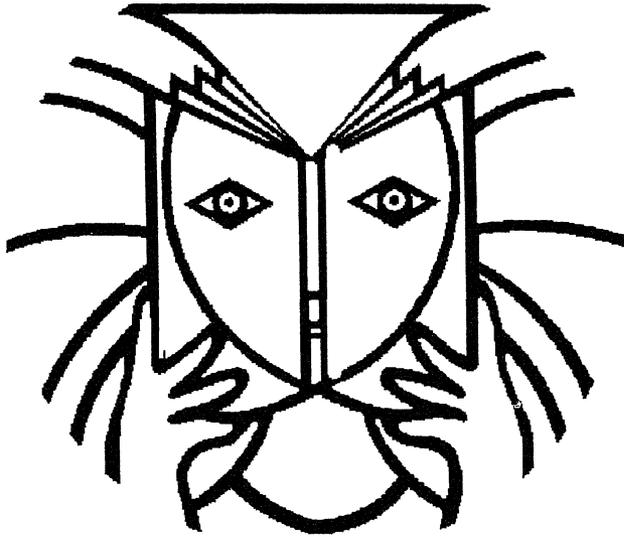




National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada



Microfilmed 2001

for the

**OFFICIAL PUBLICATIONS
COLLECTION**

of the

**NATIONAL LIBRARY
OF CANADA**

OTTAWA

*Microfilmed by
the NATIONAL ARCHIVES
OF CANADA*

Microfilmé 2001

pour la

**COLLECTION
DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES**

de la

**BIBLIOTHÈQUE
DU CANADA**

OTTAWA

*Microfilmé par
les ARCHIVES NATIONALES
DU CANADA*

Canada

DOCUMENTS DE LA SESSION

VOLUME 11

DEUXIÈME SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT

DU

CANADA

3 SESSION DE 1892



VOLUME XXV.

OTTAWA :
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE

1892

09412816

Voir aussi la liste numérique, page 4.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

DOCUMENTS DE LA SESSION

DU

PARLEMENT DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 1892.

NOTE.—Pour trouver promptement si un document a été imprimé ou non, on a ajouté les lettres (p.i.) en regard de ceux qui ne sont pas imprimés; on comprendra que ceux qui ne sont pas ainsi marqués sont imprimés. On trouvera de plus amples renseignements concernant chaque document dans la liste qui commence à la page 4.

A	C
Abrogation des traités de commerce..... 24, 24a	Charlebois, F..... (p.i.) 23g
Actionnaires des banques..... 3	Chemins de fer et canaux, Rapport annuel... 9
Affaires des Sauvages, Rapport annuel sur les 14	Chemins de fer, Statistique des..... 9b
Agriculture, Rapport annuel et annexes..... 7	Chemin de fer Canadien du Pacifique..... 34
Albert-Sud, Chemin de fer..... (p.i.) 100	Chemin de fer Canadien du Pacifique... (p.i.) 34a
Annapolis et Atlantique, Chemin de fer. (p.i.) 62	Chemins de fer du gouvernement, Propriétés près des..... (p.i.) 61b
Animaux vivants venant des E.-U..... 68	Chicoutimi et Saguenay, Election de... (p.i.) 92
Animaux vivants, Tarif sur les..... (p.i.) 61d	Colombie-Britannique, Réserves des Sauvages dans la... (p.i.) 98
Archibald, H. D..... (p.i.) 61a	Colombie-Britannique, Terres fédérales dans la 36
Archives du Canada..... 7a	Colombie-Britannique, Votants de la... (p.i.) 41c
Assurances, Compagnies d'..... 4a, 4b	Comité des chemins de fer du Conseil privé..... (p.i.) 80, 80a
Assurances, Rapport annuel..... 4	Commerce et navigation, rapport annuel.... 5
Auditeur général, Rapport annuel..... 1	Commissaire de la laiterie..... 7g
B	Commissaire de la police fédérale..... (p.i.) 21
Baie des Chaleurs, Chemin de fer de la.. (p.i.) 88	Commissions aux officiers publics..... 31
Banques, Balances non réclamées dans les... 3a	Commission des lieutenants gouverneurs. (p.i.) 72
Banques chartées..... 3	Commission géologique, Rapport de la..... 13a
Bateaux à vapeur, Inspection des..... 10a	Commissions royales..... 84, 84a
Betterave, Sucre de..... 7c	Commission royale sur le service civil.... 16c, 79
Bibliothèque du parlement, Rapport annuel.. 17	Compagnie de filature de coton dite Domi- nion..... (p.i.) 74
Billets de concession..... (p.i.) 97	Comptes publics, Rapport annuel..... 2
Boucherville, Quai de..... (p.i.) 48a	Concessions de terres aux chemins de fer. (p.i.) 101
British Canadian, Compagnie de prêt et de placements.. (p.i.) 28	Conférence à Washington..... 37
Budget, 1893..... 2	Conseil des examinateurs du service civil.... 16b
Budget supplémentaire..... 2	Cour Suprême..... 56
C	Courriers de la malle..... (p.i.) 83
Canaux, Division du revenu des..... 9c	
Canaux, Péages sur les..... 99	D
Canaux, Statistique des..... 9a	Délégués des fermiers britanniques. (p.i.) 91
Carling, Honorable John..... (p.i.) 39	Dépenses imprévues..... 22
Carte du Canada..... (p.i.) 67	
Chambre de commerce d'Halifax..... (p.i.) 60a	

D		I	
Dépenses sur les travaux publics.....	65	Intercolonial, Chemin de fer :	
Désaveu de la législation.....	(p.i.) 51, 52	Accidents sur le	(p.i.) 61a
Directeur général des postes, Rapport annuel..	12	Dépenses.....	61c
Dividendes impayés dans les banques.....	3a	Destitution de Michael Quinn	(p.i.) 61e
Droits d'auteurs, Lois sur les.....	81 (1891)	Tarif pour les animaux vivants....	(p.i.) 61d
Droits pour les marins malades	(p.i.) 78	Intérieur, Rapport annuel.....	13
E		J	
Eboulement à la citadelle de Québec	(p.i.) 94	Juges de la cour supérieure, Québec.....	(p.i.) 87
Edifices fédéraux, Eclairage	(p.i.) 81	Justice, Rapport annuel.....	18
Election de Chicoutimi et Saguenay.....	(p.i.) 92	K	
Election des députés.....	(p.i.) 25, 25a	Kéwatin, Territoire de.....	(p.i.) 30
Epinette et pin blanc.....	(p.i.) 102	Kingston, Bassin de radoub.....	(p.i.) 77
Etats-Unis, vaisseaux de pêche des.....	23c	L	
Eugenia, maître de poste d'.....	(p.i.) 82	Lachine, Pont sur le canal.....	(p.i.) 63
Exportations et importations	(p.i.) 43	La Have, Rivière	(p.i.) 35
Exportations générales.....	(p.i.) 54	Lard et produits du porc	(p.i.) 53
Exportations à Terre-Neuve.....	(p.i.) 44	Laiterie, Commissaire de la.....	7g
F		Lennox, Liste des électeurs de.....	(p.i.) 4I, 4Ib
Falsification des substances alimentaires... ..	6b	Lieutenants-gouverneurs, Commission des	(p.i.) 72
Farine canadienne	(p.i.) 44	Lily, S.S.M.....	(p.i.) 93
Fer en gueuse.....	38	London, Liste des électeurs de.....	(p.i.) 41a
Fermes expérimentales.....	(p.i.) 50a	Longueuil, Quai à.....	(p.i.) 48a
Fermes expérimentales, Rapport annuel....	7f	Lumière électrique.....	(p.i.) 81
Ficelle à lier.....	(p.i.) 105	M	
Filatures de coton teint du Canada, Compagnie des.....	(p.i.) 74	Mackenzie, Territoire du bassin de la rivière.....	(p.i.) 30
Frontières de Québec.....	71	Malles, Canada et Royaume-Uni.....	(p.i.) 40
G		Mandats du gouverneur général.....	20
Galops, Rapides des.....	(p.i.) 73, 73a	Mandats du gouverneur général.....	(p.i.) 20a
Gaz, Eclairage au.....	(p.i.) 81	Mandats de l'Orateur	(p.i.) 25, 25a
Gouverneur général, Mandats du.....	20	Manitoba, Désaveu des lois du.....	(p.i.) 51, 52
Gouverneur général, Mandats du.....	(p.i.) 20a	Manitoba, Cause des écoles du.....	46
Gratifications de pêche	23	Marine, Rapport annuel.....	10
Gratifications sur le fer en gueuse	38	Marins malades, Droits pour les.....	(p.i.) 78
Gravure et impressions.....	(p.i.) 69	Milice et défense, Rapport annuel.....	19
H		Milice du Canada.....	(p.i.) 59
Halifax, Chambre de Commerce d'.....	(p.i.) 60a	Mulgrave, Station de.....	(p.i.) 61
Haut Commissaire, Rapport du.....	7b	McLellan, John Alexander et Peter.....	(p.i.) 97
Heure unique,	(p.i.) 90	N	
Homard, Pêche du.....	23b	New-Carlisle, Quai à.....	(p.i.) 48
Huile de graine de coton.....	(p.i.) 89	Nord-Ouest, Assemblée du.....	(p.i.) 103
I		Nord-Ouest, Police à cheval du.....	15
Ile du Prince-Edouard, Tunnel de l'.....	(p.i.) 66	Nouvelle-Écosse, Pétitions d'élections dans la.....	(p.i.) 86
Ile du Prince-Edouard, Tunnel de l'.....	66a	O	
Immigrants chinois	(p.i.) 33	Obligations et garanties.....	(p.i.) 32
Impressions et gravure.....	(p.i.) 69	Officiers publics, Commission des.....	31
Impressions publiques et papeterie	16d	Orateur, Mandats de l'.....	(p.i.) 25, 25a
Importations et exportations	(p.i.) 43	P	
Importations des États-Unis.....	(p.i.) 55	Pêche sur la rivière Ristigouche.....	(p.i.) 23a
Industrie de la pêche, Terre-Neuve.....	23i	Pêcheries, Rapport annuel.....	11
Ingram, W. H.....	(p.i.) 75	Pêcheries sur la côte de l'Atlantique..	23e, 23f, 23h
Inspection des bateaux à vapeur.....	10a		

P	S
Pêcheries, Relevés des, et rapports des inspecteurs 11a	Service civil, Rapport de la Commission Royale.....16c, 79
Pensions du service civil..... 27	Sorel, Pont de.....(p.i.) 63a
Permis de pêche..... 23c	Soulanges, Canal de..... (p.i.) 47a, 47b
Pétitions d'élection dans la N.-E.....(p.i.) 86	Saint-Césaire, Maître de poste de.....(p.i.) 64
Pin blanc et épinette.....(p.i.) 102	Statistique criminelle..... 7c
Poids, mesures et gaz..... 6a	Statistique des chemins de fer..... 9b
Poisson, etc., de Terre neuve..... 23d	Statistique mortuaire..... 7d
Police fédérale, Commissaire de la.....(p.i.) 21	Substances alimentaires, Falsification des.... 6b
Pont sur le canal Lachine..... 63	Sucre de betterave..... 7c
Pont à Sorel.....(p.i.) 63a	T
Pontiac, Comté de.....(p.i.) 76	Tempérance, Compagnie de Colonisation de.....(p.i.) 45, 95
Prince, Comté de, I.P.-E.....(p.i.) 57	Terre neuve, Acte concernant la boîte de..... 23e, 23f, 23h, 23j
Prohibition, Pétitions concernant la..... 58	Terre neuve, Admission de, dans la Confédération..... -70
Propriétés près des chemins de fer de l'État.....(p.i.) 61b	Terre neuve et du Canada, Commerce de.....(p.i.) 60a
Q	Terre neuve, Exportations à.....(p.i.) 44
Québec, Frontières de..... 71	Terre neuve, Importations de..... 23d
Québec, Juges de la cour supérieure de.....(p.i.) 87	Terre neuve, Industrie de la pêche à..... 23i
Québec, Droits de tonnage à.....(p.i.) 60	Terre neuve, Permis de pêche à..... 23c
Quinn, Michael..... (p.i.) 61e	Terres fédérales..... 36a
R	Terres fédérales dans la Colombie-Britannique 36
Recensement du Canada.....(p.i.) 96	Terres vendues par la Cie C.C.P.....(p.i.) 34a
Recettes et paiements.....(p.i.) 26 à 26b	Traités de commerce..... 24, 24a
Recettes dans les territoires non organisés.....(p.i.) 30	Travaux publics, Dépenses sur les..... 65
Relevés des pêcheries et rapports des inspecteurs..... 11a	Travaux publics, Rapport annuel..... 8
Réserves des Sauvages dans la Colombie-Britannique.....(p.i.) 98	Trent, Canal de la Vallée de la..... 47
Ristigouche, Pêche dans la rivière.....(p.i.) 23a	Truro, Accident à..... (p.i.) 61a
Revenu de l'intérieur, Rapport annuel du.... 6	Tunnel entre l'I.P.-E. et la terre ferme.....(p.i.) 66
S	Tunnel entre l'I.P.-E. et la terre ferme..... 66a
Sciure de bois dans les rivières.....(p.i.) 35	V
Secrétaire d'Etat, Rapport annuel..... 16	Vaches à la Ferme expérimentale.....(p.i.) 50
Sénat, Débats du..... (p.i.) 85	Vaisseaux de pêche des Etats-Unis..... 23c
Service civil, Conseil des Examineurs du... 16b	Voteurs dans la Colombie-Britannique...(p.i.) 41c
Service civil, Irrégularités dans le..... 49	W
Service civil, Liste du..... 16a	Waldron, Cie du Ranche... ..(p.i.) 104
Service civil, Pensions du..... 27	Washington, Conférence de..... 37
	Welland, Election de.....(p.i.) 42
	Wood, A. F.....(p.i.) 29

Voyez aussi l'Index alphabétique, page 1.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION

Arrangée par ordre numérique, avec leur titre au long; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et présentés aux Chambres du parlement; le nom du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'impression en a été ordonnée ou non.

MATIÈRES DU VOLUME 1.

1. Rapport de l'Auditeur général sur les comptes des crédits, pour l'exercice expiré le 30 juin 1891. Présenté le 15 mars 1892, par l'hon. G. E. Foster.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME 2.

2. Comptes publics du Canada pour l'exercice expiré le 30 juin 1891. Présentés le 1er mars 1892, par l'hon. G. E. Foster. 2a. Budget pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1893; présenté le 14 mars 1892. 2b. Budget supplémentaire pour l'exercice terminé le 30 juin 1893; présenté le 31 mars 1892. 2c. Budget supplémentaire pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1893; présenté le 27 juin 1892.

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

3. Liste des actionnaires des banques chartées du Canada, à la date du 31 décembre 1891. Présentée le 22 mars 1892, par l'hon. G. E. Foster.

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME 3.

- 3a. Rapport des dividendes restant impayés et des montants ou balances au sujet desquelles il n'a pas été fait de transactions, ou sur lesquelles il n'a pas été payé d'intérêt depuis cinq ans ou plus, avant le 31 décembre 1891, dans les banques chartées du Canada. Présenté le 12 mai 1892, par l'hon. G. E. Foster..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

4. Rapport du surintendant des assurances pour l'année finissant le 31 décembre 1891.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 4a. Sommaire préliminaire des relevés des compagnies d'assurance sur la vie faisant affaires au Canada, pour l'année civile 1891. Présenté le 1er mars 1892, par l'hon. G. E. Foster.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 4b. Sommaire des relevés des compagnies d'assurance au Canada pour l'année civile 1891. Présenté le 10 mai 1892, par l'hon. G. E. Foster..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME 4.

5. Tableaux du commerce et de la navigation du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1891, d'après les relevés officiels. Présentés le 1er mars 1892, par l'hon. M. Bowell.

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

6. Rapport, relevés et statistique du revenu de l'intérieur du Canada pour l'exercice expiré le 30 juin 1891; Partie I. Accise, etc. Présentés le 31 mars 1892, par l'hon. J. Costigan.

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

- 6a. Inspection des poids et mesures et du gaz, étant un supplément au rapport du département du revenu de l'intérieur, 1891..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

- 6b. Rapport sur la falsification des substances alimentaires pour l'exercice terminé le 30 juin 1891.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME 5.

- 7.** Rapport du ministre de l'agriculture du Canada, pour l'année civile 1891. Présenté le 16 avril 1892, par l'hon. J. Carling. Annexes au rapport du ministre de l'agriculture pour l'année 1891. Présentés le 20 juin 1892, par l'hon. J. Carling.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.
- 7a.** Rapport sur les archives du Canada, pour 1891. Présenté le 8 avril 1892 par l'hon. J. Carling.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 7b.** Rapport du haut-commissaire du Canada, avec les rapports des agents dans le Royaume-Uni, pour l'année 1891. Présenté le 6 avril 1892, par l'hon. J. Carling.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 7b.*** Rapport supplémentaire du haut-commissaire du Canada. Présenté le 29 mars 1892 par l'hon. G. E. Foster..... *Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 7c.** Rapport sur la production et la fabrication du sucre de betterave, par William Saunders, directeur des fermes expérimentales du Canada. Présenté le 4 mars 1892, par l'hon. G. E. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME 6.

- 7d.** Statistique mortuaire des principales cités et villes du Canada, pour l'année 1891. Présentée le 30 mai 1892, par l'hon. J. Carling..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 7e.** Statistique criminelle pour 1891..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 7f.** Rapports du directeur et des officiers des fermes expérimentales, pour l'année 1891. Présentés le 5 juillet 1892, par l'hon. J. Carling..... *Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*
- 7g.** Second rapport annuel du commissaire de la laiterie du Canada pour 1891.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME 7.

- 8.** Rapport annuel du ministre des travaux publics, pour l'exercice 1890-91, sur les travaux publics placés sous son contrôle. Présenté le 21 avril 1892, par l'hon. J. A. Ouimet.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 9.** Rapport annuel du ministre des chemins de fer et canaux pour le dernier exercice, du 1er juillet 1890 au 30 juin 1891. Présenté le 6 avril 1892, par l'hon. J. Haggart.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME 8.

- 9a.** Statistique des canaux pour la saison de navigation, 1891.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 9b.** Statistique des chemins de fer, et capital, trafic et frais d'exploitation des chemins de fer du Canada, pour 1891. Présentée le 30 juin 1892, par l'hon. J. Haggart.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 9c.** Rapport annuel de la division du revenu des canaux pour 1891.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 10.** Vingt-quatrième rapport annuel du département de la marine, pour l'exercice expiré le 30 juin 1891. Présenté le 1er avril 1892, par l'hon. C. H. Tupper.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 10a.** Rapport du président du conseil d'inspection des bateaux à vapeur, etc., pour l'année civile finissant le 31 décembre 1891..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME 9.

- 11.** Rapport annuel du département des pêcheries, pour l'année 1891. Présenté le 2 juin 1892, par l'hon. C. H. Tupper..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 11a.** Relevés des pêcheries, et rapports des inspecteurs pour l'année 1891.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

VOLUME 9—*Suite*

- 12.** Rapport du directeur général des postes pour l'année expirée le 30 juin 1891. Présenté le 13 avril 1892, par sir A. P. Caron. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 13.** Rapport annuel du département de l'intérieur pour 1891. Présenté le 2 juin 1892, par l'hon. E. Dewdney. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 13a.** Rapport sommaire de la commission géologique pour l'année 1891. Présenté le 5 mai 1892, par l'hon. E. Dewdney *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME 10.

- 14.** Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1891. Présenté le 9 mars 1892, par l'hon. E. Dewdney. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 15.** Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1891. Présenté le 28 juin 1892, par l'hon. E. Dewdney. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 16.** Rapport du secrétaire d'Etat du Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1891. Présenté le 9 juillet 1892, par l'hon. J. C. Patterson. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 16a.** Liste du service civil du Canada, 1891. Présentée le 9 juillet 1892, par l'hon. J. C. Patterson. *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 16b.** Rapport des examinateurs du service civil du Canada pour l'année civile 1891. Présenté le 1er juin 1892, par l'hon. J. C. Patterson. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME 11.

- 16c.** Rapport de la commission royale nommée pour s'enquérir du fonctionnement de l'Acte du service civil et d'autres matières se rattachant au service civil en général. Présenté le 20 mai 1892, par sir John Thompson. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 16d.** Rapport annuel du département de l'imprimerie et de la papeterie publiques, pour l'année expirée le 30 juin 1891. Présenté le 15 juin 1892, par l'hon. J. C. Patterson. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 17.** Rapport des bibliothécaires conjoints du parlement sur l'état de la bibliothèque. Présenté le 25 février 1892, par l'Orateur. *Imprimé pour les documents de la session seulement.*

MATIÈRE DU VOLUME 12.

- 18.** Rapport du ministre de la justice sur les pénitenciers du Canada pour l'année se terminant le 30 juin 1891. Présenté le 23 mars 1892, par sir John Thompson. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 19.** Rapport annuel du ministre de la milice et de la défense du Canada pour l'année civile 1891. Présenté le 7 avril 1892 par l'hon. M. Bowell. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 20.** Relevé des mandats émis par le gouverneur général et des dépenses faites sous leur autorité, depuis la dernière session du parlement, conformément à l'Acte du revenu consolidé et de l'audition. Présenté le 29 février 1892, par l'hon. G. E. Foster. *Imprimé pour la distribution seulement.*
- 20a.** Réponse à adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 8 mars 1892—Copie de tous rapports émanant de ministres de la couronne en vertu desquels ont été émis des mandats du gouverneur général pendant la dernière vacance du parlement, et copie des ordres en conseil autorisant l'émission des dits mandats. Présentée le 7 avril 1892. *M. Mulock. Pas imprimée.*
- 21.** Rapport du commissaire de la police fédérale, 1891, en vertu du chap. 184, art. 5, S.R.C. Présenté le 29 février 1892, par sir John Thompson. *Pas imprimé.*
- 22.** Etat des dépenses à compte de frais divers imprévus, depuis juillet 1891 jusqu'à date. Présenté le 1er mars 1892, par l'hon. G. E. Foster. *Imprimé pour la distribution seulement.*
- 23.** Etat relatif aux paiements de primes de pêche pour 1890-91, conformément au chapitre 96 des Statuts Revisés du Canada. Présenté le 1er mars 1892, par l'hon. C. H. Tupper. *Imprimé pour les documents de la session seulement.*

VOLUME 12—*Suite.*

- 23a.** Réponse à ordre de la Chambre des communes en date du 3 août 1891,—Etat donnant les noms des propriétaires auxquels ont été accordés des licences pour faire la pêche du saumon avec des rets sur la rivière Ristigouche, comté de Bonaventure, pour 1890 et 1891. Présentée le 3 mars 1892.—*M. Fauvel*.....*Pas imprimée.*
- 23b.** Projet de règlements pour la pêche du homard. Présenté le 17 mars 1892, par l'hon. C. H. Tupper.
Imprimé pour la distribution seulement.
- 23c.** Copie de documents se rapportant à l'admission mutuelle par le Canada et par Terre-Neuve des licences émises en faveur des vaisseaux de pêche des Etats-Unis en vertu des dispositions du *modus vivendi*, et au partage des honoraires perçus sur les dits vaisseaux. Présentée le 18 mars 1892, par l'hon. C. H. Tupper.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 23d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mars 1892,—Etat faisant connaître la quantité, la valeur et les espèces de poissons, huile et produits de poissons importés, de Terre-Neuve en Canada, chaque année, pendant les derniers cinq ans, et le montant des droits qui auraient été payés sur ces importations si elles eussent été faites d'autres pays. Présentée le 22 mars 1892, par *M. White (Shelburne)*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 23e.** D'autres papiers concernant les pêcheries sur les côtes de l'Atlantique, y compris l'arrangement séparé que Terre-Neuve se propose de conclure avec les Etats-Unis, et aussi la mise en force, par le gouvernement de Terre-Neuve contre les navires canadiens, de l'Acte de Terre-Neuve sur la boitte. Présentés le 30 mars 1892, par l'hon. C. H. Tupper.
Imprimés pour les documents de la session seulement.
- 23f.** D'autres papiers concernant les pêcheries sur les côtes de l'Atlantique, y compris l'arrangement séparé que Terre-Neuve se propose de conclure avec les Etats-Unis, et aussi la mise en force, par le gouvernement de Terre-Neuve contre les navires canadiens, de l'Acte de Terre-Neuve sur la boitte. Présentés le 7 avril 1892, par l'hon. C. H. Tupper.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.
- 23g.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 6 avril 1892,—Copie de toute correspondance entre F. Charlebois, de Byng Inlet, Nord (Ontario), et le département des pêcheries, concernant le paiement d'une réclamation pour services rendus par lui au dit département. Présentée le 21 avril 1892.—*M. Laurier*.....*Pas imprimée.*
- 23h.** Documents additionnels au sujet de la mise en vigueur contre les vaisseaux de pêche canadiens par le gouvernement de Terre-Neuve de l'Acte de Terre-Neuve concernant la vente de la boitte aux navires étrangers. Présentés le 11 mai 1892, par sir John Thompson.
Imprimés pour les documents de la session seulement.
- 23i.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mars 1892—Etat indiquant le nombre de navires terre-neuviens, le chiffre de leurs équipages et le nombre d'établissements fixes de pêches, reconnus comme appartenant à des habitants de Terre-Neuve, avec le nombre des personnes y employées, qui ont fait la pêche, l'an dernier, en tout ou en partie, dans les eaux du Labrador canadien et les Iles de la Madeleine. Présentée le 12 mai 1892.—*M. White Shelburne*.
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 23j.** Documents additionnels au sujet de la mise en vigueur contre les vaisseaux de pêche canadiens par les autorités de Terre-Neuve, de l'Acte de Terre-Neuve concernant la vente de la boitte aux navires étrangers. Présentés le 20 mai 1892, par sir John Thompson.
Imprimés pour les documents de la session seulement.
- 24.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 21 avril 1890,—Copie de toutes communications échangées entre les gouvernements impérial et fédéral au sujet de l'abrogation des articles des divers traités conclus entre le gouvernement de Sa Majesté et les gouvernements étrangers. Présentée le 7 mars 1892.—*M. Laurier*.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 24a.** Copie d'une dépêche qu'il a reçue du Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies en réponse à une adresse présentée à Sa Majesté la Reine la priant de vouloir bien adopter les mesures qu'elle croira nécessaires pour dénoncer et abroger les dispositions incorporées dans les clauses de la nation la plus favorisée des traités négociés avec le Zollverein allemand et le royaume de la Belgique. Présentée le 22 avril 1892, par l'hon. G. E. Foster.
Imprimée pour les documents de la session seulement.

VOLUME 12—*Suite.*

- 25.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 3 mars 1892, pour un état donnant la date du mandat de l'Orateur, la date du bref et la date de la nomination de l'officier-rapporteur dans les cas d'élection de membres de la Chambre des Communes depuis la clôture de la dernière session. Aussi, état indiquant les causes de délai, dans chacune des matières ci-dessus, lorsque délai il y a eu. Présentée le 7 mars 1892. *M. Mills (Bothwell)*. *Pas imprimée.*
- 25a.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes en date du 3 mars 1892, —Etat donnant la date du mandat de l'Orateur, la date du bref et la date de la nomination de l'officier-rapporteur dans les cas d'élection de membres de la Chambre des Communes depuis la clôture de la dernière session. Aussi, état indiquant les causes de délai, dans chacune des matières ci-dessus, lorsque délai il y a eu. Présentée le 3 juin 1892.—*M. Mills (Bothwell)*. *Pas imprimée.*
- 26.** Relevé, pour dix jours, des recettes et déboursés du Canada, du 11 au 20 février, et du 21 au 29 février 1892, et pour les périodes correspondantes de 1891. Présenté le 7 mars 1892, par l'hon. G. E. Foster. *Pas imprimé.*
- 26a.** Relevé pour dix jours, des recettes et paiements du Canada, du 1er au 10 mars courant, et pour la période correspondante de 1891. Présenté le 15 mars 1892, par l'hon. G. E. Foster. . . *Pas imprimé.*
- 26b.** Relevé, pour dix jours, des recettes et paiements du Canada, du 11 au 20 mars courant, et pour la période correspondante de 1891. Présenté le 23 mars 1892, par l'hon. G. E. Foster. . . *Pas imprimé.*
- 26c.** Relevé, pour dix jours, des recettes et paiements du Canada, du 11 au 20 avril 1892, et pour la période correspondante de 1891. Présenté le 22 avril 1892, par l'hon. G. E. Foster. *Pas imprimé.*
- 26d.** Relevé, pour dix jours, des recettes et dépenses du Canada, du 21 au 30 avril écoulé, et pour la période correspondante de 1891. Présenté le 4 mai 1892, par l'hon. G. E. Foster. *Pas imprimé.*
- 26e.** Relevé, pour dix jours, des recettes et dépenses du Canada, du 11 au 20 mai courant, et pour la période correspondante de 1891. Présenté le 30 mai 1892, par l'hon. G. E. Foster. *Pas imprimé.*
- 26f.** Relevé, pour dix jours, des recettes et dépenses du Canada, du 21 au 31 mai dernier, et pour la période correspondante de 1891. Présenté le 3 juin 1892, par sir John Thompson. *Pas imprimé.*
- 26g.** Relevé, pour dix jours, des recettes et dépenses du Canada, du 1er au 10 courant, et pour la période correspondante de 1891. Présenté le 27 juin 1892, par l'hon. G. E. Foster. *Pas imprimé.*
- 26h.** Relevé, pour dix jours, des recettes et paiements du Canada, du 21 au 30 juin dernier, et pour la période correspondante de 1891. Présenté le 9 juillet 1892, par l'hon. G. E. Foster. *Pas imprimé.*
- 27.** État de toutes les pensions et indemnités de retraite accordées dans le service civil, pendant l'année expirée le 31 décembre 1891, donnant le nom et le rang de chaque personne mise à la retraite ou retirée, ses appointements, son âge, la durée de son service, l'indemnité à elle accordée lors de sa retraite, la raison de sa mise à la retraite, et si la vacance a été remplie par promotion ou par une nouvelle nomination. Présenté le 7 mars 1892, par l'hon. G. E. Foster.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 28.** État des affaires de la Compagnie de prêts et de placements *British Canadian*, au 31 décembre 1891. Présenté le 9 juillet 1892, par M. l'Orateur. *Pas imprimé.*
- 29. F** Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 4 août 1891, demandant un état détaillé des sommes payées à F. Wood, éor, pour ses services comme commissaire des canaux et chemins de fer en différents lieux en 1890. Présentée le 4 mars 1892.—*Hon. M. Flint*. *Pas imprimée.*
- 30.** Réponse à une adresse du Sénat du 5 juin 1891, demandant un état de ce qui a été perçu dans les territoires non organisés de Kéwatin et du bassin du Mackenzie, à titre de revenu, sous l'Acte des douanes ou autrement, pendant les trois dernières années, et de ce qui y a été dépensé en même temps pour les fins publiques. Présentée le 4 mars 1892.—*Hon. M. Girard*. *Par imprimée.*
- 31.** Liste des fonctionnaires publics auxquels des commissions ont été délivrées aux termes du chapitre 19 des Statuts révisés du Canada, pendant l'année 1891. Présentée le 10 mars 1892, par sir John Thompson. *Imprimée dans le n° 16.*
- 32.** Relevé détaillé de toutes les obligations et garanties enregistrées dans le département du secrétaire d'Etat, depuis le dernier relevé de 1891, en conformité de l'article 23, chap. 19, des Statuts révisés du Canada. Présenté le 10 mars 1892, par sir John Thompson. *Pas imprimée.*

VOLUME 12—*Suite.*

- 33.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 1er juillet 1891.—Etat donnant : 1. Le nombre d'immigrants chinois entrés en Canada depuis la date du dernier rapport ordonné par cette Chambre, spécifiant : (a) Les ports d'entrée ; (b) le montant de droits, ou de capitation, perçu ; (c) le nombre de Chinois entrés en vertu de certificats de retour ; (d) le nombre de certificats de retour émis pendant la même période, et le nombre de Chinois qui, pendant cette même période, sont passés par le Canada en transit pour des pays étrangers. 2. Le nombre de Chinois entrés en Canada à titre d'attachés au service diplomatique ou consulaire de la Chine. 3. Le nombre de Chinois entrés en Canada, pendant la même période, à titre de touristes, savants, étudiants ou marchands. 4. Copie de toute correspondance (s'il en est), entre les autorités impériales et canadiennes ou entre le gouvernement du Canada et celui de la Chine (s'il en est), ou entre le gouvernement de la Colombie anglaise et celui du Canada, ou avec toute organisation de travail ou avec toute compagnie, corporation ou personne, concernant l'Acte de l'immigration chinoise ou suggérant des amendements à cet acte. Présentée le 10 mars 1892.—*M. Gordon.*
Pas imprimée.
- 34.** Réponse en vertu de la résolution du 20 février 1882, en tant qu'elle a été fournie par le département de l'intérieur, concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien. Présentée le 11 mars 1892, par l'hon. E. Dewdney..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 34a.** Liste de toutes les terres vendues par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, du 1er octobre 1890 au 1er octobre 1891. Présentée le 6 avril 1892, par l'hon. J. Haggart.—
Pas imprimée.
- 35.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 13 juillet 1891. Copie de toutes lettres, correspondance, pétitions et papiers, non encore produits, échangés entre toutes personnes et le département de la marine et des pêcheries, concernant le bran de scie dans la rivière La Have, comté de Lunenburg, N.-E., afin que la dite rivière soit exempte de l'application du dit acte. Aussi, une liste des rivières et cours d'eau exemptés de l'application de l'acte, et copie de toutes lettres, correspondance, pétitions et papiers échangés entre toutes personnes quelconques et le département de la marine et des pêcheries au sujet de telles exemptions. Présentée le 14 mars 1892.—*M. Kaulbach et M. Flint.*..... *Pas imprimée.*
- 36.** Ordres en conseil concernant le département de l'intérieur, conformément au paragraphe (d) de l'article 38 des règlements pour l'arpentage, l'administration, la vente et la gestion des terres fédérales dans la zone de 40 milles du chemin de fer dans la province de la Colombie anglaise. Présentés le 15 mars 1892, par l'hon. E. Dewdney.
Imprimés pour les documents de la session seulement.
- 36a.** Ordres en conseil concernant le département de l'intérieur, conformément à l'article 91 de l'Acte des terres fédérales, chap. 54, Statuts révisés du Canada. Présentés le 15 mars 1892, par l'hon. E. Dewdney .. *Imprimés pour les documents de la session seulement.*
- 37.** Copies de documents concernant les négociations qui ont eut lieu récemment à Washington entre les délégués du gouvernement canadien et le secrétaire d'Etat des États-Unis, au sujet de l'extension et du développement du commerce entre les États-Unis et le Canada, et autres matières. Présentées le 16 mars 1892, par sir John Thompson.
Imprimées pour la distribution et les documents de la session.
- 38.** Etat de la quantité de fer en grueuse fabriqué en Canada et pour lequel des primes sont réclamées, les noms des postulants et le montant soldé dans chaque cas. Présenté le 16 mars 1892, par l'hon. M. Bowell..... *Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 39.** Réponse à une adresse du Sénat en date du 3 mars 1892 à Son Excellence le gouverneur général demandant copie de la lettre par laquelle l'honorable John Carling, ministre de l'agriculture, a résigné le siège qu'il occupait au Sénat à la clôture de la dernière session du parlement. Présentée le 17 mars 1882.—*Hon. M. Power.*..... *Pas imprimé.*
- 40.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 5 mai 1891.—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement ou le département des postes et M. Andrew Allan, ou toutes autres personnes, au sujet du transport des malles entre le Canada et le Royaume-Uni. Présentée le 18 mars 1892.—*M. Mills (Bothwell).*..... *Pas imprimé.*

VOLUME 12—*Suite.*

- 41.** Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mars 1892, demandant copie de toutes listes et papiers originaux, y compris toutes les déclarations, avis d'appel, objections aux listes préliminaires et se rapportant à toutes autres procédures, actuellement en la possession de l'officier-reviseur ou du greffier de la couronne en chancellerie, affectant en quelque manière les listes de voteurs pour la division électorale du comté de Lennox qui ont été réglées par la revision de 1891, ainsi qu'une copie certifiée de la liste revisée des voteurs de 1891 fournie par l'officier-reviseur à l'officier-rapporteur. Présentée le 21 mars 1892.—*M. Wilson (Lennox) . . . Pas imprimée.*
- 41a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 21 mars 1892, demandant : 1. Copie de la décision rendue par l'officier-reviseur sur les objections faites aux noms de Lewis Allin, S. F. Glass, James P. Moore, et à 226 autres noms sur la dite liste de voteurs, lesquels 229 noms ont été subséquemment rayés de la liste par l'officier-reviseur quand les objections ont été faites, mais ont cependant été imprimés sur la dite liste comme étant sujets à appel ; copies des avis d'objection à ces noms et de la preuve faite devant l'officier-reviseur, et de la décision par lui rendue à l'égard de chacun de ces noms. 2. Copie de toutes procédures dans l'appel interjeté devant le juge de cour de comté au sujet de la décision de l'officier-reviseur dans quelques-uns de ces cas ou dans tous, ainsi que copie de tout jugement ou décision rendue dans l'espèce par le susdit juge. 3. Copie du jugement rendu dans la division du banc de la reine de la haute cour de justice d'Ontario au sujet de la demande présentée à la dite cour pour un *mandamus* au dit officier-reviseur concernant les dits votes ou aucuns d'entre eux, et copie du jugement de la cour d'appel d'Ontario relativement à cette affaire. Présentée le 11 avril 1892.—*M. Sutherland Pas imprimée.*
- 41b.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mars 1892—Copie de toutes listes et papiers originaux, y compris toutes les déclarations, avis d'appel, objections aux listes préliminaires et se rapportant à toutes autres procédures, actuellement en la possession de l'officier-reviseur ou du greffier de la couronne en chancellerie, affectant en quelque manière les listes de voteurs pour la division électorale du comté de Lennox qui ont été réglées par la revision de 1891, ainsi qu'une copie certifiée de la liste revisée des voteurs de 1891 fournie par l'officier-reviseur à l'officier-rapporteur. Présentée le 18 avril 1892.—*M. Wilson Pas imprimée.*
- 41c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 9 mai 1892,—Relevé du nombre de voteurs dans les divers districts électoraux de la Colombie anglaise, et du nombre de voteurs dans chaque arrondissement de votation du district électoral. Présentée le 12 mai 1892.—*M. Mara Pas imprimée.*
- 42.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 17 mars 1892,—Copie des procédures à l'instruction de la pétition d'élection faite récemment au sujet de l'élection d'un député pour le comté de Welland, de la décision des juges qui ont instruit la dite pétition, et de toute la preuve faite en cette occasion. Aussi, copie certifiée du dossier et des *factums* produits lors de l'appel de cette décision et remis au registraire de la cour suprême du Canada. Aussi, copie de tous rapports et communications adressés à M. l'Orateur par les dits juges au sujet de la dite pétition. Présentée le 22 mars 1892.—*M. Tisdale . . Pas imprimée.*
- 43.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 7 mars 1892,—État, dressé suivant la formule employée pour les relevés publiés dans la *Gazette*, des exportations et importations du 1er juillet 1891 au 1er mars 1892, faisant la distinction entre les produits du Canada et ceux des autres pays, et des états comparatifs du 1er juillet 1890 au 1er mars 1891. Présentée le 22 mars 1892.—*M. Sutherland Pas imprimée.*
- 4.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 9 mars 1892,—État indiquant la quantité totale de farine canadienne exportée à Terre-neuve au cours de chacune des années 1890 et 1891 ; les lois et règlements du gouvernement de Terre-neuve concernant l'importation des farines en ce pays ; et les quantités totales des articles suivants exportés à Terre-neuve dans chacune des dites années : bestiaux, viande de boucherie, lard, porcs et fromage. Présentée le 22 mars 1892.—*M. Hughes Pas imprimée.*
- 45.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes en date du 17 mars 1890,—Copie de toute correspondance, mémoires et conventions entre le gouvernement et la Compagnie de Colonisation de la Tempérance, et de toute correspondance des colons, employés et membres de la compagnie concernant les opérations de la dite compagnie. Présentée le 23 mars 1892.—*M. Wallace . . . Pas imprimée.*

VOLUME 12—*Suite.*

- 46.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 14 mars 1892,—Copie du jugement de la cour suprême dans l'appel de Barrett et la cité de Winnipeg, connu communément sous le nom de "Cause des Ecoles du Manitoba." Présentée le 23 mars 1892.—*M. La Rivière.* *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 47.** Rapport des commissaires chargés de considérer l'opportunité de prolonger le canal de la Vallée de la Trent, et dans quelle mesure. Présenté le 24 mars 1892, par l'hon. J. Haggart.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 47a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 10 mars 1892,—Copie de toutes soumissions reçues par le département des chemins de fer et canaux pour les sections 11, 12 et 13 du canal de Soulanges projeté, indiquant : (a) Le montant collectif de chaque soumission ; (b) la quantité de chaque classe de travaux dans les cédules de chaque section ; (c) le montant de chaque soumission, en détail, tel que calculé d'après le produit de la quantité et du prix de chaque item ; (d) copie de tous rapports et ordres en conseil concernant ces soumissions ; (e) copie de tous rapports d'ingénieurs sur chacune des dites sections ; (f) copie, en détail, de tous les estimés des ingénieurs pour chaque section, donnant la quantité, le prix et le montant de chaque classe de travaux dans les cédules ; (g) copie de toute correspondance concernant les dites soumissions. Présentée le 9 mai 1892.—*M. Sutherland.*
Pas imprimée.
- 47b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 17 mars 1892,—Rapports d'ingénieurs qui ont décidé la construction du canal de Beauharnois, rapports d'ingénieurs en faveur de la construction du canal de Soulanges, et rapports, lettres, etc., d'ingénieurs ou de capitaines ou pilotes s'objectant à la construction du canal à Soulanges. Présentée le 9 mai 1892.—*M. Bergeron.*
Pas imprimée.
- 48.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 juin 1891,—État indiquant le coût de la construction du quai de New-Carlisle et tous les paiements faits à ce sujet, y compris les montants payés au département des terres de la couronne et aux propriétaires de concessions forestières dans le comté de Bonaventure pour le bois employé pour les dits travaux. Présentée le 31 mars 1892.—*M. Fauvel.* *Pas imprimée.*
- 48a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 20 juillet 1891,—1. État détaillé des divers travaux faits aux quais de Longueuil et de Boucherville, dans le comté de Chambly, depuis le commencement des dits travaux en 1886. 2. État détaillé des diverses sommes d'argent déboursées par le gouvernement en rapport avec les dits travaux, indiquant à quelles personnes ces diverses sommes ont été payées, pourquoi, et en vertu de quel arrangement ou contrat. 3. Copie des rapports d'ingénieurs faits au sujet des dits quais, ainsi que des estimés, et aussi copie des lettres et requêtes adressées au département des travaux publics à ce sujet. Présentée le 13 avril 1892.—*M. Beauvois.* *Pas imprimée.*
- 49.** Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé chargé de faire une enquête et un rapport sur les cas d'irrégularités dans le service civil dévoilés devant le comité des comptes publics, etc. Présentée le 31 mars 1892, par l'hon. G. E. Foster.
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 50.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 23 mars 1892,—État indiquant le nombre de vaches tenues à la ferme expérimentale centrale entre le 1er janvier 1891 et le 1er janvier 1892 ; le nombre de vaches de chacune des différentes races ; la quantité de lait nécessaire pour faire une livre de beurre ; la quantité de lait vendu ; la quantité de beurre vendu ; ou ces articles ont été vendus, et les prix réalisés, chaque mois ; le genre et la valeur de la nourriture donnée. Présentée le 31 mars 1892.—*M. McMillan (Huron).* *Pas imprimée.*
- 50a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 30 mars 1892,—État indiquant : 1. Le nombre et la situation de chacune des fermes expérimentales. 1. Le montant dépensé dans chacune d'elles, séparément, depuis leur création. 3. Le nom et le salaire de chacun des employés dans chacune des fermes, avec un état des autres avantages que chaque employé reçoit du gouvernement. Présentée le 2 juin 1892.—*M. Frémont.* *Pas imprimée.*
- 51.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 27 mai 1892,—Copie de tous papiers, correspondance et documents concernant le désaveu d'un acte passé par la législature locale de la province du Manitoba, le 31 mars 1890, intitulé : "Acte concernant les maladies des animaux." Présentée le 31 mars 1892.—*M. Watson.*
Pas imprimée.

VOLUME 12—*Suite.*

- 52.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 27 mai 1891.—Copie de tous papiers, correspondance et documents concernant le désaveu d'un acte passé par la législature locale de la province du Manitoba le 31 mars 1890, intitulé : "Acte autorisant des compagnies, institutions ou corporations constituées légalement en dehors de cette province, à y transiger des affaires." Présentée le 31 mars 1892.—*M. Watson.*
Pas imprimée.
- 53.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 21 mars 1892,—État indiquant les quantités de chacune des classes suivantes de lard et de produits du porc importées des États-Unis en Canada dans chacune des années 1888-89, 1889-90 et 1890-91, ainsi que leur valeur et le montant des taux et droits perçus sur ces articles :—Bacon et jambon, épaules et flancs ; saindoux et graisse en branche ; lard ; lard en baril, saumuré, provenant de flancs de cochons pesants, après l'enlèvement des jambons et des épaules, et ne contenant pas plus qu'à 16 morceaux par baril de 200 livres ; cochons importés abattus pour fins d'exportation. Présentée le 31 mars 1892.—*M. Hughes.* *Pas imprimée.*
- 54.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 21 mars 1892,—État indiquant les quantités d'articles suivants exportés du Canada, du 30 juin au 31 décembre 1891, et les noms des pays où ils ont été exportés, savoir : Chevaux de toutes espèces, moutons, œufs, orge, malt, foin et pommes de terre. Aussi, état donnant les quantités exportées dans chaque pays et l'exportation totale de ces divers articles. Présentée le 31 mars 1892.—*M. McMullen.* *Pas imprimée.*
- 55.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 21 mars 1892,—État donnant les quantités de bœuf salé, en baril ; viandes séchées ou fumées et viandes conservées autrement que salées ou saumurées ; autres viandes fraîches ou salées, n. a. s. ; beurre, fromage et chevaux importés des États-Unis en Canada dans chacune des années 1888-89, 1889-90 et 1890-91, ainsi que leur valeur, et les taux de droits sur ces articles. Présentée le 31 mars 1892.—*M. Hughes.* *Pas imprimée.*
- 56.** Ordre général n° 86 de la cour suprême du Canada. Présenté le 1er avril 1892 par sir John Thompson..... *Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 57.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 17 mars 1892,—État indiquant le montant d'argent dépensé par le gouvernement du Canada en 1890 et 1891 pour des jetées, brise-lames, etc., dans le comté de Prince, I. P.-E., le montant dépensé pour chacun des travaux, les ouvrages donnés par voie de soumissions et à qui ; aussi, le montant total voté durant les dites années et celui non dépensé. Présenté le 5 avril 1892.—*M. Perry.* *Pas imprimée.*
- 58.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 7 mars 1892,—État donnant le nombre de pétitions présentées à la Chambre des communes au sujet de la prohibition, pendant la session de 1891, et indiquant : 1. Le nombre total de pétitions présentées ; 2. Le nombre total de signatures attachées à ces pétitions ; 3. Le nombre de (1) pétitions, et de (2) signatures : (a) Par l'Église presbytérienne ; (b) par l'Église méthodiste ; (c) par l'Église anabaptiste (chiffres séparés pour les anabaptistes libres) ; (d) par l'Église épiscopale ou d'Angleterre ; (e) par l'Armée du Salut. 4. Le nombre de (1) pétitions et de (2) signatures pour chaque province et chaque territoire ; les noms et chiffres séparément pour chaque province et chaque territoire. 5. Le nombre de pétitions séparées, par des cours ecclésiastiques et des sociétés de tempérance ou tous autres corps, signées par des officiers et donnant les noms des cours ecclésiastiques et des sociétés de tempérance qui ont envoyé ces pétitions, avec le nombre de signatures. Présentée le 7 avril 1892. *M. Fraser.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 59.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 30 mars 1892,—État indiquant : 1. Les corps de milice active qui ont fait des exercices (a) chaque année ; (b) tous les deux ans ; (c) tous les trois ans depuis 1889 jusqu'à 1891, inclusivement. 2. Le nombre d'officiers actifs dans chaque corps, dûment qualifiés. 3. Le nombre d'officiers nommés provisoirement dans chaque corps, spécifiant ceux dont le délai de qualification est expiré. 4. Les noms, durée de service et âge de chaque officier commandant excédant soixante ans. Présentée le 7 avril 1892.—*M. Hughes.* *Pas imprimée.*
- 60.** Communication et pétition de la Chambre de commerce de Québec concernant l'abolition de tous droits perçus sur le tonnage dans le port de Québec, etc. Présentée le 11 avril 1891, par l'hon. C. H. Tupper.
Pas imprimées.
- 60a.** Copie de certaines résolutions passées à une assemblée de la Chambre de commerce d'Halifax concernant les mesures législatives hostiles entre le gouvernement de Terre-Neuve et celui du Canada, et l'opportunité d'établir, si possible, un *modus vivendi* aux termes duquel les tarifs et mesures hostiles des deux pays pourraient être suspendus en attendant le règlement des difficultés par voie diplomatique, etc. Présentée le 21 avril 1892, par l'hon. C. H. Tupper..... *Pas imprimée.*

VOLUME 12—*Suite.*

- 61.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 29 février dernier,—État détaillé indiquant : 1. Le trafic à la station de Mulgrave pendant les six mois expirés les 31 décembre 1890 et 1891 ; aussi, le trafic pendant les mois de janvier 1891 et 1892—le dit état devant comprendre la vente des billets, le fret reçu et celui expédié. 2. Le nombre d'employés pendant les dits mois, les salaires payés et le montant soldé pour main-d'œuvre *extra*, avec les noms de ces employés et travailleurs *extra*. 3. La somme de travail fait par l'engin auxiliaire ou de garage pendant les dites périodes et le nombre d'hommes employés aux travaux de garage, et le coût. 4. S'il y a quelqu'un employé comme préposé à la cour de la dite station, la date de sa nomination ; et s'il a un assistant, quand ce dernier a été nommé, et le salaire payé à chacun. 5. Le nombre d'hommes employés à la manœuvre du chalan à la dite station, leurs noms et la manière dont ils sont payés, que ce soit à l'heure, à la journée ou autrement. Présentée le 13 avril 1892.—*M. Fraser.*
Pas imprimée.
- 61a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 4 avril 1892,—Copie de tous rapports et correspondance entre le département des chemins de fer et les surintendants des divers services de l'Intercolonial au sujet de l'accident arrivé à Truro à un train sous la conduite du conducteur H. D. Archibald, et concernant sa destitution subséquente. Présentée le 11 mai 1892.—*M. Paterson (Colchester).*.....*Pas imprimée.*
- 61b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 2 mai 1892,—État indiquant la quantité de terrain additionnel acheté le long ou dans le voisinage des chemins de fer de l'État pour donner plus de facilités au trafic ou pour autres fins ; la quantité achetée ou payée entre le 1er juillet 1891 et le 1er avril 1892 ; le nom du vendeur et le prix d'achat ; l'objet pour lequel la propriété sert ou doit servir. Présentée le 11 mai 1892.—*M. McMullen.*.....*Pas imprimée.*
- 61c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 13 avril 1892,—Relevé des dépenses faites à même les recettes pour améliorations permanentes, prolongements, additions et facilités (à l'exclusion des travaux ordinaires d'entretien et de réfection) sur le réseau du chemin de fer Intercolonial, du 30 juin 1881 au 1er juillet 1891. Le dit relevé devant indiquer, d'une manière sommaire, les dites dépenses pour chaque branche de service aussi exactement que les comptes pourront le permettre. Présentée le 25 mai 1892.—*M. McDougald (Pictou).*
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 61d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 9 mai 1892,—État indiquant : 1. Le tarif en vigueur sur l'Intercolonial pour le bétail sur pied, et les variations de ce tarif pendant les cinq dernières années. 2. Le nombre de bestiaux expédiés des stations de Sackville, Nappan, Aulac et Amherst, et leur destination, faisant la distinction entre des chargements complets de wagons et des quantités moindres que des chargements complets. Présentée le 9 juin 1892.—*M. Wood (Westmoreland).*.....*Pas imprimée.*
- 61e.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 23 mars 1892,—Copie de tous les témoignages donnés à une enquête, tenue à Lévis, dans le mois de février 1892, relativement à la démission de Michael Quinn, employé régulier du chemin de fer Intercolonial aux usines de Hadlow, Lévis, avec copie de toute correspondance échangée entre Alfred Drake, mécanicien en chef pour le dit chemin de fer à Hadlow, et les autorités du même chemin à Moncton, en rapport avec la démission du dit Michael Quinn. Présentée le 5 juillet 1892.—*M. Guay.*....*Pas imprimée.*
- 62.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 30 mars 1892,—Copie de toutes pétitions, correspondance, lettres, télégrammes et mémoires reçus depuis 1887, demandant ou concernant l'octroi d'une subvention à la Compagnie du chemin de fer d'Annapolis et Atlantique, ou à une ligne de chemin de fer entre Liverpool et Shelburne et Annapolis, *viâ* Caledonia. Présentée le 13 avril 1892.—*M. Forbes.*.....*Pas imprimée.*
- 63.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 28 mars 1892,—Copie de toutes pétitions des chambres de commerce et des compagnies de chemin de fer, et en général de tous documents concernant la construction d'un nouveau pont sur le canal Lachine, à Montréal. Présentée le 13 avril 1892.—*M. Curran.*.....*Pas imprimée.*
- 63a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 11 mai 1892,—Copie de tous documents, mémoires et correspondance échangés entre le gouvernement, la corporation et la Chambre de commerce de la cité de Sorel et autres personnes concernant l'octroi d'une subvention pour la construction d'un pont sur la rivière Richelieu, devant relier à la cité de Sorel le chemin de fer "Montréal et Sorel." Présentée le 28 mai 1892.—*M. Bruneau.*.....*Pas imprimée.*

VOLUME 12—*Suite.*

- 64.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 23 mars 1892,—Copie de la correspondance échangée entre le gouvernement et le maître de poste de Saint-Césaire, comté de Rouville, ou toute autre personne, au sujet des dépôts d'argent que le dit maître de poste a à faire. Présentée le 19 avril 1892.—*M. Brodeur*..... *Pas imprimée.*
- 65.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 juin 1891,—Relevé du montant d'argent dépensé dans chaque district électoral (avec la date de la dépense) depuis la confédération, sous les chapitres suivants : 1. Edifices publics. 2. Havres et rivières. 3. Chemins et ponts. Présentée le 26 avril 1892.—*M. Landerkin*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 66.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date 1er juillet 1891,—Copie de toute correspondance, télégrammes, lettres, rapports, estimés et autres documents concernant les études faites au sujet de la construction et du coût d'un tunnel sous-marin entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme. Présentée le 27 avril 1892.—*M. Davies*..... *Pas imprimée.*
- 66a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 31 mars 1892,—Copie de toute correspondance, rapports, etc., qui ont pu être échangés entre le gouvernement canadien et sir Douglas Fox ou tout autre ingénieur, depuis le 1er septembre 1891, au sujet de la construction d'un tunnel entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme, sous le détroit de Northumberland. Présentée le 3 mai 1892.—*M. Perry*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 67.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 9 mars 1892,—Qu'une carte du Canada soit déposée sur le bureau de la Chambre, indiquant les limites des townships, ships, comtés et divisions électORALES dans chaque province, et le nombre de votes inscrits dans chaque township, pour chaque candidat, lors de l'élection générale de mars 1891. Présentée le 27 avril 1892.—*M. Mills (Bothwell)*..... *Pas imprimée.*
- 68.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 14 mars 1892,—Copie de toute correspondance entre le gouvernement canadien ou aucun de ses membres et le gouvernement anglais, ou entre les autorités du Canada et toute personnes ou personnes au sujet de l'admission du bétail vivant venant des États-Unis, et copie de tous ordres en conseil à ce sujet. Présentée le 29 avril 1892.—*M. Somerville*.
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 69.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mars 1892,—Copie de toutes soumissions reçues pour travaux de gravure et d'impression depuis 1882, et de tous contrats conclus à ce sujet, y compris le contrat de l'année actuelle. Aussi copie de toute correspondance à ce sujet depuis 1882. Présentée le 3 mai 1892.—*M. Somerville*..... *Pas imprimée.*
- 70.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 30 mars 1892,—Copie de toute correspondance, télégrammes ou autres documents échangés entre le gouvernement du Canada et les autorités impériales ou le gouvernement de Terre-Neuve, ou entre aucun membre ou représentant de quelqu'un de ces gouvernements, touchant l'admission de Terre-Neuve dans la Puissance du Canada, y compris toute correspondance ou télégrammes adressés au haut-commissaire ou venant de lui, sur ce sujet, et tous rapports au conseil et minutes du conseil s'y rapportant. Aussi, copie de toutes conditions ou offres qui ont pu être soumises au gouvernement de Terre-Neuve ou à quelqu'un de ses membres au sujet de l'entrée de cette île dans la fédération canadienne. Présentée le 4 mai 1892.—*M. Davies*.
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 71.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 10 mars 1892,—Copie de toute correspondance, mémoires, ordres administratifs et ordres en conseil concernant les limites nord-ouest, nord et est de la province de Québec, reçus ou passés pendant les cinq dernières années et non encore soumis à la Chambre, ainsi que tous rapports d'explorations ou d'arpentages ordonnés à ce sujet par le gouvernement du Canada pendant la dite période. Présentée le 5 mai 1892.—*Sir H. Langevin*... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 72.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 9 mai 1892, demandant copie des instructions annexées à la commission des lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada. Présentée le 9 mai 1892.—*M. Laurier*..... *Pas imprimée.*
- 73.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mars 1892,—Copie de toute correspondance, rapports d'ingénieurs, pétitions ou autres documents concernant l'exploration ou le creusement du chenal du Rapide des Galops ; aussi, état indiquant les travaux exécutés par le remorqueur *Iroquois*, appartenant au gouvernement, et les services rendus par le nommé John Stitt en rapport avec le dit remorqueur. Présentée le 9 mai 1892.—*M. Somerville*.
Pas imprimée.

VOLUME 12—*Suite.*

- 73a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 11 mars 1892,—Copie de tous levés hydrographiques, plans, devis, contrats, rapports et papiers se rapportant au nouveau chenal du Rapide des Galops ; 2. Copie de tous rapports d'ingénieurs sur l'accident arrivé au steamer "Traveller" qui a touché fond dans le Rapide des Galops en octobre 1889 ; 3. Copie de tous rapports (s'il en est) émanant d'aucuns capitaines de bateaux à vapeur sur l'état du dit chenal ; 4. Relevé du coût des études faites par des ingénieurs en 1891 ; 5. Copie des rapports des ingénieurs envoyés pour faire le relevé de ce chenal en 1891 ; 6. Copie de la preuve faite au sujet de la profondeur, des quantités, etc. Présentée le 30 mai 1892.—*M. Reid*..... *Pas imprimée.*
- 74.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 4 avril 1892,—Copie des lettres patentes originales constituant en corporation la Compagnie des Filatures de coton de la Puissance (limitée), des lettres patentes supplémentaires portant le capital-actions de la dite compagnie de \$100,000 à \$5,000,000, et de toute correspondance, pétitions, déclarations et preuve soumises au gouvernement à l'appui de l'émission des dites lettres patentes supplémentaires. Aussi, copie des lettres patentes originales constituant en corporation la Compagnie canadienne des Filatures de coton teint (limitée), des lettres patentes supplémentaires portant le capital-actions de la dite compagnie de \$100,000 à \$5,000,000, et de toute correspondance, pétitions, déclarations et preuve soumises au gouvernement à l'appui de l'émission des dites lettres patentes supplémentaires. Présentée le 9 mai 1892.—*M. Edgar*..... *Pas imprimée.*
- 75.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 2 mai 1891,—Copie de toute correspondance concernant la nomination de W. H. Ingram comme percepteur de douane à Saint-Thomas, Ontario. Présentée le 10 mai 1891.—*M. Casey*..... *Pas imprimée.*
- 76.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 2 mai 1892,—Copie de toute correspondance, mémoires et documents échangés entre le gouvernement ou aucun de ses membres et toutes personnes, compagnies ou corporations, sur l'opportunité de libérer le comté de Pontiac de toute ou partie de sa dette de chemin de fer. Présentée le 11 mai 1892.—*M. Murray*..... *Pas imprimée.*
- 77.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 2 mai 1892,—Copie du certificat de l'ingénieur en chef intérimaire portant que des travaux pour une valeur de \$32,000 payées à Bancroft et Connolly avaient été faits en sus de tous certificats précédents pour le bassin de rabou de Kingston, tel que mentionné dans le rapport de l'auditeur général, page C—119. Présentée le 12 mai 1892.—*M. Gibson*..... *Pas imprimée.*
- 78.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mars 1892,—1. Copie de la circulaire émise le 10 juin 1891, par le département de la marine, au sujet des "droits" pour les marins malades en Canada ; 2. Liste des personnes auxquelles cette circulaire a été adressée ; 3. Copie de toutes les réponses reçues. Présentée le 16 mai 1892.—*M. Laurier*..... *Pas imprimée.*
- 79.** Rapport de la commission royale nommée pour s'enquérir du fonctionnement de l'Acte du service civil et d'autres matières se rattachant au service civil en général. Présenté le 20 mai 1892.—Sir John Thompson..... *Voir le n° 16.*
- 80.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 2 mai 1892,—État indiquant, pour l'année dernière (1891) : 1. Le nombre de demandes faites au comité des chemins de fer du Conseil privé pour une décision, ordonnance ou instruction concernant aucune des matières ou choses que le dit comité, aux termes de l'Acte des chemins de fer, a le pouvoir ou l'autorité de traiter. 2. La nature de la demande, en termes généraux. 3. Les noms des membres de l'honorable Conseil privé qui (a) ont instruit chacune de ces demandes ; (b) qui étaient présents à une ou plusieurs des séances ajournées et à la décision finale ; (c) dans les cas où il y a eu ajournement, les dates de l'instruction, et des ajournements subséquents ou des ajournements pour décision finale. 4. État indiquant la manière dont on a disposé de chacune des dites demandes, savoir : accordée ou refusée, ou accordée en partie. Présentée le 25 mai 1892.—*M. McCarthy*..... *Pas imprimée.*
- 80a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 2 mai 1892 : 1. Copie de toutes demandes ou plaintes faites au comité des chemins de fer du Conseil privé concernant les matières ou choses mentionnées dans les paragraphes *k*, *l*, *m*, *n*, et *p*, de l'article onze de l'Acte des chemins de fer. 2. Les noms des personnes qui ont porté ces plaintes ou contre lesquelles elles ont été faites. 3. La manière dont on a disposé de ces demandes ou plaintes. Présentée le 25 mai 1892.—*M. McCarthy*..... *Pas imprimée.*

VOLUME 12—*Suite.*

- 81.**—(1891) Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 3 juin 1891, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement impérial et le gouvernement du Canada, au sujet des lois sur les droits d'auteur au Canada, et tous autres papiers s'y rattachant et qui n'ont pas encore été produits. Présentée le 24 août 1891.—*M. Edgar*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 81.** Réponse partielle à un ordre de la Chambre des communes en date du 23 mars 1892,—État indiquant quels édifices fédéraux sont éclairés par l'électricité ; les divers systèmes en usage dans chaque édifice, lumière à arc ou à incandescence ; le nombre de lumières de la force de 16 bougies ou l'équivalent employé dans chaque édifice ; le coût de chaque lumière de la force de 16 bougies ou l'équivalent dans chaque édifice, et le coût moyen annuel de l'éclairage de chaque édifice. Indiquant aussi dans quels édifices les appareils sont la propriété du gouvernement et sont entretenus par lui, et dans le cas contraire, le courant électrique est-il fourni par des stations centrales ou par des particuliers. Aussi, indiquant dans les cas où le courant électrique est fourni du dehors, si le renouvellement des lampes est à la charge du gouvernement. Si oui, dans quels édifices et quel en est le coût annuel. Aussi, les noms des personnes qui ont entrepris d'éclairer aucun de ces édifices, ainsi que les noms ou désignations des édifices et les dates et durée de chacun de ces contrats. Aussi, indiquant quels édifices publics du Canada sont éclairés au gaz et le coût annuel de l'éclairage de chacun de ces édifices. Présentée le 25 mai 1892.....*Pas imprimée.*
- 82.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 2 mai 1892,—Copie de tous papiers, lettres, pétitions, demandes et autres documents concernant la destitution du maître de poste d'Engenia et la nomination de son successeur. Présentée le 30 mai 1891.—*M. Landerkin.*
Pas imprimée.
- 83.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 16 mai 1892,—Noms des conducteurs de malles mis à leur retraite, avec le nombre d'années de service, le salaire de la dernière année de service de chacun d'eux, et aussi les noms de ceux qui ont eu plusieurs années ajoutées à leur temps de service. Présentée le 30 mai 1892.—*M. Brodeur*..... *Pas imprimée.*
- 84.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 1er mars 1892,—État indiquant le nombre de commissions royales instituées, chaque année, depuis la confédération, les noms des commissaires et les sujets examinés, ainsi que le coût de chacune et le coût total de toutes. Présentée le 1er juin 1892.—*M. Landerkin.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 84a.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes en date du 1er mars 1892,—État indiquant le nombre de commissions royales instituées, chaque année, depuis la confédération, les noms des commissaires et les sujets examinés, ainsi que le coût de chacune et le coût total de toutes. Présentée le 9 juin 1892.—*M. Landerkin.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 85.** Relevé indiquant le nombre d'heures employées pour composer le compte rendu quotidien des débats du Sénat, le nombre d'annes assemblées, y compris les corrections, à venir au 20 mai dernier. Présenté le 2 juin 1892, par l'hon. sir J. C. Abbott..... *Pas imprimé.*
- 86.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 25 avril 1892,—Copie de la pétition présentée et produite dans la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, sous l'autorité de l'Acte des élections fédérales contestées, contre l'élection de Joseph A. Gillies pour le comté de Richmond, N.-E., à l'élection générale tenue le 5e jour de mars 1891, avec les dates de la production et présentation de la dite pétition. Aussi, copie de tous papiers et documents se rapportant aux procédures suivantes dans la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse :—1. Requête à l'honorable juge en chef pour prolonger le délai pour fixer l'instruction de cette pétition. 2. Requête pour fixer la date de l'instruction de la pétition devant être entendue devant Leurs Honneurs le juge Weatherbe et le juge Graham, mais entendue devant Son Honneur le juge Weatherbe, siégeant seul le 19 novembre 1891. 3. L'ordre émis par le dit juge Weatherbe, siégeant seul pour l'instruction de la dite pétition, fixant le 8 décembre 1891 pour la dite instruction. 4. L'avis, en date du 28 novembre 1891, de l'appel de cette décision de l'honorable juge Weatherbe, interjeté devant la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse pour les raisons suivantes :—(a) Parce qu'il n'avait pas juridiction d'émettre tel ordre ou la partie de cet ordre prolongeant le délai ; (b) parce que six mois s'étaient écoulés depuis la présentation de la pétition ; (c) parce que le temps et le lieu n'avaient pas été fixés dans les six mois de la date à laquelle la pétition avait été présentée ; (d) parce que le prolongement de délai accordé par le dit ordre n'avait pas été donné sur demande à cette fin appuyée d'affidavits, et qu'il n'appert pas du dit ordre et qu'il n'y

VOLUME 12—*Suite.*

avait pas raison de croire à l'époque où il a été émis, que les fins de la justice nécessitaient cette prolongation; (e) parce que le répondant n'a reçu avis d'aucune demande pour prolonger le délai fixé pour le commencement de l'instruction; (f) parce qu'un seul juge n'avait pas juridiction de fixer l'époque et le lieu de l'instruction; (g) parce que l'instruction de la pétition ne peut être commencée pendant le terme de la cour à laquelle les juges qui doivent instruire la dite pétition sont obligés de siéger. 5. L'avis de la motion sur le dit appel pour le 3 décembre 1891. 6. La fixation, par Son Honneur le juge Weatherbe, du dit 3 décembre 1891 pour l'audition devant la cour suprême. 7. L'ajournement de l'audition à un jour ultérieur. 8. Le jugement de la cour suprême dans cette cause. 9. La règle de la cour suprême en date du 19 décembre 1891 rejetant l'ordre de Son Honneur le juge Weatherbe qui fixait la date de l'instruction de la dite pétition. 10. La date à laquelle Leurs Honneurs les juges Weatherbe et Graham ont reçu copie de l'ordre de la cour suprême rejetant le dit ordre du juge Weatherbe au sujet de la dite pétition. 11. La date à laquelle les dits juges ont fait rapport à l'honorable Orateur de la Chambre des communes qu'ils avaient instruit la dite pétition et déclaré l'élection du dit Joseph A. Gillies nulle, et son siège en parlement vacant. 12. La date de la requête adressée à Son Honneur le juge Weatherbe pour surseoir à la décision au sujet de la pétition en attendant la décision de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse sur la question de juridiction, et le rejet de cette requête. Aussi, copie des diverses pétitions présentées et produites dans la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, en vertu de l'Acte des élections fédérales contestées, contre l'élection de sir John S. D. Thompson, et de l'hon. C. H. Tupper, MM. C. E. Kaulbach, J. B. Mills, N. W. White et Hugh Cameron, pour six des divers comtés de la province de la Nouvelle-Ecosse, à l'élection générale tenue le 5 mars 1891; aussi, copie de tous papiers et documents en rapport avec les diverses procédures dans les dites causes dans la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse. Présentée le 30 juin 1892.—*M. Gillies et M. Forbes* *Pas imprimée.*

87. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 30 mars 1892.—Copie de tous comptes, réclamations et certificats présentés et transmis depuis le 1er juillet 1885 jusqu'à date au gouvernement du Canada par chaque juge de la cour supérieure de la province de Québec, en sa qualité de tel juge, pour toutes dépenses de voyage et d'hôtel dans une place autre que celle dans laquelle tel juge est tenu de résider, ou dans laquelle il a, de fait, résidé, soit pour y avoir siégé ou agi en telle qualité, ou pour y avoir tenu une cour pour des affaires civiles, criminelles ou autres; aussi, un état détaillé des diverses sommes payées en conformité de ces comptes, réclamations et certificats. Présentée le 3 juin 1892.—*M. Flint* *Pas imprimée.*
88. Nouvelle réponse supplémentaire à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général en date du 14 septembre 1891.—Correspondance échangée entre Son Excellence le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, relativement au chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et tous autres papiers et correspondance en la possession du gouvernement sur ce sujet. Présentée le 31 mai 1891.—*Hon. M. Miller* *Pas imprimée.*
89. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 25 avril 1892.—État indiquant le montant respectif d'huile crue et d'huile épurée de graine de coton importée en Canada en 1891. Présentée le 7 juin 1892.—*M. McKay* *Pas imprimée.*
90. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général en date du 5 mai 1892, Copie des lettres, communications et rapports en la possession du gouvernement concernant l'adoption d'une heure unique, qui ont été reçus par lui depuis le mois de mai 1891. Présentée le 14 juin 1892.—*Hon. M. Sullivan* *Pas imprimée.*
91. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 10 juin 1892.—Copie des rapports des délégués des fermiers anglais, MM. McQueen et Davey, sur les provinces maritimes. Présentée le 15 juin 1892.—*M. McMillan (Huron)* *Pas imprimée.*
92. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 15 juin 1892, demandant copie des minutes de la preuve faite lors de l'instruction, aux termes de l'Acte des élections fédérales contestées, de la cause de A. Sturton *et al.* vs P. V. Savard, défendeur, relative à l'élection pour les comtés de Chicoutimi et Saguenay, en 1891. Présentée le 15 juin 1892.—*Sir John Thompson*—*Pas imprimée.*
93. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 juin 1891.—Copie de tous papiers et de toute correspondance en la possession du département de la marine et des pêcheries concernant le sauvetage d'une partie de l'équipage du navire de S. M. "Lilly," qui s'est perdu sur les côtes du Labrador en septembre 1889. Présentée le 17 juin 1892.—*M. Edgar* *Pas imprimée.*

VOLUME 12—*Suite.*

94. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 10 août 1891.—Copie de tous ordres en conseil, mémoire, correspondance et documents concernant l'éboulement à la citadelle de Québec, le 19 septembre 1889. Présentée le 24 juin 1892.—*M. Frémont* *Pas imprimée.*
95. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 4 avril 1892.—1. Copie de toute correspondance, papiers, plaintes et mémoires quelconques concernant la Société de Colonisation de Tempérance reçus depuis la date de la réponse fournie à la Chambre en 1890 ou non-inclus dans cette réponse. 2. Liste de tous actionnaires de la compagnie en date du 1er mai 1885, avec les montants versés sur appel de fonds soit en espèces, obligations ou autrement, chaque année jusqu'à date; quelles parts ont été confisquées, la date et la raison: 3. Liste des actionnaires à la date de la réponse, indiquant quand ils sont devenus actionnaires, avec les dates et le montant, et le prix des parts. (a) Le nombre de demandes de versements sur toutes les parts, avec détails quant aux dates, etc. 4. Le montant perçu à titre d'honoraires par les directeurs, chaque année, jusqu'à date. 5. Le montant de deniers placés chaque année, et de quelle manière. (a) Montant total reçu en à-compte de ventes de scrip et de terre jusqu'à date. 6. Liste des porteurs de scrip (avec domicile) qui ont acheté de la compagnie (du scrip émis) avant le 1er juin 1882 et depuis cette date, donnant la date de l'émission, l'étendue de terre achetée par chacun, le prix par acre et le montant payé jusqu'à date. Dans les cas de cancellation, la date et les conditions. 7. Liste de tous autres contrats passés pour achat de terres, indiquant s'ils ont été échangés pour du scrip, les montants payés jusqu'à date, indiquant aussi si le contrat est encore existant, pourquoi il a été annulé, et quand. 8. Montant et détails des ventes de terres se poursuivant actuellement, et pour lesquelles des terres doivent être fournies par la compagnie. 9. Liste de toutes personnes dont les scrips ont été appliqués sur des sections à nombre pair en 1883, leur position, indiquant les changements de sites, s'il en est, avec la formule du contrat pour les sections à nombre pair. 10. Liste des colons qui ont pris des homesteads en 1885. Liste semblable jusqu'à date (colons réels). 11. La date de l'expiration du contrat avec la compagnie et le gouvernement, avec les conditions de prolongation, s'il en est, et les conditions de règlement final. 12. Liste des terres à être transportées à la compagnie en vertu de tel règlement. Les renseignements ci-dessus devant être accompagnés, si possible, de l'affidavit du président et du comptable. Présentée le 30 juin 1892.—*M. Sproule* *Pas imprimée.*
96. Recensement du Canada—Bulletin n° 11—Nationalités—Lieux de naissance de la population. Présenté le 30 juin 1892, par l'hon. J. Carling. *Pas imprimé.*
97. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 2 mai 1892.—Copie du billet de concession accordé à John Alexander McLellan, de l'Île Cockburn, pour le lot 15, dans la 5e concession de la dite île. Aussi, copie de tous affidavits ou déclarations, lettres et autres papiers adressés par quelque personne ou personnes au département ou à quelqu'un de ses officiers se rapportant en quelque manière au dit lot ou à la cancellation du dit billet. Aussi, copie de tout ordre émis pour la cancellation du dit billet. Aussi, copie du billet de concession accordé pour le lot 16, dans la 4e concession de l'Île Cockburn, et de toute cession ou transfert de ce lot à Peter McLellan. Aussi, copie de tous affidavits ou déclarations, lettres et autres papiers adressés par quelque personne ou personnes au département se rapportant en quelque manière au dit lot ou à la cancellation du dit billet. Aussi, copie de tout ordre émis pour la cancellation du dit billet. Présentée le 5 juillet 1892.—*M. Lister* *Pas imprimée.*
98. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 28 mars 1892.—État indiquant: 1. Le nombre des réserves sauvages dans la Colombie anglaise. 2. La situation de chacune et le nom de la tribu à qui elle a été allouée. 3. La superficie de chacune, en acres. 4. La superficie cultivée dans chaque réserve. 5. La population de chaque tribu lorsque la réserve a été établie en premier lieu. 6. La population actuelle de chaque tribu. 7. La superficie estimative des terrains de pâture dans chaque réserve. 8. Le nombre de chevaux, bêtes à cornes et moutons possédés par chaque tribu. 9. La superficie estimative de terres à bois sur chaque réserve. Présentée le 5 juillet 1892.—*M. Barnard* *Pas imprimée.*
99. Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur en conseil, le 17 juin 1892, au sujet d'une dépêche en date du 4 novembre 1891, de lord Knutsford, invitant le gouvernement canadien à exprimer ses vues sur les plaintes relatives aux prétendus droits différentiels imposés par le gouvernement du Canada aux citoyens des États-Unis en rapport avec les péages sur les canaux. Présentée le 6 juillet, par sir John Thompson.

VOLUME 12—*Fin.*

- 100.** Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général en date du 10 juin 1892, demandant un état de la subvention payée à la Compagnie du chemin de fer Albert-Sud, avec indication de la date des paiements et des personnes auxquelles ils ont été faits; aussi, copie de la correspondance relative à cette subvention, des lettres ou télégrammes en demandant le paiement, et de tous rapports présentés par les ingénieurs ou inspecteurs du gouvernement, qui ont inspecté le dit chemin. Présentée le 6 juillet 1892.—*Hon. M. Power*.....*Pas imprimée.*
- 101.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 9 mai 1892,—État faisant connaître : 1. Le nombre total d'acres de terres publiques dontées dans le Manitoba et le Nord-Ouest pour aider à la construction de chemins de fer, jusqu'au 26 avril 1892. 2. Le nom de chaque compagnie ou ligne de chemin de fer à qui un octroi de terre a été fait; la longueur de la ligne ainsi subventionnée, et le nombre d'acres accordés à chaque compagnie ou ligne. 3. Le nombre total d'acres de terre dans le Manitoba et le Nord-Ouest qui a été gagné jusqu'au 26 avril 1892, aux termes des octrois, par suite de l'achèvement des lignes ou parties de lignes auxquelles des subventions en terres ont été données. 4. Le nom de chaque compagnie ou ligne de chemin de fer qui a gagné tout ou partie de sa subvention en terres, et le nombre d'acres gagnés par chacune. Présentée le 9 juillet 1892.—*M. Charlton*.....*Pas imprimée.*
- 102.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 21 mars 1892,—Copie d'une carte du Canada, à être fournie par le directeur de la Commission Géologique, indiquant la superficie des terres boisées respectivement en épinette blanche et pin blanc. Présentée le 9 juillet 1892.—*M. Ives*.
Pas imprimée.
- 103.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 25 avril 1892,—Copie de toutes résolutions et mémoires adoptés par l'Assemblée du Nord-Ouest à sa dernière session et adressés au gouvernement. Présentée le 9 juillet 1892.—*M. Davin*.
Pas imprimée.
- 104.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 21 mars 1892,—Copie de toutes lettres, correspondance et pétitions concernant les réclamations ou le règlement final ou projeté des réclamations produites par les colons établis sur le territoire de la Compagnie du Ranche Waldron, et copie de toutes plaintes au sujet de la manière dont les colons ont été traités par la compagnie. Présentée le 9 juillet 1892.—*M. McMullen*.
Pas imprimée.
- 105.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 28 mars 1892,—État indiquant la quantité de ficelle à lier importée dans la Puissance, du 1er juillet 1891 au 1er juillet 1892, pour usage en Canada, le pays d'importation et le montant des droits payés sur cet article. Présentée le 9 juillet 1892.—*M. Campbell*.....*Pas imprimée.*

RAPPORT

DES

COMMISSAIRES ROYAUX

CHARGÉS DE S'ENQUÉRIR DE CERTAINES MATIÈRES RELATIVES AU

SERVICE CIVIL DU CANADA

1892

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE.

1892

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE.
Commission	ix
Rapport général.....	xiii
Projet de loi (Bill).....	xxxii
Rapport sur les revenus et les dépenses.....	xlix
Mémoire sur les pensions de retraite.....	lxix
Rapport sur la visite des ministères faite par le président et M. Barbeau....	lxxvi
Dernier mémoire par le président.....	lxxxix
Minutes de la preuve.....	x
Appendices.....	690
—	
Rapport général.....	xiii
Responsabilité et importance de la commission.	xiii
Domaine de l'enquête.....	xiii
Mode de procédure.....	xiii
Enquête au Sénat et à la chambre des Communes (on insiste pas sur une).....	xv
Du service civil et de ses devoirs.....	xv
Classement des salaires.....	xvii
Classement (ce qui a été fait dans le passé pour le).....	xviii
Nominations, manière de les faire	xx
Promotions.....	xx
Economie interne des ministères.	xx
Sous-ministres, position qu'ils occupent et leurs émoluments.....	xxi
Recommandations, commission du service civil et concours ouvert.....	xxii
Constitution de la commission du service civil.....	xxiii
Devoirs de do do	xxiv
Classement des fonctionnaires.....	xxv
Concours publics	xxv
Age (limite de l') et nouveaux emplois.....	xxv
Organisation des départements.....	xxv
Règles de discipline, congés, etc.....	xxvi
Heures de bureau et livres de présence.....	xxvi
Départements qui font des achats.....	xxvii
Disposition des bureaux	xxvii
Protection contre le feu et protection des ministères en général, archives, etc.....	xxviii
Immigration (l') devrait être sous la direction du ministère de l'intérieur.....	xxviii
Cartes et plans (uniformité des).....	xxix
Fusion des départements de la marine et des pêcheries.....	xxix
Service civil (commission du) pour s'enquérir de l'opportunité de remplir des vacances.....	xxix
Des commissions composées d'officiers publics pourraient sauver du temps et de l'ouvrage.....	xxix
Votes spéciaux pour assistance supplémentaire.....	xxx
Le projet de loi ne fait pas mention des maîtres de postes des cités, etc.	xxx
Officiers d'un caractère élevé, dans le service à Ottawa	xxx
Législation pratique en vue dans la rédaction de l'article du projet de loi.....	xxx
Conclusions	xxxi
Projet de loi, acte du service civil.....	xxxi

	PAGE.
Rapport sur les revenus et les dépenses	xlix
Estimations, manière de faire les soumissions.....	xlix
Auditeur général, ses devoirs.....	xlix
Comité des comptes publics.....	l
Dépôts publics, manière d'en disposer.....	l
Année fiscale, le 31 mars est la date préférable pour la finir.....	li
Mode de voter des fonds aux ministères chargés des achats.....	liii
Certificats d'achats, etc.....	liv
Soumissions pour contrats, mode de les accepter.....	liv
L'intendant général des magasins doit acheter les fournitures	liv
Etendue des charges fixes.....	lv
Intérêt sur la dette publique	lv
Primes, escompte et change.....	lv
Fonds d'amortissement.....	lv
Frais d'administration.....	lv
Gouvernement civil.....	lvi
Administration de la justice.....	lvi
Police fédérale.....	lvi
Pénitenciers.....	lvi
Arts, agriculture et statistiques.....	lvii
Immigration.....	lvii
Quarantaine.....	lvii
Pensions.....	lviii
Fonds de retraite.....	lviii
Milice et défense.....	lviii
Police à cheval.....	lx
Travaux publics.....	lxi
Chemins de fer et canaux.....	lxii
Subventions aux paquebots-poste	lxii
Service océanique et fluvial, phares et service côtier, hôpitaux de la marine et inspection des bateaux à vapeur	lxii
Inspection des assurances.....	lxii
Commission géologique.....	lxiii
Institutions scientifiques.....	lxiii
Subventions aux provinces.....	lxiii
Sauvages (des—)	lxiii
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	lxiii
Dépenses diverses	lxiv
<i>Perception du revenu</i>	lxiv
des douanes	lxiv
de l'accise	lxiv
des poids et mesures et gaz.....	lxiv
de l'inspection et du mesurage du bois.....	lxiv
des bureaux de postes.....	lxiv
des travaux publics, des chemins de fer et canaux.....	lxvi
des revenus moindres.....	lxvi
des terres fédérales.....	lxvi
des licences pour ventes de liqueurs spiritueuses.....	lxvi
Conclusions.....	lxvi
<i>Revenu</i>	lxvii
Douanes.....	lxvii
Excise.....	lxvii
Bureaux de poste.....	lxvii
Balances restant dues sur honoraires de lettres patentes.....	lxvii
Généralités.....	lxvii

	PAGE.
<i>Mémoire sur les pensions de retraite</i>	lxix
1. Est-il à propos de pourvoir à des pensions de retraite.....	lxix
2. Il est plus avantageux, dans l'intérêt public, de conserver le système des pensions.....	lxix
3. Les pensions retiennent les bons employés dans le service.....	lxix
4. Les corporations adoptent ce système.....	lxx
5. Historique du système de pensions en Angleterre.....	lxx
6. do do do en Canada.....	lxx
7. La déduction des retenues a été cause de malentendus.....	lxx
8. Etat des dépenses de l'année dernière.....	lxxi
9. Un état démontrant l'économie du fonds de retraite devrait être préparé.....	lxxi
10. Pourcentage raisonnable qui doit être déduit pour la retenue de retraite.....	lxxi
11. Gratuités accordées à des personnes ayant servi pendant 15 ans ou moins.....	lxxii
12. Veiller à ce que les personnes admises au service jouissent d'une bonne santé.....	lxxii
13. Le pouvoir d'ajouter au nombre des années de service devrait être maintenu.....	lxxii
14. Il ne saurait être économique le système qui permettrait de démettre des employés pour les remplacer par des amis politiques....	lxxii
15. Le montant de la pension de retraite devrait être basé sur une moyenne d'un plus grand nombre d'années que les trois années qui précèdent la mise à la retraite de l'employé.....	lxxii
16. Un autre résultat des nominations politiques est la mise à la retraite d'employés dont l'entrée au service n'est sujette à aucune limite d'âge.....	lxxiii
17. Diminution sur le montant de la pension, quand les services n'ont pas été satisfaisants.....	lxxiii
18. Les retenues ne devraient pas cesser après 35 ans de service.....	lxxiii
19. Ne pas renvoyer des employés par suite d'abolition de charge, si leurs services peuvent être utilisés ailleurs. Examen sérieux des cas de retraite.....	lxxiii
20. Age fixé pour la retraite. Après 25 années de service et passé l'âge de 60 ans un officier public peut prendre sa retraite, s'il le désire.....	lxxiii
21. Les retenues sur le salaire devraient être remboursées dans les cas de démission.....	lxxiv
22. Projet d'assurance: s'il est adopté, il pourrait être administré par le surintendant de l'assurance.....	lxxiv
23. Projet d'allocations de retraite de M. D. Matheson.....	lxxiv
24. Les droits en vertu du présent acte devraient être respectés.....	lxxiv
25. Etat de l'âge des pensionnaires.....	lxxv
<i>Rapport de la visite des ministères</i>	lxxvi
L'attention est attirée sur le rapport de l'ouvrage fait, sur le personnel et le coût du ministère.....	lxxvi
Livres, comptes et registres de divers bureaux tenus d'après un bon mode d'affaires.....	lxxvi
Dans certains cas, il existe des méthodes encombrantes.....	lxxvi
Divers modes de tenue des livres.....	lxxvi
Disposition fautive des bureaux, on devrait y remédier.....	lxxvii
Ministère des finances.....	lxxvii
Bureau de l'auditeur général.....	lxxviii
Bureau de poste.....	lxxviii
Travaux publiés.....	lxxix

	PAGE.
Chemins de fer et canaux.....	lxxxix
Douanes.....	lxxx
Revenu de l'intérieur.....	lxxxix
Marine.....	lxxxix
Pêcheries.....	lxxxix
Intérieur.....	lxxxix
Agriculture.....	lxxxix
" division des brevets d'invention.....	lxxxix
Milice et défense.....	lxxxix
Affaires des Sauvages.....	lxxxix
Secrétariat d'Etat.....	lxxxix
Bureau géologique.....	lxxxix
Justice.....	lxxxix
Police à cheval du Nord-Ouest.....	lxxxix
Imprimerie de l'Etat.....	lxxxix
Conseil privé.....	lxxxix
Bibliothèque du parlement.....	lxxxix
Dernières remarques.....	lxxxix
Dernier mémoire par le président.....	lxxxix
Le temps est trop court pour peser et analyser la preuve, spécialement en ce qui concerne les pensions.....	lxxxix
Des calculs démontrant l'économie sur les salaires devraient être ajoutés au rapport sur les pensions.....	lxxxix
Misère supportée par des familles d'employés qui ont payé des retenues et n'en ont jamais rien retiré.....	lxxxix
Le service devrait être divisé en deux classes, la classe des officiers et celle des commis.....	lxxxix
Procès du concours public aux Etats-Unis.....	lxxxix
Lettre du maître général des postes des Etats-Unis Wanamaker.....	lxxxix
Aide reçu du sous-ministre des finances.....	xcl

APPENDICES.

A. Liste des employés surnuméraires, à Ottawa.....	690
B. Cédule indiquant le personnel, le coût et les travaux de chaque ministère.....	704
C. Réponses de Compagnies de chemin de fer et de banques, au sujet du salaire des employés.....	734
D. Mémoire des officiers du ministère des douanes.....	739
E. do do de la bibliothèque du parlement.....	741
F. do do de W. Smith, B.A., ministère des postes.....	745
G. do do de H. M. Griffin.....	747
H. Montant dépensé aux édifices publics, à Ottawa, du 1er juillet au 31 décembre 1890 et 1891.....	751
I. Lettre de M. A. M. Burgess au sujet du bureau de la commission des terres du Canada, à Winnipeg.....	752
J. Lettre de M. A. M. Burgess au sujet des arpenteurs et des ingénieurs, dans la division des arpentages topographiques.....	758
K. Lettre de M. A. M. L. Compertz, au sujet de la réorganisation du ser- vice civil.....	762
L. Etat comparatif du personnel employé dans les magasins de la milice et la salle d'exercice, en 1882 et 1891.....	764
M. Liste complète de toutes les personnes employées dans le ministère des travaux publics.....	766

Témoins qui ont comparu devant la Commission et qui ont été examinés, ou qui ont soumis des rapports.

	PAGE.
Bailey, H. H., examinateur au bureau des brevets d'invention.....	459, 567
Barrett, W. J., représentant des délégués de divers départements.....	632
Barrette, J. G., du département de l'imprimerie et papeterie.....	457
Bauset, S. P., sous-ministre des pêcheries (agissant comme).....	
Bell, Geo., représentant les commis du ministère de l'intérieur	445
Bennetts, F. K., représentant les employés permanents du bureau du Conseil privé	15
Bennetts, F. K., secrétaire du comité des représentants des ministères	540
Bourinot, J. G., greffier de la Chambre des communes.....	600
Brymner, D., archiviste au ministère de l'agriculture	601
Burgess, A. M., sous-ministre de l'intérieur	62, 614, 680
Catellier, L. A., sous-secrétaire d'Etat.....	87
Coste, L., ingénieur en chef <i>pro tem</i> au ministère des travaux publics.....	572
Courtney, J. M., sous-ministre des finances	685
Dawson, S. E., imprimeur de la reine	46
DeCelles, A. D., bibliothécaire du parlement.....	562
Dennis, J. S., représentant la division des arpenteurs topographes du ministère de l'intérieur.....	334
Deslauriers, I. N., représentant les messagers.....	640
Deville, E. G., arpenteur général, ministère de l'intérieur	637
Doyon, J. A., représentant les commis du revenu de l'intérieur.....	444
Everett, G. F., surintendant de la division des bons postaux au bureau de poste.	138, 246
Falconer, C., représentant la division du secrétaire au ministère des postes..	440
Fitzgerald, W., surintendant des assurances.	606
Fletcher, H., représentant les employés du bureau géologique.....	448
Fuller, T., architecte en chef des travaux publics	649
Gorman, John, représentant les employés du bureau de l'auditeur général..	456
Gobeil, A., sous-ministre des travaux publics	495
Griffin, M. J., bibliothécaire du parlement	553
Gisborne, F. N., surintendant des télégraphes du gouvernement.....	639
Harrington, W. H. représentant les employés de la banque d'épargne au bureau de poste.....	448
Harvey, A., procureur pour brevets d'invention.....	681
Herbert, major général, commandant des forces du Canada.....	372
Jackson, I. B., registraire des droits d'auteur, des marques et des dessins de commerce	
Johnson, James, commissaire des douanes.....	256
Langevin, E. J., greffier des parlements	599
LeSueur, W. D., secrétaire du ministère des postes.....	252, 656
Lewis, J. H., impressions et fournitures du ministère des postes.....	457
Loux, Wm., représentant les employés surnuméraires du bureau du Conseil privé.....	20
Lowe, John, sous-ministre de l'agriculture.....	200, 465
Marmette, J., archiviste.....	637
Matheson, D., surintendant de la division des banques d'épargne, ministère des postes	129, 244, 253
Miall, E., commissaire du revenu de l'intérieur.....	277
Morton, H. H., représentant de la grande chambre des lettres mortes, au ministère des postes	454
Moylan, J. G., inspecteur des pénitenciers:.....	393
McDougall, J. L., auditeur général....	24
McGee, J. J., greffier du Conseil privé	1, 34, 566

	PAGE.
McKinnon, M., représentant les commis surnuméraires du ministère des chemins de fer et canaux	320
Panet, Col., sous-ministre de la milice.....	307
Pope, R., commissaire des brevets d'invention.....	4, 470, 601, 685
Powell, Col., adjudant général de la milice	355
Schreiber, C., ingénieur en chef et gérant général des chemins de fer	335
Sedgewick, R., Q.C., sous-ministre de la justice.....	385
Selwyn, A. R. C., C.M.G., directeur du bureau géologique.....	99
Sherwood, A. P., commissaire et surintendant de la police fédérale.....	115
Smith, W. H. C., représentant les employés du bureau géologique	
Smith, Sydney, surintendant des impressions et des fournitures du ministère des postes.....	242, 254, 485
Smith, Wm., sous-ministre de la marine.....	532
Thorburn, J., LL.D., président du bureau des examinateurs du service civil.....	
Trudeau, T., sous-ministre des chemins de fer et canaux	408
Thompson, John, LL.D., président du bureau du service civil	589
Venning, R. N., représentant les commis du bureau des pêcheries	446
Vankoughnet, L., sous-surintendant général des affaires des Sauvages.....	170
White, T., contrôleur de la police à cheval	155
White, W., sous-maître général des postes.....	222

COMMISSION.

CANADA.

[L.S.]

STANLEY DE PRESTON.

ROBERT SEDGEWICK,
Sous-ministre de la justice,
Canada. }

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A GEORGE HAGUE, de la ville de Montréal, dans la province de Québec, écuyer, gérant général de la banque des Marchands du Canada: l'honorable GEORGE WHEELOCK BURBIDGE, juge de la cour d'échiquier du Canada; EDMOND BARBEAU, de la ville de Montréal susdite, écuyer, et JOHN MORTIMER COURTNEY, de la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, écuyer, sous-ministre des finances du Canada, et à tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner d'une manière quelconque,—

SALUT:

ATTENDU que le ou vers le seizième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt, des commissaires ont été nommés pour faire rapport sur la condition et les besoins du service civil du Canada, et que le cinquième jour de mars de l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-un, les dits commissaires ainsi nommés ont fait un rapport dans lequel ils exposèrent les faits tels qu'ils avaient été représentés à l'enquête concernant les conditions actuelles du service, et qu'ils ont résumé leurs vues en ce qui concerne sa réorganisation et sa réformation.

Et attendu que, subséquemment, durant la session du parlement du Canada tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, un statut a été adopté, dont les dispositions sont maintenant incorporées dans le chapitre 17 des Statuts révisés du Canada, et que le service civil du pays doit être maintenant exécuté en vertu du statut en dernier lieu mentionné tel qu'amendé par les statuts adoptés durant les sessions tenues durant les années cinquante-unième et cinquante-deuxième de notre règne.

Et attendu que depuis la réorganisation du service civil, en vertu de ces actes, des difficultés se sont élevées dans la conduite des affaires publiques, en vertu de leurs dispositions, et qu'il a été représenté qu'un grand nombre de changements dans la nature aussi bien que dans l'étendue du service requis dans chaque ministère sont survenus, en conséquence desquels les devoirs de certains ministères et de certains officiers dans l'administration ont été modifiés.

QUE des personnes se sont introduites dans le service qui, soit par des défauts existant à l'époque de leur nomination soit par leur âge avancé ou par de mauvaises habitudes ont cessé de mériter de rester dans le service. Que le nombre des

personnes employées dans quelques-uns des ministères a augmenté d'une manière disproportionnée avec l'augmentation de l'ouvrage, et que dans d'autres ministères l'ouvrage a augmenté au delà de la capacité des commis, ce qui oblige d'employer des commis surnuméraires durant de longues périodes de temps, à des salaires toujours croissants. Qu'un grand nombre des règlements compris dans les statuts actuels ont été considérés embarrassants et plus ou moins applicables, et conséquemment ils ont été appliqués d'une manière irrégulière. Qu'il y a eu des abus au sujet de la longueur des heures de travail, des permis d'absence, de la surveillance des paiements et de transactions par les divers ministères. Qu'un contrôle suffisant n'a pas été exercé sur l'admission de candidats inacceptables, et que les moyens convenables de débarrasser le service de membres inutiles font défaut.

Et attendu que l'impression s'est répandue dans le pays, appuyée, jusqu'à un certain point par l'expérience des ministres et par des enquêtes faites par des comités de la chambre, durant la dernière session, qu'il serait de l'avantage du pays qu'un examen à fond soit fait de la condition actuelle du service civil, à Ottawa, et que des suggestions de la part de personnes compétentes soient obtenues, relativement au meilleur mode de remédier aux difficultés et aux irrégularités qui pourraient exister parmi celles dont on se plaint.

Et attendu qu'il est opportun qu'une commission soit nommée et composée de personnes compétentes à faire un tel examen et telles recommandations qui pourront être jugées d'opportunité pour remédier aux défauts qui se sont glissés dans le service, pour augmenter l'efficacité et l'économie du service par une enquête spéciale du dit service, et que cette commission fasse rapport sur les divers sujets ci-après mentionnés et exposés avec plus de détails, en même temps que sur tout autre sujet en rapport avec le service civil, qui, de l'avis des commissaires, exige une considération sérieuse et un rajustement pour le rendre le plus efficace possible.

Et attendu qu'il est désirable que les dits commissaires ainsi nommés soient requis et autorisés à étendre leurs opérations au personnel du Sénat et de la chambre des Communes, et à s'enquérir et faire rapport sur les questions ci-après exposées et décrites d'une manière plus étendue, en tant qu'elles s'appliquent au personnel de ces deux chambres.

Et attendu que dans et par les Statuts révisés du Canada, chapitre 114, intitulé "Acte au sujet des enquêtes concernant les affaires publiques" entre autres choses il est décrété de fait, que si le gouverneur en Conseil juge à propos d'ordonner qu'une enquête soit faite sur ou concernant une question quelconque en rapport avec le bon gouvernement du Canada ou la conduite d'une portion quelconque des affaires de ce gouvernement, et que cette enquête ne soit pas prescrite par une loi spéciale le gouverneur en Conseil, par une commission dans le cas, pourra conférer aux commissaires ou aux personnes par qui la dite enquête pourra être conduite, le pouvoir d'assigner devant eux, tous témoins, d'exiger d'eux verbalement ou par écrit, ou par affirmation solennelle, si ce sont des personnes ayant droit d'affirmer en matières civiles, et de produire tous les documents et choses dont les dits commissaires jugeront la production nécessaire à l'investigation pleine et entière des questions que leur nomination les appelle à examiner.

Et attendu qu'il est opportun qu'une enquête sous serment soit faite dans et concernant les matières et les choses ci-dessus mentionnées.

SACHEZ que par et en vertu de tous et chacun les pouvoirs et pouvoir dont Nous sommes revêtus, à ce sujet, et par et de l'avis de notre Conseil privé du Canada, reposant foi et confiance en votre loyauté, intégrité et capacité, Nous vous avons nommés et constitués, et vous nommons et constituons par les présentes, vous, le dit GEORGE HAGUE, vous, le dit GEORGE WHEELOCK BURBIDGE, vous, le dit EDMOND BARBEAU, et

vous, le dit JOHN MORTIMER COURTNEY, nos commissaires, dans le but de faire telle enquête et tel examen comme susdit, et de faire telles recommandations que vous jugerez à propos de faire pour remédier à tous vices qui se sont introduits dans le service civil du Canada, pour augmenter l'efficacité et l'économie du service et spécialement dans le but de faire une enquête et de faire rapport sur les sujets suivants, savoir :—

A.—MEMBRES DU SERVICE.

1. Nominations.
2. Promotion.
3. Discipline et devoirs, y compris les heures, l'étendue du service et l'absence.
4. Salaires.
5. Pension de retraite.

B.—COMMIS SURNUMÉRAIRES.

1. Nominations.
2. Promotion.
3. Discipline et devoirs, y compris les heures, l'étendue du service et l'absence.
4. Salaires.

C.—MINISTÈRES.

1. L'organisation actuelle, y compris les divisions et la distribution des devoirs.
2. L'efficacité et la capacité du personnel.
3. Les opérations et la surveillance des affaires financières du ministère.
4. Le système d'achats par les départements acheteurs.
5. L'exécution de l'ouvrage supplémentaire.

D.—GÉNÉRAL.

Tout autre sujet se rattachant au service civil, qui, dans votre opinion exige de la considération et un rajustement pour arriver à la plus grande efficacité possible.

Et Nous vous autorisons, et Nous vous demandons, si' vous signalez certains vices que vous pourriez constater dans le système actuel, de suggérer tous changements que vous croirez opportuns, au sujet de toutes les matières ou de certaines matières qui vous sont soumises.

Et Nous vous autorisons, et vous demandons, d'étendre vos opérations au personnel des employés du Sénat et de la chambre des Communes, et d'y faire une enquête avec rapport sur la classe de sujets détaillés dans les quatre en-têtes précédentes, respectivement désignées, "A," "B," "C" et "D" en tant qu'ils s'appliquent au personnel des employés de ces deux chambres :

Et par et en vertu des pouvoirs qui Nous ont été conférés par le statut en dernier lieu mentionné, Nous vous autorisons et vous chargeons par les présentes, en votre dite qualité de commissaires, d'assigner devant vous tous témoins, et d'exiger d'eux qu'ils rendent leur témoignage sous serment, verbalement ou par écrit ou par affirmation solennelle, dans le cas où ce seraient des personnes ayant droit d'affirmer dans les causes civiles, et de produire tels documents et choses que vous, Nos dits commissaires, jugerez à propos de faire produire pour avoir une investigation complète, et faire rapport sur les matières que vous êtes tenus d'étudier et d'examiner, en vertu de la présente commission.

Pour par vous avoir, occuper, exercer et jouir de tel emploi, place et confiance mise en vous, le dit GEORGE HAGUE, vous, le dit GEORGE WHEELOCK BURBIDGE, vous, le dit EDMOND BARBEAU, et vous, le dit JOHN MORTIMER COURTNEY, en même temps, que les droits, pouvoirs, privilèges et émoluments attachés au dit emploi, place et

confiance, de droit et par la loi y appartenant suivant bon plaisir. Et par les présentes, Nous vous prions et vous enjoignons de faire rapport à Notre président de Notre Conseil privé du Canada, sur les résultats de votre enquête, en même temps que de la preuve recueillie devant vous, et de toute opinion ou observation que vous jugerez à propos de faire sur iceux, et de toutes recommandations s'y rattachant.

EN FOI DE QUOI, nous avons ordonné que Nos présentes lettres soient des lettres patentes, et qu'elles soient revêtues du grand sceau du Canada.

TÉMOIN, Notre très-honorable et bien-aimé, le très-honorable sir Frédérick-Arthur Stanley, Baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancaster, dans la pairie du Royaume-Uni, Chevalier Grand-croix de notre très-honorable Ordre du Bain, gouverneur général du Canada.

De notre hôtel du gouvernement dans notre ville d'Ottawa, ce quatorzième jour de novembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze, et la cinquante-cinquième année de Notre règne.

Par ordre,

L. A. CATELLIER,

Sous-secrétaire d'Etat.

RAPPORT.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en Conseil.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE—

Les commissaires nommés en vertu d'une commission datée du 14 novembre 1891, pour faire une enquête sur certaines questions relatives au service civil, à Ottawa, ont, conformément aux instructions y contenues, l'honneur de présenter le rapport suivant:—

En se mettant au travail qui leur avait été confié et en abordant les diverses questions soumises à leur examen, les commissaires ont compris que la tâche dont ils avaient été chargés comportait plus qu'une responsabilité ordinaire, non seulement à cause de l'importance attachée aux matières au sujet desquelles on avait demandé leur opinion et du temps comparativement restreint qui leur était accordé, mais aussi parce que deux commissions avaient déjà présenté des rapports sur les exigences et les conditions du service civil. Ce sentiment de responsabilité n'a pas été, non plus, amoindri par la législation que l'on a adoptée sur le sujet presque chaque année, de 1882 à 1889, ni par le fait que, durant la dernière session du parlement, la question, s'imposant de plus en plus à l'attention publique, a porté le premier ministre à déclarer que le gouvernement était décidé à faire administrer le service civil du Canada d'après les méthodes qui régissent les affaires.

Ces circonstances ont concouru à rendre la question non seulement d'une importance extraordinaire, mais elles ont concouru aussi à la rendre difficile, nécessitant, pour son examen, le déploiement d'une certaine somme de prudence; et, en faisant leur rapport sur cette question aussi promptement et aussi directement que possible, les commissaires croient que, bien qu'ils aient fait les plus grands efforts pour arriver à des conclusions justes, ils doivent cependant demander qu'on excuse les défauts provenant du peu de temps qu'on leur a accordé.

Avant de commencer l'examen des questions qui leur étaient soumises, les commissaires désirent déclarer que leur devoir n'était pas de suivre les enquêtes faites par le comité de la chambre des Communes, pendant la session de 1891, enquêtes qui ont relevé certaines irrégularités, mais plutôt de recommander que l'on améliorât les méthodes applicables à tous les départements, de façon à empêcher ces irrégularités à l'avenir.

On remarquera, en consultant la commission, que les questions soumises aux commissaires avaient trait :

A.—AUX MEMBRES DU SERVICE.

1° Nomination; 2° promotion; 3° discipline et devoirs, y compris les heures, la durée du service et l'absence; 4° appointements; 5° mise à la retraite.

B.—AUX COMMIS SURNUMÉRAIRES.

Les sujets mentionnés à la division précédente, sous les nos 1, 2, 3 et 4.

C.—AUX DÉPARTEMENTS.

1° L'organisation actuelle, y compris la division et la distribution des devoirs; 2° La compétence et la suffisance du personnel; l'administration et la surveillance des affaires financières des ministères; 4° le mode d'achat adopté par les ministères qui achètent; 5° l'exécution des travaux supplémentaires.

D.—AUX QUESTIONS GÉNÉRALES.

Tout autre sujet se rattachant au service civil qui, dans l'opinion des commissaires, exige un examen et un remaniement afin d'obtenir la plus grande somme possible d'efficacité.

Dans le but de bien remplir la tâche dont ils avaient été chargés, la première chose que les commissaires ont faite après avoir élu M. Hague, comme président, a été de préparer soigneusement une liste de questions sur les sujets indiqués ci-dessus.

Une copie de cette liste a été transmise au sous-chef, ou autre fonctionnaire responsable de chaque ministère avec prière de préparer des réponses à ces questions et de soumettre ces réponses lorsque ces fonctionnaires seraient appelés à rendre témoignage devant les commissaires.

On croit que ce mode de procédure a eu l'effet de faire donner des renseignements exacts sur des questions de détail et aussi d'abrégé, dans une certaine mesure, le temps consacré à l'enquête.

On trouvera les questions et les réponses dans le rapport des témoignages ci-annexé.

Comme on le verra par les témoignages, les sous-chefs ont été aussi régulièrement assignés à comparaître devant la commission et soumis à un examen sérieux. Dans la majorité des cas, leurs réponses ont été complètes, renfermant un nombre considérable de renseignements utiles sur toute la question du service civil.

Les commissaires ne se sont pas contentés d'examiner chacun des sous-chefs; ils ont demandé aux employés de chaque département, par ces derniers, de faire comparaître des représentants devant eux pour exposer à la commission des opinions qu'ils pourraient avoir sur l'organisation des ministères, leur administration, leur discipline ou autres sujets s'y rattachant. Des représentants de toutes les classes ont comparu, des employés permanents et des surnuméraires, y compris les emballers, les distributeurs et les messagers. Les commissaires ont aussi fait donner un avis public priant toutes personnes désireuses de leur faire des communications relatives aux questions connexes à l'enquête au sujet desquelles on croyait que des abus ou des irrégularités existaient, ou au sujet desquelles on pouvait recommander de prendre ou au sujet desquelles on pouvait prendre des moyens d'augmenter l'efficacité et l'économie du service, d'envoyer ces communications au secrétaire de la commission, avec une note déclarant si, oui ou non, ces personnes désiraient être appelées comme témoins devant la commission et à cette note, l'on a fait quelques réponses, ainsi qu'on le constatera en lisant les témoignages et les annexes.

On voudra bien remarquer que, bien que les commissaires fussent restreints aux enquêtes ayant trait absolument au service de l'intérieur, c'est-à-dire, au service des ministères, à Ottawa, cependant, en leur soumettant la question de la mise à la

retraite et de la gestion des affaires financières des ministères et du mode d'achat des ministères qui achètent, on a élargi la sphère de l'enquête en certains sens, et ils ont jugé à propos de pousser l'examen autant qu'ils ont pu le faire à Ottawa, relativement à toutes les matières concernant les sujets mentionnés, soit qu'elles fussent immédiatement rattachées à ces sujets soit qu'elles en fussent la conséquence médiate.

En outre, vos commissaires désirent déclarer, dès le début, que, bien qu'ils fussent, par leur commission autorisés à pousser leur enquête jusqu'au personnel du Sénat et de la chambre des Communes—et on leur avait demandé de le faire—et à examiner les sujets indiqués ci-dessus, et à présenter un rapport de cet examen, en tant que la chose s'appliquait au personnel de ces deux chambres, cependant, vu la date rapprochée de la réunion du parlement et vu les questions constitutionnelles soulevées par les greffiers des deux chambres, ils n'ont pas jugé opportun de faire d'examen au sujet de cette partie du service public.

Ces observations faites en guise d'introduction, les commissaires se proposent maintenant d'exposer un peu au long ce qui constitue réellement le service civil et les devoirs que sont appelés à remplir les membres de ce service.

Ces questions sont amplement exposées dans les différentes annexes du rapport, mais on peut dire que, le 30 juin dernier, à Ottawa et dans tous les autres endroits de la confédération, plus de 3,300 individus, dont environ les deux tiers appartenant aux ministères des postes et des douanes, étaient employés en permanence. Outre ces fonctionnaires, un très grand nombre d'autres employés en permanence ne sont pas affectés par les dispositions de l'Acte du service civil, par exemple, les agents des Sauvages, les gardiens des phares, les éclusiers, etc.

Durant l'exercice terminé le 30 juin 1891, 733 individus de toutes les classes, dont 78 étaient des messagers, des emballeurs et des distributeurs, ont été employés en permanence dans les différents ministères, à Ottawa, en vertu de l'Acte du service civil. En outre, cependant, on a fait à autant de personnes et à environ 300 journaliers et artisans des paiements pour des services couvrant des périodes variant d'un an à quelques jours.

Il ne faut pas oublier que les fonctionnaires et les commis des différentes classes, employés ailleurs qu'à Ottawa, sont tous soumis à la surveillance et à la direction des ministères à Ottawa, qu'ils sont immédiatement en rapport avec ces ministères, qu'ils y rendent tous leurs comptes et que, presque à tous les points de vue, ils y touchent d'aussi près que s'ils exerçaient leurs fonctions au siège du gouvernement. Il est nécessaire d'appuyer sur ce point, car une partie considérable de la besogne qui se fait à Ottawa consiste dans la surveillance, la vérification et la direction des travaux exécutés par les fonctionnaires du gouvernement, travaux se rattachant aux bureaux de poste, aux bureaux de douanes, aux havres, aux pêcheries et à plusieurs autres établissements situés dans toutes les parties de la confédération.

Le coût total des appointements et des paiements pour services, exécutés dans les ministères, à Ottawa, non compris les traitements des ministres, pour l'exercice terminé le 30 juin 1891, a été de \$1,278,701.09, dont \$862,877.38 sont imputables aux appointements du gouvernement civil, \$57,228.89, aux dépenses éventuelles

du gouvernement civil \$352,194.82 imputables aux crédits votés pour le service extérieur, et \$6,400 dépensées en vertu de statuts spéciaux.

Ce coût se rapporte aux différents départements comme suit :

	Imputé aux appointements du gouverne- ment civil.	Imputé aux dépenses impr. du gouverne- ment civil.	Imputé aux crédits extérieurs.
<i>Dépenses en vertu du bill des subsides :—</i>			
Bureau du gouverneur général.	\$ 9,950 00	\$ 1,076 07	\$ 992 02
Bureau du Conseil privé.	24,625 00	5,850 41	5,412 57
Ministère de la justice.	26,836 50	1,673 42	18,474 61
do de la milice.	42,212 50	487 25	3,111 45
Secrétariat d'Etat.	35,773 30	2,750 17	11,420 23
Département des impressions et de la papeterie.	22,197 50	3,226 39	56,402 17
Ministère de l'intérieur.	30,821 83	729 85	19,029 16
Département de la commission géologique.	41,792 50		5,997 62
Bureau de la police à cheval du Nord-Ouest.	8,490 00		4,272 02
Département des affaires des Sauvages.	45,082 75	4,292 83	
Bureau de l'auditeur général.	23,008 56	2,467 17	
Ministère des finances	51,764 88	1,957 61	15,398 00
do du revenu de l'intérieur.	37,094 96	680 45	14,168 73
do des douanes.	36,169 71	620 68	4,774 13
do des postes.	185,531 72	20,326 90	4,547 68
do de l'agriculture.	52,813 25	9,253 68	24,933 28
do de la marine.	28,564 99	1,258 71	5,796 00
do des pêcheries.	16,925 00	577 30	6,117 25
do des travaux publics.	42,872 46		106,755 87
do des chemins de fer et canaux.	50,349 97		44,542 03
	862,877 38	57,228 89	352,194 82
<i>Dépenses en vertu de statuts spéciaux :—</i>			
Secrétaire du gouverneur général.	2,400 00		
Auditeur général.	4,000 00		

On trouvera dans les annexes différents détails au sujet de ces services.

Dans les montants précédents, ne sont pas compris \$105,838 payées à environ 300 journaliers et artisans employés aux édifices d'Ottawa pendant diverses périodes de l'année.

En faisant leur enquête sur la besogne qui se fait dans les ministères, à Ottawa, vos commissaires ont constaté que, outre les individus dont les noms sont inscrits sur la liste du service civil et qui sont appelés employés "permanents," il y a un nombre considérable d'individus régulièrement employés au service du gouvernement et dont les noms ne figurent pas du tout sur la liste en question. Cette classe considérable n'est pas comprise dans les dispositions de l'Acte du service civil, bien que les devoirs, la besogne et les responsabilités du plus grand nombre de ces individus ne soient pas du tout distincts de ceux des fonctionnaires réguliers. Cette classe de fonctionnaires reçoit une certaine proportion de salaire par jour ou par mois, ce qui indique que la position de ces gens était d'abord temporaire, et on les distingue encore sous ce nom. Cependant pour la plupart, ils ont cessé depuis longtemps d'être des employés surnuméraires et, virtuellement, ils font partie du personnel permanent. Cette classe comprend environ 370 individus, dont 44 sont des messagers, des emballers et des distributeurs.

Quelques-uns d'entre eux rendent des services d'un caractère professionnel, comme ingénieurs, architectes, etc., et sont des hommes de haute éducation et de grande expérience et, généralement, leurs services valent autant que ceux des

fonctionnaires permanents qui remplissent les mêmes fonctions. Dans la classe des employés surnuméraires, les commissaires ont trouvé un grand nombre de femmes qui exécutent leur besogne de façon à mériter l'approbation de leurs chefs de bureau en général. Les appointements des employés de cette classe, les soi-disant "surnuméraires" varient de \$4,500 par année à \$1.00 par jour.

Le défaut d'organisation ou, peut-être, la tendance à faire entrer dans le service quelques-uns de ces fonctionnaires pour des spécialités, fait craindre aux commissaires qu'aucune échelle de salaires déterminée n'ait été établie pour la rémunération de cette classe et, dans le bill annexé à ce rapport, les commissaires soumettent un projet destiné à surmonter la difficulté. A l'époque où les commissaires ont tenu leurs séances, l'on employait aux travaux du recensement un nombre considérable de commis, dont l'emploi avait un caractère strictement temporaire. Vingt-huit de ces commis étaient des femmes. Plusieurs de ces employés temporaires, appelés ainsi bien à propos, sont strictement rémunérés pour la somme d'ouvrage qu'ils font et leur salaire qui, en novembre dernier, s'est élevé en moyenne à 43½ centins par page, pour la compilation du recensement, a été, en vertu du nouveau mode de paiement inauguré en décembre dernier, pour services analogues, réduit à 18 centins et demi, en décembre, 14¼, en janvier et en février 6½. Cette classe d'employés est sous la surveillance immédiate d'un fonctionnaire permanent du département où se fait la besogne.

CLASSE DES SALAIRES.

Parmi les fonctionnaires et commis permanents du gouvernement, à Ottawa, nous en trouvons sept dont les appointements varient de \$4,000 à \$6,000 par année, et 24, dont les appointements varient de \$2,500 à \$4,000 par année. Cette classe comprend les sous-chefs, les ingénieurs en chef, les architectes, etc., qui ont la responsabilité de la surveillance et de la direction de la besogne. Il y a 82 commis dont les appointements varient de \$1,000 à \$2,000, et qui ont, à un degré inférieur, la responsabilité de la surveillance, tels que les surintendants, les comptables en chef, les secrétaires et les premiers commis. Parmi ceux-ci, il y a aussi un certain nombre d'individus dont les appointements sont au-dessous de ceux de la catégorie précédente et dont les devoirs, bien que ne comportant pas la surveillance d'autres employés, exigent cependant du talent, de l'expérience et des connaissances techniques.

Enfin, nous arrivons au nombre considérable d'employés qui travaillent entièrement sous la surveillance de chefs et dont les devoirs sont de la nature des devoirs ordinaires des commis, tels que l'enregistrement, la copie, la clavographie, etc. Leurs appointements varient du minimum de la 3e classe, \$400, au maximum de la 1re classe, \$1,800. Il faut noter que le plus haut degré de salaire, dans la dernière classe, est, dans plusieurs cas, payé à des individus qui font le même genre de besogne qu'ils faisaient dans les premières années. Cela est dû au mode de routine de l'Acte du service civil, en vertu duquel les appointements sont régulièrement augmentés. Ainsi, il arrive que plusieurs individus employés dans les mêmes bureaux, faisant la même besogne et occupant parfois le même pupitre, reçoivent des appointements qui diffèrent d'au moins 300 pour 100. Mais, en justice, on doit dire que quelques-uns de ces employés sont dans une classe correspondant à celles qu'occupent d'anciens employés que l'on trouve dans presque tous les bureaux de commerce et des corporations, dont le salaire peut paraître excessif, mais, en même temps, il faut

tenir compte de leur expérience, de leur compétence et des connaissances qu'ils possèdent.

En examinant ce qui précède, on remarquera généralement :

Que les appointements les plus hauts sont peu élevés, si on les compare à ceux des employés supérieurs des chemins de fer, des banques et autres corporations, mais que, dans le service civil, la proportion des employés dont les appointements varient de \$1,000 à \$2,500 est beaucoup plus considérable que celle que l'on trouve dans d'autres institutions, tandis que, d'un autre côté, la proportion des personnes recevant des salaires de \$400 à \$1,000 est beaucoup plus faible.

On trouvera, annexés aux témoignages, des tableaux des appointements donnés par les principales compagnies de chemins de fer, tableaux que les principaux fonctionnaires de ces établissements ont eu la bienveillance de nous fournir. Les commissaires demandent que l'on examine attentivement ces tableaux.

Dans les recommandations que vos commissaires ont faites, dans le projet de bill dont il a déjà été question, ils se sont efforcés d'empêcher que cet état de choses ne prenne de l'extension à l'avenir, et de faire donner aux employés qui font la partie inférieure de la besogne une rémunération en rapport avec leur travail, tandis que les appointements les plus élevés devront être donnés à ceux qui ont la responsabilité de l'administration, ou dont les services exigent une éducation supérieure ou des connaissances techniques.

Ils ont aussi fait connaître, dans ce projet de bill, ce qui, dans leur opinion, constituerait une échelle équitable de salaires pour les diverses classes de commis et d'employés dans les départements. Après avoir décrit généralement l'état actuel du service civil, il n'est que convenable de faire connaître ce que l'on a fait à ce sujet dans le passé.

CE QUE L'ON A FAIT DANS LE PASSÉ.

En mai, 1868, l'on a passé un acte du service civil et, la même année, une commission a été nommée pour soumettre un projet pour la réorganisation de ce service, en vertu des dispositions de l'acte. L'acte de 1868 avait pour but de limiter l'âge, de donner aux départements publics des fonctionnaires ayant la compétence requise, d'étudier un classement régulier, d'assurer une promotion équitable, de mettre fin à l'emploi inutile de commis surnuméraires et d'empêcher une augmentation inopportune des dépenses du gouvernement civil.

En 1880, une seconde commission fut nommée pour étudier la même question et, dans leur rapport, les commissaires recommandèrent l'adoption des principes essentiels des concours et des promotions basées sur le mérite, comme remède efficace à tous les grands abus auxquels donnait lieu le mode que l'on appliquait alors. Après ce rapport, en 1882, un nouvel acte du service civil fut passé. Cet acte exigeait des examens pour faire l'épreuve des aptitudes des candidats aux positions dans le service public, ainsi que des examens pour les candidats aux promotions.

Cet acte, bien que n'allant pas, dans ses dispositions, aussi loin que le recommandait la commission, a été amendé, chaque année, à une seule exception près, depuis la date où il a été inscrit dans les statuts jusqu'à l'année 1889 et, en tant que les commissaires ont pu le remarquer, les amendements en général ont tendu à

relâcher les dispositions de l'acte primitif et, partant, en ont empêché l'application.

Il semble raisonnable, ici, de parler de l'expérience faite par la mère-patrie au sujet du service civil, vu que l'on a constaté que les mêmes difficultés qui ont accompagné l'application de l'Acte du service civil du Canada se sont aussi présentées là-bas. Conformément au rapport d'une commission nommée en 1853, recommandant l'adoption du principe des concours comme basé sur les principes de justice et favorable à l'éducation du peuple, un nouveau mode fut adopté en 1855 par la nomination d'une commission du service civil du Royaume-Uni, comprenant trois commissaires, dont l'un, le président, est un membre du Conseil privé nommé d'après son bon plaisir et, à cette commission, des pouvoirs étendus ont été conférés relativement à l'examen des candidats au service civil. Notre mode de concours restreint a été d'abord adopté, à mesure que l'on a cru prudent de faire des changements modérés. Après cinq ans d'expérience du nouvel ordre de choses, une enquête parlementaire du nouveau mode a eu lieu en 1860, et le rapport de ce corps a approuvé la nomination d'une commission du service civil et conseillé de suivre le mode de concours, principe qui a été finalement adopté en 1870. Dans les enquêtes parlementaires de 1873 et 1874, le principe a été de nouveau approuvé et l'application en a été étendue. La commission exécutive de 1885, autrement connue sous le nom de "Commission Playfair," du nom de son président, sir Lyon Playfair, a duré plusieurs années et fait trois rapports distincts. En 1866, une autre commission a été nommée pour faire une enquête sur les établissements des différents bureaux de l'Etat. Le premier et le second rapports de 1887 et 1888 ont été utiles à vos commissaires dans leur enquête.

La valeur du mode anglais de concours a été traitée à fond dans un ouvrage habile et complet sur le service civil dans la Grande-Bretagne, par l'honorable Dorman B. Eaton, premier commissaire de la république voisine, et l'on peut citer l'extrait suivant de son travail comme l'opinion d'un secrétaire permanent du trésor :

"En vertu du mode de concours, vous n'avez aucun patronage, et il n'y a, ainsi, aucun motif d'augmenter le nombre des employés plus que ne l'exige la besogne qu'il y a à faire; au contraire, il y a dans les ministères mêmes un motif puissant de réduire les charges de façon à avoir le crédit des estimations économiques." En parlant de l'introduction du mode de concours dans le service civil de l'Inde, M. Eaton dit: "L'explication, naturellement, est que les hommes d'Etat anglais ont depuis longtemps constaté que la justice ordinaire et l'exclusion des influences de parti dans le choix des employés du service civil sont des choses essentielles, pour avoir les employés les plus compétents, et ils ont eu assez de patriotisme et d'indépendance pour agir suivant leurs convictions, même dans un pays étranger. Ces déclarations semblent ne pas avoir été de simples paroles, car dans l'ordre final fait en 1876 pour l'établissement permanent d'un mode de concours comme le seul moyen d'entrer dans le service civil de l'Inde, il est stipulé que durant les deux années d'étude spéciale qui doivent suivre les concours heureux, la somme de \$750 par année doit être payée à chaque concurrent heureux, permettant par là aux enfants du pauvre de se préparer au service public." Et, sur les résultats du concours, il dit: "Si j'en avais l'espace, je pourrais attirer l'attention sur des faits particuliers

démontrant que le mode de concours a donné non seulement des hommes plus savants mais des hommes au physique aussi fort, au caractère aussi élevé, possédant des qualités administratives aussi pratiques, pour dire le moins, que tous ceux qui sont entrés dans le service en vertu de tout autre mode," et en résumant les résultats du mode relatif au mérite dans les grands départements, il dit: "En conséquence, le mode relatif au mérite, avec ses épreuves de caractère et de compétence, et ses prétentions à la justice et au principe contraire au favoritisme et à l'esprit de parti, a remporté une victoire sur le patronage."

NOMINATIONS.

En peu de mots, la différence qui existe entre le mode anglais et le mode canadien est que, tandis qu'en Angleterre les nominations, généralement parlant, sont seulement basées sur le mérite, ainsi que la chose est démontrée par le succès obtenu dans les concours, au Canada, les nominations sont le résultat, non pas des examens, mais elles sont faites après que les examens ont eu lieu.

Relativement à ces examens mêmes, l'on peut dire qu'ils ont été d'un caractère tel, qu'un élève ordinaire des écoles supérieures pourrait les passer sans difficulté; et, d'après la tendance générale des témoignages rendus devant la commission, l'on remarquera que, dans le cas d'un nombre considérable des fonctionnaires qui ont été nommés, on a permis plusieurs essais avant qu'ils eussent finalement subi l'examen. Ce mode a produit de grands abus; il est, dans une grande mesure, responsable de l'emploi, pendant des périodes longues et irrégulières, des soi-disant commis surnuméraires, mode qui a provoqué, un conflit d'opinions entre quelques-uns des ministères et l'auditeur général, surtout en ce qui concerne le temps pendant lequel un commis surnuméraire doit être en dehors du service avant d'être nommé de nouveau; l'auditeur général prétendait qu'un mois devait s'écouler avant une nouvelle nomination, tandis que certains ministères ont fixé le délai à un jour ou deux.

PROMOTIONS.

On doit, en outre, noter qu'en vertu de l'Acte du service civil, il existe, pour les promotions, un mode d'examens qui n'existe pas en Angleterre, et vos commissaires constatent que, bien que l'on n'ait pas exigé d'examens dans un petit nombre de cas, cependant, en règle générale, les promotions n'ont pas eu lieu avant ces examens. Mais les questions soumises à ces examens par les différents ministères étaient très disparates, car, tandis que, dans certains cas, les examens ont été sérieux, embrassant tous les devoirs que remplissent les employés du ministère—l'on faisait ainsi l'épreuve de la compétence des candidats—dans d'autres cas, les questions posées ont été simples à l'extrême. Ce mode d'examens appliqué aux promotions a donc été inefficace, et cela, dans une grande mesure et, aidé de l'influence politique, il a amené l'encombrement des ministères dans les premiers emplois. En effet, en règle générale, des promotions ont eu lieu pour des causes autres que les exigences du service.

ÉCONOMIE INTERNE DES MINISTÈRES.

Comme ils l'ont déjà dit, vos commissaires, tout en constatant que, dans certains cas, des commis d'une classe inférieure remplissaient des fonctions supérieures, ont remarqué que plusieurs fonctionnaires, qui avaient été promus à cause de la durée

de leur service, faisaient une besogne d'un caractère inférieur. L'emploi continu d'un grand nombre de personnes à qui, tout d'abord, l'on a permis d'entrer dans les ministères à l'essai, sans qu'il fût nécessaire de remplir une vacance particulière et, même, dans certains cas, sans examen, est une chose digne de remarque dans l'économie du service. L'emploi de ce grand nombre de commis a amené une multiplication embarrassante et inutile de la besogne. Dans plusieurs ministères, il y a également une grande différence dans la manière d'exécuter le même genre de besogne; et pendant que dans quelques-uns, la correspondance officielle, par exemple, est faite d'une manière polie, claire et logique, dans d'autres, elle laisse beaucoup à désirer. En outre, il y a des promotions qui ne comportent pas la signification attachée à ce mot et des fonctionnaires ont vu augmenter leurs appointements seulement à cause de la durée de leurs services, et non parce que la besogne qu'ils avaient à faire était plus importante. Cela amène une apathie continue et une manière routinière d'exécuter la besogne, chose qui, en fin de compte, a pour résultat de faire employer plus de commis permanents qu'il n'est nécessaire de le faire. On a été porté, les commissaires le croient, à faire des promotions pour l'avantage de fonctionnaires qui avaient atteint le maximum du salaire de leur classe et, à cette fin, l'on a créé inutilement des fonctions d'une classe supérieure. Les commissaires sont d'avis qu'en règle générale, il ne devrait jamais y avoir de promotion, si ce n'est pour remplir une charge vacante et qu'il est nécessaire de maintenir dans l'intérêt public.

SOUS-CHEFS.

Avant d'aborder le sujet des recommandations qu'ils proposent à l'acceptation du gouvernement, les commissaires croient opportun d'exprimer la position que les sous-chefs occupent aujourd'hui dans le service public. Dans les pays comme la Grande-Bretagne, où le gouvernement responsable a atteint son plus haut degré de perfection, la règle est que, bien que le chef du ministère en dirige la politique, le sous-chef soumis à cette politique, en a l'administration. Outre ce qui concerne les fonctionnaires supérieurs du ministère avec lesquels il vient en contact pour l'administration des affaires, un ministre, en Angleterre, ne connaît peut-être rien du personnel, individuellement, et, en général, ne se mêle ni des nominations ni des promotions, ni de ce qui regarde la mise à la retraite.

Au Canada, avec un système de gouvernement analogue, il arrive, dans plusieurs cas, que les ministres exercent une surveillance beaucoup plus grande et plus immédiate sur les détails de l'administration de leurs départements et, bien que cela puisse avoir l'avantage de mettre la conduite des affaires sous la responsabilité directe de celui qui doit répondre au parlement de l'administration de ces mêmes affaires et de mettre à profit sa grande expérience, il n'est pas douteux, croit-on, que, parfois, cela tende à mettre l'administration des affaires publiques un peu trop en contact avec la politique.

Comme question de fait, les sous-chefs, en vertu de la loi actuelle, sont responsables à leurs ministres de l'administration des affaires de leurs départements respectifs, et il est de leur devoir de veiller à ce qu'aucune dépense du département ne soit faite sans que la loi l'autorise, ou ne dépasse ce qui est juste et convenable. Il est, de plus, de leur devoir, de surveiller et de diriger tous les fonctionnaires, commis et employés de leurs différents départements.

Il n'est donc pas surprenant que les témoignages entendus soient fortement en faveur d'un mode d'après lequel les sous-chefs occuperaient une position moins dépendante, en décrétant, comme dans le cas de l'auditeur général, qu'ils devraient exercer leurs fonctions avec inamovibilité sauf forfaiture.

On croit, cependant, que l'on ne trouverait peut-être pas convenable de stipuler, au moyen de la législation, que les sous-chefs exerçassent leurs fonctions avec inamovibilité sauf forfaiture, bien que, pour toute les fins utiles, ce soit, et vos commissaires croient que ce devrait être la condition de la conservation de leur charge. Cependant, la question n'est pas sans être entourée de difficultés.

Sous un rapport, la loi relative à l'exercice de la prérogative de destitution dont jouit la Couronne, est plus favorable aux sous-chefs qu'aux autres membres du service civil.

Dans le cas des premiers, les raisons de destitution doivent être exposées au parlement, et vos commissaires ont ajouté au bill soumis comme annexe au présent rapport, une disposition stipulant qu'un mémoire de ces raisons devra être communiqué au sous-chef dans le mois qui suivra son renvoi d'office; ils y ont aussi inséré un article décrétant clairement qu'un sous-chef ne peut pas être suspendu, si ce n'est par un arrêté du Conseil.

Bien que ce soit une question un peu délicate à traiter, pour vos commissaires, vu que l'un d'eux est un sous-chef de ministère, ils sont cependant d'avis que les traitements de fonctionnaires qui ont une telle responsabilité soient plus proportionnés qu'ils ne le sont aujourd'hui aux devoirs qu'ils ont à remplir et à la position qu'ils occupent. A ce sujet, vos commissaires prennent la liberté de signaler l'opportunité qu'il y a d'avoir, dans chaque ministère, un fonctionnaire désigné d'avance pour prendre la place d'un sous-chef dans les cas d'urgence.

RECOMMANDATIONS.

Relativement à ces recommandations, vos commissaires ont jugé opportun, pour plusieurs raisons, d'en incorporer les principales dans le projet d'un nouvel acte du service civil. Ils ont adopté ce moyen plutôt que de faire un certain nombre de recommandations pour l'amendement des différents articles de l'acte aujourd'hui appliqué, dans la conviction qu'ils épargneront du temps en énonçant plus clairement leurs opinions sous cette forme. Vos commissaires savent que c'est là s'éloigner du principe ordinairement suivi lorsqu'il s'agit de questions analogues à celles qui leur ont été soumises, mais, dans les circonstances, ils se croient justifiables d'adopter cette manière d'agir. Les principales recommandations renfermées dans le bill sont (1) la nomination d'une commission du service civil et (2) l'adoption du mode de nomination par concours.

Comme conclusion finale découlant de leur enquête et après un examen attentif, vos commissaires recommandent la création d'un bureau appelé "la Commission du service civil du Canada," devant se composer d'un membre permanent comme président, lequel connaît le service civil par expérience, avec un bureau de conseillers composé de quatre sous-chefs, toutes ces nominations devant être faites comme les nominations ordinaires de fonctionnaires d'un rang supérieur. Vu qu'une grande proportion de la population se compose de personne d'origine française et vu l'intel-

ligence déployée par plusieurs d'entre eux dans les positions qu'ils occupent dans le service civil, vos commissaires considèrent qu'il est essentiel qu'au moins un des cinq membres de cette commission soit un Canadien-français.

A la charge du président devraient être attachés des privilèges analogues à ceux dont jouit l'auditeur général. Il devrait avoir la préséance, la position et les pouvoirs qui lui permettraient d'exercer ses fonctions d'une manière indépendante.

Vos commissaires sont d'opinion que les membres du bureau des conseillers devraient avoir chacun une allocation supplémentaire de \$500 par année pour l'accomplissement de ces devoirs. La commission devra avoir la surveillance des examinateurs et des examinateurs-adjoints et présentera un rapport annuel au parlement. Le choix des commis devra être laissé à la commission et leur nomination devra être soumise à une période d'épreuve, ainsi que la chose est exposée dans le projet de bill.

Le personnel de la commission devra se composer d'un secrétaire et, pour les raisons ci-après exposées, d'un comptable compétent, pour aider la commission dans l'accomplissement de ses devoirs. Le président ou tout membre du personnel qu'il désignera, devra être autorisé à agir comme inspecteur des ministères, ces fonctions devant être remplies méthodiquement, mais à intervalles irréguliers. Des procès-verbaux de toutes les séances devront être gardés. Vos commissaires sont aussi d'opinion, et ils ont incorporé la chose dans le projet de bill, que l'on pourrait employer cette commission ou une partie de cette commission, et cela, avec avantage, et quand ses autres devoirs le permettraient, à tenir des enquêtes pour le gouvernement sur les matières de dépenses publiques et sur les questions s'y rattachant, ce qui épargnerait au pays le coût de commissions de nature de celles qui ont jusqu'ici été nommées pour examiner ces sujets par voie d'enquête.

Les devoirs assignés à la commission du service civil sont doubles, généralement parlant. D'abord, il sera de son devoir de faire l'épreuve de la compétence des candidats se présentant pour être nommés ou promus à un emploi quelconque dans le service civil. Elle n'aura aucun patronage à exercer et échappera même au simple soupçon d'agir pour des motifs intéressés.

Quant à l'autre principale attribution de la commission, savoir : le pouvoir de tenir des enquêtes et de présenter des rapports sur l'état et l'administration des affaires publiques, et la conduite, en leur qualité officielle, des employés publics, ses devoirs finiront avec les enquêtes et les rapports.

Dans l'organisation du bureau des conseillers de la commission, l'on a cru qu'il était essentiel que ses membres fussent des sous-chefs. Les commissaires recommandent la chose, parce qu'ils sont convaincus qu'une connaissance intime du service, comme celle que possèdent ces fonctionnaires, est nécessaire pour arriver à des conclusions justes et, en même temps, pour donner aux membres du service la confiance que toutes les réclamations seront examinées et décidées d'après leurs mérites et, de cette façon, tendre à apaiser tout mécontentement qui pourrait survenir.

En rédigeant le projet d'établissement d'un corps semblable, la commission de 1881 en a estimé le coût à environ \$25,000 par année. Vos commissaires croient que le coût du mode maintenant recommandé serait beaucoup moins élevé, qu'il n'attein-

draît probablement pas plus que les trois-cinquièmes de ce montant, et si l'on songe que l'on pourrait charger ce corps des enquêtes faites sur d'autres matières concernant les dépenses du pays, l'on admettra que la valeur de la besogne à exécuter dépasse de beaucoup les frais du service.

Vos commissaires sont d'opinion que le bureau, dès le début, devrait faire une inspection sérieuse de tous les départements du service intérieur. Cette inspection devrait avoir en vue :

1. La distribution convenable de la besogne, afin d'éviter que le travail élémentaire fut soit par des commis recevant des appointements élevés.

2. L'emploi d'un nombre de commis ne dépassant pas le nombre nécessaire pour l'exécution de la besogne à faire et l'élimination graduelle des commis incompetents ou inutiles.

3. L'adoption d'un mode uniforme de tenue des livres, laquelle devrait être simplifiée de façon à éviter le manque d'uniformité, car parmi les choses relevées dans l'enquête et dans l'inspection des divers départements, il paraît que les modes de tenue des livres suivis dans les divers départements diffèrent beaucoup. Dans plusieurs cas, ils sont surannés et confus et contiennent un grand nombre de détails inutiles.

L'impression et la préparation de formules et de livres sur la recommandation de la commission, sujette, naturellement, à l'approbation du bureau du trésor, ainsi que l'exige la loi.

La commission pourrait aussi, de temps à autre, examiner avec avantage des questions comme les suivantes et présenter un rapport de son examen :

A. Les heures de bureau.

B. Les heures de lunch.

C. L'absence des commis, en congé ou malades.

D. Les amendes pour absence du bureau ou pour fautes légères commises contre les règlements établis.

E. L'emploi des commis surnuméraires.

F. La question des changements dans l'organisation des départements pour répondre aux changements de circonstances qui se présentent de temps à autre.

Si les principes du bill sont adoptés, les commissaires recommandent que dès que le service intérieur aura été inspecté et que le nouvel ordre de choses aura été appliqué, la commission s'occupe du service extérieur avec le même objectif.

Dans le cours de leur enquête, vos commissaires ont constaté qu'il arrive parfois qu'il n'existe pas entre les différents départements du service et, parfois, entre les divisions du même département, cette bonne entente nécessaire à l'administration cordiale des affaires publiques. On doit aussi remarquer une absence trop fréquente de cet esprit de corps qui devrait animer et qui anime ordinairement les membres d'un même corps. De temps à autre, a-t-on dit à vos commissaires, quelques membres du service ont fait des efforts pour réveiller et stimuler ce sentiment, mais l'on craint qu'un succès marqué quelconque ne couronne pas ces efforts. Vos com-

missaires croient qu'un des effets de la création de la commission du service civil sera d'assurer cette bonne entente, de faire naître cet esprit de corps et de donner au gouvernement et au pays des fonctionnaires zélés et unis pour l'administration des affaires publiques.

CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES.

Les commissaires, comme on le verra par le projet du bill, sont généralement d'avis qu'il est opportun d'abandonner le mode existant aujourd'hui et de classer les fonctionnaires en personnel d'une classe supérieure et en personnel d'une classe inférieure, répondant à peu près à la classe des copistes, en Angleterre, et ayant les congés et autres faveurs accordés en règle générale dans la mère-patrie. Outre ces fonctionnaires, lorsque le travail presse beaucoup dans un département et que cela doit durer pendant une période limitée, on peut employer des commis surnuméraires lorsque la nécessité en est évidente à la commission du service civil, mais ces commis ne doivent pas être employés plus longtemps que cette commission le juge nécessaire.

CONCOURS.

Relativement à ce principe fondamental, on fait observer que le mode a fonctionné admirablement dans la mère-patrie, où il a été appliqué pendant longtemps. Il a aussi bien fonctionné aux Etats-Unis autant qu'on l'y a adopté, et il a contribué à corriger plusieurs abus qui existaient depuis longtemps et à donner au pays une classe de fonctionnaires intelligents et industrieux, au grand avantage du service, tant pour la compétence que pour l'économie. Le mode est trop bien établi pour que vos commissaires aient besoin de le préconiser en détail et ils en recommandent l'adoption, dans la conviction qu'il produira au Canada les mêmes résultats avantageux.

LIMITE DE L'AGE ET NOUVEAUX EMPLOIS.

Vos commissaires sont d'opinion qu'en vertu du mode actuel, la limite de l'âge—35 ans—est trop élevée et ils proposent dans le bill projeté de la réduire à 25 ans. Ils ont aussi incorporé dans ce projet le principe qu'aucune nouvelle charge ne devrait être créée sans la sanction du parlement et après une enquête sérieuse de la commission du service civil et, que, de plus, lorsqu'il serait créé une vacance dans un bureau quelconque, la commission devrait s'assurer si, dans le cas où il serait jugé opportun d'ajouter au personnel permanent, celui qu'on nommerait pour remplir cette vacance ne pourrait pas être nommé à une classe inférieure à celle de son prédécesseur.

ORGANISATION DES DÉPARTEMENTS.

Vos commissaires proposent de confier à la commission du service civil le devoir d'examiner par voie d'enquête l'organisation de chaque département, et d'en faire rapport, car, dans le court espace de temps dont ils disposent, considérant les exigences croissantes du service et la nature variée des devoirs accomplis, il leur est manifestement impossible d'arriver à des conclusions justes sur la question. Sous ce rapport, ils sont appuyés par le fait qu'un des résultats de la commission de 1881, dont il a déjà été question, a été l'adoption d'une organisation théorique spéciale pour chaque département, projet d'organisation dont, à une exception près, l'on s'est grandement éloigné.

AUTRES RECOMMANDATIONS.

Après avoir considéré ces deux recommandations fondamentales, vos commissaires passent à quelques autres matières plus ou moins importantes.

RÈGLES DE DISCIPLINE, CONGÉS, ETC.

A cette commission projetée du service civil, on pourrait confier le devoir de recommander des règles de discipline que les différents départements observeraient. Il est aussi proposé que cette commission étudie et recommande l'adoption d'une échelle sur laquelle on se baserait pour accorder des congés aux différents fonctionnaires, congés que l'on devrait rendre obligatoires dans le cas de tous les fonctionnaires ayant à s'occuper de quelque manière des recettes ou des dépenses, car vos commissaires constatent, après enquête, que bien qu'un congé de trois semaines soit suffisant, en général, cependant pour certains fonctionnaires, dont la position et les devoirs imposent une grande tension d'esprit, l'on pourrait parfois, dans une certaine mesure, apporter certains changements à cette coutume. On ne doit pas oublier, non plus, que vu l'immense étendue de la confédération, une partie considérable du congé statutaire de trois semaines est employée par quelques-uns des commis à faire le voyage dans leur famille, aller et retour. D'après les témoignages qu'ils ont devant eux au sujet des congés accordés pour cause de maladie, les commissaires sont d'opinion qu'il vaudrait mieux que des certificats de médecin fussent présentés dans chaque cas, et que des congés fussent accordés pour une certaine période, avec pouvoir d'extension pour une autre période avec demi-salaire, si la chose est jugée nécessaire. Mais la commission projetée pourrait examiner de temps à autre très à propos ces questions et faire rapport de son examen, selon que les circonstances l'exigeraient.

Vos commissaires sont d'opinion que les dispositions de la loi actuelle, exigeant de ceux qui s'absentent pour maladie le certificat du médecin nommé par le gouvernement, entraînent des dépenses inutiles pour les employés publics, sont une cause de mécontentement parmi les membres de la profession médicale et sont, en somme, nuisibles au service. S'il est constaté qu'il est impraticable pour le gouvernement d'employer et de payer un médecin chargé de faire des examens dans les cas de maladie, lorsqu'un examen par un médecin du dehors est jugé nécessaire, vos commissaires recommanderaient que le certificat de tout membre d'une association médicale autorisée, occupant une bonne position dans sa profession, fût accepté, ce certificat devant être naturellement complet et explicite. On a fait remarquer que, dans plusieurs circonstances, dans des cas graves de fièvre, de grippe et autres maladies d'une nature spéciale, les employés avaient été obligés de payer des honoraires au médecin du gouvernement, outre les honoraires payables à leur propre médecin. Dans l'opinion des commissaires, c'est là une injustice à faire aux employés publics.

HEURES DE BUREAU ET REGISTRE.

Relativement aux heures de bureau dans les différents ministères, les commissaires, tout en étant d'opinion que le jour ouvrable ordinaire devrait être considéré comme commençant à 9.30 du matin et finissant à 5 heures de l'après-midi, jugent, cependant, qu'il est nécessaire d'établir quelque règlement spécial, car, si la besogne du ministère n'est pas en arrière et qu'aucune aide supplémentaire ne

soit employée ou exigée, ils ne voient aucune objection à permettre aux fonctionnaires de partir une heure plus tôt, mais pas avant quatre heures, à la discrétion du sous-chef, ainsi que cela se fait pour les employés des banques dans tout le pays, en imposant, néanmoins, à la commission, si elle est constituée, le devoir de faire, de temps à autre, un examen à ce sujet; mais, d'un autre côté, il doit être compris que l'on s'attend à ce que tous les fonctionnaires travaillent après les heures mentionnées, chaque fois que le service l'exige et sans que cela entraîne des dépenses supplémentaires pour l'Etat, comme la chose se pratique ailleurs, ainsi que l'ont constaté les commissaires.

Vos commissaires considèrent que la tenue du livre de présence est une chose de première importance et que, s'il est décidé de faire une inspection des ministères, comme il est à désirer que cela ait lieu, cette inspection devrait comprendre un examen régulier relativement à l'assiduité des fonctionnaires. Il est à remarquer que dans un des ministères, l'on a modifié la tenue du livre de présence de façon à indiquer l'heure à laquelle partent les fonctionnaires, tout comme l'heure de leur arrivée. Il est à désirer, néanmoins, que le règlement exigeant que les employés se rendent à 9.30 du matin, signifie 9.30 et non pas dix heures.

DÉPARTEMENTS QUI FONT DES ACHATS.

Cette matière est traitée à fond dans le rapport distinct sur le revenu et les dépenses, mais, généralement, on peut dire que dans certains cas, il y a eu une tendance à acheter de telle façon, que le gouvernement paye des prix de détail pour des articles qu'il achète en gros.

DISPOSITION DES BUREAUX.

Vos commissaires sont d'opinion que, chaque fois que la chose est possible, des changements soient faits dans la disposition des bureaux des différents ministères, en vue de permettre une plus grande surveillance et d'améliorer la discipline parmi les employés. C'est un principe bien connu que pour assurer l'exécution convenable de la besogne, la surveillance et la discipline, dans un bureau d'affaires, le principal fonctionnaire responsable doit être en état de pouvoir communiquer facilement avec ses subalternes; il faut aussi que les employés qui font une besogne de même nature, soient groupés d'une façon convenable. Ce résultat est ordinairement atteint par la disposition spéciale des grandes salles et des galeries. Sans cela, il est impossible, avec un mode théorique quelconque, d'assurer l'exécution de la besogne aussi économiquement qu'il est possible de le faire, et il est difficile, sinon impossible, d'empêcher la fainéantise, les absences non nécessaires, l'augmentation inutile des fonctionnaires et l'accroissement considérable des dépenses. Lorsqu'un chef responsable se trouve séparé de ses subalternes par de grandes distances, plusieurs étages, ou, ce qui est pis, si son personnel se trouve dans des édifices séparés, quelque zélé qu'il soit, il cessera inévitablement, après un certain temps, de chercher à exercer la surveillance qu'il sait désirable, en voyant que pour faire la visite de ses différents bureaux, il lui faut un temps si considérable que cela l'empêche de s'occuper de ses propres travaux. En ce qui concerne la besogne ordinaire du ministère, lorsque des employés qui font un travail de même nature sont séparés par de grandes distances, la nécessité d'écrire des notes, des mémoires et d'envoyer des réponses à ces notes fait perdre

beaucoup de temps par le fait qu'il est nécessaire d'envoyer chercher des fonctionnaires dans d'autres édifices, toutes choses qui diminuent l'efficacité du service.

Même lorsque les employés et les fonctionnaires d'un ministère sont tous au même étage, dans le même édifice, s'ils occupent plusieurs petites chambres, il est impossible d'exercer sur eux une surveillance aussi rigoureuse, et il leur est impossible de travailler aussi bien qu'ils le feraient, s'ils faisaient leur besogne sur des pupitres, dans un grand bureau.

Les commissaires n'ont aucun doute, après un examen attentif, que si l'on disposait les bureaux de façon à donner des chambres séparées aux fonctionnaires en chef et de grands bureaux adjacents pour le personnel sous leur surveillance, la besogne pourrait être faite plus efficacement. Ils attachent la plus grande importance possible à cette question. C'est une condition *sine qua non* de toutes les améliorations qui seront faites à l'avenir, et ils recommandent que l'architecte en chef reçoive instruction de préparer des plans pour que cet objet soit atteint, si possible. D'après des examens qu'ils ont faits, ils sont portés à croire que des améliorations considérables peuvent être faites, et cela, à un coût modéré, si on le compare à l'économie qui en résultera certainement.

PROTECTION CONTRE LE FEU ET PROTECTION DES MINISTÈRES EN GÉNÉRAL, ARCHIVES, ETC.

À ce sujet, les commissaires signaleront à l'attention le fait que des archives précieuses de tout genre sont laissées dans des endroits exposés au danger et qui, à chaque instant, peuvent être complètement détruites par le feu. Un des premiers devoirs de la commission du service civil devrait être de faire une enquête sur toute la question des archives des ministères et autres.

On remarque, de plus, que trois ministères sont chargés de la garde des archives et cela entraîne trois dépenses distinctes. Des crédits sont accordés au bureau du Conseil privé et au ministère du secrétaire d'Etat pour le classement des anciennes archives, ainsi qu'au ministère de l'agriculture pour l'archiviste fédéral et son aide. On recommande que les archives historiques qui ne sont plus nécessaires à la besogne d'un ministère, soient mises sous les soins de l'archiviste fédéral, et que seulement les archives qu'il faut consulter fréquemment soient gardées dans les divers ministères.

Vos commissaires signaleront aussi à l'attention l'état dangereux des corridors des différents édifices entre quatre heures, alors que la majorité des employés s'en vont pour la journée, et six heures, alors que la police fédérale se charge de la surveillance des édifices. Ils recommandent fortement que l'on exerce une plus grande surveillance au sujet des entrées et des sorties entre les heures mentionnées.

IMMIGRATION.

D'après les témoignages rendus devant vos commissaires, il semblerait opportun, comme question d'administration publique, que la gestion de toutes les matières se rattachant à l'immigration fussent transférées du ministère de l'agriculture et mises sous le contrôle du ministère de l'intérieur, car la commission croit voir qu'il y a manque d'harmonie entre les deux ministères. Comme conséquence, lorsque des immigrants arrivent au Nord-Ouest, ils ne sont pas mis immédiatement

en rapport avec le bureau des terres et ils ne sont pas promptement établis, comme cela arriverait si les fonctions des deux ministères à ce sujet étaient réunies. Vu les efforts que nous faisons pour avoir des immigrants recommandables, il importe qu'aucune facilité pour les placer convenablement et avec le moins de perte de temps possible ne soit négligée. Outre cela, une fusion aurait sans doute l'effet de réduire le nombre des employés dans cette partie du service public.

CARTES ET PLANS.

Vos commissaires constatent que des cartes pour diverses fins sont préparées dans différents ministères et, d'après les témoignages rendus, il est prouvé qu'il arrive souvent que les cartes de la même région diffèrent lorsqu'elles sont faites par plus d'un ministère. Pour prévenir la chose, et pour favoriser l'exactitude et la confiance, on recommande qu'une division spéciale de cartographie soit créée et que le devoir de cette division du service public soit de préparer des cartes des différentes parties de la confédération auxquelles on puisse se fier.

MARINE ET PÊCHERIES.

Vos commissaires remarquent qu'il n'a pas été jugé nécessaire de continuer la division en deux départements du ministère de la marine et des pêcheries, et que l'on croit que les affaires du ministère seront administrées plus économiquement par un seul personnel de fonctionnaires, le ministre et son sous-ministre s'aidant en ce qui a trait aux questions qui se rattachent plus spécialement à la conservation des pêcheries de valeur, de l'étude et de l'expérience d'un expert.

AMÉLIORATIONS GÉNÉRALES.

On ne saurait douter qu'une enquête attentive et patiente sur le fonctionnement des différents bureaux et divisions du service recommande d'autres changements et d'autres réductions et fasse beaucoup pour prévenir la tendance qui existe toujours dans l'administration des affaires publiques à doubler la besogne et à multiplier les charges. La chose peut toujours être mieux et plus économiquement effectuée lorsqu'une vacance est créée. En voici un exemple: la vacance créée au bureau du secrétaire du ministre des chemins de fer et canaux procure l'occasion d'examiner et de voir si, oui ou non, dans un département comprenant deux divisions, dont chacune est présidée par un ingénieur en chef, il est aussi nécessaire d'avoir un sous-chef et un secrétaire du département. Le même problème se présenterait si une vacance était créée au bureau du sous-chef ou du secrétaire du ministère des travaux publics. On peut trouver un autre exemple au ministère des douanes, où une position de premier commis est aujourd'hui vacante.

Le principe d'économie énoncé par la commission de 1881, relativement à la fusion des divisions civile et militaire du ministère de la milice pourrait aussi être l'objet d'une enquête, à la première vacance qui surviendrait, pour voir s'il pourrait être appliqué.

La commission du service civil, si elle était constituée avec des pouvoirs adéquats, pourrait, de temps à autre faire des enquêtes comme celle-là, faisant rapport de ses recherches au gouverneur en Conseil, pour son examen et ce qu'il jugerait à propos de faire.

Vos commissaires croient qu'en ce qui concerne l'octroi de commissions aux fonctionnaires publics, l'on pourrait épargner beaucoup de besogne et de dépenses au ministère du secrétaire d'Etat. La liste des fonctionnaires auxquels des commissions sont données semble trop étendue et, dans la grande majorité des cas, l'adoption d'arrêtés du Conseil autorisant ces nominations devrait être tout à fait suffisante et devrait également répondre au but que l'on se propose.

CRÉDITS DÉFINIS.

Vos commissaires, en examinant la question de l'emploi des commis surnuméraires, se sont pénétrés de l'opportunité qu'il y a de faire voter, pour les différents ministères, des crédits définis pour couvrir le coût de l'aide supplémentaire, car il semble on ne peut plus inopportun que des paiements de cette nature soient faits dans plusieurs des différents services, au lieu de figurer sous un seul chef. Non seulement le mode actuel porte à des abus, mais encore il constitue presque une invitation à les commettre.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Dans le projet de bill qui accompagne ce rapport, on remarquera que les dispositions de l'acte actuel relatives aux charges de maîtres de poste des villes, maîtres de poste adjoints et autres, restent ce qu'elles étaient, pour la simple raison que le service extérieur ne faisait pas partie des questions soumises à la commission.

En terminant, vos commissaires désirent signaler à l'attention les rapports supplémentaires et les mémoires relatifs aux revenus, aux dépenses et à la mise à la retraite, ainsi que le rapport relatif à l'inspection des différents ministères faite par deux de leurs collègues.

Conformément aux instructions contenues dans leurs commissions, vos commissaires ont l'honneur de soumettre le rapport des témoignages qu'ils ont entendus et, en même temps, ils désirent reconnaître que ces témoignages leur ont été d'une aide puissante et précieuse dans la préparation de leur rapport. Venant d'une classe d'hommes capables, dont plusieurs se sont montrés excessivement francs en répondant aux questions qui leur ont été posées, ces témoignages exigent un examen attentif, et vos commissaires recommandent qu'on s'y arrête sérieusement.

Vos commissaires ne sauraient terminer ce rapport sans dire que, dans leur opinion, malgré les nombreuses lacunes et les nombreux abus qui ont été signalés, le pays compte, dans le service civil, à Ottawa, un grand nombre de fonctionnaires d'un caractère élevé et de grands talents, qui consacrent systématiquement et consciencieusement leur temps et leur énergie à l'accomplissement de leurs devoirs. La reconnaissance de ce fait, dans le moment actuel, est seulement un acte de justice et les commissaires ont le plaisir d'enregistrer la chose.

Enfin, vos commissaires doivent annexer à ce rapport le projet de bill relatif au service auquel il a été fait allusion dans ce travail. Dans leur opinion, si ce bill est présenté au parlement et que ce dernier l'adopte, il préviendra dans une grande mesure le retour de ces abus que l'on constate aujourd'hui. En rédigeant les dispositions du bill, vos commissaires se sont proposés ce qu'ils croient possible sous forme d'une législation pratique sur le sujet.

Il est possible, que le sentiment public au Canada, ne soit pas encore préparé aux concours généraux, et il peut arriver qu'il ne soit pas encore possible de faire disparaître tout à fait l'influence politique dans les nominations; mais si les recommandations de vos commissaires sont acceptées et qu'on les mette rigoureusement en pratique, le service public d'Ottawa, ils en ont la conviction, sera, dans peu d'années, mieux préparé au changement. L'intelligence et la compétence seront récompensées comme elles le méritent, la politique et le favoritisme ne domineront plus, le service civil attirera bientôt plusieurs hommes qui, aujourd'hui, recherchent d'autres emplois, et, en général, ce sera un honneur d'ambitionner le titre d'employé public. On n'ouvrira qu'à la compétence et à l'honnêteté la porte des nominations et des promotions dans le service civil, et aucun homme, aucune femme qui aspire—comme tous en ont le droit—à une charge quelconque dans ce service, ne pourra rechercher ou employer une influence moins honorable que ses mérites personnels et sa compétence.

Le tout respectueusement soumis,

GEO. HAGUE,
GEO. W. BURBIDGE,
E. J. BARBEAU,
J. M. COURTNEY.

J. H. FLOCK, *secrétaire*,

OTTAWA, le 21 avril 1892.

BILL.

Acte concernant le service civil du Canada.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du service civil*. S.R.C., ch. 17, art. 1.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "chef d'un ministère," signifie le ministre de la couronne qui préside alors au ministère ;

(b.) L'expression "député," "sous-chef," ou "sous-chef du ministère," signifient le député du ministre de la couronne qui préside au ministère. S.R.C., ch. 17, art. 2 ;

(c.) L'expression "le bureau" signifie le bureau des commissaires du service civil constitué par le présent acte ;

(d.) L'expression "l'Acte du service civil" signifie le chapitre dix-sept des Statuts révisés du Canada, et les actes qui le modifient, ou les actes compris et révisés dans le dit chapitre, suivant le cas ;

(e.) L'expression "service" signifie le service civil tel que défini par le présent acte.

CONSTITUTION DU SERVICE CIVIL.

3. Pour les fins du présent acte, le service civil se compose de toutes les classes d'employés et fonctionnaires, dans les différents ministères du gouvernement exécutif du Canada et dans le bureau de l'auditeur général, énumérées et comprises dans les annexes A et B du présent acte, et de tels fonctionnaires et employés qui seront placés, de temps à autre, sous son opération, par le gouverneur en Conseil. S.R.C., ch. 17, art. 3, *modifié*.

4. Le service civil se compose du service intérieur et du service extérieur. S.R.C., ch. 17, art. 4.

5. Le service intérieur est partagé en deux divisions, appelées respectivement première division et seconde division, et comprend les fonctionnaires, commis et employés des classes suivantes, qui font partie du personnel administratif, à Ottawa et dans le bureau de l'auditeur général, savoir :—

Première division.

(a.) Sous-chefs de ministère.

(b.) Officiers exerçant une profession spéciale ou possédant des connaissances techniques spéciales ;

(c.) Premiers commis ;

(d.) Commis de première classe ;

(e.) Commis de seconde classe ;

(f.) Commis de troisième classe.

Seconde division.

(a.) Officiers exerçant une profession spéciale ou possédant des connaissances techniques spéciales.

(b.) Sténographes, clavigraphes, employés préposés aux précis et sommaires aux index, copistes et employés préposés aux écritures en général.

(c.) Messagers, surveillants, emballeurs, trieurs et autres employés de grades semblables. S.R.C., ch. 17, art. 4, et *annexe A modifiés*.

6. Le service extérieur comprend les employés remplissant des fonctions dans le service civil autrement que dans le personnel administratif, à Ottawa, et le gouverneur en Conseil pourra le partager en deux divisions, la première et la seconde division, et déterminer quelles classes de fonctionnaires ou d'employés feront partie de chaque division, les grades relatifs des différentes classes dans le service extérieur, et toutes questions concernant les nominations et les promotions dans le dit service, au sujet desquelles il n'y a pas de disposition contraire dans le présent acte. S.R.C., ch. 17, art. 4, *en partie modifiés*.

7. Le gouverneur en Conseil fixera, de temps à autre, conformément au présent acte et à tout autre acte administratif, le nombre d'officiers, premiers commis, commis, messagers et autres employés nécessaires pour le service des divers ministères du service civil, mais leur nombre dans chaque classe du service intérieur ne devra pas excéder celui qui est déterminé dans l'annexe A du présent acte. S.R.C., c. 17, art. 6 (1) *modifié*.

8. Si le nombre des employés attachés à un ministère du service civil, est plus élevé que le nombre d'employés attribué à ce ministère, le gouverneur en Conseil nommera les personnes qui devront remplir les différents emplois; les autres seront des employés surnuméraires de la classe dans laquelle ils seront portés, qui n'auront droit à aucune augmentation de salaire, et qui resteront dans cette position jusqu'à ce qu'ils soient promus de la manière par le présent prescrite, ou qui cesseront d'être employés. S.R.C., c. 17, art. 6 (2), *modifié*.

BUREAU DU SERVICE CIVIL.

9. Il sera institué par le gouverneur en Conseil, au besoin, un bureau de commissaires du service civil composé de cinq membres.

10. Le président du bureau exercera cette charge durant bonne conduite, et il recevra les appointements annuels que fixera, de temps à autre, le gouverneur en Conseil, n'excédant pas ceux que la loi pourra en tout temps autoriser de payer à un sous-chef; et il ne remplira pas d'autre charge sous la couronne.

11. Les autres membres du bureau seront des sous-chefs de ministère, et ils recevront pour leurs services, comme membres du bureau, des appointements n'excédant pas cinq cents piastres par année, que fixera le gouverneur en Conseil, de temps à autre. Lorsque le président du bureau existant alors ne sera pas un Canadien-français, au moins un des autres membres devra être un Canadien-français.

12. Le gouverneur en Conseil pourra nommer un secrétaire au bureau avec des appointements n'excédant pas piastres par année, et un comptable habile avec des appointements n'excédant pas piastres par année, et, les appointements ayant été préalablement votés par le parlement, tout employé et commis nécessaires pour l'accomplissement des devoirs du bureau.

13. Le président aura la direction générale des affaires du bureau, mais le bureau devra se réunir une fois par semaine, et plus souvent, s'il est nécessaire, aux fins d'examiner et décider tout protêt ou appel d'une décision ou d'un acte du président, et toute autre question que pourra lui soumettre le président ou un des membres du bureau, et on tiendra registre de ces délibérations.

14. Le bureau devra,—

(a.) Constater les qualités et aptitudes des candidats qui désirent être nommés ou promus à tout emploi quelconque dans le service. A. C. ang., 4 juin 1870.

(b.) S'enquérir et faire rapport de temps à autre de l'état et de l'administration des affaires des divers ministères du service, et de la conduite des employés, en ce qui concerne leurs devoirs officiels, soit par ordre du gouverneur en Conseil ou de leur propre mouvement. S.R.C., c. 115, art. 1.

15. Les examinateurs qui ont été nommés en vertu de l'Acte du service civil resteront en charge durant le bon plaisir du gouverneur en Conseil, et ils recevront des appointements annuels n'excédant pas quatre cents piastres chacun, que fixera, de temps à autre, le gouverneur en Conseil. Ils seront sous la direction du bureau, et ils aideront à examiner les aspirants à des emplois ou à des promotions dans le service. Mais nulle vacance se produisant parmi les examinateurs ne sera remplie. S. R.C., c. 17, art. 8, (1) et (3) *en partie modifiés*.

16. Le bureau pourra, en tout temps, se servir de personnes compétentes pour aider dans les examens qui pourront être tenus en vertu du présent acte, et ces personnes lorsqu'elles vaqueront à leur travail, recevront une rémunération qui sera fixée par le gouverneur en Conseil et qui n'excédera pas cinq piastres par jour. S.R.C., c. 17, art. 8 (5) *en partie et 9*.

NOMINATIONS ET APPOINTEMENTS.

17. Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte,—

(a.) Les nominations à des emplois dans le service civil se feront par arrêté du Conseil et sous bon plaisir, et personne ne sera nommé ni promu à un emploi au-dessous de celui de sous-chef de ministère, avant d'avoir subi l'examen nécessaire et fait le stage ci-dessous mentionné;

(b.) Nul ne sera nommé à un emploi dans la première division du service intérieur, au-dessous de l'emploi de sous-chef, comme stagiaire ou autrement, qui sera âgé de plus de vingt-cinq ans ou qui n'aura pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus. S.R.C., c. 16, art. 10 *modifié*.

18. Les sous-chefs de ministère seront nommés par le gouverneur en Conseil, et resteront en charge durant son bon plaisir, mais chaque fois que ce plaisir sera exercé dans le sens de la destitution d'un sous-chef de ministère, un exposé par écrit des raisons qui l'auront motivée lui sera communiqué dans le délai d'un mois après telle destitution, et sera soumis aux chambres du parlement dans les quinze premiers jours de la session alors suivante. S.R.C., c. 17, art. 11, *modifié*.

19. Il y aura un sous-chef pour chaque ministère, et nul employé ne sera élevé au grade de sous-chef, sauf lorsqu'il surviendra une vacance ou lorsqu'un nouveau ministère sera créé par le parlement; mais rien de contenu au présent acte ne préjudiciera aux personnes qui ont jusqu'ici été promues au grade de sous-chef. 51, Vic., ch. 12, art. 3.

20. Les appointements des sous-chefs seront déterminés par le gouverneur en Conseil, suivant les devoirs et la responsabilité attachés à leurs ministères respectifs. Le minimum des appointements d'un sous-chef sera de trois milles deux cents piastres, et le maximum de cinq mille piastres. S.R.C., c. 17, art. 12, *modifié*.

21. Les emplois de premier commis, de commis de première et de seconde classe qui existent maintenant dans le service intérieur, et mentionnés dans l'annexe A du présent acte, continueront jusqu'à ce qu'ils soient abolis par le ministère ou en conformité du présent acte.

22. Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte, nul emploi de premier commis, de commis de première et de seconde classe ne sera créé autrement que par acte du parlement passé sur le rapport par écrit du sous-chef du ministère

approuvé par le bureau du service civil et par le chef du ministère, exposant, entre autres raisons que la création de cet emploi est nécessaire pour le bon accomplissement du service dans son ministère. S.R.C., ch. 17, art. 15, 17 et 19 (*en partie*) *modifié*.

23. Le gouverneur en Conseil pourra abolir tout emploi de premier commis, de commis de première et de seconde classe, et au moyen de l'arrêté du Conseil l'abolissant, il pourra créer, s'il le juge à propos, une classe inférieure pour remplacer la classe supprimée.

24. Il ne sera créé d'emplois de commis de troisième classe, dans le service intérieur, que par arrêté du Conseil pris sur le rapport du sous-chef du ministère, approuvé par le bureau du service civil et par le chef du ministère, énonçant les raisons que motivent la création de l'emploi, et qu'après que les appointements ou salaires auront été votés par le parlement. Un emploi de commis de troisième classe pourra être aboli par arrêté du Conseil. S.R.C., ch. 17, art. 21 (*en partie*) *modifié*.

25. Le minimum et le maximum des appointements des premiers commis, des commis de première, de seconde et de troisième classe, respectivement, seront les suivants :

(a.) A un premier commis, mille huit cent piastres et deux mille quatre cents piastres;

(b.) A un commis de première classe, mille quatre cents piastres et mille six cents piastres;

(c.) A un commis de seconde classe, mille piastres et mille deux cents piastres; et

(d.) A un commis de troisième classe, cinq cents piastres et huit cents piastres.

Mais les dispositions de l'Acte du service civil concernant le minimum et le maximum des appointements des commis de première, de seconde et de troisième classe, respectivement, faisant maintenant partie du service intérieur, resteront en vigueur tant que les dits commis seront dans le service; savoir:—

(a.) A un commis de première classe, mille quatre cents piastres et mille huit cents piastres;

(b.) A un commis de seconde classe, onze cents piastres et quatorze cents piastres; et,

(c.) A un commis de troisième classe, quatre cents piastres et mille piastres. S.R.C., ch. 17, art. 17, 18, 20 et 22, *modifiés*.

26. Les appointements d'un commis ou fonctionnaire, lors de sa nomination ou de sa promotion à un emploi ou charge dans le service intérieur, commenceront au minimum attaché à cet emploi ou charge, sauf dans le cas d'employés de la seconde division du service intérieur qui seront nommés ou promus, et dont le gouverneur en Conseil pourra, d'après les dispositions du présent acte, fixer les appointements à toute somme n'excédant pas celle qu'ils recevaient lors de leur nomination ou promotion. 51 Vict., ch. 12, art. 4, *modifié*.

27. Tout premier commis, commis de première, de seconde ou de troisième classe, qui remplit bien les devoirs de sa charge, pendant un an, à compter de sa nomination ou promotion, ou depuis la dernière augmentation de ses appointements, suivant le cas, aura droit, s'il n'a pas atteint le maximum de sa classe, de recevoir une augmentation d'appointements n'excédant pas cent piastres par année, s'il s'agit d'un premier commis, et cinquante piastres par année, dans les autres cas.

28. Tout membre du service civil pourra être nommé secrétaire particulier du chef d'un ministère et pourra recevoir, en sus de ses appointements, une somme n'excédant pas six cents piastres par année, pendant qu'il remplira cette charge, si cette somme a été votée par le parlement. S.R.C., c. 17, art. 78, *inséré de nouveau*.

29. Le nombre des fonctionnaires, commis et employés appartenant à une classe de la seconde division d'un ministère ou division du service intérieur, n'excédera pas, sans l'autorisation spéciale du parlement, celui qui est spécifié dans l'annexe A du présent acte, et si, lorsque le présent acte deviendra en vigueur, le nombre d'employés dans une classe excède celui qui est ainsi autorisé, le gouverneur en Conseil désignera les personnes qui devront remplir les emplois autorisés, et les autres seront renvoyées.

30. Personne ne sera nommé à une charge mentionnée dans les classes (b) et (c) de la seconde division du service intérieur, qui, lors de la nomination, sera âgé de plus de vingt-cinq ans, ou qui n'aura pas atteint, s'il s'agit de la classe (b), l'âge de dix-sept ans révolus, et quinze ans révolus s'il s'agit de la classe (c).

31. Les appointements des fonctionnaires, commis et employés de la seconde division du service intérieur n'excéderont pas les suivants, savoir :

(a.) Dans la classe (a) le minimum des appointements d'un employé de la même classe dans la première division ;

(b.) Dans la classe (b) soixante-quinze piastres par mois ; et

(c.) Dans la classe (c) cinquante piastres par mois.

Le minimum des appointements de toute personne nommée à un emploi dans les classes (b) et (c), si elle est âgée de moins de dix-huit ans, sera de vingt-cinq piastres par mois, s'il s'agit de la classe (b), et de quinze piastres dans la classe (c), et si cette personne est âgée de plus de dix-huit ans et n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, le minimum sera de quarante piastres par mois, s'il s'agit de la classe (b), et de vingt-cinq piastres dans la classe (c).

Quiconque, lors de sa nomination à un emploi dans la classe (b), sera âgé de plus de vingt et un ans pourra, suivant les dispositions du présente acte, recevoir les appointements que fixera le gouverneur en Conseil, en tenant compte de ses aptitudes et des devoirs qu'il aura à remplir.

32. Tout membre de la seconde division du service intérieur qui remplit bien les devoirs de sa charge pendant un an, à compter de sa nomination ou de la dernière augmentation de ses appointements, suivant le cas ; aura droit, s'il n'a pas atteint le maximum de sa classe, à une augmentation n'excédant pas celle prescrite pour les classes (a) et (b) de cinquante piastres par année, et de trente piastres par année dans la classe (c).

33. Le minimum des salaires des messagers, emballeurs ou trieurs faisant partie du service intérieur sera de trois cents piastres par année, avec une augmentation, s'ils remplissent bien leurs devoirs, de trente piastres par année, jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de cinq cents piastres. S.R.C., c. 17, art. 23, *modifié*.

34. Les appointements des fonctionnaires, commis et employés mentionnés à l'annexe B du présent acte, seront réglés sur l'échelle qu'elle établit, et les appointements des fonctionnaires, commis et employés du service extérieur de ministère autres que ceux des douanes, du revenu de l'intérieur et des postes, seront, sans préjudice aux dispositions de tout acte y relatif, fixés dans tous les cas par arrêté du conseil passé sur le rapport du sous-chef du ministère approuvé par le chef du ministère. S.R.C., c. 17, art. 25, *modifié*.

35. Aucun officier, commis ou employé ne recevra d'augmentation d'appointements ou de salaire autrement que par arrêté en Conseil passé sur le rapport du sous-chef, approuvé par le chef du ministère, exposant que cet officier, commis ou employé mérite cette augmentation et qu'il a bien rempli ses devoirs. S.R.C., c. 17, art. 26, *en partie modifié*.

36. L'augmentation d'appointements, si elle est accordée, sera payable à compter du premier jour de l'exercice qui suivra immédiatement la date à laquelle, par ses états de service, le commis ou autre employé en faveur duquel cette augmenta-

tion est recommandée sera apte à la recevoir. Mais, dans le cas d'employés qui deviennent aptes à recevoir cette augmentation, trois mois ou plus, avant le premier jour de cet exercice, le gouverneur en Conseil pourra fixer cette augmentation à un quart, la moitié ou aux trois quarts de plus qu'elle serait si ces employés étaient aptes à la recevoir trois, six ou neuf mois avant le premier jour de l'exercice, et s'il le juge à propos, il pourra payer en sus à ces employés les arrérages auxquels ils auraient eu droit si l'augmentation avait compté du premier jour du trimestre officiel suivant immédiatement la date à laquelle ils devenaient aptes à recevoir cette augmentation. S.R.C., c. 17, art. 27, *modifié*.

37. Dans les cas d'avancement les appointements attachés à la charge à laquelle un employé est promu seront payables à dater du jour que l'avancement aura lieu. S.R.C., c. 17, art. 27 (2), *inséré de nouveau*.

38. Les appointements des employés du service intérieur seront payés au moyen de crédits votés par le parlement pour le gouvernement civil, et pas autrement.

39. Nuls appointements ne seront payés à aucun employé du service civil dont la nomination ou l'avancement, ou dont l'augmentation d'appointements, après le premier jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-deux, n'auront pas eu lieu de la manière prescrite par l'Acte du service civil ou par le présent acte. S.R.C., c. 17, art. 28.

40. Chaque fois qu'un emploi ou charge deviendra vacant après l'adoption du présent acte, le fait sera signalé au bureau du service civil, qui devra constater immédiatement si cet emploi peut être aboli sans nuire au service public, et, dans ce cas, s'il est nécessaire vu les fonctions à remplir, de créer un emploi d'une classe inférieure pour le remplacer, avec des appointements moins élevés, et il devra faire connaître ses conclusions au gouverneur en Conseil.

41. Nulle vacance qui se produira après l'adoption du présent acte, dans tout emploi ou charge du service civil, ne sera remplie sans un rapport du sous-chef, approuvé par le chef du ministère et par le bureau du service civil représentant qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de continuer cet emploi.

FRAIS DE VOYAGE.

42. Le gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, par arrêté spécial ou général, fixer les frais de voyage payables au président ou à un membre du bureau du service civil, ou à tout fonctionnaire employé par lui, ou à tout employé dans le service, lorsqu'ils vaqueront à leur travail dans un endroit autre que le lieu où ils résident. S.R.C., c. 17, art. 8 (4), *plus étendu*.

EXAMENS—NOUVELLES NOMINATIONS—PROMOTIONS.

43. Le bureau du service civil pourra, avec l'approbation du gouverneur en Conseil, faire des règlements, non incompatibles avec le présent acte, concernant l'examen des aspirants aux emplois ou promotions dans toutes les classes du service civil, et ces règlements seront publiés en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*. 51 V., c. 12, *modifié (en partie)*.

44. Le bureau tiendra ou fera tenir des sessions périodiques d'examen dans les villes de Halifax, de Saint-Jean, N.-B., de Charlottetown, de Québec, de Montréal, d'Ottawa, de Toronto, de Hamilton, de London, de Winnipeg, de Victoria, et en tels autres endroits qui seront désignés par le gouverneur en Conseil; il ne sera pas nécessaire de tenir chaque session à tous ces endroits, mais les époques et les lieux où se tiendront les examens seront déterminés, de temps à autre, par le gouverneur en Conseil. S.R.C., c. 18, art. 8 (1) *en partie*.

45. Tous les examens prescrits par le présent acte se feront en langue anglaise ou française, ou dans les deux langues, au choix du candidat, et, autant que possible, ils se feront par écrit, et les dépenses qu'ils entraîneront seront soldées sur les crédits votés par le parlement à cet effet. S.R.C., c. 17, art. 9 (*en partie*) et art. 32 (*en partie*).

46. Avis de chaque examen à faire en vertu du présent acte sera publié en anglais et en français dans la *Gazette du Canada* au moins, un mois avant la date fixée pour l'examen. S.R.C., c. 17, art. 33 et 41.

47. Un examen préliminaire sera tenu tous les ans dans le cours du mois de novembre. Cet examen sera de deux genres, primaire et d'avancement, et il sera libre à toutes les personnes qui fourniront les preuves exigées par le présent acte sous le rapport de leur âge, de leur santé et de leurs vie et mœurs, et qui se conformeront aux règlements établis sous son autorité, sur paiement des droits fixés par le gouverneur en Conseil. S.R.C., c. 17, art. 32, et 518, c. 12, art. 5, *en partie*.

48. Personne ne sera admis à l'examen préliminaire s'il n'a prouvé au bureau—
 (a.) Qu'à l'époque fixée pour cet examen, s'il passe un examen primaire, il aura quinze ans révolus, et dans les autres cas, qu'il aura dix-huit ans révolus, et s'il se présente pour être nommé à un emploi dans le service intérieur qu'il ne sera pas alors âgé de plus de vingt-cinq ans;
 (b.) Qu'il est en bonne santé et qu'il n'a aucune infirmité ou maladie physique qui pourrait l'empêcher de bien remplir les devoirs de son emploi;
 (c.) Que ses mœurs le rendent propre à être employé dans le service. S.R.C., c. 17, art. 30, *inséré de nouveau*.

49. Immédiatement après chaque examen préliminaire, une liste de ceux qui l'auront passé sera préparée et publiée dans la *Gazette du Canada*. S.R.C., c. 17, art. 34.

50. Quiconque a passé l'examen primaire prescrit par l'Acte du service civil sera apte à être nommé aux emplois suivants:—

Messager dans le service intérieur ou extérieur.

Chargeur.

Surveillant.

Trieur.

Emballeur.

Facteur de ville.

Agent du transfert des malles.

Facteur boitier.

Préposé des arrivages.

Sous-inspecteur des poids et mesures.

Copiste temporaire et

A tels autres emplois de grades inférieurs qui seront déterminés par le gouverneur en Conseil. Mais celui qui obtiendra un de ces emplois ne sera pas nommé stagiaire ou autrement, à moins d'avoir reçu du bureau du service civil un certificat établissant que ses mœurs, sa santé et ses connaissances le rendent apte à remplir les devoirs de cet emploi. Ce certificat ne sera pas accordé lorsque l'emploi doit être rempli par une personne ayant subi un examen partiel ou un examen de promotion au concours, à moins que l'aspirant n'ait passé cet examen. S.R.C., c. 17, art. 29 (*en partie*) *modifié*.

51. Quiconque a passé l'examen d'avancement prescrit par le présent acte, ou l'examen d'aptitude prescrit par l'Acte du service civil, sera apte à être nommé aux emplois suivants:—

Commis de troisième classe dans la première division et à tout emploi dans la classe (b) de la seconde division du service intérieur.

Commis de troisième classe, préposé du débarquement et garde-clefs dans le service extérieur des douanes ;

Commis de troisième classe et agent d'accise dans le service extérieur du revenu de l'intérieur ;

Commis de troisième classe, courrier sur chemins de fer, et aux emplois dans le service extérieur des postes.

A tels autres emplois qui seront déterminés par le gouverneur en Conseil.

Mais celui qui obtiendra un de ces emplois ne sera pas nommé stagiaire ou autrement avant d'avoir passé l'examen d'aptitudes et obtenu du bureau du service civil un certificat établissant que ses mœurs, sa santé et ses connaissances le rendent propre à remplir cet emploi. S.R.C., c. 17, art. 29, *en partie*.

52. Une nomination à tout emploi devenu vacant sera proposée par le chef du ministère dans lequel la vacance existe, mais nul ne sera nommé avant de s'être conformé aux prescriptions du présent acte.

53. Le gouverneur en Conseil pourra, au sujet de tout emploi ou charge, ou de toute classe d'emplois ou charges dans le service, excepté ceux qui doivent être remplis par promotion, et le chef d'un ministère pourra, au sujet de tout emploi ou charge, ou de toute classe d'emplois ou charges dans son ministère, prescrire que toute vacance qui s'y produira sera remplie au moyen d'un examen d'aptitudes au concours libre ouvert à toutes les personnes aptes à être nommées.

54. Des examens d'aptitudes et de promotion seront tenus, de temps à autre, à mesure qu'il se produira des vacances, et ils porteront sur les matières que le bureau du service civil, sur le rapport du sous-chef, approuvé par le chef du ministère dans lequel la vacance existe, jugera les plus propres à servir d'épreuve pour constater les aptitudes des aspirants à l'emploi vacant. Au lieu de S.R.C., c. 17, art. 39, (2) tel que prescrit par 51 V., c. 12, art. 8.

55. Dans le cas des personnes qui sont entrées dans le service avant le premier jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-deux, l'examen de promotion sera restreint aux devoirs de la charge à laquelle ces personnes désireront être promues. 518, c. 12, art. 15.

56. Un examen d'aptitudes sera libre à—

(a) La personne ou aux personnes nommées par le chef du ministère dans lequel la vacance existe ; ou

(b.) Dans le cas d'un examen de concours à toutes les personnes aptes à être nommées à l'emploi vacant.

Si plusieurs (a) personnes sont nommées, leurs aptitudes à remplir l'emploi vacant seront mises à l'épreuve au moyen d'un examen de concours restreint aux personnes ainsi nommées.

57. Si la personne nommée à un emploi ne réussit pas à passer l'examen d'aptitudes, ou si dans un examen restreint ou de concours, tous les candidats échouent dans cet examen, un autre examen d'aptitudes sera tenu pour cet emploi, et aussi souvent que le même fait se produira.

58. Chaque nomination sera faite après que le candidat aura subi un stage de six mois, et le chef du ministère ou le sous-chef pourra, en tout temps, pendant la durée du stage, renvoyer tout commis ou employé nommé dans son ministère s'il le juge incapable de remplir son emploi. S.R.C., c. 17, art. 35, *modifié*.

59. Nul commis stagiaire ne restera dans un ministère plus de six mois, à moins qu'à l'expiration de ce temps, le sous-chef ne signifie au chef du ministère, par écrit, qu'il considère le commis capable de remplir les devoirs de l'emploi.

S'il est renvoyé, le chef du ministère fera rapport au gouverneur en Conseil des raisons qui ont motivé ce renvoi, et il sera alors choisi un autre commis ou employé pour le remplacer.

S'il a été nommé après un examen restreint ou après un examen d'aptitudes libre, l'emploi sera offert, tour à tour, aux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de points, à l'examen. S.R.C., c. 17, art. 36, *modifié*.

60. Chaque promotion sera faite par arrêté du Conseil; et nulle promotion ne sera faite si ce n'est pour remplir une vacance existant alors dans le service, ni (sous réserve des dispositions contraires du présent acte) sans examen.

61. Les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans ne seront pas admises à subir l'examen de promotion, et lorsque la vacance à remplir par promotion existera dans le service intérieur, les employés du service extérieur qui, à l'époque de leur première nomination, avaient plus de vingt-cinq ans, ne seront pas admis à l'examen. S.R.C., c. 17, art. 39 (1) et (3) *modifié*.

62. Sujet aux dispositions de l'article qui précède, un examen de promotion sera libre à tous les employés du ministère qui sont dans la classe ou grade inférieur à celui où il existe une vacance; si personne dans cette classe ou grade ne passe l'examen, et dans nul autre cas, un autre examen ne sera tenu, ouvert à tous les employés du service de la même classe ou grade, et si personne de cette classe ou grade ne passe l'examen, un autre examen sera tenu de la même manière, ouvert à tous les employés du service.

63. Un examen de promotion pour un emploi de commis de seconde classe, dans la première division du service intérieur, sera ouvert aux personnes employées dans la classe (b) de la seconde division du dit service, de la même manière que si ces personnes étaient des commis de troisième classe.

64. Un examen de promotion ne sera pas considéré comme examen de concours, mais le gouverneur en Conseil pourra, sur le rapport du sous-chef, confirmé par celui du chef du ministère, choisir pour promotion, parmi ceux qui ont subi un tel examen, la personne qu'il juge la plus capable pour remplir l'emploi, en tenant bon compte des devoirs spéciaux attachés à l'emploi, des aptitudes et de la capacité montrées par les candidats, respectivement, au cours de leur examen et du dossier de leur conduite antérieure dans le service. R.S.C., c. 17, par. 42 *amendé*.

65. Toute promotion à un emploi ou une position quelconque sera sujette à une épreuve de pas moins de six mois; et en n'importe quel temps, durant cette période d'épreuve, le chef du ministère ou le sous-chef peut renvoyer la personne promue, s'il la juge incapable de remplir l'emploi, et elle ne continuera pas à remplir cet emploi ou cette position pendant plus de six mois, à moins que, à l'expiration ou avant l'expiration de ce temps, le sous-chef fasse rapport au chef du ministère, par écrit, qu'il considère que telle personne est très capable de remplir les devoirs de l'emploi. S.R.C., c. 17, p. 43 (1), *modifié*.

66. Si aucun tel rapport n'est fait concernant la personne ainsi choisie, elle retournera alors à la position qu'elle occupait antérieurement, ou si la position ou l'emploi qu'elle occupait antérieurement a été rempli, elle deviendra un employé ou commis surnuméraire. S.R.C., c. 17, p. 43 (2), *modifié*.

67. Lorsqu'un commis qui est promu sur épreuve est renvoyé, le chef du ministère en recommande un autre à sa place, choisi parmi ceux qui ont subi l'examen de promotion pour l'emploi ou la position qui doit être rempli, et s'il n'y a pas de telle personne, un autre examen aura lieu, tel que prescrit ci-dessus. S.R.C., c. 17, par. 44, *modifié*.

68. Durant la période pour laquelle un commis ou un employé est promu sur épreuve, les devoirs de l'emploi, antérieurement occupé par lui, si la chose est nécessaire, seront remplis par une personne choisie à cette fin parmi les personnes au service du ministère, par le chef du ministère, sur le rapport du sous-chef. S.R.C., c. 17, p. 45, *modifié*.

CAS DANS LESQUELS L'EXAMEN NE SERA PAS NÉCESSAIRE.

69. Lorsque le sous-chef d'un ministère dans lequel est survenue une vacance fait rapport pour des raisons exposées dans tel rapport,—

(a.) Que les aptitudes requises pour tel emploi ou position sont professionnelles et techniques ;

(b.) Que aucune personne actuellement dans le service de ce ministère ne possède les aptitudes requises ;

(c.) Qu'il serait de l'intérêt public que les examens prescrits par le présent acte, seraient omis, en tout ou en partie, pour ce qui concerne telle vacance.

Le gouverneur en Conseil, sans égard à l'âge de la personne, si le bureau du service civil et le chef du ministère concourent dans un tel rapport, pourra choisir et nommer telle personne comme étant jugée la plus capable de remplir la vacance, sujette, dans tous les cas où un certificat de capacité accordé par quelque autorité compétente et reconnue n'est pas produit, à tel examen prescrit dans le rapport ; et la personne nommée devra être choisie dans le service civil, si toutefois il en est, dans le service, qui soient capables de remplir l'emploi. S.R.C., c. 17, p. 37 (1), *modifié*.

70. Aucun examen préliminaire ne sera nécessaire dans le cas de gradués du *Royal Military College* ou d'une université quelconque du Canada, et tout tel gradué sera éligible pour une nomination à un emploi ou une position quelconque, pour lequel ou laquelle il serait éligible s'il avait passé un tel examen. 51 Vict. ch. 12, par. 5, *partie en rédaction nouvelle*.

71. Les examens préliminaires et d'aptitudes peuvent être omis dans le cas d'une personne réellement et continuellement employée, le et depuis le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, si le sous-chef du ministère, avec le concours du bureau du service civil, et le chef du ministère font rapport que le dit employé a les aptitudes requises pour l'emploi rempli par lui, et cette dite personne pourra, si, à la date d'un tel emploi temporaire, elle n'avait pas plus de trente-cinq ans, recevoir une nomination permanente dans le service civil pour laquelle elle est autrement éligible, à un salaire égal à la moyenne de sa paie, durant les deux années qui ont précédé la dite nomination permanente, mais qui ne devra pas excéder, dans tous les cas, le montant de mille piastres par année. S.R.C., c. 17, s. 37 (3) ; et 57 Vict., ch. 12, par. 11, *modifié*.

72. Dans le cas d'un avocat, d'un procureur, d'un ingénieur civil ou militaire, d'un officier de l'artillerie, dans le ministère de la milice, d'un architecte, d'un dessinateur ou d'un arpenteur, lorsqu'il est employé ou qu'il demande une promotion dans la ligne de sa profession, qui produit un certificat de ses aptitudes octroyé par quelque autorité compétente et reconnue, et dans le cas d'une classe spéciale d'employés de l'accise, demandant une promotion dans le ministère de l'intérieur, il peut être passé outre à l'examen préliminaire de capacité ou de promotion, sur un rapport du sous-ministre appuyé par le chef du ministère, que tel examen n'est pas nécessaire. 51 Vict., ch. 12, par. 8, *modifié*.

73. Aucun tel examen ne sera requis pour le retour en emploi ou la promotion d'un employé de l'accise qui a passé les examens du ministère pour la classe spéciale dans le service de l'accise, avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux. S.R.C., c. 17, par. 39 (5).

74. Les maîtres de poste des villes, et les inspecteurs de bureaux de poste ; les inspecteurs et officiers dans le ministère des douanes ; les inspecteurs des poids et mesures ; et les sous-percepteurs et officiers dans le ministère du revenu de l'intérieur peuvent être nommés sans examen et sans égard aux règles de promotion prescrites dans le présent acte.

75. Toute personne qui a subi, antérieurement, un examen de promotion, en vertu de l'Acte du service civil, et qui n'a pas obtenu la promotion pour laquelle elle

est devenue éligible, par le dit examen, ne sera pas tenue, à moins qu'elle le désire, de subir l'examen de promotion pour la première vacance qui pourra se déclarer dans la classe ou grade dans le ministère, division ou emploi du service immédiatement au-dessus de celui dans lequel elle servait, à l'époque du dit examen, et dans le cas d'une telle première (mais non pas dans le cas d'aucune vacance subséquente) vacance, la dite personne, sans avoir passé l'examen de promotion à cette fin, sera dans la même position, et aura droit à la même considération que les personnes qui peuvent avoir passé l'examen de promotion pour la dite vacance.

76. Tout officier, commis ou employé qui a résigné, en vertu de l'autorité de l'arrêté du Conseil, adopté sur un rapport du sous-chef approuvé par le chef du ministère sera éligible, sans autre examen, à entrer dans le service, au même salaire et dans la même classe dans laquelle il servait, à l'époque de sa démission, pourvu qu'une vacance existe et qu'il y ait des fonds disponibles pour le paiement de son salaire. S.R.C., ch. 17, *modifié*.

PERMUTATION.

77. Un échange de positions entre deux officiers servant dans la même classe ou grade, dans divers ministères ou dans diverses divisions du même ministère, et le remplissage d'une vacance dans un ministère, par la permutation d'une autre division du même ministère ou d'un autre ministère d'une personne servant dans la même classe ou grade que celui dans lequel la vacance existe, pourra, sur le rapport du sous-ministre, appuyé par le ministre, être autorisé par le gouverneur en Conseil à être fait sans examen de l'un et de l'autre officier; mais un tel échange ou permutation sera fait sans augmentation de salaire de l'une ou de l'autre des personnes ainsi permuetées; et aucune personne ne sera permuetée du service extérieur au service inférieur, dont l'âge, à la date de sa première nomination, dépassait vingt-cinq ans. S.R.C., c. 17, par. 45, *modifié*.

OFFENSES CONCERNANT LES EXAMENS.

78. Toute personne qui, à un examen tenu en vertu de cet acte, se fait passer pour un candidat ou emploie, engage ou permet à une personne de se faire passer pour lui est coupable d'une offense contre le présent acte, et sur conviction sommaire, elle est passible d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, ou d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et, s'il est employé dans le service public, d'être démis de son emploi. 51 Vict., c. 12, par. 2, *partie*.

79. Toute personne qui se procure subrepticement d'un imprimeur ou de toute autre personne, et toute personne qui, sans autorisation, fournit à une autre personne des papiers de questions d'examen ou tout autre papier concernant le dit examen comme susdit, est coupable d'une offense contre cet acte, et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour un terme n'excédant pas six mois, ou d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et si elle est employée dans le service civil, d'être démise de ses fonctions; et aucune telle personne ne sera subséquemment admise à l'examen. 51 Vict., c. 13, par. 2, *partie*.

DEVOIRS ET DISCIPLINE.

80. Le sous-chef de chaque ministère, sous la direction du chef du ministère, surveillera et dirigera les affaires, les commis et les employés dans le ministère, et il aura le contrôle général des affaires de ce bureau, et il remplira tous les devoirs se rattachant à son emploi, tels qu'ils lui sont assignés par le gouverneur général. S.R.C., c. 17, par. 13.

81. En l'absence du sous-chef, un commis en chef nommé par le chef du ministère remplira les devoirs du dit sous-chef, à moins que le gouverneur en Conseil ait pourvu autrement à l'accomplissement de ces devoirs. S.R.C., c. 17, par. 14, *partie*.

82. Tout sous-chef, officier, commis ou employé dans le service peut être choisie pour remplir des devoirs se reliant ou se rapportant aux affaires du ministère, ou d'une division d'icelui, dans laquelle il est employé, et continuer ses travaux au delà des heures usuelles et ordinaires de travail, sans réclamer aucun salaire supplémentaire ou rémunération additionnelle d'aucune sorte, qui ne sera payé en aucun cas à aucun sous-chef, commis ou employé dans le service, à moins qu'une somme d'argent ait été placée dans les estimations à cette fin, soumise et approuvée par le parlement. 51 Vict., c. 12, par. 12, *modifié*.

83. Aucun employé ou officier dans le service, ne demandera ni ne recevra, directement ou indirectement, aucune somme d'argent, commission, compensation, récompense, ou matière, ou chose quelconque, en retour de ce qu'il fait dans l'accomplissement d'aucun des devoirs de son bureau, en dehors de son salaire ou de ce qui lui est accordé par la loi ou par un arrêté du gouverneur en Conseil. S.R.C., c. 17, cédule C.

84. Aucun officier ou employé dans le service, en violation de son devoir, ne révélera ou ne fera connaître une matière ou chose quelconque qui vient à sa connaissance, à raison de son emploi. S.R.C., c. 17, cédule D.

85. Le chef d'un ministère, pour cause d'inconduite ou de négligence de devoir, pourra suspendre un officier ou un employé dans son ministère (autre que le sous-chef), de ses fonctions ou retenir son traitement, et il pourra lever cette suspension.

En l'absence du chef du ministère, ce pouvoir de suspendre et de lever la suspension, peut être exercé par le sous-chef ou une autre personne en charge du ministère ou de la division du service dans laquelle le dit officier ou employé est en service, et telle suspension ou enlèvement de suspension sera de suite portée à la connaissance du chef du ministère.

Sans l'autorisation expresse du gouverneur général en Conseil aucune personne ne recevra de salaire ou de paie pour le temps pendant lequel elle sera suspendue. S.R.C., 17, par. 50 et par. 26 (2), *en partie rédigé à nouveau et modifié*.

86. Dans tous cas d'inconduite ou de négligence de devoirs de la part d'un officier ou d'un employé dans le service, qui n'est pas considérée comme suffisamment grave pour mériter une destitution, le gouverneur général, pour des raisons qui devront être mentionnées dans l'arrêté du Conseil, pourra réduire le salaire ou la classe ou grade, ou tous les deux, d'un tel officier ou employé, et après amendement de conduite et sur la recommandation du sous-chef, appuyée par le chef du ministère, il pourra rétablir le salaire (mais sans arrérages) ou telle classe ou grade. S.R.C., c. 17, par. 26 *augmenté*.

87. Aucune disposition contenue dans le présent acte n'altérera le pouvoir du gouverneur en Conseil de déplacer ou de démettre tout sous-chef, officier, commis ou employé, mais aucun tel sous-chef, officier, commis, ou employé dont la nomination est d'une nature permanente ne sera renvoyé d'office sans l'autorisation du gouverneur en Conseil, S.R.C., c. 17, par. 55.

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL.

88. L'expression "sous-chef" ou toute expression équivalente dans cet acte comprend l'auditeur général dans tous les cas où une telle signification n'est pas incompatible avec ses pouvoirs et ses devoirs en vertu de l'*acte de l'audit et du revenu consolidé*, ou aucun acte modifiant icelui. S.R.C., c. 17, par. 2 (16), *partie*.

89. Il y aura dans le bureau de l'auditeur général un commis en chef qui devra, en tout temps, agir pour l'auditeur général, en son absence. S.R.C., c. 17, par. 14, *partie*.

90. L'auditeur général pourra suspendre ou démettre tout officier, commis ou personne employée dans son bureau, et concernant les augmentations de traitement

et les promotions dans le dit bureau, il aura tous les pouvoirs conférés par le présent acte au chef et au sous-chef d'un ministère, et sujet aux dispositions du présent acte il pourra augmenter le traitement ou promouvoir tout officier, commis ou personne employée dans le dit bureau. 54-55 Vic., ch. 16, par. 1, *partie*.

91. Dans tous les cas où il est nécessaire que l'auditeur général fasse rapport au gouverneur général, tel rapport devra être fait par l'intermédiaire du ministre des finances et du receveur général. S.R.C., c. 17, par. 38, et 54-55 Vict., ch. 16, par. 1, *partie*.

LIVRES DE PRÉSENCE.

Dans chaque ministère, et dans le bureau de l'auditeur général, au siège du gouvernement, et dans chaque bureau du service extérieur, seront tenus un livre ou des livres qui seront nommés, livres de présence, qui seront de telle forme que déterminera le gouverneur général en conseil, sur la recommandation du bureau du service civil, dans lesquels, chaque officier, commis et employé de tel bureau ou ministère (autre que le sous-chef et le secrétaire privé) signera son nom, en tel temps que pourra déterminer le gouverneur général. Tout officier, commis ou employé qui contreviendra à ce paragraphe de la loi perdra un jour de paie, qui sera déduit de son traitement, et pour des violations répétées, il sera passible de suspension ou de démission. S.R.C., c. 17, par. 56, *modifié*.

CONGÉ D'ABSENCE.

93. Un congé d'absence dans un but de récréation sera accordé à chaque officier, commis ou employé, pour telle période de temps, chaque année, que le gouverneur en Conseil, de temps à autre, jugera à propos de prescrire, et chaque tel officier, commis ou employé prendra le congé ainsi accordé, à tel temps, durant telle année, suivant que le sous-chef en décidera. S.R.C., ch. 17, par. 49 (1).

94. Dans le cas de maladie ou pour toute autre raison qui lui paraît suffisante, le gouverneur en Conseil peut accorder à tout officier, commis ou autre employé, un congé d'absence, pour une période de temps n'excédant pas douze mois, et à telles conditions, quant au paiement du salaire, qui paraîtront justes au gouverneur en Conseil, pourvu que le dit officier, commis ou employé ne reçoive pas plus que sa demie-paye pour toute période de temps ne dépassant pas six mois. S.R.C., ch. 17, par. 49 (2) *modifié*.

95. Lorsque l'absence d'un officier, commis ou employé n'est pas causée par son emploi à d'autres devoirs, pour le gouvernement, par congé d'absence ou par raison de maladie certifiée par un praticien médical autorisé, son salaire, pour chaque jour d'une telle absence, sera déduit de son traitement mensuel; et le chef du ministère, ou le sous-chef pourra, s'il le juge à propos, exiger un tel certificat, dans chaque cas, qu'il pourra se procurer d'un praticien médical nommé à cette fin par le gouverneur en Conseil, et dans tel cas, les frais encourus seront payés à même le vote pour les dépenses contingentes du ministère. S.R.C., ch. 17, par. 51 (3), *modifié*.

COMMIS SURNUMÉRAIRES.

96. Lorsque par un surcroît temporaire d'ouvrage ou par toute autre cause, il est nécessaire de requérir l'aide de commis surnuméraires, le chef du ministère—s'il est convaincu qu'il existe une telle nécessité—sur la réquisition du sous-chef du ministère, peut choisir parmi les personnes qui sont éligibles pour nomination à un emploi quelconque mentionné dans l'article cinquante-un, tel nombre de commis temporaires qui peuvent être requis. S.R.C., ch. 17, par. 47 (1), *modifié*.

97. Le taux de la rémunération à être payée, pour des services temporaires, n'excédera pas le minimum du salaire d'un commis de troisième classe, à moins que le service qui doit être fait soit technique et requière des capacités spéciales; et un tel

emploi temporaire ne sera pas considéré comme donnant aucun titre à un emploi permanent. 51 Vic., ch. 12, par. 11, *partie*.

98. Les commis surnuméraires ainsi employés seront payés à la journée, et seulement à même les sommes d'argent votées par le parlement pour un tel service ou pour le paiements des dépenses contingentes du ministère, division ou bureau du service dans lequel ces dits commis sont employés. S.R.C., ch. 17, par. 47 (3), *modifié*.

99. Personne ne sera employé comme commis surnuméraire pendant plus d'un mois, sans l'autorisation d'un arrêté du Conseil, ni pendant plus de six mois, dans une année quelconque.

ENQUÊTE ET RAPPORTS PAR LE BUREAU DU SERVICE CIVIL.

100. Toute enquête et tout rapport sur l'état ou l'administration des affaires, ou une partie quelconque des affaires d'un ministère, d'une division ou d'un bureau du service, ou sur la conduite d'une personne employée dans le service, en tant que cette enquête se rapporte à ses devoirs officiels, peut être faite par le président du bureau du service civil, ou sous sa direction, par un ou plusieurs de ses membres, ou des officiers du bureau, ou par un commissaire ou des commissaires nommés dans ce but par le gouverneur en Conseil. S.R.C., ch. 115, par. 1, *adopté*.

101. Un tel président, membre ou officier du bureau, ou commissaire, pourra, pour les fins de l'enquête, entrer et séjourner dans n'importe quel bureau ou institution publique—et il aura accès dans n'importe quelle partie de ces prémisses—et il pourra examiner tous les papiers, documents, pièces justificatives, dossiers et livres de toute description appartenant à icelle—et il pourra assigner devant lui toute personne, et exiger d'elle qu'elle donne son témoignage sous serment, verbalement ou par écrit, ou par affirmation solennelle, si elle a droit d'affirmer en matières civiles : et il peut administrer sous tel serment ou affirmation. S.R.C., ch. 110, par. 2.

102. Tout tel président, membre ou officier du bureau ou commissaire, pourra, sous sa signature, émettre un subpœna ou autre requête ou sommation ordonnant et commandant à une personne y désignée de comparaître au temps et au lieu mentionnés, et là et alors, de déclarer tout ce qu'elle sait dans toute l'affaire ainsi soumise à l'enquête, et d'apporter avec elle et de produire tous documents, livres et papiers qu'elle a en sa possession et sous son contrôle, se rapportant à la dite question comme susdit; et toute telle personne pourra être assignée de n'importe quelle partie du Canada, en vertu d'un tel subpœna, ou de telle requête ou sommation :

Des frais de route raisonnables seront payés à toute personne ainsi assignée, à la date du service du subpœna, de la requête ou de la sommation. S.R.C., c. 115, par. 3.

103. Si, à raison de la distance à laquelle une personne dont on veut avoir le témoignage, réside, de la place où sa comparution est requise, ou pour toute autre cause, le président, le membre ou l'officier du bureau ou le commissaire, considère qu'il est opportun d'en agir ainsi, il pourra émettre une commission ou une autre autorisation, à tout officier ou personne y nommé, autorisant tel officier ou personne à recevoir tel témoignage et à lui en faire rapport; et le dit officier ou la dite personne étant d'abord assermenté devant un juge de paix, jurant d'exécuter fidèlement les devoirs à lui confiés par la dite commission, aura, en ce qui concerne le dit témoignage, les mêmes pouvoirs que le président, le membre ou l'officier du bureau, ou que le commissaire aurait eus si le dit témoignage avait été donné devant lui, et de la même manière, il pourra émettre, sous son seing, un subpœna ou autre requête ou sommation dans le but de forcer la comparution d'une personne quelconque, ou la production d'un document, livre ou papier quelconque. S.R.C., c. 115, par. 4.

104. Le dit président, membre ou officier du bureau, ou le commissaire, et le dit officier ou la dite personne aura le même pouvoir de forcer les témoins à compa-

raître et à rendre leur témoignage que celui dont la cour d'enregistrement est revêtue. Voir 52 Vic., c. 33, par 1.

105. Aucun témoin interrogé devant un tel président, ou membre ou officier du bureau ou commissaire, officier ou personne ne sera exempt de répondre à toute question à lui posée sous l'excuse que la réponse à cette question pourrait l'incriminer, mais aucun témoignage ainsi recueilli ne sera admissible contre tout tel témoin, dans une procédure criminelle quelconque, excepté dans le cas d'un témoin accusé d'avoir rendu un faux témoignage, dans une enquête quelconque de ce genre, ou d'avoir procuré ou essayé de procurer, ou d'avoir conspiré pour procurer la production d'un tel témoignage. Voir 52 Vict., ch. 33, par. 7.

106. Le président du bureau, ou sous sa direction, un ou plusieurs membres ou officiers du bureau peuvent instituer une enquête sur toute irrégularité ou pratique frauduleuse qu'on soupçonne avoir eu lieu à un examen tenu en vertu du présent acte, et toutes les dispositions des cinq articles précédents s'appliqueront à toute telle enquête. 51 Vict., ch. 12, par. 2. (*En partie rédigée à nouveau.*)

S'il est prouvé par une telle enquête qu'une personne a pris part à une telle pratique frauduleuse, ou s'est rendue coupable de quelque violation des règles adoptées en vertu du présent acte, son nom ne sera pas placé sur la liste des personnes qui ont passé l'examen, ou s'il y a été placé il en sera retranché. 51 Vict., ch. 12, par. 2 (*en partie rédigée à nouveau.*)

107. Le bureau, de temps à autre, fera rapport au gouverneur en Conseil, et entre autres choses, il attirera l'attention sur tout cas où il sera constaté que—

(a.) Le personnel du ministère ou d'une division du service est plus ou moins considérable qu'il n'est nécessaire pour la conduite convenable des affaires de ce ministère ou de cette division ;

(b.) Le travail élémentaire ou clérical est fait par un officier ou un commis de haute classe et de haut salaire.

(c.) Un officier, commis ou employé qui, pour une raison quelconque, n'est pas propre au service et qui reste employé ;

(d.) Des livres de comptes convenables font défaut, ou que les livres ne sont pas tenus d'une manière convenable ; ou

(e.) Qu'il existe des irrégularités ou des abus ou des retards inutiles et répétés dans la transaction des affaires publiques.

108. Le bureau, de temps à autre, fera rapport au gouverneur en Conseil de règles générales ou spéciales, dont l'adoption, à son avis, serait dans l'intérêt public, concernant les questions suivantes ou quelqu'une d'elles :

(a.) Les heures de travail de bureau.

(b.) Les congés d'absence.

(c.) Les amendes pour absence, ou pour présence irrégulière ou autres infractions aux règles établies.

(d.) L'adoption, autant que possible, d'un mode uniforme de tenue des livres.

(e.) L'organisation des ministères.

SERMENTS D'OFFICE.

109. Les sous-chefs des ministères et tous les officiers, commis et employés du service civil prendront et souscriront le serment d'allégeance, et aussi le serment d'office contenu dans la cédule C du présent acte, ou tel autre serment prescrit par un acte quelconque, à ce sujet :

Le greffier du Conseil privé de la reine, pour le Canada, prendra et souscrira les dits serments en présence du gouverneur général ou de quelqu'un nommé par lui pour administrer les dits serments :

Dans le cas de personnes résidant ou venant résider dans la ville d'Ottawa, les serments seront pris et souscrits devant le greffier du Conseil privé :

Dans d'autres cas, les serments peuvent être pris et souscrits devant un juge de paix ou une autre autorité convenable, qui transmettra les dits serments au greffier du Conseil privé :

Le greffier du Conseil privé gardera un registre de tous tels serments. S. R. C., ch. 17, par. 57, *partie*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

110. Le gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, faire des règles et règlements généraux, non incompatibles avec les dispositions du présent acte, concernant la nomination et la promotion des officiers du service civil et toutes autres matières se rattachant ou appartenant au service civil. S.R.C., c. 17, par. 5.

111. Un avis de toute nomination, permutation, échange ou promotion, dans le service civil, sera publié dans la *Gazette du Canada*.

112. Le gouverneur en conseil ordonnera qu'il soit déposé devant le parlement, dans les quinze jours suivant l'ouverture de la session :

(a). Un rapport des procédures du bureau du service civil, en vertu du présent acte, durant l'année expirée, lequel rapport devra contenir une copie des papiers d'examen, un état de tous les examens tenus et du nombre de candidats, à chacun d'eux, et les noms des candidats heureux :

(b). Tous règles et règlements faits durant l'année, en vertu des dispositions du présent acte, et

(c). Un rapport des noms et des salaires de toutes les personnes nommées et promues dans le service civil, durant la dite année, spécifiant l'emploi auquel chacune d'elles a été nommée ou promue. S.R.C., c. 17, par. 58, (*rédigé à nouveau*).

113. Le gouverneur en Conseil fera imprimer, chaque année, une liste qui sera appelée la liste du service civil du Canada, de toutes les personnes employées dans les divers ministères du service civil, en même temps que celles qui étaient employées dans les deux chambres du parlement, le premier juillet dernier, indiquant les dates de leurs diverses nominations et promotions, leur âge, leur rang dans le service, et leur salaire ; et il fera déposer cette liste devant le parlement, durant les premiers quinze jours de chaque session. S.R.C., c. 17, par. 59, (*rédigé à nouveau*).

114. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera, d'une manière préjudiciable, le salaire ou les émoluments d'un sous-chef, officier, commis ou employé dans le service civil du Canada, nommé le ou avant le premier jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-deux, aussi longtemps qu'il continuera d'être employé, ni aucune chose contenue dans le présent acte n'affectera le salaire ou les émoluments accordés et fixés par un acte quelconque, en force aujourd'hui, dans l'article ci-dessus mentionné. S.R.C., c. 17, par. 54.

115. L'acte des pensions de retraite du service civil ne s'appliquera à aucune personne ci-après nommée, à la seconde division du service intérieur, ni à aucune personne présentement employée dans le service, excepté tels messagers, emballers et trieurs qui sont lors de l'adoption du présent acte sujets à ses dispositions.

116. Les actes suivants et parties d'actes sont par le présent acte abrogés :

(a). Les Statuts révisés du Canada, chapitre 17 (*l'Acte du service civil*) :

(b). Les Statuts révisés du Canada, chapitre 115 (*Acte concernant la tenue de certaines enquêtes sous serment*) ;

(c). 51 Victoria, chapitre 12 (*Acte modifiant "l'Acte du service civil" chapitre 17 des Statuts révisés du Canada*) :

(d). 52 Victoria, chapitre 12 (*Acte modifiant de nouveau "l'Acte du service civil," chapitre 17 des Statuts révisés*) ; et

(e). Les paragraphes deux et trois de l'article vingt-quatre de *l'Acte du Revenu consolidé et de l'audition*, tel que décrété dans l'acte 54-55 Victoria, chapitre 16.

CÉDULE A.

Dans cette cédule, il est proposé de donner le nombre d'officiers et de commis dans chaque classe de chaque ministère, à Ottawa, tels qu'ils sont présentement constitués.

Dans la seconde division, dans les classes (a) et (b) sera compris le nombre des officiers et commis qui ont été employés jusqu'ici, sous la classification de commis surnuméraires ou temporaires, que l'on croit nécessaire de garder, du moins pour le présent.

CÉDULE B.

Le même qu'à présent sous l' "*Acte du service civil*" et les amendements à icelui.

CÉDULE C.

SERMENT D'OFFICE.

Je promets et jure solennellement et sincèrement que je remplirai dâment et fidèlement, et au meilleur de mes capacités, les devoirs qui me sont imposés et que je répondrai de même à la confiance mise en moi (suivant le cas). Ainsi, que Dieu me soit en aide.

RAPPORT SUR LES REVENUS ET LES DÉPENSES.

A Son Excellence le gouverneur général en Conseil.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Les commissaires chargés de s'enquérir de l'administration du service civil ont l'honneur de présenter un rapport sur cette partie de leur tâche qui se rapporte aux revenus et aux dépenses publiques.

En examinant d'abord les dépenses, il est à peine nécessaire de dire que le contrôle de la dépense des deniers publics est attribué au parlement, et s'exerce de trois manières : (a) par la discussion en comité des subsides, lors de la présentation par le gouvernement, des diverses estimations et des bills des subsides, et subséquemment, en chambre, lorsque le comité présente son rapport; (b) par le rapport d'un officier nommé par le parlement (l'auditeur général) sur les deniers dépensés; (c) par l'action d'un comité parlementaire (le comité des comptes publics) auquel les états des dépenses et les rapports à ce sujet sont renvoyés.

ESTIMATIONS.

En suivant ce système de contrôle parlementaire, et en l'étudiant dans ses différentes phases, on voit que les estimations sont présentées d'après le mode anglais, *i. e.*, que la somme votée l'année précédente est placée en regard de la somme à voter pour l'année à venir, et que des colonnes sont additionnées qui indiquent l'accroissement ou la diminution, selon le cas, pour chaque service, et permettent la comparaison et la critique.

L'AUDITEUR GÉNÉRAL ET SES DEVOIRS.

A l'égard de la charge d'auditeur général et de ses devoirs, il existe évidemment quelque malentendu dans l'esprit du public; on a souvent remarqué, et de fait, les opinions exprimées par quelques-uns des témoins l'ont fait voir, que l'idée était répandue que l'auditeur général pouvait empêcher la dépense, qu'il pouvait modifier les contrats, et que, de fait, ses devoirs étaient non seulement critiques et scrutateurs, mais grandement administratifs. L'Acte de l'audition démontre que l'auditeur général est un officier vérificateur; il doit veiller à ce que les deniers votés par le parlement et remis au gouvernement soient dépensés tel qu'ordonné par le parlement, mais il n'entre pas dans ses attributions de critiquer la conduite de l'administration dans l'adjudication des entreprises, et même en supposant que les dépenses sont imprévoyantes et inutiles, du moment que cette dépense est ordonnée par le parlement et l'entreprise donnée à l'entrepreneur, tout ce que l'auditeur fait, et peut faire, c'est d'énoncer au long et en détail, les articles de la dépense dans son rapport au parlement. Si un ministère a besoin d'argent, l'auditeur général demande au ministre des finances d'ouvrir un crédit en faveur de ce ministère (art. 30), et l'art. 44 décrète que "chaque compte de crédit sera examiné par l'auditeur général, au nom de la chambre des Communes, et en faisant l'examen, l'auditeur général constatera, en premier lieu, si les paiements que le ministère qui les fournit a imputés à l'octroi sont appuyés de pièces justificatives ou de preuves de paiement; et, en second lieu, si les deniers dépensés ont été appliqués aux objets auxquels cet octroi avait pour but de pourvoir. L'article 33 du même acte stipule que nul paiement ne sera autorisé par l'auditeur général que sur le certificat que le prix demandé est conforme au contrat, ou, s'il n'est pas couvert par un contrat, qu'il est juste et équitable. D'autres articles de l'acte font mention des devoirs que l'auditeur général aura à remplir, comme, par exemple, l'article 50 où il est dit que l'auditeur général examinera et assurera, s'il en est requis par le ministre des finances et receveur général, et conformément à toutes règles prescrites pour sa gouverne à ce

sujet par le conseil du trésor, les comptes de toutes les recettes du revenu, les comptes relatifs à l'émission ou au remboursement des emprunts, etc., etc., et l'article 54 dit que chaque fois que l'auditeur général sera requis par le ministre des finances et receveur général d'examiner et apurer les comptes des recettes, dépenses, ventes, transferts ou remises d'effets publics, timbres, etc., il en transmettra un état ou rapport au ministre des finances et receveur général. En faisant son examen des comptes, l'auditeur général a le pouvoir, chaque fois qu'une enquête semble nécessaire, d'interroger des personnes sous serment, d'exiger telles preuves, et d'adopter toute autre mesure qu'il jugera nécessaire. Il est en outre statué que s'il s'élevait quelque différend entre l'auditeur général et son département, le conseil du trésor sera juge du bien fondé de l'objection soulevée par lui. Et, ici, il serait à propos de s'arrêter un moment, et de dire que vos commissaires se sont enquis des paiements irréguliers qui ont soulevé tant de discussions devant le comité des comptes, publics pendant la dernière session du parlement, et que dans chaque cas il a été constaté que les travaux pour lesquels des deniers avaient été payés, avaient été exécutés, et les comptes certifiés par l'officier en charge, que la note avait été produite dans la forme voulue, que l'on s'était littéralement et strictement conformé à l'acte, et qu'il n'existait pas de raison, à la face de la pièce justificative, pour laisser croire à l'auditeur général que la personne en faveur de laquelle le compte était fait n'avait pas reçu la somme qu'il autorisait à payer.

COMITÉ DES COMPTES PUBLICS.

La troisième méthode par laquelle le parlement exerce un contrôle sur la dépense, est la critique dans le comité des comptes publics, après que les deniers sont dépensés et après que les livres bleus qui contiennent des états de la dépense sont soumis à ce corps. Et ici il est bon de mentionner comment est constitué ce comité en Angleterre. Le comité des comptes publics du parlement anglais se compose de douze membres, lesquels, règle générale, conservent leur position d'un parlement à l'autre. Fréquemment, comme c'est le cas aujourd'hui, le fauteuil est occupé par un membre de l'opposition. Ceux qui composent le comité sont des plus anciens, des plus dignes et des plus renommés parmi les membres de la chambre. Leurs fonctions consistent à prendre le rapport de l'auditeur général et les estimations, et de repasser toute la dépense, service par service, afin de s'assurer que chaque item de la dépense a été judicieusement employé. Ils font aussi des suggestions concernant les comptes publics et le budget, comme par exemple, comment les comptes et les estimations devraient être préparés; et en général, ils prennent un corps dont les archives sont une source de richesse pour l'étudiant de l'histoire financière constitutionnelle. Ici, au Canada, le comité choisi durant la présente session du parlement se compose de 55 membres.

DÉPÔTS PUBLICS.

La nature du contrôle qu'exerce le parlement sur les dépenses ayant été expliquée en détail, il faut à présent s'occuper de la méthode d'employer les revenus provenant de toutes sources afin de faire face à la dépense. L'article 25 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition dit que "tous les deniers publics, quelle qu'en soit la source, seront versés au crédit du compte du ministre des finances et receveur général, par l'intermédiaire des fonctionnaires, banques ou personnes désignées, et de la manière prescrite au besoin par le ministre."

En traitant de cette partie du sujet il serait nécessaire de prendre note de la manière dont les revenus publics sont déposés dans les autres pays. En Angleterre, le gouvernement impérial ne tient des comptes qu'avec deux banques: la banque d'Angleterre et la banque d'Irlande. Dans chaque autre pays européen, le gouvernement tient ses comptes avec une banque. Dans l'Inde, le gouvernement tient ses comptes avec trois banques, une dans chaque présidence, savoir, la banque du Bengale, la banque de Madras et la banque de Bombay. Dans les colonies australiennes les comptes du gouvernement sont tenus par un groupe de banques associées d'un nombre limité. Aux Etats-Unis le gouvernement est son propre trésorier et, sauf

dans les cas de nécessité absolue, ne tient pas de compte avec une seule banque. Au Canada, d'un autre côté, le gouvernement tient des comptes avec 33 banques, et dans l'opinion de la commission nul pire système ne pourrait être inventé pour la transaction des affaires publiques. On peut dire, en toute vérité, qu'une banque n'est jamais satisfaite de la balance que le gouvernement laisse entre ses mains, chaque banque est constamment en quête de nouvelles sommes, et quand il s'agit de faire des paiements en dehors du cours ordinaire des affaires, elle regimbe. S'il était possible de choisir un groupe de banques qui agiraient comme banquiers du gouvernement, vos commissaires croient que de fortes sommes qui dorment aujourd'hui au crédit du gouvernement, dans les diverses banques, pourraient être utilisées à l'avantage du public.

EXERCICE FINANCIER.

Vos commissaires ayant tracé le rapport qui existe entre le parlement et son contrôle de la dépense, et fait voir comment sont déposés les deniers, ils se proposent maintenant de démontrer que la date où finit l'exercice financier est, suivant eux, extrêmement incommode, et devrait être changée aussitôt que possible.

L'exercice financier dure du 1er juillet au 30 juin, et l'on remarquera qu'il commence quelques mois après que le parlement est ordinairement convoqué, et conséquemment toutes matières concernant la construction et l'entretien des travaux publics, et, de fait, tout ce qui se rattache au travail en plein air, et toutes les estimations qui en découlent, doivent nécessairement être un objet de conjecture quand il s'agit de demander des crédits au parlement. Vu, aussi, que le parlement s'ajourne généralement avant le commencement de l'exercice financier, et l'incertitude où l'on est sur la dépense probable à faire pour les travaux publics et autres services en conséquence de ce que l'exercice financier couvre partiellement deux saisons de travail, il arrive souvent, surtout lorsque la saison de travail se ferme de bonne heure, que le plein montant voté pour ces services n'est pas dépensé, et afin de permettre que les balances périmées puissent servir à la saison suivante, il faut s'adresser de nouveau au parlement pour faire revoter les sommes ainsi périmées. Une autre conséquence de ce que l'exercice financier commence au 1er juillet, alors que le parlement est d'ordinaire en vacance, c'est que dans les derniers mois de l'année il faut encourir des dépenses dans des cas d'urgence, et afin d'obvier à cela la loi a créé une soupape de sûreté, en permettant à l'exécutif d'obtenir des mandats de Son Excellence le gouverneur général pour subvenir au service ou exécuter des travaux d'ailleurs non prévus. Vos commissaires n'ignorent pas que de longues discussions ont eu lieu en chambre au sujet des sommes dépensées les années passées en vertu de ces mandats; mais, sans entrer dans le vif de la question débattue, vos commissaires jugent qu'il est absolument nécessaire de trouver des moyens de pourvoir aux dépenses inévitables. En Angleterre, il y a deux fonds disponibles pour ces cas urgents: le fonds de la caisse du trésor, limité à £1,300,000, et le fonds des dépenses imprévues du gouvernement civil, de £120,000, à même lesquels des avances sont faites de temps à autre avec l'autorisation du trésor, soit pour services nouveaux ou imprévus, soit pour combler des déficits dans les octrois ordinaires. Les sommes avancées comme supplément des crédits ordinaires sont remboursées au fonds à même les crédits votés l'année suivante, et un crédit spécial est voté pour telle somme qui peut être requise pour rembourser au fonds le montant dépensé sur ces services imprévus pour lesquels aucun crédit n'avait été voté.

Dans son témoignage l'auditeur général mentionne ce sujet. Ici, au Canada, la coutume est de faire voter, tous les ans, une certaine somme pour dépenses imprévues, qui est généralement de \$25,000. La nomenclature du crédit indique qu'il est destiné à pourvoir à des dépenses entièrement imprévues; mais il arrive souvent que des estimations sont soumises au parlement pour des services qui sont prévus, mais dont on ne peut calculer d'avance tout ce qu'ils coûteront. Vos commissaires sont d'avis, afin d'éviter qu'on ait recours trop souvent aux mandats du gouverneur général, que le crédit pour dépenses imprévues soit augmenté, et rédigé de façon à couvrir et les dépenses imprévues et les dépenses inévitables, et suivant en cela les vues exprimées

par l'auditeur général, \$100,000 devraient être accordées pour ce service, ce qui est un pourcentage presque égal à celui accordé par le gouvernement impérial.

D'après ce qui précède, au sujet des difficultés que présentent les limites actuelles de l'exercice financier, il est évident que le présent arrangement cause des délais et de l'embaras, et vos commissaires jugent qu'il est opportun, au point de vue des affaires, d'effectuer un changement par lequel l'exercice financier finira le 31 de mars. Nous croyons que par cet arrangement le parlement aura un meilleur contrôle de la dépense pour l'année, et dans le cours des choses nécessitera une plus prompt attention aux affaires publiques ; il permettra que les divers rapports soient mis entre les mains des membres du parlement, au commencement de la session, sinon plus tôt, et nous croyons qu'il produira en général un résultat avantageux. A l'appui de cette suggestion, nous dirons que les comptes du gouvernement impérial pour l'année finissant le 31 mars dernier ont tous été fermés assez à temps pour permettre au chancelier de l'Échiquier d'en faire un résumé dans son exposé budgétaire prononcé le 11 d'avril.

Vos commissaires jugent à propos de faire connaître en peu de mots quelle a été l'expérience de la mère-patrie sous ce rapport. Les annales des temps les plus reculés nous font voir que des états annuels des revenus et des dépenses publiques étaient préparés jusqu'à la Saint-Michel, et l'on continua à présenter ces états annuels pour l'année finissant à la Saint-Michel, jusqu'en 1793. Un comité de la chambre des Communes fut nommé en 1786 et chargé d'examiner les divers comptes, et bien qu'aucun changement ne fut fait dans la date de clôture de l'exercice financier, cependant le comité jugea important de faire connaître à la chambre quelle différence il y aurait eu dans le résultat si le calcul avait été basé sur les recettes de l'année finissant en janvier 1786. Pendant plusieurs années, deux états de comptes furent présentés, un pour l'année finissant le 5 janvier, et l'autre finissant à la Saint-Michel. Ce système semble avoir existé jusqu'en 1798, alors que les comptes trimestriels, qui étaient préparés jusqu'à cette date-là furent convertis en comptes annuels jusqu'au 5 janvier, le comité de la chambre ayant jugé cette date plus commode pour le public, et ayant commandé à la chambre que les comptes fussent préparés annuellement jusqu'à cette date.

Il fut fait un autre changement, en 1832, alors que lord Althorp soumit son budget qui couvrirait cinq trimestres jusqu'au 5 avril. En même temps, des subsides furent votés pour cinq trimestres jusqu'au 31 mars 1833, date à laquelle les octrois annuels devaient être dorénavant calculés ; mais il ne fut apporté aucun tel changement dans la période de l'année jusqu'où les comptes de finances devaient être préparés, ce qui eut pour résultat l'existence de trois fins distinctes d'exercice financier : le 5 janvier, le 31 mars et le 5 avril. On ne remédia à cet état de choses qu'en 1854, alors que le parlement adopta un acte qui décrétait que tous les comptes de finances seraient à l'avenir préparés pour l'année finissant le 31 mars. On voit donc que diverses périodes furent fixées, en différents temps, par le gouvernement anglais comme fin d'exercice financier, mais pendant près de quarante ans, le 31 mars fut jugé le plus commode, et tous les partis considérèrent que c'était la meilleure date pour clore l'exercice financier.

Il est vrai que dans la république voisine l'exercice financier se termine au 30 juin. Toutefois, à venir jusqu'à l'année 1842, il n'y eut pas de date fixe établie par la loi, et il est à présumer que les estimations et les appropriations étaient auparavant préparées pour l'année de calendrier, du 1er janvier au 31 décembre.

La première proposition d'adopter une loi fixant la date à laquelle l'exercice financier commencerait fut faite par le secrétaire du trésor dans son rapport annuel au congrès, en décembre 1834, dans lequel il recommandait de commencer l'année après le dernier jour de mars. Le secrétaire réitéra cette recommandation dans les deux rapports de 1835 et 1836. Mais il ne semble pas qu'on ait agi là-dessus, et le Congrès ne s'occupa de l'affaire qu'en 1841, alors que le sénateur Evans présenta le bill qui est maintenant loi. Le *Congressional Globe* fait voir que ce projet de loi souleva peu de discussion, et il fut adopté sans être renvoyé à un comité, sur la simple déclaration de l'ex-secrétaire que l'objet du bill était désirable, que c'était afin de faire

concorde l'exercice financier avec l'année commerciale. Les secrétaires qui se sont succédé depuis ont essayé de faire changer la période de l'exercice financier, de façon à commencer à l'époque recommandée dans ce rapport, pour les raisons déjà données, surtout en ce qui concerne les départements chargés de faire des achats.

Toutefois, s'il n'est pas opportun dans l'intérêt public d'apporter un changement quelconque dans la clôture de l'exercice financier il appartient à vos commissaires de démontrer que les ministères rencontrent beaucoup de difficultés à fonctionner en conséquence de l'article suivant de l'Acte d'audition, qui permet de tenir les comptes ouverts pendant trois mois, après l'expiration de l'exercice financier :

“ Les comptes publics couvriront la période écoulée depuis le trentième jour de juin d'une année et le trentième jour de juin de l'année suivante, et cette période constituera l'exercice financier ; * * * et tous les soldes de crédits qui n'auront pas été épuisés à la fin de l'exercice financier seront périmés et annulés ; pourvu toujours que lorsqu'il sera démontré, à la satisfaction du gouverneur en Conseil, qu'il existe une cause suffisante pour en agir ainsi, il pourra par arrêté en Conseil, qui devra être passé avant le premier jour d'août de chaque année, proroger l'époque de la clôture définitive du compte de tout crédit, pendant une période de pas plus de trois mois, à compter de la fin de l'exercice financier, après l'expiration duquel délai, mais non avant, le solde de ce crédit sera périmé et annulé.”

Par suite de cette prolongation de délai on ne peut généralement clore les comptes publics avant la fin de septembre, et si un mois se passe à préparer les comptes pour l'auditeur général afin qu'il puisse commencer son rapport volumineux, on s'apercevra que les ministères chargés de la dépense ou l'auditeur général ne peuvent guère commencer à faire imprimer leurs rapports avant le commencement de novembre. Et si l'on se rappelle que la loi exige que le rapport des comptes de crédits soit mis devant la chambre le ou avant le 31 janvier, si le parlement siège alors, ou s'il ne siège pas, alors sous une semaine après que le parlement se sera réuni, il s'ensuit que tant que l'auditeur général se considérera tenu de présenter les comptes de crédits en la présente forme volumineuse, d'autres affaires publiques devront nécessairement souffrir, et si le parlement, comme cela est souvent le cas, se réunit en janvier, ils est plus que probable que les rapports des autres ministères seront retardés ; ils ne seront mis entre les mains des députés que tard dans la session. Vos commissaires sont unanimement d'avis que s'il n'est pas jugé opportun d'effectuer un changement dans la date de la clôture de l'exercice financier, le parlement devrait être prié de modifier cet article d'audition en vertu duquel les comptes sont tenus ouverts pendant trois mois après la clôture de l'année, la nécessité de cette disposition étant disparue depuis que toutes les parties du Dominion sont aujourd'hui si intimement reliées entre elles par les facilités postales.

OCTROIS AUX MINISTÈRES CHARGÉS DES ACHATS.

Vos commissaires se proposent maintenant d'examiner le système d'accorder des fonds aux ministères chargés des achats, à l'effet de couvrir les paiements pour services sous leur contrôle ; mais avant d'y arriver ils feront observer qu'en Angleterre les recettes nettes sont seules déposées au crédit de l'Échiquier. Les percepteurs locaux du revenu sont autorisés par la loi à payer à même leurs recettes courantes, des allocations mensuelles de paie aux parents de matelots, remises de gages, pensions militaires et civiles, allocations de toutes sortes, et divers autres services. Au Canada, les seuls paiements faits directement à même les revenus perçus sont ceux effectués de cette manière dans certaines divisions du service des postes. Mais de ce que les revenus nets sont seuls versés dans le trésor en Angleterre, il ne s'en suit pas qu'il n'est pas rendu compte des revenus bruts, puisque le compte annuel des finances indique dans les états des recettes et déboursés, les revenus bruts et les dépenses brutes. Après que les revenus nets sont déposés à la banque d'Angleterre, l'auditeur général permet à la trésorerie d'émettre des crédits pour couvrir la dépense faite par les ministères, et conséquemment le système d'auditer est entièrement un système d'audition après paiement.

Ici, en Canada, nous avons un système mixte. Des crédits sont accordés à un haut degré aux divers ministères, et en outre, ce qu'on appelle paiements directs sont faits par le ministère des finances, sur le certificat de l'auditeur général à la demande des différents ministères. Ces paiements directs sont surtout pour des travaux faits à l'entreprise par les ministères chargés de faire de grands achats, pour des subventions aux chemins de fer, et autres services de cette nature, et vos commissaires ne voient pas qu'il résulte aucun avantage en particulier de l'opération conjointe de ces deux systèmes. Le seul avantage possible, si on peut l'appeler ainsi, qui résulte de ce système de paiements directs, est de provoquer une critique possible de la part de l'auditeur général. Vos commissaires trouvent que dans les cas de paiements opérés de cette manière, la chose a dû être soumise plus tard au Conseil du Trésor, à cause des objections de l'auditeur général, et vu que les mêmes objections pourraient être soulevées au sujet des paiements faits en vertu de crédits accordés aux ministères chargés des achats, vos commissaires sont d'avis que la transaction des affaires serait indubitablement simplifiée si tous les comptes étaient apurés après paiement.

CERTIFICATS, ACHATS, ETC.

Avant de procéder à la classification en détail des diverses dépenses départementales, vos commissaires doivent attirer l'attention sur les diverses formes de certificats accordés par les officiers payeurs. De tous ces certificats le plus sévère dans la forme est celui pour les dépenses contingentes du gouvernement civil, par lequel le sous-chef est tenu de certifier que l'article mentionné, *e.g.* un journal, a été obtenu "avec l'autorisation voulue, et que la dépense était nécessaire pour le service public * * et que le prix demandé est dans son opinion juste et équitable." D'autres comptes pour services sont certifiés "corrects," "examinés," "approuvés," "recommandés," et vos commissaires recommandent qu'une formule générale de certificat soit établie, devant s'appliquer à tous comptes pour dépense publique, et que, autant que possible, ce certificat soit donné en premier lieu par l'officier qui a réellement reçu les effets, ou qui est responsable et au fait des services rendus. Un autre sujet sur lequel des opinions diverses ont été exprimées devant vos commissaires, est l'adjudication de contrats pour l'exécution des travaux du gouvernement. Vos commissaires sont unanimement en faveur d'accepter la plus basse soumission, toutes choses étant égales d'ailleurs; mais en même temps, ils sont tenus de dire que les chefs des deux principales divisions du ministère des travaux publics—l'ingénieur en chef et l'architecte en chef—ont fait voir que ce système présentait de graves dangers. Un autre sujet que vos commissaires jugent digne de remarque, avant de traiter des dépenses mêmes, est celui relatif à l'achat de fournitures, et les prix payés pour des articles achetés par les ministères. Dans son témoignage devant la commission, l'auditeur général dit distinctement que lorsque des effets sont achetés sans soumission, tels que les meubles et autres fournitures pour les édifices publics, ils sont généralement payés aux prix du détail, tandis que ce sont les prix du gros qui devraient être payés. Il arrive aussi, que dans des endroits où deux ou trois ministères font des dépenses comme par exemple, à Kingston, où le ministère de la milice est responsable pour les frais d'entretien du collège militaire royal et les casernes du corps permanent, le ministère de la justice pour les frais d'entretien du pénitencier, et le ministère des travaux publics pour le soin, l'entretien et les réparations de la douane et autres édifices publics, différents prix sont payés pour diverses fournitures obtenues pour chaque ministère. Dans l'achat du charbon seul les prix varient beaucoup.

Vos commissaires se sont occupés de la question d'avoir un intendant général des magasins ou un agent pourvoyeur chargé d'acheter des approvisionnements pour tous les services, mais ils n'ont pas eu l'occasion de développer le sujet. Toutefois ils recommandent la chose à la sérieuse considération du gouvernement, et ils attirent respectueusement l'attention du gouvernement sur le témoignage de M. Schreiber concernant l'achat et la distribution du charbon et autres approvisionnements pour le chemin de fer Intercolonial.

ÉTENDUE DES CHARGES FIXES.

Maintenant, vos commissaires ont à traiter de la dépense proprement dite, sous ses différents chefs, dont une partie est contrôlable et l'autre partie d'une nature fixe et permanente. Pour cette dernière partie de l'enquête ils ont consulté le rapport de l'auditeur général pour 1890-91, qui leur a été d'une grande utilité. Vos commissaires trouvent dans les estimations récemment présentées au parlement, que sur une prévision totale de \$36,250,000, \$17,250,000 sont fixes et incontrôlables, et de ce fort montant \$15,900,000 vont en subventions aux provinces, frais d'intérêt sur la dette publique, y compris les placements pour le fonds d'amortissement. Le reste se compose du traitement du gouverneur général, les traitements de ses aviseurs responsables, les traitements des juges, indemnités aux membres du Sénat et de la chambre des Communes, primes de pêche, pensions et paiements du même genre. Si les frais de perception du revenu sont pris sur la solde de cette estimation totale de \$36,250,000, l'on verra qu'il ne reste qu'une bien faible partie de l'immense dépense annuelle faite par le Canada sur laquelle on puisse faire de l'économie. Vos commissaires croient qu'il est digne de remarque que dans l'année 1887-88 (année où fut faite la computation), le Canada a payé en salaires permanents, aides supplémentaires, gages de journaliers, gratifications, allocations de retraite, pensions, et indemnités parlementaires, une somme égale à \$9,250,000, et vos commissaires n'ont aucune raison de croire qu'une moindre somme ait été payée pour ces services, en 1890-91, année où la dépense totale s'est élevée au même montant à peu près.

Vos commissaires se proposent maintenant d'examiner les dépenses par ministères tels que classifiés dans les comptes publics.

INTÉRÊT SUR LA DETTE PUBLIQUE.

Ceci est supposé devoir coûter pour l'année 1892-93, \$9,912,000, disons dix millions. Vu que la majeure partie de cette somme consiste en intérêt sur des emprunts payables en Angleterre, à termes fixes, et à un taux d'intérêt spécifié, on ne peut faire d'économie ni changer le mode de surveillance.

PRIME, ESCOMPTE ET CHANGE.

Cet item représente les primes payées sur les montants placés pour les fonds d'amortissement, pour placements dans les stocks à prime, pour des primes payées sur le change acheté au-dessus de 9½ pour 100 pour les remises en Angleterre. Il représente aussi l'escompte sur billets à soixante jours de vue remis afin de payer l'intérêt et autres obligations payables à Londres. Vos commissaires constatent que cette dépense a été bien et judicieusement conduite, et que les achats du change ont été faits au plus bas prix du marché.

FONDS D'AMORTISSEMENT.

On calcule que ce service coûtera en 1892-93, \$1,965,000, ou près de deux millions de piastres. Ces fonds sont dus à des arrangements conclus à l'époque où les divers emprunts furent placés sur le marché de Londres, par lesquels il était stipulé qu'un certain pourcentage, quelquefois de 1½, d'autres fois 1 pour 100 serait placé pour racheter les emprunts, et ce pourcentage joint à l'intérêt provenant de placements antérieurs, compose ces fonds. Vos commissaires trouvent qu'il n'a pas été pourvu à un fonds d'amortissement pour les récents emprunts. La méthode suivie jusqu'ici, bien que nécessaire, sans doute, à l'époque où les emprunts ont été contractés semble avoir été malheureuse; et nonobstant le fait que les emprunts ont encore plusieurs années à courir, vos commissaires osent exprimer l'opinion qu'une charge annuelle fixée pour le rachat de dette, ce rachat se faisant au moyen de tirage au pair, serait la meilleure méthode à adopter quand expireront les présents emprunts.

FRAIS D'ADMINISTRATION.

Ce service comprend le coût des divers bureaux des sous-receveurs généraux, des caisses d'épargnes rurales dans les provinces maritimes, de la commission sur les

paiements de l'intérêt sur la dette publique, et autres charges incidentes, et aussi l'impression et émission des billets fédéraux. Tout ce service est estimé à \$172,000. Il paraît y avoir une réduction dans ce crédit, mais afin d'opérer encore une plus grande réduction dans cette dépense vos commissaires recommanderaient fortement que la politique adoptée par le gouvernement de transférer la gestion des diverses caisses d'épargnes rurales des provinces maritimes à la caisse d'épargnes des postes, chaque fois que l'occasion s'en présente, soit suivie dans tous les cas sans exception. Ils trouvent aussi, que dans ces provinces de nouveaux bureaux ont été ouverts par le ministère des postes, et il est considéré comme extrêmement désirable qu'un système uniforme soit adopté pour toute la confédération. Vos commissaires sont d'avis que les transferts produiraient plus d'efficacité et d'économie dans cette partie du service.

Avant de quitter cette division de la dépense, vos commissaires sont heureux d'apprendre qu'une économie va être effectuée dans les frais d'impression des billets fédéraux, en conséquence de ce qu'un nouveau contrat a été conclu, plus avantageux pour le pays.

GOUVERNEMENT CIVIL.

Vient ensuite la dépense pour le gouvernement civil. Mais vu que ce sujet a été traité à fond dans un autre rapport, vos commissaires n'ont à mentionner que la principale cause de l'augmentation du crédit pour le gouvernement civil provient des augmentations statutaires dans les appointements autorisés par l'Acte du service civil, et qu'il n'y a pas d'indice que le personnel sera augmenté. De fait, dans quelques cas, le personnel a été diminué. Vos commissaires remarquent de plus qu'il est projeté de réduire les sommes affectées aux dépenses contingentes des divers ministères.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Le coût de l'administration de la justice s'élèvera apparemment à \$750,000 pour l'année prochaine. Sur cette somme, il faudra, disons \$670,000 pour les traitements et allocations des juges par toute la Confédération. La somme à voter \$81,000, se compose principalement du montant requis pour dépenses diverses, y compris les territoires du Nord-Ouest, frais de route et allocations de circuit, des appointements et frais de route des arbitres officiels, et aussi des appointements et déboursés du personnel, y compris les juges des cours Suprême et de l'Echiquier du Canada.

Il ne paraît pas qu'on puisse opérer une épargne dans ces services, vu qu'ils sont automatiques de leur nature, et la dépense ne semble pas exiger d'autre contrôle que celui qu'elle subit aujourd'hui. Disons ici que la partie des dépenses qui se rattache aux appointements est maintenant payée sous la direction du ministère des finances, moyennant reçus de paie, lesquels, une fois dûment remplis et signés, sont vuités par les banques dans chaque cas.

POLICE FÉDÉRALE.

Le ministère de la justice est chargé de l'administration de la police fédérale; un vote de \$22,000 est demandé pour ce service. Le corps n'est pas considérable, et la dépense, qui consiste en solde et habillement, n'exige pas de commentaires.

PÉNITENCIERS.

Au sujet de ce service, il est impossible à vos commissaires d'indiquer s'il y a manque de surveillance dans aucun des pénitenciers, vu que l'auditeur général a omis, depuis ces dernières années, de donner dans son rapport le coût de l'entretien *per capita* à chacun des pénitenciers. Toutefois, ils sont heureux de dire, que dans le cas d'une des institutions—le pénitencier de Kingston—où les déboursés peuvent être comparés à de semblables services faits par d'autres ministères au même endroit, les items de dépense d'une nature identique sont plus faibles pour le pénitencier que pour les autres services.

Vos commissaires constatent que les fournitures pour les divers pénitenciers sont achetées sur place, et ils suggèrent à la considération du gouvernement, que-

celles de ces fournitures qui ne sont pas d'une nature périssable, telles par exemple, que le raisin, le café, le poivre, le riz, le sel, le sucre, le thé, etc., ne pouvaient pas être achetées pour tous ces pénitenciers au prix du gros des maisons de gros, et distribuées aux divers pénitenciers d'un dépôt central, disons Kingston.

ARTS AGRICULTURE ET STATISTIQUES.

La dépense sous ce chef, pour l'année 1890-91, s'est élevée à \$410,000. Sur cette somme, \$250,000 dépensées pour le recensement, sont d'une nature transitoire. La majeure partie du solde se compose de dépenses à compte de la ferme centrale et des fermes expérimentales, et de l'industrie de la laiterie. Avant d'aborder les diverses sources comprises dans le vote, vos commissaires jugent utile de faire remarquer que, laissant de côté les services supplémentaires rendus au ministère, et stipulés aux dépenses contingentes du gouvernement civil, plus de \$8,000 ont été dépensées, l'année dernière, pour services temporaires rendus dans le ministère et imputés aux crédits affectés au soin des archives, de la statistique criminelle, de la statistique vitale, des beurreries et fromageries, de l'exposition de la Jamaïque, et de l'immigration. Les commissaires constatent que les salaires payés pour ces services temporaires varient; que quelques-uns des employés surnuméraires ont reçu un supplément de paie en sus de leurs appointements réguliers, et pour traduction, transcription, etc., que les employés temporaires semblent être payés pour chaque jour de l'année, y compris les dimanches et les jours de fête; et qu'il n'existe ni règle ni règlement fixant le taux de rémunération pour ce travail supplémentaire. Après ces quelques observations préliminaires, vos commissaires se proposent de prendre les divers items du crédit, et ils constatent que le coût des archives n'est que d'environ \$6,000. Cette somme est plus faible que celle dépensée antérieurement, et l'on a en une assez bonne somme de travail pour cela.

Le "Patent Record" coûte exactement \$11,000, et vos commissaires croient comprendre que la dépense doit être réduite. Les déboursés pour la collection de la statistique criminelle sont minimes, et n'exigent pas ces commentaires, et vu qu'il est entendu que la collection de la statistique vitale va cesser, pour laquelle plus de neuf mille piastres ont été dépensées l'année dernière, cet item va en conséquence disparaître.

A l'égard des fermes expérimentales, vos commissaires voient qu'à la ferme centrale, on a employé 80 journaliers en sus du personnel régulier, mais il ne paraît pas qu'ils aient été employés d'une manière continue, mais seulement de temps à autre selon le besoin.

Quand aux sommes dépensées pour le recensement et la statistique, vos commissaires sont heureux de faire rapport que ce service, en tant qu'ils ont pu s'en rendre compte, s'est fait avec célérité et économie. Les autres services compris dans le crédit, tel que l'exposition de la Jamaïque, l'orge de semence, etc., sont transitoires, et n'exigent pas de remarques.

IMMIGRATION.

Dans leur autre rapport, vos commissaires ont recommandé que ce service soit transféré au ministère de l'intérieur, et à part des raisons qui les ont portés à faire cette recommandation, c'est-à-dire, l'avantage d'amener les immigrants en rapports plus directs avec les agents des terres et faciliter leur placement immédiat il semblerait à vos commissaires qu'on pourrait éviter la grande dépense qui se fait aujourd'hui pour appointements et dépenses contingentes des agents d'immigration, et par économie et pour améliorer le service, ils considèrent avantageux de recommander ce transport.

QUARANTAINE.

Sous ce chef il a été dépensé en 1890-91 la somme de \$77,243, et la seule chose qui semble digne de remarque, c'est de savoir s'il est nécessaire dans l'intérêt du public d'avoir des inspecteurs à autant de ports, et s'ils sont bien surveillés.

PENSIONS.

Les pensions payées en 1890-91 se sont élevées à \$103,850 à peu près, dont une grande partie se compose des pensions aux juges, fixées par la loi. Ce service n'exige qu'une remarque: c'est que les divers pensionnaires militaires dépassent cent ans, et vu que c'est une question qui mérite investigation, il serait bon que le ministère prît des mesures pour surveiller cette dépense.

FONDS DE RETRAITE.

Ce service qui nécessite une dépense de \$240,000, forme le sujet d'un mémoire spécial pour les commissaires, et il n'est pas nécessaire d'en parler ici.

MILICE ET DÉFENSE.

Le coût total des services sous ce chef, pour 1890-91, est de \$1,279,000, y compris le coût du personnel permanent. Vos commissaires se proposent d'examiner ce service en prenant les divers item de ce crédit.

Etat-major.—Cet item comprend la solde et les allocations de l'adjudant général et des divers aides-adjudants généraux, et vos commissaires ne jugent pas qu'il soit nécessaire de faire aucun commentaire là-dessus.

Major de brigade.—Au sujet de ce service, qui a coûté, l'année dernière, \$14,200, vos commissaires jugent opportun d'attirer l'attention du gouvernement sur le témoignage rendu par le major général commandant les forces au Canada, qui n'approuve pas du tout le système des majors de brigade, et voudrait plutôt adjoindre aux aides-adjudants généraux des officiers d'ordonnance pris dans le corps permanent; ce qui, selon lui, seraient moins dispendieux et plus expéditif.

Cartoucherie.—La somme de \$38,000 a été dépensée, l'année dernière, pour ce service. Vos commissaires voient que dans l'établissement, il y a un surintendant et un aide-surintendant, deux commis, deux contremaîtres et un sous-contremaître; qu'une allocation est accordée au payeur du district, et de plus, que 37 journaliers ont été employés pour diverses périodes, l'année dernière, et qu'en sus, une somme de \$8,800 a été payée pour ouvrage à la pièce. Vos commissaires suggèrent que l'attention du ministère soit attirée sur l'achat de la quincaillerie, en vue de s'assurer s'il ne serait pas avantageux pour le ministère de se procurer ces fournitures et autres articles qui exigent de forts déboursés, au moyen de soumissions.

Les munitions en général.—Coûtent en sus au delà de \$15,000, dont la majeure partie se compose de sommes dépensées pour la poudre, pour la fourniture de laquelle on ne semble pas avoir fait de contrat. Ici, vos commissaires désirent attirer l'attention sur le témoignage du sous-ministre de la milice et de la défense, concernant la carabine dont est armée la milice du Canada, et tout en ne voulant pas sortir de leurs attributions et s'aventurer sur le terrain de la politique, cependant, ils désirent exprimer leur opinion qu'il retournerait plus tard à l'avantage du Canada, si une partie des deniers qu'il faut nécessairement dépenser pour une arme "qu'on ne pourrait porter en guerre," était appliquée à acheter une arme plus utile.

Habillements militaires.—En 1890-91 ce service a coûté au delà de \$73,000, dépensées pour divers articles, tels que capotes, tuniques, pantalons, etc., fournis en vertu de contrats. Vos commissaires ne trouvent pas qu'il soit nécessaire de faire aucune remarque sur cette dépense; toutefois, ils attireront l'attention sur le témoignage qui concerne la manière de disposer des réquisitions de différentes sortes; il semble à vos commissaires qu'on pourrait trouver quelque moyen pour simplifier de beaucoup la correspondance et le surcroît de travail que cause la voie détournée par où passent ces réquisitions, et en cela, ils sont appuyés par l'opinion exprimée par le major général.

Magasins militaires.—Ce service a coûté, en 1890-91, plus de \$64,000, composées en grande partie de divers déboursés se rattachant aux différents magasins divisionnaires, tels que réparations, entretien des hangars, loyers et autres item semblables, qui couvrent une somme de \$10,000. Pour les magasins mêmes, les principaux

chefs de dépenses sont pour couvertures, havresacs, tentes, gamelles, valises, canons et affûts, y compris les frais de transport en Canada, et les salaires des gardiens, à Ottawa. Quant à ce dernier item des salaires, vos commissaires désirent attirer l'attention du gouvernement sur l'état donné dans l'appendice qui indique une forte augmentation dans le personnel de ce magasin depuis quelques années.

Salles d'armes publiques.—La dépense pour cet objet s'est élevée à plus de \$36,000, et se compose entièrement des gages des employés chargés tout probablement du soin des armes et des salles d'armes des bataillons de milice urbaine, et d'autres divisions de la force, pour lesquelles des salles d'armes sont fournies dans des édifices publics. Pour le soin des armes de ce qui reste, et la majeure partie du service, des allocations dépassant \$24,000 ont été payées, en l'année 1890-91. Pour les deux services—salles d'armes et soin des armes—on voit donc que plus de \$60,000 sont dépensées annuellement pour garder en bonne condition les armes d'une force effective de moins de 40,000 hommes. Vos commissaires se proposent d'attirer l'attention du ministère là-dessus, afin de s'assurer si le service à remplir est de nature à nécessiter une aussi forte dépense.

Instruction militaire.—Ce service qui nécessite une dépense de près de \$36,000, pour les exercices, est fixé par la loi, et n'a pas besoin de commentaires.

Exercices annuels.—Il a été dépensé, l'année dernière, pour cet objet, plus de \$272,000, et à ce sujet, vos commissaires désirent attirer l'attention du gouvernement sur le témoignage du major général commandant les forces au Canada, concernant le coût comparatif des camps permanents pour la milice rurale et des camps, en vertu du système actuel. A présent, il semblerait que les emplacements de camps sont plutôt choisis pour des considérations de localités qu'en raison de leur adaptabilité à des fins militaires. Sans compter qu'il donne lieu à des dépenses inutiles, ce système excite dans tous les rangs un sentiment général que l'exercice efficace et le confort des hommes sont sacrifiés à des considérations qui n'ont aucun rapport avec la force. Vos commissaires attirent l'attention sur le système alternatif d'un camp permanent dans chaque district, recommandé par les officiers généraux et les aides-adjutants généraux. Dans neuf districts il y en a cinq où des emplacements de camps pourraient se faire sur la propriété du gouvernement. L'adoption d'emplacements de camps épargnerait le coût du transport des effets et des équipements de camp, la dépense qu'entraîne la construction d'ouvrages, tels que les champs de tir, les écuries, abris pour les approvisionnements, etc., ne serait pas entièrement perdue pour l'avenir, comme c'est aujourd'hui le cas, et bien d'autres avantages, tels qu'une meilleure installation d'ambulance, et une plus vive concurrence pour la fourniture des rations en résulteraient, sans compter qu'elle ferait disparaître l'incertitude où l'on est, chaque année, de savoir où seront placés les camps. Incertitude qui, dit-on, embarrasse beaucoup l'enrôlement. A part les avantages que retirerait la milice, d'un pareil système, vos commissaires croient qu'il serait judicieux de prendre des mesures pour réduire, autant que possible, les dépenses incidentes des camps, de façon que le crédit parlementaire pourrait être affecté à l'exercice et à la discipline d'une aussi grande proportion que possible de toute la milice.

Dépenses contingentes.—Elles s'élèvent à \$39,000, et comprennent les paiements faits aux associations de tir, \$15,450; corps de musique, \$7,825; frais de port et papeterie, \$3,395; qui sont tous fixés par règlements. Le solde de la dépense, environ \$12,000, se compose des salves et des gardes d'honneur, frais de route et dépenses générales.

Salles d'exercice et champs de tir.—Pour ce service vos commissaires renvoient à l'état dans l'appendice, qui montre une augmentation de la dépense à Ottawa.

Octrois aux associations de tir.—Les octrois de \$10,000 à l'association de tir fédérale, et de \$2,000 à l'association d'artillerie fédérale n'ont pas besoin de commentaires.

Constructions et réparations.—Environ \$80,000, comprenant la dépense à Kingston, \$2,000; à Québec, \$23,000; et \$44,000 dépensées à divers endroits par tout le Canada. Une somme considérable semble avoir été dépensée pour gages de charpentiers et journaliers au collège militaire Royal, et pour gages aux casernes de Tête-du-Pont.

À Québec, les détails de la main-d'œuvre ne sont pas donnés dans le rapport de l'auditeur général.

Collège militaire Royal, Kingston.—L'année dernière, cette institution a coûté \$69,248, et vos commissaires se guidant sur le témoignage de l'adjudant général et du major général, constatent que le nombre des cadets a considérablement diminué, et ils suggèrent qu'une enquête ait lieu pour voir s'il est opportun et dans l'intérêt du pays d'abolir les \$100 récemment ajoutés à la contribution annuelle payée par les cadets, et par là d'ouvrir l'institution à une catégorie plus variée d'aspirants par tout le pays, lesquels pourraient plus facilement se prévaloir des avantages qu'offre l'institution, si le prix d'admission était tel qu'autrefois.

Le même nombre de professeurs suffirait tout aussi bien pour cent que pour soixante, et vos commissaires croient qu'un plus grand nombre d'aspirants et conséquemment un plus grand nombre de gradués remplirait mieux le but pour lequel l'institution a été établie, et la dépense serait plus justifiable.

Corps permanents.—Y compris les batteries A, B et C, les écoles d'artillerie, les écoles de cavalerie et d'infanterie. La dépense pour ce service s'est élevée, l'année dernière, à près de \$460,000, la plus grande partie pour solde et allocations. Toutefois, il semble qu'une somme considérable en a été affectée à des fournitures et services de tous genres, et à ce sujet vos commissaires attirent encore l'attention sur la recommandation qu'ils ont déjà faite relativement à l'adoption d'un système par lequel on pourrait acheter des articles non périssables, aux prix du gros.

Quant aux frais d'entretien du personnel des batteries vos commissaires appellent l'attention du gouvernement sur le témoignage du major général qui démontre que sur les bordereaux de paie des divers établissements militaires se trouvent les noms de civils et d'autres qui n'y sont nullement attachés. Le cas de gardiens civils, à Québec, est cité, dont la paie, se montant en tout à \$75 par mois, paraît sur le bordereau mensuel de la batterie B. Vos commissaires recommandent que des mesures soient prises pour s'assurer si le système n'existerait pas aussi dans les autres écoles.

POLICE À CHEVAL.

Le coût total de la police à cheval du Nord-Ouest, pour 1890-91, s'est élevé à \$740,000, qui, en supposant que la force se compose de 1,000, donnerait une moyenne de \$740 par homme, pour cheval, rations, fourrage, etc., et vos commissaires trouvent que la moyenne va en décroissant, d'année en année, et l'on s'attend encore à une plus grande diminution dans la moyenne du coût pour l'année courante. Il est tout probable qu'elle sera sensiblement réduite dans un avenir prochain. La dépense semble être contrôlée directement d'Ottawa, où sont gardés des registres fidèles et complets indiquant comment sont distribués tous les approvisionnements et effets. Vos commissaires constatent que la force est divisée en 10 divisions et 30 subdivisions; chaque division est commandée par un surintendant et deux inspecteurs, et les hommes sont dispersés par petits détachements dans les divers districts; vos commissaires suggèrent de s'enquérir si le système de placer les hommes en petits détachements ne pourrait pas être aboli, graduellement, et concentrer la force par degrés, ce qui diminuerait le nombre des hommes et les dépenses généralement. En même temps, on pourrait s'assurer s'il n'y aurait pas moyen de créer dans les territoires, une réserve sur le plan de la réserve navale, en Angleterre, formée des membres licenciés de la force, qui sont en bon nombre aujourd'hui, laquelle serait appelée à faire les exercices annuels et le service de patrouille dans le cours de l'année, et prête à servir en cas de besoin. On pourrait aussi s'assurer si l'on ne pourrait pas réduire la force, en établissant des municipalités dans les districts des territoires, qui prendraient à leur charge leurs propres arrangements de police.

Si l'idée suggérée par les commissaires, de nommer un agent pourvoyeur général pour tout le service n'est pas adoptée, vos commissaires suggèrent de s'enquérir si une telle agence ne pourrait pas être avantageusement établie en rapport avec les services de la police à cheval, et les Sauvages, vu que de fortes sommes pour les approvisionnements de ces deux départements sont fréquemment demandées.

TRAVAUX PUBLICS.

Les sommes dépensées sous ce chef et imputées au fonds consolidé du revenu se sont élevées, l'année dernière, à \$1,937,000, tandis qu'il a été dépensé, à compte du capital, \$515,000. Avant de s'occuper des différents items de cette dépense, vos commissaires feront remarquer que tandis que le coût du personnel du ministère imputé au gouvernement civil s'est élevé à \$42,872.46, 164 personnes, en sus, ont été plus ou moins employées, durant l'année, dans le ministère, à Ottawa, entraînant une dépense de \$106,700 répartie sur 65 différents crédits pour service extérieur. Les charges comprises dans cette forte somme de \$106,700 varient depuis \$3,000, payées au surintendant des télégraphes, jusqu'à \$2.80 pour la transcription de 56 pages, à 5 centins par page. Un employé temporaire reçoit \$1,011, et sa rémunération spéciale est répartie sur 19 différents crédits. Ayant disposé de cette matière, vos commissaires ont maintenant à indiquer que les réparations et la construction de travaux dans ce ministère sont virtuellement séparées en deux divisions: celle sous l'architecte en chef pour la construction des édifices publics, l'ameublement, chauffage, réparations, etc., au coût de \$1,038,000, et celle de l'ingénieur en chef, qui surveille une dépense de \$562,000 pour les ports et rivières. Le solde de la dépense totale est réparti sur divers services, comprenant le dragage, \$153,000, les glissoires et estacades, ponts et chaussées, lignes de télégraphe, fermes expérimentales et items divers.

Edifices publics.—Revenant au coût des édifices publics, vos commissaires constatent que sur les \$1,038,000 déjà mentionnées, \$479,000 ont été dépensées en réparations, ameublement, chauffage, etc., la balance, \$560,000, ayant apparemment été affectée à des fins de construction. Sur la somme de \$479,000, \$105,000 ont été payées à 316 journaliers et artisans employés, en différents temps, durant l'année, aux édifices, à Ottawa. Les sommes imputables aux réparations de ces mêmes édifices s'élèvent à plus de \$137,000, dont une forte partie se compose de sommes payées pour pupitres, chaises, armoires, etc., obtenus de divers commerçants aux prix du détail, et vos commissaires suggèrent de s'assurer s'il n'y aurait pas moyen de faire quelque arrangement par lequel les pupitres, etc., d'un modèle spécial seraient fournis par les maisons de gros, aux prix du gros. Quant au charbon fourni pour le chauffage, vos commissaires voient que le prix demandé, ces dernières années, a été bien peu au-dessous des prix de détail, et ils constatent aussi que le gaz fourni a été payé au même taux que paient les consommateurs ordinaires, et ils soumettent à la considération du gouvernement si le système d'éclairage électrique ne pourrait pas être étendu à tous les édifices, avec avantage.

Relativement aux sommes dépensées pour la construction des édifices publics, vos commissaires, en attirant l'attention sur le système suivi de construire des édifices pour les bureaux de poste dans des localités d'une importance comparativement minime, désirent démontrer que le coût de l'édifice n'est pas la seule dépense que ce système entraîne. Aujourd'hui, on paie au maître de poste ordinaire, dans les campagnes, un petit salaire qui est généralement augmenté par les profits de quelque négoce ou autres occupations, et le sous-ministre des postes, en réponse à une question, a déclaré que le ministère commençait à être embarrassé, parce que les maîtres de poste, dans nombre d'endroits où sont situés des édifices publics, n'ont aucun moyen d'augmenter leurs revenus, vu qu'il ne leur est pas permis de faire aucun commerce dans un édifice du gouvernement, et en conséquence, ils font de vives instances pour obtenir une augmentation de salaire qui leur permette de vivre. En sus de l'intérêt sur le coût des édifices, et du supplément de rémunération aux maîtres de poste, il faut encore ajouter le salaire d'un gardien, et les frais supplémentaires n'apportent aucune augmentation correspondante dans les recettes. Vos commissaires soumettent cette question à la considération du gouvernement, afin d'adopter quelque système par lequel ces édifices ne seraient construits que là où les recettes justifieraient la dépense.

Vos commissaires attirent aussi l'attention sur la forte proportion des sommes payées sous le chef "Travaux publics" en gages de journaliers, et ils recommandent

qu'une enquête soit instituée pour s'assurer s'il n'y aurait pas moyen de faire une réduction dans ce sens-là.

Ports et rivières.—Relativement à la dépense affectée à cette fin, vos commissaires attirent l'attention sur divers faits qui ressortent du témoignage de M. Coste, faisant fonction d'ingénieur en chef. Il a déclaré, devant vos commissaires, que les dépôts faits par les entrepreneurs pour la construction de travaux publics devraient invariablement être confisqués s'ils manquent de remplir leurs contrats; que des entrepreneurs soumissionnent sans avoir visité l'emplacement des travaux projetés; que des réclamations ont été injustement payées; que les plans et devis ne sont pas préparés avec assez de soin; qu'il n'existe pas de raison d'accorder des suppléments; que dans certaines circonstances les ingénieurs n'ont pas assez de temps pour préparer leurs plans et devis; que les soumissions sont très souvent envoyées à un prix plus bas que celui calculé par le ministère dans l'espoir d'obtenir assez de suppléments pour faire payer l'ouvrage; que des inspecteurs incapables sont nommés pour surveiller l'ouvrage fait à l'entreprise; qu'il est laissé trop de pouvoirs discrétionnaires aux ingénieurs divisionnaires, et que les charges d'ingénieurs divisionnaires dans Ontario et Québec devraient être abolies.

CHEMINS DE FER ET CANAUX.

En sus de la forte dépense sur le capital pour les chemins de fer et canaux, il a été dépensé \$199,000 sur le revenu. Pour permettre au ministère de contrôler toute la dépense, un nombreux personnel est employé à Ottawa, dont le coût est imputé aux divers travaux. Les salaires et allocations ainsi payés varient de \$4,500 payées à l'un des ingénieurs à de petites sommes pour transcription, et de même que pour le ministère des travaux publics vos commissaires recommandent qu'il soit demandé au parlement de voter un crédit spécial pour le paiement des services de ceux qui sont ainsi employés.

Vos commissaires présentent que le creusement des canaux entraînera un surcroît de dépenses à compte du capital. En parcourant les divers item de la dépense, à compte du capital, l'on voit qu'en sus des ingénieurs employés, d'une année à l'autre, pour surveiller les canaux, il y a d'employés des aides-ingénieurs, surveillants, porte-mire, jalonneurs, inspecteurs, etc., aux travaux faits à l'entreprise, mais dont les appointements sont payés par le gouvernement. Vos commissaires constatent que dans ce ministère les salaires payés sont plus élevés que dans toute autre division du service public.

SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE.

La somme de \$321,000 dépensée pour ce service se compose en grande partie du coût du service des malles anglaises et du service de paquebots des Antilles, et vu que la dépense est autorisée par la loi ou se fait à l'entreprise, vos commissaires ne voient pas la nécessité d'exprimer une opinion là-dessus.

SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL, PHARES ET SERVICE CÔTIER, HÔPITAUX DE LA MARINE ET INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.

Sont tous sous le contrôle du ministre de la marine et des pêcheries, et nécessitent une dépense de \$749,000. Vos commissaires, en examinant les divers déboursés, depuis quelques années, sont heureux de déclarer que ces services sont faits avec beaucoup d'efficacité, et que toutes les dépenses inutiles ont cessé. Toute la dépense est contrôlée, à Ottawa. Relativement aux frais des vapeurs fédéraux, vos commissaires suggéreront encore qu'un taux uniforme soit adopté pour l'achat des approvisionnements d'une nature non périssable, tels que charbon, huile, thé, café, farine, peinture, etc., d'après le plan déjà proposé des achats en gros.

INSPECTION DES ASSURANCES.

Cette dépense est minime—quelque \$7,600—et est entièrement payée au moyen de cotisation par les compagnies d'assurance. Ces dernières années, la dépense a été réduite, sans nuire d'aucune façon à l'efficacité du service; mais nul doute qu'à

mesure que les opérations d'assurance se développeront au Canada, elle devra bientôt être augmentée.

COMMISSION GÉOLOGIQUE.

A ce sujet, vos commissaires remarquent que le paiement d'ouvrages faits, sous contrat, dans le cours d'une année, est souvent remis et payé seulement sur le crédit voté l'année suivante. C'est un des services qui souffrent le plus de ce que l'exercice commence le 1er juillet, et les témoignages reçus devant les commissaires prouvent que des partis d'explorateurs ou d'arpenteurs sont fréquemment détenus à Ottawa, faute d'argent pour payer les dépenses nécessaires; et deux ou trois mois de la courte saison de travail se trouvent, en conséquence, perdus.

INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.

Les dépenses pour ces institutions comprennent les frais du service météorologique, y compris ceux des avis transmis par le télégraphe au sujet des variations atmosphériques, des instruments, etc., et des observations. Le total de ces dépenses, l'an dernier, a dépassé \$60,000. Ce service est contrôlé par le ministre de la marine et des pêcheries, et très bien surveillé de sa part.

SUBVENTIONS AUX PROVINCES.

Ses subventions, s'élevant à \$3,903,000, sont fixées par le parlement et n'exigent aucune remarque.

SAUVAGES.

Ses dépenses pour les Sauvages, pendant l'année, se sont montées à \$987,000, dont la plus grande partie a été appliquée aux Sauvages du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest.

Dans ses réponses aux commissaires, M. Vankoughnet a dit, au sujet du bureau des Sauvages, à Régina, que ce bureau n'avait été établi que par suite de la distance entre les quartiers généraux et les agences et de l'absence de communications par voies ferrées; à présent que les circonstances sont changées, on pourrait, avec raison, voir s'il ne pourrait pas aujourd'hui être aboli, et s'il ne serait pas possible de faire l'ouvrage plus directement. D'après la preuve entendue, il appert que le système actuel tend à produire des délais, et, jusqu'à un certain point, de la confusion, parce que, fréquemment, les officiers, à Régina, peuvent décider de certaines questions d'une manière qui ne rencontre pas l'approbation du ministère, à Ottawa; et considérant, de plus, que les dépenses générales dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest s'élèvent à \$155,000, en plus forte partie pour salaires et assistance désirable, vos commissaires pensent qu'il serait bon d'examiner soigneusement cette division des dépenses, dans la vue de les réduire, si la chose est possible.

Vos commissaires ont observé qu'une forte somme est annuellement dépensée pour l'entretien des Sauvages nécessiteux. Quand aux fermes, pour lesquelles un montant considérable a été dépensé, il est sérieusement à espérer qu'on parviendra plus tard à en retirer des produits suffisants pour assurer la subsistance de ces Sauvages, et alors, cet item de la dépense diminuerait considérablement.

Vos commissaires ont aussi remarqué que les frais de voyage dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest coûtent beaucoup, et ils désirent attirer l'attention du gouvernement sur la partie du témoignage de M. Vankoughnet qui a trait aux dépenses de voyage des agents des Sauvages.

A l'égard des annuités dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, aucune économie ne peut naturellement être effectuée; les témoignages prouvent qu'on a veillé avec beaucoup de soin à payer ceux qui y ont réellement droit.

GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Ces dépenses sont autorisées en partie par les statuts et en partie par des crédits votés par le parlement. Les dépenses de voyage et les indemnités des membres du Conseil du Nord-Ouest sont autorisées par les statuts. Les crédits votés par le parle-

ment paraissent être applicables surtout au maintien des écoles, etc., des chemins, des ponts et des passages d'eau; à mesure que le pays s'établira, ces dépenses, vos commissaires y comptent, seront transférées aux autorités locales.

DÉPENSES DIVERSES.

Le crédit affecté à cette fin comprend beaucoup d'item s'élevant à plus de \$181,000; les principaux sont l'impression des rapports fournis aux ministères, \$22,000; le parc national de Banff, \$17,000; affaires légales, \$22,000; matériel pour le bureau des impressions, \$30,000; exploration de la Baie Georgienne, \$17,000; et dépenses imprévues, \$24,000.

PERCEPTION DU REVENU.

Douanes.

Le premier item sous ce titre est pour les douanes; il s'est élevé, l'an dernier, à \$900,491, ou un peu au-dessous de 4 pour 100 du revenu perçu. Ce service est admirablement exécuté, et toutes les dépenses paraissent être parfaitement contrôlées.

Vos commissaires observent qu'on ne suit pas la même règle, dans les ministères des douanes et du revenu de l'intérieur, à l'égard de la faculté qu'on accorde aux officiers du service intérieur, de prendre leur part du produit des amendes et des saisies. Au ministère des douanes, la chose est permise, tandis qu'elle ne l'est pas dans celui du revenu de l'intérieur. Vos commissaires croient que cette dernière pratique est la meilleure. Nulle personne concernée dans aucun rapport, sur ces matières, ou dont la position ou l'office pourrait donner la moindre raison au public de soupçonner qu'elle peut, en aucune manière, affecter tel rapport, ne devrait recevoir aucune partie de tel argent.

Accise.

La dépense pour l'accise, \$378,236, est égale à une proportion de 5 à 6 pour 100 du revenu perçu. Vos commissaires voient que, dans l'accise, les officiers reçoivent une augmentation annuelle, et que ceux des douanes n'en ont pas. Ceci pourra être considéré hors du domaine de vos commissaires, mais il leur semble que ce système tend à augmenter graduellement la dépense, et les habitudes de plus en plus tempérantes de la population ont certainement pour effet de maintenir le revenu à peu près stationnaire, si même il ne subit pas une certaine diminution, à l'avenir; il faudrait donc se garder soigneusement contre aucune augmentation si elle n'est pas absolument nécessaire.

POIDS ET MESURES, ET GAZ.

Ceci entraîne une dépense de \$92,000 pour un revenu d'environ \$41,000. Vos commissaires pensent qu'il y a ici une cause suffisante d'enquête, en vue d'égaliser, si la chose est possible, les recettes et les dépenses.

Inspection et mesurage du bois.

Les dépenses, sous ce chapitre, se sont élevées, l'an dernier, à \$28,600 contre un revenu de \$16,700, et vos commissaires désireraient attirer l'attention du gouvernement sur le témoignage du commissaire du revenu de l'intérieur touchant ce service qui leur paraît d'un caractère exceptionnel.

Postes.

Les dépenses du service des postes, l'an dernier, ont atteint le chiffre de \$3,161,000, ou \$646,000 au-dessous du revenu. Vos commissaires n'ignorent pas que dans un pays nouveau comme le Canada, avec de grandes étendues de pays non établi, comme dans les Territoires du Nord-Ouest, les dépenses du service des postes doivent être plus élevées que dans des pays plus vieux et plus peuplés, et qu'au lieu de profits, on doit s'attendre à des pertes. Cependant, ils pensent qu'il est peut être possible de diminuer cette dépense des postes. Les transports par terre, par

exemple, c'est-à-dire les diligences, ont coûté au pays, l'an dernier, \$769,000, et vos commissaires sont d'avis, à ce sujet, que chaque inspecteur soit appelé, à Ottawa, et que les cartes des comtés soient examinées l'une après l'autre, afin de voir si, dans l'intérêt public, les dépenses, sous ce titre, ne pourraient pas être réduites par l'établissement des routes de poste les plus courtes possibles. Vos commissaires suggèrent aussi une enquête au sujet des taux payés aux compagnies de chemin de fer pour le transport des malles, qui a coûté \$1,041,000, l'an dernier.

Vos commissaires ont remarqué que dans les bureaux des inspecteurs de poste, et dans ceux des cités, les salaires se sont élevés à \$1,056,000 l'an dernier, et, ici, ils désireraient attirer l'attention sur le fait qu'en comparant la méthode de paiement dans les autres pays et en Canada on paraît chez nous vouloir payer un salaire annuel à chaque employé. En Angleterre, par exemple, on verra que les facteurs reçoivent un salaire hebdomadaire, qu'ils obtiennent des marques ou galons de bonne conduite quand ils les méritent, et une augmentation de paie pour aptitude spéciale ou pour stricte attention à livrer les lettres, et un léger pourcentage sur celles qu'ils n'ont pu livrer. En Canada, d'un autre côté, rien ne paraît devoir exciter ces employés à montrer plus de zèle dans l'exécution de leurs devoirs. Avec des salaires annuels et des augmentations annuelles statutaires, il semble à vos commissaires que tout porte ces employés à remplir leurs devoirs comme ils l'entendent, et à s'en acquitter comme d'une tâche journalière.

Vos commissaires trouvent que les courriers de chemins de fer sont sous le contrôle des inspecteurs des postes, c'est-à-dire qu'ils leur font leurs rapports. Il semble à vos commissaires qu'il serait bon de savoir s'il ne serait pas avantageux, commecela se fait dans les autres pays, que ces courriers se rapportassent aux directeurs de poste des cités, et soient sujets à être transférés d'un service à un autre, quand l'occasion l'exige, sans avoir rien à faire avec les inspecteurs; une enquête à ce sujet est peut-être à désirer.

Dans son témoignage devant vos commissaires, le sous-ministre des postes a suggéré qu'afin de tenir les inspecteurs continuellement en route, ils devraient recevoir de plus faibles salaires et de plus fortes allocations, comme cela se fait en Angleterre. Avec le système actuel, il paraît que rien n'induit les inspecteurs à voyager continuellement et à être constamment sur le qui-vive pour découvrir quelque abus ou irrégularité. Vos commissaires, de plus, pensent que les demandes faites, de temps à autre, pour la création de bureaux de poste de cités, et pour l'abolition des allocations aux maîtres de poste, devraient être sérieusement considérées quand elles se présentent. Dès qu'un bureau de poste est créé, il arrive que le maître de poste, ses commis et assistants reçoivent des salaires fixes avec augmentations annuelles, et une pression continue est exercée sur l'administration pour des additions. Il n'y a aucun doute qu'il est quelquefois à propos, dans certains cas, d'établir des bureaux de poste de cités, mais l'économie qui en résulte est très souvent décevante. Parce qu'un bureau de poste de la campagne montre, en apparence, un profit nominal de \$4,000, il ne s'ensuit pas que cette somme représente les émoluments de celui qui le tient. Il doit là-dessus payer les salaires de ses aides et les autres dépenses de son bureau. Dans un tel cas, en établissant un bureau de poste de cité, le maître de poste, il est vrai, ne recevrait que \$2,000, mais, comme il vient d'être dit, il faudrait de suite nommer un certain nombre de commis, de sorte qu'en réalité la dépense serait probablement plus forte.

Vos commissaires ont encore observé que la masse des dépenses est payée par trimestre. Ce système produit une congestion de travail dans la section des comptes, où l'on doit émettre au delà de 6,000 chèques à la fin de chaque quartier, et il tend aussi à créer une dépense inégale des fonds publics, et cela est un grand inconvénient dans l'administration des finances du pays.

Ce système est tout probablement dû à d'anciennes méthodes de faire les affaires, et vos commissaires recommandent que le travail soit disposé tellement qu'au lieu de payer les dépenses par quartier, elles soient égalisées et payées mensuellement, comme cela se fait dans presque tous les autres ministères.

Travaux publics.

Il a été dépensé, l'an dernier, \$196,580 pour le maintien et la réparation des glissoires et estacades, bassins à flot et lignes télégraphiques. Cette dépense, dont la plus grande partie, \$40,000, a été faite dans le district d'Ottawa, ne peut pas, paraît-il, être réduite d'une manière très sensible.

Chemins de fer et canaux.

Les dépenses pour cet item sont principalement dues aux frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial, de celui de l'Île du Prince-Edouard et de l'embranchement de Windsor qui ont absorbé \$3,949,000 sur une dépense totale de \$4,505,000. Le reste a été dépensé sur les canaux. Le déficit dans les frais d'exploitation de l'Intercolonial a atteint, l'an dernier, le chiffre de \$684,000, augmentation de \$131,000 sur celui de l'année précédente. Nous ferons brièvement remarquer qu'il ressort du témoignage de M. Schreiber qu'un grand nombre d'hommes inutiles sont employés, que les dépenses générales pourraient être considérablement réduites; que beaucoup d'influence politique est exercé dans les nominations d'employés, que dans les mains d'une compagnie, le chemin pourrait être administré de manière à payer ses dépenses, que les convois arrêtent à trop de stations, que le trafic et les recettes pourraient être augmentés, que, bien que l'économie intérieure soit à peu près la même que sur les autres chemins, celui-ci est beaucoup plus coûteux, que le revenu total pourrait être augmenté en portant les tarifs au même point que sur les autres lignes. L'administration souffre aussi beaucoup d'une autre difficulté dont les autres compagnies ne se ressentent pas autant, c'est-à-dire de ne pas pouvoir congédier promptement les employés incapables ou suspects.

Quant à la dépense pour les canaux, qui comprend les salaires des maîtres d'écluse, des journaliers d'écluse ou autres, des surintendants, etc., et des frais d'entretien et de réparations, il serait peut-être à désirer qu'une enquête fût instituée afin de s'assurer si cette dépense ne pourrait pas être réduite jusqu'à un certain point.

Petites dépenses.

Cet item s'est élevé à \$3,800 et ne demande aucune remarque.

Terres fédérales.

Pour les terres fédérales, la dépense, l'an dernier, s'est montée à \$158,000. Cette dépense a été réduite par le renvoi d'un nombre de commis surnuméraires, à Ottawa, et vos commissaires sont heureux de voir que cette élimination se continue.

Vos commissaires désiraient appeler l'attention du gouvernement sur la dépense du bureau des terres, à Winnipeg. Comme le bureau des Sauvages, à Régina, sur lequel l'attention a déjà été attirée, celui-ci a été organisé avant l'achèvement du Pacifique canadien, lorsque les communications par la poste étaient difficiles, et parce que, dans les cas de nécessité on pouvait ainsi agir promptement sur les lieux, et éviter les délais causés par une référence à Ottawa.

Il est probable que les raisons qui ont fait établir ce bureau ont en partie disparu, et il conviendrait peut-être de rechercher si le nombre d'employés ne pourrait pas être diminué ou le bureau aboli.

Licences pour vente de liqueurs spiritueuses.

Une somme de \$1,230 a été dépensée pour cet objet, et toute remarque est inutile au sujet de cet item.

CONCLUSIONS.

En terminant leur critique des dépenses publiques, vos commissaires désirent faire mention du fait le plus frappant qu'ils ont remarqué, c'est-à-dire du grand nombre d'officiers employés par le gouvernement, en apparence hors de proportion avec les ressources et la population du Canada. Ce nombre augmente constamment, et l'augmentation se fait observer tout naturellement dans les territoires nouvellement

développés surtout. Vos commissaires voient avec plaisir le transfert projeté du service de l'immigration, qui va être placé sous le contrôle du ministère de l'intérieur, ce qui va sans doute effectuer une grande réduction des dépenses. Vos commissaires suggèrent qu'au lieu de laisser à chaque ministère la nomination de ses propres officiers dans les districts nouvellement ouverts, un seul officier, disons le maître de poste, soit autorisé à transiger toute affaire de terre, d'immigration ou question relative aux Sauvages, pour tous les ministères, jusqu'au moment où le nouveau district soit bien développé, et que la nécessité d'établir des agences séparées devienne apparente; ils proposent encore qu'une enquête soit faite dans les bureaux séparés maintenant organisés par les divers ministères, afin de s'assurer si quelque arrangement tel que celui dont il vient d'être parlé, ne pourrait pas être adopté avec avantage. Un autre sujet d'enquête serait de voir de quelle manière et jusqu'à quel point on tient des livres de stock pour les approvisionnements dans les divers ministères, et si tous en tiennent, et à ce sujet, ils recommandent qu'un article soit ajouté à l'Acte concernant la vérification des comptes, obligeant l'auditeur général à vérifier tous les comptes d'approvisionnement. Des doutes ont existé pendant quelque temps à ce sujet, et vos commissaires comprennent que par une décision récente du ministère de la justice, l'acte susdit ne confère à l'auditeur aucun pouvoir pour la vérification de cette classe de comptes.

Vos commissaires recommandent que le Conseil du Trésor ait, autant que possible, la surveillance de toutes les dépenses, et qu'en règle générale, tous les contrats avant d'être clos, soient soumis à son approbation.

REVENU.

Douanes.

Venant maintenant au revenu, vos commissaires trouvent par les témoignages de l'auditeur général et de l'ex-commissaire des douanes que le revenu dérivé des douanes a été perçu, sauf une très faible proportion, et que celle-ci n'est due qu'à des cas de contrebande peu importants.

Accise.

La perception des droits d'accise paraît être bien surveillée.

Postes.

\$2,500,000 ont été reçus de cette source, l'an dernier. Il serait bon de s'enquérir si quelque nouveau système ne pourrait pas être inauguré quant à l'établissement de nouveaux bureaux de poste. Il est possible, qu'en certains cas, il en soit ouvert, sans nécessité, dans des endroits où les recettes ne sont aucunement proportionnées aux frais à encourir.

Balances non rentrées.

A ce sujet, vos commissaires croient à propos de faire mention de la suggestion contenue dans le rapport de l'auditeur général, qui recommandait qu'un sous-comité du comité des comptes publics soit nommé pour examiner les balances du revenu restant dues au gouvernement, afin de déterminer celles qu'on devrait s'efforcer de faire rentrer et de recommander au parlement de rayer les autres des listes. Vos commissaires approuvent hautement cette suggestion, et proposent respectueusement que des mesures soient prises aussitôt que possible pour la mettre à exécution.

Honoraires de lettres patentes.

Les honoraires perçus l'an dernier se sont élevés à \$90,000, et vos commissaires suggèrent qu'il serait bon de s'assurer si le tarif d'honoraires ne pourrait pas être ré-arrangé de manière à augmenter de beaucoup le revenu provenant de cette source.

Généralités.

Vos commissaires doivent faire rapport que, généralement parlant, le revenu perçu l'est en entier, mais que, de certaines sources, comme des amendes et des con-

fiscations, par exemple, les perceptions sont moindres qu'elles ne devraient être, et ils saisissent l'occasion de faire remarquer qu'en vertu de divers actes, certaines amendes et pénalités pour violation ou infraction à la loi doivent être payées au receveur général. Vos commissaires sont informés qu'une codification des lois relatives à l'argent du public a été faite par le ministère des finances, et ils recommandent qu'une enquête soit faite afin de s'assurer exactement de la somme de revenu qui n'a pas été perçue jusqu'à ce jour, ou qui a été déposée ailleurs, et que des mesures soient prises pour en faire le recouvrement, à l'avenir.

Vos commissaires recommandent que le Conseil du Trésor prenne aussitôt que possible en considération la lettre qui leur a été adressée par l'auditeur général, dont une copie est incluse dans son rapport, au sujet des formes qu'il requiert et des méthodes à suivre au sujet de la vérification des comptes de revenu.

Dans le cours des témoignages reçus par la commission, il a paru qu'il arrive fréquemment que l'auditeur général et les divers ministères ne sont pas d'accord sur des questions relatives aux dépenses ou au revenu, et vos commissaires suggèrent qu'avant que l'auditeur général soumette ces questions, avec son opinion, au Conseil du Trésor, pour considération, il serait à désirer, que dans chaque cas il se consultât avec le ministère concerné, afin de voir jusqu'à quel point ses vues pourraient être adoptées et ses suggestions mises en pratique. Si, en ce cas, les parties ne peuvent s'accorder, les arguments complets pour et contre les suggestions, devraient être soumis au conseil du Trésor, afin de mettre ses membres en état de donner aux diverses questions une pleine considération; et ici, vos commissaires désirent dire, qu'en règle générale, toute facilité devrait être accordée à l'auditeur général pour la vérification du revenu, de quelque source qu'il provienne; enfin, si dans quelques cas il existe aucun doute ou incertitude sur ses pouvoirs de le faire, vos commissaires sont d'avis que pleine autorité lui soit conférée par les statuts pour lui permettre de faire ce qu'on pourrait appeler équitablement un travail complet de vérification. Vos commissaires croient que ces pouvoirs sont aussi à désirer et nécessaires pour la vérification des comptes de revenu que pour ceux des dépenses, puisque dans le premier cas, cette vérification n'est rien autre chose qu'une vérification de garantie.

Le tout respectueusement soumis,

GEO. HAGUE,
GEO. W. BURBIDGE,
E. J. BARBEAU,
J. M. COURTNEY.

J. H. FLOCK, *secrétaire*.

Ottawa, 21 avril 1892.

MÉMOIRE SUR LES PENSIONS DE RETRAITE.

A Son Excellence le gouverneur en Conseil.

QU'IL PLAISE À SON EXCELLENCE:—

Les commissaires nommés pour étudier l'administration du service civil en Canada, ont maintenant l'honneur de présenter le mémoire suivant concernant les pensions de retraite. Ils regrettent que de nombreuses interruptions et des pertes inévitables de temps, pour cause de maladie, dans un hiver rigoureux, les ont empêchés de donner à cette importante question une attention aussi constante et aussi sérieuse qu'elle le mérite. Ils désirent donc que ceci soit considéré plutôt comme un mémoire préliminaire que comme un travail approfondi. Il vaudra mieux que le conseil des commissaires du service civil soit chargé de la tâche de préparer à ce sujet des conclusions qui pourront servir de bases d'action sûres et certaines.

1. On se demande d'abord s'il est à propos pour la Puissance de pourvoir à des pensions de retraite pour tous les employés publics; car il a souvent été représenté, à la chambre des Communes et ailleurs, que le devoir de l'état devrait se borner à payer des salaires raisonnables, laissant aux employés eux-mêmes le soin de pourvoir à leurs besoins futurs et à ceux de leur famille.

Après avoir étudié toute la question, vos commissaires sont d'opinion qu'il est éminemment à désirer et tout à fait dans l'intérêt du public qu'un système de pension de retraite forme partie de l'administration du service public, et qu'un pareil système bien appliqué tend à le rendre plus efficace et plus économique.

2. Le rapport de la commission anglaise de 1857 dit avec raison que: "Il peut être vrai qu'il est strictement du devoir des chefs de ministères de congédier du service public tous les officiers qui, pour une cause quelconque, sont devenus incapables de remplir parfaitement leurs devoirs, sans avoir égard à leurs sentiments ou à leur position future; mais l'expérience a démontré que c'est un devoir très difficile sinon impossible à exécuter, parce que, vu qu'on ne peut, à l'aide d'aucun règlement, définir d'avance à quelle période d'affaiblissement de santé et d'infirmité corporelle ou mentale croissante, l'incompétence commence; il en résulte qu'en l'absence de pensions de retraite, *des personnes incapables sont retenues dans le service public.*

"Le dommage causé au service public par la rétention d'officiers incapables peut sans doute être réparé en partie en augmentant le nombre d'employés au delà de ce qui suffirait, s'ils étaient tous effectifs; mais il serait impossible de justifier un pareil arrangement, et dans de telles circonstances le service public, *faute d'un système de retraite, serait perdant probablement en argent, mais certainement sous des rapports moins directs.* Les mauvaises conséquences qui résultent de la rétention au service d'un seul officier occupant un emploi important, qu'il est devenu incapable de remplir, ne peuvent pas être évaluées en argent, et pourraient être beaucoup plus coûteuses que la dépense occasionnée par la mise à la retraite de tout un ministère. Pour ces raisons, nous n'hésitons aucunement à nous prononcer en faveur du maintien d'un système d'annuités de retraite comme étant ce qu'il y a de plus avantageux dans les intérêts du public."

3. On voit donc par l'opinion citée ci-dessus que l'efficacité du service est augmentée par un bon système de pension, au moyen duquel l'état peut renvoyer les âgés ou incapables dont la rétention à des salaires sans doute élevés, conduirait à une augmentation de dépense telle, qu'en l'adoptant, l'économie, sans parler des résultats moins directs, n'en souffrirait aucunement.

On peut aussi faire remarquer à ce sujet que le dernier rapport de la présente commission royale du service civil anglais dit:—"Si on objecte que les pensions ont une certaine tendance à faire différer le renvoi des officiers inefficaces jusqu'au moment où ces employés y ont droit, nous ferons observer que les pensions aident à retenir au service des hommes qui, sans cela, seraient tentés d'aller ailleurs; et attendu que

“ nous croyons que le service tend de plus en plus à se recruter de sujets capables, “ nous pensons que cette recommandation du système peut être présentée en opposition à l'objection. ”

En résumé, donc, vos commissaires sont unanimement d'opinion que, au point de vue de l'efficacité et de l'économie, et pour retenir de bons employés au service, un système de pension de retraite est absolument nécessaire.

4. On peut encore observer que parmi les compagnies de chemins de fer, les banques et les autres grandes corporations, on voit de jour en jour s'étendre la pratique d'établir quelque système de retraite pour leurs employés, et dans l'Acte des banques de 1890, il y a un article autorisant des arrangements tentés jusqu'alors simplement comme expériences, et en vertu d'actes spéciaux accordés à un petit nombre de ces institutions, qui a été introduit donnant aux directeurs de banques le pouvoir d'établir des fonds de garantie ou de pension pour leurs officiers et employés, et leurs familles.

5. En jetant un regard superficiel sur l'histoire du système de retraite dans la mère-patrie, ceux qui se sont occupés de la question verront qu'après divers essais de législation, dont le résultat a été la retenue d'un pourcentage du salaire, puis son remboursement, puis un retour aux retenues, il y a 40 ans environ, le parlement a décidé que les pensions étaient dans l'intérêt de l'Etat, et qu'il ne serait plus fait de retenues sur les salaires des employés publics. Dernièrement, un changement d'idée paraît s'être produit sous ce rapport, et la commission du service civil dans son dernier rapport a recommandé que “ Dans le but de prélever quelque contribution “ directe sur l'employé civil pour sa pension, et afin de pourvoir en même temps à “ un fonds qui, en cas de décès ou de retraite du service sans pensin, serait dispo- “ nible pour ses représentants ou pour lui-même, une déduction compulsive serait faite “ à l'avenir sur tous les salaires. ”

6. Avec ces remarques générales comme introduction, et pour en venir à l'histoire de ce système en Canada, vos commissaires trouvent que depuis son établissement, en 1870, il y a eu plusieurs changements dans la phraséologie des différents actes.

Lorsque l'acte a été placé parmi les statuts, le parlement était évidemment sous l'idée que les pensions étaient entièrement dans l'intérêt de l'Etat, comme on le voit par son préambule : “ Considérant que pour mieux assurer l'efficacité et l'économie “ du service, il est à propos de pourvoir, à des termes équitables, à la retraite des “ personnes qui, pour cause d'âge ou d'infirmité, ne peuvent plus remplir convenable- “ ment les devoirs qui leur sont assignés. ”

Lorsque les actes concernant les pensions ont été refondus et modifiés par la 46e Vict., chap. 8, le préambule ci-dessus a été omis et un article a été introduit pour la première fois statuant que la mise à la retraite d'un employé civil serait précédée d'une enquête du Conseil du Trésor afin de s'assurer si la personne recommandée pour une pension y est éligible en vertu de l'acte, si sa retraite serait à l'avantage du service, et par conséquent dans l'intérêt du public, ou si elle est devenue nécessaire par suite d'infirmité mentale ou corporelle, et conséquemment, jusqu'à un certain point, dans l'intérêt de l'employé. Il paraît donc qu'ici comme en Angleterre, l'idée que les pensions sont regardées comme étant entièrement dans l'intérêt de l'Etat a disparu, et il est reconnu jusqu'à un certain point, et on agit en conséquence, que le système est aussi dans l'intérêt des employés eux-mêmes, au moins jusqu'à ce point qu'ils devraient payer quelque contribution pour subvenir aux dépenses occasionnées par ces pensions.

7. Ces retenues, qui ont toujours été exigées en vertu de l'Acte canadien, ont conduit à des malentendus sérieux, et par une sorte de tradition qui s'est répandue parmi les employés publics, il est souvent cru qu'elles servent à créer un fonds spécial, à même lequel les dépenses d'administration du système sont prélevées; et mainte et mainte fois, dans les témoignages reçus devant les commissaires, il a été fait allusion au désavantage de ceux des employés qui mouraient sous le harnais, laissant leurs familles mal pourvues, bien qu'ils eussent largement contribué à un fonds dont ils espéraient profiter.

8. Vos commissaires désirent ici présenter un état de la dépense de l'année dernière, indiquant l'âge des personnes pensionnées et les sommes payées; et l'on verra par ce tableau que la grande majorité des pensions a été accordée à des employés d'âge convenable.

Tandis que les retenues sur les salaires, pour la caisse de retraite, se sont élevées, l'an dernier, à \$62,824.60, la dépense a atteint le chiffre de \$241,110.49, ou près de quatre fois autant; et un des arguments dont on a le plus usé contre le système des pensions a été que cette grande différence est due à ce qu'on a pensionné des personnes à qui on n'aurait pas dû permettre de quitter le service.

Vos commissaires croient que le public fait erreur sous le rapport de cette dépense, surtout en ce qui regarde les officiers mis à la retraite par suite d'abolition d'office ou pour cause d'efficacité et d'économie. On trouvera que dans beaucoup de cas de personnes ainsi pensionnées, on a agi entièrement pour le bien de l'État, et qu'il en est résulté une économie directe, bien que l'annuité payée soit chargée au fonds de retraite, et en augmente d'autant les dépenses. Prenons, par exemple, la mise à la retraite de l'inspecteur financier attaché au ministère des finances, dont la position n'a pas été remplie, qui n'a entraîné aucune promotion, et dont l'ouvrage a été distribué parmi d'autres employés; son salaire actif, voté sous le titre "Frais d'administration," était de \$2,600; sa pension de retraite est de \$1,820, qui sont chargés à la caisse de retraite, et la différence, \$780, est un gain absolu. Ces \$1,820 augmentent d'autant les dépenses payées à même le fonds de retraite, mais l'économie annuelle au compte des frais d'administration passe presque inaperçue.

9. Vos commissaires sont d'opinion que quelque état de cette nature devrait être préparé, soit au bureau de l'auditeur, soit au ministère des finances, pour montrer exactement le montant d'économies effectué ainsi, afin de combattre la critique, et de faire disparaître toute fausse impression à cet égard.

Vos commissaires peuvent dire que dans le ministère des finances, le nombre d'employés a été réduit de quarante-quatre à trente-quatre, par le décès de quelques-uns d'entre eux, et par la mise à la retraite de quelques autres, sans remplir les vacances créées, et sans diminuer l'efficacité du service. Dans d'autres ministères on a aussi agi dans ce sens, et vos commissaires pensent que toutes les circonstances de cette nature devraient être prises en considération pour juger du fonctionnement du système des pensions.

10. S'il est considéré comme désirable que le système actuel soit maintenu, une question se présente tout naturellement, et c'est : quel serait le pourcentage raisonnable de retenue à faire sur les salaires des officiers publics; vos commissaires sont d'avis que le taux actuel est suffisant. On trouvera par le témoignage de M. Fitzpatrick, que dans le cas d'une nomination ordinaire d'une personne entrant au service à l'âge de vingt ans, comme commis de 3e classe, et sortant à soixante ans comme premier commis, elle aurait à payer \$4.75 pour 100 par année pour obtenir une annuité des sept-dixièmes de son salaire à sa retraite, et si l'on considère que beaucoup d'employés meurent au service sans avoir été pensionnés, vos commissaires pensent que le pourcentage actuel est assez élevé, parce qu'il est suffisant, si l'acte est bien administré, pour défrayer, en chiffres ronds, la moitié de la dépense encourue pour ce service. Ils doivent, cependant, faire observer qu'il y a plusieurs obstacles au bon fonctionnement de l'Acte concernant les pensions de retraite. En premier lieu, comme il a été dit dans un rapport précédent, vos commissaires remarquent que la tendance parmi les employés publics, au Canada, est d'être salariés au lieu d'être simplement à gages, comme cela est dans beaucoup de classes, dans d'autres pays; et comme d'après les termes de l'Acte des pensions, ses dispositions sont applicables à toute personne qui se trouve sous l'empire de l'Acte du service civil, beaucoup de personnes profitent des dispositions du premier de ces actes, lorsqu'elles devraient tout simplement être à gages. Afin d'obvier à cela, vos commissaires sont d'avis que l'acte ne devrait s'appliquer qu'aux officiers publics employés sous une capacité déterminée, et ils recommandent que l'acte soit modifié de manière à donner au gouverneur en Conseil le pouvoir d'indiquer les personnes ou les classes de personnes

employées en vertu de l'Acte du service civil auxquelles l'Acte des pensions devrait être applicable.

11. En second lieu, vos commissaires sont d'opinion qu'il serait bon d'introduire quelque modification dans le pouvoir d'accorder une gratuité à une personne ayant servi un terme de dix ans ou même moins, et ils recommandent au lieu de cela que le gouverneur en Conseil ait le pouvoir d'accorder une gratuité aux personnes ayant servi quinze ans ou moins, parce qu'il s'est produit des cas où des annuités fixes ont été données à des officiers qui se sont retirés du service après dix ans d'emploi seulement, et il y a même eu des cas où un terme additionnel de service a été accordé à ceux qui avaient servi moins de dix ans, ou suffisamment pour les mettre en état de recevoir une pension annuelle au lieu d'une gratuité en laissant leur emploi.

12. Vos commissaires croient qu'afin d'assurer le fonctionnement convenable d'un système de pension de retraite quelconque, il est absolument nécessaire qu'on prenne tout le soin et les précautions possibles pour ne recevoir dans le service que ceux qui jouissent d'une bonne santé, et sont parfaitement exempts de tous défauts ou infirmité physique.

13. Vos commissaires observent, au sujet de l'article qui permet de donner une plus forte pension à ceux qui possèdent des aptitudes spéciales ou professionnelles, en ajoutant un nombre d'années au terme de leur service réel, que le rapport de la récente commission anglaise a recommandé son abolition. Bien que cette opinion puisse être juste en Angleterre où il y a beaucoup de compétition pour toute espèce d'emplois, et où il n'est pas difficile d'induire des gens de hautes aptitudes à entrer au service public; dans un nouveau pays comme le Canada, où presque tout le monde est engagé de manière ou d'autre, il est nécessaire, dans l'opinion de vos commissaires, de retenir le pouvoir d'ajouter quelques années au terme de service réel afin d'inciter les hommes de haute capacité sous le rapport de l'instruction et de l'expérience à entrer au service civil. Par exemple, vos commissaires croiraient difficilement qu'un officier comme l'imprimeur de la reine, entrerait au service civil sans être certain que quelque terme additionnel lui sera accordé en se retirant.

Vos commissaires recommandent qu'une cédule soit annexée à l'Acte des pensions, indiquant quels sont les officiers à qui ce terme additionnel pourrait être accordé, afin qu'un homme entré au service à un âge déjà avancé pour des fins spéciales, et qui, après avoir servi son pays avec habileté et fidélité, voit sa santé détruite par un travail fatigant et assidu, ne se trouve pas, au moment où il est forcé de se retirer, dans une pénible incertitude au sujet de ce terme supplémentaire auquel l'acte pourvoit.

14. Vos commissaires doivent faire remarquer ici qu'aucun système de pension de retraite ne peut être économique s'il est possible de pensionner des employés et de remplir les vacances ainsi faites par des nominations politiques. En examinant la liste des percepteurs de douanes, des directeurs de poste et autres officiers semblables, mis à la retraite pour permettre des nominations exigées par quelque pression politique, vos commissaires sont absolument d'avis qu'en toute circonstance, le service public doit être administré dans l'intérêt de l'Etat seul; qu'aucune nomination de la nature et pour les causes ci-dessus mentionnées ne devrait être faite; et que les plus hautes positions du service public, sauf en quelques rares cas tout à fait exceptionnels, devraient être ouvertes, en règle générale, à tous ses membres.

15. Vos commissaires désirent attirer l'attention sur le fait que le montant de la pension est basé sur la moyenne du salaire reçu pendant les trois années qui précèdent la date de la retraite des employés, et ils croient qu'il est dans les limites du possible qu'on augmente le salaire d'un employé pour le mettre en état d'obtenir une pension presque égale à son salaire ordinaire. Il n'y a pas de doute que celui de l'ingénieur en chef des canaux a été augmenté de \$4,000 à \$6,000 par année dans l'intention de le mettre à sa retraite avec une annuité de \$4,200, ce qui lui a donné non seulement le salaire augmenté pendant trois ans, mais une pension équivalente à son salaire original, lorsqu'il a quitté le service. Vos commissaires sont d'avis que le nombre d'années de salaire dont on prend la moyenne devrait être étendu pour

prévenir les cas de cette nature, mais ils croient que la détermination d'un terme défini devrait être laissée au gouvernement.

16. Un autre résultat des nominations politiques dont il a été parlé plus haut, est la mise à la retraite d'employés dont l'entrée au service n'est sujette à aucune limite d'âge ; et quoiqu'en examinant la liste des officiers pensionnés, on ne puisse trouver que peu de plaintes à cet égard pour le service intérieur, ce résultat a été produit par le fait qu'une limite d'âge est établie par le statut pour ce service, tandis qu'il n'y en a pas du tout pour le service extérieur.

Tandis que la moyenne d'âge d'entrée au service pour tous les employés du service intérieur, telle que relevée de la liste du service civil, est de 27 ans, comme on le verra au témoignage de M. Fitzgerald, elle est certainement beaucoup plus élevée dans le service extérieur.

17. Par les témoignages reçus devant eux, vos commissaires ont trouvé que dans deux ou trois cas seulement une diminution a été faite sur la pension, parce que les services rendus n'avaient pas été jugés satisfaisants. Ils désirent attirer l'attention sur cet article de l'acte, de manière à ce qu'elle soit mieux comprise et qu'on agisse suivant sa teneur à l'avenir.

18. On observera que, par les termes de l'acte, après 35 ans de service, la retenue pour la caisse de retraite n'est plus faite sur le salaire d'un officier ; en conséquence dans les premières années où l'acte a été en opération, quoique moins souvent plus tard, les officiers les plus anciens et les mieux payés ont reçu des pensions annuelles, quoiqu'ils n'eussent rien payé au fonds de retraite, ou qu'ils n'y eussent contribué que pendant bien peu d'années. Vos commissaires ne voient aucune raison pour une telle limitation, et ils recommandent qu'elle cesse entièrement, à l'avenir, parce que non seulement elle affecte la dépense en augmentant les charges sans que la caisse reçoive aucune compensation, mais elle diminue sensiblement les revenus, les retenues n'étant plus faites après 35 ans de service, et en conséquence, ces vieux employés, qui sont généralement les mieux payés, ne contribuent plus rien, et seront probablement les premiers à profiter des avantages du système.

19. Vos commissaires remarquent que l'acte pourvoit à la retraite des officiers congédiés pour cause d'abolition d'office ou pour améliorer l'organisation du ministère, ou encore pour raison d'efficacité et d'économie dans le service civil, avec telle gratuité ou pension qui pourra les compenser de la perte de leur position. Ceci, tout naturellement, est une disposition nécessaire de tout système de retraite. Mais dans le cas où une proposition précédente de vos commissaires, donnant pouvoir à une commission du service civil de s'enquérir des questions relatives au service civil, serait adoptée, il serait à désirer qu'une partie des devoirs de telle commission soit de s'assurer, avant de pensionner un officier pour les raisons ci-dessus mentionnées, si ses services ne pourraient pas être utilisés dans quelque autre division du service, et d'obvier ainsi à la nécessité de faire une nouvelle nomination dans telle division. Après examen, vos commissaires ont trouvé que, dans les premières années de l'opération de l'acte, il est clair qu'il a été accordé un terme additionnel à des hommes entrés au service à un âge assez avancé, et qui n'avaient jamais fait autre chose que du simple travail clérical. Vos commissaires, cependant, doivent faire rapport qu'il leur paraît que dans ces dernières années, tous les cas de mise à la retraite ont été parfaitement examinés, et qu'aucun terme additionnel de service n'a été accordé, sauf à ceux qui se trouvaient employés à des devoirs spéciaux.

20. Vos commissaires ont maintenant à s'occuper de la question de l'âge à fixer pour la retraite, et prenant le service comme un tout, ils pensent qu'il serait de l'intérêt du public de déterminer une limite d'âge pour telle retraite ; cela serait aussi très à propos pour les ministres qui souvent se trouvent, pour ainsi dire, dans la nécessité d'accéder aux désirs d'un vieil employé qui demande qu'on lui permette de rester au service. Les deux commissions anglaises, celle de 1857 et la dernière, se sont accordées sur le principe, et ont suggéré 65 ans comme l'âge convenable. Vos commissaires sont du même avis, sauf dans les cas spéciaux dont la décision est laissée au gouverneur en Conseil, tel que pourvu par les règlements actuels qui n'ont jamais été observés. Mais quoiqu'il soit éminemment à désirer qu'un tel âge soit fixé,

vos commissaires sont d'avis qu'il devrait y avoir un âge où un officier puisse exprimer le désir de prendre sa retraite. Ils croient qu'après 25 ans de service, et à l'âge de 60 ans, un employé peut convenablement être mis à sa retraite, s'il le désire.

21. Dans les témoignages reçus par la commission, diverses réponses ont été faites aux questions relatives au remboursement des retenues faites sur les salaires pour la caisse de retraite, en cas de démission ou de renvoi du service. Vos commissaires considérant qu'une démission est un acte volontaire et qui ne se fait pas sans que les conséquences en soient calculées, ne sont pas d'opinion qu'elle donne aucun droit à l'officier de se faire rembourser. Quant aux congés définitifs ou renvois, il n'est pas nécessaire de dire que rien ne pourrait être fait au delà de ce qu'exigerait une cour de justice, et qu'un renvoi ne peut-être autre chose qu'un renvoi. Dans ce cas, les contributions payées par un officier congédié devraient lui être remboursées, ou l'on devrait lui donner une pension. Dans les cas où des officiers meurent au service du gouvernement, le montant qu'ils ont payé au fonds devrait être remboursé, avec intérêt, à leurs veuves et aux orphelins, s'ils en laissent. On regarde comme une injustice et un mauvais traitement, quand il s'agit des veuves et des orphelins surtout, que cet argent soit, pratiquement parlant, confisqué par l'Etat.

22. Il existe parmi les membres du service civil une idée générale qu'il serait à désirer que quelque système d'assurance fut établi en connexion avec celui des pensions. Vos commissaires doivent faire remarquer que tandis qu'une caisse de retraite est une chose, et qu'elle est instituée en grande partie dans l'intérêt de l'Etat, l'assurance est une toute autre chose, et qu'elle n'intéresse que l'employé public seul. D'un autre côté, cependant, ils sont d'avis que tout ce qui pourrait tendre à développer chez les employés un esprit d'économie et de prévoyance, en prenant les moyens de pourvoir aux besoins de leurs familles, devrait être encouragé.

Les commissaires soumettent à la considération du gouvernement les témoignages de MM. Fitzgerald et Matheson à ce sujet, et s'il est jugé à propos d'adopter aucune des suggestions qu'on y trouve, ils recommandent qu'outre ses autres devoirs, le surintendant des assurances soit chargé de l'administration de cette assurance.

23. Il serait très à propos de considérer si toute la question de la retraite avec pension ne pourrait pas être arrangée avec avantage sur quelque plan comme celui que recommande M. Matheson, du ministère des postes, savoir, qu'à l'avenir, les contributions des membres soient placées au crédit d'un fonds spécial au nom de chaque officier, le tout portant intérêt à ajouter chaque année; qu'à la mort d'un employé, cette somme, avec un certain montant ajouté par le gouvernement, soit payée à la veuve ou aux orphelins, lorsqu'il laisse une veuve ou des orphelins (mais à aucun autre parent), ou qu'à sa démission du service, conformément aux règlements, le même paiement lui soit fait à lui-même.

Pour terminer, vos commissaires sont d'opinion que l'Acte concernant les pensions de retraite, qui forme aujourd'hui partie de nos statuts depuis 22 ans, et en vertu duquel de l'argent a été retenu sur les salaires des employés, constitue un contrat que le gouvernement et le pays sont tenus, en toute équité, d'exécuter, et quelque soit l'action prise pour la modification de l'acte, ils recommandent que les droits acquis de tout employé public contribuant maintenant à la caisse de retraite au moyen de retenues sur son salaire soient entièrement respectés.

Le tout respectueusement soumis.

GEO. HAGUE,
GEO. W. BURBIDGE,
E. J. BARBEAU,
J. M. COURTNEY.

J. H. FLOCK, *secrétaire*.

OTTAWA, 21 avril 1892.

RAPPORT SUR LA VISITE DES MINISTÈRES FAITE PAR LE
PRÉSIDENT ET M. BARBEAU.

A Son Excellence le gouverneur général en Conseil :

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :—

Nous, les commissaires soussignés, accompagnés par le secrétaire de la commission, ayant, à la suite de dispositions concertées d'avance, visité tous les ministères à Ottawa et fait l'inspection de toutes les salles et de tous les bureaux contenus dans les édifices, en vue d'observer personnellement le mode d'exécution, la distribution et la classification du travail, de même que l'économie des bureaux eux-mêmes, avons l'honneur de faire rapport comme suit :—

Ces visites ont été faites dans tous les ministères consécutivement, depuis le ministère des finances en premier lieu jusqu'à la bibliothèque parlementaire en dernier lieu.

Au cours de ces visites, vos commissaires ont reconnu l'opportunité d'avoir par devers eux, de la part de chaque ministère, un exposé lucide des divers services et opérations y exécutés ou contrôlés par lui, car les noms attachés à certains ministères donnent une idée très insuffisante de ces opérations. Ils ont donc rédigé des séries de questions qu'ils ont adressées au sous-chef de chaque ministère, en le priant de fournir un exposé de ce genre, savoir, d'abord quant au travail exécuté; deuxièmement, quant aux fonctionnaires employés à ce travail; et, troisièmement, quant au coût de ce travail.

En commençant ce rapport, nous attirons l'attention sur les réponses contenues dans les séries qui nous ont été fournies et qui sont annexées aux dépositions, et nous ne pouvons qu'exprimer l'opinion qu'il n'y a pas de source d'où l'on puisse tirer une idée aussi claire, aussi intelligente et aussi ample de ce qui se fait dans ces ministères que celle qui se dégage de ces réponses. Celles-ci sont dignes de toute l'étude possible de la part de ceux qui veulent savoir en quoi consiste en réalité le service civil du Canada, et surtout ce qui se fait dans les édifices situés au siège du gouvernement. Bien que dans certains cas, des détails d'un caractère trop peu important soient contenus dans ces réponses, ce fait enlève peu de chose à la très grande et rare valeur qu'il faut attacher à ces amples résumés.

Après ces remarques préliminaires, vos commissaires ont l'honneur de déclarer, dès l'abord, que, dans leur opinion, les livres et les comptes des divers bureaux sont tenus en très grande partie d'après des méthodes d'affaires et qu'ils font honneur à la majorité des fonctionnaires employés à ce travail ou à un travail qui s'y rattache. Ils se déclarent en particulier très satisfaits de l'état entier et complet de même que de l'exactitude du mode suivi pour tenir registre de la correspondance et des archives. Ce service est fait de telle façon qu'à quelques minutes d'avis, l'on peut obtenir des renseignements sur à peu près n'importe quelle question imaginable qui ait jamais été soumise à l'attention de l'un des ministères. Vos commissaires en ont fait l'épreuve dans divers ministères avec un résultat des plus satisfaisants. Il convient d'ajouter que pour obtenir cette perfection dans la manière de tenir et d'indexer les registres, il est nécessaire que ce travail soit fait sur une beaucoup plus grande échelle et avec beaucoup plus de soin qu'il n'en faudrait si les ministères étaient les bureaux d'une corporation d'affaires. Vos commissaires croient, cependant, que cet état de plénitude est nécessaire, par suite de l'obligation dans laquelle se trouve le Conseil privé de se reporter constamment à des choses qui peuvent avoir eu lieu dans des années antérieures, mais surtout par suite de la nécessité dans laquelle se trouvent les ministères d'être prêts à répondre aux interpellations posées lorsque le parlement siège.

Bien que les remarques ci-dessus résument d'une manière générale l'état du service fait dans les divers ministères, vos commissaires ont remarqué et ils signalent présentement le fait que quelques-uns d'entre eux ont encore une manière vieillie et embarrassante de tenir les comptes, de copier des lettres et de faire leur service en général. C'est une faute à laquelle dans leur opinion il est facile de remédier, sous l'opération d'une commission intelligente, et vigilante, investie des attributions nécessaires pour disposer de ces détails.

Ils ont aussi constaté que des méthodes différentes de tenue de livres sont en opération dans divers ministères, quelques-unes très supérieures aux autres. Ils ont également constaté que plusieurs méthodes perfectionnées d'administrer les affaires, d'épargner du temps et de faciliter le travail, qui sont en opération dans certains ministères sont exclusivement restreintes à ceux-ci, bien qu'il soit évident que leur opération serait très avantageuse à chaque ministère et à chaque branche du service.

Vos commissaires ont remarqué avec plaisir dans divers bureaux un développement considérable de l'esprit d'invention et de perfectionnement, et ils sont convaincus qu'il serait très avantageux à tout le service que l'on apprécîât ces efforts comme ils le méritent et que, lorsqu'on applique des méthodes améliorées dans un ministère, l'on prit les moyens d'en faire bénéficier tous les autres ministères.

ÉCONOMIE DES BUREAUX.

L'une des premières choses qui ont frappé l'attention de vos commissaires, lorsqu'ils sont allés d'une chambre à l'autre, et, d'un bureau à l'autre, a été l'extrême inconvénient qui résulte de la manière dont on a divisé les bureaux en petites chambres, ce qui a eu pour effet de séparer des employés dont le travail se relie, d'augmenter considérablement les facilités de paresser, de causer et de recevoir des visiteurs, au détriment du travail à faire, et d'opposer des difficultés insurmontables, dans certains cas, à une surveillance active de la part du sous-chef.

Mention a été faite de ce point dans le rapport général, mention basée en grande partie sur ce que vos deux commissaires ont observé, de même que sur certaines parties des dépositions; mais il leur faut saisir l'occasion d'accentuer ce point. Cette division des bureaux est la cause d'une énorme déperdition d'énergie, d'une multiplication inutile d'employés, d'une perte constante de temps et d'une dépense correspondante pour le pays, qui doit se chiffrer dans les dizaines de milliers de piastres, par année. Le fait est que si nous portions à \$50,000 par année, au bas mot, le chiffre de cette dépense pour le pays, nous resterions, nous en sommes convaincus, en deça de la vérité. Dans notre opinion, aucune nécessité ne prime, comme base de l'adoption générale de méthodes d'affaires pour l'avenir, celle de réunir en un seul plusieurs des plus petits bureaux en démolissant les cloisons et perçant des portes de communications entre les chambres. L'effet de l'adoption de cette recommandation serait tel, dans notre opinion, que dans peu d'années, non seulement il aurait causé une économie suffisante pour faire face à toute la dépense nécessitée par ces changements, mais qu'il aurait amené indirectement des résultats tels que c'est avec étonnement qu'on se reporterait à l'ancien état de choses.

En vue de particulariser nos visites, quelque peu dans l'ordre dans lequel elles ont été faites, nous soumettons ci-après un court résumé de nos conclusions dans chaque cas, à commencer par le

Ministère des finances.

Le travail est fait avec une intelligence exceptionnelle dans ce ministère. Bonne économie intérieure. On y a restreint le nombre des employés à ce point qu'en dépit de l'augmentation considérable de la besogne, le nombre des employés y est moindre qu'il n'était il y a dix ans.

Bon système appliqué dans le service des caisses d'économie.

Le service des billets à des bureaux remarquablement bien ordonnés, et nous y avons trouvé les seules voûtes et les seuls coffres de sûreté réellement bons, qu'il soit

possible de trouver dans tous les ministères. L'accès à ces bureaux devrait être protégé par une porte de fer.

Les employés sont trop distribués dans de petites chambres; et plusieurs pupitres et meubles sont embarrassants et vieux genre. Le mode de vérification des sommes considérables qui constituent les recettes et la dépense de la Confédération est très complet. Manière admirable de tenir registre de la correspondance. La garde de la masse précieuse de garanties et de billets confiés aux soins du ministère est susceptible d'amélioration. Il n'y a pas la moindre protection contre le feu.

Le bureau de l'auditeur général

souffre beaucoup de l'éparpillement des chambres et, par suite, du temps perdu en communiquant d'un service à l'autre. Travail très empêché et surveillance active gênée par cette cause. Nulle protection contre le feu.

Ce bureau est généralement bien administré, et l'auditeur général exerce un contrôle aussi actif que possible, si l'on tient compte du fait que ses employés sont séparés de lui. Nous considérons que le travail y est bien fait, avec peut-être une tendance à grossir des détails qui n'ont guère d'importance dans les comptes. Ce n'est pas un grand défaut, à moins qu'il ne soit cause, comme cela arrive parfois, qu'on néglige des détails plus importants.

Le rapport annuel de l'auditeur général parle par lui-même, relativement à la masse des questions qui relèvent du service du bureau et à la somme de travail qui y est faite durant l'année. Une grande partie des matières analysées dans le rapport de l'auditeur général forme l'objet des rapports des autres ministères, ce qui est cause d'une somme considérable de travail fait en double et d'une perte de temps correspondante.

Si l'auditeur général avait le droit de prescrire la forme d'après laquelle les ministères devraient préparer leurs rapports, cela remédierait à ce mal et raccourcirait sensiblement son propre rapport. La commission du trésor pourrait, à juste titre, voir à cela.

Il convient d'ajouter que l'auditeur général est constamment à la recherche de méthodes améliorées et qu'il s'efforce actuellement de trouver un moyen aussi efficace de vérifier le revenu que celui qui est appliqué présentement à la vérification de la dépense.

Ministères des postes.

C'est l'un des plus considérables de tout le service. Il comprend un grand nombre de services et de subdivisions, et il est caractérisé par une grande diversité, tant dans les méthodes que dans les aptitudes mises en œuvre pour les appliquer. Les services des caisses d'économie et des mandats-poste sont tous deux caractérisés par de grandes aptitudes en matière d'organisation et d'administration, de même que le secrétariat. Mais il y a évidemment dans ce ministère un grand nombre de personnes qui font un travail de routine, et les appointements de quelques-unes d'entre elles sont hors de proportion avec leurs responsabilités. La division des chambres dans ce ministère est meilleure, en somme, que dans quelques autres, le ministère étant logé dans le nouvel édifice Langevin, mais une bonne partie du travail important est faite dans le soubassement, dans des conditions difficiles, et, sous certains rapports, malsaines. Nous avons trouvé dans ce soubassement, des employés d'un rang inférieur sur qui pesait une grande responsabilité et dont les appointements étaient, à notre avis, absolument insuffisants. Nous y avons aussi constaté certaines dispositions prises en vue de faire faire des travaux de menuiserie et susceptibles d'augmenter de beaucoup la possibilité d'un incendie, car l'endroit où le menuisier travaille est entouré de tous côtés de matières très inflammables. Dans tout ce vaste et important ministère, il n'y a pas la moindre protection contre le feu. Un grand nombre de femmes sont employées dans les chambres, et d'après ce que nous avons pu voir et entendre, elles font bien leur ouvrage, et donnent un bon service pour la rémunération qu'elles reçoivent.

Il convient d'ajouter ici qu'il n'y a pas, entre le ministère des postes et le ministère des travaux publics, en ce qui concerne les nouveaux bureaux de poste, la correspondance et la bonne entente qui devraient exister. Nous avons remarqué une anomalie quelque peu singulière dans les relations de ce ministère avec le chemin de fer Intercolonial. Tandis que le ministère des postes paie pour le transport de ses matières postales par le chemin de fer, ce qui augmente le revenu du chemin et le coût du ministère des postes, la volumineuse correspondance du chemin de fer est transportée gratuitement par le service des postes.

Ministère des travaux publics.

Ce ministère a un plus grand nombre d'employés que n'importe quel autre dans le service. Son sous-chef se trouve dans l'un des deux seuls cas dans lesquels nous avons constaté que cette charge était occupée par un homme ayant passé par les degrés inférieurs du service. En ce qui concerne les comptes, la tenue des livres et la correspondance, nous avons constaté l'existence de nombreuses méthodes surannées et embarrassantes, jointes, ici et là, à une manière parfaitement intelligente d'exécuter le travail. Mais, dans ce ministère, nous avons remarqué un certain nombre de personnes occupées à ce qui paraissait être un travail tout à fait superflu, et, comme nous demandions l'explication de ce fait, aucune explication n'a pu nous être fournie. Dans ce ministère, il y a un grand nombre de personnes ayant des aptitudes techniques, telles qu'ingénieurs de divers rangs, architectes, dessinateurs, directeurs de télégraphe, etc. D'autant que nous avons pu en juger, un grand nombre de ces messieurs font un service très digne d'éloges et exercent une bonne surveillance sur leurs subalternes.

Ce ministère, de même que le premier mentionné, souffre sensiblement de ce que ses employés sont dispersés dans diverses chambres et divers étages de l'édifice, dont quelques-uns se trouvent éloignés des employés qui font le travail du ministère. Nous avons dans ce ministère un exemple remarquable de la nécessité d'une réforme de ce côté. L'exposé relatif à ce ministère indique les nombreuses opérations exercées dans les diverses parties de la Confédération qui sont sous la direction et le contrôle de ce ministère. Nous avons remarqué avec beaucoup de plaisir, dans le service de l'architecte en chef, des preuves du soin et de l'économie apportés à la préparation des plans et à l'érection des édifices, et surtout au maintien et à la défense des intérêts du gouvernement contre les demandes déraisonnables des entrepreneurs. Un exemple nous en a été fourni dans les plans et les contrats se rattachant à l'édifice Langevin, quand, après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs réclamèrent plus de \$300,000 pour travaux non prévus au contrat, qui tous furent rejetés par le service de l'architecte, sauf certains petits comptes s'élevant en tout à moins de \$2,000. La besogne dans le ministère des travaux publics a presque triplé dans les deux dernières années. L'ingénieur en chef, M. Coste, agissant comme tel, a actuellement la direction et la surveillance d'à peu près 220 entreprises distinctes, de divers genres, dont les plans et les calculs estimatifs sont préparés dans le ministère. Nous attirons spécialement l'attention sur la déposition d'un très grand poids faite par ce monsieur, relativement à la préparation des plans et des calculs estimatifs et à la manière de donner les entreprises à forfait, de même qu'à la surveillance des travaux à distance.

Vos commissaires en sont venus à la conclusion qu'il y a un personnel un peu trop nombreux dans ce ministère, conclusion reconnue juste par le sous-chef, qui déclara qu'il était à aviser au moyen d'abrégier le travail et de réduire le personnel de 20 à 25 personnes.

Chemins de fer et canaux.

Voici encore un ministère, dans lequel tous les travaux importants sont exécutés par des employés ayant des aptitudes techniques, tels qu'ingénieurs, explorateurs, dessinateurs, etc. Vos commissaires ont visité dans toutes les chambres et ils y ont remarqué, comme dans le ministère précédent, l'exécution admirable des plans et des dessins. Dans ce ministère, les commis sont plus rapprochés

les uns des autres, et une surveillance effective peut être exercée. C'est le ministère contrôlé par le gouvernement dans lequel il se fait la plus grande dépense, et d'autant que vos commissaires ont pu en juger par l'examen du *modus operandi*, on y a atteint un haut degré d'efficacité dans le contrôle et la vérification de la dépense— c'est-à-dire en ce qui concerne la méthode; mais ils n'ignorent pas qu'avec les meilleures méthodes et l'ensemble le plus complet de règles et règlements, une vigilance constante est nécessaire de la part des employés supérieurs du ministère, et en particulier du sous-chef, pour empêcher les gaspillages, les abus et les extravagances de se produire constamment.

La tenue des livres et la correspondance de ce ministère sont très considérables et en somme bien faites. Mais on remarque, dans certains services de ce ministère, les mêmes déficiences que celles qui ont été signalées dans le rapport relatif au ministère des travaux publics. On y a effectué une grande économie par l'adoption de la photographie pour la multiplication des plans. On y tient pour cette fin et pour d'autres fins un admirable atelier photographique.

Comme subdivision de ce ministère, il y a les bureaux de l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement, qui a un personnel considérable sous sa direction et des aptitudes duquel il est inutile de parler. Nous avons remarqué avec plaisir qu'il se propose d'opérer toute une série d'économies dans l'exploitation du chemin de fer Intercolonial, économies qui, d'après lui, peuvent être effectuées, à moins qu'elles ne soient entravées par des considérations politiques, un fait qui constitue, la chose est évidente, une source d'embaras considérables dans l'exploitation de ce chemin de fer et en augmente sérieusement les frais d'administration. Il n'y a pas dans le service public de ministère dans lequel l'élimination de toute influence politique et l'adoption de méthodes purement d'affaires auraient de meilleurs résultats que dans la direction de cette grande entreprise publique. A cet égard nous attirons spécialement l'attention sur la déposition importante et pratique donnée par M. Schreiber devant la commission.

Dans le ministère des chemins de fer et canaux, comme aussi dans le ministère des travaux publics et autres ministères, nous avons remarqué une tendance à multiplier inutilement les renvois, les demandes et la correspondance de routine par écrit, relativement à des questions qui pourraient être réglées tout aussi bien et plus économiquement par des communications verbales. C'est un legs des traditions du passé. Il se fait aussi dans le ministère un travail inutile ou qui du moins a paru tel aux commissaires. Une surveillance active à l'avenir par une commission du service civil améliorerait beaucoup la situation sous ce rapport.

Ministère des douanes.

Ce ministère, comme on le sait, perçoit la plus grande partie du revenu de la Confédération, et il y a un très grand nombre de branches, d'agences, de bureaux et de bureaux subsidiaires disséminés un peu partout dans le pays. Le volume de sa correspondance est conséquemment considérable, et de même que dans les autres ministères, elle est très bien faite. Toutes les chambres de ce ministère se trouvent au même étage et il offre d'excellentes facilités à la surveillance et à l'exercice de la discipline, mais les chambres sont trop nombreuses et, comme d'ordinaire, il n'y a pas de protection contre le feu. Les rapports des inspecteurs des douanes sont tous notés dans le ministère, qui leur donne effet. La préparation de la statistique des importations et exportations est un travail fait avec beaucoup de soin et très minutieusement, et en somme, il est bien fait, bien que sous certains rapports nous croyions que ces données pourraient être considérablement simplifiées.

La section des évaluations et celle des éprouves sont bien administrées. L'évaluateur, M. Jessop, est fortement opposé au système qui permet aux employés d'avoir une part des amendes. Personnellement, il n'a jamais accepté un sou, bien qu'il ait découvert plusieurs cas de fausses factures dans lesquels l'employé qui opérait la confiscation touchait sa proportion de l'amende. Nous devons ajouter que la commission partage cette opinion.

Ce ministère offre le cas assez remarquable d'un employé qui consacre une attention spéciale et beaucoup d'énergie et d'habileté aux fraudes et aux confiscations et qui se fait ainsi, en moyenne, un revenu annuel beaucoup plus considérable que le chiffre de ses appointements. C'est un cas qui, dans notre opinion, demande d'être promptement examiné et étudié par le gouvernement. Tel qu'il a existé jusqu'ici, il constitue un abus.

Revenu de l'intérieur.

Les employés de ce ministère sont en grande partie des personnes douées d'aptitudes techniques, et tout le travail du ministère nous a paru être bien organisé et exécuté dans des conditions satisfaisantes. Dans une partie de l'enquête faite au sujet des méthodes de ce ministère, on a pris note de ce que des influences politiques s'emploient constamment à empêcher qu'on ne mette de temps à autre à effet, dans le service extérieur, des dispositions ayant un caractère d'affaires et susceptibles d'opérer des économies. Ce ministère est aussi sans protection contre le feu, mais la disposition des chambres est à tout prendre meilleure que dans certains autres ministères.

Ministère de la marine.

Le sous-chef de ce ministère est l'un des plus vieux employés du service, et, d'autant que nous avons pu en juger, il s'applique spécialement à faire observer la discipline parmi les employés et commis placés sous son contrôle.

Les facilités dont il jouit de ce côté ne sont pas aussi bonnes qu'elles pourraient l'être, bien qu'elles soient supérieures à celles qui existent dans certains autres ministères. Les remarques faites antérieurement au sujet des comptes, de la correspondance et des archives s'appliquent également ici. Le sous-chef a déclaré qu'il tient à ce que, dans son ministère, les employés restent jusqu'à ce que le travail de la journée soit terminé, leur fallut-il pour cela rester longtemps après les heures réglementaires. Le chef d'un service de ce ministère a déclaré qu'il lui faut très généralement travailler jusqu'à 6 heures p. m., de même que les jours de fête. Des améliorations spéciales dans la manière de disposer de la correspondance et pour la simplification des comptes et de la tenue des livres sont dues à cet employé. C'est un de ces cas dans lesquels il est désirable qu'on fasse connaître et qu'on adopte des améliorations de ce genre dans les ministères en général.

Entre autres choses, ce ministère a le contrôle de 710 phares—plus qu'il n'y en a sur toutes les côtes d'Angleterre et d'Irlande. Nous inclinons à croire qu'une surveillance très active est exercée sur le service très varié de ce ministère et que les achats sont faits avec l'économie voulue.

Ministère des pêcheries.

Les bureaux de ce ministère confinent à ceux du ministère de la marine et l'on a facilement accès des uns aux autres, ce qui offre de bonnes facilités à la surveillance et à la discipline. Une infinité de détails forme l'objet de la correspondance de ce ministère avec la multitude des gens qui se livrent à la pêche, tant sur le littoral de la confédération que dans les eaux intérieures. Environ 21,000 demandes de primes de pêche sont faites tous les ans, qui toutes demandent d'être étudiées, décidées et nécessitent une correspondance spéciale. Le ministère souscrit annuellement environ 40,000 chèques qui se rattachent à ce service, ce qui représente une moyenne de plus de 3,000 par mois. Nous considérons que le service de ce ministère est bien fait et nous apprenons que dans le bureau de la correspondance, les employés travaillent presque invariablement jusqu'à cinq heures, et, quand il y a surcroît de besogne, beaucoup plus tard.

Ministère de l'intérieur.

Ce ministère énorme et compliqué est peut-être celui de tous les ministères qui est le plus mal situé sous le rapport de la disposition des bureaux dans lesquels le travail se fait et de leur éloignement les uns des autres. La chose a été poussée si loin qu'un

grand nombre de fonctionnaires et commis employés sont dans un édifice distinct, absolument séparés des autres, tandis que d'autres sont séparés par de longues distances et plusieurs escaliers. Vos commissaires affirment de nouveau, au sujet de ce ministère, et accentuent énergiquement l'opinion qu'ils ont déjà exprimée relativement à l'impossibilité d'une surveillance active et du maintien d'une bonne discipline dans de telles conditions. Le sous-chef de ce ministère, de même qu'un autre précédemment mentionné, a passé par tous les degrés du service avant d'occuper sa position actuelle, et il a conséquemment une connaissance plus qu'ordinaire de tous les détails de son service. La tenue de livres, la correspondance et la manière de tenir registre des archives sont généralement bonnes, et le travail des employés supérieurs possédant des aptitudes techniques, tels que le géographe en chef, l'astronome en chef, l'arpenteur et les dessinateurs dont le service se rattache à l'établissement du Nord-Ouest, à l'exploration des régions situées dans les montagnes Rocheuses et à la division des territoires inoccupés, est fait avec un haut degré d'efficacité, dans l'opinion de vos commissaires. Relativement à la question d'espace dans le ministère, tandis que dans certains cas les employés sont inutilement entassés les uns sur les autres, dans d'autres cas, là où le ministère a placé des bureaux dans d'autres édifices, il y a surabondance d'espace.

Dans le bureau de l'arpenteur général, situé au-dessus de la Banque d'Ottawa, on a noté avec intérêt le développement de la photographie appliquée aux arpentages dans les régions montagneuses, ce qui a été un moyen d'effectuer une grande économie de temps et d'argent. On emploie aussi la lithographie dans ce ministère et l'ouvrage a été si bien fait que les délimitations fixées par le ministère n'ont pas donné lieu à un seul procès. L'application de la lithographie dans le ministère a eu pour résultat une grande économie, par comparaison avec la pratique anciennement suivie de faire faire l'ouvrage en dehors. Les opérations de tous les arpenteurs en service actif sont vérifiées dans le ministère et ne sont payées que lorsqu'on en a vérifié l'exactitude. On a opéré sur environ 33,000,000 d'acres dans une seule année, quand le premier grand courant d'émigration s'est dirigé vers le Manitoba. Les arpentages dans le Nord-Ouest sont faits très économiquement; ils ne coûtent que 2½ cents par acre, comparés à environ 7 cents par acre, prix qu'on payait autrefois dans la province d'Ontario. Quelques-unes des méthodes de tenue des livres en usage dans ce ministère sont surannées et embarrassantes, et sont susceptibles d'un grand perfectionnement. Le manque de protection contre le feu dans ce ministère se fait très cruellement sentir quand on le visite. Le fait est que l'état de plusieurs des salles et corridors où l'on garde des documents d'une valeur énorme est une honte pour le service public. Personne ne peut traverser ces corridors et ces bureaux sans reconnaître la nécessité pressante qu'il y a de protéger efficacement contre le feu, et cela sous le plus bref délai, les documents précieux sur lesquels s'appuient les titres de toutes les terres du Nord-Ouest, de même qu'une masse d'autres documents et archives de grande valeur. Il est impossible de se faire une idée du dommage qui résulterait d'un incendie qui se déclarerait au milieu d'un amas de matières inflammables comme celles qui sont entassées dans ces corridors.

Les commissaires attirent l'attention sur l'exposé relatif à ce ministère, afin que les intéressés puissent se faire une juste idée des questions nombreuses et variées qui s'y rattachent. Dans les services inférieurs du ministère, le personnel s'est accru plus qu'il ne faut depuis quelque temps, et l'on est à aviser au moyen de le réduire aux proportions d'un service d'affaire.

Ministère de l'agriculture.

Voici encore un ministère dont le nom donne une idée très insuffisante des opérations qui s'y rattachent. On pourrait supposer qu'il se rapporte à l'amélioration de la culture et aux meilleurs moyens de développer les ressources du pays en fait de terre et de bétail. Mais, comme question de fait, une grande partie du ministère s'occupe de questions toutes différentes, savoir, de l'immigration, des droits d'auteur, des marques de commerce, des dessins industriels, de même que de tout ce qui a trait à l'hygiène publique, au recensement, aux expositions internationales et

autres. En outre, le ministère de l'agriculture comprend lui-même une subdivision qui s'occupe des brevets d'invention.

Sous la rubrique d'agriculture proprement dite, ce ministère a sous son contrôle et sa direction diverses stations agronomiques, tant dans les vieilles provinces que dans les provinces maritimes. Tout le travail du ministère se fait dans l'édifice Langevin, et la disposition de ses chambres et bureaux est, en somme, très satisfaisante.

Les méthodes de tenue des livres et de correspondance en usage dans le ministère sont dans certains cas susceptibles de beaucoup de perfectionnement (comme c'est le cas dans d'autres ministères), mais, en somme, on a pu remarquer beaucoup d'efficacité, surtout dans le service de la comptabilité et la garde des archives. Nous avons remarqué dans ce ministère deux grandes salles remplies de commis occupés à comparer, à indexer et finalement à préparer pour l'impression la masse des données statistiques qui se rattachent au recensement. Ce travail se fait sous la direction active du statisticien officiel, qui a apporté à son exécution des économies très considérables. Des dispositions très ingénieuses tendant à faciliter le travail, à épargner du temps et à payer d'après les résultats ont été mises en application dans ces salles, avec des résultats très avantageux, tant pour l'exécution du travail que pour ce que celui-ci coûte en définitive au pays. Les commis employés à ce travail viennent de toutes les parties de la Confédération et sont utiles, par suite de la connaissance qu'ils ont des ressources locales. L'adoption du principe des paiements basés sur les résultats a diminué d'une manière très remarquable le coût de ce travail. Autrefois, quand la rémunération était de tant par jour, on terminait dans un mois, 6,191 feuilles, au coût de 43½ cents par page. Quand le travail fut rémunéré d'après les résultats, on termina dans un mois 14,896 pages, au coût de 18½ cents par page, qui fut subséquemment réduit à 6½ cents. C'est une économie qui mérite d'être notée, et nous croyons faire simplement acte de justice envers M. Johnson, en disant que c'est à lui qu'en revient le mérite. Les données statistiques préparées dans le propre bureau de M. Johnson ont trait, non seulement à l'agriculture, mais à plusieurs industries canadiennes, et il n'est guère besoin de dire que ce travail est exceptionnellement bien fait. Il se fait dans ce ministère une somme considérable de travail d'une nature technique, dont une partie exige beaucoup d'intelligence et d'habileté, caractéristiques qu'on a surtout remarquées chez les commis préposés aux services des droits d'auteur, et des marques de commerce. On a déclaré à vos commissaires que dans tous les cas soumis à la décision des tribunaux, les prétentions du ministère ont été maintenues. La correspondance relative à l'immigration est variée et considérable, comprenant les lettres adressées aux nombreuses agences d'immigration, non seulement de l'Angleterre, mais aussi des autres parties du continent européen, de même que de toutes les parties de la Confédération, et à ses propres agents et employés spéciaux, à Londres et à Liverpool.

En faisant la visite de ce ministère, on a remarqué un singulier défaut de correspondance entre les dispositions qui y sont prises pour le soin des personnes arrivant de l'étranger, et leur destination dans les diverses parties de l'intérieur, spécialement dans le Nord-Ouest, qui est sous la juridiction du ministère de l'intérieur. Après mûr examen, nous en sommes donc venus à la conclusion que l'intérêt public serait mieux servi si l'on plaçait tout le service de l'immigration sous un seul contrôle. Nous sommes heureux de remarquer que nos idées, sous ce rapport, coïncident avec les conclusions auxquelles le ministre s'est arrêté sur cette question, et nous croyons savoir qu'on est présentement à appliquer des dispositions prises à cet effet. On fait dans ce ministère une très forte dépense de papeterie pour la préparation des tableaux statistiques et la compilation des états officiels. Ceux-ci sont maintenant imprimés sur du papier de manille, qui coûte la moitié du prix de l'ancien papier, et qui est tout aussi bon.

Ministère de l'agriculture—Service des brevets d'invention.

Le service des brevets d'invention est presque un ministère par lui-même. Vos commissaires jugent, d'après les renseignements qu'ils ont pris et les témoignages

reçus, qu'il y a des longueurs inutiles dans l'administration de ce bureau important qui, on le remarquera, exige une grande habileté spéciale de la part des vérificateurs pour que le service soit fait comme il convient. Vos commissaires sont d'opinion que toutes les personnes auxquelles incombe la responsabilité de cette vérification devraient être des personnes possédant des aptitudes techniques et une culture scientifique. Relativement aux longueurs mentionnées plus haut, nous attirons l'attention sur le témoignage donné devant les commissaires par M. H. H. Bailey, témoignage qui a été en grande partie corroboré par le commissaire des brevets d'invention.

On a conduit vos commissaires dans toutes les chambres qui sont affectées à ce service, et ils ont suivi les divers procédés observés dans l'émission des brevets d'invention. Dans la salle des archives sont emmagasinés plus de 38,000 brevets, tous disposés dans un ordre parfait. Chaque brevet, avant d'être accordé, nécessite un examen des archives et des échanges des brevets accordés à l'étranger, ce qui donne lieu à un travail considérable.

Pour la protection des modèles contre toute intrusion après les heures de bureau dans ce département, il faudrait des portes de fer.

Milice et défense.

La disposition des chambres de ce ministère qui sont immédiatement contiguës à celle du sous-chef a paru à vos commissaires être, sous certains rapports, la plus sensée et la plus conforme aux affaires qu'il soit possible de trouver dans tous les ministères. De sa chambre, le sous-ministre a vue sur les employés qui travaillent dans le grand bureau y attenant et il peut exercer sur eux une surveillance et un contrôle parfaits. Cette ordonnance peut servir de modèle aux modifications qui s'imposent dans la disposition des chambres des autres ministères. Il y a dans ce ministère un genre de méthodes qui paraissent être des méthodes de longueur et de renvois par écrit que les employés se passent de l'un à l'autre, ce qui implique une multiplicité de correspondance et d'attention. Comme les commissaires remarquaient le nombre des formules en usage pratique, ils se firent donner une copie de chacune et constatèrent qu'elles étaient au nombre de 386. Il est très possible que sous le contrôle actif et la surveillance d'une commission du service civil, on diminue considérablement le nombre des employés et le temps occupé à exécuter la besogne de ce ministère d'après ces méthodes. On paraît en somme se préoccuper assez des considérations d'économie dans l'achat des nombreux articles qui servent à la milice, de même que dans les approvisionnements de charbon et autres articles, bien que, dans certains cas, vos commissaires croient qu'on eût pu obtenir de meilleurs résultats en faisant affaire avec des établissements plus considérables.

Vos commissaires ont visité les bureaux du directeur des magasins, de l'adjudant général et des architectes. Ils ont aussi visité le magasin de la milice dans une autre partie de la ville, et ils y ont trouvé un assortiment considérable d'uniformes, d'accoutrements, d'armes et de munitions. Les magasins étaient tous tenus en bon ordre, absolument comme dans une maison d'affaires. Il y a une certaine quantité de ce matériel qui est aujourd'hui vieilli, et il est évident qu'il faudrait, de temps à autre, examiner les diverses armes de précision afin de pouvoir se procurer les plus récentes et les meilleures, et de pouvoir les mettre au service de notre milice quand elle est appelée à défendre le pays. Nous avons constaté qu'il n'y a pas un sou d'assurance sur la quantité très considérable de matériel qui se trouve dans ce magasin d'Ottawa et qui a une valeur d'environ \$330,000. On dit, naturellement, que toutes les précautions sont prises, mais vos commissaires recommandent fortement qu'on prenne la précaution supplémentaire de faire assurer cette quantité de matériel de valeur, car on sait très bien que les incendies éclatent parfois d'une façon inexplicable et en dépit de toutes les précautions prises. Comme l'édifice est tout à fait séparé de ceux des ministères, il n'y a pas de raison de ne pas le faire assurer. On fait périodiquement un relevé régulier de ces magasins et une inspection d'après les principes de l'inventaire, d'une manière identique aux méthodes appliquées dans un entrepôt commercial.

La valeur totale de tous les magasins militaires sous le contrôle de ce ministère dans toutes les parties de la Confédération est de plus de \$1,100,000, canons non compris. Le rapport du directeur des magasins est annexé à l'exposé relatif au ministère de la milice.

Affaires des Sauvages.

Ce département est excessivement bien pourvu en fait de chambres et d'espace, et la disposition des bureaux ne laisse rien à désirer ou à peu près. Le fait est qu'il y a une tendance, qui, dans l'opinion de vos commissaires, devrait être réprimée, à diviser les grandes chambres en pièces distinctes par suite d'un arrangement entre les employés supérieurs et les commis eux-mêmes. Ce département a plus d'espace qu'il ne lui en faut. Les dispositions qui permettent au département de contrôler les tribus sauvages de la Confédération paraissent être très complètes, et, comme la remarque en a souvent été faite antérieurement, les comptes et la correspondance sont bien tenus. Le département offre un exemple à tous les autres en ce qu'il a dans l'une de ses divisions une grande voûte où tous les soirs on place les livres, comme on le fait dans un établissement commercial.

Les terres qu'on tient encore sous réserve pour diverses tribus sauvages sont toutes enregistrées et notées dans ce département, et on y fait à cet égard une grande somme de travaux techniques sous forme d'arpentages, de dessins, de tracés et de cartographie. Un fait que vos commissaires ont noté avec intérêt, c'est que plusieurs des employés de ce département sont eux-mêmes des Sauvages, l'un d'entre eux étant un gradué de l'Université McGill; et les témoignages s'accordent à dire qu'ils exercent leurs fonctions avec habileté et efficacité.

Les comptes tenus avec les diverses tribus sauvages sont volumineux et remarquablement intéressants. Ils accusent, au crédit des grandes tribus, des sommes variant de \$66,000 pour les Chippewas de la rivière Thames, à \$883,000 au crédit des Sauvages des Six-Nations de la Grande-Rivière, la valeur totale du fonds tenu en fidéicommiss par le département pour les Sauvages étant de plus de \$3,600,000. On conserve dans ce département un grand nombre d'archives précieuses et importantes, en particulier les traités conclus dans le passé et qui remontent au dernier siècle et aux règnes des rois anglais de cette période. Un grand nombre de ces documents sont originaux, du plus grand intérêt et de la plus haute importance, et cependant ils sont susceptibles d'être en tout temps détruits jusqu'au dernier, si un incendie se déclarait. La voûte mentionnée plus haut se trouve dans une autre partie de l'édifice et ne sert qu'au service de la comptabilité. Il n'y a rien qui s'impose davantage à la prompt attention du gouvernement que cette question de la protection de documents et d'archives qui sont simplement d'une valeur incalculable et dont la perte pourrait jeter dans une confusion absolue plusieurs branches du service.

Ministère du secrétaire d'Etat.

C'est en grande partie un ministère de routine de bureau et de conservation d'archives, dont plusieurs sont d'un grand intérêt et d'une haute importance. Une grande somme d'habileté technique ressort évidemment de la manière dont les archives sont conservées, les commissions rédigées et autres travaux d'une qualité supérieure accomplis. Vos commissaires sont arrivés dans ces bureaux juste comme l'horloge venait de sonner quatre heures, et en les traversant ils les ont trouvés presque tous vides, la plupart des employés étant partis. Nous avons constaté ici, de nouveau, la tendance des commis et des fonctionnaires à s'isoler, même quand ils travaillent en grand nombre dans une grande salle. C'est une tendance qu'on devrait incontestablement enrayer partout où elle existe.

Bureau et musée géologique.

L'absence de protection contre le feu, ici, est bien tristement apparente, car le musée contient une collection d'un intérêt et d'une valeur presque sans égale. Il n'y a pas de raison pour qu'on ne le fasse pas assurer, l'édifice étant absolument séparé de ceux des ministères. Le département est en grande partie divisé en petites

chambres, mais comme le travail qu'on y fait est presque exclusivement technique, ce détail ne nuit en rien à son exécution. Une partie considérable du travail de ce ministère se fait en été, dans des explorations et des recherches qui se rattachent au développement des intérêts miniers du pays dans toutes les parties de la Confédération, mais spécialement dans le Nord-Ouest. En ce qui concerne la surveillance et la direction de tous ces travaux, elles paraissent être excellentes, mais on pourrait probablement améliorer la manière de tenir les comptes. Le système est très simple, comparé à celui qui est en usage dans les autres départements. Il se peut que sa simplicité soit plutôt une recommandation qu'autre chose, mais c'est une question qu'une commission du service civil peut prendre le temps de décider. Ce département est celui de tous les bureaux qui a le meilleur moyen de constater l'assiduité de ses employés. On y note, non seulement l'heure d'arrivée, mais encore celle à laquelle l'employé sort pour la collation, celle à laquelle il rentre et celle de son départ définitif, et bien que ceci puisse paraître une pratique compliquée, on y est très fidèle et on la dit très avantageuse. On nous a dit que l'augmentation de la dépense qu'on remarque parfois dans ce service, en excès du crédit voté, est exclusivement due à ce qu'on emploie dans des explorations, par suite d'influences politiques, des hommes qui sont sans valeur dans l'exécution de leurs fonctions.

La salle de la bibliothèque est beaucoup trop petite. Une quantité considérable de documents de valeur sont emmagasinés dans la cave, un endroit où ils ne devraient certainement pas être. Les employés qui vont explorer durant l'été font leurs rapports à ce département, en hiver.

Ministère de la justice.

Pour un résumé très clair des diverses questions importantes qui relèvent de ce ministère, vos commissaires ont l'honneur de renvoyer à l'exposé qui y a trait. D'après la nature du ministère, on comprend que le plus grand nombre de ses employés sont des hommes instruits et versés dans les connaissances légales. Le service a un excellent personnel et, d'autant que nous avons pu en juger, l'administration en est faite économiquement. Le ministère a la bonne fortune d'avoir tous ses bureaux ensemble, ce qui fait qu'il n'y a pas de temps perdu dans leurs opérations.

Ce ministère a sous son contrôle la police fédérale. La mention de ce fait ramène de nouveau sur le tapis la question de l'insuffisance de la protection contre le feu de même que de la protection des ministères en général. La question de savoir si, jusqu'à ce qu'on puisse aviser aux moyens voulus, il ne sera pas à propos de confier, jour et nuit, les endroits les plus exposés à la garde d'un nombre suffisant de membres de ce corps mérite d'être étudiée.

Police à cheval du Nord-Ouest.

Lors de notre visite à ce département, nous avons constaté que M. White, le contrôleur était absent dans le Nord-Ouest. Le premier commis nous fit voir les diverses chambres, et nous expliqua le fonctionnement de ce service. Les chambres sont exceptionnellement commodes et bien éclairées. Le contrôle et la direction des membres du corps dans le Nord-Ouest et les déboursés nécessités par leurs magasins, leurs armes, leurs accoutrements, leurs uniformes etc., ont paru excellents à vos commissaires. Toutes les fournitures sont achetées par soumission, et vos commissaires ont remarqué qu'on y tient des comptes très suivis, non seulement en ce qui concerne chaque homme et chaque cheval, avec les antécédents et le caractère de chacun, mais en ce qui concerne chaque article qui sert à tout le corps, de sorte que si une selle ou même une sangle se perd elle peut être retracée. Cette méthode élaborée de tenue des livres, bien qu'apparemment trop détaillée est sans doute un grand frein opposé aux gaspillages et aux irrégularités, si l'on considère surtout que le corps est tout entier employé à une énorme distance d'Ottawa et disséminé sur un territoire d'une étendue de plusieurs milliers de milles. Vos commissaires ont remarqué un des teneurs de livres dans ce service désigné sous l'appellation de commis temporaire, qui leur a paru être exceptionnellement compétent et faire une très grande

somme de travail pour la rémunération qu'il reçoit. Depuis six ans, ce fonctionnaire, en sus de son travail du jour, a pris pour habitude de revenir dans la soirée et de travailler jusqu'à 9½ heures.

Un fait intéressant à noter, et nous le consignons avec plaisir, c'est qu'environ 300 des membres de la police à cheval ont des dépôts dans les caisses d'économie dont ils grossissent constamment le chiffre à même leur solde modérée. Le département, à Ottawa, tient les comptes de ces membres du corps. Ceci ne peut avoir qu'un excellent effet sur le moral de tout le corps.

Imprimerie de l'Etat.

Deux visites ont été faites à l'établissement de l'imprimeur de la reine, qui est incontestablement dans une excellente position et qui fait des progrès constants. On a effectué de grandes économies dans le service des impressions et de la papeterie, en quantité énorme, dont le gouvernement a besoin, et la construction de l'édifice et l'installation des machines perfectionnées et de la quantité de caractère qu'il contient ont été amplement justifiées par les résultats obtenus. Quelques-unes de ces économies sont dues à l'homme capable qui occupe actuellement la position d'imprimeur de la reine. Cet établissement est administré strictement d'après des principes d'affaires, et ses méthodes sont absolument celle d'une grande imprimerie particulière. On y compte 300 ou 400 ouvriers de rangs divers, outre un personnel considérable de comptables, de commis et autres employés. Tout dans l'édifice indique le caractère de plénitude et d'efficacité du service, à l'exception peut-être de certains détails se rattachant à la tenue de livres des bureaux que l'imprimeur est à prendre les moyens de perfectionner, d'après ce qu'il nous a déclaré.

L'imprimerie officielle, étant plutôt un établissement d'affaires qu'un département du gouvernement civil, exige qu'on s'applique avec un soin spécial à ne pas laisser entrer dans le personnel des ouvriers sans valeur. On devrait donner à l'imprimeur de la reine instruction de ne pas garder d'ouvrier qui ne peut faire le travail moyen d'une journée d'imprimeur, tel qu'on l'exige dans d'autres ateliers, et tout individu dont on recommande l'emploi dans cet établissement devrait y entrer avec cette entente et avec la certitude qu'aucune protection ni influence ne saurait le maintenir dans l'imprimerie de l'Etat, s'il n'est disposé à faire et capable d'exécuter la tâche moyenne que l'usage du métier considère généralement comme raisonnable.

De même, les employés des bureaux devraient être choisis à même ceux qui ont des connaissances techniques, si l'on a besoin de quelqu'un dans les emplois supérieurs. Ces connaissances techniques peuvent être acquises dans l'imprimerie si les nouveaux venus entrent au dernier degré de l'échelle et montent par promotion, mais il est rare qu'on y ait besoin de commis de la classe des expéditionnaires. Il n'y a pas de copies à faire. Le travail consiste à faire des commandes, à recevoir ou expédier des marchandises au département de la papeterie; et à recevoir les commandes et à surveiller les opérations dans le département des impressions. Une connaissance du papier et des opérations d'une imprimerie est essentielle, même dans le bureau du comptable, car on y vérifie le travail, et si on place un simple expéditionnaire dans le bureau, il ne peut aider à la besogne et il lui faut s'initier à tout. Il barre le chemin à des commis plus utiles, tandis que ses appointements s'accroissent constamment.

Conseil privé.

Le département du greffier du Conseil privé est remarquablement situé, et ses employés sont en général des hommes d'une intelligence supérieure. Ceci, on le comprendra facilement, est nécessaire à l'exercice des fonctions qui y sont presque exclusivement d'une nature très confidentielle. Les archives du département sont tenues avec un remarquable caractère de plénitude, et les commissaires ont eu, au cours de leur visite, la preuve que les renseignements au sujet de questions débattues dans le parlement, il y a de nombreuses années, et les remarques faites sur ces questions par n'importe quel député dont on puisse fournir le nom, sont mis à la disposition du requérant dans l'espace de quelques minutes.

Le greffier, M. McGee, avait quelques idées à communiquer au sujet d'un remaniement de certains détails du service entre son département et d'autres départements. Le temps à notre disposition ne nous a permis que de noter le fait. C'est une question qui peut être résolu à très juste titre par une commission du service civil quand cette commission entrera en opération.

Bibliothèque parlementaire.

Vos commissaires ont fait une courte visite à la bibliothèque, dont ils n'ont guère besoin de mentionner l'étendue et le caractère complet, car c'est peut-être de tous les édifices celui qui est le mieux connu. Ils furent conduits à travers les diverses chambres de la bibliothèque par les deux conservateurs en chef qui leur expliquèrent le fonctionnement de ce service. On dit que la bibliothèque contient environ 150,000 volumes, et on a exprimé l'opinion qu'en fait d'utilité pratiques, elle vaut la bibliothèque du capitolé à Washington, bien que, cette dernière contienne environ 500,000 volumes. Le parlement vote tous les ans un crédit de \$10,000 pour l'achat de livres nouveaux, et les conservateurs de la bibliothèque sont constamment à guetter l'occasion de s'en procurer qui valent la peine d'être achetés, et ce, le plus économiquement possible.

Dernières remarques.

L'inspection que nous avons faite des bureaux nous a souvent retenus dans les divers édifices entre quatre et six heures de l'après-midi, et elle a produit chez nous la conviction qu'on devrait aviser à de meilleurs moyens de protéger les départements contre toute intrusion, après certaines heures de bureau. Actuellement, les corridors et les passages sont presque aussi publics que les rues ouvertes à la circulation, et cependant, faute d'espace dans certains départements, on y entasse dans des armoires un nombre énorme de précieuses archives et des masses de correspondance.

Dans les départements, à Washington, comme l'un de nous a eu récemment lieu de le remarquer, les portes sont fermées à une certaine heure de l'après-midi, passé laquelle personne n'est admis, à moins qu'il ne prouve aux messagers de service qu'il a affaire dans les départements.

En terminant, nous ferons remarquer, en ce qui concerne les divers détails, au sujet desquels nous avons constaté l'existence de défauts, qu'il n'y a pas le moindre doute que l'inspection et la surveillance exercée par un commissaire du service civil auraient bientôt fait d'y remédier. Mais pour cela, une condition *sine qua non* est que la commission soit investie de pouvoirs suffisants par le département. A moins que cela ne soit fait, vos commissaires sont convaincus que la commission dégénérera en une simple machine pour la forme, exerçant ses fonctions d'une façon mécanique, et qu'elle deviendra partout un simple accessoire sans valeur aucune, dont le coût sera un simple gaspillage.

Le tout respectueusement soumis,

GEO. HAGUE,
E. J. BARBEAU.

J. H. FLOCK, *secrétaire.*

OTTAWA, 21 avril 1892.

DERNIER MÉMOIRE PAR LE PRÉSIDENT.

A Son Excellence le gouverneur général en Conseil.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

1. La question, telle qu'elle se présentait au début aux membres de la commission, s'est ramifiée en tant de sujets d'enquête que tous ont compris que le temps à leur disposition était trop court pour leur permettre de peser et de classer les nombreux et importants témoignages reçus sur la question, de même que le grand nombre de faits signalés à l'attention des commissions qui ont fait des enquêtes sur la même question en Angleterre.

Cette restriction de temps s'est surtout fait sentir dans l'étude de la question importante des pensions de retraite, au sujet de laquelle deux idées se sont présentées à nos délibérations durant le peu de temps que nous avons pu consacrer à la question, savoir : la première, que ce n'est pas présenter la question comme il convient, que d'en faire une simple question de recette et de dépense, à moins d'y joindre le calcul des économies opérées dans les traitements des fonctionnaires mis à la retraite ; et, la seconde, que la nécessité paraît s'imposer de réformer la méthode actuelle, à cause des injustices subies par les familles d'employés décédés qui ont payé des contributions considérables au fonds des pensions de retraite, mais qui n'en ont jamais bénéficié.

2. Si l'on veut appliquer des méthodes d'affaires dans l'organisation intérieure du service, le soussigné est d'avis qu'on devrait se préparer, dès que les circonstances le permettront, à diviser le service en deux classes seulement, désignées respectivement, sous le nom de grands fonctionnaires et de commis, la première ayant la responsabilité de l'administration et du contrôle, et la seconde celle des travaux du bureau soit préliminaires, soit d'un ordre plus élevé. Ces fonctionnaires seraient rémunérés au moyen de traitements annuels. Au-dessous d'eux, naturellement, il y aurait des messagers et des artisans divers à qui l'on paierait tant par jour ou par semaine.

Le soussigné est d'opinion qu'un système de ce genre aurait l'effet d'un stimulant poussant incessamment les membres du service à bien s'acquitter de leurs fonctions et à se préparer par ce moyen à s'élever de la classe inférieure à la classe supérieure. On devrait y joindre l'établissement d'un système régulier correspondant à celui qu'on applique dans les banques et dans les corporations de chemin de fer, celui de l'admission de jeunes gens dans le service, à un modique chiffre d'appointements, afin de les former régulièrement à un emploi par le gouvernement au moyen d'un travail pratique dans les bureaux. Il est convaincu qu'une grande économie découlerait de l'adoption de méthodes de ce genre.

3. Ayant eu l'occasion, dans un court voyage qu'il a fait à Washington, au cours des travaux de la commission, de se renseigner au sujet des méthodes du service civil qui y sont appliquées, et notamment au sujet du fonctionnement du système des concours, il a l'honneur d'exposer que ce système fonctionne admirablement, et qu'il est appliqué d'une manière très pratique et avec beaucoup de succès, sous la direction des commissaires qui en ont le contrôle. Ce système a incontestablement mis fin à plusieurs abus graves qui existaient autrefois dans ce service, et ses méthodes méritent assurément de fixer l'attention des commissaires du service civil. Sachant que l'homme qui remplit actuellement les fonctions de directeur général des postes est un homme supérieur, au point de vue des affaires et de l'expérience, le soussigné a cru qu'il était très à propos d'obtenir de lui une expression d'opinion, et il lui a adressé conséquemment une lettre qui amena la réponse suivante, contenant plusieurs observations qui méritent assurément d'être étudiées :

“ BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES,

WASHINGTON, D.C., 25 mars 1892.

“ MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 courant, dans laquelle vous dites que vous avez été nommé par le gouvernement du Canada

lxxxix

président d'une commission d'enquête sur les opérations du service civil. Vous sollicitez des renseignements sur les opérations du même service aux États-Unis. Naturellement, je ne puis me charger de répondre pour d'autres départements que le mien. Je dois dire, relativement aux examens de concours appliqués aux nouvelles nominations, qu'en ce qui concerne les commis aux écritures, ils ont en somme pour effet d'assurer le choix de commis honnêtes et capables. Cependant, on a jugé préférable d'appliquer depuis quelque temps un plan par lequel toutes les vacances dans le département central à Washington sont remplies, non pas directement à même la liste des candidats fournis par la commission du service civil, mais en y transférant du service de la malle par voie ferrée, ou de l'un des 52 bureaux de poste des grandes villes, des commis qui ont déjà une certaine expérience dans le service des postes.

"Ce plan a deux avantages: 1. Celui que je viens de mentionner, qui assure au département, à Washington, le choix exclusif de commis ayant de l'expérience dans le service des postes; 2. L'obtention d'un meilleur service, grâce à la perspective offerte aux commis de ces 52 bureaux et du service de la malle par voie ferrée d'être promu, à Washington, s'ils le méritent.

"En ce qui concerne le service de la malle par voie ferrée, les nominations faites à même la liste des candidats fournis par la commission du service civil ne sont pas aussi satisfaisantes; et, renseignements pris, j'en conclus que cela tient surtout à ce qu'on ne fait pas subir aux candidats une épreuve physique suffisante. On devrait voir à ce détail avec soin en ce qui concerne le service de la malle par voie ferrée.

"J'ajouterai que ces remarques sont corroborées par le fait que, tandis qu'il arrive rarement qu'on élimine des candidats du département central durant leur probation, une grande partie des commis soumis à la probation dans le service de la malle par voie ferrée sont éliminés, le nombre de ceux qui faillissent à la tâche dans ce service ayant été pendant longtemps du quart ou du tiers de ceux possédant des certificats qui attestaient de leur compétence à exercer ces fonctions. Si nous pouvions venir en contact personnel avec les candidats et exiger un examen physique suffisant, on ne constaterait pas chez un aussi grand nombre de ceux qui sont soumis à la probation une vue imparfaite ou une débilité qui les rend impropres au travail.

"Quant à votre question relative aux moyens d'encourager un esprit d'affaires dans le travail des bureaux, d'exclure la paresse, la perte de temps et l'inefficacité, de même qu'aux moyens d'arranger les promotions de manière à faire monter les employés compétents et capables et à laisser les autres en arrière, et aux moyens de se débarrasser en fin de compte, en dépit de l'influence politique, des employés qui, après essai, sont reconnus sans valeur et de ceux qui ont pris de mauvaises habitudes invétérées, j'ai l'honneur de dire que les fins désirées ont été pleinement atteintes, croit-on, par un système d'examens de concours au mérite inauguré dans ce département le 1er juillet dernier, et dont l'application a été étendue, le 30 novembre, à chacun des 52 bureaux de poste des grandes villes. Dès qu'il se produit une vacance dans ce département, les commis de la classe immédiatement inférieure peuvent, de droit, concourir pour la promotion, en prenant part à un examen par écrit pour lequel 40 points sont alloués sur un total possible de 100. Les autres 60 points sont affectés à un dossier journalier d'efficacité dans le travail du bureau, tenu dans toutes les divisions du département, de sorte que, virtuellement, chaque commis subit un examen tous les jours. Les moyennes obtenues par les candidats dans l'examen par écrit et celles fournies par le dossier du travail du bureau tenu jour par jour sont réunies, et c'est sur cette base exclusive que les promotions sont faites. Elles sont absolument soustraites à toute autre influence.

"Il est difficile d'exagérer les avantages de ce système; il a eu pour effet de réduire le nombre des petites absences et des fautes légères et d'assurer une plus grande somme et une meilleure qualité d'ouvrage dans tout le département. Chaque commis paraît comprendre que son avancement dépend absolument de lui-même.

"Un système à peu près semblable est en vogue dans le service de la malle par voie ferrée. Une fois par trimestre, les dossiers d'efficacité dans le département et

les bureaux de poste sont analysés par la commission des examinateurs des départements, et si l'on constate que l'un des commis est au-dessous d'une moyenne raisonnable d'efficacité, on l'avertit qu'à moins qu'il n'y ait amélioration dans le trimestre suivant, on prendra en considération la question de réduire ses appointements; et, s'il n'y a pas amélioration dans les deux ou trois semestres suivants, il est fortement à présumer qu'on recommandera sa destitution.

“ Je vous transmets ci-incluse, pour votre information, copie de deux arrêtés sur cette question.

“ Votre respectueux,

“ JNO. WANAMAKER,

“ *Directeur général des postes.*

“ GEORGE HAGUE, écr,

“ Aux soins de la banque des Marchands du Canada,

“ Montréal, Canada.”

Le soussigné croit de son devoir, en finissant ce rapport, de déclarer que la commission a été considérablement aidée par le sous-ministre des finances, dont les connaissances spéciales concernant les opérations des ministères, nous ont facilité les moyens d'arriver aux résultats que nous avons obtenus, et que les renseignements qu'il nous a fournis nous ont permis de remplir notre mission en moins de temps que nous ne l'espérions, et cependant, avec beaucoup plus d'ampleur et d'efficacité que nous aurions pu l'espérer autrement.

Respectueusement soumis,

GEO. HAGUE,

Président.

MONTRÉAL, 23 avril 1891.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

MINUTES DES TÉMOIGNAGES

MARDI, le 22 décembre 1891.

M. JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé, est appelé et examiné :—

1. Donnez le nombre et le coût des employés permanents à Ottawa, du département dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement. Aussi, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés dans toutes les divisions de ce département, s'ils ont été payés sur les fonds du gouvernement civil, ou autrement, en 1882 et, aussi, en 1891 ?—J'avais déjà préparé, avant de recevoir votre circulaire, un état comparatif faisant connaître la besogne faite au bureau du Conseil privé pendant les années, 1871, 1881, 1890 et 1891. La besogne faite pendant les années 1881 et 1882 a été virtuellement la même, en ce qui a trait à ce bureau. Cet état est comme suit :—

(a) Travail comparatif en 1871, 1881, 1890 et 1891.

(b) Organisation théorique de ce bureau telle que déterminée par la commission du service civil en 1869.

(c) Les dépenses en 1871 et 1881.

(d) Organisation projetée pour répondre aux exigences du travail actuel de ce bureau.

(e) Devoirs assignés aux diverses catégories de fonctionnaires.

Le mode adopté et la détermination des devoirs des différents employés ont assuré graduellement la préparation d'un rapport confidentiel que j'ai fait à sir John A. Macdonald, alors président du Conseil, en 1882, et qu'il a alors approuvé. J'ai agi d'après ce principe jusqu'aujourd'hui, mais, à cause des circonstances indépendantes de ma volonté, j'ai été obligé d'assigner à un employé surnuméraire les fonctions d'un premier commis et à trois autres employés surnuméraires, les fonctions d'un commis de deuxième classe. Les autres employés surnuméraires aident aux commis permanents de troisième classe.

Ce que je demande maintenant, c'est que mon organisation soit approuvée par le parlement, afin que ces employés surnuméraires soient nommés permanemment pour remplir les fonctions que je leur ai assignées.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ.

ÉTAT comparatif du travail, etc., 1871, 1881, 1890, 1891.

	1871.	1881.	1890.	Ap- proximati- vement. 1891.
Inscription dans le registre et livre de dépêches . . .	1,512	2,025	3,249	3,652
Nombre d'arrêtés du Conseil adoptés	1,287	1,713	2,715	2,880
Nombre de feuillets—arrêtés du Conseil	3,396	4,539	9,970	11,300
Nombre de renvois aux départements	462	686	1,778	1,926
Nombre d'arrêtés du Conseil envoyés au gouv. gén. do do haut comm.	56 Aucun.	87 Aucun.	120 100	170 140
Nombre d'arrêtés du Conseil envoyés au départ. du Secrétaire d'Etat pour les lt-gouverneurs	70	27	71	70
Demandes par des personnes de l'extérieur de copies de documents	Pas de mémoi. Pas de livre de cop. de lettres	5 102	129 1,850	160 1,250
Nombre de lettres semi-officielles	Pas de mémoi.	5	85	90
Traductions	Pas de mémoi.	10	350	360
Plans, cartes, etc.	Pas de mémoi.	11,000	73,500	84,470
Ensemble de feuillets copiés	11,000	16,000	970	1,200
Heures de collationnage	795	860	70	50
Noms des employés	16	20	43	37
Nombre de documents perdus	16	20	43	37
Appointements des employés permanents	\$ 13,236 33	\$ 14,392 50	\$ 24,092 50	\$ 25,005 00
Dépenses imprévues	7,000 00	3,000 00	15,100 00	11,100 00

NOTE I.—Pour 1871, un commis de première classe a été occupé à enregistrer les arrêtés du Conseil dans un livre et à en faire l'index

NOTE II.—Pour 1881, un commis de deuxième classe et un commis de troisième classe ont été occupés à enregistrer les arrêtés du Conseil dans un livre et à en faire l'index. Ce travail était en arrière de deux ans à cette époque et n'a été fait que jusqu'à la fin de l'année 1882, alors qu'il a été discontinué. Ce travail n'a jamais été examiné; l'on a constaté qu'il renfermait des erreurs et l'on a jugé qu'il était sans valeur et inutile. Pour remplacer ce travail, on a adopté un journal synoptique.

NOTE III.—On ne peut pas classer beaucoup d'autre besogne pour ces années respectives.

NOTE IV.—Nombre de documents perdus entre 1867, année de la confédération, et 1881, environ 10,000.

NOTE V.—Nombre de documents perdus de 1881 à 1891, environ 3,000.

NOTE VI.—Nombre de documents perdus, retrouvés depuis la confédération, 1867, jusqu'en 1891, environ 1,000.

NOTE VIII.—Etat du travail fourni par les différents départements, en 1871, 1,414; 1881, 2,517; 1890, 5,234; 1891, 5,457.

NOTE IX.—M. McGee fait observer que 1881 est l'année de son entrée en fonctions.

ORGANISATION théorique du bureau du Conseil privé, telle que déterminée par la Commission du service civil, en 1869.

Numéro.	Classe.	Moyenne.
		\$ cts.
1	Greffier du Conseil.....	2,600 00
1	Greffier-adjoint (premier commis).....	2,000 00
1	Commis de 1re classe.....	1,500 00
1	Commis de 2e classe.....	1,250 00
2	Commis de 3e classe.....	1,400 00
4	Messagers.....	1,800 00
10		10,550 00

DÉPENSES autorisées du bureau du Conseil privé en 1881.

Numéro.	Classe.	Appointements.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
1	Sous-chef, greffier.....	3,200 00	
1	Premier commis, adjoint.....	1,612 50	
1	Commis de 1re classe.....	1,450 00	
4	Commis de 2e classe.....	4,200 00	
2	Commis de 3e classe.....	800 00	
	Secrétaire particulier.....	600 00	
5	Messagers.....	2,530 00	
5	Commis surnuméraires.....		14,392 50
			567 50
19	Total.....		14,960 00

NOTE.—Le greffier de la couronne en chancellerie ne figure pas dans les dépenses.

DÉPENSES autorisées du bureau du Conseil privé en 1891.

Numéro.	Classe.	Appointements.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
1	Sous-chef, greffier	3,200 00	
1	Premier commis, adjoint	2,400 00	
3	Commis de 1re classe	4,600 00	
7	Commis de 2e classe	9,400 00	
4	Commis de 3e classe	3,055 00	
	Secrétaire particulier	600 00	
5	Messageurs	2,500 00	
15	Commis surnuméraires		25,755 00
			5,125 00
36	Total		30,880 00

NOTE.—Le greffier de la couronne en chancellerie est attaché au bureau du Conseil privé par arrêté du Conseil du 4 mai 1886. Il ne figure pas dans ces dépenses.

ORGANISATION projetée du bureau du Conseil privé.

Numéro	Classe.	Moyenne.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
1	Sous-chef, greffier	3,200 00	
1	Premier commis, adjoint	2,400 00	
4	Commis de 1re classe	6,000 00	
3	Commis de 2e classe	10,000 00	
4	Commis de 3e classe	2,000 00	
	Secrétaire particulier	600 00	
5	Messageurs	2,500 00	
8	Commis surnuméraires		26,700 00
			4,000 00
31	Total		30,700 00

NOTE.—Le greffier de la Couronne en chancellerie ne figure pas dans cette organisation.

ÉTAT comparatif du travail fourni par les différents départements en 1881 et 1891, au Conseil privé.

Départements.	1881.			1891.		
	Inscriptions au registre.	Nombre de feuillets. (Approx.)	Proportion de travail.	Inscriptions au registre.	Nombre de feuillets.	Proportion de travail. (Approx.)
Finances	103	310	5	159	810	5
Justice	211	800	13	283	1,240	8
Chemins de fer et canaux ..	335	660	11	468	2,010	13
Marine et pêcheries	261	540	9	717	3,460	22
Douanes	139	240	4	132	630	4
Agriculture	57	400	7	121	480	3
Travaux publics	175	370	6	177	940	6
Conseil privé	98	460	8	789	990	6
Postes	54	100	2	414	640	4
Secrétariat d'Etat	394	400	7	268	810	5
Intérieur	64	400	7	316	1,230	8
Milice	69	180	3	95	310	2
Revenu de l'intérieur	155	250	4	140	170	1
Affaires des Sauvages	124	200	3	153	320	2
Bureau du trésor	278	690	11	1,225	1,710	11
	2,517	6,000	100	5,457	15,750	100

COMMIS surnuméraires "permanents" au bureau du Conseil privé, décembre, 1891.

Noms.	Age.	Examen du service civil passé, etc.	Appointements	En devoir.
D. Burke.....	35	1,100	Remplissant les fonctions de commis de 2e classe.
Wm. Loux.....	34	Gradué de l'Université McGill.....	1,100	
F. Chadwick.....	42	730	do 1ère do
W. C. DesBrisay.....	40	730	do 2e do
J. M. Plunkett.....	26	Passé (?).....	550	do 3e do
J. M. Lefebvre.....	25	do exam S. C.....	550	do 3e do
A. Bliss.....	28	do (?).....	550	do 3e do
G. C. Kezar.....	21	do exam S. C.....	550	do 3e do
J. R. Fraser.....	38	550	do 3e do
Mmes Beaudry et McDonald.....	400	
W. Polette.....	35	Gradué.....	550	do 3e do
J. H. Tracey.....	17	550	
W. Strachey.....	24	400	

Outre ces commis, deux ou trois personnes sont parfois employées à des travaux supplémentaires.

DÉTERMINATION DES DEVOIRS DES EMPLOYÉS.

Premier commis (sous-chef adjoint) M. Pope.

1. Registre et livres de dépêches ; préparation des tables des matières de ces livres.
 2. Renvois, renvois au livre des minutes, etc., etc.
 3. Renvois des départements.
 4. Recueil des rapports du conseil, papiers, etc.
 5. Livre de dépêches, inscription des arrêtés en Conseil et renvois.
 6. Distribution.
 7. Livre des minutes, étant une analyse des arrêtés du Conseil.
 8. Amendement et annulation des arrêtés du Conseil.
 9. Rapport de la *Gazette officielle* et des documents de la session avec les arrêtés du Conseil, dépêches, etc.
 10. Responsabilité générale relativement à l'exactitude des enregistrements, etc.
- Tout ce qui précède est d'une nature extrêmement confidentielle, et, en outre, exige une grande discrétion, un grand soin et une grande exactitude et de la ponctualité au bureau.

M. Pope a pour adjoints deux commis de deuxième classe, dont l'un fait la besogne mentionnée aux nos 4 et 5, et s'occupe, en outre, de la correspondance semi-officielle du sous-chef, et en conserve un registre. L'autre fait la besogne mentionnée aux nos 7, 8 et 9 et aide à M. Pope dans ses autres travaux.

Avant mon entrée en fonctions la besogne mentionnée plus haut, aux nos 1, 4, 5 et 6 était faite par le greffier-adjoint, et la besogne mentionnée aux nos 2, 3, 7, 8 et 9 n'était pas faite du tout.

Quatre commis de première classe.

Un employé surveille les renvois au livre des minutes et la besogne générale.

Le deuxième remplace le greffier-adjoint ou tout commis de première ou de deuxième classe, et, en général, se charge des devoirs du bureau.

Le troisième est pour l'ouvrage spécial et pour faire la table des matières d'un registre projeté particulier et décennal.

Le quatrième s'occupe des recherches et des archives, etc.

Huit commis de deuxième classe.

Deux commis de deuxième classe pour rédiger les minutes, etc.

Le troisième est chargé du dessin, de la papeterie et des comptes, etc.

Le quatrième est chargé des traductions et de la besogne générale.

Le cinquième est chargé des archives.

Le sixième est chargé des copies.

Deux aident à M. Pope, le greffier-adjoint, comme on le mentionne plus haut.

Quatre commis de troisième classe.

Outre la préparation des copies qu'il fait, un de ces commis travaille au bureau des cartes et à la papeterie.

Outre la préparation des copies, un deuxième aide à la traduction.

Un troisième aide au commis chargé du bureau des copistes.

Le quatrième s'occupe des copies en général.

Outre ces commis, il y a huit commis employés temporairement comme copistes ou clavigraphistes.

2. Comment la commission des examinateurs du service civil devrait-elle être constituée et quels devraient être ses pouvoirs?—Je suis d'avis que la nomination d'une commission du service civil indépendante, telle qu'il en existe en Angleterre ou aux Etats-Unis, serait inopportune dans le moment actuel, et, comme meilleure manière de remplacer ce mode, je recommanderais que les sous-chefs des différents départements fussent constitués en commission du service civil et constituassent en même temps la commission des examinateurs, avec un secrétaire permanent. Les sous-chefs, comprenant les exigences du service, sont en mesure de connaître les hommes qu'il faut et les meilleurs moyens d'éprouver la compétence des candidats. Ils sont aussi, entre tous, des plus intéressés à s'assurer les services d'hommes capables. En les unissant en un corps organisé, l'on obtiendrait un excellent effet. Ils pourraient régler tout malentendu et faire des règlements généraux basés sur des principes généraux devant s'appliquer à tous les départements. Personne ne pourrait faire plus le bien du service que ces fonctionnaires, pourvu qu'ils fussent parfaitement d'accord et sérieux dans l'accomplissement de ce travail. Quelques-uns peuvent objecter à cet arrangement, sous le prétexte, comme on peut le prétendre, que cela donnerait trop de besogne aux sous-chefs. Pour répondre à cette objection, j'ai préparé un état faisant connaître la somme de travail qu'amènerait probablement la surveillance des examens.

Le devoir d'examiner les papiers d'examens du service civil constituerait un travail supplémentaire et absorberait du temps, ainsi que la chose est démontrée dans les observations suivantes. Grâce à la courtoisie du principal de l'école normale, j'ai en ma possession des renseignements sur ce sujet, en réponse à ma demande :

Combien y a-t-il d'examens par année? Combien — approximativement — examine-t-on de candidats chaque année? Quel est le nombre de sujets écrits et quel est le nombre de pages sur chaque sujet?

Les examens ont lieu deux fois par année. Environ deux cent cinquante candidats sont examinés à chaque examen. Chaque candidat est examiné sur cinq sujets; les réponses formeraient, en moyenne, huit pages, ou, dans l'ensemble, environ quarante pages de matière à examiner pour chaque candidat. L'examen de ces papiers, formant dix mille pages, est fait par cinq examinateurs qui sont obligés d'envoyer leurs rapports dans les dix jours qui suivent leur réception.

Aux examens du service civil tenus en novembre dernier, 396 candidats se sont présentés pour l'examen préliminaire, 378 pour l'examen de compétence et 75 pour l'examen facultatif.

Les candidats pour l'examen préliminaire sont examinés sur cinq matières; les candidats pour l'examen de compétence sont examinés sur 8 matières, et les candidats pour l'examen facultatif sont examinés, en moyenne, sur deux matières, soit

394 préliminaires x 5.....	1,970
378 de compétence x 8.....	3,024
75 facultatifs x 2.....	150

5,144

sujets de trois pages chacun, égaux à 15,432 pages, lesquelles, réparties entre les dix-neuf sous-chefs, leur donneraient à chacun 812 pages, ce qui, réparti sur une période de dix jours, formerait plus de 80 pages par jour. On observera que, bien que l'on mentionne dix jours d'ouvrage, ils n'assisteraient pas tous en même temps.

En vertu du mode actuel, les trois examinateurs du service civil, dont deux sont occupés dans une grande mesure à leurs devoirs officiels, chaque jour, entre 9.30 et 4 heures de l'après-midi, ont pu fournir des rapports complets dans les six semaines qui ont suivi la date de l'examen.

S'il arrivait que l'examen des papiers imposât un travail trop lourd à quelqu'un des sous-chefs, on pourrait suivre la même règle que l'on suit relativement aux examens des universités et de l'école normale: On pourrait obtenir, à de très faibles dépenses, l'aide d'examineurs parfaitement compétents, c'est-à-dire que les rapports des examens seraient faits dans dix jours au lieu de l'être en six semaines, comme aujourd'hui.

De plus, aux récents examens du service civil, le nombre des candidats a été exceptionnellement considérable, et mon estimation peut être considérée comme désintéressée.

Il ne semble pas nécessaire que les assemblées de la commission aient lieu plus souvent qu'une fois par mois.

Dans une grande mesure, le secrétaire de la commission pourrait faire tout le travail en ce qui concerne la correspondance et la préparation de listes des candidats et la préparation des certificats d'examen.

La préparation des papiers d'examen n'ajouterait pas au travail d'une façon très extraordinaire, lorsqu'elle sera divisée entre tant de personnes.

Le coût d'une commission indépendante serait, je crois, de plus de dix mille piastres par année, tandis que le coût d'une commission de la nature de celle que je recommande, serait de moins de \$2,000 par année.

3. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat de concours? Quelles sont les nominations, s'il y en a, qui devraient être faites sans examen? Une limite d'âge devrait-elle exister dans le cas de toutes nominations, et dites ce que, dans votre opinion, devraient être l'âge maximum et l'âge minimum?—Je crois que cela devrait exister dans les concours purs et simples, pour le services intérieur seulement, le service extérieur restant sous le mode actuel d'examens. Il devrait y avoir un terme d'épreuve de pas moins de six mois et n'excédant pas un an, avec pouvoir de renvoi en tout temps. La nomination, après l'épreuve, devrait être confirmée par le gouverneur en Conseil et la confirmation devrait être statutaire et obligatoire, afin que l'individu ne fût affecté d'aucune façon.

Ouvert seulement aux habitants du Canada pendant les trois ans précédant immédiatement cet examen.

La limite de l'âge devrait être entre 18 et 40 ans.

Il sera nécessaire d'entendre les détails que je donne de ce projet pour comprendre comment ce mode de concours pourrait être mis en pratique.

4. Les sous-chefs devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite? leur responsabilité et leurs pouvoirs devraient-ils être augmentés, et, si oui, dans quel sens?—Les sous-chefs devraient être nommés durant bonne conduite et devraient être sur le même pied que l'auditeur général.

5. Devrait-il y avoir des commis de 3e classe? Si oui, quelle devrait être la limite du salaire? Est-ce que le maximum actuel (\$1,000) est trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire, plus basse que la deuxième et plus haute que la troisième?—Oui; il devrait y avoir un nombre très restreint de commis de 3e classe dans chaque département. Le salaire maximum devrait être de \$1,000 et sur l'adoption d'un mode de concours, le minimum devrait être de \$500. Il ne devrait pas y avoir de classe intermédiaire.

6. En ajoutant aux matières facultatives, ne devrait-il pas y avoir une entente quelconque comportant que les matières facultatives sont nécessaires pour les devoirs de la charge que la nomination a remplie?—Comme je préconise les concours purs et simples, avec le terme d'épreuve, il ne peut y avoir aucune objection.

7. Les recommandations pour augmentation de salaire ont-elles toujours été faites pour bonne considération, ou sont-elles faites, dans une grande mesure, par manière d'acquit ?—Elles ont été faites par manière d'acquit, à une seule exception près : C'est le cas d'un individu qui a été privé de son augmentation statutaire.

8. Est-il opportun d'avoir une date fixée annuellement à laquelle toutes les augmentations de salaire devraient commencer ?—Il devrait y avoir une date fixée annuellement à laquelle toutes les augmentations de salaire devraient commencer. Elles devraient être comptées depuis le premier jour du quartier officiel suivant et payées le premier juillet, une fois votées par le parlement, sans arrêtés du Conseil.

9. Devrait-il y avoir des examens préliminaires généraux pour tous les départements, ou devrait-il y avoir des examens préliminaires spéciaux pour chaque département ?—Un examen devrait avoir lieu une fois par année.

10. Comment et par qui le choix est-il fait sur la liste des candidats reconnus compétents dans votre département ? Avez-vous jamais présenté de rapport contre un fonctionnaire durant le terme d'épreuve, et un autre examen a-t-il été accordé, tel que stipulé dans l'article 36, paragraphe 2 ?—La règle a été que le chef du département indiquait l'homme qu'il désirait employer.

11. Quel est la pratique suivie dans votre département relativement aux hommes de profession ou possédant des connaissances spéciales, et avez-vous jamais fait subir un examen dans un cas semblable ?—Un employé possédant des connaissances spéciales a été transféré à mon département sans examen.

12. Est-il opportun d'avoir des examens de promotion, ou si non, que recommanderiez-vous à la place ?—Je suis en faveur de concours de promotion, avec un terme d'épreuve de pas moins de six mois ou n'excédant pas un an et avec pouvoir de renvoi en tout temps.

13. A-t-on fait des promotions dans votre département, seulement lorsque les vacances devaient être remplies, ou est-il arrivé qu'un employé a été promu à une classe plus élevée tout en continuant à remplir les mêmes fonctions ?—Des promotions ont été faites dans mon département, seulement lorsqu'il existait des vacances. La besogne est répartie de telle sorte, que les fonctionnaires de la classe la plus élevée sont appelés à exécuter des travaux dépassant leurs attributions et leur responsabilité.

14. Est-il opportun de faire à la commission du service civil une estimation annuelle des vacances devant vraisemblablement se produire durant l'année ?—Oui ; une telle estimation devrait être faite et publiée dans la *Gazette* comme aujourd'hui.

15. Si des examens de promotion sont jugés opportuns, les fonctionnaires qui gagnent le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du sous-chef ?—Je suis en faveur des concours pour promotion dans les devoirs seulement ; le fonctionnaire recevant le plus grand nombre de points outre les points de compétence accordés par le sous-chef, pour sa sobriété, ses mérites, sa ponctualité et son application devrait être promu.

16. Les promotions ne devraient-elles pas être faites en vertu d'arrêté du Conseil ?—Ceux qui obtiennent le plus grand nombre de points, devraient recevoir *de facto* la promotion après épreuve. La promotion après épreuve devrait être confirmée par le gouverneur en Conseil, et la confirmation devrait être statutaire et obligatoire, afin que la personne ne puisse être affecté d'aucune manière.

17. Le chef du département a-t-il jamais renvoyé un homme qui avait été promu ?—Non.

18. Est-il arrivé dans votre département qu'un fonctionnaire, après avoir été promu, a été trouvé incapable, et l'attention du chef du département a-t-elle été appelée sur le cas, et cette promotion a-t-elle été annulée ?—Non.

19. Avez-vous jamais, par votre certificat, dans l'examen de promotion, permis à un candidat que vous jugiez incapable, de subir son examen ?—Non.

20. Avez-vous jamais, relativement au degré de compétence, donné un pourcentage moindre que 30 pour 100 dans le cas d'un candidat de votre département ambitionnant une promotion ?—Non.

21. Des échanges de position ne devraient-ils pas être faits sur le rapport des sous-chefs des départements intéressés?—Oui.

22. Des échanges sont-ils jamais faits pour la commodité des fonctionnaires et non pour l'avantage des départements intéressés?—Le seul échange de position fait dans mon département, a été fait pour servir les fins des fonctionnaires, qui échangeaient ainsi leur position, mais le service n'en a pas souffert.

23. La classe des commis ou écrivains temporaires devrait-elle être étendue, ou restreinte, ou abolie?—Je suis en faveur de l'emploi de commis parfaitement compétents, ainsi que la chose existe aujourd'hui. Les commis temporaires ne devraient pas être traités autrement que les commis permanents et devraient être soumis aux mêmes règlements.

24. Avez-vous jamais songé à l'opportunité qu'il y aurait de créer une division ou classe pour les jeunes copistes?—Je suis opposé à ce que l'on crée une classe de jeunes copistes ou préposés aux écritures, car, il n'y a pas de doute que, d'abord, la chose tendrait à porter les employés permanents à se laisser aller à la paresse, s'ils savaient que l'on pourrait demander à ces jeunes copistes de leur aider; en second lieu, il serait tout à fait impossible d'appliquer la chose dans ce bureau, vu la nature particulièrement confidentielle du travail. Les commis temporaires "permanents" qui sont dans ce bureau, sont des plus compétents, parce que, tout comme les employés permanents, ils savent que, si l'ouvrage est en retard, ils seront gardés jusqu'à six heures, ou plus tard, si la chose est nécessaire, pour des motifs raisonnables.

25. Recommandez-vous la création d'une telle classe d'employés?—Non; je crois que la chose nuirait au service.

26. Faites connaître, généralement, vos opinions relativement à l'opportunité qu'il y a d'avoir un personnel permanent d'une classe élevée et des classes d'un degré moins élevé de jeunes écrivains et copistes?—Je suis en faveur de l'organisation actuelle; je ne crois pas qu'il soit possible d'appliquer un mode en vertu duquel il y aurait un personnel permanent d'une classe élevée et une classe moins élevée de préposés aux écritures.

27. En vertu du mode actuel, comment constatez-vous qu'il est nécessaire d'employer des commis supplémentaires?—Lorsqu'il y a augmentation de besogne, il est nécessaire d'augmenter le nombre des employés.

28. Invariablement, choisissez-vous ces employés parmi les candidats qui ont subi leurs examens; si non, s'enquiert-on de la compétence des personnes dont les noms figurent sur les listes?—Le choix est toujours fait par le chef du département.

29. Des femmes sont-elles employées dans votre département? Sont-elles généralement compétentes et y a-t-il, dans votre département, des divisions où des femmes pourraient être exclusivement employées?—Un petit nombre de femmes un peu âgées sont employées dans des circonstances spéciales, comme commis temporaires. Dans mon bureau je ne crois pas qu'il soit opportun d'employer des femmes comme commis.

30. Devrait-il y avoir une disposition générale pour des congés égaux pour toutes les classes, ou la durée du service, la nature de la nomination et la responsabilité que comporte l'emploi ne devraient-elles pas être le principe sur lequel on devrait se baser en considérant la durée du congé à accorder?—Le sous-chef devrait fixer l'époque où le congé statutaire doit être pris. Le sous-chef devrait avoir le pouvoir d'accorder un congé pour un terme n'excédant pas un mois par année; et le gouverneur en Conseil devrait avoir le pouvoir d'accorder des congés n'excédant pas douze mois.

31. Le congé ne devrait-il pas être obligatoire?—La loi actuelle semble n'exiger aucun changement. Ceci s'applique plutôt aux banques.

32. Devrait-il exister une limite, et, si oui, laquelle, dans le cas des congés accordés à cause de maladie?—La limite fixée par la loi actuelle, douze mois, ne semble pas exiger de changement.

33. La besogne de votre département a-t-elle souffert, et dans quelle mesure, de ce que des congés avaient été accordés ou autrement?—Non.

34. Le fait d'accorder des congés, dans votre département, a-t-il donné lieu à des abus?—Non.

35. Devrait-il y avoir un mode en vertu duquel on imposerait des amendes pour de légères offenses?—Il n'a pas été nécessaire d'imposer des amendes dans mon bureau. Si l'offense est grave, le fonctionnaire devrait être suspendu. A ce sujet, je crois que lorsqu'une irrégularité quelconque est considérée comme étant suffisamment grave par le gouverneur en Conseil, ce dernier devrait nommer un juge pour examiner l'irrégularité par voie d'enquête, etc., et ce juge devrait faire un rapport au gouverneur en Conseil, en y ajoutant sa recommandation.

36. Est-il opportun de réintégrer, dans ses fonctions un fonctionnaire qui a donné sa démission, sans la recommandation du sous-chef?—La réinstallation d'employés qui ont résigné ou qui ont été mis à la retraite, n'est pas, à mon avis, avantageuse au service.

37. Devrait-on faire une épreuve quelconque de la compétence à remplir les devoirs requis, et est-il nécessaire de réinstaller au même salaire?—Réponse se trouve au n° 36. Je suis opposé à la réinstallation.

38. Observez-vous strictement le règlement relatif au registre de présence? Tous vos employés signent-ils le registre? Comment traitez-vous ceux qui arrivent tard au bureau?—Tous les employés de mon département observent le règlement relatif au registre de présence, à l'exception du greffier de la couronne en chancellerie, qui ne signe pas le registre. A dix heures du matin, on trace une ligne sur le registre et ceux qui arrivent après cette heure-là signent au-dessous de cette ligne. Comme question de fait, il arrive très rarement que les employés soient en retard.

39. Avez-vous quelques recommandations à faire en ce qui concerne l'acte du service civil en général, ou en ce qui concerne votre propre département en particulier, en ce que cet acte s'y rattache?—Je trouve l'application de l'acte embarrassante et impraticable, d'après mon expérience; il devrait être abrogé et remplacé par un nouvel acte, un acte simple adopté par le parlement.

40. Les dispositions de l'acte du service civil ont-elles donné lieu à des difficultés dans la conduite des affaires de votre département?—Réponse au n° 39.

41. Plusieurs changements se sont-ils produits dans la nature et l'étendue du service requis dans votre département, depuis l'adoption de l'acte du service civil et, comme conséquence, les devoirs de votre département, ou de quelque division, ou de quelque fonctionnaire de votre département, ont-ils varié?—Des changements considérables ont eu lieu dans le département depuis l'adoption de l'acte du service civil, en 1882. A cette époque, la besogne faite au bureau du Conseil privé consistait principalement dans la réduction des arrêtés du Conseil, dans leur copie et leur distribution aux différents départements. Il n'y avait pas alors de détermination de fonctions et tous les commis au-dessous de la classe de l'adjoint, quelle que fût leur classe, étaient appelés à faire ce travail; un commis de troisième classe, recevant \$400, faisait exactement la même besogne qu'un commis qui recevait \$1,800. Depuis lors, la quantité de travail a beaucoup augmenté, ainsi que le fera voir l'état que j'ai donné en réponse à la question n° 1. Le département a été chargé de nouveaux devoirs, et il a été nécessaire de déterminer le travail et de le distribuer de manière que les commis d'un rang plus élevé aient le temps de se consacrer à la besogne d'une classe plus élevée, laissant l'ouvrage d'une nature plus mécanique aux commis de la classe moins élevée.

42. Est-il entré dans votre département des personnes qui, soit à cause de défauts existant à l'époque de leur nomination, soit à cause de leur âge avancé, ou à cause de leurs mauvaises habitudes ne sont pas aptes à rester dans le service?—Oui.

43. Le nombre de personnes employées dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation de l'ouvrage?—Pour l'exécution de la besogne de la classe la plus élevée, mon projet d'organisation comporte un personnel suffisant. Néanmoins, il s'élève une difficulté relativement à la copie. L'ancien premier ministre a posé le principe que toute copie devrait être envoyée dans 48 heures de la date des instructions. La besogne du bureau, cependant, à cause des actes du conseil, est si pressée que, souvent, il y a tant de documents, qu'il faudrait les services d'au moins 20

hommes pour exécuter cet ordre. Durant l'année dernière, avec mon personnel actuel de copistes, au nombre de 10, le retard a été, en moyenne, de sept jours. Si le personnel des copistes était porté à vingt, naturellement, les employés seraient parfois sans rien faire. Si le gouvernement ne s'occupe pas des dépenses et des effets désastreux que produirait le fait d'avoir des hommes à ne rien faire dans le bureau, la difficulté est tranchée. Mais si l'on s'occupe des dépenses et si l'on doit éviter l'inconvénient d'avoir des hommes oisifs dans le bureau, il est nécessaire de faire des changements. Je désire très ardemment demander à la commission de chercher une solution quelconque à cette question importante qui concerne de si près non seulement mon bureau mais le public en général.

44. La besogne de votre département a-t-elle, tellement augmenté que le personnel permanent ne suffit pas à l'exécuter et, si oui, cette augmentation a-t-elle motivé l'emploi durant de longues périodes, de commis surnuméraires et la proportion du salaire de ces commis surnuméraires a-t-elle été augmentée de temps à autre?—La besogne du bureau du Conseil privé a augmenté dans une mesure extraordinaire et le personnel permanent ne suffit pas à l'exécuter; elle a augmenté, dans certains cas, de 500 pour 100 (ainsi que la chose est interprétée ordinairement) durant les dix dernières années; naturellement, cela a nécessité l'emploi de commis surnuméraires. Il y a eu des augmentations de la proportion des salaires. Il serait impossible de faire l'ouvrage sans employer des commis surnuméraires. On prétend que l'emploi de commis surnuméraires portent les commis permanents à retarder leur besogne, vu qu'ils savent qu'ils peuvent avoir de l'aide supplémentaire. Relativement à cette prétention en ce qui concerne mon bureau, je puis dire avec vérité que mon personnel permanent est une exception, ainsi que le fera voir la somme de travail exécutée par eux.

45. Avez-vous quelques recommandations à faire, plus particulièrement en ce qui touche aux règlements établis en vertu des statuts existants, règlements que l'on a trouvés incommodes ou impraticables et qui pourraient amener des irrégularités?—Tous les règlements existant avant aujourd'hui devraient être complètement abrogés et l'on devrait laisser le champ libre.

Afin d'assurer l'uniformité, tous les règlements établis pour la direction du service civil devraient être faits sur le rapport de la commission du service civil (les sous-chefs) sujets à l'approbation du gouverneur en Conseil et tous devraient être publiés dans la *Gazette du Canada*, afin que les départements fussent en état de connaître quels règlements sont adoptés pour leur gouverne.

46. Avez-vous quelques recommandations à faire relativement à l'imposition de freins à l'admission de candidats incompetents, ou relativement aux facilités convenables données pour débarrasser le service de membres inutiles?—On croit que par le mode des concours adapté au service intérieur, l'on mettra un frein à l'entrée dans le service de candidats incompetents; le terme d'épreuve étant obligatoire constitue un autre frein.

47. Est-il opportun que les fonctionnaires signent le livre de présence lorsqu'ils quittent le département pour une raison quelconque?—D'après mon expérience, la nécessité n'en a pas été démontrée.

48. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 du matin à 4 de l'après-midi, sont-elles suffisantes, ou pourrait-on les augmenter avec avantage dans votre département?—Les heures de bureau ici mentionnées sont assez longues; l'augmentation des heures de bureau causerait du tort à ce département, car, généralement, il est nécessaire de prolonger les heures de bureau, le conseil siégeant à une heure avancée; l'on a calculé que 500 heures supplémentaires, formant environ 83 jours de travail complets dans l'année, ont été données par le personnel du Conseil privé. L'augmentation des heures nous priverait de l'avantage dont nous jouissons parfois, de quitter le bureau à 4 heures.

Sur les 15 congés statutaires de cette année, tout le personnel a été obligé d'en passer 12 au bureau, et, en outre, presque tous les samedis; une fois, quelques-uns des employés sont restés toute la nuit, jusqu'à quatre heures du matin. Parfois,

lorsqu'il y a urgence, quelques membres de mon personnel et moi nous sommes rendus au bureau à 8 heures du matin.

Il n'a jamais été accordé de salaire supplémentaire pour ces heures supplémentaires données au travail.

Dans ce département, les heures ont été réglées par les séances du Conseil.

Je recommande donc que les heures de bureau du bureau du Conseil privé soient de neuf heures et demie précises à quatre et, les samedis, de neuf heures et demie précises à une heure. L'arrangement relatif à l'heure du lunch, dans mon bureau, devant rester tel qu'il est aujourd'hui.

49. S'est-il glissé quelques abus dans votre département relativement à la durée des heures de travail?—Non.

50. Est-il désirable que les fonctionnaires quittent le département pour leur lunch?—Oui, pour un temps restreint, vu que l'on croit que la besogne se fera mieux. Dans ce département, c'est une nécessité virtuelle, car les employés ne savent jamais s'ils finiront leur besogne à 4 ou à 7 heures.

51. Tous vos employés vont-ils prendre leur lunch en même temps? Si c'est là la pratique, a-t-on fait un arrangement par lequel les affaires du département ne souffrent pas de leur absence? Combien de temps leur accorde-t-on pour leur lunch?—Tous les employés ne vont pas prendre leur lunch en même temps; on applique un règlement en vertu duquel il reste un employé dans chaque bureau du département durant le temps accordé pour le lunch.

52. Prenez-vous la peine de constater si la durée du service mentionnée dans la liste du service civil est exacte, dans le cas d'employés attachés à votre département, et si, dans le cas d'employés qui tombent sous le coup de la disposition de l'acte des pensions, ce service n'est entré que pour les fins de la mise à la retraite?—La liste du service civil dans sa forme actuelle n'est pas assez complète pour constituer un document qui fasse autorité et je ne constate pas, d'après les documents originaux, si la durée du service de mes commis est parfaitement exacte. Si l'on a l'intention d'avoir un document parfaitement exact, on devrait adopter quelque autre mode de préparer la liste.

53. Dans votre département, les employés, généralement, connaissent-ils les minutes de la commission du trésor du 28 janvier 1879, relativement à l'usage des influences politiques; l'esprit de cette minute est-il généralement observé et, dans le cas d'infraction, a-t-on appelé l'attention du chef du département sur la chose?—Oui. L'influence politique a eu tout à faire au sujet de la promotion, les amis des commis étant intéressés à leur promotion.

54. Est-il opportun qu'une allocation quotidienne déterminée soit accordée pour les frais de voyage ou, dans votre opinion, serait-il préférable de rembourser les frais réellement faits?—Je suis en faveur d'une allocation déterminée pour frais de voyage, et je recommanderais l'échelle suivante :

Pour les sous-chefs et autres fonctionnaires, une allocation quotidienne devrait être de \$5.00 au Canada et de \$10.00 en dehors du Canada; pour les employés d'une classe inférieure, \$3.00 par jour au Canada, et \$5.00 en dehors. Je comprendrais dans l'allocation accordée aux sous-chefs, les fonctionnaires suivants :

Le général.

L'adjutant général.

L'ingénieur en chef des chemins de fer.

“ des canaux.

“ des travaux publics.

L'architecte en chef des travaux publics.

L'inspecteur des pénitenciers.

Le commissaire des terres Smith.

Le bibliothécaire DeCelles.

“ Griffin.

55. Faites-vous, dans votre département, la même allocation pour frais de voyage à toutes les classes de fonctionnaires et à tous les services, ou faites-vous une distinction et dans quelle mesure?—Aucune; il n'est pas nécessaire d'établir de différence.

56. Dans votre opinion, un acte des pensions est-il nécessaire, dans l'intérêt du service public ? Si vous jugez la chose nécessaire, croyez-vous qu'il est opportun de restreindre les opérations de l'acte à certaines classes de fonctionnaires ayant des devoirs distincts à remplir, ou autrement ? Quel changement, s'il en est, proposeriez-vous en ce qui concerne les fonctionnaires de votre département ?—L'acte des pensions, tel qu'il est aujourd'hui, avec certaines modifications, est le meilleur que je connaisse.

57. Considérez-vous comme suffisant le terme de dix ans, ou augmenteriez-vous le nombre d'années de service avant d'accorder une pension ?—Je considère comme suffisant le terme de dix ans.

58. Considérez-vous comme une règle que 60 ans constituent un âge convenable pour être mis à la retraite ?—Je ne suis pas en faveur de la fixation d'une limite pour la mise à la retraite ; je crois qu'un homme devrait continuer ses services tant qu'ils ont de la valeur.

59. Jugeriez-vous opportun que tous les fonctionnaires se retirassent à un certain âge, et quelle serait votre opinion relativement à cet âge ?—Non, je crois que la chose est contre l'intérêt public.

60. Permettriez-vous d'opter pour la retraite à un fonctionnaire qui désirerait se retirer du service et à quel âge cette option serait-elle fixée ?—Je permettrais d'opter pour la retraite à tout fonctionnaire arrivé à l'âge de 65 ans.

61. Dans votre opinion, un terme quelconque devrait-il être ajouté à la durée réelle de service de tout fonctionnaire qui doit être mis à la retraite, de quelle manière qu'ait été faite sa nomination ?—Si un terme est ajouté, croyez-vous opportun de régler cette addition en la restreignant à certains bureaux désignés et en exigeant une certaine durée de service avant que cette addition puisse être faite ?—Je suggère qu'aucun terme de service supplémentaire ne soit accordé à compter de l'adoption du nouvel acte du service civil. J'insisterais, cependant, pour que l'on fit preuve de bonne foi à l'égard des membres actuels du service public qui—il peut en être ainsi—méritent qu'un certain nombre d'années soit ajouté à la durée réelle de leur service.

62. Dans votre département, le terme supplémentaire ou partie du terme supplémentaire a-t-il été accordé seulement aux fonctionnaires nommés à de hautes fonctions, à cause de leur compétence, à des fonctionnaires dont la charge a été abolie ou qui ont été mis à la retraite pour des raisons d'économie ; ou, le terme supplémentaire a-t-il été accordé dans quelques cas à des fonctionnaires entrés dans le service lorsqu'ils dépassaient 30 ans et qui n'ont jamais fait que de la besogne de routine ?—A ma connaissance, aucun terme supplémentaire n'a été accordé à des fonctionnaires pour pension dans le bureau du Conseil privé.

63. Considérez-vous convenable que la retenue pour les fins de la pension soit déduite des salaires ? Si oui, considérez-vous comme suffisante la proportion actuelle, ou considérez-vous qu'il serait opportun, dans les intérêts du service public, d'augmenter la proportion, afin de stipuler (a) que si la mise à la retraite a lieu par le décès ou toute autre cause, le fonctionnaire, ou ses représentants soient remboursés de la somme déduite du salaire ; ou (b) que les fonctionnaires qui sont mis à la retraite pourraient avoir l'alternative d'accepter une commutation au lieu d'une pension jusqu'à concurrence des retenues payées par eux ?—Je suis en faveur du mode actuel de retenue ; seulement, j'accorderais une allocation uniforme de 3 pour 100. Je considère que la proportion actuelle est insuffisante, en vue des modifications que je mentionne plus loin. Je ne saurais croire que l'adoption de l'une ou l'autre de ces recommandations (a) ou (b) ait de bons résultats.

64. Serait-il opportun d'avoir un mode d'assurance se rattachant à la mise à la retraite ?—Relativement au mode d'assurance, de longs rapports ont été faits il y a quelques années par MM. Cherriman, Courtney et Brymner, rapports que j'approuve, généralement parlant.

65. Dans les cas de renvoi ou de résignations, la retenue pour les fins de pension devrait-elle, dans votre opinion, être remboursée ?—Je crois qu'il est très nuisible à l'administration convenable du service de rembourser la retenue déduite pour les fins de la pension, dans les cas de renvoi ou de démission.

66. Dans votre département, a-t-on jamais recommandé qu'une diminution de l'allocation fût faite parce que les services d'un fonctionnaire n'ont pas été considérés comme satisfaisants?—Aucune diminution n'a jamais été recommandée au Conseil privé.

67. Croyez-vous opportun d'accorder un terme supplémentaire quelconque de service à des fonctionnaires remplacés pour favoriser l'efficacité ou l'économie ou pour une raison quelconque?—Réponse à la question 61.

68. Lorsqu'une pension est une fois effectuée, croyez-vous désirable de conserver le pouvoir de rappeler au service la personne mise à la retraite et à quel âge fixerez-vous la limite?—Je crois qu'il n'est pas opportun de rappeler au service en aucune qualité une personne déjà mise à la retraite.

69. Désiriez-vous faire quelques suggestions relativement à l'acte des pensions ou à la façon dont il est appliqué?—Je suis en faveur de dispositions qui seraient faites pour les veuves et les enfants de fonctionnaires mourant dans le service ou qui sont décédés avant qu'une année se soit écoulée depuis leur mise à la retraite. Tout homme payant au fonds de retraite devrait continuer ces paiements tant qu'il est dans le service, quand bien même il y serait 50 ans ou plus.

Je crois que le terme de service d'un fonctionnaire comme employé temporaire devrait être compté et qu'il devrait en profiter, s'il désire qu'il en soit ainsi, sur paiement de tous les arrérages de droits accrus pendant ce temps. Il devrait y avoir une preuve quelconque que cette option a été accordée aux fonctionnaires. En lui accordant ce temps, on ne devrait le compter que depuis l'époque où l'acte a été appliqué (1870). La décision de la commission du trésor en ce qui concerne ce terme devrait être confirmée par le Conseil. Le fonctionnaire en question devrait payer la déduction de la pension dans les douze mois après la date de l'arrêté du Conseil ci-dessus mentionné.

70. Outre son salaire, quelque employé de votre département (ou de la chambre) reçoit-il quelque allocation supplémentaire ou casuelle, et, si oui, veuillez faire connaître les détails?—Non.

71. Est-il possible, dans votre opinion de réduire les dépenses des services qui dépendent de votre département sans nuire à leur efficacité et, si oui, dites de quelle manière?—Non.

72. S'est-il glissé des abus dans votre département relativement à la surveillance des paiements?—Non.

73. Avez-vous des suggestions à faire relativement aux modifications possibles à apporter à l'acte d'audition?—Je ne désire faire aucune suggestion en ce qui a trait à l'acte d'audition. Je désire dire, cependant, que, dans mon opinion, l'acte d'audition n'est appliqué ni d'après l'esprit ni d'après la lettre de l'acte. Je désire qu'il me soit permis de faire plus tard mes observations sur cette question.

74. Une règle relative aux salaires devrait-elle être appliquée à tous les sous-chefs, ou devrait-on considérer l'ouvrage, la durée des services, les différentes responsabilités, la dignité de la charge ou toute autre chose?—Tous les sous-chefs devraient être nommés au minimum du salaire, avec une augmentation annuelle de \$100, conformément à la coutume suivie en Angleterre, jusqu'à ce que leurs appointements atteignent le maximum de \$5,000. Aucun autre salaire ni allocation ne devrait leur être accordé pour tous les autres devoirs qu'ils doivent remplir. Il faudrait 19 ans de service pour atteindre ce maximum. J'ai fait un examen de la durée du service des sous-chefs, comme tels, depuis la confédération jusqu'à la présente année, 1891, et j'ai constaté que la durée moyenne du service de chaque sous-chef est de moins de huit ans.

75. Devrait-on limiter le nombre des commis de première classe dans chaque département? Devraient-ils avoir des devoirs distincts à remplir? Est-ce qu'il y en a quelques-uns qui font une besogne inférieure, ou qui ne doivent leur position qu'à la longue durée de leurs services? L'augmentation des appointements de tous les commis de première classe devrait-elle être semblable, ou devrait-il exister quelque différence dans les divers départements?—L'organisation devrait décider

cette question. Ils devraient avoir des devoirs distincts à remplir. L'augmentation des appointements pour toutes les classes devrait être semblable.

76. Le nombre de commis de deuxième classe devrait-il être restreint dans chaque département; leurs devoirs devraient-ils aussi être distincts? Quelques-uns font-ils de la besogne inférieure, ou doivent-ils leur position seulement à la durée de leurs services, et l'augmentation des appointements de tous les commis de deuxième classe devrait-elle être semblable?—Même réponse que la précédente.

77. De nouvelles nominations ont-elles été faites dans votre département à la demande des divers chefs de division, ou sur votre propre observation ou sur le désir du chef du département?—Le chef du département fait les nominations.

78. Les sous-chefs ne devraient-ils pas aussi avoir le pouvoir de suspendre?—Les sous-chefs devraient avoir le pouvoir de suspendre.

79. Relativement à l'emploi de commis surnuméraires, croyez-vous que le mode actuel est sujet à objection à cause des influences politiques?—Eh bien! le mode entier n'est-il pas soumis aux influences politiques ou autres?

80. La loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, suffit-elle à empêcher l'emploi de commis surnuméraires lorsqu'ils ne sont pas nécessaires?—Je ne saurais le dire; tout ce que j'ai à dire, c'est que j'ai de l'ouvrage en abondance pour ceux qui me sont envoyés; mais la besogne une fois terminée, on se dispense des services des commis surnuméraires.

81. Avez-vous quelque objection à nous donner une liste des commis surnuméraires actuellement employés?—Aucune.

82. Vous n'avez aucune objection à dire s'ils ont subi, ou non, l'examen du service civil?—Aucune.

83. Quelques-uns d'entre eux n'ont probablement pas subi l'examen du service civil et vous n'avez aucune objection à faire connaître leur compétence et à dire comment l'on est arrivé à connaître cette compétence?—Les commis surnuméraires de mon département m'ont été envoyés par le ministre et même ceux d'entre eux qui avaient subi l'examen du service civil ont d'abord été mis à l'épreuve. Je dois ajouter, cependant, que les meilleurs de mes commis surnuméraires et ceux qui font la besogne la plus difficile sont ceux qui n'ont pas subi l'examen du service civil, vu qu'ils n'ont pas pu se présenter à l'examen parce qu'ils dépassaient 35 ans.

84. Voulez-vous envoyer au secrétaire une liste des commis surnuméraires avec un mémoire y annexé faisant connaître s'ils ont subi, ou non, l'examen du service civil?—Je le ferai demain.

85. Savez-vous combien de personnes, en vertu du mode actuel, ont subi l'examen du service civil?—En vertu du mode actuel d'examen du service civil, et abstraction faite de l'examen qui a eu lieu en novembre, dont les rapports ne sont pas encore envoyés, il y a sur la liste 5,200 noms, approximativement, et sur ce nombre il y a, approximativement, 1,200 commis permanents, laissant environ 4,000 individus aptes à être employés.

86. Croyez-vous qu'il est opportun d'avoir des commis surnuméraires désignés sous le nom de commis temporaires "permanents"?—Je suis très fortement en faveur de l'emploi de commis surnuméraires, soumis à la même discipline, cependant, que les employés permanents. Permettez-moi d'ajouter que durant les dix dernières années, de 1881 à 1891, dix employés permanents ont été enlevés à mon bureau, tandis que durant la même période 86 employés surnuméraires, 64 hommes et 22 femmes ont été déplacés, ce qui fait voir combien il est opportun d'avoir des employés surnuméraires.

87. Vous n'avez pas beaucoup d'assemblées du Conseil durant l'été?—J'ai un état qui fait connaître le nombre des assemblées du Conseil. Je désire observer qu'une assemblée du Conseil pourrait donner deux jours de travail ou deux semaines de travail au personnel, principalement à ceux qui font la copie. En outre, le règlement du bureau du Conseil privé est que tous les employés doivent prendre leur congé statutaire entre le premier de juillet et le premier d'octobre, chaque année; ainsi, il n'y a que la moitié du personnel durant cette période de temps.

88. Est-ce qu'il y a, dans votre département, des hommes de profession ou des spécialistes, et comment sont-ils rémunérés?—Il n'y en a qu'un seul et il est classé dans la catégorie des employés de deuxième classe. Je considère, cependant, que des hommes de profession ou des spécialistes ne devraient pas être classés dans la catégorie des commis, mais qu'ils devraient recevoir comme tels un traitement qui leur serait spécialement voté.

ASSEMBLÉES du Conseil pendant chaque mois des années 1871, 1881, 1890 et 1891.

	1871.	1881.	1890.	1891.
Janvier.....	14	12	13	11
Février.....	14	12	15	9
Mars.....	9	19	18	9
Avril.....	10	13	17	14
Mai.....	13	12	17	18
Juin.....	13	11	15	14
Juillet.....	11	7	7	17
Août.....	6	12	5	18
Septembre.....	8	10	11	18
Octobre.....	11	15	8	12
Novembre.....	11	7	12	10
Décembre.....	8	11	10	11
	128	141	148	161

M. FRANCIS K. BENNETTS, du personnel permanent du Conseil privé, comparait, lit un mémoire et est examiné.

J'ai été nommé il y a dix-sept ans. J'ai été dix semaines au ministère de l'intérieur et puis, je suis allé au bureau du Conseil privé le 26 avril 1875. J'ai préparé le mémoire suivant qui expose les vues des commis du bureau du Conseil privé sur les questions soumises à leur considération par la commission du service civil.

I.—CLASSEMENT ET SALAIRES.

Le classement actuel des commis en quatre classes—premiers commis, commis de première, de deuxième et de troisième classe—est considéré comme satisfaisant, mais il est allégué que les difficultés qui s'opposent à la promotion de la troisième à la deuxième classe ne devraient pas être augmentées et que ce devrait être un principe établi que tous les commis compétents, de bonne conduite, fussent promus à la deuxième classe après un temps raisonnable, lorsqu'ils ont atteint le maximum de la troisième classe. En vertu du mode actuel, un employé reste au service de huit à douze ans avant d'atteindre le maximum de la troisième classe et, pourvu qu'il ne soit pas alors arrêté, il s'écoule de seize à vingt ans avant qu'il atteigne le maximum de la deuxième classe. On peut sûrement admettre que, dans la majorité des cas, l'employé qui, après vingt ans de service, reçoit le maximum du salaire de la deuxième classe, n'est pas trop payé. Les commis espèrent que l'on n'élèvera pas d'autre obstacle entre la troisième et la deuxième classe.

Relativement aux salaires, on devrait se rappeler que les proportions actuelles ont été fixées en 1868 et que, depuis lors, la valeur de l'argent a beaucoup diminué.

Il y a quelques années, l'on a cherché à équilibrer les salaires, mais les changements n'ont pas eu de caractère permanent, excepté en ce qui concerne l'augmentation des salaires des employés supérieurs. On allègue que pour suppléer à la diminution de la valeur de l'argent, en tant que les achats sont concernés, l'échelle des salaires devrait être augmentée. Dans tous les cas, on devrait augmenter un peu les salaires des employés de troisième classe lors de la nomination. Le salaire de ces employés est trop peu élevé pour leur permettre de vivre convenablement et l'on ne peut espérer attirer les meilleurs employés dans le service, si l'on tient compte, en même temps, de l'avancement très modéré qu'ils ont en perspective.

PROMOTIONS.

Les promotions devraient se faire par ordre d'ancienneté, pourvu que les employés soient également compétents. On est très fortement sous l'impression, au bureau, qu'un employé ne devrait pas être oublié, excepté pour une cause déterminée, et qu'il devrait y avoir un tribunal quelconque auquel un employé qui se croit lésé devrait avoir le droit d'en appeler pour enquête. On est aussi très fortement sous l'impression que lorsqu'une vacance est créée dans les classes élevées, elle devrait être remplie par un homme du bureau et non par un homme qui n'était pas déjà dans le département. Les employés considèrent les promotions comme la récompense naturelle de leurs services, de leur compétence et de leur travail et rien ne les porte plus au découragement que de constater que l'on a fait entrer quelqu'un au département pour le nommer à un emploi supérieur au leur. M. Griffin, l'ancien sous-directeur général des postes, dans son témoignage devant la commission du service civil de 1880, a déclaré que l'Etat, pour avoir des employés compétents, devait réserver à ceux qui sont dans le service les privilèges dont on y jouit. En disant cela, M. Griffin a posé un principe vital, tant pour le service que pour les employés. Les maux qui naissent de tout autre mode sont très grands. Ne voyant aucune chance d'améliorer leur état, les employés tâchent simplement de passer leur temps aussi facilement que possible; tout intérêt au travail est perdu, et il est facile d'inférer de là à quels résultats conduit un pareil état de choses. Relativement à la question des promotions, je dirai que l'on devrait donner à tous les commis l'occasion d'apprendre les devoirs que doivent remplir les employés des classes supérieures.

3. CONGÉS.

La loi actuelle concernant les congés est regardée comme tout à fait satisfaisante.

4. HEURES DE BUREAU.

Les heures actuelles, de 9.30 à 4 de l'après-midi, sont suffisamment longues. Toute augmentation serait particulièrement rigoureuse pour les employés du bureau du Conseil privé car, vu les séances longues et fréquentes du cabinet, ils sont souvent retenus au bureau jusqu'à 6, 6.30 et 7 du soir. Partant, toute augmentation des heures leur enlèverait le privilège dont ils jouissent aujourd'hui, quelquefois, de quitter leur bureau à 4 heures. On est fortement opposé à toute augmentation des heures de bureau. Les employés de ce bureau souffrent déjà de sérieux désavantages comparativement aux autres membres du service, vu qu'ils sont obligés de passer au bureau des heures supplémentaires et qu'ils perdent plusieurs congés statutaires à cause des séances du cabinet. Toutes les récréations hygiéniques leur sont interdites et, dans une grande mesure, il leur est impossible de se livrer aux études scientifiques et littéraires auxquelles se livrent les employés du service civil et ils ne reçoivent aucun avantage correspondant. Les heures supplémentaires qu'ils donnent au travail forment environ 80 jours par année pour chacun d'eux. En 1883, le parlement a voté une somme d'argent pour compenser les services supplémentaires des employés, mais ce supplément n'a été payé que pour cette année-là seulement.

5. PENSIONS DE RETRAITE.

On croit que l'on devrait apporter un changement en vertu duquel, dans le cas où un employé meurt dans le service, ou immédiatement après sa mise à la retraite, ses représentants retireraient quelque bénéfice du montant qu'il a payé au fonds de retraite. Cette question a déjà été amenée sur le tapis et il suffit d'ajouter que la nécessité de faire des arrangements équitables sous ce rapport est tout aussi urgente que jamais; relativement à la pension des veuves et des orphelins des employés du service civil décédés, il existe beaucoup de divergence d'opinion. Un mode d'assurance est peut-être préférable. On croit que le gouvernement pourrait assurer à un taux de prime moins élevé qu'une compagnie d'assurance ordinaire, et que la police serait plus sûre. La plus grande partie des employés du service civil consentiraient.

volontiers à ce que l'on fit une plus forte déduction de leurs salaires pour des fins d'assurance.

6. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Durant la dernière session du parlement, des comités parlementaires ont fait des enquêtes sur certaines irrégularités qui se sont glissées de temps à autre dans le service. Quelques-uns des employés du bureau du Conseil privé croient que, comme résultat de ces enquêtes, l'impression s'est répandue dans le pays, non seulement que ces irrégularités étaient beaucoup plus graves qu'elles ne l'étaient réellement, mais qu'elles existent très généralement dans tout le service. Le bureau serait extrêmement reconnaissant envers la commission, si elle trouvait les moyens de faire disparaître ces impressions tout à fait erronées quant à l'intégrité du service en général.

On a suggéré que pour obtenir une expression d'opinion complète des membres du service civil, la commission devait aller dans tous les départements et donner à chaque employé l'occasion de parler pour lui-même. Cette manière d'agir permettrait certainement à tout homme d'exposer sa propre cause à la commission avec beaucoup plus de force que ne pourrait le faire un représentant.

On s'est plaint du retard que l'on a apporté à fournir des copies d'arrêtés du Conseil aux départements. Le commis chargé du bureau des copistes désire que je dise qu'avec le personnel de copistes actuel il est impossible d'éviter ces retards et que, souvent, il faudrait deux fois autant d'employés pour tout terminer en 48 heures, limite du délai prescrite par le Conseil.

89. Avez-vous été nommé employé permanent quand vous êtes arrivé dans ce bureau?—Non, pas avant environ deux mois. Depuis le premier de juillet 1875, je suis employé permanent au bureau du Conseil privé.

90. Vous connaissez d'une manière générale le but de l'enquête de la commission?—Oui. Il y a eu une réunion des employés et je me suis efforcé d'exposer leurs idées dans ce mémoire; mais il représente les idées collectives des employés permanents du bureau?

91. Vous dites qu'en faisant des nominations, l'on oublie quelques-uns des employés. Comment cela se fait-il?—Des employés sont certainement oubliés. Mais il serait difficile de dire comment.

92. Vous dites que des employés sont oubliés; nous aimerions savoir comment cela a eu lieu et pour quelle raison?—Je ne saurais dire pour quelle raison. Je sais que des employés ont été oubliés. Il est possible que l'on ait eu des raisons plausibles et suffisantes pour agir ainsi. Mais plusieurs employés sont sous l'impression que lorsqu'un homme est oublié, on devrait lui en donner la raison, car les employés sont comme les degrés d'une échelle, les uns au-dessus des autres.

93. Par qui cela a-t-il été fait?—Par le ministère.

94. Et, parfois, les employés les plus méritants du bureau ont été oubliés?—Je dis que des employés ont été oubliés. Naturellement, je ne veux pas blâmer le ministère. Les employés sont sous l'impression qu'il pourrait y avoir amélioration et que l'on devrait se conformer plus au principe que des employés ne devraient pas être oubliés, et que l'ancienneté devrait être admise, toutes choses égales, d'ailleurs. S'il n'y a rien contre un employé, s'il est compétent et digne de confiance, il devrait être promu de préférence à d'autres qui, peut-être, ont plus d'influence.

95. Cela est arrivé quelquefois?—Eh bien!.....

96. Car, à moins que vous ne puissiez le dire, votre plainte est insignifiante?—Un grand nombre d'employés pensent ainsi. Je ne me plains pas personnellement.

97. Vous ne parlez pas pour vous, alors?—Non; j'exprime l'opinion collective du département. Il y a des hommes qui ont été indubitablement oubliés, et ils en sont très affectés.

98. Vous croyez que l'on est sous l'impression que, dans certains cas, des hommes ont été oubliés sans raisons suffisantes?—Oui.

99. Avez-vous, dans votre sagesse collective, une idée quelconque de ce que le tribunal devrait faire pour régler la question des promotions?—Je crois que l'on a exprimé l'opinion qu'un inspecteur devrait être nommé; la chose a été mentionnée par

le premier ministre, au Sénat. Aujourd'hui, on en appelle à tout membre du parlement qui peut être sympathique.

100. Et lorsqu'un employé qui ne connaît pas de membre du parlement croit qu'il a été traité injustement, il aimerait avoir le privilège d'en appeler quelque part?—Oui, c'est justement cela. Cela arrive quelquefois. C'est un grief très fort, et je crois que nous sommes tous d'accord à ce sujet. Par exemple, M. Beaudry a été appelé du dehors et nommé greffier-adjoint par-dessus tous les employés du bureau.

101. N'y avait-il pas quelqu'un entre M. Beaudry et M. Pope?—Non; de 1882 à 1891, cet emploi a été vacant, à l'exception du temps pendant lequel M. Beaudry l'a occupé, environ trois ans. M. Côté est mort en 1882 et M. McGee a été nommé commis. M. Beaudry fut nommé sous-commis en 1884 et mourut dans l'automne de 1887, et de 1882 à l'automne de 1891, les fonctions de ce commis, sauf les trois ans pendant lesquelles M. Beaudry occupa la position, furent exercées par les commis du bureau. M. Pope est entré en fonctions dans l'automne de 1891.

Les commis se plaignent souvent de ce qu'ils sont empêchés de s'initier aux fonctions des postes plus élevés que ceux qu'ils occupent.

102. Vous voulez dire qu'il n'y a pas assez souvent échange de commis d'une branche à l'autre, qu'on les tient dans leur petit cercle à eux?—Oui, quelques-uns n'ont pas la chance d'apprendre quoi que ce soit des fonctions d'un poste plus élevé.

On m'a prié d'attirer l'attention sur le fait qu'on restreint le maximum de la catégorie. Dans l'opinion de plusieurs, il est très déplorable qu'on immobilise des employés au maximum de la troisième catégorie.

103. Pourquoi ne les laisserait-on pas à ce point s'il n'y a pas de vacance dans un poste plus élevé?—Parce que le traitement est trop faible.

104. Le gouvernement attribue des traitements conformes à l'ouvrage fait. Supposons qu'un homme reste simple copiste, devrait-il pouvoir aller jusqu'à retirer \$1,800?—Non.

105. Ne peut-on engager n'importe où dans le pays tous les copistes dont on peut avoir besoin pour un millier de piastres par année? N'y a-t-il pas partout dans les villes des centaines d'hommes qui saisiraient avec empressement l'occasion de copier pour moins de \$1,000 par année?—Les fonctions ne consistent pas simplement à copier. Après vingt ans de service, un employé, quel qu'il soit, qui a la moindre valeur est appelé à exécuter des travaux qui valent plus de \$1,000 par année; on devrait tenir compte de la diligence et des aptitudes. Nous désirons protester contre la politique qui consiste à retenir constamment dans les emplois inférieurs la plus grande partie du personnel du service civil.

106. Pensez-vous que le personnel du service civil puisse citer un patron dans le pays qui paie aussi cher que le gouvernement, ou la moitié aussi cher pour des travaux d'écriture?—Naturellement, nous croyons que le gouvernement est en mesure de payer plus cher que tout autre patron.

107. Vous avez signalé l'insuffisance du traitement lors de la nomination, c'est-à-dire \$400 par année?—Dans mon opinion ce traitement est insuffisant.

108. Savez-vous quel est en général le traitement accordé aux jeunes gens qui entrent au service des banques?—Ils ont pour commencer \$200 par année, mais aussi ils entrent beaucoup plus jeunes. J'ai un frère qui a commencé à \$200 à l'âge de 17 ans. A l'emploi du gouvernement on n'a pas la même chance d'arriver et les espérances ne sont pas aussi belles. Une autre considération, c'est que l'employé du service civil n'est pas formé de façon à le qualifier pour autre chose que son service actuel. Une fois dans le service civil, il n'apprendra rien qui lui permette d'en sortir, et s'il perd son emploi, sa carrière, dans la plupart des cas, est complètement brisée. Dans les banques, les jeunes gens sont convenablement brisés aux affaires.

109. Avez-vous une opinion formée relativement à l'ancienne catégorie de petits commis, dont les traitements variaient de \$700 à \$1,100, catégorie qui a été supprimée? D'après votre expérience, n'est-il pas arrivé qu'un employé entrant dans le service avec un traitement susceptible d'atteindre \$1,000, ne valait pas parfois le plein chiffre de ce traitement?—Oui, il y a de ces employés. Naturellement, on peut les immobiliser à un traitement quelconque en leur refusant l'augmentation statu-

taire. Cela ne rendrait en rien plus difficile la transition de ces emplois inférieurs à un poste plus élevé. Je me suis souvent fait la réflexion que ces petits commis jouaient un rôle très utile, car il y a des employés dont les services valent plus de \$400, qui pourraient être nommés à \$700. Ordinairement un employé du service civil n'a pas la chance de se mettre en mesure de faire quoi que ce soit en dehors de son service. Il n'y a rien qui le prépare à un autre emploi.

109½. Croyez-vous qu'on devrait faciliter les transferts de temps à autre? Supposons qu'il y ait une vacance dans l'emploi de commis de deuxième catégorie dans le ministère des finances, croyez-vous que la position devrait être ouverte à la concurrence de tout le service?—Oui, on pourrait le faire. Je n'ai pas confiance dans les transferts opérés sans qu'on donne une chance aux employés qui font déjà partie du ministère. Nous sommes absolument opposés à ce qu'on implante un nouvel employé sans donner une chance à ceux qui font déjà partie du ministère. Les employés des ministères devraient au moins être mis sur un pied d'égalité avec tous les autres en ce qui concerne les vacances à remplir dans les emplois supérieurs de leurs ministères respectifs. Nous n'avons pas eu autant à lutter contre l'introduction d'employés d'autres ministères que contre l'introduction de nouveaux arrivants par suite d'influence politique. Il semble étrange, quand il y a dans le ministère des employés capables d'exercer avec compétence les fonctions désignées, qu'on introduise des gens du dehors pour prendre les meilleures places. C'est très décourageant et on m'a prié de faire des représentations très énergiques à cet égard.

110. Mais entre cette alternative et celle de payer un millier de piastres pour des services qu'on peut très facilement obtenir pour quelques piastres, n'y a-t-il pas de la marge?—Dans nos réunions on a cité le cas d'un employé qui recevait un traitement de \$1,000, qui avait une famille à supporter et qui arrivait très difficilement à joindre les deux bouts.

111. Vous désirez tous avoir un service efficace?—Oui.

112. Avez-vous discuté la question de vous débarrasser des commis incapables?—Non.

113. Naturellement, il vaudrait mieux pour le ministère et mieux pour vous, n'est-ce pas, que vous vous débarrassiez de ces hommes?—Ce sont des inutiles. Il y avait un ou deux cas, mais nous ne les avons pas discutés. Une autre chose dont on m'a prié de parler, ce sont les heures supplémentaires. Dans notre bureau, nous donnons beaucoup d'heures supplémentaires. Dans le reste du service, les heures de bureau sont de 9.30 à 4, tandis que dans le bureau du Conseil privé, elles sont la plupart du temps de 9.30 à 6. C'est un grand inconvénient qui nous interdit beaucoup de choses. Deux ou trois heures ajoutées à la journée de travail d'un homme le prive de beaucoup d'avantages dont peuvent jouir les autres employés du service.

114. N'est-il pas vrai qu'en été les réunions du Conseil n'ont lieu qu'une fois par semaine?—Pendant un mois de l'été seulement, le mois d'août. Nous consignons dans un état les réunions du Conseil et, réparties sur toute l'année, elles constituent une moyenne de quatre réunions par semaine.

115. Durant la session du parlement les réunions du Conseil ont lieu nécessairement de 1 heure à 3?—Le cabinet y supplée à chaque congé, et souvent il revient de la Chambre et se réunit à 5 heures. Il y a beaucoup de congés durant la session du parlement, et, outre qu'il siège les samedis, le Conseil siège ordinairement de 11 à 6 les jours de congé. Si on nous permettait d'arriver plus tard, le matin, il faudrait nécessairement augmenter le personnel; du moment que nous sommes obligés d'être au bureau, nous aimons autant travailler que de rester à ne rien faire. De ce que nous travaillons pendant ces heures supplémentaires, il suit naturellement que nous faisons une plus grande somme de travail qu'il nous serait possible d'en faire si nous ne travaillions que pendant les heures régulières; et par ce fait le travail du bureau est expédié par un personnel moins nombreux que celui qu'il faudrait dans d'autres conditions. Cela s'applique exclusivement au Conseil privé.

116. Dans le cas de congé pour cause de maladie, vos employés ont-ils objection à ce qu'on emploie un médecin particulier et à ce qu'on le rémunère à l'exclusion de

votre propre médecin ?—Il n'a pas été question de cela. Personnellement, je crois qu'il vaut mieux avoir le même médecin pour tous les employés du service.

M. WILLIAM LOUX, du Conseil privé, comparait, fait une déclaration et est interrogé.

Les commis temporaires du bureau du Conseil privé, désirant produire devant la commission un état de ce qui à leurs yeux constitue des incapacités, m'ont choisi comme leur représentant pour exposer leurs opinions collectives. En ce faisant, je traiterai ces questions en les divisant sous quelques chefs :

1° Les heures de travail prolongées dans le département du Conseil privé.

Naturellement, ces heures sont aussi le lot des employés permanents du département, mais dans le cas des commis temporaires les avantages compensateurs que retirent les commis permanents leur sont refusés.

Tout en désavouant toute intention de trouver à redire à la longueur des heures de travail, nous croyons qu'on pourrait nous accorder quelque considération.

Les réunions du Conseil se prolongent souvent, et de fait, habituellement, jusqu'à 6 heures ou 6½ heures du soir ; des séances ont généralement lieu les jours de fêtes statutaires de même que les samedis, et par une computation de ces heures supplémentaires fournie à la commission du service civil en 1881 il a été démontré qu'il se fait en moyenne, chaque année, environ 83 jours de travail supplémentaire.

Ayant ce fait présent à l'esprit, de même que le fait que nous sommes ainsi privés de presque toutes les occasions d'obtenir le délassement physique nécessaire, de même que le relâchement intellectuel que peuvent se procurer ceux que leurs travaux ne retiennent pas aussi longtemps, et tenant compte de l'entière bonne volonté et de la gaieté de cœur avec lesquelles ces demandes extraordinaires sont toujours accueillies, nous ne pouvons qu'espérer que nos observations recevront quelque considération.

Je dois dire que l'année dernière il n'y a eu que deux fêtes observées dans le département du Conseil privé et que dans toutes les autres occasions il nous a fallu travailler.

2 L'abolition de toutes vacances pour les commis temporaires.

C'est une grande privation pour les commis temporaires de tout département, bien qu'elle soit plus dure à supporter par ceux du bureau du Conseil privé que par ceux des autres départements, à cause des heures de travail prolongées de même que à cause de la privation des autres fêtes statutaires.

Sans vouloir faire un appel à la commission à un point de vue humanitaire nous croyons qu'on pourrait suivre dans notre cas, sans aucune perte pour le gouvernement, l'exemple de tous les grands établissements de commerce des compagnies anonymes ou des banques, etc. Les établissements mentionnés ne privent pas leurs employés d'un repos et d'un délassement nécessaires, mais tous leurs employés ont des vacances annuelles.

Les commis temporaires, et surtout ceux du département du Conseil privé, ont besoin de repos ; mais si on le leur refuse, il est probable que leur travail ne pourra qu'y perdre tant en qualité qu'en quantité, et ce en dépit de leurs meilleurs efforts et intentions.

3 Suspension de paiement en cas d'absence.

Il arrive parfois que les employés tombent malades, quelquefois pour une journée ou deux seulement, d'autres fois pour plus longtemps. Avec un patron privé et surtout dans le cas des corporations, etc., ci-dessus mentionnées, le malheur d'être malade n'est pas rendu plus difficile à supporter par la connaissance que, bien que vous puissiez avoir une femme et des enfants à nourrir votre paie est suspendue. Il y a peu de patrons qui en agissent ainsi ; cependant, un ordre de ce genre est mis en vigueur en ce qui nous concerne.

Quel que soit le caractère pénible du cas, les sous-ministres qui peuvent avoir connaissance, dans ses moindres détails, de la souffrance résultant parfois de cette règle n'ont aucune latitude qui leur permette d'accorder quelque soulagement dans

les besoins les plus pressants. Il n'y a pas de gratification stipulée pour ceux que laisse derrière lui un commis temporaire qui peut mourir sous le harnais, mais nous croyons que dans des cas mentionnés ci-dessus, on pourrait, si ce privilège était rétabli, établir des sauvegardes suffisantes pour garantir le gouvernement contre tout flagrant abus.

Il y a une autre question affectant quelques-uns des commis temporaires du bureau du Conseil privé que je désire soumettre à votre attention.

Il y a quelque temps, je fus, par ordre de sir John Macdonald, transféré au bureau du Conseil privé, pour y faire un travail spécial. Dans l'exercice de mes fonctions régulières, j'en étais venu à m'apercevoir de la grande augmentation de travail qui s'était opérée et de la nécessité d'une réforme dans les anciennes méthodes de travail. J'avais été informé de la méthode suivie dans le bureau, et j'avais même lu quelque chose à cet égard dans la preuve faite devant la commission du service civil, en 1880. Il paraît qu'alors un commis aux appointements de \$400 était employé au même travail absolument qu'un employé aux appointements de \$1,800.

M. McGee avait, il y a quelques années, reconnu la nécessité de l'introduction d'un système de nature à satisfaire les exigences croissantes du bureau. En 1882, dans un rapport confidentiel à sir John Macdonald, alors président du Conseil, il proposa un plan qui fut approuvé et au moyen duquel il créa une organisation, dont l'expérience a attesté les bons effets.

Le point fondamental de ce système est l'attribution du travail de première classe aux employés de première classe, du travail de seconde classe aux employés de seconde classe, etc.

Un autre caractère distinctif était la création de ce qu'on appelle un "dossier de travail." Dans ce dossier qui, je dois le dire, est ouvert à tout le personnel, est consigné le travail de chaque employé, ce qui est fait par l'employé lui-même; et il est possible de constater la somme de travail faite par chaque employé.

Il fournit ainsi un juste critérium des aptitudes du personnel, en même temps qu'il atteste son esprit de travail et son application.

L'une des raisons qui me portent à vous faire cet exposé très succinct de l'organisation, etc., c'est que je désire faire remarquer que M. McGee a été forcé, aux termes de sa propre déclaration, par les nécessités de la situation, d'attribuer un travail de seconde classe à trois commis temporaires, et, en ce qui me concerne, il m'a mis à un travail de première classe.

La nécessité de l'introduction du système actuel peut être constatée par toute personne qui entreprendra de rechercher l'opération des anciennes méthodes dans le détail desquelles je ne suis pas libre d'entrer.

Un point important au sujet des commis temporaires a été omis par inadvertance dans la préparation de l'exposé soumis à la commission, le 22 décembre, et nous avons l'honneur de soumettre le court exposé supplémentaire suivant :—Ce point est que l'article 47 de l'Acte du service civil établit comme suit la manière de choisir les commis temporaires :—les commis temporaires peuvent être choisis "à même la liste des candidats compétents pour lesquels aucune vacance n'a jusqu'alors été trouvée * * * ou parmi toutes autres personnes compétentes pour le service en question, mais telle autre personne ne sera pas maintenue dans tel emploi temporaire après une période au cours de laquelle" un examen aura eu lieu, à moins qu'elle ne subisse cet examen.

L'article 30 stipule entre autres choses que aucune personne ne sera admise à subir tel examen si elle est âgée de plus de 35 ans.

L'effet de ces deux articles est d'empêcher l'emploi constant d'un certain nombre de commis supplémentaires. Il arrive souvent qu'il est préjudiciable au service et il constitue une injustice pour l'individu. Dans le bureau du Conseil privé surtout il ne peut que préjudicier à l'intérêt public. L'emploi dans ce bureau présuppose la discrétion par suite de la nature confidentielle du travail, et il n'est guère douteux qu'un employé discipliné qui est à la fois discret, capable et effectif, bien qu'agé d'un peu plus de 35 ans a nécessairement plus de valeur qu'un jeune novice indiscipliné de 18 ou 20 ans.

Le sous-ministre doit être le meilleur juge des aptitudes d'un employé quant au travail, et on peut en sûreté lui laisser le soin de fixer la limite, de tel emploi constant et de déterminer quand l'utilité de tel commis temporaire a cessé.

117. Quel travail faites-vous ?—Je suis surtout employé aux archives, de même qu'aux recherches et autres travaux de ce genre.

118. Vous avez parlé de traitement très dur et vous avez dit que vous n'êtes pas payé quand vous êtes malade. Pouvez-vous dire si cela n'a pas eu lieu par suite de l'existence d'abus en ce qui concerne les congés pour cause de maladie ?—Parfois il arrive que dans un personnel considérable les abus de ce genre deviennent si nombreux qu'il faut faire quelque chose pour y mettre fin—je comprends cela facilement. Nous prétendons qu'on pourrait assurément établir des sauvegardes suffisantes pour empêcher ces abus. Tout patron peut faire cela.

119. Êtes-vous sûr que des sauvegardes n'ont pas été essayées et jugées inefficaces ?—Un traitement rigoureux de ce genre ne peut s'expliquer que par des abus. Naturellement, je connais les règles et la pratique appliquées jusqu'ici. Mais je ne puis que répéter ma déclaration à l'effet que dans mon opinion, si les anciennes règles étaient insuffisantes il est possible d'en établir d'autres.

120. Depuis combien de temps faites-vous partie du service ?—Depuis trois ans et demi.

121. Est-il à votre connaissance que des abus aient eu lieu ?—Je n'ai pas eu connaissance d'un seul abus de congé.

122. Par des personnes se disant malades ?—Je ne le sais que par la rumeur générale. Je n'ai entendu parler d'abus que par la rumeur générale, personnellement je n'ai eu connaissance d'aucun abus. Pendant un certain nombre d'années je me suis livré personnellement à la pratique de la médecine en dehors de la ville, et si tel eût été le cas j'aurais eu les plus grandes facilités de le savoir. Je ne connais certainement pas d'abus de ce genre.

123. Après tout, n'est-ce pas une question de droit ? Vous êtes payé tant par jour, n'est-ce pas ?—Cette année, oui, mais l'année dernière j'étais payé dans la proportion de \$1,100 par année.

124. Si la loi recommande une allocation de tant par jour et si le travail de tant par jour n'est pas exécuté, n'est-il pas du devoir de l'auditeur général de cesser de payer ?—Voici comment je considère la question : je retire un traitement annuel de \$1,095, bien que je sois payé au taux de \$3 par jour. Les patrons du dehors envisagent aussi la question au même point de vue, savoir, que payer un homme \$2 ou \$3 par jour régulièrement équivaut en réalité à un traitement annuel. Il est difficile de nier, je crois, que ce système soit rigoureux. Même les patrons privés ne songent pas à suspendre la paie à un homme s'il lui arrive de s'absenter une journée ou deux pour cause de maladie. On devrait comparer notre position à celle de teneur de livres, de commis, etc., non pas à celle de journaliers, attendu qu'il s'y rattache un certain élément de durée.

Et puis, d'autant que je le sais, les commis temporaires n'ont pas abusé du privilège des congés pour cause de maladie, bien qu'ils aient été les seuls à souffrir de son abolition.

Je crois, en outre, que les sous-ministres, et non pas l'auditeur général, devraient être responsables de l'administration de la loi sur ce point. Ils sont responsables de choses des plus graves et relativement à ce détail de peu d'importance, ils sont mieux en état par leur connaissance des circonstances de chaque cas de décider de la disposition du cas.

125. Quel traitement recevez-vous ?—\$3 par jour. Cela comprend les dimanches.

126. Alors toute allocation de tant par jour comprend les dimanches et les fêtes statutaires ? Ce n'est que pour les autres jours qu'on fait des déductions ?—Oui. Naturellement ce que je viens de dire ne s'applique qu'aux commis temporaires du bureau du Conseil privé où nous n'avons eu que trois fêtes l'année dernière. Nous avons été privés de vacances et de tout. Nous avons travaillé, dans le bureau du Conseil privé tous les jours sauf trois pris à même quinze fêtes statutaires.

127. Vous dites que vous êtes un commis de seconde classe?—Je suis payé comme tel et je fais un travail de première classe.

128. Est-il à votre connaissance qu'il y ait des commis de deuxième classe qui font le travail de troisième classe dans votre département?—Non, je ne le crois pas; le fait est, comme je le dis dans mon exposé, qu'il est possible de le constater en consultant le dossier du travail. Mon impression est qu'il n'y en a pas. Qui plus est, je connais trois commis de seconde classe qui font un travail égal à celui des commis de première classe.

M. J. L. McDOUGALL, auditeur général, est interrogé.

129. Donnez le nombre et le coût des employés permanents à Ottawa, en 1882 et en 1891, respectivement; aussi le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés.

	1882.		1891.	
	Nombre	\$ cts.	Nombre	\$ cts.
Employés permanents.....	18	21,982 85	25	27,008 56
Commis surnuméraires, etc.....	Egal à 2	1,003 00	4	2,467 17
		22,985 85		29,475 73

130. Comment le bureau des examinateurs du service civil devrait-il être constitué et quelles devraient être ses attributions?—Le chef devrait rester en fonctions durant bonne conduite. Il devrait, au Canada, être examinateur en chef et avoir une connaissance familière du français de même que de l'anglais. Deux collègues principaux pourraient lui être adjoints par le gouvernement. Bien que je ne me plaigne pas des examinateurs actuels, les co-examinateurs devraient, comme le chef du bureau, n'avoir pas d'autre emploi relevant du gouvernement. L'examineur en chef devrait avoir le droit de destituer ses co-examinateurs de même que tous les sous-examinateurs.

131. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat d'examens de concours? Quelles nominations, s'il en est, devraient être faites sans examen? Devrait-il y avoir une limite d'âge pour toutes les nominations? Et dites ce que devraient être, dans votre opinion, les âges maximum et minimum?—Pas de nominations dans le service intérieur sans examen de concours, sauf celles des sous-chefs. Dans le service extérieur, celles-là seulement qui ne demandent pas tout le temps de l'employé, en particulier celles des directeurs des postes à la campagne. Les grands maux du service civil sont ceux qui existent dans les services privés, à un degré moindre il est vrai. Nous avons depuis neuf ans ce qu'on peut appeler le système des examens qui, comme le prouve la comparaison avec l'absence antérieure d'un système quelconque, a été un grand progrès, les gens absolument incapables se trouvant exclus par ce système.

Le grand vice de ce système est le patronage politique, qui a été sur ce continent l'obstacle sérieux à toute amélioration du service civil. C'est la persévérance de l'idée que l'administration des affaires publiques est l'administration de ce qui appartient au gouvernement du jour, et non à tous les contribuables du pays, la persévérance de l'idée que chaque fois que les treize messieurs qui sont les premiers serveurs du peuple sont remplacés par treize autres messieurs, les nouveaux treize ont sous leur contrôle, absolument comme leurs prédécesseurs, toutes les propriétés des cinq millions d'habitants du Canada. Si, quand on nous dit que le gouvernement et les membres du parlement ne se dessaisiront jamais de leur patronage, nous n'acceptons pas cette déclaration hardie mais que nous étudions la question, nous pourrions faire un pas vers une solution satisfaisante de la question. S'il était possible de supprimer le patronage, les efforts en vue d'améliorer le service seraient

ils entourés de moins de difficultés? C'est-à-dire, l'intervention (1) du partisan du député, (2) du député et (3) du gouvernement tend-elle à aider le choix d'hommes destinés à accomplir avec succès des services publics ou est-elle un obstacle?—Pas un homme sincère qui a tant soit peu fait l'expérience de cette intervention ne nierait qu'elle est des plus nuisibles. La pression exercée par les partisans du député est le résultat du sentiment et de la sympathie, sinon de l'égoïsme, et elle est d'autant plus forte que l'objet de la sollicitation de politiciens est faible et incapable de se suffire par ses efforts dans les champs d'action où la rémunération varie suivant que l'intelligence, l'esprit de travail et le caractère sont supérieurs ou inférieurs. Le député a un intérêt personnel à servir la cause préconisée par ses partisans, et le membre du gouvernement désire plaire à l'homme dont le vote contribue à tenir un ministère au pouvoir ou à le supplanter.

Un élément comme celui-là dans le choix des serviteurs publics est donc funeste.

Voyons dans quelle mesure le maintien de cet élément tend à garder au pouvoir ceux qui exercent l'influence.

Un député, représentant à peu près n'importe lequel des collèges électoraux de la confédération, reçoit de nombreuses demandes pour chaque vacance qu'on lui permet de remplir. Tous ceux qui sollicitent un emploi, sauf la personne qui l'obtient, savent que sous l'opération du régime existant, ceux-là qui n'ont pas été heureux ont été négligés par celui dont ils étaient les partisans en faveur d'une autre personne, et il est à peu près sûr qu'ils considèrent cette dernière comme moins compétente qu'eux-mêmes. Pour mettre les choses au mieux, plusieurs chauds partisans deviennent tièdes, sinon hostiles, et on ne saurait faire qu'un partisan en vaille deux, et il se peut même que le candidat heureux se froisse de n'avoir pas été jugé digne d'une meilleure position.

Si les chances d'élection du député ne se sont pas améliorées, les chances du gouvernement, qui compte sur les députés pour se maintenir au pouvoir, ne sont pas devenues meilleures.

L'expérience faite en Angleterre a confirmé l'enseignement de la théorie. Les gouvernements y ont eu en moyenne une durée plus longue depuis l'abolition du système de patronage qu'auparavant.

Je ne suis pas allé en Angleterre et je ne puis parler avec l'autorité de ceux qui sont allés sur les lieux et ont vu de leurs yeux l'opération du système anglais, mais si j'en juge par les témoignages indépendants donnés sur cette partie du rouage gouvernemental anglais de même que sur d'autres points et dont j'ai pris connaissance, il me paraît que si d'un côté nous pouvons, avec la pleine assurance d'améliorer de beaucoup nos méthodes actuelles, imiter l'Angleterre dans l'initiative prise par elle en 1853, nous pouvons, d'autre part, avec de bonnes raisons compter sur des résultats encore plus avantageux, accepter les modifications et les amplifications suggérées par l'expérience ou recommandées par les administrateurs ou les comités anglais.

Tous ceux qui sont attachés à notre forme de gouvernement remarqueront certes avec beaucoup de plaisir l'esprit libéral avec lequel les hommes publics anglais ont repoussé les attraites se rattachant au droit de travailler à l'avancement de leurs amis et de ceux qui dépendent d'eux dès qu'ils reconnurent que l'intérêt public exigeait ce sacrifice personnel. C'est un sacrifice personnel, bien que dans mon opinion ce ne soit pas un sacrifice politique.

Il est vrai que dans certains cas, notre situation peut différer tellement de la leur qu'il ne serait pas prudent de suivre les règles anglaises sur tous les points; mais je ne connais pas de telle situation.

Si je comprends bien, le système anglais est basé sur le concours, c'est-à-dire, non pas sur un minimum de points et la mise sur le même pied de tous ceux qui ont plus que ce minimum, mais sur la gradation des candidats par ordre de mérite, la première vacance allant au candidat qui a le mieux réussi, le deuxième emploi au deuxième, et ainsi de suite. Avec cette soupape de sûreté, si cette manière de choisir donne un emploi à un homme dont les aptitudes pratiques mises à l'essai dans le département sont reconnues moindres qu'on avait droit de l'espérer, il est mis de côté en faveur

du deuxième dans l'ordre de gradation, ce dernier devant être relégué, s'il le faut, de la même manière, et ainsi de suite. On remarque cependant avec plaisir qu'en Angleterre, sur 115 candidats qui avaient obtenu les plus hauts points, quand on les mit à l'épreuve sous l'opération du système de concours, neuf seulement furent reconnus insuffisants faute d'aptitudes pratiques. Je désire qu'il soit bien compris que l'enseignement que j'ai tiré de l'expérience, comporte, non pas que la faiblesse du service avait été le résultat des opinions politiques entretenues par les personnes faisant partie du service, mais qu'il est à peu près impossible aux meilleurs hommes parmi ceux qui appuient le parti au pouvoir d'obtenir des positions alors que les indifférents ont des amis sans nombre qui luttent avec toute l'énergie dont ils sont capables pour obtenir la nomination de l'homme incapable de gagner sa vie en dehors du service et qui vouent aux gémonies, à cause de son insuffisance, le service qu'ils ont contribué à rendre insuffisant. Il y a nombre de gens en dehors du service dans les deux partis politiques qui feraient des employés modèles du service civil. Ma propre nomination a été faite par un parti et tous les autres employés du bureau ont été nommés par le parti opposé. Cependant, il n'y a pas eu un cas dans lequel j'aie eu lieu de me plaindre de l'un de mes subalternes dans l'exécution de ses fonctions par suite d'un empêchement résultant de ses attaches politiques. Limite d'âge, minimum 16, maximum 25.

132. Les sous-chefs devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite? Leurs responsabilités et leurs attributions devraient-elles être augmentées, et si oui, dans quel sens?—Il me semble qu'on devrait leur donner, sous l'opération du système de concours, le contrôle absolu de tous les employés du département, et les tenir responsables de l'emploi des seuls aides nécessaires et de ce que tous les employés sous leur contrôle fassent un bon travail et une somme raisonnable de travail, par comparaison avec ce que les patrons du dehors exigent des personnes qui exercent des fonctions de même nature.

133. Devrait-il y avoir des commis de troisième classe? Si oui, quelle devrait être la limite quant aux appointements? Le maximum actuel (\$1,000) est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire plus basse que la deuxième et plus élevée que la troisième?—Les messagers et ceux qui ne font que copier devraient être des employés surnuméraires et ceux qui font un travail susceptible de responsabilité devraient entrer comme commis de 3e classe. Je ne vois pas d'objection particulière à la manière actuelle de classer ceux qui font un travail susceptible de responsabilité.

134. Comme complément aux matières facultatives, ne devrait-il pas être compris que les matières facultatives sont nécessaires à l'exercice des fonctions de la charge pour laquelle la nomination est faite?—Sous l'opération du système de concours je suppose que pour les examens de mission il devrait y avoir une base commune à tous les départements, et que pour chaque département il devrait y avoir des matières facultatives. Le projet pourrait être mis à exécution en fixant les examens d'admission à la même date pour tous les départements, et en fixant un temps distinct pour chaque matière, les candidats étant classifiés par ordre de mérite comme candidats à des positions dans chaque département. De cette façon un homme pourrait être le dixième sur la liste pour un département, le troisième pour un autre et le premier pour un autre. Par ce moyen, les meilleurs hommes du pays, parmi ceux qui sont disposés à faire partie du service civil seraient disponibles pour tous les départements.

Dans la réponse ci-dessus, l'intention est que tous les examens soient faits en vue des exigences d'un département particulier, et conséquemment, les matières facultatives seraient en général incluses.

135. Les recommandations en faveur des augmentations de traitement sont-elles faites après mûr examen, où sont-elles dans une très grande mesure faites à la légère?—Les recommandations en faveur des augmentations annuelles sont faites sans égard au mérite de l'individu. Si un homme est un ivrogne d'habitude ou est sous d'autres rapports une honte pour son département, je suppose qu'on ne recommandera pas une augmentation de traitement en sa faveur, mais depuis quelques

années je n'ai pas eu d'expérience sur ce point. Je conseillerais comme remède que l'augmentation ne soit pas votée pour la totalité des personnes qui y ont droit, mais que le crédit se borne aux deux tiers ou à la moitié de la somme requise de façon qu'il faille faire un choix entre les compétents.

136. Est-il avantageux de fixer une date annuelle à laquelle toutes les augmentations de traitement seront mises à effet?—Oui, à titre d'utilité.

137. Devrait-il y avoir des examens préliminaires généraux pour tous les départements, ou des examens préliminaires spéciaux pour chaque département?—Des examens préliminaires généraux.

138. De quelle manière et par qui le choix est-il fait à même la liste des candidats compétents dans votre département? Avez-vous jamais fait un rapport défavorable à un employé pendant le temps d'épreuve, et avez-vous permis une autre épreuve, tel que stipulé dans l'article 36, paragraphe 2?—Les nominations sont faites par le gouverneur en Conseil sur la recommandation du ministre des finances avec mon approbation, et elles ont presque toujours été faites après un temps de service comme commis surnuméraire pendant lequel les aptitudes de la personne pour les fonctions qu'elle est appelée à exercer ont été reconnues.

139. Qu'elle est la pratique suivie dans votre département en ce qui concerne la nomination de personnes ayant une compétence professionnelle ou technique, et avez-vous jamais ordonné un examen dans ces cas?—Des commis surnuméraires, mais pas un employé permanent, ont été employés à raison de leur compétence technique sans avoir subi l'examen de compétence. On a exigé d'eux qu'ils subissent l'examen de compétence quand leur service se continuait jusqu'au premier examen qui avait lieu subséquemment.

140. Est-il désirable qu'il y ait des examens de promotion, et si non, que recommanderiez-vous à la place? Les promotions dans votre département n'ont-elles été faites que lorsqu'il y avait des vacances à remplir, ou est-il arrivé qu'un employé ait, tout en continuant effectivement à exercer les mêmes fonctions, été promu à une classe plus élevée?—Il est désirable qu'il y ait des examens de promotions comme aujourd'hui, sauf qu'ils devraient être, de même que les examens d'admission dans le service, des examens de concours. Mon expérience est que les commis qui ont été mis à l'épreuve dans le service occupent aux examens de promotion le rang qu'ils occupent dans l'ordre d'utilité dans leur travail quotidien.

Les promotions sont maintenant faites par moi. Il est arrivé souvent que le commis promu n'a eu à changer d'ouvrage, qu'autant que j'étais obligé, avant qu'il obtint sa promotion, de lui faire faire un travail plus important que celui de sa classe.

141. Est-il désirable qu'on soumette à la commission du service civil un état annuel des vacances quise produiront probablement durant l'année?—Je ne vois pas quelle utilité il y a de soumettre cet état. Les promotions sont restreintes aux commis du département dans lequel elles doivent être faites, et les commis sont au courant de la promotion qui doit vraisemblablement avoir lieu. Il ne serait pas avantageux de refuser le privilège de l'examen à un employé quelconque d'une classe au-dessous de celle dans laquelle la promotion doit être faite. Tout ce qui semble impliquer cette disposition de la loi est l'impression de quelques copies supplémentaires des papiers d'examens.

142. Si les examens de promotion sont jugés si avantageux, les employés qui obtiennent le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département basé sur les recommandations du sous-chef? Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté ministériel?—La promotion devrait être accordée à la personne qui obtient le plus grand nombre de points, l'efficacité et les notes de service entrant comme aujourd'hui pour une large part dans la base du calcul.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 43 ne s'appliquent pas au bureau de l'audition, attendu qu'il n'y a pas de chef parlementaire du département.

143. Avez-vous jamais, par votre certificat dans l'examen de promotion, permis à un candidat, que vous jugiez incapable, d'être admis?—Non.

144. Avez-vous jamais en ce qui concerne les points accordés pour efficacité, accordé un pourcentage moindre que 30 pour 100 à un candidat quelconque à une promotion dans votre département?—Non ; mais je l'aurais fait si, dans mon opinion, il l'avait mérité.

145. Ne devrait-il pas y avoir des échanges d'emplois sur le rapport du sous-chef du département intéressé?—Oui. Cette question me touche de près, en ce que je n'ai pas voix au chapitre dans le conseil et que j'ai été privé d'un bon employé qui était d'une très grande utilité dans le bureau de l'audition parce qu'on avait besoin de lui dans un département présidé par un ministre. Feu le premier ministre à qui je m'en plains—plutôt pour empêcher la répétition de ce qui motivait ma plainte, que pour garder la personne dont le cas était sous considération—partagea absolument ma manière de voir. On remarquera que sous l'opération de la loi existante il n'est pas même besoin de demander mon avis.

146. Des échanges ont-ils jamais lieu pour la commodité des employés et non pour l'avantage des départements intéressés?—C'est possible. Je n'en ai pas fait l'expérience.

147. La classe des employés temporaires ou copistes devrait-elle être augmentée, restreinte ou abolie?—Il y a très peu de copiage à faire dans le bureau de l'audition et il n'y a conséquemment pas d'occasion d'utiliser la classe des copistes purs et simples. On aurait tort de l'abolir, car c'est un gaspillage que d'employer à une occupation de simple routine ceux dont les appointements augmentent en proportion de la durée du service.

148. Avez-vous jamais songé à l'opportunité de créer une petite division ou une classe de jeunes copistes? Recommandez-vous la création d'une telle classe? Exposez d'une manière générale votre manière de voir sur l'opportunité d'avoir un personnel d'employés supérieurs permanents et des classes inférieures de copistes adultes et de jeunes copistes?—Je crois qu'on pourrait établir une telle classe si on appliquait le système des concours aux employés supérieurs de façon que le service dans la classe des jeunes copistes ne leur conférât pas à ce titre un privilège pour l'obtention d'un emploi supérieur.

149. Sous l'opération du système en vigueur, comment vous assurez-vous de la nécessité de l'emploi de commis surnuméraires?—Cette nécessité se présente quand les employés permanents ne peuvent suffire à la tâche et cela a généralement lieu quand on est à préparer le rapport à soumettre au parlement. On emploie les meilleures personnes disponibles qui ont subi des examens de compétence ou qui sont gradués d'une université.

150. Faites-vous invariablement un choix à même la liste des candidats qui ont subi des examens? Si non, vous enquêrez-vous des aptitudes des personnes qui figurent sur ces listes?—Dernièrement, j'ai eu l'occasion d'employer pendant quelque temps un comptable d'expérience qui n'avait pas subi des examens du service civil mais ce n'est pas la règle.

151. Avez-vous des femmes employées comme commis dans votre département? Font-elles en général un bon service, et y a-t-il des branches dans votre département dans lesquelles des femmes pourraient être employées exclusivement comme commis?—Il y a trois femmes dans le bureau de l'audition. Elles valent la moyenne des hommes employés comme commis. Il n'y a pas dans le bureau de l'audition de branche dans laquelle elles pourraient être exclusivement employées.

152. Devrait-il y avoir une disposition générale relative à un congé égal pour toutes les classes, ou la durée du service, la nature de la nomination et la responsabilité de la charge ne doivent-elles pas compter comme facture dans la considération de l'étendue du congé?—A mon avis, tous les commis permanents devraient avoir des vacances. Assurément, l'homme qui a une grande responsabilité a besoin de plus de repos, mais établir une échelle de gradation, basée sur la durée du service, la responsabilité, etc., serait compliquer la question sans avantage appréciable.

153. Des vacances ne devraient-elles pas être obligatoires?—Oui. De même qu'un homme peut faire plus d'ouvrage en six jours qu'en sept, de même il peut faire plus d'ouvrage en 48 ou 49 semaines qu'en 52. En outre, on apprécie la qualité et

la quantité du travail d'un homme pendant son absence si l'ouvrage est fait par un autre. Dans certains cas, l'honnêteté financière est un élément dont la valeur peut souvent être éprouvée en temps d'absence.

154. Devrait-on fixer une limite, et si oui, laquelle, aux congés pour cause de maladie?—On devrait fixer une limite, mais il est difficile d'établir une règle à toutes les classes. Il se fait dans le bureau de l'audition beaucoup d'ouvrage de surcroît sans supplément de traitement, cela va sans dire. Si un homme qui a consacré beaucoup de temps à un travail officiel après les heures régulières tombe malade, peut-être par suite de l'ardeur qu'il apporte à l'exercice de ses fonctions, il n'est pas raisonnable de le priver de ses appointements pendant le temps de sa maladie. Il me semble qu'on ne devrait pas accorder aux personnes qui n'ont pas à leur acquit un travail supplémentaire plus qu'une semaine par année en moyenne pour cause de maladie, et cela sur le certificat régulier d'un médecin, mais qu'on devrait en tenir compte et permettre à l'employé de remettre ce temps dans une année subséquente. Cela comprendrait les cas d'absence pour cause de maladie dans la famille de l'employé.

155. Les affaires de votre département ont-elles souffert, et dans quelle mesure, par l'octroi des congés aux employés pour cause de maladie ou pour autre cause?—Les affaires en ont souffert, car notre besogne exige le service entier de chacun des membres du personnel du bureau de l'audition. Le cas s'est particulièrement fait sentir pendant l'épidémie de grippe et de fièvres typhoïdes.

156. Dans votre département y a-t-il des abus résultant de l'octroi des congés?—Oui.

157. Devrait-il y avoir des amendes imposées pour les légères offenses?—Oui.

158. Est-il convenable de rétablir dans ses fonctions un employé qui a donné sa démission, sans la recommandation du sous-chef?—Un homme qui donne sa démission ne devrait pas avoir le droit de demander d'être rétabli dans ses fonctions après l'expiration d'une longue période de temps, et dans aucun cas sans la recommandation du sous-chef, et il devrait être réintégré aux appointements qu'il avait autrefois.

159. Devrait-il prouver sa compétence à exercer les fonctions qu'on exige de lui, et est-il nécessaire de le nommer aux mêmes appointements?—Sauf l'explication que je viens de donner, il devrait être admis, si tant est qu'il le soit, comme candidat à la première nomination.

160. Observez-vous scrupuleusement la règle relative aux livres de présence? Tous vos employés signent-ils leurs noms dans le livre? Comment en agissez-vous à l'égard de ceux qui arrivent tard?—J'observe la règle. Tous les employés signent leurs noms dans le livre. Je ne vois pas que j'aie le droit, en vertu de la loi existante, de punir ceux qui sont en retard.

161. Avez-vous des recommandations à faire relativement à l'Acte du service civil en général ou à son application à votre département en particulier?—On devrait établir le droit d'imposer des amendes, et c'est ce qui motive la réponse que j'ai faite plus haut.

162. Les dispositions de l'Acte du service civil ont-elles donné lieu à des difficultés dans l'administration des affaires de votre département? Y a-t-il eu dans votre département, depuis l'adoption de l'Acte du service civil beaucoup de changements dans la nature et l'étendue du service requis, et par suite, le service de votre département, ou de toute branche ou de tout employé de votre département a-t-il été modifié?—Non. Beaucoup de changements ont été causés (1) par le travail nouveau nécessité par le développement qu'a pris la vérification de la dépense; (2) par l'attribution au bureau de l'audition de la vérification du revenu de la confédération, et (3) par le très grand soin et la grande somme de travail que comporte la préparation du rapport annuel soumis au parlement. Il est impossible d'accomplir ce surcroît de besogne sans aide supplémentaire. Le travail a pris de plus grandes proportions que l'aide en ce que le personnel est beaucoup plus capable qu'il ne l'était en 1881.

163. A-t-on introduit dans le service de votre département, des personnes qui, soit par suite de défauts existants lors de leur nomination, soit par suite d'un âge

avancé ou de mauvaises habitudes, ne sont pas susceptibles d'être retenues dans le service?—Les aptitudes et l'esprit de travail varient beaucoup parmi les membres du bureau de l'audition. Il en est qui ont à faire un travail excessif, et quelques-uns font un travail insuffisant; mais, sachant parfaitement que le droit de destitution que je possède est un mandat qui doit être exercé dans l'intérêt des contribuables du pays, il n'y a personne à l'égard de qui je me croie présentement justifiable d'exercer ce droit.

164. Le nombre de personnes employées dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation de la besogne?—Non.

165. La besogne de votre département a-t-elle excédé la puissance de travail des employés permanents, et si oui, a-t-elle entraîné l'emploi de commis temporaires pendant une longue période, et le taux de rémunération de ces commis temporaires a-t-il été augmenté de temps à autre?—Seule, une femme remplissant les fonctions de commis surnuméraire a été employée pendant une longue période (5 ans). Ses appointements ont été portés une fois de \$400 à \$450. Elle est employée à la vérification des comptes et elle vaut la rémunération qu'on lui accorde.

166. Avez-vous des recommandations à faire, plus particulièrement au sujet de règles établies en vertu des statuts en vigueur, dont l'expérience a prouvé les inconvénients ou l'impraticabilité et qui sont susceptibles de causer des irrégularités?—Je recommande qu'on supprime tous les suppléments de paiements et les revenant-bons.

167. Avez-vous des recommandations à faire au sujet de l'imposition de freins à l'admission de candidats inéligibles, ou relativement à l'établissement de facilités légitimes ayant pour but de soulager le service des employés utiles?—Sous l'opération du système de concours je crois qu'on remédierait à ces deux maux. Les incompetents, quand ils se porteraient candidats, ne seraient pas admis, et ceux qui subseqüemment deviendraient paresseux n'auraient pas de titre politique à faire valoir. Aujourd'hui, l'employé incompetent a toujours une forte prise sur son emploi. Il est plutôt porté que l'employé utile à jouer le rôle d'orateur politique de carrefour. Si son bavardage utile est en faveur du gouvernement, on le garde par sympathie; s'il s'exerce à l'encontre du gouvernement, on le garde de peur que le parti opposé ne crie qu'on l'a sacrifié à ses opinions politiques.

168. Est-il à propos que les employés signent leurs noms dans le livre de présence quand ils sortent du département pour une fin quelconque?—Je ne crois pas que ce soit nécessaire.

169. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles suffisamment longues, ou pourrait-on les prolonger avantageusement dans votre département?—Les heures de bureau devraient être de 9.30 a.m. à 5 p.m., avec relâche d'une heure, de midi et demi à un heure et demi, les commis ayant la faculté d'employer ce temps comme bon leur semblerait.

170. Dans votre département, y a-t-il eu des abus résultant de la durée des heures de travail?—Non.

171. Est-il à propos que les employés sortent du département pour prendre leur collation?—Oui.

172. Tous vos employés vont-ils prendre leur collation simultanément; si telle est la pratique, a-t-on pris des dispositions pour que les affaires du département ne souffrent pas de leur absence? Quel espace de temps accorde-t-on pour la collation?—Les commis ne sortent pas tous ensemble pour leur collation. On accorde une heure pour cette fin.

173. Avez-vous le soin de vous assurer que la durée de service consignée dans la liste du service civil est exacte en ce qui concerne les employés attachés à votre département et que, pour les employés qui tombent sous le coup des dispositions de l'acte des pensions, on n'enregistre que le temps qu'on doit computer au point de vue de la mise à la retraite?—Il n'y a pas de difficultés résultant de la durée de service requise pour la mise à la retraite.

174. Les employés de votre département connaissent-ils, en général, le procès-verbal des délibérations de la commission du trésor, en date du 28 janvier 1879, rela-

tivement à l'usage de l'influence politique; l'esprit de cet acte est-il généralement observé; et dans le cas d'infraction, y a-t-on attiré l'attention du chef du département? —Le procès-verbal du 28 janvier ne s'applique pas au bureau de l'audition, les promotions étant du ressort de l'auditeur général.

175. Est-il à propos qu'une allocation fixe de tant par jour soit accordée pour frais de voyage, ou serait-il préférable, dans votre opinion, de rembourser les frais réels encourus?—Il n'est pas à propos qu'une allocation fixe de tant par jour soit accordée pour frais de voyage. Les dépenses réelles devraient être payées, et le sous-chef devrait voir à ce que le genre de vie ne soit pas extravagant pour la mission à remplir.

176. Accordez-vous, dans votre département, la même allocation pour frais de voyage à toutes les classes d'employés et pour tous les services, ou faites-vous des différences et dans quelle mesure?—Oui; la même allocation; mais, comme je viens de l'expliquer, je suis en faveur d'un système différent.

177. Dans votre opinion, est-il besoin d'un acte des pensions dans l'intérêt du service public?—Cet acte n'est justifiable que dans l'intérêt de l'Etat, et partant, ne l'est aucunement au point de vue de l'individu. Le système des mises à la retraite par le gouvernement devrait se borner à procurer à celui-ci le moyen de se débarrasser facilement des serviteurs publics quand une fois ils ne sont plus capables d'exercer leurs fonctions. Sans un système de ce genre, il serait difficile d'obtenir d'un supérieur une recommandation, à l'effet qu'un homme qu'il connaît depuis des années et qui est peut-être son ami devrait cesser d'être employé, quand l'exécution de cette recommandation pourrait avoir pour effet de jeter dans la misère son copain et ceux qui comptaient sur lui pour vivre. Il n'y a, cependant, pas de raison pour que cette aide de la part du gouvernement aille plus loin que ne l'exige la bonne administration des affaires publiques.

L'Etat doit s'intéresser autant à ce qui peut arriver à la famille d'un particulier, quand ce particulier n'a été que contribuable, que s'il avait reçu plein paiement pour les services qu'il a rendus à l'Etat pendant des années.

Si donc un serviteur public veut pourvoir aux besoins de sa famille alors qu'il aura cessé de l'être, comme c'est son devoir de le faire, qu'il prenne une assurance de vie comme le font tous les autres, ou qu'il y pourvoie autrement, d'année en année, comme d'autres encore le font.

178. Si vous jugez la mise à la retraite nécessaire, considérez-vous qu'il est opportun d'en restreindre l'opération à certaines classes d'employés ayant à exercer des fonctions distinctives ou autres?—Il me paraît opportun d'en restreindre l'opération aux classes d'employés qui exercent des fonctions d'un caractère permanent, attendu qu'il est difficile de se débarrasser d'eux sans une pension de retraite. Le pays souffrirait de ce qu'on les laisserait en charge après qu'ils ont cessé d'être effectifs.

179. Quel changement, s'il en est, proposeriez-vous en ce qui concerne les employés de votre département?—Aucun.

180. Considérez-vous le service de dix ans comme suffisant, ou augmenteriez-vous le nombre d'années de service nécessaire pour mériter une pension?—Si la politique était éliminée du service, comme elle le serait sous l'empire d'un système de concours en fait de nomination et de promotion, un employé du service civil serait recommandé pour mise à la retraite quand il cesserait d'être effectif et on ne le garderait pas au service de l'Etat alors qu'il est incapable, qu'il eût servi plus de dix ans ou moins.

181. Considérez-vous qu'en règle générale l'âge de 60 ans est le bon âge pour la mise à la retraite? Croiriez-vous à propos de mettre indistinctement à la retraite tous les employés parvenus à un certain âge, et quelle serait votre manière de voir quant à cet âge?—La possibilité d'être utile cesse à différents âges suivant les hommes, et elle dépend non seulement des particularités physiques et intellectuelles d'un chacun, mais aussi de l'occupation.

S'il fallait fixer une limite d'âge, je fixerais 65 ans.

182. Dans votre opinion, devrait-on ajouter un certain temps à la durée réelle du service d'un employé devant être mis à la retraite, dans quelques conditions que sa nomination ait été faite? S'il faut ajouter un certain temps, considérez-vous opportun de réglementer ce supplément en le circonscrivant à certains emplois désignés et en exigeant une certaine durée de service avant que ce supplément puisse être accordé?—Si l'on accorde un supplément, il devrait être déterminé dès l'admission dans le service et il devrait s'attacher à certaines charges importantes.

183. Considérez-vous juste qu'un pourcentage pour les fins de la mise à la retraite soit défalqué des appointements? Si oui, considérez-vous le pourcentage actuel suffisant ou croyez-vous qu'il serait désirable, dans l'intérêt du service public, de l'augmenter, afin de stipuler (a) que, si la mise à la retraite a lieu pour cause de décès ou pour toute autre cause, l'employé ou ses représentants, devra être remboursé des pourcentages défalqués de ces appointements; ou (b) que les employés qui sont mis à la retraite auront l'alternative d'accepter une commutation au lieu de la pension jusqu'à concurrence des pourcentages payés par eux?—Il me semble illogique que le gouvernement s'attribue le droit de faire payer des comptes au fonds de pension de retraite et réclame celui d'exiger que le fonds se suffise à lui-même au moyen des contributions des employés du service civil. Quoi qu'il en soit, ceux qui sont actuellement dans le service ne peuvent avoir d'objection à payer le pourcentage de 2 pour 100, attendu qu'ils sont entrés dans le service avec la connaissance que la loi était ainsi faite. Il ne me paraît pas y avoir de demande pour les dispositions soit de (a), soit de (b).

184. Serait-il à propos de créer un mode d'assurance se rattachant à la mise à la retraite?—Cela pourrait être à propos dans l'intérêt des employés du service civil, mais non dans l'intérêt de l'Etat.

185. Dans les cas de destitution ou de démission volontaire, le pourcentage défalqué des appointements pour les fins de la pension devrait-il, dans votre opinion, être remboursé?—Dans les cas de démission volontaire la pension de retraite ne devrait pas être accordée et le pourcentage ne devrait pas être remis.

Dans les cas de destitution la pension de retraite pour la durée du service devrait être accordée et l'employé congédié devrait recevoir des tribunaux la punition que mérite son méfait.

186. Dans votre département, a-t-on jamais recommandé que la pension soit diminuée parce que les services d'un employé n'ont pas été satisfaisants?—Non.

187. Jugez-vous à propos qu'on accorde un supplément de service à un employé écarté dans un but d'efficacité ou d'économie, ou pour une raison quelconque?—Oui, dans un but d'efficacité et d'économie, mais non pour d'autres causes sauf dans des cas tels que expliqués ci-dessus.

188. Quand une fois une mise à la retraite est accomplie, considérez-vous convenable qu'on retienne le droit de rappeler dans le service la personne mise à la retraite, et à quel âge fixeriez-vous la limite?—Je ne considère pas convenable qu'on retienne ce droit.

189. Vous savez qu'il y a beaucoup de mécontentement au sujet des certificats de maladie accordés par les médecins aux employés du service civil. Considérez-vous qu'on devrait permettre à l'employé de consulter n'importe quel praticien autorisé?—C'est mon opinion en y ajoutant cette sauvegarde que le sous-chef devrait être tenu responsable de la certitude acquise par voie d'enquête ou autrement que la maladie est sérieuse. Il peut toujours savoir, en conversant avec les autres employés du bureau et par la connaissance personnelle qu'il a de la personne, si l'individu est réellement malade. Il n'y a pas de doute qu'il y a des médecins qui accorderaient des certificats sans y apporter le soin voulu. Et puis, on entend naturellement parler de l'employé en question. D'un autre côté, il n'y a pas un médecin sur vingt qui accorderait un certificat sans de bonnes raisons.

190. Supposons que vous ayez un certificat d'un médecin quand vous croyez que la maladie est causée par la mauvaise conduite de l'employé?—J'irais trouver le médecin, je lui confierais mes soupçons et je lui demanderais s'il est certain que je me trompe. Je suis allé une fois trouver un médecin qui avait accordé un certificat

de ce genre à un employé malade pour avoir trop bu. Le médecin avoua en toute franchise qu'un excès de boisson était la cause de sa maladie temporaire, et déclara qu'à l'avenir il n'accorderait plus de certificat dans un cas de ce genre. S'il était généralement entendu qu'une cause comme celle-là ne suffit pas pour accorder un certificat, il ne l'aurait pas accordé. Je n'approuve pas l'idée d'autoriser un seul homme accorder des certificats. Prenons le cas d'un homme en proie à une maladie prolongée. Si un médecin accorde un certificat qui ait la moindre valeur, il faut qu'il ait vu le malade au début de la maladie et qu'il en ait suivi toutes les phases, sans quoi il lui faudrait se fier au médecin ordinaire du malade. En tout état de cause, c'est le devoir du sous-chef de s'enquérir par lui-même.

191. Y a-t-il quelqu'un dans votre département qui boude à l'ouvrage?—Bien que, comme je l'ai dit, certains employés n'aient pas l'esprit de travail bien développé, il n'y a pas un employé qui ne soit respectable, ne se rende au bureau tous les jours et n'y reste toute la journée. Mais sur les 25 employés, il y en a quelques-uns qui ont plus d'esprit de travail et qui sont plus capables que les autres.

192. Avez-vous renvoyé des employés pendant leur temps d'épreuve?—Quand un ministre me demande si j'ai besoin d'aide, s'il arrive que j'en aie besoin je donne à la personne qui m'est envoyée un emploi temporaire et je l'y tiens assez longtemps pour savoir si elle a des aptitudes pour une position permanente. Mon devoir est de ne pas l'accepter comme commis permanent quant il me faudrait peut-être le congédier en moins de six mois et nuire ainsi à son avenir.

193. En ce qui concerne votre département, application faite des règles suivies dans les affaires en dehors du service, chaque employé gagne-t-il équitablement ses appointements?—Oui, ces 25 employés, si je ne suis pas préjugé en leur faveur, font autant d'ouvrage et un travail d'aussi bonne qualité qu'en feraient 25 hommes gagnant les mêmes salaires dans un emploi en dehors du service.

194. Qu'avez-vous à dire au sujet de l'efficacité des femmes comme commis?—Il y a peut-être cette différence entre les hommes et les femmes que pour une occupation permanente les femmes ont plus de tendance que les hommes à être quelque peu indifférentes, bien que je n'aie pas à me plaindre de celles qui sont dans mon bureau.

195. Savez-vous qu'à Washington les employés ne peuvent sortir sans un billet?—Oui.

196. Serait-il à propos d'avoir un billet ou une autorisation quelconque de sortir dans le cours de la journée?—Je crois que oui. La seule crainte que j'eusse, en y réfléchissant, se rattachait à une question de perte de temps. Et puis, il ne faut pas traiter les employés du service civil comme des esclaves. Si l'on pouvait établir un mode général qui ne serait pas trop ennuyeux il pourrait avoir du bon.

197. N'est-il pas vrai qu'à Washington, aucun employé ne peut sortir à moins d'être appelé dehors par affaires?—Je crois que c'est la règle à Washington. Il me semble que partout où la chose est possible, il serait bon d'avoir une heure, disons de midi et demie à 1 heure et demie, pendant laquelle il ne se fera pas d'affaires avec les gens en dehors du bureau; alors tous ceux qui viennent à Ottawa pour affaires publiques, sauraient qu'il y a une heure pendant laquelle il ne se fait pas d'affaires dans les départements. Puis, si un individu venait au département pendant les heures de bureau, le sous-chef de département saurait que tout son personnel doit être présent. Si un commis dont la présence est requise ne se trouvait pas là et n'avait pas demandé de permission, il y aurait dans ce fait de quoi motiver une plainte. Le commis saurait que s'il est appelé, il serait consigné comme absent par sa faute. Le système devrait être le moins désagréable possible pour les commis. On arriverait à ce but en fixant une heure déterminée pour la collation dans tout le service. Sous l'opération du système actuel, la moitié des commis sortant pour la collation et l'autre moitié restant jusqu'à ce que les premiers reviennent, il est difficile au sous-chef du département de se remémorer l'heure assignée à un employé en particulier. Il se peut aussi qu'un employé ne se borne pas à prendre l'heure juste. Il sort à midi, par exemple, il y a des chances que pendant la première semaine, il rentrera à 1 heure. Graduellement, sans que le sous-chef le sache, le commis empiétera d'une demie heure sur les heures de travail, on ne sait pas ce qu'il fait.

198. Y aurait-il une plus ou moins grande perte de temps si chaque employé n'avait qu'une heure fixe pour sortir ?—Je dois dire après y avoir réfléchi—nous sommes surtout occupés pendant la session—que ce serait une parfaite commodité pour ceux qui d'ordinaire ont affaire à nous de savoir qu'il y a une heure pendant laquelle il ne se fait pas d'affaires, et que par suite le public pourrait obtenir en tout autre temps tous les renseignements possibles, les commis étant présents.

En ce qui concerne l'allocation de tant par jour pour frais de voyage, je crois que le gouvernement devrait avoir le droit de déterminer le genre de vie du fonctionnaire qui est en voyage. Par exemple, le gouvernement a l'occasion de confier à un homme une mission importante qui peut justifier une dépense de \$20 par jour. Le gouvernement devrait certainement avoir la faculté d'autoriser le genre de dépense de cet envoyé. D'un autre côté on ne devrait pas permettre à un fonctionnaire de grossir par ce moyen ses appointements, et il devrait être appelé à prouver que la somme qu'on lui a accordée pour frais de voyage a été dépensée jusqu'au dernier sou et dans l'intérêt public.

Relativement à l'Acte des pensions je base ce que j'ai dit dans ma déclaration sur une bonne manière de faire un choix. J'ai dit qu'il n'y a qu'une chose qui justifie la mise à la retraite, c'est qu'on ne peut réellement se débarrasser d'un homme autrement. Naturellement, dans mon opinion, l'employé du service civil n'a aucun droit à la mise à la retraite si ce n'est par convention. S'il y a une convention relative à ceux qui sont dans le service et que vous ayez retenu de leur argent, vous êtes tenu d'observer la convention. Tout ce qui peut porter les gens à entrer dans le service est un avantage pour l'Etat. Le fait d'avoir un système de pension constitue pour les hommes capables une raison d'entrer dans le service et d'y rester.

199. Est-il à propos d'étendre à quinze ans la limite de dix ans, en accordant par exemple aux employés qui paient un pourcentage pendant quinze ans le traitement de quinze mois, et à ceux qui paient le pourcentage pendant dix ans le traitement de dix mois ?—Il faudrait qu'il y eût une convention. Il est raisonnable que l'employé du service civil ait aussi bien que le gouvernement son mot à dire dans la convention.

200. Cette contribution au fonds des pensions de retraite est-elle obligatoire, c'est-à-dire un employé a-t-il la faculté de dire qu'il n'en veut pas ? Croyez-vous qu'il soit juste qu'on la lui impose ?—Oui, je le crois ; car, il est facile de le voir, le gouvernement ne pourrait pas s'en débarrasser s'il n'y avait un système de mises à la retraite ; conséquemment, le gouvernement a le droit d'imposer la contribution, mais cela fait, il me semble dur que le gouvernement ait la faculté de décider si un homme perdra toute sa pension de retraite parce qu'il y a une clameur contre lui, ou même parce que de l'aveu de tous, il a commis une faute grave. Le gouvernement devrait avoir le droit de destituer l'individu, de lui intenter des poursuites devant les tribunaux et de le faire punir, mais celui-ci devrait avoir un droit absolu à sa pension de retraite.

201. Pourquoi publiez-vous dans votre livre les adresses des employés mis à la retraite ?—Je ne me rappelle plus pourquoi on a exigé cela¹

202. Est-ce qu'il ne vous vient pas à l'esprit qu'aucun employé mis à la retraite ne devrait résider en dehors du pays ?—Non, quand un homme est mis à la retraite, on devrait lui permettre d'aller là où bon lui semble.

203. Il y a eu des critiques dans la Chambre au sujet de personnes qui sortent du pays et qui retirent leur pension de retraite, n'est-il pas vrai ?—Je me rappelle maintenant. C'est ce débat qui a amené le bureau de l'audition à publier leurs adresses. Il me parut à cette époque qu'il était de mon devoir de donner ce renseignement. Mais quant à mon opinion personnelle, elle est aujourd'hui ce qu'elle a toujours été, savoir, que les employés du service civil mis à la retraite devraient avoir la plus grande latitude. Tant qu'un homme travaille il lui faut être ici, mais on devrait lui permettre d'aller où bon lui semble après qu'il a gagné cet argent.

204. En chiffres ronds, une somme d'environ \$250,000 est payée tous les ans à même ce fonds et nous n'en retirons qu'environ \$60,000. On a dit que cela représente l'intérêt sur sept ou huit millions de piastres. Mais après tout, il ne faut pas ce capital perpétuel pour payer ces pensions, on ne devrait tenir compte que de la

durée probable de la vie ?—Mais il y aura toujours de nouveaux venus pour remplacer les partants.

205. Mais sous l'empire d'un système comme celui que vous proposez, système de sélection, il y aurait une tendance à diminution ?—Oui, c'est ce à quoi j'ai songé en fixant la limite de l'admission à 25 ans. La limite actuelle est de 35 ans, je la réduirais à 25. Je crois que cette recommandation était contenue dans le rapport du service civil de 1881, et non seulement sous ce rapport, mais sous tous les rapports, ce rapport était très précieux, bien que l'acte de 1882 fût sur plusieurs points différent du rapport.

206. Votre bureau est-il divisé en branches ?—Non, le bureau de l'audition est un petit bureau. Nous n'avons pas de dépenses ni d'achats à faire au dehors. Nous ne faisons pas de contrats.

207. Naturellement, en auditant la dépense, vous prenez connaissance du matériel et de tout ce qui s'y rattache ?—Oui.

208. Avez-vous des recommandations à faire en vue de modifier, si possible, l'acte relatif à l'audition ?—Non, je me préparais à en faire, mais j'ai cru qu'il valait mieux pour moi apprendre de la commission dans quel sens des modifications seraient désirables.

209. Nous aimerions à connaître votre manière de voir sur toute modification susceptible d'améliorer le service en ce qui concerne la vérification des recettes et de la dépense des deniers publics.

MERCREDI, 23 décembre 1891.

M. J. J. MCGEE, greffier du Conseil privé, comparait et dit :

Relativement à la question qu'on m'a posée hier, au sujet des fonctionnaires employés à des travaux techniques, je dois ajouter qu'il y a plusieurs employés qui ont obtenu à ce titre leur admission dans le service et qui font aujourd'hui un travail ordinaire de copiste. Ils sont entrés comme avocats ou en d'autres qualités et ils font aujourd'hui un travail de copiste. Je désire dire aussi qu'il y a certaines questions importantes à mes yeux qui n'ont pas été touchées dans mon interrogatoire, notamment celle des certificats pour le paiement des commis surnuméraires, celle de la loi actuelle relative à l'emploi des commis surnuméraires, etc., celle de l'emploi et de la classification des fonctionnaires employés aux travaux techniques, etc., celle de la nature confidentielle du bureau du Conseil privé et des archives de ce bureau et d'autres questions.

[M. McGee sera rappelé pour continuer sa déposition.]

L'interrogatoire de M. J. L. McDOUGALL, auditeur général est continué :

210. Vous avez été membre de la chambre des Communes avant de devenir auditeur général ?—Oui.

211. Au cours du parlement de 1874-78, un comité parlementaire a fait une enquête sur le service civil ?—Oui.

212. Vous faisiez partie de ce comité ?—Oui.

213. Et vous en êtes alors arrivé à la conclusion que des examens de concours ouverts était ce qu'il fallait ?—Oui.

214. De sorte qu'en sus de votre observation comme auditeur général, vous en étiez d'avance arrivé à cette conclusion d'après les faits prouvés, votre observation et vos lectures ?—Oui ; j'étais aussi un partisan du gouvernement.

215. Dans ce cas vous supprimiez votre propre patronage ?—Oui ; mais j'en vins à la même conclusion que celle que j'ai exprimée ici, savoir, que le système actuel était préjudiciable au point de vue politique.

216. Bien qu'il pût être avantageux à un point de vue personnel ?—Qu'il faisait tort au parti, bien que, naturellement, il pût être agréable à un député d'obtenir des positions pour quelques-uns de ses partisans.

217. N'est-il pas vrai que sous l'opération du système des examens, dans plusieurs cas, des personnes n'ont pu être admises tout d'abord, mais se sont présentées à

maintes reprises jusqu'à ce qu'elles eussent réussi?—Oui; je connais des personnes qui se sont présentées plusieurs fois aux examens.

218. Comment faisait-on pour les garder comme commis temporaires dans les intervalles entre les examens?—Depuis que la loi a été modifiée je me suis toujours opposé à ce qu'on gardât ces personnes dans l'intervalle, quand, toutefois, on les gardait. Parlez-vous maintenant des personnes actuellement dans le service comme commis temporaires?

219. Oui?—Je dois dire qu'il n'y en a pas beaucoup dans ce cas, mais je sais qu'il y en a quelques-uns. Je me suis opposé à ce qu'on gardât n'importe lequel de ceux qui tombaient sous le coup de l'Acte du service civil, sans un certificat d'un médecin pratiquant constatant qu'à l'époque de l'examen ils étaient incapables de s'y rendre.

220. La loi décrète-t-elle que personne ne sera maintenu comme commis temporaire après le premier examen?—Oui.

221. N'est-il pas arrivé qu'on a gardé un employé jusqu'à ce qu'un examen eût lieu dans un département, que l'individu est alors passé dans un autre département et qu'on l'y a gardé?—J'ai écrit une fois à M. Robinson, pour lui demander conseil sur ce point précis. Naturellement, il est clair qu'une personne qui devient commis surnuméraire n'est pas dépouillée pour toujours des privilèges qui peuvent s'attacher à cette position, et que si elle quitte le service pendant un an ou deux on pourrait fort bien dire qu'elle ne devrait pas y entrer comme commis surnuméraire et jouir de tous les privilèges de l'emploi. Je demandai pendant combien de temps elle devait rester en dehors du service avant d'avoir droit d'y rentrer. Si je m'en rappelle bien, M. Robinson répondit que c'était un point quelque peu douteux, et j'en vins à la conclusion que si la personne restait en dehors du service, elle pouvait être considérée comme ayant droit d'y rentrer.

222. Vous avez adopté la règle qu'un individu devait être un mois en dehors du service avant de pouvoir entrer dans un autre département?—Oui.

223. Alors un individu pourrait être employé pendant quatorze ans comme commis temporaire sans subir d'examen, s'il consentait à perdre un mois par année?—Oui.

223½. Alors il y aurait une limite d'âge à tout événement après laquelle il ne pourrait plus être nommé?—Oui, naturellement.

224. De 20 à 35 ans, cela fait quinze ans pour faire le tour des quinze départements?—Oui.

225. Tous les commis temporaires tombent-ils sous le coup de l'Acte du service civil et y a-t-il eu des difficultés résultant de l'article qui régit la compétence technique?—Jusqu'à dernièrement je n'ai pas considéré que ceux des employés qui n'étaient pas payés à même le fonds éventuel du service civil tombaient sous le coup de l'Acte du service civil, mais aujourd'hui ils tombent tous sous le coup de cet acte. Ils n'ont été assujettis que dernièrement aux restrictions dont nous avons parlé. Mon opinion est qu'il ne devrait pas y avoir de compétence spéciale et qu'on ne devrait pas admettre un individu avant qu'il ait subi l'examen prévu par l'acte. La chose n'est nullement nécessaire. Il faut rédiger une déclaration à l'effet qu'il n'y a personne sur la liste des candidats qui ont subi l'examen avec succès qui puissent faire le travail, et il y a toutes sortes de moyens d'éluder la loi.

226. Il y a, n'est-ce pas, des commis surnuméraires tombant sous le coup de l'Acte du service civil pour lesquels des réquisitions sont nécessaires?—Oui.

227. Ensuite, il y a des commis surnuméraires, service extérieur, tels que ceux du département de l'agriculture chargés de faire le recensement, etc., qui ne tombent pas sous le coup de cet acte?—Oui.

228. Peuvent-ils être nommés par le ministre du département?—Oui; d'après l'Acte du recensement.

229. Ainsi que ceux employés aux statistiques criminelles et autres affaires pour lesquelles il y a des crédits additionnels?—Non; je pense que ce sont seulement ceux du recensement.

230. Prenant comme exemple le département de l'agriculture (en faisant toutefois exception des employés payés pour le recensement), ainsi que le département

des chemins de fer et celui des travaux publics, car c'est la même chose, comment ces employés surnuméraires sont-ils nommés?—Ils n'étaient pas compris sous l'Acte du service civil, mais d'après une récente décision du bureau du trésor, dans la cause de Low, on statua qu'ils étaient tous compris dans les clauses de l'Acte du service civil, quoiqu'ils puissent être payés par l'argent des crédits additionnels. Quelques départements ont payé irrégulièrement ces employés, mais j'ai attiré l'attention sur le fait qu'ils sont maintenant compris sous l'Acte du service civil.

231. Ainsi, tout employé surnuméraire devrait, après le premier mois, recevoir son salaire d'après un arrêté du conseil et sur recommandation du sous-ministre?—Oui; et il doit être compris dans l'article 48 de l'Acte du service civil, exigeant qu'il ait passé l'examen, à moins d'en avoir été exempté d'après l'article qui a rapport aux qualifications spéciales.

232. Dans quelques départements—celui des travaux publics, par exemple—n'a-t-on pas l'habitude de mettre les salaires de ces employés surnuméraires au compte de différents travaux?—Oui; et au compte de travaux avec lesquels ils n'ont aucun rapport.

233. Ne pensez-vous pas qu'il serait mieux de voter des crédits particuliers pour les services de ces employés? J'en suis convaincu.

234. Un individu pourra faire des comptes pour une douzaine d'ouvrages différents dans l'année?—Oui; et il peut n'en avoir fait aucun.

235. Avez-vous l'intention de dire que les salaires de ces employés ont été mis au compte de travaux dans lesquels ils n'avaient rien à faire?—Oui; c'est ce qui s'est fait depuis la confédération, et je pense que c'est là une grande erreur.

236. Vous pensez qu'on devrait voter des crédits spéciaux?—Je pense que si ce sont des employés surnuméraires, leur salaire devrait être porté au compte des dépenses contingentes du service civil, et si ce sont des employés permanents ils devraient être payés à même le crédit voté pour le personnel régulier.

237. Mais dans aucun cas ils ne devraient être payés d'après le système actuel?—Non.

238. N'est-ce pas un cas de démoralisation pour les employés eux-mêmes, que de continuer sous ce système, qui les porte à croire qu'ils ne sont pas tenus de dire la vérité?—Oui.

239. Est-ce que ce système atteint une grande proportion des employés?—Oui; je pense qu'il y a quatre-vingts employés surnuméraires dans le département des travaux publics seul, coûtant environ \$97,000.

240. Leurs noms n'apparaissent pas parmi les employés civils?—Non; dans mon rapport je les mets dans l'ordre alphabétique, mais dans les appropriations ils ne sont pas mis au compte du gouvernement civil. Nous les insérons dans notre rapport, afin de montrer l'exacte dépense faite pour ce service.

241. Hier, vous avez émis l'opinion que les messagers et ceux qui font les affaires de routine devraient être des surnuméraires?—Oui.

242. Qu'entendez-vous par surnuméraires?—C'est-à-dire qu'au lieu de devenir des employés ayant droit à un emploi continu et une augmentation de salaire chaque année—

243. Ils devraient être employés à salaire sans augmentation statutaire, et n'ayant aucun droit à la retraite?—Oui.

244. Et sujets au renvoi immédiat?—Oui. Cependant, il faut donner des raisons pour démettre un employé, s'il y a encore de l'ouvrage pour lui. Je veux dire que tous les messagers devraient être employés surnuméraires. Certainement, un messager est aussi nécessaire dans un département que l'est un commis.

245. Vous voulez dire qu'ils ne devraient pas faire partie du personnel permanent?—Oui.

246. Qu'ils devraient être payés tant par jour?—Oui.

247. N'ayant aucun droit à une pension de retraite?—Oui.

248. Connaissez-vous bien le service civil anglais?—Non, je n'en ai lu que les dispositions générales.

249. En lisant l'annuaire du service civil, on voit que les courriers de la malle sont payés à la journée. Est-ce qu'on ne tend pas au Canada à rendre toute classe d'employés permanente?—Oui, je pense que cela provient de la politique.

250. Si ces messagers et ces employés des affaires de routine étaient payés à la journée, et n'étaient pas employés permanents, dans ce sens qu'ils ne recevraient pas de salaires permanents cela n'augmenterait-il pas le danger du patronage politique?—S'ils n'étaient pas soumis à une certaine épreuve.

251. Avez-vous suggéré quelque chose?—Non, si ce n'est ce qui concerne les employés temporaires; j'avais pensé qu'ils devraient subir l'examen tout comme ceux qui font une demande pour le service permanent, avec réserve cependant, que cet examen soit un peu moins sévère. J'avais aussi pensé que les candidats devraient être acceptés dans l'ordre du mérite, sans qu'on puisse exiger un niveau aussi relevé.

252. De fait vous auriez l'équivalent de la classe des copistes en Angleterre?—Oui, pour la classe temporaire.

253. Est-il nécessaire qu'un messenger passe l'examen?—Oui, je pense que c'est nécessaire. Si un messenger sait lire et écrire, cela, sans contredit, ajoute beaucoup à son utilité, sans compter l'intelligence générale que cela lui donne. J'exigerais le plus de connaissances possibles, sans pour cela devoir nous priver des services d'hommes dont nous avons besoin.

254. Il serait nécessaire de prendre de bonnes précautions pour prévenir l'abus du patronage politique, en ce qui concerne les employés des affaires de routine et les messagers?—Oui, à moins qu'ils aient à subir l'examen, et alors il y aurait pour eux des appropriations spéciales.

255. Vous appliqueriez le système de compétition ou de mérite aux employés temporaires aussi bien qu'aux employés permanents?—Oui.

256. Et de cette manière vous éviteriez les influences politiques?—Oui, et je supprime les qualifications spéciales.

257. Supposons que vous auriez une promotion à faire dans votre bureau, pensez-vous qu'il serait mieux de choisir le candidat à la place vacante parmi les employés de votre bureau ou parmi ceux de tout le service?—Je serais porté à limiter mon choix aux employés de mon département, du moins pour ce qui regarde le bureau des auditeurs, non pas que je refuserais les services d'un homme compétent peu importe d'où il vienne. Un homme du dehors ne pourrait pas avoir d'avantage dans le bureau des auditeurs.

258. Ce ne serait pas là une règle générale?—Je ne vois pas comment vous pourriez constater les capacités d'un homme pris en dehors de ce bureau. Quoique je sois en faveur de l'examen de compétition, cependant la base des promotions doit être principalement la manière dont un homme remplit son devoir dans ce bureau.

259. N'est-ce pas un grand sujet de plaintes dans le service public, que lorsque dans quelques départements les promotions sont plus ou moins rapides, dans d'autres comme celui des postes il n'y a généralement pas de promotions du tout?—Je le crois.

260. Les chances de succès d'un homme dans la vie reposent donc sur le département où il est d'abord entré?—Oui, car dans le bureau des postes il y a tant d'ouvrage de routine comparé à ce qui se fait dans le bureau des auditeurs.

261. Vous avez eu des employés du département des postes. Pouvez-vous nous suggérer un plan qui aiderait à sortir de son ornière un bon employé, dans n'importe quel département?—Présumant aussi que cela n'ajoute pas beaucoup à l'efficacité du service, si un employé a perdu tout espoir d'avancement et devient machine-morte. Oui, c'est là naturellement tuer le service; mais comment donner cet espoir, je ne le sais pas. Je suis porté à penser que dans le département des postes le gros de l'ouvrage devrait être fait par la classe des copistes.

262. Combien y a-t-il là d'employés de troisième classe?—Environ 120, je pense.

263. Ils ont d'abord un salaire de \$400 ou \$500?—\$400.

264. Et ils augmentent jusqu'à \$1,000?—Oui.

265. Ils ont le même travail à faire?—Oui.

266. S'ils entraient, bien convaincus de n'être toujours que des copistes, cela empêcherait beaucoup de mécontentements qui existent?—Oui.

267. C'est ce que ferait tout individu dans la conduite de ses propres affaires?—Oui.

268. En pratique, il n'y aurait pas le même nombre de promotions, et les hommes comprendraient mieux leur position, avec une classe de copistes et une classe moins élevée d'employés permanents?—Oui. Sans doute, dans tout le département on a besoin d'hommes habiles, mais je parle pour le gros de l'ouvrage.

269. Votre département se trouve nécessairement en rapport avec la tenue des livres de tout le service public—vous avez à faire l'audition de tous les paiements maintenant?—Oui.

270. Vous avez commencé depuis quelques années à faire l'audition des reçus?—Oui.

271. Nécessairement, cela demande de la part de vos examinateurs une connaissance de la tenue des livres des autres départements?—Dans une certaine mesure j'ai regardé le système de tenue des livres comme appartenant plus au département du trésor qu'à celui de l'auditeur. A venir jusqu'aux trois ou quatre dernières années notre audition se rapportait exclusivement à la dépense. Naturellement, ils commençaient leurs opérations avec l'argent reçu du département de l'auditeur et de celui des finances, et avaient à en rendre compte. Quant à l'audition des recettes, nous nous efforçons de l'améliorer de jour en jour.

272. Vos examinateurs auraient à comparer vos livres avec les leurs?—Oui.

273. Les retours sont-ils promptement renvoyés au département de l'auditeur?—Oh! oui, généralement.

274. S'ils sont retournés promptement, cela implique que les livres des différents départements sont constamment à jour?—Oui. Cependant, on retarde quelquefois dans un département plus que dans un autre.

275. En général, les livres sont bien tenus?—Oui.

276. Il pourrait peut-être y avoir amélioration dans quelques départements?—Oui.

277. Et dans d'autres le système est arbitraire et pourrait être simplifié?—Oui; généralement, lorsque la tenue des livres était un peu arriérée, au lieu de suggérer un changement de système j'ai toujours suggéré le changement du teneur de livres. On n'a pas toujours fait droit à ma demande; mais lorsqu'un employé ne tient pas convenablement ses livres je pense ordinairement que c'est parce qu'il n'en est pas capable; alors, généralement, j'ai toujours suggéré le changement de personne.

278. Vous devez vous rappeler que lors de la rédaction de l'acte concernant l'auditeur on y a inséré un article tiré de l'acte anglais, exigeant qu'un système de tenue de livres et de comptes faisant voir sous une forme convenable les recettes et les dépenses, fut adopté; et cela sous la surveillance du bureau du trésor?—Oui.

279. Pensez-vous qu'il serait convenable que le bureau du trésor adoptât un système particulier?—Oui.

280. Il n'en a rien fait?—Non.

281. Vous contresignez toutes les obligations émises par le gouvernement?—Oui.

282. Vos employés voient à la destruction de tous les documents se rapportant à la dette publique—tels que billets, coupons, obligations ou toute autre chose?—Oui.

283. Ils sont examinés par vos employés avant d'être brûlés?—Oui. Quant aux coupons nous en faisons un examen approximatif. Nous obtenons un certificat que l'examen en a été fait par le département des finances; alors, nos employés, au lieu de recommencer tout l'ouvrage prennent un paquet ici et là, d'une manière irrégulière, et recomptent environ une dixième partie du tout pour s'assurer que le premier calcul a été bien fait.

284. Vous ne revoyez pas tout le travail? Non, parce qu'ils l'ont déjà fait. Nous employons une personne soigneuse qui fait le compte de ces paquets.

285. D'après les minutes du bureau du trésor vous avez aussi le pouvoir d'auditer le numéraire?—Oui.

286. Et quelquefois, sans avis, vous envoyez un de vos employés vérifier le numéraire dans les voûtes du département des finances?—Oui. Tout passe par notre bureau. (1) Quant les billets de banque arrivent de chez l'imprimeur et le graveur: (2) Quand ils sont signés, et (3) quand ils sont remis à l'assistant receveur général, et de cette manière nous avons le compte exact de tous les billets signés et non signés. Nous envoyons à des heures irrégulières un employé au département du contrôleur, sans l'en avertir, afin qu'il puisse vérifier si se trouvent là tous les billets inscrits dans nos livres.

287. Et vous recevez copie des rapports de l'assistant receveur général?—Oui.

288. Vos banquiers vous rendent compte des coupons non payés?—Oui.

289. A une certaine époque le montant total de la dette était chargé au gouvernement, et s'il y avait des coupons d'écartés ou de détruits cela tournait à l'avantage des banquiers?—Oui.

290. Maintenant, les banquiers rendent compte de tout coupon non payé?—Oui.

291. Ainsi, si pour une raison ou une autre, les coupons n'étaient pas présentés, cela tournerait à l'avantage du gouvernement, comme cela doit être, au lieu d'être à l'avantage des banquiers?—Nous remboursons maintenant aux banques toutes les sommes que nous en retirons, mais si l'argent n'a pas été tout retiré dans les douze mois qui suivent la clôture de l'année financière nous leur demandons qu'ils nous remboursent la balance due; et si, plus tard les chèques sont présentés, comme cela arrive quelquefois, nous les payons à même d'autres crédits, mais tout bénéfice qu'il peut y avoir sous ce rapport va au gouvernement.

292. On ne pourrait pas prendre d'argent dans les voûtes sans risquer d'être découvert par votre audition?—Non, cela pourrait être fait, mais la chose serait découverte.

293. En Angleterre, toute audition se fait après le paiement?—Oui, je pense qu'il est mieux de faire l'audition après le paiement qu'avant, car il y a chez l'homme même le plus désagréable une certaine tendance à accommoder et à satisfaire au plus tôt les personnes qui se présentent avec des demandes d'argent; mais s'il a tout le temps voulu pour examiner la demande après le paiement, il pourra ainsi faire ses objections.

294. Tous les paiements ne sont pas faits sur une seule signature?—Presque tous les chèques portent deux signatures. Il n'y a que un ou deux cas d'une seule signature, par exemple, celui du paie-maître des canaux. Le chèque ne porte pas d'autre signature, parce que si nous n'avions pas la somme en banque nous serions obligé de lui donner de l'argent, et un chèque ainsi signé d'un seul nom vaut mieux encore que l'argent.

295. Donnez-vous aux paie-maîtres des canaux pour faire la solde des employés, certaines sommes, soit en argent, soit en chèques?—Ils obtiennent un crédit d'ici sur la banque de Montréal, et ensuite ils retirent leur argent au fur à mesure qu'ils en ont besoin. Ils sont supposés retirer l'argent au fur à mesure qu'ils en ont besoin, et ne retirer pour un canal particulier que la somme affectée à ce canal.

296. N'avez-vous pas quelquefois trouvé que certains départements se sont servis des crédits au lieu de faire des paiements directs, afin d'éviter la critique de votre part?—Oui, cela ne se pratique pas ordinairement, mais on l'a déjà fait. Naturellement, je m'élève aussi fort que je le puis contre cet abus, lorsqu'il se présente. Ce serait un bien mauvais système que de laisser aux départements le choix entre puiser à même les crédits ou faire une demande directe, car, tous les comptes qui seraient de nature à soulever des objections au bureau de l'auditeur seraient payés à même les crédits.

297. Vous pensez que le système adopté devrait être suivi dans tous les cas?—Oui.

298. Mais après tout, vous pensez que le système d'audition après paiement est le meilleur?—Oui.

299. Mais si l'on adoptait le système d'audition avant paiement, il ne devrait pas y avoir d'exceptions?—Non.

300. La chose n'est pas dégénérée en abus, n'est-ce pas?—Non, pas en abus général. Mais il serait désirable, si c'était possible, qu'il n'y en eût aucun. Cependant, personne ne peut dire encore qu'on ait abusé du système.

301. Pratiquement, tout paiement fait dans le service public est certifié par un employé ou un autre?—Oui.

302. Dans le paiement des salaires il n'y a aucune difficulté, mais vous devez exiger un certificat pour les marchandises, provisions et autres choses, afin d'être assurés que les prix demandés sont justes et honnêtes?—Oui.

303. En matière de loi ce certificat vous suffit-il?—Oui, en vertu de l'article 33ème de l'Acte d'audition. Voici la difficulté qui s'est présentée. J'ai prétendu qu'une personne devait constater que les marchandises avaient été livrées, qu'une autre personne ou bien la même devait certifier que ces prix étaient justes et honnêtes, et que le sous-ministre devait approuver ces comptes. J'ai toujours prétendu —et j'ai encore quelque difficulté à ce sujet avec le département—que le seul certificat du sous-ministre n'est pas suffisant, qu'on ne devrait accepter que le certificat de celui qui a une connaissance personnelle des choses qu'il certifie, que ce document devrait aussi contenir un historique de la transaction, car si le cas était porté devant une cour de justice ce certificat indiquerait par lui-même quel est l'employé qu'il faudrait appeler comme témoin. C'est la personne qui reçoit les marchandises, fut-ce même un journalier, qui devrait certifier que les marchandises ont été reçues; celui qui approuve les prix devrait être le même qui certifiât de leur équité et de leur honnêteté, et le sous-ministre devrait certifier que ces personnes ont été nommées pour (1) prendre, délivrer et (2) certifier que ces prix sont justes et honnêtes. Je ne sais pas si tout cela est compris dans la loi, mais je pense que c'est ce qui devrait se faire. On dit dans le département: vous nous soupçonnez et nous enlevez notre pouvoir; pourquoi vous occuper d'employés inférieurs? Nous vous disons que les choses sont ainsi. Je réponds que si l'affaire était amenée devant le comité des comptes publics ou devant toute autre commission, que l'employé supérieur ne pourrait que répondre, si l'ancienne coutume a été suivie, que les renseignements qu'ils a donnés lui viennent d'une autre personne, ce qui, naturellement, ne serait pas satisfaisant.

304. Supposez le cas d'un ingénieur en chef avec un certain nombre d'ingénieurs résidents, qui lui font des estimations des travaux faits et des estimations finales; mais c'est lui qui est responsable de l'exactitude de ces estimations—dans ce cas, ne demanderiez-vous pas les estimations des travaux faits?—Oui, nous ne payons rien sans avoir l'estimation des travaux faits. Un homme ne termine jamais son contrat sans demander des paiements. Il est payé de temps à autre d'après l'estimation des travaux faits.

305. Vous ne feriez pas de paiements sur le certificat de l'ingénieur en chef?—Non. Nous demandons combien ils réclament. Cette estimation du travail fait nous sert de preuve. Nous ne nous contentons pas de cela seulement. Nous ne savons pas si c'est un homme compétent ou quelles sont les instructions que lui a données l'ingénieur; c'est pourquoi nous exigeons de ce dernier qu'il certifie que c'est bien celui qui connaît ce genre d'ouvrage. Si l'ingénieur en chef déclare connaître personnellement ce genre de travaux nous payons sur réception de son certificat; mais s'il déclare ne pas avoir une connaissance personnelle de l'ouvrage il nous faut alors obtenir le certificat de l'ingénieur qui a fait les travaux ainsi que celui de l'employé supérieur, qui certifie que l'ouvrage a été fait sous sa direction.

306. Mais vous n'avez rien dans vos bureaux pour constater l'exactitude de l'estimation des travaux faits comme pourrait le faire l'ingénieur en chef?—Naturellement, nous n'irons pas dire: "votre ingénieur ne connaît pas son affaire." Nous ne leur disons pas que leur plan n'est pas exact; nous exigeons seulement un certificat de celui qui sait que le travail a été exécuté?—Oui.

307. Vous voyez seulement à ce que l'ingénieur en chef ait les véritables estimations, et à ce qu'elles soient payées.

308. Quant à l'ingénieur en chef, n'avez-vous pas aucun moyen de vérifier s'il sait personnellement que telle quantité de travail a été fait?—Non.

309. L'ingénieur peut vérifier, vu qu'il possède les estimations préliminaires, et s'il y avait une différence notable entre ces estimations et les quantités réclamées, il pourrait se rendre compte, mais vous ne le pouvez pas?—Non. Nous disons : " nous ne pouvons pas payer cela sans votre certificat, mais nous voulons aussi le certificat d'un tel homme, car il n'y a rien pour nous indiquer qu'il y a eu des travaux de faits. Cela ne peut vous causer aucun tort, et nous procure l'historique de la transaction."

310. Chaque année on commande par soumission ou autrement, d'immenses quantités de charbon pour chauffer ces édifices. Supposons que six charges environ sont reçues à livraison par un employé du gouvernement, y a-t-il aucun papier faisant rapport de ceci?—Oui. Le gouvernement donnerait des billets indiquant le poids de charbon livré. Les employés du gouvernement pèsent le charbon aux balances du gouvernement. Nous leur demandons un rapport de chaque charge qui a été pesée ainsi que le billet sur lequel ceci a été consigné par la personne qui a pesé le charbon. Je ne vois pas que nous pourrions faire plus.

311. Vous occupez-vous de la livraison après cela?—Oui, et ceci est fait par deux hommes. Le charbon est apporté et pesé, et on prend les billets au lieu même de la livraison. Les paiements sont effectués d'après ces billets.

312. Quelques-uns donnent un reçu au marchand?—Oui, un reçu se rapportant au poids du charbon. Il porte ce reçu au lieu de livraison où l'employé proposé au déchargement y appose ses initiales.

313. Les balances sont-elles sur le terrain du gouvernement?—Oui, ce sont les balances du gouvernement. On approvisionne aussi de charbon la cour suprême et le bureau géologique comme ces édifices. Mais là aussi il y a une personne pour recevoir et une autre pour peser le charbon. Tous les certificats de pesée nous sont remis.

314. Vous pouvez exiger que le marchand vous remette un reçu portant les initiales de celui qui reçoit le charbon?—Oui. Ces reçus retournent au dépôt des travaux publics. C'est lui qui achète tout le charbon, et nous demandons le compte avec le certificat du peseur.

315. Votre bureau est un bureau de vérification. Vous pouvez faire observer que vous trouvez le prix trop élevé?—Oui. D'après l'article 56, j'ai le pouvoir de faire une enquête sous serment.

316. Il peut arriver qu'un compte soit payé deux fois?—Oui.

317. A de longs intervalles, mettons pendant l'espace d'un an, un compte pourra échapper à notre attention et être payé une seconde fois?—Nous en avons déjà découvert. Nous ne pouvons pas dire quels sont ceux qui ont été payés par nous, mais avec nous la chose ne peut pas se répéter souvent. Si par accident le cas se présentait dans le département ce serait également dans l'intervalle des douze mois. La plupart de ceux-là se font accidentellement; je parle en tant qu'il s'agit d'employés du département, et non d'employés du dehors. Si le cas se présente dans le département il faut l'attribuer à un oubli de la part de l'employé—c'est du moins, je pense, ce qui arrive ordinairement—car autrement cela impliquerait complicité de sa part, et sa coupable négligence lui ferait frapper sur les doigts, si non pis. En faisant ce rapport nous avons toutes les pièces justificatives se rapportant à tous les comptes qui viennent sous ce chef pendant les 12 mois. C'est notre système, et l'employé, avant qu'il ait commencé le compte, a devant lui, classées d'après les noms, ses preuves pour les douze mois écoulés. Elles sont toutes placées à côté l'une de l'autre, de sorte que si le même compte se présentait une seconde fois il n'échapperait pas à son attention. De fait nous écrivons souvent à un département, et disons : "Voici deux comptes qui se ressemblent beaucoup; est-ce le même?" Ceci arrive très souvent. Souvent ils nous répondent que quoique ces deux comptes se ressemblent, ils ne sont pas réellement le même, et nous donnent des explications satisfaisantes. Lorsqu'il s'agit d'un paiement répété nous faisons remettre l'argent. Si les comptes sont datés de l'année précédant l'année financière maintenant sous examen les paiements en double peuvent rarement se présenter, excepté dans le cas de complicité de

l'employé du département qui a examiné ce compte; car les comptes de l'ancienne date attirent l'attention et demandent un examen sérieux.

318. Il ne s'agit pas de cela—c'est une question de malhonnêteté de la part de celui qui présente le compte, et de négligence de la part de vos employés?—Le rapport de l'auditeur général donne à tous l'occasion de faire eux-mêmes l'examen. Tout homme qui connaît les affaires d'un autre, qu'il soit dans le parlement ou non, écrira probablement à quelqu'un pour lui dire, cet homme a été payé deux fois; ainsi, je crois que dans l'ensemble les précautions prises sont suffisantes.

319. Pour en revenir à la valeur réelle des choses, n'est-il pas vrai que nous payons souvent pour des marchandises achetées en gros, le prix du détail?—Voilà le côté désavantageux de toute transaction publique faite sans contrat.

320. Le même inconvénient se présente lorsque les avantages d'un contrat sont rendus inutiles par les coalitions?—Oui.

321. Même avec le système de contrats payons-nous le prix du détail?—Oui, quand il y a coalition. Le système de contrat par soumission devrait seul prévaloir, partout où cela est possible, mais dans le cas de coalition le département devrait avoir la liberté de refuser la plus basse soumission et de s'adresser ailleurs.

322. On rapporte que maintenant, en Angleterre, lorsqu'il s'agit de grands travaux publics—le gouvernement anglais s'adresse à un entrepreneur pour faire faire les travaux en lui accordant 15 pour 100 de la somme déboursée; avez-vous déjà entendu parler de ce système?—Je sais que notre gouvernement fait la même chose dans les petites entreprises.

323. Est-ce que cela vaudrait mieux que le système de contrat que nous avons maintenant?—D'après moi le meilleur système à tout prendre est celui des soumissions.

324. Et on devrait accepter la plus basse soumission?—Sans doute, le meilleur moyen d'éviter tout blâme c'est d'accepter la plus basse soumission; cependant un homme imprudent pourrait faire une soumission trop basse et alors il faudrait reprendre les travaux.

325. Il vous faut alors agir avec prudence?—Oui; la seule chose à redouter c'est l'influence politique; mais je pense qu'avec les noms des entrepreneurs ainsi livrés au public, s'il y a à redire dans un cas, pour dix autres cas les choses se passent honnêtement. Ensuite, on ne devrait jamais rien ajouter au contrat passé avec l'entrepreneur. Si possible, il ne devrait pas y avoir de changements. Il fut un temps où tous les contrats pour le canal étaient révisés par un arbitre et cela nuisait beaucoup à l'intérêt public.

326. Il y a appel de vos décisions au bureau du Trésor?—Oui.

327. Est-ce qu'il n'y a pas, chaque année, un moins grand nombre d'appels qu'autrefois?—Je pense qu'il y en a eu moins, mais non pas l'an dernier.

328. Mais généralement?—Je pense que oui.

329. Il n'y en a pas beaucoup chaque année, n'est-ce pas?—Il y en a eu bon nombre dernièrement.

330. Trouvez-vous que les comptes annuels vous arrivent promptement?—Oui, généralement.

331. Quelle est la date à laquelle ils doivent être tous terminés?—D'après le système actuel les derniers comptes doivent être terminés pour le 31 octobre. Il est regrettable que le délai soit si long, mais c'est la loi. Il y a un article de la loi qui dit que les comptes de l'exercice jusqu'au 30 juin doivent être payés jusqu'au 30 septembre si les crédits affectés à cet exercice ne sont pas épuisés. Il y a alors encombrement dans le département de l'auditeur jusqu'à la session suivante, afin de préparer le rapport, tandis que aujourd'hui avec nos moyens de communication, par le chemin de fer canadien du Pacifique et le Grand-Tronc et autres lignes de raccourci, s'ils n'avaient qu'un délai d'un mois après le 30 juin pour faire leurs paiements ce délai serait tout à fait suffisant.

332. Dans la pratique vous ne pouvez pas commencer à préparer votre rapport avant le 1er novembre?—Non.

333. Mais, règle générale, ces comptes sont livrés avant le 31 octobre?—Oui, la plupart le sont. L'opération des transferts exige un mois, du 30 septembre au 31 octobre.

334. Vous ne pouvez pas faire parvenir à l'imprimeur votre travail avant d'avoir reçu le dernier compte?—Il nous faut encore un temps considérable pour terminer le rapport, après la réception du dernier compte. Jusqu'à aujourd'hui il y a très peu de fait dans l'impression de notre rapport pour l'année expirée.

335. La loi n'est pas faite pour votre rapport?—Non.

336. Mais pour l'intérêt du pays?—Certainement.

337. Vous pensez que le délai devrait être limité à deux mois?—Oui, même à un mois. Ils n'y a pas de raisons pour ne pas payer le créancier public; il pourrait l'être à même les sommes votées pour l'année suivante.

338. Serait-il mieux de rapporter les sommes périmées?—Non, nous avons déjà fait cela, et nous avons constaté que les appropriations des deux années étaient souvent mêlées ensemble.

339. Alors il vaut mieux laisser périmer les sommes non payées?—Oui, et alors il n'y a plus qu'à les voter de nouveau.

340. Si la situation était connue au 1er de janvier de cette année, on pourrait voter la somme suffisante pour tout solder?—Oui.

341. Mais dans le cas contraire, il serait peut-être inopportun de laisser tous les comptes en suspens pour encore six autres mois?—Oui. Il ne serait pas juste de priver le créancier public de son argent pour ce laps de temps. Mais en général il faut toujours cinq ou six ans pour terminer une entreprise quelconque, et il peut toujours y avoir une faible marge de l'appropriation disponible. Sans doute les travaux publics constituent une grande partie des dépenses, mais non le tout. Supposons que l'on doit un certain montant à un fournisseur de la police à cheval, si on ne le paye pas dans le cours d'un exercice on le paiera dans le suivant.

342. Le département du trésor peut changer la date de la reddition des comptes, chaque fois que cela facilite la publication des comptes publics ou estimations?—Je ne pense pas que cela s'appliquerait dans le sens présent. Le gouvernement pourrait bien dire: "nous ne nous prévaudrions pas de cette disposition dans ce cas." Mais je pense que cette disposition signifie qu'au lieu d'envoyer les comptes une fois par mois, on pourrait les envoyer deux fois par mois, ou quelque chose comme cela.

343. Mais, par cet article, pourrait-on abroger les délais?—Si le gouvernement ordonnait que cela fut fait, ils pourraient le faire sans un acte du parlement; cependant, on pourrait recourir à l'ancienne pratique tant qu'existerait l'acte du parlement. Il serait beaucoup mieux de changer la loi, si le gouvernement trouvait convenable de faire un tel amendement.

344. Avez-vous commencé l'audition des comptes de marchandises en mains?—Non. Il y a des magasins dans beaucoup de départements dont je reçois les comptes, mais on m'a écrit du département des travaux publics que le ministre de la justice était d'opinion que je n'avais pas le droit de faire l'inventaire des magasins. J'examine les magasins de l'intérieur, qui sont de beaucoup les plus considérables, et le ministère de la marine m'envoie un état de ce qu'il a en mains.

345. Recevez-vous les comptes de la papeterie en magasin?—Oui. Le département des travaux publics refuse de me faire rapport de ses magasins, sous prétexte que le ministre de la justice a considéré la chose au point de vue déjà mentionné. Je leur ai écrit, il y a quelque temps, leur demandant ce rapport. C'est déjà une rude besogne que de faire un rapport de leurs magasins. Il y a de ces magasins à Rideau Hall ainsi que d'autres appartenant aux édifices du département des travaux publics.

346. Les magasins du gouvernement sont particulièrement sujets à être volés?—Oui.

347. Comment est surveillée cette armée de travailleurs dans les édifices publics, tels que les journaliers et les femmes de journée?—Ils sont sous la surveillance de contremaîtres. Il y en a beaucoup plus qu'il ne faut pour faire l'ouvrage.

348. Dernièrement, on y a fait de grands changements?—Oui. Je me souviens, lorsque j'entraï dans mon département, qu'il y eût un ordre en conseil limitant le nombre des femmes de journée, et qu'elles furent réduites au nombre exigé. Pour ce qui concerne les terrains, l'entreprise est accordée par contrat. L'homme qui était autrefois contremaître est maintenant l'entrepreneur. Le travail à la journée se réduit maintenant, je pense, à la réparation des édifices, c'est-à-dire à tout ce qui doit être tenu en bon ordre.

349. Pour revenir aux magasins, dites-vous que l'affaire est maintenant devant le ministère de la justice?—Je n'ai pas consulté le ministère de la justice à ce sujet, mais on m'a écrit du ministère des travaux publics que le ministère de la justice avait déclaré que je n'avais pas le droit d'exiger le rapport. Si l'on était d'avis que ce travail dût être fait au département de l'auditeur on devrait rendre l'Acte de l'audition plus explicite.

350. Ce n'est que dernièrement que vous avez soulevé la question d'audition des comptes du magasin du département des travaux publics?—Je pense qu'il y a environ un an que je n'ai pas eu de communication avec lui.

351. Avez-vous fait quelques demandes pour auditer les magasins de l'Intercolonial?—Lorsque M. Tims était occupé à examiner les comptes de l'Intercolonial il visita leurs livres et fit un inventaire. Cette audition fut encore répétée une fois depuis peu par un employé du bureau de l'auditeur, et j'avais l'intention d'y envoyer un employé cette année, mais la session fut si longue et il nous restait si peu de temps pour préparer notre rapport, que j'ai remis ce projet à plus tard.

352. Dans le cas d'une dépense imprévue il est nécessaire d'obtenir un mandat du gouverneur général?—Oui.

353. On a dit beaucoup de choses au sujet de ces mandats?—Oui.

354. Y a-t-il moins de mandats maintenant que autrefois?—Depuis la dernière session il y a eu très peu de mandats du gouverneur général.

355. Cela va donc en diminuant?—Depuis la dernière session.

356. L'usage plus ou moins grand qu'on en fait dépend de l'interprétation plus ou moins sévère que l'on donne à la loi?—Oui. Il y a une raison pour laquelle dans ce pays nous avons plus d'occasion qu'en Angleterre de nous servir de mandats du gouverneur général, c'est parce que dans ce dernier pays ils ont plus d'argent pour les dépenses contingentes, comparé à leurs besoins, que nous en avons au Canada. En Angleterre, le fonds qu'on appelle *Treasury chest* et le fonds des dépenses contingentes civiles deux bourses réservées dans lesquelles on puise en cas de besoin, à part les crédits et appropriations statutaires. Je trouve que comparée à leur énorme dépense de £80,000,000, la nôtre représenterait une somme de \$250,000 ou \$300,000, tandis que nous avons seulement \$25,000 de votées pour les dépenses imprévues. J'avais suggéré, il y a quelque temps, à sir Charles Tupper l'idée d'augmenter la somme votée pour les dépenses contingentes, pour payer à même. Naturellement, le gouvernement aurait à donner, comme il le fait actuellement, pendant la première quinzaine de la session, un compte rendu au parlement, de tout argent employé pour toute dépense imprévue, depuis la session précédente. Ce serait ainsi le moyen de payer les petites dépenses imprévues.

357. Si toute cette somme était votée cela donnerait peut-être lieu à quelque relâchement dans la préparation des estimations?—Cela se pourrait la première année, mais les ministres constateraient que cela ne peut durer, parce que le fonds serait trop vite épuisé. Ils diraient : " ceci est pour les dépenses imprévues, mais dans les estimations il nous faut prévoir à tout autant que possible."

358. Et alors, s'ils savaient ne pouvoir recourir aux mandats du gouverneur général que au cas d'absolue nécessité, les départements tiendraient à ne pas laisser épuiser aussi rapidement leur fonds de réserve?—Oui, dans les cas de demande importante, ils diraient : " cela nous épuise trop, qu'on s'adresse aux autres départements."

359. Une trop forte somme conduirait nécessairement au relâchement?—\$300,000 comparées avec \$38,000,000 ne font seulement pas 1 pour 100. Ce n'est pas une proportion considérable.

360. D'après vous, une somme de \$25,000 n'est pas suffisante?—Ce n'est rien.
361. Un seul ordre en conseil pourrait peut-être épuiser cette somme d'un seul coup?—Oui.
362. L'augmenter jusqu'aux millions ce serait une trop grande marge?—Oui.
363. Le seul moyen est donc d'obtenir un montant raisonnable?—Oui.
364. Il y a un article dans l'Acte de l'auditeur autorisant le remboursement des péages, droits, etc.?—Oui.
365. Les produits des saisies se paient à même le fonds consolidé?—Oui.
366. Et pour ce qui concerne l'audition des reçus vous en auriez connaissance?—Oui.
367. Êtes-vous jamais allé jusqu'à l'origine des saisies?—De quelle manière?
368. Pour connaître les moyens dont le gouvernement s'est servi pour opérer les saisies?—Non.
369. Vous vous occupez simplement de savoir que telle et telle saisie ont été faites?—Oui.
370. Si la saisie est faite, et que des marchandises valant \$10,000 sont confisquées, la somme totale vous est-elle versée?—Oui.
371. Et si A, B et C ont droit à une certaine partie de la somme ils sont payés par chèques?—Oui.
372. Ils deviennent dénonciateurs?—Oui, il y a une certaine proportion pour l'employé saisissant.
373. Vous faites rapport dans vos livres de personnes ayant reçu des paiements de plus d'une source?—Oui.
374. Dans un certain cas un employé public a reçu \$8,000 pour sa part dans une saisie de douane?—Oui.
375. Comment reconnaissez-vous qu'un homme a droit à tel ou tel montant?—Le rapport indique qu'il a été payé. Dans certains cas ces hommes obtiennent en plus l'argent du dénonciateur. Certaines sommes apparaissent comme ayant été payées à l'officier saisissant parce qu'il n'a pas donné le nom du dénonciateur. Nous connaissons l'employé qui a opéré la saisie, mais non le dénonciateur. Quelquefois, le dénonciateur est l'employé qui fait la saisie, alors il obtient deux parts.
376. Alors l'argent est payé, et on vous transmet un rapport indiquant que telle et telle personnes a droit à telle et telle sommes?—Oui, et le dénonciateur obtient sa part, mais on ne donne pas son nom.
377. Puisque l'on paye une certaine somme au dénonciateur comment reconnaissez-vous que l'argent a été livré?—Cela se fait par l'entremise de l'officier de saisie, qui a droit à une certaine somme d'argent qui doit être partagée entre lui et le dénonciateur. Naturellement, le dénonciateur est connu de l'officier de saisie, et puisqu'il travaille pour le compte de l'officier il reçoit son paiement de ce dernier. Le dénonciateur et l'officier de saisie peuvent être le même homme.
378. Et celui qui dénonce peut ne recevoir que la centième partie?—Certainement. Il y a eu à ce sujet beaucoup de discussion, en Angleterre, entre l'auditeur général et cette classe d'employés. Il a toujours prétendu qu'il devait y avoir une audition confidentielle de toute somme reçue par une personne dont le nom n'est pas connu. J'ai aussi émis la même prétention. J'ai dit: "vous devriez me laisser avoir le rapport, non pour le rendre public, si vous exigez le secret, mais seulement pour m'assurer que l'argent a été payé." Je discutais cela surtout avec M. Brunel lorsqu'il était ici. L'argument que l'on donne c'est qu'ils ont la vie de ces hommes dans leurs mains.
379. Vous êtes en relations avec tous les sous-ministres du service public?—Oui.
380. Pensez-vous qu'on devrait adopter une règle unique pour le salaire de ces sous-ministres?—Certainement non, s'ils doivent être payés suivant ce qu'ils ont à faire.
381. Règle générale, pensez-vous qu'ils reçoivent un traitement suffisant pour les services qu'ils rendent?—Je ne le pense pas; mais comme j'appartiens à cette classe mon témoignage sur ce point n'a pas la valeur de celui d'une personne tout à fait désintéressée.

382. Combien avez-vous de commis en chef?—Trois.

383. Ils ont tous des fonctions distinctes?—Oui.

384. Et combien de commis de première classe?—A l'heure qu'il est, seulement qu'un.

385. Est-ce l'employé de première classe qui était dans le département avant vous, et qui fut transféré du département des finances?—Oui, mais alors il n'était pas un employé de première classe.

386. Il n'a pas de fonctions particulières et distinctes?—Non.

387. Combien y a-t-il de commis de seconde classe?—Cinq.

388. Et ils ont tous des fonctions distinctes?—Oui, et plusieurs de leurs fonctions appartiennent à des employés de première classe.

389. Vous n'avez pas dans votre département beaucoup d'affaires de routine?—Non.

390. Règle générale, il vous faut des employés intelligents?—Oui, mais naturellement, prenez un jeune homme qui ira en se perfectionnant, vous n'êtes pas obligé de lui donner en arrivant le salaire qu'il aura plus tard.

391. Avez-vous beaucoup d'employés, qui, étant demeurés plusieurs années dans le département, reçoivent pour cela un plus haut salaire que celui d'un employé de seconde ou de troisième classe?—Non, pas beaucoup.

392. Vous les avez congédiés?—Oui.

393. Vous prenez la responsabilité de toute demande faite pour obtenir de plus hauts appointements? Vous n'avez pas, comme dans le département des postes, un personnel très nombreux où ces cas se présentent souvent?—Non.

394. Suivant votre opinion, les sous-ministres ne doivent-ils pas avoir le droit de suspendre un employé?—Oui.

395. Leur donneriez-vous le pouvoir de mettre à l'amende, dans le cas de retard de présence?—Oui.

396. Toute annonce est certifiée par l'imprimeur de la Reine à un taux raisonnable?—C'est son devoir, mais je ne sais pas s'il le fait toujours. Dernièrement j'ai eu la preuve que l'imprimeur de la Reine se croit autorisé à payer un compte d'annonces s'il y a eu un contrat, et il interprète le mot contrat comme comprenant un arrangement verbal fait par le ministre.

397. Parlez-vous de l'ex-imprimeur de la Reine?—Cela a été fait par l'ex-imprimeur de la Reine, et l'imprimeur d'aujourd'hui, quoiqu'il soit un homme très actif, semble avoir adopté la même conduite; mais j'ai attiré son attention dernièrement sur le fait, que d'après un ordre en conseil, il ne peut rien passer qui n'ait été examiné, afin que l'on puisse constater si les prix sont justes ou convenables. Quoique le ministre autorise le travail, l'imprimeur de la Reine devrait se conformer à cette règle. Si l'ordre n'est pas donné par l'imprimeur de la Reine ce dernier ne doit pas dire que cet arrangement est une preuve de ce qui doit être payé.

LUNDI, 28 décembre 1891.

M. SAMUEL EDOUARD DAWSON, Imprimeur de la Reine fut interrogé.

Je fus nommé imprimeur de la Reine, le 7 novembre dernier.

389. Donnez-nous le nombre et le coût des employés permanents, à Ottawa, dans le département dont vous êtes le chef?—Mon département fut créé en vertu du statut 49, Vic. Il a été organisé comme il l'est actuellement, en 1888; mais à vrai dire, sa véritable existence ne date que de 1889, lors de l'achèvement des édifices du bureau des impressions.

Voici comment se compose mon personnel :—

Un chef—l'imprimeur de la Reine.

Un employé en chef—le comptable.

Un employé de première classe—le surintendant de l'imprimerie.

Un surintendant de la papeterie, qui est le plus ancien des employés de seconde classe. Ces trois derniers sont des chefs de département. Outre ceux-ci il y a encore :—

Personnel permanent.

Sous les employés que je viens de nommer il y a sept employés de seconde classe, et six de troisième classe. M. Lamothe, un employé de seconde classe, est sur ma liste, mais, depuis un mois, il a été placé dans une autre partie du département du Secrétaire d'État. Il y a encore vingt-cinq autres employés, comprenant le surveillant, les messagers, les charretiers, etc. Le reste de mes employés sont des ouvriers. Les messagers et les surveillants sont permanents.

Comme il est de mon devoir de faire l'audition de toutes les annonces du gouvernement un employé de seconde classe et un autre temporaire ne s'occupent que de cela.

La *Gazette Officielle* est aussi sous ma surveillance. Cette partie du service est préposée à un employé surnuméraire, qui agit aussi comme mon secrétaire, sténographe et gardien des archives.

L'impression et la distribution des listes en vertu de la loi du cens électoral se font sous ma surveillance.

Je présente ici un état des noms, salaires et fonctions des employés des différents départements du bureau des impressions ;

DÉPARTEMENT DE L'IMPRIMERIE PUBLIQUE ET DE LA PAPETERIE.

Bureau de l'imprimeur de la Reine.

Imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, chef du département (permanent).....	\$3,200 00
Emond, E., a charge de la <i>Gazette</i> ; il est le secrétaire de l'imprimeur de la Reine et du contrôleur de la papeterie ; il est sténographe, clavigraphie, et gardien des archives ; il a subi les examens du service civil. C'est un employé surnuméraire de quatre ans de service.....	1,095 00
Allan, H., messenger, permanent.....	500 00

LISTE DÉTAILLÉE du personnel de l'imprimerie de la Reine, 28 décembre 1891.

Nom.		Classe.	Salaire annuel.
<i>Département des impressions.</i>			\$
McMahon, W.	Surintendant intérimaire ; autrefois teneur de livres et gérant des anciens entrepreneurs.....	1ère classe..	1,450
Potvin, A.	22 ans de service dans le département de l'imprimeur de la Reine ; certifie les réquisitions, et prépare les bordereaux.	2e do ...	1,300
Snow, A. T.	Fut employé dans deux importantes imprimeries anglaises, et comme commis dans l'imprimerie et la papeterie ; a subi les examens du service civil ; a donné ici deux ans de service ; connaît le métier d'imprimeur.....	Temporaire.	936
Lefebvre, M.	Pointeur ; deux ans de service ; a subi les examens du service civil.....	do ..	936
Roy, Joseph.	A charge du temps des hommes, et aide dans le bureau.	do ..	364
Labelle, L. C.	A la charge des <i>linotypes</i> , transféré du département du Secrétaire d'État.....	2e classe... ..	1,100
<i>Département de la papeterie.</i>			
Roxborough, T.	22 ans de service dans ce département ; surintendant.....	2e do ...	1,300
Gouldthrite, F.	A été 13 ans dans ce département ; employé aux correspondances ; prépare et contrôle le prix des envois.	2e do ...	1,150
Walsh, W.	Préposé aux menus objets ; a été 16 ans dans ce département..	2e do ...	1,150
Beaulieu, A. H.	Fait les entrées et les envois ; 10 ans de service.....	3e do ...	950
Hughes, J.	Examine et enregistre les quantités, et reçoit les marchandises ; 21 ans de service.....	3e do ...	700
Beahen, D.	Commis des ventes ; 8 ans de service.....	3e do ...	459
Proulx, I.	A la charge des approv. du départ. des impress. ; 2 ans de serv.	3e do ...	450
Verge, J. A.	Fait les entrées et les envois ; 6 ans de service.....	Extra ...	730

LISTE DÉTAILLÉE du personnel de l'imprimerie de la Reine, 28 décembre 1891.

Nom.		Classe.	Salaires annuel.
<i>Département de la papeterie.</i>			
Patenaude, J. A.	Tient le livre des marchandises en magasin et est assistant de M. Gouldthrite ; 3 ans de service.		\$
Andrews, G. P.	Messenger ; 5 ans de service.	Temporaire.	400
Laprairie, A.	Fait les entrées ; 6 mois de service.	Permanent.	300
Constantineau, A.	Assistant de M. Hughes ; 2 ans de service.	Temporaire.	400
Lowham, P.	Gardien, à \$1 par jour.	do	540
Ring, E.	do	do	300
Lépine, H.	do à \$1 par jour	do	456
Alary, J.	do do	do	300
<i>Département du comptable.</i>			
Gliddon, W.	Comptable ; un imprimeur qui connaît la tenue des livres du départem. de l'imprimeur de la reine depuis 20 ans ; a la plus grande expérience dans ce genre d'affaires.	Employé en chef.	1,950
Barrette, J. G.	Assistant comptable ; est entré dans ce département comme teneur de livres, au mois de juin 1886.	2e classe.	1,150
Andrews, George.	Un imprimeur pratique ; tient le registre ; entre les bordereaux au grand-livre.	2e do	750
Frigon, J. A.	Tient le grand-livre du parlement, et les comptes avec les deux chambres, et est assist. du teneur de livres ; 4 ans de service.	2e do	550
Peachy, E.	Un imprim. pratique ; 3 ans de serv. ; contrôle les pièces justif. ; tient compte des dépenses des différents bureaux ; était à l'emploi des anciens entrepreneurs.	2e do	720
Munson, J. W.	Tient le livre de caisse des différentes appropriations et en fait le rapport mensuel à l'auditeur général ; 3½ ans de service.	Temporaire.	400
Goulden, R.	Assistant de bureau ; 8 ans de service.	do	400
King, W.	Messenger ; 5 ans de service.	do	400
<i>Publications.</i>			
Larochelle, N.	Garde et distribution des statuts ; 10 ans de service.	2e classe.	1,250
Roussille, L.	Assistant ; 1½ an de service.	Temporaire.	730
<i>Annonces.</i>			
Grison, L. A.	A charge des annonces du gouvernement.	2e classe.	1,150
Gamache, E.	Assistant ; 4 ans de service.	Temporaire.	730
<i>Distribution à la Chambre des Communes.</i>			
Boulet, N.	28 ans de service dans la distribution à la Chambre.	do	1,200
Gratton, C.	Assistant ; — ans de service.	do	624
Rivet, J.	Assistant et empaqueteur ; 33 ans de service.	do	456
<i>Listes électorales.</i>			
Pend. la revis. des listes on emploie, avec un salaire mensuel :— 5 correcteurs d'épreuves à \$62.50 par mois. 4 préposés aux manuscrits à \$40 par mois.			
Lamothe, H. G.	Est aussi payé à même ce crédit, mais a été transféré au sous-Secrétaire d'Etat Et un empaqueteur à \$1.25 par jour. Ces correcteurs d'épreuves de la liste des voteurs seront renvoyés lorsque la revision sera terminée.	Permanent, 2e classe.	1,400
<i>Divers.</i>			
Foran, J.	Surveillant ; 11½ ans de service.	Permanent.	600
Donovan J.	Charretier ; 14 ans de service ; \$120 par mois pour deux chevaux, deux voitures et un assistant charretier.	Temporaire.	1,140
Typographes sur la liste de paie, 24 décembre 1891 : — Hommes 268 Femmes 83			
Total.....			351

Résumé.

1 chef de département.....	\$ 3,200 00
1 employé en chef.....	1,950 00
1 employé de 1re classe.....	1,450 00
8 " 2e classe.....	9,550 00
6 " 3e classe.....	3,800 00
2 employés surnuméraires.....	1,825 00
14 " temporaires.....	8,836 00
6 charretiers, emballageurs, et messagers temporaires.	3,196 00
3 surveillants et messagers permanents.....	1,400 00
42	<u>\$35,257 00</u>

Appropriations.

Gouvernement civil, salaires.....	\$29,147.50
Dépenses contingentes, salaires.....	1,825.00

ORGANISATION.

On ne peut pas dire que l'organisation du département des impressions publiques et de la papeterie soit complètement terminée. Ce département ayant l'imprimeur de la Reine, comme chef, on a réuni les services différents suivants :—

1. La *Gazette Officielle* et les lois.
2. Audition de toutes les annonces du gouvernement.
3. L'ancien département de la papeterie du gouvernement.
4. Le bureau des impressions.
5. La distribution des publications du gouvernement.

Ce département a été établi par le statut, chap. 27, des statuts révisés, amendé par le 51 Vic., chap. 17.

Des services ci-dessus, les nos 1 et 2 sont proprement les départements de l'imprimeur de la Reine, les nos 3 et 5 formaient autrefois un département séparé, le n° 4 est un nouveau service, et le n° 6 nous vient de la Chambre—il comprend la distribution extérieure des documents de la Chambre des Communes. Trois commis en chef furent mis à la tête de ce service :—

- (a) Le surintendant de l'imprimerie, M. Sénécal.
- (b) Le surintendant de la papeterie, M. Bronskill.
- (c) Le comptable, M. Gliddon.

Les deux premiers ont été démis de leurs fonctions, et n'ont pas eu de remplaçants. M. McMahon et M. Roxborough remplissent leurs fonctions. L'imprimeur actuel de la Reine, dans son opinion, ne trouve pas de personnes plus compétentes que les employés qu'il a maintenant à son service, et ne juge pas à propos de devoir remplir maintenant ces vacances. De tous ces départements, seuls, ces trois employés de première classe, comme on le verra dans le *livre bleu*, relevaient directement du ministre, en passant pardessus l'imprimeur de la Reine. Cela provenait probablement de la nature de leurs anciennes fonctions, et de la loi, qui en faisait pour ainsi dire des sous-ministres, car les deux surintendants avaient le droit de faire des achats, d'engager ou de démettre les employés, indépendamment de l'imprimeur de la Reine, et seulement sous le contrôle du ministre. Ils avaient la même autorité, et étaient indépendants l'un de l'autre; et l'ancien imprimeur de la Reine avait son bureau dans l'édifice Est, de sorte qu'il n'y avait pas d'employé supérieur dans l'imprimerie. Une des premières requêtes de l'imprimeur de la Reine actuel fut de demander la permission de transporter son bureau dans l'imprimerie.

Ce défaut dans l'organisation du département est la cause de beaucoup de troubles qui y sont survenus. Le ministre ne peut pas surveiller les détails d'un tel département, comme pourrait le faire un sous-ministre qui n'a pas de devoirs parlementaires à remplir. Il est souvent absent et occupé par des affaires importantes. Pour cette raison je prétends qu'il faut faire disparaître ces défauts inhérents de

l'organisation, et je crois que les deux vacances actuelles dans le service rendent l'occasion propice pour ces changements.

Le chef de ce département devrait en avoir toute la responsabilité, comme dans les autres départements. Un nombre comparativement restreint des employés du département font partie du service civil. Plus l'imprimerie sera conduite d'après des principes d'affaires moins elle sera considérée comme une branche du service civil, le mieux ce sera. L'idée semble s'être répandue parmi les typographes qu'eux aussi sont employés civils et ont des privilèges sur les autres typographes, sans tenir compte de leur habileté et de leur travail. Dans mon opinion, lorsqu'on a payé à un typographe, soit un homme ou une femme, le plus haut prix qui puisse s'obtenir aujourd'hui l'on devrait s'en tenir là; il ne peut pas y avoir d'augmentation périodique continue. J'ai eu à donner des explications sur ce sujet, car c'est ce qui montre combien il serait dangereux de vouloir appliquer au bureau, les règlements de l'Acte du service civil. Sans doute il doit y avoir des employés civils pour diriger et d'autres dans les bureaux, et encore doivent-ils être des experts—le comptable lui-même doit être un homme versé dans les affaires d'imprimerie.

Dès le moment de ma nomination je fus frappé de ce défaut d'organisation. C'est à cela qu'il faut attribuer le fait qu'il n'y avait pas de livres pour tout le département; j'ai ordonné de suite d'en préparer toute une série, et je fis de suite l'essai d'un mode de tenue des livres semblable à celui dont on se sert dans les grandes maisons de commerce; une fois terminé, je le soumettrai à l'approbation d'autorités compétentes. Les exigences d'un tel établissement qui est moitié maison de commerce et moitié bureau du gouvernement sont tout à fait particulières; ce mode demande donc de sérieuses réflexions.

399. Comment devrait être constitué le bureau des examinateurs du service civil, et quels devraient être ses pouvoirs?—Je ne vois aucune raison pour en changer le principe. Les examinateurs ne devraient pas être pris parmi les sous-ministres. Ce devraient être des personnes ayant le temps suffisant pour remplir leur devoir.

400. Toute nomination devrait-elle être le résultat d'examen de compétition? Quelles devraient être les nominations faites sans examen, si toutefois il doit y en avoir? Devrait-il y avoir une limite d'âge dans toute nomination; et donnez, suivant votre opinion, le maximum et minimum de l'âge que l'on devrait exiger?—Non. Il me semble que l'expression d'examen de compétition veut dire un examen où celui qui remporte le plus grand nombre de points sur un nombre donné de sujets, doit obtenir la charge convoitée. Mon objection est que je ne pense pas que dans un tel examen on apprécie à leur juste valeur tous les éléments qui constituent et qui forment ce qu'on appelle le *caractère*, c'est-à-dire, ces qualités morales, de persévérance, de courage, de patience, de tact, de talent d'adaptation, de jugement sain et autres qualités semblables. Mais si par cette expression "examen de compétition," veut dire que le sous-ministre aurait droit de donner des points pour les qualités ci-haut mentionnées, alors mes vues sur le sujet seraient tout à fait modifiées, car le choix définitif serait fait désormais parmi une classe qui vient d'être épurée par la compétition. Le bureau des examinateurs devrait fixer un certain degré de compétence à atteindre. La méthode actuelle paraît bonne en théorie. Les experts ne devraient pas subir d'examen, car leur compétence a dû être généralement reconnue par l'expérience, et être apparente pour tous. La limite d'âge actuelle paraît suffisante.

401. Les sous-ministres devraient-ils être nommés durant bon plaisir, ou durant bonne conduite?—Je pense que si les sous-ministres étaient trop indépendants des ministres ils gouverneraient le pays, sans être responsables à la Chambre. Il y a des inconvénients des deux côtés. C'est une question difficile. Un gouvernement populaire fonctionnera très bien avec le système actuel, quoique ce ne soit pas un système idéal. En théorie, les pouvoirs des sous-ministres sont suffisants. En pratique, je crois qu'ils sont un peu écourtés. Je n'ai pas eu d'expérience personnelle sur ce sujet, probablement parce que ma nomination est trop récente.

401½. Devrait-il y avoir des employés de troisième classe? Si oui, à quelle somme devrait-on limiter leur salaire? Le maximum actuel de \$1,000 est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire entre la seconde et la troisième?

—Il me semble que ce serait rendre un service à l'intérêt public que d'abolir la troisième classe d'employés; parce qu'il y a inconvénient à créer un employé permanent, ayant droit à une augmentation statutaire annuelle, à un si bas degré du service civil. On n'a ni le temps ni l'occasion de pouvoir juger des qualités d'un jeune homme avant qu'il ne devienne employé permanent du service civil.

402. Lorsque l'examen porte sur des sujets facultatifs ces sujets ne devraient-ils pas être choisis parmi les connaissances nécessaires pour remplir l'emploi demandé? —Certainement.

403. Les recommandations pour augmentation de salaire sont-elles toujours faites pour juste cause, ou sont-elles une simple formalité?—Je ne puis pas vous répondre, car ma nomination est trop récente.

404. Devrait-on fixer une date pour les augmentations de salaire?—Non.

405. Devrait-il y avoir un examen préliminaire général pour tous les départements?—Oui, et l'examen spécial pour chaque département devrait se faire sous le contrôle du sous-ministre ou sous sa direction.

406. Comment et par qui est fait, dans votre département, le choix des candidats qualifiés? Avez-vous déjà eu à vous plaindre d'un employé subissant son temps d'épreuve, et lui avez-vous accordé un autre terme d'essai, comme cela est prévu par l'article 36, sous-paragraphe 2?—Mes employés sont pour la plupart nommés d'après l'acte créant mon département. La plupart ont été engagés comme experts, comme s'il se fut agi d'une entreprise privée. Quant à la seconde partie de la question ma nomination est trop récente pour que j'aie encore pu faire rapport sur un employé à l'essai.

407. Quelle est la coutume suivie dans votre département, pour ce qui regarde la nomination de personnes ayant des qualifications professionnelles ou techniques, et dans ce cas, avez-vous jamais fait subir d'examens?—Même réponse qu'au paragraphe précédent.

408. Est-il désirable d'avoir des examens de promotion, ou si non, d'après vous, par quoi faudrait-il les remplacer?—Je ne pense pas qu'il y ait de meilleur mode de promotion que celui de la recommandation de la part des chefs de bureau ou de département, approuvée par le ministre. Ceci se rapproche le plus de la coutume suivie dans le cas particulier de maisons de commerce et de grandes compagnies. Les sous-ministres sont responsables du travail fait, et le ministre doit voir à ce que son ministère donne satisfaction à l'opinion publique, dans le sens voulu par la Chambre. Il y a un danger à faire les promotions dans le service civil, d'une manière trop mécanique.

409. Serait-il désirable de faire au Bureau du service civil un rapport annuel des vacances qui probablement doivent se produire dans le cours de l'année?—Je ne vois pas que nous pourrions faire un rapport ayant quelque valeur. Ordinairement, les vacances qui surviennent sont le résultat d'événements imprévus.

410. Puisque l'examen de promotion est jugé désirable, est-ce que les employés obtenant le plus grand nombre de points doivent être les candidats heureux, ou la promotion doit-elle se faire d'après le rapport du ministre, qui est basé sur les recommandations du sous-ministre?—Sur les recommandations du sous-ministre. C'est lui qui dirige le travail, ce qu'il ne peut faire exécuter sans l'aide d'employés capables.

411. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par un arrêté du Conseil? —Il me semble que le Conseil est assez encombré de détails inutiles sans lui en ajouter d'autres.

412. Les échanges de position devraient-elles se faire sur les rapports des sous-ministres intéressés?—Oui.

413. Est-ce que la classe des employés temporaires ou des copistes devrait être étendue, ou limitée ou abolie?—Il serait préférable d'étendre la classe des employés temporaires, et de les admettre au nombre des employés du service civil, avec le grade d'employés de seconde classe, du moment qu'on aura jugé de leurs aptitudes. Je crois qu'un pareil système aurait pour effet d'encourager des habitudes de travail chez les jeunes gens, et tendrait à faire disparaître l'habitude trop fréquente de prendre aises qu'on remarque chez ceux dont l'avenir est assuré. L'employé temporaire

avancerait ainsi graduellement jusqu'à ce qu'il ait obtenu le salaire des employés de seconde classe, serait compris dans cette même classe, et deviendrait enfin employé permanent sur les recommandations des sous-ministres.

414. Devrait-il y avoir une règle générale pour les congés dans toutes les classes, ou devrait-on tenir compte de la longueur des services, de la nature et de la responsabilité des fonctions lorsqu'il s'agit d'accorder un congé?—Il ne serait pas sage d'adopter une règle uniforme; plus il y a de responsabilité plus le travail est grand et plus le titulaire a besoin de repos.

415. Les congés ne devraient-ils pas être obligatoires?—Cela n'est pas nécessaire quand la question d'argent n'est pas en jeu.

416. Devrait-il y avoir un système d'amendes pour les petites offenses?—Non; cela conduirait à une tyrannie mesquine et dégraderait le service.

417. Serait-il judicieux de réinstaller un employé qui a résigné ses fonctions, sans une recommandation du sous-ministre?—Non; car une réinstallation équivaut à une nomination.

418. Observez-vous strictement la loi pour ce qui concerne le registre d'assiduité? Tous vos employés apposent-ils leur signature dans le livre? Comment agissez-vous avec ceux qui sont en retard?—Oui; je démettrais un employé qui serait un retardataire habituel.

419. Avez-vous quelque chose à suggérer quant à l'Acte du service civil, en général, ou bien pour ce qui concerne particulièrement votre département?—J'hésite à critiquer l'Acte du service civil, vu ma récente nomination; j'ai cependant remarqué qu'il existait une ou deux choses auxquelles il faudrait remédier. Il s'est présenté des cas où des employés, appelés temporaires ou surnuméraires, ont été plusieurs années dans le service et ont rempli avec satisfaction leurs devoirs, qui se trouvent dans la nécessité de devenir de nouveau employés de troisième classe avec un salaire diminué de moitié, pour pouvoir devenir employés civils permanents. Ceux qui ont charge de famille ne peuvent pas se soumettre à ces exigences.

420. S'est-il élevé dans votre département quelque difficulté provenant des dispositions de l'Acte du service civil?—Je ne puis pas me plaindre des dispositions de l'acte, en tant que je les comprends. On se plaint beaucoup parmi les employés civils, de la pression exercée, non seulement par les ministres mais même par des membres importants du parlement. Jusqu'à présent je n'en ai pas encore fait l'expérience mais lorsque la Chambre se réunira et que les députés seront en contact avec le ministre c'est alors qu'il pourrait me survenir quelque tracas. D'après mes informations, des hommes sont pour ainsi dire entrés forcément à l'imprimerie, grâce à l'influence de quelques députés. Comme ce ne sont pas des employés permanents leur renvoi est une chose facile, mais il faut alors agir avec beaucoup de tact pour éviter tout désagrément que pourraient susciter ces députés.

421. Est-il désirable que les employés signent leurs noms dans le livre de présence lorsqu'ils s'absentent pour quelque affaire?—Je ne crois pas que dans tous les départements il soit nécessaire de signer le registre plus qu'une fois. Dans mon département ce n'est certainement pas nécessaire. Quant aux typographes, leur temps de travail est soigneusement enregistré, puisqu'ils sont payés à l'heure. Pour les autres employés ils sont constamment envoyés dans les départements pour le besoin des affaires. On devrait laisser cela aux chefs. Plus le service sera lié par des ordres généraux du conseil plus il sera mal fait.

422. D'après vous, les heures de bureau, de 9.30 à 4 p.m., sont-elles suffisantes, ou dans votre département pourrait-on les augmenter avec quelque avantage?—Je suis fortement d'opinion que l'on devrait exiger six heures d'un travail réel de tout employé. Les heures devraient être de 10 à 5, avec une heure pour le goûter. Les plus jeunes devraient être à leur poste à 9.30, comme à présent.

423. Est-il convenable que les employés sortent du bureau pour prendre leur lunch?—La coutume actuelle est une perte de temps inconcevable. Pendant deux heures, de 12 à 2, une moitié des employés sont absents, tandis que l'autre, naturellement, n'est pas suffisante; car les employés doivent travailler ensemble, comme les roues d'une machine. Si une roue manque tout travail cesse. La généralité des

hommes éprouvent le besoin de prendre quelque nourriture vers le milieu du jour; qu'on accorde à tous une heure seulement, qui serait connue, de sorte que le public ne perdrait pas de temps en voulant traiter d'affaires à cette heure. C'est la pratique suivie dans tout le continent européen. Durant cette heure les bureaux sont à la charge d'un portier. Alors, à l'heure indiquée toutes les affaires recommencent pour de bon, et si quelqu'un manque à l'appel il est renvoyé. J'ai obtenu le pouvoir d'établir cette pratique dans mon département, et dès que mon bureau aura été transporté à l'imprimerie je la mettrai en vigueur.

424. Avez-vous soin de vous assurer que la durée de service des employés de votre département est donnée exactement dans la liste du service civil, et que dans le cas de ceux des employés qui tombent sous l'empire de l'Acte des pensions, il n'y a d'inscrite que la partie du service qui doit compter pour la pension?—Ce n'est que dans le registre officiel du département que la durée du service est donnée exactement.

425. Les employés de votre département sont-ils généralement au fait de la minute du bureau du Trésor du 28 janvier 1879, concernant le recours à l'influence politique; le sens de cette minute est-il généralement observé, et dans les cas de contrevenant l'attention du chef du département est-elle attirée là-dessus?—Je n'ai pas vu la minute du bureau du Trésor du 28 janvier 1879. Je m'en suis informé auprès de mes confrères sous-ministres. Je m'imaginai que le contraire était la règle.

426. Est-il à désirer qu'une allocation quotidienne fixe soit donnée pour frais de voyage, ou croyez-vous qu'il soit préférable de rembourser les dépenses réelles encourues?—Quant aux frais de voyage, il se présente une grande difficulté. L'allocation actuelle ne suffit pas pour un sous-ministre qui devrait loger à un bon hôtel. L'allocation devrait être certainement proportionnée au grade. Je pense que le gouvernement y gagnerait en établissant un taux fixe. Cela épargnerait du temps; car, une fois que l'auditeur général se mettrait à scruter chaque petit détail des dépenses personnelles on n'en finirait pas. Aujourd'hui, les sous-ministres perdent de l'argent lorsqu'ils visitent les grandes villes.

427. Croyez-vous que dans l'intérêt du public un Acte des pensions soit nécessaire? S'il est nécessaire recommanderiez-vous d'en restreindre l'application à certaines catégories d'employés ayant certains devoirs distincts à remplir?—Je pense qu'un Acte des pensions est aussi convenable et sage pour le service civil que pour la marine ou l'armée. C'est une pension, et les grandes institutions financières l'ont acceptée dans leur économie.

428. Le terme de dix ans est-il suffisant à votre avis?—Oui.

429. Suivant vous, soixante ans est-il un âge raisonnable pour prendre sa retraite?—On pourrait l'étendre à soixante-cinq. Nombre d'hommes atteignent le plus haut degré de capacité administrative à soixante ans. Témoins certains ministres ici et en Angleterre.

430. Etes-vous d'avis que tous les fonctionnaires prennent leur retraite à un certain âge, et quel serait cet âge, selon vous?—Non; les capacités mentales et physiques des hommes diffèrent trop. Il est impossible de fixer un âge qui conviendrait à tous.

431. Laisseriez-vous à un fonctionnaire qui désire quitter le service le choix de prendre sa retraite, et à quel âge pourrait-il le faire?—A soixante ans un homme pourrait avoir ce choix, s'il a vingt-cinq ans de service. Cela dépendrait de la durée du service.

432. Etes-vous d'avis qu'il devrait être ajouté un certain nombre d'années au terme réel du service d'un fonctionnaire sur le point d'être mis à la retraite, quel que soit le mode de sa nomination? Si des années sont ajoutées, croyez-vous qu'il serait avantageux de contrôler ces additions en les restreignant à certaines charges spéciales, et en exigeant une certaine durée de service avant que cette addition puisse être faite?—Oui; dans le cas d'un expert, parce qu'un tel homme apporterait avec lui une longue expérience qu'il n'aurait pas acquise au service du gouvernement, mais le meilleur temps pour faire cette addition serait dès le début, et non à la fin de son service, alors qu'un homme qui aurait rendu les meilleurs services pourrait,

faute d'amis dans le conseil, être privé des avantages qui seraient accordés à un autre qui aurait des amis influents.

433. Pour les pensions, recommanderiez-vous de faire une distinction sur les appointements, et croyez-vous que le pourcentage actuel suffit?—Je ne vois aucune raison pour changer le mode de contribuer au fonds de retraite.

434. Serait-il désirable d'avoir un fonds d'assurance en rapport avec le mode de retraite?—La question d'assurance ne devrait pas être mêlée à celle des pensions. Les calculs diffèrent du tout au tout. L'assurance compulsoire est impraticable, à cause des diverses conditions de constitution et de santé. Je doute qu'il conviendrait au gouvernement de se charger de l'affaire d'après une base si restreinte.

435. Dans le cas de destitution ou de résignation, êtes-vous d'avis que les déductions faites pour la pension devraient être remboursées?—La prime de retraite est compulsoire. Elle est payée, et comme toute autre chose payée elle devrait être livrée. Le gouvernement, comme tout autre patron, a le pouvoir de démettre; mais il n'est ni juste ni équitable qu'il confisque la propriété d'un autre, sauf par décret d'un tribunal de justice.

436. Pensez-vous qu'il serait avantageux d'ajouter un certain nombre d'années au service des employés congédiés pour augmenter l'efficacité du service ou par économie, ou pour n'importe quelle autre raison?—Il me semble que si un employé est congédié pour la commodité du service public et sans qu'il y ait de sa faute la question d'un surcroît d'années de service ne devrait pas prévaloir contre lui.

437. Une fois qu'un employé a pris sa retraite, pensez-vous qu'il soit convenable de garder le pouvoir de le rappeler au service?—Non.

438. Quel mode d'achats suivez-vous dans votre département?—A strictement parler on ne peut dire que l'imprimeur de la Reine a le contrôle de toute la dépense de son département. L'acte qui établit ce département (51 V. c. 17, art. 4, par. 2) dit:

“Le surintendant des impressions pourra, avec l'approbation du ministre, employer les apprentis, compositeurs, journaliers, ouvriers habiles ou autres personnes nécessaires pour faire l'ouvrage de l'établissement, et pourra les congédier,—et, avec la même approbation, il achètera le matériel, autre que le papier d'impression et autre, nécessaire pour ce service. Les dispositions de l'Acte du service civil ne s'appliqueront pas aux personnes ainsi employées par lui.”

L'article 5 du dit acte donne de semblables pouvoirs au surintendant de la papeterie quant au papier et à la papeterie. Dans la division de la papeterie il n'y a pas d'ouvriers, conséquemment, l'intention de l'acte est de comprendre les commis. De fait, la loi exige que le papier pour les “statuts,” la “Gazette” et les “livres bleus” soit acheté par soumission; ce qui reste est acheté sur le marché, au plus bas prix et selon qu'il convient le mieux pour l'ouvrage à faire. J'ai pour coutume, quand j'en ai le temps, d'écrire aux fabricants de papier, et d'avoir des échantillons, ou bien d'envoyer des échantillons et de demander les prix. Depuis ma nomination, tous les achats ont été faits après m'avoir été soumis, et j'ai été guidé par mon propre jugement, avec l'aide des chefs des divisions qui avaient besoin des effets.

439. Quant au papier acheté par contrat, des soumissions ont-elles été demandées?—Des soumissions sont et doivent être demandées pour le papier employé pour les “statuts,” les “livres bleus” et la “Gazette.” Les trois quarts de notre papier d'imprimerie sont achetés par soumission, et l'autre quart est acheté selon le besoin. Le papier à écrire canadien est principalement acheté, en vertu d'un contrat, de la manufacture Rolland. Ce contrat fut passé en juillet de la présente année, et est bon pour trois ans, sauf révision à la fin de chaque année. Dans ce présent mois de décembre le contrat m'a été présenté pour révision. Après l'avoir examiné j'ai vu qu'il n'était pas nécessaire de faire de changements, car les prix n'avaient pas matériellement changé. Les prix du marché étaient plutôt hauts que bas, et j'en vins à la conclusion qu'il n'existait aucune raison de modifier le contrat. La quantité de papiers anglais et des autres papiers dont on a besoin est relativement petite, et est acheté sur le meilleur marché. Nous importons ces papiers directement d'Angleterre où nous avons des comptes ouverts chez les fabricants de papier. Les maisons Pirie, Cowan,

Walker et autres maisons anglaises de première classe en fournissent la plus grande partie. Nous avons aussi des comptes ouverts aux Etats-Unis pour les effets qu'il est plus avantageux d'acheter là. Les fournitures de relieurs me paraissent avoir été importées par la voie de maisons canadiennes, mais j'ai pris des mesures pour ouvrir des comptes avec les maisons mêmes. En fait de livres j'ai déjà ouvert des comptes avec des maisons de Londres, Paris et Leipsick.

440. Quand vous avez demandé des soumissions les plus basses ont-elles été acceptées?—Indubitablement, en tenant compte de la qualité du papier.

441. Donnez une idée générale du mode en usage pour contrôler la dépense du département?—Les effets sont achetés pour ce département partie par soumissions et partie sur le marché. A leur arrivée ils sont vérifiés par un des commis spécialement chargé de ce devoir, et qui certifie que les quantités sont exactes d'après la facture. Le papier est alors échantillonné. Plusieurs échantillons sont tirés de diverses parties de la consignation et envoyés à l'étage supérieur avec la facture au premier commis, et ce dernier examine la qualité et certifie que tout est bien. Le compte est alors payé sur le certificat de ces deux employés, au moyen d'un chèque de l'imprimeur de la Reine contresigné par le comptable.

442. Avez-vous jamais eu l'occasion de refuser des effets parce qu'ils n'étaient pas conformes à la soumission?—Oui, l'autre jour j'ai refusé un gros lot de papier parce que la couleur ne s'accordait pas avec l'échantillon; le tout fut renvoyé au fabricant.

443. Les quantités sont vérifiées de même que la qualité?—Certainement, le papier est pesé, et des rames sont prises au hasard et les feuilles comptées. On prend les mêmes précautions au sujet des enveloppes et autres effets.

444. Quel système suivez-vous dans la distribution de ces effets? Comment vous y prenez-vous pour contrôler la consommation?—Les effets sont envoyés du bureau sur réquisitions signées par les sous-chefs des départements. Pour certains articles coûteux il faut en outre la signature d'un ministre. Les effets sont délivrés à un commis dans chaque département qui est chargé de ce devoir. Il reçoit les effets et signe un reçu sur le dos de la réquisition. A la fin du mois ces réquisitions sont envoyées comme pièces justificatives à l'auditeur général, avec un état détaillé de tous les achats faits par le département en question.

445. Quels moyens employez-vous pour contrôler la rentrée des deniers provenant de la vente des livres bleus dans votre département?—L'argent vient adressé aux employés responsables qui le transmettent au comptable, et ce dernier le porte au crédit des divers comptes. De même, les deniers pour la *Gazette du Canada* sont envoyés du bureau de l'imprimeur de la Reine au comptable et portés au crédit de la *Gazette du Canada*.

446. Avez-vous un livre de reçus numérotés?—Oui. Il y a des livres de reçus numérotés, et ces reçus sont envoyés pour tous montants d'une piastre et plus. Il y a un livre de reçus spécialement pour la *Gazette*. Autrefois, il existait un livre de caisse dans le bureau de l'imprimeur de la Reine, et ce dernier déposait les deniers à la banque au crédit du receveur général. Je le fermai immédiatement en entrant en fonctions et envoyai tout l'argent au comptable qui est à mon avis le caissier autorisé pour tout le département.

447. Mais une fois qu'un compte est payé, quelle preuve vous reste-t-il?—Nous l'inscrivons dans un livre.

448. Supposons qu'il ne vous parvienne pas, vous n'avez pas de livre de reçus contenant l'entrée, comme un livret de chèques?—La pratique est sans doute défectueuse pour les sommes de moins d'une piastre, car il ne reste pas de talon montrant qu'un reçu a été envoyé. Les lettres renfermant la somme envoyée sont gardées en liasse pour y référer en cas de besoin.

449. Vous ne pouvez, d'aucune manière, dire si tous les deniers rentrés sont inscrits sans délai?—Le seul moyen que j'aie est de me fier à l'honnêteté et à l'intégrité des employés.

450. S'il s'élevait quelque différend, plus tard, avec la personne qui prétendrait avoir payé son compte?—Il y aurait quelque difficulté pour les petites sommes. Des

reçus devraient être donnés d'un livre de reçus, et des talons gardés, quelque minime que soit la somme.

451. Avez-vous quelque moyen par lequel celui qui reçoit l'argent serait convaincu de l'avoir reçu?—Non, pas pour les petites sommes. Pour les sommes excédant une piastre, le talon resterait. Le livre de caisse général que j'ai commandé fera voir d'un coup d'œil toutes les recettes quotidiennes, et à l'avenir, des reçus distincts pour les petites sommes seront donnés du livre de reçus.

452. Vous signez les comptes?—Oui.

453. Alors le seul reçu efficace serait celui que vous avez en vue; autrement l'argent pourrait tomber en mauvaises mains?—Le grand défaut que j'ai signalé en entrant en fonction a été l'absence d'un livre de caisse général qui aurait démontré les recettes de toutes parts. Il y avait différents livres. Le besoin ne s'en faisait pas sentir autant que dans le bureau d'un marchand, parce que les transactions se font presque uniquement avec les départements du gouvernement, et il n'y passe pas d'argent. Les paiements se font au moyen de chèques, et les pièces justificatives sont contrôlées dans le bureau de l'auditeur général; de façon que les transactions sont une question de comptabilité et non d'argent. Et les comptes sont assez clairs, mais l'absence d'un grand livre général et d'un livre de caisse général montrant d'un coup d'œil toutes les transactions et les recettes quotidiennes de toutes sources est un défaut qui va bientôt disparaître. Le meilleur contrôle est un livre de caisse général balancé au moyen d'un dépôt à la banque et toujours ouvert à l'inspection comme dans le bureau d'un marchand.

454. Vous avez parlé d'experts. Tous vos employés ne sont pas des experts, tous vos comptables et commis de première, deuxième et troisième classe ne sont pas des experts?—Comme simples commis il doivent tous connaître quelque chose en fait d'imprimerie et de papeterie. Dans mon département il ne doit pas y avoir de simples commis aux écritures. Ils doivent tous connaître quelque chose dans les affaires.

455. On pourrait dire la même chose de tout département, en tant qu'il s'agit de simples devoirs techniques du département. Mais parmi les devoirs qu'a à remplir votre personnel permanent, s'en trouvent-ils qu'on ne pourrait exiger de personnes qui auraient subi les examens de concours ou autres examens d'aptitude?—Non; pas dans le département de l'imprimerie. C'est une chose très compliquée qu'une imprimerie.

456. Même les comptables et commis?—Le comptable du département est de tous les hommes celui qui a été le plus utile au gouvernement dans les débuts de l'imprimerie, et cela, grâce à sa grande connaissance technique de chaque détail de l'imprimerie et de la reliure. Un simple comptable aurait inmanquablement failli. Quant aux commis, j'attirerai l'attention sur l'état détaillé de leurs devoirs. Vous constaterez que la plupart d'entre eux ont acquis une connaissance technique au service d'anciens entrepreneurs ou ailleurs. Pour la vente des publications il n'est besoin d'aucun expert. Tout homme du dehors pourrait facilement apprendre la distribution pour la Chambre des Communes. Là où il faut des experts c'est dans la papeterie et l'imprimerie.

457. Nombre de personnes engagées dans le commerce de papeterie pourraient posséder les qualités requises dans le bureau?—Oui; si vous les prenez au dehors. Le simple fait de pouvoir additionner une colonne de chiffres se servirait pas à grand'chose dans le bureau.

458. En parlant d'examens, vous vous êtes borné à un simple examen académique?—Quand je regarde la liste des sujets dans les examens du service civil, je trouve qu'ils sont grandement d'une nature académique. Par exemple, il y a la géographie, l'arithmétique et la grammaire. Mais un homme pourrait être un bon surintendant de la papeterie et ne pouvoir passer un examen du service civil, par manque de connaissances littéraires. Néanmoins, un tel homme pourrait être un excellent juge d'une feuille de papier; et c'est ce qu'il nous faut. Nous voulons un homme qui puisse dire ce que c'est qu'une bonne feuille de papier, ce qui n'est pas chose facile. J'ai connu des personnes qui ont été longtemps dans le commerce du

papier et qui cependant sont facilement trompées. J'en ai connu qui après s'être occupées de l'achat du papier pendant des années ont accepté du papier qu'elles avaient refusé de prendre deux ou trois jours auparavant, alors que ce papier avait été mêlé à d'autres échantillons. Je les ai vu choisir le même papier qu'elles avaient refusé deux jours auparavant, et le choisir comme le meilleur de tout. Je sais que la chose est arrivée souvent. Ainsi, vous voyez qu'un examen de concours, dans son sens ordinaire, ne serait pas bien utile dans mon département.

459. Vous ne considérez pas comme experts les hommes qui remplissent les devoirs de commis dans votre département?—Le comptable en chef, ou du moins quelqu'un assez bien versé dans le bureau du comptable, devrait aussi être au fait des affaires de l'imprimerie.

460. Selon vous, chaque département serait rempli d'experts, et aucun examen ne serait nécessaire?—Un examen est nécessaire, à mon idée, pour créer une classe de personnes d'un certain degré d'éducation, parmi lesquelles une grande partie des employés civils peuvent être choisis. Mais il faut des experts dans plusieurs départements, tel que le département des travaux publics, par exemple, et quelques divisions d'autres départements, tel que celui de l'intérieur. Mais le meilleur commis ne fera pas toujours le meilleur administrateur; et c'est pour cette raison que les simples examens de concours ne suffiront pas.

461. Dans le bureau de la papeterie, en Angleterre, ils ont un fonctionnaire appelé aide-examineur du papier?—Oui. Il y a un examineur du papier et un aide-examineur et un examineur de relieur qui a aussi un aide—deux charges semblables existent pour les contrats d'impressions. Il y a en outre un certain nombre de commis qui semblent être employés par intervalles, d'après ce que j'ai appris par le dernier rapport du contrôleur. Toutefois, je ferai observer qu'il y a une différence radicale entre les départements anglais et les départements canadiens. En Angleterre tout se fait par les entrepreneurs, qui sont nombreux. Ils ne font pas seulement les impressions, mais ils distribuent les statuts et vendent les publications. Ils expédient la *Gazette*; leurs messagers délivrent les effets, et leurs commis assistent aux Chambres et aux départements. Ici, au Canada, le département est une grande manufacture, employant 350 ouvriers, et faisant toutes les parties d'un livre, moins le papier, et ils font de plus toutes les opérations d'une manufacture de papeterie, telles que monter des cartes géographiques, perforer, etc. C'est pour cette raison que le nombre de commis techniques doit être proportionnellement plus grand.

462. Supposons qu'il arrive une vacance dans une division quelconque, comment choisiriez-vous le meilleur homme pour la remplir?—Je chercherais dans le département s'il s'y trouve quelqu'un ayant les capacités voulues, et si je ne pouvais en trouver un, j'irais au dehors. Je m'adresserais aux maisons d'imprimerie et de papeterie. Je ne pourrais faire autrement.

463. Pourriez-vous inventer un système de papiers d'examen par lesquels votre nomination serait ouverte au public, de façon à faire subir un examen de concours à ceux qui consentiraient à accepter votre nomination?—Je pense qu'un système pourrait être établi au moyen duquel je pourrais choisir des employés habiles; mais je ne voudrais pas être tenu d'accepter celui qui aurait obtenu de plus grand nombre de points.

464. L'examen étant adapté à l'emploi auquel la personne doit être nommée, de façon à pouvoir choisir selon le mérite, et non par influence politique?—Oui, pourvu que les papiers d'examen soient préparés d'une certaine manière. En étant soigneusement adaptés au département ils auraient une grande valeur en empêchant l'influence politique dans les nominations; car la ministre serait limité à un petit nombre d'aspirants, qui tous seraient censés avoir les qualités voulues.

465. Un tel examen est actuellement fait par le bureau d'examineurs des connaissances de l'aspirant, à part des papiers écrits?—A part des papiers écrits, il y a d'autres choses à considérer. Par exemple, prenez le chef de la division de l'imprimerie dans le bureau. Il faut d'autres choses que les connaissances techniques; conduire les hommes, par exemple, c'est une chose toute différente; nous avons là

351 ouvriers, et il faut beaucoup de tact pour empêcher les difficultés intestines, sans compter les grèves et autres différends avec les unions de métiers au dehors.

466. Mais ne pourriez-vous pas obtenir ces qualités au moyen du stage ?—Oui.

467. Ne pensez-vous pas alors que cela mérite considération : de toujours prendre le second en commandement pour remplir la première charge devenue vacante ?—C'est la vraie manière, quand c'est possible. Pour cette raison, les deux vacances qui sont arrivées n'ont pas été remplies du dehors, dans l'espoir de pouvoir les remplir par les employés maintenant dans le département.

468. Voyez-vous quelques objections dans votre département à faire un examen de promotion, restreint en grande partie aux devoirs de la charge à remplir ?—Je n'y vois pas d'objection positive. Il y a des différences de tempérament et de tact qu'il faut aussi considérer—des différences de caractère.

469. Dans les examens de promotion le sous-chef conserve beaucoup de discrétion quant à l'efficacité ?—S'il y a quelque discrétion c'est tout ce qu'on peut désirer, mais ce que j'entends par examen de concours pur et simple c'est lorsque le sous-chef est contraint de prendre un aspirant qui a le plus grand nombre de points. Mais en remplissant des vacances j'espère n'avoir jamais à passer un plus ancien employé, à moins d'avoir de bonnes raisons pour le faire.

470. Vous avez vingt-cinq commis temporaires. Faites-vous une réquisition quand vous avez besoin d'un commis temporaire, ou bien le chef du département fait-il la nomination ?—Je présume que je consulterais le chef du département, mais l'acte qui constitue le département dit que les nominations seront faites par les surintendants avec l'approbation du ministre—l'imprimeur de la Reine semble être exclus de l'affaire, bien qu'il devrait être consulté.

471. Mais depuis votre entrée en charge vous n'avez pas eu occasion d'augmenter le nombre des commis temporaires ?—Non.

472. En avez-vous qui sont incapables ?—Il n'y en a pas d'incapables. Un employé est très malade. Je ne sais que faire dans ce cas ; il ne devrait pas sortir de sa maison, et cependant il réussit à signer le livre tous les jours. S'il ne le signait pas son salaire serait arrêté, car il n'est que temporaire. Ce serait une cruauté d'en agir ainsi, car il n'aurait rien pour vivre. Ce n'est que la maladie qui le rend incapable. J'agis comme je le ferais dans une maison de commerce—sauf que si s'agissait pour moi-même je lui permettrais de rester chez lui.

473. Vous savez que vous devez signer une réquisition quand il faut un commis temporaire ?—Oui, je le crois.

474. Combien d'ouvriers avez-vous ?—J'en ai trois cent cinquante-un. Nous avons beaucoup de femmes parmi les ouvriers ; nous en avons besoin dans la division de la reliure. Il y a quatre vingt-trois femmes et deux cent soixante-huit hommes. Les femmes sont presque toutes dans la reliure, mais douze sont employées dans l'atelier des presses. Et ceci me rappelle un point que j'ai voulu établir dans mes réponses écrites. Elles prétendent qu'en qualité d'employés du gouvernement elles doivent être traitées différemment des autres, et elles disent que M. Senécal leur avait promis une augmentation de cinquante centins tous les six mois. Les femmes, dans la salle des presses, reçoivent cinq piastres par semaine, ce qui, le plus haut prix en Canada pour ce genre d'ouvrage, et elles en demandaient six. Celles qui sont employées dans la reliure voulaient aussi une augmentation de cinquante centins, tous les six mois, quel que fût le travail qu'elles auraient à faire.

475. D'après votre expérience, l'ouvrage se fait-il à aussi bon marché par le gouvernement qu'il le serait par des entrepreneurs ?—Je conclus que si tout l'ouvrage fait par les entrepreneurs était mis en ligne de compte l'on s'apercevrait que l'ouvrage ne coûte pas plus cher aujourd'hui. Le gouvernement obtient un meilleur ouvrage, mais il ne l'a pas à plus bas prix. Mais si vous prenez une classe spéciale d'ouvrage, la composition solide, par exemple, je crois que cela revient plus cher qu'en dehors. Les entrepreneurs faisaient leurs profits en chargeant la matière de conservation comme nouvelle matière, et en mesurant les formules en blanc comme matière solide. Je crois que aujourd'hui le gouvernement fait faire son ouvrage à aussi bon marché, tout bien considéré, que du temps des entrepreneurs, mais il est

de meilleure qualité. Vous pouvez voir par vous-mêmes que les livres bleus que le gouvernement imprime aujourd'hui paraissent mieux ; ils sont imprimés sur meilleur papier et avec de meilleur caractère que les livres bleus imprimés par les entrepreneurs.

476. Qu'entendez-vous en disant que les entrepreneurs chargeaient deux fois. Etaient-ils payés plus que ne le permettait le contrat ?—Le contrat allouait pour une composition, chaque fois que la matière était employée deux fois, tandis que l'ouvrage pouvait être imprimé sur de la matière en conservation.

477. Ou dans le cas de tableaux, où il n'était pas nécessaire de changer les chiffres pour le français ?—Certainement, ils comptaient tout comme nouvelle composition.

478. Avez-vous tenu compte de l'intérêt sur le capital ?—Non. Le meilleur sommaire des résultats du département se trouve à la page 7 du rapport pour 1890. Le total du débit est de \$431,932.41 ; le total au crédit est de \$346,278.96, laissant une différence de \$85,653.45. \$16,603.90 ont aussi été payés au compte permanent ou du capital. Cette différence de \$85,653.45, débit apparent, se compose comme suit :—

Payé pour les listes des électeurs.....	\$72,858.76
Déficit sur la vente des statuts.....	2,244.07
Déficit sur la vente de la <i>Gazette</i>	1,825.88

\$76,928.71

Cependant, il reste un déficit apparent de \$8,724.74, mais la valeur de la papeterie en magasin, d'après l'inventaire, a augmenté de \$10,536.72 pendant l'année. Ce fonds est tout vendable et disponible, et l'inventaire en a été contrôlé par le bureau de l'audition. J'en conclus donc qu'il y avait en réalité une balance de \$1,811.83 sur les opérations de cette année-là. La majeure partie de l'édition des statuts et presque toute celle de la *Gazette* sont présentées gratuitement aux fonctionnaires du gouvernement par tout le Canada, et le coût de la distribution est supporté par le département. Ceci pourrait être mis en ligne de compte contre l'intérêt sur le capital. Les comptes sont tenus de cette manière dans l'état du comptable, à la page 1, pour s'adapter aux exigences des comptes de crédits, et je ne pouvais d'abord les comprendre, mais après une analyse soigneuse ils peuvent être expliqués en langage commercial comme je l'ai fait.

478½. Croyez-vous qu'il vaut mieux prendre un vote du parlement, chaque année, pour la préparation des listes des électeurs ?—Je le pense, et alors cette dépense ne serait plus imputée au bureau.

479. Les sommes que vous avez chargées aux départements pour l'ouvrage fait sont-elles plus élevées que ce qu'aurait coûté l'ouvrage s'il avait été exécuté par les entrepreneurs ?—J'ai répondu à cela aussi bien que j'ai pu le faire. Je pense, en tant que j'ai pu m'en former une idée, que l'ouvrage est mieux fait pour le même prix. Je ne crois pas que la Chambre des Communes se soit jamais attendue à faire faire son ouvrage à meilleur marché. Le rapport du comité fait voir qu'ils espéraient le faire mieux faire pour la même somme collective, ce qui est le cas.

480. Les cartes géographiques ne devraient-elles pas être montées dans votre établissement ?—Elles devraient l'être : c'est la loi.

481. Mais elle n'est pas observée ?—Je ne certifierais pas les comptes pour le montage de cartes qui n'aurait pas été fait à l'établissement, et je pense que l'auditeur général ne devrait pas les accepter. Nous achetons beaucoup de coton, nous avons un endroit pour monter des cartes, et nous en montons un grand nombre.

482. Savez-vous qu'un service de lithographie est attaché au département de l'intérieur ?—Oui, je l'ai entendu dire.

483. Cela devrait être fait entièrement sous votre surveillance ?—Oui.

484. Si ce service était attaché à votre bureau, il coûterait moins cher ?—Je ne puis rien dire quant au bon marché d'un établissement lithographique. J'aimerais avoir le temps d'y réfléchir. La question est sous examen depuis quelque temps.

485. Quant à la distribution, ne serait-il pas avantageux de faire comme en Angleterre, mettre le poids et le prix sur les livres bleus?—C'est ce que je propose de faire, mettre non seulement le prix mais aussi un numéro consécutif, de façon à pouvoir désigner tout livre bleu par le numéro sur le frontispice.

486. Au sujet de l'impression des listes des électeurs vous conservez le caractère des listes debout?—Oui.

487. Cela doit être une source de grande économie dans l'impression de ces listes?—Oui; la loi ne pourrait pas être exécutée autrement. La composition de ces listes a d'abord coûté \$106,863.14. En référant au rapport départemental pour 1888, p. 33, l'on constatera que le même travail a été fait au bureau pour \$20,000 de moins, le caractère payé. Il faudrait quarante hommes pendant douze mois pour les composer à nouveau.

488. Avez-vous plus de papeterie en mains qu'il n'en faut pour toutes prévisions possibles?—Tout le fonds de papier d'imprimerie et de papeterie ne s'élève pas à plus de \$50,000. Maint papetier dans une grande ville en tient plus que cela. Un papetier de gros en garde deux fois autant.

489. L'achat de l'outillage s'est-il fait avec beaucoup d'extravagance?—Il y a une machine à calendrage dont on ne se sert pas, et il a été acheté un peu plus de machines qu'il n'était nécessaire, mais cela aurait eu lieu dans tout établissement d'une semblable importance. On s'aperçoit facilement d'une erreur après qu'un établissement est en marche. Je m'étonne qu'il ne s'en soit pas commis plus.

490. Vos ouvriers sont payés à l'heure?—Oui.

491. Le registre du travail fait voir que certains ouvriers prenaient plus de temps que d'autres pour faire le même ouvrage?—C'est possible. Je ne l'ai pas remarqué, mais cela arrive partout. On ne trouve pas deux hommes qui travaillent avec la même célérité. C'est un des embarras de l'industrie manufacturière.

492. Existe-t-il une union?—Tous nos ouvriers appartiennent à l'union. Sous ce système nous devons les employer à l'heure et non aux pièces. Une maison particulière pourrait mener les ouvriers plus durement, et sans doute en retirer plus de profits.

492½. L'année dernière \$46,000 ont été payées pour annonces. Vous dites qu'il est dans vos attributions de contrôler ces annonces?—Oui.

493. Les taux sont-ils les prix ordinaires des journaux, ou faites-vous des arrangements spéciaux?—Ce sont les prix ordinaires des journaux; mais quelquefois des arrangements spéciaux sont faits. Un ou deux m'ont été soumis.

494. Votre prédécesseur prétendait que du moment qu'une convention spéciale était faite il n'avait plus à s'en occuper?—Oui.

495. Même si les prix dépassaient les taux ordinaires des journaux?—Il prétendait que si un ministre responsable passait un contrat spécial avec un journal, il devait certifier le compte "conforme au contrat." Ceci est une question à décider, entre l'auditeur-général, mon prédécesseur et moi.

496. Dans les impressions faites au dehors, à part les billets de banque, il paraît que \$90,000 environ ont été payés l'année dernière, et une forte partie de cette somme est évidemment pour l'Intercolonial?—Oui; toute la papeterie et quelques impressions ont récemment été remise à l'imprimeur de la Reine; mais le gros des impressions est encore exécuté au dehors.

497. Vous avez à vous occuper de cela aujourd'hui?—Oui, quant à ce qui est fourni par le bureau, c'est exactement comme tout autre département; mais je ne connais rien de ce qui se fait en dehors. Cela est plus considérable que je ne la supposais d'abord.

498. Une forte somme de \$10,000 a été payée au *Herald* de Halifax?—Je n'ai aucun moyen de contrôler l'ouvrage fait en dehors du bureau.

499. Imprimez-vous des brochures d'immigration dans votre établissement?—Oui, elles sont toutes imprimées dans le bureau, sauf la lithographie.

500. Vous n'avez rien à faire avec les services littéraires concernant l'immigration?—Non, je ne vois qu'à l'impression. Les brochures d'immigration sont toutes imprimées au bureau.

501. Que dites-vous du *Patent Record*?—Le contrat pour cet ouvrage a été résilié, et il n'en a pas été passé d'autre. Je pense qu'il coûte maintenant à peu près \$12,000 par année.

502. La difficulté au sujet du *Patent Record* est la lithographie?—Il est bien compris que le bureau doit faire l'impression, mais non pas la lithographie.

503. Et la question de la lithographie est à décider?—Oui.

504. Vous disiez tout à l'heure que vos commis temporaires avaient témoigné le désir d'être nommés permanents?—Oui.

505. Quelle distinction faites-vous entre les commis permanents et les commis temporaires?—En pratique il n'y a pas de différence. Je pense qu'ils désirent être nommés commis permanents afin de pouvoir profiter du fonds de retraite. De plus, un commis permanent est bien plus indépendant qu'un commis temporaire. Par exemple, un commis permanent ne peut être congédié que par le gouverneur en conseil. Je pense qu'un sous-chef devrait avoir le pouvoir de suspendre un commis, s'il n'a pas déjà ce pouvoir.

506. Prenant l'acte tel qu'il est je vous demande: "Devrait-il y avoir un mode d'amendes pour les petites fautes? Seriez-vous disposé à modifier le mode actuel, sachant que les sous-chefs n'ont pas le pouvoir de suspendre?—Je ne tiens pas au pouvoir d'imposer une amende à un employé mais j'aimerais avoir le droit de le suspendre.

506½. Supposons qu'un employé entre à dix heures; cela ne constituerait pas un cas de suspension?—Je laisserais faire jusqu'à ce que la chose devînt sérieuse, et alors je le suspendrais.

507. Veuillez nous expliquer comment les comptes d'annonces sont payés?—Les annonces de tous les départements nous sont envoyées pour être composées, et une épreuve en est envoyée à l'éditeur, accompagnée d'une lettre disant que cette annonce doit être insérée et occuper tant de lignes, dans le même genre que l'échantillon. Alors l'éditeur renvoie la copie et un exemplaire du journal qui contient l'annonce, et le compte. Nous comparons la copie originale avec le journal qui contient l'annonce, et examinons le compte pour nous assurer qu'il n'a été chargé que le nombre de lignes spécifié. Ensuite, nous payons d'après les taux réguliers du journal. Naturellement, nous payons plus cher à un journal d'une grande circulation qu'à un journal de la campagne.

508. Mais il doit se faire beaucoup d'annonces en dehors d'Ottawa, qui ne vous sont pas envoyées ici pour être composées?—Toutes les annonces doivent passer par les mains de l'imprimeur de la Reine. L'auditeur général exige cette formalité avant d'accepter les comptes.

509. Alors, si un fonctionnaire du département, à Halifax, a occasion de publier une annonce dans un journal de Halifax il lui faut d'abord l'envoyer ici pour être composée par l'imprimeur de la Reine, et ensuite envoyée au journal?—En général, les annonces passent par son département. Un fonctionnaire à Ottawa me l'enverrait ici avec une réquisition, et elle serait composée dans le bureau tel que voulu, et expédiée au journal indiqué. Il existe une liste de patronage pour les journaux. Lorsque des annonces doivent être insérées dans des journaux qui ne sont pas sur cette liste la réquisition doit être paraphée par le ministre; la signature du sous-chef ne suffit pas. Toutefois, des annonces sont publiées par des fonctionnaires, ailleurs qui ne sont pas envoyées ici d'abord. Les comptes sont envoyés à ce département pour être vérifiés avant d'être payés; et l'auditeur général exige le certificat de l'imprimeur de la Reine.

510. Ainsi, votre département a le contrôle de toutes les annonces *ab initio*?—Oui, mais dans le cas d'une convention spéciale il reste naturellement une question à décider entre l'auditeur général et l'ex-imprimeur de la Reine.

511. Cette question est en voie d'être réglée?—Elle est en voie d'être discutée, ce qui probablement conduira à un règlement définitif. Plus j'y réfléchis plus il me semble que l'auditeur général a raison.

512. L'acte vous autorise à vendre le papier de rebut du service?—Oui.

513. Qu'en retirez-vous par année?—\$500, je crois, l'année dernière. Il se vend vingt-cinq centins par 100 livres. C'est autant que cela vaut. Je viens de m'aper-

cevoir que les arrangements pour vérifier le poids et surveiller l'entrepreneur sont inefficaces, et la semaine dernière toute l'affaire a été mise sur un nouveau pied; de façon que nous sommes certains de recevoir tout ce qui nous revient.

514. Comment vous y prenez-vous pour le charriage entre la Chambre et le bureau?—Nous avons trois charretiers employés constamment; nous les payons tant par mois. Il y a deux charretiers pour l'imprimerie et un pour la papeterie. Si la Chambre n'est pas satisfaite nous aurons à augmenter le service pendant la session.

515. Comment envoyez-vous les fournitures aux départements?—Elles sont livrées par nos charretiers. Nous gardons trois charretiers d'une année à l'autre.

MARDI, 29 décembre 1891.

M. ALEXANDER M. BURGESS est interrogé.

J'ai été nommé secrétaire du département de l'intérieur le 1er janvier 1882, et j'ai occupé cette charge jusqu'au 1er juillet 1883. J'ai agi comme sous-chef à compter de février 1883 jusqu'à ma nomination de sous-chef le 1er juin de la même année. Mon expérience dans le département date de 1876. J'ai été sous-chef du département depuis le 1er juillet 1883.

516. Quels furent vos prédécesseurs?—M. Meredith, qui fut le premier sous-ministre, quitta le département en 1878. Le colonel Dennis lui succéda, mais par suite de mauvaise santé ce dernier avait été réellement incapable de travailler pendant un an avant sa sortie d'office, laquelle eut lieu au commencement de 1882. M. Russell vint en 1882, et cessa de travailler en février 1883, mais ne se retira formellement que le 1er juillet suivant.

517. Votre santé a-t-elle aussi souffert durant le temps que vous avez été sous-ministre?—Oui.

518. De sorte que dans treize ans, il y a eu pratiquement quatre sous-ministres?—Oui.

519. Un a été mis à sa retraite, un autre a été tué et le troisième a complètement succombé à la tâche?—Oui.

520. Donnez le nombre et le coût du personnel permanent à Ottawa, du département dont vous êtes sous-ministre, en 1882 et 1891 respectivement. Aussi le nombre et le coût des employés surnuméraires ou autres dans toutes ses divisions, payés soit à même les fonds du gouvernement civil soit autrement, en 1882 et en 1891?—Je sou mets deux tableaux préparés par le comptable du département, donnant ce renseignement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

TABLEAU indiquant le nombre et le coût du personnel permanent à Ottawa, en 1882, et chaque année subséquente jusqu'au 30 juin 1891.

	Nomb.	1882-83.		Nomb.	1883-84.		Nomb.	1884-85.	
		\$	cts.		\$	cts.		\$	cts.
Intérieur.....	53	51,631	81	56	60,254	22	61	62,961	17
Ministre.....	1	8,000	00	1	7,293	00	1	7,000	00
		1885-86.			1886-87.			1887-88.	
Intérieur.....	60	67,174	58	68	72,320	78	71	78,060	67
Ministre.....	1	6,999	96	1	7,000	00	1	5,658	30
		1888-89.			1889-90.			1890-91.	
Intérieur.....	68	78,430	40	67	77,921	01	82	80,821	83
Ministre.....	1	6,379	00	1	7,000	00	1	7,000	00

Département de l'intérieur, Division du comptable,

A. M. BURGESS, écr,

Ottawa, 29 décembre 1891.

Sous-ministre intérimaire de l'intérieur.

J. A. PINARD, comptable.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

TABLEAU indiquant le nombre et le coût des commis surnuméraires, etc., à Ottawa, payés à même les fonds du gouvernement civil, soit autrement, en 1882, et chaque année subséquente jusqu'au 30 juin 1891.

	Nomb.	1882-83.		Nomb.	1883-84.		Nomb.	1884-85.	
		\$	cts.		\$	cts.		\$	cts.
Terres fédérales (imputable au revenu)	30	22,010	00	50	28,723	82	57	30,596	02
do (imputable au capital)	13	7,993	00	26	18,474	75	32	20,809	25
		1885-86.			1886-87.			1887-88.	
Terres fédérales (imputable au revenu)	58	36,042	80	61	40,015	79	51	32,658	52
do (imputable au capital)	33	22,024	50	30	23,754	25	26	20,994	00
		1888-89.			1889-90.			1890-91.	
Terres fédérales (imputable au revenu)	51	33,000	51	47	32,430	88	29	26,786	40
do (imputable au capital)	23	19,078	26	25	19,407	45	25	20,859	35

Département de l'intérieur,
Division du comptable,
Ottawa, 29 décembre 1891,

J. A. PINARD,

Comptable.

A. M. BURGESS, écr,
Sous-ministre intérimaire de l'intérieur.

521. Comment devrait être constitué le bureau des examinateurs du service civil, et quels devraient être leurs pouvoirs?—Il devrait y avoir, selon moi, un bureau de commissaires du service civil qui aurait, comme dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, la direction des examens ainsi que les autres pouvoirs exercés par les commissaires du service civil dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

522. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat d'examens de concours? Quelles nominations, s'il y en a, devraient être faites sans examens? Devrait-il y avoir une limite d'âge dans toutes les nominations; et dites-nous ce qui, selon vous, devrait être le maximum et le minimum d'âges?—A l'exception de la classe supérieure de travail technique et professionnel dans le département de l'intérieur, toutes les nominations premières devraient être le résultat d'examens de concours. Aucune nomination ne devrait être faite sans un examen qui montrerait que le candidat à la nomination possède une bonne instruction ordinaire; mais il y a certains emplois dans le département auxquels on pourrait être obligé de nommer des personnes du dehors et auxquelles on ne pourrait facilement appliquer le principe de la concurrence. Je crois qu'il devrait y avoir une limite d'âge dans tous les cas de nomination. Quant aux classes inférieures du service civil auxquelles se rapportent la plupart des nominations je crois que l'âge minimum devrait correspondre à l'âge auquel un jeune homme qui ne choisit pas le service civil comme profession pourrait matriculer dans une des universités en vue de se préparer pour une autre profession. L'âge minimum pourrait donc être fixé à seize ans pour des nominations de cette sorte et le maximum à vingt-cinq. Les propres intérêts de cet homme veulent que rendu à l'âge de vingt-cinq ans il ait définitivement choisi une carrière. Sauf pour un emploi supérieur, tel que sous-ministre, ingénieur en chef des chemins de fer ou canaux ou autre emploi semblable, où il peut être nécessaire que le fonctionnaire ait reçu son instruction et que ses aptitudes spéciales aient été éprouvées en dehors du service, je ne crois pas que les nominations premières devraient être faites après quarante-cinq ans. Quant aux nominations qui pourraient être faites entre vingt-cinq et

quarante-cinq, je pourrais citer par exemple les emplois suivants dans le département de l'intérieur : l'arpenteur général, l'inspecteur en chef des arpentages, le géographe, l'astronome en chef et le greffier en loi; aussi tous les chefs de divisions, dans le cas où il ne se trouverait personne dans le département habile à être nommé à cet emploi.

523. Les sous-ministres devraient-ils être nommés sous bon plaisir, ou durant bonne conduite? Leur responsabilité et leurs pouvoirs devraient-ils être étendus, si oui, comment?—Par le passé les sous-ministres ont, en pratique, conservé leurs charges durant bonne conduite. Il est de la plus haute importance au point de vue de l'intérêt public qu'un sous-ministre soit en position d'exercer les fonctions de son emploi hardiment et indépendamment, ce qu'il ne pourrait faire dans plusieurs circonstances si cette charge dépendait de la faveur du gouvernement en exercice. La loi devrait, conséquemment, rendre cette charge ce qu'elle a été en pratique par le passé. Je ne crois pas qu'il soit possible d'augmenter la responsabilité des sous-ministres, parce que, d'après mon expérience et mes observations, ils sont déjà responsables de tout ce qui se fait dans leurs départements, mais leur pouvoir devrait être augmenté. On dirait qu'actuellement un sous-ministre doit porter toute la responsabilité, mais qu'il n'a de pouvoirs qu'autant que veut bien lui en accorder le ministre. L'Acte d'audition, par exemple, le rend évidemment responsable de toutes les dépenses de son département, mais je ne puis trouver une clause dans aucun statut qui lui donne aucun pouvoir en rapport avec ces dépenses. Il est surtout nécessaire que ses pouvoirs soient augmentés de telle façon qu'il ait un meilleur contrôle sur les officiers et employés de son département pour lesquels il est, suivant la loi et la pratique, tenu responsable. Généralement parlant, je dirai que les pouvoirs des sous-ministres devraient être étendus de façon qu'ils soient plus en rapport avec leur responsabilité.

524. Devrait-il y avoir des employés de troisième classe? Si oui, quelle devrait être la limite du salaire? Le maximum actuel (\$1,000) est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire entre les troisième et deuxième classes?—Oui, et je crois que le maximum et le minimum des salaires de la troisième classe devraient être de \$1,000 et de \$700 respectivement. Je ne crois pas le maximum actuel de \$1,000 trop élevé, en supposant que le salaire minimum serait, tel que suggéré, de \$700 et que la troisième classe fût une classe dans laquelle l'admission ne pourrait, règle générale, être obtenue que par promotion. Il devrait y avoir une quatrième classe, où les salaires varieraient de \$400 à \$700, et dans laquelle on choisirait, excepté dans certains cas, ceux qui seraient promus à la troisième classe. Un problème plus difficile à résoudre serait de savoir s'il faudrait employer les fonctionnaires de la quatrième classe permanemment ou s'ils devraient rester employés temporaires (sujets à être congédiés seulement que pour incapacité ou quand leurs services ne seraient plus requis) jusqu'à leur promotion à la troisième classe. Le travail dans le département de l'intérieur a été soumis à de grands changements durant les quinze années que j'y ai été attaché, et cet état des affaires semblerait indiquer que l'emploi des commis aux écritures et des copistes dans la classe inférieure devrait être d'une nature temporaire, ce qui permettrait de réduire ou augmenter le personnel suivant le volume des affaires, sans créer la confusion qui surgirait de l'exercice du bon plaisir de la couronne dans ce sens-là vis-à-vis les employés permanents. Je crois que ceci équivaldrait à une classe intermédiaire entre la seconde et la troisième classe; en d'autres mots, entre la classe dont le salaire minimum est de \$400 et celle dont le minimum est de \$1,100.

525. En ajoutant pour les sujets facultatifs, ne devrait-il pas être entendu que ces sujets facultatifs sont nécessaires aux devoirs du bureau dans lequel la nomination est faite?—Il devrait y avoir une règle à ce sujet; mais un employé devrait avoir la faculté, en tout temps après sa nomination de se rendre apte à un travail particulier tel que la sténographie ou la mécanigraphie, et en passant un examen sur le sujet, de recevoir la même considération qu'il aurait reçue s'il avait acquis cette aptitude avant sa nomination, pourvu toutefois que les sujets facultatifs se rattachent directement à ses devoirs de bureau.

526. Les recommandations pour augmentation de salaire sont-elles toujours faites après mûres délibérations, ou sont-elles plus souvent faites par manière d'acquit ?—Toutes les recommandations que j'ai faites pour des augmentations de salaire ont été faites après mûres délibérations. Quant à l'augmentation statutaire de \$50 par année, j'ai, dans le cours de mon expérience consulté divers membres du gouvernement et plusieurs sous-ministres, et ils s'accordent tous à dire que, d'après l'Acte du service civil, ces augmentations ne doivent être retenues que comme punition pour incapacité notoire ou mauvaise conduite.

527. Serait-il à propos d'avoir une date annuelle fixe à laquelle toutes les augmentations de salaire auraient lieu ?—Cela pourrait être commode pour la tenue des comptes, mais ce principe n'a rien en lui-même qui le recommande.

528. Devrait-il y avoir un examen préliminaire pour tous les départements ou un examen préliminaire spécial pour chaque département ?—Si le système des concours ne doit pas être adopté il devrait y avoir un examen spécial en sus de l'examen d'aptitude, qui éprouverait d'une manière préliminaire les aptitudes spéciales du candidat à l'ouvrage du département dans lequel il désire être employé.

529. Dans votre département comment et par qui le choix est-il fait parmi les candidats qui ont passé des examens ? Avez-vous jamais fait de rapport contre un employé stagiaire, et lui avez-vous donné une autre chance, tel que prévu par l'article 36, par. 2 ?—Dans le département de l'intérieur le choix a généralement été fait par le ministre. Je n'ai jamais fait de rapport contre un employé stagiaire, mais presque tous les employés du département ont servi très longtemps comme employés surnuméraires avant d'être placés sur la liste des stagiaires mentionnée dans cet article de l'Acte, de sorte que leurs aptitudes avaient déjà été éprouvées.

530. Quel est, dans votre département, le mode suivi pour la nomination des personnes ayant des aptitudes professionnelles ou techniques, et avez-vous jamais fait subir d'examens dans ce cas ?—Presque tous les employés du département de l'intérieur qui ont des aptitudes professionnelles ou techniques sont payés à même le crédit des arpentages, le travail qu'ils ont à faire au bureau principal étant aussi nécessaire à l'achèvement des arpentages que les explorations. Ils se sont presque tous rendus aptes aux emplois du gouvernement, tant par des examens du service civil que par leurs études professionnelles pour le service spécial qu'ils ont à faire.

531. Est-il désirable d'avoir des examens de promotion, si non, que recommanderiez-vous à la place ?—Pour des raisons qui seront données plus loin, je crois qu'il est bon d'avoir de ces examens.

532. Les promotions dans votre département ont-elles été faites seulement quand il y avait des vacances à remplir, ou est-il arrivé qu'un employé ait continué à faire le même ouvrage après sa promotion ?—Les promotions dans le département de l'intérieur ont surtout eu lieu pour remplir des places vacantes, mais il est arrivé souvent qu'un fonctionnaire ait été promu et qu'il ait continué à remplir les mêmes fonctions qu'avant sa promotion, et simplement parce qu'il était rendu au maximum de sa classe.

533. Est-il désirable de soumettre au bureau du service civil une estimation annuelle des vacances qui pourraient se produire durant l'année ?—Je ne vois aucune utilité à faire cette estimation.

534. Si les examens de promotion sont désirables les fonctionnaires obtenant le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, appuyé de la recommandation du sous-chef ?—Tout en étant en faveur du système de concours pour la nomination première, sujets aux mêmes réglemens aujourd'hui en vigueur dans le service civil de la Grande-Bretagne, je ne crois pas que l'employé obtenant le plus grand nombre de points à un examen de promotion devrait être le candidat heureux pour cette raison seule. Il pourrait passer un brillant examen et cependant manquer des qualités personnelles requises pour exercer un contrôle efficace sur des subalternes. Toutefois, si le sous-chef conservait, comme à présent, le pouvoir d'accorder des points pour des qualités de cette nature, et que nul employé ne pourrait être promu qui n'aurait pas obtenu le nombre de points prescrit par le sous-

chef pour les sujets d'examen, je pense que le système de concours est le meilleur. Mais je suis d'avis qu'il devrait y avoir un examen spécial pour chaque vacance à mesure qu'elle surgit; et le fait qu'un candidat aurait passé l'examen de promotion pour une vacance ne devrait pas le rendre éligible pour une autre. La promotion devrait dans ce cas se faire de droit, et devrait être faite par ordre de la Commission du service civil, si une telle commission était nommée. Autrement, le rapport du sous-ministre, approuvé par le ministre, devrait être suffisant. Généralement, on peut dire que le sous-ministre est le meilleur juge de celui qui devrait être promu à un poste quelconque, et qu'il a plus d'intérêt que n'importe qui à faire nommer le meilleur homme, parce que s'il est entouré d'hommes incapables sa propre utilité en souffrira, tandis que s'il est bien aidé par ses subordonnés le résultat sera tout le contraire, à moins qu'il ne soit lui-même incapable. Mais les sous-ministres, comme les autres hommes peuvent avoir leurs préférés, et pour que la promotion ne soit pas le résultat d'un passe-droit mais soit basée sur le mérite et la capacité dans chaque cas je crois que le mérite et la capacité du candidat à la promotion devraient être éprouvés au moyen du concours autant que possible. Si un employé promu se montrait incapable de bien remplir ses devoirs il devrait y avoir moyen de le révoquer et d'annuler sa promotion. Mais ce devoir, quel que soit celui qui l'exerce, devrait être entouré de précautions infinies.

535. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté en Conseil?—Toutes les promotions dans le département de l'intérieur ont été faites par arrêté en Conseil. Cependant, si une commission permanente du service civil était nommée tel qu'indiquée déjà, il devrait être du devoir de cette commission de faire les promotions après examen.

536. Le ministre a-t-il jamais renvoyé un homme qui avait été promu? Y a-t-il eu dans votre département un employé, qui après avoir été promu, se soit montré incapable, et l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur ce cas, et cette promotion a-t-elle été annulée?—Le pouvoir de renvoyer prévu par la clause 43 de l'Acte du service civil n'a jamais été exercé dans le département de l'intérieur; et bien que quelques officiers qui avaient été promus, ne se soient pas toujours montrés aussi capables qu'on aurait pu le souhaiter, il n'y a jamais eu de cas où le manque de capacité ait été suffisant pour justifier l'annulation de la promotion.

537. Avez-vous jamais, par votre certificat dans un examen de promotion, fait passer un candidat que vous croyiez-incapable?—Non; mais quelques-uns ont obtenu des promotions tel qu'indiqué plus haut, sans qu'il aient eu à remplir des devoirs de la nature de ceux pour lesquels je les avais recommandés.

538. Avez-vous jamais accordé moins de 30 pour 100 pour coefficient, à aucun candidat de votre département qui cherchait à être promu?—Oui.

539. Les permutations ne devraient-elles pas se faire sur le rapport des sous-ministres des départements intéressés?—Oui.

540. Des permutations sont-elles jamais faites plutôt pour la commodité des employés que pour le bénéfice des départements intéressés?—La plupart des permutations dont j'ai eu connaissance ont été pour le bénéfice du département, mais quelques-unes ont certainement été faites pour la commodité des employés.

541. La classe des employés temporaires ou copistes devrait-elle être augmentée, ou limitée ou abolie? Avez-vous pensé à l'apropos d'avoir une division cadette ou classe de jeunes copistes? Recommanderiez-vous la création d'une telle classe? Faites-nous connaître vos vues sur l'avantage d'avoir un personnel permanent de classe supérieure et une classe inférieure de commis aux écritures et de jeunes copistes?—J'ai touché à ces questions dans ma réponse précédente.

542. Sous le système actuel, de quelle façon pouvez-vous constater la nécessité d'employer des commis surnuméraires?—Dans ces derniers temps, par le rapport de l'officier chargé de la division dans laquelle l'emploi est donné, suivi d'une enquête personnelle.

543. Choisissez-vous invariablement dans la liste des candidats qui ont passé l'examen; si non, des informations sont-elles prises sur la capacité des personnes qui sont sur ces listes?—Jusqu'à ces derniers temps les employés surnuméraires du

département de l'intérieur étaient payés à même le fonds de revenu des terres fédérales, étant entendu que ces paiements ne tombaient pas sous le contrôle de l'Acte du service civil. De sorte que les employés surnuméraires étaient choisis sans égard à l'âge, qu'ils eussent passé ou non l'examen, et j'ajouterais qu'ils n'étaient pas choisis par moi. Depuis que le ministre de la justice a décidé que ces paiements tombaient sous le contrôle de l'acte il n'a pas été fait de nouveaux choix. J'ajouterais qu'on s'est dispensé des services de tous les employés surnuméraires qui n'étaient pas à l'emploi du département en 1882 et qui n'avaient pas passé d'examen.

544. Employez-vous des femmes comme commis dans votre département ? Sont-elles généralement capables et y a-t-il quelques divisions dans votre département où des femmes pourraient être seules employées ?—Oui, il y a dans le département neuf femmes employées permanemment et quatre temporairement. Généralement elles sont capables, mais comme elles font exactement le même travail que les hommes je ne puis dire qu'il y ait une division du département où elles pourraient ou devraient être employées exclusivement.

545. Devrait-il y avoir une règle générale pour les congés d'absence pour toutes les classes, ou devrait-on considérer le temps du service, la nature et la responsabilité de l'emploi en fixant la durée du congé à accorder ?—La responsabilité de l'emploi devrait, à mon idée, être d'un grand poids pour déterminer la durée du congé annuel.

546. Le congé ne devrait-il pas être compulsoire ?—Étant donné le principe que le congé est donné non pas pour le bénéfice de l'employé mais dans les intérêts du service, et parce qu'un certain temps de repos est nécessaire à la santé, et pour permettre à un homme de bien remplir ses devoirs, je crois que le congé devrait être obligatoire.

547. En cas de maladie, le congé devrait-il être limité, si oui, à quoi ?—Je crois qu'en cas de maladie, n'étant pas le résultat d'indiscrétion ou de mauvaises habitudes, l'employé devrait, sur présentation d'un certificat de médecin comme la chose se fait à présent, avoir droit à un mois de congé avec pleine paie. Au bout de ce temps, s'il produit un certificat de médecin constatant qu'il est incapable de reprendre l'exercice de ses fonctions, il pourrait obtenir un autre congé n'excédant pas 12 mois avec demi-paie. Au bout de ce temps, s'il est encore incapable de reprendre l'ouvrage il devrait ou recevoir une allocation de retraite ou être mis à sa pension, suivant les circonstances. Je connais des hommes occupant des positions responsables qui ont été obligés de s'absenter pendant longtemps par suite du mauvais état de leur santé résultant du trop d'application à l'ouvrage qui leur est confié. Cependant, il est probable que si le congé était obligatoire les maladies et les absences prolongées pour cette cause deviendraient moins fréquentes.

548. L'ouvrage dans votre département a-t-il souffert et jusqu'à quel point de ces congés accordés aux employés, pour cause de maladies ou autrement ?—Pas beaucoup.

549. Y a-t-il des abus dans votre département, à propos des congés ?—Non.

550. Devrait-il y avoir un système d'amendes pour les fautes légères ?—Je crois que le salaire d'un homme devrait être sujet à réduction s'il s'absente sans permission ou s'il se rend coupable d'indiscipline, s'il fréquente les buvettes durant les heures de bureau ou pour toute autre irrégularité de cette sorte.

551. Est-il judicieux de ré-installer un employé qui a donné sa démission, sans la recommandation du sous-ministre ?—Non.

552. Devrait-on éprouver ses aptitudes à remplir les devoirs requis et devrait-on nommer au même salaire ?—S'il a été absent du département pendant plus d'un an, je crois qu'il devrait passer un examen qui prouverait sa capacité, et fournir des certificats de bonne santé et de bonne conduite durant l'intervalle. Il ne serait pas nécessaire, je crois, de le nommer au même salaire qu'auparavant, bien que si on lui donnait des devoirs d'égale responsabilité à remplir, et si son salaire avant sa démission n'était pas disproportionné à l'importance de ces devoirs, il devrait être ré-installé au même salaire.

553. Observez-vous strictement la loi par rapport aux livres de présence ? Vos employés signent-ils tous le livre ? Que faites-vous à ceux qui arrivent tard ?

—La loi est observée aussi strictement que possible. Les premiers commis ne signent pas le livre de présence, parce que chaque division reçoit un livre dans lequel est inscrite l'assiduité de son personnel. J'ai trouvé utile et même nécessaire d'adopter ce plan, et puisque la responsabilité pour l'assiduité de ceux qui sont sous sa direction pèse sur l'officier en charge, je n'ai pas cru devoir le faire signer lui-même. Dans le cas de certains employés tel que le géographe, l'astronome en chef, et l'inspecteur en chef des arpentages, qui sont obligés parfois de s'absenter pour un temps considérable et qui font une bonne partie de leur ouvrage au dehors et sans égard aux heures de bureau, le fait qu'ils ne signent pas le livre de présence n'indiquerait pas qu'ils ne remplissent pas bien leurs devoirs.

Quant à ceux qui arrivent tard, tout ce qui a été nécessaire de faire jusqu'à présent a été d'avertir le contrevenant. Personne n'en a fait une habitude. J'ajouterai, cependant, que je considère l'arrêté en Conseil actuel comme fixant l'heure d'arrivée à 10 heures a.m., bien que 9.30 soit mentionné. Si une heure fixe était déterminée cela aurait l'effet d'assurer plus d'assiduité.

554. Avez-vous quelques suggestions à faire concernant l'Acte du service civil en général ou votre propre département en particulier?—Je crois que les dispositions de l'acte pourraient être de beaucoup simplifiées. Je ne prétends pas pouvoir le comprendre, et j'ai trouvé que les sous-ministres des autres départements y trouvaient autant de difficulté.

555. Des difficultés sont-elles survenues dans la conduite de votre département, provoquées par les dispositions de l'Acte du service civil?—Oui, de graves difficultés sont survenues. Le département a été chargé de temps à autre de la conduite d'affaires qui n'avaient pas de relation immédiate avec le travail ordinaire du département, et pour lequel aucune disposition n'a été faite lors de son organisation, par exemple, l'ouvrage provenant de la nomination de la commission des métis en 1885, 1886 et 1887, la distribution des scrips de prime militaire et des mandats de terres accordés aux volontaires engagés pour la suppression de la rébellion des métis en 1885; la distribution des grains de semence aux colons du Nord-Ouest en 1886, 1887, 1888 et 1890, et leur remboursement, et l'ajustement des réclamations pour pertes durant la rébellion. Aucune prévision n'aurait pu être faite pour ces services, et cette énorme augmentation de besogne dut se faire par le personnel ordinaire. En conséquence des dispositions de l'Acte du service civil, considérées par l'auditeur général et le gouvernement comme empêchant de rémunérer directement les employés permanents pour leur surcroît d'ouvrage et de responsabilité, le ministre de l'intérieur et moi-même devions choisir entre trouver les moyens d'indemniser ces employés jusqu'à un certain point ou de laisser ce travail inachevé à la honte du gouvernement et l'ennui et la perte du public. Je comprends fort bien la nécessité d'empêcher les paiements supplémentaires aux employés permanents pour des services qui sont incidents à leurs devoirs journaliers et que, s'ils sont raisonnablement laborieux et capables, ils peuvent faire durant les heures de bureau. Je comprends même qu'il devrait être au pouvoir du gouvernement quand l'occasion le demande, d'ordonner à un employé de rester à son bureau après les heures réglementaires, et quand des heures additionnelles de service sont constamment requises à certaines périodes de l'année, on pourrait mettre dans l'engagement que ce travail sera fait pour le salaire ordinaire. Mais lorsque, comme je l'ai mentionné plus haut, le surcroît d'ouvrage imposé à un employé n'a rien à faire avec ses devoirs ordinaires, et n'aurait pu être prévu par lui ou par le gouvernement lors de son engagement, et doit être fait par lui afin d'être bien fait, alors je dis que le forcer à faire ce travail additionnel sans l'indemniser raisonnablement n'est ni juste ni raisonnable et que si le chef d'un département se trouve obligé de requérir les services d'un employé permanent pour faire un travail additionnel important et pressant, il devrait avoir le pouvoir de rémunérer immédiatement et directement cet employé pour ses services. Naturellement, on dira que ceci aurait pu se faire dans le cas dont je parle, si ceux qui avaient fait le travail eussent attendu que le parlement eût voté l'argent pour cela. L'expérience me porte à croire, cependant, que les hommes auxquels la responsabilité et le travail sont dévolus dans ces cas ne seraient pas contents d'accepter les chances que

présenterait une telle ligne de conduite, et que s'ils faisaient le travail dans cette condition, ils le feraient par force.

556. Y a-t-il eu beaucoup de changements dans la nature et la somme de travail requis dans votre département depuis l'adoption de l'Acte du service civil, et conséquemment les devoirs dans votre département, ou dans une division ou d'un employé, ont-ils changé?—Excepté dans certains cas mentionnés, aucun changement radical dans la nature et la somme de travail exigé dans le département de l'intérieur n'a été fait depuis l'adoption de l'Acte du service civil.

557. A-t-on admis dans le service de votre département quelqu'un qui, soit par des défauts existants lors de sa nomination, soit âge avancé ou mauvaises habitudes, ne mérite pas d'être gardé dans le service?—Il y a quelques cas de ce genre, mais je crois qu'en proportion, ils ne sont pas plus nombreux qu'ils ne le seraient dans un établissement commercial de la même importance.

558. Le nombre de personnes employées dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation de l'ouvrage?—Si on se dispensait des services des quelques employés incapables que contient le département, le nombre des employés restant serait raisonnablement proportionné au travail à faire.

559. L'ouvrage dans votre département a-t-il augmenté au delà de la capacité du personnel permanent, si oui, avez-vous été obligé d'employer des commis temporaires durant de longues périodes; et le prix de rémunération de ces employés temporaires a-t-il augmenté de temps à autre?—Voir la réponse ci-haut.

Le salaire des employés temporaires est généralement de \$1.50 par jour dans le ministère de l'intérieur, et quand il leur a été accordé quelque augmentation, celle-ci a toujours été en considération et en proportion de leur utilité croissante.

560. Avez-vous quelque suggestion à présenter, surtout relativement à quelque règlement établi en vertu des statuts aujourd'hui en vigueur, et qui a pu être embarrassant ou impraticable, ou être la cause d'aucune irrégularité?—Ma réponse à une question précédente dispose, en grande partie, de celle-ci; cependant, je considère que la clause de la loi qui ne permet une nomination qu'au minimum du salaire d'aucune classe d'employés, conduit directement à des irrégularités, qui, sans être entièrement contraires aux lois n'en sont pas moins des irrégularités. Il est arrivé plusieurs fois à ma connaissance qu'on aurait pu se procurer les services d'un employé convenable, pour un service particulier, pour \$800 à \$900 par année. Ce salaire n'étant le minimum d'aucune classe ne pouvait pas être accordé, et la tentative de s'assurer des services d'un employé convenable au minimum de la classe immédiatement au-dessus de la somme susmentionnée, c'est-à-dire à un salaire considérablement plus élevé que la valeur de ses services, attendu que le minimum de la classe inférieure n'aurait pas suffi, était indubitablement très forte. Je crois que la loi devrait être modifiée de manière à faire disparaître cette tentative.

561. Pouvez-vous suggérer quelque chose touchant l'établissement de quelque restriction à l'admission de candidats insuffisants ou la possibilité de trouver quelques moyens de libérer le service de ses membres inutiles?—Le système de compétition, en Angleterre et aux Etats-Unis, paraît être une barrière efficace contre l'admission de candidats insuffisants, parce que pas plus de deux pour cent de ceux qui ont été admis au service des Etats-Unis après un examen compétitif, ont été subséquemment trouvés incapables. Je suis à peu près certain que les mêmes résultats se produiraient au Canada. Je crois qu'un conseil permanent du service civil devrait être revêtu du pouvoir de débarrasser les différents ministères de leurs employés inutiles, dès que leurs chefs permanents démontreraient qu'il y a de bonnes raisons pour telle action. Ou pourrait aussi faire passer un bon employé d'un ministère où ses services ne seraient pas requis dans un autre où ils pourraient être utiles.

562. Est-il à désirer que les employés signent le livre de présence lorsqu'ils laissent leur bureau pour une raison quelconque?—Je ne crois pas que cela soit praticable, et par conséquent à souhaiter.

563. Croyez-vous que les heures de bureau, de 9.30 a.m., à 4 p.m., soient suffisantes, ou qu'elles pourraient être avantageusement prolongées dans votre ministère?

—A mon avis, six heures devraient constituer une journée de travail raisonnable pour la majorité des commis employés aux travaux de routine du ministère de l'intérieur. L'entrée aux bureaux, en pratique, est à 10 heures. Je crois qu'on devrait la fixer définitivement à 9.30 a.m., donner pour le lunch une heure, pendant laquelle il serait entendu que tous les employés sont en dehors des bureaux, et substituer 4.30 p.m., à 4.00 p.m., pour la cessation du travail.

564. S'est-il produit quelque abus dans votre ministère quant à la durée des heures de travail?—Avec les règlements actuels, sans aucun doute, tandis que les employés actifs et zélés ne laissent jamais leurs bureaux avant de terminer leur journée de travail, que l'heure soit fixée à 4, 5, 5.30 ou 6 p.m., pour revenir travailler la nuit s'il est nécessaire, les incapables et les négligents, d'un autre côté, s'imaginant que leurs heures sont fixées par l'arrêté du Conseil, se font une règle d'entrer aussi tard et de sortir aussi tôt que possible. Ils ne restent jamais au bureau à moins d'une demande spéciale; j'ai remarqué que tout service exécuté à contre-cœur après les heures est si peu satisfaisant que dans ces derniers temps je leur ai rarement demandé de revenir. Un abus pratique résulte de ceci, ce qui n'existerait pas si un sous-chef était revêtu de pouvoirs proportionnés à sa responsabilité à cet égard.

565. Est-il à souhaiter que tous les employés laissent les bureaux pour le lunch? Vos employés partent-ils tous en même temps pour le lunch; si c'est la pratique, prend-on quelque arrangement pour que le service ne souffre pas par suite de leur absence?—Les employés ne partent pas tous ensemble pour leur lunch. Je pense qu'ils devraient être forcés de le faire. Ils se trouveraient mieux de ce repos; les bureaux pourraient être parfaitement aérés dans le milieu de la journée, et si le public voulait seulement comprendre qu'à une certaine heure les bureaux sont complètement vides il se conduirait en conséquence. Le temps alloué pour le lunch à présent n'exède pas une heure.

566. Prenez-vous soin de vous assurer si le terme de service indiqué dans la liste du service civil est exact quant aux employés attachés à votre ministère, et si, dans le cas de ceux qui tombent sous l'effet de l'acte des pensions, ce terme n'est entré que tel qu'il doit être compté pour mise à la retraite?—J'ai soin de m'assurer que la période de service indiquée sur la cédule fournie au Secrétariat d'Etat soit exacte, autant que les moyens à ma disposition me permettent de le faire. Je n'ai jamais retardé le service indiqué dans la liste du service civil comme ayant aucune relation à la période de service telle qu'elle doit être comptée pour la mise à la retraite d'un employé.

567. Les employés de votre ministère connaissent-ils généralement la minute du conseil du trésor, du 28 janvier 1879, concernant l'usage de l'influence politique; en observe-t-on généralement l'esprit; et en cas d'infraction l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur le fait?—J'ai pris soin de la leur faire connaître. L'esprit de cette minute n'est pas généralement observée, et plus d'une fois j'ai attiré l'attention du ministre et de l'employé impliqué dans de telles infractions.

568. Vaut-il mieux accorder une allocation journalière fixe pour dépenses de voyage, ou serait-il préférable, croyez-vous, de rembourser les dépenses actuellement encourues?—Je crois qu'il vaudrait mieux, s'il était possible, rembourser ces dépenses, mais l'expérience a démontré que ce système n'est pas aussi économique que l'allocation fixe, et je pense, en conséquence, que, sous le rapport de l'économie, simplement, celle-ci est préférable.

569. Accordez-vous, dans votre ministère, les mêmes frais de voyage à toutes les classes d'employés et pour toute espèce de service, ou faites-vous quelques différences, et lesquelles?—La même allocation pour frais de voyage est accordée à toutes les classes d'employés du service civil intérieur. Je ne fais pas de différence parce que je ne crois pas avoir droit de le faire. L'allocation est réglée par un arrêté du conseil.

Pendant les quinze dernières années j'ai servi dans toutes les classes du service public, depuis le rang de commis de 2e classe inférieure jusqu'à celui de sous-chef, et je puis certifier qu'à mon avis, un commis inférieur de seconde classe et un sous-chef de ministère ne peuvent pas voyager avec la même allocation.

570. Etes-vous d'avis qu'un Acte des pensions soit nécessaire dans l'intérêt du service public? Si vous le croyez nécessaire, pensez-vous qu'il conviendrait de restreindre son opération à certaines classes d'employés ayant rempli des devoirs spéciaux, ou non? Quel changement, s'il en est, proposeriez-vous concernant les employés de votre ministère?—A mon avis, l'acte est nécessaire, non seulement dans l'intérêt du service mais dans celui du public. Je ne connais aucune raison pour qu'il ne soit pas applicable à tout employé permanent du service, de fait, plus le salaire est faible et plus est grande la nécessité de quelque mesure de ce genre.

Je n'ai aucun changement à suggérer quant à la classe d'officiers auxquels les dispositions de l'Acte des pensions devraient être applicables en ce qui concerne le service intérieur du ministère de l'intérieur; et comme la commission n'a à s'occuper que du service à Ottawa seulement j'en infère qu'on ne me demande pas mes vues concernant le service extérieur.

571. Croyez-vous que le terme de dix ans soit suffisant, ou augmenteriez-vous le nombre d'années à servir avant de donner une annuité?—Jusqu'à quinze ans je pense qu'une disposition réglant qu'un employé se retirant recevrait en bloc une somme égale à un mois salaire pour chaque année de service serait probablement équitable et pour le public et pour l'employé.

572. Considérez-vous que 60 ans, comme règle, soit l'âge auquel il convient de mettre un employé à sa retraite?—Je crois que 60 ans est le minimum convenable de l'âge de retraite; mais si l'employé jouit d'une bonne santé et est parfaitement capable de remplir ses devoirs je ne crois pas que cette règle devrait être compulsive à cet âge; quant au service après 65 ans, les dispositions de l'arrêté du Conseil du 1er décembre 1870 me paraissent suffisantes, bien que, au meilleur de ma connaissance, je sois persuadé que cet arrêté a été nettement mis de côté.

573. Croyez-vous qu'il soit à désirer que l'on fasse prendre leur retraite à tous les employés à un certain âge, et quel devrait être cet âge, à votre avis?—Voir ma réponse précédente.

574. Accorderiez-vous l'option à un employé qui désirerait se retirer du service, et à quel âge cette option devrait-elle être fixée?—Oui, si mon opinion, que les retenues devraient être telles que le fonds de retraite pût se suffire à lui-même était adoptée, et si les employés possédaient de ce plein droit que le gouvernement ne leur accorde aujourd'hui que par faveur. Je dis que tout employé du service civil devrait avoir le droit de se retirer en tout temps après avoir donné un avis convenable; mais la pension de retraite devrait être plus forte pour un officier se retirant pour cause de mauvaise santé que pour celui qui abandonne le service pour occuper un emploi plus profitable. Je pense que tout employé public devrait avoir le droit de demander sa retraite à 60 ans, dans tous les cas.

575. Devrait-on, à votre avis, ajouter un nombre quelconque d'années au terme de service réel d'aucun officier devant être mis à la retraite, quel qu'ait été son mode de nomination? Si un terme est ainsi ajouté, croyez-vous qu'il soit à propos de régler une telle disposition en la bornant à certains offices désignés, et en exigeant un certain terme de service avant que telle addition puisse être faite?—Tout terme à être ajouté —pas plus de dix ans dans aucun cas—au service d'aucun officier, devrait être un terme convenu au temps où il a accepté de l'emploi. Et même avec ce règlement, l'addition ne devrait être accordée que dans le cas d'officiers occupés à des travaux spéciaux ou techniques nommés après l'âge de 25 ans, et le gouvernement devrait être requis de contribuer au fonds une somme égale à la valeur de dix ans ou moins ainsi ajoutés.

576. Dans votre ministère le terme additionnel ou quelque partie de ce terme n'a-t-il été accordé qu'aux officiers nommés à de hauts emplois pour qualifications techniques, à ceux dont l'office a été aboli ou qui ont été mis à leur retraite par raison d'économie; ou le terme additionnel a-t-il été accordé dans aucun cas à des officiers entrés au service après l'âge de trente ans, et qui n'ont jamais été autre chose que commis ordinaires?—Au ministère de l'intérieur, le terme additionnel n'a été accordé, quand il l'a été, qu'aux officiers nommés à de hauts emplois pour qualifications techniques.

577. Considérez-vous qu'il soit convenable que les retenues pour le fonds de retraite soient distraites des salaires ? Si oui, croyez-vous que le pourcentage actuel soit suffisant, ou qu'il soit à propos dans l'intérêt du service public d'augmenter ce pourcentage afin de pourvoir, (a) dans le cas où il n'y aurait pas de pension de retraite soit pour cause de décès ou pour toute autre cause, à ce que l'employé ou son représentant soit remboursé des retenues effectuées sur son salaire ; ou encore (b) à ce que les employés mis à leur retraite puissent avoir l'alternative d'accepter au lieu de pension, une commutation équivalente aux retenues qu'ils ont payées ?— Dans l'intérêt des employés, je considère que le fonds de retraite devrait se suffire à lui-même, de sorte que celui qui doit en bénéficier puisse réclamer ce bénéfice de droit et non pas comme une faveur. Quant à savoir si le pourcentage actuel est suffisant ou non il est difficile de décider la question sans un examen et des calculs complets, parce que beaucoup de gens reçoivent de fortes pensions à même un fonds auquel ils n'ont que peu ou point contribué.

578. Serait-il à propos d'avoir un système d'assurance avec les pensions ?—Oui, afin qu'à la mort d'un officier quelque moyen de vivre soit laissé à sa famille ; mais dans ce cas il ne serait pas à propos ni possible de rembourser à ses représentants les retenues faites sur son salaire. Si le fonds pouvait se supporter lui-même il n'y aurait pas d'objection à accorder une commutation au lieu d'une pension, si la chose était préférée, sujette à certains règlements quant à l'état de santé et aux moyens d'existence à la date de la retraite.

579. En cas de démission êtes-vous d'avis que les retenues sur le salaire au bénéfice de la caisse de retraite devraient être remboursées ?—Si le fonds se suffisait à lui-même et si un employé recevait de droit ce qu'il ne reçoit à présent que par faveur rien ne pourrait le priver de son droit sauf une conviction devant une cour pour félonie ou quelque autre crime.

580. A-t-il jamais été recommandé dans votre ministère qu'aucune diminution fût faite parce que les services d'un employé n'étaient pas considérés comme satisfaisants ?—Non.

581. Croyez-vous qu'il soit à propos d'ajouter quelques années au service actuel d'aucun officier congédié pour cause d'économie, pour rendre le service plus efficace ou pour aucune autre raison ?—S'il est congédié simplement pour cause d'économie et avant l'âge de soixante ans, je pense qu'un nombre d'années, n'excédant pas dix ans et ne formant pas un total plus élevé que celui auquel il aurait droit s'il eût servi jusqu'à soixante ans, peut être ajouté ; mais supposant que le fonds se suffise à lui-même, le gouvernement devrait, en considération de l'économie effectuée par telle retraite fournir au fonds une contribution égale au terme d'années à ajouter. Habituellement, un officier capable pourrait avec avantage être transféré dans un autre ministère si ses services n'étaient pas requis dans celui où il se trouverait alors employé ; il ne devrait être que rarement nécessaire de mettre un employé à la retraite, pour cause d'économie.

582. Après sa mise à la retraite, croyez-vous qu'il soit raisonnable que le gouvernement se réserve le pouvoir de rappeler au service l'employé retraité, et à quel âge placeriez-vous une limite ?—Non.

583. Désiriez-vous présenter quelque suggestion au sujet de l'Acte concernant les pensions ou de son opération ?—J'ai déjà suggéré que le fonds devrait se suffire à lui-même, mais si on ne croit pas à propos que le gouvernement contribue au fonds de la manière indiquée dans une réponse précédente, je pense que le gouvernement devrait demander au parlement de voter une contribution annuelle qui justifierait l'adoption, du temps à autre, de mesures capables de produire quelque économie par la mise à la retraite de certains officiers comme susdit. La seule autre suggestion que je puisse offrir est que si le fonds n'est pas mis en état de se soutenir de lui-même, et que le gouvernement en garde l'administration, accordant des pensions comme matière de faveur, alors je pense qu'il ne devrait être fait aucune déduction pour la caisse de retraite, puisque le système opère principalement dans les intérêts du public, tandis qu'il n'agit que secondairement en ce qui regarde les intérêts du service.

584. Votre ministère est-il divisé en sections; donnez-nous en des détails, indiquant le nom de la personne en tête de chaque section; le nombre d'officiers dans telle section, leur rang et la description des devoirs affectés à chaque section? Quelle est la méthode adoptée dans votre ministère pour la perception de l'argent et pour en faire le dépôt?—Le ministère comprend les sections suivantes:

1	premier commis, secrétaire.
1	commis, 1re classe, sous-secrétaire.
1	do régistrare de la correspondance.
1	do chargé du bureau des forêts et mines.
1	do correspondance.
1	do aux lois.
1	commis, 2e classe, à présent secrétaire privé du ministre.
1	do chargé des terres des écoles.
1	do bureau du régistrare de la correspondance.
1	do secrétaire du sous-ministre.
1	do attaché à la section des octrois de terres.
1	do do du comptable.
3	do à la correspondance en général.
1	commis, 3e classe, à la section des octrois de terres.
1	do do du comptable.
2	do do des forêts et mines.
9	do au bureau du régistrare.
7	do à la correspondance en général.
9	do sténographes et copistes.
2	commis temporaires, à la correspondance en général.
4	do cepistes.

Section des Arpentages.

1	premier commis, arpenteur général.
1	do astronome en chef.
1	commis, 1re classe, à la tête des dessinateurs.
1	do chargé de la nomenclature géographique.
1	commis, 2e classe, lithographe.
1	do dessinateur.
1	do à la correspondance.

Messenger.

1	commis surnuméraire, (faute de meilleur titre) inspecteur en chef des arpentages.
2	do photographes.
1	do teneur de livres.
4	do lithographes.
14	do dessinateurs.
4	do imprimeurs.

Section des octrois de terres.

1	premier commis, chargé de la section.
1	commis, 1re classe, aide.
1	commis, 2e classe, affaires générales.
1	do copiste de lettres patentes.
1	do aux livres de ventes au comptant, etc.
1	commis, 2e classe, octrois—chemin de fer et Compagnie de la Baie-d'Hudson.
1	commis, 3e classe, au grand livre, ventes à terme.
1	do acte du Manitoba et droit de voie, chemin de fer du Pacifique Canadien.
1	do grossoyeur.
1	do lettres patentes et <i>fiats</i> .
1	do correspondance.

- 1 commis, 3e classe, réception et entrée des rapports.
- 1 do correspondance au sujet des métiers, etc.
- 1 commis surnuméraire, dessinateur.
- 1 do régistraire des archives.
- 1 do dessinateur, indiquant les *fiats* sur les plans.
- 1 do envoyant les avis de lettres patentes.

Section du comptable.

- 1 premier commis, comptable.
- 1 commis, 1re classe, sous-comptable.
- 1 commis, 3e classe, au grand livre.
- 1 do à la correspondance.
- 1 do aide au teneur du grand livre.
- 1 do commis au registre des archives, etc.
- 1 do au registre du script, etc.
- 1 commis surnuméraire, au grand livre des comptes de banques, etc.

Terres de l'artillerie et de l'amirauté.

- 1 commis, 1re classe, en charge du bureau.
- 1 commis, 2e classe, comptable.
- 1 commis, 3e classe, chargé des archives.

Subdivisions de la section du secrétariat—Division de l'enregistrement.

- 1 commis, 1re classe, chargé du bureau.
- 1 commis, 2e classe, aux index, et surveillance générale.
- 2 commis, 3e classe, à la rédaction des pièces.
- 2 do régistraires.
- 2 do aux index.
- 2 do à classer et à serrer les archives.
- 1 do aux archives.

Division des forêts et mines.

- 1 commis, 1re classe, en charge du bureau.
- 1 commis, 3e classe, teneur de livres.
- 1 do sténographe.
- 2 commis surnuméraires, dessinateurs.
- 1 premier commis, géographe.
- 1 commis, 1re classe, gardien des archives d'arpentage.

Il y a au Manitoba, aux Territoires du Nord-Ouest et à la Colombie anglaise 16 agences de terres fédérales et 5 agences des bois de la couronne. Dans quatre de ces dernières, l'agent des terres fédérales est en même temps agent des bois de la couronne. Ces agents sont autorisés à recevoir l'argent provenant de la vente et du loyer des terres publiques, du bois, du foin et des minéraux qui s'y trouvent. Pour chaque somme reçue l'agent donne un reçu dont un duplicata est envoyé au bureau à Ottawa, avec une copie du livre de caisse, qui après avoir été vérifiés sont passés à l'auditeur général. Les reçus portent des numéros consécutifs. Les agents font aussi des rapports hebdomadaires, donnant les détails de chaque transaction terrière. Ils déposent chaque jour l'argent reçu dans la plus voisine banque chartée et autorisée à cet effet par le ministère des finances, excepté quand le montant reçu dans la journée ne s'élève pas à \$25; alors il peut attendre pour faire son dépôt jusqu'au moment où il a ce montant en mains. Les reçus de banques sont envoyés en duplicata à Ottawa, une des copies est ensuite passée au ministère des finances. Il y a un officier désigné sous le nom d'inspecteur des agences des terres fédérales dont le devoir est de visiter chaque agence dans le cours de l'année et d'examiner soigneusement les talons des livres de reçus, etc., de les comparer avec les entrées faites dans les livres, et de faire tels examens et investigations qu'il peut juger nécessaires à une

vérification convenable des comptes. Il fait rapport du résultat de chaque inspection au sous-ministre et au commissaire des terres fédérales.

585. Donnez-nous une idée de la méthode employée pour le contrôle des dépenses de votre ministère?—Aucun paiement n'est fait sans que l'officier autorisé ne certifie que les services à payer ont été exécutés et que l'argent est dû; le comptable doit aussi certifier qu'il a examiné les comptes et que tous les items sont calculés exactement; après cela j'examine moi-même les comptes pour voir si d'après les certificats ci-dessus et l'examen des circonstances du cas l'argent est réellement et légalement dû. M'étant assuré de ce point j'examine s'il existe un crédit parlementaire à même lequel le paiement peut être légalement fait, j'approuve alors le compte pour le montant duquel un chèque officiel est ensuite émis.

586. Quel est le système suivi pour les achats dans votre ministère?—A l'exception de légères sommes payées pour des essuie-mains, du savon, des brosses, etc., aucun achat n'est fait à Ottawa. Les arpenteurs sont autorisés à faire leurs propres achats de tentes, de chevaux, etc.

586½. Quelle est la méthode adoptée pour la distribution et la réception des approvisionnements?—Le ministère n'en distribue pas.

587. Comment les contrats sont-ils généralement donnés dans votre ministère?—Les contrats d'arpentage sont donnés à des arpenteurs connus par leur capacité, leur habileté et leur probité. Le prix par mille, suivant la nature de la contrée arpentée, est réglé par arrêt du Conseil, et les comptes ne sont payés qu'après inspection par l'inspecteur des arpenteurs, sauf dans les cas d'arpentages isolés où les frais d'inspection seraient hors de proportion avec les prix des contrats.

588. Outre le salaire, avez-vous dans votre ministère aucun officier recevant quelque allocation additionnelle ou honoraire, et dans ce cas, veuillez donner des détails?—Les membres suivants de la division des arpentages du ministère de l'intérieur sont aussi membres du conseil des examinateurs des arpenteurs de la Puissance; et en 1890-91 il leur a été payé, par autorité directe du parlement, les sommes placées ci-dessous, en regard de leurs noms:

E. Deville, \$40.

W. I. Dufresne, \$148.40.

W. F. King, \$90.

P. B. Symes, \$90.

A. H. Whitcher, \$50.

589. Est-il possible, à votre avis de réduire des dépenses des services qui sont sous le contrôle de votre ministère, sans nuire à leur efficacité, et si oui veuillez nous dire de quelle manière?—Il serait possible de réajuster les dépenses occasionnées par ces services de manière à augmenter l'efficacité du personnel, mais sans réduire sensiblement la totalité des dépenses. Certains officiers reçoivent beaucoup moins que la valeur de leurs services tandis que d'autres sont trop payés; mais ces inégalités fussent-elles ajustées plus équitablement et impartialement il ne s'ensuivrait pas de réduction sensible dans les dépenses du service.

590. Existe-t-il quelques abus dans votre ministère quant à la surveillance des paiements?—Je n'en connais aucun.

591. Avez-vous quelques suggestions à offrir touchant la possibilité de modifier l'Acte concernant l'apurement des comptes (Audit Act)?—Cet acte paraît être fait de manière à permettre le paiement des comptes avant ou après leur apurement par l'auditeur général. L'acte rend aussi les sous-ministres responsables pour les paiements faits par leurs divers ministères; cet arrangement semble diviser la responsabilité entre eux et l'auditeur général, quand apurement a eu lieu avant le paiement. A mon avis, il ne peut y avoir de responsabilité divisée dans une telle matière. Il est clairement convenable et nécessaire que l'officier permanemment en charge d'un ministère soit responsable pour tout argent payé par ce ministère; et cela, suivant moi, ne lui enlève aucune partie de cette responsabilité; il n'en est pas relevé non plus lorsque le compte est apuré par l'auditeur général avant que le paiement soit fait. Il s'ensuit, cependant, de fréquents délais et par suite des inconvénients, attendu que l'auditeur doit nécessairement en grande partie se gouverner d'après les exigences de son bureau et non d'après les besoins du ministère qui doit payer. J'ai très

peu d'expérience de ce genre de paiements ; de fait, le seul cas de cette nature existant dans le ministère de l'intérieur est celui des bordereaux de paie mensuels, et comme par arrangement entre l'auditeur et moi, ce bordereau lui étant toujours fourni à temps pour en permettre un apurement convenable avant le jour de paie, il ne peut se produire de délai ou d'inconvénient. En même temps je pense qu'on devrait adhérer au principe général qu'il est du devoir du sous-ministre de faire un paiement, d'apurer ses comptes et de payer d'abord sous sa propre responsabilité, sujet, bien entendu, à telles critiques ou rapports au parlement que l'auditeur jugera ensuite convenable de faire. C'est le système suivi dans la Grande Bretagne.

592. Pensez-vous que le salaire de tous les sous-ministres devrait être le même ? —Je pense que ceux qui ont des devoirs plus importants à remplir devraient recevoir un salaire plus élevé que les autres.

593. Combien de premiers commis avez-vous ?—Le secrétaire, l'arpenteur général, le premier commis de la division des lettres patentes, le comptable, le géographe et l'astronome.

594. En avez-vous plus qu'il ne vous en faut nécessairement ?—Non, je ne regarde pas, cependant, les deux officiers techniques—l'astronome en chef et le géographe—comme des premiers commis dans l'acception ordinaire du mot.

595. On les fait premiers commis afin que leur salaire compense, dans une certaine mesure, la valeur de leurs services ?—Oui.

596. Croyez-vous que l'astronome reçoive un salaire proportionné aux travaux qu'il exécute ?—Je ne le crois pas.

597. Les premiers commis de chaque divisions devraient-ils avoir des devoirs distincts ?—Oui

598. Avez-vous dans votre ministère des commis de 1re classe employés à des ouvrages que des commis de 2e classe pourraient faire, ou des commis de 3e classe ont-ils jamais été promus à la 1re classe simplement par ancienneté ?—Non.

L'augmentation de salaire annuelle devrait-elle être la même pour tous les commis de 1re classe, ou feriez-vous quelque différence ?—Je ferais une différence, je pense que l'augmentation devrait être beaucoup plus rapide pour certains commis que pour d'autres.

599. Ne pensez-vous pas que les règlements concernant ces augmentations devraient être renversés, et qu'elles devraient plutôt être donnée comme récompense pour services efficaces que retenues comme punition pour négligence de devoirs ?—Oui.

600. N'avez-vous pas dit dans votre déclaration que l'augmentation était accordée, en règle générale, et n'était refusée que comme punition ?—Exactement, je pense que la règle devrait être renversée, et que ces augmentations ne devraient être accordées que pour le travail assidu et efficace. J'ai idée que si l'augmentation annuelle, quelle qu'elle puisse être, était insérée au budget pour la moitié ou les trois quarts seulement des commis de chaque division—c'est-à-dire les commis de première, seconde et troisième classe—et distribuée seulement entre ceux qui s'en sont montrés les plus dignes dans une année particulière, la difficulté serait probablement réglée convenablement.

601. Mais on devrait avoir soin de ne pas la donner comme faveur ou par suite d'influence politique ?—Oh ! oui. Je pense que c'est une des choses qui devrait être réglée par la commission du service civil, s'il en est créé une.

602. On devrait diviser un plan par lequel les augmentations ne devraient être accordées qu'au mérite seulement ?—Oui.

603. Pensez-vous que le nombre des commis de 2e classe devrait être limité ?—Oui.

603. Et que leurs devoirs devraient être distinctifs ?—Oui.

605. Avez-vous dans votre bureau des commis de deuxième classe occupés à des ouvrages inférieurs ou promus à ce rang simplement par ancienneté ?—Quelques-uns n'ont été promus qu'à cause de la durée de leurs services et sont occupés aux mêmes ouvrages que les commis de troisième classe.

606. Appliqueriez-vous la même règle aux commis de 2e classe qu'à ceux de la 1re ?—Oui.

607. Les nominations autres que celles qui ont pour but de remplir des vacances ne sont-elles faites dans votre ministère que sur réquisition des chefs de section?—Il peut se faire qu'il n'y ait pas eu de réquisitions formelles dans ces cas, mais les nominations ont toujours été faites comme résultat de représentations faites par les chefs de sections. Je parle du service intérieur permanent, non pas du service à la charge des appropriations à même le revenu des terres fédérales. Là la règle est contraire, les nominations sont faites et les employés sont payés à même ce fonds, sans réquisitions de la part du sous-ministre, parce que l'Acte du service civil n'est pas supposé être applicable à ces cas.

608. Pensez-vous que le sous-chef, entre autres pouvoirs, devrait avoir celui de suspendre aucun employé?—Sans ce pouvoir je dois dire qu'il n'a aucun contrôle sur ses subordonnés.

609. Vous pensez que le livre de présence devrait être fermé à 9.30 le matin?—Oui. Il devrait être accordé une heure pour le goûter, et les employés devraient partir à 4.30; le sous-chef ayant le droit d'exiger, s'il est nécessaire, des heures de travail supplémentaire.

610. Pour le travail ordinaire ces heures supplémentaires ne seraient pas payées?—Pas habituellement; il faut dire que quand les patrons ailleurs demandent à leurs hommes du temps additionnel ils paient des gages additionnels.

611. Le font-ils quand ils prennent leurs inventaires, qu'ils ferment leurs livres ou pour d'autres opérations semblables?—Je ne le crois pas. Je pense qu'un commis de banque ou un homme employé dans de semblables établissements donne du temps additionnel sans paie additionnelle, quand l'ouvrage est de la nature dont vous parlez.

612. Pensez-vous que les portes devraient être fermées au public à 4 p.m. pour permettre aux employés de terminer leur travail du jour avant de partir?—Oui; quoique gardant les employés jusqu'à 4.30, je fermerais les portes s'il était possible, à 3.30, donnant une heure pour terminer le travail du jour. A présent on s'objecte beaucoup à ce que les portes demeurent ouvertes jusqu'à 6 heures, bien que les employés partent à 4. Les corridors du ministère de l'intérieur sont remplis de documents administratifs à la portée de tout le monde, les bureaux sont vides sans être fermés à clef, et le public à libre accès aux édifices.

613. Personne ne sait ce que contiennent ces papiers, c'est du moins un avantage?—Je n'en sais rien. Quand nous écrivons à un correspondant, nous lui demandons de mentionner dans sa réponse le numéro de notre lettre, ainsi que le numéro ou la lettre de référence. Maintenant, en supposant qu'il ait intérêt à ce que les papiers dans cette affaire soient détruits, ces numéros sont indiqués en chiffres très voyants sur la boîte contenant le document exposé dans les corridors; il n'aurait donc aucune difficulté à s'en saisir. Je considère ceci comme très dangereux pour les documents publics.

614. Vous les mettez dans les corridors parceque vous n'avez pas de place pour vos papiers dans vos bureaux?—Exactement; nous mettons ordre à cela de temps à autre, mais le volume de ces papiers augmente si rapidement que le vide que nous faisons alors se trouve bientôt comblé.

615. En donnant une heure aux employés pour le lunch, pensez-vous qu'ils devraient, à leur retour à 2 heures, signer le livre de présence comme ils le font à 9.30?—Oui.

616. Pourriez-vous nous donner le nombre d'hommes que vous avez dans votre service extérieur?—Je ne puis vous en donner le nombre exact dans le moment, mais j'en ferai préparer un état et je l'enverrai à la commission.

617. Combien d'employés M. Smith a-t-il dans son bureau à Winnipeg?—Il en a une douzaine, au meilleur de ma connaissance.

618. Quelques-uns d'entre eux tombent-ils sous les dispositions de l'Acte du service civil?—Oui.

619. Y en a-t-il quelques-uns qui bénéficient de l'Acte concernant les pensions?—Oui.

620. Presque tous?—Non, je vous enverrai un état à ce sujet aussi.

621. M. Smith est classé comme tel?—Oui, il en est de même pour quelques-uns des hauts employés de son bureau.

622. Voulez-vous préparer un état de l'établissement du bureau des terres à Winnipeg et de ses dépenses, indiquant tout le personnel et les dépenses de votre service extérieur?—Oui.

623. Vous pensez que les travaux lithographiques, qui se font dans vos bureaux, devraient être transférés au département de l'imprimeur de la Reine, pourvu qu'on y exécuterait promptement l'ouvrage dont vous auriez besoin?—Oui, pourvu qu'on donnât toujours la préférence à notre ouvrage.

624. Vous n'avez organisé une division de lithographie que parce que vous ne pouviez faire faire votre ouvrage assez promptement avant cela?—Nous ne pouvions pas du tout l'avoir à temps pour pouvoir disposer des terres bientôt après l'arpentage. Avant l'établissement de cette division au ministère, les plans des cantons (townships) étaient reproduits au moyen de photo-lithographies, et l'ouvrage se faisait à Montréal, dans l'établissement le mieux monté pour ce genre de travail en Canada. Il a été trouvé, cependant, que les plans ne pouvaient pas être reproduits assez promptement pour qu'on pût, aux différentes agences, disposer des terres peu de temps après les arpentages; cela a nécessité l'établissement de cette division du service. Maintenant que les travaux d'arpentage ont repris ce qu'on pourrait appeler une marche normale on ne peut pas dire que ces imprimeurs soient tout à fait aussi occupés qu'ils pourraient l'être. Je pense donc qu'il serait bon de les attacher au bureau des impressions, parce qu'on y pourrait probablement les employer à d'autres ouvrages lithographiques lorsqu'ils ne seraient pas occupés à travailler pour le ministère de l'intérieur.

625. Vous avez aussi introduit ce système par raison d'économie?—Oui.

626. C'est-à-dire qu'on vous faisait payer au dehors, pour ces lithographies, beaucoup plus qu'elles ne vous coûtent à présent?—Beaucoup plus. Je pourrais vous donner un état à ce sujet. Je pourrais aussi vous dire que les plans, d'après notre système donneront beaucoup plus d'informations qu'ils n'en offraient en étant reproduits par la photo-lithographie. Alors nous n'avions sur ces plans que du blanc et du noir, nous pouvons maintenant avoir les couleurs que nous désirons. Ce bureau se trouve à l'heure qu'il est au-dessus de la banque d'Ottawa. Nous aurions réellement besoin de tout le haut de la banque d'Ottawa pour nos hommes. Je ne sais si le loyer serait différent au cas où nous enlèverions la partie lithographique de l'établissement. Ces employés occupent peu de place.

627. Pour revenir maintenant aux hommes que vous employez, vous pensez que la 3e classe devrait être divisée avec un maximum de \$700, et que ceux qui recevraient un salaire de moins de \$700 devraient former une 4e classe?—Oui, pour les ouvrages d'ordre inférieur.

628. Pensez-vous qu'une classe de jeunes gens, avec des salaires de \$400 à 700, vous donnerait des employés capables de faire des précis de lettres et autres travaux semblables?—Je pense que je mettrais ces employés dans la 3e classe.

629. Croyez-vous qu'il faudrait remonter jusqu'à la 2e classe?—Pas tout d'abord. Je pense que si un homme possédait un talent tout particulier pour ce genre d'ouvrage il pourrait, pour services très méritoires être promu à la 2e classe.

630. Mais il ne serait pas nécessaire d'employer des commis de 1re classe à ce genre de travail?—Non.

631. Voulez-vous nous dire comment vous vérifiez les recettes au bureau, ici, à Ottawa?—Si de l'argent est offert ici au bureau, et que la personne qui l'offre n'en souffre aucun inconvénient, je la prie d'aller à sa banque et de l'y déposer au crédit du receveur général, au compte de la vente particulière ou du lot concernant lequel le paiement doit être fait. Je donne immédiatement crédit dans les livres du bureau, ici, pour cet argent, et l'agent local du district dans lequel se trouve le terrain payé en reçoit avis, de manière que ses livres puissent contenir l'entrée nécessaire.

632. Vous ne contenez pas les recettes d'argent au ministère?—Nous ne les encourageons nulle part. Si la chose est possible et sans trop d'inconvénient pour le

public nous engageons toujours les acquéreurs à faire leurs paiements sous forme de dépôts au crédit du receveur général dans une de nos banques chartées.

633. Mais si aucun argent est actuellement payé au comptable à Ottawa il l'entre dans un livre de caisse journalier?—Oui.

634. Donne-t-il des reçus avec talons numérotés comme dans le service extérieur?—Non; il dépose immédiatement l'argent au crédit du receveur général, la banque lui donne un reçu en triplicata, il envoie l'original à la personne qui a payé l'argent, en garde un double et envoie l'autre au receveur général.

635. Mais comment pouvez-vous dire combien d'argent votre comptable a reçu?—Le comptable ne reçoit pas l'argent lui-même, la personne qui ouvre la lettre le reçoit.

636. Quel moyen de vérification avez-vous quant à celui-ci?—L'envoi est toujours accompagné d'une lettre qu'on estampille et numérote, cela constitue déjà une certaine sauvegarde. Presque toutes les valeurs reçues viennent par la poste dans des lettres chargées qui sont entrées aux postes dans le registre administratif. Il arrive quelquefois que nous recevons une lettre qui, d'après la personne qui l'écrit, doit contenir des valeurs qu'elle a oublié d'y inclure, alors l'employé qui l'ouvre me l'apporte et m'informe du fait. Cet employé tient un *brouillard* dans lequel il entre l'argent qu'il reçoit, ce livre est immédiatement présenté au comptable qui y met ses initiales. Il est indifférent que l'argent vienne sous forme de mandat de poste, de dépôt de banque ou de billets de banque; tous sont entrés sur ce livre et le comptable en donne reçu.

637. L'argent passe pas les mains de plus d'une personne au ministère?—Oui, en premier lieu par celles de l'employé chargé d'ouvrir les lettres.

638. Celui qui reçoit l'argent donne-t-il un reçu à la personne qui le paie?—Le reçu à la personne qui paie ici à Ottawa est donné par la banque; cependant, si la somme est faible le comptable donne son reçu.

639. La personne recevant l'argent donne-t-elle le reçu?—Le comptable donne le reçu quel que soit l'employé qui reçoive l'argent.

639½. Celui qui reçoit l'argent ne donne pas le reçu?—Non; il entre simplement dans son livre qu'il a reçu une certaine somme d'argent dans une lettre portant telle date et tel numéro, et il passe ce livre au comptable.

640. Jusqu'à quelle limite leur permet-on de recevoir de l'argent?—Il n'y a pas de limite.

641. Vos dépôts d'argent au ministère ne s'élèvent pas à un montant considérable pour une année?—Ils sont très faibles. Les neuf-dixièmes de l'argent payé sont reçus aux agences ou viennent sous forme de traites, de chèques approuvés ou de dépôts au crédit du receveur général. Presque tout l'argent que nous recevons nous vient de bureaux d'hommes de loi dans les diverses villes et cités du Nord-Ouest, et les avocats savent comment ces paiements doivent être faits. Quant aux terres de l'artillerie je dois dire que la perception en est faite par nos officiers. Au lieu d'employer des agents, nous envoyons périodiquement M. Mills, l'officier en charge de cette division, à Montréal, Kingston, Québec et autres places, où nous avons des propriétés de cette nature; il dépose ses collections au fur à mesure qu'il les reçoit. Il donne aussi des reçus dont il prend les formules dans un livre officiel préparé à cette fin.

642. Vous avez des livres indiquant ce que paie chaque personne pour ces terres?—Oui. Quand un acheteur ou un locataire fait un paiement on lui en donne crédit dans ces livres, et il reçoit un reçu de suite de l'officier qui collecte l'argent.

643. Cet officier garde un talon du reçu?—Oh! oui, chaque reçu est numéroté avec un talon portant le numéro correspondant.

644. D'après les réponses que vous avez données, nous pouvons présumer que vous préférez de beaucoup que l'apurement ait lieu après plutôt qu'avant les paiements?—Oui.

645. Pensez-vous que ce devrait toujours être la règle?—Oui.

646. Que les devoirs de l'auditeur général devraient être limités à l'apurement des comptes après que la responsabilité a été assumée, et les paiements faits par les officiers des divers ministères?—Oui.

647. Vous avez dit que les \$50 d'augmentation étaient retenues comme une espèce d'amende?—Oui.

648. Est-il arrivé que ces \$50 aient été retenues?—Une fois seulement dans le ministère de l'intérieur.

649. Après quelques années cet individu-là a reçu ses \$50?—Oui, mais il n'a rien reçu en compensation pour les années pendant lesquelles il en a été privé.

650. Il y a eu un laps de quelques années?—Oui.

651. Quand il est revenu en faveur méritait-il l'augmentation?—On me l'a ainsi rapporté. C'est-à-dire que bien qu'il ne fut pas meilleur commis (c'était un sténographe) que dans les années précédentes, il pouvait lire les notes d'un officier du ministère qui, au lieu de les dicter, les envoyait sténographiées; cet employé pouvait donc les copier au moyen du clavigraph.

652. Pensez-vous qu'il ait fallu quelque compensation pécuniaire pour obtenir ce rapport favorable?—Non, j'en suis certain. J'ai pris un soin tout particulier, pendant que le comité des comptes publics faisait son enquête, pour m'assurer si quelque chose de ce genre s'était passé, et je suis certain que rien de pareil n'est arrivé.

653. Quant aux promotions vous savez que dans le service public on se plaint qu'il existe du découragement parce que des étrangers sont constamment admis à des situations dans les divers ministères?—Il n'y a pas sujet de plainte au ministère de l'intérieur à ce sujet.

654. S'il était possible d'instruire un commis de 2e classe de manière que vous pussiez toujours le recommander au ministre pour remplacer un commis de 1re classe en cas d'absence, cela obvierrait à un état de choses qui cause du découragement dans le service civil?—Oui.

655. Avez-vous jamais pensé à cela, et avez-vous pour habitude, ou est-il possible d'avoir toujours sous la main un homme capable de remplacer un commis de 1re classe?—Je crois que la chose est praticable, et cela est pratiqué au ministère de l'intérieur. Toute position importante, dans les services intérieur ou extérieur, a toujours été remplie par promotion.

655½. Dans les grades élevés?—Oui.

656. Est-ce que les commis temporaires ou surnuméraires deviennent à peu près fixés à la position qu'ils occupent, ou sont-ils congédiés quand ils ne sont plus nécessaires?—Sans être absolument fixés au bureau il n'est pas facile de s'en débarrasser quand ils sont soutenus par quelque influence politique.

657. Reçoivent-ils quelque paie supplémentaire maintenant?—Non.

658. Il n'y a pas de paie supplémentaire d'aucune nature dans votre ministère?—Non.

659. Tolérez-vous plus que de raison les fautes de conduite répétées par suite de mauvaises habitudes?—Non.

660. N'y a-t-il pas eu d'employés ayant de mauvaises habitudes qui ont été avertis maintes et maintes fois, et n'est-ce pas là un mauvais exemple pour les autres commis du ministère?—J'ai dit ce matin que le nombre d'employés qui, dans notre ministère, n'ont pas une conduite exemplaire, est très faible en proportion du nombre total de notre personnel.

661. Sur combien d'heures de travail pouvez-vous compter avec vos employés sous le système actuel en déduisant le temps du lunch et le temps perdu par ceux qui arrivent tard ou qui partent de bonne heure?—Pas plus de cinq heures, je pense, mais d'un autre côté, nous en avons qui ne laissent jamais leur bureau qu'à 5 ou 6 heures.

662. Mais en général?—Je pense que généralement les commis du ministère de l'intérieur travaillent six heures par jour. Ceux qui se regardent comme privilégiés à se prévaloir des dispositions de l'arrêté du Conseil ne travaillent pas plus de cinq heures. C'est-à-dire, ils arrivent à la dernière minute le matin, partent aussitôt que possible l'après-midi, et prennent quelquefois plus d'une heure pour le lunch.

663. Et vous n'avez aucun moyen d'empêcher cela?—Cela est difficile à contrôler.

664. La difficulté vient probablement de ce que les employés sont disséminés dans des petits bureaux?—Oui, et une autre difficulté est due à ce que le sous-chef n'a personnellement ou officiellement aucun autre pouvoir que celui de faire des remontrances.

665. Avez-vous lu le rapport du service civil pour 1880?—Oui.

666. Quelle est votre opinion quant à ses recommandations?—En général, je pense que ces recommandations auraient beaucoup servi aux intérêts publics si elles eussent été adoptées.

667. Pensez-vous que la contribution au fonds de retraite devrait être compulsive, et qu'un commis qui entre au service et désire recevoir tout son salaire devrait être forcé de contribuer à ce fonds?—Je pense que le paiement doit être compulsive.

668. Ceci est un contrat, et un contrat exige généralement le consentement des deux parties?—Je pense que cela doit être une condition de rigueur, parce que, autrement, quand l'employé qui refuserait sa contribution deviendrait trop vieux et incapable d'être occupé ailleurs, on ferait appel à la générosité du gouvernement en sa faveur, et il arriverait ou qu'on le garderait au service quand il serait devenu inutile, ou que l'on ferait quelque autre chose pour lui, s'il était soutenu par quelque influence du dehors.

669. Pensez-vous que le gouvernement pourrait faire une distinction entre des commis de mérite après un certain terme de service, et ceux qui ne remplissent leurs devoirs qu'avec la plus grande négligence et machinalement, arrivant tard et partant de bonne heure, et ne travaillant, en un mot, que le moins possible?—Je crains que la chose ne soit impossible. J'ai toujours remarqué que moins un homme a de mérite comme commis plus il commande d'influence en sa faveur.

670. Pour revenir à ce qui a été dit au sujet des ventes de terres, comment agissez-vous pour l'argent qui n'est pas payé et qui est dû depuis quelque temps?—Tous les efforts possibles sont faits pour le collecter. Si l'acheteur n'a pas payé après quatre ou cinq ans, les terres sont revendues à quelque autre personne, et les paiements faits par le premier acquéreur sont confisqués.

671. Ces dettes s'élèvent à une somme considérable au Nord-Ouest?—Oui, quant aux préemptions, mais le gouvernement a généralement exercé une grande générosité à cet égard, et a rarement eu recours à l'annulation de ces ventes.

672. Mais il faut tirer une ligne quelque part?—Oui; et cette année, par exemple, la récolte ayant été bonne, nous ne voyons aucune raison pour que ces paiements soient négligés; mais quand les récoltes ont été pauvres le gouvernement a pris cela en considération.

673. Vous paraissez manquer d'espace dans vos bureaux?—Oui, le service souffre de ce défaut d'accommodation, et la santé des employés s'en ressent aussi.

674. Quels bureaux louez-vous dans la cité?—Les bureaux au-dessus de la banque d'Ottawa.

675. Vous y occupez la place qu'occupaient les gens du bureau des postes?—Oui.

676. Ce sont les seuls bureaux que vous louez?—Les seuls en ce moment. Une autre objection à nos quartiers actuels est la nature inflammable de la partie supérieure de la bâtisse, et nous y avons pour environ \$5,000,000 d'archives d'arpentage.

677. Et les corridors sont encombrés de boîtes?—Oui; ces archives d'arpentage sont déposées au troisième étage, qui comme le savent tous ceux qui connaissent les édifices, peut s'en aller en fumée un de ce jours; et ceci n'entraînerait pas seulement la perte de l'argent qu'ont coûté ces arpentages et la collection des informations contenues dans les notes courantes des arpenteurs, mais il se produirait une confusion indicible, dans le Nord-Ouest, si ces notes étaient détruites. Nous avons aussi dans cet étage les documents sur lesquels sont basés les titres de chaque acre de terre au Manitoba et au Nord-Ouest, et qui disparaîtraient également. La difficulté ne serait pas aussi sérieuse en ce qui regarde les terres enregistrées d'après le système Torrens, mais quant aux terres du Manitoba, si ces archives brûlaient, les difficultés et la confusion seraient tout simplement indescriptibles.

678. Avez-vous porté votre attention sur la minute du conseil du trésor demandant des informations touchant les documents qui pourraient être détruits?—Oui.

679. Vous ne l'avez pas transmis, n'est-ce pas?—Je ne me rappelle pas. J'ai discuté la minute avec feu M. White, et nous avons conclu que nous ne pouvions pas, sans inconvénients, détruire aucuns de nos papiers qui, sauf quelques rares exceptions, telles que dans le cas de demandes de cartes, ou quelque chose de semblable, ont tous référence aux titres de terres, et qu'il serait dangereux de détruire aucun document soit ancien soit récent, se rattachant à ce sujet.

680. Beaucoup d'imprimés deviendront probablement inutiles après que votre acte concernant les terres sera modifié?—Pas tout à fait inutiles. Nous nous efforçons de les utiliser en renvoyant ces formes et en y faisant imprimer les changements nécessaires à l'encre rouge ou en quelque couleur également distincte.

681. Alors vous avez bien peu de papiers de rebut?—Très peu assurément.

682. Quelques-uns de vos employés ont-ils eu à faire plus d'une tentative avant de réussir à passer leurs examens?—Oui.

683. Est-ce généralement le cas?—Non; c'est l'exception, mais quelques-uns ont fait plus d'une tentative.

684. De combien de signatures sont revêtues les lettres patentes pour terres?—Elles en ont quatre à présent.

685. Quelles sont-elles?—Dans l'ordre où elles sont apposés il y a ma propre signature, celle du sous-secrétaire d'Etat, qui signe quand le grand sceau est appliqué, celle du député du gouverneur et celle du premier commis de la section des patentes, qui est aussi régistiaire à cet égard en vertu de l'Acte des terres fédérales, et qui représente le régistiaire général.

686. Il n'est pas tenu registre de ces patentes au Conseil privé ou au secrétariat d'Etat?—Non.

687. Pouvez-vous nous indiquer où l'on pourrait économiser du travail dans ces transactions?—Oui; pour les lettres patentes concernant les terres des Territoires du Nord-Ouest où le système Torrens est en vigueur je pense qu'un simple avis au régistiaire, signé par le sous-ministre de l'intérieur et le régistiaire des patentes, que l'individu ou la compagnie, suivant le cas, a droit à une propriété spécifique dans des terres spécifiées, devrait être suffisant. De fait, ce système est déjà mis en usage dans les Territoires en vertu de l' "Acte concernant les immeubles dans les Territoires," à l'égard des terres acquises comme subvention, par la Compagnie du chemin de fer Pacifique canadien et autres compagnies de chemin de fer, et des terres possédées par la Compagnie de la Baie d'Hudson, en vertu des dispositions de l'Acte concenant les terres fédérales à cet effet.

688. Combien est-il émis de lettres patentes dans le cours d'une année?—Entre 3,500 et 4,500. Je dois dire que cette disposition touchant les avis au régistiaire, dans le cas des terres des compagnies de chemin de fer et de la Compagnie de la Baie d'Hudson, a diminué le nombre des lettres patentes, parce qu'un seul instrument couvre quelquefois une grande étendue de terrain.

689. Quelle est la diminution, à votre avis?—Je ne puis le dire sans recherches, parce qu'elle dépend du nombre de lettres patentes émises dans les Territoires et dans le Manitoba, respectivement, mais je vous en informerai.

690. Un de vos agents est devenu défalcaire?—Plus d'un.

691. Il y a eu celui de Calgary?—C'est le seul qui ait été poursuivi.

692. Quel a été le montant de la défalcaion à Calgary?—Environ \$5,000, si je me rappelle bien.

693. Vous avez un inspecteur des agences?—Oui.

694. Comment cette défalcaion peut-elle avoir eu lieu sans être découverte par l'inspecteur des agences?—Parce que l'homme était malhonnête, et je ne pense pas qu'aucune vigilance de la part de l'inspecteur puisse absolument prévenir des défalcaions de ce genre. Quant au cas de Calgary, cependant, j'ai attiré l'attention de l'inspecteur sur le fait que les rapports fournis par l'agent, pendant les douze mois précédents, n'indiquaient que peu ou point d'ouvrage fait dans un certain moulin, celui de la Compagnie de bois d'Eau-Claire et de la Rivière-de-l'Arc, et j'exprimai

l'opinion que cela aurait dû lui suggérer la nécessité de s'informer auprès de la compagnie au sujet des paiements qu'elle avait faits pendant cette période de temps.

695. Il a fait une enquête?—Oui.

696. Comment n'a-t-il rien découvert alors?—Il ne s'est pas adressé aux propriétaires du moulin. Il a tout simplement présumé que les livres de l'agent indiquaient tous les paiements faits.

697. Comment la compagnie payait-elle l'agent, en argent ou par chèques?—Toujours par chèques.

698. A l'ordre de qui?—A l'ordre de l'agent.

699. Vous avez pris des mesures pour que cela ne se renouvelle pas?—Nous avons pris des mesures de précautions additionnelles. Mais je n'oserais dire qu'elles empêcheront absolument de pareilles choses, parce que je crains que, quelles que soient les précautions qu'on puisse prendre, un malhonnête homme chargé de recevoir de l'argent trouvera toujours moyen de faire mal. C'est l'expérience des institutions financières du monde entier.

700. Les agents donnent-ils des cautions?—Un cautionnement est maintenant exigé.

701. C'est le seul moyen qui puisse absolument mettre le gouvernement à couvert?—Je doute qu'un cautionnement soit une sauvegarde absolue. Prenez ce cas par exemple. Aucun homme recevant un salaire de \$1,200 par année n'est supposé donner un cautionnement pouvant couvrir une défalcation possible de \$5,000.

702. Pendant combien de temps cette défalcation s'est-elle prolongée?—Deux ans.

703. Un cautionnement modéré, si le bureau avait été convenablement inspecté, aurait couvert la défalcation?—Oui. Une des raisons qui a éloigné les soupçons dans ce cas, c'est que les rapports de ce bureau indiquaient en moyenne les mêmes affaires que dans les années précédentes.

704. Il a agi avec délibération, et n'a pas laissé d'indices contre lui-même?—Non.

705. Vos agences sont très éloignées des villes?—Oui, la plupart.

706. Birtle, Deloraine et les autres?—Il y a aujourd'hui un chemin de fer à Birtle ainsi qu'à Deloraine. Il y en a un aussi à Prince-Albert et à Edmonton; mais il n'y en a pas à Battleford. Ces agences deviennent graduellement plus accessibles. On peut dire, cependant, en général, que lorsqu'une place devient bien établie l'agent des terres fédérales doit s'en éloigner.

707. Toutes les personnes avec qui vous avez des relations d'affaires devraient être averties dans le temps qu'elles ne devraient jamais donner de chèques excepté à l'ordre du receveur général?—Nous le faisons toujours.

708. Ne devriez-vous pas avertir votre agent que s'il reçoit quelque autre chèque il courra le risque d'être démis?—S'il reçoit un chèque payable à son ordre comme officier du gouvernement et remplissant certain emploi il n'a pas d'autre pouvoir que celui d'endosser, et la banque ne devrait pas reconnaître d'autre endossement de sa part, au crédit du receveur général. Dans le cas de cet homme de Calgary, si le chèque lui était fait payable comme agent des bois de la couronne, il devait l'endosser comme tel au crédit du receveur général.

709. Mais s'il garde l'argent?—La banque peut refuser de lui permettre d'encaisser le chèque.

710. La banque ne peut pas le faire si le chèque est convenablement endossé?—C'est vrai, suivant les arrangements actuels.

711. Un endossement convenable est tout ce que la banque exige. Si l'agent dit: "je veux l'argent" elle ne peut le refuser?—Je ne pense pas que ce soit trop exiger d'une banque qui fait appel au gouvernement pour une partie de son patronage, qu'elle nous envoie un avis lorsqu'un agent retire de l'argent sur tout autre chèque qu'un chèque du gouvernement, au lieu de le déposer tout simplement. Ces bureaux sont énormément éloignés les uns des autres; il y en a à New-Westminster, C.-A., à Kamloops, dans les montagnes, à Calgary, en deçà des montagnes, à Edmonton, à Prince-Albert, à Winnipeg, dans le Manitoba-sud; ils sont établis çà et là au nord et au sud dans toute cette vaste contrée.

712. Cet homme était agent des bois de la couronne?—Oui.

713. Il y avait là un agent des terres fédérales?—Oui.

714. Ne tient-il pas les livres de l'agent des bois de la couronne aussi bien que les siens?—Oui, il le fait maintenant. Nous avons aboli les agences des bois de la couronne, et nous avons chargé l'agent des terres de cette besogne, partout excepté dans la Colombie anglaise où le commerce du bois est très considérable.

715. Alors là où vous avez deux agents celui des terres fédérales n'a aucune responsabilité pour l'autre?—Aucune.

716. Votre bureau à Winnipeg est appelé le bureau du conseil des terres et du commissaire?—Oui.

717. A-t-il été établi à cause de la difficulté des communications occasionnées par la distance, avant la construction du chemin de fer?—Les raisons sont exposées dans l'arrêté du Conseil passé dans le temps, dont je donnerai copie aux commissaires.

718. A quelle date était-ce?—En 1881, en décembre, je pense.

719. Quelques années avant la construction du chemin de fer jusqu'à Winnipeg?—Oui.

720. Il n'était pas encore acheté lors de la rébellion?—Non.

721. N'est-ce pas simplement ou en grande partie un bureau de référence à Ottawa?—Le commissaire fait directement beaucoup d'affaires. Toute demande de lettres patentes pour *homestead* lui est soumise, il examine les raisons pour lesquelles ces lettres sont réclamées, et toute telle lettre doit être recommandée par lui avant qu'elle puisse être émise.

722. Mais les lettres patentes sont émises ici?—Oui.

723. Ces demandes ne peuvent-elles pas être adressées directement ici sans l'intervention du conseil des terres?—Cela s'est fait pendant un certain nombre d'années, avant l'établissement du conseil des terres.

724. Les dépenses de cet établissement ne pourraient-elles pas être considérablement réduites?—C'est une question difficile, et je ne peux y répondre ainsi à l'improviste. Elles ont déjà été beaucoup réduites.

725. Le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest s'opposeraient fortement à ce qu'il fut transféré à Ottawa?—Certainement, car c'est une grande commodité surtout pour les avocats et les agents d'immeubles de Winnipeg, qui peuvent aller au bureau, faire leurs représentations à un officier autorisé à en disposer, et obtenir les informations dont ils ont besoin.

726. Les livres y sont tenus en double?—Oui.

727. Et nous dépensons \$30,000 pour l'avantage des avocats, des agents d'immeubles et pour les gens de cette classe?—Il y a d'autres considérations. Les avocats représentent en grande partie les commerçants et ceux qui ont des réclamations.

728. Le bureau est-il avantageux aux propriétaires de *homesteads* ou aux locataires de terres?—Oui, parce qu'ils peuvent se présenter eux-mêmes devant le commissaire et expliquer de vive voix et clairement ce qui ne s'expliquerait pas facilement par lettres; et puis une personne peut quelquefois faire les dépenses d'un voyage à Winnipeg et ne pas pouvoir venir à Ottawa.

729. Vous dites qu'il y a beaucoup de duplication d'ouvrage entre le conseil des terres à Winnipeg et le ministère ici?—Il y en avait, mais cela a été réduit de beaucoup l'an dernier. Une certaine quantité de duplication est encore nécessaire. Nous avons, par exemple, à tenir nos livres en double dans les deux bureaux, mais le commissaire et moi, nous avons fait, il y a eu un an l'été dernier, une visite spéciale aux agences du Nord-Ouest, et une enquête dans son bureau afin de réduire toute autre duplication à la moindre quantité possible.

730. Le travail du bureau des terres à Winnipeg pourrait se faire à Ottawa?—Oui; mais je ne suis pas prêt à dire si les facilités offertes aux personnes qui ont affaire au ministère seraient satisfaisantes.

731. Quel est le titre de cet officier?—Le commissaire des terres fédérales.

732. Est-il nommé en vertu des statuts ou par arrêté du Conseil?—Le statut dit qu'un tel officier peut être nommé.

733. Le statut fixe-t-il son salaire?—Non; le salaire est fixé par arrêté du conseil.

734. Comment est ce salaire comparé à celui des commissaires du chemin de fer du Pacifique canadien, du chemin de fer du Nord-Ouest du Manitoba, de la Cie des terres du Nord-Ouest du Canada, et de la Cie de la Baie d'Hudson?—Il peut être plus faible, mais il n'est certainement pas plus élevé que celui d'aucun des officiers mentionnés.

735. La responsabilité est-elle plus forte?—Oui, beaucoup plus forte.

736. Combien d'agences avez-vous?—16 ou 17, je pense.

737. Sont-elles exclusivement des agences de terres fédérales?—Oui, sauf une.

238. Les agents sont tous des employés du ministère de l'intérieur?—Tous, excepté celui de Calgary qui est aussi percepteur des douanes.

739. Ils n'ont jamais été employés comme agents d'immigration?—Non.

740. Dans certains cas, à Medicine Hat, par exemple, il y a aussi un agent d'immigration?—Il y en avait un, mais il n'y en a plus. Nous avons là ce que nous appelons un officier de renseignements (intelligence officer) que nous mettons chaque jour au fait des terres dont il a été disposé dans son district le jour précédent, afin que les gens qui vont y examiner les terres sachent à quoi leur choix est restreint.

741. Vous avez parcouru le Nord-Ouest dans toutes ses parties?—Oui.

742. Les autres ministères tels que les postes, les douanes et l'agriculture ont-ils quelque tendance à établir des agences distinctes?—Je n'en sais rien.

743. Ne serait-il pas possible, comme on le fait dans les colonies de l'Australie, de confier les affaires de plusieurs départements à la même personne jusqu'à ce que la place devienne plus considérable?—Cela aurait été possible il y a quelques années, mais pas aujourd'hui, je pense. A présent, nous avons à Brandon, à part l'agent, sept commis, à Régina, sept ou huit, je pense, et quatre ou cinq à Calgary.

744. Et ils sont tous occupés?—Oui.

745. Il doit y avoir une masse d'ouvrage en été comparé à l'hiver?—Oui.

746. Ils ne sont pas occupés toute l'année?—Nous les forçons de prendre leur congé en hiver, afin de les avoir tous sous la main quand l'ouvrage presse. De cette manière ils ont tout l'ouvrage qu'ils peuvent faire pendant l'année entière.

747. Quelle règle suit-on pour le prix des terres?—Le prix minimum est fixé par arrêté du Conseil, mais rien n'empêche le ministre de l'intérieur de soustraire un terrain à l'opération du règlement, ou de le vendre par contrat privé ou par enchères ou enfin d'en disposer en aucune manière qu'il jugera plus avantageuse à l'intérêt public.

748. Les prix sont-ils changés souvent?—Jusqu'en 1889, le prix a été uniformément de \$1 par acre, excepté pour les terres aboutissant aux rivières Rouge et Assiniboine dont le prix était de \$5 l'acre. En 1879, les prix ont été gradués de \$6 à \$2 l'acre, suivant le plus ou moins de distance des terres au chemin de fer alors projeté. Mais on a trouvé que cette classification ne convenait pas en pratique, et en 1881, on a fait une nouvelle classification suivant laquelle le prix réglementaire de toutes terres comprises dans la zone d'un chemin de fer, c'est-à-dire en dedans de 24 milles de chaque côté du chemin, a été fixé à \$2.50 l'acre, et celui des terres en dehors de cette zone, à \$2 l'acre. Ce règlement a été changé il y a environ 6 mois, lorsque le prix a été porté à \$3 pour toutes les terres sans distinction.

749. C'est-à-dire pour celles qui sont vendues?—Oui.

750. Mais on peut obtenir un titre gratis?—Oui; en résidant réellement sur les terres et en les cultivant.

751. Vous avez maintenant un crédit sur le capital des terres fédérales?—Oui, pour les arpentages.

752. Vous avez aussi un crédit sur le revenu?—Oui.

753. Vos arpentages sont faits par contrats?—Oui, les arpentages de subdivisions.

754. Ces arpentages ont-ils, en général, été trouvés exacts par des observations subséquentes?—Oui. Ils n'ont été trouvés sérieusement inexacts que dans une petite proportion, et cette exception s'applique surtout aux arpentages faits en 1883 et 1884, alors qu'il y avait une demande énorme pour l'arpentage des terres, et nous avons été obligés de nous servir d'arpenteurs de deuxième, troisième, quatrième et

cinquième classes. En 1883, nous avons subdivisé trente-trois millions d'acres et nous avons à notre disposition de très pauvres moyens pour faire autant d'ouvrage.

755. L'inexactitude a-t-elle amené beaucoup de contestations?—Non. Nous nous faisons autoriser à faire de nouveaux arpentages lorsqu'il est constaté qu'il existe quelque erreur sérieuse. Ce pouvoir de faire un nouvel arpentage a toujours été exercé, en tenant compte de l'intérêt de quiconque avait pris son inscription ou avait un titre parfait ou un commencement de titre, je veux dire, par la dernière expression, un homme qui avait simplement fait un paiement sur sa terre, mais ne l'avait pas payée en entier et qui avait obtenu des lettres patentes. Lorsque nous faisons un nouvel arpentage affectant la terre en cet état, nous le faisons toujours du consentement du propriétaire. S'il ne veut pas consentir les limites de sa terre restent exactement dans l'état où elles étaient lorsque l'inscription ou la vente a été faite et le reste du canton sera arpenté de nouveau sur le plan exact.

756. A-t-on révisé beaucoup de ces arpentages?—Très peu. Ils paraissent plus nombreux qu'ils ne sont réellement, car ces nouveaux arpentages ont tous été faits avant l'expiration des deux dernières années.

757. Ils n'ont pas entraîné beaucoup de dépenses pour le pays?—Très peu, jusqu'ici.

758. Vous avez continué de donner des avances à ces gens lorsqu'ils s'en vont?—Oui; nous devons le faire.

759. C'est-à-dire aux hommes qui ont pris une entreprise?—Oui.

760. L'entreprise est généralement pour \$2,000?—Nous les avons restreints à cette somme pendant les quelques dernières années.

761. Vous avez avancé la moitié de ce montant?—Non; seulement \$500, je crois, et cette somme, est seulement avancée à l'entrepreneur à Winnipeg, ou à quelque autre endroit mentionné à cette fin, après qu'il a acheté son approvisionnement et organisé ses hommes et convaincu l'inspecteur des arpentages qu'il est prêt à continuer son entreprise.

762. Le rapport de l'auditeur général de 1890 mentionne des avances de \$1,000?—Je crois que vous constaterez que ce sont là d'anciens états ou que c'est là toute la somme payée à ces hommes jusqu'à la date du rapport. L'exercice financier divise en deux parties notre saison d'affaires. Un arpenteur obtiendra \$1,000 ou \$2,000 sur états mentionnant progrès au fur et à mesure que le travail se continue et il ne peut pas établir de compte définitif tant que la saison n'est pas terminée. Il est en devoir lorsque l'exercice financier se termine et ce qui est payé à cette date figure toujours dans le rapport de l'auditeur-général, à titre d'avance, jusqu'à ce que le compte en soit définitivement fait.

763. Il peut arriver que ce soit tout le montant qu'il a gagné?—Oh! oui. Il semblerait qu'une somme considérable a été avancée à Ogilvy en une seule fois et qu'il n'en a pas tenu compte. La vérité est qu'il était alors sous le cercle arctique et qu'il lui était impossible d'en tenir compte; mais il a été tenu compte de la chose dans la suite lorsqu'il a été rendu à la civilisation et il était impossible qu'il en fût tenu compte autrement ou plus tôt.

764. Ces arpenteurs-entrepreneurs ont-ils fait quelques défalcatiions?—Oui.

765. Ces défalcatiions représentent-elles un certain montant?—Elles s'élèvent à \$12,000, je crois.

766. Est-ce qu'il y a quelque chance de recouvrer ce montant?—Je ne le crois pas beaucoup, en ce qui concerne la plus grande partie du montant des arrérages.

767. Est-ce qu'il y a eu plusieurs défalcataires?—Si l'on considère le montant dépensé et la surveillance qu'il était possible d'exercer, le montant des défalcatiions était léger.

768. Combien y avait-il d'entrepreneurs dans cet état—nous ne voulons pas préciser le chiffre?—Il doit y en avoir eu quatre ou cinq en tout.

769. Une chose semblable ne saurait se produire, aujourd'hui?—Non.

770. Très peu d'arpentages sont donnés à l'entreprise?—Aussi peu qu'il nous est permis de le faire.

771. Vous trouvez qu'il est mieux de faire faire la chose par vos propres employés ?—Beaucoup mieux.

772. Vous avez un personnel suffisant pour faire cette besogne ?—Ces fonctionnaires ne sont pas permanents à notre emploi, mais nous pouvons trouver un personnel qui pourrait faire l'ouvrage beaucoup mieux et à meilleur marché aussi, j'en suis convaincu.

773. Vous payez ces employés à la journée et vous les envoyez tout équipés ?—Oui.

774. Relativement aux entrepreneurs et délinquants, comment ont-ils été nommés ?—Ils ont été généralement recommandés par des membres du parlement.

775. Ce sont des arpenteurs des terres fédérales ?—Ils doivent l'être.

776. Avez-vous eu quelques défalcatons dans le cours des dernières années ?—Non.

777. Dans le cours de combien d'années ?—Autant que je puis m'en souvenir, il n'y en a eu aucune dans le cours des cinq dernières années.

778. Vous recommandez généralement que les arpentages soient faits par les employés du département ?—Oui.

779. Durant les années appelées " années de fièvre de spéculation " les défalcatons ont eu lieu, c'est-à-dire, quand il vous fallait employer des hommes inférieurs ?—Oui. Il y a eu une défalcation, depuis lors. Il arriva qu'un homme fut payé trop grassement et, découvrant la chose, il prit la fuite. Nous l'avons poursuivi et avons obtenu jugement, mais c'est là toute la satisfaction que nous avons eue.

780. Dans votre acte de homestead ou autres actes, est-ce qu'il y a des pénalités, des amendes, par exemples ?—Non.

781. Votre législation ne prescrit aucune amende ?—Non. Nous avons des pénalités pour la coupe du bois sans autorisation sur les terres publiques.

782. Ces amendes-là sont perçues ?—Oh ! oui. Sinon, le bois est saisi et nous continuons les procédures.

LUDGER A. CATELLIER, sous-secrétaire d'Etat, est examiné :

783. Vous êtes le sous-secrétaire d'Etat ?—Oui.

784. Depuis combien de temps occupez-vous cette charge ?—Depuis deux ans et un mois.

785. Et depuis combien de temps êtes-vous dans le service ?—Depuis trente-deux ans et demi.

786. Faites-nous connaître brièvement les fonctions que vous avez remplies ?—J'ai été commis pendant quelque temps et, pendant dix-sept ans, j'ai été sous-régistrateur général et, après cela, sous-secrétaire d'Etat depuis le 1er décembre 1889.

787. Donnez le nombre et le coût des employés permanents, à Ottawa, du département dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement, aussi, le nombre et le coût des employés surnuméraires ou autres fonctionnaires dans toutes les divisions de votre département, s'ils sont payés sur les fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882, ainsi qu'en 1891 ?—Le nombre total des employés permanents des divisions qui constituent maintenant le département, était, en 1882, de vingt-sept, et le coût, pour cette année-là, a été de \$27,754.16. Il y avait alors deux commis surnuméraires au coût de \$364.50 pour l'année. Le nombre total des employés permanents, aujourd'hui, est de trente-deux et le coût, de \$36,900. Il y a cinq commis surnuméraires et un messenger surnuméraire, à un coût total de \$3,017.50.

788. Comment la commission des examinateurs du service civil devrait-elle être constituée et quels devraient être ses pouvoirs ?—La commission devrait être constituée seulement pour les examens préliminaires et d'entrée.

789. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat de concours ? Qu'en serait-il si quelques nominations étaient faites sans examen ? Devrait-il y avoir une limite d'âge dans le cas de toutes les nominations ; et dites ce que devraient être,

dans votre opinion, l'âge maximum et l'âge minimum ?—Je suis formellement opposé aux concours, car ce mode fermerait la porte aux classes les plus pauvres. On devrait exiger, cependant, que tout candidat passât un certain examen, excepté pour les fonctions exigeant une compétence spéciale. Quant à l'âge, généralement parlant, 35 ans constituent une bonne limite, mais, pour les nominations spéciales l'on ne devrait pas tenir compte de l'âge.

790. Les sous-chefs devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite ? Leurs responsabilités et leurs pouvoirs devraient-ils être étendus et, si oui, dans quel sens ?—Les sous-chefs devraient être nommés "durant bonne conduite," car ils auraient alors une surveillance plus efficace sur le personnel. Les pouvoirs aujourd'hui possédés sont amples, pourvu que les sous-chefs ne soient pas gênés dans leur exercice.

791. Est-ce qu'il devrait y avoir des commis de troisième classe ? Si oui, quelle devrait être les limites de salaire ? Le maximum actuel (\$1,000) est-il trop élevé ? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire moins élevée que la deuxième et plus élevée que la troisième ?—Oui. Il devrait y avoir des commis de 3^e classe. Le maximum du salaire \$1,000, n'est pas trop élevé ; cependant, le minimum pourrait être porté à \$500 au lieu de \$400 tel qu'il est aujourd'hui. Une classe intermédiaire n'est pas nécessaire entre la deuxième et la troisième.

792. En ajoutant aux sujets facultatifs ne devrait-il pas y avoir une entente quelconque que les sujets facultatifs seraient nécessaires pour l'accomplissement des devoirs du bureau auquel la nomination est faite ?—Oui.

793. Les recommandations pour augmentation de salaire sont-elles toujours faites pour valables considérations, ou sont-elles, dans une très grande mesure faites par manière d'acquiescement ?—Oui ; je ne recommande pas d'augmentation de salaire, à moins que je ne croie qu'elle a été méritée.

794. Est-il opportun d'avoir une date annuelle fixée à laquelle toutes les augmentations de salaire devraient prendre effet ?—Oui ; il est opportun de fixer une date annuelle pour toutes les augmentations, pourvu que la chose puisse se faire sans injustice pour ceux qui sont maintenant dans le service.

795. Devrait-il y avoir des examens généraux préliminaires pour tous les départements, ou devrait-il y avoir des examens spéciaux préliminaires pour chaque département ?—Un examen général préliminaire pour tous les départements est suffisant.

796. Comment et par qui se fait, sur la liste, le choix des candidats compétents dans votre département ? Avez-vous jamais fait de rapports contre un fonctionnaire durant le terme d'épreuve et un autre essai a-t-il été permis, tel que stipulé dans l'article 36, paragraphe 2 ?—Le choix est fait par le ministre. Je n'ai jamais fait de rapport contre aucun commis durant son terme d'épreuve.

797. Quelle est, dans votre département, la coutume suivie relativement aux nominations d'hommes de profession ou ayant des connaissances spéciales et avez-vous jamais fait subir d'examens dans un tel cas ?—La coutume suivie a été que le ministre faisait le choix ; la ligne de conduite prescrite par l'Acte du service civil relativement aux rapports au conseil étant alors suivie. Il n'a été subi aucun examen dans de pareils cas.

798. Est-il opportun d'avoir des examens de promotion ou, sinon, que recommanderiez-vous à la place ?—Les examens de promotion ne sont ni nécessaires ni opportuns et devraient être abolis. On ne saurait en faire un critérium de la compétence d'un fonctionnaire quelconque à la promotion. Le sous-chef devrait avoir la permission d'user de sa discrétion ; et sa recommandation confirmée par le ministre devrait être suffisante.

799. Dans votre département, des promotions ont-elles été faites, seulement lorsque des vacances devaient être remplies, ou est-il arrivé qu'un fonctionnaire, pendant qu'il continuait de fait à remplir les mêmes devoirs, a été promu à une classe plus élevée ?—Des fonctionnaires après un temps raisonnable de service ont reçu une promotion comme récompense et comme encouragement, sans égard à leurs devoirs particuliers.

800. Est-il opportun de faire à la commission du service civil une estimation annuelle des vacances devant vraisemblablement se produire durant l'année ?—Non ; cette estimation n'est pas nécessaire et est virtuellement inutile.

801. Si les examens de promotion sont jugés désirables les fonctionnaires remportant le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du sous-chef ?—De fait, j'ai répondu à cette question, en répondant à une question précédente. Je puis répéter, cependant, que, dans mon opinion, tout examen pour promotion est inopportune.

802. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté du Conseil ?—Les promotions devraient être faites par arrêté du Conseil.

803. Le chef du département a-t-il jamais renvoyé un homme qui avait été promu ?—Aucun fonctionnaire promu n'a été renvoyé pendant que j'ai occupé ma charge.

804. Avez-vous donné quelques idées sur l'opportunité d'avoir une division ou classe de jeunes copistes ; recommandez-vous la création d'une telle classe ?—J'objecte à la création d'une classe de jeunes copistes et n'en vois pas la nécessité.

805. Dites quelles sont vos idées, en général, sur l'opportunité d'avoir un personnel permanent de haute classe et une classe inférieure de jeunes écrivains ou copistes ?—En ce qui concerne mon département il n'est pas besoin de classe inférieure ou classe de copistes.

806. Est-il arrivé dans votre département qu'un fonctionnaire, après avoir été promu, ait été trouvé incompetent et l'attention du chef du département a-t-elle été attirée sur le fait et cette promotion a-t-elle été annulée ?—Aucun n'a été trouvé incompetent.

807. Avez-vous, en aucun temps, par votre certificat dans l'examen de promotion permis à un candidat que vous jugiez incompetent de passer son examen ?—Non, je n'ai jamais donné de certificat pour une promotion que je regardais comme non-méritée.

808. Avez-vous jamais, relativement aux points de compétence, donné une proportion moindre que 30 pour 100 dans le cas de tout candidat de votre département demandant une promotion ?—Non, je n'ai jamais donné une proportion moindre que 30 pour la compétence.

809. Les échanges de position ne devraient-elles pas être faites sur le rapport des sous-chefs des départements intéressés ?—Oui.

810. Les échanges sont-ils pour la convenance des fonctionnaires et non pour l'avantage des départements intéressés ?—Les échanges devraient seulement être faits pour l'avantage des départements intéressés.

811. Les classes des écrivains ou commis temporaires devraient-elles être étendues, ou limitées ou abolies ?—Les commis temporaires ne sont pas nécessaires dans mon département. Si de la besogne supplémentaire doit être faite le personnel permanent devrait être appelé à la faire après les heures de bureau, si la chose est nécessaire.

812. En vertu du mode actuel, de quelle manière constatez-vous la nécessité d'employer des commis surnuméraires ?—Aucun mode n'a été possible ; le sous-chef, virtuellement, n'a eu aucune discrétion à exercer quant à l'emploi des commis surnuméraires.

813. Choisissez-vous invariablement vos employés sur la liste des candidats qui ont subi leurs examens ; sinon, fait-on des enquêtes sur la compétence des personnes dont les noms figurent sur ces listes ?—Non, en règle générale ; la question de savoir si, oui ou non, l'examen a été passé, n'est pas examinée, vu que l'on abuse du pouvoir de nommer pour des " aptitudes spéciales."

814. Est-ce qu'il y a des femmes employées dans votre département ? Sont-elles généralement compétentes, et y a-t-il, dans votre département des bureaux où des femmes pourraient être exclusivement employées ?—Aucune femme n'est employée dans mon département et aucune n'est nécessaire. Les seuls paiements faits à des femmes ont été pour de la copie faite au dehors.

815. Devrait-il y avoir une disposition générale égalisant les congés pour toutes les classes, ou la durée du service, la nature de la nomination et la responsabilité de la charge ne devraient-elles pas être les principes sur lesquels on doit se baser en considérant l'étendue du congé à accorder?—D'après la constitution actuelle du service je considère comme des plus opportunes une disposition générale égalisant les congés. Je suis d'opinion, cependant, que la période devrait être portée à un mois chaque année et que quelques-uns des congés statutaires actuels devraient être abolis pour remplacer la semaine supplémentaire.

816. Les congés ne devraient-ils pas être obligatoires?—Je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'obliger les autorités à accorder un congé aux employés ou d'obliger ces derniers à le prendre. On pourrait donner un pouvoir discrétionnaire au sous-chef à ce sujet. Cependant, je considère que, sur ce point, la loi est satisfaisante.

817. La besogne de votre département a-t-elle souffert, et dans quelle mesure, de ce que l'on a accordé des congés à des fonctionnaires pour cause de maladie ou autres causes?—La besogne du département n'a pas souffert, mais les autres fonctionnaires ont été chargés du travail des absents.

818. S'est-il glissé des abus, dans votre département, au sujet de l'octroi de congés?—Oui. Des congés qui, dans mon opinion, n'étaient pas mérités, ont été accordés; par exemple, dans des cas de maladie causée par des travaux particuliers faits en dehors du département des congés ont été obtenus au moyen d'influences.

819. Devrait-il exister un mode d'amendes pour les offenses légères?—Je suis d'avis qu'un mode d'amendes pour les offenses légères nuirait à l'harmonie qui doit régner pour l'administration du département et tendrait à détruire l'esprit de corps.

820. Est-il opportun de réinstaller un fonctionnaire qui s'est démis de sa charge sans la recommandation du sous-chef?—Non. Le sous-chef devrait certainement avoir voix au chapitre en ce qui a trait à la réinstallation d'un fonctionnaire quelconque qui, après s'être démis de sa charge, désire rentrer dans le service.

821. Devrait-il montrer quelque preuve de compétence pour l'accomplissement des devoirs exigés et est-il nécessaire de le nommer au même salaire?—A moins que le fonctionnaire rentrant dans le service ne soit pour remplir les mêmes fonctions qu'avant sa démission il devrait être soumis à un terme d'épreuve quelconque. Quant au salaire, à moins que ses fonctions ne soient les mêmes, ou d'un caractère semblable ou plus élevé, il ne devrait pas y avoir d'obligation de lui payer le même salaire qu'auparavant.

822. Observez-vous rigoureusement la loi relativement au livre de présence? Tous vos fonctionnaires signent-ils le registre? Comment traitez-vous ceux qui arrivent tard?—Oui. Tous les employés de mon département signent le livre de présence, à l'exception des premiers commis, qui en sont exemptés depuis des années, mais, dans mon opinion, ils devraient aussi le signer. Je n'ai aucune plainte à porter contre mon personnel relativement à leur assiduité.

823. Avez-vous quelques recommandations à faire relativement à l'Acte du service civil en général, ou relativement à votre propre département en particulier, en ce qui touche à cet acte?—J'ai fait connaître suffisamment mes idées en ce qui concerne l'Acte du service civil, dans les réponses que j'ai faites aux questions précédentes. Comme sous-chef, mon expérience est naturellement restreinte aux deux années qui se sont écoulées depuis que je remplis ma charge actuelle.

824. Les dispositions de l'Acte du service civil ont-elles provoqué des difficultés dans la conduite des affaires de votre département?—Aucune difficulté n'a été provoquée, dans mon département, depuis que j'en suis le sous-chef, par les dispositions de l'Acte du service civil.

825. Plusieurs changements dans le caractère et l'étendue des devoirs exigés dans votre département sont-ils survenus depuis l'adoption de l'Acte du service civil et, comme conséquence, la besogne de votre département ou de toute division ou de tout employé de votre département a-t-elle changé?—Divers changements sont survenus dans l'organisation et le but du département depuis 1882, mais en ce qui concerne les divisions qu'il comprend aujourd'hui il n'y a pas eu de changement important dans les fonctions des employés, excepté en ce qui me concerne, la charge de

sous-régistrnaire général que j'occupais auparavant et celle de sous-secrétaire d'Etat, que j'occupe aujourd'hui, ayant été réunies.

826. Est-il entré au service de votre département des gens qui, soit à cause de défauts existants à l'époque de leur nomination, soit à cause de leur âge avancé, ou de mauvaises habitudes ne doivent pas être gardés dans le service?—En ce qui concerne le personnel permanent de mon département je suis parfaitement satisfait, à l'exception de deux cas sur lesquels je ne crois pas avoir un contrôle : mais je ne me soucie pas d'entrer dans les détails.

827. Le nombre de personnes employées dans votre département est-il disproportionné à l'augmentation de la besogne?—L'augmentation du personnel n'a pas été disproportionnée à l'augmentation de la besogne—de fait, je serais bien aise que l'on nommât un autre commis de troisième classe.

828. La besogne de votre département a-t-elle augmenté de façon à rendre le personnel permanent incapable de la faire complètement et, si oui, cette augmentation de besogne a-t-elle nécessité l'emploi, pour de longues périodes, de commis surnuméraires et le taux de rémunération de ces derniers a-t-il été augmenté de temps à autre?—Bien que la besogne n'ait pas augmenté de façon à rendre le personnel permanent incapable de la faire complètement des commis surnuméraires ont été employés pendant différentes périodes et, dans certains cas, j'ai cru que leurs services méritaient une augmentation de salaire. Je serais bien aise qu'un de ces commis surnuméraires fut ajouté au personnel permanent.

829. Est-il opportun que les employés signent le livre de présence lorsqu'ils quittent le département pour une cause quelconque?—Il n'est ni nécessaire ni opportun que des employés quittant le bureau pour une cause quelconque durant les heures de bureau, signent le livre de présence en partant ou en revenant.

830. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 à 4 heures de l'après-midi sont-elles assez longues, ou pourraient-elles être augmentées avec avantage dans votre département?—Les heures, de 9.30 à 4, sont suffisantes et prolonger ce temps ne donnerait aucun avantage.

831. Des abus se sont-ils glissés dans votre département relativement à la longueur des heures de travail?—Aucun abus ne s'est glissé dans mon département relativement à la longueur des heures de travail.

832. Est-il opportun que les fonctionnaires quittent le département pour aller prendre leur lunch?—Il n'est pas opportun que les fonctionnaires quittent le département pour aller prendre leur lunch, bien que la chose soit permise dans mon département.

833. Tous vos fonctionnaires partent en même temps pour aller prendre leur lunch? Si c'est là la coutume, a-t-on fait un arrangement qui empêche les affaires du département de souffrir de leur absence? Combien de temps leur accorde-t-on pour le lunch?—Mes fonctionnaires ne partent pas tous en même temps pour aller prendre leur lunch. Il existe un arrangement par lequel les affaires du département ne souffrent pas. Chaque fonctionnaire a une heure pour prendre son lunch.

834. Avez-vous le soin de constater si la durée du service enregistré dans le service civil est exacte dans le cas des fonctionnaires attachés à votre département et si, dans le cas de ceux qui tombent sous le coup des dispositions de l'Acte des pensions, ce service est seulement enregistré pour être compté pour la mise à la retraite?—On a le soin de donner exactement dans la "liste du service civil" la durée du service de mes employés. En ce qui concerne l'allocation de retraite basée sur la durée du service je crois savoir qu'une ample surveillance est exercée au bureau de l'auditeur général.

835. Dans votre département les fonctionnaires connaissent généralement la minute de la commission du trésor du 28 janvier 1879, relativement à l'emploi de l'influence politique; l'esprit en est-il généralement observé; et les cas d'infraction, s'il y en a eu, ont-ils été signalés au chef du département?—Les fonctionnaires de mon département connaissent généralement, je crois, l'existence de la minute de la commission du trésor relativement à l'emploi de l'influence politique; toutes les

infractions commises sont connues du ministre qui, en deux circonstances, les a signalées à mon attention.

836. Est-il opportun qu'une allocation quotidienne fixe soit accordée pour les frais de voyage ou, serait-il préférable, dans votre opinion, de rembourser les dépenses réellement faites? Faites-vous, dans votre département, la même allocation pour frais de voyage à toutes les classes d'employés et pour tous les services, ou faites-vous des distinctions et dans quelle mesure?—Je crois qu'une allocation quotidienne déterminée pour frais de voyage, comme cela se fait aujourd'hui, est préférable au paiement des dépenses réelles. Je ne crois pas, cependant, que \$3.50 soient suffisantes pour les fonctionnaires supérieurs. Les fonctionnaires reçoivent \$3.50 par jour et les messagers, \$2.

837. Dans votre opinion, un acte de pension est-il nécessaire dans l'intérêt du service public? Si vous jugez la chose nécessaire, croyez-vous opportun d'en restreindre l'application à certaines classes de fonctionnaires ayant des devoirs distincts, ou autrement? Quel changement, s'il en est besoin, proposeriez-vous de faire en ce qui a trait aux fonctionnaires de votre département?—Je crois qu'un acte relatif aux pensions est nécessaire et opportun. L'application devrait en être générale et non restreinte à une classe ou à des classes quelconques de fonctionnaires.

838. Considérez-vous comme suffisant le terme de dix années, ou augmenteriez-vous le nombre d'années de service avant d'accorder une pension?—Le terme de dix années n'est pas satisfaisant, dans mon opinion. Il faudrait au moins quinze ans?

839. En règle générale, considérez-vous que 60 ans constituent un âge convenable pour la mise à la retraite?—En règle générale, on peut considérer 65 ans comme constituant un âge convenable pour la mise à la retraite.

840. Jugeriez-vous opportun que tous les fonctionnaires fussent mis à la retraite lorsqu'ils ont atteint un certain âge, et quelle serait votre opinion en ce qui concerne cet âge?—Je ne crois pas que la mise à la retraite doive être obligatoire, quel que soit l'âge du fonctionnaire.

841. Donneriez-vous la faculté de prendre sa retraite à tout fonctionnaire qui désire se retirer du service, et à quel âge le fonctionnaire pourrait-il faire cette option?—La question de la mise à la retraite devrait être laissée au gouverneur en Conseil, comme aujourd'hui.

842. Devrait-on, dans votre opinion, ajouter un terme réel de service de tout fonctionnaire pour qu'il soit mis à la retraite, de quelque manière qu'il ait été nommé? Lorsqu'un terme est ajouté, considérez-vous opportun de régler cette addition en la restreignant à certaines fonctions déterminées, et en exigeant une certaine durée de service avant que cette addition puisse être faite?—Je crois que les dispositions de l'Acte des pensions sont satisfaisantes sous ce rapport, excepté en ce qui concerne la restriction; elles devraient s'appliquer à tous les employés du service lorsque leur retraite est nécessitée par la maladie ou l'abolition d'une charge.

843. Dans votre département, a-t-on accordé le terme supplémentaire uniquement à des fonctionnaires nommés à de hautes charges, comme spécialistes, à des fonctionnaires dont la charge a été abolie ou qui ont été mis à la retraite pour des raisons d'économie; ou le terme supplémentaire a-t-il été accordé dans quelque cas à des fonctionnaires entrés dans le service après l'âge de 30 ans et qui n'ont jamais fait autre chose que de la besogne de routine?—Aucun cas semblable ne s'est présenté dans ce département, à ma connaissance.

844. Considérez-vous qu'il est convenable qu'une retenue pour les fins de la pension soit déduite des salaires? Si oui, considérez-vous comme suffisante la proposition actuelle, ou croyez-vous qu'il serait opportun, dans les intérêts du service public, d'augmenter la proportion pour cent, afin d'assurer (a) au fonctionnaire ou à ses représentants, si aucune pension n'est accordée à la suite du décès ou pour toute autre cause, le remboursement des retenues déduites du salaire; ou (b) afin d'assurer aux fonctionnaires mis à la retraite l'alternative d'accepter une commutation au lieu d'une pension jusqu'à concurrence de la retenue payée par eux?—Je crois qu'une déduction pour pension est désirable, mais l'acte, je crois, devrait stipuler qu'en cas de retraite ou de décès avant que la mise à retraite puisse avoir lieu, le fonctionnaire mis à la

retraite, ou ses représentants, s'il est décédé, pourront retirer quelque bénéfice des déductions.

845. Serait-il désirable d'avoir un mode d'assurance rattaché à la mise à la retraite?—Je crois qu'un mode d'assurance serait avantageux.

846. Dans les cas de renvoi ou de démission, les retenues déduites des salaires pour les fins de la pension, devraient-elles être remboursées, dans votre opinion?—Je crois certainement qu'il ne serait que juste de rembourser les déductions dans tous les cas.

847. A-t-on jamais recommandé, dans votre département, qu'une diminution de l'allocation fût faite en raison du fait que les services d'un fonctionnaire ont été considérés comme non satisfaisants?—Je ne sache pas de cas dans mon département où l'on ait recommandé une diminution de l'allocation de retraite en raison de services non satisfaisants.

848. Croyez-vous opportun d'accorder un terme de service supplémentaire aux fonctionnaires renvoyés pour favoriser l'efficacité du service ou l'économie, ou pour toute autre raison?—Oui; je regarde cette disposition comme bonne.

849. Lorsqu'une mise à la retraite est une fois effectuée, croyez-vous qu'il est désirable de conserver le pouvoir de rappeler au service la personne mise à la retraite et à quel âge fixeriez-vous la limite?—Je considère cet article comme sujet à objection et tendant à faire commettre une grave injustice. Dans mon opinion, un homme qui a servi le gouvernement assez fidèlement pour gagner une pension de retraite devrait pouvoir jouir de cette pension sans l'ennui que lui causerait la connaissance que l'on peut détruire, en le rappelant au service, les projets qu'il a formés pour le reste de ses jours.

850. Désiriez-vous faire des recommandations relativement à l'Acte des pensions, ou à son application?—J'ai exposé mes idées sur l'Acte des pensions dans mes réponses aux questions précédentes et dans les recommandations qui s'y rattachent. Cependant, je me permettrai d'appuyer sur mes remarques relativement à l'opportunité de stipuler que, dans aucun cas, les deniers versés au fonds ne seront perdus pour le fonctionnaire ou ses représentants.

851. Votre département comprend-il deux divisions? Donnez les détails, y compris le nom de la personne chargée de chaque division; le nombre d'employés dans cette division, leur classe et décrivez généralement comment les devoirs sont répartis dans chaque division?—Le département comprend trois divisions: La "correspondance," "l'enregistrement" et les "archives." La division de la correspondance est sous la surveillance d'un premier commis, M. Philippe Pelletier. Dans cette division, l'on tient un registre de tous les documents venant au département, et l'ordre suivi au sujet de chacun est enregistré, jusqu'à ce que l'on ait définitivement disposé de la question. Les devoirs de chaque fonctionnaire lui sont assignés, et le nombre total de fonctionnaires employés dans la division, y compris deux commis surnuméraires, est de quatorze. M. Pelletier, le premier commis, surveille la besogne de la division et est responsable à moi de son exactitude. Il prescrit ce que l'on doit faire de toutes lettres et tous documents venant au département, distribue la besogne aux employés et voit à ce qu'elle soit convenablement faite. M. Henry J. Morgan, commis de première classe, est préposé à la rédaction des dépêches aux différents lieutenants-gouverneurs, des rapports importants au conseil et autres matières de même nature. M. F. Colson, commis de première classe et comptable, est chargé de toutes matières se rapportant aux bordereaux de paye, à l'inscription, au dépôt et aux comptes des honoraires de département, des états fournis à l'auditeur général, de la rédaction des rapports au conseil dans les cas de nomination, de promotion ou de l'emploi de commis surnuméraires, et généralement, de toutes matières dans lesquelles se trouve impliquée la question de paiement ou de recettes d'argent. Il rédige aussi la correspondance sur tous les sujets et, plus particulièrement, la correspondance relative à l'application de "l'Acte de tempérance du Canada." M. Colson a une connaissance parfaite du département et agit comme premier commis en l'absence de ce dernier. M. Gustave Emond, commis de première classe, est spécialement chargé de la procédure relative aux demandes d'élargissement, ou de

réduction des sentences prononcées contre les forçats, une des divisions très importante de la besogne. Il fait aussi une grande partie de la rédaction en français et en anglais et, outre ces fonctions, il agit fréquemment comme secrétaire particulier temporaire du ministre, vu qu'il est, on peut le mentionner, bon sténographe et excellent calligraphe. M. L. H. Taché, commis de deuxième classe, est le secrétaire particulier du ministre. M. J. F. Waters, commis de deuxième classe, rédige la correspondance générale. M. Henri Roy, commis de deuxième classe, est chargé du registre, besogne pour l'exécution de laquelle on lui a adjoint M. L. J. A. Dubé, commis de troisième classe. M. Edward Harrison, commis de deuxième classe, est chargé de la papeterie et autres réquisitions et prépare aussi les rapports en Conseil en ce qui concerne la liste des journaux recevant du patronage. M. W. Foran, commis de troisième classe, est chargé de toute correspondance relative à l'administration de "l'Acte des compagnies" et, aussi, de procédure relative aux adresses et aux rapports au parlement. En outre, il fait une grande partie de la clavigraphie. M. E. Y. Steele, commis de troisième classe, et MM. J. M. Lalonde et M. DesGeorges (surnuméraires) sont tous les deux copistes. M. H. G. Lamothe, commis de deuxième classe, est compris dans le nombre des fonctionnaires de cette division pour les fins de cette réponse. Ses fonctions se rapportent entièrement à la correspondance relative à l'Acte du cens électoral, besogne récemment ajoutée à celle de ce département et absorbant tout son temps. M. Lamothe, la chose peut être mentionnée, n'est à l'heure qu'il est, attaché que temporairement à ce département, étant payé par le département des impressions publiques et de la papeterie, mais l'on se propose de le transférer de ce dernier département au commencement du prochain exercice financier.

En ma qualité de sous-registraire général je suis chargé de la surveillance de la division d'enregistrement du département, dont la besogne, constituant, comme elle constitue dès l'origine, un bureau permanent d'enregistrement, est d'une nature très importante. Dans ce bureau, sont enregistrées toutes les proclamations, les octrois de terres, les obligations, les commissions et autres documents pour lesquels est prescrit l'enregistrement. Dans ce bureau sont aussi grossoyés toutes les commissions et autres pièces de même nature émises par le gouvernement. La besogne de la division peut donc être divisée en deux parties: L'enregistrement et le grossoyage. La première partie est sous la surveillance immédiate de M. E. Brousseau, commis de première classe depuis longtemps dans le service et connaissant parfaitement ses devoirs dans tous leurs détails, qui est aussi chargé de la liste d'abonnement aux journaux, pour le département et pour la bibliothèque de Londres. Il est aidé de M. Ira W. Storr, aussi commis de première classe, parfaitement compétent et possédant une connaissance semblable de la besogne.

MM. A. G. Learoyd, P. T. Kirwan, J. Burns et D. D. McDonald, commis de deuxième classe, Geo. Collins, L. F. Globensky et F. W. Baker, commis de troisième classe, sont préposés à l'enregistrement et sont tous compétents, laborieux et dignes de confiance.

Le personnel des calligraphes se compose de quatre commis de deuxième classe: MM. A. Drouin, qui est chargé du bureau; A. O. Matton, A. Arcand, et C. Medlow; tous ces fonctionnaires possèdent la plus haute compétence dans l'art de la clavigraphie et les travaux qu'ils font pour la transcription des commissions aux fonctionnaires publics sont connus au loin et justement admirés.

La division des archives est sous la surveillance de M. A. Audet, premier commis, qui a le titre de "Conservateur des Archives." Il est aidé de M. F. J. Audet, et de M. A. Archambault, commis de troisième classe, et de MM. G. de la Porte, E. G. Paradis et L. G. Roy, commis surnuméraires. Dans cette division sont conservés et classés les dossiers du département depuis la confédération et les publications officielles du gouvernement. Outre ces documents, il y a aussi une quantité considérable des anciens documents de l'ancienne province du Canada, dont un classement parfait est maintenant commencé, à la suite d'un crédit voté par le parlement pour cette fin.

MM. A. Elie, J. Courtman, W. B. de Grosbois et U. Ricard sont les messagers du département. George Codd est un messenger surnuméraire.

852. Quelle est la méthode employée dans votre département pour la perception et le dépôt des deniers publics?—Le revenu du département est très léger, les seules sources de revenu étant les honoraires payables sur les lettres patentes constituant en corporation des compagnies, en vertu de l' "Acte des Compagnies," les commissions des fonctionnaires de l'État, les passeports, les copies des documents, les certificats de législation, les recherches, etc. L'ensemble du montant annuel ne dépasse pas \$7,000 ou \$8,000. Comme il n'est pas permis d'envoyer de documents en dehors du département tant que les honoraires n'en ont pas été payés, la perception est une affaire très simple et, virtuellement, il n'y a pas d'arrérages. Les montants sont déposés par le comptable chaque fois qu'ils atteignent \$25 ou plus, et un état avec pièces justificatives et détails est envoyé à l'auditeur à la fin de chaque mois. Directement, le département ne dépense que les sommes accordées pour paiements des salaires des fonctionnaires du gouvernement civil, et les frais, restreints à \$400 par année, pour fournir des livres à la bibliothèque du haut commissaire à Londres. Les seules autres dépenses sont pour les dépenses éventuelles obtenues par réquisition sur le compte des dépenses, pour lesquelles les chèques sont donnés aux personnes qui y ont droit; et pour services payés avec les crédits votés pour le classement des archives (\$2,000) et pour préparation des rapports au parlement autorisés par arrêté du Conseil et payés sur le certificat de l'auditeur général.

853. Quel mode d'achat a-t-on adopté dans votre département?—Le département n'est pas un département qui fait des achats.

854. Quel est le mode suivi pour la distribution et la réception des articles?—On ne garde aucun article.

855. Comment les entreprises sont-elles généralement données dans votre département?—Il n'y a pas d'entreprises à donner.

856. Outre ses appointements, quelque employé de votre département reçoit-il une allocation supplémentaire quelconque ou casuelle, et, si oui, veuillez faire connaître les détails?—Aucun employé de ce département ne reçoit d'allocation supplémentaire ou casuelle en sus de ses appointements.

857. Est-il possible, dans votre opinion, de réduire les dépenses au compte des services sous le contrôle de votre département sans nuire à leur efficacité, et, si oui, dites de quelle manière?—Je crois que le nombre des commis surnuméraires pourrait être réduit, et, de cette façon, les dépenses seraient diminuées. De fait, cette réduction se fait aujourd'hui graduellement.

858. Des abus se sont-ils glissés dans votre département relativement à la surveillance des paiements?—Non, il ne s'en est pas glissé.

859. Avez-vous quelques recommandations à faire en vue d'apporter des modifications possibles à l'acte d'audition?—Je n'ai aucune recommandation à faire relativement à l'acte d'audition.

860. Quelle est votre opinion relativement au traitement des sous-chefs? Croyez-vous qu'ils devraient avoir le même traitement ou un traitement différent?—Comme tous les ministres ont le même traitement sans avoir la même responsabilité, d'après le même principe, je crois que les sous-chefs devraient avoir le même traitement.

861. Avez-vous, dans votre département, plus que le nombre nécessaire de premiers commis?—J'en ai seulement deux; je ne crois pas que ce soit trop.

862. Devrait-il y avoir une limite déterminée du nombre de commis de première classe dans chaque département?—Je crois que lorsqu'un homme a servi pendant plusieurs années il a droit à une promotion.

863. Une promotion à la première classe, qu'il y ait ou non changement dans ses fonctions?—Oui.

864. Et vous dites la même chose au sujet des commis de deuxième classe?—Oui.

865. Ainsi, vous croyez qu'il n'est pas nécessaire que les commis de première ou de deuxième classe aient des devoirs distincts?—Dans mon département, un commis préposé à la correspondance continuera cette besogne pendant des années et des années. Prenez M. Powell, qui était sous-secrétaire d'État. C'était un homme intel-

ligent, mais il a toujours été employé à la correspondance. Je crois qu'il n'était que juste de l'élever à cette position.

866. Bien que ses devoirs ne fussent pas plus difficiles ni plus importants à la fin qu'au commencement de son service?—Oui.

867. Y a-t-il, dans votre département, des commis de première classe qui font la besogne de commis de deuxième classe, ou des commis de deuxième classe qui font la besogne de commis de troisième classe?—Pas de besogne de troisième classe, mais souvent de la besogne de deuxième classe.

868. Vous avez déjà dit que vous aviez des commis qui avaient atteint une certaine classe à cause de la durée de leurs services et non parce qu'ils remplissent d'autres devoirs d'une classe plus élevée?—Oui.

869. Croyez-vous que l'augmentation des salaires des commis de première classe et de ceux de deuxième classe devraient être semblables?—Oui, pour leur donner quelque encouragement.

870. Vous dites que vous ne recommandez pas l'augmentation, à moins qu'elle ne soit justement méritée?—Certainement.

871. Des commis en sus du personnel ordinaire de votre département sont-ils nommés à la réquisition du sous-chef, ou à la réquisition des chefs de divisions, ou de quelle manière?—Les recommandations pour promotion ont généralement été faites par moi.

872. Mais supposez que ce soit pour nommer un commis surnuméraire?—Cela regarde le ministre.

873. Les commis surnuméraires ne sont pas nommés à la réquisition du sous-chef ou des chefs de division?—Non.

874. Les nouvelles nominations d'employés permanents ou surnuméraires sont-elles faites à la réquisition du sous-chef ou des chefs de division?—Le sous-chef peut voir s'il est nécessaire de nommer un commis, mais c'est le ministre qui fait les nominations.

875. Vous savez que, même pour la nomination d'un commis temporaire, c'est vous même qui devez faire la réquisition?—Oui; mais le ministre désire qu'une chose soit faite et nous la faisons.

876. Croyez-vous que le sous-chef devrait avoir le pouvoir de suspendre un employé?—Je ne me soucie pas beaucoup d'avoir ce pouvoir, à moins que les sous-chefs ne soient nommés durant bonne conduite.

877. Si cela était fait, auriez-vous un contrôle plus étendu?—Oui.

878. Cependant, vous avez suspendu un fonctionnaire en l'absence du ministre?—Oui.

879. Vous n'avez pas hésité à le faire?—Je l'ai fait immédiatement.

880. Croyez-vous que ce pouvoir devrait être étendu?—Non. Le sous-chef a ce pouvoir en l'absence du ministre. Je crois que cela est parfaitement suffisant.

881. Dans le cas où l'on nommerait les sous-chefs durant bonne conduite vous croyez que le pouvoir de suspension devrait être étendu?—Oui, je le crois. Mais le sous-chef ferait sans doute un rapport sur le cas, et, s'il n'était pas exact, il serait corrigé par le gouvernement.

882. Si un sous-chef fait un rapport qu'un fonctionnaire n'est pas compétent, vous croyez qu'il a fait son devoir et que c'est ensuite au ministre de voir à ce que la chose soit faite?—Oui.

883. Vous avez dit que, dans votre opinion, les examens de promotion n'étaient pas nécessaires?—Je ne le pense pas.

884. Voudriez-vous avoir la bonté de répéter brièvement comment vous feriez vos promotions?—Les sous-chefs devraient les faire sans la coopération du ministre. Je crois que le sous-chef est le meilleur juge de ses employés. Le sous-chef, généralement, a l'intérêt de son département à cœur.

885. Mais le sous-chef et le ministre pourraient oublier le plus ancien fonctionnaire et en nommer un autre occupant un emploi inférieur?—Oui, mais si le sous-chef est nommé durant bonne conduite il considérera l'avantage de son département.

886. Vous ne croyez pas qu'il soit nécessaire que le plus ancien fonctionnaire soit promu ?—Non.

887. Mais s'il est compétent ne devrait-il pas avoir la première chance ?—Oui.

888. Vous n'en nommeriez pas un autre à sa place sans raison ?—Certainement non.

889. Mais ne croyez-vous pas qu'un examen de promotion soit nécessaire ?—Non, particulièrement dans mon département où ces commis font une besogne de même nature pendant des années avant qu'ils soient promus et qu'ils continueront à faire dans la suite.

890. Avez-vous jamais refusé de recommander l'augmentation de \$50 par année à quelqu'un de vos commis ?—Non jamais.

891. L'un ou l'autre de ces fonctionnaires que vous avez suspendus est-il arrivé au maximum de sa classe ?—J'ai seulement suspendu un homme pendant quelques jours et c'était pour mauvaise conduite.

892. Avait-il atteint le maximum de sa classe ?—Non.

893. Il a eu une augmentation statutaire, depuis ?—Je ne suis pas prêt à répondre à cela. Je ne crois pas qu'il l'ait reçue, mais ce n'était pas à cause de sa conduite.

894. Des promotions sont-elles faites, quelquefois, par la nomination de fonctionnaires de l'extérieur au détriment de ceux qui sont dans votre département et qui devraient être promus ?—Je n'ai pas d'exemple de la chose. Je suis sous-chef seulement depuis un peu plus de deux ans.

895. Vous avez dit que vous n'auriez pas d'objection au renvoi de quelques-uns des commis surnuméraires. Devons-nous comprendre que des commis temporaires ou surnuméraires deviennent des immeubles, qu'ils ne sont pas généralement renvoyés même après que vous n'avez plus besoin d'eux ?—Nous en avons renvoyé plusieurs depuis que je suis sous-chef. Nous n'en avons plus que cinq, aujourd'hui, et ils étaient plus nombreux lorsque je suis entré en fonctions.

896. Vous les renvoyez ?—Oui, sur 37 commis je n'ai plus que cinq surnuméraires.

897. Est-il arrivé, depuis que vous êtes sous-secrétaire d'Etat, que des commis surnuméraires aient été nommés dans votre département sans aucune nécessité ?—Je dois faire observer que durant la première année que j'ai passée comme sous-secrétaire l'on nous a imposé deux commis surnuméraires.

898. Sans aucune nécessité ?—Oui, mais, récemment, le ministre est devenu très particulier au sujet de ces choses.

899. Vous dites, en réponse à une des questions, qu'en ce qui concerne le personnel permanent de votre département, vous êtes tout à fait satisfait. Êtes-vous satisfait en ce qui concerne les cinq commis surnuméraires ?—Il y en a deux que je désire garder, mais il y en a deux autres au bureau des archives. Je ne connais pas beaucoup la besogne qu'ils ont à faire là, parce que je n'ai pas sur cette division le contrôle que je devrais avoir. Cette division est sous les soins du conservateur des archives et il fait sa besogne sans me consulter. Je ne connais pas le genre d'ouvrage que l'on fait là. Je le connais généralement, mais je ne saurais en faire connaître les détails.

900. Votre impression est qu'il y a dans cette division trop d'employés pour la besogne qui s'y fait ?—Nous renverrons un commis surnuméraire à la fin de ce mois. Il restera deux commis surnuméraires et je ne crois pas que ce soit trop.

901. Dans votre opinion, les promotions devraient-elles être faites sans la recommandation du sous-chef ?—Non, parce que le sous-chef est le meilleur juge de la compétence du commis.

902. Des promotions ont-elles été faites dans votre département sans la recommandation du sous-chef ?—Pas depuis que je remplis cette charge. Le ministre m'a permis, récemment, de nommer deux commis de deuxième classe et trois commis de troisième classe.

903. Tolérez-vous plus que de raison les écarts de conduite répétés dus à de mauvaises habitudes ?—Je dois dire qu'il n'y a pas un seul ivrogne dans mon département; pas un seul. Nous en avons il y a quelques années, mais nous nous en sommes débarrassés.

904. Vous n'avez pas paru en faveur des examens même préliminaires?—Oui, je suis en faveur des examens préliminaires.

905. Quelle espèce d'examens préliminaires recommanderiez-vous?—Je recommanderais un examen dans le but d'avoir la preuve que l'individu est un homme instruit.

906. N'avez-vous pas dit que vous étiez opposé à un concours, parce que cela empêcherait les hommes des pauvres classes de se porter candidats?—Je ne crois pas qu'il devrait y avoir de concours. Je crois que cela fermerait la porte aux pauvres classes.

907. Des employés ont-ils été nommés dans votre bureau sans examen préliminaire?—Non; je ne me souviens pas d'un seul cas, excepté de quelques-uns pour les spécialités.

908. Qu'appellez-vous spécialités? Que font les spécialistes?—Le comptable de mon département a été nommé de cette manière.

909. Appelez-vous cela une spécialité?—Pour ce département, dans tous les cas; et nous avons aussi le conservateur des archives. Je crois qu'il est avocat. L'arrêté du Conseil a été passé disant que c'était pour des spécialités.

910. Cela s'est passé avant que vous fussiez sous-secrétaire d'Etat?—Oui; le comptable a aussi été nommé avant cette date.

911. Croyez-vous que les dispositions de l'acte relativement aux nominations pour des spécialités soient propres à conduire à des abus?—Oui.

912. Et vous croyez qu'il y a eu des cas où elles ont conduit à des abus?—Oui; mais non dans les cas que j'ai mentionnés.

913. Non seulement dans votre département mais ailleurs?—Oui; c'est le seul moyen de nommer des employés surnuméraires qui n'ont pas subi d'examens.

914. Vous êtes encore sous-régistrare général?—Oui.

915. Vous dites que un tel et un tel tiennent une liste des employés?—Oui.

916. Remplissent-ils tous les mêmes devoirs?—Non. Il y a quelques employés qui grossoient et quelques-uns sont préposés aux tables des matières; ce sont des commis de deuxième et troisième classes.

917. Font-ils la même espèce d'ouvrage?—Oui.

918. Comment sont-ils devenus commis de 2e classe?—Est-ce à cause de la durée de leurs services?—Oui, à cause de la durée de leurs services et pour leur bonne conduite. Je ne crois pas qu'il y ait dans les bureaux du gouvernement un meilleur bureau que la division d'enregistrement.

919. Qu'appellez-vous l'enregistrement des octrois de terres?—Nous ne sommes plus chargés des terres fédérales, mais nous avons encore l'enregistrement des terres de l'artillerie.

920. Et tous les octrois spéciaux?—Oui, pour le ministère de la milice et autres. Il n'y a aucun doute que cette division fait beaucoup de besogne.

921. Vous enregistrez vos documents au complet?—Oui.

922. En manuscrit?—Oui, excepté les lettres patentes.

923. Comment les enregistrez-vous?—Sur une formule imprimée. Puis les chartes des compagnies constituent une très forte besogne. Elles sont grossoyées au complet et enregistrées aussi au complet. Une partie en est imprimée pour grossoisement.

924. Le personnel des grossoyeurs est employé aux chartes et aux commissions?—Oui, et nous avons à grossoyer les baux du revenu de l'intérieur et si quelque autre département désire faire grossoyer quelque chose il nous l'envoie.

925. Grossoyez-vous pour tous les départements?—Oui.

926. Les honoraires pour commissions, en 1890 ont été de \$2,900. Croyez-vous que cela couvre les dépenses du département?—Non, je ne le crois pas.

927. Est-ce que cela couvrirait les dépenses des commissions?—Oh! non, cela ne couvrirait pas les dépenses du bureau.

928. Si vous obteniez vingt piastres pour les commissions cela constituerait-il une rémunération?—Nous exigeons cela seulement des juges, des ministres, des

sous-ministres, des conseils de la Reine, des lieutenants-gouverneurs et de quelques autres. Quelques-unes des chartes rapportent \$200 ou \$300.

929. Vous avez un bureau des archives?—Oui.

930. Vous avez aussi un crédit pour le classement de ces archives?—Oui; \$2,000.

931. Il y a aussi un crédit du parlement pour le classement des archives au bureau du Conseil privé?—Je l'ignore. Je crois avoir vu la chose, mais nous avons \$2,000 pour notre département. Nos archives ne sont pas les mêmes que celles de ce bureau.

932. Quelles archives avez-vous?—Toutes les archives de l'ancienne province du Canada.

933. Les archives, depuis la confédération, sont celles du Conseil privé?—Non.

934. Qu'entendez-vous par les anciennes archives de l'ancienne province du Canada? Est-ce que ce sont simplement des archives de département ou des archives générales?—Les dossiers de départements et les anciennes archives générales.

935. Vous avez des archives que vous classez, le Conseil privé a des archives qu'il classe, et au ministère de l'agriculture, il y a des archives sous la surveillance d'un archiviste?—Oui.

936. Tous ces bureaux ne pourraient-ils pas être réunis?—Oui; je crois qu'une loi a été passée pour les réunir, mais elle n'a jamais été appliquée.

937. En vertu de la loi, ces bureaux devraient tous être sous la surveillance du Secrétaire d'Etat?—Oui; je crois qu'une loi a été passée relativement au ministère de l'agriculture qui devait transmettre cette division au département du Secrétaire d'Etat. Il y a là beaucoup d'archives. La loi n'a jamais été appliquée.

938. Devrait-il y avoir une limite et, si oui, laquelle, dans le cas des congés accordés à cause de maladies?—Je crois que la loi est assez libérale sous ce rapport. Un homme peut être un commis très compétent et peut tomber victime de quelque maladie, mais, après un an, il peut revenir à son bureau; je crois que cela regarde le gouvernement.

939. Le sous-chef ne devrait-il pas faire une enquête et donner un certificat que le congé est nécessaire?—Je le crois.

940. Devrait-on faire une déduction sur les salaires pour retards ou absences du bureau?—Non; je ne crois pas. La chose serait peut-être possible dans un très grand département, mais dans un petit département comme le mien je ne vois pas que cela soit possible.

941. Avez-vous quelques recommandations à faire relativement à l'imposition de freins à l'admission des candidats incompetents, ou relativement à l'octroi de facilités convenables pour renvoyer du service les membres inutiles?—Cela serait réglé si le sous-chef était nommé durant bonne conduite. L'auditeur général n'éprouve aucun ennui et peut promouvoir ses propres commis.

MERCREDI, le 30 décembre 1891.

ALFRED R. C. SELWYN, C.M.C., LL.D., M.S.R., est examiné.

Je suis directeur de la commission géologique, depuis 1869.

942. Voulez-vous nous faire connaître le nombre et le coût du personnel permanent, à Ottawa, du département dont vous êtes le sous-chef, pour 1882 et 1891 respectivement?—Aussi, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres fonctionnaires dans toutes les divisions de ce département, s'ils sont payés sur les fonds du gouvernement civil, ou autrement, pour 1882 et 1891?—En 1867, \$30,000 ont été votés, pour 5 ans; cela devait aller jusqu'en 1872. En 1872, un autre crédit de \$45,000 fut voté. C'était un crédit annuel sur lequel tout était payé, les appointements et toutes dépenses de la commission et du musée. En 1877, un autre crédit

fut voté pour cinq ans ; il était de \$50,000. En 1883, un crédit de \$60,000 fut voté pour les dépenses éventuelles et toutes dépenses du département, en dehors des appointements des employés civils. Tout le personnel fut alors inscrit sur la liste du service civil et les appointements votés pour ce personnel étaient de \$30,504, soit en tout \$90,504. En 1884, les appointements se sont élevés à \$31,967.33 ; en 1885, à \$35,936.03 ; en 1886, 38,450 ; en 1887, à 42,478.82 ; en 1888, à 43,319.56 ; en 1889, à \$40,768.78 ; en 1890, à \$41,792.49 ; en 1891, à \$48,310. Outre le crédit voté pour chacune de ces années il y a eu un crédit annuel pour dépenses éventuelles, de \$6,000. Ce montant a toujours été le même depuis 1883, tandis que les appointements, comme vous le verrez, ont augmenté considérablement.

Je présente ici un état du personnel actuel et des appointements, en 1870, avec un état comparatif pour 1882 et 1891.

BUREAU GÉOLOGIQUE.

Appointements du personnel depuis le 1er janvier au 31 décembre 1870 :—

1. A. R. C. Selwyn, \$4,000.....	\$3,000 00	
2. T. Sterry Hunt.....	2,800 00	
3. E. Billings.....	1,600 00	
		\$7,400 00
4. Robert Bell.....	1,200 00	
5. Robert Barlow.....	1,200 00	
6. James Richardson.....	1,200 00	
7. E. Hartley.....	1,000 00	
8. S. Barlow.....	837 50	
9. H. S. Smith.....	775 00	
10. G. Broome, au 30 novembre 1870.....	750 00	
11. T. C. Weston.....	700 00	
12. H. G. Vennor.....	675 00	
13. A. Webster.....	600 00	
14. G. R. Grant.....	500 00	
15. Alex. Mackenzie.....	500 00	
16. M. O. Farrel.....	384 00	
17. W. McOuat.....	380 00	
18. G. A. Barlow.....	120 00	
		10,821 50
19. James Lowe, 7 mois.....	350 00	
20. { L. W. Bailey, 3 do.....	300 00	
{ Chas. Robb, 3 $\frac{7}{8}$ do.....	283 00	
{ G. F. Mathew, 2 do.....	100 00	
		1,033 00
Total.....	\$19,254 50	

JNO. MARSHALL,

Comptable.

OTTAWA, 18 décembre 1891.

DÉPARTEMENT DU BUREAU GÉOLOGIQUE.

MÉMOIRE.

Le nombre et le coût des employés permanents à Ottawa, en 1882 et 1891; aussi, le nombre et le coût des employés surnuméraires ou autres fonctionnaires dans toutes les divisions de ce département payés sur le fonds du gouvernement civil, en 1882 et 1891.

PERSONNEL PERMANENT.

Année.	Nom- bre.	Durée.	Coût.
1882.....	22	Depuis le 1er janvier jusqu'au 12 avril.....	} \$ cts. 26,137 15
1882.....	23	do le 12 avril au 31 mai.....	
1882.....	22	do le 1er juin au 30 juin.....	
1882.....	26	do le 1er juillet au 31 juillet.....	
1882.....	24	do le 1er août au 30 septembre.....	
1882.....	23	do le 1er octobre jusqu'au 31 décembre..... (Payé pour l'appropriation d'exploration géologique.)	
1891.....	28	do le 1er janvier au 31 décembre..... (Payé sur l'appropriation du gouvernement civil.....)	42,303 47

PERSONNEL TEMPORAIRE.

1882.....	14	Depuis le 1er janvier au 31 décembre.....	6,015 08
1891.....	24	do le 1er do 31 do.....	19,757 77

JNO. MARSHALL,
Comptable.

OTTAWA, 14 décembre 1891.

943. Comment la commission des examinateurs du service civil devrait-elle être constituée et quels devraient être ses pouvoirs?—Les commissaires du service civil—je ne les appellerai pas examinateurs—devraient être des personnes aussi complètement indépendantes de l'influence politique que le sont les juges de la cour Suprême. Toutes les nominations faites aux départements, à Ottawa, service intérieur, devraient émaner de la commission, l'employé à nommer devant être choisi parmi les personnes qui ont passé l'examen de compétence du service civil et devant être sujet à renvoi sur le rapport du sous-chef, après un service d'essai n'excédant pas deux ans. Les commissaires devraient nommer des examinateurs dans chaque district ou ville où il est nécessaire de faire subir des examens, lesquels examinateurs devraient faire rapport aux commissaires.

944. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat de concours? Quelles nominations, s'il en est, devraient être faites sans examen? Devrait-il y avoir une limite d'âge dans le cas de toutes les nominations; et dites ce que devrait être, dans votre opinion, l'âge maximum et l'âge minimum?—Les premières nominations devraient, plus ou moins, être le résultat d'un concours. Lorsqu'une expérience antérieure et une connaissance de la besogne à faire existent les concours ne seraient pas opportuns. Mais la chose devrait être décidée, dans une grande mesure, d'après la considération des exigences spéciales de chaque département et d'après la nature du travail. L'épreuve est le meilleur critérium de compétence. Il y a plusieurs aptitudes et plusieurs lacunes que l'on ne saurait constater par examen. Je recommanderais un âge minimum de 18 ans pour la première entrée dans le service, et un âge maximum de 40 ans, et puis, passé cet âge, on ne ferait de nomination que pour des spécialistes.

945. Les sous-chefs devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite? Leurs responsabilités et leurs pouvoirs devraient-ils être étendus, et, si oui, dans quel sens?—Ils devraient être nommés durant bonne conduite. Leurs pou-

voirs devraient être considérablement étendus. Ils devraient déterminer le nombre et la classe des personnes à employer—naturellement, dans les limites du crédit voté par le parlement pour le service—dans leurs différents départements. Ils devraient avoir le pouvoir de renvoyer les employés temporaires dont les services ne sont plus requis ou qui sont incompetents.

946. Devrait-il y avoir des commis de 3e classe? Si oui, quelle devrait être la limite de leurs appointements? Le maximum actuel—mille dollars—est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire entre la 2e et la 3e classes?—Les appointements devraient déterminer la classe; la compétence, l'utilité et la nature du travail devraient fixer les appointements. Je ne vois aucune objection à ce qu'il y ait une 3e classe. Un salaire maximum et minimum dans les différentes classes est opportun, mais il ne devrait pas être nécessaire de nommer au minimum de la classe. Il est opportun d'avoir une classe surnuméraire, temporaire ou classe d'épreuve, et l'on devrait, en règle générale, se guider là-dessus pour faire les nominations d'employés permanents.

947. En ajoutant les sujets facultatifs ne devrait-il pas y avoir une entente quelconque que les sujets facultatifs sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs du bureau où l'employé est nommé?—Oui, certainement.

948. Les recommandations pour augmentation de salaires sont-elles toujours faites pour valable considération, ou sont-elles, dans une très grande mesure, faites par manière d'acquiescement?—Je n'ai jamais recommandé d'augmentation de salaire autrement que pour valable considération.

949. Est-il opportun de fixer une date annuelle à laquelle toutes les augmentations de salaires devront prendre effet?—Oui, le commencement de l'exercice financier.

950. Devrait-il y avoir un examen général préliminaire pour tous les départements, ou devrait-il y avoir un examen spécial préliminaire pour chaque département?—Un examen général pour tous les départements, c'est-à-dire un examen de compétence.

951. Comment et par qui le choix est-il fait sur la liste des candidats qui ont subi leurs examens dans votre département? Avez-vous jamais fait de rapport contre un fonctionnaire durant le terme d'épreuve, et un autre examen a-t-il été accordé tel que prévu dans l'article 36, paragraphe 2?—Sur ma recommandation, et, en règle générale, par ordre d'ancienneté dans le service d'essai.

952. Quelle est, dans votre département, la pratique relativement aux nominations d'hommes de profession ou possédant des connaissances spéciales, et avez-vous jamais fait subir d'examens dans un cas semblable?—Comme ci-dessus. Il n'y a pas eu d'examen.

953. Est-il opportun d'avoir des examens de promotion, ou, si non, que recommanderiez-vous à la place?—La chose est opportune, mais la nécessité de faire ces examens devrait être décidée par le sous-chef, dans chaque cas.

954. A-t-on fait, dans votre département, des promotions, seulement lorsque des vacances devaient être remplies, ou est-il arrivé qu'un fonctionnaire, tout en continuant à remplir les mêmes devoirs, ait été promu à une classe plus élevée?—Nous avons eu des exemples dans les deux cas. La promotion à une classe plus élevée a souvent eu lieu lorsque la limite du salaire dans la plus basse classe avait été dépassée.

955. Est-il opportun de faire à la commission du service civil une estimation annuelle des vacances devant vraisemblablement se produire dans le cours de l'année?—Je ne le crois pas. Comme on ne peut prévoir l'avenir une estimation de cette nature ne doit être qu'une conjecture et elle est souvent inexacte.

956. Si les examens de promotion sont jugés opportuns les employés qui remportent le nombre de points le plus élevé devraient-ils être les candidats heureux, ou la promotion devrait-elle être faite sur le rapport du chef du département basée sur la recommandation du sous-chef?—Pas nécessairement par le plus grand nombre de points. Les promotions devraient être faites sur le rapport du sous-chef.

957. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté du conseil?—Agir ainsi causerait des retards inutiles, mais les promotions devraient être rap-

portées au conseil par le chef du département. Il y a aujourd'hui dans mon département un cas où l'on a mis deux ans à régler une nomination, et plusieurs sont aujourd'hui obligés d'attendre six mois vu cette exigence.

958. Le chef du département a-t-il jamais renvoyé un homme qui a été promu ? —Pas à ma connaissance.

959. Est-il arrivé qu'un employé de votre département, après avoir été promu, a été trouvé incapable, et le cas a-t-il été signalé à l'attention du chef du département, et cette promotion a-t-elle été annulée ?—Il est arrivé dans mon département un cas où un fonctionnaire a été promu au détriment d'un autre employé qui était plus ancien et plus compétent que lui ; on a signalé la chose à l'attention mais la promotion n'a pas été annulée.

960. Avez-vous, quelquefois, par votre certificat dans l'examen de promotion, permis à un candidat que vous jugiez incompetent, de subir son examen ?—Non.

961. Avez-vous jamais, relativement aux points accordés à l'examen de compétence, donné une proportion moindre que 30 pour 100 dans le cas de tout candidat de votre département désirant être promu ?—Non.

962. Des échanges d'emplois ne devraient-ils pas être faits sur le rapport des sous-chefs des départements intéressés ?—Je crois qu'il serait parfois utile de le faire.

963. Des échanges ont-ils jamais été faits pour la convenance des fonctionnaires et non pour l'avantage des départements intéressés ?—Il n'y en a eu aucun dans ce département.

964. La classe des commis temporaires devrait-elle être étendue, ou restreinte, ou abolie ?—Dans ce département elle fonctionne bien et aucun changement n'est nécessaire.

965. Avez-vous songé à l'opportunité d'avoir une division ou classe de jeunes copistes ?—Le mode actuel qui consiste à prendre de l'aide temporaire semble suffisant pour répondre à cette question.

966. Recommandez-vous la création d'une telle classe ?—Non, elle n'est pas nécessaire.

967. Exposez généralement vos idées sur l'opportunité qu'il y a d'avoir un personnel permanent d'une haute classe et une classe inférieure de jeunes gens ?—Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de changer le mode actuel des classes permanentes et temporaires.

968. En vertu du mode actuel, de quelle manière constatez-vous qu'il est nécessaire d'employer des commis surnuméraires ?—En constatant qu'avec toute la diligence convenable la besogne ne peut pas être faite sans cette aide supplémentaire.

969. Choisissez-vous invariablement vos employés sur la liste des candidats qui ont passé leurs examens, si non, vous informez-vous de la compétence des personnes dont les noms figurent sur ces listes ?—Je le ferais certainement, mais l'occasion ne s'en est pas encore présentée.

970. Des femmes sont-elles employées dans votre département ? Sont-elles généralement compétentes et existe-t-il, dans votre département, des bureaux où des femmes pourraient être exclusivement employées ?—J'ai trois femmes dans mon département ; elles sont très compétentes. Oui ; dans la bibliothèque.

971. Devrait-il exister une disposition générale égalisant les congés pour toutes les classes, ou la durée du service, la nature de la nomination et la responsabilité attachée aux fonctions ne devraient-elles pas être la base sur laquelle on s'appuie pour déterminer la durée du congé à accorder ?—Je crois que l'on devrait s'appuyer sur toutes les considérations mentionnées.

972. Les congés ne devraient-ils pas être obligatoires ?—Non.

973. Devrait-il y avoir une limite, et, si oui, laquelle, dans le cas des congés accordés à cause de maladie ?—Il devrait y avoir une limite, selon les circonstances.

974. La besogne de votre département a-t-elle souffert, et dans quelle mesure, du fait que l'on a accordé des congés à des fonctionnaires pour cause de maladie ou autrement ?—Elle en a certainement souffert. Je suis incapable de dire dans quelle mesure.

975. S'est-il glissé, dans votre département, des abus, relativement à l'octroi des congés ?—Non, autant que je sache.

976. Devrait-il exister un mode d'amendes pour les offenses légères ?—Je crois que ce serait un pouvoir utile à mettre entre les mains du sous-chef, mais ce pouvoir devrait être exercé avec beaucoup de soin.

977. Est-il opportun de réinstaller un fonctionnaire qui s'est démis de ses fonctions, sans la recommandation du sous-chef ?—Certainement non.

978. Quelques preuves de compétence pour accomplir les devoirs nécessaires devraient-elles être montrées, et est-il nécessaire de nommer au même salaire ?—Quelques preuves de compétence devraient certainement être données. Il ne devrait pas être nécessaire de nommer au même salaire.

979. Observez-vous rigoureusement la loi relativement au livre de présence ? Tous vos fonctionnaires signent-ils le livre ? Comment traitez-vous ceux qui arrivent tard ?—Je ne connais pas de loi relative au livre de présence, si ce n'est qu'un tel livre doit être tenu. Chaque fonctionnaire signe le livre de présence ; une croix rouge est faite vis-à-vis du nom de ceux qui arrivent tard, et, si le cas se présente souvent, on signale la chose à leur attention.

980. Avez-vous quelques recommandations à faire relativement à l'acte du service civil, en général, ou relativement à votre département, en particulier, en ce qui se rattache à cet acte ?—Le département de la commission géologique étant composé de spécialistes, et la plupart des nominations étant faites en vertu de l'Acte concernant la commission géologique l'Acte du service civil ne l'affecte pas considérablement aujourd'hui ; mais, dans le passé, cet acte l'affectait, surtout par la règle que les nominations doivent être faites au minimum d'une classe. Il y a, cependant, dans cet acte, un grand nombre de changements qui sont des plus opportuns dans les intérêts du service. 1. Suppression des nominations obligatoires au minimum d'une classe. 2. Echelle de gradation de frais de voyage. 3. Ditto de congés pour cause de maladie et pour cause de délassement ou de repos. 4. Le paragraphe 2 de l'article 47 de l'Acte du service civil devrait être modifié en ce qui concerne le minimum des appointements ; il en est de même du paragraphe 4 en ce qui concerne le maximum des appointements. 5. On devrait permettre le cumul des vacances de trois semaines ou les étendre à au moins quatre semaines. 6. On devrait accepter les certificats délivrés par le médecin de l'employé malade. 7. On devrait tenir compte à l'employé du service de surcroît et le mettre en regard des congés occasionnels d'une journée ou deux.

981. Y a-t-il eu dans l'administration des affaires de votre département des difficultés résultant des dispositions de l'Acte du service civil ?—Oui, en fait de nominations.

982. Y a-t-il eu des modifications dans la nature et l'étendue du service requis dans votre département depuis l'adoption de l'Acte du service civil, et, par suite, les fonctions exercées dans votre département ou dans toute branche, ou par tout employé de votre département, ont-elles été modifiées ?—L'étendue des fonctions a pris beaucoup de développements, nécessitant une répartition plus distincte des fonctions.

983. S'est-il introduit dans le service de votre département des personnes qui, soit pour cause de défauts existant lors de leur nomination soit pour cause d'âge avancé ou de mauvaises habitudes ne sont pas susceptibles d'être retenues dans le service ?—Oui, il y en a eu, et on en a nommé dans la classe des commis temporaires qui ne sont pas aptes à exercer les fonctions requises.

984. Le nombre des personnes employées dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation de la besogne ?—Oui, en ce sens que le personnel est trop peu nombreux.

985. La besogne de votre département excède-t-elle la puissance de travail des employés permanents, et, si oui, a-t-elle causé l'emploi de commis temporaires pendant de longues périodes, et le taux de rémunération de ces commis temporaires a-t-il été augmenté de temps à autre ?—Oui.

986. Avez-vous des recommandations à faire, plus particulièrement au sujet de règles établies sous l'autorité des statuts en vigueur, dont l'expérience a prouvé les inconvénients ou l'impraticabilité, et qui sont de nature à causer des irrégularités?—Je recommande l'entière élimination de l'influence politique dans les nominations, et je conseille qu'on donne au sous-chef le droit de destituer ceux qui sont reconnus comme étant impropres au service pour une cause quelconque.

987. Avez-vous des recommandations à faire au sujet de l'imposition de freins à l'admission de candidats inéligibles, ou relativement à l'établissement des facilités voulues pour débarrasser le service de membres inutiles?—Ce sont principalement celles qui ont trait aux nominations et que j'ai déjà mentionnées.

988. Est-il à propos que les employés s'inscrivent dans le livre de présence quand ils sortent du département pour une fin quelconque?—Oui, et c'est la règle suivie dans mon bureau.

989. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles suffisamment longues ou pourrait-on les prolonger avantageusement dans votre département?—Les heures sont suffisamment longues, mais 9.30 ne devrait pas être, virtuellement, comme à présent, 9.55.

990. Y a-t-il eu des abus dans votre département résultant de la longueur des heures de travail?—Il y a eu beaucoup d'absences sans autorisation.

991. Est-il à propos que les employés sortent simultanément du département pour prendre leur collation?—Ceci devrait être facultatif. Ceux qui sortent devraient rester jusqu'à 5 p. m. ou jusqu'à concurrence du laps de temps pendant lequel ils ont été absents. Il devrait y avoir 7 heures de travail.

992. Tous vos employés sortent-ils ensemble pour prendre la collation? Si telle est la pratique suivie, a-t-on pris des dispositions pour que les affaires du département ne souffrent pas de leur absence? Combien de temps accorde-t-on pour la collation?—Il ne sortent pas tous ensemble. Il est à désirer qu'il en soit ainsi. On accorde une heure.

993. Avez-vous le soin de vous assurer que la durée du service devant être consignée dans la liste du service civil est exacte en ce qui concerne les employés attachés à votre département, et qu'en ce qui concerne les employés qui tombent sous le coup des dispositions de l'Acte des pensions de retraite on ne consigne que le service qui doit être compté pour la mise à la retraite?—On voit soigneusement à ce détail. Depuis 21 ans, trois seulement ont été mis à la retraite.

994. Les employés, en général, de votre département, ont-ils pris connaissance du procès-verbal des délibérations de la commission du trésor, en date du 28 janvier 1879, relativement à l'usage de l'influence politique; l'esprit de cet acte est-il généralement observé, et dans les cas d'infraction, y a-t-on attiré l'attention du chef du département?—Je crois que oui, mais on a constamment éludé ces dispositions. On a attiré là-dessus l'attention du chef du département.

995. Est-il à propos qu'une allocation fixe de tant par jour soit accordée pour frais de voyage, ou serait-il préférable, dans votre opinion, de rembourser la dépense réellement faite?—Je crois qu'une allocation fixe est désirable, mais elle devrait être établie d'après une échelle de gradation. Un commis de 3e classe ne devrait pas recevoir la même allocation qu'un sous-chef.

996. Dans votre département accorde-t-on la même allocation pour frais de voyage à toutes les classes d'employés et pour tous les services, ou fait-on des différences, et dans quelle mesure?—Tous reçoivent, je crois, la même allocation conformément au règlement. Les arpenteurs et les explorateurs en camp, ou ceux qui sont employés, tout l'été, dans un district, ne reçoivent d'allocation que pour les voyages qu'ils font à Ottawa ou d'Ottawa au district dans lequel ils travaillent.

997. A votre avis, est-il besoin d'un acte des pensions de retraite dans l'intérêt du service public? si vous le jugez nécessaire considérez-vous à propos d'en restreindre ou non l'opération à certaines classes d'employés exerçant des fonctions distinctes? Quelle modification, s'il en est, proposeriez-vous en ce qui concerne les employés de votre département?—Je crois certainement que oui. L'acte devrait s'appliquer comme aujourd'hui à tous. Je n'ai pas de modification à proposer.

998. Considérez-vous comme suffisante la durée de service de dix ans ou augmenteriez-vous le nombre des années de service nécessaire pour qu'une pension soit accordée ?—Je crois que dix ans suffisent sous l'opération de la loi actuelle.

999. Considérez-vous qu'en règle générale l'âge de 60 ans est l'âge convenable auquel on doit mettre un employé à la retraite ?—Oui, quand la chose n'est pas obligatoire.

999½. Jugeriez-vous à propos de mettre indistinctement les employés à la retraite, à un certain âge, et quelle serait votre opinion au sujet de cet âge ?—Non, l'âge devrait beaucoup dépendre de l'individu. Il est des hommes qui sont aussi âgés à 60 ans que d'autres à 70. On devrait accorder la retraite à un employé s'il l'a demandé alors qu'il est âgé de plus de 65 ans et qu'il a fait 20 ans de service.

1000. Considérez-vous à propos que le pourcentage pour les fins de la mise à la retraite soit défalqué des appointements ? Si oui, considérez-vous que le pourcentage actuel est suffisant ?—Je crois que ce procédé est extraordinaire. Le pourcentage actuel est suffisant.

1001. Dans votre opinion, dans les cas de destitution ou de démission volontaire, le pourcentage défalqué des appointements pour les fins de la mise à la retraite devrait-il être remboursé ?—Dans les cas de démission volontaire, oui ; de destitution, non.

1002. Considérez-vous à propos qu'on accorde un supplément de service à un employé qu'on écarte dans un but d'efficacité ou d'économie, ou pour une raison quelconque ?—Je crois que les règles actuelles sont justes.

1003. Quand une fois une mise à la retraite est effectuée considérez-vous à propos qu'on garde le droit de rappeler dans le service les personnes mises à la retraite, et à quel âge fixeriez-vous la limite ?—Certainement, pas après 60 ans.

1004. Votre département est-il divisé en branches ? Donnez des détails, y compris l'âge de la personne ayant le contrôle de chaque branche ; le nombre des employés dans chaque branche, leur classification, et décrivez en général les fonctions assignées à chaque branche. Quelle est la méthode employée dans votre département pour la perception et le dépôt des deniers publics ?—Oui, comme suit :

a. Explorations et arpentages, sous-directeurs—Drs. Dawson et Bell.

b. Topographie et cartographie—M. Scott Barlow, premier commis.

c. Paléontologie et zoologie—M. Whiteaves, sous-directeur.

d. Botanique—M. Macoun, sous-directeur.

e. Chimie—M. C. Hoffman, sous-directeur.

f. Minéralogie et lithologie—M. Hoffman, sous-directeur, et M. Ferrier.

g. Bibliothèque et distribution des publications—Dr Thorburn.

h. Copiste et comptable—M. Marshall.

i. Mines et statistique minière—M. Ingall.

j. M. Willimott—préposé à la collection et à la distribution de spécimens en double de livres et de minéraux pour écoles et collèges.

Chaque explorateur et arpenteur en service est plus ou moins responsable de ses travaux et de ceux de ses gens.

1005. Donnez une idée générale des méthodes employées dans le contrôle de la dépense de votre département ?—En ce qui concerne la dépense au compte des explorations et des arpentages un état dont les articles qu'il faut et préparé par le fonctionnaire qui a la direction du parti, sous plusieurs chefs : gages, vivres, équipements, transports, etc. Cet état est soumis pour approbation ; dès qu'il est approuvé une avance de \$200 ou \$300 est faite à celui qui a la direction du parti. Il est muni d'un livre de chèques officiels et d'une lettre de crédit pour la somme totale qu'il est autorisé à dépenser ; l'avance faite est inscrite au dos de la lettre de crédit, qui lui donne instruction de tirer, de temps à autre, d'inscrire sur le dos de la lettre de crédit la date et le montant de chaque traite successive, et en même temps d'envoyer au comptable avis de la traite avec pièces justificatives et un état de la dépense pour la totalité de la somme mentionnée à la traite dont il donne avis. Il se rembourse ainsi constamment, jusqu'à concurrence de l'avance primitivement faite, jusqu'à ce que sa lettre de crédit soit épuisée, à la fin de la saison, alors qu'un règlement définitif a lieu.

1006. Y a-t-il dans votre département un employé qui, outre son traitement, reçoive une allocation supplémentaire ou des revenants-bons, et, si oui, veuillez donner les détails?—Il y a un gardien résidant qui est chauffé et éclairé.

1007. Quel est le mode d'achat suivi dans votre département? Est-il possible, à votre avis, de réduire la dépense au compte des services sous le contrôle de votre département sans nuire à leur efficacité, et, si oui, dites en quoi?—Ce n'est pas un département où on achète beaucoup. On achète des instruments, des articles de chimie, des appareils, des livres, etc., suivant les besoins des diverses branches. Chaque arpenteur achète son propre équipement et reçoit instruction, à la fin de chaque saison, de soumettre un inventaire de tout le matériel ou des articles d'équipement en sa possession qui peuvent servir pour une autre saison—alors qu'on les emmagasine, et d'indiquer de quelle façon on a disposé des autres, soit qu'ils soient usés soit, qu'ils aient été vendus ou perdus. Le dessinateur en chef tient un registre de tous les instruments avec mention de la personne en la possession de qui ils sont.

1008. Avez-vous des recommandations à faire en vue de modifier, si possible, l'Acte d'audition?—Non.

1009. Vous pensez que si les examens ne sont pas des examens de concours les nominations devraient être faites par les commissaires du service civil?—Les nominations premières, oui. Ce que je veux dire, c'est que chaque fois qu'il se présente une vacance ou qu'on a besoin d'un employé dans une classe particulière le chef du département devrait s'aboucher avec les commissaires du service civil, et ceux-ci devraient nommer la personne qu'il croit la plus propre à remplir la position après que le sous-chef leur aurait expliqué les exigences de l'emploi. Il est bien compris que la personne nommée aura subi un examen préliminaire et qu'on pourra exiger d'elle qu'elle subisse un examen de concours portant sur les fonctions de l'emploi.

1010. Alors, vous faites de cette commission une commission de patronage; vous leur confieriez effectivement le droit de nomination?—Non, simplement la nomination, après un examen de concours, le titulaire pouvant être remercié de ses services par le sous-chef après un temps d'épreuve.

1011. Mais vous savez que les commissaires du service civil, en Angleterre, n'ont pas ce droit?—Je ne sais pas quelles sont leurs attributions. Le plus grand nombre de points obtenus ne les met pas en mesure de choisir un employé, sauf après épreuve. Ils peuvent se faire une idée de l'intelligence générale de l'individu. Dans certains cas spéciaux un homme peut avoir choisi des matières facultatives et avoir subi un examen avec succès sur ces matières dont la nécessité se fait sentir dans un département particulier mais non dans d'autres.

1012. Mais comme question de fait vous savez que les commissaires du service civil, en Angleterre, n'ont pas le moindre patronage à exercer?—Je n'ai aucune connaissance précise de leurs fonctions.

1013. En Angleterre, il y a d'abord l'examen préliminaire d'aptitude. Il y a le concours ouvert, puis les commissaires font subir un examen à celui qui a obtenu le plus grand nombre de points et à qui la position est offerte, mais ils n'ont pas le droit de nommer qui que ce soit—ils ne l'auraient pas davantage ici avec le système que je recommande.

1014. Mais vous préconisez un système qui permettrait aux commissaires du service civil, ici, d'exercer le patronage exercé aujourd'hui par le gouverneur en Conseil?—Non; je n'appelle pas cela un service de patronage. Le patronage tel qu'il s'exerce ici est guidé absolument par l'influence politique. Les fonctions exercées par les commissaires que je propose seraient tout autre chose. Je voudrais que les commissaires fussent aussi indépendants que les juges sur le banc, et que personne ne les sollicitât de quelque façon que ce fut et n'exerçât sur eux la moindre influence, pas plus que les amis d'un criminel n'iraient trouver un juge pour essayer de peser sur sa décision.

1015. Mais pourriez-vous trouver des commissaires qui ne seraient pas des hommes et qui, partant, ne seraient soumis à aucune influence extérieure?—Peut être que non. Mais la commission du service civil, telle que je l'entends, tendrait autant que possible à éliminer l'influence politique des nominations. Voilà ce que je voudrais. J'ai

constaté que l'ingérence politique est ce qui nuit le plus au service, et si on ne peut l'éliminer je crois qu'il est absolument inutile de songer à améliorer le service.

1016. Mais avez-vous suffisamment étudié la question pour savoir que la commission d'Angleterre ne fait pas de nominations?—J'ai déjà dit que je n'ai aucune connaissance précise des fonctions des commissaires anglais. Cette connaissance me fut-elle acquise qu'elle n'affecterait pas mon opinion au sujet de ce que ces fonctions devraient être, ici.

1017. Ne croyez-vous pas qu'il y aurait du danger à confier l'exercice du patronage à une commission qui ne serait pas contrôlée par des règles de nature à l'empêcher de choisir ses propres favoris?—Il pourrait y avoir un danger, mais à un très faible degré. J'aurais une assez haute idée des commissaires pour les croire capables d'agir honorablement et conformément à leur serment d'office qui pourrait être rédigé de façon à les empêcher d'agir d'après des sollicitations ou une influence extérieure quelconque, et à les protéger contre ce danger.

1018. Mais les juges ne font pas de nominations?—Comme je l'ai déjà dit, les commissaires n'en feraient pas non plus. Ils seraient à l'abri du soupçon; et si l'on savait que le fait d'essayer de les influencer de quelque façon que ce soit constitue un délit je crois que ce but pourrait être atteint. Ils auraient peut-être quelques amis qu'ils voudraient placer, mais d'après le système que je propose ils n'auraient que le droit de nomination, et la nomination ne serait d'office qu'après un temps d'épreuve et sur le rapport du sous-ministre. De cette façon, ils n'auraient pas absolument le droit de nomination.

1019. Voici quelle serait votre idée: je suppose que vous ayez besoin d'un commis, vous vous adressez à eux?—Oui, en exposant fidèlement ce que je veux.

1020. Vous exposez, aussi clairement que possible, les fonctions que ce commis aurait à remplir et les aptitudes que vous exigez de lui?—Oui.

1021. Vous leur dites quelle espèce de personne il vous faut et les services que vous voulez qu'elle remplisse, et il vous envoie quelqu'un que vous n'acceptez qu'après vous être assuré qu'il répond à votre desideratum?—Précisément.

1022. Un musée géologique est attaché à votre commission?—Oui.

1023. En Angleterre, il y a deux services distincts?—Il y a un crédit distinct pour le service, mais il est administré par la même personne.

1024. On affirme que dans la commission anglaise, on accorde une allocation de tant par jour aux employés permanents, de même qu'au sous-paléontologiste, aux employés préposés à la collection des fossiles et à l'adjoint général, c'est-à-dire, aux géologues temporaires adjoints; le savez-vous?—Oui. Je l'ai reçue moi-même pendant de nombreuses années alors que je servais dans la commission anglaise.

1025. Savez-vous que les géologues temporaires adjoints dont l'âge peut varier, de 17 à 50 ans, sont nommés à la suite d'examen de concours?—Il n'en était pas ainsi de mon temps, mais je sais qu'il en est ainsi aujourd'hui, mais ce n'est pas un examen de concours général. Il y en a actuellement deux dans mon département, l'un qui fait partie du service temporaire l'autre des employés permanents. Dans un examen de concours, ce dernier obtiendrait probablement beaucoup plus de points que le premier, mais pour diverses raisons que l'épreuve seule peut révéler le premier est le meilleur employé des deux. Sous le régime actuel un membre du parlement nommé n'importe qui, et ces titulaires sont, en général, très indépendants, sachant que le sous-ministre est impuissant à se dispenser de leurs services.

1026. En avez-vous de ce calibre dans votre département?—Oui; j'ai des employés qui sont relativement inutiles, jouant le rôle de chevilles rondes dans des trous carrés, et je crois que le service a plus ou moins souffert de ce chef.

1027. Restreindriez-vous le droit de nomination de la commission du service civil dont vous avez parlé?—Oui; j'exigerais que les commissaires choisissent, parmi ceux qui ont subi avec succès un examen préliminaire ou d'aptitude, ceux qu'ils croient les mieux doués pour remplir la charge, laissant à décider entre ces personnes au moyen d'un examen de concours sur les matières d'application aux fonctions requises. Je crois que c'est là un moyen pratique d'obtenir de bons employés.

1028. Alors, si les candidats ne sont nommés qu'après un examen de concours par la commission, il n'importe guère de savoir qui aura le droit de nomination à exercer parmi les candidats compétents, puisque ceux-ci doivent être soumis à un concours?—Je crois que la chose importe beaucoup; la commission devrait faire la nomination, et il devrait être compris que les membres de la commission ne sont pas susceptibles de subir une influence extérieure quelconque, pas plus qu'un juge n'est susceptible de subir les ouvertures et l'influence des amis d'un criminel. Le fait d'essayer d'influencer un membre de la commission devrait constituer un délit. Il ne saurait y avoir de difficulté à choisir des commissaires qui seraient sous ce rapport au-dessus de tout soupçon.

1029. Mais vous admettez qu'il convient de ne pas leur confier de droits qui pourraient les faire suspecter de partialité?—Assurément, et je crois qu'un examen de concours tel que celui suggéré auquel on soumettrait les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de points à l'examen général, opérerait dans ce sens, de même que la constitution de la commission elle-même.

1030. Et le concours aurait lieu sur les matières s'appliquant aux fonctions que le titulaire serait tenu d'exercer?—Oui.

1031. Les employés préposés à la collection des fossiles, l'adjoint général et le géologue adjoint, en Angleterre, reçoivent une allocation de tant par jour?—Oui. Nos employés reçoivent aussi une allocation de tant par jour.

1032. En Angleterre, cette allocation varie de 2 à 14 chelins?—Oui; ici elle est de \$1.25 à \$3.25.

1033. Ces commis soumis à l'épreuve ressemblent dans un sens aux fonctionnaires soumis à l'épreuve dans votre département et occupent une position analogue à celle du géologue adjoint?—Précisément.

1034. Dans votre département, ces employés doivent travailler pendant une période de deux et de cinq ans avant de pouvoir être nommés?—Oui.

1035. N'y a-t-il pas une promesse formelle qu'après cette période ils seront nommés?—Pas du tout.

1036. Vous dites que vos livres de présence sont différents des autres. Voulez-vous nous dire comment ils sont réglés?—J'ai des colonnes qui indiquent la sortie du midi, la rentrée après la collation et le départ dans l'après-midi. Les autres ne constatent que l'arrivée le matin et le départ l'après-midi. J'ai constaté que quelques-uns arrivaient le matin, inscrivaient leurs noms et sortaient. Ils revenaient dans l'après-midi et inscrivaient leurs noms, après avoir peut-être été absents toute la journée ou une grande partie de la journée.

1037. Vous avez déclaré que s'ils sortaient pour affaires, le fait était consigné?—Il y a une colonne de remarques dans laquelle le motif de la sortie est mentionné et qui indique si l'employé est sorti en congé ou par affaires.

1038. Avez-vous constaté que ce système fonctionnait bien?—Très bien.

1039. Vos employés s'en plaignent-ils?—Non, je crois qu'ils en sont satisfaits.

1040. Le fait que vous avez tout un édifice à votre disposition vous suggère sans doute le moyen d'avoir un livre de présence de ce genre?—Oui. Les employés sont dispersés dans différentes chambres dans tout l'édifice. Si j'ai besoin de voir quelqu'un, je puis constater par le registre quels sont ceux qui sont disponibles. Il était très incommode pour moi d'avoir à monter au dernier étage de l'édifice pour constater que l'employé que je voulais avoir était sorti. Mon bureau est situé au premier étage, tandis que le personnel est dispersé dans tout l'édifice. Pour sortir, il faut que les employés passent devant mon bureau, car le registre est dans la salle d'attente qui fait vis-à-vis.

1041. Alors chaque employé a une raison d'être fidèle à signer le livre, de façon que si vous avez besoin de lui vous puissiez savoir s'il est présent ou absent?—Oui. Pas plus tard qu'hier j'ai fait une croix rouge, comme je le fais généralement, vis-à-vis un nom ne portant pas mention de présence. Le lendemain l'employé fit non seulement sa mention pour ce jour-là, mais aussi sa mention pour la veille, alors qu'au meilleur de ma connaissance il n'a pas mis le pied dans le bureau. Les initiales furent écrites dans la colonne indiquant l'heure et effacées de telle façon qu'il était

impossible de savoir à quelle heure il était arrivé et à quelle heure il était sorti. Dans le livre de présence de la commission géologique, les noms de tous les employés sont inscrits tous les jours par le secrétaire; les employés eux-mêmes n'ont pas à écrire leurs noms, mais simplement à mettre leurs initiales et à indiquer l'heure à laquelle ils sont arrivés dans la colonne qui se trouve vis-à-vis leurs noms.

1042. N'avez-vous pas d'autre moyen que ce registre de découvrir leur absence, qu'elle soit répétée ou qu'elle ne soit qu'occasionnelle?—Je n'ai que le registre.

1043. N'y a-t-il aucune personne chargée de consigner leur absence puisque vos employés sont, comme vous le dites, dispersés dans un certain nombre de chambres?—Dans plusieurs des chambres il n'y a aucune personne chargée de consigner les absences. J'ai le registre, et je suis si constamment, à propos du service, en communication avec les employés que cette absence ne saurait se répéter souvent. Si le fait arrivait j'en serais informé.

1044. Mais, comme vous avez tout un édifice à votre disposition et comme votre propre bureau est situé près de la porte de sortie vous avez un contrôle général sur tous?—Oui. Il se soulève constamment des questions, générales et spéciales, ayant trait aux divers districts et aux diverses affaires à l'étude. Quelqu'un arrive et désire savoir quelque chose, et il est nécessaire que les employés soient présents pour donner les renseignements demandés. Je ne crois pas qu'il y ait une tendance générale à éluder les obligations du service. Je crois que la majorité des employés travaillent beaucoup plus longtemps que pendant les heures officielles. Quelques-uns arrivent à 9 heures du matin et ne partent qu'à 5 heures de l'après-midi. Je suis presque toujours au bureau à 9,30, mais 9,55 est cependant trop commun pour un bon nombre.

1045. Voulez-vous avoir la bonté de me dire quelle est, en fait d'allocation pour frais de voyage, la règle suivie en Australie où vous avez servi?—Dans le service géologique, il n'y avait pas d'allocation de tant par jour mais une somme en bloc. Par exemple, j'ai eu pendant un temps, en ma qualité de directeur géologique, £200 par année pour équipement et £300 par année pour frais de voyage. Dans ces conditions, j'achetais tout et je payais toutes les dépenses. Il me fallait acheter chevaux, voitures, instruments et tous les articles d'équipement. Tout cela était à moi et j'en avais le meilleur soin possible. Quand on voyageait en service spécial £1 sterling par jour était l'allocation ordinaire.

1046. Dans le service de ce pays y avait-il pour les divers fonctionnaires une échelle de gradation de l'allocation, basée sur leurs fonctions et leurs responsabilités?—Oui.

1047. Savez-vous quelle est l'allocation ordinaire?—Un louis sterling par jour.

1048. Quelle est votre manière de voir au sujet d'une assurance gouvernementale?—Voulez-vous parler d'une assurance dans l'intérêt de l'individu ou d'une assurance destinée à garantir le gouvernement contre tout détournement de fonds?

1049. D'une assurance pour l'avantage de l'individu ou de sa famille, et aussi dans une certaine mesure pour encourager le zèle dans le service?—Je crois que ce serait une excellente chose; ce serait probablement empîéter sur les affaires des compagnies particulières d'assurance. Je ne vois pas comment on pourrait la rendre obligatoire, car un grand nombre d'employés sont déjà assurés pour une forte somme dans des compagnies particulières et il serait injuste de les forcer à prendre une nouvelle assurance. Le projet ne devrait pas avoir d'effet rétroactif.

1050. Avez-vous une opinion au sujet des appointements relatifs payés aux sous-ministres?—Je crois qu'il y a dans le service de très grandes anomalies. Je connais un fonctionnaire subalterne qui retire des appointements plus élevés que ceux du sous-ministre, je veux parler du sous-ministre de l'intérieur et de l'agent des terres fédérales à Winnipeg. Il y en a un autre qui n'est dans le service que depuis dix ans et qui retire des appointements presque égaux aux miens; je crois qu'ils sont au chiffre de \$3,200, d'après l'état public. En ce qui concerne les sous-ministres, on devrait toujours tenir compte du service, de l'expérience et de la compétence. Je ne vois pas de raison pour que les sous-ministres restent toujours au même chiffre d'appointements alors que tous les autres employés ont des augmentations.

1051. Que penseriez-vous d'un projet d'après lequel les appointements des sous-ministres seraient fixés entre un minimum de, disons \$3,500 ou \$4,000 et un maximum de \$5,000, le pouvoir qui a le droit de nomination ayant la liberté de nommer au chiffre d'appointements convenus, mais le fonctionnaire, s'il est nommé à un minimum d'appointements, devant avoir une augmentation annuelle de \$100 ? Je crois que ce serait une excellente chose et un acte de justice. Il devrait y avoir quelques récompenses pour les longs et fidèles services des sous-ministres comme pour ceux des autres. Je ne vois pas pourquoi il y aurait des exceptions. Dans mon propre cas on dira peut-être que mes appointements sont élevés, mais je puis citer le cas du Dr Sterry Hunt, qui retirait un misérable traitement de \$2,500 par année dans le service canadien ; peu de temps après qu'il en fut sorti, en 1873, on lui demanda de visiter l'un des districts miniers de l'ouest des Etats-Unis, et on lui paya un honoraire de \$10,000 pour son voyage. On paie souvent, aux géologues qui sont envoyés d'Angleterre ici en qualité d'experts en matière de mines, £500 sterling, pour une seule inspection et un rapport ; £300 et £500 sterling sont un honoraire qu'on paie très communément aux personnes qui ont de l'expérience et des connaissances dans ces matières. Je crois donc que nos appointements sont peu considérables. Et puis, je crois que les traitements de tous les sous-ministres sont peu de chose comparés aux appointements qu'on paie dans certaines positions dans les affaires privées, ou aux gérants de banque. Je crois qu'un sous-ministre dans un grand département, au Canada, a tout autant de responsabilité que n'importe quel gérant de banque qui retire d'ordinaire des appointements plus élevés.

1052. Croyez-vous qu'il convienne qu'un sous-ministre ait le droit de suspendre un employé dans son département, que le ministre soit ou non à Ottawa ?—Je crois que nous avons ce droit présentement, en l'absence du ministre.

1053. Croyez-vous qu'il convienne que le sous-ministre soit présent ou absent ?—Non ; je crois qu'il doit faire rapport au ministre. Je ne crois pas que cela importe beaucoup, car en général le ministre en agit ainsi sur le rapport du sous-ministre.

1054. Vous dites que quelques-uns de vos employés se font forts de leur influence politique ?—Oui, il n'y a pas à en douter.

1055. S'ils étaient insubordonnés et que vous signaleriez le fait au ministre, il est possible qu'une suspension n'aurait pas lieu ?—Peut-être ; mais le cas ne s'est pas présenté dans mon département.

1056. Dans votre cas, serait-il à propos que vous eussiez ce droit ?—Je crois que les sous-ministres devraient tous avoir plus de droits qu'ils en ont. Je crois qu'ils devraient être sous-ministres de fait comme de nom ; ils ne sont aujourd'hui sous-ministres que de nom. Ils n'ont guère plus de pouvoir que les premiers commis. Sous-ministre semble être un titre mal approprié, chef exécutif, et chef politique ou ministériel vaudrait mieux.

1057. Où votre rapport est-il imprimé maintenant ?—A l'imprimerie de l'Etat. Il n'y en avait qu'un en voie d'exécution quand l'imprimerie a été établie, et il n'est pas encore tout à fait terminé. Il s'imprime encore au bureau de la *Gazette*. Il nous faut obtenir de l'uniformité dans l'impression de toute publication isolée, et voilà pourquoi il vaut mieux que le travail soit terminé au même bureau. Les cartes géographiques sont imprimées à divers endroits, quelques-unes à Ottawa et quelques-unes à Montréal. Il y a certaines impressions se rattachant aux cartes géographiques qui sont exécutées par les établissements de lithographie. Sous ce rapport il y a une question dont je désire faire mention à la commission, et elle a trait au système actuel de cartographie au Canada. J'en ai déjà dit un mot au ministre, et je lui ai fait d'aussi fortes représentations possibles relativement à l'opportunité d'une réforme. Les cartes géographiques faites aujourd'hui sont pour la plupart très inexactes, et qui pis est, il n'y en a pas deux qui correspondent. Au lieu d'avoir un département ou une branche de cartographie ou de typographie pour tout le service il y en a aujourd'hui un aux postes, un aux travaux publics, un dans le département de l'agriculture, un dans le département de l'intérieur, un dans le département

des chemins de fer et canaux et un dans mon département—six au moins, et peut-être d'autres encore, et il en résulte que dans l'exécution de ces cartes, qui ne sont que de simples compilations des anciennes, chacun dessine et dépeint d'une façon toute différente des particularités physiques, qui devraient être identiques. Conséquemment, on ne trouve pas deux cartes de la même région qui correspondent. Cela ne fait pas honneur aux topographes du gouvernement canadien. S'il y avait un département général de cartographie, on obvierrait à cela, et nous aurions peut-être des cartes géographiques coûtant bien moins cher. Naturellement, je reconnais parfaitement qu'une carte géographique qui convient à un département ne convient pas à un autre; mais si le département topographique exécutait une carte générale de toute la confédération en s'inspirant aux meilleures sources disponibles, chacun des autres départements pourrait obtenir une copie de cette carte générale et y ajouter ce qu'il lui faut avant de la faire imprimer. Ainsi le département des postes y ajouterait ses routes postales; le département géologique y ajouterait les lignes géologiques et autres se rattachant à la distribution des ordres animal, végétal et minéral; le département des travaux publics y ajouterait ce qu'il lui faut indiquer, les lignes télégraphiques et autres travaux publics, et le reste. Ainsi chaque département ajouterait sur une copie ce qu'il lui faut particulièrement. Mais le corps de chaque carte correspondrait. Elle pourrait être publiée avec une variété d'échelles convenables, et chaque département choisirait l'échelle qui convient le mieux à ses propres exigences. On aurait diverses échelles d'où l'on pourrait tirer des cartes de n'importe quelle grandeur, et toutes les cartes correspondraient et la position de tous les points seraient indiqués exactement. L'impression pourrait être faite en entier dans ce département géographique.

1058. Cela ressemblerait beaucoup à ce qui se fait déjà au bureau de l'imprimeur de la Reine?—Non; ce serait absolument une branche topographique et cartographique. Elle devrait être sous la direction d'hommes comme le capitaine Deville, l'arpenteur général, et M. King, l'astronome. Elle devrait être sous le contrôle de l'arpenteur général.

1059. Ce serait un moyen de faire de l'économie?—Très certainement. Mais le projet sera sans doute combattu, car il touche à des intérêts acquis et à des situations existantes.

1060. En fin de compte, il est plus économique pour le gouvernement de payer une fois pour toutes?—Il serait beaucoup plus économique de confier l'exécution de ce travail à une seule organisation et le résultat serait énormément avantageux pour tous ceux qui ont besoin de se servir de cartes géographiques pour une fin quelconque.

1061. Dans la dépense, au compte de vos partis d'exploration, il y a de temps à autre des sommes affectées au paiement d'aides. R. Chalmers, par exemple, a une allocation pour un aide, de même que M. Bowman?—Ce sont les aides attachés aux partis d'exploration pour les opérations de l'été, et quelques-uns d'entre eux deviennent graduellement permanents, c'est-à-dire qu'on les emploie pendant l'hiver et qu'on les classe comme commis temporaires aux appointements de tant par jour.

1062. Vos employés temporaires, en vertu de l'acte qui vous régit doivent nécessairement être des gradués du collège militaire, ou des gradués en science; il faut qu'ils aient suivi les cours d'un collège?—Non, pas les employés temporaires.

1063. Mais ils sont employés comme aides professionnels avant d'être nommés?—Oui, et la plupart sont des gradués.

1064. Alors, vous avez des employés temporaires qui sont des gradués et des employés temporaires, en été, qui sont des élèves?—Oui; et plusieurs sont nommés par le ministre, et généralement, pour des considérations politiques, je crois. Il arrive quelquefois qu'ils font de bons employés et d'autres fois ils ne valent rien. Il y a de sérieuses difficultés. Naturellement, si l'on prend l'un de ces hommes pour aller dans les bois, et si l'on constate qu'il n'est d'aucune utilité, le fonctionnaire qui a la direction du parti est susceptible de se trouver placé dans une position difficile, parfois même dans une alternative dangereuse.

1065. Quelle est la nature de leurs fonctions?—Explorer, arpenter, pagayer, faire des portages, porter les instruments et les vivres, etc. Ce sont pour la plupart des

élèves des universités—pas tous. L'année dernière un instituteur de la campagne fut nommé. Il avait servi d'aide à M. Chalmers pendant une saison ou deux, durant les vacances. M. Chalmers fit rapport que c'était un excellent employé et il recommanda fortement qu'on le fit entrer dans le personnel des employés permanents; et il fait aujourd'hui partie des employés temporaires.

1066. Ces nominations appartiennent toutes au ministre?—Oui. On a établi une règle à l'effet que tous les aides devront rejoindre le parti d'exploration au point de départ—Colombie-Anglaise, Nouvelle-Ecosse, etc.—à leurs propres frais.

1067. Les journaliers, les canotiers et tous les employés de ce genre?—Oui; et les étudiants; mais les premiers sont généralement engagés au point de départ.

1068. Arrive-t-il de temps à autre que vous appelez un étudiant, un canotier?—Il lui faut souvent agir comme canotier et se rendre généralement utile, comme les autres engagés.

1069. Arrive-t-il parfois qu'un de vos explorateurs veut faire nommer un étudiant et qu'il l'affuble de la qualification de canotier sachant qu'il ne pourrait le faire nommer autrement?—Je ne crois pas à moins qu'il ne le sache capable comme canotier, ce qui est naturellement le cas de plusieurs étudiants; ils sont simplement désignés sous le nom d'aide. Il est parfaitement entendu, lorsqu'ils sont adjoints à un parti d'exploration, qu'ils devront faire tout ce qui se présentera.

1070. Vous dites que les aides sont nommés par le ministre?—Oui.

1071. L'explorateur choisit ses propres journaliers et canotiers?—Oui; dans le district où il opère.

1072. Il se peut qu'il connaisse un étudiant de McGill, ou de Toronto, ou du collège militaire, qui lui serait d'une grande utilité?—Oui.

1073. Et il ne pourra le faire nommer par le ministre?—Non, si le ministre s'y refuse.

1074. Mais il l'affuble de la qualification de canotier et il l'engage lui-même?—Oui, s'il le trouve dans la région où ses services sont requis.

1075. Vous croyez qu'on pourrait adopter un meilleur moyen de choisir les aides pour vos hommes?—J'ai toujours compris qu'un fonctionnaire que l'on envoie en service à la tête d'un parti d'exploration, a la pleine responsabilité des opérations. Il est donc injuste de lui imposer des hommes dont il constate l'inutilité, et de ne pas lui donner la chance de les renvoyer.

1076. Il est arrivé que des aides n'étaient pas compétents?—Oui, et c'eût été une économie que de les payer pour rester chez eux.

1077. Et il est arrivé que l'homme chargé d'une exploration a parfois fortifié sa position en trouvant une personne compétente qui consentit à se joindre à lui en qualité de journalier et à l'aider dans ses travaux scientifiques?—Oui. Il y a eu une autre difficulté au sujet de ces aides. Ce sont généralement des fils de personnes bien posées, qui s'attendent à être traités comme des égaux, et cela crée des mécontentements dans le camp, car ils occupent en fait la position de journaliers. Ce ne sont pas des hommes de science; ils n'entendent rien aux opérations; ce sont des étudiants qui commencent à apprendre. Dans la pratique, ils ne nous sont pas d'une aussi grande utilité qu'un métis ou un journalier ordinaire, qu'on peut engager, traiter et payer comme un journalier. Il nous faut payer, même à des journaliers ordinaires, des gages plus élevés qu'à ces aides, et il survient des mécontentements quand les journaliers s'aperçoivent que les aides, qui ne reçoivent qu'une piastre par jour, sont traités comme des égaux par le chef du parti, tandis que les journaliers sont tenus à distance et traités comme des journaliers. Dans ces conditions, on ne saurait faire porter à un homme la responsabilité de faire de bonnes opérations. La besogne d'un parti de géologie est ardue et souvent dangereuse—faire en canot des centaines de milles sur des rivières inconnues et d'un cours rapide, faire de longs portages et être exposés à toutes sortes de températures dans les bois constituent la routine ordinaire; et il est essentiel que le chef du parti, qui est chargé des travaux scientifiques, ait pleine liberté de choisir ses aides.

1078. Quand les aides sont choisis dans les universités, on les prend dans la division des sciences?—Ils font généralement leur cours scientifique. Je leur demande

généralement s'ils entendent faire de la science leur profession, et, chaque fois que la chose est possible, j'essaie de faire choisir ceux qui déclarent que leur intention est de faire des travaux scientifiques leur profession.

1079. Afin de leur permettre d'acquérir des connaissances en matière scientifique plutôt que de prendre quelques jours de vacance?—Oui. Mais il y en a un bon nombre qui n'ont pas l'intention de faire rien de tel, et qui partent pour un voyage de plaisir. S'ils sont bien appuyés par des hommes politiques, ils sont portés à considérer l'expédition comme un voyage de plaisir, et à faire aussi peu d'ouvrage que possible. C'est ce qui est arrivé une fois ou deux. L'un de ces messieurs fut amené au Manitoba, et après y avoir passé une quinzaine de jours avec le parti, il s'écria. "Je ne suis pas pour rester ici plus longtemps," et il lâcha aussitôt le parti. Il dit qu'il n'était pas allé là pour travailler, mais pour s'amuser, et quand il s'aperçut qu'il fallait travailler ferme, il partit. Cela mit le chef du parti dans une position difficile, car une fois dans le bois il est souvent impossible de remplacer les partants; tandis que, s'il avait choisi lui-même ses hommes, il les aurait connus et il aurait été certain qu'ils étaient sûrs et compétents. Ceux-ci savent qu'il peut les congédier n'importe quand s'ils ne font pas leur ouvrage.

1080. Alors vous recommandez que l'explorateur choisisse ses aides?—Oui. C'est le principe que je mets en pratique chaque fois que je le puis. Quand le département était à Montréal, il ne s'y mêlait d'influence politique sous aucune forme. Quand on le transféra à Ottawa, je dis à sir John Macdonald: "La seule chose que je redoute dans le transfert de la commission à Ottawa, c'est qu'elle soit soumise à l'influence politique en matière de nominations." Sir John répondit: "Je ne vous demanderai jamais d'accepter un homme dont vous n'approuvez pas la nomination;" et il tint parole.

1081. A-t-on fait quelque chose au sujet du compte de Lawson?—Oui; il y a eu un règlement qui indique que nous redevons une petite balance si on admet tous ses comptes. On a attiré son attention sur le fait qu'il exigeait des frais de voyage pour des expéditions non autorisées et la seule question à décider était de savoir jusqu'où il était autorisé à aller sous ce rapport.

1082. Les comptes des autres employés, Broad et McCarthy, ont-ils été réglés?—McCarthy est mort peu de temps après son retour et n'a pas rendu de comptes. Je n'ai jamais pu me faire remettre les instruments qu'il avait en sa possession, ni découvrir ce qu'ils étaient devenus.

1083. Broad a-t-il établi son compte?—Non; on lui permit de donner sa démission, mais il n'a jamais rendu de comptes définitifs.

1084. Il avait dépensé de l'argent?—Oui.

1085. Le seul homme à qui vous ayez fait une avance que vous n'ayiez pu recouvrer est McCarthy?—Oui. Cela a eu lieu sur la forte recommandation de M. Scarth, le député de Winnipeg. Je ne connaissais pas du tout McCarthy, mais il demanda de l'aide, et il était recommandé par M. Scarth, et l'aide fut ratifiée par le ministre. Puis il se mit en route pour cette expédition, ayant l'intention, d'après ce qu'on m'a dit, de se rendre au pôle Nord. Il ne se rendit qu'à Norway House, puis il tomba malade, son aide le quitta, et il revint à Winnipeg, ou dans les environs, où il mourût.

1086. La somme avancée avait été employée par lui pour se rendre à Norway House?—Sans doute qu'il avait dépensé une certaine somme, mais c'étaient les instruments qui avaient le plus d'importance. Je ne m'occupe pas autant de l'argent parce qu'il a dû, je crois, le dépenser pour se préparer à partir, mais il aurait dû y avoir certains détails de cette dépense.

1087. Il est probable que la correspondance contenue dans le rapport de l'auditeur général a trait à des comptes non réglés, à une somme payée et déboursée?—A l'exception des instruments. Il y avait un chronomètre de prix et d'autres instruments dont je n'ai jamais pu me faire rendre compte. J'ai vu M. Scarth, à ce sujet, l'été dernier, à Winnipeg, mais il ne put rien découvrir à cet égard. Je me suis aussi informé auprès de quelques-uns des représentants de M. McCarthy, mais sans plus de succès.

1088. Mais il vous faut donner de l'argent aux explorateurs avant qu'ils se mettent en route pour une expédition?—Oui.

1089. Vous constatez qu'il est très risqué d'en agir ainsi à moins que vous n'ayiez affaire à des hommes brisés à ces choses?—C'est ce qui est susceptible d'arriver quand je n'ai pas une connaissance personnelle de l'individu à qui je m'en remets, comme dans le cas de M. McCarthy. Jamais je ne ferais d'avance non plus que je ne confierais d'instruments à quelqu'un que je ne connais pas, à moins que celui-ci ne soit fortement recommandé comme une personne fiable. Je crois que le meilleur système à adopter pour faire des avances est celui des traites périodiques sous l'empire de règlements définis. Le système des avances dans le département géologique est le suivant : l'explorateur est muni d'une lettre de crédit dans laquelle la somme totale qu'il est autorisé à tirer pour ses dépenses de la saison est mentionnée. Il reçoit un livre de chèques officiels sur lesquels toutes les traites sont tirées et la somme entrée sur le talon. Il reçoit aussi instruction d'inscrire chaque traite, avec indication de somme et date, au dos de sa lettre de crédit, sur laquelle son avance primitive est aussi mentionnée; il doit donner avis de chaque traite et envoyer avec la lettre d'avis des pièces justificatives portant reçu pour la somme entière. Ainsi, s'il a obtenu une avance de \$300 et qu'il ait dépensé \$250, il envoie l'état de cette dépense et tire pour le montant; il se rembourse ainsi jusqu'à concurrence de son avance primitive, mais il ne peut jamais dépasser ce chiffre, tandis qu'au moyen de sa lettre de crédit et de son livre de chèques officiels il peut établir quel crédit il a au bureau central.

1090. Ce n'est en réalité qu'une petite proportion de la somme qu'il doit dépenser dans le cours de son exploration?—Oui. On peut, si on le juge à propos, lui demander de donner des garanties pour le montant de l'avance première qu'on lui fait.

1091. L'avance première n'excède jamais \$500?—Non; je crois que \$500 est la plus grosse somme qui ait jamais été avancée.

1092. Mais l'explorateur ordinaire ne reçoit pas \$500 tant sans faut?—Non; il reçoit généralement \$300. Il y a eu des cas où les instruments et d'autres articles d'équipement ont été perdus, et on se demande si celui qui les perd devrait les remplacer. Ces pertes sont dues à des accidents, au chavirage de canots, etc., et l'explorateur perd souvent ses propres effets aussi bien que ceux du gouvernement. Il n'est pas facile de découvrir si la perte est due à un accident inévitable ou à la négligence. Dans le cas de feux de camp, qui ont été cause de certaines pertes, je crois qu'en général la perte est due à la négligence. J'ai campé pendant un demi-siècle, et jamais un accident de ce genre ne m'est arrivé. Dans la commission anglaise, quand un instrument se perdait, le fonctionnaire était tenu de le remplacer, mais alors on était très peu exposé à des pertes accidentelles comme celles qui arrivent communément ici.

ARTHUR PERCY SHERWOOD, commissaire et surintendant de la police fédérale, est interrogé.

1093. Vous avez le soin de ces édifices, à l'intérieur et à l'extérieur?—Oui, sous le contrôle du ministre de la justice.

1094. Combien d'hommes avez-vous dans votre corps?—Vingt-six, deux sergents et un inspecteur.

1095. Avec ces hommes vous gardez les édifices du parlement, les édifices de l'est et de l'ouest, l'édifice Langevin et les bureaux de la commission géologique?—Oui, de même que les magasins de la milice et Rideau Hall. Nous divisons nos hommes en corps de garde, suivant les besoins.

1096. Après 6 heures du soir, vous notez tous ceux qui entrent dans les édifices et ceux qui en sortent?—Oui, à 6 heures ou à 6 heures et quelques minutes. Quand le conseil siège, nous tenons toujours cette porte ouverte jusqu'à ce que les ministres soient partis. Le conseil siège quelquefois jusqu'à 6 heures et 20 minutes. Passé 6 heures, la garde est éloignée et les édifices sont fermés au public. Tant que le conseil siège, journalistes et autres entrent et sortent, et on n'en tient pas note.

1097. Entre quatre et six heures, bien que les commis soient partis, les édifices sont virtuellement ouverts au public ?—Oui.

1098. Êtes-vous jamais allé à Washington ?—Oui ; afin de prendre connaissance des règles qui s'appliquent à la garde des édifices publics à Washington. J'en ai rapporté la règle relative aux dispositions et au système des laissez-passer qui y sont en usage. Il n'y a pas à Washington de laissez-passer permanents. On ne laisse entrer sans autorisation spéciale que les chefs de bureau et les premiers commis. Le premier commis accorde des laissez-passer à tous ceux qui en font la demande, et ils sont bons pour un mois. Ici le système des laissez-passer permanents est en vigueur dans une grande mesure dans quelques-uns des départements, dans presque tous, je crois. A Washington, ces laissez-passer ne sont en usage que lorsque les édifices sont fermés et non durant le jour alors qu'ils sont ouverts. Par exemple, on ne laisse pas sans un laissez-passer un paquet sortir des édifices une fois qu'ils sont fermés.

1099. Connaissant le système en vigueur à Washington et sachant ce qui est arrivé à Ottawa, auriez-vous des modifications à proposer ?—Je crois qu'il serait très avantageux pour la sûreté des édifices d'adopter le système américain. Je sais que maintes fois on m'a signalé des vols d'articles. Je crois certainement que nos édifices sont d'un accès trop facile à tous et que si quelqu'un savait où se trouvent situés des documents publics importants qu'il désirerait voir tomber en sa possession, il pourrait facilement les obtenir en entrant par une porte qui n'est pas gardée. Avec le nombre restreint d'hommes que j'ai à ma disposition, je ne puis garder qu'une porte, celle où les matières postales sont reçues ou expédiées ; les autres portes sont sans surveillance, et les gens entrent et sortent constamment par ces portes.

1100. Alors vous croyez que dès que les employés sont partis les portes devraient être fermées ?—Je crois qu'à 4 heures et quart, ou un quart d'heure après les heures de bureau, quelle qu'elles soient, toutes les portes devraient être fermées sauf une, et que personne ne devrait être admis sauf en conformité des règlements relatifs à la sûreté des édifices.

1101. Le public ne peut pénétrer dans les bureaux à Washington après une certaine heure ?—Pas passé deux heures ; on ne peut pas même entrer pour voir un commis. Dans nos édifices, c'est un fâcheux embarras qui doit sérieusement nuire à l'ouvrage. Des agents pour la vente de livres, des solliciteurs de tout genre, des percepteurs, et je ne sais qui encore sont constamment à faire perdre leur temps aux commis.

1102. A Washington on évite cela en ayant une espèce de porte grillée qui donne accès dans chaque bureau ?—Oui ; et les employés sont obligés de sortir sous les yeux du premier commis. Chaque bureau privé ne s'ouvre pas sur un corridor, mais sur une salle générale, et les employés sont obligés de sortir sous les yeux du premier commis.

1103. Nos bureaux ici seraient trop petits pour cela ?—Oui.

1104. A Washington les bureaux sont beaucoup plus grands ?—Oui ; l'édifice du Trésor est beaucoup plus grand. Les édifices y ont une porte ordinaire et une porte extérieure, avec un grillage ou un treillis à un quart de leur hauteur, par lequel on peut voir, mais par lequel personne ne peut ni entrer ni sortir ; je crois que ce plan a été adopté pour l'édifice du Trésor exclusivement et qu'il ne s'applique pas aux autres édifices. Je suppose que c'est dans le but d'empêcher l'intrusion du public.

1105. Pendant les heures officielles, le public peut rôder autour de l'édifice ?—Oui ; bien qu'il ne puisse pénétrer dans les bureaux—jusqu'à deux heures de l'après-midi, mais pas plus tard. On suppose que jusqu'à deux heures le public à eu suffisamment de temps pour faire ses affaires. S'il s'agit de quelque chose d'important un homme peut toujours rentrer en écrivant un mot au premier commis. Les autorités prétendraient qu'elles avaient reconnu l'impossibilité de laisser entrer le public indistinctement après deux heures.

1106. Savez-vous si les employés signent un livre de présence quand ils sortent pour leur collation ?—Je crois que vous trouverez cela dans les règles et les règlements que j'aunexerai à mon témoignage.

1107. Avez-vous des modifications à proposer au sujet de l'administration intérieure en général?—Je crois que je pourrais très facilement mettre fin à l'intrusion du public si l'on adoptait une loi me donnant le droit de l'empêcher d'entrer.

1108. Que proposeriez-vous?—Je proposerais l'adoption d'un règlement qui me mettrait effectivement en mesure d'enrayer l'intrusion du public après une certaine heure. Si j'étais investi de l'autorité nécessaire je pourrais empêcher ces solliciteurs, agents, percepteurs, etc., d'entrer. Naturellement, je n'ai pas assez mûri la question pour entrer dans des détails. Je crois qu'il existait un règlement à cet effet, il y a quelques années, avant que je fisse partie de la police. Il y eut un homme de police qui empêcha un solliciteur d'entrer, et l'homme de police fut traduit devant les tribunaux et condamné à l'amende.

1109. A quelle heure commencez-vous votre travail d'annotation?—A six heures.

1110. Pendant combien de temps permet-on à un commis de rester dans les bureaux passé 6 heures?—On lui permet de rester jusqu'à 11 hrs; mais pas plus tard, à moins qu'il ait un permis spécial. S'il a un permis, il peut rester toute la nuit, c'est-à-dire s'il a un permis spécial pour l'usage du gaz.

1111. Mais il doit nécessairement faire usage du gaz entre 6 et 11 heures?—Il pourrait y rester sans cela. S'il restait passé 6 heures il ferait usage de gaz. Il ne pourrait pas entrer passé 6 heures, mais il pourrait rester en dedans s'il y était déjà, et nous n'en aurions connaissance que lorsqu'il sortirait; mais dès qu'il sortirait son nom serait noté par l'homme de police dans son livre; il serait inscrit par le sergent dans le livre que je produis et qui est revu soigneusement tous les matins. On remarquerait que le commis était dans le bureau sans que son nom figurât sur la liste des permis, et le fait serait signalé au sous-chef de son département afin que celui-ci pût constater par lui-même que cet employé était dans les bureaux sans permis après l'heure réglementaire.

1112. Ce que nous voulons comprendre, c'est ceci: si un homme entre à six heures et demie avec un permis ordinaire on lui permet de rester jusqu'à 11 heures?—Oui.

1113. Mais s'il a un permis pour faire usage du gaz?—Il peut rester toute la nuit.

1114. Mais un homme fait usage de gaz de six heures et demie à 11 heures?—Oui; et nous fermons complètement le gaz. Mes hommes font la tournée et voient à ce que le gaz soit complètement éteint, sauf ce qui est absolument nécessaire pour la surveillance de l'édifice. Chaque fois qu'un bureau est éclairé au gaz après l'heure réglementaire on en prend note.

1115. Votre corps fait autre chose que de surveiller les édifices que vous avez mentionnés?—Oui, toutes sortes de choses. Je puis mentionner une chose que le juge Burbidge a contribué à faire adopter et qui a pris beaucoup de développements depuis son inauguration,—je veux parler du service de la maille départementale qui relie tous les édifices, y compris la cour suprême et la cour de l'échiquier, le musée géologique, l'imprimerie de l'Etat, la Chambre des communes et le Sénat, avec les édifices départementaux. Nous avons inauguré ce service en 1883, alors que le juge Burbidge était sous-ministre. La distribution, la première année, s'éleva à 17,000 lettres. Cette année, elle a été portée à 60,313. C'est un service de toutes les heures entre chaque boîte et le bureau.

1116. Outre cela, vous avez, sous le contrôle du ministre de la justice, à faire le service d'agent secret relativement aux délits commis en matière de circulation monétaire?—Oui; et des recherches confidentielles de toutes sortes pour les départements des pêcheries et des postes, telles que les vols de matières postales—tout ce qui affecte les lois fédérales chaque fois qu'on a besoin d'un service spécial.

1117. Dans tous les actes au sujet desquels le gouvernement du Canada est intéressé à poursuivre des personnes pour contravention aux lois fédérales?—Oui.

1118. Naturellement, les provinces sont chargées de l'administration de la justice en général, mais il y a des cas dans lesquels le gouvernement fédéral est intéressé à voir au maintien des lois du Canada?—Oui.

1119. Le ministre de la justice vous laisse le soin de nommer les membres de votre corps?—Oui.

1120. Vous ne nommez que des hommes que vous jugez propres à ce service?—Oui.

1121. Vous n'êtes pas assujetti, par suite d'influence politique, à accepter des hommes impropres au service?—Nullement; je les choisis moi-même.

1122. Et le ministre vous tient responsable du service?—Oui, me laissant absolument libre dans le choix de mes hommes.

1123. Votre service est-il effectif?—Oui, j'en suis sûr.

1124. Avez-vous dans le service des hommes inutiles?—Eh bien, j'ai trois ou quatre membres de l'ancien corps dont j'ai hérité, des hommes qui me sont venus de ce corps. Je les utilise de diverses façons, mais je vois que je ne pourrai pas les garder longtemps. J'ai été nommé en 1882, et ces hommes faisaient partie du corps avant cette époque.

1125. Mais parmi les hommes que vous avez nommés vous-même vous n'en avez pas qui soient ineffectifs?—Non, aucun, j'ai le sentiment de ma responsabilité et je les choisis avec beaucoup de soin.

1126. Les hommes sont payés d'après un taux établi par arrêté ministériel et basé sur la durée du service?—Oui et sur la bonne conduite. Ils entrent pour six mois à \$1.25 par jour; puis si on les trouve propres au service, ils reçoivent \$1.50 et après deux ans et demi, si leur conduite est satisfaisante, ils reçoivent \$1.65.

1127. Comment ces prix correspondent-ils avec ceux payés par les villes?—Ils souffrent avantagement la comparaison avec les gages payés par les villes, et ils ne sont pas excessifs. Je crois qu'à ce prix on peut avoir de bons hommes et les garder.

1128. Qu'est-ce qu'une banque paie à ses commis quand ils font le service de nuit?—De 50 centins à 75 centins et \$1.

1129. Donnez-vous à vos hommes un certificat de bonne conduite?—Non; nous avons le dossier de chaque homme depuis son entrée dans le corps.

1130. A certaines époques, quand on exigeait des services spéciaux à Rideau Hall, le corps était plus nombreux qu'il n'est aujourd'hui?—Oui, il a été plus nombreux.

1131. Est-il aujourd'hui hors de proportion avec le service que vous avez à faire?—Non; je ne sais pas comment je pourrais le réduire.

1132. Si ce n'est en substituant des hommes actifs à ceux qui sont quelque peu ineffectifs?—C'est le seul moyen. Je dois ajouter que mes hommes ont la garde de tous les appareils contre le feu contenus dans tous les édifices que j'ai mentionnés, tous les édifices du gouvernement à Ottawa, et qu'ils sont responsables des appareils Babcock et des tuyaux et de tous les appareils dans cet ordre de chose. Ils sont tous dressés à l'usage de ces appareils.

1133. Votre corps ne tombe pas sous le coup de l'Acte des pensions de retraite?—Non; mais nous avons une disposition relative à la mise à la retraite des hommes qui tombent malades ou deviennent incapables d'agir.

1134. Voulez-vous exposer succinctement à la commission la nature de cette disposition?—Les hommes reçoivent la paie d'un mois pour chaque année de service jusqu'à dix, après quoi ils retirent la paie de quinze jours.

1135. Et vous avez constaté que c'était une bonne disposition pour vous débarrasser des hommes qui deviennent incapables d'agir?—Oui.

1136. De sorte qu'après 14 ans de service, ils retireraient à titre de compensation la paie d'un an?—Ils n'auraient qu'une somme en bloc en étant mis à la retraite.

1137. La paie d'un mois jusqu'à dix ans?—Oui; et celle de quinze jours après cela. Après 14 ans, ils retirent la paie de 12 mois.

1138. Ne croyez-vous pas qu'il y a danger que le feu prenne dans le haut de l'édifice?—Oui; j'ai plusieurs fois attiré l'attention là-dessus dans ma correspondance, et il y a un rapport préparé par moi dont le département des travaux publics est encore saisi relativement à certaines précautions qu'à mon sens on devrait prendre. J'ai reçu de M. Gobeil, sous-ministre des travaux publics, un mot qui me porte à croire qu'il va s'occuper de cela. J'ai parlé de cela plusieurs fois, et la dernière fois à l'occasion de l'incendie qui s'était déclaré dans l'édifice de l'est, près de l'endroit où

l'on monte le bois, un endroit où il y a beaucoup de danger et où le feu pourrait monter par les ascenseurs. On fait très fréquemment la visite des édifices, et il est très difficile qu'un incendie puisse prendre beaucoup de développement.

1139. Vous avez une copie des règlements qui régissent votre corps?—Oui; j'ai ici les règlements de 1882 qui ont été révisés depuis. Ils sont virtuellement les mêmes. Il y a beaucoup d'autres règlements de moins d'importance qui s'appliquent au service, qui sont entrés dans le cahier des ordonnances et sont imprimés et affichés à divers endroits où le service se fait et dans le corps de garde.

1140. L'article 5 de ces règlements énumère les qualités requises du candidat; dans ces limites la nomination et le choix des hommes vous sont laissés?—Oui.

1141. A ceux qui travaillent après les heures réglementaires accordez-vous des certificats constatant qu'ils ont travaillé pendant tant d'heures?—Non; je donne un certificat aux termes duquel je déclare que leurs noms ayant été trouvés dans les livres, ils paraissent avoir été dans les édifices à certains moments donnés.

1142. Supposons qu'un fonctionnaire fasse un travail supplémentaire et qu'il envoie son compte pour tant d'heures, savez-vous s'il est appuyé par un certificat venant de vous et attestant qu'il a passé tant d'heures dans l'édifice?—Je ne sais pas que cela se fasse généralement, mais je sais qu'on s'adresse souvent à moi pour des certificats comme ceux dont vous parlez. Je fais alors préparer un état de ces livres qui indique ceux qui se trouvaient dans l'édifice à tel et tel moment, et je leur donne un extrait certifié. Je dois ajouter que cela ne s'est pas fait souvent. Quand on s'est adressé à moi pour obtenir des certificats c'était généralement dans un cas de contestation et les personnes voulaient prouver qu'elles s'étaient trouvées dans les édifices.

1142½. Dans le cas d'une émeute ou de désordre, vos hommes seraient effectifs s'ils étaient appelés à les supprimer?—Oui; ils sont exercés régulièrement avec et sans armes et ce sont de bons tireurs. Je produis maintenant comme faisant partie de mon témoignage les annexes—

- (a) Règles et règlements du département du Trésor à Washington.
- (b) Règles pour la gouverne de la garde, département du Trésor à Washington.
- (c) Lettre de M. H. A. Cough, capitaine de la garde à Washington.
- (d) Formule de demande de permis pour entrer dans l'édifice du Trésor.
- (e) Formule de laissez-passer pour paquets, département du Trésor.
- (f) Laissez-passer spécial pour tous les jours, département du Trésor.
- (g) Laissez-passer spécial pour un mois, département du Trésor.
- (h) Laissez-passer des employés, département du Trésor.
- (i) Laissez-passer avec temps limité, département du Trésor.

ANNEXE A.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, 23 avril 1885.

Les règles et règlements pour la gouverne des commis et de tous les autres employés de ce département sont comme suit :—

I. A partir de ce jour, les heures des divers bureaux seront de 9 heures a. m. à 4 p. m., avec relâche d'une demi-heure à midi. Toute omission de devoir en n'arrivant pas strictement à l'heure le matin où en ne s'occupant pas constamment et diligemment pendant les heures de travail, sera signalée tous les jours par ceux occupant des emplois subalternes au chef du bureau qui, à moins d'être convaincu que cette absence était absolument nécessaire, en fera rapport au secrétaire.

II. Les employés ne sont pas autorisés à se visiter les uns les autres non plus qu'à recevoir des visites pendant les heures de travail. On ne tolérera pas qu'ils lisent les journaux ou fument.

III. On accordera aux employés des vacances qui n'excéderont pas trente jours chaque année. Les appointements seront supprimés pendant toute absence dépassant cette période. Toute demande de congé ne sera valable que pour le nombre de jours désiré et il y sera fait mention de la date à laquelle il devra commencer. Aucun laps

de temps ne sera porté à l'acquit de l'employé pour cause de maladie, quand cette maladie aura lieu pendant la période pour laquelle un congé a été accordé. Dans le cas d'absence pour cause de maladie, le commis ou l'employé produira son certificat personnel, sur l'honneur, dans lequel l'existence de la maladie sera mentionnée, avec date ou dates précises, et l'employé certifiera que pendant telle période il a été incapable, par suite de cette maladie, d'exercer les fonctions de sa charge dans le département. Ce certificat dira en outre si un médecin est employé, et, si oui, son nom et son adresse seront donnés, de même que son certificat, dans lequel sera mentionnée la date de ses services, devra accompagner le certificat personnel exigé par le présent article. S'il n'y a pas eu de médecin le certificat personnel devra être ratifié par un fonctionnaire sous lequel la personne est employée.

IV. Les chefs de bureau soumettront au secrétaire, le premier de chaque mois, un état contenant les noms de ceux de leurs subalternes qui se sont absentes de leurs fonctions au cours du mois précédent, ainsi que les raisons assignées à cette absence; et, le cinquième jour de chaque mois, un état du travail accompli dans leurs bureaux pendant le mois précédent.

V. Pour empêcher l'interruption et le retard dans l'expédition des affaires publiques, personne, sauf un fonctionnaire du département ne sera admis dans une chambre quelconque de l'édifice du trésor ou de ses annexes sans l'autorisation du secrétaire, de l'un des sous-secrétaires, ou du premier commis, ou celle des chefs des bureaux respectifs ou des premiers commis.

VI. Personne, si ce n'est ceux qui sont régulièrement employés à ces salles, ne sera admis à pénétrer dans une salle du département où des obligations ou des billets sont en voie de préparation, ni dans celles où l'on est à compter des billets des Etats-Unis ou de la monnaie fractionnelle. Quand deux chambres ou plus, employées pour l'une des fins ci-dessus, sont reliées l'une à l'autre, on ne se servira pour les deux que d'une porte d'entrée et de sortie, et cette porte se trouvera dans la chambre occupée par le chef de la division.

VII. Des personnes qui ne sont pas employées dans le département ne seront pas admises dans l'édifice du trésor, ni dans aucune de ses annexes, sans une autorisation du secrétaire, de l'un des sous-secrétaires, du premier commis ou du chef de bureau. En dehors des heures de travail, les commis ne seront admis que s'ils ont à faire un travail officiel, auquel cas ils seront admis avec l'autorisation ci-dessus.

VIII. Les personnes ayant affaires dans un bureau quelconque devront s'adresser au chef ou au premier commis de ce bureau.

IX. Aucun renseignement portant sur des actes d'un caractère officiel ne sera communiqué à qui que ce soit qui n'a rien à faire avec l'administration des affaires publiques, et dans aucun cas inutilement.

X. Chaque fois que la chose est possible, les affaires courantes reçues par la maille du matin seront expédiées le jour même. Dans aucun cas on ne permettra de retard inutile; et quand une décision définitive ne pourra être prise promptement on devra accuser réception de la communication.

XI. Les documents de tout genre et de toute description devront être conservés avec soin. Dans aucun cas on ne permettra qu'ils soient détruits; on ne laissera non plus sortir aucun original du département pour le Congrès, la cour des réclamations ou l'un des autres départements, sans laisser à sa place un mémoire ou un reçu indiquant en la possession de qui il se trouve et la substance de son contenu. Et dans nulle circonstance on ne laissera sortir un original du département pour une destination autre que celles ci-dessus mentionnées.

XII. Aucune copie d'un document quelconque ne sera fournie à des particuliers, sauf sur demande et avec le consentement préalable par écrit du secrétaire, de l'un des sous-secrétaires, du premier commis ou du chef du bureau régulier; et aucun compte, document ou papier de quelque genre que ce soit, faisant partie des archives du département, ne sera, dans quelque occasion que ce soit, retiré par les agents, avocats ou autres personnes. Quand on demandera des copies de documents produits, ou d'une pièce quelconque des archives du département, la règle établie dans l'ordonnance du Trésor en date du 20 octobre 1830 devra être observée savoir: "On ne

fournira de copies de comptes ou d'autres documents produits ou faisant partie des archives du département qu'aux personnes qui pourront y être intéressées, ou à leur demande; si ces documents se rattachent à des procès dans lesquels les États-Unis sont intéressés, ces copies devront être transmises à l'avocat représentant le gouvernement des États-Unis dans ces procès, sujettes à l'inspection des personnes qui en feront la demande; et quand ces documents seront transmis à l'avocat de district ils devront être envoyés à l'avocat du Trésor, afin qu'il puisse prendre régulièrement connaissance de tous les faits communiqués à la partie adverse." Une déclaration sous serment exposant la nécessité des copies devra être fournie dans tous les cas.

XIII. On n'achètera et on ne fera réparer aucun meuble, on ne commandera ni impression ni papeterie sans la demande par écrit du chef du bureau, approuvée par le premier-commis du département.

XIV. Le rapport relatif aux commis pris en faute et ayant perdu du temps, exigé par l'article B de l'acte du 26 août 1842, sera fait tous les mois, tel que requis par ledit acte; et dans tous les cas où des commis ayant des appointements plus élevés sont moins effectifs que ceux ayant un moindre chiffre d'appointements, ce fait sera consigné afin que les appointements puissent être déterminés d'après le mérite seulement.

XV. Il est strictement défendu d'afficher des papiers où d'écrire sur l'une des portes où l'un des murs de l'édifice du Trésor ou de ses annexes.

XVI. Il est défendu de solliciter des commandes pour un article quelconque ou des souscriptions pour aucunes fins que ce soit.

Instruction est donnée aux chefs de bureau et aux chefs de division de faire afficher, dans un endroit en vue, dans chacune des chambres dont ils ont la surveillance, des copies encadrées de ces règles et règlements et d'exiger une rigoureuse application de toutes ces règles. Il est rigoureusement enjoint aux fonctionnaires du département de signaler toutes violation de ces règles et règlements. Ceux-ci sont considérés absolument nécessaires, en vue de la condition pressante actuelle du service public. Ils sont de ceux qu'on met en vigueur dans toutes chambres de virement bien tenue où les heures de travail des commis sont beaucoup plus longues qu'ici. Ils seront vigoureusement appliqués; et personne n'en sera exempté. Une prompte destitution suivra toute violation délibérée et tout coupable mépris d'iceux.

ANNEXE B.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.—RÈGLES POUR LA GOUVERNE DE LA GARDE.

3 août 1889.

Les gardiens du département seront sous le contrôle immédiat du capitaine de la garde agissant en vertu des instructions des premiers commis, et ils seront régis par les règles suivantes :

I. La garde sera organisée en trois relevées, chaque relevée devant faire un service de huit heures, et aucun gardien ne quittera son poste sans le consentement de ses chefs ou dans un cas de danger. Chaque gardien de nuit patrouillera l'étendue assignée à sa faction au moins une fois par trente minutes, et le chef fera la ronde de toute la garde au moins une fois par deux heures. Il n'est pas opportun que les gardiens restent dans l'édifice après avoir été relevés. Les gardiens de jour auront la garde des portes extérieures et verront à ce que les personnes qui n'y ont pas affaires n'entrent pas dans l'édifice. Il sera du devoir des gardiens de commencer leur service à 4 p. m. pour voir à ce qu'aucune personne qui n'y a pas affaire ne reste dans l'édifice; à ce que les portes et les fenêtres soient bien fermées et à ce que les tuyaux à l'eau et les tuyaux de chauffage dans toutes les chambres soient dans un état de sécurité; et chaque gardien de service pendant la nuit verra à ce que toute chose soit dans cet état de sécurité tant qu'il sera de service. Si l'on trouve quoi que ce soit de travers ou dans un état de négligence on devra immédiatement signaler le fait au chef de la garde.

II. Le capitaine de la garde verra à ce que les corridors et les escaliers soient en tout temps exempts de bruit et de désordre, et il signalera immédiatement au premier commis toute violation de cette règle par un employé de ce département.

III. Dans les cas de maladie, le capitaine de la garde sera prévenu, si possible, au moins une heure avant le temps fixé pour poster la relevée à laquelle le gardien malade appartient.

IV. Tout gardien qu'on trouvera ivre, endormi, fumant, lisant ou écrivant, pendant qu'il sera de service sera signalé au premier commis pour désobéissance aux ordres.

V. Quand ils seront de service, les gardiens porteront leur insigne dans une position telle qu'ils puissent être facilement reconnus.

VI. Un rapport quotidien du quart sera conservé dans lequel les noms et le temps de l'arrivée au travail, du départ, d'une absence ou d'un manquement aux devoirs seront notés, ainsi que tout autre fait sur lequel l'attention du commis-chef sera appelée. Un rapport général mensuel sera fait au commis-chef, d'après ces rapports quotidiens.

VII. Les portes extérieures seront ouvertes à 8 heures a.m. pour l'admission des commis et des employés et seront fermées à 4 heures p.m. Les visiteurs ne seront pas admis après 2 heures p.m. Aucune personne ne sera admise dans le bâtiment à d'autres heures à moins qu'elle n'y soit spécialement autorisée par une passe. Les personnes autorisées à entrer dans les bâtiments en dehors des heures d'office devraient entrer par la porte principale sur la quinzième rue. Tout employé entrant dans le bâtiment en aucun temps, excepté entre les heures de 8 h. a.m. et 4 h. p.m. enregistrera son nom, l'heure de son arrivée et de son départ, son bureau et sa chambre au bureau du capitaine de garde.

VIII. Des permis pour entrer dans les bâtiments lorsqu'ils sont fermés seront délivrés par le commis-chef et contresignés par les chefs de bureau, leurs assistants ou députés ou par les chefs de division du bureau du secrétaire aux personnes employées dans leurs départements respectifs, valables pour une période de temps n'excédant pas trente jours et pour des affaires officielles seulement; et ces permis doivent porter le numéro du bureau dans lequel le porteur a le droit de pénétrer.

IX. Aucune clef appartenant à aucune des portes du département ou de ses bureaux ne sera emportée hors des bâtiments ou gardée sur la personne. Après avoir nettoyé les bureaux, les travailleurs fermeront les portes et remettront les clefs au gardien, à l'entrée principale, lequel les placera sur le tableau installé dans ce but; et aucune clef ne sera délivrée à aucune personne avant le jour suivant, excepté aux personnes autorisées par une passe, ou autrement, à les recevoir, ou au gardien, en cas de danger.

X. Des conduites avec des boyaux, etc., ont été placées dans chaque aile du bâtiment du Trésor, à chaque étage, du sous-sol au quatrième étage, pour être employés en cas de feu. Si un feu éclatait, il serait du devoir du gardien qui le découvrirait de donner l'alarme aux chambres des machines, et de dérouler le boyau jusqu'au point le plus rapproché du foyer et d'ouvrir les soupapes de la conduite d'eau à laquelle le boyau est attaché.

XI. Personne ne pourra sortir du bâtiment aucun paquet ou colis ou tout autre objet à moins qu'il ne soit constaté après un examen ou une investigation que ces articles ne sont pas la propriété du département, excepté sur l'ordre écrit du secrétaire, des assistants-secretsaires, des commis-chefs, des assistants surintendants, des chefs de bureau, leurs assistants ou leurs députés, ou du contremaître de la branche de l'imprimerie, et ces ordres doivent distinctement spécifier les articles que l'on permet d'enlever.

XII. Les collecteurs, colporteurs, marchands de journaux, agents sollicitant des souscriptions, vendeurs de différents articles et toutes personnes de la même catégorie ne pourront pénétrer dans les bureaux, excepté celles qui pourront y être spécialement autorisées; et si aucune des personnes ainsi autorisées enfreint ou outre-passe l'autorisation qu'on lui aura donnée, le fait sera rapporté au capitaine de garde. Il sera du devoir des gardiens de jour et des messagers de veiller à ce que cette règle soit mise en force.

En exécutant les règlements ci-dessus les gardiens doivent être polis et soumis.

WILLIAM WINDOM,

FREDERICK BRACKETT, commis-chef.

Secrétaire du Trésor.

APPENDICE C.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,
BUREAU DU SURINTENDANT DU BÂTIMENT,
WASHINGTON, D.C., 9 novembre 1889.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 31 écoulé: nous n'avons pas imprimé "Règles et Règlements gouvernant nos hommes et nos femmes employés à nettoyer l'édifice." Nous avons quatre-vingt-dix balayeurs ayant un salaire de \$240 par an. Cette force balaye et lave les corridors et les escaliers; elles commencent leur travail à 4 heures p.m. et doivent l'avoir terminé à 6 heures p.m., elles entrent et quittent par la même porte. Les gardiens inspectent tous les paquets et voient à ce qu'ils ne contiennent aucune propriété du gouvernement. Les salles sont époussetées et balayées par les messagers et des ouvriers; dans les divers bureaux, après les heures de travail, ils sont requis de fermer les portes à clef et de remettre les clefs à mon bureau. Le matin les messagers et les ouvriers sont requis de se présenter au plus tard à 8 heures, heure à laquelle ils ouvrent les portes, font les feux, emplissent les fontaines et voient à ce que les bureaux soient en ordre. D'après la loi le commissaire est le surintendant du bâtiment du trésor. Les devoirs de l'assistant-surintendant sont les mêmes que ceux des surveillants. Incluse vous trouverez copie des instructions.

Les employés entrant dans l'édifice avant ou après les heures de bureau doivent avoir une passe—voir formule—laquelle est enregistrée; ils ne sont admis que par la porte principale. Leurs noms sont enregistrés—voir formule—et on les débite de la clef de leur bureau qu'ils doivent rapporter pour qu'on les en crédite.

Les gardiens, après que les employés sont partis, doivent entrer dans tous les bureaux, examiner les voûtes, coffres-forts, fenêtres, appareils de chauffage et les lavabos; ils sont les seuls surveillants de 6 heures p.m. à 9 heures a.m. Leur force se compose de soixante-deux gardiens et de deux lieutenants, quinze hommes font le service de jour, le reste est divisé en quarts de nuit.

Les employés sont rapportés pour retard, etc.; (voir formule). Si vous désirez d'autres renseignements je me ferai un plaisir de vous les envoyer.

Le vôtre respectueusement,

H. A. COBAUGH,
Capitaine de garde.

L'honorable A. P. SHERWOOD,
Commissaire de police, Ottawa.

APPENDICE D.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,
BUREAU DU CAPITAINE DE GARDE.
188 .

Le soussigné demande la permission d'entrer dans l'édifice pour parler à _____ dans le bureau de _____, pour affaires.

Signature

Adresse

Admettez :

.....

.....

Ce permis doit être signé par le chef de bureau, son assistant ou député ou par un chef de division du bureau du secrétaire.

APPENDICE E.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR

188 .

Capitaine de garde :

Veuillez laisser passer paquet contenant

.....

.....

.....

.....

APPENDICE F.

(Passe spéciale.)

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

18 .

Admettez

dans le bâtiment du Trésor jusqu'à heures, ce jour.

Commis-chef.

Cette passe donne le droit au porteur d'être admis dans le bâtiment du Trésor, à l'entrée principale de l'est, jusqu'à l'heure indiquée, dans le seul but de visiter l'officier qui l'a contresignée.

Cette passe ne peut être transférée, et son porteur doit la remettre en entrant au gardien de la porte.

APPENDICE G.

: PASSE MENSUELLE SPÉCIALE.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

, 189 .

Admettez

dans le bâtiment du Trésor durant le mois de

FRED. BRACKETT,

Commis-chef.

Tournez.

Cette passe, régulièrement contresignée, permet à la personne désignée d'entrer dans le bâtiment du Trésor à l'entrée principale de l'est, tous les jours ouvrables de 9 heures a. m. à 4 h. p. m.

APPENDICE H.

PASSE D'EMPLOYÉ.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

, 189 .

Admettez employé de ce département, dans le bâtiment du Trésor durant le mois de

FRED. BRACKETT,
Commis-chef.

Tournez.

Cette passe, régulièrement contresignée, permet à l'employé désigné d'être enregistré à l'entrée principale de l'est et d'être admis pendant la période mentionnée, dans le bâtiment du Trésor, à la dite entrée, tous les jours, de 7 heures a. m. jusqu'à 9 heures p. m.

En se faisant enregistrer l'employé remet cette carte au gardien de la porte.

APPENDICE I.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

OFFICE DU COMMIS-CHEF, 189 .

Admettez jusqu'à dans le bâtiment du Trésor

FRED. BRACKETT,
Commis-chef.

Tournez.

Cette passe fera admettre M.

dans le bâtiment du Trésor de 9 heures a. m. à 5 heures p. m. Elle devra être reprise à la date de son expiration ou plus tôt si on le désire.

M. ISIDORE N. DESLAURIERS donne lecture de la déclaration suivante faite par les messagers de plusieurs départements.

Nous demandons respectueusement la permission de soumettre ce qui suit aux commissaires du service civil en conformité de leur lettre en date du 31 décembre.

Les messagers soumettent très respectueusement qu'ils ne reçoivent actuellement que \$500 comme salaire maximum.

Ils pensent qu'on devrait pour leur rendre justice leur accorder une augmentation annuelle de \$50, jusqu'à ce que leur salaire ait atteint la somme de \$600 par an. Après dix années de service, avec l'approbation des députés chefs des départements, ils pensent avoir le droit d'espérer un salaire de \$700, afin que leur retraite, lorsqu'elle arrivera, leur soit de quelque valeur. Ils sont aussi d'opinion que le salaire d'un messenger à son entrée au service devrait être de \$400.

Nous sommes aussi d'opinion que les messagers-chefs de chaque département, ayant plus de responsabilité, devraient être payés plus libéralement, en vue de les rémunérer pour leur surplus de travail et aussi de préserver la discipline dans le service des messagers. On considère que lorsqu'un messenger meurt étant dans le service, n'ayant pas été mis à la retraite, les paiements qu'il a effectués au fonds de retraite devraient être retournés à ses héritiers, à sa veuve et ses enfants.

Ils sont aussi d'opinion que le coût de l'existence est plus élevé à Ottawa que dans la plupart des villes canadiennes, et soumettent respectueusement, comme suit, les dépenses d'une famille à Ottawa :

Huit personnes à 15 cts. chaque par jour.....	\$438
Loyer à \$10 par mois.....	120
Bois et charbon pour l'année.....	60
Taxes d'eau et nettoyage de la neige.....	13
Eclairage—pétrole, etc.....	15
Taxes d'écoles et livres pour les enfants.....	25
Eglise et fonds de retraite.....	25
Total.....	\$696

Sans compter les services du médecin et les dépenses imprévues de toute nature. Nous devons, naturellement, dans le service, étant en contact avec les ministres et autres personnes nous habiller déceimment. Nos heures de travail sont quelquefois fort longues. Nous sommes supposés être présents de 7 heures du matin à 11 heures du soir.

M. DAVID MATHESON, surintendant des caisses d'épargne de la poste, comparaît et déclare qu'il est venu pour parler de l'administration de cette branche du service, il est alors interrogé.

1144. Depuis combien de temps occupez-vous votre place ?—Depuis trois ans comme surintendant, mais avant cela j'ai été assistant-surintendant pendant sept ans. J'ai été en tout 29 ans dans le service.

1145. Combien de commis avez-vous dans votre branche ? Il y a 34 commis permanents et cinq temporaires. J'ai préparé un exposé montrant d'une manière générale comment les affaires de la banque étaient faites, je vais le lire.

Les dépôts dans la banque d'épargne de la poste sont faits par l'intermédiaire de certains maîtres de poste spécialement autorisés à les recevoir. Lorsqu'une personne fait un premier dépôt elle signe une formule de déclaration, en présence du maître de poste, qu'elle n'a aucun intérêt dans aucun autre dépôt et qu'elle se conformera aux règlements. Cette déclaration contenant la signature certifiée du déposant est transmise au bureau principal ; et toutes les demandes subséquentes de retrait de fonds doivent porter, comme garantie d'identité, une signature similaire. Aussitôt que cette déclaration a été faite, et que l'argent a été versé, le maître de poste entre le montant dans un livret numéroté et suivant son ordre, des séries de livrets fournies à son bureau, confirme l'entrée par l'apposition de sa signature et du timbre portant le quantième du jour et remet alors ce livret au déposant. L'entrée faite sur le livret doit être subséquentement confirmée au déposant par un reçu envoyé directement du bureau principal à Ottawa, dans les dix jours, ou dans les dix-huit jours si le déposant réside dans la Colombie-Anglaise ou les Territoires du Nord-Ouest.

Chaque dépôt est entré tel que reçu par le maître de poste sur la formule de rapport préparée à cet effet, laquelle à la fin de chaque jour, quand des transactions ont eu lieu, est transmise au bureau principal et devient la base du compte des dépôts sur les livres de la banque, où les comptes du déposant sont exclusivement gardés. Les espèces que les maîtres de poste reçoivent pour le compte de la banque d'épargne sont conjointement avec les bons de poste les reçus du revenu déposés par eux au crédit du receveur général pour le compte de la poste, et apparaissent sous un item distinct dans les comptes espèces envoyés quotidiennement ou hebdomadairement, suivant le cas, au département des comptables du département de la poste.

Les retraits d'argent de la caisse d'épargne de la poste sont effectués à l'aide de demandes faites au bureau principal, où les comptes des déposants sont gardés, et les paiements sont faits par des chèques payables à l'ordre du déposant et tirés par le surintendant sur la banque de Montréal à Ottawa, contre un crédit spécial qui lui

est ouvert par le département des finances. Ces chèques sont envoyés par lettres enregistrées au maître de poste désigné dans la demande, et lorsqu'ils sont remis et qu'une entrée des montants a été faite dans le livret du déposant, le déposant signe un reçu qui est envoyé au bureau qui le conserve comme preuve du paiement.

1146. Vous avez alors deux reçus pour l'argent?—Nous avons premièrement la demande et ensuite le reçu. Nous avons aussi, dans le livret, l'entrée qu'on peut appeler une troisième preuve.

1147. Veuillez expliquer pourquoi il est nécessaire d'avoir un vote spécial pour calculer vos intérêts?—La raison en est que nous calculons nos intérêts suivant une méthode qui est propre à notre système. En vue de faire entièrement comprendre cette raison, j'aurais presque besoin d'expliquer le système dans son entier.

Nos livres sont fermés le 20 juin. Il est nécessaire avant que nous entrons dans nos livres les transactions d'une nouvelle année que tous les comptes soient balancés et tous les intérêts de l'année écoulée crédités aux comptes des déposants; autrement il y aurait confusion et erreur. Le succès du présent système dépend du vote, car il permet de faire le travail rapidement au moment requis.

1148. Vous le faites par anticipation?—Oui, nous calculons les intérêts par anticipation.

1149. Vous calculez les intérêts sur les dépôts par anticipation, et vous comptez les intérêts sur les retraits par anticipation et vous balancez? Exactement; de sorte qu'à un moment donné tout le travail est fait. Pendant les premières années de la banque nous avons essayé plusieurs méthodes pour faire la balance annuelle. Nous avons essayé de payer à l'heure; nous avons essayé de nous faire assister par des commis des autres branches; nous avons essayé d'employer nos propres commis sans paiement en plus. Tous ces plans ont entièrement échoué, et nous avons été obligés d'employer seulement nos commis spécialement entraînés et de les payer à la pièce, et c'est sur cette base que le travail a été fait pendant les dix-huit dernières années.

1150. Mais c'est un cas dans lequel vous pouvez employer vos propres commis, ayant une appropriation en dehors des dispositions de l'Acte du service civil?—Oui.

1151. Et vous pouvez payer directement vos propres commis pour du travail en plus, et vous les payez suivant le montant de travail qu'ils font?—Oui, et je puis ajouter qu'aucunes autres personnes à part celles qui sont accoutumées à ce travail ne pourraient le faire.

1152. Elles le font dix fois plus vite que des nouvelles mains et dix fois plus correctement?—Oui.

1153. C'est simplement un cas auquel la disposition de l'Acte du service civil: qu'aucun paiement supplémentaire ne peut être fait à un membre permanent du service, est inapplicable?—C'est totalement inapplicable.

1154. Mais afin que cela puisse être fait loyalement et ouvertement, vous attendez un vote du parlement vous autorisant à dépenser sans égard à l'acte?—Oui. Le fait est qu'on n'a pas considéré de tels travaux lorsque l'Acte du service civil a été préparé. Notre système repose beaucoup sur ce vote. Notre système de comptes a été spécialement établi en vue de l'accomplissement rapide et exact du travail quotidien, et la balance annuelle est une chose séparée et distincte.

1155. Ainsi c'est une question de célérité de faire ces balances et de les additionner?—Oui.

1156. Il n'y a aucune différence entre les diverses balances de votre journal des dépôts et celles de votre journal général?—Nous faisons la preuve, et le système par lequel nous faisons cette preuve est une partie de ce travail annuel de balance. Nous groupons la besogne et nous la faisons une fois par an. Dans notre système nous ne pouvons pas fermer nos portes à une heure fixe, parce que nous devons attendre l'arrivée des comptes des maîtres de poste.

1157. Vous avez eu quelques difficultés avec l'auditeur général la dernière fois que vous avez payé ce travail en plus? Oui.

1158. Parce qu'une partie en avait été faite pendant les heures de bureau?—Je ne pense pas que l'auditeur général comprenne notre manière de travailler. Je puis

dire que si l'auditeur général comprenait notre système il n'aurait pas fait les objections qu'il a faites.

1159. En fait, le travail qui dans des conditions normales devait être fait pendant les heures de bureau a été fait après ces heures; c'était blanc bonnet, bonnet blanc?—Oui; chaque fois que vous permettez que le travail régulier soit interrompu pour faire ce travail supplémentaire. Pour égaliser cela, lorsque les comptes n'arrivent pas promptement, c'est toujours une tâche ennuyeuse et difficile et qui oblige, pour le moment, de changer les heures du travail ordinaire.

1160. C'est-à-dire que vous avez trouvé plus expéditif de remettre l'entrée dans le journal des dépôts ordinaires pendant que vos employés faisaient les balances, jusqu'à ce que le travail fut fini?—Oui; nous choisissons un jour pour faire l'ouvrage.

1161. Alors, vous payiez réellement ce qui avait été fait, en dehors du temps, pour balancer les comptes?—Oui.

1162. A combien cela s'élève-t-il?—\$2,400 pour les 34 commis. Nous ne pouvons cependant employer tous les commis pour ce travail. Ils ne sont pas suffisamment préparés. A part de moi je crois que 30 commis ont été employés à ce travail l'an dernier. Il faut que tous soient experts à préparer ces comptes.

1169. Vingt hommes donneraient \$100 par tête?—La moyenne actuelle est d'environ \$75 à \$80.

1164. Combien de temps mettent-ils?—Cela dépend beaucoup de la façon dont les comptes des maîtres de poste arrivent tous les jours. L'an dernier, par exemple, nous avons eu fini le 23 ou le 24 juillet. Ordinairement cela prend tout le mois de juillet, nous consacrons le mois de juillet à cela. Cela va jusqu'au 28. Vous pouvez penser que c'est une assez grosse somme, mais vous devez prendre en considération le fait que ce travail particulier doit être fait dans le mois le plus chaud de l'année, et alors que mes employés sont considérablement fatigués par leur travail régulier de la journée, et le travail quotidien de la banque d'épargne doit être entièrement complété pendant la journée. Nous ne pouvons pas en remettre une partie au lendemain. L'habitude qu'ont beaucoup de gens de garder leurs dépôts jusqu'à la fin du mois—l'intérêt ne courant pas avant le premier du mois suivant—reporte une masse considérable d'affaires vers la fin du mois, laquelle doit être faite au bureau principal au commencement du mois courant. Cela fait que pendant la première semaine de juillet le travail ordinaire est toujours considérable. Le travail surnuméraire est toujours une tâche pénible pour les commis et plus d'un est forcé de l'abandonner même sous le système du paiement à la pièce.

1165. Combien de comptes avez-vous?—A présent 12,000. Notre dernière balance était de \$21,589,000.

1166. Tout cela est fait dans le mois de juillet?—Pratiquement, oui. Nous avons établi la règle depuis que la banque a été établie que le mois le juillet était un mois dans lequel aucun commis ne pouvait prendre un congé ou s'absenter pour une cause quelconque excepté pour maladie.

1167. Votre personnel est composé de 34 commis permanents et de 5 commis temporaires?—Oui.

1168. De quels grades?—Je suis commis-chef; j'ai un commis de première classe; 7 commis de deuxième classe et 25 commis de troisième classe. Les commis temporaires sont payés au taux de \$400 par an, le taux le plus bas de l'Acte du service civil.

1169. Combien payez-vous vos commis de troisième classe?—De \$950 en descendant jusqu'à \$400.

1170. Nous serions portés à croire que dans votre département, avec une grande uniformité de travail, les employés requis pourraient être à peu près de la même catégorie, à l'exception de la première et de la seconde classe? Maintenant, quelle différence faites-vous entre un de vos commis de troisième classe à \$950 et un de vos employés temporaires à \$400?—Aucune. Je ne suis pas certain s'il m'est permis d'exprimer mon opinion concernant la présente classification.

1171. Certainement, veuillez répondre ?—Mon expérience m'a démontré que la présente classification des commis en première, seconde et troisième classes, est simplement une farce inqualifiable. Cette qualification ne repose sur aucun principe défini, et a été la cause des contradictions les plus absurdes, et de beaucoup d'injustices dans la distribution des devoirs et des salaires. Les périodes actuelles des classes sont également absurdement longues ; si on les respectait strictement il faudrait quarante ans et demi pour atteindre le premier rang. Le remède, dans mon opinion, consiste dans une classification des devoirs et des responsabilités avec un minimum et un maximum de salaires pour chaque emploi. Pour la banque d'épargne, ma classification d'après ce principe serait : "1. Copistes—représentant presque le tiers de nos travaux ; 2. Teneurs de livres pour les comptes et les statistiques ; 3. Correspondants pour les lettres à écrire ; 4. Surintendants pour la surveillance et le contrôle. Il faudrait deux employés de la 4e classe, un surintendant et un assistant-surintendant pour la banque d'épargne. Pendant ces trois dernières années, il n'y en a eu qu'un, quoique antérieurement il y en avait deux. C'est une chose des plus dangereuses que de n'avoir qu'un employé contrôlant exclusivement une pareille institution, pouvant à tout moment être obligé de s'absenter soit à cause d'une maladie soudaine soit pour une affaire officielle. Je ne crois pas qu'il soit sûr ou prudent de laisser la banque entre les mains d'un commis. Je pense qu'on devrait mettre à côté du surintendant un homme capable de prendre sa place en cas de besoin. De plus, en ce qui regarde mon plan de classification, il ferait confier chaque travail aux personnes capables de le remplir et empêcherait de conférer de hauts salaires à des hommes inférieurs. Un copiste resterait un copiste, de même les comptables et les correspondants, et lorsqu'une vacance se produirait dans les positions supérieures, l'habileté seule serait une recommandation. Un système de classification semblable à celui-ci—division des titres et échelle de salaires changeant avec la nature, la responsabilité du travail—peut s'appliquer aux autres branches et donnerait au pays un service économique dans lequel le travail et le salaire seraient distribués équitablement et proportionnellement.

1172. Voudriez-vous maintenant nous parler des salaires ?—En parlant des salaires, je puis dire que le terme de ma vie officielle touche presque à sa fin, et que je n'ai aucun intérêt à dire quoi que ce soit qui ne serait purement pour le bénéfice du service du pays. J'ai, sur les salaires, un mot ou deux à dire que je désire devoir consigner. En vue de comprendre clairement la question de déterminer un salaire convenable pour les employés inférieurs des départements, à Ottawa, il est nécessaire d'établir les conditions dans lesquelles les plus bas employés acceptent leur position. Ils doivent arriver préparés mentalement et physiquement pour le service. Dans un département comme celui des banques d'épargne il n'y a aucune expérience possible. Chaque chose, quelque simple qu'elle soit, doit être faite intelligemment et exactement dès le point de départ. Les travaux appartiennent à un système particulier qui demande la vie de l'employé pour être compris et exécutés. L'employé doit demeurer à Ottawa et ses dépenses doivent être en rapport avec le coût de l'existence dans la capitale. Ne doit-il pas payer pour sa pension, son habillement, ses dépenses incidentes ? Ayant reconnu ces trois éléments essentiels : pension, habillement et dépenses personnelles, que représente chacun d'eux ? En ce qui regarde la pension, il y a plusieurs degrés de qualité—de \$10 à \$60 par mois. Ici, je dirai un mot dans l'intérêt du service et spécialement dans celui d'un service aussi abondant que celui d'une banque d'épargne. Une pension inférieure et bon marché est un élément aussi destructif pour la santé que pour le caractère. Les jeunes gens qui viennent à Ottawa sont éloignés des influences salutaires du foyer, et conséquemment, à tous les points de vue, personnels et publics, plus élevée est la qualité de la pension—je ne parle pas des hôtels—meilleur cela est pour l'individu et pour le pays. J'ai obtenu d'un certain nombre de jeunes gens, d'excellent caractère, dans le service, ce qu'étaient réellement leurs dépenses annuelles à Ottawa, et les faits m'autorisent à mettre le coût de la pension, du logement et du blanchissage à \$30 par mois. Les vêtements, sous un climat aussi variable et aussi exigeant, et en rapport avec les

circonstances exceptionnelles de la vie d'un employé, ne peuvent être estimés à moins de \$100.

Alors que l'excès dans l'habillement est une extravagance qui doit être condamnée, la pauvreté des vêtements a les résultats les plus déplorables. Il y a aussi des dépenses incidentes, qu'on ne peut défendre mais qu'il faut reconnaître spécialement lorsqu'il s'agit de jeunes gens éloignés de chez eux. A Ottawa, il n'y a pas un plaisir ou un exercice intellectuel, social ou athlétique qu'ils puissent obtenir sans qu'ils aient à le payer. Ils ne peuvent prétendre jouir de la vie de famille et la société qu'ils fréquentent leur est toujours coûteuse directement ou indirectement. Un item des dépenses est spécial au service et doit être reconnu avant d'arriver à une conclusion, c'est le coût du congé annuel passé dans la famille. Le service est, et doit être obtenu de toutes les parties de la Puissance, même les plus éloignées; ces dépenses de voyage de congé annuel, aller et retour, au lieu de naissance s'élève pour la majorité à une moyenne de \$40. Conséquemment, les dépenses incidentes, sans être le moins du monde extravagantes, ne peuvent pas être couvertes par une somme mensuelle de moins de \$10. Ces trois items donc, 1° pension, \$30; 2° vêtements, \$10; 3° dépenses incidentes, \$10 s'élèvent ensemble à \$50 par mois ou \$600 par an pour les dépenses absolument nécessaires au maintien d'un jeune commis débutant dans le service public à Ottawa.

J'ai ici un mot à dire en ce qui concerne un argument fréquemment employé dans la question des salaires du service civil. On dit que puisqu'un commis entre dans le bureau d'un banquier ou d'un marchand aux petits appointements de \$120 à \$240 par an, la même règle devrait s'appliquer au service public. Une telle raison repose sur un sérieux malentendu. Elle présuppose que ces employés gagnent leur vie alors qu'en réalité ils ne font que leur apprentissage, afin d'être à même, plus tard, d'être capable de gagner leur vie. Pendant cette période d'apprentissage, soit à la boutique soit à la banque, les \$120 ou \$240 sont complétées par un parent ou un ami par une somme d'au moins \$300 en moyenne, ce supplément étant nécessaire pour couvrir les dépenses personnelles. Le commis marchand sert un apprentissage avec \$120 par an, dans le but d'être à même, à une époque future, de gagner un revenu illimité, et le commis de banque dans l'espoir d'arriver peut-être à obtenir \$20,000 par an. Le service public ne peut offrir autant d'avenir que la vie commerciale, pas plus qu'il ne peut fournir l'opportunité d'un entraînement pratique. Dans le département de la banque d'épargne un employé doit entrer capable de remplir immédiatement un poste responsable. Il doit commencer là où un commis de banque ordinaire ou un commis-marchand finit, autrement il n'est qu'un fardeau inutile pour le pays. Dans une banque ordinaire il faut deux ou trois ans pour être capable d'exécuter les travaux au grand-livre. Naturellement, il y a des exceptions, mais je crois que c'est là la période moyenne. Dans la banque d'épargne de la poste les comptes des déposants doivent être faits immédiatement par des teneurs de livres compétents. Il n'y a pas de période d'entraînement, et par la nature même du travail officiel il ne peut y en avoir. De plus, si le salaire initial était placé à Ottawa au-dessous du coût de l'existence, les fils seuls de la classe aisée pourraient y entrer au détriment des fils de gens moins fortunés. Une telle distinction peut-elle être faite dans un pays dont le gouvernement repose sur le principe fondamental de l'égalité des citoyens? Quel homme dont les ressources sont limitées pourrait donner à son fils trois ou quatre cents dollars par an pour une période d'initiation de trois ans, par exemple? Cela démontre la nécessité de ce que je considère comme très important dans notre service, savoir, un salaire convenable dès le début.

Il y a deux salaires dans notre service que je considère comme étant absolument insuffisants, le salaire initial payé à un jeune commis entrant dans le service, et le salaire d'un sous-ministre. Je désirerais dire quelques mots à propos d'une classe spéciale de dépenses incidentes à la position de sous-ministre, et aussi dans une proportion moindre, à la position d'autres employés supérieurs. Il y a une quantité considérable de ce qu'on peut appeler hospitalité officielle qui maintenant doit être supportée par les sous-ministres. Cela tient à leur position à Ottawa, la capitale du pays. Des visiteurs arrivent de toutes les parties du Canada et du

dehors au siège du gouvernement pour les affaires publiques. Ils voient les sous-ministres surtout en l'absence des ministres. Les sous-ministres doivent fréquemment se rendre à de grandes distances pour le service de l'Etat et sont en termes d'intimité avec des hommes publics. Il doit y avoir réciprocité de bonne hospitalité, et les intérêts de l'Etat et des affaires publiques demandent qu'il en soit ainsi. Je crois que cela devrait être reconnu comme un élément dans l'estimation de ce que doit être le salaire d'un sous-ministre. De plus les salaires actuels, \$3,200, ont été fixés il y a vingt ans, alors que l'argent avait à Ottawa une puissance d'achat de 30 p. 100 de plus qu'actuellement. Il y a encore un autre point concernant ces députés; nous en avons deux classes. Nous avons ceux dont l'entraînement pour l'administration d'un département peut être obtenu dans le service lui-même, et une autre classe qui doit acquérir ses qualités en dehors du service. Ces derniers sont des hommes de science et de profession. Par exemple le département des chemins de fer demande des ingénieurs de toute capacité et le département de la justice a besoin d'hommes de loi de grande réputation. Maintenant en plus du salaire de sous-ministre, comme député, il devrait y avoir ce que j'appellerai un salaire professionnel pour des hommes de profession. La raison de ce salaire se démontre d'elle-même.

Pour en revenir à la question d'approprier les salaires suivant une classification basée sur les fonctions et applicable à la banque d'Epargne, selon moi les copistes—la dernière classe—devraient commencer à \$600 et s'élever par une augmentation annuelle de \$48 à un maximum de \$792 en cinq ans.

1173. Cela correspond-il à la 3e classe?—Notre 3e classe est une fiction. Beaucoup de ses membres remplissent les fonctions de vieux employés.

1174. Pour remplacer cette 3e classe comme elle existe maintenant vous feriez partir cette classe de copistes à un minimum de \$600 pour arriver à un maximum de \$792?—C'est cela. Le fait est qu'elle comprendrait non seulement la 3e classe mais aussi une partie de la 2e. Les comptables devraient commencer à \$900 et augmenter de \$90 par an, jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de \$1,140. Je désirerais expliquer pourquoi j'ai adopté ce système de cinq ans. Il a quelque chose qui me semble raisonnable. Par exemple, un jeune homme entre dans le service, disons à 20 ans. Il débute comme copiste à \$600 par an. A 25 ans on peut raisonnablement s'attendre à ce que ce jeune homme assume ce qu'on appelle des responsabilités domestiques. Lorsqu'il a atteint cet âge il a un salaire qui lui permet de vivre économiquement dans sa position. Il recevra alors \$792 par an. Il y a nombre de jeunes gens à Ottawa qui sont dans cette position actuellement. Je sais qu'ils doivent vivre très économiquement, et c'est le cas. Les comptables sont naturellement d'un degré plus élevé. Ils sont d'une intelligence plus élevée, connaissent la tenue des livres et leur âge moyen peut être fixé à 25 ans. Ils atteindront leur maximum dans une période raisonnable et presque à la meilleure période de leur existence. Une grande responsabilité est attachée à cette position. J'arrive maintenant aux correspondants. Dans un correspondant vous avez un homme d'un type encore plus élevé, un homme d'une culture littéraire considérable, d'un bon jugement et connaissant les détails de son bureau. Pour cette position, la moyenne de l'âge du début est de 30 ans, ou 5 ans plus tard que pour un comptable. \$1,200, avec une augmentation annuelle de \$72, jusqu'à ce que le maximum de \$1,488 ait été atteint n'est pas une estimation trop élevée pour la position de correspondant.

J'arrive ensuite aux contrôleurs, chefs et assistants-chefs de succursales, quel que soit le titre spécial qui sert à les désigner. Lorsque deux de ces officiers, un junior et un senior, sont nécessaires dans une succursale, le junior devrait commencer à \$1,800 par an, ou le maximum actuel de la première classe et avoir une augmentation annuelle de \$96 par an jusqu'à ce qu'il atteigne \$2,184; le senior, s'il n'est pas un homme de profession commençant à \$2,400 pour atteindre un maximum de \$2,880, par une augmentation annuelle de \$120. Ma raison pour une élévation de l'augmentation annuelle dans chaque position est la suivante: au fur et à mesure que ces employés montent en grade leurs dépenses incidentes augmentent, et doivent être couvertes par une augmentation annuelle plus grande que pour les classes moins élevées. Je me base toujours sur ce qui est nécessaire à l'existence. En ce qui

regarde le salaire des sous-ministres je désire faire remarquer qu'il n'y a rien qui affecte autant l'influence d'un chef ayant un contrôle à exercer que la différence existant entre son salaire et celui de ses inférieurs. Dans le département des postes, nous avons aujourd'hui des officiers inférieurs qui ont des salaires plus élevés que celui du sous-ministre. Je ne me servirai pas d'un langage sévère à ce propos, mais je sens que c'est une grosse erreur. Nous avons des subordonnés qui ont \$4,000 par an. Je ne dis pas que ces personnes ne méritent pas le salaire qu'elles reçoivent; mais une différence de cette nature détruit tout sentiment d'autorité et tend à rendre impossible tout contrôle. Mon opinion est qu'un sous-ministre ne devrait pas avoir moins que \$4,800 comme sous-ministre et que les hommes de profession qui sont appelés à ce poste devraient avoir en plus tout montant que le gouvernement conviendrait de leur payer pour leur profession.

Il y a un autre point concernant les salaires et le contrôle que je désirerais mentionner. Nous trouvons très difficile de conduire nos travaux faute de subordonnés agissant comme contrôleurs. Je désirerais voir adopter un système de salaire de contrôle. Je veux dire ceci: Un employé a la responsabilité d'un grand bureau avec peut-être dix, quinze ou vingt hommes; c'est un commis; il est responsable pour la bonne conduite des autres. Nos chambres sont mal disposées pour la surveillance des hommes; elles sont construites de telle sorte qu'une surveillance constante par le chef est, dans quelques branches, impossible. Un homme ayant charge d'autres hommes devrait recevoir un traitement spécial pour surveiller la conduite des autres, en plus de son salaire.

1175. Son salaire devrait être assez fort pour couvrir cela?—Non, ce n'est pas ce que je pense. Un salaire n'aurait pas le même effet. C'est une paie de contrôle qui est nécessaire, paie accordée aux employés qui, pour le moment, peuvent être chargés de cette surveillance. Un homme peut être un comptable très capable, dans sa classe, et être parfaitement incapable de maintenir l'ordre et la discipline. Nous trouvons fréquemment qu'un homme moins payé fait un excellent contrôleur et juste, celui que tous les autres, dans son bureau, respectent. En lui donnant une paie spéciale, en cela on rencontre le but et c'est la seule manière, autant que je puis le voir, de l'atteindre d'une manière satisfaisante.

1176. Savez-vous si cela se fait ailleurs?—En Angleterre ils avaient quelque chose d'analogue et je crois qu'ils l'ont encore dans plusieurs bureaux. Je n'ai pas appris que le système ne donnait pas satisfaction. Leur système étant fondé sur un principe entièrement différent du nôtre ils n'ont pas sous ce rapport les mêmes difficultés que nous. Le système anglais est surtout un système non-politique.

Avec la classification que j'ai suggérée, la question de promotion—si gênante dans notre présent système—disparaîtrait. Si un homme est comptable il reste comptable dans cette classe, et sa paie maximum sera en accord avec sa position. Les salaires indiqués sont, prenant en considération le coût de l'existence à Ottawa, ni extravagants ni insuffisants. Les taux de salaires devraient être révisés périodiquement, disons une fois tous les cinq ans et ajustés pour correspondre à l'augmentation du coût de l'existence dans la capitale.

1177. Dans votre opinion les employés inférieurs et supérieurs du service public sont insuffisamment payés?—Les deux extrêmes sont absolument payés d'une manière insuffisante. La partie intermédiaire du service s'est dans beaucoup de cas poussée dans des positions avantageuses. Mais les hommes au bas et au haut de l'échelle sont à plaindre.

1178. Quelles sont vos vues sur les examens?—Je suis fortement en leur faveur. Je ne vois pas d'autres moyens à l'aide desquels le peuple de ce pays pourrait jouir de l'avantage de ce que l'on peut appeler un service populaire, c'est-à-dire accordant d'un bout à l'autre du pays à tout jeune homme instruit le droit de venir devant des examinateurs, d'être jugé suivant ses capacités et d'être choisi pour le service public. Il y a naturellement un élément de caractère et de conduite à examiner et la santé à prendre en considération.

1179. Le concours, avec qualification, est la seule manière qu'on puisse employer pour permettre l'entrée du service au peuple?—Oui, je le pense.

1180. Ce n'est pas toujours la meilleure preuve de capacité, mais c'en est une? —C'en est une.

1181. Et peut-être le principal élément à l'aide duquel le service civil peut être ouvert à tout le peuple d'un pays, aux pauvres comme aux riches?—Le principe du concours désarme la critique en détruisant le privilège, et c'est là sa grande valeur. J'ai été à même, il y a deux ans, d'examiner le service britannique de la branche de la caisse d'épargne et son fonctionnement. Ils ont le système de la concurrence ouverte à tous.

1182. Sont-ils nommés au concours dans la caisse d'épargne, en Angleterre?—Oui. Le maître général des postes ne peut nommer un seul employé.

1183. Dans votre branche, a-t-on jamais fait aucune nomination qui ne vous plaisait pas et sans que vous ayez été consulté?—Nous ne pouvons, naturellement, rien dire d'un homme avant de l'avoir essayé. Vous ne pouvez savoir d'avance ce que l'homme vaut.

1184. Mais après que vous l'avez essayé?—Oui, des nominations ont été faites sans m'avoir consulté. En ce qui concerne la caisse d'épargne c'est un bureau qui grandit continuellement et des employés nouveaux sont fréquemment nécessaires. Je puis vous dire que dans le cas de la caisse d'épargne, durant les 23 ans qu'elle a été en existence, nous avons eu 98 employés nommés alors qu'à présent nous ne sommes plus que 39. La vie officielle d'un employé dans les caisses d'épargne de la poste est de quatre ans et demi en moyenne. La vie officielle des employés actuels est en moyenne de sept ans et demi.

1185. Tous vos employés sont-ils actuellement des hommes capables?—A une ou deux exceptions près nous les considérons comme tels.

1186. Comment ces exceptions existent-elles?—L'un des deux a été transféré d'une autre branche dans la nôtre.

1187. Avez-vous été consulté pour ce transfert?—C'était avant mon temps.

1188. Vous rappelez-vous si votre prédécesseur l'a été?—Je n'en suis pas certain.

1189. Il n'y a pas eu contrainte?—Non. Je puis dire ici ce que je pense à propos des nominations aux emplois et imposant les employés d'une branche à une autre; il doit être distinctement compris que cela ne peut être attribué ni aux ministres ni à leurs sous-chefs de département, c'est entièrement la faute du peuple. Un ministre doit constamment résister à ces demandes. Je puis vous dire qu'avant l'organisation des banques d'épargne j'ai été pendant un nombre d'années secrétaire privé de plusieurs chefs de département et que je sais ce qui se passait. Des pressions extérieures sont responsables de tout le trouble.

1190. Si le ministre ne résistait pas quelle sorte de service civil aurions-nous si nous en avions un?—C'est cela.

1191. Vous dites que vous aviez un ou deux commis insuffisants?—Ce que nous appelons insuffisants dans la banque d'épargne peut ne pas l'être dans un autre poste.

1192. Mais vous dites qu'ils étaient insuffisants dans votre bureau?—En général, des commis insuffisants ne sont pas conservés.

1193. Avez-vous fait aucun effort pour vous en débarrasser ou pouvez-vous vous en débarrasser?—Oui, j'ai rapporté un ou deux hommes comme étant insuffisants.

1194. Et qu'a-t-on fait?—Rien n'a encore été fait.

1195. Vous attendez-vous à ce que quelque chose soit fait?—Oui, on m'a promis que lorsqu'il sera possible de les changer ou de les transférer ces hommes seront enlevés.

1196. Quand avez-vous fait ces observations?—Pour l'un de ces commis, il y a environ trois mois.

1197. Les représentations que vous avez faites et auxquelles il a été répondu ont-elles été faites, il y a longtemps?—Non.

1198. Vous avez dit que vous aviez trente-quatre commis et cinq commis temporaires?—Oui.

1199. Est-ce suffisant pour le travail?—Oui.

1200. Avez-vous plus d'employés qu'il n'en faut pour le travail?—Je désire dire à propos de la banque d'épargne que le travail étant constant et quotidien nous ne pouvons courir aucun risque concernant son exécution. Nous devons avoir une certaine marge quant au nombre de nos commis. Par exemple, aujourd'hui, trois de mes employés sont absents, malades de la grippe et incapable de travailler, puis nous sommes sous le coup, à tout moment, d'avoir une subite augmentation de travail; il n'y a aucune uniformité dans la quantité de notre travail quotidien et aucune portion n'en peut être remise au lendemain; il nous faut nous prémunir en conséquence. La banque d'épargne est sous ce rapport totalement différente de la plupart des autres bureaux.

1201. En tenant compte de cette latitude avez-vous plus d'employés qu'il n'en faut?—Oui.

1202. Dans une grande proportion?—Non, je pense que je pourrais facilement réduire le nombre de mes employés de trois.

1203. Vous pourriez vous dispenser de trois commis surnuméraires?—Je désire dire qu'en recommandant une réduction je n'entends pas me priver des commis surnuméraires mais de certains employés permanents. Les commis surnuméraires sont exceptionnellement bons et très économiques, nous obtenons de nos surnuméraires un meilleur travail pour l'argent que celui que nous obtenons de certains commis permanents.

1204. Et suivant vos vues ils ne reçoivent pas le salaire qu'ils devraient avoir, ils devraient avoir \$200 de plus par an?—Oui.

1205. Faites-vous une demande au sous-ministre quand vous avez besoin d'aide supplémentaire?—Il y a quelques années, nous avons changé notre taux d'intérêt, le réduisant à un taux fractionnel; il me semblait que l'introduction d'un taux fractionnel dans notre système comporterait naturellement beaucoup plus de travail aux grands-livres, et j'ai alors demandé deux ou trois jeunes gens capables de faire ce travail particulier. C'est la seule demande spéciale que j'ai été obligé de faire depuis que je suis surintendant.

1206. Comment ces commis surnuméraires vous arrivent-ils?—Le sous-ministre me demande si j'ai du travail pour un commis surnuméraire ou si j'ai besoin d'un commis.

1207. Alors si vous dites oui, il fait la nomination, je suppose?—Je ne sais, je suppose une pression extérieure.

1208. Avez-vous une opinion faite concernant l'Acte des retraites?—Oui, j'ai quelque chose à dire. Si nous étions à créer un service nouveau je voudrais n'avoir aucun acte de retraite, mais à sa place, des comptes de prévoyance, chaque employé étant obligé de payer une somme minimum par mois, laquelle serait, comme elle devrait l'être, un profit sur son propre travail. Je crois que tout homme a droit, pendant ses années de travail, à un profit sur son travail pour assurer les années pendant lesquelles il ne pourra plus travailler. C'est la théorie dans les affaires, et elle doit être appliquée au service public. Le présent Acte des retraites est justifié par le fait—qui n'est que trop vrai—que le présent service n'a pas été payé à des taux permettant aux employés de pourvoir eux-mêmes aux besoins de leur vieillesse, et doit, par conséquent, être conservé vis-à-vis les anciens employés. Une de ses dispositions, cependant, devrait être, en toute équité, modifiée de manière que les contributions des employés qui meurent dans le service soient remboursées à leurs héritiers.

1209. Si vous pouviez par un procédé quelconque de comptabilité placer au crédit de chaque employé la valeur des paiements faits d'après le présent Acte des retraites et commencer alors à nouveau, adopteriez-vous ce système?—Non; vous ne pourriez pas l'adopter avec les prélèvements actuels pour la retraite. Mais d'après le plan proposé, un copiste, par exemple, versant \$6 par mois aurait \$5,400 à son crédit à la fin de ses 35 ans, le résultat de ses dépôts à la banque d'épargne de la poste portant intérêts composés au taux de quatre pour cent. Cette somme représenterait le profit légitime de son travail pendant ces 35 ans.

1210. C'est le versement annuel de \$72 avec accumulation des intérêts composés à 4 pour 100?—Oui. Un comptable versant \$8 par mois, aurait \$7,069. Un

correspondant versant \$10 par mois aurait \$8,564. Un commis-chef-junior, versant \$15 aurait \$11,853, et un senior avec un versement de \$20 aurait \$14,513. Ce serait un substitut pour la retraite et dans mon opinion un substitut convenable.

1211. Cela ne coûterait rien au gouvernement?—Rien, ce serait l'argent même de l'employé.

1212. Et la famille l'aurait s'il mourait à son poste?—Oui, et c'est une garantie de bonne conduite tant que l'employé est au service.

1213. Vous rendriez le versement obligatoire?—Oh! oui.

1214. Et vous paieriez des salaires assez élevés pour que ce paiement soit fait en dehors des dépenses pour l'existence?—Oui, les salaires mentionnés devraient être augmentés de ces versements qui représenteraient le profit de chaque employé sur son travail, soit environ 10 pour 100. Il y a un autre point concernant les salaires que je désire mentionner. Dans mon opinion le paiement mensuel fait du tort au service. J'aimerais voir adopter le paiement par quinzaine. Voici pourquoi: Le paiement mensuel a pour effet de forcer une partie considérable du service civil d'acheter à crédit et de les mettre à la merci des marchands. Nous devons considérer le côté domestique et le côté économique du service. Si les paiements étaient faits par quinzaine, les familles seraient toujours à même de faire leurs achats dans les meilleures conditions, et il n'y aurait aucune excuse pour acheter à crédit. L'échelle de salaires que j'ai mentionnée est préparée de façon à permettre le paiement par quinzaine sans fraction de piastre. De plus, je suis assez porté à croire que nous dérangerions considérablement la banque de Montréal avec notre système actuel. Nous payons par chèques sur cette banque. Je vais vous montrer comment on opère. Supposons que le jour de paie tombe un samedi, une foule d'employés se rend à la banque et gênent considérablement les hommes d'affaires de la ville. Les officiers de la banque doivent également être très embarrassés et de plus, il y a une grande perte de temps et un dérangement considérable dans le travail causés par le fait que les employés du département sont obligés de quitter leur bureau pour aller encaisser leur chèque. Tout cela devrait être évité par une méthode plus simple et plus directe de paiement.

Je désire mentionner un point à propos des heures de bureau. Théoriquement, notre règlement actuel est de neuf heures et demie à quatre, mais nous trouvons qu'en pratique il est absolument nécessaire d'accorder une heure pour le lunch. Nous avons un ordre en Conseil et un rapport de la Trésorerie se rapportant à la présence, et qui refusent d'accorder cette heure du lunch. Nous avons essayé de mettre en force les instructions du rapport de la Trésorerie mais nous avons trouvé que cela était impossible dans la banque d'épargne. Nous avons trouvé que quelques employés commençaient leur lunch quelquefois à midi et qu'on mangeait jusqu'à une heure ou deux. Nous avons aussi trouvé que les employés se réunissaient et louchaient par groupe. C'était une chose très ennuyeuse et très difficile à surveiller; pendant les quelques semaines que nous avons appliqué ce règlement nos livres et grands-livres et nos meubles en général ont été plus abîmés qu'ils ne le sont ordinairement en douze mois. Nos bureaux étaient littéralement convertis en cuisines. Dans l'intérêt du service nous avons été obligés d'annuler promptement cette règle et de permettre aux employés de sortir pour leur lunch. Maintenant, il n'y a qu'un seul système applicable à l'heure du lunch, et c'est le système de la feuille de présence. Il doit y avoir une heure définie et un registre semblable à celui sur lequel on constate la présence, le matin, montrant l'heure à laquelle un employé est sorti et rentré au temps du lunch. La même règle n'est pas nécessaire pour la sortie, le soir; en fait, elle ne pourrait s'appliquer à la banque d'épargne, attendu que nous ne pouvons quitter que quand notre travail est fini, quel que soit le temps que cela prenne. Je ne crois pas qu'en ce qui concerne l'heure de sortie la même règle devrait être appliquée, mais il devrait y avoir un système d'enregistrement pour l'heure de l'arrivée le matin et le temps de sortie et de rentrée au lunch. Quant à l'heure d'arrivée le matin, il se dit beaucoup de choses dans la ville d'Ottawa. Une heure trop matinale ne peut être appliquée dans la ville et dans le service. Nos malles, par exemple, ne sont guère distribuées avant dix heures, et il est mauvais d'avoir

un grand nombre d'employés réunis et ne faisant rien. Nous devrions commencer au moment où le travail est prêt. C'est une mauvaise chose que d'avoir un nombre de jeunes gens réunis, alors que vous n'avez rien à leur donner à faire. Généralement, à la banque d'épargne, notre travail est prêt à neuf heures et demie; il ne peut être prêt avant, et conséquemment, je pense que neuf heures et demie est l'heure à laquelle nous devons commencer. Je dois également vous dire, à propos d'une heure plus matinale, qu'un grand nombre des employés du service civil doivent, à cause de la faiblesse de leurs salaires, demeurer à de longues distances des édifices du parlement. Si un employé doit arriver à neuf heures, cela signifie dans la plupart des cas qu'il doit déjeuner à huit heures, et s'il doit déjeuner à huit heures, cela signifie que sa famille doit commencer à travailler une heure et demie plus tôt. Il faut alors se rappeler que la vie domestique de la plupart des employés du service civil n'est pas semblable à celle des ouvriers. C'est un sujet délicat, mais il faut le traiter. Nombre de femmes des employés civils sont assez délicates et ne sont pas capables d'avoir des servantes. Je crois qu'il y a là un point qui mérite quelque considération. Quand une femme délicate doit faire elle-même son ménage, il est dût pour elle de préparer le déjeuner de très bonne heure et cela n'est pas sans influence sur son mari et sur le travail qu'il fait au bureau. En conséquence, je crois que cette objection est une de celles qui doivent être reconnues comme militant contre une heure trop matinale. Actuellement, 9.30 est pratiquement notre heure. Je suis fortement en faveur d'une heure d'arrivée définie—9.30—et une heure définie pour le lunch, que ce soit de midi et demi à 1 h. 30, ou de 1.30 à 2 heures, suivant que cela conviendra le mieux au bureau, cela est indifférent. Avec ces heures définitivement fixées et un système d'enregistrement, les heures de départ peuvent être laissées au jugement des employés qui contrôlent le travail et déterminées par l'exécution même du travail.

1215. Voudriez-vous laisser les bureaux vides à l'heure du lunch?—Je suis en faveur de ce système pour certains bureaux, je ne dis pas qu'il soit applicable à tous. Je pense que cela devrait être facultatif. Dans la banque d'épargne, il est désirable que tous nos jeunes gens aillent déjeuner en même temps. Il y a une raison sanitaire pour cela; on peut alors ouvrir les fenêtres du bureau. Les employés sont tellement entassés que les bureaux ont besoin d'être souvent ventilés. Il y a beaucoup de raisons pour que les employés reviennent à une heure fixe, et surtout lorsqu'ils travaillent ensemble et que le travail de l'un dépend de celui de l'autre.

1216. Alors à propos du livre de présence?—Ce livre devra être disposé de manière à montrer ce mouvement.

1217. Avez-vous souffert quelques pertes dans votre département, récemment?—La dernière perte sérieuse dans la banque d'épargne a été celle de Kingston, il y a trois ans.

1218. Dans le service extérieur de votre département vous avez eu des pertes, naturellement?—Elles ont toutes été à l'extérieur; nous n'avons jamais perdu un dollar dans la banque elle-même.

1219. Les employés qui ont fait ces défalcons ont-ils jamais pris des vacances? Le défalcaire de Kingston avait-il pris des vacances?—Non, il s'était couvert par sa présence continuelle au bureau.

1220. Ne serait-il pas préférable d'avoir des vacances obligatoires?—C'est pendant des vacances qu'on a découvert toute la fraude. L'employé s'en alla pour ses vacances. Quand il revint, sa première question fut: "Est-ce que tout a bien été?" et on lui répondit: "Oui, tout à bien marché," excepté une enquête à la banque d'épargne à Ottawa à propos du livret d'un certain déposant, et ce déposant était justement l'un de ceux dont les comptes avaient été manipulés, et il reconnut immédiatement ses fautes, il opérait depuis un nombre d'années.

1221. Dans votre opinion les congés devraient être forcés?—Je dois réfléchir à ce propos.

1222. A tout hasard pour les employés qui manipulent de l'argent?—Oui, car je crois qu'il y a là un élément de garantie. A propos des congés je dois mentionner qu'ils sont insuffisants dans certains cas. Nombre de nos jeunes gens viennent de

très loin, et le temps pris par le voyage, aller et retour, réduit de beaucoup le congé statutaire. On devra considérer cette distance, puis je ne pense pas que les congés devraient être uniformes; il y a des employés dont le travail est d'une nature telle que leurs congés, s'ils doivent leur profiter, devraient être plus longs que ceux des autres employés; par exemple, les hommes qui ont de grands travaux intellectuels à faire et une grande responsabilité devraient avoir un congé plus long que les autres. En Angleterre, les congés sont plus longs du double que les nôtres. Quant au système français, le peu que j'en connais est aussi soigneusement établi que le système anglais et en autant que le système de la banque d'épargne est concerné je crois qu'il l'est plus.

1223. Est-ce que les autorités anglaises du département des postes n'ont pas demandé à votre prédécesseur, lorsqu'il était en Angleterre, de prolonger son séjour en vue d'améliorer leur service d'après le système canadien?—C'était en rapport avec notre système de banque d'épargne, particulièrement à propos du plan que je vous ai exposé concernant la balance annuelle. Ils ne la faisaient pas comme nous. D'après leur système il leur fallait beaucoup plus de temps pour la finir; mais ils paient exactement comme nous, tant par compte.

1224. Il est admis que votre prédécesseur leur a donné quelques bons conseils?—Oui. Ils adoptèrent notre plan de renouvellement du compte lorsque la page du grand-livre est remplie.

1225. C'est-à-dire de remplir les blancs quand l'espace est rempli dans le grand-livre?—Oui. En Angleterre, cependant, au lieu de donner une demie au nombre, ils ajoutent la lettre A, ce qui a le même effet. Cela opère admirablement.

1226. Vous avez dit que vous aviez employé deux ou trois commis incapables pendant trois mois; n'augmenterait-on pas l'efficacité du service si le sous-ministre avait le pouvoir de suspendre les employés?—Oui, sans aucun doute; mais je désire dire ceci: Aucun officier qui a une juste considération pour les responsabilités d'un sous-ministre et la position d'un ministre, ne désire soulever un conflit entre le ministre et son député, pas plus qu'il ne désire embarrasser le ministre. C'est assumer une très grande responsabilité sous notre système politique que de recommander le déplacement d'un employé. C'est facile à faire pour un ministre, ce ne l'est pas pour un député. Les sous-ministres et les ministres, dans mon opinion, devraient être beaucoup plus indépendants qu'ils ne le sont. Je crois que cette question devrait être soumise à un comité du service civil siégeant constamment à Ottawa et auquel un sous-ministre pourrait référer de suite. Je crois que le député et le ministre seraient plus libres pour contrôler le service si les affaires de cette nature étaient laissées dans les mains d'un comité indépendant. Il n'y a pas de doute que, sous notre présent système, ce serait un grand bien pour le travail du service si le sous-ministre avait un contrôle plus grand que celui qu'il peut prudemment exercer aujourd'hui. Je pense, en somme, prenant en considération notre système de nomination, que la banque d'épargne est exceptionnellement favorisée.

TABLEAU montrant progressivement, par période de cinq années d'un service de quarante ans, les résultats de paiements mensuels faits à un fonds de prévoyance, avec intérêts calculés et capitalisés au taux de 4 pour 100 par an.

ANNÉES DE SERVICE.	PAIEMENTS MENSUELS.																
	\$5.		\$10.		\$15.		\$20.		\$25.		\$30.		\$40.		\$50.		
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
5	330 81	661 62	992 43	1,323 24	1,654 05	1,984 86	2,646 48	3,308 10									
10	733 26	1,466 52	2,199 78	2,933 04	3,666 30	4,399 56	5,866 08	7,332 60									
15	1,222 91	2,445 82	3,668 73	4,891 64	6,114 55	7,337 46	9,783 28	12,229 10									
20	1,818 60	3,637 20	5,455 80	7,274 40	9,093 00	10,911 60	14,548 80	18,186 00									
25	2,543 37	5,086 74	7,630 11	10,173 48	12,716 85	15,260 22	20,346 96	25,433 70									
30	3,425 18	6,850 36	10,275 54	13,700 72	17,125 90	20,551 08	27,401 44	34,251 80									
35	4,498 07	8,996 14	13,494 21	17,992 28	22,490 35	26,988 42	35,984 56	44,980 70									
40	5,803 60	11,607 20	17,410 80	23,214 40	29,018 00	34,821 60	46,428 80	58,036 00									

JEUDI, 31 décembre 1891.

M. GEORGES F. EVERETT, surintendant de la branche des bons postaux du département des postes, se présente et lit le résumé suivant du système des bons postaux, qu'il a préparé pour la commission, et est ensuite examiné.

Emission d'un bon postal.

Les détails concernant le bon sont inscrits par l'envoyeur sur une formule (n^o 1) qu'il remet au maître de poste avec le montant du bon et la commission qu'il comporte. Ayant reconnu que les sommes remises pour le montant du bon et la commission sont exacts, le maître de poste inscrit les détails nécessaires sur le bon et sur l'avis en les copiant directement de la formule n^o 1, signant et timbrant les deux documents de son timbre officiel, portant la date de l'émission. Le bon est remis à l'envoyeur pour qu'il le transmette à ses propres frais au destinataire, et un avis est adressé et envoyé au maître de poste du bureau de paiement par la première malle partant après l'émission du bon. Si le bon est payable dans un endroit situé en dehors de la Puissance du Canada, l'avis est envoyé dans une enveloppe spéciale adressée à un des bureaux autorisés pour l'échange des bons postaux, au lieu d'être envoyé directement au bureau où le paiement devrait être fait à l'étranger.

Paiement des bons postaux.

Quand un avis est reçu du bureau qui a émis le bon, il est timbré au dos avec la date de son arrivée, et examiné en vue de reconnaître s'il est destiné au bureau qui l'a reçu; il est alors spécialement classé pour rester jusqu'à ce que le bon qu'il désigne soit présenté ou devenu caduque. Le bon, lors de sa présentation, est comparé avec l'avis, et s'il est trouvé conforme à ce dernier, sans variante et sans correction, il est payé après avoir été acquitté par la personne ayant le droit d'en percevoir le montant. Le bon et l'avis doivent être immédiatement timbrés avec la date du paiement et l'entrée nécessaire faite au crédit du compte des bons postaux. Quand une banque incorporée, approuvée, est située dans le même endroit que le bureau de poste, le maître de poste peut, au lieu de payer le bon, le faire payer par la banque, en appliquant dessus un timbre spécial (*pay-stamp*) qui lui est fourni dans ce but par le département, mais le montant avancé par la banque, dans aucun jour, doit être couvert le jour suivant par le maître de poste contre la livraison des bons ainsi timbrés et payés.

Les maîtres de poste des grandes villes qui sont autorisés à émettre des bons postaux et à faire les transactions d'une banque d'épargne, et qui peuvent être considérés comme étant de la première classe, sont requis de fournir un bilan journalier de leurs bons postaux; ceux de seconde classe, c'est-à-dire les maîtres de poste des petites places ont la permission de fournir quatre bilans seulement pendant le mois, montrant leurs transactions au 8, 15, 22 et dernier jour du mois. Les maîtres de poste de première classe ont instruction de déposer deux fois par jour, au crédit du receveur général toutes les sommes reçues pour des bons postaux ainsi que celles reçues des déposants à la caisse d'épargne, moins le montant qui a pu être appliqué pendant le jour au paiement de petits bons postaux. Les maîtres de poste de seconde classe sont requis de remettre à la banque, à la fin de chaque jour, tout le montant en leur possession en excès de la somme requise pour le paiement des bons avisés pendant les quatorze jours précédents et non payés. Les banques ont instruction de remettre sans délai un reçu aux maîtres de poste à chaque dépôt ou remise, et d'aviser tous les jours, en détail, le gouvernement et le receveur général, suivant des formules arrêtées, des différentes sommes reçues des maîtres de poste pour le compte de la poste. Dans son compte des bons postaux le maître de poste décrit au débit, les particularités de chaque bon qu'il a émis avec sa commission, et au crédit, les particularités de tous les bons qu'il a payés, faisant une distinction entre ceux émis au Canada et ceux émis par des bureaux dans d'autres pays. Il additionne, respectivement, les colonnes et reporte les totaux sur son compte de caisse quotidien ou périodique, suivant le cas, lequel est une feuille de balance montrant ses recettes,

paiements et encaissements de bons postaux, et les comptes de la banque d'épargne et des revenus de la poste.

Le compte du numéraire est préparé pour guider le contrôleur financier et lui permettre de préparer le grand-livre du maître de poste, et de savoir ce que ce dernier doit au département en aucun temps. Le maître de poste transmet les mandats payés, les bordereaux de paye et le compte du numéraire compris dans le compte des mandats-poste, au département monétaire, où l'on vérifie si les totaux indiqués dans le compte du numéraire correspondent à ceux du compte des mandats. Après cet examen les comptes du numéraire sont envoyés au département des comptes, par l'entremise des caisses d'épargne, et tous les items se rapportant à la caisse d'épargne sont examinés et vérifiés. Le compte des mandats et celui des mandats payés sont remis à un commis d'enregistrement, dans le bureau des mandats, qui s'assure, s'il est rendu compte de la commission exacte sur chaque mandat, si tous les mandats émis sont entrés dans l'ordre numérique, et si le total des mandats et de la commission sont exacts. Tout écart entre le montant chargé ou réclamé est rétabli au moyen d'un avis, donnant instruction au maître de poste de déduire cette somme ou de l'ajouter au totaux respectifs dans le compte suivant. Les mandats payés sont comptés et comparés avec les entrées faites par le maître de poste, dans la colonne des crédits de son compte, et les totaux sont vérifiés. Les mandats émis par le maître de poste sont ensuite consignés dans un registre spécial, donnant la date, le nombre et le montant. Et la preuve de l'exactitude des entrées est faite aussitôt que possible en transcrivant dans une colonne voisine les sommes prises des mandats après paiements. On appelle cette opération le pointage, et, non seulement elle démontre l'exactitude du compte du maître de poste mais elle fait voir à première vue les mandats émis et non encore payés. A la fin de chaque quartier on constate que les grands-livres du maître de poste sont exacts, en additionnant les mandats payés et non payés entrés dans les registres du bureau des mandats.

1227. Depuis combien de temps êtes-vous employé dans le service civil ?—Depuis 1875.

1228. Vous avez toujours été à Ottawa ?—Non. J'ai été surintendant du département des mandats-poste au Nouveau-Brunswick, alors qu'il y avait des surintendants locaux dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Edouard et la Colombie anglaise, et à Ottawa, un surintendant en chef des départements d'Ontario et Québec. Je fus transféré à Ottawa, en 1882, ayant été nommé assistant surintendant, en 1881.

1229. Combien y a-t-il en tout, de bureaux de mandats-poste ?—Au 1er juillet dernier, il y avait dans tout le Canada, 1,100 bureaux.

1230. Vous avez parlé de commissions payées aux maîtres de poste de campagne ; quel en est le taux ?—Je n'ai pas parlé de commissions payées aux maîtres de poste, mais des commissions que nous recevons du public sur les mandats émis.

1231. Quelle est la commission accordée aux maîtres de poste ?—Les maîtres de poste des villes reçoivent un salaire, et n'ont aucune commission. Les maîtres de poste de campagne ont une commission d'un quart d'un pour 100 sur les mandats émis, et un quart d'un pour 100, pour les paiements de mandats émis à l'étranger, c'est-à-dire en dehors du Canada. Ils reçoivent aussi un quart d'un pour 100 sur la somme totale reçue des déposants dans les caisses d'épargne.

1232. Les opérations de mandats-poste donnent un profit d'environ \$80,000 par année, n'est-ce pas ?—Le montant total de la commission reçue du public, en 1890, était de \$95,536, formant après déduction faite de \$27,342 payées aux maîtres de poste de campagne pour émissions et paiements de mandats, ce qu'on appelle un revenu net de \$68,194. Si l'on déduit maintenant les dépenses de bureaux et autres, il ne reste qu'un très faible profit.

1233. C'est-à-dire qu'il y aurait plutôt une perte, si vous faisiez déduction des salaires, de la papeterie et autres choses ?—Certainement, très peu de profit, si aux salaires et à la papeterie du bureau principal on ajoutait les salaires payés aux employés de ville et spécialement aux mandats-poste et aux caisses d'épargne.

Il y a quelque temps, lorsque cette question était sur le tapis, j'ai demandé que la moitié des salaires de ces employés fut mise au compte du système de mandats-poste. D'un autre côté, M. Stewart, l'ancien surintendant, avait exprimé le désir de voir les dépenses des caisses d'épargne réduites au minimum, et qu'un quart seulement de la dépense fut mise au compte des caisses d'épargne. Une partie des frais de route ainsi que des autres dépenses des inspecteurs de bureaux de poste devraient faire partie des dépenses des bureaux de mandats et des caisses d'épargne.

1234. Vous croyez que cette institution fonctionne tout en ne coûtant que très peu au pays?—Je ne crois pas que l'institution soit une charge bien lourde pour le pays. Grâce au nouveau système adopté en 1888, qui m'a dépossédé des opérations des maîtres de poste, des comptes et des grands-livres, je ne suis plus en état d'en donner le coût approximatif; pour le faire il me faudrait constater quelle proportion des salaires, dans le département du revenu du bureau du comptable, doit être mise au compte du bureau des mandats, après en avoir déduit la valeur du travail fait par mes employés, et se rapportant à d'autres sources de revenus.

1235. Vous parlez de mandats-poste non présentés. Y en a-t-il qui n'ont pas été présentés pendant 5 ans ou environ?—Oui. Nous en avons qui sont évidemment perdus, du moins pour les intéressés. Je me rappelle en avoir noté quelques-uns, au Nouveau-Brunswick, en 1875, et qui n'ont pas encore été présentés.

1236. Ils n'ont pas été réclamés?—Non. J'ai proposé au sous-ministre actuel, que dans ces cas l'on devrait communiquer avec l'une ou l'autre des parties intéressées, comme cela se pratique aux États-Unis. Il répondit que ce n'était pas la coutume en Angleterre; mais comme j'étais sous l'impression qu'en Angleterre on devait fournir aux intéressés une chance de produire leurs réclamations il consentit à demander des renseignements.

1237. Les mandats deviennent-ils périmés avec le temps?—A l'expiration de douze mois, à partir de la date de leur émission, les mandats deviennent nuls, et les sommes reçues sont transmises au receveur général. Il y a tant de mandats qui sont payés, même après avoir été annulés, que le nombre de ceux qui ne sont pas payés est bien moindres que l'on pense. Je pense qu'un délai de douze mois est suffisant, mais je crois qu'on devrait adopter un système pour demander aux intéressés s'ils possèdent un reçu.

1238. Si le mandat reste non payé ne serait-il pas juste envers le public de faire des recherches, vû que l'argent est dans le trésor?—Oui. Je pense qu'on devrait avoir la liberté de faire une enquête, pour savoir si la personne qui a remis l'argent au bureau possède un reçu. Cela suffirait pour la mettre en communication avec celui auquel le mandat devait être payé. Nous devrions commencer par lui écrire pour attirer son attention, sans donner toutefois de renseignements particuliers,

1239. Pourquoi ne pas lui donner de renseignements?—Après le délai d'un an, le porteur peut avoir changé de domicile, et si la lettre contenant les renseignements tombait entre le mains d'une personne du même nom, elle pourrait obtenir l'argent, puisqu'elle pourrait répondre aux questions exigées. Tous les ans des mandats sont présentés par des personnes n'ayant pas droit d'en recevoir le montant; cela exige beaucoup de précautions. Dernièrement, un homme fit une enquête personnelle concernant deux mandats de \$100 chacun qu'il avait envoyés à son frère, à la Colombie anglaise. Lorsqu'on lui présenta les mandats pour lui permettre de les examiner il déclara que la signature qu'ils portaient n'était pas celle de son frère, vu qu'ils étaient signés d'une croix, en présence de témoins, et que son frère n'était pas une personne illettrée. Il n'en avait pas eu de nouvelles depuis sept ou huit mois, ou depuis l'émission des mandats, ne connaissait pas sa résidence actuelle, et ne savait même pas s'il était vivant ou non. Une enquête est à se faire, mais si l'on ne retrouve pas le porteur il sera impossible de certifier que le paiement a été fait à qui de droit. Après tout, les maîtres de poste ont été heureux de ne pas éprouver de pertes sérieuses en n'exigeant pas que les porteurs inconnus certifient de leur identité, tel que la loi l'exige. Il est vraiment étonnant qu'il n'y ait pas eu plus d'abus avec un système depuis si longtemps en usage et au moyen duquel il a été échangé environ treize millions pendant le cours de l'an dernier.

1240. Pouvez-vous donner en chiffres ronds, le montant des mandats-poste, qui, à la fin du dernier exercice, ont été plus de 12 mois sans être prélevés?—Non, je ne le puis pas.

1241. Ni pour aucune autre année?—Il est tenu compte de cela, dans un des registres de mon bureau, et les sommes non payées à la fin de chaque quartier sont entrées dans les livres. Je ne puis pas, sans recourir aux livres, donner le montant des mandats non payés.

1242. En pratique, vous pensez qu'on devrait vous permettre de faire des enquêtes?—Oui, afin de pouvoir m'assurer si le paiement n'a pas été fait.

1243. Si, au moyen de ces enquêtes, vous n'obteniez pas de renseignements, après un certain délai, l'argent devrait-il être versé au fond du revenu consolidé?—Je le pense.

1244. Quel est le personnel du bureau des mandats-poste?—Il y a, en me comptant, trente-six employés.

1245. En combien de classes sont-ils divisés?—Moi-même, un employé en chef, un employé de première classe, nommé au mois d'octobre dernier, un employé de seconde classe, dont les fonctions se rapportent plus au département des comptes qu'au mien. Le nombre des employés dans les classes supérieures ayant été diminué, il se trouve maintenant, comparé au nombre total des employés, moins élevé que dans tout autre bureau.

1246. Comment se font les nominations, à votre demande, ou de quelle manière?—Elles sont faites par le ministre.

1247. Arrive-t-il qu'une nomination soit faite sans que vous l'ayiez demandée ou sans que vous le sachiez; qu'on vous dise simplement: "Voici un homme qui doit entrer dans votre département"?—Oui; on m'avertit qu'un employé doit m'être envoyé.

1248. Et vous devez l'employer?—Oui, je dois le mettre à l'ouvrage.

1249. Parmi ceux qui sont ainsi nommés, se trouve-t-il des hommes incapables?—Il y en a quelques-uns.

1250. Parmi vos trente-six employés, combien y a-t-il de surnuméraires?—Sept.

1251. Et il y a 29 permanents?—Oui.

1252. Sur ces 29, combien d'incapables?—Encore faut-il savoir ce que vous entendez par incapable. Il y a eu deux ans, au mois de septembre dernier, un employé fut transféré dans mon bureau; il avait été employé pendant quelques années dans le département des comptes et passait pour un bon employé, fiable et utile. Au bout de six semaines, je déclarai personnellement au sous-ministre, qu'il était un employé si lent et si méticuleux—que ses services ne m'étaient d'aucune utilité. Le sous-ministre me dit: "Il ne vous a rien coûté, vous faites mieux de le garder," voulant dire probablement, que ce n'était pas parce que je l'avais demandé qu'il était là. Au mois d'avril suivant lorsqu'on me demanda mon rapport pour savoir si une augmentation statutaire du salaire de cet employé serait à l'avantage et dans l'intérêt du service public, je répondis que quoiqu'il fut un employé de bonne conduite, obéissant et dévoué, il était si lent dans l'accomplissement de ses fonctions que je pouvais lui assigner dans mon département que je ne pouvais pas recommander une augmentation de salaire, comme étant de l'intérêt du service; et, je suggérai je pense, de s'adresser à celui sous lequel il avait d'abord servi pour faire rapport sur ses aptitudes. Les seules fonctions que je pouvais lui assigner, étaient celles qu'accomplissent les nouveaux employés en entrant dans mon bureau pour s'initier à la besogne.

1253. A quel point en est-il dans sa classe?—Son salaire est de \$700. On a exercé beaucoup de pression sur moi depuis que j'ai refusé de recommander une augmentation de salaire, et l'on m'a rapporté que mon action avait été attribuée à la religion de cet employé, et que des membres du clergé et autres personnes qui s'intéressent à lui étaient sous l'impression que je le tenais dans la misère, en refusant de recommander une augmentation.

1254. Son salaire a-t-il été augmenté?—Non; on dit que c'est moi qui y mets obstacle, mais ce n'est pas le cas. J'ai fait ce que je considérais être mon devoir, et maintenant c'est à mes supérieurs de décider si l'augmentation doit être accordée

ou non. Un des ministres s'intéresse à la cause, et lorsque le directeur des postes me fit appeler, je lui dis que cet homme ne m'était d'aucune utilité, et que je ne pouvais pas lui donner de l'emploi qui justifierait une augmentation de salaire, mais je recommandai qu'il fut transféré dans un département où le travail était moins ardu. Nous avons besoin d'employés capables et actifs dans notre bureau où l'ouvrage est très ardu.

1255. Vous l'avez encore à votre emploi?—Oui. C'est un bon employé, et j'éprouve pour lui et sa nombreuse famille une grande sympathie, et je ferais pour lui tout en mon pouvoir pour l'aider, mais il n'est pas de mon devoir de recommander une augmentation de salaire. Nous avons eu des employés ayant subi l'examen préliminaire, qui furent jugés incapables de comprendre le travail du bureau, et de remplir les devoirs d'une manière satisfaisante.

1256. Et vous les avez gardés?—Non, nous avons fait un rapport contre eux.

1257. Sont-ils entrés dans d'autres départements?—Non, un homme a quitté le service entièrement.

1258. Vous n'avez jamais recommandé d'augmentation de salaire, sans que l'employé ne le méritât?—Ça été une règle pour moi de ne faire de recommandation que dans le cas où cela profiterait au département.

1259. Avez-vous déjà fait des rapports défavorables aux employés qui subissaient leur temps d'épreuve?—Oui, dans un cas, et après les six mois expirés, sa nomination a été retardée, et il s'écoula un an avant qu'il put passer dans une classe supérieure.

1260. Il y est enfin parvenu?—Oui.

1261. Pendant cette même année?—Non, il ne fut pas nommé à un emploi dans mon bureau. J'ai recommandé qu'on l'employât dans un autre département; car, tout en étant un employé compétent, il était lent, et ne voulait pas accomplir son travail dans le temps voulu. J'ai su qu'il s'était montré un employé capable dans cet autre département, et que le retard apporté à sa nomination, comme employé permanent, lui avait été très avantageux, ainsi que je l'avais prévu.

1262. Dans votre département, les différents chefs font-ils un rapport sur chaque employé, sur sa ponctualité, ses aptitudes, etc.?—Oui, nous faisons un rapport mensuel sur la présence et les devoirs, mais nous ne parlons pas de ponctualité, à moins que cela soit nécessaire, dans des cas de retards habituels.

1263. Dans votre bureau, a-t-on besoin d'employés surnuméraires?—Je pense qu'il n'est pas bien d'avoir beaucoup d'employés surnuméraires dans aucun département. Je suis opposé au principe, car je pense que cela nuit à tout le service. Mon opinion est que nous devrions adopter le système anglais concernant l'emploi d'une classe appelée "garçons de bureau," c'est-à-dire des jeunes gens de 15 à 19 ans, avec des salaires n'atteignant pas \$400, et arrivés à l'âge de 19 ans, ils devraient, ou subir l'examen ou se retirer entièrement du service. Dans notre bureau, de jeunes garçons nous seraient plus utiles, à tout prendre, que des employés temporaires. Des jeunes gens qui ont été employés dans ce bureau, aussi bien que dans les autres branches du département, sont devenus plus tard des employés compétents, et d'autres qui sont entrés très jeunes dans le service, sont maintenant des employés supérieurs.

1264. Est-ce que le personnel de votre bureau est trop nombreux pour les travaux que vous avez à faire maintenant?—Non; il y a toujours assez d'ouvrage pour tous les employés. Il y a même certains travaux pour un ou deux employés de plus, pendant presque tout le temps. J'ai quelquefois les services d'un homme qu'il est difficile d'employer avec profit, car il demande très souvent la permission de s'absenter, sous prétexte qu'un ministre ou un député a besoin de l'envoyer quelque part. Dans ces cas, l'ouvrage peut être arriéré, sans qu'on s'en aperçoive à temps pour y remédier, car une grande partie du travail du bureau doit être terminée à quatre époques fixes de chaque mois.

1265. Qu'entendez-vous en disant qu'un député a besoin qu'il s'absente?—Un employé m'a dit qu'il avait été appelé dans son comté pour affaires politiques.

1266. Est-ce que cela arrive souvent?—Non, mais cela arrive quelquefois.

1267. En temps d'élection?—Oui, mais pour les employés temporaires seulement, et non pas pour les employés permanents de ce bureau.

1268. Si ces absences, à certaines époques, n'avaient pas lieu, est-ce que le personnel de votre bureau ne serait pas plus que suffisant?—Il y a toujours de l'ouvrage qui demande à être revu, vérifié et corrigé. Je laisse cela de côté, chaque fois que je suis à court d'employés, et j'emploie ailleurs ceux qui devaient faire ce travail. A cette saison de l'année, ou plutôt dans un mois d'ici, je pourrais peut-être me passer de deux employés, mais aussitôt que revient l'époque des vacances, il y a encombrement—et les employés sont surchargés, car nos affaires vont toujours en augmentant, chaque année. Ce n'est pas comme dans un bureau ordinaire, les affaires augmentent chaque année. En 1889, le nombre de mandats émis a été de 673,813, et en 1890 de 780,000, presque un $\frac{1}{2}$ d'augmentation, ou 107,000 de plus.

L'an dernier il y eut une augmentation de 75,000, occasionnant un surplus de travail dans chaque département, de sorte que notre personnel doit augmenter en proportion du travail additionnel, mais avec des garçons de bureau la dépense n'augmenterait pas en proportion.

1269. Un personnel ne serait pas suffisant pour l'ouvrage qu'il y a à faire s'il n'était pas pourvu au remplacement des employés absents par maladie ou en congé?—Non.

1270. Il s'agit ici de congés légitimes?—Oui.

1271. La loi doit pourvoir à cela?—Oui.

1272. Et pour l'absence statutaire?—Oui.

1273. Dans le bureau des mandats, l'ouvrage est plutôt intermittent? Il y a encombrement vers le temps de Noël?—Oui. Cela commence environ un mois avant Noël, et ce surcroît de travail se fait sentir sur le service intérieur et extérieur. Ceci est dû au grand nombre de mandats payables à l'étranger, occasionnant une telle accumulation d'ouvrage qu'il est presque impossible pour notre personnel de se rattraper. Je suis forcé d'adopter un système qui n'est pas en usage dans les autres bureaux. Lorsque nous étions dans l'ancien édifice, j'ai été obligé, dans deux occasions, de réclamer les services de deux employés du bureau d'enregistrement, pendant deux heures par jour, pour faire un travail additionnel, et cela sans surplus de salaire. J'ai expliqué au ministre les circonstances et déclaré que cela était nécessaire. La dernière fois, je laissai aux employés le choix des heures pendant lesquelles ils devraient faire ce travail additionnel de chaque jour, c'est-à-dire qu'ils étaient libres de travailler de quatre à six, de six à huit ou de sept à neuf, ou plus tard. J'étais moi-même au bureau tous les soirs jusque après dix heures. Au moyen de ce travail additionnel, tout l'ouvrage arriéré fut promptement terminé. Depuis, il n'y a pas eu d'encombrement, car il y a un article de la loi qui permet d'augmenter le personnel dans ces cas. Souvent, les employés, d'eux-mêmes, arrivent plus à bonne heure ou repartent plus tard pour empêcher l'ouvrage de s'accumuler. On exige que le travail soit fini pour les 8, 15, 22 et le dernier jour de chaque mois, et que rapport en soit fait et soumis à l'officier en charge. Si un employé est malade un jour ou deux, généralement, les autres employés lui aident dans son travail, afin qu'à son retour il n'ait pas plus d'ouvrage qu'il lui serait possible d'en faire. Pour ce qui concerne les bureaux payant ou ne payant pas leurs dépenses on a fait une estimation et on a trouvé que le coût de la transaction de chaque mandat-poste était de 12 ou 13 centins, tandis que pour les mandats au-dessous de \$4 qui sont maintenant bien communs, nous ne recevons que 2 centins chaque. Il y a une commission plus élevée, c'est-à-dire un pour cent de plus, sur les mandats payables en dehors du Canada; et les profits proviennent de ces derniers et des mandats du Canada au-dessus de \$40. Il y a quatorze ans, l'attention ayant été attirée sur la perte annuelle éprouvée par le bureau anglais, dans l'émission des mandats-poste pour le pays, on nomma un comité d'enquête. Le premier comptable de la banque d'Angleterre, le gérant de la banque de Londres et Westminster, le teneur de livres et l'employé en chef du bureau du paie-maître général et autres composaient le comité. On fit un examen minutieux du système des mandats-poste, et M. Chetwynd proposa un projet d'émission de billets postaux pour les montants peu considérables, payables aux porteurs des mandats. Le résultat de l'enquête fut l'adoption du système de billets postaux tout en conservant le système des mandats-poste. Je, pense que

le billet postal pourrait rendre de grands services au public pour des remises peu considérables, qu'il est supérieur au mandat-poste, quoique n'offrant pas autant de sûreté.

1274. Cela serait-il praticable au Canada?—Oui, mais nous ne pourrions pas adopter le système des Etats-Unis.

1275. Serait-il judicieux de confier à chacun des 1,100 bureaux de mandats-poste, une certaine somme d'argent?—Oui, en fixant le maximum des mandats à \$4.00. On pourrait les leur confier, aussi bien que les timbres. Il y en aurait de 30 centins, 40 centins, 50 centins jusqu'à quatre piastres. En commençant, on pourrait peut-être mettre la limite à \$2.00, le prix d'un abonnement de journal, mais je crois que le maximum peut être fixé à \$4.00 sans aucun risque. Le cautionnement du maître de poste devrait être suffisant pour garantir la valeur des billets qui lui ont été confiés par le département.

1276. Dans le cas d'un maître de poste défalcaire—vous ne recouvrez jamais rien?—A qui la faute?

1277. Règle générale, vous ne retirez jamais rien des cautions?—Je crois que tout le système des cautions est mauvais soit lorsqu'on accepte un cautionnement personnel soit lorsqu'on oblige le maître de poste à prendre une police de garantie. Je crois que le gouvernement devrait établir un système par lequel un léger honoraire serait payé à une compagnie de garantie. Il pourrait prendre un cautionnement en blanc couvrant tout le personnel d'un département. Nous nous en trouverions mieux, et je crois que le gouvernement pourrait s'entendre avec les compagnies de garantie, à des conditions libérales.

1278. Ou nous pourrions être nos propres assureurs?—Alors, il nous faudrait prendre des poursuites et nous nous retrouverions dans la même position, et sujets à l'intervention des influences politiques.

1279. Les compagnies de garantie perçoivent les montants?—Je le crois. Il est rare que nous touchions les cautionnements personnels. Nous payons les frais et n'obtenons rien.

1280. Se trouve-t-il quelquefois des défalcaires, parmi les maîtres de poste?—Il faut qu'ils soient constamment surveillés. Il y en aurait plus, s'ils ne l'étaient pas.

1281. Pouvez-vous répondre carrément?—Il y a des défalcaires et c'est là un de nos embarras.

1282. Comment cela arrive-t-il?—Dans un cas, dont j'ai eu connaissance personnelle, le maître de poste, s'était approprié l'argent du bureau, pour des fins personnelles. L'inspecteur trouva un déficit de \$240 ou \$250.

1283. Et cela fut entièrement perdu?—Oui.

1284. A-t-on fait quelques démarches pour recouvrer cet argent?—L'affaire est rapportée au directeur général des postes, et le gouvernement prend les mesures qui lui semblent bonnes.

1285. Répondez nettement à une question bien claire. Avez-vous connaissance que des mesures soient prises pour recouvrer cet argent?—Je ne le sais que par oui dire. J'ignore de quelle manière la cause est confiée aux avocats. Je pense que l'on prend toujours des mesures pour recouvrer l'argent.

1286. Vous devez savoir ou non si l'on a pris des moyens pour recouvrer l'argent. On ne peut pas supposer tant d'indifférence de votre part, dans un cas rapporté par vous-même. Certainement vous y attachez un intérêt autre que celui qui consiste simplement à en faire rapport?—Actuellement, les comptes, en ce qui concerne l'argent, ne sont pas du ressort de mon bureau. Le comptable s'occupe de l'argent, et je n'ai rien à y voir.

1287. Vous faites rapport de ces cas?—Lorsque j'en découvre j'y attire l'attention de l'inspecteur. Il fait son enquête, et envoie son rapport au directeur général des postes.

1288. Croyez-vous que c'est la coutume du directeur général des postes de soumettre l'affaire au ministre de la justice pour faire toucher l'argent?—L'inspecteur avertit ceux qui ont cautionné. Ses instructions sont de procéder contre les cautions.

Mon bureau ne prend pas de poursuites pour recouvrer l'argent. Lorsqu'on s'occupait de l'argent dans mon département je pouvais dire quel était le résultat. Depuis que j'ai été transféré dans le bureau des comptes je n'en ai plus connaissance.

1289. Là où il n'y a pas de banques les maîtres de poste doivent vous transmettre l'argent reçu pour l'émission des mandats-poste?—Oui, ils déposent l'argent à la banque pour qu'il soit mis au crédit du receveur général.

1290. Cet argent est-il envoyé par la malle dans une lettre enregistrée?—Oui.

1291. N'arrive-t-il pas quelquefois que cet argent est égaré?—Bien rarement. Il y a des cas qui se présentent. Chaque année une ou deux lettres enregistrées sont perdues ou volées sur la route ou au bureau de poste, mais si l'on considère les montants élevés transmis au moyen des mandats-poste et des caisses d'épargne la proportion est très minime.

1292. Vous avez 26 employés de troisième classe?—Oui.

1293. Leurs salaires varient de \$400 à \$1,000?—Oui.

1294. Est-ce que le service ne serait pas aussi bien fait avec des salaires moins élevés? En d'autres termes, les employés expérimentés, qui reçoivent \$1,000, gagnent-ils autant leur salaire que ceux qui ne reçoivent que \$400 ou \$500?—Je pense que les salaires ne doivent pas être moins élevés qu'ils le sont maintenant. On attend d'un employé recevant sa nomination qu'il donnera au service public les meilleures années de sa vie, et ne pourra pas augmenter son salaire par aucun autre travail. Ceux qui, après de longues années de service et le bon accomplissement de leur devoir, obtiennent \$1,000, trouvent difficile, à leur âge, et avec leur famille, de vivre confortablement avec cette somme. S'il y a quelque changement ce devrait être pour ceux qui entrent dans le service; ils devraient être jeunes, et leur temps d'épreuve devrait durer deux ans au lieu de six mois. Si ce changement était fait et si les chefs accomplissaient leur devoir, une grande partie des employés, subissant leur temps d'épreuve, auraient à se retirer avant l'expiration du délai.

1295. Parlant au point de vue avantageux du service, et non à celui de l'ambition de l'employé, est-ce qu'un salaire de \$1,000 n'est pas trop élevé pour un employé de troisième classe, comparé au travail qu'il fait?—J'ai des employés pour lesquels un salaire de \$1,000 n'est pas trop élevé. Il y en a trois ou quatre qui reçoivent \$700 et \$800, et qui, cependant, comme employés, devraient recevoir le salaire maximum accordé à leur classe; il y en a aussi qui, s'ils cherchaient un travail au dehors, obtiendraient bientôt un salaire plus élevé, par leur talent et le soin qu'ils apporteraient aux affaires et aux intérêts de leurs patrons. Il y en a d'autres, ayant obtenu le salaire maximum de leur classe, et qui ne valaient pas plus pour cela dans mon département, vu leur manque d'aptitudes.

1296. Ces hommes exceptionnels sont capables de faire le travail dont vous parlez, mais ils ne le font pas?—Ceux dont je viens de parler en dernier lieu faisaient des ouvrages qui pouvaient être facilement exécutés par de plus jeunes qu'eux, au lieu d'occuper un poste responsable, tandis que les employés ayant un salaire moindre, dont j'ai parlé, occupaient des positions supérieures ou faisaient d'autres ouvrages plus importants et d'un genre plus élevé que ceux exécutés par les plus âgés.

1297. C'est principalement de l'ouvrage de routine que font ces employés de troisième classe?—Non; l'ouvrage du bureau d'enregistrement même demande des employés intelligents et habiles, et lorsqu'un employé ne voit pas une erreur ou n'en fait pas mention je n'admets pas que c'est une méprise de sa part mais je considère cette erreur comme un acte de négligence qui mérite une réprimande, ou son renvoi, pendant un certain temps, à un emploi moins important. Je crois que ce serait un avantage d'introduire dans mon bureau le système de *play fair*. Il y a, dans le bureau, des employés exécutant un travail pour lequel ils mériteraient une augmentation de salaire même sans être promus. Je ne crois pas au système actuel des trois classes. Je ne suis pas non plus d'opinion que lorsqu'une vacance se présente, elle doit être remplie par le plus âgé des employés de la classe suivante, qu'il soit compétent ou non. Je préférerais avoir deux degrés au lieu de trois classes. Le degré inférieur et le degré supérieur, et qu'il devrait être bien entendu qu'aucun

employé ne pourrait passer d'un degré à l'autre s'il est à la connaissance de ses supérieurs dans le département, qu'il n'a pas la compétence voulue pour remplir les fonctions de sa charge, ou qu'il est incapable de prendre charge, diriger ou renseigner les inférieurs dans le bureau où il est employé. Le maximum du salaire dans le premier degré devrait être de \$1,200. La promotion d'un jeune employé, d'une habileté reconnue à un degré plus élevé que celui d'un employé plus ancien ne serait pas une injustice mais un hommage rendu au talent du plus jeune, et dans mon bureau il s'est présenté un cas qui a été interprété ainsi.

1298. Les promotions se font bien lentement dans votre département?—Oui, surtout dans mon bureau. Lorsque M. Stewart fut nommé, en 1881, les affaires du bureau n'étaient pas la moitié de ce qu'elles sont maintenant, et il était en faveur du principe qu'un chef de bureau devait nommer son assistant, et on m'a laissé entendre, que c'est grâce à lui que le directeur général des postes m'a transféré à Ottawa. Il y avait alors un assistant, un employé de première classe, et cinq de seconde. En 1888, il y avait sept employés de seconde classe. Le simple fait d'avoir un employé de première classe n'est d'aucune importance. Le sous-ministre devrait avoir le privilège de nommer un employé d'un autre bureau ou d'un autre département, s'il en a besoin pour remplir certaines fonctions dans son bureau, ainsi que le pouvoir de transférer un employé d'une place à une autre, si les exigences ou les intérêts du bureau le demandent.

1299. Y a-t-il eu des promotions dernièrement?—Il y en a eu qu'une; M. Thorne a été promu comme employé de première classe, au mois d'octobre dernier. C'était un employé de seconde classe.

1300. Il était du personnel de votre bureau?—Oui.

1301. Y avait-il une place vacante?—Il s'agissait de remplacer le premier commis du bureau. Il avait été longtemps employé dans le département.

1302. Et c'est un employé très capable?—Oui.

1303. Dans votre bureau, pensez-vous qu'un salaire maximum de \$1,000 est trop élevé pour les employés de troisième classe?—Non, je ne le pense pas. Il faut beaucoup de temps à un employé pour en arriver là.

1304. Est-ce que les sept employés temporaires ont subi l'examen?—Une jeune femme et un messenger l'ont subi. Quant aux autres, je ne sais pas. Un de ces employés est âgé de 60 ans.

1305. Quand a-t-il été nommé?—Longtemps avant le mois de mars dernier.

1306. Vous n'en avez pas fait la demande?—Non, on m'a demandé de lui trouver de l'ouvrage. C'est un employé très intelligent et obligeant. Sa famille ne réside pas à Ottawa, et comme il lui faut s'absenter quelques jours de temps à autre je ne puis pas lui donner un ouvrage régulier.

1307. Quel salaire lui donnez-vous?—\$1.50 par jour, je crois.

1308. Alors, il prétend avoir des qualifications techniques?—Je crois qu'il en a, mais elles ne me sont d'aucune utilité.

1309. Dans quelle proportion votre personnel a-t-il augmenté, depuis l'adoption de l'Acte du service civil, en 1882?—Je pense qu'il est presque doublé, mais l'ouvrage aussi. Lorsque M. Stewart prit à sa charge une partie de l'ouvrage, en 1888, il amena avec lui 25 employés, en en laissant 27, moi compris. Maintenant, j'ai 29 employés permanents.

1310. Le personnel n'a pas augmenté en proportion de l'ouvrage?—Par exemple, en 1888, nous avions sept régistateurs, et le même nombre d'employés d'enregistrement, aujourd'hui nous n'en avons que douze. Cette année, j'aurais pu me contenter de 10, si je n'avais renoncé au pointage et si je n'avais pas insisté pour que les employés missent leurs initiales sur chaque mandat. Au sujet de cette question du cautionnement collectif, je crois qu'elle mériterait d'être étudiée pour en finir avec le système actuel. L'adoption du système des gargons de bureau serait d'un grand secours, en ce sens qu'ils fourniraient de jeunes employés capables dans le service public. La question de la redevance devrait être aussi étudiée.

1311. A propos des nominations faites, ces dernières années, dans votre bureau, les personnes qui ont été nommées, s'étaient-elles présentées plusieurs fois aux

examens, avant d'être admises?—Je ne le pense pas. J'ai un employé temporaire, une jeune femme, qui a subi l'examen sur toutes les matières, excepté la grammaire; elle s'est présentée de nouveau dernièrement, et elle a été admise. Je pense qu'elle ferait un bon employé, et j'aimerais qu'elle fut employée à l'essai.

1312. Connaissez-vous le système des examens de concours pour l'admission dans le service civil?—Il n'est guère nécessaire de discuter cette question, à moins qu'il ne soit entendu que les nominations se feront en dehors de toute influence politique. Avec le mode actuel, on ne gagnerait rien en exigeant des examens de concours.

1313. Seriez-vous en faveur d'un bureau indépendant pour les nominations?—Oui.

1314. Avez-vous quelque idée sur la manière dont ce bureau devrait être constitué?—Je pense que le gouvernement devrait nommer une commission permanente et indépendante, à l'abri de toute pression de la part des ministres ou des députés, et lorsqu'une vacance se produirait la commission devrait en être notifiée par le chef de ce département.

1315. Comment cette commission pourrait-elle fonctionner sans être soupçonnée du favoritisme qu'on reproche aujourd'hui à l'influence politique?—La commission soumettrait au chef du département, non pas en donnant les noms, mais des numéros, une liste de 5 ou 6, choisis parmi ceux qui, aux yeux de la commission, ont fait preuve dans leur examen d'aptitudes jugées suffisantes pour en faire d'excellents candidats au poste vacant. La commission devrait être renseignée sur les capacités et les aptitudes de ceux dont elle soumettrait les noms. Et ces candidats devraient passer un examen de concours, pour que le plus compétent soit choisi.

1316. Cette liste devrait être prise parmi ceux qui ont subi l'examen?—Oui, on devrait tenir un registre indiquant à première vue le degré et le genre de capacités des aspirants.

1317. Alors ces personnes devraient être nommées après un examen de concours sur les fonctions de leurs charges?—Oui.

1318. Après le temps d'épreuve?—Oui, et la durée de ce temps devrait être de plus d'un an. Un jeune employé peut, au premier abord, montrer une certaine habileté, et une exactitude apparentes, mais on pourra s'apercevoir que son ouvrage n'a pas été bien fait. J'ai, à l'heure qu'il est, un exemple d'un employé temporaire, qui a commis des erreurs graves, qu'on ne pouvait pas découvrir avant la fermeture des comptes, à la fin des six mois. Ces erreurs provenaient de son désir de se montrer très expéditif.

1319. D'après votre opinion, devrait-il y avoir un examen spécial pour chaque branche du service?—Si c'est un examen de concours, il devrait certainement y avoir des questions se rapportant au travail du département où la vacance existe. Il devrait y avoir deux classes de questions, dont l'une ferait connaître les connaissances générales et l'habileté.

1320. Cet examen qualifierait le candidat pour l'examen de concours?—Oui. Prenez les questions maintenant posées, quelques-uns pourront y répondre sur le champ, qui cependant ne seront pas des employés pratiques dans un bureau.

1321. Le plus sûr moyen pour cela est le temps d'épreuve?—Oui.

1322. Le temps d'épreuve est-il un meilleur moyen que l'examen de concours sur les devoirs de la charge?—Oui, en pratique. L'employé à l'essai devrait retirer son salaire tout comme un autre, et même toucher l'augmentation de \$50.

1323. Pourquoi? Cela ne serait-il pas une manière de lui faire savoir que ses services sont jugés excellents sous tous les rapports?—Non, car si, à l'expiration des premiers six mois, un employé était trouvé incompetent dans le bureau où il est employé, le chef du bureau devrait faire un rapport et demander qu'il soit transféré dans un autre département, et si, après un second essai, il est reconnu incapable, il devrait être renvoyé du service sans attendre l'expiration des deux années d'essai.

1324. Pensez-vous que les sous-ministres, lorsqu'ils trouvent un employé qui leur est envoyé, incapable, devraient avoir le pouvoir de le démettre et non pas être obligés de l'envoyer dans un autre département?—Le genre d'ouvrage est si diffé-

rent dans les bureaux, qu'un employé, inutile dans un bureau, pourrait rendre de bons services, si on l'emploie à certains ouvrages dans un autre département.

1325. A quelle heure vos employés se rendent-ils au bureau, le matin ?—Plus que la moitié d'entre eux arrive avant neuf heures et demie ; le reste, avant dix heures.

1326. Avez-vous une heure fixe pour le lunch ?—Oui.

1327. Quelle est cette heure ?—Il y a quelques années on défendit aux employés de laisser le bureau pour le lunch ; on se soumit à cette règle, dans mon bureau, plusieurs mois après qu'elle eut été abandonnée dans les autres. L'habitude de prendre le lunch dans les bureaux y attirait les souris, mettait de la graisse sur les papiers et les livres, et causait beaucoup d'inconvénients. On prenait plus de temps pour luncher dans le bureau qu'en lunchant en dehors ; on lisait les journaux pendant l'heure du lunch, et on en discutait le contenu pendant les heures du travail. On accorda alors trois quarts d'heure pour le lunch, et les employés furent libres de choisir le temps qui leur convenait ; ceci alla bien pendant quelque temps, mais ayant trouvé que quelques employés prenaient beaucoup plus que le temps accordé, j'ordonnai que tous, excepté deux ou trois que j'avais nommés, devraient laisser le bureau à midi et revenir à 1 heure. Cette heure ne convenait pas à quelques-uns, mais le système a bien fonctionné, et jusqu'à un certain point les autres bureaux ont depuis adopté une heure fixe. Certains employés, pour des raisons spéciales, demandent la permission d'être absents un peu plus longtemps à certains jours. Un ou deux sont portés à excéder l'heure sans permission, et il faut déployer de la sévérité pour empêcher cet abus.

1328. Ne pourriez-vous pas leur faire signer le registre de nouveau, comme le matin ?—On le pourrait, mais quelle punition doit-on leur infliger ? Vous ne pouvez que faire rapport que l'employé est en retard.

1329. Vous pensez que l'on devrait faire une déduction sur le salaire, dans les cas de retard ?—Je pense que l'employé devrait être puni de quelque manière—en étant forcé d'apporter son lunch au bureau pendant une semaine ou un mois, ou quelque chose comme cela.

1330. Mais vous n'avez pas besoin de lui au bureau pendant l'heure du lunch ?—C'est vrai, je n'en ai pas besoin.

1331. Vous êtes en faveur d'une heure pour le lunch pendant laquelle le bureau devrait être fermé ?—Je suis en faveur d'une heure pour le lunch, mais en laissant dans le bureau le plus ancien employé pour voir à ce que les employés reviennent en temps. Il devrait être de son devoir, avant de laisser le bureau pour le lunch, de constater que tous les employés du bureau sont de retour.

1332. Pourquoi choisissez-vous l'heure de 12 à 1 ?—Il y a des employés dont les enfants reviennent de l'école à midi, et c'est mieux de fixer cette heure qu'une autre qui obligerait les employés de dîner avec leur famille. Les jeunes employés qui sont en pension peuvent facilement prendre leur lunch ou dîner avant 12.30, de sorte qu'ils peuvent être de retour avant l'heure.

1333. Est-ce que l'heure de 12 à 1 conviendrait aussi bien au service public que l'heure de 1 à deux ?—Je pense que l'heure de retour ne devrait pas être si tard dans l'après-midi, pour les employés dont le travail achève à quatre heures. Quelques-uns ne se mettraient pas aussi bien à l'ouvrage à 2 heures qu'à 1, et seraient portés à remettre au lendemain un nouveau travail ou un ouvrage qu'ils ne pourraient pas terminer dans les deux heures.

1334. Ne les garderiez-vous pas après 4 heures s'ils obtenaient une heure au milieu de la journée ?—Ce serait dur pour les employés de les priver de l'heure dont ils disposent maintenant dans l'après-midi. Il serait mieux et plus facile d'exiger qu'ils soient au bureau à 9 heures le matin que de les garder après 4 heures dans l'après-midi. Le service civil diffère des autres emplois—il n'y a rien pour occuper d'une journée à l'autre, rien pour intéresser les employés, mais toujours la même routine ; les employés sont comme dans une sorte de pénitencier, d'où ils ne peuvent sortir sans être encore plus mal.

1335. Pourquoi cela?—Si un employé est entré jeune au service il manque d'expérience et est incapable de remplir un autre emploi ordinaire. Un employé de banque, de bureau professionnel, ou de magasin, a des amis ou des connaissances qui entrent de temps à autre, et brisent la monotonie en conversant d'affaires publiques ou privées; il est en communication quotidienne avec le public, tandis que l'employé civil n'a aucune distraction et continue jour par jour la même routine ennuyeuse.

1336. Vous ne faites pas d'affaires directement avec le public?—Non; aucune.

1337. Règle générale les membres du parlement quittent les comités pour le lunch à 1 heure. Ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux que les bureaux fréquentés par le public—et les députés font partie du public—fussent vides de 1 à 2, plutôt que de 12 à 1?—Je pense qu'en laissant les plus âgés des employés au bureau pour donner aux membres du parlement et autres les renseignements dont ils ont besoin serait suffisant.

1338. Est-ce qu'en fixant l'heure du lunch d'une heure à deux, cela n'accommoderait pas mieux le public?—Peut-être, mais cela ne serait pas à l'avantage des bureaux. Le travail ne serait pas aussi bien fait, s'il était interrompu si tard dans l'après-midi. Je parle du travail des jeunes employés. Les plus âgés pourraient prendre le lunch d'une heure à deux, car ils sont ordinairement de retour à l'heure fixée.

1339. Dans votre département où les députés sont tout le temps au bureau du secrétaire pour obtenir des renseignements à propos de poste, est-ce que l'heure du lunch de 1 à 2 ne conviendrait pas mieux pour le public que de 12 à 1? Ce qui vous conviendrait ne convient peut-être pas aussi bien au bureau du secrétaire?—Cela se pourrait. Les députés viennent habituellement au département le samedi, de 9.30 à 12. C'est ordinairement l'heure à laquelle ils ont l'habitude de venir.

1340. D'après votre opinion tous les employés devraient-ils laisser le bureau à la même heure pour le lunch, ou bien une moitié devrait-elle s'absenter, et ensuite l'autre?—Oui, à l'exception d'une couple d'employés âgés et capables, pour répondre à toute question qui pourrait leur être posée, ainsi que pour chercher tout document demandé. Ils devraient voir aussi à ce que les jeunes employés fussent de retour au temps fixé.

1341. Quel contrôle avez-vous sur ceux qui s'absentent, en dehors de l'heure du lunch?—Si un employé veut s'absenter quelque temps il en demande la permission; s'il veut s'absenter un jour ou deux, ou plus, il doit faire une entrée dans le livre des demandes, avec la date de son départ ainsi que celle où il reprendra ses fonctions; cette demande doit aussi être signée par un employé qui est censé s'assurer que le travail de celui qui veut s'absenter n'est pas arriéré, et que je tiens responsable pour que le travail de l'absent ne souffre pas.

1342. Entrent-ils et sortent-ils du département à leur gré?—Non, pas dans mon bureau. Si un employé s'absentait ainsi je l'enverrais chercher, et lui dirais de ne plus le faire.

1343. Vous pourriez vous en apercevoir?—Oui.

1344. Vous avez un grand bureau?—Oui; depuis le mois de décembre on m'a donné une autre pièce pour moi-même. A présent il n'y a pas assez de place pour les employés de mon bureau.

1345. À quelle heure les employés laissent-ils le bureau?—A quatre heures précises.

1346. Que l'ouvrage soit terminé ou non?—Non. Si par suite du surcroît d'ouvrage un employé est en arriéré, il doit commencer plus à bonne heure le lendemain, ou demeurer après les heures de bureau. Lorsque je fais la visite du bureau à 4.30, je trouve des employés, qui y sont restés d'eux-mêmes pour finir l'ouvrage de la journée ou du terme. Le droit d'obliger les employés de toute classe à demeurer au bureau ou d'y revenir pour terminer le travail arriéré devrait appartenir au chef, sans qu'il soit obligé de s'entendre avec les employés, et il ne devrait y avoir aucune augmentation dans leur salaire, pour l'ouvrage ainsi fait en dehors des heures de bureau. Si un chef de bureau trouve son personnel insuffisant pour expédier l'ouvrage durant les heures ordinaires il devrait en notifier le chef du département, qui

pourrait peut-être lui donner de l'aide en prenant les employés d'un autre bureau pendant certaines heures ; en même temps, le chef du bureau devrait prendre les moyens, en exigeant des heures de travail additionnel ou autrement, pour empêcher de nouveaux encombrements ou des retards. Si ces moyens n'étaient pas pris immédiatement cela mettrait le désarroi dans les bureaux où il y a beaucoup d'ouvrage. Même l'index, s'il est laissé en arrière pendant plusieurs jours peut devenir tellement arriéré qu'il faudra de l'aide additionnel pour le remettre à jour ; il faut faire ce travail tous les jours.

1347. Si les heures de bureau duraient jusqu'à 5 heures, pourriez-vous vous passer des sept employés surnuméraires que vous avez ?—Si l'on renvoyait tous les employés surnuméraires, il faudrait que tous à l'exception de deux, fussent faits permanents.

1348. Même si les bureaux ne fermaient qu'à 5 heures ?—Dans ce cas je pourrais me dispenser de deux, pourvu qu'il n'y ait pas d'augmentation dans l'ouvrage. Aujourd'hui, j'ai plus d'employés qu'il ne m'en faut, mais je ne serai pas dans la même position au 1er juillet, lorsque commenceront les vacances annuelles. Je pourrais quelquefois me dispenser très facilement des services de quelques employés temporaires. Je ne pourrais pas toutefois me dispenser des services de celui qui est employé comme messenger, ni de celui qui est chargé de tenir compte des mandats des Etats-Unis, sans les remplacer aussitôt par d'autres. Un des employés temporaires est occupé à aider dans le département des comptes, mais il fait ce travail dans mon bureau, car il n'y a pas de place dans l'autre. Si ce travail était fait dans les bureaux où ils doit l'être, mon personnel permanent et temporaire pourrait être diminué de deux employés chacun.

1349. Combien de temps avant 10 heures vos employés arrivent-ils ?—Quelques-uns à 9, d'autres à 9.15 et 9.30, et plus tard, mais tous arrivent avant 10 heures.

1350. Quoique vous ne donniez de l'ouvrage à ces employés temporaires que de temps à autre, ils sont toujours à votre emploi ?—J'en ai plus que j'avais l'habitude d'en avoir. Trop d'employés nuisent ; je préférerais avoir une classe de jeunes gens de bureau.

1351. Après avoir essayé ces jeunes gens, peut-être que vous le regretteriez ?—Il nous faut pareillement instruire des hommes âgés, qui sont employés temporaires, qui certainement ne seraient pas entrés dans le service si ce n'était qu'ils n'ont pu réussir ailleurs. Les garçons entrent jeunes dans les banques, et y font leur éducation. Dans nos bureaux c'est la même chose si nous voulons avoir de jeunes employés ayant certaines connaissances et capables de remplir leur devoir avec soin et méthode. Comme le jeune homme qui ne pourrait pas subir l'examen aurait à quitter le service, on n'aurait à choisir que parmi les meilleurs. Outre les vacances annuelles, les nombreux congés sont une source d'inconvénients dans mon bureau. Cela demande un travail trop ardu de la part de quelques employés pour regagner la perte de temps occasionnée par ces congés. Une grande partie de l'ouvrage doit être terminée à l'expiration de périodes de sept ou huit jours, et lorsqu'il y a deux fêtes en un seul terme, tous les employés se trouvent surchargés. Ce n'est qu'en examinant ce travail qu'on peut se convaincre de sa difficulté. Il serait mieux de diminuer le nombre des fêtes religieuses et d'augmenter les vacances annuelles, qui sont trop courtes, après tout.

1352. Quant aux heures de bureau, vous croyez que si vous aviez le droit de faire revenir les employés, vous croyez qu'il ne serait pas nécessaire de fixer uniformément, de 9.30 à 5 ?—Non, s'il était bien compris qu'on a donné le pouvoir de retenir ou de faire revenir les employés lorsque leur travail est en arrière.

1353. Si c'était dans la conduite de vos propres affaires, règle générale, vous ne retiendriez pas les employés après quatre heures ?—Non ; les employés n'ont pas jusqu'à 10 heures pour arriver au bureau le matin ; ils doivent être prêts à commencer l'ouvrage à 9.30.

1354. Vous pensez qu'une vacance de trois semaines n'est pas suffisante ?—Oui, e le pense.

1355. Quelle doit être la vacance d'après vous ?—On devrait accorder au moins quatre semaines, non pas d'un seul coup, mais deux semaines à la fois. Le plus âgé des employés devrait choisir ses deux semaines de vacance entre le 1er janvier et le 30 juin, alors le second employé jusqu'au plus jeune, devraient à tour de rôle choisir aussi leur vacance, dans cette même période. Puis on devrait faire de la même manière un autre choix, pour compléter la vacance, entre le 1er juillet et le 31 décembre. Dans notre bureau, pas plus de quatre employés, et dans la même division, pas plus de deux, ne devraient être autorisés à choisir le même temps.

1356. Ne pensez-vous pas qu'ils apprécieraient mieux leur vacance, s'ils avaient un mois à la fois, au lieu de l'avoir à deux époques différentes ?—Certainement, ils aimeraient mieux cela, mais comment y arriver dans un département aussi vaste, et où il y a tant de travail, si tous les employés désiraient prendre leur mois de vacance vers le milieu de l'été. Tous les congés arrivent presqu'en même temps, et comme le travail du département doit se faire nous sommes obligés d'avoir des employés surnuméraires.

1357. Vous êtes en faveur de quatre semaines de vacances au lieu de trois ?—Oui.

1358. Vous laisseriez les chefs choisir pour les employés, au lieu de laisser les employés choisir eux-mêmes ?—Non, je laisserais les employés choisir par ordre d'ancienneté. Tout arrangement entre eux pourrait être ratifié ensuite. Il est difficile de faire faire l'ouvrage pendant les vacances. Je crois que là où il y a sept ou huit employés occupés au même travail nous devrions avoir un employé surnuméraire sur lequel nous pourrions compter. Dans quelques bureaux d'Angleterre, je pense qu'il y a un homme de réserve par chaque 12 employés. Il est nécessaire d'avoir dans chaque bureau un employé à tout faire, sans fonctions spéciales, et capable, à un moment d'avis, de faire le travail de tout employé absent.

1359. Accorderiez-vous les mêmes vacances à toutes les classes, à l'employé de première aussi bien qu'à l'employé de troisième ?—J'accorderais des vacances additionnelles de deux semaines, à son choix, à un employé de deuxième classe, pourvu que cela ne nuisît pas à l'ouvrage du bureau.

1360. Avez-vous quelques idées sur le système de pension de retraite ?—Non, pas la moindre; je ne connais pas sur quel principe est basé le système actuel ni en quelles circonstances il a pris naissance.

1361. Pensez-vous qu'un tel système est nécessaire dans l'intérêt du service public ?—Je le pense, mais je ne puis pas recommander de changement ou d'améliorations, et je crois qu'il est mieux de le laisser tel qu'il est.

1362. Pensez-vous qu'on devrait l'appliquer à toutes les classes d'employés ?—Oui.

1363. Avez-vous quelque chose à suggérer pour ce qui regarde le fonctionnement de votre département ?—Oui. Les inspecteurs au lieu de retirer de l'argent de la banque pour répondre aux demandes des maîtres de poste concernant les mandats-poste, les remises devraient être faites directement par la banque, à chaque maître de poste, nommé par l'inspecteur, dans un chèque tiré sur lui, et payable à l'ordre de la banque. Dans trois circonstances, il y a eu des difficultés qui auraient été évitées, si l'argent n'avait pas été retiré, et si la banque avait servi d'intermédiaire pour ces remises, comme cela se pratique maintenant dans le cas des maîtres de poste qui ont un crédit ouvert à une banque. Quant aux mandats-poste et aux caisses d'épargne je crois qu'il est absolument nécessaire qu'il soit fait un rapport quotidien de tous les bureaux où il y a eu des opérations de faites; il devrait y avoir des retours quotidiens de tous les bureaux de comptabilité, soit des bureaux de poste, des douanes, du revenu de l'intérieur ou de tout autre département du revenu.

Si tous les bureaux faisaient des rapports quotidiens, cela aiderait beaucoup à prévenir les difficultés et à contrôler les sommes en caisse, dès qu'elles sont reçues.

La plupart des maîtres de poste n'envoient leur rapport que quatre fois par mois, chaque compte comprenant une période de sept ou huit jours. Ils doivent faire remise du surplus de l'encaisse tous les jours; mais souvent plusieurs retiennent la recette jusqu'au dernier jour, et quelquefois plus tard, ayant eu besoin de cet argent pour des fins personnelles. Ils sont ainsi exposés à des tentations qui n'existeraient pas s'ils étaient obligés de faire un rapport tous les jours.

1364. Comment appliqueriez-vous cela aux bureaux où il ne se fait qu'une transaction de temps à autre?—Dans les bureaux d'Angleterre l'employé est obligé de faire rapport qu'il n'y a rien eu dans la journée; cela est noté afin que l'on sache qu'il n'y a pas de rapport égaré ou perdu. Une autre recommandation que j'aurais à faire c'est que chaque fois qu'un département ou un bureau reçoit un chèque, une traite, un mandat, un billet promissoire, cet effet devrait être transmis immédiatement et directement au receveur général, au lieu d'être touché. Les banques devraient notifier le directeur général des postes, chaque fois qu'une traite, une lettre de change ou un chèque en faveur du département ou d'un de ces bureaux n'a pas été présenté dans un délai de six mois. Le système de tenue des livres n'est pas le même dans tous les départements, et ceux qui ont charge des livres ne sont pas toujours des teneurs de livres experts—et pratiques, mais des employés supérieurs ordinaires, qui ont graduellement avancé dans leurs bureaux et qui sont parvenus au poste de teneur de livres des comptables. Le résultat est, lorsque surviennent de sérieuses complications, qu'ils trouvent difficile d'expliquer la raison de certaines entrées faites par eux ou par leurs prédécesseurs. Autant que possible, il devrait y avoir un système uniforme de tenue des livres dans tous les départements, et on devrait nommer un teneur de livres en chef, dont les fonctions seraient de reviser la tenue des livres de tous les départements. Après avoir établi un système complet, et l'avoir mis en opération, il devrait visiter chaque bureau aussi souvent que possible, examiner les entrées et les balances, et donner des conseils et des instructions, et voir à ce qu'aucune partie du travail ne soit arriérée. Il serait d'un secours inappréciable pour ceux d'entre nous, chefs de département, peu au courant des systèmes les plus modernes et les plus perfectionnés de tenue des livres en partie double. Avec le système actuel le ministère des finances et l'auditeur général peuvent déterminer la somme exacte reçue et payée au crédit du receveur général, ainsi que le chiffre exact des sommes dépensées chaque année; mais je doute qu'ils soient capables de donner un état indiquant exactement les sommes en caisse, les mandats, chèques ou traites détenus par les différents ministères, et non transmis au crédit du receveur général, ou les sommes dues au gouvernement et non encore touchées. Le fonctionnaire qui serait nommé devrait être un teneur de livres accompli et recevoir un fort salaire.

1365. Un salaire plus élevé que celui des sous-ministres?—Les sous-ministres devraient avoir un salaire élevé, et pas moindre que celui de tout employé de leur département ou de tout employé à leur service. Je désirerais aussi dire un mot au sujet des paiements exagérés faits aux entrepreneurs. Une commission devrait être nommée pour régler tout ce qui concerne les contrats dans lesquels le gouvernement est intéressé, quel que soit le ministère en cause. Cette commission devrait être composée de trois personnes nommées à vie auxquelles on devrait remettre directement toutes les spécifications, et toutes les soumissions sans les ouvrir. Elles devraient prendre connaissance de chaque contrat et en faire rapport à la commission du Trésor avant que le ministère intéressé soit appelé à agir.

Pour en revenir à la question des intérêts dans le département des postes on devrait tenir un livre indiquant la somme de lettres ou autres matières postales transportées annuellement pour le compte de chacun des autres ministères et celui du service public en général.

Un rapport de cette nature a été fait par le bureau de poste en Angleterre, montrant que la correspondance des Chambres des communes transmise l'an dernier ne pesait que 161,296 onces, tandis que celle du revenu de l'intérieur pesait près de 20,000,000 d'onces, le poids exact étant de 19,763,321 onces.

On tient aussi un registre du poids total de la correspondance transmise pour les bureaux publics, et l'an dernier il était environ de 47,000,000 d'onces.

1366. Quel avantage y aurait-il à adopter ce système?—Il ferait voir la quantité de matière postale expédiée de ou à Ottawa, franche de port, et le public connaîtrait la valeur du travail fait par le bureau de poste pour les autres départements, sans aucune rémunération, et saurait pourquoi les recettes de ce département sont toujours plus d'un demi-million moindre que les dépenses. Les chemins de fer du gouverne-

ment exigent au delà de \$125,000 pour transporter nos malles, mais nous ne recevons rien pour transporter la leur; actuellement, nous les payons pour transporter leur propre matière postale. Je pense que la partie de l'Acte de l'audition concernant la responsabilité personnelle des employés du gouvernement dans le cas où il y a de l'argent de perdu par leur négligence ou leur inaction, devrait être aussi universellement reconnue que le serment d'allégeance, ou celui qu'ils prêtent en entrant en fonctions. Tout employé public devrait être mis au courant de la responsabilité qu'il encoure, dans le cas où de l'argent serait perdu par sa négligence. Il y a des fonctionnaires publics qui sont sous l'impression, lorsque survient une perte d'argent qu'ils auraient pu prévenir par leur diligence, que la seule punition consistera en une réprimande, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont personnellement bénéficié de la perte. Quant aux absences pour cause de maladie je pense que le gouvernement a décidé qu'à l'avenir il n'en sera accordé que par arrêté du Conseil. Je pense qu'il serait préférable que ce congé pût être accordé pour une certaine période par le sous ministre, mais si l'absence dépassait trois jours de travail elle devrait être accompagnée d'un certificat de médecin.

1367. Pour combien de temps permettriez-vous à un sous-ministre d'accorder un congé?—Pour pas plus d'un mois. J'ai lu dernièrement la procédure anglaise concernant les absences causées par la maladie, et je trouve qu'un arrêté du Conseil, adopté en 1890, dit: "Les congés pour cause de maladie pourront être accordés par le chef d'un département à tout employé de ce département, aux conditions suivantes:

"(1) Après deux jours consécutifs d'absence il faudra exiger un certificat d'un médecin dûment qualifié.

"(2) Si le nombre de jours pendant lesquels un employé s'est absenté sans certificat de médecin excède 7 dans la même année, tous les jours de telles absences au-dessus de 7, seront diminués de la vacance annuelle auquel tel employé a droit en vertu du présent arrêté.

"(3) Un congé continu pour cause de maladie ne serait pas accordé pour une période excédant 6 mois, mais à l'expiration des dits 6 mois le chef du département pourra, à sa discrétion, accorder un autre congé à demi-solde pour toute période n'excédant pas 6 mois. Après 12 mois consécutifs d'absence pour cause de maladie, nul employé ne recevra de salaire, sans le consentement de la commission du Trésor, qui pourra, à sa discrétion, dans des circonstances spéciales autoriser le paiement d'un salaire durant un congé additionnel, à un taux n'excédant pas la pension de retraite (s'il y en a une) à laquelle cet employé aurait droit à l'expiration des 12 mois de congé pour cause de maladie.

"Les cas d'absences répétés mais non continués, pour cause de maladie, formant ensemble une absence de plus de douze mois, dans une période de 18 mois, seront rapportés à la commission du Trésor qui décidera ce qui devra être payé à cet employé, sans tenir compte du salaire, pour le temps de telles absences."

Je pense que, dans notre département, lorsque les jours d'absence durant une année se prolongent au delà de six ou huit jours, sans certificat, l'excédant devrait être retranché des vacances annuelles.

1368. Si vous ne mettez pas ordre à cela, vous, comme tout autre, aurez à souffrir de ces absences?—A l'heure qu'il est, lorsqu'on me rapporte qu'un employé est malade, je le porte comme "malade" dans le registre, et je ne demande pas de certificat de médecin, à moins que la maladie ne se prolonge pendant un temps inusité.

1369. Vous pouvez avoir affaire à un employé muni d'un médecin complaisant; il peut avoir une diarrhée, ou quelque autre indisposition de ce genre?—Oui. Il y a quelques mois, un employé me rapporta qu'un membre de sa famille était atteint de diphtérie ou de fièvre scarlatine ou quelque chose de ce genre. Je lui ordonnai de retourner chez lui immédiatement, et de me faire parvenir un certificat de médecin. Il fut établi que c'était un cas de fièvre contagieuse, qui devait être mis en quarantaine. Si j'avais continué à exiger la présence de cet employé au bureau jusqu'à ce que j'eusse demandé et obtenu un arrêté du Conseil, il est très probable que la maladie se fut communiquée aux autres employés, ainsi qu'à leurs familles. Il dut rester chez lui plusieurs semaines.

1370. Croyez-vous qu'il est judicieux de transférer des employés du service extérieur au service intérieur?—Je pense que lorsqu'un chef découvre dans un employé du service extérieur beaucoup d'aptitudes et d'habileté, et qu'il a besoin d'un tel employé pour remplir certaines fonctions importantes de son bureau, il devrait lui être permis de s'assurer des services de cet homme, de le transférer au service intérieur pour en faire l'essai, et le nommer ensuite employé permanent, s'il donne satisfaction. Il y a beaucoup d'employés du service extérieur, qui après essai, ont été inappréciables au service intérieur. Il y a dans les bureaux de poste de villes et les bureaux des douanes des employés égaux, si non supérieurs à ceux employés au service intérieur de leur département; par le fait qu'ils ont séjourné dans des centres commerciaux, se sont trouvés en rapport avec le public et ont connu ses besoins, et sont au courant des usages du commerce et des affaires, qui pourraient rendre de grands services, s'ils étaient transférés au service intérieur.

1371. Le transfert des employés devrait toujours se faire avec le consentement des chefs permanents des départements?—Je crois qu'une partie des employés dont on a besoin pour le service intérieur des départements devrait d'abord être employée à l'extérieur, avec l'entente qu'ils arriveront graduellement à faire partie du service intérieur. Avec la connaissance des détails du département, acquise dans les bureaux de poste, ou bien comme conducteurs de malles sur les chemins de fer, et enfin dans les bureaux d'inspecteurs, ils pourraient nous être plus utiles dans beaucoup de cas que quelques-uns de ces employés qui sont entrés dans le service sans aucune expérience.

1372. En même temps vous voudriez augmenter la garantie, en ayant le consentement ou la recommandation du chef permanent?—Oui.

1373. Vous ne permettriez pas à un conducteur de malle, par exemple, qui voudrait entrer dans le service intérieur, de chercher, pour changer de position avec lui, un employé qui préférerait le service extérieur, et qui pour cela se servirait d'influence politique?—Non, mais si je trouvais un conducteur de malles, d'une intelligence supérieure et tout à fait doué des qualités nécessaires pour remplir certaines fonctions importantes de mon bureau, et si je ne pouvais pas trouver parmi mes employés un seul pour remplir ces fonctions spéciales, alors, sur recommandation faite au sous-ministre le conducteur de malle devrait être transféré dans mon bureau pour un temps qui me permettrait de juger de ses aptitudes.

Je trouve qu'il y a dans notre département une classe d'employés qui n'est pas bien traitée. Ce sont les maîtres de petits bureaux de poste répandus dans tout le pays. Il y a au delà de 8,000 bureaux de poste, et l'on paye un prix ridicule à la plupart de ceux qui ont charge de ces bureaux. Quelques maîtres de poste, qui envoient et reçoivent tous les jours un sac de matière postale, font le triage et la livraison de ces sacs, pièce par pièce, fournissent le local, le combustible, l'éclairage et leur propre papeterie, reçoivent pour tout ce travail et les facilités données au public la misérable pitance de 50 centins à \$1 par semaine. C'est une erreur d'augmenter ainsi le nombre des bureaux de poste et de donner cela comme excuse pour ne pas rétribuer convenablement les maîtres de poste, une classe aussi méritante de fonctionnaires.

1374. N'y a-t-il pas toujours compétition pour obtenir un nouveau bureau de poste?—Oui, et un bureau de poste est ordinairement établi, lorsque la population environnante en fait la demande avec recommandation du député; je pense qu'il n'y a pas moins de 100 bureaux de poste créés par année. Si un agent de journal obtient une douzaine de souscripteurs, et s'il n'y a pas de bureau de poste dans un rayon de 2 ou 3 milles, il usera de toute son influence pour obtenir l'établissement d'un bureau de poste dans le voisinage immédiat de ses abonnés. On ne retire pas de revenu, ou un très petit revenu, de ces bureaux de poste, vu que les journaux sont transmis et livrés francs de port. Ceci ne devrait pas être. Au delà d'un poids de 5,000 tonnes est transmis et délivré journal par journal, chaque année, et le département, et les maîtres de poste ne reçoivent pas la moindre rémunération pour cette classe de matière postale. Le département fournit les sacs de transport, et paie l'usure, ce qui constitue déjà une lourde charge. Il serait difficile de rétablir même l'impôt insignifiant d'un

centin par livre, mais on devrait demander aux propriétaires de journaux de faire quelque chose en retour du travail qu'on fait pour eux. Ils agissent comme les chemins de fer du gouvernement, ils ne paient rien au département pour le travail qu'on fait pour eux, mais ils chargent des prix exorbitants pour tout travail exécuté pour le compte du département. Je conseillerais que tous les journaux et publications périodiques admis en franchise au bureau de poste fussent tenus d'insérer gratuitement toutes les annonces et avis du gouvernement intéressant le public. Je ne connais pas la somme annuelle que le gouvernement paie aux journaux, mais quelle qu'elle soit cette somme ne peut être plus qu'une compensation raisonnable du travail fait par le département pour les éditeurs. Le résultat de cet arrangement bénéficierait au public en général, puisque les annonces du gouvernement seraient lues par tous, étant imprimées dans tous les journaux sans distinction de couleur politique. La liberté et l'indépendance de la presse n'en souffriraient pas.

Je crois que l'on devrait discontinuer le mode actuel de paiement des maîtres de poste des petits bureaux. On devrait leur accorder dix centins pour chaque sac de malle qu'ils envoient et le même montant pour chaque autre reçu, dépaqueté et distribué. En outre ils devraient avoir le quart d'un centin sur chaque timbre de trois centins, et le dixième d'un centin pour tout timbre au-dessous de trois centins, vendu pour être employé sur des matières postales expédiées de leur bureau.

LUNDI, 4 janvier 1892.

M. FREDERICK WHITE, contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, est interrogé.

Je suis contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest, depuis le 1er juillet 1880.

1375. Donnez le nombre et le coût du personnel permanent à Ottawa du département dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et en 1892, respectivement, ainsi que le nombre et le coût des employés surnuméraires ou autres dans tous les bureaux, soit qu'ils soient payés à même les fonds du gouvernement civil, ou autrement, en 1882, et en 1891?—Pour réponse à cette question je sou mets l'état suivant :—

	Nombre	1882.	Nombre	1891.
		\$ cts.		\$ cts.
Personnel permanent.....	5	4,600 00	6	8,490 00
Payés à même le crédit affecté à la police à cheval.....	5	2,431 50	9	5,438 25
Total.....	10	7,031 50	15	13,928 25

Le tableau pour 1891, comprend parmi les employés payés à même le crédit affecté à la police à cheval, deux employés, dont un sergent de la police qui a été employé temporairement à Ottawa, et doit retourner immédiatement au Nord-Ouest, et l'autre un empaqueteur, dont on pourra se dispenser dans quelques jours: ceci vous donne l'état suivant :—

	Nombre	1882.	Nombre	1892.
		\$ cts.		\$ cts.
Personnel permanent.....	5	4,600 00	6	8,490 00
Payés à même le crédit affecté à la police à cheval.....	5	2,431 50	7	4,288 50
Total.....	10	7,031 50	13	12,778 50

En théorie, je recommanderais pour l'organisation du département :—

1. Comme devant être payés à même le fonds du gouvernement civil :

- 1 sous-chef.
- 1 employé chef.
- 1 employé de première classe.
- 4 employés de troisième classe.
- 1 messenger.

2. Devant être payés à même le crédit affecté à la police à cheval :

Cinq membres de la police pour reviser les rapports des quartiers-maîtres des différents postes et détachements dans le Nord-Ouest. Pour recevoir, examiner, marquer et envoyer des provisions, etc.

Au moyen de cet arrangement élastique je pourrais donner au bureau du quartier-maître du Nord-Ouest, des employés, mis au courant de leurs fonctions à Ottawa ; par ce moyen on obtiendrait plus d'uniformité, et on éviterait beaucoup de correspondance maintenant nécessaire pour corriger les inexactitudes.

1376. Comment devrait être constitué le bureau des examinateurs du service civil, et quels devraient être ses pouvoirs ?—Il devrait y avoir un bureau de commissaires du service civil, tout à fait indépendant de la politique, et avec des pouvoirs semblables à ceux des commissaires du service civil en Angleterre.

1377. Est-ce que toute nomination devrait être le résultat d'examen de concours ? Quelles devraient être les nominations sans examen, si toutefois il doit y en avoir ? Devrait-il y avoir une limite d'âge dans toute nomination ; et dites, d'après votre opinion, quel devrait être le maximum et le minimum d'âge ?—Toute nomination, excepté celles qui demandent des qualifications professionnelles, ou des connaissances techniques d'un caractère exceptionnel, devrait être le résultat d'examen de concours. Pour les nominations ni professionnelles ni techniques, le minimum d'âge devrait être 15 ans, et le maximum 25 ans.

1378. Les sous-ministres devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite ? Leur responsabilité et leurs pouvoirs devraient-ils être augmentés, et si oui, dans quel sens ?—La nomination durant bonne conduite placerait un sous-chef dans une position plus indépendante que s'il était nommé durant bon plaisir. La responsabilité et ses pouvoirs seraient bien mieux définis, surtout les derniers.

1379. Devrait-il y avoir une troisième classe de commis ? Si oui, quelle serait la limite des appointements ? Le maximum actuel—\$1,000—est-il trop élevé ? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire, entre la deuxième et la troisième ?—Oui, il devrait y avoir des commis de troisième classe, avec un salaire de \$600 au moins et de \$1,000 au plus par année. Aussi, une classe inférieure ou cadette, avec un salaire de \$300 à \$600.

1380. En ajoutant les sujets facultatifs, devrait-il être entendu que les sujets facultatifs sont nécessaires dans l'accomplissement des devoirs de la charge pour laquelle la nomination est faite ?—L'addition devrait être limitée à ceux des sujets facultatifs qui sont nécessaires aux devoirs à remplir.

1381. Les recommandations pour augmentation d'appointements sont-elles toujours faites après mûre délibération, ou le sont-elles en grande partie par manière d'acquit ?—Dans le service, la bonne conduite et l'attention à ses devoirs sont censés donner à un homme droit à l'augmentation annuelle, sans accroître ses devoirs ou responsabilités.

1382. Est-il désirable d'avoir une date annuelle fixe à laquelle toutes les augmentations d'appointements auraient lieu ?—Une date annuelle fixe vaudrait mieux pour les augmentations générales, pourvu que les employés nommés dans l'intervalle ne perdissent point le bénéfice de la période incomplète.

4383. Devrait-il y avoir des examens préliminaires généraux pour tous les départements, ou seulement des examens préliminaires spéciaux pour chaque département ?—L'examen préliminaire devrait être général pour tous les départements, comme preuve que le candidat est apte au service public. Si des sujets spéciaux étaient exigés pour un département en particulier les candidats appelés à y remplir

des vacances devraient être tenus soit avant soit durant la période stagiaire de subir un examen sur ces sujets.

1384. Dans votre département, comment et par qui est fait le choix de la liste des candidats qui ont passé les examens ? Avez-vous jamais fait un rapport contre un employé pendant son stage, et lui avez-vous accordé un autre essai, comme le veut l'article 36, paragraphe 2 ?—Lorsqu'il est survenu des vacances le ministre m'a donné les noms des aspirants parmi lesquels je devais choisir. Je n'ai jamais fait de rapport contre un employé pendant la durée de son stage.

1385. Dans votre département quelle est la pratique suivie au sujet de la nomination de personnes possédant des qualités professionnelles ou techniques ?—Il n'a pas été fait de telle nomination dans le service intérieur, en tant qu'il s'agit de la police à cheval.

1386. Est-il désirable d'avoir des examens de promotion, ou si non, que recommanderiez-vous à leur place ?—Sur le rapport du sous-chef, approuvé par le chef du département, que l'employé le plus ancien ensuite est capable et mérite l'avancement, on pourrait se dispenser de l'examen de promotion, autrement cet examen est à désirer.

1387. Dans votre département des promotions ont-elles été faites seulement lorsqu'il se présentait des vacances, ou est-il arrivé qu'un employé, tout en continuant à remplir les mêmes devoirs, ait été promu à une classe plus élevée ?—Un employé a été promu qui a continué à remplir les mêmes devoirs, mais plus lourds et exigeant plus de responsabilité.

1388. Est-il à propos de présenter au bureau du service civil une estimation annuelle des vacances probables à remplir pendant l'année ?—Une telle estimation serait tout au plus inutile. Elle tendrait aussi à exposer prématurément des projets que le chef du département pourrait faire pour réorganiser le personnel de son département.

1389. Si les examens de promotion sont censés désirables les employés qui obtiennent le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, appuyés sur la recommandation du sous-chef ?—Le plus grand nombre de points ne devrait pas donner droit à la promotion. Un employé pourrait posséder les connaissances voulues, mais manquer de système ou d'aptitude pour conduire un bureau en particulier, ou trop faible pour diriger et contrôler les autres.

1390. Est-ce que les promotions ne devraient pas être faites par arrêté du Conseil ?—Oui.

1391. Le chef du département a-t-il jamais renvoyé un homme qui avait été promu ?—Le chef de mon département n'a jamais renvoyé un homme qui avait été promu.

1392. Avez-vous eu dans votre département quelque employé qui, après avoir été promu, se soit montré incapable, et l'attention du chef du département a-t-elle été attirée sur le cas, et cette promotion a-t-elle été annulée ?—Aucun employé dans ce département ne s'est montré incapable après avoir été promu.

1393. Avez-vous jamais, dans un examen de promotion, accordé un certificat à un candidat que vous jugiez incapable ?—Je n'ai jamais, dans un examen de promotion, accordé de certificat à un candidat que je jugeais incapable.

1394. En fait de coefficient avez-vous jamais accordé un moindre pourcentage que 30 pour 100 dans le cas d'un aspirant à la promotion dans votre département ?—Je n'ai jamais donné un moindre pourcentage que 30 pour 100 à un aspirant à la promotion.

1395. Les permutations ne devraient-elles pas être faites sur le rapport des sous-chefs des départements intéressés ?—Les permutations devraient être faites sur le rapport des sous-chefs, approuvés par les chefs des départements.

1396. Les permutations sont-elles jamais faites pour la commodité des employés, et non pour l'avantage des départements intéressés ?—Je sais que des permutations ont eu lieu pour la commodité des employés, et je suppose que les départements intéressés n'en ont pas souffert, autrement les permutations n'auraient pas été permises.

1397. La classe des commis temporaires ou des commis aux écritures devrait-elle être augmentée, ou limitée, ou abolie?—La classe des commis temporaires ou des commis aux écritures devrait être augmentée, le choix étant fait parmi ceux qui ont passé l'examen préliminaire.

1398. Vous êtes-vous jamais occupé de l'à-propos d'avoir une division cadette ou classe de jeunes copistes?—Je suis grandement d'avis que le service bénéficierait beaucoup de l'établissement d'une division cadette ou classe de jeunes copistes.

1399. Avec le système actuel, comment vous assurez-vous de la nécessité d'employer des commis surnuméraires?—L'emploi des surnuméraires se règle par la demande de temps à autre. Souvent il serait plus avantageux de donner le travail supplémentaire aux commis permanents qui sont plus au fait de la routine et des exigences.

1400. Employez-vous des femmes dans votre département? Sont-elles généralement capables, et existe-t-il des divisions de votre département où les femmes pourraient être exclusivement employées?—Il n'est pas employé de femmes dans ce département.

1401. Devrait-il y avoir une disposition générale accordant une même durée de congé à toutes les classes, ou devrait-on considérer la nature de l'emploi et la responsabilité de la charge en fixant la durée du congé?—La loi actuelle qui dit "n'excédant pas trois semaines dans chaque année" est suffisante pour le service en général, et un congé d'absence de cette durée devrait être obligatoire; mais le chef ou sous-chef d'un département devrait être autorisé à prolonger le congé jusqu'à six semaines, et pas plus.

1402. Dans le cas d'absence pour cause de maladie, devrait-il y avoir une limite, et laquelle?—Les permis d'absence pour cause de maladie devraient être traités spécialement, d'après les mérites du cas, une prolongation d'absence étant autorisée par arrêté du Conseil.

1403. Les affaires de votre département ont-elles souffert, et jusqu'à quel point, par suite des congés d'absence accordés aux employés pour cause de maladie ou autrement?—La besogne de ce département n'a pas souffert par suite des congés d'absence par cause de maladie ou autrement.

1404. Dans votre département s'est-il commis des abus au sujet des congés d'absence?—Aucun abus ne s'est commis par rapport aux congés d'absence.

1405. Devrait-il y avoir un système d'amendes pour infractions légères?—Il devrait y avoir un système d'amendes pour infractions légères.

1406. Est-il désirable de réinstaller un employé qui a donné sa démission, sans la recommandation du sous-chef?—Un employé qui a donné sa démission ne devrait pas être réinstallé sans la recommandation du sous-chef.

1407. Devrait-on exiger qu'il prouve sa capacité de remplir les devoirs voulus, et est-il nécessaire de le nommer au même salaire?—Une preuve de capacité ne devrait pas être nécessaire du moment que le sous-chef en recommandant la réinstallation d'un employé fait rapport qu'il est sous tous rapports capable et habile à remplir les devoirs de la charge qu'il a résignée, ou les nouveaux devoirs qui seront exigés de lui.

1408. Observez-vous strictement la loi concernant le livre de présence? Tous vos employés signent-ils le livre? Que faites-vous à ceux qui arrivent tard?—La loi concernant le livre de présence est observée. Dans le cas de retard je m'informe de la cause.

1409. Avez-vous quelques suggestions à faire au sujet de l'Acte du service civil en général, ou de votre propre département en particulier?—La disposition de l'Acte du service civil qui stipule que les commis commenceront au salaire minimum de leur classe pourrait être avantageusement modifiée en faisant fixer le salaire par arrêté en Conseil. On pourrait jusqu'à un certain point, atteindre ce but en élevant le minimum d'un commis de troisième classe. Il devrait être établi quelque disposition pour accorder une rémunération supplémentaire aux commis, tels que les sténographes des sous chefs qui sont obligés de rester après les heures de bureau.

1410. Avez-vous au service de votre département quelques personnes qui, à cause de défauts existant à l'époque de leur nomination, ou à cause de leur âge avancé ou de mauvaises habitudes, sont devenues impropres au service?—Un commis surnuméraire, qui a été employé dans ce bureau pendant les trois dernières années, est est impropre à remplir un emploi permanent à cause de son âge; toutefois, il peut servir dans le service extérieur, et une permutation est en voie de négociations.

1411. La besogne de votre département a-t-elle augmenté au delà de la capacité du personnel permanent, et si oui, cela a-t-il nécessité l'emploi pendant de longues périodes de commis temporaires, et le taux de la rémunération de ces commis temporaires a-t-il été augmenté de temps à autre?—Oui. Le travail a augmenté bien au delà de la capacité du personnel permanent. On y a fait face en employant à Ottawa des membres de la police à cheval. En 1882, le corps de la police à cheval fut augmenté de 300 à 500 hommes, et en 1885 de 500 à 1,000. Je pense que les sous-chefs des départements devraient se réunir à certaines périodes pour se consulter et préparer des suggestions pour être soumises au gouvernement au sujet de l'opération des statuts concernant le service et les règlements établis en vertu de ces statuts.

1412. Est-il désirable que les fonctionnaires signent le livre de présence lorsqu'ils quittent le département pour un but quelconque?—Les employés devraient signer le livre de présence en quittant le département pour la journée.

1413. Croyez-vous que les heures de bureau, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont suffisantes, ou pourrait-on les prolonger avec avantage?—Les heures de bureau devraient être de 9 a.m., avec un intervalle de une heure pour le goûter, et il devrait être bien compris que le sous-chef d'un département pourrait exiger que les fonctionnaires et commis restent après 4 p.m., dans les cas de nécessité, sans rémunération supplémentaire.

1414. S'est-il commis des abus dans votre département quant à la longueur des heures de travail?—Il ne s'est pas commis d'abus quant à la longueur des heures de travail.

1415. Est-il à désirer que les fonctionnaires sortent du département pour le goûter?—Il est à désirer qu'une heure soit fixée pour le goûter.

1416. Tous vos employés sortent-ils en même temps pour le goûter; si telle est la coutume quel moyen adoptez-vous pour que le travail du département ne souffre pas de leur absence? Quel temps accordez-vous pour le goûter?—A présent les fonctionnaires et commis ne sortent pas tous en même temps pour le goûter; on veille à ce que l'ouvrage du département ne souffre pas de leur absence. Une heure est accordée.

1417. Avez-vous soin de vous assurer que la durée de service des fonctionnaires attachés à votre département est correctement inscrite dans la liste du service civil, et que dans le cas de ces fonctionnaires qui tombent sous l'empire de l'Acte des pensions, il n'est inscrit que le nombre d'années qui comptent pour la mise à la retraite?—J'ai pris soin de m'assurer de l'exactitude de la durée de service inscrite sur la liste du service civil, et qu'il n'y est inscrit que le nombre d'années qui comptent pour la pension. J'ai toujours supposé que le registre officiel tenu dans le bureau d'audition servait de base pour contrôler les années de service pour la pension.

1418. Dans votre département les fonctionnaires sont-ils au fait de la minute du bureau du Trésor du 28 janvier 1879, concernant l'usage de l'influence politique; l'esprit en est-il généralement observé; et dans le cas d'infraction l'attention du chef du département y a-t-elle été attirée?—Les fonctionnaires connaissent la minute du bureau du Trésor concernant l'usage de l'influence politique, mais je crains que les membres du parlement et autres qui ont de l'influence politique ne l'ignorent.

1419. Est-il désirable qu'une allocation quotidienne fixe soit accordée pour frais de voyage, ou serait-il préférable, selon vous, de rembourser la dépense réelle encourue?—Les déboursés réels auraient été plus profitables pour ma bourse que l'allocation quotidienne fixe pour frais de voyage, mais la présentation en détails de tous les articles de dépense soulève tant de disputes quant à ce qui doit ou ne doit pas être alloué, que je suis décidément en faveur d'une allocation fixe.

1420. Dans votre département allouez-vous la même somme pour frais de voyage aux fonctionnaires de toutes classes et pour tous services ; ou faites-vous une distinction, et jusqu'à quel point ?—L'allocation aux fonctionnaires permanents du service intérieur est de \$3.50 par jour. Le commissaire de la police à cheval reçoit la même somme, et les autres officiers du corps, lorsqu'ils sont en devoir pour de courtes durées à l'est des territoires, reçoivent aussi \$3.50. Dans les territoires l'allocation du sous-commissaire et des autres officiers employés en tournée d'inspection est de \$3 par jour. Aux officiers employés dans les territoires mais absents de leurs districts, on donne \$2 par jour.

1421. Etes-vous d'avis qu'un acte des pensions soit nécessaire dans l'intérêt du service public ? Si vous le jugez nécessaire, conseillerez-vous d'en limiter l'application à certaines classes de fonctionnaires chargés de devoirs spéciaux ou autrement ? Quel changement, si aucun, proposeriez-vous à l'égard des fonctionnaires de votre département ?—Un acte des pensions est à désirer dans l'intérêt du service public.

1422. Considérez-vous que le terme de dix ans est suffisant, ou augmenteriez-vous le nombre d'années de service avant d'accorder une annuité ?—Le terme nécessaire pour donner droit à une annuité devrait être quelque peu augmenté et la disposition qui fixe un mois de solde pour chaque année de service étendue en proportion.

1423. Considérez-vous que, règle générale, 60 ans soit l'âge convenable pour prendre sa retraite ?—Un officier devrait pouvoir demander sa retraite à 60, et être obligé de se retirer à 65.

1424. Accorderiez-vous le choix de prendre sa retraite à un fonctionnaire qui désire se retirer du service, et à quel âge ce choix devrait-il être fixé ?—Tout officier devrait avoir le choix de quitter le service en tout temps, et de retirer du fonds des pensions le montant qu'il y a versé sur sa solde.

1425. Devrait-on, selon vous, ajouter un certain nombre d'années à la durée de service d'un fonctionnaire qui est mis à sa pension, quelle que soit la nature de sa nomination ? S'il en est ajouté, serait-il à propos de régler cette addition en la restreignant à certaines charges spéciales, et en exigeant une certaine durée de service avant de faire ces additions ?—Je ne pense pas que des années devraient être ajoutées au service réel, sauf dans des cas spéciaux, professionnels ou techniques ; les années à ajouter dans ces cas devraient être spécifiées lors de la nomination, mais ajoutées permanemment qu'après 15 ans de service.

1426. Dans votre département le terme additionnel ou la partie du terme additionnel a-t-il été accordé uniquement aux fonctionnaires nommés à de hautes charges par raison d'aptitudes techniques, à des fonctionnaires dont l'emploi a été aboli ou qui ont été mis à la retraite pour raison d'économie ; ou ce terme additionnel a-t-il jamais été accordé à des fonctionnaires qui sont entrés au service après l'âge de 30 ans, et qui n'ont jamais fait autre chose que l'ouvrage de commis ?—Il n'a pas été ajouté d'années de service à aucun fonctionnaire de ce département.

1427. Trouvez-vous qu'il soit convenable de faire une déduction sur les salaires, pour les fins de pension. Si oui, considérez-vous que le pourcentage actuel est suffisant, ou croyez-vous qu'il est désirable, dans l'intérêt public, d'augmenter le pourcentage afin que, (a) si une mise à la retraite n'a pu avoir lieu, à cause de la mort ou toute autre cause, le fonctionnaire ou ses représentants soient remboursés des déductions faites sur le salaire ; ou (b) que les fonctionnaires qui sont mis à la retraite puissent avoir le choix d'accepter une commutation au lieu de la pension jusqu'à concurrence de la déduction payée par eux ?—Je ne vois nulle objection à la déduction sur les salaires pour le fonds de retraite, pourvu que le fonctionnaire, ou, dans le cas de sa mort, ses représentants, en bénéficient.

1428. Serait-il avantageux d'avoir un système d'assurance en rapport avec le fonds de retraite ?—Je crois à l'avantage qui résulterait d'un système d'assurance en rapport avec le fonds de retraite.

1429. Dans le cas de renvoi ou de démission, croyez-vous que les sommes déduites des appointements pour des fins de pension devraient être remboursées ?—Dans le cas de démission ou de renvoi l'employé devrait être remboursé de la somme déduite de ses appointements pour les fins de pension.

1430. A-t-il jamais été recommandé, dans votre département, de diminuer l'allocation d'un fonctionnaire dont les services n'auraient pas donné satisfaction?—Non.

1431. Recommanderiez-vous d'allouer un terme supplémentaire de service à des officiers renvoyés pour un but d'efficacité et d'économie, ou pour une raison quelconque?—Quand un officier est privé de sa charge dans un but d'économie, je crois qu'il a droit à un surcroît d'années de service.

1432. Une fois qu'un employé a été mis à la retraite, croyez-vous qu'il soit judicieux de retenir le pouvoir de le rappeler au service, et à quel âge fixeriez-vous la limite?—Une fois que la mise à la retraite est effectuée elle devrait être définitive, et l'officier pensionné devrait se sentir libre de s'engager dans toute entreprise par laquelle il pourrait augmenter son revenu, sans crainte d'être à tout moment rappelé au service public.

1433. Avez-vous plusieurs divisions dans votre département; donnez les détails, y compris le nom du chef de chaque division, le nombre des employés, avec leur grade, et expliquez comment les devoirs sont généralement distribués dans chaque division? Quel mode suivez-vous dans votre département pour la perception et le dépôt des deniers publics?—Le travail de mon département n'est pas divisé en différentes branches, mais est classifié pour plus de facilité, et durant mon absence, M. Fortescue, un commis de première classe, en a le contrôle général. Les registres et la correspondance générale occupent quatre commis de la classe cadette—deux permanents et deux surnuméraires. Les comptes sont tenus par M. Fisher, un commis de deuxième classe, et par un aide.

1434. Donnez un aperçu général du mode suivi pour contrôler les dépenses de votre département?—Les dépenses sont contrôlées par moi-même, avec l'aide du commissaire du corps. Nous nous consultons, et la dépense nécessaire à l'efficacité du service est autorisée. Dans un corps dispersé sur une si grande étendue de pays, et ayant des devoirs si variés à remplir, il est nécessaire de donner un peu de latitude aux officiers commandant des districts. Les comptes des dépenses encourues par eux sont envoyés tous les mois au commissaire, et s'il est convaincu que le service était nécessaire, et que les prix sont raisonnables, paiement est fait soit par un chèque départemental soit par un chèque émis par le commissaire à Régina.

1435. Comment se font les achats dans votre département?—Les achats sont faits, autant que possible, à l'entreprise, d'après des soumissions demandées par annonce. Les paiements sont faits seulement après que les officiers préposés à ce service ont certifié que les approvisionnements ont été reçus au magasin, et qu'ils sont conformes aux conditions du contrat.

1436. Quel système suivez-vous dans la distribution et la réception des approvisionnements?—Les approvisionnements sont distribués sur réquisition, signée de l'officier préposé à ce service. Des états, accompagnés de la réquisition, sont transmis au département, quelques-uns tous les mois et d'autres tous les trois mois. Un sergent d'état-major du corps est chargé des approvisionnements et des comptes des fourriers. Les devoirs prennent tout le temps de ce sergent, de deux commis, d'un menuisier et d'un emballeur, et parfois d'un autre pour manipuler les approvisionnements.

1437. Quel est le mode d'adjudication des entreprises dans votre département?—Les entreprises sont généralement adjugées au plus bas soumissionnaire; il est rare qu'on s'écarte de cette règle.

1438. Y a-t-il dans votre département quelque fonctionnaire qui reçoive des allocations ou revenants-bons en sus de ses appointements, et si oui, donnez les détails?—Aucun fonctionnaire dans le service intérieur ne reçoit d'allocation supplémentaire ou de revenant-bon; de telles allocations sont faites aux membres du corps en devoir à Ottawa.

1439. Croyez-vous qu'il soit possible de réduire la dépense à compte des services contrôlés par votre département sans préjudice à son efficacité, et si oui, dites comment?—Il n'est pas possible aujourd'hui de réduire la dépense contrôlée par ce département.

1440. S'est-il commis des abus dans votre département, relativement au contrôle des paiements?—Je ne sache pas qu'il se soit commis des abus relativement au contrôle des paiements, sauf de minimes matières qui sont inévitables dans toutes transactions d'affaires.

1441. Que pensez-vous du projet de payer tous les sous-chefs aux mêmes appointements?—Je pense qu'ils devraient être payés selon leur grade.

1442. Voudriez-vous exprimer une opinion quant au maximum de leurs appointements?—Le maximum devrait être d'au moins \$4,500.

1443. Quant à la question des suspensions, vous savez que vous avez le pouvoir de suspendre, si votre ministre est absent d'Ottawa, mais non s'il est ici? Pensez-vous qu'il soit désirable qu'un sous-chef ait le pouvoir de suspendre dans tous les cas?—Je pense qu'il serait bon qu'un sous-chef ait le pouvoir de suspendre un employé jusqu'au grade de premier commis. Dans le cas d'un premier commis, la question devrait être soumise au ministre, mais pour la meilleure discipline du département le sous-chef devrait avoir le pouvoir de suspendre jusqu'à ce grade.

1444. Combien d'hommes avez-vous?—Nous sommes autorisés à employer mille soixante-dix hommes. Nous en avons aujourd'hui mille dix.

1445. Donnez-nous un aperçu de l'organisation du service extérieur?—Le corps est composé en dix divisions de cent hommes, chaque division est commandée par un surintendant, avec deux inspecteurs. Le surintendant occupe un grade équivalent à celui de capitaine, et les deux inspecteurs celui de lieutenants. La force est divisée en districts. Quelques-uns sont aussi grands qu'une province. Les hommes sont dispersés en détachements de trois ou quatre par tout le district. Toute la force est sous la direction d'un commissaire et d'un sous-commissaire. Le fait que le service se fait tout en campagne contribue à accroître les dépenses. Elle surveille toute la frontière depuis la Rivière Rouge jusqu'aux montagnes.

1446. Quelle est la dépense totale?—A peu près \$750,000 par année. Elle s'est élevée pour les quatre années finissant le 30 juin 1878, par chaque homme et cheval, à \$1,149; pour les sept années finissant le 30 juin 1888, à \$1,074. Pour l'année 1885-86, qui est l'année de la rébellion, chaque homme et cheval a coûté \$1,354. Pour les trois années de 1886 à 1889, \$825. Pour 1889-90, \$753; 1890-91, \$740. Cette année le coût n'excédera pas \$700, et j'espère le réduire à \$650 l'année prochaine.

1447. La diminution est-elle due aux bas prix des articles de consommation?—Jusqu'à un certain point. Autrefois le transport des approvisionnements coûtait plus cher. Nous sommes en état d'exercer un meilleur contrôle d'année en année. Plusieurs divisions ont plus de besogne à faire, mais lorsque des hommes sont loin de la surveillance il est très difficile de les restreindre. D'ailleurs, au Nord-Ouest la théorie que lorsqu'il s'agit du gouvernement, on ne doit pas regarder à la dépense est en pleine vigueur. J'emploie des hommes de temps à autre à compiler des états de dépenses, aussi près que possible par districts, de façon que je puis voir où se fait le surcroît de dépense. J'ai déjà dit que j'espérais réduire à \$650 la dépense pour l'année prochaine. Il faut aussi se rappeler que le travail n'est pas tout du service constabulaire. Dans le début le corps de police a travaillé pour chaque département jusqu'au moment où les affaires se sont développées et que les départements ont pu les prendre sous leur charge.

1448. Où sont vos quartiers généraux?—A Ottawa.

1449. La police poursuit-elle les infractions à la loi des boissons?—Oui, et aussi les contrevenants à toutes lois fédérales; elle fait exécuter les règlements des bois sur les frontières et combat les feux de prairie. Tous les surintendants et ceux des inspecteurs qui sont spécialement nommés sont juges de paix.

1450. Avez-vous nommé quelque employé au personnel permanent depuis l'adoption de l'Acte du service civil?—Oui, un messenger.

1451. A-t-il passé l'examen exigé par l'acte?—Oui.

1452. Vous avez neuf hommes payés à même le crédit de la police à cheval?—Oui.

1453. Est-ce pour éluder l'Acte du service civil?—Jusqu'à un certain point seulement. C'est un avantage d'avoir ces hommes ici. S'étant familiarisés avec le

système ici, nous pouvons les envoyer au Nord-Ouest en tout moment pour prendre charge des magasins du fourrier ou des livres. Un de ces hommes retournera bientôt au Nord-Ouest prendre charge des livres du fourrier à Régina.

1454. Pensez-vous que l'emploi de constables pour faire le travail de bureau soit strictement conforme à l'article 2 de votre acte ?—La chose a toujours existé.

1455. Reçoivent-ils un supplément de solde pour travail supplémentaire ?—Oui, deux d'entre eux, au taux de 50 centins de l'heure.

1456. Quand commencent ces heures ?—A quatre heures, mais ces hommes ne retirent pas d'allocation au lieu de rations et logement.

1457. Au Nord-Ouest ils retireraient leur solde et leurs rations ?—Ils recevraient leur solde, et lorsqu'ils seraient en devoir ici, ils auraient droit à une allocation au lieu de rations et de logement, et de cesser de travailler à quatre heures comme les autres. Par ce moyen de paie supplémentaire, je puis commander leurs services, et bien qu'en fin de compte cela coûte un peu plus cher, je retire beaucoup plus d'ouvrage d'eux.

1458. Quel est votre crédit pour dépenses contingentes du gouvernement civil ?—Nous n'avons pas de crédit du gouvernement civil pour cet objet. Nous avons toujours payé à même nos propres crédits pour dépenses contingentes.

1459. Ne vaudrait-il pas mieux obtenir un crédit pour dépenses contingentes du gouvernement civil, pour faire votre travail ici ?—Peut-être.

1460. Avez-vous des constables employés comme commis à Régina ?—Oui, tout le travail de bureau à cet endroit est exécuté par des membres du corps.

1461. Leur occupation est-elle appelée ouvrage de bureau dans les paiements ?—Sur les bordereaux de paie, ils sont désignés sous le titre de sergents, caporaux ou constables.

1462. Le service extérieur emploie-t-il des commis, ou des membres du corps ?—Les membres du corps sont employés.

1463. Vous avez parlé des garçons copistes, on doit supposer qu'il arriverait un temps où ils cesseraient d'être employés comme tels ?—Oui.

1464. Quel âge suggéreriez-vous ?—A peu près 18 ans.

1465. Vous avez dit que vous étiez en faveur de rembourser les déductions pour le fonds de retraite dans le cas du renvoi d'un employé public ?—Je considère que la déduction pour le fonds de retraite est autant de pris sur les appointements votés par le parlement et autorisés par arrêté du Conseil.

1466. Etant donné qu'il ait enfreint les lois du pays, qu'il ait dérobé quelque chose, infraction pour laquelle le gouvernement aurait à le congédier et les tribunaux à le punir, le gouvernement devrait-il le punir encore en gardant son argent ?—Non ; s'il ne bénéficie pas du fonds de retraite il devrait être remboursé du montant contribué par lui au fonds.

1467. Consentiriez-vous à ce que chacun paie un montant suffisant pour rendre le fonds approximativement capable de se suffire ?—Oui, mais le gouvernement devrait fournir quelque chose des deniers publics. Par le passé une forte partie du crédit des pensions a été payée à des gens qui n'ont jamais contribué un sou—des gens qui avaient acquis leur retraite avant que l'acte ne devînt loi.

1468. Mais vous êtes d'avis que les contributions devraient retourner à celui qui donne sa démission, ou aux représentants de celui qui décède ?—Certainement.

1469. Et que le gouvernement devrait y contribuer annuellement dans l'intérêt du service public, et la balance devrait être prélevée au moyen d'un pourcentage qui mettrait le fonds en état de se suffire ?—Oui.

1470. Considérez-vous le corps comme une force civile ou militaire ?—Une force civile analogue à celle des constabulaires d'Irlande. L'honorable J. J. C. Abbott est notre ministre. A l'exception de deux ans, le corps a toujours été sous le contrôle du premier ministre.

1471. Ne pourrait-on pas mieux contrôler le corps s'il était attaché à l'un des départements, au département de la justice par exemple ?—Je ne sache pas que le contrôle serait plus efficace ; mais pour des fins de magistrature et de police il

serait peut-être plus utile. Dès son organisation le corps fut mis sous le contrôle du ministre de la justice, qui était alors premier.

1472. Dans les estimations de cette année, vous avez une promotion pour votre commis de première classe et celui de deuxième classe?—Oui.

1473. Ce projet n'a pas été mis à exécution?—Non.

1474. Veuillez nous expliquer pourquoi il est désirable que ces officiers soient promus, aujourd'hui que les communications sont si faciles entre les territoires et Ottawa?—Le rapprochement amené par les chemins de fer a grandement augmenté notre travail, et je me propose de transférer plus de travail ici. J'ai l'intention de transférer à Ottawa plusieurs des paiements qui se font à Régina, ainsi que le contrôle plus direct des approvisionnements, et par là j'espère éviter beaucoup de duplication. L'ouvrage augmentera ici, mais en fin de compte, il en résultera une économie et un bien pour le service.

1475. Votre commis de deuxième classe est-il comptable?—Oui.

1476. Naturellement, le surcroît de travail retomberait sur lui?—Oui. Il a atteint le maximum de la deuxième classe—\$1,400.

1477. Vos devoirs vous appellent souvent au Nord-Ouest?—Oui.

1478. Ne considérez-vous pas que \$1,400 soit un bon salaire pour le comptable?—Cet employé n'a pas eu d'augmentation depuis cinq ans.

1479. Vous dites que depuis la nomination de cet employé, la force a été augmentée de 300 à 1,000 hommes?—Oui. Il est entré en qualité de commis de deuxième classe cadette, et je puis dire au sujet de M. Fortescue que mes devoirs m'appellent souvent au Nord-Ouest, et qu'il prend charge du bureau pendant mon absence. Je pense qu'il devrait avoir le grade de premier commis.

1480. Pourrait-on réduire la force numérique du corps, maintenant que le pays se colonise?—Pas pour le moment. A mesure que les municipalités s'organiseront, et que les districts auront une police à eux, nous serons en état de la réduire dans les régions colonisées. Au nord de la rivière Saskatchewan, il reste encore une vaste étendue de pays à développer, et la force y est nécessaire.

1481. Des rapports complets de toute nature vous sont envoyés ici à Ottawa?—Oui.

1482. Vous savez exactement où se trouve stationné actuellement chaque homme de votre corps?—Pas exactement, mais dans un certain rayon.

1483. Connaissez-vous la quantité d'approvisionnements qui se trouve à chaque dépôt?—Oui.

1484. Combien de temps après que la dépense du mois est terminée envoyez-vous vos pièces justificatives à l'auditeur?—Quelquefois trois mois, quelquefois plus tard.

1485. Pourquoi ce délai?—Les comptes des postes avancés prennent bien du temps à rentrer. Il s'écoule souvent un mois ou six semaines avant que les pièces justificatives soient complétées. Les comptes de juillet, août et septembre, sont maintenant prêts pour l'auditeur général. Ils attendaient mon retour du Nord-Ouest.

1486. Quant aux magasins, ne faites-vous pas un inventaire périodique des approvisionnements aux divers dépôts?—Oui; des conseils sont tenus périodiquement.

1487. Comment sont composés ces conseils?—Les conseils sont composés d'un officier supérieur et de deux subalternes. Ces conseils sont dirigés par le commissaire ou le sous-commissaire.

1488. Sont-ce toujours les mêmes hommes?—Non.

1489. Vous accordez une lettre de crédit à votre commissaire sur la banque de Montréal, à Régina?—Oui; pour la solde et maints autres comptes; quelquefois des comptes d'entreprises pour le fourrage, etc., mais je me propose d'apporter cette dernière partie du travail à Ottawa.

1490. Signe-t-il le chèque seul?—Non; un surintendant agit comme payeur, crédit est donné en faveur du commissaire et du surintendant, et les chèques sont signés par les deux. En premier lieu il y a un conseil chargé de certifier que les articles ont été fournis aux termes du contrat. Le fourrier certifie qu'ils ont été

reçus en magasin, et qu'ils sont conformes aux termes du contrat. Ensuite le commissaire certifie les comptes, le payeur fait le chèque, le signe lui-même, et l'envoi au commissaire qui le signe aussi.

1491. Comment sont nommés les officiers du corps?—Par un arrêté du Conseil sur la recommandation du ministre.

1492. Aucun examen est exigé?—Non.

1493. Savez-vous que les cadets de la force constabulaire d'Irlande ont à passer un examen?—Je crois qu'ils y sont tenus.

1494. Entre autres sujets, ne croyez-vous pas qu'il serait bon que les fonctionnaires employés au maintien de la loi et de l'ordre connussent quelque chose des principes de la loi et de la preuve?—Oui, et ils acquièrent cette connaissance par la pratique et des conférences à Régina.

1495. Ils n'en connaissent rien avant leur nomination?—La connaissance du droit n'est pas une des conditions de la nomination.

1496. Vos officiers sont-ils pris dans les rangs de la milice?—Quelques-uns sont de la milice, d'autres sont pris parmi les gradués du collège militaire, et d'autres arrivent par promotion dans le corps. Naturellement, une connaissance des exercices et de la discipline militaires a toujours été nécessaire.

1497. Les nominations sont faites sur votre recommandation?—Sur la recommandation du ministre du département,

1498. Mais dans les autres départements ici les nominations sont très souvent faites par le ministre sur la recommandation du sous-chef?—Je soumetts plusieurs noms au ministre, et il fait un choix.

1499. De fait, la nomination est entièrement politique?—Je le suppose. Je dirai, toutefois, que nous avons un bon nombre de promotions dans les rangs. Je crois que 18 sur 45 officiers en service actif sont sortis des rangs.

1500. Il est à votre connaissance que des cadets du collège militaire qui avaient failli aux examens, ont reçu des nominations?—Oui.

1501. Vous avez aussi dans les rangs des gradués qui ont fait un cours complet?—Pas maintenant, mais nous en avons eu.

1502. Dans le même temps que vous aviez comme officier un homme qui avait été bloqué, vous aviez comme simple soldat un gradué qui avait complété un cours?—Oui; un cas.

1503. Combien de cadets qui ont failli aux examens, avez-vous sur la liste des officiers?—Un, je pense.

1504. Arrive-t-il que des officiers de la milice joignent le corps comme simples constables?—Il s'en trouve un bon nombre.

1505. Alors, comme question de fait, les nominations des officiers dans votre corps sont purement politiques?—Politiques, sauf dans le cas de promotions faites sur la recommandation du commissaire ou de moi-même; des promotions pour mérite.

1506. Sont-elles toujours acceptées?—Pas toujours.

1507. Subissent-ils un examen médical?—Ils sont tous obligés de subir un examen médical, les officiers et les hommes.

1508. Plusieurs de vos officiers ont failli sur le point de la santé?—Quelques-uns. Des candidats ont été refusés par notre médecin examinateur.

1509. Quelques-uns de vos officiers ont failli à cause d'excès de leur part?—Je le crois.

1510. Ont-ils reçu des gratifications en quittant le service?—Aucun de ceux qui ont été forcés de se retirer pour indiscretion de leur part.

1511. Avez-vous des officiers incapables dans votre corps?—Il y en a qui sont meilleurs que d'autres, mais, sauf une seule exception, je ne puis dire qu'il y en a d'incapables.

1512. Et parmi les hommes?—La même chose pour les hommes. Je ne puis dire que nous ayons des hommes incapables, car ils seraient congédiés. Naturellement, il y a divers degrés de qualifications; dans le moment nous avons un officier sous discussion que je considère incapable.

1513. S'il ne se retire pas, avez-vous quelque moyen de vous en débarrasser ?—Aucun, sauf en le congédiant, ou lui intimant qu'il ferait bien de se retirer.

1514. Ariez-vous recours à ce moyen dans le cas d'hommes incapables ?—Certainement.

1515. Avez-vous jamais eu l'occasion de recourir à ce moyen ?—Oui.

1516. Qui signe les réquisitions pour les approvisionnements ?—L'officier commandant le poste, n'importe où, ou l'officier inférieur commandant le district dans lequel les approvisionnements sont consommés.

1517. N'y a-t-il qu'une seule signature sur les réquisitions ?—Les réquisitions passent par la filière ordinaire, le plus ancien officier les contresigne.

1518. Vous avez dit que 90 pour 100 à peu près de vos approvisionnements sont fournis à l'entreprise ?—Je ne crois pas me tromper là-dessus.

1519. Dans quels cas achetez-vous sans contrat ?—Là où il y a de petits détachements, deux ou trois hommes probablement. Des munitions, quelquefois des wagons, et certains articles divers.

1520. Vos estimations sont réparties sous les en-têtes de solde et subsistance, et autres ?—Oui.

1521. La solde des officiers et des hommes est fixée par acte du parlement ?—Oui.

1522. Est-ce le même taux de solde que lors de l'établissement du corps ?—Non, la solde a varié.

1523. L'argent ne vaut-il pas plus aujourd'hui qu'il ne valait alors ?—Pas beaucoup.

1524. Ne pensez-vous pas que la solde pourrait être réduite avec avantage ?—Non, je ne le pense pas. Nous obtenons des hommes pour 50 centins par jour avec une augmentation de 5 centins par jour pour chaque année de service jusqu'à ce qu'il atteigne 75 centins par jour, de façon qu'il faut à un constable six ans de service avant d'obtenir 75 centins par jour.

1525. Lorsqu'ils se retirent, reçoivent-ils un octroi de terre ?—Non. Ils ont la faculté de se rengager après la première période de cinq ans ; ils peuvent se rengager pour un, trois ou cinq ans au maximum de 75 centins par jour.

1526. Existe-il une limite d'âge où un constable doit cesser d'être employé ?—Non pour l'époque où il cessera d'être employé, mais aucun homme ne peut être engagé passé 40 ans, la limite est de 18 à 40.

1527. Avez-vous un système de gratifications pour les hommes qui sont blessés au service ?—Non, nous avons un crédit annuel de \$2,000, et chaque cas est traité à son mérite. Nous avons un acte des pensions par lequel un homme reçoit une somme égale aux trois cinquièmes de sa solde, après vingt cinq ans de service.

1528. Quelque chose dans le genre des gratifications établies par l'Acte des pénitenciers ?—Après quinze ans de service, un homme peut obtenir une pension égale à un cinquième pour chaque année de son service, s'il se retire pour cause d'infirmités. Après vingt-cinq ans de service, il peut réclamer une pension.

1529. Dans ce cas, il lui faudrait avoir cinq engagements de cinq ans chacun pour lui donner droit au bénéfice de vingt-cinq ans de service ?—Oui.

1530. Après trois engagements de cinq ans chacun il peut avoir une pension égale aux trois dixièmes ?—Oui, à condition qu'il se retire pour cause d'infirmités.

1531. Comment vos hommes gagnent-ils leurs galons ?—Par le mérite.

1532. Y a-t-il un système de concours, ou sont-ils gagnés par bonne conduite ?—Nous avons des classes d'enseignement, et des promotions sont faites par le commissaire, généralement sur la recommandation des officiers commandant les divisions.

1533. Les prix pour le thé, le sucre et le riz comprennent-ils le transport aux divers postes ?—Quelquefois, pas toujours. Lorsque les provisions sont livrées aux dépôts des divisions le transport est compris, mais nous avons souvent à les envoyer aux avants-postes.

1534. Dans le rapport de l'auditeur général nous trouvons du thé à 45 cts et 35 cts, prix qui dépassent la moyenne des prix payés ici ; je suppose que le transport est compris ?—Oui. Nous faisons usage aujourd'hui de thé pressé, qui ne dépasse pas 20 cts par livre.

1535. Prenons le fort Macleod, par exemple : vous avez consommé près de 70,000 livres de bœuf, ce bœuf est-il acheté dans le voisinage des ranches ?—Il est livré aux casernes ; des soumissions sont demandées, et l'entreprise est adjudgée au plus bas soumissionnaire. Quel que soit le prix, c'est le plus bas offert.

1536. Mais dans le voisinage des ranches ne devriez-vous pas avoir la viande à meilleur marché ?—Pas toujours. Ils ne veulent pas vendre en petites quantités. L'année dernière le fort Macleod était l'endroit le plus cher pour le bœuf, cette année il est le second en cherté, bien qu'il soit au cœur des ranches. Nous achetons aujourd'hui notre viande à Régina, où les cultivateurs la vendent à bien meilleur marché que nous ne pouvons l'avoir des ranches de l'ouest. A Régina le prix n'est que de 7 cts la livre. Nous trouvons plus d'avantage à le faire livrer au poste. Nous avons coutume de nous approvisionner pour six mois, mais le coulage et des pertes provenant de diverses causes étaient si considérables que nous trouvons plus profitable de stipuler pour les livraisons mensuelles, ce que nous faisons à tous les postes.

1537. Vous demandez des provisions qui doivent être livrées à certains endroits ? —Nous adjugeons l'entreprise au plus bas soumissionnaire, et il achète où il veut.

1538. Les approvisionnements sont-ils inspectés lorsqu'ils sont livrés ?—Toujours ; et un certificat est donné à l'effet qu'ils sont conformes aux formules du contrat, et en bon état.

1539. Recevez-vous généralement beaucoup de soumissions, ou bien sont-elles en nombre limité ?—Le nombre varie ; quelquefois il y en a une demi-douzaine, d'autres fois une ou deux seulement. Cette année la Compagnie de la Baie d'Hudson a accepté la fourniture des provisions, à l'exception du bœuf, pour tous les postes, moins un. Les entreprises pour le bœuf sont très divisées.

1540. Pensez-vous qu'il se forme des coalitions pour avoir ces entreprises ?—Aucune que je sache.

1541. Croyez-vous avoir réellement les meilleurs prix ?—Je pense que nous obtenons les meilleurs prix en tout et partout. Cette année, à l'un des postes, la plus basse soumission pour l'avoine fut jugée trop élevée. Nous demandâmes de nouvelles soumissions, en intimant que si de plus bas prix n'étaient pas offerts, l'avoine serait expédiée de l'est. Cela eut l'effet désiré. On a agi de même chaque fois que les prix étaient jugés trop élevés.

1542. Que faites-vous quand il n'y a qu'une seule soumission ? Êtes-vous obligé de l'accepter ?—Non ; à moins que nous croyions bon de le faire. Nous pouvons nous former une assez bonne idée des prix.

1543. Pour en venir au fourrage, la principale dépense est pour le foin et l'avoine ?—Oui.

1544. Vous demandez des soumissions ?—Des soumissions dans tous les cas, sauf là où il y a deux ou trois chevaux, et que nous avons à payer tant par jour ou par mois.

1545. Achetez-vous des fermes des sauvages ?—Nous n'avons pas acheté d'avoine des Sauvages, mais nous achetons du foin d'eux. Les sauvages nous fournissent du foin dans ce temps-ci, et donnent satisfaction. Les colons blancs se plaignent de ce que les sauvages leur font concurrence.

1546. Que payez-vous généralement pour l'avoine ?—De 30 cts à \$1.10 par boisseau, selon la saison et la localité.

1547. Les prix du foin varient de \$7.50 à \$15 la tonne, cela comprend-il le charriage ?—C'est le charriage qui coûte cher. J'ai beaucoup de foin charrié de 30 à 40 milles. L'année dernière notre foin pour Lethbridge a été transporté 60 milles en wagons. Encore, il est si court que le vent en emporte la moitié pendant le charriage.

1548. Encouragez-vous l'achat de provisions des fermes des sauvages ?—Oui.

1549. Maintenant parlons du combustible et du luminaire. La plus forte dépense est pour le charbon, qui coûte quelquefois jusqu'à \$16 la tonne ?—Cela est pour l'antracite, le charbon de Pensylvanie, dont on ne consomme que quelques tonnes.

1550. A tout prendre, vous brûlez une énorme quantité de charbon ?—Oui, mais le climat est rigoureux, et les constructions légères. Plusieurs des maisons sont por-

tatives, de simples baraques. A l'hôpital de Régina, ils brûlent une tonne de charbon par jour dans les temps froids.

1551. Mais \$45,000 est une forte somme à payer pour le chauffage et l'éclairage ?—C'est vrai, mais il y a tant de bâtiments à chauffer. Si les hommes étaient concentrés dans des casernes la dépense serait bien moindre.

1552. Le charbon est meilleur marché maintenant, n'est-ce pas ?—Le charbon est bon marché, c'est le transport qui coûte. Nous avons là du charbon bitumineux pour environ \$7 la tonne.

1553. Quel est le prix du charbon bitumineux à Winnipeg ?—Je ne connais pas le prix du marché à Winnipeg, mais nous payons \$8.25 à Régina. Il faut le charrier deux milles jusqu'aux casernes ; cela augmente le coût.

1554. Vos habillements coûtent quelque chose comme \$33,000 par année. La somme est d'abord de \$43,000, et \$9,000 en sont déduites. Qu'entendez-vous par cette déduction ?—Les hommes tirent des habillements des magasins sur remboursement. Ils peuvent avoir droit à un article et en choisir un autre.

1555. Les habillements sont-ils achetés au Canada ?—Ils sont presque tous achetés dans le Canada-Est, par soumissions.

1556. Combien de soumissions recevez-vous pour les habillements, généralement ?—Pour l'habillement en général, tel que couvertures, chaussettes, chemises, draps et autres articles de ce genre, nous en recevons quelquefois une demi-douzaine. Pour les tuniques, culottes, et capotes, il n'y a que trois maisons qui soumissionnent.

1557. Demandez-vous des soumissions pour les fourrures ?—Généralement, mais pas toujours.

1558. Nous arrivons ensuite aux chevaux, qui ont coûté \$10,000 l'année dernière. Quelle proportion de vos chevaux remplacez-vous chaque année ?—Un peu plus que 10 pour 100. Nous avons en moyenne 900 chevaux. Un grand nombre sont réformés et vendus, à de bons prix aux cultivateurs. Le prix moyen des chevaux réformés, l'année dernière, a été, je crois, \$57. Maints chevaux, qui deviennent impropres au service de la police, sont de bons chevaux de travail sur une ferme.

1559. Avec ce que vous retirez des chevaux réformés, votre remonte ne vous coûte que \$10,000 par année ?—A peu près.

1560. Comment vous procurez-vous de nouveaux chevaux ?—Le commissaire publie des annonces qu'à certaines dates lui et le vétérinaire se rendront à tel endroit pour acheter des chevaux pour la police à cheval. Il a généralement le choix des ranches pour \$125. Le prix est limité à ce chiffre. Les éleveurs amènent leurs chevaux dans ces centres aux prix indiqués. Le commissaire fait son choix et le vétérinaire examine et accepte les chevaux s'ils sont sains. L'année dernière le prix moyen a été de \$121. Le prix moyen de ceux achetés cette année sera de \$116.

1561. Ces chevaux ne sont nullement domptés quand ils sont achetés ?—Le vendeur les dompte suffisamment pour permettre de les manier et seller. Le dressage et le domptage sont complétés plus tard par la police.

1562. Sont-ils très difficiles à dompter ?—Quelques-uns sont difficiles, mais, règle générale, il se mettent au travail assez docilement.

1563. A une certaine époque vous avez dû acheter des chevaux dans Ontario ?—Oui, mais aujourd'hui, nous avons tout ce dont nous avons besoin au Nord-Ouest.

1564. Faites-vous venir vos armes d'Angleterre ?—Nous achetons nos revolvers en Angleterre ; ils sont semblables à ceux en usage dans l'armée impériale. Les carabines sont les Winchester, modèle américain, chargeant par la culasse. Lorsque le corps fut organisé, les sauvages et tous les hommes de l'ouest portaient cette arme. On ne peut dire que c'est une arme militaire, mais elle répond aux besoins admirablement.

1565. A quelle somme s'élèverait, selon vous, le coût du renouvellement des armes et munitions pour mille hommes ?—Bien, il s'élèverait probablement à \$15,000 pour renouveler les carabines, mais nous ne pourrions opérer ce renouvellement dans une même année ; nous aurons à le répartir sur plusieurs années, et introduire graduellement les vieilles armes dans certaines sections.

1566. Votre dépense pour médecins n'est que de \$16,000?—Plus qu'elle ne devrait être, mais les hommes sont dispersés dans de grands districts. Nous avons des hôpitaux à entretenir. Cette somme couvre l'examen des recrues.

1567. Ces médecins sont-ils nommés par arrêté du Conseil?—Oui, sauf les médecins résidents, qui reçoivent tant par homme. Ils n'appartiennent pas au corps.

1568. Que payez-vous pour l'examen d'une recrue?—\$2 par homme.

1569. Livres et papeterie, environ \$5,000; vous fournissez des bibliothèques aux casernes?—Non, pas aux frais du public, mais au moyen d'une caisse d'amendes. Nous avons une caisse d'amendes qui fournit aux casernes toute la littérature et les moyens de récréation.

1570. Qu'entendez-vous par éclaireurs, guides et journaliers, pour lesquels il y a une dépense de \$15,000?—Il y a un certain nombre d'attachés, tels que les éclaireurs, par exemple. Il arrive souvent qu'un constable en uniforme serait connu s'il était envoyé en service spécial, et ils emploient un ou deux éclaireurs. On s'est aperçu qu'il valait mieux employer des hommes qui ne sont pas connus appartenir à la police, pour agir de concert avec les patrouilles, et leur faire rapport de temps à autre. Quand on a à visiter les réserves ou camps des sauvages il est fréquemment nécessaire d'avoir ces hommes. De plus, il y a encore des hommes qui, après avoir reçu leur congé, sont employés en devoir spécial. Chaque mois nous recevons un état de ce que fait tel homme et de ce qu'il reçoit; cet article sera très réduit à l'avenir.

1571. Vous dépensez \$27,000 en cantonnements et frais de voyage. Pouvez-vous expliquer cet article?—Une grande partie de ce cantonnement est dans le sud du Manitoba, où nous avons de 27 à 30 hommes de service. Ils voyagent constamment de place en place, et là où il ne s'en trouve que deux ou trois ensemble il nous faut les cantonner aux relais, chez les cultivateurs, etc. Nous payons de \$16 à \$20 par mois pour leur nourriture, et de \$8 à \$12 par mois pour leurs chevaux. Ensuite, à d'autres endroits, les patrouilles allant d'un endroit à un autre arrêtent et prennent leurs repas.

1572. Vous venez de dire que le coût de la subsistance et du fourrage comprend celui du transport?—Oui.

1573. Le rapport de l'auditeur général établit le coût du transport seul à \$40,000. Comment faites-vous concorder ces deux énoncés?—Jusqu'à récemment nous avons payé les frais du transport des recrues au Nord-Ouest et les frais d'enrôlement des hommes ici. Il en coûtait à peu près \$30 par homme pour le transporter au Nord-Ouest. Nous avons arrêté cela. Ensuite nous avions à payer de un centin à cinq centins par livre pour transporter les provisions aux postes éloignés.

1574. Alors l'article du transport et du fret peut être réduit?—Oui, il sera considérablement réduit à l'avenir.

1575. Il sera réduit à l'avenir, en ne payant pas des frais de transport?—En ne payant pas des frais de transport, et en ayant une plus forte proportion des provisions livrée aux postes où elles seront consommées. N'oubliez pas non plus que le corps doit changer de place fréquemment. L'autre jour, un sauvage fut tué près du fort MacLeod, et nous jugeâmes nécessaire d'élever de suite la force du district à 200 hommes. Tout cela coûte de l'argent.

1576. Ensuite vous avez certaines dépenses pour télégrammes?—Cet article est tenu aussi bas que possible. Le commissaire s'en occupe dans l'ouest, et retranche constamment les dépêches personnelles, et j'en fais autant ici. Mais cet article devrait en grande partie être imputé à d'autres départements pour lesquels les messages sont envoyés.

1577. Quel est votre compte pour frais de port?—Les frais de port sont pour les rapports entre les postes dans l'ouest. Nous n'avons pas de frais de port d'ici, mais nos rapports sont très volumineux, et sont envoyés en double et triple expéditions. J'essaie de réduire cet item.

1578. Le port doit être payé à chaque fois sur les lettres et la correspondance officielle entre Régina et Calgary?—Il faut le payer. A chaque poste ils ont un livre de timbre que l'officier inspecteur examine.

1579. Comment encourez-vous une dépense de \$1,500 pour annonces?—C'est pour demander la fourniture d'approvisionnements à l'entreprise.

1580. Annoncez-vous dans tous les journaux?—Non; mon plan est de prendre la liste autorisée, donnant une annonce à un journal et une autre à un autre. Une des objections à annoncer trop libéralement, c'est que vous rendez le coût des annonces presque aussi élevé que celui des provisions. Dans le Nord-Ouest nous annonçons dans les journaux les plus rapprochés de l'endroit où les provisions sont requises. Nous faisons aussi imprimer un nombre d'affiches qui sont distribuées dans les établissements par nos hommes et posées à différents endroits.

1581. Par exemple, vous n'annoncez pas dans un journal du Cap-Breton, pour du thé?—Non; nous n'allons pas aussi loin à l'est. Nous agissons avec prudence. Nous n'avons pas beaucoup d'annonces à Ottawa, mais nous en avons beaucoup dans les journaux du Nord-Ouest pour des produits de la ferme.

1582. Croyez-vous qu'il serait avantageux que les départements ferment à quatre heures pour le public?—Oui; cela permettrait aux employés de finir le travail de la journée sans être dérangés.

1583. Vous pensez que cela permettrait aux employés de finir le travail de la journée?—Je pense que ce serait d'un grand avantage. Nous pouvons faire beaucoup de besogne de quatre à six heures, si nous ne sommes pas dérangés.

MARDI, 5 janvier 1892.

M. LAWRENCE VANKOUGHNET, sous-surintendant des affaires des Sauvages est appelé et interrogé.

1584. Vous êtes le sous-surintendant général des affaires des Sauvages?—Oui.

1585. Depuis quand occupez-vous cette position?—Depuis 1880.

1586. Combien d'années aviez-vous été dans le département des sauvages avant cette date?—Au delà de vingt ans, je crois.

1587. Alors vous avez plus de trente ans d'expérience dans le département?—Je crois que j'aurai fait trente ans de service le 13 février.

1588. Donnez le nombre et le coût du personnel permanent, à Ottawa, du département dont vous êtes sous-chef, en 1882 et 1891 respectivement; aussi, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés dans toutes ses divisions, payés à même les fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882 et aussi en 1891?—

Personnel permanent.

Année.	Nombre.	Coût.
1882.....	18	\$ 17,835 12
1891.....	44	\$ 45,082 75

Employés surnuméraires.

1882.....	5	\$ 2,117 78
1891.....	10	\$ 3,396 00

Pour bien faire comprendre ce qui précède, il convient de donner un aperçu de la somme de travail exécuté dans ce département pendant ces années respectivement. Par exemple, le volume des affaires qui passent par la division du comptable a au moins quadruplé depuis l'année 1882; tandis que la correspondance du département expédiée et reçue a plus que doublé. Le nombre des écoles sur les réserves des sauvages et ailleurs en 1882 était de 118, tandis qu'en 1891, le nombre est de 245, plus que deux fois autant qu'en 1882. Le travail se rattachant à l'arpentage des réserves des sauvages au Manitoba, dans le Kéwatin, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique a nécessité l'établissement d'une division technique pour le diriger et le surveiller, ainsi que le travail se rattachant à la construction des maisons d'école et autres édifices publics, des chemins, drains et autres travaux qui se font constamment sur les réserves des sauvages dans le Dominion; et quand je

dirai que ces dernières sont au nombre de 1,135 on pourra se former une idée de la somme de travail qu'imposent la direction et la surveillance de ces diverses matières. De fait, on peut dire que le travail en général du département a plus que doublé depuis 1882.

1589. Comment devrait être constitué le bureau d'examineurs du service civil, et quels devraient être leurs pouvoirs?—A mon avis, il devrait y avoir un bureau de commissaires, composé, disons de trois ou quatre membres, revêtus du pouvoir de nommer les examineurs des aspirants au service civil, et les commissaires devraient avoir seuls le droit de choisir parmi les candidats qui ont réussi à passer l'examen, ceux à nommer aux positions vacantes dans les divers départements. Les commissaires devraient être des hommes libres de liaisons politiques, et jouir d'une haute réputation dans les affaires, habitués à conduire un grand nombre d'employés et à gérer habilement de grands établissements.

1590. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat d'examens de concours? Quelles sont les nominations qui pourraient être faites sans examens? Devrait-il y avoir une limite d'âge pour les nominations, et dites ce qui devrait être, à votre avis, le maximum et le minimum de l'âge?—Je considère que le concours devrait être restreint aux sujets particuliers qui feraient le mieux ressortir les aptitudes des aspirants à remplir la position vacante dans un département. Les seules nominations qui pourraient être faites sans examen, sont celles de messagers ou d'emballeurs. Le minimum d'âge devrait être, selon moi, 16 ans, et le maximum, 21 ans.

1591. Les sous-chefs devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite? Leur responsabilité et leurs pouvoirs devraient-ils être augmentés, et, si oui, dans quel sens?—Les sous-chefs devraient être nommés durant bonne conduite, et pour aussi longtemps qu'ils sont capables de remplir leur devoir. Étant responsable de la bonne administration de son département, le sous-chef devrait, afin de pouvoir exercer cette responsabilité d'une manière utile et pratique, avoir le contrôle absolu sur les employés de son département avec pouvoir de suspendre, mettre à l'amende et retenir après les heures de bureau, quand les circonstances l'exigent, et cette action ne devrait pas être sujette à l'approbation du chef du département, qui pourrait, par les influences étrangères, être obligé d'intervenir dans les décisions du sous-chef; ce qui affaiblirait l'autorité de ce dernier sur ses subordonnés, porterait atteinte à la discipline et entraverait sérieusement le travail du département.

1592. Devrait-il y avoir des commis de 3e classe? Si oui, quelle devrait être la limite du salaire? Est-ce que le maximum actuel (\$1,000) est trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire, plus basse que la deuxième et plus haute que la troisième?—Les services des jeunes gens employés comme copistes et à d'autre besogne facile sont et seront toujours nécessaires, mais je crois qu'une classe spéciale composée de tels employés pourrait, avantageusement pour le service, être créée; elle serait désignée comme la quatrième classe. Je ne vois pas pourquoi le salaire d'un tel employé serait plus élevé, à son entrée dans le service, que celui qu'un jeune employé reçoit en entrant dans une banque, savoir: environ \$200 par an. Je considère qu'aussi longtemps que le travail requis d'un employé de cette classe consisterait à faire de la copie ou tout autre travail d'une nature aussi peu importante le salaire maximum de cet employé ne devrait pas dépasser \$600 par année, et les augmentations graduelles jusqu'à ce chiffre devraient dépendre de la somme de travail faite par l'employé durant l'année, aussi bien que de sa bonne exécution. Je considère qu'une classe intermédiaire entre la quatrième et la deuxième classe, tel que suggéré plus haut, pourrait être établie avec avantage pour le service; ses devoirs seraient d'un degré plus élevé que ceux de la quatrième classe, mais d'une nature moins importante que ceux d'un employé de deuxième classe; le salaire minimum de cette classe serait de \$600, et le maximum de \$1,000 par année.

1593. En ajoutant aux matières facultatives, ne devrait-il pas y avoir une entente quelconque que les matières facultatives étaient nécessaires pour les devoirs de la charge à laquelle est faite la nomination?—Un aspirant qui a réussi dans un ou plusieurs sujets facultatifs qui ne se rattachent pas aux devoirs de l'emploi vacant, devrait

avoir le privilège, soit d'accepter la nomination, s'il est d'ailleurs le candidat le plus apte à remplir cette position, sans l'addition au salaire minimum attribuée à ces sujets facultatifs, soit d'attendre un autre emploi dans lequel ces sujets facultatifs, ou quelques-uns d'entre eux pourraient être utilisés, et le surcroît de salaire alloué.

1594. Les recommandations pour augmentation de salaire ont-elles toujours été faites pour bonne considération, ou sont-elles faites, dans une grande mesure, par manière d'acquit?—Je crains que le système d'augmentations annuelles, établi par l'acte, ait eu pour résultat de faire considérer cette augmentation comme une chose entendue. Cependant, dans des cas réitérés de mauvaise conduite de la part d'un employé, ou de négligence continue dans ses devoirs, j'ai refusé de recommander l'augmentation statutaire.

1595. Est-il opportun d'avoir une date fixée annuellement à laquelle toutes les augmentations de salaires devraient commencer?—L'à-propos d'accorder des augmentations annuelles est contestable. A mon idée, une augmentation d'appointements ne devrait être accordée que dans le cas où la durée du service, la somme ou la nature du travail de l'employé, et la manière dont les devoirs sont remplis justifient cette augmentation.

1596. Devrait-il y avoir des examens préliminaires généraux pour tous les départements, ou devrait-il y avoir des examens préliminaires spéciaux pour chaque département?—Je pense que chaque département devrait avoir des examens préliminaires sur des sujets propres à faire ressortir les aptitudes de l'aspirant à la position qui doit être remplie.

1597. Comment et par qui le choix est-il fait sur la liste des candidats reconnus compétents dans votre département? Avez-vous jamais présenté de rapport contre un fonctionnaire durant le terme d'épreuve, et un autre examen a-t-il été accordé, tel que stipulé dans l'article 36, paragraphe 2?—Le choix est fait entre les candidats qui ont passé l'examen, par le surintendant général des affaires des Sauvages. Je n'ai jamais fait de rapport contre un employé stagiaire.

1598. Quelle est la pratique suivie dans votre département relativement aux hommes de profession ou possédant des connaissances spéciales, et avez-vous jamais fait subir un examen dans un cas semblable?—Si la personne nommée est appelée à remplir des devoirs professionnels, et est porteur d'un diplôme de quelque source autorisée, elle n'est pas tenue de subir un examen. Cependant, un homme de profession qui aurait à remplir des devoirs n'exigeant pas l'exercice de ses connaissances professionnelles serait tenu de subir un examen.

1599. Est-il opportun d'avoir des examens de promotion, ou si non, que recommanderiez-vous à la place?—Je considère que l'examen de promotion est le meilleur moyen d'éprouver l'aptitude d'une personne à remplir certains devoirs, à condition que l'examen se fasse surtout sur ces devoirs.

1600. A-t-on fait des promotions dans votre département seulement lorsque les vacances devaient être remplies, ou est-il arrivé qu'un employé a été promu à une classe plus élevée tout en continuant à remplir les mêmes fonctions?—Les promotions dans le département des affaires des Sauvages ont été faites, soit pour remplir des vacances, soit parce que, grâce au développement des affaires, à l'obligation d'exécuter un travail de plus haute importance, à la surveillance d'un plus grand nombre d'employés, la responsabilité qui retombait ainsi sur le fonctionnaire semblait justifier sa promotion.

1601. Est-il opportun de faire à la commission du service civil une estimation annuelle des vacances devant vraisemblablement se produire durant l'année?—Oui; une telle estimation devrait être faite et publiée dans la *Gazette* comme aujourd'hui. Vu que le bureau du service civil tel qu'actuellement constitué, n'a autre chose à faire dans les vacances à remplir que de s'assurer que des personnes capables soient seules admises à passer l'examen, je ne vois pas la nécessité de présenter au bureau une estimation du nombre probable des vacances qu'il y aura à remplir durant l'année. Le renseignement ainsi fourni est publié avant l'examen, et, étant plutôt hypothétique que autre chose, comme toutes les estimations, et par conséquent souvent illusoire, il est de nature à exciter dans l'esprit des aspirants des espérances qui

pourraient ne jamais se réaliser. D'un autre côté, en faisant connaître que de hautes positions sont ouvertes au concours, nul doute que les employés seraient portés à faire de plus grands efforts pour acquérir la connaissance des devoirs de ces positions, dans l'espoir d'y parvenir. Je doute fort, cependant, tant que les influences politiques auront la haute main sur les nominations, qu'il soit judicieux de rendre publiques les intentions du gouvernement à ce sujet.

1602. Si des examens de promotion sont jugés opportuns, les fonctionnaires qui gagnent le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du sous-chef?—Je suis en faveur des concours pour promotion dans les devoirs seulement; le fonctionnaire recevant le plus grand nombre de points outre les points de compétence accordés par le sous-chef, pour sa sobriété, ses mérites, sa ponctualité et son application devrait être promu. Bien que le savoir dont fait preuve une personne dans un examen soit, sans doute, un facteur important pour déterminer l'aptitude d'un aspirant à une position, il y a d'autres qualités à considérer relativement à la promotion d'un employé, le caractère et les habitudes de l'aspirant, par exemple, et dans le cas où il a d'autres employés sous lui, son habilité à conduire et contrôler les autres. Je ferai une comparaison: Supposons qu'il se présente deux aspirants au même emploi, dont l'un aurait gagné plus de points que son concurrent, à l'examen, mais que le chef ou le sous-chef du département sait lui être de beaucoup inférieur sous les autres rapports déjà énumérés, ou être inacceptable pour d'autres raisons graves, n'est-il pas évident que la promotion de celui qui aurait gagné plus de points à l'examen serait préjudiciable au service public.

1603. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté du Conseil?—Toutes les promotions devraient, à mon avis, être faites par arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, et pour ce qui est du département des affaires des Sauvages elles l'ont toujours été.

1604. Le chef d'un ministère a-t-il jamais renvoyé aucun homme qui avait été promu?—Le ministre des affaires des Sauvages n'a jamais renvoyé un employé qui avait été promu.

1605. Aucun employé dans votre ministère a-t-il été trouvé incapable après promotion, l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur le cas, et la promotion a-t-elle été annulée?—Un employé, le sous-comptable, après avoir été promu à la 1re classe, a été trouvé incapable. Je pense, cependant, que cela était dû plutôt à la négligence et au peu d'intérêt qu'il portait à son ouvrage. Il a été remplacé, et son augmentation statutaire annuelle a été arrêtée; mais sa promotion n'a pas été annulée.

1606. Avez-vous jamais, par votre certificat dans un examen de promotion, fait passer un candidat que vous croyez incapable?—Je me suis efforcé de donner mes certificats impartialement et suivant les circonstances de chaque examen.

1607. Avez-vous jamais, en ce qui regarde les points de mérite, donné un pourcentage de moins de 30 dans le cas d'aucun candidat de votre ministère qui cherchait à être promu?—Le moindre nombre de points que j'ai jamais donné est de 32.

1608. Ne devrait-il pas y avoir échange de positions sur le rapport des sous-chefs des ministères concernés?—Il ne devrait pas y avoir d'échange de positions sans le consentement des sous-chefs des ministères concernés.

1609. Des échanges sont-ils jamais faits pour la convenance des officiers plutôt que pour l'avantage des ministères concernés?—Pas à ma connaissance.

1610. La classe des commis temporaires ou écrivains devrait-elle être augmentée, limitée ou abolie?—Il faudra toujours, à mon avis, de l'aide temporaire par occasion, dans les ministères, car lorsque le temps des commis permanents est complètement occupé et qu'une augmentation d'ouvrage se produit subitement, et que cet ouvrage doit être fait aussitôt que possible, il faut alors se servir de commis temporaires; mais je pense que cette assistance doit être limitée à l'objet qui l'a fait requérir, et que aussitôt que cet objet est accompli, les services du commis ou des commis temporaires doivent cesser.

1611. Avez-vous jamais pensé à l'à-propos d'avoir une division inférieure de jeunes copistes ? Recommandez-vous la création d'une telle classe ?—Je n'ai pas donné de considération spéciale à la question de l'à-propos d'avoir une division inférieure de jeunes copistes ; mais comme je l'ai dit déjà, je crois qu'une quatrième classe de commis, pourrait avec avantage être créée ; personne de moins de 16 ans et de plus de 21 ne devrait y être admis. Je ne recommande pas la création d'une "classe de jeunes copistes" à moins qu'elle ne soit ainsi composée.

1612. Donnez-nous, en général, vos vues concernant l'opportunité d'avoir une classe supérieure permanente et une classe inférieure d'écrivains et de jeunes copistes ?—Mes vues concernant l'établissement d'une classe inférieure à la troisième, telles qu'exprimées en réponse à des questions précédentes, sont, ce me semble, tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

1613. Avec le présent système, comment vous assurez-vous de la nécessité d'employer des commis surnuméraires ?—Je le fais en m'assurant personnellement que les commis permanents se trouvent dans l'impossibilité de faire l'ouvrage pour lequel l'aide d'employés temporaires est requise.

1614. Les choisissez-vous invariablement sur la liste des candidats heureux ; si non, s'enquiert-on de la capacité des personnes qui se trouvent sur ces listes ?—Les commis temporaires sont choisis par le chef politique du ministère.

1615. Avez-vous des femmes comme commis dans votre ministère ? Sont-elles généralement capables, et avez-vous dans votre ministère quelque division où elles pourraient être exclusivement employées ?—Nous avons un assez bon nombre de commis du sexe féminin au ministère des affaires des Sauvages. Elles remplissent généralement bien leurs devoirs. Il n'y a pas de division où les femmes puissent être exclusivement employées.

1616. Devrait-il y avoir une règle générale pour donner des congés d'absence dans toutes les classes d'employés ; devrait-on tenir compte de la période de service, de la nature de la nomination et de la responsabilité dans la considération de la longueur du congé à accorder ?—La valeur des services et la responsabilité qu'ils entraînent, et en conséquence, l'épuisement de l'organisme de l'employé devraient, je pense, être pris en considération dans la détermination de la longueur du congé à accorder ; mais je ne pense pas que la longueur du terme de service, lorsqu'un employé a déjà eu les congés annuels accordés habituellement aux employés remplissant les mêmes devoirs, devrait être prise en considération.

1617. Les congés d'absence devraient-ils être compulsoires ? Devraient-ils avoir une limite, et si oui, quelle devrait être la limite dans le cas de congé pour cause de maladie ?—Pour raison de santé dans tous les cas, et dans l'intérêt du service dans certains cas, le congé d'absence une fois par année devrait être compulsoire. Je considère que le congé d'absence pour maladie devrait être limité, et qu'il devrait être proportionné à la longueur du terme de service de l'officier ou de l'employé, mais ne pas dépasser six mois pour dix ans de service en aucun cas, ou en proportion.

1618. Votre ministère a-t-il souffert et dans quelle proportion, par les congés d'absence donnés aux employés pour maladie ou autrement ? Y a-t-il eu des abus, dans votre ministère, au sujet de la dispensation de congés d'absence ?—Les affaires du ministère n'ont pas été affectées sérieusement par les congés donnés à aucun des employés pour cause de maladie ou autrement ; mais l'absence accidentelle et assez fréquente des commis, pour cause de maladie, occasionne des inconvénients. C'est, cependant, une contingence incidente de l'emploi du travail dans la plupart des lignes d'affaires, et elle n'est pas particulière au service civil. Aucun abus n'a prévalu dans le ministère auquel j'appartiens par suite de l'action de congés d'absence.

1619. Devriez-vous avoir un système d'amendes pour les fautes de peu de gravité ?—Il serait peu facile de mettre en œuvre un système d'amendes sans un tribunal compétent pour juger des cas de négligence de devoirs.

1620. Est-il à propos de réinstaller un employé qui a résigné sa position sans la recommandation de son sous-chef ? Sa compétence à remplir ses devoirs devrait-elle être remise à l'épreuve, et est-il nécessaire de le nommer au même salaire ?—Je crois qu'aucun employé ayant laissé sa position par démission ou autrement ne

devrait être admis à rentrer au ministère dans lequel il était employé sans une recommandation du sous-chef du département, et dans son rapport recommandant sa réinstallation, celui-ci devrait donner la cause ou les causes de la démission ou du renvoi de tel employé, aussi bien que les raisons pour lesquelles il recommande que l'employé soit réinstallé; celui-ci ne devrait pas non plus entrer au service dans aucun autre ministère sans que le sous-chef de celui-ci, aussi bien que celui du ministère où il était auparavant employé ne recommandent, conjointement, par un rapport, tel que mentionné plus haut, que le dit employé soit nommé dans ce ministère. Si on se propose d'attacher le dit employé à un autre ministère ou à une division de celui auquel il appartenait auparavant, il devrait être requis de prouver sa compétence à remplir les devoirs qu'on exigera de lui; et si sa démission ou son renvoi de l'emploi qu'il occupait était dû à son incompétence, ses mauvaises habitudes ou autre cause suffisante, il devrait donner des preuves satisfaisantes que la cause ou les causes pour lesquelles il s'est démis de sa position ou l'a perdue, n'existent plus.

1621. Observez-vous strictement la loi concernant le livre de présence? Tous vos officiers signent-ils ce livre? Que faites-vous quant à ceux qui arrivent tard?—Comme le veut la loi, nous avons un livre de présence au ministère. Tous les employés le signent, sauf le premier commis et le secrétaire privé du surintendant général des affaires des Sauvages. Si un commis arrive souvent tard, on attire son attention sur le fait, et à la fin du mois un état est préparé, indiquant pour chaque employé, les jours où il était présent, les jours d'absence en congé, pour maladie ou sans permission et ceux où il est arrivé tard; puis à la fin de chaque année, un rapport, tel que requis par arrêté du Conseil, est préparé pour le ministre, indiquant, pour chaque employé, le nombre de jours de présence, le nombre de jours d'absence, et la cause de chaque absence, ainsi que le nombre d'arrivées tardives.

1622. Avez-vous quelques suggestions à offrir quant à l'Acte du service civil en général, ou en ce qui concerne votre ministère?—Je n'ai que peu de suggestions à offrir au sujet de l'Acte du service civil autres que celles déjà offertes, par suite des questions relatives aux diverses clauses citées dans le papier des commissaires du service civil. Mais pour parler généralement, je ne vois pas pourquoi la description du service extérieur, dans la cédule B, attachée à l'Acte, devrait être limitée comme elle l'est à quatre ministères seulement; car, bien que les mots suivants dans la clause de l'Acte, référant à la cédule B, "et qui remplissent leurs fonctions autrement que dans le personnel administratif à Ottawa," puissent s'appliquer, et il est probable qu'ils sont applicables, aux employés en dehors d'Ottawa, dans les autres ministères non mentionnés dans la cédule B, ce mode de description du service extérieur d'un ministère ne me paraît pas suffisamment spécifique. J'estime que le service civil de chaque ministère devrait être décrit dans la cédule B, et non pas seulement celui de ces quatre ministères. Clause 6, paragraphe 2: Quant à la classe d'employés décrite dans cette clause comme "commis surnuméraires," je suggérerais que lorsque par suite de pression d'ouvrage dans un ministère, il faut quelque assistance additionnelle, ces commis, pour le temps où ils sont ainsi employés, soient détachés de leurs ministères, et requis de donner immédiatement de l'aide au ministère qui en a besoin. Clause 51: Quand à l'obligation, en vertu de cette clause, d'obtenir en cas d'absence pour maladie, un certificat "d'un médecin autorisé nommé à cette fin par le gouverneur en conseil" il a été trouvé impossible de se conformer à cette exigence, et il faudra, à mon avis, continuer la pratique en usage, dans les cas d'absence temporaire ou même prolongée par suite de maladie, lorsque l'employé n'a pas demandé ou obtenu un congé d'absence, en vertu de l'autorité d'un ordre en conseil, parce que chaque employé ou employée a son propre médecin et que celui-ci n'est pas toujours le médecin autorisé par le gouverneur général à donner ces certificats. Cette exigence est tout à fait praticable quand un "congé de maladie" pour une période plus longue que le congé statutaire et en sus de tel congé, est demandé au gouverneur en conseil; et dans ces cas, le ministre, avec raison, exige alors qu'on se conforme à l'acte. Mais dans les cas d'absence courte ou prolongée par suite de maladie, le certificat du médecin qui traite l'employé est toujours accepté et doit nécessairement l'être.

1623. Les dispositions de l'Acte du service civil ont-elles causé des difficultés dans la conduite des affaires de votre ministère?—Oui, de sérieuses difficultés, par suite de l'effet sur la discipline et l'administration intérieure des affaires du ministère, des dispositions de cet acte qui limitent dans ces matières les pouvoirs du sous-chef qui est réellement le chef permanent, et comme tel, l'administrateur du ministère; ces questions sont laissées à la décision du chef politique du ministère; il en est de même des dispositions de l'acte touchant le choix ou le rejet des employés à nommer (quand ils sont en stage pour promotion); cela est laissé aussi à l'approbation du chef politique auprès de qui sont mis en usage, comme cela arrive souvent, des influences auxquelles il lui est impossible ou du moins très difficile de se soustraire, tandis qu'elles n'auraient aucun poids sur le sous-chef. Pour les mêmes raisons, dans certains cas de discipline et d'économie intérieure du ministère, des décisions contraires à une bonne administration peuvent être données, malgré la recommandation du sous-chef et au préjudice des intérêts du ministère. Les clauses de l'acte auxquelles je réfère spécialement sont les 13e, 14e, 35e, 36e, par. 2, 37e, 42e, 43e, 44e, 45e, 46e, 47e, 49e, et 50e. Il est arrivé des cas où l'on a trouvé le désavantage de la règle laissant le choix de la nomination des commis aux chefs politiques des ministères, et leur subordonnant l'autorité des sous-chefs au détriment de l'ordre et de la discipline dans les bureaux.

1624. S'est-il produit beaucoup de changements dans le caractère et l'étendue du service dans votre ministère depuis la passation de l'Acte du service civil, et les devoirs dans votre ministère, dans aucune de ses divisions ou pour aucun de vos employés ont-ils beaucoup varié?—Oui, il s'est produit depuis lors des changements de nature variée. Ces changements ont été causés par l'extension des affaires du ministère au Nord-Ouest et à la Colombie anglaise, et conséquemment, le travail, en général, du service intérieur et extérieur du ministère a grandement augmenté pendant cette période, et beaucoup de méthodes améliorées pour son exécution ont été introduites.

1625. Quelques employés sont-ils parvenus à entrer au service dans votre ministère, bien que, soit par suite de défauts existant lors de leur nomination, ou de leur âge avancé, soit par de mauvaises habitudes, ils ne fussent pas qualifiés à rester au service?—Nous avons quelques employés qui ne jouissent pas d'un aussi bon caractère qu'on pourrait le désirer. Leurs défauts existaient, je pense, avant leur nomination; trois se livrent de temps à autre à des habitudes vicieuses, un quatrième est négligent et ne porte aucun soin à son travail, et le cinquième a les mêmes défauts que le précédent avec inclination à faire usage de boisson, de temps à autre, plus qu'il ne conviendrait à l'exécution convenable de ses devoirs. Je dois dire, cependant, que deux des premiers se conduisent quelque peu mieux qu'ils ne le faisaient autrefois; chez eux, toutefois, les choses ont été poussées au point de causer du trouble et de l'embarras dans le ministère, et quand au cinquième, un rapport a dû être envoyé tout récemment au ministre au sujet de sa conduite.

1626. Le nombre de vos employés est-il hors de proportion avec l'augmentation du travail?—C'est avec la plus extrême difficulté que le travail ordinaire peut être exécuté avec le nombre de commis permanents employés au ministère.

1627. Le travail a-t-il augmenté au delà de la capacité du personnel permanent du ministère, et si oui, a-t-il nécessité l'emploi, pour des périodes prolongées, de commis temporaires; et le salaire de ces surnuméraires a-t-il été augmenté de temps à autre?—Le travail a quelquefois été beaucoup au delà de la capacité des commis permanents, et cela a fréquemment déterminé l'emploi de commis temporaires qui ont dû être gardés pendant de longues périodes, mais dans un cas seulement, et c'était un commis "surnuméraire permanent," le salaire a été augmenté. Cet employé, le rév. William Scott, est mort récemment et n'a pas été remplacé; de fait, il serait difficile, quoique très à propos, de lui trouver un remplaçant parce que c'était un expert dans toute matière requérant des recherches minutieuses et une grande exactitude; ses devoirs consistaient surtout à examiner des questions exigeant des recherches soigneuses dans les anciens documents du ministère, pour en extraire les points saillants et les présenter sous une forme succincte pour l'élucidation de ces questions. L'aug-

mentation dans le cas de M. Scott a été de \$1.50 à \$2 par jour, et elle était bien méritée.

1628. Avez-vous quelques suggestions à offrir, surtout concernant quelques règles établies par les statuts, et qui pourraient avoir été trouvées inconvenantes, impraticables ou tendant à occasionner des irrégularités?—Je n'en ai pas d'autres que celles dont j'ai parlé dans mes réponses à de précédentes questions, ou qui pourront être présentées dans les réponses aux questions qui me seront faites plus tard.

1629. Avez-vous quelques suggestions à offrir relativement à l'imposition de quelque frein à l'admission de candidats inconvenables, ou quant à l'octroi du pouvoir nécessaire pour débarrasser le service de ses employés inutiles?—Je pense qu'aucun candidat ne devrait être admis sur la recommandation directe ou indirecte d'un membre du parlement, ou par une influence politique quelconque, et que toute tentative de mettre telle influence en jeu, devrait, par cela même, priver le candidat de son droit à la position qu'il recherche ou à toute autre position à la disposition du gouvernement. Des certificats de caractère et de capacité autres que de source politique devraient être requis dans chaque cas. Tout employé inutile devrait être renvoyé à des conditions aussi équitables que le permettent les circonstances dans chaque cas, tel que la longueur du terme de service, la nature des services rendus, la manière dont ces devoirs ont été remplis, etc.

1630. Est-il à désirer que les employés signent au livre de présence quand ils sortent du bureau pour aucune raison?—A mon avis, ce livre devrait être signé par les employés quand ils sortent ou arrivent, et quand il leur est permis de sortir pendant les heures de bureau, la cause pour laquelle ils sortent devrait être expliquée et les heures de la sortie et de la rentrée mentionnées vis-à-vis la signature, et dans le cas où l'absence a dépassé la permission une complète explication devrait être donnée dans une colonne affectée à cet objet. D'après les règlements actuels il n'est pas permis à un employé de sortir pendant les heures de service, sauf dans des circonstances toutes particulières et avec la permission du sous-chef. C'est une bonne règle, et elle devrait être strictement maintenue.

1631. Les heures de travail, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles suffisamment longues, à votre avis, et pourraient-elles être prolongées dans votre ministère avec avantage?—Les heures de travail sont suffisamment longues, si durant ces heures le travail est continu. Si, cependant, on donne une heure pour le lunch, les heures de bureau devraient se prolonger jusqu'à 5 heures p.m.

1632. Quelques abus se sont-ils produits dans votre ministère quant à la longueur des heures de travail?—Des délais se sont produits dans la transaction des affaires, parce que certains employés sortent pour le lunch et partent exactement à 4 heures, sans remettre le temps perdu par leur sortie.

1633. Est-il à désirer que les employés sortent pour le lunch?—Je pense qu'il est très à souhaiter qu'une heure soit allouée pour le lunch, et que la journée de travail soit prolongée jusqu'à 5 heures.

1634. Vos officiers sortent-ils tous ensemble pour le lunch; si c'est la pratique, prenez-vous quelque arrangement pour que les affaires ne souffrent pas par leur absence? Quel temps allouez-vous pour le lunch?—La permission de sortir pour le lunch ne peut être obtenue qu'en présentant un certificat de médecin constatant que la santé de l'employé l'exige. Il est notoire qu'on a abusé de ce privilège; des employés présentent des certificats de médecin sans valeur, et si le sous-chef, les considérant insuffisants, refuse la permission de sortir, on met de suite quelque influence en jeu, et l'autorité du sous-chef est renversée. Je donnerai un exemple d'un fait de cette nature qui est arrivé à ma connaissance personnelle. Le médecin dans ce cas certifiait que considérant que le postulant était anglais et assez avancé en âge—il est âgé de 50 à 60 ans—il avait besoin d'un repas substantiel au milieu du jour. Je m'objectai à ce certificat, le regardant comme tout à fait insuffisant pour accorder la permission demandée. Quant au temps accordé pour le lunch par suite de ces soi-disant certificats, comme les heures de travail demeuraient les mêmes je le limitai à une demi-heure, mais je fus désapprouvé. Alors, dans les cas où je vis que la permission serait permanente, j'exigeai que ceux qui prendraient leur lunch

au dehors, resteraient au bureau jusqu'à 5 heures, afin de satisfaire à la règle concernant la longueur de la journée de travail, mais ma décision fut encore renversée.

1635. Prenez-vous soin de vous assurer si la longueur du service indiquée dans la liste du service civil est exacte dans le cas des officiers de votre ministère, et si, dans celui des employés qui tombent sous les dispositions de l'Acte concernant les pensions leurs services ne sont entrés que tels qu'ils doivent être comptés pour la retraite?—Toutes les entrées au "livre d'établissement," tenu au ministère de l'intérieur, sont basées sur des données authentiques obtenues de sources dignes de foi, et dans les états relatifs à la longueur des services des officiers du ministère dans la liste du service civil, le service indiqué comme celui sur lequel on se base pour la retraite est tel qu'on le trouve au "livre d'établissement"; mais en sus de l'information contenue dans la liste du service civil, et indépendamment de cette liste, lorsqu'un officier est recommandé pour la retraite, un rapport complet, comprenant, entre autres choses, la longueur de ses services calculée, depuis la date de son entrée au service, et la date de sa retraite, si elle est accordée, est fourni par le ministère au Conseil privé et de là référé au conseil du Trésor pour considération et rapport.

1636. Vos employés sont-ils généralement au fait de la minute du conseil du Trésor, du 28 janvier 1879, concernant l'usage d'influences politiques? En observent-ils généralement l'esprit, et en cas d'infraction, l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur le fait?—Les officiers du ministère de l'intérieur connaissent cette minute. Je ne sais pas si on en observe l'esprit ou non; les employés disposés à faire usage de méthodes telles que l'influence politique, etc., ont bien soin de ne pas me laisser savoir qu'ils s'en servent pour tâcher de réussir. Je ne puis ajouter que mes propres recommandations sont toujours basées sur les qualifications des officiers recommandés.

1637. Est-il à propos de donner une allocation journalière fixe pour les dépenses de voyage, ou serait-il mieux, suivant vous, de rembourser les frais réellement encourus?—Je considère qu'une allocation fixe devrait être donnée et qu'elle devrait varier suivant la place ou les places que l'officier doit visiter. Par exemple, il ne devrait pas être alloué autant à un homme qui aurait à visiter un village ou une campagne que s'il était envoyé dans une ville, et moins pour une visite dans une ville que dans une cité. Le remboursement des dépenses réelles ne serait pas suffisant, et l'officier obligé de voyager pour le service perdrait de l'argent. Si les dépenses réelles seulement étaient payées, je crois qu'une paie supplémentaire devrait être donnée à un employé voyageant pour le service.

1638. Accordez-vous dans votre ministère la même allocation pour dépenses de voyage à toutes les classes d'officiers et pour toutes espèces de services, ou faites-vous des différences et lesquelles?—La même allocation est faite pour toutes les classes d'officiers des bureaux d'Ottawa, et pour toute espèce de services. Dans le service extérieur, cependant, l'allocation varie.

1639. Est-ce que, dans votre opinion, l'Acte des pensions est avantageux au service civil? Si vous le croyez nécessaire, pensez-vous qu'il soit à propos de restreindre son opération à certaines classes d'officiers remplissant des devoirs distincts ou autrement? Quels changements, s'il en est, proposeriez-vous, à l'égard de vos employés? Croyez-vous que le terme de dix ans soit suffisant, ou prolongeriez-vous le terme de service avant d'accorder l'annuité?—Je crois qu'il est de l'intérêt du service public qu'on ait l'Acte concernant les pensions. Il devrait être applicable à toutes les classes d'officiers permanents du service public. Je ne crois pas qu'il soit à désirer qu'il soit fait aucun changement quant à l'opération de l'acte en ce qui regarde les employés du ministère de l'intérieur. Je considère que dix ans constituent un terme de service suffisant pour donner à un homme le droit de retirer une pension, s'il est autrement qualifié.

1640. Pensez-vous que 60 ans soit généralement un âge convenable pour être mis à la retraite?—Je considère que cet âge est suffisant pour donner droit à une pension.

1641. Etes-vous d'avis qu'il soit bon de mettre tous les employés à la retraite à un certain âge, et quel est votre avis quant à cet âge?—Je crois qu'on ne devrait permettre à aucun officier de rester en service actif après qu'il a atteint l'âge de 60 ans, à moins que le médecin examinateur du service civil ne fasse rapport qu'il est physiquement capable, et que le sous-chef du ministère le déclare intellectuellement en état de remplir ses devoirs d'une manière efficace, et que, de plus, l'autorisation de Son Excellence le gouverneur en conseil soit obtenue pour le retenir au service. Mais ce service additionnel ne devrait dans aucun cas se prolonger au delà de la 70e année de la vie de l'employé.

1642. Accorderiez-vous l'option de la retraite à aucun officier qui désirerait quitter le service, et à quel âge fixeriez-vous cette option?—J'accorderais l'option à tout officier ayant atteint l'âge de 60 ans, mais pas avant cet âge.

1643. Devrait-on accorder, à votre avis, un terme additionnel à ajouter au terme actuel de service d'aucun officier mis à la retraite, quel que soit son mode de nomination? Si un tel terme est accordé, croyez-vous qu'il soit à propos de régler cette addition en la restreignant à certains offices désignés, et en exigeant un certain terme de service avant que l'addition soit faite?—Si aucun terme est ajouté au service réel d'un officier ce devrait être, suivant moi, comme récompense de bons services rendus par cet officier dans certains travaux exigeant des connaissances professionnelles, ou par suite de son habilité administrative pendant une période de service prolongée, et non pas simplement parce qu'il lui est arrivé d'entrer au service après l'âge de 30 ans, même s'il était alors doué des qualités spéciales mentionnées dans la 37e clause de l'acte. Je doute qu'il soit à propos d'ajouter un terme additionnel au service d'aucun employé dans aucune circonstance, excepté, peut-être, dans le cas où il serait obligé de prendre sa retraite par suite de blessures reçues dans l'exécution de ses devoirs, ou par suite de l'abolition de son emploi, non par aucune faute de sa part, mais pour améliorer l'organisation de son département, ou parce que l'office est abolie par raison d'économie.

1644. Dans votre ministère, le terme additionnel, en tout ou en partie, a-t-il été accordé seulement aux officiers nommés à de hauts emplois pour qualifications techniques, à ceux dont l'emploi a été aboli ou que l'on a mis à la retraite par raison d'économie, ou ce terme additionnel a-t-il été accordé, dans aucun cas, à des employés entrés au service après l'âge de 30 ans, et qui n'ont jamais rempli d'autres fonctions que celles de commis ordinaires?—Au département des affaires des Sauvages aucun officier nommé pour qualifications techniques n'a été mis à sa retraite, et nul employé n'a été pensionné parce que son emploi a été aboli, ou par raison d'économie; et aucun terme additionnel n'a été accordé à un officier entré au service après l'âge de 30 ans, et n'ayant jamais fait que l'ouvrage de routine généralement confié à un commis de classe inférieure.

1645. Croyez-vous que la retenue pour le fonds de retraite doive être déduite des salaires? Pensez-vous, si la chose vous paraît convenable, que le pourcentage actuel est suffisant ou qu'il devrait être augmenté dans l'intérêt du service public, afin de pourvoir (a) à ce que, dans le cas où il n'y aurait pas de pension par suite de décès ou autre cause, l'officier ou ses représentants seraient remboursés des retenues faites sur son salaire; ou (b) que les employés qui sont mis à la retraite puissent avoir l'alternative d'accepter une commutation égale aux retenues qu'ils ont payées au lieu d'une pension?—Je suis d'avis qu'aucune retenue ne devrait être faite sur les salaires en faveur du fonds de retraite, et que les pensions devraient être accordées franches de taxes à tous ceux qui les ont méritées par la longueur et l'efficacité de leurs services. Si le système actuel est continué, c'est-à-dire, si on retient un pourcentage sur les salaires, qu'il soit augmenté ou non, j'estime qu'au cas de renvoi pour cause ou autrement, sans pension ou gratuité, le montant déduit, avec intérêt légal, devrait être remboursé à l'employé, ou en cas de décès, à ses représentants légaux, et que dans le dernier cas, si l'employé laisse une famille qui dépendait de lui pour sa subsistance à l'époque de son décès, l'intérêt composé sur chaque retenue, à partir de la date où elle a été faite, devrait être payé; je n'ai pas besoin de dire que si l'officier

avait dû laisser le service à cause d'un abus de confiance le remboursement ne devrait pas être fait.

1646. Serait-il à désirer qu'un système d'assurance fut établi, de concert avec la pension?—Je serais en faveur d'une retenue sur les salaires pour payer les primes d'assurance; ces déductions pourraient se continuer après qu'un employé a été mis à sa pension et être payées à même cette pension. Mais je voudrais que les choses fussent arrangées de manière que les employés mariés ne puissent passer leur police à d'autres qu'à leur femme et à leurs enfants non mariés qui dépendent de lui, lors de leur décès. Les créanciers de l'employé décédé ne devraient pas non plus pouvoir avoir aucun droit de mettre la main sur la police.

1647. En cas de renvoi ou de démission les retenues faites en faveur de la caisse de retraite devraient-elles, à votre avis, être remboursées?—En cas de renvoi ou de démission, je considère que si la chose n'est pas due à des pratiques frauduleuses, le montant déduit pour le fonds de retraite, s'il n'est pas donné de pension ou de gratuité, devrait être remboursé avec intérêt.

1648. Est-il arrivé dans votre ministère qu'une diminution dans la pension ait été recommandée parce que les services de l'employé avaient été considérés comme non satisfaisants?—Jamais, dans notre ministère, une diminution dans la pension d'un officier se retirant du service n'a été recommandée.

1649. Croyez-vous à propos d'allouer aucun terme additionnel de service à un officier congédié pour améliorer l'efficacité du service, par raison d'économie ou pour toute autre cause?—Mes réponses précédentes comprennent tout ce que j'ai à dire touchant l'octroi d'un terme additionnel aux officiers, dans certaines circonstances.

1650. Lorsqu'un officier a été mis à sa retraite, pensez-vous qu'il soit bon de retenir le pouvoir de le rappeler au service, et à quel âge limiteriez-vous ce pouvoir?—Quand un officier pensionné a moins de 60 ans, et qu'il n'est pas empêché par maladie ou autre cause de remplir les devoirs exigés de lui, je considère que le pouvoir de le rappeler et d'exiger de lui qu'il reprenne la position qu'il occupait auparavant, ou une position égale sous le rapport du salaire ou du rang, devrait être conservé. Si, cependant, un officier retiré, à 60 ans ou plus, la rentrée au service devrait être optionnelle, si le gouvernement, dans l'intérêt du service, jugeait à propos de requérir ses services.

1651. Avez-vous quelques suggestions à offrir quant à l'Acte concernant les pensions ou à son application?—Aucune qui ne soit comprise dans mes réponses aux questions précédentes. Seulement, je désirerais appuyer encore une fois sur ce que j'ai dit quant à l'inopportunité de continuer le système de taxer le salaire d'un employé pour sa pension qui, suivant moi, devrait lui être donnée pour la longueur et l'efficacité de ses services, et proportionnée à la position occupée et au rang de l'employé, sans déduction sur le salaire pour l'obtenir.

1652. Votre ministère comprend-il plusieurs sections; donnez des détails sur le nom des employés chargés de chaque section, le nombre de commis dans chaque section, en indiquant leur rang et décrivant, en général, comment l'ouvrage est réparti dans chaque section? Quelle méthode employez-vous dans votre ministère pour la collection et le dépôt de l'argent?—Il y a six sections dans le ministère des affaires des Sauvages, les voici:—

1^o La section du comptable est sous la direction de M. D. C. Scott; M. Robert Sinclair, premier commis et comptable du ministère exerce une surveillance générale sur la section. M. Scott occupe le rang de premier commis. Il a sous lui neuf commis, dont un de première classe, trois de seconde classe, et cinq de troisième classe. Les comptes relatifs aux crédits parlementaires en faveur des Sauvages et les comptes des tribus sauvages sont tenus dans des jeux de livres séparés. Les comptes des crédits et tout l'ouvrage qui en dépend, sont sous les soins de M. J. W. Shore, commis de troisième classe, aidé de trois commis; les comptes du fonds des tribus sauvages et l'ouvrage qui s'y rapporte sont confiés à M. R. G. Dalton, commis de seconde classe, ayant sous lui quatre commis, dont un est commis de première classe; un autre appartient à la seconde classe, et deux à la troisième. Le commis de première classe occupait autrefois la position de M. Dalton, mais son peu de soin,

sa négligence et son incapacité, en général, l'ont fait remplacer. Le commis de seconde classe mentionné comme un des aides de M. Dalton occupait la position de premier sténographe, par ancienneté, mais sa vue s'étant affaiblie par suite de la nature de son travail, il a dû être transféré à une autre section, et comme il fallait de l'aide additionnelle dans le bureau du comptable, il y a été placé.

2. La section technique comprend quatre officiers, qui, tous sont arpenteurs et ingénieurs civils. M. W. A. Austen, A. F. et A. P., est l'arpenteur en chef et le dessinateur en charge de la section. M. John C. Nelson A. F., est chargé des arpentages dans le Manitoba, le Kéwatin, la partie du nord-ouest de l'Ontario connue autrefois sous le nom de "Territoire en litige" et les territoires du Nord-Ouest. Pendant la belle saison, M. Nelson est engagé au dehors à faire des arpentages, et dans l'hiver, il prépare les plans, les notes courantes, etc. M. Samuel Bray, A. F. et A. P., et M. Thomas C. Green, A. P., aident à l'exécution du travail général de la section. L'examen de tous les plans d'arpentage des terres des Sauvages, des rapports, des notes prises sur le champ par les arpenteurs, et des comptes qui se rapportent à ces terres, l'examen critique de tous les plans et devis pour chemins, drains, ponts, écoles, bâtisses des conseils et autres constructions publiques sur les nombreuses réserves indiennes dans la Puissance, et les soumissions pour leur construction, la préparation des contrats pour l'exécution de ces travaux, et des instructions à l'usage des arpenteurs, la préparation des plans, etc., devis pour les bâtisses publiques à construire dans les réserves aux environs desquelles aucun architecte ne réside, où quand pour aucune autre raison il est jugé à propos d'en préparer les plans au ministère, les copies, cartes, notes, plans, etc., qui peuvent être requises par le ministère ou par des personnes du dehors, constituent quelques-uns des importants travaux des officiers de cette section.

3. La section des terres et des forêts des Sauvages comprend sept officiers. M. J. D. McLean, commis de seconde classe, en est chargé. M. W. A. Orr, commis de seconde classe, vient après lui; M. Orr est aussi registraire des lettres patentes des terres des Sauvages, ayant été nommé à cet emploi en vertu de la 45^e clause de "l'Acte concernant les Sauvages." Les cinq autres employés de cette section sont des commis de troisième classe. Les devoirs de cette section comprennent l'administration des terres et des bois sur les nombreuses réserves, aussi bien que la vente et la location des terres, des bois, des minéraux, de la pierre et autres articles de valeur sur telles parties de ces réserves que les Sauvages qui les possèdent ont de temps à autre remises pour être vendues ou louées à leur profit. Nous tenons des livres de vente et de location dans lesquels sont rentrées toutes les transactions relatives à la disposition des terres, du bois, etc., tel que rapportée au ministère par les agents qui nous transmettent des rapports mensuels; ces rapports doivent être soigneusement examinés avant qu'on puisse s'en servir pour les entrées aux livres. Beaucoup de transferts résultant de ces transactions sont reçus; ils doivent aussi être examinés avec soin et enregistrés. Toute lettre patente pour terres des Sauvages, toute location de telle terre et toute licence pour coupe de bois sur les réserves et terres des Sauvages, sont préparées dans cette section. Les devoirs dans cette division du service sont de nature très variée et exigent un jugement sain chez l'officier qui en est chargé, et beaucoup d'exactitude, ainsi qu'une attention toute particulière de la part des employés sous sa direction.

4. La section de la correspondance est composée de six commis; M. A. N. McNeill, commis de première classe, en a la charge. Les autres employés comprennent un commis de seconde classe, trois de troisième classe, et une personne amenée ici du bureau des Sauvages, à Régina, qui n'est pas payée à même nos crédits; son salaire est payé sur les crédits affectés aux Sauvages du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. La correspondance générale du ministère est préparée dans cette section; ce travail est très considérable; le nombre de lettres envoyées ayant plus que doublé depuis 1882.

5. La section d'enregistrement comprend cinq commis; M. Samuel Stewart est à la tête de cette section; il est commis de seconde classe, mais il a été recommandé pour promotion à la première. Les autres consistent en un commis de seconde classe,

et trois de troisième classe. Les devoirs de cette section comprennent le soin à apporter, à leur arrivée, à toutes les lettres reçues par le ministère, en les enregistrant, les endossant et les distribuant aux différentes sections, aux officiers, pour action. A cette section sont confiés tous les documents, quand il en a été disposé, pour être gardés jusqu'à ce qu'ils soient requis de nouveau. On tient deux registres où l'on entre les détails du contenu des lettres et autres documents reçus. L'un est affecté aux papiers concernant les affaires des Sauvages des anciennes provinces. Dans l'autre sont entrés des précis semblables des documents reçus concernant les affaires des Sauvages du Manitoba, de Kéwatin, de la portion de l'Ontario désignée autrefois sous le nom de "Territoire en litige," des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie anglaise. Les pérégrinations de tous les documents à travers les divers bureaux du ministère sont aussi entrées dans ces livres dont chacun est confié à un commis spécial. Toute recherche de documents requis relativement à d'anciennes transactions est faite par les officiers de cette section, et comme beaucoup de ces papiers sont de date très ancienne, et qu'il survient constamment des questions exigeant une référence à ces vieux documents, ces recherches occasionnent beaucoup de travail, sans parler de celui que cause la livraison journalière des papiers aux diverses sections et bureaux du ministère, au moment où ils sont demandés.

6. La section des statistiques et des approvisionnements d'écoles comprend deux commis. M. John McGirr, commis de première classe, en a la direction; son aide est commis de troisième classe. Les devoirs de cette section comprennent, entre autres choses, l'examen attentif et la vérification de tous les rapports relatifs aux écoles des Sauvages, aux approvisionnements qui leur sont distribués, et les statistiques concernant les Sauvages; les rapports touchant tels examens et la préparation des réquisitions au département des impressions et de la papeterie, pour la papeterie et les impressions requises dans les services intérieur et extérieur du ministère, de même que pour les livres et les autres articles nécessaires aux écoles des Sauvages; la vérification soigneuse et la réduction, si elle est à propos, des réquisitions reçues des agents pour tels articles; la préparation des états tabulaires de statistique concernant la population, les écoles, etc., publiés chaque année avec le rapport du ministre des affaires des Sauvages; l'examen des cahiers de votation pour l'élection des chefs et conseillers Sauvages; la distribution de couvertes, chaque automne, dans les diverses agences des Sauvages d'Ontario et de Québec, pour les vieillards, les malades et les infirmes; l'examen des rapports des agents relatifs à la distribution de ces couvertes, et du rapport au ministère à ce sujet.

Outre les officiers composant le personnel des diverses sections du ministère il y a plusieurs employés qui ne sont pas spécialement attachés à aucune section particulière; ce sont ceux qui suivent:

1. M. Robert Sinclair, le premier commis, qui, comme je l'ai déjà dit, est aussi le comptable du ministère. Les devoirs de cet officier consistent à surveiller généralement les opérations des différentes sections, et plus particulièrement celle du comptable. Il remplace aussi le sous-chef, quand il est absent, et il est toujours chargé des affaires de routine du ministère pour aider au sous-chef. 2. A. Dingman est l'inspecteur des agences et réserves des Sauvages des anciennes provinces. Cet officier est commis de première classe, son bureau est à Ottawa, mais la plus grande partie de son temps est employée à la visite des agences et réserves lorsque des questions à examiner requièrent la visite d'un officier du ministère. 3. Il y a deux sténographes et un clavigraphiste attachés spécialement au bureau du sous-chef. Le premier sténographe, M. J. A. J. McKenna, est commis de seconde classe, et l'aide-sténographe, ainsi que le clavigraphiste, sont de troisième classe. 4. Le secrétaire privé du surintendant général est un officier du service extérieur du ministère attaché, avant son envoi à Ottawa, au bureau du commissaire des Sauvages pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, à Régina. Le salaire de cet officier, à l'exception de ce qu'il reçoit comme secrétaire privé, \$600 par année, est payé à même le crédit voté pour les "dépenses générales" des Sauvages du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. Il reçoit de cette source \$1,800. M. McGirr a un clavigraphiste, commis de troisième classe, pour l'aider. 5. Le traducteur

français, M. J. V. de Boucherville est commis de seconde classe. 6. Deux commis de troisième classe sont employés à faire les index des lettres, etc., reçues et envoyées. 7. Nous avons trois messagers, dont deux sont permanents et l'autre temporaire, bien qu'il soit employé depuis plusieurs années. La difficulté qu'il y a à faire de celui-ci un messenger permanent tient à ce qu'il lui faudrait commencer à \$300 par an, salaire minimum d'un messenger, tandis qu'il reçoit \$1 par jour comme employé temporaire, et comme c'est un homme marié, il ne pourrait pas vivre avec le minimum du salaire d'un messenger permanent. C'est un excellent homme, fidèle et remplissant efficacement ses devoirs, en sorte que nous avons hésité à nommer un autre messenger pour le remplacer. 8. Il y a aussi un emballer au ministère. Le sous-ministre de la justice tient, en ce qui concerne le ministère des affaires des Sauvages, la position de solliciteur pour laquelle il reçoit \$400 par année.

La méthode employée dans le ministère des affaires des Sauvages pour la perception et les dépôts d'argent du public, exige que là où il existe des banques, cet argent soit déposé dans une banque du Canada ayant charte, au crédit du ministre des finances et du receveur général, et au compte du fonds des Sauvages; il en est de même des certificats de dépôts de banque et des chèques transmis à l'agent de la localité où les transactions pour lesquelles ils sont envoyés ont eu lieu. Dans les localités dépourvues de banques, les paiements sont faits directement à l'agent chargé du district où l'argent est payable. Mais les agents recevant de l'argent de cette manière doivent, ou le transmettre par lettre chargée à la banque chartée la plus voisine pour y être déposé, au nom de ceux qui l'ont payé, au crédit du ministre des finances et du receveur général et au compte du fonds des Sauvages, ou bien, si cette méthode cause trop de délai, l'envoyer directement ici, à Ottawa, où il est déposé de la manière ordinaire, dès qu'on le reçoit. Quand un agent reçoit de l'argent il donne un reçu numéroté dont le double est attaché à une copie certifiée de son livre de caisse, transmise chaque mois au ministère. Ces papiers sont envoyés à l'auditeur général après examen. Les divers agents rendent compte, à la fin de chaque mois, sur formes fournies pour cet objet, de tout l'argent reçu pendant le mois. Des détails complets, au sujet de ces paiements, sont donnés dans ces rapports, qui sont aussi accompagnés des certificats de dépôts de banques et des chèques. Si un agent n'a rien reçu dans le cours du mois, il transmet une de ces formules en travers de laquelle il écrit le mot "nil." Des avis sont envoyés d'Ottawa à toutes les personnes dont les paiements sont en arrière, pour les informer du fait et leur demander de payer. Ces avis sont toujours envoyés à l'anniversaire de la vente de la terre.

1653. Donnez-nous une idée générale de la méthode en usage pour contrôler les dépenses de votre ministère.—Les dépenses sont en grande partie et nécessairement réglées par les besoins des Sauvages dans les diverses provinces, districts, et territoires de la Puissance. Elles sont, en conséquence, sujettes à des fluctuations. Les plus fortes, tout naturellement, sont occasionnées par les Territoires du Nord-Ouest. Dans les autres provinces sauf, peut-être, dans la Colombie anglaise et dans le Kéwatin, les sommes annuellement dépensées sont plus uniformes, et les objets pour lesquels ces dépenses sont encourues sont moins variés que dans les Territoires du Nord-Ouest. Le principe général établi par le ministère est qu'aucune aide gratuite ne doit être donnée aux Sauvages sains de corps, sauf dans des circonstances tout à fait extraordinaires, mais qu'elle ne sera étendue qu'aux vieillards, aux malades, aux veuves trop vieilles ou aux enfants trop jeunes pour se suffire à eux-mêmes. Quoique les officiers du ministère soient requis d'agir suivant ce principe général, il a été trouvé impossible de l'appliquer, autrement qu'en partie, aux Sauvages du Nord-Ouest, quoiqu'il soit absolument suivi dans le cas d'un grand nombre des bandes de Sauvages de cette section, et tous les agents ont ordre de leur faire comprendre que "si un homme ne veut pas travailler, il ne mangera pas non plus," et de se conformer autant que possible à cet axiôme. Sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et imprévues, les dépenses dans chaque province et dans les Territoires sont limitées au montant des crédits parlementaires, et sont même tenues au-dessous de ce montant quand il est possible de le faire. Des pièces justificatives pour tous les approvisionnements livrés par contrats, indiquant les quantités, la description et les

prix des divers articles, avec certificat de l'officier qui les reçoit, constatant que ces approvisionnements ont été livrés en bon état, qu'ils étaient conformes aux échantillons ou aux qualités spécifiées aux contrats, et de plus approuvées ou contresignées par l'officier supérieur ou par l'officier chargé de les recevoir, doivent être reçues au ministère avant que le paiement d'aucuns approvisionnements ne soit fait. S'il n'y a pas de contrats comme, par exemple, quand ils sont achetés pour soulager des cas de détresse, comme ceux décrits plus haut, des pièces justificatives contenant des détails complets quant aux articles achetés, à leurs quantités et à leurs prix, pour qui et pour quoi on les a achetés, etc., sont requises. Aucun agent n'a de pouvoir discrétionnel en ce qui regarde les dépenses. Il doit obtenir l'autorisation du ministère pour tout acte de sa part comportant aucune dépense des fonds publics; ainsi les dépenses sont directement sous le contrôle du ministère. Les paiements sont faits sur pièces justificatives, dans lesquelles les agents sont requis de déclarer que les matériaux ont été reçus ou l'ouvrage exécuté, suivant le cas, et que les prix sont justes et raisonnables; aucun compte n'est payable sans ce certificat. Toute pièce justificative, pour le bœuf distribué dans les Territoires du Nord-Ouest, doit être accompagnée d'une déclaration légale donnant la quantité livrée et la quantité distribuée, qui doit être conforme à celle de la pièce justificative et à l'affidavit immédiatement précédent. Tous les paiements d'argent aux Sauvages pour annuité ou intérêts, doivent être déclarés exacts par affidavits des agents et des commis payeurs.

1654. Quel est le système adopté par le ministre pour les achats?—Dans les anciennes provinces et dans la Colombie anglaise où l'aide est limitée en grande partie aux Sauvages malades, vieux ou infirmes, aux veuves et aux orphelins, les sommes dépensées dans chaque agence sont comparativement faibles et les agences sont très dispersées; les achats d'articles essentiels de nourriture et d'habillement précédemment autorisés par le ministère sont faits par les agents, au fur à mesure que ces articles sont requis, aux plus bas prix auxquels des effets de qualité suffisamment bonne peuvent être achetés. Dans la province du Manitoba, le district de Kéwatin, la partie d'Ontario désignée autrefois comme le "Territoire en litige" et les Territoires du Nord-Ouest où les dépenses occasionnées par l'achat des approvisionnements sont les plus fortes, des soumissions sont demandées par avis publics pour les articles à livrer, sauf pour les Territoires, aux diverses agences des Sauvages, et pour les Territoires, à Régina, où le ministère possède un grand magasin, d'où on transporte les approvisionnements aux agences où ils sont requis. Des contrats basés sur les termes les plus économiques qu'on puisse obtenir, sont passés après que les soumissions ont été rigideusement examinées et qu'un rapport à ce sujet a été fait. Quand un agent trouve qu'il est nécessaire d'acheter des approvisionnements sans contrats, il doit d'abord faire rapport des circonstances qui lui semblent suffisantes pour justifier une telle action, et obtenir la sanction de son officier supérieur; puis, quand il envoie les pièces justificatives pour paiement, il doit certifier que les prix sont raisonnables et justes, et que les effets étaient de bonne qualité, et que les quantités reçues étaient telles que portées aux comptes. Les achats sont ainsi réglés, ou par contrats ou par l'autorité directe du ministère.

1655. Quelle est la méthode suivie pour la réception et la distribution des approvisionnements?—Lors de leur livraison ils sont examinés par l'officier qui les reçoit, et qui, aux agences, serait l'agent lui-même, et à Régina par le garde-magasin, qui est un officier attaché au bureau des Sauvages de l'endroit. Si les articles sont conformes aux échantillons, ou correspondent aux exigences des contrats, suivant le cas, ils sont reçus, pesés ou comptés, suivant leur nature, afin de s'assurer de la quantité exacte ou du nombre des articles livrés, et une pièce justificative accompagnée d'un reçu indiquant les effets et leurs prix, aux taux du contrat, est envoyée au commissaire des Sauvages pour les Territoires du Nord-Ouest, si les effets sont livrés dans n'importe laquelle des agences des Territoires, ou à Régina où la plus grande partie est livrable ou à l'inspecteur des agences et réserves, s'ils sont livrés à aucune des agences du Manitoba, du Kéwatin ou du "Territoire en litige" autrefois. Si les articles sont inférieurs aux échantillons ou aux qualités spécifiées aux contrats, l'agent les rejette si la quantité des mêmes articles alors en mains ou autres circonstances permettent, de le

faire sans que cela puisse causer de souffrance, et s'il faut absolument les prendre, la différence en valeur entre les effets livrés et ceux qui exigent la teneur du contrat, après avoir été soigneusement comptée, est déduite du prix chargé par l'entrepreneur. La distribution d'aliments, à quelques-uns des Sauvages des Territoires du Nord-Ouest (la seule partie du pays où existe un système de rations régulier) se fait sur exhibition, par le chef Sauvage d'une famille, de billets de rations qui doivent précédemment avoir été remplis par l'agent et indiquer le nombre des membres de la famille du Sauvage. Des registres de ces billets sont tenus à l'agence, et le distributeur de rations entre dans un livre toutes les distributions qu'il fait; ces entrées sont vérifiées par l'agent et ensuite par l'inspecteur des agences et réserves des Sauvages qui fait rapport du résultat au commissaire des Sauvages du Nord-Ouest; ce dernier transmet ensuite ces rapports au ministère avec ses remarques. Dans la surintendance du Manitoba le Kéwatin et le "Territoire" autrefois "en litige", il n'y a pas de distribution régulière de rations à tous les Sauvages indistinctement, mais on donne de l'aide, de temps à autre, sous forme d'aliments, aux vieillards, aux malades et aux nécessiteux, suivant que les circonstances, au jugement de l'agent, paraissent justifier une telle distribution. L'inspecteur des agences et réserves des Sauvages, qui en est aussi le surintendant, vérifie les distributions faites lors de son inspection annuelle. A chacune des agences de cette surintendance, où des approvisionnements sont emmagasinés et distribués dans les cas ci-dessus décrits, un jeu complet de livres de magasin est tenu, indiquant la réception et la distribution de chaque livre de substances alimentaires, et si des instruments d'agriculture sont distribués, à qui et pourquoi ils l'ont été. Ces livres doivent balancer avec les quantités en mains, comme l'inspecteur s'en assure quand il fait sa visite à l'agence.

1656. Comment les contrats sont-ils généralement accordés dans votre ministère ?—Les contrats sont invariablement donnés, toutes choses égales d'ailleurs, au plus bas soumissionnaire.

1657. Aucun de vos officiers ne reçoit, outre son salaire, quelque allocation ou honoraire ?—Aucun, sauf le secrétaire privé du surintendant général des affaires des Sauvages, qui, outre son salaire de \$1,800 comme commis dans le service extérieur du ministère reçoit \$600 par année comme secrétaire.

1658. Croyez-vous qu'il soit possible de réduire les dépenses du service de votre ministère, sans nuire à son efficacité, et si oui, veuillez nous dire comment ?—Il est possible, à mon avis, de réduire les dépenses du service extérieur sans nuire à son efficacité, (1) en mettant à la retraite un commis de la section du comptable qui tient le rang de premier commis, et reçoit \$1,475 par an, et en le remplaçant par un commis de troisième classe qui aurait passé un examen sur la tenue des livres; (2) en pensionnant un commis de seconde classe recevant \$1,400 par année et en le remplaçant par un commis de troisième classe, qui aurait passé un examen sur la traduction française, et qui pourrait faire les traductions requises au ministère et en outre les autres ouvrages qu'un homme actif et intelligent pourrait facilement faire avec les traductions; (3) un commis de seconde classe dans la section de la correspondance, dont le salaire est de \$1,400, pourrait être mis à la retraite avec avantage pour le service, car il n'est pas toujours réglé dans ses habitudes, ayant été suspendu dans le cours de l'année pour usage excessif de boisson et incapacité, pour cette cause, de remplir convenablement ses devoirs; la même punition a dû lui être infligée en différentes occasions auparavant pour la même cause. Il est de plus excessivement peu soigneux dans son ouvrage. Cet homme pourrait être avantageusement remplacé par un commis de seconde classe au minimum du salaire; (4) il y a encore dans la même section le commis dont j'ai déjà parlé comme ayant été envoyé ici de Regina, du bureau des Sauvages, et qui pourrait être renvoyé avec avantage pour le service, et remplacé par un commis de troisième classe. Il reçoit \$800 par année; (5) un commis de troisième classe de la section des terres et forêts, qui a atteint le maximum du salaire de sa classe, \$1,000, pourrait aussi être mis à la retraite et remplacé par un commis de troisième classe au minimum du salaire. La conduite du commis en question n'a pas été satisfaisante. Il a été pendant un temps très déréglé dans ses habitudes et il a souvent été puni pour cette cause. Il paraît s'être réformé

quelque peu sous ce rapport, mais ses absences fréquentes du bureau, ses entrées souvent tardives, et la manière dont il s'acquitte généralement de ses devoirs rendent ses services rien moins que satisfaisants; (6) il y a aussi un commis de seconde classe dans la section du registraire, dont le salaire est de \$1,400, qui pourrait, avec avantage pour le service, être mis à sa retraite et remplacé par un commis de troisième classe. Il a reçu en plusieurs occasions des congés prolongés par suite d'une affection du cœur, combinée, de temps à autre avec des attaques périodiques de rhumatisme, et sa présence au bureau est presque toujours incertaine. Il est, de plus, assez avancé en âge et je crois qu'il serait à propos de le mettre à sa retraite. Les employés mentionnés ci-dessus, à cause de mauvaises habitudes dans quelques cas, de défaut d'attention, de négligence ou de manque d'industrie dans d'autres, et de mauvaise santé dans le dernier cas, ne rendent pas des services satisfaisants pour le salaire qu'ils reçoivent, et leur besogne pourrait être mieux faite par de bons commis à des salaires plus faibles.

1659. S'est-il produit, dans votre ministère, quelques abus qui soient dus à la manière de surveiller les paiements?—Non.

1660. Avez-vous quelques suggestions à offrir concernant la possibilité de modifier l'Acte relatif à l'épuration des comptes (*Audit Act*)?—Les dispositions de cet acte paraissent opérer d'une façon très satisfaisante quant au revenu et à la dépense de ce ministère, et je ne pense pas qu'aucune modification de l'acte en question soit à désirer.

1661. Que pensez-vous des salaires payés aux sous-chefs? Devraient-ils être uniformes?—Je crois qu'ils devraient dépendre en grande partie des devoirs à remplir. Il est bien connu que certains sous-chefs ont à remplir des positions très laborieuses, comportant beaucoup de responsabilité et exigeant beaucoup d'intelligence pour la recherche de la marche à suivre dans les questions qui sont du ressort spécial de leurs ministères, tandis que d'autres occupent des positions peu fatigantes et comportant bien peu de responsabilité.

1662. Devrait-il y avoir un minimum du salaire pour un sous-chef, pensez-vous?—Oui, je le pense.

1663. Quel devrait être ce minimum à votre avis?—Tel qu'il est à présent, je crois.

1664. Et quel devrait être le maximum?—Je ne pense pas du tout que \$4,000 soient un maximum extravagant.

1665. Pensez-vous que le salaire devrait être quelquefois augmenté?—Je le pense.

1666. Quelle est la plus haute somme à laquelle il devrait être porté?—Je n'ai jamais considéré la chose, mais je pense que \$5,000 devrait être le plus haut salaire payé, en aucun cas.

1667. Alors, vous recommanderiez que le salaire soit de \$3,200 à \$5,000?—Oui.

1668. Inséreriez-vous quelque disposition pour une augmentation d'après la longueur du service dans le cas des sous-chefs?—Non; je crois peu à ces augmentations par suite de la longueur du service. Je crois que c'est une cause de faiblesse pour le gouvernement. Je n'aime pas cette augmentation des salaires; je crois que la meilleure manière est de prendre la valeur réelle des services d'un homme, et de le payer ce qu'il vaut.

1669. Votre idée de ce qui doit être payé à un sous-chef est d'agir comme on le fait pour un juge, c'est-à-dire que son salaire devrait être fixe et ne pas changer?—Oui.

1670. Combien de premiers commis avez-vous?—Un seul.

1671. Pensez-vous qu'il vous en faudrait plus?—Je pense que l'officier chargé de la section technique devrait être premier commis, mais je ne sais si cela est nécessaire. L'inspecteur des agences et réserves aurait droit à ce rang. Il a beaucoup de responsabilité.

1672. Pensez-vous que le nombre de premiers commis dans chaque ministère devrait être limité?—Oui.

1673. Et qu'ils devraient avoir des devoirs distincts?—Oui.

1674. D'après votre déclaration, il paraît que vous avez certains commis de première classe occupés à des travaux d'ordre inférieur?—Oui, nous en avons quelques-uns employés à des travaux qui ne conviennent pas au rang qu'ils occupent,

mais je crois que les devoirs remplis par la plupart d'entre eux sont suffisamment importants pour leur donner droit à ce rang.

1675. Ceux que vous dites occupés à des travaux inférieurs ont-ils obtenu leur position actuelle à cause de la longueur de leur terme de service?—Cela a été pris en considération, jusqu'à un certain point.

1676. Pensez-vous que l'augmentation de salaire devrait être la même pour tous les commis de première classe, ou qu'il devrait y avoir des différences dans les divers ministères et les diverses classes?—Je crois qu'il devrait y avoir des différences. Je suis tout à fait opposé à ce système uniforme d'augmentation, ou à ce que la longueur des services y donne droit.

1677. Et pensez-vous que le nombre de commis de seconde classe devrait aussi être limité?—Je le pense.

1678. Et que leurs devoirs devraient être distincts?—Je le pense, du moins autant que possible.

1679. Nous avez-vous dit que quelques-uns de vos commis de seconde classe faisaient l'ouvrage de commis de troisième classe?—Je ne sais pas si je l'ai dit expressément, mais je me rappelle à présent que, dans un ou deux cas, par suite de certaines circonstances, un commis de seconde classe n'est pas occupé à des travaux aussi importants que lors de sa promotion. Vous devez vous rappeler que j'ai fait mention du premier sténographe du ministère qui, par suite de l'affaiblissement de sa vue, a dû prendre une position dans une section où il souffrirait moins.

1680. Pensez-vous que l'augmentation devrait être la même pour tous les commis de seconde classe dans votre ministère?—Non; je pense que la quantité d'ouvrage que fait un homme et la nature de cet ouvrage devraient régler la question, savoir, si l'augmentation doit être accordée ou non, et quelle devrait être cette augmentation.

1681. Les nouvelles nominations dans votre ministère sont-elles faites sur réquisitions des chefs des diverses sections, sur la vôtre ou au désir du ministre?—Je crois que ces nominations ont été faites suivant les nécessités du service. Les chefs de sections ont tout naturellement attiré mon attention sur la question, mais je m'informe des faits personnellement ou par l'entremise du premier commis, et quand les besoins du service exigent une nouvelle nomination une recommandation est faite au ministre.

1682. Il n'est pas arrivé que le personnel des bureaux ait été augmenté sans que vous en ayez manifesté le désir?—Non, pas du tout.

1683. Croyez-vous que le sous-chef devrait avoir le pouvoir de suspendre un employé?—Oui, certainement.

1684. Auriez-vous objection à nous donner un état comparatif de votre organisation actuelle et des dépenses qu'elle entraîne, et de telle organisation théorique que, d'après votre expérience, vous croiriez nécessaire à l'exécution convenable des travaux du ministère, et du coût de cette dernière?—Oui, je vais la faire.

L'organisation théorique du ministère des affaires des Sauvages, comme celle des autres ministères a été établie par arrêté du Conseil du 13 mars 1882: le nombre de commis de tous rangs a été alors limité à 40, et celui des sections à trois, savoir, les comptes, la correspondance et les terres. Depuis cette date, cependant, de nombreux et inévitables changements ont eu lieu—par suite des exigences du service—le nombre d'employés est à présent de quarante-huit; et l'organisation théorique de 1883 ne représente plus exactement le personnel des bureaux ni les diverses sections du service tel que actuellement divisé.

Le tableau comparatif suivant fait voir l'organisation théorique en 1883, et l'organisation actuelle en 1891, et les diverses sections qu'il a fallu ajouter à celles dont le service était composé, lors de son organisation primitive:

1883.		1891.
1 sous-chef.		1 sous-chef.
1 sténographe,.....2e classe.		1 sténographe,2e classe.
		1 "3e " "
		1 calligraphe.....3e " "

1883.

1891.

Section des comptes.

1 comptable, ...premier commis	1 comptable, ...premier commis
3 commis.....2e classe	2 commis.....1re classe
10 "3e " "	3 "2e " "
	5 "3e " "

Section des terres et forêts.

1 commis,.....1re classe	1 commis.....1re classe
1 dessinateur.....1re " "	
2 commis.....2e " "	1 commis.....2e classe
5 "3e " "	5 "2e " "

Section de la correspondance.

2 inspecteurs.....1re classe	1 inspecteur.....1re classe
	1 commis.....1re " "
1 commis.....2e classe	1 "2e " "
9 "3e " "	4 "3e " "

Messagers.

1 gardien.	3 messagers.
2 messagers.	

Section technique.

Cette section n'existait pas.	1 Arpenteur et dessinateur.....1re classe
	1 arpenteur et dessinateur.....2e classe
	1 arpenteur et dessinateur3e classe

Section d'enregistrement.

Elle n'existait pas.	1 commis.....1re classe
	1 "2e " "
	4 "3e " "

Section des écoles, des statistiques et des approvisionnements.

Elle n'existait pas.	1 commis.....1re " "
	1 "3e classe
	1 emballleur.

Section des index.

Elle n'existait pas.	2 commis.....3e classe
	1 traducteur.....2e " "
	1 calligraphe.....3e " "

Total.....40

Total.....48

Il paraîtrait d'après ce qui précède qu'une organisation théorique du ministère sur une base telle qu'elle puisse suffire à l'extension possible du service, pendant les dix années prochaines est devenue nécessaire, et il est probable que la besogne sera considérablement augmentée, pendant les dix années prochaines, par suite des efforts que l'on fait pour l'avancement des Sauvages du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest, et de la Colombie anglaise, dans les voies de la civilisation, de l'augmentation des facilités pour les instruire et les façonner à la pratique des diverses industries;

et aussi, par suite de la subdivision probable des réserves et l'occupation des terres par les Sauvages en lots séparés; la vente probable des terres de surplus, du bois, des minéraux dans les diverses réserves des provinces susmentionnées, et la formation, en conséquence, d'un fonds à leur profit, au moyen du produit de ces ventes. J'ai l'honneur de soumettre, pour considération, l'organisation théorique suivante du département:—

1	sous-chef.	
1	sténographe.....	1re classe.
1	“.....	2e “
1	calligraphe.....	3e “
1	secrétaire.....	premier commis.

Section des comptes.

1	comptable.....	1re classe.
1	commis.....	1re “
5	“.....	2e “
5	“.....	3e “

Section de la correspondance.

2	inspecteurs.....	1re classe.
1	commis.....	1re “
2	“.....	2e “
4	“.....	3e “

Division des terres et des bois.

2	commis.....	1re classe.
2	“.....	2e “
4	“.....	3e “

Division technique.

1	arpenteur et dessinateur en chef.....	premier commis.
2	arpenteurs et dessinateurs.....	1re classe.
1	“.....	2e “

Division de l'enregistrement.

1	commis.....	1re classe.
2	“.....	2e “
5	“.....	3e “

Division des écoles, de la statistique et des approvisionnements.

1	commis.....	1re classe.
1	“.....	3e “
1	emballeur.	

Section de l'index.

1	commis.....	2e classe.
1	“.....	3e “
1	traducteur.....	3e “
1	clavigraphiste.....	3e “
1	secrétaire particulier du ministre.	
1	solliciteur.	
3	messagers.	

Récapitulation.

- 1 sous-chef.
- 1 secrétaire, premier commis.
- 1 fonctionnaire pour section technique, premier commis.
- 11 commis de première classe.
- 15 " de deuxième classe.
- 23 " de troisième classe.
- 1 secrétaire particulier du surintendant général.
- 1 solliciteur.
- 1 emballleur.
- 3 messagers.

—
58

Estimation du coût du personnel tel que réorganisé, en mettant les salaires au maximum de chaque classe.... \$75,400

Cela ne représente pas nécessairement le montant qui pourrait être réellement dépensé, mais le montant du coût impliqué, si, dans chaque cas, l'on devait éventuellement atteindre le maximum du salaire en vertu des dispositions de l'Acte du service civil.

1685. De 1882 à 1891, vous avez virtuellement augmenté le nombre de vos employés permanents et surnuméraires, de 23 à 54?—Oui.

1686. Il n'a pas été admis de nouvelle province dans la confédération, durant cette période de temps?—Non.

1687. Et vous avez le même nombre de Sauvages?—Oui.

1688. Vous dites que l'augmentation est due au développement des écoles industrielles et autres institutions relatives à l'avancement des Sauvages?—Oui; vu le développement des travaux dans les territoires du Nord-Ouest, au Manitoba, dans la Colombie anglaise et dans ce que l'on connaissait naguère sous le nom de "Territoire en litige," plusieurs agences ont été créées durant cette période de temps.

1689. Croyez-vous que votre personnel n'est pas suffisant pour répondre aux nouveaux développements des affaires des Sauvages?—Je crois que l'on peut dire qu'il est suffisant. Il pourrait arriver qu'il fût nécessaire d'ajouter, peut-être, quelques employés au personnel, mais un petit nombre.

1690. Vous avez augmenté votre personnel permanent?—Ces augmentations ont eu lieu depuis l'application de l'Acte du service civil.

1691. Ont-ils tous subi l'examen du service civil?—Tous les employés permanents l'ont subi.

1692. Quelques-uns d'entre eux ont-ils manqué leur examen et ont-ils subi une autre épreuve avant d'être nommés en permanence?—Je crois que cela est arrivé, pour quelques-uns. Je connais un ou deux cas de ce genre et il peut se faire qu'il y en ait d'autres que je ne me rappelle pas.

1693. Vous dites que dans deux cas, des commis de deuxième classe ont été suspendus, à cause de leurs mauvaises habitudes?—Oui.

1694. Ils n'ont pas été renvoyés?—Non.

1695. Les avez-vous encore à votre emploi?—Oui.

1696. Connaissez-vous quelque raison qui ait empêché de les renvoyer—sont-ils gardés dans le département par influence politique?—Non; je ne sache pas qu'ils le soient. Tout ce qui a été recommandé dans leur cas, a été, je crois, de les suspendre, et l'on a agi conformément à cette recommandation. Il y a eu un cas, cependant, où un homme a été renvoyé, il n'y a pas très longtemps, dans le cours de l'année dernière.

1697. Dans un cas ou deux vous avez retenu les augmentations annuelles?—Oui.

1698. Avez-vous, dans la suite, recommandé de donner à ces employés les augmentations que vous leur aviez retenues?—Oui; lorsqu'ils ont prouvé qu'ils faisaient mieux.

1699. Alors, l'inconduite était suffisante pour justifier la retenue de l'augmentation, mais insuffisante pour justifier la destitution?—Non; ou il pourrait arriver qu'elle eût été suffisante, mais il n'a pas été recommandé qu'ils fussent destitués.

1700. Vous dites que, dans ce cas, les commis ont été suspendus?—Oui.

1701. Est-ce qu'il y a eu relâchement dans le devoir après la suspension?—Oui, dans un cas.

1702. Et, cependant, on le garde?—C'est après quelques années, et la suspension précédente avait eu cet effet sur lui qu'elle avait apporté chez lui une réforme jusqu'à la date de sa rechute, et, alors, il a été suspendu de nouveau.

1703. Et, après cette suspension, est-ce qu'il y a eu encore écart de conduite?—J'aurais dû ajouter qu'il a été repris, dans l'entente que, s'il y avait un nouvel écart, il s'en irait, il serait destitué. Je lui ai envoyé moi-même un document écrit pour lui dire qu'il pourrait reprendre ses fonctions dans cette circonstance, mais qu'il perdrait son emploi si la chose se répétait.

1704. Et vous avez l'intention de vous conformer à ce document?—Oui.

1705. Vous avez mentionné un fonctionnaire, le comptable-adjoint, qui, après avoir été promu, s'est trouvé incompetent?—Oui.

1706. Avez-vous retenu son augmentation statutaire?—Oui.

1707. Vous ne vous êtes pas cru justifiable de recommander que sa promotion fut annulée et qu'il retournât à son ancienne classe?—Je ne l'ai pas encore fait. J'ai songé à faire une semblable recommandation, mais je ne l'ai pas encore faite; je ne suis pas arrivé non plus à la conclusion que je devrais le faire, mais j'ai arrêté son augmentation de salaire.

1708. Il est virtuellement commis de deuxième classe, aujourd'hui, et il se trouve sous les ordres d'un employé moins ancien que lui?—Oui.

1709. Et cela parce qu'il a été constaté, qu'il était non seulement incompetent mais négligent?—Oui.

1710. Il y avait plus que de l'incompétence; il y avait une espèce de négligence qui est toujours volontaire?—Je ne sais pas si l'on peut dire que c'était une négligence volontaire. Je crains que l'individu ne soit involontairement porté à la négligence, et il avait coutume de se livrer beaucoup à la paresse, allant dans les bureaux et faisant des commérages, et tout ce qui y ressemble. Il n'a pas surveillé comme il aurait dû le faire la besogne qui lui était confiée, et le résultat a été que des erreurs sérieuses ont été commises, et que des retards ont eu lieu, et, finalement, il a dû être remplacé. Nous l'avons supporté aussi longtemps que possible.

1711. Et, cependant, il est encore dans le service?—Oui.

1712. Il n'y a aucun défaut de surveillance dans le département?—Aucun. M. Sinclair, le premier commis, est un homme précieux pour faire observer la discipline. Il a l'œil sur tout.

1713. Les commis surnuméraires sont nécessaires à cause de l'importance du service?—Oui, à cause de la somme de travail.

1714. A-t-on quelquefois exercé sur vous une pression politique quelconque pour vous faire prendre tel et tel homme?—Voulez-vous dire de la pression politique exercée par les membres du parlement?

1715. Oui, et par des ministres?—Non, je ne saurais dire que l'on a exercé sur moi, immédiatement, dans cette matière, de la pression politique, mais quand nous avons eu besoin d'aide supplémentaire l'on nous a imposé des hommes qui—ils l'ont prouvé—n'étaient pas les hommes dont nous avions besoin.

1716. Qu'en avez-vous fait alors?—Je veux dire qu'il faut tout leur enseigner et il vous faut les supporter jusqu'à ce qu'ils apprennent comment faire la besogne.

1717. Vous vous conformez à l'acte, faites la réquisition et comptez rencontrer l'homme qu'il vous faut?—Le ministre fait le choix. Le choix des candidats ne me regarde pas.

1718. Mais, dans tous les cas, les services d'un commis surnuméraire étaient nécessaires, et vous avez fait la réquisition?—Oui.

1719. Quelquefois, le résultat vous a déçu?—La personne que l'on a envoyée nous a déçus.

1720. Il n'y a aujourd'hui aucun mode en vertu duquel un département ayant besoin d'un commis surnuméraire peut en avoir un d'un département où il se trouve beaucoup de commis surnuméraires?—Je n'ai jamais entendu dire qu'il y en eût.

1721. Chaque département est un empire dans l'empire?—Oui, justement.

1722. Croyez-vous opportun que la commission du service civil, si elle est constituée comme vous le recommandez, devrait avoir une liste de candidats parmi lesquels on pourrait choisir, lorsque la chose serait nécessaire?—Oui, je le crois.

1723. De sorte que tout sous-chef, lorsqu'il constaterait qu'il a plus de commis qu'il ne lui en faut, pourrait faire un rapport à ce sujet, afin qu'ils fussent versés dans un département où leurs services seraient requis?—Oui. Les surnuméraires, pour ainsi dire.

1724. Est-il vrai que l'on garde un commis surnuméraire incompetent et que l'on en tire le meilleur parti possible, au lieu de le renvoyer?—Oui, c'est généralement ce qui arrive.

1725. Deux ou trois fois, vous avez dit que des fonctionnaires employés aux bureaux principaux avaient été payés sur les crédits votés pour les Sauvages du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest?—Oui.

1726. Vous avez dit, qu'une fois, l'on avait fait un transport du service extérieur à votre inçu?—Oui, j'étais alors absent. Je l'ai trouvé dans le département, lorsque je suis revenu.

1727. Ce transport a-t-il été fait par le département ou par arrêté du Conseil?—Par le département.

1728. Est-il vrai que ce transport n'a pas pu produire d'effet, parce que l'individu dépassait l'âge requis?—Légalement, il ne pouvait pas être nommé, parce qu'il dépassait 35 ans.

1729. Mais il figure toujours ici, dans le crédit relatif au Nord-Ouest?—Oui.

1730. Retire-t-il une allocation, lorsque il est ici?—Non, rien de plus que ses appointements.

1731. Dans le rapport de l'auditeur général de l'année dernière, il appert que des allocations de subsistance ont été payées, à deux ou trois reprises, l'une pour 166 jours, ici, à Ottawa. Cela était-il nécessaire dans l'intérêt du service?—Jusqu'au commencement du printemps, M. Nelson a été attaché au bureau du commissaire, à Régina. Cependant, en vertu d'un arrêté du Conseil, il a été envoyé aux bureaux principaux. Une allocation de subsistance lui a été accordée avant l'adoption de l'arrêté du Conseil, lorsqu'il était encore attaché au bureau des affaires des Sauvages, à Régina. Il a été obligé de venir ici pour faire certaine besogne, et on lui a accordé son allocation de subsistance. Aujourd'hui, il ne reçoit pas cette allocation.

1732. Il a été ici pendant six mois à six piastres par jour, avec \$3.50 d'allocation de subsistance?—Oui.

1733. Il appert qu'un de vos fonctionnaires, l'inspecteur, a retiré plus de \$1,600 l'année dernière, pour frais de voyage?—Oui, c'est M. Digman.

1734. Retire-t-il la même allocation partout où il va, à Brantford, à Tyendinaga, ou ailleurs?—Oui.

1735. Il retire la même allocation de subsistance que vous retireriez si vous alliez à Montréal?—Oui.

1736. Croyez-vous qu'il doive être payé de cette façon?—Non, je crois que son allocation devrait être basée sur les endroits où il va.

1737. Et selon sa classe?—Oui.

1738. Au département des finances, un inspecteur reçoit deux piastres par jour, lorsqu'il va à certains endroits?—Nous nous sommes efforcés de réduire cette allocation, et elle a été réduite, pendant quelque temps, mais l'on s'est élevé contre la chose, et l'on est revenu à l'ancien mode.

1739. A-t-on exercé de la pression politique sur vous?—Je crois que l'on a dû en exercer, mais non sur moi.

1740. Ce cas a été soumis souvent au comité des comptes publics?—Oui.

1741. Et malgré cela et malgré les enquêtes faites à ce sujet vous êtes revenu à l'ancien mode?—Oui.

1742. Quelle est, en chiffres ronds, la population des Sauvages, dans les Territoires du Nord-Ouest?—En chiffres ronds, je pourrais dire que la population des Sauvages y est d'environ 25,000 âmes.

1743. Dans les récentes réunions du comité des comptes publics, des enquêtes ont-elles été faites au sujet des frais de voyage de vos inspecteurs au Nord-Ouest?—Oui.

1744. Les allocations de McGibbon, Wadsworth et Hayter Reed ont-elles été accordées pour tout le temps?—Non, seulement pendant qu'ils voyageaient.

1745. Lorsqu'ils sont chez eux?—Non.

1746. Les agents des Sauvages ne reçoivent-ils pas de rations?—Oui.

1747. N'est-ce pas là, virtuellement, une allocation supplémentaire qui leur est accordée?—Oui, c'est virtuellement un supplément de salaire. Naturellement, le commissaire et l'inspecteur des Sauvages, lorsqu'ils visitent une agence doivent donner quelquefois un petit présent à l'officier chez lequel ils reçoivent l'hospitalité.

1748. Et les inspecteurs d'écoles, M. McRae et M. Bétournay ont les mêmes privilèges?—Oui.

1749. Et ces quatre inspecteurs retirent ces suppléments de salaires comme allocations, lorsqu'ils se trouvent chez les agents résidents?—Oui.

1750. Et quel est le montant de cette allocation?—\$3.50 par jour, lorsqu'ils sont absents, et ils sont absents la plupart du temps.

1751. Vous recommandez que tous les fonctionnaires tombent sous le coup de l'Acte de service civil, qu'ils fassent ou non partie du service extérieur?—Oui.

1752. Pour les mettre sous la surveillance du département?—Oui.

1753. Le service extérieur participe-t-il aux avantages de l'Acte des pensions?—Je crois que cela est réglé par le gouverneur en Conseil.

1754. Mais comme question de fait?—La plupart de nos employés participent à ces avantages.

1755. Vous êtes d'opinion que tous vos fonctionnaires devraient tomber sous le coup de l'Acte des pensions?—Je le crois.

1756. Vous avez fréquemment fait des rapports à cet effet, dans des cas individuels?—Oui.

1757. Vous dites que les articles livrés en vertu de contrats sont inspectés et acceptés, s'ils sont semblables aux échantillons?—Oui.

1758. Avez-vous des fonctionnaires pour faire cette besogne?—Oui; l'agent donne son opinion, et puis, l'inspecteur, lorsqu'il arrive sur les lieux, inspecte de nouveau les articles, et donne sa décision.

1759. Les soumissions comprennent-elles le coût de transport et la livraison aux endroits mentionnés?—Oui.

1760. Combien avez-vous de fermes de Sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest?—Aujourd'hui, l'instructeur agricole n'a réellement aucune ferme qui lui soit propre. D'abord, il en avait une, mais nous avons mis fin à cela. Il passait trop de temps à surveiller sa propre ferme, et nous avons cru qu'il valait mieux lui faire surveiller les Sauvages sur leurs fermes. Ces fermes sont encore appelées fermes des Sauvages, plutôt pour la commodité que pour toute autre chose. Nous avons environ 26 de ces fermes.

1761. Bien que vous ayez ces 26 fermes, vous achetez cependant de grandes quantités de farine et d'autres articles?—Oui, mais je suis bien aise de dire que dans plusieurs cas les Sauvages—spécialement, durant la dernière saison, alors que la récolte a été très abondante—ont pu récolter assez de grains pour avoir leur pain durant l'année.

1762. Sous le rapport des farines, les fermes s'entretiennent elles-mêmes?—Oui, les Sauvages sont arrivés à ce résultat.

1763. Comment les agents des Sauvages sont-ils nommés?—Par arrêté du conseil.

1764. Sur la recommandation du chef du département?—Sur sa recommandation.

1765. On n'exige aucun examen ou épreuve de compétence ou quoi que ce soit de ce genre?—Rien de plus que ce qu'ils doivent montrer, c'est-à-dire, qu'ils

savent comment cultiver. Ils doivent convaincre le chef du département qu'ils sont cultivateurs, qu'on leur a appris comment cultiver, et aussi, qu'ils sont respectables.

1766. La politique intervient-elle?—Naturellement, cela doit être le cas sous le mode actuel.

1767. Outre leurs salaires, ils ont le casuel attaché à la résidence sur la ferme, avec combustible, éclairage et rations?—Oui.

1768. Quels salaires leur payez-vous, généralement, outre leur casuel?—Les salaires varient, je crois que le plus fort salaire est \$700 piastres par année, et le moindre d'environ, \$500.

1769. C'est-à-dire pour les cultivateurs?—Oui.

1770. Mais les agents?—Les agents retirent de \$1,000 à \$1,200.

1771. Outre le casuel?—Oui.

1772. Votre département et la police à cheval achètent dans une grande mesure les mêmes approvisionnements, le bœuf et le jambon, le thé et autres articles?—Oui.

1773. Agissez-vous de concert?—Non.

1774. Vous faites-vous quelquefois opposition les uns aux autres, lorsque vous demandez des soumissions?—Non, les soumissions sont demandées en différents temps. La police à cheval ne demande pas ces soumissions en même temps que nous.

1775. Pourquoi le bureau de Régina a-t-il été institué?—Je ne sais pas pourquoi ce bureau a été spécialement institué, à moins que ce ne soit parce que Régina étant devenu la capitale des Territoires du Nord-Ouest l'on a cru préférable de mettre là le bureau des Sauvages avec les autres bureaux publics; mais le but, en créant le bureau du commissaire des Sauvages pour les Territoires du Nord-Ouest était, qu'il était regardé comme nécessaire, parce qu'à cette époque, les Sauvages étaient dans un état de grande barbarie, et l'on a cru que quelques personnes, quelques chefs devaient résider au milieu d'eux et s'efforcer de les assurer du bon vouloir du gouvernement, et de fait, de chercher à les garder en bonne humeur. Je me souviens, très bien, qu'à cette époque, sir John A. Macdonald s'efforçait de trouver un homme pour remplir cette charge; elle a été offerte à plusieurs, qui n'ont pas voulu la prendre et finalement, M. Dewdney a été choisi. Il était alors membre de la chambre des Communes, et il fut envoyé là plutôt comme inspecteur général des affaires des Sauvages, au Nord-Ouest, pour aller parmi les Sauvages, et, subséquemment, il institua dans l'établissement, un bureau pour le commissaire, et nomma un personnel attaché à ce bureau.

1776. Ce bureau n'a-t-il pas été, dans une grande mesure, institué, parce qu'il n'y avait là, à cette époque, aucun chemin de fer, et que cet endroit était éloigné des bureaux généraux?—C'était pour la dernière raison, et pour la raison mentionnée auparavant.

1777. Les circonstances n'ont-elles pas tellement changé que ce bureau pourrait être aboli?—Je le crois.

1778. Et les dépenses, l'année dernière, pour ce bureau, ont été de \$47,000; elles ont été de \$45,000 à \$50,000 par année?—Oui.

1779. Bien qu'un commissaire puisse être nécessaire, le personnel nombreux qu'il y a là, n'est pas aujourd'hui aussi nécessaire?—Mon opinion personnelle est que les travaux au Nord-Ouest, pourraient être, presque, sinon tout à fait, exécutés aussi bien par des inspecteurs, si vous aviez des hommes dignes de confiance comme inspecteurs, qui visiteraient les différentes agences, et si les agents pouvaient communiquer immédiatement avec le département. C'est mon impression; naturellement, d'abord, il était absolument nécessaire d'avoir là un commissaire, mais dans la condition actuelle des choses, je n'en vois pas la nécessité. Cela double les travaux et les dépenses.

1780. Les paiements faits à Régina ne sont-ils pas faits par l'intermédiaire des banques?—Oui.

1781. La police à cheval est payée ici, après examen, et l'on dit que dans votre département, les paiements sont faits par l'intermédiaire des banques, après examen à Régina, et puis, ils sont vérifiés, ici—c'est la duplication dont vous parlez?—Oui,

mais tous les paiements ne sont pas faits à Régina par l'intermédiaire des banques. Ce n'est que dans quelques cas. Dans la majorité des cas, les pièces justificatives sont expédiées ici, directement, mais dans un cas d'urgence, lorsqu'il est impossible d'attendre l'argent, jusqu'à ce que le département ait envoyé le chèque, pouvoir discrétionnaire est donné au commissaire de payer, s'il est parfaitement sûr que les services ont été rendus ou les articles fournis, selon le cas.

1782. Comment vous y prenez-vous pour recouvrer les deniers qui, d'après le département, et Ottawa, ont été indûment payés?—Je ne sache pas que nous ayons jamais eu de cas de ce genre. En règle générale, comme je l'ai dit, les pièces justificatives sont envoyées ici et examinées avant que les comptes ne soient payés, et c'est dans des circonstances exceptionnelles que l'autre mode est suivi; ainsi, le commissaire est généralement très sûr qu'il a des raisons de payer, et je ne sache pas que le département ait eu raison d'objecter à ce qu'il avait fait relativement à ces matières. Je ne me souviens pas de cas semblables.

1783. Votre proportion accordée au département pour ventes de terres des Sauvages est de 10 pour 100 pour les terres, et de 6 pour 100 pour le bois?—Je crois qu'elle est de 10 pour 100 pour les deux.

1784. Lorsque des terres seront vendues, à l'avenir, au Nord-Ouest, et dans la Colombie anglaise, cette proportion pour cent sera-t-elle appliquée?—Oui.

1785. Dans l'Acte relatif aux Sauvages, il y a plusieurs offenses pour lesquelles des peines sont imposées. Vos agents veillent-ils à ce que les peines soient rigoureusement imposées?—Oui, elles sont proportionnées aux offenses.

1786. Retirez-vous beaucoup d'argent de cette façon?—Pas beaucoup, parce que aujourd'hui, l'on a fait comprendre aux gens, qu'en règle générale, ils ne peuvent pas commettre d'offenses sans être punis.

1787. Vos agents prélèvent-ils de l'argent?—Oui.

1788. Celui qui prélève l'argent donne-t-il aussi un reçu?—Il y a des reçus numérotés. Ces numéros se suivent, et ces reçus sont faits en double. L'original est donné au payeur, et l'autre est envoyé à l'auditeur général, et nous tenons compte des numéros, et puis, à l'anniversaire de l'achat d'une terre, si l'acheteur n'a pas payé complètement sa terre, nous l'avertissons directement, du département, qu'il y a tant d'échu; ainsi, si l'agent a reçu des deniers dont il n'a pas tenu compte, le payeur se trouve en lieu de corriger immédiatement notre état, et il est très difficile que des erreurs soient commises.

1789. Les agents savent cela, et savent que le détournement serait découvert?—Oui.

1790. Malgré cela, est-ce qu'il y a eu des pertes?—Oui. Dans l'île Manitouline, un agent a détourné une somme considérable. Il a donné de faux reçus, mais c'était avant que nous eussions adopté ce mode de vérification.

1791. Vous n'avez pas eu de défalcons, depuis?—Non, de fait, il semble presque impossible qu'une défalcons ait lieu, sans que nous la découvririons bientôt.

1792. Aucun commis surnuméraire, dans votre département, n'a reçu de supplément, en sus de son allocation quotidienne?—Non.

1793. Vous avez un crédit pour les arpentages de la réserve des Sauvages, dans la Colombie anglaise?—Oui.

1794. Cela a lieu depuis plusieurs années?—Oui, et les arpentages ont été aussi continués pendant un certain nombre d'années.

1795. Sont-ils à peu près finis?—Je crois qu'ils le sont, excepté dans le pays auquel le commissaire des réserves n'a pas encore touché, et cela comprend une grande étendue de la partie septentrionale de la Colombie anglaise, la partie connue sous le nom de district de Babine. Le commissaire n'a pas encore touché à cette partie.

1796. Ce sont des réserves mises à part pour les Sauvages?—Oui.

1797. Quelques-unes de leurs terres ont-elles été vendues?—Non, aucune de leurs terres n'a été vendue. Sur la réserve des Songhees, près de Victoria, quelques terres ont été données à bail.

1798. Pourquoi n'a-t-on rien fait, avec toutes ces dépenses qui se continuent depuis tant d'années?—Les réserves de la Colombie anglaise sont généralement petites et restreintes aux besoins des Sauvages.

1799. Ces terres sont pour l'occupation, et non pour la vente?—Oui. Il n'y a aucun traité avec les Sauvages de la Colombie anglaise, et nous ne sommes pas obligés de leur donner une quantité déterminée de terres, mais seulement ce qui est nécessaire.

1800. Est-ce qu'il n'y a aucun conflit ou divergence d'opinion avec le gouvernement de la Colombie anglaise au sujet de ces terres?—Non, cela a été arrangé, il y a quelques années; toutes les terres de la Colombie anglaise réservées pour les Sauvages sont sujettes à l'approbation du commissaire en chef des terres et des travaux, au nom du gouvernement local et du surintendant inspecteur des Sauvages pour la Colombie anglaise, au nom du gouvernement fédéral.

1801. Aucune terre n'est réservée pour les Sauvages, dans la Colombie anglaise, comme dans d'autres provinces?—Il n'y a pas d'étendue déterminée.

1802. Mais une localité déterminée a-t-elle été mise de côté, ou est-ce qu'il n'y aurait aucun arpentage?—Le but du commissaire, sous la direction du département, et avec le concours du gouvernement de la Colombie anglaise, est de visiter chaque bande de Sauvages et de s'assurer auprès du chef ou des chefs de la bande où ils veulent que la terre soit située, et de répondre à leurs désirs autant que possible.

1803. La Colombie anglaise ne devrait-elle pas payer sa part de cet arpentage?—Elle ne l'a jamais fait. Dans la Colombie anglaise, avant qu'elle entrât dans la Confédération, les Sauvages ont reçu des réserves limitées, et lorsque la Colombie anglaise est devenue partie de la Confédération, il a été représenté que ces étendues de terre étaient tout à fait insuffisantes pour les Sauvages; et le gouvernement impérial, je crois, est intervenu en faveur des Sauvages, et puis, l'on est arrivé à un arrangement—cet arrangement dont j'ai déjà parlé—entre la Confédération et la province en vertu duquel des étendues convenables de terre seraient fixées.

1804. Le gouvernement provincial a prétendu que ces terres de la Colombie anglaise n'étaient pas destinées à la vente, mais étaient simplement destinées à l'occupation, et, si vous les vendez, elles retournent au trésor provincial?—Oui, et sans une législation spéciale, nous ne pouvons disposer d'aucune réserve dans la Colombie anglaise; c'est une législation de la province.

1805. Il est nécessaire, pour vos fins, que vos réserves soient arpentées et déterminées?—Oui; et toutes sortes de complications surgiraient entre les colons et les Sauvages, si les bornes n'étaient pas déterminées.

1806. Relativement au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest, l'octroi pour annuités, en 1890, a été de \$138,000. Ces annuités sont payables, en vertu de traités?—Oui.

1807. Comment constatez-vous qu'un Sauvage ne reçoit pas son annuité deux fois?—Nous avons d'abord éprouvé beaucoup des difficultés, au début de l'établissement du Nord-Ouest, mais aujourd'hui, ces difficultés ont été surmontées, dans une grande mesure, par le fait que des agents ont été établis dans la localité, et sont parvenus à connaître les Sauvages individuellement.

1808. Est-ce qu'un Sauvage ne ressemble pas beaucoup à un autre Sauvage?—Ils sont tous numérotés. Chaque Sauvage ayant droit de recevoir des deniers a un numéro sur le bordereau de paie, et porte une étiquette qui indique son numéro, dans sa famille, et il doit présenter cette étiquette, et, s'il vient de nouveau, il doit avoir la même étiquette.

1809. Ne pourrait-il pas avoir deux ou trois étiquettes?—Non; cela est impossible, parce que l'agent a son numéro.

1810. S'il y a 175 hommes dans une bande, vous n'en payez pas plus que 175, bien qu'il puisse arriver qu'il y ait une substitution de personne?—Non.

1811. Pour les instruments aratoires, de 1881-82 à 1889-90, c'est-à-dire neuf ans, vous avez dépensé \$248,000, soit \$27,000 par année, en moyenne. Est-ce que cela n'est pas amplement suffisant pour commencer l'exploitation de vos 26 fermes?—Oui.

1812. Saviez-vous que l'on avait dépensé autant?—Non, je ne le savais pas, en vérité. Ces instruments n'ont pas été donnés aux fermes, mais sont donnés aux Sauvages des réserves, au fur et à mesure qu'ils s'établissent; et ce qui explique pourquoi le montant est à peu près le même pour chaque année, c'est que le nombre d'instruments donnés, a été, autant que possible, le même, à chacune de ces années, c'est-à-dire, qu'ils ont été distribués aux familles méritantes et aux Sauvages qui désiraient se livrer à l'agriculture.

1813. Ils ne sont pas destinés aux instructeurs agricoles?—Non; l'on a mis fin aux fermes, et les cultivateurs doivent aujourd'hui s'efforcer d'instruire et de renseigner les Sauvages dans le but d'en faire des cultivateurs.

1814. Les traités contiennent-ils des dispositions relatives à la fourniture des instruments aratoires?—Tous les traités stipulent la chose, mais la quantité a été considérablement excédée, vu que les Sauvages ont dû, en règle générale, se livrer à l'agriculture, au lieu de demander leur subsistance à la chasse, comme ils le faisaient auparavant.

1815. Néanmoins, en quatre années, les dépenses ont baissé, de \$40,000 à \$29,000, et puis, à \$20,000 et à \$13,000, et elles diminuent chaque année?—Oui.

1816. Alors, on arrivera à un chiffre normal?—Nous l'espérons.

1817. Avez-vous une idée quelconque de ce que sera le chiffre normal, en vertu des traités?—Ce chiffre a toujours été fixé par la fourniture et la demande, c'est-à-dire, par le nombre de gens qui s'établissent. Naturellement, lorsqu'ils se suffisent à eux-mêmes, ils n'auront pas besoin de cet octroi ou très peu d'entre eux en auront besoin. Les traités stipulent qu'un certain nombre d'instruments aratoires seront fournis à chaque famille, mais les Sauvages qui se sont suffi à eux-mêmes jusqu'ici par la chasse et la pêche viennent en plusieurs cas dans le but de se livrer à l'agriculture. Le gibier diminue; il en est de même du poisson. La quantité d'instruments aratoires que nous étions obligés de fournir, en vertu des traités, a sans doute été plus que quadruplée.

1818. Mais, c'est une question d'administration?—Oui.

1819. On n'a eu aucune occasion de garder des inventaires de ces instruments?—Oui; au Manitoba, on en a pris un soin tout particulier. Quel qu'ait été le mode suivi au Nord-Ouest dans le passé, on garde aujourd'hui des listes des instruments et des Sauvages qui les reçoivent.

1820. La même chose aurait-elle dû se faire pour les bestiaux que vous avez fournis pendant la même période de temps?—Oui.

1821. Et, en général, la même chose s'applique aux grains de semence qui ont coûté \$141,000 pendant les neuf dernières années?—Oui. Naturellement, les dépenses faites, chaque année, sous ce chef, deviennent moins nécessaires, pourvu que la saison ait été favorable et que la récolte ait été abondante sur les différentes réserves, mais lorsque la récolte manque, nous devons leur acheter des grains de semence.

1822. Croyez-vous avoir obtenu certains succès en cherchant à améliorer la condition des Sauvages?—Je crois que la transformation qui s'est opérée chez les Sauvages du Nord-Ouest dans une période relativement courte, est réellement merveilleuse. Ils forment aujourd'hui un peuple en partie agricole, et, si le même mode est suivi, si l'on déploie la même énergie pour les conduire, ils arriveront, je n'en ai pas de doute, à se suffire à eux-mêmes. A un point de vue moral et social l'effet produit sur eux est des plus salutaires. Ils se civilisent et s'accoutument à la vie domestique, et nous entendons vanter les progrès que la civilisation fait chez eux et dans les endroits qu'ils habitent, et ainsi de suite, ce qui démontre que la politique suivie a réussi dans une grande mesure.

1823. Comment se logent-ils?—On les encourage autant que possible à se loger eux-mêmes.

1824. Et habitent-ils des maisons de même espèce que celles des immigrants ordinaires?—Oui, dans une grande mesure, et ils améliorent le genre de leurs maisons.

1825. Pendant neuf années, vous avez dépensé plus de \$4,000,000 en articles fournis aux Sauvages dans le dénûment. Ce montant a baissé de \$53,000 à \$352,-

000 ? Y a-t-il quelque autre moyen d'opérer une réduction ? — Oui ; il y a toute probabilité, je crois, que nous pourrons, chaque année, opérer une réduction importante dans l'article "soutien de nos sauvages."

1826. Jusqu'à ce que vous espérez que ces Sauvages parviendront à la même condition que les Sauvages d'Ontario, c'est-à-dire qu'il n'y aura plus de Sauvages sains de corps dans le dénûment ? — C'est ce à quoi nous visons. Naturellement, la diminution est nécessairement graduelle.

1827. Les dépenses entraînées par les écoles industrielles doivent nécessairement augmenter au fur et à mesure que le pays se développe et que vous amenez des enfants à l'école ? — Oui.

1828. Ces dépenses sont faites seulement depuis environ sept ans ? — Oui.

1829. Et elles ont augmenté de \$12,000 à 100,000 ? — Oui.

1830. Il y aura une augmentation considérable ? — Je l'espère.

1831. Relativement à l'article des instructeurs agricoles et aux gages pour lesquels vous avez dépensé \$339,000 en neuf ans, ces dépenses se feraient sur les fermes des Sauvages ? — Récemment, nous avons décidé que les cultivateurs ne devaient pas consacrer leur énergie à l'amélioration de leurs propres fermes, mais qu'ils devaient veiller aux fermes des Sauvages.

1832. Cela diminuera les dépenses ? — Oui, je l'espère.

1833. Dans la province de Québec, les Sauvages ont de magnifiques réserves, à Oka et à Caughnawaga, etc., mais ils conservent leurs habitudes nomades ? — Il est très digne de remarque que les Sauvages de la même tribu, dans Ontario, les Iroquois sont remarquables pour leur industrie et leurs aptitudes pour l'agriculture. Nous avons des Sauvages de la même tribu sur la réserve des Six-Nations et à Tyendinaga et ils possèdent quelques magnifiques fermes.

1834. Trouvez-vous chez une famille qui s'établit pour cultiver, poussé peut-être par la pure nécessité, trouvez-vous, dis-je, ce trait caractéristique que nous trouvons chez les nations civilisées, lequel consiste à s'attacher à son état ? — Nous le trouvons, je crois, autant que je sache. Le fils semble succéder à son père dans la culture de la terre et perpétue le même mode. Quelquefois, sans doute, ils abandonnent la chose, mais, en règle générale, je crois qu'ils sont très courageux et très tenaces en ce qui concerne leurs droits aux terres.

1835. Pour l'entretien des fermes, vous avez dépensé près d'un quart de million en neuf ans. Les dépenses ont diminué de \$37,000 à \$19,000. C'est parce que vous avez abandonné le mode des fermes ? — Oui ; dans une certaine mesure, et nous avons aussi réduit les salaires et avons employé la main-d'œuvre Sauvage.

1836. Les dépenses générales ont augmenté de \$89,000 à \$171,000, et vous avez dépensé \$1,341,000 en neuf ans. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet ? — C'est réellement une dépense pour l'entretien dans les territoires du Nord-Ouest. Cela comprend les dépenses faites pour toutes les agences des Sauvages et pour le bureau du commissaire à Régina. Naturellement, plusieurs changements ont eu lieu. Nous avons établi plusieurs agences de Sauvages qui n'existaient pas du tout en 1882 et, naturellement, les dépenses ont augmenté en proportion.

1837. Vos appointements pour agents et instituteurs dépassent \$200,000. Quelques-unes des agences ne pourraient-elles pas être réunies ? — Je ne le crois pas. Je crois que les agences sont probablement distribuées aussi bien qu'elles pourraient l'être. Il ne serait pas bon d'avoir un agent pour plusieurs bandes de Sauvages vivant éloignées les unes des autres. Il est bon que l'agent ait des Sauvages sous sa surveillance immédiate.

1738. Combien de tribus avez-vous au Nord-Ouest ? — Il y a la tribu des Pieds-Noirs, qui comprend trois divisions — les Pieds-Noirs proprement dits, les Sauvages du Sang et les Piégans. Puis, il y a les Sarcees, les Cris qui constituent, je suppose, la tribu la plus nombreuse de toutes ; et il y a les Assiniboines ou Sioux, et aussi les Stoneys et les Sauteurs, qui résident en vertu du traité n° 3 dans ce que l'on appelait le territoire en litige.

1839. Ces différentes tribus sont-elles bien éloignées les unes des autres ? — Les réserves qu'elles occupent sont très généralement, je crois, dans le pays qu'elles occu-

paient autrefois comme territoires de chasse, et les lignes de démarcation de leurs territoires de chasse sont très distinctes, dans leur opinion. Les Pieds-Noirs occupent la partie sud d'Alberta. Les Cris sont dans l'Assiniboïa et dans la Saskatchewan et dans la partie septentrionale d'Alberta. Les Stoneys forment une tribu comparativement petite. Ils habitent du côté des montagnes Rocheuses. Ils chassent dans les montagnes.

1840. Emigrent-ils aujourd'hui comme ils le faisaient autrefois?—Non, parce que le mode des réserves les en empêche, mais on permet à plusieurs d'aller assez loin voir leurs amis et leurs parents même au-delà des frontières, prolongeant leurs visites jusqu'aux États-Unis.

1841. En sus de vos dépenses, votre département est fiduciaire pour trois à quatre millions de dollars pour les Sauvages?—Oui.

1842. Ce à quoi l'en vise, en définitive, c'est de vendre toutes les terres, d'en capitaliser le produit et, ainsi, de leur permettre de se suffire à eux-mêmes?—Tout cela n'est pas exigé par les Sauvages.

1843. Votre département fait de grandes dépenses relativement à ces Sauvages dans le dénûment? Avez-vous quelque raison de croire que quelqu'un de vos fonctionnaires a jamais reçu de commission pour vendre des provisions?—Nous n'en avons pas eu de preuve directe. Naturellement, nous avons eu des soupçons, mais je ne saurais dire s'ils étaient, ou non, bien fondés. Je ne crois pas que nous ayons eu de preuve directe que des fonctionnaires aient été de connivence avec les entrepreneurs. Je n'ai jamais eu connaissance d'un seul cas de ce genre.

1844. Vous dites que vous avez eu des soupçons—avez-vous fait des enquêtes?—Oui, mais je n'ai pu avoir rien de plus précis que des rumeurs. C'était l'impression. Cela a trait au service des Sauvages au Nord-Ouest.

1845. Cela a pu arriver au sujet des provisions de passage en petites quantités ou des provisions qui étaient inférieures à celles mentionnées au contrat?—Oui, ou au sujet de la livraison d'articles inférieurs. J'ai entendu dire que les entrepreneurs avaient quelquefois l'habitude d'envoyer un présent à un agent avant d'envoyer leurs provisions, mais nous n'avons jamais pu constater jusqu'à quel point cette rumeur était fondée. Aujourd'hui, dans une grande mesure, l'envoi des provisions est enlevé aux agents du Nord-Ouest et on les envoie à Régina, où un fonctionnaire responsable, un inspecteur, les examine.

1846. Combien lui payez-vous?—\$2,200 par année. Il remplit ces fonctions en même temps que ses fonctions d'inspecteur des réserves et des agences des Sauvages, et il est nommé à cet emploi à raison de son expérience en affaires.

1847. Il est de Montréal?—Oui.

1848. Il faisait partie du commissariat pendant la rébellion?—Oui.

1849. Ses appointements suffisent pour lui permettre de rester honnête? Il ne lui est offert aucune tentation de commettre des actes malhonnêtes?—C'est un homme digne de confiance sous tous les rapports.

1850. Quelles sont les principales choses que vous donnez aux Sauvages dans le dénûment—est-ce de la nourriture ou sont-ce des vêtements?—Ce sont de bons articles : du bœuf, du lard et de la farine.

1851. Et des vêtements d'une certaine espèce?—Oui.

1852. Par exemple, vous donnez 701,000 livres de bœuf aux Sauvages de la tribu du Sang?—Oui. Ces Sauvages qui habitent la partie méridionale d'Alberta doivent recevoir régulièrement des rations. Ce sont les moins civilisés et les plus belliqueux des Sauvages, et nous devons les traiter avec beaucoup de ménagement. Ils ne sont pas aussi avancés que les Cris. Les missionnaires n'ont pas travaillé parmi eux comme parmi les Cris et ils n'ont pas eu autant de contact avec les blancs. Dans les premières années, la Compagnie de la baie d'Hudson craignait d'établir des agences parmi les Pieds Noirs; ces derniers étaient si belliqueux.

1853. Vous croyez que vous fournissez d'assez bonnes provisions à vos Sauvages?—Oui; Je ne crois pas qu'en vertu de notre mode il soit possible d'agir malhonnêtement sans être découvert.

1854. Achetez-vous le bœuf des ranches?—Oui, nous l'achetons des entrepreneurs, qui le prennent des ranches.

1855. A peu près la même chose que la police à cheval?—Oui. Quelquefois, nous avons les mêmes entrepreneurs, et chaque mois, notre agent doit prêter serment que le bœuf a été préparé conformément au contrat.

1856. Généralement, vous croyez que vous pourrez réduire votre estimation pour le Manitoba et le Nord-Ouest au cours des années?—Oui; nous l'espérons et nous tâchons de faire la chose aussi vite que possible.

1857. Voulez-vous nous dire quel est le casuel dont jouissent les agents des Sauvages dans le Nord-Ouest?—Ils ont d'abord une maison gratuite.

1858. Meublée?—Non, pas meublée, mais ils ne payent pas de loyer, reçoivent des rations, ont l'éclairage et le combustible.

1859. D'après le nombre de leurs enfants?—Oui, nous avons une échelle régulière d'allocations.

1860. Un agent qui a dix enfants recevra plus que celui qui en aurait cinq?—Oui.

1861. Bien que ces appointements soient les mêmes?—Nous ne donnons pas de rations aux enfants dépassant 16 ans.

1862. Quelle est votre opinion relativement au mode de payer par appointements et casuel?—Je crois qu'il serait préférable de donner à un homme un salaire déterminé, mais il faut dire que les provisions sont toutes au pouvoir de l'agent et l'on se demande s'il ne serait pas possible qu'on lui donnât un salaire élevé sans les rations tandis que aujourd'hui, nous lui accordons les rations et lui donnons un moindre salaire. En même temps, naturellement, il lui faudrait arranger ses comptes et ses rapports de façon à ne pas être découvert.

1863. Leur accorde-t-on une quantité restreinte de rations, d'huile, par exemple?—Ils sont restreints relativement à l'ensemble de la quantité. L'entreprise est donnée pour une quantité déterminée; cette quantité est livrée et les agents doivent en tirer le meilleur parti. Sur une réserve des Sauvages, où un agent a la surveillance des magasins il y a généralement un garde-magasin et il doit y avoir collusion entre les deux pour qu'une fraude soit commise. Le coût annuel de ces rations est, en moyenne, d'environ \$80 ou \$90 par tête. Cela dépend, dans une grande mesure, du nombre d'enfants dont se compose la famille d'un homme.

1864. Si la famille se composait de cent enfants, le coût des rations serait de \$400 à \$450 par année?—Les rations sont seulement pour l'employé, sa femme et ses plus jeunes enfants. Le mode des rations est appliqué seulement depuis quatre ou cinq ans et on a adopté ce mode, parce que l'on a cru qu'un homme pourrait commettre des abus dans la distribution des provisions mises sous sa surveillance.

1865. Quelle est, en général, la distance qui sépare un agent de l'autre?—La chose serait très difficile à dire.

1866. Vous pourriez donner un minimum et un maximum?—Je suppose que les agents les plus rapprochés résident à 30 ou 40 milles les uns des autres et la distance la plus grande serait probablement de 200 à 300 milles.

M. JOHN LOWE, sous-ministre de l'agriculture, est examiné:—

1867. Depuis quand êtes-vous sous-ministre de l'agriculture?—J'ai été nommé pour aider à l'ex-sous-ministre et je ne me rappelle plus le nombre d'années pendant lesquelles j'ai agi comme sous-ministre. Je crois que j'ai été nommé sous-ministre en 1887, mais j'ai passé à peu près 20 ans dans le département.

1868. Donnez le nombre et le coût du personnel permanent à Ottawa, du département dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement? Aussi, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres fonctionnaires dans toutes les parties de ce département, payés sur le fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882 et aussi en 1891?—Voici un état:—

1881-1882.	Nombre de commis.	Coût.
Personnel permanent.....	36	\$34,105 44
1 nommé fév. 1882.		
4 do juin 1882.		
<i>Temporaires.</i>		
Dépenses éventuelles.		
17 employés pendant diverses périodes équivalant à		
4 continuellement employés à \$1.25 par jour	4	2,346 27
Immigration	6	2,833 75
Recensement 70.		
Moins 4 nommés au personnel permanent et figurant plus haut.....	66	38,118 75
	<u>112</u>	<u>\$77,204 21</u>
	<u><u>112</u></u>	<u><u>\$77,204 21</u></u>
 1890-1891.		
Personnel permanent.....	50	\$52,813 25
<i>Temporaires.</i>		
Dépenses éventuelles.....	18	9,482 14
Divers crédits (abstraction faite du recense- ment).....	24	14,869 37
10 employés pendant diverses périodes équi- valant à 2 continuellement employés.....	2	1,014 47
Recensement	92	5,960 95
	<u>186</u>	<u>\$84,140 18</u>

1869. Comment la commission des examinateurs du service civil devrait-elle être constituée et quelles devraient être ses attributions ? Toutes les nominations devraient-elles être le résultat de concours ? Quelles nominations, s'il en est, devraient être faites sans examens ? Devrait-il y avoir une limite d'agir dans le cas de toutes les nominations ; et dites ce qui, dans votre opinion, devrait constituer le maximum et le minimum de l'âge ?—Je réunis ces deux questions, parce que toute réponse à la première est affectée par des considérations relatives à la seconde. Si les devoirs de la commission des examinateurs du service civil consistent simplement à déterminer le nombre de points des candidats pour les examens préliminaires de compétence ou de promotion, le choix subséquent étant déterminé par le ministre, et la nomination ou la promotion étant faite par arrêté du Conseil, comme aujourd'hui, je ne vois aucune objection à la constitution de la commission actuelle. Mais si toutes les nominations doivent être strictement le résultat de concours, le pouvoir de nominations étant par là enlevé aux ministres responsables au parlement, et au Conseil privé, le choix politique étant ainsi éliminé, la question d'une commission du service civil en ce qui a trait à la besogne des divers départements, deviendrait l'objet d'une considération importante pour le bon fonctionnement d'un semblable mode. Je ne crois pas qu'un concours, qui donnerait simplement une épreuve de l'instruction, contribue nécessairement à faire faire le meilleur choix pour l'accomplissement de tous les devoirs d'un employé ; je ne crois pas non plus qu'une telle épreuve réponde aux exigences, à moins que les concours n'aient trait à la nature des devoirs pour lesquels les nominations pourraient être demandées. Pour des nominations ainsi faites, il serait nécessaire d'avoir une disposition relative à un terme d'épreuve, avec un pouvoir bien compris de destitution donné à une commission non politique ; la procédure relative à une destitution étant une enquête et la décision de cette commission étant donnée par un rapport du département où la nomination a été faite.

J'ai toujours trouvé difficile l'application du mode de concours à notre service civil. Mais il est clair que ce mode ferait disparaître les plaintes nombreuses de

favoritisme politique et les maux qui en découlent ; il est clair aussi que cela enlèverait aux ministres un patronage qui, dans la plupart des cas, est d'un avantage douteux et cause toujours beaucoup d'ennuis. Cela donnerait, avec les restrictions dont j'ai parlé plus haut, un service efficace.

En ce qui concerne l'âge dans les nominations de commis ordinaires, je ne vois pas d'amendement à faire aux dispositions de l'acte actuel du service civil, mais il importe, je crois, que l'on ait le droit de faire des nominations pour des connaissances spéciales et techniques, sans s'occuper de l'âge ou de l'examen, dans des cas bien définis. Les dispositions exigées devraient être d'une nature spéciale et dégagée de simples énoncés généraux, souvent employés commodément en vertu des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 37 de l'Acte du service civil.

1870. Les sous-chefs devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite ? Leurs responsabilités et leurs pouvoirs devraient-ils être étendus et, si oui, dans quel sens ?—Je ne crois pas qu'en vertu de notre mode de responsabilité au parlement pour tous les actes d'administration, la disposition qui revêt le ministre de tout le pouvoir existant dans un département, puisse être changée ; et, vu ce fait, je crois que le mode actuel de nommer les sous-chefs est suffisant. Les mots "durant bon plaisir" sont restreints par l'article 11 de l'Acte du service civil, lequel exige que "les raisons" d'un renvoi soient soumises au parlement durant les quinze premiers jours de la session. D'après la définition du statut, le sous-chef est simplement sujet aux ordres du ministre, ses devoirs comprennent la surveillance et la direction des fonctionnaires, commis et employés du département. Il y avait autrefois une commission du service civil, composée des sous-chefs, mais elle a cessé d'exister pour la raison qu'elle ne pouvait rien faire ; et je crois que même le pouvoir de recommandation pour nominations ou promotions, tel que prévu par l'Acte du service civil, ne peut pas, d'après notre mode, être exercé par le sous-chef, indépendamment du ministre, sans créer une fausse position. Un ministre contrôle les choix et les recommandations aux nominations, dans une plus grande mesure que semblerait le faire croire la simple lecture des articles de l'Acte du service civil.

Si, pour les nominations et les promotions, l'on doit appliquer le mode des examens de façon à éliminer complètement l'influence politique dans ces sortes d'affaires, il serait opportun d'avoir une commission du service civil indépendante à laquelle devraient être soumis toutes les questions et tous les appels. Et si l'on adoptait le mode de l'ancienne commission du service civil, et si les sous-chefs, vu la connaissance intime qu'ils possèdent des devoirs et de la besogne de leurs départements respectifs, étaient choisis pour former cette commission, il serait nécessaire, par des dispositions statutaires expresses, de définir leurs pouvoirs et de les rendre indépendants relativement à ces devoirs en particulier.

1871. Devrait-il y avoir des commis de troisième classe ? Si oui, quelle devrait être la limite de leurs appointements ? Le maximum actuel, (\$1,000) est-il trop élevé ? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire, entre la deuxième et la troisième classes ?—Je crois que les divisions actuelles du service civil en commis temporaires, en stage, de troisième, de deuxième, de première classe et en premiers commis, est satisfaisante. Le mode suivi autrefois et qui consistait à diviser les différentes classes en classes de nouveaux et d'anciens, n'offrirait, dans mon opinion, aucun avantage particulier. Il serait bon, je crois, que nous eussions, comme en Angleterre, une classe de préposés aux écritures en outre de la classe du gouvernement civil, dans laquelle la promotion existe jusqu'aux plus hauts grades, dont le salaire maximum serait de \$1,000 par année, sans aucune disposition pour la promotion dans le service civil régulier. Par cet énoncé, je ne veux pas dire que l'on devrait mettre un obstacle pour empêcher un membre de la classe spéciale d'entrer dans le service civil proprement dit, mais seulement que le candidat devrait être dans la même position que les autres en ce qui concerne l'entrée au moyen de l'examen de compétence au concours, par les formes prescrites. Cette classe serait en substance la même chose que la classe actuelle des commis surnuméraires, avec une définition satisfaisante. Je ne crois pas que le salaire maximum actuel, \$1,000, pour un commis de troisième classe, soit trop élevé, mais je crois qu'il importe beaucoup qu'il n'y ait pas d'inca-

pacité légale à la nomination, dans cette classe, à un salaire plus élevé que le minimum de \$400. En autant que j'ai observé la chose, l'application de cette disposition statutaire n'a pas produit de bons résultats.

1872. En ajoutant les sujets facultatifs, ne devrait-il pas avoir une entente quelconque que les sujets facultatifs sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs de la charge à laquelle la nomination est faite?—Oui. Si les nominations sont faites à la suite de concours, on devrait dire à quels devoirs particuliers pour l'accomplissement desquels la nomination est faite se rapportent les sujets facultatifs. Mais si la question se rapporte simplement à un examen général de compétence, comme sous la loi actuelle, je crois que tous les sujets facultatifs devraient contribuer à augmenter le salaire minimum donné lors de la nomination.

1873. Les recommandations pour augmentation de salaire sont-elles toujours faites pour des raisons valables, ou sont-elles faites, dans une grande mesure, par manière d'acquit?—Les recommandations pour augmentations de salaire, au ministre de l'agriculture, sont toujours basées sur l'accomplissement régulier des devoirs, mais, dans le cas de ceux qui sont recommandés pour promotions, les incidents ne sont pas du tout égaux. L'augmentation statutaire est retenue dans les cas où la conduite et l'accomplissement des devoirs n'ont pas été satisfaisants.

1874. Est-il opportun de fixer une date annuelle à laquelle toutes les augmentations de salaire devraient prendre effet?—Il est bon que les augmentations de salaire aient lieu à une date déterminée; mais il n'est pas bon qu'un jour soit fixé pour les augmentations de tous les commis, parce qu'il est important que l'on puisse récompenser les mérites et les talents spéciaux, à titre d'encouragement. Toute disposition dont l'effet est de détruire les encouragements est défectueuse en principe dans mon opinion, quelque avantageuse qu'elle soit en ce qu'elle permet de résister aux importunités, et quelle que soit la difficulté de faire croire à l'employé qui occupe le rang suivant qu'il ne vaut pas autant que celui dont les services ont été récompensés.

1875. Devrait-il y avoir des examens généraux préliminaires pour tous les départements, ou devrait-il y avoir un examen spécial préliminaire pour chaque département? Je crois qu'en ce qui concerne l'examen préliminaire, il devrait être général pour tous les départements et devrait consister en une épreuve de l'instruction des candidats.

1876. Comment et par qui le choix est-il fait, dans votre département, sur la liste des candidats qui ont passé leur examen? Avez-vous jamais fait de rapport contre un fonctionnaire durant le terme d'épreuve et un autre essai a-t-il été permis, tel que prévu par l'article 36, paragraphe 2?—Toutes les nominations au département de l'agriculture sont faites par le ministre. C'est la règle invariablement suivie depuis plusieurs années. Comme sous-ministre, je n'ai pas eu l'occasion de faire de rapport contre un employé dont la nomination ne devait être ratifiée qu'après une certaine période d'épreuve.

1877. Quel est le mode adopté, dans votre département, relativement aux nominations d'employés ayant des professions ou possédant des connaissances techniques, et avez-vous jamais fait subir d'examens dans des cas semblables?—On a fait, au département de l'agriculture, des nominations d'employés ayant des connaissances spéciales et techniques sans leur faire subir l'examen prévu par les dispositions de l'Acte du service civil, et cela, à l'avantage du service public.

1878. Est-il opportun d'avoir des examens de promotion ou, sinon, comment voudriez-vous les remplacer?—Je ne suis pas en faveur des examens de promotion, parce que le département lui-même est le meilleur et le seul juge compétent de ceux qui doivent être promus et des motifs pour lesquels ils devraient l'être.

1879. Des promotions ont-elles été faites dans votre département seulement lorsque des vacances devaient être remplies, ou est-il arrivé qu'un fonctionnaire ait, tout en continuant de fait à remplir les mêmes fonctions, été promu à une classe plus élevée?—Au département de l'agriculture, les promotions n'ont pas été restreintes aux cas dans lesquels des vacances devaient être remplies. Des vacances ont été quelquefois créées dans le but de nommer un employé à une classe supérieure, et cela, à l'avantage du service.

1880. Est-il opportun de faire à la commission du service civil une estimation annuelle des vacances devant vraisemblablement se produire durant l'année?—Je ne vois pas à quoi servirait une semblable estimation. Elle ne peut pas toujours être faite. Il peut se produire des vacances et se présenter des besoins qui ne peuvent pas être prévus.

1881. Si des examens de promotions sont jugés opportuns, les fonctionnaires remportant le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du sous-chef?—Si les examens de promotion sont jugés nécessaires, je ne crois pas qu'un nombre quelconque de points obtenus par un candidat dans un examen sur des matières générales soit nécessairement la meilleure règle sur laquelle on devrait se baser pour déterminer le choix. Il pourrait en être autrement s'il s'agissait de questions soigneusement préparées au sujet des devoirs à remplir, lesquelles exclurait probablement tous les candidats n'ayant pas une connaissance parfaite des devoirs à remplir dans un bureau spécial. Je crois que le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du sous-chef, est le guide le plus sûr pour déterminer une promotion.

1882. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêtés ministériels?—L'Acte du service civil actuel n'exige pas qu'une promotion soit faite par arrêté ministériel, mais dans la pratique, un arrêté ministériel est toujours adopté lorsqu'il s'agit d'une promotion. Le ministre et le sous-ministre sont, je crois, les meilleurs juges de chaque cas de promotion dans leur département, et, partant, il serait bon qu'ils fussent responsables de cet acte en vertu de conditions et de restrictions bien définies.

1883. Le chef du département a-t-il jamais renvoyé un employé qui avait été promu?—Le chef du département de l'agriculture n'a jamais renvoyé d'employé qui avait été promu. Aucune promotion n'a jamais été faite, si ce n'est sur son rapport au Conseil.

1884. Est-il arrivé que, dans votre département, un fonctionnaire ait été trouvé incompétent après avoir été promu, et le cas a-t-il été signalé à l'attention du chef du département, et la promotion a-t-elle été annulée?—Il n'est jamais arrivé qu'un fonctionnaire du département de l'agriculture ait été trouvé incapable après sa promotion. Aucune promotion n'a jamais été recommandée avant que la chose ait été attentivement et, souvent, longuement étudiée.

1885. Avez-vous quelquefois, par votre certificat, dans l'examen de promotion permis à un candidat que vous jugiez incompétent, de subir son examen?—Non.

1886. Avez-vous jamais, relativement aux points de compétence, donné une proportion moindre que 30 pour 100 lorsqu'il s'agissait d'un candidat de votre département voulant avoir une promotion?—Non.

1887. Des échanges d'emplois ne devraient-ils pas être faits sur le rapport des sous-chefs des départements intéressés?—Je comprends que cette question se rapporte aux étrangers d'un département à un autre, et il serait bon, je crois, que de tels étrangers fussent analogues aux nominations ou aux promotions en ce qui concerne les rapports des sous-chefs. Un échange d'un autre département à ce département a eu lieu, il y a quelque temps, sur mon rapport sanctionné par le ministre. Le chef permanent du département (l'auditeur général) d'où l'employé avait été transféré, a été notifié officiellement de l'intention que l'on avait de demander la chose, avant qu'on la demandât officiellement. Il est juste, je crois, que le sous-chef d'un département d'où un employé est transféré, soit consulté avant que l'on agisse. On doit tenir compte, je crois, du désir ou des aptitudes particulières du fonctionnaire que l'on veut transférer, et je crois que la disposition actuelle de l'Acte du service civil qui stipule qu'aucun transfert ne sera fait et aucune augmentation de salaire ne sera accordée en même temps, est indûment restrictive.

1888. Des échanges sont-ils jamais faits pour la convenance des fonctionnaires et non pour l'avantage des départements intéressés?—Pas dans le département de l'agriculture.

1889. La classe du commis ou préposé aux écritures temporaire devrait-elle être étendue, ou restreinte ou abolie?—On a constaté que cette classe était très utile au département de l'agriculture et nécessaire dans quelques unes de ses divisions, le recensement, par exemple. Il est quelquefois utile, lorsque la besogne presse, de pouvoir employer des commis surnuméraires, sans mettre en même temps ces aides temporaires sur la liste des employés permanents du gouvernement civil, avec toutes les responsabilités et les augmentations que cela implique.

1899. Avez-vous songé à l'opportunité qu'il y a d'avoir une division de jeunes copistes? Recommandez-vous la création d'une telle chose?—J'ai déjà répondu en substance à ces questions dans ce mémoire. Je crois qu'il est bon que nous ayons une classe de préposés aux écritures ou de surnuméraires spécialement reconnue, comme en Angleterre; l'entrée dans cette classe ne devrait pas être considérée comme un pas fait dans le service permanent du gouvernement civil par la simple promotion; mais je crois que l'on ne devrait pas empêcher le fonctionnaire de cette classe d'employer les mêmes moyens que les autres pour entrer dans le service régulier. En d'autres termes, le service de cette classe ne devrait pas être un obstacle aux concours ou autres examens. Je crois que le salaire maximum de cette classe devrait être de \$1,000, sans déterminer le salaire minimum d'entrée, et que les augmentations de salaire ne devraient pas être déterminées par le nombre d'années de service, mais par la compétence. Je partage l'opinion émise dans un mémoire publié récemment par sir Lyon Playfair, lequel démontre que le principe de l'encouragement est important pour l'efficacité d'un service. Il a dit, en substance, qu'en l'absence d'un tel principe, on n'aurait pas entendu parler de lui dans le service civil impérial. Il parle d'une période antérieure au mode des concours, alors que sir Robert Peel, étant ministre, avait reconnu ses talents en lui accordant une promotion pour des mérites spéciaux. Je crois qu'il est nécessaire de stipuler qu'il y aura des encouragements, pour stimuler l'esprit de travail qui mène à la plus haute compétence; et je ne crois pas qu'un tel résultat puisse être obtenu sans encouragement. J'ai examiné à fond les arguments de ceux qui soutiennent la contre-partie, arguments basés sur l'hypothèse où l'on exercerait de l'influence et où l'on se montrerait importun, surtout lorsque cette influence serait exercée sur un pouvoir extérieur, n'ayant pas la surveillance immédiate de la besogne et ne comprenant pas parfaitement les détails des circonstances dans lesquelles elle est faite. La division du recensement du département de l'agriculture a récemment fourni une preuve frappante de la chose.

1891. Exposez généralement vos idées relativement à l'opportunité d'avoir un personnel permanent de haute classe et des classes inférieures de jeunes copistes et de préposés aux écritures?—Ça été une erreur du service régulier, dans le passé, que des commis aient pu arriver à des appointements élevés par le simple écoulement du temps. S'il y avait une simple classe de préposés aux écritures, outre un personnel du service civil strictement restreint, avec le maximum du salaire fixé, ce salaire pourrait être considéré comme passable si on le comparait au salaire accordé pour des services analogues dans des institutions publiques ou dans des maisons de commerce ordinaires. Cette classe pourrait recevoir plusieurs candidats qui seraient bien aises d'en faire partie et, ainsi, on soulagerait le personnel restreint du service civil. Relativement à une classe de jeunes copistes, je ne vois aucune raison spéciale qui nous porterait à faire entrer dans le service des jeunes gens n'ayant pas l'âge prescrit dans l'Acte du service civil; mais, quel que soit l'âge du jeune homme ou du copiste lorsqu'il entre dans le service, il doit recevoir une rémunération proportionnée à sa compétence.

1892. En vertu du mode actuel, comment constatez-vous qu'il est nécessaire d'employer des commis surnuméraires?—Par les rapports des fonctionnaires chargés des divisions, ces rapports ayant trait à l'urgence du travail.

1893. Choisissez-vous invariablement vos employés sur la liste des candidats qui ont subi leurs examens; si non, prend-on des renseignements sur la compétence des personnes dont les noms figurent sur ces listes?—C'est le ministre, comme je l'ai déjà dit, qui choisit tous les candidats à nommer. Des renseignements sont pris, si

les noms sont sur la liste, mais la compétence ou autres qualités d'autres personnes dont les noms figurent sur la liste ne sont pas connus du département.

1894. Employez-vous des femmes dans votre département? Sont-elles généralement compétentes et est-ce qu'il y a, dans votre département, des divisions où des femmes pourraient être exclusivement employées?—Oui, nous employons des femmes dans plusieurs des divisions du département. Elles sont généralement compétentes. Il y a et il y a eu des femmes exclusivement employées à la compilation de la statistique et la besogne a été bien faite; et, pour les travaux du recensement, les femmes et les hommes sont divisés en sections et le travail de la section des femmes peut être très avantageusement comparé à celui des hommes. Quelques-unes des personnes les plus compétentes que nous avons eues pour faire la correspondance du département sont des femmes, possédant les qualités requises quant à la rapidité et à l'exactitude pour la sténographie et la clavigraphie. Il y en a d'autres qui comptent avec rapidité et exactitude.

1895. Devrait-il exister une disposition générale pour l'uniformité des congés pour toutes les classes, ou la durée du service, la nature de la nomination et la responsabilité de la charge ne devraient-elles pas constituer le principe sur lequel on devrait se baser pour déterminer l'étendue du congé à accorder?—Une limite déterminée de congé, telle que prévue par l'acte est une commodité d'administration, mais il y a des cas—la chose est claire—où le chef du département, avec ou sans la recommandation du sous-chef, ou la sanction nécessaire du gouverneur en Conseil, pourrait, avec avantage, accorder un congé plus long que le congé de trois semaines déterminé par l'acte, cette extension de temps devant toujours être basée sur les exigences du département, les devoirs particuliers du fonctionnaire et les circonstances dans lesquelles la demande est faite. Je crois que les employés surnuméraires devraient se régler sur le personnel permanent en ce qui concerne les congés. Un employé surnuméraire qui est depuis dix ou quatorze ans dans le service ne saurait être considéré comme étant dans les mêmes conditions qu'un ouvrier ou un journalier employé pour faire à la journée un travail déterminé. Dans ce département, l'engagement des commis surnuméraires a été pour la période de service nécessaire, la limite du temps étant déterminée ou non déterminée, au taux de tant par jour, ces mots étant employés pour indiquer l'échelle de salaire ou le paiement, plutôt que comme engagement déterminé à la journée, pour un ou plusieurs jours.

1896. Les congés ne devraient-ils pas être obligatoires?—Il n'y a rien, d'après moi, dans ce département, qui nécessite un congé obligatoire.

1897. La besogne de votre département a-t-elle souffert, et dans quelle mesure, de l'octroi de congés à des fonctionnaires pour causes de maladies, ou autres?—On ne peut pas dire que la besogne de ce département a souffert de ce que l'on avait accordé des congés, ou de ce que des employés s'étaient absentés pour cause de maladie. Il peut arriver que, parfois, nous ayons éprouvé des ennuis; mais nous avons pu y faire face. Dans certaines divisions du département le personnel est si peu nombreux qu'il est impossible d'y accorder des congés. Le régistrateur des droits d'auteur, des marques de commerce, par exemple, n'a pas eu de congé depuis quelques années, parce qu'il n'a pas, dans son bureau, d'adjoint assez compétent pour le remplacer, et dans la division de l'examen des brevets d'invention, toute absence des examinateurs actuels causerait probablement des retards qui, quelquefois, impatienteraient les solliciteurs de brevets d'invention. M. Richard Pope, le sous-commissaire des brevets d'invention, peut toutou vous donner des renseignements à ce sujet. Le service de ce département pourrait être amélioré sous le rapport dont j'ai parlé.

1898. S'est-il glissé des abus dans votre département relativement à l'octroi des congés?—Aucun, en ce qui concerne les congés d'absence. Il y a eu, parfois, des absences plus ou moins longues causées par des maladies au sujet desquelles il existait des certificats.

1899. Devrait-il exister un mode d'amendes pour les petites offenses?—Je crois que la coutume de suspendre et d'arrêter le paiement constitue une amende suffisante.

1900. Est-il opportun de réinstaller un fonctionnaire qui s'est démis de ses fonctions sans la recommandation du sous-chef?—J'éprouve de la difficulté à donner à cette question une réponse sous forme d'exposé de principe. Je crois que, dans chaque cas, la ligne de conduite à suivre devrait dépendre entièrement des faits et des circonstances.

1901. Devrait-il être donné quelque preuve de compétence pour l'accomplissement des devoirs exigés et est-il nécessaire de nommer au même salaire?—Je crois que la compétence pour l'accomplissement des devoirs exigés devrait être parfaitement établie avant qu'une nomination soit faite au service permanent, et, surtout, en vertu d'un mode de nomination à la suite de concours. On répondrait suffisamment à l'exigence par la nomination à l'essai, avec pouvoir bien compris de renvoi dans les cas d'incompétence.

1902. Observez-vous rigoureusement la loi relativement au livre de présence? Tous vos fonctionnaires signent-ils le livre? Comment traitez-vous ceux qui arrivent tard?—La loi est strictement observée dans ce département en ce qui se rapporte au livre de présence. Tous les officiers et commis le signent excepté le secrétaire privé du ministre dont les heures sont considérées comme étant à la convenance du ministre, et ces heures sont généralement plus longues que les heures de présence ordinaires du service civil. La présence est régulière. Des remontrances suivant les circonstances sont faites dans des cas exceptionnels et rien de plus n'a été nécessaire dans le département.

1903. Avez-vous quelques suggestions à faire concernant l'Acte du service civil en général ou votre département en particulier se rapportant à cet acte?—Ma principale objection au présent Acte du service civil, est que quelques-unes de ses dispositions empêchent l'entrée dans le service de commis de la troisième classe qui pourraient être utiles et bien employés, mais qui ne veulent pas entrer au salaire de \$400; et ces dispositions restrictives qui tendent à établir une uniformité irréprochable détruisent toute émulation individuelle.

1904. Est-ce que quelques difficultés ont surgi dans la conduite des affaires de votre département par suite des dispositions de l'Acte du service civil?—Les affaires du département ont été faites, mais des difficultés ont été éprouvées dans la nomination de quelques commis surnuméraires pour les raisons que j'ai dites.

1905. Est-ce qu'il y a eu de nombreux changements dans la nature et l'importance du travail requis dans votre département depuis l'adoption de l'Acte du service civil; et les devoirs de votre département ou d'aucune branche ou d'aucun officier de votre département en ont-ils été chargés?—La nature des services de ce département n'a pas changé depuis 1882, mais l'augmentation du travail a été très grande et a demandé une augmentation du personnel.

1906. Aucunes personnes sont-elles entrées dans votre département qui, par suite de défauts existants à l'époque de leur nomination, ou par suite de vieillesse ou de mauvaises habitudes ne devraient pas être maintenues dans le service?—Aucune nomination n'a été faite de ce département de personnes ayant des mauvaises habitudes connues ou des défauts connus au moment de leur nomination; ou de personnes rendues incapables par l'âge. Nous avons eu, dans des cas isolés, à nous plaindre de l'absence de commis causée par des maladies provenant de mauvaises habitudes; et dans les classes inférieures du service nous avons eu deux changements, par la mise à la retraite, causés par une insuffisance du travail dûs à de mauvaises habitudes; dans un cas la place n'a pas été remplie. Les commis surnuméraires qui n'ont pas été trouvés suffisamment capables n'ont pas été gardés.

1907. Le nombre des personnes employées dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation du travail?—Non. Dans quelques branches c'est le contraire.

1908. Le travail de votre département a-t-il augmenté au delà de la capacité de votre personnel permanent, et si oui, a-t-il entraîné l'emploi pour de longues périodes de commis temporaires, et le taux de la rémunération a-t-il été augmenté de temps en temps?—Le travail de ce département a augmenté au delà de la capacité du personnel permanent. Cette augmentation a nécessité l'emploi, pendant de longues périodes de

commis temporaires. Le taux de leur rémunération a été augmenté de temps en temps, mais quelques-uns des plus capables et des plus utiles des commis temporaires devraient, dans mon opinion, avoir leur salaire actuel augmenté; et quelques-uns devraient être placés sur le rôle du personnel permanent aux taux actuels de leurs salaires. Quant à l'augmentation des travaux de ce département, elle peut être démontrée par des chiffres en ce qui concerne les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce, etc. Je sou mets les états comparés suivants se rapportant aux années pour lesquelles on m'a demandé de fournir des renseignements sur le personnel de ce département :

DROITS d'auteurs, marque de fabrique, dessins industriels et marques de billots.

Années.	Droits d'auteurs.	Certificats de droits d'auteur.	Marques de fabrique.	Certificats de marques de fabrique.	Dessins industriels.	Certificats de dessins industriels.	Marques de billots.	Certificats de marques de billots.	Transports.	Droits.
1882.....	224	87	160	160	45	45	21	21	64	\$4,956 40
1890.....	688	222	293	293	68	68	21	21	104	9,876 38
1891.....										9,236,96

Le résumé des détails pour 1891 de cette division n'est pas encore compilé, mais le montant des droits perçus est donné :—

BUREAU DES BREVETS.

Années.	Demandes de brevets.	Caveats demandés.	Transports enregistrés.	Brevets accordés.	Droits perçus.
1882	2,266	198	955	2,137	\$55,854 79
1891.....	3,233	316	1,231	2,343	77,723 63

Le nombre de demandes de brevets complétées et acceptées, mais non accordées faute de modèles, est de 773. Ce nombre peut être ajouté au total. L'obligation légale de fournir un modèle avant que le brevet soit accordé n'a pas été mise en force en 1882. Je ne puis fournir des détails semblables sur les autres divisions du département, mais je puis dire qu'il y a eu une grande augmentation de travail.

1909. Avez-vous quelques suggestions à faire, plus particulièrement en rapport avec les règles établies suivant les statuts actuels et que vous auriez reconnues comme étant gênantes, impraticables et causant des irrégularités?—J'ai trouvé que les règlements concernant le taux des salaires sont quelquefois restrictifs au point d'être embarrassants, et je puis faire la même remarque en ce qui concerne la nomination des commis surnuméraires.

1910. Avez-vous aucune suggestion à faire se rapportant à la nécessité d'empêcher l'admission de candidats incapables ou en rapport avec le pouvoir d'accorder certaines facilités pour soulager le service de ses membres incapables?—Si le système

d'admission au service consiste dans le choix du ministre, sanctionné par un ordre en Conseil, le bon jugement du ministre est la seule barrière qu'on puisse employer à l'entrée du service. L'autre système serait l'adoption du concours. Je crois que dans les deux cas l'accord d'un pouvoir bien défini de révocation en cas d'incapacité, applicable pendant la période d'essai, protégerait considérablement le service.

1911. Est-il désirable que les employés signent le livre de présence lorsqu'ils quittent le département dans un but quelconque?—Pas dans mon opinion, en autant que le département de l'agriculture est concerné.

1912. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles assez longues ou pourraient-elles être augmentées avec avantage dans votre département?—Je pense que les heures nommées sont suffisamment longues pour un travail continu. Il ressort clairement des règles établies par un ordre en Conseil que l'heure du lunch ne devrait pas être soustraite des heures de travail, car, d'après les termes de ces règles, elle ne peut être qu'exceptionnellement accordée sur un certificat de médecin. Cette heure étant déduite je pense que l'addition d'une autre heure, après quatre heures, rétablirait simplement l'équilibre sans entraîner de trop longues heures pour une journée de travail, et que cette addition serait nécessaire si le service civil doit rendre la somme de services que le public attend de lui. Je crois, à en juger par l'ignorance générale dans laquelle on tient la règle établie par l'ordre en conseil à propos de l'heure du lunch, qu'il vaudrait mieux établir qu'il y aura une heure libre pour le lunch dans le milieu de la journée, et qu'une heure, de quatre à cinq, serait ajoutée à la journée. Et puis ajouter en ce qui concerne particulièrement et exceptionnellement le recensement, que le temps actuel, de neuf heures et demie précises à quatre heures, avec une heure au moins pour le lunch, est suffisamment long pour ce travail continu.

1913. Y a-t-il des abus de commis dans votre département, à propos de la longueur des heures de travail?—Non, il y a eu des irrégularités dans certains cas individuels mais elles ont été réprimées; mais il y a un grand nombre d'heures de travail supplémentaire fournies par le personnel régulier, pour lesquelles aucune paie supplémentaire n'est accordée.

1914. Est-il désirable que les employés quittent le département pour luncher?—S'il n'y avait pas eu un tel mépris, dans tous les départements, pour la règle existante, je dirais non; mais en face des faits réels, je pense que la suggestion que j'ai faite d'accorder une heure dans le milieu de la journée et de l'ajouter après quatre heures résoudra la question.

1915. Est-ce que tous vos officiers vont luncher en même temps; et si c'est la coutume, a-t-on fait un arrangement empêchant les affaires du département de souffrir de cette absence? Quelle est la longueur du temps accordé pour le lunch?—Tous les officiers du département ne quittent pas en même temps pour luncher, et il est entendu—mais ce n'est pas une règle fixe pour tous les départements—que ceux qui quittent doivent le faire à des heures différentes. Le sous-ministre et le secrétaire du département (officiers dont la présence est toujours nécessaire) ne quittent jamais pour luncher, et le sous-ministre et les commis de son département restent jusqu'à cinq heures et demie et six heures. Une heure est le temps accordé pour le goûter.

1916. Prenez-vous le soin de vous assurer que la longueur du temps de service inscrite dans la liste du service civil est exacte dans le cas des employés attachés à votre département, et que pour ces officiers qu'après les dispositions de l'Acte des retraites on ne compte que le temps qui doit compter pour la retraite?—On prend le soin de s'assurer de la longueur du temps de service pour l'inscrire sur la liste du service civil. Cela est basé sur la déclaration de chaque employé inscrite sur un bordereau. Nous n'examinons pas les documents pour préparer cette liste. Nous ne nous basons pas sur la liste du service civil pour faire un rapport au conseil sur les retraites. Dans de tels cas nous référons toujours à tous les documents nécessaires.

1917. Les officiers de votre département connaissent-ils, en général, le procès-verbal du comité de la trésorerie en date du 28 janvier 1879, concernant l'emploi de l'influence politique; son intention est-elle généralement respectée; et les cas où

elle a été méconnue ont-ils attiré l'attention des chefs du département?—Je pense que les employés du département de l'agriculture connaissent, en général, l'existence de la minute du comité de la trésorerie dont on parle, et il est arrivé que le ministre a fait des observations à des employés qu'on supposait avoir manqué à cette règle; mais dans de tels cas la réponse a été uniformément la même, que ce n'étaient pas les officiers eux-mêmes qui avaient demandé à leurs amis d'employer leur influence politique, mais que leurs amis politiques avaient employé leur influence sans qu'on le leur ait demandé. Pour cette raison, cette règle est pratiquement nulle, car on ne peut empêcher un membre du parlement d'exprimer ses vues en ce qui concerne un employé. Je crois même qu'il est ridicule d'essayer à supprimer cette coutume sous un système dans lequel les nominations et l'avancement relèvent de la politique.

1918. Est-il désirable qu'un montant fixe soit alloué par jour pour les dépenses de voyage, ou serait-il préférable dans votre opinion, de rembourser les dépenses réellement faites?—Les deux systèmes ont été suivis dans le département de l'agriculture. Je crois qu'une allocation fixe est préférable et équitable, spécialement pour les dépenses de voyages fortuits faits par les officiers du service intérieur pour les affaires du département. Le montant devrait être fixé suivant le rang de l'employé, en vue des dépenses incidentes. L'arrêté du Conseil actuel résout cette question. J'ajouterais que des différences ont été faites dans ce département entre les taux accordés aux employés de l'extérieur qui sont toujours en voyage et ceux accordés aux employés de l'intérieur pour des voyages fortuits.

1919. Dans votre département accordez-vous la même allocation de frais de voyage à toutes les classes d'employés et pour tous les services, ou faites-vous des différences, et quelles sont-elles?—Une allocation unique n'est pas faite dans le département de l'agriculture pour les dépenses de voyage de toutes les classes d'employés. Le maximum de \$3.50 par jour, dans la Puissance, est payé aux employés de première classe, l'échelle des allocations descend jusqu'à \$1.50 par jour; dans quelques cas les paiements sont faits suivant les dépenses réelles.

1920. L'Acte des retraites est-il, dans votre opinion, nécessaire dans l'intérêt du service public? Si vous le croyez nécessaire, croyez-vous qu'il serait bon de limiter ses opérations à certaines classes d'employés ayant, ou non, des devoirs distincts? Quels changements proposeriez-vous, si vous en proposez, pour les employés de votre département?—Je considère qu'une clause de pension est nécessaire dans l'intérêt du service public pour donner un moyen de pourvoir à la retraite de certains hommes qu'on ne peut ou plutôt qui ne veulent pas se retirer autrement. Je ne vois aucune raison pour que les avantages de la retraite ne soient pas offerts à toutes les classes d'employés permanents.

1921. Estimez-vous que le terme de dix ans soit suffisant, ou voudriez-vous augmenter le nombre des années de service avant que l'annuité soit accordée?—En général le terme de dix ans est raisonnable. Mais je comprends qu'il peut y avoir des exceptions.

1922. Estimez-vous, comme une règle, que l'âge de 60 ans est un âge convenable pour la retraite? Pensez-vous qu'il serait désirable que tous les employés se retirassent à un certain âge, et quelles sont vos vues quant à l'âge?—Sir Morell Mackenzie, dans une récente publication, émet l'opinion qu'un homme peut être vieux à 40 ans et jeune à 80. Je sais personnellement qu'il en est ainsi dans beaucoup de cas entre les âges de 40 et 60 ans. En conséquence, je crois que la retraite d'un employé doit être fixée suivant sa vigueur et son efficacité. Je pense que la retraite devrait avoir lieu à tout âge au-dessus de quarante ans, pour incapacités physiques, et être autrement sans limites, la retraite devant dépendre du degré d'efficacité de l'employé.

1923. Voudriez-vous accorder la faculté de prendre sa retraite à tout employé qui désire se retirer du service, et à quel âge cette faculté devrait-elle être accordée?—Je pense qu'un employé qui se juge incapable pourrait demander à se retirer au-dessus de 40 ans; cette retraite à laquelle l'employé n'aurait pas un droit obsolu dépendrait des certificats donnés par un médecin.

1924. Dans votre opinion, devrait-on augmenter le temps du service de tout employé devant être mis à la retraite, quelle que soit la manière qu'il ait été nommé ? Si une addition est faite, considérez-vous qu'il serait bon de réglementer cette addition en la restreignant à certains emplois et exigeant une certaine durée de service avant que cette addition puisse être faite ?—Je pense que les présentes dispositions de l'Acte des retraites sont, sous ce rapport, basées sur la justice. Si un homme entre dans le service civil après l'âge de 30 ans, avec des connaissances utiles au service, cela doit être reconnu. Mais je sais qu'il existe une impression que la faveur des dix années a été trop fréquemment accordée dans le passé. Je crois qu'il serait préférable que l'arrangement concernant le nombre d'années de service en cas de retraite fût déterminé au moment de l'entrée dans le service et inscrit dans l'arrêté du Conseil de la nomination.

1925. Est-ce que dans votre département le terme ajouté, ou la partie du terme ajouté a été accordé seulement aux employés nommés aux emplois supérieurs techniques, aux employés dont les emplois ont été abolis ou qui ont été supprimés par économie ; ou le terme ajouté a-t-il, en aucun cas, été accordé à des employés entrés dans le service après l'âge de 30 ans, et n'ayant fait rien autre chose qu'un travail de commis ?—Un terme additionnel n'a jamais été accordé, pour la retraite, dans ce département, à des employés qui n'ont fait qu'un travail de commis. Six années ont été ajoutées à la pension du dernier sous-ministre en raison de ses qualifications professionnelles et de l'importance des services rendus. A l'exception de ce cas toutes les additions de service ont été supprimées, pendant ces dernières années, dans les demandes de retraite.

1926. Estimez-vous qu'il soit juste qu'un prélèvement soit fait sur le salaire pour le fonds de retraite ? Si oui, estimez-vous le présent pourcentage comme suffisant, ou pensez-vous qu'il serait préférable, dans l'intérêt du service public, d'augmenter ce pourcentage en vue de pourvoir, (a) à ce que, si aucune retraite n'est accordée par suite de mort ou pour toute autre cause, l'employé ou ses représentants soient remboursés du montant des prélèvements opérés sur son salaire ; ou (b) que les employés retraités aient l'alternative d'accepter une commutation au lieu d'une pension au montant des sommes qu'ils ont payées ?—Je considère qu'il est préférable qu'un prélèvement soit fait sur le salaire pour la retraite. Mes loisirs ne m'ont pas permis de faire les calculs nécessaires pour déterminer si les prélèvements actuels sont suffisants ou si le pourcentage devrait être augmenté. En conséquence, je désire ne pas répondre à cette question en ce moment. Je pense que si la pension n'est pas accordée, par suite de décès ou de toute autre cause, la famille de l'employé devrait, si cela est possible, être remboursée des sommes prélevées sur le salaire, et si un projet pouvait être préparé et accepté, je ne sais aucune raison qui pourrait empêcher qu'une pension soit transformée en une somme fixe à être une fois payée.

1927. Serait-il désirable d'avoir un système d'assurance greffé sur le fonds de retraite ?—Si on peut formuler un projet d'assurance pour la famille d'un employé décédé, cela serait très avantageux.

1928. A votre avis devrait-on rembourser les sommes prélevées sur les salaires pour la pension, dans les cas de révocation ou de démission ?—Je pense que quand un employé a payé pour une retraite, il a acheté un droit qu'il devrait conserver, en cas de révocation ou de démission, à moins que la révocation ne soit due à une grave faute et n'ait été décidée qu'après un débat dans lequel l'employé aurait eu l'opportunité de se défendre.

1929. A-t-on jamais recommandé, dans votre département, une diminution du montant de la pension, parce que les services de l'employé avaient été considérés comme insuffisants ?—Non.

1930. Croyez-vous qu'il soit bon d'accorder aucun temps de service en plus à des employés démis par économie ou pour toute autre raison ?—Je pense que la question d'une pareille augmentation devrait dépendre entièrement des circonstances. Il pourrait y avoir des raisons de faire une telle augmentation à un employé permanent, si son emploi était supprimé par économie.

1931. Quand une pension est liquidée, pensez-vous qu'il soit désirable de conserver le pouvoir de rappeler le titulaire dans le service, et à quel âge voudriez-vous placer la limite?—J'estime que l'utilité de la conservation de ce pouvoir est douteux. Il peut se présenter des cas où la santé est complètement revenue après la mise à la retraite pour infirmité physique, dans lesquels il serait avantageux pour toutes les parties intéressées que l'employé retraité rentrât dans le service; mais si un officier retraité a entrepris quelque travail pour augmenter le revenu provenant de sa retraite, il peut être dût pour lui de rompre ses engagements, et son utilité pour le département peut également être mise en doute. Je pense, donc, que la conservation de ce pouvoir est de peu d'avantage pour le gouvernement.

1932. Avez-vous quelques suggestions à faire concernant l'Acte des retraites et sa mise en force?—Mon opinion est qu'un système bien étudié de retraite pour tous les services est économique; et que ce que le gouvernement du Canada paie actuellement pour les pensions ne peut pas être considéré simplement au point de vue du montant payé. Dans quelques cas, des salaires ont été supprimés qu'il aurait fallu continuer de payer, et dans beaucoup d'autres cas les officiers pensionnés ont été remplacés par des hommes plus jeunes avec de plus petits salaires.

1933. Votre département est-il divisé en sections; donnez-en les détails, comprenant le nom des personnes ayant charge de chaque section, le nombre des employés dans chacune d'elles; les classant et indiquant comment les devoirs seront répartis dans chaque section? Quelle est la méthode employée dans votre département pour la perception et les dépôts des fonds publics?—Oui, le département de l'agriculture est divisé en deux sections principales: la section générale et celle des brevets. Ces deux sections sont également subdivisées en subdivisions. Le rapport suivant est un état de la section générale contenant les réponses aux questions se rapportant aux noms des personnes en charge de chaque section ou division, et le nombre des officiers. Les devoirs de chaque division sont indiqués par le nom qu'elles portent:

SECTION GÉNÉRALE.

Bureau du sous-ministre:—Personnel, le sous-ministre et quatre commis surnuméraires, dont deux sont des sténographes et clavigraphistes, et un qui assiste spécialement le ministre.

Division de la correspondance:—H. B. Small, secrétaire, en charge, six commis. Cette division comprend l'immigration, les quarantaines, les quarantaines des animaux et le transit des animaux à travers le Canada.

Division de la comptabilité:—J. B. Lynch, comptable et inspecteur des agences, en charge, quatre commis.

Droits d'auteur, marques de fabriques, etc.:—J. B. Jackson, registraire, en charge, deux commis.

Archives:—D. Brymner, archiviste, en charge, J. E. Marmette, A. Duff, A. Rose.

Division des statistiques:—Georges Johnson, statisticien, en charge, neuf commis.

Division des statistiques, division du recensement:—Quatre-vingt-douze commis spéciaux.

Suit la liste des employés des diverses divisions:—

Noms.	Emplois.	Salaires.
BUREAU DU SOUS-MINISTRE.		
		\$ cts.
John Lowe..	Sous-ministre.....	3,200 00
J. L. Payne	Temporaire; pas employé pendant la session; \$3 par jour.....	1,095 00
Mlle Fitzgerald.....	do \$2 par jour.....	730 00
J. W. Hawley.....	do \$2 do.....	730 00
L. H. Bonneville.....	do \$1.25 do.....	456 25
<i>Division de la correspondance.</i>		
H. B. Small.....	Secrétaire, commis principal.....	2,225 00
A. L. Jarvis.....	Commis de 1re classe.....	1,400 00
do	Secrétaire privé.....	600 00
C. W. C. Bate.....	Commis de 3e classe.....	600 00
L. D'Auray.....	do 2e do.....	1,350 00
W. F. Boardman.....	do 2e do.....	1,400 00
Mlle C. Steacy.....	do 3e do.....	562 50
J. C. Poper.....	do 3e do.....	1,000 00
C. G. Rogers.....	Temporaire; \$2.50 par jour.....	912 50
E. R. Dewhurst.....	do \$2.50 do.....	912 50
L. A. Kingsmill.....	do \$1.50 do.....	547 50
<i>Division des droits d'auteur, marques de fabrique, etc., etc.</i>		
J. B. Jackson.....	Régistrateur, commis principal.....	1,800 00
L. Copping.....	Commis de 3e classe.....	475 00
Mlle Leyden.....	Temporaire, \$50 par mois.....	600 00
<i>Division de la comptabilité.</i>		
J. B. Lynch.....	Comptable et inspecteur des agences.....	1,800 00
F. C. Chittick.....	Assistant-comptable et commis de 3e classe.....	700 00
E. Brammer.....	Temporaire, \$2 par jour.....	730 00
Mlle R. G. Ellis.....	do \$1.50 par jour.....	547 50
Mme C. A. White.....	do \$1.50 do.....	547 50
<i>Division des statistiques.</i>		
Geo. Johnson.....	Statisticien, commis principal.....	2,400 00
E. H. St. Denis.....	Officier des statistiques, commis 1re classe.....	1,400 00
S. C. D. Roper.....	do do et compilateur de l' "Annuaire statistique," commis 3e classe.....	1,000 00
Mgr C. Tanguay.....	Commis 2e classe.....	1,400 00
N. Gravel.....	do 3e do.....	780 00
J. Wilkins.....	do 3e do.....	780 00
J. Skead.....	Temporaire, \$2.50 par jour.....	912 50
J. H. Hurteau.....	do 1.25 do.....	456 25
R. E. Watts.....	do 2.00 do.....	730 00
Mlle Ross.....	do 1.25 do.....	456 25
Mlle Stuart.....	do 400.00 par année.....	400 00
J. Munro.....	do 1.25 par jour.....	456 25
<i>Division des archives.</i>		
D. Brymner.....	Archiviste, commis principal.....	1,850 00
J. E. Marmette.....	Commis 1re classe.....	1,500 00
A. Duff.....	Temporaire, \$2 par jour.....	730 00
A. Rose.....	do \$1.25 do.....	456 25
<i>Distribution et papeterie.</i>		
John Bollard.....	Temporaire \$50 par mois.....	600 00

Liste des employés, etc.—*Suite.*

Noms.	Emplois.	Salaires.	
		\$	cts.
<i>Messagers et emballeurs.</i>			
A. Powell		330	00
J. Seyhan		330	00
J. Beaudoin		500	00
H. Pruneau		480	00
Wm. O'Keefe	Temporaire, \$1 par jour, pas employé pendant la session.	365	00
M. Dadey	do \$25 par mois.	300	00
BUREAU DES PATENTES.			
Richard Pope	Sous-commissaire	2,800	00
<i>Division du caissier.</i>			
W. J. Lynch	Caissier, commis 1re classe	1,550	00
J. Gleason	Temporaire, \$1 par jour	365	00
<i>Division de la correspondance.</i>			
J. F. Dionne	Commis 1re classe	1,800	00
A. Lévêque	do 2e do	1,200	00
J. W. D. Verner	do 3e do	950	00
W. J. Walsh	do 3e do	550	00
W. C. Tremblay	do 3e do	780	00
L. C. J. Veilleux	do 3e do	437	50
Mme G. Bowden	Temporaire; \$1.50 par jour	547	50
Mlle H. J. Hamilton	do \$400 par année	400	00
Mlle F. S. Armstrong	do \$400 do	400	00
<i>Division des examinateurs.</i>			
T. McCabe	Commis 1re classe	1,400	00
H. H. Bailey	do do	1,400	00
A. E. Caron	Commis 3e classe	675	00
D. Côté	Messenger	500	00
J. Thompson	Temporaire, \$50 par mois	600	00
F. H. Morgan	do 50 do	600	00
R. E. Armstrong	do 1.25 par four	456	25
<i>Division des documents et du grossojement.</i>			
D. Routhier	Commis 1re classe	1,500	00
M. J. Morrison	do 3e do	780	00
A. Desjardins	do 3e do	675	00
Mlle Reiffenstein	do 3e do	700	00
H. Ross	Temporaire, \$2.50 par jour	912	50
T. B. Bassett	do 1.50 do	547	50
J. Kilgallon	do 400 par année	400	00
Mlle U. Dorion	do 1.50 par jour	547	50
Mme E. Morency	do 1.25 do	456	25
<i>Division des transferts.</i>			
J. H. Lyster	Commis 2e classe	1,100	00
<i>Division des caveats.</i>			
H. Casgrain	Commis 1re classe	1,800	00

Liste des employés, etc.—*Suite.*

Noms.	Emplois.	Salaires.
<i>Division des recherches.</i>		
W. Hanright.....	Commis 3e classe.....	950 00
E. Copping.....	do 3e do.....	950 00
Geo. Bourret.....	Temporaire, \$1.50 par jour.....	547 50
V. Doran.....	do 1.00 do.....	365 00
<i>Publication du "Patent Record."</i>		
A. Taché.....	Commis 3e classe.....	900 00
M. W. Casey.....	Temporaire, \$2.00 par jour.....	730 00
N. Boissonault.....	do 1.25 do.....	456 25
C. Judd.....	do 400 par année.....	400 00

La section des brevets a toujours été considérée comme autonome, en ce sens qu'elle est distincte des autres divisions du département. Le sous-ministre de l'agriculture était anciennement le sous-commissaire des brevets, ayant sous ses ordres un commis-chef, feu M. Cambie, qui exerçait une surveillance générale sur la section; mais, à la mort de M. Cambie, M. Richard Pope a été nommé sous-commissaire des brevets, par acte du parlement, le 1er juillet 1888. Le poste de commis-chef de cette section a été supprimé par le conseil, qui estima que M. Pope, consacrant tout son temps à cette section, pouvait remplir les devoirs du sous-commissaire et ceux du commis-chef. L'acte nommant M. Pope, à la section des brevets, lui assigne les devoirs d'un député, je préfère donc vous référer à lui pour les détails que vous pouvez désirer sur cette section.

1934. Donnez une idée générale de la méthode employée pour contrôler les dépenses de votre département?—Le contrôle des dépenses du département de l'agriculture dépend de l'efficacité de son fonctionnement dans les sections et divisions décrites.

1935. Quel est le système d'achat adopté dans votre département?—Il ne se fait maintenant aucun achat à part les petits objets nécessaires au service intérieur du département. Tous les autres objets sont obtenus par des réquisitions faites au département des travaux publics et au bureau de la papeterie. Les fournitures du service extérieur de la quarantaine sont achetées par le surintendant médical de la quarantaine de la Grosse Ile. Un système, pour faire ces achats, a été récemment adopté; il consiste à demander des soumissions d'après des formules imprimées qui sont envoyées à un certain nombre de maisons de commerce.

1936. Quel est le système suivi dans la livraison et la réception des fournitures?—La réception de la papeterie, des brochures et autres matières imprimées, ainsi que des modèles pour le bureau des brevets, etc., est sous la direction de M. John Bollard, un commis surnuméraire. Il a un livre dans lequel il entre les recettes et tient compte des distributions.

1937. Comment sont généralement accordés les contrats dans votre département?—Ce département n'a pas de contrats.

1938. En sus de son salaire aucun employé de votre département reçoit-il une allocation supplémentaire quelconque ou revenant-bon, et si oui, donnez-nous les détails?—Aucun employé du service intérieur de ce département ne reçoit d'allocation supplémentaire d'aucune nature. Dans le service extérieur, quelques agents d'émigration et leurs assistants demeurent dans les bâtiments de l'émigration. Dans le service de la ferme expérimentale, les employés supérieurs ont des maisons qui leur sont allouées, celle du directeur est meublée. Mais il n'y a aucun autre revenant-

bon. L'éclairage, le chauffage et tout ce qui est nécessaire aux fermes sont l'objet d'achats au jour le jour.

1939. A votre avis est-il possible de réduire les dépenses des services sous le contrôle de votre département sans nuire à leur efficacité, et si oui, dites de quelle manière?—Non.

1940. Des abus ont-ils été commis dans votre département, en rapport avec la surveillance des paiements?—Non.

1941. Avez-vous quelques suggestions à faire en vue d'amendements possibles à l'Acte de la vérification des comptes?—Cette question est très importante, et je préférerais faire une étude spéciale du sujet, avant d'y répondre, si on désire avoir mon avis; mais je puis dire d'une manière générale, quoique je ne sois pas sûr que ma suggestion fera changer le présent acte, que je pense que l'audition des comptes des départements par l'auditeur général, devrait être faite après et non avant les paiements. Le résultat d'une audition avant paiement, par l'auditeur général, est de diviser, dans une certaine mesure, la première responsabilité du paiement, et je crois qu'elle incombe en totalité au ministre du département qui fait le paiement, et nullement à l'auditeur général. J'appliquerai cette mesure aux paiements de toute nature maintenant envoyés à l'auditeur général pour être approuvés.

1942. Avez-vous étudié la question des salaires payés aux députés? Pensez-vous qu'ils devraient être tous semblables?—Je crois que les salaires des députés devraient, par analogie, suivre ceux des ministres, et que la question de la différence des responsabilités est une matière d'opinion. J'ai souvent entendu, sur le sujet, des conclusions qui n'étaient pas très fondées.

1943. Alors, par analogie aux salaires des ministres, vous pensez que les salaires des sous-ministres devraient être tous les mêmes?—Oui, je le pense.

1944. Combien de commis-chefs avez-vous dans votre département?—Il y en a quatre.

1945. En avez-vous plus qu'il n'est nécessaire?—Je ne pense pas; c'est une question de savoir s'il ne faudrait pas avoir un commis-chef dans le bureau des brevets. On peut prétendre qu'il en faudrait un, car si le présent sous-commissaire des brevets, M. Pope, devait, pour une raison quelconque, s'absenter pour une certaine période de temps, il n'y aurait pas dans son département un commis ayant l'autorité nécessaire pour remplir ses fonctions. Le présent sous-commissaire remplit également les fonctions de commis-chef.

1946. Etes-vous d'opinion qu'il devrait y avoir une limite au nombre des commis de première classe dans chaque département?—En général, mon opinion est en faveur d'une limite aux positions à salaires élevés, et la position de commis de première classe devrait toujours comporter des fonctions importantes. J'ai toujours pensé que c'était un mauvais côté du service dans le passé, que des commis soient portés aux hautes positions et reçoivent de gros salaires simplement par droit d'ancienneté. Je sais que des commis ont atteint la première classe, uniquement par la longueur de leurs services, alors que nous avons des commis plus capables et de beaucoup leurs juniors.

1947. La même remarque pourrait-elle s'appliquer aux commis de seconde classe? Pensez-vous que leur nombre devrait également être limité?—Je le pense; dans tous les cas, je voudrais que la classe corresponde à l'importance des fonctions à remplir, et ne découle pas simplement de la nécessité de faire avancer un commis qui a servi le département pendant de longues années.

1948. Voudriez-vous nous soumettre un état montrant votre présente organisation et les salaires payés, et un état comparatif de ce que serait votre département organisé suivant vos théories, si vous l'établissiez à nouveau, ainsi que les salaires que vous accorderiez?—Oui, je soumettrai ces états.

1949. Vous êtes d'avis que les commis de première et de seconde classes devraient avoir des fonctions distinctes?—Oui.

1950. Vous avez dit que dans votre département, il y a des commis qui ont été promus par ancienneté et qui exécutent des travaux inférieurs?—Il y en a eu. Je parlais pour le passé plutôt que pour le présent. Mais cela peut s'appliquer actuel-

lement à quelques-uns des commis des classes les plus élevées. Ils ne sont pas tous également capables.

1951. Êtes-vous d'opinion que le même salaire devrait être payé aux commis de première classe, ou devrait-il exister une différence dans les diverses divisions ou départements?—Il m'est difficile de répondre pour les autres départements; mais dans le département de l'agriculture, je pense que le rang de commis de première classe devrait comporter un salaire uniforme.

1952. Une augmentation uniforme?—Oui.

1953. C'est ce que vous appelez l'encouragement?—Oui; je ne pense pas que l'augmentation devrait être accordée comme une chose qui va de soi, mais je crois que le département devrait pouvoir, dans des cas spéciaux, recommander qu'un commis soit augmenté en récompense de mérites particuliers ou de services signalés.

1954. Pour leur mérite?—Oui. Je crois que l'introduction de ce principe d'encouragement dans le service civil a augmenté son efficacité et a certainement économisé au pays une forte somme d'argent, tout en augmentant les salaires de quelques employés.

1955. La même remarque s'applique-t-elle aux commis de seconde classe?—Je le crois.

1956. Les nouvelles nominations sont-elles faites dans votre département à la demande de plusieurs chefs du département?—Les remarques concernant les besoins du service de la section générale sont faites à moi, et dans la section des brevets, au sous-commissaire. Je fais les recommandations au ministre pour la section générale, et le sous-commissaire celles de la section des brevets.

1957. Après enquête?—Toujours après enquête, cela va sans dire. Le ministre fait son choix après que la recommandation est faite. Il n'approuve pas toujours la recommandation, mais il la contrôle.

1958. Êtes-vous d'avis que les sous-ministres devraient avoir le pouvoir de suspendre les employés?—Je pense que la loi actuelle est très bonne sous ce rapport, et que le ministre, quand il est présent, devrait exercer ce pouvoir avec ou sans rapport du député, et que ce dernier en l'absence du ministre devrait pouvoir exercer ce pouvoir.

1959. Mais, supposant la présence du ministre, vous ne voudriez pas donner ce pouvoir au député?—Je ne le pense pas, sous notre système de ministres responsables.

1860. Votre personnel permanent a augmenté de 36 à 50 depuis l'adoption de l'Acte du service civil?—Oui.

1961. Les nouvelles nominations ont-elles été faites suivant les dispositions de l'Acte du service civil, se rapportant aux examens?—Elles ont toutes été faites suivant les dispositions de l'Acte du service civil, quelques-unes suivant les articles A. B. et C. de la clause 37.

1962. Mais, nombre des hommes nommés ont été nommés après avoir subi les examens du service civil?—Oui, la masse des nominations est faite parmi les candidats qui ont subi leurs examens.

1963. Savez-vous si aucun des candidats nommés avait été obligé de se présenter plusieurs fois aux examens?—Oui, je pense que quelques-uns d'entre eux avaient échoué en arithmétique et qu'ils avaient été admis aux examens suivants.

1964. Vous dites que vous avez 18 commis temporaires payés à même les fonds des dépenses contingentes; 24 commis temporaires payés à même d'autres appropriations, et 10 qui sont employés à diverses périodes et qui sont égaux à deux employés en permanence, c'est-à-dire que vous avez 44 commis que l'on peut appeler commis employés temporairement d'une manière permanente, en plus de votre personnel permanent?—Oui, je pense qu'il y a 17 commis temporaires dans la section des brevets, et 20 employés permanents sans compter M. Page, soit 38 en tout.

1965. Sont-ils tous payés à même les fonds des dépenses contingentes?—Oui, dans le bureau des patentes.

1966. Il y en a 24 payés à même le vote pour les statistiques mortuaires, et ainsi de suite?—Oui, à même plusieurs appropriations administrées par le département.

1967. Occasionnellement vous payez des travaux supplémentaires à ces commis surnuméraires?—Nous l'avons fait dans le passé, mais pas maintenant, sauf dans des cas très exceptionnels.

1968. A partir de quelle heure commenciez-vous à payer le travail supplémentaire?—Anciennement, nous commençons à 4 heures, spécialement aux commis travaillant aux statistiques; mais depuis quelque temps on ne paie plus que pour le travail fait après 6 heures, lorsque le commis est revenu, le soir, ou pendant les vacances.

1969. Avez-vous le moyen de vérifier par le bulletin du chef de police, si un employé a travaillé, de 9 heures à 11 heures?—Non.

1970. Qui certifie que le travail a été fait?—Le chef de la section, et il connaît le travail qui a été fait.

1971. Vous payez quelquefois à la pièce et quelquefois à l'heure?—Oui. En ce qui concerne les traductions nous avons introduit le système de ne pas payer plus de 15 centins par folio de cent mots traduits du français en anglais. Des sommes beaucoup plus fortes ont été payées, comme je l'ai vu par les comptes publics, mais je doute qu'on devrait payer plus de 15 centins pour la conversion du français en anglais, ou *vice versa*, dans un pays où les deux langues sont aussi familières à la population.

1972. Un homme peut faire \$10 par jour à ce travail?—Ça dépend. Un homme capable assisté d'un sténographe peut aller vite. Je pense que si je traduais en me servant d'un sténographe, je ne m'arrêtera pas à \$10 par jour.

1973. On ne manque pas de personnes au Canada qui peuvent faire ce travail?—Non; pas de celles qui peuvent sténographier. C'est une question de capacité pour les deux. Nombre des traductions sont incorrectes. Par exemple, j'ai vu des traductions de mes témoignages devant les comités qui ont un sens tout différent de ce que j'ai dit.

1974. Dans quel but faites-vous faire ces traductions?—Nous avons beaucoup à faire, y compris les lettres, documents, et quelquefois des livres.

1975. Pour les faire réimprimer?—Pour les faire réimprimer en français.

1976. Mais pas la correspondance?—Non; la règle du département est de répondre aux lettres dans la langue en laquelle elles ont été écrites.

1977. Vous avez des employés français qui répondent aux lettres en français?—Oui; mais pour les traductions plus considérables nous ne pouvons pas enlever nos employés à leur travail pour les leur faire faire.

1978. Mais en ce qui concerne la correspondance ordinaire?—Cela n'offre aucune difficulté. On répond aux lettres en anglais, en français, en allemand ou en suédois, dans la langue en laquelle elles sont écrites.

1979. Y a-t-il des chefs de votre département qui ont donné des travaux supplémentaires à des membres de leur propre famille?—Oui; dans des proportions infimes, dans des circonstances exceptionnelles.

1980. Voulez-vous nous dire comment cela est arrivé?—Par exemple, pour lire les épreuves d'un rapport du département, une allocation a été faite à un membre de la famille du secrétaire du département pour la comparaison de la copie et des notes, le soir, en dehors des heures de bureau. Ce paiement comprenait également les services de M. Small, pour travail supplémentaire, et pour lesquels il n'a rien reçu.

1981. D'autres exemples?—Une allocation a été faite à la femme de M. Jackson, le régistrateur des marques de fabrique, etc., pour tables de matières faites après les heures du bureau. Le travail fait a été considérable, il comprenait le propre travail que M. Jackson faisait en aidant et surveillant cette confection des tables, et cela en dehors du bureau. Le coût au département a été environ celui d'un clerc surnuméraire. Cet arrangement a prouvé la précision dans un travail spécial et a été économique.

1982. Est-ce que cela a été un moyen régulier d'augmenter les salaires des employés?—Non, les paiements n'ont pas été faits aux employés, mais à d'autres personnes pour des travaux nécessaires.

1983. Que les employés devaient faire dans tous les cas?—Dans les cas que j'ai mentionnés les employés seuls n'auraient pas pu les faire. Le dernier cité consistait

dans la confection d'un duplicata des listes de tous les droits d'auteurs, et comprenant la définition des ouvrages. Le personnel du bureau n'était pas suffisant pour faire ce travail pendant les heures du jour, ou quand M. Jackson était engagé dans le service, et le dernier ministre de l'agriculture a spécialement permis que ce travail fut fait par la femme de M. Jackson, en dehors du bureau.

1984. M. Jackson a-t-il certifié le travail exécuté?—Oui, mais le travail est là pour se certifier lui-même, quant au *quantum meruit* il y a valeur pour la somme payée. Ce n'a pas été une allocation supplémentaire accordée à M. Jackson, mais un paiement spécial fait pour un travail nécessaire exécuté par un membre de sa famille.

1985. Aucun travail supplémentaire a-t-il été payé à la femme d'un employé de votre département sous son nom de fille?—Oui, il y a eu le cas de madame Charlebois, payée à M. Dauray.

1986. Dauray a-t-il certifié le compte?—Dauray a déclaré le montant de travail fait et en a donné la preuve; les certificats sont toujours faits dans le bureau du comptable. Je suis certain que les services ont été entièrement rendus.

1987. Tout cela a cessé?—Oui, depuis longtemps.

1988. Et en ce qui concerne M. Jackson?—Le travail de la table des droits d'auteur n'a pas été continué, mais je crois qu'il devrait l'être. Le travail particulier de M. Dauray est complété depuis longtemps.

1989. N'aurait-il pu le compléter lui-même pendant les heures de bureau?—Je ne pense pas, s'il avait dû le faire cela aurait nécessité un commis surnuméraire dans le bureau. Il en aurait plus coûté de faire faire ce travail dans le bureau par un commis surnuméraire; de plus, on a obtenu le travail du soir de M. Dauray, pour lequel aucun paiement supplémentaire ne lui a été fait.

1990. Mais admettant que tout à été régulier, en autant que vous avez reçu bonne valeur pour l'argent, ne pensez-vous pas que ce système peut laisser la porte ouverte aux abus et qu'il ne serait pas préférable de payer un clerc surnuméraire que de continuer ce système?—Nous n'aurions pas pu obtenir les services de M. Small, le soir, à sa maison, en payant un commis surnuméraire, et il lui était absolument impossible de faire ce travail durant les heures de bureau. Je pense que la somme payée est minime quand on la compare à l'étendue et à la valeur des services rendus.

1991. Ne savez-vous pas que la lecture des épreuves des estimés est faite après les heures de bureau?—J'en ai été récemment informé, mais je ne le savais pas. Mais ce travail est fait par les employés réguliers.

1992. Combien y a-t-il de pages dans le rapport auquel vous réferez?—J'ai oublié le nombre précis, c'est un gros volume.

1993. Est-ce un livre de 500 pages?—Environ cela, il y a beaucoup de tables.

1994. Mais ce travail est fait dans d'autres départements sans aucun frais supplémentaires pour lecture des épreuves?—Je l'ignore.

1995. Ne vaudrait-il pas mieux augmenter le salaire de M. Small de \$50?—Cela n'aurait pas fait faire le travail spécifique pour lequel \$50 ont été payés. Nous avons considéré ce mode de travail comme une chose régulière dans un cas aussi exceptionnel et aussi spécial. Il n'a absolument aucun rapport, même très éloigné, avec la question d'une augmentation de salaire.

1996. On ne peut pas dire que la préparation d'un rapport de département est en dehors des fonctions à remplir par le département?—Pas à première vue. Mais la question de travail pressé intervient. Nos rapports sont tous pour l'année de calendrier. Nous les recevons généralement pendant le mois de janvier et le travail doit alors être fait très promptement. Les rapports des agences demandent à être préparés et alors le rapport général annuel du ministre doit être préparé. Cela apporte incidemment au département une quantité considérable de travail à être exécuté dans un temps très court avant la session.

1997. Est-ce que cela n'est pas commun à tous les genres d'affaires?—C'est possible, mais cela ne s'applique pas à la préparation des rapports qui sont complétés à la fin de l'année fiscale, alors qu'on a huit mois au lieu de deux pour faire le travail.

1998. Le rapport de l'auditeur général est préparé en temps pour le parlement sans aucune dépense extra pour le public ?—C'est possible, mais je crois que les employés de l'auditeur général qui font ce travail sont encouragés par l'espérance d'une meilleure paie.

1999. L'employé qui fait ce rapport est un commis-chef comme M. Small ?—Plus d'un employé est requis pour la lecture des épreuves d'un fort volume. Les employés du bureau de l'auditeur sont, je crois, obligés de revenir travailler jusqu'à dix heures du soir, afin de pouvoir terminer ce travail.

2000. Vous avez 92 employés attachés au recensement ?—Oui, à la date du rapport demandé.

2001. Il est présumable que ces employés cesseront lorsque le recensement sera complété ?—Oui.

2002. Pouvons-nous demander quand cela sera ?—Bientôt. Un personnel extra a été accordé avec l'entente que le travail serait complété en un an. Les compilations précédentes ont pris trois ou quatre ans, et le premier recensement était à peine terminé lorsque le second commença.

2003. A-t-il été fait quelque pression sur le département pour lui faire prendre cette année des commis surnuméraires—ces 42 ou 52 commis ?—Vous voulez parler des surnuméraires ordinaires—ces nominations n'ont pas été faites par suite d'une pression politique, mais je n'ai aucun doute que le choix des employés a été politique.

2004. Ne pensez-vous pas que le nombre de ces commis surnuméraires est hors de proportion avec votre personnel permanent ?—Je crois que quelques-uns d'entre eux devraient être nommés. Il y a un commis qui a la charge de la correspondance depuis quatorze ans et qui est payé \$2.50 par jour. C'est un homme âgé aujourd'hui, mais il est plein de force et est un bon travailleur. D'après l'Acte du service civil nous ne pouvons pas le mettre sur le personnel permanent, quoique je recommanderais que cela pût être fait. Il y a aussi l'employé chargé des lettres reçues et qui doit classer et mettre en liasse les documents reçus, travail important en vue des nombreuses références qu'on y fait. C'est un jeune homme, commis de 3e classe, nommé il y a environ quatre ans. J'aimerais à lui donner une augmentation spéciale de salaire pour reconnaître la valeur des services qu'il rend.

2005. Vous informez-vous lorsque vous avez besoin de commis surnuméraires, s'il y a une surabondance de commis dans d'autres départements ?—Non. Lorsqu'un commis surnuméraire est nécessaire ; la demande est faite par la division, une enquête est faite et un rapport adressé au ministre.

2006. Vous avez dit que vous comptiez toutes les conditions d'aptitude dans les examens, qu'elles soient ou non nécessaires dans le service ?—Comme examen préliminaire, oui, parce que je crois que le salaire à l'entrée dans le service n'est pas suffisant dans quelques cas. Il peut l'être dans quelques-uns, mais pas pour d'autres.

2007. Est-ce qu'il ne serait pas malhonnête de payer un homme comme clavi-graphe, par exemple, alors qu'il n'y aurait pas un instrument dans le département ?—Comme je comprends la chose ce ne serait qu'une simple constatation du degré d'instruction.

2008. Les examens d'aptitudes sont limités à la tenue des livres, à la clavigraphie et à la sténographie ?—Ma réponse est faite à deux points de vue. Si l'examen est un concours les aptitudes ne doivent être considérées qu'en rapport avec les fonctions à remplir. Sous le système actuel je comprends que l'examen d'aptitude est simplement une constatation de l'instruction et des aptitudes naturelles.

2009. Avez-vous quelquefois supprimé les augmentations statutaires ?—Oui.

2010. Avez-vous ensuite fait un rapport favorable à l'égard de ceux à qui vous aviez fait cette suppression ?—Pas dans la même année, mais dans les années subséquentes.

2011. Maintenant, parlons des commis du recensement ?—En ce qui les concerne, je puis dire que nous leur donnons \$1.50 par jour pour commencer et que nous n'en obtenons qu'une moyenne peu élevée de travail. Un compte exact a été pris du travail fait par chaque commis, et ils ont été divisés en trois classes. Cela a en

pour effet de stimuler leur énergie et de leur faire produire une somme de travail relativement surprenante. Puis le département a employé des machines électriques à perforer pour préparer les tables. Leur travail est satisfaisant et donne une vérification qu'on ne peut obtenir avec une compilation ordinaire; on apprend vite à manier habilement ces machines. Les commis qui sont employés à ce travail donnaient, lorsqu'ils sont nommés à un salaire fixe par jour, 500 perforations par jour. L'inventeur, M. Holerith, nous informa qu'il pensait qu'une bonne moyenne devait s'élever, l'un dans l'autre, à 700, en allouant une quantité comparativement élevée pour les employés habiles et un chiffre plus bas pour les moins capables. Le mode de paiement a été changé en un prix spécifique de tant par 100. Le travail qui a été produit par ce stimulant a presque fait une révolution. Il a permis à certains employés de recevoir des salaires plus élevés, mais comme résultat final le département a fait de fortes économies.

2012. Votre recensement coûtera beaucoup moins que le dernier?—Oui, beaucoup moins, relativement à son étendue.

2013. Vous employez plus de 90 commis temporaires?—Oui.

2014. Les travaux cessant, vous n'avez pas l'intention de garder ces hommes?—Nous commencerons à en renvoyer quelques-uns probablement le mois prochain. Nous avons l'intention de terminer la compilation en un an.

2015. Vous avez un archiviste et l'un de nos votes est pour le soin des archives?—Oui.

2016. Savez-vous que le Conseil privé et le secrétaire d'Etat ont aussi des fonds votés pour la classification de leurs papiers?—Si je comprends bien, les documents conservés par le secrétaire d'Etat et le Conseil privé se rapportent aux événements contemporains, plutôt qu'aux archives historiques dans le sens que M. Brymner donne à ces mots.

2017. Ne serait-il pas de l'intérêt public de réunir ces trois bureaux?—Cela peut être fait, mais ces trois sections sont distinctes.

2018. Qui imprime maintenant le *Patent Record*, est-ce l'imprimeur de la Reine?—Non, c'est la compagnie lithographique Burland, mais il est question d'un changement. Ce n'est pas une simple question d'impressions. Le *Patent Record* n'a pas de circulation. Le docteur Taché, qui est aussi l'auteur de l'Acte des brevets, désirait que le *Patent Record* fût imprimé avec un *Mechanic Magazine* afin de lui donner une circulation. On a reconnu qu'un très petit pourcentage des brevets émis survit au bout de cinq ans. Quelques-uns d'entre eux, cependant, ont une grande valeur, et quoi qu'il en soit le département retire un fort revenu dans certains cas d'inventeurs malheureux et dans d'autres cas des aberrations de génies créateurs dont les travaux sont exécutés en pure perte. C'est donc une bonne idée que de faire circuler ces brevets parmi la classe des ouvriers qui peuvent les employer.

2019. En 1890, le pays a payé \$16,000 pour cela?—Je crois que cette somme doit comprendre quelques balances des années précédentes. D'après le système proposé, au sujet duquel j'ai eu quelques conversations avec l'imprimeur de la Reine je pense que le coût sera beaucoup réduit.

2020. A qui appartient la propriété du *Patent Record*?—Le *Patent Record* appartient au pays, mais la publication qui y est attachée appartient à la compagnie qui la publie.

2021. Cela comprend le *Patent Record* qui y est attaché?—Oui. Comme question de circulation le *Patent Record* ne pourrait en avoir par lui-même et le contrat qui a été fait comprend le *Magazine* dont le but est de faire circuler les brevets.

2022. Vous avez abandonné la collection des statistiques criminelles?—Non, mais celle des statistiques mortuaires.

2023. Et les statistiques d'hygiène?—Elles sont ainsi appelées, mais ce terme est quelque peu trompeur.

2024. C'est une économie de \$10,000 par an pour le pays?—Oui.

2025. Vous continuez la collection des statistiques criminelles?—Oui, en vertu de l'Acte de M. Blake.

2026. Pensez-vous qu'elles ont un but utile ?—Elles sont très citées par les personnes qui écrivent sur de tels sujets.

2027. Les fermes expérimentales coûtent environ \$80,000 par an ?—Oui.

2028. En tirez-vous un revenu quelconque ?—Non, la question de revenu n'est pas entrée en ligne de compte. Ce sont des expériences.

2029. Vous avez des récoltes ?—Oui, nous en vendons une partie et nous distribuons l'autre aux cultivateurs. Par exemple, nous vendons ici tous les petits fruits de la ferme expérimentale, et quelques autres produits.

2030. Le total des sommes reçues pour la vente des produits de la ferme en 1890, a été de environ \$4,000 ?—Oui, environ cela. Il y a aussi une somme de votée de \$10,000 pour la laiterie. Quand ce qui est produit sous cet item est vendu les expériences de la laiterie coûtent très peu de chose. Le commissaire de la laiterie a réussi à établir des crèmeries d'hiver dans les différentes parties de l'Ontario pour la fabrication du beurre d'hiver ; l'idée étant de rentrer les vaches à l'automne, de faire du beurre en hiver et du fromage en été. Il a été constaté que le beurre fabriqué à ces fabriques écoles se vendrait 26 centins la livre en Angleterre, et les commissions et autres frais ne s'élèvent pas à plus de un centin à un centin et demi. C'est seulement un commencement, mais il est déjà évident que ce nouveau système causera la même révolution dans l'exportation du beurre du Canada qu'il a causé dans l'amélioration du fromage il y a quelques années. Le coût de la ferme expérimentale est peu de chose quand on le compare à de tels résultats. Robertson dit que les cultivateurs qui étaient anciennement opposés à la fabrication du beurre en hiver, les traditions du pays étant contraires, se prononcent maintenant rapidement en sa faveur.

2031. Ne pensez-vous pas qu'on pourrait augmenter le revenu de toutes ces fermes ?—Je ne pense pas que l'idée d'une ferme d'expériences ou d'essais comporte l'idée d'un revenu. Il s'agit de savoir de quelle manière on peut faire les essais et répandre les informations le plus économiquement et le plus efficacement possible.

2032. Aucun des produits est-il donné aux employés ?—Non, il est tenu compte de tout. Si un employé prend un quart de lait ou de fraises il le paie.

2033. Ne pourrait-on combiner le travail des agents d'immigration avec celui d'autres départements de façon à n'avoir qu'un salaire à payer au lieu de deux ? Par exemple un agent d'immigration ne pourrait-il pas être en même temps un percepteur des douanes ou un maître de poste dans des nouvelles places comme Calgary ?—Je le pense.

2034. Y a-t-il dans le vieux Canada des endroits où le travail de l'agent d'immigration a presque cessé ?—Oui, cela est une autre question de grande importance.

2035. Quand les agents actuels mourront, certaines agences pourront être fermées ?—Dans certaines agences cela pourra être fait.

2036. Vos brochures sur l'immigration sont-elles maintenant imprimées par l'imprimeur de la Reine ?—Oui.

2037. Entièrement ?—Excepté celles imprimées en Angleterre où elles coûtent à peu près la moitié du prix de celles qu'édite l'imprimeur de la Reine.

2038. Sont-elles préparées dans le département ?—Toutes les brochures originales ont été préparées dans le département.

2039. Vous ne payez plus maintenant pour la littérature faite en dehors ?—Non.

2040. Pouvez-vous nous dire de quelle manière les dépenses de la quarantaine pourraient être réduites ?—Non, je puis vous montrer pourquoi elles devraient être augmentées.

MARDI, 6 janvier 1892.

M. WILLIAM WHITE, sous-maître général des postes est interrogé.

Je suis sous-maître général des postes depuis le 1er juillet 1888. Antérieurement j'ai été secrétaire, depuis environ le 1er février 1891 jusqu'au 20 juin 1888. J'ai été

commis principal du département des bons postaux, de décembre 1854 à 1861. J'ai 37 ans d'expérience dans le département, ici, et 8 ans dans la poste impériale.

2041. Vous avez été membre de la dernière commission du service civil?—Oui, j'ai reçu la liste des questions qui m'a été envoyée par la commission et j'ai préparé mes réponses. Je produis onze documents contenant les statistiques de mon département. Dans le document 11, il y a quatre états marqués *a*, *b*, *c*, et *d*.

2042. Donnez-nous le nombre et le coût des employés permanents à Ottawa du département dont vous êtes sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement; aussi le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés dans toutes les branches, qu'ils soient payés par les fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882 et aussi en 1891?—Cette information est donnée dans l'état annexé.

2043. Comment le bureau des examinateurs du service civil devrait-il être constitué, et quels devraient être leurs pouvoirs?—Ils devraient être nommés par la couronne, posséder leur office pendant bonne conduite, et être des hommes d'expérience et de bonne position. Ils devraient être chargés de conduire tous les examens; et devraient désigner, à la demande des chefs de département, les commis, messagers, etc., pour remplir les vacances lorsqu'il y en a.

2044. Toutes les nominations devraient-elles résulter d'un concours? Que doit-on faire si des nominations doivent être faites sans examens? Devrait-il y avoir une limite d'âge pour les nominations, et dites-nous quelle est votre opinion quant au minimum et au maximum de cet âge?—Oui. Aucun, excepté des hommes de profession, employés professionnellement, et les sous-chefs de département. Oui, de 18 à 25, excepté dans le cas des hommes de profession employés comme tels.

2045. Les sous-chefs doivent-ils être nommés suivant bon plaisir, ou suivant bonne conduite? Leurs responsabilités et leurs pouvoirs doivent-ils être étendus et si oui, dans quelle direction?—Je pense qu'ils devraient être nommés pendant bonne conduite. Je ne vois pas dans quelle direction leurs responsabilités ou leurs pouvoirs pourraient être convenablement augmentés.

2046. Devrait-il y avoir des commis de troisième classe? Si oui, quel devrait être la limite de leur salaire? Le présent maximum—\$1,000—est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire entre la seconde et la troisième classes?—Dans les grands départements la majorité des commis devrait être de troisième classe à \$500 de salaire à la nomination avec une augmentation annuelle de \$50 jusqu'à \$1,000. Je ne pense pas.

2047. En augmentant pour des aptitudes spéciales devrait-il y avoir une entente que ces aptitudes sont nécessaires aux fonctions de l'office pour lequel la nomination est faite?—Certainement.

2048. Les recommandations pour les augmentations de salaire sont-elles toujours faites pour de justes considérations, ou sont-elles, dans une grande mesure faites légèrement?—Je pense qu'elles sont généralement faites pour de justes considérations.

2049. Est-il désirable d'avoir annuellement une date fixe à laquelle toutes les augmentations de salaire seraient faites?—Oui, suivant un arrangement convenable.

2050. Devrait-il y avoir un examen préliminaire général pour tous les départements, ou un examen préliminaire spécial pour chaque département?—Je suis d'opinion que l'examen préliminaire devrait être le même pour tous les départements.

2051. Comment et par qui est fait le choix sur la liste des candidats qualifiés dans votre département? Avez-vous jamais fait un rapport contre un employé pendant son stage, et un autre stage a-t-il été accordé, comme il est dit au sous-paragraphe 2 de l'article 36?—Par le maître général des postes. Oui.

2052. Quelle était la coutume suivie dans votre département concernant la nomination de personnes ayant des qualifications professionnelles ou techniques, et des examens ont-ils jamais eu lieu dans ces circonstances?—Aucune semblable nomination n'a été faite dans le département des postes depuis l'adoption de l'Acte du service civil, en 1882.

2053. Est-il désirable d'avoir des examens de promotion, et, si non, que recommanderiez-vous en remplacement?—Je crois que des examens de promotion sont très désirables.

2054. Est-ce que les promotions dans votre département n'ont été faites que lorsque des vacances devaient être remplies, ou est-il arrivé qu'un officier a été promu à une classe plus élevée alors qu'il remplissait les mêmes fonctions?—Les promotions n'ont été faites que pour remplir des vacances, ou lorsque les fonctions remplies ont été considérées comme étant d'une importance suffisante pour élever d'un rang l'employé qui les remplissait.

2055. Est-il désirable de fournir au comité du service civil un rapport annuel des vacances qui peuvent se produire pendant l'année?—Je ne vois pas l'utilité d'un semblable rapport.

2056. Si des examens de promotion sont désirables est-ce que les employés qui obtiennent les plus hautes marques devraient être les candidats choisis, ou la promotion devrait-elle être faite sur le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du député chef?—Je pense que les examens de promotion devraient prendre la forme d'un concours, mais être restreints aux employés auxquels on permettrait de concourir.

2057. Est-ce que les promotions ne devraient pas être faites par arrêté du Conseil?—Certainement; les nominations et les promotions.

2057½. Le chef du département a-t-il jamais renvoyé un employé qui avait été promu?—Pas que je me rappelle.

2059. Un employé de votre département a-t-il jamais été, après sa promotion, reconnu incapable, et a-t-on attiré sur le cas l'attention du chef du département et telle promotion a-t-elle été annulée?—Non.

2059. Avez-vous jamais par votre certificat mis un candidat que vous jugiez incapable en mesure de subir avec succès les examens de promotion?—Non.

2060. Avez-vous jamais, en ce qui concerne les points accordés pour efficacité, accorder un pourcentage moindre que 30 pour 100 à un candidat à une promotion dans votre département?—Je crois que oui.

2061. Ne devrait-il pas y avoir des échanges de position sur le rapport des sous-chefs des départements intéressés?—Je crois que oui.

2062. Fait-on jamais des échanges pour la commodité des employés et non dans l'intérêt des départements intéressés?—Oui.

2063. La classe des commis temporaires ou des copistes devrait-elle être étendue restreinte ou abolie?—Je ne vois pas la nécessité d'une réforme.

2064. Avez-vous jamais réfléchi à l'opportunité de créer une petite division ou une classe de jeunes copistes?—Il n'y a pas de travail dans le département des postes que j'aimerais à confier à de jeunes copistes.

2065. Recommandez-vous la création d'une telle classe?—Je doute que la nécessité s'en fasse sentir actuellement.

2066. Exposez d'une manière générale votre manière de voir sur l'opportunité d'établir un personnel d'employés permanents et des classes inférieures de copistes adultes et de jeunes copistes?—Je crois que la classification actuelle suffit aux exigences du moment.

2067. Sous l'opération du système actuel, de quelle façon vous assureriez-vous de la nécessité d'employer des commis surnuméraires?—On ne demande de commis surnuméraires que lorsque la trop grande quantité de travail à faire rend l'aide nécessaire.

2068. Faites-vous invariablement un choix à même la liste des candidats qui ont subi avec succès les examens; si non, vous enquerrez-vous des aptitudes des personnes dont les noms figurent sur ces listes?—C'est le directeur général des postes qui choisit les personnes à employer.

2069. Avez-vous des femmes employées comme commis dans votre département? Font-elles en général un bon service, et y a-t-il dans votre département des branches dans lesquelles on pourrait employer exclusivement des femmes comme commis?—Nous en avons plusieurs dans chaque branche, et en général elles font un excellent

service. Je ne crois pas qu'il y ait de branche dans le département des postes où il serait à propos d'employer exclusivement des femmes.

2070. Devrait-il y avoir une disposition générale relativement à des vacances égales pour toutes les classes, ou pour la durée du service, la nature de l'emploi et la responsabilité de la charge ne devraient-elles pas être des facteurs dans la considération de la longueur des vacances à accorder?—Je crois que les vacances devraient être déterminées d'après une échelle de gradation basée sur le rang et la durée du service.

2071. Les vacances ne devraient-elles pas être obligatoires?—Oui.

2072. Devrait-il y avoir une restriction, et, si oui, laquelle dans les cas de congés accordés pour cause de maladie?—Chaque cas de congé prolongé pour cause de maladie devrait être traité séparément. Il pourrait y avoir une limite, disons douze mois, au delà de laquelle le congé pour cause de maladie ne pourrait être prolongé.

2073. Les affaires de votre département ont-elles souffert, et dans quelle mesure, de l'octroi de congés aux employés pour cause de maladie ou autrement?—Pas dans le service intérieur.

2074. Devrait-il y avoir un système d'amende pour les fautes légères?—Je crois qu'un tel système est très nécessaire.

2075. Convient-il de réintégrer dans ses fonctions, sans la recommandation du sous-chef, un employé qui a donné sa démission?—Je ne crois pas.

2076. Cet employé devrait-il faire preuve d'aptitude à exercer les fonctions requises, et est-il nécessaire de le nommer au même chiffre d'appointements?—Oui. Pas invariablement.

2077. Observez-vous scrupuleusement la loi relative au registre d'assiduité? Tous vos employés s'inscrivent-ils dans le registre? Comment en agissez-vous à l'égard de ceux qui arrivent tard?—Oui. Je les admoneste.

2078. Avez-vous des recommandations à faire au sujet de l'Acte du service civil en général ou de ses rapports avec votre propre département?—J'aimerais à différer d'une journée ou deux la réponse à cette question.

2079. Y a-t-il eu, dans l'administration des affaires de votre département, des difficultés résultant des dispositions de l'Acte du service civil?—Aucune d'un caractère grave.

2080. Y a-t-il eu, depuis l'adoption de l'Acte du service civil, beaucoup de changements dans la nature et l'étendue du service requis dans votre département, et, par suite, les fonctions exercées dans votre département, ou dans toute branche, ou par tout employé de votre département, ont-elles été modifiées?—Je ne crois pas. L'augmentation de la besogne a rendu les fonctions plus onéreuses, mais leur nature est restée la même.

2081. S'est-il introduit dans le service de votre département des personnes qui, soit par suite de défauts existant lors de leur nomination, soit par suite d'âge avancé ou de mauvaises habitudes, ne sont pas susceptibles d'être retenues dans le service?—Oui.

2082. Le nombre de personnes employées dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation de la besogne?—Non.

2083. La besogne de votre département a-t-elle augmenté au delà de la puissance de travail des employés permanents, et, si oui, a-t-elle entraîné l'emploi de commis temporaires pendant de longues périodes, et les taux de rémunération de ces commis temporaires ont-ils été augmentés de temps à autre?—Le taux de rémunération des commis temporaires n'a pas été augmenté.

2084. Avez-vous des recommandations à faire, plus particulièrement à l'égard de toute règle établie en vertu de statuts existants, dont l'expérience a révélé les inconvenients et l'impraticabilité et qui est de nature à causer des irrégularités?—Je ne crois pas.

2085. Avez-vous des recommandations à faire au sujet de l'imposition de freins à l'admission de candidats inéligibles, ou relativement à l'établissement des facilités voulues pour supprimer les services d'employés inutiles?—Je crois qu'on n'a pas

porté assez d'attention à l'examen médical des candidats à l'admission dans le service civil.

2086. Convient-il que les employés signent le registre d'assiduité quand ils sortent du département pour une fin quelconque?—Je ne crois pas.

2087. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles suffisamment longues, ou pourrait-on les prolonger davantage dans votre département?—Je crois que six heures d'un travail constant sont suffisantes, si l'on considère la nature du travail que font la plupart des commis. Je recommande que les heures de bureau soient de 9.30 a.m., à 4.30 p. m., avec une intervalle n'excédant pas une heure pour la collation.

2088. Y a-t-il eu dans votre département des abus résultant de la longueur des heures de travail?—Pas que je sache.

2089. Convient-il que les employés sortent du département pour la collation?—Oui, à moins qu'on ne mette à leur disposition une salle de collation dans le département.

2090. Tous vos employés sortent-ils simultanément pour la collation? Si telle est la pratique suivie, a-t-on pris des dispositions pour que les affaires du département ne souffrent pas de leur absence? Combien de temps accorde-t-on pour la collation?—Non; l'heure de chacun est déterminée de telle sorte qu'aucun bureau ne reste inoccupé. Une heure.

2091. Avez-vous le soin de constater si, en ce qui concerne les employés attachés à votre département, la durée du service mentionnée dans la liste du service civil est exacte, et si, pour ceux des employés qui tombent sous le coup des dispositions de l'Acte des pensions de retraite, on ne consigne que le service qui doit être compté pour la mise à la retraite?—Oui; je crois que les constatations relatives au personnel du département des postes sont exactes sous ce rapport.

2092. Les employés en général de votre département ont-ils pris connaissance du procès-verbal des délibérations de la commission du trésor, en date du 28 janvier 1879, relativement à l'usage de l'influence politique; l'esprit de cet acte est-il généralement observé; et dans les cas d'infraction, y a-t-on attiré l'attention du chef du département?—On a attiré l'attention sur ce procès-verbal, mais en pratique on l'ignore.

2093. Est-il à propos qu'une allocation fixe de tant par jour soit accordée pour frais de voyage, ou serait-il préférable, dans votre opinion, de rembourser la dépense réellement faite?—Je suis en faveur d'une allocation fixe.

2094. Dans votre département, accorde-t-on la même allocation pour frais de voyage à toutes les classes d'employés et pour tous les services; ou fait-on des différences, et dans quelle mesure?—Dans le service intérieur, on a rarement l'occasion d'envoyer des fonctionnaires en mission, mais chaque fois qu'on en a envoyé ils ont reçu en général la même allocation.

2095. Dans votre opinion, est-il besoin d'un acte des pensions de retraite, dans l'intérêt du service public? Si vous le jugez nécessaire, considérez-vous à propos d'en restreindre ou non l'opération à certaines classes d'employés exerçant des fonctions distinctes? Quelle modification, s'il en est, proposeriez-vous en ce qui concerne les employés de votre département?—Oui, très nécessaire. Si l'on fixait la limite d'âge lors de la nomination, quelque part entre 18 et 25 ans, je n'exclurais aucun des employés permanents.

2096. Considérez-vous comme suffisante la durée de service de dix ans, ou augmenteriez-vous le nombre des années de service nécessaire pour qu'une pension soit accordée?—Oui.

2097. Considérez-vous qu'en règle générale, l'âge de soixante ans est l'âge convenable auquel on doit mettre un employé à la retraite?—Oui.

2098. Jugeriez-vous à propos de mettre indistinctement les employés à la retraite à un certain âge et quelle serait votre opinion au sujet de cet âge?—Oui; je crois que la mise à la retraite devrait être obligatoire à 65 ans.

2099. Accorderiez-vous la faculté d'être mis à la retraite à un employé qui désirerait se retirer du service, et à quel âge fixeriez-vous l'exercice de ce droit facultatif?—Oui; à soixante ans.

2100. Dans votre opinion, devrait-on accorder un supplément de service à un employé qui doit être mis à la retraite, quelles que soient les conditions dans lesquelles sa nomination a été faite, si oui, considérez-vous à propos de réglementer ce supplément en en restreignant l'effet à certain employé désigné et en exigeant une certaine durée de service avant que ce supplément puisse être accordé?—Je crois qu'il y a des cas dans lesquels un supplément pourrait être accordé, mais je crois qu'il vaudrait mieux qu'à l'avenir on fit de ce supplément une condition de la nomination.

2101. Dans votre département, n'a-t-on accordé le supplément ou partie du supplément qu'aux employés nommés à des emplois supérieurs en raison d'aptitudes techniques; aux employés dont la charge a été abolie ou qui ont été supprimés pour un motif d'économie; ou l'a-t-on accordé indistinctement aux employés qui sont entrés dans le service après l'âge de trente ans et qui n'ont jamais fait autre chose qu'un travail de copiste?—Pour répondre à cette question, il faudrait étudier tous les cas de mise à la retraite dans le département des postes, ce que je n'ai pas eu le temps de faire; mais je crois qu'il y a des cas dans lesquels on a accordé un supplément de service à des employés qui n'ont jamais fait autre chose qu'un travail de copiste.

2102. Estimez-vous juste que le pourcentage pour les fins de la mise à la retraite soit défalqué des appointements? Si oui, considérez-vous que le pourcentage actuel est suffisant, ou bien considérez-vous qu'il serait à propos, dans l'intérêt du service public, d'augmenter le pourcentage en établissant: (a) que s'il n'y a pas de mise à la retraite pour cause de décès ou toute autre cause, l'employé ou ses représentants sera remboursé des pourcentages défalqués de ses appointements; ou (b) que les employés qui sont mis à la retraite auront la faculté d'accepter une commutation au lieu de la pension, jusqu'à concurrence des pourcentages payés par eux?—Oui; je crois que le pourcentage actuel n'est guère suffisant et je ne vois pas de raison pour que les employés qui ont fait 35 ans de service cessent de contribuer; je ne crois pas qu'on doive rembourser les pourcentages défalqués des appointements, ni accorder une commutation, sauf dans le cas des employés qui sont forcés de prendre leur retraite à un âge peu avancé.

2103. Est-il à propos d'établir un mode d'assurance rattaché à la mise à la retraite?—Pas rattaché, mais ajouté à la mise à la retraite. Je ferais des deux systèmes des systèmes absolument distincts. La commission du service civil de 1881 a recommandé l'établissement d'assurance qui, je crois, serait très avantageux au service.

2104. Dans votre opinion, devrait-on, dans les cas de destitution ou de démission volontaire rembourser le pourcentage défalqué des appointements pour les fins de la mise à la retraite?—Non; on ne rembourse pas les pensions d'assurance aux assurés qui ne subissent aucune perte. Si l'on en agissait ainsi il faudrait augmenter le pourcentage.

2105. Dans votre département, a-t-on jamais recommandé une diminution de la pension accordée parce que le service d'un fonctionnaire n'aurait pas donné satisfaction?—Oui, dans un cas.

2106. Convient-il, suivant vous, d'accorder un supplément de service aux employés supprimés dans un but d'efficacité ou d'économie, ou pour une raison quelconque?—Non; je crois que les employés ainsi écartés devraient, s'ils sont effectifs, être transférés dans une autre branche du service.

2107. Quand une fois une mise à la retraite a été effectuée, considérez-vous à propos de retenir le droit de rappeler dans le service les personnes mises à la retraite, et à quel âge fixeriez-vous la limite?—Cela dépend beaucoup de l'âge auquel la mise à la retraite a eu lieu. Je ne crois pas qu'on doive permettre à un homme en bonne santé de prendre sa retraite avant qu'il ait atteint l'âge de 60 ans. Passé cet âge, il ne serait guère juste de le rappeler dans le service.

2108. Y a-t-il des recommandations que vous aimeriez à faire au sujet de l'Acte des pensions de retraite ou de son opération?—Aucune autre que celles indiquées dans les réponses ou questions précédentes.

2109. Votre département est-il divisé en branches? Donnez des détails, y compris le nom des personnes à la tête de chaque branche, le nombre des employés dans chacune, leur ordre et une description générale de la manière dont les fonctions sont réparties dans chaque branche. Quelle est la méthode employée dans votre département pour la perception et le dépôt des deniers publics?—Le tableau de conduite que j'annexe à mon témoignage donne les renseignements demandés qui, cependant, peuvent être mis en tableau sous n'importe quelle forme voulue. Le revenu des postes est perçu presque entièrement par les directeurs des postes lors de la vente des timbres-poste, le produit de ces ventes étant placé au crédit du receveur général dans l'une ou l'autre des banques désignées par le sous-ministre des finances. Des reçus en triplicata, un pour le receveur général, un pour le département et un pour le déposant, sont donnés par les banques pour tous ces dépôts.

2110. Donnez une idée générale de la méthode employée dans le contrôle de la dépense de votre département?—La dépense du département des postes consiste surtout dans le service de la malle et les traitements. Le service de la malle se fait en très grande partie en vertu d'un contrat passé conformément aux dispositions de la loi. Les traitements sont régis par l'Acte du service civil. Les commissions accordées au directeur des postes de la campagne sont basées sur le revenu perçu et sont déterminées d'après une échelle applicable à toute la confédération. La dépense au compte de divers est contrôlée par le sous-ministre des postes.

2111. Quel mode d'achat est suivi dans votre département?—Les achats sont généralement faits en vertu d'un contrat ou par convention spéciale.

2112. Quel est le système suivi dans l'expédition et la réception du matériel?—Tout le matériel est vérifié lors de la réception et de l'expédition, et on tient des registres réguliers des réceptions et expéditions.

2113. Comment les contrats sont-ils généralement accordés dans votre département?—La règle est d'accorder tous les contrats au plus bas soumissionnaire qui donne des garanties satisfaisantes d'une bonne exécution.

2114. Y a-t-il des employés dans votre département qui, outre leurs appointements, reçoivent des allocations supplémentaires ou des revenants bons, et, si oui, veuillez donner des détails?—Deux employés reçoivent \$100 par année pour tirer le canon du midi et en prendre soin, et plusieurs font partie de la milice dans laquelle ils reçoivent la solde et les allocations ordinaires.

2115. Est-il possible, dans votre opinion, de réduire la dépense au compte des services sous le contrôle de votre département sans nuire à leur efficacité, et, si oui, dites comment?—Non, je ne crois pas. Il y a une demande constante pour plus de facilités postales, qui ne peuvent être établies qu'aux prix d'une dépense plus forte.

2116. Y a-t-il eu dans votre département des abus au sujet du contrôle des paiements?—Non.

2117. Avez-vous des recommandations à faire en vue d'améliorer si possible l'Acte d'audition?—Je n'ai pas eu le temps d'étudier l'Acte d'audition; mais je dois dire d'une manière générale que dans mon opinion le système actuel est absolument mauvais.

2118. Est-il désirable que les directeurs des postes dans les villes et les inspecteurs des postes soient exempts des examens et y a-t-il une autre classe de fonctionnaires que vous ajouteriez à la liste des personnes qui en sont exemptes?—Je crois que les directeurs des postes dans les villes et les inspecteurs des postes devraient être invariablement choisis, comme en Angleterre, parmi les employés du service des postes et nommés à la suite d'un examen. Ces fonctionnaires devraient avoir une connaissance parfaite des détails du service des postes. S'ils n'ont pas cette connaissance, ils ne peuvent surveiller effectivement les opérations de ceux qui sont sous leur contrôle et ils sont conséquemment payés pour l'exécution de fonctions qui retombent nécessairement sur leurs subalternes.

2119. Sous quel rapport considérez-vous que le système actuel d'audition est mauvais?—L'auditeur général devient graduellement un comptable général. D'après moi, chaque département devrait préparer ses propres comptes, et l'auditeur devrait les examiner, comme on le fait en Angleterre et faire son rapport. Par exemple, il

devrait venir prendre les comptes des postes, les examiner soigneusement, voir comment les livres sont tenus, et faire ensuite son rapport. Je ne crois pas qu'il devrait lui-même compiler les comptes, puis les auditer, sous le régime actuel, il prend presque toutes nos pièces justificatives et compile presque tous nos comptes de dépense, et je ne crois pas que ce soit là les auditer. Je puis me tromper, mais il me semble que les auditer signifie qu'il devrait les examiner et voir s'ils sont bien tenus. D'après le système suivi en Angleterre, l'auditeur général fait demander les comptes des postes pour un mois ou deux, les examine avec soin, se procure tous les renseignements et fait un rapport, qu'il les trouve satisfaisants ou non. Il a accès à tout, livres et pièces justificatives. Il peut ou envoyer des commis ou venir lui-même. Mais ici nous sommes en réalité privés de presque toutes nos pièces justificatives pendant l'exercice en cours, l'auditeur général les exige toutes.

2120. La question se réduit virtuellement à ceci : qui aura le contrôle des pièces justificatives ?—C'est cela. Il est impossible sans elles de préparer les états.

2121. La simple question de la forme suivant laquelle les comptes devraient être préparés est une bagatelle, n'est-ce pas ?—Je ne crois pas que son système vaille le nôtre, mais c'est une question d'opinion.

2122. Il prépare probablement ses tableaux d'après la méthode suivie dans les crédits votés par le gouvernement ?—Probablement, et nous préparons les nôtres plutôt en vue de fournir les renseignements au public sous une forme convenable.

2123. Ne préparez-vous plus les états de dépense ?—A peu près. Nous ne pouvons le faire ; nous n'avons pas les moyens de le faire.

2124. L'auditeur général est tenu de préparer pour le parlement un compte de crédits conforme aux conditions des crédits votés par le parlement ?—Oui.

2125. C'est la loi, et c'est aussi la loi anglaise ?—Oui.

2126. Vos formules de comptes sont différentes sous certains rapports ?—Les nôtres ne sont pas du tout les mêmes que les leurs. Nous disposons quelques-unes de dépenses à un point de vue local pour la commodité du public. Nous arrangeons ainsi par exemple, la dépense du service de la malle qui est une de nos plus fortes dépenses ; et nous inscrivons les autres dans l'ordre de service de sorte que si quelqu'un veut connaître la dépense au compte d'un service particulier il peut la trouver.

2127. Ne pourriez-vous pas faire une proposition qui ferait l'affaire des deux bureaux, la vôtre pour votre arrangement intérieur, et celle de l'auditeur général pour les besoins de sa charge ?—Oui ; l'auditeur général devrait être débarrassé de l'obligation de préparer en détail tous ces tableaux. Je n'en puis comprendre la nécessité, car virtuellement, il est aujourd'hui le comptable général de tout le service, c'est lui qui prépare tous ces tableaux détaillés. L'auditeur général en Angleterre ne fait certainement pas cela.

2128. Savez-vous que le contrôleur et l'auditeur général en Angleterre préparent simplement des tableaux synoptiques, en y ajoutant toute la correspondance qu'il juge à propos de publier ?—Naturellement, c'est ce qu'il doit faire.

2129. Mais savez-vous par vous-même si l'auditeur général se sert de vos pièces justificatives pour la préparation des détails ?—Oui, il prend toutes nos pièces justificatives pour la préparation des détails ?—Oui, il prend toutes nos pièces justificatives, nous n'y avons pas accès nous-mêmes. En désespoir de cause nous avons renoncé à la lutte, elle était inutile, nous avons reconnu que nous ne pouvions rien faire. Il demanda possession des pièces, et que pouvions-nous faire ? Nous fûmes obligés de les lui laisser avoir. J'ai constaté que les autres départements font la même chose.

2130. Les autres départements se plaignent-ils ?—Je ne sais pas s'ils se sont plaints, mais ils paraissent s'être soumis. Il va de soi que notre dépense est très considérable, environ trois millions de piastres par année. Nous avons une masse énorme de pièces justificatives de tout genre. L'auditeur général lui-même n'a pas pu se charger de toutes. Par exemple, il nous laisse les pièces justificatives du service de la malle. De sorte que nous nous trouvons placés dans une position très désagréable ; nous avons une partie de nos pièces justificatives et nous préparons une partie de nos états de dépense ; nous ne pouvons garder le reste de nos pièces justificatives et nous ne pouvons préparer le reste de notre état.

2131. Sous tous les autres rapports, vous n'avez pas à vous plaindre?—Non, je produis avec ma déposition une déclaration émanant de vos commis, empaqueteurs et assortisseurs dans la branche des impressions et des approvisionnements, dans laquelle ils exposent leurs vues sur leurs services et leurs appointements. Elle se lit comme suit :

DÉPARTEMENT DES POSTES, CANADA,
BRANCHE DES IMPRESSIONS ET DES APPROVISIONNEMENTS,

OTTAWA, 2 janvier 1892.

“ Les commis, empaqueteurs et assortisseurs de la branche des impressions et des approvisionnements du département des postes, réunis en assemblée, ont délibéré à fond et avec soin sur les questions qui, pour la plupart, affectent en leur qualité officielle les commis de cette branche n'ayant pas, en dehors des recommandations soumises par leurs délégués et contenues dans le rapport général des représentants du service civil, de griefs qu'ils désirent soumettre à votre attention, et ayant décidé dans le cas actuel de se désister de leur droit de représentation spéciale en faveur des employés inférieurs de cette branche du département—ont choisi le soussigné comme leur représentant et ils désirent soumettre, pour l'information et la décision favorable de votre honorable corps, les observations et les recommandations suivantes :—

“ La branche des impressions et des approvisionnements du département comprend, à l'exclusion du surintendant, un personnel actif de 11 commis et de 22 empaqueteurs.

“ La très grande partie de ces empaqueteurs ne le sont que de nom et de rang, les fonctions qu'ils exercent étant tout simplement celles de commis aux écritures, comprenant la tenue des grand-livres et registres, la vérification de tous les comptes—qui se sont élevés dans l'exercice 1890-91 à plus de \$100,000—la réception et l'expédition des approvisionnements, la préparation des factures, la traduction en anglais des communications relatives aux approvisionnements adressées aux directeurs des postes de langue française, la compilation des états annuels et incidentels du coût et du volume des impressions, de la papeterie et du matériel en général, travaux requérant de l'application et de l'intelligence, et exigeant des connaissances pratiques qui ne s'acquièrent que par des années d'expérience réelle et comportant des responsabilités qu'on n'a pas eu l'intention de faire peser sur des empaqueteurs et des assortisseurs.

“ D'autres sont appelés à exercer ce qu'on pourrait presque appeler des fonctions techniques, telles que celles que comporte la séparation des sacs de malles pour séparation ou destruction, c'est-à-dire la décision de la question de savoir quand un sac est détérioré et usé au point que toute nouvelle dépense pour le réparer serait injustifiable, et *vice versa*.

“ Comme cas spécial on peut aussi mentionner le fait que l'un des empaqueteurs, en raison de son expérience comme cordonnier pratique, est appelé à exercer en sus de son travail de routine, les fonctions d'inspecteur de toutes les chaussures fabriquées par les divers industriels pour les facteurs de la confédération, soit une moyenne d'environ 800 paires tous les ans.

“ Des employés en question qui font un travail de commis aux écritures, huit se sont mis dans les conditions voulues pour être promus en passant avec succès les examens supérieurs.

“ Les remarques ci-dessus ne donnent qu'une pauvre idée de la position particulière des empaqueteurs de cette branche, mais un examen approfondi révélera le fait que les fonctions exercées par eux sont d'une classe absolument différente et d'une nature plus élevée que celle requise des employés du même rang dans les autres branches de ce département, ou dans n'importe lequel des autres départements du service, et conséquemment, les empaqueteurs en question vous exposent très humblement les recommandations suivantes, en vous priant de leur donner votre sérieuse et favorable attention :

“ I. Que ceux des empaqueteurs de cette branche qui exercent actuellement, et cela depuis des années, les fonctions de commis aux écritures et des fonctions supé-

rieures—dans le sens de l'Acte du service civil—et qui ont passé avec succès les examens d'aptitudes, soient promus au rang de troisième classe.

“ II. Qu'en vue de la responsabilité qui s'attache à la nature spéciale des fonctions exercées par les empaqueteurs de cette branche autre que ceux mentionnés dans le paragraphe précédent, une classe intermédiaire soit créée entre les classes supérieures et inférieures, ou, si cela est impraticable, que le maximum actuel des appointements de ces empaqueteurs soit élevé à au moins \$600 par année, le maximum des appointements payés présentement aux employés inférieurs du service extérieur.

“ III. Que les empaqueteurs temporaires qui depuis un certain nombre d'années sont employés, aux appointements de \$25 par mois, à des fonctions d'une nature permanente, dont les services sont absolument nécessaires et qui se sont mis dans les conditions voulues pour être nommés soient placés sur la liste des employés permanents.

“ En terminant ce rapport, nous croyons que c'est pour nous un devoir agréable, inspiré par une appréciation du traitement équitable et impartial que nous avons reçu de tout temps du surintendant de cette branche, de constater ici les bons rapports qui existent entre les employés de cette branche et leur chef immédiat.

“ Le tout très respectueusement soumis.

J. H. LEWIS,

Branche des impressions et des approvisionnements, département des postes.

2132. Relativement aux traitements des sous-ministres, croyez-vous que ceux-ci devraient tous recevoir le même traitement?—Non, je ne crois pas que ceux qui sont des hommes de profession doivent être mis sur le même pied que ceux qui ne le sont pas. Je crois qu'ils sont tous insuffisamment payés. Il y a une autre injustice que je mentionnerai, dans mon propre cas par exemple. Il y a deux directeurs des postes, celui de Toronto et celui de Montréal, qui ont un traitement plus considérable que le mien. Ou ils ont trop ou je n'ai pas assez.

2133. Auriez-vous objection à exprimer une opinion quant à ce que devrait être le minimum et le maximum des traitements des sous-ministres? Comme vous êtes sous-ministre vous-même, nous n'insisterons pas pour obtenir une réponse?—Personnellement, dans un cas comme le mien je me contenterais parfaitement de \$4,000. Ce chiffre d'appointements est actuellement prévu par l'Acte du service civil. Mais je ne crois pas que ce traitement soit suffisant pour des hommes qui ont besoin d'avoir une compétence spéciale, par exemple ceux qui ont le contrôle des chemins de fer et canaux.

2134. Alors votre opinion est qu'il devrait y avoir un traitement général de \$4,000 pour les sous-ministres, mais que dans le cas où un banquier serait placé dans le département des finances ou un avocat dans le département de la justice, il devrait être payé davantage?—Suivant leurs aptitudes spéciales.

2135. Ou si un architecte ou un ingénieur étaient placés dans les départements des travaux publics ou des chemins de fer, ils devraient avoir un supplément de traitement, à raison de leurs aptitudes professionnelles?—Certainement. Je crois que ce serait une solution très juste de la question d'inégalité.

2136. Croyez-vous qu'un sous-ministre devrait avoir le droit de suspendre un employé de son département quand le ministre est à Ottawa?—Je ne vois pas d'occasion pour l'exercice de ce droit quand le ministre est ici, car le sous-ministre peut le voir en cinq minutes. Je n'en ai jamais agi ainsi de mon plein gré, et jamais un ministre n'a refusé d'en agir ainsi pour moi. Personnellement, mes relations avec mon ministre ont toujours été agréables. Je ne crois pas qu'un sous-ministre doive agir indépendamment de son ministre, et si le ministre est ici le sous-ministre fait mieux de le consulter avant de faire une chose qu'il est au pouvoir du ministre seul de faire. L'acte déclare explicitement que seul le chef du département peut lever la suspension.

2137. Que pensez-vous de la déclaration faite par les commis empaqueteurs et assortisseurs de la branche des impressions et des approvisionnements de votre

département?—Je crois que ce qu'ils demandent est très raisonnable, car les fonctions qu'ils exercent comportent une grande responsabilité, et ce serait simplement promouvoir ceux-là simplement qui sont dans les conditions voulues. Ils demandent simplement que ceux d'entre eux qui sont dans ces conditions puissent être classifiés comme commis.

2138. Le service leur est ouvert présentement, n'est-ce pas?—Oui; mais il ne sert de rien de dissimuler le fait que les nominations ne sont pas toujours faites parce que nous croyons qu'elles sont exigées par le service.

2139. Mais s'il y avait un changement dans le sens d'un concours restreint comme celui que vous proposez, il y aurait pour eux une chance d'avancement?—Oui; je crois qu'on devrait faire des employés permanents de ces empaqueteurs temporaires. Il y a actuellement cinq vacances. Le maximum des appointements des empaqueteurs est de \$500, et ils demandent que ce maximum soit porté à \$600, comme pour le service extérieur. Je ne crois pas que cette demande soit déraisonnable.

2140. Votre personnel d'employés permanents a augmenté de 112 à 204 en 9 ans?—Oui.

2141. Toutes ces nouvelles nominations ont été faites conformément aux dispositions de l'Acte du service civil?—Oui, toutes.

2142. Quelques-unes des personnes nommées depuis l'adoption de l'acte se sont-elles présentées plus d'une fois aux examens?—Oui; je crois que oui.

2143. Plusieurs?—Non, probablement pas plus de trois ou quatre.

2144. Avez-vous actuellement 44 commis surnuméraires?—Oui.

2145. Vous êtes-vous jamais occupé de savoir s'il y avait pléthore de commis dans votre département?—Non, pas jusqu'ici, parce que les nominations ont toujours été du ressort exclusif du ministre, et je ne me suis jamais mêlé d'intervenir de quelque façon que ce fût.

2146. A-t-on jamais exercé une pression politique sur le département relativement à l'admission de commis surnuméraires?—Oh! oui.

2147. Quand il n'y en avait pas besoin?—Non, ce n'est pas ce que je crois; je veux dire que les titulaires ont été choisis sur recommandation politique.

2148. Vous avez lu le rapport de service du surintendant des caisses d'épargne?—Oui.

2149. Dans lequel on voit qu'il y a pléthore d'employés dans ce service. Ce fait avait-il été signalé antérieurement?—Oui, souvent. Il veut se débarrasser de ces trois employés. D'abord, ils sont tous plus ou moins indifférents; il peut parfaitement s'en passer, car il a pris des commis temporaires qu'il préfère garder.

2150. Ne pourriez-vous réduire le nombre de vos commis temporaires en vous débarrassant de ces trois employés?—Je préférerais renvoyer quelques-uns des employés permanents. Plusieurs des commis temporaires sont du nombre des meilleurs employés que nous ayons. Nous leur payons \$400 par année.

2151. Vous n'êtes pas en faveur d'une classe de jeunes copistes?—Nous n'avons pas de besogne à leur confier, c'est là ma seule raison.

2152. Savez-vous que dans le bureau du receveur et comptable général à Londres, on en emploie 60, et 112 dans le service des caisses d'économie?—Je ne veux pas en dire trop avant de savoir ce qu'ils font. Je connais assez bien en quoi consistent là-bas les affaires du bureau des mandats-poste. Ces garçonnets peuvent simplement être employés à remplir des formules; ils en expédiaient un nombre énorme quand j'étais en Angleterre. Si on se contente de les employer à des travaux comme ceux-là ce peut être parfait.

2153. Ces garçonnets paraissent débiter aux appointements de 14 chelins par semaine qui s'augmentent d'un chelin par semaine pendant un an, et ils restent en fonctions jusqu'à l'âge de 18 ans alors qu'on cesse de les employer?—Oui.

2154. Ils assortissent les lettres et font d'autres travaux de ce genre?—Nous pourrions peut-être les employer à ces travaux, mais j'en doute.

2155. Je dois dire que l'un de vos employés est en faveur de cette proposition?—M. Matheson a fait récemment un voyage en Angleterre et il se peut qu'il les ait vus

à l'œuvre dans le service des caisses d'économie. Dans le service des caisses d'économie on expédie un nombre énorme d'avis et autres choses de ce genre, et il se peut qu'en Angleterre on se trouve très bien de ces jeunes garçons.

2156. S'ils étaient utiles de ce côté, ce serait le moyen d'opérer une grande économie de temps?—Assurément. Autrefois, je suppose que 60 ou 70 pour 100 de tous les employés qui entraient dans le service en Angleterre y entraient âgés de 16 à 20 ans; très peu y entraient âgés de plus de 20 ans. Je suis entré dans le service à 16 ans.

2157. Vous n'avez probablement pas lu les règlements récemment adoptés au sujet de la classe des jeunes copistes en Angleterre?—Non. J'ai étudié quelque peu la question quand je suis allé en Angleterre en 1884; je n'ai rien lu depuis qui s'y rapporte.

2158. Comme question de fait, ces jeunes garçons forment aujourd'hui le noyau de ce qui constituera plus tard un personnel d'employés permanents du service civil; ils se présentent aux examens, et l'éducation qu'ils ont reçue alors qu'ils étaient jeunes fait qu'ils ont beaucoup de succès?—Il n'y a pas de doute qu'il en doit être ainsi. Nous en avons plusieurs exemples dans le service ici. Nous en avons eu un qui a été transféré dans le département de la justice, un jeune garçon qui nous est arrivé comme petit messenger; M. Stewart s'occupa de lui et lui donna à faire un travail un peu plus relevé que celui des messagers. Graduellement, il en fit un commis; celui-ci subit les examens d'aptitudes, et aujourd'hui il est dans le département de la justice et il est étudiant en droit. Voilà un exemple qui s'applique à la question.

2159. Considérant le nombre des employés que vous avez dans votre département, ne serait-il pas utile de savoir comment ce système a fonctionné en Angleterre?—Je crois que oui. Je serais tout disposé à l'essayer.

2160. La tendance dans votre département est de faire de tous les employés—facteurs, commis de la malle sur les chemins de fer, etc.—des employés permanents?—Le service augmente tous les ans; nous ne pouvons pas espérer le réduire. Nous devons nous attendre à le voir augmenter.

2161. La tendance est d'en faire des employés permanents plutôt que des employés temporaires?—Oui.

2162. Ou plutôt que des employés payés à la semaine?—Oui.

2163. Comment appelle-t-on les commis de la malle sur les chemins de fer en Angleterre? Des assortisseurs sur les chemins de fer?—On les appelait autrefois commis de la malle sur les chemins de fer, peut-être les appelle-t-on assortisseurs aujourd'hui.

2164. Pouvez-vous dire sous le contrôle de qui ils sont?—Sous le contrôle des *surveyors*. Les *surveyors* équivalent à nos inspecteurs. Nous les appelons inspecteurs, là-bas on les appelle *surveyors*.

2165. L'inspecteur général à Edimbourg, par exemple, a, indépendamment de lui, 18 commis et un garde-magasin; tous les autres employés sont payés à la semaine.—Eh bien, vous voyez que le système, là-bas, est tout à fait différent du nôtre. S'il se produit une vacance dans un bureau de poste important on y confie toujours la direction à un commis.

2166. Revenons à ces commis de la malle qui vont et viennent constamment sur les chemins de fer; n'y sont-ils pas payés à la semaine au lieu de l'être à l'année, comme ici?—Ils ne l'étaient pas de mon temps; on leur donnait un traitement fixe, un faible traitement. Ils recevaient d'ordinaire, si je m'en rappelle bien, une demi-guinée par nuit, pour le voyage de Londres à Birmingham.

2167. Appelez-vous commis d'assortissage ceux qui assortissent les lettres dans le bureau de poste?—Oui. Je ne crois pas qu'il soit possible de rendre les deux systèmes absolument identiques, car en Angleterre tout est à la portée immédiate des yeux et de la main.

2168. Vous ne croyez pas qu'il y ait d'objection au système actuel d'employer à l'année des commis de la malle?—Non.

2169. Ici, un commis de la malle sur les chemins de fer est nommé aux appointements de \$480, et il reçoit en outre une allocation d'un demi-centin par mille qu'il parcourt?—Oui, un demi-centin pendant le jour, et un centin la nuit.

2170. Y a-t-il une limite d'âge applicable à leur nomination?—Il n'y a pas de limite d'âge dans le service extérieur, mais je crois qu'il devrait y en avoir une. Virtuellement, nous les acceptons à n'importe quel âge.

2171. Généralement les commis de malles sur les chemins de fer sont âgés d'environ 20 ans lors de leur nomination?—Ils devraient l'être. La plupart de ceux que nous acceptons sont plus âgés que cela.

2172. Sont-ils trop âgés?—Je crois que oui. Je ne crois pas qu'un homme âgé de plus de 25 ans doive entrer dans le service pour s'en faire une profession. Les habitudes de vie sont formées et il y a à parier qu'il a essayé autre chose et n'a pas réussi. Je crois que nous devrions essayer d'avoir pour employés des jeunes gens aussi frais émoulus que possible de l'école ou du collège.

2173. Tous vos employés devraient être régis par une limite d'âge applicable à leur nomination?—Oui, tous, sans exception.

2174. Effectivement, avec l'allocation et le reste, un jeune homme de 18 ans reçoit à son début comme commis de la malle sur les chemins de fer environ \$800 par année?—Non, de \$600 à \$650 environ.

2175. N'est-il pas arrivé plusieurs fois que vos commis de la malle sur les chemins de fer ont été condamnés au pénitencier?—Je regrette de dire qu'un bon nombre l'ont été.

2176. N'est-ce pas dû dans une grande mesure au chiffre anormal d'appointements qu'ils reçoivent lors de leur nomination?—Non, je ne le crois pas, car nous avons constaté par expérience, que les employés qui sont dans le service depuis longtemps succombent en aussi grand nombre que les débutants. Le dernier individu que nous avons pris à Montréal était dans le service depuis 18 ans. Au sujet de ces vols à la poste je dois dire qu'il y a des choses que je ne m'explique pas. Je veux parler de l'absence d'un motif raisonnable. Je n'ai jamais connu un employé qui volât pour subvenir à ses besoins. Nous avons eu les cas les plus extraordinaires. Par exemple, un employé, à Montréal, avait amassé au moyen de ses vols une somme de \$4,000 à \$5,000, et nous n'avons jamais pu savoir d'où elle provenait. Un autre cas des plus extraordinaires est celui d'un employé qui se mit avec le produit de ses vols à réparer les orgues dans les églises de campagne. Un autre cas dont je me rappelle est celui d'un employé qui volait \$1 ou \$2 chaque fois et allait les boire; mais je n'ai jamais connu un employé qui volât pour appliquer l'argent à une fin utile ou à la satisfaction de ses besoins. Presqu'invariablement l'argent était gaspillé d'une façon illégitime.

2177. Vous avez eu trois employés dans le district, tous des jeunes gens trouvés coupables de détournement de fonds et envoyés à Kingston?—Oui; c'était relativement trois jeunes gens.

2178. Quand ces cas ont été soumis à la commission du trésor n'a-t-on pas attiré votre attention sur le chiffre anormal des appointements que reçoivent les commis de la malle sur les chemins de fer, à leur entrée dans le service?—Je ne m'en rappelle pas.

2179. Cela vous est parti de la mémoire?—Oui.

2180. Le département ne s'est pas occupé de la chose?—Non.

2181. Quel moyen prenez-vous pour vous débarrasser des commis incapables quand vous constatez leur incompetence?—Nous avons beaucoup de difficultés à nous débarrasser d'un employé. Je me rappelle qu'une fois un employé a été supprimé simplement par un motif d'intérêt public. Il s'agissait d'un commis de la malle sur les chemins de fer, qui était depuis longtemps dans le service. Nous ne pûmes trouver de preuves contre lui, mais partout où il allait des pertes avaient lieu, et en fin de compte le directeur général des postes d'alors eut recours au procédé extraordinaire de recommander sa destitution parce qu'il n'était pas dans l'intérêt public de le garder, et il fut destitué pour ce motif par arrêté ministériel.

2182. S'il y en a qu'on garde au détriment de l'intérêt public, quelle est l'influence qui fait qu'on les garde?—L'influence de leurs amis ; il ne sert de rien de dissimuler le fait.

2183. Les signalez-vous?—Oui.

2184. Revenons aux facteurs: En Angleterre, ils sont payés à la semaine?—Oui.

2185. On les récompense au moyen de galons et d'un chelin de plus par semaine pour bon service?—Oui.

2186. Le critérium d'un bon service est la livraison prompte, exacte et rapide des lettres?—Oui.

2187. Il ressort également du petit nombre de lettres qu'ils rapportent au bureau de poste?—Oui ; ils se font un point d'orgueil de ne pas rapporter de lettres qu'il y a possibilité de livrer. Ce trait est commun à tous.

2188. Vos employés ici deviennent tous permanents?—Oui, les facteurs.

2189. Il n'importe pas à un facteur qu'il livre ou rapporte ses lettres, du moment qu'il fait simplement le trajet indiqué dans sa tournée?—Je ne veux pas dire cela ; car je crois que dans tout bureau de poste dans les villes un facteur serait signalé en très peu de temps s'il en agissait ainsi.

2190. Qu'arriverait-il si vous le signaliez?—Ça, c'est une autre question.

2191. Prenez-vous des vacances?—Je n'en ai pas pris depuis huit ans.

2192. Croyez-vous que cela soit bon dans l'intérêt de l'Etat ou dans votre propre intérêt?—Non, mais je n'ai réellement pas le temps d'en prendre.

2196. N'avez-vous personne pour vous remplacer en cas d'accident?—Oui, le secrétaire ; mais il y a tant à faire que le secrétaire en a autant qu'il en peut faire, il est surchargé de besogne.

2194. Vous dites que le secrétaire du département des postes, en Angleterre prend généralement deux mois de vacances?—En Angleterre, la besogne est très différente. D'abord, chaque employé du département des postes y a fait un stage ; il n'est pas nommé pour des raisons politiques, comme, par exemple, les directeurs des postes à Montréal, Toronto et Québec. En Angleterre, ces directeurs seraient des hommes qui ont passé leur vie dans la carrière. Supposons, par exemple, que la charge de directeur des postes à Birmingham devienne vacante, elle serait accordée à l'un des vieux commis du service des postes, un homme capable de diriger le service du bureau aussi bien, probablement, que qui que ce soit dans le service. Conséquemment, on y peut décentraliser le service ; on y peut avoir un nombre de groupes indépendants dans tout le pays sous la direction de ces employés, ce qui soulage beaucoup le personnel du bureau central.

2195. On y a un rouage parfait pour l'administration du département?—Précisément. On y a des chefs qui ont passé toute leur vie à se rendre maîtres de leur service.

2196. L'impossibilité où vous êtes de prendre des vacances vient en grande partie de ce que le service extérieur est rempli de titulaires politiques sans expérience?—Sans doute ; ma besogne et celle du secrétaire en sont de beaucoup accrues.

2197. Quels sont les revenants-bons de vos facteurs?—Leur traitement varie de \$360 à \$600, avec une augmentation annuelle de \$30.

2198. Quels sont les revenants-bons?—Il n'y en a pas que nous sachions, pas de revenant-bon reconnu.

2199. Vous les habillez ; vous n'appelez probablement pas cela un revenant-bon?—Nous leur donnons des uniformes, mais il n'y a pas de gratifications reconnues. Nous leur donnons un uniforme d'été et un d'hiver ainsi que des chaussures. En fait nous les habillons.

2200. Y a-t-il d'autres détournements de fonds du genre de celui qui a eu lieu à Kingston?—Parfois. M. Burns était employé au bureau de poste de Kingston depuis des années.

2201. Il n'a jamais pris de vacances?—Je ne crois pas.

2202. Le fait est que sa fraude a été découverte par suite de l'obligation où il s'est trouvé de s'absenter?—Elle fut dévoilée par l'entremise de l'un des déposants,

je ne me rappelle plus précisément comment. Il choisissait dans la plupart de ses cas des déposants qui ignoraient les règlements et partant il faisait ce qu'il voulait.

2203. Vous êtes décidément d'opinion que dans tous les bureaux où il y a manipulation d'argent des vacances devraient être obligatoires?—Assurément, et le service devrait être confié à un autre, partout où il y a de l'argent en jeu.

2204. Dans votre déclaration écrite, on vous a demandé: "S'est-il introduit dans le service de votre département des personnes qui, par suite de défauts existant lors de leur nomination, ou par suite d'âge avancé ou de mauvaises habitudes, ne sont pas susceptibles d'être retenues dans le service?" et vous avez répondu "Oui." Pouvez-vous simplifier cette réponse?—Nous avons plusieurs employés dont je serais très heureux de me débarrasser.

2205. Employés de mauvaises habitudes qui, depuis l'adoption de l'acte, se sont introduits dans le service?—Je ne parle pas tant de mauvaises habitudes que d'incompétence et d'indifférence. Si vous voulez parler des trois employés du service dirigé par M. Matheson leurs habitudes ne sont pas mauvaises mais ils sont indifférents et insouciant et il n'y a pas un commis temporaire dans le bureau de M. Matheson qui n'exercerait pas ses fonctions mieux que n'importe lequel de ces trois employés. Voilà pourquoi il a signalé ces trois hommes comme des employés dont il serait heureux de se débarrasser.

2206. Alors vous n'entachez de mauvaises habitudes aucun de vos commis du service intérieur?—Oh! non.

2207. Quel taux de frais de voyage payez-vous à vos inspecteurs des postes?—\$3.50 par jour.

2208. Dans un district comme celui d'Ottawa, par exemple, il n'y a pas de ville plus considérable que Cornwall où ils aient à s'arrêter?—Je crois que Cornwall et Pembroke sont les deux localités les plus considérables.

2209. Il n'y a pas de localité où les frais d'hôtel soient de \$3.50?—Non, je ne crois pas.

2210. Virtuellement, c'est un supplément considérable au traitement de l'inspecteur des postes?—Oui, il doit en être ainsi dans plusieurs divisions.

2211. Cependant, vous considérez que c'est une question de tactique?—Dans le département impérial, la tactique a toujours été de payer de faibles appointements et de gros frais de voyage, afin que le service d'un employé marche de pair avec son intérêt. Quand M. Griffin était inspecteur, ses appointements n'étaient qu'au chiffre d'environ £200 sterling par année, mais ses frais de voyage étaient de \$5 par jour. Les inspecteurs devraient être tenus constamment en voyage. Je dois ajouter, qu'en Angleterre, c'est pour cette raison que les inspecteurs n'ont pas de bureau. Leur bureau est dans leur poche, ils sont censés être en route, voyageant d'une localité à l'autre, inspectant, surveillant de fait le service. Au Canada, nos inspecteurs ont tous une tendance à faire des services distincts, à créer un service de bureau plutôt qu'un service de voyage. Si j'en juge par ce qui a paru dans un récent numéro du *Civilian*, l'échelle des traitements en Angleterre est de £150 à £350 par année, avec, en sus, 15 chelins par jour pour frais réels de voyage.

2212. Le fait est que parfois il vous faut commander à vos inspecteurs de se mettre en route?—Oui, cela est arrivé.

2213. Croyez-vous que le fait de pouvoir réaliser un gain de \$1 par jour ou à peu près, est un aiguillon susceptible de les porter à voyager?—Je crois que s'ils réalisaient davantage, ils seraient certainement poussés à voyager plus souvent.

2214. Certains inspecteurs aiment mieux le confort chez eux que les voyages?—On n'en saurait douter.

2215. Mais il se peut que d'autres voyagent pour ajouter à leur traitement?—Je n'aime guère à dire qu'il est incontestable qu'ils ne voyagent pas autant qu'ils le devraient, à une ou deux exceptions près.

2216. Dans le service du secrétaire de votre département, il y a 40 employés permanents et cinq surnuméraires. Par comparaison avec l'exercice de 1882, pouvez-vous dire si le nombre a doublé?—Non, je ne le crois pas. Je ne crois pas que l'augmentation ait porté autant dans ce service que dans plusieurs autres.

2217 C'est plutôt un service d'un caractère permanent?—Oui, c'est plutôt un service de direction et de contrôle.

2218. Il y a eu une forte augmentation dans la branche du comptable qui compte 46 commis permanents et sept commis surnuméraires?—Oui.

2219. Dans le service des impressions et des approvisionnements, vous paraissez avoir un personnel très considérable, 25 employés permanents et neuf surnuméraires. Ils ne s'occupent que du matériel n'est-ce pas?—Oui, mais le matériel est tout simplement énorme. Quelquefois, nous avons un million de formules d'un seul genre. Nous avons commandé hier un million de copies d'une formule. Nous expédions des formules à tous les trois mois, et aux bureaux de poste des villes, presque tous les jours. Si vous voulez venir voir le matériel, vous verrez quelle somme énorme de travail il y a à faire. Il y a des uniformes de facteurs, des balances et des poids, des sacs de malle, etc. C'est un service bien administré et qui peut supporter n'importe quelle inspection.

2220. Vous ne croyez pas que le personnel est trop considérable?—Je ne le crois pas.

2221. Croyez-vous qu'il soit utile d'avoir dans votre département une aussi forte proportion de commis surnuméraires?—Oui, dans un but d'économie, mais je ne crois pas que ce soit juste pour les employés eux-mêmes.

2222. Avez-vous des commis surnuméraires qui retirent des suppléments de traitement?—Non, aucun, parmi les commis surnuméraires permanents à l'exception de ceux qui sont dans le service des caisses d'économie.

2223. Sous quel chef inscrivez-vous le traitement de vos commis surnuméraires?—Ils sont payés à même le fonds des dépenses éventuelles des départements.

2224. Et l'on n'emploie dans le bureau central ici aucun commis surnuméraire dont le traitement est imputé sur le crédit voté pour le service extérieur?—Oui; je crois que nous en avons un ou deux dont les traitements sont portés au compte du bureau de l'inspecteur en chef. Son bureau est dans notre édifice.

2225. L'année dernière vous avez payé environ trois quarts de million de piastres en tout pour le transport de la malle?—\$757,000. Ce sont les contrats ordinaires.

2226. Quand un chemin de fer est ouvert à la circulation prend-on les moyens de s'assurer de la possibilité de l'utiliser?—Quand un nouveau chemin de fer est ouvert à la circulation, nous exigeons de l'inspecteur du district un rapport sur la question de savoir si ce chemin peut être utilisé avantageusement pour les fins postales, et s'il peut être utilisé avantageusement, l'autorisation est accordée; cela implique un remaniement de tout le service de la malle dans les environs.

2227. M. McLellan, alors qu'il était directeur général des postes à Ottawa avait conçu le projet de convoquer les inspecteurs des postes à Ottawa et de repasser chaque comté pour voir s'il n'y aurait pas moyen de remanier ces services de la malle; croyez-vous que cela serait encore à propos?—Non; nous en avons fait l'essai. Nous avisâmes chaque inspecteur, et le résultat a été virtuellement nul. Je ne crois pas que nous ayons pu supprimer une demi-douzaine de routes.

2228. D'Ottawa à la gare du chemin de fer, vous avez payé plus de \$3,000 l'année dernière pour le transport de la malle? Comment ces contrats étaient-ils accordés?—Ils ont tous été primitivement accordés par soumissions. Quelquefois nous renouvelons un contrat quand nous avons un bon entrepreneur; nous sommes autorisés à le faire par la loi. Nous sommes autorisés à renouveler des contrats quand les conditions sont raisonnables, mais la quantité de matières postales à Ottawa est quelque chose d'énorme, et quelquefois nous expédions une tonne ou une tonne et demie des communes en un seul jour quand le parlement est en session, documents parlementaires et autres choses de ce genre. Depuis quelque temps nous expédions par la poste tout le matériel du bureau de la papeterie, et une quantité énorme de matière provenant du département de l'agriculture.

2229. Dans presque chaque numéro de la *Gazette du Canada*, il y a une liste de nouveaux bureaux de poste ouverts, quelles démarches y a-t-il à faire pour l'établissement d'un nouveau bureau de poste?—Une demande est adressée à l'inspecteur

des postes qui se rend lui-même dans la localité ou obtient les renseignements nécessaires par voie de correspondance, et il soumet au directeur général des postes un rapport dans lequel il indique le coût et le revenu probables. Le directeur général des postes, à l'aide des renseignements qui lui sont soumis, décide s'il y a lieu ou non d'établir le bureau.

2230. Qu'entendez-vous par demande?—Un bureau de poste est généralement établi à la suite d'une pétition de la part des habitants personnellement intéressés; c'est la pratique presque invariable.

2231. N'établit-on pas quelquefois de nouveaux bureaux de poste dans des localités où la nécessité ne s'en fait pas sentir?—Très rarement. Le directeur général des postes actuel est très particulier sur ce point. Il a refusé maintes fois.

2232. N'arrive-t-il pas quelquefois que par suite d'une pression politique on établisse de nouveaux bureaux de poste qui ne sont pas nécessaires?—Non, je ne crois pas que nous ayons souffert beaucoup de la pression politique sous ce rapport.

2233. A en juger par le faible chiffre de revenus de quelques-uns de ces bureaux de poste, on est porté à se demander quel est le but de leur établissement?—Sans doute le revenu qu'on retire de quelques-uns des bureaux est insignifiant, cependant, on ne saurait supprimer le bureau sans causer à la population de graves inconvénients. Ces gens n'ont aucun autre moyen de communication avec le monde extérieur. Prenons quelques-unes des localités de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, localités d'un accès difficile. Il se peut qu'il n'y ait que quelques personnes à desservir, mais c'est le seul moyen qu'elles aient de communiquer avec le reste du monde. En général les pétitions sont l'objet d'un examen minutieux.

2234. Qu'est-ce que coûte à l'État l'établissement d'un nouveau bureau de poste?—Nous payons au maître de poste \$10 par année.

2235. Et cela comprend tout?—Oui; à l'exception des blancs de formules et du coût du transport des malles aller et retour; cela nécessite un service de diligence quelquefois, d'autres fois de cavaliers ou de piétons. Subséquemment, le maître de poste reçoit une augmentation basée sur le revenu; il retire une commission de 40 pour 100 sur les premiers \$800; au delà de cette somme la commission n'est que de 25 pour 100.

2236. On lui confie la vente des timbres?—Non, pas présentement. A tous les petits bureaux de poste nous fournissons un approvisionnement à crédit pour commencer, disons \$10 ou \$20 en timbres, et ils sont censés garder cet approvisionnement intact. Nous n'en réclamons pas le prix au directeur tant qu'il reste en charge. C'est une espèce de mise de fonds; dès qu'il en a vendu pour une valeur de \$10, il lui faut s'en procurer d'autres, ce qu'il ne peut faire qu'en s'adressant à des bureaux plus considérables.

2237. Ces petites balances de timbres en la possession des maîtres de poste sont-elles vérifiées?—Oui, périodiquement.

2238. Il en coûterait beaucoup pour faire le tour du pays afin de les vérifier?—La seule sauvegarde réelle que nous ayons dans la majorité des cas est la certitude d'une plainte de la part du public si celui-ci ne pouvait s'en procurer.

2239. Vous dites que vous accordez un crédit de \$10 ou \$20 de timbres?—Oui; chaque fois qu'un inspecteur visite ces bureaux l'une des premières choses dont il est censé s'enquérir est de savoir si les maîtres de poste ont en leur possession le chiffre voulu de timbres.

2240. Quelquefois, quand le district a pris assez de développement on y érige un édifice public servant de bureau de poste?—Oui.

2241. A la campagne, les maîtres de poste sont généralement des commerçants?—Oui.

2242. Si, comme vous le dites, le maître de poste à la campagne est généralement un commerçant, et si on y érige un édifice public, comment vous arrangez-vous au sujet du maître de poste?—C'est une question très difficile à résoudre. C'est une difficulté avec laquelle nous sommes actuellement aux prises. Nous ne pouvons accorder au maître de poste que le traitement ordinaire basé sur le revenu, et comment il s'arrange pour vivre dans quelques-unes de ces petites localités, c'est ce

que je ne comprends pas. Nous ne pouvons lui permettre de se livrer à une autre occupation dans un édifice du gouvernement. On a proposé deux ou trois fois de restreindre l'érection de nouveaux bureaux de poste aux localités dont le revenu postal se monte à un certain chiffre, de façon à ce que le revenu puisse produire un traitement suffisant pour mettre le maître de poste en mesure de vivre. Je crois que c'est ce qu'on devrait faire.

2243. C'est une question qui a été longuement discutée en parlement?—Oui; mais l'érection des bureaux de poste dépend plutôt du ministre des travaux publics que du directeur général des postes. Du moins, il en était ainsi dans le passé.

2244. Cela embarrasse parfois votre département?—Indubitablement. Cela fait qu'il s'exerce une pression en faveur d'allocations plus fortes qui permettent au maître de poste de vivre. On accorde généralement au maître de poste l'éclairage et le chauffage, et aussi, je suppose, un gardien. Comme question de fait, nous avons peu ou point de responsabilité à cet égard; nous n'en avions pas dans le passé.

2245. Y a-t-il un taux fixe d'après lequel les compagnies de chemin de fer sont payées pour le transport de la malle par voie ferrée?—Il y a un taux fixe de huit centins par mille pour un train ordinaire de voyageurs muni d'un wagon-poste, taux prévu par l'Acte général des chemins de fer, ou à tout événement, établi par arrêté ministériel adopté en vertu de l'Acte général des chemins de fer.

2246. Quelquefois quatre centins?—Le taux de quatre centins s'applique aux sacs d'entier parcours; nous payons de deux à quatre centins pour les sacs d'entier parcours expédiés sous la garde des employés de la compagnie. Nous avons un taux de six centins pour les trains de petite vitesse, mais il n'a presque plus d'application aujourd'hui.

2247. Parfois il vous faut accorder une plus forte compensation pour le transport de la malle?—Oui; nous avons avec les grandes compagnies de chemin de fer des conventions spéciales qui ajoutent simplement à ce taux. A la Compagnie du Grand-Tronc nous payons tant par mille.

2248. Dans le service de malle-poste pour Ontario la compensation pour le transport de la malle a été de \$76,560, y compris \$25,000 pour l'établissement de plus grandes facilités entre Ottawa et Toronto?—Oui, on a mis à notre disposition un wagon spécial entre Montréal et Toronto.

2249. Cette somme s'applique à des services spéciaux?—Oui. Nous avons constaté que la malle était si considérable qu'on ne pouvait la transporter dans un wagon-poste ordinaire.

2250. Alors, en général, vous payez un taux fixe aux compagnies de chemin de fer?—Oui.

2251. Vous payez à l'Intercolonial suivant la quantité de matière postale qu'il transporte?—Oui, nous lui payons un taux fixe de \$130 par mille.

2252. Est-ce que l'Intercolonial vous paie pour le transport de ses lettres?—Non.

2253. Pour quel chiffre le système d'affranchissement figure-t-il dans la perte de revenu?—Pour un très gros chiffre, sans doute. Nous transportons gratuitement toute la correspondance du gouvernement, toute la matière du département de l'agriculture, tous les approvisionnements de l'imprimeur de la Reine.

2254. Et vous transportez gratuitement la correspondance de l'Intercolonial?—Oui, tout cela est gratuit, que cela vienne à Ottawa ou que cela en parte.

2255. Et cependant on vous fait payer pour le transport de la malle?—Oui.

2256. Alors les comptes ne représentent pas équitablement l'état réel des choses?—Non, je crois qu'on devrait mettre quelque chose à notre crédit, sous une forme ou sous une autre. Naturellement, tout cela sort de la même poche.

2257. Il y a un article spécial de l'Acte des postes qui s'applique à l'affranchissement et au transport gratuit de la malle?—Oui.

2258. L'affranchissement et le transport gratuit de la malle sont restreints aux départements du gouvernement à Ottawa, à la bibliothèque du parlement et aux membres du Sénat et de la chambre des Communes pendant la vacance pour tous documents qui sont imprimés ici?—Oui. Tout ce qui est imprimé ici peut être expédié gratuitement pendant la vacance.

2259. Mais cet article ne s'applique qu'à ce qui est envoyé au siège du gouvernement ou de ce siège à des localités ou de localités canadiennes?—C'est tout, sauf les documents parlementaires expédiés par les députés pendant la vacance.

2260. Ne se propose-t-on pas d'établir un nouveau règlement au sujet de ce privilège d'affranchissement accordé aux chefs des départements?—Oui.

2261. Et on vous a chargé de préparer les règlements?—Oui.

2262. Pour le moment, on en restreindra l'effet aux départements à Ottawa?—Oui.

2263. La mesure rencontrera-t-elle des difficultés provenant des prescriptions de l'acte?—Je ne crois pas.

2264. Elle serait facile si cet article de l'acte était abrogé?—Je crois qu'il faudra l'abroger ou le modifier, bien qu'il ne me paraisse pas s'appliquer à la correspondance privée.

2260. Quand une lettre est adressée à un employé du département quel moyen avez-vous de juger si elle est d'un caractère privé ou public?—Je crois que toute correspondance d'un caractère officiel devrait être adressée, soit au chef soit au sous-chef du département, je ne crois pas qu'elle doive être adressée autrement. Ce serait la meilleure sauvegarde. Je crois, en outre, que toute correspondance expédiée du département devrait être affranchie, soit sous le nom du chef, soit sous le nom du sous-chef. C'est la pratique suivie en Angleterre, aux Etats-Unis et dans toutes les colonies anglaises que je connais.

2266. Peut être vaudrait-il mieux abroger l'article et décréter un article relatif aux enveloppes sujettes à pénalité?—Comme aux Etats-Unis. On pourrait faire cela, ou bien on pourrait faire comme en Angleterre. En Angleterre, si un employé en agissait ainsi, il serait suspendu ou destitué?—Quand je faisais partie du service en Angleterre, nous n'avions pas d'affranchissement et nous n'éprouvions pas la moindre difficulté. Toute correspondance officielle était adressée au chef du département; elle ne portait pas mention de son nom, mais du nom de sa charge. En général elle ne lui était pas adressée sous son nom, mais sous le nom de sa charge.

2267. Vos contrats de malle sont-ils soumis au conseil?—Non; seuls, les contrats relatifs au service de la malle par voie ferrée ou par bateau à vapeur et dont le coût excède \$1,000 par année, le sont; ceux-là sont soumis au conseil.

2268. Depuis quand?—Depuis un an ou deux seulement. Il y a une disposition statutaire à cet effet, mais d'une façon ou de l'autre on l'avait négligée à venir jusqu'à tout récemment.

2269. La pratique dans votre département est d'exiger un cautionnement des maîtres de poste?—Oui.

2269½. Recouvrez-vous jamais quelque chose en fait de cautionnement des maîtres de poste qui se rendent coupables de fraude?—Oui; nous sommes actuellement à en faire payer un à la London Guarantee Company pour le compte du maître de poste de Banff. Nous intenterons probablement des poursuites contre lui, s'il est en notre pouvoir de le faire. De tous ceux qui occupent des situations dans le service des mandats-poste nous exigeons des cautionnements de compagnies de garantie, chaque fois que la chose est possible; mais il y a des cas où nous n'y réussissons pas, où l'on fait de fortes objections; nous permettons alors aux maîtres de poste de donner un cautionnement individuel. Mais c'est une exception absolument rare.

2270. Quand un cautionnement individuel est donné, vous recouvrez rarement?—Nous avons recouvré dans certains cas.

2271. Voulez-vous dire que, lorsqu'il s'agit d'un petit bureau de poste, alors que vous payez au maître de poste \$10 par année, vous exigez de lui un cautionnement?—Nous exigeons de lui un cautionnement de \$400, en règle générale. Dans certains cas, nous avons réduit le cautionnement à \$200.

2272. Qui paie la prime sur ce cautionnement?—Le maître de poste. Voilà pourquoi nous avons accepté les cautionnements individuels dans certains cas, le maître de poste alléguant que la prime constituait pour lui un impôt trop lourd.

2273. Le danger des cautionnements individuels est qu'il y a toujours de la difficulté à en recouvrer le montant?—Toujours. Il s'y attache aussi un certain caract-

tère de dâreté. Un individu appose sa signature à un cautionnement de ce genre et il ne se rend pas un compte exact de ce qu'il fait. Dix ou douze ans après, on lui signifie subitement une constatation de fraude au compte de l'employé pour qui il s'est porté caution.

2274. N'envoyez-vous pas tous les ans un avis aux cautions?—Pas aux cautions, mais aux maîtres de poste, leur enjoignant de fournir des cautions, ou de dire si leurs cautions sont salvables ou non. Nous avisons ceux qui fournissent des cautions, mais pas les cautions.

2275. Ne serait-il pas à propos de prévenir tous les ans les cautions de leurs responsabilités?—Je crois que ce serait mieux.

2276. Votre livraison urbaine, à Ottawa, comprend-elle New-Edimbourg par exemple?—Elle comprend toute la ville.

2277. Y a-t-il actuellement un bureau de poste distinct à New-Edimbourg?—Il y a un bureau de poste pour la réception des lettres, on peut y mettre des lettres à la poste, nous n'avons pas encore mis fin à ce service. Il y en a également un à Stewarston. Mais ils disparaîtront graduellement et ils seront probablement remplacés par des boîtes aux lettres ou des succursales.

2278. Appliquera-t-on ces dispositions ailleurs, à Toronto par exemple?—A Toronto et à Montréal, les opérations sont si considérables qu'il nous faut avoir des succursales pour les mandats-poste, les lettres chargées, etc. Nous avons encore un bureau de poste à Yorkville, mais c'est simplement un lieu de dépôt des lettres. Nous n'y délivrons pas de lettres.

2279. Les chefs de ces bureaux reçoivent-ils le même chiffre d'appointements qu'ils recevaient quand ces bureaux de poste étaient des bureaux indépendants de livraison?—A Yorkville, oui; mais aux autres nous payons une somme fixe. Nous avons laissé Yorkville dans la même position. Mais quelques-uns des chefs de succursales ont un traitement de \$300 à \$400 par année, qui suffit à les dédommager pour le temps qu'ils consacrent à cette besogne.

2280. Vous avez récemment renouvelé un contrat avec la *British American Bank Note Co.* pour la fabrication des timbres?—Oui.

2271. En Angleterre, il y a un seul timbre pour les postes et le revenu de l'intérieur?—Oui.

2282. Pensez-vous qu'on pourrait en introduire l'usage dans ce pays?—Qu'est-ce que représente le revenu intérieur? En Angleterre, tout reçu doit porter un timbre, et il s'y fait une consommation énorme de timbres de petite valeur pour les fins du revenu; je ne crois pas que nous ayons cela ici.

2283. Qui fournit les uniformes?—La *Rosamond Woollen Co.* d'Almonte, en vertu d'un contrat.

2284. Vous les achetiez auparavant en Angleterre, n'est-ce pas?—Nous les avons fait venir d'Angleterre pendant quelque temps. Pendant un certain temps, il était impossible de se les procurer au Canada; on avait de la difficulté à les teindre.

2285. Pour en revenir au système d'affranchissement, le compte exigé du département par le directeur des postes à Ottawa a trait à ce qu'il paie pour les timbres apposés sur la matière postale expédiée aux États-Unis, en Angleterre ou dans les pays étrangers?—Oui; la correspondance expédiée à l'étranger doit être payée d'avance au moyen de timbres-poste, si tant est qu'elle soit payée d'avance; conséquemment, on est tenu, au bureau de poste d'Ottawa, d'apposer les timbres-poste, sans quoi on ferait payer double taux pour la correspondance lors de la livraison.

2286. Le chiffre de la dépense éventuelle pour honoraires postaux n'en représente pas du tout le coût?—Il représente simplement le coût pour le Canada du port étranger. Il n'a absolument rien à faire au port canadien.

2287. Sous l'opération du système actuel, il n'y a aucun moyen d'indiquer au public le chiffre des opérations postales d'un département quelconque?—Non.

RAPPORT MENSUEL sur la conduite et le service des commis et autres personnes employées dans le service des impressions et des approvisionnements du département des postes pendant le mois de septembre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquant pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
J. O. Fortier.....	1re classe.....		Pas d'absence.....	Conduite généralement satisfaisante.
W. D. O'Brien.....	2e classe.....		do	
J. R. Greenfield.....	do		2 jours, 1 pour cause de maladie et 1 pour cause spéciale.....	
H. H. Gray.....	do		Employé temporairement dans le bureau du ministre des postes.....	
R. Greenfield.....	3e classe.....		2 jours spéciaux.....	
D. H. Goulden.....	do		1 journée spéciale.....	
W. Ferguson.....	do		2 jours, vacances annuelles.....	
J. Briggs.....	do		3 do do	
M. J. Mahon.....	do		1 journée spéciale.....	
H. Bossé.....	Temporaire.....		Tel que constaté au registre d'assiduité.....	
W. Cooch.....	Emballeur, etc		5 jours, vacances annuelles.....	
M. Galvin.....	do		2 jours— $\frac{1}{2}$ annuel, $\frac{1}{2}$ spécial.....	
T. Hartnedy.....	do		1 journée spéciale.....	
G. Elbourne.....	do		$1\frac{1}{2}$ journée, vacance annuelle, $\frac{1}{2}$ journée spéciale.....	
J. Barrett.....	do		$\frac{1}{2}$ journée spéc., 1 journ. annuelle.....	
J. H. Elliott.....	do		$8\frac{1}{2}$ jours, vacances annuelles.....	
J. B. Laurie.....	do		Pas d'absence.....	
J. Bell.....	do		6 jours, vacances annuelles.....	
W. H. Cheney.....	do		1 journée spéciale.....	
P. Kehoe.....	do		1 journée— $\frac{1}{2}$ annuelle, $\frac{1}{2}$ spéciale.....	
J. H. Lewis.....	do		1 journée spéciale.....	
J. L. Spence.....	do		1 do $2\frac{1}{2}$ semaines, vacances annuelles.....	
Jos. Marier.....	do		1 journée spéciale, 1 journée, $\frac{3}{4}$ heure, vacance annuelle.....	
T. J. Nolan.....	Temporaire.....		1 journée pour cause de maladie.....	
W. H. Pearce.....	Emballeur, etc		$\frac{1}{2}$ journée spéciale, 2 semaines de vacances annuelles.....	
L. Durocker.....	Temporaire.....		Pas d'absence.....	
E. T. Edwards.....	Emballeur, etc		1 journée spéciale.....	
L. Grant.....	do tem- poraire.		Pas d'absence.....	
A. Watson.....	do do		do	
N. Taylor.....	do do		1 heure spéciale.....	
E. H. Morse.....	do do		Pas d'absence.....	
M. Conway.....	do do		do	

REMARQUE.—Le surintendant a été absent en vacances annuelles jusqu'au 21 septembre.

Date du rapport, 8 octobre 1891.

SYDNEY SMITH,
Surintendant.

Date de la réception par le sous-ministre des postes, 9 octobre 1891.

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés du département de la caisse d'épargne du ministère des postes, pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquant pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
1. W. H. Harrington	1re classe.	Lorsqu'il est présent dirige la division du grand-livre.	Congé spécial de 3 mois accordé par arrêté du conseil.	Bonne.
2. J. R. Smith	2e classe.	Formules de lettres concernant les cas de décès, etc.	22 jours congé annuel	
3. W. H. Eagleson	do	Direction de la division du grand-livre dans le dép. de M. Harrington	Ne s'est pas absenté.	
4. J. H. Fairweather	do	Aider à la correspondance générale.	6 jours, partie des vacances annuelles.	
5. E. B. Bell	do	Inscrire et faire une liste des chèques émis.	12 jrs, maladie dans sa famille.	
6. W. H. Kreps	do	Inscrire et vérifier les chèques livrés aux déposants.	Ne s'est pas absenté.	
7. A. K. Devine	do	Ecrire, examiner et faire une liste des reconnaissances.	12 jours, partie des vacances annuelles.	
8. W. H. McCuaig	do	Examiner les dépôts, les retraits et les livrets des déposants.	Ne s'est pas absenté.	
9. J. W. Bollard	3e classe.	Signer les chèques de retrait et vérifier les dépôts.	do	
10. P. B. Taylor	do	Examiner et inscrire les comptes de chaque jour du ministre des postes, et inscrire les dépôts.	15 jours, malade, certificat du médecin.	
11. E. F. Taylor	do	Examiner les dépôts, les retraits et les livrets des déposants.	Ne s'est pas absenté.	
12. H. N. Chesley	do	Sténographie, clavigraphie et correspondance.	19 jours, partie des vacances annuelles.	
13. J. H. Scott	do	Préparer les épreuves chaque jour et distribuer les reconnaissances.	Ne s'est pas absenté.	
14. E. F. Heming	do	Adresser et inscrire les livrets examinés.	16 jours, partie des vacances annuelles.	
15. E. F. Jarvis	do	Examiner les dépôts, les retraits et les livrets des déposants.	Ne s'est pas absenté.	
16. W. C. Stewart	do	Examiner les comptes de caisse du dir. du bureau de poste, recettes, etc.	do	
17. A. F. Geddes	do	Examiner les dépôts, les retraits et les livrets des déposants.	3 jours, partie des vacances annuelles.	
18. H. McGillivray	do	Inscrire et vérifier les chèques livrés.	Ne s'est pas absenté.	
19. A. W. Breadner	do	Inscrire la correspondance et les chèques non livrés.	do	
20. J. A. Jackson	do	Inscrire les dépôts et émettre les retraits.	16 jours, partie des vacances annuelles.	
21. P. Regan	do	do do	21 jours, vacances an.	
22. W. J. Adams	do	do do	Ne s'est pas absenté.	
23. G. A. Hunt	do	do do	3 jrs, partie des vacances annuelles.	
24. J. R. Hooper	do	do do	12 jours, maladie dans sa famille.	
25. A. W. Campbell	do	do do	Ne s'est pas absenté.	
26. J. F. Scribner	do	do do	do	
27. P. Kiernan	do	Inscrire, examiner et faire une liste des dépôts et des reconnaissances.	do	
28. A. P. Campbell	do	Inscrire les dépôts et émettre les retraits.	do	
29. M. Collins	do	do do	do	
30. P. Jamieson	do	do do	do	

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés du département de la caisse d'épargne du ministère des postes, pour le mois d'octobre 1891,

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquant brièvement la nature pour l'information du ministre des postes.
31. A. E. Meighan.	3e classe...	Inscrire les dépôts et les formules.	Ne s'est pas absenté.	} Bonne.
32. W. Balderson.	do ..	Inscrire les dépôts et émettre les retraits.	do	
33. P. J. Lally.	do ..	do do ..	do	
34. S. Graham.	Messenger.	Classifier les malles, plier les docum., et remplir d'autres fonct. générales.	do	
35. W. J. Bell.	Emballeur	Classifier les malles, commis spécial préposé aux formules.	do	
<i>Employés surnuméraires.</i>				
36. J. G. Poston.	Copiste...	Ecrire, examiner et faire une liste des reconnaissances.	Ne s'est pas absenté.	
37. Mme R. Waddell.	do et trieuse.	Classifier les reçus, les livres, formules, etc., et écrire des reconnaissances.	do	
38. Mme A. Hinds.	Copiste...	Ecrire des reconnaissances, etc., pour retraits, et inscrire les livres examinés.	do	
39. Mme A. Stevens.	do ..	Ecrire des reconnaissances, etc., et préparer de nouveaux livres.	do	
40. Mlle McArthur.	do ..	Ecrire, examiner et faire une liste des reconnaissances.	do	
41. L. C. Fraser.	do ..	Inscrire les formules, listes de chèques expédiés.	do	
42. F. Oliver.	Emballeur	Plier les reconnaissances, classifier les malles, etc.	do	

NOTE.—Voir le mémo ci-annexé et adressé au ministre des postes, recommandant la diminution du nombre du personnel et de transférer certains commis à d'autres branches du service.

Date du rapport, 4 novembre 1891.

D. MATHESON,
Surintendant.

Reçu le 5 novembre 1891, par le sous-ministre des postes.

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés du département des mandats-poste, pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquant pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
1. S. S. Thorne....	1re classe.	Différentes fonctions.....	15 jours de vacances.	Bonne.
2. J. F. Wall.....	2e classe..	Bal. les grands-livres par les reg..	Pas d'absence.....	
3. J. C. Bonner....	3e classe..	Vérifier la caisse et les comptes de mandats-poste et les inscrire.	do	
4. A. W. Wall... ..	do ..	do .. do ..	3 jours de vacances..	
5. J. H. Spencer... ..	do ..	Inscrire les mandats impayés et prescrits.	Pas d'absence.	
6. F. H. F. Mercer.	do ..	Malade presque tout le mois, certificat du médecin.	3 jours de vacances et 20 jours malade.	
7. F. M. F. Jenkins	do ..	Vérifier la caisse, les comptes de mandats-poste et les inscrire.	Pas d'absence.....	
8. F. E. S. Grout..	do ..	Diriger la branche des mandats-p. de l'Ang. et autres pays étrangers	do	
9. W. R. Hanley ..	do ..	Diriger la branche des mandats-p. des E.-U et de l'Australie.	12 jours de vacances. Pas d'absence.....	
10. W. T. Wilson....	do ..	Surveiller les commis aux écritures.	Pas d'absence.....	
11. J. L. Olivier....	do ..	Mauvaise santé ; congé accordé par arrêté du conseil.	Absent tout le mois..	
12. E. R. Learoyd ..	do ..	Inscrire l. erreurs et en donner avis	3 jours malade.....	
13. G. H. Hayes....	do ..	Ouvrir, copier et expédier la correspondance et mandats en double.	½ jour de congé.....	
14. S. Short	do ..	Vérifier la caisse, les comptes des mandats-poste et les inscrire.	12 jours de vacances.	
15. F. O. O. Seguin.	do ..	Aider aux affaires concernant les mandats-poste des Etats-Unis.	1 jour de congé.....	
16. J. S. Hall.....	do ..	Faire la correspondance domestiques et les indexes.	Pas d'absence.....	
17. H. McGuire....	do ..	Vérifier la caisse, les comptes des mandats-poste et les inscrire.	do	
18. J. Buckley.....	do ..	do .. do ..	1 jour de congé.....	
19. E. J. Cousineau.	do ..	do .. do ..	3 jour de vacances..	
20. T. Ainsborough..	do ..	Class. les m.-p. payés et les border.	Pas d'absence.....	
21. A.M. Hicks, Mlle	do ..	Aider à inscrire.....	do	
22. W. A. Jones....	do ..	Vérifier la caisse, les comptes des mandats-poste et les inscrire....	18 jours de vacances ; ½ jour de congé.....	
23. E. R. Brooks....	do ..	Bal. les grands-livres par les rég..	½ jour de congé.....	
24. A. Landor, Mlle.	do ..	Classer les mandats payés et border.	1 jour malade.....	
25. J. Pelton....	do ..	Vérifier la caisse, les comptes des mandats-poste et les inscrire.	1 jour ; maladie dans sa famille.	
26. C. A. Clark. ..	Emballer	Empaqu. les mandats et mettre en file les compte du dir. de la poste	Pas d'absence.....	
27. A. Wheatley....	do	do .. do ..	½ jour de congé.....	
<i>Employé surnuméraires.</i>				
28. L. P. Charlebois	Commis ..	Vérifier la caisse, les comptes des mandats-poste et les inscrire.	Pas d'absence.....	
29. A. Milne.....	Messenger.	Faire les fonctions de messenger et empaq. les mandats du serv. civ.	3 jours, vacances annuelles.	
30. J. Clarke	Commis ..	Absent tout le mois excepté 2 jours	25 jrs, congé accordé par le min. des p..	
31. G. A. Bell.....	do	Aider à vérifier les comptes et les inscrire.	Pas d'absence.....	
32. L.J. Wilson, Mlle	do	Prendre note des mandats des Etats-Unis payés.	do	

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés du département des mandats-poste, pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquer pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
33. E. W. Swinyard.	Commis ..	Aider à vérifier les comptes et l'enregistrement.	Pas d'absence.....	} Bonne.
34. E. F. Macdonell.	do ...	A bal. les grands-livres par les reg.	do	
35. J. G. Hayes.....	do ...	Vérifier la caisse et les comptes des mandats-poste et les inscrire.	do	

(Signé)

G. F. EVERETT,
Surintendant.

Date du rapport, 6 novembre 1891.

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés du département du comptable (revenu) du ministère des postes, pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquant pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
Barrett, D. A.	2e classe.	Grands-livres.	12 jrs, vacances ann.	} Bonne.
Barrett, W. J.	1re classe.	Surveiller le départem. du revenu.	6 do	
Beatty, J. C.	3e classe.	Liste des fonds déposés.	1 jour, maladie.	
Benjamin, E. H.	2e classe.	Balance du revenu le 30 juin 1888, et listes des fonds déposés.	9 jours, vac. annuell.	
Blanchet, L.	do	Mandats pour salaires.	9 jours malade.	
Brophy, J. P.	do	Enregistrem. des chèques des directeurs de la poste et des inspect.	12 jours, vac. annuell.	
Buell, Mlle M. C.	3e classe.	Mandats pour salaires.	1 jour, maladie.	
Champagne, N.	do	Grands-livres.	24 jours, vac. annuell.	
Conroy, J. M.	do	Commission aux vendeurs de timb. poste et port payé en espèces.	Pas absenté.	
D'Auteuil, N. G.	2e classe.	Grands-livres.	½ journée de congé.	
Doucet, C. O.	3e classe.	Mandats pour salaires.	Pas absenté.	
Dunlevie, M. K.	2e classe.	do	do	
Ferguson, R. C.	3e classe.	Grand-livres.	do	
Fortier, jeune, J. G.	do	Correspondance, transports, etc.	do	
Gibson, Mlle N.	do	Revenus, bureaux non-comptables.	1 jour, maladie.	
W. Greaves,	2e classe.	Correspondance et rapports de l'inspecteur.	Pas absenté.	
Gray, Mme M. D.	3e classe.	Revenu des bureaux non-comptab.	3 jours, vacances annuelles, ½ jr, malad.	
Howard, J. P.	do	Mandats pour salaires.	Pas absenté.	
Johnstone, W. J.	1re classe.	Teneur de livres	25 jrs, vac. annuelles.	
Leahy, P. T.	3e classe.	Réquisitions p. timbres-poste, etc.	1½ jour, maladie.	
McCarthy, D. F.	2e classe.	Grands-livres	2 jrs, congé, 1 jr mal.	
McGrail, T.	do	Listes des fonds déposés.	12 jrs, vac. annuelles.	
McLennan, A. H.	do	Remboursem. aux banq. et crédits	Pas absenté.	
Martin, J. C.	3e classe.	Aider au teneur de livres.	do	
Plunkett, G. L.	do	Secrétaire particulier intérim. du ministère des travaux publics.	do	
Pouliot, L. H.	2e classe.	Copier et expédier des lettres et avis d'erreurs.	12 jours, vac. annuell.	
Robillard, B. E.	3e classe.	Grands-livres.	6 jours, vacances annuelles, 12 jrs mal..	
Rowan, W.	2e classe.	Aider au teneur de livres, et port en transit.	1 jour de congé.	
Shaw, R. J.	do	Balancer et vérifier la caisse.	½ do	
Shaw, H. S.	3e classe.	Listes des fonds déposés.	9 jrs, vac. annuelles.	
Taylor, Mlle E. H.	do	Mandats pour salaires.	Pas absenté.	
Visser, T. E.	do	Vérifier la caisse, comptes des directeurs de poste.	do	
Webb, Vincent.	do	Grands-livres.	15 jours, vacanc. ann.	
Cherry, W.	do	do	3 jours, vac. annuelles, ½ jour mal.	
<i>Employés surnuméraires.</i>				
Bunelle, G.	Expédition des lettres, etc., et balance des quartiers.	Pas absenté.	
Drummond, Mlle M.	Mandats pour salaires.	4 jours, vac. annuell.	
Lyon, Mlle M. C.	Registre des mandats pour salaires	3 jours, maladie.	
Simpson, Mlle G.	Malade tout le mois	do	
Smith, B.	Messageur.	Pas absenté.	

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés du département du comptable (dépenses) du ministère des postes, pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquer pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
G. C. Anderson.....	2e classe..	Diriger le bureau.....	1½ jour, congé.....	
E. B. Wood.....	do ..	Journal des salaires.....		
J. G. Fortier.....	3e classe..	Livres de banque.....		
F. X. Lemieux.....	do ..	Compiler les comptes.....		
T. M. Oliver.....	do ..	Fonctions diverses.....		
F. K. Rochester.....	do ..	Examen des comptes.....	2 do do	
H. S. Campbell.....	do ..	Enregistrer le service des malles.....		
C. R. Robertson.....	do ..	Journal des chèques et divers.....	1½ do do	
W. J. Glover.....	do ..	Compiler les comptes.....		
		<i>Employés surnuméraires.</i>		
Mlle J. G. Bucké....		Pièces justificatives et états.....		
H. S. Ferguson.....		Journal du service des malles.....		

W. H. SMITHSON,
Comptable.

Date du rapport, 3 novembre 1891.

Date de sa réception par le sous-ministre des postes, 4 novembre 1891.

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés de la division des lettres de rebut du ministère des postes, pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquer pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
G. R. White.....	1re classe..	Vérifier les livres d'enregist., liv. des rapports du travail de chaq. jour.	12 jours vac. annuelle	} Bonne.
G. J. Binks.....	2e do ..	A eu soin de la grande salle, vérifié les livres enregistrés, etc.....		
A. J. MacDermid... J. A. Macdonald....	3e classe.. do ..	Inscrire les let. de rebut cont. d. val. Vérifier les rapports ordinaires des lettres.	12 do do ..	
W. J. Frechette....	do ..	Vérifier les lettres de rebut.....		
G. Rance.....	do ..	Renvoyer les lettres de rebut....		
H. H. Morton.....	do ..	Vérifier les rapp. des lettres de rebut	13 do do ..	
J. Carter.....	do ..	Décacheter les lettres de rebut....	7 do do ..	
H. Knauf.....	do ..	Vérifier les états des lettres de rebut et enreg. les lettres d'Allemagne.		
W. C. Little.....	do ..	Préparer les feuilles pour rapport annuel, etc.	2 do congé .. 1 do maladie....	
G. A. Mailleux....	do ..	Inscrire les colis ordinaires.	9 do vac. annuelle	
T. Roy.....	do ..	Inscrire les lettres de rebut enreg. (villes, etc.,) valeur spéciale.	1 do sans permis.	
N. W. Curtis.....	do ..	Décacher les lettres de rebut....		
J. Prendergast... A. Samuels.....	do .. do ..	Renvoyer les lettres de rebut..... Décach. et renv. les lettres de rebut	12 do vac. annuelle 1 do congé.....	
E. M. Walker.....	do ..	Inscrire les lettres enregis. de rebut, (villages, etc.) let. spéc. enregist.		
T. J. D. Moffatt... M. J. May.....	do .. do ..	Inscrire les colis ordinaires de rebut Vérifier les états des lettres de rebut		
E. Ballantine.....	do ..	Renvoyer les lettres de rebut....	9 do vac. annuelle 1 do maladie ..	
C. B. Graham.....	do ..	Préparer les enquêtes et soin du livre de copies de lettres.		
E. D. Jones	do ..	Examiner et détruire les lettres de rebut.		
<i>Employés surnuméraires.</i>				
S. A. Webber.....	Surnumér.	Renvoyer les lettres de rebut....		} Bonne.
R. E. Spencer.....	do ..	Inscrire les états des lettres de rebut		
B. M. Corcoran....	do ..	Commis aux écritures.....		
M. A. G. Clarke....	do ..	Renvoyer les lettres de rebut....		
A. Martin.....	do ..	Renvoyer des lettres spéciales et aider à M. Macdonald.		
A. Graham.....	do ..	Renvoyer des lettres de rebut....	En retard 2 jours....	
D. Conway.....	do ..	Renvoyer des lettres de rebut.		
J. Green.....	Messageur..	Réunir les malles, ouvrir et arranger le contenu des sacs de journaux, etc.	3 jours vac. annuelle, mais 3 jrs retenus..	

JOHN WALSH, *surintendant.*

Date du rapport, division des lettres de rebut, Ottawa, 2 novembre 1891.

Date de réception par le sous-ministre des postes, 3 novembre 1891.

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés de la division des lettres de rebut du ministère des postes, pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquer pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
A. Lindsay	Surnumér.		Du 23 au 31	} Bonne.
H. W. Griffin	2e classe.	Examiner et enregistrer les cont. du transport des malles—vérifier les rapp. des com. de postes sur ch. de fer, et les border. de paiem. Enr. le chang. dans le serv. des malles.		
W. Smith	2e do	Correspondance générale.	Du 1er au 22	
G. C. Wood	3e do	Vérifier les rapp. et les horaires.	Du 12 au 31	
H. Brenot	3e do	Corr. française et corresp. conc. le rapport de l'inspecteur, etc. Vérifier les rapp. des changements et les comptes des chemins de fer. Compiler la statistique et les rapports en général.	Du 1er au 3 et le 17..	
W. A. Code	3e do	Tenir un registre de la correspondance. Endosser et adresser les soumissions.	Pas absenté.	} Bonne.
		<i>Employés surnuméraires.</i>		
H. H. McDonnell	Surnumér.	Copier et porter aux index.	Pas absenté.	
Mlle Q. G. Hopkirk.	do	Clavigraphe.	Du 21 au 24.	} Bonne.

ARTHUR LINDSAY,
Surintendant.

Date du rapport, 24 novembre 1891.

Date de réception par le sous-ministre des postes, 25 novembre 1891.

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés de la division du bureau du secrétaire du ministère des postes pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu mauvaise conduite en indiquer pleinement la nature pour l'information du ministre des postes.
<i>Correspondance et établissement.</i>				
C. Falconer.....	1 ^{re} classe..	Diriger la correspondance principale.	Du 15 au 22 pour le service.	La conduite de tout le personnel a été bonne.
A. W. Throop.....	do ..	S'est occupé des lettres disparues, documents et correspondance.	2, 3, 16 au 31, congé.	
G. H. Hargrave	do ..	Etablissement de nouveaux bureaux de poste.	1er au 11, maladie, 12 au 17, congé.	
J. H. O'Leary.....	2 ^e classe..	Endosser les lettres en général et aide à la correspondance.	Pas absenté.....	
E. P. Stanton.....	do ..	Sténographe à l'emploi du sous-directeur des postes.	1er au 6, congé.....	
C. Pope.....	do ..	Nomination à la charge vacante de directeur de poste.	21 au 31, congé.....	
F. G. Moon.....	do ..	Enregistrement des lettres du B. P., rapports des sommes s'y rattach.	1er au 3, congé.....	
J. H. Brown	do ..	Nominations dans le per. du dépt.	Pas absenté.....	
B. M. Northrop....	do ..	Contrôle des cautionnements et des rapports d'énumération.	do	
A. Lampman.....	3 ^e classe..	Correspondance.....	31, congé.....	
E. Bunel.....	do ..	Aider M. Brown.....	16 au 21, congé	
K. Merrick, Mlle.....	do ..	Contrôle des docum. concernant les vacances en at'end. nouv. nominations et corresp. s'y rattachant	14, congé.....	
L. Robinson, Mlle... do ..	do ..	Copier les rapports d'énumération.	1er au 4, congé.....	
J. Seymour, Mlle... do ..	do ..	Copier et endosser.....	Pas absenté.....	
F. C. Anderson..... do ..	do ..	Aider M. Throop	5 au 10, congé.....	
K. T. Waddell, Mlle do ..	do ..	Registre des lettres en général, et aider à la correspondance.	Pas absenté.....	
H. S. Stewart, Mlle. do ..	do ..	Aider M. Brown.....	27, malade.....	
W. J. Beatty.....	do ..	Aider aux enquêtes concernant les lettres disparues.	Pas absenté.....	
E. Taché, Mlle.....	do ..	Copier, endosser et aider à M. Throop.	1er au 27, congé. ...	
M. T. Duhanel, Mlle do ..	do ..	Copier et expédition de la correspondance.	2, malade.....	
E. Holmes, Mlle.... do ..	do ..	Cautionnements des maîtres de p.	Pas absenté.....	
M. Bennet.....	Messenger.	Messenger en chef.....	
T. Dodd.....	do ..	Messenger.....	
D. Courtney.....	do ..	do	
S. Greenfield	Emballleur	A soin de la salle des fournitures.....	
<i>Employés surnuméraires.</i>				
B. M. Munro, Mlle..	Com. surn.	Aider M. Brown—incrire les rap. de la liv. des lettre par les fact.	Pas absenté.....	
L. Merrick, Mlle... do ..	do ..	Rapports d'énumération.....	do	
D. Courtney.....	Mess. surn	Messenger	
T. Chandler.....	do ..	do	
<i>Division des timbres-poste.</i>				
J. Plunkett.....	1 ^e classe..	Surveillance de tout le travail de la division des timbres-poste.	12 au 13, congé....	

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et autres employés de la division du bureau du secrétaire du ministère des postes pour le mois d'octobre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	En quelle qualité employé pendant le mois.	Si la personne a été absente du service pendant le mois, et si oui, pour combien de temps et pour quelle cause.	Le surintendant devra mentionner si la conduite a été bonne ou non—s'il y a eu quelque conduite en induisant à tort l'information du ministre des postes.
<i>Division des timbres-poste—Fin.</i>				
H. G. Dunlevie.....	2e classe..	Aider au travail général.....	Pas absenté.....	} La conduite a été bonne.
C. J. Higgins.....	do ..	Permis de vendre des timbres-poste	do	
E. Daubney.....	do ..	Compilation des timbres-poste émis et correspondance ordinaire.	13, permission.....	
E. A. D. Jones.....	3e classe..	Divers.....	1er au 14, permission	
D. A. C. McDonald..	do ..	Tenir registre des timbres-poste émis (3e et 4e div.).	Pas absenté.....	
E. L. Taylor.....	do ..	Tenir registre des timbres-poste émis (5e et 6e div.).	26 au 31, congé.....	
W. Alford.....	do ..	Tenir registre des timbres-poste émis (1re div.).	Pas absenté.....	
G. H. Parish.....	do ..	Tenir registre des timbres-poste émis (2e div.).	do	
P. D. Bentley.....	do ..	Tenir registre des timbres-poste émis (7e div.).	do	
M. J. Flinn.....	do ..	Tenir registre des timbres-poste émis (3e et 4e div.).	16 au 24, malade ...	
T. A. Caffaratti.....	Emballeur	Empaqueter.....	
J. Bradley.....	do ..	do	
W. H. Pearce.....	do ..	do	
<i>Employés surnuméraires.</i>				
G. T. Sagala.....	do surm.	Empaqueter.	

W. D. LESUEUR, *Secrétaire.*

Date du rapport, ministère des postes, 3 novembre 1891.

PIÈCE N° 9.

DIVISION DES BANQUES D'ÉPARGNE, 4 novembre 1891.

Memo pour le ministre des postes.

En présentant le rapport indiquant la conduite des commis de cette division, pour le mois d'octobre, le soussigné désire déclarer respectueusement que la diminution continue des affaires de banque lui impose la nécessité de recommander qu'une réduction correspondante soit faite dans le personnel du bureau. Il y a deux ans, le nombre des commis était de 40, et il est aujourd'hui de 43, bien que les affaires aient diminué de plus de 7 pour 100.

Dans le cours du mois d'octobre 1889, le taux proportionnel de l'intérêt— $3\frac{1}{2}$ au lieu de 4—a été établi, et pour faciliter le service et à raison du surcroît d'ouvrage que ce changement occasionnerait, trois nouveaux commis furent nommés, élevant ainsi le nombre du personnel à son chiffre actuel. Cependant, depuis cette époque, on a opéré deux changements dans le bureau même, causant une diminution de travail—le premier a été de transférer à la division des impressions et des fournitures des ministres l'expédition des formules concernant les banques d'épargne, et le second—recommandé par l'auditeur général et adopté par le bureau de la Trésorerie—de faire tous les remboursements aux déposants au moyen de chèques sur la banque de Montréal. Le dernier a eu l'effet d'enlever à la banque d'épargne le travail nécessité par les chèques payés et de le confier à la banque de Montréal et au bureau de l'auditeur.

Rien ne fait prévoir une augmentation immédiate dans les affaires de la banque de nature à nous justifier de continuer l'emploi d'un si grand nombre de commis, et en conséquence, je dois demander que les messieurs dont les noms suivent et qui ont été transférés à ce bureau, soient renvoyés aux départements respectifs dont ils faisaient autrefois partie, ou mis dans d'autres branches du service où ils pourront être avantageusement employés, savoir : MM. Albert E. Heming, P. Kierman et A. F. Devine.

D. MATHESON,

Surintendant.

PIÈCE N° 10.

LISTE DES FONCTIONS.

DIVISION DES IMPRESSIONS ET FOURNITURES,

MINISTÈRE DES POSTES.

Accompagnant le rapport mensuel indiquant la conduite, septembre 1891.

J. O. Fortier, commis de 1^{re} classe.—Prépare les réquisitions adressées au bureau de l'imprimerie et aux bureaux de papeterie pour imprimés, papeterie et rapports, et a soin des documents s'y rattachant. Prend la direction de la division quand le surintendant s'absente.

W. D. O'Brien, commis de 2^e classe.—Lit les épreuves, a sous ses soins les livres de mandats-poste et les fournitures pour banques d'épargne, et en prépare les réquisitions.

J. R. Greenfield, commis de 2^e classe.—Dirige la division des uniformes des facteurs, des sacs de malle, balances et poids, etc., fait la correspondance et en vérifie les comptes.

H. H. Gray, commis de 2^e classe.—Employé temporairement dans le bureau du directeur général des postes.

R. Greenfield, commis de 3^e classe.—Dirige la distribution générale, et l'envoi de fournitures pour le service extérieur, correspondance, etc., s'y rattachant.

D. H. Gouldens, commis de 3^e classe.—Tient registre chaque jour des envois aux provinces, et aide à lire les épreuves.

W. Ferguson, commis de 3^e classe.—Tient registre des fournitures départementales, celles des inspecteurs, directeurs de poste, surveille l'envoi des fournitures départementales.

J. Briggs, commis de 3e classe.—Commis aux écritures, sténographe, clavi-graphe—vérifie tous les comptes d'impression, papeterie et rapports.

M. J. Mahon, commis de 3e classe.—Expédie des fournitures pour banques d'épargne et les articles nécessaires aux nouveaux bureaux non-comptables—dirige la distribution générale en l'absence de R. Greenfield.

M. Cooch, emballleur.—Fonctions de messenger—répond au téléphone aux appels du bureau de l'imprimerie et du bureau de papeterie.

M. Calvin, emballleur.—Expédie des fournitures aux bureaux ruraux dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince-Edouard, et la Colombie anglaise.

T. Hartnedy, emballleur.—Empaqueté les fournitures en général.

G. Elbourne, emballleur.—Expédie les formules de mandats-poste et les fournitures aux bureaux-comptables.

J. Barrett, emballleur.—Expédie des fournitures aux bureaux dans Ontario, et vérifie les enveloppes adressées pour ordres du département, circulaires, etc.

J. H. Elliott, emballleur.—Reçoit, vérifie, examine et expédie des sacs de malle neufs ou réparés aux inspecteurs et aux directeurs de poste.

J. B. Laurie, emballleur.—Adresse les enveloppes pour ordres du département, circulaires, etc., et empaquette les fournitures en général.

T. Bell, emballleur.—Adresse les enveloppes pour ordres du département, circulaires, etc., et empaquette les fournitures en général.

W. H. Cheney, emballleur.—Reçoit et vérifie toutes les fournitures venant du bureau de l'imprimerie, et il en donne des reçus—de plus les livres de mandats-poste venant de la Burland Lithographing Co., de Montréal.

P. Kehoe, emballleur.—Expédie des fournitures aux inspecteurs de poste dans les villes, et aux banques—et en envoi des reçus.

J. H. Lewis, emballleur.—Aide à J. R. Greenfield dans la division des uniformes de facteurs, sacs de malle, balances et poids, etc., a soin de l'approvisionnement de livres et tient registre des envois aux inspecteurs et aux directeurs de poste—remplace J. R. Greenfield quand ce dernier s'absente.

J. L. Spence, emballleur.—Tient registre quotidien et mensuel des livres d'envois, et expédie des caractères d'étampage aux bureaux de poste ruraux.

Jos. Marier, emballleur.—Expédie des fournitures aux bureaux de poste ruraux dans la province de Québec et dans une partie d'Ontario.

T. J. Nolan, emballleur surnuméraire.—Vérifie les reçus pour sacs de malle donnés en réparation, et empaquette les fournitures et les uniformes de facteurs.

W. H. Pearce, emballleur.—Examine les livres de mandats-poste, reçus et empaquette les fournitures.

L. Durocher, emballleur surnuméraire.—Tient registre chaque jour des fournitures et des malles allant au bureau de poste d'Ottawa, et met en file les réquisitions quand elles sont remplies.

E. T. Edwards, emballleur.—Empaquette les fournitures destinées aux inspecteurs de poste et aux directeurs de poste dans les villes.

P. Grant, emballleur surnuméraire.—Aide à recevoir, à vérifier, examiner et expédier les sacs de malle.

W. Watson, emballleur surnuméraire.—Aide comme messenger, et pour livrer les fournitures départementales, tient note des articles d'imprimerie et de papeterie expédiés.

N. Taylor, surnuméraire.—Empaquette les fournitures en général.

E. H. Morse, emballleur surnuméraire.—Empaquette et aide.

M. Conway, emballleur surnuméraire.—Vérifie les reçus pour uniformes de facteurs, sacs de malle, balances et poids, etc., et empaquette les fournitures. Transféré de la division des lettres de rebut le 5 octobre 1891.

N. Mitchell, commis surnuméraire de 3me classe.—Ecrit et inscrit les reçus pour fournitures expédiées aux bureaux comptables, et vérifie le rapport de ces reçus.

SYDNEY SMITH,

Surintendant.

12 octobre 1891.

PIÈCE No 11.

A.

NOMBRE ET COUT des commis permanents pour l'exercice expiré le 30 juin 1891. Voir estimations.

Nombre total des commis permanents.....	204
Coût total do do	\$191,210 00

COUT TOTAL du service supplémentaire—Employés temporaires.

Pour l'exercice clos le 30 juin 1891, près de..... \$16,000 00

B.

PERSONNEL actuel du service intérieur du ministère des postes, 30 décembre 1891.

EMPLOYÉS PERMANENTS.

	Sous- mi- nistre.	Pre- miers commis.	Commis de 1re classe.	Commis de 2e classe.	Commis de 3e classe.	Mes- sagers	Em- bal- leurs.	Total.
Sous-ministre	1							1
Division du secrétaire		1	5	9	19	3	3	40
Divis. du comptable. { Recettes		1	2	15	18	1		37
{ Dépenses				2	7			9
Division des mandats-poste		1	1	1	24		2	29
Division des banques d'épargne		1	1	7	24	1	1	35
Division des impressions et fournitures		1	1	3	5	1	14	25
Division des lettres de rebut		1	1	1	19			22
Division des contrats de la malle		1		2	3			6
Totaux	1	7	11	40	119	6	20	204

EMPLOYÉS SURNUMÉRAIRES.

	Commis	Co- pistes.	Messa- gers.	Embal- leurs.	Total.
Division du secrétaire.....	1	1	2	1	5
Division du comptable... { Recettes	4		1		5
{ Dépenses	2				2
Division des mandats-poste	4	2	1		7
Division des banques d'épargne	2	3		1	6
Division des impressions et fournitures	1		1	7	9
Division des lettres de rebut	4	3	1		8
Division des contrats de la malle	2				2
Totaux	20	9	6	9	44

RÉCAPITULATION.

	Employés permanents.	Employés surnuméraires.	Total.
Sous-ministre.....	1	1
Division du secrétaire.....	40	5	45
Division du comptable.....	Recettes.....	5	42
	Dépenses.....	2	11
Division des mandats-poste.....	29	7	36
Division des banques d'épargne.....	35	6	41
Division des impressions et fournitures.....	25	9	34
Division des lettres de rebut.....	22	8	30
Division des contrats de la malle.....	6	2	8
Totaux.....	204	44	248

C.

MINISTÈRE DES POSTES, CANADA,

OTTAWA, 4 janvier 1892.

Service intérieur.

Nombre et coût du personnel permanent pour l'exercice clos le 30 juin 1882.

Nombre total des employés permanents.....	112
Coût total (voir rapport de l'auditeur général, 1882....)	\$104,647 02
Coût total du service supplémentaire.—Employés surnuméraires en 1882.....	10,620 20

M. JAMES JOHNSON, commissaire des douanes, est interrogé.

Je suis commissaire des douanes depuis le 1er janvier 1875. J'ai été attaché au ministère des douanes du Canada depuis 1867, et avant la confédération j'étais comptable de construction du chemin de fer "European and North American" construit par le gouvernement dans la province du Nouveau-Brunswick, où j'ai été plus tard premier commis dans le bureau de l'auditeur et auditeur général du Nouveau-Brunswick.

J'ai pris communication des questions que les commissaires m'ont transmises et j'ai préparé les réponses suivantes :

2288. Faites connaître le nombre et le coût du personnel à Ottawa, du département dont vous êtes sous-chef, pour les années 1882 et 1891, respectivement. De plus, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés dans toutes les divisions, payés au moyen des fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882 et en 1891?—En réponse à cette question je présente les états qui suivent :

MINISTÈRE DES DOUANES.

Personnel permanent.

Nombre.	Exercice.	Appointements.
28.....	1881-82.....	\$31,856 97
31.....	1890-91.....	36,169 71

Commis surnuméraires.

Aucun.....	1881-82.....
2.....	1890-91.....	\$429 00

Messagers surnuméraires.

Aucun.....	1881-82.....
1.....	1890-91.....	\$184 00

Ces surnuméraires n'ont été employés que peu de temps.

ETAT indiquant le nombre des employés du département payés au moyen de fonds venant d'ailleurs.

Nombre.	Exercice.	Appointements.
3.....	1881-82	\$3,600 00
4.....	1890-91	3,974 13

Cette somme comprend les appointements de \$800 payés au commissaire comme président du bureau des douanes, et \$400 au sous-commissaire comme contrôleur de l'immigration chinoise.

2289. Comment le bureau des examinateurs du service civil devrait-il être formé, et quels pouvoirs devrait-il avoir?—Je ne pourrais pas recommander un meilleur mode pour former un bureau d'examineurs du service civil que celui qui existe actuellement, à moins de changer tout le mode des nominations, et dans les questions qui suivent je vais m'efforcer d'indiquer les changements qui, d'après moi, sont désirables, et à raison de l'opinion bien arrêtée que j'ai sur ce sujet, je ne peux pas m'empêcher de m'immiscer dans des questions qui pourraient me faire accuser de présomption, et dans ce cas, bien entendu, la commission royale pourra considérer mes recommandations comme non avenues. Avec le plus grand respect pour les membres de la chambre des Communes, je dois dire que la reconnaissance du droit de patronage qu'ils réclament et exercent, est excessivement nuisible à l'efficacité du service civil, et est la cause d'une grande partie des embarras qu'éprouve le gouvernement dans la nomination et le contrôle des employés. Je dirai que plusieurs députés au parlement à qui j'ai fait part de cette manière de voir, l'ont généralement approuvée, et dans certains cas ils ont manifesté un vif désir de voir supprimer ce droit, qui est plutôt un fardeau qu'un privilège. Si ce changement pouvait se faire, je recommanderais que le bureau fût aboli et qu'un autre mode fût adopté.

2290. Toute nomination devrait-elle être le résultat d'examens de concours? Quelles sont les nominations, s'il y en a, que l'on pourrait faire sans examens? Devrait-il exister une limite d'âge pour toutes les nominations; et dites quel devrait être, d'après votre opinion, le maximum et le minimum de l'âge?—Je ne pense pas que les examens de concours soient praticables, mais je crois que nulle nomination ne devrait être faite sans examen. Cependant, cet examen ne devrait être exigé que lorsqu'une nomination est nécessaire, et dans ce cas le ministre où il survient une vacance devrait s'adresser à un homme compétent, un de ses fonctionnaires si possible, dont le lieu de résidence serait aussi près que possible de celui du candidat, et les sujets de cet examen devraient être fournis par le ministre ou le premier fonctionnaire du ministère, et les réponses devraient être faites par écrit, de la même manière que l'exige le présent bureau, et soumises à l'appréciation du ministre ou du premier fonctionnaire. Il devrait certainement exister "une limite d'âge pour toutes les nominations", et je crois que la limite actuelle ne soulève pas de graves objections.

2291. Les sous-ministres devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite? Leurs pouvoirs et leur responsabilité devraient-ils être étendus, et dans ce cas, dans quel sens?—Je pense que les sous-ministres devraient être nommés durant bonne conduite, et leurs pouvoirs et leur responsabilité devraient être clairement définis. Je ne dis pas *étendus*, car il est impossible aujourd'hui de comprendre en quoi consistent leurs pouvoirs ou leur responsabilité, excepté jusqu'à un point très restreint, et ils sont différents dans divers départements. Dans plusieurs ministères, comme, par exemple, dans celui des douanes, le sous-ministre occupe deux charges officielles. En premier lieu il est "commissaire des douanes," et en cette qualité il doit remplir certaines fonctions qui lui sont prescrites par l'Acte des douanes; mais comme sous-ministre il n'y a pas d'autres définitions de pouvoirs que "il remplira tous devoirs qui pourront lui être imposés par le ministre ou le gouverneur en conseil," et généralement, les sous-ministres sont dans le dernier cas. Le titre de sous-ministre n'est peut-être pas le meilleur qu'on pourrait donner à un fonctionnaire permanent qui est à la tête d'un département; mais, que ce titre continue de subsister ou non, ce fonctionnaire devrait être investi de pouvoirs bien définis, de

l'exercice desquels il devrait, comme maintenant, être directement responsable au ministre de son département.

2292. Devrait-il y avoir des commis de troisième classe? Dans ce cas, quelle devrait être la limite de leurs appointements? Le maximum actuel—\$1,000—est-il trop élevé? Devrait-il exister une classe intermédiaire, plus basse que la deuxième et plus haute que la troisième?—Je suis d'opinion que le mode de classer les commis comme troisième, deuxième et première classes est très défectueux, et, réuni à la limite des appointements et à l'augmentation annuelle de \$50, il cause l'effet étrange que plusieurs commis remplissent les mêmes fonctions en recevant des appointements d'une grande disproportion. Il n'est pas rare de voir un commis de troisième classe, recevant \$500, faire le même travail, et souvent aussi bien que l'exécute un commis de première classe qui reçoit plus que le double de cette somme. Il y a plusieurs autres anomalies qui sont inséparables de ce système. Je suis d'opinion qu'il devrait y avoir un chiffre d'appointements minimum et maximum pour tous les commis, et que ceux qui font les nominations devraient être autorisés à proportionner ce chiffre d'après la nature des fonctions et la compétence et le caractère des candidats nommés, etc.

2293. En ajoutant les sujets facultatifs, ne devrait-il pas être compris que ces sujets étaient nécessaires aux fonctions de la charge à laquelle le candidat est nommé?—Je ne le pense pas. Dans notre département nous avons des commis qui ont subi l'examen sur les sujets facultatifs, et ils n'ont pas été nommés à raison de ce fait.

2294. Est-il désirable de fixer une date annuelle à laquelle toute augmentation d'appointements devrait avoir lieu?—Ce serait beaucoup plus commode.

2295. Et établir au commencement une proportion juste de la somme revenant à chacun?—Certainement.

2296. De quelle manière et par qui le choix est-il fait d'après la liste des candidats compétents dans votre département?—Par le ministre.

2297. Avez-vous jamais fait un rapport contre un employé pendant son temps d'épreuve, et lui en a-t-on fait subir un autre, ainsi que le prescrit l'article 36, paragraphe 2?—Non.

2298. Quel est l'usage suivi dans votre ministère au sujet de personnes nommées à raison de leurs professions ou de leurs connaissances techniques, et a-t-on jamais fait subir un examen dans ces cas?—Non.

2299. Est-il désirable d'avoir des examens de promotion, si non, qu'aimeriez-vous à y substituer?—Je crois qu'il est désirable d'avoir des examens de promotion, mais je ne saurais dire quel en serait le meilleur mode.

2300. A-t-on fait des promotions dans votre ministère seulement quand il y avait des vacances à remplir ou est-il arrivé qu'un commis tout en continuant à remplir les mêmes fonctions ait été promu à une classe plus haute?—C'est le résultat du mode suivi; les commis remplissent les mêmes devoirs, et on n'a jamais vu de promotions suivies d'un changement dans les fonctions.

2301. Leur classe est-elle changée?—Oui, ils sont promus de la troisième à la deuxième classe, à raison de leurs années de service.

2302. Avez-vous une organisation théorique qui vous permet de savoir combien de premiers commis et de commis de première et de deuxième classe vous devriez avoir?—Oui, et on ne l'a jamais excédée; mais on a promu des employés qui ont continué le même travail qu'ils faisaient auparavant, sauf dans le cas de premier commis. Nous n'avons pas eu de promotions à ce poste depuis plusieurs années.

2303. Une fois au maximum d'une classe les commis passent dans une autre?—Oui, et ils n'ont pas de fonctions plus importantes à remplir. Nous avons des commis de troisième classe à \$500, et moins, qui font précisément le même travail qu'ils feront lorsqu'ils passeront à la deuxième classe avec \$1,200.

2304. Est-il à propos de donner au bureau du service civil une estimation annuelle des vacances qui devront survenir dans le cours de l'année?—Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de répondre à cette question. Il est impossible d'agir de cette façon, attendu que généralement on ne peut pas prévoir les vacances.

2305. Si l'on juge qu'il est désirable d'avoir des examens de promotion, l'employé qui gagne le plus grand nombre de points devrait-il être le candidat heureux, ou les promotions devraient-elles être faites d'après le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du sous-chef?—Ces examens sont utiles et désirables, et on devrait agir dans le sens indiqué par cette question.

2306. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté du conseil?—Oui.

2306½. Le chef du département a-t-il jamais refusé un commis qui a été promu?—Je ne le crois pas.

2307. Est-il arrivé dans votre département qu'un employé après avoir été promu ait été trouvé incapable, et l'attention du chef du département a-t-elle été attirée sur le fait, et la promotion a-t-elle été annulée?—Je ne le crois pas.

2308. Au moyen de votre certificat, dans les examens de promotion, avez-vous jamais mis un candidat, que vous saviez être incompetent en état de réussir?—Non.

2309. Relativement aux points de compétence, avez-vous jamais donné une proportion moindre que 30 pour 100 à un candidat qui désirait être promu dans votre département?—Oui, dans plusieurs cas.

2310. Les échanges d'emplois ne devraient-ils pas être faits d'après le rapport des sous-ministres dans les départements intéressés?—Oui.

2311. Arrive-t-il que des échanges se fassent pour l'avantage des employés et non pour celui des départements?—Je ne le pense pas. Je ne peux pas dire positivement si ce cas s'est jamais présenté.

2312. La classe du commis surnuméraire ou du copiste devrait être augmentée, ou restreinte ou abolie?—Il m'a été impossible de me former une opinion à ce sujet. Je suis sous l'impression que cette classe ne devrait pas être supprimée. Il y a des circonstances dans lesquelles elle est très avantageuse, mais on y a mis tellement d'embarras en obligeant de faire le choix d'après la liste des candidats examinés, et autres choses, que nous pouvons difficilement en profiter. Je crois que l'emploi des commis surnuméraires devrait être laissé à la discrétion du ministre qui choisirait d'après le rapport du sous-ministre.

2313. Avez-vous jamais songé à l'opportunité qu'il y aurait de créer une division ou classe pour les jeunes copistes?—Je ne pense pas qu'elle serait utile. Je ne l'encouragerais pas dans notre département.

2314. Recommanderiez-vous la création d'une telle classe?—Non.

2315. Faites connaître, généralement, vos opinions relativement à l'opportunité qu'il y a d'avoir un personnel permanent d'une classe élevée et des classes d'un degré moins élevé de jeunes écrivains et copistes?—Je ne puis répondre que pour le département des douanes où il n'y a pas d'emploi pour une classe de "garçons copistes." Tous ses employés sont d'un grade élevé et permanent.

2316. En vertu du mode actuel, comment constatez-vous qu'il est nécessaire d'employer des commis surnuméraires?—L'emploi des commis surnuméraires dans le département des douanes est de rare occurrence, et le sous-chef s'assure toujours de la nécessité d'employer ces commis par le rapport du premier commis de la division intéressée.

2317. Invariablement, choisissez-vous ces employés parmi les candidats qui ont subi leurs examens; si non, s'enquiert-on de la compétence des personnes dont le nom figure sur les listes?—Je ne connais qu'un seul cas où un commis surnuméraire ait été choisi en dehors de la liste des candidats reçus, et à cette occasion on avait besoin d'un homme supérieur qu'on ne pouvait avoir autrement sans trop attendre; il fut nommé par arrêté du Conseil, et un crédit spécial demandé dans les estimations.

2318. Des femmes sont-elles employées dans votre département? Sont-elles généralement compétentes et y a-t-il, dans votre département, des divisions où des femmes pourraient être exclusivement employées?—Nous employons quatre femmes dans le département des douanes, et elles sont au nombre des plus fidèles et utiles employés du département. Le laboratoire, ou salle d'essais des sucres et des vins, est une division où des femmes sont exclusivement employées; il n'en faut que deux à présent

2319. Devrait-il y avoir une disposition générale pour des congés égaux pour toutes les classes, ou la durée du service, la nature de la nomination et la responsabilité que comporte l'emploi ne devraient-elles pas être le principe sur lequel on devrait se baser en considérant la durée du congé à accorder?—Les congés d'absence devraient rester tels que maintenant fixés par la loi, mais le ministre ou le gouverneur en conseil devrait être autorisé à prolonger ces congés dans des cas spéciaux.

2320. Les congés ne devraient-ils pas être obligatoires?—Ils ne devraient être obligatoires que dans les cas où il est nécessaire de vérifier le travail des commis dans le but de s'assurer qu'il n'y a pas de fraude. Je ne pense pas que la chose soit nécessaire dans ce département.

2321. Devrait-il exister une limite et, si oui, laquelle, dans le cas des congés accordés à cause de maladie?—Une limite pourrait être utile, mais elle devait être fixée avec circonspection.

2322. La besogne de votre département a-t-elle souffert, et dans quelle mesure, de ce que des congés avaient été accordés ou autrement?—Il m'est difficile de répondre à cette question, vu que des congés spéciaux d'absence ont été généralement accordés par le ministre pour des raisons inconnues du sous-chef, et que toute incommodité dans le département peut être compensée par d'autres services.

2323. Devrait-il y avoir un système d'amendes pour les fautes légères?—Un tel système serait utile dans bien des cas, s'il était appliqué. La difficulté de tout système pénal dans le fonctionnement de nos départements est de les appliquer; après avoir été appliqués pendant quelque temps il faut les abandonner; j'en ai parlé assez ouvertement à des membres de la chambre des Communes qui ont le patronage; j'ai trouvé qu'en ce qui concerne notre personnel, de même que dans beaucoup d'autres choses, il devenait impossible de faire observer les règles et règlements dans bien des cas.

2324. Est-il opportun de réintégrer dans ses fonctions un fonctionnaire qui a donné sa démission, sans la recommandation du sous-chef?—Je ne le pense pas.

2325. Devrait-on faire une épreuve quelconque de sa compétence à remplir les devoirs requis, et est-il nécessaire de le réinstaller au même salaire?—Je pense que le sous-chef devrait savoir si la personne est compétente, et le salaire devrait être fixé de nouveau.

2326. Observez-vous strictement le règlement relatif au livre de présence?—Tous vos employés signent-ils le livre? Comment traitez-vous ceux qui arrivent tard au bureau?—Tout récemment j'ai exigé une rigide observance de la loi relative au livre de présence, et il est mieux tenu que autrefois. Ceux qui arrivent tard sont notés en marge, et sont requis de donner des raisons. Ces cas sont généralement justifiables.

2327. Avez-vous quelques recommandations à faire en ce qui concerne l'Acte du service civil en général, ou en ce qui concerne votre propre département en particulier en ce que cet acte s'y rattache?—Plusieurs de mes suggestions en réponse à d'autres questions nécessiteraient des modifications dans l'acte, si elles étaient adoptées.

2328. Les dispositions de l'Acte du service civil ont-elles donné lieu à des difficultés dans la conduite des affaires de votre département?—Oui, mais rien de sérieux n'a été porté à la connaissance du sous-chef. Le sous-chef n'a que peu à faire en ce qui concerne l'application de l'acte.

2329. Plusieurs changements se sont-ils produits dans la nature et l'étendue du service requis dans votre département, depuis l'adoption de l'Acte du service civil, et, comme conséquence, les devoirs de votre département, ou de quelque division, ou de quelque fonctionnaire de votre département, ont-ils varié?—Je ne pense pas que l'acte et ses modifications aient eu aucuns des résultats que vous mentionnez, à un degré appréciable.

2330. Est-il entré dans votre département des personnes qui, soit à cause de défauts existant à l'époque de leur nomination, soit à cause de leur âge avancé, ou à cause de leurs mauvaises habitudes ne sont pas aptes à rester dans le service?—Aucun par vieillesse, que je sache. Il y en a toujours un certain nombre qui ont

acquis la mauvaise habitude de faire un usage immodéré de liqueurs spiritueuses mais il serait triste de dire qu'ils sont "inhabiles à rester dans le service," on doit toujours espérer qu'ils se corrigeront. Un grand changement pour le mieux s'est opéré sous ce rapport depuis la confédération.

2331. Le nombre de personnes employées dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation de l'ouvrage?—Non.

2332. La besogne de votre département a-t-elle tellement augmenté que le personnel permanent ne suffit pas à l'exécuter et, si oui, cette augmentation a-t-elle motivé l'emploi durant de longues périodes de temps de commis surnuméraires, et la proportion du salaire de ces commis surnuméraires a-t-elle été augmentée de temps à autre?—Non. Je dis non, mais je suppose que je devrais modifier ma réponse quelque peu, parce que le personnel du département serait plus efficace s'il était augmenté.

2333. Avez-vous quelques recommandations à faire, plus particulièrement en ce qui touche aux règlements établis en vertu des statuts existants, règlements que l'on a trouvés incommodes ou impraticables et qui pourraient amener des irrégularités?—Avec un personnel plus nombreux on ferait plus de besogne, et nous devrions avoir une audition plus complète des recettes des douanes et des opérations des agents. Par exemple, nous ne recevons, aujourd'hui, qu'une copie de chaque déclaration faite aux ports, et ces déclarations sont examinées ou sont censées l'être; mais pour que cet examen soit complet, il nous faudrait avoir toutes les factures, et les manifestes des navires, et un personnel assez nombreux pour vérifier parfaitement toute l'opération, du commencement à la fin.

2334. Vous ne considérez pas que votre personnel est assez nombreux pour faire un examen parfait des recettes du revenu?—Non.

2335. Ou compiler les statistiques?—Nous ne pourrions pas faire une compilation plus élaborée des statistiques qu'on ne la fait aujourd'hui, qui n'est qu'une aggrégation des états fournis par les ports. Dans le cas de la somme dont je parle, toute l'aggrégation sera faite dans le département d'après les états préparés aux ports. Mais c'est une question grave, et qui a souvent été débattue, de savoir si ce plan devrait être adopté; s'il l'était, nous serions obligés de tripler notre personnel à Ottawa, mais une réduction correspondante aurait lieu aux différents ports.

2336. De fait, le travail de compilation est fait à Montréal et aux autres ports, au lieu de l'être dans le département?—Oui. Je ne pense pas qu'en fin de compte les dépenses seraient augmentées.

2337. Mais vous seriez plus en état de constater le travail?—Oui.

2338. Est-il opportun que les fonctionnaires signent le livre de présence lorsqu'ils quittent le département pour une raison quelconque?—J'attache peu d'importance au livre de présence pour le département des douanes, et je ne pense pas qu'on pourrait le faire signer régulièrement par les employés en quittant le travail. La chose réussirait mieux peut-être dans quelques autres départements.

2339. Dans votre opinion, les heures du bureau, 9,30 du matin à 4 de l'après-midi, sont-elles suffisantes, ou pourrait-on les augmenter avec avantage dans votre département?—Je suis convaincu que les heures de bureau, de 9,30 a.m. à 4 p.m., sont suffisamment longues. Quand cela est nécessaire, les employés du département travaillent volontiers après les heures de bureau sans frais supplémentaires.

2340. S'est-il glissé quelques abus dans votre département relativement à la durée des heures de travail?—Je ne sache pas qu'il existe des abus quant à la longueur des heures de travail.

2341. Est-il désirable que les fonctionnaires quittent le département pour leur lunch?—Non; mais tous les efforts tentés jusqu'ici pour y mettre un frein n'ont abouti à rien, vu les nombreuses exceptions permises, et ces exceptions sont inévitables. Je dirai que dans deux ou trois occasions j'ai essayé de faire observer le règlement et les employés sont restés dans le bureau; mais alors quelqu'un haut placé dans le département venait me dire: "Il m'est impossible de rester ici sans aller chez moi prendre le goûter. Le médecin dit que ma santé l'exige absolument." Il apportait le certificat d'un médecin à cet effet, et je lui dis: "Bien, je n'ai pas d'autorité dans l'affaire; je ne puis vous permettre de sortir." Cela ne le décourage

pas ; il se rend auprès du ministre et obtient la permission, et quelques jours plus tard la moitié des employés sont sur la liste des malades, grâce à de semblables certificats de médecin à l'effet qu'il leur est absolument nécessaire d'aller chez eux prendre le goûter. Si un officier supérieur, un premier commis par exemple, peut entreprendre les règlements, il est difficile de ne pas accorder le même privilège à un commis de classe cadette. C'est là mon expérience du commencement à la fin.

2342. Tous vos employés vont-ils prendre leur lunch en même temps ? Si c'est là la pratique, a-t-on fait un arrangement par lequel les affaires du département ne souffrent pas de leur absence ? Combien de temps leur accorde-t-on pour leur lunch ?—Les commis et fonctionnaires de mon département ne sortent pas tous en même temps pour le goûter, et la besogne du département ne souffre pas de leur absence. Il existe une entente que le temps n'excèdera pas une heure.

2343. Prenez-vous la peine de constater si la durée du service mentionnée dans la liste du service civil est exacte, dans le cas d'employés attachés à votre département, et si, dans le cas d'employés qui tombent sous le coup de la disposition de l'Acte des pensions, ce service n'est entré que pour les fins de la mise à la retraite ?—La date de l'entrée au service et tous les changements ou interruptions dans le service sont soigneusement enregistrés dans le registre officiel, et la durée de service qui donne droit à la pension est prise du registre.

2344. Dans votre département, les employés, généralement, connaissent-ils les minutes de la commission du Trésor du 28 janvier 1879, relativement à l'usage des influences politiques ; l'esprit de cette minute est-il généralement observé et, dans le cas d'infraction, a-t-on appelé l'attention du chef du département sur la chose ?—Les fonctionnaires du département sont au fait de la minute du Trésor datée du 28 janvier 1879, traitant de l'influence politique, mais cette influence, lorsqu'elle est employée, le chef du département en a d'abord connaissance, de façon qu'il ne l'ignore jamais. Tant que le patronage restera entre les mains des membres du parlement je ne vois pas comment empêcher les infractions à l'arrêté.

2345. Est-il opportun qu'une allocation quotidienne déterminée soit accordée pour les frais de voyage ou, dans votre opinion, serait-il préférable de rembourser les frais réellement faits ?—Je pense qu'il serait plus économique d'accorder une allocation quotidienne fixe, mais entourée de telles sauvegardes qui empêcheraient les comptes excessifs ; mais que ce soit sous un système ou un autre les facilités pour surcharger les comptes sont à peu près les mêmes.

2346. Faites-vous, dans votre département, la même allocation pour frais de voyage à toutes les classes de fonctionnaires et à tous les services, ou faites-vous une distinction, et dans quelle mesure ?—Le département accorde la même allocation à tous ses fonctionnaires, c'est-à-dire \$3.50 par jour et frais réels de voyage.

2347. Dans votre opinion, un acte des pensions est-il nécessaire dans l'intérêt du service public ? Si vous jugez la chose nécessaire, croyez-vous qu'il est opportun de restreindre les opérations de l'acte à certaines classes de fonctionnaires ayant des devoirs distincts à remplir, ou autrement ? Quel changement, s'il en est, proposeriez-vous en ce qui concerne les fonctionnaires de votre département ?—Je pense que l'Acte des pensions, ou son équivalent, est nécessaire dans l'intérêt du service public, et je ne crois pas qu'il serait bon d'en restreindre l'opération à une certaine classe, sauf les exceptions que je ferai valoir plus loin.

2348. Estimez-vous comme suffisant le terme de dix ans, ou augmenteriez-vous le nombre d'années de service avant d'accorder une pension ?—Quant au terme de dix ans je n'ai pas d'opinion arrêtée, mais je serais porté à le prolonger jusqu'à quinze.

2349. Estimez-vous comme une règle que 60 ans constituent un âge convenable pour être mis à la retraite ?—Soixante ans est l'âge le plus convenable, ou qui présente le moins d'objections.

2350. Jugeriez-vous opportun que tous les fonctionnaires se retirassent à un certain âge, et quelle serait votre opinion relativement à cet âge ?—Je ne suis pas en faveur de la retraite compulsive à un âge quelconque. Après soixante ans certains hommes sont plus utiles qu'ils ne l'étaient plus jeunes.

2351. Permettriez-vous d'opter pour la retraite à un fonctionnaire qui désire se retirer du service et à quel âge cette option serait-elle fixée?—Je donnerais à un fonctionnaire le choix de prendre sa retraite à soixante ans, à condition qu'il ait servi efficacement pendant trente-cinq ans.

2352. Dans votre opinion, un terme quelconque devrait-il être ajouté à la durée réelle de service de tout fonctionnaire qui doit être mis à la retraite, de quelque manière qu'ait été faite sa nomination? Si un terme est ajouté, croyez-vous opportun de régler cette addition en la restreignant à certains bureaux désignés et en exigeant une certaine durée de service avant que cette addition puisse être faite?—L'addition de dix ans au terme réel de service devrait être, selon moi, limitée à ceux qui entrent au service à l'âge de trente-cinq ans au plus, et qui ont payé la taxe du fonds de retraite pendant dix ans ou plus. Pour les autres, il pourraient être laissés à la discrétion du gouverneur général en Conseil.

2353. Dans votre département, le terme supplémentaire ou partie du terme supplémentaire a-t-il été accordé seulement aux fonctionnaires nommés à de hautes fonctions, à cause de leur compétence, à des fonctionnaires dont la charge a été abolie ou qui ont été mis à la retraite pour des raisons d'économie; ou, le terme supplémentaire a-t-il été accordé dans quelques cas à des fonctionnaires entrés dans le service lorsqu'ils dépassaient 30 ans et qui n'ont jamais fait que de la besogne de routine?—La coutume de ce département, quant à l'addition des dix années, a varié à différentes périodes, la tendance étant d'en restreindre l'application de plus en plus, mais je ne puis dire qu'elle ait toujours été uniquement appliquée aux fonctionnaires occupant de hautes charges pour raison d'aptitudes techniques. Il est arrivé certains cas, par le passé, où l'addition a été allouée à des personnes qui n'avaient jamais fait autre chose que de l'ouvrage de routine.

2354. Estimez-vous convenable que la retenue pour les fins de la pension soit déduites des salaires? Si oui, estimez-vous comme suffisante la proportion actuelle, ou estimez-vous qu'il serait opportun, dans les intérêts du service public, d'augmenter la proportion, afin de stipuler (a) que s'il n'y a pas de mise à la retraite pour cause de décès ou toute autre cause, le fonctionnaire, ou ses représentants soient remboursés de la somme déduite du salaire; ou (b) que les fonctionnaires qui sont mis à la retraite pourraient avoir l'alternative d'accepter une commutation au lieu d'une pension jusqu'à concurrence des retenues payées par eux?—Les déductions pour le fonds de retraite devraient se faire sur les appointements, comme à présent. Je considère que le pourcentage actuel est suffisant, et je ne crois pas que le montant payé devrait être remboursé dans aucun cas. Un système équitable de commutation au lieu d'une pension serait utile et économique, si l'employé intéressé le désirait.

2355. Serait-il opportun d'avoir un mode d'assurance se rattachant à la mise à la retraite?—A mon avis on pourrait établir un système d'assurance sur la vie qui serait dans l'intérêt du service public et avantageux pour les employés du gouvernement. Un tel système pourrait être basé sur la table des actuaires des compagnies d'assurance sur la vie, et à demi-taux, vu que toutes les opérations pourraient se faire dans le service civil sans considérablement augmenter la dépense. L'assurance serait compulsive pour tous ceux qui entreraient au service après l'adoption de l'acte, et ceux qui seraient alors dans le service pourraient avoir le privilège de transférer leurs droits au fonds de retraite à des conditions équitables. De cette façon, l'acte des pensions expirerait avec le temps. Les fonctionnaires pourraient aussi avoir le privilège d'assurer des membres de leurs familles à des conditions convenables. Un tel acte pourrait être dressé de manière à promouvoir l'efficacité du service et corriger les mœurs du personnel.

2356. Dans les cas de renvoi ou de démission, la retenue pour les fins de pension devrait-elle, dans votre opinion, être remboursée?—Non.

2357. Dans votre département, a-t-on jamais recommandé qu'une diminution de l'allocation fût faite parce que les services d'un fonctionnaire n'ont pas été considérés comme satisfaisants?—Oui.

2358. Croyez-vous opportun d'accorder un terme supplémentaire quelconque de service à des fonctionnaires remplacés pour favoriser l'efficacité ou l'économie ou pour une raison quelconque?—Les divers cas pourraient être laissés à la discrétion du gouverneur général en conseil.

2359. Lorsqu'une pension est une fois effectuée, croyez-vous désirable de conserver le pouvoir de rappeler au service la personne mise à la retraite et à quel âge fixeriez-vous la limite?—Je suis d'avis que le présent règlement est suffisant pour toutes les fins pratiques.

2360. Votre ministère est-il divisé en sections; donnez-nous-en des détails, indiquant le nom de la personne en tête de chaque section; le nombre d'officiers dans telle section, leur rang et la description des devoirs affectés à chaque section? Quelle est la méthode adoptée dans votre ministère pour la perception de l'argent et pour en faire le dépôt?—Je produis l'état suivant en réponse à cette question:—

Etat des employés du département des douanes.

J. Johnson, commissaire des douanes.
 W. G. Parmelee, sous-commissaire des douanes.
 E. L. Sanders, secrétaire particulier.
 Mlle J. B. Christie, secrétaire du sous-commissaire.

Division de la correspondance.

Cette division est sous la charge du commissaire des douanes, et est composée de deux commis, MM. T. A. D. Bliss et A. Morin, dont les devoirs sont d'enregistrer toute la correspondance. Il y a toujours eu trois commis dans cette division, mais l'un d'eux s'est retiré dans le mois de décembre dernier, et il n'a pas été remplacé.

Division de la statistique.

Premier commis.—James Barry, qui est à la tête de huit commis: MM. G. V. Nice, T. Bennett, C. E. McNeil, James Campbell, J. Ackers, S. Dunlevie, W. H. Grafton et S. L. T. Frost, qui sont chargés de vérifier, compiler et enregistrer tous rapports concernant le commerce maritime et les importations et exportations du Canada, et de préparer tous les tableaux pour publication dans le rapport annuel du commerce et de la navigation.

Division du comptable.

T. J. Watters, comptable. Cette division est sous le contrôle de M. Watters, qui est à la tête des commis suivants:—MM. A. C. Bleakney, R. R. Farrow, T. J. Code et Mlle A. Frazer, dont voici les devoirs: A. C. Bleakney, en charge des comptes du revenu. MM. Farrow et Code sont chargés des livres de la dépense du département, et Mlle Frazer fait la correspondance du comptable et est clavignape.

Conseil des douanes.

Cette division est sous le contrôle du commissaire des douanes, en sa qualité de président du conseil. M. G. W. Jessop est sous-estimateur fédéral, avec les employés suivants:—MM. J. R. K. Bristol, commis de l'estimateur; W. C. Baker, W. Russell, G. S. Robertson, J. Courtney et A. Lacerte, qui sont chargés de vérifier toutes les déclarations reçues des ports, et de rapporter les erreurs qui s'y trouvent. Les devoirs du sous-estimateur fédéral est de voir à toute la correspondance relative aux questions de tarif; de surveiller le travail des commis de la vérification, et d'examiner toutes les factures soumises quant à la valeur, et tout autre travail nécessaire pour assurer l'uniformité dans le fonctionnement du tarif.

M. Bristol est proposé à la correspondance du conseil. Les devoirs des autres membres de la division sont de vérifier toutes les déclarations, et de veiller à ce que les droits soient prélevés à leur juste taux; que les monnaies étrangères soient exactement converties en monnaie du cours, et à ce que les calculs et additions soient bien faits. Ils ont aussi à vérifier toutes les réclamations pour rabais ou drawbacks des droits de douane d'après les déclarations, et à remplir tels autres devoirs que l'Acte de douanes et l'Acte du tarif requièrent.

Division des fournitures.

Commis des fournitures.—E. W. Fawcett, dont les devoirs consistent à veiller aux impressions et aux fournitures, et surveiller l'expédition des fournitures aux divers ports par tout le Canada. W. H. Carleton est emballer et aide M. Fawcett.

Laboratoire.

Dans cette division sont trois employés : Mlles L. Christie, E. Belford et D. Parlow, qui sont chargés déprouver tous les échantillons de sucre, liqueurs, mélasses, vinaigre etc., envoyés au département.

Cette division est sous le contrôle du sous-commissaire des douanes.

Messagers.—John Carleton, W. D. Bales.

Il est rendu compte de tous les deniers publics perçus par ce département en les déposant dans quelque banque autorisée, au crédit du receveur général du Canada. La banque fournit des récépissés en triple expédition, un pour le déposant, un pour le receveur général, et un pour le département. Les percepteurs aux ports importants sont tenus de faire leurs dépôts tous les jours, et aux ports secondaires aussi souvent que possible, mais il ne leur est pas permis de garder en mains une somme de \$50 ou plus, pendant une journée.

2361. Quel mode d'achats suivez-vous dans votre département ?—Les articles requis par les douanes sont principalement des livres et de la papeterie, qui sont invariablement obtenus du département de la papeterie par réquisitions. La seule autre dépense consiste en frais de port, messagerie et télégrammes, et en menus articles tels que savon, essuie-mains, etc., à l'usage des commis. Les trois premiers sont payés par chèques lorsque les comptes sont présentés tous les mois par les divers départements ou compagnies. L'autre item est acquitté par le messager en chef, qui reçoit une petite avance dont il rend compte le premier de chaque mois.

2362. Quel est le système suivi dans la distribution et la réception des fournitures ?—Les fournitures sont reçues et distribuées par le commis de la papeterie qui tient un livre ou des livres dans lesquels tout est soigneusement inscrit en détail.

2363. Comment sont adjudgées les entreprises dans votre département ?—Ce département ne passe pas de contrats.

2364. Outre son salaire, quelque employé de votre département (ou de la chambre) reçoit-il quelque allocation supplémentaire ou casuel, et, si oui, veuillez faire connaître les détails ?—Le seul fonctionnaire dans ce département qui reçoive une allocation additionnelle ou des revenants-bons est M. Thomas J. Watters, le comptable, à qui il a été permis d'agir comme préposé aux saisies et qui reçoit la part ordinaire du produit net des saisies qu'il contribue à faire exécuter.

2365. Est-il possible, dans votre opinion, de réduire les dépenses des services qui dépendent de votre département sans nuire à leur efficacité et, si oui, dites de quelle manière ?—Je ne pense pas qu'il soit possible de réduire la dépense de ce département sans nuire à l'utilité du personnel. L'honorable ministre a pratiqué la plus stricte économie possible.

2366. S'est-il glissé des abus dans votre département relativement à la surveillance des paiements ?—Il m'est difficile de répondre à cette question. On ne peut raisonnablement exiger qu'un fonctionnaire surveille tous les détails des nombreux paiements faits tous les mois par ce département ; cependant, la loi rend le sous-chef et l'auditeur responsables de leur exactitude. Le plus qu'un sous-chef puisse faire sous ce rapport est de scruter chaque cas qui lui est soumis, et je n'ai aucune connaissance que des abus aient jamais existé.

2367. Avez-vous des suggestions à faire relativement aux modifications possibles à apporter à l'Acte d'audition ?—Si les opinions que j'ai exprimées sont acceptées en tout ou en partie je pense qu'elles nécessiteront quelques modifications de l'Acte d'audition, mais je considère l'acte comme des meilleurs concernant l'administration du service.

2368. Est-il opportun que les inspecteurs, percepteurs et douaniers soient exempts de subir l'examen ?—Les inspecteurs sont invariablement choisis parmi les employés des douanes, et grâce à leur longue expérience dans la procédure douanière,

ils sont censés avoir les aptitudes voulues, et n'ont pas besoin de subir un examen. Le poste de percepteurs devrait, je crois, être classé comme un des grands prix offerts aux officiers méritants qui ont fait un long service, et si les examens de promotion sont continués, il pourrait être convenable que cet officier soit tenu de le subir.

2369. Les estimateurs sont-ils toujours nommés pour cause de qualités spéciales? — Les estimateurs sont presque toujours nommés pour cause de qualités spéciales.

2370. En ajouteriez-vous d'autres à la liste des exemptions? — Je ne voudrais pas recommander aucun changement dans la liste des exemptions par rapport à ceux qui sont tenus de subir un examen, mais je répéterais ici mes observations au sujet des examens en général.

2371. Quels sont les règlements et la pratique au sujet de la distribution des amendes et des confiscations? Quels sont les fonctionnaires qui partagent dans cette distribution, et jusqu'à quel point? Recommanderiez-vous quelque modification des présents règlement et pratique, et si oui, laquelle? — J'ai l'honneur de produire une copie des règlements pour l'emploi et la distribution des saisies, qui est comme ci-dessous: —

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES SAISIES.

Pour l'emploi et la distribution des produits des amendes, confiscations et saisies, approuvées par arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, en date du 4 juin 1876, en vertu de la loi des douanes.

Le produit net de la vente de tous effets saisis et confisqués, et tout le produit des amendes ou peines seront, immédiatement après avoir été réalisés, versés au crédit de l'honorable receveur général, de la même manière que tous les autres revenus, et les récépissés en double des banques, les récépissés en triple et les traites, ainsi que les états de ventes et les pièces justificatives des dépenses seront envoyés par la première maille au département des douanes, et formeront partie du revenu consolidé du Canada.

Un compte distinct et séparé sera tenu dans les livres du département des douanes de tous deniers reçus à compte de ce qui précède, et chaque percepteur des douanes fera un rapport trimestriel indiquant les noms des fonctionnaires qui ont droit de participer dans les produits de chaque saisie opérée à son port, ainsi que la nature du service rendu par chacun d'eux au sujet de cette saisie, et spécifiant si la saisie a été opérée sur la dénonciation de telle ou telles personnes, non attachées aux douanes ou autrement; alors, s'il n'est pas soulevé de question de droit, un chèque sera expédié à ce percepteur pour la somme nécessaire pour payer la part allouée à chaque officier et aussi au dénonciateur, s'il y en a, d'après l'échelle ci-dessous, savoir: —

Dans le cas de saisie d'effets ou de meubles qui ont été condamnés et vendus suivant la loi, une allocation de pas plus d'un tiers du produit net de chaque article sera adjugée à l'officier opérant la saisie, et pas plus d'un tiers au dénonciateur, s'il y en a. Dans le cas de saisie faite sans dénonciation, et qui est due à la vigilance spéciale d'un officier, la part du dénonciateur, ou une partie d'icelle, sera adjugée à cet officier à la discrétion du ministre des douanes.

Lorsque des effets ou marchandises ont été saisis puis remis par ordre du ministre des douanes moyennant le paiement d'une amende ou peine, si cette amende ou peine s'élève à \$100 ou plus, elle pourra être considérée comme le produit net de la saisie et disposée de la même manière que si les effets avaient été confisqués et vendus.

Lorsque l'amende ou la peine est moindre que \$100, le ministre des douanes pourra, à sa discrétion, adjuger le tout ou une partie d'icelle aux officiers et au dénonciateur, s'il y en a, comme récompense pour leur vigilance.

Quant aux amendes ou peines recouvrées pour infraction aux lois du revenu, dans les cas où il n'y aurait pas saisie d'effets ou marchandises, le ministre pourra, à sa discrétion, adjuger telle proportion d'icelle aux officiers intéressés et au dénonciateur, s'il y en a qui lui paraîtra juste et équitable dans les circonstances.

Les percepteurs des douanes dont les appointements sont au-dessous de \$2,000 par année, auront droit à une allocation de 5 pour 100 des produits bruts de la saisie, dans tous les cas où la saisie n'est pas opérée par eux-mêmes; mais si eux-mêmes font la saisie il ne leur sera pas alloué de pourcentage, mais ils pourront participer dans la répartition des produits nets, comme tout autre officier des douanes.

Les percepteurs dont les appointements dépassent \$2,000 par année n'auront aucun droit à un pourcentage ou part dans les saisies.

L'article 10 des règlements du 30 mars 1850 est abrogé; et les présents règlements entrèrent en vigueur à compter du 1er juillet 1876.

Tout en admettant la difficulté d'établir un système qui serait accepté comme équitable et fermé aux abus, je ne saurais dire que les règlements actuels soient bien adaptés aux conditions du service aujourd'hui, surtout au sujet des articles soumis à des droits élevés, tels que les liqueurs spiritueuses et le tabac, sur lesquels les droits sont immensément plus élevés que leur coût primitif.

La règle qui allouait les deux tiers à l'officier saisissant et au dénonciateur était censée laisser une balance pour le trésor égale au moins aux droits payables sur les effets saisis, mais dans le cas des articles cités plus haut et nombre d'autres, la balance qui reste n'est souvent qu'une simple fraction des droits, et dans le cas des liqueurs spiritueuses surtout, le contrebandier très souvent n'éprouve aucune perte, vu qu'il réussit presque toujours à acheter des effets saisis à un prix qui lui laisse en réalité une marge au-dessous du coût des articles qui ont acquitté les droits, et le revenu éprouve de grandes pertes dans tous ces cas. A mon avis, il vaudrait mieux ordonner la destruction de tous les articles saisis, et récompenser l'officier saisissant selon son mérite dans chaque cas de saisie et de confiscation. En suivant ce plan le revenu perdrait bien moins et l'honnête importateur ou fabricant serait bien mieux protégé.

Je pense qu'il est très désirable de modifier les règles et la pratique de ce département concernant les saisies. La règle actuelle veut que tous et chacun des officiers de douane puissent opérer des saisies, et ceci occasionne beaucoup d'irrégularités, et est une invitation pour les commis et officiers employés au service intérieur de laisser à leurs propres devoirs pour aller opérer des saisies dans l'espoir de participer dans les produits nets, et négligent ainsi pour le moment le travail qu'ils sont chargés de faire.

Je suis d'avis que nul officier ou commis ne devrait avoir le droit de saisir à moins d'y être autorisé par sa commission, et le gouverneur en conseil pourrait, dans les nominations, ajouter aux devoirs d'un préposé au débarquement, douanier ou autre fonctionnaire les mots "et officier saisissant." Toutefois, tous les percepteurs des douanes devraient être reconnus comme officiers saisissants.

Tout commis ou fonctionnaire non inscrit sur la liste des officiers saisissants, devrait se considérer obligé de fournir à son percepteur ou officier supérieur, tout renseignement qui lui parviendrait dans le cours de ses devoirs, de façon que les mesures nécessaires soient prises dans l'affaire.

Le commissaire des douanes ne devrait pas être chargé du devoir d'adjuger dans les cas de saisie, à moins qu'il ne soit revêtu de pouvoirs de magistrat. Aujourd'hui, il ne peut décider des cas que sur preuve écrite, et l'expérience a démontré clairement qu'on ne peut nullement compter sur ce genre de preuve, et qu'elle est souvent très trompeuse, même sous la forme d'affidavit ou de déclaration statutaire.

2372. Au sujet des saisies, il existe chez les honnêtes commerçants du pays une idée qu'on ne leur rend pas justice dans quelques cas. Il est arrivé que pour une raison ou une autre le dénonciateur a donné une fausse information contre des maisons respectables, et bien que le département n'ait pas agi sur cette information, cependant un tort a été causé. Pensez-vous que si le dénonciateur était tenu responsable et passible d'une forte amende pour avoir donné une fausse information, cela ne mettrait pas un frein au mal dont on se plaint?—Oui. Je crois que c'est là une excellente idée.

2373. Quelquefois ces dénonciateurs sont des gens d'une haute réputation. Un dénonciateur peut avoir une petite vengeance à satisfaire, et il porte une accusation, et qu'il réussisse ou non il se retire sans égratignure tandis que le marchand a souffert un tort. Ne croyez-vous pas que si le dénonciateur était passible d'une forte amende pour avoir porté une fausse accusation, cela serait une protection pour le commerce? —Je le crois. Je m'accorde avec vous sur ce point. Je dirai, toutefois, qu'on s'effraie plus de ce danger que ne le justifient les faits. Il est rare qu'un honnête marchand subisse des pertes de cette manière; cependant, j'admets qu'il y est exposé.

2374. Cependant, lorsque vous employez des dénonciateurs, vous êtes responsables si vous mettez la dénonciation à effet?—Oui, nous devons agir ainsi.

2375. Alors le gouvernement assume la responsabilité dans le cas de dommage causé à un honnête commerçant?—Oui.

2376. Si le dénonciateur savait qu'il doit prendre la responsabilité de ses actes et prouver sa cause à ses propres dépens, la race des dénonciateurs disparaîtrait? —J'établirais seulement une pénalité là où il y a preuve de malice. Je pense que souvent la dénonciation est faite par malice. Mais je dois dire ceci que nous recevons rarement de dénonciations, si ce n'est des plus grands coquins du pays. La plupart des dénonciations qui nous permettent de saisir nous viennent des pires individus.

2377. La dénonciation est-elle toujours fondée?—Il est bien rare que les dénonciations ne contiennent pas un fond de vérité.

2378. Vous devez être certains que la dénonciation est bien fondée avant de vous en servir? Nous sommes extrêmement prudents avant d'agir. Nous n'agissons pas toujours d'après la dénonciation dans le département.

2379. Les percepteurs s'en servent-ils?—Tout employé douanier, préposé aux arrivages ou tout autre officier peut recevoir la dénonciation et la mettre à effet; il le fait sous sa propre responsabilité.

2380. Et s'il n'agit pas avec discrétion il peut se faire grand tort?—Il est responsable. Il s'expose à des amendes et des pénalités s'il agit par malice. Il ne s'ensuit pas, cependant, que lorsque le département abandonne une cause, c'est qu'il n'a pu entièrement l'établir. Un grand nombre de causes sont abandonnées pour une toute autre raison.

2381. Nous essayons simplement de protéger l'honnête commerçant?—J'approuve entièrement votre suggestion d'imposer de fortes pénalités au dénonciateur dont la dénonciation se trouve être non fondée et manifestement malicieuse.

2382. Est-ce que quelques-uns de ces contrebandiers ne devraient pas être punis de la prison, aussi bien que par amende et confiscation?—Oui, ils le devraient, et l'acte contient une disposition à ce sujet, mais elle n'est pas souvent mise à effet.

2382. Vous avez abandonné les procédures criminelles autorisées par cet acte parce que les jurés ne veulent pas condamner?—L'acte est tombé en désuétude parce que nous avons rarement obtenu une condamnation. Cependant, nous avons essayé. Nous avons eu une petite cause dans Ontario qui fait voir les difficultés que nous avons eu à surmonter. Un individu importa et passa en contrebande une petite quantité d'une certaine liqueur. Un employé saisit la liqueur et le contrebandier ouvertement lui offrit un présent pour s'en dessaisir et le laisser partir avec la liqueur. L'employé au lieu d'accepter le présent donna avis à son percepteur qui fit son rapport au département; et le département ordonna une poursuite. La cause fut portée devant un juge de paix qui l'instruisit et l'homme fut trouvé coupable. A la vérité il ne nia pas, la preuve était claire comme le jour et il fut condamné à une demi-heure de prison et cinquante centins d'amende.

2384. Payez-vous aux dénonciateurs leur part, dans tous les cas, ou payez-vous à l'employé qui fait la saisie, qui doit la distribuer aux dénonciateurs?—Nous envoyons un chèque au percepteur du port ou au commis en chef qui a charge de la saisie, ou aux agents spéciaux pour tout le montant et il le distribue. Nous ne pouvons payer le dénonciateur parce que nous ne le connaissons pas. A l'exception de quelques cas nous ne connaissons pas le dénonciateur.

2385. La dénonciation parvient au département par l'entremise de quelqu'un de vos employés à qui on a appris telle ou telle chose?—La première nouvelle que nous avons de la saisie est le rapport du percepteur ou employé. Tout rapport doit nous parvenir après la saisie par l'entremise du percepteur d'un port ou de l'agent spécial. Nous n'avons qu'un agent spécial à présent.

2386. Alors il est possible que l'employé qui saisit puisse avoir une large part de ce qui doit revenir aux dénonciateurs en sus de son propre tiers?—Non, ce n'est pas probable parce que les employés ne perdent pas de vue leur propre intérêt.

2387. Supposez un homme faisant une saisie d'après sa propre connaissance des faits et faisant un rapport en conséquence, le renseignement n'étant pas donné par un dénonciateur, alors il n'a qu'une seule part?—Un tiers.

2388. Mais supposez qu'il rapporte faussement que la dénonciation est faite par quelqu'un dont il ne donne pas le nom. Alors il a deux parts à distribuer et qui est-ce qui l'empêche de garder une de ces parts?—Le percepteur doit veiller à cela.

2389. Est-ce que cet homme ne tient pas cela secret?—Non, pas ordinairement à l'égard du percepteur.

2390. Exercez-vous un contrôle sur cela?—Non, pas sous ce rapport.

2391. Vous ne connaissez pas quels sont les dénonciateurs ou à qui l'argent est payé?—Non, excepté dans de rares occasions.

2392. Alors il est bien possible que l'employé qui fait la saisie puisse s'entendre avec le dénonciateur?—Oui, je pense que cela se pratique.

2393. Le dénonciateur peut recevoir quelques piastres, et l'employé qui fait la saisie un fort montant?—Oui, cela peut arriver.

2394. Alors, lorsque l'auditeur général fait un rapport des sommes reçues par les employés pratiquant la saisie dans les douanes dans chaque cas, le montant peut être plus élevé que celui qu'il donne?—Oui. Pour avoir un compte fidèle de ces saisies nous envoyons ce que nous appelons une feuille de distribution avec le nom de l'employé, mais la ligne devant contenir le nom du dénonciateur reste en blanc, et dans les colonnes nous mettons la part de l'officier qui a fait la saisie et au-dessous, ce qui doit revenir au dénonciateur.

2395. Et votre percepteur s'assure qui est le dénonciateur et lui donne l'argent; ou bien il le donne à l'employé qui fait la saisie?—On voit rarement le nom du dénonciateur sur les rapports qui nous sont faits; ils ne veulent pas le signer. Mais l'employé qui fait la saisie signe ordinairement pour le dénonciateur.

2396. Vous payez l'argent provenant d'une saisie par un chèque daté d'Ottawa?—Nous envoyons un chèque au percepteur. Malgré tous nos efforts ce système est sujet à beaucoup d'abus.

2397. Comme cela se pratique à présent il y a peu de contrôle?—Très peu en ce qui concerne le paiement final de la récompense.

2398. Vous avez dit qu'un de vos employés du service intérieur, ici, à Ottawa, avait une part dans la distribution de ces saisies?—Oui.

2399. Seulement une part?—Seulement une, à ma connaissance.

2400. Vous nous avez dit que dans tous les autres cas ces choses étaient réglées par le percepteur; maintenant, qui les règle, ici, à Ottawa?—Je pense que le chèque a toujours été donné au percepteur. Je ne me rappelle pas avoir jamais signé un chèque de cette nature. D'après le système suivi, à présent, le chèque doit porter deux signatures, et l'une d'elles peut-être la sienne.

2401. Il signe pour lui-même?—Il peut signer le chèque pour lui-même, lui et le sous-commissaire, ensemble. Le sous-commissaire est un de ceux qui doivent signer les chèques, ou les contresigner; et le comptable est l'autre personne qui doit contresigner. Il y a aussi un jeune employé, nommé Farrow, dans le bureau du comptable, qui est aussi autorisé à le faire.

2402. Mais il ne sort pas pour faire les saisies lui-même?—Il l'a fait.

2403. Et quand il fait une saisie, la passe-t-il à quelque percepteur ou inspecteur?—Non; quand il fait une saisie lui-même il en fait rapport, je pense, au département. Je sais qu'il a agi ainsi dans quelques cas.

2404. Il n'a jamais aucune part de la saisie par l'entremise des percepteurs, il n'agit pas de concert avec eux?—Il doit tout régler lui-même.

2405. Savez-vous si la part du dénonciateur lui revient?—Je l'ignore, je pense que cela a pu arriver quelquefois.

2406. Vous pensez que l'employé occupant la position de comptable des douanes, ici, ne devrait pas participer dans la distribution de l'argent provenant d'une saisie?—J'ai souvent dit qu'il devait être l'un ou l'autre; il devrait soit remplir ses devoirs comme comptable ou agir au dehors comme employé chargé des saisies. Je mettrais en vigueur le même principe à l'égard de tout employé dans le service.

2407. Nous parlons du bureau; pensez-vous que l'employé qui se trouve être alors le comptable devrait avoir une part dans cette distribution?—Je ne pense pas que la chose devrait être permise à un employé dans le service intérieur, mais je ne vois rien dans les règlements qui puisse l'en empêcher.

2408. Le commissaire et le sous-commissaire n'ont jamais eu de parts?—Jamais, je défie tout homme de trouver qu'un centin des produits d'une saisie m'ait jamais été payé.

2409. Vous êtes fortement d'opinion que le comptable ne devrait pas avoir de part?—Tout employé du service intérieur ne devrait pas participer au produit d'une saisie.

2410. La coutume de donner une part des saisies aux personnes qui les font fut fondée sur le principe de récompenser ceux qui s'exposent au danger dans le but de mettre en vigueur la loi douanière?—Ce fut l'idée première.

2411. C'est le seul principe qui puisse justifier le système; c'est une récompense pour les services de police?—Ce système a été abandonné en Angleterre et aux États-Unis. En Angleterre, ils ne vendent jamais les articles saisis, ils les gardent dans un grand dépôt, à Liverpool. Il m'arriva de passer là, un jour, en compagnie d'un monsieur qui me fit remarquer que c'était le dépôt dans lequel le gouvernement gardait les articles saisis, et qu'à la fin de l'année tous ces effets étaient brûlés ou détruits.

2412. Y a-t-il un pourcentage de retenu dans les cas qui sont réglés par le département?—D'après les règlements, les deux tiers des produits nets, toutes dépenses étant déduites, sont destinés à l'employé saisissant et au dénonciateur, et un tiers reste à l'avoir du gouvernement.

2413. Dans certains cas, vous donnez cinq pour cent au percepteur?—C'est la déduction faite des produits bruts; c'est la première chose dont la saisie est débitée.

2414. Dans les cas réglés par le département sans l'intervention d'un percepteur faites-vous une déduction de cinq par cent pour les dépenses du département?—Oh non! ce serait irrégulier d'agir ainsi.

2415. Quant à cette question du revenu, votre département perçoit une large part du revenu nécessaire au service public?—Oui.

2416. Voulez vous nous donner brièvement un aperçu des moyens employés pour vous assurer que tous les deniers payés pour droits de douane parviennent au trésor public?—Je pense que le contrôle est des meilleurs. D'abord, le lieu où les deniers sont perçus, dans un port important, parce que c'est là que peut arriver la perte la plus considérable. Les deniers sont perçus par un commis dans la grande chambre, la déclaration d'après laquelle il perçoit l'argent passe dans deux ou trois mains avant de lui parvenir. Il y a un commis qui vérifie la facture et compare la déclaration avec la facture, laquelle est supposée être apportée par l'importateur ou son courtier ou agent. Alors, elle est transférée au premier commis, dans la grande chambre, qui l'examine et prend l'affidavit de l'importateur ou de son agent. Ensuite, la déclaration revient signée des personnes qui l'ont contrôlée au caissier qui reçoit l'argent conformément à la déclaration et l'inscrit dans le livre de caisse tenu à cette fin. Dans les ports considérables, on garde ordinairement un brouillard. Il y a aussi un autre livre de caisse, gardé et rempli, à la fin de la journée, par l'inspecteur, et qui est une contre-partie de ce que nous appelons le livre de caisse du percepteur, et c'est celui qui est tenu par le caissier; l'un est gardé pour contrôler l'autre, et tous les deux sont tenus d'après les entrées et non copiés l'un sur l'autre.

2417. Et lorsque le caissier reçoit une somme d'argent sur une certaine déclaration il doit noter sur la feuille de déclaration qu'il a reçu l'argent?—Je ne pense pas que le caissier y mette ses initiales; il l'inscrit immédiatement dans son livre.

2418. Mais ne fait-il pas quelque marque sur le papier pour montrer qu'il est payé?—Oui; il y met l'étampe de la douane.

2419. Cela constitue un document par lequel vous pouvez dire combien d'argent est reçu?—Oui.

2420. Et l'inspecteur fait sa caisse d'après les papiers?—Oui; le livre de caisse de l'inspecteur est vraiment un moyen de contrôle à l'égard du percepteur.

2421. Exigez-vous des cautionnements de toute personne qui perçoit des deniers pour la couronne?—Nous le faisons à présent. Nous avons envoyé, il n'y a pas longtemps, un avis à tous les ports, de nous donner les noms de tout fonctionnaire qui recevait de l'argent et qui n'avait pas donné de cautionnement. Nous en avons reçu un grand nombre, et nous avons exigé de chacun d'eux un cautionnement.

2422. Acceptez-vous leur propre cautionnement ou celui des compagnies de garantie?—Nous acceptons des cautionnements et des garanties des deux espèces; les cautionnements de compagnies sont très rares.

2423. Avez-vous jamais été obligé de recourir aux cautions pour compenser des pertes?—Oui, dans quelques cas très rares. Nous eûmes un cas dernièrement, le dernier que je me rappelle, à Bridgetown, Nouvelle-Ecosse. Un sous-percepteur qui était défalcaire au montant de 1,000 ou 1,200 piastres s'enfuit aux États-Unis.

2424. Avez-vous recouvré vos 1,200 piastres?—Je ne sais si nous avons recouvré le tout ou non; il y eut contestation avec l'une des cautions, et je ne pourrais dire de mémoire ce qui en est résulté. Je sais que nous avons eu la moitié de l'une des cautions.

2425. Donnez-vous avis tous les ans aux cautions de leur responsabilité?—Non, nous n'y sommes pas tenus.

2426. D'après le système en vigueur dans les banques d'épargne les cautions reçoivent avis tous les ans du montant de leurs obligations?—Nous ne le faisons pas; nous n'avons pas de loi qui nous y oblige.

2427. Ne pensez-vous pas que ce serait une sage précaution à prendre?—Cela accroîtrait considérablement l'ouvrage du bureau, nos cautionnements sont si nombreux.

2428. La raison n'en est que plus grande pour les surveiller toutes?—Je pense qu'il faudrait un commis pour s'occuper seulement de cela, s'il avait à les motifier tous les ans.

2429. Une défalcation payerait le salaire d'un commis?—Oui.

2430. Quant aux percepteurs de la campagne quel contrôle avez-vous sur eux?—Là où il n'y a qu'un seul employé dans le port le contrôle est nécessairement défectueux. Le seul contrôle que nous puissions avoir consiste dans leur obligation d'envoyer leurs déclarations et leurs papiers au port principal, de même que l'argent avec les papiers. Le percepteur du port sous lequel ils seront a le même contrôle sur eux; mais il y a de petits ports où il n'y a pas de bureau ni d'employé de douane si ce n'est le percepteur lui-même. La seule sauvegarde dans ce cas consiste, d'abord, dans l'honnêteté des hommes, et en second lieu, dans le risque qu'ils courraient en supprimant les papiers. En voici un exemple; une de mes premières expériences après mon arrivée à Ottawa concerne un percepteur de douane, à Sarnia. Quelques commerçants de Petrolia demandèrent un remboursement de droits qu'ils disaient avoir payé indûment sur des barils d'huile. Lorsque la demande m'arriva—j'étais alors sous-commissaire—j'examinai les livres qui étaient tenus dans le département; le registre était très imparfait; cependant, il me donna un indice. C'était simplement une liste, avec le nombre de chaque déclaration et le montant des droits, en deux colonnes, et je ne pouvais trouver aucun de ces numéros ou montants dans ce livre; je soumis le cas au ministre qui était alors sir Leonard Tilley, et à M. Bouchette qui était alors commissaire. M. Bouchette ne crut pas d'abord que le percepteur fut coupable de fraude; il dit que cet homme était trop honnête pour agir de la sorte. Deux ou trois jours après, nous reçûmes d'autres demandes sem-

blables, je fis alors le même examen qu'avant, et je trouvai qu'il n'y était fait, ni mention ni entrée.

2431. Vous l'avez pris au moyen de ce remboursement?—Oui. Je fus alors envoyé à Sarnia pour l'examiner. Je vous ai raconté cet incident pour vous montrer le danger qu'il y a à supprimer les papiers.

2432. C'était dangereux dans ce cas, parce que quelqu'un fit une demande de remboursement?—Oui.

2433. Ce serait un système tout à fait irrégulier s'il fallait que quelqu'un fit une demande de remboursement pour arriver à contrôler les percepteurs, en général?—Oui. Nous avons trouvé, en examinant ses livres et ses papiers, qui étaient très mal tenus, qu'ils se contrôlaient l'un l'autre, qu'ils étaient conformes l'un à l'autre et étaient parfaitement corrects. Il n'y avait aucune différence entre eux. J'examinai alors ses factures; il m'apporta une boîte profonde avec ses factures jetées pêle-mêle, en tas. En regardant ses factures et suivant les entrées faites, j'en ai trouvé plusieurs pour lesquelles nulle entrée n'avait été faite. J'ai découvert, dans l'espace de quelques heures, des factures représentant des droits de cinq ou six cents piastres qu'il n'avait jamais entrés dans ses livres.

2434. Et cela n'aurait jamais été découvert s'il n'y avait pas eu de demande de remboursement?—Non. Il y a vingt ans de cela; nous n'avions alors qu'un inspecteur dans tout le Canada; nous avons maintenant six inspecteurs, un dans Québec et partie d'Ontario, un autre dans les autres parties d'Ontario, un pour le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard, un pour la Nouvelle-Ecosse, un pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et un pour la Colombie anglaise, ce dernier est aussi percepteur du port de New-Westminster.

2435. Est-ce le devoir de ces inspecteurs de visiter les ports secondaires?—Ils doivent visiter chaque port secondaire et examiner les livres et papiers. Je ne vois pas quels moyens vous pouvez imaginer pour empêcher les personnes malhonnêtes de frauder.

2436. Vous avez eu une défalcation à Montréal l'autre jour?—Oui, par un nommé Campbell.

2437. Le percepteur l'a payée?—Il en a payé une partie pour laquelle il se sentait responsable, et l'autre partie n'est pas encore payée. Nous avons une hypothèque sur quelques propriétés.

2438. Campbell a-t-il jamais eu de congé?—Pas à ma connaissance.

2439. Tous vos employés aux ports importants ne devraient-ils pas avoir des congés obligatoires?—Si vous pouvez les remplacer temporairement pendant leur absence par des étrangers à ce port, disons un employé d'un autre port, avec l'entente qu'ils pourront examiner les livres, je pense que dans quelques cas ce serait très utile.

2440. Comment arriva cette défalcation à Montréal?—C'est vraiment singulier. Ce jeune homme était accusé de percevoir des recettes irrégulièrement telles que des droits d'entrepôt, d'emmagasinage et autres de ce genre, et il était supposé transférer et payer toutes ces perceptions accompagnées d'une liste des sources d'où elles découlaient au percepteur ou au premier commis des douanes ou à tout autre en charge de la caisse à des intervalles réguliers. Il négligea d'agir ainsi et s'appropriâ l'argent pour son propre usage, et comme de raison cela ne serait pas arrivée, si un contrôle convenable avait été exercé comme il aurait dû l'être. C'était un cas de fraude dont l'absence d'une surveillance convenable a été la seule cause.

2441. Tous vos percepteurs dans toutes les parties du Canada pourraient vous envoyer un rapport, chaque jour, du montant de leurs perceptions tel que cela se pratique dans le bureau des mandats-poste, et vous envoyer un *nil* lorsqu'ils ne perçoivent rien; alors, avec un personnel convenable, ici, n'auriez-vous pas un contrôle absolu?—Dans les ports importants, comme je l'ai déjà dit, ils déposent leur argent à la banque, tous les jours, et envoient les reçus par la première malle, et nous connaissons le montant qu'ils ont perçu par les entrées et les comptes courants du mois.

2442. Mais qui peut empêcher le percepteur, dans un petit port, de supprimer une facture, et la déclaration, et tout, et de les jeter au feu s'il n'y a pas d'autre employé

que lui-même; et à moins que quelque chose ne survienne, de manière à porter cela à la connaissance du département, il n'a rien à payer. Prenant Ottawa comme exemple, toute chose qui arrive ici vient d'un autre port, d'abord, Montréal ou Toronto?—Non; si c'est un port indépendant, l'article vient directement, et si c'est un port secondaire l'article est envoyé au percepteur du port principal et forme partie de ses comptes.

2443. Les marchandises d'Angleterre sont transbordées à Montréal en entrepôt pour Ottawa?—En transit en entrepôt et déclaration pour Ottawa.

2444. Mais ne recevez-vous pas un avis de Montréal qu'il y a tant d'entrées en entrepôt pour Ottawa?—Simplement une déclaration du colis.

2445. Ne devrait-il pas y avoir dans le département des moyens de savoir que tous les colis ont été rentrés et que des droits ont été payés?—Cette déclaration ne donne aucune idée du contenu de ces colis. Le contenu peut valoir \$10 ou \$10,000; le colis seulement est mentionné, mais à son arrivée, une entrée doit être faite d'après la facture et les marchandises soumises à l'examen.

2446. Les déclarations faites à la douane sur des feuilles volantes sont-elles remplies sans méthode ou sont-elles prises des livres?—Les entrées sont sur des feuilles volantes comme de raison et elles contiennent une description des effets. Dans les grands ports toute déclaration porte un numéro consécutif, et ce numéro est entré dans le livre de caisse et aussi au recto de la déclaration. Il y a très peu de probabilité qu'un homme fasse disparaître les droits perçus, ou qu'il n'en rendra pas compte exactement lorsqu'il les perçoit de cette manière, parce qu'il y a la déclaration du vaisseau contenant un état de tous les colis avec le nom et l'adresse des importateurs et autres particularités qui forment la base de tous les procédés subséquents. Lorsque la déclaration est faite, le numéro de cette déclaration est inséré dans le manifeste et paraît sur l'entrée elle-même de telle sorte que chacun peut suivre toute la transaction par les papiers et les livres dont on se sert ensuite. Ce manifeste demeure exposé jusqu'à ce qu'on ait disposé de chaque article qui y est mentionné. Alors, si c'est un manifeste qui a été envoyé à un autre port, le port qui le reçoit doit en envoyer une copie au port d'où il vient ou un certificat que les effets ont été reçus, mais la perte aurait lieu dans des affaires de moindre importance qui se présentent continuellement; je veux parler des personnes apportant de petites quantités de marchandises et quelquefois des effets de valeur pour lesquels il n'y a pas de déclaration. Le percepteur peut prendre la facture de l'importateur, s'il en a une, et lui permettre de faire sa déclaration et payer les droits conformément, et s'il n'y a pas là d'autre employé pour le contrôler il peut jeter ces deux papiers au feu. Il ne reste plus rien pour le contrôler.

2447. A moins que vous n'examiniez chaque article contenu dans les colis?—Mais dans ce cas, le percepteur est la personne qui doit faire l'examen. Il y a aussi une sorte de petites affaires qui ont cours en dehors de la douane. Lorsque des passagers arrivent des Etats-Unis par le chemin de fer leur bagage est examiné et très souvent on y trouve de petites quantités d'effets qui sont soumis aux droits. Le préposé au débarquement qui fait l'examen obtient du passager un état de leur valeur ou s'il ne peut le faire il estime cette valeur lui-même. Il reçoit les droits et en donne reçu au passager. Nous avons un blanc avec talon sur lequel il donne au passager un reçu de l'argent qu'il a payé, précisant la valeur des effets et les droits qu'il en a perçus.

2448. Ces papiers sont numérotés consécutivement?—Oui, et il y a une note imprimée au verso demandant à l'importateur ou au passager s'il a raison de se plaindre ou s'il a des doutes qu'il ne paye pas l'argent à la personne qu'il appartient d'en référer au percepteur de la douane. Nous eûmes un cas au port de Niagara Falls il y a peu de temps. C'était un jeune homme, un ivrogne. Il reçut d'une personne des droits qui devaient être remboursés. Les articles consistaient en fusils, cannes à pêche ou quelque chose qu'il apportait avec lui et sur lesquels nous remboursâmes les droits lorsqu'il s'en retourna. L'individu s'en retourna aux Etats-Unis avec ses effets et alors il demanda au percepteur un remboursement; nous trouvâmes après examen qu'il n'avait jamais payé cet argent au percepteur; et on

découvrit, lorsque l'inspecteur fit une enquête ultérieure, qu'il y avait un grand nombre de cas semblables. Nous reçûmes par la suite des demandes semblables de trois ou quatre autres personnes. Il arriva que cela fut découvert avant la fin du mois lorsqu'il avait reçu son salaire mensuel qui fut retenu, et il fut immédiatement destitué.

2449. Pourriez-vous obliger vos percepteurs, là où il n'y en a qu'un seul, à se servir de ces livres de reçus numérotés ? Est-ce que ce ne serait pas exercer un certain contrôle sur eux ?—Cela revient à la même chose. Le livre de reçus ne fait que remplacer les déclarations.

2450. Mais ce livre serait numéroté et le percepteur aurait à montrer ce qu'il a fait avec le numéro ?—La déclaration porte un numéro, et l'importateur en garde une copie avec l'étampe de la douane qui équivaut à un reçu ou à un certificat qu'il a payé le droit, et ce numéro est porté au livre de caisses.

2451. Votre système d'inspection est maintenant beaucoup plus prévoyant ?—Oui, mais il est très imparfait, vu que le nombre des inspecteurs est insuffisant. Le système entier donne lieu à plus ou moins de dépenses. Pour avoir un contrôle efficace, au moyen de l'inspection, les dépenses devraient être de beaucoup augmentées. Si le ministre nommait une demi-douzaine d'inspecteurs—et ce ne serait qu'un petit nombre en sus de ce que nous avons—cela entraînerait une forte dépense additionnelle de \$14,000 ou \$15,000 par année, et lorsque cela sera présenté au parlement, les personnes qui sont les plus indignées lorsqu'elles découvrent un cas de détournement dans les douanes seront les plus mécontentes de cette dépense additionnelle.

2452. Pensez-vous recevoir la majeure partie des deniers que le trésor public devrait avoir d'après la loi ?—Je pense que nous avons les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de ce que nous percevons réellement.

2453. Nous avons entendu dire qu'il y a un autre danger, que les marchandises sont entrées dans un petit port à un prix plus bas qu'elles ne seraient admises dans un port plus important ?—Oui, c'est un obstacle que nous avons à surmonter partout ; c'est une affaire à régler pour les estimateurs ou les percepteurs, là où il n'y a pas d'estimateur.

2454. Quelle est votre opinion sur le salaire du sous-chef ? Devraient-ils tous recevoir les mêmes émoluments ?—Non, je ne le pense pas.

2455. À votre âge, vos vues sur cette question doivent être entièrement dénuées d'intérêt personnel ; pensez-vous que les sous-chefs soient rémunérés suffisamment ?—Non, je ne le pense pas.

2456. Quel serait, d'après vous, un salaire minimum convenable ?—Il ne devrait pas y en avoir au-dessous de \$4,000, mais je pense que la position des sous-chefs devrait être différente de ce qu'elle est aujourd'hui.

2457. Quelle devrait être cette position ?—Ils ne devraient pas être sous-ministre du tout. Le mot "sous-chef" n'est pas approprié à une position telle que la mienne ou celle de M. Courtney, le sous-ministre des finances. Comme sous-chef nous n'avons aucune responsabilité quelconque. Si nous agissons comme sous-chef nous n'avons pas la plus légère responsabilité. Nous ne faisons que suivre les instructions du ministre, et le ministre est la personne responsable, et il pourrait rendre notre position très désagréable. Je suis obligé de faire certaines choses pour lesquelles je ne pourrais montrer aucune autorité. En agissant autrement je laisserais les affaires du département stationnaires. Je ne sais jamais si le ministre approuvera ce que je fais ; il peut décider que je n'avais aucune autorité pour agir ainsi. Par exemple, la correspondance de notre département est très volumineuse, et si j'avais à soumettre toute cette correspondance sur des affaires de routine au ministre pour avoir ses instructions, sur chaque lettre, avant que d'y répondre, j'aurais une foule de lettres qui resteraient sans réponse avant l'espace de six mois. Les devoirs parlementaires et exécutifs du ministre l'empêchent de s'occuper attentivement des détails du département.

2458. Ainsi, c'est votre opinion qu'aucun sous-chef ne devrait avoir moins de \$4,000 ou \$5,000, et que ce salaire devrait augmenter jusqu'à un maximum convenable ?—C'est mon opinion.

2459. Seriez-vous assez bon de faire et d'envoyer à la commission un rapport faisant voir ce qui, dans votre opinion, serait une bonne organisation théorique pour votre département intérieur, en le divisant par branches : commissaire, sous-commissaire, premier commis et ainsi de suite, avec le ministre ?—Je le ferai volontiers.

(Voir la fin de l'interrogatoire de M. Johnson.)

2460. Nous voulons une organisation théorique parfaite pour le département des douanes, comme si vous aviez à faire une organisation tout à fait neuve du département ?—Oui.

2461. Pensez-vous que les sous-chefs devraient avoir le pouvoir de suspendre lorsque le ministre est ici, à Ottawa ?—Oui, je le pense.

2462. Tous les employés de douanes appartenant au service intérieur ou extérieur sont sur la liste de l'Acte du service civil ?—Oui.

2463. Cela les soumet à l'Acte des pensions ?—Oui, si vous exceptez les employés temporaires, et ceux qui ont un salaire annuel, sans rien payer au fonds de retraite.

2464. Y a-t-il une limite d'âge pour la nomination des employés extérieurs ?—Je pense que l'Acte du service civil pourvoit à cela pour les employés intérieurs et extérieurs.

2465. Tous les percepteurs de douane peuvent être nommés à tout âge ?—Le percepteur peut l'être.

2466. Et tout autre dans le service extérieur ?—Je sais que autrefois, il y avait une limite d'âge, suivant l'Acte du service civil, pour les employés du service extérieur, mais je pense qu'il n'y en a plus maintenant.

2467. Pensez-vous que les dépenses seraient moindres si la compilation des statistiques était transférée du service extérieur au service intérieur ?—Les dépenses seraient diminuées dans le service extérieur, mais elles seraient augmentées, dans la même proportion, dans le service intérieur.

2468. Pas nécessairement au même degré ?—Je pense qu'on pourrait faire la compilation à meilleure composition dans le revenu intérieur.

2469. On aurait alors à vous soumettre les papiers originaux, ce qui vous permettrait de contrôler plus facilement l'exactitude des rapports du revenu ?—Oui.

2470. Virtuellement cela contribuerait à l'efficacité du service ?—Oui.

2471. Vous avez dit que les places de percepteur devraient, d'après votre opinion, être gardées comme récompenses dans le service ?—Oui.

2472. Il arrive souvent que les places de percepteur restent vacantes pour des périodes de temps considérables ?—Très souvent.

2473. Et il n'y a aucune espérance d'avancement, pour un employé capable dans le service extérieur ?—Aucune dans les ports considérables. Au moins il n'a aucune perspective de s'élever au delà du grade d'employé en second.

2474. Vos employés extérieurs sont-ils pris à l'essai ?—Je ne le pense pas.

2475. Une personne nommée pour les affaires du dehors, dans les douanes, doit-elle faire un stage avant que d'être nommée permanemment ?—Je le crois ; tout employé, je crois, est pris à l'essai.

2476. Exigez-vous des qualités physiques d'un employé extérieur, en le nommant ?—Non, pas en pratique.

2477. Les règlements, en Angleterre, comportent qu'un homme ne devra pas avoir moins de cinq pieds et quatre pouces de haut avec un certain développement de la poitrine ; on voulait se procurer un corps d'employés d'un extérieur vigoureux ?—Oui, sans doute.

2478. Pensez-vous qu'il serait bon d'avoir de semblables règlements, ici ?—Des règlements modifiés de cette nature pourraient être utiles.

2479. Quel est le travail quotidien d'un employé du dehors ?—Je serais obligé de voir les différentes positions qu'ils occupent pour répondre à votre question.

2480. Les préposés au débarquement et autres de cette classe ?—Tout le travail des préposés au débarquement consiste à noter les cargaisons des vaisseaux et des trains de chemin de fer à leur arrivée et à les surveiller jusqu'à ce qu'elles soient entrées. Le préposé aux arrivages a les mêmes devoirs. Le contrôleur des arrivages doit surveiller leur ouvrage.

2481. Les heures de travail, en Angleterre, sauf à bord des vaisseaux, sont ordinairement de 8 a.m. à 4 p.m. et quelquefois 6 p.m.; quelles sont-elles pour vos employés du dehors, à bord des vaisseaux?—Elles sont à peu près les mêmes; je pense que c'est de 7 a.m. à 6 p.m. Les heures sont réglées par la loi qui exige que tous les vaisseaux seront chargés et déchargés entre le lever et le coucher du soleil. Pendant cet espace de temps nous sommes obligés de fournir des employés pour y voir. Tout travail fait par cet employé, avant le lever ou après le coucher du soleil, est considéré comme surnuméraire et est soldé par les propriétaires des vaisseaux ou leurs agents ou les compagnies de chemin de fer.

2482. A Montréal, il est établi par les rapports annuels, que la paie supplémentaire pour les préposés aux arrivages s'élève à environ \$40,000 par année; est-ce que cette somme est pour les heures supplémentaires et les dimanches?—Non, la paie supplémentaire pour les heures supplémentaires n'est pas cependant une dépense des douanes; elle provient des chemins de fer et des vaisseaux. Les suppléments payés par les chemins de fer et les vaisseaux ne sont pas compris dans cette somme. Ces \$40,000 sont payées par le trésor public.

2483. Pour quelle service supplémentaire cette somme est-elle alors payée?—Il y a des employés surnuméraires; ces employés sont exactement comme un employé surnuméraire dans le service intérieur.

2484. Que faites-vous si un steamer de la compagnie Allan arrive un dimanche?—Le percepteur ou le contrôleur des arrivages envoie un nombre d'employés nécessaire pour veiller sur ce vaisseau, aussitôt qu'il arrive, et si c'est un dimanche, la compagnie Allan, ou la Dominion, ou une compagnie quelconque est obligé de payer les employés pour ce jour-là. Si, pendant le déchargement d'un vaisseau, un préposé au débarquement est obligé de travailler, la nuit, ou toute la nuit, il est payé pour ce temps-là par la compagnie; les douanes ne paient rien pour ce travail supplémentaire. Ces \$40,000 que vous mentionnez sont pour payer des employés surnuméraires requis à certaines saisons. Il a été d'usage, à Québec et à Montréal, depuis très longtemps, depuis le commencement de la perception de droit d'avoir en disponibilité un certain nombre de préposés au débarquement, et des hommes de police surnuméraires, à qui l'on donne, disons, cinquante centins par jour, et cinquante centins en sus, lorsqu'ils sont employés.

2485. Ne serait-il pas préférable que les compagnies de bateaux à vapeur et de chemins de fer paieraient pour ces services, et que le gouvernement paierait pour ce travail supplémentaire plutôt que de faire payer les préposés aux arrivages par ces compagnies?—C'est pratiquement ce qui se fait. Le percepteur obtient une certaine somme des compagnies et la distribue aux employés.

2486. Les employés n'ont aucune obligation envers les compagnies de bateaux à vapeur ou de chemins de fer?—Pas du tout. Quelques chemins de fer, à différents endroits conviennent de payer tant par année au percepteur de douane qui, lui, le divise entre les employés qui y ont droit.

APPENDICE,

PLAN PROJETÉ POUR LA RÉ-ORGANISATION DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT DES DOUANES.—SERVICE INTÉRIEUR.

Sous les présentes lois et règlements—excepté que l'augmentation annuelle de \$50 ne devrait pas être admise.

LE MINISTRE DES DOUANES—CHEF POLITIQUE.

	Salaires.
Commissaire des douanes,—chef d'administration.—Nommé durant bonne conduite, avec des pouvoirs et responsabilités clairement définis.....	\$4,000
Sous-commissaire—dont les fonctions doivent être les mêmes que celle du commissaire, mais sous son contrôle.....	\$3,000

Bureau des douanes.

Président d'office, le commissaire.....	\$1,000
Commissaire évaluateur pour le Canada.....	2,000
Assistant évaluateur pour le Canada.....	1,200
Employé, un.....	1,000
Enregistreurs, cinq, de \$600 à \$1,200	4,500

Bureau de la correspondance.

Un employé, secrétaire du commissaire.....	\$1,000
Deux employés, commis d'enregistrement, \$700 à \$1,200	1,900

Bureau de la statistique.

Un employé en chef, le statisticien.....	\$2,400
Quatre employés, de \$600 à \$1,500.....	8,400

Bureau du comptable.

Comptable, un employé en chef.....	\$2,400
Commis, quatre, de \$600 à \$1,500.....	4,200

Bureau des fournitures.

Un employé.....	\$1,200
Un empaqueteur.....	500

Messagers.

Deux messagers, de \$500 à \$600.....	\$1,100
---------------------------------------	---------

L'état ci-dessus est d'après le principe d'un salaire général minimum et maximum pour tous les employés; minimum \$500, maximum \$1,500, l'augmentation basée sur le mérite et les capacités.

Si la compilation de la statistique qui se fait dans les ports était transférée au département, il faudrait avoir des bureaux plus spacieux, et employer un commis en chef de plus, et de 30 à 35 commis, ce qui entraînerait environ \$30,000 pour salaires, et \$5,000 pour autres dépenses; par ce moyen, on pourrait se dispenser des services des employés qui font ce travail dans les ports, et le changement deviendrait, en peu de temps, plus économique, au lieu d'être plus onéreux, et on obtiendrait plus d'exactitude dans les états, et un contrôle plus efficace dans la perception du revenu.

JEUDI, 7 janvier 1892.

M. EDOUARD MIALL, commissaire du revenu de l'intérieur, fut interrogé.

2487. Vous êtes le commissaire du revenu de l'intérieur, et aussi le sous-ministre du revenu de l'intérieur?—Oui.

2488. Depuis quand?—Depuis 1883.

2489. Quelle position occupiez-vous avant ce temps-là?—J'étais sous-commissaire du revenu de l'intérieur.

2490. Combien avez-vous été d'années dans le service?—Je suis dans le service depuis le mois de juin de l'année 1870.

2491. Vous avez pris connaissance des questions que les commissaires ont envoyées aux chefs de département?—Oui.

2492. Et vous avez préparé un état?—Oui.

2493. Donnez le nombre et le coût du personnel permanent, à Ottawa, du département dont vous êtes le sous-ministre, pour les années 1882 et 1891, respectivement.

Aussi, le nombre et le coût des employés surnuméraires ou autres payés à même le fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882, ainsi qu'en 1891.

1881-82.		Salaires.
Personnel permanent	26	\$31,369 72
Moins le bureau des canaux transféré depuis au département des chemins de fer et canaux.....	4	3,712 50
	22.	27,607 22
Temporaire.....	4	2,571 50
	26	\$30,178 72
1890-91.		
Permanent.....	25	\$37,094 96
Temporaire (disons) 651 jours.....	2	795 20
	27	\$37,890 16

L'augmentation du coût est due à l'augmentation annuelle, d'après l'Acte du service civil. Le revenu de l'accise a augmenté d'environ 17 pour 100.

2494. Comment devrait être constitué le bureau des examinateurs du service civil, et quels devraient être ses pouvoirs?—Je trouve, tout d'abord, en abordant ce sujet, une difficulté qui se répète presque à chaque question qui nous est posée. Cette question, et les suivantes, supposent que la législation actuelle est excellente, en principe, mais requiert peut-être des modifications dans les détails. La difficulté que j'éprouve à entrer dans les détails, provient de la conviction où je suis, que l'Acte du service civil repose sur des bases fausses. Il y a treize départements, chacun ayant des fonctions distinctes—exigeant des talents tout à fait différents. Certaines fonctions exigent une connaissance commerciale ordinaire, et il se peut que ce genre de connaissance soit désirable dans tous les départements, mais dans quelques-uns, il est indispensable de posséder à fond certaines connaissances techniques, dans d'autres, il faut avoir des aptitudes littéraires, pendant que dans d'autres encore, des dispositions judiciaires seraient de la plus grande utilité. Vouloir classer ces talents en première, seconde et troisième classes me paraît une chose impossible. J'oserai (avec quelque hésitation—n'ayant pas beaucoup étudié la question) suggérer que l'Acte constituant chaque département devrait être, en pratique, l'Acte du service civil concernant tel département, c'est-à-dire que l'organisation de chaque département devrait être statutaire.

Les différents départements du revenu pourraient être gouvernés par un acte général, parce que leurs fonctions administratives sont semblables, mais un acte fait pour répondre à toutes leurs exigences conviendrait à peine aux besoins des départements des chemins de fer et des travaux publics. Les fonctions de chaque département sont distinctes, et leur constitution devrait être également distincte, si on veut atteindre le plus haut degré d'efficacité.

2495. Après avoir exprimé les opinions qui précèdent, je répondrai à la question directe qui m'est faite: Je pense que le bureau devrait être quelque chose de plus qu'un bureau d'examineurs. Il devrait y avoir un bureau du service civil, composé d'hommes d'une grande expérience commerciale, dont les fonctions seraient semblables à celles de l'auditeur général, qui auraient le droit d'employer des experts pour préparer les papiers d'examen et examiner les réponses des candidats, et c'est à eux, comme à une cour d'appel, qu'on devrait s'en rapporter, si toutefois il s'élevait un différend entre les sous-ministres et leurs subordonnés, ou entre les ministres et les sous-ministres, ou enfin entre un département et un autre, de sorte que lorsque l'affaire serait portée devant Son Excellence en Conseil, tous les faits seraient connus avant qu'une décision finale fut prise. Un semblable bureau devrait être constitué en dehors de la politique.

2496. Proposez-vous que ce bureau soit permanent?—Oui.

2497. Tout son temps serait employé au service du gouvernement dans ce but?—Oui; et les membres n'en pourraient être démis que de la même manière que l'auditeur général.

2498. Est-ce que l'acte actuel n'exige pas le temps d'essai aussi bien que l'examen?—Oui.

2499. Ce temps d'essai est-il mis en pratique? Les employés sont-ils vraiment éprouvés, avant d'être nommés?—Si un homme subit l'examen, il s'attend, et ses amis s'attendent aussi à ce qu'il restera dans le service. Je ne puis pas dire exactement ce à quoi on s'attend, mais la croyance générale est, lorsqu'un homme a subi l'examen, et est entré dans un département quelconque, qu'il y a peu de probabilité qu'il ne deviendra pas employé permanent.

2500. Donc le temps d'essai n'est généralement pas mis en pratique?—Non, car dans un certain nombre de cas, sur dix employés à l'essai (ayant subi l'examen du service civil) vous pourriez en renvoyer 9 jusqu'à ce que vous ayez trouvé celui qui conviendrait à votre département, mais s'il y en a un qui donne assez de satisfaction, le sous-ministre préfère le prendre à son service, et en tirer le meilleur parti possible, pour s'éviter tout autre embarras. Je n'ai pas eu d'embarras moi-même, parce que, heureusement, mon département a été organisé avant que l'Acte du service civil ait été mis en vigueur, et que j'aie eu le choix de mes employés; mais je connais le poids des influences que l'on fait agir. Si le bureau des examinateurs était permanent et était exempt de la politique, un homme subissant son temps d'épreuve dans un département, pourrait être renvoyé au bout des six mois d'essai.

2501. D'après votre opinion, cela rendrait-il plus facile la mise en pratique du temps d'épreuve?—Je pense que ce serait le bon moyen de conduire le service.

2502. Est-ce que les sous-ministres doivent être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite? Leurs responsabilités et leurs pouvoirs devraient-ils être augmentés, et si oui, dans quel sens?—J'ai toujours compris qu'une nomination faite durant bon plaisir signifiait durant "bonne conduite." La couronne doit avoir le moyen de se défaire, à des conditions équitables, des sous-ministres, qui, pour l'âge, la mauvaise santé ou autrement, sont devenus un fardeau, et s'il existait une cour d'appel, où les différends entre les ministres et les sous-ministres pourraient être jugés sans partialité je ne vois pas de raisons suffisantes pour changer le mode actuel. Je ne pense pas que le sous-ministre devrait donner lui-même son opinion quant aux pouvoirs et responsabilités qu'il devrait avoir; mais je n'hésite pas à dire que, tel que la loi existe, maintenant, le sous-ministre est simplement l'*alter ego* du ministre, et je crois qu'on ne peut pas dire qu'il est responsable à d'autres qu'à ce dernier. Si le parlement juge à propos d'augmenter sa responsabilité il faudrait augmenter également ses pouvoirs.

2503. Doit-on comprendre, qu'en pratique, la condition d'un sous-ministre est aussi enviable que celle de l'auditeur général?—En pratique, non; en théorie, d'après les coutumes d'Angleterre et du Canada, c'est la même chose, mais rien ne peut empêcher un ministre d'user de son influence pour détruire un sous-ministre.

2504. Cela s'est-il déjà fait?—J'aime mieux ne pas répondre à une question comme celle-là. Je rapporte simplement ce qui est possible.

2505. Le sous-ministre occupe la position aux mêmes conditions qu'un lieutenant-gouverneur de province?—Oui. Il reste en fonctions durant bon plaisir, mais s'il est démis, les raisons doivent en être communiquées au parlement; mais dans le cas d'un lieutenant-gouverneur, les raisons doivent lui être adressées à lui-même, dans l'espace d'un mois après son renvoi.

2506. Un employé ordinaire est nommé durant bon plaisir, ainsi qu'un sous-ministre, avec cette différence près que pour ce dernier, la raison de son renvoi, doit être communiquée au parlement?—Ne serait-ce pas une meilleure garantie pour le sous-ministre, si la loi exigeait, dans le cas de renvoi ou de diminution de salaire, que la raison en soit communiquée au parlement?

2507. On peut le chasser par la famine?—Oui.

2508. Le commissaire des douanes et le commissaire du revenu de l'intérieur ont des fonctions distinctes?—Ils en avaient; mais dans la refonte des statuts, ces pouvoirs ont été remis au ministre. Le sous-ministre n'a aucun pouvoir; c'est ainsî, du moins, que j'interprète la loi.

2509. Ceci s'applique-t-il aux pouvoirs du sous-ministre sur les employés de son bureau sous sa juridiction ou sous son contrôle? A-t-il le contrôle de son personnel?—Il ne l'a pas, s'il plaît au ministre de penser autrement. S'il sait qu'il agit contrairement aux désirs du ministre en démettant un employé incapable, soit du service intérieur, soit du service extérieur, il y pensera à deux fois avant d'agir. S'il profite de l'absence du ministre pour suspendre un employé, il peut le faire, mais lorsque le ministre est présent s'il lui dit: "Je verrai à cela," ceci termine l'affaire, à moins que le ministre veille d'aussi près au service que le sous-ministre. Je réponds à ces questions d'une manière générale, et je désire que ce que je dis ne soit pas interprété comme s'adressant au ministre actuel. Il y a eu 14 ministres dans ce département depuis 1820, et je parle de l'ensemble de leur administration.

2510. Est-ce la coutume pour quelques personnes dans votre département de s'adresser au ministre plutôt qu'au sous-ministre?—Ceci arrive souvent. Je ne suis pas si positif pour le personnel d'Ottawa. Je parle du contrôle général de tout le service, extérieur et intérieur.

2511. Mais dans le service intérieur, le sous-ministre a le contrôle pratique et efficace de son personnel, à Ottawa?—Il a une influence morale sur ceux avec qui il est constamment en rapport, et j'ai toujours traité mes employés comme des hommes d'honneur, et j'ai toujours obtenu d'eux, en toute circonstance, l'aide dont j'avais besoin. Ici, c'est purement une influence personnelle, mais au dehors, le sous-ministre n'est pas pareillement en rapport avec ses employés, de sorte que cette influence personnelle se fait moins sentir.

2512. Toute nomination devrait-elle être le résultat d'examens de compétition? Quelles devraient être les nominations sans examen, si toutefois il devrait y en avoir? Devrait-il y avoir une limite d'âge pour toutes les nominations, et donnez, d'après votre opinion, le maximum et le minimum d'âge?—Si l'on pouvait débarrasser toute nomination de l'influence politique, je préférerais un temps d'essai à un simple examen de compétition. Je considère les examens de compétition comme le moindre des deux maux. Les nominations appréciables au moyen de l'examen peuvent se réduire à une question de mémoire. Un examen ne nous donne aucun indice des qualités mentales et morales qui, dans beaucoup de cas, sont les plus importantes, pourvu, toutefois, que le candidat ait reçu une éducation libérale. Quant à la limite d'âge, je n'ai point d'opinion; moins il y a de restrictions mieux cela vaut, en règle générale.

2513. Devrait-il y avoir des employés de troisième classe? Si oui, quelle devrait être la limite de leur salaire? Est-ce que le salaire maximum actuel (\$1,000) est trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire, plus basse que la seconde et plus haute que la troisième?—S'il s'agissait maintenant de créer le service civil, je dirais "non" pas pour le personnel. Je pense que le personnel permanent des différents départements (si les droits acquis, de ceux qui sont entrés dans le service civil sous un autre système, pouvaient être sauvegardés), devrait et pourrait être diminué de plus de moitié. Cela s'applique surtout à ceux qui ont la direction des différentes branches des différents départements et à leurs assistants immédiats. Les employés subalternes devraient être nommés à la suite d'examens de compétition, sur un nombre limité de sujets, et devraient être prêts à servir sur demande, dans n'importe quel département où l'on aurait besoin d'eux, mais je ne vois pas comment ce système pourrait être greffé sur celui qui existe déjà, sans constituer une injustice envers ceux qui sont entrés dans le service, de bonne foi, avec l'impression, que les plus hautes positions étaient ouvertes au travail honnête, et au talent ordinaire. Je ne pense pas qu'un salaire maximum de \$1,000 soit trop élevé. Mon idée serait qu'en dehors des principaux fonctionnaires, toute la besogne pourrait être faite par des hommes d'une habileté ordinaire, habitués à additionner promptement, et ayant une bonne écriture. On pourrait joindre au département 6 ou 8 de ces employés

pendant quelques années, c'est-à-dire pendant aussi longtemps qu'on en aurait besoin, et cela pourrait être le sujet d'une législation spéciale. J'ignore jusqu'à quel point il serait sage de les faire participer au fonds de retraite, mais comme leurs aptitudes seraient des aptitudes ordinaires on pourrait les utiliser aussi bien dans un département que dans un autre.

2514. Est-ce votre opinion de rendre le service civil tel que les employés pourraient être transférés d'un département à un autre?—Au-dessous d'une certaine classe, oui. Il devrait y avoir une grande salle pour des employés de cette classe, et, en supposant que le bureau du service civil aurait quelqu'un à la tête de cette salle, et recevrait une demande de douze employés pour trois mois pour faire le travail du recensement, ou quelque autre travail de cette nature, on pourrait envoyer ces employés au compte du département; aussitôt l'ouvrage terminé on les renverrait, et ils seraient disponibles pour quelque autre département.

2515. En faisant subir un examen sur des sujets facultatifs, ne devrait-il pas être entendu que la connaissance de ces sujets devrait être nécessaire, dans l'accomplissement des fonctions auxquelles un employé est nommé?—Certainement.

2516. Les recommandations pour les augmentations de salaire sont-elles toujours faites avec tout le soin nécessaire, ou sont-elles en grande partie une affaire de routine?—Elles sont plutôt une affaire de routine, à moins qu'un employé se soit conduit de manière à être laissé de côté—en guise de punition. Si un employé n'a rien fait que l'on puisse considérer comme blâmable ou une raison suffisante pour refuser son augmentation il a le droit d'atteindre au salaire maximum de sa classe.

2517. D'après la règle on ne refuse l'augmentation que comme punition?—Je l'ai retardée, mais seulement pour un temps.

2518. Les augmentations ne sont-elles pas simplement machinales?—Lorsqu'un employé entre dans une certaine classe il obtient \$50 d'augmentation par année, jusqu'à ce qu'il arrive au salaire maximum limité à sa classe, à moins qu'il n'y ait quelque raison à l'encontre.

2519. Un respectable lourdaud l'obtiendra?—Règle générale, oui.

2520. Avec le temps, il recevra \$1,000 pour le même travail qu'il accomplissait pour \$400, lorsqu'il est entré dans le département?—Il n'y a pas de doute que le système tend à cela.

2521. Soit qu'il y ait mérite ou non, soit que le travail vaille plus ou non, il obtient \$1,000, et fait exactement le même ouvrage qu'il faisait pour \$500?—Oui, sans doute, car s'il n'avait pas commencé avec un salaire de \$400 augmentant toujours jusqu'à \$1,000, il aurait probablement reçu tout d'abord \$700 ou \$800.

2522. On vous a demandé si vous croyez le salaire de \$1,000, trop élevé?—Je ne le crois pas. On ne peut pas dire quels sont les services qui méritent \$800 et ceux qui méritent 1,000; cela dépend de la manière dont ils sont faits. On ne peut pas dire à un employé: votre affaire est de voir à ceci, et la vôtre à cela. Il y a encombrement de travail dans le bureau, et les employés doivent faire tout ce qu'il y a à faire. Il pourrait en être autrement si le sous-ministre avait le pouvoir de résister aux influences politiques que l'on fait agir auprès du ministre, mais ici encore, mes remarques s'appliquent plus au personnel du service extérieur qu'à celui de l'intérieur.

2523. Deux jeunes gens du Collegiate Institute peuvent entrer au service dans le même temps; l'un restera après les heures de bureau et fera tout l'ouvrage qu'il pourra, et l'autre restera simplement au bureau de 10 à 4, faisant le moins d'ouvrage possible, et tous deux cependant obtiendront leur augmentation statutaire?—A moins qu'il n'y ait quelque raison à l'encontre.

2524. En supposant que tout deux se fussent bien conduits et eussent fait chacun leur part d'ouvrage?—Je n'irai pas si loin, mais il n'y a pas de doute qu'un employé entreprenant et obligeant n'obtient pas l'augmentation qu'il mérite comparé à l'autre classe d'employés; il y a ceci, cependant: il se met en état d'être promu à une classe supérieure.

2525. Quelque motif engage-t-il les employés de votre département à faire l'ouvrage aussi bien que possible, sachant que cela leur servira un jour ou l'autre?—Oh!

oui, je crois qu'ils comprennent que le tour du sous-ministre viendra un jour, c'est-à-dire que les changements d'administration, de temps à autre, permettront de sauvegarder les intérêts du personnel permanent du département. Je n'ai pas à me plaindre du personnel du service extérieur, si ce n'est d'un ou deux employés qui ne sont pas assez attentifs.

2526. Est-il désirable de fixer une date pour les recommandations d'augmentation de salaire?—Oui, je le crois.

2527. Pensez-vous qu'il devrait y avoir réajustement à la prochaine date?—Oui, je crois qu'il faudrait rendre justice à tous, et qu'il faudrait compter à partir du 1er juillet.

2528. Devrait-il y avoir un examen préliminaire général, pour tous les départements, ou un examen préliminaire spécial pour chaque département?—Je crois qu'un examen général suffirait. D'autres départements peuvent avoir une opinion différente; je crois aussi que pour le service extérieur de l'accise il faudrait un examen spécial sur ces matières.

2529. Vous n'avez pas d'objection à un examen général de qualification, ensuite à un examen spécial sur les fonctions du bureau?—Non, si l'examen général est assez complet.

2530. Quelle est votre opinion sur le genre d'examen préliminaire?—Il doit embrasser beaucoup de départements, à part le mien.

2531. Le service extérieur de votre département demande des connaissances techniques et exige une habileté spéciale?—Oui, des connaissances spéciales.

2532. Mais, pour ce qui regarde votre personnel, à Ottawa, quelle sorte d'examen préliminaire exigeriez-vous si vous aviez seul le droit de faire ces nominations?—J'exigerais une bonne instruction générale et libérale, des aptitudes pour les mathématiques, et assez de capacité pour écrire une lettre dont vous n'auriez pas à rougir, chose qui ne se rencontre pas souvent, même parmi ceux qui ont subi des examens.

2533. Comment et par qui est fait le choix, dans votre département, sur la liste des candidats qualifiés? Avez-vous jamais fait un rapport contre un employé subissant son temps d'épreuve, et lui a-t-il été accordé un autre délai, tel que prévu par l'article 36, sous-paragraphe 2?—Par le ministre. Le département du revenu de l'intérieur était en grande partie organisé avant que l'Acte du service civil vint en vigueur, et comme sous-commissaire je pus faire le choix des employés. Durant ce temps, j'ai eu souvent occasion de renvoyer des employés à l'essai. Pour cette raison je pense que nous avons un personnel bien capable.

2534. Vous dites que le choix est fait par le ministre—est-il fait directement par lui, ou sur votre recommandation?—Par lui, directement.

2535. Où par votre intervention?—Je n'ai jamais rien à faire avec cela. Ceci se rapporte aux employés temporaires, et je ne sache pas avoir jamais recommandé un employé temporaire.

2536. Vous adressez une demande au ministre, lorsque vous avez besoin d'un employé?—Oui.

2537. Il ne nomme personne, à moins que vous me suggériez la nomination vous-même?—Un arrêté du Conseil nomme la personne. C'est la même chose pour le service extérieur.

2538. Non, un employé du service extérieur peut être nommé sans que vous ayez à y voir du tout. Avez-vous quelque chose à faire dans le choix des employés de votre bureau?—Si j'insistais, je le pourrais peut-être.

2539. Quelle est la coutume suivie?—En pratique, c'est le ministre qui fait le choix.

2540. C'est vous qui faites le premier rapport dans le cas de nécessité d'un employé?—Je dis généralement que j'ai besoin d'un employé dans mon bureau.

2541. Mais le choix de l'employé?—Il est fait directement par le ministre. Je pense que s'il y avait un poste important à remplir, demandant des connaissances spéciales, il me permettrait de lui recommander quelqu'un; si le poste était assez important pour sortir des sentiers ordinaires de la politique, il dirait: "C'est bien, trouvez-vous quelqu'un." Cependant, je ne me rappelle pas d'exemple de ce genre.

2542. Avez-vous jamais fait rapport contre un employé à l'essai et lui a-t-on accordé un autre délai?—Oui, je l'ai fait, mais il y a douze ans de cela. Je ne l'ai pas fait sous le présent acte.

2543. Avez-vous déjà eu des raisons pour le faire?—Non, je pense que la classe d'employés qu'il y a dans le service intérieur est telle qu'il n'y a eu aucune raison d'agir. Tout a bien été.

2544. Le ministre a-t-il déjà choisi un employé en dehors de la liste des candidats qualifiés?—Non, je ne crois pas qu'il l'ait fait pour des employés permanents.

2545. Quelle est la coutume suivie dans votre département, pour ce qui regarde les nominations de personnes ayant des qualifications professionnelles ou techniques, et dans ces cas, avez-vous jamais fait subir d'examen?—Dans le laboratoire, l'assistant-analyste, l'analyste officiel sont soumis à un examen sévère. Je ne vois pas pourquoi on ne fait pas la même chose dans tous les autres bureaux techniques.

2546. Est-il désirable d'avoir des examens de promotion, ou si non, par quoi suggéreriez-vous de les remplacer? Les promotions dans votre département, ont-elles lieu seulement lorsqu'il y a une vacance à remplir, ou est-il arrivé qu'un employé, tout en continuant de remplir les mêmes fonctions, ait été promu à une plus haute classe?—Non. Je crois que les employés devraient être promus, une fois qu'ils sont dans le service permanent de la même manière que dans les maisons de commerce, uniquement en raison de leurs aptitudes, après avoir fait un temps d'épreuve raisonnable. Des promotions ont été faites des deux manières.

2547. Est-il désirable de faire, au bureau du service civil, un rapport annuel des vacances qui pourraient se produire dans le cours de l'année?—Je pense que c'est là l'article le plus absurde de tout l'Acte du service civil. Comment prévoir le nombre de ceux qui seront malades ou mourront dans le cours de l'année.

2548. Si l'examen de promotion est jugé nécessaire les employés obtenant le plus grand nombre de points doivent-ils être les candidats heureux, ou les promotions doivent-elles être faites d'après le rapport du ministre, basées sur la recommandation du sous-ministre?—Comme je n'ai pas de confiance dans l'examen de promotion, naturellement, ma réponse est que ces promotions devraient être basées sur le rapport des employés supérieurs responsables du travail, rapport approuvé par le ministre et le sous-ministre.

2549. Les promotions devraient-elles se faire d'après un arrêté du Conseil?—Oui, mais seulement après un temps d'épreuve, et après un rapport favorable.

2550. Le ministre a-t-il jamais renvoyé un employé qui avait été promu?—Non, je ne le pense pas.

2551. Y a-t-il dans votre département des employés, qui après avoir été promus, sont devenus incapables, et l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur ces cas, et ces promotions ont-elles été annulées?—Non.

2552. Avez-vous jamais aidé par votre certificat un employé incapable à subir l'examen de promotion?—Non.

2553. Quant au point indiquant l'efficacité avez-vous jamais accordé moins de 30 pour 100 à un candidat désirant une promotion dans votre département?—Non.

2554. Ne devrait-il pas y avoir de changements de position sur rapport des sous-ministres des départements intéressés?—Je le pense, si le sous-ministre doit être tenu responsable de la bonne administration du département.

2555. Les changements se font-ils dans l'intérêt des employés, ou à l'avantage des départements intéressés?—Je ne puis pas donner mon opinion.

2556. Dans votre département y a-t-il beaucoup de transferts, c'est-à-dire d'employés transférés, par exemple, du département des chemins de fer au revenu de l'intérieur, et *vice versa*?—Oui, il y a eu trois ou quatre transferts. Cependant, ceux qui ont été transférés du revenu de l'intérieur au département des chemins de fer n'ont fait que continuer le même travail.

2557. Ces changements ont-ils été faits, uniquement dans le but d'obliger certains gens?—Je ne sais pas. Je n'ai pas été consulté, et j'ignore quel était l'objet en vue.

2558. Ni l'un ni l'autre des sous-ministres n'a été consulté, et le changement a eu lieu?—J'ignore ce qui a eu lieu pour l'autre sous-ministre; je pense qu'il a été consulté, mais non pas moi. Il y a aussi le cas d'un conducteur de malles qui a été transféré. Je n'ai pas été consulté, mais on m'a dit que la chose devait se faire.

2559. Mais vous n'avez aucun pouvoir à cet égard d'après la loi?—Je n'avais jamais vu l'employé auparavant.

2560. Avez-vous perdu ou gagné au changement?—Je l'ignore.

2561. A-t-on, hors votre connaissance, transféré des employés capables de votre département, et les a-t-on remplacés par d'autres incapables, et le service en a-t-il souffert?—Oui; on l'a fait, dans le service extérieur. Je ne crois pas être en mesure de dire jusqu'à quel point le service en a souffert. Je ne veux pas faire de remarques sur ceux qui ont été transférés.

2562. Il résulte donc de ceci, qu'un employé incompetent est transféré dans un autre département, au lieu d'être renvoyé?—En général, il est entendu avec le ministre que je n'ai rien à faire dans les nominations. C'est le patronage des amis du ministre, des membres du parlement. Il n'est jamais question de cela. C'est un fait reconnu, pourvu, toutefois, que la loi soit observée. Je parle surtout du service extérieur. Je pense que je devrais être notifié des intentions du ministre pour ce qui concerne le personnel du service intérieur, et je ne doute pas que si je faisais des objections sur la compétence d'un employé, elles seraient justement appréciées.

2563. La classe des employés temporaires ou copistes devrait-elle être étendue, limitée ou abolie? Avez-vous déjà étudié l'opportunité d'avoir une division d'employés plus jeunes ou d'une classe de garçons copistes? Recommandez-vous la création d'une telle classe? Donnez votre opinion générale sur l'opportunité d'avoir une classe d'employés supérieurs, et une classe de copistes ou de jeunes attachés de bureau? D'après le système actuel, comment justifiez-vous la nécessité d'employer des commis surnuméraires? Invariablement, choisissez-vous parmi la liste des candidats qui ont subi l'examen; si non, prend-on des renseignements sur la compétence des personnes inscrites sur ces listes? Avez-vous des femmes employées dans votre département? Sont-elles généralement capables, et y a-t-il dans votre département des bureaux où l'on pourrait employer exclusivement des femmes?—J'ai en quelque sorte anticipé sur cette question, lorsque j'ai répondu à une question précédente. Je crois qu'un personnel supérieur permanent et un personnel inférieur de copistes (il n'est pas absolument nécessaire que ce soient des garçons) serait un pas dans la bonne voie. On a très peu besoin d'employés surnuméraires dans mon département. Lorsqu'on en a besoin le ministre, généralement, les choisit lui-même. On a employé quelquefois des femmes pour un travail temporaire, comme copistes, etc. Quelques-unes d'entre elles sont très capables.

2564. Nécessairement, les employés de votre département ont besoin de certaines connaissances scientifiques ou techniques?—Oui.

2565. Vous n'êtes pas en faveur de faire entrer dans le service de jeunes attachés de bureau pour y faire leur apprentissage? Pas dans mon département. Je n'y vois pas d'avantage, ni pour les jeunes gens ni pour le service. Si vous avez réellement besoin de bons employés vous pouvez vous les procurer.

2566. S'il y avait accumulation temporaire de travail, que feriez-vous?—J'ai déjà dit que s'il y avait une grande salle où l'on trouverait, non pas des jeunes gens copistes mais des hommes, nous pourrions en faire demande dans les cas de besoin.

2567. Mais qu'arrive-t-il alors?—Si on a besoin d'un employé surnuméraire pour un mois, ou pour deux ou trois semaines, on s'adresse au ministre et il en envoie un.

2568. Le temps expiré, que devient l'employé?—Il s'en va.

2569. Devrait-il y avoir une règle générale pour les congés dans toutes les classes, ou le temps de service, la nature du salaire ou la responsabilité de bureau devraient-ils être considérés dans l'octroi des congés? Les congés devraient-ils être obligatoires? Devraient-ils être limités, et si oui, devraient-ils l'être en cas d'absence, pour cause de maladie? Les affaires de votre département ont-elles souffert, et dans quelle mesure, par suite de l'octroi des congés aux employés, pour cause de maladie,

ou autrement ? Y a-t-il eu des abus dans votre département provenant de l'octroi de ces congés ?—Je crois que les congés devraient être accordés suivant la position des employés, et il est probablement désirable qu'ils soient obligatoires. Le département a souffert des absences prolongées accordées à certains employés, bien que je ne croie pas qu'il y ait eu abus sous ce rapport. Je ne crois pas que le gouvernement, dans les cas de maladie, devrait être moins généreux que le seraient dans ces circonstances des maisons de commerce ou de grandes compagnies.

2570. Devrait-il y avoir un système d'amendes pour les petites offenses ?—Est-il judicieux de réinstaller, sans recommandation du sous-ministre, un employé qui a démissionné ? Doit-on exiger la preuve qu'il est en état de remplir les fonctions de sa charge, et lui donner le même salaire ?—Je crois que si le sous-ministre avait le droit d'imposer des amendes légères il pourrait atteindre ceux qui ne peuvent pas être atteints par d'autres moyens ; mais à de rares exceptions, il suffit d'un appel à l'honneur des employés sous mon contrôle. Comme règle, je pense qu'un employé qui a résigné ne devrait pas être nommé de nouveau sans qu'il y ait consultation et approbation du sous-ministre. Ses aptitudes sont probablement connues, et il devrait obtenir un salaire, si toutefois il doit en obtenir un, proportionné au travail qu'il aura à faire.

2571. Observez-vous strictement la loi concernant le livre de présence ? Tous vos employés signent-ils le livre ? Comment traitez-vous ceux qui sont en retard ?—Oui. Les employés ne sont pas généralement en retard d'une manière notable. S'ils arrivent après dix heures, ils doivent venir dans mon bureau pour enregistrer leur nom. Je n'ai pas jugé nécessaire de réprimander les employés à ce sujet. Le travail de chaque jour doit être terminé le jour même, autrement les autres branches du service en souffriraient ; je n'ai pas constaté que les employés cherchaient à éviter le travail, et si par accident ils sont quelques minutes en retard je ne m'en formalise pas, à moins que cela ne devienne habituel.

2572. Alors, un employé ne pourrait pas s'inscrire, aller dans son bureau et sortir de nouveau au bout d'une $\frac{1}{2}$ heure ?—Oui, il le pourrait.

2573. Il pourrait s'en aller et ne pas revenir ?—Non, car il faudrait inscrire l'heure de son départ. On connaît tous les employés, dans un département aussi petit que le nôtre. Ce n'est pas comme dans le département des postes qui comprend 200 employés. Je ne crois pas que, ordinairement, les employés s'absentent ainsi de mon département. Il y en a un ou deux qui pêchent ainsi sous ce rapport, et qui continueront probablement tant qu'ils vivront ; mais il y a eu amélioration. Règle générale, il n'y a personne qui sorte du bureau sans m'en demander la permission. Ces employés sont plus ou moins sobres. Tous deux ont une bonne éducation, mais l'un d'eux n'a pas d'application. L'autre remplit très bien ses fonctions, naturellement, quand il est en bonne condition.

2574. Votre département est si petit, qu'en pratique, vous pouvez surveiller vos employés presque tout le temps ?—Oui, mon département comprend trois bureaux, et chaque chef de bureau a sous son contrôle sept ou huit employés, auxquels il a nécessairement recours une demi-douzaine de fois dans le cours d'une journée, de sorte qu'ils dépendent les uns des autres. Si un employé du bureau des finances s'absente une journée l'employé du bureau des statistiques déclarera ne pouvoir terminer son travail parce qu'il n'a pas les papiers de l'autre bureau.

2575. Vous avez un contrôle suffisant sur l'assiduité de vos employés ?—L'assistant teneur de livres est obligé de fermer ses comptes avec le percepteur de tout le pays, chaque jour ; et toutes les remises doivent être balancées, jusqu'à l'heure de la journée précédente.

2576. N'avez-vous rien à suggérer, pour ce qui regarde l'Acte du service civil en général, ou pour votre département en particulier ?—J'ai prévenu cette question dans mes remarques préliminaires. Tout ce que je désire c'est d'être libéré des restrictions et règlements faits pour d'autres départements, et qu'on voudrait appliquer à tous, sans égard aux exigences spéciales. À tout moment nous sommes en face d'un règlement, parce que le ministère de la marine ou un autre avaient besoin d'imposer une restriction ; l'auditeur fait une recommandation au bureau du Trésor, et ce der-

nier adopte un règlement qui me lie, quand je ne devrais pas l'être. J'ai déjà dit que l'acte instituant le ministère du revenu de l'intérieur devrait servir d'Acte du service civil pour ce ministère. La raison en est que les autres ministères font constamment des règlements qui nous gênent. A chaque pas que nous faisons nous nous trouvons à enfreindre un règlement demandé par d'autres.

2577. Vous voudriez que chaque département fut régi par des règlements propres à lui ?—Oui; nous pourrions alors avoir des règlements beaucoup plus précis.

2578. Le système actuel vous gêne et vous cause des embarras ?—Oui.

2579. Depuis l'adoption de l'Acte du service civil, est-il survenu dans votre département beaucoup de changements dans la nature et la quantité du travail qu'il y a à faire; et les fonctions de quelques-uns de vos bureaux ou de vos employés se sont-elles trouvées modifiées ?—Depuis l'adoption de l'Acte du service civil, on a adjoint au département le bureau des poids et mesures, et l'Acte concernant la falsification des denrées alimentaires a conduit à l'agrandissement du bureau scientifique, contrôlé par l'analyste en chef. D'un autre côté, la perception des droits des péages sur les canaux a été dernièrement transportée au département des chemins de fer et des canaux.

2580. Avez-vous dans votre département des employés, qui, par suite de défaut, lors de leur nomination, par l'âge avancé ou de mauvaises habitudes ne devraient pas être gardés dans le service ?—Nous avons quelque peu à nous plaindre de mauvaises habitudes dans une couple de cas; mais je crois que dans les deux cas on fait des efforts sérieux pour se corriger.

2581. Le nombre d'employés de votre département est-il disproportionné à l'augmentation du travail qu'il y a à faire ?—Je ne le pense pas; les employés sont toujours occupés. Il y a très peu d'occasions de faire la paresse.

2582. Le travail de votre département a-t-il augmenté au delà, des capacités de votre personnel permanent, et si oui, cela a-t-il nécessité l'emploi, pour un certain temps d'employés temporaires, et le salaire de ces employés a-t-il été augmenté de temps à autre ?—Non; la nécessité d'employés temporaires ne s'est présentée que quelquefois, et pour de courtes périodes de temps.

2583. Avez-vous quelque chose à suggérer pour ce qui concerne plus particulièrement les règles actuelles d'après les présents statuts, et qui ont été trouvées incommodés et impraticables et pouvaient amener des irrégularités ?—La réponse à cette question exigerait plus de temps que je n'en ai à y consacrer.

2584. Est-il désirable que les employés signent le livre de présence, lorsqu'ils quittent le département, pour une raison quelconque ?—Là où se trouve un nombreux personnel je prétends qu'une telle précaution est indispensable. Si on a un respect convenable pour le sous-ministre, je ne pense pas qu'aucun employé doive s'absenter sans en demander la permission. On tient un livre de présence dans notre département parce que cela est exigé par les règlements. J'aime mieux m'en rapporter à des raisons d'un ordre plus élevé. J'ai rarement eu l'occasion de me repentir de m'en être rapporté à l'honneur de mes employés. Le mode dont il est question est adopté depuis quelques années.

2585. D'après votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 a. m. à 4 p. m., sont-elles suffisantes, ou pourraient-elles être prolongées dans votre département avec quelque avantage ?—Il n'y aurait rien de pénible à prolonger les heures de bureau pour les sous-ministres et les employés supérieurs, parce que bien rarement ils terminent leur ouvrage avant 4 heures, mais quant aux employés des classes inférieures, qui font tous les jours le même travail monotone, sans que rien ne vienne les distraire ou les obliger à avoir une pensée en dehors de leur besogne routinière, les heures, de 9.30 à 4.00, constituent une bonne journée d'ouvrage si elles sont consciencieusement employées.

2586. S'est-il élevé quelques abus dans votre département, quant à la durée des heures de bureau ?—Non.

2587. Est-il convenable que les employés quittent le bureau pour le lunch ?—Oui, dans la plupart des cas, mais il faudrait mettre fin à la tendance actuelle qu'on a de dépasser le temps accordé. Je pense qu'on devrait imposer une amende

à ceux qui s'attardent. Je ne sais pas pourquoi l'on prend une heure pour ce repas du midi ; dans la plupart des cas une demi-heure serait suffisante.

2588. Vos employés quittent-ils tous le bureau, à la même heure ; si c'est là la coutume pourvoit-on par un arrangement quelconque à ce que les affaires du bureau ne souffrent pas pendant leur absence ? Combien leur est-il accordé de temps pour le lunch ?—Non ; une moitié des employés s'absente, de midi à 1 heure, et l'autre moitié, de 1 à 2. On accorde 1 heure pour le lunch.

2589. Et les heures de bureau de 9.30 à 4, comprennent l'heure du lunch aussi ?—Oui. Je pense que l'on devrait accorder une demi-heure pour le lunch. Je crois qu'il faudrait commencer à 9.30 précises pour permettre aux employés de s'en aller à 4.30, s'ils sont occupés. Règle générale, les employés ne quittent pas le bureau avant 4.30.

2590. Mais s'il y a accumulation d'ouvrage—une accumulation ordinaire ?—Alors les employés demeurent jusqu'à six et reviennent après six heures. Il n'y a aucun ennui à ce sujet.

2591. Obtiennent-ils pour cela, une augmentation de salaire ?—Non. A la fin de l'exercice, plusieurs employés demeurent au bureau jusqu'à 9 p.m. pendant un mois. On ne pourrait pas faire autrement.

2592. Avez-vous soin de vous assurer que la longueur des services consignés dans la liste du service civil au sujet des employés de votre département est exacte, et que les services de ceux qui peuvent avoir droit à une pension de retraite sont tenus exactement ?—Je n'ai jamais recours à la liste du service civil. Le registre de notre département contient tous les renseignements nécessaires, et tout rapport adressé au conseil est basé sur ce livre.

2593. Les employés de votre département connaissent-ils généralement la minute du bureau du Trésor du 28 janvier 1879, concernant l'emploi d'influences politiques ? Observe-t-on généralement l'esprit de cette minute ? En cas d'infraction, l'a-t-on signalé au ministre ?—Je ne crois pas que les membres du service civil en général considèrent cette minute comme devant leur servir de ligne de conduite, et ils continueront probablement à penser ainsi tant que l'influence politique sera dans la plupart des cas le facteur le plus puissant d'avancement pour leurs confrères. Ici encore je parle plutôt du service extérieur que du service intérieur.

2594. Est-il désirable d'accorder tant par jour pour les dépenses de voyage, ou, d'après votre opinion, serait-il préférable de rembourser les dépenses réellement faites ?—Je pense qu'il est préférable d'accorder une somme fixe pour les dépenses de chaque jour ; mais si la somme maximum n'est pas augmentée, ce ne serait que juste et honnête de rembourser le surplus des dépenses. Je ne crois pas que le pays désire que ses employés paient de leur propre bourse ce surplus de dépenses, lorsqu'ils voyagent dans l'intérêt public.

2595. Dans votre département accordez-vous la même somme pour les dépenses de voyage à toutes les classes d'employés et pour toutes sortes de services, ou faites-vous des distinctions, et si oui, quelles sont-elles ?—Non ; la somme accordée varie suivant le rang de l'employé. Le maximum est de \$3.50 par jour, tel que déterminé par un arrêté du Conseil pour les employés supérieurs, et cela est pour eux une source continue de perte. Je n'ai jamais pu voyager avec cette somme. On accorde \$2 aux employés inférieurs ; mais comme ils voyagent presque toujours en campagne, leurs dépenses sont beaucoup moindres.

2596. D'après votre opinion un acte pour la pension de retraite est-il nécessaire dans l'intérêt du service public ? Si vous le jugez nécessaire, croyez-vous préférable d'en restreindre les opérations à une certaine classe d'employés, ayant des fonctions spéciales à remplir ? Quels changements proposeriez-vous concernant les employés de votre département ?—Certainement. Cela a été retenu dans le service beaucoup de bons employés, qui nous auraient quitté depuis longtemps, s'ils n'avaient su, qu'en cas de maladie, leurs familles seraient à l'abri du besoin. Beaucoup de nos meilleurs employés sont entrés dans le service à la suite d'une catastrophe financière, comme dans une retraite temporaire ; c'est la loi des pensions qui les y a retenus.

2597. Pensez-vous que le terme de dix ans est suffisant, ou augmenteriez-vous le nombre d'années de service avant d'octroyer l'annuité?—Je ne vois pas grand besoin de changement.

2598. Pensez-vous que l'âge de 60 ans est convenable pour se retirer du service?—Non. Je pense qu'il n'y a pas d'âge autre que celui qu'entraîne l'incapacité de l'employé. Cet âge peut être 60 ans, ou même 75 ans. Dans l'intérêt de ceux qui restent il vaudrait peut-être mieux fixer une limite d'âge, même au risque de perdre les services d'employés capables.

2599. Pensez-vous qu'il serait désirable que tous les employés quittassent le service à un certain âge; d'après vous, quel devrait être cet âge?—Ma dernière réponse comprend cette question.

2600. Accorderiez-vous à l'employé le choix de se retirer du service, lorsqu'il le désirerait, et à quel âge devrait-on fixer cette option?—Je pense que tout employé ayant servi 25 ans, devrait avoir la liberté de se retirer. Même, si en usant de cette liberté il faut sacrifier quelque chose.

2601. Suivant votre opinion, devrait-on ajouter un autre terme au temps de service d'un employé qui doit être mis à la retraite, quelle que soit la manière dont ait été faite sa nomination?—Oui. Si avant d'entrer dans le service il a acquis des aptitudes spéciales. Je ne trouve pas injuste qu'il lui en soit tenu compte, mais la chose devrait être consignée, dans l'arrêté du Conseil qui le nomme, et le gouvernement devrait verser au fonds des pensions une somme équivalente au nombre d'années qui lui sont accordées.

2602. Dans le cas où un certain temps est accordé, devrait-on régulariser cet acte, en le limitant à certains emplois, et en exigeant un certain temps de service?—Je crois qu'il n'est que juste d'exiger une certaine durée de service avant d'accorder les privilèges que méritent les aptitudes spéciales.

2603. En Angleterre, dans l'Acte de pension de retraite, la liste des employés auxquels un certain temps sera accordé, est indiquée?—Je ne crois pas qu'on devrait fixer un temps spécial pour la mise à la retraite.

2604. Dans votre département, a-t-on accordé le terme additionnel ou une partie de ce terme seulement, aux employés nommés à des grades supérieurs exigeant des connaissances techniques, et aux employés dont les bureaux ont été supprimés pour cause d'économie; ou ce terme additionnel a-t-il été accordé à tout employé, entré dans le service après l'âge de trente ans, et n'ayant jamais fait autre chose qu'un travail routinier?—Je ne puis pas dire que des influences extérieures n'ont pas été quelquefois mises en jeu, mais s'il était obligatoire de dire dans l'arrêté du Conseil qui nomme ces employés, qu'ils sont nommés pour des fonctions spéciales, de dire quelles sont ces fonctions et quel temps additionnel elles comportent, cette difficulté disparaîtrait. En faisant cette réponse, j'ai surtout en vue le personnel extérieur. L'inconvénient dans ce service, c'est que les gens sont nommés vieux. Bien souvent, ils atteignent la limite d'âge cinq ans après leur nomination. Ils ont des amis dans le parlement et cherchent à améliorer leur position. Ils font jouer des influences et obtiennent de faire ajouter 10 ans à leur temps de service, sous prétexte, que lorsqu'ils ont été nommés, ils possédaient des connaissances spéciales en brasserie ou autre chose, qui n'étaient pas considérées comme une aptitude spéciale lors de leur nomination. Je ne crois pas que cela ait jamais été l'intention de la loi, mais c'est ce qui se fait.

2605. L'arrêté du Conseil nommant un sous-secrétaire ou un sous-ministre indique ses qualifications spéciales, et il pourrait en laissant le service, perdre les dix années sur lesquelles il comptait?—Je pense que le gouverneur en Conseil pourrait dire qu'il n'accorde pas le temps. Pour moi-même, l'arrêté du Conseil qui me nommait, indiquait que j'étais nommé en vertu de qualifications spéciales, mais ne donnait pas la durée du temps qui devait être ajouté. M. Morris qui était alors le ministre, déclara que dix années seraient ajoutées; mais ceci ne se trouve pas dans l'arrêté du Conseil, et le cabinet pourrait le retrancher.

2606. Trouvez-vous qu'il est bien de faire une réduction sur le salaire, pour la pension de retraite. Si oui, trouvez-vous le pourcentage actuel suffisant, ou pensez-

vous qu'il serait désirable dans l'intérêt du service public, d'augmenter ce pourcentage afin que (a) s'il n'y a pas de pension de retraite, par suite de mort ou d'autre cause, l'employé ou ses représentants soient remboursés des déductions faites sur son salaire; ou (b) que les employés mis à la retraite, aient la faculté d'accepter une certaine somme, proportionnée à ce qui a été retenu sur leur salaire, au lieu d'une pension?—Oui, je trouve la réduction actuelle insuffisante, et je crois que le fonds de retraite devrait se soutenir par lui seul, et aussi que cela devrait être un droit absolu et inaliénable. Je ne pense pas qu'aucun employé accepterait une commutation au lieu d'une pension, si elle était limitée au montant retenu sur son salaire. Si le fonds de retraite se suffisait à lui-même l'employé y aurait un droit absolu dans tous les cas. Dans le cas de décès, je ne vois pas pourquoi l'on ne rembourserait pas les réductions faites sur son salaire, quoiqu'une autre somme pût être accordée à la famille. Si les réductions devaient être remboursées, le fonds ne se supporterait pas de lui-même. Il faudrait fixer un taux plus élevé pour pouvoir payer dans les cas de survie après 65 ans.

2607. Il faudrait alors faire un calcul de probabilités?—Oui, je ne crois pas qu'il serait juste de fixer un taux aussi élevé.

2608. Serait-il désirable d'avoir un système d'assurance, se rapportant aux pensions de retraite?—Je dis non, mais je crois que le sentiment des employés est fortement contraire à mon opinion, tant dans le service intérieur que extérieur. Il serait peut-être bien d'exiger que tout employé assurât sa vie, mais si cela était amalgamé avec la pension de retraite, les hommes en santé auraient à payer pour les malades. Ce serait peut-être une œuvre philanthropique, mais non pas une bonne affaire. Je ne vois pas pourquoi, si j'assure ma vie, je serais mis au rang de ces employés entrés dans le service au moyen d'influences politiques avec des santés délabrées, et serais obligé de payer un taux qui me ferait payer pour eux. Si la chose était volontaire, elle profiterait peut-être beaucoup à plusieurs et deviendrait sans aucun doute très populaire, c'est-à-dire, si le gouvernement établissait lui-même une compagnie d'assurance et que l'employé aurait toute liberté de s'assurer ou de ne pas s'assurer.

2609. Si l'assurance était volontaire, ou insisterait auprès du gouvernement pour qu'il acceptât tous les risques?—C'est ce qui se ferait en pratique. Il prendrait des risques que ne prendraient pas les autres compagnies d'assurance. Je crois qu'il serait bon d'exiger que tout employé du service civil fut bien assuré.

2610. Dans les cas de renvoi ou de démission, suivant votre opinion, devrait-on rembourser les déductions faites sur le salaire, pour la pension de retraite?—Je ne le pense pas, car, en supposant que toutes les démissions sont faites pour de causes suffisantes il y a des raisons pour et contre. Je ne suis pas en faveur de cela, car l'employé en demeurant dans le service a eu tous les avantages donnés par l'acte, et il ne résigne ses fonctions que s'il a quelque chose de mieux en vue. Si je contribue pendant 20 années au fonds de retraite, j'ai pendant tout ce temps la certitude, qu'en cas de maladie, je pourrai m'en prévaloir, et cela vaut la peine de payer 2 et $2\frac{1}{2}$ pour 100 pour avoir ce sentiment de sécurité; je puis continuer à participer à ce fonds, si je reste dans le service, mais si quelque autre chose se présente, et si j'en profite pour démissionner, cet argent doit aller au bénéfice du fonds.

2611. Dans votre département a-t-on recommandé de faire une diminution sur la pension de retraite, dans le cas où les services de l'employé n'auraient pas été satisfaisants?—Non, pas que je me souvienne.

2612. Pensez-vous qu'il serait judicieux d'accorder un temps de service additionnel à des employés congédiés pour cause d'économie ou pour améliorer le service, ou pour toute autre raison?—Oui, certainement. Si un homme est resté 15 ans au service public il est dépaysé et tout est à recommencer.

2613. Après avoir accordé la pension de retraite, pensez-vous qu'il serait désirable de garder, néanmoins, le pouvoir de rappeler au service la personne mise à la retraite, et quelle devrait être la limite d'âge dans ces cas?—Non. Pourquoi laisserait-on un homme en suspens le reste de ses jours? Lorsqu'il a une fois quitté le service il devrait être entièrement libre.

2614. D'après l'acte, la limite d'âge est de 60 ans?—Oui.

2615. Vous avez dit “le reste de ses jours.” Le gouvernement peut rappeler un employé jusqu'à ce qu'il ait atteint 60 ans?—Je considère cela comme une injustice. Si cela fait l'affaire du gouvernement en le mettant à la retraite il devrait alors être entièrement libre.

2616. N'avez-vous rien à suggérer pour ce qui concerne l'Acte de la pension de retraite, ou son fonctionnement? Non, si ce n'est ce que j'ai dit.

2617. Votre département est-il divisé en bureaux; donnez des détails, ainsi que le nom des personnes à la tête de chaque bureau? Quel est le système employé dans votre département pour la perception et la remise de l'argent public?—Il est presque impossible de vous répondre au juste. Les fonctions de la moitié environ des employés comprennent tout ce qu'il y a à faire, c'est-à-dire, dans le bureau des finances et celui du secrétaire. L'autre moitié est employée aux statistiques, et peut être classée d'après les différentes statistiques de l'accise, des poids et mesures et du revenu en général.

2618. Ne pourriez-vous pas dire quelles sont les fonctions de chaque employé, dans votre département?—Oui.

2619. Nous voulons un état indiquant le nombre d'employés et le travail que chaque homme fait. Voulez-vous nous donner un résumé du travail qui y est fait actuellement, ainsi que le coût de ce travail, et aussi donner votre opinion sur une bonne organisation théorique de votre département, tout comme si vous aviez à le reconstituer de nouveau?—Je préparerai cela.

2620. Nous voulons savoir quels sont les chèques dont vous vous servez dans votre département, pour certifier que tout l'argent perçu pour les droits d'accise a été déposé dans le trésor?—Le point le plus important de nos fonctions consiste à déterminer le montant du droit, et non pas à le percevoir, qui est très simple après tout, lorsqu'il a été une fois déterminé. Il y a huit ou neuf employés dans chaque grande distillerie. En premier lieu, on pèse les grains dans l'établissement; les employés surveillent le pesage des grains et voient à ce que la quantité soit enregistrée au débit dans les livres des distillateurs. Nous pesons les grains moulus et nous déterminons la force alcoolique après que la fermentation est complète. Nous avons le contrôle absolu sur toutes ces matières jusqu'à ce qu'elles soient converties en spiritueux, à l'extrémité donnant dans un réservoir fermé à clef. Ce réservoir ne peut pas être ouvert sans que nos deux employés spéciaux soient présents.

2621. Maintenant, quel moyen avez-vous de reconnaître que ces employés font toujours leur devoir?—Ils doivent mettre une étiquette sur chaque serrure, et ces étiquettes sont toutes numérotées à la suite. La clef ne peut ouvrir la serrure sans trouver l'étiquette. Ces étiquettes sont prises dans un livre, et le talon sert à montrer l'emploi qu'on en a fait et le résultat de chaque épreuve. L'étiquette doit porter les initiales de l'employé qui s'en est servi et après avoir servi être annexée au talon d'où elle a été enlevée. On envoie au département le livre des étiquettes, après qu'elles ont servies et sont reliées aux talons.

2622. Quels moyens avez-vous pour empêcher ces employés de favoriser les distillateurs?—Il y a plusieurs moyens. Il doit d'abord y avoir connivence entre les deux employés. Il y a d'abord l'employé en charge de la distillerie proprement dite, et l'officier en charge de l'entrepôt de la distillerie; ils sont tenus d'être présents au pesage des spiritueux à la sortie du réservoir, et d'y apposer leurs initiales: les représentants de la distillerie doivent être aussi présents, de sorte qu'il faudrait qu'il y eût connivence entre eux et nos employés, pour qu'il puisse y avoir fraude. Il n'est pas nécessaire d'imposer un droit sur les spiritueux lorsqu'ils sortent du réservoir. On peut charger un droit sur le grain apporté à la distillerie, d'après un taux fixé par la loi, ou bien aussi quand la fermentation n'a pas la force alcoolique voulue, comme la bière et le malt contenus dans les cuves à fermentation.

2623. Vous savez d'avance que telle quantité de grain ou de tel mélange de grain doit produire tant d'alcool?—Oui; et la loi permet d'imposer les droits, d'après l'une ou l'autre des quatre manières suivantes—soit sur le grain dont on se sert dans la distillerie, au taux de $20\frac{4}{10}$ livres par gallon à preuve, soit sur la bière fermentée ou rendue au point de un gallon de spiritueux à preuve pour chaque 14 gallons de bière,

ou sur la quantité de spiritueux trouvée dans le réservoir fermé, ou dans la quantité de spiritueux qui sort de la distillerie. Le droit est généralement perçu sur les spiritueux trouvés dans le réservoir fermé, parce que c'est ce qui produit le plus fort revenu.

2624. Mais ceci ne vous donne pas une preuve que la quantité des spiritueux sur lesquels les droits ont été payés est la véritable quantité sur laquelle les droits devraient être payés?—Naturellement, il nous faut placer une certaine confiance dans les employés qui ont charge des distilleries. Lorsqu'un réservoir est ouvert pour déterminer les droits il faut que nos employés soient présents à un temps fixé pour l'examen. Alors, les spiritueux sous la surveillance de nos employés sont versés dans des réservoirs pour être pesés, par quantités disons de 5,000 gallons; c'est par ce pesage que le montant des droits est déterminé. L'officier préposé au pesage prend note de chaque pesée. On fait aussi l'épreuve de la force, et il en est tenu compte par deux employés, dans un livre affecté à cet usage, qui donne des détails complets sur le poids, la gravité, la température, la force, le nombre de gallons et le gallon à preuve.

2625. Avez-vous déjà eu des exemples d'employés ne remplissant pas leurs devoirs?—Non; nous n'en avons pas eu dans les distilleries.

2626. Ou dans les brasseries?—Nous n'exerçons pas le même contrôle sur les brasseries, parce qu'elles paient les droits sur la quantité de malt, tant par livre, et non pas sur les produits. De plus, les brasseurs font leurs retours à tous les mois, retours assermentés en présence du percepteur, indiquant dans chaque brasserie la quantité de malt dont on s'est servi, et quel en a été le produit en ale ou en bière.

2627. Dans le cas des distilleries, vos employés ici, contrôlent-ils les rapports?—Tout est contrôlé; chaque item dans les livres des employés est comparé à l'item correspondant des livres des distillateurs et, en tout temps, on peut déterminer le droit qu'il y a à payer soit sur le grain soit sur le malt ou de toute autre manière permise par la loi. Il est très rare qu'il soit nécessaire pour déterminer le droit de recourir à un autre procédé que le mesurage du réservoir. Mais un cas, cependant, s'est présenté, il y a une couple de mois, et nous avons simplement donné instruction à notre employé de prélever le droit d'après cette méthode qui donne le plus fort revenu.

2628. Quels autres droits percevez-vous encore?—Nous percevons les droits sur le tabac, les cigares, etc. Nous prélevons tout ce que les droits d'accise peuvent produire.

2629. Exigez-vous des cautionnements de ceux qui manipulent l'argent?—Aucun employé ne touche à l'argent, à l'exception des percepteurs, et tous ont fourni des cautionnements.

2630. Comment se paient les droits?—Règle générale, ils sont payés au percepteur par un chèque et il est responsable de tout ce que produisent les droits d'accise dans sa division. Chaque jour, chaque entrée est mise à son débit, dans ses livres et dans les nôtres, ici, de sorte que nous savons ce qu'il a reçu. Les percepteurs ferment leurs livres tous les jours, à 1 heure p.m., et ils doivent déposer en banque tout l'argent qu'ils ont reçu jusqu'à cette heure. Ils nous notifient du dépôt en mentionnant le n^o de la dernière entrée, de sorte que dans nos livres nous pouvons tirer une ligne n'importe où et constater si la somme payée est bien celle qui a été reçue, si non on demande des explications; mais cela arrive bien rarement.

2631. Comment faites-vous surveiller les spiritueux qui sont expédiés en entrepôt—comme la plus grande partie le sont—de Toronto, Montréal et Prescott?—On donne un certificat d'entrepôt, qui est mis au crédit de cette division et au débit de l'autre.

2632. Vos livres indiquent la quantité de spiritueux qu'il y a à Prescott, et vous mettez au débit du percepteur une certaine somme qu'il aura à prélever dans cette division?—Oui.

2633. Ensuite, il envoie ces spiritueux à Montréal et vous le créditez d'autant?—Oui; et nous mettons la même somme au débit du percepteur de Montréal, de

sorte que les spiritueux transportés dans la colonne des crédits correspondent toujours aux spiritueux transportés dans la colonne des débits.

2634. Vous avez alors un compte contre le percepteur de Montréal et vous exigez de lui qu'il prélève telle somme sur ces spiritueux?—Oui; il est tenu de prélever la somme, du moment que les spiritueux sont expédiés d'aucune autre division à Montréal; pour expédier ces spiritueux il faut une entrée de transport, et on les met au crédit d'une division et au débit de l'autre.

2635. Comment faites-vous pour en garder trace et savoir où ils se trouvent?—Il faut qu'ils soient accompagnés d'un "permis." Une compagnie de chemin de fer n'a pas le droit de transporter des spiritueux s'ils ne sont accompagnés d'un "permis." Supposons qu'il y ait 100 barils, chaque baril a son numéro et ses propres marques. Ce "permis" est envoyé avec l'envoi et livré au consignataire.

2636. Comment voyez-vous à ce que les spiritueux aillent au consignataire?—Je ne dis pas bien lorsque je dis consignataire. On a adopté le principe de les expédier au percepteur plutôt qu'au consignataire.

2637. Nous voulons savoir où se rend le baril? Un baril de spiritueux quitte Toronto—disons des entrepôts de Gooderham et Worts—et est dirigé sur Montréal ou Québec. Vous dites que la compagnie de chemin de fer ne peut pas transporter ce baril sans qu'il soit accompagné d'un "permis"; elle ne peut pas transporter mille barils, par exemple, sans "permis." Maintenant, lorsque ces barils sont transportés à la gare du chemin de fer, qui y a-t-il là pour les surveiller au nom du gouvernement?—Il n'y a personne, mais nous avons un cautionnement des expéditeurs pour deux fois le prix du droit, et si les spiritueux ne sont pas livrés selon les conventions, l'expéditeur paie double droit.

2638. C'est là l'amende?—Oui, et de plus le percepteur de la division où les spiritueux sont reçus reçoit une entrée qui lui est expédiée par la malle, de la division d'où viennent les spiritueux, et s'ils n'étaient pas livrés dans un temps raisonnable, il y aurait une enquête.

2639. Leurs fonctions sont de voir à cela?—Oui; l'envoi est adressé directement au percepteur de la division où sont les spiritueux.

2640. Parlez-vous du *bill of lading*?—Oui.

2641. C'est donc à lui de voir à ce lot de barils?—Oui, il y voit et en donne avis au consignataire. Dès que ce dernier a payé le transport, il en prend possession et le fait mettre dans des entrepôts fermés avec nos propres cadenas. Il est impossible de les ouvrir sans nos clefs.

2642. Vous en avez la possession réelle?—Oui.

2643. C'est donc comme pour les marchandises de la douane; si les consignataires veulent avoir leur marchandise, il leur faut payer les droits?—Oui. Il n'y a seulement que les liqueurs spiritueuses en transit qui ne sont pas sous notre contrôle direct.

2644. Le coulage vous cause-t-il des ennuis?—Nous ne faisons aucune remise pour le coulage. C'est au consignataire et à l'expéditeur à régler cela entre eux. Nous ne faisons aucune remise pour le coulage.

2645. S'il arrivait que les barils fussent vides, lorsqu'ils sont dans les entrepôts, vous percevriez les droits quand même?—Oui.

2646. Et le système fonctionne-t-il bien?—Comme un mouvement d'horloge.

2647. En Angleterre, le marchand garde les liqueurs en entrepôt, dans son propre magasin; connaissez-vous la coutume suivie en Angleterre?—Non.

2648. Il est démontré que dans presque toutes les maisons de commerce de gros, à Montréal, il y a dix ans, il y avait un entrepôt, surtout pour le tabac?—Cela existe encore, mais c'est une félonie de briser la serrure d'un entrepôt.

2649. Y a-t-il un cautionnement pour ces marchandises en entrepôt?—Oui.

2650. On fait la même chose pour les douanes?—Oui. Il est entendu qu'ils paient une licence pour ces entrepôts, et quoiqu'ils soient dans leurs propres magasins, ils sont pratiquement la propriété du gouvernement pour laquelle on paie un loyer.

2651. Paient-ils cette rente au gouvernement?—Ils paient \$20 par année.

2652. Ceci est fait dans le but de constituer le gouvernement propriétaire de cette partie du magasin?—Oui, et c'est une félonie d'y pénétrer avec effraction.

2653. Dans le cas de liqueurs spiritueuses, les droits sont beaucoup plus élevés que la valeur des marchandises?—Naturellement; il nous faut faire des vérifications de temps à autre pour s'assurer que l'on ne remplace pas des liqueurs par de l'eau ou qu'on ne les réduit pas. Dans les distilleries on exige pour plus de sûreté, un double plancher au-dessus et au-dessous de l'entrepôt.

2654. Combien y a-t-il de distilleries?—Neuf.

2655. Le nombre va en diminuant, n'est-ce pas?—C'est à peu près le même nombre qu'il y a eu pendant ces neuf ou dix dernières années.

2656. La loi concernant la maturité des spiritueux n'a-t-elle pas eu pour effet de concentrer la fabrication dans un petit nombre?—Le nombre des fabricants n'a pas augmenté. Elle n'a pas rendu plus facile l'établissement d'autres distilleries.

2657. A l'heure qu'il est, il n'y a que cinq maisons qui manufacturent les boissons spiritueuses en grande quantité?—Il y a les distilleries de Gooderham et Worts, Walker, Seagram, Wiser et Corby, et deux distilleries de malt simplement. Celles-là sont les cinq distilleries les plus importantes. Il y en a aussi une à Halifax, et une autre à Hamilton.

2658. Vous dites que dans un établissement comme celui de Gooderham et Worts, il y a deux employés du département?—Deux employés spéciaux, et plusieurs subalternes.

2659. Pour surveiller la fabrication des spiritueux?—Durant les deux ou trois dernières années on a changé le mode de surveillance. On a trouvé que la surveillance de la distillerie et du magasin était trop pour un seul homme, de sorte qu'on a fait deux surveillances distinctes de la distillerie et du magasin. Les livres de la distillerie font voir la quantité, dans le réservoir fermé, à la colonne des débits; dans la colonne des crédits—on peut voir de quelle manière il en a été disposé. Presque toujours ces spiritueux ont été mis à l'entrepôt et chargés au compte de l'entrepôt. Ce sont les crédits de cette colonne qui indiquent les sommes dues par l'entrepôt. Quand les spiritueux sont expédiés en entrepôt dans une autre division, cela est mis au crédit du compte d'entrepôt; ainsi ces deux surveillances sont distinctes, et ces deux employés ne viennent en contact que lorsque, conformément au règlement, ils assistent ensemble à l'épreuve des spiritueux dans le réservoir fermé et au transport des spiritueux d'une surveillance à l'autre.

2660. Lorsque vous parlez de débit et de crédit, tout ce travail est fait par votre personnel à Ottawa?—Non, ceci est fait à la distillerie aussi bien qu'au bureau du percepteur de la division et au département. Nous avons nos propres employés et nos propres livres pour chaque distillerie, et si un distillateur désire savoir ce qu'il y a dans un lot de barils, il vient souvent consulter nos livres. C'est nous pour ainsi dire, qui administrons la distillerie. Nous gardons les trois-quarts du produit, et le distillateur l'autre quart.

2661. Quel est le salaire de ces deux employés chez Gooderham et Worts?—Je crois qu'ils ont chacun \$1,400 ou \$1,600. Je sais qu'il a fallu se débattre beaucoup pour faire élever leur salaire. Ce sont des employés qui font pour le gouvernement le même ouvrage que les mêmes employés de la distillerie font—pour les distillateurs, et ceux-ci ont un salaire de \$3,000 ou \$4,000 par année.

2662. Il serait avantageux pour Gooderham et Worts de payer un large bonus à ces deux hommes?—Sans doute; s'ils avaient aucune disposition à le faire. Mais, je n'ai pas la moindre inquiétude à ce sujet à l'égard de nos employés ou de la classe d'hommes auxquels nous avons affaire comme distillateurs. Il y a trop de risques à courir. Ils savent qu'ils seraient découverts parce que nous avons la contrepartie de toutes leurs transactions au ministère, et qu'ils ne pourraient pas se livrer ainsi à des pratiques frauduleuses pendant plusieurs semaines sans qu'on s'en aperçut ici. De plus ce sont des hommes occupant de bonnes positions—dans la société—quoique nous ne prenions pas cela en considération.

2663. Ne pourrait-il pas y avoir collusion dans la distillerie entre le propriétaire et les employés du gouvernement?—Il leur faudrait agir de concert.

2664. Vous dites qu'ils ne pourraient mettre un tel système en pratique pendant une semaine sans être découverts; mais ces sortes de choses sont toujours découvertes un jour ou l'autre, et la question est de savoir combien de temps après l'offense?—Je ne voudrais pas dire que des actes de cette nature ne pourraient passer prolonger jusqu'à la fin de l'année et du moins jusqu'au prochain inventaire du stock en mains; mais il leur faudrait falsifier leurs entrées entièrement. Supposons que le récepteur sous clef contienne dix mille gallons et qu'on n'accuse qu'une production de huit mille gallons, il leur faudrait se débarrasser de deux mille gallons avant que la boisson arrivât à l'entrepôt, et comment les distillateurs pourraient-ils le faire? Il y a tant d'autres moyens de contrôle qu'il leur est pratiquement impossible de poursuivre un système frauduleux, quand même ils le voudraient.

2665. Ils ne pourraient pas réussir en corrompant un seul homme, il faudrait en acheter deux?—Il leur faudrait changer toute leur routine. Ils se vendraient au moins à quatre de nos officiers et ils se trouveraient à la merci de leurs propres employés.

2666. Il ne serait nécessaire que de corrompre les deux officiers?—Il leur faudrait passer une fausse entrée au livre de stock, et puis se débarrasser des deux mille gallons qui devraient disparaître à l'insu de tout le monde, parce que le seul crédit donné à la distillerie est donné d'après l'entrepôt.

2667. Vous vous servez d'une tige graduée pour la computation de la quantité de liqueur contenue dans le réservoir ou dans ce que vous appelez le récepteur fermé?—Pas à présent, on ne s'en sert plus. Toutes les quantités sont maintenant déterminées par pesée.

2668. Et pour juger de la force du produit distillé? Nous en jugeons au moyen de l'hydromètre de Sykes; la gravité est aussi déterminée au moyen d'un instrument allemand (la balance de Westphal) fort en usage, et qui est si exact qu'on ne peut faire erreur d'un gallon sur dix mille livres.

2669. Avec cette loi, les distillateurs doivent accumuler des quantités énormes de liqueur soit en réservoirs soit en barils; comment savez-vous si ces réservoirs ne sont pas remplis d'eau?—Quand ils sont remplis ou livrés pour en enlever le contenu ou pour en payer les droits, ils sont examinés, et ils sont toujours tenus sous-clef.

2670. Dans l'établissement Walker, tout le bâtiment de l'entrepôt est divisé en petites cellules ne contenant chacune qu'un baril; il y en a des milliers de ces barils?—Nous en avons fait l'inventaire l'an dernier et nous avons trouvé qu'il manquait un baril. Nous en avons cherché la trace et nous avons trouvé qu'il avait été expédié par erreur 501 barils au lieu de 500 par bateau à vapeur, et le client en avait eu le bénéfice. Notre investigation a procuré le moyen de découvrir et de recouvrer ce baril. Walker avait trois millions de gallons en mains, et cette erreur a été découverte parce que nos officiers faisaient un inventaire à la fin de l'année. Ils ont dû identifier environ 70,000 barils.

2671. Avec la tige graduée l'ennui venait de ce que le poids de la boisson au fond du récepteur était plus considérable qu'à sa partie supérieure?—Non; mais nous éprouvions constamment des difficultés par suite de changements dans la forme des réservoirs de cuivre dans lesquels la boisson était emmagasinée, etc. Autrefois, nous mesurons, à présent nous pesons tout.

2672. Y a-t-il beaucoup de différence entre le poids d'un gallon de boisson en esprit et le poids d'un gallon d'eau?—Environ 20 pour 100, si cette boisson est d'une grande force.

2673. Est-ce votre moyen de juger de sa force?—Cette force est basée sur la gravité spécifique de l'eau, nous faisons nos calculs jusqu'à trois décimales. Une autre difficulté que nous éprouvions jusqu'à l'adoption du système actuel, était causée par le changement de volume à différentes températures.

2674. Vous voulez dire qu'un gallon peserait huit livres à 60 degrés avec le baromètre à 30, et que le poids varierait avec une autre température?—Le poids serait le même, mais le volume serait augmenté ou diminué suivant que la température serait élevée ou abaissée.

2675. Ainsi, avec les instruments employés aujourd'hui, vous obtenez un résultat exact, tandis que vous ne pouviez pas l'obtenir avec la tige graduée?—Oui; la certitude est aujourd'hui absolue.

2676. Et la petite armée d'officiers que vous employez est composée d'hommes qui, dites-vous, auraient, dans le commerce, des salaires beaucoup plus élevés?—Je n'en doute pas le moins du monde, surtout ceux d'un rang élevé.

2677. Est-ce qu'il ne serait pas avantageux pour Gooderham et Worts de dire à un de vos hommes: Venez, servez-nous bien, et nous vous donnerons 50 pour 100 de votre salaire?—Sans doute, cela les paierait, mais ils ont autant d'intérêt que le ministre à ce que les employés du gouvernement soient honnêtes.

2679. Nest-il pas merveilleux que vos employés ne se prêtent pas à cela?—Je ne pense pas que même aujourd'hui leurs services soient payés ce qu'ils valent.

2680. Vous payez pour les qualifications professionnelles?—Ce n'est pas tout; il faut avoir des gens inaccessibles aux tentatives de corruption.

2681. C'est exiger beaucoup d'un homme à qui vous ne donnez que \$1,600 par an?—Oui; je puis dire que nous avons été très heureux dans le choix de nos hommes. D'abord, nous avons deux hommes à la tête de ces importantes investigations; ils ont passé un examen de classe spéciale; ils ne pourraient pas être officiers de classe spéciale sans passer cet examen, qui est beaucoup plus technique et réellement difficile à passer. Leur salaire n'a été que de \$1,200 jusqu'à dernièrement.

2682. Est-ce que l'habileté professionnelle requise n'est pas telle que toute personne puisse se qualifier sans beaucoup de difficultés?—Il lui faudrait avoir une certaine somme d'expérience pratique. Je ne dirai pas que ces positions exigent un talent ou une habileté naturelle extraordinaire, mais il faut de l'industrie et de l'intégrité et aucun homme ne peut convenablement remplir ses devoirs dans une distillerie si son esprit n'est pas à son ouvrage.

2683. Combien d'heures par jour donnent-ils?—Ils travaillent depuis 7 a.m. jusqu'à 6 p.m. Leurs qualifications doivent être acquises par l'expérience; il n'est pas nécessaire d'avoir une haute instruction classique, mais ils doivent être assez familiers avec les mathématiques pour faire toutes les computations relatives aux mesurages, et ils doivent avoir un bon jugement; leurs talents doivent être à la disposition du ministre, etc., à toute heure.

2684. Toute tentative de corruption sur les employés du gouvernement entraînerait la confiscation de tout l'établissement?—Oui; et un distillateur n'aimerait pas à voir saisir pour deux ou trois millions de propriété. Nos règlements sont très rigides; la seule chose qui les rendent tolérables, c'est qu'ils sont appliqués avec douceur et justice, et avec les égards dus aux exigences pratiques du commerce.

2685. Ainsi, avec vos autres moyens de surêté vous avez encore des règlements spéciaux contre les tentatives de corruption sur vos officiers?—Oui.

2686. Payez-vous ici les salaires de tous vos officiers du service extérieur?—Oui; nous les payons de cette manière; nous sortons un chèque payable au percepteur pour le montant des salaires de toute sa division; il dépose ce chèque au crédit d'un compte de salaire spécial, et puis il émet ses propres chèques.

2687. Comment savez-vous qu'un officier a reçu son salaire?—Le bordereau de paie, signé de chacun des employés, nous est renvoyé.

2687½. Ne vaudrait-il pas mieux payer par chèques?—Son chèque est payable à l'employé et doit être endossé.

2688. Ces chèques vous sont renvoyés?—Non.

2689. Vous devez les avoir pour la satisfaction de l'auditeur général?—Je ne me rappelle pas exactement. Je sais qu'il y a eu deux ou trois changements depuis que j'ai eu à me mêler des comptes. Je pense que le retour du bordereau de paie signé est suffisant.

2690. Vous ne faites pas d'achats dans votre ministère?—Non, presque pas.

2691. Qui signe les chèques pour les salaires de tous les officiers du service extérieur?—Je les signe et le comptable les signe aussi. Il les fait d'abord et je les signe alors. Je n'essaie jamais de les vérifier. Je les suppose exacts; de fait, si elle n'était pas exacte, l'auditeur ne passerait pas la feuille de paie.

2692. Ces chèques sont tous payables à ordre?—Oui, mais dans le service intérieur, ils sont payables directement aux officiers.

2693. Quel est le système suivi pour les achats?—Nous avons peu d'achats à faire outre ce que nous pouvons nous procurer au département de la papeterie. Les meubles sont fournis, sur réquisitions, par le ministère des travaux publics. Je crois que si certaines restrictions sur les achats disparaissaient le ministère économiserait du temps et de l'argent, et nous aurions aussi moins d'embaras.

2694. Vous percevez le revenu au moyen d'estampilles, n'est-ce pas?—Nous exigeons qu'il en soit placé sur le tabac et les cigares. Nous ne vendons pas d'estampilles. Elles ne sont employées que comme preuve, *prima facie* que les droits ont été payés, mais elles ne sont pas une preuve absolue.

2695. C'est-à-dire que ces estampilles ne sont pas de l'argent?—Virtuellement, elles représentent de l'argent. Ainsi, nous avons des estampilles-coupons couvrant des quantités depuis vingt-cinq à trente-cinq livres, avec un coupon pour chaque livre additionnelle, et quand un homme veut payer le droit sur tant de cents livres de tabac il envoie une réquisition indiquant pour quelle espèce de paquets il les désire. Alors, nous lui envoyons les estampilles pour ces paquets; les estampilles sont censées être apposées en présence d'un de nos officiers.

2696. Mais où va réellement l'argent?—Quand il est fait une réquisition et qu'une entrée est passée, le droit est payé sur le tabac désigné dans l'entrée; les estampilles sont données pour couvrir les paquets particuliers formant la quantité pour laquelle le droit est payé.

2697. Vous vendez des estampilles, n'est-ce pas?—Non, nous nous sommes toujours opposés à cette interprétation de l'acte, parce qu'il est quelquefois arrivé que des estampilles ont été perdues et nous avons refusé de nous reconnaître responsables.

2698. En pratique, le commerçant de tabac vous adresse une réquisition pour une certaine somme d'estampilles?—Oui, pour couvrir le tabac sur lequel il a payé le droit, mais qui ne pourrait être mis sur le marché sans cela.

2699. Pour lequel il paie alors?—Oui.

2700. Et quant ses paquets sont prêts, il place les estampilles?—Oui, et il paie le droit quand il fait sa réquisition.

2701. Qui a la garde de ces estampilles qui peuvent être vendues pour de l'argent?—Elles sont tenues ici dans une voûte, et on en tient régulièrement compte. Une certaine quantité de chaque dénomination est envoyée dans chacune des divisions, qui doivent, chaque mois, rendre compte de la disposition qui en a été faite, et nos inspecteurs vérifient, de temps à autre, le montant restant en mains dans chaque division, et certifient dans leurs rapports que la balance accusée comme non employée et en mains, a été comptée par eux.

2702. En général, les percepteurs n'en ont pas en mains pour plus d'une quinzaine?—Nous pouvons difficilement le dire. Nous ne savons pas quelle en pourra être la demande en aucun temps. Les percepteurs ne sont pas censés en avoir en mains plus que ce qui suffira à la demande probable.

2703. Ces estampilles ne sont pas comme celles des postes que tout le monde achète; elles ne peuvent servir qu'à certains individus?—Oui; de plus, les commerçants de tabac ne peuvent pas les apposer. Notre surveillance sur chaque fabrique est telle que nous pouvons contrôler leur usage. Toutes ces estampilles sont numérotées. Supposons qu'une fabrique se serve d'estampilles numérotées à partir de 500,000, et que nous sachions que toutes celles qui sont portées à son nom appartiennent à la série dont les numéros commencent à 700,000, cela montrerait qu'il a eu des estampilles d'une série différente, et sera rapporté de suite, si l'officier du revenu connaît parfaitement son métier.

2704. Vous dites que vos percepteurs donnent un cautionnement?—Oui.

2705. Capable de couvrir tout argent qu'ils peuvent avoir en mains?—Oui.

2706. La règle générale est que tout officier qui manipule de l'argent donne un cautionnement?—Oui, les percepteurs n'ont jamais beaucoup d'argent en mains, les

neuf dixièmes de l'argent viennent sous forme de chèques. Cependant, vous ne pouvez pas exiger un chèque d'un homme qui veut payer en argent.

2707. Vous encouragez les gens à déposer directement dans une banque enregistrée au crédit du receveur général?—Nous les y encourageons comme ceci : nous exigeons que tous les droits s'élevant au-dessus d'un certain montant soient payés par chèque certifié, à l'ordre du receveur général. Je suppose que les neuf dixièmes de notre revenu dans les centres populeux sont payés au moyen de chèques en faveur du receveur général.

2708. Outre leurs salaires quelques-uns de vos employés reçoivent-ils des allocations ou honoraires additionnels, et si oui, veuillez nous donner des détails?—Non. Je dois dire qu'il y a encore un autre moyen de sûreté contre les percepteurs dont je n'ai pas parlé. Nous avons un livre pour l'entrée des numéros, et chaque transaction faite au bureau du revenu de l'intérieur est numérotée consécutivement. Que ce soit une expédition en entrepôt ou une sortie de l'entrepôt pour consommation, la transaction porte un numéro consécutif, elle est entrée au livre des numéros qui est un grand livre contenant de nombreuses colonnes, et nous indiquons dans la colonne convenable si c'est une entrée en entrepôt, ou une sortie, ou aucune autre transaction. Il serait presque impossible à un percepteur de percevoir de l'argent sur une certaine entrée ou de retenir cette entrée, car cela serait remarqué. Supposons que la transaction soit entrée au livre des numéros et envoyée au ministère avec un numéro qui ne correspondrait pas à la date et au temps où l'entrée a été réellement passée, cela attirerait de suite une enquête de la part du ministère. Il faut une entrée au livre des numéros quand la transaction a lieu, et ce livre est tenu par un officier autre que le percepteur ; dès qu'une entrée y est faite nous avons un moyen de fixer une responsabilité.

2709. Ce système force le percepteur à montrer la preuve de chaque transaction dès qu'elle a lieu?—Oui.

2710. Il ne peut différer de la produire?—Non ; avant qu'on prenne action sur cette entrée, la transaction doit être numérotée et entrée au livre des numéros.

2711. Est-il possible, à votre avis, de réduire les dépenses du service sous le contrôle de votre ministère, sans diminuer son efficacité, et si oui, dites-nous de quelle manière?—Non ; si vous voulez parler du service intérieur. Quant au service extérieur on pourrait mettre quelques employés à leur retraite. Nous pourrions, cependant, nous dispenser d'une couple de commis et faire travailler les autres plus fort ; mais le genre d'ouvrage qu'ils auraient alors à faire serait absolument différent de celui auquel ils seraient occupés le reste du temps. Je ne pense pas qu'un tel changement serait avantageux.

2712. Quelques-uns de vos officiers reçoivent-ils un autre salaire que leur salaire officiel?—Non ; pas à présent.

2713. Vous ne croyez pas qu'il y aurait quelque avantage économique à congédier aucun de vos employés?—Non, ce ne serait pas à l'avantage général du ministère.

2714. Avez-vous eu connaissance de quelques abus quant à la surveillance des paiements?—Non.

2715. Nous désirons savoir s'il s'est produit quelque part aucun abus relativement aux paiements?—Je ne puis me rappeler qu'il s'en soit produit aucun. Nous avons renvoyé un employé pour avoir manipulé ses dépenses contingentes ou pour quelque chose de cette nature, c'est le seul cas connu au ministère. C'était dans le service extérieur.

2716. Avez-vous quelques suggestions à offrir touchant la possibilité de modifier l'Acte concernant l'apuration des comptes?—Je préférerais réserver cette question pour une considération plus sérieuse. Je crois que l'Acte touchant les dépenses contingentes devrait être moins rigide. On exige des sous-chefs qu'ils signent personnellement le certificat suivant : " Je certifie par les présentes que chaque item de ce compte a été convenablement autorisé, et que la dépense était nécessaire au service public. Je certifie de plus que les articles et services portés à ce compte ont été reçus et exécutés, et que les prix chargés pour chacun d'eux sont justes et raisonnables." En beaucoup de cas nous ne pouvons pas consciencieusement signer cela.

Si je signe, à propos d'une souscription à un journal de la campagne éloigné, je sais que la dépense a été sanctionnée par une autorité compétente, probablement par un arrêté général du Conseil, mais je ne puis pas déclarer qu' "elle est nécessaire au service public" et je ne devrais pas être forcé de le faire. Trop de restrictions sont plus dangereuses que leur absence complète.

2717. Avez-vous quelques suggestions à offrir touchant les règles et règlements relatifs aux recettes et aux dépenses dans votre ministère?—Je pense qu'il pourrait y avoir un peu plus de libéralité à l'égard des saisies de fabriques illicites. Aujourd'hui, nos percepteurs n'ont plus de part dans les amendes ou saisies, et cela est assez juste pour les fabriques licenciées. Il pourrait y avoir, chez quelques percepteurs peu scrupuleux, une tendance à susciter aux fabricants des embarras à propos de simples questions de règlements et à leur faire payer des amendes de \$100 à \$200. J'ai recommandé, et le ministre a approuvé une augmentation de salaire pour les percepteurs en compensation du droit de partager le produit des saisies de tout genre, et il en résulte beaucoup moins de friction avec cette classe de fabricants. Ils sont maintenant disposés à dire à un employé tracassier : "Ceci n'est pas conforme aux règlements, et si vous ne vous y conformez pas nous serons forcés de vous dénoncer au ministère," et cela suffit pour faire disparaître la difficulté; avant ce changement, les fabricants attendaient et se compromettaient au point que le ministère ne pouvait plus laisser les choses en l'état actuel. Bien qu'il n'y eût pas de fraude, ils enfreignaient les règlements qui sont d'une extrême rigueur, et il fallait imposer une amende. Avec une légère augmentation de salaire les percepteurs ont consenti à abandonner leur part des saisies.

2718. Ce système fonctionne-t-il bien, en ce qui regarde la protection du revenu?—Je le crois. Nous faisons beaucoup ici, dans le but de le protéger; nous avons un contrôle et une connaissance si complète des détails que je me repose en grande partie sur mes commis aux statistiques pour la découverte de toute irrégularité.

2719. Quelques-uns de vos employés ici, à Ottawa, ont-ils eu part au produit de ces saisies?—Non.

2720. Ils n'en ont aucune portion?—Non. Je pense qu'il vaudrait mieux allouer une partie du produit aux percepteurs dans les saisies illicites. S'ils saisissent une distillerie non licenciée ou des produits sujets aux droits d'accise et sur lesquels il n'en a pas été payé, je pense qu'ils devraient recevoir leur pourcentage. Supposons qu'ils saisissent un cargaison de boisson introduite en contrebande dans le haut du fleuve Saint-Laurent, pourquoi n'auraient-ils pas leur part de la saisie?

2721. Les renseignements viennent d'un dénonciateur?—Oui, en général.

2722. Comme pour les douanes?—Oui.

2723. N'arrive-t-il pas quelquefois que le dénonciateur est incapable de faire une preuve, et cela n'affecte-t-il pas le crédit d'une maison respectable?—Nous ne recevons pas d'information concernant les maisons licenciées.

2724. Votre système n'est pas vexatoire ou trop inquisiteur?—Non, mais il causerait beaucoup d'ennuis au commerce si nous n'y mettions pas un peu de discrétion et de courtoisie. Les immenses pouvoirs que nous donne la loi nous permettent d'employer un traitement libéral.

2725. Si quelqu'un de vos officiers avait droit à une partie des amendes et des saisies cela diminuerait la confiance du public dans votre impartialité?—Cela se pourrait. Je ne crois pas que cela soit à désirer, si vous voulez parler des officiers du service intérieur.

2726. Dans le cas où des saisies de boissons venant de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon, auraient été faites dans le bas du fleuve Saint-Laurent, est-ce qu'aucun de vos hommes pourrait en avoir sa part?—Oui, mais dans les cas où le percepteur est intéressé, il ne le pourrait pas. Dans les cas dont vous parlez je pense qu'il devrait avoir sa part.

2727. L'officier subordonné partagerait, mais non pas le percepteur?—Je pense que dans un ou deux cas, le percepteur lui-même a mis un homme sur la piste, et que ainsi il a pu avoir droit à une part considérable du produit des saisies.

2728. Combien donnez-vous à la couronne?—Un tiers, je pense.

2729. Comme aux douanes?—Nous avons un long arrêté du Conseil réglant ce montant suivant l'importance de la saisie.

2730. Aucun de vos officiers du service extérieur n'a fait beaucoup d'argent avec ces saisies?—Non, c'est une chose de peu d'importance. Ils faisaient ainsi beaucoup d'argent il y a 20 ans, mais il n'en est plus de même aujourd'hui.

2731. Les cargaisons de marchandises de contrebande saisies dernièrement dans le golfe Saint-Laurent, l'ont-elles été en vertu du système actuel?—Cela n'est pas du ressort de notre ministère; c'étaient en très grande partie des saisies faites par la douane.

2732. Mais vos employés se sont trouvés concernés un tant soit peu dans ces saisies?—Oui.

2733. Mais vous avez à agir aussi dans les cas où des boissons fabriquées sont saisies?—Oui.

2734. Le système actuel de vendre des boissons ne nuit-il pas au commerçant honnête?—Oui, car elles remplacent la même quantité de boissons payant les droits. C'est si bien le cas qu'on peut vendre dans le golfe le whisky à 60 centins le gallon. Supposons qu'un homme de Boston s'abouche avec un officier de douane à Québec—je ne veux pas dire que cela soit arrivé—et lui dise: "Je veux expédier une cargaison de boisson à Québec. Je ne veux pas transgresser aucune de vos lois. Quand la boisson sera rendue à l'Île aux Coudres ou à quelque autre endroit, je vous télégraphierai, et vous irez faire la saisie de cette boisson. Ainsi, vous ne violerez aucune de vos lois de revenu." De cette manière, la boisson peut être expédiée dans le but d'être saisie. Elle ne coûte que 60 centins le gallon et se vend \$3; c'est une assez bonne spéculation. Un tiers va au dénonciateur. Je recommanderais au gouvernement de donner 50 centins par gallon, comme amende, aux informeurs et aux officiers qui ont fait la saisie, et ces spéculateurs feraient un profit d'un dollar par gallon sous le système en pratique aujourd'hui.

2735. Mais si vous saisisiez le navire en même temps, cela pourrait guérir le mal?—Ils mettent cette boisson à bord de vieux navires qui ne valent pas la peine d'être saisis.

2736. Le seul moyen est de vider la boisson dans le fleuve?—Oui. Ils ne répèteraient pas souvent l'opération s'ils n'avaient que 50 centins par gallon. Le dénonciateur aurait de plus une partie des 50 centins.

2737. Les inspecteurs de poids et mesures devraient-ils être exempts d'examen?—Les sous-inspecteurs de poids et mesures devraient tous être des gens de métier.

2738. Pensez-vous que les inspecteurs de poids et mesures, les sous-percepteurs et les douaniers devraient être exempts d'examen?—Je pense que personne n'en devrait être exempt, quand l'examen peut servir à prouver la capacité d'un candidat. Nos sous-percepteurs ne subissent plus d'examen, simplement parce que le ministre, peu après sa nomination, a consenti à faire cesser les nominations politiques dans le cas des percepteurs, et le ministre y a gagné. Nous n'accordons de promotion au rang de percepteur qu'en considération de l'efficacité des services, et les sous-percepteurs—classe *b*—ne sont pas de beaucoup d'importance.

2739. Combien avez-vous de sous-percepteurs?—Nous en avons de deux classes, environ cinquante en tout, dont vingt-huit ou trente de la classe *b*.

2740. Combien d'inspecteurs?—Onze, environ.

2741. Sont-ils constamment employés au dehors?—Oui, ils ont chacun un certain district. Ils font rapport tous les trois mois, et vérifient aussi les états mensuels des transactions des percepteurs.

2742. Devens-nous comprendre que ce système d'exemption d'examen, dans le cas des sous-inspecteurs, a été introduit, afin de donner au ministère, des inspecteurs plus capables?—Je ne sais pas exactement dans quel but cela est fait; c'est probablement pour établir une porte d'entrée à une autre position.

2743. Vous voulez des percepteurs bien qualifiés?—Oui.

2744. Et pour apaiser la soif de positions vous permettez les nominations de sous-percepteurs, sans examen?—C'est cela. Le ministre a, de plus, consenti à ce que les sous-percepteurs des chefs-lieux de divisions appartiennent à la classe *a*, et à ce

qu'ils soient soumis à nos examens. Mais les sous-percepteurs des stations subordonnées sont des hommes d'une classe tout à fait différente. Et il y a quelque raison pour cela, parce qu'un homme stationné, par exemple, à Almonte, subdivision de Perth, doit y percevoir des droits et faire tout ce qu'un percepteur aurait à faire si ces transactions avaient lieu, ici, aux quartiers généraux, et, cependant, les services d'un tel sous-percepteur ne sont pas payés plus de \$500 ou \$600 par an, et étant nommé sans qu'on regarde de trop près à ses qualifications; d'ailleurs, il en faut peu. Leur salaire n'atteint pas généralement \$600 par an. Ce sont pour la plupart des hommes non éprouvés, et leur salaire est maigre. Il n'y a pas de difficultés sérieuses; mais ils peuvent augmenter en nombre, c'est le principal danger à craindre.

2745. Quelle est votre opinion relativement au salaire des sous-chefs, devrait-il être semblable pour tous, ou varier dans chaque ministère suivant les circonstances, la durée des services, etc.?—Vous parlez maintenant des sous-ministres; je pense qu'il devrait y avoir quelque distinction, selon que le ministère est plus ou moins important. Et cependant, peut-être que non. Ils doivent tenir un certain rang dans la société et soutenir la dignité de leur ministère. Il me semble qu'ils devraient entrer en charge au minimum du salaire et augmenter graduellement jusqu'au maximum, suivant la longueur de leurs services. Je pense qu'il serait bon, peut-être, d'avoir deux grades. Mais je ne voudrais pas créer chez mes collègues l'impression que je crois ma position plus importante en aucune manière que la leur.

2746. Quelle est votre opinion quant au minimum de chaque grade?—Je pense que le minimum actuel est trop bas, mais on ne peut pas s'attendre à voir élever ces salaires, tant que les sous-chefs seront aussi misérablement payés. Le fait d'occuper une position permanente et sûre, et d'avoir un emploi respectable est certainement une chose à considérer. Je n'espère pas voir le salaire des sous-chefs porté à beaucoup plus qu'à présent, \$4,000. Il pourra peut-être, quelque jour, arriver à \$5,000. Je pense que le maximum devrait être de \$5,000; mais il est douteux qu'il atteigne jamais ce chiffre.

2747. Vous avez parlé de deux grades; quelle devrait être la limite du salaire pour chacun de ces grades?—Je serais satisfait de \$5,000 comme maximum du grade le plus élevé.

2748. Serait-il préférable de leur donner une augmentation annuelle plutôt que de les nommer à un salaire fixe, comme des juges?—Je n'ai pas étudié sérieusement la question; mais je pense que la longueur des services pourrait raisonnablement être prise en considération.

2749. Avez-vous dans votre ministère beaucoup d'employés de classe élevée occupés à des travaux d'ordre inférieur?—Certains commis, promus à la première classe, sont employés à des travaux de statistiques que je considère comme des travaux de seconde classe. Mais ils sont industrieux et capables de faire mieux que cela.

2750. Croyez-vous que dans tous les ministères les commis de première classe devraient avoir des devoirs distincts?—Il est très difficile d'établir une ligne. Mon impression est que le personnel fixe et permanent de tous les ministères ne devrait pas dépasser douze ou quinze commis. On pourrait trouver de l'aide pour l'exécution des simples travaux de routine à moins de frais qu'à présent, pourvu qu'aucuns droits acquis ne soient sacrifiés.

2751. Ces hommes sont désignés dans votre ministère comme commis de première, seconde et troisième classes; changeriez-vous cette désignation si vous aviez à réorganiser les bureaux? Par exemple, sous le sous-chef, il pourrait y avoir un secrétaire, un sous-secrétaire, et dans quelques sections importantes, un comptable en chef, ou un sous-comptable?—Nous avons arrangé les choses de cette manière, en pratique.

2752. Ils sont appelés commis?—C'est une des règles invariables de l'Acte du service civil dont je voudrais être débarrassé; je ne vois pas comment on peut ranger tous les employés sous la simple désignation de commis. Je pense qu'à part le commis en chef des statistiques tous les travaux de statistique pourraient être exécutés par des commis de classe inférieure.

2753. Votre mémoire indique comment les nominations sont faites. Les sous-ministres devraient-ils, en tous temps, avoir le pouvoir de suspendre un employé ?—Oui. S'ils sont responsables de l'administration de leur département, il n'est que juste qu'ils aient le contrôle de leurs employés.

2754. Mais quand le ministre est ici, à Ottawa, ne vaudrait-il pas mieux l'avertir avant de suspendre quelqu'un ?—Je le crois.

2754 $\frac{1}{2}$. Si le ministre est à Ottawa, est-il préférable de s'entendre avec lui avant la suspension ?—Il résulterait de ceci que certains employés ne seraient pas suspendus.

2755. Mais ne serait-il pas mieux de régler cette question de suspension avec le ministre, s'il est ici, au lieu d'agir sous votre propre responsabilité ?—Cela dépendrait des dispositions du ministre à abandonner sa prérogative. Je doute beaucoup que le conseil soutiendrait un ministre qui voudrait lever une suspension infligée, pour cause suffisante, à moins qu'il n'y eut de bonnes raisons pour le faire.

2756. Mais le ministre n'aurait pas à aller au conseil pour une simple question de suspension ?—Ma réponse a été faite dans la supposition qu'une réorganisation aurait lieu, et qu'il serait créé quelque conseil indépendant auquel la question serait référée.

2757. La question vous est faite au point de vue de l'organisation actuelle ?—Avec le système actuel, je ne désire aucun changement en ce qui regarde les suspensions. La question est beaucoup plus importante pour le service extérieur que pour le service intérieur.

2758. Si le ministre est ici, vous pensez qu'il ne vaut pas la peine d'avoir ce pouvoir, parce que vous ne l'exerceriez pas sans le conseiller d'abord ?—Je ne pense pas qu'il y ait rien à gagner si l'état du sous-chef reste ce qu'il est à présent.

2759. Mais s'il y avait appel à un comité indépendant, vous pensez qu'il serait à désirer que le sous-chef possédât le pouvoir de suspension ?—Oui ; mais je dois dire qu'à cet égard mon chef ne m'a jamais gêné. Je pense que l'influence d'un sous-chef serait plus forte sur ses subordonnés, s'ils se sentaient absolument dans ses mains, parce qu'elle serait plus stable.

2760. Vous avez parlé d'un conseil d'examineurs, vous n'avez rien dit des salaires dans ce système ?—Je pense que cela devrait être une position importante, c'est-à-dire, en supposant que ce soit pratiquement un conseil du service civil au lieu d'un conseil d'examineurs. Il serait chargé de fonctions importantes, et serait de fait une cour d'appel dans tous les cas de dispute. Il devrait être composé d'hommes de première classe, qui devraient recevoir de bons salaires.

2761. Ils ne rempliraient aucun autre office ?—Non.

2762. Combien devrait-il y avoir de conseillers ?—Deux ou trois seraient suffisants et vaudraient probablement mieux que dix. Un seul même, s'il avait pleins pouvoirs, ferait aussi bien que deux ou trois.

2763. Tous vos employés sont compris dans les cédules de l'Acte du service civil ?—Oui, je le pense.

2764. Tous ceux du service extérieur comme ceux du service intérieur ?—Oui ; cela les fait tomber sous les dispositions de l'Acte concernant les pensions de retraite.

2765. Dans le service extérieur les nominations sont faites sans égard à l'âge ?—Je le crois.

2766. Cela n'ajoute-t-il pas aux dépenses occasionnées par les pensions ?—Je crois que oui, jusqu'à un certain point, au moins en théorie. En général, nous prenons des jeunes gens, et ils ne peuvent entrer au service qu'après un examen de qualifications ; il faut aussi autre chose. Ils ne peuvent pas monter en grade dans le service sans subir de nouveaux examens d'accise.

2767. Mais vous devez exiger cela de tout jeune homme ?—Bien, ceux qui sont trop vieux manquent quelquefois cet examen, mais nous trouvons que les examens de qualification tendent à nous procurer une classe d'hommes qui possèdent les qualités requises pour enseigner dans les écoles rurales, bien qu'ils n'aient souvent qu'une faible connaissance des affaires.

2768. Vous n'avez eu que peu de nouvelles nominations dans votre service intérieur, depuis que l'Acte de 1882 est devenu en force ?—Non.

2769. Savez-vous, si, en général, dans le service public, à Ottawa, il y a eu de nouvelles nominations de gens qui ont manqué plusieurs fois leurs examens, depuis 1882 ?—Je ne le sais pas.

2770. Un de vos employés est mort depuis deux ou trois jours ?—Oui.

2771. Pouvez-vous profiter de l'occasion pour réduire le coût du personnel de vos bureaux ?—Nous avons déjà pris quelqu'un qui, en pratique, fait une partie du travail de l'employé récemment décédé. Mais nous avons même trop peu d'employés à l'heure qu'il est. Le sous-secrétaire ne peut suffire à sa besogne.

2772. La personne chargée du travail de l'employé défunt, a-t-elle été nommée employé permanent ou temporaire ?—Cet homme a été pris au bureau dernièrement.

2773. Et vous allez continuer à lui confier ce travail ?—Oui, en partie, probablement; les dépenses vont être réduites, comparativement aux deux ou trois derniers mois. Mais cela ne réduira pas beaucoup les dépenses que nous faisons avant que l'employé que nous avons perdu tombât malade. Ce nouveau commis a été employé depuis le commencement de la maladie de l'autre. Il est compris dans les deux commis temporaires dont j'ai parlé.

2774. Si vous le faites permanent cela réduira votre effectif de 27 à 26 ?—Oui, le nombre n'a pas changé pendant les dix dernières années.

2775. Mais votre personnel doit être beaucoup plus nombreux ?—Non, mais les employés sont beaucoup plus capables qu'il ne l'étaient il y a dix ans.

2776. En concentrant le travail dans les grandes distilleries, ne serait-il pas possible de diminuer le nombre d'employés ?—Non, il y a assez d'ouvrage pour chaque homme employé là.

2777. Faites-vous prendre des congés à vos caissiers et aux percepteurs qui ont la manipulation de l'argent ?—Peu d'employés ont de l'argent à manipuler, et je pense qu'il serait aussi bien de rendre ces congés d'absence compulsoires. Je suis d'opinion, en théorie, que les employés devraient quitter leurs bureaux, de temps à autre. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de rendre les congés compulsoires, les employés se montrent toujours satisfaits quand on les leur donne.

2778. Mais il n'y a pas de règlement compulsoire ?—Non, je crois qu'il vaudrait mieux en avoir un.

2779. Votre ministère est-il tenu par aucun acte de payer les dépenses de l'inspection du bois, à Québec et à Montréal ?—Oui, par l'Acte concernant les mesureurs de bois.

2780. Cet acte est applicable à l'Ontario et à la province de Québec ?—C'est une anomalie, il n'y a pas de doute.

2781. Rien dans la constitution du Canada n'exige l'application de cet acte à aucune province ?—Rien, sauf l'acte lui-même.

2782. Il entraîne une dépense de \$20,000 à \$30,000 par an ?—Oui, mais il produit un revenu de \$18,000 à \$20,000. Les dépenses nettes sont d'environ \$12,000.

2783. Pourrait-on se passer de cette inspection ?—Sans doute. Ce serait avantageux, mais quelques-uns des expéditeurs de bois verraient cela avec souci.

2784. Cela donne-t-il une certaine valeur à nos produits forestiers sur les marchés étrangers ?—Oui, et cela évite des complications dans les expéditions.

2785. Si cela donne une certaine valeur au bois pour Montréal et Québec, pourquoi n'entendrait-on pas ces opérations aux autres provinces ?—J'ai préparé un bill à ce sujet, il y a deux ou trois ans; les chambres de commerce de Québec et de Montréal l'ont approuvé. Il a été rejeté parce que les commerçants de bois du Nouveau-Brunswick s'y sont opposés.

2786. Mais cela serait absolument identique aux devoirs imposés au gouvernement central à l'égard de l'inspection du blé, du lard, de la perlasse et autres articles ?—Oui; je voulais faire du bois un des items compris dans l'Acte relatif aux inspections, et nommer un inspecteur en chef qui nommerait lui-même ses aides.

2787. Quels sont les services que reçoit le Canada pour ces \$30,000 ?—Le Canada reçoit un certain revenu, mais un revenu inférieur aux dépenses. Il est bon de se rap-

peler, cependant, que pendant bien des années après l'organisation du bureau des mesuriers de bois, le gouvernement percevait des revenus bien supérieurs aux dépenses.

2788. Mais comme charge imposée au Canada le système actuel pourrait être modifié, et les dépenses réduites ?—Je le pense. Ce n'est après tout qu'une question d'honoraires, et optionnelle.

2789. Les commerçants de bois ne remboursent-ils pas le Canada pour les services rendus ?—Il y a un léger revenu. Le fait est que l'acte était utile lorsqu'il a été adopté ; il protégeait le producteur contre les expéditeurs, à Québec. Ceux-ci englobaient tout. L'acte était un effort pour remédier à des abus et il avait alors son utilité. Mais tout cela a disparu. L'acte ne continue à fonctionner, je pense, que parce qu'il y a un certain nombre de mesureurs de bois et que le gouvernement ne veut pas les congédier. Puis, il a établi une routine à laquelle les commerçants de bois sont habitués.

2790. Il y a eu, l'an dernier, une dépense de \$84,000 pour les spiritueux méthyliques ?—Mais le revenu a dépassé \$100,000.

2791. Comment cela figure-t-il aux comptes publics ?—Je ne pense pas que ce revenu ait paru l'an dernier. J'ai réprimandé le comptable, l'autre jour, à ce sujet. Vous pourrez voir ce revenu dans les comptes de cette année. Pendant quelque temps la chose n'a été qu'une expérience pour laquelle nous avons eu un crédit de \$5,000. L'an dernier, nous avons fait un profit de plus de \$20,000 en sus de toutes dépenses.

2792. C'est une entreprise qui donne du revenu ?—Oui.

2793. Il n'en est pas moins vrai qu'il a fallu \$84,000 pour en produire \$100,000 ?—Oui, la loi restreint nos profits à 15 pour 100.

2794. Qui est à la tête de cette fabrique ?—Elle est sous la direction d'un officier. Nous recevons les ordres ici, et nous les envoyons à la fabrique où ils sont remplis, puis ils sont transmis aux percepteurs des différentes divisions.

2795. Où l'article est-il fabriqué ?—Dans la rue Sparks, à Ottawa.

2796. Pensez-vous qu'on puisse réduire les dépenses de fabrication ?—L'établissement tout entier ne vaut que deux ou trois mille piastres.

2797. Mais comment se fait-il qu'il coûte \$84,000 ?—C'est pour l'achat du naphte et de l'alcool. Cela n'est pas le coût, c'est le capital employé pour la production ; c'est le coût des matériaux et les dépenses de l'exploitation de l'industrie qui exigent ces \$84,000.

2798. La raison pour laquelle vous avez entrepris la fabrication de cet article est que vous voulez prévenir le danger qu'il y aurait d'en permettre la fabrication par le premier venu ?—Exactement.

2799. Il y a eu à Montréal deux ou trois fabriques de vinaigre qui le produisaient ?—Oui. C'est simplement une protection pour le revenu qui provient des boissons en esprit, et pour la santé du public, parce que ces établissements s'en servaient pour la fabrication d'une espèce de boisson malsaine qui se vendait dans les bouges des campagnes.

2800. Quel est l'usage de cet esprit méthylique ?—On s'en sert pour dissoudre les gommes et les vernis. Il contient de 20 à 25 pour 100 de naphte raffiné, produit de la distillation du bois, et 75 à 80 pour 100 d'alcool.

2801. Les pharmaciens le vendent-ils ?—Non ; nous donnions des permis de s'en servir, aux fabricants de vernis ; il est aussi employé dans certains arts mécaniques ; mais ces personnes doivent donner un cautionnement par lequel elles s'engagent à ne pas en vendre ou en faire usage pour d'autres fins que celles spécifiées dans leur demande pour l'article.

2802. Combien de gallons produisez-vous dans l'année ?—Entre 100,000 et 120,000 gallons, je pense.

2803. En importez-vous ?—A présent, nous faisons faire presque tout notre naphte à Desoronto. Dans les premiers temps, ce naphte était de si mauvaise qualité que nous ne pouvions pas nous en servir, mais nous avons aidé les fabricants, et maintenant, ils produisent un article aussi bon que celui que nous obtenons généralement de New-York. Nous en avons importé un peu de la France.

OFFICIERS DU MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Noms.	Rang ou classe.	Terme de service.		Salaire.
		Années.	Mois.	
				\$ cts.
E. Miall.....	Commissaire.....	21	et 8	3,200 00
W. J. Gerald.....	Sous-commissaire et inspecteur des fabricants de tabac.....	24	do 10	3,000 00
P. M. Robins.....	Comptable en chef et premier com- mis.....	24	2,400 00
W. Himsworth.....	Secrétaire et premier commis.....	23	et 11	2,150 00
F. R. E. Campeau.....	1re classe et sous-comptable.....	20	do 3	1,800 00
W. L. Heron.....	1re classe.....	19	do 4	1,800 00
J. E. Valin.....	do.....	17	do 8	1,800 00
C. R. Hall.....	do.....	15	1,750 00
W. Carter.....	do.....	18	et 7	1,550 00
R. Nettle.....	do.....	34	do 7	1,450 00
F. K. Blatch.....	2e classe.....	19	1,400 00
M. J. Walsh.....	do.....	9	et 7	1,400 00
do.....	Secrétaire privé.....			600 00
J. F. Shaw.....	2e classe.....	20	1,400 00
J. A. Doyon.....	do.....	16	1,400 00
J. Byrnes.....	do.....	9	1,300 00
R. Quain.....	do.....	11	et 9	1,250 00
J. F. McCarthy.....	do.....	6	do 2	1,150 00
Geo. Fowler.....	do.....	22	do 7	1,150 00
J. P. Dunne.....	do.....	9	1,100 00
Geo. Brunel.....	3e classe.....	15	et 4	1,000 00
J. F. Brown.....	do.....	17	do 4	1,000 00
J. P. Flynn.....	do.....	5	do 4	1,000 00
R. Archambault.....	Messenger.....	16	do 9	500 00
A. McCullough.....	do.....	4	do 7	420 00
				36,970 00

(Signé)

P. M. ROBINS.

Ministère du revenu de l'intérieur,
2 février 1892.

Le ministère est divisé en deux sections, celle des finances et des statistiques, placée sous la direction de M. P. M. Robins, le comptable en chef; et celle de la correspondance, ayant en tête, M. Himsworth, le secrétaire du ministère.

Ici, permettez-moi de vous présenter un état préparé par M. Robins (a) et un autre (b) préparé par le secrétaire, indiquant les devoirs de chaque officier.

Après soigneuse considération je ne vois pas que l'organisation théorique puisse être considérablement changée avec avantage. Je trouve que le travail de statistique exige des connaissances techniques considérables, et que je ne les ai peut-être pas assez appréciées quand je les ai rangées comme ouvrage de seconde classe.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA, 20 janvier 1892.

CHER MONSIEUR,—Conformément à vos instructions, j'ai l'honneur de vous présenter l'état suivant indiquant les devoirs des commis de la section du comptable de ce ministère.

M. NETTLE.—Son travail consiste à ouvrir et à distribuer le courrier, sauf les lettres relatives aux étalons et aux reçus de banques. Les nombreuses entrées et rapports sont enregistrés dans des livres appropriés, afin qu'on puisse trouver la date de leur arrivée.

M. BROWN.—Il tient les livres (brouillards) de l'accise, qui contiennent toutes les entrées et rapports des transactions en argent comptant, qui doivent former le débit des percepteurs.

M. VALIN.—Il tient le livre de caisse de tous les services, vérifie l'état quotidien des recettes transmis à l'auditeur général, fait les dépôts de toutes les recettes en argent comptant ou en mandats-poste, et tient le grand-livre d'accise des percepteurs qui doit balancer chaque jour, et qu'on règle chaque mois.

M. HERON.—Est chargé de tous les livres relatifs aux statistiques concernant le tabac, les cigares et l'inspection du pétrole. Il y a vingt-neuf fabriques de tabac et 147 fabriques de cigares. Chaque entrée et rapport doivent être vérifiés; il y a pour cela sept livres, le plus gros contient 500 pages, et ne sert que pour un an.

M. SHAW.—Il remplit les mêmes devoirs à l'égard des boissons et des manufactures en entrepôt que M. Heron pour le tabac, etc. En outre, il tient un registre des entrepôts licenciés et des réclamations pour remboursements de droits sur la bière exportée.

M. BONNEL.—Remplit les mêmes fonctions pour le malt et les boissons qui en sont fabriquées que M. Shaw pour les boissons en esprit.

M. HALL.—Il est chargé d'un livre des crédits votés et des livres de saisies, ces derniers donnant lieu à beaucoup de détails ennuyeux. Il doit aussi entrer tous les comptes de dépenses contingentes des officiers du service extérieur dans un brouillard, et remplir les talons de tous les chèques, à l'exception de ceux des salaires extérieurs.

M. BYRNES.—Il est chargé du livre d'établissement qui contient le dossier officiel complet de chaque employé du ministère. Il remplit tous les chèques, sauf ceux des salaires extérieurs et les entre dans les livres appropriés à cette fin; chaque chèque doit être entré dans deux livres au moins; il les met à la poste, accompagné chacun d'une forme dont les blancs doivent être convenablement remplis, et prépare des états mensuels détaillés de ces chèques pour l'auditeur général.

M. DOYON.—Tient les grands-livres du revenu et de la dépense des services des poids et mesures et du gaz, et le registre des bordereaux de paie pour les mêmes services. Il tient registre de tous les changements de salaires dans le service extérieur, et prépare *pro forma* tous les bordereaux de paie et les chèques pour les paiements du même service. Il prépare un concours des estimations des salaires pour le comptable, et aussi l'état annuel pour publication dans la liste du service civil.

M. QUAIN.—Il est chargé des livres relatifs à l'esprit méthylé et du grand-livre des dépenses pour l'accise, le service des douaniers et l'inspection des substances alimentaires; ainsi que du registre des bordereaux de paie relatifs à ces services.

M. FOWLER.—Il vérifie tous les certificats émis par les inspecteurs des poids et mesures dans toute la Puissance, afin de voir si les sommes chargées sont conformes au tarif, et si les estampilles convenables ont été distribuées, et il tient registre de ces documents. S'il trouve quelque erreur il en donne avis à l'inspecteur et à la partie lésée.

M. DUNN.—Prépare l'état quotidien des recettes pour transmission à l'auditeur général, ouvre et enregistre les lettres relatives aux étalons, et tient un registre mensuel des statistiques concernant les étalons et les articles essentiels soumis à l'inspection. Il vérifie aussi les papiers et distribue chaque mois les cahiers pour les transactions quotidiennes de soixante et onze inspecteurs.

M. CAMEPEAU.—Est chargé du journal et du grand-livre général, ouvrage qui exige l'analyse et la classification de toutes les transactions financières du ministère afin de pouvoir les porter au grand-livre sous une forme compacte. Il est aussi chargé de la préparation des rapports financiers pour servir au rapport annuel, et de la surveillance des impressions.

Chaque commis doit préparer, pour le rapport annuel, les rapports particuliers qui résultent de ses propres livres, et le système de tenue des livres est arrangé de manière à faciliter ce travail, à la fin de l'année, autant que possible; et à la réduire au minimum quand l'année est réellement expirée.

Il n'est pas nécessaire de vous faire remarquer que ce qui précède n'est qu'un simple sommaire des devoirs de chaque individu. Votre connaissance des affaires, dans les divers bureaux, vous permettra de donner les détails, mais si ce mémoire est destiné à servir aux commissaires, je ferai respectueusement remarquer qu'une

inspection personnelle du travail des employés de la section peut seule les mettre en état de se former une opinion exacte du travail qui s'y fait.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

P. M. ROBINS,

Comptable en chef.

E. MIALI, écr,

Commissaire du revenu de l'intérieur,
Ottawa.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, 3 février 1892.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter, aussi brièvement que possible, le détail des devoirs remplis par les commis placés sous ma surveillance:—

M. CARTER.—Est chargé de faire les précis et les endossements de toute la correspondance reçue, et d'y répondre, soit sous dictée ou autrement, et de copier ces réponses dans le livre des lettres. Il écrit et copie tous les télégrammes. Il endosse sur tous ces papiers un précis de l'action prise à leur sujet; cela est ensuite entré dans son registre, etc.

M. McCARTHY.—Il tient le registre et y entre un précis de toutes les lettres reçues et envoyées et fait l'index de ce livre. Il tient un registre des cautionnements donnés par les officiers du ministère. Il écrit sous dictée les recommandations et des rapports préparés par le ministre pour considération par le Conseil privé, et fait toutes les écritures mécaniques du ministère.

Ces deux messieurs ont fait entre eux, pendant les dix derniers mois, l'ouvrage que faisait le défunt M. Lusignan, ce qui entraîne un travail continu; ces devoirs comprennent:

La préparation de toutes les copies nécessaires, l'émission des ordres pour esprits méthylés, la tenue du livre des congés d'absence pour les services intérieur et extérieur, et celle du registre des articles essentiels (*staple*) avec index, et enfin le registre de toutes les nominations permanentes ou temporaires.

M. BLATCH.—A la surveillance des impressions (y compris la correction des épreuves), de la reliure et de la distribution de la papeterie pour le service extérieur.

M. FLYNN.—Est chargé de toutes les estampilles du revenu de l'intérieur pour le tabac et les cigares, des étiquettes pour le pétrole, des estampilles de loi, et de celles requises pour les poids et mesures et le gaz; il en a aussi la distribution sur réquisitions. Il est encore chargé du soin de tous les instruments de l'accise, tels que hydromètres, saccharomètres, pétroleumètres, etc., et il en fait l'essai. Il a enfin la garde de tous les cadenas et serrures à l'usage de l'accise dans toute la Puissance.

J'ai à peine besoin de dire, comme vous êtes parfaitement au fait des choses, que chaque membre du personnel placé sous ma surveillance a toujours une pleine journée de travail à faire et qu'il la fait. Il est difficile de donner un détail minutieux de l'ouvrage de chaque employé; mais, lorsque les commissaires du service civil visiteront nos bureaux, comme je crois qu'ils ont l'intention de le faire, des explications personnelles les mettront en état de mieux comprendre la nature du travail qui s'y fait.

Respectueusement votre, etc.,

WM HIMSWORTH,

Secrétaire.

E. MIALI, écr,

Commissaire du revenu de l'intérieur,
Ottawa.

Le colonel C. E. PANET, sous-ministre de la milice, est interrogé.

J'ai été nommé sous-ministre de la milice, en 1875, et j'ai occupé cette position sans interruption depuis cette date.

2804. Veuillez donner le nombre et le coût du personnel permanent, à Ottawa, du ministère dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement, ainsi que le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés, dans toutes ses sections, et nous dire si ces dépenses ont été payées à même les fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882 et 1891?—L'état suivant indique le nombre et le coût du personnel permanent du ministère de la milice et de la défense, à Ottawa, en 1882 et 1891, respectivement, ainsi que le nombre et le coût des commis surnuméraires et autres employés, dans toutes ses sections, et si ces dépenses ont été payées à même les fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882 et 1891.

SALAIRES, MINISTÈRE DE LA MILICE OU DE DÉFENSE.

Rang.	Nombre d'employés.		Montants payés pour salaires.		Chargé au crédit.	
	1882.	1891.	1881-82.	1890-91.		
			\$	cts.		
Sous-ministre	1	1			} Salaires, gouvernement civil, ministère de la milice et de la défense.	
Premier commis.	3	3				
Commis de 1re classe	5	6	34,924 89	42,212 50		
do 2e do	7	11				
do 3e do	10	6				
Messagers	4	4				} Gouvernement civil, contingents.
Commis surnuméraires	4					
Messagers do	1		793 50			} Milice, rébellion de 1885.
Commis do		1		670 00		
Messagers do		1		456 25		Gouvern. civil, dép. contingentes.
Total	35	33	35,718 39	43,338 75		

AUGMENTATION DU TRAVAIL, MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

Le travail de bureau et les diverses responsabilités et devoirs dans le ministère de la milice et de la défense ont été augmentés, depuis 1882, par l'établissement des services suivants qui nécessitent de la surveillance, de la correspondance et du travail de bureau et spécial, savoir :

Par l'établissement de la fabrique de cartouches, à Québec, de l'école d'infanterie, à London, de l'école d'infanterie, à Toronto, de l'école d'infanterie, à Saint-Jean, P. Q., de l'école d'infanterie, à Frédéricton, N.-B., de l'école de cavalerie de Québec, de l'école d'infanterie à cheval, à Winnipeg, et de la batterie "C" à Victoria, C.-A.; aussi, par le transport des devoirs relatifs à la construction et aux réparations des bâtisses de la milice, autrefois exécutées par le ministère des travaux publics, et qui ont nécessité la nomination d'un architecte et la formation d'une section de génie en 1884.

La mobilisation de la milice pendant la rébellion de 1885 a énormément taxé le personnel du ministère, et les travaux relatifs à ce service n'ont pas encore cessé, car le temps et le travail de certains employés sont encore requis par les réclamations pendantes ou non réglées et actuellement sous considération. Notre ministère est moins considérable, sous le rapport du personnel que la plupart des autres, et la question des commis temporaires est comparativement peu importante chez nous. Nous n'avons à présent qu'un seul commis surnuméraire.

2805. Comment le conseil des examinateurs du service civil devrait-il être constitué et quels devraient être ses pouvoirs?—Le conseil des examinateurs du service civil, tel que constitué aujourd'hui, n'est pas satisfaisant, suivant moi. S'il est

encore toléré à l'avenir, il devrait se borner à maintenir le service à un degré d'efficacité convenable ; et il ne devrait pas y avoir d'examens de promotion. Je préférerais une commission indépendante avec des examens de concours, dans tous les cas. Ceci ferait disparaître, jusqu'à un certain point, les influences extérieures et autres qui sont si nuisibles au service. Je voudrais voir un conseil plus indépendant, composé d'hommes absolument en dehors du service. Je ne pense pas qu'il devrait y avoir aucune chose à faire relativement aux promotions. Les sous-chefs qui ont la responsabilité du travail, connaissent exactement l'intelligence et la capacité de chaque employé placé sous leur direction ; et leurs recommandations pour promotion devraient passer comme une affaire entendue.

2806. Quel devrait être le pouvoir des examinateurs?—Cela dépend entièrement du degré de capacité que vous exigez pour le service public. Mon impression est que les examens actuels sont suffisants pour prouver la capacité des jeunes gens qui se présentent à ces examens, dans le but d'entrer au service, et il a l'effet de nous donner une bonne classe d'hommes. Je ne pense pas qu'aucun changement soit à désirer sous ce rapport ; mais je crois qu'un grand avantage résulterait des examens de compétition, et d'un conseil indépendant.

2807. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat d'examens de concours ? Quelles nominations, s'il en est, pourraient être faites sans examen ? Devrait-il y avoir une limite d'âge pour toute nomination, et quels devraient être, suivant vous, le maximum et le minimum d'âge?—La compétition ne fait pas toujours ressortir les meilleurs sujets, mais elle a l'effet d'exclure la pression extérieure exercée pour obtenir une position, ce qui est déjà un grand point en sa faveur. Sauf dans des cas très spéciaux, toutes les nominations, à mon avis, devraient être faites après examen. Dix-huit ans, devraient, je crois, être le minimum d'âge et, excepté dans des cas spéciaux, quarante ans le maximum. Certaines nominations s'imposent d'elles-mêmes, pour ainsi dire, au gouvernement dans certains cas, quoique ces cas ne soient pas trop fréquents. Mais il est des hommes qu'il est très important d'avoir dans un ministère, à cause de leurs qualifications spéciales. Je ne pense pas que ces hommes devraient être soumis à aucun examen.

2808. Les sous-chefs devraient-ils être nommés sous bon plaisir ou durant bonne conduite ? Leur responsabilité et leurs pouvoirs devraient-ils être étendus, et, si oui, dans quelle direction?—Les sous-chefs devraient être nommés, durant bonne conduite. Leur responsabilité et leurs pouvoirs devraient être étendus. Ils devraient avoir le droit de promotion, de suspension et de démission, à l'égard des employés placés sous leur contrôle.

2809. Devrait-il y avoir des commis de troisième classe ? Si oui, quelle devrait être la limite du salaire ? Est-ce que le maximum actuel—\$1,000—est trop élevé ? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire entre la seconde et la troisième classes?—Il ne devrait pas y avoir de troisième classe, sauf comme classe stagiaire. C'est une expérience dangereuse que l'introduction permanente dans le service de personnes consentant à travailler pour un aussi faible salaire. Un employé entre au service, avec \$400 par année, et avec le système actuel, il en devient partie intégrante, et nous ne pouvons plus nous débarrasser de lui. S'il se trouve être un bon commis, le service en profite ; mais si, au contraire, il arrive qu'il ne vaille rien, vous ne pouvez plus vous en débarrasser. Un homme d'une certaine force n'acceptera que rarement un aussi misérable salaire que \$400.

2810. Vous recommandez 18 ans comme minimum d'âge?—Un jeune homme de cet âge devrait être capable de gagner \$400. Je préférerais voir cette classe abolie ou maintenue seulement pour stage.

2811. Vous venez de dire que ces employés deviennent parties intégrantes des ministères. Atteignent-ils le maximum, \$1,000, au moyen de l'augmentation accordée, chaque année?—Oui, généralement.

2812. Sans accroissement de devoirs?—L'augmentation statutaire, quoique généralement accordée, n'est pas absolue ; elle n'est pas donnée comme chose due. Mais, je pense que vous verrez, par les témoignages, qu'elle est accordée dans la plupart des cas, comme chose ordinaire. Dans quelques cas elle a été retenue. Je

ne veux pas dire que ces commis, arrivent, dans tous les cas, à un salaire de \$1,000, mais ils l'obtiennent généralement.

2813. Dans les augmentations pour sujets optionnels, devrait-on considérer s'ils sont nécessaires aux devoirs à remplir au bureau où les commis ont été nommés?—Je crois que dans les augmentations pour sujets optionnels on devrait accorder toute la liberté possible, parce que ce léger accroissement de salaire est pleinement compensé par l'augmentation d'efficacité, bien que ces sujets optionnels ne soient pas une qualification nécessaire dans le moment. Si un homme se qualifie pour passer un examen sur ces sujets, il devrait en avoir le bénéfice; cela augmente son utilité et il devrait être payé pour cela.

2814. Si un homme passait un examen sur l'écriture mécanique, lui paieriez-vous ses \$50 additionnelles, dans le cas où vous n'auriez aucun besoin de ce genre de service dans vos bureaux?—Oui, à cause de son utilité générale; ce talent peut être requis et employé, un jour ou l'autre.

2815. Les recommandations pour augmentation de salaire sont-elles toujours faites après juste considération, ou le sont-elles simplement comme matière d'habitude, la plupart du temps?—Les recommandations pour augmentation de salaire ne sont pas toujours satisfaisantes.

2816. Pensez-vous qu'elles soient, en général, conventionnelles, ou y a-t-il enquête et examen, *bona fide*, à ce sujet?—Je pense que ceux qui les font, croient, peut-être, que ces augmentations doivent être faites. Il peut y avoir des cas où elles sont faites comme chose ordinaire.

2817. Est-il à désirer qu'il y ait une date annuelle fixe, à partir de laquelle toutes ces augmentations seraient payables?—Les augmentations devraient, dans tous les cas, dater de la nomination, et être payables, à partir de cette date. Il serait avantageux de les avoir toutes à une période fixe.

2818. Devrait-il y avoir des examens préliminaires généraux pour tous les ministères, ou serait-il mieux d'avoir des examens préliminaires spéciaux pour chaque ministère?—Tous les ministères devraient être sur le même pied, à l'égard des examens, qui devraient être les mêmes, excepté pour les hommes requis pour devoirs spéciaux. Par exemple, nous avons, dans notre ministère, des militaires que nous ne voudrions pas voir examiner sur autre chose que sur leurs qualifications militaires.

2819. Comment, et par qui, est fait le choix, sur la liste des candidats qualifiés dans votre ministère; avez-vous jamais fait quelque rapport défavorable à aucun employé stagiaire, et a-t-on donné une nouvelle période d'essai, comme le veut l'article 36, par. 2?—Le choix sur la liste des candidats qualifiés est fait par le ministre de la milice, lui-même. Je n'ai jamais eu occasion de faire un rapport défavorable concernant un commis stagiaire.

2820. Avez-vous fait vous-même quelque nomination, ou une nomination a-t-elle été faite sur votre recommandation?—Les nominations peuvent être faites de la manière suivante: Si je vais trouver le ministre pour lui recommander une personne se trouvant sur la liste—je suppose qu'il n'ait personne en vue lui-même—je ne suppose pas qu'il s'objecterait à ma recommandation. Mais toute nomination dépend entièrement du ministre.

2821. Prend-il des commis permanents en dehors de la liste?—Il ne nous est pas permis de choisir en dehors de la liste, sauf dans le cas de qualifications spéciales.

2822. C'est-à-dire que le ministre lui-même peut choisir en dehors de la liste?—Non, la loi exige que les nominations soient faites parmi les candidats heureux, excepté dans les cas où des qualifications spéciales sont requises.

2823. Le ministre peut-il aller en dehors de la liste?—Non.

2824. Le stage est-il un stage *bona fide*?—On peut en faire un stage *bona fide*; d'un autre côté la période de stage peut ou peut ne pas être observée. Je n'ai pas eu à souffrir à ce sujet.

2825. Vous avez trouvé que les commis stagiaires étaient capables et dignes de promotion?—Oui.

2826. Et vous n'avez pas eu occasion de faire aucun rapport défavorable à un tel employé?—Je ne me rappelle pas l'avoir fait.

2827. Quelle est la pratique dans votre ministère à l'égard des nominations de personnes possédant des qualifications spéciales ou professionnelles, et avez-vous des examens dans de tels cas?—Les personnes ayant des qualifications techniques ont toujours été nommées, dans le ministère de la milice, sans être soumises à un examen devant le bureau des examinateurs ordinaire. Elles sont nommées, sans examen, sur un rapport du sous-chef, approuvé par le ministre. D'après l'Acte du service civil, ces nominations sont faites sur la recommandation du sous-chef. Nous en avons eu quelques-unes dans notre ministère.

2828. Est-il à propos d'avoir des examens de promotion et, si non, que recommanderiez-vous comme substitution?—Les promotions devraient être laissées aux sous-chefs, qui sont responsables de l'ouvrage.

2829. Les promotions dans votre ministère n'ont-elles eu lieu que lorsqu'il y avait des vacances à remplir, ou est-il arrivé qu'un employé ait été promu à une classe plus élevée, lorsqu'en effet il continuait à remplir les mêmes devoirs?—Quelques commis, à ma connaissance, ont été promus pour la longueur de leurs services, quand il s'est produit des examens.

2830. Avez-vous jamais promu un commis à la première ou à la seconde classe, en considération de la longueur de ses services, lorsque réellement il remplissait les mêmes devoirs dans la classe?—Oui.

2831. Vous avez promu un employé tandis qu'il continuait à faire le même ouvrage?—Oui.

2832. Et vous avez non seulement élevé son salaire, mais son rang en même temps?—Mais il y avait une vacance, bien entendu.

2833. Mais au lieu de ne tenir aucun compte de cette vacance en ne la remplissant pas, vous avez promu un homme pendant qu'il continuait à faire le même ouvrage?—Oui.

2834. Est-il à désirer qu'on fasse, pour le bureau du service civil, une estimation annuelle des vacances probables dans le cours de l'année?—Je ne vois aucune nécessité à cela. Cette estimation ne pourrait pas servir, et elle serait tout à fait incertaine.

2835. Si on admet que les examens de promotion sont à désirer, les employés obtenant le plus grand nombre de points devraient-ils être ceux qu'il faudrait élever en grade, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du ministre basé sur la recommandation du sous-chef?—Elles devraient être basées sur la recommandation du sous-chef.

2836. Ne devraient-elles pas être faites par arrêté du Conseil?—Je ne vois pas d'objection à ce qu'elles soient ainsi faites.

2837. Quelque commis a-t-il été trouvé incapable dans votre ministère, après promotion, et l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur tel cas; et la nomination a-t-elle été annulée?—Aucun employé, à ma connaissance, ou pendant mon terme de service, n'a été trouvé incapable, après promotion, sauf pour cause de maladie.

2838. Avez-vous jamais, par votre certificat dans un examen de promotion, aidé un candidat à passer tel examen, quand vous ne le croyiez pas qualifié?—Non, jamais.

2839. Avez-vous, quelquefois, à l'égard des points d'efficacité, accordé une moindre quantité que 30 pour 100, quand quelqu'un des candidats de votre ministère cherchait à être promu?—En donnant ces points, j'ai quelquefois, suivant les cas, donné un moindre pourcentage que 30 pour 100.

2840. Les permutations ne devraient-elles pas être faites sur le rapport des sous-chefs intéressés?—Les permutations ne devraient jamais être faites sans le consentement du sous-ministre des départements intéressés. Ces changements sont toujours des essais, et lorsqu'ils sont faits ils ne devraient l'être qu'avec le consentement des deux sous-ministres intéressés, autrement, l'un des deux est sûr d'en souffrir.

2841. Y a-t-il eu des changements faits pour la convenance des employés et non pour le bénéfice des départements concernés?—Nous avons eu un cas de permutation et j'ai gagné au change.

2842. A-t-elle été faite pour la convenance de l'employé ou le bien du département?—Elle s'est terminée à l'avantage de tout le monde. Mais, je pense, qu'en

principe, les permutations ne devraient avoir lieu à moins qu'elles ne soient bien examinées par les sous-ministres qui réellement sont les personnes responsables.

2843. La classe des commis temporaires ou copistes devrait-elle être étendue, limitée ou abolie?—L'emploi de commis temporaires, devrait être continué lorsqu'un surcroît de travail arrive soudainement. Nous n'avons pas, dans notre département, été très dérangé par une augmentation soudaine de travail, excepté en 1885, pendant la rébellion. Mais en temps ordinaire, je puis suffire à la besogne sans commis surnuméraire, en demandant aux miens de rester après les heures régulières, ce qu'ils font invariablement lorsque je le leur demande. Les réclamations du Nord-Ouest nous donnent encore beaucoup d'ouvrage, et à cause d'elles, j'ai été obligé d'avoir un commis surnuméraire.

2844. Payez-vous à vos hommes une paie supplémentaire pour leurs heures en plus?—Jamais. De temps à autre je consulte mes index et lorsqu'ils ne sont pas à jour, je dis: "Messieurs, vous aurez à rester jusqu'à six heures, ou jusqu'à ce que les index soient à jour," et tout le monde reste, et le travail est achevé en deux ou trois jours. En ce qui concerne les commis surnuméraires je crois qu'il est important que le sous-ministre soit en position d'employer un commis surnuméraire lorsque ses services sont nécessaires. Dans certains cas nous ne pouvons nous en passer. Nos commis ont à s'occuper des affaires de routine, et s'il survient soudainement un travail étranger à faire en deux ou trois semaines, cela a pour effet de laisser trop loin en arrière nos travaux ordinaires.

2845. Et vos commis sont consentants de rester à l'ouvrage pendant quelques jours jusqu'à six heures?—C'est ce qu'ils font en ce moment. Le personnel de notre département n'est pas considérable; il est composé de façon que nos commis soient constamment assez occupés. Nous en avons 82 en tout.

2846. La routine ordinaire est suffisante pour les employer complètement?—Oui, elle les occupe jusqu'à quatre heures, et à certaines époques nous sommes obligés de leur demander de rester plus longtemps, quelques commis ont des passes et reviennent après les heures de bureau. Il y en a un, par exemple, qui fait le répertoire général; cela prend tout son temps, et s'il ne peut, pour une cause ou une autre, le terminer à temps, il est obligé de travailler en dehors des heures de bureau; nous ne le payons pas en plus pour cela. C'est un commis de seconde classe.

2847. Est-ce que son travail n'est pas plus léger à une période de l'année qu'à l'autre?—Cela ne nous fait aucune différence. Nos écoles de cavalerie, d'artillerie, d'infanterie, et notre fabrique de cartouches nous obligent à une correspondance volumineuse. De fait, nous avons à correspondre avec douze districts, et il y a autant de correspondance au commencement qu'à la fin de l'année. C'est une suite de routine régulière.

2848. Et puis, il y a les camps?—Cela est en plus; c'est le service extérieur qui nous donne beaucoup de travail et une addition considérable de correspondance. Nous avons à demander des soumissions pour les fournitures dans chacun des districts où il y a un camp. Les contracteurs doivent donner une garantie ou un chèque, sur une banque incorporée, d'une valeur de 10 pour 100 de leur contrat. Ces chèques sont envoyés au département des finances.

2849. Aux époques de l'année où vous êtes pressé, prenez-vous des commis surnuméraires?—Non.

2850. Mais vos commis travaillent un peu plus?—Oui, nous avons un commis surnuméraire, qui est renvoyé aussitôt que son travail est fini. Il est maintenant employé depuis plusieurs mois, parce que je ne puis m'en passer.

2851. Avez-vous pensé à la nécessité d'avoir une division inférieure ou une classe de jeunes gens comme copistes?—Je ne suis pas en faveur de cette classe. Personne ne devrait être employé comme commis permanent ou surnuméraire au-dessous de dix-huit ans.

2852. Sous le présent système de quelle manière reconnaissez-vous la nécessité de l'emploi de commis surnuméraire?—L'emploi de commis surnuméraires devrait être laissé à la discrétion des sous-ministres. Ils doivent être employés quand le personnel ordinaire est insuffisant.

2853. Faites-vous invariablement la sélection d'après la liste des candidats reçus, si non, faites-vous une enquête sur la compétence des personnes inscrites sur les listes?—Dans le département de la milice, les commis surnuméraires ont invariablement été choisis sur la liste des candidats reçus.

2854. Employez-vous des femmes comme commis, dans votre département? Sont-elles généralement capables, et y a-t-il dans votre département des divisions dans lesquelles des femmes pourraient être exclusivement employées?—Il n'y a pas de femme employée dans le département, elles ne sont pas nécessaires.

2855. Les congés devraient-ils être les mêmes pour toutes les classes, ou la longueur des années de service, la nature de l'emploi ou de la responsabilité devraient-ils être des facteurs à considérer dans l'octroi des congés?—Il devrait y avoir trois semaines ou un mois de congé obligatoire pour toutes les classes, excepté les commis surnuméraires.

2856. Devrait-il y avoir une limite, et laquelle, fixée aux congés de maladie?—Il est très difficile de fixer une limite aux congés de maladie. Chaque cas demande à être jugé séparément. En ce qui concerne les congés, je crois qu'il serait dans le bien du service d'admettre que tous les commis, depuis le sous-ministre jusqu'en bas de l'échelle soient forcés de prendre un congé de trois semaines tous les ans. Il y a de très bons commis dans tous les départements; c'est du moins mon expérience, des commis qui exécutent le travail du bureau avec une grande minutie, travaillant ferme et prenant des notes qui seraient précieuses pour ce département si elles n'étaient gardées privéement. Si, par exemple, un sous-ministre a besoin de certaines informations, il ne peut les avoir s'il ne s'adresse au commis qui les a. Si ce commis est absent, il a ses notes et ses livres avec lui, et le député ne peut les obtenir. C'est d'autant plus gênant que quelques commis sont très disposés à conduire leurs affaires de cette manière. Ils gardent tout par devers eux, et la conséquence en est qu'ils deviennent indispensables dans leur position. Si ces commis étaient obligés de prendre trois semaines de congé, ils ne pourraient mettre ainsi leurs savoir sous clef, ils seraient forcés de le communiquer à leurs voisins immédiats, lesquels seraient en position de les remplacer en cas de besoin. Quant à moi, je n'ai pas été absent du département depuis 1881, excepté lorsque je m'absente pour aller à la fabrique de cartouches que je dois visiter périodiquement. Depuis cette année, je n'ai pas pris un seul congé.

2857. Pensez-vous qu'il serait désirable de faire une distinction entre les différentes classes, donnant une quinzaine aux unes et un mois aux autres?—Cela réduirait le temps accordé actuellement, attendu qu'il est compris que les commis ont droit à trois semaines.

2858. Pensez-vous, par exemple, qu'un sous-ministre devrait avoir le même congé qu'un commis de troisième classe?—Je pense que trois semaines ou un mois sont suffisants pour tout le monde.

2859. Serait-il possible qu'un mois fut trop long pour un simple commis et pas assez long pour un homme ayant de grandes responsabilités?—Mais l'homme qui a ces grandes responsabilités est heureux de les reprendre au bout de trois mois. Pour moi, je crois que je commencerais à être inquiet au sujet des affaires de mon département si j'étais absent pendant un temps plus long.

2860. Votre département a-t-il souffert, et dans quelle proportion, des congés accordés à des employés pour maladie ou autres causes?—Les affaires du département en ont nécessairement souffert quelquefois; le travail dans ces cas a dû être fait par les autres commis, ou par des commis surnuméraires. J'ai vu deux ou trois de mes meilleurs commis frappés par de sérieuses maladies et ils ont été absents du bureau pendant une période de temps considérable. Mais, quoique dans un cas, nous ayons dû remplacer le malade par un autre commis, le gouvernement a encore profité du congé de maladie qu'il lui a accordé, pour lui permettre de revenir à la santé, car autrement il aurait perdu un de ses meilleurs employés. Cet homme a été malade pendant plusieurs mois. Cependant, je suis très heureux qu'il n'ait pas été démis ou mis à sa retraite, parce que nous aurions perdu un homme que nous aurions difficilement remplacé. Mais ces cas de maladie devraient être jugés d'après leurs mérites. Nous avons maintenant un homme qui est très malade, je ne crois pas

qu'il puisse jamais en relever ; mais il est très dur, quand un homme a été un bon commis et qu'il tombe malade de le mettre de suite à la retraite.

2861. Devrait-il y avoir un système d'amendes pour les petites fautes ?—Je le crois, cela pourrait faire du bien au service.

2862. Est-il désirable de réinstaller, sans la recommandation du sous-chef, un commis qui a donné sa démission ?—Je crois qu'une personne qui a donné sa démission ne devrait pas être réintégrée dans sa position, sauf dans des cas exceptionnels, et seulement sur la recommandation du sous-ministre.

2863. Observez-vous toujours strictement la règle se rapportant au livre de présence ? Tous vos employés signent-ils ce livre ? Comment traitez-vous les employés arrivant en retard ?—La signature du livre de présence est strictement exigée. Tous le signent, excepté l'adjutant général. Ceux qui arrivent en retard sont réprimandés.

2864. Avez-vous des suggestions à faire concernant l'Acte du service civil en général ou votre propre département en particulier ?—Je pense que l'acte, strictement appliqué est assez bien, en autant que mon département est concerné. Je ne lui trouve aucun défaut.

2865. La nature et l'étendue des services de votre département ont-ils changé depuis l'adoption de l'Acte du service civil, et conséquemment, les devoirs de votre département, ou d'aucune de ses divisions ou des employés ont-ils varié ?—Des changements dans le caractère et l'étendue des services ont nécessairement eu lieu en proportion de l'augmentation du département.

2866. Aucun employé est-il entré dans votre département, qui, à l'époque de sa nomination, était, par suite de défauts, d'âge avancé ou de mauvaises habitudes, inapte à être gardé dans le service ?—A l'exception d'un cas dû à la mauvaise santé, tous les employés du département sont de bons officiers. Avec eux, le livre de présence est de peu de valeur pour moi. J'ai vu beaucoup de mes employés rester après les heures de bureau. Ils constituent un personnel bon et capable et pas plus nombreux qu'il ne faut, attendu qu'un commis surnuméraire est presque continuellement nécessaire. Le commis surnuméraire qui a été employé a toujours été employé au taux de \$2 par jour. Je puis ajouter que notre département est composé d'un grand nombre d'anciens employés qui y sont depuis dix, quinze et dix-huit ans. De plus, nous avons une couple de spécialistes qui ont été pris en conformité des articles de l'acte.

2867. Avez-vous quelques suggestions à faire concernant plus particulièrement les règlements faits en vertu des statuts existants, et qui auraient été trouvés gênants ou impraticables et causant des irrégularités ?—Dans les départements où se trouvent un grand nombre de commis de haute classe, quelques règlements peuvent causer certains inconvénients, mais ne devraient causer aucune irrégularité. Je n'en ai souffert aucune dans le département de la milice. Dans mon opinion, la position de sous-ministre n'est pas assez indépendante ; je pense qu'on devrait lui donner plus d'autorité et que l'acte pourrait, pour le bien du service, être changé dans ce sens. C'est le défaut que je trouve à cet acte.

2868. Avez-vous rencontré des cas où un règlement applicable à tous les départements, mais s'appliquant virtuellement à un département particulier, est une gêne pour les autres départements, mais qu'il faut cependant respecter ?—Je ne connais aucun cas.

2869. Avez-vous aucune suggestion à faire en rapport avec les moyens à prendre pour arrêter l'admission des candidats inéligibles, et ceux à prendre pour débarrasser le service de ses membres inutiles ?—Les seuls moyens à employer pour arrêter l'admission des candidats inéligibles sont : l'indépendance du bureau des examinateurs et l'absence de toute influence politique.

2870. Pouvez-vous nous dire de mémoire combien d'employés vous avez en plus, maintenant, comparé au nombre que vous aviez il y a dix ans ?—Nous en avons fort peu, considérant l'augmentation du travail. Le travail a été plus que doublé depuis que les écoles et autres institutions ont été établies. Vous n'avez aucune idée

du montant de la correspondance et du travail que chacune d'elles donne au département.

2871. En fait, quoique vous ayez diminué le nombre de votre personnel, vous avez augmenté sa capacité ?—Oui, de beaucoup.

2882. Et ce changement vous a-t-il conduit à employer des hommes d'une classe supérieure ?—Nous avons un nombre de vieux employés qui ont graduellement fait un travail plus élevé et d'une plus grande responsabilité.

2873. Mais nous ne pouvons comprendre comment votre département a été chargé de tout ce travail additionnel à moins que d'autres travaux ne lui aient été enlevés ?—Aucun travail n'a été enlevé, mais les travaux du département ont été augmentés, et je crains qu'avant longtemps nous ne soyons obligés d'augmenter notre personnel.

2874. Est-il désirable que les officiers signent le livre de présence lorsqu'ils quittent le département dans quelque but que ce soit ?—Je pense qu'il devrait être laissé au choix de chaque département de déterminer si c'est désirable. Dans de grands départements quelques députés pensent que la signature du livre leur est très utile ; mais dans mon département nous n'avons que trente et un ou trente-deux commis, y compris le messager qui signent le livre ; je ne pense pas que cela soit nécessaire.

2875. Connaissez-vous des cas où des employés soient venus le matin, aient signé le livre de présence et aient quitté ensuite ?—J'ai eu une ou deux fois l'occasion de réprimander des employés pour cela ; mais notre personnel est petit et cela peut être facilement arrêté. Avec un nombreux personnel, la chose peut arriver et être moins facilement contrôlée. Quand vous n'avez que vingt-cinq ou trente hommes sous vos ordres vous pouvez très facilement arrêter une tendance de cette nature ; si vous vous plaignez une fois d'un employé, et qu'il recommence, il peut être sûr qu'il lui arrivera malheur. Mais quand vous avez cent ou deux cents commis il est assez difficile d'empêcher de telles choses d'arriver.

2876. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles suffisamment longues, ou peuvent-elles être augmentées avec avantage dans votre département ?—Dans mon opinion, les heures de bureau, de 9.30 à 4 p.m., sont suffisamment longues, et ce ne serait pas un avantage pour mon département de les augmenter.

2877. Y a-t-il des abus dans votre département quant à la longueur des heures de travail ?—Je n'en connais aucun. Quand le travail l'exige, les employés restent après les heures pour le faire.

2878. Est-il désirable que les employés quittent le département pour luncher ?—Je ne crois pas qu'il soit désirable qu'ils aillent luncher tous en même temps.

2879. Est-ce que vos employés quittent tous en même temps pour le lunch ? Si c'est la coutume, y a-t-il un arrangement empêchant les affaires du département de souffrir de cette absence ? Quel temps est accordé pour le lunch ?—Dans le département de la milice les employés ne vont pas luncher en même temps. Ceux qui sortent pour le lunch y vont à tour de rôle, de sorte que les affaires ne souffrent pas de leur absence qui dure de 30 à 60 minutes. Quelques-uns sont d'avis qu'on devrait fermer les bureaux pendant une heure, mais je crois que cette mesure aurait un mauvais effet. Quelques-uns sont absents pendant une heure ; ils demeurent assez loin et prennent leurs repas à la maison. Je n'ai jamais été ennuyé par cette coutume ; il n'y a qu'une partie de mes employés qui lunchent dehors ; un grand nombre préfèrent apporter leur lunch et le prendre dans le bureau.

2880. Prenez-vous le soin de vérifier si la longueur des services inscrite dans la liste du service civil est exacte, en ce qui concerne les employés de votre département, et que les seules années de service y soient inscrites pour ceux de vos employés qui tombent sous les dispositions de l'Acte des retraites ?—Un livre spécial est gardé à cet effet dans mon département, dans lequel les services de tous les employés qui y sont attachés sont exactement inscrits et peuvent être certifiés en aucun temps, en vue de la retraite.

2881. Accordez-vous une attention quelconque à la liste du service civil et aux salaires ?—En autant que mon département est concerné, j'ai envoyé la liste de mes

employés, mais je ne crois pas, quant à la retraite, que l'état officiel imprimé dans le livre bleu soit exact; j'y ai moi-même relevé des erreurs.

2882. C'est cependant la liste présentée au parlement en vertu de l'acte?—Oui. Les listes sont fournies aux différents départements et nous les remplissons; on nous donne des formules en blanc et nous les remplissons. Si nous étions appelés à fournir certaines informations relativement à la retraite, ce serait tout à fait différent; je serais alors guidé par mon livre spécial.

2883. Le ministre ou le sous-ministre regarde-t-il et vérifie-t-il les états en autant que son département est concerné?—Nous recevons les formules en blanc, nous les remplissons et on les interprète comme on veut. J'y attache si peu de valeur que je ne prends jamais le soin de les regarder, si ce n'est pour remplir celles qui me sont envoyées. Je pense que le sous-ministre devrait faire un rapport sur les retraites, et alors il en serait tenu responsable.

2884. Les employés de votre département connaissent-ils la minute du bureau de la Trésorerie du 28 janvier 1879, se rapportant à l'emploi de l'influence politique; son esprit est-il généralement observé, et a-t-on attiré l'attention du chef du département sur les infractions commises?—Il est difficile d'empêcher complètement l'usage de l'influence politique. La minute du bureau de la Trésorerie à laquelle on fait allusion empêche jusqu'à un certain degré son intervention, mais elle peut toujours se faire sentir indirectement.

2885. Dans votre département accordez-vous les mêmes frais de voyage à toutes les classes de commis et pour tous les services, ou faites-vous des différences et quelles sont-elles?—Les employés supérieurs devraient recevoir au moins \$5 par jour pour leurs dépenses personnelles. L'allocation actuellement allouée est de \$3.50; dans bien des cas elle n'est pas suffisante pour couvrir les dépenses faites. Les dépenses seules d'hôtel dépassent \$3.50 dans les grands centres. Dans le département de la milice la somme de \$3.50 par jour est allouée au sous-ministre, aux chefs de toutes les divisions, aux secrétaires privés et aux officiers inspecteurs. Dans d'autres cas les dépenses encourues sont payées. Par exemple, pendant les camps, nous avons un certain nombre d'officiers dont on paie le déplacement; dans ce cas les comptes certifiés sont envoyés et les frais réellement déboursés sont payés.

2886. Est-ce que dans votre opinion un Acte de retraite est nécessaire dans l'intérêt du service public; si vous le jugez nécessaire, pensez-vous qu'il serait bon de restreindre ses opérations à certaines classes d'employés ayant des fonctions spéciales ou autrement? Si vous avez des changements à suggérer quels sont ceux que vous voudriez voir faire dans votre département?—Dans mon opinion l'Acte des retraites est dans l'intérêt du service public. Je pense que tous les employés permanents devraient profiter de cet acte, et que le fonds des retraites devrait se suffire à lui-même; je ne puis comprendre pourquoi il en est autrement. S'il ne peut se suffire avec les sommes actuellement payées ces sommes devraient être augmentées.

2887. Estimez-vous que le terme de dix ans soit suffisant ou voudriez-vous augmenter le nombre des années de service avant qu'une annuité soit accordée?—Je pense que dans aucun cas une annuité ne devrait être accordée avant dix ans de service. Dans tous les cas où aucune annuité ne serait pas accordée, par suite d'insuffisance de temps de service les sommes payées devraient être remboursées.

2888. Estimez-vous que l'âge de 60 ans est un âge convenable pour la retraite?—En général 60 ans est un âge convenable de retraite, mais une règle fixe ne devrait pas, je pense, être adoptée. Une retraite obligatoire priverait, dans beaucoup de cas, le public des services d'employés utiles encore capables. Je pense qu'on devrait permettre à un employé de se retirer à 65 ans, s'il le désire.

2889. Devrait-on, dans votre opinion, ajouter au temps réel du service d'aucun employé mis à la retraite? Si un certain temps doit être ajouté, pensez-vous qu'on devrait régler cette addition en la restreignant à certains emplois désignés et en exigeant une certaine période de service avant qu'elle puisse être accordée?—Je pense que l'addition de dix ans au service pour la retraite est une erreur et ne donne pas de bons résultats. Elle devrait être abolie, sauf dans les cas où elle peut être favorable au service, et dans ces cas elle devrait être une des conditions de la nomination. Cette

restriction ne devrait pas avoir d'effet rétroactif car on doit tenir les engagements faits avec ceux des employés qui sont entrés dans le service après l'âge de 30 ans, en conséquence des articles de l'acte. Le seul cas d'addition de dix ans qui ait été accordé pendant mon temps est celui du lieutenant-colonel Wily, qui était directeur des magasins et qui est entré dans le service à cinquante-cinq ans. Il a été pensionné après dix-huit ans de service, et on lui compta sa retraite sur vingt-huit ans de service.

2890. Estimez-vous qu'il est juste de faire une retenue sur les salaires pour la retraite ? Si oui, estimez-vous que le présent pourcentage est suffisant, ou estimez-vous qu'il serait préférable dans l'intérêt du public d'augmenter le pourcentage en vue de pourvoir à ce (a) que si aucune retraite n'est prise par suite de décès ou autrement, l'employé, ou ses représentants, soient remboursés des retenues faites sur le salaire, ou (b) à ce que les employés mis à la retraite aient le choix entre une pension et une commutation basées sur les paiements qu'ils ont faits ?—Je pense que des retenues pour la retraite doivent être faites sur les salaires. J'estime que le présent pourcentage est suffisant.

2891. Serait-il désirable d'avoir un système d'assurance en rapport avec la retraite ?—Je pense qu'un système d'assurance qui se suffirait à lui-même serait très désirable. Je crois que si un système semblable était adopté presque tous les commis en profiteraient et il pourrait se suffire s'il était conduit par le gouvernement.

2892. En cas de démission ou de révocation, pensez-vous que les retenues faites sur les salaires devraient être remboursées ?—Dans tous les cas où des retenues ont été faites pour la retraite dans lesquels la retraite n'a pas eu lieu les paiements-faits devraient être remboursés.

2893. A-t-on jamais recommandé dans votre département qu'une diminution d'allocation soit faite parce que les services d'un employé avaient été estimés comme insuffisants ?—Jamais semblable recommandation n'a été faite.

2894. Vous semble-t-il convenable d'accorder un temps en plus de service à aucun employé remercié pour le bien du service ou par économie, ou pour aucune autre raison ?—Un traitement libéral doit être fait à tout employé dont les fonctions sont abolies ou qui a été renvoyé pour augmenter l'efficacité du service.

2895. Estimez-vous qu'il soit raisonnable quand la retraite a été liquidée de retenir le pouvoir de rappeler le retraité au service ; à quel âge fixeriez-vous la limite ?—Un employé retraité ne devrait jamais, dans mon opinion, être rappelé au service.

2896. Votre département comporte-t-il des divisions ; donnez-en le détail comprenant la personne en charge de chaque division, le nombre des employés de ces divisions, leurs classes et la manière dont les fonctions sont réparties dans chaque division ?—En réponse à cette question j'ai préparé un état montrant le détail des fonctions des officiers et employés du département de la milice et de la défense.

Bureau du ministre.

BENJAMIN SULTE, premier commis.—Ses fonctions sont plus ou moins en rapport avec toutes les branches du département, attendu qu'il a à s'occuper de tous les documents depuis leur préparation jusqu'à ce qu'ils soient prêts pour la décision du ministre, du député ministre, du ministre par interim ou du comptable par interim, suivant le cas. Il surveille tous les détails du travail des bureaux depuis la dictée de la correspondance, mémoires jusqu'aux répertoires, et lit tous les documents, etc. Une liste récapitulant une par une toutes ses fonctions serait trop longue et inutile à la commission.

A. BENOIT, secrétaire, commis de première classe.—Spécialement chargé de la correspondance extérieure. Membre du bureau nommé pour ouvrir et classer les soumissions reçues par le département. Surveille les contrats accordés et contrôle toutes les demandes de réquisitions pour fournitures des magasins et les réparations aux propriétés de la milice. Agit quelquefois comme secrétaire privé du ministre de la milice.

H. D. J. LANE, commis de seconde classe.—A la charge des documents, de 1867 à ce jour, garde les registres, repertorie les documents, lit ceux qui sont reçus et les

classe, fait les recherches, garde un mémoire de toutes les dépêches impériales et conserve les documents.

C. CAMPBELL, commis de seconde classe.—Répare et fait au clavigraphie les rapports au conseil, lettres officielles et mémoires, classe et répertorie la correspondance, prépare la matière à imprimer, lit les épreuves et répertorie les rapports annuels du département et autres impressions, telles que celle du rapport de la suppression de la rébellion du Nord-Ouest en 1885.

L'arrangement actuel de la liste officielle montrant tous les certificats de qualification des officiers et autres détails qui n'étaient pas donnés antérieurement, est basé sur un rapport qu'il a fait.

G. G. V. ARDOUIN, commis de seconde classe.—Est co-secrétaire du ministre de la milice et de la défense. Comme tel il a la charge de la correspondance du ministre, y compris le classement des lettres; est sténographe et clavigraphiste, correspond et sténographie en anglais et en français; s'occupe généralement de la correspondance officielle.

E. E. LEMIEUX, commis de troisième classe.—Sténographe pour la correspondance en français et en anglais et opérateur du calligraphe; fait les répertoires suivants: Lettres, mémoires, opinions légales, arrêtés du conseil, dépêches impériales, garde les documents, avec répertoires de toutes les dépenses contingentes du département, en prépare les pièces justificatives et contrôle les rapports mensuels du département des finances qui les concernent; contrôle les réquisitions mensuelles de sa division faites à l'imprimeur de la reine ou au contrôleur de la papeterie, tient en ordre tous les journaux reçus et renvoie ceux qui n'ont pas été autorisés; traduit en français les ordres généraux émis périodiquement; examine et fait les réquisitions de papeterie demandées par les écoles militaires—neuf—le collège royal militaire, la fabrique de cartouches et les divisions ci-dessus nommées; aussi, celles des magasins de la milice à Ottawa; fait les réquisitions de toutes les formules nécessaires à la dite division; complète les listes de soumissions reçues du secrétaire du département de la milice et de la défense, se rapportant aux fournitures des écoles, collèges, et fabrique de cartouches—onze établissements, et les fournitures—ainsi que le service des camps militaires annuels.

Division de la comptabilité.

C. A. O'MEARA, comptable, commis principal.—A la surveillance générale et la charge de toutes les fonctions de la division de la comptabilité du département. Audite finalement et certifie l'exactitude de toutes les demandes de dépenses attribuables au service de la milice et prévues par le parlement et les ordres et règlements de la milice avant de les soumettre au sous-ministre de la milice, pour en disposer finalement ou pour en autoriser le paiement. Audite et certifie tous les comptes de recettes ou de dépenses émis par le département. Prépare les estimations détaillées des appropriations annuellement soumises au vote du parlement. Signe de concert avec le sous-ministre tous les chèques émis par le département en paiement des services de la milice dans le Canada.

F. X. LAMBERT, commis de première classe.—Vérifie les réclamations présentées à ce département faites en rapport avec les corps suivants:

Batterie "A", école royale d'artillerie à Kingston.
 " " "B" " " " à Québec.
 " " "C" " " " à Victoria, C.-A.

École royale de cavalerie, Québec.

Fabrique de cartouches, Québec.

École d'infanterie, Saint-Jean, P. Q.

" " " à Toronto.

" " " à London.

Corps des tirailleurs canadiens à cheval, Winnipeg.

Construction et réparation des propriétés de la milice à Québec et Kingston.

Paiements se rapportant aux exercices annuels et non payés aux camps, pour tout le Canada.

Prépare des résumés des réclamations autorisant les trésoriers de districts à payer les dites réclamations. Garde un registre de ces résumés. Tient mémoire des réclamations à corriger etc., etc.

W. H. AUMOND, commis de première classe.—Examine les comptes payables dans les provinces du Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Manitoba, Colombie anglaise et Ile du Prince-Edouard, et les entre dans le journal de chaque province. Fait les résumés des paiements pour les trésoriers de chaque province, et prépare les chèques. Vérifie les comptes mensuels pour les fournitures etc., etc., de l'école d'Infanterie à Saint-Jean, N.-B., et prépare les pièces pour leur paiement. Fait les listes et les chèques pour les paiements mensuels du département.

E. B. HALL, commis de seconde classe.—Tient à jour le livre des appropriations. Fait le rapport mensuel et tous les rapports pour l'auditeur général et les états hebdomadaires des dépenses pour l'information du ministre. Vérifie les livres et les balances de banque, et examine les comptes de banque des trésoriers de district. Vérifie les comptes payables à Londres, Angleterre, et prépare les demandes et pièces justificatives à l'auditeur général pour leur paiement. En l'absence du comptable il vérifie les états des trésoriers avant l'approbation et la signature du sous-ministre et du comptable par intérim. Fait fréquemment des recherches et des rapports concernant les demandes douteuses de paiement et autres matières qui lui sont référées par le comptable.

Major G. GUY, commis de seconde classe.—Examine les paiements au quartier-général et aussi les comptes d'Ontario et de Québec, des écoles et des exercices annuels, mais ne prépare pas et n'envoie pas les chèques, états, lettres d'avis et reçus de paiement. Il fait le journal et les demandes de lettres de crédit, a la charge des demandes du Nord-Ouest, et est membre du bureau départemental pour les contrats. Prépare parfois les rapports pour la chambre des Communes, surveille l'impression des ouvrages spéciaux qui peuvent lui être confiés par le sous-ministre.

F. E. P. ALDRICH, commis de seconde classe.—Fait l'état général des mois et le copie dans le livre des dépenses générales. Emet les réquisitions pour les dépenses et les entre dans leur livre; paie les pensions militaires, aide aux paiements des districts de la milice; vérifie les rapports annuels des exercices; enregistre toutes les demandes de dépenses et en tient mémoire.

T. M. MAGUIRE, commis de troisième classe.—Arrange les pièces justificatives pour l'état général des dépenses du mois. A la garde du livre du dépôt des recettes et envoie les états des entrées faites au département des finances. A aussi la charge de la vérification des comptes courants des diverses écoles militaires. A la charge des formules imprimées et de la papeterie pour les comptabilités des différents districts militaires.

Division des magasins.

Lt-colonel J. MACPHERSON, commis principal.—Est directeur des magasins et gardien des propriétés militaires, et comme tel a la surveillance de tous les employés des magasins dans les douze districts militaires.

Le personnel suivant est placé sous sa direction à Ottawa:—

Lt-colonel D. A. MACDONALD, commis de première classe.—En charge de toutes les propriétés militaires. Perçoit tous les loyers et en garde les comptes. Garde tous les baux, cartes et plans des propriétés militaires et des fortifications. Prépare tous les baux et la correspondance en rapport avec les loyers et les terrains. Fait les paiements des loyers à l'auditeur et les autres paiements s'y rapportant. A la charge générale de tous les magasins militaires et des hommes qui sont employés sous la direction du Lt-colonel Macpherson, les visitant tous les matins et voyant à ce que toutes les instructions soient exécutées. Assiste d'une manière générale le directeur des magasins dans le travail de sa division.

Capitaine J. B. DONALDSON, commis de seconde classe.—A la surveillance générale des réceptions et des sorties des magasins, surveille les détails des magasins de l'artillerie et des munitions. Vérifie leur sortie et leur réception dans les magasins, et les commande quand elles sont approuvées. Examine les documents envoyés par

les surintendants des magasins et attache les reçus aux originaux classés. Entre dans le journal le détail de toutes les fournitures émises sur repaiement, et celui des dépôts reçus en conséquence, et en fait une copie mensuelle pour l'auditeur général. S'occupe de tous les transferts pour les stations extérieures. Fait les réquisitions sur les magasins impériaux, et remplit toutes les autres fonctions qui lui concernent.

P. CLARKE, commis de seconde classe.—Tient un journal spécial pour tous les habillements. Tient aussi un journal séparé pour les "armes, accoutrements et ustensiles" "Petites armes et matériel." Tient un livre de réception pour toutes les fournitures reçues, et un livre de sortie pour toutes les fournitures livrées dans toute la Puissance; tient un livre des réquisitions pour le transport. Voit à ce que les aides-adjutants généraux et les officiers commandants de corps soient dûment notifiés et mis en possession de lettres et de reçus pour tous les envois faits; prépare les livres d'inventaire pour le bureau de contrôle annuel, aussi les estimations des réparations au quartier général; voit à ce que les fournitures soient convenablement envoyées, accompagnées des papiers nécessaires; surveille la propreté, le soin et la manutention de tous les magasins au quartier général à Ottawa.

F. E. KNIGHT, commis de troisième classe.—Journal et pièces justificatives pour les habillements; collection de toutes les demandes d'habillement faites au quartier général; de toutes les demandes de dépenses, des fournitures pour l'activité reçues et approuvées. Pertes dans les corps et comptes envoyés pour les recouvrer; garde de la correspondance et son répertoire; papeterie et formules reçues et envoyées; correspondance générale et garde des papiers des différents corps.

J. A. McCANN, commis de troisième classe.—Doit écrire et répertorier la correspondance de la division des magasins, environ douze mille pages en six ans. Examen et vérification des comptes de chemins de fer, de compagnie d'express, et d'agents de navigation, des comptes des marchands locaux, de la liste de paie des employés, etc. Examine aussi les comptes du gouvernement impérial pour les magasins impériaux de toute description, les vérifie et les entre, ainsi que les comptes pour fournitures, vêtements, etc., achetés à des maisons en Angleterre. Prépare les contrats pour les habillements et autres fournitures; vérifie les factures et les comptes des contracteurs pour ces articles et les entre dans les livres. Tous les comptes pour les habillements et fournitures sont vérifiés et entrés par ce commis. Il fait le travail des annonces pour soumissions et prépare et distribue les formules de soumissions; classe les soumissions pour habillements, fournitures, équipement, etc., et celles pour les fournitures annuelles pour les neuf écoles d'instruction. Le dernier travail est confidentiel. Fait tout autre travail qu'on lui demande de faire.

M. FOLEY, commis de troisième classe.—Classement de tous les reçus des fournitures sorties en repaiements et des loyers. Commis des rapports mensuels des magasins de district et du journal des magasins au quartier général. Vérifie les rapports mensuels des écoles permanentes et du collège royal militaire. Etats des munitions, magasins, etc., tels que requis de temps en temps. Comptes faits pour les fournitures livrées en repaiement, etc.

Division de l'ingénieur.

H. JAMES, architecte, commis de première classe.—Surveillance générale de toutes les réparations et changements aux bâtiments militaires; surveillance des commis des travaux; préparation des plans pour nouveaux bâtiments; et surveillance de tous les travaux en général; préparation de toutes les estimations.

Lt. F. W. WHITE, assistant architecte, commis de seconde classe.—Préparation de tous les plans d'exécution, spécifications, etc., correspondance générale, inspection et rapports de tous les contrats et travaux journaliers; classement de toute la correspondance, et sa conservation.

Bureau de l'adjudant général.

Lt.-colonel, T. BACON, commis de première classe.—Fait la correspondance dans le bureau de l'adjudant général, garde la liste des cadets entrant au collège royal

militaire et des officiers, sous-officiers et soldats entrant aux écoles d'instruction militaire; surveille l'impression des papiers d'examen au collège, et a la surveillance générale des travaux faits dans le bureau de l'adjutant général.

T. C. LAROSE, commis de seconde classe.—Ouvrè, classe, enregistré, répertoire et garde toute la correspondance reçue et garde aussi une liste des lettres envoyées; la correspondance, cette année, s'élève à 8,914 lettres reçues et 9,384 envoyées, ou une moyenne de 743 lettres reçues et 782 envoyées par mois.

Major W. R. S. WAINWRIGHT, commis de seconde classe.—Tient quatre registres de l'engagement et du départ des hommes du corps permanent, et enregistre leurs papiers; tient deux registres des cadets et des grades du collège royal militaire; tient le registre d'ancienneté des officiers supérieurs de la milice active, et la liste de tous les officiers pensionnés. Tient le registre de tous les officiers de la milice active par corps; celui des compagnies d'exercice dans la période d'instruction celui des officiers de revenu de la milice par corps et celui des certificats d'instruction militaire émis par les différentes écoles. Prépare les ordres généraux pour la publication et aussi la liste annuelle de la milice; prépare les commissions des officiers de la milice, s'élevant en moyenne à 450 par an.

W. J. DAVIDSON, commis de troisième classe.—Adresse et envoie les ordres généraux à tous les officiers de la milice active qui doivent les recevoir, s'élevant en moyenne à 22,000 par an ou 1,833 par mois. Surveille l'impression et corrige les épreuves de toutes les formules, etc., émises par le bureau de l'adjutant général. Tient compte des reçus des imprimeurs, et des envois aux commandants du collège royal militaire et des écoles militaires, aux états-majors et aux officiers de la milice active et les enregistre dans les livres ouverts dans ce but. Classe tous les rapports mensuels, semi-mensuels et hebdomadaires des commandants des écoles militaires. Envoie les rapports militaires annuels, les listes de la milice et toutes les publications reçues du bureau de l'adjutant général, conservant un état des envois.

2897. Quelle est la méthode employée dans votre département pour la perception et le dépôt de l'argent public?—Le seul argent public que nous recevons provient de la location des propriétés sous le contrôle du département de la milice et des ventes de quelques fournitures et munitions. L'argent est généralement déposé au crédit du receveur général.

2898. Dans les propriétés de la milice vous suivez la même pratique que pour les terrains de l'artillerie?—Nous donnons des ordres sévères pour qu'on ne nous envoie pas d'argent, et si l'argent est envoyé il est immédiatement déposé au crédit du receveur général.

2899. Donnez une idée générale de la méthode employée pour contrôler les dépenses de votre département?—Les dépenses de la milice sont contrôlées par le vote du parlement. Le montant de la paie et des allocations au général commandant la milice et la paie de l'adjutant général et des aides-adjutants généraux des districts sont fixés par le statut "Acte de la milice." Le montant de la paie et des allocations des officiers, soldats et chevaux de la milice active lorsqu'ils sont appelés en activité ou pour les exercices annuels sont fixés par les règlements et ordres de la milice, 1887. Le soin des armes, les exercices, les allocations pour la papeterie et les timbres-poste sont aussi fixés par ces règlements et ordres de 1887. La paie et les allocations aux corps permanents—artillerie, cavalerie et écoles d'infanterie—comprenant l'habillement, le chauffage, l'éclairage, le fourrage et les rations quotidiennes sont fixées tant sous le rapport des taux que sous celui des quantités par les règlements des corps permanents de décembre 1889. La paie des trésoriers payeurs, officiers, professeurs et instructeurs du collège royal militaire est fixée par arrêté du Conseil. Le salaire des magasiniers, surveillants et ouvriers dans les différents districts militaires est fixé par le ministre de la milice et de la défense, lors de la nomination.

Les fournitures militaires et les habillements sont obtenus par soumissions des contracteurs dont les soumissions ont été acceptées et approuvées par le ministre de la milice et de la défense.

Les travaux pour réparations aux constructions de bâtiments militaires, casernes ou propriétés, sont exécutés par contrats ou par une autorisation spéciale du ministre de la milice et de la défense quand il n'y a pas de contrat.

Toute dépense qui n'est pas déjà prévue par les règlements et ordres en force de la milice, doit être approuvée par le ministre, sur une réquisition de dépense, avant que le paiement puisse être fait.

Les devoirs des officiers d'état-major de la milice, ceux des officiers de régiment et des hommes, les méthodes de paiement, de transport, de subsistance, de discipline et d'économie intérieure de la milice, tant en campagne qu'en caserne, et les pensions militaires sont indiqués dans les ordres et règlements déjà cités.

Les formules imprimées des règlements, numérotées et enregistrées, (*Vide* R. O. 1887) applicables à tous ces services sont envoyées par le département aux états-majors de district pour le service de la force.

Les officiers d'état-major, et tous ceux intéressés aux réclamations présentées au département, doivent certifier qu'elles sont justes et suivant les ordres et règlements, ou que le service a été rempli par autorité spéciale; que les prix sont suivant les contrats, ou s'il n'y a pas eu de contrat, que ces prix sont justes et équitables et qu'aucune partie de ces comptes n'a été antérieurement présentée pour paiement avant que la réclamation soit payée par le département de la milice et de la défense.

Dans tous les cas de dépenses pour le service public, ou de sortie des magasins publics d'articles d'équipement militaire, une autorisation doit être obtenue du ministre ou de son sous-ministre. Dans ce but une correspondance directe est établie entre l'officier général commandant et le ministre ou le sous-ministre. Des signatures sur la marge des réquisitions, ou d'autres documents suffisent pour exécuter convenablement cette partie des affaires du département, et je constate qu'une grande partie des affaires du département sont de cette manière expédiées avec rapidité. Toutes les sorties des magasins publics sont aussi vérifiées et autorisées de cette manière.

2900. Quel est le système d'achat adopté dans votre département?—Le système de la soumission, et lorsque des articles d'équipement sont requis dans aucun des divers districts militaires, et qu'on ne peut les obtenir de nos magasins, une réquisition de dépenses est soumise par l'aide-adjutant général, commandant le district. La réquisition est envoyée au quartier général à l'officier général commandant, et si cet officier approuve la demande il l'envoie au ministre avec sa recommandation. Les sorties et les réceptions d'effets militaires sont aussi faites d'après des réquisitions approuvées et envoyées par l'entremise des aides-adjutants généraux commandant les divers districts, à l'adjutant général au quartier général, qui les envoie avec sa recommandation ou celle de l'officier général commandant, au ministre pour approbation finale. Les contrats dans le département sont donnés par soumission, après avoir été annoncés. Les soumissions sont toutes adressées au ministre et sont ouvertes et classées par un bureau d'officiers nommé par lui.

2901. Dans votre département fait-on exécuter des travaux sans que des soumissions aient été demandées?—Une certaine quantité de travaux à la journée est faite. Il y a certains travaux pour lesquels des soumissions ne peuvent être demandées et nous les faisons faire par contrat. Par exemple, nous avons un certain montant à dépenser pour la salle d'exercice, qui peut être très faible et on ne peut dire ce que le travail coûtera, alors on le fait faire à la journée.

2902. Mais vous ne construiriez pas une salle d'exercices de cette manière?—Non; de plus, notre département ne construit pas de nouveaux bâtiments; cela regarde le département des travaux publics. Nous pouvons réparer un vieux bâtiment, mais ne pouvons en construire un neuf; cela dépend d'un autre département.

2903. Ce qui est fait sans contrat est toujours de peu d'importance?—Ce sont des travaux qui ne peuvent être faits autrement.

2904. Est-ce qu'on s'écarte jamais de cette règle d'achats par demande de soumissions?—C'est une règle invariable pour l'achat des fournitures pour l'équipement de la force. On ne s'en écarte jamais excepté quand la chose est si peu importante qu'elle ne vaut pas la peine d'être soumissionnée. Mais chaque fois qu'il est possible de demander des soumissions nous les demandons.

2905. Quels sont les articles entraînant les plus grandes dépenses pour lesquelles vous demandez des soumissions?—Toutes les fournitures nécessaires à l'équipement de la force, à son habillement et à son armement. L'habillement comprend bien des choses. Les casques sont toujours achetés en Angleterre; puis nous avons les flanelles et les vêtements de dessous que nous devons acheter, attendu que nous donnons un sac complet à chaque soldat qui s'enrôle dans nos écoles.

2906. Quand les volontaires, qui appartiennent à la vie civile, vont aux exercices une fois par an, leur fournissez-vous l'habillement?—Nous leur fournissons un uniforme, c'est-à-dire une tunique, une paire de pantalons et un casque ou casquette de petite tenue et des armes, naturellement.

2907. Maintenant qu'avez-vous à dire à propos des chevaux de cavalerie?—Si les hommes appartiennent aux corps de volontaires nous ne leur fournissons pas les chevaux, ils se les procurent eux-mêmes. Les chevaux sont inspectés avant qu'ils ne soient amenés au camp, et s'ils sont reconnus bons pour le service ils sont gardés au camp. Nous faisons cela pour protéger le département en cas d'accident, car étant responsables des chevaux, nous nous assurons qu'ils sont sains avant de les admettre.

2908. Quelle sorte de système ou de choix suivez-vous dans l'achat de l'artillerie?—Jusqu'ici toute l'artillerie qui a été achetée, l'a été du département de la guerre en Angleterre; mais les obus sont maintenant fabriqués à Québec. Nous fabriquons maintenant des obus de 64, les obus ordinaires et les obus de neuf sont fabriqués dans la fabrique de Québec. Nous pouvons produire les obus de 64 à un peu meilleur marché que nous ne les importions d'Angleterre.

2909. Les trouvez-vous bons?—Oui, ils sont très bons, meilleurs je pense que ceux fabriqués en Angleterre.

2910. Et les munitions, les fusils?—Les munitions sont toutes faites à notre fabrique de cartouches, mais nous achetons les fusils. Les canons et les fusils viennent tous d'Angleterre.

2911. Avez-vous essayé de les fabriquer ici?—Non.

2912. Pensez-vous que vous pourriez les fabriquer?—Naturellement; mais cela demanderait un assez grand capital qui devrait être fourni par le parlement. Nous n'avons rien de correspondant aux fabriques de Springfield. Nous avons, dans chaque district, un armurier anglais capable. Les armuriers sont des hommes très capables qui gardent nos armes en bonne condition. Ces armes ont naturellement eu de longs services et demandent de fréquentes réparations. Elles sont envoyées dans les arsenaux des différents districts où on les arrange et les remet en état de servir.

2913. Restez-vous au niveau des améliorations faites dans les armes à feu?—Je regrette de dire que non; cela demanderait une grande somme d'argent, que nous n'avons pas à notre disposition. Par exemple, dans l'artillerie, qui est l'objet d'une attention particulière aujourd'hui, nous ne sommes pas au niveau de l'époque. Nous devons nous contenter de ce que nous avons; nous avons des canons de neuf assez bons. Les soldats sont armés de Snider, une très bonne arme dans les circonstances ordinaires, et nous avons environ huit mille fusils Martini-Henry.

2914. Quant aux canons vous êtes un peu en arrière?—Oui.

2915. Vous n'encourez aucune dépense pour la garnison de Halifax, qui est entretenue par le gouvernement impérial?—Non.

2916. Les fortifications de Québec sont-elles sous votre charge?—Oui.

2917. Avez-vous à les tenir en ordre?—Oui, en tant que nous le pouvons avec les faibles moyens à notre disposition.

2918. A voir à ce qu'elles soient en bon ordre et convenablement armées?—Si nous avions l'argent voulu nous en dépenserions beaucoup pour les fortifications de Québec, car elles sont dans un tel état, qu'en certains endroits les murs commencent à devenir dangereux. Des représentations ont été faites au gouvernement qui sera obligé de démolir quelques murs pour les empêcher de tomber sur la tête des citoyens.

2919. Qu'a-t-on fait avec toutes les fortifications construites à Lévis?—Elles sont gardées en bon ordre. Elles seraient des plus utiles en cas de nécessité, parce qu'elles commandent le fleuve des deux côtés; de fait elles seraient de beaucoup plus utiles

que tous les murs de la citadelle qui ne sont aujourd'hui d'aucun usage au point de vue militaire.

2920. Avez-vous quelque chose à ajouter concernant votre méthode de contrôle des dépenses?—Nous avons un système de formules en blanc pour les demandes de dépenses. Si un officier d'un district quelconque pense qu'il est nécessaire de faire telle dépense, il remplit la formule de demande, donnant son opinion que certaine dépense est nécessaire pour faire un certain travail, et qu'il a pris la peine de s'enquérir, par soumission, de ce qu'il coûtera, donnant aussi le montant de la plus basse soumission, et il demande au ministre d'accepter cette soumission. Cela est envoyé et soumis au ministre, et s'il autorise la dépense, la demande acceptée est renvoyée et sert d'autorité à l'officier. Quand la dépense a été faite, les comptes sont envoyés et audités et naturellement payés.

2921. Mais les dépenses doivent être limitées par le vote du parlement?—Certainement; c'est pourquoi quand une demande de dépense arrive au ministre, elle est d'abord examinée par le sous-ministre qui s'assure s'il y a de l'argent pour la payer, et si oui, un certificat à cet effet est donné et le ministre autorise ou non la dépense.

2922. Comment demandez-vous les soumissions?—Par des annonces.

2923. Avez-vous aucune règle concernant leur publication?—Le ministre généralement donne une liste de journaux dans lesquels il désire que les annonces soient publiées. Récemment un essai a été fait d'annoncer par voie d'affiches, il a réussi et est économique.

2924. Aucun employé de votre département reçoit-il une allocation quelconque en plus de son salaire, et si oui, donnez-nous les détails?—Un commis de seconde classe est logé gratuitement, et reçoit, en plus de son salaire, une allocation pour l'éclairage et le chauffage. Ce commis a la garde des magasins au quartier général, contenant pour environ \$250,000 de diverses fournitures nécessaires à la force. Je crois que cet arrangement est bien et devrait être continué. Nous avons trouvé qu'il était important que cet employé demeurât sur les lieux. Nous lui avons donné des chambres à l'étage supérieur, et il y demeure avec sa famille.

2925. Est-il possible, dans votre opinion, de réduire les dépenses des services contrôlés par votre département, sans nuire à leur efficacité, et si oui, de quelle manière?—Je ne vois aucune possibilité de réduire les dépenses du département sans nuire sérieusement à son efficacité. Les dépenses, au contraire, devraient être augmentées attendu que le département et ses travaux augmentent.

2926. Avez-vous jamais comparé vos dépenses à celles de la Grande-Bretagne, pour le même service?—Non; ce n'est pas le même système et aucune comparaison ne peut être faite.

2927. Pourrait-on faire un rapprochement quelconque?—Je ne vois pas comment, le service des volontaires en Angleterre est englobé dans l'autre, et la force des volontaires y est comparativement insignifiante comparée à la force régulière, qui comporte la dépense principale.

2928. Y a-t-il des abus, dans votre département, dans la surveillance des paiements?—Non.

2929. Il y a une dépense de \$12,000 pour une maison à Kingston?—C'est pour le commandant du collège royal militaire.

2930. C'est un de ses avantages?—Oui.

2931. Vous construisez une maison, qui est la propriété du département et vous lui permettez de l'habiter?—La maison a été achetée par le gouvernement.

2932. Avez-vous aucune suggestion à faire en vue d'amendements possibles à "l'Acte de l'audition"?—Non. Mon expérience du fonctionnement de cet acte c'est que je dois soumettre tous mes comptes à un examen, et établir que tous les paiements sont justifiés par des pièces à l'appui, et que l'argent voté par le parlement pour les services de la milice a été convenablement dépensé, et pour le but dans lequel il a été voté. En tant que mon département est concerné l'audition des comptes a été juste et équitable.

2933. Avez-vous aucune idée du salaire qu'on devrait payer aux sous-ministres?—Je reçois \$3,200.

2934. Etes-vous d'opinion que des considérations de travail, de longueur de service et de responsabilités différentes, devraient entraîner une différence de salaires?—Je pense que tous les sous-ministres devraient être traités de la même manière; c'est mon opinion sincère. Je suppose que les sous-ministres sont comme les autres hommes, qu'ils ne peuvent faire qu'une certaine somme de travail. Si un homme est jugé capable d'être un sous-ministre, il doit être bien payé. Je ne vois pas pourquoi l'un devrait être mieux payé que l'autre.

2935. Quelle est votre opinion à propos du salaire?—Mon opinion est que les sous-ministres ne sont pas assez payés. Si vous comparez les sommes qu'ils reçoivent avec celles payées par les grandes maisons ou les corporations, vous trouverez que les sous-ministres sont mal payés eu égard à l'importance des devoirs qu'ils remplissent. De fait, les salaires n'ont pas été augmentés pendant ces dix ou quinze dernières années.

2936. Comment se comparent-ils avec ceux payés couramment il y a vingt-cinq ans?—Je crois que les sous-ministres reçoivent \$200 ou \$300 de plus par an qu'il y a vingt-cinq ans.

2937. Quels sont vos idées à propos du salaire qui devrait être payé aux sous-ministres?—C'est difficile à dire, mais je crois réellement que le salaire minimum payé à un sous-ministre devrait être de \$5,000. Vous voulez avoir un homme valant \$5,000 par an; que vous le payez cela ou non, c'est l'état de choses actuel. Si un homme ne vaut pas \$5,000, alors renvoyez-le et prenez-en un qui les vaut. Les responsabilités de la position sont telles que si vous les comparez à celles de positions de responsabilités égales, dans d'autres circonstances de la vie, les sous-ministres ne seront pas trop payés à \$5,000. Mais je ne voudrais pas que le salaire fût de \$4,000 pour l'un, de \$3,000 pour l'autre, de \$5,000 pour un troisième; je crois que cela serait injuste, je pense que comme pour les ministres ils devraient tous être égaux.

2938. Combien de premiers commis sont nécessaires dans votre département?—Nous en avons trois, je crois, dans mon département. Je ne vois pas comment nous pourrions nous en dispenser.

2939. Si l'emploi de comptable ou de teneur de livres était vacant, serait-il nécessaire d'y nommer un commis de première classe?—Je crois que ce serait nécessaire.

2940. Ne pensez-vous pas qu'un salaire de \$1,400 à \$1,800 permettrait d'avoir un homme capable?—Nous avons besoin d'avoir là, un très bon employé. J'ai toujours eu un premier commis à la tête de cette division, comme à celle des magasins.

2941. Pouvez-vous suggérer une meilleure division des employés que celle qui existe actuellement de première, deuxième et troisième classes?—Non.

2942. Les titres ne devraient-ils pas correspondre aux différentes espèces de travaux à exécuter?—Ce serait exactement la même chose. Je suis satisfait de la manière dont les choses vont actuellement dans mon département, et de la manière dont le travail est distribué et exécuté. Je ne crois pas qu'aucun changement dans l'organisation théorique serait avantageux.

2943. Si vous aviez la liberté de réorganiser votre département conserveriez-vous la classification de commis qui existe?—Si j'avais le pouvoir de tout recommencer, ce serait différent.

2944. C'est ce que nous voulons dire, dans ce cas quelle serait votre théorie?—Si vous devez avoir des commis nouveaux pour tout le département, vous ne saurez pas ce que vous obtiendriez en prenant un lot de commis de troisième classe consentant à travailler à \$400 par an. Vous serez obligé de faire un département nouveau, ce qui pourrait être une chose pleine de difficultés.

2945. Nous supposons qu'il doit y avoir un certain nombre de premiers commis et de commis de première et de seconde classe, comme il y a des colonels, des majors et des capitaines dans l'armée?—Oui.

2946. Si vous aviez à créer le département, est-ce que dans votre opinion le nombre ne devrait pas en être limité?—Peut-être que celui de la première classe pourrait être réduit. La raison pour laquelle nous avons tant de commis de première classe, est, comme je l'ai déjà dit, parce que nous avons quelques vieux employés qui

ont travaillé pendant de longues années et qui sont devenus commis de première classe.

2947. Et ils font des travaux au-dessous de cette classe?—Ils travaillent bien.

2948. Ils font le même travail qu'ils faisaient lorsqu'ils occupaient un grade inférieur?—Quelques-uns, mais pas tous. Naturellement, ces employés sont ceux qui ont le plus d'expérience dans le département, et le meilleur travail est fait par eux.

2949. Pensez-vous que les augmentations de salaire de première, seconde et troisième classes devraient être les mêmes pour tous et pour tous les départements?—Oui, à moins qu'elles ne soient pour des fonctions spéciales ou techniques.

2950. Autant pour un commis de troisième classe que pour un premier commis?—Naturellement, un premier commis a la surveillance générale de tout ce dont il a la responsabilité et est mieux rétribué.

2951. Alors vous êtes d'opinion qu'il doit y avoir différentes augmentations, pour les différentes classes?—Si par augmentation vous voulez dire les augmentations statutaires je pense qu'elles doivent être les mêmes pour les différentes classes.

2952. Et pour les différentes fonctions?—Je ne désire pas parler pour d'autres départements que le mien; \$50 par an est une augmentation assez faible pour un salaire de \$400 par an. Les salaires plus élevés ne doivent pas avoir une augmentation proportionnelle.

2953. Dites-nous maintenant comment les nouvelles nominations sont faites dans votre département. Si, par exemple, on a besoin d'un commis dans la division du comptable, le comptable vous fait-il un rapport, faites-vous une enquête, ou le chef du département vient-il à vous et vous dit-il: j'ai besoin qu'une nouvelle nomination soit faite?—Je confère généralement avec le ministre et lui dis qu'on a besoin d'un commis dans la division du comptable et nous prenons le meilleur employé du département et le plaçons là, en vue d'expédier les affaires. Si une place de commis doit être créée nous nous adressons au Conseil suivant les procédures indiquées dans l'acte.

2954. Vous prenez le meilleur employé parmi ceux qui sont déjà dans le département?—Oui.

2955. Mais supposez qu'un homme nouveau soit présenté?—Je ne vois pas que nous ayons besoin d'en présenter un.

2956. Mais supposez qu'un commis de première classe meure demain matin, essaieriez-vous de vous dispenser d'en nommer un, si ce n'est pas nécessaire?—Si ce n'était pas nécessaire nous n'en nommerions certainement pas un autre.

2957. Recommandez-vous ou nommez-vous?—J'ai recommandé, mais je n'ai pas toujours réussi. Le ministre nomme qui il veut.

2958. Si vous êtes d'accord, très bien; mais si vous ne l'êtes pas il fait ce qu'il veut?—Naturellement, le ministre a le droit de nommer qui lui plaît dans son ministère.

2959. Pensez-vous que le sous-ministre devrait avoir le pouvoir de suspension?—Oui, certainement.

2960. Lorsque le ministre est présent comme quand il est absent?—Je le pense. Je crois que le sous-ministre devrait pouvoir suspendre, et alors reporter le cas sans délai au ministre.

2961. Supposez que le ministre réinstalle l'employé?—C'est son affaire, s'il désire mettre son sous-ministre dans une fausse position, ce dernier ne peut l'empêcher; mais la responsabilité retombe sur le ministre.

2962. Ce serait dangereux, n'est-ce pas, lorsque le ministre est en ville et qu'on a la possibilité de conférer avec lui?—Je ne puis rien dire à ce propos. Quelquefois l'action du sous-ministre, si elle est juste, peut prévenir beaucoup d'embarras. Je pense certainement que le sous-ministre devrait avoir le pouvoir de suspendre. Naturellement, si le ministre dit: Vous avez tort et vous devez reprendre cet homme de suite, c'est son affaire, mais je crois que dans la plupart des cas le ministre supporterait son sous-ministre.

2963. Dans la liste des questions qui vous a été envoyée, aviez-vous celle-ci: "Aucune personne est-elle entrée dans le service de votre département qui par suite

de défauts existant au moment de sa nomination, ou d'âge avancé ou de mauvaises habitudes ne pouvait être conservée dans le service." Vous n'avez pas répondu à cette question?—Je crois que j'y ai répondu. J'ai eu un de ces cas, il y a longtemps, mais je m'en suis débarrassé.

2964. Dans votre département vous avez ce que vous appelez une division de la milice?—Oui.

2965. A la tête de laquelle est l'adjutant général?—Oui.

2966. Il fait ses rapports au major général commandant la milice?—Le major général est à la tête de la force.

2967. Mais l'adjutant général reçoit \$3,200 par an et fait ses rapports au major général?—Oui.

2968. En somme, c'est un "Horse Guard" en diminutif et vous êtes le département de la guerre?—Oui.

2969. Suivant l'exemple de l'Angleterre vous avez divisé le Canada en districts militaires?—Oui.

2970. Combien y a-t-il de districts?—Douze.

2971. A la tête de chaque district militaire il y a un aide-adjutant général et un major de brigade?—Il n'y a pas de major de brigade dans tous les districts, mais dans la plupart d'entre eux. Il y a un aide-adjutant général dans chacun d'eux. Quelques-uns ont deux districts à commander.

2972. Vous suivez le plan anglais. Là, il y a un général commandant la division de Plymouth, un autre commandant celle de Portsmouth et ainsi de suite?—Exactement.

2973. Ces officiers sont-ils permanents?—Ils sont censés être nommés pour cinq ans, mais ils sont généralement maintenus. Ce sont des soldats.

2974. Appartiennent-ils à l'armée régulière, autrement ont-ils appris leur profession?—Quelques-uns ont servi dans l'armée anglaise, d'autres se sont formés eux-mêmes, et au Canada nous avons de ces derniers qui peuvent se comparer avec les militaires qui ont servi dans l'armée anglaise.

2975. Que fait l'adjutant général?—Il est en charge du district entier et doit surveiller toutes les inspections. Il doit répondre à toute la correspondance qui lui est adressée du quartier général; il réunit les différents bureaux et a la surveillance générale des forces de son district qu'il commande, il doit inspecter les habillements, les armes et les équipements des différents corps de son district.

2976. Qu'appellez-vous inspection?—Il doit se rendre et examiner par lui-même les armes, arsenaux et autres bâtiments, examiner les accoutrements et les vêtements. Cela est fait deux fois par an et plus souvent si c'est nécessaire.

2977. Exigez-vous un rapport de ces inspecteurs?—Oui.

2978. Que fait le major de brigade dans un district?—Il est supposé assister l'aide-adjutant général. Quelques-uns ont un district entier sous leurs ordres.

2979. Les fonctions sont analogues?—Oui, à l'exception que l'un est sous les ordres de l'autre.

2980. Quelques-uns des aides-adjutants généraux sont-ils commandants d'école?—Oui, cela a été fait par économie. Au lieu d'avoir le salaire d'un aide-adjutant général on leur alloue une paie supplémentaire d'une piastre par jour. Ils agissent à la fois comme commandant de l'école et comme officier commandant le district. Il y a six aides-adjutants généraux qui commandent en plus des écoles, cinq qui sont sans école, et six majors de brigade.

2981. Vous venez de dire que parfois des réquisitions sont faites pour un corps et envoyées à l'aide-adjutant général, qui fait rapport au major général, lequel réfère ce rapport au département. Supposons que le soldat Tommy Atkins du 25e bataillon des volontaires de Glengarry ait besoin d'un nouvel uniforme, de vos magasins, quelle filière devra-t-il suivre?—Il devra voir le capitaine de sa compagnie et lui dire ce qu'il lui faut, le capitaine fait alors une demande, et cette demande est envoyée à l'aide-adjutant général qui l'envoie à l'adjutant général lequel recommande ou refuse la réquisition. Quand Tommy a droit à un nouvel uniforme il n'a pas besoin de le demander, il le reçoit.

2982. L'aide-adjutant envoie la demande à l'adjutant-général ?—Oui. Alors l'adjutant général l'envoie au sous-ministre et le sous-ministre vérifie quand la dernière fourniture a été faite et si la demande est fondée; si elle l'est, elle est accordée; si elle ne l'est pas, l'uniforme ne peut sortir que contre paiement.

2983. Alors vous la réferez au directeur général des magasins ?—Oui.

2984. Suit-elle, au retour, la même filière ?—Elle va d'un officier à l'autre.

2985. Du directeur général des magasins au sous-ministre de la milice, de là à l'adjutant général, puis à l'aide-adjutant général, et de l'aide-adjutant général au colonel du régiment, du colonel au capitaine jusqu'à ce que le soldat reçoive son uniforme ?—Maintenant, messieurs, c'est de Tommy Atkins seul dont vous parlez. Si vous le désirez, je vais vous donner des explications qui vous montreront la transaction sous un tout autre jour, car il n'est pas supposable que Tommy Atkins ait jamais demandé ou demandera des vêtements de cette nature. Il n'a aucun besoin d'en demander. Lorsqu'un corps a le droit de recevoir des uniformes il fait sa demande suivant la règle, non pour Tommy Atkins seul, mais pour tout le corps. Le corps a le droit d'avoir ces vêtements et sa réquisition va naturellement d'un officier à l'autre. Les vêtements sont accordés parce que le corps y a droit et que la réquisition a été envoyée par la voie régulière.

2986. Mais une compagnie entière pourrait avoir recours à ce procédé ?—Oui, sans doute, mais que feriez-vous de plus ? Je crois que le mode anglais est plus long que celui-là. Il y a de la paperasserie un peu partout.

2987. Vous avez un aide-adjutant général dans la Colombie anglaise ?—Oui. Il est en même temps commandant de l'école.

2988. Et vous en avez un dans le Manitoba ?—Oui.

2989. Ces deux provinces font partie de l'Union depuis que l'Acte de la milice a été adopté ?—Oui.

2990. Avant de faire partie de l'Union la Colombie anglaise avait des troupes ?—Si je me le rappelle bien ces troupes se réduisaient à deux ou trois compagnies à cette époque.

2991. Supposons qu'une fenêtre est brisée dans la citadelle de Québec, quels moyens emploie-t-on pour la réparer ?—Si c'est un cas d'urgence, nous avons sur les lieux des hommes qui feront les réparations nécessaires.

2992. On ne s'adresse pas à Ottawa ?—Non, si le cas est urgent.

2993. Le même principe s'applique-t-il au collège militaire ?—Jusqu'à un certain point. Nous permettons au commandant du collège militaire royal de dépenser une certaine somme d'argent par mois pour l'inspection des casernes, et il fait un rapport d'inspection dans lequel il mentionne les réparations urgentes qu'il a été obligé de faire dans le cours du mois. De plus, il doit fournir un second rapport mensuel qui contient une liste des réparations que l'on ne croit pas urgentes, et pour les faire faire il faut qu'il y soit autorisé. Mais il se présente des cas urgents, par exemple, un tuyau gèle. Dans ce cas il n'attendrait pas l'autorisation mais il ferait venir le plombier. Quand une fenêtre est brisée il lui est loisible de la faire réparer sans délai. Il fait venir le plombier, le paie et en fait mention dans son rapport d'inspection.

2994. Peut-on s'adresser aux aides-adjutants généraux; ils commandent les camps de district, n'est-ce pas ?—Oui.

2995. Les camps sont-ils formés à la même époque ?—Non, pas toujours. Pour la formation des camps nous choisissons généralement l'époque la plus convenable pour les officiers locaux et les volontaires.

2996. Mais les camps sont-ils arrangés de manière à permettre au major général de visiter chaque campement ?—Oui.

2997. Bien entendu, les camps ne peuvent pas être formés en même temps ?—Le général peut aller d'un camp à un autre s'ils ne sont pas trop éloignés. Il peut passer une journée ou deux dans un camp, puis se rendre dans un autre.

2998. Dans le fait, s'efforce-t-on de former les camps assez près les uns des autres pour que le général ait l'occasion d'en inspecter un aussi grand nombre que

possible?—On ne tient pas compte de cela. Nous choisissons généralement le temps qui convient le mieux à la milice.

2999. Vous avez sous vos soins certains terrains et propriétés militaires?—Oui.

3000. Sont-ils semblables aux terrains de l'artillerie?—Oui, ce sont des terrains de l'artillerie qui ont été placés sous le contrôle du ministère.

3001. Ils ne sont pas à vendre comme les terrains de l'artillerie qui dépendent du ministère de l'intérieur?—Non. Lorsque nous n'en avons pas besoin pour les fins militaires nous les transportons généralement au ministère de l'intérieur avec prière de les vendre. Ils font partie de la classe *a*.

3002. Il y a certaines pensions qui sont payables aux vétérans de 1812; dans le Haut-Canada, il y en a plus de quarante qui vivent encore?—Oui.

3003. Vous assurez-vous que ces gens vivent aujourd'hui?—Nous recevons de leur part une déclaration signée en présence d'un magistrat et nous payons sur la foi de ce document.

3004. Vous avez dans le Bas-Canada soixante et quinze vétérans qui vivent encore, et quelques-uns sont inscrits comme étant âgés de plus de cent ans; en avez-vous la preuve?—Nous avons tous les documents, mais je ne crois pas qu'ils soient aussi vieux. Il y a sans aucun doute quelques vieillards.

3005. Peu importe leur âge, le point essentiel est de savoir s'ils vivent ou s'ils sont morts?—Nous avons la preuve qu'ils vivent.

3006. Ne vaudrait-il pas la peine de voir ces hommes en chair et en os?—Je crois que cela en vaudrait la peine.

3007. L'Acte de la milice impose des amendes à ceux qui n'assistent pas aux exercices militaires?—Oui.

3008. Ces amendes sont-elles rigoureusement imposées et perçues?—Très rarement, mais elles l'ont été quelquefois.

3009. Mais règle générale, ces hommes ne sont pas mis à l'amende?—Je ne crois pas qu'ils soient souvent mis à l'amende. Un capitaine peut avoir sa compagnie au complet et avoir enrôlé huit ou dix hommes de plus qu'il ne lui en faut; dans ce cas, il laisse les autres de côté, et du moment que sa compagnie est au complet peu lui importe de sévir contre ceux qui sont absents.

3010. L'imposition de ces amendes est facultative?—Oui.

3011. Il paraît que le montant des amendes perçues n'a pas été considérable?—C'est exceptionnel.

3012. Votre ministère est principalement un ministère qui dépense?—Oui, je regrette beaucoup qu'il contribue si peu au revenu. Mais si le pays a besoin d'une milice il faut bien qu'il la paie.

3013. Vous avez un crédit pour les munitions et un crédit pour la cartoucherie de l'Etat à Québec?—Oui.

3014. Vous avez payé à peu près \$9,000 pour les munitions? Les avez-vous achetées du gouvernement impérial?—Non, nous n'achetons plus de munitions du gouvernement impérial. Jusqu'à tout récemment nous achetions les projectiles creux et les cartouches et les munitions du Martini-Henri du gouvernement impérial, mais nous allons les fabriquer à la cartoucherie de l'Etat.

3015. Cette cartoucherie de Québec, qui nous a coûté \$60,000 l'année dernière, fournira au pays toutes les munitions?—Oui.

3016. Paierons-nous moins cher que autrefois?—Nous ne pouvons pas acheter en Angleterre les cartouches du Snider que nous employons maintenant. Nous devons les fabriquer ici.

3017. Vous n'estimez pas le mousqueton Snider comme un bon fusil?—C'est le fusil de la milice, et nous devons avoir les munitions qui lui conviennent.

3018. Mais ce n'est pas un fusil de guerre?—Non. Il est assez bon pour une distance de trois à quatre cents verges, mais à une plus longue distance il ne vaut pas grand'chose.

3019. S'il éclatait une guerre, un soulèvement comme celui de Riel, ou un autre de même nature, que feriez-vous?—Nous ferions beaucoup de mal, même avec ces Sniders.

3020. Vous dites que vous avez 8,000 fusils de Martini-Henri?—Oui, à peu près ce nombre.

3021. Votre principal dépôt d'effets militaires est ici, à Ottawa?—Oui; nous avons des magasins dans les différents districts militaires.

3022. Vos munitions sont-elles emmagasinées à Québec?—Nous en avons à Québec, à Montréal, une certaine quantité ici, et dans d'autres districts.

3023. Lorsque la compagnie de Tommy Aitkin veut avoir de nouvelles munitions, où se les procure-t-elle?—Elle peut les obtenir au magasin du district, mais si elle veut en avoir une grande quantité elle s'adresse ici. Mais nous distribuons généralement les munitions. Bien entendu, il n'y a pas de danger avec les cartouches, il n'y a pas risque qu'elles perdent leur poudre. Nous en avons une certaine quantité dans les différents magasins dans des endroits expressément adaptés à cette fin.

3024. Avez-vous, dans votre ministère, un inventaire de tous les articles et effets militaires?—Oui.

3025. Vous savez en tout temps quelle est la valeur totale de tous ces articles dans toutes les parties du pays?—On tient compte de tout ce qui sort et de tout ce qui entre.

3026. Il y a quelques années, on a fait un inventaire de l'actif de la milice canadienne, et on l'a publié comme préface dans les comptes publics; la valeur de tous ces articles et effets était estimée à près de deux millions de dollars?—Je ne m'en souviens pas. Si vous tenez compte de l'armement et des propriétés militaires je ne doute pas que le chiffre soit exact.

3027. Néanmoins, vous tenez un inventaire de tous ces articles, et leur valeur est considérable?—Oui.

3028. Ils sont en grande partie emmagasinés ici?—La plus grande partie se trouve dans le vaste bâtiment qui est près du canal, et je serais vraiment heureux d'y conduire les commissaires.

3029. A part vos canons montés en batteries tous ces articles ne valent pas deux millions de dollars?—Oh! non.

3030. Quelle est la valeur des articles que vous avez ici?—A peu près \$250,000.

3031. Ainsi, vous avez un matériel permanent dans tout le pays?—Oui; c'est le matériel local dont nous avons besoin toute l'année.

3032. Vous avez maintenant quelques canons Armstrong?—Je n'en tiens pas compte. Je ne parle pas des canons, mais de tous les articles militaires qui sont emmagasinés.

3033. Mais cet inventaire de deux millions a dû comprendre les canons et batteries?—Oui, nos batteries de campagne sont munies des canons les plus perfectionnés que vous pourriez trouver de leur calibre.

3034. Vous avez dépensé l'année dernière près de \$80,000 pour l'habillement, et Montréal en a fourni pour une valeur de \$30,000?—Oui.

3035. Rosamond et Cie, \$41,000?—Oui.

3036. O'Brien, de Montréal, \$45,000?—Oui; il a confectionné les pardessus.

3037. Ce sont là les principaux fournisseurs?—Oui, à l'entreprise.

3038. Avez-vous fait examiner, à leur réception, toutes ces tuniques, bonnets de police, pantalons et pantalons d'écurie?—Oui, nous avons un inspecteur pour cette fin. Nous inspectons le drap avant que l'habillement soit confectionné. Le manufacturier nous expédie un échantillon de drap avant d'en terminer la manufacture. Nous ne laissons pas commencer la manufacture du drap avant que le manufacturier en ait fait quelques échantillons afin de nous faire voir qu'il ne se trompe pas. L'habillement que nous avons donné satisfaction; en effet, le drap est de meilleure qualité que le drap anglais, mais il coûte plus cher, souvent plus de 50 pour 100. Il en résulte qu'avec la même somme d'argent nous pourrions doubler la quantité de drap. Mais, maintenant, nous sommes obligés de manufacturer notre drap dans le pays. Il nous faut payer 50 pour 100 de plus que nous avions l'habitude de payer autrefois, et le crédit destiné à l'habillement reste le même. Le gouvernement, comme corps, devrait prendre sa part dans la perte que subit notre ministère et nous accorder une subvention plus élevée.

3039. Mais cela augmente le coût de votre ministère?—Oui, de beaucoup. Puis nous ne pouvons pas avoir pour la même somme autant d'articles d'habillement que nous avions coutume d'avoir, et notre subvention est diminuée d'autant. Mais nous sommes les seuls à en souffrir.

3040. L'habillement est-il fourni maintenant, à meilleur marché que autrefois?—Il y a très peu de différence.

3041. Qui s'occupe du soin de ces fournitures de temps à autre?—Nous avons des hommes qui y sont employés constamment. Nous devons prendre bien soin de ce drap pour empêcher les mites de s'y mettre.

3042. Mais qui vérifie les quantités en magasin?—Nous avons un registre dans lequel on inscrit tout ce qui sort des magasins, et tout ce qui y entre est confié aux soins du gardien qui en est responsable.

3043. Faites-vous, une fois par année, quelque chose qui ressemble à un inventaire?—Toujours. Nous avons un bureau d'officiers qui s'en occupe régulièrement, en sus du garde-magasin. Ce bureau juge la conduite du garde-magasin. Ce bureau est généralement composé de trois officiers qui viennent ici visiter le magasin, et le commis qui en a la garde est obligé de faire voir tous les articles et de les compter, justement comme lorsque l'on fait l'inventaire dans une maison de commerce.

3044. Deux ou trois colonels de régiment composent ce bureau?—Oui, en général.

3045. Mais ils ne sont pas aides-adjutants généraux?—Oui, quelquefois, ou majors de brigade. Ce sont nos propres officiers, mais ils sont parfaitement étrangers et ils n'ont rien à faire avec les magasins.

3046. Où vous procurez-vous la matière première pour fabriquer les cartouches?—Le prix des articles dont nous avons besoin à cette fabrique est connu sur le marché. Par exemple, les barres de cuivre se vendent un certain prix, nous payons le prix du marché, et il en est de même pour le plomb.

3047. Vous avez acheté de la maison Chinic, à Québec, pour une valeur de \$39,000; quand il s'agit de sommes aussi considérables vous ne demandez pas de soumissions?—Cette somme comprend toutes les fournitures nécessaires pendant douze mois pour la cartoucherie, la batterie "B" et les travaux dans le district militaire de Québec. Le ministre autorise l'achat de tous ces articles par l'intermédiaire de M. Chinic.

3048. Ne pourriez-vous pas les acheter vous-même?—Certainement; j'aimerais mieux toujours acheter directement du manufacturier.

3049. Ce marchand ne vous prêterait pas son nom pour faire ces achats sans exiger quelque chose?—Je ne le suppose pas.

3050. En sus du crédit destiné à l'habillement il y a le coût des fournitures militaires s'élevant en tout à \$47,000, ce qui comprend une foule d'articles divers expédiés aux différents districts militaires. En général, comment ces achats sont-ils faits?—A l'entreprise. Après avoir demandé des soumissions tous ces articles ont été donnés à l'entreprise.

3051. Quelle est l'indemnité accordée pour le soin des armes? L'année dernière vous avez dépensé \$60,000 pour les salles d'armes et l'entretien des armes?—L'indemnité est de \$40 par compagnie, et de \$60 par troupe de cavalerie.

3052. Ces gens sont-ils préposés à la garde des hangars d'exercice?—Oui, des magasins locaux.

3053. C'est pour l'instruction militaire que vous payez \$36,000?—Le coût de l'instruction militaire est payé à chaque capitaine.

3054. Y a-t-il aussi une indemnité pour cette fin?—Oui.

3055. Y a-t-il un moyen pour constater comment la compagnie reçoit l'instruction?—Oui. On accorde une somme de \$40 par année pour l'exercice militaire à chaque troupe de cavalerie, et aux autres compagnies de toutes armes, et \$200 par année pour l'exercice de chaque batterie de campagne.

3056. Combien de temps dure l'exercice annuel?—Douze jours.

3057. Quel est le nombre de volontaires qui sont appelés sous les armes chaque fois ?—A peu près vingt-deux mille hommes.

3058. Combien de fois chaque soldat est-il exercé ?—Il est censé être exercé une fois tous les deux ans.

3059. La moitié de la milice est exercée chaque année ?—Oui, nous n'avons pas assez de fonds pour l'exercer en entier tous les ans.

3060. Les dépenses imprévues, qui se sont élevées l'année dernière à \$36,000, comprennent l'indemnité aux fanfares ?—Oui ; les frais de voyage de l'état-major, les frais de port et de papeterie.

3061. Les fanfares reçoivent une indemnité proportionnée à leur degré d'efficacité ?—Nous avons le rapport de l'aide-adjutant général des différents districts, et nous payons aux fanfares \$75, \$100 ou \$150, d'après le nombre d'hommes qui en font partie et leur habileté, et les frais d'entretien que les officiers sont obligés de payer.

3062. L'année dernière vous avez dépensé \$26,000 pour hangars d'exercice et champs de tir ; c'est pour location et réparations ?—Oui.

3063. Pour la construction de vos batteries, pour votre collège militaire, et différentes choses vous avez dépensé \$70,000 ; de quelle manière ces propriétés sont-elles venues sous votre contrôle ?—Quand elles ont été remises par le gouvernement anglais elles ont été classifiées, et celles qui ont été jugées nécessaires pour les fins de la milice nous ont été transférées, et les autres l'ont été au ministère de l'intérieur.

3064. Ces propriétés ne devraient-elles pas être sous le contrôle du ministère des travaux publics ?—Je ne vois pas pourquoi.

3065. Mais la loi ne prescrit-elle pas clairement que toutes les propriétés publiques seront sous le contrôle du ministère des travaux publics ?—Non, pas si elles sont employées comme les hangars d'exercice, les champs de tir, etc.

3066. Pas les propriétés dont vous payez les réparations et la construction, comme la citadelle de Québec, le collège militaire de Kingston, la batterie de Frédérickton, et ainsi de suite ?—Le ministère des travaux publics a construit ces bâtiments et il nous les a transférés, et nous devons les tenir en bon état et les entretenir.

3067. Mais n'agissez-vous pas contrairement à la loi ?—Un arrêté du Conseil a été passé à cette fin.

3068. Mais cet arrêté du Conseil n'est-il pas contraire à la loi ?—Cette question a été discutée par les deux ministres, et sir Hector Langevin a prétendu que mon ministre n'avait pas le droit d'intervenir, et que tous ces édifices appartaient au ministère des travaux publics. La question a été réglée plus tard.

3069. Le ministère des travaux publics est obligé de réparer tous les édifices publics dans le pays excepté ceux qui sont sous le contrôle de votre ministère ?—Je crois qu'il en est ainsi—du moins je ne sais pas ce qui se fait en dehors de mon département. Je serais aussi content si les édifices qui sont sous mon contrôle étaient transférés au ministère des travaux publics, car je le tiendrais responsable de plusieurs choses que je suis obligé de faire avec un personnel insuffisant.

3070. Dans le fait, vous avez des architectes et des ingénieurs qui s'occupent de ces édifices ?—Nous n'avons que deux hommes qui s'en occupent.

3071. Comme question d'économie et d'efficacité, ne vaudrait-il pas mieux les réunir aux autres ?—Je ne sais pas si ce serait une économie. Je crois que nous pouvons économiser aussi bien que qui que ce soit sous ce rapport.

3072. Mais, que ce soit le ministère des travaux publics ou le vôtre qui ait le contrôle, on emploie la main-d'œuvre étrangère ?—Oui.

3073. Vous avez à Québec un hangar d'exercice pour la batterie " B " ?—Oui.

3074. Vous avez une école de cavalerie à Québec ?—Oui.

3075. Vous avez la cartoucherie ?—Oui.

3076. Vous avez les canons de l'artillerie ?—Oui.

3077. Vous avez la terrasse Dufferin ?—Oui.

3078. Le camp du génie à Lévis ?—Oui.

3079. Et les forts à Lévis ?—Oui.

3080. La citadelle et les caissons ?—Oui.

3081. Et les fortifications en général ?—Oui.

3082. Quel est le nombre de commis de travaux que vous employez à Québec ?—Nous en avons deux.

3083. Combien en aviez-vous il y a deux ans ?—Nous en avions deux seulement, et des journaliers travaillaient avec eux, et notre aide-architecte y allait quelquefois.

3084. Vous n'y avez pas six ou sept hommes ?—Non.

3085. Jamais ?—Non, jamais.

3086. En 1888, par exemple ?—Non, je ne le crois pas.

3087. Dans tous les cas, le nombre en est maintenant restreint à deux ?—Oui ; vous voulez peut-être parler des hommes qui sont employés dans les magasins ?

3088. Non ; nous parlons des commis de travaux qui sont mentionnés dans le rapport de l'auditeur général ?—Je me souviens maintenant qu'il y a eu une erreur, et on a désigné comme commis de travaux des hommes qui ne l'étaient pas. Ces hommes étaient employés comme journaliers ordinaires et on les avait inscrits comme commis de travaux. Ils étaient payés comme journaliers.

3089. L'auditeur général s'était trompé en 1888 en les désignant comme étant des commis de travaux ?—Oui, il y a eu probablement une erreur, un certain nombre d'hommes ont été inscrits comme commis de travaux et ils ne l'étaient pas.

3090. Par exemple, vous avez à Kingston de grands établissements, comment vous procurerez-vous le charbon ?—Au moyen de soumissions.

3091. Il y a aussi un pénitencier à Kingston ?—Oui.

3092. Et il y a de plus les bureaux de la douane et du revenu de l'intérieur ?—Oui.

3093. Y a-t-il une entente entre votre ministère et les autres aux fins d'avoir un approvisionnement de charbon ?—Non, il n'y en a pas.

3094. Dans le fait, il arrive que les ministères se font concurrence ?—Je n'en sais vraiment rien. Nous demandons des soumissions pour le charbon dont nous avons besoin, et il n'a jamais été question de demander à nos voisins de se joindre à nous à cette fin.

3095. Ne croyez-vous pas qu'il serait bon de donner plus d'extension à votre système de direction des magasins, et d'avoir un directeur pour les magasins de tous les ministères qui ont des dépenses à faire ; un fonctionnaire bien rétribué qui achèterait et contrôlerait les articles nécessaires à la milice, à la marine et aux chemins de fer ?—Oui, certainement. Ce serait une excellente chose, mais je crois qu'il vaudrait encore mieux que tout le combustible nécessaire pour les édifices publics fût acheté par un seul ministère.

3096. C'est réellement ce qui arrive maintenant, les pénitenciers sont exclus ?—Il nous faudrait envoyer à Kingston nos réquisitions pour le charbon dont nous avons besoin à Québec et autres lieux, et celui que le gouvernement autoriserait à acheter tout le charbon nécessaire pour les propriétés de l'Etat ferait une meilleure affaire que si chaque ministère achetait son charbon séparément. Nous l'achetons à Québec, à Kingston et dans chaque endroit où nous avons une école, dans le Manitoba, la Colombie anglaise, à Frédéricton, London et Toronto—nous achetons des commerçants locaux.

3097. Vous devez le payer un prix passablement élevé ?—Oui, mais pas plus que le prix du marché.

3098. La facture de l'antracite canadien que vous avez employé à Winnipeg était très élevée ?—Nous sommes dans des conditions défavorables à Winnipeg. Nos troupes sont logées dans des baraques en bois qui n'ont pas été construites comme bâtiments permanents. Ces baraques sont d'un tel état que le vent y circule librement, et ce n'est qu'en chauffant excessivement que nos hommes peuvent passer l'hiver sans trop souffrir. Je n'ai pas de doute qu'une forte somme d'argent serait économisée si le gouvernement nommait un agent pour faire les achats de combustible. C'est le mode suivi par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

3099. A-t-on pris des mesures pour mieux loger vos troupes à Winnipeg ?—J'espère que nous réussirons cette année à faire construire un nouveau bâtiment.

Mais nos hommes sont très mal cette année, car ces vieilles baraques ne peuvent plus être réparées.

3100. Revenons à Kingston maintenant. Le pénitencier a payé le charbon \$3.56 et vous l'avez payé \$4.40 ?—Je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas le charbon à aussi bon marché que le pénitencier.

3101. La politique ne se glisse-t-elle pas dans tous ces achats ?—Je n'en doute pas ; cependant, je n'aimerais pas à le dire. Naturellement, on considère ces achats comme du patronage, mais les entreprises sont adjugées sur soumissions. Nous avons à Montréal un immense hangar d'exercices et nous payons \$1,200 pour le charbon nécessaire au chauffage. Mais même à Kingston, je crois que nous avons accepté la plus basse soumission pour l'approvisionnement de charbon, car c'est ce que nous faisons généralement. Nous recevons des soumissions, et, comme question de routine, le ministre choisit la plus basse.

3102. Le collège militaire coûte \$83,000 par année ; vous savez sans doute que 18 cadets ont reçu leurs diplômes en juin dernier ?—Oui.

3103. Que onze recrues ont été admises au collège ?—Oui.

3104. Que dans l'espace de quatre ans le nombre des cadets de quatre-vingts qu'il était a descendu à cinquante ?—Oui.

3105. Que les compagnies sont réduites de quatre à deux ?—Les dépenses du collège ne seraient pas plus grandes pour quatre-vingts cadets que pour cinquante ; le même personnel existerait, avec les mêmes appointements.

3106. Vous avez dernièrement augmenté de \$100 le prix que payait un cadet au collège ?—Cette augmentation a été faite il y a deux ans.

3107. Cette augmentation a-t-elle eu l'effet d'empêcher des jeunes gens de venir au collège ?—C'est bien difficile à dire.

3108. Quelle est la somme que doit payer maintenant un cadet ?—\$350. Je suppose que certains jeunes gens seraient entrés au collège si le prix n'eut pas été augmenté, car il est généralement admis que les prix de ce collège sont trop élevés pour un pays comme le nôtre.

3109. Il serait plus avantageux pour le pays de rétablir l'ancien prix, nous y gagnerions ; c'est-à-dire, s'il était plus profitable d'avoir quatre-vingts cadets à \$250 que cinquante à \$350, il vaudrait mieux revenir à l'ancien système ?—Certainement, je veux dire que le pays en retirerait des bénéfices.

3110. Quand cette augmentation a-t-elle eu lieu et quel en a été le motif ?—C'était pour augmenter le prix de la pension que ces jeunes élèves payaient au collège. Au commencement on ne leur faisait pas payer la pension, mais au bout de trois ou quatre ans on a exigé \$100, puis cette somme a été élevée à \$200 par les derniers règlements.

3111. Est-ce en sus de la somme de \$150 ?—Oui.

3112. Il y a un chef d'ordinaire qui nourrit les cadets ?—Oui.

3113. On lui procure l'éclairage et le chauffage ?—Oui, l'éclairage est restreint à six lampes, mais on ne lui fournit pas le combustible.

3114. Et il a des domestiques, des ustensiles de cuisine et tout ce qui s'en suit ?—Il n'a pas de domestiques, mais il a les ustensiles de cuisine et ses quartiers.

3115. Il se fait payer 46 centins par jour par le gouvernement ?—Oui.

3116. Ainsi, vous êtes d'opinion qu'il vaudrait mieux revenir à l'ancien système ?—Je crois qu'il serait avantageux pour le pays de réduire le prix que l'on exige des cadets.

3117. Combien d'années sont-ils obligés de rester au collège ?—Quatre ans.

3118. Quel avenir ont-ils devant eux après ce temps ?—Quand ils sortent ils sont censés être compétents, mais il faut qu'ils vivent. Pendant un certain temps on a espéré que le gouvernement leur donnerait des emplois dans le service public, mais la chose n'a pas eu lieu.

3119. Y a-t-il plusieurs cadets qui font partie du personnel des écoles et des batteries ?—Il y en a quelques-uns, et nous sommes réellement fort contents de les avoir.

3120. Un certain nombre obtiennent des commissions dans l'armée anglaise?—Quatre par année, seulement. On ne donne que quatre commissions, tous les ans, une dans chaque branche du service.

3121. Le collège existe-t-il depuis assez longtemps pour recruter ses professeurs parmi ses ex-cadets?—Nous avons maintenant des professeurs choisis parmi nos gradués. Nous avons les fils du colonel Straubenzie, M. Wurtele et M. Cochrane. Ce sont des canadiens qui ont fait leurs études au collège. Le professeur de mathématiques est un canadien.

3122. Combien leur payez-vous?—Nous les payons assez bien, \$2,000 et \$2,500, avec le logement gratuit.

3123. Qui nomme ces professeurs?—Règle générale, ils sont choisis par le ministre de la guerre, en Angleterre, et nommés par le gouvernement canadien.

3124. La politique intervient-elle dans ces nominations?—Je n'en sais rien. Nous avons été très heureux dans nos nominations, et nos professeurs sont tous des hommes compétents. Naturellement, là comme ailleurs, la politique peut avoir son effet. Dans le fait je ne connais pas une seule chose dans le pays qui ne soit assujettie plus ou moins, directement ou indirectement, à ce que vous appelez la politique.

3125. Avez-vous des gradués qui sont admis dans les batteries et dans les écoles?—Oui, je peux vous en fournir une liste.

3126. Est-il arrivé que des commissions aient été données dans ces batteries et ces écoles à des cadets qui n'avaient pas fait un cours complet?—Oui, c'est arrivé une ou deux fois.

3127. Il en résulterait que si un homme manque dans sa première ou sa deuxième année et qu'on lui donne une commission, le cadet, qui fait son cours entier de quatre ans et qui obtient ses diplômes, serait inférieur en grade en étant nommé dans la même batterie?—Il pourrait être l'inférieur en grade d'un homme qui a quitté le collège avant lui.

3128. Quel est le traitement attaché au grade d'aide-adjutant général dans les districts militaires?—\$1,700.

3129. Les gradués du collège militaire peuvent-ils obtenir ce grade?—Il n'y a pas une classe particulière qui peut y arriver; ces officiers sont nommés par arrêté du Conseil, généralement sur la recommandation du ministre.

3130. Règle générale, ces adjudants généraux sont lieutenants-colonels dans la milice, n'est-ce pas?—Quelquefois ils sont promus du grade de majors de brigade et de lieutenants-colonels.

3131. Dans tous les cas, ils ne peuvent pas être moins que majors? Il faut plusieurs années pour qu'un officier de la milice canadienne devienne lieutenant-colonel?—Oui.

3132. Pas un ex-cadet ne pourrait, par l'écoulement du temps, devenir aide-adjutant général?—Pas en sortant des écoles, car il a seulement le grade de lieutenant dans la milice.

3143. Combien d'années faut-il qu'il serve comme lieutenant?—Il lui faudrait dix ans pour devenir capitaine, à moins d'entrer dans le service; dans ce cas l'avancement serait plus rapide.

3134. La majorité des gradués doit se chercher un emploi civil dans ce pays?—Plusieurs sont employés comme ingénieurs par la Compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique ou par le Grand Tronc.

3135. Plusieurs sont partis pour les États-Unis?—Plusieurs sont partis pour les États-Unis. J'ai leurs noms ainsi que celui du lieu où ils sont employés.

3136. Il y en a un qui fait partie de votre personnel, M. White?—Il est architecte-adjoint.

3137. Enseigne-t-on l'architecture au collège?—Oui, c'est une partie du cours; cet employé est très compétent.

3138. Des cadets sortant du collège militaire ne rempliraient-ils pas mieux que d'autres personnes les vacances qui se présentent dans votre personnel?—Je n'en doute pas. Quand nous formons les camps, les aides-adjutants généraux cherchent immédiatement à se procurer les services des cadets, s'ils peuvent en trouver.

3139. Et, pour l'avantage du pays, on pourrait donner aux cadets un plus grand nombre de commissions dans les écoles d'artillerie, de cavalerie et d'infanterie?—Il n'y a pas de doute que les gradués du collège militaire royal pourraient remplir toutes ces positions avantageusement pour le pays, et ils augmenteraient le présent degré d'efficacité.

3140. Nous étions sous l'impression qu'il y avait vingt commissions qui étaient données dans l'armée anglaise?—En 1888, on nous a accordé six commissions supplémentaires dans les ingénieurs royaux.

3141. En général on a dépensé dans les écoles militaires \$3,000 pour des culottes, et près de \$11,000 pour des capotes, et d'autres sommes pour des tuniques et des pantalons; tous ces articles d'habillement ont-ils été fournis directement aux écoles militaires?—Non; tous ces articles vont aux quartiers généraux.

3142. Mais c'est en sus de ce qui est imputé sur le crédit destiné à l'habillement; ces sommes sont imputées sur les écoles militaires?—Oui, parce que l'habillement est destiné à ces écoles.

3143. Dans ce cas vous avez deux habillements, l'un que vous mettez dans les magasins, et l'autre qui va aux écoles?—Oui, mais tout l'habillement est entré au magasin, et une partie est distribuée à la milice et l'autre aux écoles.

3144. Ainsi, ce crédit appliqué à l'habillement ne fait pas voir la somme exacte qui a été payée aux fournisseurs?—Une partie est imputée sur le crédit destiné aux écoles. Pour avoir tout le montant payé pour l'habillement vous devez voir celui qui est imputé sur les écoles et celui qui l'est sur la milice.

VENDREDI, 8 janvier 1892.

M. COLLINGWOOD SCHREIBER, ingénieur en chef et gérant général des chemins de fer de l'État, est interrogé.

3145. Veuillez dire quels sont les chemins de fer qui appartiennent à l'État et qui sont sous votre direction?—Le chemin de fer Intercolonial, qui a 1,154 milles de longueur, et le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, lequel a 210 milles de longueur.

3146. Dites-nous le nombre et le coût du personnel permanent à Ottawa du département dont vous êtes le chef, pour les années 1882 et 1891, respectivement. De plus, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés dans toutes les branches du département, qu'ils soient payés au moyen des fonds du gouvernement civil ou autrement, pour les mêmes années 1882 et 1891?—Je présente un état indiquant les noms des employés de mon département, leurs titres respectifs et le chiffre de leurs appointements par année :—

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER, 1882.

Bureau de l'ingénieur en chef et gérant général.

Collingwood Schreiber, ingénieur en chef et gérant général des chemins de fer de l'État, et ingénieur en chef du chemin de fer canadien du Pacifique.....	\$ 5,500 00
L. K. Jones, secrétaire.....	1,500 00
C. Miles, messenger.....	500 00

Bureau des archives et de la statistique.

Thomas Cross, premier commis.....	\$ 1,900 00
A. N. Greenfield, archiviste, service extérieur.....	1,100 00
A. Dale, archiviste, service intérieur.....	730 00

Bureau d'inspection.

Thomas Ridout, ingénieur-inspecteur.....	\$ 2,400 00
--	-------------

Bureau des travaux de construction.

F. J. Lynch, ingénieur, chef de bureau.....	\$ 2,400 00
Thos. Burpee, secrétaire de l'ingénieur en chef du chemin de fer canadien du Pacifique.....	2,000 00
J. R. Chamberlain, commis.....	730 00
M. Beaumont, commis.....	744 00
Thos. Taylor, auditeur des comptes.....	1,800 00
E. V. Johnston, premier dessinateur.....	1,620 00
A. W. Almon, dessinateur.....	1,200 00
A. E. Edmond, dessinateur.....	900 00
A. G. Morrison, dessinateur.....	1,200 00
L. A. Des Rosiers, dessinateur.....	540 00
Joseph Tomlinson, ingénieur des ponts.....	2,500 00

Bureau de l'ingénieur en chef et gérant général.

1891.

Collingwood Schreiber, ingénieur en chef et gérant gé- néral des chemins de fer de l'Etat.....	\$6,000 00
L. K. Jones, secrétaire.....	1,800 00
Sydney Loftus, commis et messenger.....	420 00

Bureau des archives et de la statistique.

Thomas Cross, premier commis.....	\$2,400 00
C. W. Ross, archiviste, service intérieur.....	912 50
J. L. Dakin, archiviste, service extérieur.....	912 50
P. Des Lauriers, commis général des chemins de fer, archiviste, service intérieur et extérieur.....	450 00
J. W. Hughes, copiste.....	912 50

Bureau d'inspection.

Marcus Smith, ingénieur des ponts.....	\$4,500 00
Thomas Ridout, ingénieur-inspecteur.....	2,800 00
A. Dale, greffier des plans, etc.....	912 50

Bureau des travaux de construction.

F. J. Lynch, ingénieur, chef de bureau.....	\$2,700 00
E. V. Johnston, dessinateur.....	1,620 00
A. Almon, dessinateur.....	1,400 00
L. A. Des Rosiers, dessinateur.....	720 00
H. E. Baine, dessinateur.....	540 00
F. E. Blanchet, dessinateur.....	420 00
J. R. Chamberlain, commis.....	912 50

1892.

Bureau de l'ingénieur en chef et gérant général.

Collingwood Schreiber, ingénieur en chef et gérant gé- néral de l'Etat.....	\$6,000 00
L. K. Jones, secrétaire.....	1,800 00
Sydney Loftus, commis et messenger.....	420 00

Bureau des archives et de la statistique.

Thomas Cross, premier commis	\$	2,400	00
C. W. Ross, archiviste, service intérieur		912	50
J. D. Dakin, archiviste, service extérieur		912	50
P. Des Lauriers, commis général des chemins de fer, et archiviste service extérieur		450	00
J. R. Chamberlain, copiste		912	50

Bureau d'inspection.

Marcus Smith, ingénieur des ponts	\$	4,500	00
Thomas Ridout, ingénieur-inspecteur		2,800	00
A. Dale, greffier des plans		912	50

Bureau des travaux de construction.

F. J. Lynch, ingénieur, chef de bureau	\$	2,700	00
E. V. Johnston, dessinateur		1,620	00
A. Almon, dessinateur		1,400	00

3147. Quel est le mode employé dans votre département pour la perception et le dépôt des fonds publics?—Les recettes des chemins de fer de l'État proviennent des sources suivantes, savoir:—Du transport des voyageurs, fret et express, vente des fauteuils, lits et repas dans les wagons-dortoirs et wagons-salons, le privilège de vendre des matières littéraires, etc., sur les trains et aux gares, quaiage, emmagasinage, indemnités pour surestaries, et la vente du vieux matériel, de plus le loyer des maisons et des quais.

Transport des voyageurs.—Un état des billets d'entier parcours est reçu tous les mois de la part des différents chemins de fer, et des personnes qui vendent des billets de passage. Ces états sont vérifiés dans les bureaux d'audition des chemins de fer de l'État à Moncton et à Charlottetown, en les comparant aux billets et coupons qui sont retirés par les conducteurs et remis aux bureaux d'audition du chemin de fer à Moncton et à Charlottetown. Les auditeurs des chemins de fer de l'État ont un compte ouvert avec chaque chemin de fer, et les autres compagnies de transport, ou agences vendant des billets de passage, et la balance due est ordinairement payée mensuellement. Les chefs de gare et les agents, aux gares, vendent des billets de passage au comptant, et ils font un rapport mensuel au bureau d'audition des chemins de fer de l'État des billets vendus; ce rapport est vérifié au moyen des billets retirés par les conducteurs et transmis à ces bureaux d'audition.

Les bureaux d'audition des chemins de fer de l'État ont un compte ouvert avec chaque chef de gare et les agents préposés à la vente des billets aux gares; chacun étant débité du montant de ses ventes dans le cours du mois, et crédité des sommes qu'il remet durant le même temps.

Les conducteurs perçoivent le prix des passages sur les trains et donnent des billets, et, à chaque voyage, ils font un rapport du montant perçu, et ce rapport est vérifié dans les bureaux d'audition des chemins de fer de l'État. Ils paient les sommes qu'ils retirent aux chefs de gare ou aux agents pour la vente des billets à n'importe quelle gare, à leur choix, et ils se font donner un reçu sur le dos du rapport qui est expédié aux bureaux d'audition. Un compte est ouvert avec chaque conducteur dans les bureaux d'audition, et il est débité du montant du prix des passages mentionnés dans son rapport, et crédité de la somme qu'il a payée aux chefs de gare et aux agents pour la vente des billets.

Fret.—Le fret transporté est payé d'avance ou payable à destination. Dans le cas du fret d'entiers parcours venant de certains endroits sur la ligne des chemins de fer de l'État et allant à des endroits sur d'autres lignes de transport, ces dernières prennent la responsabilité de la part du coût du transport revenant aux premiers, du moment qu'elles sont mises en possession du fret à transporter; et les chemins de fer de l'État agissent de la même manière à l'égard des autres lignes de transport

quand ces dernières ont du fret d'entiers parcours destiné à des endroits sur la ligne des chemins de fer de l'Etat, lesquels s'engagent à retirer la part du prix exigé par ces compagnies comme celles-ci le font pour la part due aux chemins de fer de l'Etat dans des cas semblables. On tient un compte de cet échange de trafic de transport, et le règlement s'en fait toutes les semaines en payant la balance qui peut être due par l'une ou l'autre de ces lignes. Si cette balance est due par les chemins de fer de l'Etat, le paiement en est fait par le trésorier ou le comptable des chemins de fer de l'Etat. Le Grand Tronc et le chemin de fer canadien du Pacifique font la plus grande partie de ce trafic de transport d'entiers parcours. Celui qui se fait entre les chemins de fer de l'Etat et le Grand Tronc est vérifié au bureau d'audition de ce dernier, et avec le chemin de fer canadien du Pacifique dans leur bureau d'audition; et à cette fin, on envoie tous les dix jours des copies des feuilles de route, et des sommaires des totaux de ces feuilles au bureau d'audition du Grand Tronc et du chemin de fer canadien du Pacifique, respectivement, de toutes les gares qui ont reçu ou expédié du fret d'entier parcours devant suivre ces lignes.

Les auditeurs de ces chemins transmettent un état mensuel à l'auditeur des chemins de fer de l'Etat, indiquant le fret expédié en entier parcours pendant le mois, et donnant les renseignements nécessaires pour en prouver l'exactitude. L'auditeur, ou l'auditeur-voyageur des chemins de fer de l'Etat se rend de temps à autre aux bureaux d'audition du Grand Tronc et du chemin de fer canadien du Pacifique, aux fins d'examiner plus soigneusement tous les détails du trafic d'entier parcours, et de s'assurer que tout est exact.

Fret local.—Lorsque le fret est expédié d'une station à l'autre sur les chemins de fer de l'Etat seulement, sans suivre d'autres lignes, l'agent préposé au fret ou le chef de gare transmet un sommaire mensuel à l'auditeur des chemins de fer de l'Etat, donnant les totaux de toutes les colonnes, de toutes les feuilles de route reçues et expédiées de sa station dans le cours du mois. Le sommaire des feuilles de route reçues à une station est vérifié au moyen de celles qui ont été expédiées d'autres stations. Toutes les semaines et tous les mois les chefs de gare, les agents préposés au fret, et les agents qui vendent les billets de passage, transmettent un état de leur compte avec le chemin de fer au bureau d'audition des chemins de fer de l'Etat, indiquant les sommes reçues provenant de la vente des billets, du fret payé d'avance, du fret reçu et à payer, de l'emmagasinage et des indemnités pour surestaries, et les sommes à eux payées par les conducteurs, et d'un autre côté, les différentes sommes remises au caissier ou déposées à la banque. Ces états sont vérifiés aux bureaux d'audition, et quand il y a des erreurs elles sont corrigées avec celui qui a transmis l'état :

Express.—Deux compagnies d'express exploitent leur industrie sur le chemin de fer de l'Etat sur la terre ferme. La *Canadian Express Company* et la *Dominion Express Company* paient au chemin de fer 40 pour 100 de leurs recettes brutes tous les mois. Les auditeurs-voyageurs des chemins de fer de l'Etat inspectent de temps à autre les bureaux de ces compagnies aux fins d'examiner les comptes, de s'assurer qu'ils sont bien tenus et que le chemin de fer de l'Etat reçoit 40 pour 100 des recettes brutes.

Wagons-dortoirs et salons.—Des billets pour lits dans les wagons-dortoirs sont vendus aux stations d'où ces wagons partent. Le prix des fauteuils et des lits et les recettes du buffet sont perçus par les employés des wagons, et à chaque voyage ils en remettent le montant à l'un des chefs de gare et expédient un rapport aux auditeurs des chemins de fer de l'Etat.

Privilège de vendre des livres.—Ce privilège est accordé à l'entreprise, le montant est payé au trésorier des chemins de fer de l'Etat un mois d'avance.

Quaiage, emmagasinage et indemnités pour surestaries.—Ces recettes sont perçues par les chefs de gare, qui font leur rapport aux bureaux d'audition de la même manière que quand il s'agit du fret, etc., et les auditeurs traitent ces comptes comme ceux du fret.

Vente du vieux matériel.—Cette vente se fait ordinairement par soumission. L'offre la plus haute étant acceptée, sauf dans les cas où l'on reçoit l'ordre de vendre

à l'amiable, les prix étant désignés. Règle générale, le prix de ces articles est payé comptant au trésorier ou au comptable des chemins de fer de l'Etat, excepté quand il y a des comptes en compensation : dans ce cas on donne crédit à l'acheteur sur le compte, et lorsque les articles sont vendus à des chemins de fer subventionnés, le prix est déduit de la subvention payable, ce qui se fait dans le département à Ottawa, et cela fait, on permet de créditer d'autant les chemins de fer de l'Etat.

Location des maisons et des quais.—Les maisons sont louées aux employés du chemin de fer, et le loyer est payé au chemin de fer, le jour de la paye, à même les salaires, et le montant est déposé à la banque au crédit du receveur général. Les quais sont loués au ministère de la marine et des pêcheries, le prix de location étant payé tous les mois.

3148. Le mode que vous appliquez aux recettes est-il le même que celui qui est suivi par le Grand Tronc et le chemin de fer canadien du Pacifique?—Non, je ne crois pas qu'il soit exactement le même, mais il lui ressemble beaucoup.

3149. Y a-t-il une différence importante entre votre mode d'exploiter les chemins de fer de l'Etat et celui suivi par les autres compagnies?—Oui.

3150. En ce qui concerne les recettes, avez-vous à subir la concurrence, dans le transport du fret et des voyageurs, comme les autres compagnies?—Nécessairement.

3151. Pouvez-vous augmenter vos recettes à volonté?—Non.

3152. Devez-vous accepter les prix, quels qu'ils soient, pour le transport du fret et des voyageurs, ou autrement le trafic prendrait-il une autre direction?—Oui. Vous pouvez comprendre qu'un chemin de fer qui appartient à l'Etat, n'est pas nécessairement exploité dans l'intérêt du chemin de fer lui-même, mais qu'il faut tenir compte du commerce du pays, c'est-à-dire, que pour encourager les manufacturiers et le commerce intercolonial en général, vous pouvez transporter à des prix très bas, qui peuvent ne pas favoriser le chemin de fer, mais qui développent le commerce.

3153. Pouvez-vous imposer un taux commercial aussi carrément qu'une compagnie particulière?—Non, pas avec notre présent mode.

3154. Les prix sont fixés par un arrêté du Conseil, n'est-ce pas?—Oui, des prix uniformes pour tous les chemins de fer canadiens, et quand un tarif très bas est établi, dans le but de favoriser le commerce du pays, sans tenir compte des intérêts du chemin de fer, c'est sur l'ordre spécial du ministre.

3155. Qui détermine le prix du transport des voyageurs et du fret?—Le prix maximum est établi par arrêté du Conseil. L'agent général du fret établit le taux minimum du transport du fret d'après les besoins du commerce, et l'agent général du transport des voyageurs agit de la même manière, c'est-à-dire, nous prenons les moyens d'obtenir tout le trafic possible.

3156. Que voulez-vous dire par " nous " ? Le ministère?—Non, je veux désigner les employés des chemins de fer de l'Etat.

3157. Si vous étiez le gérant de ce chemin et s'il appartenait à une compagnie particulière pourriez-vous prendre des moyens pour augmenter le trafic ou vos recettes, que vous ne pouvez pas adopter maintenant?—Je le crois, dans tous les cas je suis convaincu que nous pourrions changer favorablement les résultats.

3158. Quel a été votre déficit l'année dernière?—Le déficit, en réunissant l'Intercolonial et le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, a été de près de \$775,000.

3159. Supposons que le chemin appartiendrait à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et qu'il serait au nombre de ses embranchements improfitables, comme toutes les compagnies en ont, prendrait-elle les moyens de diminuer les pertes, et de le rendre aussi peu improfitable que possible?—Oui, certainement.

3160. Or, qu'est-ce qui vous empêche d'agir de la sorte?—La politique crée beaucoup d'embaras, et je ne vois pas le moyen de la contrôler, et le même état de choses existera aussi longtemps que ces chemins appartiendront à l'Etat.

3161. Nous ne pouvons pas comprendre où il s'agit de politique?—Je devrais peut-être dire la politique du gouvernement.

3162. A venir au moment où la ligne courte du chemin de fer canadien du Pacifique a été construite n'aviez-vous pas réellement le monopole du trafic?—Oui,

3163. N'y a-t-il pas un tarif maximum pour le transport des voyageurs dans tout le pays fixé par un statut?—Non, il est établi par arrêté du Conseil pour chaque chemin de fer; en ce qui concerne nos prix pour le transport des voyageurs, ils ne sont pas trop bas.

3164. Mais, par exemple, le chemin de fer canadien du Pacifique pourrait-il exiger plus qu'un certain taux?—Le taux maximum, pour le fret et les voyageurs, est établi par arrêté du Conseil, et il s'applique également aux chemins de la compagnie et à ceux de l'Etat, et on ne peut pas légalement exiger davantage.

3165. Votre économie interne est la même que celle de tout autre chemin, bien qu'elle puisse coûter plus qu'elle ne coûterait si vous étiez simplement une compagnie commerciale?—Notre économie interne est presque la même que celle des autres lignes, mais elle coûte beaucoup plus cher.

3166. Comme question de commerce, vos taux pourraient-ils être considérablement élevés, de manière à augmenter vos recettes?—Les recettes pourraient être augmentées en élevant les prix locaux au chiffre de ceux que les autres lignes imposent.

3167. Ainsi, les taux locaux ne sont pas aussi élevés que ceux des lignes commerciales?—Non.

3168. Si un voyageur a un billet de passage peut-il y avoir une perte?—Oui.

3169. Ne peut-il pas y en avoir par le fait que des gens voyagent sans billets?—Certainement, et encore d'une autre manière; par exemple, un conducteur peut retirer des billets et ne pas les perforer, et les vendre maintes et maintes fois.

3170. Cela arrive-t-il sur tous les chemins de fer?—Oui; mais vous pouvez fort bien comprendre que, sur les chemins qui appartiennent aux compagnies, s'il y a une preuve raisonnable d'un fait semblable le renvoi du conducteur ne se fait pas attendre, mais sur les chemins de fer de l'Etat il est difficile de punir, à moins que le fait ne soit prouvé d'une manière absolue.

3171. Croyez-vous que cette perte est plus considérable sur l'Intercolonial, que sur les autres chemins?—Je ne suis pas prêt à le dire, mais elle est, nul doute, très considérable.

3172. Cette perte n'est-elle pas causée, en partie, par le manque de facilités pour congédier les hommes qui sont soupçonnés?—Je n'en ai pas de doute.

3173. Parlez-vous de ce qui est arrivé réellement?—Oui, plusieurs fois dans le cours de plusieurs années.

3174. Les laissez-passer sur vos lignes vous causent-ils des embarras?—Tenant compte des laissez-passer dûment autorisés, je ne crois pas que nous en accordions un plus grand nombre que les autres lignes. Mais je crains qu'on en donne un grand nombre qui ne sont pas autorisés, et dont nous n'avons pas connaissance, et que nous découvrirons bien rarement.

3175. Voulez-vous dire que les conducteurs en donnent?—Oui, et il n'y a pas longtemps, nous avons constaté qu'un de nos surintendants avait fait transporter un grand nombre de voyageurs en leur donnant des petits coupons de papier.

3176. S'il eut donné un laissez-passer régulier vous vous en seriez aperçu, car vous les détachez d'un livret numéroté, n'est-ce pas?—Oui, mais ce n'est pas ce qu'il a fait; il leur a donné de petits morceaux de papier qui ont été déchirés au lieu d'être envoyés au bureau d'audition.

3177. Assurément, ce laissez-passer peut être vérifié?—On s'efforce de le faire, mais ce n'est pas facile.

3178. Dans ce cas les conducteurs doivent avoir des instructions pour leur faire reconnaître ces morceaux de papier?—Nul doute, de la part de celui qui les donne.

3179. Ne pourriez-vous pas avoir des conducteurs qui ne les reconnaîtraient pas?—C'est possible, mais il est très difficile pour un conducteur de ne pas les accepter, attendu qu'il est sous les ordres du surintendant de la division.

3180. Le surintendant le destituerait-il pour cette raison?—Non, mais il pourrait lui causer beaucoup de désagréments.

3181. Les conducteurs savent certainement qu'il y a quelqu'un au-dessus du surintendant de la division?—Il est souvent très difficile, même quand il y a une enquête, de faire avouer la vérité à un conducteur.

3182. Parlons d'une autre source des recettes; fait-on quelquefois des marchés particuliers pour le transport des marchandises?—Oui.

3183. Transportez-vous du fret à perte?—Oui, nous transportons à perte le grain et le charbon, le taux du transport du grain est plus bas que celui du charbon.

3184. Transportez-vous le grain à perte dans l'intérêt du trafic de l'ouest?—Oui, dans le but d'obtenir le fret venant de l'ouest à destination de l'Europe.

3185. Où se trouve l'initiative de la transaction? Est-ce dans le connaissance d'entiers parcours depuis Manitoba?—C'est sur un connaissance d'entiers parcours de différentes parties d'Ontario et du Manitoba, mais pas en grande quantité. Nous avons un taux déterminé pour transporter sur l'Intercolonial, et nous l'ajoutons simplement aux taux imposés par les autres lignes.

3186. C'est un taux qui cause une perte?—Oui, deux-dixièmes de centin par tonne par mille pour le grain, et trois-dixièmes de centin, pour le charbon.

3187. Tous les chemins n'ont-ils pas à faire la même chose, plus ou moins?—Oui, mais la difficulté que nous éprouvons dans le transport du charbon en ligne directe c'est qu'il faut des wagons spéciaux pour opérer ce transport, et dans lesquels on ne peut pas mettre d'autre fret pour le retour. Il en résulte que pour chaque mille les frais de traction doivent compter pour deux milles. Il n'en est pas toujours ainsi quand il s'agit du grain. Souvent, nous avons constaté qu'il était avantageux pour nous de transporter le grain à très bas prix; par exemple, quand la masse du trafic se dirige vers un certain point, disons vers l'ouest, et que nos wagons circulent sur d'autres lignes, il est difficile d'engager les compagnies à les renvoyer convenablement, à moins d'y mettre un chargement. Dans ces cas, il est à notre avantage de prendre des chargements de grain à bas prix dans le but de faire consentir les compagnies à les expédier.

3188. Y a-t-il des cas où le trafic de transport pourrait se faire à des taux plus élevés sans inconvénient pour le pays?—Oui, le trafic local.

3189. Comment font certains chemins de fer des Etats-Unis pour transporter le charbon à très bas prix, quand ils n'ont pas, pour ainsi dire, d'autre trafic que celui-là?—Il y a des compagnies de chemins de fer aux Etats Unis, je crois, qui possèdent des mines de charbon, et tout dépend du désir qu'elles ont de faire monter les actions du chemin de fer ou celles des mines de charbon. Quand elles veulent favoriser les chemins de fer, elles vendent le charbon à bas prix, et le transportent à un taux élevé; s'il s'agit de faire monter les actions des houillères, elles diminuent le taux du transport et elles haussent le prix du charbon. C'est ce qu'on m'a dit.

3190. La politique intervient-elle dans la détermination des taux peu élevés?—Dans certains cas, comme je l'ai dit, en dehors des intérêts du chemin de fer.

3191. Tous les taux ne sont-ils pas déterminés par arrêté du Conseil?—Le taux maximum est fixé par arrêté du Conseil mais les bas prix pour le transport du grain ou du charbon sont fixés d'après l'ordre spécial du ministre.

3192. Qui est un arrêté spécial du Conseil, n'est-ce pas?—Non, pas dans ces cas, l'ordre vient du ministre.

3193. Mais le ministre a le consentement de ses collègues?—Je le suppose. Nous recevons l'ordre du ministre.

3194. Les immenses houillères de Spring Hill et de Sydney ont une grande influence politique, que l'on met probablement à profit?—Je l'ignore, mais elles emploient un grand nombre de travailleurs.

3195. On fixe un taux minime dans le but d'encourager le développement des mines?—Je crois que c'est dans le but d'engager les manufacturiers de l'ouest à se servir du charbon canadien, et sans doute aussi, comme vous le dites, pour développer les mines.

3196. Comme faisant partie de la politique commerciale du pays?—Oui.

3197. Vous ne pensez pas que c'est fait avec l'intention de favoriser les actionnaires particuliers d'une mine?—Non, pas du tout.

3198. Donnez-nous une idée de la méthode employée pour contrôler les dépenses dans votre département?—On fait tous les ans une estimation des dépenses probables de l'année pour chaque service, savoir:—Les frais de construction de nouveaux tra-

vaux imputables sur le compte du capital, et les frais d'exploitation et d'entretien imputables sur le compte du revenu.

Travaux de construction.

Les travaux de construction sont, pour la plupart, donnés à l'entreprise mise au concours; ils sont exécutés sous une surveillance rigoureuse, exactement mesurés, et payés d'après les conditions du contrat, l'employé qui mesure faisant un rapport qu'il certifie; après qu'il a été vérifié par l'ingénieur qui dirige les travaux, il le certifie, et il est expédié à l'ingénieur en chef qui l'examine soigneusement, et s'il y découvre une erreur il fait une enquête, et la corrige, puis il certifie le rapport. Certains travaux ont été exécutés à la journée. Dans ces cas, si les travaux sont d'une certaine importance, des contrôleurs spéciaux sont employés, le contremaître tient note du temps des hommes dans un registre qu'on lui fournit à cette fin. Le contrôleur du temps vérifie le temps passé à l'ouvrage, les cahiers où le temps est inscrit sont transmis à la fin du mois au bureau où les bordereaux de paye sont préparés, les salaires étant établis par le surintendant des travaux et par le contremaître. L'outillage, etc., est ordinairement acheté par soumissions et par contrat, la plus basse soumission étant acceptée, en tenant compte de la qualité de l'article.

Les comptes sont payés au moyen de chèques sur le certificat de l'employé qui dirige les travaux; les bordereaux de paye sont réglés par un payeur, qui est accompagné par un autre employé, qui sert de témoin et qui voit à ce que les paiements soient justement faits, et le payeur et l'employé apposent leurs initiales à chaque paiement.

Frais d'exploration et d'entretien.

Ces frais sont pour salaires, matériaux et travaux exécutés. Le temps de tous les hommes est inscrit (excepté quand un travail important est entrepris, dans ce cas un contrôleur du temps est employé) par les employés sous la direction desquels ils travaillent. Ces employés transmettent, chaque mois, les livres où le temps est inscrit, aux chefs des départements où les bordereaux de paye sont préparés; ces chefs les certifient et ils sont ensuite approuvés par le surintendant en chef, ou le surintendant, suivant le cas. Un chèque est signé par le surintendant général et le comptable, et transmis avec les bordereaux de paye au payeur des chemins de fer de l'Etat, lequel retire l'argent de la banque, et il paie les employés dont les noms sont sur le bordereau, prenant un reçu d'eux sur le bordereau même. Une fois les paiements faits il atteste sur le bordereau de paye qu'il l'a payé tel que fait. Les noms des hommes qui ne sont pas venus se faire payer sont transférés sur un bordereau d'arrérages, et la somme représentant le salaire de ces hommes est remise chaque mois au comptable des chemins de fer de l'Etat. A ce moment on fait l'audition du compte du payeur pour le mois. Le paiement des matériaux se fait au moyen de chèques signés par le surintendant en chef et le comptable, et ils sont expédiés aux personnes à qui ils sont dus. Toutefois, avant d'envoyer les chèques, le comptable a en sa possession le compte des matériaux certifié par un employé du chemin de fer, déclarant qu'ils ont été reçus, et il est aussi certifié par le garde-magasin des chemins de fer de l'Etat, qui déclare que les prix sont conformes au contrat, justes et raisonnables. Le compte est, de plus, approuvé par le surintendant en chef. Le paiement des travaux exécutés consiste en sommes payées à des entrepreneurs pour la construction des locomotives, wagons, bâtiments, ponts et autres travaux. Le paiement s'en fait au moyen de chèques signés par le surintendant en chef et le comptable des chemins de fer de l'Etat. Avant de donner les chèques, le comptable reçoit un compte signé, s'il est pour locomotives et wagons, par le surintendant des machines et approuvé par le surintendant en chef ou le surintendant, si le compte est pour bâtiments, ponts, et autres travaux pour l'entretien de la voie; sur l'Intercolonial, il est certifié par l'ingénieur en chef et approuvé par le surintendant en chef, et sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, il est certifié par le surintendant. Règle générale, les locomotives et les wagons sont achetés par soumissions, une circulaire étant adressée à tous les manufacturiers du Canada leur demandant de soumissionner. Les soumissions sont ouvertes, et les entreprises sont

adjudgées dans le département, à Ottawa. Les entreprises pour la construction des ponts sont adjudgées dans le département à Ottawa, des soumissions ayant été demandées par circulaire aux constructeurs de ponts. Quant aux bâtiments, s'ils ne sont pas considérables, les soumissions sont demandées au moyen d'avis imprimés qui sont affichés dans toutes les gares le long de la ligne; si l'entreprise est importante on demande les soumissions au moyen d'annonces dans les journaux, et le département à Ottawa les ouvre et en décide.

3199. Lorsque des sections de votre ligne sont construites à l'entreprise, avez-vous des embarras comme ceux qui ont été dévoilés devant le comité des comptes publics, et qui sont survenus dans le ministère des travaux publics, au sujet de paiement de travaux supplémentaires? Vos contrats sont-ils préparés de manière qu'il n'y ait pas de réclamations pour travaux supplémentaires?—Je ne peux pas dire que l'on ne fait pas de réclamations pour travaux supplémentaires, mais les contrats sont faits avec un grand soin. Il est difficile d'exécuter une entreprise sans que l'entrepreneur fasse des réclamations, à tort ou à raison.

3200. Ces travaux de construction sont-ils exécutés aux fins de prolonger la ligne?—Ils sont destinés à de nouvelles lignes, à des voies nouvelles, dans des régions nouvelles qui doivent être ouvertes à la colonisation, et, en même temps, au prolongement des différentes branches de l'Intercolonial. Par exemple, à Saint-Jean et à Halifax, nous dépensons des sommes considérables pour cette fin. Ce sont des travaux entièrement nouveaux.

3201. L'année dernière, il paraît que le déficit dans l'exploitation de l'Intercolonial s'est élevé à près de \$500,000; y a-t-il eu une autre somme quelconque qu'on a imputée à part celle-là, sur le compte de construction?—Oui, mais je ne pense pas que le déficit ait été aussi élevé l'année dernière.

3202. Mais, outre le compte régulier des frais d'exploitation, il y a des sommes, plus ou moins considérables, qu'on impute sur le compte de construction?—Oui, ces sommes sont pour de nouveaux travaux, non pour des renouvellements.

3203. Ces nouveaux travaux doivent-ils toujours rapporter de nouveaux revenus? Supposons que vous démolissiez une vieille gare et que vous en construisiez une nouvelle, ce sont des travaux nouveaux mais qui ne rapportent pas plus de revenus. Quelle est votre manière de voir à ce sujet?—Non, les nouveaux travaux ne rapportent pas toujours de nouveaux revenus; quant à la démolition d'une vieille gare et à la construction d'une nouvelle, à moins que ce ne soit à un grand terminus, les frais en sont imputés sur le compte du revenu. Si une gare est démolie ou détruite par un incendie à un endroit quelconque sur la ligne, et si on en construit une nouvelle pour la remplacer, c'est comme si on remplaçait une vitre cassée par une neuve, et les frais en sont imputés sur le compte du revenu.

3204. Les travaux dont le coût devrait être imputé sur le compte de construction ne sont-ils pas quelque chose qui donnera un revenu additionnel et non pas simplement le remplacement d'un bâtiment inférieur par un bon?—Non, pas absolument, le remplacement d'un bâtiment inférieur par un bon est imputé sur le revenu. Par exemple, nous avons reconstruit un grand nombre de ponts, remplaçant les vieux par des ponts en acier, et le coût en a été imputé sur le revenu.

3205. Les compagnies de chemins de fer ne tiennent-elles pas quelquefois un compte ouvert pour certaines parties des ponts en acier?—Oui, certaines compagnies agissant dans ce sens, elles répartissent la différence et le coût sur plusieurs années, mais nous n'agissons pas ainsi, nous imputons le montant entier sur le compte du revenu à mesure que les dépenses sont faites.

3206. Ne faites-vous pas erreur en l'imputant sur le compte du revenu?—Il en est de même pour les rails en acier. Primitivement, notre voie était munie de rails en acier pesant cinquante-six livres, et comme le trafic augmentait et qu'on employait des locomotives plus pesantes et un matériel roulant plus lourd, il devint nécessaire d'augmenter le poids des rails, et nous avons muni la voie de rails pesant soixante et sept livres, dont le coût a été imputé sur le compte du revenu.

3207. Que faites-vous des vieux rails?—Nous les vendons et nous inscrivons le montant réalisé au crédit du coût des nouveaux rails.

3208. Vos contrats ne sont-ils pas considérablement en faveur de la couronne, et ne sont-ils pas dressés avec soin?—Sans doute ils le sont, et ils sont soigneusement exécutés. Mais, cependant, je dis que des entrepreneurs ont fait leur possible pour se faire payer des travaux supplémentaires.

3209. N'avez-vous pas de fortes réclamations en suspens, au sujet de la classification, sur la Ligne Courte et le chemin de fer du Cap-Breton?—Sur le chemin du Cap-Breton les travaux sont terminés et réglés, mais les entrepreneurs de ce chemin et de la Ligne Courte, ayant éprouvé des pertes, présentent une réclamation basée sur la classification. Nos contrats sont très rigoureux.

3210. Si nous comprenons bien, vous dites que vos contrats sont rigoureux, et qu'ils sont réellement en faveur du gouvernement?—Oui, ils sont réellement préparés rigoureusement aux fins de protéger le gouvernement.

3211. Sont-ils aussi rigoureusement préparés et exécutés que ceux passés par le Grand Tronc et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique?—C'est mon opinion.

3212. Exécuter le contrat est une question différente; comment cela se fait-il?—En ce qui concerne les travaux du chemin de fer, je peux dire, avec certitude, qu'ils ont été strictement exécutés. Mais veuillez comprendre que cela n'empêche pas de faire des réclamations.

3213. Maintenant, si le conseil décide de construire cinquante milles de nouveau chemin, vous publiez les plans et les sections, etc., et les estimations sont toutes faites dans votre bureau?—Oui.

3214. Demandez-vous les soumissions de la même manière que les autres compagnies?—Oui, je le crois, si l'entreprise est importante nous demandons des soumissions au concours.

3215. Nous croyons que l'Etat possède, outre l'Intercolonial, deux ou trois autres chemins de fer, n'est-ce pas? Celui du Cap-Breton en fait partie?—Le chemin de fer du Cap-Breton fait maintenant partie de l'Intercolonial en vertu d'une loi adoptée à la dernière session. Les deux seuls chemins de fer que possède l'Etat aujourd'hui, sont l'Intercolonial et le chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard.

3216. Ils ont toujours été exploités à perte?—Oui, et ils le seront probablement toujours.

3217. Qu'avez-vous à dire au sujet de la question des travaux faits à la journée? Jusqu'à quel degré ce mode s'applique-t-il à la construction des chemins?—Ce mode est appliqué d'une manière restreinte, sauf dans un cas, que je vais expliquer. La section est du chemin de fer du Cap-Breton a été adjugée au concours à certains entrepreneurs. Ils n'ont pas exécuté l'entreprise, elle leur a été enlevée et le gouvernement l'a terminée aux frais des entrepreneurs, la plus grande partie des travaux étant exécutée à la journée, mais une partie des travaux a été donnée à l'entreprise par petites sections.

3218. Mais les plus fortes réclamations ont trait à des dommages résultant de l'expropriation des terres?—Dans certains cas, oui; sans doute par exemple, sur l'embranchement Saint-Charles du chemin de fer Intercolonial, les réclamations pour terres expropriées ont été très fortes.

3219. Comment procédez-vous à l'acquisition de ces terres?—D'abord, la ligne est explorée et l'on prépare des plans qui indiquent l'étendue de terre requise de chaque propriétaire individuel; un plan et une description de ces terres sont produits dans le bureau du registraire du comté que traverse la ligne; un évaluateur officiel est alors envoyé sur la ligne pour essayer de conclure un arrangement avec chaque propriétaire relativement à la terre de ce dernier, et dans plusieurs cas il en vient à un arrangement quant au prix. L'évaluateur fait son rapport, en transmettant les conventions signées, conclues avec les propriétaires qui se sont prêtés à un arrangement. Ces conventions sont transmises à Ottawa, je les examine et je fais rapport et déclare si, dans mon opinion, elles paraissent ou ne paraissent pas raisonnables. Si elles sont reconnues comme satisfaisantes, elles sont transmises du département au conseil, et si elles sont ratifiées par celui-ci, elles sont envoyées au département de la justice, et quand les titres sont trouvés valables et que le transport est

fait au gouvernement, l'argent est payé. Si l'évaluateur officiel ne réussit pas à conclure un arrangement avec le propriétaire, il évalue le terrain, et si l'évaluation est approuvée, on offre régulièrement la somme; si celle-ci est refusée, la cour de l'échiquier est saisie de l'affaire.

3220. Quand vous dites que vous avez parfois payé un fort chiffre de dommages, est-ce que cela s'applique au chemin de fer du Cap-Breton, ou au chemin de fer de Digby et Annapolis?—En ce qui concerne ces chemins, les neuf-dixièmes des réclamations étaient raisonnables et elles ont été réglées promptement. Il y en avait, cependant, que je croyais élevées, mais en général les réclamations, comme je l'ai dit, étaient très raisonnables. Il y avait certaines réclamations que j'estimais comme quelque peu élevées se rattachant au chemin de fer d'Oxford et quelques-unes se rattachant au chemin de fer de Digby et Annapolis, mais en définitive elles furent réglées pour la plupart à des conditions assez raisonnables. Mais sur l'embranchement Saint-Charles, nous en avons eu qui étaient, suivant moi, très excessives.

3221. Avez-vous jamais payé des dommages excessifs autres que ceux accordés par les arbitres ou les tribunaux régulièrement constitués?—Je ne crois pas. Jamais nous ne payons ce que nous considérons être des prix excessifs qu'après une sentence des arbitres officiels ou un jugement de la cour, ou quelque chose de ce genre.

3222. Quand vous dites que dans certains cas vous avez payé des prix excessifs, vous voulez dire qu'à votre avis les tribunaux et les arbitres avaient accordé des prix excessifs?—Oui; les sentences des arbitres officiels et les jugements des tribunaux me paraissent être excessifs dans certains cas, mais pour moi c'est une question d'opinion, tandis que pour les arbitres officiels et les tribunaux, c'est une question de preuve.

3223. Ces réclamations s'appliquaient à des terrains situés à peu de distance des villes. Quand il s'agit des terres en culture ou de terres incultes, avez-vous beaucoup de difficulté?—En général, nous avons très peu de difficulté quand il s'agit de terres arables. Mais on a exproprié, pour servir de sablonnière au chemin de fer Intercolonial, un morceau de terre situé en pleine forêt, près de la jonction de Gloucester, et pour lequel le gouvernement offrait \$5, je crois. Subséquemment, le gouvernement augmenta quelque peu le prix offert, dans l'espoir de régler l'affaire. Le propriétaire réclame aujourd'hui \$70,000 pour ce terrain.

3224. Cette affaire n'est pas terminée?—Non. Je mentionne simplement cette réclamation à titre d'exemple.

3225. Quand vous vous adressez au parlement en disant que vous allez construire un nouveau chemin, comme l'embranchement de Saint-Charles ou le chemin de fer du Cap-Breton, faites-vous un calcul précis de ce que coûtera le droit de passage, dans votre opinion, et demandez-vous un crédit?—Pas toujours, mais, en ce qui concerne l'embranchement Saint-Charles, sir Charles Tupper, qui était alors ministre des chemins de fer, donna instruction qu'on ne commençaît les travaux que lorsqu'on aurait obtenu le droit de passage, parce qu'il craignait qu'on ne produisît des réclamations excessives; mais on lui donna l'assurance que ses craintes n'étaient pas fondées et que la ligne de conduite qu'il proposait causerait un grand retard dans le commencement des travaux, et on le pria instamment de s'assurer de la valeur des terres en employant un des évaluateurs de la ville de Lévis, ou un homme à qui on pourrait s'en rapporter, pour examiner et évaluer les terrains requis. C'est ce qu'on fit, et je me rappelle que le prix fixé par l'évaluateur variait de \$170,000 à \$200,000. Autorisation fut alors donnée de commencer les travaux et d'exproprier les terrains. Je crois que la somme payée pour les terrains sur cet embranchement est de près d'un million de piastres.

3226. La même chose serait-elle arrivée à une compagnie de chemin de fer indépendante du gouvernement?—Oui, sans doute, mais à un moindre degré. Il nous faut parfois payer très cher. Il est malheureux, je crois, que le public semble être imbu de l'idée qu'on a le droit de tirer tout ce qu'on peut du gouvernement.

3227. Mais, dans tous ces cas, est-ce que les prétentions des propriétaires n'ont pas été maintenues, que les tribunaux eussent juridiction ou non?—Je crois que oui; elles l'ont été certainement dans la plupart des cas.

3228. N'est-il pas arrivé souvent que le prix fixé par les arbitres a été augmenté par la cour Suprême du Canada?—Oui.

3229. Est-ce que la responsabilité ne retombe pas sur eux, et ne peut-il pas arriver que les propriétaires avaient raison, et vous tort?—Oui; le gouvernement a toujours beaucoup de difficulté à se procurer des témoins, tandis qu'un grand nombre de gens paraissent disposés à témoigner en faveur des propriétaires.

3230. Vous dites que les terrains sur l'embranchement Saint-Charles, évalués d'abord à moins de deux cent mille piastres, ont coûté près d'un million?—Oui, d'autant que je me rappelle; il se peut qu'ils coûtent plus d'un million quand toutes les réclamations seront réglées.

3231. Et cela s'applique à quelle distance?—Les fortes réclamations pour terrains s'appliquaient surtout à un parcours d'un mille et demi. L'embranchement a 13 milles de long.

3232. Les principales réclamations ne portaient-elles pas sur des terrains situés sur les confins de la ville?—Elles portaient sur des terrains longeant la ville sur un parcours d'un mille et demi environ. Nous n'avons jamais, je crois, payé ce que nous considérons comme des réclamations excessives pour dommages, sauf en nous appuyant sur un rapport des arbitres officiels ou un jugement des tribunaux.

3233. Construisez-vous vous-mêmes vos wagons et locomotives?—Non; mais nous en reconstruisons quelques-uns dans les usines du chemin de fer, mais ceux qui sont reconstruits sont loués à des entrepreneurs.

3234. Le rapport de l'auditeur général constate que les gages au compte de l'Intercolonial s'élèvent à environ \$1,800,000 par année?—Oui.

3232. Les administrateurs généraux sont-ils nommés par arrêté ministériel?—Oui; quelques-uns. Il y en a trois de nommés ainsi pour le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard et dix pour le chemin de fer Intercolonial.

3236. Comment les chefs de gare, les conducteurs, les serre-freins et tous les autres employés sont-ils nommés?—En ce qui concerne la nomination des chefs de gare, etc., on consulte le député du comté, et en général son protégé est nommé, à moins qu'on ne connaisse de bonnes raisons de ne pas le nommer.

3237. Comment les directeurs de district sont-ils nommés?—Ils sont nommés par le ministre.

3238. Et le député du comté choisit les chefs de gare?—Les chefs de gare, les télégraphistes de gare, les journaliers et les contremaitres de section et les serre-freins sont, en général, choisis parmi les candidats du député du comté.

3239. Est-ce vous qui les nommez, ou bien est-ce le ministre?—Le ministre.

3240. Avez-vous un moyen d'enrayer la nomination d'hommes sans valeur, ou exigez-vous des conditions?—Si nous considérons tel ou tel homme comme absolument sans valeur nous nous opposons à sa nomination et nous demandons qu'un autre soit nommé.

3241. Constatez-vous que cela vous arrive souvent à l'égard d'hommes sans valeur aucune, ou d'une valeur au-dessous de votre desideratum?—Oui; nous avons présentement un grand nombre d'employés des services desquels nous pourrions, je crois, nous dispenser.

3242. Est-ce que les fonctions à exercer sur un chemin de fer n'ont pas un caractère technique, qui fait que tous ne sont pas aptes à y remplir une position?—Il faut qu'un conducteur soit un homme d'expérience et un homme très attentif. S'il n'exerce pas ses fonctions d'une façon satisfaisante, il devrait être destitué; il devrait en être de même des chefs de gare, des chefs du mouvement et autres employés.

3243. Et d'à peu près tous?—Oui, de la plupart.

3244. Vos mécaniciens sont-ils astreints à un examen?—Oui, nos mécaniciens, avant d'être nommés, subissent un examen.

3245. Et, à moins qu'ils ne fassent preuve de compétence, vous ne les nommez pas?—Certainement non.

3246. Leur examen porte-t-il sur leur vue, leur connaissance des diverses parties de la locomotive et leur connaissance des règles?—Oui, et nous les considérons

comme des hommes à qui il est dangereux de confier un train s'ils ne subissent pas leur examen avec succès, et alors nous ne les nommons pas.

3247. Les hommes attachés au fonctionnement du train, c'est-à-dire les serre-freins et les chauffeurs, ne devraient-ils pas avoir ces aptitudes techniques?—Oui, et nous essayons d'insister sur ce point.

3248. Les chefs de gare qui ont la direction des gares où la nécessité d'un arrêt est signalée au moyen d'un pavillon, ne devraient-ils pas aussi savoir quelque chose de l'exploitation d'un chemin de fer?—Notre règle est qu'avant de devenir chef de gare, un individu soit employé en quelque autre qualité sur le chemin, par exemple comme télégraphiste ou sous-chef de gare.

3249. Vous avez, comme les autres compagnies de chemin de fer, un ensemble de règles et règlements qui définissent les fonctions des divers employés, et il est absolument nécessaire que chaque employé soit au fait des règles qui concernent son emploi?—Indiscutablement.

3250. Et il y a des règles qui concernent les chefs de gare?—Certainement.

3251. Et vous ne nommeriez pas un homme qui ne serait pas au fait de son service?—Non.

3252. Comment vous assurez-vous qu'il connaît les règles? Lui faites-vous subir un examen?—Un bon nombre entrent d'abord dans le service comme aides ou télégraphistes, et une fois qu'ils sont dans les gares avec les chefs de gare, ils s'initient au service de la gare et aux règles et règlements. Nous devons nous en rapporter à l'avis des directeurs de district pour savoir si un employé est capable de prendre la direction d'une gare et de quelle catégorie de gares il est capable de prendre la direction.

3253. Le directeur de district exerce-t-il un patronage?—La règle est qu'il n'en exerce pas.

3254. Il en exerce jusqu'à un certain point?—Non; mais il est arrivé qu'un directeur de district incluait sans autorisation dans le bordereau de paye des individus dont le nom n'y devait pas figurer. Mais les bordereaux de paye sont vérifiés dans le bureau du directeur général et ces noms sont biffés du bordereau.

3255. Pourriez-vous réduire le coût du personnel actif?—Oui, nous croyons que nous pourrions nous dispenser des services d'un certain nombre d'employés.

3256. De combien croyez-vous pouvoir le réduire?—Je ne saurais dire présentement. Je pars aujourd'hui pour Moncton où je m'occuperai de la question.

3257. La dépense générale est-elle susceptible d'une grande réduction?—Je crois que oui.

3258. Le fait de laisser les députés nommer un aussi grand nombre d'employés que celui que vous avez mentionné a ses désavantages?—Il a plusieurs désavantages. Je ne vois pas de grave objection à ce qu'un individu soit admis dans le service sur la recommandation d'un député, mais je crois qu'il vaudrait mieux que celui-ci ne se mêlât pas des promotions. Nous aimerions à être débarrassés de cette intervention.

3259. Pourrait-on appliquer un système d'examens de concours libre à la nomination des employés de chemins de fer?—Non, je ne crois pas que cela pût atteindre le but.

3260. Vos employés sont-ils divisés, comme les employés des bureaux ici, en employés de première, deuxième et troisième classes?—Non, il n'en est pas précisément ainsi. Prenez, par exemple, le bureau de l'audition où il y a un certain nombre de commis. Ils ne sont pas classifiés en commis de première, deuxième ou troisième classes et ils ne reçoivent pas d'augmentation régulière tous les ans, mais leur augmentation de traitement est basée sur la longueur de leur service et leur mérite et aussi sur ce que justifient, dans l'opinion des autorités, les fonctions qu'ils exercent, et ce n'est que de temps à autre qu'on leur accorde une légère augmentation de traitement. Les commis au service du chemin de fer ne retirent pas des appointements aussi élevés que ceux que retirent les commis ici. En général, le traitement des commis au service du chemin de fer du gouvernement est de \$350, \$400 ou \$500.

3261. Votre service extérieur, à l'exception des employés dont les noms sont publiés ici avec ceux des employés du service intérieur, participe-t-il au fonds des

pensions de retraite?—Non, il n'y a que 13 employés au service des chemins de fer du gouvernement qui participent au fonds des pensions de retraite.

3262. Combien de sous-employés l'ingénieur en chef a-t-il dans son personnel à Moncton?—Je crois qu'il a neuf employés dans son bureau, soit, un sous-ingénieur, des dessinateurs, des commis et un messenger.

3263. Y en a-t-il parmi eux qui sortent du collège militaire?—Je ne crois pas.

3264. Vos sous-ingénieurs sont-ils ici au bureau central dans le service civil?—Non.

3265. Vous avez deux personnels d'employés, l'un pour l'exploitation de l'Intercolonial, et l'autre pour les travaux de construction?—Oui; ceux employés à la construction du chemin de fer du Cap-Breton, du chemin de fer d'Oxford et de New Glasgow, et le chemin de fer de Digby et Annapolis, n'ont absolument rien à faire avec l'exploitation des chemins de fer du gouvernement.

3266. Nous parlons de votre bureau ici.—Oui, je comprends bien.

3297. Mais vous avez vous-même des aides ici dans l'administration des chemins de fer?—Oui, des commis attachés au service de l'administration des chemins de fer du gouvernement, et des ingénieurs émérites attachés au service d'inspection des chemins de fer subventionnés et autres, et à celui de la construction des chemins de fer.

3268. En somme vous avez deux personnels d'employés ici, l'un qui s'occupe d'administration et l'autre de construction?—Oui, je crois que j'ai 13 employés dont les noms sont sur la liste que j'ai soumise à la commission. À part moi, trois d'entre eux figurent sur la liste du service civil—ce sont mon secrétaire particulier, le premier commis et un dessinateur.

3269. Quel était le personnel il y a dix ans? Existait-il à cette époque?—Oui, le personnel que nous avons aujourd'hui est virtuellement le même, mais il est beaucoup restreint. J'avais un beaucoup plus grand nombre d'employés dans mon personnel quant on était à exécuter de grands travaux de construction. Mais ces employés ne figurent pas sur la liste des employés permanents, bien que je ne puisse me dispenser d'un seul d'entre eux aujourd'hui.

3270. A même quel crédit ces employés sont-ils payés?—À l'exception de ceux dont les noms figurent sur la liste du service civil, ils sont payés à même tous les crédits disponibles.

3271. Mais ceux qui vous aident dans l'administration de l'Acte des chemins de fer?—M. Ridout, M. Smith et M. Dale sont payés à même les crédits votés pour explorations et inspections. Les employés dont les noms sont mentionnés sur la liste soumise enregistrent environ 20,000 lettres par année dans mon bureau. En ce moment nous n'avons pas un seul employé dont nous n'ayons besoin et nous ne pourrions en aucune façon en réduire le nombre.

3272. Les appointements payés sont-ils excessifs?—Non, sauf dans un cas, celui d'un vieil employé du gouvernement qui a occupé pendant de nombreuses années des positions responsables dans le service public.

3273. N'avez-vous pas un grand nombre de données statistiques à compiler?—Oui, la préparation de la statistique des chemins de fer se fait dans mon bureau ici.

3274. Serait-il avantageux de transférer la compilation de ces données statistiques au service de statistiques du département de l'agriculture?—Non, je ne crois pas que ce fut avantageux.

3275. Alors vous croyez qu'il y a avantage pour le service à ce que la compilation de la statistique des chemins de fer soit maintenue dans le département des chemins de fer?—C'est mon opinion.

3276. Combien de milles de l'Intercolonial sont en voie d'exploitation?—1,154 milles.

3277. La circulation de trains fréquents et inutiles est-elle une grande cause de dépense?—Oui, je le crois.

3278. Si vous étiez laissé à vous-même, serait-il possible de réduire ce déficit et peut-être de faire pencher la balance de l'autre côté, comme si l'Intercolonial était la

propriété d'une compagnie indépendante?—Je crois qu'une compagnie pourrait faire payer au chemin ses frais d'exploitation.

3279. Et peut-être plus que cela?—Oui, peut-être.

3280. Les trains arrêtent-ils à un trop grand nombre de stations?—Je crois que oui.

3281. Il y a ici à Ottawa un bureau où l'on exécute les impressions en général, et cependant vous avez payé pour impressions au dehors \$4,041 à un journal et \$13,370 à un autre, pour formules et autres choses qu'on aurait peut-être pu exécuter ici?—Si je comprends bien, on est à étudier la question de savoir si ces impressions devraient être faites à l'imprimerie de l'Etat.

3282. On est à étudier cette question d'impression de formules de tableaux de service et autres choses de ce genre qui s'impriment dans les provinces maritimes, en vue de les faire imprimer à l'imprimerie de l'Etat?—Je crois que oui; mais je dois dire qu'il serait impossible de faire exécuter ici toutes les impressions pour le service des chemins de fer. Il y a certaines impressions qui sont nécessitées à court avis, et qui ne pourraient se faire ici.

3283. Sont-elles faites par soumissions?—Non. Si je m'en rappelle bien, les prix payés pour impressions ont été soumis à l'imprimeur de la Reine, il y a quelques années, et approuvés par lui, et nous avons toujours continué à payer ces prix.

3284. C'est-à-dire que vous avez obtenu de l'imprimeur de la reine une mention de prix raisonnables?—Oui, dans un sens; c'est-à-dire que ces gens ont offert d'exécuter les impressions à ces prix, qui furent soumis à l'imprimeur de la reine et approuvés comme prix raisonnables.

3285. L'Acte relatif aux impressions publiques contient une disposition aux termes de laquelle le gouverneur en Conseil peut, par arrêté ministériel, exclure du système général des contrats une impression spéciale qui, croit-on, ne saurait être faite utilement sous l'opération du système des contrats?—Ce que nous faisons actuellement, nous le faisons en vertu d'un arrêté ministériel.

3286. Quel est le système suivi dans votre département pour l'expédition et la réception du matériel?—Le système adopté pour l'achat du matériel est celui des soumissions, la grande masse des articles requis étant obtenus par ce moyen. On n'achète sans soumissions que les petits articles, qui ne sauraient faire l'objet de soumissions, et les articles brevetés. L'achat des gros articles est annoncé par des affiches et par la voie des journaux. Une fois par année on demande des soumissions par traverses au moyen d'affiches distribuées le long de la ligne. Des soumissions pour charbon sont sollicitées une fois par année par des circulaires adressées à toutes les compagnies minières opérant le long de la ligne. Les soumissions sont ouvertes et les contrats accordés par le département à Ottawa. Pour les articles en fer, on sollicite des soumissions par voie de circulaires, une fois par six mois; les soumissions sont ouvertes et décidées par le directeur général et le gardien général qui les examinent ainsi que les échantillons. Le système suivi dans l'expédition et la réception du matériel comporte que le gardien général est la seule personne qui soit autorisé à acheter du matériel. Quand nous achetons, l'ordre qu'il donne spécifie quand et où le matériel sera livré. Il donne instruction d'envoyer deux factures, l'une à la personne qui doit recevoir le matériel, et l'autre à son bureau. Le principal magasin du chemin de fer Intercolonial est à Moncton et celui du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard à Charlottetown, et pour la commodité et l'économie, il y a de petits magasins à d'autres endroits le long de la ligne. Chaque magasin est sous les soins d'un gardien et expéditeur, qui reçoit et expédie le matériel et en tient compte dans un livre dans lequel sont inscrits en détail tous les articles reçus, et au fur à mesure que les factures arrivent, elles sont collées dans un livre et vérifiées avec le livre de réception et les articles. On tient une série régulière de livres qui indique jour par jour la quantité de chaque espèce d'articles en magasin. On reçoit tous les mois les comptes des articles fournis pendant le mois. Ces comptes sont vérifiés par le gardien, et, s'ils sont trouvés exacts, sont envoyés au bureau du gardien général, qui en vérifie les prix et qui, après les avoir certifiés, les envoie, s'il les trouve exacts, au comptable des chemins de fer du gouvernement. Ils sont alors examinés et approuvés

par le directeur général ou le directeur et envoyés au comptable des chemins de fer du gouvernement pour que celui-ci les paie au moyen de chèques signés par le directeur général et le comptable, ou le directeur et le comptable des chemins de fer du gouvernement. Les articles ne sont expédiés d'un magasin quelconque que sur des réquisitions signées et contresignées par un fonctionnaire autorisé, après quoi l'expéditeur livre les articles ou les expédie par chemin de fer et, à la fin de la journée, remet les réquisitions dans le bureau du gardien, où elles sont entrées dans les livres tenus à cette fin. A la fin du mois, les gardiens envoient des états de toutes les expéditions au gardien général, qui les vérifie et les transmet au comptable des chemins de fer du gouvernement. Ces états donnent le détail de toutes les expéditions faites pendant le mois, avec les prix. Le gardien général les porte alors dans ses livres, au compte des diverses personnes et des divers services. En ce qui concerne le bois de charpente, les traverses, les rails et autres choses de ce genre, ils sont, dans un but d'économie et de commodité, livrés le long de la ligne comme en magasin. Dans ces cas, naturellement, le gardien est incapable d'exercer une surveillance active, mais à mesure que ces articles sont employés, on doit lui en rendre compte. Le 30 avril de chaque année, on fait l'inventaire des petits magasins établis aux divers endroits le long de la ligne, et les comptes des divers magasins sont établis dans le bureau du gardien général de façon à indiquer les profits et pertes dans les opérations de chaque magasin et l'excédant ou le déficit dans le matériel vérifié dans chaque magasin et ils sont alors arrêtés de façon à se trouver aussi exacts que possible le 30 juin de chaque année. Le 31 octobre de chaque année, on fait l'inventaire du matériel de la voie, tel que rails, traverses, bois de charpente, bois de service etc.; ces articles étant amenés de bonne heure le printemps et pilés le long de la ligne, il est difficile d'en faire l'inventaire en avril, mais au 31 octobre, ils sont à peu près tous utilisés dans les travaux, ce qui simplifie la prise de l'inventaire.

3287. Comment les contrats sont-ils accordés en général dans votre département?—En général, les contrats sont accordés au plus bas soumissionnaire, bien qu'il y ait des exceptions, par exemple, quand la qualité du matériel ou l'époque de la livraison, ou quelque autre condition formulée par les soumissionnaires et de nature à opérer d'une façon désavantageuse au chemin de fer, surviennent pour empêcher l'adoption de cette ligne de conduite. Quand la plus basse soumission n'est pas acceptée, le contrat est accordé par arrêté ministériel.

3288. On doit voler, je suppose, une certaine quantité des traverses et éclisses éparpillées le long de la ligne?—C'est bien possible; il est difficile d'empêcher cela.

3289. Que faites-vous avec le déficit? L'effacez-vous?—Oui, il nous faut l'effacer et le porter au compte.

3290. Il devrait y avoir un moyen de protéger ces choses; avez-vous une police chargée d'y voir?—De temps à autre, on découvre des vols; alors nous instituons des poursuites. Nous avons un corps de police qui s'occupe de ces choses dans la mesure du possible. Si un article est volé, nous chargeons l'inspecteur de police Skeffington, le chef de ce service, de se mettre à la recherche et il est très habile pour découvrir ces larcins. Je suppose que sous ce rapport, nous ne sommes pas plus mal protégés que les autres compagnies de chemin de fer, si ce n'est que les gens semblent croire qu'il n'y a pas de crime à commettre un vol aux dépens du gouvernement.

3291. Vous avez pour vous appuyer l'Acte des magasins publics. Trouvez-vous qu'il vous soit utile?—Oui, nous le trouvons avantageux.

3292. On ne vole pas autant d'éclisses que de traverses?—Non, je ne crois pas.

3293. Voudriez-vous dire à la commission comment les soumissions sont faites pour le charbon et de quelle manière on le distribue? Vous payez environ \$370,000 par année pour le charbon?—Nous payons plus que cela; environ \$500,000, je crois.

3294. Comment acceptez-vous les soumissions? Le charbon est-il distribué le long de la ligne?—D'abord, nous sollicitons des soumissions en adressant des circulaires à chacune des compagnies de charbon dont les opérations ont lieu le long de l'Intercolonial. Mais les soumissions ne sont guère, aujourd'hui, qu'une farce, car les

compagnies se coalisent et leurs prix, en général, sont tous les mêmes. Qui plus est, si l'on demande 300,000 tonnes de charbon on constate que certaines compagnies s'entendent pour se répartir cette quantité, tant à chacune. Elles sont obligées de livrer le charbon suivant que nous le requérons, de temps à autre, en vertu d'un ordre de notre gardien général, mais nous avons beaucoup de difficulté à obtenir d'elles l'exécution de cette condition. S'il n'y a pas une forte demande de charbon de la part du public, elles nous pressent d'accepter une quantité de charbon dont nous n'avons pas besoin, et elles murmurent si nous ne leur donnons pas de commandes. Mais d'un autre côté, si nous leur faisons des commandes de charbon pour le chemin alors qu'il y a une forte demande de la part du public, elles n'exécutent pas les commandes. La chose a été poussée si loin dans certains cas qu'il nous a fallu employer du charbon en transit, c'est-à-dire nous emparer du charbon consigné à des particuliers que nous transportions à bord de nos convois. Cette situation s'empira à tel point qu'en fin de compte instruction fut donnée au directeur général de ne plus transporter une livre de charbon provenant de ces compagnies et consigné au public avant qu'elles nous eussent fourni la quantité de charbon nécessaire pour opérer le transport.

3295. Par suite de sa masse, il est impossible de mettre le charbon en magasin comme toute autre chose?—Nous ne le mettons pas précisément en magasin, mais dans nos divers charbonniers établis le long de la ligne. Nous pouvons en mettre environ 4,000 tonnes à la Rivière du Loup, 2,000 tonnes à Lévis, 3,000 tonnes à Campbellton, 2,000 tonnes à Newcastle et probablement 1,500 tonnes à Moncton, de sorte qu'il est distribué à divers endroits le long de la ligne dans les charbonniers.

3296. Quand la Compagnie de chemin de fer et de charbon de Cumberland livre du charbon, en livre-t-elle tant de tonnes par wagon?—Pas précisément. Elle inscrit sur le côté de chaque wagon le nombre de tonnes qu'il contient, mais il y a quelque temps on a constaté que le chargement réel était moindre que la quantité mentionnée. Je crois qu'on a réussi à mettre fin à cet abus. Pendant une période de trois mois, un inspecteur de charbon fut chargé de s'occuper de cette question, et il constata que les wagons portaient mention de 20 tonnes alors qu'ils en contenaient à peine 18. Aujourd'hui tout wagon chargé est pesé; on m'informe que cela retarde beaucoup le transport du charbon.

3297. Qui bénéficiait de ce déficit dans la quantité?—La compagnie de charbon.

3298. Soupçonne-t-on cela d'avoir été fait par collusion avec l'un de vos employés?—Non, nullement.

3299. Les contrats comportent-ils qu'elles devront vous fournir telle quantité déterminée, et telle quantité en plus suivant vos besoins du moment?—Oui, de même que telle quantité moindre, suivant nos besoins.

3300. Vous payez, en chiffres ronds, environ \$2.20 pour le charbon sâssé?—Oui.

3301. On pouvait avoir à Ottawa, n'est-ce pas, pour \$4.50, la même qualité de charbon venant directement des mines par voie ferrée?—Je crois avoir entendu dire cela.*

3302. Quelle distance y a-t-il d'ici à Spring Hill? Quel serait le coût de transport?—Environ 840 milles. Le tarif du chemin de fer Intercolonial est de $\frac{3}{10}$ de centin par tonne par mille, et celui du Grand Tronc et du Canada Atlantique est de $\frac{5}{10}$ de centin.

3303. Quelle est la distance de Spring Hill à Lévis?—Environ 550 milles, et le transport coûte environ \$1.65 par tonne.

3304. De Lévis à Ottawa combien coûte-il?—Je crois que le tarif est d'environ \$1.42 par tonne.

* M. Schreiber a subséquemment déclaré à la commission qu'il avait dû se méprendre sur le renseignement à lui communiqué au sujet des prix du charbon amené à Ottawa des mines de Spring Hill, et que, d'après les renseignements qu'il a pu recueillir, le prix lui paraît avoir été de \$2.50 à Spring Hill et d'environ \$5.90, fret compris, à bord du train à la station d'Ottawa. Il ajoute qu'en février, les habitants de Saint-Jean payaient \$2.70 par tonne le charbon pris à la mine, qualité ordinaire, et 70 centins pour les déchets.

3305. Et le charbon a été livré ici à \$4.50 ?—Je crois avoir attendu dire qu'il a été livré ici à ce prix.

3306. Pendant que vous le payez \$2.20 pris à la mine ?—Le prix que nous payons au point de jonction avec le chemin des compagnies de charbon, est d'environ \$2.20 par tonne.

3307. N'y a-t-il pas moyen d'obtenir de meilleures conditions ?—Non.

3308. Est-ce la même qualité de charbon ?—Je crois que oui.

3309. Les compagnies vendent-elles aux acheteurs ordinaires à \$1.50 ?—J'ignore quel est leur prix de vente pour le public.

3310. Il semblerait qu'elles vendent à ce prix ?—Si ce qu'on m'a dit est exact, savoir, qu'on en aurait livré ici à Ottawa pour \$4.50, les compagnies de charbon doivent l'avoir vendu à \$1.50 environ.

3311. C'était, n'est-ce pas, une vente au comptant faite ici à Ottawa pour un ou deux chargements pour le service civil ?—Je crois que oui, mais je n'en suis pas sûr.

3312. Quels moyens avez-vous de contrôler de près la quantité ou la qualité ?—Nous avons dans tous les charbonniers des hommes qui manient constamment le charbon, et ils sont censés faire rapport au gardien général si une qualité inférieure est livrée, et il est du devoir du gardien de voir à cela. Mais, comme je l'ai dit, pendant quelques mois nous avons employé un fonctionnaire spécial chargé de surveiller la livraison du charbon.

3313. Est-il vrai que le coût du transport à Montréal par voie ferrée, soit de \$3 ?—De Spring Hill il est d'environ \$2.60. De Picton il est d'environ \$2.85, je crois.

3314. Mais vous n'avez pas lieu de croire que l'administrateur injuste qui ne livrait que 18 tonnes et en portait 20 dans son compte agissait ainsi par collusion avec l'un de vos fonctionnaires ?—Je n'ai aucune raison de le croire.

3315. Avez-vous donné suite à l'affaire, en vue de vous en assurer ?—Nous avons chargé l'inspecteur de charbon de s'occuper spécialement de cette affaire et d'aviser aux meilleurs moyens de réprimer cet abus. Cependant, ordre a été donné de peser tous les wagons chargés de charbon, ce qui devrait être une garantie qu'on nous donne le juste poids.

3316. Où cela se fait-il ?—Au point de jonction avec le chemin de fer de la compagnie de charbon, là où elle nous livre le charbon.

3317. Comme c'est une question importante, voudriez-vous, pendant votre séjour à Moncton, vous assurer de la distance et du coût, et savoir si cette opération de \$4.50 dont il a été question est une opération commerciale réelle ?—Je m'en enquerrai.

3318. Qu'est-ce que paie, par exemple, la Compagnie de raffinerie de Moncton ?—Je ne crois pas que ce soit un critérium. Cette compagnie emploie un charbon d'une qualité toute différente pour lequel elle paie, si je comprends bien, \$1 par tonne.

3319. Combien les habitants de Saint-Jean paient-ils le charbon pris à la mine ?—Je m'en enquerrai.

3320. Voudriez-vous aussi, pendant votre séjour à Moncton, obtenir un état de la somme précise que vous avez payée pour le charbon, dans l'exercice 1890-91 ?—Oui.

3331. Vous avez dit, dans vos déclarations au sujet du matériel, que le gardien, de concert avec le directeur général, commande les articles en fer ?—Oui ; le matériel en général.

3322. Le gardien est-il l'agent préposé aux achats ?—Oui ; tout se fait par son intermédiaire. Les soumissions sont demandées par son intermédiaire.

3323. Pour en venir à une question très précise, avez-vous lieu de croire qu'il reçoit une commission sur les articles achetés pour le compte de l'Intercolonial, ou plutôt, qu'un employé quelconque de votre département reçoit une commission ?—Je ne sais pas que la chose se fasse, mais je sais que c'est la pratique des marchands, conforme à la méthode ordinaire des affaires, de donner des commissions ou des cadeaux. De temps à autre on a accusé le gardien général de recevoir des cadeaux de personnes qui sont en relations d'affaires avec le personnel d'administra-

tion du chemin de fer, mais je ne saurais dire si tel est le cas ou non. Ces plaintes étaient le fait de commerçants rivaux, mais, enquête faite, nous n'avons jamais pu découvrir la preuve que le gardien en agissait ainsi.

3324. Son traitement est de \$1,900 par année?—Oui.

3325. Et il a le droit de faire toute cette dépense?—Oui; mais je ne vois pas comment le gardien général pourrait avoir l'occasion de favoriser qui que ce soit dans une affaire de contrat et de soumission, à moins d'accepter des articles inférieurs aux échantillons qui accompagnent les soumissions. Je dois dire que des insinuations de ce genre ont été faites plus d'une fois.

3326. Le contrat est-il toujours accordé au plus bas soumissionnaire?—Oui, toujours accordé au plus bas soumissionnaire, qualité prise en considération, comme on peut s'en assurer en examinant les états généraux qui font partie de mon bureau.

3327. Estimez-vous qu'avec les attributions énormes conférées à cet employé et une certaine chance, je suppose, de recevoir une commission, un traitement de \$1,900 par année soit suffisant pour lui?—Voici ce que j'en dis: Je ne crois pas qu'une augmentation de traitement puisse faire d'un malhonnête homme un honnête homme, et je maintiens que si une personne s'engage au service d'une autre pour \$100 par année, elle doit être tout aussi fidèle et honnête que si elle s'engageait pour \$50,000 par année. Le salaire n'est qu'une affaire de marché, d'après ma manière de voir.

3328. Posons la question sous une autre forme: La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a-t-elle un agent préposé aux achats?—Oui, et je crois qu'il a de plus grandes attributions que notre gardien général.

3329. Quel traitement lui paie-t-elle?—Je n'en ai aucune idée.

3330. Ne croyez-vous pas que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique paie à un homme occupant cette position \$4,000 par année?—Je ne saurais dire. Tout ce que je sais, c'est qu'en général les employés supérieurs de cette compagnie de chemin de fer reçoivent des traitements beaucoup plus élevés que ceux des employés supérieurs au service des chemins de fer du gouvernement. Prenez notre directeur général et notre ingénieur en chef, leurs traitements sont faibles comparés à ceux des employés qui occupent des positions analogues dans le service des compagnies de chemin de fer.

3331. Quelle somme cet employé préposé aux achats débourse-t-il dans une année?—Environ \$750,000 ou \$800,000, ou peut-être même \$1,000,000 pour les petits articles, c'est-à-dire indépendamment des rails et autres choses de ce genre.

3332. Le gardien général est-il tenu de résider à Moncton?—Oui; je crois que oui.

3333. Ne croyez-vous pas que l'établissement d'un mode de contrôle, au moyen duquel ses opérations pourraient être soumises à une sorte de commission, là ou ailleurs pourrait offrir au gouvernement une meilleure garantie pour toutes ces fortes dépenses faites par l'intermédiaire d'un seul homme?—Comprenez bien que l'achat et la réception du matériel se font par l'intermédiaire du gardien général, ce n'est pas lui qui en réalité achète et reçoit. Ses comptes sont tous contrôlés par le directeur général de même que par les comptables des chemins de fer du gouvernement. Son pouvoir n'est pas absolu.

3334. Alors il y a une sorte de contrôle; il n'a pas un droit exclusif?—Il n'a pas, tant s'en faut, un droit exclusif.

3335. Les achats sont faits lorsque les comptes sont transmis aux bureaux du directeur général?—Les achats se font en général par voie de soumission et de contrat, et les contrats sont accordés à Ottawa. Ce sont les commandes qu'il y a à faire de temps à autre en vertu de ces contrats que fait le gardien général, et cela avant que les comptes parviennent au directeur général.

3336. Mais le fait réel des achats est-il du ressort de ce fonctionnaire, M. Cook, qui est désigné ici sous le nom de gardien général?—Dans le sens que j'ai indiqué, c'est-à-dire que pour le gros matériel on sollicite des soumissions, et ce n'est que de temps à autre que les petits articles sont achetés par lui et le directeur général. Tout le gros matériel, tel que les rails, les traverses, le charbon et les articles géné-

raux est, comme je l'ai dit, acheté par voie de soumission et de contrats, et en vertu de ces contrats le gardien général commande de temps à autre les articles suivant que le besoin s'en fait sentir.

3337. Relativement à ces achats de charbon, c'est en définitive son certificat qui détermine le chèque à être payé à la compagnie de charbon; son certificat aux termes duquel il atteste que telle quantité a été livrée et reçue détermine le montant du chèque à envoyer à la compagnie de charbon?—Oui; mais ce certificat est basé sur les états des employés qui reçoivent en réalité le charbon.

3338. Alors, relativement à cette forte somme payée pour le charbon pendant l'année, le gardien général est tenu de donner son certificat à l'effet que le charbon a été livré?—Oui; mais la pratique suivie dans le passé ne consistait qu'à peser de temps à autre un wagon et d'en vérifier ainsi le poids.

3339. Quand on remplit un tender de charbon à une station, à Halifax par exemple, vérifie-t-on la quantité mise dans le tender?—On se sert de cuillers d'une tonne de capacité pour fournir le charbon aux locomotives. Le charbon passe en entier par ces cuillers d'une tonne pour arriver au tender, et le mécanicien donne au chauffeur un reçu de la quantité de charbon tournée à la locomotive, et ces reçus sont transmis aux bureaux du service mécanique.

3340. Et vous pouvez vérifier le nombre de tonnes qui passent aux locomotives?—Oui.

3341. Et si vous épuisez tout à fait le charbonnier, vous pourriez savoir si on a rendu compte de la quantité exacte?—Oui, approximativement. Quelquefois il y a un déficit à expliquer; il s'en perd toujours une certaine quantité.

3342. Relativement aux petites lignes d'alimentation, avez-vous de la difficulté à vous faire payer votre part des recettes?—Quelquefois. Nous avons de la difficulté dans le moment. La Compagnie du chemin de fer de l'Est, un chemin qui va de Chatham à Frédéricton, est arriérée. Elle a dû pendant quelque temps à l'Intercolonial une somme d'environ \$8,000 que nous avons eu de la difficulté à retirer; le fait est qu'elle n'est pas toute rentrée.

3343. Vous faites quelquefois des réparations pour ces compagnies dans vos ateliers de réparations?—Non; depuis quelques années nous refusons d'en faire. Autrefois on en faisait, mais on a mis fin à cela, car dans certains cas nous ne pouvions nous en faire payer le prix.

3344. Mais ces chemins locaux sont la cause d'une certaine perte pour vous?—Oui, nous avons subi certaines pertes. La Compagnie du chemin de fer d'Elgin et de Petitcodiac et celle du chemin de fer de Spring-Hill et de Parrsborough n'ont pas payé leurs comptes et nous n'avons pas réussi jusqu'à aujourd'hui à les leur faire payer. Quand une compagnie est arriérée d'un mois, nous fermons nos comptes avec elle et nous ne lui faisons plus crédit jusqu'à ce qu'elle ait payé.

3345. Mais si vous avez ces réclamations, les considérez-vous comme pertes et les effacez-vous comme mauvaises créances?—Non; nous les tenons dans les comptes ouverts, de sorte que si l'occasion se présente d'en retirer quelque chose, nous en profitons. Par exemple, la Compagnie du chemin de Saint-Martin nous devait à peu près \$4,000. Pendant des années, cette créance fut considérée comme désespérément mauvaise. Finalement elle voulut obtenir un privilège, et le ministre lui imposa, entre autres conditions, celle de payer d'abord son compte, ce qu'elle fit.

3346. En somme, ces lignes sont plutôt un avantage pour vous?—Oui, ce sont pour la plupart des lignes d'alimentation du chemin de fer Intercolonial.

3347. Et si vous subissez des pertes, vous avez aussi des gains?—Oui, et nous agissons rigoureusement à l'égard des compagnies qui, croyons-nous, pourraient ne pas se trouver en position de nous payer. Dans ces cas, nous leur faisons payer les arrérages avant de leur livrer du fret.

3348. Avez-vous des recommandations à faire en vue d'augmenter l'économie et l'efficacité de votre service?—Je pars aujourd'hui pour Moncton avec l'intention de faire des recommandations.

Mémoire.

CHARBON fourni au chemin de fer Intercolonial dans l'exercice 1890-91, et somme payée par icelui, 231,312 tonnes, pour lesquelles il a été payé \$507,572.45. Mémoire des prix payés pour charbon par le public à

	Charbon en morceaux.	Charbon en noisettes.	Houille sèche.
Vale, Albion, Drummond.....	\$2 25	\$2 00	\$1 00
Acadia	2 50	2 00	1 00
Joggins.....	2 75	2 00	1 00
Spring Hill	3 10	2 00	1 00

L'état ci-dessus s'applique, d'après ce que je comprends, au charbon livré au point de jonction du chemin de fer des compagnies minières avec le chemin de fer Intercolonial, et la tonne est de 2,240 livres.

(Signé)

COLLINGWOOD SCHREIBER.

Le colonel WALKER POWELL, adjudant général de la milice, est interrogé.

En 1862 j'ai été nommé sous-adjudant général de la milice et je suis adjudant général depuis 1875.

3349. Vous êtes officier en chef de la milice canadienne depuis 1862 ?—Oui.

3350. Une partie du personnel de la milice est sous votre direction et sous votre contrôle ?—Oui, le service extérieur de la milice est sous la direction du commandant général quand il est ici.

3351. Et une partie des commis aux écritures, bien que dans un sens sous la direction du colonel Panet, vous aide à contrôler les opérations du service extérieur ?—Oui, je suppose qu'on peut dire qu'elle est sous ma direction à Ottawa.

3352. Le service que vous contrôlez est distinct du service civil ?—Tout à fait distinct. Nos officiers sont rattachés au département pour la commodité du service.

3353. En ce qui concerne le service d'Ottawa, qui est celui sur lequel portent directement nos recherches, vous ne croyez pas que votre personnel soit trop nombreux ?—Non.

3354. Vous trouvez tous vos employés compétents ?—Oui.

3355. Avez-vous des non-valeurs ?—Il y a un employé qui se fait vieux ; il devra bientôt être mis à la retraite. Mais je ne parle que de quatre employés.

3356. Avez-vous préparé des réponses aux questions imprimées qui vous ont été transmises ?—Oui, mais seulement à cette partie des questions que je me soucie d'examiner. Je ne traite pas la question générale, mais seulement les parties qui me concernent.

3357. Comment devrait être constitué le bureau des examinateurs du service civil et quelles devraient être ses attributions ?—En ce qui concerne cette branche du service, l'utilité des examinateurs du service civil se borne aux examens à faire subir sur les aptitudes littéraires des employés du service civil, le bureau ne fait pas subir d'examens en matières militaires.

3358. Pouvez-vous dire ce que devrait être à votre avis une commission du service civil ?—Non, parce qu'une commission du service civil ne saurait être utile à nos employés en tout état de cause. L'examen de promotion littéraire serait utile, parce qu'il engagerait les hommes à lire.

3359. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat d'examens de concours ? Quelles nominations, s'il en est, devraient être faites sans examens ? Devrait-il y avoir une limite d'âge pour toutes les nominations ? Et dites ce que devraient

être, dans votre opinion, les âges maximum et minimum?—Les nominations dans ce service ne devraient pas être le résultat d'examens de concours. Le nombre actuel des employés est limité à quatre commis. Chaque personne doit conséquemment avoir des aptitudes pour les fonctions qu'elle est tenue d'exercer. Les âges actuellement spécifiés paraissent convenables.

3360. Devrait-il y avoir des commis de troisième classe? Si oui, à quel chiffre devrait-on limiter leurs appointements. Le maximum actuel—\$1,000—est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire plus basse que la deuxième et plus élevée que la troisième?—Je crois qu'on ne devrait pas nommer dans ce service de commis dont les appointements sont moins de \$2 par jour. Il devrait posséder des aptitudes militaires, c'est-à-dire être au fait des détails du service militaire et de son mode d'administration dans la mesure où ils se rapportent aux fonctions de sa charge. Le corps est assez vieux pour justifier cette nécessité.

3361. Si l'on ajoute les matières facultatives, ne devrait-il pas être compris que les matières facultatives sont nécessaires dans l'exercice des fonctions de la charge à laquelle il faut nommer un titulaire?—Il n'est pas probable que les matières facultatives, si elles sont ajoutées par les examinateurs du service civil augmentent les connaissances techniques nécessaires aux employés de ce service.

3362. Les recommandations en faveur d'augmentations de traitements sont-elles toujours faites après mûr examen, ou sont-elles faites en très grande partie par manière d'acquiescement?—Toutes les recommandations en faveur d'augmentations de traitements ne sont faites qu'après mûr examen.

3363. Est-il à propos d'avoir une date annuelle fixe à laquelle toutes les augmentations de traitements prennent effet?—Je ne vois pas d'objection à une date annuelle à laquelle prennent effet les augmentations des appointements attribués à l'emploi, pourvu qu'on accorde un salaire suffisant par jour à partir de la date de la nomination.

3364. Devrait-il y avoir des examens préliminaires généraux pour tous les départements, ou des examens préliminaires spéciaux pour chaque département?—Les examens littéraires des employés du service intérieur devraient être généraux. Les examens techniques pour les employés tant du service intérieur que du service extérieur devraient être spéciaux. Ces derniers sont aujourd'hui ceux qu'on fait subir au collégé militaire et dans les écoles d'instruction militaire.

3365. Comment et par qui le choix est-il fait à même la liste des candidats ayant un certificat d'aptitudes dans votre département? Avez-vous jamais fait un rapport défavorable à un employé durant son temps d'épreuve et lui a-t-on donné une autre chance, conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2?—La nomination des commis dans le service intérieur et des officiers dans le service extérieur est faite par le gouverneur général en Conseil sur la recommandation du ministre de la milice.

3366. Est-il à propos qu'il y ait des examens de promotions? Si non, que recommanderiez-vous à la place?—Des examens de promotion seraient utiles tant dans le service intérieur que dans le service extérieur. Ils seraient une garantie que le candidat possède les connaissances nécessaires pour subir l'examen avec succès et exercer les fonctions nécessaires.

3367. Est-il utile de soumettre à la commission du service civil un état annuel des vacances probables durant l'année?—Je ne vois pas quel avantage pourrait résulter de ce qu'on soumettrait un état annuel des vacances possibles à la commission du service civil. Celle-ci ne fait pas les nominations destinées à les remplir.

3368. Si les examens de promotion sont jugés utiles, les employés qui ont obtenu le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du sous-chef?—On devrait exiger que le candidat garde un certain nombre de points pour être admis, mais dans aucun service particulier les examens ne devraient être des examens de concours. Les promotions devraient découler des aptitudes apportées à l'exercice des fonctions requises. Il serait inutile de compter que ceux qui ont passé le meilleur examen littéraire seront les premiers

nommés pour remplir les vacances. Ils pourraient être sous d'autres rapports absolument dépourvus d'aptitudes pour des services spéciaux. La promotion des commis dans ce service a été entravée et retardée parce qu'on a donné aux promotions un caractère départemental. Par exemple, un commis de ce service est inclus parmi les candidats à la promotion dans le service du matériel, et on établit le mérite d'un commis au service de la comptabilité d'après la force de ce service bien qu'il n'y ait jamais servi. Le commis qui a servi le plus longtemps dans ce service—30 ans—est resté dans une classe inférieure à celle où il devrait se trouver parce que ce service n'a droit qu'à un seul commis de première classe et qu'il en a été transféré un d'un autre service pour remplir une vacance qui s'était produite. Tel que constitué aujourd'hui, ce service devrait avoir deux commis de première classe de façon à ce que l'employé en question puisse être l'un des deux.

3369. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté ministériel?—Oui, et sur des certificats de fonctionnaires responsables et des recommandations départementales.

3370. Le chef du département a-t-il jamais renvoyé un employé promu?—Je n'ai pas connaissance qu'un employé ait été renvoyé après promotion.

3371. Ne devrait-il pas y avoir des échanges de positions sur le rapport des sous-chefs des départements intéressés?—Il n'y a pas d'objection à ce que des échanges aient lieu, pourvu qu'ils soient avantageux à l'intérêt public en jeu. Les sous-chefs devraient toujours être consultés avant que des échanges aient lieu, sans quoi on pourrait nuire sérieusement à un service ou à l'autre. On pourrait prendre un bon employé dans un emploi et le mettre dans un autre emploi auquel il serait absolument impropre, tandis qu'il peut-être un bon employé dans la charge qu'il occupe.

3372. La classe des commis ou des copistes temporaires devrait-elle être étendue, restreinte ou abolie?—On devrait n'employer de commis temporaires que lorsqu'on en a besoin.

3373. Avez-vous réfléchi à l'opportunité de créer une petite division ou classe de jeunes copistes?—Il n'est pas probable qu'une classe de jeunes copistes soit avantageuse au service.

3374. Vous ne recommandez pas la création d'une telle classe?—Non.

3375. Exposez d'une manière générale votre manière de voir sur l'opportunité d'établir un personnel supérieur d'employés permanents et des classes inférieures de commis aux écritures et de jeunes copistes?—Si les employés supérieurs sont aptes aux fonctions qu'ils exercent, et que l'on ait besoin de copistes, on devrait y pourvoir à titre spécial, et non par la création d'une classe d'hommes, de femmes ou de jeunes gens qui pourrait, si elle était établie, être souvent sans emploi en cette qualité.

3376. Sous l'opération du système actuel, de quelle façon constatez-vous la nécessité de l'emploi de commis surnuméraires?—Aucun commis surnuméraire n'a été employé dans ce service depuis quelque temps. On en a pris un pour faire le surcroît de travail causé par l'insurrection dans les Territoires du Nord-Ouest en 1885, mais on le renvoya dès que son travail fut terminé.

3377. Faites-vous invariablement un choix à même la liste des candidats qui ont subi avec succès les examens? Si non, s'enquiert-on des aptitudes des personnes inscrites sur ces listes?—Le commis surnuméraire dont je parle n'a pas été choisi, d'autant que je sache, à même une liste quelconque de candidats ayant subi avec succès les examens, mais il a été employé parce que, ayant des aptitudes pour le travail en question, il était immédiatement disponible. Le fonctionnaire qui a la direction d'un service devrait être capable de décider quand la nécessité de commis surnuméraires se fait sentir.

3378. Avez-vous des femmes employées comme commis dans votre département? Font-elles en général un bon service et y a-t-il dans votre département des services dans lesquels des femmes pourraient être employées exclusivement comme commis?—Aucune femme n'est employée comme commis dans notre service.

3379. Devrait-il y avoir une disposition générale relative à des vacances égales pour toutes les classes, ou la durée du service, la nature de l'emploi et la responsabilité de la charge ne devrait-elle pas être des facteurs dans la considération de la durée

des vacances à accorder?—Je ne vois pas de raison de modifier la période actuelle des vacances en ce qui concerne les commis du service intérieur, pourvu que des vacances puissent être accordées sans nuire au service. Toutes les personnes qui ont un emploi sédentaire devraient avoir des vacances. Elles sont nécessaires à leur santé, et sous plusieurs rapports le service s'en trouve bien. Elles sont cause que les employés peuvent faire une plus grande somme de travail et un travail de meilleure qualité, et en général ceux-ci se remettent au travail fortifiés par une expérience qui ajoute à leur utilité.

3380. Les vacances ne devraient-elles pas être obligatoires?—Je crois qu'elles devraient être obligatoires.

3381. Les congés pour cause de maladie devraient-ils être limités, et si oui, quelle devrait en être la limite?—Si un commis est affligé par la maladie, on devrait lui accorder le congé nécessaire sans rien défalquer de ses appointements pendant son absence forcée.

3382. Les affaires de votre département ont-elles souffert, et dans quelle mesure, de l'octroi de congés aux employés pour cause de maladie ou toute autre cause?—Notre service ne souffre pas des congés accordés pour cause de maladie ou toute autre cause.

3383. Devrait-on établir un système d'amendes pour les fautes légères?—Je n'approuve pas l'imposition d'amendes pour des fautes légères.

3384. Observez-vous rigoureusement la loi relative aux livres de présence? Tous vos employés s'inscrivent-ils dans le livre? Comment en agissez-vous à l'égard de ceux qui arrivent tard?—Les commis de cette branche, qui appartiennent au service civil, signent le livre de présence du département. Ceux qui n'appartiennent pas à ce service ne signent pas. Les fonctions des commis sont assez onéreuses pour qu'il soit nécessaire à chacun d'eux d'arriver à l'heure régulière.

3385. Dans l'administration des affaires de votre département, est-il résulté des difficultés des dispositions de l'Acte du service civil?—Je ne sache pas qu'il y ait eu la moindre difficulté dans l'administration des affaires en vertu de l'Acte du service civil, non plus que le moindre changement, à ma connaissance, dans la nature du service.

3386. S'est-il introduit dans le service de votre département des personnes qui, par suite de défauts existant lors de leur nomination, ou pour cause d'âge avancé ou de mauvaises habitudes, ne sont pas susceptibles d'être retenues dans le service?—Le seul commis de première classe que nous ayons dans notre service a atteint l'âge de 66 ans et deux tiers.

3387. Le nombre des personnes employées dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation de la besogne?—Le nombre des employés n'est pas hors de proportion avec la besogne.

3388. Avez-vous des recommandations à faire, plus particulièrement au sujet de règles établies sous l'opération des lois existantes, dont l'expérience aurait démontré les inconvénients ou l'impraticabilité et qui seraient de nature à causer des irrégularités?—Non.

3389. Avez-vous des recommandations à faire au sujet de l'imposition d'un frein à l'admission de candidats inéligibles, ou relativement à l'établissement des facilités voulues pour débarrasser le service de membres inutiles?—Je ne connais pas de frein imposé à l'admission de candidats inéligibles à un emploi, si ce n'est celui que possède le gouverneur général en conseil. On ne devrait pas s'appuyer seulement sur la durée du service pour promouvoir un employé après sa nomination. On ne devrait ni en nommer, ni en promouvoir, à moins qu'ils n'aient les aptitudes voulues.

3390. Est-il utile que les employés signent le livre de présence quand ils sortent du département pour une fin quelconque?—Si les employés du service inférieur ont l'autorisation de s'absenter du département pour la journée, je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour eux de signer le livre de présence quand ils sortent ou qu'ils rentrent.

3391. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 6.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles suffisamment longues, ou pourraient-elles être prolongées davantage dans votre

département?—Les heures de bureau, de 9.30 à 4, sont suffisamment longues pour les fins de notre service. Si l'ouvrage est accompli avec exactitude, les heures de bureau ne devraient pas excéder celles de 9.30 a.m. à 4 p.m. Un commis qui est constamment occupé à un travail sédentaire et qui ne prend pas assez d'exercice en plein air s'use rapidement. Sa vie est abrégée et son travail de bureau est fait avec moins d'efficacité. Je crois que personne ne devrait être astreint constamment à un travail de bureau pendant plus de six heures et demie par jour. S'il n'y a pas assez d'employés pour compléter le travail de chaque jour dans ce nombre d'heures, le nombre des employés devrait être augmenté. Une augmentation d'heures n'est pas, dans mon opinion, nécessaire, et il ne'n résulterait pas une plus grande somme d'ouvrage. Tout dépend du fait que le travail est exécuté méthodiquement. Sans méthode, le travail des départements ne saurait avoir de résultats satisfaisants. Une bonne distribution, le bon exemple, son bon contrôle assureront les meilleurs résultats. On devrait s'assurer des aptitudes physiques d'un employé avant de le nommer. On ne devrait pas en nommer un seul physiquement incapable, quelques soient d'ailleurs ses qualités et ses titres. Si un employé devient impropre au service, sans qu'il y ait de sa faute, alors qu'il est employé dans le service public, il devrait être mis à la retraite en vertu de l'Acte des pensions de retraite, ou au moyen d'une qualification, suivant qu'on le préférera dans son intérêt.

3392. Vous croyez que 9.30 a.m. devrait être 9.30 dans la pratique?—Cela ne fait en réalité aucune différence pour nous, pourvu que l'employé qui ouvre les lettres soit arrivé à 9.30; les autres peuvent arriver à 9.45.

3393. Y a-t-il eu dans votre département des abus résultant de la longueur des heures de travail?—Il n'y a pas eu depuis quelque temps d'abus résultant de la longueur des heures de travail.

3394. Est-il à propos que les employés sortent du département pour la collation? —Je n'aime pas que les employés sortent du département pour la collation, à moins qu'ils ne soient sans cela physiquement impropres à l'ouvrage.

3395. Tous vos employés sortent-ils simultanément pour la collation? Si telle est la pratique, a-t-on pris des dispositions pour que les affaires du département ne souffrent pas de leur absence? Combien de temps accorde-t-on pour la collation?—Personne dans notre service ne sort de son bureau pour la collation. En général, le fait de sortir du département pour la collation, si l'employé est physiquement propre au travail, nuit considérablement à son efficacité. Un surcroît d'heures de bureau ne saurait, dans mon opinion, compenser la démolisation qui découle du fait de sortir régulièrement pour la collation. Quand il est vraisemblable qu'un employé sera permanemment impropre au travail s'il ne sort pour la collation, il devrait être mis à la retraite s'il y a droit; on ne devrait pas le garder dans le service.

3396. Vos employés restent-ils alors continuellement dans le bureau sans prendre la collation?—Ils apportent leur collation avec eux.

3397. S'il leur plaît de sortir pour la collation et de rester une heure absent, est-ce que cela ferait une différence quant à leur ouvrage?—Je n'en suis pas très sûr. Ils ne sortent pas. Si un employé n'est pas physiquement propre à son travail, il n'y a pas d'objection à ce qu'il sorte, parce que cela peut être avantageux à sa santé; mais si l'employé est capable de faire son travail, il doit apporter une collation. Si on les laisse sortir à midi, il est impossible de dire à quelle heure ils rentreront. Dans notre service, de midi à deux heures est la partie du jour où nous sommes le plus occupés. Je n'approuve pas l'idée d'accorder une heure pour la collation et de prolonger ensuite les heures du travail. Je ne crois pas que ce soit une bonne chose pour le service que de nommer un employé qui est physiquement incapable, simplement parce qu'il a des amis politiques dans le pays; quand un employé comme celui-là entre dans un bureau, non seulement il est incapable de faire son propre travail mais il nuit au travail de tous les autres et il donne un mauvais exemple.

3398. Savez-vous que depuis 6 mois un arrêté ministériel a été adopté en vertu duquel tout individu nommé à une position permanente doit produire un certificat de médecin attestant qu'il est en bonne santé?—Non, je n'en ai jamais eu con-

naissance. Nos employés sont tous en bonne santé et ont toujours fait leur ouvrage. Ils sont physiquement aussi bien constitués que qui que ce soit.

3899. Les employés dans votre département ont-ils en général pris connaissance du procès-verbal des délibérations de la commission du Trésor, en date du 28 janvier 1879, au sujet de l'usage de l'influence politique; en observe-t-on généralement l'esprit; et dans les cas de contravention, a-t-on attiré sur ce fait l'attention du chef du département?—Je ne veux pas dire que des nominations aient été faites dans notre département par suite d'influence politique; mais j'en ai eu des exemples dans le service.

3400. Dans votre opinion, un Acte des pensions de retraite est-il nécessaire dans l'intérêt du service public; si vous le jugez nécessaire, considérez-vous qu'il soit à propos d'en restreindre ou non l'opération à certaines classes d'employés exerçant des fonctions distinctes? Quelle modification, s'il en est, proposeriez-vous en ce qui concerne les employés de votre département?—Je crois qu'un acte des pensions de retraite est nécessaire et qu'il devrait s'appliquer à toutes les classes d'employés du service public. En Angleterre, on a pourvu à la mise à la retraite, avec pension ou autrement, des officiers du service militaire, après un temps spécifié et dans la limite d'un certain âge. Aujourd'hui, cependant, on ne pourvoit pas à la mise à la retraite, avec pension ou autrement, de l'état-major et des officiers de la milice permanente. La nature de leurs services leur ferme toute autre carrière durant les meilleures années de leur vie; et d'autant que je puis le voir, les mêmes raisons qui ont amené l'adoption du système actuel en Angleterre existent ici. L'âge de la mise à la retraite devrait différer de celui des employés du service civil, et on devrait permettre aux officiers de se retirer en tout temps, après un service spécifié. Si un officier a servi pendant un temps moindre que le nombre réglementaire d'années, il ne devrait avoir droit ni à une pension ni à une allocation. Le pays est assez vieux pour que ses gouvernants puissent reconnaître qu'un corps permanent sera désormais nécessaire pour aider à maintenir l'ordre et à faire respecter la loi. Il devrait, dans mon opinion, pourvoir convenablement à ce service. Il ne saurait s'attendre à ce que les officiers et les volontaires se mettent de bon cœur à l'œuvre, à moins qu'ils ne sachent qu'un service spécifié sera récompensé par telles allocations ou pensions de retraite que la nature et la durée de leurs occupations leur donneront le droit de retirer. On a déjà établi des pensions pour la police à cheval du Nord-Ouest. Comme plusieurs personnes seront entendues relativement à l'opération de l'Acte des pensions de retraite du service civil je préfère leur laisser le soin de répondre aux questions posées. Je ferai cependant les remarques suivantes: l'allocation de retraite accordée à des employés du service civil n'est pas ce qu'elle devrait être. Il me semble qu'elle devrait être destinée à la famille d'un employé marié, ou à l'employé et à sa famille au besoin. Tout employé du sexe masculin devra pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille, en dehors de l'allocation de retraite réglementaire, pendant le reste de sa vie qui s'écoulera après l'expiration de son service, mais s'il ne l'a pas fait, la pension ou l'allocation de retraite pourrait être divisée, la moitié allant à l'individu pendant sa vie et l'autre moitié à sa famille après sa mort.

3401. Considérez-vous qu'il est à propos que le pourcentage pour les fins de la pension de retraite soit défalqué des appointements?—On pourrait pendant la durée du service d'un employé retenir sur ses appointements un pourcentage pour la moitié qui lui sera payable, et un paiement en argent ayant le caractère d'une assurance de vie fournirait la moitié payable à sa famille. Ces mesures de prévoyance ne devraient pas être les mêmes pour tous, mais elles devraient être proportionnées aux appointements, à moins que l'employé ne soit en mesure de s'assurer une somme plus forte en payant la prime d'assurance requise. La nécessité de ces mesures de prévoyance semble claire en ce que l'emploi dans le service civil diffère de l'emploi en dehors de ce service. Un employé s'aperçoit souvent que ses appointements sont trop restreints pour suffire à ses besoins courants et à ceux de sa famille, mais comme il est empêché de gagner de quoi supplémenter ces appointements en se livrant partiellement aux occupations de la vie civile, il devrait se pourvoir pour l'avenir au moyen des économies qu'il lui est possible de faire pendant sa vie, afin d'empêcher ceux des

membres de sa famille qui ne peuvent gagner de quoi subvenir à leur subsistance de devenir un fardeau soit pour le public, soit pour leurs parents, après sa mort.

3402. Quand une fois une mise à la retraite est effectuée, considérez-vous à propos de conserver le droit de rappeler dans le service les personnes mises à la retraite, et à quel âge fixeriez-vous la limite?—Il me semble qu'un employé mis à la retraite avant 60 ans pourrait être rappelé pour exercer toutes fonctions auxquelles il est propre jusqu'à l'âge de 60 ans—ou jusqu'à l'âge de 65 ans—pourvu que la nature de l'emploi lui soit agréable et que l'emploi soit spécial et temporaire.

3403. Considérez-vous qu'il serait opportun, dans l'intérêt du service public, de stipuler que, si la mise à la retraite n'a pas lieu par suite de décès ou pour toute autre cause, l'employé ou ses représentants devrait être remboursé du pourcentage défalqué des appointements?—Je ne partage pas le désir exprimé par certaines personnes que dans le cas où un employé meurt avant d'être mis à la retraite toutes les sommes défalquées de ses appointements soient remboursées avec intérêt pour l'avantage de sa famille. Le système des fonds de retraite, si je comprends bien, a jusqu'à un certain point le caractère d'une assurance de vie; les retenues sont opérées dans le but d'accumuler un fond à même lequel les pensions de retraite sont payées. Si l'on rembourse les retenues opérées à même les appointements de ceux qui ne reçoivent pas subséquemment des pensions de retraite, les contributions au fonds viendront de ceux qui sont à la retraite, et il est probable que le fonds ne sera plus assez considérable pour permettre de faire les paiements autorisés. Ceux qui ne sont pas mis à la retraite ont payé pour le risque accepté sur leur vie par le gouvernement et, dans mon opinion, ils n'ont pas droit à un remboursement.

3404. Vous avez dit que vous appliqueriez ce plan de pensions et de retraites à votre service militaire de même qu'au service civil?—Oui, c'est ce qui devrait être fait.

3405. Parce qu'en Angleterre et dans d'autres pays les membres du service militaire ont droit à des pensions et reçoivent des pensions?—Toujours.

3406. Cela n'est-il pas en grande partie dû en Angleterre au fait que l'armée est envoyée dans toutes les parties du monde, quelquefois au Canada, d'autres fois à Hong Kong, de sorte que les officiers passent par de grands changements de climats?—Si, en Angleterre, on n'accordait pas une allocation de retraite—on l'y désigne sous le nom de pension—si on n'accordait pas une pension ou une certaine somme d'argent pour certains services, on aurait de la difficulté à y recruter des personnes pour servir dans l'armée. Ces gens s'enrôlent dans un service où la solde est insuffisante. Le fait est qu'il leur serait impossible de vivre avec cette solde; mais ils la supplémentent et servent dans l'espoir que bientôt ils auront droit à une pension.

3406½. La pension dans l'armée est en réalité une solde ajournée?—Elle est en réalité une solde ajournée; mais on en fait par l'accumulation une somme considérable de façon à ce qu'après douze ou quinze ans de service, un officier puisse à son choix l'accepter comme allocation ou comme pension. Tant que nous n'aurons pas une disposition de ce genre pour le service militaire au Canada, nous ne pourrons tenir notre service sur un bon pied. C'est bel et bon dans les premiers temps quand les gens sont mus en grande partie par des motifs patriotiques, mais à mesure que le pays grandit et que ses officiers qui servent depuis longtemps se font vieux, sans avoir été l'objet d'une promotion, ils s'aperçoivent qu'il n'y a rien pour eux à gagner; et conséquemment, je crois qu'il est de l'intérêt du gouvernement d'établir un système de pension afin de donner satisfaction aux officiers et aux volontaires dans leur carrière. Si le pays n'a pas besoin du service, le gouvernement sait ce qu'il a à faire, mais si on maintient le service, les membres de ce dernier ne devraient pas avoir de doutes sur le fait qu'on pourvoira aux besoins futurs de leurs familles.

3407. Vous payez une retenue sur \$3,200 pour les fins de la pension de retraite?—Oui. Virtuellement, les \$3,200 sont un traitement, bien qu'on appelle cela une allocation. Ma retenue porte sur les \$4,200.

2408. Y a-t-il eu dans votre département des promotions de la deuxième et de la troisième classes à une classe plus élevée?—Pas depuis quelque temps, mais il y a dans mon bureau un cas assez étrange, celui d'un commis de deuxième classe. Ce

commis fait partie du service depuis 1861. Il dépouille et expédie toute la correspondance, tenant note des lettres regues et des lettres expédiées. Il est bien doué pour ce travail. Il n'est pas aussi bien doué pour exercer les fonctions d'un commis de première classe en fait de correspondance, car son esprit est concentré sur ce qui fait l'objet des fonctions qu'il exerce présentement. On exige d'un fonctionnaire qui est à la tête de tous les commis qu'il puisse s'adapter davantage à la besogne mixte du bureau. C'est un aussi bon commis qu'il est possible d'en trouver; il semble dur par conséquent que sa promotion se fasse attendre si longtemps. Il est encore commis de seconde classe, bien qu'il soit dans le service depuis 30 ans.

3409. Avant d'être promu, il exerçait précisément les mêmes fonctions qu'aujourd'hui?—Oui.

3410. Il est entendu qu'il n'a pas les aptitudes voulues pour se charger de la correspondance?—Non; je ne voudrais pas qu'il s'en chargeât.

3411. S'il était promu, il ne rendrait pas au gouvernement un meilleur service qu'aujourd'hui?—Non; mais il fait aujourd'hui pour le gouvernement un service que le gouvernement ne pourrait faire également bien par n'importe quel autre employé sans une longue expérience antérieure. Il est maintenant âgé de 55 ans et il a un traitement de \$1,400. C'est l'un des hommes les plus fidèles que je connaisse.

3412. A-t-il été recommandé pour promotion?—Maintes fois. En ce qui le concerne, la politique ne saurait l'affecter, car il est entré jeune dans le service.

3413. Votre opinion qu'il devrait être nommé commis de première classe est basée entièrement sur la durée de son service?—Je crois qu'on devrait augmenter ses appointements, mais je ne puis à bon droit le recommander pour l'exercice des fonctions de commis de première classe. Je crois que c'est l'un de ces employés à qui on devrait accorder un supplément de traitement et l'on ne devrait pas, à mon avis, le laisser à \$1,400. Il a une femme et une famille, et il est toujours à son poste. Il n'est pas intempérant, et il est absolument fiable sous tous les rapports.

3414. C'est un de ces cas où, en Angleterre, on accorderait un supplément de traitement?—Mais c'est ce qu'on ne fait pas ici.

3415. Il fait un travail mécanique; il n'y a rien qui dénote chez lui un grand déploiement de ressources intellectuelles?—Je ne partage pas cette manière de voir. Je comprends facilement qu'on pourrait se procurer un employé qui serait capable d'enregistrer simplement les lettres qui nous sont adressées et celles que nous expédions, mais il faut se rappeler qu'il est très difficile de suivre dans le détail tout le travail d'un département, surtout dans un service qui a une aussi forte correspondance que le nôtre. Voilà ce que fait cet employé, et s'il ne peut faire tout son ouvrage dans les heures réglementaires il reste toujours après ces heures. Il ne fait pas seulement les entrées dans les livres, il a aussi à tenir un volumineux index. Il est très important d'avoir un employé comme celui-là. Le temps qu'on perdrait dans la recherche des documents sans un employé de ce genre serait très considérable. Il possède une grande habileté dans son genre. Je parle en sa faveur, parce que, je crois que, s'il est possible de faire quelque chose pour lui, on devrait le faire. C'est un employé très méritoire sous tous les rapports.

3416. Votre département est-il divisé en branches? Donnez des détails, y compris le nom des personnes qui ont la direction de chaque service, leur rang et une description générale de la manière dont les fonctions sont réparties dans chaque service. Le département de la milice et de la défense a un service de comptabilité, un service du matériel, un architecte et un sous-architecte, et un service de milice. Le département a un sous-ministre, qui peut répondre à toute question relative aux employés du département, sauf ceux du service de la milice, et quant aux commis de ce service, à toute question se rattachant à leur classification dans le service civil dont ils font partie. Le major général commandant la milice est chargé par la loi du commandement militaire et de la discipline de la milice; il est le chef de la section militaire. Il a le contrôle et la direction des devoirs d'office du personnel des employés civils attachés à son bureau; ces employés sont au nombre de quatre et font partie du service civil. Il est aussi chargé de la garde de tous les documents officiels concernant le commandement, les

exercices et la discipline militaires, ainsi que de ceux ayant rapport aux organisations, à la nomination, à la qualification et à la retraite des officiers, aux salles d'exercice, aux champs de tir, au tir à la carabine, aux écoles d'instruction militaire, aux conseils d'examineurs, aux cours martiales, à l'enrôlement et aux congés définitifs des miliciens, aux dénombrements et à l'inspection des corps pour service actif, et au collège militaire, y compris les examens et l'admission des cadets. Il prépare toutes les commissions des officiers de milice et les transmet aux personnes en faveur de qui elles sont émises; il se procure et distribue toutes les formules à l'usage du collège, des écoles et de la milice, ainsi que les livres d'instruction et les règlements en usage dans le service. Il fait les réquisitions pour la distribution des armes, des munitions et des effets d'habillement nécessaires à la milice, à même les approvisionnements des magasins de la Puissance, et il est aussi chargé de la garde de ces approvisionnements lorsqu'ils sont en la possession des divers corps. Comme il n'y a pas de quartier maître général, il est de plus chargé des devoirs relatifs au service des transportations, à la distribution des quartiers affectés aux troupes, aux réquisitions pour la distribution des tentes, dans les camps ou les casernes. Il est l'intermédiaire de toute communication officielle au sujet des provisions de bouche, du fourrage, du combustible et de l'éclairage, des réclamations pour accidents, maladie ou blessures des hommes et des chevaux employés au service, et au commandement et à la discipline de la milice dans toutes les minuties de leurs diverses subdivisions.

Devoirs généraux de l'inspecteur de l'artillerie et de l'officier commandant le régiment d'artillerie canadien.

1. *Inspecteur de l'artillerie.*—Inspection de tous les corps d'artillerie de campagne et de garnison dans la Puissance, excepté dans la Colombie anglaise; la surveillance des assemblées pour l'exercice du canon à Québec et à Kingston.

2. Inspections des forts, magasins, armements de l'artillerie, et des approvisionnements, etc., à Toronto, Halifax, Saint-Jean, Ile du Prince-Edouard et Montréal.

3. Toute correspondance relative aux questions d'artillerie, excepté l'habillement, est adressée à l'inspecteur de l'artillerie.

4. *Officier commandant le régiment d'artillerie canadien.*—Est l'intermédiaire de toute correspondance entre les diverses batteries, les écoles d'artillerie et les quartiers généraux. Il est responsable de la nature et du système d'instruction suivie dans les écoles et de leur uniformité générale dans les questions d'économie intérieure. Il inspecte les écoles—celle de Victoria, Colombie anglaise, exceptée—chaque année, ou lorsqu'il est nécessaire de le faire.

5. Outre les devoirs généraux ci-dessus mentionnés, l'inspecteur de l'artillerie est souvent appelé à agir comme membre des conseils d'enquêtes au sujet d'articles d'habillement ou d'équipement, aux quartiers généraux, et il est consulté sur les questions générales concernant l'achat et la distribution des munitions, des équipements, etc. Il n'a aucune assistance cléricale.

MEMO. montrant la nature de l'ouvrage exécuté par chaque personne employée dans le bureau de l'adjudant général.

Le lieut.-col. Thomas Bacon, commis de première classe.—Il surveille la correspondance du bureau de l'adjudant général; il tient un registre des cadets entrant au collège militaire royal, des officiers, des officiers non-commissionnés et des hommes entrant aux écoles d'instruction militaire, surveille aussi l'impression des papiers d'examen du collège militaire royal, et il a la surveillance générale de l'ouvrage du bureau de l'adjudant général, sous la direction de celui-ci.

Télesphore Chagnon Larose, commis de seconde classe.—Il ouvre, endosse, et fait l'index de toutes les lettres reçues; il tient aussi un registre des lettres envoyées. La correspondance cette année s'est élevée à 8,914 lettres reçues et à 9,384 lettres envoyées, ou à une moyenne de 743 lettres reçues par mois, et de 782 lettres envoyées.

Le major Willis R. S. Wainwright, commis de seconde classe.—Tient les registres d'enrôlements et de congés définitifs des hommes des corps permanents, et enregistre

aussi leurs papiers d'attestation. Tient deux registres des cadets et des gradués du collège militaire royal; la liste d'ancienneté des officiers supérieurs de la milice active, et celle de tous les officiers portés sur la liste des officiers mis à la retraite; le registre de toutes les compagnies d'exercice dans les écoles d'instruction; celui de tous les officiers de la milice active, par corps; le registre des officiers des corps de milice de réserve; celui des certificats d'instruction militaire accordés par les diverses écoles; prépare les ordres généraux de milice pour publication, ainsi que la liste annuelle de la milice; et fait aussi les commissions des officiers de milice; ces commissions sont, en moyenne, au nombre de 450, chaque année.

William James Davidson, commis de troisième classe.—Adresse et met à la poste les "Ordres Généraux" pour l'état-major et tous les officiers de la milice active qui ont le droit de les recevoir, il en est distribué en moyenne 22,000 par année, ou 1833 par mois; il voit aux impressions et à la correction des épreuves de toutes les formules, etc., sortant du bureau de l'adjutant général; tient compte des reçus de l'imprimeur et des distributions de ces blancs aux commandants du collège militaire royal et des écoles militaires, et les enregistre dans des livres tenus pour cette fin; tient aussi un registre des rapports mensuels, semi-mensuels et hebdomadaires des commandants des écoles militaires; envoie les rapports annuels et les listes de la milice, ainsi que toutes les publications sortant du bureau de l'adjutant général, à l'usage de la milice, et en tient registre.

3417. Donnez-nous une idée générale de la méthode suivie pour la perception et le dépôt de l'argent du public dans votre ministère?—Tous les paiements dus au gouvernement qui passent par cette section sont faits au moyen de certificats de dépôts au crédit du receveur général, qui sont transmis, dès qu'ils sont reçus, au ministère de la milice et de la défense. Aucun argent, sauf les salaires, ne passe par les mains de qui que ce soit dans cette section du service.

3418. Quel système suivez-vous pour les achats?—La section militaire, aux quartiers généraux, n'achète rien pour le public. Les achats par le service extérieur sont faits, quand ils sont nécessaires, sur l'autorité de réquisitions administratives approuvées et obtenues d'avance; ces réquisitions donnent le détail et le prix des articles.

3419. Quelle est la méthode suivie pour la distribution et la réception des approvisionnements?—Aucun article, sauf les livres d'instruction militaire, n'est reçu des entrepreneurs ou distribué par cette section.

3420. Outre son salaire, quelque officier de votre section reçoit-il aucune allocation ou honoraire et, si oui, veuillez donner des détails?—A l'exception de l'adjutant général qui reçoit une allocation de \$600 en sus de son salaire de \$2,600, aucune allocation ou honoraire n'est reçu par aucune personne.

3421. Est-il possible, à votre avis, de réduire les dépenses des services dont votre section a le contrôle, sans nuire à leur efficacité, et, si oui, comment?—Il ne me paraît pas possible de réduire les salaires des commis; de fait, ces salaires ne sont pas assez élevés.

3422. S'est-il produit quelques abus dans votre section par suite de la surveillance des paiements?—Je n'ai aucune connaissance d'abus de ce genre.

3423. Avez-vous quelques suggestions à offrir concernant la modification possible de l'Acte concernant l'apuration des comptes?—Je n'en ai pas.

3424. Vous dites qu'en 1880 vous étiez l'intermédiaire dans les communications échangées entre le collège militaire, les écoles d'artillerie et votre section?—J'ai indiqué sur ce papier les devoirs que j'ai à remplir actuellement.

3425. En l'absence du major général commandant la milice vous en avez le commandement?—Certainement.

3426. Pour quel terme le major général est-il nommé?—Durant bon plaisir. La nomination est pour cinq ans s'il est officier dans l'armée; le gouvernement impérial a fixé le terme. Il est prêté au Canada pour ces fonctions; ses services sont comptés, et remplacent ceux qu'il aurait à rendre dans l'état-major pendant le temps qu'il sert ici.

3427. En règle générale pendant les vingt-cinq dernières années, ces officiers n'ont pas gardé leur position plus de cinq ans?—Non; un seul est resté en fonctions un peu plus de cinq ans, aucun des autres n'a atteint ce terme.

3428. Il y a très souvent un intervalle entre le départ et l'arrivée de son successeur? Et quand il est en congé?—Souvent.

3429. Et vous commandez dans la milice *ipso facto*, pendant ces intervalles?—Oui. Le ministère, cependant, a refusé de me payer pour ces services, et je n'ai rien reçu qu'une fois. D'après l'Acte du service civil, s'il était applicable au cas, étant alors l'officier supérieur commandant, je devrais recevoir la différence entre le salaire du major général et le mien; mais c'était un service militaire; et d'après les dispositions de l'acte, il n'y a pas de paie pour des services de cette nature.

3430. Cela est abrogé aujourd'hui?—Lorsque j'ai fait ma réclamation, pour la seconde fois, l'auditeur général m'a écrit, disant que, vu que je ne faisais pas partie du service civil, je ne pouvais rien réclamer.

3431. Mais, cependant, vous commandez la milice pendant ces intervalles?—Je l'ai commandée depuis 1867.

3432. Vous avez douze districts militaires en Canada?—Oui.

3433. Pouvez-vous dire de mémoire quelle est la force de la milice active dans la Puissance?—Environ 37,600 hommes.

3434. La milice a diminué en nombre depuis 1881, elle comptait alors 44,000 hommes?—Non; elle a été affaiblie en 1875 ou 1876, parce que le gouvernement a retiré 13 hommes par compagnie, afin de la mettre au niveau des appropriations pour la paie.

3435. Tous les hommes faisant partie de la milice sont-ils sujets à être appelés en service une fois par année?—Oui, pour 12 jours d'exercice; mais ils sont sujets à l'être en aucun temps, quand il est nécessaire.

3436. Nous avons entendu dire que nos volontaires étaient au nombre de centaines de mille hommes? Que veulent dire ces chiffres élevés?—Cela s'applique à la milice du pays. Chaque homme sain de corps, et âgé de 18 à 45 ans, est un milicien.

3437. Ces 37,600 hommes sont ceux qui sont pourvus d'uniformes et qui sont exercés?—Oui.

3438. Mais vous n'avez pas assez d'argent pour les exercer tous dans la même année?—Non.

3439. Le système des districts militaires est analogue à celui qui existe en Angleterre, où l'on a la milice du sud-ouest, du sud-est, et ainsi de suite?—Oui, le même système en principe.

3440. Vous avez quatre districts militaires dans l'Ontario, trois dans Québec, et un dans chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie anglaise?—Oui; mais ceux de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard sont réunis, et ces deux districts sont administrés par un seul aide-adjutant général. Les districts nos 3 et 4 sont commandés par un seul aide-adjutant général. Il n'y a pas plus de dix aides-adjutants généraux. L'un de ceux-ci commande les écoles dans la Colombie anglaise, et plusieurs autres commandent les écoles dans les autres provinces. L'aide-adjutant général du district n° 1, qui a ses quartiers généraux à London, en est un, celui qui est stationné à Toronto en est un autre, et celui qui réside à Saint-Jean, P.Q., en est encore un autre; ensuite, il y a le lieutenant-colonel Maunsell, à Frédéricton, district n° 8. Ces officiers sont tous commandants d'écoles en même temps que aide-adjutants généraux. Cela se voit dans les districts nos 1, 2, 6 et 8. Les districts de l'Île du Prince-Edouard sont unis. Celui de la Colombie anglaise comprend l'île de Vancouver.

3441. En sus de ces aides-adjutants généraux, vous avez encore des majors de brigade?—Oui.

3442. Y en a-t-il un par district aussi?—Non.

3443. Combien avez-vous de majors de brigade?—Sept; il y en a un pour le district de London, un pour celui de Toronto, deux à Montréal, un à Québec, un à la Nouvelle-Ecosse et un à l'Île du Prince-Edouard.

3444. Avez-vous aussi des paie-mâtres de districts ?—Oui ; ces officiers sont en même temps gardes-magasins. Il en faut un pour chaque district ; mais l'Île du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse n'en ont qu'un, et il y en a un à Kingston. Il n'y a qu'un seul paie-mâtré à Montréal, pour les districts nos 5 et 6. Lorsque les districts sont voisins les uns des autres, un seul paie-mâtré suffit pour deux districts.

3445. Ainsi les aides-adjutants généraux, les majors de brigade, les paie-mâtres de districts et les gardes-magasins militaires font tous partie de la milice ?—Oui ; mais les paie-mâtres et les gardes-magasins ne dépendent pas complètement de notre section du ministère. Par exemple, lorsqu'ils ont besoin d'argent pour payer la milice ils adressent leurs réquisitions directement au ministère à Ottawa, et l'argent est contrôlé par le ministre ou le sous-ministre. Tout ce que nous exigeons d'un paie-mâtré c'est qu'il paie la milice conformément aux ordres généraux.

3446. Quels sont les devoirs d'un aide-adjutant général ?—Il commande la milice dans son district, et il a la surveillance générale sur tout ce qui s'y fait ; il inspecte périodiquement les armes, les accoutrements et les équipements qui sont en la possession des compagnies de milice, et il voit aux salles d'exercice et aux champs de tir. Il est aussi chargé de la correspondance de son district.

3447. Le major de brigade l'aide dans ces fonctions ?—Oui, s'il y en a un.

3448. Le major de brigade n'a pas de devoirs spéciaux à remplir —Oh, oui ; il doit inspecter les armes, les accoutrements et les équipements confiés à chaque compagnie deux fois par année, et aider à l'exécution des exercices et des autres devoirs prescrits pour chaque année.

3449. En temps de paix, employez-vous ces deux officiers ?—Oui, dans les districts très étendus.

3450. Existe-t-il des districts où la milice active compte plus de 5,000 hommes ?—Oui, je le pense.

3451. Toute déduction faite le district n° 1, comprend donc 5,376 hommes ?—Le district n° 2 est le plus fort ; il en a 6,545.

3452. Si la milice est réduite de 44,000 hommes à 37,000, et que le n° 2 se maintient à 7,800, il faut donc que les autres aient considérablement diminué ?—Je ne pense pas qu'il y ait 7,800 hommes dans le n° 2 aujourd'hui, mais il y en a plus de 6,500. La liste de la milice vous donnera les chiffres exacts.

3453. Pouvez-vous donner l'effectif de la milice du Manitoba, en chiffres ronds ?—Au Manitoba nous exerçons le 90e bataillon, la batterie de compagnie, et la troupe de cavalerie ; environ 400 hommes en tout.

3454. Avez-vous là un aide-adjutant général ?—Oui.

3455. Et un major de brigade ?—Non, nous n'en avons pas ; mais nous y avons un officier qui remplit presque tous les devoirs d'un major de brigade.

3456. Avez-vous un garde-magasin ?—Oui.

3457. Vous avez ces trois officiers pour surveiller ces 400 hommes ?—Non ; je ne voudrais pas que mes réponses fussent interprétées absolument ainsi. Ces officiers ont un immense territoire à surveiller et à étudier ; ils doivent toujours être prêts à servir. Si un homme nouveau était envoyé dans ce district dans un cas pressé, pour service immédiat, comme en 1885, sans connaissance préalable du district, il coûterait plus d'argent dans quelques jours que cet état-major dans cinquante ans.

3458. Dans le cas d'une émeute ?—Cela coûterait beaucoup d'argent.

3459. Outre la milice dont vous parlez, il y a encore deux bataillons ruraux ?—Oui.

3460. A part les 400 hommes mentionnés déjà ?—Oui.

3461. Ainsi, vous avez les éléments d'une milice volontaire, mais ils ne se font pas sentir encore ?—Tous ces volontaires sont des jeunes gens choisis, actifs et capables de tout entreprendre.

3462. Nous voulons savoir si un seul officier dans chaque district ne pourrait pas servir tous ces fils dans sa main, et faire toute la besogne seul ?—Je ne voudrais pas dire que la chose serait impossible pour le Manitoba et les Territoires.

3463. Seriez-vous du même avis pour tout autre district où l'état-major pourrait être réduit ?—Je ne le pense pas.

3464. Vous venez de parler de réquisitions ; ces réquisitions sont transmises des différents corps aux aides-adjutants généraux et vous parviennent par leur entremise ?—Oui ; les aides-adjutants généraux font les réquisitions eux-mêmes ; elles ne viennent pas des corps généralement. Quand un corps permanent a besoin d'argent pour ses dépenses, il prépare une réquisition et l'envoie directement aux quartiers généraux pour transmission.

3465. Lorsque le 43e a besoin d'uniformes, comment s'y prend-il pour les obtenir ?—L'officier commandant le corps, ou le major de brigade, s'il y en a un, adresse à l'aide-adjutant général du district une lettre qui vient directement à Ottawa.

3466. Et alors vous l'envoyez à la section des approvisionnements ?—Elle est transmise à la section concernée pour action.

3467. Vous la transmettez au directeur des approvisionnements qui l'envoie au sous-ministre ?—Oui, le directeur est chargé de la faire approuver.

3468. Nous avons compris hier soir que lorsque le 43e a besoin de nouveaux uniformes, le colonel écrit à l'aide-adjutant général du district, et que celui-ci s'adresse alors à vous ?—Oui.

3469. Le major général a-t-il quelque chose à faire en cela ?—Non, rien du tout, il tient son adjudant général responsable dans ces cas. Quand la réquisition me parvient, je la transmets au directeur des approvisionnements pour la distribution des articles voulus.

3470. Supposons qu'on aurait besoin d'effets d'habillement et qu'il n'y aurait pas d'argent pour les acheter ?—Tous les corps ont droit d'avoir leur habillement à certaines périodes.

3471. Ces réquisitions, vous croyez, arrivent au sous-ministre de la milice, et elles sont enregistrées dans son bureau ?—Je ne crois pas qu'elles soient enregistrées, elles le sont dans la section de la milice.

3472. Mais alors pourquoi sont-elles envoyées au sous-ministre ?—Parce qu'il veut en avoir le contrôle.

3473. Lorsque le directeur des approvisionnements fait quelque distribution, il vous en donne avis ?—Non, il envoie la réquisition aux magasins ; les articles sont emballés et envoyés à l'adresse de la personne désignée. Un de ses officiers donne avis à l'officier auquel les articles sont envoyés que tels et tels effets lui ont été expédiés.

3474. Les réquisitions ne vous reviennent pas ?—Non ; nous n'avons plus rien à y voir après qu'elles ont été approuvées.

3475. Les corps ont-ils droit à de nouveaux uniformes tous les deux ans ?—S'ils sont exercés tous les ans ils ont droit à de nouvelles tuniques tous les quatre ans, et à de nouveaux pantalons tous les trois ans.

3476. La section des approvisionnements tient un compte pour chaque bataillon ?—Elle tient un registre de tout ce qu'elle distribue. Le garde-magasin a un grand livre, avec une page pour chaque corps. Il y entre les différents articles que le corps a reçus. Cela se continue d'année en année, et de temps à autre, il en fait l'addition pour voir comment ils se trouvent. Tous les six mois ces articles sont inspectés par le major de brigade, qui envoie à la section militaire un rapport indiquant le nombre d'articles trouvés en la possession des divers corps, et nous comparons ce rapport avec les comptes du directeur des approvisionnements. Par exemple, un officier commandant fait savoir qu'il est à court d'accoutrements, et qu'il lui manque de nombreux ceinturons. Nous nous adressons au directeur ici, et nous trouvons combien ce commandant doit en avoir en sa possession, et il doit nous en rendre compte, quelque soit le déficit. Si enfin nous trouvons qu'il en a moins qu'il devrait en avoir il doit en payer la valeur.

3477. Vous voyez quels articles ces officiers doivent avoir en leur possession ?—Oui.

3478. Supposons qu'un bataillon rural envoie sa réquisition pour les uniformes qui lui sont dus, à certaines périodes, et qu'il en demande 42, le nombre ordinaire pour chaque compagnie, tandis qu'il n'y a que 35 hommes dans chaque compagnie ?

—Nous sommes obligés d'en tenir 42 prêts pour le service. Le capitaine doit avoir un certificat du major de brigade et de l'aide-adjutant général indiquant que ces articles ont été convenablement employés au service public, et il doit déclarer aussi combien de jours d'exercice il y a eu depuis la dernière distribution.

3479. S'il n'y a que 35 hommes, envoyez-vous toujours le nombre complet, c'est-à-dire 42?—Nous ne sommes pas tenus de le faire, s'il n'y a que 35 hommes dans le corps.

3480. Mais si le cas se présente, accordez-vous le nombre complet?—Je ne le pense pas. Je suis plutôt porté à croire que, même en supposant qu'un tel état de choses existerait, il serait difficile d'obtenir de nouveaux uniformes pour plus que le nombre réel des hommes. Un bataillon est censé servir trois ans, mais le terme de service de chaque homme n'expire pas à la même date. Si ces hommes sont allés camper deux fois et que leur terme de service est complété, il est difficile pour un officier de montrer quatre ans de service, quand ses hommes ne sont enrôlés que pour trois ans.

3481. Que font les hommes de leurs uniformes quand ils quittent leur camp? Les gardent-ils chez eux?—La plupart des hommes le font. Dans quelques bataillons, les hommes peuvent les déposer dans les magasins de régiments. Cela cause toutefois, certaine dépense. Je crois qu'en pratique, dans la plupart des cas, à la campagne surtout, les volontaires emportent chez eux leurs uniformes et leurs ceinturons, laissant leurs carabines et le reste de leurs accoutrements à la salle d'armes. Il est presque impossible de faire venir les hommes aux exercices en habits civils. Les salles d'armes sont petites, et n'ont pas l'espace nécessaire pour qu'ils puissent y déposer leurs propres habits sans risques, pendant le temps qu'ils sont en uniforme. Il est donc plus économique de leur laisser emporter ces objets chez eux. Ils doivent en rendre compte à leur officier commandant qui en prend la responsabilité.

3482. Combien de temps doit durer un uniforme?—Quatre ans pour la tunique, et trois pour les pantalons. On doit rendre compte des capotes, qui ne sont remplacées que quand elles sont usées. Généralement parlant, les hommes en reçoivent une nouvelle après cinq ou huit ans, et quelquefois dix.

3483. Vous ne leur permettez pas d'emporter leurs carabines?—Non, nous les tenons toujours sous surveillance.

3484. Eprouvez-vous quelque difficulté à vous procurer des volontaires?—Aucune.

3485. Dans toutes les parties du pays?—Je ne dirai pas cela; mais jusqu'à présent nous avons eu tous les volontaires que la loi nous permet de maintenir, sans difficulté. Si nous ne pouvons les avoir où nous les voulons, nous les obtenons ailleurs.

3486. Combien les payez-vous?—D'après les arrangements actuels, ils ont douze jours d'exercice pour lesquels ils reçoivent cinquante centins par jour. Lorsqu'ils campent, ils ont aussi leur nourriture, et leur logement dans des tentes.

3487. Vous n'achetez pas d'effets d'habillement dans votre section?—Non; cela est laissé au ministre directement, ou au directeur des approvisionnements. Le ministre donne lui-même les contrats.

3488. Qui en détermine la forme?—Nous copions généralement les uniformes de l'armée impériale.

3489. Est-il survenu des changements ou des améliorations?—Nous les suivons si cela est possible. Quand je suis entré au département, en 1862, le goût général dans l'ouest était pour le vert ou le gris. Il était presque impossible de faire porter l'habit rouge à un homme. Cette difficulté a disparu.

3490. Ainsi, vous pensez que la méthode de distribution des articles à l'usage de la milice ne peut pas être simplifiée?—Non, nous l'avons simplifiée autant que nous l'avons osé. Vous verrez que tous les moyens de vérification que nous employons sont nécessaires. L'aide-adjutant général a le commandement de la milice de son district. Dans les cas urgents, il se procure directement les articles d'équipement nécessaires dans les magasins de districts, et il fait rapport de ce qu'il a fait aux quartiers

généraux, à Ottawa. Dans tous les autres cas, il se conforme aux règlements, et fait toujours une demande avant que la distribution soit faite.

3491. Ainsi, vous pensez que toute cette armée d'officiers, tous ces aides-adjutants généraux, ces majors de brigade et ces gardes-magasin dans chaque district, ne peuvent pas du tout être réduits en nombre?—Je ne le pense pas. S'ils l'étaient, je n'aimerais pas à rester aux quartiers généraux, et à pourvoir à une organisation militaire de 37,000 hommes.

3492. Vous avez un camp pour chaque district?—Oui.

3493. Et la moitié environ des volontaires est exercée?—Oui, tous les corps, dans les villes sont exercés à leurs propres quartiers généraux, et le tiers environ des organisations rurales est exercé dans les camps.

3494. D'après le rapport de l'auditeur général, le coût de ces camps, en 1889-90, a été de \$265,000?—Pas entièrement pour les camps. Les 10,000 hommes des corps des villes sont payés à même ce fonds; ils sont exercés à leurs quartiers généraux.

3495. Ces exercices annuels, aux camps ou aux quartiers généraux, absorbent \$265,000 par année?—Exactement.

3496. Est-ce que les volontaires des villes ne vont pas aux camps?—Ils ne peuvent pas le faire maintenant. Ils le faisaient lorsque la chose était nécessaire, mais dès que la nécessité a cessé d'exister, les patrons ont décidé qu'ils ne permettraient pas à leurs hommes de quitter leur ouvrage pour cet objet. Si vous faites sortir un de ces bataillons de ses quartiers généraux pour les exercices, vous videz entièrement certaines places de commerce ou d'affaires. Chaque bataillon est composé de gens d'affaires, de banquiers, d'avocats et autres personnes semblables.

3497. Les exercices aux camps ne sont-ils pas une partie nécessaire de l'éducation des volontaires?—Ils devraient l'être. Un bataillon de ville peut, toutefois, s'assembler tous les jours, s'il le veut, et c'est un avantage que l'on n'a pas ailleurs; un bataillon rural ne peut pas être réuni aussi facilement, attendu que les hommes résident à plusieurs milles de distance les uns des autres.

3498. Est-ce que la routine des camps, n'est pas, pour ainsi dire, une des conditions essentielles de la vie du soldat, et que tous les volontaires devraient connaître à fond?—Il apprend tout dans les villes, aux exercices, excepté ce qui a rapport au service de transportation et à la vie de camp. Le transport des hommes des corps ruraux, de leurs localités aux camps, est une partie essentielle de leurs exercices.

3499. Déduction faite des corps des villes, la moyenne des volontaires exercés annuellement dans divers camps est d'environ 20,000 hommes?—Non, la moyenne n'est pas aussi élevée. Nous ne pouvons faire exercer plus de 20,000 hommes en tout, 10,000 appartenant aux bataillons de villes et 10,000 à ceux des campagnes. Nous ne pouvons envoyer dans les camps, chaque année, plus qu'un tiers des corps ruraux. Les bataillons des villes sont exercés tous les ans.

3500. Vous en exercez 10,000 en camp?—Oui, un peu plus d'un tiers.

3501. Ainsi, en groupant les bataillons de l'île du Prince-Edouard et ceux de la Nouvelle-Ecosse, vous avez onze camps?—Les hommes de l'île du Prince-Edouard ne sont pas envoyés hors de l'île, tout naturellement.

3502. Alors, vous avez douze camps, avec un total de 12,000 hommes?—Non; environ huit camps.

3503. Vous avez quatre districts dans l'Ontario et trois dans Québec?—Oui.

3504. En groupant ces camps davantage, l'efficacité et l'économie n'y gagneraient-elles pas?—Je ne le pense pas. Il serait impossible d'envoyer un nombre d'hommes considérable dans un seul camp en vue de les y exercer avec plus d'avantage, à moins d'avoir un état-major assez nombreux pour suffire à tout.

3505. Est-ce par suite de quelques considérations stratégiques qu'il existe une école à Kingston et une à Québec?—Oui.

3506. Vous pensez donc que les exercices dans les camps ne peuvent pas être poursuivis avec plus d'efficacité et d'économie?—Je ne le pense pas. Les camps sont administrés aussi économiquement que possible.

3507. C'est de vous que vient l'idée de l'établissement du collège militaire?—Je ne voudrais pas dire cela exactement; mais je suis heureux de voir qu'il est établi.

3508. Vous avez présidé à sa naissance, vous avez pris beaucoup d'intérêt à ses commencements ?—Oui, et j'y ai porté le même intérêt depuis qu'il a été établi, en 1876.

3509. Il y avait entre 70 et 80 cadets au collège, il y a quatre ans ?—Oui.

3510. Et il y en a 58 actuellement ?—Je pense que oui.

3511. Dans tous les cas le nombre a diminué de 20 pour 100 en quatre ans ?—Oui.

3512. Combien de compagnies y a-t-il aujourd'hui au collège ?—Le même nombre de compagnies, deux, je pense.

3513. Dans tous les cas, un nombre moindre de cadets y reçoit l'éducation maintenant qu'auparavant ?—Oui; une des raisons qui fait que le nombre a diminué est le défaut d'accommodation ?—Il y a eu dans un temps jusqu'à cent cadets au collège parce que dans les premiers temps de l'établissement le bâtiment destiné à l'éducation était occupé par les cadets surnuméraires, et 25 ou 26 étaient logés dans le bâtiment du nord. Lorsque le collège a atteint sa capacité complète, les chambres du bâtiment du nord ont été appropriées à des fins d'éducation. Toutes sont maintenant occupées, soit par les professeurs, soit comme salles d'école ou pour d'autres usages dans l'intérêt du collège. Les cadets occupent le dortoir proprement dit, et il ne peut accommoder qu'environ 60 cadets, en donnant une chambre à chacun d'eux.

3514. Il y a quatre ans un certain nombre de cadets étaient obligés de se mettre deux par chambre ?—Oui.

3515. Et le nombre des cadets, de 70 et 80 qu'il était, est réduit à 58 ?—Oui.

3516. Le prix de l'instruction militaire a été augmenté dernièrement ?—Oui.

3517. De \$100 ?—Bien, au commencement le collège devait donner l'instruction gratis. Le prix est maintenant de \$200.

3518. N'est-il pas de \$350 ?—Le gouvernement ne reçoit que \$200.

3519. C'est \$200 pour l'instruction et \$150 pour l'entretien ?—Je ne suis pas d'accord avec vous en ceci. Il n'en est pas ainsi.

3520. Mais le père du cadet paie \$350 par an ?—Les \$150 appartiennent au cadet. Tout cadet qui entre au collège paie pour la première année \$200, à déduire sur le prix de l'enseignement, de la pension, etc., avec le reste de son paiement, \$150, il achète, au prix coûtant, tout ce dont il a besoin en fait d'équipement. C'est son propre argent, et on lui tient compte de la balance qui lui reste à la fin de chaque mois.

3521. Ceci est virtuellement dépensé ?—Oui; il dépense généralement tout cela. Le plan adopté assure l'uniformité des articles dont les cadets ont besoin, et qu'ils se procurent au plus bas prix possible. Si chacun d'eux était libre d'acheter ce qu'il veut et où il veut, l'uniformité dans l'habillement et l'équipement serait impossible.

3522. Les parents du cadet ont généralement à ajouter à cette somme ?—En supposant qu'ils le fassent, la somme est faible, et doit servir à beaucoup d'objets. Cela est dépensé pour habits ordinaires, billets de passage entre le collège et la résidence du cadet, et il faut quelque chose comme argent de poche. Les dépenses ne sont pas les mêmes pour tous; elles sont réglées par les parents.

3523. Cette augmentation de cent dollars n'a-t-elle pas contribué à décourager les cadets d'entrer au collège l'an dernier ?—Oui, sans doute, et elle a eu pour résultat d'assurer au collège des cadets dont les parents ont les moyens de payer ces dépenses.

3524. De fait, il n'y a eu que 11 recrues, l'an dernier ?—Je ne pense pas que la question d'argent soit la seule cause de cette diminution. Il y a beaucoup de choses à considérer. Quand l'instruction était donnée gratis, tous les jeunes gens du pays pouvaient entrer en compétition, maintenant, on ne voit plus au collège que ceux qui sont en position d'en payer les dépenses. Je ne crois pas qu'il y aurait de vides si les parents savaient qu'il y a des vacances. Je n'anticipe aucune diminution permanente dans le nombre des cadets, et je pense qu'il en viendra autant que le collège pourra en contenir, dès que la caserne ou l'accommodation sera complétée de manière à donner une chambre à chaque cadet. L'instruction est excellente, et l'état-major est parfaitement qualifié à remplir ses devoirs.

3525. Mais il est de fait qu'en 1887, 25 cadets sont entrés au collège ?—24 seulement; 25 se sont présentés pour l'examen d'entrée, et 24 ont été acceptés.

3526. En 1891, 11 cadets sont entrés au collège?—Nous n'avons pas fait d'annonces dans les journaux. La chose était inutile d'ailleurs, attendu que nous n'avions d'espace que pour 60 cadets en donnant une chambre à chacun d'eux.

3527. Mais auriez-vous pu en prendre cent, s'ils s'étaient présentés?—Non, pas dans les circonstances actuelles. Il faut plus de chambres à coucher, avant qu'on puisse en admettre autant.

3528. Mais vous en avez reçu 80?—J'ai expliqué comment nous avons pu le faire, nous avons placé des cadets dans le bâtiment du nord qui est maintenant affecté à des fins d'éducation, et d'autres occupaient une chambre à deux dans la caserne actuelle, bâtiment de l'est.

3529. Chaque cadet aura une chambre à lui seul, désormais?—Nous l'espérons, mais je ne pense pas que le nombre des cadets augmente au delà de ce qu'il est aujourd'hui, tant que nous n'aurons que 62 ou 63 chambres disponibles.

3530. Cette règle existait il y a quatre ans?—Oui.

3531. Mais les mêmes obstacles existaient alors comme aujourd'hui puisque les circonstances étaient absolument les mêmes?—Je suis loin de vouloir nier ce que vous dites.

3532. N'avez-vous pas quelque autre raison pour expliquer le peu de sympathie qui existe pour le collège, et cela ne résulte-t-il pas de ce que les cadets, sans une forte influence politique, n'ont aucune expérience d'entrer au service public?—Ils disposent des plus fortes influences politiques, et d'excellentes qualifications pour cela, mais, en règle générale, ils ne peuvent pas obtenir de positions dans les sections civiles du service public.

3533. Quelques-uns sont obligés d'émigrer, et s'en vont aux Etats-Unis?—Ceux-là sont très peu nombreux, et j'espère qu'à l'avenir ils le seront moins encore. Partout où ils se trouvent, cependant, ils sont très recherchés.

3534. Mais c'est une grande perte pour nous?—Cela est très vrai. Mais si nous avions pris les moyens de les garder dans le pays, je ne sais où nous en serions aujourd'hui. Le Canada doit une bonne partie de ses progrès et de sa prospérité à des hommes qui ont reçu leur instruction à l'étranger et sont venus ici comme immigrants. L'Angleterre a payé l'instruction de beaucoup de ces hommes, et pourrait-on dire qu'elle ne veut pas qu'ils sortent du pays. Si quelques-uns de nos jeunes gens ici s'en vont, plus ils seront instruits mieux cela vaudra pour le pays. Ils occuperont de meilleures positions s'ils sont parfaitement instruits et formés que s'ils n'avaient pas ces qualifications.

3535. Mais le pays devrait-il payer pour cela?—Je ne pense pas que le pays y perde beaucoup. \$70,784 sont le montant des dépenses brutes, et il y a à déduire les \$200 payées par chaque cadet, les dépenses nettes, l'an dernier, ont été de \$49,669.

3536. A quelles positions l'instruction qu'ils reçoivent au collège les rend-elle aptes?—Généralement parlant, elle les met en état d'agir comme ingénieurs dans les travaux de chemins de fer ou de canaux et d'architecture, dans les travaux hydrauliques ou de mines, etc. Les ingénieurs occupés aux ouvrages de chemins de fer ou canaux travaillent presque toujours au dehors. Toutes les explorations et toutes les estimations relatives aux coupes et aux remplissages et autres ouvrages semblables peuvent être faits à l'aide des leçons de génie civil données au collège.

3537. Ces cadets gradués ne pourraient-ils pas être employés au ministère de l'intérieur?—Ils pourraient l'être dans tous les ministères.

3538. Notre ministère des travaux publics a besoin de tels hommes, n'est-ce pas?—Lorsque M. Mackenzie a ouvert le collège, il a expliqué qu'une des raisons pour lesquelles il ne serait admis qu'un nombre limité de cadets, était l'impossibilité de procurer de l'emploi dans le service public pour plus qu'un nombre limité de cadets gradués, et il comptait donner de l'emploi à tous ceux qui n'auraient pas de positions militaires.

3539. Cette théorie a été abandonnée?—Oui.

3540. L'intention primitive en fondant ce collège était d'établir une pépinière d'hommes pour le service public?—Oui. L'objet principal était de donner une instruction militaire de haute classe à un nombre spécifié de cadets; mais comme le

pays ne maintient qu'une faible armée régulière, il a aussi été réglé que l'instruction serait étendue à d'autres matières, de manière à permettre au cadet gradué de gagner sa vie jusqu'à l'expiration de ses services militaires. Le gouvernement croyait alors pouvoir employer tous les gradués dans ses divers ministères, mais cette espérance n'a pas été réalisée. Les gradués ne sont inférieurs à personne en fait de capacité pour tout genre de service civil ou militaire. L'institution fait honneur au pays.

MERCREDI, 13 janvier 1892.

Le major général IVOR HERBERT, C.B., est appelé et interrogé :—

3541. Vous êtes le major général commandant les milices du Canada?—Oui.

3542. Vous avez de l'expérience dans l'administration de l'armée impériale?—Oui; j'ai fait partie de l'état-major, sauf quelques interruptions, pendant les dix dernières années.

3543. Vous avez aussi été attaché militaire d'ambassade?—Oui.

3544. Et conséquemment vous avez des connaissances au sujet de l'administration des armées étrangères aussi bien que de l'armée anglaise?—Oui.

3545. Lorsque vous êtes absent, l'adjudant général prend le commandement?—Oui.

3546. De fait, votre bureau est un "Bureau de la Guerre" en miniature, une réduction des "Horse Guards"?—Je suppose que c'était là l'intention primitive.

3547. Ne croyez-vous pas qu'il serait à propos d'abolir un de ces bureaux, vu la faiblesse numérique de la milice en Canada?—Je ne le pense pas. Les fonctions du ministère de la milice et celles du bureau de l'officier général sont entièrement différentes, et si l'on veut de l'efficacité dans ces bureaux, il est nécessaire qu'ils soient distincts.

3548. Nous avons été informés que les réquisitions pour approvisionnements vont d'abord à l'aide-adjudant général, puis à l'adjudant général, et ensuite au directeur des magasins, qui les réfère au sous-ministre; et on nous a dit de plus que ces formalités sont nécessaires, parce que les uniformes, etc., doivent être distribués de temps à autre?—Je pense que cela n'est pas tout à fait exact. Elles sont présentées, par l'entremise de l'aide-adjudant général, à l'adjudant général pour recommandation, par l'officier général, et elles passent des mains de ce dernier à celles du sous-ministre qui dispose de ces réquisitions comme bon lui semble. Si elles sont présentées pour des articles en magasin, elles sont transmises au directeur des magasins.

3549. Dans le cas de réquisitions pour uniformes, qui doivent être distribués périodiquement, ne pourrait-on pas se dispenser de les soumettre à la considération du sous-ministre?—Il me semble que dans ce cas il ne devrait pas être question de réquisitions. Cela devrait être et est impossible dans toute autre armée du monde, car les distributions d'uniformes ont lieu périodiquement. Un uniforme doit durer un certain temps, et à l'expiration de ce temps il est remplacé automatiquement, pour ainsi dire. Le fait qu'il a été porté pendant ce temps le fait rayer de la liste des articles en mains, et il est remplacé sans qu'il soit besoin de réquisition du tout.

3550. Alors, cette formalité est inutile à votre avis?—Je pense qu'elle pourrait être considérablement simplifiée.

3551. Les deux ans, ou quelque soit le terme voulu, les uniformes devraient être distribués comme automatiquement, dites-vous?—Il s'est produit en cela encore une complication due à ce que la méthode de former les miliciens n'est pas régulière. C'est probablement pour cette raison qu'il s'est introduit quelque irrégularité dans ces distributions; les exercices n'ont pas été exécutés conformément à la stricte intention de l'Acte de la milice.

3552. Alors, comme tous les volontaires ne sont pas exercés tous les ans, certains régiments ont seul droit à de nouveaux uniformes?—Oui, mais généralement parlant, je pense que le système pourrait être grandement amélioré, puisque le principe administratif demeure le même.

3553. La division du Canada en districts militaires est conforme au système anglais, n'est-ce pas?—Oui; non seulement en Angleterre, mais ailleurs, toute organisation militaire demande que la responsabilité ne soit pas trop centralisée.

3554. Nous avons un aide-adjutant général dans tous les districts, sauf un ?—Oui, à l'exception de deux.

3555. Et un major de brigade ?—La plupart des vacances qui se sont produites parmi les majors de brigade, n'ont pas été remplies. Je crois qu'il nous en manque plus d'un, bien que je ne puisse pas dire exactement. Il n'y en a pas eu de nommé depuis que je suis au Canada.

3556. Dans la plupart des districts, cependant, il y a un major de brigade ?—Oui.

3557. Il y a des officiers combinant les devoirs de paie-maîtres et de gardes-magasins ?—Ces bureaux séparés ont été réunis dans quelques cas.

3558. Ne pourrait-on pas réunir les fonctions d'aide-adjutant général et de major de brigade dans une même personne ?—Elles le sont dans certains cas, mais je pense que le résultat n'est pas avantageux. Je pense que l'étendue de ces districts exige que l'aide-adjutant général ait une aide, quoique je ne sois pas du tout en faveur de l'existence de majors de brigade.

3559. Quelle aide donneriez-vous aux aides-adjutants généraux en remplacement des majors de brigade ?—Quelque aide qui tiendrait plutôt de la nature d'un officier d'ordonnance, en prenant ces hommes dans les corps permanents. Ce système serait moins coûteux et plus efficace.

3560. Il existe, en dehors du pays, une impression, que nous souffrons d'un véritable encombrement d'employés militaires par tout le pays ?—Je ne pense pas qu'on puisse dire cela avec aucune vérité en ce qui concerne le personnel strictement militaire. Si notre état-major s'acquitte convenablement de ses devoirs, je crois qu'il ne manque pas d'occupation.

3561. Tout le travail de campagne d'un aide-adjutant général se borne à voir à un camp pendant toute l'année ?—Il fait en pratique toutes les fonctions d'un officier commandant dans son district surtout celles qui ont rapport aux inspections.

3562. Mais les régiments de milice ne sont pas appelés à sortir tous les jours comme les troupes régulières ?—En cas de troubles vous devez avoir un officier qui puisse prendre le commandement. Cela est toujours nécessaire quand la milice est appelée hors de ses quartiers. Comme exemple, je puis vous dire qu'à l'occasion des funérailles de sir John Macdonald, l'an dernier, la milice a reçu ordre de sortir, et comme il n'y avait pas d'autre officier pour en prendre le commandement, j'ai dû la commander moi-même. Il est de toute évidence nécessaire, quand deux ou trois différents corps ont à manœuvrer ensemble, qu'il y ait un chef ou une tête.

3563. Pensez-vous que les devoirs des aides-adjutants généraux soient assez sérieux pour les occuper constamment ?—Je crois que ces devoirs sont assez nombreux, s'ils sont bien remplis.

3564. Dans tous les cas, ils doivent être retenus pour les circonstances fortuites, qu'elles se présentent ou non ?—Je ne vois pas comment vous pouvez vous dispenser de ces officiers si vous tenez à l'efficacité des troupes ; mais je ne suis pas prêt à dire à présent que je suis satisfait de la manière dont leurs devoirs sont remplis. C'est une toute autre chose.

3565. Mais si vous étiez satisfait de la manière dont ces devoirs sont remplis, vous croyez qu'ils sont nécessaires ?—Je crois que ces officiers sont absolument nécessaires.

3566. Nous dépensons environ un quart de million de dollars pour les camps annuels, cet argent est-il dépensé efficacement et économiquement ?—Je suppose que cela est une question de politique gouvernementale.

3567. Et que pensez-vous des paie-maîtres dans les états-majors de district dont il a été question il y a un moment ?—Je confesse que je ne vois pas pourquoi nous avons de tels officiers aujourd'hui, quand il est si facile de transmettre de l'argent au moyen de chèques. Je ne vois pas pourquoi le sous-ministre ne transmettrait pas un chèque directement à la personne à qui il est dû, sans l'entremise d'une tierce partie.

3568. On nous a parlé d'un cas où les devoirs d'un paie-maître étaient alliés à ceux d'un garde-magasin militaire de district ?—Je ne pense pas que cela soit. Je puis donner plusieurs cas où cela n'existe pas.

3569. Y a-t-il un garde-magasin dans chaque district?—Oui.

3570. Le nombre de ces gardes-magasins pourrait-il être réduit? Pourrait-on grouper quelques-uns de ces magasins de district?—Je ne pense pas qu'on puisse le faire avec avantage.

3571. Il y a un nombreux personnel dans les magasins à Ottawa?—Oui.

3572. Le garde-magasin ici, à Ottawa, appartient à la division militaire?—Non.

3573. Quelle est la règle à cet égard, en Angleterre?—Les gardes-magasins de la milice, en Angleterre, font partie du personnel permanent des bataillons de milice, et sont, en conséquence, sous le contrôle militaire, et ils sont non seulement gardes-magasins, mais encore instructeurs. C'est un système qui fonctionne extrêmement bien.

3574. Comment sont tenus les magasins de l'armée régulière?—Appartiennent-ils au département du quartier maître général?—Non; les magasins sont sous le contrôle de la division civile du service, je pense.

3575. Alors, pour suivre le même système, les magasins ici devraient être sous le contrôle de la section civile, jusqu'à un certain point?—Dans une certaine mesure; mais vous devez faire une distinction entre les approvisionnements de réserve et ceux dont on a constamment besoin, et qu'on peut considérer, dans un sens, comme déjà distribués.

3576. Pensez-vous qu'il serait avantageux pour le public que le directeur des magasins appartienne à la section militaire plutôt qu'à la section civile du ministère?—Je le pense.

3577. Vous auriez ainsi le contrôle de ses employés?—Oui.

3578. Ces employés sont nombreux, n'est-ce pas?—Oui; ne connaissant rien de leurs travaux je ne puis pas dire, tout naturellement, s'ils sont, ou ne sont pas plus nombreux qu'il n'est nécessaire.

3579. Vous ignorez quel est le nombre de ces employés?—Je n'en sais rien. Le magasin à Ottawa, qui dans un sens, est un magasin de réserve, peut-être sous le contrôle de la section civile; mais les magasins de district, attendu qu'ils contiennent surtout des articles distribués pour l'usage de la milice, et qu'ils tiennent plutôt de la nature de magasins d'articles de dépense, devraient être sous le contrôle de la section militaire du ministère.

3580. Trouvez-vous qu'on achète des articles qui ne sont pas nécessaires, ou que des travaux de même nature sont exécutés par suite de pression politique?—Il est difficile de répondre à cette question. Je sais qu'on dit qu'"une faveur vaut un baiser." De même la situation politique, dans une localité où quelque ouvrage doit être fait, peut être pour quelque chose dans le choix d'un certain service plutôt qu'un autre pour son exécution.

3581. Certains articles d'un usage journalier, comme la houille pour la batterie, à Kingston, ne sont-ils pas achetés aux prix du détail?—Je ne puis pas le dire d'une manière positive. Je n'ai rien à faire absolument avec aucune question de contrat.

3582. Pour revenir aux camps annuels, pour lesquels nous dépensons \$250,000 par année, pensez-vous que le système puisse être changé ou modifié de manière à produire un meilleur résultat avec plus d'économie?—J'en suis certain.

3583. On nous a dit que le nombre des cadets au collège militaire a diminué, dans les quatre dernières années, de 80 à 58?—Oui, je crois.

3584. Et que, dernièrement, on y a augmenté le prix de l'instruction de \$100; et on nous a insinué qu'une des causes de cette diminution dans le nombre des cadets est due à ce qu'ils n'ont aucun espoir d'être jamais employés dans les travaux publics en Canada?—Oui; je crois que c'est indubitablement le cas.

3585. Et qu'il n'y a non plus aucune chance de trouver de l'emploi dans l'état-major de la milice?—C'est certainement le cas.

3586. Croyez-vous qu'il serait à désirer qu'un certain pourcentage des ingénieurs employés sur les chemins de fer, canaux et autres travaux publics du Canada, des architectes occupés aux mêmes travaux, et enfin des officiers de l'état-major, soit choisis parmi les gradués du collège militaire?—En ce qui concerne les officiers militaires, les seuls dont je puisse parler avec une certaine autorité, les vacances produites

dans les corps permanents devraient être ouvertes à la compétition, lors des derniers examens, au collège militaire. C'est le système suivi dans tous les pays de l'Europe. De cette manière nous aurions des officiers qui auraient reçu l'instruction nécessaire à cette carrière. Quant à l'autre partie de la question, je ne puis donner que mon opinion privée; je pense que toute personne employant un cadet de Kingston agirait sagement, parce que, autant que j'ai pu le constater, ils sont admirables sous tous les rapports. Je n'en ai pas encore rencontré un qui n'ait pas bien tourné.

3587. Les écoles d'artillerie, de cavalerie et d'infanterie coûtent au pays environ \$40,000 par an. Sans toucher à la question de politique au sujet de ces écoles, pensez-vous que cette dépense pourrait être diminuée en aucune manière?—Je ne pense pas que ces chiffres représentent les dépenses réelles des écoles.

3588. Ils sont tirés du rapport de l'auditeur général?—Oui; mais je pense qu'ils représentent beaucoup d'items groupés ensemble, et non pas le coût réel d'entretien des unités militaires. Je vais m'expliquer: D'abord, il y a l'entretien du personnel de la batterie, de la compagnie ou de la troupe; ensuite, il y a les officiers commissionnés et non commissionnés ainsi que les hommes de la milice active qui y sont attachés; et outre cela, j'ai trouvé dans le cours de mes inspections, qu'on place souvent sur la feuille de paie de ces unités militaires, comme je puis les appeler, des personnes qui n'ont aucune relation avec elles.

3589. Pouvons-nous demander comment cela se fait?—Le dernier cas que j'ai vu est arrivé à Québec où j'ai trouvé que des gardiens non militaires, et dont le salaire s'élevait à \$75 par mois, ou à peu près, paraissaient sur la feuille de paie de la batterie B, bien que, non seulement ils ne fussent pas miliciens, mais encore, en dehors de tout contrôle militaire. Voilà pourquoi je dis que ces chiffres ne représentent pas exactement l'état des choses.

3590. Ces cas sont-ils fréquents, à votre connaissance?—Je ne puis parler que de ceux que j'ai observés moi-même. J'ai remarqué cela dans plus d'un district.

3591. Comment ces comptes peuvent-ils être certifiés, ou comment peuvent-ils être acceptés, par l'auditeur général, lorsque de pareilles choses existent? Le commandant de l'école doit certifier que ces hommes sont employés?—Je ne saurais dire comment cela est arrivé. J'ai été très étonné quand j'ai trouvé que de telles choses existaient. Je n'ai pu m'expliquer cela que comme une espèce d'abus qui s'était introduit graduellement, et que personne n'a jugé de son devoir de faire cesser.

3592. Savez-vous que des feuilles de paie en blanc sont signées par les officiers de milice?—Oui; j'ai dû attirer l'attention sur cela dans le cours de mes inspections.

3593. Cela est-il à peu près universel?—Je crois que cette pratique est universelle.

3594. Alors, il serait tout à fait possible de mettre sur la feuille de paie plus de noms qu'il n'y a d'hommes dans la compagnie?—Je ne pense pas que cela puisse arriver si le capitaine de la compagnie fait son devoir.

3595. Est-il vrai que l'officier signe la liste en blanc?—Non; le milicien signe un reçu pour son argent, avant de le recevoir. C'est la pratique universelle.

3596. Avez-vous attiré l'attention du ministre sur ce fait?—Non; je ne l'ai pas fait, parce que je pense que ces choses doivent être traitées d'une manière plus générale, comme dans mon rapport annuel, par exemple. Ces choses ont été découvertes dans le cours de mon inspection; je n'en savais rien auparavant, et je ne crois pas qu'aucun officier de ma section en ait connaissance à l'heure qu'il est. Dans le cas que j'ai cité j'ai fait enlever ces noms de la liste par le sous-ministre.

3597. Quelle est la proportion relative des officiers aux soldats dans la milice anglaise et dans la milice canadienne?—Dans un bataillon ordinaire de huit compagnies, dans la milice anglaise, la proportion des officiers commissionnés aux soldats est de 1 à 32, et celle des officiers non commissionnés aux soldats de 1 à 10·54. Dans un bataillon semblable, au Canada, elle est de 1 à 7 et de 1 à 2·77 respectivement.

3098. Seriez-vous assez bon pour nous préparer des mémoires relativement à la paie pour les jours d'exercice et aux réquisitions?—Oui.

*(Mémoire I.)**Coût comparatif des camps permanents pour la milice rurale et des camps avec le système actuel.*

1. Voici le système suivi aujourd'hui dans le choix annuel des terrains de campement pour la milice rurale.

Des demandes sont soumises à la considération du ministre de la milice par des députés au parlement ou par des politiciens locaux, en faveur des localités où ils ont quelques intérêts, afin d'avoir les camps dans ces localités et de leur donner le bénéfice des dépenses que ces assemblées militaires entraîneront. Ces demandes sont traitées sans qu'on s'occupe beaucoup si les sites offerts sont convenables à l'installation d'un camp militaire. Des rapports sont requis de la section militaire, il est vrai, mais cependant, ces demandes sont accordées même à l'encontre des rapports défavorables des officiers nommés pour inspecter ces sites. En conséquence, nous trouvons les hommes campés sur des terrains défectueux sous le rapport sanitaire, où l'eau manque, et sans l'espace nécessaire pour le tir de l'infanterie ou de l'artillerie, et enfin dans des endroits si peu spacieux qu'il est difficile d'y exercer l'infanterie et tout à fait impossible d'y faire manœuvrer la cavalerie ou l'artillerie.

A part les dépenses inutiles qu'il cause, ce système donne lieu, dans tous les rangs de la milice, à une impression presque générale que l'éducation effective et le confort des hommes sont sacrifiés à des considérations qui n'ont aucun rapport avec la milice. L'incertitude qui existe, chaque année, au sujet du site à choisir pour le camp du district, est préjudiciable au recrutement, et il est aisé de prédire que si un site inconvenable ou inconnu est choisi, il sera difficile de rassembler les hommes en nombre convenable.

2. Les officiers généraux et les aides-adjutants généraux ont recommandé un système alternatif, qui serait de choisir, dans chaque district, un terrain de campement convenable, et de s'en servir d'année en année.

Dans cinq des neuf districts militaires compris dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, des sites sur des terrains du gouvernement et convenables sous tous les rapports, sont maintenant disponibles, et des terrains semblables, avec une faible dépense annuelle, pourraient être obtenus dans les quatre autres districts. Les sites à notre disposition aujourd'hui se trouvent à des points stratégiques importants, où il est à désirer qu'on ferait des arrangements pour la concentration des corps de milice en cas de besoin. On ne perdrait pas cette considération de vue dans le choix des terrains de campement pour les autres districts. La dépense systématique d'une faible somme annuelle sur le même site, au lieu de gaspiller l'argent en divers endroits, comme on le fait avec le système actuel serait amplement compensée, par l'amélioration annuelle du camp, et le confort additionnel assuré aux troupes.

3. Une idée des dépenses comparatives des deux systèmes peut être obtenue si l'on considère les points suivants :

Les principales dépenses relatives aux camps de la milice rurale, en sus de la paie, sont :

1° Le transport de l'équipement de camp, des magasins de district aux camps.

2° Le transport des corps de milice, de leurs quartiers généraux aux camps.

3° L'exécution des travaux nécessaires, qui comprennent les champs de tir à la cible, les écuries ou abris pour les chevaux, les remises pour les objets périssables et les latrines. D'autres dépenses sont fréquemment encourues pour se procurer l'eau nécessaire.

4° Le coût de la nourriture des hommes dans les camps.

5° Et les autres dépenses incidentes par suite de maladies, d'accidents et autres cas entraînant des compensations pécuniaires.

Je prendrai tour à tour chacun de ces items.

1° Les sites dont j'ai parlé, comme étant aujourd'hui à notre disposition, se trouvent dans les environs immédiats des magasins de district. En conséquence, cet item peut être rayé de suite; dans les sites à choisir, on pourrait également s'arranger de manière à avoir les magasins sur les lieux.

2° Dans quelques cas on pourrait économiser un peu sur cet item, mais dans la majorité des cas où les sites occuperaient un point central ou stratégique, la convergence de nombreuses lignes de chemin de fer, et les communications par eau, diminueraient sensiblement les dépenses; et les inconvénients dans le transport des troupes, qui sont souvent la suite du choix des sites avec le système actuel, disparaîtraient en grande partie.

3° Comme je l'ai déjà fait remarquer, la dépense pour ces travaux ne serait pas perdue pour l'avenir, comme elle l'est aujourd'hui. Aux points maintenant à notre disposition pour nos camps de district permanents, nous avons de bons terrains pour le tir à la cible; et nous pourrions les avoir également en beaucoup d'endroits que j'ai en vue pour ces camps. Beaucoup des travaux que j'ai énumérés sont généralement exécutés par les municipalités locales, mais la somme et le caractère de ces ouvrages dépendent entièrement de leur bonne volonté, et de l'argent qu'elles ont à dépenser. Cet argent est souvent insuffisant, et les autorités militaires doivent, ou suppléer à ce qui manque, ou accepter les risques d'accidents et de fortes réclamations pour dédommagements.

4° Avec le présent système, le ministère se trouve entièrement à la merci des lignes locales pour les contrats de provisions de bouche; parce que l'influence qui fait établir le camp dans une localité particulière est, en règle générale, assez puissante pour empêcher la compétition d'entrepreneurs étrangers à la localité. Partout où nous aurons des camps permanents la compétition pour les contrats sera plus active, et les influences dont je viens de parler n'auront plus de poids.

5° Il faudrait constater qu'il serait facile d'établir des hôpitaux dans toutes les localités où on déciderait de placer ces camps permanents. Ceci préviendrait beaucoup de désagréments et, très souvent, de fortes réclamations comme compensation.

Dans un camp permanent on pourrait disposer les lignes d'attache des chevaux de manière à leur donner un caractère semi-permanent. Ceci ferait pratiquement disparaître toute chance de réclamations en compensation pour dommages causés aux chevaux. Ces accidents arrivent presque invariablement parce qu'on tient au piquet, des chevaux qui ne sont pas habitués à être attachés de cette manière. Ces accidents arrivent fréquemment, et la manière irrégulière avec laquelle on règle ces réclamations nuit beaucoup à la popularité du service militaire.

4. Outre ces considérations, le système proposé serait généralement plus économique, attendu qu'il serait possible de calculer exactement et d'avance le coût de chaque camp. Une appropriation pourrait, en conséquence, être insérée au budget pour le montant requis pour le maintien de chaque camp, et ce montant ne devrait jamais être dépassé. Ceci est impossible avec le présent système; les conditions variant dans le cas de chaque camp, il est absolument impossible d'établir aucune échelle fixe de dépense.

L'effet général de telles économies serait de réduire les dépenses incidentes des camps qui absorbent une grande partie du crédit annuel voté pour exercer et former la milice, et d'élever la proportion de ce crédit qui représente la paie des milices rurales. Un nombre plus considérable d'hommes pourrait, en conséquence, être appelé dans les camps, chaque année, sans enfler le budget.

5. Des avantages considérables pour la milice résulteraient indirectement de ce système. J'en ai déjà montré quelques-uns, je les récapitulerai comme suit :

1° Un élément d'incertitude disparaîtrait. Chaque officier ou chaque homme saurait qu'il doit se rendre à un certain endroit, chaque année, pour remplir ses devoirs de milicien, et les désagréments inutiles qui résultent du système actuel cesseraient d'exister et ne nuiraient plus au recrutement.

2° Quand les hommes sont familiers avec tout ce qui les environne, ils se mettent promptement et complètement chez eux. Un travail systématique est commencé de suite. Avec le présent système, les officiers d'état-major et de régiments se trouvent dans une place étrangère, où tout a été improvisé à la hâte et ne peut être utilisé que faute de mieux. La première semaine se passe fréquemment sans que la milice puisse en profiter pour ses exercices.

3° L'existence de bons terrains pour les camps, et toujours disponibles, sous le contrôle du ministère, ne serait pas simplement d'une immense valeur, en cas d'urgence, mais permettrait de donner, d'une manière pratique, de l'encouragement aux bataillons des villes.

OTTAWA, 20 janvier 1892.

Mémoire II.

Usage des réquisitions au ministère de la milice.

(1.) Une partie considérable de la correspondance qui passe par le bureau du major général commandant la milice, se compose de "réquisitions." Elles sont passées, s'il les recommande, au bureau du ministre pour son approbation personnelle.

Plus de 1,500 réquisitions sont reçues dans le cours de l'année, et la disposition de ces 1,500 réquisitions, exige la transmission et l'enregistrement de quatre fois au moins le nombre de ces papiers. Avec un bon système d'administration, ce nombre pourrait être réduit des trois quarts, et on pourrait disposer du quart restant, sauf quelques exceptions, au bureau du major général commandant. La base d'un tel système serait la décentralisation, remplaçant la centralisation excessive qui existe aujourd'hui.

(2.) Les trois formules imprimées, attachées à ce mémoire, représentent les trois formules de réquisitions les plus communes, savoir:—

"A" Section des approvisionnements, formule n° 3.

Les réquisitions sur la section des approvisionnements pour armes, accoutrements, munitions et autres articles tenus dans le magasin du ministère et aux soins du directeur des approvisionnements, sont faites sur cette formule. Elles affectent la dépense des crédits 96 et 97 du budget de la milice, mais les distributions, dans la plupart des cas, sont faites d'après des règlements statutaires.

"B" Formule n° 286 c, bureau de l'adjutant général.

Cette formule n'est réellement rien autre chose qu'un rôle de mesures pour la distribution de l'habillement; elle est transmise par le major général commandant, au directeur du magasin pour le guider dans la distribution, le major général s'étant assuré que telle distribution est autorisée par les règlements. Par suite d'une coutume qui s'est établie, le directeur soumet chacune de ces formules à la considération du ministre, afin d'obtenir son autorisation personnelle pour telle distribution. Il ne paraît pas y avoir de nécessité suffisante pour cette procédure, qui occasionne du délai et une congestion dans les affaires du ministère. Les distributions de effets d'habillement ne peuvent être faites que conformément à des règles fixes, approuvées par le gouverneur en conseil. Ces règlements déterminent la période de durée de chaque article de l'habillement; en conséquence, avec un système d'administration bien organisé, les articles devraient être remplacés automatiquement, à l'expiration de leur terme de service; le major général commandant et ses officiers étant tenus responsables personnellement par des règlements si aucune distribution est faite à des corps qui n'y ont pas droit. Le système fantif actuel est encore compliqué par un défaut sérieux dans l'organisation de la milice par suite duquel les régiments de cavalerie et les bataillons d'infanterie ne sont pas reconnus comme unités administratives, quoiqu'ils soient pourvus d'un état-major à cette fin. Il résulte de ceci, que, dans le cas de réquisitions, telles que celles "A." et "B." le directeur du magasin doit être en relations avec les sous-unités, savoir:—avec les troupes, compagnies et batteries individuelles, et qu'il reçoit conséquemment des réquisitions de—

43	troupes.
18	batteries de campagnes.
43½	" de garnison et de montagne
655	compagnies.

Total..... 759½ sous-unités.

Tandis qu'avec un système régimentaire, il n'aurait affaire qu'à environ 135 unités, savoir :—

11 régiments de cavalerie.
 20 batteries d'artillerie de campagne et indépendantes.
 6 brigades d'artillerie de garnison.
 98 bataillons.

Total..... 135 unités.

Par un partage convenable de responsabilité, les états-majors de districts serviraient les groupes de ces unités, et la correspondance du directeur des approvisionnements serait limitée aux dix surintendants de magasins de districts.

“C.” Formule n° 352a “réquisitions pour services.”

Ceci consiste en un état des articles requis ou du travail à être fait avec le nom de l'entrepreneur qui doit être employé. Il porte quatre signatures, outre les initiales du ministre. Sur cette formule est donnée l'autorisation pour la dépense des fonds accordés en vertu de presque tous les items du budget de la milice mais surtout par les suivants; savoir :—

Item 100. “Dépenses incidentes relatives aux exercices et à l'instruction de la milice.

Item 101. “Dépenses contingentes et services généraux.”

Item 105. “Soin, entretien, construction et réparations des bâtiments, etc.”

Pratiquement, tous les services exécutés sous ce dernier titre forment la matière des réquisitions présentées au moyen de cette formule. Son usage, cependant, est général et très varié. Elle est employée pour toute espèce de dépenses, depuis les travaux de reconstruction de casernes jusqu'au remplacement d'une vitre brisée, et depuis l'achat de la houille jusqu'à celui d'une livre de savon pour le nettoyage des harnais. Ainsi, le système de centralisation le plus complet existe, puisque l'autorisation *personnelle du ministre*, en sus de l'autorisation du parlement, doit être obtenue pour chaque item de dépense, même lorsque cette dépense est faite conformément à des règlements permanents. Un tel système détruit toute véritable économie et toute responsabilité individuelle; il cause aussi des inconvénients et une pléthore de travail dans le bureau du ministre; il en résulte, de plus, des détails inévitables dans la dépêche des affaires du ministère. Il est directement opposé aux principes qui gouvernent l'administration des bureaux, non seulement dans les Etats militaires de l'Europe, mais en Angleterre, vu que le contrôle du parlement sur les dépenses militaires est rigoureusement maintenu.

(3). Pour la satisfaction de la commission, il n'est pas déplacé ici d'examiner le système suivi en Angleterre, quant à une classe particulière de dépenses, et ensuite de le comparer au système adopté au Canada, en ce qui concerne la même classe de dépenses.

J'ai choisi comme exemple le crédit 10 du budget de l'armée “Travaux et Constructions.”

Les estimations pour travaux sont préparées dans chaque district militaire dans la Grande-Bretagne et dans les colonies, sous la responsabilité du commandant du district. Elles sont étudiées, avec le reste du budget de l'armée, dans une série d'assemblées du bureau de la guerre, auxquelles sont présents tous les principaux officiers militaires et civils du bureau de la guerre. Le budget complet est enfin préparé, conformément aux décisions adoptées dans ces assemblées, pour être soumis à la considération du parlement.

La formule sous laquelle le crédit 10 est présenté au parlement impérial, et la disposition subséquente du crédit voté sont plus clairement démontrées par le diagramme qui accompagne le présent mémoire. Un diagramme comparatif, montrant la formule sous laquelle l'appropriation 105 des estimations militaires, a été présentée au parlement du Canada, et comment il en a été subséquentement disposé, y est également annexé.

Dans le premier cas nous sommes en présence de la décentralisation administrative plaçant la responsabilité de la disposition convenable des fonds votés par le parlement entre les mains des officiers locaux que concerne cette dépense; dans le second cas, nous constatons une centralisation complète dans la personne du ministre. On pourrait renouveler la comparaison, *mutatis mutandis*, avec de pareils résultats, pour tous les divers genres de dépenses des estimations militaires, du moment qu'on exige, au Canada, une réquisition pour le service. En établissant cette comparaison, il est possible que j'aie négligé de prendre en considération des différences qui méchappent dans la procédure parlementaire, et dans des attributions des divers ministères des deux pays, des différences telles qu'elles peuvent être de nature à exiger une modification des méthodes anglaises, dans leur application au Canada. Ce qui m'a engagé à soumettre ce document c'est la conviction que le grand principe constitutionnel sur lequel repose le contrôle du parlement sur les dépenses, est le même dans les deux pays; en même temps, il est admis dans les deux pays, qu'une saine administration ne saurait exister en dehors de la décentralisation.

(1) Revenant sur le premier sujet de ce mémoire, je suis d'avis que seule, la décentralisation pourra diminuer la correspondance inutile, et faire que le ministère de la milice soit administré avec efficacité et économie.

Estimations de l'armée impériale, 1891-92.

Appropriation 10. £.....

PREMIÈRE PARTIE.—Nouveaux travaux, addition, etc., s'élevant à £1,000 et plus.

L	M	N
Fortifications. £67,700.	Magasins de l'ordonnance. £56,275.	Casernes. £39,444.

DEUXIÈME PARTIE.—Nouveaux travaux, addition, etc., de moins que £1,000 chaque.

O	P	Q
Fortifications. £26,000.	Magasins de l'ordonnance. £18,000.	Casernes. £79,370.

TROISIÈME PARTIE.—Réparations ordinaires et courantes.

R	S	T
Fortifications. £46,762.	Magasins de l'ordonnance. £32,400.	Casernes. £267,734.

Chaque sous-titre est subdivisé de plus en districts militaires, dans le Royaume Uni et dans les colonies.

La cédule des travaux à faire sous chaque sous-titre dans chaque district militaire est donné.

Les travaux compris dans les parties II et III sont exécutés sous la responsabilité des officiers généraux commandant les districts militaires dans le Royaume-Uni ou dans les colonies.

Après que l'appropriation a été votée par le parlement, l'autorisation personnelle du ministre pour l'exécution de chaque service individuel n'est pas nécessaire.

N.-B. Ces chiffres, pour servir d'exemple, ont été empruntés aux estimations de 1891-92. Les sous-titres de A à L ont été omis parce qu'ils se rapportent à des dépenses en dehors du cadre de l'appropriation 105 des estimations militaires.

Estimations militaires canadiennes, 1891-92.

Appropriation 105. \$97,000. .

Fortifications, casernes, magasins, terrains de l'ordonnance, tir à la cible, construction de nouveaux travaux, additions, changements et réparations ordinaires et courantes.

La disposition de l'appropriation comme ci-dessus se fait par l'autorisation personnelle du ministre sur une "Réquisition pour service."

Aucuns travaux ou réparations ne sont exécutés sous la responsabilité de l'officier commandant un district militaire. Aucun officier n'est directement responsable de la manière dont ces travaux ou réparations sont exécutés.

AUTORITÉ No.

5,000-8-90.—FORMULE N° 3, S. B.

OTTAWA, 18

REQUIS qu'il soit pris dans.....

Les magasins..... les articles ci-dessous mentionnés pour le service de

.....

.....

ARTICLES.	NUMÉRO.	REMARQUES.

Signature.....

Approuvée.....

No.....

RÉQUISITION

POUR

.....

.....

.....

.....180.....

DIMENSIONS de l'étoffe requise pour l'usage active à sous le commandement de

de la milice

	Nombre requis de chaque dimension, etc.		Capotes.
	Tuniques.	Pantalons.	
<i>5 pieds 6 pouces.</i>			
36 poitrine, 31 ceinture.....			
37 do 32 do			
38 do 36 do			
<i>5 pieds 7 pouces.</i>			
36 poitrine, 31 ceinture.....			
37 do 32 do			
38 do 33 do			
39 do 37 do			
<i>5 pieds 8 pouces.</i>			
37 poitrine, 32 ceinture.....			
38 do 33 do			
39 do 34 do			
40 do 35 do			
41 do 39 do			
<i>5 pieds 9 pouces.</i>			
37 poitrine, 32 ceinture.....			
38 do 33 do			
39 do 34 do			
40 do 35 do			
41 do 39 do			
<i>5 pieds 10 pouces.</i>			
38 poitrine, 33 ceinture.....			
39 do 34 do			
40 do 35 do			
41 do 36 do			
42 do 40 do			
<i>5 pieds 11 pouces.</i>			
38 poitrine, 33 ceinture.....			
39 do 34 do			
40 do 35 do			
41 do 36 do			
42 do 37 do			
43 do 41 do			
<i>6 pieds.</i>			
39 poitrine, 34 ceinture.....			
40 do 35 do			
41 do 36 do			
42 do 40 do			
<i>6 pieds 1 pouce.</i>			
40 poitrine, 35 ceinture.....			
42 do 40 do			
<i>6 pieds 2 pouces.</i>			
41 poitrine, 36 ceinture.....			
43 do 41 do			
Total			

CASQUETTES.

Mesure en pouces autour de la tête.	Nombre requis de chaque mesure.
19	
19½	
20	
20½	
21	
21½	
22	

Je certifie que la liste ci-dessus est la liste exacte de la hauteur et des proportions des hommes appartenant au corps de la milice active, à sous mon commandement, et je demande présentement que le drapeau d'uniforme pour le corps soient fournis en vertu de l'autorité de l'article 54 de l'Acte 49 Victoria, chap. 41, lesquels devront rester la propriété du gouvernement du Canada et qui ne serviront à l'usage du corps que pour l'exercice militaire seulement, tous les dommages et pertes devant être réparés en vertu de l'article 53 du dit acte.

Signature de l'officier commandant

Daté à ce jour de 18 ..

(B. A. G.)
(No 286 c.)

INSTRUCTIONS POUR L'ENVOI.

Les accoutrements pour le n^o..... compagnie..... bataillon, peut être adressée à (1).....
 et envoyé *viâ* (2).....
 à (3)..... étant le plus proche (4).....
 à (5) quartiers généraux de la compagnie
 et là, les articles devront être remis aux mains de l'officier auquel ils sont adressés.

..... Lt.-colonel,
Aide-adjt. gén. M. C. No......

(1) Rang et nom de l'officier. (2) Le bateau à vapeur, le chemin de fer ou le wagon sur les voies principales. (3) Le nom de la station de chemin de fer ou du port. (4) Le port, la station, la ville ou le village. (5) L'indication des quartiers généraux.

RÉQUISITION POUR LE SERVICE.

N^o.....

Place.....

Date.....188 .

Réquisition pour le service ci-dessous spécifié, à.....
 savoir :(*)

 ce qui est devenu nécessaire par suite de.....

 et dont le coût peut être évalué à

\$	cts.

Le nom de l'entrepreneur soumissionnaire..... de.....

Signature.....

Recommandé,
 { Quartiers généraux.....188 .
 Signature.....

Je certifie qu'il existe une appropriation applicable au service ci-dessus mentionné.

..... { Signature du comptable
 du département.
 Approuvé,

Sous-ministre de la milice et de la défense, Ottawa,
 le.....188 .

* Ici, mentionnez la nature du service en détail.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 1er janvier 1888.

MÉMOIRE.

1. Les officiers du personnel de la milice se rappelleront qu'aucune dépense pour aucun service quelconque ne sera sanctionnée à moins que cette dépense n'ait été préalablement autorisée. (Voir R. et O. 83, par. 974.)

2. Cette formule de réquisition doit être employée pour tous les articles requis (à l'exception de l'habillement, des accoutrements, l'ammunition, la papeterie pour lesquels d'autres formules sont données) ou pour tout ouvrage fait pour le service de la milice.

3. Lorsqu'une lettre d'application pour la fourniture d'articles ou pour de l'ouvrage à faire est reçue, elle doit être transformée en réquisition en annexant à celle-ci l'application originale; mais il sera de rigueur, toutefois, d'y annexer une estimation détaillée du coût réel dans tous les cas.

4. Lorsque des comptes ainsi autorisés sont présentés pour paiement, ils doivent être accompagnés de la réquisition approuvée, le compte portant le certificat de l'officier qu'il appartient; que les articles requis ont dûment été reçus, ou que l'ouvrage a été dûment exécuté, en conformité du contrat, suivant les circonstances.

C. EUG. PANET,

Sous-ministre de la milice et de la défense.

M. ROBERT SEDGEWICK, C. R., sous-ministre de la justice, a été examiné.

3599. Vous êtes le sous-ministre de la justice?—Oui.

3600. Depuis quand occupez-vous cet emploi?—Depuis février 1888.

3601. Donnez le nombre et le coût du personnel permanent, à Ottawa, du ministère dont vous êtes le sous-ministre, en 1882 et en 1891, respectivement; en même temps, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés dans toutes ses divisions, soit qu'ils aient été payés à même les fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882, et aussi en 1892?—Voici un état préparé par le comptable de ce ministère, donnant les informations demandées :

1882.	1891.		1882.	1891.
Nombre	Nombre	Employés permanents.		
1	1	Sous-ministre	\$3,600 00	\$3,600 00
1	2	Commis en chef	1,783 00	4,250 00
2	3	do de 1re classe.....	5,308 35	5,250 00
.....	4	do de 2me classe	5,900 00
3	do seniors de 2me classe.....	5,494 31	
2	do juniors de 2me classe.....	600 00	
1	2	do de 3me classe.....	1,600 00	1,900 00
2	1	Messenger	375 00	3.60 00
12	13		\$19,393 24	\$21,260 00
<i>Division du pénitencier.</i>				
1	1	Inspecteur.....	\$2,750 00	\$3,200 00
1	1	Comptable	1,200 00	1,800 00
1	1	Commis de 2me classe	1,150 00	1,100 00
15	16		\$24,493 24	\$27,360 00
<i>Commis surnuméraires, etc.</i>				
.....	5	Commis surnuméraires.....	\$267 92	\$1,120 17
.....	7	Messagers surnuméraires.....	46 00	553 25
.....		\$313 92	\$1,673 42

3602. Comment devrait être constitué le bureau des examinateurs du service civil, et quels devraient être ses pouvoirs?—Autant que je sache, sa constitution et les pouvoirs du bureau actuel sont satisfaisants.

3603. Toute nomination devrait-elle être le résultat d'examens de concours? Quelles devraient être les nominations faites sans examens, si toutefois il doit y en avoir? Devrait-il y avoir une limite d'âge pour toutes nominations; et dites, d'après votre opinion, quel devrait être le maximum et le minimum d'âge?—Toute nomination pour le service civil, à Ottawa, devrait être, d'abord, le résultat d'examens de compétition, excepté dans les cas de services professionnels ou techniques, où l'on peut se dispenser d'examen de concours. Quant à la limite d'âge, je ne pense pas qu'il devrait y avoir aucune règle statutaire à ce sujet.

3604. Les sous-ministres devraient-ils être nommés suivant bon plaisir ou bonne conduite? Devrait-on étendre leur responsabilité et leur pouvoir, et si oui, de quelle manière?—Je n'ai pas d'opinion formée sur cette question. D'après la coutume, les sous-ministres sont nommés suivant bonne conduite, mais le gouvernement doit donner au parlement les raisons du renvoi d'un sous-ministre. Je pense que les sous-ministres ont actuellement toutes les responsabilités et les pouvoirs nécessaires pour bien administrer leur département.

3605. Devrait-il y avoir une troisième classe d'employés? Si oui, quelle devrait en être le salaire maximum? Le maximum actuel (\$1,000) est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire, plus basse que la seconde et plus haute que la troisième?—Je ne puis donner à cette question, une réponse ayant quelque valeur. Actuellement, il n'y a, dans le département, que deux employés de 3^{me} classe, mais tous font un travail, qui, dans d'autres départements, est fait par des employés de 1^{re} classe, et même, quelquefois, par des employés supérieurs.

3606. En accordant des points sur les matières facultatives, ne devrait-il pas être entendu, qu'il devra s'agir de matières nécessaires dans l'accomplissement des devoirs de la charge à laquelle l'employé est nommé?—Je le crois.

3607. Les recommandations pour les augmentations de salaires sont-elles toujours faites pour juste cause ou sont-elles une simple question de forme?—Dans ce département, elles sont faites pour juste cause; en même temps, la tradition de ce bureau est que chaque employé a droit à l'augmentation annuelle statutaire, à moins de fortes raisons qui pourraient l'empêcher. Je pense que, comme règle, ce devrait être tout le contraire.

3608. Est-il désirable de fixer une date pour les recommandations d'augmentation de salaire?—Je le crois.

3609. Devrait-il y avoir un examen préliminaire général, pour tous les départements où un examen préliminaire spécial pour chaque département?—D'après l'art. 29 de l'Acte du service civil, on pourrait supposer qu'il devrait y avoir un examen préliminaire spécial pour chaque département. Cependant, tous les employés dont il est fait mention dans cet article devraient subir l'examen sur des matières élémentaires.

3610. Comment et par qui, dans votre département, est fait le choix parmi la liste des candidats qualifiés? Avez-vous jamais fait de rapports, contre un employé subissant son temps d'épreuve, et lui a-t-il été accordé un autre délai, tel que prévu par l'article 36, sous-paragraphe 2?—Depuis que je suis dans ce département, il n'y a eu aucune nouvelle nomination; je n'ai jamais fait de tels rapports.

3611. Quelle est la coutume suivie dans votre département pour ce qui regarde les personnes ayant qualifications professionnelles ou techniques, et n'avez-vous jamais fait subir d'examen dans ces cas?—Voyez ma dernière réponse.

3612. Est-il désirable d'avoir des examens de promotion, ou, si non, par quoi suggéreriez-vous de les remplacer?—Dans ce département, je ne vois aucune nécessité d'examen de promotion.

3613. Dans votre département, les promotions ont-elles toujours été faites de façon que lorsqu'il y avait une vacance à remplir, ou est-il arrivé qu'un employé ait été promu à une classe plus élevée, tout en continuant cependant à remplir les mêmes fonctions?—Des promotions ont eu lieu, sans qu'il y ait eu de vacances à remplir,

et des employés, tout en continuant à remplir le même emploi, ont été promus à une classe plus élevée.

3614. Serait-il désirable de faire au bureau du service civil un rapport annuel des vacances qui, probablement, doivent se produire au cours de l'année?—Dans ce département, un tel rapport est tout à fait inutile.

3615. Si les examens de promotion sont jugés nécessaires, les employés obtenant le plus haut nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles se faire sur le rapport du ministre basé sur la recommandation du sous-ministre?—Comme je l'ai déjà dit, pour ce qui concerne ce département l'examen de promotion est inutile.

3616. Les promotions devraient-elles être faites d'après un arrêté du Conseil?—Je crois que oui.

3617. Le ministre n'a-t-il jamais démis un employé qui avait été promu?—Non, pas à ma connaissance.

3618. Y a-t-il dans votre département des employés qui, après avoir été promus ont été reconnus incapables; l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur ces cas, et ces promotions ont-elles été annulées?—Non.

3619. N'avez-vous jamais aidé par votre certificat un employé incapable à subir l'examen de promotion?—Non.

3620. Quant aux points concernant l'efficacité, avez-vous déjà accordé moins de 30 pour 100 à un employé de votre département qui demandait à être promu?—Non.

3621. Ne devrait-il pas y avoir de changements de positions, sur rapport des sous-ministres intéressés?—Je pense que dans un cas de changement de position les deux sous-ministres devraient concourir au rapport.

3622. Les changements se font-ils dans l'intérêt des employés, et non à l'avantage des départements intéressés?—Pas dans mon département.

3623. La classe des employés temporaires ou copistes devrait-elle être étendue, ou limitée, ou abolie?—Je n'ai pas d'opinion formée à ce sujet.

3624. Avez-vous exprimé votre opinion sur l'opportunité d'avoir une classe de jeunes employés ou garçons copistes?—Non.

3625. Recommandez-vous l'établissement d'une telle classe d'employés?—Je n'ai aucune recommandation à faire.

3626. Quelle est votre opinion sur l'opportunité d'avoir une classe supérieure d'employés permanents, et une classe inférieure de copistes ou garçons de bureau?—L'expérience que j'ai eue dans ce département ne me permet pas de donner aucune opinion sur ce sujet.

3627. D'après le système actuel, comment constatez-vous la nécessité d'avoir des employés surnuméraires?—Nous employons des employés surnuméraires lorsque notre personnel permanent est insuffisant.

3628. Invariablement, choisissez-vous parmi la liste des candidats qui ont subi l'examen; si non, prend-on des renseignements sur la compétence des personnes inscrites sur ces listes?—Pas invariablement, mais en général on s'enquiert de la compétence des personnes inscrites sur ces listes.

3629. Avez-vous des femmes employées dans votre département? Sont-elles capables, en général, et y a-t-il dans votre département des bureaux où l'on pourrait employer exclusivement des femmes?—Il y a une femme employée comme commis, à la cour Suprême. C'est un employé capable.

3630. Devrait-il y avoir une règle pour des absences dans toutes les classes, ou le temps de service, la nature du salaire et la responsabilité de bureau, devraient-ils être considérées dans l'octroi des congés?—Non. Le mode actuel, je pense, fonctionne très bien. Pour ce qui concerne ce département, lorsqu'on recommande l'octroi d'un congé spécial, on tient compte de tout ce qui vient d'être mentionné.

3631. Les congés devraient-ils être obligatoires?—Je ne le pense pas.

3632. Devrait-on limiter les absences pour cause de maladie, et si oui, quelle devrait être la limite?—La limite statutaire actuelle suffit.

3633. Les affaires de votre département ont-elles souffert, et dans quelle mesure, par l'octroi de congés aux employés, pour cause de maladie, ou autrement?—Non.

3634. Y a-t-il eu des abus dans votre département, provenant, de l'octroi de ces congés?—Non.

3635. Devrait-il y avoir un système d'amende pour les petites offenses?—Je ne saurais dire.

3636. Est-il raisonnable de réintégrer un employé qui a résigné ses fonctions, sans recommandation du sous-ministre?—Cela dépend des circonstances.

3637. Cet employé devrait-il montrer qu'il est capable de remplir ses fonctions, et est-il à propos de lui donner le même salaire?—Ses aptitudes, je pense, devraient être connues avant sa nomination. Il n'est pas nécessaire de lui donner le même salaire.

3638. Observez-vous strictement la loi qui concerne le livre de présence? Tous vos employés signent-ils le livre? Comment traitez-vous ceux qui sont en retard?—J'observe la loi qui concerne le livre de présence. Tous mes employés signent le livre. Je les traite suivant les circonstances.

3639. N'avez-vous rien à suggérer, pour ce qui concerne l'Acte du service civil en général, ou pour votre département?—Non.

3640. S'est-il élevé quelque difficulté dans la conduite des affaires de votre département, provenant des dispositions de l'Acte du service civil?—Il s'en est élevé quelquefois.

3641. Y a-t-il eu des changements dans la nature et l'étendue des services de votre département, depuis l'adoption de l'Acte du service civil; et comme conséquence, les fonctions du département, ou de quelque bureau ou de quelque employé, ont-elles été changées?—La nature et l'étendue des services du département sont restées les mêmes, depuis l'adoption de l'acte.

3642. Avez-vous, dans votre département, des employés qui, par suite de certains défauts, lors de leur nomination, d'âge avancé ou de mauvaises habitudes, sont impropres au service?—Non.

3643. Le nombre d'employés de votre département est-il disproportionné au travail qu'il y a à faire?—Non.

3644. Le travail de votre département a-t-il augmenté au delà des capacités de votre personnel permanent, et si oui, cela a-t-il nécessité l'emploi, pour un certain temps, d'employés temporaires, et le salaire de ces employés a-t-il été augmenté de temps à autre?—Le travail du département n'a pas augmenté au delà des capacités du personnel permanent, si ce n'est que quelquefois nous employons, pour de courtes périodes de temps, un ou deux employés surnuméraires. À l'heure qu'il est, il y a un employé surnuméraire, exécutant un travail spécial, et qui reçoit \$2 par jour.

3645. Avez-vous quelque chose à suggérer pour ce qui concerne plus particulièrement les règles actuelles d'après les présents statuts, et qui ont été trouvées incommodés et impraticables, et pouvaient amener des irrégularités?—Je n'ai rien à suggérer.

3646. Avez-vous quelques recommandations à faire pour empêcher l'entrée dans le service de candidats incapables ou pour débarrasser le service d'employés inutiles?—Aucune.

3647. Est-il désirable que les employés signent le livre de présence lorsqu'ils quittent le bureau pour une raison quelconque?—Non, pas dans ce département.

3648. D'après votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 a. m. à 4 p. m., sont-elles suffisantes, ou pourraient-elles être prolongées avec avantage, dans votre département?—Règle générale, dans mon département, les employés restent longtemps après 4 hrs, jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur ouvrage quotidien; d'après moi, il n'est pas nécessaire de rien changer à la coutume actuelle du département. Je ne m'objecte pas cependant à prolonger les heures de bureau jusqu'à 5 hrs p. m. Dans un petit département comme le nôtre, où chaque employé a son travail quotidien à remplir, je ne pense pas qu'il soit raisonnable d'astreindre ces employés à des heures fixes, en tant que je suis convaincu qu'ils sont de bonne foi dans l'accomplissement de leurs fonctions.

3649. S'est-il élevé quelques abus dans votre département quant à la durée des heures de bureau ?—Non.

3650. Est-il désirable que les employés quittent le département pour le lunch ?—Je suis porté à le croire; mais il devrait y avoir un arrangement, de sorte qu'il y ait toujours un employé dans chaque bureau, pendant les heures de travail, afin de donner des renseignements à ceux qui les demandent.

3651. Vos employés quittent-ils tous le bureau à la même heure pour le lunch; si c'est là la coutume, pourvoit-on, par quelque arrangement à ce que les affaires du bureau ne souffrent pas pendant leur absence? Combien est-il accordé de temps pour le lunch ?—Non. Une heure; mais mes employés sont généralement de retour avant ce temps.

3652. Vous donnez-vous la peine de constater que la longueur du temps de service, indiquée dans la liste du service civil est exacte, en ce qui concerne les employés de votre département, et que pour ceux d'entre eux qui participent au fonds de retraite, il ne leur soit accordé que le temps qu'ils ont fait ?—Oui.

3653. Dans votre département les employés connaissent-ils généralement la minute du bureau du Trésor, du 28 janvier 1879, concernant l'emploi d'influence politique; cette minute est-elle généralement observée, et en cas d'infraction le ministre en est-il notifié ?—Les employés connaissent ce règlement, et l'observent assez généralement; je ne sache pas qu'il ait été violé.

3654. Est-il désirable de fixer une somme quotidienne pour les dépenses de voyage, ou, d'après votre opinion, serait-il préférable de rembourser les dépenses faites ?—La seule difficulté qui se présente, provient de l'article 51 de l'Acte du service civil, abrogez cet article et je n'ai aucun doute qu'une somme fixe par jour sera préférable au paiement des dépenses réelles. Naturellement, on ne peut pas accorder la même somme à tous les employés; on devrait octroyer une somme spéciale aux employés chargés d'une mission spéciale, mais dans tous les cas, la somme accordée devrait être suffisante, et suffisante seulement, pour payer les dépenses nécessaires.

3655. Dans votre département, accordez-vous la même somme pour les dépenses de voyage à toutes les classes d'employés et pour toutes sortes de services, ou faites-vous des distinctions, et dans quelle mesure les faites-vous ?—D'après un arrêté du Conseil, tous les employés reçoivent la même somme pour les dépenses de voyage. Par deux ou trois fois, lorsque je voyageais à l'étranger, j'ai obtenu un ordre spécial, ne s'appliquant qu'à moi. Quant aux questions se rapportant à l'Acte de pensions de retraite, je demanderai comme une faveur, à la commission, de ne pas répondre. Toute la question, d'après moi, est du ressort d'experts en affaires d'assurance, et je ne me crois pas compétent pour donner une opinion qui ne serait d'aucune valeur.

3656. Votre département est-il divisé en bureaux; donnez des détails ainsi que le nom des personnes à la tête de chaque bureau, le nombre d'employés dans chacun de ces bureaux, avec leurs classes, et dites comment les travaux sont répartis dans chaque bureau? Quel est le mode employé dans votre département pour percevoir et déposer l'argent public ?—Le bureau des pénitenciers, ayant pour chef M. J. G. Moylan, est attaché à notre département. Il y a 3 employés dans ce bureau, M. Moylan, M. Foster, le comptable, et M. Lane, employé de seconde classe. Les fonctions de l'inspecteur et du comptable sont définies par l'Acte des pénitenciers. M. Lane fait l'ouvrage de bureau. Il n'y a pas d'autre bureau dans le département de la justice. Ce département n'a rien à faire avec la perception de l'argent public, si ce n'est lorsqu'il agit comme agent d'autres départements. Tout argent ainsi perçu est, sur le champ, transmis au département au nom duquel on a agi, et c'est ce département qui fait le dépôt.

3657. Donnez une idée générale de la méthode employée pour contrôler les dépenses de votre département ?—Les dépenses de ce département ont trait principalement à l'entretien des pénitenciers et à diverses dépenses de justice au Canada. Quant aux pénitenciers, les salaires sont statutaires. Les marchandises requises pour les institutions sont achetées en se conformant au système des soumissions et des contrats; dans quelques cas isolés, des objets dont ont un rarement besoin, sont achetés sans soumission. Tous les comptes contre un pénitencier sont envoyés ici

avant d'être payés pour être audités et le département des finances et celui de l'auditeur mettent la somme requise au crédit du préfet et du comptable. Quant aux autres dépenses, ce département a aussi à sa charge l'administration de la justice criminelle dans le Nord-Ouest. Cette dernière dépense est presque entièrement réglée par un arrêté du Conseil. Et tous les comptes se rapportant à l'administration de la justice qui nous sont envoyés sont soigneusement examinés et taxés avant d'être payés.

3658. Quel est le mode d'achat employé dans votre département?—Tous les achats, en dehors de ce qui concerne les besoins des bureaux, sont pour les pénitenciers et comme je l'ai déjà expliqué, presque tous sont faits en vertu de contrats signés après que des soumissions publiques ont été demandées.

3659. Quel est le système employé dans l'envoi et la livraison des provisions?—Ceci ne s'applique pas à notre département.

3660. Comment sont généralement accordés les contrats dans votre département?—Je l'ai déjà dit.

3661. Quelque employé de votre département reçoit-il en outre de son salaire quelque somme ou des émoluments additionnels, et si oui, veuillez donner des détails?—Non.

3662. Serait-il possible, d'après votre opinion de réduire les dépenses occasionnées par le service de votre département, sous votre contrôle, sans en diminuer l'efficacité, et si oui, dites de quelle manière?—Généralement parlant, non.

3663. Existe-t-il aucun abus dans votre département, se rapportant à la surveillance exercée sur les paiements?—Non.

3664. Avez-vous quelques recommandations à faire quant à la possibilité d'amender l'Acte concernant l'auditeur?—Non.

3665. Voulez-vous donner votre opinion sur les salaires des sous-ministres, et devraient-ils tous avoir le même salaire?—Tout sous-ministre devrait avoir le salaire qu'il mérite.

3666. Pensez-vous qu'ils devraient tous avoir le même salaire?—Non.

3667. Un témoin a suggéré que le salaire actuel des sous-ministres de \$3,200 à \$4,000 n'était probablement pas trop élevé, mais dans le cas d'un homme de profession, tel qu'un banquier, un ingénieur ou un architecte, on devrait pouvoir lui accorder chaque année une somme n'excédant pas \$1,000, pour services professionnels. Avez-vous étudié la question, et croyez-vous que ce serait là un moyen équitable de régler l'affaire?—Je doute fort qu'il soit de l'intérêt public, que le salaire des sous-ministres soient réglés par les statuts. Il peut arriver des circonstances, où le gouvernement aimerait à se procurer les services d'un homme tout à fait propre à remplir les fonctions de cette charge, mais cependant il ne peut pas se les procurer au salaire fixé par le statut. C'est pourquoi il ne devrait pas y avoir de limite, dans les cas d'employés de ce genre, surtout d'employés possédant quelque habileté professionnelle; le gouvernement devrait avoir toute liberté. En même temps je n'ai pas à me plaindre, pour ce qui me concerne personnellement, parce que j'ai consenti à accepter la position avec le salaire qui m'a été offert.

3668. Sans parler du cas exceptionnel que vous venez de mentionner, en considérant les charges et différents degrés de responsabilité tel que cela existe actuellement, pensez-vous que le minimum actuel n'est pas assez élevé?—A tout prendre je ne suis pas prêt à dire que dans les arrangements actuels, le minimum est trop bas.

3669. Pensez-vous que l'on devrait prendre en considération la responsabilité de la charge de sous-ministre et le nombre d'employés sous son contrôle, aussi bien que ses qualifications professionnelles?—Je le pense, et je trouve qu'il n'y a pas assez de différence entre le salaire des employés et celui du sous-ministre. Dans certains cas il y a des chefs de bureau qui ne reçoivent que \$200 de moins que le sous-ministre, qui est leur supérieur. Je ne pense pas que cette presque égalité de salaire tende à augmenter l'autorité absolue que doit avoir le sous-ministre dans l'administration des affaires ordinaires de son département.

3670. Pensez-vous que la nomination d'un sous-ministre devrait se faire comme celle d'un juge, c'est-à-dire avec un salaire fixe, et sujette à aucun changement?—Je pense que le sous-ministre devrait avoir un salaire fixe.

3671. Et qu'il ne devrait pas être dans l'obligation de demander une augmentation au gouvernement?—Je ne vois pas la nécessité de soulever cette question, parce que le mal n'existe pas à présent.

3672. La position de sous-ministre, ne deviendrait-elle pas plus indépendante, si le salaire était fixé lors de la nomination, avec aucun espoir d'augmentation?—Règle générale les députés sont nommés après avoir été longtemps dans le service. Je pense qu'il serait convenable de leur donner un salaire fixe, lors de leur nomination.

3673. Il est démontré que dans votre département, il y a deux chefs de bureau, trois employés de première classe, quatre de seconde, et seulement deux de troisième classe. Ceci résulte, n'est-ce pas, de la nature du travail de votre département qui exige des chefs ayant des qualifications professionnelles?—Oui. Les employés de première classe, à l'exception d'un seul, ont aussi des qualifications professionnelles.

3674. Il y a un employé de première classe, pour faire ce qu'on peut appeler l'ouvrage de routine?—Oui; c'est un des plus anciens employés du département.

3675. Ce travail pourrait être fait par un employé de troisième classe?—Oui.

3676. Mais il a été longtemps dans le service, et a été promu?—Oui.

3677. C'est un employé capable?—Un employé très capable.

3678. Mais, à part cette exception, il n'y a pas un employé dans votre département, qui reçoit un salaire qu'il n'aurait pas dans les affaires en dehors du gouvernement?—C'est mon impression.

3679. Quelle est votre opinion sur l'opportunité pour un sous-ministre d'avoir le pouvoir de suspendre un employé sous son contrôle, même pendant la présence du ministre à Ottawa?—Je pense, qu'étant responsable de l'administration des affaires de son département le sous-ministre devrait avoir le pouvoir de suspendre, tout aussi bien que le ferait un gérant d'affaires dans de telles circonstances.

3680. En même temps, si le ministre était présent, il conviendrait peut-être de lui parler avant d'exercer ce pouvoir?—De fait cela a toujours lieu avant d'exercer ce pouvoir. Il est du devoir du sous-ministre de faire connaître à son chef ce qui se passe dans le département, mais cependant il doit lui éviter autant que possible tout ennui et tout trouble.

3681. Vous n'avez que quelques employés surnuméraires dans le département?—Il n'y en a qu'un actuellement.

3682. Les services d'un employé surnuméraire ne sont pas temporaires?—Oui.

3683. Renvoyez-vous ou congédiez-vous les employés surnuméraires, lorsque vous n'en avez plus besoin?—Oh, oui! toujours. Il faut d'abord un arrêté du Conseil pour les employer. Nous ne les gardons pas plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

3684. Leurs salaires sont-ils mis au compte de la liste du gouvernement civil, ou quelques-uns sont-ils payés à même d'autres crédits?—Tout le personnel dont j'ai parlé se trouve sur la *liste civile*, à l'exception de deux employés surnuméraires payés à mêmes les sommes pour les dépenses contingentes, d'après les statuts.

3685. D'après le rapport de l'auditeur général, les dépenses légales et les frais taxés—pour l'année 1889-90, se sont élevés à près de \$100,000?—Une grande partie de ces frais sont des frais qui ont été accordés contre la couronne, ainsi que des frais que nous avons à payer à nos propres avocats. Les sommes dont il est fait mention dans le rapport de l'auditeur général ne sont pas payées par le département de la justice, excepté dans quelques cas. Le plus souvent ce sont des frais payés par le département engagé dans un procès, après que le mémoire des frais a été taxé par les employés de mon bureau; et souvent on voit dans les rapports de l'auditeur général des sommes payées pour des frais, qui ne sont pas des frais du tout. J'ai déjà eu connaissance qu'il a inclus ainsi par inadvertance sans doute, des dommages qui avaient été accordés contre la couronne.

3686. La plus grande partie des dépenses de votre département, qui s'élèvent à environ \$650,000, comprend les salaires des juges et leurs dépenses de voyage?—Oui.

3687. Tout cela est réglé par les statuts?—Oui.

3688. On ne peut rien y changer d'aucune manière?—A moins que ce soit par un autre statut.

3689. Et c'est le département des finances et le bureau de l'auditeur qui tiennent ces comptes pour vous?—On ne tient pas de comptes mais on émet des chèques pour les dépenses de voyage.

3690. Lorsque les juges voyagent, votre département vérifie leurs comptes?—Certainement.

3691. La dépense des frais divers de la justice s'élève à environ \$50,000?—Oui.

3692. Et la plus grande partie est pour l'administration de la justice au Nord-Ouest?—Oui. Il nous faut faire dans les Territoires du Nord-Ouest ce que font les gouvernements locaux dans chaque province.

3693. Les dépenses pour les pénitenciers s'élèvent à \$350 000 par année. Dans le dernier rapport de l'auditeur général on ne voit pas d'état de dépense *per capita*; on a renoncé à cela à la suite d'un échange de correspondance avec votre département?—Non. On a fourni un rapport; mais je pense qu'on a eu quelque difficulté de le trouver, car au temps où l'auditeur général faisait son rapport l'an dernier, M. Bedson était malade au Manitoba.

2694. Y a-t-il quelques employés des pénitenciers, qui reçoivent un casuel?—Dans plusieurs pénitenciers, on fournit le logement à tout employé; actuellement, autant que j'ai pu savoir, il n'y a pas d'autre casuel autorisé par la loi. Ceci fut déterminé par le statut adopté en 1887, je pense.

3695. N'accorde-t-on pas le combustible et l'éclairage?—Non, ils n'y ont pas droit. Dans une ou deux circonstances le parlement a voté l'argent nécessaire pour le combustible et l'éclairage au Manitoba.

3696. Les maisons des employés sont-elles meublées?—On a fourni aux maisons des gardiens, lorsqu'il a été alloué des logis pour ces gardiens, des tapis et des rideaux, et ce sont là les seules fournitures accordées.

3697. En Angleterre, le gouvernement alloue aux surintendants et aux sous-surintendants, de "Broadmoor Criminal Lunatic's Asylum" des résidences non meublées?—Les maisons de nos gardiens sont pour ainsi dire, non meublées. On considère les tapis et les rideaux comme une partie des fournitures de la maison. A toute éventualité, dans différents cas, il serait presque inhumain d'exiger que les gardiens fournissent eux-mêmes pour leurs maisons des tapis et des rideaux, car quelques-unes de ces maisons sont tellement spacieuses que cela demanderait la moitié de leurs salaires.

3698. Vous savez qu'il y a eu beaucoup de casuel en ce qui concerne les pénitenciers?—Oui.

3699. Et fait-on des efforts constants pour s'affranchir de cette coutume?—Il y a des efforts continuels de la part des employés pour les obtenir de nouveau, et des efforts continuels de la part du département pour maintenir le *statu quo*, mais dernièrement il n'y a pas eu d'embarras à ce sujet, car cela a été réglé par les statuts.

3700. On voit par le rapport de l'auditeur général, page B-130, que le charbon, à Kingston, a coûté \$4.90 la tonne, et le même charbon à Saint-Vincent de Paul, a coûté \$7.25. Comment se font ces contrats pour le combustible?—Tous par soumissions. Je ne puis pas expliquer cette différence, sans les documents; les marchands néanmoins, ont formé des coalitions entre eux, à Montréal ainsi que dans la Colombie-anglaise. Dans Dorchester, on se sert de bois.

3701. Le rapport indique aussi qu'il y a beaucoup de bois brûlé à Kingston et Saint-Vincent de Paul?—Je ne puis pas donner des explications, sans avoir les papiers devant moi.

3702. En général, quelle est la surveillance exercée sur les contrats pour approvisionner les pénitenciers?—Autrefois, ces contrats étaient accordés par les pénitenciers mêmes, mais on a trouvé qu'on n'exerçait pas assez de surveillance à ce sujet, et maintenant on reçoit au département les soumissions cachetées, et on en fait un examen minutieux et un rapport soigné. Alors le ministre étudie lui-même la question, et accorde invariablement le contrat au plus bas soumissionnaire.

3703. Pouvez-vous dire quelle est la coutume suivie dans les pénitenciers, pour ce qui concerne la livraison des provisions ? Un gardien pourrait-il prendre du charbon dans vos magasins et le consumer dans sa propre maison ?—Non ; à moins que l'ordre de livraison lui fût donné à lui-même.

3704. Y a-t-il des gardes-magasins, dans chaque pénitencier ?—Oui ; et tout garde-magasin est responsable de toute provision émise, d'après le mode des réquisitions.

2705. Y a-t-il une surveillance du combustible, telle qu'un employé ne pourrait pas en obtenir pour son propre usage ?—Il ne le pourrait pas.

3706. Il n'y a pas de gaspillage de provisions ?—Non.

3707. Pour ce qui regarde toute affaire de cette nature, dans les pénitenciers, les réquisitions doivent être certifiées par deux employés ?—Oui.

3708. Pensez-vous qu'il serait désirable de modifier les règlements et la coutume concernant les saisies, et si oui, quelles devraient être ces modifications ?—J'ai des opinions très arrêtées sur cette question, mais c'est au gouvernement à décider quels sont les employés du service civil qui auront droit de participer dans les saisies. Je pense que les employés ordinaires de tout département, ne devraient avoir aucun intérêt dans les saisies. Je ne crois pas que l'on puisse douter un moment que c'est une mauvaise politique ; elle est mauvaise, et rien autre chose.

3709. Croyez-vous que le public soit d'opinion que personne de l'entourage de ceux qui décident ces questions ne devrait avoir d'intérêt dans la saisie ?—Je le crois.

3710. Alors, dans ces cas il vous faut traiter avec les dénonciateurs ?—Oui.

3711. Supposons qu'un de ces dénonciateurs fasse une plainte de pure malice contre une personne respectable, une plainte qui pourrait la discréditer, et s'il arrive qu'on ne trouve rien contre elle, pensez-vous que le dénonciateur devrait être puni par la loi, pour que cela servît de protection au marchand honnête ?—Il l'est maintenant. Il doit payer ses frais ; il est aussi coupable d'un crime. Si un homme intente malicieusement des poursuites contre une personne honnête, il est coupable de libelle, de conspiration ou de poursuite malicieuse, et le marchand possède un recours contre lui, pour l'une ou l'autre de ces raisons. Je ne crois pas que la loi à ce ce sujet, devrait être changée. Et je suis convaincu que les lois de douanes et d'accise ne peuvent pas être appliquées sans dénonciateurs, et sans qu'on les fasse participer largement dans le résultat des saisies. La question est de savoir quelle relation doit exister entre le dénonciateur et le gouvernement. Il y a actuellement des employés, qui, j'en suis certain, ont rendu de grands services au pays, et ils doivent être payés comme ils le sont actuellement, autrement cela affecterait sérieusement le revenu.

3712. Cette question est un peu éloignée de la question d'employés du service intérieur prenant part aux saisies ?—Oui ; c'est une question toute différente.

3713. Supposons que les employés du service intérieur à Ottawa, seraient exclus de toute participation, ne pourraient-ils pas partager indirectement par l'entremise d'un associé secret ?—Oh, on peut faire n'importe quoi, je suppose.

3714. Mais vous ne seriez pas consentant de permettre à un employé de faire indirectement, ce que vous ne lui permettriez pas de faire directement si vous le saviez ?—Oh, non.

3715. Dans les saisies contestées amenées devant vous, obtenez-vous les noms des dénonciateurs ?—Oui ; mais très souvent il nous faut cacher les noms des dénonciateurs, car s'ils sont connus leur utilité cesse.

JEUDI, 14 janvier 1892.

M. JAMES G. MOYLAN, inspecteur des pénitenciers, est interrogé.

3716. Vous êtes l'inspecteur des pénitenciers ?—Oui.

3717. Depuis combien de temps l'êtes-vous ?—Depuis le mois d'août, 1872.

3718. On vous a demandé de préparer un rapport sur l'administration des pénitenciers ?—Voici mon rapport :—

Le gouverneur général nomme les employés suivants :—

Les préfets, chapelains, assistants-chapelains, sous-préfets, médecins et comptables.

Le ministre de la justice nomme les professeurs, gardes-magasins, économes, gardiens en chef, ingénieurs, matrones, sous-matrones, ceux qui enseignent les métiers.

Le préfet nomme les gardiens, les gardes, l'assistante de la sous-matrone, le secrétaire du préfet et les charretiers.

Salaires.—Tous les employés sont nommés avec le salaire minimum fixé dans l'appendice , et parviennent au salaire maximum par l'augmentation statutaire. Aucun employé n'obtient d'augmentation avant d'avoir servi un an, et toute augmentation est datée du 1er juillet, seulement.

Il y a gratification seulement dans les cas de mauvaise santé, vérifiés par un certificat du médecin, et dans les cas d'employés n'ayant pas droit à la pension de retraite.

Les gratifications sont calculées au taux de la moitié d'un mois de salaire pour toute année de service jusqu'à 5 ans, et d'un mois de salaire pour toute année après les cinq ans.

Revenu.—Chaque fois que l'on perçoit un revenu quelconque, le comptable donne un reçu à la personne qui donne l'argent et en garde un double. Aussitôt que les sommes perçues s'élèvent à \$25, l'argent est déposé à la banque, au crédit du receveur général. Un rapport du revenu est envoyé dans le mois au département, avec un reçu de la banque pour le montant déposé, ainsi que les reçus en double faits par le comptable au moment où il reçoit l'argent.

Dépenses.—On ne paie rien, sans en avoir d'abord obtenu la permission du département. Tous les comptes de chaque mois, pour fourniture, etc., sont envoyés au département, et tout est révisé, avant qu'on autorise un seul paiement. Ces comptes sont payés par chèques tirés par le préfet et le comptable, sur un crédit émis par l'auditeur général sur la demande du département, après revision des comptes. Ces crédits ne sont suffisants que pour payer les comptes de chaque mois.

Congés.—Le préfet, le chapelain, le sous-préfet, le médecin, le comptable, le gardien en chef, le garde-magasin, l'ingénieur, l'économe et la matrone, font application de congé, lorsque cela est nécessaire, au ministre de la justice, par l'entremise de l'inspecteur; si l'on fait une demande de congé pour plus de trois semaines, la demande est soumise au Conseil privé.

Tous les autres employés du personnel obtiennent leur congé du préfet avec l'assentiment de l'inspecteur. Si en accordant des vacances à un employé, on nuisait en quelque chose à l'administration, ou que cela causerait quelque inconvénient, la vacance ne serait pas accordée. À moins de circonstances spéciales et exceptionnelles le gouverneur n'accorde pas de vacance de plus de deux semaines. Si on en faisait la demande pour plus longtemps, l'affaire serait référée au département.

Administration.

Pour ce qui concerne l'administration du service en général, je ferai humblement remarquer que cette question présente un vaste champ aux observations et remarques. Toutefois, en donnant mon opinion sur le sujet je me restreindrai strictement à ce que je considère comme pratique et nécessaire.

L'administration des différents pénitenciers est aussi bien faite que peut le permettre le système actuel—d'après la loi et les "règles et règlements—du gouvernement des pénitenciers." Ce système est très défectueux dans le cas de besoins de réforme. Car pendant presque 20 ans, j'ai signalé tous les ans dans mes rapports publics, aussi dans d'autres documents ministériels, ce que je considérais comme défectueux, et auquel on devait remédier.

Après que la loi a pourvu à la sûreté de la société en condamnant le malfaiteur à être détenu dans un pénitencier pour une certaine période de temps, son amélioration morale—afin qu'il puisse être rendu à la société des hommes meilleur à l'expiration de sa sentence qu'il ne l'était lors de sa condamnation—doit être la principale préoc-

cupation; tout ce qui est de nature à atteindre ce but devrait être fait; au contraire, tout obstacle devrait être enlevé.

Je considère les points suivants comme très importants pour la conversion des détenus :—

1. La présence continue, chaque jour, des chapelains parmi les prisonniers, soit pour donner des avis, soit pour instruire et exhorter, et non seulement à des heures fixes, mais dans toute circonstance qui demande l'exercice de ces fonctions.

2. Le bon exemple, et la conduite morale et le caractère irréprochable des employés ayant charge et surveillance des prisonniers. Leur influence a beaucoup de poids, soit en bien, soit en mal.

3. L'isolement des prisonniers repentants d'avec les criminels endurcis, afin d'empêcher ces derniers de corrompre les premiers.

4. La division des détenus par classes, pour les encourager à se corriger et à reprendre le sentiment de leur dignité qu'ils ont perdu.

5. L'adoption d'un système de détention indéterminée comme un frein pour ceux qui ne donnent aucun signe d'amélioration ou qui ont été condamnés plus d'une fois pour félonie ou offense grave.

6. Une punition équivalant à une détention à perpétuité, après une troisième condamnation.

7. L'uniformité, autant que possible, dans la punition des mêmes crimes, ayant les mêmes conditions et circonstances.

8. L'introduction d'un système de permis d'absence, comme essai, et avec toutes les sauvegardes possibles.

9. La participation du détenu dans ce qu'il gagne, en plus de ses frais d'entretien.

10. La multiplication des métiers et industries, afin d'obliger tout prisonnier d'apprendre un métier ou un travail rémunérateur—s'il en est capable—avant que sa sentence soit expirée. Ce règlement est en vigueur dans la plupart des pénitenciers de l'Europe, et donne les meilleurs résultats.

11. Une prison séparée, une maison de réforme, par sa nature et son administration, pour les personnes trouvées coupables d'un crime quelconque pour la première fois, et âgées de 16 à 30 ans. Il serait judicieux, je pense, d'établir cette prison à Ottawa, afin de procurer aux membres du parlement et du gouvernement l'occasion et les facilités de voir son fonctionnement et ses résultats. De cette manière, on pourrait cultiver l'intérêt pour les maisons de détention, intérêt si nécessaire et si désirable pour en assurer la bonne administration.

1a. Les chapelains, excepté à Saint-Vincent de Paul, où ils n'ont pas d'autre charge d'âmes, ne peuvent pas séjourner assez longtemps parmi les détenus pour accomplir tout le bien qu'ils pourraient faire en y restant continuellement. Ils devraient demeurer dans ou près du pénitencier, et pouvoir consacrer tout leur temps à leurs devoirs de chapelains. C'est ce qui a lieu en Angleterre et en Irlande.

2a. Les hommes choisis pour occuper la charge responsable de gardiens, devraient être des hommes d'une réputation sans tache, intelligents et propres à cette position par suite de leur expérience ou de leurs occupations antérieures. Dans le public ordinaire très peu de gens possèdent les qualités nécessaires pour avoir la surveillance de gens aussi disparates que les détenus. Le salaire actuel n'est pas assez élevé pour cette classe d'employés, ainsi que pour les engager à demeurer dans le service. Le minimum du salaire d'un gardien devrait être \$500, et le maximum \$800. Comme on penserait qu'il est peut-être prématuré de recommander l'établissement d'une école pour instruire les officiers de prisons, comme il en existe en Belgique, en Suisse, etc., il me semble que les places vacantes de gardiens des différents pénitenciers seraient remplies avec avantage par des hommes de la police fédérale ou de la police montée. L'exercice militaire, l'uniforme et l'esprit de soumission aux règlements et aux ordres, qualifient ces hommes pour les charges de gardiens de prisons. Ce changement pourrait devenir une promotion si on adoptait ma recommandation d'élever le grade et le salaire des gardes. Les vides faits dans les rangs de la police pourraient être facilement remplis, et les nouvelles recrues

seraient bien vite en état de remplir les vacances. Si on adoptait cette proposition, on devrait pourvoir dans chaque corps de police à l'instruction d'officiers parlant le français, pour satisfaire aux exigences du personnel du pénitentier de Saint-Vincent de Paul. Il faudrait absolument améliorer le personnel subalterne pour faire réussir les mesures concernant l'amélioration des détenus. Si ces modifications sont faites, elles devront l'être graduellement au fur et à mesure qu'il se produirait des vacances, par décès, démission ou autre cause.

3a. L'isolement des criminels endurcis d'avec les criminels encore novices dans le crime, n'a pas été praticable jusqu'à ce jour; cela est dû à des défauts dans la construction des pénitenciers. Une "prison d'isolement," contenant 108 cellules, que j'ai moi-même recommandée et qui a été sanctionnée par le ministre de la justice, est près de s'achever au pénitentier de Kingston. Il y aurait profit d'envoyer un employé compétent du département de la justice ou bien une commission, en Belgique et dans d'autres villes de l'Europe, pour visiter, examiner et faire rapport du fonctionnement de ces sortes de prisons.

4a. Pour la raison déjà mentionnée, on a négligé le classement si nécessaire des détenus. Les autres recommandations, surtout les numéros 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont basées sur des opinions exprimées par d'éniments pénologues, qui ont consacré de longues et consciencieuses études à ce sujet d'administration et de réforme des prisons. Une expérience personnelle de vingt années me porte à appuyer ces suggestions.

L'inégalité de punition pour un même crime, dont il est fait mention dans le paragraphe 7, cause beaucoup de mécontentement, et est un sujet de nombreuses plaintes parmi les prisonniers condamnés pour la même offense, et subissant des sentences plus sévères que d'autres. Tous ceux compris dans cette catégorie, sans exception, considèrent cela comme un grief, et comme conséquence, ils sont mécontents, agités et acceptent rarement leur sort avec résignation. En un mot, ils causent beaucoup d'ennuis. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'appuyer sur un projet de prison réformatrice pour les enfants et les jeunes gens, âgés de moins de 30 ans; ceci doit s'imposer de soi-même au jugement et à l'approbation des commissaires, lorsque j'établis, que sur la population totale des pénitenciers, le 30 juin dernier, qui était de 1,249, plus de 700 étaient âgés de moins de 30 ans, et la plus grande proportion était au-dessous de 20 ans.

3719. Dans le cas d'argent perçu dans aucun pénitentier, est-ce le comptable de l'établissement qui reçoit l'argent?—Oui, et il en donne un reçu.

3720. Ainsi c'est le même employé qui reçoit l'argent et donne le reçu?—Oui.

3721. Quel salaire paye-t-on aux gardiens actuellement?—De \$400 à \$500 dans tous les cas excepté pour les pénitenciers du Manitoba et de la Colombie anglaise, où ils reçoivent \$700, parce qu'on ne leur fournit plus de charbon, et que la vie est plus chère dans ces contrées.

3722. Vous dites que les chapelains ont d'autres fonctions à remplir, outre celles pour lesquelles ils sont nommés?—Oui, excepté pour le pénitentier de Saint-Vincent de Paul.

3723. N'est-il pas vrai aussi pour le pénitentier de Kingston?—Non. M. Cartwright, à Kingston, n'a pas d'autre devoir paroissial à remplir, tandis que le chapelain catholique en a.

3724. Les chapelains sont-ils logés aux frais de l'Etat?—Non. Le gouvernement loue une maison à Saint-Vincent de Paul, une maison au chapelain protestant, Canon Fulton.

3725. Pensez-vous qu'il serait désirable que les chapelains fussent logés par le gouvernement, et demeurassent près du pénitentier?—Oui, justement comme cela a lieu à la prison de Mountjoy, à Dublin, conduite d'après le système Crofton. La présence continuelle des chapelains dans les prisons est d'un grand avantage.

3726. Qu'appellez-vous assistant-chapelain?—Ils sont compris dans l'acte, mais on n'a pas encore eu l'occasion d'en nommer aucun.

3727. Quels sont les salaires des chapelains?—\$1,200 à Kingston et à Saint-Vincent de Paul, \$600 à Dorchester, et \$800 au chapelain protestant et \$600 au chapelain catholique au Manitoba, et \$600 à chaque chapelain dans la Colombie anglaise.

3728. Règle générale, combien de temps durent leurs fonctions, par jour ?—Suivant les règles et règlements, ils devraient faire la prière du matin, qui est un exercice très court. C'est un fait reconnu par les chapelains et par ceux qui ont été en relations avec les détenus, que les prisonniers n'aiment pas à demeurer longtemps à genoux les jours de la semaine. Les chapelains ont eu la sanction du bureau qui avait autrefois le contrôle des pénitenciers, de nommer, pour lire la prière du matin un remplaçant convenable, tel que le sous-préfet ou le gardien en chef; cette coutume a été suivie jusqu'à aujourd'hui.

3729. Mais ce remplaçant n'est pas un ecclésiastique ?—Non; les chapelains à Saint-Vincent de Paul, comme règle, font eux-mêmes la prière du matin, et officient.

3730. Quelles sont les autres fonctions des chapelains, pendant la journée ?—Ce n'est qu'à Saint-Vincent de Paul, à Kingston le chapelain protestant, et au Manitoba où le chapelain protestant demeure près du pénitencier, que les chapelains font une visite au pénitencier les jours de la semaine. Ces chapelains se rendent au pénitencier tous les jours de midi à 1 heure, immédiatement après le dîner, et avant que les prisonniers se mettent à l'ouvrage, pour voir aux écoles et aux classes spéciales, telles que le catholicisme, la bible, etc.

3731. Quelles autres fonctions encore, remplissent-ils ?—Quelques-uns des chapelains, qui demeurent près du pénitencier, consacrent une heure ou deux, dans la journée, à l'exercice du catéchisme, dans la sacristie. Ils envoient chercher leur classe, et leur enseignent le catéchisme, ou leur expliquent la bible, ou leur donnent quelque autre instruction religieuse. Ils visitent aussi les malades à l'hôpital. Je ne parle que des chapelains auxquels ces devoirs sont possibles, car il y en a qui demeurent à une distance considérable du pénitencier.

3732. Les chapelains qui demeurent près du pénitencier ont-ils encore d'autres devoirs à remplir ?—En général, ils consacrent une heure et demie ou deux, deux jours de la semaine, à l'exercice du chant. Il y a un service religieux vers le milieu du jour, le mercredi, et le dimanche aux pénitenciers dont j'ai parlé, il y a deux offices, un le matin et l'autre dans l'après-midi. Au Manitoba, il y a deux offices religieux dans la chapelle catholique, et un dans la chapelle protestante, parce que le chapelain protestant a le privilège d'officier le soir pour les familles des gardiens, ainsi que pour les quelques protestants qui demeurent dans le voisinage du pénitencier.

3733. Maintenant, parlez-nous des chapelains qui demeurent à quelque distance du pénitencier ?—A Dorchester, le chapelain catholique demeure à environ six milles du pénitencier. Il se rend au pénitencier tous les mercredis et dimanches; il retourne vers midi le samedi, pour donner une instruction et remplir quelque autre devoir. Le chapelain protestant est aussi le recteur de Dorchester, et il visite le pénitencier à peu près comme le fait le chapelain catholique. Leur salaire est la moitié de ceux que l'on paie aux chapelains de Kingston et de Saint-Vincent de Paul. En dehors de ces heures ordinaires, ils sont toujours prêts, naturellement, à se rendre au pénitencier lorsqu'on va les quêrir, comme dans des cas de maladie, par exemple.

3734. Vous dites que ces deux chapelains ont en outre des devoirs de paroisse à remplir ?—Oui.

3735. Comment s'y prennent-ils pour faire les deux services à la fois ?—L'office des prisonniers protestants a lieu à 2 heures. A Kingston et à Saint-Vincent de Paul, les deux offices ont lieu à la même heure, parce qu'il y a deux chapelles séparées. Mais à Dorchester il n'y a qu'une chapelle, de sorte que l'office religieux doit se faire à des heures différentes. Là le prêtre catholique officie à 8.30 a.m. et à 1½ heure ou 2 heures moins quart; et lorsque tout est terminé le chapelain protestant vient à son tour. Au pénitencier de la Colombie anglaise, les deux chapelains ont un salaire très peu élevé. Dans cette place il nous faut profiter de ce que les autorités ecclésiastiques peuvent faire pour nous procurer des chapelains. Le chapelain catholique est un prêtre missionnaire, qui a des devoirs à remplir dans la ville, et remplit ses fonctions au pénitencier à peu près de la même manière que les chapelains dans Dorchester et au Manitoba.

3736. Les chapelains ont toujours été considérés comme nécessaires dans un pénitencier?—Certainement, je les considère comme très importants.

3737. Et à Saint-Vincent de Paul et à Kingston, en pratique, ils consacrent presque tout leur temps au pénitencier?—Non, pas le chapelain catholique de Kingston, car son supérieur ne peut pas se passer entièrement de ses services.

3738. Et cependant, il a le même salaire que l'autre?—Oui. On est cependant à prendre les moyens de remédier à cela. On est à bâtir une petite église à Portsmouth, village situé près du pénitencier, dans l'intérêt des familles des employés, et lorsqu'elle sera terminée, il y aura là un pasteur résident, qui sera aussi le chapelain du pénitencier, et pourra ainsi consacrer une grande partie de son temps à ses devoirs de chapelain.

3739. Vous avez dit que les préfets nomment les gardiens, mais vous avez recommandé qu'à l'avenir les nominations ne devraient pas être faites ainsi, et qu'on devrait, par exemple, choisir les gardiens dans les rangs de la police fédérale ou de la police à cheval?—On a besoin d'améliorations, et cette idée m'a frappé l'autre soir, en étudiant cette question.

3740. Est-ce que cela n'enlèverait pas la responsabilité des préfets?—Je ne le crois pas. Ces hommes pourraient se présenter devant le préfet avec des recommandations de leur supérieur, quelque soit le corps de police auquel ils aient appartenu, et le préfet devrait avoir le pouvoir de les renvoyer, s'ils étaient trouvés incapables, après trois ou six mois d'essai. Ceci, naturellement, n'est qu'une simple idée qui demanderait beaucoup de réflexion.

3741. Les nominations faites par les préfets sont-elles satisfaisantes?—Règle générale, elles le sont.

3742. Sont-elles aussi bonnes qu'il est possible de les faire avec l'argent que les préfets ont à leur disposition?—Je le pense.

3743. Étant responsables de l'administration de leur pénitencier, ils font de leur mieux?—Oui.

3744. Il n'y a pas d'influence politique qui fait agir les préfets—ils sont tout à fait libres?—Naturellement, je ne le sais que par oui-dire; des politiciens essaient de faire nommer leurs candidats au service des pénitenciers; mais règle générale, et d'après les instructions du département, et grâce au sentiment de sa propre responsabilité, le préfet n'acceptera pas un tel candidat, à moins qu'il ne soit moralement convaincu qu'il est tout à fait propre à la charge à laquelle il doit le nommer.

3745. Mais un membre du parlement ne peut-il pas recommander une personne, avec plus d'autorité que tout autre individu?—Non.

3746. C'est-à-dire que le ministre n'exerce aucune influence sur le préfet pour lui faire nommer le candidat d'un politicien quelconque?—Non. Au contraire, toutes les instructions données aux préfets, portent qu'ils doivent exercer leur propre jugement dans ces sortes de nominations.

3747. Le ministre leur donne toute liberté de nommer leurs propres employés?—Oui.

3748. N'arrive-t-il jamais que le ministre recommande une personne, pour qu'elle soit nommée par le préfet?—Non.

3749. A votre connaissance, quelque préfet s'est-il rendu coupable de népotisme, dans ses nominations?—Ceci n'est pas officiellement reconnu.

3750. Si vous en doutiez, vous pourriez connaître la chose officiellement, puis-que d'après les statuts, vous avez le droit de faire des enquêtes et d'interroger les témoins sous serment?—J'ai ce pouvoir.

3751. Et si vous pensiez avoir quelque raison de soupçonner qu'un tel état de choses existe, vous feriez une enquête?—Je n'en ai jamais entendu parler, ni même entendu aucune rumeur à ce sujet.

3752. Donc vous n'avez pas de raisons de soupçonner?—Je n'ai aucun soupçon à ce sujet.

3753. Exige-t-on un certificat de santé, dans l'examen des gardiens?—Naturellement, le préfet pourra très bien juger si cet homme convient à la position qu'il veut

lui donner, mais le candidat n'est pas soumis, comme dans l'armée, à un examen médical en règle.

3754. Ne serait-il pas judicieux, d'exiger de quelque manière, un examen de santé?—Je le pense.

3755. Vu que vous avez un système de pension de retraite, cela ne serait-il pas plus économique à la fin?—Je le pense. Cela serait bien à désirer. Une des conditions dans la nomination de gardiens par les préfets, c'est que les candidats soient des hommes d'un bon extérieur physique, et évidemment forts et robustes.

3756. Font-ils l'exercice?—Il y a actuellement en usage, un système défectueux. Il y a dans les pénitenciers quelques vieux soldats et officiers qui leur font faire l'exercice durant l'été. Il y a aussi l'exercice de tir.

3757. Exige-t-on une certaine taille?—Non.

3258. Un certain développement de la poitrine?—Non.

3759. Fait-on un examen pour savoir si le candidat est aveugle en couleurs?—Non; rien de cela.

3760. Pensez-vous que toutes ces choses seraient désirables?—Je pense réellement que se serait désirable.

3761. Y a-t-il dans les pénitenciers plus de gardiens qu'il n'en est nécessaire?—Non; je ne le crois pas.

3762. Il est démontré que le personnel de quelques pénitenciers a augmenté ces trois ou quatre dernières années. Le nombre des prisonniers a-t-il aussi augmenté?—Le pénitencier de Kingston, d'après moi, fut pendant un temps contrôlé par un personnel insuffisant, et il n'y avait pas dans tous les départements où travaillaient les détenus une surveillance qui pouvait prévenir tout abus.

3763. Votre département a démis les employés du département des travaux publics, autrefois employés dans les pénitenciers?—Oui.

3764. Le département des travaux publics a-t-il remis tous ces employés sous le contrôle de votre département?—Tous, excepté un ou deux employés aux travaux de Saint-Vincent de Paul, qui sont là pour recevoir le matériel dont se sert le département des travaux publics dans les travaux de construction.

3765. Y a-t-il eu augmentation des prisonniers depuis votre nomination?—Le nombre en varie très peu. Je pense qu'il y a eu à peine une augmentation de 60 dans une année plus que dans une autre, dans le cours des sept ou huit dernières années.

3766. Les gardes ont-ils des uniformes souvent?—Ils ont une grande tenue tous les quatre ans, et un habit d'été et un d'hiver tous les ans.

3767. Les appendices dans l'amendement de l'Acte des pénitenciers fait en 1889 pourvoient au salaire des différents employés, et aussi aux augmentations dans certains cas. Il y est aussi dit qu'aucun employé ne peut réclamer une augmentation de salaire de plein droit mais que cela est laissé à la discrétion du ministre, s'il trouve l'employé capable dans l'accomplissement de ses fonctions et juge qu'il y a droit?—Oui.

3768. Prenez-vous des renseignements pour savoir si ces employés ont droit à une augmentation?—Oui, du préfet. Il est de son devoir de faire rapport au ministre quels sont les employés ayant droit à l'augmentation statutaire.

3769. D'après cet acte, les augmentations sont toutes datées du 1er juillet, et il a été constaté qu'il s'est élevé quelques mécontentements à ce sujet, car il se peut qu'un employé fasse 23 mois de service avant d'obtenir une augmentation. On a eu plusieurs cas de cette nature.

3770. Il est entendu qu'un employé sait ce qui l'attend lorsqu'il accepte la position; dans tous les cas il peut facilement se renseigner?—Je le suppose.

3771. Pensez-vous qu'il serait à l'avantage du service de faire le compte des arrérages en même temps qu'est accordée l'augmentation?—Je considère le salaire des employés si peu élevé eu égard aux devoirs importants qu'ils ont à remplir, qu'il serait désirable que le gouvernement fut à leur égard aussi libéral que possible. Ils ont des fonctions laborieuses à remplir.

3772. Les salaires fixés par l'amendement de l'acte étaient, dans quelques cas, moindres que ceux que les employés d'alors recevaient à cette époque?—La question des salaires est si peu de mon ressort que je n'y apporte jamais beaucoup d'attention. Une fois, cependant, je me tins responsable pour les salaires et les comptes, et alors je me suis trouvé en état de tout connaître à ce sujet ; mais je ne veux pas me mêler d'affaires qui ne me regardent pas.

3773. Le préfet vous fait rapport au sujet des augmentations statutaires qu'il recommande?—Oui, il envoie son rapport au bureau des pénitenciers.

3774. Avez-vous quelque raison de croire que ces recommandations de la part des préfets sont faites d'une manière routinière ou après un véritable examen des différents cas?—Je crois qu'elles sont faites d'une manière honnête et équitable.

3775. Y a-t-il refus dans quelques cas?—Je n'en connais pas d'exemple. Ma connaissance personnelle en général du caractère du personnel—car c'est une chose à laquelle j'apporte beaucoup d'attention dans mes visites—s'accorde avec les recommandations faites par les préfets.

3776. Les gratifications faites aux employés retirés du service ne sont pas accordées comme une chose due?—Naturellement, une gratification porte sa propre signification, et c'est plus un acte de faveur qu'un acte de droit.

3777. Mais elles sont accordées aux employés qui par suite d'infirmités physiques ou mentales sont obligés de quitter le service?—Oui.

3778. Et elles sont accordées pour ces raisons?—Oui. Il est dit dans les règlements, que les gardes et les gardiens se retireront après l'âge de soixante ans.

3779. En faisant le calcul des gratifications, il est accordé la moitié d'un mois de salaire pour chacune des cinq premières années, et un mois de salaire pour chaque année subséquente?—Oui.

3780. L'ancienne règle était tout le contraire, en accordant le salaire de tout un mois jusqu'à 10 ans, et la moitié du salaire d'un mois pour les années suivantes?—Oui.

3781. Quelle est la meilleure des deux règles?—Je pense, que avec la restriction qui a été faite pour la limite d'âge, la règle actuelle est meilleure que la précédente. Elle n'en est que plus juste à l'égard d'hommes qui ont consacré la meilleure partie de leur vie à un service peu attrayant, et dangereux.

3782. L'objet de ce règlement était que les employés ne devaient trouver aucun avantage à rester au service, après être devenus incapables?—Je ne sais si cela était entré dans les vues du règlement. L'octroi des gratifications était autrefois une chose très arbitraire dans le département. Je suppose que avant 1876 il n'y avait aucune règle pour l'octroi des gratifications, et ce fut M. Blake, lorsqu'il était ministre de la justice qui introduisit le système du salaire d'un mois et d'un demi-mois.

3783. Vous trouvez que les règles actuelles donnent satisfaction?—Oui.

3784. Les employés peuvent quitter le service à tout âge avant 60 ans?—Oui, si l'état de leur santé les rend incapables de remplir leurs fonctions.

3785. Avez-vous quelque raison de croire que quelque employé a laissé le service avant 60 ans, avec gratification, et que cela soit le résultat de ses mauvaises habitudes?—Je ne me rappelle aucun cas de cette nature. Dans les premiers temps de ma nomination, quelques employés du pénitencier de Kingston quittèrent le service en obtenant la gratification, et il fut établi dans le temps que ces hommes avaient ruiné leur constitution par des excès.

3786. Pas depuis les dernières années?—Non.

3787. La loi pourvoit aussi au cas où un employé ayant reçu quelque blessure dans l'accomplissement de ses fonctions et sans qu'il y ait eu négligence de sa part, aurait droit à une gratification augmentée de moitié. Cela est-il déjà arrivé?—Je crois qu'il y a eu deux ou trois cas de ce genre.

3788. C'est aussi le cas concernant la gratification payée à une veuve dont le mari aurait été tué dans l'accomplissement de son devoir?—On a eu un cas de cette nature à Kingston, où fut tué M. Cunningham.

3789. Autrefois il y avait beaucoup de casuel accordé aux employés des pénitenciers?—Oui, à quelques employés.

3790. Mais ce casuel est presque complètement disparu à présent?—Presque.

3791. Le casuel actuel est fixé par le statut de 1877?—Je ne pense pas qu'il y en ait d'autres, excepté dans le cas d'une couple d'employés à Kingston qui ont leur logement gratuitement.

3792. Cela est prévu par le statut. Il n'appartient qu'au préfet et au sous-préfet de faire travailler les détenus pour eux?—Oui.

3793. Et les employés peuvent avoir l'uniforme prescrit par le gouverneur en Conseil?—Oui.

3794. C'est tout le casuel qu'il y a aujourd'hui?—Oui.

3795. L'acte dit que le gouverneur en Conseil pourra faire des règlements pour la vente aux employés d'articles manufacturés dans les ateliers du pénitencier ou de produits de la propriété du pénitencier. De tels règlements ont-ils été faits?—Il y a un ordre du département à ce sujet qui dit que tout employé désirant faire quelque chose dans les ateliers pourra le faire exécuter à un prix raisonnable, qui sera fixé par l'instructeur qui a charge de l'atelier, et le montant sera déduit du salaire de l'employé.

3796. Ce règlement est-il entouré des garanties nécessaires?—Oh! oui.

3797. Et il n'y a pas d'abus?—Non, je suis convaincu qu'il n'y en a pas.

3798. Et vous procurez les articles aux employés au prix coûtant?—Oui. Les matériaux sont chargés au prix coûtant, et on y ajoute le prix du travail du prisonnier.

3799. Quels sont en général les articles manufacturés dans ces lieux, et qui sont offerts en vente?—Principalement des hardes. Il y a un atelier de tailleur et une manufacture de chaussures pour habiller le personnel et les détenus. Le ministre de la justice a accordé le privilège de se procurer tout article manufacturé au pénitencier, au prix du pénitencier.

3800. Cela ne peut être fait que sur une réquisition soigneusement surveillée?—Oui; même si on veut avoir un objet de dix centins il faut le demander par réquisition. Cette réquisition est présentée à l'instituteur industriel qui la transmet au garde-magasin; ce dernier l'examine, et sur sa recommandation le préfet la signe.

3801. Ce règlement comprend-il aussi les produits de la ferme?—Non, rien de cela n'est vendu. A certaines saisons, lorsqu'il arrive qu'il y a plus de légumes qu'il ne peut s'en consommer—je parle des primeurs, comme la laitue et les radis—le préfet en distribue quelque peu à chaque employé.

3802. Vu que les meubles sont fabriqués dans les ateliers de menuiserie, il semblerait que les résidences des employés ne sont pas meublées convenablement?—Il ne s'y fabrique que quelques articles isolés, pour lesquels les employés payent.

3803. Vous ne meublez pas leurs maisons?—Oh! non.

3804. Donne-t-on le combustible ou le luminaire à quelque employé?—Il n'y a que ceux qui demeurent à l'intérieur des murs du pénitencier, qui profitent du chauffage de l'édifice. On ne leur fournit pas de combustible cependant.

3805. Pensez-vous que les octrois tels qu'ils sont faits actuellement, sont insuffisants dans quelques cas?—Je dois avouer que j'étais opposé à la diminution du casuel accordé aux employés lorsque cela fut fait, pour la raison que dans toutes les prisons que j'ai visitées, soit aux Etats-Unis ou dans les vieux pays, j'ai constaté qu'on accordait des casuels, et surtout parce que je ne savais pas qu'il y eut d'abus.

3806. Mais on a définitivement mis fin au casuel, et la seule question est de savoir si en fixant le taux des salaires on a suffisamment tenu compte du casuel dont on privait les employés?—Je n'ai jamais pensé que les salaires actuels compensassent ce qu'on a enlevé aux employés.

3807. M. Creighton a été longtemps préfet du pénitencier de Kingston?—Oui.

3808. Et il eut, comme préfet, une florissante administration?—Je dois répondre à cette question avec des explications. M. Creighton était un homme *sui generis*—un homme d'un caractère particulier. Il avait une grande influence personnelle sur ses subordonnés, une influence que je pourrais pour ainsi dire appeler magnétique, s'il m'était permis de m'exprimer ainsi. En d'autres termes, à l'égard des détenus, il valait à lui seul autant que 12 ou 15 gardes. Sa grande ambition, et elle était louable,

était de faire marcher le pénitencier sur un pied économique; même lorsque je constatai que des employés qui avaient servi pendant 20 ans n'avaient que \$325 par année, et qu'ils étaient eux-mêmes obligés de fournir leur uniforme, il s'opposa à la moindre recommandation pour l'augmentation des salaires de ces employés.

3809. Il avait des vues très étroites concernant les compensations payées aux employés?—Oui, très étroites.

3810. Mais il s'est toujours justifié en disant que ses employés ne pourraient pas obtenir un salaire plus élevé ailleurs?—Je ne me rappelle pas. Il ne m'a jamais parlé de cela.

3811. Prenant en considération le climat du Manitoba, le casuel accordé dans cette province est-il suffisant? Quelques employés ne sont-ils pas obligés de vivre dans les cuisines, parce qu'ils n'ont pas assez de chaleur, ni les moyens de s'acheter du combustible?—Je ne sais pas s'ils sont obligés de vivre dans les cuisines. Le gouvernement fournit un logement à tous ses employés là-bas. Quelques-uns se sont plaints de ce que ces maisons étaient très froides en hiver, et de ce qu'il leur fallait dépenser beaucoup plus de charbon qu'ils n'en pouvaient acheter avec ce qui leur avait été alloué, lorsque le combustible leur a été retranché.

3812. Mais après tout, même parmi les ouvriers capables à Winnipeg, il n'y en a pas beaucoup qui gagnent plus de \$600 ou \$700 par année?—J'admets que les salaires accordés à la classe d'hommes qui remplissent la charge de gardien, sont suffisants; mais je prétends que ce n'est pas là la classe d'hommes convenable pour surveiller les prisonniers.

3813. Mais sous ce rapport les choses ne sont-elles pas dans un état satisfaisant actuellement? Pouvez-vous indiquer quelque chose pour faire voir que le public souffre de la classe d'employés que nous avons actuellement pour ces salaires?—Mon opinion est que si nous ne pouvons pas faire sortir de nos pénitenciers une plus forte proportion de détenus amendés au moral et dans leurs habitudes, il faut qu'il y ait quelque chose de très défectueux dans notre système, vu surtout que les rapports de la Belgique indiquent que la proportion des récidivistes est tombée de 65 qu'elle était à moins de 1 pour 100, grâce aux réformes introduites.

3814. Ne pourriez-vous pas atteindre cette amélioration dans le personnel, en exigeant que les préfets fassent le choix de leurs hommes, comme on les choisit dans la police fédérale?—Cela serait peut-être possible.

3815. Les préfets ont-ils quelque difficulté à se procurer des gardes et des gardiens avec les salaires actuels?—Je ne le pense pas. La dernière fois que je suis allé à Kingston, le préfet m'a dit qu'il avait une liste de 70 ou 80 applications.

3816. Exige-t-on qu'ils subissent un examen préliminaire?—Non, excepté qu'ils doivent savoir lire et écrire.

3817. Il y a des gardes-magasin dans tous les pénitenciers?—Oui.

3718. On conserve un registre complet de tout ce qui est reçu et de tout ce qui est livré?—Oui.

3819. De sorte qu'il ne peut y avoir rien de perdu. On tient bien et dûment note de tout?—Oui.

3820. Comment les contrats sont-ils accordés?—Généralement, ils sont accordés au plus bas soumissionnaire, par le ministre.

3821. Le rapport de l'auditeur général établit que le plein revenu provenant de la fabrication d'articles d'ébénisterie du pénitencier de Dorchester, l'année dernière, a été de \$4,136 et que au cours du mois de juin 1890, \$3,095 de ce montant ont été déposés, et une correspondance a été échangée entre le préfet et le sous-ministre de votre ministère au sujet du défaut de perception des comptes, durant l'année fiscale. A-t-on adopté depuis un meilleur mode d'opération?—Je ne m'occupe aucunement de la comptabilité.

3822. Votre comptable général est présentement au Manitoba?—Oui; il est le préfet actuel, *pro tem*.

3823. Comment pouvez-vous vous passer de votre comptable?—Mon secrétaire, M. Lane, le remplace.

3824. Sans aide?—Sans aide.

3825. Depuis combien de temps votre comptable se trouve-t-il au Manitoba?—Je crois qu'il s'est rendu là au mois d'avril dernier.

3826. Alors, il a été absent, durant neuf mois?—Oui.

3827. Ne pourrait-on pas diminuer le personnel du bureau principal?—Ce travail supplémentaire a fatigué assez sérieusement M. Lane.

3828. Il vous faut un comptable au bureau principal?—Oh, oui.

3829. Vous ne savez réellement rien au sujet de la perception des comptes?—Non.

3830. Fabrique-t-on encore des articles d'ébénisterie à Dorchester?—Oui, dans une proportion limitée. M. Eddy achète tous les produits d'ébénisterie de ce pénitencier.

3831. L'administration des pénitenciers a-t-elle souffert des congés d'absence accordés à vos employés dans ces institutions?—Pas à ma connaissance.

3832. Les préfets eux-mêmes accordent des congés à leurs employés?—Oui, à ceux qu'ils nomment eux-mêmes, mais ils n'en accordent jamais, lorsque le service ou l'intérêt de l'institution pourraient souffrir de l'absence d'un ou de certains employés.

3833. Virtuellement, le ministre n'accorderait pas un congé d'absence à aucun des autres employés sans la recommandation du préfet?—Oh; non.

3834. De sorte que le préfet a réellement le contrôle du personnel, et le tient absolument dans sa main?—Oui.

3835. Les jugements différents dont vous avez parlé proviennent du fait que les juges peuvent décider à discrétion du terme d'emprisonnement qu'ils imposent, variant entre une condamnation de une heure à une condamnation pour la vie, et de ce que différents juges apprécient la position différemment, de sorte qu'il peut se faire qu'un homme soit condamné, au Nouveau-Brunswick, à six ou sept années de détention pendant que pour la même offense, un individu dans Ontario, n'aura à subir que trois ou quatre années de pénitencier?—J'ai observé que les jugements sont très rigoureux dans les provinces maritimes.

3836. Avez-vous remarqué que les récidivistes préfèrent généralement aller devant une cour de justice sommaire pour subir leur procès, et pour éviter les cours supérieures, où la publicité donnée à leur procès les signalerait tout probablement comme récidivistes?—Je crois que cela arrive souvent en effet.

3837. Avec notre constitution actuelle croyez-vous qu'il soit possible d'établir un tribunal spécial pour régulariser et égaliser les sentences portées contre les criminels?—Il serait sans doute présomptueux de ma part, étant étranger à la profession, d'affirmer une proposition de ce genre. Je me contente de mentionner des faits.

3838. Présentement, prenez-vous des mesures en vue de mettre les dépenses du pénitencier du Manitoba sur le même pied, autant que possible, que celles des autres pénitenciers?—Je crois que la chose est déjà faite.

3839. Vous n'ignorez pas qu'il y a eu une grande différence entre le coût de l'entretien *per capita* des forçats dans ce pénitencier et le coût de l'entretien des forçats *per capita*, dans les autres pénitenciers?—Oui, je sais qu'il y a eu une grande différence.

3840. Mais des mesures sont présentement prises pour réduire les dépenses dans ce pénitencier à leurs limites extrêmes?—Je ne sais pas quelles sont les instructions privées que le préfet temporaire actuel a pu recevoir à ce sujet. De ma part, il n'en a reçu aucune.

PÉNITENCIER DE KINGSTON.

(Salaires, etc.)

Nom et occupation.	Salaire.
H. Lavell, Préfet	\$3,000
William Sullivan, sous-préfet	1,500
Rév. C. E. Cartwright, aumônier protestant	1,200
Rév. J. S. Quinn, chapelain catholique romain	1,200
Orlando S. Strange, médecin	1,800

PÉNITENCIER DE KINGSTON—*Suite.*

(Salaires, etc.)

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaire.</i>
S. W. Scobell, comptable	\$1,200
Robert R. Creighton, commis du préfet	800
Robert Hewton, gardien-chef	900
Patrick O'Donnell, garde-magasin	1,000
James Adams, instructeur en chef	1,300
James Devlin, mécanicien	1,300
James Weir, économe	900
Rose Ann Fahey, matrone	600
Mary Smith, sous-matrone	260
William A. Gunn, gardien de l'hôpital	530
Thomas Conley, instructeur des tailleurs	690
Richard Young, do maçons	600
Michael Leahy, instructeur des tailleurs de pierre	700
Francis Tracey, do forgerons	700
Thomas Davidson, do charpentiers	700
Robert Pogue, do cordonniers	700
John Kerr, do carrières	630
Neil P. Woods, cultivateur et jardinier	700
Patrick O'Connor, meunier	700
William Coward, boulanger	700
James Evens, gardien	600
Bernard McGeen, garde	500
Edward Mooney, gardien	600
Michael Brennan, do	590
John Mills, do	530
M. J. Kennedy, messenger	600
Jeremiah O'Driscoll, garde	500
James Doyle do	500
John Seally do	500
Thomas Moore do	550
Robert McCauley, gardien	500
George McCauley, garde	500
Lawrence Walsh do	500
William Hurst do	500
Charles McConville, gardien	500
Alexander Atkins do	500
John Donnelly, garde	500
Robert Appelton, garde	500
John Kennedy do	500
Charles Bostridge do	500
Thomas Thompson do	500
John Darragh do	500
James A. Rutherford, garde	500
William McCormack do	500
Robert Weir do	500
Peter Beaupré do	500
John Banister do	500
James Doyle, garde	500
Arthur McConville do	500
Richard Atkins do	500
William Mooney do	500
Michael Keon do	500

PÉNITENCIER DE KINGSTON—*Suite et fin.**(Salaires, etc.)*

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaires.</i>
Franklin Ault garde.....	\$500
Thomas Pugh do	500
Robert McCormack do	500
Thomas Tobin do	500
William Coffee, chauffeur.....	500
Peter Moncrief, garde.....	460
William Newman do	460
Patrick Madden do	430
Thomas Fowler do	430
Andrew Thompson do	430
William Holland do	430
Joseph Payne do	430
E. R. Davis do	430
William Ryan do	430
William C. Bell, charretier.....	400
John Regan, garde.....	400
J. L. Joyce do	400
Henry Woodhouse, charretier.....	400
J. R. Birmingham, garde.....	400
Chas. W. Wood do	400
G. B. Amey do	400
Thomas Smith do	500
Archd. McMillan, surnuméraire.....	500
Chas. McAvoy do	500
Chas. Baylie, électricien.....	800
Chas. Munroe, mécanicien.....	700
J. B. Mathewson, sous-instructeur des tailleurs.....	630
Thos. Thompson, maître d'école.....	590

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE ANGLAISE.

(Salaires, etc.)

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaires.</i>
Arthur A. McBride, préfet.....	\$2,150
Rév. R. Jamieson, aumônier protestant.....	600
Rév. F. Guertin, O.M.I., aumônier catholique romain.....	600
James Fitzsimons, sous-préfet.....	1,400
W. A. DeWolf Smith, médecin.....	600
W. H. Keary, garde-magasin et instituteur.....	1,100
Thos. A. McInnes, économiste.....	800
George Mackenzie, instructeur de travaux.....	750
A. Coutts do	750
Chas. N. Derrah do	660
James Miller do	660
Keneth McRae do	660
Thos. W. Quilty, gardien.....	600
Hamilton McKee, garde.....	600
Finlay Stewart, do	600
W. J. Carroll, garde et gardien de l'hôpital.....	630
James Doyle, garde.....	600
R. Smyth, charretier.....	600
R. J. Robertson, garde.....	590
D. C. McGillivray, garde.....	590

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE ANGLAISE—*Suite et fin.**(Salaires, etc.)*

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaire.</i>
Adam Jackson garde.....	\$590
Benjamin Burr do	560
John McNiven, messenger.....	560
Patrick Finnegan, garde.....	530
Thomas Sampson do	530
D. McMaster do	530
W. A. Patchell do	500
E. J. Muldoon do	500

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT DE PAUL.

(Salaires, etc.)

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaire.</i>
Télesphore Ouimet, gardien.....	\$2,800
Rév. L. O. Harel, aumônier catholique romain.....	1,200
Rév. James Fulton, aumônier protestant.....	1,200
Thomas McCarthy, sous-préfet.....	1,500
M. H. E. Gaudet, médecin.....	1,400
George S. Malepart, comptable.....	1,100
Gordon B. Papineau, commis du préfet.....	800
Charles N. Contant, gardien-chef.....	820
George B. Lamarche, garde-magasin.....	900
Napoléon Charbonneau, économiste.....	790
Eugène Champagne, mécanicien.....	780
David O'Shea, gardien de l'hôpital.....	530
Joseph T. Dorais, instituteur.....	700
Edward Kenny, cultivateur.....	700
Jean Vaudry, instructeur.....	700
Procopé Dumas, instructeur.....	700
Noël Beauparlant, instructeur.....	700
Trefflé Nantel do	700
B. A. Brissette do	660
Onésime Sigouin do	660
John Lynch, messenger.....	500
James Blain, gardien.....	600
Joseph Demers, gardien.....	600
R. Rochon do	500
Gilbert Chartrand, gardien.....	600
Ubaldo Chartrand do	600
James Carty do	600
Jean-Baptiste Lemay do	600
Edouard Prevost do	590
Charles Taillon, garde.....	500
J. B. Charbonneau, garde.....	400
Napoléon Plouffe, garde.....	500
Olivier Lamère, garde.....	500
François Plouffe, garde.....	500
Henri Boyer, garde.....	500
Antoine Plouffe, garde.....	500
George Nixon, garde.....	500
Félix Lesage, garde.....	500
Jean-Baptiste Malepart, garde.....	500
Vincent Bisson, garde.....	500

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT DE PAUL—*Suite et fin.**(Salaires, etc.)*

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaire.</i>
Alberic V. Paré, garde.....	\$500
Elzéar Bertrand, garde.....	500
Samuel Fillion, garde.....	500
Napoléon Bastien, garde.....	500
Godefroi Monette, garde.....	500
Pierre Breland, garde.....	500
Thomas J. Bennett, garde.....	500
Wm. Wright Gibson, garde.....	500
Lewis Henry, garde.....	500
Martin Plouffe, garde.....	500
Isidore Charlebois, garde.....	500
Théodore Chabot, garde.....	500
John D. Fitzgibbon, garde.....	500
George Charbonneau, garde.....	490
Daniel J. McLennan, garde.....	490
Hilaire Roger, garde.....	490
Félix Clermont, garde.....	430
George Sheritt, garde.....	430
Alfred Nadon, garde.....	430
Joseph Desloges, garde.....	430
Omer Léonard, garde.....	430
Isaie Cloutier, charretier.....	400
Jérémie Leblanc, charretier.....	400
E. Trudeau, aide-mécanicien.....	500
Oct. Labelle, surveillant des travaux.....	1,000
D. Osborne, instructeur.....	700
G. Labelle, instructeur.....	700

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.

(Salaires, etc.)

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaires.</i>
John B. Foster, préfet.....	\$2,400
Rév. J. Roy Campbell, aumônier protestant.....	600
Rév. A. D. Cormier, aumônier catholique romain.....	600
Charles Ross, sous-préfet.....	1,300
John A. Gray, comptable et instructeur.....	1,200
Robert Michell, médecin.....	1,200
John Fraser, garde-magasin et économiste.....	860
James A. Pierey, mécanicien.....	900
Ferdinand A. Landry, gardien de l'hôpital.....	700
Charles Miller, charpentier instructeur.....	700
John Downey, forgeron do.....	700
Nathan Tattrie, cordonnier do.....	700
W. R. Burns, tailleur do.....	600
A. B. Pipes, cultivateur.....	660
William Hogan, instructeur.....	660
Henry Goesoe, gardien.....	660
John Johnson, do.....	600
James McDougall, messenger.....	550
John McDougall, garde.....	400
Wm. Alexander do.....	500
John Corcoran do.....	500

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.—*Suite et fin.*

(Salaires, etc.)

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaire.</i>
Vital Léger garde.....	\$500
Patrick Connell do	500
James A. Lane do	500
Jude Cormier do	500
Robert Colburn do	500
James Luther do	500
Joseph Leblanc do	500
Willard Hutchinson do	500
Adolphus Allain do	500
Henry C. Poole do	500
Lorenzo H. Chambers do	500
Percy Foster do	430
Richard Palmer do	400
W. G. MacLaughlan do	400
Angus McDonald do	400
T. F. Gillispie, charretier.....	300

PÉNITENCIER DU MANITOBA.

(Salaires, etc.)

<i>Nom et occupation.</i>	<i>Salaire.</i>
Geo. L. Foster, préfet (<i>pro tem.</i>).....	\$2,000
A. D. O. McDonell, sous-préfet et gardien-chef.....	1,200
Rév. Gabriel Cloutier, aumônier catholique romain	600
Rév. A. W. Gouilding, aumônier protestant.....	800
W. R. D. Sutherland, médecin.....	1,200
P. Gowan, comptable et garde-magasin.....	1,100
Wm. Durden, commis du préfet.....	660
John Mustard, économiste.....	800
D. D. Bourke, gardien de l'hôpital et instituteur.....	870
Wm. Shead, instituteur de métiers (tailleur).....	750
John Smith, forgeron et mécanicien.....	780
John Puigh, instructeur de métiers (charpentier).....	700
E. Freeman, messenger.....	650
J. O. Beaupré, garde.....	650
Wm. Eddles do	650
George Addison do	650
P. McFarlane do	590
B. G. Sutherland do	560
Alex. McDonald, garde.....	560
Hugh McNaughton do	530
Chas. Gingras do	500
Wm. Graham do	500
A. Manseau do	500
E. Bourke do	500

Outre les employés précédents, il y a aussi trois surveillants des aliénés à \$500 par année, un à \$360 et deux à \$300.

M. TOUSSAINT TRUDEAU, sous-ministre des chemins de fer et canaux, est examiné:—

3841. Vous êtes le sous-ministre du département des chemins de fer et canaux ?—Oui.

3842. Et vous remplissez les fonctions de secrétaire du département ?—Oui.

3843. Et de secrétaire du comité des chemins de fer ?—Oui.

3844. Et vous êtes ingénieur en chef des canaux ?—Oui.

3845. Depuis combien de temps êtes-vous sous-chef du département ?—Depuis le 15 mars 1864.

3846. Avant cette époque, vous étiez secrétaire du département ?—Oui.

Je désire observer que si j'occupe ces quatre charges, cela est dû à diverses circonstances malheureuses bien connues. Lors de la mort subite de l'ancien ingénieur en chef, à laquelle le département n'avait pas été du tout préparé, celui qui remplissait alors les fonctions de ministre me demanda si je me chargerais des deux offices de sous-ministre et d'ingénieur en chef et je consentis, dans l'espoir sincère d'une prochaine réorganisation du département, chose qui était nécessaire. Cette même observation s'applique à la charge de secrétaire du comité des chemins de fer ou Conseil privé que j'ai continué à remplir, charge à laquelle est attachée une besogne considérable qui a été bien faite par M. Tilley, qui a virtuellement cette division sous ses soins. Relativement aux devoirs de secrétaire, lesquels, autant que possible, ont été remplis par moi durant les trois ou quatre derniers mois, au grand sacrifice d'un temps qui aurait dû être employé différemment et au détriment de mon autre ouvrage, je puis seulement dire que je n'avais pas prévu que l'on apporterait à la nomination de ce fonctionnaire, un retard de plus de quelques jours, autrement, je n'aurais pas osé me charger de la besogne supplémentaire attachée à ce poste. Le département n'a pas eu de chef régulier depuis la mort de M. Pope, et, en conséquence, l'économie interne en a souffert inévitablement. Je pourrais dire que j'ai été habilement secondé dans ces circonstances difficiles par les autres fonctionnaires du département, qui ont agi de façon à répondre à la situation.

3847. Donnez le nombre et le coût du personnel permanent, à Ottawa, du département dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement ; aussi, le nombre et le coût des employés surnuméraires ou autres fonctionnaires dans toutes les divisions de votre département, et dites s'ils ont été payés sur les fonds du gouvernement civil, ou autrement, en 1882 et aussi, en 1891 ?—Le nombre et le coût du personnel permanent et du personnel temporaire sont comme suit :—

	Nombre permanents.	Coût.	Nombre surnuméraires.	Coût.
1882.....	28	\$39,750.	31	\$31,320
1891.....	28	47,950.	45	43,113

3848. Comment la commission des examinateurs du service civil devrait-elle être constituée, et quels devraient être ses pouvoirs ?—La constitution théorique et les pouvoirs de la commission actuelle semblent suffisants.

3849. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat de concours ? Quelles nominations, s'il en est, devraient être faites sans examen ? Devrait-il y avoir une limite d'âge dans le cas de toutes les nominations ; et dites ce qui, dans votre opinion, devrait constituer l'âge maximum et l'âge minimum ?—Non : un examen attentif et rigoureux pour l'entrée dans le service (le caractère et la santé étant dûment considérés), est suffisant, dans mon opinion, pourvu que l'on pose des questions sérieuses. Les hommes de profession (mais seulement lorsqu'ils entrent dans le service pour remplir une charge en rapport avec leur profession) et les gradués de certaines maisons d'éducation reconnues, pourraient être exemptés, les dessinateurs, les glavi-graphistes et les sténographes, dans le cas même où ils seraient gradués de ces institutions, devraient, cependant, donner aux examinateurs la preuve qu'ils ont une certaine capacité. Si, dans tous les cas, l'on pouvait constater exactement l'âge, un âge minimum de dix-huit ans et un âge maximum de 35 pourraient être considérés comme des limites raisonnables.

3850. Les sous-chefs devraient-ils être nommés durant bon plaisir, ou durant bonne conduite ? Leurs responsabilités et leurs pouvoirs devraient-ils être étendus et, si oui, dans quel sens ?—Il serait probablement inopportun de changer les dispositions existantes, relativement à la nomination des sous-chefs, durant bon plaisir. Quant à la question des pouvoirs, je me permettrai de soumettre les observations suivantes :

Les exigences particulières des divers départements diffèrent tant, dans la nature, l'état et les talents des hommes employés, et dans les heures, et la nature de la besogne

à faire, que, dans mon opinion, il est opportun qu'une marge aussi considérable que possible d'autonomie soit laissée à chacun. Toute tentative de poser des règles universelles pour contrôler le service en général, devrait être restreintes seulement aux principes les plus larges. Les détails devraient être laissés aux chefs permanents, qui devraient être immédiatement responsables au ministre de la compétence, de la bonne conduite et du bon fonctionnement de leur département. Cette observation couvre toutes les questions concernant les congés ordinaires, le lunch, les heures du travail, les réquisitions pour les besoins du bureau, et (sujet à l'approbation du ministre), le choix et la promotion du personnel.

Dans le département des chemins de fer et des canaux, qui est non seulement en grande partie technique, mais aussi sujet aux changements dans le nombre et la compétence de son personnel, à mesure que ces divers travaux sont entrepris ou complétés, il est absolument essentiel d'user de ménagements pour faire un travail satisfaisant.

Je considère que les pouvoirs des sous-chefs devraient être étendus dans le sens indiqué; cependant, un droit d'appel devrait être accordé à toute personne lésée, cet appel devant être fait par écrit au ministre.

3851. Devrait-il y avoir des employés de 3e classe? Si oui, quelle devrait être la limite du salaire? La maximum actuel (\$1,000) est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire, entre la 2e et la 3e?—Je crois suffisant le nombre actuel des classes, mais l'adoption générale de la sténographie et de la clavigraphie a créé un genre d'ouvrage qui est beaucoup au-dessus de la classe des copistes, un genre d'ouvrage qui demande de l'éducation et de l'intelligence. Une subdivision spéciale de la 3e classe pourrait être créée, donnant aux sténographes et aux clavigraphistes dûment qualifiés un salaire minimum de \$600 par année, au lieu de \$400. Je ne vois pas qu'il soit possible, en justice pour le personnel actuel, d'apporter d'autres modifications au salaire des employés de la 3e classe.

3852. En ajoutant les sujets facultatifs, ne devrait-il pas y avoir une entente quelconque que les sujets facultatifs sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs de la charge à laquelle la nomination est faite?—Je ne suis pas sûr qu'une allocation pécuniaire soit faite pour les sujets soi-disant facultatifs. Le candidat à l'examen profiterait sans doute des points qu'il pourrait obtenir sur ces sujets, et cela peut-être devrait être regardé comme un avantage suffisant, en ce que cela tend à le faire admettre dans le service.

3853. Les recommandations pour augmentation de salaire sont-elles toujours basées sur de bonnes considérations, ou sont-elles, dans une très grande mesure, faites par manière d'acquit?—Elles sont faites pour de bonnes considérations.

3854. Est-il opportun de fixer une date annuelle à laquelle toutes les augmentations de salaire devraient prendre effet?—Non.

3855. Devrait-il y avoir des examens généraux préliminaires pour tous les départements, ou devrait-il y avoir des examens préliminaires spéciaux pour chaque département?—L'examen pour l'admission au service devrait être pour chaque département et pour remplir les vacances déterminées, à mesure qu'elles se produisent.

3856. Comment et par qui est fait le choix sur la liste des candidats qui ont subi leur examen dans votre département? Avez-vous jamais fait de rapports contre un fonctionnaire durant son terme d'épreuve, et une autre épreuve a-t-elle été accordée, telle que prévue par l'article 36, paragraphe 2?—Le ministre fait toutes les nominations et choisit les employés qu'il juge compétents et qui ont subi leur examen. Je n'ai pas eu l'occasion de faire de rapport hostile.

3857. Quelle est la coutume, dans votre département, au sujet de la nomination de personnes ayant une profession ou possédant des connaissances techniques, et avez-vous jamais eu un examen dans un cas semblable?—Les personnes ayant une profession ou possédant des connaissances techniques subissent l'épreuve sur les travaux mêmes; aucun autre examen n'est ni employé, ni nécessaire.

3858. Est-il opportun d'avoir des examens de promotion, si non, que recommanderiez-vous à leur place?—Les examens de promotion ne sont pas une épreuve de la

compétence personnelle. La compétition serait la seule juste épreuve pour ces examens s'il y a concours, ces examens sont très propres à placer des hommes dans des positions qu'ils ne sont pas aptes à remplir. La seule épreuve à laquelle on puisse se fier, est celle que l'on obtient par le travail réel dans le département. La compétence que des hommes peuvent posséder, et les défauts qui peuvent les affecter, deviennent ainsi complètement apparents à leurs supérieurs et, ce qui est presque aussi important, à leurs compagnons de bureau. Le bon jugement, qui est probablement la qualité la plus importante chez un fonctionnaire, n'apparaît pas par les examens. Pour ces raisons, je ne considère pas les examens de promotion désirables.

3859. Les promotions, dans votre département, ont-elles été faites seulement quand les vacances devaient être remplies, est-il arrivé qu'un fonctionnaire ait, tout en continuant, de fait, à remplir les mêmes devoirs, été promu à une classe supérieure?—(a) Les promotions sont seulement faites pour remplir les vacances. (b) La différence dans le genre et la qualité de l'ouvrage n'est pas toujours immédiatement apparente. Je ferai observer que l'Acte du service civil ne classe pas la qualité de l'ouvrage, mais seulement le chiffre du salaire.

3860. Est-il opportun de faire à la commission du service civil une estimation annuelle des vacances devant vraisemblablement se produire durant l'année?—Les changements dans ce département sont trop peu fréquents, pour rendre cette estimation de quelque valeur.

3861. Si les examens de promotion sont jugés opportuns, les fonctionnaires remportant le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, basé sur les recommandations du sous-chef?—Elles devraient être faites sur le rapport du sous-chef approuvé par le ministre.

3862. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté du Conseil?—La soumission des promotions à la discussion et à la décision d'un corps qui, nécessairement, ne connaît pas le dossier du commis intéressé est inopportune dans les intérêts du service; mais comme question de forme seulement et pour les fins d'une reconnaissance définie, je considère que l'on devrait, comme aujourd'hui, continuer à faire les promotions par arrêtés du Conseil, sur la recommandation du ministre.

3863. Le chef du département a-t-il jamais renvoyé un homme qui avait été promu?—Non, autant que je sache.

3864. Est-il arrivé qu'un fonctionnaire de votre département, après avoir été promu, ait été trouvé incompetent, et la chose a-t-elle été signalée à l'attention du chef du département, et cette promotion a-t-elle été annulée?—Il n'est pas arrivé de cas semblables à ma connaissance.

3865. Avez-vous, quelquefois, par votre certificat, dans l'examen de promotion, permis de subir son examen à un candidat que vous jugiez incompetent?—Non.

3866. Avez-vous jamais, au sujet des points de compétence, donné une proportion moindre que 30 pour 100, dans le cas d'un candidat de votre département qui cherchait à être promu?—Non.

3867. Les échanges d'emplois ne devraient-ils pas être faits sur le rapport des sous-chefs des départements intéressés?—Oui.

3868. Les échanges sont-ils jamais faits pour la convenance des fonctionnaires et non pour l'avantage des départements intéressés?—Il n'y a pas eu d'échanges d'emploi entre les commis de ce département et ceux d'un autre département.

3869. La classe des commis temporaires ou préposés aux écritures devrait-elle être étendue, ou restreinte, ou abolie?—On devrait la laisser telle qu'elle est aujourd'hui.

3870. Avez-vous songé à l'opportunité qu'il y aurait d'avoir une division de jeunes employés ou une classe de jeunes copistes?—Je ne regarde pas une telle classe spéciale comme nécessaire.

3871. Recommandez-vous la création d'une telle classe?—Non.

3872. Exposez généralement vos idées relativement à l'opportunité qu'il y a d'avoir un personnel permanent d'une classe élevée et des classes moins élevées de préposés aux écritures et de jeunes copistes?—Les arrangements existants semblent répondre à toutes les exigences actuelles.

3873. En vertu du mode actuel, comment constatez-vous qu'il est nécessaire d'employer des commis surnuméraires ?—Des commis surnuméraires sont employés lorsque les circonstances l'exigent ; par exemple, durant la session du parlement, pour la préparation des rapports et lorsqu'il faut sans délai exécuter les plans des travaux à construire.

3874. Choisissez-vous invariablement vos candidats sur la liste des candidats qui ont subi leurs examens ? Sinon, se renseigne-t-on au sujet de la compétence des personnes dont les noms figurent sur ces listes ?—Je n'ai pas vu de listes comme celles dont il est question ici.

3875. Employez-vous des femmes dans votre département ? Sont-elles généralement compétentes et est-ce qu'il y a, dans votre département, des divisions où les femmes pourraient être exclusivement employées ?—Aux trois questions que comporte cet article, je réponds, oui.

3876. Devrait-il exister une disposition générale relativement à l'octroi de congés égaux à toutes les classes, ou ne devrait-on pas tenir compte de la durée du service, de la nature de la nomination et de la responsabilité de la charge en considérant la durée du congé à accorder ?—La disposition actuelle, sous ce rapport, donne au chef du département le pouvoir d'accorder un congé ordinaire " n'excédant pas trois semaines " par année, et le gouverneur en Conseil peut, pour toute autre raison suffisante, accorder un congé " n'excédant pas douze mois. " Les restrictions semblent suffisantes, mais je considère comme tout à fait injuste et inopportune, l'exclusion de ces privilèges des commis " temporaires " et " surnuméraires " depuis longtemps dans le service.

• 3877. Les congés ne devraient-ils pas être obligatoires ?—Non.

3878. Devrait-il y avoir une restriction et, si oui, laquelle, dans le cas de congés accordés à cause de maladie ?—Les dispositions actuelles qui permettent des congés n'excédant pas douze mois semblent suffisantes et satisfaisantes, excepté dans le cas des commis " temporaires " et " surnuméraires " depuis longtemps dans le service, pour lesquels on devrait avoir des égards sous ce rapport.

3879. La besogne de votre département a-t-elle souffert, et dans quelle mesure, de l'octroi de congés à des fonctionnaires, pour cause de maladie ou autrement ?—Non ; la besogne est faite par les compagnons de bureau des absents.

3880. Des abus se sont-ils glissés, dans votre département, en ce qui concerne l'octroi de congés ?—Non ; à l'exception d'un cas dont s'est occupé récemment le comité des comptes publics.

3881. Devrait-il exister un mode d'amendes pour les petites offenses ?—Non ; le pouvoir actuel de suspendre pendant une période plus ou moins longue est suffisant, dans mon opinion.

3882. Est-il opportun de réinstaller un fonctionnaire qui a donné sa démission, sans la recommandation du sous-chef ?—Cela devrait dépendre entièrement des circonstances.

3883. Devrait-il être donné quelque preuve de compétence pour l'accomplissement des devoirs nécessaires et est-il besoin de nommer au même salaire ?—Voir la réponse précédente.

3884. Observez-vous rigoureusement la loi relativement au livre de présence ? Tous vos fonctionnaires signent-ils le livre ? Comment traitez-vous ceux qui arrivent tard ?—Le livre de présence est signé par tous les employés. Un employé qui arrive tard doit donner de bonnes raisons de ce retard.

3885. Un employé peut-il signer le livre à toute heure—disons, à dix heures, ou à dix heures et demie ?—Un des devoirs du secrétaire est de prendre soin du livre de présence et c'était à l'ex-secrétaire de voir à ce qu'il fût enlevé à une heure fixe, à 10 heures, je crois, et déposé sur sa table, et tous ceux qui arrivaient tard, devaient aller le trouver et lui expliquer pourquoi ils arrivaient tard.

3886. Avez-vous quelques recommandations à faire relativement à l'Acte du service civil en général, ou relativement à votre département en particulier en ce qui se rattache à cet acte ?—Je désire faire les observations générales suivantes à ce sujet :

Les cadres de ce département restent ce qu'ils étaient lorsqu'ils ont été formés et autorisés en vertu d'un arrêté ministériel passé en 1882, le nombre des employés étant de 27, chiffre auquel on doit ajouter quatre commis transférés du département du revenu de l'intérieur, en 1889, pour la perception des revenus des canaux, besogne dont s'est alors chargé ce bureau. Il a été impossible d'exécuter le travail avec ce personnel et l'on a eu recours à des commis temporaires ou "surnuméraires" pour l'exécution d'une grande partie de ce travail et l'on devrait adopter des dispositions à ce sujet.

La besogne faite par ces commis comprenait des travaux de génie, des levés de plans et des préparations d'estimations, de la correspondance et, dans certains cas, ces services ont duré pendant plusieurs années. C'est une erreur d'appeler ces gens "commis temporaires" et, dans les cas où la besogne est d'une nature permanente et où elle est toujours essentielle au fonctionnement convenable du département, c'est une injustice de les renvoyer de ces services sans leur donner la situation et les appointements qui y sont attachés. Quelles que soient les règles que l'on puisse poser pour l'avenir, je recommanderais que ceux qui sont ainsi employés aujourd'hui, dont la besogne peut être raisonnablement considérée comme permanentement essentielle de sa nature, fussent admis dans le service régulier dans la classe que leur sous-chef, avec l'approbation du ministre, peut juger juste, sans tenir compte de l'âge et sans examen; leur nomination devant dater du jour où ils ont réellement commencé à travailler dans le département. En outre, en considération du fait qu'ils ont été pendant tant d'années employés à ces travaux, sans avoir la situation et les appointements correspondants, l'on ne devrait pas leur demander de payer des arrrages de contribution au fonds des pensions.

A ce qui précède et à mes réponses à des questions définies, je pourrais ajouter que, pour le bien du service et du public, l'on devrait s'efforcer, d'abord, par un choix judicieux, une instruction plus grande pour l'examen préliminaire et par les égards témoignés à ceux qui sont admis, d'élever le niveau du service public et d'augmenter le respect qu'il se doit à lui-même et d'en faire un objet d'ambition, dont l'accès n'est pas trop facile, pour les jeunes gens du pays et pour les différentes institutions qui travaillent à leur éducation. On devrait, de toute façon, faire des efforts pour encourager les employés à être attentifs à leurs devoirs, à se perfectionner, à prendre intérêt aux travaux du département et à en acquérir la connaissance nécessaire et cela, en les faisant avancer d'après le degré et la nature de leur responsabilité et de leur besogne, et en donnant à l'expérience, à la compétence et au mérite, dont on a réellement fait preuve durant une période de service assez longue, la promotion que l'on peut accorder. On ne devrait tenir compte d'aucune autre considération.

3887. S'est-il élevé, dans l'administration de votre département, des difficultés provenant des dispositions de l'Acte du service civil?—Aucune difficulté spéciale, outre celles que j'ai déjà mentionnées. Il est opportun qu'il soit donné une définition plus claire de certains articles de l'acte.

3888. Combien de changements dans la nature et l'étendue du service requis dans votre département ont eu lieu depuis l'adoption de l'Acte du service civil et, comme conséquence, les fonctions de votre département, ou de toute division ou de tout fonctionnaire de votre département ont-elles changé?—L'achèvement du chemin de fer canadien du Pacifique, l'entreprise et l'achèvement d'autres chemins de fer et de travaux aux canaux, et l'entreprise de nouveaux travaux, tout cela constitue des éléments de changement auxquels ce département a été sujet. La perception des revenus des canaux dont notre département a été chargé en 1891, perception autrefois faite par le département du revenu de l'intérieur, est aussi un point à considérer. La besogne du comité des chemins de fer du Conseil privé a beaucoup augmenté; elle est faite par ce département, tandis que le mode d'accorder de l'aide aux entreprises de chemin de fer, d'abord adopté en 1883, et qui a pris des proportions considérables, a donné une grande somme de travail à ce département. Ces changements et ces additions modifient naturellement les devoirs de certains fonctionnaires du département.

3889. A-t-on nommé, dans votre département, des personnes qui, soit à cause de défauts existant à l'époque de leur nomination, soit à cause de leur âge avancé ou de mauvaises habitudes ne peuvent pas rester dans le service?—Je n'ai aucune plainte à faire sous ce rapport.

3890. Le nombre de personnes employées dans votre département n'est-il pas en proportion de l'augmentation de la besogne?—Non.

3891. La besogne de votre département a-t-elle augmenté au delà de la capacité du personnel permanent et, si oui, cela a-t-il donné lieu à l'emploi, pendant de longues périodes, de commis temporaires, et le taux de rémunération de ces commis temporaires a-t-il été augmenté de temps à autre?—Oui, voyez la réponse précédente.

3892. Avez-vous des recommandations à faire, plus particulièrement en ce qui concerne les règles établies en vertu des statuts existants que l'on a trouvées incommodes à appliquer ou impraticables et qui pourraient provoquer des irrégularités?—Voyez la réponse précédente.

3893. Avez-vous des recommandations à faire relativement à l'imposition de restrictions à l'admission de candidats peu convenables, ou relativement à l'adoption de moyens convenables pour renvoyer du service les membres inutiles?—Voyez la réponse précédente.

3894. Est-il opportun que les fonctionnaires signent le livre de présence lorsqu'ils s'absentent du département pour une raison quelconque?—Non.

3895. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9.30 heures du matin, à 4 heures de l'après-midi, sont-elles suffisantes, ou pourraient-elles être étendues avec avantage dans votre département?—Les heures de bureau de la classe non responsable des commis sont suffisantes. Les membres d'une classe plus élevée et responsables du personnel font leur besogne sans tenir compte des heures.

3896. S'est-il glissé des abus dans votre département relativement à la longueur des heures de bureau?—Je l'ignore.

3897. Est-il opportun que les fonctionnaires s'absentent du département pour prendre leur lunch?—Je ne vois pas pourquoi ils ne le feraient pas, dans des limites convenables et en prenant des mesures pour que des abus ne soient pas commis.

3898. Tous vos fonctionnaires vont-ils prendre leur lunch en même temps? Si c'est là la coutume, a-t-on pris des arrangements pour que la besogne du département ne souffre pas de leur absence? Combien de temps accorde-t-on pour le lunch?—On considère avec attention, sous ce rapport, la besogne du département. Les employés ne s'absentent pas en même temps; il arrive souvent qu'ils ne s'absentent pas du tout. Voyez la réponse précédente.

3899. Avez-vous le soin de constater si la durée du service mentionnée dans la liste du service civil est exacte, dans le cas des fonctionnaires attachés à votre département et si, lorsque ces fonctionnaires tombent sous le coup des dispositions de l'Acte des pensions, ce service est seulement enregistré en vue de la pension?—En ce qui concerne le service de ce département, la chose est soigneusement vérifiée, mais il serait très difficile d'examiner par voie d'enquête les énoncés relatifs au service fait ailleurs et, dans certains cas, le département ne pourrait pas le faire. C'est une question qui mérite probablement qu'on s'y arrête. La question de la durée du service que l'on doit admettre est laissée à la décision de la commission du Trésor.

3900. Les fonctionnaires de votre département connaissent-ils généralement la décision de la commission du Trésor du 28 janvier 1879, relativement à l'usage de l'influence politique; l'esprit en est-il généralement observé et, dans le cas d'infraction, a-t-on signalé la chose à l'attention du chef du département?—Je ne suis pas en état de répondre à cette question.

3901. Est-il opportun qu'une allocation quotidienne fixe soit accordée pour les frais de voyage ou, dans votre opinion, serait-il préférable de rembourser les dépenses réellement faites?—Une allocation quotidienne fixe de subsistance devrait être accordée.

3902. Accordez-vous, dans votre département, la même allocation pour frais de voyage à toutes les classes de fonctionnaires et pour tous les services, ou faites-vous des distinctions, et dans quelle mesure?—Tous les ingénieurs surintendants, les

ingénieurs chargés de travaux de construction et les ingénieurs-adjoints reçoivent \$3.50 par jour comme allocation de subsistance, outre les frais de voyage réellement faits. Les surintendants des canaux, lorsqu'ils sont absents de leurs divisions, reçoivent \$3.50, outre leurs frais de voyage réellement faits, mais lorsqu'ils vont visiter leurs travaux, l'allocation est de \$3 par voyage, ce qui couvre les frais de subsistance et de louage de voitures, excepté pour les surintendants des canaux Welland et Lachine, qui ne reçoivent que les frais qu'ils ont réellement faits. Le personnel des ingénieurs d'une classe inférieure ne reçoivent que leurs frais réellement faits.

3903. Un acte de pension est-il, dans votre opinion, dans l'intérêt du service public? Si vous jugez la chose nécessaire, croyez-vous opportun d'en restreindre les opérations à certaines classes de fonctionnaires ayant des devoirs distincts, ou autrement? Quel changement, s'il en est besoin, proposeriez-vous en ce qui concerne les fonctionnaires de votre département?—Le fonds de retraite est, dans mon opinion, une disposition importante et opportune de l'Acte du service civil; il constitue et, la chose est à présumer, il était destiné à constituer, dans une certaine mesure, l'échelle existante peu élevée des appointements accordés aux classes supérieures de fonctionnaires. Je considère que des changements, s'il en était fait, devraient avoir pour but d'étendre le mode, plutôt que de le restreindre, et, bien que, comme je n'ai pas suffisamment étudié la question, je ne sois pas prêt à recommander de projet, je verrais favorablement une extension en vertu de laquelle les veuves et les orphelins ou autres représentants d'un fonctionnaire décédé pourraient retirer quelque avantage de ses contributions au fonds des pensions. On devrait aussi accorder le privilège de commuer une pension, cette commutation étant basée sur la durée de la vie, et le montant devant être déduit du salaire qui serait augmenté en proportion, dans ce but. Cependant, le pouvoir de mettre à la retraite devrait être exercé uniquement pour le bien du service, et seulement pour raison d'âge, ou d'incapacités physiques ou mentales.

3904. Croyez-vous que la période de dix ans soit suffisante, ou augmenteriez-vous le nombre d'années de service avant d'accorder une pension?—Une période de 10 ans de service devrait être considérée comme suffisante.

3905. Considérez-vous comme une règle que l'âge de soixante ans soit un âge convenable pour la mise à la retraite?—La constitution et les facultés intellectuelles des individus varient dans une mesure si considérable, que l'âge, en soi, n'est pas une juste base, soit pour le fonctionnaire soit pour le service. Cependant, il serait probablement raisonnable pour les deux de dire qu'un fonctionnaire devrait pouvoir demander sa mise à la retraite à l'âge de 65 ans, ou après 35 ans de service. Les pouvoirs existants, conférés par l'acte, semblent répondre aux cas exceptionnels.

3906. Jugeriez-vous à propos que tous les fonctionnaires fussent mis à la retraite à un certain âge, et quelle serait votre idée relativement à leur âge?—Voyez réponse à la question précédente.

3907. Accorderiez-vous la faculté de se retirer du service à tout fonctionnaire qui le désire, et à quel âge devrait être accordée cette faculté?—Voyez réponse à la question précédente.

3908. Devrait-on, dans votre opinion, ajouter une période à la période réelle de service de tout fonctionnaire devant être mis à la retraite, quelles que soient les circonstances qui ont accompagné sa nomination? Si une période est ajoutée, croyez-vous opportun de déterminer cette addition en la restreignant à certains fonctionnaires mentionnés et en exigeant une certaine durée de service avant que cette addition soit faite?—Cette addition ne devrait être faite que dans les cas exceptionnels et pour de bonnes raisons. Il serait probablement bon que, dans le cas où elle serait accordée, elle le fût seulement par un vote spécial du parlement.

3909. Dans votre département, a-t-on accordé la période supplémentaire ou partie de la période supplémentaire seulement aux fonctionnaires nommés à des emplois supérieurs à cause de leurs connaissances techniques, à des fonctionnaires dont la charge a été abolie ou qui ont été mis à la retraite pour des raisons d'économie; ou la période supplémentaire a-t-elle été accordée dans tous les cas aux fonctionnaires entrés dans le service après 30 ans et qui n'ont jamais fait autre chose que le travail

de copiste?—On a ajouté des périodes supplémentaires, dans ce département, seulement dans trois cas, à un secrétaire, à un ingénieur civil possédant des connaissances techniques spéciales, et une au secrétaire des arbitres officiels lorsque la charge a été abolie.

3910. Croyez-vous qu'il soit convenable de déduire des salaires la retenue gardée pour les fins de la pension? Si oui, croyez-vous que la proportion actuelle soit suffisante, ou croyez-vous qu'il serait opportun, dans l'intérêt du service public, d'augmenter la proportion, afin d'établir (a) que, si aucune pension n'est accordée pour cause de décès ou autres causes, le fonctionnaire, ou ses représentants devraient être remboursés des retenues que l'on a gardées sur le salaire; ou (b) que les fonctionnaires mis à la retraite pourraient avoir l'alternative d'accepter une compensation au lieu d'une pension, jusqu'à concurrence des retenues qu'ils ont versées?—Oui. Voyez réponse à la question précédente.

3911. Serait-il opportun d'avoir un mode d'assurance rattaché au mode de pension?—Je n'ai pas examiné la question.

3912. Dans le cas de renvoi ou de démission, la retenue, déduite des salaires pour les fins de la pension, devrait-elle, dans votre opinion, être remboursée?—Les retenues devraient être remboursées dans ces cas, la déduction étant simplement une question d'affaires entre le gouvernement et l'employé.

3913. A-t-on jamais recommandé dans votre département que l'on fit une diminution de l'allocation, parce que les services d'un fonctionnaire auraient été considérés comme non satisfaisants?—Non, autant que je sache.

3914. Jugez-vous à propos d'accorder une période supplémentaire de service aux fonctionnaires renvoyés pour favoriser l'efficacité ou l'économie, ou pour toute autre raison?—Dans des cas exceptionnels seulement. Voyez la réponse précédente.

3915. Lorsqu'une mise à la retraite est une fois effectuée, croyez-vous opportun de conserver le pouvoir de rappeler au service la personne mise à la retraite et à quel âge fixeriez-vous la limite?—La mise à la retraite une fois effectuée, l'employé se retirant ainsi devrait, à partir de ce moment, être absolument libre d'employer le reste de sa vie à faire ce qu'il jugerait à propos.

3916. Aimerez-vous à faire des recommandations relativement à l'Acte des pensions ou à son fonctionnement?—Aucune, à part celles qui ont été faites dans la réponse au n° 56.

PERSONNEL DU DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

En réponse à la prochaine question.

Première nomination.	Noms.	Classe.	Salaire. Permanents.	Salaire. Temporaires
			\$ cts.	\$ cts.
Décembre 1859.....	T. Trudeau.....	Sous-min. et ingen. en chef des canaux. Secrétaire.	6,000 00	
Correspondance—				
Avril 1873.....	F. A. Dixon.....	1re classe.....	1,800 00	
Mai 1884.....	J. E. W. Currier.....	2e do.....	1,400 00	
Septembre 1880.....	T. C. Watson.....			912 50
Février 1883.....	F. H. D. Veith.....			912 50
Archives—Chemins de fer—				
Mars 1870.....	L. H. Filteau.....	1re classe.....	1,550 00	
Juillet 1865.....	L. D. Dion.....	3e do.....	1,000 00	
Décembre 1880.....	G. E. Methot.....	3e do.....	1,000 00	
Archives—Canaux—				
Décembre 1879.....	H. L. B. Ross.....	2e classe.....	1,100 00	
Juin 1881.....	W. B. A. Hill.....	2e do.....	1,100 00	
Décembre 1889.....	A. C. Wright.....			540 00
Bureau du courrier—				
Juin 1870.....	L. N. Fortier.....	3e classe.....	1,000 00	
	A reporter.....		15,950 00	2,365 00

PERSONNEL DU DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Suite.*

Première nomination.	Noms.	Classe.	Salaire.	
			Permanents.	Temporaires.
			\$	cts.
	Report		15,950	00
Copie—				
Décembre 1879.	Chas. Costin	1re classe	1,450	00
Mars 1883.	Melle Graham			540 00
Décembre 1884.	Melle Martineau			540 00
Janvier 1887.	Melle Curry			540 00
Mars 1887.	J. A. Bonneville			540 00
Juillet 1889.	Melle Baine			540 00
Février 1890.	Mme Boulay			540 00
Novembre 1890.	Mme Cummings			540 00
Novembre 1890.	Melle Stacey			540 00
Mai 1891.	Mme Grafton			540 00
Contrats et baux—				
Juin 1860.	H. A. Fissiault	Premier commis	2,350	00
Février 1880.	M. Desjardins			912 50
Mars 1883.	M. O'Neil;			912 50
Comptabilité—				
Février 1880.	Leonard Shannon	Comptab. et com. de 1re cl.	1,550	00
Février 1880.	J. W. Pugsley	2e classe	1,150	00
Février 1879.	A. W. Cameron	3e do	1,000	00
Avril 1882.	A. Crawley			912 50
Novembre 1890.	P. D. Doran			730 00
Percept. des rev. des can.—				
Septembre 1864.	Neil Stewart	1re classe	1,600	00
Juin 1869.	B. H. Teakles	do	1,550	00
Février 1873.	C. E. Chubbuck	2e classe	1,400	00
Juin 1873.	R. Devlin	do	1,400	00
Décembre 1880.	M. McKinnon			912 50
Novembre 1889.	J. E. Fortier			540 00
Novembre 1890.	E. Bourret			540 00
Novembre 1890.	Mme Jolivet			540 00
Mai 1891.	W. W. Campbell			547 50
Juillet 1890.	F. Beard		600	00
Messagers—				
Mars 1859.	J. N. Deslauriers	Messageur	500	00
Juin 1879.	Isidore Deslauriers	do	500	00
Septembre 1889.	Joseph Martineau	do		365 00
Février 1891.	T. E. Deslauriers	Emballleur		365 00
Mai 1891.	R. S. Gaisford	Messageur		182 50
Division du génie, canaux—				
Octobre 1859.	S. McLaughlin	2e classe	1,800	00
Mai 1873.	J. R. Mothersill			1,600 00
Novembre 1876.	J. B. Spence			2,000 00
Août 1879.	G. J. Desbarats			1,260 00
Février 1889.	W. L. Leslie			1,260 00
Janvier 1879.	A. Hamel			900 00
Décembre 1883.	Mme Almon			732 00
do 1885.	Melle Williams			720 00
Janvier 1885.	H. E. Baine			720 00
Novembre 1878.	J. R. Chamberlain			912 50
Décembre 1881.	R. W. Brecken			912 00
Baux de force hydraulique—				
Mai 1871.	R. C. Douglas			1,824 00
<i>Chemins de fer.</i>				
Bureau de l'ingénieur en chef et du gérant général—				
Mai 1864.	C. Schreiber	Gér. gén. et ing. en chef	6,000	00
Novembre 1870.	L. K. Jones	1re classe	1,800	00
October 1890.	S. R. Loftus	Commis et messageur		423 00
	A reporter		40,600	00
				27,945 50

PERSONNEL DU DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Fin.*

Première nomination.	Noms.	Classe.	Salaire.	Salaire.
			Permanents.	Temporaires
			\$ cts.	\$ cts.
	Report.....		40,600 00	27,945 50
Bureau des archives—				
Avril 1866.....	Thomas Cross.....	Premier commis.....	2,350 00	
Mars 1883.....	J. L. Dakin.....	Archiviste.....		912 50
Août 1888.....	C. W. Ross.....	do.....		912 50
Juin 1887.....	P. F. Deslauriers.....	do.....		450 00
Bureau d'inspection—				
Mai 1875.....	Marcus Smith.....	Ingénieur de ponts.....		4,500 00
Novembre 1879.....	Thos. Ridout.....	Ingénieur inspecteur.....		2,800 00
Bureau général et de construction—				
Juillet 1881.....	Francis J. Lynch.....	Ingénieur chargé du bureau.....		2,700 00
Novembre 1871.....	E. V. Johnson.....	Dessinateur.....		1,620 00
do 1878.....	A. U. Almon.....	2e classe.....	1,400 00	
Comité des ch. de fer—				
Juillet 1869.....	W. J. Tilley.....	1re classe.....	1,800 00	
Novembre 1878.....	M. W. Maynard.....	do.....	1,800 00	
Août 1884.....	Melle Short.....			540 00
Février 1890.....	Mme MacIvor.....			540 00
	Total.....		47,950 00	43,833 00

3917. Votre département comprend-il deux divisions; donnez des détails, y compris le nom de la personne chargée de chaque division; le nombre de fonctionnaires dans chaque division, leur classe et faites connaître généralement comment les fonctions sont réparties dans chaque division? Quel est le mode employé dans votre département pour la perception et le dépôt de l'argent public?—Les deniers perçus par ce département figurent sous les chefs de revenus de chemins de fer et revenus des canaux. Le mode de perception est le suivant:

Revenu des chemins de fer.

Les recettes des chemins de fer provenant de diverses sources sont perçues par les chefs de stations, les conducteurs, les agents du fret et autres et sont transmises aux caissiers des chemins de fer qui, chaque jour, déposent au crédit du receveur général l'argent ainsi perçu. Des reçus de dépôt des banques, pour ces montants, sont transmis tous les jours à ce département par le chemin de fer de l'Intercolonial, et toutes les semaines, par le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard. Dans le cas du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, des copies des livres de caisse des chefs de station, signées par eux, sont aussi transmises chaque semaine au département pour l'usage de l'auditeur général et, dans le cas du chemin de l'Intercolonial, des copies analogues lui sont envoyées directement de Moncton.

Revenu des canaux.

Les deniers sont perçus par des fonctionnaires spéciaux, nommés pour chaque canal, lesquels remplissent leurs devoirs en fournissant un cautionnement. Ces fonctionnaires déposent leurs recettes dans quelque banque et transmettent au département les reçus de dépôts de la banque. Ce dépôt est fait chaque jour lorsque les perceptions s'élèvent à \$100 par jour. Dans d'autres cas, le dépôt est fait dès que \$100 ont été perçus, mais tous les deniers perçus doivent être déposés à la fin de chaque mois.

3918. Donnez-nous une idée générale du mode employé pour contrôler les dépenses de votre département. Les dépenses du département sont divisées en deux parties,

savoir: 1o la division des chemins de fer et, 2o la division des canaux. Ces divisions sont subdivisées en bureau de "construction" et bureau "d'entretien."

DÉPENSE.

Divisions des chemins de fer.

Construction :—Les travaux de construction sont principalement exécutés en vertu de conventions définies. Les paiements sont faits sur des estimations mensuelles, préparées par l'ingénieur chargé des travaux, contresignées par l'ingénieur du bureau principal et approuvées pour paiement par l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement. Ces estimations sont ensuite soumises au département et, après avoir été vérifiées par le comptable, demande est faite à l'auditeur général, sur les certificats duquel on se base pour faire le paiement définitif.

Des états dûment certifiés des comptes du personnel de construction et des bordereaux de paye sont payés par chèques du département.

Entretien :—Les comptes d'entretien pour les chemins de fer du gouvernement sont préparés à Moncton et à Charlottetown et sont payés là sur certificats. Des états de tous les chèques émis sont envoyés chaque semaine au département; les chèques mêmes sont renvoyés au département par la banque de Montréal après paiement. Des pièces justificatives pour toutes les dépenses sont transmises chaque mois au département.

Subventions aux chemins de fer :—Ces subventions ne sont payées que sur l'autorité d'un arrêté ministériel spécial dans chaque cas, basé sur la recommandation du ministre du département et sur un rapport de l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement et sur le rapport de l'ingénieur inspecteur. Elles sont payées par chèques du département des finances, émis sur le certificat de l'auditeur général, auquel ce certificat est demandé par ce département.

Division des canaux.

Construction :—Les arrangements sont les mêmes que pour les chemins de fer.

Entretien :—Tous les comptes et bordereaux de paye, dûment certifiés, sont transmis chaque mois au département par les ingénieurs-surintendants des divers canaux, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des canaux. A trois exceptions près, des payeurs sont attachés à tous les canaux, et les paiements de salaires, de gages et de comptes, sont faits par leur intermédiaire; les fonds qui leur sont confiés dans ce but étant fournis au département par le département des finances, sur l'autorité de l'auditeur général ou, dans le cas du payeur des canaux de Québec, au moyen d'une lettre de crédit spéciale pour le montant exact des paiements à faire. Toutes les pièces justificatives, après paiement, sont renvoyées en double au département, qui en transmet une copie à l'auditeur général et garde l'autre. Le payeur fait personnellement le paiement aux individus qui ont droit de recevoir de l'argent. Pour les trois canaux où il n'y a pas de payeurs, des chèques du département, pour les bordereaux de paye et les comptes de chaque individu, sont émis à Ottawa.

3919. Quel mode d'achat adoptez-vous dans votre département?—Dans le cas des articles destinés aux chemins de fer, ils sont achetés sur soumissions. Dans le cas des articles destinés aux canaux, ils sont achetés sur soumissions lorsque la quantité nécessaire est considérable, mais les petites quantités sont achetées de temps à autre, au fur et à mesure qu'on en a besoin.

3920. Quel est le mode suivi pour l'envoi et la réception des articles?—Le mode d'envoi et de réception des articles est le suivant: tout article, grand ou petit, doit être envoyé au magasin central où il est immédiatement inscrit dans le grand livre du magasin comme dette, chaque article ayant une page spéciale. Des réquisitions sont émises par les différents départements, le chef de chaque département étant requis d'approuver la réquisition. Lorsque les articles sortent du magasin, ils sont crédités dans le grand livre du magasin et débités au département qui a émis la réquisition. La différence entre le débit et le crédit de chaque compte dans le grand livre du magasin représente la quantité de chaque article en mains. L'inventaire est

pris de temps à autre et doit concorder avec le grand livre de magasin. Chaque département fait un rapport mensuel à la division des comptes des chemins de fer, par laquelle les différents comptes sont respectivement portés à la division intéressée. Un état général des envois et des réceptions d'articles est transmis chaque mois au département à Ottawa, et finalement cet état arrive au bureau de l'auditeur général. Les canaux gardent seulement quelques articles en magasin, tels que huile, chaînes de réserve, cabestans, etc. D'autres articles sont achetés de temps à autre ou fur à mesure qu'on en a besoin sur les lieux des travaux et sont reçus par le surintendant ou le contremaître qui voit à ce qu'ils soient immédiatement employés aux travaux pour lesquels ils ont été achetés.

3021. Comment les entreprises sont-elles généralement accordées dans votre département?—Sur soumissions demandées par annonces publiques, et, dans le cas où l'on ne s'occupe pas de la plus basse soumission, en vertu d'un arrêté ministériel.

3922. Outre ses appointements, quelque fonctionnaire de votre département reçoit-il une allocation supplémentaire ou un casuel quelconque, et, si oui, veuillez faire connaître les détails?—Le seul cas est celui d'un commis qui a été employé dans l'arbitrage du chemin de fer canadien du Pacifique, et le parlement s'est spécialement occupé de ce cas.

3923. Est-il possible, dans votre opinion, de réduire les dépenses à compte des services sous la surveillance de votre département sans nuire à leur efficacité et, si oui, dites de quelle manière?—Je ne vois pas comment réduire les dépenses actuelles.

3924. Des abus se sont-ils glissés dans votre département relativement à la surveillance des paiements?—Il n'y a eu, à ma connaissance, que deux cas de cette espèce, et les fonctionnaires coupables ont été renvoyés.

3925. Avez-vous quelques recommandations à faire en ce qui concerne des modifications possibles à faire à l'Acte d'audition?—En ce qui concerne ce département, l'Acte d'audition actuel fonctionne bien et utilement. Je n'ai pas de recommandation à faire à ce sujet.

VENDREDI, le 15 janvier 1892.

Monsieur T. TRUDEAU continue son témoignage :

3926. Votre mémoire donne le nombre total des employés dont les noms figurent sur votre bordereau de paye dans le département; vous n'avez pas, dans le département, à Ottawa, d'autres personnes qui reçoivent des salaires?—Non.

3927. Vous occupez aujourd'hui quatre charges?—Oui. Je vous ai expliqué comment cela se faisait.

3928. Vu les circonstances, avez-vous un plan quelconque en vertu duquel, en faisant une nouvelle répartition de quelques-unes de ces charges, l'efficacité et l'économie du département pourraient être augmentées?—Nécessairement, la première chose à faire devrait être la nomination d'un secrétaire. Je crois que tout le monde admet cela et j'ai insisté sur ce sujet.

3929. Et puis?—Il devrait y avoir, en outre, un secrétaire du comité des chemins de fer du Conseil privé. Il devrait y avoir deux fonctionnaires.

3930. Vous avez un personnel de 28 employés permanents et d'environ 40 employés surnuméraires. En nommant le secrétaire qu'il convient, croyez-vous que le personnel puisse être réduit?—Oh! non, il ne pourrait pas être réduit.

3931. Même avec un secrétaire convenable pour le surveiller?—Non. Au contraire, il devrait être augmenté. Par exemple, il y a le cas de M. Fissiault, qui est notre greffier en loi, un excellent homme, qui fait beaucoup de besogne et la fait très bien. Ce que je signale à l'attention, c'est que nous devrions former un autre homme qui fût capable de remplacer M. Fissiault. Laborieux, compétent et expérimenté comme il l'est depuis longtemps, M. Fissiault n'a pas pu faire toute la besogne qu'il a à faire, mais nous n'avons pas dans le bureau d'hommes qui puisse le remplacer, ou l'aider dans l'accomplissement de ses devoirs.

3932. Est-il nécessaire d'avoir un greffier en loi dans votre département, lorsque vous avez le département de la justice pour répondre à toutes les questions de droit?—Oui; c'est une question d'absolue nécessité.

3933. Alors, nous comprenons qu'il ne conseille pas dans le même sens que le ministre de la justice. C'est plutôt un préparateur, qui s'occupe des principales questions et prépare les cas à soumettre au ministre de la justice?—Oui, exactement.

3934. Mais, dans une question importante, vous ne prendriez pas la responsabilité d'agir d'après son conseil?—Dans ces cas, nous ne le faisons pas. Nous lui demandons tout d'abord si le cas comporte une question de droit, et il nous informe si la question est assez importante pour exiger l'opinion du ministre de la justice. Je n'ai aucune hésitation à dire que cette charge est nécessaire.

3935. Pourquoi le greffier en loi ne pourrait-il pas agir aussi comme secrétaire du comité des chemins de fer du Conseil privé?—Parce qu'il n'en aurait pas le temps.

3936. Le comité des chemins de fer du Conseil privé siège seulement à certains jours, ainsi que siège un tribunal et il est nécessaire qu'il ait un greffier, mais la besogne du secrétaire de ce comité ne saurait être très sérieuse, excepté lorsque la cour siège?—Il y a toujours plus ou moins de correspondance, puis, on exige une vérification complète des notes sténographiques de ce qui s'est passé devant le comité, lesquelles sont prises *verbatim* pour éviter la possibilité de négliger des points qui devraient être pris en considération dans la rédaction des ordres et dans les inscriptions au livre des minutes—il y a la préparation des causes pour audition, avec un résumé succinct de chacune, renfermant les derniers renseignements jusqu'au moment de l'audition, une copie de ce mémoire étant fournie à chaque membre du comité—la rédaction des rapports au conseil et des ordres du comité, toutes choses qui demandent beaucoup d'attention afin que les dispositions de l'Acte des chemins de fer ne soient pas dépassées—il y a l'étude continue de cas, dont plusieurs sont très importants, afin d'être prêt en tout temps à donner les renseignements qui les concernent, etc., l'examen des plans pour constater qu'il donne des renseignements convenables, ou exactement certifiés, etc.,—consultations avec l'ingénieur en chef—et la surveillance générale et constante pour faire en sorte que chaque cause passe par toutes ses diverses phases sans retard indu—l'assistance au comité lorsque des causes sont entendues et la prise de notes et de témoignages, donner au comité tout les documents ou renseignements demandés—ce ne sont pas les plus importants des devoirs attachés à la charge, ni ceux qui font passer le temps.

3937. Combien de fois par année le comité des chemins de fer du Conseil privé siège-t-il?—Il siège irrégulièrement; l'année dernière, il y a eu douze séances, l'année précédente, dix. Il y a constamment quelque chose à faire relativement à ce comité. Des questions se présentent chaque jour.

3938. Prenez-vous parfois un congé?—Non.

3939. Quand vous êtes-vous absenté pour la dernière fois, du département, pour prendre un congé, disons d'une semaine ou à peu près?—Je ne le sais pas. Il n'est pas très facile pour nous de nous absenter, vu la nature spéciale de notre besogne. En été, nous ne pouvons pas nous absenter beaucoup, et en hiver, il y a la session.

3940. Si vous ne redoutiez les conséquences pour la besogne du bureau, prendriez-vous un congé?—Je ne crains pas autant que cela, mais je ne puis pas m'absenter très facilement.

3941. Le département, jusqu'à récemment, à toujours eu un secrétaire?—Oui.

3942. Et cependant, vous ne pouvez pas prendre de congé?—Naturellement, je le pourrais.

3943. Croyez-vous que vous et le département seriez mieux, si vous preniez un congé?—Je ne suis pas sûr que le département serait beaucoup mieux; je ne le sais pas.

3944. En quoi croyez-vous que les pouvoirs de la commission actuelle des examinateurs du service sont suffisants?—Nous n'éprouvons pas les besoins d'un changement.

3945. Les candidats qui ont été nommés dans votre bureau dans le passé, se sont montrés suffisamment compétents?—Oui, j'ai déjà dit que ce qui me guide beaucoup, c'est la besogne que font les employés.

3946. Nous vous demandons, vu que vous êtes le plus ancien des sous-chefs, votre opinion sur la manière dont la commission pourrait être améliorée?—Je n'ai pas examiné la question.

3947. Que voulez-vous dire lorsque vous dites qu'elle possède des pouvoirs suffisants?—En ce qui concerne notre département, elle répond à nos exigences. Je ne saurais parler pour tous les bureaux d'administration du gouvernement.

3948. En faisant des recommandations relativement aux augmentations d'appointements, recommandez-vous un employé simplement parce qu'il n'est pas ivrogne ou qu'il ne souffre pas d'une mauvaise réputation?—Nous prenons toujours un temps suffisant pour réfléchir à la question.

3949. Vos premiers commis signent-ils le livre de présence?—Ce livre de présence est naturellement sous les soins du secrétaire, vu que cela se rapporte aux règlements d'économie interne du département qu'il est de son devoir de faire maintenir et respecter comme il convient. Depuis le départ de M. Bradley, je n'y ai pas fait personnellement attention, mais d'après mes instructions, M. Shannon, le comptable, voit à la chose pour moi.

3950. Il est commis de 1re classe?—C'est le comptable en chef.

3951. Les premiers commis du bureau sont-ils sous l'impression que cette charge lui a été confiée? La loi stipule-t-elle que les employés d'une classe supérieure à la sienne signeront le livre?—Je n'ai pas entendu dire que l'on fût sous cette impression; je ne crois pas qu'elle existe.

3952. Lorsqu'un secrétaire sera nommé, ce livre de présence sera-t-il mis en ordre convenable et s'en occupera-t-on?—Oui. Il est aujourd'hui dans un ordre convenable et l'on s'en occupe.

3953. Et vous êtes d'opinion que tous les membres de votre personnel doivent signer ce livre?—Oui.

3954. Relativement aux frais de voyage, vous dites que les surintendants des canaux, lorsqu'ils sont en voyage pour leurs divisions, reçoivent \$3.50 par jour, outre les frais de voyage réels, excepté dans les cas des surintendants des canaux de Welland et de Lachine, lesquels reçoivent leurs frais de voyage réels seulement. Ces frais, en règle générale, seraient-ils au-dessous de \$3.50 par jour?—Je crois qu'ils le sont; naturellement, ceci s'applique seulement à l'inspection de leurs canaux.

3955. Les canaux de Welland et de Lachine sont les deux principaux canaux?—Oui.

3956. Ne serait-il pas juste d'appliquer la même règle aux autres surintendants?—L'inspection des canaux de moins d'étendue entraîne des dépenses comparative-ment peu élevées, tandis que de longues voies de navigation exigent une absence prolongée.

3957. Quand le département des travaux publics a-t-il été divisé?—Au mois d'octobre 1879.

3958. Le chemin de fer canadien du Pacifique ne regarde en rien votre département, excepté en ce qui concerne la clôture de l'arbitrage?—Non, en ce qui concerne la construction, mais il y a et il y aura probablement pendant quelque temps des travaux pour le transfert du droit de passage, et le fait, dans le gouvernement, d'avoir pris part, dans le passé, à la construction de certaines parties de la ligne, implique diverses questions.

3959. A la dernière session, l'on a accordé moins de subventions aux chemins de fer?—On n'a pas accordé beaucoup de subventions à la dernière session, mais un certain nombre de celles qui ont été accordées aux sessions précédentes ne sont pas périmées.

3960. Outre l'approfondissement des canaux, l'on n'a pas accordé de nouvelles entreprises, à l'exception des canaux de Soulanges et du Sault Sainte-Marie?—L'achèvement des travaux d'élargissement des canaux du fleuve Saint Laurent comporte la construction de nouvelles écluses et autres travaux dont l'entreprise est aussi donnée. Il y a aussi à entreprendre l'approfondissement des chenaux des lacs intermédiaires. L'approfondissement du lac Saint-Louis coûtera une somme élevée.

3961. L'ancien département était chargé des travaux et des édifices publics ainsi que des chemins de fer et des canaux?—Oui.

3962. Avec les deux tiers, environ, du personnel du département actuel?—On ne saurait faire de comparaison raisonnable.

3963. Croyez-vous que, lorsque les travaux des canaux et du chemin de fer canadien du Pacifique seront terminés, le personnel du département pourrait être réduit? Pour la correspondance, par exemple, vous avez un commis de 1re classe, un commis de 2me classe et deux employés qui reçoivent chacun \$2.50 par jour. Qu'appellez-vous la correspondance?—Les lettres, les mémoires pour le ministre ou pour moi, la soumission de causes dans le but d'avoir l'opinion du ministre de la justice et les rapports au conseil.

3964. Puis, dans la division des archives, pour les chemins de fer, vous aviez un commis de 1re classe et deux commis de 3e classe; que font-ils?—Ils endossent les lettres reçues et les enregistrent dans les différents livres, les mettent en liasses, les distribuent, ou les réunissent lorsqu'elles se rapportent à des cas déjà soumis et en gardent un mémoire général.

3965. Font-ils une analyse de la correspondance?—Oui, des lettres reçues et des lettres envoyées.

3966. Envoyent-ils des réponses aux correspondants?—Non.

3967. Cela s'applique-t-il au chemin de fer Intercolonial?—Cela ne s'applique pas à l'exploitation de l'Intercolonial, dont M. Schreiber est chargé.

3968. A quelle partie de l'Intercolonial cela pourrait-il s'appliquer?—Cela pourrait s'appliquer à cette partie de la correspondance entre l'Intercolonial et le public. M. Schreiber tout comme le gérant d'un chemin de fer ordinaire, gère le trafic des chemins du gouvernement. Mais lorsque le public désire obtenir des concessions, la demande en est généralement faite au ministre. La lettre est endossée au département et transmise à M. Schreiber. Nous n'écrivons pas nécessairement à M. Schreiber, mais nous lui soumettons la lettre. M. Schreiber écrit alors ses opinions sur la question, probablement sur le dos de la lettre. Nous avons pour principe de faire mettre tous les conseils par écrit, afin de constituer l'enchaînement des responsabilités. Si le ministre décide d'accéder à la demande, il est possible qu'un rapport soit fait au conseil et l'on obtient l'autorité du gouvernement. Lorsque l'on reçoit cet arrêté du Conseil, l'autorisation est envoyée par lettre à M. Schreiber.

3969. Pour faire cette besogne, vous avez un commis de 1re classe et deux commis de 3e classe. Après tout, c'est un travail mécanique que de mettre le contenu d'une lettre sur le dos de cette lettre?—Ces employés ont soin du livre; ils font les enregistrements comme je l'ai déjà expliqué.

3970. Avez-vous jamais fait un examen attentif pour constater s'il y a réellement assez de besogne pour les trois? Le secrétaire, nous le supposons, doit s'occuper de cela?—Le secrétaire pourrait sans doute répondre mieux que moi, mais je ne crois pas que la besogne puisse se faire d'une manière satisfaisante avec un personnel moins nombreux que celui que nous avons aujourd'hui.

3971. Au bureau des archives des canaux, c'est de bien près la même chose: il y a deux commis de 2e classe et un commis surnuméraire recevant \$1.50 par jour?—La besogne qui se fait au bureau des archives, division des canaux, est virtuellement la même dans sa nature; que celle du bureau des archives de la division des chemins de fer, dont j'ai parlé.

3972. Au bureau du courrier, il n'y a qu'un homme; que fait-il?—Il envoie les lettres, s'occupe de la papeterie et conserve un registre de ce dont il a besoin pour les estimations. Il s'occupe de l'approvisionnement des bureaux, non seulement du bureau principal, mais aussi de tous les divers bureaux des canaux, préparant les réquisitions nécessaires aux départements qu'il convient, tant pour les formules imprimées que pour la papeterie.

3973. Ne croyez-vous pas que \$1,000 constituent un salaire élevé pour un homme qui ne surveille que l'arrivée et le départ du courrier?—Ce serait élevé, si c'était là toute la besogne.

3974. Il est proposé à l'affranchissement des lettres?—Oui.

3975. Dans la division des copistes, vous avez un commis permanent de 1re classe, et neuf commis temporaires à \$1.50 par jour, chacun; huit de ces employés sont des femmes, dont cinq ont été nommées depuis le mois de juillet 1889. Quelles sont leurs positions?—La plupart sont des clavigraphistes et ils copient les lettres, les devis et les rapports. Les rapports demandés par la chambre sont aussi très volumineux et exigent une grande somme de travail.

3976. Pour vos contrats et toutes choses de même nature, vous avez des formules imprimées?—Oui.

3977. Les employés n'ont à copier aucun de ces contrats?—La préparation de ces contrats et de ces formules impliquerait qu'il faut les copier avant que le projet soit approuvé pour impression.

3978. Ces personnes ont-elles été nommées à votre demande, ou vous ont-elles été imposées?—Vous me parlez comme secrétaire?

3979. Ou comme sous-ministre, comme fonctionnaire responsable?—Tout ce que je puis vous dire, c'est que je sais qu'il se fait beaucoup de copies et que l'on demande qu'il en soit fait; je sais que ces personnes ont été engagées pour faire la besogne.

3980. Ces employés sont surnuméraires et payés sur les crédits votés pour l'extérieur, et non sur les crédits votés pour les dépenses éventuelles?—Oui.

3981. Et, partant, ils ont été nommés à la demande du ministre et non à votre demande?—Je ne saurais parler de mémoire.

3982. Dans la division des contrats et des baux, la division des lois, vous avez un premier commis permanent et deux commis temporaires à \$2.50 par jour chacun?—Oui.

3983. Un de ces commis est là depuis 1880 et un autre depuis 1883?—Oui.

3984. Et aussi les employés sous sa surveillance?—Oui.

3985. Y a-t-il parmi ces aides un notaire ou un avocat?—Je crois qu'il y a un notaire; il n'est pas employé en cette qualité.

3986. Au bureau du comptable, vous avez un commis de 1re classe, un commis de 2e classe, un commis de 3e classe et deux commis temporaires?—Oui.

3987. Un des commis temporaires ne fait-il pas un travail tout à fait analogue à celui que fait un des commis permanents?—Il est parfaitement possible que leur travail soit analogue.

3988. Lorsque les crédits ont été émis pour votre département, n'a-t-il pas été observé qu'un des substitués qui ont signé les chèques, était un commis temporaire?—Je ne me rappelle pas cela.

3989. N'a-t-il pas été échangé à ce sujet une correspondance quelconque avec l'auditeur général?—Je le crois.

3990. Arrivons à la question générale. Quel principe détermine la nomination des commis comme permanents et comme temporaires?—Il n'y a aucune règle.

3991. Pour la perception du revenu des canaux, vous avez quatre fonctionnaires permanents, qui ont été transférés chez vous du département du revenu de l'intérieur, et cinq commis temporaires?—Quatre fonctionnaires seulement ont été transférés, mais outre ces fonctionnaires, un commis surnuméraire a été attaché au département du revenu de l'intérieur. En outre, une grande somme de travail se rattachant à l'impression des formules et à leur distribution aux bureaux de l'intérieur, au paiement des dépenses éventuelles et des salaires, à la tenue des comptes du revenu, etc., a été faite par d'autres commis qui n'ont pas été transférés, et il a fallu voir à son exécution. Ce travail est tout exécuté par le personnel actuel. En réalité, il n'y a aucune augmentation de personnel. La statistique, le revenu et les dépenses de cette division sont considérables et exigent une grande attention.

3992. Le premier de ces employés temporaires est arrivé lors du changement du département?—Oui.

3993. Les quatre autres ont été ajoutés depuis novembre 1889?—Oui.

3994. Vous préparez les baux et les contrats se rattachant au revenu des canaux?—Oui.

3995. Et une des raisons du transfert du département du revenu de l'intérieur à votre département, a été d'épargner du temps et du travail, dans l'intérêt de l'écono-

mie et de l'efficacité?—Oui, pour nous épargner la nécessité de renvoyer constamment d'un département à un autre, ce département-ci étant celui où les rentes sont fixées, remises ou redistribuées et où l'on s'occupe des réclamations s'y rattachant.

3996. Vu que tous sont sous la même administration, est-ce qu'il y a quelque chose qui justifie l'addition de quatre commis surnuméraires?—Je me suis efforcé dans ma réponse précédente de faire voir que, virtuellement, il n'y a eu aucune addition.

3997. Vous avez cinq messagers, deux permanents et trois temporaires?—Oui.

3998. Trois portent le même nom; ils appartiennent à la même famille, le père et les fils?—Oui.

3999. Dans la division du génie, département des canaux, vous avez un personnel de neuf employés, un permanent et huit surnuméraires. Ces derniers recevant, un \$2,000, un autre \$1,600, deux \$1,260 chacun, un \$900, un \$912, un \$732, et un \$720. Et ils ont été dans le service pendant des périodes variant de dix-huit ans à trois ans?—Oui.

4000. Et vos remarques générales s'appliquent à eux, lorsque vous dites que, dans votre opinion, quelques-uns d'entre eux devraient être nommés en permanence?—Oui; il me faudrait user de beaucoup de prudence et ne pas nommer trop d'employés permanents, parce que la même chose qui est arrivée au sujet du chemin de fer canadien du Pacifique peut se répéter pour les canaux. Pendant un certain nombre d'années, il s'est fait beaucoup de besogne au département relativement à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique et, après l'achèvement de cette entreprise, les services de quelques-uns des employés n'étaient plus nécessaires, et le personnel fut considérablement réduit. La même chose s'appliquera aux canaux. Le personnel du génie ne devrait pas être permanent.

4001. Ils ne devraient être nommés ni comme membres du personnel temporaire, ni comme membres du personnel permanent; mais l'on devrait les engager à titre d'ingénieurs employés pour le présent?—Oui.

4002. Ne vaudrait-il pas mieux, alors, faire voter un crédit déterminé pour le personnel des ingénieurs, au fur et à mesure qu'on en a besoin et ne pas les avoir, épars, dans divers crédits? Je ne vois pas quel serait l'avantage de la chose?—Après tout, il n'y a pas beaucoup de différence entre un homme gagnant son existence comme ingénieur, et un autre gagnant sa vie comme ouvrier; le salaire des deux peut être convenablement porté au service de la construction.

4003. N'y a-t-il pas cette différence que le public, voyant les comptes publics, est sous l'impression que vous avez un personnel ne comptant que 28 membres à Ottawa, tandis que vous avez un personnel de 70 ou 80 membres?—Ce que je veux dire, c'est que ce personnel spécial est occupé aux travaux de construction. Je crois que le public, surveillant l'étendue et l'importance de nos travaux, tant des chemins de fer que des canaux, admet la nécessité de l'emploi d'un plus grand nombre d'hommes que les 28 compris dans le crédit du gouvernement civil pour la besogne ordinaire du département.

4004. Lorsqu'ils sont sur les lieux des travaux leur besogne pourrait être portée à la construction; mais lorsqu'ils sont dans le département à dessiner et à préparer des estimations, ils sont occupés à faire la besogne du département?—Cette distinction s'applique simplement au lieu où les travaux sont exécutés, non aux travaux eux-mêmes, qui restent encore des travaux de construction, non d'administration.

4005. Ne vaudrait-il pas mieux que tout ce personnel du génie attaché au département, à Ottawa, fût payé sur un crédit spécial, au lieu de l'être sur différents crédits?—Je crois que non; je crois que les ingénieurs devraient être payés sur les crédits votés pour les travaux.

4006. M. Douglass, qui est chargé des baux de force motrice hydraulique, est dans votre département depuis vingt et un ans?—Oui.

4007. Sa besogne n'est-elle pas permanente, constante? Ne travaille-t-il pas tous les jours?—Oui. L'idée est qu'il devrait déterminer la quantité d'eau employée et, généralement, il traite de questions impliquées dans l'octroi, le renouvellement ou l'annulation des baux.

4008. Il reçoit \$5 par jour; comment ses appointements sont-ils votés? Portez-vous un mois au canal Lachine, un mois au canal Welland, ou de quelque manière analogue?—Il est rémunéré de la même manière que les autres ingénieurs, sur les crédits. Il peut s'élever un doute sur la question de savoir si, vu la permanence de ses fonctions spéciales, ce mode de paiement ne devrait pas être modifié.

4009. Dans le bureau de M. Schreiber, il n'y a que lui, un aide et un commis temporaire?—Oui.

4010. Puis, au bureau des archives des chemins de fer, il y a un premier commis et quatre commis temporaires?—Oui. C'est la division de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

4011. Au bureau de l'inspecteur, il y a trois fonctionnaires temporaires, un ingénieur des ponts à \$4,500, un ingénieur-inspecteur, à \$2,800 et un préposé à la garde des plans, etc., à \$912.50?—Oui.

4012. Ces employés remplissent des fonctions importantes?—Oui.

4013. Et aucun d'eux ne fait partie du personnel permanent?—Non. M. Marcus Smith est un ingénieur de grande expérience et son temps, je crois, est consacré exclusivement à l'inspection des ponts, y compris ceux des chemins subventionnés. Avant que M. Schreiber approuve des travaux comprenant la construction de ponts, il charge M. Marcus Smith de la chose, et ce dernier fait une inspection sérieuse, afin de constater si les travaux sont assez solides pour supporter le poids de la structure.

4014. Il va là pour voir à ce que le pays ait pour la valeur de ses subventions dans la construction des ponts?—Oui, et la sûreté. M. Ridout est préposé à l'inspection des chemins de fer. Il est aussi chargé de tous les plans de chemin de fer, non seulement des plans soumis pour approbation des tracés dans le cas des chemins subventionnés, mais aussi de ceux envoyés pour examen et certificat en vertu des articles relatifs aux expropriations de l'Acte des chemins de fer.

4015. Tant que le gouvernement accordera des subventions aux chemins de fer, sera-t-il nécessaire, en vertu de l'Acte des chemins de fer, d'avoir des ingénieurs-inspecteurs?—L'inspection, en vertu de l'Acte des chemins de fer, est uniquement dans l'intérêt de la sûreté publique et sera toujours nécessaire.

4016. Dans le bureau de construction générale, il y a un ingénieur en charge, un dessinateur et un commis permanent de deuxième classe?—Oui, quand M. Schreiber quitte la ville, nous nous adressons à M. Lynch, l'ingénieur en charge aux quartiers généraux.

4017. C'est un des surnuméraires "permanents"?—Oui.

4018. Trouvez-vous qu'il y a défaut de discipline lorsque des commis permanents sont ainsi sous les ordres d'ingénieurs surnuméraires?—Le commis permanent de deuxième classe dont vous venez de parler est le seul cas de ce genre.

4019. Il y a entente parfaite?—Oui.

4020. Dans la division du comité des chemins de fer, vous avez deux commis de première classe, Tilley et Maynard, et deux femmes à titre d'aides?—Oui.

4021. Vous n'avez réellement pas besoin de deux commis de première classe pour le comité des chemins de fer?—Non.

4022. Ces deux commis de première classe sont sous le secrétaire?—Oui.

4023. Est-il nécessaire de grouper la besogne en tant de bureaux?—Certainement. C'est seulement de cette façon qu'un mode peut être maintenu; en même temps, dans le cas d'urgence ou d'événements nous devrions utiliser les services de tout fonctionnaire compétent.

4024. Vous demandez à n'importe quel employé, dans le département, de faire la besogne qui doit être faite; vous ne payez de suppléments à personne?—Nous payons seulement un simple salaire ou l'allocation quotidienne. Une autre chose que je puis mentionner, c'est qu'il y a, dans le département, des hommes qui ne tiennent pas compte du tout des heures de travail.

4025. C'est-à-dire que vous avez des employés qui travaillent après les heures de bureau?—Oui.

4026. Est-ce une règle que, sur chaque canal, il y ait un ingénieur-surintendant?—Pas sur chaque canal.

4027. Vous avez un ingénieur-surintendant pour le canal Rideau?—Oui.
4028. Avez-vous aussi un surintendant pour ce canal?—Non. Les deux charges sont remplies par le même fonctionnaire.
4029. Faites connaître le personnel qu'il y a pour un canal?—Les canaux sont divisés en quatre groupes. Prenez le canal Welland et le canal du Sault Sainte-Marie; les travaux de construction sont sous la charge d'un ingénieur de division. Pour le canal Welland, il y a aussi un surintendant qui a la surveillance des maîtres éclusiers et de l'administration des canaux. Un autre groupe comprend les canaux du Saint-Laurent. Le troisième groupe comprend les canaux de Québec: Lachine, Beauharnois, Sainte-Anne, Saint-Ours, Chambly et Carillon et Grenville. Le quatrième groupe comprendrait le Rideau.
4030. Chaque canal a un surintendant?—Oui.
4031. Et pour les fins du génie, les canaux sont divisés en groupes?—Oui.
4032. Outre les surintendants et les ingénieurs de groupes vous avez des payeurs?—Oui.
4033. Ces derniers sont-ils préposés aux groupes; vous n'avez pas un payeur pour chaque canal?—Non.
4034. Vous avez aussi des préposés aux péages sur les canaux?—Oui.
4035. Et des gardiens de ponts et des éclusiers?—Oui.
4036. Outre ceux qui ont été mentionnés, est-ce qu'il y a d'autres employés des canaux?—Il y a des hommes qui s'occupent des réparations.
4037. Ces derniers constituent un personnel de préposés aux canaux?—Oui.
4038. Lorsque l'entreprise des travaux de construction est donnée, même lorsqu'elle est accordée par contrat, employez-vous un personnel d'ingénieurs pour la construction?—Pour les petits travaux, il est possible qu'un inspecteur soit nommé. Si les travaux sont assez considérables, un ingénieur en a la charge.
4039. Pour le canal Cornwall, vous avez deux ingénieurs-adjoints?—Ils sont là pour contrôler les travaux des entrepreneurs.
4040. Vous avez quatre inspecteurs de maçonnerie, sur ce canal?—Je le crois.
4041. Vous avez aussi des inspecteurs de terrassement?—Oui.
4042. Vous avez aussi des jalonneurs, des chaîneurs et des bûcherons?—Oui.
4043. Que font-ils, si les travaux sont donnés à l'entreprise?—Ils sont donnés à l'entreprise, mais à la verge, et ils doivent être mesurés.
4044. Ces hommes sont nécessaires pour contrôler les travaux de l'entrepreneur?—Oui.
4045. Par qui sont nommés tous ces hommes?—M. Page a toujours insisté pour qu'on lui laissât le pouvoir de choisir ces hommes, et je crois que c'est là une très bonne règle à suivre.
4046. Pour les nouveaux travaux qui ont été entrepris depuis son décès, sur le canal du Sault Sainte-Marie, par exemple, faites-vous cela?—Nous n'avons pas encore eu occasion de faire beaucoup de maçonnerie, sur ce canal. Les hommes nécessaires seront envoyés là lorsqu'il en sera temps.
4047. En règle générale, tous ces hommes ont été nommés par l'ingénieur en chef?—Oui.
4048. Et vous croyez que c'est une bonne règle?—Je crois que c'est une excellente règle.
4049. Vous n'avez pas lieu de croire que la politique se mêle de ces nominations?—Non. Le département de l'ingénieur résisterait à une telle ingérence.
4050. Les derniers payeurs de vos canaux vous ont causé des ennuis?—Oui.
4051. Et l'on a adopté un mode différent, n'est-ce pas?—Le mode est appliqué avec plus de soin. Tous les comptes sont soumis à trois apurements avant que le département en permette le paiement; ces apurements sont faits par l'ingénieur local, le bureau de l'ingénieur en chef et le comptable du département.
4052. L'application de votre mode a-t-il fait subir des pertes au département?—Il est difficile de le dire.
4053. Alors, il n'y a aucune raison de croire que vos payeurs pourront aujourd'hui, envoyer un bordereau de paye pour plus d'hommes qu'il y en a réellement sur

les lieux où se font les travaux?—Non. Les payeurs ne préparent pas les bordereaux de paye.

4054. Ou demander pour une chose qu'ils ont remplacée par une autre?—Non.

4055. Cette vérification du travail des payeurs a été provoquée par le bureau de l'auditeur général?—Oui; je dois dire que nous devons beaucoup à l'auditeur; il nous est d'un grand secours; je veux dire qu'il nous aide à découvrir les défauts qui existent chez nous.

4056. Sous l'ancien régime, M. Page accordait les entreprises et était arbitre en même temps?—Les entreprises étaient données par le département ou par le gouvernement. M. Page a agi dans différents cas comme arbitre unique, pour le règlement de difficultés provenant de ces contrats. Cela était fait en vertu d'une clause expresse des contrats, à cet effet.

4057. Ce mode est aujourd'hui complètement abandonné?—Nous n'avons pas eu d'arbitrages depuis la mort de M. Page. La clause dont je parle a été modifiée de façon à soumettre les cas à la cour de l'Echiquier.

4058. Un contrat est encore un contrat?—Un contrat est un contrat, mais nous n'avons passé aucun contrat important depuis la mort de M. Page.

4059. Il n'y a d'appels qu'aux tribunaux?—Non.

4060. En vertu de ces contrats, l'ingénieur en chef pourrait faire, comme ingénieur, la même chose que M. Page a faite comme arbitre?—Comme ingénieur, il pourrait se borner à traiter les questions d'après les termes et le sens rigoureux du contrat; il ne pourrait pas prendre de témoignages sous serment comme ingénieur, mais comme arbitre, il pourrait, en prenant des témoignages sous serment, traiter les questions soulevées mais non prévues par le contrat, d'après l'équité, et l'entrepreneur serait absolument lié par sa décision.

4061. Mais en vertu du contrat, l'entrepreneur ne pourrait payer aucun compte, à moins qu'il ne fût certifié par l'ingénieur en chef?—Il ne le pourrait pas.

4062. En conséquence, jusqu'à ce que l'ingénieur en chef ait fait son certificat, l'entrepreneur ne peut pas retirer de fonds?—C'est vrai.

4063. L'entrepreneur n'était-il pas, alors, obligé dans la même mesure qu'il le serait par un arbitrage quelconque?—Le fait qu'il ne pourrait pas se faire payer ne le lie pas, la rédaction des différentes clauses du contrat est telle que je ne suis pas prêt à dire jusqu'où l'entrepreneur serait ou ne serait pas légalement tenu d'accepter la décision de l'ingénieur dans tous ses points.

4064. N'est-ce pas le fait que M. Page, comme arbitre, pouvait accorder aux entrepreneurs ce qu'il ne pouvait pas leur accorder comme ingénieur en chef?—Certainement. M. Page, comme ingénieur, ne pouvait accorder ce que permettait la lettre stricte du contrat, dans le cas même où, dans les travaux, l'on aurait constaté que les devis et les descriptions, d'après lesquels avait été donnée l'entreprise, ne représentaient pas exactement l'état réel des choses, ou ne contenaient aucune disposition relativement à la façon dont seraient réglées certaines dépenses éventuelles. M. Page, comme arbitre, se serait fait présenter ces faits dans une réclamation; il aurait examiné la réclamation sous serment et aurait réglé la question; c'était là l'avantage d'un arbitrage.

4065. Il arrivait qu'après l'exécution de tous les travaux, M. Page, comme arbitre, faisait réellement un nouveau contrat pour les intéressés?—Il rendait une sentence arbitrale, de l'assentiment formel du gouvernement, réglant les difficultés soulevées par l'exécution effective du contrat.

4066. Et la sentence arbitrale n'était pas basée sur le contrat; autrement, il aurait pu tout faire comme ingénieur en chef?—La sentence arbitrale n'était pas rigoureusement basée sur le contrat.

4067. Rattachés à votre service de canaux vous avez par-ci par-là des dragueurs à vapeur?—Oui.

4068. Sont-ils la propriété du département?—Oui, quelques-uns.

4069. Quelques-uns de ces dragueurs se rattachent-ils aux travaux de M. Arnoldi?—Non.

4070. Vous avez payé un montant considérable pour dommages causés aux terres ?—Oui.

4081. Quel mode suivez-vous au sujet de ces dommages ?—Tout d'abord, on engage un homme connaissant la valeur de la propriété pour négocier avec les propriétaires et voir s'ils peuvent régler à l'amiable et, s'ils ne le veulent pas, la propriété est expropriée.

4072. Relativement à vos expropriations de terrain pour les canaux, vous n'avez pas éprouvé beaucoup de difficulté, ordinairement, à porter les intéressés à régler ?—Non, si l'on considère le grand nombre de terrains expropriés et les dommages de nature diverse et compliquée qui doivent être réglés.

4073. L'ensemble du revenu des canaux durant l'année est d'environ \$325,000 ?—Oui.

4074. Et l'entretien et les réparations ordinaires de ces canaux coûtent environ \$500,000 ?—Oui.

4075. Et l'on tend à diminuer les péages ?—Oui.

4076. Pouvez-vous nous donner des moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses ?—Je ne vois pas de changement possible, tant que le système de canaux du Saint-Laurent sera limité par les dimensions de ses parties encore non élargies.

4077. Combien de canaux doivent être élargis ?—Le creusement du canal Soulanges constitue le principal travail. Il est nécessaire d'approfondir le canal Lachine de deux pieds sur environ 6 milles et demi. On doit aussi approfondir les canaux de Cornwall et de Williamsburg.

4078. Quand croyez-vous qu'ils seront terminés ?—Dans quatre ans environ.

4079. Alors, votre système de canaux sera complet ?—En ce qui concerne le système du Saint-Laurent.

4080. Quels bateaux pourront-ils recevoir ?—Les bateaux auront 255 pieds de long et d'un tirant de 14 pieds d'eau.

4081. A-t-on éprouvé des pertes dans la perception du revenu ?—Il n'y a eu qu'un seul cas de détournement de fonds par les percepteurs. Tous les percepteurs ont fourni des cautionnements.

4082. Vous préparez un grand nombre de cartes dans votre département ?—Nous en préparons quelques-unes.

4083. On prépare aussi des cartes au bureau de la commission géologique ?—Oui.

4084. Et le ministère des postes prépare des cartes ?—Oui.

4085. Et le ministère de l'intérieur ?—Oui.

4086. Ces cartes ne diffèrent-elles pas très souvent ?—Je ne les ai pas comparées. Nous préparons de petits plans, plutôt que des cartes, faisant connaître les chemins de fer et les canaux. Notre principale carte est une carte des chemins de fer. Mais ces cartes ne sont que des copies ; on ne prétend pas qu'elles soient faites conformément aux études de ce département.

4087. Elles accompagnent vos rapports ?—Oui.

4088. Et elles diffèrent d'autres cartes du même territoire ?—Cela est possible. Elles sont préparées seulement pour une fin déterminée.

4089. Ne vaudrait-il pas mieux qu'il existât un bureau auquel serait confiée la préparation des cartes—des croquis des cartes ?—Je crois que cela serait préférable.

4090. Donnez-vous une préférence quelconque, dans vos divisions du génie, aux gradués du collège militaire de Kingston ?—On n'a pas encore accordé jusqu'ici, que je sache, de préférence spéciale. Tout homme qui présenterait des certificats d'une institution aussi bonne que le collège militaire de Kingston verrait sans doute favorablement accueillie la demande qu'il ferait de subir un examen sur les travaux relevant du département, et, s'il était constaté par une expérience pratique qu'il possède les connaissances nécessaires, il serait probablement nommé à un emploi responsable. Je dirai que, dans nombre de cas, le département a pu faire travailler les gradués du collège avec son personnel des chemins de fer. En ce qui concerne les canaux, un certain nombre ont été employés de temps à autre.

4091. Les gradués du collège militaire ne seraient-ils pas exactement la classe d'hommes dont vous avez besoin pour les travaux ?—D'après les théories qu'on leur a enseignées je crois qu'ils seraient utiles.

4092. En employez-vous quelques-uns dans le département des chemins de fer et canaux ?—Je crois que nous en avons à peu près une demi-douzaine sur les canaux.

4093. Et vous croyez que ces gradués vous conviendraient très bien pour la classe d'ingénieurs dont vous avez besoin pour les explorations ?—Je le crois, mais, comme je l'ai expliqué, un examen heureux ne signifie pas toujours que l'on possède les connaissances requises pour devenir ingénieur pratique. Pour cela, l'on doit posséder des qualités innées, non acquises dans les livres.

4094. L'éducation que l'on reçoit au collège militaire peut produire ce résultat ?—Elle le devrait.

4095. Vous voulez parler de l'autorité et de la discipline et autres choses semblables ?—C'est une des conditions, mais qui n'a pas beaucoup de valeur pour rendre apte à être employé, d'abord, avec un personnel d'ingénieurs. Cela est plus utile plus tard, lorsque l'on a acquis de l'expérience et des connaissances pratiques, et que l'on est arrivé à des positions responsables.

4096. Comme question de fait, le chemin de fer canadien du Pacifique prend une grande partie de ses ingénieurs parmi ses hommes ?—Je l'ignore.

407. Croyez-vous qu'il pourrait être pris des mesures par lesquelles le gouvernement pourrait employer un plus grand nombre de ces hommes ?—Si un plus grand nombre demandaient de l'emploi l'occasion se présenterait sans doute d'utiliser leurs services.

OTTAWA, 15 janvier 1892.

Les messieurs suivants, formant une députation de fonctionnaires d'un certain nombre de départements du service civil se présentent devant les commissaires :

W. J. Barret, division du comptable, ministère des postes ; S. S. Thorne, division des mandats-poste, ministère des postes ; M. G. Dickieson, ministère des finances ; John Gorman, bureau de l'auditeur ; Joseph A. Doyon, ministère du revenu de l'intérieur ; Murdock McKinnon, ministère des chemins de fer et canaux ; J. S. Dennis, division des études topographiques, ministère de l'intérieur ; W. H. Harrington, ministère des postes ; H. H. Morton, ministère des postes ; Leonard Shannon, ministère des chemins de fer et canaux ; W. F. King, ministère de l'intérieur ; F. S. Checkley, do ; J. S. Eagleson, do ; George Bell, do ; H. Fletcher, commission géologique ; W. H. C. Smith, do ; William Smith, division des contrats, ministère des postes ; C. Falconer, ministère des postes ; W. J. Lynch, ministère de l'agriculture ; H. H. Bailey, do ; J. Marmette, do ; R. N. Venning, ministère des pêcheries ; W. A. Orr, département des affaires des Sauvages ; J. G. Barrette, département de l'imprimeur de la reine.

W. J. BARRETT, au nom de la députation, lit le mémoire suivant :

OTTAWA, 11 janvier 1892.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être soumis aux commissaires du service civil, le rapport des délégués choisis pour représenter les différents départements devant la commission.

Le présent rapport n'a jamais été destiné à renfermer tous les sujets que les délégués voudraient représenter ; aussi, ils désirent qu'il soit compris que par le fait d'y avoir apposé leurs noms, ils n'ont aucunement renoncé à leur privilège de comparaître devant la commission. Ils seraient heureux, en sus des observations générales faites dans ce document, et qui peuvent être considérées s'appliquer au service pris comme un tout, de soumettre à la commission tels autres rapports et observations se rattachant plus particulièrement aux départements représentés par chacun d'eux individuellement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très obéissant serviteur,

(Signé) F. K. BENNETTS,

Secrétaire du comité des représentants des départements.

A. M. J. H. FLOCK, C.R.,

Secrétaire de la commission du service civil, Ottawa.

RAPPORT DES DÉLÉGUÉS CHOISIS POUR REPRÉSENTER LES DIVERS DÉPARTEMENTS DEVANT LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL.

Les représentants n'ont pas l'intention d'occuper le temps de la commission par de longs arguments à l'appui des propositions qu'ils vont soumettre. Ces sujets ont été si complètement discutés devant la commission du service civil de 1880 qu'il est inutile de répéter les arguments que l'on a fait valoir alors. En conséquence, ils se permettent de faire les observations et suggestions ci-dessous concernant certaines matières relatives au service civil.

1.—PERSONNEL.

Les commis surnuméraires qui ont été employés sans interruption pendant un certain nombre d'années, dont les services seront requis plus tard, et les aptitudes justifient leur nomination devraient être mis sur la liste des employés permanents, à des appointements égaux pour le moins à ceux qu'ils recevaient en qualité de commis temporaires.

Ceux des commis surnuméraires, messagers et autres d'un grade inférieur, aujourd'hui dans le service, devraient être assujétis aux mêmes règlements et jouir des mêmes privilèges que le personnel permanent.

2.—PROMOTIONS.

Les examens de promotion devraient être continués, mais limités exclusivement aux devoirs du bureau dans lequel la promotion doit avoir lieu. Ces examens, joints aux règlements en vigueur aujourd'hui qui permettent d'ajouter une valeur additionnelle proportionnée aux mérites du candidat tel que constatés par son travail dans le département produiront sans doute les meilleurs résultats, pourvu qu'ils soient exécutés dans toute leur intégrité.

Sauf les sous-chefs et les fonctionnaires possédant des connaissances professionnelles, personne ne devrait être nommé à une position au-dessus de commis de troisième classe, à moins d'avoir passé l'examen de promotion voulu.

La promotion devrait se faire par ordre d'ancienneté, toutes choses égales d'ailleurs, mais le mérite doit passer avant la simple durée de service; le but étant de s'assurer des meilleurs hommes. Quand surviennent des vacances, ou que la chose a été prévue par le parlement, ceux qui ont d'ailleurs les qualités voulues auront droit d'être promus à une classe plus élevée, sans égard à leur temps de service dans la classe inférieure.

L'efficacité du service serait de beaucoup accrue si les hautes charges étaient remplies par des gens sortis de ses propres rangs, et si les nouvelles nominations à la troisième classe étaient données de préférence à ceux des emballeurs, messagers, etc., qui ont passé l'examen d'aptitude. Inutile de chercher des arguments pour prouver que l'ambition, le désir d'améliorer sa condition, et d'atteindre une sphère plus élevée, sont les plus puissants mobiles du genre humain. Cette vérité étant reconnue, il s'ensuit que les employés qui ont peu d'espoir de s'élever, qui savent que les hautes charges sont réservées et le plus souvent remplies par des gens amenés du dehors, se livrent au découragement, ce qui tend à démoraliser le service. Souvent, les personnes favorisées sont inférieures en qualités naturelles à ceux au-dessus desquels ils sont placés, sans compter qu'elles manquent des connaissances qui ne s'acquièrent que par des années d'expérience pratique. Nous soutenons que le gouvernement devrait adopter la même règle que celle suivie ailleurs. Nulle corporation, nul homme d'affaire ne confiera la conduite de son commerce à des hommes incapables et sans expérience; de même le gouvernement ne devrait pas s'écarter de cette voie, mais suivre le système qui a été trouvé le meilleur dans le monde industriel. Nous ne connaissons aucun cas où un employé promu ait fait défaut, et il n'existe aucune raison de craindre que cela arrive. Quand la théorie est corroborée par l'expérience, pourquoi ne pas s'en faire une règle de conduite?

Le pouvoir d'aller chercher en dehors du service une personne pour remplir une position qui exige des aptitudes professionnelles ou techniques ne devrait être exercé qu'à l'égard des fonctions dans lesquelles ses aptitudes sont requises.

3.—HEURES DE TRAVAIL.

Si les heures de travail aujourd'hui prescrites étaient strictement observées, et si chaque employé était placé de manière à pouvoir exécuter la part de travail qui lui incombe, il ne serait nullement nécessaire d'augmenter les heures de travail; en général, l'ouvrage est complété dans les heures régulières; les augmenter ne servirait qu'à obliger les employés de rester plus longtemps dans leurs bureaux, sans gain correspondant pour le service public, car il est peu probable que le nombre des employés soit réduit d'une manière appréciable.

On remarquera ici que le sous-chef de chaque département peut aujourd'hui commander les services des commis après les heures réglementaires, quand le service l'exige.

4.—CERTIFICATS DE MÉDECIN DANS LES CAS DE MALADIE.

Le règlement qui exige la production du certificat d'un médecin nommé par le gouvernement lorsque congé est demandé pour cause de maladie, est regardé comme très onéreux; le certificat du médecin de la famille devrait suffire. Dans les cas de maladie entraînant une absence de quelques jours seulement, il ne devrait pas être exigé de certificat d'un médecin. Si le gouvernement désire avoir un médecin examinateur spécial, il devrait le payer. Le commis empêché par la maladie de se rendre à ses devoirs, devrait en faire part par écrit au sous-chef de son département, et le sous-chef pourrait, s'il le croyait bon, donner instruction au médecin examinateur de visiter l'employé absent, et faire rapport sur le cas. Le gouvernement serait alors en possession d'une opinion désintéressée, et saurait si les circonstances justifiaient le congé pour cause de maladie.

5.—ABUS.

Dans le service il existe un sentiment prononcé que si un abus est commis, ceux qui en sont la cause devraient seuls être punis, et non pas tout le service. Maints privilèges dont jouissaient les employés depuis si longtemps qu'ils constituaient en réalité des émoluments d'office, et qui, en pratique, formaient partie du contrat en vertu duquel les employés donnaient leurs services au gouvernement ont été retranchés pour la seule raison que quelques-uns en avaient abusé. Nous demandons respectueusement que lorsqu'il se commet un abus d'un certain privilège, il soit pris des mesures pour punir les vrais coupables.

6.—MISE À LA RETRAITE.

Ce sujet a été examiné sous tous ses aspects par le bureau du service civil, en 1877, et des rapports élaborés et instructifs ont été faits sur cette question par M. Courtney et M. Brymner.

Ces rapports et les déductions en découlant furent approuvés par la commission du service civil de 1880, et incorporés dans son rapport. Au nombre des déductions nous trouvons ce qui suit:—

“Que le système d'allocation de retraite n'a été établi que pour l'avantage de l'Etat, et nullement par considération pour les membres du service civil.

“Que le principe posé avait été reconnu par tous les pays d'Europe, à l'exception de la Suisse, où il n'existe aucun système de service civil, proprement dit.

“Que c'est seulement dans les pays où il est pourvu aux veuves et aux orphelins que des déductions sont faites sur les appointements.”

Nous nous permettons aussi de faire observer que des états ont été préparés dans les divers départements, et soumis à la commission, faisant voir que les résultats du fonctionnement du présent acte, pendant les dix premières années de son existence démontrent un gain net de plus de \$300,000 pour le pays. Ces états ont été soigneusement examinés par les commissaires, et ils se croient justifiables de faire le rapport suivant:—“Que tandis que les sommes payées annuellement aux employés en retraite excèdent de beaucoup les contributions à la caisse, cependant, la différence est plus que compensée par la réduction ou oblitération totale des salaires, dont il n'est tenu aucun compte dans les documents soumis au parlement.”

Vu les faits indiscutables qui précèdent, on peut raisonnablement réclamer que les rabais maintenant faits sur les salaires devraient être remboursés aux familles de ceux des commis qui, par décès ou autre cause, n'ont pu être pensionnés; mais les membres du service que nous représentons, consentiraient volontiers à ce que la contribution fût augmentée à trois pour cent, et à payer le rabais au fonds de retraite aussi longtemps qu'ils resteraient dans le service, pourvu que ce rabais avec l'intérêt accumulé soient remboursés, dans ces cas, laissant à ceux qui sont mis à la retraite le privilège d'accepter une commutation au lieu d'une allocation de retraite jusqu'à concurrence du salaire payé.

7.—ASSURANCE.

L'institution d'un système quelconque d'assurance serait bien vue des employés, le choix d'y participer en tout ou en partie étant laissé à ceux qui sont présentement dans le service, mais étant obligatoire pour tous ceux qui seraient nommés plus tard.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL.

L'établissement d'une commission permanente du service civil basée sur les recommandations de la dernière commission d'enquête, qui serait chargée de voir aux nominations, promotions et mises à la retraite, et aussi de régler les questions d'irrégularités ou de griefs qui pourraient survenir, contribuerait grandement à l'efficacité du service.

INSTALLATION DES BUREAUX.

Beaucoup de bureaux ne sont pas installés d'une manière convenable ni même à l'épreuve des intempéries des saisons. Les fenêtres sont si mal ajustées que les employés sont fort incommodés par les courants d'air dans toutes les directions. Dans d'autres chambres la lumière et la ventilation font défaut. Cette question mérite l'attention soigneuse de la commission, afin que les améliorations nécessaires soient effectuées.

Les représentants soussignés donnent leur adhésion au rapport ci-dessus, et y apposent leurs signatures, à condition qu'il soit bien entendu que cette adhésion ne préjudiciera en rien à leur privilège relativement à des sujets non compris dans le rapport, ou aux sujets qui y sont traités mais qui n'ont pas, dans leur opinion, été représentés à la commission assez au long ou d'une manière la mieux calculée à servir les intérêts de leurs divers départements.

JAMES BARRY, douanes, président.

F. K. BENNETTS, bureau du Conseil privé, secrétaire.

M. G. DICKIESON, finances.

F. COLSON, département du secrétaire d'Etat.

JOHN GORMAM, bureau de l'auditeur.

W. J. BARRETT, département des postes, division du comptable.

C. FALCONER, département des postes, division du secrétaire.

W. SMITH, département des postes, division du service de la malle.

H. H. MORTON, bureau des lettres de rebut, département des postes.

O. FORTIER, division des impressions et des fournitures, département des postes.

JOSEPH H. LEWIS, division des impressions et des fournitures, département des postes.

S. S. THORNE, mandats-poste, département des postes.

W. A. ORR, département des affaires des Sauvages.

W. J. LYNCH, bureau des brevets d'invention.

J. MARMETTE, archives, département de l'agriculture.

GEORGE BELL, département de l'intérieur.

J. S. EGLESON, département de l'intérieur.

FRANK S. CHECKLEY, département de l'intérieur.

LEONARD SHANNON, département des chemins de fer et canaux.

R. N. VENNING, département des pêcheries.

J. S. DENNIS, département de l'intérieur.

W. F. KING, département de l'intérieur.
 HUGH FLETCHER, commission de géologie.
 W. H. C. SMITH, commission de géologie.
 J. G. BARRETTE, imprimerie et papeterie publiques.
 J. A. DOYON, département du revenu de l'intérieur.

Les commissaires invitent ceux des membres de la délégation qui désirent parler sur le rapport qui vient d'être présenté.

Personne ne répondant, les représentants des divers départements sont appelés, et il leur est offert l'occasion de présenter leurs vues à la commission.

M. J. S. DENNIS soumet l'état ci-dessous :

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
 DIVISION DES RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES,
 OTTAWA, 29 décembre 1891.

A la commission du service civil.

MESSIEURS,—Le soussigné a l'honneur, en qualité de représentant des employés professionnels et techniques temporaires de la division des relevés topographiques du département de l'intérieur, de soumettre respectueusement les faits suivants à votre considération.

Cette division du département de l'intérieur est chargée de tous les arpentages de terres pour le gouvernement du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et dans la zone des chemins de fer de la Colombie anglaise. Elle est aussi chargée du relevé des limites internationales et des limites entre les provinces et le territoire contrôlé par le Dominion, et de l'exploration et de l'étude des grandes étendues nord et nord-ouest du Canada qui sont encore comparativement inconnues, ainsi que des observations astronomiques et magnétiques, de la triangulation géodésique, etc. La nomenclature géographique des cartes publiées par le gouvernement et l'arpentage des terres de l'artillerie dans les diverses provinces forme aussi partie des devoirs de cette division.

Le personnel actuel de la division est énuméré dans la liste ci-jointe; en y référant vous verrez que dix membres seulement du personnel sont employés permanentement, tandis que les vingt-deux autres sont appelés employés temporaires.

J'attire respectueusement l'attention sur la très petite proportion d'employés permanents dans cette division comparée aux autres divisions techniques du service, notamment les divisions d'arpentages du département des affaires des Sauvages et le département de la commission de géologie.

Le personnel de la division est minime si l'on considère le travail exécuté, et nul doute qu'il restera assez d'ouvrage à faire en rapport avec les arpentages pour tenir un personnel de la même force numérique que celui d'aujourd'hui, occupé pour le restant de leur vie.

Plusieurs de ces employés dits temporaires, comme on le verra par l'annexe ci-jointe, ont travaillé pendant de longues années, et tout ce temps est perdu en tant qu'il s'agit des avantages de la mise à la retraite.

Les dessinateurs de cette division reçoivent de bien plus petits salaires que ceux payés aux dessinateurs temporaires dans les autres départements. Ceci est démontré par la liste suivante des salaires payés.

La moyenne des salaires est comme suit :

Chemins de fer et canaux.....	\$3 36 par jour
Commission de géologie.....	2 90 "
Travaux publics (division de l'architecte).....	2 70 "
Travaux publics (division du génie).....	2 47 "
Affaires des Sauvages.....	2 50 "
Intérieur.....	2 11 "

On ne sait pas pour quelle raison les appointements des dessinateurs employés dans cette division seraient si inférieurs en moyenne à ceux payés dans d'autres départements. Ils sont engagés dans un travail presque identique; et comme

preuve que les meilleurs salaires payés dans les autres départements ne sont pas attribuables à plus d'habileté ou d'aptitudes, je puis citer plusieurs cas où des dessinateurs ont quitté cette division pour entrer dans d'autres divisions du service public et, s'ils n'ont pas été immédiatement engagés à de plus forts appointements, ils n'ont pas été longtemps du moins sans les obtenir. Pour mettre les appointements des dessinateurs de cette division sur un pied d'égalité avec ceux payés dans d'autres divisions techniques du service il faudrait les augmenter de 35 pour 100. Nombre d'hommes précieux ont quitté cette division à cause des faibles appointements et de l'incertitude où ils étaient d'être jamais nommés permanents, et chaque fois ces hommes ont trouvé ailleurs ou dans d'autres divisions du service où ils avaient été transférés, de l'emploi beaucoup plus rémunérateur.

Le travail qu'ont à faire ces employés dits temporaires n'est pas d'une nature temporaire; si demain l'on se dispense de leurs services, il faudra immédiatement les remplacer par d'autres, et, comme la chose a déjà été démontrée, le personnel actuel est petit comparé à l'ouvrage exécuté, et il est bien certain qu'il s'écoulera bien des années avant que leur nombre puisse être réduit.

Leur travail est d'une nature technique; chaque année de service ne fait qu'ajouter à la valeur de leur expérience et de leurs connaissances.

Nous ne connaissons rien qui empêche que ces employés dits temporaires soient mis sur la liste des permanents. Le travail doit être fait, il est d'une nature permanente, et le personnel actuel est à peine suffisant pour y faire face.

Une question sur laquelle l'attention mérite d'être attirée, c'est l'injustice causée par le refus d'accorder des congés aux employés temporaires sans sacrifier leur salaire, et les retenues pour absence pendant la maladie. Pourquoi appliquer cette règle à des employés qui ont travaillé fidèlement pendant plus d'années que maints fonctionnaires permanents, et dont l'occupation ne peut, dans aucun sens, être appelée temporaire. Si l'on examine la question des appointements payés aux employés techniques dans cette division, l'on s'apercevra qu'une injustice grave est commise en retenant leur salaire pendant les fêtes ou la maladie. Vu les faits énumérés plus haut il est respectueusement représenté:—

1° Que les appointements payés aux dessinateurs temporaires dans cette division devraient être augmentés de façon à les mettre sur un pied d'égalité avec ceux payés aux employés techniques dans d'autres départements, tel qu'énoncé dans l'état ci-dessus.

2° Que le règlement récemment mis en vigueur concernant la retenue des appointements pendant les fêtes ou la maladie, ne devrait pas s'appliquer à eux, vu qu'ils ne sauraient, à proprement parler, être classés comme employés temporaires, leur travail étant d'une nature permanente.

3° Que les employés dits temporaires dans cette division devraient être mis sur la liste des permanents, et avoir le droit de participer dans les bénéfices du fonds de retraite. Plusieurs employés du personnel actuel ont dévoué les meilleures années de leur vie à l'accomplissement fidèle des devoirs de cette division, à de bien plus petits salaires que ceux qui sont payés dans d'autres départements pour travail d'une nature semblable, et les années ainsi écoulées sont perdues pour eux dans l'allocation de retraite.

Au nom des arpenteurs fédéraux, Ogilvie, Klotz, Drewry, McArthur et Dufresne, qui sont employés dans cette division, en leur qualité professionnelle, et dont les devoirs et durée de service sont énoncés dans l'annexe ci-jointe, le soussigné a l'honneur de soumettre les faits suivants:—

M. Ogilvie a été employé pendant les quinze dernières années à des arpentages de la plus haute catégorie, et durant cette période, il a effectué quelques-unes des plus importantes explorations géographiques sur ce continent. Les explorations et études des rivières Yukon, Mackenzie et Athabaska et de la contrée adjacente ont été de grande valeur au Canada, et ont attiré l'attention du monde entier. Ses contributions aux connaissances géographiques ont été considérées de telle importance par la Société géographique royale d'Angleterre qu'elle lui a décerné le prix et le diplôme Murchisoin pour explorations géographiques.

M. Klotz a été employé par le département pendant une période de quatorze ans, presque sans interruption, à des arpentages de blocs et de cantons, des explorations, des observations astronomiques et magnétiques, des études de déclinaison dans la zone des chemins de fer, dans la Colombie anglaise. Son expérience et sa connaissance des mathématiques le rendent surtout propre au travail délicat dans lequel il est engagé.

M. Dewry a été engagé pendant les cinq dernières années à faire des études photo-topographiques dans les Montagnes Rocheuses, et pendant les trois dernières années il a été chargé des travaux de triangulation de la zone des chemins de fer dans la Colombie anglaise.

M. McArthur travaille depuis six ans aux relevés photo-topographiques des Montagnes Rocheuses et à la préparation des cartes topographiques de cette partie du Canada, et pendant quatre ans auparavant il avait été employé aux arpentages de blocs et de cantons et aux explorations.

M. Dufresne est entré au service du département, en 1883, et depuis lors, a travaillé à des travaux divers, arpentages de subdivisions, de cantons, explorations, etc. En 1884 il perdit un pied par accident, tandis qu'il travaillait pour le département, ce qui l'a forcé de renoncer à poursuivre activement sa profession. Depuis, il a été employé dans le bureau de l'astronome en chef à faire des calculs astronomiques et autres.

Le travail de ces messieurs est d'une nature spéciale, exigeant des aptitudes spéciales qui ne s'acquièrent pas ordinairement dans la pratique des arpentages ou du génie civil. Les explorations géographiques et les relevés de points astronomiques effectués pour MM. Ogilvie et Klotz sont de la plus grande valeur pour le pays, non seulement en ce qu'ils fournissent des renseignements dignes de foi sur des régions inconnues et inexplorées des vastes territoires de l'ouest et du nord-ouest, mais parcequ'ils établissent aussi des bases sur lesquelles peut se faire la subdivision du pays en fermes, selon le besoin.

Les opérations d'arpentages de MM. Dewry et McArthur ont été effectuées dans un district qui, par suite de sa nature montagneuse, a exigé des méthodes différentes de celles ordinairement adoptées dans l'arpentage de nouveaux districts; leur travail qui consiste à fixer des points de repère pour les futures arpentages de subdivisions et à fournir une carte topographique exacte d'une partie du pays qui se développe rapidement est de la plus haute importance, et ce travail s'accomplit à bien meilleur marché que d'autres opérations semblables dans tout autre pays d'une conformation semblable; des travaux ayant le même objet en vue ont été poursuivis depuis des années par les Etats-Unis et se continuent aujourd'hui encore.

Le travail de compilation que fait M. Dufresne est d'une nature spéciale, et il est nécessaire dans les hautes branches d'arpentages que fait ce département. Ses connaissances et son expérience dans les diverses classes d'arpentages le rendent particulièrement propre au genre de travail qui lui est confié.

On ne saurait dire que le travail qu'ont fait et que font encore les messieurs nommés plus haut soit d'un caractère temporaire. Bien des années s'écouleront avant que leurs opérations puissent être complétées, et considérant les connaissances, l'expérience et les aptitudes spéciales acquises dans le cours de leurs longs services, le département éprouverait des difficultés à les remplacer si ces employés se mettaient en tête d'aller chercher de l'ouvrage ailleurs.

Vu le développement rapide des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie anglaise il est de la première importance pour le gouvernement que les arpentages et les explorations qui sont les avant-coureurs de la colonisation, et d'après lesquels sont basées la plupart des subdivisions de la terre en fermes, soient conduits par des arpenteurs habiles et consciencieux, et dont l'expérience leur permet d'exécuter ce travail promptement et avec économie.

Considérant les faits ci-dessus, il est respectueusement soumis que ces messieurs soient nommés arpenteurs permanents dans le département de l'intérieur. MM. Ogilvie, Klotz, Dewry et McArthur, eu égard à leur nomination permanente et par

suite à leur participation aux bénéfices du fonds de retraite, consentiraient à une réduction considérable des appointements qui leur sont maintenant payés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé), J. S. DENNIS,

Pour les employés techniques temporaires de la division des relevés topographiques, département de l'intérieur.

Liste des personnes employées dans la division des relevés topographiques du département de l'intérieur, donnant les noms, devoirs, durée du service et salaires :

PERMANENTS.

E. Deville, A.T.F., arpenteur général.	\$2,600
W. F. King, A.T.F., astronome en chef.	1,850
A. H. Whitcher, A.F., en charge de la nomenclature géographique	1,700
P. B. Symes, dessinateur en chef.	1,400
A. M. E. Grignard, lithographe.	1,400
R. E. F. Rauscher, A.F., dessinateur.	1,150
M. Brady, correspondant.	1,150
B. Billings, dessinateur.	1,000
H. N. Topley, photographe.	800
R. Dunlop, messenger.	490

EMPLOYÉS TEMPORAIRES.

J. S. Dennis, A.T.F., inspecteur en chef des arpentages, 1872 à 1879, arpentages dans le Manitoba et T. du N.-O. ; à dater de 1885, inspecteur des arpentages, \$1,825.

J. Smith, dessinateur, 1875 à 1881, bureau divisionnaire du chemin de fer canadien du Pacifique, Manitoba ; à dater de 1886, dans le département de l'intérieur, \$1,460.

W. M. Mainguy, dessinateur, 1866 à 1867, département des terres de la couronne ; 1868 à 1872, ingénieur adjoint, chemins de fer Intercolonial et du canadien du Pacifique ; 1872 à 1873, département de l'intérieur ; 1873 à 1879, ingénieur adjoint, chemin de fer canadien du Pacifique ; à dater de 1880, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$1,145.

L. Gauthier, I.C., dessinateur, à dater de septembre 1882, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$962.50.

N. B. Sheppard, dessinateur, à dater de novembre 1883, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$962.50.

J. A. Belleau, A.F., dessinateur, à dater de mai 1884, division topographique, département de l'intérieur, \$962.50.

J. S. Dufresne, A.T.F., calculateur, mars 1883 à décembre 1889, arpentages dans le Nord-Ouest ; à dater de septembre 1890, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$912.50.

E. Chalifour, dessinateur, à dater de février 1884, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$960.

E. Rowan Legg, dessinateur, 1871 à 1873, ingénieur adjoint, chemin de fer canadien du Pacifique ; à dater de 1882, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$871.

J. Macara, dessinateur, 1874 à 1880, ingénieur adjoint sur le chemin de fer canadien du Pacifique ; de 1886, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$830.

A. Bristow, A.F., dessinateur, de 1877, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$830.

J. B. Lepage, dessinateur, de 1883, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$830.

J. M. O'Hanly, A. F., dessinateur, de 1884, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$830.

S. M. Genest, dessinateur, de 1883, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$647.

E. W. Hubbell, A. F., dessinateur, de 1881, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$730.

J. H. Reiffenstein, A. F., dessinateur, 1887 à 1889, département de l'intérieur et des travaux publics comme A. F., de 1889, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$780.

P. A. Bégin, dessinateur, de mars 1883, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$647.

E. T. B. Gillmore, I. C., dessinateur, de décembre 1889, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$597.50.

W. S. Surtees, dessinateur, d'avril 1885, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$647.50.

E. Lecourt, dessinateur, 1878 à 1881, département des chemins de fer et canaux; 1886 à 1889 et de 1891, relevés topographiques, département de l'intérieur, \$547.50.

P. Turner, dessinateur, d'août 1890, relevés topographiques, département de l'intérieur, \$234.

J. Woodruff, photographe, d'avril 1890, division des relevés topographiques, département de l'intérieur, \$547.50.

Liste des arpenteurs employés à un travail professionnel dans le département de l'intérieur, indiquant les noms, devoirs, durée de service et le salaire :

EMPLOYÉS TEMPORAIRES ENGAGÉS DANS UN TRAVAIL PROFESSIONNEL.

William Ogilvie, A. F., astronome et explorateur, de 1875 à 1876, arpentage de blocs; 1877, arpentage de terres de l'artillerie; 1878, exploration et arpentage des réserves des Sauvages; 1880, 1881, 1882, 1883, arpentage de blocs; 1884, explorations des rivières de la Paix et Athabaska; 1885, études des déviations sur le chemin de fer canadien du Pacifique, Colombie anglaise; 1886, relevés de longitude; 1887, 1888 et 1889, relevé géographique et exploration des rivières Yukon et Mackenzie; 1890, exploration de la baie James et travaux astronomiques; 1891, exploration du bassin de la Mackenzie, \$2,190.

Otto J. Klotz, A. F., astronome et arpenteur, 1879 et 1891, employé à des arpentages de subdivisions, de lignes extérieures, de blocs, et à des explorations, chemin de fer canadien du Pacifique, dans la Colombie anglaise, et observations astronomiques, \$2,190.

W. S. Drewry, A. F., en charge de la triangulation de la zone du chemin de fer dans la Colombie anglaise; 1887 et 1888, relevés photographiques dans les Montagnes Rocheuses; de 1889 jusqu'à cette date, triangulation de la zone du chemin de fer dans la Colombie anglaise, \$1,825.

J. J. McArthur, A. F., relevés photographiques dans les Montagnes Rocheuses; de novembre 1881 à novembre 1885, arpentages de lignes extérieures et de blocs, et explorations; de 1886 jusqu'à cette date, relevés photographiques dans les Montagnes Rocheuses, \$1,825.

J. I. Dufresne, A. F., calculateur astronomique, 1883, arpentages de subdivisions; 1884, arpentages de lignes extérieures; 1885, arpentages des réserves des Sauvages et de rectification; 1886, arpentages de chemins; 1887, explorations, lac Winnipegosis; 1888, explorations pour fixer les sections d'angle le long du chemin de fer canadien du Pacifique; 1890, arpentages de lignes extérieures. Moyenne de salaire de 1883 à 1889, \$1,800; salaire actuel, \$918.

M. C. FALCONER présente l'état suivant :—

DIVISION DU SECRÉTAIRE,

DÉPARTEMENT DES POSTES, OTTAWA.

A la commission du service civil de 1891-1892 :—

En exposant leurs vues sur certains sujets qui les intéressent en leur qualité d'employés du service civil, les membres de la division du secrétaire du département

des postes désirent exprimer leur appréciation de la courtoisie avec laquelle ils ont été traités par la commission du service civil, en leur fournissant une occasion de se faire entendre.

Les recommandations adoptées par les représentants du service, dont copie a été soumise, sont en général cordialement approuvées.

Il est opportun d'en faire valoir quelques-unes, et d'offrir respectueusement certaines raisons à leur appui :

1. L'on s'aperçoit qu'en donnant à des personnes qui n'appartiennent pas au service, accès aux charges de sous-chef, d'inspecteurs des postes, et de maîtres de poste des villes, on a fait disparaître un puissant facteur dans la création d'un service zélé et efficace, et il est bien sûr que la détérioration du service s'en suivra, si on ne remédie pas à cette erreur. Il est recommandé que les nominations aux dites positions ne soient faites désormais que parmi ceux qui ont servi pendant dix ans au moins.

2. Il est recommandé que dans le cas où un employé demande à être transféré d'un département ou division du service à un autre, ou y est ainsi transféré pour son propre avantage, cet employé ne prenne rang et présence qu'après ceux de la même classe à laquelle il est attaché, bien que son salaire puisse être plus élevé que celui des autres dans la classe. Agir autrement serait détruire les espérances raisonnables d'avancement de ceux qui sont déjà dans la classe, qui sont au fait du travail et sont aptes à l'exécuter; personne ne pourrait, avec quelque certitude, compter sur la valeur de son ancienneté, vu qu'à tout moment il pourrait être dépassé par un autre amené de quelque autre division.

3. Quant aux heures de présence, on fera observer que dans cette division du département, personne n'a jamais refusé de rester en devoir aussi longtemps qu'il était jugé nécessaire pour expédier la besogne régulière, ou autre travail spécial; lorsque la besogne peut être expédiée pendant les heures régulières, comme c'est généralement le cas pour la majorité des commis; prolonger les heures du bureau semblerait peu à propos. Ceux dont le travail exige qu'ils restent après 4 heures ne seraient que gênés par la présence d'autres employés dont les devoirs sont finis pour la journée. Si tous sont suffisamment occupés jusqu'à 4 heures de l'après-midi, il est douteux que les salaires payés ou les perspectives d'avancement soient de nature à justifier la demande de plus longues heures, et s'il n'y a pas assez d'ouvrage pour occuper les commis pendant les heures actuelles il est difficile de voir quel avantage résulterait d'une prolongation des heures de présence.

4. Quant à la question de la mise à la retraite, il serait peut-être opportun de considérer si son maximum d'allocation ne pourrait pas être avantageusement fixé, de façon à amener un rapport plus intime entre le montant contribué au fonds de retraite et le montant qui en est retiré, et aussi à abolir la pratique contestable d'accorder dans quelques cas des allocations de retraite qui équivalent à de bons salaires pour service actif. Mais afin de ne pas décevoir l'attente légitime de ceux qui sont déjà dans le service depuis un certain nombre d'années, tout arrangement dans ce sens pourrait ne s'appliquer qu'aux nominations futures, ou ne compter que d'une certaine date récente.

5. Il est recommandé qu'une commission quelconque directement responsable au parlement soit constituée pour surveiller toutes les nominations, promotions, etc., afin d'empêcher que les influences politiques continuent d'avoir plus de poids que la capacité, l'aptitude, le zèle et la conduite. Ceux dont les droits à l'avancement auraient été mis de côté pourraient alors avoir la chance de faire valoir leurs réclamations devant cette commission.

Aujourd'hui, le bureau du Trésor entreprend de scruter toutes les recommandations avant d'approuver la promotion, et veille à ce que l'on observe les dispositions de l'acte, mais l'on se demandera si ce bureau est bien à l'abri des influences politiques, ou s'il a toujours agi de manière à créer chez les employés un sentiment de confiance qu'ils sont strictement traités selon leur mérite. L'on sent que le bureau du Trésor est devenu une sorte de piège mortel qui possède d'ingénieuses méthodes pour se défaire de ceux qui ne commandent pas assez d'influences politiques pour leur permettre de survivre à l'épreuve. Nulle objection à ce que le bureau entreprenne

d'interpréter l'Acte du service civil ; mais il ne semble pas désirable qu'un bureau ait le pouvoir d'établir et de faire exécuter des règlements qui, bien qu'étant pas conformes à la loi, sont appliqués distinctement au détriment de ceux qui ne sont pas appuyés d'une force politique suffisante, mais sont facilement ignorés quand il est trouvé avantageux de le faire pour des raisons politiques. Pour donner une idée de cette méthode, on peut citer un règlement établi récemment, que personne ne serait promu à une classe plus élevée tant qu'il n'aurait pas atteint le maximum de sa classe. Cet arrangement, nullement autorisé par l'Acte du service civil, permet d'enrayer pour quelque temps la promotion de plusieurs employés occupés à des devoirs qui leur donnaient droit à de plus forts salaires qu'ils ne recevaient, et dont la promotion aurait été avantageuse au service. Toutefois, il survint des cas, plus tard, où la pression politique fut si forte qu'il fut jugé expédient de mettre ce règlement de côté. Espérons qu'il restera dans l'oubli, car il est de nature à nuire à l'efficacité du service, et dans quelques cas à entraver sérieusement son organisation convenable.

Les règlements qui gouvernent ces questions devraient être stables et bien connus, et nulle commission ni bureau qui ont à s'occuper de ces matières ne devraient avoir le pouvoir de mettre ces règlements de côté quand cela leur convient ou pour satisfaire à des exigences politiques.

L'impression existe que le bureau du Trésor exerce un contrôle dans les cas d'absence et de recommandation pour promotion, de nature à embarrasser sérieusement l'autonomie des divers départements, à déprécier indûment la valeur des connaissances des sous-chefs de ces départements, et à les rabaisser dans l'estime de leurs subordonnés.

Bien que les membres qui composent ce bureau soient ministres de la couronne, c'est par la voie d'un membre du service qu'ils reçoivent les informations, et la décision dépend en grande partie de la façon dont la cause est présentée, à moins que quelque membre du bureau n'y soit personnellement intéressé. Le ministre d'un département et son député sont à même de juger des qualités de ceux qui les recommandent, et savent si les exigences du département nécessitent leur promotion, et dans les circonstances ordinaires leurs représentations devraient être acceptées et non exposées à être laissées de côté par ceux qui n'ont pas une connaissance assez parfaite des faits pour leur permettre d'apprécier les mérites des cas qui leur sont présentés ou de les traiter avec sagesse et équité. Le secrétaire du bureau du Trésor, auquel j'ai fait allusion, a beaucoup d'autres devoirs onéreux à remplir, et il ne peut, malgré son bon vouloir, se rendre assez familier avec les faits de chaque cas par tout le service pour fournir aux autres membres du bureau des renseignements aussi sûrs que pourraient le faire les départements intéressés dans la question à décider.

Un bureau ou commission tel que recommandé ici, et qui serait accessible aux membres du service désirant présenter leurs réclamations et discuter leurs griefs, serait plus à portée de juger des mérites des cas présentés, et le service ressentirait plus d'assurance que le zèle et les aptitudes seraient récompensés, et qu'il ne serait pas nécessaire pour les employés de recourir aux influences politiques, et de compter plus sur cet appui que sur la nature de leurs services pour obtenir l'avancement qu'ils désirent.

(Signé) C. FALCONER,
Pour la division du secrétaire.

DIVISION DU SECRÉTAIRE, DÉPARTEMENT DES POSTES,

OTTAWA, 20 janvier 1892.

A la commission du service civil, 1891-92 :

Dans les recommandations collectives faites à la commission par les employés du service civil, il n'est pas parlé des appointements. Le silence qu'on a gardé à ce sujet n'équivaut pas à admettre que le cri populaire de paiements excessifs, dans le service, est bien fondé ou juste, et qu'un meilleur réajustement pourrait être fait entraînant peut-être une augmentation de rémunération dans quelques cas. C'était un sujet délicat à traiter collectivement, et l'on a pensé qu'il valait mieux le laisser à un

membre particulier qui voudrait prendre sur lui de discuter la question, et, généralement parlant, se fier au bon jugement et à l'impartialité des commissaires.

Nul doute qu'un bon nombre des membres intelligents du service sentent que les appointements payés à certains employés sont tout à fait suffisants sinon excessifs, comparés à la somme et à la qualité du travail exécuté; mais la prétention que le salaire minimum d'un commis de troisième classe est disproportionné ou que les augmentations annuelles sont insuffisantes, semble douteuse; il n'est pas désirable d'encourager les personnes d'un âge mûr à entrer dans le service, vu que des jeunes gens peuvent être plus aisément instruits et rendus efficaces. Pour des jeunes gens de 17 à 18 ans, un salaire de \$400 semblerait suffisant pour la qualité de l'ouvrage à faire et du service à rendre; et à cet âge on peut facilement vivre avec cette somme.

D'un autre côté, il semblerait raisonnable de considérer que la perspective d'atteindre à des appointements aussi élevés que \$2,800—ce que reçoivent les fonctionnaires au-dessous des sous-chefs—devrait avoir l'effet d'induire des jeunes gens intelligents et instruits à entrer dans le service, et d'y consacrer leur énergie et leurs connaissances.

Toutefois, il est évident que tous ne peuvent pas atteindre les plus hautes charges, même s'ils vivaient assez longtemps pour cela. Ce serait un arrangement excessivement imprudent par lequel un commis serait obligé, malgré sa fidélité et la nature importante de ses devoirs, de passer par tous les stades avant d'atteindre le salaire maximum d'un premier commis ordinaire, \$2,400; mais ce serait encore plus imprudent d'arranger les salaires et les augmentations annuelles de façon à ce que chaque membre pourrait atteindre ce point.

Quant à la classification, on prétend qu'elle pourrait être déterminée par le genre de travail. Aujourd'hui, que le travail soit simplement de routine, ou qu'il soit d'un ordre bien supérieur, exigeant plus d'habileté naturelle, d'éducation et d'expérience, c'est toujours la même classification. On pourrait convenablement prétendre que l'échelle de rémunération pourrait être plus élevée dans le cas de ceux occupés à la correspondance que dans le cas de ceux occupés à contrôler des états, à la transcription, etc. Ceux qui, comme le secrétaire du département des postes, insistent sur un haut degré d'excellence dans la correspondance savent très bien qu'il est plus difficile d'obtenir des correspondants capables que toute autre classe de commis. Tout système de classification qui ne reconnaît pas et ne pourvoit pas à de telles distinctions, est nécessairement imparfait et injuste.

Dans cette question des appointements se présentent deux points importants que les commissaires ne manqueront pas d'observer. 1^o En comparant les salaires payés dans le service civil à ceux payés dans les institutions financières et les établissements commerciaux, il y a une chose qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est qu'un employé du service civil n'a aucune perspective d'être autre chose qu'un serviteur, et tout ce qu'il apprend, tout surcroît d'habileté, chaque développement de capacité mentale, et chaque nouvelle conception des principes et méthodes d'administration ne fait qu'ajouter à la valeur du placement qu'il constitue pour le pays et n'ajoute presque rien à sa valeur individuelle, dans une autre capacité ou occupation que celle dans laquelle il est engagé. D'un autre côté, ceux qui s'engagent dans les banques et le commerce peuvent bien se contenter des petits salaires qu'ils reçoivent au début, parce que tout le temps ils ne font qu'acquérir les connaissances et l'expérience qui, plus tard, les rendront dignes, d'occuper des positions dont les émoluments sont plusieurs fois plus élevés que ceux attachés aux plus hautes positions dans le service civil. En attendant, ils sont traités strictement selon leur mérite, avantage dont les employés du service civil ne jouissent pas, malheureusement. Il est vrai que la grande majorité de ceux engagés dans les banques et le commerce ne réussissent pas toujours à atteindre grand'chose, mais il n'en est pas moins vrai que la possibilité est là, et ce fait constitue une différence notable entre eux et ceux du service civil. Dans un cas, l'employé apprend les affaires pour son propre avantage, dans le but de s'émanciper un jour de la condition de serviteur; dans l'autre cas, toutes les connaissances et l'expérience acquises vont au bénéfice du patron, de

l'emploi duquel il est généralement impossible de se libérer tant que le serviteur reste sain de corps et d'esprit.

Le second point important est celui-ci : que les incongruités et les anomalies qui existent dans le paiement des services rendus au gouvernement civil ne peuvent être corrigées par l'établissement de règlements rigides tels que ceux qui servent à composer un acte du service civil, tel qu'on pourrait empêcher les collisions sur les chemins de fer en défendant d'aller plus vite que six ou sept milles à l'heure, de même on pourrait empêcher tout paiement excessif pour services rendus au gouvernement en fixant le salaire maximum à un taux adapté à la plus basse catégorie de travail ou aux employés les moins capables, ou en rendant l'avancement et la promotion aux hautes charges si lents et si difficiles que la chose deviendrait presque impossible. Mais il est évident qu'un tel système détruirait entièrement l'efficacité et le zèle, et conduirait éventuellement à la confusion dans l'administration. Ce qu'il faut c'est une énonciation de quelques règlements et principes bien définis, laissant assez de marge pour l'exercice du jugement, de l'intelligence et de la responsabilité personnelle de la part de ceux à qui est confiée l'administration des affaires. Le service civil ne peut être administré ni avec succès ni avantageusement par une machine; et il serait imprudent d'essayer de rédiger un acte qui serait de cette nature, et dont l'effet serait, tout en voulant empêcher tout ce qui est mal, d'empêcher aussi, ce qui est bon et désirable. Si, comme la commission, et tout homme intelligent le désirent, le degré d'efficacité dans le service doit être élevé, et les abus corrigés, ayons bien soin d'éviter les règlements et arrangements inflexibles qui feraient des officiers administratifs de simples machines, en leur ôtant la nécessité d'exercer leur responsabilité personnelle, dans la décision des droits et mérites de leurs subordonnés, et en rendant inutiles et dépréciant leur expérience et leur jugement dans ces matières.

Nul doute que les imperfections et les maux qui existent dans l'administration des affaires civiles proviennent en grande partie de la manière dont les nominations sont faites, et les promotions obtenues dans bien des cas. Les nominations étant regardées comme une sorte de récompense pour services politiques rendus, il est plus difficile dans le service civil que dans toute autre sphère de travail, de faire agir sur l'employé la pression nécessaire pour obtenir un service efficace. La personne nommée peut être incapable et insoumise, et cependant il est pratiquement impossible de la remercier de ses services, ou même de la punir légèrement. Même s'il n'y en avait qu'un petit nombre d'aussi bien retranchés, encore il semblerait impossible d'agir différemment vis-à-vis les autres, avec aucune apparence de justice. Il devient donc excessivement difficile d'appliquer au service civil les méthodes d'administration qui fonctionneraient bien dans un établissement industriel particulier. De plus, non seulement les nominations sont faites, grâce à des influences politiques, mais l'avancement est très souvent obtenu de la même manière; et la culture de la faveur politique devient ainsi une question plus importante que l'augmentation du zèle et de l'efficacité. Etre bien vu d'amis qui ont de l'influence politique est plus précieux aux yeux de l'employé civil que d'être bien vu de ses supérieurs.

Le système actuel de nominations est non seulement désavantageux pour les raisons données plus haut, mais il conduit à l'emploi d'un plus grand nombre de personnes qu'il n'est nécessaire.

Il est plus facile, toutefois, de remarquer et de décrire des maux que de suggérer un remède. On doute que les personnes du patronage politique soient prêts à ne dessaisir de ce qui leur semble être un élément de pouvoir pour atteindre leur but. Même dans le cas où ils consentiraient à lâcher cet avantage douteux, il ne s'en suit pas que le système des examens de concours devrait être adopté ou qu'il aurait de meilleurs résultats. Toutefois, on pourrait faire disparaître cette objection à ce système, en le modifiant de la manière suivante. Disons que dans un cas où il faudrait 50 commis, les 100 qui obtiendraient le plus de points ou tous ceux qui obtiendraient 65 pour 100 pourraient être soumis à un autre examen moins scolastique que le premier et plus pratique et défini, tout en tenant compte de la nature des devoirs à remplir. Quand c'est possible, cet examen pourrait être fait partiellement de vive voix. Un

tel examen servirait à éprouver l'intelligence aussi bien que les connaissances des candidats, aussi leur habileté à traiter les matières avec jugement et d'une manière pratique. Un tel système diminuerait certainement le danger d'encombrement et permettrait les méthodes en usage dans les affaires pour dresser et diriger les employés. Ce qui serait acquis par le mérite personnel aurait à être conservé par le même moyen, et il semblerait raisonnable de s'attendre à ce que ceux qui auraient été nommés sans faveur publique fussent moins portés à y recourir pour un avancement que ceux nommés sous le système actuel. On admet naturellement que ceux qui passent les meilleurs examens ne sont pas nécessairement ceux dont les services sont les plus utiles, mais il semblerait plus que probable que le nombre des personnes dont l'intelligence, le tempérament et le penchant les rendent propres à remplir des devoirs d'employés serait au moins aussi grand que le nombre de celles nommées d'après le mode actuel. Les gradués et les médaillés de collège ne sont pas toujours les plus aptes à exécuter un travail ordinaire et pratique, mais il est probable que des faits instruits qui entreraient au service seraient forcés, en l'absence de faveur politique, et s'ils étaient d'ailleurs suffisamment utiles, de mettre de côté leur bagage littéraire embarrassant, et qu'ils apprendraient à traiter les affaires ordinaires avec intelligence et d'une manière pratique. Si le système de concours était adopté il serait peut-être bon de fixer la limite d'âge pour nomination, à 25 ans et même à moins.

Sous quelque système que les nominations se fassent, il serait à désirer que l'on exigeât des certificats les plus complets et les plus satisfaisants quant au caractère. Sous une surveillance bien entendue on peut se procurer un bon travail d'employés dont le jugement et les facultés mentales laissent à désirer; mais là où le caractère moral fait défaut on ne peut arriver à de bons résultats, et les devoirs des surveillants deviennent difficiles et pénibles.

La nomination d'un inspecteur du service civil telle que suggérée par le premier ministre à la dernière session donnerait probablement de bons résultats, si on choisissait une personne convenable pour cette position, et si ses pouvoirs et devoirs étaient clairement définis. Cet inspecteur pourrait faire beaucoup de bien en visitant souvent les différents bureaux du gouvernement, en s'assurant lui-même par un examen personnel que le travail se fait promptement et bien, en suggérant les meilleures méthodes de travail, en examinant le livre de présence, en s'enquérant des causes d'absence et des cas de mauvaise conduite, et en cherchant des moyens pour mettre fin aux irrégularités etc., etc.

(Signé) C. FALCONER.

M. M. McKINNON déclare qu'il a été choisi pour représenter quelques-uns des employés temporaires du département des chemins de fer et canaux, et il lit la lettre ci-dessous qui représente leurs vues et qu'ils lui ont adressée:

OTTAWA, 4 janvier 1892.

MONSIEUR,—Nous, soussignés, employés temporaires du département des chemins de fer et canaux, principalement employés dans des devoirs de bureau, au nombre de 30 personnes ou plus, après mûre délibération, et après avoir conféré ensemble, sommes d'accord sur les points suivants relativement à notre position et notre expérience dans le service, que nous vous autorisons et demandons de soumettre et sur lesquels nous vous prions d'attirer fortement l'attention de la commission du service civil:

1. Que nous avons tous été nommés à des positions en qualité d'employés temporaires, plusieurs d'entre nous avec des promesses formelles d'être nommés permanents lorsque l'occasion se présenterait;

2. Que la présente échelle de salaire pour cette classe du service n'est pas proportionnée à l'augmentation des loyers et du coût de la vie à Ottawa. Reconnaisant que tel était le cas dans son propre département, le ministre suppléant des travaux publics, tout récemment, nous avons lieu de le croire, augmenta un grand nombre de commis temporaires, quelques-uns de cinquante, de vingt-cinq centins par jour et d'autres d'une certaine somme annuelle—et d'après le rapport de l'auditeur

général, les employés temporaires dans ce département dépassent le nombre de cent.

3. Que les privilèges de vacances, l'été, et de congés pour raison de santé dont nous jouissons en commun avec les employés permanents nous ont été retranchés.

4. Que nous ressentons péniblement cette dureté, et la considérons comme un acte partial et cruel, pour les raisons suivantes :—

1. Que le service civil est, de toutes les professions, la plus sédentaire et, conséquemment, celle qui mine davantage l'énergie physique et morale. C'est dans cette triste classe que l'on voit où peut aller la "cruauté de l'homme envers son semblable" qu'un employé, par suite du manque de recreation nécessaire et par un travail assidu devient incapable pour un temps de remplir ses devoirs ordinaires; les comptes du médecin et du pharmacien venant encore accroître ses dépenses; eh bien! comme si on voulait aggraver encore sa misère on lui retient son salaire.

2. Que la profession enseignante, les maîtres et toutes les sociétés respectables, accordent à leurs employés des vacances sans rétention de paie. Les maîtres d'école, durant la maladie, sont payés de même que leurs substituts, et même nos domestiques jouissent de ces privilèges.

Pour ces raisons, et aussi parce que notre pays est jeune et que ses industries et travaux publics sont dans un état d'enfance et de formation, et que probablement ils ne feront que croître au lieu de diminuer, au moins pendant la présente génération, nous demandons respectueusement et avec instance,—

1. Que tous les employés temporaires capables qui ont fait un stage satisfaisant soient promus au personnel permanent, principalement ceux qui font un travail de bureau permanent, sur le salaire maximum des commis de troisième classe. Nous sollicitons surtout cela en faveur de ceux qui ont fait partie du service avant et continuellement depuis la mise en vigueur de l'Acte du service civil de 1882, nonobstant toute chose incompatible avec notre supplique contenue dans l'acte.

2. Qu'on accorde aux employés temporaires les vacances ordinaires de l'été, les congés pour raison de santé et autres privilèges dont jouissent les permanents.

3. Que, relativement à la prolongation proposée des heures de travail, nous exposons respectueusement que pour un emploi qui embrasse toute ou presque toute la vie de l'homme, avec à peine quelques épargnes ou la perspective d'une situation plus facile dans un âge avancé, les heures sont suffisamment longues, et même plus longues qu'elles paraissent être en réalité, car notre position comparée surtout à la profession enseignante, nous donne peu de congés ou d'occasions de se récréer.

De la part des employés temporaires du département des chemins de fer et des canaux.

(Signé), CHAS. W. ROSS,
 J. L. DAKIN,
 P. F. DESLAURIERS,
 S. R. LOFTUS,
 R. W. BRECKEN,
 A. CRAWLEY,
 P. D. DORAN,
 FRED. H. D. VEITH,
 M. O'NEIL,
 M. DESJARDINS,
 E. C. ENRIGHT,

A. M. M. MCKINNON,

Du département des chemins de fer et canaux,
 mandataire des employés temporaires
 auprès de la commission du service civil.

M. JOSEPH A. DOYON fit l'exposé suivant de la part des employés du département du revenu de l'intérieur. Les employés du département du revenu de l'intérieur pensent qu'on devrait faire un léger changement concernant les salaires. Ils ne

veulent pas demander un changement qui entraînerait une dépense additionnelle ; mais ils exposent respectueusement que le salaire minimum des employés de troisième classe \$400 est trop bas. Les nouveaux employés dont les familles résident à Ottawa, et qui, pour cette raison, peuvent vivre avec un salaire moindre, ne ressentent pas aussi vivement la chose que ceux dont les familles demeurent au loin. Chacun sait que Ottawa est une ville où la vie est très chère pour un jeune homme venant d'une place éloignée ; et ceux qui, comme beaucoup d'entre nous, ont commencé au bas de l'échelle, ont trouvé très dures les premières années dans le service. Pour cette raison, nous pensons que le salaire d'un commis de troisième classe, devrait être porté à \$600, ou bien que l'employé devrait être nommé à \$500 pour la première année, avec l'entente que s'il est trouvé capable, à la fin de l'année, son salaire sera élevé à \$600. Dans le service extérieur, le salaire minimum est de \$500, et après un mois d'épreuve il est porté à \$600. Nous pensons aussi qu'il devrait exister une différence entre le salaire maximum d'un commis de deuxième classe et le salaire minimum de la première classe, lesquels sont à présent les mêmes, savoir : \$1,400. Si on juge à propos de promouvoir à la première classe un commis de deuxième classe qui est resté comme tel dans le département, pendant de longues années, nous pensons que cette promotion devrait comporter une augmentation de salaire. La même règle devrait s'appliquer au salaire maximum d'un commis de première classe et au salaire minimum d'un premier commis. Un des employés dans le département, M. J. F. Brown, m'a demandé de soumettre à la commission sa position exceptionnelle qui est expliquée dans la lettre suivante :

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR, .

OTTAWA, 5 janvier 1891.

Aux membres de la commission du service civil.

MESSIEURS,—J'ai été nommé commis de deuxième classe par l'honorable A. T. Galt, en 1865, avec l'entente que je serais promu à la première en passant l'examen nécessaire.

Je me suis conformé à la loi et à la pratique d'alors, et par là j'ai acquis ce que je considère un droit inhérent à telle qualification.

J'inclus une copie du certificat.

L'acte 51 Vic., chap. 12, sec. 16, traite aussi le même sujet.

Dans ces circonstances, puis-je demander votre opinion sur mon droit à l'exemption de subir un autre examen.

Je suis, messieurs, avec le plus profond respect,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) JAS. F. BROWN.

(Copie.)

CERTIFICAT DU BUREAU DES EXAMINATEURS.

En vertu de la 20e Vict., chap. 24, intitulé "Acte à l'effet d'améliorer l'organisation et d'augmenter l'efficacité du service civil du Canada."

Le bureau des examinateurs autorisé par un Acte à l'effet d'améliorer l'organisation et augmenter l'efficacité du service civil du Canada "certifie que M. James F. Brown a subi un examen le 27 février 1865 et que tel examen d'aptitude et ses certificats de moralité ont été trouvés satisfaisants.

Par ordre du bureau,

(Signé) E. A. MEREDITH,

Président.

M. GEORGE BELL, du département de l'intérieur, présente le rapport suivant.

OTTAWA, 12 janvier 1892.

Aux membres de la commission du service civil :

De la part des employés du département de l'intérieur nous prions qu'il nous soit permis de vous soumettre le rapport suivant relatif aux salaires et au travail.

Nous pensons que le salaire maximum d'un commis de troisième classe, \$1,000, n'est pas trop élevé, mais le minimum est trop bas. Il devrait être assez considérable pour attirer des hommes d'une éducation libérale, ou d'un certain âge et ayant beaucoup d'expérience de la vie. Le présent salaire minimum de \$400 est beaucoup moins élevé que ce que de telles personnes pourraient gagner en dehors du service.

De plus, il ne pourrait permettre à un homme de vivre d'une manière convenable à la dignité du service. Nous remarquerons aussi que ce salaire est beaucoup moindre que celui payé en Angleterre et aux États-Unis. En Angleterre, le salaire minimum est de £100, avec augmentation tous les trois ans jusqu'au maximum de £400. Ce maximum est atteint en 14 ans. Outre ce salaire, l'employé, peut encore gagner par travail supplémentaire une somme qui peut s'élever jusqu'à £200. Si l'on se rappelle que la vie est à meilleur marché à Londres qu'à Ottawa, la différence entre les salaires ne paraît que plus grande. A Washington, le plus petit salaire d'un commis est de \$1,200 par année. On emploie d'autres commis non classés dont très peu reçoivent moins de \$900, et aucun moins de \$660 par année.

Pour ces considérations, nous ne croyons que juste de demander que le salaire minimum soit au moins fixé à \$600. Cela apaiserait beaucoup le mécontentement qui existe parmi les classes inférieures du service.

Nous pensons aussi que l'acte devrait pourvoir à une rémunération supplémentaire en faveur des commis permanents qui font un travail supplémentaire, i. e., plus qu'un travail ordinaire. Parfois, il survient une presse de travail inusitée, ou bien, on a besoin d'un travail spécial d'un certain ordre, et alors les commis sont obligés de travailler après les heures réglementaires, pendant certaines périodes. Nous pensons qu'il ne serait que juste d'accorder alors une rémunération supplémentaire pour le travail ainsi accompli. Cela se pratique dans le service, en Angleterre, et notre présent Acte du service civil contient des clauses qui l'autorisent dans deux départements—les finances et les postes. Pourquoi les commis, dans les autres départements, ne participeraient-ils pas aux mêmes privilèges ?

Nous demandons aussi instamment qu'un commis puisse être promu à une classe supérieure sans être tenu d'être au maximum de sa classe. Il est arrivé qu'un commis qui faisait un travail appartenant à une classe plus élevée, mais qui n'avait pas atteint le maximum de sa classe, fut recommandé pour promotion, mais fut refusé et forcé d'attendre qu'il eût atteint le maximum de sa classe, pendant un an ; ce qui retarda sa promotion de plusieurs années. Nous prétendons que ce système est préjudiciable au service et propre à décourager ceux qui désirent avancer, grâce à un travail méritoire, et tend à le rendre plus ou moins négligent.

Nous attirons aussi votre attention sur l'installation défectueuse des bureaux. Quelques-unes des chambres qui servent de bureaux sont tout à fait impropres à cette fin. La lumière et la ventilation y laissent beaucoup à désirer et l'encombrement de personnes vient souvent y ajouter un surcroît de malaise.

Nous ajouterons que, en général, les bureaux sont mal meublés, de meubles et d'assortiments de pacotille. Cela est dû en grande partie, à la difficulté et au délai que nous éprouvons à obtenir les articles absolument nécessaires au bon fonctionnement du bureau.

(Signé)

GEORGE BELL,
W. F. KING,
FRANK S. CHECKLEY,
J. S. EAGLESON.

M. R. W. VENNING, au nom des commis du département des pêcheries, soumet le rapport suivant :—

Comme représentant du département des pêcheries, j'ai signé le rapport des délégués choisis pour représenter les différents départements devant la commission du service civil, et ce rapport a été unanimement adopté à une assemblée des dits délégués.

Ce rapport contient les vues de ceux que je représente, sur les points généraux qui y sont mentionnés, mais sur d'autres questions qui n'ont pas été traitées, ou qui l'ont été en partie seulement, mes confrères m'ont demandé d'exprimer leur manière de voir dans les termes suivants :—

Classification.

La classification qui existe en vertu de l'Acte du service civil : 3e, 2e et 1re classe, et premier commis, paraît satisfaisante pour les besoins du service, tout en donnant, en même temps, satisfaction aux commis. En conséquence, il ne serait pas désirable d'y faire des changements.

Appointements.

Les appointements attachés à chaque classe sont, en général, acceptables. Le seul changement qui serait raisonnable, serait d'augmenter le minimum de la 3e classe.

Augmentation des traitements.

L'augmentation actuelle de \$50 par année, accordée sur la recommandation du chef du département, donne satisfaction. C'est le moyen de stimuler le zèle des employés dans l'accomplissement de leurs devoirs, et il leur offre la perspective d'améliorer leur position.

Pension de retraite.

Dans le but d'aider autant que possible à rendre ce fonds suffisant par lui-même on croit qu'on devrait accorder le terme additionnel, prescrit par l'article 11 du présent acte, dans le cas, seulement, de l'abolition de la charge.

Paiement du travail supplémentaire.

Tous les ans, il y a dans le département des pêcheries, un travail temporaire et spécial (en dehors du travail régulier du bureau), qui est occasionné par la distribution des primes de pêche parmi les pêcheurs, lesquelles ont été votées par le parlement, depuis dix ans.

Ce travail a été fait en partie par des surnuméraires et en partie par le personnel du département, et on a constaté qu'il pouvait être exécuté, non seulement en moins de temps, mais d'une manière plus satisfaisante et plus économique par le dernier mode que par le premier.

Heures de travail.

On a fait l'expérience dans le département des pêcheries qu'il n'y a pas un règlement draconien plus difficile à observer que celui qui détermine les heures de travail. Le commis qui travaille plusieurs heures, le soir, croit naturellement, qu'on devrait lui accorder une certaine latitude. Il n'y a pas un commis qui cessera son travail juste à l'heure, qu'il soit 4, 5 ou même 6 heures, si l'importance de ce travail exige qu'il reste plus longtemps.

On a adopté dans le département des pêcheries un arrangement qui tranche la difficulté. Les commis, qui le désirent, peuvent prendre une heure pour luncher, à condition qu'il restent une heure plus tard. Ils choisissent leur temps pour permettre de savoir où ils sont.

On n'espérait pas que ceux qui demeureraient au loin ou qui ne le désireraient pas, resteraient, bien qu'ils aient aussi continué leur travail quand les circonstances l'exigeaient.

Classification du travail.

Attendu que le département des pêcheries est presque dans le même état qu'à l'époque de la dernière commission du service civil, les vues exprimées devant la commission, en 1880, par le ministère de la marine et des pêcheries sont approuvées de la manière suivante :

“Tout en traitant la question de la classification des commis, il semble qu'elle ne peut pas être séparée de la classification du travail. Les deux devraient être mises au même rang. Dans chaque département il y a des travaux entre lesquels on peut établir une différence notable. Premièrement, (pour commencer par la partie inférieure) il y a la transcription et la garde des documents; deuxièmement, il y a le travail qui exige un homme de méthode et d'ordre, doué d'une intelligence moyenne, et des qualités qui appartiennent à l'homme d'affaires; et troisièmement, il y a le travail qui ne peut être exécuté que par l'homme de talents, d'énergie et d'un jugement sain—l'écrivain facile et le logicien convaincu;

“Vu que certains départements diffèrent beaucoup des autres quant à la qualité du travail—quelques départements ayant, plus que d'autres, du travail de routine ou peu important—on recommande que, dans toute organisation théorique que l'on pourrait créer, la classification des travailleurs soit faite autant que possible, d'après la classification du travail.”

Respectueusement soumis,

(signé) R. W. VENNING,

Représentant le département des pêcheries.

M. W. H. HARRINGTON, s'adresse à la commission dans les termes suivants :—

Je représente le département des banques d'épargne du ministère des postes. Le personnel que je représente, approuve le rapport que les délégués ont présenté. Néanmoins, ceux qui composent ce personnel désirent vous signaler certains faits qui les concernent. La classification présente n'est pas celle qui convient aux exigences du département des banques d'épargne postales. Une objection grave qu'on soulève c'est la longueur du temps nécessaire pour passer d'une classe à l'autre. D'après cette classification et une décision récemment prise, un homme doit être dans le service 40 ans avant d'arriver au maximum du traitement, et il est difficile qu'un homme qui entre dans le service à 20 ans, puisse espérer y rester 40 ans. Notre personnel est d'opinion qu'on devrait lui appliquer une classification qui n'exigerait pas un temps de service aussi long pour permettre à un homme d'arriver aux positions supérieures. Il croit, en même temps, que le minimum des appointements est trop bas—qu'il devrait être élevé à \$600. Je sais par expérience qu'une personne ne peut pas vivre à Ottawa avec des appointements aussi peu élevés que ceux qu'on accorde à un commis qui débute dans le service. J'ai commencé avec un salaire de \$300, ce qui ne payait pas ma pension et ma chambre. Nous croyons que \$600, en tenant compte du coût de la vie à Ottawa, seraient des appointements raisonnables pour des personnes qui arrivent ici, d'autres lieux.

M. H. FLETCHER et M. W. H. C. SMITH, au nom des employés du bureau géologique, présentent le rapport suivant :—

A la commission du service civil :

MESSIEURS,—Conformément à vos instructions, nous, les délégués nommés par le personnel du bureau géologique, vous soumettons respectueusement nos vues sur certaines questions qui intéressent le personnel :—

1. Nous approuvons de la manière la plus absolue le rapport collectif que les délégués des différents départements vous ont présenté.

2. Mais ce rapport ne dit rien de la classification des employés techniques dont le personnel de ce département est presque entièrement composé.

Les devoirs de ces employés devraient être clairement définis. L'article 9 de cet Acte, 53 Vict., chap. 2, concernant le département du bureau de géologie et prescrivant que “les employés dans une section du département pourront, sur l'ordre du ministre, remplir tout devoir quelconque dans ou se rattachant à toute autre section,” offre, suivant nous, de graves objections, en ce qu'il indique un manque de système et d'uniformité. Dans la plupart des entreprises le succès est dû aux spécialistes; en conséquence, nous sommes d'opinion que les devoirs devraient être spécialisés davantage dans les différentes branches du service.

A ce sujet, nous ferons observer que les employés techniques perdent un temps précieux en copiant des manuscrits et faisant d'autre ouvrage de copiste qui pourrait être exécuté par des clavigraphes et des jeunes commis. Le nombre des messagers devrait être augmenté, et ils devraient être à la disposition, non seulement du sous-ministre mais aussi des autres employés.

De nouveaux employés surnuméraires permettraient au personnel d'exploration qui cherche à découvrir les ressources du pays, de rester plus longtemps sur le terrain.

En 1890, dans la section géologique, on a envoyé sur le terrain, quatorze partis d'explorateurs accompagnés de cinq aides du bureau, et le temps qu'ils ont passé sur le terrain, y compris l'aller et le retour, a été de cent dix-huit jours, ou a peu près trois mois et demi seulement pendant lesquels ils ont travaillé sur le terrain.

On recommande que les employés qui s'occupent de paléontologie et de lithologie passent plus de temps sur le terrain, et que, dans le but d'obtenir une collection plus systématique, ils travaillent de concert avec les géologues et les explorateurs sur le terrain, et ces derniers pourraient ainsi consacrer leur temps plus exclusivement à leurs travaux spéciaux.

Par le passé, le départ des partis d'explorateurs a souvent été retardé, à raison de l'adoption tardive des estimations et parce que les fonds votés ne sont pas disponibles avant le 1er juillet. Il serait désirable de faire disparaître cette cause de retard.

De plus, comme étant nuisible à l'efficacité du service d'exploration sur le terrain nous condamnons la nomination de nouveaux aides pour le travail d'été sur le terrain. Il arrive souvent que des aides, qui sont parfaitement au courant de nos travaux, et qui ont eu deux ou trois ans d'expérience (expérience qui ne peut s'acquérir nulle part ailleurs) ne s'engageront pas une autre saison pour le salaire que les explorateurs sont autorisés à payer, et on les remplace par des jeunes gens qui, tout en étant intelligents et zélés, sont incapables, faute d'expérience, d'aider d'une manière efficace et avantageuse.

3. Il serait de l'intérêt du département et de ses travaux d'admettre le principe que, dans toutes les questions se rattachant à l'économie du bureau, les directeurs adjoints devraient être appelés à former un conseil d'aviseurs pour donner leur opinion, de même que les autres employés à l'égard du travail qui leur est confié.

Dans toutes les sciences progressives, il s'élève des divergences d'opinion au sujet de la signification des termes, et des interprétations différentes de faits sont maintenues, et nous aimerions qu'il fût défini clairement jusqu'à quel point un fonctionnaire supérieur devrait, en sus de son droit d'aviser, changer le sens des rapports individuels conformément à ses propres vues.

Dans tous les cas on devrait permettre à l'auteur de corriger les épreuves et de reviser son rapport quand on l'imprime.

On croit qu'il est très désirable, dans chaque cas, quand un rapport est le résultat du travail collectif d'un membre du personnel et de son aide officiel (ou de ses aides) que le nom de l'aide (ou des aides) paraisse sur la page du titre avec son rang officiel.

4. On devrait publier des instructions écrites pour la gouverne du personnel, et aussi, des instructions particulières à chaque employé concernant le travail qu'il doit exécuter et le montant qu'il est autorisé à dépenser légalement.

5. La rémunération des différents employés et des commis devrait être examinée et déterminée d'après la compétence, le travail exécuté et les années de service. A ce sujet, nous demandons la permission de citer un extrait du rapport du directeur adressé à l'honorable ministre de l'intérieur, en 1890, page 7 :—

“ On devrait établir dans le département une échelle de rémunération plus conforme qu'elle ne l'est maintenant à celle qui existe ailleurs, et même dans d'autres départements du service public et dans les universités du Canada, pour les aptitudes et l'expérience qu'on exige des employés techniques du bureau géologique, et à raison des risques, des fatigues et des responsabilités auxquels ils sont souvent exposés. De plus, on ne devrait pas oublier, en examinant cette question, qu'il est strictement

défendu aux employés du département d'exercer privément leur profession, ce dont ils ont souvent l'occasion et ce qui leur permettrait d'augmenter considérablement leurs revenus.

“ Comme professeurs dans les universités ils ne sont pas soumis à ces restrictions, et les appointements sont plus élevés et les vacances plus longues. Il en résulte que nos hommes les plus compétents cherchent de l'emploi ailleurs. Depuis le mois de juillet 1887, le cas s'est présenté quatre fois, et trois de nos employés sont maintenant professeurs dans des universités, recevant des appointements beaucoup plus élevés que ceux qu'ils auraient eus en restant au bureau géologique.

“ A ce propos, il serait bon de citer ce que le *Herald*, de Montréal, a dit dans un article éditorial publié le 24 février 1885. Voici ce que ce journal publiait à cette date :

“ (Les opérations sur le terrain que fait le bureau géologique du Canada sont si vastes, les intérêts qui en dépendent sont si grands et si importants, le personnel qui exécute les travaux est si peu nombreux, qu'il est important pour tous les intérêts en jeu que les employés, à qui incombe la responsabilité de ces travaux, soient les plus compétents que l'on puisse se procurer, et que leurs appointements soient proportionnés à leurs aptitudes.)”

La vérité de ces observations ne peut pas être niée, et elles sont aussi justes et applicables aujourd'hui qu'elles l'étaient en 1885.

Nous renverrons la commission aux *Débats* de la chambre des Communes, 1891, page 446, où se trouve rapportée l'opinion émise par l'honorable M. Dewdney et par sir Richard Cartwright.

En sus de ces considérations, nous établirons une comparaison avec le bureau géologique des Etats-Unis, dont les employés reçoivent des appointements deux fois plus élevés que ceux que l'on paie ici. Les directeurs-adjoints y reçoivent les deux tiers des appointements du directeur, tandis qu'ici ils sont nommés avec un traitement de moins de la moitié, et ils ne peuvent pas s'attendre à recevoir plus des trois cinquièmes de ses appointements.

Les appointements, dans ce département, sont partant beaucoup plus bas que ceux qui sont attachés à tout ouvrage professionnel, même dans ce pays, non seulement dans les bureaux du gouvernement mais ailleurs. (*Voir annexe A.*)

6. Le rapport collectif recommande que “ Les commis surnuméraires qui ont été continuellement employés depuis un certain nombre d'années, dont les services pourront être requis plus tard, et que leurs aptitudes rendent dignes d'être nommés, devraient être mis sur la liste permanente.”

Il y a dans le personnel temporaire plusieurs explorateurs et des géologues qui travaillent comme tels depuis huit à dix ans. Non seulement il est injuste de tenir ces hommes dans un état d'incertitude pendant un si grand nombre d'années, mais ils reçoivent des appointements qui ne sont pas proportionnés à l'importance de leurs travaux. Le mode de paiement suivi à l'égard des géologues et des explorateurs comprend en même temps l'emploi en salaires d'une trop grande partie du crédit voté par le parlement dans le but de payer les frais des recherches géologiques et des explorations. (*Voir annexe B.*)

Ces employés ne reçoivent pas l'augmentation annuelle, et, en vertu de nouveaux règlements, on leur retranche les jours de congé, et les jours de maladie, bien qu'ils fassent un travail aussi permanent que celui des employés civils. Il nous semble que c'est une grande injustice.

On a nommé dans ce département plusieurs étrangers au bureau, au détriment d'hommes parfaitement compétents à remplir les charges, et qui ont fait partie du personnel surnuméraire pendant plusieurs années.

7. Nous ferons observer à la commission que l'édifice occupé aujourd'hui par le département est insuffisant. Les bureaux sont tellement encombrés que dans l'un d'eux il y a six chefs de partis d'exploration et trois ou quatre aides. Vu l'exiguïté de la salle servant de bibliothèque les livres sont tous pêle-mêle.

Nous aimerions recommander que l'état sanitaire de l'édifice fût amélioré en posant des ventilateurs dans les différentes salles, ainsi que dans l'attique; que les

cabinets d'aisance soient ventilés; que l'on fasse disparaître les désagréments causés par les fuites de gaz en se servant de l'éclairage à l'électricité, ce qui serait entre autres avantages, une protection contre le feu, une meilleure lumière pour les dessinateurs, et une économie.

Relativement au musée, il est regrettable qu'une collection, aussi riche que celle que nous avons maintenant, soit enserrée dans de si petits espaces, dans un édifice qui n'est pas à l'épreuve du feu, et qui est sans doute trop peu solide pour supporter le poids d'une collection aussi considérable et aussi lourde. Des centaines de spécimens de toutes les espèces, qu'il serait intéressant et avantageux d'exposer, sont enfouis dans des tiroirs en dessous des montres, parce que nous n'avons pas les facilités nécessaires pour les étaler. Sous ce rapport la collection d'objets d'histoire naturelle souffre particulièrement.

Toute la collection, par sa perfection et son importance, est sans rivale dans le Canada, et n'est surpassée que par un bien petit nombre en Amérique. Elle contient plusieurs spécimens uniques et typiques, elle a coûté des centaines de milliers de dollars et un demi siècle de recherches attentives, et il est pitoyable qu'une collection qu'aucune somme d'argent ne peut acheter, qu'aucun travail ne peut remplacer, soit cachée dans un édifice si peu sûr et si peu convenable.

8. La publication des rapports officiels et des cartes est souvent retardée pour des causes incontrôlables, comme le temps qu'il faut pour recueillir et classer les renseignements nécessaires; et aux fins de communiquer plus promptement les renseignements recueillis chaque année, nous recommanderons de publier de courts rapports intérimaires ou d'étendre le cadre des rapports sommaires, accompagnés, lorsque l'utilité s'en fera sentir, de croquis de cartes des nouveaux terrains récemment explorés.

Vu que le président de la Société royale du Canada et plusieurs géologues de l'Est ont fortement recommandé la publication des faits relatifs à la distribution des restes organiques dans la province de Québec et les provinces maritimes, il est désirable que ce travail soit entrepris.

Attendu que le crédit du département et l'importance que le public, ici et ailleurs, attache à son opinion, dépendent évidemment, non seulement de la compétence du personnel comme employés de bureau, mais en même temps de leur réputation professionnelle, il est de l'intérêt du service et du pays d'encourager l'ambition légitime qu'ils ont de maintenir et d'accroître cette réputation. Le pays veut savoir aussi promptement que possible, quelles sont les vues, non seulement du département concernant les ressources d'une région quelconque, mais aussi, l'opinion personnelle de l'employé qui est nommé pour faire rapport au sujet de cette région.

Pour ces raisons, les employés, individuellement, devraient avoir le privilège de faire connaître leur opinion personnelle par la voie la plus convenable, dans des rapports intérimaires publiés par le département, dans des revues scientifiques et les journaux, en sus de la publication du rapport officiel, et avant si on le juge à propos.

Les membres du personnel, qui connaissent le mieux une région quelconque, devraient être chargés de représenter le bureau à toutes les assemblées importantes pour y discuter les questions scientifiques et se rapportant aux mines de cette région; et on devrait leur fournir l'occasion de travailler et de se rencontrer avec des géologues étrangers dans le but de tenir le personnel au courant du progrès que la science fait ailleurs.

9. On devrait prendre tous les moyens d'augmenter la distribution des renseignements obtenus comme affectant l'utilité du département et les besoins du pays. L'un des meilleurs moyens est le contact personnel des employés avec ceux qui s'intéressent au développement universel du pays et de ses ressources, en ce qui concerne le travail d'exploration.

Nous prétendons que ceux qui sont le plus en état de diriger la distribution des rapports concernant une région sont leurs auteurs; ils connaissent les gens qui sont intéressés, et nous recommanderons, en conséquence, que la plus grande latitude, compatible avec l'économie, soit laissée au personnel relativement à la distribution de ces rapports. On ne peut pas espérer que ces rapports et ces cartes seront une

source de revenus considérables, mais on devrait faciliter autant que possible la vente de ces rapports dans les endroits où l'on peut trouver un acheteur.

De même que le personnel, les membres du parlement et les sénateurs, dont les comtés se trouvent compris dans les régions explorées, sont également en état de diriger cette distribution, et nous recommandons qu'en sus du nombre de rapports complets et annuels accordés à ces messieurs on leur donne un grand nombre déterminé de rapports concernant la région, au fur à mesure qu'ils sont publiés, pour être distribués. Autrement nous recommanderons que le rapport soit publié, non par le bureau mais par le parlement, comme le sont ceux des autres départements, le bureau payant une édition pour être distribuée et pour l'usage de ses employés, et l'imprimeur de la reine ayant le contrôle de la vente de toutes les publications concernant les explorations.

Le mode de distribuer tout le rapport (dont une seule partie peut intéresser celui qui le reçoit) d'après une liste déterminée nous paraît peu sage.

On devrait préparer pour les journaux un résumé concis du rapport annuel. Au moyen des journaux quotidiens de Montréal et de Toronto 150,000 lecteurs en profiteraient.

10. Un catalogue du musée et de la bibliothèque et un index de toutes les publications concernant les explorations seraient d'une grande utilité publique. Le catalogue du musée devrait être distribué libéralement dans tout le pays afin d'attirer l'attention sur la valeur et l'importance de cette collection nationale.

11. En examinant l'état des frais d'exploration on devrait adopter un mode uniforme relativement à l'acceptation ou au rejet de tout article.

12. On a évité toute allusion à des questions qui affectent les individus ou un nombre restreint d'individus, et les vues qui sont ici exprimées sont soumises dans l'intérêt du personnel entier.

On nous a cependant demandé de vous soumettre certains faits individuels, qui ont, pour la plupart, été formulés dans une plainte adressée au ministre

(Signé) HUGH FLELCHER,
W. H. SMITH.

ANNEXE "A."

APPOINTEMENTS DES EMPLOYÉS TECHNIQUES DES AUTRES DÉPARTEMENTS.

C. Schreiber, I.C.	\$6,000 00
P. S. Archibald, I.C.	3,500 00
H. A. Whitney, I.M.	3,200 00
W. Ellis, I.C.	2,900 00
J. Unsworth, I.C.	2,000 00
J. C. Nelson, A.T.F.	2,190 00
W. A. Austin, A.T.F.	1,800 00
G. Stewart, A.T.F., surintendant du parc national.....	1,800 00
J. S. Dennis, A.T.F.	1,825 00
H. James, architect.	1,800 00
T. Macfarlane, analyste fédéral.	2,800 00
R. C. R. Cassels, avocat.	3,200 00
F. A. McCord, avocat.	3,200 00
A. Power, B.C.L., avocat.	2,350 00
G. L. B. Fraser, B.A.	1,800 00
O. S. Strange, M.D.	1,800 00
W. F. King, A.T.F.	1,800 00
Wm. Pierce, A.T.F., inspecteur des mines.	3,200 00
H. F. Perley, I.C.	4,000 00
T. Fuller, architecte.	3,200 00
W. Fitzgerald, M.A., actuaire.	3,000 00
J. R. Steckel, I.C.	2,300 00
Prof. W. Saunders.(avec maison)	4,000 00

J. R. Arnoldi, I.M.	\$2,350 00
W. P. Anderson, I.C.	1,900 00
J. Fletcher, entomologiste.....(avec maison)	\$1,500 + \$100
F. Shutt	(avec maison) \$1,200
Com. Boulton, R.N.	près de \$3,600 00
Louis Coste, I.C., ministère des travaux publics	2,007 50
John Bowes, architecte	2,160 00
W. Ewart, do	2,280 00
F. N. Gisborne, électricien	3,000 00
J. P. M. Lecourt, architecte	2,000 00
D. H. Keeley	1,500 00
F. C. Lightfoot	1,600 00
R. C. Douglas, I.C.	1,825 00
H. A. Fissiault, I.C.	2,300 00
J. F. Lynch, I.C.	2,550 00
T. Ridout, I.C.	2,800 00
Marcus Smith, I.C.	4,500 00
J. Spence, I.C.	5,000 00
H. H. Smith, commissaire des terres	6,000 00

APPOINTEMENTS DES EMPLOYÉS DU BUREAU GÉOLOGIQUE DES ÉTATS-UNIS.

Directeur	\$6,000 00
Cinq géologues	4,000 00
Douze géologues	\$3,600 00—2,000 00
Ceux qui ont les plus faibles appointements agissent comme aides.)	
Quatre aides géologues	\$1,800 00
Dix do	\$1,600 00 ; à, 1,200 00
Huit do	\$5 par jour.
Un paléontologiste	\$4,000 00
Six do	\$3,600 00—\$2,000 00
Chimistes	3,000 00—2,000 00

ANNEXE "B."

De plus, il existe dans ce département, parmi les employés surnuméraires, une distinction odieuse entre les géologues et ceux qui font un travail semblable ou accessoire, les lithologistes et un des dessinateurs (tous plus jeunes dans le service) recevant 50 centins par jour de plus que n'importe quel géologue surnuméraire. Nous ne croyons pas que ces employés reçoivent une rémunération proportionnée à leurs aptitudes, ou aux exigences de leur emploi, ou qui soit égale à celle qui existe ailleurs, et, en conséquence, les géologues sont d'opinion que leurs appointements sont d'autant plus disproportionnés.

Le dessinateur en chef n'est pas actuellement classifié comme employé technique. Cependant, nous sommes d'opinion qu'il a droit à ce titre *ex officio*. En serait-il autrement, M. Barlow a fait partie du personnel d'exploration sur le terrain pendant plusieurs années, et, entr'autres choses, il a fait une exploration complète (rapport, 1871-72, page 13, ligne 8) de la houillère de Cumberland dans la Nouvelle-Ecosse, une des régions minières les plus importantes du Canada, et le fait a été attesté par sir William Logan. En outre, lorsque son père a été mis à la retraite on a ajouté dix ans à son temps de service à raison des connaissances techniques qu'il possédait lors de son entrée dans le bureau géologique. M. Barlow est entré dans le service dans les mêmes circonstances, et on dit que la "Carte faisant voir la distribution de notre formation géologique," que l'on trouve dans la "Logan's Geology of Canada (p. XIII and Atlas of Maps and Sections p. III) est l'œuvre collective de M. Barlow et de son père. Le dessinateur en chef du département des terres fédérales est classé comme employé technique, et il faudrait de meilleures raisons que celles données par le directeur pour expliquer une anomalie comme l'est l'exclusion de M. Barlow.

M. FLETCHER ajoute :—

En sus des cas individuels que nous avons mentionnés, je désire vous soumettre celui de M. Weston, qui a passé 33 ans dans le service, et qui demande à être mis au nombre des commis de première classe. Il prétend que ses connaissances lui donnent le droit d'être inscrit comme employé technique. Depuis cinq ans il dirige le musée ethnologique, et pendant ce temps il a reçu et catalogué tous les spécimens. En 1859, sir William Logan l'a employé comme lapidaire habile, et il a été employé aux travaux microscopiques, à la géologie pratique et à la topographie sur le terrain depuis la Colombie anglaise jusqu'à Terre-Neuve. Il a réuni des spécimens pour plusieurs expositions, et pris soin des objets géologiques à Philadelphie. Aujourd'hui, il a le rang de conservateur-adjoint, mais il est réellement le conservateur, car le docteur Thorburn, qui a ce titre, n'est pas venu au bureau depuis plusieurs années. On a donné la charge de conservateur à M. White, mais il dit lui-même qu'il ne sait pas s'il l'est.

4098. A moins d'avoir une plainte générale, les commissaires ne peuvent pas s'occuper des cas particuliers de classification?—Il y a peut-être, dans le département, une douzaine d'employés qui se plaignent que leurs aptitudes ne sont pas reconnues.

4099. Y a-t-il un certain nombre de vos fonctionnaires qui croient qu'on ne tient pas assez compte de leurs aptitudes comme employés techniques en les classant?—Oui, et vous pourriez dire sans crainte—que le chef du département n'a pas assez de sympathie pour ceux qui font le travail du bureau.

4100. Avez-vous eu une assemblée des membres du bureau à laquelle ce rapport a été adopté?—Le rapport a été adopté à l'unanimité, et tous les employés étaient présents, à l'exception de M. Hoffman, et je crois qu'ils ont tous approuvés le contenu de ce rapport.

4101. Vous présentez ce rapport en en comprenant bien toute la portée et sachant qu'il peut être publié?—Je le crois.

M. SMITH.—Nous ne pensions pas qu'il serait publié, mais il a été préparé avec l'entente absolue que, si c'était nécessaire, nous n'aurions pas d'objections à ce qu'il fût publié.

M. FLETCHER.—Ce rapport, je crois, est l'expression du sentiment général du personnel.

M. SMITH.—Je dirai que deux des directeurs-adjoints, qui n'ont pas signé ce rapport, ont cru qu'ils devraient s'abstenir vu qu'ils agissaient souvent comme directeurs intérimaires. En se joignant à nous ils craignent de nous empêcher d'exprimer librement notre opinion, et, conséquemment, ils ont agi de la sorte, autant pour nous rendre justice que pour d'autres motifs. Mais, d'après ce que nous savons, ils ne sont pas opposés à rien de ce qui est contenu dans ce rapport, de sorte que, virtuellement, je crois qu'il est approuvé par tout le personnel au-dessous du directeur.

M. FLETCHER.—Le document a été soumis à chaque membre du personnel, à l'exception du directeur. Deux des directeurs-adjoints ont refusé de le signer pour les raisons que nous venons de mentionner; les trois autres y ont donné leur assentiment.

M. H. H. MORTON présente le document suivant :—

MINISTÈRE DES POSTES, OTTAWA.

Aux commissaires du service civil.

MESSIEURS,—Avant que les commissaires du service civil fassent leur rapport au sujet du ministère des postes et du travail qui s'y fait dans les différentes divisions, nous, soussignés, faisant partie du personnel de la division des lettres de rebut, demandons respectueusement que les commissaires viennent nous voir sans être accompagnés d'un employé supérieur du ministère ou de la division.

Nous demandons la permission de dire que, comme personnel, nous avons depuis des années des prétentions et des griefs qui n'ont pas encore été réglés, et bien que nos chefs connaissent nos plaintes rien n'a été fait.

Nous prétendons qu'il est nuisible à notre santé et à la bonne exécution du travail, que 27 commis (10 femmes et 17 hommes) soient obligés de travailler dans

une salle de 24 x 49 pieds ; ou réellement, de 24 x 43 pieds (6 pieds étant occupés par les armoires). Il y a dans cette salle tous les meubles nécessaires pour notre travail, pupitres, armoires, etc. Dans une des armoires se trouvent les différents colis non recommandés que nous recevons de temps à autre, et le contenu de quelques-uns, (des peaux non tannées et autres articles semblables) rend l'atmosphère de la salle insupportable.

Une grande caisse, dans laquelle tous les journaux non réclamés venant de chaque bureau de poste dans le Canada devraient être placés, encombre la salle. En moyenne, douze sacs de ces journaux sont empilés autour de cette caisse tous les jours. Souvent la caisse n'est pas suffisante, et les journaux sont alors jetés sur le plancher et foulés aux pieds par les employés qui sont obligés d'aller et venir dans la salle pour remplir leurs devoirs. Une table à étampage et une machine à copier les lettres avec sa table diminuent encore l'espace que nous avons.

Attendu que les femmes désirent maintenir la température de la salle à 70 degrés (souvent davantage) et que les châssis restent fermés, et vu que la seule porte disponible est tenue fermée, il est évident que l'air devient vicié dans une salle aussi hermétiquement close ; joignez à cela les odeurs désagréables qui s'exhalent des matières renfermées dans les armoires et la poussière provenant des sacs de journaux que nous vidons, et vous verrez que nous sommes exposés à un danger pour la santé des plus sérieux parmi nous.

Nous attirons l'attention des commissaires sur notre local actuel, comparé à celui que nous occupions dans le bloc ouest. Bien qu'il y eût encombrement, comparativement aux autres divisions, nous avions cinq petites chambres. Une était occupée par notre chef ; une autre servait aux matières postales chargées ; une troisième était destinée aux paquets, colis, documents, lettres spéciales, etc., et les deux autres étaient occupées par les femmes qui renvoyaient les lettres de rebut. Quoique cet édifice ait été construit pour donner plus de facilités nous avons beaucoup moins d'espace qu'autrefois, et le personnel est plus nombreux.

Quelques-uns des meubles ne sont pas propres à la besogne. Si un colis ou autre matière postale se perd dans la division le commis qui l'a eu en mains peut être obligé d'en payer la valeur.

Vu que presque tous les paquets doivent être ouverts et leur contenu soigneusement examiné, et qu'une bonne partie doit être enveloppée de nouveau, il est nécessaire, comme protection contre les pertes et pour faciliter la besogne, que les commis qui ouvrent les paquets aient une table.

Nous désirons attirer l'attention sur le fait que le personnel, il n'y a pas bien longtemps, se composait de dix-huit commis de troisième classe, et de trois commis de deuxième classe, tandis que maintenant il comprend vingt-sept commis de troisième classe et un seul de deuxième classe. La division des timbres-poste comprend sept commis de troisième classe et trois commis de deuxième, et la division du comptable se compose de treize commis de troisième classe et de quatorze de deuxième.

Relativement à l'augmentation du nombre des heures de travail nous dirons que l'ouvrage de cette division ne l'exige pas, mais si un changement a lieu nous sommes unanimes à demander que les heures de bureau soient de 9 a.m. à 4 p.m.

(Signé,) E. N. WALKER,	H. H. MORTON,
THEO. ROY,	G. A. D. MAILLEUE,
J. PRENDERGAST,	H. KNAUF,
J. CARTER,	I. M. MAY,
T. I. D. MOFFAT,	C. GRAHAM,
W. C. LITTLE,	A. SAMUELS,
W. J. FRECHETTE,	E. BALLANTINE,
N. W. CURTIS,	A. GRAHAM,
A. J. MACDERMID,	A. MARTIN,
J. A. MACDONALD,	G. CLARK,
E. DEWDNEY JONES,	R. E. SPENCER,

D. CONWAY.

M. MORTON ajoute :—

Il y a dans notre département un certain nombre de commis qui sont à la tête de leur classe depuis plusieurs années ; cependant, des jeunes gens de quatorze ou quinze ans, ont été nommés depuis et promus au-dessus de nous. Les examinateurs du service civil m'ont demandé de subir un examen concernant tout ce qui se fait dans ma division, comme je le comprenais, et je l'ai subi ; et pour cette raison je ne comprends pas pourquoi d'autres commis seraient promus au-dessus de moi. On m'a dit qu'il y avait deux hommes qui devaient passer avant moi. Je suis dans le service depuis seize ans, et si j'étais mis à ma retraite ma pension ne suffirait pas pour me faire vivre. Je désire, aussi, faire observer que, il y a six ou huit ans, il y avait dans ma division trois commis de deuxième classe, et il n'y en a qu'un aujourd'hui. Dans la division de M. Barrett il y a vingt et un commis de deuxième classe et seulement quatorze de la troisième, et je ne vois pas pourquoi notre division n'aurait pas une proportion équitable de ces employés.

4102. Dites-vous que les promotions dans certaines divisions du département sont plus difficiles à obtenir que dans d'autres ?—Nous ne pouvons pas les obtenir du tout dans notre division. Il y a maintenant des jeunes gens de dix-sept ans qui sont entrés dans le département après deux commis dans notre division, et ils ont été promus, bien que ces deux messieurs aient subi leur examen de promotion sur les affaires de tout le département.

4103. Etant dans d'autres divisions, ils ont obtenu leur promotion plus tôt que vous parce que les promotions se font dans les divisions et non dans le département ?—Oui, c'est pour cette raison. Mais notre grief principal concerne notre local. Quatre de nos employés sont malades aujourd'hui, et je crois que c'est dû au fait que les sacs de malles sont déposés dans cette salle et leur contenu vidé sur le plancher.

M. JOHN GORMAN, représentant le bureau d'audition, déclare ce qui suit :—

Dans le cas où la commission ferait des recommandations concernant le paiement du travail supplémentaire, et sans vouloir établir de comparaisons avec les autres départements, je désire attirer votre attention sur la somme de travail exécuté après les heures de bureau, par les commis vérificateurs dans le bureau de l'auditeur général. Vous connaissez tous l'étendue du rapport de l'auditeur général. Les états fournis par les différents départements doivent être analysés, classifiés et compilés pour ce rapport, ce qui occasionne un travail immense. Au moins les trois quarts du personnel du bureau d'audition sont obligés de faire un travail supplémentaire aux fins de préparer ces états, et ce travail ne leur a jamais été payé. Ils ne l'ont pas demandé, bien entendu, comprenant que les règlements du service ne leur permettaient pas de recevoir le paiement de ce travail. Pendant cinq ou six mois chaque année, depuis le mois d'octobre jusqu'à l'ouverture des chambres, nous sommes occupés à préparer ce rapport, et pendant le reste de l'année nous devons suivre les heures de bureau. Ce bureau a été créé pour auditer les comptes, mais en sus de cette audition, nous devons les préparer pour être livrés à l'imprimeur. J'ajouterai que le personnel de ce bureau est classifié de la même manière que celui des autres départements, bien qu'il leur faille avoir des connaissances dans les autres branches du service. Ils doivent connaître parfaitement les comptes et pouvoir les analyser, parce qu'ils ont souvent affaire au personnel des comptables des autres départements, et quand ils attirent l'attention sur les irrégularités ou les erreurs qui peuvent se présenter, ils doivent être en état de défendre leur prétention. S'il s'agit de promotion, le personnel du bureau de l'auditeur général doit subir des examens plus difficiles que dans les autres départements. Les problèmes arithmétiques choisis par le bureau de l'auditeur général et pour le département des finances sont semblables. Les commis de ces deux départements doivent répondre à des questions qu'on ne pose pas aux employés des autres ministères. De plus, les commis du bureau de l'auditeur général ont à répondre à des questions concernant les devoirs du bureau de beaucoup plus difficiles que celles posées par les examinateurs aux autres employés. C'est un questionnaire qui exige beaucoup d'étude et une connaissance

parfaite du sujet de la part de ceux qui doivent donner les réponses. Je ne demande rien à la commission, je soumetts simplement ces faits, en demandant que la commission n'oublie pas les recommandations qu'elle pourra faire à ce sujet. J'ajouterai qu'en Angleterre la classification dans le bureau de l'auditeur général est différente de celle qui est établie dans les autres branches du service. Les inspecteurs et les examinateurs sont classés comme tels. Celui qui surveille l'examen des dépenses d'un département est classé comme inspecteur, et ses aides sont les examinateurs, puis viennent les autres emplois. Ce mode n'existe pas ici, néanmoins, l'auditeur général est libre de donner à des employés ce qu'ils méritent, mais l'Acte du service civil l'empêche peut-être d'agir comme il le voudrait.

M. J. G. BARRETTE, du département des impressions et de la papeterie s'exprime en ces termes :—

Ainsi que la commission le sait, notre département occupe une position particulière, les aptitudes de ses employés devant être spéciales. Celui qui est copiste et rien de plus ne serait pas d'une grande utilité dans notre département. Il faut que les employés possèdent certaines connaissances en typographie, lithographie, reliure, etc., connaissances qui sont d'un caractère technique. En conséquence, nous croyons que la classification des commis dans notre département ne correspond pas exactement aux exigences de leur position et à la responsabilité qui leur incombe. Par exemple, le commis préposé aux réquisitions, M. Potvin, qui est classé comme commis de deuxième classe et qui reçoit \$1,200 par année, doit s'occuper de toutes les demandes de fournitures adressées au département, et s'il commet une erreur il est exposé à perdre une forte somme d'argent. Nous croyons que ses appointements devraient être proportionnés à sa responsabilité. Ensuite, le contrôleur du temps est un commis surnuméraire, bien que son travail soit d'un caractère permanent, car aussi longtemps qu'il y aura un bureau d'impressions il devra y avoir un contrôleur du temps. M. Lefebvre est cet employé. Il reçoit à peu près \$75 par mois. Je pense qu'il devrait être mis sur la liste des employés permanents, ce qui lui donnerait plus d'importance, particulièrement aux yeux des hommes.

4104. Le contrôleur du temps fait-il travailler les hommes?—Non, mais il a affaire à une classe particulière de gens, et il prétend que s'il était sur la liste des permanents il aurait plus d'influence sur les hommes qu'il n'en a aujourd'hui. Il a beaucoup de besogne à faire, car les bordereaux de paye représentent \$7,000 à \$8,000 par quinze jours.

4105. Mais les hommes ne sont pas sous son contrôle?—Il doit se tenir à la porte quand ils entrent et quand ils sortent, et aujourd'hui ils ne le respectent pas comme ils le devraient. Ils le considèrent trop comme un des leurs.

4106. Prétend-il que si ses appointements étaient augmentés les hommes le respecteraient davantage?—Oui, parce qu'il serait considéré comme un employé au-dessus d'eux, tandis que maintenant ils ne voient en lui qu'un typographe. Cet employé aide en même temps le commis préposé aux réquisitions.

M. JOSEPH H. LEWIS, du département des impressions et des fournitures du ministère des postes, fait les observations suivantes :—

Au nom des emballeurs dans notre division, je désire faire observer que nous avons à lutter contre de grandes difficultés. Je crois que l'importance du travail que nous accomplissons n'est pas bien appréciée. Ainsi que je l'ai dit dans le rapport que je vous ai soumis, quelques-uns des emballeurs font un travail d'une grande responsabilité. Par exemple, toutes les dépenses de la division des impressions et des fournitures, s'élevant, l'année dernière, à \$120,000, tous les mémoires des différents fournisseurs, sont vérifiés et signés par un emballleur.

4107. C'est-à-dire, il les vérifie pour s'assurer si les articles ont été reçus?—Non; c'est moi qui suis cet emballleur.

4108. Que faites-vous?—Réellement, je suis le comptable de la division des impressions et des fournitures. Quand j'ai été nommé il y a six ans, on m'a employé dans la salle où se fait le triage des sacs de malle. De là j'ai été prendre l'emploi que remplissait un commis avant moi, et je me suis mis au courant des prix de tous les articles fournis au ministère des postes.

4109. Des sacs, des timbres-poste et de tout le reste?—Oui.

4110. Fournis par des entrepreneurs du dehors?—Oui, par Borbridge, et des uniformes fournis par la Sanford Manufacturing Co., encre, timbres, tampons, et en réalité tous les articles en général. Je tiens les livres où ces articles sont inscrits. Quand un directeur de poste demande certains articles, l'envoi est ordonné par notre division, et quand le fournisseur envoie son mémoire, le surintendant me le transmet, je le vérifie, et je vois si les prix sont justes et raisonnables et conformes aux conditions. Vous trouverez chaque compte arrangé de cette manière. J'y appose mes initiales, je l'inscris dans mes livres, et je le présente au surintendant pour qu'il le signe; il me questionne sur tout ce qui peut se présenter, puis le compte vérifié me revient et j'émet le chèque.

4111. Et quel est le titre qu'on vous donne?—Emballleur et trieur.

4112. Et vous ne faites rien en cette qualité?—Non, rien depuis six ans que je suis entré dans cette division.

4113. Et il n'y a pas, dans le bureau, un employé désigné sous le titre de vérificateur des comptes, comme vous paraissez l'être?—Non. Je représente ici toute la division, et, bien entendu, je ne veux pas insister trop longtemps sur ce qui me concerne.

4114. Quelles devraient être les fonctions d'un emballleur et trieur?—Emballer les colis et clouer les caisses, comme on le fait dans les maisons de commerce.

4115. Il devrait s'assurer que les articles sont dans les paquets et qu'ils correspondent à l'état?—Non. C'est généralement le commis préposé aux envois qui s'occupe des commandes à remplir, et il les passe à l'emballleur pour qu'il choisisse les articles.

4116. Alors vos emballleurs et vos trieurs font la besogne que ferait le commis préposé aux envois dans une maison de commerce?—Je peux dire que les emballleurs et trieurs de ma division, au nombre de 23, font, à l'exception de trois ou quatre, l'ouvrage des commis.

4117. Des commis préposés aux envois?—Même plus que l'ouvrage d'un commis préposé aux envois. Par exemple, il y a un emballleur qui tient un registre des marchandises—certains articles qui sont emmagasinés. C'était ce que je faisais avant d'être employé aux comptes. Un autre employé a la garde des articles et il fait un inventaire tous les ans pour constater si ces articles correspondent à ses livres. Puis il y a des emballleurs qui expédient des formules aux inspecteurs et aux directeurs de poste dans tout le pays. Ils reçoivent les demandes, et ils s'assurent si les articles demandés sont destinés à telle ou telle classe de bureaux de poste comme les bureaux comptables et non comptables.

4118. Quels sont les employés supérieurs dans votre département?—M. Sidney Smith dirige la division; il est premier commis. Il y a, aussi, un commis de première classe, trois de deuxième et sept de troisième.

4119. Si les emballleurs et les trieurs font l'ouvrage des commis, que font ceux-ci?—Ils font leur travail de commis. Je crois qu'on a demandé, l'année dernière, dans la chambre des Communes, pourquoi le ministère des postes avait plus d'emballleurs que les autres départements. Il y a plus d'emballleurs que dans le département de la papeterie, qui expédie des articles lourds à tous les départements. Réellement, au lieu d'avoir 22 emballleurs et 11 commis, nous devrions avoir 22 commis et environ 7 emballleurs, ce que la commission pourrait constater en un instant en venant examiner ce que les emballleurs font. Ils sont tous assis à des pupitres, et un emballleur ne peut s'asseoir à un pupitre et écrire toute la journée.

4120. Quels sont vos appointements?—Le minimum des appointements d'un emballleur est de \$300.

4121. Quels sont les vôtres maintenant?—\$450.

4122. Il y a cinq ans que vous êtes là ?—Oui, près de six ans.
4123. Certains emballeurs sont là depuis 1882—quatre ou cinq ans avant vous ?—Oui.
4124. Dans le fait, vous êtes au pied de la liste ?—Oui.
4125. Ces employés reçoivent ils \$500 par année ?—Oui.
4126. Il y en a 16 avant vous ?—Oui.
4127. Font-ils l'ouvrage d'un commis ?—Oui.
4128. Vous êtes le troisième à partir de la fin de la liste ?—Dans notre division nous avons la chance d'être employés d'après nos aptitudes. Si un homme peut faire un travail plus important, on le lui donne. Si un homme est là depuis plusieurs années avant un autre, et s'il n'est pas capable de faire certain travail, M. Smith ne le lui confie pas, mais il en choisit un autre qui est en état d'exécuter ce travail.
4129. Vous avez été nommé en vertu du présent Acte du service civil ?—Oui.
4130. Vous saviez que les appointements étaient de \$300, et vous connaissez vos chances d'avenir ?—Oui. Mais je crois qu'il y avait dans l'acte une disposition qui permettait aux employés inférieurs de se rendre aptes à remplir les emplois supérieurs. Cinq ou six emballeurs ont été promus.
4131. Quand il y a eu des vacances à remplir ?—Non, les promotions ont été faites sans cela. Il est avéré qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un si grand nombre d'emballeurs, mais il est nécessaire d'avoir des commis.
4132. Vous prétendez que la classification de votre division n'est pas exacte ?—Oui. Je peux ajouter qu'un autre homme examine les boîtes des facteurs de lettres fournies par des entrepreneurs dans différentes parties du Canada.
4133. Quels sont ses appointements ?—Les mêmes que ceux des autres employés —\$300 à \$500.
4134. Les boîtes sont reçues une fois par année ?—Non, les facteurs de lettres reçoivent des boîtes deux fois par année, et il y a en sus, les nouveaux facteurs qui sont employés de temps à autre.
4135. Pour cette besogne vous avez réellement besoin d'un bon cordonnier ?—Cet employé est cordonnier.
4136. Que pourrait-il gagner comme cordonnier ?—Je n'en sais rien. Il y a longtemps qu'il est dans le service.
4137. Avez-vous subi un examen avant d'entrer dans le service ?—J'ai subi les deux examens, préliminaire et d'aptitude.
4138. Comment êtes-vous entré dans le service—par influence personnelle ?—Oui, j'étais protégé par M. Kilvert, de Hamilton, qui a été autrefois député. Naturellement, une demande est mieux accueillie quand elle est appuyée par quelqu'un, et M. Kilvert a appuyé la mienne. J'ai été nommé à peu près un an plus tard ; j'ai dû attendre ma chance comme tous les autres. Je ne dis pas que l'influence politique seule m'a fait nommer. Il en a été pour moi comme pour d'autres. J'ai cru que je devais me frayer un chemin, et que si un homme débutait dans les rangs inférieurs, il serait promu en se rendant capable et compétent.

OTTAWA, 15 janvier 1892.

M. H. H. BAILEY, du bureau des brevets d'invention, ministère de l'agriculture, ayant manifesté le désir de comparaître devant la commission aux fins de faire quelques observations concernant le bureau des brevets d'invention et sa direction, a reçu instruction de préparer un rapport par écrit, et on lui a dit qu'on lui fournirait l'occasion d'être entendu. Il comparait aujourd'hui, et il présente à la commission les documents suivants.—

BUREAU DES BREVETS D'INVENTION,

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 14 janvier 1892.

MONSIEUR,—Je vous transmets ci-inclus mon rapport. Certains paragraphes pourront paraître violents, mais ils sont passablement modérés.

Au point de vue des affaires, ce département est tout simplement pourri dans sa direction.

Je serai prêt à comparaître devant la commission en en recevant avis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) H. H. BAILEY.

J. H. FLOCK, écuyer,
Secrétaire, commission du service civil,
Sénat.

MONSIEUR,—D'après les instructions reçues je présente le rapport suivant :—

Causes qui produisent le mécontentement dans le service civil.

1. Nominations dans le personnel permanent sans tenir compte des années de service d'un commis surnuméraire, de sa compétence, ou de ses droits à une nomination permanente.
2. Promotion des commis et augmentation de leur traitement sans égard aux devoirs accomplis, au caractère et aux années de service.
3. Favoritisme, en faisant faire à un commis peu rémunéré l'ouvrage d'un commis grassement payé, comme par exemple, faire faire le travail d'un commis de troisième classe par un commis de première classe, et exiger d'un commis de troisième classe qu'il remplisse les devoirs d'un commis de première classe.
4. Maintien dans le service d'employés devenus inutiles, recevant des appointements élevés, ne faisant rien comparativement, et maintien des bons commis dans les rangs inférieurs, ou empêchements suscités à leur promotion.

Effets d'un semblable mode sur les membres du service civil.

Ce mode produit le mécontentement, la perte de l'amour du travail et du désir de remplir les devoirs officiels ; la négligence des devoirs, occasionnant le retard dans l'exécution du travail ou son accumulation, ce qui oblige de demander aux ministres de nommer d'autres commis pour expédier l'ouvrage, augmentant par là les dépenses du service civil sans une augmentation correspondante en efficacité.

Remèdes et leur application.

1. Le gouvernement devrait nommer une commission permanente, composée de deux véritables hommes d'affaires, possédant des connaissances qui leur permettraient de comprendre et de faire tout travail de bureau, et dont l'un serait de race anglaise et l'autre de race canadienne-française, un catholique et un protestant, afin de satisfaire ces deux éléments de notre population. Cette commission devrait avoir un bureau permanent, et avoir juridiction sur tous les employés civils, y compris les sous-ministres.
2. Elle devrait changer le mode actuel en classant le travail ou les devoirs à être accomplis par les commis ou les employés, établissant un minimum et un maximum d'appointements pour chaque classe de travail dans tout le service, au lieu de classer les commis eux-mêmes sans tenir compte de leurs devoirs ou du travail qu'ils font.
3. Elle devrait faire une enquête dans tous les ministères à tour de rôle ; par exemple, aller au bureau du sous-ministre, et lui poser les questions suivantes, savoir : Combien avez-vous de commis ? Combien de salles ou de subdivisions ? Combien de commis dans chacune de ces salles respectivement ?

Obtenir une liste des noms de tous les employés dans chaque chambre ou subdivision, donnant le rang et les appointements de chaque commis. Puis commencer l'enquête, en entrant dans une chambre ou subdivision, examiner et constater la nature et la moyenne du travail exécuté journalièrement par chaque commis. Faire une nouvelle liste d'après la nouvelle classification, et y faire inscrire les noms des commis où ils ont le droit d'être de manière que le mérite soit reconnu. Une

fois cette subdivision inspectée passer à une autre et ainsi de suite dans toutes les branches du service.

Quand on aura agi de la sorte on constatera qu'on emploie trop de commis pour faire le travail, ce qui est expliqué au titre " les effets de notre présent mode de faire les affaires."

Après avoir classifié le travail constaté et reparti les devoirs des commis, vient la réorganisation.

Les objets en vue sont : 1. L'augmentation de l'efficacité du service. 2. La diminution des dépenses des ministères. Comment pouvons-nous obtenir ces deux fins ?

1. En réorganisant le service, comme on l'a recommandé, de façon à encourager les commis à suivre le bureau régulièrement, et à s'appliquer à leur travail ; l'exécuter consciencieusement et promptement, sachant que la promotion et l'augmentation des appointements ne seront accordées qu'à ceux qui les méritent. Cette promotion doit être gagnée par la compétence, la bonne conduite et les années de service. La commission devrait tenir compte de ces trois points en recommandant les promotions ou les augmentations d'appointements.

Quand ce nouveau système sera adopté et appliqué, les bons commis s'appliqueront de tout cœur à bien remplir leurs devoirs et il en résultera un travail bien exécuté, et le contentement et l'harmonie régneront dans tout le service.

2. Pour réduire les dépenses : mettre à la retraite à peu près un tiers des commis qui retirent les plus hauts appointements et qui n'en donnent pas l'équivalent en ouvrage. Par exemple, prenez un commis qui reçoit quinze cents piastres par année, et qui, depuis quinze ans, est employé à un travail inférieur ; sa pension s'éleverait à quatre cent cinquante piastres par année. Il y a ici une économie de mille cinquante piastres par année. Maintenant, prenez la moitié de cette somme et répartissez-la parmi les commis capables qui ne sont pas assez rémunérés, et comme résultat il y aurait une économie nette de cinq cent vingt-cinq piastres (\$525) sur un seul individu.

Observations.

Ayant pendant vingt ans dirigé un grand nombre d'hommes, avant de faire partie du service civil, et étant dans le service depuis plus de sept ans, et connaissant tout ce qui s'y passe, je n'hésite pas à dire que les deux fins en vue peuvent facilement être obtenues et d'une manière satisfaisante.

Quand une vacance est créée par une cause quelconque, le sous-ministre du département où se présente cette vacance devrait en donner avis à la commission qui, immédiatement, examinerait les commis qui peuvent être promus, et s'assurerait si quelques-uns sont compétents à remplir cette vacance, et, dans ce cas, elle recommanderait au ministre la nomination de ce commis et l'augmentation de ses appointements. S'il n'y a pas dans le service de commis compétents ou possédant les aptitudes nécessaires, elle devrait faire rapport au ministre et lui demander de nommer une personne compétente à remplir cette vacance. Tous les ministres conserveraient leur patronage comme ils l'exercent aujourd'hui, la seule différence réelle, d'après le présent mode, serait que la commission ferait subir un examen au candidat, et le trouvant compétent, elle en ferait rapport au ministre, qui ferait la nomination sans délai. Si le candidat ne réussissait pas dans son examen le ministre s'adresserait à un autre.

Puis tous les griefs des commis pourraient être exposés à la commission. Là il n'y aurait pas de favoris, ou les députés ne pourraient pas protéger leurs préférés. Tous les commis seraient certains d'obtenir justice et convaincus qu'il n'y aurait pas de faveurs pour personne, que la justice l'emporterait sur l'injustice, et la compétence sur l'incompétence.

Maints commis maintenant dans le service, qui, au jugement de la commission retireraient des appointements attachés à une classe de travail qu'ils ne sont pas capables d'exécuter, devraient avoir la liberté soit de choisir le travail qu'ils sont compétents à faire et d'accepter les appointements qui y sont attachés soit d'ac-

cepter leur retraite immédiatement. Et tous les commis, y compris les sous-ministres, qui sont âgés de 60 ans et plus, devraient être mis à la retraite sans retard.

Faisant partie du ministère de l'agriculture, je puis me permettre de faire des observations au sujet de la direction de ce ministère.

On ne peut pas s'attendre à ce que le ministre connaisse ou comprenne les détails de son ministère. Il compte sur son sous-ministre, qui devrait être un homme du jour, et non pas d'une génération passée.

Je restreindrai mes observations en les appliquant au département des brevets d'invention.

Dans ce département la routine et le mode de diriger les affaires sont les mêmes aujourd'hui qu'ils étaient il y a deux générations. Pour bien faire comprendre ce que j'entends, je dirai qu'il y a cinq ans j'ai recommandé un changement dans la routine au sous-ministre qu'il y avait à cette époque. Il m'a répondu : " Je suis dans ce bureau depuis plus de vingt-cinq ans, et nous avons toujours conduit les affaires comme nous le faisons maintenant ; nous n'avons pas eu de difficultés graves, et je ne crois pas qu'il soit opportun de faire un changement aujourd'hui." Je lui ai alors dit : " Eh bien, monsieur, ou vous étiez de beaucoup en avant de votre temps il y a vingt-cinq ans, ou vous en êtes de beaucoup en arrière aujourd'hui. Concluez." Et, veuillez me croire, depuis cette époque jusqu'à ce jour, rien n'a été changé.

Le département des brevets d'invention a besoin d'une réorganisation complète pour suivre le progrès. Avec cette réorganisation les transactions et les recettes du bureau doubleraient en peu de temps, et, de plus, elle donnerait plus de satisfaction aux particuliers qui contribuent aux recettes, lesquelles suffisent non seulement pour payer les dépenses du département, mais dont une partie considérable est employée dans les autres divisions du ministère—ce qui ne devrait avoir lieu qu'après avoir satisfait à tous les besoins du bureau.

Il y aurait eu, sans doute, des améliorations avant aujourd'hui n'eût été le présent sous-ministre qui ne connaît rien du tout dans les transactions concernant les brevets d'invention, et qui s'oppose à chaque changement avantageux que lui demande le chef de cette division ou le sous-commissaire des brevets d'invention.

De plus, je dirai hautement que c'est une honte pour le gouvernement de retenir dans le service civil, occupant une position aussi responsable, un homme comme le sous-ministre de l'agriculture.

Je ne dis rien contre cet homme comme citoyen, et je ne désire nullement lui faire tort, mais les temps, l'occasion et les affaires exigent que les faits soient exposés sans crainte, faveur ou affection. Je parle de lui en sa qualité de fonctionnaire exécutif. Il est de vingt-cinq ans au moins en arrière de son siècle, et il devrait être remplacé par un homme plus jeune qui suivrait les progrès du jour.

Je serai heureux de comparaître devant la commission aux fins d'expliquer verbalement les questions mentionnées dans ce rapport, et en même temps d'autres sujets d'une importance aussi grande, et je peux fournir de bonnes raisons en faveur de la nécessité de faire des changements dans cette branche du service civil.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) H. H. BAILEY.

Au secrétaire de la
Commission du service civil,
Sénat, Ottawa.

M. BAILEY continue en ces termes :—

Nous avons des commis surnuméraires qui sont dans le bureau depuis six ou huit ans à \$1.50 par jour, et qui ne peuvent pas se faire nommer commis permanents, tandis que des étrangers sont nommés à des positions permanentes. Un commis de première classe, recevant \$1,400 ou \$1,500 par année, ne travaille réellement que quarante minutes par jour, il demande un aide et il l'obtient. Un autre reçoit

\$1,800 par année, et il n'était pas capable de faire un certain travail, et on a payé un commis temporaire \$1.50 par jour pour faire cet ouvrage. C'est pourquoi je dis que tout le département est pourri. Je suis classé comme commis, mais, ainsi que je l'ai dit au sous-ministre, je pourrais tout aussi bien être classé comme messenger, car je ne fais pas du tout l'ouvrage d'un commis, je n'en remplis pas les devoirs. Lorsque le temps de ma promotion est arrivé, en juillet dernier, je n'ai pas été promu, mais un ivrogne, qui ne travaille pas trente minutes par jour, est promu à la position de commis de première classe; c'est-à-dire dans le bureau des brevets d'invention. Je n'ai pas obtenu ma promotion. L'autre jour, j'ai dit au ministre que je ne l'accepterais pas, car j'allais quitter le service. On fait travailler les gens au hasard, sans aucune méthode. Un commis surnuméraire, à \$1.50 par jour, fera peut-être l'ouvrage d'un commis qui reçoit \$1,000. Nous ne pouvons pas faire de progrès parce que nous avons un chef de division dans le bureau des brevets d'invention et un sous-ministre qui empêchent tout. Les commis qui travaillent le moins sont ceux qui sont promus les premiers, et "peu m'importe" est l'impression générale causée par cette manière d'agir. Les employés sont découragés. Pour faire voir comment les choses se passent, je dirai que mon sous-ministre est venu me demander l'adresse d'un commis qui prenait ses vacances, disant "l'ouvrage est en retard, un ou deux des commis sont malades et il faut que ce commis revienne pour faire ce travail." Je lui dis, "accordez-lui une autre semaine; mon ouvrage est terminé, et, si vous y consentez, je vais descendre et finir ce travail." C'était le vendredi soir. Il me demanda si je pouvais venir le lundi suivant. Mais le lundi était un jour de congé. Tant mieux, me dis-je. Je me rendis au bureau à neuf heures; je travaillai jusqu'à midi, j'allai prendre mon dîner et je revins à une heure précise. Un commis était là pour m'aider. Il m'apporta la liasse des documents et je les comptai. Il y avait quarante-huit demandes pour brevets d'invention. Je dus suivre la routine en les inscrivant, et dans l'espace d'une heure, ou un peu plus, je parcourus toute cette liasse. A cinq heures toute la besogne était terminée, et, cependant, on m'avait dit que l'ouvrage était en arrière de trois semaines. Ce commis recevait \$1,000 par année pour faire ce travail, et une moyenne d'une demi-heure par jour suffirait pour tout faire.

Si la commission examinait le travail du bureau en y allant et constatant ce qui s'y fait elle verrait que le travail d'un grand nombre d'employés peut se faire en une demi-heure ou trois quarts d'heure par jour. Vous verriez la même chose dans tous les départements; je suis ici depuis sept ans, et je sais ce qui s'y est passé, et je vais quitter le service, parce que je trouve qu'on n'y tient pas compte du mérite; il n'y a rien qui puisse encourager un homme d'affaires ou un homme ambitieux à rester dans le service. On ne tient aucun compte des bonnes qualités, telles que l'honnêteté, le travail persévérant, l'intérêt dans le travail, etc. Il y a dans le département des employés recevant des salaires élevés pour un travail qu'ils ne sont pas capables de faire. Ils sont entrés dans le département par l'influence politique. Plusieurs de ces hommes ont été de bons employés, mais ils sont maintenant trop âgés et devraient être mis à la retraite. Le bureau des brevets fonctionne toujours d'après le même vieux système depuis quarante ans, lors de l'établissement du département. Les inventeurs et les solliciteurs de brevets s'assemblèrent à Toronto, il y a quelque temps, formèrent une association, et envoyèrent un rapport à la commission demandant de faire certains changements dans la loi pour les brevets et dans le bureau des brevets. Ce rapport fut adressé au sous-ministre, qui me fit appeler, et tous deux avons soigneusement examiné le rapport. Il y a différents points que nous n'envisageons pas de la même manière que les solliciteurs, car eux voyaient à l'intérêt de leurs clients, tandis que nous avons à considérer l'intérêt public. Ils signalent qu'on exige \$60 pour un brevet de 15 ans, tandis qu'aux Etats-Unis on n'exige que \$35 pour un brevet de 17, et expriment l'opinion que le département devrait être réorganisé et le système adapté à ces temps-ci. Les lois et règlements du département devraient être changés, de manière à pouvoir facilement doubler les recettes du bureau des brevets. Mais de fait, nous ne pouvons rien obtenir pour le bureau. Si le chef du bureau des brevets adresse une requête, c'est une raison suffisante pour

que le sous-ministre la renvoie, et si l'affaire est portée devant le ministre il prétexte que les dépenses ne doivent pas être augmentées, il est tout occupé de sa ferme, et le bureau des brevets en reste toujours au même point. Quoique le revenu du bureau des brevets provienne de sources privées, le peuple, cependant, n'est pas taxé pour cela. Presque les deux tiers des brevets sont obtenus par des Américains, qui ainsi contribuent pour presque les deux tiers du revenu. Il y a une question que j'aimerais à mentionner. Nous savons tous que des employés du département des travaux publics sont poursuivis pour avoir reçu des marchandises ordonnées par le gouvernement. Ceci n'arriverait pas s'il y avait une commission pour visiter les différents départements, examiner les demandes pour fournitures, et voir à ce que les marchandises soient là. Il doit y avoir quelque chose de défectueux dans le système, car autrement ces hommes n'auraient pas d'occasion d'employer l'argent public pour meubler leurs maisons. L'embarras est que lorsque nous envoyons une demande de marchandises au département des travaux publics, il nous faut quelquefois attendre trois ou quatre semaines, et alors nous en envoyons une autre, et c'est dans le temps que nous adressons la deuxième ou troisième demande, que nous arrivent les marchandises; mais dans l'intervalle, la première commande peut être remplie, et les marchandises aller n'importe où.

4139. Pensez-vous que cela arrive?—Il n'est pas nécessaire de faire cette question. Est-ce que cela est praticable?

4140. Pensez-vous que cela est déjà arrivé?—Si je le pensais, je ne vous le dirais pas; mais je n'aime pas que les choses se fassent aussi négligemment. On ne devrait jamais envoyer une seconde commande.

4141. Est-ce un fait que dans votre département on ait fait deux fois et même trois fois la même commande?—Oh! oui. C'est la coutume lorsqu'il s'agit d'obtenir quelque marchandise. Il n'y a pas de vrai moyen de vérifier ou de bon système. C'est ce qui arrive aussi dans les commandes de papeterie. Un employé pourrait obtenir un lot de papeterie, l'empaqueter et l'expédier n'importe où. Tous ces abus existent parce qu'il n'y a pas de système de vérification. Il est aussi facile pour les employés de tenir compte de ces choses, que de s'en occuper aussi négligemment.

4142. Il y a quatre divisions dans le bureau des brevets?—C'est ce qu'ils appellent divisions, mais ce ne sont que des appartements.

4143. Qui se trouve dans la première division?—Je ne sais pas ce qu'il y a dans le premier appartement. Il n'y a pas de vraie division.

4144. Votre expérience s'étend suffisamment au delà du bureau des brevets, pour vous permettre de parler du reste du département de l'agriculture?—Je n'ai été employé que dans le bureau des brevets; mais je suis tout à fait familier avec le service intérieur en général, et j'entends dire et parler de choses que des hommes de votre position ne pouvez jamais entendre.

4145. Où avez-vous obtenu les qualifications pour l'examen des brevets?—C'est un travail spécial, technique, tout différent de celui des autres départements. Je m'occupe des cas de mécanique. Nous sommes trois employés à examiner les brevets.

4146. Nous parlons des qualifications que vous aviez, avant d'entrer dans le département?—C'est un talent naturel. Je ne puis pas vous l'expliquer, sans faire apporter l'ouvrage et vous le montrer. Je m'étais déjà occupé de brevets avant d'entrer dans le bureau. Mon talent pour la mécanique est si naturel, que j'allai une fois visiter un moulin et en construisis un semblable, quoique ce moulin fut à 20 milles de distance.

4147. Nous voulons savoir si, avant d'entrer dans le bureau, vous avez acquis par des études spéciales, des qualifications particulières pour le poste que vous occupez?—Non, monsieur, je n'ai étudié nulle part.

4148. Vos qualifications résultaient simplement des connaissances acquises par votre talent naturel pour la mécanique?—Oui, et par l'expérience acquise dans les brevets et dans le bureau.

4149. Avant d'entrer dans le bureau, en pratique, vous ne connaissiez rien du travail qu'on y fait, si ce n'est ce que vous avait procuré votre talent naturel et

votre quelque peu d'expérience dans le bureau ?—Et j'étudiai la question avant d'entrer dans le bureau.

4150. Comment êtes-vous entré dans le département ?—Je fus appelé par le ministre, qui m'a demandé d'occuper ce poste.

4151. Y a-t-il des délais inutiles dans l'émission des brevets auxquels on pourrait remédier ?—Oui.

4152. Pouvez-vous expliquer amplement comment cela pourrait être fait ?—Cela serait compris dans la réorganisation du bureau. Le personnel des examinateurs devrait être réorganisé, et devrait être reconnu comme occupant une position par lui-même.

OTTAWA, 22 janvier 1862.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre demande du coût d'impression d'un "Monthly Patent Record" dans la forme et sur le modèle de celui des États-Unis, et aussi, disons avec 25 copies de chaque brevet complet avec réclamations, dessins et spécifications, je vous réponds humblement que j'entreprendrai tout le travail d'impression, comprenant les gravures ou photo-lithos, et je ferai l'ouvrage dans la meilleure forme, et supérieur à tout ce qui a été fait au Canada dans le passé, pour la somme de \$5 par brevet. Pour montrer quel serait le coût, supposons qu'il y eut 3,000 brevets par année, le montant du coût total serait de \$15,000.

Si vous avez besoin de renseignements particuliers, je me ferai un plaisir de vous les donner.

Je demeure, monsieur,

Votre obéissant serviteur, etc.,

(Signé) A. S. WOODBURN.

H. H. BAILEY, écr,
Bureau des brevets,
Ottawa.

SAMEDI, 16 janvier 1892.

M. JOHN LOWE fut rappelé :—

4153. Depuis votre dernier interrogatoire, on vous a donné des renseignements, et vous pouvez les trouver dans le rapport de l'auditeur général, sur ce que M^{de} Jackson avait reçu les années précédentes, certaines sommes pour faire l'index des droits d'inventeurs. Avez-vous un état de ce qu'elle a reçu ?—Oui. Ce travail a duré 61 mois, de juin 1885, à janvier 1890. Le travail était calculé au prix de 50 centins l'heure, mais les certificats et les paiements étaient faits à la journée, de manière à donner en moyenne \$1 par jour; cette piastre représentant les services d'un surnuméraire, supposé avoir des connaissances spéciales et techniques pour faire ce travail, qui a aussi été fait en dehors du bureau pour lequel rien n'a été payé.

4154. Qui vérifiait les paiements ?—Moi-même.

4155. Qui a vérifié la somme de travail fait ?—Les paiements n'étaient pas faits d'après l'ouvrage fait, mais à la journée. M. Jackson m'indiquait l'ouvrage fait et je l'examinais.

4156. Les paiements n'étaient pas faits les jours réguliers de paie, les 15 de chaque mois, mais il semble qu'on a toujours payé pour plus d'un mois de travail ?—J'ai expliqué que ce travail n'était pas un travail régulier, qu'on en faisait beaucoup à certaines périodes de l'année, et moins à d'autres. Le salaire moyen, d'après une autorisation spéciale du ministre, était d'une piastre par jour. Ce travail a été autorisé par le défunt ministre M. Pope, à ce prix, et j'ai dans le temps donné à M. Jackson un écrit constatant que le ministre avait autorisé l'ouvrage.

4157. Cet index est-il jamais parvenu au département des douanes ?—Oui, il a d'abord été fait pour le département des douanes. Ce n'est pas simplement un index, c'est un extrait des titres.

4158. Qui a fait l'ouvrage, M. Jackson ou sa femme ?—C'est sa femme.

4159. A-t-elle des qualifications techniques ?—Oui, pour ce travail.

4160. Ce que nous voulons savoir, c'est si c'est lui ou elle qui l'a fait?—C'est elle.

4161. Est-ce une femme ayant des qualifications techniques?—C'est une femme instruite.

4162. A-t-elle une instruction technique?—Pour ce travail, je pense qu'ils l'ont fait ensemble; que lui dictait, et elle écrivait.

4163. Si c'est lui qui l'a dicté, est-ce son travail ou celui de sa femme?—Naturellement, c'est un travail conjoint. C'est certainement lui qui dirigeait.

4164. Est-ce que le travail technique est le travail de celui qui dicte, ou le travail du copiste?—Il fut accordé—

4165. Nous ne voulons pas savoir ce qui a été accordé, mais qui a fait le travail?—Le travail a été fait par Mde Jackson à laquelle il a été payé \$1 par jour, et M. Jackson qui a dicté n'a rien reçu.

4166. Son travail alors était donc celui d'un copiste, et pas du tout un travail technique?—Elle a reçu le salaire d'un copiste. Je désire, ayant fait de nouvelles recherches depuis ma dernière déposition amender ma réponse sur un point de détail. Quand je dis que M. Jackson dictait, je comprends qu'il s'agissait de ce qu'il appelle "son contrôle" sur l'ouvrage fait. Le travail était fait d'abord par Mde Jackson elle-même, sans l'assistance de son mari, qui le revisait ensuite. Subséquentement une autre copie complète de l'index fut faite sous dictée.

4167. A un prix qui devait être fixé plus tard?—A un prix convenu.

4168. C'est-à-dire, qu'à chaque autre mois vous lui avez payé un salaire de \$1 par jour?—Quelquefois c'était chaque autre mois, suivant la quantité d'ouvrage fait. En moyenne c'était \$1 par jour, ce qui est le salaire d'un employé surnuméraire ou d'un copiste.

4169. Était-elle toujours employée durant le temps qu'elle recevait une piastre par jour? N'y eût-il pas de pertes de temps pour cause de maladie ou autre?—Les jours de travail ne se suivaient pas toujours.

4170. Elle ne travaillait pas du tout le jour?—Non, tout l'ouvrage se faisait le soir.

4171. M. Jackson ne pouvait pas remplir ses fonctions dans le département, et en même temps dicter à sa femme?—Tout l'ouvrage se fit le soir, et les livres étaient apportés du bureau dans cette intention. Le volume contenait 2,548 pages et 6,000 entrées, ces entrées étant des extraits de titres de tous les droits d'auteurs émis par le gouvernement.

4172. Nous comprenons que si un livre est enregistré, le titre en est mis dans l'index pour l'avantage du département des douanes?—Ce travail fut d'abord fait pour le département des douanes, et il a été fourni à ce département pendant environ 2 ans, à sa demande; mais le département trouva qu'il ne pourrait retirer aucune utilité de ces renseignements à cause de leur étendue, et qu'il valait mieux s'adresser à nous dans chaque cas. Le travail fut d'abord fait à leur demande, et il fut continué pour l'usage du département; ainsi que pour donner au département des douanes les renseignements nécessaires.

4173. L'ouvrage fut continué pendant trois ans encore?—Pendant le temps que j'ai dit.

4174. L'ouvrage continue-t-il encore?—Non.

4175. Il a été abandonné depuis le mois de juillet 1890?—Oui.

4176. Il n'y a pas eu d'index de fait depuis cette date?—Non, pas d'index condensé.

4177. Sous quel rapport un index condensé diffère-t-il d'un autre index?—C'est un index qui fait voir d'un coup d'œil tout le contenu du volume; il contient un résumé ou précis de tous les brevets.

4178. M. Jackson a aussi charge des marques de commerce?—Oui.

4179. Nous supposons qu'il y a aussi un index des marques de commerce?—

Oui.

4180. Préparé par lui, ou sous sa direction?—Oui.

4181. Il n'y a pas d'augmentation de salaire pour cela?—Non.

4182. C'est la propriété du département ?—Oui. L'autre aussi est la propriété du département.

4183. Quel est le registre le plus volumineux, celui des marques de commerce ou celui des droits enregistrés ?—Je ne sais pas au juste. Le nombre des brevets en 1890 a été de 688, et le nombre de marques de commerce de 293 ; en outre des brevets nous avons accordé 222 certificats sur lesquels un honoraire est chargé.

4184. Serait-il plus difficile de rentrer dans l'index une marque de commerce que le droit d'auteur d'un livre ?—On ne peut pas dans l'index indiquer toutes les particularités d'une marque de commerce ; et un simple résumé, comme pour les droits d'auteur, ne serait d'aucune utilité.

4185. Que peut-il y avoir de plus dans l'index des livres enregistrés, que le titre du livre et le nom de l'auteur ?—Ce titre pourrait être en trois langues, en anglais, en français et en allemand, et quelquefois en latin.

4186. Prenez un livre enregistré en Canada—"Robert Elsmere," par exemple—comment cela serait-il mis dans l'index ?—Les détails de l'enregistrement seraient compris dans un résumé.

4187. Pour un livre ne met-on rien autre chose que la page du titre ?—Non.

4188. Cet index est-il plus que le catalogue d'une librairie ?—C'est quelque chose dans le même genre, avec quelques détails de plus.

4189. Y a-t-il un catalogue en double, un catalogue par noms d'auteurs, et l'autre par titres ?—Oui.

4190. Il est divisé d'après les différents sujets—fiction, histoire, biographie, etc. ?—Oh ! non, pas par groupes. Il est dans l'ordre alphabétique seulement.

4191. M. Jackson a publié un volume sur les marques de commerce, et l'avait offert en vente ?—Oui, il y a plusieurs années.

4192. Sous sa responsabilité personnelle ?—Oui. Il y a de cela environ 20 ans, avant moi.

4193. La chose ne s'est pas continuée de votre temps ?—Non, la chose ne s'est pas répétée. Le département n'était en aucune manière responsable de cela. On n'en imprima qu'une seule édition. Alors, M. Jackson avait pleine autorisation du ministre et du sous-ministre, pour faire ce travail.

4194. Cet index ou catalogue a-t-il été imprimé ?—L'index des livres enregistrés n'a pas été imprimé. Il est relié en volumes.

4195. Est-il déjà arrivé à votre connaissance qu'un employé de votre département ait partagé de l'ouvrage additionnel avec un employé surnuméraire ?—Non monsieur, dans aucun cas.

4196. Dans votre bureau, il y a comme assistants, quatre employés surnuméraires ?—Oui ; un de ces employés est l'assistant particulier du ministre ; mais il travaille dans mon bureau—c'est M. Payne.

4197. Que fait-il ?—Il fait un travail particulier, et prépare les rapports et les papiers de toute sorte pour le ministre.

4198. Il est démontré à la commission que vous avez un nombreux personnel pour le travail de votre département. Dites-nous comment ce travail réclame un aussi nombreux personnel ?—Le département est divisé en bureaux.

4199. Vous appliquez les lois concernant l'immigration ?—Oui.

4200. Et les statistiques criminelles ?—Oui.

4201. L'employé qui a charge de cela correspond avec les magistrats et autres, reçoit les rapports de ces personnes et les compile ?—Oui.

4202. Quel est le travail concernant l'immigration ?—Il est de diverses natures. Il y a la correspondance avec les agents.

4203. Combien y a-t-il d'agents ?—Il y a 19 agents dans tout le Canada, de l'Atlantique au Pacifique. Ensuite il y a des agences spéciales, des institutions et des personnes conduisant les immigrants. Il y a aussi la correspondance avec le bureau du haut commissaire, et les particuliers qui demandent des renseignements dans différentes langues.

4204. Quel est le crédit pour l'immigration maintenant ?—\$197,025, y compris le crédit spécial de \$150,000.

4205. Quel était le crédit accordé il y a 8 ans?—Il y a huit ou dix ans le crédit était de \$500,000. Ceci était en grande partie pour aider à payer les passages, et aussi pour des agences spéciales en Angleterre et sur le continent.

4206. De quelle proportion du crédit dispose-t-on directement dans votre bureau, et dont les paiements sont contrôlés par vous?—Nous contrôlons les paiements de tout le crédit, y compris ceux faits au bureau du haut commissaire.

4207. Vous faisiez la même chose avec les \$500,000?—Oui. Cependant, nous avions à manier de fortes sommes en groupes spécifiques.

4208. Et non pas avec autant de petites sommes?—Peut-être avec autant de petites sommes aussi; il n'y avait pas alors une augmentation proportionnelle de travail.

4209. Lorsque vous avez obtenu le crédit de \$500,000, il y avait alors assez d'employés pour faire l'ouvrage du bureau?—Oui.

4210. Avez-vous diminué le personnel qui s'occupe de ce service?—Je ne pense pas que le personnel qui s'occupe d'immigration ait été augmenté du tout.

4211. Nous vous demandons s'il a été diminué?—Non, mais le même personnel fait la correspondance du département.

4212. Il y avait alors une correspondance générale?—Oui, mais elle a beaucoup augmenté depuis.

4213. Outre les fermes, quel nouveau travail avez-vous eu à faire depuis?—Les fermes ne donnent directement pas beaucoup d'ouvrage au département. Nous avons la quarantaine et le transport des animaux.

4214. Cela existe depuis huit ans?—Mais le commerce est maintenant plus actif, et donne plus de travail et de correspondance au département.

4215. Outre la quarantaine des animaux, il y avait aussi la quarantaine générale?—Oui; ainsi que les expositions qui ont entraîné beaucoup d'ouvrage et occasionné l'augmentation du personnel.

4216. Cela n'a pas beaucoup changé?—La correspondance est plus nombreuse qu'auparavant. Ce travail va toujours en augmentant.

4217. Vous avez aussi à administrer la loi concernant les maladies contagieuses des animaux?—Oui.

4218. Vous aviez à vous occuper de cela il y a huit ou dix ans?—Oui, mais c'était beaucoup moins important que ce l'est aujourd'hui. Tout se résumait à une quarantaine des animaux à Québec. Un grand commerce de bétail a commencé ces deux dernières années. On a établi plus de quarantaines pour les animaux; et cela avec l'importante augmentation du bétail, de l'élevage au Nord-Ouest et l'entrée du bétail des colons, a beaucoup augmenté le travail.

4219. Lorsqu'une fois vous avez reçu la loi et les règlements concernant la quarantaine et les maladies contagieuses d'animaux, le travail de faire appliquer la loi et les règlements se fait en grande partie sur les lieux, n'est-ce pas?—Il y a beaucoup d'ouvrage fait sur les lieux mêmes, mais d'après des instructions du département.

4220. Chaque cas n'est pas rapporté au département?—Chaque nouveau point qui se présente nous est soumis.

4221. Mais pour ce qui concerne l'administration ordinaire, on n'en fait aucun rapport à Ottawa?—Non pas pour ce qui regarde les soins routiniers d'animaux en quarantaine.

4222. Ou bien, pour savoir si on doit mettre les animaux en quarantaine. Les employés ont la loi et les règlements devant eux, et ce ne serait que dans un cas exceptionnel qu'ils auraient à recourir aux quartiers généraux?—La réponse à cette question est le fait qu'il y a une correspondance continuelle avec le département.

4223. Un nouveau travail qui est du ressort de votre département ce sont les fermes, qui, cependant, n'ajoutent pas beaucoup à l'ouvrage en général; dites-vous?—L'inauguration des fermes a, d'abord, occasionné beaucoup de travail dans le département, mais maintenant elles font elles-mêmes leur correspondance. Mais de toutes les parties du pays nous recevons des lettres concernant les fermes.

4224. Combien y a-t-il de fermes—seulement quatre ou cinq en tout?—Il y a cinq fermes en tout; mais plusieurs désirent aussi avoir une ferme, et des correspondances à ce sujet nous arrivent de toutes les parties du pays.

4225. Mais l'administration des fermes sous votre contrôle est en grande partie faite par le directeur?—Oui.

4226. Son bureau est à la ferme expérimentale et non pas au département?—Oui, mais il a aussi un bureau dans le département.

4227. Convient-il de n'avoir qu'un seul employé, dans le département et qu'une chambre, pour donner des renseignements, concernant ces fermes?—Il n'y a ni employé, ni local, mais le directeur de la ferme a son bureau.

4228. N'y a-t-il pas de bureau dans le département pour ce qui regarde les fermes?—Non.

4229. Vous avez augmenté le personnel du bureau des statistiques par la nomination de M. Johnston? Vous avez eu d'autre travail à faire?—Nous avons eu d'autre travail à faire, et le travail précédent a été quelque peu modifié, ce qui a nécessité une augmentation.

4230. Y a-t-il d'autres lois que vous êtes chargé d'administrer et qui vous met en contact avec le public?—Dans l'immigration, les maladies contagieuses des animaux, les quarantaines ordinaires, le recensement et les statistiques, les brevets, les droits d'auteurs, et les marques de commerce.

(L'index des livres enregistrés a été montré à la commission.)

4231. Ceci semble être un index arrangé dans l'ordre alphabétique, d'après le titre de l'ouvrage, donnant le nom de l'auteur, le nom du propriétaire du droit, et la date de l'enregistrement. Il y a quatre volumes, représentant un travail de 5 années?—Oui. On m'a dit qu'en moyenne, il y eut 4 heures d'ouvrage par jour.

4232. En 1882 aviez-vous autant de lois à faire observer qu'à présent?—Je crois que toutes les lois étaient alors en existence, mais cela n'a aucun rapport avec la somme d'ouvrage qu'il y avait à faire en 1882, comparée à celle de 1892.

4233. Sans tenir compte du recensement, il y avait en 1881-82, 46 employés permanents et temporaires, et en 1890-91, il y en avait 94, plus que le double. Y a-t-il un autre département dans le service, à part le département des postes, où le personnel ait été doublé dans le même espace de temps?—Pour se rendre un compte exact de cette augmentation, il faudrait prendre les différentes branches du département, y compris le bureau des brevets; et le coût de l'administration du département, n'est pas aussi élevé que l'augmentation dans le nombre des employés, ni que l'augmentation dans les revenus du département.

4234. Lorsqu'il y a surcroît de travail dans un bureau de votre département, employez-vous pour cela des employés des autres bureaux?—Cela se fait très souvent.

4235. Règle générale, lorsque le commissaire des brevets demande un autre employé, voyez-vous si l'on peut se dispenser d'un des employés—mettons par exemple, dans le bureau de la correspondance?—Nous avons mis à la disposition du commissaire des brevets, des employés d'autres bureaux du département et nous avons obtenu aussi du bureau des brevets, des employés, lorsque cela devenait nécessaire dans les autres bureaux.

4236. Avez-vous l'intention de continuer cet index des droits enregistrés ou de l'abandonner?—L'index s'arrête au mois de juillet 1890. Le ministre n'a pas jugé à propos de continuer le paiement de cette manière.

4237. Avez-vous l'intention de continuer ce travail?—Je pense qu'il faudra le continuer.

4238. Qui tient le registre des brevets?—Il est sous le contrôle de M. Jackson, mais plusieurs employés peuvent y écrire. Il y a deux autres personnes dans le bureau, M. Copping, un employé de troisième classe, et Mlle Leyden, qui est préposée à remplir les brevets. Je trouve ce bureau défectueux; et je pense qu'il faudrait avoir un employé capable de remplacer M. Jackson.

4239. Prenant le mois de février 1890, on voit que le 5 de ce mois, il y a une entrée de droits d'auteur, le 6, qui a pu se trouver un dimanche, il n'y en a pas, le 8 ou le 9, pas d'entrée, le 10, une entrée, le 12, une entrée, le 13, pas d'entrée, le 14, trois, le 15, une, le 16, pas d'entrée, le 17, trois, pas d'entrée jusqu'au 24, le 24, il y en a quatre, et cela termine le mois?—Mais ce n'est pas là le seul volume et tout le travail qu'il y ait.

4240. Est-ce un registre tenu au jour le jour, ou laisse-t-on les entrées s'accumuler pendant une semaine?—Ce sont des entrées faites au jour le jour.

4241. Au fur à mesure que viennent les applications elles sont entrées?—Oui. Il y a aussi les certificats de brevets.

4242. Pensez-vous qu'il y a trop d'employés dans quelques-uns de vos bureaux? Pourriez-vous vous dispenser des services de quelques-uns?—Pas actuellement, je pense.

4243. Vous ne pourriez pas vous dispenser d'aucun de vos employés temporaires?—Pas à l'heure qu'il est. Je ne parle pas du bureau des brevets; M. Pope pourra vous donner là-dessus les renseignements nécessaires.

4244. Nous trouvons un employé de première classe avec un salaire de \$1,800, dans le bureau des brevets, et dont le seul travail est d'enregistrer 250 caveats par année. Est-ce le cas?—Je sais qu'il y a un employé de première classe qui enregistre les caveats.

4245. Saviez-vous qu'il n'y avait que 250 carveats par année?—Je n'en connais pas le nombre, ni puis-je répondre quant aux fonctions de cet employé.

4246. Vous êtes-vous déjà demandé si c'était une bonne journée d'ouvrage pour un homme d'enregistrer moins qu'un caveat par jour?—Je ne puis pas dès à présent vous donner une réponse à cette question. M. Pope a, d'après la loi, la responsabilité en cette matière.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE,
OTTAWA, 21 janvier 1892.

MONSIEUR,—M. H. H. Bailey, un des examinateurs de brevets dans ce département, m'a montré un mémoire qu'il a fait parvenir à la commission, au sujet du service de ce département.

Je ne désire faire aucune remarque sur les différents rapports de M. Bailey, mais si la commission admet les remarques personnelles faites à mon adresse, comme sous-ministre du département, qu'il me soit permis d'ajouter :—

1re. Que M. Bailey n'a pas été dans une position pour pouvoir étudier le fonctionnement du département, excepté les fonctions de sa division.

2e. Que je n'ai jamais pris aucune part à l'administration du bureau des brevets, ni fait de remarques à propos de changements projetés dans le bureau des brevets, soit dans un sens soit dans un autre.

3e. Que M. Pope est sous-commissaire des brevets, et que d'après la loi, il a les pouvoirs d'un sous-ministre par rapport au bureau des brevets. Il fait ses rapports directement au ministre, selon la loi, et non pas à moi.

4e. Et surtout, que M. Bailey ne connaît rien de mon administration. Mes seules relations avec lui se rapportent à des lettres idiotes et menaçantes écrites par lui au ministre ou à moi sur des choses qui étaient alors impossibles au sujet de son propre salaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) J. LOWE,
Sous-ministre de l'agriculture.

J. H. FLOCK, écr.,

Secrétaire de la commission du service civil,
Ottawa.

M. RICHARD POPE, sous-commissaire des brevets, fut appelé et interrogé :—

4247. Un de vos employés, qui a demandé la permission d'exposer sa manière de voir, a émis l'opinion que l'organisation de votre bureau est défectueuse, et a rapporté qu'il y a des employés qui reçoivent un salaire élevé pour un travail inférieur, et *vice versa*; et nous vous demandons si vous voulez être assez bon de nous dire quelles sont les fonctions des différents employés, et aussi ce que vous penseriez être la meilleure organisation théorique de votre division, s'il fallait tout recommencer. On a laissé

entendre qu'il serait très facile de doubler le revenu du bureau des brevets?—Ceci demanderait bien des considérations, ainsi qu'un changement dans l'Acte des brevets.

4248. Supposons que vous auriez champ libre, et devriez inaugurer le bureau des brevets?—Naturellement, nous ne pourrions rien changer de ce qui est prévu par la loi, quoique nous pourrions, cependant, faire des recommandations; mais je ne vois pas comment l'organisation du bureau pourrait être différente de celle qui existe. On n'exige des droits pour les brevets que pour payer les dépenses de bureau. Ce n'est pas une taxe, comme le prétendent les inventeurs. L'organisation du bureau et la perception du revenu, sont des questions absolument différentes, et qui doivent être traitées séparément.

4249. Votre bureau comprend les divisions suivantes, du comptable, de la correspondance, des registres, des examinateurs de brevets, des caveats, des assignations et de la publication des brevets accordés. Est-il nécessaire qu'il y ait tant de divisions?—Oui, je le pense assurément. Chaque classe d'ouvrage est différente et distincte par elle-même.

4250. Dans le bureau de la correspondance, M. Dionne est un employé de première classe?—Oui; c'est lui qui a charge de cela.

4251. De quoi est-il chargé?—De toute la correspondance qui arrive dans le bureau. D'abord, le comptable reçoit toute lettre qui est adressée au commissaire des brevets. D'après la loi, toute correspondance au sujet des brevets doit être adressée au commissaire des brevets, qui agit comme sous-ministre du ministre de l'agriculture pour les besoins de ce bureau. Toute lettre portant cette adresse du commissaire des brevets est d'abord envoyée au comptable qui la décachète. Quelques-unes de ces lettres contiennent de l'argent en même temps qu'une demande de brevet. Il prend l'argent, en fait l'entrée dans ses livres, fait un memorandum de la lettre, de la personne qui l'a envoyée, et l'envoie au bureau de la correspondance. Là elle est entrée dans un registre et endossée, puis elle est transmise au bureau où les documents sont comparés. Ces documents comprennent une demande de brevet avec pétition, un serment, des spécifications, et une autorisation, s'il y a lieu; et il est du devoir des employés de ce bureau de voir à ce qu'ils répondent aux exigences de la loi et aux règles du bureau. C'est-à-dire que la pétition doit être assermentée devant un juge de paix, si elle vient d'une place quelconque du Canada, et si elle vient de l'étranger, devant un fonctionnaire compétent; et le plan doit être convenablement dessiné et signé par deux témoins. Après avoir été comparés, les papiers sont renvoyés au bureau de la correspondance, et s'ils ne sont pas en règle, on signale les irrégularités. Le bureau de la correspondance envoie alors une lettre à celui qui fait application, l'informant des irrégularités qui ont été découvertes, et le priant de vouloir bien les corriger. Lorsque ceci est fait et que les documents sont renvoyés au bureau, ils recommencent encore la même routine; ils sont reçus par le comptable, celui-ci les envoie au bureau de la correspondance, et de là ils sont encore une fois transmis au bureau de comparaison, qui voit si le solliciteur est en règle avec la loi. Si tout est conforme à la loi, les documents sont renvoyés au bureau de la correspondance, et de là envoyés au bureau des examinateurs, où l'on juge si l'invention mérite d'être brevetée ou non. Si l'invention est défectueuse, soit qu'elle manque de nouveauté ou qu'elle ait été devancée par un autre brevet, soit par toute autre cause, les examinateurs renvoient les papiers au bureau de la correspondance, qui les transmet enfin au solliciteur, l'informant que son invention n'a pu être brevetée pour les raisons contenues dans le rapport des examinateurs.

4252. Y-a-t-il correspondance entre les différents chefs de ces divisions, ou bien l'ouvrage est-il fait par endossements?—Tout simplement par endossements.

4253. Si le brevet n'est pas accordé, je suppose que les papiers sont renvoyés au bureau de la correspondance, simplement pour que le solliciteur soit informé que son invention ne peut être brevetée?—Oui.

4254. Et si le brevet est accordé?—Alors nous l'informons que son invention est brevetée, et que le brevet sera transmis aussitôt qu'il sera préparé.

4255. Vous ne recevez pas de demande, sans honoraires?—Non; jamais.

4256. Si le brevet est accordé, il est envoyé au bureau des registres ?—Oui ; il y demeure, et c'est ce bureau qui prépare le brevet.

4257. Quel est le but d'avoir en outre une division pour les assignations et une autre pour les caveats ? Pourquoi les caveats ne peuvent-ils pas être mis dans un registre ordinaire ?—Parce qu'ils tomberaient dans le domaine public. Le caveat doit être gardé secret, et le seul homme qui doit voir le registre est celui qui en a la charge.

4258. Le transport pourrait être reçu par le bureau chargé de la correspondance et de là être envoyé aux examinateurs pour voir s'il n'y a pas quelque vice de forme ; on l'enverrait ensuite immédiatement au bureau des brevets ?—Le transport ne se fait pas toujours en même temps que l'application. Lorsqu'un inventeur envoie son application, il envoie souvent son transport en même temps, mais nous ne pouvons pas recevoir un transport tant que le brevet n'est pas accordé. Dès que ce dernier est accordé, nous recevons le transport.

4259. Pourquoi est-il nécessaire d'avoir un employé à \$1,100 pour recevoir les transports ?—S'il n'était pas là, il nous faudrait un autre employé pour faire ce travail.

4260. Exigez-vous un honoraire pour ces transports ?—Oui, deux dollars.

4261. Celui qui fait les caveats est un employé de première classe ?—Pas nécessairement. Actuellement, c'est un employé de première classe, mais son prédécesseur était de deuxième classe.

4262. Il était de première classe avant d'arriver à ce poste ?—Oui, et depuis longtemps.

4262. Quels sont les honoraires pour un brevet ?—\$60 pour 15 ans, \$40 pour 10 ans, \$20 pour 5 ans.

4264. Les recettes des brevets, l'an dernier, ont été de \$76,500 ?—Nous retirons en moyenne \$7,000 par mois.

4265. Dans le bureau de la correspondance vous avez M. Dionne avec huit employés pour lui aider. De combien de lettres par jour ces employés ont-ils à s'occuper ?—En outre des demandes de brevets, il se fait une correspondance volumineuse avec des personnes du dehors qui ont des brevets enregistrés en leur nom, ou qui y ont des intérêts. Je ne puis donner le nombre de lettres, mais je me procurerai ce renseignement.

4266. Il ressort de ce que vous avez dit que les examinateurs de brevets ont une besogne très délicate à remplir ?—Oui, une besogne très importante.

4267. L'affaire dépend beaucoup de la décision de ces fonctionnaires ?—Oui beaucoup.

4268. Combien en avez-vous ?—Deux examinateurs et un assistant.

4269. Tous anglais ?—Non, un français et deux anglais.

4270. Depuis combien de temps êtes-vous dans ce bureau ?—Depuis quatre ans.

4271. Dans votre opinion ces hommes possèdent-ils les connaissances nécessaires pour remplir ces fonctions délicates ?—Je le crois. Ce n'est pas facile de trouver quelqu'un en état de faire cette besogne. Je crois que les examinateurs actuels sont aussi capables que tous autres qu'on pourrait se procurer ; seulement, ils ne sont pas assez nombreux.

4272. Savez-vous s'ils possédaient ces connaissances avant d'entrer dans le bureau ?—Je l'ignore. Deux sur les trois y étaient déjà lorsque je suis venu. Le troisième aide aux deux examinateurs depuis de longues années, et il possède un véritable génie pour la mécanique. Il en connaît tous les secrets.

4273. Vous n'exigez aucun certificat d'aptitudes ou d'études techniques ?—Cela n'a jamais été exigé.

4274. Ils apprennent après être entrés dans le bureau ?—Non, je crois qu'on les a nommés parce qu'on savait qu'ils possédaient les connaissances requises.

4275. En Angleterre, on fait subir des examens aux assistants examinateurs dans le bureau des brevets ?—Oui.

4276. Croyez-vous qu'un examen serait une bonne chose, ici ?—Oui, certainement.

M. JOSIAS B. JACKSON, registrateur des brevets, marques de commerce et dessins est appelé et interrogé.

4277. Nous désirerions avoir une description graphique de ce qu'ont à faire les deux fonctionnaires de votre bureau employés à l'enregistrement des brevets, pendant un mois?—Certaines semaines on n'émet que trois ou quatre brevets, et pendant d'autres, trente ou trente-cinq.

4278. Pendant le mois de janvier qui doit être un mois ordinaire, le registre indique que vos employés ont fait trente-trois entrées. Nous supposons qu'ils font les entrées et que vous les surveillez?—J'examine d'abord s'il n'y a pas conflit de titres.

4279. Que font-ils à part ces entrées?—Ils inscrivent une déclaration sur le dos des documents, comme celle que je vous soumetts dans le moment. Lorsque je dépouille mon courrier, je dicte ordinairement à ces deux employés mon rapport sur chaque cas, et s'il y a une réponse à faire, je la dicte aussi, et elle est envoyée. Si rien se s'oppose à l'octroi du brevet, je donne ordre de l'enregistrer, et si non la question est étudiée et décidée. Je ne crois pas qu'il y ait dans le département deux employés plus occupés que ces deux hommes.

4280. Que font-ils de plus?—Si l'application est reçue, ils ont à l'enregistrer, à préparer un certificat d'enregistrement en double.

4281. Et il y a autant d'ouvrage dans le certificat que dans l'entrée?—Exactement autant, puisque le certificat n'est que la copie de l'entrée.

4282. Y a-t-il d'autres livres en rapport avec cet ouvrage?—Oui, en voici la liste.

4283. Le livre que vous produisez et qui porte le n^o 13 est un registre de toutes les transactions du bureau?—Oui.

4284. En prenant le mois de décembre 1891, qui commence à la page 40 et finit à la page 55, pages doubles, on voit que le nombre des entrées est de 157. Cela fait une moyenne de six entrées par jour, en calculant 25 jours d'ouvrage par mois; le 1^{er} décembre, il y a une entrée, le 2, il y en a treize; le 3, six, et ainsi de suite. Ce travail est à part ce que vous avez déjà expliqué au sujet d'une entrée par jour?—Oui.

4285. Le seul autre travail qu'ils ont à faire est d'envoyer un certificat sur formule imprimée, lorsque le brevet est accordé?—Oui.

4286. Y a-t-il autre chose se rapportant aux brevets?—Oui; il y a un registre du transport des brevets, que je produis.

4287. En décembre 1891, il y a eu deux entrées faites dans ce livre?—Oui.

4288. Il n'y en a aucune en novembre, aucune en octobre, trois en septembre, une en août, aucune en juillet, aucune en juin, aucune en mai, aucune en avril, une en mars, une en février et deux en janvier—dix dans toute l'année. Ont-ils autre chose à faire?—Pour chaque entrée, il faut faire un certificat en double.

4289. Y a-t-il autre chose?—Il y a un registre des brevets intérimaires, que je produis.

4290. Combien y a-t-il de brevets intérimaires?—Peu, car ils ne concernent que les ouvrages anglais.

4291. Ce livre est-il le registre courant?—Non, le registre courant est employé actuellement.

4292. En remontant à 1889, on voit qu'il y a eu trois entrées en avril, deux en mars, quatre en février, et deux en janvier. Qu'est-ce qui donne le plus d'ouvrage, les droits d'auteurs ou les marques de commerce?—Je ne puis dire. Ce qui concerne les droits d'auteur est plus compliqué. Ces livres ne donnent pas une juste idée du travail du bureau.

4293. Faites voir votre livre de lettres pour décembre 1891?—Je produis le livre qui donne un résumé de chaque lettre envoyée.

4294. Gardez-vous une copie de chaque lettre envoyée?—Non; sans la méthode systématique que j'ai adoptée pour faire le travail du bureau, il faudrait quatre employés au lieu de deux.

4295. Le 1^{er} décembre 1891, vous avez écrit cinq lettres?—Oui.

4296. Et les employés sont tenus de faire un résumé de chacune de ces lettres ?—Oui.

4297. Le 2 décembre vous avez écrit neuf lettres. Qui a signé ces lettres ?—Moi-même.

4298. La réponse à la plupart a été faite par circulaires, et toute l'entrée qu'il y avait à faire consistait à mettre le numéro d'ordre ?—Oui, un numéro se rapportant au contenu.

4299. Le 3 décembre il y a eu 8 lettres, à quatre desquelles on a répondu par des circulaires ?—Oui.

4300. Une de ces lettres était assez importante pour en faire un résumé de 9 lignes ?—Oui.

4301. C'est vous qui dictez ce résumé ?—Oui, immédiatement après avoir dicté et signé la lettre, invariablement.

4302. Le travail de l'employé consiste à développer ce que vous dictez ?—Oui.

4303. Le 4 décembre, il y a eu sept lettres, à cinq desquelles on a répondu par des circulaires; le 5, il y a eu 4 lettres; le 6, il n'y en a eu aucune; c'était évidemment un dimanche; le 7, il y a eu trois lettres; à une on a répondu par une circulaire, une autre était un accusé de réception; le 8 était un jour de congé; le 9 il y a eu 8 lettres ?—J'ai apporté une boîte de documents, indiquant l'ouvrage fait pendant un mois par la jeune fille dans mon bureau. Je produis aussi un état que j'ai préparé pour le ministre, indiquant les sommes reçues dans mon bureau depuis le mois d'octobre 1885, jusqu'à la fin de novembre 1891; cet état se lit comme suit:—

Bureau des brevets et marques de commerce.

ÉTAT détaillé de toutes les sommes reçues depuis octobre 1885, jusqu'à la présente date.

Années.	Marques de commerce.	Droits d'auteur.	Dessins.	Marques pour le bois.	Enregistrements.	Copies.	Totaux.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1885.....	1,700 80	187 41	51 96	18 00	16 00	12 45	1,986 62
1886.....	5,676 20	675 34	248 90	36 00	76 50	82 48	6,795 42
1887.....	6,838 45	696 58	503 50	51 00	87 00	16 00	8,192 53
1888.....	7,961 90	653 48	387 00	66 00	113 73	80 75	9,262 86
1889.....	7,869 95	738 95	322 50	59 00	86 98	34 50	9,111 88
1890.....	8,407 92	747 50	405 00	42 80	199 41	73 75	9,876 38
1891.....	7,199 50	529 48	153 50	22 00	62 98	41 25	8,008 71
Totaux.....	45,654 72	4,228 74	2,072 36	294 80	642 60	341 18	53,234 40

OTTAWA, 1er novembre 1891.

Je ne me suis pas absenté un seul jour de mon bureau, pendant onze ans, et j'ai perçu pour le bureau \$105,000, par la manière dont j'ai tenu ces documents et administré l'ouvrage du bureau.

L'état suivant montre les droits d'auteur, etc., les marques de commerce enregistrées pendant le mois de décembre dernier :

LISTE DES MARQUES DE COMMERCE DE SEPTEMBRE.

Enregistrées au département de l'agriculture—bureau des marques de commerce et des droits d'auteur.

4122. La Compagnie manufacturière de Brandon, Toronto, Ont. Planches à laver, 3 septembre 1891.

4123. B. Goldstein et Cie, de Montréal, Qué. Cigares, cigarettes et tabacs, 5 septembre 1891.

4124. Louis Ovide Grothé, de Montréal, Qué. Cigares, 5 septembre 1891.

4125. Robert Watson et Thomas Watson, de Toronto, Ont. Fabrique de réglise, 7 septembre 1891.
4126. Tassé, Wood et Cie, de Montréal, Qué. Cigares, 7 septembre 1891.
4127. E. T. Daniels et Cie, 17 et 18 St-Dunstan Hill, Londres, Angleterre. Thé, 8 septembre 1891.
4128. George T. Tuckett, de Hamilton, Ont. Tabac en rouleaux et en paquets, 9 septembre 1891.
4129. George T. Tuckett, Hamilton, Ont. Tabac, 9 septembre 1891.
4130. Junius Adrian Thomas Caton, Victoria, C.-A. Pipes à tabac, fume-cigares et fume-cigarettes, en plâtre, bois, cudmer et autres matériaux, 9 septembre 1891.
4131. William Thompson Smith, Thomas Anderson Smith et William Stewart Smith, de Galt, Ont. Figures authomatiques représentant presque tous les métiers et professions, 10 septembre 1891.
4132. M. J. Pennington, de Montréal, Qué. Cigares, cigarettes, 12 septembre 1891.
4133. William Lowry Doran, de Niagara Falls, Ont. Bretelles, 18 septembre 1891.
4134. Séraphin Lachance, de Montréal, Qué. Préparation médicinale, 23 septembre 1891.
4135. John Forbes, de Halifax, N.-E. Coutellerie, 25 septembre 1891.
4136. }
4137. }
4138. }
4139. }
4140. }
4141. } J. et P. Coats, limitée, de Paisley, Ecosse. Coton pour couture et crochets, 25
4142. } septembre 1891.
4143. }
4144. }
4145. }
4146. }
4147. }
4148. Marie Gabrielle Willermet, de Montréal, Qué. Composé médicinal, 25 septembre 1891.
4149. De Goff et Fils, de Pawtucket, Rhode-Island, E.-U.A. Galon, 28 septembre 1891.
4151. }
4152. } Joseph Simon, Paris, France. Parfumerie, 28 septembre 1891.
4153. }
4154. Navigens Mailhot, Trois-Rivières, Qué. Cigares, 28 septembre 1891.
4155. } Alfred Nicholls, New-York, N.Y., E.-U.A. Marques de commerce générales,
4156. } 30 septembre 1891.
4157. George Rudolf Mylius, de Berlin, comté de Waterloo, Ont. Préparation de toilette employée pour restaurer la chevelure, 30 septembre 1891.
4158. George Rudolf Mylius, de Berlin, comté de Waterloo, Ont. Préparation épilatoire. 30 septembre 1891.
4159. George Rudolf Mylius, de Berlin, comté de Waterloo, Ont. Préparation pour embellir le teint, 30 septembre 1891.
4160. "The Rendrock Powder Co.", de New-York, N.Y., E.-U.A. Matières explosives et ses composés, 30 septembre 1891.

DROITS D'AUTEUR.

Enregistrés pendant le mois de septembre au ministère de l'agriculture—Bureau des droits d'auteur et des marques de commerce.

6069. The Canadian Album: Men of Canada, or Success by Example. Part 3. Vol. I. Edited by Rev. Wm. Cochrane, D.D. Thomas S. Linscott, Brantford, Ont., 1er septembre 1891.

6070. Canadiana. Vol. II. William John White, Montreal, Que., 4th September, 1891.
6071. A New Grammar of the English Tongue. Part I. With Exercises by J. M. D. Meikejohn, M.A.
6072. A Short Grammar of the English Tongue. With Exercises, by J. M. D. Meiklejohn, M.A.
6073. Lives of the Authors, Vocabulary, Notes and Composition Exercises, *re* "La Perle Noire" by Victorien Sardou, and "Le Voyage autour de ma Chambre," by Xamier de Maistre. Edited by J. Squair, B.A., and J. J. McGillivray, Ph.D.
6074. Grammar for Common Schools, by B. F. Tweed, A.M.
W. J. Gage & Co., Toronto, Ont., 5th September 1891.
6075. Picture of Sir John A. Macdonald, signed W. Bengough, 1891, as per application. David Morton & Sons, Hamilton, Ont, 7th September, 1891.
6076. The Tabulated Phonetic Alphabet, by Caleb Platt Simpson, Lemington, Ont., 7th September, 1891.
6077. Latin Formulæ and Rules for Gender. W. S. Jackson, Toronto, Ont., 7th September, 1891.
6078. The Life and Career of the Right Honourable Sir John A. Macdonald, by G. Mercer Adam. The Rose Publishing Co., Toronto, Ont., 7th September, 1891.
6079. Clair de Lune, (Moonlight). Romance pour piano par Francis Thomé.
6080. Do not Think me over Bold. Song from "The Nautch Girl, or The Rajah of Chutneypore." Words by Frank Desprez, Music by Edward Solomon Chappell & Co., London, England, 8th September, 1891.
6081. The Dear House-Land. Song. Words by Clifton Bingham. Music by Walter Slaughter.
6082. Fair Italy Valse, by "Aigrette."
J. B. Cramer & Co., London, England, 8th September, 1891.
6083. Dolce Speranza. Piano Solo, by F. J. Hatton.
6084. Jeannette Valse. Arranged by Frederic Forest.
6085. My Heart's Delight. Polka Élégante. Arranged by Frederic Forest.
6086. O Salutaris Hostia. Song. Words by A. Horspool. Music by Leonard Kane.
6087. Rustic Dance. Arranged by Frederic Forest.
6088. Rêve d'Amour Valse. Arranged by Frederic Forest.
I. Suckling & Sons, Toronto, Ont., 8th September, 1891.
6089. The Wonderful Stanley in Africa, Maze Puzzle. Ira Cornwall, St. John, N., B. 9th September, 1891.
6090. Dix ans au Canada : de 1840 à 1850. Histoire de l'établissement du Gouvernement Responsable, par A. Gérin-Lajoie. Madame veuve A. Gérin-Lajoie, Montréal, Qué., 9 septembre 1891.
6091. Annotated Examination Book-keeping Blanks, specially prepared for use with "McLean's High School Book-keeping." The Copp, Clark Co., L'd., Toronto, Ont., 10th September, 1891.
6092. And this is the Royal Diadem. Song from "The Nautch Girl, or The Rajah of Chutneypore." Words by George Dance. Music by Edward Solomon. Chappel & Co., London, England, 11th September, 1891.
6093. Landmarks of History, by William Johnston, M.A.. LL.B., Athens, Ont., 14th September, 1891.
6094. Petit Manuel d'Agriculture, d'Horticulture et d'Arboriculture, par Hubert LaRue. Alphonsine P. LaRue, exécutrice testamentaire de la succession de feu F. A. H. LaRue, Québec, Qué., 14 septembre 1891.
6095. Sheldrake's First Speller. Spatham Sheldrake, Lakefield, Ont., 16th September, 1891.
6096. The Colored Cadets Patrol March. (For the Military Scottische). Arranged from American Melodies for the Piano, by Hedley Massey. I. Suckling & Sons, Toronto, Ont., 17th September, 1891.
6097. Italia. Song. Words by Clifton Bingham. Music by H. Trotere. J. B. Cramer & Co., London, England, 17th September, 1891.

6098. Commerce : Cours Élémentaire, par F. T. D. M.-S. Frère Marie Sigebert, Roxton Falls, Qué., 17 septembre 1891.
6099. Le Verbe en Quatre Tableaux Synoptiques. Contenant tous les verbes réguliers et irréguliers, conjugués d'après les règles de la formation des temps, par H. Marion. C. O. Beauchemin et Fils, Montréal, Qué., 18 septembre 1891.
6100. The Egyptian Dream Book. Thomas Milburn & Co., Toronto, Ont, 18th September, 1891.
6101. Tarantelle, pour piano, par Paul Sohmer. I. Suckling & Sons, Toronto, Ont., 19 septembre 1891.
6102. }
 6103. } Photographs. Hon. Wilfred Laurier. { Marked A }
 6104. } { " B }
 6105. } { " C }
6105. Photographic Group of the Liberal Members of the House of Commons of Canada, 1891.
 Samuel James Jarvis, Ottawa, Ont., 21st September, 1891.
6106. Olive Lancers, for Piano, by Chas. Bohner.
6107. The Classic City Polka, for Piano, by Mamie Trow.
 Whaley, Royce & Co., Toronto, Ont., 23rd September, 1891.
6108. Gospel Hymns, No. 6, by Ira D. Sanky, James McGranaham, and George C. Stebbins. The Copp, Clerk Co., L'd., Toronto, Ont., 23rd September, 1891.
6109. The Botanical Collector's Guide, by D. P. Penhallow, B. Sc., F.R.S.C. E. M. Renouf, Montreal, Quebec, 23rd September, 1891.
6110. The Cent Stamp Savings Live Income Indemnity Guarantee and Agency System of the Life Bank Redemption Fund. (Pamphlet). Geo. Tomkins, Toronto, Ont., 23rd September, 1891.
6111. Polka Polonaise. (New Dance.) Music and Dance by Prof. J. F. Davis, Toronto, Ont., 23rd September, 1891.
6112. Soldiers of Liberty. Story which is now being preliminary published in separate articles in "The Household Companion," Toronto, Ont. (Temporary Copyright). Emily Weaver, Toronto, Ont., 23rd September, 1891.
6113. Catholic School History of England, by a Catholic Teacher. (Dominion Catholic Series.)
6114. Sadlier's Dominion Fourth Reader. Revised and Enlarged by a Catholic Teacher. (Dominion Catholic Series.)
 James A. Sadlier, Montreal, Que., 25th September, 1891.
6115. Les Larmes. Paroles imitées de Saint-Augustin, par P. Juillerot. Musique par George Hébert Québec, Qué., 26 septembre 1891.
6116. Business Men's Jubilee or Carnival, in Prose, Rhyme and Jingle, by Mrs. V. S. Patterson, London, Ont., 28th September, 1891.
6117. Outline Map of the City of Winnipeg and part of the Town of St. Boniface, Manitoba. George McPhillips, Windsor, Ont. Frank and Robert Charles McPhillips, both of Winnipeg, Man., 29th September, 1891.
6118. Tables of the German Declensions and the Rules Governing them, by Albert Drenge, Ottawa, Ont., 29th September, 1891.

MARDI, 19 janvier 1892.

M. RICHARD POPE, sous-commissaire des brevets, est rappelé et interrogé.

4304. Veuillez expliquer le travail des différentes branches du bureau des brevets?—La raison qui a porté à diviser le bureau des brevets en différentes branches c'est que leurs fonctions étant tout à fait distinctes je puis tenir chaque employé responsable de son travail, tandis que s'ils étaient tous ensemble, la responsabilité serait partagée et cela amènerait de la confusion. Les archives dans un bureau, au nombre de 40,000, consistent entièrement en brevets, pendant que dans un autre, où elles sont au nombre de plusieurs mille, elles consistent exclusivement, en applications, et en correspondance au sujet de brevets, et il faut que cela soit tenu dans des

salles séparées, pour éviter la confusion. Comme je l'ai dit, toutes les lettres adressées au commissaire des brevets ou au bureau des brevets, vont au caissier et sont ouvertes par lui. En 1891, il a été reçu environ 36,000 lettres qui toutes ont été lues par le caissier, M. Lynch, avant la distribution, et il porte à la connaissance du commissaire tout cas demandant son action immédiate. Beaucoup de ces communications lui parviennent sous forme de paquets ou de rouleaux, et elles sont souvent si bien ficellées et collées, qu'il faut plusieurs minutes pour les ouvrir. Il lui faut beaucoup plus de temps pour cela que pour ouvrir une lettre ordinaire. En décembre 1891, il a reçu et ouvert, 3,725 lettres, une moyenne de 148 par jour; et le mois de décembre est un mois faible, où il y a moins d'ouvrage que pendant les autres mois. Un tiers de ces lettres contient de l'argent pour des honoraires variant de 25 centins à \$60. En décembre, il a reçu 116 lettres chargées, contenant pour la plupart, des billets de banque, des chèques, des lettres de crédit, et des mandats-poste ordinaire. Les timbres-poste ne sont pas acceptés, mais nous en recevons continuellement pour les honoraires peu élevés. Cela nous cause beaucoup d'ennui, et nous ne pouvons en disposer que de temps à autre en les échangeant aux agents de brevets d'ici. C'est dans le bureau du caissier qu'est reçu tout ce qui est adressé au commissaire, que les agents locaux apportent personnellement leurs cas et s'adressent pour des renseignements sur les affaires antérieures. Plus de \$2,000 ont été perçues, au comptoir, par sommes variant de 25 centins à \$60, dans le mois de décembre. C'est aussi M. Lynch qui reçoit les honoraires provenant des marques de commerce, des dessins, des droits d'auteur et des marques pour le bois, de la même manière que pour les honoraires exigés par le bureau des brevets. Un double de toutes les entrées est envoyé à l'auditeur général tous les mois, et des remises, tous les trois mois. En 1891, on a reçu environ 350 télégrammes. On reçoit souvent de l'argent par dépêches télégraphiques, ce qui oblige M. Lynch à aller toucher ces sommes lui-même, au bureau de la compagnie. Souvent de faibles honoraires sont reçus des Etats-Unis et d'Angleterre par des mandats-poste qui ne sont pas payables au Canada. Le caissier, dans ces cas, est obligé de renvoyer le mandat et d'écrire une lettre. En 1891, le caissier a remis \$2,815.47 par chèque sur lettre de crédit signée par le sous-ministre et lui. Le cautionnement du caissier est de \$8,000; ce cautionnement est entre les mains du secrétaire d'Etat. C'est M. Lynch qui a charge du registre d'assiduité et qui fait les rapports quotidiens et mensuels.

4305. M. Lynch fait tout cela seul, sans aide?—Oui, sans aide. Voici un état sur cette question, préparé par M. Lynch, pour mon information.

BUREAU DES BREVETS, DIVISION DU CAISSIER.

Toute application faite en vertu de l'Acte des brevets, correspondance, lettres chargées, ou colis postal sont remis au caissier (M. W. J. Lynch) ainsi que les télégrammes.

Le nombre de lettres officielles reçues en 1891, a été de 39,565, une moyenne de 141 par jour.

Il faut un reçu en double pour chaque honoraire reçu, un pour celui qui fait le paiement et l'autre pour faire partie des archives, dans le bureau ou le brevet a été accordé. Le reçu de l'applicant est envoyé par le bureau de la correspondance. Cette coutume facilite la surveillance et prévient les erreurs et les fraudes en rendant compte de l'argent reçu.

Du talon dans le livre des reçus, on entre dans le livre de caisse chaque item en regard du numéro correspondant qui y est imprimé, et on y entre tous les détails au nombre de douze.

Une copie complète de chaque entrée est envoyée tous les mois à l'auditeur général, ainsi que les talons et une liste des dépôts. Un dépôt est fait tous les jours au crédit du receveur général, et les livres sont audités à la fin de chaque mois.

Les honoraires sont payés de différentes manières, savoir: billets de banques, chèques, traites, billets étrangers et lettres de change, mandats-poste, mandats par express, monnaie américaine, timbres-poste. Tous ces effets, à l'exception des billets de banque, sont faits payables au commissaire des brevets, et pour plus de

garanties sont endossés comme suit: "Pour être déposé au crédit du receveur général. (Signé) W. J. Lynch, caissier, pour le commissaire des brevets, Canada." Les mandats sur la poste ou l'express, doivent être présentés pour être acceptés avant d'être déposés.

Les honoraires perçus en 1890 ont été de \$90,027,16, et en 1891, de \$86,960.59, dont les deux tiers viennent des pays étrangers.

C'est le caissier qui a charge d'ouvrir et de lire toutes les lettres accompagnant les matières postales ci-dessus mentionnées et de voir à la correspondance courante avant de faire la distribution entre les différentes divisions.

Les paiements et les remises se font au moyen d'une lettre de crédit émise conjointement, au nom du sous-commissaire et du caissier, et un rapport en est fait à l'auditeur général, tous les mois.

M. Lynch reçoit aussi les honoraires provenant des marques de commerce, des droits d'auteur et des dessins, et ces paiements sont soumis aux mêmes conditions que ci-dessus.

Le livre de présence, dans le bureau des brevets est aussi sous la charge de M. Lynch, qui doit faire rapport tous les jours au commissaire.

M. Lynch a fourni un cautionnement pour le parfait accomplissement des devoirs de sa charge, pour une somme de \$8,000, et ce cautionnement est entre les mains du secrétaire d'Etat, ainsi que la loi l'exige.

Devoirs de l'assistant.—John Gleason, un employé surnuméraire, possédant un certificat d'examen de qualification, recevant un salaire de \$365 par année, aide le caissier à préparer les reçus, à faire les entrées dans les livres, et à la besogne du bureau en général; il va aux banques, aux bureaux des mandats et de l'express, il distribue l'ouvrage du bureau du caissier, prépare les copies pour l'auditeur général; c'est un employé utile et régulier.

Ce service extérieur seul est très important pour la prompte expédition de la besogne, vu qu'on n'a pas à attendre les appoints des messagers qui ne sont pas sous le contrôle du caissier; il travaille aussi dans les autres bureaux, lorsque c'est nécessaire.

Je produis le livre de caisse de M. Lynch, indiquant les honoraires reçus par le bureau des brevets, toutes les entrées étant numérotées dans l'ordre numérique. Je produis aussi un livre de reçus de la banque, qu'il est obligé de remplir, chaque reçu portant un numéro, ayant un talon portant le numéro correspondant. Ces reçus sont faits en double, l'un est envoyé au payeur, l'autre reste dans le bureau et est annexé à l'application. Sur le reçu il est indiqué si le paiement est fait par chèque ou mandat, si c'est pour des honoraires, un caveat, un brevet, un enregistrement, des copies, etc. Sur le dos, il y a des instructions imprimées sur la manière de faire des paiements et un tarif des honoraires.

4306. Le total des entrées pour brevets, en décembre 1891, a été de 406, environ 16 par jour?—Oui. Le caissier envoie aussi à l'auditeur général un rapport mensuel, qui est une copie du livre de caisse. De plus, il fait tous les trois mois un rapport des remises. Dans les cas où le brevet n'est pas accordé l'applicant a droit à une remise de \$10. Cela ne comprend pas tout le travail qu'il a à faire. Il faut qu'il aille personnellement au bureau du télégraphe et aux banques.

4307. C'est un employé de première classe, n'est-ce pas?—Oui.

4308. Quel salaire reçoit-il?—\$1,400, je crois; je produis aussi le livre de caisse pour les marques de commerce et les droits d'auteur.

4309. Il contient 83 entrées pour le mois de décembre 1891?—Oui; il envoie aussi à l'auditeur général, tous les mois, une copie de ce livre. Il tient pour les droits d'auteur et les marques de commerce un livre de reçus semblable à celui des reçus pour brevets.

4310. L'autre division est celle de la correspondance?—Oui. Les lettres vont à M. Lynch qui, après les avoir ouvertes et en avoir pris l'argent les envoie au bureau de la correspondance, à l'exception de celles qui renferment des caveats qui vont directement à M. Casgrain, le préposé aux caveats.

4311. Quel a été le nombre des lettres reçues et expédiées dans la division de la correspondance dans le cours du mois de décembre dernier?—Je présente un état indiquant le travail fait dans la division de la correspondance que j'ai fait préparer par le commis qui dirige cette division :—

	1891.
Demandes, 3,233, moyenne de 5 lettres dans chaque cas....	16,165
Correspond. 4,112, " 5 " " "	20,560
7,345	36,725
Demandes et lettres reçues dans le cours de décembre 1891 :—	
Demandes, 269, moyenne de 5 lettres dans chaque cas....	1,345
Correspond. 427, " 5 " " "	2,135
696	3,480

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, BUREAU DES BREVETS D'INVENTION,
OTTAWA, CANADA, 7 janvier 1892.

A. M. R. POPE,

Sous-commissaire des brevets d'invention.

MONSIEUR,—Conformément au désir que vous m'avez exprimé, hier, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport suivant, pour votre gouverne :

Voici les devoirs que je remplis :—

1° Examiner attentivement la correspondance adressée au bureau des brevets d'invention et la distribuer d'après la nature du sujet.

2° Obtenir tous les renseignements demandés.

3° Reviser et examiner le travail de ceux qui comparent les demandes de brevets d'invention.

4° Faire toute la correspondance du bureau, laquelle est assez volumineuse, sous votre direction, bien entendu. Et, à ce sujet, je dirai que cette tâche est devenue beaucoup moins pénible depuis que madame Bowden, dont l'assiduité, les talents et l'intelligence supérieure en ont fait un des commis les plus précieux et les plus utiles de notre division, a reçu instruction de m'aider dans l'exécution de mes devoirs officiels.

En sus de ces devoirs, dont on ne peut ignorer l'importance et la diversité, je dois surveiller le travail varié et difficile de huit commis qui sont sous ma direction—dont cinq sont des employés permanents et trois surnuméraires.

Parmi les premiers je dois mentionner M. Lévêque, qui inscrit toutes les demandes de brevets d'invention dans des registres tenus à cette fin, et dont le devoir est d'inscrire dans ce livre tout ce qui se fait dans chaque cas, et de tenir un index des noms des solliciteurs, et des titres des inventions, travail qui exige de l'assiduité, de la ponctualité et la connaissance de la tenue des livres, qualités que possède M. Lévêque, qui est aidé dans ce travail par M. Veilleux, qui, j'ai toute raison de le croire, accomplit sa besogne à l'entière satisfaction de son supérieur. En sus de l'aide qu'il donne à M. Lévêque, M. Veilleux imprime les lettres à être expédiées, et fait des recherches concernant les documents, quand l'occasion s'en présente.

M. Tremblay choisit et met en ordre, d'après l'endos, toutes les demandes modifiées et autres documents qui sont envoyés à ce bureau pour être examinés, et il accuse réception, au moyen de circulaires imprimées, de toute demande admise par le commis chargé de les collationner. Ce travail exige une application constante, et je suis heureux de dire que M. Tremblay s'en acquitte consciencieusement.

M. Verner endosse toutes les demandes de brevets d'invention, inscrivant les noms de l'inventeur et du solliciteur, le titre de l'invention, la date de sa réception, etc.

M. Walsh endosse toutes les lettres et les cessions reçues ; tient registre de toutes les demandes soumises aux examinateurs, met en ordre et en liasse tous les documents qui s'y rapportent, et il est censé fournir tous les endos ou autres documents

dont le bureau peut avoir besoin pour expédier les affaires. Ces deux employés sont aptes à remplir ces fonctions, et ils s'en acquittent honorablement.

Voilà la liste complète des commis permanents qui sont sous ma direction.

Madame Bowden, commis surnuméraire, en sus des devoirs ci-dessus mentionnés, expédie les brevets accordés, renvoie, pour être corrigés, toutes les demandes défectueuses, tous les rapports des examinateurs; de plus, le nombre toujours croissant des brevets qui nous arrivent avec demande de prolonger le terme fixé pour importer ou manufacturer, ou le terme pour lequel ces brevets ont été primitivement accordés.

Mlle Hamilton, qui est très intelligente et laborieuse, tient les livres de la correspondance générale, et elle remplit ses fonctions avec beaucoup de tact et d'habileté.

Mlle Armstrong, nouvellement nommée commis dans ce bureau, est employée à copier les rapports des examinateurs et autres documents dont on peut avoir besoin, et elle exécute soigneusement ce travail, qui prend la plus grande partie de son temps.

Vous verrez par ce court aperçu des devoirs que remplissent les employés ci-dessus nommés, que le travail de cette division du bureau des brevets d'invention, ne manque pas d'importance, et que les emplois sont loin d'être des sinécures. Dans le fait, si l'on tient compte du fait que, durant les deux dernières années, le nombre des demandes reçues s'est élevé à 6,793, que les honoraires ont été de \$161,874.41, et que la quantité de lettres dont il a fallu s'occuper a été considérable, il est facile de comprendre que les commis sont continuellement à l'ouvrage, et que plusieurs restent souvent après les heures de bureau pour que le travail soit exécuté dans le temps voulu. On ne doit pas, non plus, oublier que chaque lettre, demande de brevet, cession pour être inscrite, copie de certificats et tous les documents expédiés du bureau des brevets d'invention ne sont pas reçus ni expédiés sans passer plusieurs fois par nos mains.

Le tout respectueusement soumis,

(Signé)

JOS. FÉREOL DIONNE.

J'ajouterai qu'en sus de la correspondance il y a beaucoup de travail de routine dans le département. Quand M. Lynch transmet les lettres à la division de la correspondance elles doivent contenir sur le dos la date, le nom de l'auteur, la nature du sujet et le nom de l'invention. Elles sont remises à un autre commis, qui tient registre de chaque cas, et inscrit tout ce qui s'y rattache. Puis, elles vont à la division de ceux qui les collationnent. Quand elles reviennent de cette division, s'il y a des irrégularités, le commis préposé à l'enregistrement inscrit le retour des documents, et ils sont adressés, avec une lettre, à l'inventeur ou au solliciteur, et les irrégularités lui sont signalées et on lui demande de les corriger et de renvoyer les documents. Après qu'ils ont été renvoyés ils vont de nouveau à la division de la correspondance, et passent par la même filière, une seconde fois. S'ils sont renvoyés de la chambre où ils sont collationnés avec mention qu'ils sont réguliers, l'enregistreur en prend note, et les documents sont transmis aux examinateurs, et il fait une entrée pour indiquer où ils sont allés. Les examinateurs font ensuite un rapport à l'effet d'indiquer si l'invention peut être brevetée ou non, renvoyant la demande avec leur rapport à la division de la correspondance. La demande est de nouveau enregistrée comme ayant été retournée par les examinateurs; et si les examinateurs se sont opposés à ce que le brevet fût accordé, les documents sont encore une fois renvoyés à l'inventeur, avec une liste des objections et une copie du rapport des examinateurs, et on en fait une nouvelle inscription dans le registre. Quand les documents sont de nouveau retournés ils passent encore par les mêmes mains. Si les documents sont en ordre et parfaits, ils sont transmis au commis préposé aux caveats, et s'il n'y a pas de caveat pour l'invention le brevet est accordé.

4312. Dans l'état que vous avez fourni il est spécifié que les demandes et la correspondance ont exigé cinq lettres dans chaque cas?—Oui.

4313. Que vous avez reçu dans le cours de l'année 7,345 demandes?—Oui.

4314. Et qu'il peut y avoir eu une lettre ou dix par demande?—Oui.

4315. Prenant la moyenne, cela ne fait que 20 lettres par jour pour chaque commis dans la division de la correspondance?—On échange, de plus, un grand nombre de lettres avec les personnes qui demandent des renseignements concernant les brevets d'invention.

4316. Elles ne prennent pas une grande partie de votre temps?—Oh ! oui. Nous ne pouvons pas faire autrement.

4317. Ne serait-il pas possible d'avoir un lieu spécial pour les renseignements, sous la direction d'un employé?—Non, car il faut consulter souvent les dossiers, et il y en a 40,000. Mais les renseignements qui se rattachent aux demandes pendantes doivent être obtenus dans la division de la correspondance.

4318. Le fait qu'une affaire doit passer plusieurs fois par les mains de différents employés paraît être le point faible dans l'organisation de votre département?—Il ne peut pas en être autrement. Les lettres peuvent demander des choses différentes—l'une peut se rattacher aux cessions, une autre aux demandes pendantes, et ainsi de suite.

4319. Y a-t-il réellement assez d'ouvrage dans la division de la correspondance pour employer 9 commis?—Vu la manière dont le service civil est maintenant organisé—

4320. Nous ne voulons pas que vous répondiez ainsi. Nous voulons savoir si, comme homme d'affaires, vous avez assez d'ouvrage pour occuper 9 commis?—Je dis que, vu la manière dont le service civil est organisé, c'est-à-dire, tenant compte du fait que les nominations et les promotions sont faites, en grande partie, pour des considérations publiques ou par influence politique, je ne crois pas que le personnel du bureau des brevets d'invention pourrait être réduit, tout en faisant l'ouvrage aussi promptement et efficacement que maintenant; mais si les nominations et les promotions étaient faites à raison du mérite et des aptitudes, je crois que le personnel pourrait être réduit de beaucoup.

4321. Cela s'appliquerait-il à tout le personnel, à l'exception des examinateurs?—Oui, à l'exception des examinateurs, et, j'ajouterais, à l'exception de M. Lynch.

4322. Combien d'inscriptions ont été faites dans les registres, et combien de documents ont été grossoyés par ces 9 commis, l'année dernière?—Dans le bureau des archives, 2,343 brevets d'invention ont été accordés dans le cours de l'année, soit une moyenne de 195 par mois. Le mois dernier on a accordé 167 certificats. En vertu de la loi, un homme peut prendre un brevet d'invention dont la durée sera de cinq, dix ou quinze ans. En général, les brevets sont pour cinq ans. A l'expiration des cinq ans, si un homme demande une extension de cinq ans, nous lui accordons à cette fin ce que nous appelons un certificat. Le nombre de certificats accordés pendant l'année a été de 393. Il est impossible de dire quel nombre de copies de brevets a été fournie dans le cours de l'année. Il y en a un grand nombre, peut-être quatre ou cinq par jour, en moyenne.

4323. Donnez-vous ces certificats gratuitement?—Non, nous exigeons \$5.25 pour une copie de brevet ordinaire. En sus, des gens viennent souvent faire des recherches dans les brevets, aux fins de voir les dessins et devis, et il faut presque tout le temps d'un commis pour descendre les objets des tablettes et les étaler sur le comptoir pour que les visiteurs les examinent. M. Routhier est le gardien des brevets, et le travail suivant se fait sous sa direction, savoir :—la rédaction des brevets, de leur extension et ampliation, etc., l'enregistrement des brevets; les copies certifiées des brevets, dessins et devis, etc.; l'impression et la traduction du *Patent Record*; les renseignements donnés au sujet des brevets accordés, leur position, etc.; le rapport du nombre de brevets et des extensions accordées pendant l'année. Je produis une copie du brevet. Il ne contient pas beaucoup d'écriture, mais il exige qu'on lise toute la pétition que l'inventeur nous adresse, dans laquelle il demande quelquefois que le brevet soit accordé à A. B. à qui il le cède. Dans certains cas il ne cède qu'une part de son brevet, et il veut qu'il soit accordé à A. B. et à lui-même conjointement. Après avoir grossoyé le brevet il faut copier le sommaire des droits qui l'accompagnent. On fait un double du brevet que nous conservons et faisons relier, et les sommaires sont aussi copiés pour être publiés dans le *Patent Record*. Des

copies des dessins et devis doivent y être annexées. Tout cela est exécuté dans la division où les brevets sont inscrits et grossoyés. Puis il faut les collationner, ce qui a lieu à haute voix; et en conséquence, nous avons des bureaux séparés, mais tout ce travail s'accomplit dans la division des brevets, sous la direction de M. Routhier. On nous demande souvent des copies de ces longs devis et sommaires, et plusieurs, particulièrement les anciens qui sont sur parchemin, sont très longs. En sus de l'honoraire de \$4.25 pour les copies des brevets et des devis, lequel est fixé par la loi, nous exigeons d'autres honoraires pour les copies des dessins, lesquels varient selon que ces dessins sont difficiles et longs.

4324. Par qui les dessins sont-ils exécutés?—Par M. Desjardins, dans la division des archives. Ce n'est pas un dessin proprement dit; les copies sont faites d'après le procédé appelé gravure sur papier bleu.

4325. Revenons à la division des examinateurs, et dites-nous le nombre d'examens qu'ils ont faits durant l'année 1891, et pendant le mois de décembre, 1891?—Ils en ont fait 3,116 dans le cours de l'année, et 187 pendant le mois de décembre dernier. Il y a eu 773 examens de pétitions durant l'année, lesquelles sont en suspens en attendant les modèles. Le personnel de cette division est peu nombreux. Le bureau des brevets d'invention aux Etats-Unis accorde 23,000 brevets par année, à peu près huit fois autant que nous en accordons, et il y a 176 examinateurs.

4326. Nous supposons que plus le nombre des brevets que vous enregistrez est grand plus difficile est le travail des examinateurs?—Oui, parce que chaque brevet est censé être pour quelque chose de nouveau, et, maintenant, les améliorations dans l'art industriel sont si légères qu'il faut beaucoup de discernement pour pouvoir dire si une invention est une amélioration qui résulte réellement du génie, ou si elle ne se serait pas présentée à l'idée du premier ouvrier venu. Dans le bureau des brevets d'invention, aux Etats-Unis, les inventions sont divisées en plusieurs classes, tandis que nos examinateurs doivent examiner chaque détail.

4327. Expliquez-nous maintenant la division des cessions?—On m'a fourni la statistique suivante concernant cette division:—

Cessions enregistrées en 1891.....	1,231
do retournées pour renseignements.....	600
do copies faites.....	100
do sommaires ou titres donnés.....	250
do lettres s'y rattachant.....	971
do index, moyenne, 3 noms pour chaque cession.....	4,924
do index par numéro.....	1,231

De plus, des solliciteurs de brevet, des avocats, des inventeurs et d'autres personnes demandent personnellement un grand nombre de renseignements, ce qui donne beaucoup de besogne, et n'est pas inscrit dans nos registres. Le personnel se compose de M. Lyster seulement. Ces cessions nous sont envoyées en double, et après les avoir collationnées pour constater si elles sont conformes, M. Lyster en envoie une au pétitionnaire et il conserve l'autre, qu'il inscrit dans son registre. Nous exigeons un honoraire de 50 centins pour les sommaires de titres, que nous inscrivons dans l'index sous trois chefs—le nom de l'inventeur, le nom du cessionnaire et le nom de l'article.

4328. Ne croyez-vous pas que vous pourriez vous dispenser, au moins, de cette division? Serait-il difficile d'inscrire dans votre registre des brevets, que ce brevet est cédé à un tel, en entier ou en partie?—Ce ne serait pas difficile, mais il faudrait tout de même un commis pour ce travail.

4329. Depuis combien de temps a-t-on établi une division de cession?—Depuis onze ou douze ans.

4330. Pourriez-vous trouver le moyen d'inscrire ces cessions dans le registre général des brevets?—Evidemment. La chose pourrait être faite par un commis, dans la division de la correspondance.

4331. Parlez-nous maintenant de la division des caveats?—Le nombre de caveats produits en 1891 a été de 215. Nous avons reçu 240 demandes. Dans le mois de décembre, 19 caveats ont été présentés. Le nombre de caveats en mains est de 4,519. Il y a deux sortes de registres avec index, et M. Casgrain fait toute la correspondance. Il y a eu trois cas de conflit dans le cours de l'année, lesquels ont donné lieu à une longue correspondance.

4332. Pourquoi tenir les caveats secrets?—Tout inventeur qui n'a pas complété son invention, mais qui craint d'être devancé par un autre, avant qu'il ait terminé, en transmet une description incomplète qu'on appelle un caveat, lequel doit être tenu secret; 2,418 brevets ont été examinés, dans le cours de l'année, pour constater s'ils n'empêtaient pas sur des caveats.

4333. Le temps de ce commis, est-il, en réalité, constamment employé aux caveats?—Non, il pourrait faire plus d'ouvrage s'il s'en présentait. Il en est de même pour M. Lynch, mais je ne recommanderais certainement pas que M. Lynch fût tenu de travailler dans une autre division.

4334. N'obtiendriez-vous pas le secret, au sujet des caveats, si le registre et les documents étaient sous votre contrôle?—Certainement, et ils le sont maintenant.

4335. Et un commis d'un rang inférieur, ou un secrétaire qui vous aiderait, pourrait garder le secret aussi bien qu'un employé supérieur?—Oh oui. Afin de vous faire connaître la nature du travail je produis une demande de brevet, reçue aujourd'hui, concernant un crochet d'attelage pour wagons de chemin de fer. Le commis cherche et il trouve huit caveats de la même invention. Il doit examiner chacun d'eux pour constater s'il y en a un qui est en opposition à la demande.

4336. Supposons que cette demande vous eut été transmise, à vous ou à votre commis pour voir s'il y avait un caveat concernant les crochets d'attelage, il aurait pu chercher, et constatant qu'il y avait sept documents, il aurait pu les soumettre aux examinateurs, pour s'en occuper?—Les examinateurs ne peuvent pas maintenant exécuter ce travail.

4337. Mais, en supposant que vous auriez un personnel suffisant, serait-il nécessaire d'avoir un examinateur habile pour diriger la division des caveats?—Non.

4338. Quels sont les appointements de cet homme?—\$1,800; mais ce n'est que par hasard qu'il est là. Celui qu'il a remplacé était un commis de deuxième classe, qui recevait \$1,100.

4339. Ne seriez-vous pas plus à l'aise si les examinateurs compétents qui font cette besogne se tenaient dans le bureau des examinateurs, et si vous aviez un commis d'un rang inférieur pour tenir ce registre sous votre direction?—Oui; cela pourrait se faire.

4340. Croyez-vous que le revenu du bureau des brevets d'invention augmenterait si les honoraires étaient réduits?—C'est très difficile à dire. Il existe une grande divergence d'opinion au sujet de la réduction des honoraires et de l'obligation de fournir des modèles. Les solliciteurs de brevets et les inventeurs se sont réunis, à Toronto, et ils ont recommandé certains changements, dont quelques-uns pourraient être adoptés, mais les autres ne pourraient pas l'être.

4341. Combien coûte le *Patent Record*?—\$12,000 par année.

4342. Combien en retirez-vous?—Rien. On le distribue gratuitement, dans le but de répandre les connaissances. Nous en envoyons des copies à chaque institut d'artisans, chaque bibliothèque publique et à peu près à chaque bureau de brevets d'invention, dans l'univers.

4343. En donnez-vous aux particuliers?—Non. On le fournit aux sénateurs et aux membres du parlement. On m'a prié de présenter une demande à la commission. Si vous désiriez de plus amples détails, vous pourriez faire venir devant vous les chefs des différentes divisions, et ils se feraient un plaisir de vous fournir tous les renseignements possibles.

MERCREDI, 20 janvier 1892.

M. SIDNEY SMITH, surintendant de la division des impressions et fournitures du ministère des postes, est appelé et interrogé:—

4344. Vous êtes le surintendant de la division des impressions et fournitures du ministère des postes?—Oui.

4345. Depuis combien de temps occupez-vous cette position?—Depuis le mois de juin 1882.

4346. Un représentant de cette division a comparu devant nous, et il nous a dit que les emballeurs font un travail qui n'est pas convenablement apprécié, qu'ils vérifient des comptes concernant une dépense de \$120,000 par année, de sorte que, à un haut degré, ils sont plutôt des commis que des emballeurs?—Je crois que la prétention est bien fondée.

4347. Voulez-vous avoir la bonté de dire à la commission quel est le nombre de vos employés, en indiquant ceux qui sont simplement emballeurs, et ceux qui font un travail plus important?—Oui. Je produis le rapport mensuel indiquant la conduite des employés pour le mois de décembre 1891, et, en même temps, la liste des devoirs, laquelle accompagne le rapport de la conduite, et qui explique le travail auquel chaque homme est employé. Les noms sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté dans le service. Neuf des emballeurs se sont rendus compétents à remplir de plus hauts emplois, et sept d'entre eux sont certainement employés à un travail plus important, et méritent d'être promus à la troisième classe. Par exemple, M. Lewis, qui a comparu devant la commission, jeudi dernier, tient les livres de comptes, vérifie les comptes, donne les chèques en paiement des comptes, compile les états de dépenses, etc. J'ajouterai qu'il sait la langue allemande. Dans une des autres divisions il y a un commis qui reçoit des appointements beaucoup plus élevés que ceux de cet employé, et quand il est embarrassé par une traduction allemande, il a recours à Lewis, qui lui est supérieur sous tous les rapports, et, cependant, il est classé comme trieur et emballeur, et il reçoit, je crois, environ \$400 par année. C'est un cas remarquable. Un autre emballeur, Michael Galvin, expédie les fournitures aux bureaux ruraux dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince-Edouard, Manitoba et la Colombie anglaise. George Elbourne, J. Barrett, W. H. Sheney, P. Kehoe, J. L. Spence et Joseph Marier, sont dans les mêmes conditions que Lewis. Il y a deux autres emballeurs dont le cas est tout particulier—W. Cooch et J. H. Elliott. Cooch s'occupe des ordres en souffrance, adressés au bureau des impressions et au département de la papeterie, et il veille à leur exécution. Ces réquisitions se chiffrent par milliers, chaque année. Nous trouvons que l'ouvrage ne se fait pas aussi rapidement que nous le désirons, et il faut presque tout le temps de cet homme pour remplir les réquisitions en souffrance; en sus de tout cela il examine les bottes fournies aux facteurs.

4348. A-t-il des connaissances spéciales pour cette besogne?—Oui, il était cordonnier avant de faire partie du département, et on m'a dit que, sa santé s'affaiblissant, il avait cru qu'un emploi moins fatigant lui conviendrait mieux, et, il y a vingt ans, il est entré au service du gouvernement. Il reçoit maintenant \$500 par année, seulement. L'année dernière, il a examiné les bottes de 393 facteurs. Nous leur en fournissons deux fois par année. Il en a rejeté 56 paires. Ces bottes ont coûté \$3,542.39. C'est, bien entendu, un travail spécial, qui exige des connaissances spéciales. Le ministère de la milice paie \$10 par jour à un homme qui a le même emploi. L'employé dont je parle a jusqu'ici examiné les bottes des facteurs sans paiement supplémentaire, et il fait observer que c'est un surcroît d'ouvrage. Le cas de George Elbourne est d'un caractère tout aussi particulier. Bien que classé comme emballeur, il reçoit, vérifie, examine, et expédie les sacs de malle neufs ou réparés aux inspecteurs et aux directeurs de poste. Il a été nommé, en 1877, à \$365, a été promu, en septembre 1879, avec des appointements de \$395, a été nommé employé permanent le 1er juillet 1883, aux mêmes appointements, \$395, et il a reçu l'augmentation statutaire de \$30 par année depuis cette époque jusqu'à ce qu'il eut atteint le maximum de sa classe, \$500. Il est responsable de l'envoi, du choix et de l'examen

des fournitures concernant les bureaux des banques d'épargne et des mandats-poste, au nombre de 1,105, 1,015 anglais et 90 français. Le cas de J. H. Elliott est tout aussi particulier. Il reçoit, vérifie, examine et expédie les sacs de malle neufs ou réparés aux inspecteurs et directeurs de poste. L'année dernière, le coût des réparations faites aux sacs de malle a été de \$5,413.72, le coût des sacs neufs de \$22,595.71, formant un total de \$28,009.43. Nous devons nous fier à cet homme et à son aide, Peter Grant, emballer temporaire, pour la vérification efficace des sacs quand ils nous arrivent. Leur devoir consiste à s'assurer que les échantillons fournis aux entrepreneurs, quand l'entreprise est adjugée, sont bien spécifiés dans le contrat, et que la matière employée dans la confection des sacs ne peut pas être changée en aucune façon. Ils doivent examiner chaque sac qu'on envoie pour être réparé, et ils doivent juger s'il sera profitable pour le département de faire réparer un sac, ou s'il vaut mieux le détruire. C'est un devoir important, comportant une dépense de chaque jour et de chaque heure; et bien que cet homme soit dans le service public depuis 1872 comme emballer et trieur, ses appointements ne sont aujourd'hui que de \$500 par année. Avant mon départ du bureau pour venir ici il m'a donné un état indiquant sa position après qu'il a payé ses frais d'entretien et ceux de sa famille. Il reçoit \$41 par mois. Il paie \$10 de loyer; \$7 pour chauffage et éclairage et 84 centins pour taxes d'eau. Ces sommes déduites de son salaire lui laissent \$23.16 par mois: il a sept enfants, qui, avec sa femme et lui, forment une famille de neuf personnes; et cette somme donne \$2,56½ par mois, par tête.

4349. Vos sacs, timbres et uniformes sont-ils tous fournis à l'entreprise?—Oui.

4350. Vous avez des contrats avec Borbridge et la "Sanford Manufacturing Company"?—Oui, pour les sacs et les uniformes.

4351. Vous n'avez pas de motifs pour supposer que ces maisons paient une commission à quelques-uns de vos employés?—Non, je suis convaincu du contraire.

4352. Avez-vous une idée de ce que pourrait gagner, comme cordonnier, l'employé qui examine la chaussure?—Non.

4353. L'observation que vous faites au sujet de cet homme, c'est qu'il fait ce travail en sus de son travail régulier?—Oui.

4354. Son travail régulier suffit-il pour l'employer continuellement?—A peu près.

4355. Vous avez 400 facteurs?—Oui, un peu plus.

4356. Et vous leur fournissez environ 800 paires de bottes par année?—Oui.

4357. Combien de paires de bottes peut-il examiner dans une journée?—Peut-être 50 paires. Bien entendu, les bottes de certains manufacturiers sont meilleures que d'autres, et il faut moins de temps pour examiner celles-là que celles qui sont reconnues pour ne pas être de bonne qualité.

4358. Vous dites qu'il y en a qui sont reconnues pour ne pas être de bonne qualité?—Oui. Les fournisseurs sont obligés de reprendre les bottes rejetées et de les remplacer, et cet inspecteur connaît ces gens, et je lui ai dit d'être très attentif en examinant les bottes de certaines manufactures.

4359. Avez-vous un contrat avec des fabricants de chaussures dans les provinces maritimes?—Pas maintenant. Nous en avions un avec Tanner, de Pictou, il y a quelques années, mais les bottes étaient d'une qualité tellement inférieure que, sur la recommandation que j'ai faite au ministre, le contrat a été annulé par un arrêté du Conseil.

4360. Vous n'avez rien à faire avec l'adjudication des entreprises?—Quand les soumissions nous parviennent je les examine, et un état est préparé et présenté au ministre.

4361. Mais vous devez accepter les articles au fur à mesure qu'ils arrivent?—Oui. J'aimerais à faire observer à la commission que l'espace est très restreint dans notre division, et que le feu est à redouter. Je présente le rapport annuel indiquant les détails complets du travail qui se fait dans ma division.

4362. Croyez-vous que vous n'avez pas trop de commis dans votre division?—Je ne crois pas. Chaque nouveau bureau de poste qu'on établit ajoute au travail de la division des fournitures, de sorte que l'ouvrage augmente continuellement, et je

ne sais pas ce que je ferais si l'on me retranchait quelques employés. Dans le moment, il y en a qui sont malades, et il est passablement embarrassant de se tirer d'affaires sans eux. Je suis forcé de retenir les employés après les heures de bureau, et ils y consentent volontiers. Je présente un état indiquant que les opérations de la division se sont élevées, dans une seule journée, à 94,538. Je produis un catalogue des articles que nous fournissons aux inspecteurs et aux directeurs de poste. Ils sont tous indiqués en détail, et les réquisitions doivent correspondre au catalogue. De plus, je produis les différentes formules de réquisitions pour fournitures.

4363. Parlant d'une manière générale, nous supposons que, si vous aviez à rédiger un bill dans lequel les différents emplois de vos commis devraient être désignés, vous leur donneriez une autre dénomination que celle qu'ils ont maintenant ?— Oh! certainement. Le bureau que je dirige est le résultat, pour ainsi dire, des besoins du service postal au fur à mesure qu'ils se sont accrus depuis les dix dernières années. Nous avons été dans la nécessité d'établir un bureau comme celui qui existe, pour des fins semblables, dans le ministère des postes, à Londres et à Washington.

4364. Combien avez-vous de commis dans votre division ?—Le nombre total est de 34.

4365. Savez-vous que, dans le ministère des postes, à Londres, les emballeurs de la classe supérieure sont appelés surveillants, et qu'il sont payés à la semaine ?—Je crois qu'il en est ainsi.

4366. Ces surveillants reçoivent 50 schellings par semaine, et ils n'ont pas droit à la pension de retraite ?—Je crois que c'est le cas.

4366. En réalité, il n'y a là que six employés qui ont des appointements annuels dans la division des fournitures postales ?—Je crois plutôt qu'on suit, en Angleterre, un mode différent du nôtre ; c'est-à-dire qu'il y a des dépôts dans tous les grands bureaux où vont s'approvisionner les bureaux du voisinage. C'est pour cela qu'il faut un plus petit nombre d'employés au quartier général. Mais ici, tout est expédié directement du département. L'état de choses, à Washington, est plus semblable à celui qui existe ici. Le département, de même que le nôtre, a un vaste territoire à approvisionner.

RAPPORT mensuel indiquant la conduite et les fonctions des commis et des autres employés dans la division des impressions et des fournitures du ministère des postes, durant le mois de décembre 1891.

Nom.	Classe.	Devoirs remplis dans le cours du mois.	Absence du bureau pendant le mois, sa durée et la cause.	Notes du surintendant indiquant si la conduite a été bonne ou non—dans les cas d'inconduite il faut spécifier la nature, pour la gouverne du ministre des postes.
J. O. Fortier.....	1re classe.....	} Pour renseignements sous ce chef, voir liste des devoirs.	6 jours congé annuel.....	} Conduite généralement bonne.
W. D. O'Brien.....	2e do.....		Pas absenté.....	
J. R. Greenfield.....	do.....		do.....	
H. H. Gray.....	do.....		Employé temporairement dans le bur. du ministre des postes	
R. Greenfield.....	3e classe.....		Pas absenté.....	
D. H. Goulden.....	do.....		do.....	
W. Ferguson.....	do.....		1 jour spécial.....	
J. Briggs.....	do.....		do.....	
M. J. Mahon.....	do.....		Pas absenté.....	
W. Cooch.....	Emballeur.....		do.....	
M. Galvin.....	do.....		do.....	
T. Hartnedy.....	do.....		do.....	
G. Elbourne.....	do.....		do.....	
J. Barrett.....	do.....		do.....	
J. H. Elliott.....	do.....		1 jour malade.....	
J. B. Laurie.....	do.....		Pas absenté.....	
J. Bell.....	do.....		do.....	
W. H. Cheney.....	do.....		do.....	
P. Kehoe.....	do.....		do.....	
J. H. Lewis.....	do.....		do.....	
J. L. Spence.....	do.....		do.....	
Jos. Marier.....	do.....		do.....	
W. H. Pearce.....	do.....		do.....	
E. T. Edwards.....	do.....	do.....		
L. B. Scott.....	Commis temp.....	do.....		
T. J. Nolan.....	Emballeur temp.....	do.....		
L. Durocher.....	do.....	do.....		
P. Grant.....	do.....	do.....		
A. Watson.....	do.....	do.....		
N. Taylor.....	do.....	do.....		
E. H. Morse.....	do.....	do.....		
M. Conway.....	do.....	do.....		
N. Mitchell.....	Messenger temp.....	do.....		

Date du rapport, 5 janvier 1892.

SIDNEY SMITH,
Surintendant.

*Liste des devoirs.*DIVISION DES IMPRESSIONS ET FOURNITURES,
MINISTÈRE DES POSTES.

Accompagnant le rapport mensuel de la conduite, décembre 1891 :—

Commis permanents.

1. J. O. FORTIER, commis de première classe.—Prépare les réquisitions adressées au bureau de l'imprimerie de l'Etat et au bureau de la papeterie, pour imprimés, papeterie et publication, et en tient registre; dirige la division en l'absence du surintendant.

2. W. D. O'BRIEN, commis de deuxième classe.—Corrige les épreuves, tient le registre des mandats-poste et des fournitures pour banques d'épargne, et en prépare les réquisitions.

3. J. R. GREENFIELD, commis de deuxième classe.—Dirige la division des uniformes des facteurs, sacs de malle, balances et poids, etc., et fait la correspondance qui s'y rattache.

4. H. H. GRAY, commis de deuxième classe.—Employé temporairement dans le bureau du ministre des postes.

5. R. GREENFIELD, commis de troisième classe.—Dirige la salle de distribution générale et expédie les fournitures destinées au service extérieur, fait la correspondance, etc., qui s'y rattache.

6. D. H. GOULDEN, commis de troisième classe.—Tient registre chaque jour des envois aux provinces, et aide à corriger les épreuves.

7. W. FERGUSON, commis de troisième classe.—Tient registre des fournitures du département, des inspecteurs des bureaux de poste et des directeurs de poste, et surveille les envois des fournitures départementales.

8. J. BRIGGS, commis de troisième classe.—Préposé à la correspondance, sténographe et clavigraphiste.

9. M. J. MAHON, commis de troisième classe.—Expédie les fournitures aux banques d'épargne et aux nouveaux bureaux non comptables; dirige la salle de distribution générale en l'absence du titulaire.

Emballeurs et trieurs permanents.

1. W. COOCH.—Tient registre des réquisitions urgentes et en souffrance adressées au bureau de l'imprimerie et au bureau de la papeterie, et veille à leur exécution; examine la chaussure des facteurs, ce qui exige des connaissances spéciales.

2. M. GALVIN.—Expédie les fournitures aux bureaux de poste ruraux dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard, Manitoba et la Colombie anglaise.

3. T. HARTNEDY.—Emballe les fournitures, en général.

4. G. ELBOURNE.—Expédie les fournitures aux bureaux des mandats-poste, et les articles nécessaires aux bureaux comptables dans tout le Canada.

5. J. BARRETT.—Expédie les fournitures aux bureaux de poste dans Ontario, et vérifie les enveloppes adressées pour réquisitions départementales, ainsi que les circulaires, rapports d'énumération, de solvabilité, etc.

6. J. H. ELLIOTT.—Reçoit, vérifie, examine et expédie les sacs de malle neufs et réparés aux inspecteurs et aux directeurs de poste.

7. J. B. LAURIE.—Adresse les enveloppes pour réquisitions départementales, circulaires, etc.; et emballe les fournitures, en général.

8. J. BELL.—Adresse les enveloppes pour réquisitions départementales, circulaires, etc., et emballe les fournitures, en général.

9. W. H. CHENEY.—Reçoit, examine et vérifie tous les articles venant du bureau de l'imprimerie et du bureau de la papeterie, et il en expédie, les reçus.

10. P. KEHOE.—Expédie les fournitures aux inspecteurs des bureaux de poste et aux directeurs de poste, dans les villes et aux banques, et en envoie les reçus.

11. J. H. LEWIS.—Tient les livres de comptes, vérifie les comptes, expédie les chèques pour les payer, compile les états de dépenses, etc.

12. J. L. SPENCE.—Aide à J. R. Greenfield dans la division des uniformes des facteurs, des sacs de malle, balances et poids, etc.; tient registre des envois aux inspecteurs et aux directeurs de poste—remplace J. R. Greenfield en son absence.

13. JOSEPH MARIER.—Expédie les fournitures aux bureaux de poste ruraux dans la province de Québec et dans une partie d'Ontario—fait la traduction française.

14. W. H. PEARCE.—Examine les livres de mandats-poste reçus du bureau de l'imprimerie.

15. E. T. EDWARDS.—Expédie les fournitures aux inspecteurs des bureaux de poste et aux directeurs de poste—a soin de l'approvisionnement en magasin.

EMPLOYÉS SURNUMÉRAIRES.

Commis surnuméraires.

1. L. B. SCOTT.—Tient registre mensuel et quotidien des livres d'envois, distribue les caractères de timbres à dater aux bureaux de poste ruraux, et fait la correspondance et remplit les réquisitions.

Emballeurs trieurs surnuméraires.

1. T. J. NOLAN.—Vérifie les reçus donnés pour sacs de malle livrés pour être réparés, et aide à examiner et à emballer les uniformes des facteurs.

2. L. DUROCHER.—Tient registre, chaque jour, des fournitures et des malles expédiées au bureau de poste d'Ottawa et classe les réquisitions quand elles sont remplies—fait la traduction française.

3. P. GRANT.—Aide à recevoir, vérifier, examiner et expédier les sacs de malle.

4. A. WATSON.—Agit comme messenger et aide à livrer les fournitures départementales.

5. E. H. MORSE.—Emballer et aide en général.

6. M. CONWAY.—Vérifie le rapport des reçus concernant les uniformes des facteurs, les sacs de malle, balances et poids, etc., et emballe les fournitures.

7. N. TAYLOR.—Emballer les fournitures et articles, en général.

Messenger temporaire.

1. N. MITCHELL.—Inscrit les reçus pour fournitures expédiées aux bureaux comptables, et en vérifie le rapport.

(Signé)

SIDNEY SMITH,
Surintendant.

RÉCAPITULATION.

1	surintendant.
9	commis permanents.
1	commis surnuméraire.
15	emballeurs, etc., permanents.
8	emballeurs surnuméraires.
—	
Total..	34
—	

MINISTÈRE DES POSTES,

DIVISION DES IMPRESSIONS ET FOURNITURES,

OTTAWA, 19 décembre 1891.

ÉTAT INDIQUANT LE TRAVAIL EXÉCUTÉ DANS LA SALLE DE DISTRIBUTION GÉNÉRALE.

Nombre de réquisitions reçues et remplies.....	130
Nombre des articles fournis sur réquisitions.....	546
Comptes de banque d'épargne estampées du nom du bureau	450
Enveloppes do do do	350
Livrets de banque d'épargne expédiés.....	30
Ficelle expédiée (dans 27 sacs scellés).....lbs.	1,690
Grandes boîtes, emballées et expédiées.....	9

Sacs scellés et attachés, emballés et expédiés (contenant des fournitures).....	25
Colis préparés et expédiés.....	135
Reçus et lettres écrites.....	86
(1) Enveloppes préparées pour rapport de solvabilité.....	8,200
(1) do do guide postal.....	8,500
(1) do do réserve.....	8,200
Mandats-poste examinés (en cahiers contenant 200 chacun).....	8,000
Total.....	36,831

(1) Ces enveloppes, après avoir été adressées doivent être soigneusement vérifiées et classifiées (anglaises et françaises). Le nombre d'enveloppes adressées et expédiées de la salle de distribution générale a été de 79,800, dans le cours de l'année.

DÉTAIL DES ARTICLES EXPÉDIÉS.

EXPÉDIÉS À	Formules.	Enveloppes.	Livres.	Étiquettes, cartes et ferrets	Papier à écrire (rames).	Grand total.
Département.....	450	1,250				
Ontario.....	22,686	4,160	47	10,752	1	
Québec.....	4,024	101	2	300		
Nouvelle-Ecosse.....	3,223	787	9			
Nouveau-Brunswick.....	16,154	4,448	27	23,950	3	
Manitoba.....	1,740	59	7	325		
Colombie anglaise.....	18	18				
Ile du Prince-Édouard.....						
Total.....	48,295	10,823	92	35,327	1	94,538

MINISTÈRE DES POSTES,
DIVISION DES IMPRESSIONS ET FOURNITURES,

19 décembre 1891.

Etat indiquant le travail exécuté pour expédier les timbres à dater, balances, etc., etc., vendredi, 18 décembre 1891:—

ARTICLES REÇUS.

Sacs de malle.....	469
Timbres à dater.....	3
Balances.....	100
Tampons.....	100
Boîtes d'étiquettes.....	24
Total.....	696

ARTICLES EXAMINÉS ET EXPÉDIÉS.

Sacs.....	855 dans 30 sacs scellés.
Timbres à dater.....	3 dans 14 paquets (scellés) et 2 boîtes
Balances.....	2
Timbres d'échelle de taux.....	89
Total.....	949

Reçus, circulaires, etc., adressés et expédiés.....	80
Inscriptions dans les registres.....	244
Réquisitions remplies, lettres rédigées, copiées, etc.....	12
Réquisitions examinées.....	49

ÉTAT DES ENVOIS DES ARTICLES CI-DESSUS.

Province.	Sacs de malles.	Timbres à dates et à échelle de taux, caract., etc.	balan-ces.	Observations.
Département—				
Ontario	419	71	1	Relativement à ces envois on a expédié 80 avis et fait 244 inscriptions dans les registres.
Québec	401	17	
Nouvelle-Écosse	1	
Nouveau-Brunswick	12	1	1	
Manitoba	13	3	
Colombie anglaise	9	
Ile du Prince-Edouard	
Total.	855	92	2	

(Copie.)

MINISTÈRE DES POSTES, CANADA,
DIVISION DES IMPRESSIONS ET FOURNITURES,

OTTAWA, 27 janvier 1892.

A la commission de service civil,
Ottawa.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous soumettre—avec prière de me permettre d'ajouter les recommandations qui suivent—l'organisation projetée de la division des impressions et fournitures du ministère des postes, préparée conformément à vos instructions, et dont l'effet immédiat, si on l'adopte, sera de diminuer le personnel au nombre qui est réellement nécessaire, réduit de \$1,050 la liste actuelle des appointements, et, en faisant disparaître les anomalies qui existent dans la classification, les abus ou les injustices cesseront, et l'efficacité du service augmentera.

Appointements.

Les dispositions statutaires concernant le minimum et le maximum de chaque classe, et l'augmentation annuelle des appointements, ne seront pas changées, sauf en ce qui concerne le maximum d'une classe inférieure, laquelle comprendra les "examineurs" et les "copistes," qui n'ont pas subi l'examen d'aptitudes, ainsi que les emballeurs et les messagers—cette classe devrait avoir un maximum de \$600 par année—lequel est le maximum de la plus basse classe du service extérieur—au lieu de \$500 par année, comme il existe aujourd'hui.

Dénomination officielle.

(1.) "Division des fournitures postales," remplacera "division des impressions et fournitures" du ministère des postes, et "contrôleur des fournitures postales" sera adopté au lieu de "surintendant de la division des impressions et des fournitures," ce dernier titre étant devenu une erreur de nom depuis l'établissement de l'imprimerie de l'Etat, et occasionnant souvent des erreurs en adressant les lettres officielles, et causant par là des délais et des inconvénients—le premier titre étant, de plus, conforme à celui qui est employé dans le ministère des postes, en Angleterre; le personnel de la division des fournitures postales, à Londres, comprenant en 1890-91, quatre-vingt-onze (91) employés de différents grades (*voir estimations du ministère des postes, Angleterre, page 60, départements du revenu*) savoir: "1 contrôleur," "1 contrôleur adjoint," "1 commis de première classe," "1 commis," "1 surveillant," "1 aide-surveillant," "1 inspecteur," "6 contremaîtres," "4 garde-magasins principaux," "31 garde-magasins," "2 chefs d'équipe," "39 journaliers et messagers," et "2 commissionnaires," et excédant probablement ce nombre aujourd'hui, mais n'ayant pas à s'occuper de toutes les espèces de fournitures postales qui font partie de la division des impressions et fournitures du ministère des postes du Canada.

(2.) "Surveillants," "teneurs de livres," "expéditionnaires" et "copistes," pour remplacer "emballeurs," ce dernier titre restant applicable dans le sens que lui donne l'Acte du service civil.

(3.) Un commis de troisième classe ("surveillant"), \$800, qui a le contrôle de la distribution générale et du registre des articles imprimés et de papeterie et qui dirige le travail de 16 subalternes, sera promu à la deuxième classe, avec des appointements de \$1,100 par année, le mettant sur un pied d'égalité avec le commis de deuxième classe ("surveillant"), \$1,250 par année, qui dirige la division des sacs de malle, balance et poids, et du matériel d'étampage.

(4.) Les emballeurs, trieurs et messagers—7 permanents et 2 surnuméraires—qui ont subi l'examen d'aptitudes, seront promus à la troisième classe avec leurs appointements actuels, tel que prescrit par l'article 24 de l'Acte du service civil.

Employés permanents.

Savoir :—1 "commis préposé aux comptes et surveillant intérimaire de la division des sacs de malle," \$440 par année (appointements actuels); 4 "expéditionnaires," \$500 par année chacun (appointements actuels); 1 "expéditionnaire," \$450 par année (appointements actuels).

Employés surnuméraires.

2 "expéditionnaires," \$300 par année (appointements actuels), et que les deux derniers soient nommés employés permanents.

(5.) Les estimations à être présentées à la prochaine session du parlement et elles devront contenir une somme destinée à la promotion à la troisième classe, aussitôt qu'ils auront subi l'examen d'aptitudes requis par l'Acte du service civil, de l'emballeur et trieur ("expéditionnaire") qui vérifie la quantité et la qualité de l'ouvrage et des fournitures accordées sur demande par le bureau de l'imprimerie et le département de la papeterie, et qui en donne des reçus, conformément à l'arrêté du Conseil, modifié et passé le 11 juillet 1889, lequel prescrit que cette besogne devra être accomplie par un commis, le travail étant de la même nature que celui du commis—(surnuméraire à \$2.50 par jour)—qui dirige l'envoi des fournitures du bureau de l'imprimerie à cette division.

(6.) Les estimations devront contenir tous les ans une somme destinée à rémunérer le travail spécial de l'emballeur et trieur ("examineur") qui, en sus de ses devoirs réguliers, inspecte, deux fois par année, la chaussure des facteurs (1,600 paires de bottes par année) de la même manière que le même travail est payé (à \$10 par jour) dans le ministère de la milice; mais à un taux qui pourra paraître raisonnable à la commission dans les circonstances.

D'une honnêteté irréprochable, et à raison de ses longues années de service, cet "examineur" mérite à un haut degré d'être traité convenablement.

(7.) Un commis surnuméraire de troisième classe, \$400 par année, "teneur de livres et préposé à la correspondance", ayant subi l'examen d'aptitudes (et choisi un sujet facultatif (devra devenir permanent avec des appointements de \$450 par année.

(8.) Les employés inférieurs, maintenant surnuméraires, ayant subi l'examen préliminaire seulement deviendront permanents aux mêmes appointements qu'aujourd'hui, \$300 par année chacun.

(9.) Un messenger spécial surnuméraire ("copiste") \$400 par année, ayant réussi dans l'examen préliminaire, sera nommé permanent comme "copiste" avec le salaire minimum de la dernière classe—\$300 par année.

(10.) Un emballeur surnuméraire ("messenger") \$300 par année, ayant subi l'examen préliminaire, sera nommé permanent comme messenger, avec le minimum des appointements de la classe, \$300 par année.

Réduction du nombre du personnel.

Un commis de deuxième classe, \$1,200 par année, qui n'a pas fait réellement partie du personnel mais seulement nominalement, ayant été depuis quelque temps

attaché à un autre département, devra être rayé du bordereau de paye de la division et être inscrit sur le bordereau de paye de la division où il est employé.

Un emballer surnuméraire, \$300 par année, n'ayant pas subi l'examen préliminaire du service civil, cessera d'être employé après le 30 du présent mois.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) SIDNEY SMITH,

Surintendant.

ORGANISATION RECOMMANDÉE POUR LA DIVISION DES IMPRESSIONS ET FOURNITURES
DU MINISTÈRE DES POSTES.

Contrôleur des fournitures postales et premier commis, \$1,800 à \$2,400.

- | |
|---|
| 1 commis de première classe, \$1,400 à \$1,800, adjoint, teneur de livres et traducteur français. |
| 1 do de 2e classe, \$1,100 à \$1,400, correcteur d'épreuves et teneur de livres. |
| 1 do de 3e classe, \$400 à \$1,000, préposé à la correspondance, sténographe et clavigraphiste. |
| 1 do de 3e classe, \$400 à \$1,000, préposé aux comptes et teneur de livres. |

Réquisitions, réception, distribution et inscription des imprimés et articles de papeterie.

- | |
|--|
| 1 commis 2e classe, surveillant, \$1,100 à \$1,400. |
| 1 commis 3e classe, aide-surveillant et expéditionnaire, \$400 à \$1,000. |
| 1 commis 3e classe, sous-correcteur d'épreuves et teneur de livres, \$400 à \$1,000. |
| 1 commis 3e classe, teneur de livres, \$400 à \$1,000. |
| 7 commis 3e classe, expéditionnaires, \$400 à \$1,000 chacun. |

Réquisitions, réception, distribution et inscription des sacs de malle, uniformes de facteurs, balances et poids, timbres à marques, encre et outillage d'étampage.

- | |
|--|
| 1 commis 2e classe, surveillant, \$1,100 à \$1,400. |
| 1 commis 3e classe, aide-surveillant et teneur de livres, \$400 à \$1,000. |
| 1 commis 3e classe, teneur de livres, et préposé à la correspondance, \$400 à \$1,000. |
| 1 commis 3e classe, expéditionnaire, \$400 à \$1,000. |

Rangs inférieurs (après examen préliminaire).

- | |
|--------------------------------|
| 2 examinateurs, \$300 à \$600. |
| 1 copiste, \$300 à \$600. |
| 5 emballers, \$300 à \$600. |

Rangs inférieurs (après l'examen préliminaire).

- | |
|-------------------------------|
| 1 examinateur, \$300 à \$600. |
| 1 copiste, \$300 à \$600. |
| 1 emballer, \$300 à \$600. |

Messenger, \$300 à \$600.

RÉCAPITULATION.

Contrôleur et premier commis.....	1
Commis de 1re classe—aide.....	1
do 2e do	3
do 3e do	15
Total.....	20

Rangs inférieurs.

Examinateurs.....	3
Copistes.....	2
Emballers.....	6
Messenger.....	1
Total.....	12
Grand total.....	32

27 janvier 1892.

MINISTÈRE DES POSTES, CANADA.

DIVISION DES IMPRESSIONS ET FOURNITURES.

OTTAWA, 27 janvier 1892.

Noms.	Classe.	Appointements actuels.		Appointements projetés.	
		\$	cts.	\$	cts.
1 Sidney Smith.....	Premier commis et surintendant .	2,250	00	2,250	00
2 J. O. Fortier.....	Commis de 1re classe.....	1,600	00	1,600	00
3 W. D. O'Brien.....	do 2e do.....	1,400	00	1,400	00
4 J. R. Greenfield.....	do do do.....	1,250	00	1,250	00
5 H. H. Gray.....	do do do.....	1,200	00		
6 R. Greenfield.....	do 3e do.....	800	00	1,100	00
7 D. H. Goulden.....	do do do.....	650	00	650	00
8 W. Ferguson.....	do do do.....	750	00	750	00
9 J. Briggs.....	do do do.....	720	00	720	00
10 M. J. Mahon.....	do do do.....	570	00	570	00
1 W. Cooch.....	Emballleur.....	500	00	500	00
*2 M. Galvin.....	do.....	500	00	500	00
3 T. Hartney.....	do.....	500	00	500	00
*4 G. Elbourne.....	do.....	500	00	500	00
*5 J. Barrett.....	do.....	500	00	500	00
6 J. H. Elliott.....	do.....	500	00	500	00
7 J. B. Laurie.....	do.....	500	00	500	00
8 J. Bell.....	do.....	500	00	500	00
9 W. H. Cheney.....	do.....	480	00	480	00
*10 P. Kehoe.....	do.....	450	00	450	00
*11 J. H. Lewis.....	do.....	450	00	450	00
*12 J. L. Spence.....	Messageur.....	450	00	450	00
13 Joseph Marier.....	Emballleur.....	500	00	500	00
*14 W. H. Pearce.....	do.....	500	00	500	00
15 E. T. Edwards.....	do.....	500	00	500	00
<i>Employés surnuméraires.</i>					
*1 L. B. Scott.....	Commis surnuméraire.....	400	00	450	00
*1 T. J. Nolan.....	Emballleur surnuméraire.....	300	00	400	00
*2 L. Durocher.....	do.....	300	00	400	00
+3 P. Grant.....	do.....	300	00	300	00
+4 A. Watson.....	do.....	300	00	300	00
+5 N. Taylor.....	do.....	300	00	300	00
6 E. H. Morse.....	do.....	300	00	300	00
+7 M. Conway.....	do.....	300	00	300	00
+8 N. Mitchell.....	do.....	400	00	300	00
34..... Total.....		21,420	00	20,370	00

* A subi l'examen d'aptitudes. † A subi l'examen préliminaire.

M. ANTOINE GOBEIL, sous-ministre des travaux publics, est interrogé.

4368. Vous êtes sous-ministre des travaux publics ?—Oui.

4369. Depuis quelle époque ?—Depuis le 1er janvier 1891.

4370. Quelle position occupiez-vous avant cette date ?—J'étais secrétaire du ministère.

4371. Depuis combien d'années ?—Depuis le 13 janvier 1885.

4372. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service civil ?—Depuis le commencement de l'année 1872.

4373. Veuillez nous dire le nombre et le coût du personnel permanent à Ottawa, du ministère dont vous êtes le sous-ministre, en 1882 et 1891, respectivement. De plus, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés dans toute les divisions, qu'ils soient payés ou non au moyen des fonds du gouvernement civil,

en 1882 et 1891?—Le nombre des commis permanents, en 1882, était de 25 et le coût en était de \$29,753.50. En 1891, le nombre en était de 28 et le coût de \$42,872.46. Maintenant, à raison de quatre vacances qui sont survenues dans le personnel vers la fin de 1891, le nombre des commis permanents n'est que de 24, soit un de moins qu'en 1882. Le nombre des commis surnuméraires était, en 1882, de 53, et le coût de \$39,035.27. En 1891, le nombre en était de 96 et le coût de \$85,140.17. Le nombre des crédits mis à la disposition du ministère pour dépenses en 1882, était de 195 et le montant de \$2,033,756.88. En 1891, le nombre des crédits était de 329 et le montant \$3,268,207.14.

4374. Comment le bureau des examinateurs du service civil devrait-il être constitué et quels pouvoirs devrait-il avoir?—Le bureau des examinateurs du service civil devrait être constitué de manière à donner, par les examens qu'il fait subir, satisfaction au gouvernement, non seulement en ce qui concerne les connaissances générales des candidats, mais en même temps au sujet des aptitudes spéciales, s'il y en a, propres aux fins du service, qu'ils peuvent posséder. Dans ce but, la majorité du bureau des examinateurs devrait être composée de sous-ministres, vu qu'ils sont plus en état de juger de la nature des aptitudes requises pour entrer dans le service, et conséquemment, qu'ils peuvent mieux rédiger les questions à être soumises, et qu'ils pourraient mieux déterminer le rang que chaque candidat qui a réussi pourrait occuper. Plus tard, ils pourraient plus facilement choisir parmi les candidats examinés et admis suivant ce que les besoins du service pourraient exiger de temps à autre. De plus, je crois que les services des examinateurs du service civil ainsi choisis pourraient être utilisés aux fins de faire constater la nécessité ou l'utilité de mettre à la retraite certains employés arrivés à un certain âge. Leurs pouvoirs devraient être à peu près les mêmes que ceux qui leur sont maintenant conférés par la loi, faisant subir les examens et en faisant connaître les résultats conformément aux règlements établis par Son Excellence le gouverneur général en Conseil.

4375. Les nominations devraient-elles être le résultat d'un examen de concours? Quelles sont les nominations, s'il y en a, qui devraient être faites sans examen? Devrait-il y avoir une limite d'âge pour toutes les nominations; et dites quel devrait être, dans votre opinion, l'âge maximum et minimum?—Oui, toutes les premières nominations dans le service devraient être le résultat d'un examen de concours. Les exceptions devraient être peu nombreuses, et pas une nomination, excepté celles d'une nature strictement professionnelle, ne devrait être faite sans l'examen préliminaire, la profession donnant droit à l'exemption étant mentionnée dans la loi, comme tel est maintenant le cas pour l'examen de promotion. L'âge minimum, pour toutes les nominations, devrait être 19 ans et le maximum 40 ans.

4376. Les sous-ministres devraient-ils être nommés durant bon plaisir ou durant bonne conduite? Leurs responsabilités et leurs pouvoirs devraient-ils être étendus, et dans ce cas, dans quel sens?—Les sous-ministres devraient être nommés durant bonne conduite. Quant à ce qui concerne le ministère des travaux publics, vu qu'il y a un acte qui définit les pouvoirs du sous-ministre, il ne me paraît pas nécessaire de faire des changements au sujet de devoirs spéciaux qu'il remplit. Relativement aux pouvoirs généraux des sous-ministres, surtout en ce qui concerne la discipline des ministères, savoir : la nécessité d'employer des commis surnuméraires, la promotion des commis, le pouvoir de suspendre, le pouvoir d'accorder des permissions, je suis d'opinion que l'initiative dans ces cas devrait être laissée au sous-ministre, le ministre ayant le même pouvoir, ou, comme autrefois, le droit de décider en dernier ressort dans le cas d'appel de la part des intéressés.

4377. Devrait-il y avoir des commis de troisième classe? Dans ce cas, quel devrait être le maximum des appointements? Le présent maximum (\$1,000) est-il trop élevé? Devrait-il y avoir une classe intermédiaire inférieure à la deuxième et supérieure à la troisième?—Oui, la troisième classe devrait rester telle qu'elle est, mais le minimum devrait être de \$500 au lieu de \$400, vu que \$400 par année sont certainement insuffisants. Le présent maximum, \$1,000, n'est pas trop élevé. Je ne crois pas qu'une classe intermédiaire entre la troisième et la deuxième classe soit nécessaire. En vertu de l'acte de 1868, il y avait une deuxième classe inférieure, mais

cet arrangement ne paraît pas avoir été très satisfaisant, et la législation de 1882 a supprimé cette classe intermédiaire.

4378. En ajoutant les sujets facultatifs, ne devrait-il pas être entendu que ces sujets sont nécessaires dans les devoirs du bureau où se fait une nomination?—Je ne crois pas qu'on devrait comprendre les sujets facultatifs dans l'examen préliminaire. Les questions posées aux examens de concours devraient être les mêmes pour tout le monde, et les appointements en entrant dans le service devraient, aussi, être les mêmes.

4379. Toutes les recommandations pour l'augmentation des appointements sont-elles faites à la légère ou après mûre considération?—D'après ce que j'en sais, ces recommandations ne sont faites généralement que pour une seule considération, savoir, bonne conduite dans le service, vu qu'on semble avoir reconnu que, tant qu'un employé est sobre et assidu au bureau, c'est une raison suffisante pour obtenir l'augmentation autorisée par la loi. Dans certains cas l'augmentation a été refusée dans notre ministère.

4380. Est-il désirable de fixer une date annuelle à laquelle toutes les augmentations commenceraient à courir?—Je crois qu'il devrait y avoir deux dates, le 1er janvier et le 1er juillet. L'augmentation dans le cas des nominations faites entre ces deux dates devrait être accordée à l'une ou l'autre des deux dates suivant immédiatement la nomination.

4381. Devrait-il y avoir des examens préliminaires généraux pour tous les départements, ou des examens préliminaires spéciaux pour chaque département?—Si l'on croit qu'un examen préliminaire est nécessaire, il devrait être général pour tous les départements.

4382. Comment et par qui se fait le choix dans votre ministère parmi les candidats qui ont les aptitudes voulues et dont les noms sont inscrits sur la liste? Avez-vous jamais fait un rapport défavorable à un employé pendant son temps d'épreuve, et lui a-t-on permis de le recommencer, tel que le prescrit l'article 36, paragraphe 2?—La seule nomination qu'on a faite dans le département, depuis que je suis sous-ministre, a été celle d'un employé qui avait été commis surnuméraire pendant un certain nombre d'années. Je n'ai jamais eu l'occasion de faire un rapport défavorable à un employé pendant son temps d'épreuve.

4383. Quel est l'usage suivie dans votre ministère au sujet des nominations de ceux qui possèdent des qualités professionnelles ou techniques, et y a-t-il jamais eu un examen dans ces cas?—La nomination de personnes ayant des connaissances professionnelles ou techniques, et à l'emploi du ministère depuis quelques années comme employés surnuméraires, a été faite sans leur faire subir d'examen, vu que la valeur de leurs services était connue par expérience. Le temps de service temporaire a paru le meilleur mode pour constater si ces employés possédaient des connaissances qui les rendaient utiles dans le ministère et aptes à remplir leurs devoirs, attendu qu'il n'y a pas un seul examen qui pourrait convaincre le ministère des aptitudes d'un employé autant qu'un certain temps passé dans le service, pendant lequel le candidat est employé au travail qu'il devra accomplir plus tard.

4384. Est-il nécessaire d'avoir des examens de promotion, ou si non, par quel mode recommanderiez-vous de les remplacer? Y a-t-il eu, dans votre ministère, des promotions dans les cas de vacances seulement, ou est-il arrivé qu'un employé, tout en continuant à remplir les mêmes devoirs, ait été promu à une classe plus haute?—Je ne pense pas qu'il soit désirable d'avoir des examens de promotion, tels qu'ils ont lieu d'après le présent mode. L'examen de promotion sur des questions générales ne prouve pas que les candidats méritent d'être promus, et les sujets sur lesquels on les interroge ne sont pas, même si les candidats obtiennent tous les points, un critérium de leur aptitude à remplir des devoirs plus importants ni de leur intelligence pour exécuter un autre travail. Ce que je connais personnellement des examens de promotion (j'en ai subi deux) n'est pas de nature à me faire favoriser la continuation de ce mode. L'examen sur presque tous les sujets, excepté les devoirs de bureau, est inutile aux fins d'aider à choisir l'employé le plus digne de promotion, et l'examen sur les devoirs de bureau peut être tout aussi bien conduit par le sous-ministre,

attendu que, dans chaque cas, il doit préparer et examiner les questions. Les promotions, qui ont eu lieu depuis que je suis sous-ministre, ont toutes été suivies d'un changement dans les devoirs à être accomplis par l'employé promu, mais il y a eu deux ou trois cas dans lesquels la promotion a été considérée plutôt comme une récompense des services passés que comme une rémunération pour l'accomplissement de devoirs plus importants.

4385. Est-il désirable de donner, chaque année, aux examinateurs du service civil, une estimation du nombre des vacances qui auront probablement lieu dans le cours de l'année?—Il n'est guère possible de prévoir d'avance le nombre de vacances qui surviendront probablement. Les vacances qui se sont présentées jusqu'ici, excepté un cas de mise à la retraite, ont été causées soit par décès ou révocation, et on ne pouvait pas les prévoir ni en faire le sujet d'un rapport préparé d'avance.

4386. Si l'on croit que les examens de promotion sont désirables, les employés qui obtiennent le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du ministère, appuyé sur la recommandation du sous-ministre?—J'ai déjà dit que j'étais d'opinion que les examens de promotion, comme on les conduit maintenant, ne sont pas désirables. La promotion devrait être faite sur le rapport du ministre appuyé sur la recommandation du sous-ministre.

4387. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par un arrêté du Conseil? Le ministre a-t-il jamais refusé d'accepter un employé qui avait été promu? Est-il arrivé qu'un employé, après avoir été promu, ait été jugé incapable, et l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur le fait, et la promotion a-t-elle été annulée?—Il n'y a pas de doute que les promotions, qu'elles soient le résultat d'un examen ou qu'elles soient faites simplement sur le rapport du sous-ministre approuvé par le ministre, devraient être faites dans chaque cas par un arrêté du Conseil, cet arrêté étant pour l'employé promu une espèce de diplôme ou de certificat établissant son rang dans le service. Je suis néanmoins d'opinion qu'on devrait donner à l'employé un certificat régulier, soit de nomination ou de promotion dans le service, pour lequel on exigerait un honoraire peu élevé. Il n'est pas à ma connaissance qu'un employé promu ait été jugé incapable de remplir ses devoirs après avoir obtenu sa promotion, et je ne crois pas que l'on trouve un cas dans les annales du ministère, dans lequel une promotion ait été annulée après avoir été accordée.

4388. Avez-vous jamais, au moyen de votre certificat, aidé un candidat que vous jugiez incapable, à passer l'examen de promotion?—Il n'y a eu qu'une promotion dans le ministère depuis que je suis sous-ministre, et c'est celle d'un ingénieur et dessinateur qui était exempté par la loi de subir l'examen de promotion.

4389. Avez-vous jamais, en ce qui concerne les points d'aptitude, donné moins de 30 pour 100 à un employé quelconque de votre ministère qui cherchait à être promu?—Même réponse.

4390. Les permutations ne devraient-elles pas être faites d'après le rapport du sous-ministre du ministère intéressé?—Oui.

4391. Les permutations ne sont-elles pas quelquefois faites pour favoriser les employés plutôt que pour l'avantage des ministères intéressés?—Il n'y a eu que deux permutations dans ce ministère, il y a plusieurs années, et je ne peux pas dire de quel côté était l'avantage.

4392. La classe des commis surnuméraires ou des copistes devrait-elle être augmentée, restreinte ou abolie?—Elle devrait être restreinte autant que possible, et on ne devrait pas employer de commis surnuméraires pour plus de six mois, et à l'expiration de ce terme, si leurs services sont requis pour plus longtemps, ils pourraient être employés pendant six autres mois, avec l'autorisation du ministre, mais dans aucun cas l'emploi temporaire d'un commis ne devrait excéder un an. On pourrait créer un fonds spécial pour payer les appointements des commis surnuméraires.

4393. Avez-vous jamais songé à l'opportunité de créer une classe intermédiaire ou de jeunes copistes? Favorisez-vous l'idée de créer une classe semblable à celle-là? Veuillez dire quelle est votre opinion concernant la convenance d'avoir des classes supérieures parmi les employés permanents et des classes inférieures pour les jeunes

copistes?—Je ne pense pas qu'il soit opportun ni désirable d'avoir une division intermédiaire ou une classe de jeunes copistes. L'expérience m'a démontré que l'emploi de jeunes garçons dans un grand ministère, et nous en avons eu quelques-uns, n'est pas dans l'intérêt du ministère ni dans l'intérêt des jeunes garçons eux-mêmes. Pour le ministère, le travail n'est pas bien fait, et pour la morale, il n'est pas sage de placer des enfants dans un milieu pour lequel ils ne sont pas préparés ni par leur éducation ni par leur expérience. Je considère que la classification actuelle est très satisfaisante.

4394. D'après le mode actuel, comment constatez-vous la nécessité d'employer des commis surnuméraires?—D'après le mode actuel, les commis surnuméraires ont été employés dans le ministère sur l'ordre du ministre, suivant que l'ouvrage paraissait l'exiger. Dans ce ministère, le plus grand nombre des commis surnuméraires à notre emploi sont employés depuis plusieurs années, et ils faisaient d'abord partie des divisions de l'ingénieur et de l'architecte, qu'on n'a pas jugé à propos, dès 1872, de comprendre dans la classification permanente du ministère. On a continué d'employer ces commis jusqu'à ce jour, leurs appointements étant payés au moyen des crédits votés pour l'exécution des travaux qu'on leur confie. Graduellement, l'usage s'est introduit dans les autres divisions du ministère, et on emploie maintenant dans le ministère des travaux publics un grand nombre de commis surnuméraires dont les années de service et les aptitudes sont égales à celles de plusieurs commis permanents. Cependant, on les tient dans un état d'infériorité à la classe permanente, vu qu'ils ne jouissent pas des privilèges accordés par l'Acte du service civil. Ils ne reçoivent pas l'augmentation statutaire, ils ne contribuent pas au fonds de retraite, ils n'ont pas droit aux congés, on ne leur permet pas de s'absenter même dans les cas de maladie, et, dans le fait, on peut dire que tous les règlements restrictifs, dans le service, leur sont appliqués bien qu'ils ne reçoivent aucun de ses avantages, excepté celui d'un emploi plus ou moins régulier. Un grand nombre des employés surnuméraires, dans le ministère des travaux publics, sont d'une nécessité absolue pour l'efficacité du service, et je recommanderais fortement que des mesures fussent adoptées à l'effet de comprendre dans le personnel permanent ceux des commis surnuméraires que le rapport du sous-ministre, approuvé par le ministre, désignera comme absolument nécessaires pour l'efficacité du service dans le ministère, et qu'une législation soit obtenue pour que les dits commis surnuméraires, qui pourront être nommés maintenant, soient mis dans la classe à laquelle leurs appointements leur donneraient le droit d'appartenir sans avoir à subir d'autres examens; les nombreuses années qu'ils ont passées dans le service et le fait qu'ils ont été retenus si longtemps dans le département devant suffire pour démontrer la valeur de leurs services.

Relativement aux ingénieurs et aux architectes, je recommanderais la création d'une classification spéciale, avec un chiffre d'appointements et un mode d'augmentation différents de ceux du service civil régulier. Un examen spécial pour entrer dans le service devrait être exigé dans chaque cas. Les dessinateurs dans l'une ou l'autre division seraient, bien entendu, classifiés de la même manière. Il serait avantageux pour le service et le pays que ces commis fussent nommés régulièrement et permanemment. Dans un grand nombre de cas, ce serait un acte de justice à l'égard d'employés qui ont déjà passé la meilleure partie de leur vie au service du ministère.

4395. Choisissez-vous invariablement d'après la liste des candidats admis, ou vous renseignez-vous au sujet des aptitudes de ceux qui sont inscrits sur cette liste?—Je ne crois pas que le choix des commis surnuméraires ait été invariablement fait parmi les candidats inscrits sur la liste, bien qu'un bon nombre de commis surnuméraires aient subi l'examen préliminaire. Un grand nombre sont entrés dans le service avant 1882.

4496. Employez-vous des femmes dans votre ministère? Donnent-elles satisfaction, et avez-vous des divisions dans lesquelles les femmes pourraient être exclusivement employées?—Il y a deux femmes dans le ministère, elles travaillent bien et donnent satisfaction, mais, personnellement, je préfère employer des hommes. Les femmes peuvent être aussi bons commis que les hommes, mais pas meilleurs, et les

règles de discipline qu'il faut suivre dans le ministère peuvent être mieux appliquées aux hommes qu'aux femmes.

4397. Devrait-il y avoir une règle générale établissant indistinctement l'égalité des congés pour toutes les classes, ou devrait-on tenir compte des années de service, de la nature de l'emploi et de la responsabilité de la charge pour déterminer la durée du congé à être accordé?—Je crois qu'il ne devrait pas y avoir égalité dans les congés, et qu'on devrait tenir compte de la nature de l'emploi pour déterminer la durée du congé à être accordé. La durée du congé devrait être de deux à six semaines.

4398. Les congés ne devraient-ils pas être obligatoires?—Je crois qu'ils devraient l'être. Je pense qu'il est de l'intérêt du ministre que chaque employé ait un congé d'une certaine durée, ne serait-ce que pour vérifier le travail qu'il a fait dans le cours de l'année. On croit que ce serait le moyen d'empêcher les irrégularités de se glisser dans le service, et de découvrir les erreurs dans le travail, ou dans les comptes, qui peuvent se commettre d'année en année, si le même employé fait le même travail pendant plusieurs années.

4399. Devrait-il y avoir une limite dans les cas d'absence pour raisons de maladie, et s'il en faut une, dites-nous ce qu'elle devrait être?—Je crois que la limite prescrite par la loi dans les cas de congés pour raisons de maladie est raisonnable.

4400. Les congés accordés aux employés pour des raisons de maladie ou autrement, ont-ils fait souffrir les affaires de votre ministère, et jusqu'à quel degré?—Il n'est pas à ma connaissance que les affaires de ce ministère aient souffert, en aucun temps, à raison des congés accordés soit pour maladie ou autrement—tous les employés, sans exception, ayant toujours consenti volontiers à faire le travail du commis absent.

4401. Y a-t-il eu des abus dans votre ministère au sujet des congés accordés?—Je ne peux pas dire qu'il y a eu des abus sous ce rapport, mais je crois qu'on devrait laisser au sous-ministre le soin d'accorder ces congés, tout en réservant aux intéressés le droit d'en appeler au ministre s'ils sont lésés par la décision du sous-ministre.

4402. Devrait-on imposer des amendes dans les cas d'infractions peu graves?—Je ne crois pas qu'on puisse établir un mode semblable.

4403. Est-il sage de réintégrer un employé, qui a donné sa démission, sans la recommandation du sous-ministre? Devrait-on exiger une preuve de compétence à remplir les devoirs requis, et est-il nécessaire d'accorder les mêmes appointements?—Je ne crois pas qu'on devrait réintégrer un employé, qu'il ait quitté le service volontairement ou autrement, sans le rapport du sous-ministre, et les appointements qu'il devrait recevoir en étant réintégré dans le service, devraient être déterminés d'après les nouveaux devoirs qu'il pourrait avoir à remplir.

4404. Observez-vous rigoureusement la loi relativement au registre de présence au bureau? Les employés le signent-ils tous? Que faites-vous à ceux qui arrivent en retard?—La loi concernant le registre de présence au bureau est rigoureusement observée dans le ministère, et on exige que chaque employé le signe, à l'exception des chefs de divisions. Un commis surnuméraire qui ne signe pas le registre le matin perd le salaire de la journée.

4405. Avez-vous des recommandations à présenter concernant l'Acte du service civil en général ou votre ministère en particulier au sujet des dispositions de cet acte?—Non, rien de plus que ce qui est écrit sous des titres particuliers de ce mémorandum.

4406. Eprouvez-vous des difficultés à diriger les affaires de votre ministère à raison des dispositions de l'Acte du service civil?—Non, aucune.

4407. Est-il survenu plusieurs changements dans la nature et l'importance du service requis dans votre ministère, depuis l'adoption de l'Acte du service civil, et, comme conséquence, les devoirs accomplis dans votre ministère, ou dans une division, ou par un commis, ont-ils varié?—Non; la nature du travail n'a pas varié, mais le travail lui-même a considérablement augmenté d'année en année depuis 1880.

4408. Des employés ont-ils réussi à entrer à l'emploi de votre ministère, qui, soit à raison de certains défauts existant lors de leur nomination, ou de leur âge

avancé, ou de mauvaises habitudes, ne peuvent pas être retenus dans le service public?—Non, le personnel permanent est composé de bons employés.

4409. L'ouvrage a-t-il augmenté dans votre ministère plus que n'en pouvait faire le personnel permanent, et, si tel a été le cas, cette augmentation a-t-elle exigé l'emploi prolongé de commis surnuméraires, et les appointements de ces commis surnuméraires ont-ils été augmentés de temps à autre? Le nombre de vos commis est-il hors de proportion avec l'augmentation de l'ouvrage?—Ainsi que je l'ai dit au sujet des commis surnuméraires, il y en a un grand nombre qui font un travail d'un caractère permanent et qui devraient être classés parmi les employés permanents. Le nombre des employés de ce ministère, qui font maintenant partie du personnel permanent, est absolument hors de proportion avec l'augmentation de l'ouvrage qui a eu lieu depuis 1880. Le personnel permanent devrait être augmenté considérablement. A peine s'il a été augmenté une fois depuis que le ministère a été établi en 1880, et l'augmentation a toujours eu lieu dans le personnel des commis surnuméraires, dont quelques-uns, comme je l'ai dit, sont dans le service depuis longtemps, un, entre autres, qui est employé depuis 22 ans. Les appointements de ces commis surnuméraires ont été augmentés de temps à autre, mais à part les employés ayant des connaissances professionnelles ou techniques, ces appointements n'ont jamais excédé \$3 par jour, étant en entrant dans le service de \$1.50 par jour.

4410. Avez-vous quelques observations à faire, plus particulièrement au sujet de tous règlements établis par les statuts, qui ont été jugés impraticables ou incommodes, et qui occasionneraient des irrégularités? Avez-vous quelque chose à recommander aux fins d'empêcher les candidats inadmissibles d'entrer dans le service, ou pour donner les moyens de débarrasser le service d'employés inutiles?—Non, je crois que les règlements tels qu'ils existent peuvent être observés sans occasionner d'irrégularités, vu que je n'en connais pas qui soient impraticables, bien qu'ils puissent peut-être quelquefois être incommodes. Je crois que si ces règlements sont fidèlement observés, et si on permet au sous-ministre d'exercer l'autorité qu'on devrait lui conférer, et de plus si on exige les examens de concours comme une condition absolue à l'entrée dans le service, on empêchera l'admission des candidats incapables d'en faire partie. Quant aux employés inutiles, la loi, si elle est fidèlement observée, donne tous les moyens nécessaires pour en débarrasser le service.

4411. Est-il désirable que les employés signent le registre de présence quand ils quittent le bureau pour une raison quelconque?—Il y a dans ce ministère deux registres de présence, un que les employés signent le matin en arrivant et le soir en partant, l'autre qu'ils sont tenus de signer quand ils vont prendre leur lunch et à leur retour. Ce mode est considéré jusqu'à présent comme le meilleur moyen de contrôler la présence des employés.

4412. Dans votre opinion, les heures de travail, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles suffisantes, ou pourrait-on les augmenter avec avantage dans notre ministère?—Dans mon opinion les heures de travail, de 9.30 a.m. à 4 p.m., seraient suffisantes si les employés restaient au bureau pendant tout ce temps, mais vu que les commis réclamaient de temps à autre le privilège d'aller prendre leur lunch, on a, vers le commencement de l'année, fixé les heures de bureau de 9.30 a.m. à 5 p.m., accordant une heure pour le lunch, les commis pouvant signer le registre depuis 9.30 à 9.45 le matin, et depuis 4.45 à 5 le soir. Cependant, je crois qu'il serait de l'intérêt du service et des employés de fixer les heures de bureau de 9 a.m. à 4.30 p.m. avec une heure, le midi, pour le lunch.

4413. Y a-t-il eu des abus dans votre ministère à raison du nombre des heures de travail?—Le mode adopté dans le ministère, l'année dernière, paraît avoir donné satisfaction.

4414. Est-il désirable que les employés quittent le ministère pour aller prendre leur lunch?—Je crois qu'il est désirable d'accorder une heure le midi pour le lunch.

4415. Vos employés vont-ils prendre leur lunch en même temps? Si c'est l'usage, a-t-on pris le moyen d'empêcher les affaires du bureau de souffrir de leur absence? Quel est le temps accordé pour le lunch?—Il y a un arrangement avec les chefs des divisions par lequel un nombre suffisant de commis restent au bureau pendant

l'heure du lunch. Le temps accordé est une heure; règle générale on prend moins de temps.

4416. Avez-vous soin de constater que les années de service inscrites sur la liste du service civil sont exactes, en ce qui concerne vos employés, et que, quant aux employés qui sont soumis aux dispositions de l'Acte des pensions, on n'inscrit que le temps dont il faut tenir compte pour accorder les pensions?—Les années de service inscrites sur la liste du service civil ont été fournies avec tout le soin possible, et elles sont reconnues comme étant exactes. Toutefois, cette liste ne contient que les noms des employés permanents.

4417. Les employés de votre ministère connaissent-ils généralement le rapport du bureau de la Trésorerie, du 28 janvier 1879, concernant l'exercice de l'influence politique; s'y conforme-t-on, et a-t-on attiré l'attention du ministre sur les cas d'infractions?—Les employés de ce ministère peuvent connaître ce rapport du bureau de la Trésorerie concernant l'exercice de l'influence politique, mais cela ne les empêche pas d'exercer cette influence chaque fois qu'ils en ont l'occasion. Comme l'exercice de cette influence a toujours été en faveur du ministre il aurait été inutile d'attirer son attention sur ce fait.

4418. Est-il désirable d'accorder une indemnité de tant par jour pour frais de voyage, ou êtes-vous d'opinion qu'il serait préférable de rembourser les déboursés réels? Accordez-vous la même indemnité pour frais de voyage à tous les employés et pour tous les services, ou faites-vous une distinction, et dites laquelle?—Je crois qu'une indemnité déterminée devrait être accordée pour les frais de voyage, vu qu'il y a des dépenses qui font partie des frais de voyage qui ne peuvent pas faire partie des comptes employés. L'usure des vêtements, du bagage, etc., et l'effet des voyages sur la santé des employés, sont des choses qu'on ne peut pas évaluer, et je connais des employés, principalement dans la division des ingénieurs, qui jouissaient d'une excellente santé il y a 7 ou 8 ans, et qui, aujourd'hui, sont malades à raison des fatigues qu'ils ont endurées dans les voyages qu'ils ont faits pour le service du ministère. La seule distinction dans l'indemnité accordée pour frais de voyage est celle qui concerne les employés d'un rang inférieur—on leur accorde \$1, \$1.50, ou \$2 par jour, et le maximum, \$3.50, est payé aux chefs. Je crois qu'on devrait établir une échelle d'après laquelle on proportionnerait les frais de voyage suivant le rang et la position de l'employé, et la nécessité de faire de plus grandes dépenses dans certains cas. Il me semble que les chefs des différentes divisions qui voyagent pour inspecter les travaux qui leur sont confiés sont exposés à dépenser davantage, et ils devraient recevoir une indemnité plus considérable que celle des employés qu'on envoie dans un bus spécial, avec des instructions particulières, et que leur position n'oblige pas à dépenser autant.

4419. Dans votre opinion, un acte des pensions est-il nécessaire dans l'intérêt du service public? Si vous le croyez nécessaire, pensez-vous qu'il est désirable d'en restreindre l'application à certains employés qui ont des devoirs particuliers à remplir, ou autrement? Quels changements recommanderiez-vous, s'il y en avait nécessité, à l'égard de vos employés?—Je suis d'opinion que l'Acte des pensions est nécessaire dans l'intérêt du service public. Un employé, qui entre dans le service, n'a pas devant lui l'avenir qui se présente aux jeunes gens qui se livrent aux entreprises commerciales ou industrielles. L'employé public a devant lui un avenir tracé par les règlements établis pour le fonctionnement du service, et dans un grand nombre de cas il sait avec peine qu'en passant par les différents degrés il ne pourra pas arriver au haut de l'échelle comme on le fait ailleurs. Il doit suivre strictement les règles établies. Le commis, qui entre à \$400 par année, sait fort bien qu'il lui faudra treize ans avant de recevoir \$1,000; puis il faut qu'une vacance se présente avant qu'il puisse passer dans la classe suivante, et tout en ayant plus que la capacité ordinaire, si cette vacance n'est pas créée pour lui il peut rester avec le maximum de la troisième classe pendant plusieurs années; ensuite, si une chance lui fait obtenir sa promotion, il sait qu'en vertu des règlements qui existent il devra servir six ans de plus avant de recevoir \$1,400—s'il est entré dans le service à 20 ans il aura près de 40 ans quand il recevra \$1,400. Il paraît raisonnable que, vu le temps qu'il faut

à un employé public pour arriver à recevoir des appointements convenables, et son incapacité d'entreprendre quoi que ce soit après avoir passé dix ou quinze ans dans le service, l'on fasse quelque chose pour qu'il ait de quoi vivre dans son âge avancé, s'il devient incapable, par maladie ou autrement, de remplir ses devoirs ordinaires. Cependant, je crois que l'usage suivi autrefois dans ce ministère, lequel permettait aux employés des rangs inférieurs dans le service extérieur de contribuer au fonds de retraite et de retirer une pension, ne devrait pas être continué, par exemple, dans le cas des employés préposés aux estacades et autres hommes de cette classe. Je crois qu'il n'y a que ceux qui sont nommés en vertu de l'Acte du service civil qui devraient contribuer au fonds de retraite.

4420. Croyez-vous qu'un terme de dix ans est suffisant, ou augmenteriez-vous le nombre des années du service avant d'accorder une pension?—Je crois qu'un employé devrait contribuer au fonds pendant au moins quinze ans avant d'avoir droit à une pension.

4421. Croyez-vous qu'un employé devrait prendre sa retraite à 60 ans?—Je crois que c'est trop tôt à 60 ans. Un homme de cet âge possède encore toutes ses facultés, et principalement dans les charges qui exigent de l'expérience et un jugement sûr, les services d'un homme de 60 ans peuvent être inestimables et d'une plus grande utilité que ceux d'hommes plus jeunes. Je fixerais l'âge à 65 ans, sans toutefois rendre la retraite obligatoire à cet âge.

4422. Pensez-vous qu'il soit désirable que tous les employés prennent leur retraite à un certain âge, et quelles sont vos vues au sujet de cet âge?—Pour les raisons que je viens de donner, je ne serais pas en faveur de la retraite obligatoire à n'importe quel âge. Je laisserais cette question à la décision du bureau des examinateurs dont on pourrait utiliser les services en lui faisant juger ces cas, et à qui on soumettrait l'opportunité de mettre à la retraite les employés arrivés à 65 ans sur le rapport du sous-ministre à être présenté au conseil.

4423. Rendriez-vous la retraite facultative pour tout employé qui désirerait se retirer du service, et à quel âge devrait-il opter?—Oui, je la rendrais facultative après quinze ans de service.

4424. Dans votre opinion devrait-on ajouter un terme quelconque aux années de service de tout employé qui est mis à la retraite de quelque manière qu'il ait été nommé?—Si un terme est ajouté, croyez-vous sage de déterminer ce terme en le restreignant à certains emplois désignés, et en exigeant un certain nombre d'années de service avant d'accorder ce terme additionnel?—Je ne crois pas qu'on devrait ajouter un terme quelconque aux années de service—le chiffre de la pension devrait être dans chaque cas, proportionné au temps pendant lequel on a payé au fonds, et au montant des appointements. Néanmoins, relativement aux employés dont l'utilité peut être plus promptement diminuée par la nature du travail qu'il font, je fixerais un temps plus court pour la contribution au fonds; j'augmenterais la proportion à être payée de même que le temps auquel la pension devrait être calculée. Je ne croirais pas juste qu'un homme reçût une indemnité autre que celle à laquelle il a droit par sa contribution au fonds.

4425. A-t-on accordé, dans votre ministère, un terme additionnel seulement à des employés nommés à de hautes charges à raison de leurs connaissances techniques, à des employés dont la charge a été supprimée ou qui ont été mis à la retraite pour des raisons d'économie, ou bien un terme additionnel a-t-il été accordé à des employés qui sont entrés dans le service après l'âge de 30 ans, et qui n'ont jamais fait autre chose qu'un travail de commis?—Je ne connais pas dans mon département de cas semblables à ceux qui sont indiqués dans cette question.

4426. Croyez-vous qu'il est juste d'exiger une retenue sur les appointements pour les fins du fonds de retraite? Dans ce cas, croyez-vous que la proportion actuelle est suffisante? Croyez-vous qu'il serait à propos, dans l'intérêt du service public, d'augmenter cette proportion?—Oui, je crois que la retenue devrait être faite sur les appointements. Ma manière de voir peut tenir du sentiment, mais vu la critique à laquelle les employés publics ont souvent été en butte à ce sujet, je crois qu'ils devraient fournir leur propre fonds de retraite. Cependant, attendu qu'on a prétendu

depuis quelques années que le fonds n'était pas suffisant par lui-même, je crois qu'il serait opportun d'augmenter la proportion de la manière que les directeurs de la division d'assurance du service civil jugeraient convenable.

4427. Croyez-vous qu'il est à propos de prescrire que (a) s'il n'y a pas de mise à la retraite, à raison de décès, ou d'autres causes, l'employé, ou son représentant, sera remboursé du montant retenu sur les appointements; ou (b) que les employés qui sont mis à la retraite auront l'alternative d'accepter une somme déterminée au lieu de la pension, proportionnée au montant qu'ils ont payé?—Si l'employé meurt avant d'être mis à la retraite, il n'est que juste que ses héritiers reçoivent une somme proportionnée à celle que l'employé aurait eu le droit de recevoir s'il avait été mis à la retraite à l'époque de sa mort. Je ne serais pas en faveur d'une somme déterminée, mais je voudrais que le fonds continuât à être absolument un fonds de retraite. Les spéculations, etc., sont trop séduisantes de nos jours, et la somme payée en bloc, pour tenir lieu de pension, pourrait être engloutie dans une fausse spéculation ou dans un mauvais placement. Je considérerais le fonds comme une protection pour l'employé dans sa vieillesse, même contre lui-même.

4428. Serait-il bon d'avoir un système d'assurance qui serait réuni au système de pension?—Je me contenterais du système de pension s'il est appliqué d'une façon équitable.

4429. Dans le cas de révocation ou de démission, la retenue payée devrait-elle être remboursée?—Je suis d'opinion qu'après quinze ans de contribution au fonds un employé devrait, dans chaque cas, avoir le droit d'être remboursé du montant retenu sur ses appointements et il est censé les avoir gagnés pendant qu'il s'est bien conduit, et la retenue fait partie de sa propriété qu'il a donnée pour une fin particulière. En conséquence, je crois que, si on lui refuse le privilège de recevoir une pension, on devrait au moins lui rembourser ce qu'il a payé dans ce but.

4430. A-t-on jamais recommandé dans votre ministère, de diminuer l'indemnité parce que les services d'un employé n'avaient pas été satisfaisants?—Pas à ma connaissance.

4431. Croyez-vous qu'il est à propos d'accorder un terme additionnel à tout employé supprimé pour des raisons d'efficacité ou d'économie, ou pour toute raison quelconque?—Ma réponse à cette question est la même que celle donnée en réponse à la question basée sur l'article 4 de l'Acte.

4432. Quand une fois un employé a été mis à la retraite, croyez-vous qu'il est sage de garder le pouvoir de le rappeler dans le service, et qu'elle est la limite d'âge que vous fixeriez dans ce cas? Avez-vous quelques observations à présenter au sujet de l'Acte des pensions, ou de son application?—Quand un employé est une fois mis à la retraite, connaissant bien son état de santé, sa compétence, etc., il devrait y rester. J'aimerais attirer respectueusement l'attention sur le fait que des employés, en vertu de la présente loi et de la loi de 1871, cessent de contribuer au fonds de retraite après 35 ans de service, bien qu'ils puissent ne pas y avoir contribué durant tout ce temps. Je crois que ce n'est pas juste pour ceux qui sont entrés dans le service depuis que le premier acte des pensions a été passé. Je crois que tous ceux qui sont dans le service devraient être mis sur un pied d'égalité, et que personne ne devrait recevoir une pension que basée sur le nombre d'années pendant lesquelles ils ont contribué. Il me semble que la différence entre les sommes qui entrent et celles qui sortent du fonds est due au fait que plusieurs employés, surtout ceux qui ont des appointements élevés, ont été mis à la retraite avec une pension basée sur 35 ans de service, quand leur contribution au fonds n'a pas duré plus de 10, 5 ou 2 ans, et dans certains cas quelques mois. Je pourrais citer le cas d'un employé qui s'est retiré du service en 1873 avec le montant entier de sa pension, bien qu'il n'eût contribué que pendant un an, et en échange d'une retenue de \$96, il a reçu près de \$1,700 par année depuis 18 ans, et il reçoit encore la même somme—\$30,000 pour \$96, c'est un bon placement. Mais on doit convenir qu'un fonds, qui a si peu de ressources et de si grands déboursés, ne peut pas être suffisant par lui-même. Je me borne à citer un cas comme exemple, mais je crois qu'il existe un grand nombre de cas semblables, dans lesquels la contribution a été très faible comparée au rapport reçu, et faire

se peut que la différence existant entre les contributions et les paiements soit due à cela.

1433. Votre ministère est-il divisé par branches; donnez des détails, y compris le nom de la personne en charge de chaque branche; le nombre d'officiers employés dans cette branche; les classant suivant leur importance et décrivant généralement les attributions des employés dans chaque branche?—Le ministère des travaux publics est divisé en cinq branches, la branche du secrétaire, la branche de l'ingénieur en chef, la branche de l'architecte en chef, et celle du comptable et du surintendant des lignes télégraphiques. La branche du secrétaire est placée sous la direction de monsieur E. R. E. Roy, le secrétaire dont les attributions sont définies par l'article 5, chap. 36 des statuts révisés du Canada. Le nombre des employés dans cette branche se trouve dans la liste suivante, qui donne le nom, le salaire et les devoirs remplis par chaque officier.

Branche du secrétaire, ministère des travaux publics.

Nom.	Position.	Salaire.
	<i>Permanents.</i>	\$ cts.
J. P. Macpherson.....	Commis de 1re classe.....	1,800 00 par année.
A. E. Belleau.....	Ayant charge de l'envoi des chèq., des liv. de patr., etc.	1,400 00 do
Jos. Vincent.....	Commis évaluateur.....	1,400 00 do
Thos. Fortier.....	Gardien des archives.....	1,287 50 do
D. A. McPherson.....	Assistant-secrétaire.....	1,150 00 do
J. E. Verreault.....	Copiste.....	1,000 00 do
E. J. Smith.....	Préposé aux dossiers.....	900 00 do
	<i>Non permanents.</i>	
J. A. Thériault.....	Registraire—Archives.....	110 00 par mois.
T. W. Keir.....	Commis de la malle.....	3 00 par jour.
F. X. R. Saucier.....	Commis en loi.....	3 00 do
H. J. Guppy.....	Préposé aux dossiers.....	2 75 do
F. Gingras.....	Copiste dans le bureau des commis en loi.....	3 00 do
L. H. Coleman.....	Commis des réquisitions.....	2 50 do
R. C. Desrochers.....	Assistant-gardien des archives.....	2 75 do
P. Prudhomme.....	En charge des copistes surnuméraires.....	1 75 do
T. M. Doody.....	Commis évaluateur.....	2 25 do
J. E. Desjardins.....	Assistant-commis de malle.....	1 75 do
O. Durocher.....	Copiste.....	1 50 do
A. Rouleau.....	Correspondance française.....	1 75 do
M. Panet.....	Commis du Journal—Dossiers.....	2 00 do
Jos. St. Denis.....	Sténographe.....	2 00 do
Nap. Bélanger.....	Commis de distribution—Dossiers.....	2 00 do
M. Bellevue.....	Copiste.....	1 50 do
J. E. Cusson.....	Sténographe et aide général.....	2 25 do
Jos. Chalifour.....	Copiste.....	1 50 do
Art. Drapeau.....	do.....	1 50 do
Oscar Chevrier.....	do.....	1 25 do
Mme I. F. Hyndman.....	Clavigraphiste.....	2 00 do
L. G. Long.....	Copiste dans le bureau des commis en loi, et ayant charge des livres de présence.....	2 00 do
John Delaney.....	Copiste.....	1 50 do
M. McRae.....	Rapport général, etc.....	2 00 do
F. X. Gagné.....	Copiste.....	1 75 do
Mlle D. M. Moray.....	Correspondance.....	2 25 do
Didier Couture.....	Commis préposé aux chèques.....	1 50 do
A. R. Parent.....	Copiste.....	1 75 do
J. A. Chassé.....	do.....	2 00 do
J. C. Moore.....	do.....	2 00 do
A. Dostaler.....	Commis dans la branche des évaluateurs.....	2 00 do
E. R. Lafèche.....	do.....	2 25 do
Alf. Gaudet.....	do.....	1 50 do
Gust. Smith.....	Dessinateur.....	2 75 do
A. G. H. Russell.....	do.....	100 00 par mois.

La position d'ingénieur en chef est présentement remplie temporairement par M. Louis Coste, qui a agi comme ingénieur en chef *pro tem* durant l'espace de dix mois, pendant l'année 1890, et depuis le 7 juillet 1891 jusqu'à ce jour. La liste ci-annexée donne le nom, le salaire et les attributions de chaque officier attaché à la branche de l'ingénieur en chef :—

Branche de l'ingénieur en chef, ministère des travaux publics.

Nom.	Position.	Salaire.
<i>Permanents.</i>		
		\$ cts.
L. Coste (non-permanent)	Agissant comme ingénieur en chef	3,000 00 par année.
R. Steckel	Premier commis, estimations	2,350 00 do
F. G. Lightfoot	Commis de 1re classe	1,650 00 do
I. C. Taché	do do et chef des dessinateurs	1,400 00 do
S. E. O'Brien	do 2e index	1,300 00 do
J. J. Blais	do 2e	1,100 00 do
R. J. Robillard	do 3e et dessinateur	750 00 do
<i>Non permanents.</i>		
James Howden	Surintendant du curage	2,500 00 par année.
F. H. Hamel	Assistant ingénieur	5 50 par jour.
E. D. Lafleur	do	5 50 do
G. L. Bourchier	do	5 50 do
W. B. Snow	do	4 00 do
F. W. Cowie	Ingénieur hydrographe	100 00 par mois.
Emile Smith	Dessinateur	3 00 par jour.
Joseph Aubé	do	3 00 do
Israël Marion	do	2 75 do
J. H. Roy	do	2 75 do
N. Moffette	do	2 50 do
P. Drapeau	do	2 50 do
A. E. B. Lane	do	2 50 do
C. F. Chaloner	do estimations	2 50 do
V. Bélanger	Commis du contrôle	2 25 do
J. McC. Des Rivières	Dessinateur	2 25 do
H. J. Friel	Commis—estimations	2 25 do
J. A. Chabot	Dessinateur	2 50 do
C. C. Hampshire	Commis du contrôle et copiste	2 00 do
Joseph Gobeil	Clavigraphe, etc	2 00 do
J. W. Fraser	Dessinateur	2 00 do
E. Juneau	Dessinateur junior	1 00 do

L'architecte en chef est M. Thomas Fuller et les employés de sa branche sont les suivants :—

Branche de l'architecte en chef, ministère des travaux publics.

Nom.	Position.	Salaire.
		\$ cts.
Thomas Fuller.....	Architecte en chef.....	3,200 00 par année.
<i>Employés surnuméraires.</i>		
D. Ewart.....	Assistant architecte.....	2,500 00 do
J. W. H. Watts.....	Architecte en charge du bureau des dessinateurs.....	1,800 00 do
W. R. Billings.....	Assistant du bureau général et surintendant de la préparation des plans pour le chauffage des édifices publics.....	1,550 00 do
F. L. F. Taylor.....	Dessinateur.....	1,000 00 do
T. W. Fuller.....	do.....	800 00 do
F. X. Paquet.....	do.....	1,000 00 do
J. B. Lamb.....	do et assistant de W. R. Billings.....	90 00 par mois.
E. A. Mara.....	do.....	95 00 do
L. Charron.....	do.....	91 25 do
C. Beaudry.....	do.....	53 23 do
J. Shearer.....	Commis des travaux, spécialement employé à préparer les estimations et l'inspection générale des édifices.....	100 00 do
J. W. Jordan.....	Dessinateur et apurateur des comptes.....	1,100 00 par année.
T. J. McLaughlin.....	Commis de la correspondance.....	1,200 00 do
J. S. Richard.....	Commis.....	68 44 par mois.
C. Tressider.....	do.....	68 44 do
J. Warwick.....	do.....	68 44 do
F. Breton.....	Commis des travaux, en charge des réparations et de l'ameublement des édifices publics, Ottawa.....	91 25 do
J. Bowes.....	En charge des pénitenciers.....	180 00 do
W. Curran.....	Commis expéditionnaire et sténographe, et agissant présentement comme secrétaire de H. J. Peters, commis des travaux publics à Régina.....	1,250 00 par année.
PERSONNEL DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS—MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Employés surnuméraires.</i>		
Wm. King.....	Agissant comme ingénieur mécanicien en chef.....	100 00 par mois.
Wm. Smith.....	Assistant do do.....	90 00 do
E. B. Godwin.....	Commis, etc.....	87 00 do
C. Robinson.....	do.....	87 50 do
S. J. King.....	Dessinateur.....	45 62 do

Les devoirs de l'architecte en chef et de l'ingénieur en chef sont définis dans l'article 6, chapitre 36 des statuts révisés du Canada. Je ferai observer ici qu'il y a un personnel considérable d'employés du dehors sous le contrôle de l'ingénieur en chef et de l'architecte en chef. L'ingénieur local ayant charge des divers districts dans lesquels se divise le Canada, pour les frais départementaux, les commis des travaux préposés de temps à autre à la surveillance des travaux pour lesquels des sommes d'argent ont été votées par le parlement, les maîtres de docks ayant charge des divers bassins de radoub, à Québec, Kingston et Esquimalt, les officiers en charge des glissoires et des districts d'estacades, savoir : Newcastle, Ottawa, Saint-Maurice et Saguenay, la perception des droits de glissoires et d'estacades, la surveillance du chenal principal entre Montréal et Québec, la flotte des dragueurs et le service du curage dans toute l'étendue du Canada, de l'Atlantique au Pacifique, sont sous la direction immédiate de l'ingénieur en chef. Toute la correspondance en rapport avec ces divers services, et tous les comptes pour les dépenses encourues viennent au bureau de l'ingénieur en chef.

En ce qui concerne l'architecte en chef, en sus des employés engagés dans des travaux aux quartiers généraux, il a sous sa surveillance, un grand nombre de gar-

diens, d'ingénieurs, chauffeurs, etc., employés en rapport avec les édifices publics dans toute l'étendue du Canada, les architectes et commis des travaux locaux engagés par le département, durant la construction de nouveaux édifices, la surveillance de tout ce qui se rattache aux édifices publics à Ottawa et dans tout le Canada.

Le comptable en chef, M. O. Dionne, comme le comporte son titre, a la charge des comptes du département. Sa branche se compose des officiers suivants :—

Branche du comptable, ministère des travaux publics.

Nom.	Position.	Salaire.
<i>Permanents.</i>		
		\$ cts.
O. Dionne.....	Comptable en chef.....	2,400 00 par année.
A. G. Kingston.....	Comptable délivrant des demandes de paiement, préparant des états, assistant du comptable en chef.....	1,400 00 do
J. Côté.....	Paie maître.....	1,300 00 do
<i>Non permanents.</i>		
H. C. Stevenson ..	Comptable, tient les grands livres n° 1 du personnel et des appropriations.....	3 00 par jour.
J. B. St. Laurent....	Emet des chèques, paie les ouvriers, en l'absence du paie-maître.....	3 00 do
J. B. E. Bedard.....	Garde les lettres de crédit, tient le grand livre du personnel, etc.....	2 50 do
J. Woolsey.....	A la charge des pièces justificatives et prépare des états de comptes.....	2 50 do
A. Hardy.....	Tient le grand livre des travaux, etc.....	2 25 do
John Gordon.....	Fait des chèques pour annonces et tient les grands livres du personnel et des travaux pour la neige.....	2 00 do
Hubert Lyon.....	Contrôle les comptes et fait des copies.....	1 75 do
<i>Temporaire.</i>		
J. A. Morin.....	Garde les lettres de crédit, le grand livre des appropriations prépare les listes de paiement pour l'auditeur général, et les rapports à la Chambre des communes.....	1 60 do

Le surintendant des télégraphes, M. T. N. Gisborne n'a que deux employés avec lui au bureau principal, mais il a sous sa direction une force de 140 électriciens employés sur les différentes lignes de télégraphe appartenant au gouvernement, à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, sur la rive nord du golfe Saint-Laurent dans les territoires du Nord-Ouest et à la Colombie anglaise.

Branche des télégraphes, ministère des travaux publics.

Nom.	Position.	Salaire.
		\$ cts.
F. N. Gisborne.....	Surintendant.....	3,000 00 par année.
D. H. Keely.....	Assistant surintendant.....	1,500 00 do
Robert Keely.....	Commis.....	2 00 par jour.

1434. Quelle est la méthode suivie dans votre ministère pour la perception et le dépôt des deniers publics. Les plus fortes sommes d'argent perçues par ce ministère proviennent des droits des estacades et des glissoires dans les divers districts. L'importance de cette branche de notre service peut être établie par le fait que la percep-

tion annuelle moyenne réalisée par le département, durant les dernières trois années a été d'environ \$82,000. La perception des droits d'estacades et de glissoires se fait à Ottawa sous la surveillance immédiate du percepteur, M. E. T. Smith, qui reçoit les montants des commerçants de bois, au fur à mesure qu'ils deviennent dûs, soit par un chèque fait à l'ordre du ministre des travaux publics, soit à son ordre propre, ou en argent comptant, si les sommes sont faibles. En cas de délai de la part des personnes qui se servent des glissoires et des estacades à payer ce qu'elles doivent, la loi impose des pénalités, et elle contient des dispositions spéciales pour la protection du ministère. Le percepteur a donné un cautionnement de \$4,000 qui a été dûment enregistré, tel qu'exigé par la loi. Je dois dire ici que jusqu'au 1er juillet 1889, la perception des droits de glissoire et d'estacade était sous le contrôle du ministère du revenu de l'intérieur, mais par une loi passée en cette année, le contrôle de cette division du service a été transféré au ministère des travaux publics, et elle a été administrée par ce ministère depuis cette date. Les bassins de radoub sont une autre source de revenu pour le ministère des travaux publics. Les droits pour leur usage sont perçus d'après un certain tarif approuvé par arrêté du Conseil, et sont déposés dès qu'ils sont reçus par les officiers en charge. Un montant assez considérable de revenu est aussi dérivé du service des télégraphes, mais je dois dire, et cela sera facilement compris, que les lignes télégraphiques construites par le gouvernement ont été construites entre des points ou aux endroits où des compagnies privées ne pouvaient faire aucun profit, mais où des communications télégraphiques étaient jugées nécessaires aux intérêts de la population et du pays. Les grands avantages, pour la navigation en général, de la communication par câble entre l'île Anticosti, les îles de la Madeleine et l'île Saint-Paul et la terre ferme, et de la ligne de la rive nord du Saint-Laurent entre la Pointe aux Esquimaux et Tadoussac et Murray Bay, ont été si bien démontrés qu'il est inutile d'en parler davantage ici; et on peut en dire autant des lignes télégraphiques construites dans les Territoires du Nord-Ouest pour la commodité des colons. Presque tout l'argent perçu par les officiers de ce service est déposé par eux au crédit du receveur général, et les certificats de dépôts sont envoyés ici au ministère avec les explications nécessaires.

4435. Donnez-nous une idée générale de la méthode employée pour contrôler les dépenses de votre ministère?—La dépense de toute somme mise à la disposition du ministère par le département, à l'exception des montants très faibles, est toujours autorisée d'abord par le ministre. Une estimation du coût de l'ouvrage à faire est obtenue de l'officier en charge de la section dans laquelle la dépense doit être faite et, après examen, les rapports requis sont présentés au ministre qui après les avoir discutés avec les chefs qui ont fait ces rapports, et avec l'avis de son sous-chef, autorise la dépense à faire. Les ordres sont ensuite donnés, et cette dépense est prouvée par les pièces justificatives convenablement certifiées conformément à l'article 33 de l'Acte concernant l'apuration des comptes; les diverses dépenses sont alors chargées aux items des crédits votés, dans chaque cas, par le parlement. Aucun officier du ministère n'a le droit de dépenser un centin sans avoir reçu préalablement l'autorisation nécessaire du ministre, ou sans qu'un rapport, une estimation ou évaluation ait été présentée concernant le travail à faire, ou les approvisionnements à obtenir. Avant qu'un paiement important soit fait, une demande est adressée à l'auditeur général, qui examine les comptes et attire l'attention du ministère dans le cas où il trouverait quelque irrégularité dans les pièces justificatives, ou si, dans son opinion, il manque quelque formalité pour justifier le paiement de ces comptes.

4436. Quel système suivez-vous pour vos achats? Quelle est la méthode adoptée pour la distribution ou la réception des effets?—Les achats faits par le ministère sont sujets aux mêmes règles absolument que celles que je viens de donner pour les dépenses. Lorsqu'il est nécessaire de faire un achat, une réquisition est faite par le chef de la section où l'article est requis; cette réquisition est présentée au sous-chef qui la transmet au ministre pour approbation; quand elle est approuvée, la personne dont on se propose d'acheter les articles est choisie sur la liste des gens recevant le patronage du ministère, en ayant soin toujours que ce patronage soit équitablement divisé. Lorsque ces achats s'élèvent à une somme considérable, on demande leurs

prix aux diverses personnes dont les noms sont sur la liste, et le plus bas soumissionnaire fournit les articles dont nous avons besoin. Le même système est suivi pour les paiements, et, comme je l'ai dit plus haut, chaque pièce justificative est convenablement certifiée tel que requis, avant que le chèque soit émis.

4437. Comment les contrats sont-ils donnés généralement dans votre ministère ?—Les contrats, en règle générale, et à très peu d'exceptions près, sont donnés au plus bas soumissionnaire, après avis donné dans les journaux, et demandant des soumissions pour l'exécution des divers ouvrages. Dans le cas où il y a objection à donner le contrat au plus bas soumissionnaire, les faits sont rapportés à l'honorable Conseil privé, et un arrêté est passé autorisant le ministre à accepter une autre soumission que la plus basse. Les contrats sont faits d'après une forme approuvée par le ministère de la justice, il y a quelques années, et sont toujours signés en double ; un de ces contrats est donné à l'entrepreneur, et l'autre reste sous la garde du commis en loi du ministère pour référence en cas de besoin. Des copies en sont fournies aux chefs des sections sous la direction desquels les travaux sont exécutés, pour leur gouverne.

4438. Outre son salaire, quelque officier de votre ministère reçoit-il aucune allocation additionnelle ou honoraire, et, si oui, veuillez donner des explications ?—A l'exception de quelques employés du service extérieur, les maîtres de glissoires et de bassins de radoub, aucun employé de ce ministère ne reçoit d'allocation additionnelle en sus de son salaire régulier. Quelques-uns de ces derniers ont l'usage d'une maison dans le voisinage de l'endroit où ils travaillent. Les gardiens des édifices publics sont aussi logés dans les édifices dont ils ont la garde, et ceci est en dehors des salaires. Nul employé du service intérieur, à Ottawa, ne reçoit d'allocation ou honoraire outre son salaire.

4439. Est-il possible, croyez-vous, de réduire les dépenses du service dans votre ministère sans nuire à son utilité, et, si oui, dites-nous comment ?—Une surveillance convenable et minutieuse tend toujours à l'économie, et je ne doute nullement que si les règlements qui existent aujourd'hui concernant les dépenses sont fidèlement observés, il soit possible de les réduire sans nuire à l'efficacité du service en général. Une stricte conformation aux devis et aux contrats, une ferme opposition à toute demande de dédommagements de la part des contracteurs, et surtout l'exclusion de toute intervention extérieure dans le règlement des réclamations relatives à l'exécution d'aucun ouvrage, assureraient la régularité et l'économie. Je répète, cependant, que les principes établis pour régulariser chaque item de dépense, sont suffisants s'ils sont strictement suivis par les divers officiers, et que la surveillance exercée sur le ministère par l'auditeur général, jointe au contre-seing requis sur chaque pièce justificative présentée pour paiement, constituent une garantie sûre, si chaque certificat alléguant qu'aucunes dépenses autres que celles nécessaires, est donné consciencieusement. Ainsi, dans un cas de paiement par suite d'un contrat, une estimation de la valeur des travaux exécutés est faite, de temps à autre, pendant la progression de l'ouvrage, par le commis des travaux, chargé de la surveillance immédiate de la construction de la bâtisse. Il certifie que l'estimation qu'il a ainsi faite est exacte sous tous les rapports ; cette estimation est transmise par le commis des travaux au bureau de l'architecte en chef, où elle est examinée par un des officiers de la section ; et, s'il est nécessaire, dans le cas où un item exige des explications, cet officier est envoyé pour faire un examen personnel de l'ouvrage et pour s'assurer que les déclarations du commis des travaux sont bien fondées. Après cet examen, l'officier en chef certifie que l'estimation est exacte et la transmet au comptable pour examen et paiement. Des explications sont demandées, s'il est nécessaire, au sujet des divers items, et ensuite un chèque est émis pour le paiement de cette estimation de progrès. S'il s'agit d'achats de matériaux, les mêmes règles sont suivies—s'ils sont destinés à la section du génie civil, le commis des travaux certifie que les matériaux achetés, bois, pierre, fer, etc., ont été livrés et que les prix sont justes et raisonnables. L'ingénieur local, qui a la surveillance immédiate de l'ouvrage et qui, s'il remplit convenablement ses devoirs, doit visiter les travaux de temps à autre, certifie à son tour que ce compte est exact ; le compte est alors transmis au bureau principal, à Ottawa, où il est finalement certifié par l'ingénieur en

chef. Avec un tel système de vérifications, il est presque impossible que des abus ou des irrégularités puissent se produire, en admettant toujours que les officiers donnant les certificats agissent consciencieusement.

4440. S'est-il produit aucun abus dans votre ministère au sujet de la surveillance des paiements ?—Les seuls abus à cet égard ont été découverts cette année, et ils n'étaient pas dus à l'inefficacité des règles établies, qui, apparemment, avaient été bien observées ; mais ils ont été plutôt le résultat de ce qu'elles n'ont pas été appliquées convenablement, et d'une confiance trop aveugle de la part de ces officiers dans ceux qui ont été trouvés coupables de ces abus.

4441. Je crois que tous les officiers concernés se trouveraient bien mieux si l'article 33 de l'Acte relatif à l'apuration des comptes, en vertu de laquelle les comptes, estimations, etc., du ministère sont examinés par l'auditeur général, était convenablement expliquée, et les pouvoirs de cet officier mieux définis. D'après la volumineuse correspondance qui a eu lieu avec l'auditeur, il s'est trouvé qu'il a très souvent sans intention j'en suis sûr, soulevé des points affectant l'efficacité et l'habileté des officiers certifiant les comptes présentés par le ministère. Je ne veux pas dire que les remarques de l'auditeur général n'aient pas été dans un bon nombre de cas utiles au ministère, et je dois dire que assez souvent nous avons profité de ces remarques en les appliquant à des cas subséquents ; mais, néanmoins, sa réugnance à accepter, de prime abord, la valeur admise par les officiers du ministère pour certains matériaux, etc., achetés pour les besoins du département, lorsque les comptes avaient été certifiés par les employés dont le devoir est de donner ces certificats ; ses demandes d'explications que le ministère n'avait pas jugé nécessaire à l'apuration convenable des comptes ; tout cela me fait croire que nous serions beaucoup mieux si ses pouvoirs étaient définis de manière à nous montrer clairement où notre responsabilité finit et où la sienne commence. Relativement à la nature des certificats requis par l'auditeur général pour certains comptes, je dois attirer l'attention des commissaires sur la forme des certificats que je dois signer, en qualité de sous-ministre, dans le cas de certains services. Pour la fourniture de la papeterie, par exemple, on me demande de certifier, sur forme imprimée, que les prix sont justes et raisonnables ; je pense que l'imprimeur de la reine devrait plutôt certifier cela que moi, qui ne suis pas assez bien informé pour donner un tel certificat. Au sujet des souscriptions aux journaux, on me demande de signer un certificat imprimé constatant que ces journaux sont requis pour le service du ministère, et que les prix de ces papiers sont justes et raisonnables. Je ne pense pas qu'il soit convenable d'exiger de moi de semblables certificats dans ces deux cas ; je ne sais pas toujours si une certaine gazette est absolument nécessaire au service public, et j'ignore également si le prix de souscription est proportionné à la valeur intrinsèque de tel papier. De plus, les officiers chargés de certifier les comptes des commis temporaires du ministère, sont requis de déclarer que ces employés ont été présents dans leurs bureaux respectifs tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête, pendant le mois que les comptes sont censés couvrir. Je prétends qu'aucun officier ne peut consciencieusement signer un pareil certificat. La seule garantie de présence est le livre de présence signé le matin, mais à moins qu'un chef de bureau ne fasse constamment des rondes dans sa division pour constater *de visu* la présence ou l'absence de ses subordonnés, après qu'ils ont signé le dit livre, il ne peut pas dire en toute sûreté à la fin du mois qu'ils étaient présents, quand il n'en est pas certain. Un certificat déclarant qu'un employé a signé le livre de présence tous les matins, et qu'au meilleur de la connaissance de l'officier donnant le certificat, tel employé était au bureau ces jours là, devrait suffire, et on ne devrait pas lui demander plus. Il est peut-être à propos d'attirer l'attention sur les règles établies pour l'achat de la papeterie. A présent, tous les achats sont faits à Ottawa ; sur réquisition du ministère, cette papeterie est transmise aux bureaux du service extérieur. Dans le cas de ceux de nos bureaux qui se trouvent dans la Colombie anglaise et dans les Territoires du Nord-Ouest, le fret sur ces articles s'élève quelquefois à plus que la valeur des effets envoyés. Il vaudrait mieux que les achats pour ces bureaux fussent faits, avec autorisation, bien entendu,

en dehors du département de la papeterie. Il arrive aussi quelquefois qu'il faut faire publier ou imprimer, dans des cas pressés, certains avis, etc., ayant rapport aux bassins de radoub ou autres ouvrages, et que les délais causés par la nécessité de s'adresser à Ottawa pour faire faire ces ouvrages au bureau des impressions peuvent occasionner des inconvénients et même une perte pour le ministère. On pourrait accorder plus de latitude dans de tels cas. Par exemple, j'ai eu connaissance d'un cas où il s'agissait de quelques bouteilles d'encre de peu de valeur, le fret s'élevait à plus du double du prix d'achat. Ce fret a été réduit parce que nous avons obtenu qu'il fut chargé sur le tout, comme formant une seule consignation, au lieu de l'être sur chaque bouteille. Nous avons quelquefois à envoyer des articles valant cinquante centins; lorsqu'ils sont rendus à la Colombie anglaise, ils valent \$2 de plus.

4442. Ces articles coûteraient le même prix là qu'ici?—Ils pourraient coûter un peu plus, mais on économiserait le fret. Je crois que avant le dernier amendement, la loi contenait un article permettant les achats sur les lieux, dans le cas de la Colombie anglaise et les Territoires du Nord-Ouest; mais cela ne peut plus se faire.

4443. Combien de personnes avez-vous à la solde du ministère à Ottawa et dans les environs?—Environ 250.

4444. Ce chiffre comprend-il tous les hommes employés ici aux réparations? Oui. Il y a 24 employés permanents, 96 temporaires, et 61 hommes aux réparations. Ce dernier nombre varie, bien entendu; nous en avons quelquefois 40 et quelquefois 75 ou 80. Il y a aussi 10 hommes employés au Rideau Hall, 24 à la bâtisse Langevin, en comptant ceux employés aux élévateurs, au chauffage et autres ouvrages de la bâtisse, ou à manœuvrer le bois et le charbon consommés dans cette bâtisse. C'est le personnel ouvrier. Les 61 hommes employés aux réparations ne peuvent pas être considérés comme un corps permanent. Dans quinze jours d'ici nous pouvons en avoir 25 ou peut-être 85, suivant les exigences.

4445. Combien de personnes avez-vous à votre solde dans toute la Puissance?—Entre 500 et 550, en comptant tout—les ingénieurs explorateurs et ceux en charge des bâtisses, les gardiens, les maîtres de glissoirs et de bassins de radoub, les compteurs de bois, les commis des travaux, etc., et toute personne employée au service de quelque manière que ce soit. Naturellement, il m'est impossible d'en donner le nombre exact maintenant.

4446. Ce nombre augmente en été?—Oui; les partis d'explorateurs sont tous en campagne alors et le nombre augmente de 40 à 50.

4447. Pouvez-vous donner un état indiquant où ces gens sont employés?—Je comprends que vos questions ne se rapportent qu'au service intérieur, et la plus grande partie de nos hommes est employée au dehors. J'ai une liste de 120 gardiens, par exemple. Il m'est très facile de vous donner une liste complète.

4448. Vous nous donnerez un état indiquant le nombre des employés du ministère, leur coût, les diverses localités où ils sont employés et ce qu'ils font?—Oui, j'oubliais 140 opérateurs, employés aux lignes télégraphiques.

4449. Vous dites qu'au ministère des travaux publics, vous avez un acte spécial définissant les pouvoirs du sous-ministre, et qu'en conséquence, aucun changement n'est nécessaire. Quels sont les pouvoirs spéciaux définis dans cet acte?—Cela se trouve dans la section 2. L'acte, dans tous ses articles, contient les expressions: "Le ministre ou le sous-ministre."

4450. L'acte fait mention de devoirs spéciaux en ce qui concerne le secrétaire, l'architecte en chef et l'ingénieur en chef, mais à l'égard du sous-chef, il dit seulement qu'un tel officier pourra être nommé?—Oui. J'ai toujours considéré que l'acte donnait des pouvoirs spéciaux au sous-chef, puisqu'il dit que le ministre aura certains pouvoirs, et qu'en cas d'absence le sous-chef le remplacera. C'est ce que j'ai voulu dire.

4451. Mais nous vous demandons si les pouvoirs des sous-chefs devraient être étendus?—Les sous-chefs sont investis, à l'heure qu'il est, de pouvoirs considérables. Je ne pense pas, cependant, que ces pouvoirs soient exercés dans toute leur étendue. Je crois qu'un sous-chef peut aujourd'hui parfaitement contrôler le ministère qu'il dirige, s'il emploie tous les moyens dont l'acte lui permet de faire usage.

4452-3. Croyez-vous que le sous-ministre devrait avoir le droit de suspendre, même quand le ministre est présent—Je crois que oui. Je crois que le sous-ministre sait mieux ce qu'il y a à faire dans ce cas.

4454. Vous avez dit, en réponse à la question qu'on vous a posée relativement à des employés de votre département ayant de mauvaises habitudes, etc., qu'il n'y en avait aucun parmi vos employés permanents. Pourquoi parlez-vous simplement à cet égard des employés permanents?—Votre question s'appliquait-elle aux employés temporaires?

4455. Assurément. S'est-il introduit temporairement dans le département et y a-t-on employé pendant de longues périodes des personnes susceptibles de ne pas y être retenues?—Oui.

4456. Un nombre appréciable?—Non, pas un grand nombre.

4457. Y en a-t-il présentement?—Il y a quelques commis surnuméraires dont on pourrait se dispenser.

4458. Et qui pourraient être susceptibles de n'être pas retenus?—Oui, quelques-uns.

4459. Et y en a-t-il parmi ceux-ci qui aient de mauvaises habitudes?—Non, pas que je sache.

4460. Des employés non-permanents, y en a-t-il que vous croyez pouvoir conserver qui soient payés plus que ne valent leurs services, d'après vous?—Il se peut qu'il y en ait un ou deux seulement.

4461. Vous avez dit que quelques-uns n'étaient pas susceptibles d'être conservés, non pour cause de mauvaises habitudes, mais pour d'autres raisons. Quelles sont ces raisons?—La principale raison serait le manque d'aptitudes suffisantes dans l'exercice de leurs fonctions. Dans certains cas, il se peut qu'il y ait une légère tendance à la paresse. Cela, cependant, peut être contrôlé. Je crois qu'on peut faire travailler n'importe quel employé en le surveillant comme il convient.

4462. Ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux qu'on fit voter des crédits spéciaux, au lieu d'imputer leurs appointements comme on le fait présentement?—Assurément, il n'y a aucun doute à cet égard. Cependant, je crois qu'on devrait autant que possible éviter d'employer des commis temporaires; en tout état de cause, je crois qu'on n'en devrait employer qu'un petit nombre, qu'on pourrait renvoyer quand le surcroît de besogne a cessé. Je n'ai pu mettre la main sur l'arrêté ministériel, mais, en remontant jusqu'en 1872, je me rappelle que le ministre d'alors essaya d'incorporer tous les architectes et ingénieurs aux employés permanents, mais on exprima l'opinion qu'on ne devait pas les incorporer, mais les payer à même les crédits votés. Je suis sous l'impression qu'il y avait un arrêté ministériel dans ce sens, mais je ne puis le trouver. Il remonterait à 1872, ou peut-être même à 1871.

4463. Avez-vous eu de la difficulté à vous dispenser des services d'un employé quelconque?—Oui. Il est plus ou moins difficile de renvoyer les commis temporaires quand ils ont fini leur service. Ils ont toujours à faire valoir des raisons qui paraissent bonnes. Ils allèguent plusieurs raisons: la nécessité, la pauvreté, l'éventualité de se trouver jetés sur le pavé si on ne continue pas à les employer, etc.

4464. Qui les nomme?—Je ne crois pas qu'il en soit entré plus de deux ou trois de mon temps. Le grand nombre était entré antérieurement.

4465. Vous parlez d'après votre expérience générale?—Je sais comment les choses se passaient. On demandait au sous-ministre, qui à son tour le demandait au chef d'un service, si on avait besoin d'un employé surnuméraire. Si la réponse était affirmative, le ministre donnait le nom de l'individu, qui était toujours recommandé comme un homme de première classe, et on l'acceptait au plus bas chiffre d'appointements d'un commis surnuméraire, de \$1.25 à \$1.50 par jour.

4466. A n'importe quel âge?—Oui, mais je crois que le plus vieux était âgé d'environ 50 ans.

4467. Et aucun d'entre eux n'avait subi d'examens préliminaires?—Quelques-uns, mais un petit nombre.

4.68. Conséquemment un grand nombre de ces nominations ont été faites en dehors de la liste des candidats qui ont subi les examens?—Oui.

4469. Est-ce que votre personnel de commis temporaires n'est pas trop considérable pour l'ouvrage que vous avez à leur donner?—Il se peut que le nombre n'en soit pas trop considérable, car je crois que le nombre des commis formant le personnel du département devra être augmenté par l'adjonction des ingénieurs et des architectes, mais il nous faudrait nous dispenser des services de quelques-uns de ceux qui sont employés présentement et les remplacer. Par exemple, dans le corps des ingénieurs, il n'y a pas de doute que quelques-uns des dessinateurs pourraient s'en aller sans nuire à l'efficacité du service, mais il faudrait en faire entrer dans les services supérieurs.

4470. Si vous étiez libre de vous dispenser des services de ceux dont vous n'avez pas besoin, le service y gagnerait beaucoup?—C'est possible; si j'étais libre de me dispenser des services d'un employé dès que je constate qu'il n'est pas utile à la fin pour laquelle il est entré, l'efficacité du service y gagnerait.

4471. Mais aujourd'hui vous êtes obligé de l'accepter?—Je ne saurais dire cela, mais il est parfois dur de les renvoyer.

4472. Comme question de fait, vous le faites?—Oui.

4473. A-t-on nommé dernièrement des commis non-permanents? Donnez leurs noms, leurs fonctions et leurs traitements?—Dans le service du secrétaire, il y a J. A. Chassé et A. Drapeau. Dans le service de l'ingénieur en chef, il y a Joseph Gobeil. Dans le service du secrétaire il y a aussi J. C. Moore. Dans le service de l'architecte en chef, il y a le commis des travaux qui a été nommé en remplacement de M. Pruneau, décédé.

4474. Quelques-uns de ces nouveaux employés ont remplacé des employés décédés?—Oui; comme je l'ai dit, Breton a remplacé un employé décédé. Parmi les nouveaux employés nommés depuis quelque temps il y a aussi M. J. A. Morin dans le service du comptable, et M. Robert Keely dans le service du directeur des télégraphes. L'employé nommé dans le service du secrétaire est un nouvel employé.

4475. Vous aviez besoin de leurs services?—Je ne puis dire que le second employé fut très nécessaire dans le service du secrétaire. Dans le service des télégraphes, c'était un homme qu'on avait l'habitude d'employer pendant un mois ou deux à la fois, depuis plusieurs années, quand il y avait un surcroît de besogne. Le surcroît de besogne ayant persisté, on le garda et ce n'est qu'il y a un mois environ qu'on décida de l'employer constamment. Il s'agit de Robert Keely.

4476. Ne serait-il pas possible de venir à bout de la besogne avec votre personnel régulier?—Depuis quelques années Robert Keely avait travaillé dans le bureau du directeur pendant deux ou trois mois à la fois, et c'est parce qu'il était au fait de l'ouvrage que le directeur demanda qu'il fût maintenu. J'ai cru que cela était suffisant pour que je recommandasse au ministre de le maintenir. C'est un employé très utile.

4477. Dans tous ces cas c'est vous qui avez fait les recommandations?—Dans le cas de Keely c'est moi qui l'ai faite. Gobeil fut nommé sur la recommandation de l'ingénieur en chef. Les deux employés du bureau du secrétaire furent nommés avec mon approbation.

4478. Y a-t-il une limite aux appointements des commis surnuméraires?—Vous touchez ici à un cas étrange. L'employé qui reçoit \$110 d'appointements par mois faisait partie de l'expédition de la Rivière Rouge en 1870: on le posta comme sentinelle pendant une nuit très froide et il se gela les jambes. Il fallut lui amputer les deux jambes, et après qu'il eut passé un an à l'hôpital, à Montréal, sir George Cartier le prit sous sa protection et l'envoya à New-York, où on lui appliqua des jambes artificielles, et quand il fut capable de marcher, on le fit venir ici et on le plaça dans le département où on l'employa à préparer les bordereaux de paie, etc. Il fut admis dans le service intérieur du département en 1874, et c'est l'un des employés les plus utiles que nous ayons. Il était sous ma surveillance spéciale alors que je remplissais les fonctions de secrétaire, et même avant cela, quand j'étais secrétaire intérimaire; j'ai demandé maintes fois qu'on le nommât employé permanent, mais sans réussir

jusqu'ici. On lui paie peut-être plus que les appointements ordinaires d'un commis surnuméraire, mais il gagne bien les appointements qu'on lui paie, sinon plus. On lui paierait \$1,400 ou \$1,600 par année que ce ne serait pas trop.

4479. Vous avez un autre commis qui s'occupe simplement de mettre à la poste les livres et les chèques etc., et vous lui payez \$1,400 par année?—Oui.

4480. Les services qu'il rend en cette qualité sont-ils suffisants pour lui donner droit à ce traitement?—Ils l'étaient quand il recevait \$1,100. C'est un commis de deuxième classe, et l'exécution de ses fonctions exige beaucoup de soin et d'attention. C'est lui qui fait le service de la malle et c'est entre ses mains que passent tous les chèques émis par le département des finances et notre département, et il est tout à fait digne de confiance. Comme dans le cas de plusieurs autres employés, les appointements qu'il recevait autrefois se sont élevés graduellement jusqu'à \$1,400.

4481. Et peut être reçoit-il plus que son travail nouveau?—Je ne crois pas mais cela serait-il vrai qu'on pourrait y opposer le fait qu'un grand nombre d'autres employés font un travail dont la valeur excède de beaucoup la somme qu'ils reçoivent.

4482. Vous avez aussi un commis de la malle à \$3 par jour?—Oui; c'est le commis général de la malle du ministère, ses fonctions consistant à recevoir les lettres du service de la correspondance, à les copier et à les indexer, à recevoir les lettres chargées, à les mettre à la poste ou à les distribuer dans le département.

4483. Dans le service des estimations, vous avez quatre commis, l'un à \$1,400 par année, deux autres à \$2.25 par jour et un autre à \$2 par jour. Avez-vous réellement besoin de tous ces commis dans ce service?—Je préférerais qu'on modifiât le mode de préparation des estimations. Je proposerais qu'on fit disparaître absolument ce service. Ces estimations sont préparées par un commis spécial, aidé en grande partie par des commis temporaires. C'est un travail très difficile, un travail sur lequel pivote tout le département, que celui de préparer les crédits dans l'ordre voulu et de recueillir pour le ministre et le parlement tous les renseignements qui démontrent que le budget a été dépensé conformément aux intentions du parlement; mais je crois qu'il vaudrait mieux que les estimations fussent préparées par les chefs des services eux-mêmes et envoyées au sous-ministre qui les généraliserait pour les soumettre au ministre. Si une estimation était réduite en conseil, quand rapport en serait fait, le chef du service saurait pourquoi elle a été faite et en quoi elle consiste, et on attendrait de lui qu'il se tirât d'affaires avec le reste du crédit mis à sa disposition. Aujourd'hui, il arrive très souvent que le chef d'un service ne sache pourquoi et sur quel point les estimations ont été réduites, que lorsque celles-ci sont soumises à la chambre. S'il préparait lui-même son budget, il saurait davantage à quoi s'en tenir. Je crois qu'il vaudrait mieux que le travail se fît dans ces conditions que d'avoir ce bureau distinct, qui, à mon sens, devrait être fondu dans les autres bureaux.

4484. Vous avez aussi vos archives. Vous avez deux commis permanents, l'un à \$1,287.50 et l'autre à \$900, et cinq autres commis, parmi lesquels se trouve celui à qui l'on paie \$110 par mois?—Je crois que ce personnel nous est indispensable.

4485. Vous avez un greffier en loi qui reçoit \$3 par jour, et un expéditionnaire dans son bureau qui reçoit également \$3 par jour, et un autre qui retire \$2 par jour. Est-il absolument nécessaire, alors que vous coudoyez le département de la justice, que vous ayez ce personnel de greffiers en loi et d'expéditionnaires?—Ce que nous appelons un greffier en loi est celui qui prépare les candidats, s'occupe des actes et des baux et recherche les précédents qui peuvent avoir été décidés par le département de la justice, ce qui nous met en mesure de décider les petites questions sans avoir toujours recours au département de la justice. J'ai fait moi-même ce travail pendant un temps. Quand au deuxième commis je ne crois pas qu'il doive avoir le même traitement.

4486. Vous croyez que l'expéditionnaire en loi est payé trop cher?—Oui.

4487. Est-ce que le premier nom inscrit sur la liste des employés permanents n'est pas celui du commis en loi?—Non. Il a été transféré au département alors que j'étais commis en loi.

4488. Quelles sont ses fonctions ?—Il a été employé à divers travaux en différents temps. Par exemple, il a étudié l'affaire du chemin de Dundas, celle du chemin de Hamilton et Port-Dover, et autres questions qui peuvent avoir été décidées depuis.

4489. Comment l'expéditionnaire en loi est-il entré dans votre département à un chiffre d'appointements aussi élevé ?—Il est entré dans le service à \$1.50 ou \$1.75, et il a reçu de temps à autre une augmentation de 25 centins par jour.

4490. Qui accorde ces augmentations ?—Le ministre.

4491. Sans arrêté ministériel ?—Oui.

4492. Alors, il n'y a pas de limite aux appointements accordés à un commis temporaire ?—Pas d'autre que la pratique du département.

4493. Quelle est cette limite ?—Aucun commis temporaire n'a reçu plus de \$3 par jour, sauf dans des cas très rares. C'est la coutume.

4494. On a transféré dans votre département deux femmes qui recevaient \$2.50 par jour. L'année dernière, l'une a reçu \$2 et elle reçoit actuellement \$2.25, et l'autre reçoit \$2. Depuis combien de temps celle qui reçoit \$2.25 est-elle à votre service ?—Depuis deux ans et demi.

4495. Vous avez augmenté son traitement de 50 pour 100 ?—Oui.

4496. Il n'y a pas d'autre limite que les \$3—Oui. La nature de l'ouvrage que la clavigraphiste a fait pour moi démontre qu'elle a fait son service intelligemment et bien, et je ne crois pas qu'elle soit trop payée à \$2 par jour.

4497. Cela comprend-il les dimanches et les fêtes statutaires ?—Oui.

4499. Le clavigraphiste dans le département des finances reçoit \$1.50 par jour, prépare tous les rapports pour la commission du Trésor et occupe le même rang dans le service ?—Celle-ci est entrée à \$1.50.

4500. Vous n'avez préparé aucun état relatif aux messagers ?—Il y en a deux. Il y en avait trois, mais il y en a un de mort.

4501. Avez-vous des messagers temporaires ?—Oui, mais on les prend quelquefois parmi les journaliers.

4502. Voudriez-vous préparer un état relatif aux messagers et à leurs appointements ?—Oui.

4503. Prenons le premier commis permanent dans le service du secrétaire : savez-vous que votre prédécesseur a signalé dans un rapport la nécessité de sa nomination à cause de l'absence d'un commis en loi dans le département ?—Je n'en sais rien.

4504. Quelles fonctions exerce-t-il ?—Il n'en exerce aucune présentement.

4505. Retire-t-il son traitement ?—Oui.

4506. A quelle heure arrive-t-il le matin ?—A dix heures, je crois.

4507. Signe-t-il le registre d'assiduité ?—Non.

4508. Seriez-vous surpris d'apprendre que très souvent il n'arrive qu'à 11 heures ?—Non.

4509. Il est entré dans votre département avec des appointements au chiffre de \$1,800 par année ?—Oui.

4510. Quand il quitta l'autre département il n'avait que \$1,400 ?—Oui. Je crois que l'arrêté ministériel portait qu'en étant transféré il devait être promu au maximum de la classe.

4511. A cause des aptitudes spéciales qu'il apportait dans le département et de l'absence d'un commis en loi ?—Je n'en sais absolument rien, sauf ce que j'ai entendu dire confidentiellement, relativement à son transfert dans le département. J'étais alors commis en loi.

4512. Vous étiez secrétaire à cette époque ?—Non, j'étais commis en loi et je restai à ce poste. M. Baillairgé était si bon pour moi que je restai à ce poste jusqu'à ce que je fusse nommé secrétaire, et quand je fus promu je trouvai pour me remplacer un autre employé qui occupe encore la position et en exerce les fonctions.

4513. Vous avez un commis permanent employé comme copiste à \$1,000 par année dans le service du secrétaire ?—Oui.

4514. Est-il chef des copistes ?—Non.

4515. Qui est chef des copistes ?—Ceux-ci sont sous le contrôle général du secrétaire. Les copistes proprement dits du département sont sous la direction du commis en loi. Il en était ainsi quand j'étais commis en loi. Le fonctionnaire qui exerce actuellement ce contrôle est très intelligent et a une bonne méthode de travail, et je lui ai donné le même travail que j'avais à faire. Nous n'avons pas de chef des copistes, sauf un employé qui a sous sa direction les copistes surnuméraires, et c'est un employé surnuméraire.

4516. Il a pour cela un supplément de 25 centins par jour ?—Oui.

4517. Puis vous avez 11 copistes non-permanents ?—Oui.

4518. Trouvez-vous de l'ouvrage pour tout ce monde ?—Il y en a un trop grand nombre.

4519. Que font-ils ?—La somme de copie à faire n'est pas toujours la même. Pendant la session, leur temps à tous est pris par la préparation des états et rapports à soumettre à la Chambre, et à cette époque-ci par la préparation du rapport annuel, et ils sont employés en différents temps pendant l'année, mais je crois que avec des heures de travail un peu plus longues, on pourrait en congédier quelques-uns, et d'autres commis temporaires ne seraient que trop disposés, en échange d'un emploi permanent, à accepter une réduction de traitement, et nous pourrions faire la besogne avec un moindre nombre d'employés et sans employer d'aide temporaire. J'ai toujours trouvé les employés de mon département disposés à faire sans murmurer un travail de surcroît. Chaque fois que j'ai demandé à l'un d'entre eux de prolonger ses heures de travail ou de venir au bureau le dimanche, je n'en ai jamais trouvé un qui ait refusé.

4520. Comment copiez-vous vos lettres ? Avec une presse à copier dans ce que nous appelons un livre de presse ?—Un grand nombre sont copiées par le clavigraphiste, au moyen du procédé de multiplication.

4521. Outre l'allocation de tant par jour, vous payez à vos copistes leur temps de surcroît ?—Oui, mais très rarement.

4522. Et plusieurs copistes surnuméraires ont été employés et payés tant de la page ?—Oui, 5 centins de la page, conformément à l'arrêté ministériel.

4523. C'est un prix beaucoup moindre qu'il y a huit ou neuf ans ?—Oui, mais c'est un bon prix.

4524. Il ressort du rapport de l'auditeur général pour l'exercice 1889-90 que le nombre des commis et des copistes temporaires s'élevait alors à 162. Le nombre de vos employés non permanents n'est aujourd'hui que de 96. Vous êtes-vous débarrassés des autres ?—Oui, d'un grand nombre. Nous nous en sommes débarrassés graduellement. J'ai aujourd'hui un petit nombre de copistes que j'espère réduire à rien d'ici à quelques mois.

4525. Une partie quelconque de ce travail de surcroît a-t-elle été répartie parmi les commis permanents ?—Pas à ma connaissance. Je ne sache pas que cela ait jamais été fait.

4526. Dans le service du secrétaire, vous avez un commis préposé aux réquisitions ?—Oui.

4527. Quelle espèce de réquisition fait-il ?—Il fait des réquisitions pour impressions, annonces, papeterie et pour les petites choses requises par le département, telles que verres et crachoirs; le fait est qu'il s'occupe de toutes les réquisitions faites par le département. Il tient ses livres de telle façon que je puisse savoir combien chaque employé ou chaque service reçoit pendant l'année, et à la fin de l'année j'envoie un état à chaque chef de bureau ou même à chaque employé. Ce fonctionnaire fait son travail d'une manière parfaite.

4528. Fait-il l'ouvrage que faisait M. Talbot ?—En partie, mais l'ouvrage de M. Talbot se réduisait à rien. Nous ne tenons plus de matériel. Nous avons un système qui nous évite la peine de tenir un certain nombre d'articles en magasin; le fait est que nous n'avons plus de fournitures.

4529. Ce commis préposé aux réquisitions remplit-il les réquisitions pour tapis, etc. ?—Non, cela se fait moyennant une réquisition venant de nous c'est-à-dire au moyen de réquisitions des divers départements.

4530. Achète-t-il de la toile pour les cartes géographiques?—Oui, sur réquisition.

4531. Pourquoi y a-t-il un dessinateur non permanent dans le service du secrétaire?—Je crois qu'il devrait faire partie du personnel de l'ingénieur en chef. Cependant, il travaille dans le moment pour moi et il est à faire pour le département des cartes de toutes les provinces qui indiquent les travaux exécutés dans toutes les provinces, et des annexes dans lesquelles les grandeurs et dimensions sont indiquées, et le reste, plutôt pour l'usage du département proprement dit que pour un service particulier.

4532. Votre département fait des cartes géographiques, le département de l'intérieur en fait, le département des chemins de fer en fait, le département de la marine en fait—ne serait-il pas plus efficace et plus économique de faire faire toutes ces cartes dans un même département?—Je ne demanderai jamais à qui que ce soit de faire une carte géographique dans mon département. La dernière qui ait été faite était une carte du service télégraphique en 1882, je crois, et il n'en a pas été fait depuis dans le département. Le seul qui en ait fait une est M. Baillairgé, mais c'était pour son usage personnel. Nous ne devrions à mon avis, avoir rien à faire avec la préparation des cartes, si ce n'est pour l'usage de notre propre département.

4533. Venons-en au personnel de l'ingénieur en chef: vous avez un ingénieur en chef non permanent?—Oui.

4534. C'est-à-dire en attendant les développements de la situation?—Oui, à cause de la maladie de M. Perley. Comme on était au commencement de la session et que M. Perley se trouvait très malade, on considéra que M. Coste était l'employé le plus immédiatement disponible pour le remplacer. M. Coste est un excellent ingénieur.

4535. Le premier commis dans le personnel de l'ingénieur en chef est celui qui a le contrôle des estimations pour tout le département?—Oui, c'est l'un des employés les plus capables du service.

4536. A-t-il quelque chose à faire aux travaux du génie civil?—Oui, et il est question d'étendre considérablement son champ d'action à cet égard.

4537. Alors, à vos yeux, il ne serait pas votre employé responsable pour la préparation de votre budget?—Oui, pour le budget du bureau de l'ingénieur en chef.

4538. Et quant au reste de son temps?—Il est ingénieur par profession et on tiendra compte de ce fait dans la décision qui sera prise à cet égard.

4539. Les employés permanents sous la direction de Steckel sont tous classifiés en bloc comme commis? Ils sont employés comme expéditionnaires et non à des travaux de génie?—Lightfoot est le commis chargé de la correspondance de l'ingénieur en chef, son sténographe et celui qui s'occupe de ses lettres. Il est réellement chef de bureau pour tout ce qui ne se rattache pas aux plans et aux travaux du génie.

4540. Dans d'autres départements, ne confie-t-on pas cette besogne à un autre qu'à un commis de première classe?—Celui-ci est commis de première classe.

4541. Ne croyez-vous pas qu'un employé d'un grade inférieur pourrait faire ce travail?—Je ne crois pas. C'est un travail très important et un service très important. Il est dans ce service depuis 1873 ou 1874, je crois.

4542. Faisait-il le même ouvrage dans les commencements?—Pas précisément, mais un travail semblable à celui de M. Kingsford. Ce travail n'était pas alors aussi considérable.

4543. Mais c'était quelque chose de même genre?—Oui.

4544. Quel chiffre d'appointements avait-il dans les commencements?—Je crois qu'il était commis surnuméraire à \$2 par jour, le prix que nous avons tous à notre entrée dans le service.

4545. Et quel est aujourd'hui le chiffre de ses appointements?—\$1,650. Il est commis de première classe.

4546. Outre ce commis de première classe, vous avez récemment créé un autre commis de première classe dans le département?—C'est le dessinateur en chef et sous-ingénieur.

4547. Qu'est-ce que font les commis de deuxième classe ?—Ils tiennent les livres dans le service de l'ingénieur, les indexent, font la correspondance, ont le soin des rapports et voient à ce qu'ils soient dans la forme voulue et les renvoient au besoin.

4548. Ce sont des commis préposés à des travaux de routine ?—Oui, jusqu'à un certain point, mais avec plus d'intelligence et d'aptitudes qu'on en exige des commis préposés à des travaux de routine, parce qu'ils sont chargés de la correspondance.

4549. Mais la correspondance leur est probablement dictée par l'ingénieur en chef ou le premier commis ?—Pas toujours.

4550. On les charge, je suppose, de la correspondance de routine ?—Oui, mais ils écrivent aussi d'après des instructions.

4551. Dans d'autres départements, ce travail est fait par des commis de troisième classe ?—J'ai mon opinion au sujet des commis de troisième classe. Il se peut qu'il y en ait d'excellents.

4552. Comme question de fait, le commis permanent de troisième classe a-t-il moins d'ouvrage à faire que ces employés ?—O'Brien, un commis de deuxième classe, fait un travail beaucoup plus important que celui d'un commis de troisième classe. Naturellement, quant au personnel de l'ingénieur, M. Coste est à la disposition de la commission et il peut donner plus de renseignements que moi. Il est avec eux tout le temps.

4553. Vous avez un directeur des travaux de dragage à \$2,500 par année. C'est un employé non-permanent—est-ce une nouvelle nomination ?—Non ; mais les travaux de dragage étaient sous la direction de M. John R. Arnoldi et étaient considérés comme faisant partie des fonctions de l'ingénieur en chef, bien qu'il les considérât comme un service indépendant. Lors de son départ, je recommandai au ministre de remettre ces travaux dans le service auquel ils appartiennent naturellement, celui de l'ingénieur en chef, le dragage des ports faisant certainement partie des fonctions de l'ingénieur en chef. Le meilleur homme à qui nous pouvions confier ce service était le fonctionnaire qui avait eu la direction des travaux de dragage dans le chenal entre Montréal et Québec, M. James Howden et je conseillai qu'on le fit venir pour lui confier la direction exclusive de tous les travaux de dragage, de Québec à l'extrémité d'Ontario, et il exerce présentement cette direction.

4554. A-t-il la direction des travaux de dragage dans les provinces maritimes ?—Non ; ceux-ci sont sous la direction de M. W. J. McCordock. Howden a la direction de ces travaux dans les provinces de Québec et d'Ontario. Ceux du Manitoba sont sous la direction de l'ingénieur résidant, M. Gouin, et ceux de la Colombie anglaise sous la direction de l'ingénieur résidant, M. Gamble.

4555. Howden est-il ingénieur ?—Je sais qu'il agissait en qualité d'ingénieur mécanicien avant d'entrer dans le service des commissaires du havre de Montréal, et tout ce que je sais, d'après notre expérience et ce que m'en ont dit l'ingénieur en chef et d'autres personnes, c'est que c'est un homme de première classe.

4556. Quel traitement a-t-il alors ?—\$2,300, je crois.

4557. Alors ce n'est pas une augmentation sensible ?—Non ; il a plus d'ouvrage et il lui faut être à Ottawa pendant quatre ou cinq jours chaque semaine.

4558. La correspondance venant des autres directeurs des travaux de dragage passe-t-elle par les mains de Howden ?—Non ; la correspondance de chaque directeur des travaux de dragage est transmise à l'ingénieur en chef.

4559. Vous payez à chacun d'eux un traitement annuel ?—Oui, mais les traitements varient quant au chiffre.

4560. Sont-ils payés en hiver ?—On leur accorde leur traitement en hiver.

4561. Avez-vous des travaux à leur confier en hiver ?—Oui, nous les envoyons en tournée en hiver, et M. Howden est occupé pendant toute l'année.

4562. Vous avez quatre sous-ingénieurs attachés au service de l'ingénieur en chef ?—Oui.

4563. Trois à \$5.50 par jour, et un à \$4 ?—Oui.

4564. Quel est le traitement normal attaché à la position de sous-ingénieur ?—\$5.50 par jour.

4565. A quoi cela équivaut-il ?—A environ \$2,000 par année.

4566. Ils font un service extérieur?—Oui; voilà pourquoi je crois que le personnel n'est pas suffisant; nous avons besoin d'un plus grand nombre d'employés.

4567. Quand ils sortent d'Ottawa, c'est pour des mois chaque fois?—Non, pas ces ingénieurs. Parfois oui, quand on les envoie en exploration, mais depuis deux ans les explorations ont été très courtes, et les fonctionnaires du bureau central ont été plutôt employés à diriger des travaux qu'à opérer dans un district extérieur. Ils sont plutôt chargés de voir à ce que les travaux soient exécutés. M. Hamel, par exemple, a un district à Montréal et dans les environs d'Ottawa, et il est constamment en voyage.

4568. Pourquoi l'un d'entre eux ne retire-t-il que \$4 par jour quand les trois autres retirent \$5.50?—Je ne sais pas.

4569. Tous ces sous-ingénieurs ont-ils de bonnes habitudes?—Oui, d'autant que je le sache.

4570. Vous avez douze dessinateurs?—Oui.

4571. Vont-ils en service extérieur?—Non, ils sont tous employés dans les bureaux ici.

4572. Leurs appointements sont de deux à trois piastres par jour?—Oui.

4573. Sont-ils basés sur la durée du service?—Généralement, oui.

4574. Il peut arriver qu'un jeune dessinateur reçoive \$3 par jour et un vieux \$2?—Il y a actuellement dans le bureau un jeune homme âgé de moins de 20 ans, un commis de première classe qui retire \$2 par jour.

4575. A-t-on besoin de douze dessinateurs dans les bureaux ici?—Vous pourrez poser cette question à M. Coste.

4576. Venons en maintenant au service de l'architecte en chef. L'architecte en chef *sui generis*—est-il le seul employé permanent dans son service?—Oui. Presque tous les employés de ce service sont de vieux employés, plus que dans celui de l'ingénieur en chef qui est plus récent. Le plus jeune employé de ce service y est depuis deux ans, et nous en avons un qui y est depuis 21 ans.

4577. Il s'agit de M. Ewart?—Oui.

4578. Il est doué de grandes aptitudes?—Oui.

4579. Il a inventé un pavage en blocs?—Oui. C'est le pilier du bureau de l'architecte en chef. Je n'ai jamais connu un homme qui travaillât autant. Il travaille jour et nuit.

4580. Il est sous-architecte en chef?—Je l'appelle toujours ainsi. Il l'est de fait.

4581. M. Watts est l'architecte qui a la direction du bureau des dessins?—Oui.

4582. Où tous les plans sont faits?—Oui; c'est là qu'on prépare les spécifications et qu'on fait les plans.

4583. Alors vous avez un sous-employé général chargé de faire les plans pour le chauffage des édifices publics?—Oui.

4584. Assurément un plan suffit?—Non, pas toujours. Il faut des plans pour la disposition des tuyaux de façon à ce qu'ils s'adaptent à l'édifice. Quant un édifice est construit et qu'on décide de le chauffer comme nous chauffons nos édifices, à eau chaude, la disposition des serpentins et des tuyaux est surveillée par M. Billings.

4585. L'édifice Langevin est-il chauffé à eau chaude?—Oui; l'appareil a été construit par Garth, de Montréal. C'est le premier grand édifice de ce genre que nous ayons essayé de chauffer à eau chaude.

4586. Vous avez huit dessinateurs dans le service de l'architecte en chef?—Oui.

4587. Quelques-uns sont payés au mois et d'autres à l'année?—Oui.

4588. Y a-t-il un motif à cette différence de paiement?—Non; il n'y a pas de différence dans le mode d'emploi.

4589. Font-ils à peu près le même genre de travail?—Non; la besogne est subdivisée entre eux. Un employé aura le détail de la construction d'un édifice et un autre sera chargé de le finir. À l'un, qui a davantage l'habitude des dessins d'ornementation, on confiera ce travail, tandis qu'un autre, plus versé dans les travaux pratiques et de consolidation, s'occupera des murs et de la charpente de l'édifice. L'ouvrage est réparti d'après les connaissances et le talent de chacun.

4590. Il y a des travaux supérieurs aux autres?—Certainement; dans les travaux d'architecture il n'en saurait être autrement.

4591. Y a-t-il dans ce service plus de dessinateurs qu'il n'en faut?—D'après ce que je puis comprendre, non.

4592. Vous avez environ 140 édifices dans toute la confédération, indépendamment de ceux d'Ottawa?—Oui, en comptant ceux qui sont érigés et ceux qui sont en voie d'érection. Il faut les tenir tous en bon ordre; et tous les plans des nouveaux édifices sont préparés à Ottawa. Nous avons en moyenne tous les ans 12 à 15 édifices, ou même davantage. Tous les plans sont exécutés ici de même que les projets de modifications et des réparations, et cela exige un personnel considérable.

4593. Plusieurs de ces édifices sont de construction récente. Une fois qu'ils sont érigés et prêts à être occupés, les éclairez-vous et les chauffez-vous pour les occupants?—Oui, nous payons l'éclairage et le chauffage et le parlement vote un crédit spécial à cet effet.

4594. Vous avez trois ou quatre commis dans le service de l'architecte en chef?—Oui.

4595. L'un est commis des travaux, chargé des réparations et de l'ameublement des édifices publics à Ottawa. S'il faut un tapis neuf pour l'une de ces salles, est-ce que cela passe par ses mains?—Oui.

4596. Comment procède-t-on quand un département demande un tapis neuf ou un pupitre neuf?—Quand un sous-ministre à besoin d'un pupitre, il envoie une réquisition qui doit porter les initiales du ministre. Cette réquisition est transmise à notre département, au bureau de l'architecte en chef, qui la passe au commis des travaux afin que celui-ci s'enquière de la qualité du pupitre requis et de ce qu'il coûtera. D'ordinaire, il se rend dans le département intéressé et s'enquiert du fonctionnaire de la qualité du pupitre requis, puis il se rend chez le marchand et fait rapport à l'architecte en chef de la valeur du pupitre. Pour les tapis, c'est différent. Nous avons fixé un prix, que nous ne dépassons pas, hormis qu'il s'agisse de personnages très haut placés. Nous payons \$1.10 par verge pour un tapis posé. Un tapis qui coûterait moins que cela ne vaudrait rien. Pour les tapis, le commis des travaux va trouver le fonctionnaire et lui dit d'aller chez le marchand choisir son patron parmi les tapis de \$1.10. Puis, après que la réquisition a été approuvée par le ministre des travaux publics, le commis des travaux se procure le tapis et le fait poser dans la salle où il doit l'être, et le compte est envoyé, certifié et payé au moyen d'un chèque.

4597. Serait-il possible que pour une salle où il faudrait 40 verges de tapis, on en fournisse 50 et qu'on présente un compte pour autant?—Cela pourrait être si le commis des travaux, le marchand et le fonctionnaire faisant la réquisition s'entendaient pour produire de faux comptes.

4598. La chose ne serait-elle pas possible s'il y avait entente entre le commis des travaux et le marchand?—Le fonctionnaire faisant la réquisition ne certifie pas le compte et ne connaît pas la mesure?—Il le certifie.

4599. Il ne connaît rien du mesurage?—Non.

4600. La chose se passe uniquement entre le commis des travaux et la personne qui fournit l'article?—Oui. Le commis des travaux est chargé de prendre les mesures et d'en faire rapport à l'architecte en chef, et sur ce ils établissent le prix à payer. Cela est soumis au ministre. Si l'architecte en chef le voulait, il pourrait faire prendre les mesures par deux personnes distinctes, bien qu'à ma connaissance il n'ait jamais jugé nécessaire d'en agir ainsi. Pour les fournitures c'est ce que nous avons fait maintes fois. Quand nous n'étions pas sûrs, nous obtenions des estimations de différentes personnes. Je pouvais trouver une estimation trop haute, et, pour ma satisfaction, M. Ewart envoyait un autre employé chargé d'obtenir une autre estimation, pour savoir s'il y aurait une réduction. Mais, en général, le commis des travaux fait rapport à l'architecte en chef et il est chargé de voir à l'exécution de la commande.

4601. Il y a un plan de ces édifices-ci dans le bureau?—Oui.

4602. Avec les dimensions des chambres?—Oui, celles qui n'ont pas subi de changements.

4603. De cette chambre, par exemple—la garde-robe du Sénat?—Non, car on a posé une cloison ici.

4604. Quand on envoie le compte de ces tapis, consulte-t-on jamais le plan pour savoir si les dimensions sont exactes?—M. Ewart pourrait vous dire cela.

4605. Vous avez un très vieux fonctionnaire qui est chargé de voir aux pénitenciers et qui retire \$180 par mois?—Oui.

4606. Quand il s'effacera, vous ferez un nouvel arrangement?—Oui.

4607. Il n'a à s'occuper que du pénitencier de Saint-Vincent de Paul?—Oui, c'est tout.

4608. Dans le personnel des ingénieurs mécaniciens, vous avez un ingénieur en chef intérimaire aux appointements de \$100 par mois?—Oui.

4609. Et quatre sous-ingénieurs?—Oui.

4610. Exerce-t-on dans ce bureau les mêmes fonctions que M. Arnoldi exerçait, sauf les travaux de dragage?—M. King exerce une partie des fonctions que M. Arnoldi exerçait relativement aux édifices publics. Les travaux de dragage sont sous la direction de M. Howden.

4611. Etes-vous à remanier ce personnel?—Aujourd'hui les travaux sont réparés entre M. Howden et M. King, le service, tant des travaux de dragage que des édifices, se faisant dans le même bureau. Plus tard, sans doute, la subdivision aura lieu et un ou deux employés seront transférés à un service ou l'autre du département.

4612. Dans le service de la comptabilité, vous avez trois employés permanents, sept non-permanents et un que vous appelez temporaire?—Oui; le commis temporaire est là pour remplacer un employé permanent qui n'y est pas présentement.

4613. Connaissez-vous quelque chose de votre méthode de tenue de livres?—Je crois que oui, mais je n'aimerais pas à la décrire.

4614. Vous avez des grands livres pour les entrepreneurs, des grands livres de crédits et des grands livres personnels?—Oui.

4615. Qu'est-ce que fait le payeur?—Ce que comporte son nom—il paie.

4616. Il paie quoi?—Il y eut un temps où nous n'avions pas de payeur et nous avons constaté qu'il y avait là un danger. Nous faisons faire nos paiements par les ingénieurs résidents et les contremaîtres employés aux travaux. Nous avons trouvé que quelques-unes des découvertes faites relativement aux travaux sur les canaux étaient telles qu'il nous fallait prendre des précautions. Un contremaître pouvait vous transmettre une liste certifiée par lui-même, et, comme il était le seul à la certifier, y insérer les noms de personnes qui ne travaillaient pas du tout, et en comptant les chèques destinés aux paiements soit à lui, soit à l'ingénieur, il pouvait y avoir collusion entre les deux, et, comme la chose a été démontrée, je crois, pendant des années, lors des travaux du canal de Grenville, on pouvait payer des personnes qui ne travaillaient pas. Les ingénieurs résidents firent d'abord de vives objections en alléguant que c'était mettre en doute leur honnêteté, mais aujourd'hui le payeur fait la tournée et si un homme n'est pas présent, il n'est pas payé.

4617. Le payeur fait-il le tour de tout le pays?—Non; c'est matériellement impossible. A Saint-Jean, nous avons un payeur du nom de Ewing, et notre ingénieur dans le Manitoba fait fonction de payeur et donne un cautionnement de \$7,000. M. Ewing donne un cautionnement de \$4,000 ou \$5,000. Nous avons M. Gouin, notre ingénieur résident dans le Manitoba qui fait fonction de payeur. Il n'est pas payeur, mais nous l'avons obligé à agir comme tel et à donner un cautionnement comme garantie pour lequel il lui faut payer \$87.50 par année. J'étais d'opinion que, comme il remplissait ces fonctions de payeur en dehors de ses fonctions ordinaires, le moins que nous pouvions faire, c'était de payer la prime sur sa garantie. J'essayai, mais en vain, d'obtenir qu'on lui remboursât cette somme.

4618. Les travaux du canal de Grenville ne relevaient pas de votre département?—Non.

4619. Comment se fait-il que vous ayez tant d'hommes à payer?—Une grande partie de nos travaux ne peuvent être faits qu'à la journée. Le contremaître certifie la somme requise et le payeur se rend sur les lieux et fait l'appel des hommes. Il y a encore une possibilité de fraude, mais le risque est de beaucoup diminué par le système actuel.

4620. En général, depuis combien de temps ces comptables non-permanents sont-ils employés dans le département?—Ils doivent être employés, en majorité, depuis 1880, alors qu'on a subdivisé les départements.

4621. Ne pourrait-on en réduire le nombre?—Peut-être bien, si on changeait la manière de tenir les comptes, mais je doute que cette réponse soit opportune.

4622. Quant au service de M. Gisborne il ne saurait être réduit, attendu qu'il ne comprend que trois employés?—Non, il n'est pas possible de les réduire. Il est administré par un personnel très peu nombreux.

4623. Vos ingénieurs du service extérieur partent pour des mois à la fois, n'est-ce pas?—J'ai déjà répondu négativement. Ceux qui sont dans les bureaux ici vont et viennent d'Ottawa aux divers travaux auxquels ils sont occupés.

4624. Payez-vous, par exemple, à ceux qui sont employés à la construction de quais en bas de Québec, leurs frais de voyage en sus de leurs appointements?—Pas maintenant.

4625. Vous aviez l'habitude de les leur payer?—Oui.

4626. Combien par jour?—Nous avons changé cela il y a six mois, à ma demande. J'ai cru qu'un ingénieur ne devait être payé que lorsqu'il est absent de son bureau général. C'est la pratique suivie maintenant.

4627. Vous avez parlé d'achats dans les établissements choisis à même la liste du patronage?—Oui.

4628. En général, toutes les fournitures de ces édifices sont achetées dans les magasins d'Ottawa?—Oui, en général, mais pas toujours. Nous avons acheté des tapis à Québec et d'autres à Montréal.

4629. Vous avez payé le prix de détail pour les tapis, de \$1 à \$1.10 la verge?—Oui, parce que nous achetons en petite quantité.

4630. Ne pourriez-vous pas faire un arrangement avec un marchand de tapis qui vous les fournirait tous?—C'est au gouvernement à décider cela. Acheter d'un seul marchand nous irait mieux, bien que ce soit ce que nous cherchons à éviter, que de distribuer le patronage entre dix ou douze marchands, parce que les gens ne sont jamais contents de la part qu'ils reçoivent. Si nous n'avions affaire qu'à un marchand, notre tâche serait plus facile, mais ce ne serait pas aussi juste.

4631. Ne pourriez-vous pas solliciter des soumissions pour un an en mentionnant la moyenne de l'année précédente?—La moyenne de l'année précédente ne serait pas un bon moyen de juger. Cette année il nous faudra poser des tapis dans la cour suprême et la cour de l'échiquier, et il nous en faudra probablement une plus grande quantité que d'ici à trois ou quatre ans. Nous cherchons à éparpiller le patronage parmi un aussi grand nombre de gens que possible. Ma tâche serait beaucoup plus facile si nous n'avions à acheter que d'un marchand à prix fixe.

4632. L'année dernière, une somme d'environ \$70,000 a été distribuée parmi les marchands d'Ottawa, pour réparations et aménagement?—Oui.

4633. Tout cela a été fait aux prix de détail?—Cette somme s'applique à beaucoup de travaux de boitage. Nous dépensons \$6,000 ou \$7,000 pour renouveler certaines chambres des édifices. Nous ne saurions appliquer à cela la qualification de "prix de détail." Dans le ministère de la marine, dans le Conseil privé et dans d'autres départements, nous sommes à poser un autre appareil de chauffage. Nous recevons des soumissions pour le bois de service, mais nous achetons les meubles aux prix de détail. Il serait difficile de faire autrement, car nous achetons par morceaux détachés.

4634. Mais quand vous meublez un nouvel édifice?—Nous demandons toujours des soumissions.

4635. Vous savez qu'il se dépense en moyenne tous les ans dans ces édifices une somme d'environ \$40,000 à \$50,000, pour ameublement, tapis et renouvellements?—Pas cette année.

4636. Vous avez dépensé \$70,000 en 1890?—Oui.

4637. Mais le chiffre que je viens de mentionner sera la moyenne?—Il ne devrait pas l'être si les départements étaient raisonnables, mais il nous est impossible de persuader aux commis que les meubles que nous voulons leur donner sont assez bons, et la difficulté que j'éprouve toujours, quand j'essaie de réduire les estimations, c'est qu'un commis se plaint qu'il n'est pas raisonnable de donner à un employé de son rang un pupitre de \$45. J'ai toujours le dessous dans les questions de ce genre.

4638. Mais si vous étiez astreint à acheter à son prix?—Il n'est pas le seul. Nous avons Harris et Campbell, et peut-être M. Haram et d'autres. En fait de faïence, il nous faut acheter de Ashfield ou de Shaw. Il nous faut importer d'Angleterre les faïences pour Rideau Hall, parce qu'elles doivent porter le chiffre de l'hôtel du gouvernement.

4639. N'est-il pas vrai que cela vient de ce que la personne qui avait autrefois cette commande produit un compte très élevé que l'auditeur général refusa de certifier?—Je ne sais pas si c'est là la raison. Je sais que sir Hector Langevin nous recommandait d'utiliser les services de sir Charles Tupper pour obtenir ces faïences.

4640. Après cet incident?—Je ne dis pas non, mais je ne saurais le dire au juste.

4641. En restreignant le patronage de certaines maisons et en achetant dans certains districts, ne payez-vous pas un prix beaucoup plus élevé que celui auquel vous pourriez avoir les marchandises?—Si nous sommes restreints à un seul établissement, il y a danger de payer un prix élevé, mais je crois qu'en établissant une concurrence, nous avons une bonne garantie que nous achetons au plus bas prix. Si nous avons deux marchands qui se font concurrence, je crois qu'il nous est possible d'obtenir un article à meilleur marché.

4642. Mais les deux peuvent se coaliser?—Je ne crois pas qu'il y ait de danger que la chose se produise ici.

4643. Ces gens ne sont-ils pas des marchands de détail et ne payez-vous pas des prix de détail pour des achats de gros?—Oui, je suppose que oui. Ce n'est pas aux fonctionnaires à décider la question du patronage. Les fonctionnaires doivent appliquer le principe établi. Si cela peut faire plaisir à ceux qui nous dirigent, nous n'avons pas besoin de patronage et plus la centralisation sera grande plus votre tâche sera facile et agréable.

4644. Vous dites que vous désirez une définition plus claire de l'article de l'Acte d'audition relatif à ce qui est "équitable et juste" dans les fonctions de l'auditeur général. Ses fonctions consistent à vérifier les comptes?—Oui.

4645. Il a le droit de demander une enquête s'il croit qu'il y a quelque chose d'irrégulier?—Oui.

4646. Croyez-vous qu'il soit hors de son ressort de demander une enquête si, par suite des renseignements dont il a pris connaissance il croit que vous payez trop cher?—Non, il ne s'agit pas de cela; mais je crois que son droit de suspendre de fait les paiements dans certains cas où il mettrait en doute la valeur des certificats donnés par les fonctionnaires n'est pas suffisamment établi. Si nous savions quels sont ses droits, et si nous étions sûrs que les droits qu'il revendique sont conformes à l'Acte, nous ne les contesterions en rien. Mais il s'est trouvé des cas dans lesquels il lui a fallu abandonner ou modifier ses prétentions, qui avaient été la cause de beaucoup de désagréments et de retards. Je n'objecte en rien à toutes les vérifications ou enquêtes que l'auditeur général peut avoir le droit de faire, mais j'aimerais savoir jusqu'où nous pouvons aller. Aujourd'hui, nous savons si peu à quoi s'en tenir sur ses droits qu'il vaudrait autant, avant de faire un paiement, prendre la masse des documents et lui demander s'ils sont de son goût; je ne crois pas qu'il en doive être ainsi. Pourquoi ne pas spécifier en termes précis ce que l'auditeur général a le droit de faire? Nous ne mettons pas en doute l'opportunité de lui

laisser un champ plus ou moins libre dans l'examen des comptes, mais nous voulons savoir jusqu'où il a le droit d'aller. Par exemple, l'auditeur général nous écrit qu'il s'oppose à tel paiement à un entrepreneur parce qu'avant que ce paiement soit effectué, il veut connaître la nature des travaux exécutés par l'entrepreneur, attendu qu'il veut renseigner exactement le public à cet égard. Il y a un paiement de dû et l'entrepreneur attend pour payer son monde, mais le paiement est enrayé pour cette raison. Une semaine, deux semaines s'écoulent, et au bout d'un certain temps l'entrepreneur envoie une dépêche à ce propos et accuse le département de retard. Nous écrivons à l'auditeur général pour lui dire qu'il y a un livre publié tous les ans intitulé "Rapport du ministère des travaux publics," et que s'il doit donner tous les renseignements dans son rapport, nous ne voyons pas la nécessité de publier le nôtre. Subséquemment le paiement est fait. Quelquefois nous passons ainsi des semaines en discussion avec l'auditeur général, et dans certain cas il lui arrivera de céder après nous avoir causé un long retard ; mais c'est causer de graves embarras aux marchands et entrepreneurs, simplement parce qu'il y a des escarmouches entre nous et l'auditeur général, et cela est dû en grande partie à un défaut de clarté dans la rédaction de l'article en question de l'acte.

4647. N'est-il pas arrivé que le compte qu'il refusait d'auditer et qu'il vous renvoyait vous revenait avec une réduction considérable?—Je ne le nie pas. Je ne prétends pas que les conseils qu'on nous a donnés ou les investigations de l'auditeur général n'ont pas eu parfois un bon effet, mais nous sommes toujours dans un état d'incertitude sur ce qu'il exige ou n'exige pas. Parfois il met en doute la suffisance d'un arrêté ministériel. Souvent nous ne savons pas ce que nous avons à faire. Tout ce que je désire, c'est une définition plus explicite de ses droits que celle qui se trouve dans l'Acte d'audition. On a suggéré que nous fassions nous-mêmes tous les paiements, mais jusqu'à présent nous avons préféré que les paiements considérables fussent soumis à l'audition avant d'être effectués. Et cela prouve que d'une manière générale nous sommes satisfaits de la conduite de l'auditeur général mais je crois que ses droits devraient être mieux définis.

4648. La seule chose qu'il pourrait faire dans une audition après coup serait de vous critiquer?—Oui.

4649. Et vous seriez plus prudents l'année suivante?—Oui, mais nous ne sommes pas infaillibles.

4650. Ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux en général avoir une audition après coup?—Je crois qu'en général cela vaudrait mieux.

4651. L'auditeur général n'a jamais mis obstacle à une audition après coup?—Au contraire, il l'a recommandée. Personnellement, je suis plutôt en faveur de ce système.

4652. Quand un paiement à un marchand est au-dessous de \$100, la pratique de votre département n'est-elle pas de payer au moyen de chèques du ministère, et quand le compte excède cette somme, de le transmettre à l'auditeur général pour qu'il soit payé au moyen d'un chèque du ministère des finances?—Oui.

4653. Un homme peut se faire payer cette semaine un compte de \$101 par l'auditeur général, et la semaine prochaine un compte de \$99 par vous?—Non, la pratique n'est pas aussi rigoureuse que cela. Si un certain nombre de comptes nous arrivent de la même personne, et que le premier soit pour une somme considérable et les autres pour de plus petites sommes, nous les envoyons tous à l'auditeur général n'y en eut-il que de \$4 afin d'empêcher toute erreur dans les comptes.

4654. N'est-il pas vrai que tout ce qui excédait \$100 était payé par l'auditeur général, et que tout ce qui était au-dessous était payé par vous?—Oui, d'une manière générale, avec l'exception que je viens de mentionner, savoir que lorsqu'un paiement général était subdivisé en quatre ou cinq paiements tous les comptes étaient envoyés à l'auditeur général.

4655. Prenons, par exemple, M. Howe qui travaille constamment pour votre département. Si son compte était de \$150, vous demanderiez un certificat pour les travaux exécutés par lui pour cette somme?—Oui.

4656. Ne croyez-vous pas qu'en somme l'audition après coup serait la meilleure?—Je crois que oui. L'unique raison d'être de l'autre système, c'est que les fonctionnaires ne veulent pas porter tout le poids de la responsabilité.

4657. Avec une audition après coup, il vous faudrait être plus prudents?—Je suis disposé à porter toute la responsabilité et être certain que les choses se font régulièrement.

4658. Vous avez parlé de l'ingénieur résident qui fait son devoir. Songiez-vous à des ingénieurs résidents qui ne font pas leur devoir?—Non, je parlais simplement de l'octroi d'un certificat par l'ingénieur pour les travaux exécutés.

4659. Vous n'avez pas d'arrière-pensée à cet égard?—Non.

4660. Vous avez dit qu'il ne devrait pas y avoir d'ingérence dans le règlement des comptes pour travaux exécutés en vertu de contrats. Que voulez-vous dire par là?—Je veux parler d'une ingérence de la part de personnes qui ne sont pas en cause. Quand nous sommes à régler nos comptes avec un entrepreneur pour des travaux exécutés, ou avec un marchand pour des marchandises fournies, on devrait laisser au département une indépendance absolue dans l'établissement de ces comptes et on ne devrait pas tolérer que des gens essaient d'influencer les fonctionnaires pour les amener à établir un règlement différent. Le département a sa responsabilité, mais si un fonctionnaire est circonvenu et pressé de faire une certaine chose, la nature humaine est la même chez tous, et il se peut que son opinion soit quelque peu modifiée par les représentations qui lui sont faites.

4661. Pouvez-vous donner un exemple un peu plus clair de ce que vous entendez par cette ingérence extérieure?—Supposons qu'un entrepreneur ait un contrat dont le prix soit de \$10,000 et une réclamation de \$2,500 pour travaux non prévus au contrat. Cette réclamation est déferée à l'ingénieur qui après examen est disposé à faire un rapport défavorable et le fera de fait s'il n'est pas influencé ou si on ne lui fait pas de représentations; mais tous les intéressés vont commencer une campagne régulière contre ce fonctionnaire. Je prétends qu'on devrait accorder aux fonctionnaires la plus grande protection possible contre une ingérence de ce genre.

4662. Comment remédier à cela?—Qu'on prenne une décision qui fasse comprendre aux personnes qui ne sont pas en cause que seule la partie intéressée, ou ses avocats ou solliciteurs aura le droit de communiquer avec le département dans ces cas. Il y a un procès-verbal des délibérations de la commission du trésor au sujet de l'usage d'influence extérieure relativement aux fonctionnaires qui désirent être promus. Qu'il y en ait également un pour ces cas.

4663. Mais l'ingénieur en chef devrait être assez fort pour résister à cela?—Naturellement, il devrait l'être, mais comme il a beaucoup à faire, on devrait lui faciliter son travail et lui donner, par les règlements et la pratique établie, tout le secours dont il a besoin.

4664. Qui prépare vos contrats?—Vous dites qu'ils sont faits d'après une formule fournie par le département de la justice?—Oui.

4965. Qui est remplie dans votre département?—Oui.

4666. Depuis les enquêtes récentes, voit-on à ce que les spécifications soient pleinement exposées?—Elles sont préparées dans tous les cas avec le plus grand soin par l'ingénieur en chef ou l'architecte en chef.

4667. C'est-à-dire de façon à ce qu'à l'avenir aucune réclamation ne soit faite pour travaux non prévus au contrat?—Cela est impossible.

4668. Mais en vue de les réduire à leur moindre expression?—Oui, mais quel est celui qui construit une maison sans qu'il y ait des travaux imprévus?

4669. Dans la rédaction des contrats, s'occupe-t-on maintenant comme il convient de voir à ce qu'il y ait le moins possible de déviations aux contrats?—Oui; les spécifications sont rédigées autant que possible en vue d'enlever toute chance à cet égard jusqu'à ce que les travaux soient achevés, mais il y a des cas où la chose est inévitable.

4670. Le grand principe dans votre département est d'accepter les soumissions les plus basses?—Oui, je crois, cependant, que c'est l'observation de cette règle qui

donne lieu à ces réclamations pour travaux imprévus. Un individu ferait une soumission dans l'espoir d'obtenir des travaux imprévus.

4671. Vous ne vous prêtez pas à cela ?—Non.

4672. Si les entrepreneurs en venaient à la conclusion qu'il leur est impossible d'obtenir que des changements soient faits, ils ne feraient pas des soumissions aussi basses ?—Je ne sais trop, ils espèrent toujours contre toute espérance.

4673. Donnez-vous jamais à un entrepreneur des travaux à faire en lui payant un pourcentage sur ses déboursés ?—C'est ce que nous ne faisons plus depuis longtemps. Je crois que dans le prolongement de l'édifice de l'ouest, il y a des années, nous avons payé le prix réel payé par les entrepreneurs aux ouvriers, puis 20 pour 100 à l'entrepreneur. Je crois qu'on a renoncé à cette pratique dans notre département.

4674. Ce chiffre de 20 pour 100 est considérable ?—De 15 à 20 pour 100.

4675. Tenez-vous des livres de matériel ?—Nous ne tenons pas de matériel.

4676. Quand vous avez des travaux à faire faire, par exemple sur les quais en bas de Québec, il vous faut acheter du bois de charpente, du fer, etc ?—L'ingénieur n'est autorisé à acheter qu'une certaine quantité de bois de charpente qui est indiquée sur le plan. Comme le coût du transport de ces matériaux d'une localité à une autre serait considérable, nous avons adopté le plan de vendre à l'enchère ce qui en reste après que les travaux sont finis. Nous achetons des outils, des pics et des pelles, etc., et il en coûterait plus cher que ce que valent les articles pour les garder ou les transporter d'une localité à une autre, de sorte que nous les vendons à l'enchère quand les travaux sont terminés.

4677. Outre ces différents articles, le ministère des travaux publics achète beaucoup de choses tel que le charbon pour les édifices ?—Oui, nous l'achetons par soumissions.

4678. Dans les différentes localités ?—Oui.

4679. Avez-vous jamais remarqué que dans des localités comme Québec ou Kingston où il y a d'autres établissements publics, vous payez plus cher qu'ils ne le paient ?—Non.

4680. Les comptes publics démontrent que le pénitencier de Kingston a acheté du charbon à meilleur marché que vous ne l'avez payé ?—C'est possible, mais nous avons demandé des soumissions, ce qui est le moyen d'obtenir l'article au plus bas prix possible.

4681. Il y a la différence qui existe entre \$5.50 et \$6 par tonne ?—Il se peut que ce soit du charbon de poêle ou de fournaise, ou d'autres espèces de charbon, ce qui expliquerait la différence.

4682. Outre ces 130 édifices répandus dans le pays et ces édifices-ci pour lesquels vous achetez du charbon un peu partout, les autres ministères font la même chose. La milice et les pénitenciers en achètent pour leurs édifices des chemins de fer pour leur consommation. Avez-vous jamais songé à l'opportunité d'avoir un directeur du matériel chargé de faire les achats pour tous les ministères ?—Je ne vois pas jusqu'à quel point la chose serait pratique, pour un seul homme.

4683. Mais avec son personnel d'employés ?—Il lui faudrait procéder de la même manière : demander des soumissions.

4684. Mais si on achetait le charbon à la mine, qu'on le transportât et qu'on le distribuât ?—On s'opposerait à ce qu'un employé du ministère des travaux publics fasse des achats de cette façon et, en ce qui concerne le charbon, je ne sais pas si nous y gagnerions beaucoup à acheter à la mine. Je sais qu'il y a deux ans, nous avons accepté le transport d'un contrat au prix du gros d'un agent minier à Montréal. L'année dernière, nous avons demandé des soumissions, et je ne sais pas si nous avons gagné de deux à trois cents par tonne. Nous avons eu notre charbon ici l'année dernière pour \$5.25 par tonne, une piastre de moins qu'auparavant, et nous avons payé dans l'achat en gros \$3.77½ ou \$5.20½ par tonne.

4685. Dans plusieurs de vos comptes de construction sont portées des commissions payables à des architectes ?—Oui.

4686. En dehors de votre personnel, employez-vous des architectes du dehors ?—Oui, souvent.

4687. Préparent-ils vos plans, ou sont-ils chargés de mettre vos plans à exécution?—Dans certains cas ils préparent des plans, mais le pourcentage est différent. Je suis tout à fait opposé à ce système. Je crois que le pourcentage est de $2\frac{1}{2}$ à $3\frac{1}{2}$.

4688. Je remarque ici $7\frac{1}{2}$ pour 100 portés au compte du bureau de poste, à Montréal, et $5\frac{1}{2}$ pour 100 au compte de la douane de Québec et d'autres édifices?—Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux ne pas employer d'architectes locaux, sauf pour surveiller les travaux de réparation. Dans les grandes villes comme Montréal, Toronto, etc., toutes les nouvelles constructions devraient se faire sous la direction d'employés des bureaux ici.

4689. On choisit des architectes locaux dans un but de patronage?—Oui, et l'on paie un pourcentage à l'architecte local.

4690. Qui nomme les commis des travaux?—Le ministre, sur la recommandation du député du comté.

4691. Dans certains endroits vous avez plusieurs commis des travaux?—Oui.

4692. Sous la rubrique de "réparations" aux édifices ici, page B—375 du rapport de l'auditeur général pour l'exercice de 1889-90, je vois que votre personnel d'employés aux réparations comprenait 270 personnes, quelques-unes employées toute l'année et d'autres pendant une partie de l'année. Ce chiffre a été de beaucoup réduit dernièrement, n'est-ce pas?—Oui, il y en avait un très petit nombre à la fin de cet exercice, mais le nombre en a été augmenté et il sera de nouveau de beaucoup réduit. Il faut remarquer qu'un bon nombre n'ont été employées que pendant quelques jours.

4693. Qu'est-ce que font ces hommes quand vous les congédiez?—Ils restent ici et demandent encore de temps à autre de l'ouvrage au département.

4694. Outre les journaliers et les charretiers ordinaires et le reste, il y avait 38 personnes préposées au chauffage?—Elles s'occupent du chauffage, du service de l'eau et le reste.

4695. Et il y en a six dans le personnel du commis des travaux?—Ce sont les contremaîtres et le pointeur.

4696. Dans l'exercice 1889-90 la somme dépensée pour réparations et meubles dans ces édifices, à Ottawa, a été d'environ \$150,000?—Je n'ai pas dans le moment les chiffres sous la main.

4697. Dans cette somme ne sont pas compris le charbon, l'éclairage, les terrains ni le parc de la côte Major?—Non.

4698. Ni Rideau Hall?—Oui, Rideau Hall se trouve compris dans cette somme.

4699. Cette somme ne s'applique pas aux femmes de journée de Conroy?—Non, nous n'avons rien à faire avec elles.

4700. Alors cette somme de \$150,000 a été toute dépensée sur ces quatre édifices?—C'est possible; je n'ai pas les chiffres présents à la mémoire.

4701. Ne croyez-vous pas qu'on pourrait réduire considérablement cette dépense?—Naturellement elle peut l'être et le sera. On remarquera que le crédit général a été réduit, l'année dernière, de \$175,000 à \$120,000. Nous sommes, relativement à cette dépense, régis par les exigences de chaque département, attendu que tous les travaux exécutés le sont sur des réquisitions de chaque département. Si ceux-ci réduisent leurs demandes, nous dépenserons certainement beaucoup moins. Aujourd'hui, nous n'exécutons pas toutes les réquisitions qui sont faites; le crédit ne serait pas suffisant.

4702. Mais \$2 payés à vos ouvriers ne représentent pas à vos yeux la même valeur que cette somme payée en dehors du service?—Oui, incontestablement; j'en vois pas pourquoi il en serait autrement.

4703. Toutes ces sommes pourraient être considérablement réduites?—Oui, si les autres départements veulent réduire leurs demandes.

4704. Dans quelle proportion compatible avec les exigences et l'efficacité du service pourrait-on réduire cette dépense en faisant les choses convenablement?—Nous pourrions la réduire de beaucoup. Je serai plus en état de dire dans quelle proportion quand nos estimations seront préparées.

4705. S'occupe-t-on de s'enquérir de la dépense faite sur ces édifices à Ottawa en vue de la réduire?—Oui; et qui plus est, on s'occupe de réduire les dépenses.

4706. Croyez-vous que vous pourriez obtenir des marchands de gros ce qu'il vous faut aux prix du gros, même s'il ne vous fallait qu'un pupitre?—Je ne crois pas que nous puissions obtenir cela.

4707. Quel est le coût de l'entretien des terrains d'après le contrat?—\$6,000.

4708. Rideau Hall a coûté, l'année dernière, \$18,000?—Oui, c'est un chiffre beaucoup moindre que celui des années précédentes.

4709. Y envoyez-vous des journaliers ou des charpentiers sans une réquisition du secrétaire du gouverneur général?—Non, nous y avons un commis des travaux et depuis deux ans et demi nous n'y avons pas envoyé d'ouvriers, sauf sur réquisition.

4710. Il ne s'y fait pas de travaux sans une réquisition du gouverneur général?—Non, sauf par le personnel qu'il y a là.

4711. Ces édifices, Rideau Hall, sont-ils chauffés au bois?—Quelques-uns sont chauffés au bois et d'autres au charbon. Il y a là une agglomération de petits édifices et un nombre énorme de poêles.

4712. Le chauffage de ces édifices, à Ottawa, coûte (rapport de l'auditeur général, B-386) \$61,000?—Oui.

4713. Vous achetez encore pour environ \$30,000 de bois tous les ans?—Nous avons un contrat pour trois ans, mais on est à rechercher si on ne devrait pas adopter les fournaises ou le chauffage au charbon.

4714. Êtes-vous tenus par votre contrat de prendre telle quantité de bois?—Non, simplement la quantité dont nous avons besoin.

4715. Naturellement, à mesure que les forêts d'où l'on tire le bois reculent, les prix ont haussé?—Non, je crois qu'ils ont baissé. Je crois qu'il y a sept ans, le bois coûtait plus cher que aujourd'hui.

4716. Comment l'édifice Langevin est-il chauffé?—Au charbon, sauf une fournaise dans laquelle on emploie l'huile de pétrole à titre d'essai.

4717. Qui a le contrat de la fourniture du charbon?—C. C. Ray et Cie.

4718. Pas McCullough?—Non.

4719. Son prix était le prix du détail?—Le prix de Ray est de \$5.25 et j'ai payé pour mon propre charbon \$6.25. L'année dernière, les marchands d'Ottawa demandaient un prix élevé pour le charbon mou, et cela provoqua une discussion sur le mode d'achat du charbon, et l'on décida de l'acheter comme je l'ai dit, d'un agent de gros. Cette année, nous avons décidé de demander de nouveau des soumissions, à titre d'essai, et nous avons obtenu notre charbon à très bon marché, savoir \$5.25 par tonne.

4720. Ce contrat du charbon a fourni, n'est-ce pas, à M. Arnoldi un bon moyen d'exploitation?—Pas que je sache, le contrat a été donné par soumission.

4721. D'après le contrat antérieur vous payiez le prix de détail?—Oui, moins 25 ou 30 centins, mais le contrat était toujours passé après qu'on avait demandé des soumissions publiques.

4722. Vous avez dépensé \$25,000 environ l'année dernière pour l'éclairage de ces édifices?—Oui.

4723. Le gaz est fourni pour \$2 le mille?—Oui.

4724. C'est le prix de détail?—Oui, c'est le prix ordinaire.

4725. Vous n'y pouvez rien?—Il n'y a qu'une compagnie, et nous n'y pouvons rien à moins d'employer l'éclairage électrique.

4726. Le département est-il à étudier cette question?—L'établissement qui nous fournit l'éclairage électrique est trop petit pour fournir l'éclairage à tous les édifices. Cet éclairage est difficile à régler dans les édifices, car il se peut qu'on l'emploie dans un ou deux bureaux et qu'on ne l'emploie pas dans cinquante autres. Je crois que maintenant, dans la chambre des Communes, on emploie exclusivement l'éclairage électrique.

4727. Il vous faut employer le charbon pour faire votre propre lumière électrique?—Oui.

4728. Les compagnies aux Chaudières utilisent la force hydraulique?—Oui.

4729. Elles doivent produire la lumière à meilleur marché que vous?—C'est possible, bien que, si je comprends bien, avec notre matériel nous puissions opérer dans d'aussi bonnes conditions que les compagnies particulières, en ce que nous n'avons pas des profits à réaliser pour les actionnaires.

4730. Vous avez payé \$14,500 par année pour l'eau fournie à tous les édifices?—Oui.

4731. Vous n'avez pas d'ascenseurs?—Nous en avons un dans l'édifice de l'ouest et quatre dans l'édifice Langevin.

4732. Sont-ils actionnés par une force hydraulique?—Je crois que oui.

4733. Avez-vous un contrat avec la compagnie du gaz?—Non, nous payons son prix régulier. Il n'existe qu'une compagnie.

4734. A-t-on jamais cherché à savoir si elle ne fournirait pas une aussi grande quantité à un prix moindre?—Je ne crois pas qu'il y ait de chance d'obtenir cela. Elle a contre nous une forte réclamation que nous refusons de payer.

4735. Cette réclamation date d'une époque antérieure à la confédération, n'est-ce pas?—C'est à propos d'une session qui dura plus longtemps que d'habitude.

4736. L'entretien de ces édifices à Ottawa en bon ordre coûte en totalité environ \$290,000 par année?—C'est ce qu'indique le rapport officiel. Il est impossible de réduire le crédit voté pour loyers et réparations, je ne vois pas qu'on puisse réduire les frais d'éclairage. On pourrait peut-être réduire un peu la dépense au compte du charbon, mais pas beaucoup.

4737. L'enlèvement de la neige coûte \$18,000?—Il est donné à contrat. Ces travaux s'appliquent à une étendue considérable.

4738. Vous avez environ 130 édifices répandus dans le pays?—Oui.

4739. Dans chaque édifice vous avez un gardien?—Oui, de même qu'un mécanicien dans les grands édifices.

4740. En général, ces édifices du gouvernement fédéral coûtent environ \$170,000 par année, indépendamment des édifices à Ottawa; ne pourrait-on pas faire une réduction dans le chiffre de cette dépense?—Non, je crois qu'en ce qui concerne les édifices extérieurs, nous laissons de côté des travaux que nous devrions faire. Je crois que nous devrions dépenser davantage sur ces édifices et économiser un peu ici. En somme, je ne crois pas que nous puissions réduire de beaucoup la dépense au compte des édifices publics.

4741. En fait de havres et de rivières, vous avez des inspecteurs, des sous-ingénieurs, des contremaîtres et des ingénieurs résidents?—Les ingénieurs résidents et les sous-ingénieurs sont les mêmes. Le contremaître et l'inspecteur ne font généralement qu'un.

4742. Les travaux sont généralement exécutés à forfait après que des soumissions ont été demandées?—Oui.

4743. La nomination de l'inspecteur est en général une nomination politique?—Fait par le ministre, sur la recommandation du député.

4744. Quand on paie pour des travaux à la journée, y a-t-il une crainte que les contremaîtres n'exécutent pas les travaux?—On fait toujours dans les bureaux ici un plan des travaux qui est approuvé avant qu'on le transmette pour exécution, de sorte que les contremaîtres travaillent sous la direction de l'ingénieur résident qui doit s'assurer que les travaux progressent et qu'il ne peuvent excéder les travaux indiqués sur le plan.

4745. Qui engage les contremaîtres?—L'ingénieur résident.

4746. Ce n'est pas une nomination politique?—Il en est de celle-là comme de celle des commis des travaux.

4747. Dans les travaux de dragage, quelques-uns des capitaines reçoivent des prix différents des autres?—Oui.

4748. A quoi cela tient-il?—A la grandeur différente des dragueurs et à la grosseur des machines.

4749. Le charbon, les machines et le reste sont-ils achetés par soumissions?—Non, sauf pour les dragueurs employés à creuser le chenal des navires. Pour les autres dragueurs, on les achète suivant les besoins des dragueurs.

4750. Le *Nipissing* a-t-il été mis hors de service ici?—Je crois que oui, pour lui faire subir des réparations.

4751. Vous avez un bon nombre de dragueurs?—Nous avons une flotte considérable et elle n'est pas suffisante, vu surtout que l'eau est beaucoup plus basse aujourd'hui qu'il y a quelques années. Dans beaucoup de ports d'Ontario il y a trois pieds de moins et nous ne pouvons faire les travaux de creusement nécessaires parce que nous n'avons pas le matériel qu'il faut.

4752. Les chemins et les ponts de la ville d'Ottawa ont coûté, l'année dernière, plus de \$11,000?—Oui.

4753. Vous êtes tenus envers la ville de tenir en bon ordre une partie des chemins?—Oui.

4754. Vous avez même à payer pour l'éclairage de certaines rues?—Oui, en face de nos édifices départementaux.

4755. Dans les enquêtes faites devant la commission des chemins de fer, si un pont de chemin de fer est nécessaire sur une rivière navigable, votre ministère doit faire un rapport à ce sujet?—Oui, en ce qui concerne la navigation.

4756. Est-ce que cela donne beaucoup d'occupation à votre ministère?—Non; je n'ai eu connaissance que de deux ou trois cas qui nous ont été soumis.

4757. Les dépenses de 1891-92, comparées à celles de 1890-91, montrent une diminution d'environ 30 pour 100 jusqu'à présent, n'est-ce pas?—Environ 20 pour 100, je pense.

4758. Employez-vous quelque gradué du collège militaire dans votre ministère?—Nous en avons un, mais nous ne l'avons pas.

4759. Quand vous avez des ingénieurs à choisir vous ne vous êtes jamais adressé au collège militaire?—Nous n'en avons pas eu à choisir dernièrement. Nos ingénieurs ont été employés depuis plusieurs années; le dernier sur la liste a été nommé en 1881 ou 1882. Les autres l'ont été depuis plus longtemps; M. Hamel, par exemple, a servi près de 25 ans.

4760. Et les sous-ingénieurs et les ingénieurs locaux?—Nous avons un sous-ingénieur dans Ontario, M. Warner. Je ne sais où il a reçu son instruction, mais il est qualifié. Dans les provinces maritimes nous en avons deux; ce sont généralement des jeunes gens qui agissent plutôt comme aides que comme sous-ingénieurs. Ce sont des dessinateurs.

4761. Le ministère n'a fait aucune démarche pour se procurer des employés parmi les gradués du collège militaire?—Non.

4762. Choisissez-vous vos ingénieurs parmi les gradués des universités?—Nous en avons qui sont gradués. Un avait un diplôme de l'école polytechnique de Montréal, et un autre en tenait un du McGill, je pense.

JEUDI, 21 janvier 1892.

M. ANTOINE GOBEIL est appelé de nouveau, et son interrogatoire est continué.

4763. La commission comprend que vous êtes d'opinion que tous les commis, permanents ou temporaires, devraient employer tout leur temps à l'exécution de leurs devoirs?—Oui.

4764. Savez-vous si quelques employés s'occupent de commerce?—Non.

4765. Lisez la note qui vous est présentée?—Nous n'avons pas d'employé de ce nom au ministère. Une information a été reçue au ministère, il y a environ dix-huit mois, que quelques-uns de nos architectes se livraient à des travaux professionnels en dehors des bureaux, et que les architectes de la ville s'en plaignaient. Le ministère a fait publier un ordre qui a été communiqué à tous nos architectes, déclarant qu'ils ne devaient pas faire de compétition aux architectes du dehors, et l'ordre a été exécuté à la lettre, je crois, pendant les derniers 18 mois.

4766. Aujourd'hui, toutes les garanties données par les entrepreneurs sont converties en argent sur lequel le gouvernement paie l'intérêt?—Oui.

4767. Auparavant, les garanties étaient déposées à la banque par les entrepreneurs, qui en retireraient l'intérêt?—Oui.

4768. Quelques-uns de ces chèques sont-ils restés dans vos mains pendant 10 ans, ou à peu près ce temps ?—Oui ; je crois que nous avons un de ces chèques qu'un homme du nom de Sylvain a laissé confisquer, le contrat était pour des lignes télégraphiques ; nous l'avons depuis 1880, c'était un des premiers contrats donnés après la division du ministère.

4769. Depuis combien de temps le ministre actuel est-il à ce ministère ?—Depuis 5 ou 6 jours.

4770. Vous allez lui faire un rapport au sujet de ces anciens cautionnements dans le but de les faire confisquer ?—Oui.

M. WILLIAM SMITH, sous-ministre de la marine est interrogé.

4771. Vous êtes le sous-ministre de la marine ?—Oui.

4772. Depuis combien de temps êtes-vous employé au service public ?—Cinquante et un ans et demi, sans interruption.

4773. Combien de temps avez-vous été sous-ministre de la marine et des pêcheries ?—J'ai d'abord été secrétaire du ministère de la marine et des pêcheries. En 1847, il n'y avait pas de sous-ministre. Peu de temps après, un an environ, j'ai été nommé sous-ministre de la marine et des pêcheries. En 1884, lorsque le ministère a été divisé, j'ai été nommé sous-ministre de la marine, et j'ai toujours occupé cette position depuis cette date.

4774. Vous avez été commissaire du service civil en 1868 ?—Oui.

4775. Vous avez conséquemment une connaissance pratique du service civil en dehors de votre ministère ?—Oui, j'ai visité tous les ministères, et tous les principaux ports dans la Puissance.

4776. Donnez-nous le nombre et le coût du personnel permanent du ministère dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement ; ainsi que le nombre et le coût des surnuméraires ou autres employés dans toutes vos sections ; et dites s'ils ont été payés à même les fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882, ainsi qu'en 1891 ?—Le nombre et le coût du personnel permanent du ministère de la marine et des pêcheries à Ottawa, 1881-82, et du ministère de la marine sont, en 1891-92, ont été comme suit.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES, 1881-82.

Nombre d'employés.	Coût total pour l'exercice..
Permanents, 27.....	\$26,589.46
Surnuméraires, 7.....	5,106.00
Total, 34	\$31,695.46

MINISTÈRE DE LA MARINE, 1890-91.

Nombre d'employés.	Coût total pour l'exercice.
Permanents, 20.....	\$24,964.99
Surnuméraires, 5.....	3,727.00
Total, 25	\$28,691.99

4777. Comment le conseil des examinateurs du service civil devrait-il être constitué, et quels devraient être ses pouvoirs ?—Je crois que nous devrions avoir un conseil de commissaires du service civil semblable à celui qui existe en Angleterre, avec les mêmes pouvoirs, et qu'il devrait employer des personnes pour examiner les candidats, et fournir des candidats qui ont passé leurs examens aux différents ministères quand ils en ont besoin.

4778. Toutes les nominations devraient-elles être le résultat d'examens de concours ? Quelles nominations, s'il en est, devraient être faites sans examens ?

Devrait-il exister une limite d'âge dans les nominations; et dites-nous quels devraient être, à votre avis, le maximum et le minimum d'âge?—Je pense que les nominations pour l'entrée au service, devraient être le résultat d'examens de concours; les nominations d'employés ayant des professions pourraient être faites sans examens; mais je pense que pour les ingénieurs et les commis, on devrait choisir les mieux qualifiés, après examen. Il devrait y avoir une limite d'âge pour toutes les nominations; le minimum devrait être fixé à dix-huit ans, et le maximum à trente-cinq; mais si on emploie des jeunes garçons, comme copistes, à un salaire de moins de \$400, je pense qu'on pourrait les prendre à seize ou dix-sept ans.

4779. Les sous-ministres devraient-ils être nommés durant bon plaisir, ou durant bonne conduite? Leur responsabilité et leurs pouvoirs devraient-ils être étendus, et si oui, dans quelle direction?—Je pense que les sous-ministres et tout le service civil devraient être nommés durant bon plaisir, attendu que le gouvernement pourrait être sujet à des inconvénients s'il faisait des nominations autrement. Je crois que les pouvoirs des sous-ministres sont aujourd'hui suffisamment étendus, parce qu'ils doivent se conformer aux vues de leurs chefs, quand elles leur sont connues. Un sous-ministre ne pourrait pas agir à son gré, s'il différait d'opinion avec son chef.

4780. Est-il absolument nécessaire d'avoir une troisième classe de commis? Si oui, quelle devrait être la limite de leurs salaires? Le maximum actuel (\$1,000,) est-il trop élevé? Serait-il à propos de créer une classe intermédiaire entre la seconde et la troisième classe?—Je pense qu'il est bon d'avoir des commis de troisième classe, et que \$1,000 ne sont pas un maximum trop élevé. Je ne vois pas la nécessité d'avoir une classe intermédiaire entre les seconde et troisième classes.

4781. À l'égard de l'augmentation pour sujets optionnels, ne devrait-il pas être entendu qu'ils devraient être utiles dans les devoirs à remplir par l'employé nommé?—Je crois que ces sujets optionnels sont une bonne chose, et qu'ils devraient être de nature à faciliter l'exécution des devoirs d'office. Je crois que la sténographie et l'écriture mécanique devraient être exigées absolument pour tous les commis ordinaires, quand ils entrent au service. Je recommande hautement ces deux qualifications; tout commis devrait aussi avoir une bonne écriture.

4782. Les recommandations pour augmentation de salaire sont-elles toujours faites après mûre considération, ou le sont-elles simplement comme affaire d'habitude?—Elles ont toujours été faites après soigneuse considération au ministère de la marine, et jamais comme matière d'habitude.

4783. Est-il à désirer que toutes les augmentations de salaire soient accordées à une date annuelle fixe?—Oui, la chose serait beaucoup à désirer. Nous avons souvent éprouvé des ennuis lorsque les augmentations commençaient à des périodes brisées.

4784. Vaut-il mieux avoir des examens préliminaires généraux pour tous les ministères, ou des examens spéciaux pour chacun d'eux?—Je pense que les examens généraux suffisent; mais on pourrait pourvoir à des examens spéciaux dans certains ministères, à la réquisition du sous-ministre. Je demanderais, pour le ministère que je dirige, des examens sur la sténographie, l'écriture mécanique, et que le candidat possédât de plus une bonne main pour l'écriture ordinaire.

4785. Comment et par qui un choix est-il fait sur la liste des candidats gradués dans votre ministère? Avez-vous jamais fait un rapport défavorable à un employé pendant son stage, et lui a-t-il été accordé un autre terme d'essai, comme il est pourvu par l'article 36, par. 2?—Toutes les nominations, permanentes ou temporaires, ont été faites sur la recommandation du ministre de la marine. Je n'ai jamais fait de rapport défavorable à un commis pendant son stage, et il n'y a eu conséquemment aucun nouveau terme à accorder. Si un commis remplit ses devoirs de son mieux, et se rend à son bureau à temps, je ne ferai pas de rapport contre lui, même s'il écrivait mal, et ne connaissait pas la sténographie ou l'écriture mécanique.

4786. Que feriez-vous de lui?—J'essaierais de lui enseigner la manière de se former la main. Si un jeune homme arrivait sans m'être connu, et non sur ma recommandation, mais sur celle du ministre, je ne ferais aucun rapport contre lui s'il faisait de son mieux; je tâcherais d'en faire un bon employé.

4787. Avez-vous vu des cas où un commis ainsi nommé a été trouvé incapable de remplir les devoirs qui lui avaient été assignés?—Je ne me rappelle aucun cas où je n'ai pu rendre un employé utile de manière ou d'autre.

4788. Quelle est la pratique suivie chez vous dans les nominations des personnes ayant des qualifications techniques ou professionnelles, et avez-vous jamais eu des examens dans ces cas?—L'ingénieur en chef n'a pas subi d'examen, et aucune personne ayant des qualifications techniques ou professionnelles, n'a été nommée à la position d'ingénieur; quelques hommes ainsi qualifiés ont été employés temporairement et payés à la journée—des architectes, des dessinateurs et des gradués du collège militaire royal; mais ils n'ont jamais rempli de positions permanentes.

4789. Est-il à propos d'avoir des examens de promotion, et, si non, que recommanderiez-vous pour en tenir lieu? Les promotions, dans votre ministère, n'ont-elles eu lieu que quand il s'est produit des vacances; ou est-il arrivé qu'un employé, tout en continuant à remplir les mêmes fonctions, a été promu à une classe plus élevée?—Je pense que dans notre ministère, des examens de promotion sont à désirer pour certains sujets. Par exemple, beaucoup de cas dans la marine donnent lieu à des questions légales, de sorte qu'il est nécessaire que nos officiers connaissent les lois qui nous gouvernent dans nos travaux, afin de pouvoir les faire mettre à exécution. Pour cette raison, il est bon de les soumettre à quelque espèce d'examen, afin de s'assurer s'ils comprennent quelque chose aux travaux auxquels ils ont été employés depuis quelques années. En certains cas où le parlement avait voté de l'argent pour une classe plus élevée, des employés d'une classe inférieure ont été promus pour remplir les vacances bien que continuant à remplir les mêmes devoirs. Si j'avais un homme formé à un devoir spécial, et si personne ne le comprenait aussi bien que lui, je le garderais pour ce travail spécial, quand bien même son salaire serait augmenté.

4790. Est-il à souhaiter qu'on soumette au conseil du service civil une estimation annuelle des vacances probables durant l'année?—Je ne le pense pas, parce qu'un sous-ministre ne peut pas deviner quand une vacance se produira par décès ou autrement.

4791. Si les examens de promotion sont considérés comme avantageux, les employés obtenant le plus grand nombre de points devraient-ils être promus aux vacances, ou vaudrait-il mieux que les promotions fussent faites sur le rapport du ministre basé sur la recommandation du sous-chef?—Je crois que, dans les examens de promotion, les employés obtenant le plus grand nombre de points devraient être le sujet d'une considération favorable de la part du ministre et du sous-chef. Je ne voudrais pas cependant que cela fut général, parce que quelquefois dans ces examens on pose des questions précieuses et capables de décontenancer un homme sûr et fiable et ayant une bonne connaissance du sujet; si deux hommes avaient à peu près le même nombre de points, je prendrais en considération leur conduite et leurs connaissances générales, ainsi que leur utilité dans le ministère.

4792. Les promotions devraient-elles être faites par arrêté du Conseil? Un ministre a-t-il jamais renvoyé un employé promu? Quelque officier, dans votre ministère, a-t-il été trouvé incapable après promotion, et l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur le fait, et telle promotion a-t-elle été annulée?—Mon opinion est que toute promotion devrait être faite par arrêté du Conseil. Personne, dans notre ministère, n'a été renvoyé après promotion par le ministre, et lui seul fait les promotions sur le rapport du sous-ministre. Le ministre et le sous-ministre ont généralement agi d'accord. Le ministre me consulte dans ce cas, et je fais mon rapport. Je ne puis avancer aucun officier sans l'assentiment du ministre. Le nôtre connaît parfaitement son ministère, et s'il place un homme dans un bureau, je le mettrai à l'essai, et je rapporterai au ministre s'il est capable ou non. Je ne donne pas de promotions, le ministre les donne, habituellement sur mon rapport, et j'accepte l'action du ministre. Aucun employé promu, dans notre ministère, n'a été ensuite trouvé incapable.

4793. Avez-vous jamais, par votre certificat, lors d'un examen de promotion, aidé à passer un candidat que vous saviez incapable?—Non.

4794. Avez-vous jamais donné moins de 30 pour 100 des points d'efficacité dans le cas d'aucun candidat de votre ministère cherchant une promotion?—Pas que je sache.

4795. Les échanges de positions ne devraient-ils pas être faits sur le rapport des sous-chefs concernés?—Oui; ces échanges ne devraient être faits que sur le rapport des sous-chefs concernés.

4796. Des échanges sont-ils jamais faits, plutôt pour la convenance des officiers que pour l'avantage des ministères concernés?—Je suppose que cela est arrivé, mais pas dans ce ministère.

4797. Pensez-vous que la classe des commis temporaires ou des écrivains doive être augmentée, limitée ou abolie?—Je pense qu'elle devrait être étendue; on n'aurait pas à faire de nouvelles nominations permanentes pendant quelques années à venir, et ces jeunes gens sont tout à fait propres à agir comme copistes ou commis ordinaires, et il en coûte moins cher que si les mêmes ouvrages étaient faits par des employés permanents. Lorsque M. Mackenzie était premier ministre, j'ai été avec lui à Londres pour affaires publiques, et un jour j'ai visité les bureaux du registraire général et de l'inspecteur général de la marine marchande, où de cent à deux cents commis étaient employés. Je n'ai observé aucune visite d'un bureau à l'autre, et personne ne fumait; environ cent commis travaillaient ensemble dans une grande chambre, avec un chef, pour les surveiller, et tous étaient activement occupés pendant les heures de bureau. J'ai demandé au premier officier du bureau de l'inspecteur général si ces hommes étaient nommés régulièrement, il m'a informé que non, mais que la plupart d'entre eux étaient employés temporairement comme écrivains ou surnuméraires, qu'ils recevaient 25 chelins d'abord, et ensuite 30 chelins par semaine, et qu'au cas où ils ne convenaient pas, on leur donnait une semaine d'avis après quoi ils étaient congédiés.

Il n'y a pas d'avantage à augmenter les salaires des commis permanents de \$50 par année pour ces ouvrages routiniers. Ces employés devraient être placés dans une grande chambre, sous la surveillance d'un officier supérieur, et ne pas travailler séparément dans de petites chambres. J'ai recommandé ce système à M. Mackenzie pour notre service civil, comme plus économique que notre système actuel, et il a paru en être favorablement impressionné. Je pense que notre système actuel devient trop dispendieux. Pourvu qu'un homme se conduise respectablement et soit assidu à son bureau, il obtiendra, avec le temps, un salaire de \$1,800 à \$2,400, et plus même s'il est supporté par des amis influents. Très peu d'entre eux commencent à \$400. Ils entrent généralement au service comme surnuméraires à \$1.50 par jour, et après quelque temps, ils sont portés sur la liste permanente, non pas à \$400 mais au salaire qu'ils reçoivent alors. Si l'Acte du service civil était strictement observé, les dépenses seraient moindres, mais je crois qu'en beaucoup de cas, on ne s'y conforme pas. Je pense qu'une grande partie du travail routinier, tel que la copie des lettres et autres documents, pourrait être exécutée par ces surnuméraires; je crois qu'un ouvrage fait par des surnuméraires à tant par semaine, d'après le système anglais, est mieux fait et moins coûteux qu'en employant un nombreux personnel permanent. Je pense qu'un commis surnuméraire, en général, travaille mieux, comme tel, qu'il ne le fait après qu'il est nommé permanent par arrêté du Conseil.

4798. En Angleterre, a-t-on de la difficulté à se dispenser des services des commis employés ainsi temporairement?—Non; quand un département a besoin de commis surnuméraires, il s'adresse tout simplement aux commissaires du service civil, et il les obtient après une semaine d'essai; s'ils ne conviennent pas, ils sont renvoyés.

4799. Et qu'est-ce qui se passe ici?—Quand un homme entre au service, s'il se conduit respectablement, il y reste ordinairement pour la vie; du moins, c'est là mon expérience.

4800. Avez-vous quelquefois songé à l'à propos d'avoir une division inférieure ou une classe de jeunes copistes?—Oui; j'y ai beaucoup pensé, et je crois qu'il serait bon d'avoir une telle classe d'employés avec un salaire de \$250 pour commencer. C'est le salaire accordé aux commençants, je crois, à la banque de Montréal.

4801. Recommanderiez-vous l'établissement d'une telle classe?—Oui; je pense que la chose conviendrait bien, et je les prendrais à \$250. Il y aurait beaucoup de postulants, plus qu'il n'en faudrait, mais ils devraient tous passer un examen préliminaire.

4802. Donnez-nous, d'une manière générale, vos vues touchant l'à propos d'avoir une classe supérieure d'employés permanents et une classe inférieure d'écrivains ou de jeunes copistes?—Mon opinion est qu'il devrait exister une classe élevée d'employés permanents, et une classe inférieure d'écrivains ou de jeunes copistes, qui feraient toute la copie, à de faibles salaires; mais cela exigerait quelque changement dans la classification actuelle des employés.

4803. Avec le système actuel, comment vous assurez-vous de la nécessité d'employer des surnuméraires?—Nous employons généralement très peu de surnuméraires; mais nous avons trois dessinateurs dans le bureau de l'ingénieur, qui sont surnuméraires. Nous en employons dans les cas de vacances, ou pour exécuter quelque ouvrage arriéré. Nous avons une femme employée comme surnuméraire, depuis treize ans, et trois commis, dont deux remplissent des vacances.

4804. Choisissez-vous toujours sur la liste des candidats qualifiés; si non, prenez-vous des informations sur la capacité des personnes dont les noms se trouvent sur cette liste?—Pas dans tous les cas. Quand nous avons employé temporairement des personnes qui ne sont pas sur cette liste, aucune demande n'a été faite touchant la capacité des candidats qualifiés.

4805. Avez-vous quelques femmes pour commis dans votre ministère? Sont-elles généralement capables, et avez-vous quelque section où elles pourraient être exclusivement employées?—Nous n'avons qu'une femme employée dans le ministère de la marine. Elle travaille avec nous depuis 1878, c'est une personne très utile, très capable et très active, elle fait la traduction française. Elle reçoit \$2.50 par jour, et les vaut bien. Nous n'avons pas de section où les femmes pourraient être employées exclusivement. Un des secrétaires du ministre est une femme; elle est aussi très capable.

4806. Devrait-il exister quelque disposition pour que les congés d'absence de toutes les classes soient égaux en longueur, ou la longueur des services, la nature et la responsabilité de ces services devraient-elles être prises en considération jusqu'à un certain point, quant à la longueur du congé à accorder?—Je pense que la loi actuelle qui donne trois semaines de congé, ou dix-huit jours ouvriers, convient très bien à toutes les classes; je sais, cependant, qu'en Angleterre, les officiers des classes les plus élevées ont des congés plus longs.

4807. Les congés d'absence devraient-ils être compulsoires?—Il n'y a aucune raison dans ce ministère pour qu'il soient compulsoires; la plupart des commis ont leur congé de temps à autre, et autant que possible à leur convenance. Dans le cas de ceux qui ont charge d'argent, les congés devraient être compulsoires, de manière à pouvoir être remplacés par d'autres personnes à leur ouvrage. Pour ces employés, les congés devraient être donnés à l'improviste, afin qu'on pût examiner leurs livres et l'argent en mains pendant leur absence. Dans notre ministère nous manipulons très peu d'argent. Mon sténographe est chargé des livres, et les recettes, les mandats-poste, etc., sont tenus sous clef dans un tiroir et dans mon propre bureau; dès qu'un compte est apuré, le commis chargé des comptes vient et donne un reçu pour l'argent, qui est immédiatement déposé au crédit du receveur général.

4808. Devrait-il y avoir une limite de temps pour les congés d'absence en cas de maladie, et quelle devrait être cette limite?—Je pense que l'absence, pour cause de maladie, ne devrait pas excéder six mois avec plein salaire. Après cela le salaire devrait être réduit; ou, s'il est probable que la maladie prenne un caractère permanent, l'employé devrait être mis à sa retraite.

4809. Les affaires de votre ministère se sont-elles ressenties de l'octroi de congés d'absence pour maladie ou autre cause, et, si oui, jusqu'à quel point?—Les affaires du ministère n'ont jamais souffert sous ce rapport. De longs congés d'absence ont rarement été donnés chez nous.

4810. Avez-vous eu connaissance d'aucun abus dans votre ministère, par suite de l'octroi de congés d'absence ?—Non.

4811. Devrait-il exister quelque système d'amendes pour les fautes légères ?—Oui, je pense qu'il serait bon dans ces cas. Nous avons adopté ce système, en petit, et dans quelques cas rares nous avons retenu quelques jours de paie, quand les employés se sont absentés sans raisons suffisantes. Une amende fait plus d'effet qu'une réprimande, elle parle plus haut que des mots, et de plus elle comporte une censure.

4812. Est-il convenable de reprendre au service un employé qui a donné sa démission sans la recommandation du sous-chef ?—Non, je ne crois pas qu'il serait à propos de le réinstaller dans le même ministère, s'il avait donné sa démission sans la recommandation de son sous-chef.

4813. Devrait-on faire l'essai de ses qualifications à remplir les devoirs qui seront exigés de lui, et est-il nécessaire qu'il soit nommé au même salaire ?—Je ne pense pas qu'un tel essai soit nécessaire, parce que, à mon avis, il ne devrait pas rentrer dans le même ministère.

4814. Observez-vous strictement la loi concernant le livre de présence ? Tous les officiers le signent-ils ? Comment traitez-vous les retardataires ?—La loi est strictement observée. Tous les employés, sauf le secrétaire particulier, le signent. Les retardataires sont rapportés au ministre par le sous-chef, qui a aussi donné avis à ces personnes qu'elles ne seraient pas recommandées pour augmentation, si elles continuaient à venir tard.

4815. Avez-vous quelques suggestions à offrir au sujet de l'Acte du service civil en général, ou en ce qui concerne votre ministère en particulier ?—Je n'en ai pas. Je pense qu'on ne devrait pas donner de paie additionnelle aux commis permanents ou temporaires, pour travail additionnel, sauf par arrêté du Conseil. La perspective d'un supplément de salaire pourrait les induire à laisser s'arrêter l'ouvrage afin d'en faire après les heures de bureau. Je suis opposé à ce que qui que ce soit emporte de l'ouvrage chez lui pour le faire après la fermeture des bureaux ; et je crois que la différence qui existe entre les employés permanents et les surnuméraires, quant aux rémunérations extraordinaires, n'est pas raisonnable ; elle pousse les commis permanents à inventer des moyens d'é luder la loi pour obtenir cette paie additionnelle. Les surnuméraires ne devraient pas avoir d'avantage ou de préférence sur les employés permanents. Je crois que les heures de travail sont trop courtes. Si l'ouvrage est tel qu'il ne puisse être achevé avant 6 heures, un surnuméraire devrait être appelé pour aider à le faire, comme le veut la loi.

4816. Quelques difficultés se sont-elles produites par suite des dispositions de l'Acte du service civil, dans l'administration de votre ministère ?—Je n'ai pas eu connaissance de difficultés sous ce rapport.

4817. Avez-vous eu beaucoup de changements dans le caractère et l'étendue du service depuis la passation de l'Acte du service civil, et les devoirs dans votre ministère ou dans aucune de ses divisions, ou dans le cas d'aucun de vos employés ont-ils subi quelques changements en conséquence ?—Je ne pense pas que le caractère et la nature des services aient subi aucun changement par suite de cet acte, et les devoirs à remplir sont restés les mêmes.

4818. S'est-il introduit dans votre ministère quelques personnes qui, par suite de défauts existant chez elles lors de leur nomination, d'un âge avancé ou de mauvaises habitudes, ne sont pas propres à retenir leurs positions ?—Non ; à l'exception d'un des commis, qui est un employé de première qualité. Il a été suspendu plusieurs fois pour absence sans permission, mais c'est un homme très utile dans nos bureaux.

4819. Le nombre de vos employés est-il trop élevé pour l'ouvrage que vous avez à leur donner ?—Non.

4820. L'ouvrage dans vos bureaux a-t-il augmenté au delà de la capacité de vos employés permanents, et, si oui, cela vous a-t-il forcé à employer des surnuméraires pour des périodes prolongées, et la paie des employés temporaires a-t-elle été élevée de temps à autre ?—Oui, l'ouvrage a tellement augmenté que nos employés permanents n'ont pu suffire ; cela nous a conduit à employer Mme Lamouche pendant une longue période. Elle travaille dans nos bureaux depuis 1878 ; elle recevait alors \$1

par jour, mais son salaire a été élevé de temps à autre, et elle est payée \$2.25 aujourd'hui. Nous avons un commis temporaire, M. Horan, depuis quelques semaines; il a passé les examens du service civil. Nous avons aussi M. Burpee, qui agit comme surnuméraire dans le bureau de l'ingénieur en chef; il s'est présenté devant le conseil du service civil, et on m'a informé qu'il avait passé sur deux sujets optionnels. Un M. Davis qui a travaillé avec nous pendant quelques jours seulement n'avait pas passé d'examen. Enfin, nous avons trois dessinateurs dans le bureau de l'ingénieur. Tous les trois ont reçu une augmentation de salaire depuis qu'ils sont entrés.

4821. Avez-vous quelque suggestion à faire, surtout relativement à aucune règle établie en vertu des statuts, que vous avez pu trouver embarrassante ou impraticable et qui pouvait produire des irrégularités?—Non.

4822. Avez-vous quelque suggestion à offrir quant aux moyens à employer pour empêcher l'admission de candidats inéligibles, ou pour débarrasser le service des employés inutiles?—Je pense que si nous avions des examens de compétition et un conseil de commissaire du service civil, d'après le plan anglais, nous n'aurions besoin de rien de plus pour empêcher l'admission de candidats inéligibles, et je crois que le ministre a tout le pouvoir nécessaire pour libérer le service de ses membres inutiles. Je suis d'opinion que si un ministre avait le pouvoir de donner un gratuité à un employé inutile, ayant servi moins de quinze ans, au lieu d'une pension, la chose serait avantageuse.

4823. Y aurait-il quelque avantage à faire signer le livre de présence quand un employé laisse son bureau pour une raison quelconque?—C'est la règle anglaise, je crois, et elle a été adoptée dans quelques ministères à Ottawa; les employés devraient, je pense, signer le livre chaque fois qu'ils s'absentent.

4824. Les heures de bureau, de 9.30 a.m. à 4 p.m., sont-elles suffisamment longues ou pourraient-elles être prolongées dans vos bureaux avec avantage?—Je pense que les heures de travail devraient être à peu près les mêmes que dans les affaires commerciales, et qu'elles devraient être de 9.30 a.m. à 5.30 p.m., avec une heure allouée pour le lunch. A mon avis, les commis devraient donner sept heures de travail au lieu de six heures et demie, comme à présent. L'après-midi est la partie du jour la plus occupée pour moi, surtout de 4 à 6 heures. Vider les bureaux à 4 heures, et laisser un grand nombre de lettres prêtes à être copiées pour être mises à la poste le lendemain, est une chose très peu satisfaisante. De fait, les employés prennent le temps nécessaire pour leur lunch dans le milieu du jour; je suis d'avis qu'on rende cette pratique légale, et que les heures soient prolongées en proportion.

4825. Quelques abus se sont-ils introduits dans votre ministère relativement à la longueur des heures de travail?—Non, les personnes qui prennent une heure pour leur lunch, travaillent jusqu'à 5 heures. Je crois que le livre de présence devrait être fermé à 9.30 et non pas à 10 heures.

4826. Est-il à souhaiter que les employés sortent pour leur lunch?—Pas avec les heures de travail actuelles; mais s'ils travaillaient jusqu'à 5 ou 5.30, ils devraient sortir pour leur lunch.

4827. Vos employés sortent-ils tous ensemble, pour le lunch, et, si c'est le cas, prenez-vous certains arrangements pour que les affaires ne souffrent pas de leur absence? Combien de temps donne-t-on pour le lunch?—Ils ne sortent pas tous ensemble. Il y a peu d'employés qui sortent dans ce but, et il en reste toujours assez dans les bureaux pour que les affaires ne souffrent pas par suite de l'absence des autres. Ceux qui sortent pour le lunch prennent une heure.

4828. Prenez-vous soin de vous assurer si le temps de service indiqué dans la liste du service civil est exact pour les employés de votre ministère, et si dans le cas de ceux qui tombent sous l'effet de l'Acte concernant les pensions de retraite, les services sont entrés tels qu'ils doivent être comptés pour la retraite?—Quand le ministère a été organisé, nous avons bien peu de données à entrer dans le registre des services, mais je crois que nous avons aujourd'hui des renseignements aussi exacts que possible; et quand à ceux qui ont droit à une pension de retraite, je crois que leurs services sont entrés tels qu'ils doivent être comptés pour la retraite.

4829. Vos employés sont-ils généralement au fait de la minute du conseil du Trésor du 28 janvier 1879, concernant l'usage des influences politiques; est-elle généralement observée; et en cas d'infraction, l'attention du ministre a-t-elle été attirée sur le fait?—Je pense que nos employés connaissent cette minute et je ne crois pas, autant que je sache, que personne s'en soit servi; mais si cela arrivait, le ministre en aurait probablement connaissance, tandis que je pourrais n'en rien savoir.

4830. Serait-il avantageux de donner une allocation fixe par jour, pour les dépenses de voyage ou vaudrait-il mieux ne rembourser que les dépenses réellement encourues?—Il n'est pas à désirer, je pense, qu'une allocation fixe par jour, soit accordée pour les dépenses de voyage, parce que ce qui convient à une classe d'employés ne conviendrait pas à une autre. Par exemple, \$3.50 par jour serait une allocation raisonnable pour un sous-ministre ou un employé supérieur, mais ce serait trop pour un commis de classe inférieure. Suivant moi, les dépenses réelles seulement devraient être remboursées, mais sans dépasser \$3.50 par jour; je crois, cependant, que, si un officier part à 11 heures dans la nuit, par un convoi de chemin de fer, il n'est pas juste qu'on lui paie \$3.50 pour ce jour-là; et s'il arrive à 6 heures le matin, qu'on lui alloue encore \$3.50 pour ce jour-là; d'après l'arrêté du Conseil, qui gouverne ces cas aujourd'hui, l'officier a droit de compter ces fractions de jour comme des jours complets. Je pense que cela devrait être changé.

4831. Pensez-vous qu'un acte concernant les pensions de retraite, soit avantageux au service public? Si vous le jugez nécessaire, croyez-vous qu'il serait bon de limiter son opération à certaines classes d'employés avec services distinctifs? Quels changements, si vous les croyez nécessaires, proposeriez-vous en ce qui concerne les officiers de votre ministère?—Dans mon opinion cet acte est très nécessaire, dans l'intérêt du service public, afin d'aider aux personnes usées au service du public, ou devenues incapables par l'âge. Je pense que l'application de cet acte au service tel qu'il est, répond à tous les besoins. Je ne pense pas que des personnes, telles que les gardiens de phare, qui entrent au service jusqu'à l'âge de 50 ans, devraient recevoir une pension de retraite. Je crois que l'Acte est parfaitement juste et raisonnable en ce qui concerne tous les officiers du ministère de la marine; mais je pense que si on passe jamais un autre acte, on pourvoira à ce que toute personne entrant au service à l'avance contribue au fonds de retraite jusqu'au moment où elle sera mise à sa pension.

4832. Croyez-vous le terme de dix ans suffisant, ou étendriez-vous ce terme de de service avant d'accorder la pension?—Je considère le terme de dix ans comme tout à fait insuffisant, et je recommanderais qu'on exigeât quinze ans de service avant de la donner.

4833. Pensez-vous qu'en général, 60 ans soient un âge convenable pour demander la retraite?—Je considère qu'en règle générale, personne ne devrait être éligible à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans.

4834. Pensez-vous qu'il serait bon de mettre tous les employés à la retraite à un certain âge, et quel devrait être cet âge, à votre avis?—Je pense que cette question devrait être laissée entièrement à la décision du ministre, parce qu'il peut trouver qu'un homme, dans son ministère, peut, à 68 ans, travailler aussi bien qu'un autre à 60; et si cet homme était sous-ministre, avec un salaire de \$3,200, il ne recevrait chaque année que \$960, comme différence entre son salaire et sa pension, en supposant qu'il ait servi pendant 35 ans.

4835. Accorderiez-vous l'option de la retraite à tout officier qui désirerait abandonner le service? A quel âge devrait être fixée cette option?—Je crois que l'option pour tout officier qui désire se retirer du service, s'il est actif et en bonne santé, ne devrait pas être accordée avant l'âge de 70 ans.

4836. Devrait-on, à votre avis, ajouter un certain nombre d'années au terme réel de service d'aucun officier admis à la retraite, quelle que soit la manière dont il a été nommé? Si on accorde un terme additionnel, croyez-vous à propos de régler cette addition en la limitant à certains emplois désignés, ou en exigeant une certaine période de service avant de donner ce terme additionnel?—Je suis entièrement opposé à toute addition au terme de service civil d'aucun officier qu'on veut admettre

à la retraite. Je ne vois aucune nécessité à cela, attendu que toute personne acceptant l'emploi saurait, si la loi y pourvoyait, qu'elle n'a droit à aucune extension de son terme de service. Dans aucune circonstance on ne devrait donner une telle addition qu'au cas où la chose aurait été pourvue par l'arrêté en Conseil passé lors de la nomination de l'employé.

4837. Le terme additionnel en entier ou en partie, dans votre ministère, n'a-t-il été accordé qu'aux officiers occupant de hauts emplois pour qualifications techniques, ou aux officiers dont les emplois ont été abolis, ou enfin à ceux qui ont été mis à la retraite pour cause d'économie; ou le terme additionnel a-t-il été donné en aucun cas, à des officiers au service après l'âge de 30 ans, et qui n'ont jamais fait qu'un travail clérical?—Au ministère de la marine un terme additionnel n'a été accordé que dans un seul cas—celui du capitaine Scott, de la marine royale. Il avait été nommé le 7 mars 1871, avec un salaire de \$1,800, élevé en 1882 à \$2,000. Il a été mis à la retraite le 1er octobre 1888, avec dix ans ajoutés à ses services réels, sa pension étant de \$1,079.97 par année. Le capitaine Scott était notre président des examinateurs des patrons et des seconds officiers de navires, et il avait été nommé à cause de ses qualifications techniques, et parce qu'il était important pour nous, à l'époque de sa nomination, d'avoir un officier de la marine royale pour remplir les fonctions de président du conseil des examinateurs, afin d'inspirer au gouvernement anglais de la confiance dans l'habileté du conseil des examinateurs du Canada. Ses fonctions étaient d'un ordre très élevé.

4838. Croyez-vous qu'il soit convenable de faire une déduction sur les salaires pour le fonds de retraite? Si oui, croyez-vous le pourcentage actuel suffisant, ou considérez-vous qu'il soit à désirer, dans l'intérêt du service public, d'augmenter ce pourcentage afin de pourvoir à ce que (a) dans le cas où il ne serait pas accordé de pension pour une cause ou pour une autre, l'officier ou ses représentants soient remboursés des déductions faites sur le salaire; ou que (b) les employés qui sont mis à la retraite puissent avoir l'alternative d'accepter une commutation au montant des déductions faites pour le fonds de retraite, au lieu d'une pension?—Je considère qu'il est parfaitement convenable et juste que les contributions au fonds de retraite soient déduites des salaires des employés du service civil à Ottawa. Je crois le pourcentage actuel tout à fait insuffisant, et je pense qu'il devrait être augmenté de manière à laisser moins de différence entre le montant reçu et le montant payé. Je pense que si aucun officier meurt ou laisse honorablement le service, lui-même ou ses représentants devraient recevoir tout ce qui a été payé au fonds de retraite, ainsi que l'intérêt sur la somme entière, lors du départ ou du décès de tel officier. On sait fort bien pourquoi la différence entre les recettes et les paiements du fonds est aussi considérable. Beaucoup de gens; comme M. Langton et M. Meredith, et beaucoup d'autres, ont de fortes pensions, et cela depuis beaucoup d'années, bien qu'ils n'aient que très peu contribué au fonds, et tant que celui-ci ne sera pas libéré de ces charges onéreuses, le public lui sera toujours défavorable. Je pense qu'il importe beaucoup qu'on mette ce fonds sur un bon pied, afin de faire disparaître les sentiments hostiles que le public entretient contre lui.

4839. Serait-il bon d'avoir un système d'assurance en rapport avec le système de pensions?—Je pense que ce serait une bonne chose, si le gouvernement se chargeait de son administration, parce que les dépenses alors seraient de moitié moindres que dans une grande compagnie d'assurance.

4840. Dans les cas de démission volontaire ou de renvoi, devrait-on, à votre avis, rembourser les déductions faites sur les salaires pour le fonds de retraite?—Je crois qu'on devrait les rembourser dans le cas d'une démission, mais non pas lorsque l'employé est congédié pour mauvaise conduite.

4841. Est-il arrivé, dans votre ministère, qu'une diminution de la pension ait été recommandée, parce que les services de l'employé n'étaient pas considérés comme satisfaisants?—Je n'ai pas connaissance qu'une diminution ait jamais été recommandée pour cette cause. On m'a dit que M. Whitcher s'était plaint qu'on ne lui avait pas donné le nombre complet des années de service auquel il avait droit. Il avait été suspendu avant de recevoir sa pension.

4842. Croyez-vous qu'il soit bien d'accorder un terme de service additionnel à aucun officier mis à la retraite pour l'amélioration du service, pour cause d'économie ou pour toute autre raison?—Non; pas dans le cas que vous indiquez. Le fonds est déjà surtaxé, et personne ne devrait recevoir de pension que pour le temps où il a payé ses contributions.

4843. Lorsqu'un officier a été mis à sa retraite, pensez-vous qu'il soit bon de conserver le pouvoir de le rappeler au service, et à quel âge ce pouvoir devrait-il être limité?—S'il a été pensionné pour cause de maladie, et si l'officier a moins de 60 ans et a recouvré la santé, je pense qu'il devrait être rappelé à travailler dans le ministère dont il faisait partie, ou ailleurs, si ses services sont requis, ou s'il y a une vacance—au salaire qu'il recevait avant sa retraite. Je crois qu'il y a eu des cas où de tels employés auraient dû être rappelés au service.

4844. Avez-vous quelques suggestions à faire touchant l'Acte des pensions ou son opération?—Non; j'ai déjà donné mon opinion là-dessus. Je suis d'avis que dans le cas où un employé meurt au service, toutes les contributions qu'il a payées au fonds de retraite devraient être remboursées à sa famille lors de son décès.

4845. Votre ministère est divisé en diverses sections? Donnez des détails, comprenant les noms des personnes en tête de chaque section, le nombre d'employés dans chacune de ces sections avec leur rang et les divers devoirs assignés à chaque section? Quelle méthode suivez-vous pour la perception et le dépôt de l'argent public?—Il y a, dans le ministère de la marine, une section du génie pour la construction et l'entretien des phares, sifflets ou cloches de brume, sous la surintendance de l'ingénieur en chef, M. W. P. Anderson. Il est aidé d'un sténographe, d'un dessinateur en architecture, ainsi que de deux dessinateurs ordinaires. Nous avons aussi une section pour les explorations hydrographiques, sous la surintendance d'un officier de marine de Londres, Angleterre, qui travaille depuis huit ans à l'exploration de la Baie Georgienne, le commandant d'état-major Boulton, M. R. Il y a encore la section de la marine marchande et de l'enregistrement des navires, comprenant l'inspection des coques de bateaux à vapeur, de leurs bouilloires et machines; aussi, pour l'inspection des coques de navires à voiles, et pour l'examen des patrons et des seconds officiers de navires et des ingénieurs-mécaniciens. Nous avons aussi un conseil pour l'examen des patrons et des seconds officiers de navires, ainsi qu'un autre conseil pour l'examen des ingénieurs employés aux enquêtes sur les naufrages; la collection des statistiques de naufrages et de mortalités est aussi du ressort de cette section; l'inspection des steamers transportant le bétail, et toutes les questions relatives à l'exécution des règlements établis en vertu de l'acte gouvernant ce trafic, appartient aussi à cette section. M. William M. Magee est à la tête de cette section du ministère; il est aidé dans ces travaux par M. Stumbles et M. Meneilly (le président du conseil d'inspection des bateaux à vapeur) et par un commis surnuméraire. Il y a aussi une section des comptes dans laquelle sont tenus les livres de comptes; et tous les comptes d'argent réclamés et payés sont ajustés et payés dans cette section, parce que aucun agent n'a maintenant le pouvoir de payer les comptes, qui doivent tous être envoyés ici, au ministère, pour être examinés, ajustés et payés dans la section du comptable. Cette section prépare aussi les estimations et les états pour le rapport annuel, et tient les comptes de toutes les sommes d'argent perçues pour l'usage des quais du gouvernement, des honoraires perçus pour les examens des patrons et seconds officiers de navires, ainsi que pour ceux des ingénieurs-mécaniciens de bateaux à vapeur, et de toutes perceptions du revenu casuel, M. Gourdeau, le comptable, est le chef de cette section. La correspondance est aussi une section importante, dans laquelle on tient registre de toutes les lettres reçues et envoyées; la même section est chargée des réponses à toutes les lettres reçues qui y sont classées et gardées, M. John Hardie, à présent en congé de maladie pour six mois, avec plein salaire, est le chef de cette section. Il y a encore une section de météorologie, mais M. Carpmael, le directeur de ce service, réside à Toronto, où se trouve un observatoire magnétique et météorologique. Nous avons aussi deux conseillers maritimes. L'un d'eux, le Lieut. Gordon, M. R., est chargé du service de protection des pêcheries pendant les mois d'été, et il agit comme conseiller ou avisieur

dans les questions maritimes, à Ottawa, pendant les mois d'hiver. L'autre, le capit. McElhinney, est chargé du travail général relatif à toute question maritime au ministère à Ottawa. Le service des signaux est aussi administré par le ministère de la marine, mais l'inspecteur, M. McHugh, réside à Québec. Nous avons deux messagers au ministère.

4846. Donnez-nous une idée générale de la méthode suivie pour le contrôle des dépenses de votre ministère?—Tous les comptes sont envoyés par l'agent au bureau principal, ici, pour examen et paiement, s'ils sont trouvés exacts. L'agent qui fait les achats des effets nécessaires, ou qui fait faire les travaux, certifie le compte en double, et l'entre dans son état de comptes à payer. On l'examine ici soigneusement, et après qu'il a été revêtu des initiales du comptable et du sous-ministre, les chèques sont préparés par le comptable et ses commis, et signés par le comptable et le sous-ministre, puis renvoyés à l'agent pour distribution.

4847. Quel est le système adopté pour ces achats, dans votre ministère?—Les approvisionnements pour les phares de la Puissance, tels que peintures, huiles de diverses sortes, suif, clous, soude à laver, chiffons, savon, brosses, brûleur (de lampes), mèches (à lampes), houille, ferblanterie, vitres, seaux de fer galvanisé et de bois, sont acetés au moyen de soumissions. Nous demandons des soumissions tous les trois ans pour un approvisionnement de pétrole pour les lumières catoptriques. L'huile de qualité supérieure et légère requise pour les lumières dioptriques est achetée à New-York aux mêmes prix qu'elle est fournie au gouvernement des Etats-Unis, parce que l'huile canadienne n'a pas été trouvée tout à fait convenable à cet usage. La houille est achetée sur soumissions pour les ports maritimes; quelquefois des cargaisons sont achetées à Québec, aux prix du marché quand nous avons des offres avantageuses, mais jamais sans autorisation d'Ottawa. La chaux, les rames et voletières, les marchandises sèches, les horloges maritimes, le bois, les médicaments, le papier à tapisser, les vitres, la quincaillerie, les cordages et les poulies sont achetés par les agents du ministère, et pour les phares en haut de Montréal, par les surintendants des phares, chez des marchands de bonne réputation et aux plus bas prix du marché. A Charlottetown, I. P.-E., les provisions pour le vapeur *Stanley* sont achetées sur soumissions, et à Georgetown, I. P.-E., ainsi qu'à Pictou, N.-E., les provisions fraîches sont achetées chez des marchands sûrs, sous soumissions et aux plus bas prix du marché. Toutes les lanternes pour le ministère de la marine sont fabriquées par contrats. Les appareils d'éclairage pour les lumières catoptriques sont obtenus de la même manière; mais ceux des lumières dioptriques, qui ne sont fabriqués qu'en Europe, sont achetés de MM. Chance, Frères et Cie, de Birmingham, Angleterre, aux prix indiqués sur leurs catalogues imprimés. Nous demandons des soumissions pour les bouées, nécessaires dans les différents havres et rivières, et pour les placer et les enlever. Dans les cas où les plus basses soumissions nous paraissent trop élevées, les maîtres de havres sont autorisés à fournir, placer et enlever les bouées, et ils doivent nous donner les pièces justificatives convenables et les comptes certifiés. Toutes les bouées de fer, y compris, les sifflets et les cloches automatiques de brume sont construits sous contrats, après soumissions publiques. Les bouées à gaz ont jusqu'à présent été achetées à Londres des fabricants brevetés, mais les prix ont été trouvés si élevés, que nous préparons de nouveaux plans, et les bouées additionnelles requises vont être fabriquées sous contrat dans le pays. Toutes les constructions nécessaires, telles que phares (bois ou fer), sifflets de brume, etc., sont faits sous contrats, après soumissions, et la plus basse est invariablement acceptée, sauf dans quelques cas rares, où l'on s'est assuré que le plus bas soumissionnaire serait incapable de remplir le contrat. Tout le mécanisme des sifflets de brume à vapeur est fabriqué sous contrats après soumissions; les réparations aux bâtimens, lorsqu'elles sont considérables et si la nature de l'ouvrage le permet, sont aussi faites sous contrat. Dans les cas où la nature de l'ouvrage ne permet pas de faire de devis exact, ou s'il est jugé préférable de le faire sous la surveillance directe du ministère le système des contrats n'est pas adopté; nous nommons pour surveiller l'ouvrage des contremaîtres capables, qui achètent les matériaux, à marché ouvert, et qui, autant que possible, emploient des ouvriers pris

sur les lieux. Pour la construction des phares et des sifflets de brume, lorsqu'il est impossible d'obtenir des soumissions assez basses, ou dans les limites des estimations de l'ingénieur, le ministère, dans quelques cas, a fait construire ces bâtisses par ses propres officiers. Aucune dépense faite avec ou sous contrats, n'est payée à moins que l'ouvrage n'ait été certifié par l'inspecteur local, et les comptes vérifiés et certifiés par l'ingénieur en chef du ministère. Toutes les autres dépenses sont vérifiées et certifiées par les divers agents provinciaux, ou par le surintendant des phares au-dessus de Montréal, pour son district, et vérifiées encore une fois, au ministère, avant d'être payées. Les approvisionnements sont distribués aux phares en haut de Montréal par un vapeur marchand, sous contrat. Beaucoup d'argent a été économisé par le système de paiements actuel. Autrefois, on donnait un crédit aux divers agents du ministère, tous les comptes étaient vérifiés et payés par ces agents qui transmettaient au ministère un état mensuel de leurs dépenses. Depuis le 1er juillet 1887, aucun crédit n'a été donné aux agents, et tous les comptes sont envoyés au ministère, accompagnés de certificats déclarant qu'ils sont exacts, et que les articles ont été fournis aux prix des contrats ou au plus bas du marché, et les chèques sont émis ici par le ministère après que les comptes ont été convenablement apurés et trouvés exacts.

ÉTAT indiquant le nombre de phares, de sifflets et de cloches de brume, et le coût de l'entretien, de 1884 à 1891.

Année.	Nombre de phares.	Nombre de sifflets de brume.	Nombre de cloches de brume.	Coût de l'entretien.
				\$ cts.
1883-84	597	23	10	456,868 33
1884-85	617	23	12	478,064 04
1885-86	625	23	16	505,929 27
1886-87	658	23	24	476,514 44
1887-88	664	23	27	464,471 76
1888-89	675	24	29	459,423 80
1889-90	709	24	32	434,802 10
1890-91	714	24	31	455,254 43

ÉTAT indiquant le coût de l'entretien des vapeurs de la Puissance, de 1884 à 1891.

Année.	Coût de l'entretien.
	\$ cts.
1883-84	123,816 25
1884-85	148,864 26
1885-86	130,759 83
1886-87	141,424 42
1887-88	150,659 19
1888-89	126,629 33
1889-90	114,959 20
1890-91	111,437 03

ÉTAT des dépenses et des recettes au sujet des marins en détresse depuis 1883-84 jusqu'en 1890-91 inclusivement.

Année.	Dépenses.		Recettes.	
	\$	cts.	\$	cts.
Exercice finissant le 30 juin 1884.....	39,553	58	48,667	07
do do 1885.....	44,501	57	39,068	39
do do 1886.....	50,377	62	40,848	05
do do 1887.....	37,447	35	42,334	92
do do 1888.....	36,447	85	41,669	64
do do 1889.....	41,320	59	39,306	29
do do 1890.....	41,729	11	47,881	75
do do 1891.....	33,403	37	43,829	68
	324,781	04	343,605	79
			324,781	04
Recettes excédant les dépenses, 8 ans.....			18,824	75

4848. Quelle est la méthode adoptée pour la distribution et l'emmagasinage des effets ?—Très peu d'approvisionnements sont tenus à Ottawa, ils sont gardés dans les agences, où l'on en a besoin. L'agent les entre, à mesure qu'il les reçoit, dans son livre de stock ; il y entre aussi les localités où ils sont envoyés.

4849. Comment les contrats sont-ils généralement donnés dans votre ministère ?—La soumission la plus basse est invariablement acceptée, à moins qu'on connaisse quelque chose de défavorable au plus bas soumissionnaire, ce qui arrive très rarement, et dans ces cas nous faisons un rapport au conseil, donnant nos raisons pour ne pas accepter la soumission.

4850. Outre son salaire, quelque employé de votre ministère reçoit-il aucune allocation honoraire, et, si oui, donnez des détails ?—Non, rien excepté l'allocation de \$3.50 par jour, pour dépenses de voyage, s'il est envoyé quelque part ; les employés peuvent économiser quelque chose là-dessus, et je crois qu'ils le font quand ils ne vont pas dans les grandes villes.

4851. Croyez-vous qu'il soit possible de réduire les dépenses des services contrôlés par votre ministère sans nuire à leur efficacité, et si la chose est possible, dites-nous comment ?—Quelquefois, dans le service extérieur, quand il se produit une vacance et que le salaire est élevé, nous pouvons le réduire pour l'employé qui la remplit ; nous ne donnons pas toujours au successeur le même salaire qu'au prédécesseur, car il est mieux de lui donner quelques années d'essai, et d'élever graduellement son salaire plus tard ; mais je ne pense pas que les dépenses puissent être réduites sans nuire à l'efficacité du service. Pendant les trois ou quatre années dernières, où tous les comptes ont été payés ici au lieu de l'être par les agents, beaucoup de réductions ont eu lieu. Un tableau, présenté avec ceci montrera les économies effectuées pendant les quelques dernières années passées ; elles ont été très considérables, le ministre actuel étant très serré en affaires, en même temps qu'un administrateur vigoureux ; je ne vois pas que de nouvelles réductions puissent être faites, du moins à présent....

4852. Quelques abus se sont-ils produits dans votre ministère relativement à la surveillance des paiements ?—Je suis très certain que non.

4853. Croyez-vous qu'il soit possible de modifier l'Acte concernant l'apuration des comptes, et avez-vous quelques suggestions à faire à ce sujet ?—Je n'en ai pas, car je pense que l'acte fonctionne très bien.

4854. Croyez-vous qu'une même règle devrait être appliquée concernant les salaires de tous les sous-ministres, ou devrait-on tenir compte de la nature du travail, de la longueur des services, de la différence de responsabilité ou de circonstances semblables ?—Je crois certainement qu'on devrait observer l'esprit de la loi. Elle a

été modifiée afin que les sous-ministres puissent recevoir de \$3,200 à \$4,000; mais je trouve qu'en pratique, quelques sous-ministres reçoivent beaucoup plus que d'autres. Je pense qu'à sa nomination, un sous-chef devrait être payé \$3,200, et qu'il devrait recevoir une augmentation, chaque année, jusqu'à ce que son salaire atteigne \$4,000. Je crois que c'était ce qu'on avait l'intention de faire quand la loi a été passée. Une augmentation annuelle de \$50 ou \$100 par année pourrait raisonnablement être accordée.

4855. Pensez-vous que le sous-ministre devrait avoir le droit de suspendre un employé, lorsque le ministre est présent de même que pendant son absence?—Non. Je pense que le ministre et le sous-ministre ne devraient faire qu'un. Je ne suis pas d'opinion que le sous-ministre puisse exercer aucun pouvoir indépendamment du ministre. Si un sous-ministre, avec le ministre de la marine actuel, agissait à l'encontre de son chef ou de ses désirs, je ne crois pas qu'il retiendrait sa position bien longtemps. Sous ce rapport je crois que la loi a raison, parce que le ministre seul a la responsabilité de tout ce qui se fait dans son ministère et doit prendre sa défense en toute occasion. Le sous-ministre n'est que l'aide du ministre, il n'est pas une autorité indépendante du ministre.

4856. Connaissez-vous quelque chose des sentiments des députés au parlement anglais au sujet de l'abolition du système de patronage en Angleterre?—Oui; j'ai eu des conversations avec plusieurs d'entre eux à ce sujet. Je leur ai demandé ce qu'ils pensaient de ce changement, et tous, sans exception, m'ont dit qu'ils en étaient satisfaits, parce qu'il leur épargnait beaucoup de responsabilité et d'ennuis. A présent, lorsqu'une personne désirant obtenir une position, s'adresse à eux, tout ce qu'ils peuvent faire se borne à obtenir de la commission du service civil des copies des papiers et à les envoyer à leurs amis, en leur expliquant la marche qu'ils ont à suivre. Les membres de la commission du service civil, en Angleterre, ne sont pas les examinateurs; ils forment un conseil composé de trois hommes ou plus, de qualifications supérieures, chargés de faire exécuter la loi, et ils emploient des examinateurs.

4857. Vous croyez donc que les hommes qui avaient autrefois l'exercice du patronage en Angleterre, ne voudraient plus revenir à ce système, même s'ils le pouvaient?—Non, pas même s'ils le pouvaient. Je leur ai demandé leur opinion sur le fonctionnement et le résultat du système qui les prive de ce patronage, et la réponse a été: "C'est le meilleur système possible, parce qu'il nous dispense de perdre une grande partie de notre temps, comme cela arrivait autrefois, à écrire des lettres en réponse aux demandes de positions. Nous sommes dispensés de tout cet ennui à présent, nous envoyons les papiers nécessaires aux postulants, en leur disant que nous verrons à ce qu'ils soient traités équitablement s'ils passent leurs examens.

4858. Nous sommes informés que vous avez un plan qui vous est propre pour la réorganisation du service?—J'ai préparé le mémoire suivant à ce sujet.

MÉMOIRE.

(Écrit avant la distribution des questions imprimées.)

En ce qui concerne la discipline et les devoirs à remplir, y compris les heures de travail, le terme du service et les ouvrages à exécuter, je partage les vues généralement exprimées par l'honorable premier ministre que le service civil devrait être conduit et considéré au point de vue des affaires ordinaires, car tel qu'il est aujourd'hui, il présente trop d'attraction aux gens qui n'ont pas l'intention de faire de grands efforts pour se procurer des moyens d'existence, et je suis informé que les députés au parlement, et même les ministres sont accablés de demandes de situations dans les divers ministères.

Je pense qu'on devrait exiger plus d'heures de travail, et pour les aptitudes ordinaires, les ouvrages de copistes ou autres quasi mécaniques, il ne devrait pas y avoir d'augmentation de salaire. Par exemple, je ne pense pas que la longueur seule de ses services devrait donner à un copiste ordinaire, avec le temps, un salaire de \$2,400. Je crois que \$1,000 sont suffisants pour cette classe d'employés, et qu'ils ne devraient

sortir de cette classe que par suite d'aptitudes particulières. Je crois les heures de travail trop courtes, si on les compare à celles des commis employés ailleurs. Ces heures devraient être de 9.30 a.m. à 5.30 p.m., avec une heure donnée pour le lunch ou le dîner, ceci ferait 7 heures de travail, et ce ne serait pas une trop longue journée de travail comparée à ce qu'on exige dans les maisons commerciales, où les heures sont habituellement plus longues.

Les règlements imprimés dans le livre de présence sont très décevants. Ils disent que les employés doivent être présents de 9.30 a.m. à 4 p.m., mais ils ne donnent pas permission de sortir pour le lunch. Si un commis n'arrive pas à 9.30 a.m. et se présente une minute avant 10 heures, alors que le livre est fermé, il n'est pas censé arrivé tard. Je crois qu'il est en retard s'il arrive à 9.30, le livre est fermé à cette heure, et pas plus tard; et s'il n'est pas arrivé à 9.30, lorsque le livre devrait être fermé, il devrait payer une légère amende pour assurer plus d'exactitude. Ceci remédierait à l'inexactitude des commis, qui ont toujours une raison prête pour expliquer leur arrivée après l'heure, et cette amende les amènerait bientôt à composition. Je recommanderais que les heures de travail le samedi, fussent fixées de 9.30 a.m. à 3 p.m., avec un intervalle pour le lunch, parce que, d'après mon expérience, c'est après une heure, le samedi, que nous sommes toujours le plus occupés, et que les lettres arrivent pour examen et signature; et si les employés sortent tous à une heure, on ne peut disposer de ces lettres qu'après deux jours de délai.

Je crois que les congés ne devraient pas être prolongés au delà de trois semaines ou de dix-huit jours de travail. La journée de travail devrait être définie par la loi, car il existe beaucoup de différence d'opinion à ce sujet, et quand à ce qui constitue une semaine, lorsque le congé entier est pris en plusieurs fois. Si un employé est absent pour cause de maladie, il devrait fournir un certificat du médecin qui le soigne, sans être obligé de se le procurer d'un autre médecin qu'il aurait à payer.

Je suis d'avis qu'aucune personne ne devrait être mise à sa retraite avant 65 ans, excepté sur preuve évidente d'incapacité ou de mauvaise santé.

Je pense que le système actuel de promotion n'est pas tout à fait convenable, parce qu'un commis auquel on n'a rien à reprocher, s'attend à être promu de la troisième à la seconde classe dès qu'il arrive au dernier échelon de sa classe, et s'il ne l'est pas, il se considère maltraité; mais il y a une certaine classe d'employés qui, lorsqu'ils arrivent à un salaire de \$1,000 en n'ayant jamais fait autre chose que de la copie ou autre travail routinier, sont alors fort bien payés, et ne devraient pas être promus à moins qu'ils ne montrent quelques qualifications particulières.

Je crois que des commis qui sont sujets à des chutes occasionnelles qui les rendent incapables de faire leur ouvrage, ne devraient pas sortir de leur classe.

Je pense que les termes "travail technique" devraient être mieux définis, parce que chaque personne peut les interpréter à sa manière. Je me suis adressé à l'auditeur général pour savoir ce qu'il entend par "travail technique," mais je n'ai eu de lui aucune information. Suivant moi, la sténographie et l'écriture mécanique ne devraient pas être considérées comme qualifications techniques, mais simplement comme travail ordinaire.

Mon plan de promotion serait celui-ci:—

Je prendrais la présente liste des personnes en service et je les classerais suivant leurs salaires et la longueur de leurs services—tous les employés qui ont un certain salaire seraient placés sur la liste *seniores priores*; ensuite je prendrais la classe suivante d'employés et je la placerais sur cette liste *seniores priores*; et ayant établi une telle liste, quelque chose comme l'annuaire de la marine militaire, je voudrais que chaque employé fut promu, quand il y a une vacance, pourvu que rien ne s'y opposât. S'il y avait quelque objection contre un employé, il resterait stationnaire et celui qui le suit serait promu à sa place. Je laisserais la liste des employés comme elle est à présent, et je n'y introduirais aucun employé permanent, excepté pour remplir des vacances; et toute personne remplissant une vacance devrait être placée au bas de la liste, avec un salaire de \$400 par année, et ne devrait pas être nommée permanente avant l'expiration d'un stage de six mois. Les vacances dans la liste des employés permanents seraient remplies par des personnes ayant passé leur

examen, et se trouvant sur la liste des employés temporaires, que l'on pourrait choisir d'après leurs qualifications.

Le service civil, tel qu'il est à présent, devient trop dispendieux, parce que les dépenses augmentent constamment par l'addition de \$50 par année, et par les promotions d'une classe à une autre sans qualifications. Mon plan donnerait une promotion chaque fois qu'il y aurait une vacance, de sorte que tous les employés y auraient de l'intérêt, sans rien coûter au gouvernement. Je pense qu'on ne devrait pas admettre d'hommes avec de gros salaires, excepté pour qualifications professionnelles, mais qu'on devrait choisir parmi les hommes capables dans aucun des ministères. Les employés incompétents resteraient stationnaires, et les autres prendraient rang avant eux. C'est à peu près le système suivi dans la marine militaire anglaise, excepté que dans ce service, il arrive quelquefois que des personnes de très grande influence sont promues de leurs positions à de plus hauts grades, par cette influence, ou parce qu'elles ont servi comme lieutenants de pavillon pour un amiral.

Je pense que aucune personne ne devrait être admise au service sans avoir passé un examen comme sténographe, et expert dans l'écriture mécanique.

Je crois que les salaires sont trop élevés pour les travaux de classe inférieure. Je pense que les jeunes garçons, sortant des écoles devraient entrer au service à \$2.50 environ, comme ils entrent dans quelques-unes de nos banques parce qu'on ne doit pas oublier qu'ils ne sont pas formés, et que leurs services n'auront que peu de valeur pendant quelque temps. Quant j'étais contrôleur des douanes à St-Jean, N.-B., j'avais toujours une longue liste de jeunes gens qui demandaient à entrer dans mon bureau sans aucun salaire, afin de se former, et je pense que je pourrais avoir beaucoup de semblables gens ici, sans salaire, dans l'espérance qu'il y aura une vacance sur la liste permanente.

Je pense que les salaires des employés du service civil devraient être réglés sur une base commerciale.

Je suis d'avis qu'aucune pension ne devrait être accordée à un employé qui a moins de quinze ans de service, et on ne devrait pas non plus donner de pension permanente à un jeune homme, quoique temporairement malade. On devrait lui donner un congé pour une année ou deux, sans salaire, avec privilège de reprendre sa place, quand il aurait recouvré sa santé.

J'ai instamment recommandé ce plan de classification des commis à la commission du service civil de 1869, dont j'étais un des membres, mais je n'ai pas pu obtenir la recommandation d'aucun de mes collègues; s'il avait été adopté, le pays aurait économisé beaucoup d'argent.

Je suis entièrement opposé à ajouter dix ans ou plus de service à aucune personne quand on la met à sa retraite, sous prétexte de qualifications spéciales. Je pense qu'une pension ne devrait être accordée qu'en considération de la longueur du terme de service, et des paiements faits à la caisse de retraite.

Je crois que aucune paie ne devrait être accordée à aucun employé permanent ou temporaire pour ouvrage additionnel, parce que cela pourrait être la cause que l'ouvrage serait négligé, afin d'avoir un salaire additionnel pour le faire.

Je pense qu'il ne devrait pas être permis à aucun commis d'emporter de l'ouvrage pour le faire chez lui; s'il arrive qu'il y a trop d'ouvrage, on pourrait choisir des surnuméraires sur la liste des jeunes gens qui ont passé leurs examens. On me dit qu'il y en a beaucoup sur la liste, attendant des positions.

4859. L'exécution de votre plan nous donnerait un service civil organisé d'après un plan théorique?—Oui; je voudrais cela, et que le service fut organisé de manière à marcher de lui-même. Je voudrais avoir une liste, et que les hommes travaillent où ils sont employés ou soient transférés d'un ministère à un autre. Je pense qu'il y a un grand avantage à transférer un homme d'un ministère à un autre. En peu de temps, s'ils sont capables, ils deviendraient parfaitement en état de remplir leurs devoirs, et s'il arrive une vacance par suite de décès ou parce qu'un employé se retire du service, tous ceux qui se trouvent au-dessous de lui, s'ils en sont dignes, monteraient d'un degré. Il n'y aurait pas d'augmentation de dépenses, les salaires seraient fixés et il n'y aurait pas de promotions, sauf en cas de vacance.

4860. S'il n'y avait pas de promotions dans le service à moins de vacance, votre système fonctionnerait dès maintenant?—Non. Le service est divisé en ministères.

4861. Supposé qu'il y aurait une seule règle générale et qu'aucune promotion ne serait faite qu'en cas de vacance, votre système se trouve appliqué?—Oui, mais je pense qu'à présent il peut y avoir du favoritisme dans les promotions. Je n'augmenterais pas le nombre, mais lorsqu'il se produirait des vacances, ce nombre resterait le même et l'on nommerait des hommes employés comme copistes ou comme surnuméraires et, de cette façon, vous auriez une classe supérieure pour remplir les vacances à mesure qu'elles se produiraient.

4862. Est-ce votre opinion que la commission du service civil, en Angleterre, est considérée comme échappant entièrement aux influences politiques?—Je le crois.

4863. Vous ne croyez pas que la commission du service civil, en Angleterre, fasse les nominations?—Je crois qu'elle fournit les hommes au département qui en fait la demande.

4864. Elle donne les noms?—Non, elle fournit les hommes qui sont mis à l'épreuve et, s'ils ne donnent pas satisfaction, ils sont renvoyés.

4865. N'est-il pas vrai que la commission du service civil mentionne simplement au département, les noms des hommes qui ont subi leurs examens, dans l'ordre du mérite?—Elle inscrit les noms sur la liste d'après les examens.

4866. Puis, le ministre responsable choisit le meilleur homme sur la liste?—Non, cela, ne se fait pas ainsi, d'après ce que je comprends. Le chef du département demande à la commission du service civil un ou deux commis, disant pourquoi on désire les avoir, et la commission choisit les meilleurs hommes dans cette catégorie et les envoie au département.

4867. Nous comprenons que le mode est le mode de concours, de sorte que le bureau des commissaires du service civil désigne les individus comme étant le n° 1, le n° 2 et ainsi de suite et l'emploi est offert à l'homme dont le nom figure à la tête de la liste?—Je comprends qu'ils prennent l'individu dont le nom occupe le haut de la liste.

4868. La commission n'a aucun patronage—c'est d'après le mode que l'on choisit l'individu, ce n'est pas la commission qui le choisit?—Le mode veut que l'on choisisse l'individu dont le nom occupe le haut de la liste. Je vais vous lire une partie d'une lettre que j'ai reçue en décembre 1891, d'un fonctionnaire supérieur du gouvernement, relativement à cette question: "Presque toutes les nominations du gouvernement sont aujourd'hui mises au concours et les candidats doivent passer un examen. Les commissaires du service civil règlementent l'examen. L'extrait ci-inclus d'un livre d'examen que j'ai emprunté du secrétaire-adjoint, vous donnera une idée de la proportion que l'on paye à la douane. Naturellement, les bateliers et les gardiens ne passent pas l'examen du service civil. Les copistes subissent un examen mitigé et leurs noms sont inscrits sur la liste. Lorsque la chose est nécessaire, on fait une demande à la commission du service civil, et dans la demande, les exigences spéciales de la charge sont mentionnées. Par exemple, si nous avons un besoin particulier d'un homme auquel les chiffres sont familiers, ou un copiste exceptionnellement bon, nous devons le dire. Les copistes ressemblent quelque peu à ce que l'on appelle ordinairement des commis surnuméraires, mais ils ne sont pas mentionnés. Une nouvelle classe appelée "préposés aux résumés" a été créée récemment. C'est une espèce de milieu entre les commis de la 2e division et les copistes. Dans quelques bureaux, ils vont de £150 à £180 et sont pensionnés."

4869. Nous comprenons que les commissaires du service civil n'ont aucun patronage et ne contrôlent par un seul bureau, à part l'examen?—Je ne dis pas qu'ils n'ont aucun patronage. Si le département désire avoir, disons dix hommes, il envoie demander aux commissaires quels sont les hommes qu'ils ont à leur disposition, et les commissaires envoient les dix hommes dont les noms figurent les premiers sur la liste. Ils n'ont aucun patronage, parce que tout se fait par examen et par points. Je comprends que c'est le mode qu'ils suivent.

4870. Vous dites que des commis surnuméraires sont quelquefois venus dans votre département et que vous ne saviez rien du tout à leur sujet avant leur arrivée

dans vos bureaux. Connaissez-vous la loi relative à l'emploi des commis surnuméraires?—Je la connais bien. Je sais qu'on doit les prendre sur la liste des personnes qui ont subi les examens du service civil et qu'ils doivent entrer avec un salaire de \$400 par année.

4871. Savez-vous aussi qu'ils peuvent être employés à la demande du sous-ministre?—Oui, mais lorsque j'ai demandé un commis surnuméraire, je crois que c'est tout ce que je puis faire.

4872. Ces hommes sont-ils venus à votre demande?—Oui, ils sont venus à la demande que j'ai faite au ministre, qui a donné instruction de les employer.

4873. Sont-ils venus à votre demande?—Je n'ai jamais écrit de demande. Quand j'ai besoin d'un commis surnuméraire, je m'adresse au ministre et il m'en envoie un.

4874. Des commis surnuméraires sont-ils jamais employés dans le département sans que vous les demandiez?—On a nommé un individu, en particulier, sans que je l'aie demandé.

4875. Le ministre les fait-il entrer dans le département sans que vous les demandiez?—Si le ministre désire employer quelqu'un, je ne fais jamais d'objection; j'accepte ceux qu'il nomme. Il en est quelquefois venu que je ne connaissais pas du tout.

4876. Et que vous n'aviez pas demandés?—Nous désirions avoir une personne pour remplir telle vacance.

4877. Arrive-t-il que l'on vous demande de prendre un homme, alors que vous n'en avez pas besoin?—J'ai toujours eu de la besogne pour eux, mais quelquefois je n'ai pas aimé les manières d'individus nommés ou employés.

4878. Des commis surnuméraires vous sont-ils donnés sans que vous les demandiez?—Si un ministre me disait: "Je désire que vous preniez cet homme comme commis surnuméraire," je le prendrais.

4879. Quand bien même vous n'en auriez pas besoin?—Je ne dirai pas que nous n'en avons pas besoin, parce que notre besogne est toujours en arrière; mais je veux dire sans que je le demande. J'ai agi d'après le principe que le ministre et le sous-ministre ne forment qu'une seule personne; et si le sous-ministre disait: "Je ne prendrai pas cet homme," il ne serait pas sous-ministre longtemps.

4880. Est-ce que la loi rejette sur vous la responsabilité de décider quand il est nécessaire d'employer un commis surnuméraire?—Oui, mais je suis bien aise de l'obtenir généralement. J'ai toujours eu de la besogne pour eux; mais je n'aimerais pas dire qu'un homme que je ne voulais pas m'a été imposé.

4881. Mais des employés ont été nommés sans que vous les ayez demandés?—Des employés ont été nommés sans que j'aie été consulté.

4882. Et sans que vous ayez pris l'initiative?—Sans que j'en aie pris l'initiative des employés ont été nommés.

4883. Vous avez abandonné la dépense à compte de la police riveraine de Montréal et de la police riveraine de Québec?—La police de Québec existe encore.

4884. Avez-vous une échelle quelconque ou mode de paiement des salaires des gardiens de phares?—Nous n'avons aucune échelle. Nous estimons la valeur d'un endroit par les avantages qu'il offre, par l'importance du phare et par le nombre de lumières à surveiller. Des membres du parlement nous font souvent des demandes pour quelques-uns de leurs amis qui veulent faire augmenter leur salaire, et j'examine le cas, me consulte avec nos fonctionnaires qui connaissent les faits et si je constate que l'individu est là depuis un certain nombre d'années, qu'il a un salaire peu élevé et qu'il est bon employé, je recommande une légère augmentation; et si le ministre approuve la chose, il soumet la recommandation au conseil. Dans un cas de décès nous réduisons quelquefois les salaires, de sorte que le nouvel employé ne débutera pas avec le même salaire, mais il devra le faire augmenter par l'attention portée à son devoir et par un certain nombre d'années de service, et s'il n'y avait aucune plainte contre lui, et qu'il serait prouvé que c'est un bon homme, je recommanderais peut-être, tous les cinq ans, de lui donner cinquante piastres d'augmentation, à sa demande.

4885. Quels sont le salaire minimum et le salaire maximum ?—Nous avons nommé un homme la semaine dernière à Miminegash, I. P.-E., à \$40 par année pour surveiller une des deux lumières du port. Celui qui était chargé du soin de cette lumière est allé aux Etats-Unis et a laissé un jeune homme de 16 ans à sa place. Ce renseignement a été envoyé au département et j'ai fait préparer un rapport à ce sujet. Ayant constaté que la chose était fondée, nous avons demandé à l'honorable M. Howlan, candidat malheureux pour la circonscription électorale dans laquelle est située la lumière, de recommander quelqu'un à cet emploi et il a recommandé une autre personne qui a été nommée par arrêté du Conseil. Cette personne a maintenant soin de la lumière et si elle la négligeait, nous la renverrions.

4886. La lumière est allumée seulement pendant six mois de l'année ?—Sept mois ; le gardien demeure tout près. Nous avons aussi six gardiens de phares sur le lac Memphrémagog. Les hommes qui ont soin de ces lumières, ont été nommés à \$1.50 par semaine ; mais le salaire de deux de ces hommes a été augmenté dans la suite à \$2.50 par semaine, parce qu'ils étaient obligés de se rendre aux lumières dans un bateau.

4887. Quel est le maximum ?—Nous payons un homme \$1,500 par année pour avoir soin du phare des Rochers aux Oiseaux. Sur cette somme, il doit payer deux aides et tirer un canon et très souvent, un de ces hommes est blessé ou tué. C'est une puissante lumière dioptrique française de la seconde classe. Ce phare a été construit en 1869. Le rocher est à environ cent pieds au-dessus du niveau de l'eau et la lumière est à environ 30 pieds plus haut. A l'île au Sable, nous avons un service compliqué, par lequel le gouvernement anglais paye £400 par année. Ce n'est pas exactement un service de phare, bien que nous ayons un phare à chaque extrémité, l'un avec la lumière dioptrique française et l'autre avec une grande lumière catoptrique tournante.

4888. A Sambro, vous payez \$1,000 par année ?—Il y a là plus d'un gardien de phare ; mais nous avons abandonné le sifflet de brume et nous l'avons mis à Chibucto-Head.

4889. Lorsque des positions de la maison de la Trinité deviennent vacantes, vous revisez les salaires ?—Oui. Ces nominations ont été faites il y a plusieurs années et plusieurs des titulaires sont morts. Les salaires ont été fixés sur une trop haute échelle et nous tâchons de les réduire.

4890. Comment l'inspecteur local est-il nommé quand vous faites vous-mêmes les travaux de construction ?—Un de nos fonctionnaires inspecte les travaux. Mais lorsqu'il s'agit de travaux à l'entreprise, le député recommande ordinairement un homme au poste d'inspecteur, quand le député est un ami du gouvernement.

4891. Vous tenez des livres d'articles dans des endroits comme Halifax ?—Chaque agent a instruction de tenir un livre d'articles.

4892. Lorsqu'il s'agit de l'approvisionnement des steamers de l'Etat, la réquisition est-elle transmise du capitaine à l'agent ?—Oui ; le capitaine envoie une réquisition écrite à l'agent lui faisant connaître ce dont il a besoin.

4893. Vous avez échangé, en 1890, avec l'auditeur général, une correspondance relativement aux revenus provenant des différents quais, dans laquelle il a donné une liste des gardiens de quai qui n'ont fait ni rapports, ni dépôts, ni remises ?—Oui ; cette coutume existe toutefois dans une faible mesure. A quelques-uns des quais, le revenu s'élève seulement à quelques piastres et nous constatons qu'il est très difficile de faire préparer des rapports à quelques-uns de ces hommes, surtout en bas de Québec, où les gens ne sont pas habitués à payer de droits. Mais au Sault Sainte-Marie, un homme qui avait été nommé pour garder un quai qu'il avait cédé au gouvernement nous a fait éprouver une perte. Il a gardé toutes les perceptions, en disant pour expliquer sa conduite, qu'il était compris qu'il devait être payé pour certaines améliorations. Nous avons simplement transmis les pièces au ministère de la justice, et l'autre jour, nous avons reçu \$800, avec promesse que nous en recevions davantage.

4894. Les fonctions de votre département ont une très grande analogie avec celles du bureau de commerce d'Angleterre ?—Dans toutes matières se rattachant à la navigation, nous contrôlons ce que contrôle ce bureau. Nous faisons plus. La

Maison de la Trinité, en Angleterre, a sous sa surveillance tous les phares d'Angleterre. Les commissaires des phares d'Ecosse, ont la surveillance de tous les forts d'Ecosse. Les commissaires des phares d'Irlande à Dublin, ont la surveillance de tous les phares d'Irlande. Mais nous avons plus de phares au Canada que n'en ont ces trois corps réunis. Nous ne faisons pas les choses aussi parfaitement, ni aussi dispendieusement.

4895. Outre les matières se rattachant à la marine et aux pêcheries, le bureau du commerce à l'administration directe des chemins de fer, surveille les rapports relatifs aux blés, l'inspection des brevets et du gaz?—Oui.

4896. En Angleterre, il y a un ministre qui voit à toutes ces choses, le président du bureau du commerce?—Oui. Lord Stanley a été président du bureau de commerce et sait tout ce qui se rapporte à ces questions.

4897. Le président du bureau de commerce n'éprouve aucune difficulté à administrer tous ces services, et même davantage?—Point du tout, car il a sous ses ordres un secrétaire et un secrétaire-adjoint pour chaque service et un sous-secrétaire politique dans une des chambres du parlement.

4898. En Angleterre, il y a un inspecteur des pêcheries?—Oui.

4899. La charge de cet inspecteur est analogue à celle de M. Witcher, ici?—Oui.

4900. Le professeur Huxley a rempli ces fonctions jusqu'à ces dernières années?—Oui. Avant que M. McLelan divisât le département, l'on éprouvait beaucoup le besoin d'avoir, pour surveiller nos pêcheries maritimes, un homme de métier, comme M. Wilmot qui surveille nos pêcheries de l'intérieur. Nous avons besoin d'un homme à peu près comme le professeur Baird, de Washington, pour publier des bulletins et enseigner aux pêcheurs comment paquer leur poisson. Terre-neuve a cet homme dans la personne de M. Neill, que le gouvernement de Terre-neuve a fait venir de Norvège.

4901. Vous croyez que l'on a encore besoin d'un expert pour surveiller nos pêcheries maritimes?—C'est mon opinion.

4902. Lorsqu'un département est créé, il a toujours un sous-ministre et un premier commis pour le remplacer quand il s'absente?—Oui.

4903. Et un commis de première classe pour remplacer le premier commis?—Oui.

4904. Comme conséquence, la création d'un nouveau département doit nécessairement augmenter le coût du service public?—Oh! oui, parce que vous avez un rouage distinct et un personnel distinct—deux salaires au lieu d'un et cela doit augmenter le coût.

4905. En supposant que les deux départements seraient, par un hasard quelconque, réunis de nouveau, quelle serait, dans votre opinion, une bonne distribution de la besogne?—Je ne vois pas beaucoup l'utilité d'un secrétaire pour le département? Je suis d'opinion que c'est plutôt un inconvénient sous certains rapports, vu que le secrétaire signe des lettres ayant trait à un grand nombre de questions dont le sous-ministre devrait avoir connaissance. Je ne crois pas qu'il devrait y avoir deux fonctionnaires en charge. Le ministre de la marine, je crois, pourrait probablement diviser la besogne du département de la manière suivante :

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

Ministre,

Sous-ministre,

Secrétaire,

Division de la correspondance et des archives,

Division de l'ingénieur,

Division de la marine:—(a) Inspection des bateaux à vapeur; (b) Enregistrement des navires; (c) Conseillers de marine.

Division des comptes.

Département des pêcheries:—(a) Commissaire ou conseiller expert; (b) Division des primes; (c) Pisciculture; (d) Service de protection des pêcheries et application de l'acte et des règlements.

4906. Votre opinion est qu'il devrait y avoir un expert pour les pêcheries maritimes?—Oui. Nous voulons un expert d'Europe, dont le nom serait connu et dont les écrits commanderaient le respect, qui écrirait des bulletins de temps à autre pour enseigner aux pêcheurs comment prendre et saler leur poisson.

4907. Vous croyez que cela mènerait graduellement à l'économie?—Je le crois,

4908. Comment contrôlez-vous la distribution des articles aux gardiens des phares? Avez-vous un mode quelconque en vertu duquel ils doivent vous en rendre compte?—Ils font, une fois l'an, une demande pour ce dont ils ont besoin, et nous savons, à peu de différence près, ce qu'une lampe peut consumer. Ils envoient cette demande à l'inspecteur du district. Puis, nous demandons des soumissions et nous envoyons un steamer à chaque endroit. Nous employons nos propres steamers, excepté dans Ontario, où nous demandons, par voie d'annonce, l'affrètement d'un steamer. Cela coûte \$3,200 et nous trouvons que cela nous coûte beaucoup moins cher que d'y transporter un steamer. On se sert de ce steamer pendant six semaines ou deux mois pour approvisionner tous les phares. L'inspecteur monte à bord du steamer et prend avec lui deux adjoints qui reçoivent \$2 par jour. Le steamer arrête à chaque phare et l'on donne les provisions aux gardiens des phares et l'on prend un reçu. Une des dispositions du contrat est que la besogne ne sera pas faite entre 9 heures du soir et 4 heures du matin, de sorte que l'on a le jour pour la faire.

4909. Un règlement quelconque a-t-il été fait avec la Compagnie de navigation à vapeur du Saint-Laurent?—Non. Elle repousse toute responsabilité et nous ne croyons pas que nous puissions avoir gain de cause en droit. Elle a, contre nous, une réclamation que nous avons soumise à un arbitrage et si nous poussons la chose plus loin, cela serait peut-être, je crois, à notre désavantage.

4910. Vous avez trois premiers commis dans votre département?—Oui.

4911. Si vous aviez un département qui serait à organiser complètement et que vous prépareriez une organisation théorique de ce même département, considéreriez-vous que trois premiers commis sont nécessaires?—Oh! non. Mon projet serait de ne pas augmenter les dépenses chaque année, mais seulement de faire des promotions lorsque des vacances se produiraient.

4912. Combien de premiers commis seraient nécessaires?—Je crois qu'un seul suffirait.

4913. Vous avez seulement un commis de première classe aujourd'hui; combien de commis de première classe vous faudrait-il, dans votre opinion?—Un.

4914. Combien de commis de deuxième classe?—Un ou deux.

4915. Et vous feriez le reste de la besogne avec des commis de troisième classe?—Je ferais le reste de la besogne avec des commis de troisième classe et des copistes.

4916. C'est-à-dire en raison du temps qui s'est écoulé, l'organisation de votre département est plus dispendieuse qu'elle le serait si vous aviez tout à faire?—Oui, parce que les appointements des employés augmentent chaque année de \$50.

4917. Si des vacances se produisaient vous ne les rempliriez pas?—Non.

4918. Vous auriez l'organisation théorique et laisseriez les dépenses du département augmenter graduellement avec cette organisation?—Oui:

ANNEXE " C. "

Département de la marine et des pêcheries.

Ministre.

Sous-ministre.

Secrétaire.

Division de la correspondance et archives.

Division de l'ingénieur.

Division de la marine.

(a.) Inspection des bateaux à vapeur.

(b.) Enregistrement des navires.

(c.) Conseillers de marine.

Division du comptable.

Division des pêcheries.

(a.) Commissaire (ou conseiller expert).

(b.) Division des primes.

(c.) Pisciculture.

(d.) Service de protection des pêcheries et application des actes et règlements.

M. MARTIN J. GRIFFIN, bibliothécaire du parlement, est examiné :

4919. Vous êtes un des bibliothécaires du parlement?—Oui.

4920. Quand avez-vous été nommé?—En 1885, je crois.

4921. Vous étiez secrétaire de l'ancienne commission du service civil?—Oui.

4922. Partant, vous avez des opinions sur le service civil en général?—Je ne saurais dire que j'ai des opinions bien arrêtées sur la question, mais je possède une certaine somme de renseignements.

4923. Il vous a été donné d'examiner les questions qui vous ont été transmises, lesquelles font connaître le but général de notre enquête?—Je les ai lues. Plusieurs de ces questions ne s'appliquent pas à la bibliothèque, mais j'ai préparé le mémoire suivant; j'y traite, autant que je suis capable de le faire, les questions soulevées :

MÉMOIRE.—Le soussigné, n'étant dans le service civil que depuis un petit nombre d'années et ayant pris très peu d'intérêt à son administration et à son organisation, n'est pas en état de parler d'une manière assurée sur la plupart des sujets soumis par la commission.

Le mémoire relatif au coût du personnel permanent et du personnel surnuméraire est soumis ici, avec les explications nécessaires.

La constitution du bureau des commissaires est de peu d'importance; deux ou trois personnes intelligentes habituées à présider à des examens suffiraient. Quant aux pouvoirs des commissaires, je dirai que ceux-ci devraient se restreindre rigoureusement à leurs devoirs d'examineurs: le recensement des points des candidats et la signature des certificats.

Je n'ai aucune confiance dans les concours, et je les considère simplement comme un des nombreux remèdes empiriques que l'on prescrit pour des maux qu'ils ne guérissent pas. Le mode de concours, en Angleterre, a été d'abord un mode purement politique, lorsqu'il a été adopté en 1854. Le rapport de cette année-là était un rapport purement politique, amené par sir Stafford Northcote et autres dans le but d'affaiblir l'influence du parti tory en ce qui concerne les nominations au service civil.

Aucune nomination ne devrait être faite aux classes inférieures du service (3e classe) sans un examen préliminaire quelconque, ou à la place un certificat quelconque d'une école supérieure ou d'un collège.

Quant à la limite de l'âge, je n'ai pas d'opinion bien arrêtée. En règle générale, personne autre qu'un jeune homme n'acceptera vraisemblablement d'emploi dans les rangs inférieurs du service intérieur; et lorsqu'une nomination est faite pour aptitudes spéciales dans la deuxième ou la première classe, l'âge, pourvu que l'employé nommé ait bonne santé, de l'activité et des capacités, est de peu d'importance.

La nomination des sous-ministres devrait, dans mon opinion, être faite durant bonne conduite; ces fonctionnaires sont les moyens essentiels de maintenir la continuité de l'administration publique et des affaires publiques.

Je ne suis pas disposé à faire des recommandations au sujet de l'augmentation des pouvoirs des sous-ministres. Ces responsabilités et ces pouvoirs sont aujourd'hui nombreux et grands; et la seule remarque que j'ai à faire, c'est que, pour aucune raison, les pouvoirs des sous-ministres ne devraient être augmentés de façon à amoindrir l'autorité suprême du chef politique d'un ministère.

Je favoriserais, je crois, le maintien des commis de troisième classe et je ne toucherais pas à la règle qui fixe à \$1,000 la limite de la classe, pour cette raison qu'un homme qui n'a pas assez d'énergie pour garder les chances de succès qu'il a dans le monde et qui les vend pour un emploi de commis de troisième classe, doit

considérer \$1,000 comme une somme assez digne d'ambition, et tout porte à croire qu'il sera content de son lot. Si vous créez une nouvelle classe, entre \$400 et \$1,000, vous aurez vraisemblablement une classe d'hommes mécontents qui ne pourront pas dépasser le salaire intermédiaire, à moins qu'il n'y ait des vacances dans la classe suivante.

Je puis ajouter que, dans mon opinion, l'augmentation annuelle devrait être accordée, naturellement (à moins qu'il n'y ait un rapport hostile du sous-ministre), jusqu'à ce que l'on soit arrivé au salaire de \$1,000, car tout travail exécuté par un homme instruit, dans un bureau public ou particulier et exigeant certaines connaissances et un certain degré d'expérience, vaut \$1,000. Mais comme parmi les gens salariés, tous les revenus dépassant \$1,000 sont considérés comme un avantage d'une valeur plus ou moins grande, je ne conseillerais pas de donner l' " augmentation annuelle " telle qu'elle existe aujourd'hui sans de bonnes raisons et des certificats raisonnables. L'octroi de ces certificats attirerait, toutefois, des désagréments inévitables aux sous-ministres de la part du personnel.

Les nominations à la bibliothèque sont faites sans examen et sur l'avis du premier ministre.

J'ai la même objection aux examens de promotion qu'aux concours. Ils ne prouvent rien, si ce n'est l'habileté à répondre aux questions. On pourrait peut-être faire une exception dans les cas de promotion à des postes exigeant des connaissances relatives aux intérêts du revenu.

Dans mon opinion, il n'est ni nécessaire ni opportun, de faire rapport des vacances à la Commission du service civil. La question est absolument sous la dépendance du ministre qui, s'il est énergique, ne tolérerait pas un seul instant une semblable proposition, c'est-à-dire, une proposition tendant à faire remplir ces positions par la commission.

Dans tous les départements, les promotions devraient être faites par arrêté ministériel (vu notre système fédératif et nos intérêts divers), sur le rapport du ministre, qui obtiendrait ses renseignements comme il lui plairait—naturellement du sous-ministre, dans la plupart des cas.

D'après mon expérience et mes études, l'existence des commis surnuméraires est aujourd'hui un mal auquel il faut remédier autant que possible; et la création d'une classe de copistes serait simplement la création d'une nouvelle classe de nécessaires importuns absolument indignes de confiance et probablement nuisibles.

Aucune femme n'est employée dans la bibliothèque et, dans mon opinion, l'emploi des femmes dans le service public n'est pas généralement désirable.

Il serait difficile de baser équitablement les congés sur les différences de classes des employés. Les congés devraient être sous le contrôle du ministre, dans tous les cas où l'on demande des congés supplémentaires. Le congé régulier devrait être fixé par le sous-ministre de façon à répondre aux exigences du département. Je ne vois aucune nécessité de rendre les congés obligatoires.

L'imposition de petites amendes à des gens qui reçoivent de légers revenus, pour de légères offenses, serait repréhensible, d'après moi, et ne produirait aucun bon résultat. L'exercice énergique des pouvoirs de destitution pour offenses graves, surtout pour absence sans permission et pour ivrognerie fréquente pendant ou après les heures de bureau, épargnerait toute nécessité des petites punitions.

Il n'a pas été tenu de livres de présence dans la bibliothèque; et un livre semblable n'est pas nécessaire, le personnel étant si peu nombreux et la besogne étant parfois si irrégulière.

Il ne s'est élevé aucune difficulté, à ma connaissance, relativement à l'Acte du service civil.

Personne, à l'heure qu'il est, parmi le personnel de la bibliothèque, n'est inadmissible ou sujet à objection " pour une cause permanente quelconque."

Relativement aux frais de voyage, la fixation d'une somme de tant par jour est le mode le plus économique pour le gouvernement. L'échelle actuelle est un peu trop petite dans le cas de fonctionnaires dans l'exercice de devoirs exigeant un

échange de politesses officielles ou des relations personnelles quelconques avec d'autres gouvernements.

Quant à la mise à la retraite, le soussigné n'a aucune opinion de quelque valeur à donner. Il est seulement nécessaire d'observer que dans tous services, publics ou privés, la tendance est de récompenser les services fidèlement rendus par des allocations de retraite. Mais en mettant entièrement hors de la question, le principe de bienveillance, on peut dire que ce doit être un avantage évident pour un gouvernement de pouvoir mettre à la retraite un vieux serviteur qu'il ne saurait convenablement renvoyer, mais dont l'utilité a cessé dans une certaine mesure, à la suite d'un changement absolu de mode dans la conduite des affaires, par exemple.

Observations générales.

1° Relativement aux nominations dans le service public, je suis fortement d'opinion qu'elles devraient être entièrement sous la dépendance des ministres, agissant comme les ministres l'ont toujours fait, sur les recommandations de membres du parlement ou autres personnes d'influence dans les affaires du gouvernement.

2° Un examen de toutes personnes nommées à la classe inférieure devrait être fait pour faire l'épreuve de leurs aptitudes ordinaires pour la besogne d'employé. Le certificat de toute maison d'éducation reconnue devrait suffire pour remplacer l'examen.

3° Toutes ces nominations devraient être faites, dans cette classe inférieure, après épreuve pendant une période déterminée, et aucune nomination ne devrait être définitivement faite sans un certificat du sous-ministre relativement à la compétence des candidats.

4° Toutes les nominations aux classes au-dessus de la 2e devraient être laissées aux ministres, avec pouvoir de nommer, selon leur propre volonté et naturellement, à leurs propres risques, des personnes compétentes et convenables.

5° Les sous-ministres devraient, dans l'intérêt public, être pris à l'extérieur, sans restriction du pouvoir de nomination des ministres. Le soussigné connaît tous les maux que l'on prétend accompagner ce que l'on appelle le mode de patronage politique, et il n'ignore pas l'existence de ces maux dans le service à un degré, toutefois, que l'on a grandement exagéré.

Mais il ose faire remarquer que ce mode a existé pendant plusieurs siècles chez toutes les nations du monde, et que, bien que ce mode ait existé dans une grande mesure chez ces nations, le service public dans tous les pays a toujours, d'après ce mode, conservé un caractère élevé pour le talent et la loyauté et la fidélité au devoir; et, finalement, que toutes les faiblesses dues au mode sont, en réalité, dues aux faiblesses de la nature humaine, lesquelles affecteront infailliblement toutes les lois et tous les systèmes qu'un peuple de génie peut concevoir pour remplacer ces anciennes coutumes.

Le mode d'examens et de concours, qui a tant de vogue aujourd'hui comme réforme théorique, ne remonte pas plus loin que la commission Playfair de 1874-75, bien qu'il ait été adopté en partie en 1854. Ce mode, dans mon opinion, n'a pas produit en Angleterre un service satisfait, il n'a pas fourni un service mieux fait, il n'a pas produit un service plus loyal. Et les effets médiats du mode sur le système général d'éducation du pays n'ont pas été absolument reconnus comme bons.

(Signé)

MARTIN J. GRIFFIN,

Bibliothécaire du parlement.

APPOINTEMENTS DES BIBLIOTHÉCAIRES, COMMIS ET MESSAGERS EMPLOYÉS DANS LA
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT PENDANT L'ANNÉE 1891.

Personnel régulier ou permanent.

A. D. DeCelles, bibliothécaire général, à \$3,000 par année depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin, et à \$3,200 depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre.....	\$ 3,100 00
M. J. Griffin, bibliothécaire du parlement, à \$3,000 par année depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin, et à \$3,200 du 1er juillet au 31 décembre	3,100 00
A. H. Todd, commis de première classe.....	1,800 00
L. P. Sylvain, commis de première classe	1,450 00
M. C. MacCormac, commis de deuxième classe.....	1,350 00
E. S. Thayne, commis de deuxième classe	1,150 00
John Smith, commis de troisième classe.....	1,000 00
F. A. Gordon, commis de troisième classe, à \$650 par année. Résigné le 30 juin.....	325 00
C. A. Martin, commis de troisième classe.....	450 00
T. C. Gilmour, commis de troisième classe nommé en septembre, à \$400 par année, en remplacement de F. A. Gordon, résigné.....	122 20
L. J. Casault, messenger en chef.....	900 00
J. H. Dunlop, messenger	700 00
Thomas Lynton, messenger	500 00
A. Beaudry, messenger, à \$390 par année depuis le 1er janvier jusqu'au 30 juin, et à \$420 depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre.....	405 00
	<u>\$16,352 20</u>

Commis surnuméraires.

Faucher de St. Maurice, employé durant la session du parlement à préparer le catalogue de l'Histoire d'Amérique, 155 jours, à \$4	\$ 620 00
Lucien Bance, employé durant la session du parlement, 156 jours, à \$4.....	624 00
	<u>\$ 1,244 00</u>

Messagers sessionnels.

Joseph Lafontaine, 155 jours, à \$2.50	\$ 387 50
Ralph J. Smith, 155 jours, à \$2.50	387 50
	<u>\$ 775 00</u>
Total.....	<u>\$18,371 20</u>

APPOINTEMENTS DES FONCTIONNAIRES DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT DURANT
L'ANNÉE 1886.

A. D. DeCelles, bibliothécaire général	\$ 3,000 00
M. J. Griffin, bibliothécaire du parlement	3,000 00
A. H. Todd, commis de première classe, à \$1,600 par année, du 1er janvier au 30 juin, et \$1,650 par année du 1er juillet au 31 décembre.....	1,625 00
James Fletcher, commis de première classe, à \$1,400 par année, du 1er janvier au 30 juin, et \$1,450 par année du 1er juillet au 31 décembre	1,425 00
L. P. Sylvain, commis de deuxième classe, à \$1,100 par année, du 1er janvier au 30 juin, et \$1,150 par année du 1er juillet au 31 décembre.....	1,125 00
M. C. MacCormac, commis de deuxième classe.....	1,100 00
E. S. Thayne, commis de troisième classe.....	1,000 00
John Smith, commis de troisième classe	1,000 00
F. A. Gordon, commis de troisième classe.....	400 00
A. J. Casault, messenger en chef.....	900 00
J. H. Dunlop, messenger	700 00
J. N. Rattey, messenger.....	700 00
Thomas Lynton, messenger	500 00
	<u>\$16,475 00</u>

Messenger sessionnel.

Norman Mitchell.....	\$ 250 00
	<u>\$16,725 00</u>

APPOINTEMENTS DU PERSONNEL RÉGULIER DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
DURANT LE DERNIER SEMESTRE DE L'ANNÉE 1882.

Alpheus Todd, bibliothécaire	\$ 3,200 00
A. D. DeCelles, bibliothécaire-adjoint.....	2,400 00
A. Laperrière, commis	1,800 00
A. H. Todd, commis	1,350 00
James Fletcher, commis.....	1,050 00
James Campbell, commis	1,050 00
L. P. Sylvain, commis.....	950 00
E. S. Thayne, commis.....	800 00
L. J. Casault, messenger en chef.....	850 00
J. H. Dunlop, messenger.....	700 00
J. W. Ryan, messenger	700 00
J. N. Rattey, messenger.....	700 00
W. Ternent, messenger.....	600 00
	<u>\$16,150 00</u>

Il n'y a, dans la bibliothèque, aucun tableau des appointements payés en 1882, excepté les talons de souche d'un ancien livre de chèques, commençant le 1er août 1882, et dont j'ai extrait les tableaux précédents.

Je puis ajouter que, dans mon opinion, un sous-ministre exigeant des connaissances scientifiques ou techniques devrait être choisi avec grand soin par le ministre, et que la possession par le candidat de certificats convenables d'institutions où l'on enseigne les sciences, ou d'institutions ayant le pouvoir d'accorder de tels certificats, devrait être regardée comme une preuve qu'il possède ces connaissances. Par exemple, je ne prendrais pas un homme ordinaire pour en faire un ingénieur en chef

de chemin de fer, ou un homme politique ordinaire pour en faire un ministre des finances ou un ministre de la justice. Dans ces cas, il est naturellement nécessaire de choisir les hommes pour leur connaissances professionnelles.

4924. Prenez le cas d'une commission nommant vingt hommes sujets à un examen pour faire l'essai de leur compétence, suivi de l'épreuve, pouvez-vous proposer quelque chose qui soit préférable à cela ?—C'est un abandon de l'idée exprimée dans mon mémoire. Je parle entièrement de ce qui a trait à la nécessité qu'il y a pour le ministre de conserver entre ses mains tout le patronage et tout le pouvoir possible. Dans le cas en question, le ministre s'épargnerait beaucoup d'ennui en nommant un homme, sans gaspiller le temps de 19 autres à faire des examens.

4925. Ne supposez-vous pas que, même dans le cas d'un ministre ayant une douzaine de demandes, il soit opportun qu'il y ait une commission impartiale devant laquelle on pourrait les renvoyer ?—Personnellement, je ne le crois pas, mais le ministre pourrait le faire. Un homme qui est ministre est censé avoir une certaine force de volonté et une certaine détermination de caractère; il devrait être en état de choisir celui qui, d'après lui, conviendrait le mieux pour remplir la charge.

4926. Un ministre a un mandat public qu'il administre pour le bien public ?—Oui, d'abord pour le bien public et, ensuite, pour le bénéfice de son parti et, je puis ajouter, en troisième lieu, pour l'avantage de ses amis personnels.

4927. Et il devrait nommer le plus apte à remplir cette position ?—Oui.

4928. Et quelle objection y a-t-il à un mode qui permettrait de choisir le meilleur sur une douzaine ?—Je pourrais dire que si j'étais ministre, je préférerais l'autre mode. Naturellement, je prétendrais qu'il est de mon devoir avant de nommer un homme à un emploi, d'obtenir, de source confidentielle ou autrement, une idée quelconque de ces aptitudes à remplir l'emploi. Je ne le nommerais pas si c'était un mauvais caractère ou un homme ignorant; mais le caractère et les connaissances étant admis, s'il m'avait rendu des services importants à moi personnellement et à mon parti, je croirais alors qu'il est apte à remplir les devoirs attachés à l'emploi.

4928½. Comment pouvez-vous expliquer le fait que tant de nominations politiques ont été des nominations inférieures—dans certain cas, on a nommé des hommes qui pouvaient à peine lire ?—Naturellement, c'est là une violation flagrante du premier devoir d'un homme public. Mais je pourrais, je crois, défier sûrement qui que ce soit de faire un examen des nominations faites dans le service public depuis la confédération, dont la plupart ont été faites pour des raisons politiques ou quasi-politiques. Je crois que depuis les vingt-cinq dernières années, le service civil du Canada pourrait être favorablement comparé avec celui de tout autre pays du monde.

4929. Ne croyez-vous pas que si le service est aussi bon, c'est parce que les ministres ont cherché les meilleurs hommes possibles, indépendamment de l'influence politique ?—Je ne saurais parler des considérations qui ont pu influencer les ministres, mais je crois que la plus grande partie des nominations au service civil, ont été faites pour des raisons personnelles ou politiques. Je crois que quelques-uns des fonctionnaires les plus marquants et les plus utiles du service public, à Ottawa, aujourd'hui, les hommes qui se sont efforcés d'une façon plus remarquable de faire régner la compétence et l'économie dans le service, sont des hommes qui ont été nommés pour des raisons politiques.

4930. Votre idée est qu'un ministre administre son ministère ?—Mon idée est que le ministre devrait administrer son ministère quand, comme au Canada, les ministères sont si petits.

4931. Cela est contraire au mode suivi en Angleterre, où le ministre s'occupe de politique et où le secrétaire administre le ministère ?—Nous n'avons pas, dans ce pays, de fonctionnaire dont l'emploi soit analogue à celui du sous-secrétaire en Angleterre. Le sous-secrétaire est un fonctionnaire politique.

4932. Dans chaque ministère, en Angleterre, il y a un sous-secrétaire permanent, tout comme il y a un sous-secrétaire politique ?—Cela est vrai. Je doute, cependant, que son administration du ministère échappe à l'autorité et à l'influence du ministre.

4933. Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable que le sous-ministre eût l'administration du ministère et que le ministre se bornât aux affaires de politique?—Dans un pays comme celui-ci, avec un système fédératif et une grande diversité d'intérêts, j'hésiterais à mettre l'exercice du patronage entre les mains des sous-ministres.

4934. Nous ne voulons pas dire que le sous-ministre devrait avoir l'exercice du patronage?—Je ne connais pas du tout ce que c'est que l'administration de grands ministres.

4935. Vous devez admettre qu'en Angleterre, il n'y a pas de tendance apparente de retourner à l'ancien mode de patronage et d'abandonner le mode de mérite?—Sans doute, il n'est guère possible de retourner aujourd'hui à l'ancien mode. En même temps, je ne suis pas prêt à admettre le succès du mode de concours. Les hommes qui ont le contrôle de ce mode, s'efforcent naturellement d'étendre la sphère de leur autorité.

4936. Vous savez que le mode de concours prend graduellement de l'extension, simplement à cause de ses mérites, parce qu'il a l'approbation du public?—Je ne serais pas disposé à admettre cela sans plus ample examen. A mesure que le mode prend de l'extension, vous remarquerez que le nombre des mécontents augmente.

4937. Ce mécontentement existe parmi les employés, mais la confiance du peuple d'Angleterre lui-même, dans ce mode, augmente chaque année?—Cela est parfaitement possible. Cette confiance augmente aussi à la suite de la protection faite pour des hommes de plus ou moins d'autorité, surtout dans le mode qui s'occupe des questions d'éducation, sous le prétexte que le mode de concours a, dans une certaine mesure, changé le système d'éducation en Angleterre, que le système d'éducation est passé graduellement à l'état de machine pour préparer les jeunes gens à subir les examens du service civil et, naturellement, il y a plusieurs hommes qui ne croient pas que cela soit une bonne classe.

4938. Cette protestation ne s'est-elle pas élevée plutôt contre le système d'éducation qui existe aujourd'hui et dont les examens du service civil sont un incident? N'était-ce pas une protestation contre l'encombrement?—Oui.

4939. Est-il vrai ou n'est-il pas vrai que les jeunes gens sortant des écoles publiques ont généralement mieux réussi que les autres aux examens?—Je n'ai pas suivi les examens jusqu'à ce point.

4940. Et n'est-il pas vrai, aussi, que les jeunes gens qui ont subi les examens du service civil avec le plus grand succès ne sont pas entrés dans les services, mais ont obtenu de hautes positions ailleurs?—Je suppose que c'est vrai.

4941. Franchement, vous considérez un emploi dans le service civil comme une récompense donnée aux services politiques?—C'est là dénaturer ma pensée. Je restreins mes idées, au sujet du contrôle ministériel, aux fonctionnaires supérieurs. Je veux simplement dire que, vu qu'aucun mode n'est parfait, vous aurez des fonctionnaires aussi compétents, lorsque le choix, en sera fait par les ministres avec une prudence ordinaire, que ceux que vous auriez après un concours; et je suis porté à croire que vous aurez un personnel plus loyal et plus digne de confiance, plus intéressé aux affaires publiques et plus d'accord avec le sentiment public.

4942. Il arriverait qu'après un certain temps, lorsque l'opposition viendrait au pouvoir, l'on chercherait à destituer une classe d'employés pour la remplacer par une autre classe?—Point du tout.

4943. C'est ce qui est arrivé aux Etats-Unis?—Aux Etats-Unis, l'on n'est pas restreint comme nous le sommes par un acte du service civil. On exagère beaucoup, je crois, la mesure dans laquelle se font les changements politiques aux Etats-Unis. Je ne crois pas qu'après l'arrivée des libéraux au pouvoir, en 1874, il y ait eu beaucoup de destitutions d'employés du service civil, excepté dans l'île du Prince-Edouard, où il peut se faire que les employés aient été nommés irrégulièrement et d'une manière peu convenable. Lorsque les conservateurs sont arrivés au pouvoir, en 1878, je ne me souviens pas que des cas de destitution aient soulevé des réclamations ou de l'agitation. En Angleterre, le mode adopté en 1854, l'a été après de nombreuses protestations.

4944. Cela pourrait être dû, naturellement, au fait que, jusque-là, les charges publiques étaient remplies en grande partie par l'aristocratie et par les autres classes supérieures, tandis que le mode de concours a ouvert les portes du service civil à tout le pays?—En ouvrant les portes du service civil à tout le pays vous n'élevez pas nécessairement le niveau de ce même service.

4945. Si le mode de concours a pu être adopté en Angleterre, il l'a été en dépit de toutes ces circonstances contraires auxquelles vous faites allusion?—L'Angleterre diffère du Canada et les influences qui contribuent à rendre le service civil aristocratique sont aussi actives qu'auparavant.

4946. Les rapports indiquent que la grande partie de ceux qui subissent les examens est composée de fils de négociants et non de fils de nobles. C'est un fait, vous le savez, que la banque de Londres et de Westminster, la banque d'Angleterre, les chemins de fer et les comptoirs de règlement et autres établissements, ont suivi l'exemple du gouvernement en adoptant le mode de concours pour leurs nominations?—J'ai lieu de croire que cela leur épargne beaucoup d'ennui.

4947. Et en suivant ce mode ils ont les meilleurs hommes?—Je ne crois pas qu'ils puissent trouver de meilleurs hommes qu'ils le pourraient en en faisant autrement le choix.

4948. Ne savez-vous pas que, avant 1854, le fait même, pour un homme, d'être employé dans le service civil l'empêchait d'obtenir de l'emploi ailleurs et que le nouveau mode a tellement modifié les choses, que aujourd'hui, les fonctionnaires du service civil sont recherchés par les établissements de l'extérieur?—Je n'ai pas entendu parler de cela. Je n'ai encore rien vu qui prouve que des hommes d'affaires vont dans les bureaux du service public chercher leurs employés.

4949. Veuillez expliquer comment les livres sont achetés pour la bibliothèque? Vous et votre collègue donnez-vous les ordres conjointement?—Non. Je choisis tous les livres anglais et les livres officiels, les ouvrages sur l'économie politique, etc., et M. Decelles s'occupe des livres français et des ouvrages américains.

4950. Quels arrangements avez-vous adopté relativement à l'achat des livres?—Nous avons les arrangements de commerce ordinaires. J'ai un agent qui achète les livres avec escompte de commerce ordinaire de 25 pour 100. Il nous expédie les livres, les fait relier, choisit les livres dans les catalogues et rend d'autres services, et, pour cela, il exige que nous lui payons 5 pour 100 sur tous les achats. Aux États-Unis l'escompte varie de 25 à 33 $\frac{1}{3}$ pour 100, selon la catégorie de livres. Pour la littérature légère, nous avons 33 $\frac{1}{3}$ pour 100; mais pour les ouvrages d'un caractère plus sérieux, tels que biographies et histoire, je crois que l'escompte est de 25 pour 100. Je puis ajouter que, dans les comptes de la bibliothèque, nous avons deux méthodes d'apurement; c'est-à-dire que nous avons deux apurements, dont l'un est fait chaque semaine par l'auditeur général, et l'autre, par un comité du parlement, qui remplit ses devoirs très rigoureusement. Dans nos comptes, il y a deux colonnes, dont l'une fait connaître le prix de l'éditeur, et l'autre, l'escompte du commerce; et, en consultant les annonces, il est facile de constater si le prix d'un livre a été exigé d'une façon exacte.

4951. Vous connaissez l'ouvrage d'Eaton sur le service civil en Angleterre?—Oui: il y a quelques années que je l'ai lu.

4952. Vous savez quelles occasions lui ont été données de faire des recherches avant d'écrire son livre?—Oui.

4953. Nous trouvons dans ce livre les observations suivantes: "En 1854, un fonctionnaire anglais de grande expérience a employé ce langage: 'Je suis sûr que le fait d'avoir déjà occupé des charges dans les bureaux du gouvernement a, en réalité, constitué une objection sérieuse à ceux qui demandaient des emplois dans des maisons de commerce. * * * Il serait possible de changer la condition générale actuelle du service civil et de faire que le fait d'avoir servi dans un bureau public constitue une recommandation, non seulement pour une position sociale, mais aussi pour la compétence.' Et après six ans d'expérience des concours, un autre fonctionnaire fait cette prédiction: 'Je ne doute pas que les personnes ne trouvent bientôt qu'il est de leur intérêt d'instituer des concours de ce genre afin de pouvoir mettre la main

sur les meilleurs commis; en effet, un très grand nombre d'hommes publics et privés, des marchands, des banquiers, des directeurs de chemins de fer et des gérants de compagnies publiques ont signé une déclaration par laquelle ils approuvent le mode d'examen.' * * * Ces prévisions ont été plainement justifiées. Non seulement le gouvernement a éprouvé beaucoup d'ennui de la part de particuliers et de corporations qui ont tâché de s'assurer les services des hommes et des femmes supérieurs que le nouveau mode avait amenés dans le service public, mais la commission du service civil a été obligée de refuser les demandes de personnes qui, pour des fins privées ont recherché l'honneur et l'avantage de subir un examen devant elle. Et ce n'est pas tout; de grandes corporations, qui emploient un trop grand nombre de personnes pour faire un choix intelligent et particulier, ont adopté les méthodes d'examen et de concours que le succès du gouvernement a recommandé à leur attention. Par exemple, le grand établissement d'imprimerie de Spottiswoode, de Londres, a institué, dès 1854, des examens pour ses commis. La banque d'Angleterre a non seulement établi un mode d'examens pour ses fonctionnaires, mais elle a trouvé avantageux d'augmenter graduellement les appointements et d'accorder une pension de retraite, d'après des réglemens établis, ayant une très grande analogie avec ceux qui existent dans le service public. Le comptoir de règlement des chemins de fer, employant près de quinze cents commis, a établi, pour l'admission de ces derniers, des examens si sévères que, parfois, quatorze candidats sur quinze, ont été refusés après une seule épreuve; il a aussi un mode de concours pour les promotions aux classes supérieures, et, à cela, il a ajouté un fonds de retraite et une caisse d'épargne, pour favoriser l'économie et la compétence parmi ses commis. La banque de Londres et Westminster, qui emploie quatre cent cinquante commis, a adopté le mode de concours pour l'admission à son emploi de ses commis; et, abandonnant le favoritisme, elle a aussi établi un mode régulier de promotions pour le mérite; et, comme plusieurs grands établissements, elle a trouvé avantageux d'avoir des classes de salaires et des allocations de retraite." Vous n'avez aucune raison de douter que M. Eaton ait fait des recherches suffisantes avant de faire ces énoncés?—Je ne doute pas de l'exactitude des ces énoncés, mais je ne vois pas la force de ses arguments, car, même en admettant que tout ce qu'il dit soit vrai, le nombre des établissements dont il parle est petit comparativement au nombre des institutions financières qui n'ont pas adopté ce mode, mais conservent encore la méthode ordinaire de faire les nominations.

4954. Mais les établissements d'affaires ne sont pas soumis, lorsqu'ils font leurs nominations, aux mêmes influences que le gouvernement?—Oui, il y a une grande diversité d'influences que l'on fait peser sur les compagnies de chemins de fer, les banques et autres grandes institutions lorsqu'il s'agit pour elles de faire des nominations—influence sociale, influence financière, influence des directeurs, influence des actionnaires.

4955. Ces influences ne sont pas aussi immédiates que les influences politiques?—Je crois qu'elles le sont tout autant. Je suis parfaitement convaincu que l'influence des directeurs de banque, des actionnaires de banque et des amis personnels des banquiers et autres sur la nomination de jeunes gens, est très grande. Je ne suis pas à considérer en pessimiste, l'idée de l'influence politique.

4956. Avez-vous connu, par expérience, le fonctionnement d'un département?—Pas d'un grand département. J'ai connu par expérience le fonctionnement du service public pendant plusieurs années. Il n'y a pas un département, à Ottawa, où je n'aie pas été en termes d'intimité avec le ministre, non seulement dans le parti conservateur, mais, dans certains cas, dans l'autre parti; et je dirai seulement que, dans mon opinion, tout individu montrant assez de talent et assez d'influence pour être utile à un ministre ou à un parti a, de prime abord, assez de connaissances et d'habileté pour mériter, dans un grand nombre de cas, d'être nommé à une position dans le service civil—naturellement, pas nécessairement à ces emplois exigeant des connaissances techniques.

4957. Quels sont les réglemens de la bibliothèque relativement à l'envoi de livres à des personnes, dans différentes parties du pays?—Tout membre du parle-

ment qui désire avoir un livre de la bibliothèque, pour son propre usage, écrit au bibliothécaire et lui demande de lui envoyer ce livre.

4958. Vous avez des règlements?—Oui, des règlements très sévères et nous les observons aussi rigoureusement que possible. Nous avons des règlements imprimés et nous en avons aussi plusieurs qui ne sont pas imprimés. Il y a certaines réserves que nous observons très rigoureusement au sujet de l'envoi de livres à des députés. Par exemple, nous n'envoyons pas d'exemplaires des livres officiels de l'empire, que nous n'avons pas en double; nous n'envoyons pas, non plus, de livres illustrés ou de livres de renvois; nous n'envoyons pas de livres de droit, en règle générale, ni une certaine classe de livres qui, bien que nécessaires dans une bibliothèque, ne doivent pas être envoyés à l'extérieur, pour des raisons de morale. Lorsqu'un député demande un livre simplement pour un électeur ou un ami, sa demande est invariablement refusée; mais tout ce qu'un député désire avoir raisonnablement, nous le lui envoyons.

4959. Quelle règle suivez-vous relativement au prêt de livres aux personnes d'Ottawa?—On les prête à des conditions sévères, sur la recommandation d'un ministre ou d'un député. Nous avons arrêté absolument la circulation des romans et nous ne prêtons jamais de livres illustrés ou de livres de renvois ou d'ouvrages qui, d'après nous, ont une valeur spéciale.

4960. Nous supposons que, parfois, quelques-uns des livres sont perdus?—Pas un grand nombre. Pendant les cinq dernières années, nous en avons perdu une proportion bien légère.

4961. Que faites-vous lorsqu'ils sont perdus?—Nous n'avons pas le pouvoir d'en faire payer le prix. Lorsqu'un homme dit qu'il a perdu un livre, nous effaçons simplement ce livre de la page où il figure et nous nous en procurons un autre exemplaire.

M. ALFRED D. DECELLES, bibliothécaire du parlement, est examiné:

4962. Vous êtes un des bibliothécaires du parlement?—Oui.

4963. Vous êtes aussi un des examinateurs du service civil?—Oui.

4964. Vous avez préparé un mémoire en réponse aux questions qui vous ont été soumises?—Oui. Voici mon mémoire:

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT,
OTTAWA, le 5 janvier 1892.

A la commission du service civil,

MESSIEURS,—J'ai examiné la série de questions qui m'ont été soumises et, conformément à la demande de votre secrétaire d'y répondre, j'ai l'honneur de dire que, seulement quelques-unes de ces questions ont trait à la bibliothèque du parlement, vu la nature particulière de ce département qui n'a qu'un personnel de sept commis, dont les fonctions sont d'une nature spéciale.

Cela étant, il serait peut-être préférable, pour moi, d'indiquer les modifications qui, si elles étaient appliquées, amélioreraient, d'après moi, le fonctionnement de ce département.

La bibliothèque du parlement, d'abord établie comme accessoire des deux chambres, a dépassé sa destination primitive et est devenue virtuellement, avec le temps, une bibliothèque nationale. Au début, elle renfermait seulement les livres que l'on regardait comme utiles aux membres du parlement, mais aujourd'hui, les différentes sections en sont bien pourvues d'ouvrages traitant de toutes les branches des connaissances humaines.

Il est évident que tous les commis attachés à ce département devraient posséder des connaissances supérieures à celles que l'on exige ordinairement chez les employés du service civil. Les commis de la bibliothèque devraient être en état, non seulement de passer les livres que demande le public, mais aussi de donner des renseignements et des conseils aux députés et aux étudiants dans leurs recherches, qu'il s'agisse d'histoire, de sciences ou de droit.

Pour atteindre ce but, toutes les nominations à ce département devraient être précédées d'un long examen, à moins que le candidat ne pût produire un certificat

de bachelier-ès-arts. Comme question de fait, le salaire d'entrée devrait être élevé. En 1881, lorsque le personnel de la bibliothèque était sous la surveillance des présidents et du comité mixte des deux chambres, le parlement a passé une résolution fixant à \$800 les appointements des jeunes commis, mais lorsque ce département a été mis sous la surveillance immédiate du Conseil privé, l'échelle des salaires du service civil et le classement, à une exception près, ont été substitués à ceux qui avaient été déterminés par le comité mixte. Il serait prudent, je crois, de revenir à l'ancien mode.

En adoptant le classement des fonctionnaires du service civil il n'a pas été créé de fonctionnaires de première classe, probablement parce que le personnel était très restreint, mais il me semble qu'il serait opportun de nommer des fonctionnaires de première classe dans la bibliothèque, afin de donner à nos employés, en ce qui concerne la promotion, les privilèges dont jouissent les autres membres du service civil.

Concours.

Art. 10. En ma qualité d'examineur du service civil, je me suis beaucoup occupé de la question des concours. Je ne crois pas que le mode de concours assure la meilleure classe d'employés au service civil. Ce mode pourrait faire entrer dans le service des jeunes gens sortant de l'école qui, une fois au travail pratique, se trouveraient incompetents. J'ai consulté les chefs des départements les plus importants et ils ont tous été d'accord sur ce point: que les employés les plus capables en théorie sont les moins compétents dans la pratique. Je me souviens que le percepteur du revenu de Montréal m'a dit que les employés qui avaient obtenu le plus grand nombre de points, avaient été envoyés dans son bureau pour qu'il en fit l'épreuve et qu'ils n'étaient pas en état de faire la besogne aussi bien que des employés ordinaires. En outre, il est très douteux que, dans un cas donné, le candidat remportant le plus grand nombre de points soit l'homme le plus compétent. On doit considérer la nature des devoirs. Supposons que, dans un certain département, l'on demande à un employé de faire une besogne spéciale comme correspondant, ou de rédiger des rapports. En parcourant la liste des candidats, nous trouvons A et B. Le premier ayant obtenu le plus grand nombre points, devrait être nommé à cet emploi; mais en examinant les sujets d'examen, il est évident que B avait été l'homme le plus apte à remplir la position.

Écriture.....	90	60
Grammaire.....	75	90
Composition.....	60	90
Histoire.....	75	80
Arithmétique.....	100	45
Géographie.....	80	85
Orthographe.....	100	100
	<u>580</u>	<u>550</u>

Il est évident que, dans ce cas, le candidat ayant le meilleur examen en grammaire, composition, histoire et géographie serait le plus apte à remplir la position.

Dans plusieurs cas, des ministres et des sous-ministres m'ont demandé de leur faire connaître les candidats les plus compétents à remplir un emploi. Je les choisissais après avoir consulté leur examen, prenant en considération la nature de la besogne qu'ils devaient être appelés à faire.

On s'est plaint de ce qu'un nombre considérable d'individus ont subi les examens du service civil. Je ne vois aucun remède à cet état de choses. Toutefois, si le gouvernement voulait faire connaître d'avance le nombre probable de vacances à remplir, tant dans le service intérieur que dans le service extérieur, cela aurait l'effet de refroidir, dans une certaine mesure, le zèle de ceux qui sont sous l'impression que le gouvernement a un nombre illimité d'emplois à donner.

Il ne serait pas raisonnable d'omettre ici un point important : c'est que Ottawa contribue, plus que toute autre ville de la Confédération, à grossir la liste des candidats. Il y a deux ans, le nombre des candidats heureux, à Ottawa, était presque égal à celui de toutes les autres villes de la confédération réunies.

Mise à la retraite.

La loi concernant la mise à la retraite des employés du service civil, semble exiger des réformes. Le fonds des pensions est composé d'une certaine somme fournie par le gouvernement et des retenues faites sur le traitement des fonctionnaires publics, lesquelles sont dans la proportion de $2\frac{1}{2}$ pour 100. Ce fonds est au bénéfice exclusif de ceux qui sont assez longtemps dans le service pour être mis sur la liste des retraités, soit pour incapacités causées par la maladie, soit à cause de leur âge avancé. Il semble injuste qu'un employé soit appelé à contribuer au fonds pendant quatorze, quinze ou trente ans, et cela sans avantage pour lui-même ou pour sa famille, s'il meurt dans le service. Un exemple de la chose est le cas de l'ancien bibliothécaire, M. Todd, mort pendant qu'il était dans le service après avoir contribué au fonds depuis le commencement. On peut trouver plusieurs autres cas analogues. D'un autre côté, les employés sont quelquefois pensionnés après quelques années de service et vivent de ce fonds pendant le reste de leur vie.

On a dit qu'une loi tout à fait semblable existe en Angleterre; oui, mais avec cette différence très importante: qu'en Angleterre, le gouvernement contribue à former le plein montant du fonds et peut, en conséquence, en disposer comme bon lui semble.

Si l'on faisait verser aux employés $4\frac{1}{2}$ pour 100 au fonds, de façon à assurer une certaine somme à leur famille, dans le cas où ils mourraient avant d'être mis à la retraite, l'on ferait disparaître une objection sérieuse à la loi actuelle. Dans un mémoire de ce genre, il est impossible de donner à la question toute l'attention qu'elle mérite.

Dépenses de la bibliothèque.

Les dépenses de la bibliothèque ont été comme suit, en 1882 et 1891:—

	Appointements.
1882.....	\$16,150 00
1891.....	16,352 00

Deux employés ayant été ajoutés au personnel en 1885.

La maladie d'un des commis a nécessité l'emploi d'un commis surnuméraire durant la dernière session. Un second commis surnuméraire a aussi été employé durant la même période, pour préparer le catalogue des ouvrages américains.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) A. D. DECELLES,

Bibliothécaire général du parlement.

4965. Vous n'approuvez pas les concours?—Non. Naturellement, ils auraient l'effet de faire l'épreuve d'un grand nombre de candidats, mais je ne crois pas que le pays soit prêt à accepter ce mode, avec nos sept provinces et nos différences de race et de religion, chaque section réclamant sa part du patronage. Je crois qu'il serait très difficile d'appliquer ce mode.

4966. Vous désapprouvez le mode à cause de l'étendue de la confédération?—Oui et, aussi, parce que je ne crois pas qu'il nous donne toujours les meilleurs hommes, les hommes les plus compétents.

4967. Mais, en règle générale, toutes choses égales, êtes-vous d'opinion que les jeunes gens qui se présentent devant vous, en votre qualité d'examineur, et qui reçoivent des certificats, forment une classe à peu près aussi recommandable pour le service civil, que ceux qui étaient nommés en vertu de l'ancien mode de l'influence politique?—Je le crois. Je crois que le mode actuel est préférable à celui qui existait auparavant, parce qu'alors, il n'y avait aucun examen.

4968. Vous approuvez les examens dans une certaine mesure?—J'approuve les examens d'entrée pour faire l'épreuve de la compétence des candidats désirant entrer dans le service administratif.

4969. N'est-il pas vrai, même dans le cas des examens que vous présidez, que plusieurs candidats se présentent à maintes reprises avant de réussir?—Oui, j'ai vu des candidats se présenter quatre fois devant la commission. A chaque examen, nous avons de nombreux candidats qui se présentent de nouveau après avoir subi un examen malheureux sur un ou sur plusieurs sujets aux examens précédents.

4970. Ces candidats qui se présentent à différentes reprises sont-ils employés comme commis temporaires?—Quelques-uns l'ont été; d'autres, le plus grand nombre, cherchent à subir leurs examens afin d'entrer dans le service.

4971. Sont-ils employés temporairement jusqu'à ce qu'ils fassent leurs examens?—On en a employé un petit nombre à ma connaissance.

4972. Puis, il s'écoule environ un mois et ils peuvent se présenter à l'examen suivant?—Ils peuvent se présenter à l'examen suivant.

4973. Quelle est la proportion des candidats qui se présentent une seconde fois?—De tous les candidats, environ 50 pour 100 réussissent et, sur les 50 pour 100 qui ne réussissent pas, il n'y en a pas plus de 6 pour 100 qui se présentent de nouveau. Je ferai remarquer qu'un grand nombre des candidats qui se présentent à l'examen n'ont pas l'intention d'entrer dans le service civil, mais ils se présentent pour obtenir un certificat. Par exemple, l'école de dentisterie d'Ontario exige que ses candidats subissent nos examens.

4974. Vous savez que vos examens ouvrent aux candidats des carrières qui leur seraient fermées, sans cela, même dans le monde du commerce?—Oui.

4975. Avez-vous quelque raison de supposer que les 6 pour 100 de ceux qui ne réussissent pas sont employés dans le service public?—Je ne le sais pas.

4976. Vous tenez généralement les examens du service civil à Montréal?—Je ne l'ai pas fait pendant les quelques dernières années, parce que la chose nuisait à l'accomplissement de mes fonctions de bibliothécaire. Pendant les cinq dernières années, je n'ai pas été à Montréal dans ce but.

4977. Est-ce que l'on plagie beaucoup aux examens?—Il y a eu quelques cas de plagiat. Aux derniers examens, en novembre dernier, il y en a eu deux cas, l'un à Ottawa et l'autre à Montréal.

4978. Vous avez eu aussi quelques cas de substitution de personnes?—Oui, deux cas de substitution de personne.

4979. Maintenant que vous avez vu commettre ces abus, nous supposons que vous tâcherez d'établir l'identité des personnes?—Ceux qui ont cherché à se faire représenter par des substituts ont été découverts. Il est très difficile de découvrir les cas de substitution de personnes lorsque l'examen commence, parce que l'examineur ou le sous-examineur ne connaît pas personnellement les candidats; mais ces cas sont généralement découverts en comparant le manuscrit, ou quelques-uns des candidats informent les examinateurs de la chose.

4980. Il est permis aux candidats de subir l'examen dans leur propre langue?—Oui.

4981. De sorte qu'un Canadien-français peut être examiné en français?—Oui.

4982. Doit-il savoir l'anglais?—Ce n'est pas nécessaire.

4983. Vous avez, sans doute, la direction de la traduction des documents de l'anglais en français?—Oui.

4984. Prend-on des précautions pour que ces documents restent secrets pendant qu'ils sont imprimés?—Oui, nous prenons toutes les précautions possibles. Bien entendu, nous demandons, chaque année, aux autorités de prendre les mesures les plus strictes de précaution, attendu que, dans deux ou trois occasions, les documents ont été enlevés du bureau de l'imprimerie.

4985. S'est-il présenté quelque difficulté pendant le temps que se faisait la traduction?—Non. Nous donnons des papiers différents aux candidats anglais et français.

4986. Dans un cas d'examen de promotion, quand il y a un sous-ministre anglais et un commis canadien-français, les questions rédigées par le sous-ministre concernant les devoirs du bureau vous sont remises pour être traduites, n'est-ce pas?—Oui.

4987. Et vous les avez en mains jusqu'à ce que les candidats se présentent pour subir l'examen?—Aussitôt que la traduction est terminée je la remets au secrétaire, M. LeSueur.

4988. Vous n'avez aucun motif de croire que quelques-uns de ces papiers ont circulé avant l'examen?—Non; nous avons toujours pris les plus grandes précautions pour empêcher cela.

4789. Pendant qu'ils étaient à l'imprimerie, certains papiers ont été enlevés?—Oui. Nous avons demandé à l'imprimeur de la Reine, comme le meilleur moyen d'empêcher ce fait de se renouveler, d'envoyer quelques cases à notre bureau pour imprimer les questions. Mais le département n'a pas pu consentir à cela; de sorte que, lors du dernier examen, nous avons envoyé le secrétaire de M. LeSueur à l'imprimerie, et il y est resté tout le temps qu'ont duré la composition et l'impression des papiers. Il a corrigé les épreuves et compté le nombre de papiers tirés, et aussitôt qu'ils étaient imprimés il les faisait envelopper et expédier à M. LeSueur, et ainsi nous n'avons pas eu de raison, cette année, pour nous faire soupçonner que les papiers avaient circulé. Certains imprimeurs ont vendu les papiers d'examen, bien que le département ait tout fait pour prévenir cela. L'un d'eux a imprimé les questions sur ses manchettes. D'autres ont essayé de se les rappeler et de les écrire plus tard.

4990. Savez-vous ce que l'on fait en Angleterre pour s'assurer que les papiers d'examen seront tenus secrets?—Non. En France, je crois qu'on prépare un grand nombre de questions et que les examinateurs ne les voient pas toutes. Ces questions sont mises dans une boîte devant les candidats, qui les tirent au hasard.

4991. Vous achetez une certaine partie des livres de la bibliothèque?—Oui, j'achète tous les vieux livres sur l'histoire du Canada et l'histoire de l'Amérique, et tous les livres français de la bibliothèque.

4992. Avez-vous un escompte sur vos achats?—Nous n'en avons pas sur les vieux livres, mais sur les livres ordinaires nous obtenons de 15 à 20 pour 100 d'escompte. Nous payons à nos agents une commission de 7½ pour 100.

4993. Comment se fait le choix des livres que vous devez acheter? Le choix en est-il laissé entièrement aux bibliothécaires?—Oui, entièrement; du temps de M. Todd plusieurs sénateurs et députés s'opposaient à ce mode, bien qu'il eût fait, je crois, le meilleur choix possible. Ils demandèrent une fois de leur envoyer des catalogues afin de pouvoir l'aider dans le choix qu'il avait à faire, mais on s'aperçut que tous les ouvrages indiqués par ces députés avaient été achetés par M. Todd. Depuis cette époque le choix a été entièrement confié aux bibliothécaires. Voici comment j'agis: je me procure des catalogues et je lis la critique des différents ouvrages dans les revues, et de cette façon je sais quels livres méritent d'être achetés.

4994. De quelles revues parlez-vous?—Il y a plusieurs revues périodiques qui font une spécialité de critiquer les ouvrages parus, par exemple l'*Athenæum*, l'*Academy*, le *Polybiblion*, *La Bibliographie*. Il est facile de distinguer entre une revue sérieuse et une réclame. Puis, le nom de l'auteur est un bon guide. Les règlements nous restreignent à une copie de chaque ouvrage, excepté dans le cas des publications canadiennes, dont nous pouvons acheter deux copies. Ce règlement est sage, car du moment qu'un auteur publie un ouvrage dans le Canada il compte que la bibliothèque achètera cinquante ou cent copies de son livre.

VENDREDI, 22 janvier 1892.

M. JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé, est rappelé et interrogé:—

4995. Quand nous vous avons interrogé la dernière fois, vous nous avez dit qu'il y avait d'autres recommandations que vous aimeriez à faire?—Oui, plus particulièrement au sujet de mon propre département.

1. Chaque département devrait faire et terminer le travail qu'on lui a confié, et il devrait en prendre la responsabilité, et non pas le laisser faire pièce à pièce par les autres départements, ce qui occasionne des délais et des inconvénients.

2. Tous les paiements par les départements devraient être faits au moyen de chèques, autant que possible, et je suis opposé à ce qu'il y ait des espèces dans mon département. Ces chèques devraient être signés par le sous-ministre, ou un autre employé nommé par arrêté du Conseil pour le représenter; et un autre employé, qui devrait constater l'exactitude des comptes. Cela signifie nécessairement l'abolition des certificats. Le sous-ministre ne devrait pas être exposé à certifier des choses qui peuvent ne pas être exactes.

3. Si l'Acte du service civil doit continuer à exister tel qu'il est, je recommanderai les changements qui suivent, savoir :—

L'article 47, qui exige que les commis surnuméraires subissent un examen, devrait être modifié en ajoutant à la fin du premier paragraphe les mots " si le département le décide."

Je recommanderai, de plus, un amendement concernant le salaire payé aux messagers surnuméraires, lequel devrait être restreint à une somme pas plus élevée que le maximum payé aux messagers permanents, au lieu de fixer la limite à \$400, comme maintenant. Les messagers surnuméraires ne devraient subir d'examen que si le département le jugeait à propos.

4. Dans mes différentes réponses aux questions qui m'ont été posées, je n'ai pas fait allusion à la nature exceptionnellement confidentielle du travail que l'on fait au Conseil privé, et ce fait mérite d'être pris en considération.

4996. Vous croyez qu'il devrait être facultatif pour le département de décider si les commis surnuméraires devraient subir un examen ou non?—Oui, car il y a dans mon bureau des hommes de trente-cinq à quarante ans qui sont des employés de premier ordre, et je ne voudrais pas être obligé de les congédier s'ils ne réussissaient pas dans leur examen.

4997. Ne vaut-il pas mieux adopter un bon système et s'y conformer, plutôt que de changer continuellement pour satisfaire certains cas individuels?—Vous connaissez mon opinion. Je détruirais l'Acte du service civil et je le remplacerais par un bon. Aujourd'hui, il est possible, légalement, d'é luder cet acte en révoquant un commis, qui ne réussit pas dans son examen, et en l'employant de nouveau quelques jours plus tard. Un messenger ne devrait subir un examen que si le département le juge à propos car un messenger a besoin d'être un homme de confiance plutôt qu'un homme de talents.

4998. Avez-vous dit quelque chose concernant l'emploi et la classification des employés techniques?—Je ne le crois pas.

4999. Quelle est votre opinion à ce sujet?—Je crois qu'un employé permanent, ayant des connaissances techniques ou une profession, devrait être nommé par le gouverneur en Conseil, et que l'emploi d'un employé technique surnuméraire devrait être déterminé par le bureau du service civil que j'ai suggéré. Je fais cette réserve. Ce que je dis au sujet des commis surnuméraires obligés de subir un examen n'est que dans le cas où l'Acte du service civil continuerait à exister. Mes observations ne seraient pas du tout applicables si on adoptait un autre système, ainsi qu'on le devrait. Je suis opposé à tout paiement supplémentaire, même aux crédits spéciaux votés par le parlement pour services rendus, à l'exception de ce qui peut être autorisé par des statuts particuliers ou par l'Acte du service civil.

M. H. H. BAILEY est rappelé et interrogé de nouveau:—

5000. Avez-vous préparé votre état indiquant le nombre des commis dans le bureau des brevets d'invention, leurs devoirs, etc.?—Oui, et je le présente. J'ai obtenu les chiffres des commis eux-mêmes. Dans le bureau des brevets d'invention, il n'y a pas de divisions, strictement parlant, mais il y a des chambres séparées, avec un commis de première classe ou un autre commis, comme directeur et une demi-douzaine de commis sous ses ordres. C'est ce qu'on appelle une division.

ÉTAT INDIQUANT LES NOMS, DEVOIRS, GRADES, ANNÉES DE SERVICE ET APPOINTEMENTS DES EMPLOYÉS AU BUREAU DES BREVETS D'INVENTION.

Chambre n° 1.—1. J. R. Pope, sous-commissaire.

Chambre n° 2.—2. J. F. Dionne, chef de la correspondance. Commis de première classe; 24 ans de service, \$1,800.

3. A. Lévêque, tient registre de tout ce qui se fait, et inscrit les brevets dans l'index. Commis de deuxième classe; 17 ans de service, 1,200.

4. J. W. D. Verner, endosse les demandes de brevets et les classe pour les soumettre aux examinateurs. Commis de troisième classe; 10 ans de service, \$950.

5. J. W. Walsh, endosse la correspondance en général, etc., pour examinateur. Commis de troisième classe; 10 ans de service, \$550.

6. W. O. Tremblay, choisit, expédie et accuse réception des documents modifiés. Commis de troisième classe; 7 ans de service, \$780.

7. L. C. J. Veilleux, aide au n° 6 et au n° 3. Commis de troisième classe; 7 ans de service, \$450.

8. Madame Bowden, aide au n° 2, et en son absence remplit ses devoirs. Commis surnuméraire; 7 ans de service, \$547.50.

9. Mlle H. Hamilton, inscrit dans l'index et note la correspondance. Commis surnuméraire; 1 an de service, \$400.

10. Mlle F. A. Armstrong, copie les rapports des examinateurs et autres documents. Commis surnuméraire; 1 an de service, \$400.

Chambre n° 3.—11. W. J. Lynch, caissier du bureau des brevets d'invention. Commis de première classe; 25 ans de service, \$1,550.

12. J. Gleason, aide au n° 11. Commis surnuméraire; 3 ans de service, \$365.

Chambre n° 4.—13. J. H. Lyster, enregistreur des cessions de brevets. Commis de deuxième classe; 13 ans de service, \$1,100.

Chambre n° 5.—14. H. Casgrain, examinateur des caveats. Commis de première classe; 31 ans de service, \$1,800.

Chambre n° 6.—15. W. Hanright, chef de la collation des demandes en double, et examine si elles sont conformes. Commis de troisième classe; 10 ans de service, \$950.

16. E. Copping, aide au n° 15. Commis de troisième classe; 7 ans de service, \$950.

17. G. Bourret, aide au n° 15. Commis surnuméraire; 8 ans de service, 547.50.

18. V. Doran, aide au n° 15. Commis surnuméraire; 1 an de service, \$365.

19. — Boissonneault, expédie chaque mois le *Patent Office Record*. Commis surnuméraire, \$456.25.

Chambre n° 7.—20. D. Routhier, chef de cette division et a soin des brevets primitifs. Commis de première classe; 31 ans de service, \$1,500.

21. A. Taché, prépare le *Patent Record* et traduit le titre des inventions. Commis de troisième classe; 12 ans de service, \$900.

22. Mlle Reeffenstein, commis des index de brevets. Commis de troisième classe; 11 ans de service, \$700.

23. J. Morrison, prépare les contrats de brevets et est employé généralement. Commis de troisième classe; 10 ans de service, \$780.

24. F. Desjardins, photographe et copiste sur papier bleu. Commis de troisième classe; 11 ans de service, \$700.

25. A. Ross, même emploi que le n^o 23. Commis surnuméraire : 20 ans de service, \$912.50.
26. M. Casey, correcteur d'épreuves, *Patent Record*. Commis surnuméraire ; 9 ans de service, \$730.
27. Mlle Dorion, copiste. Commis surnuméraire ; 10 ans de service, \$547.50
28. Mlle Morency, copiste. Commis surnuméraire ; 8 ans de service, \$456.25.
29. C. Judd, copie et collationne. Commis surnuméraire ; 1 an de service, \$400.
30. T. B. Bassett, copie et collationne. Commis surnuméraire ; 1 an de service, \$547.50.
31. J. Kilgallon, copie et collationne. Commis surnuméraire ; 1 an de service, \$400.
- Chambre n^o 8.—32. T. McCabe, examinateur des brevets, commis de première classe ; 19 ans de service, \$1,400.
- Chambre n^o 9.—33. H. H. Bailey, examinateur des brevets. Commis de première classe ; 7 ans de service, \$1,000.
- Chambre n^o 10.—34. A. E. Caron, examinateur des brevets. Commis de troisième classe ; 6 ans de service, \$700.
- Chambre n^o 11.—35. T. H. Morgan, reçoit et examine les modèles. Commis surnuméraire ; 3 ans de service, \$600.
36. E. Armstrong, a soin des des modèles qui sont tenus secrets et les répare. Commis surnuméraire ; 1 an de service, \$456.25.
- Chambre n^o 12.—37. J. Thompson, a soin de la chambre des modèles. Commis surnuméraire ; 9 ans de service, \$600.
38. D. Côté, messenger ; 10 ans de service, \$500.
- En tout 37 employés, ne comptant pas les sous-commissaires.

BUREAU DES BREVETS D'INVENTION. SYSTÈME ACTUEL ET SYSTÈME RECOMMANDÉ.

Système actuel.—Une demande de brevet doit être transmise :

1. Au caissier.
2. A Verner, pour l'endosser.
3. A Lévêque, pour inscription au registre.
4. A Hanright, pour collationner.
5. A Dionne, pour noter la conduite à tenir.
6. A Tremblay, pour accuser réception et expédier le reçu de l'honoraire.
7. A Walsh, pour attacher.
8. A Lévêque, pour noter ce qui se fait dans le registre.
9. A Walsh, mettre en ordre pour les examinateurs et envoyer à chaque examinateur.
10. Aux examinateurs, respectivement.
11. A Walsh, pour vérifier les livres des examinateurs.
12. A Casgrain, pour examiner le caveat.
13. A Lévêque, pour constater si le modèle a été reçu.
14. A Morgan, pour comparer au modèle.
15. A Walsh, pour noter " Brevet, série de mai."
16. Au sous-commissaire pour signature.
17. A Lévêque, pour noter brevet accordé.
18. A Routhier, pour être grossoyé et inscrit dans l'index.
19. Au ministre de l'agriculture pour signature.
20. Au sous-commissaire, pour signature.
21. A Routhier, pour numéroter.
22. A Bowden, pour expédier par la malle.
23. A Lévêque, pour noter " Expédié au pétitionnaire."
24. A Taché, copie pour le *Patent Record*.
25. A Routhier, pour classer pour usage futur ou consultation.

Nouveau système recommandé.—Une demande de brevet devra être transmise :

1. Au caissier, pour recevoir les honoraires.
2. Pour endosser, attacher et vérifier pour les examinateurs.
3. Aux examinateurs, respectivement.
4. A Walsh, pour vérifier d'après les livres respectifs.
5. A Routhier, pour inscrire dans l'index et préparer pour l'imprimeur.
6. De l'imprimeur à Routhier.
7. Au commissaire ou au sous-commissaire, pour signature.
8. A Routhier, pour numéroter et expédier par la malle.

Observations.—La division de la correspondance générale prendra soin des opérations générales. Les rapports des examinateurs seront signés par le sous-commissaire, et préparés pour être expédiés par la malle dans la division de la correspondance générale. Tous les petits détails sont simples et parfaitement praticables.

Nombre de personnes, 22.

5001. Voulez-vous dire que chaque demande de brevet doit passer par toutes ces mains?—Oui, chaque demande de brevet—pourvu qu'elle soit parfaite lorsqu'elle arrive au bureau. Si elle contient des irrégularités elle doit être renvoyée au pétitionnaire, et à son retour elle suit la même filière. Par le nouveau système je réduis le travail de routine à neuf items.

5002. Quel nombre de commis faudrait-il pour ce travail?—Je ne recommande pas que ce changement soit fait immédiatement, parce que, en vertu de ce nouveau système, il n'y a pas de doute que les recettes provenant des demandes de brevet doubleraient, et avec le même personnel ou presque le même personnel qu'il y a aujourd'hui. Pour le travail que nous faisons maintenant, je crois que 22 commis suffiraient au lieu de 37, et en mettant ce chiffre je double le nombre des examinateurs. C'est aujourd'hui le point faible de tout le système, parce que trois examinateurs doivent faire toute la besogne qu'exige cette routine, et une grande partie en est inutile et ne serait pas tolérée dans une maison d'affaires. Je présente, de plus, un état indiquant les frais qu'il faut payer pour obtenir un brevet au Canada, en vertu du présent système, quel en sera le coût en vertu du nouveau système, et quel en est le coût aux États-Unis.

Coût d'un brevet d'invention au Canada.

Système actuel :—

1. Avec la demande.....	\$20 00
2. Terme de 5 années.....	20 00
3. Terme de 5 années.....	20 00

Brevet pour 15 ans..... \$ 60 00

Renonciation.....	\$ 2 00
Renouvellement pour chaque année non expirée.....	4 00
Caveat.....	5 00
Copie du brevet (très dispendieuse).....	
Copie certifiée pour apposition du sceau.....	4 00
Demandes rejetées, rapport.....	10 00

Modèles fournis à moins d'exemption spéciale.

Système recommandé :—

Avec la demande.....	\$25 00
Brevet, 17 ans.....	25 00

Renonciation.....	00
Renouvellement.....	25 00
Caveat.....	5 00
Copie de brevet (imprimée).....	25

En sus du coût de l'impression :—

Copie certifiée pour apposition du sceau.....	2 00
Demandes rejetées, rapport.....	15 00

Modèles exemptés à moins d'être spécialement exigés.

Système suivi aux Etats-Unis :—

Avec la demande.....	\$15 00
Après l'admission.....	20 00
Brevet, 17 ans.....	35 00
Renonciation.....	10 00
Renouvellement.....	30 00
Caveat.....	10 00
Copie de brevet (imprimée).....	25
Demandes rejetées, rapport.....	00

Modèles exemptés à moins d'être exigés spécialement.

Observations.—Je suis prêt à appuyer par un raisonnement logique les changements recommandés et applicables aux lois et aux honoraires concernant les brevets d'invention. Je dirai ici que j'ai discuté à fond chaque changement recommandé avec quelques-uns de nos meilleurs solliciteurs de brevets. L'un d'eux, qui a une expérience de 30 années dans cette branche d'affaires m'a dit : " Si la commission du service civil peut faire adopter ces changements, elle méritera la reconnaissance du pays, du gouvernement et des solliciteurs de brevets, et, en même temps, celle des inventeurs." Un autre solliciteur marquant a dit qu'il faudrait près d'un an pour faire publier ce changement et le faire connaître et que dès la seconde année on verrait presque doubler les recettes du bureau. Une copie de brevet obtenue à notre bureau coûte quelquefois des sommes considérables, variant d'après le nombre de pages et le nombre de dessins. La disposition qui exige un modèle dans chaque cas, impose une forte dépense aux inventeurs. Ce n'est qu'une fois sur cent, quand un modèle coûtera une somme immense, qu'on exemptera de le fournir.

5003. Ne pourrait-on pas fixer l'honoraire, pour obtenir un brevet à \$35, comme aux Etats-Unis ? C'est faire une grande diminution de \$60 à \$25 ?—Aujourd'hui, nous exigeons \$20 pour un terme de cinq ans, et la plupart des demandes ne vont pas au delà.

5004. Que pouvez-vous objecter à ce que l'on fixe l'honoraire à \$35, comme aux Etats Unis ?—Nous n'aurions pas autant de demandes, et, en conséquence, les recettes ne seraient pas aussi considérables. Même à \$25, nous ajouterions près de \$16,000 aux recettes du bureau. Les solliciteurs que j'ai consultés, et moi-même, avons attentivement examiné la question concernant ses effets sur les inventeurs, les solliciteurs, et le bureau des brevets, et nous avons conclu que l'honoraire de \$25 était assez élevé. Dans les rapports des brevets, publiés aux Etats-Unis chaque semaine, les dessins sont imprimés sur la même page que le précis des droits, de sorte que l'on trouve les deux ensemble, au lieu d'être séparés, et les dessins imprimés sur le dos, comme on le fait dans notre bureau. Le rapport de l'auditeur général, 1890-91, page B—170, fait voir que l'impression de 1,103 copies de 3,727 brevets a coûté \$16,364.43, soit environ \$4.40 par brevet imprimé.

L'*Official Gazette* des Etats-Unis pour 1890, page 8, fait voir que l'impression de 7,000 copies de 26,292 brevets a coûté \$156,503, soit environ \$6, pour chaque brevet imprimé, et pour cette somme tous les devis sont imprimés ainsi que les copies de chaque brevet, avec les dessins complets, ce qui évite l'emploi d'un personnel nombreux de commis, copistes, etc., comme celui que nous avons dans notre bureau des brevets. Ces copies simples des brevets sont vendues au public 25 centins chacune ; des coupons sont également vendus au taux de 10 centins pour \$1.00, chaque coupon étant bon pour une copie de brevet, ce qui en met le prix à 10 centins la copie. Pour ces \$6 on imprime un livre qui contient les précis des droits seuls, les brevets,

simples, donnant les devis et les dessins complets, et tous les devis et dessins sont publiés sous forme de livre pour consultation. Au Canada, les précis des droits sont seuls imprimés dans le *Patent Record*. Nous n'imprimons pas les devis. Si un homme veut avoir une copie complète d'un brevet il faut la copier à la main, et il paie 50 centins pour la première page, 25 centins pour chaque page subséquente. J'ai demandé à un imprimeur combien coûterait ici l'impression des brevets comme ils sont imprimés aux Etats-Unis, et sur du papier de même qualité. Il m'a répondu qu'il ne me donnerait pas un chiffre minimum, mais un chiffre qui ne serait pas exagéré, et son prix pour imprimer chaque brevet, avec les devis et les dessins complets, a été de \$5 chaque, ce qui fait seulement 50 centins de plus que le coût actuel, tandis que, d'un autre côté, une grande partie de la routine maintenant suivie dans notre bureau disparaîtrait. Il m'a dit finalement que, sans doute, il pouvait faire l'ouvrage pour le même prix. Avec ce système, trois jours après qu'un brevet d'invention est accordé à Washington, je l'ai tout imprimé sur mon pupitre à Ottawa. Les brevets sont accordés le mardi, et ils sont déposés sur mon bureau le vendredi. Nos brevets sont imprimés à Montréal et nous ne pouvons pas les avoir avant un mois. Les employés du bureau des brevets d'invention peuvent travailler suffisamment à leur manière, mais avec un système amélioré le travail pourrait s'accomplir avec moins de commis. On pourrait y arriver en ne faisant pas de nouvelles nominations pendant un certain temps, et l'augmentation naturelle des affaires du pays établirait bientôt l'égalité, et le travail serait mieux fait et il en résulterait une grande économie.

M. LOUIS N. COSTE, est appelé et interrogé:—

5005. Vous êtes l'ingénieur en chef intérimaire du ministère des travaux publics?—Oui.

5006. Qu'avez-vous fait, comme ingénieur avant de faire partie de ce ministère?—Après avoir suivi les cours de l'école polytechnique, en France, j'allai exercer ma profession en Angleterre. Je restai là trois ans avec sir James Brunlees, alors président de l'institut des ingénieurs civils d'Angleterre, occupé à des travaux de chemins de fer et de bassins de radoub; j'arrivai au Canada dans le cours de mars 1883; je fis partie pendant quelque temps du personnel du chemin de fer canadien du Pacifique, et j'entrai au ministère des travaux publics en octobre 1883, comme aide-ingénieur dirigeant un district, et je continuai d'agir en cette qualité jusqu'au temps où M. Perley tomba malade, et depuis cette époque, près de deux ans, je suis ingénieur en chef intérimaire.

5007. Vous avez à diriger la construction et la réparation des havres et des quais, le dragage, et la construction des bassins de radoub?—Oui.

5008. Vous devez surveiller les entreprises?—Oui, celles qui se rattachent aux travaux ci-dessus mentionnés.

5009. Les entreprises sont invariablement adjudgées aux plus bas soumissionnaires?—Généralement, et non invariablement.

5010. Vous avez une opinion concernant l'adjudication des entreprises; auriez-vous la bonté de nous la faire connaître?—Je crois que l'adjudication des entreprises aux plus bas soumissionnaires a souvent eu pour résultat des travaux défectueux. J'avoue qu'il peut être difficile pour le ministre d'agir autrement; mais au point de vue du génie civil, c'est une erreur, et on ne peut pas s'attendre à avoir des travaux bien exécutés, si la soumission est trop basse. Je demanderai la permission de citer un exemple. En 1883, je présentai une estimation établissant que certains travaux coûteraient \$18,000; l'entreprise fut adjudgée au plus bas soumissionnaire pour un peu plus que \$7,000. Il en résulta que l'entreprise ne fut pas exécutée conformément aux plans et devis; et qu'on fut obligé de faire faire les travaux à la journée. Je prétends que, lorsque la différence entre l'estimation de l'ingénieur et le montant de la plus basse soumission est aussi considérable, la plus basse soumission ne devrait pas être acceptée, malgré les garanties offertes.

5011. Ce fait a-t-il été souvent le résultat de l'acceptation de la plus basse soumission?—Ce cas s'est présenté plusieurs fois, au moins trois ou quatre fois depuis que j'agis comme ingénieur en chef intérimaire.

5012. Accorderiez-vous au ministre l'option de ne pas accepter la plus basse soumission?—Dans toutes nos demandes de soumissions nous déclarons que la plus basse soumission ne sera pas nécessairement acceptée, mais l'embarras c'est que le ministre ne veut pas assumer la responsabilité d'adjuger une entreprise à personne autre que le plus bas soumissionnaire. Les entrepreneurs sont obligés de fournir des garanties au ministre pour la bonne exécution de l'entreprise, mais bien qu'il arrive que le plus bas soumissionnaire termine l'entreprise, je sais par expérience que les travaux ne sont pas exécutés du mieux possible. Les matériaux sont d'une qualité trop inférieure, et l'ouvrage, sans être absolument mauvais, n'est pas de premier ordre. Un entrepreneur, qui a un prix raisonnable pour faire des travaux, ne cherche pas à employer des matériaux de qualité inférieure.

5013. Vous avez des ingénieurs locaux qui inspectent les travaux en voie d'exécution?—Oui, nous avons des ingénieurs de district.

5014. La difficulté dont vous parlez, au sujet de l'usage d'accepter la plus basse soumission, est généralement reconnue?—Oui.

5015. Et malgré cela on s'y conforme, afin que le ministre ne puisse pas être soupçonné de favoritisme?—Je crois que c'est la raison principale. Ce qui se fait en Europe est tout à fait différent. Par exemple, en Angleterre, toute compagnie qui demande des soumissions pour une entreprise remettra ces soumissions à son ingénieur, et elle acceptera généralement ses conclusions quant à l'opportunité d'accepter l'une ou l'autre des soumissions. Le même usage est suivi en France dans le ministère des travaux publics. On demande des soumissions publiques, mais on les accepte, non d'après leur valeur respective, mais d'après leur mérite, sur le rapport de l'ingénieur en chef. Ce mode peut imposer une grande responsabilité à un seul homme, mais c'est une question de confiance dans l'honnêteté et la compétence du fonctionnaire qui juge des soumissions. Pour enlever cette grande responsabilité à l'ingénieur en chef, on pourrait choisir, dans son personnel, deux ingénieurs qui feraient avec lui un rapport collectif au ministre concernant la valeur respective des soumissions, et indiquant celle qui devrait être acceptée.

5016. Cela peut se faire aujourd'hui au moyen d'un arrêté du Conseil?—Je le suppose, et si on agissait ainsi le ministre serait débarrassé de toute responsabilité résultant de l'acceptation de soumissions.

5017. Le gouvernement, au moyen d'un arrêté du Conseil, accepte quelquefois des soumissions qui ne sont pas les plus basses?—Oui, mais très rarement, et seulement lorsque la plus basse soumission est absurde, ou lorsque le plus bas soumissionnaire, dans une ou deux occasions précédentes, n'a pas exécuté l'entreprise pour laquelle il avait soumissionné.

5018. Au moyen de vos ingénieurs de district, vous protégez-vous contre les entrepreneurs qui emploient des matériaux de qualité inférieure?—Nous nous protégeons par un examen attentif des travaux. Les ingénieurs de district et les inspecteurs ont l'ordre de surveiller soigneusement les travaux.

5019. Et ils vous tiennent au courant de ce qui se passe?—Oui.

5020. Et si les travaux sont suspendus, vous les continuez?—Oui, généralement; quelquefois l'entreprise est de nouveau mise au concours.

5021. Les entrepreneurs sont-ils obligés de payer une amende?—Ils sont censés perdre le dépôt qu'ils ont fait.

5022. Savez-vous s'ils le perdent ou si on le leur remet?—Dans plusieurs cas, je sais que des entrepreneurs ont perdu leur dépôt. Dans d'autres cas, on le leur a remis.

5023. Règle générale, le remet-on pour de bonnes raisons?—Oui; règle générale, on le leur remet, parce que le gouvernement ne perd réellement rien par le fait que l'entrepreneur n'a pas exécuté l'entreprise qu'il avait soumissionnée. S'il arrive, par exemple, que des travaux sont estimés à \$18,000, et que la plus basse soumission est de \$7,000, l'entrepreneur, après avoir commencé les travaux, peut prétendre qu'il a

fait une erreur dans sa soumission, et il peut demander que le contrat soit annulé et que le dépôt lui soit remis.

5024. N'est-ce pas encourager indirectement cet homme à présenter de nouveau une soumission peu élevée, s'il ne perd rien?—Je le crois.

5025. Alors, vous êtes d'opinion que le dépôt devrait être confisqué dans chaque cas?—Oui, invariablement.

5026. De plus, ne croyez-vous pas que, si les entrepreneurs savaient que la confiscation aurait réellement lieu, et que les conditions seraient strictement observées, ceux qui sont solvables cesseraient avant longtemps de soumissionner au-dessous d'un prix raisonnable?—Je crois qu'il serait avantageux de suivre en tous points les conditions du contrat. Ordinairement, les entrepreneurs solvables soumissionnent les entreprises à des prix raisonnables; mais il y a des petits entrepreneurs qui soumissionnent sans avoir visité les lieux où les travaux doivent être exécutés, et qui basent leurs soumissions entièrement sur le rapport annuel de l'auditeur général, dans lequel ils trouvent le prix des matériaux et de la main-d'œuvre. Quelques-uns de ces entrepreneurs ont causé beaucoup d'embarras au ministère. Cependant, je sais qu'il y en a qui ont préféré terminer leur entreprise à perte plutôt que d'y renoncer et demander que leur dépôt leur fut remis.

5027. Dans ces cas, savez-vous si le gouvernement les indemnise en leur accordant des travaux supplémentaires?—Non, pas sans avoir de bonnes raisons, bien que certains entrepreneurs aient soumissionné à très bas prix, supposant qu'il y aurait des changements dans l'entreprise, et qu'au moyen de travaux supplémentaires ils réussiraient à réaliser des bénéfices.

5028. Est-il à votre connaissance qu'un contrat ait été modifié?—Oui, mais non dans le but d'accorder un avantage aux entrepreneurs, mais généralement parce que les plans n'avaient pas été dressés d'une manière exacte, les sondages et les forages ne faisant pas connaître réellement la somme d'ouvrage à faire. Par exemple, un ingénieur qui est forcé de faire les sondages ou les forages sur la glace, peut estimer qu'un ouvrage exigera un pied et demi, tandis que dans le cours de l'exécution des travaux on constatera que la nature du fond exige cinq pieds ou plus. Si on se conforme rigoureusement au contrat les entrepreneurs sont responsables de cette estimation; mais ils présentent toujours des réclamations, et dans des cas de cette nature, leurs réclamations ont été admises. Personnellement, je prétends qu'il n'est pas juste de tenir un entrepreneur responsable d'une chose qu'il ne connaît pas, ou qu'il ne peut pas plus découvrir d'avance que l'ingénieur qui a fait les premières explorations, et je crois que le ministère devrait fournir tous les renseignements qui concernent les travaux.

5029. Vous les garantiriez aux entrepreneurs?—Je garantirais que tout ce qui paraît sur le plan ou ce qui est spécifié dans les devis serait payé aux entrepreneurs à un taux raisonnable—celui de leur contrat, par exemple.

5030. Vous croyez que dès le commencement les plans et devis devraient être parfaits?—Oui, je crois que les études initiales faites au sujet de travaux projetés devraient l'être de manière à permettre au ministère de dresser des plans et de préparer des devis qui seraient presque parfaits.

5031. Si on savait que le gouvernement est déterminé à ne pas laisser d'échappatoires dans les contrats ni de cas imprévus, les entrepreneurs s'assureraient bientôt de l'étendue des travaux à exécuter?—Oui, sans aucun doute, et il en résulterait qu'ils ne pourraient pas présenter de réclamations.

5032. Et en construisant son chemin de fer un ingénieur pourrait-il pratiquer les forages de manière à s'assurer exactement de la nature du sol?—Je crois que c'est possible, mais je parle particulièrement des travaux qui sont sous la direction du ministère des travaux publics, et je prétends que si les études topographiques étaient convenablement faites dès le commencement, il n'y aurait pas de réclamations dans quatre-vingt dix-neuf cas sur cent.

5033. Par qui ces études sont-elles faites?—Par les ingénieurs du ministère ou par des arpenteurs qu'on engage dans ce but.

5034. Ne sont-ils pas compétents?—Règle générale, les ingénieurs sont parfaitement compétents, mais certains arpenteurs n'ont pas, en général, une expérience suffisante pour faire les études topographiques qui se rattachent à la construction des travaux publics. Néanmoins, ce n'est pas, généralement, une question de compétence. La faute résulte du fait que les ingénieurs ou les arpenteurs n'ont pas assez de temps pour exécuter leur travail, ou qu'on le leur fait faire dans une mauvaise saison.

5035. A qui incombe la responsabilité d'ordonner ces travaux sans accorder un temps suffisant?—Il est difficile de le dire. Dans certaines circonstances ces études topographiques ont été faites juste avant la session afin de permettre d'inclure dans les estimations un crédit destiné à l'entreprise. Le crédit étant adopté, les plans sont dressés d'après les explorations primitives et on découvre des erreurs quand il est trop tard.

5036. Les soumissions sont-elles beaucoup plus basses que votre estimation?—Règle générale, les soumissions sont de 25 pour 100 plus basses que les estimations des ingénieurs, bien que ces estimations soient faites sans se baser sur un bénéfice quelconque, de sorte qu'il est évident que les entrepreneurs espèrent se rattraper soit sur des changements qu'on pourra faire soit en employant des matériaux d'une qualité moins bonne que celle qui est spécifiée.

5037. A moins que vos estimations soient trop élevées?—Règle générale, nos estimations peuvent être acceptées comme donnant le coût raisonnable d'une entreprise sans bénéfices, parce que le ministère faisant exécuter beaucoup de travaux à la journée les ingénieurs de district sont bien renseignés au sujet du prix des matériaux et du coût de la main-d'œuvre.

5038. Ce n'est pas autant la faute de l'ingénieur qui fait les explorations que celle du peu de temps qu'il a à sa disposition et de la mauvaise saison pendant laquelle il travaille?—Vous avez raison; par exemple, envoyer un ingénieur aujourd'hui dans le comté de Shelburne ou le comté de Queen ou dans un endroit quelconque sur les côtes de l'Atlantique avec l'ordre de faire des études topographiques pour la construction d'un quai et lui accorder une semaine au moins, c'est exiger de sa part quelque chose de très difficile. Il peut survenir une tempête, et il peut être obligé de faire les sondages ou les forages sans l'exactitude nécessaire pour préparer les plans.

5039. Faites-vous des observations à ceux qui vous demandent de travailler avec autant de précipitation?—Oui, c'est mon habitude, mais ceux qui ne sont pas de la profession peuvent mal interpréter nos observations.

5040. Adjugez-vous des entreprises en accordant à l'entrepreneur une commission sur le capital qu'il a employé?—Je ne crois pas que cela ait eu lieu dans le ministère.

5041. Vous connaissez quelque chose concernant l'emploi d'un agent préposé aux achats?—Oui, j'en ai connu quelque chose lorsque j'étais ingénieur de district dans Ontario, où l'on peut facilement se rendre aux lieux des travaux soit par eau soit par chemin de fer, mais depuis que je dirige la division de l'ingénieur en chef dans le ministère des travaux publics, je suis arrivé à la conclusion que cet agent est une impossibilité. Un homme ne pourrait pas faire le dixième ni le quinzième des achats que nous avons à faire. Le ministère fait exécuter beaucoup de travaux dans des districts éloignés, surtout dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie anglaise et l'Île du Prince-Edouard, des menus travaux, réparations aux quais ou aux brise-lames, pour lesquels on vote de \$1,000 à \$5,000. Il nous est impossible de faire faire ces travaux à l'entreprise, parce qu'il est difficile, même impossible pour un ingénieur de préparer un plan et des devis qui pourraient couvrir toute l'entreprise, quelque soigneux qu'il ait été en faisant son examen. Par exemple, pour réparer un quai il arrive souvent que nous devons le démolir presque complètement avant de pouvoir déterminer quelles sont les réparations à faire. Faisant ces travaux à la journée nous sommes forcés d'acheter les matériaux. En général, nous constatons que nous pouvons faire ces travaux à aussi bon marché, si non à meilleur marché, à la journée que nous le pourrions à l'entreprise, surtout quand les travaux sont de peu d'importance, attendu que tout le crédit voté est employé dans les travaux et que pas une seule partie de la somme n'est donnée à un entrepreneur pour béné-

fices. Tous les matériaux nécessaires pour ces travaux sont généralement achetés par le contremaître qui fait exécuter les travaux sous la direction de l'ingénieur de district qui prépare une liste des matériaux nécessaires, et qui donne instruction au contremaître de les acheter aussi près que possible du lieu des travaux, et à des prix aussi raisonnables que possible. Les prix sont examinés par l'ingénieur. Les comptes dûment certifiés sont expédiés à Ottawa, où ils sont examinés par l'ingénieur en chef, qui en atteste l'exactitude, et lorsque les prix lui paraissent exorbitants les comptes sont renvoyés à l'ingénieur de district pour obtenir des explications. Ce mode donne satisfaction, parce que les contremaîtres nommés par les membres du parlement ou d'autres personnes qui exercent le patronage dans le comté où les travaux sont exécutés, sont, en général, des ouvriers honnêtes et compétents. Cependant, je suis forcé de dire que, si de bons contremaîtres sont nommés pour diriger les travaux qui se font à la journée, il n'en est pas ainsi au sujet des inspecteurs nommés pour surveiller les travaux qui sont exécutés à l'entreprise. En général, ces inspecteurs sont des partisans politiques de ceux qui exercent le patronage, et c'est là leur seul titre, et, cependant, il est très important d'avoir de bons inspecteurs pour les travaux donnés à l'entreprise, car dans un immense district où l'ingénieur surveille vingt ou trente entreprises, il lui est impossible de donner une grande partie de son temps et de son attention à certains travaux en particulier.

5042. Que voulez-vous dire par le patronage dont vous venez de parler ?— Quand des travaux ont été décidés et que l'entreprise en a été adjudgée, il devient nécessaire de mettre à la tête des travaux un inspecteur qui y consacrerait tout son temps afin de pouvoir veiller à ce que l'entrepreneur exécute les travaux conformément aux plans et devis. La nomination de cet inspecteur revient, de droit, au député ou à une autre personne qui a la distribution du patronage. Quelques-unes de ces personnes sont très consciencieuses dans le choix de ces inspecteurs. D'autres négligent de se renseigner au sujet de l'habileté de l'inspecteur qu'elles recommandent.

5043. Les travaux en souffrent-ils à un degré important ?— Oui, quelquefois. Il arrive que les travaux sont en cours d'exécution depuis trois ou quatre semaines avant que l'ingénieur du district puisse aller les inspecter, et quand il y va il constate que l'inspecteur a permis certains changements, ce qui fait que l'entreprise n'est pas exécutée, et que l'entrepreneur peut présenter une réclamation sous prétexte que l'inspecteur a autorisé le changement en question.

5044. Avez-vous un moyen à indiquer pour remédier à cet état de choses ?— Le seul moyen serait de laisser aux ingénieurs de district le soin de choisir les inspecteurs, vu qu'ils connaissent généralement le caractère et l'habileté des hommes qu'ils auraient à employer.

5045. D'après l'expérience que vous avez acquise, aimeriez-vous à faire quelques recommandations dans l'intérêt du ministère et des dépenses publiques ?— Je crois que l'organisation actuelle du ministère est bonne, mais qu'on pourrait faire certains changements au moyen desquels le travail serait mieux fait et les dépenses mieux contrôlées. Je suis d'opinion que l'ingénieur en chef a trop d'ouvrage de commis à faire au détriment d'une surveillance attentive de travaux de la plus grande importance. L'ingénieur en chef devrait avoir un sous-ingénieur en chef compétent avec qui il partagerait la surveillance du travail de bureau, et il devrait avoir le temps d'inspecter lui-même la plus grande partie des travaux. Sans une inspection faite par le chef ou un sous-chef compétent, il est évident que l'ingénieur de district a trop de latitude et de pouvoir, et pour démontrer la nécessité de cette inspection, permettez-moi de citer un exemple. Dernièrement, il est arrivé que certains travaux, qui étaient sous la direction d'un ingénieur de district, ont été mis sous celle d'un autre. Certains travaux exécutés à l'entreprise étaient sur le point d'être terminés lorsque le second ingénieur en fit l'inspection pour la première fois, étant obligé de fournir une estimation finale. Après une inspection minutieuse il fit rapport que, dans son opinion, les travaux n'avaient pas été exécutés conformément au contrat, en qu'en conscience il ne pouvait pas les recevoir. On demanda alors au premier ingénieur de faire son inspection finale, et il fit rapport qu'il était d'opinion que les

travaux avaient été exécutés conformément aux plans et devis, et qu'il était prêt à signer l'estimation finale malgré les objections de son collègue.

5046. Dans un cas semblable, ne croyez-vous pas que dès que vous connaissez les faits vous devriez envoyer un employé plus responsable pour examiner les travaux?—J'ai agi de la manière que vous indiquez. N'ayant pas de sous-ingénieur en chef, j'ai envoyé un autre ingénieur que je considérais compétent, pour faire un rapport des faits. Il est occupé, dans le moment, à faire son inspection. Si nous n'avions pas changé les ingénieurs d'un district à l'autre, l'erreur, s'il y en a eu une, n'aurait jamais été mise au jour.

5047. Devriez-vous accepter, dans les estimations finales, la décision de l'ingénieur de district sans la faire contrôler par un autre homme?—Je suis d'opinion que l'ingénieur en chef et son sous-ingénieur devraient inspecter tous les travaux, et s'ils ne peuvent pas suffire à faire l'ouvrage, un assistant choisi au bureau général, ou un ingénieur complètement étranger à l'entreprise, devrait faire l'inspection des travaux avant qu'une estimation finale soit fournie.

5048. Le dragage coûte à peu près \$160,000. Croyez-vous que ce chiffre pourrait être réduit?—Non, je crois que dans l'intérêt de la navigation il sera nécessaire, avant longtemps, d'augmenter considérablement cette dépense. Dans les provinces maritimes, tous les dragueurs appartiennent au gouvernement. Et bien que le dragage puisse paraître coûter cher, il ne faut pas oublier que le dragage dans les ports océaniques des provinces maritimes est une entreprise très risquée. Par exemple, il peut arriver qu'un dragueur soit forcé par la tempête à passer plusieurs semaines sans rien faire, ou qu'il ne puisse travailler que deux ou trois heures par jour à raison de l'état de la mer, de sorte que les dépenses sont nécessairement très élevées.

5049. Dans la baie de Fundy, vous ne pouvez travailler que si la marée vous le permet?—Oui, quelquefois pas plus qu'une heure par jour. Cependant, les dragueurs donnent de bons résultats, et généralement les hommes sont toujours employés.

5050. Tiennent-ils un journal et vous font-ils rapport?—Les capitaines des dragueurs font rapport toutes les semaines, indiquant ce que les dragueurs ont fait jour par jour.

5051. Votre personnel d'ingénieurs au bureau général est-il trop nombreux, ou pouvez-vous en réduire le nombre ou faire un changement qui résulterait en une économie?—Avec les ingénieurs de district le personnel n'est pas trop nombreux. Toutefois, je suis d'opinion que les ingénieurs de district, dans les provinces de Québec et d'Ontario, devraient être supprimés, et qu'on devrait former à Ottawa un corps d'ingénieurs compétents. Ils pourraient avoir un peu plus de voyages à faire pour aller à leurs travaux respectifs, mais le ministère les contrôlerait bien mieux, et il pourrait utiliser leurs services en tout temps en leur faisant inspecter les travaux dans les autres provinces. Je peux mentionner ici le fait que le ministre actuel m'a demandé de lui préparer un projet pour réorganiser la division de l'ingénieur en chef, comprenant ces idées qui, croit-il, assureraient un meilleur contrôle de travaux et des dépenses; et pour faire voir la nécessité d'une réforme de cette nature je dirai que les travaux exécutés par les ingénieurs de district dans la Colombie anglaise, n'ont jamais été inspectés par un ingénieur du bureau général. Je crois que cet ingénieur de district est compétent, honnête et habile, mais il y a le fait que des centaines de milliers de dollars ont été dépensés dans la Colombie anglaise sous sa direction, et que ses travaux n'ont jamais été inspectés. M. Perley a été dans la Colombie anglaise, mais seulement au sujet du bassin de radoub d'Esquimalt, et non pour inspecter les travaux généraux exécutés dans cette province.

5052. Par ce mode d'avoir des ingénieurs de district ne pourrait-on pas supposer qu'une grande partie de leur temps, que le gouvernement paie, n'est pas employée avantageusement?—Oui, et il est très difficile d'agir autrement. Si un ingénieur est employé constamment pendant huit ou neuf mois, et que l'ouvrage chôme un peu dans son district pendant les trois ou quatre autres mois, on ne peut pas raisonnablement exiger qu'il parte et qu'il renonce à ses appointements.

5053. Ces hommes reçoivent-ils des appointements annuels?—Ils sont payés pour toute l'année, quelques uns au mois, d'autres à tant par jour.

5054. Si vous aviez un sous-ingénieur en chef auriez-vous besoin d'un premier commis dans votre division?—Oui, aujourd'hui le premier commis, M. Steckel, travaille pour l'architecte en chef et pour l'ingénieur en chef.

5055. Il prépare les estimations?—Oui, toutes les estimations.

5056. Mais votre sous-ingénieur en chef aurait réellement le rang de premier commis?—Je conserverais le premier commis; le sous-ingénieur en chef occuperait de la division des dessinateurs quand il n'inspecterait pas les travaux ou qu'il ne ferait pas un travail particulier.

5057. Le premier commis s'occuperait de la correspondance?—Oui, et des estimations dans la division de l'ingénieur en chef.

5058. Vous n'auriez pas besoin de plus d'un commis de première classe?—Un commis de première classe étant aidé par deux commis de deuxième et deux commis de troisième classe.

5059. Vous organiseriez votre division de manière à avoir une division d'ingénieurs, une division de dessinateurs et une division de correspondance?—Précisément.

5060. Avez-vous besoin de tous les dessinateurs que vous avez maintenant?—Nous pouvons les employer tous continuellement, mais s'ils étaient des dessinateurs de première classe, je crois que le nombre pourrait être réduit de quatre ou cinq.

5061. Les appointements sont-ils assez élevés pour avoir des dessinateurs de première classe?—Dans ce pays il faudrait payer de plus hauts appointements pour avoir des dessinateurs de première force. En Angleterre et en France les appointements que l'on paie ici seraient considérés très élevés. Au Canada, un bon dessinateur se croit un homme de profession. Le chemin de fer canadien du Pacifique a payé jusqu'à \$3.50 et \$4 par jour à un bon dessinateur. Le plus que l'on paie dans le ministère c'est \$3 par jour.

5062. Vous dites que quelques-uns de vos dessinateurs sont médiocres?—Oui.

5063. Comment sont-ils entrés dans le service? Est-ce sur la recommandation de l'ingénieur en chef?—Je ne saurais le dire; à l'exception de deux ils faisaient tous partie du service avant mon entrée dans le ministère, mais je ne crois pas que plusieurs d'entre eux aient été nommés sur la recommandation de l'ingénieur en chef.

5064. Les appointements que vous dites être payés par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ne le sont que pendant que les dessinateurs sont employés, et non toute l'année?—Dans le bureau, à Montréal, ils sont payés toute l'année, mais seulement ceux qui sont de première force. Je suis d'avis que quelques-uns de nos dessinateurs sont surpayés, et que d'autres devraient être mieux rémunérés.

5065. Y a-t-il une différence entre l'ouvrage des dessinateurs attachés aux chemins de fer et de ceux qui sont employés dans la division de vos ingénieurs, ou y a-t-il une raison pour que le travail d'une classe soit mieux rémunéré?—Non, la plus grande partie de l'ouvrage qu'ils ont à faire consiste à copier des plans sur de la toile ou du papier à calquer. On n'exige pas autant d'habileté des dessinateurs, au Canada qu'en Angleterre ou en France. Dans ces pays un ingénieur fera un croquis, le passera au dessinateur qui en tracera un excellent plan. La moyenne de nos dessinateurs, ici, n'est pas de cette force. En réalité, je crois que nous n'avons qu'un seul dessinateur, dans le département, qui pourrait faire un travail de ce genre. Les autres sont de simples copistes, et quelques-uns d'entre eux reçoivent \$2.25 par jour, ce que j'estime être une grosse rémunération pour le travail qu'ils font.

5066. Le salaire initial d'un dessinateur, élève du collège militaire, sur le chemin de fer canadien du Pacifique est de \$1 par jour?—Je le crois.

5067. Est-il nécessaire de faire des dessinateurs des officiers permanents, ou serait-il préférable de les employer temporairement et de les payer à la journée, d'après la valeur de leur travail?—Trois ou quatre dessinateurs permanents pourraient être employés en permanence, et les autres pourraient être employés et ren-

voyés suivant besoin. Entre temps, spécialement lorsque les plans des contrats et les estimations sont en voie de préparation, il y a besoin de dessinateurs surnuméraires, mais une demi-douzaine de moins habiles feront tout l'ouvrage du bureau, aux heures ordinaires. De cette manière on pourrait se passer de cinq ou six dessinateurs.

DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.

Nom.	Position.	Salaire.
		\$ cts.
L. Coste	Ingénieur en chef <i>pro temp</i>	3,000 00 par année.
	<i>Personnel permanent</i>	
R. Steckel	Commis en chef—Estimations.	2,350 00 do
F. C. Lightfoot	Commis de 1re classe	1,650 00 do
D. C. Taché	do 1re do et dessinateur en chef.	1,400 00 do
S. E. O'Brien	do 2e do index.	1,300 00 do
I. C. Blais	do 2e do	1,100 00 do
R. J. Robillard.	do 3e do et dessinateur.	750 00 do
	<i>Non-permanent.</i>	
James Howden	Surintendant du dragage.	2,500 00 do
F. M. Hamel	Assistant ingénieur	5 50 par jour.
E. D. Lafleur	do	5 50 do
G. L. Bouchier.	do	5 50 do
W. B. Snow	do	4 00 do
F. W. Cowie.	Surintendant hydrographe.	100 00 par mois.
Emile Smith.	Dessinateur	3 00 par jour.
Joseph Aubé.	do	3 00 do
Israël Marion.	do	2 75 do
J. H. Roy	do	2 75 do
N. Moffatte.	do	2 50 do
P. Drapeau	do	2 50 do
A. E. B. Lane	do	2 50 do
C. F. Chaloner.	do estimations.	2 50 do
V. Bélanger	Commis contrôleur	2 25 do
J. McG. DesRivières	Dessinateur	2 25 do
H. J. Friel	Commis des estimations	2 25 do
J. A. Chabot	Dessinateur	2 00 do
C. C. Hampshire	Commis contrôleur et copiste	2 00 do
Joseph Gobeil.	Clavigraphiste.	2 00 do
J. W. Fraser	Dessinateur	2 00 do
E. Juneau.	Dessinateur junior	1 00 do

PERSONNEL DES TRAVAUX PUBLICS—INGÉNIEURS.

Nom.	Place.	Salaire.	Position.
<i>Provinces Maritimes.</i>			
E. G. Millidge	Antigonish	5 00 par jour.....	Ingénieur de district.
C. E. W. Dodwell.....	Halifax.....	150 00 par mois.....	do
J. C. Allison.....	St-Jean.....	5 00 par jour.....	do
J. B. Hegan.....	do.....	5 00 do.....	do
E. T. P. Shewen.....	Cap Tourmentine..	150 00 par mois.....	Ingénieur en charge.
Rupert Greenwood.....	Halifax.....	50 00 do.....	Comptable de M. Dodwell.
G. A. Day.....	St-Jean.....	100 00 do.....	Assistant.
W. D. McCordock.....	do.....	150 00 do.....	Surintendant du dragage.
T. H. Adams.....	do.....	72 00 do.....	Commis.
D. H. Waterbury.....	do.....	80 00 do.....	do
Joseph Ewing.....	do.....	85 00 do.....	Paie-maitre.
<i>Québec.</i>			
Joseph Rosa.....	Québec.....	5 50 par jour.....	Ingénieur local.
Thos. Breen.....	do.....	5 50 do.....	do
C. E. Michaud.....	St-André de Kamouraska	5 50 do.....	do
Thos. Berlinguet.....	Trois-Rivières.....	5 50 do.....	do
John Bourgeois.....	do.....	50 00 par mois.....	Assistant ingénieur.
<i>Ontario.</i>			
Wm. Murdoch.....	Port-Arthur.....	185 00 do.....	Ingénieur de district.
G. E. Perley.....	Ottawa.....	150 00 do.....	Assistant do
E. B. Temple.....	Toronto.....	170 00 do.....	Ingénieur en charge.
Kelly Evans.....	do.....	120 00 do.....	Assistant ingénieur.
H. A. Gray.....	do.....	6 85 par jour.....	Ingénieur de district.
W. G. Warner.....	do.....	4 00 do.....	Assistant ingénieur.
<i>Manitoba.</i>			
W. F. Gouin.....	Winnipeg.....	5 50 do.....	Ingénieur de district.
Arthur St. Laurent.....	do.....	4 00 do.....	Assistant ingénieur.
<i>Colombie anglaise.</i>			
F. C. Gamble.....	Victoria.....	186 66 par mois.....	Ingénieur de district.
C. N. Macdonald.....	do.....	130 00 do.....	Comptable.
Reginald Gunn.....	do.....	65 00 do.....	Commis.

GLISSOIRE DU SAGUENAY.

Nom.	Position.	Salaire.
		\$ cts.
*Arthur Boulanger.....	Surintendant.....	475 00 par année.
Calixte Fortier.....	Sous-surintendant.....	30 00 par mois.

SAINT-MAURICE.

*Chas. Lajoie.....	Surintendant.....	1,200 00 par année.
*J. B. Normand.....	Sous-surintendant.....	3 00 par jour.
N. Dagneau.....	Paie-maitre.....	50 00 par mois.
C. Lymburner.....	Chef d'équipe.....	565 00 par année.
Jos. Page.....	Gardien d'estacade.....	469 50 do
*Arthur Rousseau.....	Sous-maitre de glissoire.....	3 00 par jour.
Louis St. Onge.....	Aide-maitre de glissoire.....	365 00 par année.
Charles Langlois.....	Chef d'équipe.....	535 00 do
*Théo. Larue.....	Gardien d'estacade.....	2 00 par jour.
*F. Lacroix.....	Aide gardien.....	469 50 par année.
Arthur Pellerin.....	Gardien d'estacade.....	365 00 do

* NOTE—Ce signe de l'étoile veut dire que l'employé contribue au fonds de retraite.

TRAVAUX DE LA RIVIÈRE OTTAWA.

*G. P. Brophy.....	Ingénieur surintendant.....	2,500 00 par année.
*D. Scott.....	Aide et comptable.....	1,500 00 do
C. Leduc.....	Paie-maitre.....	1,200 00 do
T. Kent.....	Mesureur et dessinateur.....	850 00 do
J. C. Scott.....	Commis.....	700 00 do
W. Kane.....	Messageur.....	500 00 do
J. Soulière.....	Chef d'équipe des charp., et Sous-maitre de glissoire.....	800 00 do

NOTE—Les personnes ci-dessus nommées forment le personnel du bureau central.

John Harvey.....	Sous-maitre d'estacade, Arnprior.....	500 00 do
*A. McEwan.....	do Roche Capitaine.....	480 00 do
*J. S. Rowan.....	do Petewawa.....	480 00 do
*J. G. Poupore.....	do Black River.....	480 00 do
*Duncan Carmichael.....	do Calumet.....	480 00 do
*David MacFarlane.....	do Chats.....	480 00 do
Patrick Barry.....	do High Falls.....	469 50 do
John Middleton.....	do Carillon.....	438 20 do
*Wm. Thomson.....	do Mountain.....	391 25 do
*D. McLaren.....	do Portage du Fort.....	391 25 do
*John McDonald.....	do Hull.....	391 25 do
*Alex. Proudfoot.....	do Coulonge.....	313 00 do
*Hugh Grant.....	do Dumoine.....	300 00 do
H. R. Downey.....	do Des Joachims.....	300 00 do
J. J. French.....	do Petawawa, (haut de la), 3½ m.	200 00 do
A. Lacroix.....	do do do	200 00 do
Isidore Lafrance.....	do do do	200 00 do
A. H. Johnson.....	Maitre d'estacade, Cheneaux.....	500 00 do
*D. Noonan.....	do Gatineau.....	500 00 do
Joseph McCrea.....	do Springtown.....	300 00 do
Joseph Dufault.....	do à l'embouchure Dumoine, pour 3½ m.	200 00 do
G. F. Johnston.....	Sous-maitre d'estacade, Cheneaux.....	350 00 do
Un surnuméraire.....		350 00 do

* NOTE—Ce signe précédant un nom indique que l'employé contribue au fonds de retraite.

TRAVAUX DE TRENT.

R. B. Rogers.....	Surintendant.....	par le dépt. T. P.	600 00 par année.
G. H. Giroux.....	Commis.....	do	300 00 do
C. Armstrong.....	Maitre de glissoire.....	do	200 00 do
John Ingram.....	do.....	do	200 00 do
W. H. Hall.....	do.....	do	100 00 do

BASSIN DE RADOUB DE LEVIS.

Nom.	Position.	Salaire.
		\$ cts.
W. Valiquet.....	Maître du bassin, salaire.....	\$1,800 00
	Loyer de maison.....	200 00
Henri Lamontagne.....	Chef d'équipe.....	2,000 00 par année.
W. Macdougall.....	Ingénieur-mécanicien.....	83 33 par mois.
Nap. Lemelin.....	Assistant ingénieur-mécanicien.....	75 00 do
Marc. Lemelin.....	Chauffeur.....	45 00 do
Jos. Morin.....	do.....	32 00 do
Thos. Chabot.....	Gardien de nuit.....	32 00 do
		45 00 do

BASSIN DE RADOUB D'ESQUIMALT.

John Devereux.....	Maître du bassin.....	166 66 par mois.
A. C. Muir.....	Ingénieur.....	100 00 do
Wm. Muir.....	Assistant ingénieur.....	75 00 do
A. D. Grieve.....	Charpentier.....	80 00 do
F. N. Jones.....	Chauffeur.....	60 00 do
A. McNiven.....	".....	60 00 do
John Boyle.....	Fermier.....	50 00 do
Wm. Young.....	".....	50 00 do
John Stock.....	Gardien de nuit.....	50 00 do

OTTAWA, 28 décembre 1891.

MONSIEUR,—Pour réponse à votre lettre du 21 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour l'information des commissaires du service civil, des réponses à leurs questions concernant l'application de l'Acte du service civil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) S. P. BAUSET,

Sous-ministre des pêcheries pro-temp.

J. H. FLOCK, écr,
Secrétaire de la commission du service civil,
Ottawa.

5068. Donnez le nombre et le coût du personnel permanent, à Ottawa, du département dont vous êtes le sous-chef, en 1882 et 1891, respectivement; aussi, le nombre et le coût des commis surnuméraires ou autres employés dans toutes ses branches, qu'ils soient payés à même les fonds du gouvernement civil ou autrement, en 1882, et aussi, en 1891?—Un état comparatif indiquant le nombre, et le coût du personnel permanent et extérieur du département des pêcheries, et aussi, le nombre et le coût des commis surnuméraires en 1882 et 1891 est annexé aux présentes. (Appendice A.)

5069. Comment le bureau des examinateurs du service civil devrait-il être constitué, et de quelle autorité devraient-ils être revêtus?—De l'avis du soussigné, le bureau des examinateurs du service civil devrait être composé de personnes n'appartenant pas au service civil. Leurs devoirs devraient être les mêmes que ceux d'aujourd'hui.

5070. Toutes les nominations devraient-elles être faites d'après un examen de concours?—Toutes les nominations devraient être faites d'après un examen de concours.

5071. S'il doit y avoir des nominations faites sans examen quelles sont-elles? Devrait-il y avoir un âge limité pour chaque nomination, et dites-nous quel serait, à

vosre avis, l'âge minimum et l'âge maximum?—Il devrait y avoir un âge limité, le maximum 35 ou 40 ans et le minimum 18.

5072. Les sous-ministres devraient-ils être nommés suivant bon plaisir ou suivant bonne conduite? Les responsabilités devraient-elles être étendues, et si oui, dans quelle direction?—Les sous-chefs devraient être nommés durant bonne conduite. Les responsabilités et pouvoirs qui s'attachent à leurs fonctions devraient rester ce qu'ils sont, ou n'être pas étendus davantage.

5073. Devrait-il y avoir des commis de troisième classe? Si oui, à quel taux devrait être fixé leur salaire? Le maximum actuel (\$1,000) est-il trop élevé? Devrait-on créer une classe intermédiaire, inférieure à la seconde et plus élevée que la troisième?—La classification actuelle est tout à fait suffisante.

5074. Pour ce qui regarde les sujets facultatifs, ne devrait-il pas être compris que la connaissance de ces sujets est nécessaire pour remplir les devoirs de l'emploi auquel la nomination est faite?—Certainement.

5075. Les recommandations pour augmentations de salaire sont-elles toujours faites après mûr examen du mérite, ou sont-elles en grande partie faites par manière d'acquit?—Il y a peut-être ici place à quelque amélioration, bien que je n'en voie aucune dans mon département.

5076. Est-il désirable qu'il y ait dans l'année une date fixe à laquelle devraient être payables toutes les augmentations de salaire?—Non.

5077. Devrait-on avoir des examens préliminaires généraux pour tous les départements, ou des examens préliminaires spéciaux pour chaque département?—L'on devrait avoir des examens préliminaires généraux. Des examens préliminaires spéciaux ne feraient que compliquer les affaires sans procurer des avantages correspondants.

5078. Comment et par qui est fait, dans votre département, le choix sur la liste des aspirants possédant les qualités requises?—Le choix est fait par le ministre.

5079. Avez-vous jamais fait rapport contre un employé pendant la durée de son stage, et une autre épreuve a-t-elle été accordée, conformément à l'article 36, paragraphe 2?—Pas à ma connaissance.

5080. Quelle est dans votre département la pratique suivie relativement à la nomination de personnes ayant des aptitudes professionnelles ou techniques, et avez-vous jamais exigé un examen dans ces cas?—Aucune nomination de ce genre n'a été faite dans ce département.

5081. Est-il désirable qu'il y ait des examens pour promotion, si non, qu'est-ce que vous recommanderiez en remplacement?—Des examens pour promotion sont très désirables.

5082. Est-il désirable de soumettre annuellement au bureau du service civil une estimation du nombre des vacances qui devront probablement se produire l'année suivante?—Non, parce que ces estimations sont très rarement réalisées.

5083. Si les examens pour promotion sont considérées comme désirables, les employés qui obtiennent le plus grand nombre de points devraient-ils être les candidats heureux, ou les promotions devraient-elles être faites sur le rapport du chef du département, basé sur la recommandation du sous-chef?—Sur le rapport du chef du département, basé sur les recommandations du sous-chef, en tenant compte de la longueur du service et du mérite.

5084. Les promotions ne devraient-elles pas être faites par arrêté du Conseil?—Oui, sur le rapport du chef du département à cette fin.

5085. Le chef du département refuse-t-il jamais celui qui a été promu?—Aucun employé de ce département n'a été refusé après avoir été promu.

5086. Est-il arrivé, dans votre département, qu'un employé, après avoir été promu, ait été trouvé incapable, et l'attention du chef du département a-t-elle été appelée sur ce fait, et cette promotion a-t-elle été annulée?—Aucun employé n'a été trouvé incapable après sa promotion.

5087. Y a-t-il des échanges d'emploi pour la commodité de certains employés, et non dans l'intérêt des départements concernés?—Aucun échange d'emploi n'a été fait dans ce département.

5088. La classe des commis ou copistes surnuméraires ou temporaires devrait-elle être augmentée, ou diminuée, ou abolie?—Cette classe ne devrait pas être abolie.

5089. Avez-vous jamais songé à la question de savoir s'il serait opportun de créer une division de jeunes employés ou une classe composée de jeunes garçons copistes?—Une classe de copistes de ce genre n'est pas désirable.

5090. Avec le mode actuel comment pouvez-vous juger qu'il est nécessaire d'employer des commis surnuméraires?—Des commis surnuméraires sont employés lorsque la presse des travaux à faire l'exige impérieusement.

5091. Choisissez-vous invariablement ces commis parmi ceux qui composent la liste des anciens aspirants; si non, vous enquêrez-vous des aptitudes des personnes qui se trouvent sur cette liste?—Les commis surnuméraires sont nommés par le chef du département. Je ne puis dire si ces commis sont invariablement choisis sur la liste des anciens aspirants.

5092. Employez-vous dans votre département des femmes comme commis?—Aucune femme n'est employée comme commis dans ce département. Il n'y a aucune place où des femmes pourraient être employées avantageusement.

5093. Devrait-on adopter une disposition générale accordant à toutes les classes de fonctionnaires le même congé, ou ne devrait-on pas s'appuyer sur la longueur du service, la nature de la nomination et la responsabilité de l'emploi lorsqu'il s'agit de déterminer la longueur du congé à accorder?—Le même congé devrait être accordé à toutes les classes d'employés.

5094. L'octroi d'un congé ne devrait-il pas être obligatoire?—Cette question devrait être laissée à la discrétion du chef ou du sous-chef du département.

5095. Une limite devrait-elle être établie, et si oui, quelle règle devrait-on adopter lorsqu'il s'agit d'un congé à accorder pour cause de maladie?—Les congés prolongés pour cause de maladie, après une certaine durée, disons six mois, devraient être soumis à la décision du bureau du Trésor.

5096. L'expédition des affaires de votre département a-t-elle souffert, et dans quelle mesure, par suite de congés accordés aux employés pour cause de maladie ou pour autre cause?—Ce département a souffert parfois par suite de l'absence d'employés pour cause de maladie.

5097. L'octroi de congés, dans votre département, a-t-il été l'occasion d'abus?—Il n'y a eu aucun abus dans ce département, par suite des congés.

5098. Des amendes devraient-elles être imposées pour les infractions d'un caractère peu grave?—De telles amendes seraient désirables.

5099. Est-il désirable de réintégrer un employé qui a donné sa démission, sans la recommandation du sous-chef?—Un employé qui a donné sa démission ne devrait pas être réintégré sans la recommandation du sous-chef.

5100. La preuve d'aptitudes pour les devoirs à remplir doit-elle être fournie, et faut-il faire la nomination au même salaire?—La preuve d'aptitudes doit être fournie, et celui qui demande à remplir une vacance doit être nommé au même salaire.

5101. Observez-vous rigoureusement la loi relativement au livre de présence?—La loi relative au livre de présence est strictement observée dans ce département.

5102. Tous vos employés signent-ils le livre?—Tous les employés signent le livre.

5103. Que faites-vous de ceux qui arrivent à leur poste après l'heure réglementaire?—Personne ne se trouve dans ce cas.

5104. Avez-vous quelques suggestions à faire relativement à la loi concernant le service civil en général ou relativement à votre département en particulier?—Je n'ai aucune suggestion à faire.

5105. Depuis l'adoption de l'Acte concernant le service civil y a-t-il plusieurs changements à signaler dans la nature et la somme de travail à faire dans votre département, et, comme conséquence, le travail dans votre département, ou dans une division quelconque de votre département, a-t-il varié?—Le travail de ce département a plus que doublé depuis son établissement, en 1884.

5106. Votre département a-t-il des employés qui, soit par suite des défauts qu'ils avaient lors de leur nomination, soit par suite de leur âge avancé, ou par suite de leurs mauvaises habitudes, ne peuvent être retenus dans le service ?—Non.

5107. Le nombre des employés dans votre département est-il hors de proportion avec l'augmentation du travail à faire ?—Le nombre d'employés dans ce département est insuffisant vu l'augmentation du travail.

5108. Le travail de votre département s'est-il accru dans une mesure qui dépasse les capacités du personnel permanent, et si oui, cette augmentation a-t-elle eu pour conséquence l'emploi, pendant des périodes prolongées, de commis surnuméraires, et la rémunération accordée à ces commis a-t-elle été augmentée de temps à autre ?—Le travail de ce département s'est accru dans une mesure qui dépasse les capacités du personnel permanent. Cette augmentation a nécessité l'emploi, pendant des périodes prolongées, de commis surnuméraires. La rémunération accordée à ces commis n'a pas été augmentée.

5109. Est-il désirable que les employés signent le livre de présence chaque fois qu'ils s'absentent du département pour quelque raison que ce soit ?—Il n'est pas nécessaire que le livre de présence soit signé par les employés qui s'absentent, s'ils ont obtenu la permission requise du sous-chef.

5110. Dans votre opinion, les heures de bureau, de 9 h. 30 m. a.m. à 4 h. p.m., forment-elles une journée de travail suffisamment longue, ou pourrait-on avantageusement les augmenter dans votre département ?—Les heures de bureau, de 9 h. 30 m. a.m. à 4 h. p.m., donnent une journée suffisamment longue. Les employés de mon département travaillent jusqu'à 5 h. p.m., et même jusqu'à une heure plus avancée lorsque le besoin le requiert.

5111. Est-il désirable que les employés s'absentent du département pour leur lunch ?—Le soussigné est d'avis que cela n'est pas désirable.

5112. Tous vos employés s'absentent-ils dans le même temps pour aller prendre leur lunch ? Si c'est là la pratique, s'arrange-t-on de manière à ce que les affaires du département ne souffrent pas de leur absence ? Quel est le temps alloué pour le lunch ?—Il n'y a qu'un petit nombre des employés, dans mon département, qui s'absentent pour le lunch. L'expédition des affaires ne souffre pas de leur absence qui dure environ une heure ; mais ils compensent le temps perdu, après 4 heures.

5113. Voyez-vous à ce que, dans la liste des employés du service civil de votre département, la longueur du service soit exactement enregistrée, et à ce que, dans le cas des employés auxquels s'appliquent les dispositions de l'Acte concernant les pensions de retraite, le service qui puisse compter pour la pension de retraite soit seul enregistré ?—Nous apportons un soin particulier pour déterminer la durée exacte du service qui donne droit aux employés de ce département à une pension de retraite.

5114. Les employés de votre département connaissent-ils généralement la résolution du bureau du Trésor, en date du 28 janvier 1879, relativement à l'usage des influences politiques ; se conforme-t-on généralement à l'esprit de cette résolution, et, dans les cas d'infraction, l'attention du chef du département a-t-elle été attirée ?—Le soussigné n'a eu connaissance d'aucune infraction à la loi, de cette nature.

5115. Est-il désirable d'allouer une certaine somme par jour pour frais de voyage, ou serait-il, à votre avis, préférable de rembourser ce qui a été réellement dépensé pour voyage ?—Il serait préférable que les frais de voyage fussent payés en se basant sur ce qui a été réellement dépensé.

5116. Allouez-vous dans votre département le même montant pour frais de voyage à toutes les classes d'employés et pour tous les services, ou faites-vous une distinction, et en quoi consiste-t-elle ?—Dans mon département les employés du service intérieur sont payés conformément aux règlements du bureau du Trésor. Quant aux employés du service extérieur leurs frais de voyage leur sont payés d'après ce qu'ils ont réellement dépensé.

5117. D'après vous un acte concernant les pensions de retraite est-il nécessaire dans l'intérêt du service public ? Si vous le considérez comme nécessaire, croyez-vous qu'il soit désirable d'en restreindre l'application à certaines classes d'employés ayant des devoirs spéciaux à remplir, ou autrement ?—Vu que les pensions de

retraite sont dans l'intérêt du service public, il ne serait pas désirable de ne les accorder qu'à une certaine classe d'employés.

5118. Considérez-vous comme suffisante la durée de service de dix années, ou augmenteriez-vous le nombre des années de service requis pour l'octroi d'une pension de retraite?—La durée du service pour donner droit à une pension de retraite pourrait être augmentée avec avantage.

5119. Considérez-vous que soixante ans soit la limite d'âge raisonnable pour les mises à la retraite?—Soixante-cinq ans seraient une limite d'âge convenable.

5120. Serait-il désirable, suivant vous, d'obliger tous les employés de se retirer en atteignant un certain âge?—Il n'est pas désirable que tous les employés soient forcés de se retirer à un certain âge.

5121. Accorderiez-vous aux employés qui désirent abandonner le service la faculté de le faire, et quel âge devrait-il être fixé pour pouvoir user de cette faculté?—La retraite du service devrait être facultative, et l'âge fixé devrait être soixante ans.

5122. Un certain nombre d'années devrait-il être ajouté, selon vous, au nombre réel d'années de service d'un officier à mettre à la retraite, quelle qu'ait été la raison de sa nomination?—Aucun nombre d'année ne devrait être ajouté au nombre réel d'années de service d'un employé à mettre à la retraite, si ce n'est pour des raisons tout à fait exceptionnelles.

5123. A-t-on, dans votre département, accordé une période d'années de service additionnelle, ou une partie d'une période additionnelle, seulement aux personnes nommées à de hauts emplois à raison de certaines capacités techniques, à des fonctionnaires dont l'emploi a été aboli, ou qui ont été mis à la retraite pour des raisons d'économie; ou un nombre d'années additionnelles a-t-il été dans certains cas, accordé à des employés qui sont entrés dans le service après l'âge de 30 ans, et qui n'ont jamais été occupés que comme commis?—Aucun nombre d'années additionnelles n'a été accordé dans ce département.

5124. Considérez-vous comme juste la retenue qui est faite sur le traitement des employés pour les pensions de retraite? Si oui, considérez-vous comme suffisant le pourcentage qui est actuellement retenu, ou croyez-vous qu'il soit désirable, dans les intérêts du service public, d'augmenter ce pourcentage qui est actuellement retenu, ou croyez-vous qu'il soit désirable, dans les intérêts du service public, d'augmenter ce pourcentage, afin que si aucune retraite n'a lieu par suite de décès ou de toute autre cause, l'employé, ou ses représentants, soit remboursé des retenues faites sur son traitement; ou afin que les employés qui sont mis à la retraite puissent avoir l'alternative d'accepter au lieu d'une pension de retraite une somme équivalente aux retenues qu'ils ont payées?—La retenue pour pensions de retraite doit être faite sur les traitements, tel que cela se pratique actuellement. Le pourcentage fixé est suffisant.

5125. Serait-il désirable d'avoir un mode d'assurance conjointement avec les pensions de retraite?—Un mode d'assurance facultative devrait être établi, indépendamment de l'Acte concernant les pensions de retraite.

5126. Dans le cas de démission ou de résignation, les retenues faites sur les traitements pour pension de retraite devraient-elles être, à votre avis, remboursées?—Après une durée de service approuvée, disons de vingt ans, aucun employé civil, qu'il ait été démis ou qu'il se soit démis lui-même, ne devrait être privé de la totalité de sa pension de retraite, à moins qu'il se soit rendu coupable d'une faute du caractère le plus grave.

5127. A-t-on jamais recommandé dans votre département de diminuer l'allocation de retraite parce que les services d'un employé étaient considérés comme non satisfaisants?—Aucune recommandation de cette nature n'a jamais été faite dans mon département.

5128. Est-il, d'après vous, désirable d'ajouter un certain nombre d'années à la durée du service des employés révoqués en vue d'obtenir plus d'efficacité ou d'effectuer une économie dans le service, ou pour toute autre raison?—Non, si ce n'est pour des raisons exceptionnellement bonnes.

5129. La pension de retraite une fois accordée, considérez-vous comme désirable de retenir le pouvoir de rappeler au service la personne mise à la retraite, et quel âge fixeriez-vous comme limite dans ce cas?—Il ne me paraît pas nécessaire de retenir ce pouvoir. S'il est maintenu, il serait difficile de limiter l'âge.

5130. Aimeriez-vous à faire quelques recommandations relatives à l'acte concernant les pensions de retraite—Je n'ai aucune autre observation à faire relativement à l'acte concernant les pensions de retraite.

5131. Votre département est-il subdivisé? Donnez quelques détails comprenant le nom de la personne qui est chargée de chaque division, ainsi que les noms des employés; classez ces employés, et décrivez comment, en général, le travail est réparti dans chaque division?—Il y a quatre divisions dans le département des pêcheries qui sont comme suit:—

1. *Division du premier commis.*

S. P. Bauset, premier commis.....	\$2,400 00
R. N. Venning, commis de 1re classe.....	1,500 00
I. S. Webster, do 2e do	1,300 00

M. Bauset, comme premier commis, a le contrôle général de cette division, et il agit comme sous-chef en l'absence de ce dernier.

M. Venning s'occupe de la correspondance en général, de la préparation des rapports destinés au conseil; répond aux dépêches impériales, etc.

M. Webster est chargé de l'émission des permis de pêche, et tient un registre de ces permis.

2. *Division de la correspondance et des archives.*

C. Stanton, commis de 2e classe.....	\$1,400 00
A. H. Belliveau, do do	1,200 00
I. A. Murray, do 3e do	850 00
I. W. Watson, do surnuméraire (8 ans).....	730 00

M. Stanton, chargé de la direction de cette division, surveille l'exécution du travail fait sous les désignations de correspondance et d'archives.

M. Belliveau est occupé aux travaux généraux et prépare la statistique pour le rapport annuel.

M. Murray, registraire, enregistre toute la correspondance.

3. *Division de la comptabilité.*

F. H. Cunningham, comptable et commis de 3e classe...	\$1,000 00
B. F. Burnett, commis de 3e classe.....	700 00
W. A. Makinson, do	600 00
E. W. Gilbert, commis surnuméraire (8 ans).....	547 00

M. Cunningham, en sa qualité de comptable, exerce une surveillance générale sur tous les travaux qui appartiennent à cette division.

M. Burnett écrit des lettres, prépare des chèques, ainsi que des états mensuels de dépenses pour l'auditeur général, et des états mensuels des chèques payés et de chèques en souffrance.

M. Makinson tient le grand-livre et les comptes de chèques.

M. Gilbert est chargé du revenu, et assiste généralement dans cette division.

4. *Division des primes de pêche.*

S. B. Kent, commis de 2e classe	\$1,300 00
T. Aumond, do 3e do	1,000 00

M. Kent est chargé de cette division et surveille la distribution de l'allocation annuelle accordée aux pêcheurs.

M. Aumond assiste généralement.

Une énorme quantité d'ouvrage appartenant à cette division, était auparavant exécutée par des commis surnuméraires. La plus grande partie de cet ouvrage a

été exécutée, l'année dernière, par les employés permanents après les heures régulières de bureau, et ces employés ont reçu une rémunération supplémentaire pour cet ouvrage, un crédit spécial étant voté, chaque année, par le parlement pour cet objet.

M. Winter, commis de 3e classe..... \$350 00

Agit comme secrétaire du sous-ministre, et assiste généralement dans la correspondance.

5132. Quel est le mode employé dans votre département pour la perception et le dépôt des deniers publics?—Les employés du dehors, qui perçoivent les sommes d'argent provenant des permis, des amendes ou confiscations, sont tenus de déposer ces sommes d'argent dans une banque autorisée, au crédit du receveur général, et d'expédier directement au département des pêcheries le certificat de dépôt, accompagné d'un état donnant les noms des personnes de qui l'argent a été reçu. Dans les petites villes ou villages où il n'y a aucune banque, les percepteurs peuvent expédier un mandat-poste payable au sous-ministre, et si ces fonctionnaires ne peuvent pas même obtenir un mandat-poste, l'argent peut être envoyé par lettre enregistrée. Les lettres enregistrées sont reçues et ouvertes par le comptable qui dépose l'argent au crédit du receveur général, pourvu que les sommes reçues le même jour se montent à \$25 ou plus. Si non, elles sont placées dans le coffre de sûreté et retenues ainsi jusqu'à ce qu'elles atteignent ce montant. Dans les provinces maritimes où le service est sous le contrôle direct d'inspecteurs, la manière d'opérer est quelque peu différente. Les certificats de dépôt, les mandats-poste, ou l'argent expédié sont envoyés à l'inspecteur qui les dépose au crédit du receveur général, et qui adresse le reçu au département, accompagné d'un état donnant les noms des différents surveillants de pêche desquels il a reçu les montants déposés par lui, ainsi que les listes préparées par ces surveillants, donnant les noms des personnes desquelles l'argent a été reçu par eux. Ces états sont adressés, tous les mois, à l'auditeur général. Un état des certificats de dépôt est aussi fait et envoyé avec les états qui viennent d'être mentionnés, au sous-receveur général, à l'expiration de chaque mois.

5133. Donnez une idée générale du mode établi pour contrôler la dépense de votre département?—La dépense de ce département est contrôlée par les fonctionnaires qui sont chargés de la direction des différents services. M. Wilmot, comme surintendant de nos établissements de pisciculture, est responsable des frais qu'entraîne l'entretien de ces établissements. Le lieutenant A. R. Gordon, de la marine royale, est comme commandant dans le service de protection des pêcheries, responsable des frais qui se rattachent à ce service. Les frais de voyage des employés du département des pêcheries sont basés sur un tarif régulier. Tous les comptes sont assermentés et certifiés par les inspecteurs des pêcheries dans leurs districts respectifs. Ils sont ensuite examinés et vérifiés avec soin dans le département avant d'être payés.

5134. Quel mode avez-vous dans votre département pour les achats?—Les fournitures requises pour le service de la pisciculture et celui de la protection des pêcheries sont achetées sur l'autorisation de l'employé qui est chargé de la direction de chacun de ces services, ces achats étant auparavant approuvés par le ministre ou le sous-ministre. Ce sont là les deux seuls services qui requièrent des achats quelque peu considérables.

5135. Quel mode suivez-vous pour la livraison et la réception des approvisionnements?—Vu la nature des opérations de ce département, il n'est pas nécessaire de tenir en réserve un fonds d'approvisionnements.

5136. Comment les contrats sont-ils généralement accordés dans votre département?—Les seuls contrats accordés ont pour objet la construction de nouvelles piscifactories, les bateaux et l'affrètement de bateaux pour la protection des pêcheries. Des soumissions sont demandées par la voie des journaux, et le contrat est accordé au plus bas soumissionnaire, pourvu que l'on se conforme aux autres exigences se rattachant à l'ouvrage qu'il y a à faire.

5137. Outre le salaire fixé, y a-t-il dans votre département quelque employé qui reçoit une rémunération additionnelle, et si oui, veuillez donner des détails?—Les

commis permanents, dans ce département, sont autorisés à faire un travail supplémentaire se rattachant à la distribution des primes de pêche, et ils reçoivent pour ce travail en sus de leur salaire régulier une rémunération tirée d'un fonds spécial voté par le parlement.

5138. Est-il possible, à votre avis, de réduire les dépenses qu'entraînent les services placés sous le contrôle de votre département sans nuire à leur efficacité, et si oui, dites de quelle manière?—Les dépenses de ce département ne pourraient être réduites sans nuire à l'efficacité du service.

5139. Des abus se sont-ils glissés dans votre département au sujet de la surveillance des paiements?—Aucun abus de cette nature n'a été signalé.

5140. Avez-vous quelques recommandations à faire sur l'opportunité d'amender l'Acte d'audition?—Je n'en ai pas.

ANNEXE A.

ÉTAT indiquant le coût et le nombre des commis permanents et surnuméraires employés dans le département des pêcheries, en 1881-82, comparé avec 1890-91.

1871-82.

8 fonctionnaires permanents.....	\$7,214.67
3 commis surnuméraires.....	1,353.00
	<hr/>
Total pour l'année.....	\$ 8,567 67

1890-91

14 fonctionnaires permanents.....	\$16,800 00
13 commis surnuméraires.....	2,543 75
1 messenger do	200 00
	<hr/>
Total pour l'année.....	\$19,543 67

NOTE.—Le département actuel des pêcheries est organisé depuis 1885 seulement. En 1881-82, il formait une division du ministère de la marine et des pêcheries. Dix des commis surnuméraires, employés en 1890-91, n'ont été occupés que durant une période de deux mois dans le service de distribution des primes de pêche. Ce travail terminé, ils ont été renvoyés; eu sorte que le nombre des commis surnuméraires est resté ce qu'il était en 1881-82.

JOHN THOMPSON, L. L. D., président du bureau des examinateurs du service civil, est examiné.

5141. Vous êtes le président du bureau des examinateurs pour le service civil?—Oui.

5142. Et vous occupez ce poste depuis que le bureau a été organisé conformément à l'Acte concernant le service civil de 1882?—Oui.

5143. Soyez assez bon de dire à la commission quelles sont vos vues relativement aux attributions conférées au bureau par l'Acte du service civil, et s'il y aurait quelque chose à faire pour augmenter l'efficacité ou améliorer l'économie du service?—Je suis d'avis que le bureau a rendu des services considérables; mais je ne crois pas que, depuis son inauguration, ces services aient été suffisamment efficaces. J'ai toujours été sous l'impression que les examens au concours étaient les plus propres à assurer un service civil efficace.

5144. C'est-à-dire que, en sus de l'examen général d'aptitudes et préliminaire, vous êtes d'avis que personne ne devrait être nommé à un emploi sans avoir subi préalablement un examen spécial?—Oui.

5145. Et que cet examen soit ouvert au public en général ou aux aspirants à l'emploi?—Il serait, je crois, nécessaire que l'examen fût ouvert d'abord au public

La liste des aspirants pourrait être réduite par un examen préliminaire, comme cela se fait en Angleterre; mais restreindre les examens à un petit nombre d'aspirants choisis pourrait donner de l'ombrage.

5146. Mais aussi un ministre pourrait trouver qu'il est difficile d'adopter tout à fait de suite le mode des examens au concours, tandis que si la règle était d'examiner tous les aspirants à un emploi et de donner cet emploi au plus habile, ce mode aurait l'occasion de se développer, comme cela est arrivé en Angleterre où le mode des examens au concours n'a pas été établi de suite; mais vous êtes d'avis qu'il faudrait appliquer autant que possible le principe des examens au concours?—Oui, certainement. Je crois que ce mode d'examen serait très avantageux au service public, et je crois aussi qu'il profiterait au gouvernement.

5147. Dites-nous pourquoi?—Voici la raison. Il est, je crois, passablement bien connu que les nominations sont généralement faites sur la recommandation des membres du parlement. Très souvent, si non dans la plupart des cas, ces nominations sont faites en considération de services rendus. Or, l'on peut voir aisément que, si un membre du parlement fait une promesse à un homme qui l'aide dans son élection, il essaiera nécessairement de le faire nommer à un emploi, sans tenir compte de ses aptitudes. Il y a eu des cas où des membres du parlement m'ont écrit au sujet de certaines personnes. Ils me disaient avoir des positions prêtes pour ces personnes, si elles réussissaient à passer leur examen. Or, cela prête aux objections. De plus, dans les cas de malversation, mon expérience me porte à conclure que le gouvernement ne peut pas traiter tous ces cas comme ils devraient l'être. Il y a des exemples de cette nature. Des personnes occupant des positions dans le service civil se sont rendues coupables d'offenses très graves, et, pour une raison ou une autre, elles ont été maintenues dans leur position.

5148. A quelle cause attribuez-vous leur maintien?—Il est bien probable, à mon sens, que, si quelqu'un, occupant une position dans le service civil et appartenant à un collège électoral où il possède un grand nombre d'amis influents, commet quelque irrégularité, il demande naturellement la protection du représentant de ce collège, ou il demande, au moins, à ce dernier, de voir à ce que sa faute soit atténuée. Or, ce représentant, voyant que son avenir politique dépend peut-être de l'assistance de cet employé et de ses amis, peut être forcé, quoique avec répugnance, de faire ce qui lui est demandé.

5149. Ainsi, non seulement ce genre de nominations politiques a pour effet le choix d'hommes impropres au service; mais il a aussi pour résultat le maintien de ces hommes après qu'ils ont été considérés comme impropres au service?—Oui. Je pourrais citer un exemple. Il y eut un cas de supposition de personne à Toronto, lors de l'examen tenu en novembre 1885. Un aspirant se permit d'écrire pour un autre à l'examen d'aptitudes. Je soupçonnai quelque chose d'irrégulier, et j'envoyai mon assistant parmi les aspirants pour vérifier les noms; mais avant d'arriver à l'aspirant cherché—il y avait environ 80 aspirants qui écrivaient dans la même chambre—le coupable eut le temps de terminer son travail et de le donner. A la fin de l'examen, je déclarai à cet aspirant que je voulais lui parler avant son départ. Je le fis passer dans une autre pièce, et l'accusai d'avoir subi son examen antérieurement. Je lui demandai de me dire pourquoi il se trouvait de nouveau présent. Il nia avoir aubi auparavant un examen, et, s'échauffant, il me demanda comment j'osais émettre une telle opinion; mais finalement, il ajouta qu'il allait descendre à l'hôtel Queen où il trouverait un ami pour l'identifier. Il partit; mais il ne revint pas avec son ami. De sorte que je suis revenu moi-même, sans avoir pu empoigner le coupable. Je décidai, toutefois, de prendre de nouvelles mesures, afin de ne pas me laisser rouler de cette manière. J'écrivis au maître de poste du district d'où venait celui qui s'était donné comme aspirant, et je lui demandai d'être assez bon de me donner une description de cet homme. Je reçus de suite du maître de poste une réponse me disant qu'il connaissait très bien l'homme en question; que ce dernier avait toutes les capacités requises pour passer l'examen, et qu'il était surpris de ce que je pouvais soupçonner quelque chose d'irrégulier. Le maître de poste me fit cependant la description que je demandais, et c'était un portrait détaillé et exact de

l'homme qui avait figuré à l'examen. J'écrivis de nouveau au maître de poste pour le remercier de la peine qu'il s'était donnée; mais avant d'expédier la lettre, il me vint à l'esprit qu'il y avait dans l'assurance de la lettre du maître de poste quelque chose qui n'était pas entièrement satisfaisant. Je me rendis au bureau des examinateurs et j'examinai les demandes adressées par les deux aspirants, c'est-à-dire, l'une d'elles faite par celui qui avait figuré à l'examen, et l'autre par celui qui aurait dû figurer, et je constatai qu'elles étaient toutes deux écrites de la même main. Je portai ces écrits au colonel White qui était alors secrétaire du département des postes, et le lui demandai s'il croyait que les deux documents portaient la même écriture. Il me dit qu'il en était sûr. Je lui exposai sommairement ce dont il s'agissait, et lui demandai de soumettre ce cas à l'inspecteur des postes du district. Le résultat, après beaucoup de peine et une longue correspondance, fut que l'aspirant en question avait figuré à l'examen pour un autre qui était tout à fait illettré, et qu'il avait été bien payé pour ce service. Lorsque le maître de poste s'aperçut jusqu'à quel point il s'était compromis en trompant ainsi le bureau d'examineurs, il écrivit une lettre d'excuses aux autorités d'Ottawa, exprimant le regret que lui faisait éprouver l'acte de folie qu'il avait commis par bonté pour un ami.

5150. Ce maître de poste est-il encore dans le service?—Oui.

5151. Il se trouvait complice après le fait?—Oui, probablement, si non avant.

5152. Si la personne qui figura à l'examen avait été étrangère, elle aurait probablement échappé, et vous n'auriez pas découvert cette supposition de personne?—C'est assez vrai.

5153. Pourquoi la même chose ne pourrait-elle pas se répéter à tout autre examen?—Elle pourrait se répéter, si la personne ne s'était pas présentée déjà à l'examen.

5154. Cela ne vous suggère-t-il pas que vous devriez adopter de meilleurs moyens d'identification?—Nous devrions, peut-être, exiger que le certificat de bon caractère de l'aspirant soit signé par trois personnes au lieu de l'être par une seule. Si je ne me trompe c'est ce qui est exigé aux Etats-Unis et en Angleterre.

5155. Après avoir obtenu les trois signatures, l'aspirant pourrait peut-être encore transférer son certificat à une autre personne?—C'est vrai. Il est très difficile de dire comment l'on pourrait toujours empêcher une fraude de cette nature.

5156. Ne serait-il pas possible de faire certifier par un juge de paix ou un notaire l'écriture qui apparaît dans la demande de l'aspirant?—Oui, cela pourrait être fait; mais même cet expédient pourrait devenir insuffisant, vu qu'il n'est pas toujours facile de distinguer les différentes écritures. Le mode employé jusqu'à présent a été de procurer des formules à remplir par l'aspirant, et ces formules remplies sont renvoyées à notre bureau où elles sont mises en liasse. Ces formules contiennent les renseignements requis relativement à ce qu'il faut écrire concernant l'âge, la santé, la moralité, le lieu de résidence, etc., et lorsqu'un aspirant obtient son certificat, il signe son nom en travers en présence d'un juge de paix. Nous avons aussi sa signature que nous pouvons comparer avec celle que porte sa demande.

5157. Comment signent-ils les papiers d'examen? Ces papiers sont-ils seulement numérotés?—Oui, un numéro différent est donné au papier de chaque aspirant, et ce dernier n'est pas autorisé à y apposer son nom.

5158. Ne serait-il pas à propos de faire vérifier la signature originale par un juge de paix ou un notaire?—Ce serait très difficile. Les aspirants, à Toronto, par exemple, viennent de Barrie, d'Orillia, d'autres localités, où il serait difficile de trouver quelqu'un qui ferait cette vérification, et la même difficulté existerait relativement à d'autres localités où sont tenus les examens.

5159. Le cas de supposition de personne que vous avez signalé est-il le seul qui se soit produit?—Ce n'est pas le seul.

5159½. A la vérité, vous avez été obligé de faire amender le statut depuis 1882 pour pouvoir atteindre les cas mêmes de supposition de personne?—Oui.

5160. Croyez-vous que les examens ont procuré une meilleure classe d'hommes à choisir que celle qui existait auparavant?—Oui, j'en ai la certitude. Le mode

actuel ne procure pas nécessairement les meilleurs hommes ; mais il exclut les incapables.

5161. Avez-vous exclu beaucoup d'incapables ?—Oh ! oui. Au dernier examen d'aptitudes, 42 pour 100 seulement des aspirants qui avaient été admis à l'examen ont réussi.

5162. Est-il arrivé que des personnes, qui, comme vous le savez, au lieu d'être maintenues dans le service comme commis surnuméraires, ont été obligées de le quitter parce qu'elles ne pouvaient passer leur examen ?—Oui, un cas de ce genre s'est présenté à Winnipeg dans le service du département de l'intérieur, et il y en a eu d'autres. J'ai en ma possession des documents qui déclarent que si certaines personnes ne subissaient pas avec succès le dernier examen elles perdraient les positions qu'elles occupaient.

5163. Il y a un grand nombre de cas de ce genre ?—Oui.

5164. Sont-ils simplement mis de côté pendant un mois ou deux, et rappelés ensuite dans le service ?—Je l'ignore.

5165. Constatez-vous que ces personnes renvoyées du service reviennent invariablement—leur accorde-t-on une autre chance ?—Oui.

5166. Celles qui se trouvent dans le service ?—Oui.

5167. Invariablement ?—Oui.

5168. S'est-on repris jusqu'à onze fois ?—Je ne pourrais répondre avec certitude sans consulter nos registres. Je suis porté à croire, toutefois, que ce chiffre n'a jamais été atteint.

5169. Est-il arrivé quelquefois que, après s'être reprises plusieurs fois certaines personnes ont fini par passer leur examen ?—Oui.

5170. Est-ce parce qu'elles avaient réellement acquis les connaissances requises, ou parce qu'elles ont eu la chance d'une épreuve plus aisée ?—Dans la plupart des cas, je crois, si non dans tous les cas, c'est parce qu'elles se confient à un professeur qui les prépare à l'examen. Il y a dans la ville plusieurs écoles ayant des classes spéciales, destinées à la préparation des aspirants à l'examen du service civil.

5171. Les professeurs en question ont-ils une idée des sujets sur lesquels les aspirants seront examinés ?—Je ne le crois pas.

5172. Vous variez autant que possible les matières d'examen ?—Autant que possible.

5173. Les questions ne sont pas les mêmes que celles des examens précédents ?—Non, de nouvelles questions sont posées à chaque examen.

5174. De sorte que le professeur doit instruire les aspirants non seulement sur les questions déjà posées aux examens antérieurs mais aussi sur celles qui pourront l'être ?—Oui.

5175. On a souvent recours à votre complaisance en vous demandant de recommander un professeur ?—Oui. Des personnes m'ont demandé si je connaissais quel qu'un qui pût leur donner des leçons privées.

5176. On a très souvent recours à cet expédient en Angleterre ?—Oui, et il est trouvé très avantageux. Les aspirants ainsi préparés sortent, dit-on, des examens à la tête de ceux qui ont obtenu les plus grands succès dans les universités.

5177. Pouvez-vous dire combien de ceux qui ont passé leur examen sont entrés dans le service civil ?—Je ne pourrais le dire maintenant.

M. LeSueur en a fait le dénombrement qui se trouve dans notre rapport de l'année dernière.

5178. Comme question de fait, vous ne connaissez que le nombre de ceux qui ont figuré à chaque examen ?—Oui.

5179. Vous pouvez nous faire connaître le nombre de ceux qui ont subi leur examen depuis l'adoption de l'Acte du service civil ?—Je ne puis le faire maintenant ; mais je vous l'enverrai.

5180. Votre rapport constate que le nombre total de ceux qui ont subi leur examen préliminaire depuis 1882 jusqu'en novembre, est de 2,771 ?—Oui, c'est le nombre de ceux qui ont subi leur examen préliminaire, et 2,286 ont subi leur examen d'aptitudes ; mais une grande partie de ces aspirants n'avait pas l'intention d'entrer

dans le service civil; elle désirait obtenir les certificats du bureau d'examineurs comme pièces constatant le caractère, la santé et les aptitudes requis pour obtenir une autre position.

5181. Les examens que vous faites subir ne sont pas généralement trop difficiles, n'est-ce pas?—Je ne le crois pas.

5182. Nous comprenons qu'un très rigoureux examen doit être subi sur certains sujets tels que l'écriture, l'arithmétique, la géographie, etc.; mais ne s'arrête-t-on pas trop sur d'autres sujets?—Je ne le crois pas. En comparant nos sujets d'examen avec ceux qui sont choisis aux États-Unis et en Angleterre, je constate que les nôtres sont beaucoup plus faciles.

5183. Ils ne sont pas beaucoup plus difficiles que les examens d'admission aux écoles supérieures ordinaires?—Je ne les considère pas comme plus difficiles. Nos examens s'appliquent aux différents départements; mais le département des finances et le département de l'auditeur général requièrent des hommes très versés dans la science des chiffres, et la pratique suivie a été de poser quelques questions plus difficiles dans le but spécial d'éprouver l'habileté des aspirants à un emploi dans ces deux départements.

5184. Les matières d'examen pour le département de l'auditeur général me paraissent très difficiles?—Elles sont approuvées par ce fonctionnaire.

5185. Où remplissez-vous ordinairement la fonction de surintendant?—A Toronto généralement. On m'a demandé d'abord d'aller dans cette ville, parce que l'on croyait qu'il y aurait là un grand nombre d'aspirants, et que M. LeSueur serait plus utile à Ottawa pour fournir les renseignements requis.

5186. Qui est le surintendant à Ottawa?—M. LeSueur, généralement. Il a été envoyé, cependant, en cette qualité, une ou deux fois à Toronto.

5187. Où M. DeCelles agit-il comme surintendant?—A Montréal.

5188. Montréal est pourvu d'un examinateur-adjoint?—Oui. Il y a aussi des examinateurs-adjoints dans toutes les autres localités où sont tenues des sessions d'examen.

5189. Qui est l'examinateur-adjoint, à Montréal?—M. Dansereau l'était jusqu'à dernièrement; mais lorsqu'il été nommé maître de poste, M. F. Benoit a été nommé à sa place.

5190. Qui nomme les examinateurs-adjoints?—Les membres du parlement sont généralement consultés, mais pas toujours. Dans le cas de Kingston, par exemple, je m'adressai à sir John Macdonald, et il me dit de me mettre en communication avec un monsieur de Kingston qui n'était pas membre du parlement, mais qui recommanderait un examinateur. J'ajouterai, toutefois, que la pratique ordinaire est d'obtenir l'approbation du membre du parlement qui représente le district intéressé.

5191. C'est-à-dire que la nomination d'un examinateur-adjoint est un choix politique?—Je le crois.

5192. Quelle preuve obtenez-vous des candidats pour établir leur âge? Font-ils une déclaration à ce sujet?—Nous obtenons un extrait de l'enregistrement de leur naissance, ou une déclaration d'âge est faite devant un magistrat.

5193. Et pour ce qui regarde la santé?—Nous obtenons des certificats de santé signés et délivrés par un médecin.

6194. Dans les examens de promotion un certain nombre de points par cent fera passer de la troisième à la seconde classe?—Oui.

5195. Et un certain pourcentage plus élevé fera passer dans la première classe?—Oui.

5196. Et un autre pourcentage plus élevé fera passer dans la classe des premiers commis?—Oui.

5197. N'était-il pas entendu dans le principe que l'examen de promotion se rapportait à la classe immédiatement au-dessus?—Je l'ai toujours compris ainsi, on nous a demandé si, dans le cas d'un commis de troisième classe, il ne pourrait pas se rendre apte à la position de premier commis en subissant l'examen requis et en obtenant le nombre de points voulu pour cette position sans avoir à passer un nou-

vel examen. Ce n'est pas ainsi que je le comprends. Selon moi la promotion doit s'obtenir degré par degré, c'est-à-dire en passant d'une classe à celle qui la précède immédiatement.

5198. N'est-il pas vrai que des personnes ont été promues à la seconde classe ou première classe à raison du nombre de points obtenus dans leur premier examen de promotion?—Je ne suis pas en état de répondre à cette question, parce que nous avons seulement à nous occuper de ceux qui se présentent devant nous pour subir leur examen. Nous ne savons pas ce qui se fait dans les départements.

5199. Un aspirant ne vous a-t-il jamais demandé un état du nombre de points obtenu par lui dans un examen?—Je ne me souviens pas qu'une demande de cette nature m'ait été faite dans le cas d'aspirants aux promotions. Cette demande nous est souvent faite aux examens préliminaires et d'aptitudes.

5200. Ces examens sont subis pour être admis dans le service civil, et ne peuvent servir à une autre fin?—Non. On a prétendu, toutefois, que celui qui a obtenu un grade inférieur, tel que celui de messager, n'a pas besoin de subir un examen d'aptitudes pour le rendre apte à recevoir le grade supérieur de commis.

5201. Vous transmettez le nombre de points obtenus au secrétaire d'Etat?—Oui.

5202. Et ce rapport est soumis au conseil?—Oui.

5203. Vous ne connaissez rien officiellement de ce que deviennent les aspirants après que vous avez transmis au secrétaire d'Etat la liste de ceux qui ont subi leur examen?—Non; ni ne voulons le savoir.

5204. Si le mode actuel est continué, ne croyez-vous pas qu'il soit désirable de vous faire procéder aux examens dans d'autres localités que Toronto?—Cela serait probablement désirable, parce que nous avons constaté que, sous la surveillance de quelques examinateurs-adjoints, beaucoup d'aspirants copient les uns sur les autres, en dépit des avertissements sévères qui sont donnés pour empêcher cet abus.

5205. Vous pouvez découvrir cette fraude en constatant l'identité des expressions dans les réponses?—Oui, très aisément. J'ai ici, des copies de matières traitées, qui font voir des réponses formulées absolument dans les mêmes termes, bien que provenant d'aspirants différents. Malgré la plus grande attention apportée par les examinateurs, il est presque impossible d'empêcher tout à fait cette pratique. J'ai vu, par exemple, un candidat écrire sur un morceau de papier, puis le rouler et le jeter à terre comme si c'eût été un papier de rebut. Si on tolère cette pratique, des renseignements peuvent être transmis ainsi d'un aspirant à un autre. Toute pratique de ce genre devrait être prohibée. Vous pouvez aisément comprendre que, dans le cas d'une entente entre deux aspirants pour s'entre-aider, un papier contenant la réponse à une question peut être jeté dans le voisinage du destinataire, et être ramassé par ce dernier. Il y a divers autres modes d'assistance qui requièrent la constante surveillance d'un examinateur, pour les découvrir et empêcher que l'on y recoure.

5206. Lorsqu'il se présente des cas de cette nature, quelle mesure le bureau d'examineurs prend-il?—Nous annulons l'examen de ceux qui sont trouvés en voie de copier les réponses des autres. Souvent, après que des travaux d'examen ont été ainsi annulés, des amis des coupables, quelquefois, des membres du parlement, m'ont écrit et sont venus me voir en intercédant en leur faveur. Je pourrais ajouter, ici, que, dans les cas où les aspirants ont échoué dans leur examen, n'ayant pas obtenu le nombre de points requis, le bureau a été prié souvent, avec instance de reconsidérer sa décision. Naturellement, si une injustice était commise par méprise ou une erreur commise par le bureau à l'égard d'un aspirant, elle serait réparée immédiatement sans l'intervention de qui que ce soit.

5207. Un aspirant peut choisir les questions écrites dans sa propre langue—un Canadien-français, par exemple, peut choisir les questions posées en français?—Oui.

5208. Les questions sont préparées d'abord en anglais?—Quelques-unes le sont, et d'autres ne le sont pas. La grammaire anglaise et les sujets de composition, par exemple, ne sont pas traduits. Pour les aspirants français les exercices de grammaire et de composition sont tirés d'ouvrages français et préparés expressément pour eux.

5209. L'arithmétique est un sujet commun ?—Oui, ainsi que la géographie, l'histoire, l'exercice sous forme de précis et la tenue des livres.

5210. Les devoirs de bureau sont communs ?—Oui ; mais les aspirants aux promotions seulement sont interrogés sur ces sujets.

5211. Si une traduction est nécessaire, elle est donnée au membre français du bureau ?—Oui.

4212. La donne-t-il à faire par un autre ?—Je ne suis pas en état de répondre à cette question. Il serait dangereux que des matières d'examen tombassent entre les mains de personnes du dehors.

5213. Vous avez éprouvé quelques embarras par suite de sujets d'examen sortis du bureau d'imprimerie ?—Cette infraction nous a causé beaucoup d'ennui.

5214. Veuillez nous dire la nature de cet ennui et comment il s'est produit ?—Il y a quelques années, une certaine affaire confirma les soupçons du bureau que des aspirants avaient pu, d'une manière ou d'une autre, prendre connaissance des questions imprimées avant la tenue des examens. En examinant les réponses sur des problèmes d'arithmétique, je constatai que deux aspirants s'étaient servis de logarithmes pour résoudre l'une des questions qui était une simple multiplication. Or, on ne transporte pas ainsi des logarithmes dans sa tête. Ceux qui connaissent la nature des logarithmes nous diront que cela est impossible. C'est pourquoi je mis de côté le travail des deux aspirants, et, informations prises, je constatai que ce travail provenait d'un frère et d'une sœur, l'un ayant été fait à Montréal et l'autre à Ottawa. Il me vint à l'esprit que les deux aspirants s'étaient séparés pour ne pas éveiller les soupçons du bureau. Nous les citâmes devant le bureau ; mais tous deux tombèrent malades simultanément après l'examen. Leur sœur aînée se présenta. Elle nous dit qu'elle leur avait enseigné les logarithmes ; qu'ils en avaient retenu beaucoup dans leur mémoire, etc., etc. Je lui fis voir que cela était impossible. Elle nous quitta en paraissant profondément blessée de ce que nous n'ajoutions pas foi à ses explications. Elle se ravisa, toutefois. En effet, la semaine suivante, elle vint à mon bureau, et présenta très humblement ses excuses pour avoir essayé de me tromper. Elle avait avec elle le livre de logarithmes dans lequel celui dont on s'était servi était marqué. Elle me dit que son frère avait reçu l'offre des questions d'examen ; qu'il lui avait demandé son avis sur ce sujet, et qu'elle lui avait conseillé de ne pas les accepter. Elle ajouta, subséquemment, après avoir été questionnée, que c'était elle, et non son frère, qui avait reçu l'offre. Après que le frère et la sœur malades furent rétablis, nous leur fîmes subir un interrogatoire sous serment. Je pris un livre de logarithmes et leur donnai une question à résoudre pour éprouver leur savoir ; mais je constatai qu'ils ne connaissaient rien en fait de logarithmes. Ils firent observer que ce n'était pas le genre de logarithmes auquel ils étaient habitués. Je répliquai : "Très bien ; apportez-moi le livre de logarithmes dont vous avez l'habitude de vous servir." Ils le firent ; mais je constatai encore une fois qu'ils n'avaient aucune connaissance des logarithmes. Je fus d'avis—et nous adressâmes un rapport dans ce sens au secrétaire d'Etat—qu'ils avaient été mis en possession des matières à traiter avant la tenue de l'examen, et que quelqu'un avait résolu pour eux le problème donné par le bureau. Voilà un exemple. A l'examen qui a été tenu récemment pour promotion, l'un des aspirants a obtenu d'avance les matières d'examen d'un employé du bureau de l'imprimerie, pour lesquelles il avait consenti à payer \$50. Lui et un autre aspirant se servirent de ces matières en payant \$25 chacun. Celui qui les obtint nous en a fait l'admission. L'employé du bureau de l'imprimerie qui avait vendu ces matières d'examen s'absenta de la ville, pendant quelque temps, ou durant le temps de l'enquête qui eut lieu sur cette affaire. Cet employé est revenu plus tard et a comparu devant le bureau d'examineurs ; mais il refusa de fournir les renseignements demandés de peur de s'incriminer.

5215. Est-il encore employé au bureau de l'imprimerie ?—Je ne le crois pas. Je ne suis pas, toutefois, en position de savoir ce qu'il est devenu.

5216. Ne serait-il pas possible pour certaines matières, de poser les questions sur le tableau noir ?—Cela serait impraticable. Le meilleur moyen serait de les faire imprimer sous la surveillance du bureau d'examineurs.

5217. Lorsque les aspirants écrivent leurs réponses, de quelle espèce de papier se servent-ils ?—Ils se servent d'un papier dont l'entête donne, sous une forme imprimée, les directions concernant l'examen.

5218. Les réponses sur des problèmes d'arithmétique, dont vous avez parlé, étaient-elles écrites sur ce papier ?—Oui. Les aspirants ont dû les rédiger d'après le travail fait sur le papier qu'ils avaient dans leurs poches.

5219. Quel espace y a-t-il entre les aspirants, pendant l'examen ?—Il devrait y avoir cinq pieds ; mais cet espace n'existe pas toujours.

5220. Dans la chambre des Communes les aspirants sont-ils assis à côté les uns des autres ?—Non, il n'y a qu'un aspirant à chaque pupitre.

5221. Peuvent-ils voir par-dessus les épaules les uns des autres ?—Je ne le crois pas.

5222. Les aspirants choisissent-ils eux-mêmes, leurs sièges ?—Je ne puis pas dire que cela se fait toujours ; mais où les examens se tiennent on ne devrait pas le permettre.

5223. Lorsque vous avez, vous-même, la surveillance, choisissent-ils leurs sièges ?—Non. Je les place d'après l'ordre alphabétique.

5224. S'il y avait des examens de concours, verrait-on, comme cela s'est vu, des aspirants s'entre-aider ?—Certainement non. Je suis convaincu que ce danger n'existerait plus.

5225. Avez-vous des changements ou des améliorations à recommander pour perfectionner le mode actuel d'examen ?—Les matières d'examen devraient être, suivant moi, imprimées sous la surveillance du bureau d'examineurs et non sous celle du bureau de l'imprimerie nationale. De plus, une liste classifiée des aspirants, indiquant les plus capables d'entre eux, pourrait être publiée avec avantage.

5226. Vous auriez besoin d'un homme spécialement chargé d'imprimer vos matières d'examen ?—Oui. Nous aurions besoin d'un homme discret, en qui nous pourrions avoir entièrement confiance.

5227. Est-ce au bureau d'examineurs, lui-même, à choisir les questions à poser aux aspirants ?—Oui, excepté les questions relatives aux devoirs à remplir dans les départements.

5228. Et à les modifier selon les circonstances ?—Ce soin est laissé à la discrétion du bureau dans la plupart des cas. Dans une occasion le nombre de points par cent sur l'une des matières d'examen fut réduit après que cette matière fut sortie de nos mains, et, dans une autre occasion, on demanda au bureau de choisir des problèmes d'arithmétique plus aisés pour les aspirants destinés à l'un des départements.

5229. Publiez-vous le résultat des examens de promotion ?—Non, ce résultat est confidentiel.

5230. Publiez-vous les séries de questions ?—Oui, excepté celles pour le département du revenu de l'intérieur.

5231. Les examens de promotion, dans plusieurs cas, n'ont-ils pas été seulement tenus pour la forme, ou n'ont-ils pas été des examens qu'un enfant aurait pu subir avec succès ?—Les aspirants paraissent considérer ces examens comme trop sévères.

5232. N'avez-vous pas reçu plusieurs fois des départements des questions sur les devoirs à remplir, auxquelles un enfant aurait pu répondre ?—Je ne puis répondre à cette question telle qu'elle est posée. Je puis dire, toutefois, que, sous le rapport de la quantité et de la qualité, il y a une grande différence entre les matières destinées aux examens de promotion et fournies par divers sous-ministres. Puis, pour ce qui regarde les points alloués pour compétence, dont le nombre était habituellement de 300, nous avons constaté que, dans certains cas, les aspirants ont réussi invariablement à passer leur examen avec 300 points, tandis que, dans d'autres cas, ils ont été visiblement classés selon leur mérite. C'est pourquoi nous avons recommandé que le nombre des points fut réduit de 300 à 100, et cela a été fait récemment. En 1890, soixante-quinze pour cent des aspirants ont passé leur examen de promotion

pour le département de l'accise par qui toutes les questions d'examen avaient été préparées, tandis que soixante-quatorze pour cent ont passé leur examen pour d'autres départements pour qui toutes les matières d'examen, excepté celles relatives aux devoirs à remplir, ont été préparées par le bureau d'examineurs. Cette année-là, des aspirants à l'examen d'aptitude quarante-neuf pour cent ont réussi. En 1891, quarante-deux pour cent de la même classe ont réussi. Ainsi, l'on peut voir que, avec le mode actuel d'examen, un grand nombre d'aspirants d'un mérite inférieur ne peuvent se rendre aptes à leur admission dans le service public.

5233. Avez-vous d'autres observations à faire relativement au fonctionnement de l'Acte concernant le service civil?—Vous me permettrez, sans doute, de lire une copie d'une lettre que j'ai adressée au sénateur McInnes, en réponse aux demandes de renseignements que j'ai reçues de lui sur ce sujet. Cette lettre exprime mes vœux plus entièrement et sous une forme plus parfaite que mes réponses à vos questions. Permission ayant été accordée, le Dr Thorburn lut la lettre suivante :

(Copie)

19 août 1891.

Honorable sénateur DONALD McINNES,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je vous envoie ci-incluse, comme vous me l'avez demandé, mon opinion sur certains points se rattachant aux examens du service civil en vue des nominations à faire pour ce service. Je n'hésite pas à dire que, comme vous, je crois que la pratique de convertir les nominations en patronage politique se prête à de grands abus, et l'on en a certainement beaucoup abusé toutes les fois qu'elle a été suivie. Les nominations faites pour des raisons de parti politique ont presque toujours tendu à ravaler le service public, à dégrader l'électorat, à décréditer l'administration des affaires publiques. Des membres du parlement se sont plaints quelquefois devant moi des obsessions et des ennuis auxquels ils sont assujettis, du grand sacrifice de temps et de patience qu'ils sont obligés de s'imposer en cherchant des positions dans les départements pour des partisans dont il n'est pas toujours sûr d'être sourd à leurs demandes. Il est probable, cependant, qu'eux-mêmes sont à blâmer s'ils sont ainsi ennuyés. Fréquemment, comme on le sait, dans une lutte électorale serrée, lorsque chaque vote pèse un grand poids, des promesses de positions dans le service civil sont faites par les candidats ou leurs amis. Lorsque des nominations sont faites seulement pour plaire à quelques partisans politiques, la question d'aptitude court grand risque d'être mise de côté ou reléguée en arrière.

En outre, lorsque les nominations sont contrôlées par l'exécutif, on est beaucoup tenté, vu les exigences de parti, de hâter la mise à la retraite de ceux dont les positions sont convoitées par les favoris des chefs. Vous avez, sans doute, remarqué que, depuis la passation de l'Acte concernant le service civil, en 1882, un grand nombre d'amendements ont été adoptés, tous les ans, jusqu'à 1889, excepté 1887, tous ces amendements tendant à relâcher les dispositions primitives du bill relativement aux examens d'aptitude et de promotion. Pour ce qui regarde ces amendements voyez "Clarke's 2nd. edition of Civil service law." "Le gouvernement—je cite ici ma lettre adressée à M. Clarke—retient le pouvoir de choisir tout aspirant qui a passé son examen, sans tenir compte de ces capacités comparées avec celles d'autres aspirants, et le résultat, c'est que, aussitôt qu'un solliciteur d'emploi dans le service civil a "passé le rubicon," il se met immédiatement à l'œuvre pour exercer toutes les pressions politiques, sociales et cléricales—qu'il peut obtenir sur les différents ministres de la couronne, et il arrive généralement, que le moins habile et le moins méritant des aspirants, ayant conscience de son infériorité, est celui qui fait les efforts les plus persistants pour se procurer des appuis politiques."

Je suis donc, pour ces raisons et pour d'autres qui pourraient être également alléguées, intimement convaincu que le mode d'examens de concours tendrait beaucoup plus à rendre le service public plus efficace que le simple examen d'aptitude. Plus le service public sera exempt de tout ce favoritisme, de toutes ces récompenses de partisan pour des faveurs reçues ou à recevoir, le mieux ce sera pour le pays. On objecte quelquefois que les examens de concours n'assurent pas invariablement et

nécessairement la choix d'aspirants les plus habiles et les plus méritants. C'est vrai, car il n'y a rien de parfait sous le soleil; mais je prétends que ce mode est meilleur et plus rationnel que le mode qui fait du choix des aspirants une question de patronage. Il est admis, je crois, que, partout où le mode d'examen de concours a été en vigueur, l'on a vu très peu de cas dans lesquels des aspirants n'ont pas donné satisfaction, et si le contraire arrive, l'on peut, en toute probabilité, s'en apercevoir avant l'expiration des six mois d'essai, et ils peuvent être renvoyés. Naturellement, si l'on voulait établir un mode en vertu duquel les nominations ne seraient faites qu'à raison du mérite, tel que constaté par un concours loyal, il faudrait que des commissaires dont le devoir serait de choisir des hommes convenables pour les diverses divisions du service, et de voir au fonctionnement efficace du mode d'examen de concours, fussent en dehors du contrôle du gouvernement. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer maintenant dans les détails. Si vous exécutez votre projet, je serai prêt, au besoin, à procurer toute autre assistance qu'il me sera possible de procurer et dont vous pourriez avoir besoin.

Votre respectueux,

(Signé,)

J. THORBURN.

5234. Vous avez pris connaissance du rapport de la commission du service civil de 1880?—Je n'ai pas lu tous les témoignages. J'ai lu le rapport de la majorité et le rapport de la minorité, et aussi une partie considérable des témoignages.

5235. Que pensez-vous généralement des rapports de cette commission?—Si on me le demande, je suis en état, je crois, de répondre à la plupart, (si non à toutes), des objections soulevées dans le rapport de la minorité, et de démontrer qu'elles sont mal fondées. Pour ne mentionner qu'un seul cas, ce rapport cite M. Griffin comme étant opposé au rapport de la majorité, qui traite surtout, comme l'affirme le rapport de la minorité, la question des examens de concours, et, cependant, M. Griffin a déclaré le plus clairement possible qu'il était en faveur des examens de concours si l'on pouvait trouver les moyens de faire fonctionner convenablement ce mode.

5236. Que pensez-vous donc du rapport de la majorité, dans son ensemble?—Ce rapport, suivant moi, présente la seule solution raisonnable de la question relative au contrôle et à l'administration du service civil. Selon moi, ce service ne donnera jamais satisfaction tant que les nominations et les renvois ne seront pas contrôlés par un bureau indépendant. J'ai soutenu cette opinion lors du rapport, et mon expérience n'a fait depuis que l'affermir. De plus, je suis d'avis que les commissaires formant le bureau du service civil devraient être nommés non durant bon plaisir, mais durant bonne conduite, et qu'ils devraient avoir le pouvoir de surveiller et de diriger le service civil dans toutes ses divisions. Un bureau de commissaires de cette nature serait vraisemblablement beaucoup plus propre à rendre justice dans un cas d'irrégularité ou de malversation que ne l'est l'organisation actuelle, lorsqu'il faut tenir compte des exigences de parti politique.

5237. Si l'Acte du service civil avait été basé sur ce rapport, croyez-vous qu'il eût été nécessaire d'instituer une seconde commission du service civil?—Je ne le crois pas. Le bureau des commissaires indépendants aurait pu, dans ses rapports annuels, s'occuper du remède à apporter aux difficultés qui se seraient présentées, ou recommander les améliorations à faire, et, avec le temps, le public se serait trouvé en possession d'une masse de renseignements qui eussent rendu inutile toute enquête ultérieure.

DÉPARTEMENT DES EXPLORATIONS GÉOLOGIQUES,

OTTAWA, 25 janvier 1892.

J. M. COURTNEY, écr.

Commission du service civil.

CHER MONSIEUR,—Conformément à votre demande, j'ai prié M. Keayes de me fournir une liste des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission dans le service civil, tant préliminaire que d'aptitude, depuis 1882 jusqu'à 1891 inclusivement.

Je pourrais ajouter qu'aux deux premiers examens, ceux qui avaient à travailler pour obtenir leur certificat d'aptitude étaient également tenus de subir leur examen préliminaire; mais nous avons constaté que ce mode était impraticable, vu qu'il fallait, dans une seule soirée, examiner et juger toutes les matières traitées à l'examen préliminaire, afin de connaître qui avait droit d'être admis, le jour suivant, à l'examen d'aptitude. C'est pourquoi, avec le consentement du gouvernement, les aspirants à l'examen d'aptitude ont eu subséquemment la liberté de traiter ou de ne pas traiter les matières d'examen préliminaire.

Ainsi, en mettant de côté les aspirants qui ont travaillé pour obtenir leur certificat d'aptitude aux deux premiers examens, M. Keayes, notre commis, en l'absence de M. LeSueur qui est malade, donne le résultat suivant :

Nombre de ceux qui se sont présentés à l'examen préliminaire.	4,086
do qui ont réussi.....	3,038
do qui se sont présentés à l'examen d'aptitude.	4,927
do qui ont réussi.....	2,446

Vous pouvez voir par notre rapport de 1890 qu'un grand nombre de ceux qui ont passé leur examen n'avaient aucunement l'intention d'entrer dans le service civil. De fait, un certain nombre m'ont déclaré qu'ils voulaient obtenir le certificat de la commission du service civil pour obtenir avec cette aide, des situations en dehors de ce service, et, avant les deux dernières années, ce certificat était accepté comme suffisant pour être admis comme chirurgien-dentiste. Mais ceux qui veulent être admis dans cette profession sont maintenant obligés de subir leur examen à l'université de Toronto.

Très respectueusement,

J. THORBURN,

Président de la commission d'examen du service civil.

SAMEDI, 23 janvier 1892.

M. EDOUARD J. LANGEVIN, l'un des greffiers du parlement, est examiné.

5238. Vous êtes l'un des greffiers du parlement?—Oui.

5239. Vous étiez auparavant sous-secrétaire d'Etat?—Oui.

5240. Oui, pendant plusieurs années?—Pendant dix ans.

5241. Et pendant plusieurs années, lorsque l'Acte du service civil de 1882 était en vigueur?—Je le crois.

5242. Vous êtes devenu greffier du Sénat en janvier 1883?—Oui.

5243. Avez-vous eu connaissance des séries de questions destinées aux examens que les commissaires ont adressées aux sous-chefs?—Oui.

5244. Avez-vous fait un état comparatif indiquant le personnel du Sénat, en 1882 et 1891, et de même nature que les états fournis par les rapports des départements?—Avant de répondre à toute autre question, je demande la permission de faire une déclaration. Le Sénat ignorant que la présente commission, nommée pour s'enquérir du fonctionnement du service civil du Canada, avait aussi reçu instruction d'étendre son examen sur l'économie interne du Sénat, et, à défaut de toute instruction du Sénat relativement à l'enquête que l'on veut faire présentement sur le service de cette chambre, je suis embarrassé de savoir quelle ligne de conduite je dois tenir. Je désire que les questions qui se rapportent à ce service, ou aux droits et privilèges du Sénat, soient suspendues jusqu'à la prochaine session du parlement, afin que le Sénat en prenne connaissance.

Note.—Après avoir fait comprendre qu'il n'était pas possible de suspendre l'enquête, M. Langevin, tout en refusant d'exprimer son opinion sur les questions qui lui étaient posées, relata certains faits pour ce qui regarde le nombre et le salaire des employés du Sénat, ce qui n'est pas rapporté, ici, vu la conclusion à laquelle on est arrivé subséquemment de ne pas étendre l'enquête au Sénat et à la chambre des Communes.

J. H. F.

MARDI, 26 janvier, 1892.

M. JOHN J. BOURINOT, L.L.D., greffier de la chambre des Communes, est examiné.

5245. Vous êtes greffier de la chambre des Communes?—Oui.

5246. Vous avez pris connaissance des questions qui ont été adressées aux sous-chefs?—Oui. Vous voulez avoir des renseignements relatifs à l'organisation du personnel de la chambre des Communes.

5247. Relatifs aux nominations, aux promotions, aux heures de service, aux absences et aux salaires?—Sur toutes les questions concernant l'économie interne ou les privilèges de la chambre des Communes, la loi et l'usage m'obligent de m'en rapporter à l'Orateur. Si le parlement est en session, je ne puis même pas me présenter comme témoin devant les cours de justice, à moins d'une permission de la chambre des Communes. Si le parlement n'est pas en session, l'Orateur est le seul qui puisse m'autoriser à me mettre au service de qui que ce soit. J'ai de suite communiqué le présent cas à l'Orateur, et voici sa réponse :

“Pour ce qui regarde la lettre ci-incluse, je n'ai reçu aucun avis officiel de la nomination d'une commission chargée de faire une enquête sur le service de la chambre des Communes. A mon avis l'autorisation de faire une enquête de ce genre ne peut être donnée que par une résolution ou un bill de la chambre des Communes, et je ne sache pas que pareil bill, ou qu'une résolution de cette nature ait été adoptée. Je ne puis, en conséquence, autoriser votre présence devant la commission du service civil jusqu'à ce que le parlement donne des instructions à cette fin.”

J'ai dit à l'Orateur, ce matin, que, par respect pour la commission, je me trouvais obligé de me présenter devant elle pour lui faire connaître cette décision. Ainsi mon devoir est rempli.

5249. La commission vous a appelée conformément à l'ordre qu'elle a reçu du gouverneur en Conseil de faire la présente enquête, et, dans le cas de M. Langevin, il a commencé par une réserve de la nature, à peu près, de celle que vous venez de faire; mais il nous a fourni des renseignements sur la composition et le salaire du personnel?—Je ne fais pas de difficulté de dire quels sont les salaires; mais je me conforme seulement à la règle qui me gouverne dans tous les cas de cette nature.

5250. Nous aimerions à avoir un état du personnel?—J'ai des opinions très arrêtées sur toute cette question; mais c'est la première fois qu'elle est soulevée, et je ne voudrais aucunement compromettre ma réputation comme autorité constitutionnelle. Je n'ai eu aucune conversation sur ce sujet avec M. Langevin. Je croyais, dans les circonstances, et, vu que l'intérêt public n'est pas en jeu et que le parlement doit s'assembler bientôt, que le premier devoir de l'Orateur serait de soumettre la question à la chambre et de lui demander son avis. Toute la difficulté qui se présente pour la première fois à ma connaissance, c'est qu'il y a, ici, deux autorités distinctes—l'exécutif qui vous a constitué en un corps chargé de faire une enquête sur certaines matières, et nous avons maintenant la déclaration de l'Orateur de la chambre des Communes, qu'il n'a jamais vu la moindre parcelle de décision autorisée, ou aucun document officiel relatif à l'affaire. Si nous avions eu connaissance d'un arrêté du Conseil ou de quelque résolution de l'exécutif sur le présent sujet, j'aurais pu, je crois, arranger les choses de manière à écarter toute difficulté. Mais l'Orateur, en sa qualité de gardien des privilèges de la chambre, dit: “Je ne connais rien de cette procédure; vous pouvez empiéter sur les attributions ou privilèges de la chambre.”

5251. Nous vous donnerons communication de l'arrêté du Conseil?—Je ne puis le recevoir. Il doit être envoyé par le greffier du conseil, et régulièrement certifié. Pour ce qui regarde l'enquête, je ne serais que trop heureux de pouvoir entrer dans tous les détails qui concernent la chambre des Communes; mais, dans les présentes circonstances, je ne puis désobéir. D'après la règle établie, si un fonctionnaire veut donner son témoignage devant une cour de justice, il est tenu d'obtenir la permission de l'Orateur. L'interrogatoire est suspendu.

NOTE.—M. Bourinot n'a pas été rappelé, vu la décision de la commission de ne pas étendre l'enquête au Sénat et à la chambre des Communes, décision prise pour éviter tout retardement.

M. RICHARD POPE, sous-commissaire des brevets d'invention, est rappelé.

5252. On nous dit que, d'après le mode actuel, les annonces publiques et les demandes de brevets d'invention passent par vingt-cinq mains. Cette prétention est-elle exacte?—Elle l'est.

5253. Comment le changement suivant fonctionnerait-il : premièrement, l'un des commis serait chargé de numéroter les demandes de brevet et d'accuser réception des honoraires ; deuxièmement, un autre ferait le dossier et l'annotation en vue de l'envoi aux examinateurs ; un troisième ferait cet envoi ; quatrièmement, deux commis feraient la vérification des livres ; cinquièmement, un autre commis ferait l'index et préparerait le tout pour l'impression ; un sixième le recevrait de l'imprimerie ; un septième adresserait le brevet au commissaire et au sous-chef qui le signerait ; un huitième numéroterait le brevet et l'expédierait par la malle?—La seule difficulté que je vois, c'est que le contrôle serait perdu, et il pourrait arriver, avec ce changement, que le reçu ne serait pas envoyé par celui qui aurait reçu l'argent, mais par un autre officier. Si quelqu'un n'a pas reçu la quittance pour l'argent payé par lui, nous pouvons le savoir de suite, tandis que si le caissier était autorisé à faire l'envoi du reçu nous pourrions toujours l'ignorer.

5254. A part l'objection que le caissier ne devrait pas délivrer le reçu, vous approuveriez généralement ce plan qui nécessiterait une dizaine de procédures au lieu de vingt-cinq?—Le brevet n'est pas envoyé à l'imprimeur. Routhier n'a rien à faire avec l'imprimeur. Il n'a à s'occuper que des brevets.

5255. Il doit les faire grossoyer ; voir à la confection de l'index, et mettre le tout en liasse pour s'en servir au besoin?—Oui, et il envoie ensuite l'original à la division de la correspondance. Cette dernière procédure pourrait être probablement évitée.

5256. Il y a huit procédures?—Le nombre, je crois, pourrait être réduit considérablement, bien que je ne puisse dire comment.

4257. Le mode actuel me paraît être très embarrassant?—Il l'est.

M. DOUGLAS BRYMNER est appelé et interrogé.

5258. Quelle est votre occupation?—Je suis premier commis et archiviste dans le département de l'agriculture.

5259. Avez-vous de l'assistance dans votre division?—J'ai un assistant permanent, M. Marmette.

5260. Un seul assistant?—Oui.

5261. Qu'est-ce que la commission doit comprendre par votre qualité d'archiviste ; avez-vous la garde des archives que nous possédons?—Le devoir à remplir est de compiler les anciens documents historiques et d'enregistrer les nouveaux à mesure qu'ils se présentent, ou simplement de conserver toutes les pièces justificatives de l'histoire du pays.

5262. Vous avez, jusqu'à un certain point, fait un recueil de documents historiques, puisque vous avez visité le musée britannique et en avez obtenu des pièces, telles que celles formant la collection Haldimand?—Oui, précisément.

5263. Et M. Marmette a obtenu des documents à Paris?—Oui, il en a cherché dans cette ville.

5264. Ainsi, aux documents historiques qui sont déjà en la possession du gouvernement canadien, vous ajoutez ceux que vous allez chercher dans d'autres pays?—Les seuls autres pays sont ce que l'on peut appeler nos mères-patries.

5265. N'avez-vous pas des collections obtenues aux Etats-Unis, collections se rapportant à la guerre avec ce pays?—Non ; les compilateurs des Etats-Unis viennent plutôt copier nos propres collections.

5266. Il y a un livre intitulé *The Americana*?—Il y a diverses collections appelées *Americana*, c'est-à-dire des listes de livres seulement.

5267. Relatifs à l'histoire de l'ancien temps?—Ce sont des catalogues et non des ouvrages d'histoire.

5268. Des crédits ont été votés pour la classification des archives du département du Conseil privé et du secrétaire d'Etat?—Je ne connais rien de ces archives.

5269. Vous savez que ces crédits ont été votés?—Je les ai vus dans les estimations budgétaires.

5270. Et dans le département du secrétaire d'Etat il y a un fonctionnaire appelé le conservateur des archives?—J'ai aussi vu un crédit en faveur de cet officier.

5271. Ne serait-il pas désirable, à votre avis, que toutes ces archives se trouvassent dans le même département au lieu d'être éparpillées?—Evidemment.

5272. Avez-vous été nommé en vertu d'un statut?—Seulement par un vote de la chambre.

5273. Il n'y a, n'est-ce pas, aucun statut relatif à la compilation des archives?—Non, l'idée de cette fonction a été donnée par une pétition d'écrivains et de littérateurs qui s'occupent d'histoire, vu qu'ils ne pouvaient pas avoir accès autrement aux documents d'un caractère historique. Sur cette pétition le Sénat et la chambre des Communes ont recommandé, dans un rapport commun, de confier au ministère de l'Agriculture le soin de ce travail, et je fus nommé à cet emploi.

5274. Ne serait-il pas désirable, à votre avis, que l'on adoptât un statut qui définirait et dirigerait le service du département des archives publiques du Canada?—Il serait très désirable qu'un statut de ce genre fût adopté, et que le département des archives fût placé, autant que possible, en dehors de la politique.

5275. Où sont situées les archives?—Celles qui sont sous mes soins sont placées dans le bloc ouest des bâtisses départementales.

5276. Le local est-il à l'épreuve du feu?—Oh! oui.

5277. Est-il assez spacieux pour contenir les archives que vous possédez et celles des autres départements?—Non.

5278. Pourriez-vous indiquer un autre local, puisque, à moins d'avoir un lieu convenable et à l'épreuve du feu, il ne serait guère sage de faire une recommandation sur ce point?—On a proposé de nous placer dans le nouveau bloc, dans un lieu qui conviendrait comme magasin, mais qui serait entièrement impropre à un département d'archives, n'ayant que 8 pieds de hauteur entre les deux planchers.

5279. Le soubassement du bloc Langevin n'était-il pas destiné aux archives?—Je sais qu'il en a été question; mais ce local est impropre à cet usage.

5280. A votre avis, le soubassement de ce bloc ne conviendrait pas à cet usage?—Je le crois. Je pourrais l'approprier à cet usage en le faisant garnir de rayons convenables, selon un plan que j'ai soumis; mais ce local n'offrirait pas aux documents toute la sûreté requise.

5281. Ne pourrait-on pas le rendre sûr?—Je crois la chose possible. Mais on a refusé de le faire.

5282. Avec les rayons ou tout autre arrangement que vous proposeriez, croyez-vous que la partie inférieure de cette bâtisse serait capable de contenir toutes les archives?—Je pourrais rendre ce local capable de contenir les archives, et c'est à peu près tout ce que je puis en dire. Mais tel qu'il est, il ne convient certainement pas.

5283. Auriez-vous en vue quelque autre lieu mieux situé, ou qui conviendrait mieux après certaines transformations nécessaires?—Si l'intention est de créer une division spéciale pour les archives, on devrait construire une nouvelle bâtisse, une bâtisse spéciale pour les archives, qui pourrait être agrandie à mesure que le besoin l'exigerait. Le soubassement du bloc Langevin pourrait être adapté à la conservation des archives; mais si les commissaires descendaient dans ce soubassement pour voir cette espèce de caveau, destiné à être visité par des personnes de toutes les parties du monde, lesquelles trouveraient les bureaux dans un local de 7½ pieds de hauteur, où seraient réunies les archives de la confédération du Canada, je ne crois pas qu'ils considéreraient ce local comme convenable. Je le répète, nous pouvons faire en sorte que ce local puisse contenir les archives; mais cela ne veut pas dire que nous pouvons en faire un local convenable.

5284. En somme, avec certaines modifications, ce local pourrait suffire pour le présent?—Oui.

5285. Ce serait une amélioration sur ce que vous avez maintenant?—Oui, pour ce qui regarde l'espace; mais autrement notre local actuel est bien meilleur, beaucoup mieux aéré. Notre local actuel est entièrement à l'épreuve du feu.

5286. Vous vous êtes beaucoup occupé de la question des pensions de retraite?—Quelque peu.

5287. Vous faisiez partie d'un sous-comité nommé en 1880?—En 1876.

5288. Pour s'enquérir de la question des mises à la retraite et d'un mode d'assurance?—Oui.

5289. Vous avez préparé l'état qui est maintenant sous nos yeux?—Oui.

5290. Serait-il difficile de trouver le moyen de secourir les familles des membres du service civil décédés?—Non, certainement; mais la question comporte deux choses entièrement différentes. L'une est de secourir la famille de l'employé défunt; l'autre est un secours pour l'employé lui-même.

5291. S'il meurt sous le harnais, maintenant, sa famille n'obtient rien?—Rien, et elle est même privée de l'argent que l'employé a payé au fonds de retraite. C'était la manière de voir de sir Francis Hincks lorsqu'il présenta l'Acte concernant les pensions de retraite. Je me trouvais alors dans la galerie de la presse. Sir Francis déclara qu'il déduisait 4 pour 100 des traitements pour satisfaire les ignorants du dehors qui croyaient que l'Acte des pensions de retraite serait une lourde charge sur le pays; mais il était d'un avis contraire. Il croyait même que, dans peu de temps, cette déduction serait abolie, et, bientôt après, il la réduisit à 2 pour 100.

5292. Vous êtes d'opinion que l'on pourrait trouver le moyen de subvenir aux besoins des familles des employés du service civil?—Il n'y a aucun doute à cela, mais cela doit être entièrement séparé du fonds de retraite.

5293. Dans votre rapport de 1876, vous avez donné plusieurs exemples de fonds de pension de retraite, et de fonds créés par diverses institutions pour les veuves et les orphelins, tels que ceux de certains chemins de fer, de la banque de Montréal et de l'église d'Ecosse?—Oui.

5294. Le fonds de pension de l'église d'Ecosse a commencé par un capital créé par cette église?—Oui.

5295. Et ce capital fut subséquemment doublé?—Je ne me souviens pas maintenant des détails, vu qu'il y a si longtemps que je me suis occupé de ce sujet.

5296. Des contributions à ce fonds sont données par les ministres de l'église d'Ecosse?—Oui.

5297. Supposé qu'un membre du clergé écossais se marie à un âge avancé et laisse à sa mort une jeune veuve, il aurait eu à payer une prime ou contribution proportionnée à son âge ou au risque?—Je crois qu'il paie une certaine amende, en quelque sorte, en se mariant. Il y a deux ou trois taux. Le ministre écossais peut payer £10 ou £20, et sa veuve et ses orphelins reçoivent une assistance proportionnée à cette contribution. Les enfants reçoivent une allocation jusqu'à l'âge de 18 ans. Rien n'est déduit de cette allocation à mesure que les divers enfants atteignent la limite d'âge. S'il y a six enfants, lorsque le premier a atteint 18 ans, les cinq autres reçoivent toute l'allocation, et il en est de même pour les quatre autres et jusqu'au dernier. Dans notre église, ici, si un homme s'est marié à un âge avancé, une amende est imposée pour compenser l'insuffisance de la contribution.

5298. Avez-vous quelques observations de plus sur ce sujet à soumettre à la commission?—Non, mais j'ai préparé et déposé un mémoire sur ce sujet. Je ne vois rien qui m'engage à modifier les opinions que j'ai exprimées en 1876, en préparant le rapport sur les pensions de retraite, auquel il a été fait allusion dans les questions qui viennent de m'être posées.

MÉMOIRE.

Pensions de retraite.

La commission nommée en 1880, dont l'honorable Donald McInnes était le président, fit rapport, en 1881, sur la manière de tenir les comptes des pensions de retraite. Après avoir fait ressortir l'importance du sujet, et exprimé l'intention d'y revenir plus tard pour en faire une étude plus approfondie, le rapport ajoute:—“ En

attendant il nous paraît bon d'attirer l'attention sur l'imperfection des états annuels concernant cette matière qui sont publiés dans les comptes publics..... D'après ces états il aurait été reçu au compte de la retraite \$43,581, tandis que les paiements ont été de \$127,792. Nous ne mettons pas en doute l'exactitude de ces états pour ce qui y est rapporté; mais tant de choses y sont omises que nous ne sommes pas surpris que le parlement et le public aient une fausse idée des faits." (Documents de la session, 1880-81, n° 113, p. 31.)

Dans leur deuxième rapport les commissaires reviennent sur le sujet, et après avoir constaté une épargne, en dix ans, de \$328,566.18 par l'opération de l'Acte concernant les pensions de retraite, ce qui est démontré par les rapports de chaque département, ils ajoutent :

"Un examen (de ces rapports) démontrera à n'en pas douter que bien que les paiements annuels faits aux employés mis à la retraite excèdent de beaucoup la contribution du service au fonds de retraite, la différence est beaucoup plus que surpassée par la diminution ou la suppression totale d'appointements dont nul compte ne paraît dans les états fournis au parlement." (Documents de la session, 1882, n° 23, p. 14.)

Un examen encore plus approfondi démontrera que, sans aucune suppression de traitements, l'économie réalisée est très considérable, et que cette suppression est inutile.

En 1876, la question fut discutée par une assemblée générale des employés du service civil, et M. Courtney et moi-même fûmes chargés de préparer des rapports sur le sujet. Ces rapports ont été imprimés comme annexes au deuxième rapport de la commission de 1880. (Documents de la session 1882, n° 32, p. 25, etc.)

A la demande du comité du service civil, en 1877, après la présentation des rapports, je formulai une série de conclusions basées sur les renseignements obtenus. La première et la huitième de ces conclusions signalent l'objet du système des pensions civiles et touchent à la question des retenues sur les traitements. Les voici :

1. Le système des pensions civiles a été établi uniquement pour l'avantage de l'Etat ou des institutions dans lesquelles il a été introduit, et non par considération pour les fonctionnaires civils ou pour ceux de ces institutions.

2. Le système des pensions ayant été établi uniquement pour l'avantage de l'Etat, il s'en suit que l'on ne devrait pas faire de retenues sur le traitement des officiers qui n'en profitent qu'incidemment, en se retirant du service pour cause de vieillesse ou d'infirmités, avec appointements réduits; l'économie et l'efficacité dans le service, garanties par la faculté d'exiger la démission des employés qui, par suite de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent pas remplir convenablement les devoirs qui leur sont assignés, font plus que compenser les dépenses que nécessitent les pensions de retraite.

Les extraits des rapports de la commission de 1880, justifient pleinement ces conclusions, et font voir que c'est la manière défectueuse dont le compte des pensions est tenu qui a empêché, pendant si longtemps, de voir l'injustice qu'il y avait de retenir une partie des appointements des employés du service civil comme contribution au fonds de retraite dont une si grande partie des employés du service civil ne profite aucunement, et dont ne profite pas davantage la famille de celui qui y a contribué, après la mort de ce dernier. Tout cela est, sans doute, conforme à la loi; mais c'est une loi adoptée sous l'influence d'un "malentendu" (pour me servir des expressions de la commission de 1880, voir document de la session, 1882, n° 32, p. 14.) "provenant de relevés incomplets mis devant le parlement."

L'erreur capitale commise dans le compte des pensions de retraite, c'est que les employés mis à la retraite sont détachés du département auquel ils appartenaient, en sorte que toute épargne apparaît comme une augmentation de dépense. Je voudrais que le nom de tout employé mis à la retraite fût maintenu sur le bordereau de paie du département auquel il était attaché, qu'il y restât jusqu'à sa mort, et que les bordereaux de paie fissent voir l'économie réalisée; ou que, si dans le cas où de nouvelles divisions seraient ajoutées à un département, un état fût déposé devant le parlement et soumis au comité des comptes publics; et les raisons qui militent pour une augmentation du personnel et de la dépense correspondante devraient être si

clairement exposées que l'on ne pourrait soulever aucun doute sur le sujet. Ce moyen contribuerait beaucoup à affermir la résistance que tous les ministres sont obligés d'opposer à la pression presque irrésistible qu'exercent des commettants pour faire admettre leurs protégés dans le service civil, qu'il y ait place pour eux ou non.

L'état devrait indiquer le nom de l'employé mis à la retraite; son traitement avant cette mise à la retraite; son allocation de retraite; qui a pris sa place avec son salaire, et, si quelqu'un a été pris au dehors pour occuper la position rendue vacante par le retraité, la raison pourquoi. Ces listes de noms, ces états et raisons, soumis au comité des comptes publics, imprimés et publiés, assisteraient des plus efficacement, j'ose dire, les ministres dans leurs efforts pour résister à la pression à laquelle je viens de faire allusion, et éclaireraient le public sur la question des allocations de retraite et de la prétendue dépense qu'elles entraînent.

Plusieurs plans ont été suggérés au moyen desquels les employés du service civil peuvent, en cas de mort, pourvoir à leurs familles; mais ces suggestions sont tout à fait en dehors de la question de la mise à la retraite. Les sommes mises à part par les membres du service, que ce soit au moyen d'une contribution forcée, comme à présent, ou d'une contribution volontaire, appartiennent à l'employé et à sa famille, mais aujourd'hui elles sont, à sa mort, confisquées par le gouvernement, pour l'unique raison que le fonctionnement de l'acte a été complètement caché et dénaturé par suite du mode de présenter les comptes. Pour donner une idée de cette fausse représentation citons le cas d'un employé qui, des années après qu'il a cessé d'être utile, continue à retirer son plein salaire. Tant que cela dure, et qu'il y a en conséquence une dépense inutile, elle n'est pas imputée comme une charge, mais comme partie du coût ordinaire du département auquel appartient l'employé; mais du moment qu'il est mis à la retraite à la moitié ou probablement à moins que la moitié de son salaire, ce qui par là même constitue une forte épargne pour le public, on fait voir, par notre système vicieux de tenir les comptes, qu'une nouvelle charge est créée, tandis qu'en réalité, c'est une réduction considérable de la charge existante.

Le tableau suivant fera voir le fonctionnement de l'acte et le principe sur lequel les comptes devraient être tenus. Il n'est pas destiné à servir de formule pour préparer le compte, mais il n'est présenté que pour indiquer comment la mise à la retraite effectue une économie. L'expérience démontre que la moyenne de ce que reçoit un employé en se retirant est d'environ les trois quarts du plein montant de $\frac{3}{5}$; ceci donne environ la moitié du salaire actif. C'est sur cette donnée que le tableau est préparé. Prenons le cas d'un premier commis qui se retire, et supposons que ses appointements soient au maximum :—

	Appointe- ments.	Pension.	Economie.
John Brown.....	\$2,400	\$1,200	\$1,200 00
Peter Green, promu, étant au maximum de sa classe, \$1,800, ne reçoit pas d'augmentation	\$1,800
John Smith, commis surnuméraire, reçoit \$1.50 par jour ou \$547.50 par année, et il est mis sur la liste des permanents à \$400	147 50
			<u>\$1,347 50</u>

Notons que quelques-uns des commis reçoivent \$600 en entrant, mais c'est à la condition qu'ils aient réussi dans des sujets facultatifs. Mais aussi, pour la même raison, ils reçoivent un plus fort salaire en qualité de surnuméraires que celui porté dans ce tableau; et, si l'on prenait pour base de ce calcul, leur salaire comme surnuméraires et celui qu'ils reçoivent en étant nommés permanents, on constaterait une épargne encore plus forte que celle indiquée par ce tableau.

Dans l'état actuel de l'opinion, dû à la forte dépense apparente causée par les pensions, il est peut-être hardi de soutenir que les contributions forcées devraient être considérées comme la propriété des contributaires et de leurs familles. Mais je ne crains pas de dire qu'un examen attentif et impartial fera voir la justice de la prétention, que les réductions devraient être remboursées, soit à l'employé en se retirant du service actif, avec son allocation de retraite, soit, dans le cas de sa mort, à sa famille.

(Signé)

DOUGLASS BRYMNER.

Département de l'agriculture,
Ottawa, 19 janvier 1892.

M. WM. FITZGERALD, surintendant des assurances, est interrogé.

5299. Quelle est votre position dans le service civil?—Surintendant des assurances.

5300. Vous êtes aussi député-adjoint du ministre des finances?—Oui.

5301. Quand avez-vous été nommé?—Le 1er décembre 1885.

5302. Pouvez-vous nous donner une idée des proportions qu'ont prises les assurances depuis votre nomination?—En l'année 1885, le chiffre auquel s'élevaient les primes reçues pour assurance contre l'incendie a été de \$4,852,460; en 1890, \$5,836,071. Les pertes soldées en 1885 se montaient à \$2,679,287, et en 1890 à \$3,266,567. Les polices prises en 1885 s'élevaient à \$486,002,908, et en 1890, à \$620,723,945. Le montant des risques en cours le 1er janvier 1885, était de \$605,507,789, le 31 décembre 1885, \$611,794,479, et le 31 décembre 1890, \$720,679,621. En 1885, il y avait 29 compagnies d'assurance contre l'incendie, et aujourd'hui il y en a 38. Les changements sont encore plus considérables dans les assurances sur la vie. Le revenu des primes en 1884 était de \$4,132,318, en 1885 de \$4,619,978, et en 1890, \$8,004,151. Les assurances effectuées en 1884 s'élevaient au chiffre de \$23,417,912, en 1885 à \$27,164,988, et en 1890 à \$40,523,456. Le chiffre des assurances en cours à la fin de 1884, était de \$135,453,726, à la fin de 1885 il était de \$149,962,146, et à l'expiration de 1890, de \$248,424,577. Le nombre des polices en vigueur à l'expiration de 1884, était de 81,470, en 1885 de 91,040, et en 1890, 163,306. Naturellement, nous n'avons pas les rapports de 1891, qui augmenteraient beaucoup ces chiffres.

5303. Avez-vous sous votre contrôle les valeurs déposées comme garantie?—Le total des dépôts et autre chose de cette nature, y compris les deniers entre les mains de fidéicommissaires canadiens pour la sûreté des porteurs de polices canadiens s'élevait à \$9,246,349 à la fin de 1885, et le 3 de juillet 1891 à \$21,424,194, et durant la dernière moitié de l'année 1891, il y a été ajouté près de un demi-million, de sorte que dans le cours de six ans, le montant des garanties a considérablement plus que doublé.

5304. Quel est votre personnel à présent, comparé à 1885?—En 1885 le personnel se composait de quatre employés: le surintendant; M. Anderson, le premier commis; Blackadar et M. McMinn. A présent il est composé de moi-même et trois autres. Un nouveau commis est entré récemment, mais à venir jusqu'à deux mois passés, le personnel était composé de moi-même et de deux autres.

5305. Le personnel est au même chiffre qu'en 1885?—Oui.

5306. Et au lieu d'un premier commis, d'un commis de première et d'un de deuxième classe, vous en avez un de première, un de deuxième et un de troisième classe?—Oui.

5307. Quelle est la dépense aujourd'hui?—Pour l'année finissant le 31 mars 1885, le coût a été de \$10,187,76; pour l'année finissant le 31 mars 1891, \$8,008,79.

5308. La dépense est payée par les compagnies d'assurance *pro rata*?—Oui, entièrement. J'ai fait une estimation, et je trouve que le taux que nous prélevons est à peu près un vingtième de un pour 100 sur le chiffre net des primes reçues par les compagnies.

5309. Bien que les opérations aient doublé, le coût a diminué?—Oui, beaucoup.

5310. En faisant le travail d'actuaire sur la valeur de ces polices d'assurance sur la vie, ce que vous faites tous les ans pour chaque compagnie, chacune de ces polices doit passer par vos mains afin de vous renseigner sur le montant, la durée et autres matières nécessaires pour établir la valeur?—L'acte ne nous oblige de faire ce travail qu'une fois tous les cinq ans. Il serait impossible, avec le double du personnel, de faire cette évaluation une fois par année.

5311. Leurs répartitions aux porteurs de polices sont quinquennales?—Oui. Nous pouvons toujours dire assez exactement d'une année à l'autre, si les rapports qu'elles font sont corrects ou non; nous pouvons faire une estimation assez juste de ce que sera la valeur des polices d'une compagnie, et tous les cinq ans cette valeur est contrôlée en examinant minutieusement chaque police. Chaque police est évaluée par deux fois. Elle est évaluée et puis contrôlée de façon qu'à la fin de l'évaluation on puisse dire que l'évaluation est absolument correcte.

5312. Votre attention a-t-elle été attirée sur les rapports concernant la mise à la retraite et l'assurance annexés au rapport des commissaires du service civil de 1881?—Oui.

5313. Avez-vous examiné les récents rapports des commissaires du service civil en Angleterre au sujet de la mise à la retraite?—Oui.

5314. Et aussi les papiers relatifs à la retraite et à l'assurance?—Oui.

5315. Les papiers concernant la banque de Londres et Westminster et le système d'acquiescement des chemins de fer, et ainsi de suite?—Oui.

5316. Admettant qu'il y ait une limite d'âge pour les nominations à des positions dans le service civil du Canada, croyez-vous qu'un système de pension, plus l'assurance, pourrait être établi dans l'intérêt de l'État et afin de développer l'efficacité du service?—Je crois qu'on pourrait établir un système d'assurance qui fonctionnerait sans beaucoup de difficulté. Ce serait certainement un avantage pour les employés du service civil, et je pense que le gouvernement n'y perdrait rien, et qu'il pourrait être mis à exécution à peu de frais. J'ai préparé un nombre de tableaux à ce sujet.

5317. Il y a deux plans définis?—Oui, ce sont deux systèmes séparés et distincts. Comme de raison, l'assurance ressemble beaucoup au système de toute compagnie d'assurance, avec cette différence, que je ne fais aucune part pour la dépense, parce qu'il n'y en aurait pas. Chaque employé civil reçoit un certain montant tous les mois, et mon système consiste à prendre la prime annuelle payable sur sa police, de la diviser par douze, et chaque mois déduire de son chèque la juste proportion de prime pour l'année. Ainsi, à part le fait de régler ce que sera la prime pour le montant particulier de l'assurance et pour l'année, ce système n'entraînera aucune dépense ni de difficulté. J'ai ici un tableau commençant à l'âge de vingt ans et allant jusqu'à quarante-sept et qui donne la prime annuelle pour une assurance de \$1,000 à $3\frac{1}{2}$, 4 et $4\frac{1}{2}$ pour 100, et les déductions mensuelles à faire sur le salaire de chaque employé:

PIÈCE A.

TABLEAU indiquant la prime annuelle et le paiement mensuel pour une assurance de \$1,000, d'après la Table H. M. de mortalité de l'Institut des Actuaires, intérêt à $4\frac{1}{2}$, 4 et $3\frac{1}{2}$ pour 100, sans rien allouer pour dépenses.

Age à l'entrée.	Primes annuelles pour une assurance de \$1,000, sans rien allouer pour dépenses.			Paiement mensuel pour une assurance de \$1,000, sans dépenses.		
	$4\frac{1}{2}$ pour 100.	4 pour 100.	$3\frac{1}{2}$ pour 100.	$4\frac{1}{2}$ pour 100.	4 pour 100.	$3\frac{1}{2}$ pour 100.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
20	11 70	12 45	13 30	0 98	1 04	1 11
21	12 02	12 79	13 65	1 00	1 07	1 14
22	12 35	13 13	14 01	1 03	1 09	1 17
23	12 69	13 48	14 38	1 06	1 12	1 19
24	13 06	13 57	14 78	1 09	1 16	1 23
25	13 46	14 28	15 21	1 12	1 19	1 27
26	13 88	14 72	15 66	1 16	1 23	1 31
27	14 33	15 19	16 14	1 19	1 27	1 35
28	14 80	15 67	16 64	1 23	1 31	1 39
29	15 29	16 17	17 15	1 27	1 35	1 43
30	15 80	16 69	17 69	1 32	1 39	1 47
31	16 32	17 23	18 24	1 36	1 44	1 52
32	16 88	17 80	18 83	1 41	1 48	1 57
33	17 46	18 40	19 44	1 46	1 53	1 62
34	18 07	19 03	20 08	1 51	1 59	1 67
35	18 72	19 69	20 76	1 56	1 63	1 73
36	19 40	20 38	21 46	1 62	1 70	1 79
37	20 11	21 11	22 21	1 68	1 76	1 85
38	20 86	21 87	22 98	1 74	1 82	1 92
39	21 64	22 67	23 80	1 80	1 89	1 98
40	22 47	23 52	24 65	1 87	1 96	2 05
41	23 36	24 42	25 57	1 95	2 04	2 13
42	24 30	25 38	26 54	2 03	2 12	2 21
43	25 32	26 40	27 58	2 11	2 20	2 29
44	26 39	27 49	28 68	2 20	2 29	2 39
45	27 54	28 65	29 85	2 29	2 39	2 49
46	28 74	29 87	31 08	2 40	2 49	2 59
47	30 01	31 15	32 37	2 50	2 59	2 69

J'ai ici un autre tableau d'un autre genre :—Prenons le cas d'un commis de la classe cadette, entrant à l'âge de vingt ans, disons à \$700 par année. Supposons que son assurance soit le double du montant de son salaire, ou \$1,400, ce qui serait une somme raisonnable.

PIÈCE B.

	Age.	Salaire.	Assurance.	Paiement mensuel.	Déduction mensuelle pour assurance.		
					4½ p. 100.	4 p. 100.	3½ p. 100.
		\$	\$	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Entré comme commis de classe cadette.....	20	700	1,400	58 33	1 37	1 46	1 55
	21	750	1,500	62 50	1 47	1 57	1 66
	22	800	1,600	66 66	1 57	1 68	1 78
	23	850	1,700	70 83	1 67	1 79	1 90
	24	900	1,800	75 00	1 78	1 91	2 02
	25	950	1,900	79 16	1 90	2 03	2 15
Promu à la 2e classe.....	26	1,000	2,000	83 33	2 01	2 15	2 28
	27	1,100	2,200	91 66	2 25	2 40	2 55
	28	1,150	2,300	95 83	2 37	2 53	2 69
	29	1,200	2,400	100 00	2 50	2 67	2 83
	30	1,250	2,500	104 16	2 63	2 81	2 98
	31	1,300	2,600	108 33	2 77	2 95	3 13
	32	1,350	2,700	112 50	2 91	3 10	3 29
	33	1,400	2,800	116 66	3 06	3 25	3 45
	34	1,400	2,800	116 66	3 06	3 25	3 45
	35	1,400	2,800	116 66	3 06	3 25	3 45
	36	1,400	2,800	116 66	3 06	3 25	3 45
	Promu à la 1re classe.....	37	1,400	2,800	116 66	3 06	3 25
38		1,400	2,800	116 66	3 06	3 25	3 45
39		1,400	2,800	116 66	3 06	3 25	3 45
40		1,400	2,800	116 66	3 06	3 25	3 45
41		1,450	2,900	120 83	3 25	3 45	3 66
42		1,500	3,000	125 00	3 45	3 66	3 88
43		1,550	3,100	129 16	3 66	3 88	4 11
44		1,600	3,200	133 33	3 88	4 11	4 35
45		1,650	3,300	137 50	4 11	4 35	4 60
46		1,700	3,400	141 66	4 35	4 60	4 86
47		1,750	3,500	145 83	4 60	4 86	5 13
Promu premier commis.....		48	1,800	3,600	150 00	4 86	5 12
	49	1,800	3,600	150 00	4 86	5 12	5 39
	50	1,800	3,600	150 00	4 86	5 12	5 39
	51	1,800	3,600	150 00	4 86	5 12	5 39
	52	1,800	3,600	150 00	4 86	5 12	5 39
	53	1,850	3,700	154 16	5 19	5 46	5 74
	54	1,900	3,800	158 33	5 53	5 81	6 11
	55	1,950	3,900	162 50	5 90	6 18	6 49
	56	2,000	4,000	166 66	6 28	6 57	6 89
	57	2,050	4,100	170 83	6 68	6 98	7 31
	58	2,100	4,200	175 00	7 10	7 41	7 75
	59	2,150	4,300	179 16	7 54	7 86	8 21
60	2,200	4,400	183 33	8 00	8 34	8 70	
61	2,250	4,500	187 50	8 49	8 84	9 21	
62	2,300	4,600	191 67	9 01	9 37	9 75	
63	2,350	4,700	195 83	9 56	9 93	10 32	
64	2,400	4,800	200 00	10 13	10 52	10 91	
65	2,400	4,800	200 00	10 13	10 52	10 91	

5318. Accepteriez-vous un homme sans lui faire subir un examen de médecin ?—Certainement non. Il existe un arrêté du Conseil qui dit que personne ne sera admis dans le service civil à moins d'avoir passé un examen. Mon idée est de rendre l'assurance facultative, et le gouvernement serait libre de refuser un mauvais risque.

5319. Vous agissez d'après la supposition que le gouvernement ne nommera que des hommes de bonne santé d'après l'arrêté du Conseil ?—Précisément.

5320. Si un homme à l'âge de 20 ans ne désire pas s'assurer, mais le veut à l'âge de 40, l'assureriez-vous sans examen de médecin ?—Non. Mon idée est que dans chaque cas un homme doit passer un examen de médecin. D'après ce tableau (Pièce B) un employé qui entrerait à 20 ans avec un salaire de \$700 serait supposé être assuré pour \$1,400. Son paiement mensuel serait de \$58.33 et la déduction mensuelle, en mettant l'intérêt à 4½ pour 100, serait de \$1.37, de \$1.46 à 4 pour 100, et de \$1.55 à

3½ pour 100. Il continue ainsi avec des augmentations statutaires et les promotions jusqu'à l'âge de 65, alors qu'il reçoit \$2,400, et à la fin de l'année il se retire. A l'âge de 21 il a \$750, ce qui lui donne \$100 de plus d'assurance. Son salaire à 21 est de \$4.17 par mois de plus, ce qui est suffisant pour faire face au surcroît d'assurance. Il prend une nouvelle assurance chaque année, et nous ajoutons la prime convenable selon l'âge, A l'âge de 33 ans il atteint \$1,400. Il peut rester à ce point jusqu'à 40 ans.

5321. Un homme pourrait bien atteindre 55 et être en mauvaise santé. Il n'aurait pas d'examen à passer tous les ans?—C'est une question de détail.

5322. Supposons qu'il n'y ait qu'un seul examen, et il atteint 55 ans, et reçoit un salaire de \$1,800, et il est promu, bien qu'en mauvaise santé, à \$2,400. Que feriez-vous dans ce cas?—J'exigerais un nouvel examen.

5323. Votre police sera-t-elle conditionnelle ou non? Supposons qu'un homme contracte de mauvaises habitudes, et fait gravement tort à sa santé après qu'il a pris son assurance?—Vous voulez savoir si nous confisquerions la police dans un délai raisonnable?

5324. Vous assurez un homme en pleine santé mais il contracte de mauvaises habitudes, et délabre sa santé. Avez-vous réfléchi à cela, et aussi au cas où un employé cesserait de faire partie du service civil?—S'il cessait de faire partie du service civil, mon idée serait de lui faire prendre une police acquittée pour une proportion du montant.

5325. Avez-vous quelque expérience pratique des opérations d'assurance?—Je n'ai rien eu à faire avec aucune compagnie d'assurance, mais je vois les conditions des polices de toutes les compagnies d'assurance, et je suis au fait des meilleures d'entre elles. Règle générale les anciennes compagnies stipulent qu'une police est non confiscable pour une cause quelconque après trois ans, et quelques-unes après deux ans. Je pense que le gouvernement pourrait en toute sûreté adopter le plan des meilleures compagnies.

5326. Avez-vous consulté quelqu'un bien au fait de cette question?—Naturellement, afin d'obtenir des résultats constants ou égaux il faudrait un grand nombre de risques, mais même dans le cas où il n'y aurait qu'un petit nombre de vies d'assurées, les résultats ne feraient que varier un peu, et répartis sur un certain nombre d'années, on n'éprouverait aucune perte. Pour prévenir toute perte possible, il suffirait d'augmenter légèrement la prime. Ce calcul est fait dans la supposition qu'il ne survienne rien d'extraordinaire, mais il serait facile d'augmenter légèrement la prime si c'était nécessaire. De plus, je pense que les risques sur les employés du service civil seront trouvés tout aussi bons que les risques ordinaires pris par une compagnie d'assurance, sinon meilleurs.

5327. Vous connaissez, grâce aux deux mois de gratification payés aux veuves et représentants, la moyenne des employés du service civil qui meurent chaque année?—Oui.

5328. La Compagnie d'assurance du Canada sur la vie et autres compagnies d'assurance allouent pour les cessations, dans leurs calculs?—Oui.

5329. Dans votre plan, il n'y a ni cessations ni dépenses?—Naturellement. La Compagnie d'assurance du Canada sur la vie et toutes autres compagnies prennent les primes nettes et n'ajoutent probablement jamais moins que 25 par 100, et généralement autant que 35 pour 100, afin de couvrir les commissions et les dépenses. Une forte partie de la première prime et aussi une partie des primes subséquentes vont aux commissions. Tout surplus est divisé chaque année et tous les cinq ans en guise de profits et de bons aux porteurs de polices. Par mon plan on n'aurait pas de cessations.

5330. Quand un employé serait mis à la retraite vous lui donneriez vous lui donneriez une police acquittée?—Nous lui donnerions cela, ou bien nous déduirions la prime nécessaire de son allocation de retraite. Je ne vois pas pourquoi il continuerait à payer jusqu'à sa mort.

5331. Dans le cas d'un homme entrant au service, vous auriez à vous prémunir contre autre chose que sa mauvaise santé—vous auriez à vous enquérir de la santé

de ses frères et sœurs et parents, sans cela vous n'auriez pas un bon risque?—Je ne pense pas qu'il serait nécessaire d'aller aussi loin, mais nous pourrions avoir un médecin, tel que le Dr Church, maintenant à Ottawa, qui serait chargé de faire un examen spécial, et de prendre les renseignements nécessaires.

5332. Si vous appliquez votre système à tous les risques vous éprouveriez des ennuis?—Oui, mais prenez les employés du service civil en général, et vous verrez qu'ils offrent d'aussi bons risques que ceux pris par les compagnies d'assurance. Ils ne sont pas exposés aux mêmes dangers que les gens du dehors, il s'en faut de beaucoup.

5333. Vous pensez qu'en prenant tout le service civil vos taux couvriraient les risques?—Oui, en prenant tous ceux qui jouissent d'une assez bonne santé; mais pas ceux qui se meurent de pneumonie.

5334. Ceci s'appliquerait au service extérieur aussi bien qu'au service intérieur, parce que plus vous en avez, mieux vous serez?—Les résultats seront plus constants si vous en avez un grand nombre; il y aurait moins de fluctuations.

5335. Revenons à la mise à la retraite?—Je suppose que la question est de savoir si le fonds de retraite peut être rendu ou devrait être rendu suffisant par lui-même.

5336. Jusqu'à quel degré se suffit-il, au taux actuel?—Il est très difficile d'y arriver même approximativement. Prenez le cas d'un homme, mentionné à la pièce B, commençant à 20 ans et se retirant à 65. Le taux uniforme qui permettrait de lui payer une annuité égale à 70 pour 100 sur \$2,400, serait \$4.27 pour 100 de son salaire, en basant le calcul sur un taux de $4\frac{1}{2}$ pour 100 d'intérêt, et en supposant que les promotions se feraient tel qu'indiqué à la pièce B. Je prends le même homme, et je suppose que son salaire augmente dans la même proportion, et je suppose aussi qu'au lieu de payer un taux uniforme, le taux augmente à mesure que le salaire augmente. D'après la pièce C, sa première prime serait de \$18.85 à même un salaire de \$700 pour la première année. L'année suivante il recevrait \$750, et son annuité prospective aurait accru de \$35, et il aurait à payer \$20.27 et ainsi de suite. Passé 48 ans, elle augmenterait si rapidement que je n'ai pas voulu donner les chiffres. Ainsi, je crois que la prime accroissante est hors de question; elle est tout à fait impraticable.

5337. Avez-vous mis quelque chose à votre crédit pour les cessations?—J'ai calculé qu'il n'y aurait pas de cessations.

5338. Il est indifférent qu'il prenne la valeur de son argent à l'âge de 65 ou non—ces \$4.27 seraient suffisants pour entretenir le fonds, bien que celui qui résignerait ou qui serait destitué retirerait du fonds tout ce qu'il y aura versé?—Oui.

5339. Vous n'avez pas tenu compte d'aucun bénéfice provenant des cessations?—Non, je ne pense pas qu'un employé destitué devrait perdre ce qu'il a versé au fonds. Je ne suis pas certain même s'il devrait perdre sa pension. Je suis porté à croire que non. J'ai ici une autre table, marquée D, indiquant la prime annuelle pour une annuité commençant à 65 et continuant pour le restant de la vie. Et encore voici une table (pièce E) indiquant le taux uniforme dans divers cas, à $4\frac{1}{2}$ pour 100 pour une annuité égale à 70 pour 100 du salaire au temps de la retraite, prenant d'abord les salaires de \$400 à \$1,400, augmentant de \$50 par année, et ensuite de \$700 à \$1,800, augmentant de la même manière, et aussi les salaires de \$1,100 à \$2,400. A l'âge de 20 ans, si un salaire a augmenté de \$400 à \$1,400 le taux uniforme de 33 pour 100 suffirait à payer l'annuité. Si le salaire était de \$700 à \$1,800, il faudrait 3.38, et si le salaire variait de \$1,100 à \$2,400, le pourcentage serait de 3.16. Si le salaire continuait uniforme, $2\frac{1}{2}$ pour 100 suffirait. J'ai fait le même calcul pour les âges de 25, 30 et 35.

PIÈCE C.

Age.	Salaire.	Annuité supposée fixée à 65 ans.	Prime annuelle.	Paie mensuelle.	Déduction mensuelle.
	\$	\$	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
20	700	490	18 85	58 33	1 87
21	750	525	20 27	62 50	1 69
22	800	560	21 77	66 66	1 81
23	850	595	23 36	70 83	1 95
24	900	630	25 04	75 00	2 09
25	950	665	26 81	79 16	2 23
26	1,000	700	28 69	83 33	2 39
27	1,100	770	32 68	91 66	2 72
28	1,150	805	34 82	95 83	2 90
29	1,200	840	37 06	100 00	3 09
30	1,250	875	39 45	104 16	3 29
31	1,300	910	41 99	108 33	3 49
32	1,350	945	44 69	112 50	3 72
33	1,400	980	47 57	116 66	3 96
34	1,400	980	47 57	116 66	3 96
35	1,400	980	47 57	116 66	3 96
36	1,400	980	47 57	116 66	3 96
37	1,400	980	47 57	116 66	3 96
38	1,400	980	47 57	116 66	3 96
39	1,400	980	47 57	116 66	3 96
40	1,400	980	47 57	116 66	3 96
41	1,450	1,015	52 50	120 83	4 37
42	1,500	1,050	57 87	125 00	4 82
43	1,550	1,085	63 69	129 16	5 31
44	1,600	1,120	70 12	133 33	5 84
45	1,650	1,155	76 95	137 50	6 41
46	1,700	1,190	84 39	141 66	7 03
47	1,750	1,225	92 52	145 83	7 71
48	1,800	1,260	101 41	150 00	8 45

PIÈCE D.

PRIME annuelle pour une annuité de \$1,000 fixée à l'âge de 65 ans (intérêt à 1 par 100 à continuer jusqu'au décès.

Age.	Prime.	Age.	Prime.	Age.	Prime.
	\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.
20	38 45	32	77 20	44	179 95
21	40 61	33	82 23	45	195 40
22	42 91	34	87 68	46	212 79
23	45 38	35	93 61	47	232 32
24	48 00	36	100 67	48	254 69
25	50 80	37	107 07	49	280 15
26	53 81	38	114 62	50	309 41
27	57 03	39	123 11	51	343 31
28	60 50	40	132 36	52	383 07
29	64 22	41	142 50	53	430 13
30	68 23	42	153 70	54	486 39
31	72 56	43	166 17		

PIÈCE E.
INTÉRÊT à $4\frac{1}{2}$ par 100.

Age.	Augmentation.			Salaires constants.
	Salaires, \$400 à \$1,400.	\$700 à \$1,800.	\$1,100 à \$2,400.	
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
20.....	3 30	3 38	3 16	2 25
25.....	4 54	4 34	4 30	3 04
30.....	6 36	6 06	6 02	4 15
35.....	7 91	7 50	7 42	4 97

Dans les cas ci-dessus l'augmentation du salaire est censée être continuée. Si le salaire restait stationnaire durant une certaine période de temps le taux serait légèrement augmenté ; et si le salaire était augmenté de plus de \$50 dans une année quelconque, le taux par 100 serait diminué.

SALAIRES constants durant tout le temps du service.

Age.	5 par 100 estimé.	$4\frac{1}{2}$ par 100 estimé.	4 par 100 estimé.	$3\frac{1}{2}$ par 100 estimé.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
20.....	1 89	2 25	2 69	3 21
25.....	2 60	3 04	3 56	4 16
27.....	2 96	3 43	3 99	4 64
30.....	3 60	4 15	4 78	5 49
35.....	4 39	4 97	5 62	6 34
40.....	5 37	5 96	6 62	7 35

Vous pouvez voir que le pourcentage augmente rapidement avec l'augmentation de l'âge. J'ai fait à ce sujet une estimation de l'âge moyen à leur entrée dans le service des membres actuels du service interne, d'après la liste du service civil, et j'ai constaté qu'il est représenté par une faible fraction au-dessus de 27 ans. Il est deux ou trois départements dans lesquels l'âge moyen serait d'une fraction au-dessous de 25 ans, entre autres le département des postes. Il y a un autre département où la moyenne de l'âge est très élevée, c'est celui du département des Sauvages. Un bon nombre de personnes âgées y ont été admises. Ces chiffres comprennent des gens qui y sont entrés passés l'âge de 60 ans, des messagers par exemple. Au bas de la table E, il y a une autre table indiquant si les salaires doivent rester les mêmes jusqu'à la fin pour le fonds d'entretien personnel, quel pourcentage sera nécessaire.

5340. Et permettant aux employés démis ou destitués de retirer leur part de contribution au fonds?—Certainement. On ne calcule pas qu'il y ait aucune confiscation.

5341. Quel est le grand reproche que vous avez à faire contre notre mode actuel de pension de retraite?—En ce qui concerne le fonds, le reproche que j'ai à faire contre le mode actuel c'est qu'il admet au partage du fonds nombre de gens qui n'y ont aucunement contribué.

5342. Ou des gens avancés en âge qui n'y ont pas contribué dans une proportion raisonnable?—Certainement. C'est une injustice à l'égard de ceux qui y ont largement contribué.

5343. Que pensez-vous de l'addition d'un certain nombre d'années de service, lorsqu'il s'agit de mettre un employé à sa pension?—Il n'y a aucun doute que cela est désavantageux au fonds, et dans chaque cas de ce genre il me semble que le gouvernement devrait raisonnablement se charger du surcroît de dépenses et ne pas le laisser peser sur le fonds.

5344. Supposons que le gouvernement nomme un maître de poste, à 54 ans et qu'il reste en fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans, il se retirera avec 11.50 de son salaire, s'il a payé durant ce temps?—Oui, d'après le mode actuel.

5345. Prenez le maître de poste nommé à l'âge de 54 ans, avec un salaire de \$4,000?—Il devrait payer \$48.64 par année pour chaque \$100 de la dotation qu'il recevrait à l'âge de 65 ans.

5346. Il ne recevrait donc alors rien de plus que ce qu'il aurait payé?—Non; il recevrait ce qu'il aurait payé.

5347. Dans d'autres cas, toutefois, on peut dire que les mises à la retraite ont profité à l'Etat en permettant d'augmenter l'efficacité du service et en effectuant une économie?—Je le crois.

5348. Prenez un département où des employés ont été mis à la retraite et non remplacés?—Dans le département des finances, l'année dernière, il y a eu trois mises à la retraite, celles de Jarvis, de Baxter et de Tims, et aucun de ces trois employés n'a été remplacé. En sorte que, au lieu de retirer leur plein salaire, ils ne reçoivent que leur allocation de retraite, ce qui épargne annuellement une somme considérable. Ainsi, il me semble que la manière dont le compte de retraite est présenté par l'auditeur général ne rend pas justice au fonds des pensions. Ce fonds devrait être crédité au salaire intégral et débité de la pension à payer. La règle générale devrait prescrire qu'un employé ne sera pas mis à la retraite avant l'âge de 60 ou 65 ans, et si un homme est mis à la retraite à l'âge de 50 ou 55 ans, il n'est pas juste de débiter le fonds de pension de toute l'allocation de retraite; mais le salaire intégral de l'employé, lors de la mise à la retraite, devrait être porté à son crédit contre son allocation de retraite portée à son débit, et cette manière de tenir le compte de retraite produirait une grande différence dans le résultat.

5349. Pour ce qui regarde ces fonds de retraite que vous avez examinés, ou, du moins, dont quelques-uns d'entre eux ont été l'objet de votre étude, les compagnies ou les banques ont débuté, n'est-ce pas, en procurant un capital?—Oui.

5350. La *Railway Clearing House* paie combien?—Elle paie la moitié du capital, et il en est de même dans les autres systèmes que j'ai examinés.

5351. La seule manière de faire en sorte que le fonds de retraite se suffise serait que le gouvernement le crédite de tout ce qu'il paie en pension en dehors de la règle ordinaire?—Oui, le gouvernement devrait, en sus de sa contribution au fonds de retraite, faire compter ce qu'il paie en pension en dehors de la règle ordinaire.

M. A. BURGESS est rappelé et examiné.

5352. Dans votre dernier examen vous avez dit que vous apporteriez un état indiquant le nombre des employés dans votre service extérieur?—Oui; cette annexe marquée "A" l'indique, et elle indique aussi ceux qui profitent de l'Acte des pensions de retraite.

5353. Puis vous avez promis d'apporter un état relatif aux patentes déliivrées dans le Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest?—J'y ai réfléchi davantage et je constate que, vu le mode d'enregistrement en vigueur, il serait probablement incommode d'inclure plus d'une section dans chaque patente. Nous pourrions inclure dans une patente ou un avis au registraire, ce qui est considéré par la loi comme l'équivalent d'une patente dans certains cas, un très grand nombre de sections de terrain; mais, vu que la section de terrain est l'unité des subdivisions, et que les registraires se guident et tiennent leurs livres d'après ce principe, je suis arrivé à la conclusion qu'il ne serait pas commode d'inclure généralement plus d'une section dans une patente. C'est pourquoi le nombre des patentes ou certificats, quel que soit le nom que vous leur donniez, qui seraient réellement délivrés à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, ou à d'autres compagnies de chemins de fer et à la Compagnie de la baie d'Hudson, de manière à s'appliquer à toutes les terres publiques, ne diminuerait pas très considérablement le nombre réel des patentes à émettre. Je produis certains échantillons de toutes les patentes que nous délivrons.

5354. Vous avez promis de produire l'arrêté du Conseil créant le bureau du commissaire des terres à Winnipeg, et donnant la raison de cette création?—Oui; le voici :

(N° 38,372.)

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 31 octobre 1881.

Le comité du conseil a examiné un mémoire, daté du 29 octobre 1881, ci-annexé, du ministre de l'intérieur, dans lequel ce dernier soumet certaines remarques et recommandations relatives à la division des terres fédérales de son département, afin d'assurer plus d'efficacité dans l'administration des affaires de cette division, et le comité est d'avis que les diverses recommandations du ministre de l'intérieur soient approuvées et qu'il y soit donné suite.

Certifié,

(Signé)

J. O. COTÉ,

Greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, CANADA,
OTTAWA, 29 octobre 1881.

(*Mémoire.*)

Le soussigné a l'honneur de soumettre au conseil les remarques et recommandations suivantes relatives à la division de ce département chargé de l'administration des terres fédérales.

Lorsque le département fut organisé, il y a un peu plus de huit ans, on pouvait à peine dire que la colonisation du Nord-Ouest fût commencée. A part les établissements qui existaient lors de l'acquisition de cette région, la colonisation n'était qu'à son début, même dans la province du Manitoba; nous n'en étions qu'à l'enfance des opérations relatives à la disposition du sol. Pour ces raisons et aussi par suite du système et des règlements adoptés comme simple essai, on a jugé opportun de faire dans le bureau central, ici, la correspondance concernant les terres fédérales et de laisser à ce bureau le contrôle sur plusieurs affaires de détail. Cet essai était praticable grâce au nombre comparativement limité de ces affaires et grâce aussi au fait que le seul délai auquel étaient soumis ceux qui adressaient des demandes, avant que l'on eut vérifié la validité de leurs titres aux terres réclamées ou avant que l'on eut réglé les contestations relatives à la possession de ces titres, ne durait ordinairement que le temps qu'il fallait pour transmettre les papiers à Ottawa et Winnipeg ou de ces deux villes respectivement. L'impulsion donnée dans ces derniers temps à la colonisation par l'avancement de la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, et aussi par la connaissance plus grande des ressources agricoles et autres qu'offre le Nord-Ouest, a tellement augmenté la somme d'affaires se rattachant à l'administration de ces terres qu'il est absolument nécessaire, dans l'opinion du soussigné, de prendre des mesures pour disposer plus rapidement des réclamations et contestations auxquelles j'ai fait allusion, en les faisant régler finalement à Winnipeg, autant que la chose sera praticable.

Ce but, dans l'opinion du soussigné, serait mieux atteint de la manière suivante, savoir:—

Commissaire.

1. En nommant un officier qui portera le nom de commissaire des terres de la couronne, et dont les devoirs seront—

(a) D'exercer, conformément aux instructions du ministre de l'intérieur, un contrôle et une surveillance générales sur la concession des terres, sur la vente de coupes de bois, sur la concession de terrains miniers, qui dépendent du département de l'intérieur, dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

(b) De suspendre, à sa discrétion, tout officier des terres fédérales dans le Manitoba ou les Territoires du Nord-Ouest, excepté l'inspecteur des agences auquel il est

fait ci-après allusion, et de nommer provisoirement des remplaçants qui continueront à remplir les devoirs des officiers suspendus jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur ait donné sa décision sur le sujet.

(c) De remplir tels autres devoirs qui pourront lui être imposés de temps à autre par arrêté du Conseil.

Le traitement de ce commissaire des terres fédérales sera de \$5,000 (cinq mille piastres) par année.

Inspecteur.

2. En nommant un officier qui sera appelé inspecteur des agences des terres fédérales, dont les devoirs seront, conformément aux instructions du ministre de l'intérieur—

(a) D'inspecter toutes les agences des terres dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest et de faire rapport sur son inspection.

(b) D'inspecter toutes les affaires se rattachant aux agences du bois de construction, aux coupes de bois et aux permis de coupes de bois dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que de percevoir les rentes foncières, les droits de coupe de bois, les droits régaliens, et autres droits sur la concession de terrains miniers, de pâturages et autres terrains.

(c) De faire rapport, par l'intermédiaire du commissaire des terres de la couronne, au sous-ministre de l'intérieur sur tous les sujets compris dans les limites de sa juridiction.

(d) De faire rapport, sans attendre des instructions, sur les matières qui frappent son attention et qu'il considère comme suffisamment importantes.

(e) De remplir tels autres devoirs qui pourront lui être imposés de temps à autre par arrêté du Conseil.

Le traitement de tel inspecteur des agences des terres fédérales sera de trois mille deux cents piastres (\$3,200) par année, et son bureau d'affaires sera situé à Winnipeg ou en tout autre endroit que pourra désigner le ministre de l'intérieur.

Bureau des terres.

3. En établissant un bureau des terres fédérales pour s'enquérir et régler les contestations qui surgiront dans la limite de la juridiction du commissaire et de l'inspecteur des agences des terres fédérales, et traiter toute matière se rattachant à l'administration des terres fédérales dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

(a) Le bureau se composera, pour le présent, des dits commissaire et inspecteur qui auront la même autorité comme membres du dit bureau.

(b) La décision du bureau sera considérée généralement comme finale; mais soumise à la juridiction des tribunaux réguliers.

(c) Dans les cas de conflit d'opinion entre les membres du bureau, la question sera soumise à la décision du ministre de l'intérieur.

(d) Le bureau devra faire rapport de temps à autre sur les améliorations à faire subir à l'administration, ou faire tout autre recommandation se rattachant à ses devoirs, et qu'il croira être dans l'intérêt public.

(e) Les devoirs du commissaire et de l'inspecteur, en leur qualité de membres du bureau, devront faire partie de leurs devoirs ordinaires.

(f) Tous les documents, toutes les décisions, tous les rapports du bureau devront être signés par les deux membres, et toute correspondance s'y rattachant devra être faite soit par eux ou par quelque personne en leur nom. Les décisions du bureau seront exécutées par des officiers spéciaux du département aussitôt que ceux-ci en auront reçu communication du bureau.

(g) Ni le commissaire, ni l'inspecteur ne pourront, directement ou indirectement, pendant la durée de leurs fonctions, faire l'acquisition de terres publiques ou privées, excepté s'ils ont demandé et obtenu la permission du ministre de l'intérieur.

Respectueusement soumis,

(Signé)

JOHN A. MACDONALD,

Ministre de l'intérieur.

5355. Ce bureau des terres a été établi pour arriver plus promptement au règlement des réclamations et contestations ?—Oui.

5356. Et le chemin de fer n'était pas alors construit ?—Non.

5357. Il était en voie de construction ?—Oui.

5358. Le traitement du commissaire des terres fédérales est de \$5,000 ?—Oui.

5359. Y a-t-il un bureau des terres fédérales ?—Oui ; il est composé du commissaire du surintendant des mines et de l'inspecteur des agences.

5360. Le surintendant des mines réside à Calgary ?—Oui.

5361. Dans le cas d'une divergence d'opinion entre les membres du bureau, la question est soumise au ministre ?—Oui.

5362. L'un des devoirs de l'inspecteur est de faire rapport, de temps à autre, par l'intermédiaire du commissaire des terres fédérales, au sous-ministre ?—Oui.

5363. Le commissaire des terres fédérales doit aussi vous faire rapport ?—Oui.

5364. Son traitement est relativement beaucoup plus considérable que le vôtre ?—Oui.

5365. Maintenant que le chemin de fer canadien du Pacifique est construit, la raison qui a fait établir un bureau des terres à Winnipeg, est en grande partie disparue ?—La situation actuelle est sans doute très différente.

5366. On pourrait maintenant se dispenser des commis qui sont attachés à ce bureau à Winnipeg ?—Un grand nombre pourraient être congédiés.

5367. Le surintendant des mines réside à Calgary, parce que les mines sont principalement situées dans les montagnes Rocheuses ?—Oui, et aussi dans la Colombie anglaise.

5368. Vous ne pourriez pas le faire résider à Ottawa ?—Il est plus commode, je crois, de le maintenir où il est.

5369. Les autres emplois sont d'une utilité strictement locale et doivent être continués ?—Oui, pour ce qui regarde les agences.

5370. Une grande partie du travail du bureau des terres fédérales ne pourrait-elle pas être faite au bureau de l'agence des terres fédérales à Winnipeg ?—Non, je ne le crois pas. Il y a une agence à Winnipeg ; mais ses affaires sont d'une nature ordinaire, et la tentative d'en faire une agence principale chargée virtuellement d'un grand nombre des devoirs du commissaire a été faite.

5371. Combien de fois siège votre bureau des terres ?—Le nombre de ses séances n'est pas fixé.

5372. Siège-t-il une fois par mois en moyenne ?—Non, pas le bureau au complet.

5373. Il ne le pourrait pas parce que le surintendant des mines est à Calgary ?—Une grande partie du temps.

5374. Et l'inspecteur voyage ?—Oui.

5375. Ce bureau est pourvu d'un secrétaire ?—Oui, et il est aussi secrétaire du bureau du commissaire.

5376. Et vous avez un assistant-secrétaire ?—Oui.

5377. Est-il aussi assistant-secrétaire de la commission ?—Oui.

5378. La commission des métis ne perd-elle pas sa raison d'être ?—Oui, pour ce qui concerne le Manitoba ; mais, il y a encore une question métisse dans le Nord-Ouest.

4379. Elle disparaîtra avec le temps ?—Oui.

5380. Quel est votre bureau de renseignements ?—C'est un bureau qui se tient à une certaine station de chemin de fer, et qui n'est en rapport direct avec aucune des agences. Ce bureau est ouvert durant une moitié de l'année, et il est fréquenté par les gens qui ont besoin de renseignements. Il y a un bureau à Medicine-Hat où s'arrêtent ceux qui sont à la recherche de terres. Ce point est à mi-chemin environ entre Regina et Calgary, et se trouve dans l'agence de Calgary. L'agent a l'habitude d'envoyer des renseignements tous les deux jours à l'officier du bureau de renseignements au sujet des terres de l'agence qui sont prises. Lorsque les colons se rendent au bureau de renseignements, ils sont capables de dire que certaines terres, situées dans ce voisinage, ne sont plus disponibles.

5381. Il y a aussi un bureau des Sauvages à Regina ?—Oui.

5382. Tout à fait distinct du vôtre ?—Oui.

5383. Est-il nécessaire d'avoir maintenant à Régina un personnel d'employés aussi nombreux ?—Oui, absolument nécessaire. C'est un district très étendu et très important, et qui contribue beaucoup au revenu.

5384. Ne croyez-vous pas que ce qu'il est nécessaire de faire dans ce district pour les Sauvages pourrait être confié à votre personnel ?—La chose serait impossible. Nos employés sont très occupés durant toute l'année. Pour ce qui regarde le bureau du commissaire à Winnipeg, j'ai, depuis ma comparution antérieure devant la commission, réfléchi sur le sujet. J'ai étudié avec le plus grand soin la question de savoir si l'intérêt public exigeait que le bureau du commissaire à Winnipeg fût maintenu comme il l'est à présent, et je suis arrivé à la conclusion que c'était une question qui dépendait de la discrétion du gouvernement, et que je ne devais exprimer aucune opinion sur ce sujet. Lorsque j'ai été appelé, ici, la première fois, on m'a demandé s'il était possible de réduire la masse des archives du département de l'intérieur. Le 11 juillet 1890, M. Courtney m'adressa une circulaire sur ce sujet, émanée du bureau du trésor, et, le 19 novembre 1890, je répondis en déclarant " que les archives du département de l'intérieur se rapportent toutes aux titres des terres et ne peuvent être détruites. Il est, au contraire, à mon avis, de la plus haute importance que des mesures soient prises pour les protéger contre toute éventualité accidentelle, ou tout acte malicieux. Je regrette de dire qu'elles sont maintenant très mal protégées." J'ai attiré l'attention des commissaires sur ce sujet lorsqu'ils ont visité le département, et je demande maintenant la permission de soumettre, avec le consentement du ministre de l'intérieur, une copie d'un mémoire sur le sujet, que j'ai préparé, et qui est daté du 4 décembre 1889. Ce mémoire est à l'adresse du ministre qui l'a soumis au conseil. Il traite la question de l'espace donné au département de l'intérieur ; mais, d'après ce que je puis voir, aucune suite n'a été donnée à ce mémoire.

N° 222,536.

(Copie du mémoire.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, 4 décembre 1889.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre un rapport préparé à ma demande par M. King, inspecteur en chef des arpentages, relativement à l'espace occupé par ce département dans le bloc est, accompagné d'un plan et d'une annexe ; aussi, un rapport de M. Deville, arpenteur général, relativement à l'espace qu'on a l'intention d'allouer à sa division dans l'attique du bloc-ouest. Le rapport de M. King fait voir très clairement les conditions défavorables dans lesquelles les travaux du département sont exécutés. Cet état de choses peu satisfaisant existe depuis plusieurs années, et il s'est empiré naturellement avec l'augmentation du personnel. Je suis, moi-même, attaché au département depuis quinze ans, et, durant cette période, ce département, qui était l'un des moins considérables, est devenu l'un des plus importants du service public, et j'attire votre attention sur le fait que pas un pouce d'espace n'a été ajouté à ce département depuis 1879, époque à laquelle une partie de l'attique donnant sur la rue Wellington fut disposée pour l'usage du département. Durant cette période, le seul expédient auquel on a eu recours pour remédier au manque d'espace a été de louer des appartements au dehors. Ce qui fut d'abord la division des affaires des Sauvages du département de l'intérieur est devenu un département séparé, que l'on a installé en dehors des bâtisses départementales, et depuis ma nomination au poste de député, c'est-à-dire, depuis sept ans, il m'a fallu travailler dans les conditions désavantageuses, dues au fait que la division chargée des arpentages et de la classification des terres publiques a fait son travail dans une bâtisse située sur la rue Wellington, où il m'était impossible d'exercer cette surveillance que mon devoir m'oblige d'exercer sur toutes les divisions du service confiées à mes soins par le gouvernement. J'ai fait de mon mieux dans les circonstances, et avec la bonne volonté et la loyale assistance de M. Deville, l'officier en charge de la division, je me suis efforcé, par un travail beaucoup plus grand qu'il ne

l'eût été si toutes les divisions du département s'étaient trouvées réunies sous le même toit, de remédier à ma position désavantageuse en consacrant entièrement la journée officielle au travail de routine, tandis que la partie de mon travail qui requerrait de la lecture et de la réflexion était forcément réservée pour des heures que j'aurais dû prendre pour le sommeil. J'étais capable de supporter ce régime parce que j'étais jeune et vigoureux, et aussi zélé que pouvait l'être celui qui, sans autre titre à la considération du gouvernement que celui que j'avais gagné par mon attachement à mes devoirs, a été élevé des rangs inférieurs à la direction permanente d'un département si important. Que je me sois trouvé dans les conditions désavantageuses auxquelles je viens de faire allusion sans m'en plaindre, sir John Macdonald, sir David Macpherson et vous-même pouvez l'attester, comme pourrait le faire le regretté chef, M. White, s'il était encore de ce monde. J'étais, toutefois, d'autant plus encouragé à faire ce que j'ai fait que je voyais chaque jour s'élever sur la rue Wellington une bâtisse magnifique et spacieuse, que l'on m'a dit à diverses reprises destinée au département de l'intérieur. Cette impression fut confirmée par une déclaration du ministre des travaux publics faite en parlement, et aussi par le fait que, relativement à l'arrangement intérieur d'une partie considérable du bloc, j'eus l'honneur d'être consulté par le gouvernement. A la vérité je fus informé par le ministre de l'intérieur, et subséquemment par vous-même, que le rez-de-chaussée de la bâtisse et une moitié du premier étage nous avaient été définitivement alloués par le comité du Conseil, arrangement qui nous eut procuré tout l'espace requis sous un même toit. Le fait est que personne n'est capable d'administrer d'une manière satisfaisante les affaires d'un grand département si on ne lui accorde les facilités nécessaires pour exécuter son travail, et je ne crois pas être déraisonnable en déclarant respectueusement qu'il est très décourageant de constater, maintenant que le nouveau bloc est achevé et occupé, que le département de l'intérieur, à qui l'on avait d'abord destiné cette construction, soit le seul département à qui l'on n'a pas alloué un seul pouce d'espace additionnel. De plus, non seulement il n'est pas probable que l'on remédiera à l'inconvénient et au désavantage qu'il y a à diriger l'une des plus importantes divisions, tenue dans une bâtisse située à une distance considérable de mon propre bureau; mais ce désavantage doit encore s'aggraver considérablement par le fait que la division en question sera installée dans un étage presque inaccessible du bloc ouest. Vous avez, vous-même, tous les jours, depuis que vous êtes ministre, souffert d'inconvénients de cette nature; mais le désavantage est peut-être encore plus sérieux pour moi, si maintenu permanentement dans ma position, je suis condamné à en souffrir le reste de mes jours d'activité.

La gravité de la situation n'a besoin que d'être signalée pour être admise, et j'espère encore que des mesures seront prises pour remédier à ce qui est évidemment un mal. Il ne m'appartient pas de dire quelles devraient être ces mesures. Du reste, toute recommandation de ma part ne pourrait signifier autre chose qu'il faudra, tôt ou tard, rajuster les espaces donnés aux divers départements, ce qui pourrait nuire à certains d'entre eux. Il est aussi difficile à un ouvrier de faire de l'ouvrage de première classe avec des outils de cinquième ordre qu'il l'est à tout chef de département d'expédier convenablement une partie des affaires qui lui sont confiées dans l'attique d'une bâtisse, avec une moitié de son personnel, et l'autre partie dans l'attique d'une autre bâtisse avec l'autre moitié du personnel. Pour les raisons données dans le mémoire de l'arpenteur général et les autres raisons du présent mémoire, je proteste respectueusement, et avec conviction contre le transfert de la division des arpentages dans l'attique du bloc-ouest. Il est évident pour moi que l'installation de cette division à cet endroit entraînera des frais si considérables que l'on devra la considérer comme permanente. D'un autre côté, je serais satisfait si un local pour cette division était trouvé en dehors des bâtisses départementales, vu qu'il devrait être occupé provisoirement, du moins dans l'ordre naturel des choses. On pourrait ainsi espérer que, avant longtemps, les diverses divisions du département fussent réunies de manière à permettre au sous-chef d'exercer sur elles cette surveillance sans laquelle il faudrait presque un miracle pour les administrer efficacement. Je ne rendrais pas justice, toutefois, aux officiers en charge des diverses divisions et

subdivisions du département si je ne déclarais pas que leur bon fonctionnement relatif est en grande partie dû à l'énergie de ces fonctionnaires, à leur loyauté et leur bonne volonté à mon égard. En effet, rien ne saurait être plus cordial que les relations qui existent maintenant et qui ont toujours existé entre nous. La bonne administration du département ne devrait pas dépendre, cependant, de conditions susceptibles d'être modifiées par le changement de fonctionnaires, ou par tout changement dans les relations personnelles.

Pendant que je suis sur ce sujet, je crois devoir appeler votre attention sur la responsabilité sérieuse qu'assume le gouvernement en permettant que l'état de choses actuel soit continué, pour ce qui regarde l'espace occupé par le département dans le bloc-est. Dans l'attique sont placés les plans et les notes des arpenteurs pour toutes les terres publiques arpentées, qui se trouvent sous le contrôle du gouvernement fédéral. C'est une collection qui a coûté de quatre à cinq millions de piastres. Comme le fait observer le mémoire de M. King, cet attique est des plus exposés au feu, et il peut être détruit d'un moment à l'autre avec tout son contenu. Si cette calamité arrivait, cette collection qui a coûté si cher au gouvernement fédéral serait entièrement détruite, et ne pourrait être remplacée à meilleur marché que le coût primitif, sans parler du chaos qui en serait la conséquence immédiate. Il faut avoir un accès facile à ces pièces durant toutes les heures de bureau, vu qu'elles sont constamment consultées pour l'expédition des affaires du département. En rendre l'accès moins facile serait entraver le travail, en sorte que l'on ne saurait y songer sérieusement.

La source du titre de chaque acre de terre dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, patenté ou non, se trouve nécessairement dans les livres et documents de la division des terres patentées du département, et cette division est située également dans la partie de la bâtisse exposée au feu. On ne saurait froidement songer aux conséquences désastreuses pour les habitants du Nord-Ouest, si un incendie éclatait dans l'attique du bloc-est.

Les ministres de la couronne doivent avoir observé, eux-mêmes, en parcourant les corridors du bloc-est pour se rendre à la salle du Conseil, que, par suite du défaut de l'espace voulu pour nos archives, nous en encombrons les passages. Cet expédient en lui-même n'est pas très recommandable; mais ce qui est bien pire, c'est que, parmi les deux cent et quelques milles liasses qui renferment notre correspondance, l'une d'elle pourrait être volée ou détruite par une personne intéressée ou mal disposée, sans qu'il nous fût guère possible de découvrir le coupable, et, aussi longtemps que durera l'état de choses actuel, il nous sera impossible de prendre des précautions contre toute éventualité de cette nature.

J'ai, à diverses reprises, soumis tous ces faits privément à l'attention des divers ministres qui ont rempli la charge qui vous est confiée, afin qu'ils ne fussent pas pris par surprise si des accidents arrivaient. J'attire maintenant votre attention sur ces faits dans le seul but de me libérer de la redoutable responsabilité qui pèserait sur moi si je manquais de faire connaître au gouvernement d'une manière formelle et officielle, toute la gravité de la situation.

Je regrette beaucoup que la présente communication soit d'un caractère si personnel, mais qui pourrait difficilement être d'une autre nature. On doit se rappeler que, depuis sept ans, mon courage, au milieu des difficultés, a été soutenu par l'espoir que, grâce aux plus grandes facilités qui me seraient offertes, ainsi qu'à mes subordonnés, pour l'expédition efficace des affaires du département, lorsque le nouveau bloc serait terminé, je me sentirais entièrement soulagé, sinon sous l'effet d'une compensation complète. Mais, en présence de la situation qui existe, aujourd'hui, et les perspectives d'avenir qui s'annoncent, est-il surprenant que je me trouve comme démoralisé et découragé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé)

A. M. BURGESS,

Sous-ministre de l'intérieur.

On m'a aussi demandé de soumettre à la commission un état indiquant les arpenteurs des terres fédérales qui sont en défaut, et la somme totale de la défalcation à faire sur ce qu'ils ont reçu. J'ai aussi fait avoir de plus qu'un arpenteur du nom de Dawson avait par erreur reçu \$5,853.13 de trop; qu'il avait été payé pour des travaux sur la croyance qu'ils avaient été convenablement exécutés; mais qui ont été considérés subséquemment comme inacceptables. Nous avons obtenu un jugement contre lui pour cette somme; mais le shérif a fait un rapport *nullum bonum*.

Etat indiquant les noms des arpenteurs des terres fédérales qui se trouvent en défaut.

1880.....	A. McNab.....	\$1,000 00
1881.....	A. L. Poudrier.....	\$1,110 00
1882.....	L. J. Garvin.....	\$1,188 02
1882.....	H. Lawe.....	1,012 00
1882.....	C. H. Davis.....	1,133 34
1882.....	John Hill.....	1,500 00
1882.....	Francis Jones et Cie.....	6,000 00
		—————11,333 36

5385. A votre dernier examen, ici, vous avez insisté très fortement sur l'opportunité d'étendre l'Acte des pensions de retraite aux employés de votre service extérieur?—Oui.

5386. Et promis un mémoire sur ce sujet?—Je vous l'enverrai.

5387. Voulez-vous préparer un projet de réorganisation de votre département telle que vous la feriez si vous y étiez autorisé, en indiquant le personnel que vous auriez, comparé avec celui qui existe actuellement?—Oui. Je constate, après examen, que ma mémoire était fidèle, lorsque j'ai dit qu'il n'y avait eu aucune erreur dans les comptes des arpenteurs durant les cinq dernières années. Les commissaires ont aussi demandé ce que coûtait la confection des plans de cantons d'après le mode actuellement adopté et d'après le mode adopté auparavant. L'arpenteur général m'a préparé un mémoire sur ce sujet, et il déclare qu'il est très difficile de dire exactement ce que coûtent maintenant ces plans, et que l'on ne pourrait faire aucun état comparatif qui pût être utile aux commissaires, parce qu'une partie du coût dépend du nombre de colonnes tracées sur les plans pour indiquer la qualité de la terre; mais, généralement parlant, dit l'arpenteur général, l'on a payé \$7 en moyenne par plan, en 1882. D'après l'ancien mode, nous avions à payer \$5 au lithographe pour chaque plan; mais la préparation du plan original, comme on l'appelait au bureau central, ici, coûtait environ \$10. C'est-à-dire que le coût du plan atteignait \$15. D'après le mode actuel, le coût est de \$8 environ, parce que le plan est directement placé sur la pierre. Je ne suis pas prêt à affirmer avec certitude si le coût moyen par plan a été plus que \$8 depuis 1883, ou au-dessous de cette somme, et je crois que nous ne possédons pas les renseignements nécessaires pour en faire le calcul. Les imprimeurs que nous employons ne sont pas exclusivement occupés à la préparation des plans. Ils travaillent aux cartes, etc.

5388. Vous avez toujours eu un secrétaire pour le département?—Depuis 1882, lors de ma nomination.

5389. Combien de lettres sont signées par le secrétaire et par le sous-ministre?—Il y a un assistant-secrétaire qui appose la plus grande partie des signatures; mais la rédaction des lettres est en grande partie faite par le secrétaire. Je rédige moi-même les lettres importantes.

5390. L'assistant-secrétaire ne signe pas sans autorisation?—Non; chaque fois, il trouve mes initiales ou celles du secrétaire sur le projet. Si je dicte au sténographe, et si ce dernier reproduit le projet au moyen du mécanographe, j'y appose alors mes initiales et le projet est ensuite copié.

5391. Epargnez-vous du temps en vous faisant apporter le projet au lieu de la lettre pour la signer?—La lettre est réellement préparée ainsi.

5392. Ne pourriez-vous pas apposer aussi aisément votre signature que vos initiales?—Oui.

5393. Le secrétaire n'est-il pas une roue inutile dans la machine?—Le sous-ministre ne pourrait-il pas signer ses lettres au lieu d'apposer ses initiales?—Pour ce qui me concerne, je n'appose mes initiales qu'à une très faible partie de la correspondance, qui est suffisamment importante pour être consultée par moi ou par le ministre.

6394. Qui appose les initiales sur la balance?—Le secrétaire.

5395. Le secrétaire expédie un grand nombre de lettres que ni vous ni le ministre ne voyez jamais?—Oui; les neuf dixièmes de la correspondance.

5396. Toutes ces lettres ne sont-elles que des accusés de réception?—Non; elles contiennent des renseignements.

5397. Dans le département de l'intérieur le secrétaire contrôle une grande partie de la correspondance, qui ne passe aucunement sous vos yeux ou sous ceux du ministre?—Nécessairement. Nous expédions au delà de 60,000 lettres par année, et il serait absolument impossible à un ministre ou à moi-même de surveiller toute cette correspondance.

5398. Mais ces lettres ne sont pas signées "A. M. Burgess," par un tel?—Non, le secrétaire qui répond signe son propre nom. Il y a un assistant-secrétaire, et la règle est qu'il doit répondre à autant de lettres reçues qu'il est capable de le faire. Il soumet au secrétaire seulement celles qu'il considère comme d'une importance plus qu'ordinaire, et le secrétaire, à son tour, soumet à mon examen et à celui du ministre un certain nombre de ces lettres. Cette manière de procéder est nécessitée par la grande masse de lettres reçues, et c'est sur ces lettres qu'une grande partie de la correspondance est écrite. Autrefois, nous accusions réception de toutes les lettres. Nous avons abandonné cette pratique qui était doublement désavantageuse. Après avoir accusé réception d'une lettre, les officiers qui s'en étaient occupés ne se montraient pas aussi empressés à y donner suite, et celui qui en était chargé, voyant qu'il y avait eu accusé de réception, se contentait de la reléguer dans le casier. La règle actuelle est d'en finir de suite avec la lettre reçue et d'y répondre.

5399. Le secrétaire a-t-il quelque chose à faire dans la direction du personnel?—Oui, dans sa propre division.

5400. C'est parce qu'il est premier commis?—Oui, et il est le premier commis du département, ainsi que premier commis chargé d'une division. C'est pourquoi je l'ai chargé de plusieurs fonctions se rattachant à la direction du personnel, ce que je ne ferais pas si je n'y étais contraint par d'autres occupations qui absorbent mon temps.

5401. Tenez-vous un livre de présence dans chaque division?—Oui.

5402. Le secrétaire examine-t-il ce livre?—Oui, une fois par mois, et je l'examine, moi-même, une autre fois durant la même période, lorsque je m'occupe du bordereau de paie. J'ai constaté qu'il ne m'était pas possible de l'examiner tous les jours, une partie de notre personnel étant attachée au service intérieur et une autre occupée en dehors de la bâtisse.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Terres du Canada.

ÉTAT des dépenses pour le service extérieur indiquant les salaires, etc.

NOTE.—Les noms précédés d'un astérisque contribuent au fonds.

Nom.	Rang.	Salaire annuel moyen, 1891-92.	Dépenses con- tingentes, 1890-91.	Totaux.	Genre de nomination.
	<i>Bureau du commissaire des terres du Canada, Winnipeg.</i>	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
*H. H. Smith.....	Commissaire des terr. du Canada	5,000 00			Arrêté du Conseil.
*J. M. Gordon.....	Inspecteur des agences	2,200 00			do
*T. R. Burpe.....	Secrétaire du bureau des terres	2,000 00			do
*R. A. Ruttan.....	Assistant-secrétaire	1,500 00			do
*L. M. Fortier.....	Commis	1,200 00			do
*E. H. Taylor.....	Comptable	1,200 00			do
Ransom Dolbear.....	Commis	1,095 00			Temporaire.
K. Graburn.....	do	1,050 00			do
F. Fitzroy Dixon.....	do	1,150 00			do
M. Donoghue.....	do	916 25			do
W. R. Rowan.....	do	750 00			do
E. S. Bond.....	do	720 00			do
H. B. Perrin.....	do	700 00			do
*Mme M. R. Scott.....	do	500 00			Arrêté du Conseil.
Alexander Norquay.....	do	600 00			Temporaire.
Mme E. Livingston.....	do	500 00			do
Mlle G. E. Turnock.....	do	480 00			do
Mme K. Guilmette.....	do	365 00			do
Richard Breen.....	Portier	600 00			do
	Service spécial, 1890-91.....	22,526 25	1,547 16	24,073 41	
				4,354 13	
	<i>Surintendant du bureau des mines, Calgary, T.N.-O.</i>				
*William Pearce.....	Surintendant des mines	3,200 00			Arrêté du Conseil.
F. H. Turnock.....	Commis	1,950 00			Temporaire.
		4,250 00	2,635 01	6,885 01	
	<i>Commission des réclamations des Métis.</i>				
Roger Goulet.....	Président, Winnipeg	2,190 00		2,190 00	Arrêté du Conseil.
	<i>Inspection de homesteads.</i>				
Thomas H. Aikman.....	Inspecteur	1,200 00			Temporaire.
John Rogers.....	do	1,200 00			do
R. S. Park.....	do	1,200 00			do
J. J. Arsenault.....	do	1,200 00			do
*John Allison.....	do	1,200 00			Pas d'arr. du Cons.
W. H. Allison.....	do	1,200 00			Temporaire.
*W. C. de Balinhard.....	do	1,200 00			Arrêté du Conseil.
		8,490 00	6,716 43	15,116 43	
	<i>Employés ciceroni.</i>				
Robert Doull.....	Medicine-Hat, T.N.-O	1,095 00	16 70	1,111 70	Temporaire.
C. R. Hendrickson.....	Whitewood, T.N.-O	150 00		150 00	
		1,245 00	16 70	1,261 70	
A reporter.....		58,611 25	10,915 30	53,880 68	

ÉTAT des dépenses du service extérieur, indiquant les salaires, etc.—*Suite.*

NOTE—Les noms marqués d'un astérisque contribuent au fonds.

Nom.	Rang.	Salaire annuel moyen, 1891-92.	Dépenses continentes, 1890-91.	Totaux.	Genre de nomination.
	AGENCES DES TERRES DU CANADA.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
	Report	38,611 25	10,915 30	53,880 68	
	<i>Bureau des terres du Canada, Winnipeg.</i>				
*E. F. Stephenson ..	Agent	2,000 60			Arrêté du Conseil.
*J. M. Sutherland ..	Commis	1,095 00			do pour \$700 par année seul.
John MacBeth	do	900 00			Temporaire.
A. F. Crowe	do	850 00			do
B. H. Humphrys ..	do	730 00			do
		5,575 00	430 50	6,005 50	
	<i>Bureau des terres du Canada, Lac Dauphin, Man. (sous-dist.)</i>				
Robert Gunne	Agent pro. temp	900 00	49 13	949 13	Arrêté en Conseil.
	<i>Bureau des terres du Canada, Brandon, Man.</i>				
*W. H. Hiam	Agent	1,500 00			Arrêté en Conseil.
W. L. Orde	Commis	1,095 00			Temporaire,
W. S. Cottingham ..	do	800 00			do
J. R. Davidson	do	600 00			do
		3,995 00	352 46	4,347 46	
	<i>Bureau des terres du Canada, Birtle, Man.</i>				
*W. G. Pentland	Agent	1,200 00			Arrêté en Conseil.
F. K. Herchmer	Commis	800 00			Temporaire.
		2,000 00	350 57	2,350 57	
	<i>Bureau des terres du Canada, Deloraine, Man.</i>				
*John Flesher	Agent	1,200 00			Arrêté en Conseil.
John May	Commis	1,095 00			Temporaire.
		2,295 00	295 80	2,590 80	
	<i>Bureau des terres du Canada, Minnedosa, Man.</i>				
*W. M. Hilliard	Agent	1,200 00			Arrêté en Conseil.
W. H. Cottingham ..	Commis	1,095 00			Temporaire.
M. O'R. Jarvis	do	600 00			do
		2,895 00	425 30	3,320 30	
	<i>Bureau des terres du Canada, Regina, T. N.-O.</i>				
*W. H. Stevenson ..	Agent	1,500 00			Arrêté en Conseil.
*A. J. Fraser	Commis	1,095 00			Transf du minist. de la justice, mais sans A. du C. aut. le transfert.
John Dobbin	do	800 00			Temporaire.
Samuel Gray	do	912 50			do
		4,307 50	333 54	4,641 04	
	A reporter	60,578 75	13,152 60	78,085 48	

ÉTAT des dépenses du service extérieur, indiquant les salaires, etc.—*Suite.*

NOTE—Les noms marqués d'un astérisque contribuent au fonds.

Nom.	Rang.	Salaires annuels moyen, 1891-92.	Dépenses contingentes, 1890-91.	Totaux.	Genre de nomination.
AGENCES DES TERRES DU CANADA.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
	Report.....	60,578 75	13,152 60	78,085 48	
	<i>Bureau des terres du Canada, Calgary, T.N.-O.</i>		.		
*Amos Rowe.....	Agent.....	1,200 00			Arrêté du Conseil.
*E. G. Kirby.....	Commis.....	1,200 00			do
*C. D. Rickards.....	do.....	1,095 00			do
G. W. R. Almon.....	do.....	912 50			Temporaire.
	<i>Bureau des terres du Canada, Prince-Albert, T.N.-O.</i>	4,407 50	986 74	5,394 24	
*John McTaggart.....	Agent.....	1,200 00			Arrêté du Conseil.
Louis Schmidt.....	Commis.....	1,095 00			Temporaire.
	<i>Bureau des terres du Canada, Edmonton, T.N.-O.</i>	2,295 00	363 10	2,658 10	
*Thomas Anderson.....	Agent.....	1,200 00			Arrêté du Conseil.
*J. A. Royal.....	Commis.....	1,000 00			do
	<i>Bureau des terres du Canada, Cannington Manor, T.N.-O.</i>	2,200 00	400 85	2,600 85	
*C. E. Phipps.....	Agent.....	1,200 00	315 37	1,515 37	Arrêté du Conseil.
	<i>Bureau des terres du Canada, Battleford, T.N.-O.</i>				
	Agent.....	1,200 00	277 39	1,477 39	Arrêté du Conseil.
*E. Brokovski.....	<i>Bureau des terres du Canada, Lethbridge, T.N.-O.</i>				
	Agent.....	1,200 00	449 02	1,649 02	Arrêté du Conseil.
*Geo. Young.....	<i>Bureau des terres du Canada, Saltcoats, T.N.-O.</i>				
	Agent.....	1,095 00	211 60	1,306 60	Arrêté du Conseil.
*T. B. Ferguson.....	<i>Bureau des terres du Canada, Red Deer (s.-district) T.N.-O.</i>				
	Agent <i>pro tem.</i>	800 00	80 00	880 00	Temporaire.
AGENCES DES BOIS DE LA COURONNE.					
	<i>Bureau des bois de la couronne, Winnipeg, Manitoba.</i>				
*E. F. Stephenson.....	Agent (<i>Voir agent dest. du Can.</i>).....				Arrêté du Conseil.
Thos. W. Fisher.....	Commis.....	1,095 00			Temporaire.
A. R. Wade.....	do.....	800 00			do
Joseph Turenne.....	Garde forestier.....	1,095 00			do
Michael Fee.....	do.....	700 00			do
J. C. Kennedy.....	do.....	700 00			do
		4,390 00	3,000 00	7,390 00	
	A reporter.....	79,366 25	19,236 67	102,957 05	

ÉTAT des dépenses du service extérieur, indiquant les salaires, etc.—*Suite.*

NOTE—Les noms marqués d'un astérisque contribuent au fonds.

Nom.	Rang.	Salaires annuels moyens, 1891-92.	Dépenses contingentes, 1890-91.	Totaux.	Genre de nomination.
	AGENCES DES BOIS DE LA COURONNE.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
	Reprt.	79,366 25	19,236 67	102,957 05	
	<i>Bureau des bois de la couronne, T. N.-O.</i>				
*Thomas Anderson.	Agent (Voir agent d. terr. du C.)	700 00			Arrêté du Conseil. Temporaire.
A. E. Johnston	Garde forestier.	700 00	237 52	937 52	
	<i>Bureau les bois de la couronne, T. N.-O.</i>				
*Amos Rowe.	Agent (Voir agent d. terr. du C.)	900 00			Arrêté du Conseil. Temporaire.
J. R. Thompson	Garde forestier, etc.	900 00	60 00	960 00	
	<i>Bureau des bois de la couronne, Prince-Albert, T. N.-O.</i>				
*John McTaggart	Agent (Voir Ag. des terr. du C.)	900 00			Arrêté du Conseil. Temporaire.
R. S. Cook	Garde forestier, etc.	900 00	260 84	1,160 84	
	<i>Bureau des bois de la couronne, New-Westminster, C. A.</i>				
*John McKenzie	Agent	1,500 00			Arrêté du Conseil. Temporaire.
J. S. Macdonell	Commis	1,080 00			do
Chas. Homer	do	900 00			
	<i>Bureau des terres de la couronne, New-Westminster, C. A.</i>	3,480 00	838 35	4,318 35	
*T. S. Higginson	Agent	1,800 00			Arrêté du Conseil. Temporaire.
T. Cole White	Commis	730 00			
	<i>Bureau des terres de la couronne, Kamloops, C. A.</i>	2,530 00	1,190 96	3,720 96	
*E. A. Nash	Agent	1,200 00			Arrêté du Conseil. Temporaire.
A. R. Spaulding	Commis	720 00			
		1,920 00	457 05	2,377 05	
<i>Papeterie et impressions, 1890-91.</i>				3,754 62	
	RÉGISTRAIRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.	89,796 25	22,281 39	120,186 39	
P. M. Barker	Inspect. du bur. des titres terriers	2,000 00	1,511 29	3,511 29	Arrêté du Conseil.
<i>Papeterie, 1890-91.</i>				117 26	
	<i>Bureau d'enregistrement, Battleford, T. N.-O.</i>				
W. J. Scott	Régistrateur	2,000 00	65 45	2,065 45	Arrêté du Conseil.
	A reporter	4,000 00	1,576 74	5,694 00	

ÉTAT des dépenses du service extérieur, indiquant les salaires, etc.—*Suite.*

NOTE—Les noms marqués d'un astérisque contribuent au fonds.

Nom.	Rang.	a		b		Totaux.	Genre de nomination.
		Salaire annuel moyen, 1891-92.	\$ cts.	Dépenses contingentes, 1890-91.	\$ cts.		
	RÉGISTRATEURS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.— <i>Suite.</i>		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.		
	Report	4,000 00		1,576 74		5,694 00	
	<i>Bureau d'enregistrement, Calgary, T.N.-O.</i>						
T. A. McLean.....	Régistrateur.....	1,600 00					Arrêté du Conseil. Temporaire. do do
Geo. Walker.....	Commis.....	730 00					
J. Grant Mackay.....	do.....	730 00					
Martin McDonald..	do.....	730 00					
	<i>Bureau d'enregistrement, Regina, T.N.-O.</i>	3,790 00		191 50		3,981 50	
G. A. Montgomery..	Régistrateur.....	1,600 00					Arrêté du Conseil. Temporaire. do
W. Laurie.....	Commis.....	800 00					
Alfred T. Abbey....	do.....	730 00					
	<i>Bureau d'enregistrement, Edmonton, T.N.-O.</i>	3,130 00		633 80		3,763 80	
Geo. Roy.....	Régistrateur.....	1,600 00		407 95		2,007 95	Arrêté du Conseil.
	<i>Bureau d'enregistrement, Prince-Albert, T.N.-O.</i>						
Stephen Brewster..	Régistrateur.....	1,200 00					Arrêté du Conseil. do
L. J. Clarke.....	Sous-régistrateur.....	912 50					
		2,112 50		447 55		2,560 05	
	Grands totaux.....	14,632 50		3,257 54		18,007 30	

GOUVERNEMENT DU DISTRICT DE KÉWATIN.

	<i>Bureau du lieutenant-gouverneur, Winnipeg, Man.</i>						
W. R. Bown.....	Secrétaire privé.....	600 00					Arrêté du Conseil. Temporaire.
Ernest Phair.....	Commis.....	300 00					
		900 00		6,368 15		7,268 15	

PARC DES MONTAGNES ROCHEUSES DU CANADA, BANFF, T.N.-O.

G. A. Stewart.....	Surintendant.....	1,800 00					Arrêté du Conseil. Temporaire. do
John Walker.....	Gardien de la grotte et du bassin.....	720 00					
Amos S. Cobb.....	Gardien du bureau.....	120 00					
		2,640 00		14,360 00		17,000 00	

ÉTAT des dépenses du service extérieur, indiquant les salaires, etc.—*Fin.*

NOTE—Les noms marqués d'un astérisque contribuent au fonds.

Nom.	Rang.	a		b Dépenses (à l'exclusion des salaires dans la colonne a) 1890-91.	Totaux.	Genre de nomination.
		Salaire moyen, 1891-92.	\$ cts.			
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.					
	<i>Bureau du gouvernement du N.-O., Regina, T.N.-O.</i>					
R. B. Gordon.....	Greffier du Conseil du N.-O....	2,400 00				Statutaire, \$2,000 ; A. du C., \$400.
L. O. Bourget.....	Comptable.....	1,170 00				Arrêté du Conseil.
J. C. Pope.....	Assistant-comptable.....	1,200 00				do
C. W. Peters.....	Commis.....	720 00				do
A. Bourget.....	do	720 00				do
C. A. W. Lethbridge.	Secrétaire privé du lieut.-gouv. .	600 00				do
do	Commis.....	900 00				do
R. B. Deane.....	do	720 00				do
W. J. Chaffey.....	do	720 00				do
A. W. Daggs.....	do	900 00				do
Mme Kate Hayes...	Bibliothécaire.....	900 00				Temporaire.
C. M. Clarke.....	Commis.....	785 00				do
	<i>Ecoles.</i>					
James Brown.....	Secrétaire du bur. de l'instr. pub.	1,800 00				Arrêté du Conseil.
John McLachlan....	Commis.....	600 00				do
	<i>Chemins et ponts.</i>					
Thomas Brown.....	Commis en charge.....	1,500 00				A. du C., \$1,200 par année.
Victor Dodd.....	Commis.....	785 00				Temporaire.
Daniel Brown.....	do	785 00				do
	<i>Gardiens, etc.</i>					
R. E. Tennant.....	Messenger et gardien des bureaux du gouvernement du N.-O....	600 00				Arrêté du Conseil.
A. Gauvin.....	Messenger, gouv. du N.-O.....	120 00				do
G. Gaffrey.....	Jardinier, Hôtel du gouvernem.	720 00				do
Jean Proteau.....	Gardien do	600 00				Temporaire.
Paul Turenne.....	Messenger.....	120 00				Arr. du C., \$420.
James McAra.....	do	360 00				Arrêté du Conseil.
D. L. Scott.....	Aviser légal.....	1,200 00				Temporaire.
		20,925 00		196,958 94		*217,883 94

* N.B.—Le montant ci-dessus (\$217,883.94) se trouve en dehors du montant (\$18,007.80) du salaire et des dépenses contingentes des registrateurs des Territoires du Nord-Ouest, etc., déjà mentionnés.

A. M. BURGESS,
Sous-ministre de l'intérieur, *pro tem*,
Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BRANCHE DU COMPTABLE,

(Signé)

J. A. PINARD,

OTTAWA, 23 janvier 1892.

Comptable.

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 15 février 1892.

MONSIEUR,—A la demande de la commission du service civil, j'ai l'honneur de soumettre les remarques suivantes sur la question de donner aux employés extérieurs du service civil de ce ministère, le bénéfice qu'il est possible de leur accorder en rapport avec le système actuel de pension de retraite.

1. Je sais qu'il existe un doute dans l'esprit de quelques-uns qui ont étudié tout le système du service civil, sur la question de savoir s'il est désirable que la classe d'employés inférieurs, et spécialement celle du service extérieur, soit admise aux avantages du fonds de retraite. Je sou mets respectueusement qu'en admettant que leur utilité est aussi grande, que leurs fonctions sont de la même nature que celles des employés supérieurs, le fait qu'ils reçoivent un salaire moins élevé, loin d'être une raison pour les exclure des avantages de cette loi, est au contraire une excellente raison en faveur de leur participation aux avantages de cette loi, dans le cas où ils n'y participeraient pas déjà. Le principal argument en faveur d'un fonds de retraite c'est qu'il permet au gouvernement de donner une pension aux employés dont l'utilité a cessé, l'expérience du passé nous ayant démontré que sans cette précaution, les employés étaient retenus en activité longtemps après avoir cessé d'être efficaces. Si cet argument a quelque valeur, dans le cas des employés bien payés, dont les appointements ne leur permettent pas de faire des économies pour la vieillesse, ils s'appliquent avec beaucoup plus de force aux employés des classes inférieures, car malheureusement, le service public ne fait pas exception à la règle que la famille et les autres charges individuelles ne sont pas réparties d'après les revenus.

2. J'attirerai respectueusement l'attention sur le fait que les employés extérieurs du département de l'intérieur se trouvent dans des conditions particulièrement et exceptionnellement désavantageuses. Quelques bureaux des terres, situés dans des localités centrales, telles que Winnipeg, Régina et Calgary, resteront ouverts, sans aucun doute, pendant de longues années encore; mais dans le plus grand nombre des cas, dès que l'endroit, où l'agence des terres est établie, commence à posséder des facilités sociales et autres, que la population apporte avec elle, il devient nécessaire, pour donner plus de facilité aux nouveaux colons, de transporter l'agence dans une section plus reculée du pays où les terres sont encore, pour la plupart, à l'état des terres de nature. Et l'agent et son personnel sont obligés de recommencer la vie dans les circonstances les plus défavorables. En un mot, on peut dire que l'agent des terres du gouvernement adopte une carrière qui l'oblige à passer sa vie, soit en dehors de la civilisation soit sur ses extrêmes limites. La loi lui défend de trafiquer sur les terrains publics, une défense qui ne s'applique à aucune autre classe du service civil, il n'a pas même le droit de profiter du système des *homesteads* gratuits. Il doit connaître à fond, non seulement les lois agraires et les règlements actuels, mais aussi tous les changements et modifications qui y ont été apportés depuis l'acquisition du Nord-Ouest, en 1870. Il doit mettre un soin et une prudence extrêmes à prévenir les complications dans la destitution des terrains; il est continuellement obligé de faire preuve de tact, de jugement et de patience dans ses rapports avec les colons et cependant, son salaire n'est pas comparable à celui des employés qui ont à peu près les mêmes responsabilités dans d'autres départements. En un mot, je suis convaincu que s'il y a un avantage pour les employés, dans le système des pensions de retraite, ou si une nomination faite par un arrêté du Conseil donne une plus grande garantie de permanence qu'une nomination faite par un ministre, les membres du personnel extérieur du ministre de l'intérieur devraient pouvoir profiter de cet avantage, et j'espère que la commission dont vous êtes le président en viendra à cette conclusion.

Je suis, monsieur, etc.,

(Signé)

A. M. BURGESS.

GEO. HAGUE, écrivain,

Président de la commission du service civil.

JEUDI, 28 janvier 1892.

Monsieur J. L. MACDOUGALL, auditeur général est rappelé et interrogé :—

5403. Avez-vous apporté un état des recettes et des dépenses?—Après y avoir songé, j'ai cru qu'il valait autant, pour ce qui concerne le revenu, lire une lettre que j'ai adressée au bureau du Trésor, sur la question; la voici :—

Audition du revenu.

BUREAU DE L'AUDITEUR, 15 janvier 1892.

MONSIEUR,—Pour l'information du bureau du Trésor et autres fins qu'on pourra juger opportunes je sou mets le mémoire suivant indiquant les progrès faits conformément aux instructions du bureau dans l'examen et l'audition des comptes du revenu.

En entreprenant ce travail, j'ai trouvé nécessaire d'organiser un système complet. La tâche était d'autant plus ardue que le même système ne pouvait s'appliquer à toutes les classes du revenu. Il ne faut pas non plus oublier que l'audition du revenu présente des difficultés qui n'existent pas dans l'audition des dépenses. Le chiffre brut des dépenses est connu au bureau de l'auditeur, parce que c'est l'ensemble de diverses sommes qui toutes ont passé par le bureau de l'auditeur; mais le chiffre brut du revenu ne peut pas être déterminé avec cette certitude.

Pour arriver à une audition efficace du revenu, il y a trois points particuliers à établir. 1. Le revenu a-t-il été perçu dans tous les cas où il aurait dû l'être? 2. Les sommes perçues sont-elles celles qui auraient dû l'être? 3. A-t-il été rendu compte, et aussi promptement que la chose le devait, de tout le revenu perçu?

À l'exception du revenu provenant de la vente des timbres ou de l'octroi des permis, on n'a pas cherché, pour le présent du moins, à appliquer directement et généralement dans ce bureau les deux premières règles et en cela nous suivons la coutume établie en Angleterre. Ces points doivent être déterminés par les départements qui en ont la charge, et pour s'assurer que la chose a été faite, nous avons pris un soin particulier de passer des règlements en vertu desquels chaque département est tenu de faire des rapports certifiés, à des périodes fréquentes et régulières.

Dans le but de déterminer s'il a été rendu compte de tout le revenu perçu dans le délai prescrit, on a adopté des règlements qui ont été soumis au bureau du Trésor, le 31 décembre 1886.

Ces règlements décrétaient que des livres de reçus avec talons et portant un numéro d'ordre imprimé, numérotés dans l'ordre numérique seraient en usage, qu'un reçu serait donné par le percepteur, pour chaque paiement qui lui serait fait et qu'un rapport détaillé, avec le talon en serait fait à ce bureau.

Ces règlements sont maintenant en vigueur dans les départements suivants :—
Agriculture—pour les honoraires de brevets et les ventes aux fermes expérimentales.

Justice—pour les revenus des pénitenciers.

Affaires des Sauvages—pour le fonds des Sauvages.

Intérieur—pour les terres fédérales.

Imprimerie et papeterie—pour la *Gazette du Canada* et les ventes des publications.

Secrétariat d'Etat—pour les honoraires sur commissions, etc.

Sénat—pour les honoraires.

On avait préparé des règlements pour le service extérieur et ils ont été approuvés par une minute du Trésor en date de 23 mai 1890. Ces règlements exigeaient qu'une copie détaillée du livre de caisse de chaque percepteur, dûment certifié par lui, fut fournie régulièrement au département intéressé et qu'après avoir été audité et certifié, tous les rapports, pour chaque période, fussent envoyés à ce bureau, accompagnés d'un sommaire certifié par le sous-ministre et le comptable.

Les départements suivants font actuellement des rapports mensuels :

Pêcheries—pour les revenus des pêcheries.

Marine—pour l'examen des capitaines et seconds, les steamers du gouvernement, les quais et jetées.

Milice et défense—pour le revenu de la milice et les honoraires des collèges militaires.

Travaux publics—pour les glissoires et estacades, les revenus du télégraphe et les droits de péage dans les bassins de radoub.

Le ministère des pêcheries a consenti à fournir une liste de tous les permis accordés pour permettre d'auditer les rapports des agents.

On a demandé au ministère de la milice de nous fournir toutes les réquisitions pour provisions, etc. Mais jusqu'à présent nous ne les avons pas reçues.

Les revenus du ministère des finances proviennent principalement des opérations faites en Angleterre, et des rapports en sont fournis à mesure que les différentes entrées sont faites.

Les revenus du ministère des postes proviennent principalement de la vente des timbres et des cartes postales, et il est possible d'en faire une audition complète. C'est pour cela que des rapports sont maintenant fournis, indiquant les timbres et les cartes reçus des manufacturiers, et ceux expédiés aux maîtres de poste. Il faudrait encore des rapports des comptes transmis par les maîtres de poste. Des lettres ont été échangées avec le ministère à ce sujet, et j'ai été informé que les formules nécessaires ont été préparées pour l'usage des maîtres de poste.

Les rapports du revenu des chemins de fer, demandés au ministère des chemins de fer et canaux, dans un mémoire, qui a été soumis à la commission du Trésor, le 13 octobre 1889, sont maintenant expédiés par le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard. Nous n'en avons pas encore reçu de l'Intercolonial. Je vous ai écrit à ce sujet, le 25 mai et le 8 juin dernier. Lorsque les rapports des percepteurs des droits de péage sur les canaux, ont été demandés à ce ministère, conformément à la minute du Trésor, il répondit le 7 janvier 1891, que des rapports étaient reçus au département, donnant les détails, sous l'entête de "Droits de péage, quaiage, loyer de force hydraulique, et autres comptes," et ainsi que "laissez-passer et recettes pour chaque classe de revenus," et que tous ces rapports étaient à ma disposition. Il était aussi dit que pour se conformer à ma demande d'obliger chaque percepteur à fournir une copie de son livre de caisse, il faudrait encourir des dépenses considérables. Dans ma réponse du 13 janvier 1891, j'ai fait remarquer que la commission du Trésor avait adopté une minute obligeant tous les percepteurs à faire une copie de leur livre de caisse; que les rapports actuellement fournis au département n'étaient que des résumés; que les "laissez-passer" et les recettes en question pouvaient être de quelque utilité, devraient être consignés dans un rapport, par ordre de date, être additionnés, etc., en d'autres termes, une copie du livre de caisse devrait être préparée dans ce bureau; qu'une copie du livre de caisse donnant la date de chaque paiement, le nom du payeur et le numéro de l'entrée, le but du paiement et la somme payée, constitueraient une preuve *primâ facie*, que tous les revenus perçus ont été entrés, et cela pourrait servir de base pour contrôler les passes et les entrées, si cela était jugé utile; que la dépense occasionnée par la préparation des rapports demandés ne pourrait pas être très élevée, vu qu'il n'y a que quatre ou cinq bureaux où le personnel actuel n'aurait pas amplement le temps de les préparer, et dans ces grands bureaux, un employé n'aurait pas besoin de plus de trois jours chaque mois, pour faire cette copie; que l'ouvrage étant considérablement diminué après la fermeture de la navigation toute partie des rapports arriérés pourrait alors être faite.

On n'a pas répondu à cette lettre et, autant que je sache, on n'a rien fait pour être en mesure de fournir ces rapports.

Les ministères des douanes et du revenu de l'intérieur fournissent maintenant les rapports de leurs percepteurs, mais ces rapports ne donnent que les sommaires des recettes et non les détails. Les fonctionnaires de ces deux ministères prétendent que leur système pour l'audition des comptes du revenu est aussi complet que possible; qu'il faudrait faire de fortes dépenses pour fournir des copies des livres de caisse des percepteurs; et que ces copies, même si elles étaient fournies, ne donneraient pas à ce bureau le moyen de faire une audition efficace, il suggère que l'audition soit faite par des employés du bureau de l'auditeur, dans ces ministères respectifs.

L'impression où j'étais que l'audition du revenu dans ces ministères devait être parfaite m'a porté, lorsque j'ai entrepris d'examiner les comptes du revenu, à employer les commis dont je pouvais disposer à examiner les comptes de ces ministères, qui, étant des ministères qui font des dépenses, n'avaient peut-être pas un système parfait pour l'audition des comptes du revenu.

Quant à la dépense additionnelle que la préparation de ces rapports aurait entraînée, il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit que de copie, et que le travail ne peut pas être considérable, même dans les grands bureaux, s'il est fait jour par jour. Un examen a été fait dernièrement à la douane de Montréal, où il se fait probablement plus d'entrées dans le livre de caisse chaque jour que dans aucun autre bureau de revenu du pays, et il a été constaté que le rapport demandé pouvait être préparé par un employé du bureau du surintendant, sans aucune dépense additionnelle.

Comme les rapports demandés doivent s'accorder dans les totaux avec ceux qui sont maintenant fournis je ne comprends pas pourquoi le ministère aurait un surcroît de travail pour les contrôler.

On ne prétend pas qu'avec ces rapports on pourrait faire une audition complète et efficace du revenu; mais un semblable état, donnant en détail les sommes perçues et les dépôts faits, certifiés par le percepteur, il est possible de faire une audition quant au point n° 3. Ce rapport donnerait la date de chaque paiement, le nom du payeur, le numéro de l'entrée, l'objet ou le but du paiement, la somme payée, et serait une preuve *primâ facie* que tous les droits perçus ont été entrés. Cela servirait aussi de base pour contrôler les entrées pendant une période déterminée, si l'on croyait opportun de faire cet examen dans ce bureau.

Dans mon opinion, il y a une grande objection à ce qu'au lieu d'avoir ces rapports un employé de ce bureau aille faire cet ouvrage dans ces ministères respectifs. Agir ainsi serait se départir de la coutume universellement suivie par ce bureau, qui veut que l'audition soit faite par des employés dans le bureau de l'auditeur, sous sa surveillance directe et sous son contrôle. Il serait bon, et même nécessaire en certaines circonstances, que l'employé de ce bureau aille dans un ministère ou dans un bureau du dehors, pour faire une enquête. Mais je suis fortement d'opinion que si tout le travail d'audition était fait de cette manière les résultats seraient loin d'être satisfaisants.

L'attention de la commission du Trésor est attirée sur la position actuelle de ces départements, vu que sous ces rapports, il m'est impossible de me conformer aux instructions de la commission.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. L. McDOUGALL, A.G.

Le secrétaire de la commission du Trésor.

5404. En Angleterre envoie-t-on les employés du bureau de l'auditeur général examiner les livres dans les départements, ou envoie-t-on des copies des livres de caisse à ce bureau?—On envoie des copies au bureau. On compte beaucoup sur l'audition, et on envoie quelqu'un examiner les livres lorsqu'il n'y a aucune raison pour s'y attendre, et aux endroits où il n'est pas attendu.

5405. A propos des dépenses?—J'ai cru que des exemples feraient mieux comprendre le système suivi à l'égard des dépenses qu'un état, et ferait voir jusqu'à quel point il est impossible pour l'auditeur de découvrir certaines irrégularités commises dans les départements.

5406. Ne savez-vous pas, comme question de fait, que des pièces justificatives ont été faites par des personnes fictives?—Oui. Il est de mon devoir de constater que les certificats sont authentiques.

5407. Mais tout indiquait que les pièces étaient justifiées, n'est-ce pas?—Oui. Elles indiquaient que le sous-ministre et le comptable étaient responsables. Dans mon rapport de cette année à la chambre, je donne le montant des dépenses qui ont été faites irrégulièrement. Il n'y a pas de système qui, à moins d'être très dispendieux en ce qui concerne le bureau de l'auditeur, pourrait empêcher de pareilles

irrégularités. Je produis les pièces justificatives pour quelques-uns des paiements faits à des personnes fictives, pour démontrer ce que je viens de dire.

5408. Tous ces cas ont été audités?—Oui.

(NOTE.—L'auditeur général soumet les pièces justificatives dans ces cas, et il est évident pour la commission qu'à moins d'avoir été mis sur ses gardes antérieurement, il lui était impossible de découvrir les irrégularités.)

5409. Un employé coupable d'une pareille irrégularité serait-il passible d'une poursuite criminelle?—Oui.

5410. Et vous êtes d'opinion que cela ne peut pas être rendu trop public?—Oui.

5411. A présent que ces faits sont connus, pouvez-vous suggérer un moyen qui préviendrait ces irrégularités à l'avenir?—Je ne crois pas que ce genre particulier d'offense se répète. Mais si l'on croyait devoir prendre dans les départements les moyens d'en prévenir la répétition, la seule manière à mon idée serait d'exiger un certificat motivé au lieu d'un simple nom en travers du compte. Certaines personnes signeront un certificat signifiant une certaine chose, qui ne le signerait pas, si la signification en était plus clairement indiquée.

5412. Pourriez-vous exiger cela?—Je pourrais recommander à la commission du Trésor l'adoption de ce genre de certificat.

5413. Mais cela serait inutile, si les employés responsables avaient des idées justes sur la question, et avaient soin de ne pas s'écarter de leur devoir?—Cela est très vrai.

5414. Les services pour lesquels ces comptes ont été présentés irrégulièrement ont été rendus, et le gouvernement a reçu pleine valeur?—Je le suppose. Cependant, du travail additionnel est fait dans d'autres bureaux, dans le bureau de l'auditeur entre autres, et les employés ne reçoivent aucun paiement additionnel. Comme j'interprète l'Acte du service civil et les règlements que ce gouvernement a faits d'après cet acte, un employé n'est pas supposé avoir le droit de quitter son bureau à quatre heures. Il sait qu'il y a un arrêté du Conseil disant que le sous-ministre de son département peut lui demander de rester au bureau aussi longtemps qu'on a besoin de lui—pas toute l'année, mais dans des occasions exceptionnelles.

5415. Croyez-vous qu'il serait bon de mettre dans la loi, où tout le monde pourrait le voir, un paragraphe expliquant l'obligation où sont tous les employés civils de rendre des services publics, lorsque la chose leur est demandée?—C'est absolument ma manière de voir.

5416. A propos de ces paiements irréguliers, si les travaux pour lesquels ils ont été faits, avaient été accomplis par des employés temporaires, les paiements auraient pu être faits régulièrement à ces derniers, en leur propre nom?—Oui.

5418. Ces paiements ne dépassent pas quelques milliers de piastres?—Je crois que \$8,000, couvriraient tout.

5418. Cela a été le résultat inévitable du mauvais système en vigueur dans les départements?—Oui. Dans le département des travaux publics les irrégularités sont dues au fait que l'inventaire n'était pas fait aussi soigneusement qu'il aurait dû l'être. Si on tient compte de la magnitude des intérêts en jeu, les irrégularités ne sont pas en somme très considérables.

5419. Vous savez sans doute que même en Angleterre, on a découvert dernièrement des déficits considérables dans le *Metropolitan board of Works*?—Oui.

5420. Vous croyez que les irrégularités survenues dans le département des travaux publics pourraient être prévenues par une meilleure méthode d'inventaire?—Oui.

5421. Quelle est la nature de votre différend avec le ministère des postes au sujet de l'audition de ses comptes?—La seule chose que je sache provient de ce que je détiens les pièces justificatives. Le département des travaux publics reçoit je crois trois copies de ces pièces justificatives; le département des chemins de fer, quatre. Le département du revenu de l'intérieur reçoit le même nombre que le département des postes, et m'envoie ces pièces justificatives, vu qu'il n'en aura plus besoin ensuite.

Le département des postes dit que ces pièces doivent lui être renvoyées, vu que les membres du parlement, pendant les sessions, désirent quelquefois consulter ces pièces dans des questions où leurs électeurs sont intéressés.

5422. Vous croyez que le seul remède consiste à se procurer ces pièces justificatives en double dans ce département?—Oui. Cela ferait disparaître la difficulté.

5423. Il ne s'agit que d'avoir les pièces en double?—C'est tout.

5424. Avez-vous quelque difficulté avec d'autres départements que celui des postes, à propos des pièces justificatives?—Non.

5425. Un autre département a demandé que vos pouvoirs et les pouvoirs du département fussent mieux définis dans l'article 33 de l'Acte concernant l'audition. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?—Dans mon opinion, cet article est le plus utile de tout l'acte. Il y a cependant un point faible. Il y est dit: "Aucun paiement ne sera autorisé par l'auditeur général au sujet de travaux faits ou de matériaux fournis par aucune personne ayant quelque attache avec aucune partie du service public du Canada, à moins qu'en plus de toute autre pièce justificative ou certificat requis à ce propos, le fonctionnaire, qui a charge de cette partie du service public ne certifie que tel ouvrage a été fait ou que tels matériaux ont été fournis, suivant le cas, et que le prix demandé est conforme au contrat, ou s'il n'y a pas de contrat, que ce prix est juste et raisonnable." Il me semble que la loi devrait définir ce qui constitue un contrat et je suis surpris de voir que ce point n'ait pas été soulevé avant. Les uns peuvent supposer qu'un contrat peut être fait sans qu'il y ait de soumission et dans ce cas, je puis être empêché de demander si le prix est juste et raisonnable. Mais il paraît raisonnable qu'un contrat, dans le cas actuel, signifie un contrat fait après que des soumissions seront demandées. Même dans le cas d'un contrat accordé au plus bas soumissionnaire, l'employé en charge peut n'être pas en état de certifier que les prix sont justes et raisonnables. Il paraît absurde que si le département lui-même donne un contrat sans soumission, le bureau de l'auditeur n'ait pas le droit de demander si les prix sont justes et raisonnables. Le département peut accorder des prix trop élevés, même lorsqu'il y a un contrat.

5426. Mais lorsqu'il y a un contrat, le département est tenu de payer les prix stipulés, un tribunal l'y obligerait, et bien que vous puissiez critiquer le contrat, vous ne pourriez pas empêcher le paiement?—La question est de savoir comment l'argent du public peut être économisé, c'est-à-dire employé pour des fins légitimes, et de la manière la plus économique.

5427. Un des moyens serait de faire connaître au parlement un contrat imprévoyant, ce que vous avez le pouvoir de faire, et le parlement se chargerait de le critiquer?—Oui. Supposons dans une affaire d'impression qu'un département s'entende avec l'imprimeur pour lui payer tant pour les impressions. Le ministre peut croire que les prix sont justes, et il se trouve qu'ils sont deux ou trois fois trop élevés. Cependant, il y a un contrat.

5428. Un contrat doit être fait par l'autorité compétente, et vous pourriez examiner le contrat pour vous assurer s'il a été fait par des personnes autorisées et selon la loi; mais, lorsque vous constatez qu'un contrat lie la couronne, il faut qu'il soit exécuté, et vouloir retarder le paiement ne pourrait qu'augmenter les frais. Vous avez le droit de voir s'il y a un contrat légal ou non; mais après avoir constaté qu'il existe, tout ce que vous avez à faire, c'est de voir à ce que les paiements soient faits conformément aux contrats; si vous croyez que c'est un contrat extravagant, vous avez le pouvoir d'assigner des témoins, et de jeter de la lumière sur ce contrat pour l'avantage du parlement?—Oui.

5429. Un contrat a été fait il y a quelques années avec un des départements pour fournir des provisions à la maison du gouvernement?—Oui.

5430. Vous avez pris un avis légal au sujet du paiement de ces marchandises?—Oui.

5431. Quelle opinion votre aviseur vous a-t-il donné sur la question d'exiger les certificats?—J'avais raison de croire que les prix étaient trop élevés. Certains comptes ont été envoyés, mais les marchandises avaient été achetées en Angleterre, et avaient été entrées à la douane; je me suis procuré les prix au ministère des

douanes, et le montant des droits qui avaient été payés. Ensuite, j'ai dit : " Vous pouvez exiger un certain profit sur ces marchandises ; si vous croyez que le profit que je vous accorde n'est pas suffisant, donnez-moi la preuve par des marchands, que vous devriez avoir un profit plus élevé sur une vente comme celle-là. Il ne l'a pas fait, et j'ai donné un certificat lui accordant \$4,000 au lieu de \$9,000 qu'il réclamait.

5432. Ce n'est pas un cas dans lequel il y avait un contrat ?—Non, il n'y avait pas de contrat.

5433. Avez-vous quelque chose à dire à propos de la formule des certificats pour services rendus ?—Je crois que ce serait une excellente chose d'avoir une formule de certificat.

5434. C'est-à-dire que les gens seraient obligés de certifier quelque chose ?—Oui, en ce qui regarde les services rendus, de manière à empêcher pour ce qui concerne les employés permanents, que le gouvernement paie pour des services qui n'ont pas été réellement rendus. Il va sans dire qu'il serait très difficile de faire quelque chose dans le cas d'un employé qui se rendrait réellement à son bureau. Il faudrait dans ce cas s'en rapporter en grande partie à la perspicacité de son supérieur. Mais il devrait y avoir un moyen d'empêcher les gens qui s'absentent pendant de longues périodes de se faire payer. En ce qui concerne les employés permanents, il y a un bordereau de paie qui est signé, mais il n'y a pas de certificat attestant que le service a été fait, c'est-à-dire que l'employé a suivi le bureau. Je crois qu'il devrait y avoir quelque chose qui garantisse l'assiduité au bureau pendant le temps auquel le paiement s'applique.

5435. Vos fonctions sont nécessairement jusqu'à un certain point inquisitives ?—Oui.

5436. Y a-t-il des départements qui se soient plaints de la manière dont vos employés en ont fait l'inspection ?—Oui. Le département des travaux publics s'est plaint de notre manière d'agir à son endroit, prétendant y voir un indice de soupçons.

5437. Et une conduite blessante ?—Oui ; mais en général, je dois dire que j'ai plutôt été surpris de voir qu'il n'y avait pas un plus grand nombre de plaintes. D'ordinaire on m'a traité si bien que si nos positions étaient renversées ; je ne suis pas tout à fait sûr que je pourrais traiter les autres aussi bien que l'on me traite. L'autre jour un ministre objecta à mes lettres, prétendant y voir l'indice que le bureau de l'audition n'avait pas confiance dans la manière dont le travail se faisait dans son ministère ; mais dans ce cas particulier, l'audience n'était pas terminée que le ministre était tout à fait convaincu qu'il n'y avait eu aucune intention de ce genre. Il faut qu'un employé soit très conciliant pour exercer ses fonctions dans le bureau de l'audition et rester populaire.

5438. Vous pénétrez bien vos employés de la nécessité d'être conciliants dans leurs rapports avec les ministères ?—Oui. Je ne cesse de dire dans le bureau de l'audition qu'il est très nécessaire que les employés se rendent aussi agréables que possible, car il est si facile de ne pas l'être. J'invite les employés à expliquer que ce qu'il font ils le font par suite d'une nécessité imposée par la loi.

5439. Savez-vous s'il y a des départements qui souffrent des habitudes de prodigalité des commis ou du fait qu'ils sont exposés à être arrêtés en vertu d'un mandat obtenu par suite d'un jugement ?—Je ne saurais parler directement que des employés du bureau de l'audition. Les commis du bureau de l'audition sont aujourd'hui dans une bien meilleure position qu'ils l'étaient autrefois, et je ne puis pas dire que nous souffrions beaucoup de ce côté, le fait est que je suis sûr que nous ne souffrions pas beaucoup. Nous souffrons par le fait d'un ou deux employés, non de ce qu'ils sont exposés à être incarcérés, mais de ce qu'ils sont sans argent et l'objet d'importunités, ce qui les rend peu propres à leur travail. Je crois qu'un règlement à cet égard aurait cet avantage indirect, que les employés auraient le soin de ne pas se mettre dans cette situation, ce qui serait un avantage tant pour eux que pour le service.

5440. Le gouvernement pourrait établir un règlement et donner à la police des instructions qui auraient pour effet d'empêcher que les employés soient importunés pendant les heures de bureau ?—Oui.

5441. Vous ne croyez pas que le nombre de ces cas soit tant soit peu considérable, comparé au nombre des employés faisant partie du service?—J'ignore ce qui en est au sujet des autres départements, mais dans le bureau de l'audition nous avons eu un ou deux cas de ce genre. Dans aucun cas les choses ne sont allées jusqu'à l'arrestation; mais le jour de la paie, il vient des individus dans le bureau demander le débiteur. D'autant que je le sache, à part ceux-là, tous les autres employés du bureau sont exempts de ces tracasseries, et ils sont au nombre de 25. Il me semble que s'il existait un règlement décrétant que cette conduite serait cause de destitution il n'y aurait pas autant de cas de ce genre.

5442. Ne croyez-vous pas qu'on délivre trop de commissions aux employés du service public?—Je n'en vois pas la nécessité. Après tout, c'est pour les services d'un employé que la commission est délivrée, et lui faire payer un honoraire pour cela c'est simplement payer d'une main et retirer de l'autre. S'il est nécessaire qu'un employé ait une commission, je crois qu'on devrait la lui accorder sans frais, mais je crois que l'arrêté ministériel opérant la nomination devrait suffire. Il nous faut écrire des lettres pour savoir si les employés ont payé pour leur commission. C'est réellement faire un travail inutile.

5443. Vos employés sont disséminés un peu partout dans l'édifice, quelques-uns se trouvent au rez-de-chaussée et d'autres dans l'attique?—Oui.

5444. Naturellement, c'est un grand inconvénient?—Oui.

5445. Y a-t-il un ascenseur?—Non.

5446. Il devrait y en avoir un, je suppose?—Oh! oui.

5447. Avez-vous quelque chose à dire au sujet des vices de construction du bureau?—Il y a dans l'édifice de l'est des vices de construction auxquels on ne saurait remédier. Il vaudrait beaucoup mieux pour le travail du bureau de l'audition que tous nos employés fussent ensemble dans de grandes chambres.

5448. Y a-t-il dans l'attique des chambres qu'on pourrait réunir?—Je n'en sais rien.

5449. Vous avez eu quelques difficultés au sujet des impressions pour le chemin de fer Intercolonial?—Oui; naturellement les impressions tombaient sous le coup de la loi qui exige que toutes les impressions soient faites sous le contrôle de l'imprimeur de la reine. Mais l'Intercolonial n'observe pas la loi; ses impressions sont faites dans les provinces maritimes.

5450. Avez-vous quelque chose à dire au sujet de la date à laquelle se termine l'année fiscale?—Mon opinion est que notre année fiscale devrait se terminer le 31 mars; c'est ce que j'ai recommandé à la chambre dans le premier rapport que j'ai fait (et je ne vois pas de raison de changer d'opinion), pour la raison que j'y mentionnais, savoir que par ce moyen toutes les opérations d'une saison libre se trouveraient incluses dans une année fiscale.

5451. Cela nécessiterait ce qui est arrivé depuis, une prompte discussion des subsides?—Oui.

5452. Et la chambre s'occuperait d'abord du budget supplémentaire?—Oui, et au lieu de disposer des subsides dans un seul bill, il pourrait y avoir plusieurs bills des subsides, comme l'année dernière.

5453. La date de l'expiration de l'année fiscale a été changée plusieurs fois en Angleterre?—Pas depuis un demi-siècle. Elle est aujourd'hui fixée au 31 mars.

5454. Aux États-Unis aussi, il y a eu des mouvements en faveur d'un changement de l'année fiscale?—Oui.

5455. Le vice pratique du système actuel consiste en ce que c'est au milieu de la saison active que l'exercice commence?—Oui, et il faut un budget supplémentaire. C'est ce qui paraît être la grande difficulté.

5456. Une autre difficulté vient de ce que la saison est à moitié écoulée avant que les crédits soient disponibles?—Oui, et il faut placer une seconde somme dans le budget supplémentaire pour l'exercice en cours et une certaine somme dans les autres estimations, tandis que, si l'exercice était changé, un seul budget serait nécessaire.

5457. Avez-vous d'autres recommandations à faire à la commission ?—Je crois qu'une prise d'inventaire devrait être une pratique générale dans tous les départements et qu'il devrait être du devoir du bureau de l'audition de voir à ce que l'inventaire soit fait. Le département m'a avisé qu'en vertu de l'Acte d'audition je n'ai pas le droit de demander d'inventaires et que ce droit doit être conféré par une législation.

5458. Cela pourrait être fait volontairement par l'adoption d'un arrêté ministériel ?—Oui.

5459. L'acte relatif à la papeterie ne pourvoit-il pas à une audition de ce genre par vous ?—Oui, et je fais vérifier le matériel. Le département de la marine transmet un état de son matériel. Le département des chemins de fer ne s'y oppose pas, mais il a un matériel dispersé un peu partout dans le pays. Nous avons voulu obtenir un état du matériel du ministère des travaux publics auquel il faut tant de choses. Quand même nous aurions le droit de vérifier le matériel, je ne sais pas comment nous pourrions empêcher une perte considérable, mais on ferait quelque chose pour la rendre moindre qu'elle n'est.

M. JOSEPH MARMETTE est appelé et interrogé :—

5460. Quelle est votre position ?—Je suis sous-archiviste sous la direction de M. Brymner.

5461. Savez-vous qu'on tient des archives dans les divers départements ?—Oui.

5462. Nous voulons savoir votre opinion au sujet de la réunion de toutes les archives dans un seul édifice et sous une seule direction ?—Je suis tout à fait d'avis qu'elles devraient être réunies. Il y a deux espèces d'archives : les archives vivantes, c'est-à-dire tous les arrêtés ministériels adoptés depuis, disons dix ans ; et les archives historiques, qui comprennent les arrêtés ministériels remontant à une date plus éloignée. On devrait tenir toutes celles-ci ensemble.

5463. Est-ce votre opinion qu'il serait avantageux de placer toutes les archives historiques sous un même toit et même contrôle ?—Oui.

M. EDOUARD G. DEVILLE, arpenteur général du département de l'intérieur, est interrogé :—

5464. Quelle est votre position dans le département de l'intérieur ?—Je suis arpenteur général.

5465. Depuis combien de temps occupez-vous cette position ?—Depuis 1885, je crois.

5466. Où est situé votre bureau ?—Au-dessus de la banque d'Ottawa.

5467. Vous êtes tout à fait isolé du ministère ?—Oui.

5468. Et vos commis sont sous votre propre contrôle ?—Oui.

5469. Voulez-vous avoir la bonté de dire à la commission tout ce que vous désirez mentionner au sujet de ce bureau ?—Je suis entré dans le service du ministère de l'intérieur en 1881. Depuis lors jusqu'à l'exercice 1889-90 inclusivement, il a été dépensé \$2,300,000 au compte du capital, pour arpentages des terres fédérales ; la dépense totale du ministère, pendant la même période, se chiffant par \$4,500,000. Les détails sont indiqués dans l'état suivant :—

ÉTAT de la dépense du ministère de l'intérieur, de 1881 à 1890, inclusivement :

Année.	Compte du revenu.	Compte du capital.	Compte des dépenses contingentes.	Compte des terrains de l'artillerie.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1881-82.....	81,899 57	511,882 32	14,016 18	2,507 63	610,305 70
1882-83.....	115,746 90	562,221 30	14,333 57	2,301 64	694,693 41
1883-84.....	166,898 69	728,441 33	20,323 55	2,824 78	918,488 35
1884-85.....	178,727 29	303,592 66	17,960 53	1,047 93	501,328 41
1885-86.....	194,965 58	130,316 99	31,414 84	4,952 32	370,649 73
1886-87.....	195,725 71	163,087 45	23,360 67	3,310 17	385,484 00
1887-88.....	184,548 04	136,009 02	22,127 02	3,611 81	346,295 89
1888-89.....	188,759 22	130,977 51	19,301 05	3,163 30	342,201 08
1889-90.....	173,574 29	133,998 45	17,419 64	4,915 19	329,907 57
Total.....	1,480,845 29	2,809,527 03	180,257 05	28,724 77	4,499,354 14

A très peu d'exceptions près tous les paiements imputables au capital ont servi à payer des comptes marqués par moi "recommandés," de sorte que je suis responsable d'à peu près les deux tiers de la dépense du ministère. Les règles sur lesquelles je me basais pour recommander ces comptes sont les suivantes : quand j'étais convaincu que tous les articles d'un compte contre le gouvernement étaient légitimes, je recommandais le compte ; il était payé, cela va de soi. Quand j'objectais à certains articles, ou bien je priais la personne qui présentait le compte d'élaguer ces articles, ou bien je soumettais mes objections à mon supérieur immédiat (l'arpenteur général et plus tard sous-ministre). Si mes objections étaient maintenues, les articles étaient élagués ; si elles n'étaient pas maintenues, je recommandais le paiement du compte, mais dans ces cas je ne me considérais pas responsable des articles auxquels j'avais fait objection. Il paraît que je me trompais.

5470. Prétendez-vous qu'on vous a dit que vous étiez responsable de choses auxquelles vous aviez objecté ?—C'est ce que je déduis des réponses faites aux questions que j'ai posées pour savoir la signification qu'il fallait donner au fait que je recommandais les comptes.

4571. Vous dites que les comptes n'étaient pas payés sur votre recommandation, qu'au contraire vous y objectiez et que, cependant, on vous en tenait responsable ?—Je recommandais toujours les comptes. Je soumettais mes objections, mais si elles étaient décidées contre moi, je recommandais le compte. Afin d'empêcher à l'avenir ces malentendus, je m'enquis dernièrement de la signification du certificat que je dois apposer sur le dos des plans d'arpentage. J'adressai au sous-ministre la lettre suivante :

"Je ne puis trouver, soit dans les statuts soit dans les archives de ce bureau, d'instructions à l'arpenteur général lui enjoignant d'approuver et de ratifier les plans d'arpentage des terres fédérales, bien que ç'ait été la pratique suivie par l'arpenteur général depuis le commencement des arpentages. Je demande respectueusement s'il est régulier que les plans d'arpentage des terres fédérales soient approuvés et ratifiés par l'arpenteur général, et, si oui, quelle est la signification exacte de ces mots et quelle responsabilité assume l'arpenteur général en approuvant et ratifiant un plan d'arpentage." Le sous-ministre reçut instruction de me répondre comme suit :—

"Non seulement il est régulier mais il est encore absolument nécessaire que les plans d'arpentage dont vous parlez soient approuvés et ratifiés par vous, cela constituant une obligation qui vous est imposée par ce département. Par ce certificat d'approbation et de ratification vous êtes officiellement et personnellement responsable de l'exactitude de votre certificat dans la mesure ou les moyens de vous assurer de cette exactitude sont mis à votre disposition par le département."

Je ne puis obtenir une définition claire de ceci : on ne me dit pas quelle est la signification des mots " approuvés et ratifiés " que j'écris sur les plans, et d'après ce que je puis comprendre aux explications données, la responsabilité que j'assume ne me paraît pas du tout restreinte.

Une autre fois, comme je demandais la signification qu'il fallait attacher au fait que je recommandais les comptes, je fus informé par le sous-ministre que les remarques faites au sujet de l'approbation et de la ratification des plans s'appliquaient jusqu'à un certain point au cas soumis, de sorte que ma responsabilité semble être aussi illimitée pour les comptes que pour les plans d'arpentage.

Mon but en faisant la présente déclaration est de faire remarquer que les certificats devraient être rédigés dans un langage clair ayant une signification précise et non dans des termes conventionnels qui n'ont d'autre signification que celle qu'on peut y attacher par convention et qui peuvent naturellement être modifiés n'importe quand. Je n'ai pas d'objection à assumer n'importe quelle somme de responsabilité, mais j'aimerais qu'on la rendit claire et qu'on l'exprimât dans un langage clair.

5472. Y a-t-il une formule particulière de recommandation que vous aimeriez à suggérer et qui serait si précise qu'elle ne pourrait avoir qu'une signification ?—Non il n'y en a pas. C'est une question qui devrait être absolument du ressort du ministre, vu qu'elle dépend de la somme de responsabilité qu'on désire me laisser.

5473. Si vous aviez à certifier l'exactitude des comptes vous hésiteriez plus que vous le feriez si votre certificat était simplement une recommandation ?—Oui, car je puis recommander des choses que je ne certifierais pas exactes.

5474. Est-ce que " recommander " ne signifie pas que vous êtes convaincu que le compte est de ceux qui doivent être payés ?—Pas du tout si mon supérieur me dit qu'il faut le payer.

5475. Ne croyez-vous pas que dans ce cas, vous devriez lui dire qu'il ferait mieux de le recommander lui-même ?—Je ne suis pas en mesure de lui dire cela. Ce que je désire, c'est qu'on définisse l'étendue de ma responsabilité.

M. FREDERIC N. GISBORNE, directeur du service télégraphique du gouvernement fédéral, est interrogé :—

5476. Vous êtes le directeur du service télégraphique du gouvernement fédéral ?—Oui.

5477. Vous avez une déclaration à faire à la commission ?—J'ai à soumettre des cartes sectionnelles qui indiquent les onze différents réseaux formant la division du service télégraphique du gouvernement, les cartes étant au nombre de neuf. Je sou mets également quatre cartes qui indiquent toutes les stations télégraphiques dans toute la confédération. Je sou mets aussi un état qui indique le capital placé par le gouvernement dans le service télégraphique depuis qu'il a été établi sous ma direction en 1879. Depuis lors, nous avons dépensé \$700,770 au compte du capital et \$672,675 en frais d'entretien, soit une dépense totale de \$1,373,445 pour les dix ans. Je sou mets aussi un état indiquant la longueur des différentes lignes de terre et des câbles possédés aujourd'hui par le gouvernement, avec le nombre des messages. Il y a des poteaux d'érigés sur une longueur totale de 2,304 milles et 22 câbles sous-marins d'une longueur de 203 nœuds. Il y a 142 stations et nous avons expédié l'année dernière 39,550 messages payés, tous les messages du service météorologique du service des signaux et les bulletins des pêcheries étant transmis gratuitement. Je sou mets aussi un état donnant une liste complète des télégraphistes, avec leurs noms, leurs stations, leurs traitements et la date de leur nomination. Nous avons en tout 54 télégraphistes rémunérés. Je sou mets aussi une liste de nos agents à commission, au nombre de 92. Nous ne leur payons pas d'appointements, mais nous leur accordons une commission de 25 pour 100 sur les messages qu'ils transmettent et qu'ils reçoivent, et dans la plupart des cas, nous leur garantissons au moins \$50 par année. C'est peut-être le service télégraphique le plus économique qu'il y ait au monde.

5478. Nous supposons que dès que le service donne des profits vous en disposez en faveur d'une compagnie?—Oui; comme les lignes du gouvernement ont pour but de procurer aux régions éloignées des raccordements nécessaires, chaque fois qu'une compagnie étend ses lignes à un territoire occupé par le gouvernement, nous en disposons plutôt que d'entrer en concurrence avec la compagnie. Nous avons disposé d'une partie de ces lignes en faveur de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Je soumetts aussi copie d'un rapport que j'ai adressé au ministre des travaux publics en 1890 et qui contient les recommandations faites par un comité de la chambre des Communes en 1876. Le comité recommandait d'établir un certain nombre de lignes de terre et de câbles, et depuis lors le gouvernement a mis toutes ces recommandations à exécution et a établi plusieurs lignes supplémentaires. Il y en a trois ou quatre autres que j'ai fortement recommandées afin de compléter les services du télégraphe et des signaux. Par exemple, nous devrions étendre des câbles au Détroit de Belle-Isle et à l'Île de Sable. Ce rapport prouve que la réduction opérée dans les taux d'assurances maritimes dans le golfe depuis que ces lignes ont été construites est si grande que les frais d'entretien sont une simple bagatelle comparés à ce qu'on épargne au pays en général par cette réduction. Le comité de la chambre des Communes comptait sur une réduction de $12\frac{1}{2}$ pour 100, dans les taux d'assurance, tandis qu'en réalité elle a été de 50 pour 100. De sorte que nous dépensons \$30,000 ou \$40,000 par année de plus que nos recettes, mais nous épargnons au pays au moins dix fois cette somme tous les ans.

5479. Prétendez-vous dire que la réduction a porté sur toutes les espèces de navires?—Oui.

5480. Sur les voiliers de même que sur les steamers?—Oui, sur les deux.

5481. Êtes-vous persuadé que cette réduction est due à votre service et qu'elle a été opérée après son établissement?—Dans une grande mesure, oui.

5482. Quelle preuve en avez-vous?—Quand les navires sont désemparés, au moyen du service télégraphique on envoie plus promptement des remorqueurs à leur secours, et on a ainsi sauvé plusieurs navires et plusieurs chargements de même que plusieurs vies.

5483. Avez-vous un état des accidents arrivés en mer dans lequel soit indiquée la réduction qui a eu lieu dans les pertes?—Oui; nous pouvons avoir ces données à volonté, et nous avons une carte du golfe qui indique l'endroit où chaque navire a fait naufrage.

5484. Le câble permet aux navires d'obtenir de prompts secours.—Oui.

5485. Y a-t-il des lignes télégraphiques du gouvernement qui soient aujourd'hui inutiles?—Non, aucune.

5486. Elles sont toutes également utiles?—Oui. Le seul câble que nous ayons à enlever est celui qui partait du Rocher aux Oiseaux. Nous l'avons enlevé parce que, huit hivers sur dix, il était détruit par les glaces, ce qui le rendait inutile au moment où il était le plus nécessaire; nous avons relevé ce câble l'année dernière et nous l'avons posé de nouveau en le rattachant à l'Île Saint-Paul, qui est un endroit bien moins dangereux pour les navires que le Rocher aux Oiseaux. Après une expérience de plusieurs années dans le service des lignes télégraphiques du gouvernement, j'ai élaboré une série de règlements, en anglais et en français, pour la gouverne du service. Je crois que ces règlements sont excellents. Nous en avons envoyé des copies à l'étranger, et nous avons reçu des gouvernements étrangers des lettres dans lesquelles on en fait de grands éloges. Je soumetts copie de ces règlements à la commission. Ceux-ci, avec les autres pièces produites, expliqueront l'étendue et la valeur du service.

5487. Avez-vous d'autres recommandations à faire?—Je n'en ai que deux: l'une est que dans mon opinion, les télégraphistes rémunérés qui ont passé cinq ans dans le service et qui sont devenus par leur expérience de bons employés devraient être nommés commis permanents.

5488. Combien leur paie-t-on aujourd'hui?—Divers traitements variant de \$500 à \$1,000 par année; mais la moyenne est de moins de \$50 par mois. Cet état de permanence est la seule chose que ces employés puissent espérer atteindre. L'un

d'entre eux fait partie du service depuis vingt ans, onze en font partie depuis dix ans et douze en font partie depuis cinq ans.

5489. Mais on ne saurait alléguer que leur emploi dans le service public les rend impropres à exercer des fonctions en dehors du service, car ce sont des agents télégraphistes qui trouveraient de l'emploi auprès des compagnies de télégraphe?—Je suppose que oui, mais je recommande qu'on les rende permanents à titre de récompense.

5490. Font-ils autre chose?—Non, ils sont employés exclusivement dans le service du gouvernement. On ne permet pas aux télégraphistes salariés de faire autre chose et on ne garde pas de télégraphiste qui, après un service de cinq ans, ne vaut pas le pain qu'il mange et l'eau qu'il boit. Le fait de les mettre sur la liste des employés permanents après un service de cinq ans serait pour eux un aiguillon et la récompense d'un service fidèle.

5491. En quoi cela améliorerait-il leur position et les rendrait-il plus permanents? Vous pourriez les destituer?—Oui, pour infidélité; mais, en vertu d'un règlement nouveau, un commis permanent obtient un certain nombre de congés sans qu'on défalque rien sur ses appointements, tandis que ceux qui ne sont pas sur la liste des employés permanents n'en ont pas. Dans certains cas, les congés sont absolument nécessaires pour que l'intelligence des employés reste dans son état normal. Dans le Nord-Ouest, nous avons des employés qui vivent à 30 milles de toute habitation, et si on les tenait à l'ouvrage pendant cinq ans sans leur accorder un congé, quelques-uns d'entre eux seraient mûrs pour une maison de santé. La règle appliquée jusqu'ici a été d'accorder aux télégraphistes du Nord-Ouest trois semaines de vacances par année, ou six semaines tous les deux ans, attendu qu'il leur faut la moitié de ce temps pour se rendre chez eux dans le Bas-Canada. Ils doivent, cependant, payer eux-mêmes leurs frais de voyage.

5492. Y a-t-il quelque chose qui empêche le gouvernement d'adopter un arrêté ministériel par lequel il autorise les télégraphistes à prendre trois semaines de vacances?—Non, c'est ce qui a été accordé jusqu'ici. On n'y a mis fin que depuis quelques semaines. Je dois dire que j'ai passé moi-même douze ans dans le service et que je ne suis pas sur la liste des employés permanents. Mon premier commis, qui est un sous-directeur très capable, a passé dix ans dans le service et il n'est pas non plus sur cette liste.

5493. N'est-il pas vrai, en théorie, que dès que ces lignes se suffisent, le service cesse, de sorte que virtuellement, après un certain temps, il n'y aura plus de service télégraphique du gouvernement?—Non. Il devra nécessairement y avoir toujours un service de ce genre. Par exemple, on ne trouvera jamais de compagnie disposée à se charger de réseau télégraphique dans le golfe, et il faudra toujours des lignes télégraphiques lors de l'établissement d'un nouveau territoire.

5494. Vous dites que vous avez vendu quelques-unes de ces lignes à la compagnie du C. P. C. Ont-elles été vendues ou cédées?—Elles ont été vendues pour de l'argent comptant.

5495. En avez-vous reçu un prix équivalant à peu près au prix coûtant?—Oui, nous avons reçu la valeur des câbles, poteaux et fils dans l'état où ils se trouvaient.

5496. Ces lignes sont-elles construites par soumissions et par contrat?—Oui, toujours.

5497. Acceptez-vous toujours la plus basse soumission?—Oui, je ne connais pas un cas dans lequel la plus basse soumission n'ait pas été acceptée. Nous n'avons jamais eu de contestations ni de procès au sujet de nos contrats.

5498. Commencez-vous jamais les travaux avant d'avoir au préalable un contrat, c'est-à-dire un document suffisant?—Non, un contrat régulier est toujours passé. Nous sommes très particuliers au sujet de cette exigence.

Lignes télégraphiques en général.

MÉMOIRE des frais encourus pour la construction et l'entretien de ces lignes, compilé d'après les états des comptables. Rapport annuel P. W. D.

Année.	Construction.	Entretien.	Total.
	\$	\$	\$
1879-80.....	20,936	35,578	56,514
1880-81.....	246,078	29,801	275,879
1881-82.....	54,506	53,555	108,061
1882-83.....	84,783	51,887	136,670
1883-84.....	48,841	78,059	126,900
1884-85.....	49,998	82,273	132,271
1885-86.....	29,648	87,814	117,462
1886-87.....	49,886	53,663	103,549
1887-88.....	48,085	55,995	104,080
1888-89.....	41,225	79,154	120,379
1889-90.....	26,784	64,896	91,680
	700,770	672,675	1,373,445

Comparaison entre le coût de l'entretien et le montant des recettes.

MONTANT des recettes d'accord avec l'état produit par l'auditeur général.

Année.	Entretien.	Recettes.	Déficit.
	\$	\$	\$
1887-88.....	55,995	15,801	40,194
1888-89.....	79,154	12,817	66,337
1889-90.....	64,896	11,829	53,067
1890-91.....		13,230	

Longueur totale des lignes terrestres et sous-marines, actuellement en opération, janvier 1892. Voir rapport détaillé ci-inclus:—

	Milles.
Lignes terrestres.....	2,343 ³ / ₄
Lignes sous-marines.....	203 ¹ / ₄
Total	<u>2,547</u>

Nombre total de bureaux établis, janvier 1892, 142.

Nombre moyen de dépêches payées sur toutes les lignes, par année, 39,550.

Lignes télégraphiques en général.

Direction et longueur des lignes en opération et entretenues par ou pour le gouvernement, le nombre des employés et le nombre moyen des dépêches expédiées chaque année.

Direction des lignes.	Longueur en milles.	Lignes télégraphiques terrestres.	Total.	Nombre de bureaux	Dépêches envoyées par année.
<i>Terreneuve—</i>					
De Port au Basque à Cap Ray.....	14	14	2	
<i>Nouvelle-Ecosse—</i>					
De Sydney-Nord à Meat Cove.....	127 $\frac{3}{4}$	$\frac{1}{2}$	128 $\frac{1}{4}$	12	5,700
De Low Point à Lingan.....	5	5	2	
De Barrington au phare du Cap Sable.....	16	1 $\frac{3}{4}$	17 $\frac{3}{4}$	3	450
De Mabou et Chéticamp.....	63	63	5	2,000
<i>Nouveau-Brunswick—</i>					
De Eastport à Campobello, Grand-Manan.....	34	10 $\frac{3}{8}$	44 $\frac{3}{8}$	7	600
De Chatham à Escuménac.....	42	42	5	750
<i>Québec—</i>					
Aux Iles de la Madeleine et à Meat-Cove.....	83 $\frac{3}{8}$	55 $\frac{1}{8}$	138 $\frac{1}{8}$	9	500
De Meat-Cove à l'Île Saint-Paul.....	18 $\frac{1}{2}$	18 $\frac{1}{2}$	2	50
De l'Île d'Anticosti à Long Point.....	9	20 $\frac{1}{2}$	29 $\frac{1}{2}$
do Gaspé.....
Rive nord du Saint-Laurent à la Pointe aux Esquimaux.....	242	44 $\frac{1}{4}$	286 $\frac{1}{4}$	10	500
De la Baie Saint-Paul à Chicoutimi.....	456 $\frac{3}{4}$	39 $\frac{1}{4}$	496	35	18,400
De la Grosse-Isle (Quarantaine).....	92	92	6	3,400
.....	46	4 $\frac{3}{4}$	50 $\frac{3}{4}$	7
<i>Ontario—</i>					
L'Île Pelée et à Leamington.....	23	8 $\frac{3}{4}$	31 $\frac{3}{4}$	7	500
<i>Territoires du Nord-Ouest—</i>					
De Qu'Appelle à Edmonton et Saint-Albert.....	607 $\frac{1}{2}$	607 $\frac{1}{2}$	14	4,200
De Mâchoire d'Orignal à la Montagne de Bois.....	90 $\frac{1}{2}$	90 $\frac{1}{2}$	2	250
<i>Colombie anglaise—</i>					
De Ashcroft à Barkerville.....	276 $\frac{1}{2}$	276 $\frac{1}{2}$	8	2,000
De Victoria à Cap Beale.....	115	115	6	250
Totaux.....	2,343 $\frac{3}{8}$	203 $\frac{3}{4}$	2,547 $\frac{1}{8}$	142	39,550

Les messages pour le service météorologique et des signaux, ainsi que pour les rapports des pêcheries sont expédiés gratuitement et ne figurent pas dans le compte.

SALAIRES—Service télégraphique du gouvernement.

Nom.	Position.	Station.	Salaire.		Nomination.
			\$	cts.	
Jas. Stone	Télégraphiste	Barkerville, C. A.	936	00	17 février '72
F. N. Gisborne	Surintendant général	Ottawa	3,000	00	1er mai '79
Hartley Gisborne	Surinten. de district.	Qu'Appelle, T. N.-O.	1,500	00	1er mars '80
A. Le Bourdais	do do	Grindstone, Madeleine	500	00	17 août '80
Grace Pope	do do	Pointe Sud-Ouest, Anticosti.	300	00	18 oct. '80
A. B. McDonald	Télégraphiste	Meat-Cove, C. A.	420	00	7 nov. '80
C. C. Seely	Surinten. de district.	Flagg's Cove, Grand-Manan	420	00	18 nov. '80
J. A. Le Bourdais	Télégraphiste	Clinton	600	00	17 août '81
P. Pelletier	do	Étang du Nord	400	00	1er déc. '81
J. J. Annett	do	Gaspé	150	00	16 oct. '81
D. H. Keely	Assist. surintendant.	Ottawa	1,500	00	1er mars '82
A. Taylor	Télégraphiste	Edmonton, T. N.-O.	420	00	1er mars '82
W. McKay	Réparateur	do	720	00	2 oct. '82
E. W. Warner	Télégraphiste	Qu'Appelle, T. N.-O.	720	00	1er janv. '83
A. Von Lindeburg	do	Touchwood, T. N.-O.	600	00	1er nov. '83
P. E. Vignault	do	Sept Iles	180	00	2 janv. '84
W. C. Gillis	do	Victoria, T. N.-O.	720	00	4 août '84
E. Pope	Surinten. de district.	Québec	600	00	1er avril '85
H. L. Good	Télégraphiste	Cache Creek, C. A.	720	00	16 février '85
E. H. Tétu	Surinten. de district.	Pentecost	1,008	00	1er oct. '85
W. Salisbury	Télégraphiste	Henrietta, T. N.-O.	720	00	1er mai '86
L. P. O. Noël	do	Battleford, T. N.-O.	720	00	26 août '86
H. Sikes	Réparateur	do	600	00	1er mai '87
N. Potvin	Télégraphiste	Lac à la Selle, T. N.-O.	600	00	25 oct. '87
J. Harrington	Réparateur	Humboldt, T. N.-O.	600	00	9 déc. '87
A. Gauthier	do	La Cruche	420	00	15 mai '87
R. T. Clinch	Surintendant	Chéticamp, St-Jean, N.-B.	150	00	1er juillet '87
E. Coubron	Réparateur	Sault au Cochon	420	00	1er avril '88
N. Clark	Télégraphiste	Grosse-Isle, îles Manitoulines.	200	00	1er juin '88
A. Thériault	do	Ste-Marguerite	180	00	1er juillet '88
J. F. Lake	do	Fort Pitt, T. N.-O.	720	00	9 mai '89
E. Voyer	Employé remplaçant	do	600	00	26 sept. '89
A. Guimont	Télégraphiste	Humboldt, T. N.-O.	600	00	17 mai '89
A. Lausier	do	Pointe aux Esquimaux	420	00	15 oct. '89
F. Gallienne	Réparateur en chef.	Sept Iles, rive nord.	540	00	22 avril '90
J. H. Thompson	Télégraphiste	Montagne de Bois, T. N.-O.	180	00	1er juillet '90
F. C. Ouillette	do	Manicouagan	500	00	10 août '90
H. Caron	Réparateur	Rivière Canard	420	00	1er oct. '90
L. Picard	Télégraphiste	Moose, T. N.-O.	600	00	9 juin '91
F. Carbray	Réparateur	Salt Lake	360	00	1er juillet '91
E. Johnstone	Télégraphiste	Fort Qu'Appelle	600	00	1er août '91
J. Vibert	do	Longue Pointe	180	00	1er sept. '91
P. A. Cox	do	Cap-Beale, C. A.	180	00	1er nov. '91
W. P. Daykin	do	Carmanah, C. A.	240	00	1er do '91
F. S. Sharpnel	do	San-Juan, C. A.	720	00	1er do '91
L. Armstrong	do	Otter Point	600	00	1er do '91
L. Des Biens	Réparateur	Rivière Jordan	660	00	1er do '91
C. J. Dayton	do	Carmanah (Ouest)	540	00	1er do '91
E. B. Dayton	do	do (Est)	540	00	1er do '91
	Télégraphiste	Victoria (C. C. P.)	240	00	1er do '91
A. Wilcox	do	Mâchoire d'Orignal, T. N.-O.	240	00	1er déc. '91
J. St. Laurent	do	Saskatoon, T. N.-O.	300	00	15 do '91
J. Wilson	Surintendant	Vancouver, C. A.	300	00	23 do '91
R. Keeley	Commis	Ottawa	730	00	

SERVICE télégraphique du gouvernement.—Agents aux bureaux de commission.

Nom.	Position.	Station.	
Anglo-American Co.	Télégraphiste.	Port au Basque, Terre-neuve.	} Annuelle- ment, \$250.
do	do	Cap-Ray, Phare.	
J. Stobbert.	Agent et télégraphiste.	Baie du Renard, Anticosti.	
T. Gagné.	do	Heath Point, do	
A. Nadeau.	do	Pointe du Sud do	
M. Duguay.	do	Rivière Beccsie do	
A. Malouin.	do	Pointe de l'Ouest do	
F. Cabot.	do	English Bay do	
Mlle J. Shea.	do	Amherst Harbour, Madeleine.	
Wm. Cormier.	do	do Island, do	
Mme A. Binet.	do	Etang-du-Nord do	
N. Arseneau.	do	Phare de l'Etang, do	
Mme F. Aickens.	do	Grand Entry do	
P. L. Joncas.	do	House Harbour do	
W. G. Leslie.	do	Grindstone do	
Western Union Telegraph Co.	do	Sydney-Nord, C. A.	
R. G. Zwicker.	do	Aspey Bay do	
D. Dunlop.	do	Baddeck do	
E. Livingston.	do	Grand Bras-d'Or do	
Wm. Brigham.	do	Englishtown do	
J. M. Burke.	do	Ingonish do	
M. McLeod.	do	Neil's Harbour do	
M. C. Campbell.	do	New Campbelltown.	
A. Momsin.	do	South Gut, Ste-Anne.	
F. C. Brewer.	do	do Ingonish do	
J. McDonald.	do	French River do	
M. Fiset.	do	Chéticamp do	
M. A. McLellan.	do	Margaree Har. do	
B. M. Ross.	do	N. E. Margaree do	
A. Campbell.	do	Broad Cove Mines.	
M. McDonald.	do	Mabou.	
J. K. Doane.	do	Phare du Cap-Sable,	
E. A. Smith.	do	Newelltown.	
M. McLennan.	do	Barrington.	
N. A. Williston.	do	Bay du Vin.	
Great North Western Telegraph Co.	do	Chatham.	
D. Lewis.	do	Escuminac.	
H. W. Phillips.	do	Pointe Escuminac.	
M. Bremner.	do	Hardwicke.	
J. G. Peters.	do	Low Point, C. A.	
J. Forrest.	do	Sault au Cochon.	
L. Bouchard.	do	Phare Portneuf.	
J. A. Puize.	do	Mille Vaches.	
J. H. Topping.	do	Escoumains.	
N. Savard.	do	Bergeronnes.	
D. G. Savard.	do	Baie des Roches.	
D. Gaudin.	do	St-Siméon.	
A. N. Parent.	do	St-Fidèle.	
N. Duchesne.	do	Cap à L'aigle.	
F. Vincent.	do	Malbaie.	
F. Boivin.	do	Baie St-Paul.	
A. Boivin.	do	St-Urbain.	
O. Pelletier.	do	St-Alexis.	
A. Gauthier.	do	La Croche.	
A. Simard.	do	St-Alphonse.	
R. H. Montgomery.	do	Bersimis.	
J. E. Caron.	do	Tadoussac.	
A. Brassard.	do	Port au Persil.	
D. Boily.	do	Chicoutimi.	
G. Boullane.	do	Rivière Canard.	
J. Mc R. Sellkirk.	Surintendant de district.	Leamington, Ile Pelée, commission seulem.	
C. Harrison.	Agent et télégraphiste.	Club House do do	
W. A. Grubb.	do	Pointe-Pelée do do	
A. M. McCormick.	do	Bassin-Ouest do do	
F. B. McCormack.	do	Bassin-Sud do do	
C. B. Quick.	do	Bassin-Nord do do	
J. E. Quick.	do	Phare do do	
Cie de téléphone Bell.	Ligne de jonction.	Leamington do do	

SERVICE télégraphique du gouvernement.—Agents aux bureaux de commission.

Nom.	Position.	Station.
M. Turcotte.....	Agent et télégraphiste..	St-Pierre, Québec, commission.
E. Blais.....	do	Ste-Pétronille do
M. Gobeil.....	do	St-Laurent do
P. Pouliot.....	do	St-Jean do
M. B. Emond.....	do	St-François do
N. Langlois.....	do	Grosse-Isle do
J. S. Daggett.....	do	Flagg's Cove, Baie de Fundy.
F. A. Newton.....	do	Grand Harbour do
Peter Russell.....	do	Seal Cove do
A. Batsou.....	do	Welsh Pool do
E. Carroll.....	do	White Head do
E. Cameron.....	do	Woodward's Cove do
D. McKay.....	do	Grand-Manan do
N. A. Comeau.....	do	Godbout.
J. A. Comeau.....	do	Ile Caribou.
V. Faffard.....	do	Pointe des Monts.
Z. Poulin.....	do	Rivière Moisie.
P. Touzel.....	do	Sheldrake.
H. LeBrun.....	do	Rivière du Tonnerre.
G. Molloy.....	do	Maggie.
B. Chambers.....	do	Rivière St-Jean.
G. Maloney.....	do	Mingan.

LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DU GOUVERNEMENT DU CANADA.

Le surintendant du service télégraphique et des signaux rappelle les recommandations du comité spécial nommé en 1876 par la chambre des Communes pour s'enquérir de la possibilité d'établir un système de télégraphie sous-marine et de terre ferme pour le fleuve et le golfe Saint-Laurent et les rivages de l'Atlantique en Canada ;—en même temps que les travaux exécutés depuis par le gouvernement—et il ajoute les recommandations suivantes :—

1. Qu'un steamer soit acheté pour ce service. Coût, environ \$60,000.
2. Que les communications télégraphiques soient prolongées jusqu'au détroit de Belle-Ile.
3. Que l'Ile-au-Sable soit reliée au continent par un fil télégraphique.
4. Qu'un fil télégraphique atteigne l'île Scattarie et qu'une ligne riveraine s'étende depuis Main-à-Dieu, *via* Louisbourg, jusqu'à Saint-Pierre, Cap-Breton.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DU GOUVERNEMENT DU CANADA,

OTTAWA, 11 juillet 1890.

A. GOBEIL, écr,

Secrétaire des travaux publics.

MONSIEUR,—Pour l'information de l'honorable ministre des travaux publics, j'ai l'honneur de faire rapport :—

Qu'en l'année 1876 un comité spécial fut nommé par la chambre des Communes du Canada pour s'enquérir de la possibilité d'établir un système de télégraphie sous-marine et de terre ferme pour le fleuve et le golfe Saint-Laurent et les rivages de l'Atlantique en Canada.

Théodore Robitaille, écr, M.P., fut appelé au fauteuil présidentiel et des faits importants furent exposés par l'honorable Dr Fortin, M.P., Wm Smith, sous-ministre, et d'autres officiers du ministère de la marine et des pêcheries ; A. G. Yeo, M.P., Ile du Prince-Edouard ; H. Power, M.P., Nouvelle-Ecosse ; l'honorable Wm Muirhead, Nouveau-Brunswick ; sir Donald A. Smith, M.P., Manitoba ; l'honorable D. E. Price ; E. W. Sewell, commissaire du havre ; N. Rosa ; D. H. Dinning, Québec ; W. A.

Schwartz, consul général de la Suède et de la Norvège; H. Lyman, président du bureau de commerce de Montréal, et Joseph Shehyn, président du bureau de commerce de Québec; l'agence du Lloyd et bon nombre d'autres gentlemen d'expérience et distingués.

D'après les faits de grande importance que ces personnes marquantes, prises dans toutes les parties du Canada, ont mis au jour, il appert :

1. Qu'en 1875, 4,045 vaisseaux, d'un tonnage de 2,738,376 tonneaux, d'une valeur de \$129,184,000, montés par des équipages de 77,927 hommes ont navigué dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, ou si l'on veut, ont visité les ports de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick; à la valeur des vaisseaux en question et de leurs cargaisons, appréciable en la somme de \$216,282,000, il faut ajouter les bateaux côtiers et de pêche (qui ne figurent pas dans les rapports du commerce) évalués à \$3,500,000 et qui portent des équipages de 205,000 hommes.

2. Que durant les six années précédentes, de 1869 à 1875, 144 vaisseaux d'un tonnage de 58,000 tonnes, évalués à \$1,534,000, et 98 vies ont été perdus dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent; huit de ces vaisseaux ont péri sur l'île Saint-Paul.

3. Qu'un bon nombre de ces vaisseaux auraient pu être sauvés s'il y avait eu des communications télégraphiques avec l'île d'Anticosti, les îles de la Madeleine et d'autres îles, d'où une assistance prompte et opportune aurait pu venir; et que partant on aurait pu épargner à plus d'un les horreurs d'un désespoir consommé dans des scènes de cannibalisme.

4. Que la réduction sur les taux d'assurance sur les vaisseaux, que détermineraient des communications télégraphiques faciles seraient d'au moins 12½ pour 100—\$210,000, et probablement à 25 pour 100—\$420,000 par année.

N. B. La réduction réelle jusqu'à ce jour a été de 50 pour 100.—

L'exposé des faits devant le comité a eu pour résultat une recommandation unanime en vue que le gouvernement fédéral soit abordé pour le prier de vouloir bien construire, installer et entretenir un système de service télégraphique et de signaux basé sur les observations suivantes :

1. Qu'une ligne sur terre ferme soit prolongée de Murray-Bay jusqu'à Mingan; longueur évaluée à 385 milles, au coût de \$101,250.

N.B. Cette ligne télégraphique est présentement construite jusqu'à La Pointe-aux-Esquimaux, 24 milles à l'est de Mingan. Le parcours réel est de 496 milles sans compter les lignes d'embranchement vers Chicoutimi et Sainte-Etienne, parcours de 109 milles), et il a coûté \$111,000.

2. Un câble sous-marin, reliant Mingan à l'île d'Anticosti; distance approximative, 24 milles; coût \$36,000.

N.B. Ce raccordement sera complété durant cet été (1890); la distance est de 24 milles, et le coût probable y compris les services du steamer *Newfield* sera de \$16,000.

(*P.S.*) Ce câble a été posé entre Mingan et la Baie Mechastic, Anticosti, le 22 août, 1890, trajet de 20½ milles.

3. Un câble sous-marin, reliant l'île d'Anticosti à Gaspé: distance probable, 38 milles; coût, \$57,000.

N.B. Ce raccordement a eu lieu en 1880; parcours réel, 44½ milles; coût \$48,700.

4. Ligne sur terre ferme, à partir de Fox-Bay jusqu'au Cap-de-l'Est, sur l'Anticosti; distance approximative, 145 milles; coût, \$43,000.

N.B. Cette ligne a été posée en 1880; la distance réelle est de 214 milles, plus 28 milles pour le raccordement de Gaspé. Coût total, \$38,300.

5. Un câble sous-marin reliant les îles de la Madeleine au Cap-Breton, Nouvelle-Ecosse; parcours, 48; coût \$72,000.

N. B. Ce raccordement a été fait en 1880; le parcours réel est de 55 milles, et le coût de sa construction, de \$60,500.

6. Un câble sous-marin reliant les îles de la Madeleine au "Rocher-aux-Oiseaux"; distance approximative de 16 milles; coût, \$24,000.

N.B. Ce câble a été posé en 1880; sa longueur réelle est de $19\frac{1}{4}$ milles; coût \$20,000.

P.S. Par suite du mouvement des glaces et de bouleversements de rochers qui ont paralysé ce fil télégraphique pendant huit années sur dix la ligne a été abandonnée, mais 16 milles de câble ayant été repêchés en bonne condition; il fut posé à nouveau, avec une addition de 4 milles de longueur entre Meat-Cove et l'île Saint-Paul, le 6 septembre (1890).

7. Une ligne sur terre ferme, dans les Iles de la Madeleine; parcours présumé, 38 milles, et coût, \$6,840.

N.B.—Cette ligne a été construite en 1880; parcours réel, $83\frac{1}{2}$ milles, et coût, \$10,855.

8. Une ligne sur terre ferme, depuis la Baie Saint-Laurent jusqu'à Baddock, Cap-Breton; parcours approximatif, 75 milles, et coût, \$7,500.

N.B.—Cette ligne a été construite en 1880-81; longueur réelle, $128\frac{1}{2}$ milles, et coût, \$14,465.

9. Une ligne sur terre ferme, depuis Chatham jusqu'à la Pointe Escuminac, N.-B.; longueur approximative, 25 milles, et coût, \$2,500.

N.B.—Cette ligne a été construite en 1884; longueur réelle, 42 milles, et coût, \$4,500.

10. Une ligne sur terre ferme, depuis Matane jusqu'à Fox-River, Gaspé; longueur probable, 165 milles, et coût, \$18,500.

N.B.—Cette ligne a été subseqüemment construite et entretenue par la "Montreal Telegraph Company" en considération d'un bonus, pour toujours et à jamais, de la somme de \$16,000.

11. Un câble sous-marin reliant l'île Saint-Paul au Cap-Breton: parcours probable, 16 milles, et coût, \$24,000.

N.B.—Ce câble sera posé durant l'été actuel (1890): la longueur est évaluée à environ 19 milles, et le coût probable à \$3,000, plus la valeur de l'ancien câble du Rocher-aux-Oiseaux (cette communication a été abandonnée comme trop coûteuse et presque impossible à entretenir) qui doit être utilisé dans la pose du nouveau.

[*P.S.*—Ce câble, d'une longueur de $20\frac{1}{2}$ milles a été posé le 6 septembre (1890)].

12. Une ligne sur terre ferme de Miscou à Shippegan, Nouveau-Brunswick; longueur approximative, 25 milles, et coût, \$2,500.

N.B.—Cette ligne figure de nouveau dans les estimations pour 1891-92; la longueur réelle étant probablement de 25 milles, et le coût, y compris $1\frac{1}{2}$ mille de câble sous-marin est évalué à \$5,200.

13. Courtes lignes d'extension sur terre ferme aux pointes nord et ouest, Ile du Prince-Edouard; longueur approximative, 18 milles, et coût, \$1,800.

N.B.—Ces communications sont placées de nouveau dans les estimations de 1891-92; les longueurs réelles étant de 24 milles, et le coût probable de \$3,000.

Ainsi; on voudra bien observer que chacun des articles recommandés par le comité (à l'exception des articles de peu d'importance figurant sous les nos 12 et 13) ont été exécutés par l'administration actuelle, à un coût total de \$343,320 (*versus* les estimations originales s'élevant à \$369,090) quoique les longueurs réelles des lignes et des câbles aient dépassé considérablement les estimations originales.

Finalement, le comité a fortement recommandé qu'un steamer serviable pour la pose des câbles et pour remorquer et renflouer les navires naufragés soit attaché au service télégraphique.

N.B.—Jusqu'ici le steamer *Newfield* a été utilisé pour la pose du câble, à un coût annuel de \$5,000; mais il y a maintenant un si grand nombre de câbles sous-marins exposés à des ruptures, que lorsqu'on en a le plus besoin le *Newfield* n'est pas toujours disponible. Un steamer convenable qu'on pourrait acheter à raison de \$60,000 pourrait être attaché exclusivement au service télégraphique; en même temps ce vaisseau pourrait être utilisé profitablement pour le touage, les naufrages ou autrement lorsqu'il ne serait pas employé au service du télégraphe.

Outre les recommandations du comité spécial de 1876, le gouvernement fédéral a ajouté les communications suivantes sur terre ferme et sous-marines à son système télégraphique du golfe Saint-Laurent et des rives adjacentes.

1. Une ligne riveraine entre Canso et Halifax : longueur, 208 milles, coût, \$18,500.

2. Un câble sous-marin et des lignes sur terre ferme relient Campobello et les îles du Grand-Manan au Nouveau-Brunswick : longueur, 29 milles ; coût, \$11,000. (Plus une extension jusqu'à Whitehead Island, septembre 1890, longueur, 6 milles).

3. Une ligne riveraine sur terre ferme depuis Mabou jusqu'à Chéticamp, Cap-Breton, longueur, 53 milles, coût, \$6,000.

4. Câbles sous-marins et lignes sur terre ferme depuis Barrington jusqu'à l'Île du Cap-Sable, N.-E. ; longueur, 17 $\frac{1}{2}$ milles ; coût, \$3,500.

5. Câbles sous-marins entre Digby, Long and Briar Islands N.-E., longueur 1 $\frac{1}{4}$ mille, coût \$3,000.

6. Câbles sous-marins et lignes sur terre ferme, depuis Québec et la station de la Quarantaine, à la Grosse Île ; longueur 52 milles ; coût, \$22,200.

Le coût annuel de l'entretien de toutes les communications télégraphiques ci-dessus mentionnées, durant 1889-90 s'est élevé à \$36,000, moins \$6,403 de revenu, tous les rapports-bulletins météorologiques, de navigation et de pêcheries ayant été transmis gratuitement.

La réduction générale réelle sur les primes d'assurance maritime depuis 1875-76 a été de 50 pour 100 ; et grâce au télégraphe et à d'autres avantages, les vaisseaux qui naviguent dans les eaux canadiennes en ont profité dans une proportion égale ; dès lors le coût de l'entretien, \$30,257, plus l'intérêt annuel sur \$389,000, à 4 pour 100, \$15,560, soit en tout \$45,817 n'est qu'une simple fraction de l'économie annuelle effectuée sur les assurances maritimes seulement.

Comme conclusion j'ai l'honneur de recommander à la considération favorable de l'honorable ministre des travaux publics :—

1. Qu'un steamer soit acheté pour ce service.
2. Qu'un câble sous-marin soit prolongé jusqu'au détroit de Belle-Île.
3. Qu'une communication sous-marine soit établie avec l'Île-au-Sable ; et
4. Qu'une communication sous-marine soit établie avec l'Île Scattarie, et qu'une ligne riveraine soit prolongée, depuis Main-à-Dieu, *via* Louisbourg, jusqu'à Saint-Pierre, Cap-Breton :

En vue de compléter ce qui manque réellement au système télégraphique des côtes de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent et de l'Atlantique, en Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre dévoué serviteur,

F. N. GISBORNE,

Surintendant du service télégraphique.

M. THOMAS FULLER, architecte en chef des travaux publics, est examiné :—

5499. Vous êtes l'architecte en chef du ministère des travaux publics ?—Oui.

5500. Vous avez la charge de tous les édifices ?—Oui.

5501. Vous êtes également en charge des appropriations pour les réparations et l'ameublement nécessaires à ces édifices ?—Oui.

5502. Comment les contrats sont-ils donnés ?—Généralement parlant, ils sont donnés au plus bas soumissionnaire. C'est la règle.

5503. Y a-t-il des exceptions à cette règle ?—Je ne me rappelle d'aucune en ce moment. Je crois qu'en certains cas le plus bas soumissionnaire a renoncé au contrat pour une raison ou une autre ; mais je ne crois pas que ce soit une bonne pratique de toujours accepter le plus bas soumissionnaire. Je suis d'une opinion entièrement différente.

5504. Quelle est votre raison ?—Parce que des soumissions sont faites par des personnes incompétentes à faire l'ouvrage—quelquefois par une classe d'hommes

qui ne sont pas des constructeurs. Ils prennent le contrat au-dessous du coût réel, espérant pouvoir se refaire sur des travaux supplémentaires.

5505. Est-ce qu'ils ne perdent pas une somme considérable d'argent par le fait que leur soumission est acceptée?—Non pas par le fait que leur soumission est acceptée.

5596. Il leur faut donner des garanties?—Cinq pour cent du prix de leur contrat sont déposés du moment que le contrat leur est accordé, et s'ils ne l'exécutent pas le dépôt est confisqué.

5507. Vous dites que l'acceptation de la plus basse soumission cause parfois des embarras; mais il est également embarrassant de mettre le plus bas soumissionnaire de côté?—Oh! oui.

5508. Vu qu'on doit soupçonner le gouvernement de favoriser ses amis?—Certainement.

5509. N'avez-vous pas donné parfois, de l'ouvrage à forfait, en accordant un faible pourcentage comme profit?—Des travaux sans importance peut-être.

5510. C'est l'usage suivi jusqu'à un certain point en Angleterre, n'est-ce pas?—Oui, c'est un usage fréquent. Le gouvernement prépare une liste de prix et il demande ensuite des soumissions. Les soumissionnaires offrent de faire l'ouvrage à tant au-dessus ou au-dessous des prix de la liste, suivant le cas, et l'entreprise est donnée de cette manière.

5511. Nous voulons parler d'un homme qui a la direction des travaux et à qui un pourcentage est accordé sur le coût de ces travaux?—Dans les Etats-Unis c'est une pratique assez généralement suivie par les capitalistes. Ils emploient un homme en qui ils ont confiance à l'achat des matériaux et à la surveillance des travaux, et ils le paient 10 ou 15 pour 100 du prix de l'entreprise selon la convention.

5512. Avez-vous jamais vu cette pratique ici?—Non. J'ai entrepris de cette manière aux Etats-Unis la construction d'une bâtisse destinée à une banque d'épargne. Le prix était de \$160,000 à \$170,000, et aucune difficulté ne s'est présentée. Les travaux furent exécutés aussi rondement que possible.

5513. Vous en aviez la direction?—J'en étais l'architecte.

5514. Qui était le constructeur?—Un constructeur éminent. Il produisait les pièces justificatives pour tous ses achats.

5515. Croyez-vous que le constructeur exécuterait aussi bien son contrat pour le gouvernement que pour les capitalistes?—Je le crois, et je suis aussi d'opinion que c'est le meilleur mode à adopter pour les travaux.

5516. Si vous avez un bon agent?—Naturellement, il faut avoir un bon agent. Je ne crois pas que le gouvernement doive s'attendre à ce que les travaux soient exécutés à un prix moindre que le prix coûtant; mais dans neuf cas sur dix c'est ce qui arrive. Or, dans ces cas, quelqu'un doit en souffrir. Voilà le résultat que produit l'acceptation des plus basses soumissions. Par exemple, dans le cas du nouveau bloc départemental, la soumission de l'entrepreneur était de \$295,000, et celle qu'elle suivait immédiatement se montait à \$389,000, tandis que ma propre estimation était de \$400,000. Quelqu'un doit évidemment se trouver en perte dans cette entreprise.

5517. Combien a-t-il coûté réellement?—Le montant certifié par l'architecte en chef, y compris les contrats primitifs et subséquents, les travaux additionnels, comprenant les solives et chevrons en fer, la toiture en fer, la couverture en cuivre au lieu de fer galvanisé, les escaliers en fer, l'appareil de chauffage, les élévateurs, les cloches électriques, le service du gaz, etc., etc., s'élève à \$580,000.

5518. Quelle règle suivez-vous pour les fournitures?—Lorsqu'on a besoin de quelque chose, une demande est adressée au ministre ou au sous-ministre. Si elle est approuvée, elle est transmise au commis des travaux, qui est chargé de tout. Il y a pour les édifices publics d'Ottawa un personnel chargé des réparations.

5519. Ce personnel est entièrement sous votre contrôle?—Oui.

5520. Il comprend les charpentiers et journaliers?—Oui.

5521. Vous n'avez rien à faire avec les ingénieurs-mécaniciens?—Non.

5522. Quelle règle suivez-vous généralement relativement aux réparations exécutées à Ottawa?—Cette règle varie.

5523. Comment ces ouvriers sont-ils employés?—Toujours sur l'ordre du ministre ou du sous-ministre.

5524. Vous occupez-vous des hommes employés autour des bâtisses, par exemple, de ceux qui sont occupés à l'enlèvement de la neige ou au transport du charbon?—L'enlèvement de la neige est donné à l'entreprise.

5525. Et l'entrée et la sortie du charbon?—Ce travail n'a pas été fait sous ma surveillance, mais sous celle de M. Arnoldi. Je suppose que l'entrepreneur est tenu de délivrer le charbon sur les lieux tel que requis.

5526. Vous n'avez rien à faire avec le personnel employé au chauffage?—Non. L'ingénieur-mécanicien est censé être sous le contrôle de l'architecte en chef; mais comme question de fait il ne l'a jamais été.

5537. Les charpentiers et journaliers employés, l'année dernière, étaient au nombre de 260. Combien de journaliers avez-vous employé?—Je ne puis le dire. Le nombre varie si souvent. Je reçois toujours un ordre lorsqu'il s'agit d'employer quelqu'un.

5528. Avez-vous un contrôle à exercer sur leur admission?—Non.

5529. Dites-vous que quelques-uns d'entre eux dont vous n'aviez pas besoin vous ont été imposés?—Non, je ne dis pas cela.

5530. Ils pouvaient toujours être employés?—Oui. Le commis des travaux est responsable de leur admission. S'il n'a pas besoin de quelqu'un, il est tenu d'en faire rapport.

5531. Qui est le commis des travaux?—Le commis des travaux était d'abord M. Pruneau, maintenant décédé.

5532. Qui lui a succédé?—François Breton.

5533. Ce dernier était charpentier auparavant?—Oui, et il est très compétent.

5534. Et il est responsable de tout?—Oui.

5535. Dans les édifices publics du dehors il y a des commis des travaux?—Oui, presque tous ces édifices ont des commis de ce genre.

5536. Qui les nomme?—Le ministre des travaux publics.

5537. Comment le sont-ils—ou sur quelle recommandation sont-ils nommés?—Sur la recommandation, sans doute, du député local.

5538. Quelle doit être leur compétence?—Ils sont censés être des hommes pratiques. Quelques-uns d'entre eux sont très compétents, d'autres ne le sont pas.

5539. Des commis de travaux se sont-ils, à votre connaissance, fréquemment montrés incompétents?—Nous avons eu un commis très incapable. C'était à Saint-Hyacinthe, et ce commis a été renvoyé. Il est nécessaire d'avoir quelqu'un sur les lieux pour faire l'estimation mensuelle de l'entrepreneur.

5540. Ne vaudrait-il pas mieux que la nomination des commis des travaux fût entièrement sous votre contrôle et indépendante de toute recommandation du dehors?—Je l'ignore. Il me faudrait connaître les hommes de chaque endroit, vu que c'est généralement un homme de la localité que nous employons. Si nous étions obligés de maintenir à Ottawa un personnel dont il faudrait tirer les commis à envoyer sur les différents lieux, ce mode serait très dispendieux.

5541. Il faut que vous ayez un commis recommandé par quelqu'un de la localité?—Oui.

5542. Avez-vous jamais renvoyé un commis des travaux?—Je ne l'ai pas fait moi-même. J'ai fait rapport sur le sujet.

5543. Avez-vous jamais fait rapport contre quelqu'un d'entre eux?—J'ai fait rapport contre celui de Saint-Hyacinthe.

5544. Vous souvenez-vous d'avoir fait rapport contre d'autres?—Je me m'en souviens pas, maintenant. L'ordre du ministre est de les renvoyer immédiatement aussitôt que leurs services ne sont plus requis.

5545. Est-il exécuté?—Oui, aussitôt que la construction est terminée. Durant l'hiver, leur traitement est généralement réduit de moitié, vu que les travaux n'avan-

cent pas alors très rapidement; mais nous sommes obligés d'avoir un homme sur les lieux pour surveiller.

5546. Ne connaissez-vous pas un meilleur moyen de trouver de bons hommes que celui de la recommandation faite par le député de la localité?—Non. Si j'étais obligé d'employer quelqu'un d'une localité, il me faudrait demander des renseignements.

5547. Tous ces travaux sont faits à l'entreprise ou par contrat?—Oui.

5548. Et le commis des travaux est sur les lieux, moins pour tenir le temps que pour voir à ce que de bons matériaux soient employés, et que l'ouvrage soit bien fait?—Son devoir est de s'assurer de l'exécution du contrat dans toutes ses parties, sans être autorisé à faire aucun changement.

5549. En sus de votre personnel dans le bureau central vous employez des architectes au dehors?—Quelquefois.

5550. Et vous leur payez des commissions?—Oui.

5551. Votre personnel ne pourrait-il pas faire tout l'ouvrage?—Il ne pourrait exercer la surveillance requise.

5552. Ces architectes du dehors surveillent-ils les travaux?—Oui, et s'occupent également des détails.

5553. Quelle commission leur payez-vous généralement?—De $2\frac{1}{2}$ à 3 pour 100.

5554. Dans certains cas la commission est portée dans le rapport de l'auditeur général à $7\frac{1}{2}$ pour 100?—Cette commission est pour la surveillance des travaux de réparation, qui est très difficile. Ces travaux diffèrent entièrement de ceux d'une nouvelle construction, et la rémunération allouée a été fixée longtemps avant ma nomination—sous le gouvernement-Mackenzie, je crois. Cette règle est suivie par les membres de la profession au dehors. Un homme ne surveillera pas des travaux de réparation, qui nécessitent une grande attention, pour moins de $7\frac{1}{4}$ pour 100—si cet homme est compétent.

5555. Vous occupez-vous de l'ameublement de ces édifices?—Ce détail est entièrement sous le contrôle du commissaire des travaux.

5556. Si l'on a besoin d'un nouveau pupitre, la réquisition est-elle adressée à votre bureau?—Oui, et elle est transmise ensuite au commis des travaux, qui fait une estimation du coût de la réquisition et elle est soumise à l'approbation du ministre.

5557. Et si elle est approuvée à qui est accordé le patronage?—Le sous-ministre indique où les marchandises doivent être achetées.

5558. Vous n'avez rien à faire avec cela?—Non.

5559. Vous faites seulement une estimation du coût?—C'est tout. Le commis des travaux, je crois, fait lui-même les achats.

5560. Vous n'avez pas à décider quelle sera la personne appelée à fournir un tapis ou un pupitre?—Non, et je vois rarement les articles achetés.

5561. Vous ne connaissez rien des achats, si ce n'est par ouï-dire?—Lorsqu'un ordre est donné pour un achat le commis des travaux se procure les marchandises. Les tapis se vendent tant la verge, et on les mesure aisément après les avoir obtenus, pour voir si la quantité est celle requise.

5562. Savez-vous si tous les tapis et autres fournitures sont achetés aux prix de détail dans les magasins d'Ottawa?—Je le crois.

5563. Ne croyez-vous pas que l'on pourrait économiser beaucoup en passant un contrat avec une grande maison de commerce qui fournirait les pupitres ou tapis lorsque le besoin s'en ferait sentir?—Je ne sais pas s'il serait possible de déterminer la quantité. Lorsque sir Hector Langevin était ministre, le prix des tapis était fixé à \$1.00 la verge.

5564. Mais ce chiffre pouvait être le prix du détail?—Oui.

4665. Ne serait-ce pas une fausse économie que de ne pas avoir constamment en mains un approvisionnement de toutes les fournitures requises?—Si vous achetiez en gros, vous seriez obligé d'avoir un assortiment considérable.

5566. Ne pourrait-on pas présenter un état indiquant le nombre de verges achetées et la somme payée pour les fournitures pendant plusieurs années?—Je crois

qu'on le pourrait. Mais dans certains cas nous n'achetons pas de tapis—par exemple, pour la chambre des Communes.

5567. Cette dépense est contrôlée par sa propre commission interne?—Oui.

5568. Mais pour tous les autres édifices publics, dans tout le pays, vous faites les achats requis?—Oui.

5569. Vous n'avez rien à faire avec l'achat du charbon destiné aux édifices publics du dehors?—Non; mais tout cet achat se fait par contrat.

5570. Ni avec le chauffage et l'éclairage des édifices publics d'Ottawa?—Ce soin était confié à M. Arnoldi.

5571. En êtes-vous maintenant chargé?—J'en suis réellement chargé depuis que M. Arnoldi a été suspendu. Cet officier était censé être sous le contrôle de l'architecte en chef.

5572. Mais il était virtuellement indépendant?—Oui, virtuellement, et c'était un homme très compétent.

5573. Vous avez estimé le coût du changement à faire subir aux fournaies pour les adapter à l'usage du charbon au lieu de bois?—Oui.

5574. Il y a maintenant un contrat pour l'approvisionnement du bois et du charbon?—Oui.

5575. Le contrat pour le bois sera continué encore pendant quelque temps?—Je le crois.

5576. Oblige-t-il le gouvernement de recevoir une quantité déterminée, ou seulement la quantité dont le gouvernement a besoin?—La quantité a été estimée.

5577. Vous savez que, pour ce qui regarde le gaz, le prix de détail est payé à la Compagnie de gaz d'Ottawa, qui est un monopole?—Oui.

5578. Et qu'une somme très considérable est payée à la Compagnie de gaz d'Ottawa, chaque année?—Oui.

5579. Croyez-vous que l'on pourrait trouver le moyen de réduire cette dépense?—Je crois que la lumière électrique coûterait presque aussi cher.

5580. Supposé que le gouvernement se serve de son propre gazomètre, ou obtienne des soumissions de compagnies rivales d'éclairage électrique, ne croyez-vous pas que la dépense pourrait être considérablement réduite?—Je l'ignore. D'après l'expérience acquise, l'éclairage électrique et l'éclairage au gaz coûtent à peu près le même prix.

5581. Nous avons le monopole de la compagnie du gaz et il y a des compagnies électriques rivales?—Oui. Mais nous avons notre propre matériel au pied de la côte pour éclairer à l'électricité la principale bâtisse.

5582. Ce matériel suffirait-il à toutes les bâtisses parlementaires?—Oui, mais il faudrait l'augmenter.

5583. Ce matériel pourrait-il être utilisé à très peu de frais?—Les dynamos sont très dispendieux, et ils sont mus par la vapeur. Je ne sais pas si la force motrice pourrait être obtenue des compagnies rivales. On ne s'en est pas encore informé. Nous sommes maintenant à faire une estimation pour éclairer à l'électricité l'horloge de la tour.

5584. Avez-vous des recommandations à faire pour réduire les dépenses de votre division départementale sans nuire à l'efficacité du service?—Notre division est à peu près aussi économique que toute autre division administrative. Je soumetts un état que j'ai préparé pour le ministre, et qui indique ce que coûtent les architectes du dehors comparativement avec le coût de l'ouvrage fait par le personnel régulier. J'ajouterai que j'ai actuellement dans mon personnel de dessinateurs deux commis de plus qu'il n'y en avait, en 1871, lorsque la dépense n'atteignait pas le tiers et certainement pas la moitié de la dépense actuelle. Cet état est comme suit :

ÉTAT APPROXIMATIF montrant la dépense des édifices publics, etc., de 1885 à 1890, et ce que coûtent le personnel de l'architecte et les architectes du dehors employés à la préparation des dessins et à la surintendance des travaux.

	\$ cts.	\$ cts.
1885-86 :—		
Total dépensé sur les édifices publics.....		1,267,764 00
5 pour 100 du montant ci-dessus pour le service des architectes est de...	63,388 00	
Salaires du personnel de l'architecte, y compris celui de l'architecte en chef.....	\$ 20,256 00	
Commission payée aux architectes locaux.....	11,915 00	
	32,171 00	
	31,217 00	
Montrant que le coût du service des archives n'a été que de 2½ pour 100, environ, en 1886-87 :—		
Total dépensé sur les édifices publics.....		1,150,689 00
5 pour 100 sur le montant ci-dessus pour le service des architectes est de...	57,534 00	
Salaires du personnel de l'architecte, y compris celui de l'architecte en chef.....	\$ 20,652 00	
Commission payée aux architectes locaux.....	16,344 00	
	37,006 00	
	20,528 00	
Montrant que le coût du service des architectes n'a été que de 3 pour 100, environ, en 1887-88 :—		
Total dépensé sur les édifices publics.....		1,082,891 00
5 pour 100 du montant ci-dessus pour le service des architectes est de...	54,144 00	
Salaires du personnel de l'architecte, y compris celui de l'architecte en chef.....	\$ 22,897 00	
Commission payée aux architectes locaux.....	14,298 00	
	37,195 00	
	16,949 00	
Montrant que le coût du service des architectes n'a été environ que de 3½ pour 100, en 1888-89 :—		
Total dépensé sur les édifices publics.....		728,860 00
5 pour 100 du montant ci-dessus pour le service des architectes est de...	36,443 00	
Salaires du personnel de l'architecte, y compris celui de l'architecte en chef.....	\$ 23,887 00	
Commission payée aux architectes locaux.....	13,922 00	
	37,809 00	
Montrant que le coût du service des architectes a dépassé quelque peu 5 pour 100.		

REMARQUE.—On recommande, lorsqu'on aura réduit la dépense, comme dans l'exemple ci-dessus, de supprimer l'emploi des architectes du dehors et de faire exécuter l'ouvrage par le personnel régulier.

	\$ cts.	\$ cts.
1889-90.—		
Total dépensé sur les édifices publics.....		965,307 00
5 pour 100 sur le montant ci-dessus pour le service des architectes est de...	48,165 00	
Salaires du personnel de l'architecte, y compris celui de l'architecte en chef.....	\$ 24,701 00	
Commission payée aux architectes locaux.....	4,108 00	
	28,809 00	
	19,356 00	
Montrant que le coût du service des architectes a été un peu au-dessous de 3 pour 100. Montant économisé par le département, supposé que les frais inévitables pour service professionnel soient de 5 pour 100 :—		
1885-86.....		31,217 00
1886-87.....		20,528 00
1887-88.....		16,949 00
1889-90.....		19,356 00
Total économisé.....		88,050 00

REMARQUE.—Il est presque impossible de faire un exposé complet et exact des travaux et devoirs du personnel régulier comparativement avec le travail architectural ordinaire. Quelques items, cependant, peuvent montrer qu'une grande partie de ces travaux n'est pas requise dans le service des architectes du dehors.

1. Il est souvent nécessaire de faire les dessins en double, vu que les édifices en voie de construction sont pour la plupart éloignés des quartiers généraux.
2. Chaque fois que la chambre des Communes demande un état qui contient des dessins, il faut reproduire ces dessins.
3. Des transferts de propriétés nécessitent un grand nombre de plans.
4. Une forte équipe d'ouvriers occupés à faire des améliorations, réparations, etc., aux édifices publics, Ottawa, exige des plans et de la surveillance.
5. Les comptes de combustible, luminaire, eau et loyers, se rattachant aux édifices publics par tout le Canada, sont ordonnancés et approuvés par le personnel.
6. Consulter les divers départements au sujet des édifices publics est aussi un article qui prend un temps considérable, et bien d'autres questions qui ne surviendraient pas dans le cours ordinaire des choses.

THOS. FULLER,

Architecte en chef.

5585. Chaque fois que la dépense s'élève à \$1,000,000 il y a une économie?—Oui.

5586. Si elle tombait à \$500,000 ou \$550,000, il resterait à décider s'il y a économie?—Il y aurait alors à peu près une balance.

5587. Parmi vos fonctionnaires, combien sont permanents?—Un seulement.

5588. En théorie, votre personnel doit diminuer à mesure que les dépenses diminuent?—Je le suppose. Nombre d'entre eux ont été employés depuis de longues années.

5589. Qui nomme vos dessinateurs?—Le ministre.

5590. En avez-vous jamais eu dont vous n'aviez pas besoin?—Non; on ne m'en a jamais imposé.

5591. En avez-vous qui sont inéligibles?—Ils varient beaucoup en fait d'habileté. Cela se voit dans tous les bureaux. Le travail difficile est exécuté par le petit nombre.

5592. Et un certain nombre ne sont autre chose que des copistes?—Oui.

5593. Vous payez autant pour le travail facile que pour le travail habile?—Non, le travail habile est mieux rémunéré, mais je considère que les salaires sont très faibles. C'est dur pour des personnes qui ont été dans le bureau pendant seize à vingt ans de ne pouvoir obtenir un jour de congé, et de perdre leur paie s'ils sont obligés de s'absenter une journée pour cause de maladie.

5594. Le salaire de ces commis et dessinateurs surnuméraires sont imputés indistinctement aux divers travaux publics?—Oui, je crois; c'est l'affaire du comptable.

5595. Ne serait-il pas plus honnête d'obtenir un crédit spécial à cette fin?—Je n'ai pas à m'occuper de cela. Bien peu des commis surnuméraires du département des travaux publics sont dans mon bureau; je n'en ai que quatorze, je pense.

5596. Vous pourriez faire une organisation théorique pour un personnel permanent et un personnel temporaire qui répondrait aux exigences de l'acte?—Je pense que plusieurs d'entre eux devraient être permanents, et les autres devraient être pris selon le besoin. Par exemple, mon assistant en chef, qui est là depuis vingt ans, et qui veille aux devoirs du bureau pendant mon absence, et qui certifie les comptes, devrait être permanent, ainsi que quelques autres qui sont dans le département depuis plusieurs années.

5597. Quand il s'en trouve dont vous n'avez pas besoin, vous n'hésitez pas à vous en séparer, ou sont-ils gardés d'une façon ou d'une autre?—Nous avons tant à faire, que nous avons toujours besoin d'eux tous.

5598. Font-ils une pleine journée d'ouvrage?—Ils sont censés le faire. Ils signent le livre en arrivant le matin et en partant le soir, et aussi au milieu du jour, s'ils sortent.

5599. Avez-vous quelque moyen de les contrôler, pour voir s'ils font une journée d'ouvrage?—Le seul moyen est de juger de la somme de travail exécuté.

5600. Sont-ils dans une salle près de la vôtre?—Non, ils sont dans une chambre dans l'étage au-dessus; c'est malheureux. Il y a un architecte qui les surveille, et je lui donne mes instructions.

5601. Et nul doute que vous avez un moyen de juger s'il y a assez d'ouvrage pour employer ce personnel?—Je ne pense pas que le personnel soit hors de proportion. Vous ne pouvez obtenir que les personnes, du moins certaines personnes, travaillent aussi fort pour le gouvernement que pour un particulier.

5602. Avez-vous quelque raison de soupçonner que parmi votre personnel il s'en trouve qui reçoivent des commissions des entrepreneurs?—Je ne vois pas comment ils pourraient le faire, parce que si un entrepreneur désire quelques faveurs il est porté à s'adresser au ministre.

5603. Ils n'auraient aucune occasion de le faire, même s'ils y étaient disposés?—La seule chose qu'ils pourraient faire serait de donner une copie d'un dessin, et nous avons donné instruction que cela ne devait pas se faire.

M. W. D. LESUEUR, secrétaire du ministère des postes, est interrogé.

5604. Vous êtes secrétaire du ministère des postes?—Oui.

5605. Depuis quand êtes-vous secrétaire?—Depuis le 1er juillet 1888.

5606. Vous étiez sous-secrétaire avant cela?—Oui, depuis le 1er juillet 1880.

5607. Depuis combien de temps êtes-vous au service du ministère?—Il y aura trente-six ans le 23 du mois prochain.

5608. Dans ce cas vous êtes parfaitement au fait du système et du travail du ministère?—Oui, passablement.

5609. Avez-vous une liste des employés permanents et temporaires, dans votre division?—Oui. Je produis une copie de mon rapport de conduite pour décembre dernier. Je produis aussi une liste des employés groupés, non pas par division, mais simplement par grade, donnant le nombre de commis de première, deuxième et troisième classes, et temporaires.

5610. Avant d'arriver à votre présente position, avez-vous passé par d'autres divisions ou subdivisions du département?—Oh! oui. Je suis entré à seize ans.

5611. De sorte que vous connaissez bien les détails de chaque division?—Je n'ai pas été employé dans la division des mandats-poste ou de la caisse d'épargne; j'ai été promu dans ma propre division du ministère.

5612. Mais à part cela?—Je n'ai pas servi dans les divisions de l'extérieur; mais j'ai mis la main à presque toute sorte de travail dans le personnel principal du département.

5613. Combien de commis de première classe sont nécessaires, croyez-vous, dans votre division?—En réalité j'ai besoin de tous ceux qui y sont à présent. Un de ceux compris dans la liste est à la tête de la division des timbres.

5614. Qu'appellez-vous division des timbres?—La division qui distribue les timbres-poste aux maîtres de poste.

5615. Est-ce que le commis en charge reçoit les timbres de M. Burland?—Oui. Il les reçoit, les vérifie, les expédie, et prépare un état hebdomadaire pour les comptables, indiquant le nombre envoyé; la valeur moyenne étant d'environ \$60,000 par semaine.

5616. Avez-vous dans votre division des commis de première classe qui n'ont atteint leur position que grâce à la durée du service, et qui font aujourd'hui un travail d'une classe inférieure?—Ils ont tous atteint leurs positions grâce à la durée de service, mais je ne saurais dire qu'ils font un travail inférieur.

5617. Nest-il pas vrai qu'un de vos commis de première classe est occupé à un travail inférieur, et ne doit cette promotion qu'à ses années de service?—Je ne sais pas si je dois prendre la responsabilité d'admettre cela, vu qu'il remplissait les mêmes devoirs lorsque le chef du département l'a placé là où il est.

5618. Fait-il, oui ou non, le même travail qu'il faisait auparavant?—Le travail n'a pas changé depuis l'époque où il était commis de deuxième classe. Dans certains cas, bien qu'il soit impossible de dire que le travail a changé, il est cependant devenu

plus important, vu l'accroissement de la besogne, auquel cas le commis qui était seul à le faire peut avoir à en surveiller d'autres, occupés au même travail.

5619. Fait-il un travail distinct?—C'est un travail distinct, mais je ne pourrais dire, pour cette raison, que c'est un travail qui demande d'être fait par un commis de première classe.

5620. Il y a 9 commis de deuxième classe, dont trois sont pour la division des timbres, et les six autres pour la correspondance principale?—Je les classe à la grosse de cette manière. Sur les trois assignés à la division des timbres, il n'y en a qu'un seul à vrai dire qui remplisse les fonctions de commis de deuxième classe.

5621. Alors ils sont arrivés à cette position que grâce à leurs années de service—L'un d'eux est devenu commis de deuxième classe dans un autre département, et comme tel il fut transféré à notre département.

5622. Et avec le temps, s'il vit assez longtemps, il deviendra commis de première classe?—Non, pour une raison: l'examen est un empêchement. Il n'a pas essayé de le passer.

5623. Les 6 commis de deuxième classe attachés à ce que vous appelez correspondance principale, sont sous votre surveillance immédiate?—Oui.

5624. L'un d'eux agit comme secrétaire particulier du sous-chef?—Oui.

5625. Sur les 5 autres, y en a-t-il qui sont arrivés à cette position par la durée de service?—Chacun fait un travail qui les qualifie amplement pour sa position; je n'ai aucune hésitation à le dire.

5626. Vous avez 19 commis de troisième classe?—Oui, y compris ceux de la division des timbres.

5627. Il y en a 7 attachés à la division des timbres et 12 à la correspondance principale. Pourriez-vous vous dispenser de quelques-uns d'eux?—Non. Je ne parle pas de la division des timbres, mais seulement de la division avec laquelle je suis plus intimement lié. Bien que le secrétaire ait le contrôle nominal de la division des timbres, c'est M. Plunkett qui de fait la dirige. J'oserai dire que le personnel là est trop nombreux pour le travail à faire. Ils expédient des timbres et des fournitures à 1,200 maîtres de poste seulement. Autrefois, les timbres-poste étaient envoyés à chaque maître de poste du Canada directement d'Ottawa; cela créait beaucoup de besogne; mais depuis 1888 nous avons choisi les bureaux de mandats-poste, les qualifiant de bureaux comptables, et nous leur envoyons des timbres, et non aux autres bureaux. A chacun de ces bureaux comptables nous avons envoyé une fois pour toutes, un approvisionnement de timbres à crédit, variant en valeur de \$6 à \$80. Cela a grandement diminué le travail de la division des timbres, en réduisant le nombre de bureaux avec lesquels ils avaient à correspondre, de près de 1,000 à 1,200. Ces 1,200 font des réquisitions un peu plus souvent qu'une fois par mois, en moyenne.

5628. Il y a 11 commis employés dans la division des timbres, à part 3 emballeurs et 1 emballer temporaire?—Oui.

5629. A part de veiller aux réquisitions pour les timbres, ils ont à vérifier les recettes des timbres?—Oui. Ils ont aussi à émettre les licences pour la vente des timbres, mais c'est une simple affaire, et comme de raison il leur faut tenir un compte des timbres distribués à chaque maître de poste. Ils font leur travail promptement et correctement.

5630. Les salaires de tous ces commis de troisième classe, sauf un, augmentent au taux de \$50 par année. Ne pensez-vous pas que le même genre de travail pourrait être fait par la classe des copistes?—Nul doute qu'une partie de ce travail pourrait être fait par cette classe, mais je ne pense pas qu'on y gagnerait grand-chose. Ceux qui seraient employés à cette besogne, sachant qu'ils n'ont aucun avancement à attendre, ne seraient aucunement portés à développer leur intelligence ou à se rendre plus capables; tandis que les commis qui ont une chance d'être promus trouvent qu'il y va de leur intérêt de développer leur intelligence et d'acquérir des connaissances; et pour ma part j'essaie de veiller à ce que l'intelligence de mon personnel soit développée par tous les moyens possibles.

5631. Tous vos gens signent-ils le livre de présence?—Oui, toujours. Les femmes signent dans un livre à part, pour éviter de faire foule avec les hommes.

5632. Vous n'avez que deux commis temporaires?—Deux seulement, et ils sont tous deux amplement occupés.

5533. Ont-ils passé l'examen?—Ils l'ont passé tous les deux, autant que je sache.

5634. Avaient-ils passé tous les deux quand vous les avez eus?—Un d'eux l'avait passé, non l'autre.

5635. Comment obtenez-vous vos commis temporaires?—Voici justement un point sur lequel je voudrais qu'il me fut donné de parler franchement. Nous obtenons nos commis temporaires d'abord au moyen de ce que j'appellerai impulsion ou mouvement du dehors. Quelqu'un veut une place pour quelqu'un sans initiative de ma part, ou en tant que je sache, de la part du sous-chef; et le nom de la personne nous est mentionné comme voulant une situation. Je ne parle pas avec autant de connaissance de cause que si j'étais sous-ministre. Je ne parle que d'après certaines impressions que je me suis formées depuis que j'occupe une position responsable dans le département. Un sous-chef pourrait parler avec plus d'assurance que je ne pourrais le faire. Le ministre mentionne au sous-chef qu'une place est sollicitée pour un tel, et peut-être qu'il s'informerait s'il y a une vacance, et ils règlent cette question entre eux. D'après l'Acte du service civil, le sous-chef est tenu de signer une déclaration à l'effet qu'un commis est nécessaire, avant qu'on puisse en nommer un. Cette disposition de la loi m'a toujours paru très utile, mais il me semble que si l'on veut en faire une disposition sérieuse et efficace, il nous faut rester en deçà du sous-chef pour l'initiative dans l'affaire. Le sous-chef n'est pas supposé connaître, dans le cours ordinaire des choses, si un commis est requis dans quelque bureau particulier d'un grand département. Le besoin d'un commis doit se faire sentir dans une division quelconque, et le premier commis de cette division serait le premier à s'apercevoir de la nécessité d'un commis. En conséquence, il m'a toujours semblé que le mode de procéder devrait être en raison inverse de ce qui se fait aujourd'hui. L'initiative devrait venir du premier commis à la tête d'une division, qui lui se rendrait auprès du sous-chef et lui dirait qu'il lui faut un commis de plus, et au sous-chef de lui demander. "Pourquoi voulez-vous un autre commis? A quoi voulez-vous l'occuper? Quelle somme d'ouvrage vous proposez-vous de lui faire faire?" Le sous-chef devrait examiner cette requête sous toutes ses faces, et ne la recommander au ministre qu'après avoir été convaincu par les raisons du premier commis. Dans notre département un commis est quelquefois mis là où il n'est pas nécessaire.

5636. Et où il devient un embarras?—Il est arrivé que des commis ont été placés dans des bureaux où ils n'ont servi qu'à subdiviser le travail qui n'était pas trop ardu déjà; il m'est avis que, tout en conservant la disposition de la loi que j'ai mentionnée, on devrait décréter en sus que la réquisition pour un commis supplémentaire devrait originer du chef de la division dans laquelle le commis est censé être nécessaire.

5637. Vous a-t-on jamais donné des commis de cette catégorie qui se sont montrés incapables?—Naturellement, dans le cours d'un nombre d'années, j'ai certainement eu de temps à autre des commis qui n'étaient pas à la hauteur de la situation.

5638. Qu'en faites-vous?—J'essaie généralement de les faire transférer ailleurs.

5639. Vous n'avez aucun pouvoir de vous en dispenser, comme la chose se ferait dans les établissements particuliers?—En ma qualité de simple chef de division je ne l'ai pas; je ne puis que porter plainte. Si j'étais sous-chef je pourrais parler différemment.

5640. Il n'est pas à votre connaissance qu'un commis ait été congédié pour incapacité seulement?—Je ne pourrais dire positivement qu'une telle chose ait jamais arrivé.

5641. Règle générale, est-ce que les commis incapables sont gardés, ou sont-ils congédiés?—Très souvent des commis incapables sont gardés au détriment du service.

5642. Que pensez-vous des examens de concours?—Je n'ai presque pas changé d'opinion sur ce sujet depuis que j'ai comparu devant la commission du service civil

en 1880—c'est-à-dire, je n'ai jamais pu me décider à adopter entièrement le principe des examens de concours, et en voici la raison : si une fois vous isolez le service du restant de la communauté, et en faites une corporation réservée, et en placez le contrôle entre les mains d'un bureau non politique, vous y attirez de suite cette classe de personnes d'habitudes tranquilles et sédentaires, qui donne beaucoup de temps à l'étude, ayant peu de disposition à s'engager dans les affaires, et manquant d'esprit d'initiative et d'entreprise—justement les gens qui se montreront bien à un examen. Avec le temps vous aurez le service inondé de cette sorte de gens, et il aurait plus de tendance à devenir une bureaucratie qu'il n'en a maintenant. Je pense qu'il est plus en harmonie avec l'esprit du public et plus au niveau du siècle qu'il ne le serait si nous pouvions nous moquer de tous les politiciens du pays.

5643. Mais supposons que les vus du bureau du service civil soient tout à fait différents ; supposons qu'il voudrait que toutes les nominations, promotions et renvois dépendent d'un comité de la chambre des Communes, comme à présent, responsable à la Chambre et au pays ; et supposons que le bureau du service civil ne se considère que comme une simple pièce de mécanisme mettant ce gouvernement à même de juger si certains hommes sont compétents ou non pour des positions, un de ses attributs étant les examens de concours, mais n'exerçant aucun patronage eux-mêmes, verriez-vous quelque objection ?—Il s'agirait de savoir quelle sorte de gens entreraient les premiers dans le service. Il est bon de faire avancer les meilleurs que vous avez, mais on se demande quel caractère prendrait le service sous un pareil système.

5644. Mais vu que vous faites passer un examen d'aptitude aux personnes qui veulent entrer dans le service, et que vous les faites ensuite concourir au sujet des devoirs du bureau, pourquoi n'obtiendriez-vous pas des jeunes gens entreprenants aussi bien que d'autres ?—Pour la raison que j'ai déjà donnée, que beaucoup d'hommes pratiques trouvent plus difficile de passer un examen que des hommes de la classe lettrée et le service tomberait en grande partie dans les mains de cette dernière catégorie d'hommes. Le système politique a ses mécomptes, mais il a d'un autre côté certains avantages, et si nous pouvions l'améliorer sous quelques rapports, on pourrait le faire fonctionner assez bien pour le pays. Nous connaissons tous le principe, que la taxe sans représentation est une tyrannie. A cela il faut ajouter que le pouvoir sans responsabilité est un abus. Un député au parlement a trop de pouvoir au sujet des nominations et pas assez de responsabilité. Il peut faire une recommandation à un ministre sur laquelle une nomination est basée, et personne ne sait rien de cette recommandation. Peut-être écrit-il sur une petite note qui est détruite aussitôt que la nomination est faite. La personne nommée peut se trouver être un vaurien, et nulle responsabilité ne repose sur le député qui l'a recommandée, tandis que le ministre évite toute responsabilité par l'excuse générale qu'il ne peut connaître le caractère de chaque personne qu'il nomme. Je considère que si un député entend de recommander quelqu'un pour un emploi dans le service, il devrait le faire non pas au moyen d'une note personnelle qui n'a en réalité aucune valeur comme preuve, mais il devrait la faire formellement, et sa recommandation resterait enregistrée. J'irais même plus loin, bien que je sache que ma suggestion ne sera pas acceptée : je publierais dans la *Gazette du Canada* qu'un tel a été nommé sur la recommandation d'un tel, ou j'en ferais rapport au parlement. Un député y réfléchirait à deux fois avant de recommander quelqu'un à un emploi.

5645. Bien que vous ne soyez pas en faveur du concours illimité, cependant, vous n'auriez aucune objection à ce que les personnes recommandées par un député subissent un examen ?—Oh ! non, je crois à l'examen d'aptitude.

5646. C'est-à-dire, au concours limité ?—Au moyen de l'examen d'aptitude vous excluez ceux qui n'atteignent pas à un degré suffisant d'éducation ; mais du moment que vous adoptez l'examen de concours vous limitez le service à sa classe spéciale qui brille aux examens. Naturellement, je ne veux pas dire, bien que ce pouvoir de recommandation soit exposé aux abus, qu'on en a toujours ou même généralement abusé. Je connais bien des cas où ce pouvoir a été exercé avec beaucoup de discernement, et dans l'intérêt du public.

5647. D'après votre plan, il y aurait un stage?—Décidément; je considère le stage de première importance.

5648. Vous voudriez que le patronage politique fût connu du public, plus un examen, plus un stage?—Oui. Si le service tombait entre des mains de la classe littéraire, il manquerait d'énergie, d'initiative et d'adaptabilité aux besoins du public.

5649. Vous n'êtes pas sans savoir que le service civil de l'Inde, qui est ouvert au monde entier, est sur un tout aussi bon pied aujourd'hui qu'il était du temps de la Compagnie des Indes?—Je n'en suis pas bien certain. Je sais qu'il existe beaucoup de mécontentement au sujet du service civil en Angleterre. Je ne sais pas que le service civil anglais soit inférieur au nôtre en efficacité.

5650. Êtes-vous d'avis qu'il devrait y avoir une limite d'âge pour les nominations?—Je pense que 18 ans est trop élevé. Le service pourrait être ouvert aux personnes âgées de 16 ans, âge que fixait l'ancien Acte du service civil de 1857.

5651. A quel âge fixeriez-vous la limite maximum pour admission?—Je serais disposé à le fixer à 25 ans.

5652. Pour la troisième classe?—Oui. Naturellement, toutes les nominations, sauf celles exigeant des connaissances techniques sont faites à la troisième classe.

5653. Que pensez-vous du salaire maximum de \$1,000 payé aux commis de la troisième classe?—Je pense que \$1,000 est un très bon salaire pour un homme qui n'a pas les capacités voulues pour la deuxième classe; celui qui, pour la raison qu'il ne peut passer l'examen, est retenu dans la troisième classe, doit être doué de beaucoup d'industrie pour compenser son manque d'habileté.

5654. Pensez-vous qu'il serait bien de payer les employés en proportion du travail qu'il font?—Oui, si cela pouvait se faire d'après un système qui ne serait pas trop environné d'exceptions, et que l'on pourrait faire fonctionner assez équitablement. Le principe est bon.

5655. Dans un grand ministère tel que le vôtre, l'avancement est nécessairement lent, n'est-ce pas? Le commis ordinaire de troisième classe a-t-il quelque espoir d'atteindre à une position plus élevée?—Je ne saurais dire qu'il est exceptionnellement lent.

5656. Sur les 250 employés de votre ministère, combien de premiers commis avez-vous?—Il y a six premiers commis et le sous-chef.

5657. Alors un employé n'a qu'une chance sur quarante, de devenir premier commis dans ce ministère?—Je le suppose; je n'ai jamais résolu le problème.

5658. La proportion des premiers commis est bien plus forte, dans les autres départements, ou leur petit nombre?—Oh! oui, décidément.

5659. Que pensez-vous du plan de changer les employés de divisions, afin de leur donner une chance d'être utiles partout il seraient placés? Serait-il opportun d'avoir un système uniforme de promotion pour les bons employés? Si le poste de premier commis dans le service était vacant, le rendriez-vous accessible à tous les commis de première classe dans le service, et non pas seulement aux commis de première classe?—M'est avis que ce plan est peu praticable, et qu'il tendrait à introduire beaucoup de confusion dans le service, et à déranger les idées des employés. Plus un homme voit de possibilités d'avancer, plus ses idées sont incertaines. Un homme dans le département des postes, au lieu de s'efforcer de se rendre capable pour réussir dans ce département chercherait à obtenir le poste de premier commis dans un autre ministère. Rien n'empêche aujourd'hui de transférer un employé d'un ministère à un autre. Je regrette d'avouer que nous avons perdu de bons hommes de cette façon-là.

5660. S'ils avaient la même chance d'avancement dans votre ministère, est-ce que les employés ne préféreraient pas plutôt rester que de s'en aller?—Je le suppose. Quant à la question générale, tout ce que je puis dire, c'est que je serais très fâché, après m'être donné beaucoup de peine à initier un employé au travail de la division, de le voir transféré à un autre ministère.

5661. Comment faites-vous les recommandations pour les augmentations?—Lorsqu'elles sont dues, les chefs de divisions sont requis de faire connaître au sous-

chef si la conduite et l'attention aux devoirs des employés a été satisfaisante. Si leur conduite a été satisfaisante, les augmentations sont accordées.

5662. Ces augmentations ne sont-elles pas accordées en manière d'acquit?—Oh! non.

5663. Vous êtes-vous jamais opposé à une augmentation?—Oui, et les autres chefs de divisions aussi. Je puis vous assurer que la chose est soigneusement examinée; et dans le service extérieur l'augmentation est souvent refusée aussi.

5664. Pensez-vous que les examens de promotion soient désirables, ou les promotions devraient-elles être laissées entre les mains du ministère?—J'approuve les examens.

5665. En dehors du ministère ou dans le ministère?—En dehors du ministère. J'ai vu avec regret le changement apporté à l'Acte du service civil, il y a quelques sessions passées, lequel exemptait de l'examen, en tant qu'il s'agissait de sa partie littéraire, ceux qui avaient été dans le service antérieurement à 1882. L'examen était partie littéraire et partie départemental, et un député à la chambre fit passer un bill qui exemptait de l'examen littéraire ceux qui avaient été nommés avant 1882. L'Acte fonctionnait très bien, et les employés se préparaient aux examens. Aujourd'hui ils ne sont examinés que sur les devoirs.

5666. Pour ces examens de promotions, avez-vous préparé les papiers pour votre ministère, ou est-ce le sous-chef qui les a préparés?—J'ai préparé les papiers en maintes occasions pour le département principal. M. Everett prépare ceux pour la division des mandats-poste, et M. Matheson ceux de la caisse d'épargne.

5667. Ces papiers sont généralement préparés par le sous-chef?—Le sous-chef les a préparés deux ou trois fois, et en d'autres occasions il m'a demandé de le faire. Je me suis toujours efforcé de préparer les papiers de manière à ce qu'un commis négligent qui n'emploie pas ses moyens d'observation ne puisse les passer. Celui qui obtient de bons points sur le papier d'examen que je prépare doit posséder une assez bonne connaissance du travail en général du département.

5668. Quelques-uns n'ont-ils pas failli à l'examen?—Oh! oui. Un ou deux ont abandonné tout espoir de passer. Ils ont essayé et n'ont pas réussi.

5669. Des fonctionnaires temporaires employés dans votre division n'ont-ils pas essayé deux ou trois fois de passer l'examen?—Oui, je connais un ou deux cas où des employés ont essayé deux ou trois fois avant de réussir, aussi un ou deux cas dans lesquels quelques-uns ont essayé deux ou trois fois sans réussir.

5670. Et ont-ils été gardés tout le temps sur la liste des temporaires?—Oui.

5671. Comment avez-vous pu concilier cela? Comment l'auditeur général a-t-il pu le concilier?—Il me semble que ceci est plutôt son affaire que la mienne.

5672. Vous connaissez la loi à ce sujet: qu'un employé temporaire ne peut être gardé que jusqu'à l'examen prochain?—Oui; la loi est très explicite sur ce point, mais ce pouvoir est entre les mains de l'auditeur général; s'il voulait effacer un nom le salaire ne serait pas payé.

5673. Croyez-vous que les sous-chefs des départements intéressés dans les permutations d'employés devraient les approuver avant qu'elles aient lieu?—Oui, sans doute. Je ne crois pas que la décision devrait être laissée tout entière à l'employé à qui l'on a demandé cette permutation.

5674. Vous avez émis l'opinion que la limite d'âge d'entrée devrait être réduite à 16 ans? Avez-vous quelque idée au sujet de la classe de garçons copistes telle qu'elle existe en Angleterre?—Je n'ai pas eu l'occasion d'y penser beaucoup, pour la bonne raison qu'il n'y a guère d'ouvrage dans ma division qui pourrait être fait par une telle classe d'employés. Dans la division des mandats-poste ou dans celle de la caisse d'épargnes, il pourrait y avoir certain travail qui pourrait être exécuté par une telle classe d'employés, mais dans mon bureau l'ouvrage est très varié.

5675. Employez-vous plusieurs femmes dans votre division; sont-elles, en général, capables?—Elles sont généralement capables, et j'incline quelquefois à croire que, tout bien compté, leur habileté est en moyenne un peu plus élevée que celle des hommes, dans le genre d'ouvrage qu'elles ont, jusqu'à présent, été appelées à faire. J'ai des hommes employés à un travail plus important que celui que les femmes ont

fait jusqu'à présent, et je n'ai encore eu aucun moyen de juger comment elles pourraient faire un travail de cette sorte. Mais quant à l'ouvrage actuellement fait par elles, il est on ne peut plus satisfaisant. Comparées aux hommes, elles me semblent plus méthodiques; elles font exactement ce qu'on leur dit, et leur ouvrage est naturellement soigné, du moins celles qui sont sous mes ordres.

5676. Avez-vous certain travail qui pourrait être fait exclusivement par des femmes?—Non, pas facilement, parce qu'il n'y a pas d'ouvrage d'un caractère uniforme.

5677. Croyez-vous qu'il devrait y avoir une limite dans les congés pour cause de maladie?—Je n'ai pas d'opinion arrêtée sur ce point, mais je crois que cela devrait être réglé d'une manière ou d'une autre. On ne devrait pas en faire un règlement départemental. Le gouvernement devrait adopter un système relativement aux congés pour cause de maladie, déterminant pendant combien de temps il consentirait à garder, sur le bordereau de paie, une personne incapable de travailler; il devrait y avoir des règlements qui s'appliqueraient à tout le service. Le bureau du Trésor a dernièrement passé des règlements rigides concernant les congés d'absence, et j'ai, en conséquence, préparé une circulaire qui sera transmise à tous les officiers du ministère; en voici une copie:

(*Circulaire.*)

MINISTÈRE DES POSTES, CANADA.

OTTAWA, 14 décembre 1891.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous informer qu'un arrêté du Conseil a été passé établissant des règlements très sévères quant à la procédure à suivre dans les demandes de congés d'absence autres que les vacances annuelles.

Cet arrêté est tel que suit:—

“Que dans tous les cas où un congé est demandé par un employé du gouvernement, soit pour cause de maladie ou autre, il devra dire, pour l'information du bureau du Trésor, la raison pour laquelle ce congé est demandé, si ce congé est une extension d'un congé antérieur, et dans ce cas, quel était ce premier congé, et si l'absence de cet employé nécessitera un aide supplémentaire afin de faire le travail du département, et en général toute information qui aidera le bureau du Trésor à décider si le congé doit être accordé, et si oui, à quelles conditions; et de plus, dans les cas de maladie que l'information additionnelle suivante soit donnée:—Le certificat de médecin ordinaire, ainsi que toute information quant à la nature et la cause de la maladie, et si cette maladie est due à la négligence ou à des habitudes irrégulières de l'employé recommandé pour ce congé.”

Vous voudrez bien voir à ce que toute demande de congé, ou extension de congé d'absence, que vous pourriez avoir à envoyer au ministère, remplisse les différentes conditions voulues par l'arrêté ci-dessus.

Je suis, monsieur, etc.,

W. D. LESUEUR.

Un employé dans un bureau de poste tombe soudainement malade et ne se rend pas au bureau. Le maître de poste s'enquiert et voit que cet employé est réellement malade; mais il ne peut dire positivement s'il pourra reprendre son service le lendemain ou le sur-lendemain. Si on savait qu'il reprendra son service le lendemain ou le sur-lendemain, il ne serait pas nécessaire de faire de rapport au ministère; mais on ne sait cela que rarement, et ordonner d'une manière péremptoire qu'aussitôt qu'un employé serait absent de son bureau par maladie, on devrait faire rapport au département, et qu'un arrêté en Conseil devrait être adopté avant que cet employé obtienne son congé, serait un règlement très gênant pour le service. Il me semble que le gouvernement pourrait adopter un règlement statuant combien de temps un employé pourrait être absent pour cause de maladie, chaque département étant requis de donner une liste mensuelle de tous les employés absents pour d'autres causes que le congé annuel, avec une colonne pour les remarques, dans laquelle le chef du ministère dirait s'il recommande ou non que cette absence soit approuvée. De cette façon le bureau du Trésor pourrait se rendre compte exactement, chaque mois, des absences dans tout le service, et verrait la proportion des employés de tous les ministères

tères qui sont absents pour cause de maladie. En exigeant simplement un rapport, j'ai élevé l'état sanitaire des bureaux de Toronto et de Montréal, considérablement. Je trouvais qu'il y avait beaucoup de maladie, et j'ordonnai aux maîtres de poste de m'envoyer chaque jour une liste des employés absents pour cause de maladie ou autre. Quand les maîtres de poste virent qu'ils devaient chaque jour dire la cause des absences, ce qui nécessitait de fréquentes communications avec leurs employés malades, et rendre compte au département, ils commencèrent à faire plus attention à leurs employés et à être plus particuliers sur les absences. Il y a une colonne indiquant quand l'absence a commencé, de sorte que nous connaissons maintenant au département, ceux qui sont absents dans tous les grands bureaux de poste, et cela a eu pour effet de diminuer considérablement les absences. Mais dans le moment les absences sont nombreuses vu la grippe.

5678. Les absences ont été moins nombreuses depuis l'adoption de cette liste quotidienne?—Oui; de fait, le maître de poste à Ottawa m'a dit que cette obligation de faire ce rapport avait eu un très bon effet.

5679. On doit supposer que antérieurement à son adoption, il se commettait des abus?—Il y avait un peu de relâchement, c'est-à-dire, un homme pouvait s'absenter pendant une semaine ou dix jours, ou deux semaines, et le maître de poste se contentait de savoir qu'à la fin du mois il pouvait constater cette absence dans son rapport de conduite. Sous ce système-là il y avait plus d'absences que maintenant. Je suis convaincu que si le gouvernement établissait des règlements assez sévères, sans l'être trop, concernant les congés dans les départements, et si chaque département était obligé de faire rapport tous les mois au bureau du Trésor du nombre de congés que ses employés ont eus durant le mois, on aurait de suite, la moyenne pour tous les départements, et le département qui en aurait le moins servirait d'exemple pour les autres. Ce plan mettrait fin à l'adoption continuelle d'arrêts en Conseil.

5680. Le congé annuel de trois semaines est-il suffisant?—Oui, avec les autres autorisés par la loi; sans cela, je serais en faveur d'un congé de quatre semaines.

5681. Un système d'amendes pour les fautes légères serait-il opportun?—Oui, certainement. C'est une omission dans l'Acte du service civil. Nous y suppléons en retirant la paie de l'employé. Souvent nous déduisons un jour de paie de son salaire pour mauvaise conduite; mais, à la rigueur, je doute un peu de la légalité de ce procédé.

5682. Trouvez-vous judicieux qu'un commis démissionnaire soit réinstallé sur la seule recommandation du sous-ministre?—Très certainement.

5683. Vous savez que l'Acte du service civil comporte qu'un commis peut être réinstallé au même salaire?—C'est-à-dire, celui qui a donné sa démission, non pas celui qui a été démis.

5684. Celui qui a laissé sa position devrait-il être soumis à une épreuve quant à sa capacité avant d'être repris au service?—Non, s'il a déjà passé un examen d'aptitude.

5685. Supposez qu'après avoir laissé le service, il ne trouve pas à se caser au dehors, ou qu'il a contracté de mauvaises habitudes?—Je pense que nous devons alors avoir au moins d'aussi fortes recommandations en sa faveur que nous en avons exigés en premier lieu. La loi semble opposée à ce qu'on reprenne dans le service un fonctionnaire une fois démis. Il est arrivé quelquefois qu'après la démission d'un employé on avait envisagé autrement les circonstances qui l'avaient amenée et jugé plus favorablement sa conduite que l'on avait fait alors. Il me semble qu'on devrait toujours faire connaître pour quel motif on a agi ainsi, et je pense que quelquefois on aurait pu reprendre avec avantage des employés démis du service.

5686. Ces circonstances sont très rares?—Je l'admets, mais je ne voudrais pas les exclure pour la seule raison d'avoir une pratique uniforme.

5687. Votre ministère étant nombreux possède plusieurs livres de présence, qui les surveille?—A la vérité je ne surveille que celui des dames. Lorsque je devins secrétaire les dames n'en signaient aucun. Elles étaient exemptes, je ne sais pourquoi, et comme la plupart étaient dans ma division et qu'elles n'étaient pas aussi ponctuelles qu'on eut pu le désirer, j'eus un livre de présence et leur dis de le signer.

Quelque temps après je suggérai au sous-ministre que les femmes dans le bureau du comptable sur qui je n'avais aucun contrôle signassent le même livre. Il m'approuva et c'est ainsi que par un arrangement exceptionnel les femmes de toutes les divisions du principal département signent mon livre.

5688. Que faites-vous si l'une d'elles ne le signe pas, ou est en retard?—Si elle appartient à ma division, je l'avertis d'être plus ponctuelle. Si elle est sous le comptable ou un autre premier commis, je ne m'en occupe pas.

5689. Vous avisez les chefs des autres divisions qu'elle est en retard?—Ils sont supposés le savoir. Un homme à la tête d'une division doit savoir quand ses commis arrivent. S'il en est autrement c'est un signe qu'il n'est pas présent lui-même.

5690. Est-il entré dans votre division des personnes, qui à cause de défauts existant à l'époque de leur nomination, soit à cause de leur âge avancé soit par suite de mauvaises habitudes, ne sont pas aptes à rester dans le service?—Je n'en connais aucun. Sans doute, j'ai des commis capables à différents degrés, et un ou deux le sont évidemment moins que les autres. Je ne pense pas que dans aucun cas leur manque d'efficacité soit due à l'âge, quoique un ou deux arrivent à celui où on les met à la retraite. Je ne pense pas que leur inefficacité doive être attribuée à l'âge.

5691. Est-elle causée par de mauvaises habitudes?—Je n'ai pas à me plaindre de ce côté-là; je n'ai pas de reproches sérieux à faire.

5692. Celle que vous mentionnez est-elle due au caractère naturel des employés?—Oui, manque de capacité, d'intérêt, de savoir et absence de bonnes habitudes d'affaires.

5693. Vous avez été employé longtemps dans le ministère. N'auriez-vous pas quelques suggestions à faire pour empêcher l'admission de candidats indignes et pour renvoyer du service les membres inutiles?—Quant à empêcher l'admission de candidats capables, nous aurions, je crois, beaucoup moins de trouble qu'à présent si nous attachions une responsabilité aux recommandations; je pense que nous n'aurions presque pas de difficulté. Je suppose que vous n'ignorez pas que dans les grands centres, le patronage politique est exercé d'une manière sujette à produire de mauvais résultats: voici; il n'appartient plus virtuellement aux personnes qui font des recommandations. Elles ne font que transmettre celles d'autres personnes et généralement de comités. Y a-t-il quelque chose de moins irresponsable qu'un comité?

5694. C'est-à-dire qu'on se sert des bureaux comme marchés d'échange durant les élections?—C'est à peu près cela. Ce qui est arrivé à Northumberland paraît se répéter jusqu'à un certain point dans les grandes villes où y a des comités qui prennent sur eux de désigner au député celui qui doit être nommé et le député généralement recommande la personne choisie par le comité.

5695. Supposez-vous qu'on lui fasse payer quelqu'argent?—Je n'ai aucune raison de le supposer.

5698. Dans chaque division électorale il y a des bureaux de poste?—Oui.

5697. Vous avez nécessairement plus de rapports avec les députés que les autres départements?—Certainement, un bureau de poste n'est jamais établi ou un maître de poste nommé si ce n'est sur la recommandation du député de la chambre des Communes ou autre politicien.

5698. Dans cette classe de nominations les députés obtiennent les meilleurs résultats parce qu'ils sont les mieux renseignés?—Oui, et ils rendent service au public, car dans la plupart des cas ils sont notre seule source de renseignements.

5699. Y a-t-il quelque abus relativement à l'ouverture et à la fermeture des bureaux de poste?—Des intérêts politiques peuvent quelquefois, quoique rarement, je pense, l'emporter sur le bien public. Un exemple: Il arrive quelquefois qu'un député ne recommande personne pour un bureau s'il ne peut trouver un ami pour ce poste, et, en conséquence, un bureau demandé n'est pas établi, ou reste fermé lorsqu'il pourrait en être tout autrement.

5700. Connaissez-vous quelque chose relativement au transport de la malle par diligences?—Je n'ai pas à m'occuper de cela, à présent. On en a fait une division séparée, le 1er juillet dernier.

5701. Jusqu'alors, c'était une partie de votre division?—Oui, mais les autres parties du travail exigeaient plus mon attention que celle-là.

5702. Mais vous connaissez bien ce qui a lieu alors?—Oui, je puis vous renseigner à cet égard.

5703. Quelques-unes de ces routes ne sont-elles pas étranges, courant parallèles à des chemins de fer, ou suivant de longs détours lorsqu'elles pourraient être raccourcies?—Très rarement, si cela est à la connaissance du bureau. Je doute beaucoup que la politique se mêle de cela.

5704. Comment se font ces contrats? Qui recommande l'établissement d'un service de diligence?—Il est rarement établi d'un seul coup; il se forme peu à peu. L'établissement d'un bureau sur une route habitée ou en dehors nous occupe d'abord. Si c'est en dehors nous avons à pourvoir au service d'une ligne d'embranchement. Le besoin d'une longue route par diligence ne se fait plus sentir aujourd'hui. Lors de l'acquisition du Nord-Ouest nous avons eu à pourvoir au transport de la malle de Winnipeg à Edmonton, 900 milles; mais c'est tout à fait une exception que la création d'une longue route tout d'un coup. Celles qui existent ont été ouvertes depuis longtemps. Il y en avait une dans la Nouvelle-Ecosse, de Halifax à Sydney, mais elle a été remplacée par le chemin de fer. D'autres font encore le service de Halifax à Bridgewater, et de là à Shelburne et à Yarmouth. Nous en avons comparative-ment peu à présent, grâce au service des chemins de fer.

5705. Vous enquêrez-vous généralement de la nécessité des nouveaux bureaux de poste qu'on vous demande?—Oh! certainement. Quand nous recevons la requête, nous recourons à l'inspecteur du district pour tous les renseignements relatifs à la localité. L'inspecteur fait rapport que le bureau coûtera tant, desservira tant de personnes et tel circuit, et donnera un revenu de \$10, \$20 ou \$50, selon le cas. Nous savons alors ce qu'on devra payer au maître de poste, et nous avons à en peser les avantages et les désavantages. Ces demandes sont généralement considérées avec impartialité.

5706. Vous pensez que les routes par diligence sont généralement courtes et pour le bien public?—La plupart sont ainsi. Les députés de la chambre basse s'occupent de ces choses comme de toute autre car leurs intérêts locaux en sont souvent affectés.

5707. Est-il utile que les employés signent le livre de présence lorsqu'ils s'absentent du bureau dans un but quelconque?—Je ne voudrais pas l'exiger dans ma division. Je ne pense pas que cela serait avantageux. Une personne qui surveille bien son personnel peut le contrôler sans recourir à de telles restrictions. Je ne suis pas disposé non plus à accorder beaucoup de confiance à mon personnel. Je pense qu'une surveillance active est supérieure à ces restrictions mécaniques, quoique parmi un grand nombre de commis elles peuvent devenir nécessaires.

5708. Que pensez-vous des heures de bureau?—Elles sont à peu près ce qu'elles doivent être—de 9.30 à 4.

5709. Accorderiez-vous une heure pour le lunch en sus?—Volontiers.

5710. Et vous fermeriez les bureaux?—Oh! non; cela ne se ferait pas dans ma division, ainsi j'ai fait en sorte que trois ou quatre commis restent toujours au bureau. Le surintendant des mandats-poste préfère, au contraire, qu'ils sortent tous en même temps, à l'heure du lunch, pour aérer et pour l'uniformité des sorties et des entrées.

5711. L'Acte des pensions est-il nécessaire au service public?—Je le pense. Il est assez difficile de se débarrasser des fonctionnaires que l'âge rend incapables; mais la difficulté serait encore plus grande s'il n'y avait pas d'Acte des pensions. C'est un avantage pour le service, mais considéré au point de vue des autres citoyens on pourrait soulever des objections.

5712. Voudriez-vous restreindre son action à certaines classes dans le service public, ou le préférez-vous aussi général qu'il est à présent?—Je n'ai jamais pensé qu'une restriction serait souhaitable. Il ne devrait s'appliquer qu'aux employés permanents, et à ceux qui, durant plusieurs années, ont contribué au fonds de retraite.

5713. Tous les employés dans le ministère des postes, soit courriers sur chemins de fer, soit facteurs, sont des fonctionnaires permanents payés à l'année ?—Oui.

5714. Savez-vous que ce n'est pas ainsi en Angleterre où ils sont payés à la semaine et sujets à être démis en aucun temps ?—Je l'ignorais. Le travail du facteur est très recherché. Nous pouvons en avoir en abondance au salaire que nous payons à présent.

5715. Y a-t-il un rapport sur leur efficacité lorsqu'ils reçoivent une augmentation annuelle ?—Oui, comme tous les autres fonctionnaires. On exige un rapport avant de la leur accorder. Dans tous les cas le rapport doit comporter que l'augmentation est dans l'intérêt public et la signature du maître de poste est nécessaire pour qu'elle soit donnée.

5716. Pensez-vous que les personnes faisant un travail manuel comme les facteurs et courriers sur chemins de fer devraient recevoir un salaire annuel comme celles qui font un travail de bureau ?—Je ne vois pas de raison pour qu'il en soit autrement, vu que leur travail dure régulièrement toute l'année. Nous avons dans les bureaux de poste des surnuméraires qui ne reçoivent pas de salaire annuel.

5717. Vous en avez très peu ?—Bien peu.

5718. Généralement vos employés sont payés à l'année ?—Oui.

5719. Et ils deviennent par conséquent une charge pour le fonds de retraite ?—Je ne vois pas quel avantage on retirerait de leur exclusion.

5720. Vous savez que les gardiens dans les pénitenciers, par exemple, ont une gratification d'un mois de salaire pour chaque année de service. Ne serait-il pas préférable d'avoir un nombre moindre d'employés permanents et de leur donner une gratification lors de leur retraite plutôt qu'un grand nombre à des salaires fixes à qui l'on paie des pensions lorsqu'ils quittent le service ?—Je n'ai pas assez réfléchi sur ce point pour donner une opinion de quelque valeur. Je l'étudierai, cependant.

5721. Que pensez-vous de l'adaptation d'un système d'assurance à la pension ?—Je le désapprouve complètement.

5722. Dans les cas de démission volontaire ou forcée, la retenue devrait-elle être remboursée ?—Je ne pense pas que l'employé y ait droit dans l'un ou l'autre cas.

5723. Les places de maîtres de poste dans les villes, et d'inspecteurs de bureaux de poste sont des nominations politiques ?—Oui.

5724. Les récompenses dans votre département devraient-elles être accessibles aux employés ?—Je le préférerais. J'ai vu avec peine l'amendement de la loi qui excluait les inspecteurs de bureaux de poste des dispositions de l'Acte. Je pense qu'il est et sera toujours préjudiciable au service.

5725. Pensez-vous que les places de maître de poste dans les villes et d'inspecteur de bureaux de poste devraient être accessibles aux commis de votre département ?—Ce serait préférable au point de vue général.

5726. Pensez-vous qu'il serait judicieux quelquefois de transférer des employés du service intérieur au service extérieur ?—Cela se fait de temps en temps. Je pense que cela ne devrait se faire que pour des motifs d'intérêt public.

5727. Pensez-vous que cela soit avantageux dans les intérêts du service public ?—Il en est ainsi quelquefois, et aussi il est sage de renforcer le service aux quartiers généraux en y amenant un homme qui a fait preuve de capacité dans le service extérieur.

5728. Est-il judicieux de favoriser le service extérieur par la nomination d'un commis capable à la charge d'un bureau de poste ?—Certainement.

5729. Vous savez qu'en Angleterre un homme fut envoyé de Saint-Martin le Grand pour prendre la direction du bureau de poste à Birmingham ?—Je le sais.

5730. Pensez-vous qu'il serait bon d'adopter ce système ici ?—Je pense que cela réussirait.

5731. Avez-vous d'autres remarques ou suggestions à faire à la commission ?—Si j'avais à faire une remarque générale, ce serait que le service souffre beaucoup du

manque d'intelligence. Si on pouvait trouver quelques moyens d'éclairer ceux qui dirigent le service beaucoup d'économie en résulterait.

5732. A quoi attribuez-vous ce manque d'intelligence ? Consiste-t-il dans la manière de faire les nominations ?—Je ne sais à quoi l'attribuer. Je pense que, non les jeunes commis, mais pour dire la vérité, une classe d'employés plus élevée n'y est pas étrangère. Il existe un grand manque d'uniformité dans les méthodes suivies dans les différents bureaux, et il me semble que si une commission les visitait, elle pourrait trouver ça et là quelque chose que l'on introduirait ailleurs avec avantage et recommander l'adoption forcée partout de la même méthode. Si le premier ministre nomme, comme il en a l'intention, un inspecteur du service, cet officier aurait à visiter souvent les départements de manière à se familiariser avec les méthodes suivies dans chaque, comparer un bureau à un autre, et découvrir les meilleures manières de transiger les affaires. Il pourrait voir alors là où le travail est bien fait, là où la méthode suivie est trop primitive ou ridicule, là où le but n'est pas atteint aussi bien que possible, et il pourrait remarquer les défauts et indiquer les remèdes. Je crois que si on pouvait trouver une personne compétente pour cette position elle réussirait dans une couple d'années à améliorer beaucoup les méthodes des départements. J'ai souvent eu occasion de remarquer moi-même ce manque d'intelligence dans la manière de travailler dans les différentes classes du service. Il semble, dans quelques cas, que la personne saisie d'une affaire, ne sent pas la nécessité de s'éclairer pour la mener à bonne fin.

5733. Quelles qualités devrait posséder cet officier ?—Je pense qu'il devrait être choisi, s'il est possible, parmi les employés du service civil, pour qu'il fût d'abord familier avec les méthodes officielles en usage, Il devrait être instruit, quelque peu versé dans les chiffres, et avoir démontré sa connaissance de bonnes méthodes d'affaires. Il est important, selon moi, qu'il soit bien au fait de la correspondance officielle, qui, à présent, est faite de toute manière. J'ai été surpris quelquefois de voir quels documents étaient signés par de hauts fonctionnaires; les choses sont obscures et incomplètes. Vous recevez une lettre qui en appelle une autre de votre part, demandant des explications. Je sais que je m'expose à la critique en parlant ainsi. Toutefois, je suis bien prêt à soumettre à la commission ou à d'autres personnes dignes de confiance toute la correspondance de mon bureau, pour qu'on juge de la manière dont elle est conduite. A mon avis une lettre officielle doit être jusqu'à un certain point aussi claire qu'un bref: tous les faits essentiels doivent y être mentionnés pour figurer au dossier, et afin que l'affaire soit parfaitement comprise sans qu'il faille recourir aux ressources de l'argumentation ou aux conjectures de l'imagination. Les principes scientifiques sont applicables aux travaux du gouvernement aussi bien qu'à autre chose, et nous voulons que ces principes soient appliqués, à l'avenir, plus généralement qu'ils ne le sont aujourd'hui.

MINISTÈRE DES POSTES.

Bureau du secrétaire.

Nom.	—	Salaire.
<i>(4) Commis de première classe.</i>		\$
J. Plunkett.....	Division des timbres.....	1,800
C. Falconer.....	Premier bureau.....	1,600
A. W. Throop.....	do.....	1,550
G. H. Hargrave.....	do.....	1,500
<i>(9) Commis de deuxième classe.</i>		
H. G. Dunlevie.....	Division des timbres.....	1,400
C. J. Higgins.....	do.....	1,400
J. M. O'Leary.....	Premier bureau.....	1,400
E. P. Stanton.....	do.....	1,400
C. Pope.....	do.....	1,300
F. G. Moon.....	do.....	1,300
E. Daubney.....	Division des timbres.....	1,250
J. H. Brown.....	Premier bureau.....	1,250
B. M. Northrop.....	do.....	1,200
<i>(19) Commis de troisième classe.</i>		
D. A. C. Macdonald.....	Division des timbres.....	1,000
P. B. Powell.....	do.....	800
A. Lampman.....	Premier bureau.....	850
E. L. Taylor.....	Division des timbres.....	800
E. Bunel.....	Premier bureau.....	800
W. Alford.....	Division des timbres.....	800
K. Merrick (Mlle).....	Premier bureau.....	700
L. Robinson (Mlle).....	do.....	700
J. Seymour (Mlle).....	do.....	700
F. C. Anderson.....	do.....	700
G. H. Parish.....	Division des timbres.....	700
P. D. Bentley.....	do.....	600
K. T. Waddell (Mlle).....	Premier bureau.....	650
H. S. Stewart (Mlle).....	do.....	600
W. J. Beatty.....	do.....	500
E. Taché (Mlle).....	do.....	450
M. T. Duhamel (Mlle).....	do.....	600
M. J. Finn.....	Division des timbres.....	650
E. Holmes (Mlle).....	Premier bureau.....	400
<i>(3) Messagers.</i>		
M. Bennett.....	Premier bureau.....	500
J. Todd.....	do.....	500
D. Courtney.....	do.....	500
<i>(4) Emballeurs.</i>		
S. Greenfield.....	Premier bureau.....	500
T. A. Caffaratti.....	Division des timbres.....	500
J. Bradley.....	do.....	500
W. H. Pearce.....	do.....	480
<i>(2) Commis surnuméraires.</i>		
B. M. Munro (Mlle).....	Premier bureau.....	400
L. Merrick (Mlle).....	do.....	400
<i>(2) Messagers surnuméraires.</i>		
D. Courtney.....	Premier bureau.....	300
T. Chandler.....	do.....	400
<i>(1) Emballeur surnuméraire.</i>		
G. T. Sagala.....	Division des timbres.....	300

Rapport mensuel de la conduite et des services des commis et autres personnes employées dans le bureau du secrétaire du ministère des postes, durant le mois de décembre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	Les devoirs qu'il a remplis durant le mois.	S'il s'est absenté durant le mois, et si oui, pendant combien de temps et pour quelle raison.
<i>Correspondance et établissement.</i>			
C. Falconer.....	Com. de 1re classe	Ayant charge de la correspond. générale.	Pas absent.
A. W. Throop.....	do	Ayant charge des dossiers de lettres perd., et de certaines divisions de correspond.	do
G. H. Hargrave.....	do	Etablissement de nouveaux bur. de poste.	25, permis.
J. M. O'Leary.....	Com. de 2e classe.	Endosse les lettres générales, et aide à la correspondance.	Pas absent.
E. P. Stanton.....	do	Sténographe du sous-maître général des postes	do
C. Pope.....	do	Nommant aux pl. vac. de maît. de poste.	do
F. G. Moon.....	do	Tient le registre des rap. des inspecteurs des postes, et fait de la correspondance	Du 1er au 7, malade.
J. H. Brown.....	do	Nominations du personnel du départem.	Du 29 au 31, permis.
B. M. Northrop.....	do	En charge des cautionnements, et des rapports d'énumération	Pas absent.
A. Lampman.....	Com. de 3e classe.	Correspondance	do
E. Bunel.....	do	Aide à M. Brown.....	Du 12 au 14, absent.
K. Merrick, Mlle.....	do	En charge de docum. en suspens, jusqu'à des nominations à faire, et de la correspondance s'y rattachant.	Pas absent.
L. Robinson, Mlle.....	do	Rapports de copistes et d'énumérateurs.	do
J. Seymour, Mlle.....	do	Copie, et endos	26, malade.
F. C. Anderson.....	do	Aide de M. Throop.	Du 14 au 19, malade.
K. T. Waddell, Mlle.....	do	Enregistre les lettres générales et donne la main à la correspondance.	26, permis.
H. S. Stewart, Mlle.....	do	Aide M. Brown.....	17 et 18, malade.
W. J. Beatty.....	do	Aide à la recherche des lettres perdues.	Pas absent.
E. Taché, Mlle.....	do	Copiste, fait l'index, aide M. Throop.	2 et 3, malade.
M. T. Duhamel, Mlle.....	do	Presse les lettres et expédie la correspondance.	Pas absent.
E. Holmes, Mlle.....	do	Garanties des maîtres de poste.	7, malade.
M. Bennett.....	Messageur	Messageur en chef.	
J. Dodd.....	do	Messageur	
D. Courtney.....	do	do	
S. Greenfield.....	Emballleur	En charge d'un magasin	
<i>Personnes employées temporairement.</i>			
B. M. Munro, Mlle.....	Com. surnuméraire	Aide à M. Brown, et enregistre les rapp. des facteurs de la poste	Pas absent.
L. Merrick, Mlle.....	do	Rapports d'énumération	do
D. Courtney.....	Messageur surnum.	Messageur	
T. Chandler.....	do	do	
<i>Division des timbres.</i>			
J. Plunkett.....	Com. de 1re classe	Surveillant général de tout l'ouvrage de cette division	14, malade.
H. G. Dunlevie.....	Com. de 2e classe.	Aide un peu partout.	Pas absent.
C. J. Higgins.....	do	Licences de timbres.	do
E. Daubney.....	do	Compilation de timbres émis et correspondance ordonnée	do
D. A. C. Macdonald.....	Com. de 3e classe	Garde des timbres émis (par regist.) 3e et 4e émis	Du 28 au 31, permis.
E. L. Taylor.....	do	do 5e et 6e	do
W. Alford.....	do	do 1re	Du 10 au 23, permis.
G. H. Parish.....	do	do 2e	Pas absent.
P. D. Bentley.....	do	do 7e	do
M. J. Finn.....	do	do 3e et 4e	do

Rapport mensuel de la conduite et des services des commis et autres personnes employées dans le bureau du secrétaire du ministère des postes, durant le mois de décembre 1891.

Nom.	Rang ou classe.	Les devoirs qu'il a remplis durant le mois.	S'il s'est absenté durant le mois, et si oui, pendant combien de temps et pour quelle raison.
<i>Division des timbres—Fin.</i>			
P. B. Powell.....	Com. de 3e classe.	Divers	21, malade.
T. A. Caffarati.....	Emballeur.....	Emballage.....	
J. Bradley.....	do	do	
W. H. Pearce.....	do	do	
<i>Employés surnuméraires.</i>			
G. T. Sagala.....	Emballeur surnum.	Emballage.....	

W. LESUEUR,
Secrétaire.

OTTAWA, 2 janvier 1892.

AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL.

MESSIEURS,—Je vous suis reconnaissant de la permission que vous me donnez de vous faire un exposé franc et complet de mes opinions au sujet de la réforme du service civil. Il y aura bientôt trente-six ans que je suis au service du gouvernement du Canada, sans interruption aucune, et partant, j'ai lieu de croire que ma longue expérience peut me permettre de parler avec une certaine autorité de certaines questions se rattachant à ce sujet, et qu'on peut avoir raison de s'attendre, de ma part, que je profite de cette circonstance pour fournir, suivant mes moyens, mon contingent d'informations et de suggestions en vue d'aider le gouvernement dans son projet d'améliorer l'organisation, d'augmenter l'efficacité d'élever le caractère du service civil canadien. Étant admis que le gouvernement et le public, en général, sont désireux d'atteindre ces divers résultats, je me dispenserai de faire des excuses pour les observations un peu trop libres que je pourrai faire.

Il y a deux influences principales qui sont de nature à nuire à l'efficacité du service civil dans un pays comme le nôtre, et ces deux influences sont l'officialisme et la politique. Le seul bien que chacune d'elles puisse faire c'est de susciter plus ou moins l'envie de l'autre. Parfois l'officialisme oppose une barrière aux envahissements de la politique, et parfois la politique réussit à faire sortir l'officialisme de ses ornières. Nous voudrions voir substituer à toutes deux une application honnête des méthodes d'affaires au service. J'entends par officialisme, l'esprit de routine, l'esprit qui sait à peine distinguer l'utile de l'inutile dans les travaux du gouvernement, l'esprit qui s'entiche de la machine administrative plutôt que de s'occuper des intérêts publics qu'elle est censée servir, l'esprit qui voit dans tout changement un danger tout au moins un ennui et qui préfère les abus aux innovations.

Inutile de définir la politique; nous en sommes pour ainsi dire entourés et nous savons ce qu'en vaut l'aune. Nous nous bornons à étudier comment l'intention de la politique affecte le service public. Elle l'affecte de bien des manières :

1. En encombrant les bureaux d'employés inutiles.
2. En introduisant dans le service, à certains moments, des personnes incapables ou autrement inutiles.

3. En intervenant dans la marche des promotions.

4. En intervenant dans l'exercice d'une discipline nécessaire.

En nuisant au cours régulier de la procédure départementale.

Voilà quels sont les vices principaux de quelques-uns d'entre eux. Les vices secondaires (dans le sens de dérivatifs) consistent dans l'effet moral qu'ont sur le service en général ces attaques, si on peut les qualifier ainsi, contre l'intégrité de son organisation et de ses méthodes. Comment exiger de l'application dans un bureau encombré ? Comment maintenir une bonne qualité d'ouvrage quand quelques-uns sont évidemment inaptes au service ? Comment maintenir à un haut degré le moral du service quand on joue avec la justice ? Comment un fonctionnaire qui n'est pas censé être un partisan politique aura-t-il la plus grande somme possible de respect de lui-même s'il est forcé, ou se croit forcé d'agir comme un partisan ? Et quel effet, croit-on, doit avoir sur ce sous-ministre ou le chef d'un service le fait qu'on l'invite à signer des certificats qu'il ne saurait signer de bonne foi, et quel effet doit résulter vraisemblablement pour les employés en général de la conscience qu'ils ont que ces choses se font, quand ce ne serait qu'occasionnellement ? Le service public se fait, mais ces choses n'y sont pour rien ; et il ne se fait pas comme il se ferait si ces choses n'existaient pas.

Nous sommes censés avoir dans ce pays le système anglais d'un service permanent. Nous ne sommes pas censés être partisans comme les employés supérieurs du service civil des Etats-Unis qui vont et viennent avec un personnel administratif. Nous ne sommes pas censés faire un travail politique pendant les heures de bureau. Strictement parlant, il n'y a, ou il ne devrait y avoir qu'un homme politique dans chaque département—le ministre—à moins qu'on ne veuille compter son secrétaire particulier pour un second. Le sous-chef d'un département n'est pas censé être un fonctionnaire politique, et il est injuste et presque cruel à mes yeux qu'on insiste pour lui donner ce caractère. Ses fonctions—si mon expérience de 36 années m'a mis en mesure de bien saisir la question—sont de fournir à son ministre des renseignements complets et exacts sur toute question relevant du département que le ministre peut être appelé à décider, et de conseiller le ministre dans l'intérêt public. Son rôle ne consiste pas à suggérer au ministre les voies et moyens de tirer un parti politique de telle ou telle éventualité non plus qu'à couvrir de sa recommandation des choses qui ne sont utiles qu'à un point de vue politique. Il consiste à protéger son ministre contre toute erreur, dans la mesure du possible ; et si, à un moment donné, le ministre veut agir contrairement à son avis, de s'effacer et de laisser la chose se faire d'après l'autorité du ministre, et non d'après la sienne. Si, dans un but politique, il y a quelque chose à faire en dehors du cours ordinaire des choses, le ministre, qui en recueille l'avantage devrait en porter la responsabilité, et non pas le sous-ministre qui n'y est nullement intéressé ni dans un sens ni dans l'autre.

Le moyen qu'on propose généralement pour remédier aux abus ci-dessus mentionnés est l'adoption du système anglais des examens de concours, mais il est manifeste que ce système n'atteindrait pas le mal particulier décrit en dernier lieu. Les nominations dans le service pourraient être faites de la façon la plus irréprochable, et cependant on pourrait continuer à exercer une pression politique sur les employés supérieurs des divers départements, et en particulier sur les sous-ministres. Par conséquent, ce qui me paraît clair, c'est que, si le gouvernement et le parlement veulent rendre impossibles à l'avenir des abus comme ceux qui de l'aveu de tous ont existé dans le passé et qui, dans l'opinion générale, ont donné lieu à l'octroi de la commission en vertu de laquelle vous agissez, il n'y a rien d'aussi important que d'établir, de confirmer et de garantir par tous les moyens possibles le caractère indépendant et non politique des sous-ministres. Comme je l'ai donné à entendre cela n'empêchera pas les ministres d'assumer une responsabilité s'ils le désirent ; cela les empêchera seulement de mettre de l'avant leurs sous-ministres pour se justifier de choses qui virtuellement ont été faites d'après leurs ordres.

Quant au système des examens de concours, je n'y suis pas très favorable, comme le prouve le témoignage que j'ai donné devant vous. Nous recevons aujourd'hui dans le service tel que constitué un très grand nombre de bons employés, et

pour ma part je me contenterais parfaitement de recevoir comme aujourd'hui les nominations de la main des hommes politiques, pourvu seulement que ces nominations soient faites dans les conditions voulues de publicité et de responsabilité. Le service civil est le service public, ce n'est pas le service d'un parti et le public a le droit de savoir à la fois quels sont ceux qui entrent à son service et sur la recommandation de qui ils y entrent. Une publicité régulière est le remède direct à bien des maux. Si l'on veut supprimer les abus il faut mettre fin aux tours de passe-passe et aux cachotteries de toute espèce. Tout cela ne devrait entrer pour rien dans le service public d'un pays libre. Dans mon témoignage on trouvera d'autres remarques au sujet du système des examens de concours. Il me semble que les gens ont plus de chance sous l'opération du système actuel, ou du moins qu'ils en auraient davantage s'il était administré comme il convient. Un homme politique désire naturellement faire des recommandations populaires; et comme il choisit ses candidats à droite et à gauche parmi ses commettants, il est en mesure de nous donner une meilleure moyenne d'intelligence générale que celle que nous obtiendrions si nous ne choissions que les étoiles qui brillent d'un éclat particulier dans la salle des examens. Nous avons besoin dans le service, de personnes de condition ordinaire, pourvu seulement qu'elles répondent à certaines exigences sous le rapport de l'instruction, de la réputation et de la santé; et en choisissant ses candidats à droite et à gauche et en faisant briller la perspective d'une nomination sujette à la condition que le candidat subisse l'examen requis, un homme politique, en sus des autres choses utiles qu'il est en son pouvoir de faire, peut aider à la cause de l'instruction populaire.

Sous l'opération de la loi actuelle du service civil, avant que les examinateurs du service civil puissent admettre un candidat aux examens, il faut qu'on leur fournisse des certificats de santé et de bonne réputation. La loi, cependant, ne donne pas la formule de ces certificats et n'impose pas de pénalité pour l'octroi de certificats faux ou basés sur une connaissance insuffisante. Il y aura lieu, je crois, de prendre ces choses en considération la prochaine fois qu'on modifiera l'acte.

En ce qui concerne les nominations nouvelles, j'ai pris dans mon témoignage une position très tranchée. Le service ne devrait se développer qu'à mesure que le travail à exécuter devient plus considérable, et on ne devrait accorder d'aide supplémentaire qu'à la demande des chefs du service intérieur et sur preuve concluante qu'elle est nécessaire. La demande devrait venir, comme je l'ai fait remarquer, du premier commis ayant la direction d'un certain service dans le département et il devrait être obligé de discuter la question avec le sous-ministre qui serait tenu d'exiger la preuve rigoureuse que l'aide supplémentaire est réellement nécessaire. La demande devrait ensuite être soumise au ministre, qui à son tour inviterait le sous-ministre à expliquer pourquoi l'aide supplémentaire est nécessaire. A l'heure qu'il est, on impose parfois des commis inutiles à des chefs de service contre le gré de ces derniers. Strictement parlant, il n'en devrait pas être ainsi, même sous l'opération de la loi actuelle, qui décrète que, si une aide supplémentaire devient nécessaire, le sous-ministre en informera le ministre. Ce qui arrive en réalité c'est que le ministre informe le sous-ministre qu'il désire nommer quelqu'un et que le sous-ministre fournit un certificat à l'effet que les services de ce quelqu'un sont nécessaires. Ma prétention est qu'on ne devrait pas agiter la question d'une nouvelle nomination jusqu'à ce que la demande en ait été faite par le premier commis qui a réellement besoin des services du nouveau commis. Naturellement, on ne saurait nommer plus de commis qu'il n'y a de crédit voté pour les payer ou qu'on ne puisse payer comme commis temporaires à même le fonds des dépenses imprévues du département; mais comment les estimations sont-elles préparées? Ne devrait-on pas fournir à la commission du Trésor la preuve positive que les estimations soient préparées avec toute l'économie compatible avec l'efficacité du service.

Quant aux promotions, tout ce qu'il convient d'en dire, c'est qu'elles devraient être réglées exclusivement par des considérations départementales. Quand les amis d'un employé s'emploient auprès d'un ministre pour exiger la promotion d'un employé qui ne serait pas promu à raison de son propre mérite ou déranger l'ordre

de promotion régulière des divers commis, cela a un mauvais effet sur le service. L'employé promu par suite d'une pression se sent jusqu'à un certain point indépendant des règles ordinaires du département, et les employés sur le dos desquels on a passé pour permettre à un favori de monter plus haut se sentent blessés et découragés.

La bonne organisation d'un département comporte une bonne répartition du travail et de la responsabilité parmi les membres du personnel conformément à la position relative de chacun. Un département n'est pas bien organisé quand un premier commis exerce les fonctions d'un subalterne, ou un subalterne les fonctions d'un premier commis ; ou quand les commis d'une classe exercent les fonctions d'une classe différente. Un département n'est pas bien organisé quand il y a incertitude sur la division de la responsabilité. Un département n'est pas bien organisé quand la discipline y est relâchée ou variable. La loi actuelle du service civil prévoit (voir l'article 6) une nouvelle classification du service de temps à autre, et cette classification devrait certainement avoir lieu au moins une fois par cinq ans.

Un obstacle à l'efficacité du service, c'est que des employés qui sont arrivés au maximum de leur classe et qui n'entrevoyent pas beaucoup de chances de promotion à une classe plus élevée, si tant est qu'ils en entrent, perdent quelquefois tout leur zèle et toute leur énergie. Cela a lieu plus fréquemment au maximum de la deuxième classe qu'à celui de la troisième ou de la première, et l'enseignement qu'il faut en tirer, c'est que nous devrions exercer une grande prudence dans l'admission des employés dans la deuxième classe. Un employé ne devrait être promu à cette classe que parce que, — indépendamment du fait qu'il a subi l'examen de promotion requis — il a fait preuve d'aptitudes distinctes pour un travail supérieur et qu'il a d'autre part déployé des qualités qui promettent d'en faire un homme utile dans une position plus élevée. Pour empêcher cette dégénération par suite d'un manque d'intérêt, on pourrait décréter qu'un commis qui, une fois au maximum de sa classe, ne se tient pas à un niveau satisfaisant d'efficacité, verra ses appointements diminués de \$50 par année jusqu'à ce qu'il donne de nouveau la preuve qu'il comprend les devoirs de sa position.

Aujourd'hui il arrive souvent que l'employé de plus vieille date dans une classe, ne se met pas dans les conditions voulues pour être promu, tandis que des employés de plus fraîche date dans la même classe se sont mis dans ces conditions. Dans les cas ordinaires, l'employé qui retarde ainsi de prendre qualité court le risque d'être négligé, et souvent ces employés ont été négligés. Il y a eu des cas, cependant, dans lesquels la nomination d'un titulaire à une position vacante dans une classe supérieure a été retardée pour permettre à un employé retardataire de prendre qualité, bien que des employés ayant qualité fussent dans le temps disponibles. Je proposerais qu'un employé perde le bénéfice de son ancienneté dans sa classe s'il ne prend pas qualité en même temps qu'un employé de date plus récente et s'il laisse passer l'examen annuel suivant sans se présenter. C'est-à-dire que je ne mettrai pas l'employé de fraîche date au-dessus du vieil employé pour le simple fait que le premier a subi avec succès un examen que le dernier n'a pas subi avec succès, n'a peut-être pas subi du tout ; mais si, à l'examen annuel suivant, l'employé de plus vieille date négligeait encore une fois de prendre qualité, je mettrai alors l'employé de date plus récente qui a pris qualité, au-dessus de lui dans la classe et je considérerais que celui-ci a droit d'être promu plus tôt. Je suis persuadé qu'une disposition de ce genre aurait pour effet de mettre beaucoup d'employés sur le qui-vive plus qu'ils ne le sont actuellement.

J'ai vu avec regret adopter, il y a quatre ou cinq ans, un bill à l'effet d'exempter tous ceux qui étaient entrés dans le service antérieurement à 1882 de la nécessité de subir un examen en matière d'études comme une des conditions de la promotion. Le but que l'on voulait manifestement atteindre par ce moyen était de soustraire les employés âgés à une obligation qui devait naturellement être plus lourde pour eux que pour les jeunes employés dans la mémoire desquels les connaissances acquises aux écoles étaient plus fraîches. Mais si tel était le but que l'on poursuivait, on n'avait pas besoin de donner au bill une portée aussi générale. On aurait pu décréter, disons, qu'aucun employé âgé de plus de 45 ans qui était entré dans le service anté-

riurement à 1882 (date de l'adoption du bill du service civil) ne serait tenu de subir pour les fins de sa promotion un examen en matière d'instruction, mais comme question de fait, le bill exemptait, non seulement ces employés mais encore tout jeune employé qui était entré dans le service antérieurement à 1882, d'avoir jamais à faire preuve dans un examen d'aptitudes au point de vue de l'instruction pour une position plus élevée à laquelle il pouvait aspirer; tandis que les jeunes employés (et autres) qui sont entrés après 1882, sont obligés de faire preuve de ces aptitudes à tout examen de promotion. Si seulement les jeunes gens entrés dans le service avant 1882 pouvaient le savoir, le bill qu'ils ont peut-être salué avec satisfaction était tout autre chose qu'un bienfait, en ce qu'il les prive de ce qui aurait été pour eux un précieux stimulant pour les exciter à l'activité intellectuelle et qui fait profiter leurs cadets de cet avantage particulier. Je suis fortement porté à croire qu'une épreuve en matière d'instruction rattachée à la promotion est l'un des meilleurs moyens de maintenir l'efficacité du service. Ceux des membres du service qui se rappellent les quelques années écoulées avant que les dispositions primitives du bill fussent modifiées dans le sens que j'ai indiqué se rappelleront du mouvement intellectuel qui a été causé par l'introduction des conditions nouvelles exigées pour la promotion. On n'exigeait rien d'excessif sous forme d'examen en matière d'instruction; mais on en exigeait assez pour produire un résultat intellectuel bien prononcé. J'espère qu'avant longtemps on en reviendra à l'ancien ordre de choses, avec peut-être une exception en faveur des employés âgés, disons de ceux qui en 1882 faisaient déjà partie du service depuis dix ans.

Avant de passer à autre chose, je dois faire observer que l'amendement auquel j'objecte exempté précisément des examens en matière d'instruction ceux dont les aptitudes en cette matière n'avaient pas été démontrées puisqu'ils étaient entrés dans le service avant que des examens fussent requis—et qu'il impose ces examens à ceux dont les aptitudes en matière d'instruction ont été démontrées par le fait qu'ils ont subi l'examen d'admission prescrit par l'Acte du service civil.

Je me suis risqué à faire remarquer au cours de mon témoignage qu'il est possible de discerner un défaut d'intelligence dans quelques-uns des emplois supérieurs de service, comme le prouve un certain défaut de méthode dans la correspondance officielle, quelque chose d'incomplet dans les recherches officielles et en général un défaut d'adoption des moyens à la fin. Je ne veux pas en rejeter tout le blâme sur l'intrusion de la politique, mais je crois qu'on peut attribuer cela en partie à cette cause. A quoi sert-il d'être logique, si votre logique est exposée à aller donner un bon jour contre l'écueil d'un intérêt politique quelconque? On ne devrait pas exiger d'un serviteur public qu'il navigue dans les bas-fonds de la politique ni qu'il fasse des sondages politiques; l'idée qu'on se fait de son rôle comporte plutôt qu'il doit suivre une direction toute simple dans les eaux sûres du devoir public. S'il était absolument libre d'en agir ainsi, j'imagine qu'on établirait à son égard un niveau plus élevé d'intelligence et d'efficacité que le niveau actuel, car alors on ne jugerait simplement que par le degré de connaissance et d'habileté dont il ferait preuve dans l'exécution de ses fonctions légitimes. Un haut fonctionnaire me parlait, il y a quelques années, avec la plus vive admiration de son ministre qui, disait-il, appuyait toujours le département contre le public. Je prétends, cependant, que ce n'est pas le moyen de développer le niveau de l'intelligence dans le monde officiel. Je préfère me représenter un ministre, non pas comme un homme qui conclut une espèce d'alliance défensive avec ses employés, mais comme un homme qui se constitue en tout temps le représentant et le champion du public et qui fait comprendre à tous ses subordonnés qu'il est, non pas dans un sens avili, mais dans un sens incontestablement noble, le serviteur du public. Les problèmes de l'administration sont nombreux et complexes. Le fait est que le service civil est une profession dans laquelle une grande somme d'aptitudes peut être très utilement employée; mais un homme capable, s'il a du caractère, de même que des aptitudes, se décourage quand il voit qu'on exige de lui qu'il mette ses talents au service de fins autres que le bien public. J'ai dit tout à l'heure que le défaut d'intelligence dans le service public ne pouvait être attribué tout entier à la politique; mais je me sens en ce moment disposé à

retirer ces paroles, car en y réfléchissant, je ne puis discerner d'autre cause spécifique, qui tende à abaisser le niveau intellectuel dans les départements. Sans cette influence démoralisatrice, il y aurait encore des défauts d'intelligence, car la nature humaine n'est pas plus parfaite au point de vue intellectuel qu'au point de vue moral; mais la faiblesse de la nature humaine n'est pas une cause spécifique, c'est une cause générale qui doit être sous-entendue dans toutes les discussions.

En faisant la déclaration ci-dessus je me suis vu dans l'obligation, pas précisément agréable, d'insister sur les vices et non sur les mérites de notre système administratif. Mais c'est pour arriver à connaître les vices et leurs causes et les moyens possibles d'y remédier que vous avez entrepris vos investigations; et de ce que, pour aider à atteindre le but de votre enquête, j'ai parlé des vices, vous ne conclurez pas que je n'aurais pu dire beaucoup de bien de notre service en général. Personne n'apprécie plus que moi le service fidèle que font des centaines de bons employés, de même que le désir sincère de servir la cause du bien public qui anime la grande majorité de mes collègues. Je vois autour de moi dans diverses positions des employés qui s'emploient à économiser les deniers publics, à donner au public un service efficace et satisfaisant, à accomplir promptement et bien toutes les obligations qu'on leur impose. Je pourrais aussi témoigner de l'excellence des principes généraux appliqués à l'administration des ministères, car les cas dans lesquels on s'est écarté du droit sentier de la procédure départementale sont, après tout, exceptionnels. Tous ceux qui s'imaginaient que les exigences politiques contrôlent toujours l'action des ministères se tromperaient beaucoup plus profondément que celui qui s'imaginerait qu'elles n'en font jamais rien. Mes recommandations pratiques ont :—

1. Un meilleur mode appliqué aux nominations nouvelles, tel qu'exposé en partie ci-dessus de même que dans mon témoignage.
 2. Une plus grande sévérité appliquée aux promotions.
 3. Des dispositions spéciales pour diminuer les appointements de même que pour les élever.
 4. L'adoption d'une disposition à l'effet de garantir une plus grande indépendance aux sous-ministres.
 5. Qu'on fournisse tous les ans au parlement certains renseignements qu'on ne lui fournit pas aujourd'hui, relativement aux nouvelles nominations, aux recommandations sur lesquelles on s'est basé pour les faire et au nombre de congés accordés pendant l'année.
 6. Qu'on rende les premiers commis responsables avec les sous-ministres, de la préparation des estimations, en ce qui concerne leurs services respectifs.
- Tels sont les principaux points, mais j'ai annexé à la présente déclaration un certain nombre de réclamations que je prends la liberté de faire relativement aux modifications à apporter à l'Acte du service civil. Tout ce que j'en puis dire, c'est qu'elles se recommandent à mon jugement particulier.

La communication ci-dessus vous est faite, messieurs, sous le sceau du secret officiel. Elle ne sera pas publiée par moi; et c'est à vous, par conséquent, qu'incombera le soin de lui donner telle publicité que vous jugerez opportune, ou d'en disposer de toute autre façon, suivant que vous le déciderez dans votre discrétion.

Je suis, messieurs,

Votre très dévoué,

(Signé)

W. D. LESUEUR

Ottawa, 4 février 1892.

MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ACTE DU SERVICE CIVIL.

17. *Loi actuelle.*—Une position de commis de première classe ne sera créée que par arrêté ministériel, adopté sur le rapport du sous-ministre et ayant reçu l'assentiment du chef du ministère, dans lequel seront exposées les raisons de la création de l'emploi, et après que le traitement qui s'y rattache aura été voté par le parlement.

17. *Modification proposée.*—Une position de commis de première, deuxième ou troisième classe, ou de commis temporaire, ou un emploi permanent ou temporaire ou inférieur à celui de commis, ne sera créé que par arrêté ministériel, adopté sur la recommandation du chef du ministère, spécifiant le service, la division ou le bureau du département pour lequel la nouvelle nomination est nécessaire, et transmettant un rapport adressé par le premier commis ayant la direction de tel service, division ou bureau, au sous-ministre et approuvé par ce dernier, dans lequel seront exposées en détail les circonstances qui, dans son opinion, rendent cette nomination nécessaire et la nature des fonctions qui s'y rattachent—pourvu toujours que, si la nomination ne se rattache à un service particulier du ministère et ne tombe sous aucun contrôle autre que celui du sous-ministre, ce fait soit mentionné dans la recommandation du chef du ministère; et un rapport adressé par le sous-ministre au chef du ministère et approuvé par celui-ci pourra dans ce cas remplacer le rapport fait dans les cas ordinaires par le premier commis.

19. Une position de deuxième classe ne sera créée que par arrêté ministériel, adopté sur le rapport du sous-ministre et approuvé par le chef du ministère, dans lequel seront exposées les raisons de la création de cet emploi, et après que le traitement qui s'y rattache aura été voté par le parlement.

19. Comme à 20.

20. Le minimum des appointements d'un commis de deuxième classe sera de \$1,100 par année, avec une augmentation annuelle de \$50 jusqu'au maximum de \$1,400.

20. Comme à 22.

21. Une position de commis de troisième classe, ou l'emploi de messenger, d'empaqueteur ou d'assortisseur sera créé par arrêté ministériel adopté sur le rapport du sous-ministre et approuvé par le chef du ministère, dans lequel seront exposées les raisons de la création de l'emploi, et après que le traitement qui s'y attache aura été voté par le parlement.

21. Comme à 23, en insérant le mot "copiste" avant "messenger."

22. Le minimum des appointements d'un commis de troisième classe sera de \$400 par année, avec une augmentation annuelle de \$50, jusqu'au maximum de \$1,000.

23. Le minimum des appointements d'un messenger, d'un empaqueteur ou d'un assortisseur sera de \$300 par année, avec une augmentation annuelle de \$30 jusqu'au maximum de \$500.

29. Sauf les dispositions contraires contenues dans le présent acte, aucune nomination ne sera faite pour l'une ou l'autre des divisions du service civil, à moins que la personne nommée n'ait subi un examen, qui sera de deux sortes. Le premier un examen "préliminaire" en vue de prendre qualité pour les nominations suivantes: Messagers dans l'une ou l'autre des divisions, portiers, assortisseurs, empaqueteurs, facteurs, agents de transport de la malle, employés préposés à la levée des boîtes, douaniers, sous-inspecteurs des poids et mesures, copistes temporaires et tels autres employés d'un grade inférieur que déterminera le gouverneur en conseil. Le second ou examen d'aptitudes, en vue de prendre qualité pour les nominations aux emplois suivants: commis de troisième classe dans la première division; commis de troisième classe, et préposé au débarquement en garde-clef dans la deuxième division du service des douanes; commis de troisième classe et employés de l'accise dans la deuxième division du service du revenu intérieur; commis de troisième classe, commis du transport de la malle sur voie ferrée et sur mer et employés de la deuxième division dans le service des postes. Mais rien de contenu dans le présent article ne sera interprété comme empêchant les candidats de subir les deux examens, à leur option.

29. Supprimer le mot "temporaires" après "copistes." Cela permettrait au gouvernement de nommer des copistes permanents et de porter jusqu'à \$500 le chiffre de leurs appointements, un moyen d'organiser ce qui pourrait être une classe utile.

30. Personne ne sera admis soit à l'examen préliminaire soit aux examens d'aptitudes à moins d'avoir établi, à la satisfaction de la commission (a) qu'à la date fixée pour tel examen, il sera, si l'examen a trait à un emploi inférieur à celui de

troisième classe âgé de quinze ans révolus, et dans les autres cas de dix-huit ans révolus, et si l'examen a trait à un emploi dans le service intérieur du ministère, qu'il ne sera pas alors âgé de 35 ans; (b) qu'il est exempt de toute infirmité physique et de toute maladie de nature à nuire au bon exercice de ses fonctions; (c) que son bon caractère est de nature à le rendre apte à remplir un emploi dans le service.

30. Insérer après "quinze ans" les mots "et de pas plus de quarante-cinq," et substituer "seize" à "dix-huit" et "vingt-cinq" à "trente-cinq." Insérer aussi une disposition spéciale à l'effet que tout employé entré dans une classe inférieure âgé de plus de vingt ans ne sera pas susceptible d'être admis dans un service supérieur.

35. Chaque fois qu'il sera nécessaire de faire une nomination dans l'une des classes pour lesquelles il est décrété dans le présent Acte que les nouvelles nominations ne seront faites qu'à la suite d'un examen d'aptitudes, cette nécessité sera exposée dans un rapport adressé au chef du ministère par son sous-ministre, et après approbation de ce rapport par le chef du ministère et après que le traitement à payer aura été voté par le parlement, le chef du ministère choisira, pour épreuve, à même la liste des candidats ayant qualité, préparée par la commission, et soumettra au gouverneur en conseil le nom d'une personne propre à occuper la position vacante.

2. La personne ainsi choisie ne sera nommée employé permanent qu'après avoir fait une probation d'au moins six mois.

3. Le chef du ministère ou le sous-chef pourra, en tout temps, au cours de la probation, renvoyer un commis ou employé nommé dans son ministère.

36. Chaque fois qu'il sera nécessaire de faire une nouvelle nomination à une position quelconque au sujet de laquelle il est décrété par le présent Acte qu'une nomination nouvelle ne sera faite qu'à la suite d'examens d'aptitudes, le chef du ministère choisira, à même la liste publiée des candidats, une personne qu'il croit propre à remplir la position et en soumettra le nom au gouverneur en conseil pour approbation.

a. La probation pourra être prolongée à au delà d'un an, ou la nomination pourra être rendue permanente en tout temps après l'expiration de six mois, pourvu que la personne choisie ait donnée entière satisfaction dans l'exécution de ses fonctions. En recommandant au gouverneur en conseil la ratification d'une nomination sujette à probation, le chef du ministère mentionnera le résultat des recherches faites au sujet du caractère et de la santé de l'individu conformément aux dispositions du paragraphe c.

b. Si la conduite d'une personne nommée sous condition de probation n'est pas satisfaisante, on pourra en tout temps mettre fin à son emploi sur le rapport à cet effet adressé par le chef du ministère au gouverneur en conseil.

c. Antérieurement à ou immédiatement après la nomination d'une personne sous condition de probation, le chef du ministère obtiendra de la commission des examinateurs, copie des certificats de santé et de bon caractère décernés à telle personne et recherchera si ces certificats valent toujours et s'ils sont d'un poids suffisant pour justifier—les autres conditions étant remplies—la nomination de l'individu à un emploi dans le service public; et les noms de toutes personnes recommandant quelqu'un à une nomination dans le service civil seront conservés dans les archives permanentes du ministère dans lequel la personne ainsi recommandée aura été nommée.

d. Aussitôt que possible après le commencement de chaque année de calendrier, le chef de chaque ministère fournira au secrétaire d'Etat une liste donnant les noms de toutes les personnes nommées à des emplois dans son ministère durant l'année précédente, ainsi que leurs positions et leurs traitements, et les noms des personnes dont il a accepté les recommandations dans chaque cas; et le secrétaire d'Etat fera imprimer ces listes et les soumettra au parlement à sa première session suivante.

36. Nul commis sujet à probation ne restera dans le ministère plus d'un an, à moins que, à ou avant l'expiration de ce temps, le sous-ministre n'avise par écrit

le chef du ministère, que le commis est considéré par lui comme compétent à servir dans le ministère.

2. S'il est renvoyé, le chef du ministère mentionnera dans un rapport au gouverneur en conseil, les raisons de son renvoi, et on procédera de la même manière au choix d'un autre commis pour le remplacer; et le chef du ministère décidera si le nom de la personne renvoyée sera rayé de la liste pour cause d'aptitudes au service en général, ou si on lui donnera le bénéfice d'une autre épreuve.

36. 2. Ajouter: dans ce dernier cas, la seconde période de probation ne commencera qu'à l'expiration de six mois au moins après la fin de la première période.

37. 2. Les directeurs des postes dans les villes et les inspecteurs des postes; les inspecteurs, les receveurs et les employés du service préventif dans le département des douanes; les inspecteurs des poids et mesures; les sous-receveurs et les employés du service préventif dans le département du revenu de l'intérieur pourront être nommés sans examen et sans égard aux règles relatives aux promotions prescrites par le présent Acte.

37. 2. Supprimer la mention de tous les fonctionnaires mentionnés, à l'exception des directeurs des postes dans les villes et de receveurs des douanes.

38. Si une vacance etc.

38. Mentionner par qui le rapport devra être fait.

45 et 46. Intercaler entre ces deux articles un nouvel article à l'effet suivant: si une personne inférieure à une autre dans l'ordre d'ancienneté, dans une classe donnée de l'une ou l'autre des divisions du service, se met dans les conditions voulues pour être promue en subissant l'examen, et si une personne supérieure à elle dans l'ordre d'ancienneté laisse passer sans prendre qualité l'examen auquel le moins ancien a pris qualité, de même que celui de l'année suivante, leur rang relatif d'ancienneté sera changé, et le moins ancien sera inscrit avant l'autre pour toute promotion subséquente.

28. Aucun traitement ne sera payé à un membre du service civil dont la nomination ou la promotion, ou dont l'augmentation de traitement postérieur au premier jour de juillet 1882 n'ont pas été faites conformément aux dispositions de l'Acte du service civil en vigueur, à l'époque de telle nomination, promotion ou augmentation.

28. Chaque chef de ministère aura le droit de punir un fonctionnaire, commis ou autre employé coupable de mauvaise conduite au moyen d'amendes, n'excédant pas les appointements d'un mois sans suspension de service, ou de le suspendre du service et de supprimer ses appointements pendant une période n'excédant pas deux mois; mais des peines plus sévères ne pourront être imposées que sous l'autorité d'un arrêté ministériel.

46. Un échange de positions entre deux fonctionnaires servant dans des départements différents ou dans différentes divisions au même ministère, et le fait de remplir une vacance dans un ministère par un transfert opéré d'une autre division du même ministère ou d'un autre ministère pourront être autorisés par le gouverneur en conseil sans qu'on fasse subir un examen à l'un ou à l'autre fonctionnaire; mais tel échange de transfert sera fait sans augmentation du traitement de l'une ou de l'autre des personnes échangées ou transférées; et nulle personne, dont l'âge à l'époque de sa nomination primitive excédait trente-cinq ans, ne sera transférée d'une division extérieure à une division inférieure.

46. Ajouter: le rang d'ancienneté des personnes employées dans le ministère ou la division auquel le transfert est opéré ne sera pas affecté à leur détriment par tel transfert, à moins qu'on n'ait fait au gouverneur en conseil un rapport à l'effet que le transfert a été opéré pour répondre à un besoin pressant du service public, auquel cas la personne transférée conservera son rang d'ancienneté dans le service et en bénéficiera.

47. Quand, par suite d'un surcroît temporaire de besogne ou pour toute autre cause, l'aide de commis temporaires devient nécessaire dans un service de la première ou de la deuxième division, le chef du ministère pourra—s'il est convaincu de l'existence de cette nécessité—choisir, sur la demande du sous-chef du ministère, à même la liste des candidats ayant qualité pour lesquels on n'a pas trouvé de vacances

jusqu'alors, le nombre des commis temporaires requis, ou, si la liste ne fournit pas telle personne, il pourra employer toute autre personne ayant qualité pour faire le service en question; mais cette autre personne ne sera pas maintenue dans cet emploi temporaire après la période au cours de laquelle un examen préliminaire ou d'aptitudes aura eu lieu, à moins qu'elle ne se présente à l'examen et qu'elle n'obtienne un certificat attestant qu'elle a subi l'examen nécessaire.

47. Substituer aux mots "ou si la liste ne fournit pas telle personne," les mots "ou si la liste des candidats ayant qualité a été épuisée."

Après le mot "requis," ajouter "dont la nomination, cependant, ne sera faite que sous les conditions mentionnées dans l'article 17."

49. Le chef d'un ministère, et en son absence, le sous-chef de ce ministère, pourra accorder à chaque fonctionnaire, premier commis, commis ou autre employé, des vacances dans un but de délassement pour une période n'excédant pas trois semaines chaque année; et chaque fonctionnaire, commis ou employé, soit de la première, soit de la deuxième division prendra les vacances accordées à telle date, chaque année, que déterminera le chef ou le sous-chef du ministère.

2. Dans les cas de maladie, ou pour toute autre raison qui lui paraîtra suffisante, le gouverneur en conseil pourra accorder à tout fonctionnaire, premier commis, commis ou autre employé, un congé pour une période n'excédant pas douze mois.

49 (a). Le chef du ministère pourra, lorsqu'il sera informé de la maladie ou de l'incapacité physique résultant d'une cause quelconque n'impliquant pas une inconduite personnelle d'un employé du ministère, lui accorder un congé pour une période n'excédant pas une semaine, avec ou sans certificat de médecin, suivant qu'il le jugera à propos, ou pour une période n'excédant pas deux mois si un certificat de médecin a été fourni, attestant qu'un congé de cette durée est nécessaire pour permettre à l'employé de récupérer sa santé; mais tout congé de plus longue durée ne pourra être accordé que par un arrêté ministériel.

b. Un congé pourra être accordé par arrêté ministériel à tout fonctionnaire ou autre employé permanent, pour cause de maladie ou autre cause suffisante, pour une période n'excédant pas douze mois.

c. Le chef de chaque ministère fournira tous les ans au secrétaire d'Etat, au commencement de chaque année de calendrier, un état certifié de tous les congés, autres que les vacances régulières annuelles, accordées au cours de l'année précédente, aux employés de son département, omettant cependant les cas dans lesquels ces congés extraordinaires n'ont pas excédé six jours ouvriers dans toute l'année, et le secrétaire d'Etat fera imprimer ces états et les soumettra au parlement, à sa première session suivante. Ces états indiqueront: 1. le nom de l'employé; 2. le rang et la position de l'employé; 3. la date et la durée du congé; 4. la cause pour laquelle le congé a été accordé.

50. Le chef d'un ministère, et en son absence, le sous-chef de ce ministère, pourra (a) suspendre de l'exécution de ses fonctions ou de la réception de ses appointements tout fonctionnaire ou employé coupable de mauvaise conduite ou de négligence dans l'exécution de ses devoirs; (b) lever cette suspension; mais nulle personne ne retirera d'appointements ou de solde pour le temps pendant lequel elle aura été suspendue.

50. Ajouter à la clause b: "à moins qu'on ne reconnaisse qu'elle n'était pas coupable de la faute qu'on lui imputait et dont l'imputation avait motivé sa suspension."

60. Les dispositions de l'Acte du service civil, d'autant qu'elles font dépendre dans une mesure quelconque une promotion dans le service civil de l'examen décrété dans le dit acte, ne s'appliqueront pas à tout employé du service civil qui est entré dans le service civil antérieurement au premier jour de juillet 1882, sauf en ce qui concerne les fonctions à la charge à laquelle cet employé du service civil pourra aspirer être promu.

60. Substituer "soixante-douze" à "quatre-vingt-deux."

(Signé) W. D. LESUEUR.

5 janvier 1882.

VENDREDI, 5 février 1892.

M. A. M. BURGESS est rappelé et interrogé :—

5734. Avez-vous des rapports avec le bureau de l'immigration au sujet de l'établissement d'immigrants sur des terres dans le Nord-Ouest?—Nous n'avons en réalité aucune communication directe avec ce bureau. Nous sommes censés trouver des terres pour les immigrants quand ils arrivent. Les rapports entre le service de l'immigration et le service des terres ne sont peut-être pas aussi directs qu'ils devraient l'être. Naturellement, ce bureau a des agents à la plupart des endroits où nous en avons nous-mêmes, et ces agents ont soin des immigrants à leur arrivée et, je suppose, les guident vers le bureau des terres.

5735. Si vous aviez le contrôle de l'immigration dans votre service, pourriez-vous réduire de beaucoup les deux personnels?—Je ne connais pas beaucoup le personnel du service de l'immigration dans le ministère d'agriculture, mais aux endroits où il y a des agences des deux services, je n'ai aucun doute qu'on pourrait opérer une grande réduction.

5736. Quand il arrive que l'agent de chaque service a une besogne insuffisante, un seul agent pourrait faire toute la besogne?—Assurément.

5737. Et cela tendrait à assurer une administration plus efficace?—Naturellement. Les deux services se sont toujours efforcés de travailler autant que possible de concert, mais il y a nécessairement un manque d'accord entre nous à l'endroit particulier où l'immigrant est déposé, et c'est de ce côté que j'ai toujours trouvé notre système un peu faible. Il semble que présentement l'organisation théorique consiste en ce que le service de l'immigration concentre les immigrants à certains endroits le long de la ligne du chemin de fer, et qu'une fois les immigrants laissés à ces endroits, nous sommes censés en prendre soin. Nous avons eu pendant un certain nombre d'années une organisation de guides chargés d'indiquer les terres, des individus nommés pour prendre soin des immigrants dès que ceux-ci n'étaient plus sous les soins du service de l'immigration. On s'aperçut, cependant, que cette organisation était dispendieuse et peu utile, et on l'abandonna. Par la nomination de M. Metcalfe, aujourd'hui député de Kingston au parlement, nous avons essayé d'harmoniser les deux services. Il était l'agent commun des deux services à la station du chemin de fer à Winnipeg, mais nous avions cependant chacun un agent à Winnipeg qui agissait pour son service particulier. Je n'ai aucun doute, comme je l'ai déjà dit, qu'en ce qui concerne les endroits le long du chemin de fer où chaque service a son agent propre, on pourrait effectuer une grande économie, de même qu'ajouter considérablement à l'efficacité du service, si un seul agent représentait les deux intérêts.

5738. C'est-à-dire si toute la question était sous un seul contrôle général?—Oui.

5739. Quel service a le plus grand nombre d'agents dans le Nord-Ouest?—Le ministère de l'intérieur.

5740. Conséquemment, si vous convertissiez vos agents en agents d'immigration, vous auriez un personnel plus considérable d'agents d'immigration que n'en a aujourd'hui le service de l'immigration?—Oui.

5741. Parce que vous avez plus d'agences qu'il n'en a?—En ce qui concerne le Nord-Ouest, cela est vrai.

5742. Avec l'organisation actuelle il pourrait arriver que des immigrants fussent conduits au Nord-Ouest par le service de l'immigration, et que par suite d'un manque de rapport avec votre ministère ils pussent se décider à franchir la frontière?—La chose est possible, bien que je n'aie pas eu connaissance d'un seul cas dans lequel elle soit arrivée. M. Lowe s'est plaint à moi, il y a quelques années, que quelque chose de ce genre était venu à sa connaissance, à Brandon, où son service et le nôtre ont chacun une agence, ou bien où ils avaient une agence dans le temps. Je ne suis pas assez au courant des affaires du ministère de l'agriculture pour dire où il a des agences.

5743. En 1890, il avait une agence à Brandon, une à Calgary, une à la Mâchoire de l'Original, une à Régina, une à Winnipeg, une à Vancouver et une à Victoria, sept en tout?—Oui.

M. ADAM HARVEY comparait et est interrogé :—

5744. Vous êtes procureur en matière de brevets d'invention et notaire public résidant à Ottawa?—Oui.

5745. Vous avez adressé à la commission, en date du 4 février, une communication dans laquelle vous exprimez le désir de nous convaincre du très mauvais état du bureau des brevets d'invention et de la grande nécessité qu'il y a d'en réformer complètement les méthodes, et vous nous demandez la liberté de donner votre témoignage sur cette question. La commission serait heureuse d'entendre ce que vous avez à dire?—Je voudrais avoir un peu de temps. Dans le moment je pourrais vous donner un simple aperçu, mais, si je fais une déposition, j'aimerais à produire des documents à l'appui de tout ce que j'affirme, et naturellement, je ne puis le faire, parce qu'il faudrait un peu de temps pour examiner ces documents.

5746. Donnez-nous une idée générale des abus qui, d'après vous, existent?—Le principal point dont je désire saisir la commission, c'est que le bureau des brevets—c'est-à-dire, naturellement, le commissaire ou le sous-commissaire—ne se conforme pas aux dispositions des articles 16 et 17 de l'Acte des brevets, chapitre 61 des Statuts Révisés. L'article 16 a trait aux refus d'accorder des brevets et déclare que le commissaire pourra s'opposer à l'octroi d'un brevet dans les cas suivants.

5747. C'est-à-dire le ministre?—Le ministre, ou le commissaire ou le sous-commissaire. Les cas mentionnés sont : (a) quand il est d'opinion que la soi-disant invention ne saurait en droit être brevetée;

(b.) Quand il lui semble que l'invention est déjà en la possession du public, avec le consentement ou la tolérance de l'inventeur.

(c) Quand il lui semble qu'il n'y a rien de nouveau dans l'invention. Ceci est important, parce que pour savoir si l'invention a un caractère de nouveauté, il faut faire des recherches, et consulter les archives du bureau des brevets.

(d) Quand il lui semble que l'invention a été décrite dans un livre ou autre publication imprimée avant la date de la demande, ou que d'autre façon elle est en la possession du public;

(e) Quand il lui semble que l'invention a déjà été brevetée au Canada ou ailleurs, si le cas est de ceux qui tombent sous le coup de l'article 8 du présent Acte, et que le commissaire a des doutes sur la question de savoir si c'est le porteur du brevet ou le requérant qui est le premier inventeur.

On voit que, si cet article ne comporte pas de restriction, le commissaire a le pouvoir énorme de refuser des brevets à son gré. Mais le parlement n'a pas voulu lui confier ce pouvoir. Il l'a restreint, et voici ce qu'il déclare dans l'article 17 :

“Chaque fois qu'un commissaire s'opposera comme susdit à l'octroi d'un brevet, il adressera un avis à cet effet au requérant et exposera les raisons sur lesquelles il base son objection, avec assez de détail pour permettre au requérant de répondre, s'il le peut, à l'objection du commissaire.” S'il objecte, ce ne peut être que pour l'une des raisons mentionnées dans l'Acte. C'est ce qu'exige la loi, et, si le commissaire objecte en s'appuyant sur l'une de ces raisons, il doit dire pourquoi, il doit exposer les motifs ou raisons de son objection. Il doit le faire avec assez de clarté pour permettre au requérant de répondre à son objection. C'est l'objet du litige. Souvent le bureau—généralement en fait—quand il fait une objection n'en articule pas les motifs. J'aurais voulu avoir le temps d'apporter avec moi des documents officiels du bureau des brevets pour prouver que c'est ce qu'il fait, je ne dis pas dans tous les cas, mais je sais que dans la plupart des cas soumis par moi, la règle posée par la loi n'est pas appliquée et le *modus operandi* du bureau est quelque chose comme le suivant : une demande de brevet est produite en temps utile ou non ; cette demande est examinée et l'avis que reçoit le requérant est conçu, par exemple, dans les termes suivants :

“On ne peut faire droit qu'à une demande au moyen de cette requête.” Il e peut qu'il y ait deux, trois ou quatre demandes. La loi des brevets ne restreint pas un requérant dans le nombre des demandes. Or, si la requête n'est susceptible que de l'admission d'une demande, le vérificateur devrait faire remarquer, supposons qu'il

accorde la demande n^o 1, que la demande n^o 2 a été devancée, soit par des livres imprimés soit par des brevets antérieurs; mais il ne dit rien de tel. Il se contente de dire qu'une seule demande peut être accordée, et ce qu'il y a de curieux c'est qu'il se soucie comme de l'an quarante de savoir laquelle. Du moment que c'est l'une des demandes c'est tout ce qui lui faut. J'ai des cas à l'appui et je peux produire des documents pour prouver qu'il en est ainsi. Dans un cas entre autres où cette objection fut soulevée, le requérant avait comparu en personne, et j'arrangeai une entrevue avec M. Pope, le sous-commissaire actuel; nous comparâmes devant lui et le vérificateur, à qui l'on avait confié l'instruction de l'affaire alléguer divers arguments pour et contre. Le sous-commissaire reconnut la justesse de certains arguments que je fis valoir cette fois-là.

5748. La loi vous donne le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil au sujet des questions que vous avez discutées. Vous auriez pu en appeler au gouverneur en conseil et, conséquemment, ces questions sont hors du domaine de votre enquête. Accusez-vous le commissaire d'avoir agi par corruption?—Non.

5749. Alors vous aviez votre appel au gouverneur en conseil?—Je veux vous prouver que cet appel équivaut à rien. Il n'y a virtuellement pas d'appel.

5750. Mais la loi vous donne le droit d'en appeler au gouverneur en conseil?—A quoi cela équivaut-il?

5751. Ce devrait être un appel effectif, car le gouverneur en conseil a toujours l'avis du ministre de la justice?—Je vais vous montrer comment on procède. Si je reçois, comme j'ai reçu récemment, une réponse que je ne considère pas conforme à la loi, si je reçois une réponse par laquelle on renvoie une demande sans se conformer à l'article 16 ou 17 de l'acte, ce n'est pas une réponse conforme à la loi.

5752. Il serait intéressant de vous voir indiquer quelle importance vous attachez à l'appel?—Si je reçois, comme j'ai reçu, une réponse de ce genre, j'ai constaté qu'il ne sert de rien de discuter avec le bureau. Il ne dévie jamais de la position qu'il a prise. Tout homme est exposé à se tromper et un homme qui ne retire jamais rien de ce qu'il a fait a certainement tort. C'est le cas du bureau des brevets.

5753. En quoi cet appel vous paraît-il illusoire?—Cela dépend beaucoup de la routine du bureau.

5754. Quand vous en appelez, vous n'avez pas à passer par le bureau mais vous en appelez directement au gouverneur en conseil?—L'appel est déferé au ministre de l'agriculture pour qu'il fasse rapport, et à quoi cela équivaut-il.

5755. Est-ce que conformément à la loi, la question n'est pas déferée au ministre de la justice?—Non.

5756. N'est-ce pas la coutume, M. Pope?

M. POPE.—Ce n'est pas la loi, mais c'est la coutume.

5757. Vous avez le droit d'être entendu sur l'appel?

M. HARVEY.—J'ai fait rapport au ministre de la justice qui a refusé d'agir indépendamment du bureau des brevets.

5758. Mais chacun sait que le ministre de la justice entendra les parties sur n'importe lequel des points en litige?—Dans mes rapports avec le ministre de la justice j'ai acquis la conviction qu'il est toujours disposé à agir autant que possible avec équité et franchise.

5759. En règle générale, le Conseil privé défère ces questions au ministre de la justice, et sur le rapport de celui-ci il est en mesure de les décider?—Il me faut suivre les développements de l'affaire pour faire voir à quoi se réduit cet appel dans ses premières phases. Si on m'adresse une réponse comme celle que j'ai mentionnée et que je réplique au bureau des brevets en disant que ce n'est pas une réponse conforme à la loi, ou un acte conforme à la loi, que fait le bureau des brevets?—Rien du tout. Il ne s'occupe plus de la requête ni de ce que je fais. Je puis écrire 50 lettres, le bureau des brevets ne remuera pas. Est-ce là la manière de faire des affaires, pour ne rien dire de la loi?

5760. Dans un cas comme celui-là, vous devriez en appeler au gouverneur en conseil?—La seule chose que je puisse faire après cela, c'est d'en appeler au commissaire en personne. Je crains d'avoir à employer des mots durs, mais M. Carling est

ou trop indolent ou trop ignorant pour prendre une attitude dans ces cas. Et invariablement, si une plainte de ce genre lui est faite, ou bien il ne fait rien du tout, ou bien il la défère à ceux contre qui elle est faite, et il n'est pas à supposer qu'ils fassent quoi que ce soit contre eux-mêmes.

5761. Pourquoi ne vous adressez-vous pas au gouverneur en conseil?—Quand les choses prennent cette tournure jusque là, à quoi servirait-il d'aller plus loin, quand on sait que le gouverneur en conseil déférerait la question au ministre et qu'il est raisonnable de supposer que celui-ci agira comme il l'a fait jusqu' alors?

5762. Etes-vous jamais allé devant le gouverneur en conseil?—Non.

5763. Comment pouvez-vous en parler alors?—J'ai eu connaissance de cas portés devant lui par d'autres personnes.

5764. Vous avez dit que c'était la principale question que vous aviez à soumettre à la commission. Avez-vous autre chose? Vous ne portez pas d'accusation personnelle contre le commissaire ou le sous-commissaire?—Non.

5765. Mais vous ne partagez pas leur manière de voir telle qu'appliquée à la décision de ces demandes?—C'est à la pratique du bureau que j'objecte.

5766. Vous ne croyez pas que le commissaire ou le sous-commissaire se soit conformé à la loi en ce qui concerne les demandes présentées par vous?—Précisément, et il n'y a pas de loi pour les obliger à s'y conformer.

5767. Vous n'êtes pas allé en cour d'appel?—Non, à cause de l'expérience que j'en ai.

5768. Mais vous n'en avez jamais fait l'expérience?—J'en ai l'expérience, car j'y ai eu une cause moi-même.

5769. En admettant l'exactitude de votre déclaration *ex parte*, sans doute si vous en appelez, votre affaire recevrait en fin de compte une juste solution?—J'ose dire que si vous vous informiez du résultat de ces appels auprès d'un procureur en matière de brevets d'invention à Ottawa, il sourirait. Puis il y a une question de détail qui aboutit à la même chose. Il y a quelques années, on a inauguré ici la coutume suivante: Quand on objectait à une demande, on transmettait l'objection au nom du commissaire ou du sous-commissaire, mais j'ai en ma possession des communications dans lesquelles on disait "vous trouverez ci-dessous une communication du vérificateur." On a imité à cet égard les communications transmises aux Etats-Unis, mais aux Etats-Unis cela est vrai, car le vérificateur est un employé créé par la loi, tandis qu'au Canada nous ne connaissons rien en fait de vérificateur. Il n'y a rien à son sujet dans l'Acte des brevets. Naturellement, les vérificateurs existent, mais à simple titre d'aides au commissaire ou au sous-commissaire. Le sous-commissaire dit: "Vous trouverez ci-dessous une communication du vérificateur" et il signe comme sous-commissaire, mais si nous n'acceptons pas ce qui est exprimé dans cette communication du vérificateur la question est de savoir si le sous-commissaire a jamais recherché si l'objection est bien ou mal fondée. Si l'objection me paraît mal fondée, la probabilité est que le sous-commissaire la déclarera bien fondée, parce qu'il sent qu'après tout c'est sa décision à lui, bien que ce soit l'opinion du vérificateur. Il y a là une anomalie. Elle ne prêterait pas à des difficultés si la loi avait créé des vérificateurs, mais ceux-ci n'existent pas aux yeux de la loi. C'est donc la décision du sous-commissaire, et quand plus tard vous venez dire qu'elle n'est pas exacte, le sous-commissaire est porté à dire qu'elle doit être exacte, car il lui est très difficile de se tromper. C'est la difficulté qui se fait sentir tout le temps. Si je n'obtiens pas de satisfaction ici et que j'en appelle au commissaire lui-même, il délègue la question au sous-ministre en me disant qu'il n'a pas de rapports avec le bureau des brevets, qu'il n'a pas l'autorité d'agir, qu'il ne connaît rien du tout en fait de brevets, bien qu'il ait eu une expérience de cinq ans, dix ans ou plus de la loi des brevets, et en souriant d'une certaine façon il vous donne à entendre qu'il ne connaît rien en fait de brevets, et en souriant d'une autre façon il vous donne à entendre qu'il en connaît long là-dessus. Vous passez ici quelques jours, et vous vous apercevez bientôt que toute l'affaire se réduit à une justification de ce qui a déjà été fait.

5770. Bien que les vérificateurs n'y soient pas strictement désignés, ils sont nommés sous l'autorité de l'Acte des brevets?—Cela peut être vrai jusqu'à un certain

point. Dans le bureau des brevets aux Etats-Unis, où il y a 27 ou 30 vérificateurs principaux, où il y a nécessairement de grandes divergences dans la pratique, et où de temps à autre on trouve un employé qui tient mordicus à sa première opinion, il est agréable de constater que pour une bonne moyenne, on n'y trouve pas un employé assez entêté pour que si on lui démontre qu'il a tort—et ils ont souvent tort—il ne modifie pas sa manière de voir, et conséquemment, il n'y a pas de difficulté.

5771. Vous voudriez que le commissaire changeât d'opinion pour vous plaire, bien qu'il crût avoir raison?—Certainement non.

5772. En n'en appelant pas, vous portez ces employés à conclure que votre demande n'est pas fondée?—Précisément. Et cela est tellement vrai que la conduite des fonctionnaires aux Etats-Unis est due surtout à ce qu'il y a un prompt appel au commissaire, ou d'abord au bureau des vérificateurs, puis aux commissaires; et puis, aux Etats-Unis, les décisions des vérificateurs sont infirmées à peu près huit fois sur dix.

5773. Alors, vous ne rendez pas justice à vos clients en n'en appelant pas ici?—C'est parce que nous n'avons pas confiance dans cet appel. Une autre question est celle de savoir si, dans n'importe lequel des cas que j'ai mentionnés, j'aurais eu le droit d'en appeler.

5774. Pourquoi ne demandez-vous pas à M. Pope de laisser un autre vérificateur décider le cas? Avez-vous jamais demandé à M. Pope de faire cela?—Je ne me rappelle pas que j'aie jamais demandé à M. Pope de faire cela. Il y a autre chose. Pendant des années on n'a pas accordé un seul brevet en fait de clôtures, simplement parce que, je suppose, le vérificateur s'est mis dans la tête qu'il est impossible d'inventer quelque chose de neuf en fait de clôtures. Mais il est prouvé par les archives que dans les deux années qui ont précédé l'année dernière, au cours de laquelle j'ai demandé un brevet pour clôtures, pas un seul brevet n'a été accordé, tandis qu'on en accordait tant auparavant, et que, pendant tout ce temps, des brevets pour clôtures étaient accordés aux Etats-Unis. Ce n'est pas que des demandes n'aient été produites. J'en ai retiré quelques-unes parce qu'elles étaient refusées sans raison valable, bien que parfois on les refusât pour de bonnes raisons.

5775. Le bureau des brevets a eu quelquefois raison?—Vous n'espérez pas me voir refuser d'admettre que la décision d'un employé du gouvernement peut quelquefois être juste. Je ne veux pas aller jusque là. Je crois qu'il serait possible de nommer comme vérificateurs de meilleurs hommes, des hommes plus compétents. Je crois que ceux qu'on nomme à la position de vérificateur devraient subir un examen. Nous avons actuellement des vérificateurs qui ne connaissent rien en fait de brevets, ou n'en connaissent rien quand ils sont entrés en fonctions et en connaissent encore très peu de chose. Nous avons dans cette position des hommes qui ne savent pas faire la distinction entre une demande générale et une demande spéciale et qui ne savent pas en quoi consiste une demande mixte. Je crois qu'en général nos vérificateurs sont très insuffisamment rémunérés et que nous devrions avoir de meilleurs hommes, mieux rémunérés. Je crois qu'il est très à propos que le vérificateur soit un fonctionnaire très bien rémunéré.

5776. Et il vous en faudrait en plus grand nombre pour faire ce travail?—Si l'on doit continuer à faire une vérification, si ce doit être la pratique du bureau, je crois qu'il devrait y avoir un plus grand nombre de vérificateurs. Je ne suis pas tout à fait renseigné sur le mode de vérification en vogue en Angleterre. Il y a là des vérificateurs, mais qui ne vérifient les demandes de brevet qu'au point de vue de leur forme légale, et pas du tout au point de vue de la nouveauté de l'invention. C'est la loi des brevets dans le monde entier, à l'exception de l'Allemagne, qui suit de très près les Etats-Unis dans son mode de vérification, et de la Suède, qui suit de près le mode allemand. A ces exceptions près, dans tous les pays du monde, il n'y a pas de vérification au point de vue de la nouveauté. On y peut obtenir une douzaine de brevets le même jour, pour la même chose.

5777. Mais l'une des conditions qu'on exige des vérificateurs en Angleterre, c'est qu'ils aient des notions sur ces questions de mécanique, de mécanisme, de chimie, d'électricité et le reste?—Mais ils ne sont pas appelés à appliquer ces connaissances.

manière d'acquit?—On n'a refusé l'augmentation qu'à un seul employé qui a quitté le ministère. Les recommandations sont faites après mûre considération, mais comme les promotions dans le département sont lentes, une très grande proportion du personnel est au maximum des classes, et les augmentations sont relativement moins nombreuses que dans la plupart des départements.

5782. Comment et par qui le choix est-il fait à même la liste des candidats ayant qualité, dans votre département? Avez-vous jamais fait un rapport défavorable à un employé soumis à une probation, et lui a-t-on donné une autre chance, conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2?—Par le ministre. Il n'a pas été fait de nomination depuis des années, certainement pas depuis que le ministre actuel a le contrôle du ministère. Dans deux cas, des rapports défavorables ont été faits contre des employés, qui ont quitté le ministère.

5783. Quelle est la pratique suivie dans votre ministère au sujet de la nomination de personnes ayant une compétence professionnelle ou technique, et a-t-on jamais fait subir un examen dans ces cas?—Il n'y a eu qu'une nomination de ce genre, et l'examen a eu lieu—la personne ainsi nommée était un avocat et il a subi trois examens de promotion.

5784. Les promotions dans votre ministère n'ont-elles été faites que lorsqu'il y avait des vacances à remplir, ou est-il arrivé qu'un employé ait, tout en continuant à exercer effectivement les mêmes fonctions, été promu à une classe plus haute?—Seulement, lorsqu'il y avait des vacances, et alors, seulement quand il y avait des fonctions distinctes et supérieures à exercer.

5785. Le chef du département a-t-il jamais repoussé un employé promu?—Jamais.

5786. Est-il jamais arrivé dans votre département qu'un employé, après avoir été promu, ait été reconnu incapable, et l'attention du chef du département a-t-elle été attirée là-dessus, et telle promotion a-t-elle été annulée?—Aucun employé promu n'a été reconnu incapable.

5787. Avez-vous jamais, par votre certificat dans l'examen de promotion, permis à un candidat que vous jugiez incapable de subir l'examen avec succès?—Assurément non.

5788. Avez-vous jamais, sous le rapport des points accordés pour efficacité, accordé un pourcentage moindre que 30 pour 100?—Oui, deux ou trois fois.

5789. Fait-on jamais des échanges pour la commodité des employés et non dans l'intérêt des ministères concernés?—Des échanges ont eu lieu mais toujours dans l'intérêt du ministère.

5790. Sous l'opération du système actuel, de quelle manière constatez-vous la nécessité de l'emploi de commis surnuméraires?—Le nombre de commis surnuméraires est beaucoup moindre qu'autrefois, et il n'a certainement pas été augmenté depuis 1878, alors que le ministère a été réorganisé par l'adjonction du ministère du receveur général.

5791. Faites-vous invariablement un choix à même la liste des candidats qui ont subi un examen, si non, s'enquiert-on des aptitudes des personnes qui sont sur ces listes?—Tous les candidats nommés à un emploi depuis l'adoption de l'Acte du service civil ont été choisis à même la liste des candidats qui ont subi un examen, après les premières nominations.

5792. Avez-vous des femmes employées comme commis dans votre ministère? Font-elles généralement un bon service, et y a-t-il dans votre ministère des services dans lesquels on pourrait employer exclusivement des femmes comme commis?—Tous les commis surnuméraires sont des femmes; elles font généralement un bon service, elles sont exclusivement employées à signer des billets de petites dénominations et à triller des billets mutilés. L'une est clavigraphiste; et lorsque la nécessité s'en fait sentir, l'une ou deux d'entre elles donnent un coup de main dans le service des caisses d'économie.

5793. Les affaires de votre ministère ont-elles souffert, et dans quelle mesure, de l'octroi de congés aux employés pour cause de maladie ou toute autre cause?—Non, quand un employé est malade son ouvrage est fait par d'autres.

5794. Dans votre ministère, est-il jamais résulté des abus de l'octroi de congés ?
—Non.

5795. Observez-vous scrupuleusement la loi relative au livre de présence ? Tous vos employés signent-ils le livre ? Comment agissez-vous à l'égard de ceux qui arrivent tard ?—Oui, scrupuleusement. Tous les employés, à l'exception du secrétaire particulier du ministre des finances, signent le registre. En règle générale, le registre est signé par tous quand on l'apporte dans mon bureau pour que j'y appose mes initiales. Habituellement, personne n'arrive tard, le fait est que tous sont ponctuels.

5796. Dans l'administration des affaires de votre ministère, est-il jamais résulté des difficultés des dispositions de l'Acte du service civil ?—Non, l'esprit de l'Acte est scrupuleusement observé.

5797. Depuis l'adoption de l'Acte du service civil, y a-t-il eu beaucoup de changements dans la nature et l'étendue du service requis dans votre ministère ? Et, par suite, les fonctions exercées dans votre ministère, ou dans tout service, ou par tout employé de votre ministère, ont-elles été modifiées ?—De fréquents changements ont eu lieu, et les fonctions ont été beaucoup modifiées. L'importance de certains services a diminué ; dans d'autres, notamment dans celui de la comptabilité, et de la correspondance, elle a augmenté, mais en transférant des employés d'une série de fonctions à une autre, on a pu faire face au surcroît de besogne.

5798. S'est-il introduit dans le service de votre ministère des personnes qui, par suite de défauts existant lors de leur nomination, ou par suite d'un âge avancé ou de mauvaises habitudes, ne sont pas susceptibles d'être retenues dans le service ?—Certainement pas depuis 1878 ; le fait est que le ministère a été graduellement émondé ; il n'y a pas un membre du personnel actuel qui soit âgé de plus de soixante ans, les habitudes des employés sont uniformément bonnes, et s'il y en a qui font un service plus utile que d'autres, j'hésiterais à dire qu'il y en a un seul qui ne soit pas susceptible d'être retenu dans le service.

5799. Le nombre de personnes employées dans votre ministère est-il hors de proportion avec l'augmentation de la besogne ?—Depuis dix ans le nombre des employés a été réduit de 41 à 34. On pourrait peut-être, en changeant les méthodes de l'administration, employer une ou deux personnes de moins ; mais, si l'on songe à l'augmentation de besogne qu'il y aura d'ici à quelques années dans le ministère, une augmentation serait probablement nécessaire, et même aujourd'hui il est douteux que le ministère ait plus d'employés qu'il ne lui en faut pour satisfaire toutes les exigences tel qu'un surcroît de besogne, des congés, etc.

5800. La besogne dans votre ministère a-t-elle augmenté au delà de la puissance de travail des employés permanents, et si oui, a-t-elle causé l'emploi, pendant de longues périodes, de commis temporaires, et le taux de rémunération de ces commis temporaires a-t-il été augmenté de temps à autre ?—La besogne a beaucoup augmenté, mais on y a fait face, avec une dépense moindre pour le pays.

5801. Dans votre ministère, est-il résulté des abus de la longueur des heures de travail ?—Non.

5802. Tous vos employés sortent-ils en même temps pour la collation ? Si telle est la pratique suivie, a-t-on pris des dispositions pour que les affaires du ministère ne souffrent pas de leur absence ? Combien de temps accorde-t-on pour la collation ?—Non ; on a pris des dispositions pour qu'il y ait toujours un employé présent dans chaque service. Une heure.

5803. Vous assurez-vous, en ce qui concerne les employés de votre ministère, que la durée de service mentionnée dans la liste du service civil est exacte, et que dans le cas des employés qui tombent sous le coup des dispositions de l'Acte des pensions de retraite, on ne consigne que le service susceptible d'être compté pour la mise à la retraite ?—Oui.

5804. Les employés en général de votre ministère ont-ils pris connaissance du procès-verbal des délibérations de la commission du Trésor, en date du 28 janvier 1879, au sujet de l'usage de l'influence politique ? En observe-t-on généralement l'esprit, et dans les cas d'infraction, a-t-on attiré sur ce point l'attention du chef du

ministère?—Oui, très probablement. L'esprit de cet acte est généralement observé, pour la simple raison que les employés comprennent en général que des tentatives en vue d'obtenir une promotion ont échoué dans certains cas, parce qu'on n'a pu obtenir, dans le rapport provenant du ministre, le pourcentage nécessaire pour subir l'examen. Naturellement, on a mis en jeu l'influence politique. Deux des employés les plus obstinés ont été transférés dans d'autres ministères.

5805. Dans votre ministère, accorde-t-on la même allocation pour frais de voyage à toutes les classes d'employés et pour tous les services, on faites-vous des différences et lesquelles?—Il se fait très peu de voyages. Quand je suis allé moi-même en Angleterre pour des emprunts, j'ai reçu une plus forte allocation. L'inspecteur reçoit une allocation de \$3.50 quand ses fonctions l'appellent dans les villes, et de \$2.50 quand elles l'appellent dans des localités moins importantes.

5806. Dans votre ministère, n'a-t-on accordé un supplément ou une partie de supplément de service qu'aux employés nommés à des emplois supérieurs pour cause d'aptitudes techniques, aux employés dont la charge a été abolie, ou qui ont été mis à la retraite dans un but d'économie; ou l'a-t-on accordé dans tous les cas aux employés qui sont entrés dans le service âgés de plus de 30 ans, et qui n'ont jamais été employés qu'à un travail d'expéditionnaire?—L'Acte des pensions de retraite a été scrupuleusement observé. Le supplément de service a été accordé à mon prédécesseur, et des suppléments ont été accordés aux employés qui ont été mis à la retraite pour réduire le personnel.

5807. A-t-on jamais recommandé dans votre ministère qu'on diminuât l'allocation parce que les services d'un employé avaient été jugés non satisfaisants?—Une fois, du temps de mon prédécesseur.

5808. Votre ministère est-il divisé en services?—Donnez des détails, y compris le nom de la personne qui a la direction de chaque service; le nombre des employés dans chaque service, le nombre des employés dans chaque service, leur rang et un exposé succinct des fonctions attribuées à chaque service. Quelle est la méthode employée dans votre ministère pour la perception et le dépôt des deniers publics?—On ne peut pas dire que le ministère des finances est subdivisé en services dans le sens ordinaire du mot, mais le travail se fait naturellement par des groupes qui sont chacun sous la direction d'un employé supérieur. Cet arrangement élastique permet d'utiliser les services des commis d'une division quelconque dans n'importe quelle branche du ministère où la nécessité d'une aide supplémentaire immédiate se fait sentir. La subdivision générale du travail est comme suit:

Comptabilité.—M. G. Dickinson, premier commis et teneur de livres du gouvernement fédéral, directeur, avec trois commis de première classe et sept commis de deuxième classe.

2. *Numéraire du Canada.*—M. F. Toller, premier commis, avec un commis de première classe et un commis de seconde classe.

3. *Banque d'épargne.*—M. C. J. Anderson, premier commis en charge, avec trois commis de seconde classe et deux commis de troisième classe.

4. *Bureau de la correspondance et du trésor.*—M. C. W. Treadwell, premier commis et secrétaire, avec trois commis de seconde classe et un de troisième classe.

5. *Comptable des dépenses contingentes.*—M. W. H. Hayes, commis de seconde classe.

6. *Secrétaire privé.*—M. S. J. Jenkins, commis de seconde classe.

7. *Statistiques et papeterie.*—M. N. S. Garland, commis de première classe, avec un commis de deuxième classe.

8. Messagers, au nombre de quatre.

Du moment que nous recevons les cautionnements des entrepreneurs, qui nous sont transmis par d'autres ministères, nous les réalisons de suite en argent et ils sont déposés au crédit du receveur général, et ces fonds portent le même intérêt, sujet aux mêmes règlements que les banques d'épargne du gouvernement. Ces derniers dépôts (ceux des banques d'épargne) se font journellement dans les diverses banques autorisées à recevoir des fonds publics.

5809. Donnez une idée générale de la méthode adoptée pour contrôler les dépenses de votre ministère?—Dans ce ministère les dépenses consistent dans l'intérêt sur la dette publique (y compris les fonds d'amortissement) et les charges sur iceux, qui naturellement ont été fixées à l'époque où les divers emprunts ont été contractés, et par les conventions faites, de temps à autre, par les agents financiers—dans l'impression des billets de banque courants, qui est donnée par contrat—dans les subsides provinciaux qui sont déterminés par le statut—dans le salaire des juges, également déterminé par le statut—dans des pensions et des allocations de retraite décrétées par arrêtés du Conseil, en vertu du statut—dans certains subsides à des steamships, fixés par contrats. Telles sont les dépenses directes encourues en vertu du fonds consolidé, mais le département achète de l'échange pour des remises, en vue de rencontrer les dépenses, en Angleterre, et nous demandons cet échange par soumissions faites aux diverses banques—toutes les dépenses faites par d'autres ministères sont subséquemment, après avoir été vérifiées par l'auditeur général, remboursées aux banques par des chèques départementaux du ministère des finances.

5810. Quel est le mode d'achat adopté dans votre ministère?—Nous ne faisons aucun achat si ce n'est de l'argent et du cuivre, pour notre monnaie, et ces matériaux sont achetés à Londres par des courtiers aux prix courants du marché. C'est l'hôtel des monnaies qui fait généralement ces transactions.

5811. Quel est le mode suivi pour l'envoi et la réception des marchandises?—Nous n'avons pas de marchandises, sauf la papeterie et les livres nécessaires.

5812. Comment les contrats sont-ils généralement donnés dans votre ministère?—Le contrat pour l'impression des billets de banque courants a été le plus bas de deux soumissions. Les contrats pour de forts montants d'échange sont donnés aux plus bas soumissionnaires parmi les banques. Les contrats pour le service des malles et les subventions aux steamships ont été accordés par soumissions approuvées par le Conseil.

5813. Y a-t-il des employés dans votre ministère qui reçoivent une allocation ou des avantages quelconques, en sus de leur salaire, et s'il en est, veuillez nous donner des explications?—Il n'y en a pas.

5814. A votre avis, serait-il possible de réduire les dépenses du service dans votre ministère sans nuire à son efficacité, et si oui, veuillez nous dire comment?—Tous les services sous contrôle sont régularisés, comme je l'ai dit, tout à l'heure, par le statut ou par contrat. Il ne paraît pas probable qu'aucune réduction dans les dépenses pourrait être faite présentement. Il n'y a pas de doute que lorsque les anciens emprunts seront échus de nouveaux emprunts pourront être contractés à des taux moins élevés d'intérêt. Les contrats sont révisés avant d'être renouvelés.

6815. Y a-t-il eu dans votre ministère des abus au sujet de la révision des paiements?—Non, il n'y en a pas eu.

NOTE.—Le personnel permanent actuel du ministère se compose de 34 employés.

APPENDICE A.

Le treizième jour de janvier 1892, les commissaires ayant prié les divers ministères de leur présenter des rapports, donnant le nom, la date de la première nomination, la nature des travaux et le salaire de chacun des commis surnuméraires, à Ottawa, en y comprenant, non seulement ceux qui sont payés à même les fonds du gouvernement civil, mais aussi ceux qui sont payés à même d'autres appropriations, ont reçu les réponses suivantes :—

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ.

Nom.	Date de la première nomination.	Nature de l'ouvrage.	Salaire.
			\$
D. Burke.....	13 oct. 1874..	Ouvr. d'employés de 2e classe ; ayant la garde des dossiers...	1,100
Wm. Loux.....	12 juill. 1888..	do 1re do dossiers, recherches, etc.....	1,100
F. Chadwick.....	25 mai 1891..	do 2e do aidant à l'asst. commis de distribution des rapports, etc..	730
W. C. DesBrisay....	4 nov. 1873..	do 2e do aidant à l'asst. commis, extraits du livre des minutes.....	730
J. M. Plunket... ..	— janv. 1884..	do 3e do copiste, clavigraphiste.....	550
J. M. Lefebvre.....	2 fév. 1890..	do 3e do do	550
H. A. Bliss.....	10 nov. 1890..	do 3e do do	550
G. C. Kezar.....	8 oct. 1890..	do 3e do do clavigraphiste.....	550
J. R. Fraser.....	16 avril 1891..	do 3e do do	550
Mme Beaudry.....	4 oct. 1887..	do 3e do do	400
Mme McDonald....	7 mars 1888..	do 3e do do	400
J. H. Tracey.....	1er nov. 1890..	do 3e do aidant le secrétaire privé du président.....	550
W. Strachey.....	21 déc. 1891..	do 3e do copiste, clavigraphiste.....	550
W. Polette.....		Changé d'emploi.....	

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Nom.	Emploi.	Date de la première nomination.	Nature de l'ouvrage.	Salaire.
				\$ cts.
(a) St. G. Clark.....	Commis	26 mars 1891..	Ouvrage de comptable.....	2 00 par jour.
(b) J. W. Hughes.....	do	15 oct. 1891..	Ouvrage d'un commis spécial.....	2 50 do
(b) Thos. Pickens....	Messenger	5 nov. 1890..	Messenger.....	25 00 par mois.
(b) Fred. Perchard....	do	1er mai 1891..	do	15 00 do
(b) Geo. Stevens.....	do	1er sept. 1891..	do	15 00 do

(a) Payé à même le vote pour frais d'arbitrage entre les provinces et le Canada.

(b) Dépenses contingentes.

LE MINISTÈRE DE LA MILICE ET DÉFENSE.

Nom.	Date de la première nomination.	Nature de l'ouvrage.	Salaire.
			\$ cts.
C. L. Panet.....	2 déc. 1889..	Correspondance et l'ouvrage de routine.....	730 00
W. Taylor.....	15 sept. 1872..	Messenger.....	456 00

NOTE—Depuis ce rapport, W. Taylor a été démis et il ne sera pas remplacé.

SECRETARIAT D'ÉTAT.

Nom.	Date de la première nomination.	Ouvrage.	Salaires.	Source du salaire.
De LaPorte, P.	15 janv. '86	Rangeant et classant les dossiers—division des archives.	\$2 par jour	Vote spécial de \$730 par année p. ses serv. porté au compte des dép. contingentes du gouv. civil.
Lalonde, J. M. (qui figure parmi les employés permanents).	1er août '89	Copiste et clavigraphiste—division de la correspondance.	do	Dépenses contingentes du gouvernement civil.
DesGeorges, M.	15 janv. '90	do do ..	\$1.50 par jour...	do do
Paradis, E. G.	22 avril '91	Aidant à classer les vieilles archives de l'ex-province du Canada.	\$400 par année..	Appropriation pour la classification des vieilles archives de l'ex-province du Canada.
Codd, G	2 juillet '89	Messenger surnuméraire.	\$20 par mois....	Dépenses contingentes du gouvernement civil.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS PUBLIQUES ET DE LA PAPETERIE.

Nom.	Date de la première nomination.	Appropriation.	Salaires.
			\$ cts.
E. Emond	Nov. 1887.	Dépenses contingentes du gouv. civil ..	93 00 par mois.
J. A. Verge	Déc. 1885.	do do ..	62 00 do
W. T. King, messenger	Fév. 1888.	do do ..	33 33 do
E. Peachy	Juil. 1888.	Compte d'avance de l'imp. de la reine.	60 00 do
A. T. Snow	Mars 1889.	do do ..	78 00 do
M. Lefebvre	Sept. 1889.	do do ..	78 00 do
E. Gamache	Nov. 1888.	do do ..	60 83 do
J. W. Munson	Juin 1888.	do do ..	33 33 do
R. A. Goulden	Juil. 1891.	do do ..	33 33 do
J. Donovan, char., 2 doub. voit.	Jan. 1869.	do do ..	120 00 do
W. O. Farmer	Juil. 1889.	Acte du cens électoral ..	76 04 do
H. T. Smith	do 1889.	do ..	62 50 do
N. Gammon, messenger	août 1889.	do ..	38 02 do
E. Gratton	Juil. 1888.	Distrib. de documents parlementaires ..	52 00 do
J. Rivet, messenger	Jan. 1891.	do ..	38 02 do
L. Roussille	Juil. 1890.	Dépôt de papeterie ..	60 83 do
J. O. Patenaude	Déc. 1888.	do do ..	33 33 do
R. L. Laprairie	août 1891.	do do ..	33 33 do
J. Scarf, char., 1 paire de ch.	Juil. 1889.	do do ..	60 00 do
A. Constantineau, emballeur.	Fév. 1890.	do do ..	45 62 do
R. Ring, emballeur	Jan. 1890.	do do ..	38 02 do
P. Lowhan, emballeur	Juil. 1884.	do do ..	38 02 do
H. Lépine, garde-magasin	août 1890.	do do ..	31 00 do
J. Alary, garde-magasin	Sept. 1891.	do do ..	31 00 do

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Nom.	Date de la première nomination.	Nature de l'ouvrage.	Salaire.
<i>Divis. du secrétaire.</i>			\$ cts.
Mme L. Norton.....	24 déc. 1883	Copiste et grossoyeur de lettres patentes.....	400 00 par année.
Mlle M. A. Earls....	23 janv. 1884	do do	400 00 do
Mme A. Macmaster..	23 février 1885	do do	400 00 do
Arthur A. Pinard....	24 déc. 1889	A le soin des livres de presse, aide-sténographe et clavigraphiste.....	400 00 do
John Satchell.....	1er fév. 1880	Expédie la papeterie aux agents.....	400 00 do
<i>Lettres patentes.</i>			
John Judge.....	1er juill. 1880	Notif. les patentés et expédie les lettres patentes.	400 00 par année.
Daniel Macnamara..	9 fév. 1887	Régistrare et assistant général.....	400 00 do
E. E. Turton.....	16 juin 1890	Messenger	360 00 do
<i>Technique.</i>			
J. S. Dennis.....	1er nov. 1885	Inspecteur des arpentages.....	5 00 par jour.
Jacob Smith.....	28 mars 1886	Dessinateur.....	4 00 do
W. M. Mainguy.....	27 jan. 1880	do	95 41 par mois.
Louis Gauthier.....	22 avril 1883	do	80 20 do
N. B. Sheppard.....	3 nov. 1883	do	80 20 do
J. A. Belleau.....	1er mai 1884	do	80 20 do
E. Chalifour.....	29 janv. 1884	do	80 00 do
Ed. L. Rowan-Legg..	20 juin 1882	do	72 60 do
J. Macara.....	10 déc. 1886	do	69 16 do
J. B. Lepage.....	6 déc. 1883	do	69 16 do
P. A. Begin.....	1er juin 1883	do	53 95 do
E. T. B. Gillmore..	25 nov. 1889	do	49 79 do
Percy Turner.....	21 oct. 1890	do	19 50 do
J. I. Dufresne.....	5 sept. 1890	do	2 50 par jour.
E. Lecourt.....	26 jan. 1886	do	1 50 do
J. Woodruff.....	25 août 1890	Photographe.....	1 50 do
<i>Bur. lithographique.</i>			
(Technique.)			
C. R. Thicke.....	31 mars 1890	Graveur.....	12 00 par semaine.
A. Pouliot.....	12 mai 1891	Dessinateur.....	14 00 do
J. Ridgeway.....	26 do 1890	do	4 50 do
R. A. Baldwin.....	3 do 1891	do	4 50 do
A. Moody.....	27 nov. 1882	Imprimeur.....	19 00 do
E. Sievers.....	27 do 1882	do	16 00 do
J. Foran.....	10 do 1886	do	16 00 do
J. Cherry.....	11 sept. 1882	do	12 00 do
<i>Comptes.</i>			
J. M. O'Hanly.....	17 nov. 1884	Tire tous les chèques, tient les comptes de banque, contrôle les comptes d'arpentage, etc.	69 16 par mois.
<i>Lettres patentes.</i>			
A. Bristow.....	3 juillet 1879	Dessin, description des terrains, mesurage en superficie, etc.....	69 16 par mois.
E. W. Hubbell.....	12 février 1883	do do	2 00 par jour.
<i>Divis. du secrétaire.</i>			
J. H. Reiffenstein..	1er janv. 1889	Dessin et travaux de routine.....	65 00 par mois.
S. Genest.....	20 nov. 1884	do do	53 95 do
W. S. Surtees.....	3 mars 1885	do do	53 95 do

BUREAU GÉOLOGIQUE.

Nom.	Date de la première nomination.	Nature de l'ouvrage.	Salaire.
<i>Division du secrétaire.</i>			\$ cts.
Smith, Wm. H.	14 janv. '84.	Ouvrage de tout genre d. l'espèce	3 00 par jour.
Dowling, D. B. ...	12 mars '84.	do do	3 00 do
White, James.	29 janv. '84.	Arpenteur et dessinateur	3 00 do
McEvoy, James.	9 juin '85.	Ouvrage de tout genre d. l'espèce	3 00 do
Wilson, W. J.	9 do '91.	do do	2 25 do
Eaton, D. J. V.	18 juill. '90.	do do	1 75 do
Senécal, C. O.	3 janv. '90.	Assistant dessinateur	3 50 do
Prud'homme, O. E. .	1er juill. '89.	Assistant général chez les dessinateurs.	1 50 do
Russell, H. Y.	9 juin '91.	Arpenteur et orpailleur	1 75 do
Johnstone, J. F.	1er sept. '91.	do do	1 75 do
Herring, Samuel.	1er fév. '84.	Taxidermiste et conserv. du collège d'hist.natur.	\$1,000 par année.
Johnstone, R. A. A.	25 nov. '87.	Assistant chimiste et minéralogiste.	3 00 par jour.
Macoun, J. M.	27 do '84.	Assistant botaniste	2 50 do
McEwan, W. R.	9 juin '85.	Assistant comptable	1 75 do
Jacob, F. D.	15 juill. '90.	Secrétaire et secrétaire privé du sous-ministre.	2 00 do
Brophy, L. L.	15 déc. '90.	Commis général dans la statistique des mines.	2 00 do
Alexander, Mde Jane	22 janv. '89.	Assistant bibliothécaire	1 50 do
Barry, Mlle M. H. .	27 mars '82.	Inscripteur aux collections	1 00 do
Baldwin, Mlle P. .	1er fév. '90.	Clavigraphiste	1 25 do
Esdaile, Matthew. .	2 mai '81.	Charpentier	2 50 do
Esdale, David A. .	19 nov. '83.	Assistant charpentier	1 75 do
Duggan, John . . .	29 sept. '88.	Veilleur	1 25 par soirée.
Gagné, Nap.	4 juin '91.	A toutes mains, messenger, etc.	1 25 par jour.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.

Benjamin Hayter. .	18 oct. '87.	Messenger	1 00 par jour.
Mlle M. Stalker. .	11 déc. '91.	Copiste	\$400 par année.

Payé à même les dépenses contingentes du gouvernement civil.

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL.

Mlle E. O'Connell. .	— déc. '85.	Examen des comptes	\$450 par année.
M. J. H. Salmon. .	7 do '91.	do	2 00 par jour.

Payé à même les dépenses contingentes du gouvernement civil.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Mde C. E. Gallwey.	1877.	Expédiant, classant, etc	\$62 par mois.
Mlle M. Hutchinson.	1876.	do do	1 50 par jour.
Mde G. S. Fleming..	1879.	Clavigraphiste, analysant, etc.	do
Mde L. Fitzgerald..	1875.	Comptant, assortissant et signant des billets.	do
Mde M. A. Barrie. .	1876.	do do	do
Mde C. L. Bennett. .	1884.	do do	do
Mde L. L. Sutton. .	1876.	do do	do
Mlle G. Dorion. . .	1878.	do do	do
Mlle M. Macaulay. .	1876.	do do	do
Mlle F. Nettle . . .	1884.	do do	do
Mde E. V. Smith. .	1890.	do do	do

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 16 janvier 1892.

Employés surnuméraires.

J. H. FLOCK, écr,
Secrétaire, commission du service civil,
Ottawa.

MONSIEUR,—Pour réponse à votre lettre du 13 de ce mois, en ce qui concerne les employés surnuméraires, j'ai l'honneur de vous informer, par autorité, que nous n'avons pas d'employés surnuméraires, dans le sens compris par votre lettre.

Parfois nous emploierons des gens, pendant quelques jours, des semaines, un mois peut-être, si nous le jugeons à propos, mais c'est là tout.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

WM. HIMSWORTH,
Secrétaire.

MINISTÈRE DES DOUANES—APPROPRIATION EXTÉRIEURE.

Mlle Christie, 8 avril 1886, \$660 par année.

Mlle Belford, 8 avril 1890, \$1.50 par jour.

Mlle Parlow, 1er août, 1890, \$400 par année.

Devoirs.

Essai d'échantillons de sucre, de sirops, mélasses et liqueurs, envoyés de différents ports pour établir le taux des droits.

Tient les livres de l'établissement, dossiers de l'immigration chinoise, et aide dans la division du comptable à la correspondance et au bureau de l'assistant commissaire, quand l'ouvrage presse.

Payées à même l'appropriation en faveur du bureau des douanes *re* essai des sucres.

LE MINISTÈRE DES POSTES.

Nom.	Date de la première nomination.	Nature de l'ouvrage.	Salaire.
<i>Division du secrétaire.</i>			\$ cts.
Mlle L. L. Merrick	15 juin 1891	Commis, copiste et aidant dans les emplois secondaires du bureau	400 00 par année.
Mlle B. M. Munro	10 mars 1890	Copiste, aidant dans des emplois secondaires	400 00 do
D. G. Courtney	1er janv. 1888	Messageur	300 00 do
T. Chandler	20 août 1888	Messageur spécial du maître général des postes	400 00 do
T. Sagala	26 fév. 1890	Emballleur	300 00 do
*C. Bérourard	29 mars 1889	Commis grossoyant des pièces importantes, traducteur, et aidant dans des emplois supérieurs.	2 50 par jour.
<i>Division du comptable</i>			
Mlle M. C. Lyon	1er janv. 1889	Commis, émettant des mandats pour le paiement du salaire des maîtres de poste, de bureaux de poste non comptable, et tenant des registres de mandats payés, etc	400 00 par année.
Geo. L. Bunelle	6 juillet 1889	Commis faisant entrées et balances dans le grand-livre du maître de poste, et préparant un sommaire trimestriel des affaires transigées au bureau du comptable, etc	400 00 do
Mlle M. S. Drummond	15 sept. 1890	Commis, émet des mandats pour le paiement de traitements de maîtres de poste, de bureaux non comptables, et les inscrits, déclaration des émissions, etc	400 00 do
Mlle A. Simpson	1er oct. 1888	Commis, tenant les comptes des timbres-poste, achetés par des maîtres de poste de bureaux sans comptables	400 00 do
Mlle J. G. Burke	7 mai 1889	Commis préparant les chèques, et aidant en tout emploi quelconque du bureau	400 00 do
H. S. Ferguson	1er avril 1891	do do	400 00 do
A. Smith	4 fév. 1890	Messageur	300 00 do
<i>Division des ordres d'argent.</i>			
J. G. Hayes	6 juillet 1891	Commis, contrôleur et registreur	400 00 do
G. A. Bell	1er déc. 1890	Commis, assistant le contrôleur et le registreur	400 00 do
James Clarke	26 nov. 1889	Commis, aidant à classer et emballer, contrôlant certains comptes, et détruisant des livres et des papiers	1 50 par jour.
E. F. Macdonell	1er avril 1891	Commis, aidant au contrôle des grands-livres du maître général des postes, par les registres du Canada	2 00 do
E. W. R. Swinyard	1er do 1891	Commis, triant des ordres et des étiquettes payées du Canada	400 00 par année.
Mlle L. J. L. Wilson	18 fév. 1891	Copiste, préposé aux ordres d'argent payés contre les États-Unis	400 00 do
A. W. Milne	25 juin 1889	Messageur spécial, aidant à l'emballage à ses heures libres	400 00 do
<i>Division des banques d'épargnes.</i>			
Mme M. A. Hinds	22 mai 1889	Commis, préparant et examinant des reçus pour dépôts, et classant divers documents	400 00 do
Mme R. Waddell	13 juillet 1888	Copiste do do	400 00 do
Mlle S. L. McArthur	12 fév. 1889	do do do	400 00 po
Mme A. Stevens	3 fév. 1889	Copiste, préparant et examinant des reçus pour dépôts et préparant de nouveaux livrets de banque	400 00 par année.
J. G. Poston	25 mai 1889	Commis do do	400 00 do
F. A. Oliver	8 fév. 1890	Emballleur	300 00 do
<i>Division des impressions et des subventions.</i>			
Thos. Nolan	13 avril 1888	Emballleur, vérifie les reçus pour sacs de malle, pour réparations et aide à l'examen et à l'emballage des uniformes des facteurs	300 00 do

NOTE.—M. Bérourard est attaché au bureau de l'inspecteur en chef des postes, mais pour l'accommodation actuelle il est employé dans le bureau du secrétaire.

LE MINISTÈRE DES POSTES—Fin.

Nom.	Date de la première nomination.	Nature de l'ouvrage.	Salaire.
<i>Division des impressions et subventions—Suite.</i>			\$ cts.
L. Durocher	13 fév. 1890..	Emballeur ; tient le registre courant des fournitures et des malles expédiées au bureau de poste d'Ottawa, et classe les réquisitions pour fournitures lorsqu'elles sont remplies ; traducteur français.	300 00 par année.
Alex. Watson.	8 janv. 1891..	Emballeur ; aide aux messagers, et fait la livraison de certaines fournitures du département.	300 00 do
N. Taylor	1er mai 1891..	Emballeur des fournitures en général	300 00 do
P. Grant	24 déc. 1890..	Emballeur ; aide à recevoir, vérifier, examiner et délivrer les sacs de malle.	300 00 do
E. H. Morse	8 mai 1891..	Emballeur ; emballant et aidant un peu à tout.	300 00 do
M. E. Conway	12 août 1891..	Emballeur ; vérifiant le rapport des reçus pour les uniformes des facteurs, les sacs de malle, les échelles et les poids etc., et empaquetant les fournitures.	300 00 do
N. Mitchell	17 janv. 1891..	Messageur ; préparant et classant les reçus pour fournitures procurées aux bureaux-comptables, et vérifiant le rapport des reçus d'icelles	400 00 do
<i>Division des lettres mortes.</i>			
Mlle S. Webber.....	6 oct. 1887..	Commis ; renvoi des lettres mortes	400 00 do
Mlle B. Corcoran	4 juill. 1888..	Commis ; correspondance	400 00 do
Mlle M. A. G. Clarke	12 sept. 1888..	Commis ; entrée des comptes des lettres mortes ..	400 00 do
Mlle A. Martin.....	1er déc. 1888..	Commis ; rapportant des lettres spéciales et aidant M. McDonald	400 00 do
Mlle R. C. Spencer	2 déc. 1887..	Copiste ; classant les lettres mortes chargées.....	400 00 do
Mlle A. Graham	1er juin 1889..	Copiste ; rapportant les lettres mortes	400 00 do
Mlle D. Conway	18 mars 1890..	do do	400 00 do
John Green.....	21 déc. 1888..	Messageur ; devoirs ordinaires d'un messageur	300 00 do
<i>Division des contrats de malle.</i>			
Mlle I. G. Hopkirk	5 janv. 1891..	Commis ; clavigraphiste	400 00 do
H. M. McDonell.....	15 déc. 1890..	Commis ; copiant les lettres et faisant l'index	400 00 do

LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

<i>Bureau du sous-ministre.</i>			
J. L. Payne	Oct. 1885..	Commis, rendant des services spéciaux, au ministre et au sous-ministre ; a subi ses examens de qualification	3 00 par jour.
J. W. Hawley	Déc. 1885..	Sténographe et clavigraphiste, écrit la correspondance et fait des rapports sous dictée ; a subi ses examens de qualification	2 00 do
L. M. Bonneville.....	Juillet 1890..	Employé comme clavigraphiste, traducteur, a la surveillance des livres de lettres, aux index, à l'expédition de la correspondance, a subi ses examens préliminaires et de qualification.....	1 25 do
Mlle Fitzgerald	Oct. 1890..	Sténographe et clavigraphiste, fait la correspondance et les rapports, a subi ses examens de qualification	2 00 do
<i>Division de la correspondance.</i>			
E. R. Dewhurst.....	Janv. 1879..	Fait la correspondance officielle, tient des index classifiés, fait des extraits de journaux, et fournit des autorisations sur certaines questions traitées.	2 50 do
Mme Kingsmill.....	Mars 1885..	Aide M. Dewhurst, commis de la correspondance ; a subi ses examens préliminaires	1 50 do
C. G. Rogers.....	do 1890..	Sténographe et commis de la correspondance ; aide au secrétaire privé du ministre	2 50 do
<i>Droits d'auteur, marques de commerce, etc.</i>			
Mlle Leyden.....	Fév. 1885..	Commis grossoyeur, forte en caligraphie ; grossoyeur les certificats d'enregistrement ; a subi ses examens de qualification	50 00 par mois.

LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—*Suite.*

Nom.	Date de la première nomination.	Nature de l'ouvrage.	Salaire.
			\$ cts.
<i>Div. du comptable.</i>			
E. Bramer	Oct. 1888..	Sténographe et clavigraphiste, aide à la correspondance et fait des rapports dans le bureau du comptable; a subi ses examens de qualification.	2 00 par jour.
Mlle R. G. Ellis....	Mai 1888..	Aide à l'examen des comptes, expert et exact en calcul; a subi ses examens de qualification.....	1 50 do
Mme C. A. White...	do 1891..	Aide à la comptabilité censoriale	1 50 do
<i>Div. des statistiques.</i>			
J. Skead	do 1881..	Travail à la compilation statistique.....	2 50 do
Mlle Ross	Oct. 1881..	Compile les statistiques criminelles et autres; a subi ses examens de qualification.....	1 25 do
Mlle Stuart.....	Déc. 1887..	do do do	33 33 par mois.
J. Munro.....	Oct. 1891..	Compile statistiques criminelles et autres; a subi ses examens préliminaires.....	1 25 par jour.
G. Lemaitre.....	Jan. 1870..	Gardien des archives du recensement; a la garde de tous les portefeuilles du recensement, les conservant en ordre et fournissant les feuillets requis par les compileurs.....	1 50 do
P. Davidson.....	Mai 1881..	Emballleur, messenger et aide au gard. des archives	1 25 do
W. O'Keefe.....	Août 1885..	Aide à garder les archives; employé entre les sessions du parlement.....	1 00 do
R. E. Watts.....	Déc. 1883..	Aide à la compilation des statistiques; a subi ses examens de qualification	2 00 do
J. M. Hurteau....	do 1885..	Aide à la compilation, a subi ses examens préliminaires.....	1 25 do
<i>Division des archives.</i>			
Mlle Duff.....	Jan. 1881..	Commis, aide-archiviste dans son bureau.....	1 50 do
Mlle Rose.....	Déc. 1887..	Commis, aide-archiviste dans son bureau; a subi ses examens de qualification.....	1 25 do
DIVISION DES PATENTES.			
<i>Division de la caisse.</i>			
J. Gleason.....	Mai 1888..	Assistant caissier; a subi ses examens de qualification.....	1 00 do
<i>Division de la correspondance.</i>			
Mme Bowden.....	Juin 1885..	Assistant commis dans la correspondance des brevets d'invention; a subi ses examens de qualification.....	1 50 do
Mlle H. J. Hamilton	Nov. 1890..	Même emploi que le précédent; a subi ses examens de qualification.....	33 33 par mois.
Mlle Armstrong ...	Sept. 1891..	do do do	33 33 do
<i>Div. des examinateurs</i>			
J. Thomson.....	Juin 1887..	Gardien de la chambre des modèles.....	600 00 p. année.
T. Morgan.....	Nov. 1888..	do do	600 00 do
R. E. Armstrong....	Juil. 1890..	do do et aide à réparer les modèles.....	1 25 par jour.
<i>Division des archives et du grossoyage.</i>			
H. Ross.....	Déc. 1879..	Grossoyant et classant les brevets d'invention....	2 50 do
T. B. Bassett.....	Sept. 1890..	do do do	1 50 do
J. Kilgallin.....	Mars 1890..	do do do	400 00 p. année.
Mme Morency	Juil. 1887..	do do do	1 25 par jour.
Mlle Dorion.....	Nov. 1881..	do do do	1 50 do

LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—Fin.

Nom.	Date de la première nomination.	Nature de l'ouvrage.	Salaire.
<i>Division de comparaison.</i>			\$ cts.
G. Bourret.....	Déc. 1884..	Est occupé à comparer les brevets d'invention ; a subi ses examens préliminaires	1 50 par jour.
V. Doran.....	Mai 1891..	Est occupé à comparer les brevets d'invention....	1 00 do
<i>Publication du Patent Record.</i>			
M. W. Casey.....	Juillet 1882..	Est occupé à préparer de la copie pour le <i>Patent Record</i> , pour la presse, et à corriger les épreuves	2 00 do
N. F. Boissoneault..	Sept. 1887..	do do ..	1 25 do
C. Judd	Juillet 1890..	do do ..	400 00 p. année.
J. Bollard.....	Nov. 1887..	Préposé à la distribution de la papeterie, etc.....	50 00 par mois.
M. Dady.....	Mai 1891..	Messageur	25 00 do

LE MINISTÈRE DE LA MARINE.

M. Lamouche.....	21 mai 1878..	Traducteur français et s'occupant généralement de la correspondance	2 25 par jour.
A. J. Horan.....	1er déc. 1891..	Sténographe, clavigraphiste et commis de la correspondance	2 25 do
R. G. Davis.....	21 do 1891..	do do ..	A raison de \$400 par année.
C. F. Cox	24 oct. 1887..	Architecte, dessinateur, arpenteur et aide-ingénieur	4 00 par jour.
W. G. Lampey.....	14 juin 1881..	Dessinateur.....	2 50 do
B. H. Fraser.....	2 sept. 1889..	do	2 25 do
L. J. Burpee.....	22 oct. 1890..	Sténographe, clavigraphiste et commis de la correspondance pour l'ingénieur en chef.....	1 50 do

N.B.—Les officiers employés au relevé hydrographique de la baie Georgienne :—Commandant du corps, J. G. Boulton, R.N., reçoit \$10.70 par jour lorsqu'il est au bureau, et \$9.24 sur le lieu des opérations. Assistent. W. J. Stuart, \$1,250 par année et sa pension lorsqu'il est sur l'eau, et l'assistant D. C. Campbell, \$900 par année.

LE MINISTÈRE DES PÊCHERIES.

Nom.	Date de la première nomination.	Nature de l'ouvrage.	Salaire.
			\$ cts.
T. W. Watson.....	19 nov. 1883..	Cravigraphiste.....	730 00 p. année.
E. W. Gilbert.....	18 fév. 1884..	En charge du revenu des pêcheries et aide généralement dans la division du comptable.....	547 50 do
M. C. Doyle.....	— janv. 1891..	Secrétaire particulier du ministre de la marine et des pêcheries.....	700 00 do

LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Nom.	Date de la première nomination.	Position.	Salaire.
<i>Bureau du secrétaire.</i>			\$ cts.
T. W. Keir.....	19 août 1879.	Commis de malles.....	3 00 par jour.
F. X. R. Saucier.....	8 sept. 1879.	do en loi.....	3 00 do
H. G. Guppy.....	15 juin 1880.	do des records—préposé à l'index.....	2 75 do
F. Gingras.....	31 oct. 1881.	Bureau de l'assistant en loi.....	3 00 do
L. H. Colman.....	1er juill. 1882.	Ayant charge des impressions, annonces, etc.....	2 50 do
R. C. Desroches.....	19 oct. 1885.	Sténographe du ministre.....	2 75 do
P. Prud'homme.....	1er janv. 1886.	Tient compte des copies faites au dehors.....	1 75 do
Thos. M. Doody.....	2 mars 1886.	Assistant-archiviste, etc.....	2 25 do
J. E. Desjardins.....	2 août 1886.	Assistant dans la chambre des malles.....	1 75 do
O. Durocher.....	30 mars 1887.	Copiste.....	1 50 do
A. Rouleau.....	6 sept. 1886.	Correspondant français.....	1 75 do
M. Panet.....	4 oct. 1886.	Commis du journal, chambre des archives.....	2 00 do
Jos. St. Denis.....	12 sept. 1887.	Sténographe et copiste.....	2 00 do
Nap. Bélanger.....	20 déc. 1887.	Commis de distribution, chambre des archives.....	2 00 do
M. Belliveau.....	20 do 1887.	Copiste.....	1 50 do
J. C. Cusson.....	26 avril 1888.	Copiste et sténographe.....	2 25 do
Jos. Chalifour.....	1er mars 1888.	do.....	1 50 do
Ant. Drapeau.....	1er juill. 1888.	do.....	1 50 do
Oscar Chevrier.....	8 sept. 1888.	do.....	1 25 do
Mme J. F. Hyndman.....	11 do 1888.	Clavigraphiste.....	2 00 do
L. G. Long.....	1er oct. 1888.	Ecrivain dans le bureau de l'officier en loi ; en charge du livre de présence.....	2 00 do
John Delaney.....	4 déc. 1888.	Copiste.....	1 50 do
M. McRae.....	1er juill. 1889.	En charge du rapport annuel et des documents.....	2 00 do
F. X. Gagné.....	13 août 1889.	Copiste.....	1 75 do
Mlle D. M. Morey.....	1er oct. 1889.	Sténographe et correspondant.....	2 25 do
Didier Couture.....	10 do 1890.	Copisté.....	1 50 do
A. R. Parent.....	18 do 1890.	do.....	1 75 do
J. A. Chassé.....	20 mars 1891.	do.....	2 00 do
J. C. Moore.....	4 juin 1891.	do.....	2 00 do
Gaston Smith.....	1er déc. 1881.	Dessinateur.....	2 75 do
A. J. H. Russell.....	12 juill. 1889.	do (employé jadis dans le bureau des bois de la couronne, Ottawa).....	100 00 par mois.
C. Laframboise.....	13 fév. 1886.	Garde-magasin.....	2 25 par jour.
A. Trudel.....		Traducteur (employé de temps à autre suivant besoin).....	0 50 par heure.
<i>Division des comptes.</i>			
J. Bte. St. Laurent.....	17 sept. 1882.	Emet des chèques, etc.....	3 00 par jour.
J. P. Woolsey.....	19 fév. 1883.	Gardien d'archives, etc.....	2 50 do
H. C. Stevenson.....	1er do 1886.	do des certificats du journal, etc.....	3 00 do
J. B. E. Bidard.....	18 do 1886.	do du grand-livre personnel, chèques.. L. C.....	2 50 do
A. Hardy.....	11 do 1889.	do des travaux.....	2 25 do
H. Lyons.....	11 janv. 1890.	Vérifie les comptes, etc.....	1 75 do
John Gordon.....	8 juill. 1890.	Tient le grand-livre des annonces des travaux.....	2 00 do
Ernest Dionne.....	1er do 1881.	do des demandes L. C.....	88 83 par mois.
J. A. Morin.....	11 août 1881.	Prépare les rapports, etc.....	1 50 par jour.
<i>Bureau de l'ingénieur en chef.</i>			
L. Coste.....	——— 1884.	Ingénieur en chef.....	250 00 par mois.
F. M. Hamel.....	1er mai 1867.	Assistant-ingénieur.....	5 50 par jour.
E. D. Lafleur.....	27 sept. 1881.	do.....	4 00 do
G. L. Bouchier.....	10 juin 1890.	do.....	4 00 do
J. H. Roy.....	18 oct. 1879.	Dessinateur.....	2 75 do
E. Smith.....	18 do 1879.	do.....	2 75 do
W. B. Snow.....	5 juin 1880.	do.....	4 00 do
N. Moffette.....	25 janv. 1882.	do.....	2 75 do
J. A. Chabot.....	6 déc. 1882.	do.....	2 00 do
V. Bélanger.....	17 fév. 1883.	Auditeur des comptes, etc.....	2 25 do
Jos. Aubé.....	19 mars 1883.	Dessinateur.....	3 00 do
J. DesRivières.....	1er fév. 1884.	do.....	2 25 do
P. Drapeau.....	2 août 1884.	do.....	2 50 do

LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*

Nom.	Date de la première nomination.	Position.	Salaire.
<i>Bureau de l'ingénieur en chef.</i>			\$ cts.
A. E. B. Lane.....	13 sept. 1887	Dessinateur.....	2 50 par jour.
Israel Marion.....	14 mai 1888	do	2 75 do
E. Juneau.....	29 janv. 1889	do	1 00 do
J. W. Fraser.....	3 juin 1889	do	2 25 do
Chas. C. Hampshire.	1er nov. 1889	Correspondant.....	2 00 do
J. Robitaille.....	1874	Monteur de cartes.....	45 00 par mois.
<i>Bureau de l'architecte en chef.</i>			
D. Ewart.....	16 mai 1871	Assistant-architecte.....	2,500 00 par an.
E. A. Mara.....	27 avril 1863	do	95 00 par mois.
J. W. H. Watts.....	1er juillet 1874	do	1,800 00 par an.
W. R. Billings.....	11 mars 1872	do	129 16 par mois
J. Bowes.....	18 sept. 1856	Assistant-surintendant des pénitenciers.....	2,160 00 par an.
J. P. M. Lecourt.....	25 juin 1880	Architecte.....	2,000 00 par an.
J. E. Lamb.....	27 déc. 1883	Dessinateur.....	90 00 par mois
John Shearer.....	7 juin 1875	Inspecteur des travaux, etc.....	100 00 do
L. J. McLaughlin.....	13 oct. 1879	Correspondant.....	100 00 do
F. L. F. Taylor.....	1er sept. 1880	Dessinateur.....	1,000 00 par an.
J. Warwick.....	1er do 1881	Traducteur, etc.....	2 25 par jour.
J. W. Jordon.....	8 do 1881	En charge des comptes.....	3 00 do
L. Charron.....	23 mai 1882	Dessinateur.....	3 00 do
C. Tressider.....	1er août 1882	Copiste.....	67 50 par mois
F. X. Paquet.....	23 mai 1883	Dessinateur.....	1,000 00 par an.
T. W. Fuller.....	10 janv. 1885	do	800 00 do
S. J. Richard.....	12 août 1886	Copiste.....	2 25 par jour
Chambord Beaudry.....	19 do 1889	Dessinateur.....	1 75 do
Chas. F. Chaloner.....	1er nov. 1883	Assistant-ingénieur, etc.....	2 50 do
H. J. Friel.....	1er do 1883	Dessinateur et calcule les estimations.....	2 25 do
A. Dostaler.....	4 juillet 1887	Commis vérificateur, etc.....	2 00 do
E. R. Lafleche.....	8 sept. 1887	Copiste.....	2 25 do
Alf. Gaudet.....	24 fév. 1888	do	1 50 do
<i>Bureau des ingénieurs mécaniciens.</i>			
Wm. King.....	36 déc. 1878	Assistant-ingénieur mécanicien.....	100 00 par mois
E. B. Godwin.....	19 mars 1880	Commis.....	87 50 do
C. Robinson.....	3 nov. 1883	do et dessinateur.....	87 50 do
J. S. King.....	14 do 1887	do do	45 00 do
<i>Service télégraphique.</i>			
F. N. Gisborne.....	1er mai 1879	Surintendant.....	3,000 00 par an.
D. H. Keely.....	1er mars 1882	Assistant-surintendant.....	1,500 00 do
Robert Keely.....	13 avril 1891	Commis.....	2 00 par jour
<i>Messagers permanents.</i>			
E. McG. DesRivières	13 déc. 1886	Messenger (employé la plus grande partie du temps comme copiste).....	435 00 par an.
Victor Lepage.....	12 do 1888	Messenger (employé la plus grande partie du temps comme copiste).....	397 50 do
<i>Messagers surnuméraires.</i>			
Henri Turcotte.....	1875	Messenger.....	32 50 par mois
André Bray.....	21 janv. 1882	do	41 60 do
F. X. Lavigneur.....	27 oct. 1885	do	1 50 par jour
David Scrim (malade depuis déc. 1891).....	1er do 1887	do	1 25 do
David Ladouceur.....	14 juillet 1879	do	41 67 par mois

LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS—Fin.

Nom.	Date de la première nomination.	Position.	Salaire.
<i>Messagers surnuméraires.</i>			\$ cts.
J. Laframboise (malade dep. jan. 1892)	5 nov. 1889..	Messagers.....	1 50 par jour
E. W. Borbridge... Joseph Blain de St. Aubin	17 mai 1890..	do	1 00 do
Napoléon Potvin....	17 mars 1891..	do	1 00 do
Jas. Gordon McGregor	5 déc. 1891..	do	1 25 do
	6 avril 1891..	do	20 00 par mo.

LE MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

<i>Ingénieur en chef du département des chemins de fer.*</i>			
Marcus Smith.....	Nov. 1879.....	Ingénieur inspecteur des ponts	4,500 00
Thomas Ridout.....	Mai 1875.....	do do	2,800 00
F. J. Lynch.....	Juill. 1881.....	Ingénieur en charge du bureau	2,700 00
E. V. Johnson.....	Nov. 1871.....	Dessinateur	1,620 00
Arthur Dale.....	do 1879.....	Cons. des plans dans le b. de l'ing. inspecteur	912 50
C. W. Ross.....	Août 1888.....	Commis des archives des ch. de f. du gov.	912 50
J. L. Dakin.....	Mars 1883.....	do do	912 50
P. F. Deslauriers..	Juin 1887.....	Commis des archives générales des ch. de fer	450 00
S. R. Loftus.....	Oct. 1890.....	Commis et messenger	450 00
<i>Ingénieur en chef du département des canaux.</i>			
R. C. Douglas.....	Mai 1871.....	Ingénieur hydraulique.....	1,824 00
J. B. Spence.....	Nov. 1876.....	Ingénieur.....	2,000 00
G. A. Mothersill.....	Mai 1873.....	do	1,600 00
G. J. Desbarats.....	Août 1879.....	do	1,260 00
W. L. Leslie.....	Fév. 1889.....	do	1,260 00
A. Hamel.....	Jan. 1879.....	Dessinateur	900 00
Mme E. S. Almon.....	Déc. 1883.....	do	732 00
H. E. Baine.....	Jan. 1885.....	do	720 00
Mlle L. Williams..	Déc. 1885.....	do	720 00
J. R. Chamberlain..	Nov. 1878.....	Commis	912 50
R. W. Brecken.....	Déc. 1881.....	do	912 50
<i>Copistes.</i>			
Mlle Graham	Mars 1883.....	Copiste	540 00
Mlle Martineau.....	Déc. 1884.....	do	540 00
Mlle Currie.....	Jan. 1887.....	do	540 00
J. A. Bonneville.....	Mars 1887.....	do	540 00
Mlle Baine.....	Juill. 1889.....	do	540 00
Mme Boulay.....	Fév. 1890.....	do	540 00
Mme Cummings.....	Nov. 1890.....	do	540 00
Mlle Steacy.....	Mai 1891.....	do	540 00
Mme Grafton.....	do 1891.....	do	540 00
Mlle Short.....	Août 1884.....	Copiste, comité des ch. de fer du C. privé..	540 00
Mme MacIvor.....	Fév. 1890.....	do do	540 00
<i>Statistique des canaux.</i>			
E. C. Wright.....	Déc. 1889.....	Commis de journal	540 00
<i>Correspondance.</i>			
T. C. Watson.....	Sept. 1880.....	Correspondance	912 50
F. H. T. Vieth.....	Fév. 1883.....	do	912 50

*Pour plus amples renseignements sur le département des chemins de fer, avec date des nominations, voir page suivante.

LE MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.

Nom.	Date de la première nomination.	Nature de l'ouvrage.	Salaire par année.
<i>Contrats et baux.</i>			\$ cts.
M. Desjardins	Fév. 1880	Copiste	912 50
M. O'Neil	Mars 1883	do	912 50
<i>Division du comptable.</i>			
A. Crawley	Avril 1882	Emet des chèques, tient le grand-livre, etc..	912 50
P. D. Doran	Nov. 1890	Vérifie les comptes, les border. de paie, etc..	730 00
<i>Perception du revenu des canaux.</i>			
M. McKinnon	Déc. 1880	Inscrit les rapp. dans le grand-livre des stat.	912 50
J. E. Fortier	Nov. 1889	Copiste	540 00
Mlle Bourett	do 1890	Inscrit les rapp. dans le grand-livre des stat.	540 00
Mme Jolivet	do 1890	do	540 00
W. W. Campbell	Mai 1891	Copiste	547 50
<i>Messageurs.</i>			
Joseph Martineau	Sept. 1889	Messageur surnuméraire	365 00
T. E. Deslauriers	Fév. 1891	Emballeur	365 00
R. S. Gaisford	Mai 1891	Messageur surnuméraire	187 50
Marcus Smith....	1868	Ses fonctions consistent à examiner les plans des ponts qu'on se propose de construire sur les chemins de fer subventionnés, et les plans des ponts construits sur des chemins de fer qui demandent l'autorisation de participer au trafic public, en calculant les tensions et les pressions, et faisant rapport à l'ingénieur en chef et au gérant général des chemins de fer du gouvernement, si ces ponts sont, oui ou non, sous le rapport de la force et de la sécurité, d'une solidité qui répond aux prescriptions du gouvernement, et si non, en quoi font-ils défaut, et il fait des suggestions. En même temps, il fait des inspections de chemins de fer, lorsque les autres ingénieurs sont trop occupés.	
Thomas Ridout...	1875	Ses fonctions consistent à inspecter les chemins de fer subventionnés, les chemins de fer qui ont demandé l'autorisation de participer au trafic public, des chemins de fer et des ponts de chemins de fer en voie de réparation; les traverses d'un chemin de fer par un autre chemin de fer; les traverses des chemins publics par les chemins de fer, etc.; de fait, il agit comme inspecteur général. Il fait rapport du résultat de ses inspections à l'ingénieur en chef et au gérant général des chemins de fer du gouvernement, en même temps que de l'examen des plans pour les expropriations, etc.	
F. J. Lynch.....	1869	Surveille tout ce qui se rapporte à la construction des chemins de fer par le gouvernement, qui est présentement complétée; mais un bon nombre d'entrepreneurs ont des réclamations privilégiées qui ne sont pas encore réglées. Il fait également l'inspection des ch. de f. en certains temps, lorsque l'ingénieur-inspecteur est tellement occupé qu'il n'a pas le temps de suffire à toute la besogne.	
E. V. Jolicœur...	1869	Travaille à la préparation de la carte des chemins de fer du Canada; prépare des cartes pour les rapports annuels du ministre, et de plus des cartes et des plans dont le gouvernement a besoin, de temps à autre.	
Arthur Dale. . . .	1879	Il classe et enregistre les plans et profils des chemins de fer et des travaux de chemin de fer, et il les produit sur demande.	
J. L. Dakin	1883	Il s'occupe de classer la correspondance extérieure relative aux chemins de fer du gouvernement, qui se compose en moyenne de 8,000 lettres par année: à part cela, il aide parfois dans le bureau.	
Chas. W. Ross....	1888	Il endosse et classe la correspondance intérieure concernant les chemins de fer du gouvernement, qui se compose annuellement d'environ 4,850 lettres: il fait des recherches dans la correspondance, lorsqu'il en est requis, et il aide à l'ouvrage ordinaire du bureau.	
Patk. Deslauriers..	1887	Il endosse et classe la correspondance intérieure, et il classe la correspondance extérieure des ch. de f. en général (ce qui veut dire, les ch. de f. autres que les ch. de f. du govern.) qui se compose d'environ 2,000 lettres par année; il est en même temps copiste, clavigraphiste, et il aide généralement dans le bureau.	
J. R. Chamberlin.	1878	Copiste de contrats et de lettres.	
Sidney Loftus....	1890	Expédie des messages, et il est clavigraphiste, correspondant du bureau de l'ingénieur en chef et du gérant général.	

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT,

OTTAWA, 14 janvier 1892

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre circulaire du 13 janvier, concernant le nombre des employés temporaires, j'ai l'honneur de vous informer que, présentement, nous n'avons aucun commis surnuméraire, dans notre bureau, et que nous n'en avons eu aucun depuis la dernière session.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

MARTIN J. GRIFFIN.

J. H. FLOCK, éer,
Secrétaire,
Commission du service civil.

APPENDICE B.

Au mois de février dernier, les sous-chefs des divers ministères ayant été priés de donner leur opinion, d'une manière simple et succincte, en ce qui concerne le service public, à *Ottawa* :

Premièrement.—Sur l'ouvrage fait par le ministère, dans ces différentes divisions.

Deuxièmement.—Sur le personnel, officiers, commis et messagers employés dans le service.

Troisièmement.—Sur le coût de ces employés.

La-dessus les rapports suivants ont été reçus par la commission.

DÉPARTEMENT DU CONSEIL PRIVÉ.

Ouvrage fait en 1891.	Personnes employées en 1891.	Coût.
		\$ cts.
Surintendance générale	1 Greffier du Conseil privé, Mr. John J. McGee	3,200 00
	1 Assistant greffier (place vacante depuis 1887) M. J. Pope a été nommé à cet emploi en novembre 1891	2,400 00
	1 Greffier de la couronne en chancellerie, M. S. Chapleau	2,400 00
Registres—		
Nombre des entrées	3,652	
Ouvrage fait par le ministère	5,451	
Arrêtés du Conseil—		
Nombre d'arrêtés	2,935	
Feuillets	11,500	
Références aux ministères	1,956	
Copies d'arrêtés du Conseil expédiés	7,000	
Correspondance, le nombre de lettres	1,357	
Copie—		
Feuillets copiés	86,856	
Collation (heures)	1,200	
Travaux divers	7 commis	9,000 00
Secrétaire privé	1 do	600 00
Messagers	5	2,500 00
Dépenses contingentes, papeterie, etc		8,000 00
		44,100 00

(Signé)

JOHN J. MCGEE.

29 février 1892.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Travail fait.	Le personnel.	Coût annuel.	
		\$ cts.	
<i>Le ministère proprement dit.</i>			
Rapports annuels sur toute législation provinciale, y compris celle des Territoires du Nord-Ouest		} 32,262 50	
Projets de bills à soumettre au parlement par le gouvernement, et avis les concernant			
Avis, écrits et verbaux, donnés aux chefs de départements et aux officiers publics sur des matières légales. (En 1891, il y eut comme 1,850 opinions écrites qui furent données.)			
Préparation et approbation de tous les actes publics émis sous le grand sceau, de loyers, de contrats, de commissions, etc., et généralement de tous les actes publics dont la couronne ou aucun ministre font partie			
Examens des cantonnements des officiers publics (370 en 1891)			
Direction de l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest			
Examen de demandes, de la part de forçats, de rémission de leur sentence. (A peu près 380 par année)			
Conduite des procédures d'extradition			
Taxation des comptes de services légaux, soit 580 par année			
Conduite de toute poursuite contre ou pour la couronne (260 cas en 1891)			
			1 sous-ministre
			1 comptable
	12 commis		
	3 messagers		
<i>Division des pénitenciers.</i>			
Direction de cinq pénitenciers et de la prison de Régina	1 inspecteur	} 6,400 00	
	1 comptable		
	1 commis		
	1 messager		

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

Le sous-ministre et la division de la correspondance.

Le sous-ministre est le chef permanent du ministère. Par l'autorisation du ministre, le sous-ministre a le contrôle de toute la partie financière et des réclamations de son département ainsi que de la communication de toutes les décisions, qui émanent du ministère auquel il est attaché, sur des cas soumis par l'officier commandant en chef et par les différents officiers de la division des approvisionnements et des paiements, par l'architecte de la division du génie ainsi que par le directeur de la fabrique de cartouches.

On prépare aussi dans ce bureau les rapports au Conseil privé ainsi que les *résumés* des cas importants, soumis de temps à autre, en sus de la correspondance habituelle avec les officiers du ministère, avec ceux de la division militaire et le public sur des sujets tels que le paiement, les frais de transport et la subsistance des troupes, contrats d'approvisionnement, les réclamations d'indemnité dans les cas de blessures reçues par les miliciens en temps de service. On fait aussi dans cette division la traduction française des ordres généraux. On y prépare encore le rapport du ministère, tout en en surveillant l'impression.

Le système ici suivi pour enregistrer en indexer la correspondance a reçu l'approbation marquée des membres de la commission du service civil, en 1880.

Cette division comprend les officiers suivants :—

	Traitement.
1 sous-ministre.....	\$3,200
1 commis chef.....	1,800
1 secrétaire.....	1,500
4 commis (l'un d'eux secrétaire privé du ministre.....)	4,900
1 messenger.....	500
Total.....	\$11,900

La division de comptabilité.

Dans cette division sont faits tous les paiements qui concernent la milice et on y contrôle toutes les dépenses, moyennant l'approbation du sous-ministre (qui joint à ces fonctions celle de paye-maître général des milices) tout mandat d'argent pour payer les dépenses devant porter sa signature avant de devenir valable.

Les devoirs de cette division sont très variés, chacune des autres divisions du ministère augmentant continuellement d'importance avec, par exemple, la création de corps permanents et d'écoles militaires, ce qui demande une grande attention lorsqu'il s'agit de chéquer les comptes de paiement, d'entretien et de subsistance. A ces devoirs vient s'ajouter la responsabilité qui s'attache au paiement des comptes de réparation et d'entretien des travaux et des édifices militaires qui ont été transférés à ce ministère par celui des travaux publics qui subvenait autrefois à ces dépenses.

Les payeurs de la milice dans les différents districts militaires reçoivent directement leurs instructions du sous-ministre de la milice et de la déense. On donne des crédits sur la banque, signés par le sous-ministre et le comptable, à ces officiers à qui il incombe le devoir de faire ces paiements. Les réclamations pour tous services concernant la milice sont produites par les payeurs et doivent être recommandées par l'officier supérieur de l'état major du district; ensuite, elles sont envoyées à la division du comptable pour y être examinées et approuvées avant qu'on ne les paie, excepté, toutefois, quand il s'agit de la paie ordinaire des forces lorsque cette paie est définie par les ordres et règlements. Le ministère garde ainsi le contrôle immédiat de toutes les dépenses qui concernent la milice. Les états estimatifs pour les fins de la milice soumis au parlement sont aussi préparés par le comptable sous la direction du sous-ministre.

Voici le personnel des employés de cette division :

	Traitement.
1 commis-chef (comptable).....	\$2,400
6 commis.....	7,200
1 messenger.....	500
Total.....	\$10,100

Division des magasins militaires (N° 1).

Le directeur des magasins militaires et gardien des propriétés de la milice est responsable de tous les magasins, de tout l'habillement, de toutes les munitions de guerre et de toutes les propriétés confiées à sa garde.

Il y a des intendants de magasins, dans chacun des districts militaires, qui ont soin des magasins, de tous les édifices militaires, des poudrières, etc., qui ne sont pas actuellement occupés par la milice active. Ces intendants, sur les demandes qui leur en sont faites—demandes qui doivent être approuvées par le sous-ministre—livrent et reçoivent les effets requisitionnés et en font un rapport mensuel au ministère.

La division des magasins militaires est aussi chargée du soin des terrains militaires, ainsi que de la confection des plans et des baux de location, et de la perception des loyers des nombreuses propriétés qui ne sont pas actuellement occupées par le ministère ou les militaires et qui sont louées à des corporations ou à des particuliers.

La préparation des formules de soumissions et de contrat pour la fourniture des habillements et des autres approvisionnements militaires maintenant achetés en Canada appartient encore à cette division, ainsi que la surveillance et l'inspection de ces articles quand on les reçoit des fournisseurs. Les rapports d'inspection et les réclamations de paiement des dits articles sont dûment soumis au sous-ministre qui les approuve avant la décision finale.

Dans cette division on garde des registres montrant la correspondance journalière de la division et le détail des articles reçus et livrés pendant l'année.

On y prépare aussi un rapport annuel qui est inséré dans le rapport imprimé du ministère.

Voici le personnel des employés de cette division :—

1 commis chef, directeur des magasins militaires, traitement... ..	\$3,000
5 commis	6,400
Total.....	\$9,400

Division des magasins militaires (N^o 2).

Le chef du matériel des magasins et le gardien des propriétés de la milice est responsable au ministre de la milice et de la défense de tout l'habillement des magasins militaires et des propriétés confiées à sa garde; et, c'est d'après l'autorité du ministre qu'il en a soin, qu'il les livre et en dispose.

Il doit voir à choisir le local et à réparer les magasins confiés à sa garde, après en avoir toutefois reçu l'autorisation du ministre de la milice sur une demande de dépense à cet effet.

Les magasins et les édifices militaires ainsi que les poudrières servent aux quartiers généraux de chaque district militaire à conserver les approvisionnements et les munitions tenus en réserve pour la distribution. Ces édifices et poudrières sont confiés à la garde des intendants des magasins qui ont sous leurs ordres des garde-magasins.

Les intendants des magasins sont subordonnés au chef du matériel des magasins militaires et lui sont immédiatement responsables. C'est d'après ses ordres qu'ils délivrent les effets lorsque le ministre de la milice en a donné l'autorisation.

Tous les habillements, ainsi que les magasins militaires sortant des mains des fournisseurs sont inspectés dès leur réception, à l'endroit où l'on en a commandé la livraison.

Les inspecteurs sont tenus de voir à ce que les fournitures soient bien comparées avec les patrons sous enveloppe et avec les devis, et ils sont responsables des articles qu'ils acceptent.

Après chaque inspection, ils font un rapport dans lequel ils donnent le nombre et la description des articles acceptés ou refusés avec les raisons qui les ont poussés à le faire dans chaque cas.

Tous les articles sont délivrés au magasin aux risques du fournisseur jusqu'à ce qu'ils aient été inspectés et approuvés. Les articles conformes aux patrons sous enveloppe sont acceptés et tenus prêts pour la livraison, ceux qui sont refusés sont remis aux fournisseurs, à leurs dépens.

Les magasins approvisionnés par des fournisseurs locaux, d'après l'autorisation des quartiers généraux, sont sujets à l'inspection d'un comité d'officiers réunis à cet effet par le sous-adjutant général des stations respectives. Ce comité fait son rapport sur la qualité des fournitures, lorsque l'intendant des magasins juge à propos de former ce comité.

La livraison des habillements et des munitions est invariablement faite sur des demandes approuvées et envoyées par le sous-adjutant général des différents districts à l'adjutant général des quartiers généraux; et, sur sa recommandation, ces demandes sont soumises au ministre de la milice.

Il y a urgence, lors qu'un corps de milice est appelé au service immédiat ; le sous-adjutant général du district peut faire une demande pressante à l'intendant du magasin où il stationne de livrer les articles requis. Alors, le sous-adjutant général est responsable de la nécessité de la livraison de ces articles d'après les besoins pressants du service qui doivent être mentionnés dans la réquisition. Quand les articles ont été livrés l'intendant des magasins en fait immédiatement rapport au chef du matériel, en lui envoyant la réquisition avec son état mensuel des articles livrés.

Les intendants des magasins doivent noter, chaque jour, dans leur journal, chaque article reçu, et mentionner s'il est neuf et en état de servir ou non. Ainsi doivent-ils mentionner dans leur journal quotidien les articles livrés sur réquisition approuvée. Du journal ces articles ainsi reçus et livrés sont portés au grand-livre sous leur titre respectif. Les intendants de magasins envoient un état au directeur du matériel, le dernier jour de chaque mois ; ces états sont tirés du grand-livre des magasins, d'après lequel on peut rendre compte de la réception et de la livraison de tous les articles ; les pièces justificatives devant accompagner ces états envoyés aux quartiers généraux, ainsi que les reçus. Le relevé des munitions dans les poudrières doit être également produit le dernier jour du mois.

Les intendants de magasins sont strictement responsables de toutes choses de la milice confiés à leur garde et doivent en avoir soin tout le temps qu'elles restent en magasin.

Excepté sur des réquisitions régulières écrites par les autorités désignées et désignant les articles à livrer ainsi que la nature du service, aucun article ne doit sortir du magasin ou être échangé avec d'autres, sous quelque prétexte que ce soit. Invariablement l'intendant du magasin prend un reçu de tous les articles livrés ; il notifie aussi, de temps en temps, le sous-adjutant général du district du nombre d'articles de chaque sorte livrés.

La pièce justificative de livraison transmise avec les articles est invariablement attachée à l'état mensuel qui fait pour la première fois mention de la réception de ces articles.

Quand un intendant de magasin remet la direction de son magasin à un autre, on fait un inventaire complet de tous les approvisionnements qui sont à la charge de l'officier sortant afin de s'assurer de sa responsabilité ainsi que de celle du nouveau titulaire.

Un officier, nommé par le ministre de la milice, prend possession de ce qui reste et assiste à la remise des approvisionnements ; il accompagne l'officier sortant ou son représentant ainsi que le nouveau titulaire. Le premier signe l'inventaire pour témoigner de sa correction, le dernier signe un reçu sur le même document pour assumer sa propre responsabilité.

On réunit annuellement dans chaque district un bureau d'examineurs composé du sous-adjutant général et du major de brigade, ainsi que d'un officier d'artillerie quand la chose est requise. L'intendant des magasins est présent à toutes les inspections pour assister à l'examen des approvisionnements de toutes sortes ainsi que pour donner des explications.

Les devoirs de ce bureau sont de s'assurer du nombre d'articles d'approvisionnement et de munitions tel que déterminé par le grand-livre du magasin, d'examiner les constructions militaires ou autres à la charge de la milice, de faire l'inspection de l'artillerie et du matériel de guerre en possession de l'intendant, de faire rapport sur l'état et la condition des édifices, des magasins et des travaux de tout genre, de fournir une liste de tous les objets que le bureau peut considérer comme vieux et hors de service, d'ordonner de leur disposition, de faire un relevé des articles, des édifices ou de tous autres travaux qui peuvent exiger des réparations dont l'étendue et la nature doivent être indiquées.

Ces bureaux sont strictement obligés de voir à ce que des inventaires précis soient faits des effets en mains afin que toute perte ou absence d'iceux puisse être immédiatement découverte et rapportée.

Les approvisionnements condamnés par les bureaux d'examen sont habituellement vendus à l'enchère quand le ministre de la milice en donne l'autorisation, et le produit de la vente est mis au crédit du receveur général au moyen de dépôts.

Les soumissionnaires pour la fourniture des habillements et des munitions sont habituellement invités à le faire par des avis publics, il est de règle d'accepter la soumission la plus basse et l'on passe alors le contrat avec chacun des entrepreneurs.

Les soumissions sont, dans tous les cas, ouvertes en présence d'un comité de trois officiers du ministère nommé par le ministre.

Une liste de tous les soumissionnaires est alors dressée et soumise au ministre pour sa décision.

Les paiements supplémentaires pour livraison supplémentaire de munitions et d'autres approvisionnements militaires se font, d'après certains règlements, à des officiers de milice, sur l'approbation du ministre de la milice, et des dépôts au montant des dites livraisons sont faits au crédit du receveur général.

Les loyers des occupants de propriétés militaires sont perçus par le ministère où l'on en rend compte par des dépôts faits au crédit du receveur général.

(Signé) J. MACPHERSON, lt.-col.,

Directeur des magasins militaires.

Division des ingénieurs.

Cette division est chargée de tous les travaux et réparations qui sont à faire sur les propriétés du ministère, et contrôle les dépenses du vote annuel pour l'entretien et les réparations des dites propriétés.

Le personnel agit sous la direction du sous-ministre, et voici quels sont ses devoirs :—

(a) La préparation de plans et de devis des nouveaux édifices ou travaux dont la construction est d'abord conduite par le ministère des travaux publics, quoique la responsabilité de leur utilité incombe à la dite division, lorsqu'ils sont terminés, tout aussi bien que leur futur bon entretien.

(b) La préparation de plans et devis d'agrandissement, de changements et de réparations d'ouvrages et d'édifices existant déjà, ce dont la division est encore responsable.

(c) La préparation des états estimatifs annuels de changements et de réparations des propriétés militaires.

(d) La surveillance de différents commis préposés, suivant l'occasion, à mener ces travaux à bonne fin, à distance.

(e) La correspondance nécessaire concernant les devoirs de la division et la tenue des livres.

(f) La vérification et l'approbation de tous les comptes de construction et de réparation.

(g) Un rapport annuel au sous-ministre pour insertion, dans le rapport du ministère au parlement.

Voici le personnel de cette division :—

Un commis de 1re classe, architecte, traitement....	\$1,800 00
Un commis de 2e classe, architecte-adjoint, traitement.	1,300 00
	<u>\$3,100 00</u>

Division militaire.

Cette division comprend le major général qui, en sus du commandement de la milice, est chargé d'en surveiller les exercices et l'entraînement, ainsi que l'adjudant général qui assiste le major général et agit pour lui en son absence du quartier général ; ses devoirs sont semblables à ceux de l'adjudant général du service impérial.

La correspondance de ce bureau, qui est le canal de communication avec toute la force de la milice, y compris le collège militaire royal et les corps permanents des écoles, est très importante et volumineuse; on y suit un système complet de registres et d'index de tous les documents. Pour montrer dans quelques-uns de ses détails le travail de ce bureau, nous mentionnerons ce qui suit: la consolidation et la promulgation des règlements et des ordres concernant la milice, dont trois éditions ont été imprimées depuis la passation de l'Acte de la défense de 1868; la promulgation de tous les changements qui y sont apportés et les règlements additionnels publiés, de temps en temps, dans la *Gazette du Canada*. On y a fait aussi imprimer des règlements pour le collège militaire royal et tous les corps permanents des écoles. On y surveille aussi l'impression de toutes les formules en blanc concernant les forces et les différents établissements permanents de la milice, y compris l'examen des papiers pour l'admission des candidats, ainsi que pendant la durée de leur cours jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leurs degrés. On y tient encore des registres de la milice active ainsi que de celle de réserve avec désignation minutieuse de tous les changements qui y surviennent, ce qui entraîne une correspondance considérable avant leur publication dans les ordres généraux de la *Gazette*. Ces registres contiennent aussi l'émission et l'entrée de toutes les commissions concernant la milice. On y compile encore la liste annuelle des miliciens et on y fait les corrections périodiques d'après lesquelles ces listes sont imprimées dans la liste de l'armée impériale.

La rébellion du Nord-Ouest augmenta tout particulièrement l'ouvrage et la correspondance du bureau de l'adjutant général, travail qui se continua longtemps après la suppression de la révolte et même jusqu'à l'heure actuelle, tous les certificats de service pour l'émission des mandats de terres par le ministère de l'intérieur à ceux qui avaient servi, ayant, entre autres choses, été contrôlées et préparées dans cette division.

Le personnel des quartiers généraux comprend :

Un major général commandant la milice.....	\$4,000
Un aide-de-camp.....	1,000
Un adjudant général.....	3,200
6 commis (une vacance comprise).....	7,200
Un messenger et un emballer.....	1,000
Total.....	<u>\$16,400</u>

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Travail fait.	Personnes employées.	Coût.
<i>Division de la correspondance.</i>		\$ cts.
La surveillance générale du ministère et sa correspondance, comprenant, en sus des mémoires au conseil, etc., etc., d'une nature générale, les sujets qui suivent :—	1 sous-ministre.....	3,200 00
	1 commis-chef	1,950 00
	1 comptable.....	1,600 00
Dépêches entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces ; toutes requêtes adressées au gouverneur général, "l'Acte de Tempérance du Canada," "l'Acte des compagnies," "l'Acte du service civil," "l'Acte concernant les commissions aux officiers publics," "l'Acte des privilèges électoraux" (exigeant des communications constantes avec plus de 200 avocats reviseurs) ; grâces et rémissions de sentences pénales ; rapports au parlement ; l'échange de publications officielles avec le gouvernement impérial, etc., etc.	11 commis.....	10,847 50
Coût total		17,597 50
<i>Division de l'enregistrement.</i>		
L'enregistrement en entier de toutes les proclamations, brevets, dons de terres, loyers, chartes, commissions, obligations aux employés, et autres documents émanant du gouvernement.	13 commis.....	14,500 00
Le grossissement de toutes commissions, chartes, actes et tous documents de même nature.		
<i>Division des archives.</i>		
Le soin et la charge de toutes les archives d'Etat qui ne sont pas transmises officiellement aux autres ministères, les dossiers des ministères depuis la confédération et les publications de tout genre.	1 commis-chef (gardien des archives).....	2,400 00
La classification des vieux papiers de l'ex-province du Caanada.	4 commis.....	2,170 00
Total		4,570 00
<i>Messagers</i>	5 messagers.....	2,590 00
Totaux.....	37 officiers, commis et messagers.	39,257 50

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS PUBLIQUES ET DES FOURNITURES DE BUREAU.

Travail fait.	Personnes employées.	Coût.
		\$ cts.
Surveillance générale.....	1 sous-chef.....	3,200 00
	1 comptable.....	1,450 00
	5 commis.....	3,570 00
	2 messagers.....	544 00
	1 gardien.....	600 00
	3 charretiers.....	2,160 00
	Total.....	12,024 00
Division des impressions.....	1 surintendant.....	1,450 00
	4 commis.....	3,536 00
	369 ouvriers.....	
	Total.....	4,986 00
Division des fournitures de bureau.....	1 surintendant.....	1,300 00
	10 commis.....	6,920 00
	2 messagers.....	420 00
	4 embal. et garde-magas.....	1,356 00
	Total.....	9,996 00
Comptabilité des annonces.....	2 commis.....	1,880 00
<i>Gazette du Canada</i>	1 commis.....	1,095 00
	1 messager.....	500 00
	Total.....	1,595 00
Distribution au parlement.....	2 commis.....	1,824 00
	1 emballer.....	456 00
	Total.....	2,280 00
Publications ..	2 commis ..	1,980 00
		Par mois.
Listes des électeurs ..	3 protes.....	201 04
	2 gardiens des copies.....	80 00
	1 emballer.....	38 02
	Total.....	319 06

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Travail fait.	Personnes employées.	Coût.	Total.	Remarques.
		\$ cts.	\$ cts.	
Surveillance générale.	1 sous-ministre.....	3,200 00	11,650 00	Sous ce titre sont compris tous ceux dont les devoirs sont particulièrement compris dans la surveillance générale de tout le travail du ministère ainsi que les commis qui l'exécutent : le sous-ministre ayant le plein contrôle et la direction de toute la besogne générale et financière, le secrétaire venant ensuite du sous-ministre et exerçant le même contrôle général, tandis que le comptable a la direction générale de tous les comptes et de la partie financière du ministère.
	2 commis.....	1,900 00		
	1 secrétaire.....	2,800 00		
	1 commis.....	450 00		
	1 comptable.....	2,100 00		
	1 commis.....	1,200 00		
Travail du ministre.	1 secrétaire privé.....	2,000 00	2,650 00	Employés exclusivement à la correspondance du ministre.
	1 commis.....	650 00		
Correspondance et archives.	1 secrétaire-adjoint.....		1,800 00	Ayant la direction immédiate, sous les ordres du secrétaire, de la correspondance du ministère, y compris les lettres reçues et envoyées qui se montent pour l'année finissant le 31 oct. 1890, à 72,208 lettres, ainsi que 18 agences de terres, 5 agences de bois de la couronne, 5 districts d'enregistrement, les gouvernements des T. du N.-O., et de Kéwatin, les agents des terrains et des divisions des terres des écoles y compris la corresp. générale avec le public. Y compris encore les sténographes et les clavirap. les copistes, ceux qui collectionnent, les com. expéditionnaires, les com. aussi emp. à écrire les lettres pat. Employés à enregistrer et à endosser toute la correspondance reçue au département. Qui sont chargés de la garde, de la distr. et de l'expédit., des fournitures de bureau aux commis du départ. et aux agents du service extérieur.
	21 commis pour la corres.	14,344 00	24,944 00	
	11 commis archivistes....	8,650 00		
	3 commis pour la fourniture de bureau.....	1,950 00		
Comptes.....	1 comptable-adjoint.....	1,700 00	5,772 32	Ayant, sous la direction du comptable, la charge de tous les comptes du service intérieur et extérieur, y compris les reçus et les déboursés de toutes sortes, concernant le gouvernement civil, les terres de la Puissance imputables au revenu, les terres imputables au compte principal, le gouvernement des T. du N.-O., le gouv. du district de Kéwatin; l'émission de scrips aux métis du N.-O., aux autres métis du Manitoba, aux anciens colons de race blanche et aux chefs de famille métis ainsi que pour des fins de milice et de colonisation. Le revenu total pour l'année budgétaire se terminant le 30 juin 1890, a été de \$454,326.52, et la dépense totale pour la même période, de \$551,163.73.
	5 commis.....	4,072 32		
Arpentages topographiques.	1 arpenteur général.....	2,600 00	34,561 96	Ayant la charge des terres de la Puissance, des études topogr., des explor. et des arpentages en grandes lignes et en sub.; la détermin., la correc., et le dressage des plans des mêmes; litho. et l'imp. des plans d'arpent. et des instructions pour la spéc. des ter. forestiers, etc.
	1 astronome en chef.....	1,850 00		
	1 inspecteur en chef des arpentages ..	1,825 00		
	31 commis.....	28,286 96		
	A reporter.....			

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR—Fin.

Travail fait.	Personnes employées.	Coût,	Total.	Remarques.
		\$ cts.	\$ cts.	
	Report.....		81,378 28	
Archives des arpentages.	1 commis en charge..... 4 commis.....	1,800 00 3,696 00	5,496 00	Etant chargés de garder les plans d'arpentage imprimés, les plans originaux ainsi que les notes prises sur le champ, et employés à faire les dessins du départ. en rapport avec l'administration des terres de la couronne à part les arpentages en progrès de ces mêmes terres.
Division des lettres patentes.	1 commis en charge..... 1 adjoint..... 15 commis.....	2,150 00 1,400 00 13,738 32	17,288 32	Etant chargés d'enregistrer les entrées et les ventes, les rapports des agents, d'examiner les preuves venant à l'appui des demandes d'émission de lettres patentes, de vérifier les droits des métis à réclamer des dons de terre; les entrées de <i>homestead</i> et de préemption, lesquelles, pour l'année départ. se termin. le 31 oct. 1890, se montent à 3,326, tandis que le nombre des let. pat. s'est élevé à 3,273.
Division des terres à bois, des mines et des pâturages.	1 commis en charge. . . . 4 commis.....	1,800 00 3,309 76	5,109 76	Etant chargés d'émettre les baux de terres à bois, de mines et de pâturages, des permis de couper le foin, d'en percevoir les revenus, les produits et les redevanc. à l'Etat qui se sont élevés, pour l'année départ. se termin. le 31 oct. 1891, à \$125,-378.12; d'examiner enfin les rapports d'explor. des terrains miniers et forest.
Division des terres de l'artillerie et de l'amirauté.	1 commis en charge..... 2 commis..... 1 géographe.....	1,800 00 2,400 00 	4,200 00 1,850 00	Etant chargés des terres de l'artiller. et de l'amirauté dans toute la Puissance ainsi que de leur location, de la percept. des loyers et des reven.; les ventes p. l'année budgétaire se termin. le 30 juin 1890 se sont élevées à \$66,181.36 et les deniers perçus dans le même temps à \$29,921.61.
Division des terres des écoles.	1 commis en charge..... 1 commis.....	1,400 00 900 00	2,300 00	Chargé de toutes choses se rapportant à la disposition des terres des écoles dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest et de percevoir les revenus provenant de leur vente ou location, ce qui s'est élevé pour l'année départementale se terminant le 31 octobre 1890, pendant laquelle on n'a fait aucune vente générale de ces terres, à \$45,-016.22.
1 officier en loi.	1 commis.....		1,500 00	Chargé d'examiner la validité de tous les actes, transports et autres documents transmis dans la division des archives du département; de préparer les baux, transports, etc.; d'enregistrer les titres de terres en vertu de l'Acte des immeubles des Territoires; de préparer enfin les rapports au parlement.
Messagers....	6 messagers.....	2,600 00		1 messager employé à expédier la correspondance, etc.
Charpentier...	1 charpentier de maison..	720 00	3,320 00	
	Coût total.....		122,442 36	Nombre total des person. employées, 126.

DÉPARTEMENT DES EXPLORATIONS GÉOLOGIQUES.

	\$	cts.		\$	cts.
<i>1. Surintendance générale—</i>					
1 sous-chef et directeur des explorations et des musées	4,000	00			
1 secrétaire	730	00			
1 comptable	1,800	00			
1 comptable-adjoint	640	50			
	7,170	50			
<i>2. Explorations et arpentages—</i>					
2 directeurs-adjoints	4,500	00			
16 géologues et géologues-adjoints	19,448	50			
	23,948	50			
<i>Devoirs.—En campagne, l'été; rédaction de rapports et dressage de cartes l'hiver.</i>					
<i>3. Botanique et histoire naturelle—</i>					
1 botaniste et un directeur-adjoint	1,950	00			
1 botaniste-adjoint	1,098	00			
1 taxidermiste	1,000	00			
	4,048	00			
<i>Devoirs.—Etudes d'histoire naturelle, etc., collection et distribution des collections botaniques aux maisons d'éducation. (Voir le rapport sommaire annuel du département).</i>					
<i>4. Paléontologie—</i>					
1 paléontologiste et directeur-adjoint	2,250	00			
2 paléontologistes-adjoints (l'un d'eux est aussi artiste et fait tous les dessins du département pour illustrer les rapports)	2,500	00			
2 assistants au musée	1,766	00			
	6,516	00			
<i>5. Chimie et minéralogie—</i>					
1 chimiste et directeur-adjoint	2,200	00			
2 chimistes-adjoints	2,298	00			
1 do minéralogiste et lithologiste	1,300	00			
1 assistant au musée	1,150	00			
1 do et percepteur	1,250	00			
	8,198	00			
<i>6. Statistiques des mines et minéraux—</i>					
1 surintendant et ingénieur des mines	1,600	00			
1 adjoint	1,100	00			
1 arpenteur	1,098	00			
2 commis	1,372	50			
	5,170	50			
<i>7. Division de la cartographie—</i>					
1 géographe et dessinateur en chef	1,800	00			
4 adjoints	4,230	00			
	6,030	00			
<i>8. Bibliothèque et vente et distribution des publications—</i>					
1 bibliothécaire	800	00			
1 do adjoint	549	00			
1 clavigraphiste et adj. à la biblioth.	457	50			
	1,806	50			
1 photographe	600	00			
1 gardien résident	700	00			
1 messenger }	817	50			
1 messenger-adjoint }	457	50			
1 gardien de nuit	457	50			
1 charpentier	785	00			
1 do adjoint	549	50			
	3,909	50			
56 Total	66,797	50			

Devoirs du sous-chef.

Le sous-chef du département de géologie, outre ses devoirs de surveillance générale dirige le travail dans les différentes divisions du musée. Il lit et publie le volume annuel d'environ 1,000 pages, aussi bien que les différents rapports manuscrits avant leur impression. Il inspecte les travaux des campagnes que l'on vient de faire et en fait une étude toute particulière afin d'acquérir les connaissances qui, seules, peuvent lui permettre de faire se coordonner les vues et les travaux des différents géologues de la Puissance.

Ceci comprend plusieurs mille milles de voyages, souvent ardues comme celui de l'an dernier dans les passes du sud des montagnes Rocheuses et sur la rive nord du lac Supérieur, et, en 1890, dans l'ouest de Kootenay et dans le sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse.

Clavigraphiste.

Le clavigraphiste fait toute la clavigraphie du département, 1 messenger et 2 adjoints.

Ceux-ci ont différentes tâches à remplir. 1. A la charge de recevoir et distribuer les fournitures de bureau et d'en faire les demandes. Il reçoit, compte et adresse les publications à expédier; il monte aussi les cartes et a la garde des timbres-poste, et tous deux répondent à la porte et font entrer tour à tour, les visiteurs au musée.

A part ces derniers, il y a trois femmes de peine et un ouvrier payé par le ministère des finances.

LA POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.

Travail fait.	Personnes employées.	Coût.
		\$ cts.
La police à cheval du Nord-Ouest consiste en 53 officiers, 1,000 sous-officiers et constables et en éclaireurs n'exédant pas 50, lorsqu'il en est besoin. Cette force comprend 10 divisions de 100 hommes chacune, et, en sus de leur devoir de gardiens de la paix dans tous les Territoires, ils font la patrouille sur la frontière, de l'est à l'ouest du Nord-Ouest, distance de 510 milles, pour faire observer les réglemens de douane et les lois concernant les boissons dans les Territoires.	1 sous-chef.....	3,200 00
	1 commis de 1re classe..	1,800 00
	1 do 2e do ..	1,400 00
	3 do 3e do ..	2,500 00
	1 messager.....	420 00
	2 sergents-d'état-major.	1,095 00
	2 sergents.....	912 50
	1 constable.....	273 75
Au Manitoba, elle fait aussi la patrouille sur la frontière sur un parcours de 600 milles et on y fait observer les lois de douane et on y perçoit les droits sur le bois et le foin dts au ministère de l'intérieur.	1 charpentier.....	511 00
	1 emballleur.....	457 50
Elle rend aussi des services au département des Sauvages en escortant annuellement les sommes d'argent payées en vertu du traité, et en maintenant l'ordre quand on les distribue aux Sauvages, ainsi qu'en surveillant ceux-ci d'une manière générale, surtout les Sangs et les Pieds-Noirs de la partie sud des Territoires.	—	—
En sus des quartiers généraux des 10 divisions, il y a 68 avant-postes.	14	12,569 75
Elle prête aussi assistance aux différentes voies ferrées en construction dans les Territoires.	—	—
Dans la partie du pays où se trouvent les ranches, leurs propriétaires sont visités par la police une fois par semaine afin de s'assurer s'ils ont des plaintes à proférer contre les Sauvages ou autres individus.	—	—

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.

Division du comptable.

Voici quel a été le travail exécuté dans cette division :—

La tenue des comptes, au nombre de 236, du fonds de dépôts des Sauvages, se montant à \$3,700,000. Outre ceux-là, il y a 285 comptes particuliers avec les Sauvages et 65 avec les surintendants et les agents. Les perceptions annuelles sont d'environ \$80,000; l'intérêt provenant du capital investi et à distribuer aux Sauvages est de \$160,000, et la dépense annuelle est de \$300,000, y compris l'audition des comptes représentés par cette somme; la préparation de tableaux en détail de la recette et de la dépense de chaque mois pour l'auditeur général, ainsi que des comptes courants en détail, tous les six mois, à plusieurs bandes de Sauvages intéressés dans le fonds de dépôt; le paiement mensuel du traitement des employés du gouvernement civil, qui se monte à \$49,000 par année. La préparation des états estimatifs, l'analyse des soumissions, la préparation des contrats, la tenue des comptes de la dépense des sommes allouées par le parlement pour les besoins des Sauvages dans Ontario et Québec, dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, dans la Colombie-Britannique, dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard, lesquelles s'élèvent annuellement à \$1,175,469.

Division des terres et des bois.

Le travail exécuté dans cette division comprend la préparation et l'enregistrement des concessions de terres à disposer en faveur des Sauvages. La vente de ces terres comporte avec elles les minéraux et le bois qui s'y trouvent et la perception du prix d'achat, l'examen, l'entrée et l'enregistrement de toutes les désignations de terres; l'émission et l'enregistrement des dons de terres; l'émission de licences de bois et la perception des droits sur iceux; l'émission de billets de lots de terre à certains Sauvages en vertu de l'Acte des Sauvages, y compris les billets de lots de terres pour naturalisation; l'émission d'actes de location et de cautionnement et la

perception du loyer ; l'examen des licences des colons émises par les agents aux acquéreurs de terres et la perception qu'elles comportent.

Division de l'enregistrement.

Dans cette division on dépouille la correspondance, et les lettres reçues sont enregistrées, placées dans leurs liasses respectives et transmises aux divisions auxquelles elles ont trait. Dans cette division sont déposées les archives du ministère et l'on y fait l'index des registres et des livres de lettres.

La *division de sténographie* en rapport avec le bureau du sous-ministre.

L'on y prépare les mémoires au ministre, les rapports au Conseil privé, et l'on y fait toute la correspondance semi-officielle et privée. On y fait en sus une grande partie de l'ouvrage qui entre dans les livres de la division de la correspondance et qui consiste en communications officielles immédiates et importantes. L'on y exécute encore une quantité considérable de travaux d'analyse ou du même genre.

Division de la correspondance.

On y fait toute la correspondance du ministère, celle qui émane du bureau des sténographes qui est sous le contrôle immédiat du sous-ministre. Le nombre de lettres rédigées, transcrites et entrées durant l'année dernière a été de 18,546.

Division technique.

Le travail relevant de cette division est comme suit :—

Génie civil.—Dessin des plans et devis de ponts, quais, chemins, égoûts ponceaux, etc., et examen de travaux du même genre exécutés par les ingénieurs à l'emploi des entrepreneurs et d'autres, et envoyés au ministère avec des soumissions pour travaux à faire sur les réserves des Sauvages.

Architecture.—La préparation de plans, sections, dessins détaillés et devis de constructions pour écoles, maisons de conseil des Sauvages, pour des résidences et des bureaux d'agents, pour des employés de ferme, etc., ainsi que pour des magasins, des granges, des boutiques de forgeron, de caves à légumes, etc., et l'examen de travaux semblables préparé par d'autres et envoyé au ministère.

Arpentage.—Compilation, dessin et copie de plans, réduction et agrandissement des mêmes, selon qu'il en est besoin ; examen des rapports d'arpentage, ainsi que la préparation des instructions aux arpenteurs et la description des terres, avec mention de leur étendue, etc.

Comptes.—Examen, vérification, etc., de tous comptes pour travaux exécutés dans aucun des cas mentionnés ci-dessus.

Miscellanées.—L'examen des contrats, rapports, états estimatifs et calculs des soumissions présentées.

Division de la statistique et des fournitures d'école.

Dans cette division s'exécutent les travaux suivants :—

L'examen des rapports trimestriels reçus des écoles d'industrie, des pensionnats et des externats par toute la Puissance ; l'examen et la préparation du paiement des demandes de traitement dû aux instituteurs, et des dons annuels aux écoles industrielles et aux pensionnats, et la fourniture de tout le matériel des écoles, des imprimés et de la papeterie, etc., fournis à ces écoles par le gouvernement. On transmet aussi à cette division toutes les demandes de fournitures d'écoles, de formules imprimées et de livres dont se servent les officiers du service extérieur, et l'on y garde l'approvisionnement de toutes les formules imprimées et des fournitures de bureau requises par les officiers à leurs quartiers généraux. On y fait l'examen de tous les états concernant les provisions, le bétail et l'outillage fournis aux Sauvages des réserves d'Ontario et de Québec, ainsi que l'examen des états des dites distributions. S'y fait encore, l'examen de tous les états concernant les provisions, le bétail et l'outillage distribués aux Sauvages du Manitoba, et des Territoires du Nord-Ouest et de tous les inventaires des propriétés du gouvernement dans les différentes agences de la Puissance. On y fait : l'examen et la compilation des rapports du recensement des Sauvages pour la Puissance et de tous les rapports sur l'agriculture et l'industrie ;

l'examen des rapports des élections de chefs et de conseillers, du journal mensuel envoyés par les surintendants et les agents, et de toute demande de réparation d'édifice; la préparation du rapport annuel du département, les rapports annuels des surintendants et des agents et des directeurs des écoles industrielles; enfin, la préparation de l'index pour le rapport annuel et son expédition, lorsqu'il est complété, aux officiers du service extérieur.

Contrôle général.

En sus du travail exécuté dans ses différentes divisions, le ministère a sous son contrôle immédiat un commissaire des Sauvages pour le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, un commissaire des Sauvages pour la Colombie anglaise, six inspecteurs, cinq surintendants, quatre-vingt-un agents des Sauvages et sept agents des terres. Le ministère correspond directement avec la plupart de ces employés et tient des comptes avec soixante et cinq d'entre eux.

OTTAWA, 27 février 1892.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—SERVICE INTÉRIEUR.

Travail fait.	Personnes employées.	Coût.
		\$ cts.
Surintendance générale.....	1 sous-ministre.....	3,200 00
	1 premier commis et comptable.....	2,400 00
	1 adjoint.....	1,475 00
	38 commis.....	35,810 00
	1 arpenteur en chef et dessinateur.....	1,800 00
	1 inspecteur.....	1,800 00
	3 messagers.....	1,365 00
	1 emballeur.....	500 00
	1 procureur.....	400 00
		48,750 00

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL.

Travail fait.	Personnes employées.	Coût.
		\$ cts.
<i>Surveillance générale</i>	L'auditeur.....	4,000 00
<i>La correspondance</i> , comprenant le dépouillement et la distribution aux examinateurs des rapports de recettes et de dépenses; l'enregistrement de toute la correspondance, de la clavigraphie et de la revision de toute la correspondance destinée au dehors; l'audition des comptes des officiers réviseurs et la surveillance des examinateurs des comptes d'élection.....	2 commis.....	2,100 00
<i>La tenue des livres</i> , comprenant la tenue des comptes de toute la Puissance, recettes et dépenses; les comptes de banque; les comptes de lettres de crédit; la préparation des certificats de l'auditeur général pour tous les paiements, pour des lettres de crédit et l'entrée des comptes, un précis du grand livre des arrêtés du Conseil reçus dans le bureau. Le premier commis signe pour l'auditeur général les certificats, chèques, etc.....	4 commis.....	4,850 00
<i>Audition de la dépense.</i>		
Le travail de la division de la dépense peut se diviser en deux parties, c'est-à-dire l'examen des pièces justificatives et l'analyse de la dépense pour être publiée dans le rapport.....		

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL—*Fin.*

Travail fait.	Personnes employées.	Coût.
<i>Audition de la dépense—Fin.</i>		\$ cts.
<p><i>Examen des pièces justificat.</i>—Lorsqu'elles passent entre nos mains, les pièces justificatives, comme elles arrivent des ministères, c'est-à-dire en faisant l'audition préliminaire, voici quelques-uns des points qui attirent notre attention :—1. La dépense a-t-elle été faite? C'est-à-dire les reçus sont-ils solvables? 2. La dépense a-t-elle été légalement faite, d'après les actes et les arrêtés du Conseil la régissant? 3. Est-elle imputée au vote propre? 4. Le calcul en est-il correct? 5. Elle doit être accompagnée des certificats des officiers réguliers (par exemple, ceux qui en ont une connaissance personnelle) ceux qui sont requis par la sec. 33 de l'Acte de l'Audition. "Travail exécuté," "Matériaux reçus," et "Prix raisonnable et juste." On exige d'autres certificats spéciaux quand ils sont requis. 6. Si le compte est ancien, on exige des explications sur le retard apporté au paiement. 7. On prend soin d'obtenir une description de la qualité des choses fournies, suffisante pour permettre l'analyse à publier d'avoir de la valeur. 8. Si aucun prix apparaît par trop élevé, on demande des explications; et l'officier qui a certifié le compte est requis de renouveler ses certificats que "les prix sont raisonnables et justes," après que son attention a été spécialement attirée là-dessus.</p> <p><i>La correspondance avec les ministères.</i>—Pendant l'examen et l'audition ci-dessus décrits, on rédige un très grand nombre de lettres pour être approuvées par l'auditeur général et signées par lui au sujet de toute irrégularité à corriger ou de toute information à recevoir. Les plus importantes de ces lettres, notamment celles qui comportent de nouveaux principes généraux sont publiées dans le prochain rapport</p> <p><i>Préparation du rapport.</i>—Ceci comprend la classification d'articles semblables qui se présentent pendant les 12 mois de la dépense; et la production du résultat de la manière la plus avantageuse dans le temps pour le compte en mains. On conserve les points saillants des descriptions des contrats les plus élevés, pour permettre au public, surtout aux personnes commerçant dans le même genre de matériaux, de juger de la bonne foi des prix. Dans ces dernières années, on a donné plus d'attention à citer les noms et les salaires des employés que par le passé. . . .</p> <p><i>Audition du revenu.</i>—Cela comprend l'audition et l'examen des rapports mensuels de tous les percepteurs ou officiers percevant les recettes publiques. On s'y sert de différents modes d'audition, les meilleurs que l'on croit convenir aux différentes classes de revenus. Le principal objet est de s'assurer (1) que la recette a été perçue dans tous les cas où elle doit l'être; et (2) que toute la recette qui a été perçue a été portée en compte aussi vite que possible. La publication de plus ou moins d'états détaillés dans le rapport de l'auditeur avec la correction des épreuves qu'il nécessite occupe à peu près autant de temps que l'audition. Une correspondance considérable se fait avec les différents ministères par suite de l'audition des rapports des percepteurs. On y contrôle encore l'officier chargé des comptes de banq. et des dépôts faits aux banques. Si les rapports requis ne sont pas fournis par les percepteurs de certains départements, on se met à ce sujet en correspondance avec ces départements et le conseil de la Trésorerie. On a besoin d'un nouvel aide pour conduire ce travail et l'on est en train d'y pourvoir</p>	16 commis	14,650 00
	2 commis	3,250 00
S O M M A I R E.		

Surintendance générale	1	4,000 00
Correspondance	2	2,100 00
Tenue des livres	4	4,850 00
Audition de la dépense	16	14,650 00
do du revenu	2	3,250 00
Messagers	2	860 00
	27	29,710 00

17 mars 1892.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Travail fait.	Personnes employées.	Coût, 1891-92.
1 sous-ministre et secrétaire du conseil de la Trésorerie 1 sous-ministre adjoint et surintendant des assurances qui ne reçoit pas de traitement comme sous-ministre adjoint.		\$ cts. 4,200 00
<i>Comptable (tenseur de livres de la Puissance.)</i>		
Il est généralement chargé de tous les comptes du gouvernement de la Puissance, particulièrement des détails de toutes transactions relatives à la dette publique, des frais de gestion, des comptes seigneuriaux et des cautionnements des entrepreneurs et des comptes et de la correspondance avec les banques concernant les comptes du receveur général; du paiement des frais d'administration de la justice, des pensions et du paiement des employés mis à la retraite. Il est encore chargé de l'émission de lettres de crédit et de faire concorder les livres du ministère des finances avec ceux des autres ministères. Il prépare la publication et surveille l'impression des comptes publics et des états estimatifs et prépare les rapports au parlement et au ministère ainsi qu'au sous-ministre sur les questions de finance.		
En 1890-91 l'argent des recettes et des dépenses s'éleva au montant de \$116,720,991.29, et la somme du doit et avoir par certificats d'entrée à \$140,909,195.40, formant un total entré dans les livres de \$257,630,186.69.	1 premier commis (comptable.) 10 commis 1 messenger	16,437 50 300 00
<i>Le contrôleur de la monnaie du Canada.</i>		
Il est chargé de l'émission et du rachat des billets de banque et des espèces. Ces billets sont reçus des graveurs, à Ottawa, et signés et envoyés aux bureaux des différents sous-receveurs généraux, tandis que tous les billets de banque renvoyés et rachetés par les sous-receveurs généraux sont comptés et détruits. Il est impossible de donner dans un espace limité la somme de travail fait à ce sujet; mais on peut en donner une idée en disant que l'an dernier on a reçu 500 paquets de petits billets des graveurs qui ont requis 2,000,000 de signatures, et que l'on dut compter chaque paquet trois fois avant leur émission.		
Les sous-receveurs généraux font des rapports hebdomadaires au contrôleur, qui prépare, pour être publié chaque mois, dans la <i>Gazette du Canada</i> , un état de la circulation extérieure et des espèces et des nantissements en mains pour en répondre. Le contrôleur a aussi la garde des voûtes dans le ministère des finances et garde tout les nantissements qui l'on possède au Canada relatif aux compagnies d'assurance. La coupe des talons s'accroît beaucoup et prend avec d'autre besogne de deux à trois semaines par mois pour expédier les coupons aux différentes compagnies d'assurance. Voici un état du travail fait durant l'année 1890-91:	1 contrôleur 10 commis	9,481 00
Billets reçus des graveurs \$ 3,625,000 00 " émis au sous-receveur général 4,194,000 00 " renvoyés à Ottawa pour être détruits 2,975,000 00 Obligations, etc., reçues des Cies d'assur. 2,105,000 00 Coupons détachés des obligations en mains ainsi que des obligations non rendues à maturité 2,110,000 00 \$ 15,009,000 00		
Montant des billets et des nantissements dans les voûtes du ministère, 1er mars 1892 \$22,470,000 00		
<i>Banques d'épargnes.</i>		
Il y a 39 agences sous le contrôle du ministère distribuées comme suit: Nouvelle-Ecosse, 24; Nouveau-Brunswick, 10; Ile du Prince-Edouard, 2; Colombie anglaise, 1; Manitoba, 1; Ontario, 1; représentant 56,149 comptes ouverts distribués	1 premier commis 7 commis	9,751 50

MINISTÈRE DES FINANCES—*Suite.*

Travaux faits.	Personnes employées.	Coût, 1891-92.												
<i>Banques d'Épargne—Fin.</i>														
<p>entre 6 commis proportion gardée de l'état pressé de ces comptes. Les devoirs de ces commis sont de vérifier soigneusement les rapports envoyés chaque semaine par les agents, de comparer avec soin les pièces justificatives de dépôt, les reçus de paiement, de vérifier l'intérêt calculé, de notifier les agents des erreurs commises, de notifier les déposants de leurs dépôts, de rapporter aux grands livres et dans le livre sommaire de la semaine, de balancer le grand-livre à la fin de l'année budgétaire et de vérifier les états annuels envoyés par les agents et de réparer les erreurs. Un autre commis tient le grand-livre des agents et les livres de caisse, montrant les transactions hebdomadaires de chaque agence. Il prépare aussi des états des recettes journalières telles qu'envoyées par les banques, et les certificats de paiement pour les mettre en ligne de compte et vérifie l'état des lettres de crédit avec les chèques reçus des banques.</p>														
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Balance due aux déposants le 30 juin 1891.</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">\$17,661,378 07</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td>Argent reçu, 1890-91.....</td> <td style="text-align: right;">2,858,534 32</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Argent retiré, y compris l'intérêt.....</td> <td style="text-align: right;">4,443,892 89</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Transféré au ministère des postes.....</td> <td style="text-align: right;">389,169 28</td> <td></td> </tr> </table>			Balance due aux déposants le 30 juin 1891.	\$17,661,378 07		Argent reçu, 1890-91.....	2,858,534 32		Argent retiré, y compris l'intérêt.....	4,443,892 89		Transféré au ministère des postes.....	389,169 28	
Balance due aux déposants le 30 juin 1891.	\$17,661,378 07													
Argent reçu, 1890-91.....	2,858,534 32													
Argent retiré, y compris l'intérêt.....	4,443,892 89													
Transféré au ministère des postes.....	389,169 28													
Transaction annuelle (nombre approximatif.) 146,400														
<i>Secrétaire.</i>														
<p>Il conduit la correspondance du ministère, prépare les mémoires au conseil, répond aux communications du conseil au ministère et prépare les rapports au parlement sur la correspondance, etc. Il fait le travail habituel d'un secrétaire. Il est aussi chargé du travail se rapportant au conseil de la Trésorerie. Il y eut 1,707 références au conseil de la Trésorerie en 1890-91 et il y en aura bien au moins 2,000 en 1891-92. Chaque cas est entré dans le registre et on garde un mémoire complet. Chaque cas est examiné avec soin et les objections prises en note. Les minutes des décisions du Conseil sont préparées et envoyées au Conseil ou au ministère intéressé; elles sont aussi copiées dans le livre des minutes. On ne garde pas de mémoire des lettres reçues ou envoyées par cette division. En sus de ce qui précède il y a la copie des lettres qui demande à être faite dans les livres, la mise en liasse des papiers, la copie des rapports au parlement et les mémoires au ministre, etc.</p>	1 premier commis, secrétaire et 5 commis.	6,694 50												
<i>Comptable des dépenses imprévues.</i>														
<p>Il paie les dépenses imprévues des ministères en vertu du chapitre 20 des statuts refondus du Canada (la totalité s'en est élevée, en 1890-91, à \$230,429.62 à part les remboursements et les transports) ce qui comporte 6,476 comptes payés au moyen de 4,261 chèques et 18 lettres de change; 1,944 lettres enregistrées ont été expédiées, et à part des comptes généraux on a tenu des comptes en détail avec 20 ministères ou départements, outre 99 comptes de dépenses de voyage, 18 petits comptes de paiement au comptant et des comptes séparés pour 338 journaux indiquant la date du paiement de la souscription. Il contrôle aussi (en vertu de la section 11, chapitre 20 des Statuts refondus du Canada) le personnel employé à nettoyer, etc., les édifices des ministères; ce personnel comprend un surintendant du travail, 19 hommes et 73 femmes de peine, et, pour ces fins, il dispose de \$27,150, en vertu du vote pour "les ministères en général." En sus de ces devoirs comme comptable des dépenses imprévues, il garde des registres contenant les noms des juges et des personnes qui reçoivent une pension, ainsi que des employés mis à la retraite; il fait les rôles de paie et écrit et distribue les chèques au personnel du ministère, et il tient aussi la liste de souscription aux journaux pour le ministère.</p>	1 commis....	1,100 00												

MINISTÈRE DES FINANCES—*Fin.*

Travaux faits.	Personnes employées.	Coût, 1891-92.
<i>Statistiques, fournitures de bureau, etc.</i>		
Le commis qui est à la tête de cette division prépare en vue de la publication tous les rapports exigés par l'Acte des banques, c'est-à-dire :—Une liste annuelle des actionnaires. 2. Une liste annuelle des balances non réclamées. 3. Un état annuel pour la <i>Gazette</i> . Il fait encore un état annuel pour le sous-ministre, et cela chaque mois. Il examine les rapports des banques afin de voir si elles se conforment aux exigences de la loi, et attire l'attention du sous-ministre sur les infractions commises et fait la correspondance requise relativement aux dits rapports, lorsqu'elle n'exige pas la signature du ministre. Il prépare aussi pour être publié dans la <i>Gazette</i> un rapport mensuel des rapports de la "Banque d'Épargne et de la Cité et des Districts de Montréal," ainsi que de la "Caisse d'Économie de Québec," et les rapports des transactions de la caisse d'épargne du ministère des postes. Il prépare encore et publie annuellement le rapport des compagnies de prêt en Canada, et conduit toute la correspondance qui y a trait. Il donne les commandes pour toutes les fournitures de bureau, l'impression et la reliure requises par le ministère ou par le sous-receveur général, et en surveille et la demande et la distribution. Il vérifie les comptes de fournitures de bureau chaque mois ; et toutes les malles qui entrent dans le ministère ou qui en sortent passent par son bureau.	2 commis.....	\$ cts. 2,800 00
Le secrétaire du ministre	1 commis.....	1,900 00
Trois messagers, en sus d'un attaché à la division du comptable ..	3 messagers.....	1,420 00
<i>Division d'assurance.</i>		
Il y a maintenant 93 compagnies d'assurance sous la surveillance de ce bureau, dont 42 s'occupent d'assurances sur la vie, 39 d'assurances contre le feu ; les autres comprennent les compagnies qui s'occupent d'assurances maritimes, contre les accidents, pour le cautionnement de certains individus, ainsi que pour les bouilloires à vapeur et pour le verre. Il se fait une inspection annuelle des affaires qui se font au Canada, au bureau central de chacune de ces compagnies. Une fois tous les cinq ans toutes les polices canadiennes des compagnies d'assurance sont vérifiées ; il y en a maintenant 200,000. On émet annuellement les rapports qui suivent :—Un résumé préliminaire des affaires des compagnies canadiennes d'assurance sur la vie, (on le publie sur la fin de janvier de chaque année). 2. Un résumé complet de toutes les assurances prises au Canada durant l'année précédente complété d'après les états de service fourni par chaque compagnie. (Ceci est préparé et publié durant le mois de mars de chaque année ou aussitôt que les circonstances le permettent). 3. Un rapport complet de toutes les affaires faites au Canada, y compris les états fournis par les compagnies, la liste de leurs actionnaires, etc., ainsi qu'un résumé complet et une analyse des différentes sortes d'affaires transigées. Le dernier comprenait 445 pages. (Ce rapport est émis après que les inspections ont été faites et que les compagnies ont fait les corrections nécessaires dans leurs états livrés). Il se fait et se distribue annuellement au Canada environ 9,300 résumés et rapports de la nature suivante :—	1 surintendant, 1 actuaire, 2 commis.	7,175 00
Préliminaires	2,000	
Résumés complets.....	2,000	
Rapports complets.....	2,600	
Rapports abrégés.....	2,700	
	9,300	
On s'assure de la somme nécessaire des dépôts et l'on prend les mesures requises pour les placer dans les mains du receveur général ou dans les mains des fidéicommissaires canadiens. Les nantissements gardés en garantie par le receveur général et par ces fidéicommissaires relèvent de ce bureau. Ces nantissements s'élèvent maintenant à la somme de \$22,000,000. Les licences des compagnies se renouvellent annuellement.		

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Travaux faits, 1890-91.	Personnes employées.	—
Inspection d'accise de 12 distilleries.		\$ cts.
do do 66 fabriques de malt.		
do do 136 brasseries.		
do do 31 fabriques de tabac.		
do do 144 do de cigares.		
do do 14 do en entrepôt.		
Total 403		
Revenu accumulé		6,785,937 00
Nombre d'officiers de l'extérieur.	300	
Coût du service de l'extérieur.....		379,591 00
<i>Poids et mesures.</i>		
Nombre des poids et mesures soumis pour vérification		200,605 00
do d'officiers employés	67	
Revenu		33,362 00
Dépenses		72,305 00
<i>Inspection du gaz.</i>		
Nombre de mètres présentés à l'inspection.		9,679 00
do d'essais de puissance éclairante, soufre, etc.		2,114 00
do d'officiers.....	29	
Revenu		7,948 00
Dépenses		19,933 00
<i>Mesurage de bois.</i>		
Nombre de personnes employées	22	
Revenu		20,177 00
Dépenses		28,600 00
<i>Adulération de substances alimentaires et d'engrais.</i>		
Revenu		247 00
Dépenses.....		24,725 00
Nombre d'échantillons examinés et analysés		3,104 00
Personnes employées dans le service intérieur.....		
	1 commissaire	3,200 00
	1 do adjoint	3,200 00
	1 comptable-chef	2,400 00
	2 do adjoint.....	3,600 00
	1 secrétaire	2,150 00
	1 do adjoint.....	1,550 00
	11 division du comptable.....	14,600 00
	4 secrétaire do ..	4,900 00
	1 do privé.....	2,000 00
	3 messagers	1,320 00
	26..... Total	38,920 00

Il y a encore l'inspection des articles d'entrepôt, tels que le blé et autres grains, les farines, le cuir, le cuir, le poisson, potasse et perlasse, qui emploie 188 inspecteurs qui sont payés au moyen des honoraires qu'ils perçoivent, d'après le tarif. Mais la correspondance du personnel de l'intérieur est considérablement augmenté par le travail que nécessite cette inspection.

MINISTÈRE DES DOUANES.

Contrôle et direction de la perception des droits de douane et de choses s'y rattachant, et des officiers et personnes employées à ce service.

Surveillance de plus de 500 ports, ports extérieurs et de postes de douaniers, et de plus de 1,300 officiers et employés qui perçoivent environ chaque année environ \$24,000,000 de revenu.

L'audition des comptes des recettes et de la dépense qui s'y rapporte, y compris l'examen et la vérification des taux et des computations des entrées d'importation s'élevant à peu près à 500,000.

La compilation des statistiques produites dans les rapports annuels du commerce et de la navigation.

Le contrôle des déboursés se rapportant au paiement des *drawbacks*, des primes et remboursements.

L'enquête et l'examen de la preuve et les décisions rendues dans les saisies ayant trait au revenu ; à peu près 700 par année.

Les décisions du bureau des douanes concernant la valeur et les taux des droits.

La surveillance et la direction de la correspondance relative au laboratoire des douanes qui présente une moyenne de 3,000 essais (pour l'année se terminant le 31 décembre 1891, plus de 4,500) de sucres, sirops, mélasses, vins, etc.

Le contrôle de l'immigration chinoise, comprenant l'enregistrement des émigrés chinois et des résidents, et l'émission de livres, formules, circulaires, etc., (près de 3,000,000 par année) requis pour le fonctionnement de ce rouage administratif.

MINISTÈRE DES DOUANES.—*Fin.*

	Personnes employées.	Coût.
		\$ cts.
Division exécutive	1 commissaire (sous-ministre) qui est aussi président du bureau des douanes et chef contrôleur de l'immigration chinoise. \$ 4,000 00 1 commissaire-adjoint 2,800 00 5 commis, sténographes et clavigraphistes 4,900 00	11,700 00
Comptes do	1 comptable \$ 2,500 00 9 commis, y compris 1 sténographe..... 9,950 00	12,200 00
Statistique do	1 premier commis (surintendant)..... \$ 2,250 00 8 commis 9,000 00	11,250 00
Budget des dépenses.....	1 commis \$ 1,500 00 1 emballeur 500 00	2,000 00
Bureau des douanes.....	1 secrétaire.....	1,200 00
Laboratoire.....	2 commis.....	1,120 00
Immigration chinoise.....	1 commis.....	550 00
	2 messagers.....	830 00
	Total.....	40,850 00

NOTE.—Les traitements des employés énumérés ci-dessus dans le bureau des douanes, le laboratoire et l'immigration chinoise sont imputables à des votes spéciaux et non aux appropriations départementales, bien que leur travail se fasse dans les ministères.

OTTAWA, 26 mars 1892.

MINISTÈRE DES POSTES.

Travail fait.	Personnes employées.	Coût.
		\$ cts.
La surveillance générale des opérations du ministère (qui contrôle maintenant 8,173 bureaux de poste), y compris l'ouverture et la clôture des bureaux de poste, les nominations de maîtres de poste et d'autres officiers, le transport des malles, la perception du revenu (s'élevant à \$2,500,000 pour l'année échu le 30 juin 1891), la dépense des appropriations (qui s'élève à \$3,200,000 pour l'année échu le 30 juin 1891), l'examen des comptes des maîtres de poste, les enquêtes concernant les malles perdues, les enquêtes au sujet de plaintes concernant le service postal ou la conduite des employés, la rédaction des règlements, l'examen des rapports des inspecteurs, la correspondance avec les maîtres de poste, les inspecteurs et le public en général au Canada et avec les administrations postales de l'étranger, y compris l'union postale ; la distribution de formules, de livres et de fournitures de bureau, de sacs de malle, d'uniformes et d'autres fournitures ; la réception et la disposition de lettres mortes et non remises, l'émission de timbres-poste.	1 sous-ministre. 1 secrétaire. 1 comptable. 1 surintendant de la division des impressions et des fournitures. 1 surintendant de la division des lettres mortes. *112 commis. 5 messagers. 20 emballeurs. 17 commis surnuméraires. 2 messagers do Coût total par mois d'après le rôle de paie du mois de janvier 1892.	11,796 24

MINISTÈRE DES POSTES—Fin.

Travaux faits.	Personnes employées.	Coût.
		\$ cts.
<i>Division des mandats-poste.</i>		
Il y a maintenant plus de 1,100 bureaux de mandats-poste sous la direction du surintendant de cette division. Le nombre des communications qui sont expédiées annuellement au sujet d'erreurs et d'irrégularités dépasse 12,000; en sus, plus de 10,000 lettres sont adressées sur des sujets spéciaux aux maîtres de poste et au public du Canada, aux ministères des postes du Royaume-Uni et des États-Unis, et à douze autres colonies et pays. Pendant chaque mois, on y examine et on y vérifie plus de 13,000 comptes de maîtres de poste; les articles de plus de 6,500 de ces comptes sont enregistrés en détail ainsi que plus de 80,000 pièces justificatives. Les transactions qu'on y fait actuellement se montent à plus de \$24,000,000.	1 surintendant. 25 commis. 1 messager. 2 emballeurs. 2 commis temporaires.	
	Coût total mensuel d'après le rôle de paie de janvier 1892.	2,089 55
<i>Division de la banque d'épargne.</i>		
Il y a 950 banques d'épargne du ministère des postes sous le contrôle du surintendant et 115,000 comptes de dépôts, avec une balance réunie de \$22,000,000. Les transactions de cette division s'élèvent annuellement aux chiffres qui suivent : (1) dépôts, 146,000; (2) montants retirés, 82,000; (3) nouveaux comptes, 30,000; (4) reçus aux déposants, 146,000; (5) lettres chargées contenant des chèques, 41,000; (6) avis aux déposants de chèques émis, 82,000; (7) livrets de banque examinés, 59,000; (8) livrets de banque renouvelés, 3,500; (9) comptes de caisse des maîtres de poste examinés, 53,000; et (10) correspondance avec les maîtres de poste, les déposants et le public en général, 21,000.	1 surintendant. 33 commis. 1 messager. 2 emballeurs. 4 commis temporaires.	
	Coût total mensuel d'après le rôle de paie pour le mois de janvier 1891.	2,808 32

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

<i>Surintendance générale.</i>		
(Y compris la division générale du ministère ainsi que celle des brevets d'invention.)		
<i>Nature et étendue de l'ouvrage.</i>		
Correspondance avec 18 agences d'immigration, à savoir : Québec, Montréal, Halifax, Saint-Jean, Sherbrooke, Ottawa, Kingston, Toronto, London, Hamilton, Port-Arthur, Winnipeg, Brandon, Moose-Jaw, Regina, Calgary, Vancouver et Victoria; correspondance avec 16 agents spéciaux; correspondance avec le bureau de Londres et les agences européennes; correspondance avec 9 stations de quarantaine, à savoir, la Grosse-Ile, Halifax, Saint-Jean, Charlottetown, Sydney, Pictou, Port-Hawkesbury, Chatham, N.-B., et Victoria, C. A.; correspondance avec 11 stations de quarantaine de bestiaux, à savoir : Québec, Montréal, Halifax, Saint-Jean, N.-B., Toronto, Emerson, Fort Macleod, Manitou, Deloraine, Saint-Thomas, Ont., et Victoria, C.-A.; et correspondance générale qui suit : Correspondance relative au recensement et aux statistiques; correspondance relative à la santé publique dans toutes les provinces : le lazaret de Tracadie et la léproserie de la Colombie anglaise; la correspondance relative aux droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels et marques de bois; correspondance relative aux expositions internationales et autres; la préparation de tous les rapports pour le parlement et le conseil, et tous les états pour iceux.	1 sous-ministre. 1 secrétaire. 1 comptable et inspecteur des agences. 4 commis.	3,200 00 2,125 00 1,800 00 2,843 00
	Total.	9,968 00
<i>Division de la correspondance du ministre.</i>		
Relative à tout le ministère.	1 secrétaire particulier... 1 do adjoint.	2,000 00 912 50
	Total.	2,912 50

* Le rôle de paie contient deux noms, ceux de MM. J. H. Balderson et E. F. Jarvis, de la division du secrétaire et de la division de la banque d'épargne, qui servent maintenant comme secrétaires particuliers dans d'autres ministères.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—*Suite.*

Travaux faits.	Personnes employées.	Coût.
<i>Division générale de la correspondance.</i>		
<i>Nature et étendue du travail.</i>		
L'enregistrement et la mise en ordre de toutes les lettres reçues (avec index classifié) ayant trait à la correspondance en détail mentionnée plus haut; la rédaction et l'enregistrement de toutes les lettres envoyées tel que mentionné plus haut; la rédaction et l'expédition des rapports; la garde et la distribution des fournitures de bureau pour tout le ministère et la réception et la vérification de la réception et de la distribution de toutes les publications du ministère.	7 commis 1 gardien (9 mois en moyenne). Total	\$ cts. 6,409 50 273 00 6,682 50
<i>Division des droits d'auteur, marques de commerce, etc.</i>		
<i>Nature et étendue du travail.</i>		
Correspondance relative aux droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels et marques de bois; l'enregistrement (avec index classifié) de toutes les lettres reçues; la comparaison de nouvelles demandes avec les enregistrements antérieurs; l'analyse des lettres envoyées; la confection, le grossiement et l'expédition de tous les enregistrements de droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels et marques de bois; la tenue des registres officiels de tous les actes de la division.	1 registraire..... 2 commis .. Total	1,800 00 1,175 00 2,975 00
<i>Division du comptable.</i>		
<i>Nature et étendue du travail.</i>		
Examen et audition de tous les paiements en vertu de tous les votes du ministère (y compris les fermes expérimentales, d'Ot-tawa, de Nappan, de Brandon, d'Indian-Head et d'Agazziz), dans le service de détails énumérés sous le titre de surintendance générale.	1 comptable-adjoint..... 3 commis .. Total	700 00 1,824 00 2,524 00
<i>Division de la statistique.</i>		
<i>Nature du travail.</i>		
Les statistiques réunies et compilées par le ministère; la préparation de toutes les formules pour former le recensement et les autres statistiques; la surveillance de la compilation du recensement et de la compilation du livre statistique de l'année; la surveillance des bulletins du recensement et des statistiques spéciales.	1 statisticien..... 1 statisticien spécial at-taché .. 10 commis..... 1 gardien..... Total	2,400 00 1,400 00 7,370 50 547 50 11,718 00
<i>Division des archives.</i>		
<i>Nature et étendue du travail.</i>		
La collection, la mise en ordre et la garde des archives historiques de la Puissance, l'analyse et le cataloguement des documents pour faciliter les recherches; la correspondance nécessaire pour se procurer les pièces; la préparation du rapport annuel pour le parlement et les états.	1 archiviste..... 1 do adjoint..... 2 commis..... Total	1,850 00 1,500 00 1,186 00 4,536 00
Messagers et emballeurs pour la division générale du ministère...	5 employés.....	2,096 25

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—Suite.

Travaux faits.	Personnes employées.	Coût.
DIVISION DES BREVETS D'INVENTION.		
<i>Surintendance générale.</i>		
		\$ cts.
Devoirs du sous-commissaire définis par le statut, le même que celui des sous-ministres relativement aux demandes de brevets d'invention, caveats, octroi de brevets dans le Canada.	1 sous-commissaire des brevets d'invention	2,800 00
<i>Division du caissier.</i>		
<i>Nature et étendue du travail.</i>		
Réception des demandes ; dépouillement des lettres et leur répartition dans les différentes divisions ; réception et dépôts des droits perçus et remboursés ; aussi la réception des honoraires de la division des marques de commerce.	1 caissier 1 commis	1,550 00 365 00
	Total	1,915 00
<i>Division de la correspondance.</i>		
<i>Nature et étendue du travail.</i>		
Mettre en liasses, indexer et classifier les lettres générales reçues concernant cette division ; la même chose au sujet des lettres envoyées, y compris l'écriture de ces lettres, tel que représenté au rapport déposé devant la commission du service civil.	1 commis de 1ère classe en charge 8 commis	1,800 00 5,265 00
	Total	7,065 00
<i>Division des examinateurs.</i>		
<i>Nature et étendue du travail.</i>		
L'examen et le rapport sur toute demande reçue pour brevets d'invention, en vue de déterminer le droit de brevet d'invention dans chaque cas.	2 examinateurs 1 do adjoint 4 commis	2,800 00 675 00 2,156 26
	Total	5,631 25
<i>Division des archives et du grossoyage.</i>		
<i>Nature et étendue du travail.</i>		
La mise en liasse, l'index et la classification de tous les brevets et archives, ainsi que les recherches requises ; l'impression en bleu des dessins ; la préparation des matières pour l'impression des archives des brevets d'invention ; la classification et l'index d'iceux ; la correction des épreuves, etc., la distribution et l'expédition de ces exemplaires aux diverses bibliothèques, institutions publiques et personnes ayant des droits à les recevoir.	1 commis de 1ère classe en charge 12 commis	1,500 00 7,505 00
	Total	9,005 00
<i>Division des octrois de brevets.</i>		
<i>Nature et étendue du travail.</i>		
L'entrée et l'enregistrement de l'octroi des brevets et droits de brevets ; l'index et la livraison d'extraits d'iceux.	1 commis de deuxième classe en charge	1,100 00
<i>Division des caveats.</i>		
<i>Nature et étendue du travail.</i>		
L'entrée et l'enregistrement des demandes de caveats ainsi que leur octroi ; la comparaison et l'examen de toutes les demandes de brevets sur lesquelles les examinateurs ont fait un rapport favorable, afin de voir si il y a conflit avec aucun des caveats accordés.	1 commis de première classe en charge	1,800 00
<i>Division où l'on compare.</i>		
<i>Nature et étendue du travail.</i>		
Examen et comparaison de tous les documents nécessaires qui composent une demande, pour voir s'ils sont dessinés et exécutés en conformité de la loi, des règlements et des formules du bureau.	4 commis	2,812 50

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Travaux faits.	Personnes employées.	Coût.
		\$ cts.
Employés publics du service intérieur, ministère de la marine....	1 sous-ministre.....	3,200 00
	1 premier commis.	2,400 00
	1 premier commis (et aviseur nautique).....	2,400 00
	1 premier commis (ingénieur en chef).....	2,400 00
	1 premier commis et comptable	2,100 00
	18 commis (y compris un assesseur nautique)....	17,810 75
	1 contremaitre des trav.	1,050 00
	3 dessinateurs.....	2,738 75
	2 messagers.....	1,000 00
<i>Division de l'ingénieur en chef.</i>	Coût total.....	35,099 50
Cette division s'occupe de la préparation de plans, devis, et estimation de travaux à faire relativement à la construction des phares et à la réparation des vieux phares; elle s'occupe encore des signaux d'alarme en cas de brouillard, de bouées automatiques à gaz, de balises, etc.	1 ingénieur en chef.....	2,400 00
	3 dessinateurs.....	2,738 75
	1 surveillant des travaux.	1,050 00
	1 commis.....	469 50
	Coût total.....	6,658 25
<i>Enregistrement des navires.</i>		
Cette division tient des registres contenant les noms des vaisseaux enregistrés au Canada et fait les transactions qui s'y rattachent; on s'y occupe encore de l'inspection des bateaux à vapeur, de l'examen des maîtres, des seconds et des ingénieurs, ainsi que de l'émission et de l'enregistrement des certificats, de la compilation des rapports de naufrages et accidents et de la préparation de la liste du départ des vaisseaux.	3 commis	3,419 50
<i>Division des archives et de la correspondance.</i>		
Cette division conduit toute la correspondance du ministère, fait la compilation de tous les rapports au parlement et garde copie de toutes les lettres et correspondances et documents envoyés par le ministère.	1 premier commis.....	2,400 00
	11 commis (y compris 2 assesseurs nautiques) ..	11,534 25
	Coût total.....	13,934 25
<i>Division du comptable.</i>		
Cette division s'occupe de la tenue des livres de comptes relativement aux dépenses et recettes du ministère; on y fait l'audition de tous les comptes reçus au ministère, on prépare les chèques que l'on expédie ainsi (tous les paiements se faisant à Ottawa); on y prépare enfin les états estimatifs pour le parlement et tous les états de comptes requis y compris ceux adressés à l'auditeur général et destinés à composer le rapport annuel.	7 comptable.....	2,100 00
	4 commis.....	4,787 50
	Coût total.....	6,887 50
<i>Division des messagers.</i>		
On s'y occupe de l'expédition des malles, de l'entrée et de l'enregistrement des lettres, de la réception des malles du bureau de poste et de leur distribution; de la confection de paquets pour la malle et de tous travaux de ce genre, du ressort des messagers.	2 messagers	1,000 00

Le ministère de la marine contrôle les différentes divisions du service civil qui suivent:—Les phares, dont il existe 710, 53 sifflets à vapeur et sifflets de brouillard, la construction des nouveaux phares; il surveille aussi le service des bouées qui comprend 18 bouées à sifflet automatique, 14 bouées à cloche, 8 bouées à gaz et un grand nombre de balises dans les différents détroits, baies, golfes, lacs et rivières de la Puissance; on y contrôle aussi les vapeurs de la Puissance, y compris un schooner

et une chaloupe à vapeur; on s'y occupe du service météorologique et magnétique qui comprend 129 stations; des stations pour le mesurage des marées, de la climatologie, de l'inspection de l'exportation des bestiaux, des enquêtes sur les naufrages et accidents; des commissaires et des maîtres de havres, des quais du gouvernement, de piliers, de jetées, des recherches concernant les lots à acheter pour y construire des quais; on y contrôle encore les hôpitaux pour les marins, l'embarquement des matelots et des seconds, les pilotes et le pilotage, les établissements humanitaires, le service des bateaux de sauvetage et les récompenses données pour sauvetage; les communications d'hiver y compris le service du bateau à glace entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme; l'enlèvement d'obstacles dans les eaux navigables; la publication des statistiques et du tonnage de tous les vaisseaux enregistrés dans la Puissance.

27 février 1892.

MINISTÈRE DES PÊCHERIES.

Travaux faits.	Personnes employées.	Coût.
<i>Surintendance générale.</i>		\$ cts.
Toute loi relative aux pêcheries des bords de la mer et de l'intérieur concernant leur fonctionnement, leurs règlements et leur protection. La correspondance occasionnée par dépêches impériales sur les questions de la mer de Behring et de Terre-neuve. Préparation des rapports annuels du ministère au parlement. Contrôle de sept vaisseaux employés à la protection des pêcheries. Direction d'un personnel de 800 officiers du service intérieur. La direction de 13 établis. de piscicult. avec la distribution de plus de 100,000,000 d'alevins par année	1 sous-ministre 3 commis	3,200 00 5,200 00
Coût total		8,400 00
<i>Division de la correspondance et des archives.</i>		
Archives, index, liasses et analyse de toute correspondance reçue. Rédaction de lettres en général, transcription dans les registres, index et expédition de toute la correspondance à l'extérieur. Compilation de la partie statistique du rapport du ministère.	4 commis	4,280 00
<i>Division du comptable.</i>		
Audition et paiement de tous les comptes. Emission de 5,000 chèques par année et rédaction de lettres les accompagnant. Tenue de livres d'appropriation, de grand livre de dépense générale et de salaires, journal et grand livre de recettes. Préparation d'états mensuels de la recette, de la dépense, de chèques payés et en suspens. Dépense totale en 1890-91 \$207,234 94 Recette totale en 1890-91 70,794 42	1 comptable 3 commis	1,000 00 1,850 00
Coût total		2,850 00
<i>Division des primes d'encouragement pour la pêche.</i>		
Préparation de formules, de livres de chèques, de grands livres et cédules pour les réclamations de primes d'encouragement. Examen, entrée et liste d'environ 20,000 réclamations chaque année, nécessitant l'émission de plus de 40,000 chèques.	2 commis (Compris dans les montants votés par le parlement pour distribuer les prim. d'enc. p. la pêche. 1 messenger	2,300 00 1,900 00 300 00
Coût total		4,500 00

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Travaux faits.	Personnes employées.	Cott.
<i>Surintendance générale.</i>		
		\$ cts.
Correspondance officielle, tenue des livres, rédaction des contrats, des baux, etc. Garde des archives.	1 sous-ministre.....	3,200 00
Nombre de lettres officielles reçues durant l'année budgétaire de 1890-91, 10,576.	1 secrétaire premier commis.....	1,925 00
Nombre de lettres officielles envoyées durant l'année budgétaire de 1890-91, 7,286.	1 secrétaire-adjoint.....	1,200 00
Nombre de comptes d'appropriation ouverts, 1890-91, 328.	1 comptable premier commis.....	2,325 00
Nombre de demandes de paiement, 1,014.	53 commis de 1re, 2e et 3e classe.....	46,150 00
Nombre de chèques émis, 7,986.	9 messagers et pages.....	3,625 00
Somme totale des paiements effectués, 1890-91, \$2,762,020.98.	Copier au folio, plans, photographies, traductions, etc.....	4,300 00
Nombre de contrats, de conventions de cautionnements, d'actes, d'obligations, d'avis d'expropriation, de baux, etc., enregistrés en 1890-91, 189.		
Nombre de soumissions acceptées, etc., enregistrées, etc., en 1890-91, 30.		
	N° 66, cott total....	62,725 00
<i>Division des ingénieurs.</i>		
(a) Surintendance de tous les travaux du génie et des opérations de même espèce au dehors et dans le bureau, relativement aux havres, docks, rivières navigables, brise-lames, piliers, dragage, écluses, glissoires; estacades, chemins, ponts, etc., faits sous le contrôle du gouvernement fédéral, y compris la flottille de dragues opérant sous la direction du ministère. Aussi les plans, devis, etc., préparés pour la construction de travaux plus importants de génie civil et mécanique et la surveillance de l'exécution d'iceux, les inspections, études techniques, etc., faites quand elles sont jugées praticables et dans l'intérêt du public.	1 ingénieur en chef.....	4,000 00
	26 ingénieurs, ingénieurs-adjoints, et commis..	28,750 00
	1 ingénieur mécanicien premier commis.....	2,350 00
	1 ingénieur mécanicien-adjoint.....	1,200 00
	3 dessinateurs et commis.	2,640 00
	1 premier commis de la division des ingénieurs.	2,300 00
	6 ingénieurs-adjoints, dessinateurs et commis....	4,800 00
	2 messagers.....	850 00
	Copie au folio, plans, photographies, traductions, etc.....	3,450 00
(b) Surintendance du chauffage, de l'éclairage, de l'approvisionnement d'eau, de la ventilation, du service des cloches et de la protection contre le feu des édifices publics à Ottawa.		
	N° 41, cott total....	50,340 00
(c) Préparation pour le parlement des états estimatifs de tout le ministère, avec des détails, des notes explicatives, des illustrations, des extraits de rapports, etc., et tableaux statistiques requis pour la discussion claire des octrois pour les travaux, etc., demandés et pour la gouverne des officiers dans l'exécution des travaux à bonne fin, etc., toutes choses pour lesquelles des appropriations sont votées par le parlement. Aussi la tenue des livres d'établissement, listes du personnel, etc., etc.		
Nombre de travaux de construction, de reconstruction, d'améliorations, de renouvellement, d'entretien, de réparations exécutés par le ministère durant l'année budgétaire de 1890-91 ayant trait aux havres, rivières, glissoires, etc., etc., 296.		
Dépense totale contrôlée relativement à ces travaux en 1890-91, \$1,788,827.13.		
Nombre d'inspections et d'examens faits par le ministère en 1890-91, 128.		
Dépense totale contrôlée relativement aux dites inspections, etc., \$15,752.30.		
Nombre total de demandes d'octrois pour travaux de tous genres, relativement aux édifices publics, havres et rivières, glissoires, télégraphes, inspections, etc., etc., demandés à être votés par le parlement en 1890-91, 689.		
1,291 pages de détails, d'explications, etc., etc., préparées, et deux copies faites.		
Estimation du coût total des travaux, etc., demandés et votés pour considération relativement aux états estimatifs parlementaires en 1890-91, \$5,579,690.		

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS—Fin.

Travaux faits.	Personnes employées.	Coût.
Nombre total d'octrois demandés au parlement et articles de 1889-90 mis dans les états estimatifs de 1890-91, tel que recommandé par le conseil; 1,802 pages de détails remodelés, amendés, explications, etc., préparées relativement à ces articles et quatre copies faites, 535.		\$ cts.
Somme totale des appropriations demandées au parlement et articles de 1889-90 placés dans les états estimatifs de 1890-91, \$3,837,350.		
<i>Division des architectes.</i>		
Surintendance des travaux d'architecture de toute description et espèce des services intérieurs et extérieurs relativement aux édifices publics contrôlés par le gouvernement fédéral dans toute la Puissance et qui comprennent : les édifices publics à Ottawa, les bureaux de poste, de douane, les entrepôts pour examen, les bureaux du revenu de l'intérieur, les salles d'exercice militaire, les stations de quarantaine, les hôpitaux de la marine, les édifices militaires et les fermes expérimentales en général, avec les édifices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les palais de justice et les prisons, les bureaux d'enregistrement, les bureaux des agents des terres et des bois et les édifices de la gendarmerie à cheval; etc.	1 architecte en chef..... 19 architectes, inspecteurs, dessinateurs et commis. 1 messenger..... Copier au folio, plans, photographies, traduc- tions, etc.....	3,200 00 21,825 00 460 00 1,450 00
Aussi, les dessins, devis, etc., préparés pour la construction de nouveaux édifices, etc., et la surveillance d'iceux quand elle est praticable et jugée nécessaire dans l'intérêt public.		
Nombre de travaux de construction, d'améliorations, de renouvellement, d'entretien et de réparations faites dans l'année budgétaire de 1890-91, 235.		
Déboursés totaux contrôlés, faits pour les dits ouvrages, \$690,798.43.		
Nombre d'édifices de la Puissance, éclairés, chauffés, approvisionnés d'eau, etc., en 1890-91, sous la surveillance de l'architecte en chef, 51.		
Dépense contrôlée en 1890-91 relativement au dernier service mentionné, \$159,745.14.	N° 21—Coût total....	26,935 00
<i>Service télégraphique.</i>		
Construction, maintien et opération des lignes télégraphiques et téléphoniques du gouvernement y compris les câbles sous-marins, dans toute la Puissance.	1 surintendant général des télég. du gouvernement	3,000 00
Nombre de lignes sur lesquelles des travaux de construction, des améliorations, des renouvellements, et de fortes réparations ont été faits durant l'année budgétaire de 1890-91, 8.	1 surintendant-adjoint .. 1 commis..... 1 messenger.....	1,500 00 730 00 550 00
Nombre total de déboursés contrôlés relativement aux dits travaux de construction, améliorations, etc., disons, \$42,158.77.		
Nombre total de milles de lignes télégraphiques et téléphoniques du gouvernement, y compris les câbles sous marins, qui ont été en opération et entretenus durant l'année budgétaire de 1890-91, 2,507.		
Nombre total de stations sur les lignes en opération, 142.		
Contrôle de la dépense totale relativement à l'opération et à l'entretien des lignes télégraphiques en 1890-91, \$64,737.95.	N° 4—Coût total....	5,780 00

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

Ce ministère contrôle la construction, le fonctionnement et l'entretien des chemins de fer, les octrois aux chemins de fer et le comité du chemin de fer du Conseil privé, la construction et l'entretien des canaux aussi bien que la navigation entre les canaux sur les rivières du Saint-Laurent, du Rideau et de Trent; dans ce but, il est partagé en division des chemins de fer et division des canaux, avec un ingénieur en chef à la tête de chaque division.

L'ingénieur en chef et le gérant général des chemins de fer du gouvernement a fourni à la commission les informations nécessaires relatives à la division des chemins de fer.

Division des canaux.

Le nombre de canaux en opération est de 17, comprenant 377 milles et 131 écluses. Le coût de leur fonctionnement pendant la dernière année budgétaire a été de \$556,252.62. Le compte de dépense totale pour la construction a été de \$1,483,936.02. Le nombre de personnes employées à la construction, 80. Le nombre de personnes faisant fonctionner les canaux a été de 650.

La division des canaux à Ottawa est comme suit:—

Travail fait.	Personnes employées.	Coût.
	1 ingénieur en chef. 5 ingénieurs. 1 photographe. 4 dessinateurs. 2 commis. Coût total.....	\$20,641 50
Le ministère à proprement dit est comme suit.....	1 sous-ministre, qui est aussi ingénieur en chef des canaux, (salaire compris dans la division de l'ingénieur). 4 messagers. Coût total.....	\$1,412 50
<i>Division du secrétaire.</i>		
Consistant en correspondance et archives.....	1 secrétaire (vacant). 27 commis.....	\$24,705 00
<i>Division du comptable.</i>		
S'occupe des paiements, comptes, tenue des livres, etc. (Dépense totale de l'an dernier, \$8,286,115.30).....	1 comptable. 1 comptable adjoint. 3 commis. Coût total.....	\$5,342 50
Revenu des canaux.....	9 commis.....	\$9,030 00
<i>Division des contrats et baux.</i>	1 commis en loi. 2 commis. Coût total.....	\$4,175 00

Chemins de fer du gouvernement.

1,354 milles de chemins de fer entretenus et mis en opération par le gouvernement.

32 milles de chemin de fer entretenus par le gouvernement.

1,386 milles. Il y a 4,488 employés sur les 1,386 milles.

Somme des dépenses occasionnées pour le fonctionnement et l'entretien pour une année..... \$3,691,273.65

Somme des dépenses encourues pour une année..... 83,184.74

Dépense totale..... \$3,774,458.39

La direction des chemins de fer du gouvernement et la correspondance qui y a trait se font sous les ordres de l'ingénieur en chef et du gérant général, et par l'entremise de son bureau, à Ottawa.

Construction de chemins de fer par le gouvernement.

En 1891, on a complété la construction de 191 milles de chemins de fer, et l'on règle en ce moment avec les entrepreneurs. La construction en a été conduite par l'ingénieur en chef et gérant général sous la direction de ce bureau.

Chemins de fer subventionnés.

Tous les plans, etc., des chemins de fer subventionnés passent par le bureau de l'ingénieur en chef et gérant général qui en recommande la construction. Toutes les inspections de chemins de fer subventionnés se font sous le contrôle de l'ingénieur en chef et gérant général par ses ingénieurs, et les rapports des travaux exécutés sur des chemins subventionnés se font aussi de son bureau et s'adressent au ministère.

Chemins de fer en général.

En vertu de la loi des chemins de fer pour la Puissance, tous les plans, etc., reçus, passent par le bureau de l'ingénieur en chef et gérant général pour examen et rapport quant à ce qui a trait au certificat et au dossier. Les inspections de chemins de fer à ouvrir au commerce, des ponts, etc., des traverses d'un chemin de fer par un autre, des traverses de chemins publics et de toutes les choses qui ont trait à la sûreté publique sont faites par ses ingénieurs, et l'ingénieur en chef et gérant général en fait rapport au ministère ou au comité des chemins de fer du Conseil privé.

Les statistiques de chemins de fer sont préparées et compilées dans le bureau de l'ingénieur en chef et gérant général; on y fait aussi les cartes et les plans, etc., de chemin de fer.

Le personnel du bureau de l'ingénieur en chef et gérant général—

Ingénieur en chef et gérant général, secrétaire, 3 ingénieurs, 2 dessinateurs ou géographes, et 7 commis.

Coût total par année des traitements du dit personnel, \$27,688.

OTTAWA, 25 février 1892.

APPENDICE C.

La commission fit écrire des lettres à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, à la Compagnie du Grand Tronc, à la banque de Montréal, à la banque de l'Amérique-Britannique du Nord et à la banque Canadienne du Commerce, avec les questions suivantes et reçut les réponses que l'on verra ci-après :

1. A quel âge vos officiers entrent-ils généralement à votre service ?
2. Avez-vous quelque règle sur le maximum ou le minimum d'âge d'entrée à votre service ?
3. Avec quel salaire y entrent-ils et quels sont les degrés (s'il y en a) suivis pour leur promotion ?
4. Quels traitements payez-vous à vos officiers les plus élevés (l'officier en chef excepté). Ceux qui occupent les emplois inférieurs peuvent-ils espérer atteindre aux premiers ?
5. Sur le nombre total de votre personnel d'officiers, quel pourcentage ont les salaires annuels au-dessous de \$500 et quel pourcentage des

Traitements annuels de	\$ 500 à \$1,000
“ “	1,000 à 2,000
“ “	2,000 à 5,000
“ “ au-dessus de.....	5,000

6. Quels sont les règlements de votre service pour ce qui regarde les officiers dont les services ne sont plus requis ?

7. Quelles mesures prenez-vous (si vous en avez) à l'égard des officiers qui laissent votre service ?

Les compagnies de chemin de fer avaient été priées de faire la différence entre le personnel de leurs ingénieurs et celui de leurs bureaux,

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

MONTRÉAL, 24 février, 1892.

CHER MONSIEUR,—Les circonstances m'ont empêché de répondre plus tôt à vos questions du 15 février. Dans votre lettre, vous mentionnez seulement nos officiers ; mais je crois comprendre d'après sa teneur que ces questions n'ont pas seulement trait aux officiers, mais au personnel employé dans notre bureau général, à Montréal.

Dans ces dernières années, ça été notre habitude, excepté dans les positions infimes, de remplir toutes les vacances par la promotion des employés, donnant toute la considération possible aux aptitudes spéciales et à l'ancienneté dans le service, de sorte que les plus hauts emplois sont accessibles à ceux qui entrent à notre service dans les plus modestes fonctions. De tous ceux qui sont employés au bureau central à Montréal :

64 p. c.	ont un traitement annuel au-dessous de.....	\$ 500.00
25	do do do de	\$ 500.00 à 1,000.00
8	do do do do	1,000.00 à 2,000.00
2	do do do do	2,000.00 à 5,000.00
1	do do do au-dessus.....	5,000.00

Nous n'avons pas de règle spéciale qui détermine le maximum ou minimum d'âge auquel les individus entrent à notre service, mais, dans la pratique, nous prenons dans les différents départements des jeunes gens de seize à vingt ans comme jeunes commis ou sténographes, à des salaires peu élevés, disons de \$15 à \$30 par mois, suivant l'âge et l'expérience antérieure. A mesure qu'ils acquièrent plus d'expérience, ils avancent en position et en salaire. Nous n'avons plus d'échelle régulière d'avancement, chaque cas en particulier étant considéré d'après son propre mérite.

Ceci ne comprend pas le personnel des ingénieurs qui varie d'année en année en proportion de la somme d'ouvrage nouveau ou des améliorations importantes qui se présentent et qui demandent la surveillance des ingénieurs.

Nos officiers les plus élevés reçoivent des traitements de \$3,000 par année et au-dessus.

Jusqu'à ce jour, nous n'avons établi aucun fonds de secours ni établi aucune disposition spéciale pour les officiers ou les commis qui quittent notre service.

Nous avons organisé notre nombreux personnel dans les dix dernières années, de sorte que les conditions que présente notre compagnie diffèrent de celles des autres compagnies de chemin de fer qui sont en opération depuis longtemps, et au service desquelles les employés ont vieilli; mais dans les cas de maladie prolongée ou lorsque les circonstances qui entourent la retraite d'un officier ou d'un commis le réclament nos directeurs montrent toujours de la considération.

Bien à vous,

(signé) T. G. SHAUGHNESSY,

Vice-président.

J. H. FLOCK, écr,

Secrétaire de la commission du service civil,

Ottawa.

CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC DU CANADA.

MONTRÉAL, 26 février 1892.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 15 du courant, vous enquérant des nominations, des promotions, des traitements, de la mise à la retraite des employés de cette compagnie, j'ai le plaisir de vous donner alternativement une réponse aux différentes questions que vous m'avez posées :

1^o C'est notre habitude de prendre à notre service comme apprentis des jeunes garçons de quinze ans et au-dessus.

2^o Comme vous le verrez par la liste des employés ci-jointe nous n'admettons pas dans notre personnel des employés permanents qui ont plus de quarante ans.

3^o Nos arrangements avec nos apprentis sont qu'ils servent comme tels pendant six mois, à l'essai, à raison de \$100 par année. Au bout de ce temps, après avoir passé un examen satisfaisant sur l'arithmétique, ils sont placés en qualité d'apprentis, c'est-à-dire: ils ont un engagement de trois ans avec un salaire de \$150 pour la première année, de \$250 pour la seconde et de \$350 pour la troisième année. Après cela, toute promotion, soit dans la position, soit dans le salaire dépend du mérite de l'individu ou des vacances qui surviennent dans le service.

4^o Les traitements payés au personnel des vieux employés ou officiers s'élèvent jusqu'à \$5,000 par année et ces positions peuvent être brigüées par n'importe quel officier du service quand surviennent les vacances, s'ils ont les qualités requises pour les occuper—la coutume de cette compagnie étant de promouvoir les employés de la compagnie quand la chose se peut, plutôt que de nommer quelqu'un du dehors.

5^o Le pourcentage des traitements payés est comme suit:—

Jusqu'à \$500.....	63	pour 100.
De 500 à \$1,000.....	27½	“
De \$1,000 à 2,000.....	5½	“
De 2,000 à 5,000.....	2½	“
Au-dessus de 5,000.....	1½	“

Il y a peu ou il n'y a pas de différence entre le paiement des officiers du personnel des ingénieurs et celui du département du trafic.

6^o Nous avons un fonds de retraite, dont ceux qui sont âgés de moins de trente-sept ans peuvent prendre avantage s'ils retirent un traitement de \$400 et au-dessus. La compagnie contribue à ce fonds également avec les employés. L'âge de la retraite est de 55 ans quand on peut faire valoir ses droits à la retraite et la base du montant de la pension est celle-ci :

Supposez qu'un employé qui a contribué à ce fonds reçoive un traitement de \$1,000 par année; il sera payé au taux de $\frac{90}{100}$ de \$1,000. Si un employé laisse le service de son plein gré, dans des conditions favorables après cinq ans de service, on lui remet la moitié du montant des primes qu'il a payées. Est-il renvoyé pour de bonnes raisons, la compagnie retient tout ce qu'il a contribué.

7° Il n'y a pas de dispositions prises pour les officiers qui laissent le service. Ces cas sont réglés spécialement comme ils se présentent, par le bureau de direction.

Bien fidèlement à vous,

(Signé) L. J. SEARGEANT.

J. H. FLOCK, écr,
Secrétaire de la commission du service civil,
Ottawa.

BANQUE DE MONTRÉAL,

MONTRÉAL, 17 février 1892.

MONSIEUR,—Je viens accuser réception de votre lettre du 15 de ce mois, demandant certaines informations que vous trouverez ci-dessous:—

N° 1 Environ seize ans.

“ 2 Environ dix-huit ans.

“ 3 \$200—et si satisfaisant, avec un avancement annuel de \$100 pour les quatre ou cinq premières années.

“ 4 Les traitements des officiers supérieurs sont déterminés d'après la valeur des services qu'ils rendent à la banque.

Tout officier doué des qualités nécessaires d'habileté, d'adresse, etc., peut aspirer à la position occupée par le directeur général. C'est une règle que les officiers les plus élevés sont invariablement choisis dans le propre personnel de la banque.

N° 5. Je regrette de ne pouvoir donner cette information.

N°s 6 et 7. La société du fonds de retraite de la banque y pourvoie.

Votre, etc.,

(Signé)

E. S. CLOUSTON,

Gérant général.

Le secrétaire
de la commission du service civil,
Ottawa.

BANQUE DE MONTRÉAL,

MONTRÉAL, 26 février 1892.

CHER MONSIEUR,—Si vous référez à ma lettre du 17 de ce mois, les informations données en réponse à vos deux dernières questions pourront ne pas vous paraître suffisamment claires, aussi, dois-je ajouter quelques particularités au sujet du fonds de retraite.

Les employés souscrivent 3 pour 100 par année sur leur traitement et la banque contribue une certaine somme par année.

Un officier est admis à sa retraite s'il est rendu incapable de remplir ses devoirs par suite de maladie ou quand il atteint soixante ans.

Le montant de la pension se règle sur la longueur du service et le chiffre du salaire et se calcule à raison de 1-50 du traitement à l'époque de la retraite pour chaque année de service jusqu'à trente-cinq ans—35-50 étant la limite. Le maximum de la pension est de \$5,000.

Bien fidèlement à vous,

(Signé)

E. S. CLOUSTON,

Gérant général.

Le secrétaire
de la commission du service civil,
Ottawa.

LA BANQUE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD,
MONTRÉAL, 17 février 1892.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre communication du 15 de ce mois, reçue ce matin, j'ai l'honneur de vous soumettre les réponses qui suivent aux questions posées par la commission royale, à savoir :—

1. Les apprentis entrent à la banque vers l'âge de seize ou dix-sept ans. Les commis ayant au moins trois ans d'expérience d'affaires de banque doivent être âgés de vingt et un ans.

1. Le minimum de l'âge est indiqué ci-dessous. Quant au maximum, on n'en prend pas au-dessus de vingt-cinq ans.

3. Les apprentis entrent généralement avec un salaire de \$240 par année, et ils sont promus selon leur mérite. Les commis envoyés en dehors par la banque ont un traitement de \$700. Nous avons engagé des commis à un taux aussi bas que \$600. Nous donnons généralement un surplus de \$50 à \$100, par année aux commis, jusqu'à ce que leur traitement ait atteint \$1,000.

4. Les traitements des officiers supérieurs atteignent de \$2,000 à \$3,000. L'officier occupant la position la plus infime de la banque peut prétendre en obtenir l'emploi le plus élevé.

5. Pourcentage, ayant des traitements au-dessous de \$500	11 pour 100.
do do de 500 à \$1,000	44 do
do do de 1,000 à 2,000	31 do
do do de 2,000 à 5,000	12 do
do au-dessus de 5,000	2 do
Total.....	100 do

6. Nous n'avons pas de commis temporaires.

7. Nous n'avons pas de fonds de retraite; mais le bureau de direction a par le passé accordé une pension raisonnable aux officiers invalidés par l'âge ou la maladie.

J'ai, etc.,

(Signé)

R. R. GRINDLEY,

Gérant général.

J. H. FLOCK, écr.,

Secrétaire de la commission du service civil,
Ottawa.

LA BANQUE CANADIENNE DU COMMERCE.

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 de ce mois, et c'est avec plaisir que nous répondons de la manière suivante aux questions qu'elle contient :—

1. A quel âge vos officiers entrent-ils généralement à votre service ?—De 17 à 18 et quelquefois à 19 ans.

2. Avez-vous quelque règlement concernant le maximum ou le minimum de l'âge de leur entrée à votre service ?—Oui; le minimum est de 17 et le maximum est de 20 ans.

3. Avec quel salaire y entrent-ils et quels sont les degrés (s'il y en a) suivis pour leur promotion ?—Les jeunes commis entrent avec un traitement de \$200 à \$250, la différence provenant de ce qu'ils vivent chez eux ou non. Leur traitement, comme règle, augmente de \$50 par année durant les premières années; mais si un officier le mérite particulièrement, il peut, après trois ou quatre ans, recevoir une augmentation de \$100. Après quatre ou cinq années de service, les augmentations dépendent beaucoup du travail exécuté par les officiers ainsi que de l'habileté et des aptitudes dont ils font preuve. Quand les traitements atteignent \$1,000 ou \$1,200 il restent habituellement stationnaires jusqu'à ce que le titulaire soit promu à une classe supérieure, dans laquelle l'augmentation se continue.

4. Quels traitements payez-vous à vos officiers les plus élevés (l'officier en chef excepté). Ceux qui occupent les emplois inférieurs peuvent-ils espérer atteindre aux premiers?—Les traitements payés aux officiers les plus élevés (les officiers en chef exceptés) varient de \$3,000 à \$8,000 par année. Tout emploi dans la banque est accessible à tout le personnel, les officiers supérieurs étant choisis, quand la chose est possible, parmi ceux qui ont grandi dans le service de la banque. Quand on fait exception à cette règle, les emplois sont donnés à des hommes qui sont devenus aptes à les remplir par leurs services antérieurs et l'expérience qu'ils ont acquise dans d'autres banques.

Le pourcentage des traitements annuels est maintenant celui-ci :—

Au-dessous de \$ 500.....	42.52	pour 100.
De \$ 500 à \$1,000.....	27.89	“
“ 1,000 à 2,000.....	20.75	“
“ 2,000 à 5,000.....	6.80	“
Au-dessus de 5,000.....	2.04	“

6. Quels sont les règlements de votre service pour ce qui regarde les officiers dont les services ne sont plus requis?—Nous n'avons pas de règles à ce sujet. Si nous trouvons, après un temps d'essai plus ou moins long que certains officiers sont impropres au service, nous leur donnons une indemnité proportionnée à la longueur du service, disons de 3 mois à 1 an de traitement, et nous les laissons se retirer.

7. Quelles mesures prenez-vous (si vous en prenez) à l'égard des officiers qui laissent votre service?—Jusqu'à ce jour nous n'avons pas pris de mesures pour la mise à la retraite de nos officiers. Nous avons cependant l'intention d'établir un mode de fonds de retraite dans le genre de celui du gouvernement.

Je suis, etc.,

(signé)

B. E. WALKER,

Gérant général.

Le secrétaire
de la commission du service civil,
Ottawa.

APPENDICE D.

MÉMOIRE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE DES DOUANES.

Le comité nommé, à la réunion générale des officiers du ministère des douanes tenue le 17 de décembre 1891, a l'honneur de faire le rapport suivant :—

Que, après avoir considéré les questions qui ressortent de l'Acte du service civil, détaillées dans le document confidentiel émis par les commissaires du service civil, ils croient que les réponses qui y sont soumises rencontrent les vues de la majorité des employés de ce ministère au sujet des matières qui y sont discutées, et ils recommandent que leur délégué soit autorisé à les faire valoir.

Nous considérons que toutes les nominations doivent être faites d'après le résultat d'examens de concours et qu'on doit s'en tenir à la limite d'âge fixée par la loi actuelle.

Nous pensons qu'il devrait y avoir une troisième classe avec un traitement minimum de \$600 et un traitement maximum de \$1,000; le titulaire devant rester deux ans avec le traitement minimum avant d'avoir droit à une augmentation. Nous considérons aussi que le traitement minimum d'un officier de première classe devrait être de \$1,450 et celui d'un commis de première classe de \$1,850. Si les traitements sont augmentés de la sorte, il nous paraît que nous aurons lieu d'être satisfaits.

Nous croyons qu'il est désirable que les examens de promotion ne se fassent que sur les matières et les devoirs qui ont trait au ministère.

Nous sommes satisfaits du mode actuel des promotions et croyons qu'elles doivent se faire par arrêté du Conseil.

Nous sommes d'avis que si l'on accordait une rémunération raisonnable aux employés permanents pour tout travail supplémentaire exécuté par eux, il n'y aurait pas lieu d'employer des commis surnuméraires, et nous pensons que l'ouvrage se ferait plus vite et serait moins coûteux qu'il ne l'est maintenant. Nous ne recommandons pas la création d'une classe de jeunes commis ou de copistes.

Nous considérons qu'un congé d'absence de même durée devrait être accordé à toutes les classes, indépendamment de l'âge du service, du rang et de la responsabilité. Ce congé devrait être obligatoire, comme dans les banques et les autres institutions.

Nous croyons que le congé d'absence pour cause de maladie devrait être limité, le sous-ministre usant de sa discrétion à ce sujet.

Nous croyons qu'un employé qui donne sa démission ne devrait pas être rétabli dans ses fonctions sans la recommandation du sous-ministre, et que l'on devrait alors considérer sa nomination comme nouvellement faite.

Le nombre de personnes employées dans le ministère des douanes n'est pas disproportionné avec l'augmentation de l'ouvrage.

Nous considérons que les employés devraient avoir une heure par jour pour le lunch, s'arrangeant entre eux (avec la sanction du sous-ministre) afin de fixer le temps de leur absence du ministère.

Nous croyons qu'une indemnité fixée à tant par jour pour dépenses de voyage devrait être préférée à tout autre arrangement.

Nous considérons que l'Acte du fonds de retraite est nécessaire à l'intérêt public et qu'il devrait s'étendre à toutes les classes d'employés. Nous croyons que les contributions au fonds de retraite devraient être rendues aux employés, ou à leurs représentants dans les cas où ils ne prennent pas leur retraite ou bien lorsqu'ils viennent à mourir. Nous croyons que tous les employés devraient pouvoir opter entre la mise à la retraite et une indemnité qui en tienne lieu.

Et si, comme cela se pratique en plusieurs autres pays, il était pourvu à ce qu'un tiers de la pension de l'employé fut continué à sa femme et à ses jeunes enfants, les employés se soumettraient avec plaisir à une contribution de 3 pour 100 sur le traitement.

Nous considérons que dix ans de service devraient suffire pour avoir droit à prendre sa retraite, et qu'on devrait permettre de se retirer à l'employé qui a vingt ans de service.

Tant que l'Acte des pensions du service civil restera en vigueur, nous pensons que la contribution au fonds de retraite devra se continuer. Nous croyons que le pourcentage actuel est suffisant et que si la prise de la retraite n'a pas lieu, l'employé ou ses représentants devraient être remboursés de sa part de contribution et que les employés devraient avoir la faculté d'opter entre une indemnité et la pension.

Assurance.

Les officiers de ce ministère accepteraient avec plaisir la création de quelque mode d'assurance, leur participation entière ou partielle à cette assurance étant volontaire pour ceux qui font maintenant partie du service, mais obligatoire pour ceux qui entreraient plus tard dans le service. Nous sommes d'avis que, dans les cas de démission ou de résignation les contributions au fonds de retraite devraient être remboursées.

Nous pensons que l'on devrait accorder un terme supplémentaire de service aux officiers mis à la retraite.

Nous ne croyons pas qu'il soit désirable de rappeler au service une personne qui a pris sa retraite.

Recommandations générales.

Nous considérons que les messagers ne devraient pas recevoir, en entrant au service, moins de \$400 par année; ils devraient avoir une augmentation annuelle de \$50 jusqu'à ce que leur salaire atteigne \$600.

Nous croyons que le traitement minimum d'un commis de première classe devrait être de \$1,450 au lieu des 1,400 actuelles.

Nous considérons que c'est une imposition d'avoir à payer \$2 à un médecin pour un certificat de mauvaise santé, pour s'absenter en cas de maladie, et croyons que le médecin de famille devrait être autorisé à fournir le certificat requis, et nous recommandons vivement d'annuler le règlement actuel qui est une injustice envers le service civil et une disgrâce pour la profession médicale en générale.

Respectueusement soumis,

(Signé)

JAMES BARRY,
Délégué, ministère des douanes.

MINISTÈRE DES DOUANES, 5 janvier 1892.

APPENDICE E.

(Mémoire.)

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, OTTAWA, 21 janvier 1892.

Ayant été choisi par les commis et messagers de la bibliothèque pour les représenter devant la commission du service civil du Canada, j'ai l'honneur de vous soumettre, avec leur assentiment et leur approbation, le mémoire suivant touchant la bibliothèque:—

Avant l'année 1871, la bibliothèque n'existait pas comme un département séparé mais était considérée comme une bibliothèque conjointe des deux chambres, le personnel en étant attaché au Sénat et à la chambre des Communes pour les fins du paiement de son traitement. Il y avait alors deux bibliothécaires, l'un, le docteur Adamson pour le Sénat, et l'autre, M. Todd, pour la chambre des Communes, avec un bibliothécaire adjoint, M. Lajoie. Le 26 avril 1868, le docteur Adamson se retira pour cause de mauvaise santé et le système de bibliothécaires conjoints prit fin.

En 1871, la bibliothèque fut érigée en département séparé par le statut fédéral 34 Vict., chap. 21. En vertu de cet acte, le contrôle du département, et de son personnel fut confié aux Orateurs des deux chambres assistés d'un comité conjoint nommé par chaque chambre, tandis que les nominations relevaient de la couronne; aucune addition au personnel ou aucune augmentation de salaire en vertu de l'acte ne devant être faites sans des résolutions des deux chambres passées à cet effet. Voici comment était composé le personnel:—

	Traitement.
(1) Un bibliothécaire.....	\$2,000 00
(2) Un bibliothécaire-adjoint.....	1,800 00
(3) Un commis, ayant moins de 5 ans de service.....	1,200 00
Un commis, ayant moins de 5 ans de service.....	800 00
(4) Messagers, 3 permanents ayant moins de 5 ans de service	400 00
Un messager sessionnel ayant plus de 5 ans de service.....	500 00

A cette époque (1871) et jusqu'en 1876 la bibliothèque était installée là où se trouve maintenant la salle de lecture de la chambre des Communes. Dans l'automne de 1876, la bibliothèque fut installée dans son local actuel, et le personnel fut augmenté de deux commis à \$800 chacun et d'un messager à \$700.

En 1884, le bibliothécaire, le docteur Todd, mourut, et, l'année suivante, en vertu des statuts 48 et 49 Victoria, chap. 45, l'acte de 1871 concernant la bibliothèque, fut modifié et le personnel reconstitué comme suit:—

(1) 2 bibliothécaires conjoints	\$3,000 chacun (*)
(2) 2 commis de première classe.....	1,400 à 1,800
(3) 2 commis de seconde classe.....	1,000 à 1,600
(4) 3 do troisième	400 à 1,000
(5) 1 messager en chef.....	700 maintenant 900
(6) 1 messager.....	600
1 do	500
1 do	300 maintenant 420

En vertu de cet acte qui régit maintenant la bibliothèque, les positions de bibliothécaire et de bibliothécaire-adjoint furent abolies et on leur substitua celles de bibliothécaires-conjoints du parlement sous le grand sceau; les autres employés étant nommés par le gouverneur général en conseil, et l'échelle de leur traitement graduée comme celle du service civil, ainsi que nous l'avons démontré plus haut.

Nous soumettons ce qui suit:—

1. Que, en sus du personnel énuméré ci-haut, il soit pourvu à créer un emploi de premier commis, les besoins du département nécessitant cette nomination. Car, un

* Leur traitement fut porté à \$3,200 chacun en 1891.

département administré par deux chefs conjoints devrait avoir un officier senior, en position d'être regardé comme tel et au moyen duquel ceux-là pourraient communiquer leurs instructions à leur personnel. D'ailleurs, il n'y a pas aujourd'hui, au moyen des bibliothécaires-conjoints, cet entraînement (par bibliothécaire-adjoint) qui existait entre les chefs et les employés, sous le premier système mentionné et qui continua d'exister en vertu de l'acte subséquent de 1871 touchant la bibliothèque ; en sus, la différence présente du traitement entre un commis de première classe et les bibliothécaires est par trop grande et n'existe pas dans les autres départements.

2. Que les heures de bureau dans la bibliothèque l'emportent de beaucoup sur celles des autres départements du gouvernement. En sus des heures suivies dans les autres départements, la bibliothèque doit être ouverte durant les sessions du parlement, chaque soir, jusqu'à 10 heures quand la chambre ne siège pas, et, quand elle siège, jusqu'à ce que la séance soit levée. Donc, en estimant la durée la plus courte d'une session à trois mois, avec une moyenne de séances durant jusqu'à 11 heures p. m. chaque jour (laissant de côté les heures pour dîner de 6 à 8) le personnel de la bibliothèque aura fourni trois mois de cinq heures par jour de service supplémentaire dans l'année (la dernière session dura cinq mois), sans rémunération additionnelle. Comme il n'y a pas d'exemple de ces heures supplémentaires ailleurs dans le service civil, le personnel de la bibliothèque en ressent vivement l'injustice. On devrait, soit accorder une indemnité spéciale aux officiers et aux messagers durant la session—d'après sa durée, soit mettre les employés de la bibliothèque sur un pied différent de celui des employés du service civil, pour ce qui est du traitement.

3. Qu'un commis qui entre maintenant à la bibliothèque reçoit alors \$400 ; traitement infime pour un commis qui doit être spécialement qualifié ou doué d'aptitudes particulières pour faire la besogne variée et de différents genres qui s'exécute dans la bibliothèque, sans compter les heures supplémentaires et ennuyeuses de la session qui sont si dommageables à la santé. Nous demandons ici à revenir à la pratique établie avant l'acte de 1885 touchant la bibliothèque et que \$300 soit le minimum du traitement d'un commis à son entrée à la bibliothèque.

Voici enfin ce qui concerne le gardien, et messager en chef et les messagers :—

M. Casault, le gardien et messager en chef a soumis son cas très clairement et très bien dans le mémoire ci-joint. Il possède certainement une habileté peu commune et déploie un zèle infatigable à s'acquitter de ses devoirs nombreux et variés. Si les messagers en chef du Sénat et de la chambre des Communes reçoivent \$1,300, ce n'est pas exagérer de dire que ses capacités ne sont pas inférieures et que ses devoirs et sa responsabilité sont infiniment plus étendus que ceux des employés que nous venons de nommer. Il devrait donc recevoir pour le moins le même salaire qu'eux.

Le premier messager, James Dunlop, salaire de \$700.

Second messager, Thomas Linton.

Celui-ci est un relieur habile qui a fait un long apprentissage à Londres, en Angleterre, avant de venir en ce pays, et a travaillé vingt-cinq ans dans son métier. Il est sobre, et c'est un ouvrier consciencieux et zélé. Sa besogne est de relier et de réparer les livres, et son temps est presque tout pris par ce travail spécial. Pour cette besogne qui demande une habileté égale à celle des reliures de première qualité reçus d'Angleterre, il reçoit le salaire de \$500.

Albert Beaudry, troisième messager.

Les faits relatifs à son cas sont ci-contre exposés. Il est très appliqué et deviendra probablement très utile à la bibliothèque.

En terminant, je proposerai respectueusement que les messagers de la bibliothèque reçoivent un salaire maximum de 700, vu qu'il est nécessaire que ce soient des hommes d'une intelligence et d'une capacité plus élevées que celles des messagers ordinaires. L'ouvrage qui se fait dans la bibliothèque exige que chacun d'eux soit habitué à exécuter certains travaux autres que celui accompli par de simples messagers. Leurs heures de travail, à eux aussi, sont beaucoup plus considérables que celles de leurs confrères des autres départements, et il leur faut travailler le dimanche durant les sessions. Mais si l'on ne doit pas prendre ceci en considération et en leur faveur, et si on leur fait l'injustice de laisser leur salaire égal à celui des

messagers du service ordinaire, on ne peut s'attendre à leur voir prendre l'intérêt qu'ils doivent avoir à leur besogne, et le service en souffrira en conséquence.

(Signé) A. HAMLIN TODD,
Commis senior,
Bibliothèque du Parlement.

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

OTTAWA, janvier 1892.

Aux honorables membres de la commission royale.

Le mémoire de L. J. Casault, messenger en chef de la bibliothèque, et gardien de l'édifice de la bibliothèque, expose humblement :—

Qu'il est entré au service du Conseil législatif du Canada en 1856 et qu'il fut transféré au département de la bibliothèque l'année suivante, en 1857, qu'il reçut un salaire de \$700 comme employé du Conseil législatif tant que ce corps exista et sub-séquentement du Sénat jusqu'à l'année 1871. Depuis cette époque jusqu'à ce jour il a été attaché au personnel régulier de la bibliothèque et a été payé à même les fonds affectés à ce département. Que, en 1872, il a été nommé messenger en chef de la bibliothèque et que, en 1875, il fut seul chargé de la garde du nouvel édifice et de son important contenu, et qu'il eut à y établir sa résidence avec sa famille.

Que, en 1865, il avait raison de croire que ses chances d'avancement auraient à souffrir du fait qu'il était attaché à la bibliothèque et que, en conséquence, il en fit des représentations à un membre éminent du gouvernement d'alors, et qu'on l'assura alors que les fonctions qu'il remplissait ne l'empêcheraient pas de monter en grade quand une vacance se produirait. En dépit de cette assurance positive, ayant laissé le service du Sénat, en 1871, pour passer à celui de la bibliothèque, il perdit la chance de succéder à l'ancien messenger en chef du Sénat qui mourut en activité de service et qu'il avait droit de remplacer vu qu'il venait immédiatement après lui.

Que, quoique les salaires des messagers en chef des deux chambres soient beaucoup plus élevés que le sien, ses devoirs ne sont pas moins importants que les leurs et demandent des connaissances et une expérience plus spéciale, une attention et une assiduité plus grandes, et les devoirs de sa charge sont rendus plus difficiles par le fait qu'il n'a personne pour le remplacer après les heures de bureau.

Que ses devoirs demandent une attention constante, non seulement pendant la session mais durant la vacance. Il est responsable :—

- 1° De la surveillance et de la garde de l'édifice de la bibliothèque.
- 2° De la direction de la reliure qui augmente constamment.
- 3° De la surveillance des échanges de la bibliothèque.
- 4° On lui confie la garde des deniers destinés à payer les dépenses imprévues.
- 5° Aussi l'affranchissement des lettres officielles, etc., et la surveillance des malles.
- 6° La garde des fournitures de bureau ainsi que leur distribution.
- 7° La garde de la collection numismatique dont l'augmentation demande une attention continuelle.

Que, afin de remplir tous les devoirs de sa charge il lui faut travailler avant et après les heures de bureau.

Que, depuis l'époque mentionnée plus haut (1871) les salaires des messagers en chef ont atteint les chiffres qui suivent :—

Chambre des Communes.....	\$1,300 00
Le Sénat.....	1,300 00
La bibliothèque.....	900 00

Qu'il demande donc humblement aux membres de la commission royale de prendre en leur bienveillante considération le fait que, durant 35 ans de service, il n'a reçu qu'une augmentation de \$200, en différents temps, portant son salaire actuel à \$900, comme il est dit plus haut; de vouloir bien prendre en considération les

autres faits allégués dans sa requête et recommander qu'on lui donne telle augmentation de salaire qu'on jugera convenable. Qu'il désire aussi soumettre à votre favorable considération la position des autres messagers de la bibliothèque qui ne devraient pas être considérés comme des messagers ordinaires, vu que leurs devoirs exigent plus de connaissances et de plus fortes capacités, mais qui, en autant qu'il s'agit du salaire, devraient être traités comme les messagers du Sénat et de la chambre des Communes, les heures de service étant les mêmes

Albert Beaudry.—Agé de 25 ans; marié, ayant une famille de quatre enfants; messager de la bibliothèque du parlement; nommé en 1887 avec un salaire de \$300, ayant augmenté annuellement de \$30. Son salaire actuel est de \$420; maximum, \$500.

J'ai plusieurs devoirs à remplir, spécialement pendant les sessions du parlement. En considération des longues heures de service à la bibliothèque, je demande respectueusement que mon salaire soit augmenté en conséquence, parce que je sens que je ne suis pas suffisamment payé maintenant et qu'il m'est très difficile de vivre avec un aussi petit salaire.

(Signé)

ALBERT BEAUDRY.

APPENDICE F.

OTTAWA, 21 janvier 1892.

MONSIEUR,—J'ai été prié par M. Wm. Smith, B. A., commis dans la division des contrats de malle du ministère des postes, officier des plus capables et des plus zélés, de vous transmettre le document ci-inclus et de vous demander d'avoir la bonté de le déposer devant les membres de la commission du service civil pour leur considération.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,
(signé) WM. WHITE,

Sous-maître général des postes.

J. H. FLOCK écr., C. R.

Secrétaire,
Commission du service civil.

A la commission du service civil de 1891-1892:—

La commission du service civil a dû observer que parmi les recommandations faites par les représentants du service civil, il en est une qui demande l'établissement d'un bureau permanent qui prendrait en mains toutes les questions de nominations, de promotions et de mises à la retraite, afin qu'elles soient traitées indépendamment de toutes considérations étrangères.

Au sujet de cette recommandation, les remarques suivantes sont respectueusement soumises.

Il semblerait que l'on ne se soit pas aperçu que, dans cette question de nominations, l'objet en vue a été parfaitement réalisé. Avant qu'un candidat ait acquis les qualités requises pour entrer dans le service, il lui faut subir un examen devant un bureau d'examineurs dont la compétence et l'intégrité n'ont jamais été mises en doute. Il est vrai que, en Angleterre, on a adopté le mode des examens de concours, tandis que, dans ce pays, celui de "pass" prévaut; mais que le système anglais l'emporte sur le nôtre, c'est ce qui n'est pas assez prouvé pour qu'il devienne nécessaire d'apporter cette réforme dans notre service civil. Tout jeune homme qui passe avec succès à l'examen est, quant à ce qui concerne les exigences d'instruction, compétent à remplir les devoirs ordinaires du service, tandis que, d'un autre côté, la capacité de passer le plus brillant examen n'est pas un indice nécessaire du zèle et de l'énergie qui sont les qualités primordiales d'un employé. Ces qualités personnelles qui se manifestent suivant l'importance de la besogne à faire et de la responsabilité de chacun, suivant les cas, ne sont pas tant apportées par l'employé à son entrée au service que développées plus tard par les soins éclairés de ses supérieurs.

Si l'on passe à la question des promotions on remarquera que les représentants recommandent que le bureau soit constitué d'après les données fournies par la dernière commission d'enquête, c'est-à-dire que toutes les promotions soient faites non pas par les chefs de départements mais par le bureau auquel devrait incomber le devoir de faire les recherches nécessaires sur le mérite des différents candidats. L'extension des devoirs du bureau à embrasser les promotions ne trouve pas sa justification dans le système anglais. Là, les devoirs du bureau prennent fin quand au moyen des épreuves autorisées il se sont assurés des aptitudes des candidats, qui sont nécessairement étrangers au chef du ministère. Quand les candidats passent dans les ministères, toute responsabilité concernant leur avenir passe aux chefs des ministères, qui, sous le régime parlementaire, sont les seuls en état de porter cette responsabilité. Un corps d'hommes chargés d'exercer des fonctions administratives et n'ayant pas de défenseur responsable de leurs actions devant le parlement serait une anomalie avec notre système. Et alors, il faudrait se rappeler ceci, que, outre leurs relations avec le service civil, les chefs de ministères sont appelés à faire bien des actes qui les mettent en danger de faire des écarts pour des raisons politiques autant que dans ce qui concerne le service. Dans le ministère des

postes, par exemple, l'ouverture d'un nouveau bureau de poste ou l'établissement d'un chemin de malle affecte un plus grand nombre que toute promotion dans le service et, dans ces questions, les considérations politiques pèsent autant dans la balance, et, s'il est nécessaire d'avoir un bureau pour la dépense régulière des sommes destinées à payer les traitements, il n'y a pas de raisons qui s'opposent à ce qu'un autre bureau ne surveille la dépense des deniers destinés au service des malles. Il n'est peut-être pas nécessaire de discuter maintenant les mérites d'un gouvernement par commission.

Pour ce qui est de l'indépendance du bureau permanent et de son utilité pour tous ceux qui ont des griefs, la dernière commission d'enquête a exprimé l'espoir que, sous ce rapport, le bureau qu'on nommerait jouirait de la confiance qui leur serait accordée tout comme le banc judiciaire. C'est possible, mais on ne doit pas oublier que l'indépendance et l'anxiété de rendre justice à tous, qui caractérisent le banc judiciaire sont assurées par des sauvegardes qui ne peuvent pas exister pour un bureau du service civil. Des juristes éminents affirment que les heureux résultats obtenus dans ce qui concerne le banc judiciaire sont dus non seulement au choix judicieux du pouvoir qui nomme les juges mais encore, en bonne partie, à ce fait que les décisions sont données en public sous l'œil des conseils qui ont toutes les raisons de voir à ce que leurs clients obtiennent au moins justice. Il est évident que l'on ne peut pas obtenir ces sauvegardes importantes dans le cas d'un bureau du service civil. Des personnes ayant à se plaindre de l'action du bureau dans des cas de promotions trouveront généralement que la décision du bureau dans leur cas, a été, comme la chose doit arriver, largement influencée par l'avis du chef du ministère, qu'il ne peut jouir du bénéfice d'un conseil et que, comme résultat de leur entêtement, ils se sont acquis le mauvais vouloir de ceux dont le bon vouloir est avantageux; la faute n'en serait pas autant celle du chef du ministère que celle de notre commune nature humaine.

Mais rien de ce qui précède ne prouve qu'un bureau avec d'autres pouvoirs et devoirs ne saurait grandement contribuer à assurer l'honnêteté de l'administration. La racine de tous les maux dans le service est l'irresponsabilité pratique des chefs de ministères dans les actes minimes de l'administration. Le parlement a évidemment trop à faire pour prêter beaucoup d'attention au service, et, en conséquence, très-peu de députés en savent assez long sur le sujet pour s'en enquérir intelligemment. L'inefficacité de la critique parlementaire expose les chefs de ministères aux importunités de ceux à qui, pour différentes raisons, il est souvent pratiquement impossible de résister. Ce qu'il faut c'est de vivifier les rapports entre le ministère et le parlement, et l'on croit qu'un bureau du service civil ferait plus pour cela que tout autre moyen. Si les devoirs du bureau à l'égard des promotions étaient bornés à s'enquérir de toutes les circonstances ayant trait à chaque cas, des noms de ceux qui méritent la promotion, de la raison d'icelle, de l'audition de toutes les plaintes de ceux qui se trouvent lésés, et si les résultats de cette enquête étaient soumis au parlement sous forme de rapport annuel, les justes causes de plaintes cesseraient bientôt d'exister. Le parlement de son côté devrait nommer un petit comité de députés chargé de s'occuper du rapport et l'on pourrait compter sur l'intérêt qu'exciterait cette branche de l'administration pour apporter un remède à tous les abus existant.

Soumis très respectueusement.

(Signé.) WM. SMITH.

APPENDICE G.

OTTAWA, 24 janvier 1892.

Au président de la
commission du service civil.

CHER MONSIEUR,—En conformité de l'avis publié dans le *Daily Citizen* d'hier matin, je prends la liberté de vous communiquer mon opinion, mes vues et mes suggestions relativement aux enquêtes des commissaires sur la question des améliorations et des réformes à apporter au service civil. Permettez-moi d'établir que je fus nommé commis temporaire dans le ministère des postes le 1er septembre 1859, que je subis l'examen du service civil en décembre suivant et devins commis permanent, le 1er avril 1860. J'ai donc à mon acquis trente-deux ans comme employé du service civil; mais mes services ont été restreints à un seul ministère, de sorte que je ne connais rien des autres ministères du gouvernement et j'ignore quel système prévaut dans les autres ministères. Pendant toute la durée de mon service, j'ai été sous la direction du sous-ministre, du secrétaire, du comptable et du payeur du ministère et employé dans cinq divisions du ministère en différents temps. En conséquence, j'ai acquis une grande expérience de ce que l'on peut appeler le système du service civil. Permettez-moi de vous faire observer que je n'ai jamais pris une part active dans la politique et que, du jour de mon entrée au service, je n'ai compté que sur ma conduite, ma réputation, mes états de service, mon mérite et l'efficacité des devoirs remplis—n'ayant aucune influence autre que la bonne opinion et l'estime des officiers du ministère.

Je vous fais part de mon expérience, de mes opinions et de mes suggestions sans vouloir manquer d'égards aux officiers de ce ministère, sans aucun manque de sympathie pour des camarades et des amis de bureau et sans grief ni plainte à formuler.

Aussi longtemps que la politique, les hommes politiques, le parti et le patronage auront autant à faire avec le fonctionnement d'un ministère du gouvernement, et si j'en juge d'après les rapports des commissions du service civil pendant vingt ans, je ne crois pas que le service civil puisse s'améliorer beaucoup, à moins que le gouvernement ait réellement l'intention de réorganiser et de réformer tous les ministères. A moins que le sens commun et le mode d'affaires consciencieusement faites, les principes et la saine direction soient introduits dans chaque division du ministère des postes et que, chaque employé, depuis le sous-ministre jusqu'au messenger, se rende bien compte qu'il gagne son pain et son beurre, et que ses services sont appréciés, il est impossible de s'attendre à ce que tous les employés travaillent efficacement. Avant d'arriver à faire des réformes, il faut que tous les paresseux, les fainéants, les incapables et les insubordonnés soient éconduits, parce qu'ils sont, qu'ils ont toujours été un embarras d'aucune utilité pour aucun officier ou commis de mérite, et qu'ils sont une disgrâce pour le service. Depuis le premier jour de mon entrée au service jusqu'à maintenant, j'ai été assis au même pupitre et dans la même chambre que des gens de cette espèce. Bien plus, les ministères en sont encombrés; les individus ne sont pas nommés parce que leurs services sont requis et tous n'ont pas les qualités requises pour devenir des employés capables. Le fait est qu'il y a trop d'hommes et de femmes nommés au service civil seulement dans le but de leur donner un traitement ou un salaire et plusieurs d'entre eux n'ont pas d'instruction et n'ont pas les qualités requises pour remplir des devoirs de bureau.

Naturellement, le service civil n'est pas considéré comme une profession ni le service peut-il se comparer à toutes les professions, occupations d'affaires ou de commerce et à tous les emplois dans le monde extérieur où tant de choses dépendent de l'instruction ou du mérite des employés.

Nominations.

Comment les nominations sont-elles faites dans tous les ministères du gouvernement? Combien de nominations de commis permanents, temporaires et surnuméraires sont faites parce que leurs services sont réellement requis? Combien d'employés sont nommés simplement par influence et par patronage? C'est mon humble

opinion qu'aucune nomination ne devrait être faite par le chef politique d'un ministère à moins que les officiers ou le chef d'une division ne demande un nouvel employé. Et le caractère, la conduite, les habitudes, l'instruction ou les aptitudes du nouvel employé devraient être clairement approuvées avant sa nomination; on empêcherait ainsi l'intrusion d'un commis incompetent dans le ministère. Si le patronage et l'influence politique continuent à prévaloir, certainement, les ministres et leurs amis politiques pourront trouver de bons employés. Ça n'est qu'une simple question d'instruction solide et de bon caractère; alors si l'employé est propre au travail de bureau, l'ouvrage se fera bien.

Heures de bureau et présence.

Les règlements concernant les heures de bureau et la présence au bureau devraient être strictement mis en force et observés par tous les officiers et commis, depuis le sous-ministre jusqu'au messenger. Quelles que soient les heures, tous les officiers et chefs de division devraient donner l'exemple à tous les commis, outre que c'est le devoir des officiers de voir à ce que tous les employés soient assidus à leur poste. Quoique les heures de bureau soient de 10 a.m. à 4 p.m., il ne s'en suit pas que tous les officiers et commis travaillent assidûment et honnêtement cinq heures par jour pendant cinq jours de la semaine. On accorde une heure pour le lunch, mais combien d'employés sont absents de leur pupitre, de leur ouvrage ou de leur chambre pendant deux heures, et qui pendant des heures vaquent au dehors à leurs affaires personnelles. De 4 heures p.m., le vendredi, à lundi à 10 heures a.m., combien d'employés travaillent plus de trois heures? Il n'existe pas une discipline assez sévère pendant les heures de bureau, ni une surveillance suffisante du travail et des gens, telles qu'on les exerce en dehors du service civil. Les employés jouissent de trop de liberté et on leur permet de s'occuper d'affaires privées qu'ils devraient régler avant ou après les heures de bureau. Mes remarques s'appliquent naturellement aux employés qui négligent leur ouvrage régulièrement et chaque jour, et qui n'accordent qu'une considération secondaire à l'ouvrage et aux heures du bureau. Il y a cependant de bons et sérieux employés qui sont à l'ouvrage dès 9 heures et travaillent jusqu'à 5 heures; affaire d'habitude, et parce qu'ils prennent intérêt à leur ouvrage et aux devoirs qu'ils ont à remplir. Il est vrai qu'il n'en reçoivent ni un remerciement, ni une récompense. Quelles que soient les heures de bureau, la question est de savoir si tous les officiers et commis travaillent diligemment pendant les heures de bureau? Les bons employés ont-ils à travailler davantage parce que des paresseux et des incapables négligent et gâchent la besogne?

Travail.

Pour continuer, je demande qu'il me soit permis de recommander que le travail et les devoirs de chaque employé, depuis le sous-ministre jusqu'au plus jeune commis soient classés et subdivisés de manière que tous les officiers et commis par classes, soient rangés suivant les devoirs et le travail accomplis, de manière que les officiers et les commis des classes élevées aient en partage un travail et des devoirs en rapport avec leur position et leur rang dans le ministère; de telle sorte que tous les employés, du plus jeune au plus vieux soient préparés à des fonctions plus importantes. Avec le présent mode, et d'après mon expérience, les jeunes commis ne sont pas préparés à cela et la classe et le traitement ont peu à faire avec la nature et la somme d'ouvrage exécuté.

Classe et traitement.

Il est difficile de classer tout travail, vu qu'il en vient tant de l'intérieur du ministère et qu'une grande partie de l'ouvrage a été simplifiée par l'impression; en conséquence la grande majorité des employés du service civil n'ont qu'un travail mécanique et de routine qu'ils exécutent de jour en jour et de mois en mois pendant l'année. Le maximum et le minimum des traitements dans toutes les classes ainsi que l'augmentation annuelle du traitement de tous les employés sont réglés par la longueur du service et le livre bleu de l'auditeur général, sans égard à l'ouvrage fait

et aux devoirs accomplis. Conséquemment, il y a des employés dans toutes les classes et avec des salaires qui s'élèvent jusqu'à \$1,500, qui font un travail que tout écolier intelligent, après quelques semaines d'expérience ferait tout aussi bien, si non mieux; jusqu'à ce que la rémunération soit basée sur la valeur de l'ouvrage exécuté, il n'y a pas moyen d'en donner une idée exacte. Avec le présent système, on ne considère ni la valeur du travail, ni l'habileté, ni la capacité, ni l'ambition, ni l'énergie, ni l'efficacité d'un employé; même le mérite et les bons services ne comptent pour rien.

Promotion.

Dans le vrai sens du mot et comme il est entendu en dehors du service civil, il n'y a pas un employé sur cinquante qui reçoive de la promotion; car une augmentation annuelle de salaire à cause de la durée du service et du livre bleu n'est pas une promotion, et un employé qui passe du maximum du traitement d'une classe au minimum de l'autre n'a pas de promotion, vu que sa chaise, son pupitre, son ouvrage, ses devoirs et sa position sont ou peuvent être les mêmes dans les deux classes. En vertu de la durée de ses états de service, il a atteint le maximum du traitement de sa classe sans égard à l'ouvrage et aux devoirs accomplis, et sa promotion (?) à une autre classe ne change pas son état. Cependant, il peut arriver qu'un ou deux employés à la tête de leur classe soient incompetents et que leur travail soit sans importance et que, par certaine influence ils obtiennent de la promotion.

Examens.

D'après mon expérience des trente-deux dernières années du mode suivi pour les nominations, pour les employés, pour leur classification, pour le travail et le traitement, je n'hésite pas à suggérer que les examens actuels du service civil soient abolis. Durant les dix dernières années, les examens et les promotions n'ont été ni une épreuve ni une preuve du mérite d'un employé et ils n'ont eu que bien peu à faire avec le travail exécuté avant ou après l'examen ou la promotion.

Si un employé possède les qualités voulues avant d'entrer dans un ministère et s'il est bien dirigé et surveillé par les officiers du ministère et s'il a l'ambition de bien faire et d'avancer, au bout de six mois, il est devenu capable, et chaque année l'expérience ajoute encore à sa capacité.

D'après mes remarques et suggestions, on comprend aisément qu'un département du gouvernement, avec le système suivi maintenant, est loin de la perfection. Contrairement à une banque ou à une armée, où le rang, la position, le travail, les devoirs, la paie, la promotion et les mérites sont reconnus—le système du service civil n'a ni queue ni tête. Les ministères sont encombrés de toutes sortes d'hommes et de femmes. La classe, le traitement n'ont rien à faire avec la nature et la somme présente du travail exécuté par les employés. Quelque ambition et capacité qu'ait un employé, sa capacité et son mérite ne comptent pour rien; il n'aura pas une piastre de plus d'augmentation à cause de son mérite. L'augmentation annuelle est donnée à chaque Tom, Dick et Harry simplement à cause de la durée de son service.

Si tous les paresseux, les fainéants, les incompetents et les rodomonts étaient éconduits, et que tous les officiers et commis observaient les règlements touchant les heures de travail et la présence et réalisaient que c'est leur devoir de travailler cinq à six heures par jour pendant six jours de la semaine pour gagner leur pain et leur beurre; si le mérite et les bons services étaient reconnus pour la promotion et la récompense; si la surveillance nécessaire se faisait des hommes et de l'ouvrage et si la discipline était maintenue dans toutes les divisions du ministère, tous les officiers, employés et mes-agers ressentiraient un changement pour le mieux, et le ministère en subirait une amélioration notable.

D'après mon expérience, mes pensées et mes sentiments comme employé, comparés à ceux d'hommes employés au dehors, le travail et les devoirs accomplis par la grande majorité des employés du service civil ne surmènent ni leur cerveau, ni leurs muscles, ni leur forces. C'est une question de savoir si les employés n'ont pas trop de liberté, ne jouissent pas de trop de privilèges, et si le nombre des congés statutaires et des demi-congés ne pourrait pas être diminué.

Pour ce qui est des commis temporaires ou surnuméraires employés dans le ministère des postes, je crois qu'on en peut retrancher deux classes, pourvu que tout le personnel, officiers et commis, depuis le sous-ministre jusqu'au dernier commis, travaillent honnêtement pendant six jours de la semaine d'un bout de l'année à l'autre, et que le travail et les devoirs soient subdivisés de manière que tous soient employés avec une somme raisonnable de travail à exécuter chaque jour. Alors, à mesure que la besogne augmente et que de nouvelles nominations sont requises et recommandées par les officiers, les employés et les commis temporaires pourraient être nommés et, après un court espace de temps d'essai, être faits permanents, s'ils font preuve qu'ils sont tout probablement destinés à devenir utiles sous tous les rapports. Mais s'ils ne sont pas trouvés compétents après un court essai, ils devraient être renvoyés. Entre employés permanents, temporaires et surnuméraires extra, après quelques semaines de service, il n'y a pas de différence perceptible dans la capacité et la somme de travail exécuté. Il n'y a pas grand mal à ce que les employés permanents travaillent avant et après les heures de bureau, deux ou trois jours par semaine, quand le travail presse. Mais, c'est un fait que plusieurs employés sont nommés commis temporaires ou surnuméraires pour leur donner une position dans le service et non à cause de l'excès de travail; s'ils ont les qualités voulues, s'ils sont capables et employés toute l'année, ils devraient être faits permanents, vu que de toute façon, excepté quant à ce qui a trait à la paie, ils sont aussi utiles que les commis permanents.

Pour plusieurs raisons, je ne désire pas comparaître devant la commission du service civil; mais croyant que mes remarques et suggestions pourront profiter au service civil en général et au ministère des postes en particulier,

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

HENRY W. GRIFFIN,

Ministère des postes.

APPENDICE H.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

OTTAWA, 1er février 1892.

MONSIEUR,—La commission du service civil ayant demandé des informations touchant les sommes d'argent dépensées pour les édifices publics à Ottawa, pendant les six derniers mois des années 1890-91, j'ai l'honneur de vous informer que le montant dépensé, du 1er juillet au 31 décembre 1890, s'élevait à \$70,000, tandis que pour la même période en 1891, le montant en a été de \$58,038.94, soit 82½ pour 100 de l'année 1890.

J'ai l'honneur, etc.,

D. A. MACPHERSON,

sous-secrétaire.

J. H. FLOCK,
Secrétaire de la
Commission du service civil.

APPENDICE I.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 15 février 1892.

MONSIEUR,—Après avoir correspondu avec le commissaire des terres de la Puissance, j'ai l'honneur de vous soumettre, à sa demande, l'extrait d'un rapport par lui adressé au ministre de l'intérieur, en date du 1er novembre 1889, contenant un état estimatif des travaux exécutés dans ce bureau. J'ai, cependant, expliqué à M. Smith que la commission n'a soulevé aucune question quant à la valeur du travail exécuté dans son bureau, ni quant à la valeur de ses propres aptitudes personnelles et de ses services; la seule question à résoudre étant celle de savoir si le travail, ou une grande partie d'icelui, ne pourrait pas se faire également, à l'avantage du ministère, et à moins de frais.

J'ai l'honneur, etc.,
A. M. BURGESS.

GEO. HAGUE, écr.,
Président de la commission du service civil,
Ottawa.

COPIE.

EXTRAIT d'une lettre, en date du 1er novembre 1889, du commissaire des terres de la Puissance à l'honorable Edgar Dewdney.

BUREAU DE LA COMMISSION DES TERRES DE LA PUISSANCE,
WINNIPEG, 1er novembre 1889.

A l'honorable EDGAR DEWDNEY,
Ministre de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le rapport suivant au sujet du travail exécuté dans mon propre bureau et dans les bureaux soumis à mon contrôle pour l'année départementale se terminant le 31 octobre 1889, à propos de certaines choses qui intéressent le ministère.

TRAVAIL EXÉCUTÉ, RECETTES OBTENUES ET COUT DE GESTION.

Bureau du commissaire.

Voici un résumé du travail exécuté dans mon bureau durant l'année, autant qu'on le peut présenter dans un tableau:

Division de la correspondance.

Lettres reçues :—

Novembre	2,047
Décembre	2,850
Janvier.....	3,238
Février... ..	2,194
Mars.....	2,783
Avril	3,099
Mai.....	3,625
Juin.....	3,764
Juillet.....	3,470
Août.....	3,195
Septembre.....	2,801
Octobre.....	3,223

Total..... 36,289

Lettres envoyées :—

Novembre.....	2,182
Décembre.....	2,165
Janvier.....	4,086
Février.....	2,414
Mars.....	2,704
Avril.....	3,089
Mai.....	3,553
Juin.....	3,485
Juillet.....	3,731
Août.....	3,089
Septembre.....	2,412
Octobre.....	2,506
Total.....	<u>35,416</u>

Division d'annulation—

Annulations effectuées.....	1,079
do refusées.....	98
do causes pendantes.....	183
Total.....	<u>1,360</u>

Division des brevets—

Demandes d'approbation de brevets.....	1,730
--	-------

En sus, un nombre considérable de cas relatifs à l'Acte du Manitoba ont été examinés et réglés ; la division du comptable a eu beaucoup à faire, et on a fort travaillé à de certaines matières dont je traiterai plus particulièrement ci-après, comme les terres des écoles, les établissements de *crofters*, la perception des avances de grains de semence, la surveillance du service, etc.

Le coût du bureau durant l'année a été : salaires, \$22,464.11 ; dépenses imprévues, \$1,856.96.

Je désire attirer votre attention sur le tableau qui suit, comparant le travail exécuté par ce bureau (autant qu'on le peut mettre en tableau) et le coût de la gestion pour l'année dernière avec chaque année antérieure.

Année départementale.	LETTRES REÇUES.		LETTRES ENVOYÉES.				CANCELLATIONS EXÉCUTÉES.				PATENTES APPROUVÉES.				TRAITEMENTS ANNUELS.				DÉPENSES IMPRÉVUES — ANNUELLES.						
	Nombre	Augmen- tation.		Augmentation.		Diminution.		Nombre.	Augmentation.		Diminution.		Nombre.	Augmentation.		Diminution.		Montant.	Augmentation et diminution.		Montant.	Augmentation et diminution.			
		N ^{bre} .	p. c.	N ^{bre} .	p. c.	N ^{bre} .	p. c.		N ^{bre} .	p. c.	N ^{bre} .	p. c.		N ^{bre} .	p. c.	N ^{bre} .	p. c.		N ^{bre} .	p. c.		\$	cts.	\$	cts.
1882 (8 mois.)	1546						1752																		
1882-83	8523						8449					424						12,349	20						
1883-84	17936	9413	110	6224	73		14673					1338	969	250				16,380	00						
1884-85	18491	555	3		400		14273					115	81919	471	32			18,256	69	1,876	69	11	2,155	92	
1885-86	24488	5997	32	6821	48		21094					924	319	252	83	1064	55		20,987	58	2,730	89	15	2,786	93
1886-87	28096	3608	15	8780	42		26874					616	308	83	1367			21,066	18	78	60	3	2,241	22	
							Lettre 32100 C. poste. 4050												21,286	45	220	27	1	2,274	95
1887-88	33309	5213	19	6276	21		35416												22,464	11	1,177	66	5	1,858	96
1888-89	36289	2780	9	3316	10		35416																		415
							aug. de la corresp.																		

On remarquera que, l'an passé, l'ouvrage a considérablement augmenté dans chaque division, tandis que le surplus du coût de la gestion est peu élevé. On remarquera aussi qu'il y a eu une augmentation continuelle et rapide des affaires transigées par ce bureau depuis son origine, tandis que l'augmentation de la dépense a été comparativement faible. Tandis que depuis l'année complète où le bureau a été en opération (1882-83) le travail annuel a plus que quadruplé la dépense annuelle n'est pas tout à fait le double de ce qu'elle était alors.

J'ai beaucoup de plaisir à me rappeler la manière agréable et efficace dont les membres de mon personnel se sont acquittés de leurs devoirs. Afin de ne pas laisser s'arriérer la besogne, beaucoup d'entre eux ont dû travailler en dehors des heures de bureau et ont perdu bon nombre de congés.

En vue de représentations qui ont été faites en certains quartiers que le bureau des terres et le mien propre ne sont pas nécessaires, je crois qu'il est utile de vous rappeler pourquoi on les a créés et les devoirs qui s'y remplissent.

Le mémoire au Conseil du ministre de l'intérieur d'alors sur lequel fut basé l'arrêté du Conseil du 31 octobre 1881, qui constituait le bureau des terres et établissait la commission, expose qu'autrefois, vu le nombre comparativement restreint des transactions, il avait jugé à propos de conduire les transactions des terres du Dominion; mais que, "l'impulsion donnée à la colonisation par la construction du chemin de fer canadien du Pacifique et par la connaissance plus parfaite et étendue de l'agriculture et des autres ressources fournies par les terres du Nord-Ouest, a tellement augmenté la somme des affaires concernant l'administration de ces terres, qu'il est, dans l'opinion du soussigné, devenu absolument nécessaire, afin de régler plus tôt les réclamations et les disputes, de traiter finalement toutes ces questions à Winnipeg." Dans ce but, on recommanda la nomination d'un commissaire, dont les devoirs seraient: "D'avoir, sous la direction du ministre de l'intérieur, la garde et la surintendance générale de la concession des terres, du bois et des mines relevant de ce ministère dans le Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest", la suspension et la nomination de substitués, et l'accomplissement de tous les devoirs qui pourraient être fixés de temps en temps par arrêté du Conseil. On devait nommer un inspecteur des agences pour l'inspection des agences de terres et de forêts, dont rapport serait fait par le commissaire au sous-ministre de l'intérieur sur toutes matières ressortant de ces attributions. Un bureau des terres devait aussi être constitué; il consisterait en un commissaire et inspecteur "pour s'enquérir de toute question en litige qui relèverait de ses attributions, et la régler," ainsi que "de toutes les matières ayant trait au système des terres du Dominion dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Il s'agissait encore de faire les rapports. Il s'agissait aussi de signaler toute amélioration possible dans l'administration. Le mémoire recommande que "la décision du bureau soit en général regardée comme décision finale à soumettre à la juridiction des tribunaux, " et ce ne devait être que dans le cas de dissentiment entre les membres du bureau que les causes seraient soumises au ministre. Toutes ces recommandations furent ratifiées par le conseil. Ce qui fut dit à la chambre des Communes lorsque le bureau fut nommé donne une excellente idée du pouvoir et de l'autorité que l'on voulait lui conférer. Pendant la discussion sur les états estimatifs, le 28 avril 1882, le ministre de l'intérieur, à cette époque, disait: (voir le Hansard page 1202).—"Le commissaire verra à la concession des terres, tandis que l'inspecteur examinera les rapports des agents et veillera au bon fonctionnement des rouages administratifs qui lui sont confiés. Les contestations touchant les terres concédées seront réglées par le bureau dont les décisions, les membres s'accordant, naturellement, seront considérées comme finales, sujettes, toutefois, à la sanction ou à la désapprobation des cours et du parlement. Si les commissaires sont d'opinion différente il y aura raison d'en appeler au ministère et au gouvernement. Aussitôt qu'il sera possible tout ce qui concerne la concession des terres sera transféré à Winnipeg et au Nord-Ouest." Le ministre de l'intérieur à cette époque disait aussi le 27 avril 1883 en demandant à la chambre de siéger en comité: (voir le Hansard, page 861-2).—"Ainsi qu'il en a été question en chambre durant la dernière session, le gouvernement a cru que le temps était venu où le bureau des patentes, à Ottawa, devait

être débarrassé des devoirs du département des concessions de terres. Il est de toute évidence, que même en supposant qu'il y a du temps de reste pour faire tout l'ouvrage qui se présente et que les officiers soient capables et bien disposés à le faire, les retards doivent être très considérables. Pour parer à cela un bureau des terres fut établi. En même temps, M. Walsh fut envoyé comme commissaire; M. Walsh est connu de divers honorables membres de l'autre côté de la chambre. En même temps, un inspecteur fut nommé pour servir sous les ordres de M. Walsh. Ces deux messieurs, le commissaire et l'inspecteur, constituèrent le bureau des terres. L'arrangement se bornait simplement à ceci. En premier lieu, le commissaire tranche sommairement toutes les difficultés provenant de réclamations au sujet d'établissement. S'il s'élevait quelque doute, si les parties en litige murmuraient contre la décision du commissaire, le bureau des terres, qui se compose du commissaire et de l'inspecteur, rend son jugement qui est censé être final. Naturellement, il y a appel au ministère, ici, mais pour toutes fins pratiques, il est désirable que le bureau des terres soit considéré comme le tribunal en dernier ressort. D'après l'expérience de l'année dernière, ce système a bien fonctionné. Je sais qu'on se plaint en certains lieux que le bureau des terres a été trop sévère dans son interprétation de la loi, et que dans des cas il a jugé contre des personnes d'une manière erronée. On comprend que des plaintes de cette nature existeront toujours. Ni l'un ni l'autre des messieurs qui composent le bureau, ni les deux réunis comme bureau, n'ont aucun autre intérêt que celui de remplir leur devoir et d'appliquer les principes de l'Acte des terres du Canada. Ils peuvent se tromper, sans doute, et en dernière analyse, il y a toujours appel au ministre responsable, au ministre de l'intérieur, mais en même temps, je crois de mon devoir d'essayer de dissuader les gens de recourir à cet appel. J'estime que lorsqu'il y a deux hommes honnêtes et d'expérience sur les lieux, qui se prononcent d'après la preuve, qui n'ont aucun intérêt, si ce n'est celui de rendre justice, il est plus probable que leur jugement sera plus équitable que le jugement que le ministre ou les officiers de mon ministère, éloignés des lieux et qui n'ont pas entendu les parties intéressées, pourraient raisonnablement rendre. Je veux dire que le bureau sur place est probablement mieux en position de rendre une décision correcte que ne l'est le ministère, ici. Toutefois, nous ne pouvons ni ne désirons déclinier cette responsabilité, et dans les cas où il serait démontré que par une adhérence trop rigide à la lettre de la loi, des personnes ont souffert des dommages, le ministre pourrait alors avoir lieu d'intervenir et de relâcher la rigidité et la rigueur du jugement."

Par suite du développement des établissements du Nord-Ouest, le bureau des terres et l'office du commissaire sont plus nécessaires maintenant qu'ils ne l'étaient dans les commencements. Sans désirer faire valoir mon bureau outre mesure, je puis mentionner quelques-unes des fonctions les plus importantes que je suis appelé à remplir. Il me faut régler les différends qui me sont soumis par les agents locaux au sujet des demandes d'inscriptions et des améliorations dont la valeur doit être remboursée dans les cas de cancellation des terres; il me faut examiner et répondre aux requêtes concernant l'extension du temps dans les limites duquel des inscriptions peuvent être faites ou pour des permis d'absence des premiers établissements; il me faut me prononcer sur toutes les demandes d'annulation d'entrées de colons, en défaut dans l'accomplissement de leurs devoirs d'établissement, et il me faut entamer les procédures d'annulation lorsque les rapports des inspecteurs de homesteads décident que cela est nécessaire; il me faut réintégrer dans leurs droits pour des raisons bonnes et valables, des personnes dont les établissements ont été annulés; il me faut étudier toutes les demandes de patentes et contresigner les certificats de recommandation, si le pétitionnaire y a droit—ce devoir m'étant spécialement imposé par l'Acte des terres du Canada—il me faut accorder du temps pour le paiement des préemptions, et pour rétablir les entrées de préemption annulées par défaut de paiement sur allégation de bonnes raisons; il me faut donner, de temps à autre, des instructions aux agents des terres et des bois, sur diverses matières, pour leur faire tenir un état de toutes leurs transactions financières, pour s'assurer si leurs rapports sont régulièrement faits et leur argent déposé convenablement, et exercer généralement le

contrôle et la surveillance sur tous les officiers et les commis employés dans la division de la concession des terres du département dans le Nord-Ouest; il me faut m'enquérir et faire rapport au sujet de réclamations non réglées, en vertu de l'Acte du Manitoba—lequel devoir était autrefois rempli par feu le juge en chef Wood, et pour lequel il recevait un salaire de \$1,000 par année, avec une allocation annuelle de \$200 pour frais de route—il me faut interviewer personnellement un grand nombre de gens et leur fournir des informations sur la loi et d'autres points se rattachant à des affaires de terres, et faire généralement tout autre ouvrage additionnel qui peut se présenter, comme veiller à l'achat et à la distribution des grains de semence et en percevoir le remboursement, choisir les terres pour les *Crofters* et faire des achats pour eux, et les installer; et aussi, certains ouvrages pour le ministère d'agriculture, tels que la surveillance du bureau d'informations et la perception des vieilles hypothèques pour grains de semence. Ce sont presque tous des devoirs qui ne sauraient être convenablement remplis par des agents locaux; un grand nombre ne pourraient être accomplis à Ottawa, à raison de la connaissance nécessaire des lieux, et ceux qui pourraient y être remplis, vu la grande distance, requerraient un temps d'exécution d'une longueur tellement plus grande que les colons en subiraient de grands inconvénients par les retards et les dépenses qu'occasionnerait un voyage à Ottawa, au cas où une entrevue personnelle serait nécessaire. Au cas même où l'ouvrage serait fait à Ottawa il y aurait très peu de réduction dans les dépenses, s'il y en avait, vu que cela nécessiterait simplement le transfert de mon personnel au bureau principal. Comme question de fait, mon bureau est simplement une division du bureau principal transportée à Winnipeg; non pour doubler l'ouvrage mais dans le but de le diminuer et de l'expédier plus vivement. Le bureau des terres, qui se compose aujourd'hui de quatre personnes, au lieu de deux, n'est, je puis le dire, la cause d'aucune dépense en plus, vu que ses membres remplissent d'autres devoirs, qui devraient être remplis quand même, M. Pearce étant surintendant des mines; M. Gordon, l'inspecteur des agences des terres, et M. Aikman, agent des terres du Canada, à New-Westminster.

APPENDICE J.

OTTAWA, 23 février 1892.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre à la considération de la commission du service civil, qu'en vertu de la règle adoptée récemment en vue de suspendre le salaire de tous les employés temporaires durant leur absence, pour cause de maladie, les arpenteurs et les hommes du génie employés dans la division des arpentages topographiques du ministère de l'intérieur ne peuvent être payés pour le temps de leur absence temporaire de leurs devoirs, pour cause de maladie. Autant que j'ai pu savoir, la seule raison pour laquelle tous les employés du génie du personnel de ce ministère ne sont pas payés à même l'appropriation pour le gouvernement civil c'est que, il y a plusieurs années, il a été décidé que les frais d'arpentage devraient être chargés au compte du capital, et le coût de l'examen et de la correction des plans, des notes d'arpentages et d'autres rapports des arpenteurs, par des experts au bureau principal, qui est l'ouvrage qu'ils ont à faire, est aussi bien imputable à l'appropriation capitale pour les arpentages que l'est le prix de l'ouvrage exécuté sur le terrain.

Les messieurs employés aux travaux du bureau, en rapport avec les arpentages se trouvent alors qualifiés du titre de commis temporaires ou surnuméraires, uniquement parce qu'il n'y a pas d'autre qualificatif dans la nomenclature de l'acte du service civil qui puisse convenir à leur position. Cependant, ils ne sont ni des commis temporaires ni des commis surnuméraires, dans le sens ordinaire de ces mots, et leur emploi est et devrait être aussi permanent dans son caractère, en tenant compte de l'efficacité et de l'économie que celui de toute autre classe d'employés publics.

Dans le but de mettre en relief la manière dont la règle dont il est fait mention dès les premiers mots de cette lettre, est appliquée, j'attirerai spécialement l'attention de la commission sur le cas de M. J. S. Dennis, D.A.C., l'inspecteur en chef des arpentages qui a été employé dans le ministère de l'intérieur, pendant plus de six ans, en sa capacité professionnelle d'arpenteur des terres du Canada, et durant les cinq dernières années, comme inspecteur des arpentages et inspecteur en chef des arpentages, respectivement. Les devoirs qui lui ont été et qui lui sont présentement imposés ne sont en aucune façon d'un caractère temporaire; ils constituent un facteur important et nécessaire dans l'exécution des arpentages des terres du Canada, la règle étant que aucun ouvrage fait sur le terrain n'est payé à moins qu'il l'ait inspecté et recommandé, et sa position comme inspecteur en chef n'est temporaire que dans le sens qu'il n'a pas encore été nommé par arrêté du Conseil, quoiqu'une recommandation pour sa nomination ait été faite au Conseil.

Durant ses six années de service, M. Dennis n'a jamais profité des trois semaines statutaires annuelles de vacances qui, jusqu'à dernièrement, ont été accordées également aux commis temporaires et permanents, et il n'a été absent de l'ouvrage que quelques jours pour cause de maladie ou autres causes incontrôlables; mais ayant été obligé par maladie de rester chez lui pendant neuf jours, au cours du mois de janvier dernier on a jugé nécessaire de retrancher \$45.00 sur son salaire de ce mois.

Les capacités nécessaires pour permettre à une personne d'être admise dans et de pratiquer la profession d'arpenteur topographique du Canada ou d'arpenteur des terres du Canada sont désignées et définies par un acte du parlement du Canada. Ce sont des capacités d'un ordre très élevé que seuls possèdent des hommes d'une éducation supérieure et ayant des connaissances scientifiques. Tous les messieurs employés dans les travaux techniques de la division de l'arpentage topographique du ministère de l'intérieur sont, soit des arpenteurs topographiques du Canada—le degré le plus élevé qui puisse être obtenu d'après la loi—soit des arpenteurs des terres du Canada, ou des gradués de l'école polytechnique de Montréal ou du *Royal Military College* de Kingston. Le cours du *Royal Military College* de Kingston—une institution du gouvernement—est exceptionnellement bon et bien calculé pour préparer ceux qui le suivent à l'ouvrage technique de bureau du ministère de l'inté-

rieur. D'après la connaissance que j'ai de l'ouvrage des gradués de l'école polytechnique de Montréal les mêmes observations s'appliquent à cette institution ; et je suis sous l'impression que la décision du gouvernement mentionnée dans le premier paragraphe de cette lettre n'a jamais été prise en vue d'être appliquée à des employés de cette classe.

Le ministre de l'intérieur a soumis toute cette question à l'attention de Son Excellence le gouverneur général en Conseil, et il a recommandé d'être autorisé à traiter ceux des officiers de son ministère qui sont payés à même l'appropriation du capital pour les arpentages, et qui sont soit des arpenteurs topographiques du Canada, des arpenteurs des terres du Canada, ou des dessinateurs marquants, en ce qui concerne les permis d'absence, de la même manière que s'ils étaient employés en vertu de l'autorité d'un arrêté du Conseil et payés à même l'appropriation du gouvernement civil. Je prétends, toutefois, que toutes les raisons qui peuvent être invoquées en faveur de l'emploi permanent d'une classe quelconque d'officiers dans le service civil, sont des raisons qui s'appliquent aux employés du génie occupés à l'examen de contrôle et à la correction des arpentages des terres publiques, une classe d'affaires publiques, qui, si le pays doit durer se poursuivra encore pendant plus de cent ans. Afin de fournir à la commission une idée aussi exacte qu'il m'est possible de le faire, de l'importance des travaux, d'arpentage, je vous transmets ci-incluse une copie d'un mémoire que j'ai adressé au ministre de l'intérieur, le 20 juin 1890, à la suite duquel M. W. F. King fut nommé astronome en chef du ministère.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS.

GEO. HAGUE écr,

Président de la commission du service civil,

Ottawa.

(Copie.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 juin 1890.

MONSIEUR,—Le 18 juin 1889, un mémoire fut envoyé au Conseil, recommandant que W. F. King, M. A., A. T. C., l'inspecteur en chef de l'arpentage, fut nommé officier technique spécial, avec le titre d'astronome en chef du ministère de l'intérieur, les dispositions requises à cette fin ayant été prises dans les estimations. Le bureau du trésor à qui la question fut renvoyée fit rapport qu'il ne pouvait pas concourir dans cette recommandation, vu qu'il n'apparaissait pas que cet emploi auquel il était proposé de nommer M. King, avait été créé dans le ministère de l'intérieur. Je fis de suite le rapport nécessaire, en vertu du paragraphe 15 de l'Acte du service civil, qu'un tel officier est nécessaire pour la transaction convenable des affaires publiques, et ce rapport approuvé par vous fut transmis au bureau du trésor, le 6 juillet dernier. Le 27 octobre, les pièces furent renvoyées à ce ministère, par le secrétaire du bureau du trésor, sans aucune observation. Je comprends, toutefois, que la raison pour laquelle l'action recommandée n'a pas été prise, c'est que le bureau n'a pas jugé suffisantes les raisons données pour recommander la promotion de M. King. Elles étaient parfaitement conformes au texte des statuts concernant les promotions ; et je dois dire que dans aucune circonstance antérieure, je n'en avais fourni, ni on ne m'avait demandé d'en fournir d'autres. Toutefois, il y a indubitablement, de bonnes raisons, à part celles indiquées dans les statuts qui peuvent être invoquées en faveur de la promotion de M. King, comme le démontrent les explications suivantes :

Sous notre système d'arpentage, les terres du Canada sont divisées en cantons quadrilatéraux, de la contenance chacun de 36 sections de près d'un mille carré, chacune autant que le permet la convergence des méridiens. Comme question de fait aucune section ne mesure exactement un mille carré ; et quoique dans le cas d'une section quelconque le surplus ou l'insuffisance de superficie puissent être de peu d'importance, il faut toutefois y apporter un grand soin ; autrement les pointes et les replis finiraient par être une source de complications sérieuses. Les erreurs de mesurage sont une autre

source de complication. La précision absolue est une abstraction ; un mesurage quel qu'il soit, est toujours plus ou moins erroné, mais il est admis comme précis lorsque l'erreur ne dépasse pas certaines limites. Il a été constaté par expérience que la meilleure classe de mesurage par le chaînage est susceptible d'erreur jusqu'à dix chaînons par mille, au moins, en sorte qu'un mesurage est accepté comme exact lorsque les différences n'excèdent pas cette limite. De la même manière, les travaux de subdivision sont acceptés comme pratiquement exacts lorsque l'erreur n'excède pas 20 chaînons par mille. En arpentant une section de 640 acres, les erreurs qui s'en suivent sont les huit dixièmes d'un acre et quatre acres en ouvrage modèle et de subdivision, respectivement. Ces deux quantités sont si minimes qu'elles n'ont pas de conséquences pratiques ; mais si un arpenteur partait de Winnipeg et tirait une ligne d'arpentage à la chaîne jusqu'à la longitude de Calgary, en raison de l'erreur que nous avons mentionnée et sans faute de sa part, il se trouverait un mille en dehors de la position exacte, tandis que, assumant la responsabilité de son propre mesurage pour des fins de subdivision, il arriverait à cinq milles en dehors de sa vraie position.

Voici comment l'on a remédié à ces difficultés.

Avant les subdivisions de cantons par les arpenteurs ordinaires des terres du Canada, des arpentages à grandes lignes sont faits par les arpenteurs topographiques du Canada, hommes d'une qualité supérieure qui reçoivent leur commission après avoir subi un examen sévère sur les hautes mathématiques, ainsi que le veut la loi. Que les connaissances requises pour être reçu arpenteur topographique soient d'un ordre supérieur, cela est démontré par le fait que, pendant qu'il y a des centaines d'arpenteurs qui ont obtenu la commission d'arpenteur des terres du Canada, il n'y en a que dix-neuf qui ont obtenu ce grade plus élevé depuis qu'il a été créé, en 1879. Les instructions d'après lesquelles ces messieurs font les arpentages des lignes extérieures, recherchent et ajustent les erreurs de résultat, et les données numériques dont ils se servent dans ces importants travaux, sont fournies par M. King. Quelques-unes de ces données numériques sont comprises dans les tables annexées au manuel des arpentages des terres du Canada, et qui, pas n'est besoin de le dire, constituent les instructions officielles données à tous ceux qui exercent leur profession au service du ministère, et, un grand nombre des tables mêmes, ont été computées, par lui. En faisant ces computations il lui fallait prendre en considération la forme réelle de la terre, une des branches les plus abstraites et les plus compliquées des mathématiques. Le travail de rechercher et d'ajuster les erreurs de résultat fut commencé par lui, en 1878, lorsqu'il ouvrit une série d'observations astronomiques dans les Territoires du Nord-Ouest qui se sont continuées jusqu'à aujourd'hui. Dans tous les cas les calculs sont faits ou révisés par M. King lui-même.

Il est d'usage au ministère de recueillir par l'intermédiaire des arpenteurs, des informations d'un caractère scientifique telles que la déclinaison, l'inclinaison et l'intensité magnétique, du moment qu'elles peuvent être obtenues sans frais de surplus. Du moment que les observations sont recueillies, c'est M. King qui en fait la computation.

A part cela, des travaux spéciaux se présentent constamment, tels que l'expédition de la rivière Yukon et les observations astronomiques pour fixer la position approximative du 141^{ème} degré de longitude, le calcul pour fixer les points de départ pour les arpentages dans la Colombie Anglaise, la computation de la limite de la zone de chemin de fer, dans la Colombie-Anglaise et d'autres travaux de la même classe qu'il est inutile d'énumérer ici. L'accomplissement des devoirs dont ce mémoire ne saurait donner qu'une idée générale requiert des connaissances mathématiques de premier ordre et dépassant de beaucoup celles qu'on peut attendre d'un arpenteur ordinaire. M. King est particulièrement bien qualifié pour remplir cette tâche. C'est un mathématicien d'un grand mérite ; en 1874 il remportait la médaille d'or, pour les mathématiques, à l'université de Toronto, ce qui est la plus haute distinction qui puisse être obtenue au Canada dans cette branche de l'enseignement. En même temps, c'est un observateur habile et expérimenté, ayant été constamment occupé à des travaux scientifiques depuis 1872, époque où il débuta

comme calculateur et aide-astronome dans la commission des frontières internationales, position à laquelle il fut recommandé par le gouvernement du Canada, en considération de ses brillantes études universitaires, et particulièrement de ses succès en mathématiques.

Les arpenteurs topographes du Canada reçoivent un salaire de \$6.00 par jour, à part les dépenses, ce qui équivaut à un traitement de \$2,190 par année. La preuve que ce salaire n'est pas trop élevé c'est que le nombre de ces arpenteurs disponible ne suffit pas pour le service du ministère. Quoique, comme on l'a dit, dix-neuf commissions aient été émises, un très petit nombre de ceux qui les ont reçues se trouvent à la disposition du gouvernement. Etant des hommes d'une capacité exceptionnelle, des arpenteurs de cette classe ont trouvé promptement des positions lucratives, ici et là, telles que, par exemple, la surintendance des mines du Manitoba et du Nord-Ouest, pour le gouvernement, la position d'arpenteur général de la Colombie-Anglaise, d'arpenteur et de sous-commissaire des terres de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, de commissaire des terres de la Compagnie des mines de charbon et de navigation du Nord-Ouest, de professeurs dans des institutions scientifiques, etc., etc.

Pour démontrer l'avantage pratique de faire les arpentages des terres publiques sur la base scientifique précise, qui rend nécessaire l'emploi d'un homme aussi fort que M. King dans les hautes mathématiques, je dirai que quoique des centaines de poursuites aient été intentées sur des questions de terres, dans le Manitoba et le Nord-Ouest, durant ces années dernières, plus particulièrement après l'affaissement du boom de 1882-83, pas une seule de ces poursuites, autant que j'ai pu savoir—et je n'ai pas besoin de dire que j'ai à ma disposition les meilleurs moyens de me renseigner—n'est provenue des ni n'a rien eu à faire avec les lignes d'arpentage. Je suis parfaitement convaincu que pour la plupart des membres du gouvernement, avec la connaissance qu'ils ont des contestations ruineuses de titres de terres, dans les vieilles provinces, qui originaient d'arpentages insuffisants et partant de disputes au sujet des frontières, cette information suffira pour démontrer que le mode d'arpentage du Nord-Ouest est un bienfait public, et qu'un homme qui a tant contribué à établir ce mode et à l'appliquer, en pratique, à la subdivision des terres publiques, et dont les talents et les capacités sont aussi remarquables que chez M. King, devrait obtenir le titre auquel nous le recommandons encore une fois—savoir, qu'il soit nommé officier technique spécial, en vertu de la cédule "A" de l'Acte du service civil avec le titre d'astronome en chef.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS,

Sous-ministre de l'intérieur.

L'hon. E. DEWDNEY,
Ministre de l'intérieur,
Ottawa.

APPENDICE K.

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES SAUVAGES,

OTTAWA, 18 janvier 1892.

MESSIEURS.—N'ayant pas eu l'avantage d'assister à la dernière assemblée des employés, je me suis permis de soumettre à votre considération quelques suggestions relatives à la réorganisation du service civil, que d'autres n'auront peut-être pas eu occasion de réaliser.

Votre etc.,

A. W. L. GOMPERTZ,

*Ministère des affaires des Sauvages.*SUGGESTIONS *re* RÉORGANISATION DU SERVICE CIVIL.*Examen d'aptitudes.*

Qu'il y ait dispense absolue de cet examen dans le cas où le candidat a été antérieurement employé dans le service civil comme commis, dans le personnel permanent, en Angleterre, etc., durant une période de pas moins de trois ans, et qui produit des témoignages satisfaisants de bonne conduite et de capacité, durant cette période de temps.

Division extérieure.

Si des employés ont passé l'examen préliminaire et ont été employés continuellement comme commis dans la division extérieure, pendant une période de temps de pas moins de quatre années, et qu'ils aient fait preuve de capacité, qu'il leur soit permis de passer dans la division intérieure de leur propre département, ou de tout autre département, sans autre nouvel examen, avec le salaire qu'ils recevaient lors de ce transfert, mais avec une augmentation de \$50.00 par année, de la date de tel transfert jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de \$1,000 de la troisième classe, et de là les promotions et augmentations de salaire suivront le cours ordinaire, et tous tels employés après le transfert seront considérés comme des commis de troisième classe.

Mise à la retraite.

La contribution au fonds de retraite sera obligatoire, pour les divisions de l'extérieur comme pour celles de l'intérieur, pourvu que,—

(a). Il sera loisible à tout employé de se retirer du service quand il ou elle le désirera avec l'allocation de pension de retraite ou commutation d'icelle, soit que ces employés aient été dans le service pendant dix ans ou moins.

(b). Si un employé meurt pendant qu'il est en service, l'allocation de la pension de retraite ou la commutation d'icelle sera payée aux représentants légaux ou aux représentants de cet employé.

(c). Il sera loisible à l'employé ou à son ou ses représentants de prendre l'allocation de la pension (s'il y a droit) ou une commutation d'icelle.

(d.) Cette portion de l'Acte du service civil, présentement en force, qui autorise le conseil exécutif, dans le cas de mauvaise conduite de la part d'un employé, à confisquer toute allocation de pension ou commutation d'icelle, devrait être révoquée, et remplacée par un article accordant à tout employé qui aura pu se rendre coupable de mauvaise conduite, le montant total de ses contributions au fonds de pension, avec l'intérêt annuel composé de 5 pour 100, ou si un tel employé a servi pendant dix ans, une annuité d'une valeur équivalente, si le dit employé y consent. Il n'est permis à aucune société de bienfaisance de faire perdre à leurs membres ou souscripteurs leurs annuités, pour raison de mauvaise conduite, et partant, la loi actuelle concernant ce point devrait être révoquée et les employés publics placés sur un pied aussi équitable que les membres et souscripteurs des sociétés de bienfaisance, spécialement lorsque les contributions au fonds de retraite sont obligatoires.

Bureau de poste.

Abolir l'usage des mandats-poste et leur substituer des chèques de bureau de poste, payables au porteur, ou avoir les deux, vu que l'usage des chèques épargne beaucoup de temps et d'ennuis aux acheteurs aussi bien qu'aux employés et réduirait les frais de bureau de poste. Des chèques de ce genre ont été en usage en Angleterre et dans d'autres pays, pendant plusieurs années, et on en a été très satisfait.

APPENDICE L.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 1er février 1892.

MONSIEUR,—En vous adressant, comme vous me le demandiez dans votre lettre du 23 du mois dernier, l'état comparatif, ci-inclus, énumérant les employés dans les magasins de la milice et à la salle d'exercice, pendant les années 1882 et 1891, avec le coût de la dépense à chaque période, j'ai l'honneur de vous informer que certaines additions au personnel ont été rendues nécessaires par suite de l'établissement du mode actuel de manufacturer au Canada tous les habillements militaires ainsi que d'autres articles d'équipement et de fournitures des magasins militaires requis pour les corps permanents de cavalerie, d'artillerie et d'infanterie, et pour la milice en général.

La réception et la distribution de l'habillement dans les magasins après l'inspection, aussi bien que le soin constant des habillements afin de les protéger contre les ravages des mites, de l'humidité, de la poussière, etc., ont nécessité un travail de surplus dans les magasins militaires.

En 1885, le travail occasionné dans la division des magasins par la rébellion du Nord-Ouest, nécessita beaucoup plus d'assistance pendant un temps considérable; et pendant quelque temps après que la campagne eût été terminée, on fut obligé de continuer à employer des hommes en plus.

Depuis l'année 1882, une boutique d'armurier a été établie à Ottawa pour le soin et la réparation des armes en usage dans la force militaire dans le district militaire numéro 4 aussi bien que de celles en magasin aux quartiers généraux. Ceci a nécessité l'emploi d'un armurier et d'un adjoint, avec dernièrement, l'aide d'un jeune apprenti.

On remarquera, d'après l'état ci-inclus, que sept hommes, qui avaient été employés un certain temps, ont été renvoyés. Un armurier-adjoint a été transféré d'Ottawa à Kingston, district numéro 3.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C. EUG. PANET, colonel.

Sous-ministre de la milice et de la défense.

J. H. FLOCK, écr.

Secrétaire de la commission du service civil,
Ottawa.

LISTE des employés (de toutes classes) dans la salle d'exercices à Ottawa, en 1882 et 1891 et leur coût.

Employés.	Devoirs.	Temps.	Gages.
	1882.		\$ cts.
Wheatley, R.	Gardien.....	1 année.....	456 25
	Coût total en 1882.....		456 25
	1891.		
Benbow, T. J.	Gardien.....	1 année.....	456 25
McCarthy, P.	do salle d'armes des gardes à pied du gouverneur général.....	1 do	365 00
Pilon, J. A.	do harnachement et magasins de l'artillerie de campagne d'Ottawa.....	1 do	365 00
	Coût total en 1891.....		1,186 25

LISTE des employés (de toutes classes) dans les magasins militaires, à Ottawa, en 1882 et 1891, et ce qu'ils coûtent.

Employés.	Devoirs.	Temps.	Gages.
<i>Magasins militaires, 1882.</i>			\$ cts.
Clarke, P.	En charge comme commis de magasin	1 année	
Fisher, S.	Garde-magasin	362 jours	340 25
Lepine, H.	Charpentier	1 année	492 75
Wood, J.	Ouvrier réparateur des tentes et des équipements de camp	1 année	391 25
Adams, J. W.	Homme de peine	1 année	365 00
Cawdron, H.	do	181 jours	135 75
Duffy, W.	do et garde-magasin	144 do	144 00
Coût total en 1882.			1,869 00
<i>Magasins militaires, 1891.</i>			
Clarke, P.	En charge comme commis du magasin	1 année	
Barker, H. C.	Surveillant du magasin	1 do	547 50
Fisher, S.	Surveillant	1 do	456 25
Wheatley, R.	do	1 do	365 00
Wingate, J.	Ouvrier réparateur des tentes et des équipements de camp	1 do	365 00
Duffy, W.	Homme de peine et gardien	1 do	456 25
Corbett, W.	do	1 do	456 25
Ryan, M.	do	1 do	365 00
Bishop, T.	do	1 do	365 00
Doyle, W. G.	do	1 do	365 00
Donaldson, J.	do	1 do	365 00
McConaghy, H.	do temporaire	1 do	365 00
Simoneau, J.	do do	1 do	365 00
Walsh, J.	do do	141 jours	141 00
Monaghan, P.	Renvoyé		69 00
Jeffrey, W. H.	do	245 do	245 00
Chateauvert, E.	do	31 do	38 75
Morin, T.	do	67 do	83 75
Morency, G.	do	77½ do	96 88
Hunnington, J.	do	34 do	42 50
Côté, L.	do	50 do	62 50
<i>Boutique de l'armurier.</i>			5,615 63
Smallwood, S.	Armurier	1 année	711 75
McCrae, W.	Armurier-adjoint transféré à Kingston	162 jours	202 50
Cawdron, H.	do temporairement	120 do	120 00
Donaldson, R.	Apprenti temporaire	1 année	182 50
<i>Boutique du charpentier.</i>			
Auclair, F.	Charpentier	1 année	492 75
<i>Magasin, Pointe Nepean.</i>			
Thompson, G.	Gardien	1 année	456 25
Coût total en 1891			7,781 38

APPENDICE M.

OTTAWA, 6 mai 1892.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, comme l'a promis le sous-ministre des travaux publics, pendant sa comparution devant la commission du service civil, une liste complète des employés du ministère des travaux publics.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

D. A. MACPHERSON,

Secrétaire-adjoint.

J. H. FLOCK,

Secrétaire, commission du service civil,

Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

No.	Noms.	Positions.	Salaires.
EMPLOYÉS PERMANENTS.			\$ cts.
1	A. Gobeil.....	Sous-ministre.....	3,200 00
2	E. F. E. Roy.....	Premier commis—secrétaire.....	1,825 00
3	O. Dionne.....	do comptable.....	2,375 00
5	Thomas Fuller.....	Architecte en chef.....	3,200 00
7	R. Steckel.....	do commis, division des ingénieurs.....	2,350 00
8	J. P. Macpherson.....	Commis de 1re classe.....	1,800 00
9	F. C. Lightfoot.....	do.....	1,687 50
10	J. C. Taché.....	do.....	1,400 00
11	E. T. Smith.....	do.....	1,500 00
12	A. E. Belleau.....	Commis de 2e classe.....	1,400 00
13	A. G. Kingston.....	do.....	1,400 00
14	Jos. Vincent.....	do.....	1,375 00
15	Thos. Fortier.....	do.....	1,287 50
16	S. E. O'Brien.....	do.....	1,287 50
17	I. Côté.....	do.....	1,275 00
18	D. A. Macpherson.....	do secrétaire-adjoint.....	1,125 00
19	J. C. Blais.....	do.....	1,100 00
20	J. A. Thériault.....	do.....	1,100 00
24	J. E. Verreault.....	Commis de 3e classe.....	1,000 00
25	Jamés Slater.....	do.....	1,000 00
26	E. J. Smith.....	do.....	900 00
27	G. F. Hennessey.....	do.....	875 00
28	R. J. Robillard.....	do.....	762 50
<i>Messagers.</i>			
34	Ed. McG. DesRivières.....	Messenger.....	435 00
35	Victor Lepage.....	do.....	397 50
EMPLOYÉS SURNUMÉRAIRES.			
<i>Division du secrétaire.</i>			
	F. X. R. Saucier.....	Greffier en loi.....	3 00 p. j.
	T. W. Keir.....	Commis de malle.....	3 00 do
	H. G. Guppy.....	Commis des index (chambre des archives).....	2 75 do
	F. Gingras.....	Adjoint au greffier en loi.....	3 00 do
	L. H. Coleman.....	En charge des impressions et annonces.....	2 50 do
	R. C. Desrochers.....	Sténographe du ministre.....	2 75 do
	P. Prud'homme.....	En charge des copies faites en dehors.....	1 75 do
	Thos. M. Dody.....	Archiviste-adjoint.....	2 25 do
	J. E. Desjardins.....	Adjoint dans la chambre des malles.....	1 75 do
	O. Durocher.....	Copiste.....	1 50 do
	A. Rouleau.....	Correspondant français.....	1 75 do
	M. Panet.....	Commis du journal (chambre des archives).....	2 00 do

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*

Nombre	Noms.	Positions.	Traitements.
EMPLOYÉS SURNUMÉRAIRES—<i>Suite.</i>			
<i>Division du secrétaire—Fm.</i>			
	J. St. Denis	Sténographe et copiste dans le bureau du greffier en loi.....	2 00 p. j.
	Nap. Bélanger.....	Commis de la distribution dans la chambre des archives.....	2 00 do
	M. Belliveau.....	Commis, copiste.....	1 50 do
	J. E. Cusson.....	Commis, archiviste et sténographe.....	2 25 do
	Joseph Chalifour.....	Copiste.....	1 50 do
	Oscar Chevrier.....	do.....	1 25 “
	Mme J. F. Hyndman.....	Clavigraphiste.....	2 00 “
	L. G. Long.....	Ecrivain dans le bureau du greffier en loi et chargé du livre de présence.....	2 00 “
	John Delaney.....	Copiste.....	1 50 “
	M. McRae.....	Chargé du rapport annuel et des états.....	2 00 “
	F. X. Gagné.....	Copiste.....	1 75 “
	Mlle D. M. Moray.....	Sténographe et chargé de la correspondance.....	2 25 “
	Didier Couture.....	Copiste.....	1 50 “
	A. R. Parent.....	do.....	1 75 “
	J. C. Moore.....	do.....	2 00 “
	Gustave Smith.....	Dessinateur.....	2 75 “
	A. J. H. Russell.....	do.....	100 00 p. m.
<i>Division de la comptabilité.</i>			
	J. B. St. Laurent.....	Emettant les chèques, etc.....	3 00 p. j.
	J. V. Woolsey.....	Archiviste.....	2 50 “
	H. C. Stevenson.....	Chargé des certificats en général, etc.....	3 00 “
	J. B. E. Bédard.....	Chargé personnellement du grand-livre et des chèques.....	2 50 “
	A. Hardy.....	Tenant le grand-livre des travaux.....	2 25 “
	H. Lyons.....	Vérifiant les comptes, etc.....	1 75 “
	John Gordon.....	Tenant le grand-livre d'annonces pour les travaux.....	2 00 “
	Ernest Dionne.....	Tenant le grand-livre des sommes votées.....	83 33 p. m.
	J. A. Morin.....	Préparant les rapports, etc.....	1 50 p. j.
<i>Bureau de l'ingénieur mécanicien.</i>			
	Wm. King.....	Ingénieur-mécanicien.....	100 00 p. m.
	E. B. Godwin.....	Commis.....	87 50 “
	C. Robinson.....	Commis et dessinateur.....	87 50 “
	J. S. King.....	do.....	45 00 “
<i>Division technique.</i>			
	A. Dostaler.....	Commis-vérificateur.....	2 00 p. j.
	E. R. Lafêche.....	Copiste.....	2 25 “
	Alf. Gaudet.....	do.....	1 50 “
<i>Messagers.</i>			
	A. Bray.....	Agrissant comme messager en chef.....	1 60 p. j.
	D. Ladouceur.....	Messager.....	41 67 p. m.
	F. X. Lavigueur.....	do.....	45 00 “
	H. Turcotte.....	do.....	40 00 “
	N. Potvin.....	do.....	1 25 p. j.
	Blain de St. Aubin.....	do.....	1 25 “
	E. W. Borbridge.....	Page.....	1 00 “
	J. McGregor.....	do.....	20 00 p. m.
DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF.			
1	D. Ewart.....	Architecte-adjoint.....	2,500 00 p. an.
2	J. W. H. Watts.....	Architecte en charge du bureau des dessinateurs.....	1,800 00 do
3	W. R. Billings.....	Architecte et adjoint général et surintendant pour la préparation des plans pour chauffer les édifices publics.....	1,550 00 do
4	J. P. M. Lecourt.....	Architecte surintendant.....	2,000 00 do
5	J. Bowes.....	Architecte en charge des pénitenciers.....	180 00 p. m.
6	J. W. Jordan.....	Architecte et adjoint de M. Ewart pour l'examen des comptes et réclamations.....	1,100 00 p. an.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*

DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF.

N°.	Noms.	Position.	Salaire actuel.	
			\$	cts.
7	E. A. Mara	Dessinateur.....	95	00 p. mo.
8	F. L. F. Taylor	do	1,000	00 p.ann.
9	T. W. Fuller	do	800	00 do
10	F. X. Paquet.....	do	1,000	00 do
11	J. B. Lamb.....	Dessinateur et adjoint de W. R. Billings pour préparer les plans.....	90	00 p. mo.
12	L. Charron	Copiste et dessinateur	91	25 do
13	C. Beaudry	do	50	25 do
14	W. Curran	Commis de la corresp. et sténog., agissant maintenant comme adjoint à H. J. Peters, commis des travaux à Régina...	1,250	00 p.ann.
15	T. J. McLaughlin....	Commis de la correspondance.....	1,200	00 do
16	J. S. Richard	Commis.....	68	44 p. mo.
17	C. Tresidder	do	68	44 do
18	Jas. J. Warwick.....	do	68	44 do
19	J. Shearer.....	Commis des travaux, chargé surtout de préparer les états estimatifs et d'inspecter les édifices.....	100	00 do

N.B.—8, 9, 10 et 11 chargés de préparer les plans de contrat, etc., d'après les esquisses et instructions.

ARCHITECTES LOCAUX.

N°.	Noms.	Où employés.	Commission.
1	J. C. Dumaresq	Halifax, N.-E.	Les architectes locaux sont payés par la commission, sur l'ouvrage fait sous leur contrôle et les taux usuels sont comme suit : 7½ pour 100 de commission sur les réparations, ce qui comprend la préparation des plans, les devis, les estimations et la surveillance de l'ouvrage ; 2½ pour 100 de commission sur les travaux nouveaux, ce qui est pour surveillance, préparation des évaluations, des rapports, etc.
2	J. F. Peachy	Québec.	
3	James Nelson	Montréal.	
4	A. Raza	do	
5	Power et Fils	Kingston.	
6	R. C. Windyer	Toronto.	
7	Denison et King	do	
8	W. C. Harris	Charlottetown, I.P.-E.	
9	John M. Moore	London.	
10	J. C. Pothiers	Trois-Rivières.	
11	W. R. Marshall	Brandon, Man.	
12	C. O. Wickenden	Vancouver, C.-B.	
13	Kennedy, Gaviller et Holland.....	Barrie, Ont.	

COMMIS LOCAUX DES TRAVAUX.

N°.	Où employés.	Noms.	Prix mensuels.
1	St. John, N.-B.	John E. Turnbull	\$ 100 00
2	Winnipeg, Man.	D. Smith	125 00
3	Régina, T.N.-O.	H. J. Peters	140 00
4	Calgary, T.N.-O.	H. D. Johnson	100 00
5	Court Suprême, Ottawa	H. L. Pinard	90 00
6	Vancouver, C.-B.	Wm. Bailey	100 00
7	Carleton Place, Ont.	Andrew Bell	75 00
8	Lachine, Qué.	J. B. Metayer	75 00
9	Fraserville, Qué.	E. Marquis	75 00
10	Saint-Hyacinthe, Qué.	J. Chenette	75 00
11	Sydney, C.-B.	John E. Burchell	75 00

DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Suite.*

COMMIS DU PERSONNEL DES TRAVAUX PUBLICS À OTTAWA.

No.	Noms.	Occupation.	Gages par jour.
			\$ cts.
1	F. Breton	Commis des travaux	3 00
2	J. D. Gareau	Commis	2 75
3	J. H. Ellis	Contremaître charpentier	3 00
4	V. Labelle	do maçon	2 75
5	J. H. Derinzey	do peintre	2 75
6	F. Tremblay	do couvreur	2 50
7	L. David	do des ouvriers	2 25
8	J. B. Lamontagne	Garde du temps	2 25
9	C. Laframboise	Garde-magasin	2 25

PERSONNEL DE L'HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

1	W. M. Hutchison	Commis des travaux	90 00 p. m.
2	Geo. Reid	Charpentier	2 50 p. j.
3	N. Laffanme	do	2 00 do
4	T. Ambridge	do	2 00 do
5	S. Leclair	do	2 00 do
6	M. Greene	Charretier	2 00 do
7	M. West	Chauffeur	1 25 do
8	J. Sharpe	Homme de peine	1 25 do
9	F. X. Dionne	do	1 25 do
10	J. Simard	do	1 50 do
11	S. Maxwell	Couturière	1 00 do

LISTE des ouvriers employés dans le personnel du commis des travaux.

1	Thos. Fortin	Charpentier	2 00
2	L. Côté	do	2 50
3	Thos. Price	do	2 00
4	P. Bédard	do	2 00
5	S. Desjardins	do	2 00
6	Thos. Collins	do	2 00
7	M. Laffanme	do	2 00
8	J. Sampson	do	2 00
9	O. Lanoue	do	2 00
10	P. Dionne	do	2 00
11	W. D. Lemieux	do	2 00
12	A. Rivers	do	2 00
13	Thos. Fitzgerald	do	2 00
14	E. Oliver	do	2 00
15	J. Ringland	do	2 00
16	A. Thibault	do	2 50
17	J. Séguin	do	2 00
18	R. Bryne	do	2 00
19	J. Gaulin	do	2 00
20	J. Meagher	do	2 00
21	S. Skinner	do	2 00
22	C. Labelle	Maçon	2 75
23	C. Larose	do	2 50
24	J. Regan	do	2 00
25	E. Webster	Maçon briquetier	2 00
26	A. Gariépy	Couvreur	1 75
27	H. Proulx	Plâtrier	2 50
28	L. Dubuc	do	2 50
29	J. White	do	2 50
30	H. Philion	Charretier	2 25
31	N. Arial	do	2 00
32	J. Keays	Peintre	2 00
33	Tél. Pruneau	do	2 00

DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Suite.*LISTE DES OUVRIERS—*Fin.*

No.	Noms.	Occupation.	Gages.	
			\$	cts.
34	Théo. Bussière	Peintre	2	00
35	E. St. Pierre	do	2	00
36	A. Langlois	do	2	00
37	N. Déry	do	1	50
38	S. M. Bollard	Veilleur	1	25
39	R. Nash	do	1	25
40	J. B. G. Samson	do	2	00
41	J. Richard	Tapissier	1	75
42	J. Whitmore	Ouvrier	2	00
43	M. O'Grady	do	1	25
44	D. Scrim	do	1	50
45	L. Fortier	do	1	50
46	O. Dubé	do	1	50
47	J. Gauthier	do	1	50
48	J. Laframboise	do	1	50
49	Jas. Green	do	1	50
50	E. R. Lanniére	do	1	75
51	J. Bédard	do	1	50
52	M. Charrier	do	1	50
53	J. Patry	do	1	50
54	P. Giroux	do	1	50
55	J. Plante	do	1	40
56	L. Perrier	do	1	25
57	C. Lavinge	do	1	25
58	O. Leduc	do	1	25
59	F. Penchard	do	1	50
60	C. Dufresne	do	1	25
61	H. Vézina	do	1	25
62	D. Brassard	do	1	25
63	J. Street	do	1	25
64	A. Bouchard	do	1	25
65	Thos. O. Boyle	do	1	25
66	J. Desjardins	do	1	25
67	P. Piché	do	1	25
68	H. Ouimet	do	1	25
69	D. Roy	do	1	25
70	Chas. Lepage	do	1	25
71	E. Sigouin	do	1	25
72	A. Boutet	do	1	25
73	F. Larocque	do	1	25
74	G. Guertin	do	1	25
75	E. Ladouceur	do	1	25
76	J. Hurley	do	1	25
77	C. Maccra	do	1	25
78	Geo. Turner	do	1	25
79	J. Champagne	do	1	50
80	J. N. Bray	do	1	50
81	A. Mathier	do	1	25
82	E. Lapointe	do	1	25
83	O. Robillard	do	1	25
84	O. Clouthier	do	1	25
85	H. Pagan	do	1	25
86	J. Ouelette	do	1	25

DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Suite.*

LISTE des ingénieurs, chauffeurs, gardiens, etc.

Nouvelle-Ecosse.

No.	Position.	Noms.	Place.	Edifice.	Prix mensuel.
					\$ cts.
1	Gardien	James Morrison	Amherst	Edifice public	33 33
2	do	John McKay	Annapolis	do	33 33
3	do	Angus McDonald	Antigonish	do	33 33
4	do	John McAskil	Aricbat	do	1 25
5	do	A. S. McDonald	Baddeck	do	16 67
6	do	Wm. Power	Halifax	Entrepôt de vérification	41 67
7	Ingénieur	John Powell	do	Edifice du Dominion	62 50
8	Chauffeur	Richard Power	do	do	50 00
9	Veilleur	W. H. Gray	do	do	39 00
10	Gardien	M. Sullivan	do	do	33 33
11	do	D. McDonald	New Glasgow	Edifice public	33 33
12	do	Angus McEachern	Sydney-Nord	do	33 33
13	do	Geo. Robson	Pictou	Bureau de douane	33 33
14	do	N. H. McNeil	Sydney	Edifice public	33 33
15	do	H. McCulloch	Truro	do	33 33
16	do	J. W. Smith	Windsor	do	33 33
17	do	Robert Spears	Yarmouth	do	33 33

Ile du Prince-Edouard.

18	Ingénieur	D. McLeod	Charlottetown	Edifice du Dominion	33 33
19	Chauffeur	J. S. McLeod	do	do	28 00
20	Messager	Geo. Walker	do	do	37 03
21	do	C. J. Mitchell	do	do	37 50
22	Veilleur	D. F. McDonald	do	do	33 33
23	Gardien	M. Lambert	Montagne	Edifice public	10 00
24	do	Jas. Brazil	Summerside	do	33 33

Nouveau-Brunswick.

25	Gardien	Jas. A. Melançon	Bathurst, N.-B.	Edifice public	33 33
26	do	J. R. Reid	Carleton	do	8 33
27	do	R. B. Adams	Chatham	do	10 83
28	do	Wm. Gould	Dalhousie	do	33 33
29	do	Jas. Perkins	Frédéricton	do	33 33
20	do	E. B. Hicks	Moncton	do	33 33
31	do	P. Keating	Newcastle	do	33 33
32	do	Geo. Campbell	Saint-Jean	Penitencier	37 50
33	Ingénieur	Geo. W. Jones	do	Bureau de douane	60 00
34	Chauffeur	C. White	do	do	50 00
35	Gardien	James A. Paul	do	do	41 67
36	Ingénieur	Henry Howe	do	Bureau de poste	55 00
37	do	Ed. Haney	do	do	50 00
38	Gardien	Sam Topping	St. Stephen	Edifice public	33 33
39	do	Thos. Asbill	Sussex	do	33 33
40	Gardien-adjoint	Wm. Kennedy	Woodstock	do	33 33

Québec.

41	Gardien	John Woods	Aylmer	Edifice public	8 33
42	do	I. Baldwin	Coaticook	do	33 33
43	do	Thos. Paquin	Hull	Bureau de poste	16 66
44	do	C. Guibault	Joliette	Edifice public	33 33
45	do	M. Robert	Lachine	do	20 83
46	Ingénieur	Wm. McDonald	Montréal	Manège	45 00
47	Ingénieur en chef.	Thos. Ryan	do	Edifice du Dominion	100 00
48	Ingénieur	John Watson	do	Bureau de poste	65 00
49	do	Frank Green	do	Bureau de l'intérieur	60 00
50	Ingénieur-adjoint.	M. Boyer	do	Entrepôt de vérification	50 00
51	Chauffeur	Wm. Wallace	do	Bureau de douane	50 00
52	do	D. St. George	do	Entrepôt de vérification	45 00

DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Suite.*LISTE des ingénieurs, chauffeurs, gardiens, etc.—*Suite.**Québec—Suite.*

Numéro	Position.	Nom.	Place.	Edifices.	Prix mensuels.	
					\$	cts.
53	Chauffeur de nuit.	H. Marchand.....	Montréal.....	Bureau de douane et entrepôt de vérification.	50	00
54	Menus travaux....	J. B. Deslongchamps..	do.....	Edifice de la Puissance	50	00
55	Ingénieur.....	Jas. Mathews.....	Québec.....	Entrepôt de vérification	55	00
56	Chauffeur.....	T. McLaughlin.....	do.....	do	40	00
57	do.....	John O'Neil.....	do.....	Bur. des mesur. de bois	45	00
58	Gardien.....	Thos. Rawson.....	Sherbrooke.....	Edifice public.....	33	33
59	do.....	P. St. Michel.....	Sorel.....	do.....	33	33
60	do.....	M. Grignon.....	Saint-Jérôme.....	do.....	33	33
61	do.....	Wm. Comper.....	Saint-Jean.....	do.....	12	50
62	Messenger.....	Geo. McLeod.....	Trois-Rivières.....	Bureau de douane.....	25	00
63	Gardien.....	Jos. Charbonneau.....	do.....	Bureau de poste.....	33	33
64	do.....	P. Gravel.....	do.....	Bureau de douane.....	25	00
65	Chauffeur.....	Mme J. Farrant.....	Saint-Jean.....	Edifice public.....	16	66
66	do.....	J. R. Mountain.....	Québec.....	Bureau de douane.....	45	00

Ontario.

67	Gardien.....	Wm. Moulton.....	Almonte, Ont.....	Edifice public.....	33	33
68	do.....	John Lovegrove.....	Anherstburg.....	do.....	33	33
69	do.....	Fred. Edwards.....	Barrie.....	do.....	33	33
70	do.....	Jos. P. Reeves.....	Belleville.....	do.....	50	00
71	do.....	Mrs. C. Meinke.....	Berlin.....	do.....	33	33
72	do.....	J. McBride.....	Brampton.....	do.....	33	33
73	do.....	John Squire.....	Brantford.....	do.....	50	00
74	do.....	Wm. Sheppherd.....	Brockville.....	do.....	33	33
75	do.....	G. A. Gibson.....	Cayuga.....	do.....	8	33
76	Ingénieur.....	Henry Dunn.....	Chatham.....	do.....	50	00
77	Gardien.....	G. Campbell.....	Clifton.....	do.....	33	33
78	do.....	Hy. Payne.....	Cobourg.....	do.....	33	33
79	do.....	W. W. Mitchell.....	Chatham.....	do.....	33	33
80	do.....	Thos. Murphy.....	Cornwall.....	do.....	33	33
81	do.....	Wm. Kilgour.....	Galt.....	do.....	33	33
82	do.....	L. Elliott.....	Goderich.....	do.....	33	33
83	do.....	T. P. Richardson.....	Gananoque.....	do.....	8	33
84	do.....	R. Higham.....	Guelph.....	do.....	33	33
85	do.....	Wm. Hornby.....	Hamilton.....	do.....	50	00
86	Chauffeur.....	Thos. Beatty.....	do.....	do.....	45	00
87	Ingénieur.....	T. Nicholson.....	do.....	Ascenseur, douane.....	50	00
88	do.....	Wm. Johnson.....	Kingston.....	Collège militaire royal.....	65	00
89	Chauffeur.....	M. Madden.....	do.....	do.....	55	00
90	Gardien.....	Wm. McMann.....	Lindsay.....	Edifice public.....	33	33
91	Ingénieur.....	M. Mulkern.....	London.....	Bureau de douane.....	50	00
92	Gardien.....	Wm. Greer.....	do.....	do.....	33	33
93	Ingénieur.....	John Price.....	do.....	Bureau de poste.....	50	00
94	Gardien.....	John Hearn.....	Napanee.....	Edifice public.....	33	33
95	do.....	John Wilkins.....	Orangeville.....	do.....	33	33
96	do.....	John Irwin.....	Peterborough.....	do.....	33	33
97	do.....	S. Hamilton.....	Pembroke.....	do.....	33	33
98	do.....	R. Henderson.....	Prescott.....	do.....	33	33
99	do.....	Wm. Armstrong.....	Port-Colborne.....	do.....	20	00
100	do.....	L. Reynolds.....	Port-Hope.....	do.....	33	33
101	do.....	Wm. Bryson.....	Sainte-Catherine.....	do.....	33	33
102	do.....	Jas. Russell.....	Saint-Thomas.....	do.....	33	33
103	Ingénieur.....	J. H. Roberts.....	Stratford.....	do.....	50	00
104	Gardien.....	W. J. Johnston.....	Stratroy.....	do.....	33	33
105	Ingénieur.....	John A. Wills.....	Toronto.....	Edifice de la Puissance	125	00
106	do.....	Jas. Cosgrove.....	do.....	Entrepôt de vérification	65	00
107	Chauffeur.....	E. Appleton.....	do.....	do.....	55	00
108	do.....	H. L. Bell.....	do.....	Bureau de poste.....	50	00
109	do.....	G. Fitzgerald.....	do.....	do.....	50	00
110	do.....	J. Lomers.....	do.....	do.....	50	00
111	do.....	C. H. Baillie.....	do.....	Revenu de l'intérieur.....	50	00
112	do.....	F. Foragher.....	do.....	Bureau de douane.....	50	00

DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Suite.*LISTE des ingénieurs, chauffeurs, gardiens, etc.—*Suite.**Ontario.*

Numéro	Position.	Nom.	Place.	Edifices.	Prix mensuel.	
					\$	cts.
113	Chargé de l'ascens.	W. Chenery	Toronto	Entrepôt de vérification	50	00
114	do	Wm. Slean	do	do	50	00
115	do	A. Dey	do	do	50	00
116	Veilleur	J. Richardson	do	do	45	00
117	Gardien	D. Allan	Trenton	Edifices publics	33	33
118	do	And. McLean	Walkerton	do	33	33
119	do	Wm. Curtis	Windsor	do	33	33
120	Ingénieur	F. Parker	do	do	50	00

Manitoba.

121	Ingénieur	J. R. Alexander	Winnipeg, Man.	Bureau de poste	70	00
122	Chauffeur	P. Dillon	do	do	45	00
123	Conducteur	Jas. Coutu	do	do	45	00
124	Veilleur	E. Lecourt	do	do	45	00
125	Gardien	Jos. Cauchon	do	do	60	00
126	do	John Fawcet	Brandon	Edifice public	33	00

Territoires du Nord-Ouest.

127	Gardien	A. G. Hamilton	Moosomin, T.N.-O.	Palais de justice	33	33
128	do	Geo. Northgraves	Prince-Albert	Palais de just. et prison	33	33
129	Ingénieur	James McKee	Regina	Prison	70	00
130	do adjoint	P. Thomas	do	do	60	00

Colombie-Anglaise.

131	Gardien	R. Johnson	Nanaimo	Edifice public	50	00
-----	---------	------------	---------	----------------	----	----

LISTE des gardiens chargés des horloges, édifices publics du Dominion—Division de l'architecte en chef.—*Suite.*

Numéro	Nom.	Place.	Edifices.	Prix mensuel.	
				\$	cts.
1	P. W. Wood	Montréal, P.Q.	Bureau de douane	80	00
2	E. Chanteloup	do	Bureau de poste	100	00
3	Geo. H. Martin	Saint-Jean, N.-B.	do	80	00
4	W. H. Roberts	Stratford, Ont.	Edifice public	50	00
5	R. J. Spearing	Sherbrooke, Qué.	do	30	00
6	A. E. Piette	Sorel, Qué.	do	50	00
7	W. R. R. Hickson	Bathurst, N.-B.	do	30	00
8	H. V. Dalling	Woodstock, do	do	50	00
9	Thos. Lees	Hamilton, Ont.	do	50	00
10	A. F. Milliken	Cornwall do	do	75	00
11	F. W. Smith	Napanee do	do	40	00

DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Suite.*

DIVISION DES INGÉNIEURS-MÉCANIENS.

Noms.	Occupation.	Où employés.	Gages par mois.
			\$ cts.
Wm. Smith.....	Ingénieur contremaître.....	Boutique et édifices publics.....	90 00
Thos. Wensley.....	do adjoint et pos. de tuyaux.....	do édifices du parlement.....	80 00
M. Clancy.....	do do do.....	do édifices publics.....	75 00
M. Whalen.....	Forgeron et poseur de tuyaux.....	do do.....	75 00
J. Kelly.....	Plombier do.....	do do.....	75 00
J. Smith.....	do do.....	do do.....	65 00
G. F. Sanderson.....	do do.....	do do.....	60 00
Wm. Butland.....	Chargé des cloches électriques.....	do do.....	65 00
Wm. Ferguson.....	Faiseur de patrons.....	do do.....	60 00
Joseph Ferguson.....	Soin de la boutique des machin., etc.....	do do.....	60 00
A. Letourny.....	Poseur de tuyaux.....	do do.....	60 00
J. Dionne.....	do.....	do do.....	60 00
J. Desjardins.....	Aide.....	do do.....	45 62
J. Pilon.....	do.....	do do.....	45 62
Michael Whalen.....	do.....	do do.....	45 62
A. Gauvreau.....	do.....	do do.....	45 62
A. Dubuc.....	do.....	do do.....	45 62
G. Grenier.....	do.....	do do.....	45 62
J. Boyer.....	do.....	do do.....	45 62
W. Cousineau.....	do.....	do do.....	45 62
M. Giroux.....	Mécanicien général.....	do do.....	65 00
A. Giroux.....	do.....	do do.....	60 00
Thos. Heley.....	do.....	do do.....	55 00
John Mahon.....	do.....	do do.....	50 00
J. Johnston.....	Contremaître, lumière électrique.....	Chambre des dynamos, édif. du parl.....	70 00
W. J. Thompson.....	Chargé des cloches électriques.....	Edifices du parlement.....	50 00
J. Dunlap.....	Gardienn de nuit.....	Bloc de l'est et de l'ouest.....	48 00
H. A. McMillan.....	Attaché à l'ascenseur.....	Bloc de l'ouest.....	40 00
D. Gingras.....	Messager.....	do.....	1 40 par jour.
H. Spence.....	Ingénieur adj., édifice du parlement.....	Edifices du parlement.....	62 00
F. Daly.....	do do.....	do.....	62 00
J. Roy.....	Chauffeur do.....	do.....	48 00
J. Hennessey.....	do do.....	do.....	48 00
John Reeves.....	do do.....	do.....	48 00
Gilbert Hill.....	do do.....	do.....	48 00
E. Michaud.....	Homme de cour do.....	do.....	37 50
Geo. McCann.....	do do.....	do.....	37 50
F. X. Audette.....	do do.....	do.....	37 50
P. O'Connor.....	do do.....	do.....	37 50
C. Choquette.....	do do.....	do.....	37 50
R. Gavin.....	Chauffeur en charge.....	Musée géologique.....	48 00
M. Gallagher.....	do do.....	Bloc de l'ouest.....	48 00
Z. Paris.....	do.....	do.....	48 00
D. Matheson.....	do en charge.....	do.....	48 00
Geo. McDonald.....	do.....	do.....	48 00
M. Costello.....	do en charge.....	Bloc de l'est.....	48 00
A. Ross.....	do do.....	do.....	48 00
J. Little.....	do do.....	Bureau de poste de la cité.....	48 00
N. Martin.....	do do.....	do.....	48 00
Wm. Hill.....	do do.....	Cour Suprême.....	48 00
G. McDonald.....	do do.....	do.....	48 00
Wm. Jenkins.....	do do.....	Maison des dynamos.....	48 00
M. Champagne.....	Homme de cour.....	Bloc de l'ouest.....	37 50
J. B. Demers.....	do.....	Bloc de l'est.....	37 50
M. Brisbois.....	do.....	Bloc de l'ouest.....	37 50
Geo. Turner.....	Empileur de bois et charbon.....	Edifices publics.....	45 62
C. Turgeon.....	do do.....	do.....	37 50
E. Rhéaume.....	do do.....	do.....	37 50
D. Goode.....	Avec cheval et charrette.....	do.....	65 00

DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Fin.*

Ingénieurs, chauffeurs, etc., bloc Langevin.

Noms.	Occupation.	Gages.
		\$ cts.
J.no. Cowan.	Ingénieur chargé du service de chauffage, d'éclairage et d'eau.	3 50 par jour.
C. A. Sparks	Chargé des réparations générales.	50 00 par mois.
Wm. Mansfield	do	45 00 do
J. Dagreault.	Chargé de nettoyer les globes des becs de gaz.	45 00 do
Martin Whalen.	Homme de peine et balayeur.	1 25 par jour.
L. Corbeil.	Chauffeur.	45 00 par mois.
M. Carroll.	do	45 00 do
L. Guerard.	do	45 00 do
J. B. Bois.	do	45 00 do
E. A. Connell.	Ingénieur en charge de l'ascenseur.	75 00 do
A. Dugal.	Chargé des pompes	50 00 do
Jean Jolicœur.	Chauffeur.	45 00 do
P. A. Kilduff.	Conducteur d'ascenseur	45 00 do
Wesley Palen.	do	45 00 do
Honoré Seguin.	do	45 00 do
Craig Holmes.	do	45 00 do
Léon Bertrand.	Adjoint et aide au conducteur d'ascenseur.	45 00 do

DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.

L. Coste.	Agissant comme ingénieur en chef.	3,000 00 p. année.
James Howden	Surintendant du dragage.	2,500 00 do
F. M. Hamel	Ingénieur adjoint	5 50 par jour.
E. D. Lafleur.	do	5 50 do
G. L. Bourchier.	do	5 50 do
W. B. Snow	do	4 00 do
F. W. Cowie	Inspecteur hydrographe	100 00 par mois.
Eugène Gingras.	do adjoint.	2 00 par jour.
Emile Smith.	Dessinateur.	3 00 do
Joseph Aubé	do	3 00 do
Israël Marion.	do	2 75 do
J. H. Roy.	do	2 75 do
N. Moffette.	do	2 50 do
P. Drapeau	do	2 50 do
A. E. B. Lane.	do	2 50 do
C. F. Chaloner.	do états estimatifs.	2 50 do
V. Bélanger	Commis vérificateur.	2 25 do
J. McG. Des Rivières.	Dessinateur.	2 25 do
H. J. Friel.	Commis, états estimatifs	2 25 do
J. A. Chabot.	Dessinateur.	2 00 do
C. C. Hampshire	Commis vérificateur et copiste.	2 00 do
Joseph Gobeil	Clavigraphiste, etc.	2 00 do
J. W. Fraser	Dessinateur	2 00 do
E. Juneau.	do adjoint	1 00 do

Ingénieurs du personnel des travaux publics.

Provinces Maritimes.

Noms.	Occupation.	Place.	Gages.
			\$ cts.
E. G. Millidge.	Ingénieur de district.	Antigonish	5 00 par jour.
C. E. W. Dodwell.	do	Halifax.	150 00 par mois.
J. C. Allison.	do	Saint-Jean	5 00 par jour.
J. B. Hegan	do	do	5 00 do
E. T. P. Shewen.	Ingénieur en charge	Cap Tourmentin.	150 00 par mois.
Rupert Greenwood.	Adjoint à M. Dodwell.	Halifax.	50 00 do
G. A. Day.	Adjoint	Saint-Jean	100 00 do
W. J. McCordock.	Surintendant du dragage.	do	150 00 do
T. H. Adams	Commis.	do	72 00 do
D. H. Waterbury	do	do	80 00 do
Joseph Ewing.	Payeur	do	85 00 do

DIVISION DE D'INGÉNIEUR EN CHEF—*Suite.**Québec.*

Nom.	Occupation.	Place.	Gages.
			\$ cts.
Joseph Rosa	Ingénieur résident	Québec	5 50 par jour.
Thos. Breen	do	do	5 50 do
C. E. Michaud	do	St-André de Kamouraska	5 50 do
Thos. Berlinguet	do	Trois-Rivières.	5 50 do
John Bourgeois	Adjoint	do	50 00 par mois.

Ontario.

Wm. Murdock	Ingénieur de district	Port-Arthur	185 00 par mois.
G. E. Perley	do adjoint	Ottawa	150 00 do
E. B. Temple	do en charge	Toronto	170 00 do
Kelly Evans	do adjoint	do	120 00 do
H. A. Gray	do de district	do	6 85 par jour.
W. G. Warner	do do adjoint	do	4 00 do

Manitoba.

W. F. Gouin	Ingénieur de district	Winnipeg	5 50 par jour.
Arthur St. Laurent	do do adjoint	do	4 00 do

Colombie-Britannique.

F. C. Gamble	Ingénieur de district	Victoria	186 66 par mois.
C. N. Macdonald	Comptable	do	130 00 do
Reginald Genn	Commis	do	65 00 do

PERSONNEL employé sur les glissoires et estacades.

Glissoire du Saguenay.

Arthur Boulanger	Surintendant		475 00 par année.
Calixte Fortin	do adjoint		30 00 par mois.

Saint-Maurice.

Chas. Lajoie	Surintendant		1,200 00 par année.
N. Dagneau	Payeur		50 00 par mois.
C. Lymburner	Contremaître		565 00 par année.
Jos. Pagé	Gardien d'estacade		469 50 do
Arthur Rousseau	Sous-maître de glissoires		3 00 par jour.
Louis St. Onge	do do adjoint		365 00 par année.
Charles Langlois	Contremaître		535 00 do
Théo. Larue	Gardien d'estacade		2 00 par jour.
F. Lacroix	do adjoint		469 50 par année.
Arthur Pellerin	Gardien d'estacade		365 00 do

DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Suite.*INGÉNIEURS—Personnel des travaux publics—*Suite.**Travaux sur la rivière Ottawa.*

Nom.	Occupation.	Gages.
		\$ cts.
G. P. Brophy.....	Ingénieur surintendant.....	2,500 00 par année.
D. Scott.....	Adjoint et comptable.....	1,500 00 do
C. Leduc.....	Payeur.....	1,200 00 do
J. Kent.....	Mesureur et dessinateur.....	850 00 do
J. C. Scott.....	Commis.....	700 00 do
W. Kane.....	Messenger.....	500 00 do
J. Soulière.....	Contremaître charpentier et sous-maître de glissoire.....	800 00 do
John Harvey.....	Sous-maître de glissoire, Arnprior.....	500 00 do
A. McEwen.....	do Rocher-Capitaine.....	480 00 do
J. S. Rowan.....	do Petewawa.....	480 00 do
J. G. Poupore.....	do Rivière Noire.....	480 00 do
Duncan Carmichael.....	do Calumet.....	480 00 do
David McFarlane.....	do Chats.....	480 00 do
Patrick Barry.....	do High Falls.....	469 50 do
John Middleton.....	do Carillon.....	438 20 do
Wm. Thomson.....	do Montagne.....	391 25 do
D. McLaren.....	do Portage-du-Fort.....	391 25 do
John McDonell.....	do Hull.....	391 25 do
Alex. Proudfoot.....	do Coulonge.....	313 00 do
Hugh Grant.....	do Dumoine.....	300 00 do
H. R. Downey.....	do Des Joachims.....	300 00 do
J. J. French.....		200 00
A. Lacroix.....	} Sous-maître de glissoire, Upper Petewawa, pour 3½ } mois	200 00
Isidore Lafrance.....		200 00
A. H. Johnson.....		200 00 do
D. Noonan.....	Maître d'estacade, Cheneaux.....	500 00 do
Joseph McCrea.....	do Gatineau.....	500 00 do
Joseph Dufault.....	do Springtown.....	300 00 do
G. T. Johnson.....	do Embouchure Dumoine, pour 3½ mois..	200 00
Un surnuméraire.....	Maître-adjoint d'estacade, Cheneaux.....	350 00 do
		350 00 do
<i>Travaux de Trent.</i>		
R. B. Rogers.....	Surintendant.....	600 00 par année. par P.W.D.
G. H. Giroux.....	Commis.....	300 00 do
C. Armstrong.....	Maître de glissoire.....	200 00 do
John Ingram.....	do.....	200 00 do
W. H. Hall.....	do.....	100 00 do
BASSINS DE RADOUB.		
<i>Bassin de Lévis.</i>		
U. Valiquet.....	Gardien de bassin—Salaire.....	1,800 00 par année.
	Loyer de maison.....	200 00 do
Henri Lamontagne.....	Contremaître.....	83 33 par mois.
Wm. MacDougall.....	Ingénieur-mécanicien.....	75 00 do
Nap. Lemelin.....	do adjoint.....	45 00 do
Marc. Lemelin.....	Chauffeur.....	32 00 do
Jos. Morin.....	do.....	32 00 do
Théo. Chabot.....	Gardien de nuit.....	45 00 do
<i>bassin de Kingston.</i>		
J. Wilson.....	Surintendant.....	1,400 00 do
<i>Bassin D'Esquimalt.</i>		
John Devereux.....	Gardien de bassin.....	166 66 par mois.
A. C. Muir.....	Ingénieur.....	100 00 do
Wm. Muir.....	do adjoint.....	75 00 do
A. D. Grieve.....	Charpentier.....	80 00 do
F. N. Jones.....	Chauffeur.....	60 00 do
A. McNiven.....	do.....	60 00 do
John Boyle.....	Homme de peine.....	50 00 do
Wm. Young.....	do.....	50 00 do
John Stock.....	Gardien de nuit.....	50 00 do

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DE L'ÉTAT.

Nom.	Position.	Station.	Traitement.
			\$ cts.
F. N. Gisborne.....	Surintendant général.....	Ottawa	3,000 00
H. Gisborne.....	do district.....	Qu'Appelle, T. N.-O.....	1,500 00
D. H. Keeley.....	do adjoint.....	Ottawa.....	1,500 00
E. Têtu.....	do district.....	Pentecôte.....	1,008 00
Jas. Stone.....	Télégraphiste.....	Barkerville, C.-A.....	936 00
W. McKay.....	Réparateur.....	Edmonton, T. N.-O.....	720 00
E. W. Warner.....	Télégraphiste.....	do.....	720 00
J. St. Laurent.....	do.....	Saskatoon, T. N.-O.....	300 00
R. Keeley.....	Commis.....	Ottawa.....	730 00
W. C. Gillies.....	Télégraphiste.....	Victoria, T. N.-O.....	720 00
H. L. Good.....	do.....	Cache Creek, C.-A.....	720 00
W. Salisbury.....	do.....	Henrietta, T. N.-O.....	720 00
L. P. O. Noel.....	do.....	Battleford, do.....	720 00
J. F. Lake.....	do.....	Fort Pitt do.....	720 00
E. Voyer.....	do.....	(Officier remplaçant).....	600 00
F. S. Sharpnel.....	do.....	San Juan.....	720 00
L. Des Breus.....	Réparateur.....	Indian River.....	660 00
E. Pope.....	Surintendant de district.....	Québec.....	600 00
J. A. LeBourdais.....	Télégraphiste.....	Clinton.....	600 00
A. Von Lindeburg.....	do.....	Touchwood.....	600 00
E. Johnston.....	do.....	Fort Qu'Appelle.....	600 00
H. Sikes.....	Réparateur.....	Battleford.....	600 00
N. Potvin.....	Télégraphiste.....	Lac à la Selle.....	600 00
J. Harrington.....	Réparateur.....	Humboldt.....	600 00
A. Guimont.....	Télégraphiste.....	do.....	600 00
L. Picard.....	do.....	Moose.....	600 00
L. Armstrong.....	do.....	Pointe-à-la-Loutre.....	600 00
F. Gallienne.....	Réparateur en chef.....	Sept Iles.....	540 00
C. T. Dayton.....	Réparateur.....	Carmanach-Ouest.....	540 00
E. B. Dayton.....	do.....	do Est.....	540 00
A. LeBourdais.....	Surintendant district.....	Grindstone (M. I.).....	500 00
F. C. Ouillett.....	Agent et télégraphiste (Bureau à répétition).....	Manicouagan.....	500 00
A. B. McDonald.....	Télégraphiste.....	Meat-Cove.....	420 00
C. C. Seely.....	Surintendant de district.....	Grand-Manan.....	420 00
A. Gauthier.....	Réparateur.....	La Cruche.....	420 00
E. Cubron.....	do.....	Sault au Cochon.....	420 00
J. Lansier.....	Télégraphiste.....	Pointe aux Esquimaux.....	420 00
A. Taylor.....	do.....	Edmonton, T. N.-O.....	420 00
N. Caron.....	Réparateur.....	Rivière au Canard.....	420 00
P. Pelletier.....	Télégraphiste.....	Étang du Nord.....	400 00
F. Carbray.....	Réparateur.....	Lac Salé.....	360 00
G. Pope.....	Surintendant de district.....	Anticosti.....	300 00
J. Wilson.....	do.....	Vancouver, C.-A.....	300 00
W. P. Daykin.....	Télégraphiste.....	Carmanach, C.-A.....	240 00
A. Wilcox.....	do.....	Mâchoire d'Orignal.....	240 00
N. Clarke.....	do.....	Grosse-Ile.....	200 00
P. E. Vignault.....	do.....	Sept-Iles.....	180 00
J. Vibert.....	do.....	Longue-Pointe.....	180 00
P. A. Cox.....	do.....	Cap Beale, C.-A.....	180 00
J. J. Annett.....	do.....	Gaspé.....	150 00
A. Theriault.....	do.....	Sainte-Marguerite.....	180 00
J. H. Thompson.....	do.....	Montagne de Bois.....	180 00
R. J. Clinch.....	Surintendant de district.....	Saint-Jean, N.-B.....	150 00

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DE L'ÉTAT—*Suite.** EMPLOYÉS À COMMISSION—*Suite.*

Nom.	Position.	Station.	Traitement.
			\$ cts.
A. Brassard	Télégraphiste	Port au Persil	Commission garantie.
D. Boily	do	Chicoutimi	
G. Bouillanne	do	Rivière au Canard	
J. McR. Selkirk	Surintendant de district	Leamington	
C. Harrison	Agent	Club House	
W. A. Grubb	do	Pointe Pelée	
A. M. McCormick	do	West-Dock	
F. B. McCormick	do	South do	
C. B. Quick	do	North do	
J. E. Quick	do	Phare	
Cie de Téléphone Bell	Ligne de raccordement	Leamington	Commission seulement.
M. Turcotte	Agent	Quarantaine de Saint-Pierre	
E. Blais	do	do Sainte-Pétronille	
M. Gobeil	do	do Saint-Laurent	
P. Pouliot	do	do Saint-Jean	
M. B. Emond	do	do Saint-François	
N. Langlois	do	do Grosse-Ile	
J. S. Daggett	do	Flagg Cove, Baie de Fundy	
F. A. Newton	do	Grand Havre do	
Peter Russell	do	Anse au Loup-marlin do	
A. Batson	do	Welsh Pool do	\$250 par an- née.
E. Carroll	do	White-Head do	
E. Cameron	do	Woodward's Cove do	
D. McKay	do	Grand-Manan	
N. A. Comeau	do	Godbout	
I. A. Comeau	do	Ile au Caribou	
V. Talford	do	Pointe des Monts	
Z. Poulin	do	Baie Trinité, ouest	
Cie Anglo Américaine	Télégraphiste	Port au Basque, Terre-neuve	
do	do	Cap Ray, phare	
J. Stobbert	do	Baie du Renard, Anticosti	
T. Gagné	do	Heath Point do	
A. Nadeau	do	South Point do	
M. Duguay	do	Rivière Beccsie do	
A. Malouin	do	West Point do	
F. Cabot	do	Baie aux Anglais do	
Mlle J. Shea	do	Amherst Havre, Iles de la Madeleine	
Wm. Cormier	do	do Ile do	
Mme A. Binet	do	Etang du Nord	
N. Arseneau	do	do L. H.	
Mme F. Aikens	do	Grande Entrée	
P. L. Joncas	do	Havre aux Maisons	
W. G. Leslie	do	Grindstone	
Western Union Tel. Co.	Agent	Sydney-Nord	
R. G. Zwicker	Télégraphiste	Baie Aspy, Cap-Breton	
D. Dunlop	do	Baddeck do	
Mme E. Livingstone	do	Grand Bras d'Or do	
Wm. Bingham	do	Englishtown do	
J. M. Burke	do	Ingonish do	
M. McLeod	do	Havre Neil do	
Mlle M. C. Campbell	do	New-Campbellton, Cap-Breton	
Mlle C. Morrison	do	Goulet Sud Ste-Anne do	
F. C. Brewer	do	do Ingonish do	
John McDonald	do	Rivière des Français do	
Mme M. Fiset	do	Cheticamp do	
Mme A. McLennan	do	Havre de Margaree do	
Mlle B. M. Ross	do	N. E. Margaree do	
Mme A. Campbell	do	Broad Cove Mines do	
Mme M. McDonald	do	Mabou do	
J. K. Doane	do	Cap Sable, L.H. do	
Mme E. A. Smith	do	Newelltown	
Mlle M. McLennan	do	Barrington	
Mme N. A. Williston	do	Baie du Vin	
G. N. W. Tel. Co.	do	Chatham,	
D. Lewis	do	Escuminac	

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DE L'ÉTAT—*Fin.** EMPLOYÉS A COMMISSION—*Fin.*

Nom.	Position.	Station.	Traitement.
			\$ cts.
H. W. Phillips.....	Télégraphiste.....	Pointe Escuminac.....	
M. Bremmer.....	do.....	Hardwicke.....	
J. G. Peters.....	do.....	Low Point, C.-B.....	
J. Forrest.....	do.....	Sault au Cochon.....	
L. Bouchard.....	do.....	Phare Portneuf.....	
J. A. Pinze.....	do.....	Mille Vaches.....	
J. H. Topping.....	do.....	Escoumains.....	
N. Savard.....	do.....	Bergeronnes.....	
D. G. Savard.....	do.....	Baie des Roches.....	
D. Gaudin.....	do.....	Saint-Siméon.....	
A. N. Parent.....	do.....	Saint-Fidèle.....	
N. Duchesne.....	do.....	Cap à l'Aigle.....	
F. Vincent.....	do.....	Malbaie.....	
F. Boivin.....	do.....	Baie Saint-Paul.....	
A. Boivin.....	do.....	Saint-Urbain.....	
O. Pelletier.....	do.....	Saint-Alexis.....	
A. Gauthier.....	do.....	La Cruche.....	
A. Simard.....	do.....	Saint-Alphonse.....	
R. H. Montgomery.....	do.....	Bersimis.....	
J. E. Caron.....	do.....	Tadoussac.....	
A. Bilodeau.....	Agent.....	Baie Trinité, est.....	
D. Portier.....	do.....	Rivière Moisie.....	
P. Touzel.....	do.....	Sheldrake.....	
H. Lebrun.....	do.....	Rivière du Tonnerre.....	
G. Molloy.....	do.....	Magpie.....	
B. Chambers.....	do.....	Rivière Saint-Jean.....	
G. Maloney.....	do.....	Mingan.....	

* Commission sur les affaires, 25 pour 100 des recettes du gouvernement sur les lignes télégraphiques, le montant garanti n'étant pas moindre que \$50 par année.

DÉPARTEMENT

DES

IMPRESSIONS PUBLIQUES ET DE LA PAPETERIE

RAPPORT ANNUEL

POUR L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 1891

AVEC RAPPORT PARTIEL

DES SERVICES DU SEMESTRE EXPIRÉ LE 31 DÉCEMBRE 1891.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE

1892

A Son Excellence le Très honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, G.C.B., gouverneur général du Canada, etc., etc., etc.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—

Le soussigné a l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport annuel du département des impressions publiques et de la papeterie pour l'exercice clos le 30 juin 1891, avec un rapport partiel des opérations du semestre expiré le 31 décembre 1891.

Le tout respectueusement soumis.

OTTAWA, 9 juin 1892.

J. C. PATTERSON,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS PUBLIQUES ET DE LA PAPETERIE,
BUREAU DE L'IMPRIMEUR DE LA REINE
ET DU CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE,

OTTAWA, 30 mai 1892.

A l'honorable M. J. C. PATTERSON,
Secrétaire d'Etat, etc., etc.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints les rapports des fonctionnaires qui sont à la tête des différentes divisions du département des impressions publiques et de la papeterie. Ces rapports contiennent le détail au complet des opérations de l'année. Les comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice; mais dans tous les cas que la chose a été possible, on a donné les renseignements ordinaires jusqu'à la fin de l'année civile. Ils s'étendent même plus loin à certains égards, parce qu'en donnant la priorité à la publication des rapports des autres départements, j'ai dû retarder le mien.

Depuis le dernier rapport de mon prédécesseur, le bureau de l'imprimeur de la reine a été transféré de l'édifice de l'est à l'imprimerie. Ce changement a été fort avantageux pour le fonctionnement du département et a réalisé une grande économie de temps. Il a eu aussi pour effet de produire plus d'unité d'action en mettant l'imprimeur de la reine en communication quotidienne avec les employés et les principaux membres du personnel ouvrier.

L'édifice.—Bien qu'on ait dit que l'édifice est commun et même lourd d'aspect, je ne crois pas qu'on en puisse trouver nulle part un qui soit mieux fait pour un bureau d'imprimerie. Tout y a été disposé pour l'hygiène et le confort des ouvriers. Son isolement et ses alentours aussi beaux qu'un parc lui donnent un air gai, le tiennent aéré et salubre à un point tout à fait exceptionnel pour une imprimerie. Il est d'une grande solidité, et, malgré que chaque étage supporte d'énormes pesanteurs, on n'a pas aperçu de signe de tassement. Comme il est bâti directement sur un roc calcaire, la fondation est ferme, et on n'observe pas le moindre tremblement lorsque toutes les machines sont en mouvement. Sauf le grenier, où il ne se fait pas d'ouvrage, l'édifice est à l'épreuve du feu. Dans la cour intérieure, où se décharge un des tuyaux d'épuisement, la vapeur condensée fait que la brique d'un des angles se détériore par l'action de la gelée. De plus, cette vapeur, en s'échappant continuellement goutte à goutte, tombe souvent sur des marchandises qu'on charge sur les voitures ou qu'on en décharge. On a appelé là-dessus l'attention du ministère des travaux publics, qui a promis d'y remédier dans le cours de l'été.

La plus grande propreté règne dans tout l'édifice. On n'y voit nulle part d'ordures ni de déchets. La chambre des machines, celle des presses et même celle de la chaudière sont propres. On tient les machines nettes et brillantes, en harmonie avec la bonne tenue et la mine respectable des ouvriers.

Aménagement de l'édifice.—On a fait preuve de bon jugement dans l'aménagement de l'établissement. Rien de plus difficile que de bâtir et rien de plus aisé que de critiquer, une fois l'ouvrage fait. Il serait surprenant qu'on ne pût pas

suggérer d'amélioration si tout l'espace devait être aménagé de nouveau ; mais, de fait, il y a très peu d'observations à faire à cet égard. On a pris plus de place qu'il n'en fallait alors pour le département de la papeterie, et pour l'atelier de reliure l'espace consacré à la reliure des impressions était grand comparé à celui assigné au brochage des feuilles et des brochures, qui sont fort volumineuses et demandent proportionnellement plus de place. Non pas qu'il en faille moins pour les premières, car le développement qu'elles ont pris remplit l'espace qui leur est affecté, mais il en faudrait plus pour les seconds, car là il n'y a pas assez de place pour l'ouvrage à faire. Les clichés des lois, qui étaient relégués au grenier, ont été transférés à la cave, où il y avait une excellente voûte qui n'avait besoin que de portes en fer pour la mettre à l'épreuve du feu. On les y a posées, et on a fixé des volets en fer aux croisées, donnant sur la rue, des quatre compartiments de la voûte, qui étaient très sûrs sous tous autres rapports. Le plan primitif avait pourvu à cela, mais la chose avait été oubliée. J'aurais aimé qu'il y eût un robinet d'arrêt pour le gaz placé de façon à être fermé quand les ouvriers partent pour la nuit, comme c'est l'usage dans les fabriques, tant pour éviter les pertes que pour prévenir tout danger d'incendie. Mais cette précaution à prendre incombe à un autre département de l'administration.

Matériel.—En examinant l'établissement avec soin et en observant longuement la nature et la quantité des travaux qui s'y exécutent, il est surprenant de voir qu'on ait fait si peu d'erreurs dans le choix du matériel. L'atelier de réparation des machines a très peu servi, parce que, quand celles-ci sont neuves les réparations sont légères, et il est moins coûteux de les faire faire en dehors que d'adjoindre des machinistes au personnel permanent. Il y a une machine qui n'est pas nécessaire pour l'ouvrage tel qu'il se fait maintenant—une calandre dont on ne s'est jamais servi et qu'on devrait vendre ou échanger pour quelque chose d'utile. Si l'on commande de nouveau un aussi grand nombre d'exemplaires qu'on l'a fait pour le rapport des Fermes Expérimentales de la dernière session, il faudra une machine à poser les couverts. L'outillage de perforation est, toutefois, bien insuffisant, et les machines ne sauraient suffire à expédier à l'improviste la masse d'ouvrage que le ministère du revenu de l'intérieur ou celui des postes peuvent à tout moment envoyer. On devrait avoir le plus tôt possible un perforateur rotatoire, si l'on en peut trouver un qui remplisse les conditions requises. Depuis le dernier rapport, le matériel d'éclairage électrique a été installé et a fonctionné d'une manière très satisfaisante.

Presses.—Depuis ma nomination, et aussi quelque temps avant, la salle des presses a été encombrée d'ouvrage. Les presses sont bonnes et sont toutes en parfait état. Elles sont toutes constamment en mouvement depuis plusieurs mois. Le manque de presses du dernier modèle dans un établissement de cette importance est digne de remarque. Dans l'imprimerie de l'État de la Nouvelle-Galles du Sud, sur douze presses il y en a six de ce genre. Une nouvelle presse semblable à table plate, que fournit un rouleau, a été introduite à l'imprimerie fédérale de Washington. Une presse pareille mettrait fin immédiatement à l'encombrement d'ouvrage que nous avons quelque fois ici.

Caractères.—Les besoins du service public exigent une très grande quantité de caractères et, incontestablement, le bureau en a des réserves considérables, à preuve les masses immenses de composition sur pied qu'on exécute continuellement. Quelque abondante que soit la quantité de mignonne pour les listes électorales, il

nous faut toujours des sortes. On ne pouvait prévoir la demande de lettres et de chiffres spéciaux, sans cesse répétés dans les noms et qualités d'un million de votants, et, comme les listes prennent du développement, force nous est de commander des sortes de temps à autre.

On a dressé un inventaire en détail de toute cette branche importante du matériel, et il pourra être contrôlé tous les ans à chaque inventaire.

Approvisionnement de papeterie.—On verra par la feuille de balance à la page 50 que cet approvisionnement n'est pas excessif, et qu'il n'a pas augmenté dans le cours du dernier exercice. On ne le regarderait pas comme un fonds considérable pour un magasin de gros ordinaire à Montréal ou à Toronto. L'ensemble des matériaux à l'atelier de reliure n'est pas trop, comparé au fonds de grandes maisons de commerce. La quantité de cuir pour dos de livres est un peu trop grande à présent; mais elle sera toute employée par la prochaine fournée de documents de la session. On y a ajouté, sur justes représentations faites au conseil, un ou deux articles qui étaient d'un besoin urgent pour un des départements. Le principe d'une liste d'approvisionnement est très essentiel pour empêcher l'accumulation d'une grande variété de fournitures destinées à satisfaire des fantaisies individuelles, et aussi pour débarrasser les ministres et les députés des sollicitations incessantes d'agents pour avoir différentes sortes de plumes et autres articles de papeterie. La liste d'approvisionnement prescrite par arrêté du conseil contient tout ce qu'il faut réellement et aide beaucoup au surintendant de la papeterie à résister à la pression du dehors pour doubler la quantité d'effets tenus dans son département. La consommation de papeterie me paraît modérée, comparée aux besoins d'établissements privés. Si l'on déduit le papier à imprimer du matériel en bloc de la division, le reste n'est pas considérable quand on pense au développement du service intérieur et extérieur. On a ouvert des comptes directs à Londres, à Paris et à Leipzig pour mieux s'approvisionner de livres; et le bureau est aujourd'hui en état de fournir économiquement et promptement tout livre dont on peut avoir besoin de n'importe quelle partie du monde.

Personnel.—Le transfert du bureau de l'imprimeur de la reine à l'imprimerie a concentré tout le département sous le même toit. Il existe de graves défauts dans l'acte initial constituant le département. Il créait trois divisions, indépendantes les unes des autres et, jusqu'à cette année, faisant rapport directement au ministre. Les chefs de ces divisions étaient égaux pour le rang, et apparemment pour la préséance. De cet ordre de choses il pouvait aisément résulter un manque de coordination qui pouvait se faire sentir dans tout le local et dissiper en pure perte une bonne somme d'énergie. Un si vaste établissement ne saurait être conduit d'une manière satisfaisante sans un principe d'unité et de coopération. Je compte que bientôt on opérera dans l'acte les quelques légers changements qui sont nécessaires pour consolider le département, prévenir les inconvénients d'une action séparée, et donner au ministre responsable un meilleur contrôle du bureau dans tous ses détails. Un ministre ne peut exercer une stricte surveillance sur les détails innombrables d'un semblable établissement si ce n'est par l'entremise d'un sous-ministre comme en d'autres départements.

M'est avis qu'il serait difficile de trouver un ensemble d'hommes plus compétents pour ce qu'ils ont à faire que les chefs des divisions et les contremaîtres des salles du bureau. Arrivé comme étranger au milieu d'eux, j'ai à les remercier de

l'assistance habile qu'ils m'ont donnée de grand cœur, et je puis voir comment il se fait que, pendant la longue et encombrante session de l'an dernier, l'ouvrage nécessaire du bureau ait été régulièrement exécuté. Je suis heureux de constater que ceux qui, malgré tant de causes de découragement, ont si bien rempli leurs devoirs, ont été confirmés dans leurs positions; non seulement pour eux-mêmes, car ils méritaient la promotion, mais à cause des autres membres du personnel du bureau qui sont encouragés en voyant l'avancement de quelques-uns de leurs confrères.

Encombrement d'ouvrage.—La longueur exceptionnelle de la dernière session du parlement a nécessairement occasionné une somme exceptionnellement considérable d'impressions. Les volumineux rapports de comités à imprimer dans les deux langues et l'étendue extraordinaire des *Débats* ont amené un encombrement d'ouvrage au bureau. D'ordinaire, l'excédent d'ouvrage commandé pendant la session est expédié durant les vacances parlementaires, mais elles étaient cette année bien trop courtes pour cela et il a fallu faire en trois mois six mois d'ouvrage. En consultant le rapport du surintendant des impressions, pages 22, on voit que les documents de la session dépassent un peu le double du nombre de pages de l'année précédente. La page 29 montre comme le compte-rendu des *Débats* a augmenté, et le tableau de la page 22, donnant les dates où a été reçue la copie manuscrite des rapports de départements, atteste qu'elle nous est arrivée exceptionnellement tard. On a retenu et mis à l'ouvrage de jour tout le personnel de nuit de la dernière session; de sorte que les renvois qu'on avait coutume de faire les années précédentes n'ont pas eu lieu. La revision des listes électorales est venue en novembre et le grand nombre d'élections partielles a été un surcroît d'embarras, parce qu'il fallait hâter l'impression des listes pour chaque circonscription où il y avait contestation devant les tribunaux. On ne pouvait prévoir quand se rendraient les jugements et quels en seraient les résultats, et c'est avec beaucoup de difficulté qu'on a pu faire à temps pour les élections les listes qui nous sont parvenues tardivement. En décembre dernier il devint nécessaire de donner du travail supplémentaire pendant une quinzaine, méthode qui ne doit être adoptée que comme dernière ressource; mais il n'y avait pas d'autre moyen de satisfaire ce besoin urgent. On ne peut faire travailler économiquement des ouvriers plus que le nombre régulier d'heures par jour; et le travail supplémentaire de nuit est une extravagance. Il coûte un quart de plus par heure et les hommes sont fatigués pour leur besogne du lendemain.

Coût de l'ouvrage.—On m'a fait bien des questions sur ce point et ça été naturellement un des premiers dont je me suis enquis. Il ne résulte pas des rapports faits avant l'établissement du bureau que la considération des frais ait été la seule, ni même la principale raison qui l'ait fait établir. C'était plutôt pour élever les impressions publiques au niveau de celles d'autres pays et pour en finir avec les nombreux inconvénients du système de marchés à forfait. Il faut faire une comparaison de tout l'ensemble de l'ouvrage; et en la faisant, on verra qu'aujourd'hui l'ouvrage ne coûte pas plus cher pour le moins, tandis qu'il est de toute évidence qu'il est bien mieux fait. Si l'on prend des articles isolés, l'ouvrage en quelques cas paraît coûter davantage. Par exemple, pour la composition solide ordinaire, le prix adjugé pour impressions parlementaires était de 25 centins par mille emmes et pour celles des départements dix centins; tandis que l'enquête de la commission du travail fait voir que les entrepreneurs payaient leurs hommes sur le pied de 35 centins en salaires. Le prix du bureau est donc plus élevé pour cet item. Mais d'un autre côté on fait

une grande économie en tout ce qui a la forme tabulaire, ainsi qu'en blancs avec filets et chiffres, en toute matière servant plus d'une fois et en toute matière debout. Si le bureau était à même de demander le prix à forfait de cinq centins le mille par mois pour la masse énorme de matière qu'il garde debout, il pourrait parfaitement prendre la simple composition à moins qu'au prix coûtant, comme le faisaient les entrepreneurs. Cinq centins le mille par mois donnent soixante centins par an, et cela calculé pour les soixante-dix tonnes de matière debout pour les listes électorales seulement rapporterait un revenu de \$38,000 par année. Mais, outre les listes électorales, il nous faut garder sur pied de grandes quantités de composition, comme, par exemple, le code criminel qu'on amende maintenant, et composé depuis plus d'un an. Les tableaux sont utilisés sans frais supplémentaires pour les rapports traduits en français, et les formes d'un usage continuuel sont stéréotypées, de sorte que la composition est ainsi payée une fois pour toutes. Il y a incontestablement une économie pour les impressions et une très grande économie pour la reliure, pour feuilles et brochures. Il y a une économie pour la papeterie et le papier à fournir, et la consommation en est modérée par la centralisation du contrôle. Tout cela justifie cette conclusion que, sur la masse de l'ouvrage, il se fait une économie considérable dans l'intérêt public, en sus des avantages qu'offrent une main-d'œuvre et un outillage supérieurs. A ce propos, je renvoie à deux tableaux ci-annexés (A et B), lesquels donnent la totalité respective des impressions et de la papeterie pour les quatre derniers exercices. A en juger par le montant payé pour le papier à imprimer, il est évident que la quantité employée par l'imprimerie augmente sans cesse et beaucoup; tant parce qu'elle voit affluer chez elle l'ouvrage qui se faisait autrefois en dehors, qu'à cause des demandes manifestement croissantes du gouvernement.

Coût comparatif des impressions, etc., départementales et parlementaires, pour les exercices suivants.

	1887-88.	1888-89.	1889-90.	1890-91.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Impressions seulement.....	166,447 90	132,195 70	161,418 42	157,803 47
Papier pour impressions.....	85,909 13	91,808 64	84,217 99	94,113 94
Total.....	252,357 03	224,004 34	245,636 41	251,917 41

Ce résumé résout parfaitement la question. Le bureau achète le papier à imprimer bien meilleur marché aujourd'hui qu'on ne le faisait en 1887-88, et cependant il en consomme beaucoup plus. Il s'ensuit donc nécessairement que la quantité d'impressions doit s'être accrue considérablement—mais le coût total de celles-ci en 1890-91 est de près de \$9,000 au-dessous de ce qu'il a été en 1887-88.

Linotypes.—C'est justement en cette affaire de composition ordinaire que les machines à composer aideront le bureau quand une fois elles seront régulièrement en opération. Elles le renforceront en ce qui est son point le plus faible. Elles ne sont pas appropriées à la confection des tableaux ni à la composition largement espacée. Elles n'ôteront pas leur place aux compositeurs habiles, employés à l'ouvrage de première classe; mais pour la composition solide ordinaire, elles effectueront une

forte réduction de prix. Lorsque je suis entré en fonction, j'ai trouvé qu'on n'avait pas généralement confiance en ces machines, en partie parce que naturellement on préférerait les anciens procédés et en partie parce que, pour plusieurs raisons, on ne les avait pas bien mises en œuvre et qu'elles n'étaient pas dans un état satisfaisant. Je pris les moyens de remédier à ces négligences, et pour commencer je choisis les *Débats* du Sénat qui sont à présent composés sur ces machines. Quatre nouveaux linotypes ont été commandés en juillet dernier, mais on ne les a pas encore reçus. Quand ils nous auront été livrés et qu'on aura trouvé de la place pour les installer, on pourra aussi leur faire composer les *Débats* des Communes; car alors des compositeurs exercés auront été habitués à s'en servir et on aura confiance dans leur emploi. Sans entrer dans la question du mérite des différentes classes de machines, on peut dire ici qu'aucune ne saurait répondre aux besoins de l'imprimerie nationale à moins qu'elle ne puisse composer une ligne aussi courte que celle des *Débats* et aussi longue que celle des rapports des départements; car quand le parlement n'est pas en session, les machines doivent pouvoir s'adapter aux pages plus larges des autres publications, ou elles resteront forcément oisives pendant huit mois; or il faut que les machines de ce genre marchent constamment, sinon, elles sont sujettes à se détériorer. La première brochure composée en Canada par un linotype a été imprimée au bureau en février, pour le ministère de l'agriculture. Elle avait vingt-quatre lignes de large, soit le double de la largeur d'une colonne ordinaire de journal. Ceci démontre qu'on peut se servir du linotype pour une mesure du double de la largeur habituelle des colonnes de journaux. Avant d'entreprendre la composition des *Débats* des Communes, on devrait se pourvoir d'un petit moteur électrique, parce que ce travail se fait la nuit, quand la vapeur est supprimée. Il ne serait pas économique de faire fonctionner la machine à vapeur pour en obtenir la force de six chevaux nécessaire aux huit linotypes; d'autant plus que le grand appareil électrique fonctionne toute la nuit, donnant un abondant surplus de force motrice sans qu'il en coûte davantage.

Reprise de la question de frais.—La distribution de la papeterie est restreinte par bien des règlements, et en chaque département il y a un commis qui voit aux réquisitions et reçoit les fournitures. Si cela est nécessaire dans une affaire comparativement aussi simple que la papeterie, il devrait y avoir dans chaque département un commis pour voir aux impressions; car le nombre d'hommes capables de préparer convenablement un rapport pour l'impression est moindre qu'on ne le suppose généralement. Le bureau n'est pas responsable d'une bonne partie du coût, car une grande partie de la copie est rédigée tant bien que mal, et ne devient bonne à publier que par des changements continuels à la marge des épreuves. C'est là une manière dispendieuse d'écrire un livre.

Il arrive souvent aussi que la lecture des épreuves est confiée à des personnes sans expérience, et il faut tirer plusieurs épreuves pour les changements faits avant qu'elles soient finalement signées pour l'impression. J'ai eu connaissance d'une grande quantité d'épreuves qu'il aurait coûté moins cher de distribuer et recomposer plutôt que de les corriger, si l'on avait pu avoir une nouvelle copie. Le temps employé doit être débité, qu'il le soit à composer ou à corriger; fait auquel pensent rarement la plupart quand ils refont des documents sur les épreuves. Il est inévitable qu'il y ait des changements, même quand la copie a été préparée avec soin; mais il en coûte moins et, en définitive, il est plus expéditif de consacrer un peu plus de temps à la préparation de la copie plutôt que de remettre le travail nécessaire de la révision jusqu'à ce que la matière soit composée. Comme il doit nécessairement

se faire des modifications, il importe à ceux qui veulent économiser le temps et l'argent public de ne pas oublier que quand ils attendent les épreuves en page pour y insérer ces modifications, elles coûtent d'autant plus cher et causent d'autant plus de retard. L'omission ou l'insertion de quelques lignes sur une page oblige d'en parcourir autant sur chaque page qui suit, et entraîne souvent la nécessité de rajuster les notes du bas et les notes marginales. On peut certainement faire tous changements sur les épreuves en galée—même lorsque la copie est mal rédigée.

Echelle de production.—L'imprimerie nationale est ce qu'on appelle un bureau honorable; c'est à-dire qui n'emploie que des membres de l'Union typographique. Dans ces conditions il est adopté une échelle de salaires qu'on doit payer à tout homme indistinctement. Mais il est évident que le résultat net d'une journée d'ouvrage varie beaucoup selon la capacité diverse des ouvriers; et il semblerait juste que l'Union classât ses membres de façon qu'il y aurait aussi une échelle raisonnable de production. Cette question a été l'objet d'intéressantes discussions avec ceux d'entre eux qui ont été délégués en différentes circonstances auprès de moi pour traiter d'affaires diverses, et tous paraissaient se rendre bien compte de ce qu'on doit appeler une bonne journée d'ouvrage. Ils admettaient, et de fait ils ont avancé que 5,000 emmes à composer, corriger et distribuer, constituent pour un homme une journée modérée de travail. Le chiffre fixé à Washington est nominale plus élevé, mais je doute que leur moyenne nominale soit réellement atteinte. Ceux que j'ai vus en députation reconnaissaient que l'Etat avait droit d'exiger au moins cette échelle de production, et ont eu l'air surpris d'apprendre que les salles de composition n'en donnaient pas autant. Ils ont exprimé l'opinion que parfois des compositeurs insuffisants se sont faulxés dans le bureau grâce à la recommandation d'amis influents. Ils ajoutaient que lors de la nomination de ces typographes, ils ne pouvaient pas refuser de les admettre dans l'Union même quand ils étaient plus ou moins incapables, s'ils étaient en règle sous les autres rapports, parce qu'un refus d'admission les aurait empêchés d'avoir une situation, ce qui, évidemment, n'aurait pas été juste. Cette manière de voir là-dessus de la part de l'Union intéressera sans doute ceux qui sont exposés à des sollicitations pour recommander des gens au bureau. La paie y est satisfaisante, il en est de même des conditions du travail, et le résultat moyen d'une journée d'ouvrage devrait l'être en proportion.

Gages.—Il a fallu étudier à fond la question des gages qui se paient à l'imprimerie nationale, par suite d'une requête faite par les hommes, et qui ne paraissait pas tout à fait raisonnable. La vive concurrence que se font les établissements privés et les efforts incessants pour faire baisser de prix tous les produits auraient un désastreux effet sur les classes ouvrières s'ils ne trouvaient pas un frein dans l'organisation que celles-ci leur opposent. Un établissement privé n'ayant exclusivement en vue que son profit, pourrait, sans conteste, retirer plus de ses ouvriers qu'une des administrations de l'Etat; car le gouvernement, tout en devant exiger une bonne journée d'ouvrage en retour d'un bon prix, n'est pas forcé par la concurrence d'exiger davantage de ses employés.

Les conditions de la main-d'œuvre à Ottawa se rapprochent beaucoup de celles qui existent à Montréal, car ici comme là-bas, les races française et anglaise se mêlent l'une à l'autre et influencent chacune à sa manière le marché du travail; de plus, le prix de la vie est à peu près le même. Les conditions de la main-d'œuvre sont différentes à Toronto, mais doivent aussi entrer en ligne de compte; c'est

pourquoi j'y ai envoyé un exprès spécial pour s'enquérir du taux des salaires. Mes recherches ont eu pour résultat de me convaincre que le taux des gages au bureau est un peu plus élevé qu'à Montréal ou à Toronto, et qu'en ce qui regarde le gouvernement, il paie un taux de gages généreux. Pas n'est besoin de dire que si le taux moyen des salaires est plus élevé qu'à Toronto, il est plus élevé que partout ailleurs dans les vieilles provinces; les conditions de la main-d'œuvre dans les provinces du Nord-Ouest et du Pacifique sont essentiellement différentes. A cet égard, il est bon d'observer que l'encombrement de travail à l'imprimerie touche rapidement à sa fin. L'achèvement de la plupart des rapports des départements me permet de nouveau de porter à son complément de quarante le personnel des compositeurs des listes électORALES. Dès que la revision sera terminée, on fermera cette salle, et la prorogation de la Chambre va faire congédier en outre quarante hommes de plus. La marche à suivre sera de retenir autant que possible les services de ceux qui, bons typographes, sont de plus des pères de familles résidant à Ottawa, quand viendra le temps, qui ne tardera guère, de réduire le personnel actuel, qui est exceptionnellement nombreux. Il n'existe pas à Ottawa, comme dans les grands centres d'affaires, un marché considérable du travail, et il est bon pour ceux qui sollicitent leur admission au bureau de se rappeler que quand l'ouvrage relâche, il n'y a rien autre chose à faire que de diminuer le personnel.

Correction des épreuves.—Jusqu'ici la règle a été que les épreuves, une fois qu'elles portaient le "Bon à imprimer" du département dont elles ressortissaient, étaient envoyées à l'impression sans revision ultérieure au bureau. Les correcteurs de l'imprimerie n'avaient coutume de voir que la première galée ou épreuve du bureau. S'il y avait dans chaque département un fonctionnaire versé dans la correction des épreuves, ce système pourrait être bon; mais, comme je l'ai déjà fait observer, il est loin d'en être ainsi, d'où il résulte que chacun suit ses propres idées sur l'épellation, et on peut voir des mots comme "plow" ou "plough" alternant dans la même brochure. L'emploi excessif de lettres majuscules cause aussi des embarras au bureau, parce que beaucoup des correcteurs d'épreuves des départements ne suivent pas de règle fixe, et le même mot se présente souvent avec ou sans majuscules, non seulement dans la même brochure, mais sur la même page. Quand on essaie au bureau de mettre sous ce rapport de l'uniformité, d'une manière ou de l'autre, on s'en fâche quelquefois comme d'un fait personnel. L'emploi excessif de lettres majuscules pour des noms communs dans le corps d'un ouvrage ne se voit pas à présent dans les impressions faites par les grandes imprimeries. Partout c'est la règle que les grandes imprimeries ont un usage ou une autorité auquel doivent se soumettre les auteurs. Quelques imprimeries aux Etats-Unis prennent Webster et d'autres Worcester pour autorités, et un compositeur qui est obligé d'épeler "center" dans une d'entre elles serait congédié pour n'avoir pas épilé "centre" dans une autre. Il n'est peut-être pas généralement connu que l'usage ou le modèle adopté par l'imprimerie nationale est le Dictionnaire Impérial (*Imperial Dictionary*), et de par l'autorité du conseil, cet excellent modèle est le maître suprême pour nos correcteurs. La question a été débattue sous toutes ses faces il y a deux ans, et le personnel de l'imprimeur de la Reine n'a ni le droit ni le désir de dévier de la décision alors rendue. Les dernières épreuves revisées sont maintenant envoyées à nos correcteurs pour qu'ils les signent, et cela pour chercher à établir cette uniformité d'épellation que le gouvernement a ordonnée pour la gouverne du bureau.

Agrandissement de l'édifice.—L'imprimerie est à présent occupée de la cave au grenier, et l'ouvrage ne peut plus être contenu dans les limites de l'édifice. A mon arrivée, j'ai trouvée que la longue session du parlement, qui venait de se clore, avait rempli d'ouvrage le local au point qu'il en était encombré. Des feuilles non pliées étaient amoncelées sur tous les planchers, ce qui retardait l'achèvement des travaux en prenant l'espace nécessaire pour circuler. L'atelier de reliure était tellement encombré qu'il n'y avait pas moyen de faire toute la besogne sans aide, et il n'y avait pas de place pour un supplément d'ouvriers. Comme approchait la réunion du parlement, il fallait évidemment prendre quelque moyen extraordinaire pour en finir avec l'arriéré. Je fis des arrangements avec un établissement de la ville pour le pliage et l'achèvement de 267,500 rapports sous forme de brochures, et pendant six semaines il y eut une équipe extérieure de soixante ouvriers qui y travaillèrent. Plus récemment, je dus faire transporter ailleurs, faute d'espace, un lot de 50,000 brochures. La partie de l'édifice occupée comme atelier de reliure pour ce genre de publications est bien trop petite pour la quantité d'ouvrage à faire. La salle de composition pour les travaux des départements est déjà trop remplie, et l'ouvrage qui s'y exécute va en augmentant. On a de même besoin d'espace pour les machines linotypiques, dont la livraison sur commande doit avoir lieu dans le cours de l'été, et on a aussi grand besoin d'espace pour le montage des cartes. L'an dernier, mon prédécesseur a appelé l'attention sur le besoin qu'on avait de plus d'espace, et il fut alors suggéré qu'on agrandit les deux ailes de l'édifice. L'acte sous l'autorité duquel a été organisé le bureau, porte que l'ouvrage lithographique de l'Etat se fera ici, et si on décide en conséquence, une annexe à l'édifice sera d'une nécessité absolue. Cet agrandissement d'une aile seulement fournirait pour longtemps assez de place pour tous les besoins possibles. On pourrait alors agrandir la salle de composition pour les travaux des départements et l'atelier de reliure des feuilles et brochures. Il y aurait de l'espace pour une presse rapide du dernier modèle, fournie par un rouleau et capable de suffire aux besoins de commandes considérables, comme le rapport sur les Fermes Expérimentales. On pourrait faire le pliage et l'assemblage des feuilles au rez-de-chaussée, tout près des presses, ce qui épargnerait du temps et du travail dans le transport des feuilles. Il y aurait de la place au grenier pour le montage des cartes et pour une salle de photographie, et aux autres étages pour la lithographie et l'impression des cartes et plans de l'administration.

Lithographie.—Il m'a été suggéré par la commission du service civil et par d'autres que, conformément à la loi, l'ouvrage lithographique de l'Etat devrait être sous la surveillance du bureau. Ça me paraît être naturellement la place pour un ouvrage de ce genre plutôt que d'adoindre, comme dans l'état de choses actuel, un établissement de lithographie au ministère de l'intérieur. J'ai été heureux de profiter des services de ce ministère pour les illustrations du *Patent Office Record*, et dans un cas particulier d'urgence, lorsqu'on demandait une masse de réimpressions de tableaux à une semaine d'avis, tandis que tout le personnel de l'imprimerie n'aurait pu expédier cette besogne dans un mois, j'ai eu le plaisir de trouver au ministère de l'intérieur des hommes qui voulaient et pouvaient mettre à ma disposition les ressources de la photo-lithographie pour répondre aux exigences du service public. Heureusement qu'on découvrit à temps assez d'exemplaires des documents demandés, mais ce me fut une grande inquiétude de moins que de savoir que j'avais cette ressource sous la main. On fait à présent de bon ouvrage dans ce ministère, mais il n'y a pas de presse à vapeur, et si une presse à bras suffit pour de courtes séries de

quelques centaines d'exemplaires, elle ne saurait faire face aux besoins du service public en général. Il conviendrait, ce semble, de transférer tout le personnel de lithographie au département des impressions, et d'avoir une presse à vapeur ainsi que tout autre outillage nécessaire dans un local où il existe déjà de la force motrice en abondance.

Je ne crois pas qu'il serait à propos de se mettre à l'œuvre pour monter immédiatement un grand bureau de lithographie, mais je pense qu'il serait bon de ménager de l'espace et d'y assembler le personnel actuel, de l'organiser, en ne pourvoyant qu'à ce qui est nécessaire actuellement et en laissant cette branche d'industrie se développer d'une manière naturelle, et augmenter en proportion des besoins du service public. Il serait impossible à l'imprimeur de la reine de surveiller les opérations d'un personnel qui travaillerait dans un local situé à un demi-mille de distance et de remplir en même temps comme il faut ses autres devoirs. On ne doit donc pas effectuer de transfert avant qu'on ait assigné de la place à cet effet sous le même toit. Il vaudrait mieux continuer, comme à présent, à distribuer l'ouvrage entre les établissements de lithographie du Canada, et s'accommoder des inconvénients et des frais actuels jusqu'à ce qu'on puisse agrandir l'édifice. Cet agrandissement deviendra, chaque année, plus urgent, car les applications croissantes de la photographie aux arts de la lithographie et de l'imprimerie rendent meilleur marché la reproduction de toute espèce de dessins, de cartes et d'illustrations. Le procédé photographique a fait des progrès étonnants dans ces dernières années, et il ne semble pas y avoir de limites à son développement. Pour faire face à cela, l'agrandissement du bureau est nécessaire. On pourrait obtenir le supplément d'espace en question en prolongeant l'aile, comme il a été suggéré, de soixante-quinze pieds sur cinquante, à l'extrémité de l'édifice. En construisant de ce côté, on n'aurait pas besoin de déplacer la force motrice et il ne serait pas nécessaire de rajuster les arbres ni de décaler les salles.

Listes électorales.—Le bureau des impressions a été dernièrement l'objet de l'attention publique au sujet de la publication des listes électorales. Des revisions ultérieures se sont faites en des temps de calme politique, mais celle-ci a eu lieu dans un temps où cent vingt élections étaient protestées. Quatre-vingt-dix-huit d'entre elles ont été contestées devant les tribunaux. Dans les quarante-six élections partielles qui ont suivi ces contestations, il était naturel que s'il y avait des idées erronées dans quelques esprits, elles se produiraient au grand jour, et, comme la chose est arrivée, il semble à propos de faire quelques observations sur ce sujet. Quant à ce qui regarde les listes, les fonctions du bureau sont bien simples. Son devoir est d'imprimer par ordre alphabétique une transcription des listes manuscrites confiées à cet effet par le greffier de la couronne en chancellerie à l'imprimeur de la Reine. Ces listes manuscrites sont loin, pour la plupart, d'être bien lisibles et d'observer l'ordre alphabétique, sauf en quelques cas. Elles sont prises du coffre-fort au fur et à mesure des besoins et envoyées à la salle de composition affectée à cet objet. Les épreuves sont lues et comparées au manuscrit dans la salle des épreuves, et après correction, des épreuves nettes sont transmises aux officiers reviseurs pour être vérifiées. Lorsqu'elles sont renvoyées vérifiées, elles sont imprimées et on en expédie vingt exemplaires à l'officier reviseur, qui en adresse quatre au député siégeant et un au candidat défait. Le manuscrit original est ensuite renvoyé au greffier de la couronne en chancellerie, qui le conserve comme pièce d'archive, et là la liste manuscrite peut toujours être vue et comparée à la liste imprimée par quiconque le désire.

Toute l'opération se fait dans des salles où un certain nombre d'hommes travaillent côte à côte, et ceux-ci, qui ne connaissent nécessairement rien des personnes dont ils composent les noms, n'ont qu'à suivre leur copie.

Les listes nous sont arrivées très tard, la plupart en décembre, et, comme on ne pouvait point prévoir l'issue des appels, ce n'était pas une petite difficulté que de fournir des listes revisées à temps pour les élections. C'est cependant ce qu'on a fait dans tous les cas sans exception. A la page 43 figure un relevé de l'état actuel de la revision. La dernière revision a occupé quarante ouvriers pendant huit mois. Les rapports des départements et l'ouvrage de la session étaient si pressés que la salle de composition des listes électorales a été vide dans les mois de mars et avril et la première moitié de mai, mais elle a maintenant son effectif accoutumé, et la besogne va marcher plus rapidement.

Distribution.—La question de savoir quelle est la meilleure méthode de distribution des documents publics a occupé l'attention de mon prédécesseur, et elle est longuement discutée dans son rapport. Le problème est de les faire tenir à ceux qui les liront, et d'éviter de les envoyer en pure perte à ceux qui n'en ont pas besoin. L'urgence d'autres affaires m'a empêché d'étudier beaucoup celle-ci. On a opéré une innovation en imprimant sur chaque livre bleu un numéro distinct, de façon qu'on peut en faire la commande sans risque d'erreur, et en marquant aussi le prix pour lequel on peut l'acheter au bureau. Le prix fixé est approximativement de deux centins pour chaque feuille de trente-deux pages, ce qui couvre le coût de l'impression et du papier, ainsi qu'une remise aux libraires. De la sorte, quiconque voit un livre bleu peut se le procurer par l'entremise d'un libraire moyennant un prix connu. Il se fait à ce bureau une partie de plus en plus forte de la distribution des documents de la session de la Chambre des communes. M. Boulet, qui en est chargé, a été transféré de nouveau au personnel de la Chambre des communes, mais il travaille au bureau sous la direction de l'imprimeur de la Reine.

Egalisation du travail.—Il n'est guère possible de compter sur une pareille chose, car chacun naturellement cherche son avantage, et ne se croit pas obligé d'étudier le bureau des impressions, mais on peut bien exprimer l'espoir que, pendant la morte saison, quand il faut congédier des ouvriers, on s'occupe de regarder en avant, et de mettre l'ouvrage en marche sans le laisser s'accumuler jusqu'à la fin de l'année. Ottawa est un marché bien limité pour le travail, et quand un imprimeur a son congé, il lui faut quitter la ville. C'est pourquoi on ne peut le ravoir immédiatement quand l'ouvrage arrive en masse à l'automne. Il n'y a pas eu de morte saison l'an dernier, par suite de la longueur de la session, mais un pareil état de choses ne saurait toujours durer, et l'heure viendra où il faudra en passer par le devoir désagréable de renvoyer des hommes. On ne peut ravoir ces hommes à un jour d'avis quand on en a besoin temporairement pour quelque ouvrage qui presse, et on ne peut les tenir oisifs aux dépens du public en attendant l'emploi. Il nous vient pendant la session, avec les formules stéréotypées "pressé," "vite," "urgent," beaucoup d'ouvrage qui pourrait se faire aussi bien en été durant la morte saison. On pourrait alors garder plus d'imprimeurs continuellement employés, et le service public serait fait plus promptement en évitant les accumulations périodiques d'ouvrage qui occasionnent des retards inutiles.

Le tout respectueusement soumis.

S. E. DAWSON,

Imprimeur de la reine et contrôleur de la papeterie.
RAPPORT DE L'IMPRIMEUR DE LA REINE.

A.—*Coût comparatif des impressions départementales et parlementaires, etc., par département, pendant les exercices clos le 30 juin 1888, 1889, 1890 et 1891.*

Départements.	1887-88.		1888-89.		1889-90.		1890-91.	
	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.	Impressions.	Papier.
	\$ cts.	\$ cts.						
Agriculture.....	8,911 82	5,431 82	5,367 07	3,990 21	5,763 66	4,706 45	8,260 71	7,981 19
Auditeur général.....	280 92	277 45	245 10	245 08	213 99	201 85	245 04	287 35
Greffier de la couronne en chancellerie.....	58 37	42 14	35 99	24 11	35 99	24 11	35 99	5,934 58
Douanes.....	5,244 76	5,332 53	5,477 98	5,990 57	2,534 29	1,484 14	1,666 57	1,157 71
Finances.....	6,310 63	2,912 77	3,292 74	4,823 27	3,292 74	4,823 27	2,601 51	1,214 48
Pêcheries.....	1,114 19	568 09	400 22	561 89	578 68	827 64	2,601 51	99 52
Secrétaire du gouverneur général.....	104 51	184 54	49 21	176 41	91 59	155 66	24 05	2,864 20
Revenu de l'intérieur.....	5,639 23	3,537 37	5,000 72	3,392 26	3,733 91	3,271 98	3,830 02	1,560 34
Affaires des sauvages.....	2,573 72	2,295 09	2,286 17	2,634 03	1,924 59	1,589 65	3,274 82	2,565 19
Intérieur.....	9,229 81	5,166 14	9,720 98	3,913 02	5,694 39	3,839 25	3,369 00	1,148 85
Justice.....	1,097 79	793 76	860 12	718 98	2,816 16	1,128 55	3,014 43	104 87
Bibliothèque du parlement.....	26 33	62 48	31 66	110 80	450 66	18 40	1,430 44	1,544 78
Marine.....	3,525 27	2,629 36	2,115 71	2,325 02	2,764 24	1,760 50	5,334 37	1,444 10
Milice et défense.....	4,094 12	1,804 88	2,244 17	1,957 63	2,889 69	2,031 39	1,649 69	30,074 50
Postes.....	28,934 02	27,404 64	25,119 35	32,164 86	15,959 97	25,887 53	15,050 97	999 54
Conseil privé.....	261 87	675 34	1,455 34	404 87	1,596 55	158 81	824 67	1,309 22
Police à cheval Nord-Ouest.....	1,754 45	1,654 62	927 99	852 49	936 19	795 50	914 01	5,512 39
Impressions et papeterie publiques.....	697 19	1,283 85	715 46	443 77	9,484 13	2,700 76	9,045 66	1,431 66
Travaux publics.....	2,900 99	1,492 67	2,200 60	1,850 95	2,631 43	1,251 97	2,656 11	2,383 21
Chemins de fer et canaux.....	2,704 44	1,037 92	2,385 56	1,527 82	1,924 77	1,552 43	2,248 72	376 13
Secréariat d'Etat.....	1,976 46	662 18	762 85	602 85	365 10	288 09	594 08	875 77
Cour suprême.....	1,378 31	635 84	1,342 45	642 04	3,525 48	342 32	2,193 80	251 75
Cour de l'échiquier.....	43 56	65 17	53 47	131 35	199 10	103 44	1,180 62	30 43
Le Sénat.....	20 16	16 75	36 89	33 23	149 81	49 99	178 03	745 26
Impressions parlementaires (1887-88 faites à l'entreprise).....	79,354 81	20,933 64	60,458 66	22,118 30	91,832 18	24,551 90	78,603 75	21,266 92
Départements en général.....	10 67	8 09	6 83	12 24	43 31	10 82	5,862 47	745 26
Conseil d'examen du service civil.....					153 64	25 92		
Commission de géologie.....								
Totaux.....	166,447 90	85,909 13	132,195 70	91,808 64	161,418 42	84,217 99	157,803 47	94,113 94

B.—ÉTAT de la valeur des fournitures livrées par le bureau de la papeterie.

Département.	1887-88.		1888-89.		1889-90.		1890-91.	
	Intérieur.	Extérieur.	Intérieur.	Extérieur.	Intérieur.	Extérieur.	Intérieur.	Extérieur.
	\$ cts.							
Agriculture.....	6,275 96	6,232 50	2,331 10	1,002 61	1,020 47	1,799 35	3,929 50	
Douanes.....	1,180 32	3,197 33	873 20	2,861 91	2,324 88	720 07	1,759 25	
Finances.....	1,717 13	308 54	1,111 70	128 13	84 88	844 01	65 67	
Bureau du gouverneur général.....	354 01		278 22			228 90		
Hôtel du gouvernement.....	402 07		421 49			148 97		
Revenu de l'intérieur.....	1,773 21	3,183 72	1,869 65	2,513 47	1,912 50	990 15	2,702 60	
Justice.....	1,714 32	5,451 57	2,117 34	3,109 63	1,700 16	1,606 54	2,417 17	
Marine.....	1,068 49	791 87	892 13	649 32	817 23	1,087 33	2,756 48	
Pêcheries.....	875 17	298 60	589 16	174 61	326 91	729 79	305 52	
Milice et défense.....	1,572 72	2,046 56	1,677 83	1,933 87	2,094 73	1,229 78	4,839 01	
Conseil privé.....	1,383 49		1,346 95			850 88		
Travaux publics.....	1,494 52	2,819 86	2,165 45	3,644 53	5,909 27	1,258 24	3,252 33	
Chemins de fer et canaux.....	2,764 44	3,472 00	2,390 09	3,263 63	2,659 53	3,590 97	7,885 97	
Postes.....	4,563 54	9,864 98	3,453 05	11,031 51	11,349 70	2,827 93	12,569 07	
Secrétariat d'État.....	1,637 72	3 00	1,274 09		2,028 00	1,516 38		
Impressions publiques et papeterie.....	491 35	65,264 38	440 31	90,443 27	673 41	90,761 19	94,655 33	
Intérieur.....	6,623 29	3,699 17	5,253 78	3,260 56	3,713 59	2,840 76	3,927 60	
Affaires des sauvages.....	1,039 37	2,520 48	1,003 29	2,504 64	3,579 80	826 30	3,871 40	
Départements en général.....	77 78		41 15		316 56	346 31	317 13	
Bibliothèque du parlement.....	680 69	462 22	459 83	311 76	262 41	612 43		
Auditeur général.....		6,939 03		1,811 39	2,721 29		3,536 69	
Police du Nord-Ouest.....		307 74		234 16	194 70		260 77	
Frais d'administration.....		9,653 32		13,587 94	5,288 19		4,738 00	
Chambre des Communes.....		13,106 54		12,878 29	12,976 30		13,994 74	
Comité conjoint des impressions des deux Chambres.....	14 50							
Remboursements, agriculture.....	62 50							
Affaires des sauvages.....	14 50							
Auditeur général.....	4 50							
Impressions publiques et papeterie.....	7 08				7 00			
Conseil privé.....		0 93						
Chemin de fer du Canada-Atlantique, fret.....		11 21						
Cour suprême.....								
Revenu de l'intérieur.....						4 50		
Total net, service extérieur.....	149,151 89			155,365 23		149,932 25	165,874 29	
do intérieur.....	37,680 67		30,529 81	30,529 81		26,341 33	27,161 22	
Total net des fournitures.....	186,832 56			185,895 04		176,273 58	193,035 51	

RAPPORT DE L'IMPRIMEUR DE LA REINE.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

OTTAWA, mars 1892.

M. S. E. DAWSON, L.D.,

Imprimeur de la reine et contrôleur de la papeterie.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter les états ci-après des opérations de cette division du département pour l'exercice clos le 30 juin 1891.

L'état suivant donne les divers crédits et les dépenses faites à même chacun d'eux:—

Services.	Crédits.		Dépenses.	
	\$	cts.	\$	cts.
Traitements.....	22,710	00	22,197	50
Dépenses casuelles proprement dites.....	\$ 5,909	78		
do nettoyage.....	1,232	22		
Lois.....	10,800	00	7,142	00
Acte concernant le cens électoral.....	10,000	00	5,800	65
<i>Gazette du Canada</i>	6,000	00	*7,062	48
Outillage.....	30,540	00	3,764	92
Arrêtés du conseil.....	†8,000	00	30,707	69
			774	72

* Couverts par mandats du gouverneur général.

† Le ministère de la justice a fait aussi des paiements à même ce crédit.

Voici quelles ont été les recettes à compte des divers crédits:—

De la vente des lois, rapports, etc.....	\$ 2,886	28
<i>Gazette du Canada</i> , annonces, abonnements, etc.....	3,433	22
Vente des listes électorales.....	4,214	29
do de papier de rebut, etc.....	470	64
do d'un cheval, balance.....	68	00
	<u>\$11,072</u>	<u>43</u>

Au compte d'avances les dépenses se sont élevées à \$292,188.27, qui se décomposent ainsi:—

Pour papier, etc., employé aux impressions.....	\$ 94,016	71
Gages et autres dépenses.....	161,012	40
Lithographie et étampage, etc.....	37,159	16
	<u>\$ 292,188</u>	<u>27</u>

Voici quelles sont les recettes au crédit du compte des avances:—

Des départements de l'Etat pour impressions, etc....	\$ 157,803	47
do do papier, etc., pour les		
mêmes.....	94,113	94
do do lithographie, etc....	31,001	85
	<u>\$ 282,919</u>	<u>26</u>

On trouvera sous les titres appropriés les dépenses et recettes de la division de la papeterie.

Voici un état détaillé des dépenses et recettes pour la *Gazette du Canada* :—

DÉPENSES.	
Pour papier.....	\$ 1,492 62
Impressions et distribution.....	2,060 45
Traduction, etc.....	211 85
	<hr/>
	<u>\$ 3,764 92</u>

RECETTES.	
Annonces et ventes.....	\$ 3,309 64
Abonnements.....	324 18
	<hr/>
	<u>\$ 3,633 82</u>
MOINS les abonnements crédités l'an dernier.....	200 60
	<hr/>
Total.....	<u>\$ 3,433 22</u>

Le nombre de numéros imprimés dans la dernière semaine de juin a été de 1,520, dont 84 ont été expédiés aux abonnés et le reste aux juges, aux départements publics, aux échanges, etc., etc.

Voici le détail des dépenses pour les statuts :—

Pour papier.....	\$ 1,496 77
Impression.....	1,970 39
Traduction.....	417 13
Reliure.....	1,668 89
Distribution.....	247 47
	<hr/>
	<u>\$ 5,800 65</u>

Pour le détail de la distribution, le nombre d'exemplaires imprimés, etc., voir les tableaux ci-annexés.

IMPRESSIONS, RELIURE, ETC.

Quant aux comptes contre les différents départements, la Chambre des Communes et le Sénat, pour impressions, reliure, lithographie, étampage, etc., j'ai l'honneur de vous renvoyer aux états tabulaires ci-joints.

ANNONCES.

Les sommes payées pour annonces de l'Etat pendant l'année expirée le 31 décembre 1891, figurent au tableau de la page 66.

Le nombre de comptes d'annonces audités a été de 2,539; de circulaires publiées, 1,785, outre une quantité considérable de lettres s'y rattachant.

Le tout respectueusement soumis.

W. GLIDDON,
Comptable.

Cour des impressions départementales et parlementaires, etc., par départements,
pour les exercices clos le 30 juin 1890 et le 30 juin 1891.

Départements.	Impression et reliure.		Papier pour les mêmes.	
	1889-90.	1890-91.	1889-90.	1890-91.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Agriculture.....	5,763 66	8,260 71	4,706 45	7,981 19
Auditeur général.....	213 99	245 04	201 85	287 35
Conseil d'examen du service civil.....	153 64		25 92	
Douanes.....	3,460 21	3,749 03	5,503 05	5,934 58
Départements en général.....	43 31		10 82	
Cour de l'échiquier.....	199 10	1,180 62	103 44	251 75
Finances.....	2,534 99	1,666 57	1,484 14	1,157 71
Pêcheries.....	578 68	2,601 51	827 64	1,214 48
Commission de géologie.....		5,862 47		745 26
Secrétaire du gouverneur général.....	91 59	24 95	155 66	99 52
Affaires des sauvages.....	1,924 59	3,274 82	1,589 65	1,560 34
Revenu de l'intérieur.....	3,733 91	3,830 02	3,271 98	2,864 20
Intérieur.....	5,694 39	3,369 00	3,839 25	2,565 19
Justice.....	2,816 16	3,014 43	1,128 55	1,148 85
Bibliothèque du parlement.....	450 66	1,430 44	18 40	104 87
Marine.....	2,764 24	5,334 37	1,760 50	2,544 78
Milice et défense.....	2,889 69	1,649 69	2,031 39	1,444 10
Police à cheval du Nord-Ouest.....	936 19	914 01	795 50	1,309 22
Postes.....	15,659 97	15,050 97	25,837 53	30,074 50
Conseil privé.....	1,596 55	824 67	158 81	999 54
Impressions du parlement.....	91,832 18	78,603 75	24,581 90	21,266 92
Impressions publiques et papeterie.....	9,484 13	9,045 66	2,700 76	5,512 39
Travaux publics.....	2,631 43	2,656 11	1,251 97	1,431 66
Chemins de fer et canaux.....	1,924 77	2,248 72	1,552 43	2,333 21
Secrétariat d'Etat.....	365 10	594 08	288 09	376 13
Cour suprême.....	3,525 48	2,193 80	342 32	875 77
Sénat.....	149 81	178 03	49 99	30 43
Total.....	161,418 42	157,803 47	84,217 99	94,113 94

Cour des impressions départementales et parlementaires, etc., par trimestres, pour
les exercices clos le 30 juin 1890 et le 30 juin 1891.

Trimestres.	Impression et reliure.		Papeterie pour les mêmes.	
	1889-90.	1890-91.	1889-90.	1890-91.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Trimestre clos le 30 septembre.....	16,798 73	23,757 16	11,856 76	22,221 73
do 31 décembre.....	33,324 27	31,364 03	19,745 13	22,197 53
do 31 mars.....	45,711 62	34,235 27	22,485 46	21,613 44
do 30 juin.....	65,583 80	68,447 01	30,130 64	28,081 24
Total.....	161,418 42	157,803 47	84,217 99	94,113 94

Coût des ouvrages lithographiés, impressions, étampage, etc., commandés par l'entremise du département des impressions et de la papeterie, pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.

Départements.	Montant.
	\$ cts.
Agriculture.....	5,595 25
Douanes.....	52 00
Finances.....	568 45
Pêcheries.....	249 32
Secrétaire du gouverneur général.....	35 50
Commission de géologie.....	8,082 15
Revenu de l'intérieur.....	965 45
Affaires des sauvages.....	953 90
Intérieur.....	1,407 15
Justice.....	1,031 12
Cour suprême.....	12 00
Cour de l'échiquier.....	15 00
Marine.....	550 75
Milice et défense.....	539 57
Postes.....	7,987 44
Conseil privé.....	91 80
Travaux publics.....	1,505 10
Impressions et papeterie.....	196 00
Chemins de fer et canaux.....	1,116 15
Secrétariat d'Etat.....	128 50
Bibliothèque du parlement.....	15 25
Sénat.....	54 00
Total.....	31,101 85

W. GLIDDON,
Comptable.

DIVISION DES IMPRESSIONS.

OTTAWA, janvier 1892.

A. M. S. E. DAWSON, L.D.,

Imprimeur de la reine.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter le quatrième rapport annuel des travaux de la division des impressions. Les états tabulaires ci-après sont pour les douze mois terminés le 31 décembre, et viennent dans l'ordre suivant :—

N ^o 1.—Impress. des rapp. annuels.	N ^o 6.—Impres. pour les départements.
N ^o 2.—Impres. routin. de la session.	N ^o 7.—Brochures do do
N ^o 3.—Impression des <i>Débats</i> .	N ^o 8.—Reliure.
N ^o 4.— do des statuts.	N ^o 9.—Impres. des listes électorales.
N ^o 5.— do de la <i>Gazette</i> .	

J'ose dire qu'on ne pouvait donner de meilleure preuve en faveur de l'installation et de l'organisation de cet établissement que la rude épreuve à laquelle il a été soumis pendant l'année dernière, surtout durant la session du parlement, session non seulement de longue durée, mais encore exceptionnelle pour l'énorme quantité de matière imprimée qu'on a fournie tous les jours à la Chambre. L'année précédente les impressions courantes ont donné 8,274 pages. Cette année, le même ouvrage forme 16,799 pages, soit plus du double de celui de l'avant-dernière session. Auparavant, les imprimeurs de nuit ou de session étaient congédiés après la prorogation ; mais comme il y avait à composer une dizaine de mille pages de manuscrit —la plus grande partie en français—on a retenu leurs services et ils ont été employés sans interruption. Dans les rapports antérieurs, on a parlé de l'insuffisance d'espace du local actuel, mais on n'a probablement jamais senti cet inconvénient autant que cette année.

RELEVÉ de la réception et de la livraison des rapports annuels des départements.

Titre des rapports.	Manuscrits reçus, 1890-91.	Rapports reçus, 1890-91.	Manuscrits reçus, 1891-92.	Observations.
Directeur général des postes.....	25 août	16 mars.....	6 octobre ..	Rien qu'une part. de la cop.
Revenu de l'intérieur.....	8 sept.....	17 déc.....	26 do	do do
Archives.....	8 do	13 janv.....	16 déc.....	do do
Comptes publics.....	8 do	6 do	15 octobre..	do do
Travaux publics.....	22 do	7 do		Copie non reçue.
Affaires des sauvages.....	26 do	25 fév.....		do
Auditeur général.....	2 octobre	27 do	27 octobre ..	Rien qu'une part. de la cop.
Justice.....	14 do	7 nov.....	20 nov.....	do do
Liste des employés du service civil.....	20 do	7 jan.....		Copie non reçue.
Chemins de fer et canaux.....	4 nov.....	2 avril.....		do
Commerce et navigation.....	7 do	10 jan.....	12 déc.....	Rien qu'une part. de la cop.
Milice et défense.....	18 do	29 do	26 octobre ..	do do
Pêcheries.....	25 do	17 fév.....		Copie non reçue.
Marine.....	5 déc	30 jan.....		do
Intérieur.....	9 do	24 avril.....		do
Police à cheval du Nord-Ouest.....	16 janv	23 do		do
Banques autorisées.....	19 do	16 fév.....		do
Secrétaire d'Etat.....	30 do	6 mars.....		do
Agriculture.....	2 fév.....	21 do		do
Conseil d'examen du service civil.....	16 do	3 do		do
Inspection des bateaux à vapeur.....	26 do	2 sept.....		do
Statistique mortuaire.....	4 mars.	24 août.....		do
Budget.....	3 avril	18 mai		do
Rapport des assurances.....	11 do	27 juillet.....		do
Imprimeur de la reine.....	18 do	20 mai.....		do
Statistique criminelle.....	21 do	25 août.....		do

RAPPORTS PARLEMENTAIRES.

Le relevé qui précède montre que sur vingt-six rapports, on en a reçu cinq seulement en octobre, un en novembre, deux en décembre, soit huit en tout. Pendant la même période l'an dernier, on a reçu ici le manuscrit de quinze rapports annuels. Si la plus grande partie de ces rapports pouvait être complétée et livrée avant que commence la besogne régulière de la session, ce serait incontestablement servir les intérêts du parlement et rendre aussi service au département des impressions. Quelques-uns des rapports sont faits pour l'exercice qui se clot le 30 juin, tandis que d'autres ne sont pas terminés avant le 31 décembre; cependant, il n'est pas exceptionnel qu'on imprime ces derniers avant les premiers. Ceci résulte du manque de soin dans la compilation de la copie, du retard apporté à la préparation des remarques préliminaires, et de l'envoi de quatre ou cinq épreuves en page et d'autant d'épreuves en galée. On imprime ici d'importants documents parlementaires, tels que les *Débats*, édition quotidienne, sans même envoyer d'épreuves en galée. Pourquoi n'en serait-il pas de même des rapports annuels? Ce ne serait pas seulement une épargne de temps, mais une réduction considérable de frais.

TABLEAU n° 1.—État de l'impression des rapports annuels pour la session de 1891.

Titre des rapports.	Nombre d'exemplaires.	Nombre de pages.	Tirage par marque —250 impressions de 8 pages chacune.	Pliage et brochage par 1,000 feuilles.	DISTRIBUTION.			
					Chambre des Communes.	Départements.	Réserve.	Reliés.
COMMERCE ET NAVIGATION—								
Anglais.....	3,300	950	1,694	400	1,900	*500	50	850
Français.....	775	948	484	94	425	50	25	275
RAPPORT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL—								
Anglais.....	5,525	1,154	3,404	818	1,975	*2,500	200	850
Français.....	1,000	1,154	592	148	425	250	50	275
RAPPORT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT—								
Anglais.....	2,960	54	108	27	1,700	400	10	850
Français.....	855	54	36	8	425	150	5	275
LISTE DES EMPLOYÉS DU SERVICE CIVIL								
Anglais.....	3,050	250	429	101	1,700	400	100	850
Français.....	800	250	132	27	425	100	275
RAPPORT DU CONSEIL D'EXAMEN DU SERVICE CIVIL—								
Anglais.....	3,125	56	104	25	1,700	500	75	850
Français.....	875	58	36	8	425	150	25	275
RAPPORT DES TRAVAUX PUBLICS—								
Anglais.....	3,400	736	1,400	340	1,700	800	50	850
Français.....	1,125	734	495	112	425	400	25	275
REV. DE L'INTÉRIEUR, 1ÈRE P., ACUISE								
Anglais.....	3,800	228	576	137	1,700	1,200	50	850
Français.....	975	228	144	36	425	250	25	275
REVENU DE L'INTÉRIEUR, 2E PARTIE, INSPECTION DES POIDS, MESURES ET GAZ—								
Anglais.....	3,560	60	165	40	1,700	1,000	10	850
Français.....	1,205	60	45	11	425	500	5	275
REVENU DE L'INTÉRIEUR, 3E PARTIE, FALSIFIC. DES SUBST. ALIMENTAIRES—								
Anglais.....	3,760	68	160	38	1,700	*1,200	10	850
Français.....	1,205	70	55	14	425	*500	5	275
RAPPORT DES IMPRESSIONS PUBLIQUES ET DE LA PAPETERIE—								
Anglais.....	2,950	74	132	33	1,700	400	850
COMPES PUBLICS								
Anglais.....	3,375	218	448	108	1,775	600	150	850
Français.....	800	218	124	25	425	50	50	275
A reporter.....	48,420	7,622	10,763	2,550	23,500	11,900	920	12,100

* 50 reliés.

TABLEAU n° 1.—État de l'impression des rapports annuels, etc.—*Suite.*

Titre des rapports.	Nombre d'exemplaires.	Nombre de pages.	Tirage par marque —250 impressions de 8 pages chacune.	Pliage et brochage par 1,000 feuillets.	DISTRIBUTION.			
					Chambre des Communes.	Départements.	Réserve.	Réalis.
Report.....	48,420	7,622	10,763	2,550	23,500	11,900	920	12,100
BUDGET DE 1891-92—								
Anglais.....	3,350	96	182	44	1,700	750	*50	850
Français.....	800	96	52	11	425	100	275
BUDGET DE 1892—								
Anglais.....	350	16	4	1	350
BUDGET (SOLDES VOTÉS POUR L'EXERCICE 1892)—								
Anglais.....	500	18	8	2	500
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE, 1890-91—								
Anglais.....	2,850	16	24	6	1,700	250	*50	850
Français.....	750	16	6	2	425	50	275
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE, 1891-92—								
Anglais.....	3,250	18	39	10	1,700	650	*50	850
Français.....	800	18	12	3	425	100	275
TABLEAU PRÉLIMIN. DES ASSURANCES—								
Anglais.....	4,550	18	76	19	1,700	2,000	850
Français.....	700	18	12	3	425	275
TABLEAU DES ASSURANCES—								
Anglais.....	4,560	56	152	37	1,700	2,000	10	850
Français.....	710	56	24	6	425	10	275
RAPPORT DES ASSURANCES—								
Anglais.....	5,060	554	1,512	365	1,700	†2,500	10	850
Français.....	810	554	292	60	425	†100	10	275
Liste des actionnaires de banque—								
Anglais.....	2,855	382	600	143	1,700	300	5	850
Français.....	700	382	150	35	425	275
RAPPORT DU DIR. GÉN. DES POSTES—								
Anglais.....	3,075	330	585	139	1,700	‡500	25	850
Français.....	870	328	176	39	425	150	20	275
RAPPORT DES ARCHIVES—								
Anglais.....	4,100	546	1,173	287	1,700	1,500	50	850
Français.....	1,225	558	365	91	425	500	25	275
STATISTIQUE MORTUAIRE—								
Anglais.....	3,060	240	403	95	1,700	500	10	850
Français.....	710	240	93	23	425	10	275
STATISTIQUE CRIMINELLE—								
Anglais.....	3,060	228	416	98	1,700	500	10	850
Français.....	700	228	96	23	425	275
RAPPORT DE L'INTÉRIEUR—								
Anglais.....	4,260	224	630	150	1,900	1,500	10	850
Français (une part. seulem.—106 pp.)	805	106	64	13	425	100	5	275
RAPPORT DU COMMISSAIRE DE LA POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST—								
Anglais.....	3,060	210	377	89	1,900	300	10	850
Français (une part. seulem.—96 pp.)	805	96	48	10	425	100	5	275
RAPPORT DU SURINTENDANT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—								
Anglais.....	3,600	588	1,155	278	1,900	800	50	850
Français.....	825	588	308	64	425	100	25	275
RAPPORT SOMMAIRE DE LA COMMISSION DE GÉOLOGIE—								
Anglais.....	2,844	58	108	26	784	1,200	10	850
Français.....	453	64	18	5	168	10	275
RAPPORT DE L'AGRICULTURE, AVEC ANNEXES—								
Anglais.....	3,060	334	572	135	1,700	500	10	850
Français (une part. seulem.—208 pp.)	860	208	104	23	425	150	10	275
A reporter.....	118,387	15,110	20,599	4,885	57,777	29,100	1,410	30,100

* Pour l'auditeur général.

† 200 reliés en percaline.

‡ 60 pleine reliure en percaline.

TABLEAU n^o 1.—Etat de l'impression des rapports annuels, etc.—*Suite*.

Titre des rapports.	Nombre d'exemplaires.	Nombre de pages.	Tirage par marque —250 impressions de 8 pages chacune.	Pliage et brochage par 1,000 feuilles.	DISTRIBUTION.			
					Chambre des Communes.	Départements.	Réserve.	Reliés.
Report..... †.....	118,387	15,110	20,599	4,885	57,777	29,100	1,410	30,100
RAPPORT DES FERMES EXPÉRIMENTALES								
Anglais.....	17,560	314	2,911	720	1,700	15,000	10	850
Français.....	3,710	328	630	156	425	3,000	10	275
RAP. DE LA COMMIS. DE LA LAITERIE—								
Anglais.....	7,560	192	775	189	1,700	5,000	10	850
Français.....	2,210	198	243	60	425	1,500	10	275
RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE—								
Anglais.....	3,060	86	169	40	1,700	500	10	850
Français.....	860	90	52	12	425	150	10	275
COMMERCE DE L'HÉMISPHERE OCCID.—								
Anglais.....	4,050	52	136	33	1,700	1,500	850
Français.....	850	52	32	7	425	150	275
RAPPORT DES PÉNITENCIERS—								
Anglais.....	3,020	184	312	73	1,700	*445	25	850
Français.....	785	184	96	19	425	75	10	275
RAPPORT DU MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—								
Anglais.....	4,300	472	1,206	345	1,900	1,500	50	850
Français.....	1,475	472	378	113	425	750	25	275
STATISTIQUE DES CANAUX—								
Anglais.....	4,060	164	391	94	1,700	1,500	10	850
Français.....	705	164	69	17	425	5	275
STATISTIQUE DES CHEMINS DE FER—								
Anglais.....	4,550	76	190	46	1,700	2,000	850
Français.....	700	76	30	7	425	275
RAP. DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE—								
Anglais.....	4,360	250	630	153	1,700	1,800	10	850
Français.....	1,205	250	175	43	425	500	5	275
RAPPORT DU MINISTRE DE LA MARINE—								
Anglais.....	3,860	216	480	116	1,700	1,300	10	850
Français (part. seulem.—176 pp.)	1,005	176	110	23	425	300	5	275
RAP. D'INSP. DES BATEAUX À VAPEUR—								
Anglais.....	3,255	290	546	127	1,700	700	5	850
Français.....	800	290	156	32	425	100	275
RAPPORT SUR LE COMMERCE CANADIEN D'EXPORTATION—								
Anglais.....	3,050	316	559	132	1,700	500	850
RAP. SUR LES CHARGEM. DES PONTS—								
Anglais.....	3,060	16	39	10	1,700	500	10	850
RAP. S. LES SAIS. DE LA M. DE BEHRING								
Anglais (part. seulem.—512 pp.)	3,760	†512	1,024	241	1,700	1,200	10	850
Français (part. seulem.—128 pp.)	705	128	48	12	425	5	275
RAP. SUR LA SAISIE DE L'“ARAUNAH” ⁷²								
Anglais (composé seulement le 31 déc. 1891).....	3,760	1,700	1,200	10	850
Français do do ..	705	425	5	275
RAPPORT DES PÊCHERIES—								
Anglais.....	3,760	268	592	181	1,700	1,200	10	850
Français.....	905	194	100	23	425	200	5	275
RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE DES PÊCHE- RIES—								
Anglais.....	3,760	326	736	267	1,700	1,200	10	850
Français (part. seulem.—232 pp.)	905	232	152	35	425	200	5	275
†RAP. SUR LES FERMES EXPÉRIMENT., COMMANDE SUPPLÉMENTAIRE—								
Anglais.....	187,500	314	30,750	4,100	187,500
A reporter.....	404,197	21,992	64,316	12,311	280,752	73,070	1,700	48,675

* 70 reliés en toile. † 200 pages en sus composées seulement. ‡ 100,000 seulement reliés au 31 décembre 1891.

TABLEAU n° 1.—Etat de l'impression des rapports annuels, etc.—*Fin.*

Titre des rapports.	Nombre d'exemplaires.	Nombre de pages.	Tirage par marque —250 impressions de 8 pages chacune.	Pliage et brochage par 1,000 feuilles.	DISTRIBUTION.			
					Chambre des Communes.	Départements.	Réserve.	Reliés.
Report.....	404,197	21,992	64,316	12,311	280,752	73,070	1,700	48,675
§ RAP. DU COMMISSAIRE DE LA LAITÉRIE— COMMANDE SUPPLÉMENTAIRE— Anglais.....	75,000	192	7,500		75,000			
RAP. DE LA DÉLÉGATION DES FERMIERS SUR LE CANADA—								
RAPPORT SUR L'EXP. DE LA JAMAÏQUE— Anglais.....	3,135	70	143	40	1,775	500	10	850
RAP. SUR LA COMM. DE LA JAMAÏQUE, EXEMPLAIRES SUPPLÉMENTAIRES— Anglais.....	9,000	70	396	117	9,000			
Total.....	491,332	22,324	72,355	12,468	366,527	73,570	1,710	49,525

§ Pas de reliés, 31 décembre 1891.

IMPRESSIONS COURANTES DE LA CHAMBRE.

En consultant le tableau n° 2, on verra que les rapports des comités spéciaux ont été exceptionnellement volumineux, celui du comité des privilèges et élections faisant à lui seul 1,580 pages. On affirmait généralement que le parlement ne se prorogerait pas avant que le comité des privilèges et élections eut présenté son rapport à la Chambre. Partant, je tenais à ce que l'ouvrage s'achevât chaque jour pour que le parlement ne fût pas retardé, et le retard attribué—comme il arrive souvent—au bureau d'imprimerie, mais il me fut impossible d'avoir des renseignements précis à cet égard, et je fus en conséquence obligé de garder debout 3½ tonneaux de caractères, soit 850 pages—plus de la moitié du rapport—avant de recevoir l'ordre formel d'envoyer la première forme à la presse.

On n'a eu aucune difficulté pour l'impression des rapports du comité des comptes publics; les exemplaires pour l'usage du comité ainsi que pour la distribution, et les documents de la session ont été imprimés en même temps.

TABLEAU n° 2.—Etat des impressions courantes du parlement pendant la session de 1891.

Titres des documents.	Nombre d'exemplaires.	Nombre de pages.	Tirage par marque —250 impressions de 8 pages.	Pliage et brochage par 1,000 feuilles.	DISTRIBUTION.			
					Chambre des Communes.	Sénat.	Reliure.	Réserve.
PROCÈS-VERBAUX—								
Anglais.....	2,100	905	1,368	428	2,100			
Français.....	550	911	306	97	550			
ORDRES DU JOUR—								
Anglais.....	525	885	789	138	525			
Français.....	140	886	261	37	140			
PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT—								
Anglais.....	1,650	684	763	208	1,650			
Français.....	400	677	212	50	400			
BILLS PUBLICS (COMMUNES)—								
Anglais.....	1,950	248	776	189	1,950			
Français.....	500	247	190	48	500			
BILLS PRIVÉS (COMMUNES)—								
Anglais.....	700	246	176	62	700			
Français.....	250	256	91	23	250			
BILLS À L. 3 ^E LECTURE (COMMUNES)—								
Anglais.....	350	384	266	12	350			
Français.....	100	392	144	14	100			
BILLS PUBLICS (SÉNAT)—								
Anglais.....	1,950	42	136	33	1,950			
Français.....	500	41	34	9	500			
BILLS PRIVÉS (SÉNAT)—								
Anglais.....	700	20	16	6	700			
Français.....	250	21	9	2	250			
BILLS À LEUR 3 ^E LECTURE (SÉNAT)—								
Anglais.....	450	47	21	9	450			
Français.....	150	46	22	3	150			
LOI CRIMINELLE—								
Anglais.....	1,950	365	376	94	2,000			
Français.....	500	324	84	21	500			
RÉPONSES—								
Anglais.....	1,950	1,162	1,816	430	1,950			
Français.....	500	494	210	76	500			
RAPPORT DU COMITÉ DES PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS SUR LES ACCUSATIONS CONTRE L'HON. THOS MCGREEVY—								
Anglais.....	3,550	1,580	3,075	751	2,700		850	
Français (en partie seulement).....	775	912	456		500		275	
RAPPORTS D'ENQUÊTES DU COMITÉ DES COMPTE PUBLICS, SAVOIR :—								
<i>Paiements pour les serv. d'immigrat. :</i>								
Anglais.....	2,875	44	96	24	2,025		850	
Français.....	775	40	24	6	500		275	
<i>Paiements pour services supplémen- taires au ministère de l'intérieur :</i>								
Anglais.....	2,800	146	276	65	1,950		850	
<i>Edifice Langevin :</i>								
Anglais.....	2,875	76	168	41	2,025		850	
<i>Articles concernant John R. Arnoldi :</i>								
Anglais.....	2,875	74	168	41	2,025		850	
Français.....	775	66	40	8	500		275	
<i>Paiements pour services supplémen- taires au ministère des postes :</i>								
Anglais.....	2,875	38	96	23	2,025		850	
Français.....	775	34	24	5	500		275	
<i>Bassin de radoub de Kingston :</i>								
Anglais.....	2,800	14	48	12	1,950		850	
Français.....	775	16	12	3	500		275	
<i>Bureau d'imprimerie de l'Etat :</i>								
Anglais.....	2,875	268	540	130	2,025		850	
A reporter.....	45,515	12,591	13,089	3,098	37,390		8,175	

TABLEAU n° 2.—Etat des impressions courantes, etc., session de 1891—*Fin.*

Titres des documents.	Nombre d'exemplaires.	Nombre de pages.	Tirage par marque —250 impressions de 8 pages.	Tirage et brochage par 1,000 feuilles.	DISTRIBUTION.				
					Chambre des Communes.	Sénat.	Reliure.	Réserve.	
Report.....	45,515	12,591	13,089	3,098	37,390	8,175	
RAPPORTS D'ENQUÊTES DU COMITÉ DES COMPTES PUBLICS— <i>Suite.</i>									
<i>Paiements faits au bur. de l'auditeur:</i>									
Anglais.....	2,875	18	60	15	2,025	850	
Français.....	775	18	16	4	500	275	
<i>Achats au ministère des travaux publics:—</i>									
Anglais.....	2,875	70	156	38	2,025	850	
Français.....	775	74	44	9	500	275	
<i>Gouvernement de Kéwatin:</i>									
Anglais.....	2,800	70	132	32	1,950	850	
Français.....	775	76	44	9	500	275	
<i>Paiements à W. I. Bradley (ministère des chem. de fer et canaux):</i>									
Anglais.....	2,800	8	12	3	1,950	850	
Français.....	775	8	4	1	500	275	
<i>Édifice public de Nananee:</i>									
Anglais.....	2,800	28	60	15	1,950	850	
Français.....	775	30	24	5	500	275	
<i>Dép. sans préavis, préalable. (ch. de fer):</i>									
Anglais.....	2,800	6	24	6	1,950	850	
Français.....	775	6	8	2	500	275	
RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT SUR LA COMPAGNIE DE LA BAIE DES CHALEURS—									
Anglais.....	3,800	454	992	236	1,950	1,000	850	
Français.....	750	456	177	45	500	250	
RAPPORT SUR LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LE DÉPUTÉ DE NORTHUMBERLAND—EST—									
Anglais.....	2,800	184	312	73	1,950	850	
JOURNAUX—									
Chambre des Communes—									
Anglais (non complété).....	850	544	272	58	850	
Français do.....	275	464	116	16	275	
Sénat—									
Anglais.....	850	442	244	52	850	
Français.....	250	410	53	14	250	
LOI CRIMINELLE, 1891—									
Anglais.....	2,000	366	376	94	*2,000	
RAPP. SUR LA CLIMATOLOG. DU CAN.—									
Anglais.....	2,250	24	36	9	2,250	
TÉMOIGNAGES DES PROFESSEURS DES FERMES EXPÉRIMENTALES—									
Anglais.....	2,000	100	26	7	2,000	
RAPPORT DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE ET DE COLONISATION—									
Anglais.....	8,050	148	656	160	7,200	850	
RAPPORT SUR LE BASSIN MACKENZIE (ANNEXE DES JOURNAUX DU SÉNAT)—									
Anglais.....	4,600	74	209	51	3,750	850	
Français.....	1,500	74	66	17	1,250	250	
TÉMOIG. D. LES CAUS. DE DIVOR. (4 CAUS.)	400	56	18	4	400	
Total.....	97,490	16,799	17,226	4,073	75,090	1,400	21,050	

* Pour le ministère de la justice.

DÉBATS DES COMMUNES.

L'édition révisée des *Débats* a été complétée—sauf la table des matières, le 10 octobre, soit dix jours après la prorogation du parlement. La première partie de la copie de la table des matières nous a été envoyée le 28 octobre, et l'impression du tout a été achevée le 21 décembre, plus de deux mois après la clôture du parlement. Les *Débats* dépassent de 874 pages ceux de l'année dernière, et on les a en conséquence divisés en trois volumes, ce qui a augmenté de 700 volumes les travaux de reliure.

Pendant les élections partielles, on a fait des demandes réitérées d'exemplaires de l'édition revue des *Débats*, et on a souvent attribué le retard au bureau d'imprimerie, tandis que ce retard n'a été occasionné que par le temps pris à préparer la table des matières. Ce travail pourrait se faire plus vite et d'une manière plus satisfaisante si l'index était préparé chaque jour, ou à mesure qu'avancent les *Débats*.

Maintenant, et en conformité des règlements de la Chambre, on imprime 1,750 exemplaires de l'édition quotidienne ou non révisée pour la distribution au public; et trois jours sont accordés aux députés pour revoir leurs discours. De l'édition ainsi révisée, on imprime 700 exemplaires, qu'on met de côté pour être reliés après la clôture de la session.

Il serait plus utile au parlement de faire imprimer et distribuer au public 1,400 exemplaires de l'édition corrigée, et un plus petit nombre, soit 350 exemplaires de l'édition quotidienne ou non revue pour l'usage immédiat de la Chambre, et pour servir d'épreuves. Après la clôture de la session, ou dès qu'elle serait prête, la table des matières pourrait être également fournie à ceux qui reçoivent des exemplaires de l'édition révisée, ce qui ferait de la sorte un livre complet, à l'exception de la reliure, que pourraient faire faire les intéressés.

Il en coûterait à peu près \$50.00 pour fournir la table des matières et la page du titre, en comparant ces frais à ceux de la distribution actuelle qui est loin d'être satisfaisante.

Les *Débats*, version française, ont été complétés le 25 janvier 1892.

DÉBATS DU SÉNAT.

La copie de ces *Débats* était toute composée le 4 octobre, ou cinq jours après la session. La première copie de la table des matières a été reçue le 28 octobre, et cette table a été achevée le 13 novembre.

TABLEAU N° 3.—Etat de l'impression des *Débats* de la Chambre des Communes et du Sénat pendant la session de 1891.

Titre des documents.	Nombre d'exemplaires.	Nombre de pages.	Tirage par marque —250 impressions de 8 pages chacune.	Pliage et brochage par 1,000 feuilles.	DISTRIBUTION.			
					Chambre des Communes.	Sénat.	Reliure.	Réserve.
CHAMBRE DES COMMUNES—								
<i>Débats</i> , édition quotidienne	1,750	3,328	3,157	789	1,710			40
<i>Débats</i> révisés, vol. 1, anglais	700	3,542	1,350	315	600			100
do do 2 do	chaq							
do do 3 do	vol.	3,492	878	220	450			50
do do 1, français	500							
do do 2 do	chaq							
do do 3 do	vol.							
Exemplaires supplémentaires de discours sur la demande de députés ..	98,050	1,083	756	170	98,050			
SÉNAT—								
<i>Débats</i> , édition quotidienne	1,405	702	774	181		1,400		5
do do révisée	520	768	288	50		500		20
Exemplaires supplémentaires de discours sur la demande de sénateurs..	500	54	8	2		500		
Total	105,825	12,969	7,211	1,727	100,810	2,400	...	215

TABLEAU N° 4.—Etat de l'impression des statuts.

Titre des documents.	Nombre d'exemplaires.	Nombre de pages.	Nombre d'impressions par 250 numéros de 8 pages chacune.	Pliage et brochage par mille.	DISTRIBUTION.			
					Chambre des Communes.	Sénat.	Reliure.	Réserve.
LES STATUTS—								
Volume 1, anglais	5,000	392	1,040	260				5,000
do 1, français	1,750	398	357	90				1,750
do 2, anglais	4,100	232	493	119				4,100
do 2, français	1,050	242	155	33				1,050
Loi criminelle	2,600	8	11	3				2,600
Chapitres séparés	20,085	524	195	16				20,085
Total	34,585	1,796	2,251	521				34,585

TABLEAU n° 5.—Etat de l'impression de la *Gazette du Canada*.

Titre du document.	Nombre de numéros, 1,620 par semaine.	Nombre de pages.	Nombre d'impressions par 250 feuilles de 8 pages chacune.	Piage par mille.	DISTRIBUTION HEBDOMADAIRE.	
					Imprim'ur de la Reine.	Expédiées par la poste.
<i>Gazette du Canada</i>	79,040	2,711	3,178	611	90	1,430

IMPRESSIONS DES DÉPARTEMENTS.

Cette partie augmente chaque année. On a ajouté aux travaux ordinaires l'impression du *Patent Record* ainsi que des livres de mandats d'articles d'argent des postes, ci-devant exécutée par la Compagnie de lithographie Burland.

Grand nombre des réquisitions qui nous sont adressées portent " tout de suite " ou " pressé." Dans bien des cas, on s'est conformé à ces demandes urgentes, pour voir ensuite, quand les formes étaient composées et les épreuves envoyées, la matière rester debout des semaines, et parfois des mois, avant que les épreuves fussent signées pour l'impression. Il n'est pas déraisonnable de demander qu'on restreigne un peu plus cette pratique afin que l'imprimeur puisse savoir quand il y a réellement urgence. Avec le système actuel, ces termes perdent leur valeur lorsqu'ils sont répétés pour chaque commande.

On a réduit considérablement le tirage pour les rapports des cours suprême et de l'échiquier, pour la *Gazette du Canada*, et pour diverses formules volumineuses à l'usage du ministère des postes en augmentant les dimensions du papier qu'on employait précédemment.

TABLEAU n° 6.—Etat des impressions typographiques pour les départements pendant l'année 1891.

Départements.	Janvier.			Février.			Mars.			Avril.		
	Exem- plaires.	Enve- loppes.	Impres- sions.									
Agriculture	95,015	19,550	82,120	60,125	14,250	67,525	35,500	29,500	56,200	52,350	14,500	71,365
Recensement	12,500	19,500	13,750	4,000	19,250	18,700	9,600	34,790	29,000	60,740
Auditeur général	3,600	3,600	15,900	17,700	2,500	2,500	1,375	2,300
Douanes	106,275	100,000	194,075	170,925	5,000	69,155	60,810	13,000	90,420	52,875	104,500	136,825
Greffier de la cour, en chancellerie.	126,500	175,500	20,000	35,700	850	850
Conseil d'examen du service civil.	1,250	1,550	505	505
Finances	57,485	63,920	32,610	17,000	55,640	4,727	9,025	30,530	200	48,015
Félicités	2,340	3,000	6,070	11,125	11,155	1,365	1,775	6,675	5,000	14,125
Gouverneur général	123,585	133,045	2,100	2,100	100	100	610	610
Revenu de l'intérieur	67,135	64,485	34,925	9,000	51,300	59,025	13,000	85,800	58,765	55,350
Intérieur	31,990	1,900	39,100	46,770	40,530	22,855	750	29,455	17,550	41,000	62,250
Affaires des sauvages	75,000	2,760	72,760	5,850	13,250	119,705	11,500	138,730	6,940	2,250	11,300
Police à cheval du Nord-Ouest.	10,730	3,610	3,000	3,400	32,000	8,000	40,000	20,755	5,000	25,375
Commission de géologie.	823,815	213,500	619,905	2,426,180	6,000	21,950	20,500	1,000	3,700	8,705	1,000	3,780
Postes (pour toutes les divisions).	11,350	12,350	7,835	1,000	1,170,880	3,643,415	35,500	363,110	488,200	71,000	396,770
Justice, cour suprême	750	750	300	900	1,575	1,000	2,825	12,025	3,000	15,125
Bibliothèque du parlement.	30,140	10,000	57,760	37,515	40,000	71,015	8,485	7,700	17,385	282,650	11,500	65,315
Marine	9,850	33,500	43,350	47,950	500	59,450	13,400	1,000	15,400	29,410	2,000	34,475
Milice et défense	163,600	17,000	65,900	1,625	11,000	12,900	300	750	11,785	2,000	16,990
Impress. publiques et papeterie.
Conseil privé (non compris les reimpressions de la Gazette)	1,000	1,500	36,600	21,170	26,905	9,250	11,250	9,450	1,000	10,450
Travaux publics	20,800	19,400	42,840	10,340	2,500	14,280	11,450	21,500	30,580	19,270	500	15,670
Chemins de fer et canaux	15,770	525	1,000	1,000	1,000	1,000	1,052	22,740
Secrétaire d'Etat	175	1,720	8,125	1,930	2,280	1,875	1,900	80,895	3,000	83,850
Sénat et Chambre des Communes.	4,825
Total	1,806,140	423,830	1,748,300	2,987,325	488,450	1,777,440	4,076,467	143,450	908,260	1,193,892	292,450	1,110,725
Recensement, décembre 1890.	1,097,700	582,700

TABLEAU N° 6.—Etat des impressions typographiques pour les départements pendant l'année 1891—*Suite.*

Départements.	Mai.			Juin.			Juillet.			Août.		
	Exem- plaires.	Enve- loppes.	Impres- sions.									
Agriculture.....	24,125	37,700	64,850	13,130	5,000	18,980	21,410	12,200	39,930	44,387	16,500	62,050
Recensement.....	10,000		10,000	25,000	1,000	26,000	1,500		1,500	2,500	5,000	7,500
Auditeur général.....	2,900		3,800	2,000		2,000	1,050		1,150	1,000		1,000
Donaux.....	329,100	60,500	187,475	260,650	25,000	108,480	369,925		124,500	217,250	13,500	144,475
Greffier de la couronne en chanc.	6,750	2,300	9,050				450		450	300		300
Conseil d'examen du service civil.	6,650		3,355									
Finances.....	19,565	16,500	43,280	23,945	3,450	28,515	29,230	4,500	65,180	94,210	6,000	68,620
Pêcheries.....	14,635	10,000	26,245	4,700		5,700	46,685		40,765	17,300		17,300
Gouverneur général.....	250		250	1,500		1,500	150		300	205		560
Intérieur.....	142,105	20,000	142,680	64,440	32,500	115,890	48,270	25,000	69,538	12,510		13,210
Affaires des sauvages	57,715	3,200	20,835	27,975	1,750	34,665	114,062	2,000	131,022	63,680	40,200	111,455
Police à cheval du Nord-Ouest.	6,645		9,945	7,075	15,000	22,150	40,455		8,955	32,580		34,430
Commission de géologie.....	900	1,000	12,300	7,405		870	9,935		10,035	1,400		600
Bar. de poste (p. toutes les divis.)	13,800		968,335	127,000	9,750	152,655	2,344,830	304,000	969,285	131,880	164,500	256,800
Justice, cour suprême, etc	1,403,940	395,500	12,140	13,335	500	15,460	57,125	1,000	21,975	10,345	1,000	13,865
Bibliothèque du parlement.	100		100				950		3,300			
Marine.....	10,710		11,590	70,900	5,050	30,685	48,295	15,500	80,640	13,225		13,875
Milice et défense.....	21,916	6,000	29,056	9,050	10,000	23,050	24,500	6,325	25,000	12,300	15,000	30,800
Impress. publiques et papeterie.	53,155		44,140	74,420	1,000	53,605	25,225		31,775	34,525		34,525
Conseil privé (non compris les réimpressions de la Gazette).....							56		56	150		150
Travaux publics.....	7,915		11,855	31,725	5,500	30,510	28,510		27,335	56,475	20,400	50,675
Chemins de fer et canaux.....	11,645		12,440	2,430		2,320	13,420		13,620	37,200	15,000	55,250
Secrétariat d'Etat.....				3,700		3,700	11,320		11,580	1,000	1,500	2,500
Sénat et Chambre des communes.	17,280	1,000	18,890	81,625	500	29,870	416,196	150	118,708	8,306		8,337
	2,171,395	553,700	1,711,506	865,660	116,500	730,450	3,658,304	386,675	1,842,479	803,778	300,350	948,477

RAPPORT DU SURINTENDANT DES IMPRESSIONS.

TABLEAU N^o 6.—Etat des impressions typographiques pour les départements pendant l'année 1891—Fin.

Départements.	Septembre.			Octobre.			Novembre.			Décembre.		
	Exem- plaires.	Enve- loppes.	Impres- sions.									
Agriculture	17,130	4,500	26,020	21,265	8,500	30,930	11,880	6,150	19,330	41,000	15,500	44,000
Recensement	12,500	10,000	22,500	22,150	12,300	5,500	5,500	2,500	5,000	7,500
Arbitrage général	200	200	200	5,832	1,000	7,164	7,000	7,000	200	200	200
Douanes	219,535	128,843	86,010	160,000	214,265	39,023	100,000	155,230	68,783	17,500	63,187
Greffier de la couronne en chef	29,000	29,000	7,490	6,625
Conseil d'examen du serv. civil	14,910	21,920	16,591	26,594	10,870	15,000	31,446	23,035	14,500	44,790
Finances	1,900	12,200	8,150	15,600	2,300	3,000	6,075	3,750	5,900
Pêcheries	130	10,000	260	950	1,000	1,950	1,000	1,000
Gouverneur général	59,188	5,000	63,275	72,220	10,000	96,540	97,870	104,935	51,227	7,000	54,434
Revenu de l'intérieur	35,360	2,000	30,835	20,105	15,000	37,490	24,620	2,150	33,220	33,220	12,000	48,230
Intérieur	3,950	3,200	7,150	10,770	1,000	16,770	19,610	700	20,620	10,180	12,750	23,760
Affaires des sauvages	81,950	104,900	6,375	10,825	6,075	10,300	3,250	29,000
Police à cheval du Nord-Ouest	1,019	1,019	20,435	15,000	32,700	5,700	3,000	6,100	10,000	10,000	16,500
Commission de géologie	195,475	80,000	225,444	3,127,565	373,700	1,080,036	925,770	133,500	516,624	325,964	120,000	364,155
Bur. de poste (p. toutes les divis.)	580	1,366	14,400	17,360	1,805	2,480	13,060	13,060
Justice, cour suprême, etc.	1,000	1,000	600	200
Bibliothèque du parlement	23,710	3,000	45,005	7,147	1,100	9,959	7,725	10,100	273,255	20,000	54,665
Marine	53,950	11,000	44,950	9,200	1,500	11,700	41,350	11,000	56,350	18,240	5,250	25,810
Milice et défense	91,985	2,500	80,585	18,320	2,000	22,130	13,725	4,000	18,810	9,832	5,500	13,814
Impress. publiques et papeterie	1,000	1,000	115	225	1,168	1,000	3,675	106,210	140,420
Conseil privé (non compris les réimpressions de la Gazette)	19,810	500	24,335	24,695	4,000	43,428	33,785	47,460	19,350	21,175
Travaux publics	13,050	12,550	18,540	500	19,900	14,940	500	18,890	11,036	16,956
Chemins de fer et canaux	1,073	1,350	5,825	6,460	550	7,500	8,050	570	570
Secrétariat d'Etat	14,361	500	14,961	26,625	3,000	29,675	9,315	5,750	53,712	2,000	19,544
Sénat et Chambre des communes	891,466	132,400	904,668	3,550,686	597,300	1,751,626	1,273,581	287,500	1,088,445	1,076,244	247,000	1,016,870

TABLEAU n° 6.—Récapitulation pour les douze mois.

Mois.	Exemplaires.	Enveloppes.	Impressions.
Janvier	1,806,140	423,830	1,748,390
Février	2,987,325	488,450	1,777,440
Mars	4,076,467	143,450	908,260
Avril	1,193,892	292,450	1,110,725
Mai	2,171,395	553,700	1,711,506
Juin	865,660	116,500	730,450
Juillet	3,658,304	386,675	1,842,479
Août	893,778	309,350	948,477
Septembre	891,466	132,400	904,668
Octobre	3,550,686	597,300	1,751,626
Novembre	1,273,581	287,500	1,088,445
Décembre	1,076,244	247,000	1,016,870
Impressions pour le recensement commandées en décembre	24,354,938 1,097,700	3,978,605	15,539,336 582,700
	25,452,638	3,978,605	16,122,036

N. B.—Les impressions de brochures sont séparées cette année de celles pour les départements, et on les trouvera sous le titre qu'il leur appartient.

TABLEAU n° 7.—Etat des impressions de brochures et de livres divers pendant l'année qui s'étend de janvier à décembre 1891.

Désignation des brochures ou livres.	Nombre total d'exemplaires.	Nombre total de pages.	Marques d'imprimeur, sav. : 250 impressions de 8 pages chacune.	Sections de relieur savoir : 1,000 exemplaires de 8 pages chacun.
Ferme expérimentale et autres bulletins sur des matières agricoles	242,450	562	2,795	700
Statistique mortuaire mensuelle	12,000	96	48	12
Annuaire statistique de 1890	4,000	644	1,394	325
Description du Nord-Ouest	22,000	112	1,408	352
Autres brochures sur l'immigration (a. Immigration française. b. Un fermier irlandais sur le N.-O. c. Agents américains)	20,000	80	220	55
Manuel publié pour le recensement, 1891	6,000	72	264	66
Bulletins du recensement, nos 1 à 3	15,000	96	216	54
Règlements, etc., du bureau des brevets d'invention	2,000	26	40	12
Ministères des douanes, brochures (a. Décisions fiscales. b. Classification des importations)	1,750	58	26	7
Acte électoral du Canada (commandes diverses), aussi liste des officiers-rapporteurs	14,300	168	648	162
Discours du budget, 1891	26,000	44	472	118
Rapport sur les comp. de prêts, etc. (par le ministère des financ.)	400	176	39	10
Rapport sommaire sur les assurances	2,700	108	165	41
Bill des subsides (diverses parties)	700	78	11	3
Bulletin commercial n° 3 et autres brochures pour le ministère des finances	3,500	38	18	4
Bulletin n° 1 des pêcheries et autres brochures pour le département des pêcheries	1,900	120	52	13
Bulletins et circulaires du ministère du revenu de l'intérieur	14,900	228	196	50
Rapport de la commission de géologie, 1888-9 (en français)	750	1,142	441	120
Rapport géologique sur le district minier de Sudbury (moins l'annexe)	4,500	90	224	56
Autres brochures de la commission de géologie	3,250	32	23	6
Brochures diverses pour le ministère de l'intérieur. (Terres des écoles à vendre, Productions minérales, Règlements sur les mines, Description de la réserve Papaschase, etc.)	6,875	144	174	44
Règlements, etc., Chambre des communes, 1890	300	332	86	13
Catalogue supplémentaire, Bibliothèque du Parlement	500	200	51	13
A reporter	405,775	4,646	9,011	2,236

RAPPORT DU SURINTENDANT DES IMPRESSIONS.

35

TABLEAU n° 7.—Relevé de brochures et divers ouvrages, etc.—Fin.

Désignation des brochures ou livres.	Nombre d'exemplaires, sav. : nombres divers au total.	Nombre de pages, sav. : quantités diverses au total.	Marques d'imprimeur, sav. : 250 impressions de 8 pages chacune.	Sections de relieur, savoir : 1,000 exemplaires de 8 pages chacun.
Report	405,775	4,646	9,011	2,236
Table génér. des mat. des Journaux et des Docum., 1867 à 1890.	500	950	248	62
Listes des membres du parlem. et des sénateurs—comm. diverses	3,450	126	42	13
Listes des documents de session, tables de matières, et brochures parlementaires diverses.	20,242	122	271	80
Guide officiel des postes, 1891.	11,100	760	1,804	452
Liste de la distribution postale de l'Ontario	1,000	188	96	24
Suppléments mensuels du guide des postes, circulaires trimestrielles de la division des mandats-poste, Listes des trains-poste et autres brochures pour le ministère des postes.	36,850	278	461	113
Jugement dans la cause des écoles du Manitoba.	20	32	8	1
Rapport de la cour de l'échiquier, 3 séries.	3,000	406	220	55
Rapport de la cour suprême, 6 séries	12,000	782	848	212
Loi criminelle du Canada.	2,000	370	376	94
Appels d'élections contestées (deux)	90	37	10	2
<i>Monthly Weather Review</i> , 11 numéros	12,100	126	110	25
Liste des phares, 1891.	3,000	106	180	45
Règlements pour la gouverne des gardiens de phares.	300	48	12	2
Règlements pour l'inspection des bateaux à vapeur	1,500	48	36	9
Levée hydrographique de la baie Georgienne.	300	50	16	2
Autres brochures pour le département de la marine.	6,900	66	57	14
Brochures pour le ministère de la milice et de la défense (Vocabulaire, Règlements de la cavalerie, Règlements du Collège Militaire Royal).	1,250	90	16	5
Loi criminelle du Canada, révisée jusqu'à 1890.	750	572	225	57
Autres (petites) brochures pour département des impressions publiques et de la papeterie	150	28	4	2
Brochures pour le ministère des travaux publics.	1,400	24	6
Brochures diverses pour le ministère des chemins de fer et canaux (Canal de Manchester, Liste des chemins de fer subventionnés, Transbordement du grain, etc.)	550	86	19	5
Liste des candidats qui ont passé les examens du service civil.	200	116	16	4
Rapport sur la constitution du Canada (pour le parlem. impér.)	1,000	16	12	3
Cie de chemin de fer de la Baie des Chaleurs, Extrait du rapport de l'enquête (pour le secrétariat d'Etat).	15,000	36	180	45
Actes du parlement réimprimés pour divers départements.	12,505	932	193	44
Total	552,932	11,017	14,495	3,612

RELIURE.

Le tableau n° 8 fait voir l'énorme quantité d'ouvrage exécuté dans l'atelier de relieur. Tandis que la composition et le tirage peuvent se faire avec une grande rapidité, les opérations à l'atelier de relieur, telles que le pliage, le brochage, les dos à coudre et les couvertures à mettre sont de telle nature—c'est-à-dire si l'ont veut que ces opérations soient bien faites—qu'on ne doit pas les faire exécuter trop à la hâte. Des rapports annuels qu'on a gardés des mois en attendant les observations préliminaires pour les compléter, sont terminés à la hâte et il nous en est demandé, d'urgence "SEULEMENT DEUX EXEMPLAIRES POUR ÊTRE DÉPOSÉS SUR LE BUREAU DE LA CHAMBRE." Peut-être n'est-il pas aussi généralement compris que ce pourrait l'être, et c'est ce que je crois si j'en juge par les demandes déraisonnables qu'on m'a récemment adressées, qu'il faut au moins 350 exemplaires de chaque rapport pour la première distribution à la Chambre, ou dès que le rapport est DÉPOSÉ SUR LE BUREAU DE LA CHAMBRE. Quand trois ou quatre rapports sont achevés en même temps, ce qui arrive souvent, on peut aisément imaginer comme l'atelier de relieur se trouve alors surchargé d'ouvrage.

TABLEAU N° 8.—Relevé du nombre de livres reliés pendant l'année expirée le 31 décembre 1891.

	Janvier.					Février.					Mars.				
	Veau.	Basane marbrée	Basane.	Cuir fendu.	Perca- line.	Veau.	Basane marbrée	Basane.	Cuir fendu.	Perca- line.	Veau.	Basane marbrée	Basane.	Cuir fendu.	Perca- line.
Agriculture	5		5,000	552		3					42	1		12	
Auditeur général	1			12		1	7				15	51			
Douanes	3			70		50	2		1		20	77			
Finances	3	44				4	34		50		4	57		11	
Pêcheries	7	6				7					2	1			
Bur. du gouvern. gén.				6	525	2	1		36	48	1	52		20	
Affaires des sauvages					550	35	126		300	1	36	1		10	200
Revenu de l'intérieur.	15	24	200	1		74	89		1		31	2		200	83
Intérieur	28	12		1		12	9				66			1	
Justice	2	1		1		13	7		300		7				300
Marine	11	10													
Pol. à chev. du N.-O.															
Conseil privé	14	8				3	27		24		16	15		46	
Travaux publics	29	66		71	18	23	4		30		105	33			
Ch. de fer et canaux..	27					1	3		2						
Secrétariat d'Etat...	8	2		1		8				850	11				2
Chambre des comm...											1				
Sénat	239					104					134				6
Bibliothèque du parl.	15	22		6		9	23		29		29			1,000	
Milice et défense	109	331	4	254	150	72	5		185		208	20	25	200	
Postes	1	2	1	50		101	75				61	52		384	576
Impressionspubliques et papeterie.....	532	530	5,205	1025	1,243	522	412		929	899	789	362	25	1,884	1167
	Avril.					Mai.					Juin.				
Agriculture	3	2	1	24		20	3		17		13	1		25	
Auditeur général						2	6				5				
Douanes	57			24	240	1	103				11				
Finances	31	52				2	29				9	89		16	10
Pêcheries		2				1	21				2	6			
Bur. du gouv. général	6	64		18	1,853	5	1				10	2		26	2
Affaires des sauvages	5	1		355	50	29			223		206	106			200
Revenu de l'intérieur.	6	4		250		74	28				13	34			
Intérieur	71					14					35	5			
Justice	3	8		1		3	23				4	8		100	2038
Marine											1				
Pol. à chev. du N.-O.						1	2								
Conseil privé	29	49				15	23		200	50	8	4			72
Travaux publics	6	4		36		10			147		1	1		4	
Ch. de fer et canaux..	8														
Secrétariat d'Etat...	3	1	2	15	900	3									
Chambre des comm...															
Sénat	70				400	70					59				
Bibliothèque du parl.	6	25							12					46	
Milice et défense	83	1254		587	3,071	244	157	4	21	655	62	16			1036
Postes	25	50		226		8	3	750	10		138	1		288	
Impressionspubliques et papeterie.....	412	1520	3	1536	6,514	502	400	754	630	705	577	297		505	3358

TABLEAU N° 8.—Relevé du nombre de livres reliés, etc., pour 1891—*Suite.*

	Juillet.					Août.					Septembre.				
	Veau.	Basane marbrée	Basane.	Cuir fendu.	Perca- line.	Veau.	Basane marbrée	Basane.	Cuir fendu.	Perca- line.	Veau.	Basane marbrée	Basane.	Cuir fendu.	Perca- line.
Agriculture.	55	5		20		69			29	500	7	1		12	11
Auditeur général.	2														
Douanes.	2	2		240		143	28			720	18	22		100	56
Finances.	32	127				1	42				4	57			
Pêcheries.	1					2						41			
Bur. du gouv. général.	2					1					2				
Affaires des sauvages.	1				25	2						2			100
Revenu de l'intérieur.	20	54			100				5	50	138	57	500		
Intérieur.	199			72	70	38	28	50			81	5			100
Justice.	130			6		21	1		1	36	1	1			
Marine.	5	2				2	300	2			30				
Pol. à chev. du N.-O.	207				300							10			
Conseil privé.	1					1									
Travaux publics.	2					3	26								
Ch. de fer et canaux.	16			48		1	14		12			6		11	
Secrétariat d'Etat.							1								
Chambre des comm.	19	2		12		9				2,400	6	1			100
Sénat.															
Bibliothèque du parl.	132	18				97					50				
Milice et défense.				60		6									
Postes.	43	3	4		242	118	40	650	50	1,002	96	2		102	500
Impressions publiques et papeterie.				432		101			360	1,080	1				
	869	213	4	890	737	615	480	702	457	5,778	437	205	500	225	867
	Octobre.					Novembre.					Décembre.				
Agriculture.	60	3			1	9					57	5			350
Auditeur général.	2					50									
Douanes.	5	102				30					30	80		1	
Finances.	57	82				8	20		6	2	3	51		11	
Pêcheries.	4	3				26	8			100	1	3			
Bur. du gouv. général.	2														
Affaires des sauvages.		1		15					15		2				
Revenu de l'intérieur.	12	54				185	21		25	260	4			200	6
Intérieur.	3					4	9			24	10				50
Justice.	27	6		20		12					59				
Marine.	4				150	1	2				1	1			
Pol. à chev. du N.-O.	48	5				1					1				
Conseil privé.	17	1			12	17					1				
Travaux publics.	14	200				16	9				3	4			
Ch. de fer et canaux.				6					146		12	23		5	
Secrétariat d'Etat.	12					1									
Chambre des comm.	24					525	1				207		14,450		
Sénat.	4										10	10			
Bibliothèque du parl.	115	12			1	26					106				
Milice et défense.	21	10		200							2	6			12
Postes.	43	16	250			122	9			526	186	1,358		1	521
Impressions publiques et papeterie.	153	125		150	50	5	3		51		1			2	84
	627	620	250	391	214	1038	582		243	912	696	1,541	14,450	220	1023

RÉCAPITULATION des livres reliés pendant les douze mois.

Mois.	Veau.	Basane marbrée.	Basane.	Cuir fendu	Percaline.
Janvier	532	530	5,205	1,025	1,243
Février	522	412	929	899
Mars	789	362	25	1,884	1,167
Avril	412	1,520	3	1,536	6,514
Mai	502	400	754	630	705
Juin	577	297	505	3,358
Juillet	869	213	4	890	737
Août	615	480	702	457	5,778
Septembre	437	205	500	225	867
Octobre	627	620	250	391	214
Novembre	1,038	582	243	912
Décembre	696	1,541	14,450	220	1,023
Total.....	7,616	7,162	21,893	8,935	23,417

TABLEAU N° 8.—Relevé du nombre de buvards confectionnés.

	BUVARDS DE DIFFÉRENTES GRANDEURS.											
	Janv.	Fév.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juill.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Agriculture.....				70	116	55	12	12	25
Auditeur général.....			50	25	6	25	100
Douanes.....				50	75	100	10	20	200	30
Finances.....								6	504	6	10	55
Pêcheries.....												
Gouverneur général.....												
Affaires des sauvages.....			100	106	50	112	50	200
Revenu de l'intérieur.....			10	80	20	250	20
Intérieur.....		340	96	60	105	60	355	24	20	48	96
Justice.....			75	72	24	100	560	62	24	135	105
Marine.....	1	150	200	120	42	75	54	25	55
Police à cheval du N.O.....		500	100	500
Conseil privé.....				60	12	24
Travaux publics.....		98	50	330	410	100
Chemins de fer et can.....				38	38	58
Secrétariat d'Etat.....				50
Chambre des communes.....		20	6	100	10	10	30
Sénat.....			
Bibliothèque du parlem.....				225
Milice et défense.....				30	25	20
Postes.....		757	115	1,550	575	661	25	640	150	315	295	80
Impressions publiques et papeterie.....			3,000	1,500	1,050	20	3,500	20	100	8,000	1,500
	1	1,865	3,702	3,591	2,204	1,657	4,705	2,073	1,082	893	8,601	1,966

TABLEAU N° 8.—Relevé de perçage, numérotage, etc.

	Perçage. — Nombre de coupes.	Numérotage. — Nombre d'impressions.	Nombre d'en- ballages.	Cartes,— Nombre de pieds carrés de montage.
Janvier.....	1,817,806	738,380	1,568	458
Février.....	338,700	389,000	2,340	642
Mars.....	197,700	255,850	528	305
Avril.....	662,200	443,600	5,889	214
Mai.....	2,211,050	211,250	3,481	721
Juin.....	306,550	315,620	1,420	533
Juillet.....	98,400	102,810	5,440	682
Août.....	109,700	254,940	2,972	521
Septembre.....	146,505	105,800	2,488	710
Octobre.....	339,206	1,010,000	1,596	360
Novembre.....	936,950	308,450	5,907	719
Décembre.....	455,200	477,710	2,189	240
	7,619,967	4,613,410	35,818	6,105

On a jugé nécessaire d'imprimer une nouvelle provision de l'ancienne revision des listes électorales pour remplacer celles achetées ou prises de la réserve, soit 2,533 exemplaires de 6,346 pages.

TABLEAU N° 9.—LISTES ÉLECTORALES—Ancienne revision—Noms des comtés dont les listes ont été réimprimées pour la réserve.

N°	Noms.	Nombre de pages.	Nombre d'exem- plaires.	Marques.
1	Addington.....	34	20	9
2	Albert, N.-E.....	17	20	5
3	Algoma-est.....	50	25	13
4	do ouest.....	39	15	10
5	Antigonish.....	23	20	6
6	Argenteuil.....	27	20	7
7	do.....	27	10	7
8	Beauce.....	47	20	12
9	Brant-sud.....	37	10	10
10	do do.....	8	13	2
11	Bruce-est.....	33	15	9
12	do nord.....	39	10	10
13	Beauharnois.....	23	25	6
14	Brockville.....	39	15	10
15	Bothwell.....	50	15	13
16	do.....	50	10	13
17	Bruce-nord.....	39	10	10
18	do ouest.....	33	10	9
19	Chambly.....	22	20	6
20	Colchester, N.-E.....	39	10	10
21	Cap-Breton.....	46	25	12
22	Chicoutimi.....	37	10	10
23	Cornwall et Stormont.....	41	10	11
24	Colchester, N.-E.....	39	10	10
25	Cardwell.....	27	15	7
26	Cumberland, N.-E.....	56	25	14
27	Charlevoix.....	25	25	7
28	Carleton, Ont.....	30	50	8
29	Durham-ouest.....	37	30	10
30	do est.....	37	10	10
31	Dundas.....	35	10	9
32	Essex-sud.....	45	15	12
33	Elgin-est.....	61	10	16
34	do.....	61	10	16
	A reporter.....	1,253	568	329

TABLEAU n° 9.—LISTES ÉLECTORALES—Noms des comtés dont les listes ont été réimprimées pour la réserve—*Suite.*

Numéro.	Noms.	Nombre de pages.	Nombre d'exemplaires.	Marques.
	Report.....	1,253	568	329
35	Essex-nord.....	54	10	14
36	do sud.....	45	10	12
37	Frontenac.....	25	25	7
38	Grey-nord.....	43	10	11
39	do sud.....	38	15	10
40	Gloucester, N.-B.....	27	10	7
41	Guysborough, N.-E.....	24	10	6
42	Grey-est.....	51	10	13
43	Grenville-sud.....	25	20	7
44	Guysborough, N.-E.....	24	15	6
45	Grey-nord.....	43	15	11
46	do sud.....	38	15	10
47	Hastings-ouest.....	37	25	10
48	Hochelaga.....	99	20	25
49	Hamilton.....	68	15	17
50	Halifax.....	89	25	23
51	Halton.....	38	10	10
52	Hastings-est.....	32	10	8
53	Haldimand.....	32	10	8
54	Huron-ouest.....	39	20	9
55	Jacques-Cartier.....	21	15	6
56	King, I.P.-E.....	43	20	11
57	Kingston.....	45	20	12
58	Kent, Ont.....	58	10	15
59	Kamouraska.....	28	10	7
60	King, N.-E.....	31	25	8
01	do N.-B.....	38	20	10
62	Lennox.....	31	25	8
63	Lincoln et Niagara.....	42	20	11
64	L'Islet.....	20	10	5
65	L'Assomption.....	20	10	5
66	Lunenbourg, N.-E.....	39	15	10
67	Lambton-ouest.....	45	20	12
68	do est.....	46	30	12
69	Lanark-sud.....	33	10	9
70	Leeds-sud.....	37	10	10
71	Laprairie.....	16	15	4
72	Lincoln et Niagara.....	42	10	11
73	Leeds et Grenville.....	24	15	6
74	Lanark-nord.....	28	25	7
75	Middlesex-est.....	50	10	13
76	Muskoka et Parry-Sound.....	60	25	15
77	Montréal-centre.....	57	30	15
78	do est.....	118	30	30
79	Montmorency.....	18	15	5
80	Middlesex-ouest.....	34	10	9
81	do nord.....	34	10	9
82	do est.....	50	15	13
83	Montréal-ouest.....	1	4	1
84	Marquette.....	71	20	18
85	Norfolk-nord.....	41	10	11
86	do sud.....	34	10	9
87	New-Westminster.....	31	15	8
88	Northumberland-est.....	46	20	12
89	do ouest.....	32	20	8
90	Northumberland, N.-B.....	39	10	10
91	Ottawa, cité.....	58	25	15
92	Ottario-sud.....	48	25	12
93	Ottawa, comté.....	79	20	20
94	Ottario-ouest.....	1	21	1
95	do nord.....	43	30	11
96	Oxford-nord.....	43	15	11
97	do sud.....	40	15	10
98	Ottawa, comté.....	79	10	20
99	Peel.....	26	15	7
	A reporter.....	3,944	1,633	1,025

TABLEAU n° 9.—LISTES ÉLECTORALES—Noms des comtés dont les listes ont été réimprimées pour la réserve—*Fin*.

Numéro.	Noms.	Nombre de pages.	Nombre d'exemplaires.	Marques.
	Report.....	3,944	1,633	1,025.
100	Perth-nord.....	63	10	16
101	do sud.....	43	15	11
102	Peterborough-est.....	41	15	11
103	Prince, I.P.-E.....	37	15	15
104	Prince-Edouard.....	57	10	10
105	Pictou, N.-E.....	52	10	13
106	Prescott.....	27	15	7
107	Québec-ouest.....	17	10	5
108	Queen, I.P.-E.....	63	10	16
109	Queen, N.-B.....	22	10	6
110	Queen, N.-E.....	16	25	4
111	Québec-centre.....	18	15	5
112	Queen, I.P.-E.....	63	25	16
113	Renfrew-sud.....	29	25	8
114	Richelieu.....	32	20	8
115	Renfrew-nord.....	29	20	8
116	Ristigouche.....	11	10	3
117	Russell.....	46	25	12
118	Simcoe-est.....	69	25	18
119	Selkirk.....	99	10	25
120	Simcoe-nord.....	45	10	12
121	do sud.....	35	10	9
122	Sherbrooke.....	21	10	6
123	Shelburne, N.-E.....	26	25	7
124	Soulanges.....	15	10	4
125	Stanstead.....	30	15	8
126	Sherbrooke.....	21	20	6
127	Toronto-centre.....	40	10	10
128	Trois-Rivières.....	9	10	3
129	Toronto-est.....	95	10	24
130	do centre.....	40	10	10
131	do ouest.....	101	20	26
132	Vaudreuil.....	23	10	6
133	Victoria, C.-B.....	22	15	6
134	Vancouver.....	20	50	5
135	Victoria-sud.....	43	20	11
136	do nord.....	33	15	9
137	Wellington-nord.....	52	35	13
138	do sud.....	49	20	13
139	do nord.....	52	10	13
140	do centre.....	40	10	10
241	do sud.....	49	10	13
142	Wolfe.....	20	20	5
143	Welland.....	47	10	12
144	Winnipeg.....	49	15	13
145	Waterloo-nord.....	39	10	10
146	do sud.....	40	10	10
147	Westmoreland.....	53	10	14
148	Waterloo-nord.....	40	15	10
149	do sud.....	39	15	10
150	Wentworth-nord.....	27	25	7
151	York-ouest, O.....	91	10	23
152	York, N.-B.....	38	10	10
153	York-nord, O.....	46	30	12
154	do est, O.....	64	25	16
155	Yamaska.....	23	10	6
156	York-ouest, O.....	91	10	23
		6,346	2,533	1,647

LISTES ÉLECTORALES—NOUVELLE REVISION DE 1891.

L'impression des listes supplémentaires de 1891 a été faite par d'autres établissements, à l'exception de quatre d'entre elles : celles de Drummond, Victoria, C.-B., Vancouver, C.-B., et Elgin-ouest, qui ont été imprimées ici. La revision finale a été

commencée le 16 novembre avec une équipe de 40 typographes. On éprouve encore beaucoup de difficulté et de pertes de temps à propos de la copie de l'imprimerie qui nous est envoyée par les officiers reviseurs, parce qu'elle n'est pas préparée d'après la méthode qui régit la préparation de cette copie.

ÉTAT indiquant quand ont été reçues les épreuves des officiers reviseurs, avec les dates auxquelles les listes ont été finalement imprimées et mises à la poste, ainsi que la date de la réception de la copie manuscrite du greffier de la couronne en chancellerie.

Circonscriptions électorales.	Epreuves vérifiées reçues des O. R.	Listes finales expédiées par la poste aux O. R.	Copie manuscrite reçue du greffier de la couronne en chancellerie.
Argenteuil	5 février 1892	21 février 1892	24 déc. 1891.
Algoma-est	29 février 1892	3 mars 1892	29 déc. 1891.
Algoma-ouest	20 mars 1892	23 mars 1892	29 déc. 1891.
Annapolis	24 déc. 1891.	30 déc. 1891.	18 déc. 1891.
Bruce-est	5 janvier 1892	8 janvier 1892	26 nov. 1891.
Bruce-nord	27 mai 1892		28 déc. 1891.
Bruce-ouest			12 déc. 1891.
Bagot	18 janvier 1892	20 janvier 1892	11 déc. 1891.
Beauce	3 mars 1892	9 mars 1892	8 janvier 1892.
Bellechasse	30 nov. 1891	11 déc. 1891	20 nov. 1891.
Berthier	28 janvier 1892	30 janvier 1892	11 déc. 1891.
Bonaventure	23 mars 1892	29 mars 1892	8 janvier 1892.
Brockville	7 mars 1892	7 mars 1892	17 déc. 1891.
Brome	10 février 1892	11 février 1892	28 déc. 1891.
Cap-Breton	5 mai 1892	7 mai 1892	30 janvier 1892.
Carleton, N.-B.	5 déc. 1891	11 déc. 1891.	20 nov. 1891.
Charlevoix	9 février 1892	10 février 1892	13 janvier 1892.
Charlotte, N.-B.	10 février 1892	11 février 1892	9 déc. 1891.
Chicoutimi et Saguenay			28 déc. 1891.
Compton	8 mars 1892	10 mars 1892	8 janvier 1892.
Cornwall et Stormont	5 février 1892	8 février 1892	9 déc. 1891.
Cumberland, N.-E.	14 janvier 1892	15 janvier 1892	4 janvier 1892.
Digby, N.-E.	11 janvier 1892	14 janvier 1892	11 déc. 1891.
Elgin-est	29 janvier 1892	4 février 1892	8 janvier 1892.
Essex-nord			9 déc. 1891.
Frontenac			23 déc. 1891.
Glengarry	4 déc. 1891	14 déc. 1891.	20 nov. 1891.
Gloucester	15 février 1892	18 février 1892	22 déc. 1891.
Grenville-sud			20 nov. 1891.
Grey-sud	30 mai 1892		21 déc. 1891.
Guysborough, N.-E.	18 mai 1892	19 mai 1892	9 déc. 1891.
Hants, N.-E.			1er janvier 1892.
Huron-sud	10 mai 1892	12 mai 1892	11 déc. 1891.
Huron-ouest	3 février 1892	4 février 1892	13 janvier 1892.
Halifax, cité	8 janvier 1892	14 janvier 1892	9 déc. 1891.
Halton	12 janvier 1892	14 janvier 1892	21 déc. 1891.
Hastings-est	5 février 1892	9 février 1892	24 déc. 1891.
Hastings-nord	26 mars 1892	29 mars 1892	10 déc. 1891.
Inverness			17 déc. 1891.
King's, I. P.-E.	23 janvier 1892	26 janvier 1892	4 janvier 1892.
King's, N.-E.	8 février 1892	26 février 1892	8 janvier 1892.
King's, N.-B.	22 mars 1892	24 mars 1892	8 janvier 1892.
Kingston	11 janvier 1892	13 janvier 1892	28 déc. 1891.
Leeds-sud	11 mai 1892	13 mai 1892	23 déc. 1891.
Laprairie	9 déc. 1891	15 déc. 1891.	24 nov. 1891.
L'Assomption	14 déc. 1891	17 déc. 1891.	24 nov. 1891.
Laval	14 nov. 1891	24 nov. 1891	20 nov. 1891.
Lanark-nord	16 déc. 1891	16 déc. 1891.	9 déc. 1891.
Lennox	11 janvier 1892	14 janvier 1892	15 déc. 1891.
Lincoln et Niagara	11 janvier 1892	13 janvier 1892	22 déc. 1891.
L'Islet	17 déc. 1891	23 déc. 1891.	20 nov. 1891.
London	3 février 1892	6 février 1892	8 janvier 1892.
Montreal-centre	16 mai 1892	19 mai 1892	15 déc. 1891.
Montreal-est	25 avril 1892	30 avril 1892	24 nov. 1891.
Montreal-ouest	22 avril 1892	26 avril 1892	16 nov. 1891.
Maskinongé	24 déc. 1891.	30 déc. 1891.	10 déc. 1891.
Middlesex-nord	10 déc. 1891	15 déc. 1891.	21 nov. 1891.
Middlesex-est	24 déc. 1891	31 déc. 1891.	11 déc. 1891.
Monck	2 février 1892	4 février 1892	8 janvier 1892.

LISTES ÉLECTORALES—*Fin.*

Circonscriptions électorales.	Epreuves vérifiées reçues des O. R.	Listes finales expédiées par la poste aux O. R.	Copie manuscrite reçue du greffier de la couronne en chancellerie.
Montmorency.....	14 janvier 1892....	15 janvier 1892....	21 déc. 1891.
Montcalm.....	9 février 1892....	10 février 1892....	16 janvier 1892.
Montmagny.....	26 février 1892....	26 février 1892....	9 déc. 1891.
Muskoka.....			15 déc. 1891.
Napierville.....	26 déc. 1891....	30 déc. 1891....	10 déc. 1891.
Norfolk-sud.....	25 mai 1892....	28 mai 1892....	4 déc. 1891.
Northumberland-ouest.....	8 février 1892....	9 février 1892....	4 janvier 1892.
Ontario-nord.....	26 avril 1892....	30 avril 1892....	9 déc. 1891.
Ontario-sud.....	10 déc. 1891....	24 déc. 1891....	24 nov. 1891.
Ontario-ouest.....			10 déc. 1891.
Ottawa, cité.....			29 déc. 1891.
Peel.....	22 déc. 1891....	26 déc. 1891....	21 nov. 1891.
Perth-sud.....	5 février 1892....	9 février 1892....	14 janvier 1892.
Perth-nord.....	4 mars 1892....	8 mars 1892....	28 déc. 1891.
Peterborough-est.....	3 mars 1892....	5 mars 1892....	9 déc. 1891.
Pictou, N.-E.....	21 mai 1892....	28 mai 1892....	9 déc. 1891.
Prescott.....	31 déc. 1891....	7 janvier 1892....	15 déc. 1891.
Prince-Edward.....	18 janvier 1892....	20 janvier 1892....	8 janvier 1892.
Prince, I.P.-E.....	27 mai 1892....		28 déc. 1891.
Pontiac.....	4 janvier 1892....	7 janvier 1892....	4 déc. 1891.
Quebec, comté.....	9 déc. 1891....	16 déc. 1891....	20 nov. 1891.
Quebec-est.....	16 mai 1892....	25 mai 1892....	8 janvier 1892.
Quebec-ouest.....	22 déc. 1891....	24 déc. 1891....	4 déc. 1891.
Queen's, N.-E.....	26 déc. 1891....	31 déc. 1891....	9 déc. 1891.
Queen's, N.-B.....	26 janvier 1892....	28 janvier 1892....	10 déc. 1891.
Richelieu.....	22 déc. 1891....	24 déc. 1891....	20 nov. 1891.
Richmond, N.-E.....	28 déc. 1891....	30 déc. 1891....	10 déc. 1891.
Rouville.....	6 février 1892....	11 février 1892....	24 déc. 1891.
Shelburne, N.-E.....			23 déc. 1891.
Simcoe-est.....	22 janvier 1892....	29 janvier 1892....	4 janvier 1892.
Soulanges.....	24 déc. 1891....	24 déc. 1891....	4 déc. 1891.
Saint-Jean, N.-B.....	14 mars 1892....	17 mars 1892....	8 janvier 1892.
Saint-Jean, cité et comté.....	24 mars 1892....	29 mars 1892....	8 janvier 1892.
Toronto-ouest.....	4 janvier 1892....	12 janvier 1892....	31 déc. 1891.
Deux-Montagnes.....	1er février 1892....	4 février 1892....	9 déc. 1891.
Vaudreuil.....	28 déc. 1891....	30 déc. 1891....	9 déc. 1891.
Victoria-sud.....	29 janvier 1892....	1er février 1892....	8 janvier 1892.
Victoria-nord.....	26 janvier 1892....	27 janvier 1892....	16 janvier 1892.
Victoria, N.-E.....	26 déc. 1891....	31 déc. 1891....	26 nov. 1891.
Waterloo-nord.....	14 mai 1892....	17 mai 1892....	25 nov. 1891.
Waterloo-sud.....	18 mai 1892....	20 mai 1892....	25 nov. 1891.
Welland.....	4 janvier 1892....	7 janvier 1892....	15 déc. 1891.
Wellington-nord.....	26 nov. 1891....	12 déc. 1891....	20 nov. 1891.
Wentworth-nord.....	19 mai 1892....	21 mai 1892....	28 déc. 1891.
Yarmouth.....	14 mars 1892....	16 mars 1892....	16 février 1892.
York-est.....	17 mars 1892....	8 avril 1892....	8 janvier 1892.

N. B.—Les listes, là où les premières et secondes colonnes ne sont pas remplies, sont corrigées et prêtes à imprimer dès que l'officier reviseur aura renvoyé les épreuves.

1er juin 1892.

Voici les règlements adoptés par le comité des *Débats*:—

RÈGLEMENTS POUR L'IMPRESSION DES "DÉBATS" DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

DÉBATS ANGLAIS.

1. Le rapporteur en chef verra à ce que la copie de l'édition quotidienne soit fournie à l'imprimerie concurremment avec les débats à mesure que se poursuit le débat, et cette copie sera acceptée comme correcte par l'imprimeur. Toute la copie pour la publication de chaque jour sera livrée à l'imprimerie dans les deux heures qui suivront l'ajournement de la Chambre.

2. Le caractère dont on se servira pour la composition sera le petit-texte, et les citations seront en nonpareille.

3. L'impression sera faite chaque jour sur feuilles de la grandeur prescrite, et contiendra les discours prononcés à la séance précédente de la Chambre; ces discours seront publiés conformément au compte rendu, dans la langue en laquelle ils auront été prononcés. Les feuilles en question seront livrées au bureau de distribution à trois heures de l'après-midi, après chaque séance.

4. Quand la Chambre siégera après minuit, les feuilles quotidiennes seront livrées aussitôt que possible après trois heures de l'après-midi du jour suivant.

5. On gardera debout la composition de l'édition quotidienne, et les feuilles de cette édition seront révisées par un fonctionnaire nommé par la Chambre; les députés pourront envoyer à ce fonctionnaire des corrections qui seront insérées dans sa seconde épreuve, et le temps alloué pour ces corrections, ces changements et cette révision, ne dépassera pas trois jours entiers.

6. Lorsque les trois jours seront écoulés, l'imprimeur procédera à la mise en pages pour l'édition reliée, soit que la correction et la révision aient été faites ou non, et dès qu'une forme de trente-deux colonnes (16 pages) sera complète, il l'imprimera sur-le-champ, pourvu que les trois jours susdits soient expirés.

“ DÉBATS ” FRANÇAIS.

7. Les *Débats* seront traduits en français sur l'édition anglaise révisée.

8. La copie française sera envoyée au bureau pour être composée par parties, aussi vite qu'elle sera faite, sans attendre que toute une forme soit traduite.

9. Les épreuves ne seront envoyées qu'en galées au traducteur. Il les renverra signées, dans les vingt-quatre heures qu'il les aura reçues, et elles seront imprimées, après la correction, sans plus de retard, dès qu'une forme de trente-deux colonnes sera prête.

TABLE DES MATIÈRES.

10. Il sera dressé par les employés auxquels il appartient des tables de matières des éditions anglaise et française, en même temps que seront publiées les feuilles révisées. Ces tables seront envoyées à l'imprimerie dans le mois qui suivra la prorogation du parlement.

En terminant mon rapport, je constate que le nombre de personnes qui travaillent actuellement dans cette division est de trois cent quatre-vingt-quatorze.

Le tout respectueusement soumis.

W. McMAHON,
Surintendant des impressions.

DIVISION DE LA PAPETERIE.

OTTAWA, mars 1892.

M. S. E. DAWSON, L. D.,

Imprimeur de la reine et contrôleur de la papeterie.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter un état général des comptes de cette division pour l'exercice clos le 30 juin 1891. Le voici :—

Valeur des fournitures reportées et vérifiées le 1er juillet 1890	\$ 48,528 28
Valeur des fournitures reçues du 1er juillet 1890 au 30 juin 1891.	185,089 29
Gages et caisses d'emballage portés au compte du fonds de papeterie	4,011 10
Profits	2,259 94
	<u>\$ 239,888 61</u>
Fournitures livrées aux départements, service intérieur	23,022 16
Livres de renvoi aux départements, service intérieur.	4,139 06
Fournitures livrées aux départements, service extérieur	67,697 77
Livres de renvoi do do	5,181 65
Compte et ouvrage de l'imprimeur de la reine (division des impressions)	92,994 87
	<u>\$193,035 51</u>
Total des livraisons	46,853 10
Valeur du fonds en magasin le 30 juin 1891, vérifiée	
	<u>\$239,888 61</u>

La livraison des fournitures accuse une augmentation de \$16,761.93.

L'état comparatif ci-annexé fait voir qu'il y a eu des diminutions dans les départements, ci-après :—

Douanes, service extérieur	\$ 565 63
Ministère du revenu de l'intérieur	455 83
Pénitencier de Saint-Vincent de Paul	124 00
Cour de l'échiquier	128 52
Bureau du Conseil privé	731 91
Ministère des travaux publics	284 90
Ministère des postes	453 54
Secrétariat d'Etat	368 84
do division du registraire	193 40
Département des impressions publiques et de la papeterie	101 72
do do service extérieur	452 55
Sénat	550 19
Autres départements, en sommes moindres	694 42
	<u>\$5,105 45</u>

Le même état indique aussi les augmentations que voici :

Agriculture, ministère.....	\$ 151 84
do immigration	450 93
do recensement et statistique.....	2,276 43
do exposition de la Jamaïque	188 27
Finances	146 59
Revenu de l'intérieur, service extérieur.....	790 10
Justice, pénitencier de Kingston.....	154 35
Ministère de la marine.....	331 57
Ministère de la milice.....	175 52
do do service extérieur.....	2,744 28
Travaux publics, service extérieur.....	435 37
Chemins de fer et canaux, ministère	931 04
do do service extérieur	1,141 68
do do ch. de fer Intercolonial.	707 22
Postes, service extérieur.....	1,309 37
Impressions et papeterie, compte d'ouvrage.....	4,343 41
Intérieur, ministère.....	1,817 82
do terres fédérales.....	281 51
do gouvernement du Nord-Ouest.....	587 11
Exploration géologique.....	218 28
Département des affaires des sauvages.....	291 60
Bureau de l'auditeur général.....	129 76
Police à cheval du Nord-Ouest	815 40
Chambre des communes	1,018 44
Autres départements, en sommes moindres.....	429 49
Augmentation totale	\$21,867 38
De laquelle il faut déduire la diminution totale.....	5,105 45
Soit une augmentation nette de.....	\$16,761 93

Quant aux augmentations, on verra que le compte d'ouvrage de l'imprimeur de la reine seulement se monte à \$4,343.41 de plus que celui du dernier exercice; l'augmentation pour la division du recensement et de la statistique au ministère de l'agriculture, provient sans doute d'un surcroît de demandes de papeterie pour le recensement de 1891; celle pour le service extérieur du ministère de la milice résulte du fait que ce bureau fournit maintenant au Collège militaire royal de Kingston toute la papeterie et les livres scientifiques dont il se sert à ses examens, et qu'il achetait lui-même auparavant.

Les augmentations dans les autres départements s'expliquent par l'accroissement ordinaire des demandes du service.

Les diminutions sont à peu près les mêmes que celles du dernier exercice, sauf quelques exceptions qui attestent le désir de la part de quelques-uns des départements d'économiser l'emploi de la papeterie.

Nous pouvons signaler avec satisfaction les achats faits dans les maisons canadiennes, et qui accusent une augmentation considérable pour cette année, malgré que l'état de l'année dernière accusât une augmentation de \$3,361.21 sur celle de l'année précédente. L'an dernier, le montant était de \$134,081.05, tandis qu'il est de \$143,426.81 cette année, soit une augmentation de \$9,345.76.

On trouvera dans les états ci-joints le détail de tous les comptes dans l'ordre suivant :

(A.) Etat mensuel des dépenses et livraisons pour l'exercice clos le 30 juin 1891, et qu'on a continué jusqu'au 31 décembre 1891.

(B.) Etat général des dépenses et distributions de fournitures.

(C.) Etat comparatif des livraisons de fournitures pour les exercices 1889-90 et 1890-91.

Cette année on a adressé au bureau 15,220 demandes, soit 1,512 de plus qu'en aucune autre année; les factures inscrites accusent une augmentation de 81; on a reçu et catalogué 1,547 lettres, soit une augmentation de 373, et on en a expédié 6,483, soit une augmentation de 544; on a envoyé par la poste 3,967 paquets, soit une augmentation de 637, et par chemin de fer on a fait partir 463 caisses et colis, soit une augmentation de 219, près du double de l'année dernière.

Le tout respectueusement soumis.

THOS. ROXBOROUGH,
Surintendant de la papeterie.

ÉTAT comparatif des recettes provenant de la vente à des particuliers des publications parlementaires pendant les années 1890 et 1891.

Titres.	Ventes de 1890.	Ventes de 1891.	Augmentation.	Diminution.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Statuts	1,503 73	1,211 62	292 11
Rapports	41 65	34 56	7 09
Guide postal	100 21	113 36	13 15
Débats	72 73	72 50	0 23
Discours	938 60	888 81	49 79
Totaux	2,656 92	2,320 85
Augmentation	13 15
Diminution	349 22 13 15
Diminution nette quant aux particuliers	336 07

THOS. ROXBOROUGH,
Surintendant de la papeterie.

ÉTAT comparatif des publications officielles achetées par les différents départements pendant les années 1890 et 1891, en dehors de la distribution gratuite.

Titres.	Achats en 1890.	Achats en 1891.	Augmentation.	Diminution.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Statuts	890 26	406 46	483 80
Débats	175 00	167 90	7 10
Rapports	212 35	203 65	8 70
Diminution nette quant aux départements	1,277 61	778 01	499 60

THOS. ROXBOROUGH,
Surintendant de la papeterie.

A.—ÉTAT mensuel des dépenses et livraisons de fournitures pour l'exercice clos le 30 juin 1891, et pour le semestre expiré le 31 décembre 1891.

	Fournitures reçues.		Fournitures livrées.	
	Sterling.	Cours canadien.		
	£ s. d.	\$ cts.	\$	cts.
1890.				
Juillet	293 15 9	15,596 80	16,545	17
Août	297 9 2	13,880 66	16,242	93
Septembre	328 15 1	12,174 60	13,871	06
Octobre	679 10 9	11,207 18	16,032	78
Novembre	668 16 11	11,316 20	13,340	60
Décembre	196 18 1	20,839 00	26,016	55
1891.				
Janvier	1,464 2 6	7,310 91	13,069	86
Février	1,383 5 0	11,200 62	20,434	93
Mars	396 8 0	12,120 32	15,626	66
Avril	524 4 6	12,642 17	14,539	22
Mai	437 17 11	10,726 86	12,374	27
Juin	230 13 9	12,484 87	14,941	48
Payé en cours canadien		151,500 19		
do sterling	6,901 17 5	33,589 10		
Total des dépenses		185,089 29		
Valeur du fonds de papeterie reportée au 1er juillet		48,528 28		
Salaires et caisses d'emb. portés au compte du fonds de papet.		4,011 10		
Balance des profits		2,259 94		
Total des livraisons de fournitures			193,035	51
Valeur du fonds de papet. en magasin le 30 juin 1891, vérifiée.			46,853	10
		239,888 61	239,888	61
1891.				
Juillet	194 12 4	12,018 83	16,627	08
Août	129 9 6	38,288 60	14,694	89
Septembre	805 17 1	19,535 45	14,269	96
Octobre	711 11 7	9,251 59	10,724	29
Novembre	764 2 10	14,440 20	31,759	92
Décembre	1,207 11 6	9,048 62	24,773	73
	3,813 4 10	102,583 29	112,849	87

20 B.—Etat de compte général indiquant en détail la dépense pour les fournitures reçues et la valeur des fournitures livrées au service civil, pendant l'exercice compris entre le 1er juillet 1890 et le 30 juin 1891.

Nature des articles.	Fournitures reçues pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.		Départements.	Fournitures livrées pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.	
	£ s. d.	\$ cts.		\$ cts.	Service extérieur.
Papier à livres	309	4	0	7,519	76
do feui, grand et petit	53	5	5	4,705	11
do tellière double	300	16	7	1,288	16
do coloné	30	3	0	15,286	52
do spécial	80	13	0	30	00
do parchemin	20	5	0	486	73
do coupé in-4 et in-8	1,035	18	6	2,007	70
do et enveloppes bordés de noir	26	17	4	41,897	23
do à cartouches	105	4	5	634	72
do à dessin	44	18	1	679	07
do de manille	35	7	3	393	32
Enveloppes	660	2	4	6,575	37
Livres blancs	68	11	0	20,474	81
Livres B	104	5	1	1,456	92
Bougram et étiquettes	27	16	8	1,586	35
Divers, C	43	0	10	439	23
Cartes et cartons	811	4	8	632	25
Instruments et accessoires de dessin	2	12	0	1,094	63
Couleurs	3	1	0	521	60
Divers, D	3	2	0	55	77
Boîtes et sacs à lettres	131	20	0	131	20
Bandes élastiques	3,671	23	0	3,671	23
Divers, E	344	22	0	344	22
Serre-papiers	7	19	11	1,370	00
Ploirs	75	14	10	470	85
Gomme	21	3	3	1,199	37
Divers, G	4	8	10	135	72
Encre	105	14	6	2,042	03

DÉPARTEMENT DES IMPRESSIONS PUBLIQUES ET DE LA PAPETERIE.

Nature des articles.	Fournitures reçues pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.		Départements.	Fournitures livrées pendant l'exercice clos le 30 juin 1891.	
	£ s. d.	\$ cts.		\$ cts.	Service extérieur.
Encriers	91	1	6	109	17
Divers, I	16	16	0	1,278	13
Conteaux	353	5	1	138	33
Encre à copier	14	1	0	72	67
Divers, L	123	15	3	27	40
do M	39	19	1	413	84
do N	250	11	0	1,657	18
Plumes	1,622	16	0	3	28
Porte-plumes	231	71	0	92,994	87
Crayons	760	47	0	1,979	87
Poids	139	09	0	1,132	44
Parchemin	6	10	8	3,871	40
Divers, P	179	10	0	317	13
do R	13	5	6	3,536	69
Reçpages, etc	13	15	0	260	77
Ciseaux	156	6	7	4,738	00
Divers, S	168	10	4	3,871	40
Pains à cacheter et cre	439	8	8	317	13
Livres et matériel scolaire d'école	29	11	2	3,536	69
Ficelle	2	10	6	260	77
Divers, T	195	0	11	4,738	00
Galon et ruban	2	10	6	3,871	40
Graphotypes et matériel	413	4	6	317	13
Liv. de rev. alm. des adresses, jour., etc.	36	17	9	3,536	69
Divers	24	39	0	260	77
Télégrammes et téléphones	4	11	10	4,738	00
Fret	4	11	10	3,871	40
Assurance maritime	140	11	3	317	13
Caisnes	89	14	10	3,536	69
Fret	7,795	4	7	260	77
Escompte	883	4	2	4,738	00
Total net, cours canadien	6,901	17	5	13,994	74
do sterling	151,500	19	0	165,874	29
Total des dépenses	185,089	29	0	27,161	22
Soldé des existences au 1er juillet 1890	48,528	28	0	193,035	51
Salaires et caisses d'emballage	4,011	10	0	46,833	10
Soldé, profits	2,259	94	0	239,888	61
Total	239,888	61	0		

RAPPORT DU SURINTENDANT DE LA PAPETERIE.

C.—ÉTAT COMPARATIF des livraisons de fournitures aux départements pendant les exercices clos les 30 juin 1889-90 et 1890-91.

DÉPARTEMENTS.	LIVRAISON EN 1889-90.		LIVRAISON EN 1890-91.		AUGMENTATION EN 1890-1891.		DIMINUTION EN 1890-91.		
	Département.	Service extérieur.	Département.	Service extérieur.	Département.	Service extérieur.	Département.	Service extérieur.	
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	
Agriculture.	1,647	51	1,799	35	151	84			
do division de l'immigration.		337	788	69		450	93		
do de la quarantaine		41	51	48		10	87	10 25	
do fermes expérimentales		421	96	411	71	2,276	43	6 72	
do recensement et statistique		212	92	2,489	35	188	27	565 63	
do laiterie		6	72			29	42	19 21	
do exposition de la Jamaïque.		2,324	88	720	07	1,759	25		
Doanes	690	65	697	42	844	01	146	59	
Finances.		84	88	65	67			89 99	
do division des assurances.	318	89	228	90			4	60	
Bureau du gouverneur général.	153	57	148	97			455	83	
Hôtel du gouvernement.	1,445	98	1,912	50	2,702	60	790	10	
Revenu de l'intérieur.	1,614	10	1,542	00			72	10	
Justice	86	06	64	54			21	52	
do division des pénitenciers.		717	35	871	70		154	35	
do pénitencier de Kingston.		514	06	390	06			124	00
do de Saint-Vincent-de-Paul.		116	62	38	03			58	59
do de Dorchester.		343	82	300	54			43	28
do du Manitoba.		59	50	95	32				
do de la Colombie-Britannique.		359	38	394	13			35	82
do cour suprême.		29	69	261	72			34	75
do cour de l'échiquier.		10	92	45	67			15	98
do police fédérale.		817	23	756	48			10	92
do recense des arrêtés du conseil.	756	01	1,087	58	331	57		60	75
Marine	719	61	729	79	14	18		21	39
Pêches.	995	41	1,170	93	4,839	01	2,744	28	
Milice et défense		850	88	58	85			15	29
do bureau de l'adjudant général.	1,582	79	2,816	96			731	91	
Travaux publics	1,543	14	2,538	13	931	04		284	90
Chemins de fer et canaux.	2,659	53	3,461	08					
Intercanadien.		2,916	51	2,462	37			1,309	37
do Canadien du Pacifique. Arbitrage.	218	48	255	79	37	31		453	54
Postes		104	45	109	17	4	72		
do division des caisses d'épargne.									
do mandats-poste.									

Secrétariat d'Etat.	1,646	97	1,278	13					368	84
do division du registre.	331	78	138	38					193	40
do conseil d'examen du service civil	49	25	72	67	23	42				
do haut-commissaire pour le Canada.			27	40	27	40				
Impressions publiques et papeterie.	515	56	413	84	1,657	18	4,343	41	101	72
do compte des travaux.		88,651	46	92,994	87	3	28			
do commission du travail.										
do bureau de la papeterie.	157	85	5,528	50	1,979	87	281	51	157	85
Intérieur.	3,710	66							2	91
do division des terres de l'artillerie	2	91	1,132	44					587	11
do gouvernement du Nord-Ouest.		545	33	815	35				218	28
Commission de géologie.		357	07	3,871	40				291	60
Affaires des sauvages.	899	85	826	30						
Départements en général.	316	56	346	31	29	75			73	55
Bibliothèque du parlement.			612	43	317	13	54	72		
Bureau de l'auditeur général.	482	67			129	76				
Police à cheval du Nord-Ouest.		2,721	29	3,536	09				815	40
Finances d'administration.		194	70	260	77				66	07
Scéaux		5,288	19	4,738	00					
Chambre des communes.		12,976	30	13,994	74				1,018	44
Remboursements, département des impressions publiques et de la papeterie.										
do du revenu de l'intérieur.	7	00	4	50					7	00
do du revenu de l'extérieur.										
Total des livraisons aux départements.	26,341	83	27,161	22	165,874	29				
do service extérieur.		149,932	25						3,854	84
Augmentation pour les départements.									18,012	54
do service extérieur.										
Diminution pour les départements.									3,034	95
do service extérieur.										
Diminution totale.									3,854	84
Augmentation totale.									21,867	38
Augmentation nette.									5,105	45
									\$ 10,861	93

RELEVÉ de la distribution des Statuts du Canada, 54-55 Victoria, 1re session, 7e parlement, 1891, volumes 1 et 2 reliés séparément, et volumes 1 et 2 ensemble; versions anglaise et française; demi-reliure en basane.

A qui distribués.	Volumes 1 et 2 reliés ensemble.	
	Anglais.	Français.
<i>Parlement du Canada.</i>		
Honorables ministres du cabinet.....	26	3
do sénateurs pour Ontario.....	44	
do do Québec.....	28	14
do do la Nouvelle-Ecosse.....	20	
do do le Nouveau-Brunswick.....	20	
do do la Colombie-Britannique.....	6	
do do le Manitoba.....	6	
do do l'Île du Prince-Edouard.....	8	
do do les Territoires du Nord-Ouest.....	4	
Députés pour Ontario.....	274	2
do Québec.....	76	107
do la Nouvelle-Ecosse.....	69	
do le Nouveau-Brunswick.....	42	2
do l'Île du Prince-Edouard.....	18	
do la Colombie-Britannique.....	18	
do le Manitoba.....	14	1
do les Territoires du Nord-Ouest.....	12	
Total.....	685	129
<i>Départements.</i>		
Honorables juges, cour suprême.....	6	
Régistrare do.....	1	
Chambres des juges do.....	2	1
Bibliothèque do.....	1	1
Juge, cour de l'échiquier.....	1	
Greffier do.....	1	1
Greffier en loi, Chambre des communes.....	1	
Adjoint du greffier en loi, Chambres des communes.....	1	1
Bureaux du Sénat.....	6	2
do de la Chambre des communes.....	9	4
Greffier de la couronne en chancellerie.....	1	1
Bibliothèque du parlement.....	40	10
Départements.....	68	17
Département de la justice, agents.....	25	
Total.....	163	38

RELEVÉ de la distribution des Statuts du Canada, 1891, etc.—*Suite.*

A qui distribués.	Volume 1.		Volumes 1 et 2, reliés ensemble.	
	Anglais.	Français.	Anglais.	Français.
<i>Province d'Ontario.</i>				
Gouvernement provincial			12	
Bibliothèque de la législature			5	
Honorables juges d'Ontario			16	
Régistrateurs des cours, Toronto			4	
Juges des cours de comté			41	
Juges puinés des cours de comté			19	
Bibliothèque des juges en chancellerie			1	
do Osgoode Hall			2	
Bibliothèque d'Osgoode Hall			2	
Magistrats stipendiaires			6	
Magistrats de police			82	
Shérifs			40	
Procureurs des cours de comté			2	
Greffiers de la paix			42	
Archiviste ordinaire de la cour supérieure			2	
Bibliothèques et collèges			17	2
Corporations de cités, comtés et villes			283	
Maires de corporations			9	
Greffiers des cours de comté			41	
Régistrateurs			61	
Bibliothèque publique, Toronto			1	
Journaux			370	3
Reviseurs			10	
Municipalités	515			
Totaux	515		1,068	5
<i>Province de Québec.</i>				
Gouvernement provincial			2	10
Bibliothèque de la législature			2	3
Juges de la cour du banc de la reine			6	6
do supérieure			31	31
do de vice-amirauté			2	2
Chambres des juges			5	5
Bibliothèque des avocats			5	5
Commissaire d'extradition			1	1
Juges et greffiers de la paix			3	3
Magistrats de police et greffiers			4	4
Magistrats stipendiaires			3	7
Recorders et greffiers			3	3
Shérifs			3	18
Protonotaires			7	14
Greffiers de la paix			3	3
Régistrateurs			19	48
Universités et collèges			11	16
Maires de ville			6	6
Corporations de villes, de comtés et de village			19	61
Commissaire du havre			2	
Journaux			48	54
Greffiers des cours de circuit			16	50
Reviseurs			12	50
Greffier de la couronne, Montréal			1	1
Conseil d'hygiène, Québec			1	1
Municipalités	175	600		
Totaux	175	600	215	402

RELEVÉ de la distribution des Statuts du Canada, etc., 1891—*Suite.*

A qui distribués.	Volumes 1 et 2, reliés ensemble.	
	Anglais.	Français.
<i>Province de la Nouvelle-Ecosse.</i>		
Gouvernement provincial.....	12
Bibliothèque de la législature.....	4
Société des hommes de lois de la Nouvelle-Ecosse.....	4
Juges de la cour suprême.....	8
do des cours de comté.....	8
do des cours de curatelles.....	20
Sherifs.....	18
Protonotaires.....	18
Chambres des juges.....	1	1
Régistrare de la cour de vice-amirauté.....	1
Greffiers des cours de comté.....	20
Municipalités de cités, villes et comtés.....	34
Maires de cités.....	1
Universités et collèges.....	8
Commissaire du havre.....	1
Journaux.....	46
Magistrats de police.....	1
Officiers reviseurs.....	16
Totaux.....	221	1
<i>Province du Nouveau-Brunswick.</i>		
Gouvernement provincial.....	12
Bibliothèque de la législature.....	4
Juges de la cour suprême.....	6
Chambre des juges.....	1	1
Juge et registrare de la cour de vice-amirauté.....	2
Juges des cours de comté.....	7
Juges des cours inférieures.....	10
Régistrareurs.....	15
Sherifs.....	14
Greffiers des cours de comté.....	10
do de circuit.....	7
Municipalités de cités, villes et comtés.....	26
Magistrats stipendiaires.....	4
Journaux.....	28
Maires de cités.....	3
Greffier de la cour suprême.....	1
Officiers reviseurs.....	4
Universités et collèges.....	4
Totaux.....	158	1
<i>Province du Manitoba.</i>		
Gouvernement provincial.....	10
Bibliothèque de la législature.....	4
Juges, banc de la reine.....	4	1
do cours de comté.....	4	1
Sherifs.....	5
Magistrats de police.....	8
Greffiers des cours de comté.....	15
Régistrare.....	4
Protonotaire.....	1
Bibliothèque des juges.....	1	1
Municipalités de ville.....	1
Universités et collèges.....	2	1
Maires de cités.....	1
Journaux.....	27	1
Officier reviseur.....	1
Totaux.....	88	5

RELEVÉ de la distribution des Statuts du Canada, 1891, etc.—*Suite.*

LISTE N° 2.

A qui distribués.	Volume 1.		Volumes 1 et 2 reliés ensemble.	
	Anglais.	Français.	Anglais.	Français.
<i>Province de la Colombie-Britannique.</i>				
Gouvernement provincial.....			8	
Bibliothèque de la législature.....			4	
Honorables juges, cour suprême.....			8	
Juges, cours de comté.....			5	
Greffiers, cours de comté.....			12	
Chambres des juges.....			1	1
Maire de ville.....			1	
Régistrateurs.....			1	
Municipalités de cités et villes.....			3	
Sherifs.....			6	
Société des hommes de loi.....			1	
Journaux.....			11	
Officiers reviseurs.....			2	
Totaux.....			63	1
<i>Province de l'Île du Prince-Edouard.</i>				
Gouvernement provincial.....			10	
Bibliothèque de la législature.....			4	
Honorables juges, cour suprême.....			3	
Juges, cours de comtés.....			3	
Magistrats stipendiaires.....			3	
Protonotaires.....			3	
Chambres des juges.....			1	1
Sherifs.....			3	
Régistrateurs.....			1	
Greffiers des cours de comté.....			3	
Maires de villes.....			1	
Municipalités de cités et villes.....			3	
Journaux.....			9	
Greffiers de la couronne.....			1	
Société des hommes de loi.....			1	
Totaux.....			49	1
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>				
Bureau du conseil.....			2	
Bibliothèque de la législature.....			4	
Membres du conseil.....			6	
Juges, cour suprême.....			5	1
Régistrare, cour suprême.....			1	
Sherifs.....			6	
Régistrateurs.....			5	
Journaux.....			16	
Greffiers des cours.....			5	
Totaux.....			50	1

RELEVÉ de la distribution des Statuts du Canada, 1891, pleine reliure en veau.

LISTE N° 2.

A qui distribués.	Volume 1.		Volume 2.		Volumes 1 et 2 reliés ensemble.	
	Anglais.	Français.	Anglais.	Français.	Anglais.	Français.
Son Excellence le gouverneur général					3	
Les honorables lieutenants-gouverneurs					8	2
Le secrétaire des colonies	1		1			
L'honorable registraire général	1	1	1	1		
Les membres du cabinet					23	3
Les conseillers privés					16	
Greffier du Conseil privé						1
Bureau do (demi-reliure en veau)					5	
Les sous-ministres do					17	
Honorables juges, cour suprême					4	2
Régistraire do					1	
Chambres des juges do					1	1
Bibliothèque do					1	1
Juges, cour de l'échiquier					1	
Régistraire do					1	1
Gardiens des archives, secrétariat d'Etat et ministère de l'agriculture					2	2
Bibliothécaires du parlement					2	2
Greffier du Sénat					2	2
L'Orateur, Sénat					2	2
do Chambre des communes					2	2
Le greffier do					2	2
Adjoint du greffier do					1	1
do Sénat					1	1
Le greffier en loi, Sénat					1	
do Chambre des communes					1	
Le secrétaire de l'Orateur do					1	
Les honorables sénateurs, Ontario					22	
do Québec					7	15
do Nouvelle-Ecosse					10	
do Nouveau-Brunswick					3	
do Ile du Prince-Edouard					3	
do Colombie-Britannique					3	
do Manitoba					2	
do Territoires du Nord-Ouest					2	
Les chefs de corps religieux, Ontario					13	
do Québec					2	8
do Nouvelle-Ecosse					4	
do Nouveau-Brunswick					4	
do Ile du Prince-Edouard					1	
do Colombie-Britannique					3	
do Manitoba					1	1
do Territoires du N.-O.					2	2
Bibliothèque de la législature, Ontario					1	1
do Québec					1	1
do Nouvelle-Ecosse					1	1
do Nouveau-Brunswick					1	1
do Ile du Prince-Edouard					1	1
do Colombie-Britannique					1	1
do Manitoba					1	1
do Territoires du N.-O.					1	1
Totaux	2	1	2	1	197	59

RELEVÉ OFFICIEL de la distribution des Statuts du Canada, 1891—*Suite.*

LISTE N° 3.

A qui distribués.	Volumes 1 et 2 reliés ensemble.	
	Anglais.	Français.
Le gouvernement britannique.....	19
Le Musée britannique.....	2
Le haut-commissaire à Londres.....	2	1
L'agence canadienne à Paris.....	1	1
Les ministères des affaires étrangères, Europe.....	9	9
Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis.....	1	1
Le procureur général des Etats-Unis.....	1	1
La bibliothèque du Congrès des Etats-Unis.....	1	1
Le préfet de la Propagande, Rome.....	1
Le Collège canadien, Rome.....	1
Les gouvernements des colonies.....	9
Les consuls généraux au Canada.....	2	3
La légation anglaise, Washington.....	2	2
Totaux.....	49	21

RELEVÉ OFFICIEL de la distribution des Statuts du Canada, 1891, etc.—*Fin.*

RÉCAPITULATION.

	Volume 1.		Volume 2.		Volumes 1 et 2 reliés ensemble.	
	Anglais.	Français.	Anglais.	Français.	Anglais.	Français.
<i>Demi-reliure en basane.</i>						
Parlement du Canada.....	685	129
Liste des départements.....	163	38
Province d'Ontario.....	515	1,068	5
do de Quebec.....	175	600	215	402
do de la Nouvelle-Ecosse.....	221	1
do du Nouveau-Brunswick.....	158	1
do de l'Île du Prince-Edouard.....	49	1
do de la Colombie-Britannique.....	63	1
do du Manitoba.....	88	5
do des Territoires du Nord-Ouest.....	50	1
Ventes au comptant.....	4	411	14
<i>Pleine et demi-reliure en veau.</i>						
Liste n° 2.....	2	1	2	1	197	59
do n° 3.....	49	21
Ventes au comptant.....	1
Distribution totale.....	696	601	2	1	3,418	678
En réserve, pleine reliure en veau.....	45	5
do demi-reliure do.....	8	15
do do en basane.....	304	149	98	49	529	302
Total commandé.....	1,000	750	100	50	4,000	1,000
Nombre imprimé, vol. 1, anglais.....	5,000
do 2 do.....	4,100
do 1, français.....	1,750
do 2 do.....	1,050

RELEVÉ de la distribution des Statuts révisés du Canada, 1886; des actes des provinces du Canada non abrogés par les Statuts révisés de 1886; des arrêtés du conseil refondus, 1889; des lois criminelles de 1887 à 1890 inclusivement, ainsi que des rapports des ministères pour les douze mois expirés le 31 décembre 1891.

STATUTS RÉVISÉS DU CANADA, 1886.

Reliure.	Exemplaires en réserve le 1er janvier 1891.		Ventes au comptant.		Arrêtés du secrétaire d'Etat.		Arrêtés du conseil.		Distribution totale.		Exemplaires en réserve le 31 décembre 1891.	
	Anglais.	Français.	Anglais.	Français.	Anglais.	Français.	Anglais.	Français.	Anglais.	Français.	Anglais.	Français.
Demi-reliure, basane..	1,866	929	53	2	7	1	70	24	130	27	1,736	902
Pleine do	624	107									624	107
Demi-reliure, veau....	178	98									178	98
Pleine do	98	46	3						3		95	46

ACTES DES PROVINCES DU CANADA NON RÉVOQUÉS.

Demi-reliure, basane..	3,745	971	18	3	10	3	77	23	105	29	3,640	342
Pleine do	427	107									427	107
Demi-reliure, veau....	215	100									215	100
Pleine do	129	63	1						1		128	63

ARRÊTÉS DU CONSEIL REFONDUS, 1889.

Demi-reliure, basane..	845	748	12	3	1		71	23	84	26	761	722
Pleine do	322	150									322	150
Demi-reliure, veau....	296	165									295	165
Pleine do	250	112	1						1		249	112

LOIS CRIMINELLES DE 1887.

Demi-reliure, basane..	464	2,376	56	2	3	2	405	76	464	80		2,296
Pleine do	325	84									325	84
Demi-reliure, veau....	196	49	2						2		194	49
Pleine do	126	22	2						2		124	22

LOIS CRIMINELLES DE 1888-89 et 1890, COUVERTURE EN PAPIER.

1888.....	2,353	297	56	2	3	2	405	76	464	80	1,889	221
1889.....	2,641	637	56	2	3	2	405	76	464	80	1,977	557
1890.....	3,973	846	56	2	3	2	405	76	464	80	3,509	766

Lois criminelles refondues, 1890, en anglais.

Distribution aux juges de paix nouvellement nommés, Ontario.....												127
do do Québec.....												12
do do Manitoba.....												8
do do Ile du Prince-Edouard.....												120
do do Territoires du Nord-Ouest.....												7
Envoyées au procureur général, Ontario.....												20
do do Québec.....												20
do do Nouvelle-Ecosse.....												20
do do Nouveau-Brunswick.....												20
do do Ile du Prince-Edouard.....												20
do do Manitoba.....												20
do do Colombie-Britannique.....												20
Arrêtés du secrétaire d'Etat.....												13
Ventes au comptant.....												12
En magasin.....												311
Total imprimé.....												750

Comme la seule loi criminelle passée à la dernière session du parlement concernait la province de la Nouvelle-Ecosse, le volume des lois criminelles n'a été expédié qu'aux juges de paix de cette province, et il en a été imprimé 2,600 exemplaires pour la distribution en question.

RAPPORTS DES DÉPARTEMENTS.

Titre.	En magasin au 1er janvier 1891.		Nombre d'exemplaires expédiés.		En magasin le 31 décembre 1891.	
	Anglais.	Franç's	Anglais.	Franç's	Anglais.	Franç's.
Département de l'agriculture—						
Rapport de l'entomologiste, 1885.	15				15	
Statistique mortuaire, 1886.	15	15			15	
do 1890.	20	20			20	20
Statistique criminelle, 1885.	14				14	
do 1889.	49	25			49	25
do 1890.	10	10			10	10
Rapport du ministre, 1886.	15	15			15	15
do 1888.	50				50	
do 1889.	50	24			50	24
do 1890.	10		3		7	
Archives, 1886.	15	15	1		14	15
do 1887.	35		1		34	
do 1888.	50		1		49	
do 1889.	35		1		34	
do 1890.	50	24	1		49	25
Fermes expérimentales, 1889.	49	25			49	25
do 1890.	10	10			10	10
Emigration et immigration, 1889.	50				50	
Précis statistique, 1886.	6		2		4	
do 1887.	6		2		4	
do 1888.	6		2		4	
do 1889.	8		3		5	
do 1890.	12		7		5	
Commission de la laiterie, 1890.	10				10	
Exposition de la Jamaïque, 1890.	10				10	
Auditeur général—						
Rapport de, 1887.	20		2		18	
do 1888.	834		1		833	
do 1889.	103	249	1		102	249
do 1890.	200	50	21		179	50
Douanes—						
Commerce et navigation, 1888.	94	50			94	50
do 1889.	15	48	3		12	48
do 1890.	50	25	38	1	12	24
Finances—						
Comptes publics, 1887.	9				9	
do 1888.	252	100			252	100
do 1889.	72	48	1		71	48
do 1890.	150	50	4		146	50
Sociétés de construction et de prêt, 1887.	10				10	
Statistique de Johnson, 1887.	9				9	
Rapport des assurances, 1889.	50		2		48	
do 1890.	10	10	2		8	10
Actionnaires des banques, 1887.	11				11	
do 1888.	72				72	
do 1889.	75				75	
do 1890.	5		5			
Pêcheries—						
Rapport spécial, 1887.	12				12	
Service de protection des pêcheries, 1887.	12				12	
do 1888.	50				50	
do 1889.	50				50	
Rapport du ministre, 1888.	50				50	
do 1889.	8	9	1		7	9
do 1890.	10	5	4		6	5
Industrie de la pêche du hareng, 1890.	50	25			50	25
Exploration géologique—						
Rapport sommaire, 1890.	10	5	10			5
Haut-commissaire—						
Rapport de 1888.	50				50	
do 1889.	50	24			50	24
do 1890.	10	10	1		9	10

RAPPORTS DES DÉPARTEMENTS—*Suite.*

Titre.	En magasin le 1er janvier 1891.		Nombre d'exemplaires envoyés.		En magasin le 31 décembre 1891.	
	Anglais.	Franç's.	Anglais.	Franç's.	Anglais.	Franç's.
Revenu de l'intérieur—						
Rapport du ministre, 1887	20				20	
do 1888	49	25			49	25
do 1889	48	24			48	24
do 1890	50	25			50	25
Falsification des substances alimentaires, 1888.	50				50	
do do 1890.	10	5			10	5
Affaires des sauvages, 1887	12				12	
do 1888	147				147	
do 1889	97	49			97	49
do 1890	50	25			50	25
Intérieur—						
Rapport du ministre, 1875	12				12	
do 1876	12				12	
do 1877	12				12	
do 1878	12				12	
do 1879	12				12	
do 1880	12				12	
do 1882	12				12	
do 1883	12				12	
do 1884	12				12	
do 1885	12				12	
do 1886	12				12	
do 1887	12				12	
do 1888	48				48	
do 1889	99	24			99	24
do 1890	10	5			10	5
Justice—						
Rapport du ministre, 1886	20				20	
do 1887	12				12	
do 1888	48				48	
do 1889	99	24			99	24
do 1890	25	10				
Marine—						
Rapport du ministre, 1887	12				12	
do 1888	50				50	
do 1889	50	24			50	24
do 1890	10				10	
Inspection des bateaux à vapeur, 1889.	50				50	
do 1890	5				5	
Chargement de pont impérial, 1890	10		6		4	
Milice et défense—						
Exercice de camp, 1884	9				9	
Règlements de la Reine pour l'armée, 1885	11				11	
Rapport du ministre, 1887	12				12	
do 1888	1450				1450	
do 1889	74	87			74	87
do 1890	10	5	1		9	5
Police à cheval du Nord-Ouest —						
Rapport du surintendant, 1888	50	25			50	25
do 1889	49				49	
do 1890	10	5			10	5
Postes—						
Carte postale, province de Québec.	3		1		2	
do do Nouveau-Brunswick.	5				5	
Guide postal, 1890, couvertures en papier.	214				214	
do 1890 do en toile	18				18	
do 1891 do do	100		98		2	
do 1891 do en papier	200		200			
Rapport du directeur général des postes, 1888.	24	20			24	20
do 1889	22	19			22	19
do 1890	25	20	4		21	20
Impressions publiques et papeterie—						
Rapport de l'imprimeur de la reine, 1888.	400	150			400	150
do 1889	390	149			390	149
Travaux publics—						
Rapport du ministre, 1887	11	12			11	12
do 1888	48	25			48	25
do 1889	49	24			49	24
do 1890	50	25			50	25

RAPPORTS DES DÉPARTEMENTS—*Fin.*

Titre.	En magasin le 1er janvier 1891.		Nombre d'exemplaires expédiés.		En magasin le 31 décembre 1891.	
	Anglais.	Franç's.	Anglais.	Franç's.	Anglais.	Franç's.
Chemins de fer et canaux—						
Rapport du ministre, 1887.....	14				14	
do 1888.....	149				149	
do 1889.....	147	49			147	49
do 1890.....	50	25			49	25
Statistique des chemins de fer, 1888..	74				74	
do 1889.....	100				100	
do 1890.....	12		3		9	
Statistique des canaux, 1889.....	25	25			25	25
do 1890.....	10	5			10	5
Secrétariat d'État—						
Rapport du ministre, 1887.....	56				56	
do 1888.....	57	50	2		55	50
do 1889.....	74	24	2		72	24
do 1890.....	10	5	3		7	5
Liste du service civil, 1887.....	146	25			146	25
do 1888.....	109	25			109	25
do 1889.....	152		1		151	
do 1890.....	90		90			
Rapport des examinateurs du service civil, 1887.	41		6		35	
do 1888.....	65,	49	6		59	49
do 1889.....	152		37		115	
do 1890.....	75	25	56	2	19	23
Débats de la Chambre des communes, 1889.....	85	55	3		82	55
do 1890.....	133	55	9		124	55
do 1891.....	100	50	11	1	89	49
do édition quotidienne, 1891.	40		29		11	
Débats du Sénat.....	20		3		17	
Commission du travail—						
Rapport des commissaires.....	4548	1905	10	2	4538	1903
Témoignages pour différentes provinces.....	832	1163	10	2	822	1161
Economie sociale.....	49	25	13	12	36	13

DISTRIBUTION du *Parliamentary Companion*, 1891.

A qui distribué.	Nombre d'exemplaires.
Honorables ministres du conseil, 2 chacun.....	26
do sénateurs, 1 chacun.....	77
do membres de la Chambre des communes, 1 chacun.....	213
Sous-ministres, 3 chacun.....	57
Bibliothèque du parlement.....	75
Bureau du gouverneur général.....	5
Greffier du Sénat.....	5
do de la Chambre des communes.....	5
L'imprimeur de la reine.....	1
Bureau de l'acte du cens électoral.....	1
Ministère des postes.....	2
Distribution totale.....	467
En magasin.....	33
Total.....	500

ANNONCES dans les journaux favorisés du patronage du gouvernement, du 1er janvier au 31 décembre 1891.

Départements.	Ontario.		Québec.		Nouvelle-Ecosse.		Nouveau-Brunswick.		Manitoba.		Territoires du Nord-Ouest.		Colombie-Britannique		Ile du P.-Eddouard.		Pays étrangers.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Chemins de fer et canaux.	303	25	620	80	81	04	9	20	8	60									1,112	89
Travaux publics.	1,871	77	1,433	20	772	24	376	03	300	21	246	36		293	16	33	00		5,325	96
Police à cheval.	504	70	158	11	28	56	2	00	309	30	1,789	29		154	47			1,358	61	
Affaires des sauvages	1,946	76	1,049	72	62	65	2	00	2,396	05	1,547	78		18	90			7,438	46	
Postes.	1,976	36	395	81	932	36	64	20	488	25	154	78		217	15			4,241	96	
Finances					25	90													25	90
Marine.	86	85	84	20	75	50	37	50	3	70				8	80			307	05	
Intérieur.	980	04	295	19	12	75	15	60	1,251	93	1,319	32		315	15			4,354	78	
Milice et défense.	411	39	109	28	15	58			12	30								548	55	
Gouverneur général.	164	70																164	70	
Impressions publiques et papeterie.	60	00	340	00														400	00	
Bibliothèque																				
Agriculture.	12	00	6	00			6	40	7	00									47	74
Revenu de l'intérieur.	150	95	20	73	68	04	61	74	74	25	16	34						331	46	
Justice.	222	89	186	79	70	86	16	50	10	35				69	45			697	08	
Secrétariat d'Etat.			118	49															151	19
Auditeur général	35	20	94	08	27	68	40	00						11	50			286	46	
Sénat.	42	36	142	95	21	50	40	00										304	06	
Chambre des communes	15	48	25	12	80	54	5	40						94	20			222	74	
Pêcheries.																				
	8,874	70	5,080	47	2,275	20	689	57	4,851	58	4,083	65	1,182	78	141	95	389	69	27,519	69

(17)

RAPPORT DES BIBLIOTHÉCAIRES DU PARLEMENT.

1892.

A l'honorable Président de la Chambre des communes.

Les bibliothécaires du Parlement ont l'honneur de présenter le rapport suivant pour la vacance de 1891-92.

La courte durée de la vacance a restreint les affaires qui concernent la bibliothèque.

Un certain nombre de chambres au rez-de-chaussée de la bibliothèque, jusqu'alors occupées par le département du secrétaire d'Etat, ont été, pendant la vacance, mises à notre disposition; et nous en avons profité pour y placer des collections de documents parlementaires. Malgré cela, il reste évident qu'on devra, avant longtemps, pourvoir à un plus grand nombre de rayons pour nos livres. Dans certaines sections, il a fallu s'ingénier pour obtenir l'espace indispensable, doubler les rangées de livres, grand inconvénient lorsqu'il faut trouver un ouvrage à bref délai.

L'architecte en chef est d'opinion qu'une troisième galerie peut être ajoutée à la bibliothèque sans nuire à son apparence; comme la voûte requiert des réparations immédiates, les bibliothécaires suggèrent respectueusement que ces travaux soient faits en même temps.

Rien n'a été négligé afin d'obtenir des renseignements pratiques sur les questions de tarifs et de traités de commerce qui ont été si longuement discutées cette année et afin d'étendre la liste des échanges de la bibliothèque avec les différents Etats de la République américaine ainsi qu'avec les Indes Occidentales.

Il s'est fait des additions considérables dans les diverses sections; on y trouvera les ouvrages les plus récents d'économie politique et de science sociale, sujet qui absorbe tant, de nos jours, l'attention des autres pays.

Les rapports des chambres de commerce des Etats-Unis et du Canada, ceux des bureaux américains de statistique et les rapports de chemins de fer, ont été demandés et pour la plupart reçus.

Les rapports de plusieurs départements, tirés des documents parlementaires, réunis et reliés à part, ont été placés sur les rayons pour faciliter le travail des membres du Parlement. Les rapports du parlement impérial sur les colonies, le commerce et l'agriculture forment aussi une collection du même genre.

Les bibliothécaires ont aussi mis à part les rapports de comités soumis au parlement pendant la dernière session.

Les dons faits à la bibliothèque cette année par des particuliers et par les gouvernements étrangers et par les colonies, ont été plus considérables que les années passées.

Le département des Travaux publics a fait subir à la bibliothèque plusieurs importantes améliorations.

Le supplément au catalogue sera distribué aux membres du Parlement dans quelques jours.

Une liste des dons faits à ce département et des ouvrages déposés en vertu de la loi qui protège la propriété littéraire, est annexée au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

A. D. DECELLES,
MARTIN J. GRIFFIN.

OUVRAGES DÉPOSÉS DANS LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
DEPUIS LE 29 AVRIL 1892.

5911. Houston, William. Documents illustrative of the Canadian Constitution. Edited with notes and appendices. Carswell & Co., Toronto, 1891.
5912. "Dear Land ayont the Sea," song; music by G. M. Davidson. Imrie & Graham, Toronto, 1891.
5913. Murray, George. Verses and Versions. W. Foster Brown & Co., Montreal, 1891.
5914. Lucas, Revd. D. V. Wine Bad and Good. Methodist Book and Publishing House, Toronto, 1891.
5915. Subscribers' Directory. Bell Telephone Co. of Canada, Montreal, 1891.
5916. "Come, Gentle Sleep," (Ivanhoe's song), from Ivanhoe; music by Arthur Sullivan. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
5917. "Ho! Jolly Jenkin," song; music by Arthur Sullivan. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
5918. Meade, L. T. A Life for a Love. John Lovell & Son, Montreal, 1891.
5919. Bernard. When the Shadows Flee Away. John Lovell & Son, Montreal, 1891.
5920. "Zamora," waltz, by Ernest Hallé. The Anglo-Canadian Publishers' Association, Toronto, 1891.
5921. "Changeless," song; music by H. Trotère. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
5922. Public School Writing Course. Rose Publishing Co., Toronto, 1891.
5923. "Whispered in the Twilight," song, by Lindsay Lennox. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
5924. "Rosa Clare," song; music by Barthold Tours. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
5925. Proceedings and Transactions of the Royal Society of Canada, for the year 1890, Vol. VIII. Dawson Brothers, Montreal, 1891.
5926. "Soldier Jack," song; music by Theo. Bonheur. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
5927. Lanceley, Rev. John Ellis. The Virgin Mary, and other Poems. William Briggs, Toronto, 1891.
5928. Scott, Rev. Alex. Hugh. Ten Years in my First Charge. Hart and Co., Toronto, 1891.
5929. Winter, John Strange. Good-bye. John Lovell & Son, Montreal, 1891.
5930. Arabella B. Buckley (Mrs. Fisher). High School History of England. The Copp-Clark Company, Toronto, 1891.
5931. Horner, Rev. Ralph C. To, Before, and On the Altar. William Briggs, Toronto, 1891.
5932. Haggard, H. Rider. Eric Brighteyes. William Briggs, Toronto, 1891.
5933. Pitman, Isaac. The Phonographic Teacher. The Copp-Clark Co., Toronto, 1891.
5934. "Happy Thoughts," valse; by Charles Johnstone.
5935. "Oh Time, Speed on;" by J. E. Hall. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
5936. Martin's Arithmetical Tables. J. H. Martin, Toronto, 1891.
5937. Horner, Rev. Ralph C. From the Altar to the Upper Room. William Briggs, Toronto, 1891.
5938. Horner, Rev. Ralph C. "Pentecost." Introduction by Rev. Hugh Johnston. Wm. Briggs, Toronto, 1891.
5939. Smythe, Albert E. S. Poems Grave and Gay. Imrie & Graham, Toronto, 1891.
5940. Hilts, Rev. Joseph H. Clothed with the Sun; or, from Olivet to the Gates of Glory. Wm. Briggs, Toronto, 1891.
5941. "College Polka;" by Arthur Percival. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
5942. Dewart, Edward Hartley. "Jesus the Messiah, in Prophecy and Fulfilment." Wm. Briggs, Toronto, 1891.

5943. Plan of the City of Toronto. S. R. G. Penson, Toronto, 1891.
5944. Subscribers' Directory, June, 1891; Bell Telephone Co. *Patent Review* press, Ottawa, 1891.
5945. "Passe Pied," Danse ancienne; par Ernest Gillet. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
5946. "Varsity Schottische"; by S. D. Schultz. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1891.
5947. Chaput Frères. Commercial Agency Register for Quebec, Ontario, and the Maritime Provinces, January, 1891. Vol. III. Montreal, 1891.
5948. "Constance," waltz for the piano; by Adelyn Torrance. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
5949. "A Little Rebel." A novel by The Duchess. John Lovell & Sons, Montreal, 1891.
5950. Tea, and the Science of Blending, particularly adapted to the Canadian Trade. *Mail Job Printing Co.*, Toronto, 1891.
5951. Maarten Maartens. An old Maid's Love. John Lovell & Sons, Montreal, 1891.
5952. The Household Savings Bank Pass Book, 1891. *A book of forms.*
5953. Veterinary Tablet (Dance's), being a synopsis of the diseases of horses, cattle and dogs; with their cause, symptoms and cure.
5954. A digest of the laws of the Independent Order of Odd Fellows, of the Province of Ontario. Press of the *Dominion Odd Fellow*, Toronto, 1891.
5955. Libby, M. F. A systematic course of exercises and questions in English Grammar. The Copp-Clark Company, Toronto, 1891.
5956. L'Indicateur de Québec et Lévis, pour 1891-92. L. J. Demers & Frère, Québec, 1891.
5957. Mackay, W. P. "Grace and Truth." Toronto. Willard Tract Depository, Toronto, 1891.
5958. Prentice's Chart, 1891. *An oblong cardboard.*
5959. "Cradle Song;" by F. N. Lohr. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
5960. Beauchamp, J. J. Jurisprudence of the Privy Council. A. Périard, Montreal, 1891.
5961. "Sir John Macdonald's Funeral March;" by Chas. Bohner. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1891.
5962. "Onaway," waltz; by A. M. Patterson. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
5963. Hart, V. C. "The Temple and the Sage." Wm. Briggs, Toronto, 1891.
5964. Maud O'Gilvie. "The Keeper of Bic Lighthouse." E. M. Renouf, Montreal, 1891.
5965. "Pocahontas," Libretto of Opera in 5 acts, by Annie E. Robinson. *Windsor Record*, printers and publishers, 1891.
5966. Annie E. Robinson. "The Star of Liberty, and other poems." *The Record*, Windsor, 1891.
5967. Oliphant, Mrs. "The Heir Presumptive and the Heir Apparent" (Novel). John Lovell & Son, Montreal, 1891.
5968. "Jack will not Forget You," song; music by Frank Moir. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
5969. Teacher's Lesson Check. *A printed form*, 1891.
5970. "The Old Guard Dinner." A photograph by W. J. Topley, Ottawa, 1891.
5971. Stephens' Quebec Law Digest, vol. IV. A. Périard, Montreal, 1891.
5972. "Up to Date," song; by Frank Fagan. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
5973. Baillaigé. Homonymes français. L'Étudiant, Joliette, 1891.
5974. Baillaigé. English Homonyms. C. Darveau, Quebec, 1891.
5975. Bibaud, Maximilien. Le Panthéon Canadien. Jos M. Valois, Montréal, 1891.
5976. Wurtèle, F. C. The English Cathedral of Quebec. *Morning Chronicle* printing office, Quebec, 1891.
5977. Gambier Bousfield, R. W. "Architects and the Law." Toronto, 1891.
5978. Plan of New Westminster City, compiled by W. S. Jemmett, Toronto, 1891.

5979. Insurance Plan of Victoria and New Westminster, B. C., by Chas. E. Goad, Montreal, 1891.
5980. "Sometime when the Roses Bloom Again," song; by J. D. Fraser. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1891.
5981. "Ella Stewart," waltz; by A. G. Nedham. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
5982. "How to Teach Writing in the Public Schools," by J. B. McKay, Kingston, 1891.
5983. "The Little Tycoon," polka; by Chas. Bohner. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1891.
5984. "Love were Enough," song; by Hope Temple. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
5985. "Mi Vida," valse de salon; by Clara Woodley, 1891.
5986. Reid, A. M. Bible Studies on Prayer. Imrie & Graham, Toronto, 1891.
5987. "In Lachine Rapids," a photograph; by Wm. Notman & Son, 1891.
5988. Swan, Annie S. "The Ayres of Studleigh." William Briggs, Toronto, 1891.
5989. "A British Subject I was Born, a British Subject I will Die," song; by S. T. Church. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
5990. "Kate Molloy," song; by Arth. West. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
5991. "The Story of the Bells," by Arth. West. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
5992. "I've Worked Eight Hours this Day," by Felix McGlennon. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
5993. "They're All Coming Down To-morrow Morning," by F. W. Venton. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
5994. "McCormack," by John J. Stamford. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
5995. "'Blige a Lady," by Orlando Powell. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
5996. Russell, W. Clark. "My Danish Sweetheart." William Bryce, Toronto, 1891.
5997. Latimer & Co.'s Map of the City of Winnipeg, 1891.
5998. "The Little Tycoon Lancers," by Chas. Bohner. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1891.
5999. "Sons of England," patriotic song; by Celian Kottaun. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6000. Smith, Goldwin. "A Trip to England." Williamson & Co., Toronto, 1891.
6001. Breeding of Horses and other Domestic Animals, in Canada; by H. Quetton St. George. Williamson & Co., Toronto, 1891.
6002. "Hurrah for the Flag;" song; by J. L. Barron.
6003. Morrow, R. A. H. Story of Great Disaster at Springhill Mines, N.S., 1891.
6004. Illustrated Toronto, by Jno. McConniff. Toronto, 1891.
6005. "The McRaes," by Duncan D. McRae, 1891.
6006. "Glimpses of Nature's Beauty," by Samuel L. Swett, 1891.
6007. "Ties Human and Divine," by B. L. Farjeon. National Publishing Co., Toronto, 1891.
6008. Braddon, Miss E. "The World, the Flesh and the Devil." National Publishing Co., Toronto, 1891.
6009. Birchard, I. J. "Plane Trigonometry." Wm. Briggs, Toronto, 1891.
6010. Hill's Indispensable Dry Goods Check. Toronto, 1891.
6011. "May Day," rustic dance; by L. F. Williams. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
6012. "The Golden Bar," song; by Frederic Bevan. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
6013. Plan of City of Quebec and Environs; by Boulanger & Marcotte, Quebec, 1891.
6014. Smith, Peter. "Language Exercises for Junior Classes." Copp-Clark Co., Toronto, 1891.

6015. "The Recorder." Allan & Co., Toronto, 1891.
6016. Bell Telephone Co. of Canada; Subscribers' Directory, Montreal, 1891.
6017. Canadian Parliamentary Companion, 1891. Edited by J. A. Gemmill. J. Durie & Son, Ottawa, 1891.
- 6018-6021. Manitoba Law Reports, vols. 3, 4, 5, 6. Robert D. Richardson, publisher, Winnipeg, 1886, 1887, 1889, 1890.
6022. Coupon Redeemable in Silverware at Registrant's Store. Henry G. Beckwith, Toronto, 1891.
6023. Marmette, Jos. Récits et Souvenirs. C. Darveau, Québec, 1891.
6024. Plan of the City of Toronto. Published by S. R. G. Penson, Toronto, 1891.
6025. Temporary Copyright. No exhibit.
6026. Trotting Matches. Barclay, Clark & Co., Toronto, 1891.
6027. "Pansy." "Her Associated Members." Wm. Briggs, Toronto, 1891.
6028. Andrews, Rev. J. R. Alone in the Wide, Wide World. Wm. Briggs, Toronto, 1891.
6029. "Damon," a rustic dance; by Seymour Smith. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6030. "Orazione;" by Carle Thorne. Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6031. The Bell Telephone Co.; Subscribers' Directory, August, 1891. Montreal.
6032. Haggard, Capt. Andrew. "Ada Tuscott." William Bryce, Toronto, 1891.
6033. Ottawa City Directory. Published by Might's Directory Co., Ottawa, 1891.
6034. "Over the Prairie," valse; by Henry E. Kayll.
6035. "May Flowers," by Henry E. Kayll.
6036. "Ever Constant," song; music by Leslie Conyers.
6037. "M. R. S.," ballad; music by Henry Pontet. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
6038. "Vesper Waltz," by R. S. Ambrose. A. S. Nordheimer, Toronto, 1891.
6039. "Atma," a romance; by A. C. F. John Lovell & Son, Montreal, 1891.
6040. "Lovell's Montreal Directory." J. Lovell & Son, Montreal, 1891.
6041. "Money or Life," song; music by Edward St. Quentin. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
6042. "By Old Verona," song; by Edward St. Quentin. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
6043. Bryce, James. The American Commonwealth; in two vols. The Copp-Clark Co., Toronto, 1891.
6044. Bryce, James. The Holy Roman Empire. The Copp-Clark Co. (Ltd.), Toronto, 1891.
6045. Biggar, E. B. Anecdotal Life of Sir John Macdonald. John Lovell & Son, Montreal, 1891.
6046. Photograph of Sir John Macdonald's Mother. E. B. Biggar, Montreal, 1891.
6047. "Assault at Arms," march; by Hughes. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1891.
6048. Buckley & Robertson. High School History of England and History of Canada. The Copp, Clark Co. (Ltd.), Toronto, 1891.
6049. Géographie des élèves de la Congrégation Notre Dame. Cours primaire et intermédiaire.
6050. Géographie des élèves de la Congrégation Notre-Dame. Cours supérieur. C. O. Beauchemin et fils, Montréal, 1891.
6051. Burt, A. W. Selections from Tennyson. The Copp-Clark Co. (Limited), Toronto, 1891.
6052. "Salve Regina," solo; by J. A. Fowler. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
6053. Chapais, J. C. Guide illustré du sylviculteur Canadien. J. A. Langlais, Québec, 1891.
6054. Subscribers' Directory, Bell Telephone Co. of Canada, August, 1891.
6055. Merchant, F. W. A Botanical Note-book. The Copp-Clark Co., Toronto, 1891.
6056. "La Perle Noire," Sardou. The Copp-Clark Co., Toronto, 1891.
6057. Souvenir of Hamilton, Canada. The Mail Printing Co., Toronto, 1891.

6058. Croker, Mrs. M. *Interference*. William Bryce, Toronto, 1891.
6059. Paré, P. L., Ptre. *Recueil d'introits et de motets*. Eus. Senécal et fils, Montréal, 1891.
6060. Sykes, Fred. H. *Commentary to Sesame and Lilies of John Ruskin*. Copp-Clark Co., Toronto, 1891.
6061. Carrie, J. Harris. "Mr. Perkins of Nova Scotia." J. J. Anslow, Windsor, N.S., 1891.
6062. Johnston, William, M.A., LL.B. "Marriage." William Briggs, Toronto, 1891.
6063. Cochrane, Rev. W., D.D. "The Canadian Album," Vol I, Part I. Garretson & Co., Brantford, Ont., 1891.
6064. _____ Vol I, Part II. Bradley.
6065. "Will He not Come Back?" song; by J. M. Whyte, Editor, Toronto, 1891.
6066. *Subscribers' Directory*, Bell Telephone Co. Mercier & Co., Lévis, 1891.
6067. *Plan of the City of Vancouver*, prepared by R. E. Palmer. Published by Rand Brothers, Vancouver, B.C., 1-91.
6068. *Plan of North Vancouver, B. C.*, drawn and compiled by Vaughan & McCartney. Published by Rand Brothers, Vancouver, B.C., 1891.
6069. Cochrane, Rev. Wm., D.D. "The Canadian Album," Vol. I, Part III. Bradley, Garretson & Co., Brantford, Ont., 1891.
6070. Whyte, W. J., M.A. "Canadian." A collection of Canadian notes. *Gazette Printing Co.*, Montreal, 1890.
6071. Meiklejohn, J. M. D. *New Grammar of the English Tongue*. W. J. Gage & Co., Toronto, 1891.
6072. Meiklejohn, J. M. D. *A Short Grammar of the English Tongue*. W. J. Gage & Co., Toronto, 1891.
6073. Sardou, Victorien. "La Perle Noire;" Xavier de Maistre, "Le voyage autour de ma chambre." By J. Squair, B.A., and J. MacGillivray, Ph. D. W. J. Gage & Co. Toronto, 1891.
6074. Tweed, B. F. *Grammar for Common Schools*. W. J. Gage & Co., Toronto, 1891.
6075. *Portrait of Sir John A. Macdonald*. D. Morton & Sons, Hamilton, 1891.
6076. Simpson, Caleb Platt. "Tabulated Phonetic Alphabet." Hunter, Rose & Co., Toronto, 1891.
6077. Jackson, W. S. *Latin Formulæ and Rules for Gender*.
6078. Adam, C. Mercer. *Life and Career of Sir John A. Macdonald*. Rose Publishing Co., Toronto, 1891.
6079. "Clair de Lune," romance; by Francis Thorne.
6080. "Do Not Think Me Overbold," song; by Edward Solomon.
6081. "The Dear Home-land," song; music by Walter Slaughter.
6082. "The Ball Room." Fair Italy. Valse, by Aigrette.
6083. "Dolce Speranza." by F. H. Hatton.
6084. "Golden Moments," by Frederic Forest.
6085. "My Heart's Delight," by Frederic Forest.
6086. "O Salutaris Hostia," song; music by Leonard Kane.
6087. "Rustic Dance," by Frederic Forest.
6088. "Rêve d'Amour," valse; by Frederic Forest. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
6089. *The Wonderful Stanley in Africa Puzzle*. Business advertisement.
6090. Gérin-Lajoie, A. *Dix ans au Canada, de 1840 à 1850*. L. J. Demers et Frère, Québec. 1888.
6091. *Annotated Examination Book-keeping Blanks*. The Copp-Clark Co. (Limited), Toronto, 1891.
6092. "And this is the Royal Diadem," by Geo. Dance; music by Edward Solomon. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
6093. Johnston, William. *Landmarks of History*. Wm. Briggs, Toronto, 1891.
6094. *Petit Manuel d'Agriculture*, par Hubert LaRue. Québec, 1891.
6095. *Sheldrake's First Speller*. Peterborough: *The Review Printing and Publishing Co.*, 1891.

6096. "The Coloured Cadets' Patrol March," by Hedley Massey. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
6097. "Italia," song; music by H. Trotère. J. B. Cramer & Co., London, 1891.
6098. F. T. D. M. S. Commerce. Cours élémentaire. Belleau & Cie, Québec, 1891.
6099. Marion, H. "Le verbe en quatre tableaux." C. O. Beauchemin et Fils, Montréal, 1891.
6100. "Egyptian Dream Book." T. Milburn & Co., Toronto, 1891.
6101. "Tarantelle" pour piano. Par Paul Sohmer. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
- 6102-3-4. Photographs of Hon. Mr. Laurier; A, B, C. S. J. Jarvis, Ottawa, 1891.
6105. Photograph of the Liberal Members of the House of Commons. S. J. Jarvis, Ottawa, 1891.
6106. "Olive Lancers," by Chas. Bohner.
6107. "Classic City Polka," by Mamie Trow. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1891.
6108. Sankey, Ira D. Gospel Hymns, No. 6. Copp-Clark Co., Toronto, 1891.
6109. Penhallow, D. P. Botanical Collector's Guide. E. M. Renouf, Montréal, 1891.
6110. The Cent Stamp Savings Life Income Indemnity Guarantee, and Agency System of the Life Bank Redemption Fund.
6111. "Polka Polonaise," by Prof. J. F. Davis, Toronto, 1891.
6112. Temporary Copyright.
6113. Catholic School History of England, by a Catholic Teacher. J. A. Sadlier, Montreal, 1891.
6114. Sadlier's Dominion Fourth Reader, revised and enlarged by a Catholic Teacher. J. A. Sadlier, Montreal, 1891.
6115. "Les Larmes," Hymne religieux, par George Hébert. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
6116. Patterson, Mrs. V. S. Business Men's Jubilee or Carnival, in Prose, Rhyme and Jingle. *Advertiser* Printing Co., London, Ont., 1891.
6117. McPhillips Bros. Outline Map of City of Winnipeg, and part of Town of St. Boniface, Manitoba. Stovel Co., 1891.
6118. Drengé, A. Tables of German Declensions. (Articles and Substantives.) *Patent Review* Press, Ottawa, 1891. (Incl. also at end, Dict. of Adjectives.)
6119. "The Dude of the Dashing Queen's Own," by W. S. St. Clair, 1891.
6120. "Mermaid Waltzes," for piano; by C. F. Byrne. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1891.
6121. The Bell Telephone Co. of Canada. Toronto Exchange, 1891.
6122. Bouquet of Kindergarten and Primary (School) Songs, with notes and gestures. Selby & Co., Toronto, 1891.
6123. McPhillips Bros. Map of part of the City of Winnipeg, &c. Manitoba, 1891.
6124. "Annie Laurie," for piano; by C. Williamson. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
6125. "Birds of Spring," sketch for piano; by N. S. Smith. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
6126. "Peep o'Day Schottische," solo for piano; by Chas. Johnstone. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
6127. "Sea King Waltz," for piano; arranged by Chas. Bohner. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1891.
6128. "Ask Margot," song; music by J. L. Roeckel. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6129. "The Gallant Salamander," song; music by D'A. Barnard. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6130. The Canadian Album. Vol. I, Part. IV. Men of Canada. Bradley & Co., Brantford, Ont., 1891.
6131. The Canadian Album: Men of Canada. Vol. I, Part V. Bradley, Garretson & Co., Brantford, Ont., 1891.
6132. Farm Lien. Form of, for Ontario, 1891.

6133. "The Wild Bird's Confession," song; by S. T. Church. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6134. "Lost on the Shoals," song; by S. T. Church. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6135. Coutlée, L. W. A Manual of the Law of Registration of Titles to Real Estate in Manitoba and the North-West Territories. Carswell & Co., Toronto, 1891.
6136. Marsh, A. H. History of the Court of Chancery and of the Rise and Development of the Doctrines of Equity. Carswell & Co., Toronto, 1891.
6137. The Ontario Reports, Vol. 20, edited by J. T. Smith. Rowsell & Hutchison, Toronto, 1891.
6138. "Marathon," music by J. I. H. Wallis. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6139. Toronto Pocket Street Guide, 1891. S. Malcomson, Toronto, 1891.
6140. "A Village Holiday," by Oscar Beringer. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6141. Shinnick, J. The Banker's Daughter - a novel. The Gazette Printing Co., Montreal, 1891.
6142. "Sparkling Cascades," mazurka; by Langton Williams. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6143. Cartographie, pour Congr. de N. D. Montreal. Desbarats & Co., Montreal, 1891.
6144. "The Gipsies' Revel," by W. Kuhe. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6145. "Jeunesse Dorée," galop; par Sydney Smith. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6146. The High School French Grammar; by W. H. Fraser, B. A., and J. Squair, B. A. Rose Publishing Co., Toronto, 1891.
6147. Embree, L. E. Notes on the High School Reader. Rose Publishing Co., Toronto, 1891.
6148. MacCarthy, E. Manuel de l'industrie laitière au Canada, etc. J. A. Langlais, Québec, 1891.
6149. Somerville & Ross. Naboth's Vineyard: a novel. W. Bryce, Toronto, 1891.
6150. "The Manitoulin Grand March," by Mrs. J. A. Wilson. Lamont, Collingwood, Ont., 1891.
6151. "Fairy Footsteps," mazurka for piano; by L. Williams. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6152. "La Joyeuse," marche militaire pour piano; by G. Lascelles. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6153. "Marche des Ménestrels," par S. Smith. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6154. "Marche Joyeuse," par M. Watson. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6155. "Menuet moderne," par P. Beaumont. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6156. "Tarantella in E Minor," by Henri Stanislas. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6157. "Chant des Sirènes," mélodie pour piano; par B. Smith. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6158. Temporary Copyright (no deposit).
6159. Kamame Oriental Guide to Health, vol. 127, No. 7557. Bombay, 1891.
6160. Yarmouth, N.S., 1829 (photo of), by J. M. Lawson.
6161. Yarmouth, N.S., 1858 (photo of), by J. M. Lawson; marked A.
6162. Yarmouth, N.S., 1858 (photo of), by J. M. Lawson; marked B.
6163. "Columbine." Sketch for piano; by M. Watson. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6164. "The Nightingale and Zephyr." Morceau de concert; par B. Smith. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.

6165. The Silent Reminder. Calendar of W. F., M. S. of the Pres. Ch. in Canada (W. Dwn.) for '91.
6166. The Canadian Album : Men of Canada : Pt. 6, Vol. I. Bradley, Brantford, Ont., 1891.
6167. The Canadian Album : Men of Canada ; Pt. 7, Vol. I. Bradley, Brantford, Ont. 1891.
6168. Illustrated Halifax; by N. Metzler. J. McConniff, Montreal, 1891.
6169. "The Voyage of Life." Words and Air by Capt. Werry. Toronto, 1891.
6170. Caswell, Rev. J. D. The Outward and Visible Sign Pictures for the Church Catechism. Caswell Publishing Co., Brantford, 1891.
6171. Martin, H. T. "Castorologia," pamphlet prospectus. Montreal, 1891.
6172. Burley's Mailing List. Directory for Manitoba, 2nd ed., 1892. C. S. B. Burley, Portage la Prairie, Man.
6173. "Anticipation Waltzes," for piano; by M. Sinclair. Whaley, Toronto, 1891.
6174. "Dinsmore," galop; by H. Walker. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1891.
6175. Mignault, P. B. Code de Procédure Civile annoté. J. M. Valois, Libraire Ed., Montréal, 1891.
6176. Desrosiers, H. E. Traité pratique de Matière Médicale, de Thérapeutique et de Toxicologie. J. M. Valois, Montréal, 1892.
6177. Fotheringham, Rev. T. F. Home Study Leaflet. St. John, N.B., 1891.
6178. Steeves, C. A. Law and Practice Act, as to Probate and Administration in the Province of New Brunswick, with a collection of forms. Carswell & Co., Toronto, 1891.
6179. The Life of Christ (*a photograph*), by Geo. Tomkins. Toronto, 1891.
6180. Swan, A. S. Who Shall Serve? A story for the times. W. Briggs, Toronto, 1891.
6181. Kipling, B. The Heart of a Maid : a novel. J. Lovell & Son, Montreal, 1891.
6182. Farjeon, B. L. For the Defence : a novel. J. Lovell & Son, Montreal, 1891.
6183. Marryatt, F. "There is no Death" : a novel. J. Lovell & Son, Montreal, 1891.
6184. Sharp, W. P. Supplement No. 3, to Sharp's Civil Code, 1 Oct., 1890., 1 Oct., 1891. W. P. Sharp, Montreal, 1891.
6185. "The Canadian Law Times," Ed. Armour. Vol. 9. Carswell & Co, Toronto, 1889.
6186. The Century Calendar. Bremner & Blackburn, 1891.
6187. "The Bon Ton Lancers," by E. Gledhill Willimott. W. H. Billing, Toronto, 1891.
6188. Duel Scene (*photograph*); by E. R. Parkhurst, 1891.
6189. "Dominion Illustrated," Special Number devoted to Montreal, 1891. Sabiston Lithographing and Publishing Co., Montreal.
6190. "Down by the Sea;" words and music by G. Lane. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6191. Duel Scene. "Satisfaction" (*photo*); by E. R. Parkhurst. Toronto, 1891.
6192. Plan of the Town of Calgary, by Jephson & Wheeler. Calgary, Alberta, 1891.
6193. Lodge Calendar Chart for 1892, by W. Jacques. Jarvis, Ontario, 1891.
6194. Rapports Judiciaires Révisés de la Province de Québec, par M. Mathieu. Tome I. Montreal. Beauchemin & Fils, 1891.
6195. St. Clair Tunnel, marked A (*photo.*), by J. S. Thom, 1891.
6196. St. Clair Tunnel, marked B (*photo.*), by J. S. Thom, 1891.
6197. Album du Chanteur. Lavigne & Lajoie, Montreal, 1891.
6198. "My Friend." Melody and words by J. C. Ludgate, 1891.
6199. Trésor des Ames Pieuses. Beauchemin & Fils, Montreal, 1891.
6200. Manuel de Sainte-Anne. C. O. Beauchemin & Fils, Montréal, 1892.
6201. Transactions of the Celtic Society of Montreal. Vol. 2. W. Drysdale & Co., Montreal, 1892.
6202. The Canadian Almanac for 1892. Copp-Clark Co., Toronto, 1891.
6203. "Irene," morceau de salon; by W. Vandervell. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6204. "Niemals Vergessen," gavotte; by W. Vandervell. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.

6205. "Dance of the Fairies," ("Elfenreigen"); piece for piano; by C. Morley. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6206. "My Darling," ("Herzblätchen"); sketch for piano; by C. Morley. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6207. "The Canadian Law Times," Ed. by E. D. Armour, Vol. X. Carswell & Co., Toronto, 1891.
6208. "Golconda Waltz," by P. Royle. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6209. Stevens, C. A Sailor Boy's Experience. C. Stevens, Napanee, Ont., 1892.
6210. "Henry VIII." Old English dance; by W. Vandervell. Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6211. Map of America. The Map and School Supply Co., Toronto, 1891.
6212. The Canadian Forester's Illustrated Guide, by J. C. Chapais; 2nd ed. J. A. Langlais, Quebec, 1891.
6213. Temporary Copyright (no deposit).
6214. "Alma Grand March."
6215. "Blue Eyes Polka."
6216. "Happy Thought March," composed and published by B. C. Tapley. St. John, N. B., 1892.
6217. Calendrier du Diocèse d'Ottawa et du Vicariat de Pontiac pour 1892, par J. A. Langlais, Québec.
6218. Calendrier du Diocèse de Québec pour 1892, par J. A. Langlais, Québec.
6219. Conan, Laure. A l'Œuvre et à l'Épreuve. C. Darveau, Québec, 1891.
6220. "The Cuckoo," by J. H. Wallis.
6221. "The Court Gavotte," by M. Watson.
6222. "Italia," by M. Watson. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1892.
6223. Canadian Album (The), Part 8, Vol. I.
6224. do do Part 9, Vol. I. Edited by Rev. W. Cochrane. Bradley, Garretson & Co., Brantford, Ont., 1891.
6225. James, W. T. Rhymes Afloat and Afield. W. T. James, Toronto, 1891.
6226. "Sailor's Frolic," by W. Crawford.
6227. "Zamora," by M. Watson. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1892.
6228. "Dominion (The) Illustrated" (Christmas number, 1891). Sabiston Lithographing and Publishing Co., Montreal, 1892.
6229. Boyle, Rev. W. H. W. Footholds for Faith's Feet. Wm. Briggs, Toronto, 1891.
6230. "The Fairies," by Dolores. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6231. "Students' Dance," by A. Percival. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
6232. Insurance Plans of North Bay, Sudbury, Ont., and Arthabaskaville, Chambly, &c., Quebec; by C. E. Goad, Montreal, 1891.
6233. A Toothsome Morsel. Laing, Montreal, 1891. (*A print.*)
6234. Ontario Election Cases, Vol. I (1884-91). Rowsell & Hutchison, Toronto, 1891.
6235. "Brigade Lancers," by J. Waldron.
6236. "Bill the Bo'sun," song; by W. H. Jude. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6237. Carl, M. S. Problems in Commercial Arithmetic. Phillips & Carl, St. Thomas, Ont., 1891.
6238. Bell Telephone Co. of Canada. Ottawa Exchanges. Subscribers' Directory, December, 1891.
6239. "Happy Steps," polka; by K. T. Fuller. I. Suckling & Sons, Toronto, 1891.
6240. Pouliot, J. E. Notions d'Agriculture. C. Darveau, Québec, 1891.
6241. "Only a Melody," song; by A. E. Armstrong. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.

6242. "Through all the Years," song; by K. Ringwall. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1891.
6243. "Danse Bretonne," par F. Boscovitz. A. & S. Nordheimer.
6244. "Gondoline" do do
6245. "Rosée du Matin" do do
6246. "Tyrolers Abendlied" do do
6247. "Song of the South Wind," by W. O. Forsyth. A. & S. Nordheimer, Toronto, 1891.
6248. Photograph of the late Revd. F. Dowd; by William Notman & Son, Montreal, 1892.
6249. Insurance Plans of the City of St. John, N.B.; by C. E. Goad, Montreal, 1891.
6250. Lippens, B. L'arithmétique des Commencants. Senécal & Fils, Montreal, 1891.
6251. Méthode Nationale de Dessin; 2e cours (Feuilles exercices). The Canadian Bank Note Co., Montreal, 1892.
6252. Marchand, F. G. Manuel et Formulaire, général et complet, du Notariat de la province de Québec. A. Périard, Montréal, 1891.
6253. "She Was," song; by D. Day. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1891.
6254. Bell Telephone Co. of Canada Eastern Exchanges. Subscribers' Directory, November, 1891.
6255. Syllabaire, ou Premier Livre.
6256. Lectures Courantes, 2e Livre.
6257. Lectures Graduées, 3e Livre.
6258. Petit Questionnaire. Montréal, 1891.
6259. Templé, E. M. Méthode Nationale de Dessin; 2e cours. Livre du Maître. Montreal, 1891.
6260. "The Recorder." Map of the Township of York, by Allen & Co., Toronto, 1892.
6261. Weekly Household Expense Book. Williamson & Co., Toronto, 1891.
6262. Esinhart, J. Scale 8 feet to 1 inch.
6263. Esinhart, J. Scale 4 feet to 1 inch. Montreal.
6264. Stroud's Pictorial Calendar, 1892. Stroud & Sons, Montreal, 1891.
6265. "Maggie Murphy's Valse," by E. Corlett.
6266. Smith, G. "Cowper." The Copp-Clark Co., Toronto, 1892.
6267. "In the Hands of the Enemy" (*Photo Engraving*), by J. Hovenden, 1892.
6268. "Flower Song," by E. Morley.
6269. "L'aide-de-Camp," par V. Delacour.
6270. "Marguerite," By F. X. Chwatal. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, (Ltd.), Toronto, 1892.
6271. Macpherson, Lt.-Col. J. P. Life of the Right Hon. Sir John Macdonald. Earle Publishing House, St. John, N. B., 1891. Vols. I, II.
6272. Cochrane, Rev. W. The Canadian Album. Bradley, Garretson & Co., Brantford, Ont., 1891. Vol. I.
6273. Bourinot, J. G. Parliamentary Procedure and Practice. Dawson Bros., Montreal, 1892.
6274. "Marche des Tambours," par S. Smith. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association (Ltd.), Toronto, 1892.
6275. Bell Telephone Co. of Canada, Western Exchanges. Subscribers' Directory, December, 1891.
6276. "La Serenata," par S. Smith. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1892.
6277. Temporary Copyright (no deposit.)
6278. "Sleep Thou, My Son," sacred song; by M. Piccolomini. I. Suckling & Sons, Toronto, 1892.
6279. "Pas de Quatre," by M. Lutz. I. Suckling & Sons, Toronto, 1892.
6280. "Fête Hongroise," par S. Smith. The Anglo-Canadian Music Publishers' Association, Toronto, 1892.

-
6281. "Wouldn't it be Nice?" song; by C. Bohner. Whaley, Royce & Co., Toronto, 1892.
6282. Housekeepers' Weekly Cash Book.
6283. "A Country Ramble," polka; by P. Bucalossi. I. Suckling & Sons, Toronto, 1892.
6284. Soyres, Rev. J. de. Word-book for Students of English History. J. & A. McMillan, St. John, N. B., 1892.
6285. "Prince Imperial Galop," by C. Coote. I. Suckling & Sons, Toronto, 1892.
6286. MacFarlane, J. Heather and Harebell. Wm. Drysdale & Co., Montreal, 1892.
6287. Keltie (D.), and Beck, J. A. Expert Accountants' System of Balancing Books of Account. J. Eastwood & Co., Hamilton, Ont., 1892.
6288. "Young Men, Arise!" sacred song; by J. McGranahan. Timms & Co., Oxford Press, Toronto, 1892.
6289. "Triumphant Songs, No. 3," by E. O. Excell. Wm. Briggs, Toronto, 1892.